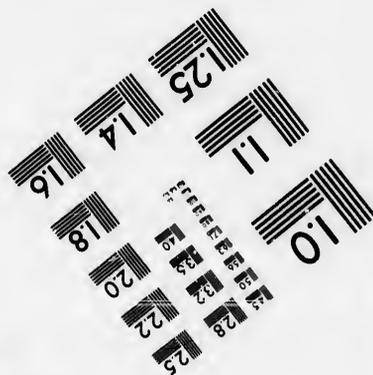
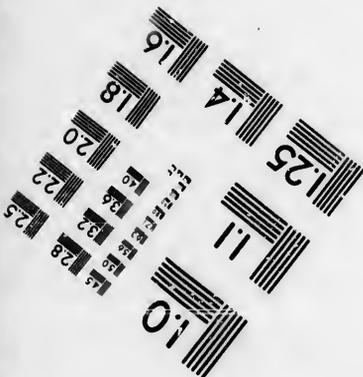
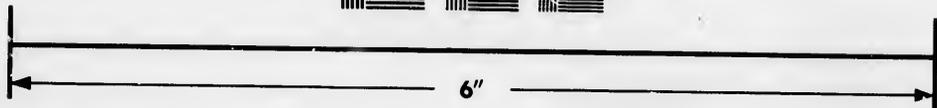
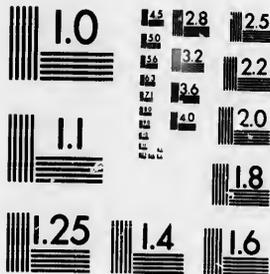


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées at/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

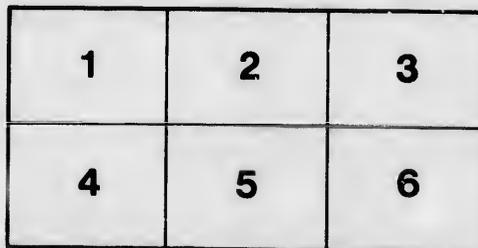
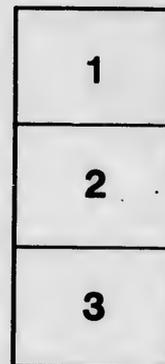
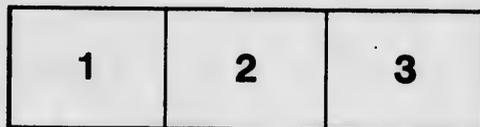
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
to

pelure,
on à



32X

C

G

Bill réparateur (Manitoba)

DÉBAT

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

PARTIE I

SUR LA DEUXIÈME LECTURE DU BILL

DU 3 AU 20 DE MARS 1896

EXTRAIT DU COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1896

379.7127

c 212 de

v. 1

Amyot, M.
Angers, M.
Beausoleil
Béchar, M.
Belley, M.
Bruneau,
Caron, H.
Carroll, M.
Cartwright
Casey, Mr.
Charbonne
Charlton,
Cleveland,
Cockburn,
Costigan, J.
Craig, Mr.
Daly, Hon.
Davies, Mr.
Davin, Mr.
Devlin, Mr.
Dickey, H.
Division su
Dupont, M.
Edgar, Mr.
Edwards, M.
Flint, Mr.
Forbes, Mr.
Foster, Hon.
Fraser, Mr.
Fréchette, M.
Geoffrion, M.
Gillies, Mr.
Girouard, M.
Grandbois, M.
Grant, Sir J.
Haggart, H.
Hughes, Mr.
Ives, Hon. W.
Jeannotte, M.

212532

TABLE DES MATIÈRES

DISCOURS.

	PAGE.		PAGE.
Amyot, Mr. G.....	59	Joncas, Mr. L. Z.....	168
Angers, Mr. A. C.....	485	Kenny, Mr. T. E.....	248
Beausoleil, Mr. C.....	103	Lachapelle, Mr. S.....	183
Béchar, Mr. F.....	557	Langelier, Mr. F.....	106
Belley, Mr. L. de G.....	480	Langevin, Hon. Sir Hector.....	87
Bruneau, Mr. A. A.....	463	LaRivière, Mr. A. A. C.....	510
Caron, Hon. Sir Adolphe.....	42	Laurier, Hon. Wilfrid.....	8
Carroll, Mr. H. G.....	178	Lavergne, Mr. J.....	64
Cartwright, Hon. Sir Richard.....	196	Legris, Mr. J. H.....	495
Casey, Mr. G. E.....	256	Lister, Mr. J. F.....	568
Charbonneau, Mr. L.....	566	McCarthy, Mr. D.....	350
Charlton, Mr. J.....	230	McGillivray, Mr. J. A.....	563
Cleveland, Mr. C. C.....	278	McIsaac, Mr. C. F.....	379
Cockburn, Mr. C. R. R.....	461	McLeod, Mr. E.....	206
Costigan, Hon. J.....	443	McNeill, Mr. A.....	535
Craig, Mr. T. D.....	82	Macleam, Mr. W. F.....	204
Daly, Hon. T. M.....	143	Martin, Mr. J.....	129
Davies, Mr. L. H.....	298, 572	Masson, Mr. J.....	70
Davin, Mr. N. F.....	540	Metcalfe, Mr. J. H.....	530
Devlin, Mr. C. R.....	209	Mills, Hon. D.....	394
Dickey, Hon. A. R.....	24	Moncrieff, Mr. G.....	117
Division sur l'amendement Laurier.....	580	Monet, Mr. D.....	223
Dupont, Mr. F.....	546	Mulock, Mr. W.....	553
Edgar, Mr. J. D.....	35	O'Brien, Mr. W. E.....	214
Edwards, Mr. W. C.....	450	Paterson, Mr. W. (Brant).....	507
Flint, Mr. T. B.....	452	Pelletier, Mr. L. C.:.....	391
Forbes, Mr. F. G.....	238	Powell, Mr. H. A.....	316
Foster, Hon. J. E.....	280	Prior, Hon. E. G.....	522
Fraser, Mr. D. C.....	326	Rinfret, Mr. C. I.....	160
Fréchette, Mr. L. J.....	218	Smith, Sir Donald.....	525
Geoffrion, Mr. C. A.....	56	Sproule, Mr. T. S.....	90
Gillies, Mr. J. A.....	387	Stubbs, Mr. W.....	499
Girouard, Mr. J.....	274	Taylor, Mr. G.....	264
Grandbois, Mr. P. E.....	269	Tupper, Hon. Sir Charles.....	1
Grant, Sir James.....	503	Tupper, Hon. Sir Charles (in reply).....	279, 421
Haggart, Hon. J. G.....	370	Tupper, Hon. Sir Charles Hibbert.....	33, 2
Hughes, Mr. S.....	576	Wallace, Mr. N. Clarke.....	18, 573
Ives, Hon. W. B.....	76	Weldon, Mr. R. C.....	438
Jeannotte, Mr. H.....	189		

B

Je
répar

M.
présen
gran
dema
d'anc
comb
soumi
toutes
existe
peux
tion d
grand
d'hui
exami

En
ments
Édoua
l'unio
L'hon
premi
colonel
Prince

mier m
Il es
Chamb
soit pe
l'un de
homme
Canada
qualités

Qua
pour ter
d'étudie
envoyée
Uni—et
projet e
vue la co
rique B
tous les

DÉBAT

SUR LE

BILL RÉPARATEUR (ÉCOLES DU MANITOBA)

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI, 3 mars 1896.

Sir CHARLES TUPPER :

Je propose que le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba) soit lu une deuxième fois.

M. l'Orateur, j'ai eu l'occasion dans le passé de présenter à la Chambre des projets de loi d'une très grande importance, mais j'avoue que je n'ai jamais demandé la deuxième lecture d'un bill sous l'empire d'une responsabilité plus grande que celle qui m'incombe aujourd'hui. La question qui est maintenant soumise à cette Chambre dépasse en importance toutes celles qu'elle a eu à étudier depuis qu'elle existe. En commençant mes observations, je ne peux faire mieux que d'attirer brièvement l'attention de la Chambre sur ce qui a été accompli par le grand projet de confédération qui nous met aujourd'hui en présence de la question que nous avons à examiner.

En 1864, un projet fut élaboré par les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Écosse, en vue d'établir l'union législative de ces provinces maritimes. L'honorable sir Leonard Tilley était dans le temps premier ministre du Nouveau-Brunswick, feu le colonel Grey était le premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, et j'avais l'honneur d'être le premier ministre de la Nouvelle-Écosse.

Il est inutile que je dise aux membres de la Chambre, qui connaissent tous sir Leonard Tilley, soit personnellement ou de réputation, qu'il a été l'un des pères de la Confédération, et l'un des hommes publics qui, durant sa longue carrière en Canada, a été connu et respecté pour ses hautes qualités et son grand patriotisme.

Quand, ainsi que convenu, nous nous réunîmes pour tenir une conférence à Charlottetown aux fins d'étudier cette question, une députation nous fut envoyée par la province du Canada—alors le Canada-Uni—et elle nous demanda d'être entendus sur le projet encore plus vaste et plus important ayant en vue la confédération de toutes les colonies de l'Amérique Britannique du Nord. Inutile de dire que tous les députés présents dans cette Chambre qui

ont suivi l'histoire du Canada à cette époque savent que la condition du Canada était alors bien loin d'être heureuse.

Tous ceux qui ont étudié ce sujet savent que des questions de race et de religion avaient surgi entre les deux grands partis politiques du pays, le parti conservateur et le parti libéral, et que durant cette période le bon gouvernement était devenu impossible, tellement le conflit avait pris de l'intensité et tellement était devenue presque égale la force des partis représentant le Haut et le Bas-Canada, qui, dans une certaine mesure, étaient divisés en deux camps hostiles. Le commerce du pays était dans un état déplorable; la situation financière du Canada était loin d'être satisfaisante, et son crédit était tombé si bas, que des obligations portant 6 pour 100 d'intérêt ne pouvaient être vendues qu'à un escompte ruineux.

Dans ces circonstances, les chefs des deux partis politiques du Canada résolurent de s'entendre pour changer la constitution du Canada, soit au moyen d'une union fédérale du Haut et du Bas-Canada, soit au moyen d'une confédération de toutes les provinces.

Ce projet nous fut soumis à Charlottetown. De plus, il y avait le fait que, durant six mois de l'année, le Canada ne pouvait pas communiquer avec l'océan, excepté par un pays étranger, tandis que le commerce des provinces maritimes se dirigeait naturellement vers les États Unis, parce que nous n'avions pas de chemin de fer pour communiquer ou commercer avec l'ancienne province du Canada.

Nous entendîmes les observations faites par feu le très honorable sir John A. Macdonald et feu l'honorable George Brown, qui étaient les chefs de la députation qui nous avait été envoyée. Et lorsqu'ils nous représentèrent la position du Canada, et lorsque nous eûmes étudié toute question, nous comprîmes qu'il était de notre devoir de tâcher de constater si la position politique de toute l'Amérique Britannique du Nord ne pourrait pas être améliorée par l'adoption de la politique d'union. Je me contenterai de dire que, étant arrivés à cette conclusion, nous ajournâmes la question d'une union législative des provinces

maritimes, et que nous adoptâtes le projet beaucoup plus vaste et plus important de la confédération de l'Amérique Britannique du Nord.

Tous les membres de la Chambre connaissent le résultat. En octobre 1864, une conférence fut convoquée sous les auspices de la Couronne, et avec l'approbation des autorités impériales, et elle fut tenue dans la ville de Québec, et après une longue discussion, à laquelle plusieurs provinces étaient représentées, les principes généraux de l'union furent adoptés.

Je regrette de dire que de tous ces pères de la confédération, je n'en vois qu'un seul dans cette Chambre, à part moi, et c'est mon vieux collègue et ami, sir Hector Langevin; et il appuiera mon assertion, qu'il n'y a pas eu dans cette conférence un motif qui ait agi avec plus de puissance sur ceux qui voulaient placer les provinces de l'Amérique Britannique du Nord dans une position plus favorable—dans une position qui leur permettrait de léguer à leurs fils et leurs petits-fils les institutions britanniques dont ils jouissaient—il n'y a pas eu chez les délégués présents un motif plus significatif ni plus important que celui que ce projet offrait les moyens de faire disparaître cet antagonisme de race et de religion qui avait eu une influence pernicieuse sur les intérêts du Canada.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler le fait que, subéquemment, au Westminster Palace Hotel, à Londres, en 1866, les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse se trouvèrent en mesure d'agir sous l'autorité parlementaire qu'ils avaient reçue, et que des mesures furent alors prises aux fins de faire passer un acte par le parlement impérial changeant la constitution de l'Amérique Britannique du Nord et réunissant sous un même gouvernement les provinces du Canada, qui étaient alors divisées et qu'on appelait le Haut et le Bas-Canada, et les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avec pouvoir d'annexer à la Confédération non seulement le vaste territoire du Nord-Ouest et la province lointaine de la Colombie-Anglaise, mais aussi l'Île du Prince-Édouard et l'Île de Terre-Neuve, de manière à former un seul gouvernement pour toute l'Amérique Britannique du Nord. Cet objet fut poursuivi avec fermeté, et il a été atteint, sauf en ce qui concerne l'Île de Terre-Neuve, que j'espère encore voir bientôt s'unir à notre confédération.

Inutile d'énumérer à la Chambre les résultats merveilleux qui s'en suivirent dans chaque partie du Canada. Inutile de vous dire que le Canada s'est élevé rapidement à une position que jamais une colonie anglaise, ou une partie quelconque de l'empire britannique, n'avait occupée auparavant. Inutile de vous rappeler le fait que, en ce qui concerne le gouvernement, le Canada est parfaitement indépendant. Inutile de vous dire que, en ce qui concerne les mesures relatives à la vie intérieure du Canada, nous avons virtuellement l'administration absolue de nos propres affaires. Inutile de vous rappeler le fait que la position à laquelle le Canada est arrivé lui a permis d'être admis comme partie intégrante des grandes conventions internationales qui ont été tenues dans toute l'Europe—que le Canada a été représenté à la conférence internationale tenue à Paris en 1883 pour la protection des câbles sous-marins, et qu'il y a occupé une position en tous points égale à celle de la Belgique ou de l'Allemagne, ou de tout autre pays.

Inutile de vous dire que dans cette position améliorée, les affaires étrangères concernant le Canada sont dans une large mesure placées sous son propre contrôle—que des arrangements ont été faits, avec le consentement et l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, au moyen desquels le Canada négocie virtuellement ses propres traités, avec l'aide, l'appui et les conseils du grand empire dont nous faisons partie. Inutile de vous parler du progrès matériel merveilleux que le Canada a fait. Inutile de vous rappeler le fait que, lorsque cette question de confédération a été discutée, il n'y avait aucune communication par chemin de fer nième entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et aujourd'hui vous pouvez voyager à partir des rives orientales de Cap-Breton sur le golfe Saint-Laurent jusqu'à l'Océan Pacifique, sans quitter le wagon que vous occupez. Le développement, le progrès, la prospérité du pays ont dépassé tout ce que l'homme le plus enthousiaste pouvait imaginer au sujet des résultats de cette grande confédération. Les immenses prairies du Nord-Ouest ont été ouvertes au moyen de notre chemin de fer transcontinental, et aujourd'hui, bien que quelques-unes de nos espérances les plus ardentent aient été déçues, nous sommes en mesure de faire voir que ce désert d'hier a produit plus de blé l'année dernière que tout le Royaume-Uni. Je signale ce fait comme une preuve et un indice de la position à laquelle nous sommes arrivés.

Non seulement cela, mais il y a peu de temps Ottawa a été témoin d'un des événements les plus remarquables qui se soient jamais présentés dans l'histoire d'une colonie anglaise, ou d'une autre colonie de l'univers. Tout dernièrement nous avons vu le spectacle merveilleux présenté par les grandes colonies de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et du Canada réunies ici en conférence. Non seulement cela, mais cette conférence a été suivie par un représentant distingué du gouvernement impérial, qui y a pris part, et qui l'a reconnue comme un des événements les plus importants qui aient jamais eu lieu dans une partie quelconque de l'empire britannique.

Inutile d'attirer votre attention sur le fait que dans cette circonstance le gouvernement impérial a reconnu que le Canada était une grande route de communication—qu'un moyen du progrès étonnant qu'il avait fait, il était devenu la grande voie de communication entre l'Angleterre et les colonies de l'empire à l'est et à l'ouest—entre Hong Kong et l'Australie. Relativement à ces délibérations nous avons eu le plaisir de voir que le gouvernement impérial s'est engagé à favoriser les moyens adoptés pour établir cette communication entre l'Angleterre et ces colonies, au sujet du service transatlantique rapide et du câble à être établie *vis-à-vis* le Canada et l'Australie.

De fait, en profitant de la position que nous occupons aujourd'hui, nous sommes en état d'obtenir une aide importante, et la coopération du gouvernement impérial.

J'ai parlé, il y a quelques instants, de l'état déplorable du crédit du Canada lorsqu'il s'est agi de former la confédération. Au lieu de voir les obligations de 6 pour 100 du Canada vendues à un escompte ruineux, nous avons eu le plaisir de constater, après toutes ces grandes améliorations, plusieurs d'une nature très coûteuse, que le crédit du Canada était tellement relevé, que nos obliga-

tions de
faisaient
cela com
parlé d
impérie
il me se
jord Jer

C'est a
pour reli
rollant a
preuve d
té surpa
6

Et lon
la grand
nent hon
Etats-U
ration de
fer Cana
nation, d
point de
d'être de
sommes e
et que la
nous offr
progrès;
éminents
attiré l'at
merveille
arriver to
sous consi

Quelque

Sir CHA
députés v
prendront
signaler à
de conféd
qui était u
connaissan
de la confé
gri était à
Macdonald
land; je l
messieurs,
nous sont
proposition
représentat
la grande
pas consent
tion une dis
rités, cathol
n'y aurait
n'y aurait
actuel du
étions lorsqu
donald cruc
tution certai
naitre les ter
religion et
évident que
minorités le
suites, et pe
humiliante e
soit l'une or
grande œuvre

Dans l'ouv
de M. Pope,
sentent de l
recueillir dan
John-A. Mac

tlons de 3 pour 100, lorsque j'ai quitté l'Angleterre, faisaient environ 3 pour 100 de prime. Je cite cela comme preuve supplémentaire. Comme j'ai parlé du distingué représentant du gouvernement impérial à la conférence coloniale tenue à Ottawa, il me sera permis de citer les paroles suivantes de lord Jersey dans cette occasion :—

C'est avec étonnement que je vois ce qu'a fait le Canada pour relier les parties nord et sud de cet Empire. En reliant ainsi les deux grands océans, le Canada a fait preuve d'un courage et d'une habileté qui n'ont jamais été surpassés dans l'histoire du monde entier.

Et lorsque je fus délégué pour communiquer avec la grande république américaine, M. Bayard, l'éminent homme d'Etat qui représente aujourd'hui les Etats-Unis à la Cour St. James, me dit : La Confédération du Canada, et la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique nous ont révélé une nation, et il vaut autant étudier la question à ce point de vue. On reconnaît le fait qu'au lieu d'être des provinces isolées, séparées, faibles, nous sommes devenus unis, avec un seul gouvernement, et que la partie nord de ce continent américain nous offre toutes les chances d'avancement et de progrès ; et plusieurs des hommes d'Etat les plus éminents des Etats-Unis ont, à maintes reprises, attiré l'attention sur le progrès, le développement merveilleux du Canada. Je signale ce fait pour en arriver tout spécialement à la question actuellement sous considération.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES TUPPER : Et si les honorables députés veulent m'en fournir l'occasion, ils comprendront dans un instant la question que je veux signaler à leur attention. Nous n'aurions pas eu de confédération—je le dis devant mon collègue qui était au Westminster Palace Hotel, et à la connaissance de sir Leonard Tilley, un des pères de la confédération, de l'honorable Peter Mitchell, qui était à la conférence, de l'honorable William Macdougall et de l'honorable sir William Howland ; je le dis à la connaissance de tous ces messieurs, car, j'en suis heureux, six d'entre nous sont encore vivants—sans l'adoption de la proposition de l'honorable sir Alexander Galt, qui représentait tout spécialement les protestants de la grande province de Québec, si l'on n'eût pas consenti à mettre dans l'Acte de la Confédération une disposition protégeant les droits des minorités, catholiques ou protestantes, dans ce pays, il n'y aurait pas eu de confédération. Et si vous voulez établir une comparaison entre la position actuelle du pays, et la condition dans laquelle nous étions lorsque M. Geo. Brown et sir John-A. Macdonald crurent nécessaire de faire subir à la constitution certains changements propres à faire disparaître les terribles conséquences de cette guerre de religion et de race maintenue jusqu'alors, il est évident que sans cette disposition protégeant les minorités le projet de confédération n'eût pas eu de suites, et personne ne peut dire dans quelle position humiliante eût pu se trouver, soit le Canada, soit l'une ou l'autre des petites provinces, si cette grande œuvre n'eût pas été accomplie.

Dans l'ouvrage précieux, bien que fragmentaire, de M. Pope, que j'ai ici, dans l'histoire de l'établissement de la Confédération, telle qu'il a pu la recueillir dans les documents laissés par feu sir John-A. Macdonald, je trouve la proposition faite

dans le temps par sir Alexander Galt, faite dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants de la province de Québec, proposition aux termes de laquelle il exigeait, comme condition *sine qua non* de son consentement et du consentement des protestants de la province de Québec à l'établissement de la Confédération, que cette disposition fût insérée dans le projet d'union, je trouve, dis-je, le fac-similé de la résolution que sir Alexander Galt a rédigée lui-même et qui a été insérée dans l'Acte de la Confédération.

Je dis donc qu'il est important, qu'il est significatif de noter que, sans l'insertion dans la nouvelle constitution de cet article, de cette garantie des droits des minorités, nous n'aurions pas eu de confédération. In tout. Je vais lire cette disposition qui devait assurer la protection des minorités, catholiques ou protestantes, dans n'importe quelle province de la Confédération.

Le 3e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, dit :—

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subéquentement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Il ne m'importe pas de rechercher si cet article s'applique à la question que nous allons débattre, ni quelle portée il peut avoir sur cette question, parce que dans l'Acte du Manitoba, qui est la loi en vertu de laquelle cette province est entrée dans la Confédération, l'article 22 décerne ce qui suit :

Dans et pour la province du Manitoba, la dite législation—c'est-à-dire la législation provinciale—aura le pouvoir de faire exclusivement des lois en matière d'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

J'attire particulièrement l'attention sur cet article parce qu'il répond à la futile objection que si le gouvernement fédéral intervient, dans quelque circonstance que ce soit, dans la question de l'éducation en ce qui concerne la province du Manitoba, il exerce une coercition à l'égard de cette province et empiète sur son autonomie. C'est une objection que font beaucoup de personnes qui n'ont pas eu l'occasion, ou qui, l'ayant eue, n'en ont pas profité, de rechercher l'état précis de cette question. C'est tout le contraire qui est vrai. Tel que décerne par l'Acte lui-même, la législature du Manitoba a le pouvoir de faire exclusivement des lois en matière d'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conférés, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Dans le cas où il ne sera pas décerné telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tel cas, et en tant qu'il ne sera pas décerné tel acte ou loi provinciale que, de temps à autre, le parlement du Canada pourra décerner des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Il est impossible, je crois, de trouver dans la langue anglaise des termes qui établissent plus absolument que le droit exclusif de la province de Québec, ou de la province d'Ontario, ou de la province du Manitoba, de légiférer en matière d'éducation n'existe qu'autant qu'elles n'enlèvent pas l'un des droits possédés par n'importe laquelle de ces provinces lors de leur entrée dans la confédération. C'est-à-dire que, s'il est démontré qu'on a porté atteinte à un droit possédé par une province lors de son entrée dans la confédération, s'il est démontré qu'on a empiété sur les privilèges exercés en vertu de ce droit, soit par des catholiques soit par des protestants, et qu'on les a fait disparaître, du moment que cela a lieu, en vertu de l'Acte impérial de la Confédération, en vertu de la loi telle qu'elle existe, le droit est transféré *ipso facto* de la législature provinciale au parlement fédéral, parce que la législature provinciale ne possédait ce droit exclusif qu'à la condition de ne pas empiéter sur les privilèges de la minorité. Et conformément à cette prétention, dans les circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et qu'elle n'exerce ses attributions contrairement à l'esprit de l'Acte d'union, de l'Acte impérial de 1867 et de la loi en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans la confédération, du moment qu'il est démontré qu'elle a porté atteinte aux droits et privilèges possédés, dès ce moment, son droit de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.

Je ne dis pas que je considérerais cette position inattaquable si mon opinion n'était appuyée par la plus haute autorité qui existe dans l'Empire anglais, le comité judiciaire du Conseil privé. Notre constitution fédérale a deux grands avantages sur la constitution fédérale de la grande République américaine. Le pouvoir central y est constitué, comme chacun le sait, par les États souverains, chacun de ceux-ci consentant à céder une part de ses attributions et gardant pour lui-même tout ce qui n'a pas été explicitement cédé. Quand nous nous sommes réunis à Québec pour élaborer la constitution à donner à la confédération canadienne, nous avions l'avantage d'avoir vu fonctionner pendant un grand nombre d'années la constitution des États-Unis et, profitant de cette expérience, nous avons adopté des moyens contraires et décrété que les législatures de toutes les provinces seraient restreintes à l'exercice des attributions que la constitution leur conférait explicitement, et que tout le reste appartiendrait à l'autorité fédérale. Si la constitution des États-Unis avait été rédigée dans ce sens, le peuple américain n'aurait pas eu à faire le sacrifice d'un million de vies et de grandes richesses pour défendre l'union contre les effets de ce vice dans sa constitution.

Mais nous avons un avantage sous un autre rapport, et je dis que c'est un avantage très grand et très significatif; c'est que, si les États-Unis ont une cour Suprême qui décide des questions en litige relativement aux droits des gouvernements d'État et du gouvernement fédéral, cette cour n'occupe pas la position et n'offre pas les avantages du comité judiciaire du Conseil privé relativement au Canada. La cour américaine est composée d'hommes qui doivent leur nomination au gouvernement du jour, de sorte qu'il se peut qu'on y trouve en nombre prépondérant des hommes qui aient occupés dans le pays des positions politiques importantes et en vue

précisément avant de monter sur le banc. Je n'hésite pas à dire que, dans mon opinion, la cour Suprême des États-Unis possède la confiance non seulement des États-Unis, mais, dans une grande mesure, du monde entier, qu'elle est considérée comme un tribunal des plus élevés, des plus importants et des plus impartiaux et que ses décisions judiciaires ont un très grand poids.

Mais on ne saurait oublier que les personnes intéressées dans des questions en litige entre le pouvoir central et l'un des États de l'Union, les personnes qui ont des procès roulant sur des questions de droit d'État en opposition à des droits fédéraux, seront trop souvent portées à croire que la décision des juges a été influencée par leurs forts penchans politiques. Heureusement pour nous, telle n'est pas notre position. Notre cour d'appel en dernier ressort est un tribunal qui est considéré dans tout le monde civilisé non seulement comme l'un des plus indépendants, des plus compétents et des plus impartiaux qu'il soit possible de trouver dans n'importe quel pays, mais encore comme un tribunal qui est en dehors et au-dessus de tout ce qui touche aux questions ou considérations politiques au Canada, et auquel l'on peut attendre, avec une confiance absolue, une décision à laquelle tous et chacun pourront s'en rapporter.

Je vais attirer l'attention sur quelques-unes des déclarations faites par cet auguste tribunal, le comité judiciaire du Conseil privé, au sujet de la question qui nous occupe. Je n'en lirai que quelques courts extraits, car je sais que les députés sont en possession de tout le jugement.

(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils au Manitoba le droit en privilège relatif à l'éducation, au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes, au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, ont-ils porté atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?

Tout était là. La constitution décrétant que ce n'est que dans le cas où l'on a porté atteinte aux droits possédés lors de l'entrée dans l'union, que la responsabilité incombe au gouvernement du Canada et au parlement fédéral de prendre les moyens de protéger ces droits et de rétablir ces privilèges, toute la question en litige roule sur la question posée. Les juges ajoutent :

Le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2e et 3e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législature de la province" sont insérés avant les mots "l'autorité provinciale", et que le 3e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, on sera subseqüemment établi par la législature de la province."

Leurs Seigneuries déclarent, par la bouche du lord chancelier :

Par cette comparaison il paraît à Leurs Seigneuries impossible de venir à une autre conclusion que celle-ci: l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait pour objet de remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment, tout ce que l'on voulait rendre identique a été répété, et ce qui, dans les dispositions de

L'Acte d' doit être disposi du Mani

Puis question

Dans l' d'écoles s' de la pro de l'Acte de écoles di ques rou éducatio Haut-Can des écoles la provin

Il n'y a liques ror l'éducatio méme con produc e que l'édu ment de l' aurait publiques de croyan prouver q la directio

Ils ajou

Leurs Se qui régit le Manitoba, les argum de l'Acte de autant que question ils Seigneuries par l'étude

Il est ad (dans le der au parno de de l'Acte de venaient privi ture provin voirs par donne au dr ment li a on existit dans aussi dans été subséque vince."

Je crois plus clair k savoir, que teinte aux que dans lique dans déjà, du mo le pouvoir a titutionnel d'éducation fédéral :

Leurs Seign existe quelq prit d'une m de vne que la tons gardis n attributions l ne peut légifé être de son r du Nord, tel Dans tous les p parlement fédé dans l'article 9 Nord, et qui l'article 91, u lature proviné quant à l'instr et qui a sa légi tannique du N Des actes mo l'instruction p séquentes, mai

L'Acte du Manitoba, diffère de celui du statut antérieur, doit être regardé comme indiquant les variations de ces dispositions que l'on voulait introduire dans la province du Manitoba.

Mais ils en viennent au point capital de la question :

Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non-confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Acte constitutionnel de la Confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec tous les pouvoirs, privilèges et les exemptions alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province d'Ontario.

Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation étaient partagées par les membres de la province du Manitoba. Ils regardaient comme essentiel que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Église ; et ils considéraient que ceux-ci ne pourraient obtenir une telle éducation que dans les écoles publiques destinées à toute la population, sans distinction de croyances religieuses, et qu'ils ne pouvaient se faire représenter que dans des écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Église.

Ils ajoutent :

Leurs Seigneuries étant d'opinion que l'acte législatif qui régit la présente cause est le 22^e article de l'Acte du Manitoba, il n'est pas nécessaire d'étudier longuement les arguments basés sur les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais en tant qu'il est d'avis que ces arguments se répandent en lumière sur la question des faiblesses dans l'opinion de leurs Seigneuries, mais confirmant plutôt les opinions acquises par l'étude de la dernière loi.

Il est admis que les paragraphes 3 et 4 de l'article 93 (dont le dernier, comme on le fait remarquer, est identique au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) ne devaient pas avoir d'effet autrement lorsqu'une législature provinciale n'aurait pas le pouvoir assigné à ses pouvoirs par le premier paragraphe, sur le paragraphe 3, de l'article 93, ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existant dans une province à l'époque de l'union, mais aussi dans une province où pareil système n'existait pas, établi par la législature de la province.

Je crois qu'il est impossible d'établir en langage plus clair la position prise par leurs Seigneuries, savoir, que la législature du Manitoba a porté atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique dans cette province ; et, comme je l'ai dit déjà, au moment qu'on en arrive à cette conclusion, le pouvoir attribué à la législature par l'Acte constitutionnel de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré au parlement fédéral.

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomption qui doive influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre. Il ne faut pas perdre de vue que la législature provinciale ne constitue pas à tous égards une autorité suprême dans la province. Ses attributions législatives sont strictement limitées. Elle ne peut légiférer que sur les matières énumérées dans le titre de son ressort par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. Dans tous les autres cas, l'autorité législative est dans le parlement fédéral. En ce qui regarde les sujets spécifiés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui ne sont pas compris dans ceux qu'énumère l'article 91, on peut dire que le pouvoir exclusif de la législature provinciale est absolu. Mais il n'en est pas ainsi et qui n'a la législature provinciale n'a pas le pouvoir de légiférer dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et dans l'Acte du Manitoba.

Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'éducation provinciale furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en

1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suit les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, ou devant, le conseil était proportionnellement. Comme c'était protestant, l'autre catholique ; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenus choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout ou en partie. La même mesure aux besoins des écoles communes par testant et catholique était partagée entre les sections proportionnellement au nombre des enfants âgés de 5 à 16 ans, domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province ou il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les écoles, il était prévu que les contributions respectives à la charge des écoles de leurs confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante, ni un contribuable romain pour les actes de 1890. L'acte qui donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, réduites à ne pouvoir plus se soutenir par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, sur les catholiques qui pouvaient, portent également sur les habitants catholiques restant sujets à la contribution locale pour les frais scolaires, mais aucune partie des recettes de cette contribution ne doit être affectée au maintien des écoles catholiques. Ces recettes servent à dédommager à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne la minorité publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles-ci ne reçoit pas la subvention de l'État, mais l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait également par les catholiques et protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870.

Pour ces raisons, leurs Seigneuries sont d'avis que le 22^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient une disposition qui fait révoquer, et que l'appel au conseil n'est pas admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudiciaient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sein du Manitoba. La seule question qu'on se soumise à leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre les mesures réparatrices énumérées par les requêtes et pétitions, ou s'il n'y a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux tribunaux et à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter, ou de recommander généralement de ces mesures et de les faire exécuter par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Toute cause légitime de plainte disparaît si ce système cesse pour complétement des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Leurs Seigneuries suggèrent humblement à Sa Majesté qu'aux questions soulevées il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

Puis vient l'ordre en conseil de la Reine, dont je vais lire une clause :

Les lords du comité se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, leurs Seigneuries ont convenu humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées :

(1.) En réponse à la première question: "Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rendre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, 35 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

(2.) En réponse à la deuxième question: "Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

(3.) En réponse à la cinquième question: "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

(4.) En réponse à la sixième question: "Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit au privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'interdiction au gouverneur général en conseil."

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il en est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Je crois qu'il n'est pas besoin d'autre raisonnement en face de ce jugement catégorique de ce Conseil privé, du plus haut tribunal du grand Empire auquel nous avons l'honneur d'appartenir, pour prouver si l'on revendique pour le gouvernement du Manitoba le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation, qu'en vertu de la décision du comité judiciaire du Conseil privé, la province du Manitoba, par la législation qu'elle a adoptée, s'est dépossédée délibérément du droit d'exercer une juridiction exclusive en matière d'éducation. Et je prétends que personne, qu'il appartienne ou non à la profession légale, ne peut lire les déclarations catégoriques faites dans ce jugement par les lords du comité judiciaire du Conseil privé, sans arriver à la conclusion que la responsabilité et le devoir de légiférer dans le cas actuel ont été transférés de la législature et du gouvernement du Manitoba au gouvernement général et au parlement du Canada.

On ne dira peut-être—et je suis quelque peu surpris d'entendre formuler une pareille objection—mais la loi dit: "poutra", elle ne dit "devra". Y a-t-il un de ceux qui n'entendent qui soit prêt à dire que pour une raison comme celle-ci, on devrait tourner le dos à une minorité opprimée qui lutte pour l'obtention de ses privilèges dont elle a été dépossédée par le gouvernement provincial, en lui disant: oui, il est bien vrai que les lords du comité judiciaire ont déclaré que nous pouvons faire telle chose, mais ils n'ont pas déclaré que nous devons la faire; et nous entendons bien vous laisser souffrir en face de la décision de la plus haute autorité judiciaire qu'il soit possible de trouver dans l'Empire? Une position comme celle-là serait indigne du gouvernement d'un pays civilisé. J'espère qu'il

ne se trouvera jamais un de ces hommes chargés de la haute responsabilité d'administrer les affaires du pays pour se réfugier derrière un subterfuge aussi clair et aussi transparent que celui-là et se soustraire au devoir et à la responsabilité qui leur incombent au sujet de l'une des questions les plus importantes et les plus vitales qui puissent être soulevées à leur attention.

J'ai déjà dit qu'on a insisté sur l'insertion de cet article dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants. Je dis que nous n'aurions pas en de confédération, que tout ce projet eût échoué misérablement si nous avions refusé d'inclure cette protection de la minorité protestante de Québec, telle que représentée par sir Alexander Galt. Ceux de mes collègues qui étaient présents dans cette occasion ne me démentiraient pas si je dis que sir Alexander Galt était si catégorique sur ce point que, jusqu'à ce que la conférence eût adopté cette politique, il ne voulait ni prendre part ni aider en quoi que ce soit à l'accomplissement de la Confédération.

Sir HECTOR LANGEVIN: Écoutez! écoutez!

Sir CHARLES TUPPER: J'ajoute que non seulement cette disposition fut insérée dans l'intérêt des protestants, mais qu'il ressort du préambule précieux, bien que court, publié récemment par M. Pope, des faits se rattachant à l'établissement de la confédération qu'elle fut adoptée à l'unanimité, que les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et la province du Canada votèrent toutes en faveur de cette disposition, qui devait pour toujours protéger les droits de la minorité, que celle-ci fut catholique ou protestante.

Mais je dis qu'indépendamment du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, il y a une loi plus haute, la grande loi qui nous oblige à faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-mêmes. Je crois que l'opinion publique dans ce pays, quand elle connaîtra parfaitement le véritable état de cette question envisagée au point de vue de l'histoire et des preuves de tout genre, je crois que la masse des citoyens de toute classe et de toute croyance diront que le gouvernement du Canada serait indigne de la position qu'il occupe, que le parlement du Canada serait indigne de la position qu'il occupe si l'un et l'autre ne se rendaient à l'évidence dans une affaire élucidée, établie et décidée en des termes aussi clairs par la plus haute cour de justice de l'Empire.

L'un des hommes les mieux posés et les plus distingués parmi ceux qui s'occupent d'éducation au Canada, un protestant, un presbytérien, a exprimé clairement et catégoriquement sa manière de voir sur cette question, je veux parler de sir William Dawson. Sir William a été pendant longtemps surintendant de l'éducation dans la province de la Nouvelle-Écosse, et de cette position il s'est élevé pas à pas et point par point, à l'une des positions les plus hautes et les plus respectées qu'occupent dans le monde entier les hommes qui s'occupent d'éducation. La British Association lui a fait l'honneur, s'est fait à elle-même l'honneur de l'élire président, à cause de ses grandes connaissances en matière d'éducation. Je n'ai pas besoin de dire à ceux qui connaissent sir William Dawson que non seulement il est protestant, mais que c'est un presbytérien des plus convaincus, et cependant, si peu disposés que soient d'ordinaire de pareils hommes à prendre part à une discussion de ce genre, sir

William plus cl...
solue ne...
tôté d'...
l'équité...
pays.

de savo...
malgré...
timent...
catégori...
plus dis...
toute la

Je doi...
l'œuvre...
fiabe de...
prouver...
un fait n...
la minor...
contenu...

j'ai en q...
signalé u...
bre, d'an...
ont pris...
très peu

En par...
occupe u...
s'occupe...
dire que...
cette hau...
contrer u...

l'Église...
l'Église n...
tiste et d...
somes, et...
messieurs...

l'attitude...
Canada, e...
catholiqu...
festes, abs...
gouvernem...

Mais in...
clairement...
car je tien...
loi dans le...
giques p...
je pose la...
confédérat...

ce qui a ét...
fédération...
en famille...
l'autre par...
de cette gr...

testants, F...
race ou à q...
formé un...
une action...
Canada à u...
s'emorgueil...

S'il y a un...
ment étroi...
faustisme...
race, sa rel...
la conscien...
dérer l'état...

tombe, le j...
que où non...
foumента...
demandera...
cette époq...
d'un autre...
cupe aujour

William a publié sous sa signature la déclaration la plus claire et la plus catégorique possible sur l'absolue nécessité de la présente législation, dans l'intérêt du bon gouvernement, de la justice et de l'équité envers les diverses religions et races de ce pays. Le gouvernement du Canada est heureux de savoir que dans l'attitude qu'il a prise bien malgré lui et qu'il a été forcé de prendre par le sentiment de son devoir, il a l'appui chaleureux et catégoriquement exprimé de l'un des protestants les plus distingués qui s'occupent d'éducation dans toute la Confédération canadienne.

Je dois dire ici que j'ai exposé un peu longuement l'œuvre de la Confédération. Je me suis cru justifié de le faire, parce que j'étais en mesure de prouver que cette Confédération n'aurait jamais été un fait accompli sans cette protection des droits de la minorité catholique ou protestante, qui se trouve contenue dans la constitution, et conséquemment, j'ai cru que ce point très important méritait d'être signalé un peu longuement à l'attention de la Chambre, d'autant plus que les sur-ivants de ceux qui ont pris part à ces négociations sont aujourd'hui très peu nombreux.

En parlant de sir William Dawson, j'ai dit qu'il occupe une position très en vue parmi ceux qui s'occupent d'éducation, mais je n'ai pas entendu dire que notre position n'est approuvée que par cette haute autorité. J'ai en la satisfaction de rencontrer un grand nombre de pasteurs éminents, de l'Église anglicane, de l'Église presbytérienne, de l'Église méthodiste wesleyenne et de l'Église baptiste et de recevoir des communications de ces personnes, et j'ai été heureux de constater que ces messieurs, à peu d'exceptions près, approuvaient l'attitude du gouvernement et du parlement du Canada, celle d'accorder satisfaction à une minorité, catholique ou protestante, dont les droits manifestes, absolus, bien établis auraient été violés par le gouvernement d'une province qu'elle quelle fût.

Mais indépendamment de tout cela, indépendamment de la responsabilité imposée par la loi—car je tiens que la responsabilité est imposée par la loi dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques possibles—indépendamment de tout cela, je pose la question aux citoyens de cette grande confédération. Je leur demanderai de considérer ce qui a été accompli depuis que l'Acte de la Confédération a été passé en 1867. Nous avons vécu en famille heureuse. Je ne parle pas ici de l'un ou l'autre parti politique, mais je dis que les citoyens de cette grande confédération, catholiques ou protestants, Français, Anglais ou Irlandais, à quelque race ou à quelque religion qu'ils appartiennent, ont formé un peuple uni, heureux et prospère. Par une action commune, notre population a élevé le Canada à un rang dont tout Canadien a le droit de s'enorgueillir.

S'il y a au Canada un homme qui, mû par un sentiment étroit, égoïste, exclusif, d'intolérance ou de fanatisme, ait la moindre disposition à favoriser sa race, sa religion ou sa secte en sacrifiant l'intérêt et la conscience des autres, je lui demanderai de considérer l'état déplorable dans lequel le Canada est tombé, le jour où il *céda* à ce sentiment, à une époque où nous avions dans le pays un grand parti fomentant une guerre de race et de religion. Je lui demanderai de se rappeler ce qu'était le Canada à cette époque malheureuse, et je lui demanderai, d'un autre côté, d'examiner la fière position qu'occupe aujourd'hui notre pays. Qu'il se demande la

raison de tout ce progrès, de toute cette prospérité, de ce haut rang que nous occupons aujourd'hui dans le monde civilisé, car il n'est pas extravagant d'employer cette expression en ce qui concerne le Canada.

Je demanderai à cet homme s'il est prêt à recommencer une guerre de race ou de religion, parce qu'il lui plaît de nier à une petite minorité catholique opprimée dans la province du Manitoba les droits dont le statut impérial et la loi, en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans l'Union, lui ont garanti le maintien. Quel qu'il soit, de quelque côté de la chambre qu'il siège, je dis que le Canadien qui, avec l'histoire du passé pour le guider et l'histoire du présent se déroulant devant ses yeux, est capable, dans un tel but, de contribuer, de quelque manière que ce soit, au déchaînement d'une guerre de race et de religion, je dis que celui-là est un ennemi du Canada. Il se peut qu'il agisse par les motifs les plus élevés et les plus consciencieux. Il se peut qu'il considère, comme beaucoup le font la question actuelle comme étant une question d'écoles séparées et qu'étant opposé aux écoles séparées, il veuille causer le rejet du projet de loi dont le parlement du Canada vient d'être saisi.

Mais pas un de ceux qui se donneront la peine d'étudier cette question ne croira un seul instant qu'il s'agit ici d'écoles séparées. Il ne s'agit pas d'écoles séparées, il s'agit de la constitution du pays. Le progrès, la prospérité et le développement futur du Canada dépendent du maintien inviolable de cette constitution et de la protection inviolable de tous les droits qu'elle garantit, soit au gouvernement fédéral, soit aux gouvernements provinciaux. Je ne discuterai pas longuement ce point qui s'impose de lui-même, mais je demanderai à tout homme intelligent qui sait que dans cette grande Confédération, les catholiques comptent pour plus de 41 pour 100 de la population; je demanderai à ceux qui peuvent avoir des vues étroites sur cette question—et je crois qu'il y en a qui, faute d'un examen suffisant, ont en de ces vues—je demanderai à tous ceux-là si, dans un but qui ne soit pas d'importance transcendante, il serait juste de la part de ce gouvernement, juste de la part de ce parlement de refuser d'accorder satisfaction dans un cas comme celui qui se présente actuellement, et de laisser fermenter dans l'esprit de plus de 41 pour 100 de la population totale du pays l'opinion qu'un catholique ne peut obtenir du parlement de ce pays la même considération qu'il obtiendrait s'il était protestant.

Je remercie beaucoup la Chambre de la bienveillante attention qu'elle a accordée à ces très imparfaites remarques. Je dois dire que dans l'élaboration de ce projet de loi le gouvernement, tout en rendant bonne justice aux droits de la minorité, a eu le soin d'empêcher le moins possible sur les fonctions du gouvernement provincial. Personne ne pourra lire ce bill sans y voir à sa face même qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada agisse, même sous l'empire de ce projet de loi, par la nomination d'un conseil, par la nomination de surintendants, par la garantie que les écoles seront maintenues sur le même pied élevé que les autres écoles du Manitoba, car, avant que tout cela soit fait, le bill décrète que le gouvernement de la province du Manitoba sera invité à agir; et ce n'est que sur son refus et lorsque le gouvernement fédéral sera forcé par l'Acte du parlement impérial de remplir ce devoir désagréable,

que ce gouvernement se propose d'intervenir dans l'espèce, et cela le moins possible.

Et, comme je l'ai dit, la coercition ne vient pas du gouvernement fédéral. Il n'y a pas de coercition en ce qui concerne ce gouvernement. On ne trouvera pas une ligne de coercition dans tout le bill. Il y a une disposition simple des plus faciles et des plus naturelles, en vue de donner satisfaction à ceux qui sont privés par des motifs de confiance de l'occasion de se servir des écoles existantes au Manitoba au soutien desquelles on les force à contribuer par leurs taxes. Dans ces conditions, le gouvernement a été forcé d'adopter la politique qu'il a adoptée. Je n'ai pas besoin de dire que dans l'adoption de cette politique il a éprouvé de grandes difficultés, car il est toujours extrêmement désagréable pour un gouvernement de se trouver dans le cas de différer d'opinion, ne fût-ce qu'avec un seul membre de son parti. Même en présence de ces difficultés, le gouvernement a été obligé, en justice pour sa propre position et par considération de ce qu'il doit au pays, par suite des obligations à lui imposées par l'Acte impérial, de faire ce qu'il a fait. Il l'a fait de la manière la plus modérée et la plus adoucie qu'il fut possible de concevoir et jusqu'à l'heure actuelle, il a été prêt à accepter toute proposition qui pût le dégager de la responsabilité qui lui était imposée dans la circonstance. Il est encore prêt à accepter, d'où qu'il vienne, tout moyen susceptible de mettre fin à la nécessité dans laquelle il se trouve d'agir comme il l'a fait. Ceci fait, je n'hésite pas à dire, M. l'Orateur, que le gouvernement se croirait indigne de la position qu'il occupe, qu'il croirait ne pas mériter la confiance du grand parti libéral-conservateur qui lui a permis de faire de si grandes choses pour le Canada, qu'il se croirait indigne de la confiance des députés siégeant d'un côté ou l'autre de la Chambre si, sur une question aussi grave, aussi importante et aussi vitale pour le bon gouvernement, le progrès et la prospérité du pays, il n'était pas prêt à quitter le pouvoir au besoin ou à demander au grand et intelligent électeur de ce pays de décider si, oui ou non, il a rempli son devoir.

M. LAURIER :

Dans un débat aussi important, M. l'Orateur, s'il n'était pas déplacé de ma part de faire une allusion qui m'est personnelle—allusion qui, cependant, est peut-être justifiable, non pas tant à cause des sentiments que l'on serait porté à m'attribuer assez naturellement, vu la race et la religion auxquelles j'appartiens, qu'à cause, surtout, de la grande responsabilité que les amis dont je suis entouré ici m'ont imposée dans leur trop grande bienveillance—je dirais que dans le cours de ma carrière parlementaire, durant laquelle il a été de mon devoir, en plus d'une circonstance, de prendre part à la discussion de ces questions épineuses qui, trop souvent, se sont présentées dans le parlement canadien, jamais je n'ai pris la parole avec plus d'assurance, jamais je n'ai été plus fermement convaincu de la justice d'une cause, que dans ce moment d'anxiété, où je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays, au nom de la minorité

que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

L'attitude que j'ai prise dès le début sur cette question, M. l'Orateur, atténuée que j'ai toujours maintenue jusqu'à ce moment, et dans laquelle j'ai plus fortement confiance que jamais, est si ferme qu'elle enlève en grande partie le malaise dont un homme impressionnable ne peut se défendre quand, mû par un sentiment élevé du devoir public, il doit suivre une ligne de conduite qui, il le sait, ne sera peut-être pas acceptée ni suivie par tous ses amis. Mais, M. l'Orateur, l'argument portant que ce bill, s'il était adopté, serait une violation des plus graves des principes sur lesquels est basée notre constitution, sans apporter aucune protection quelconque à la minorité souffrante du Manitoba, cet argument—là, dis-je, semble invincible. L'honorable monsieur qui vient de proposer la deuxième lecture de ce bill, qui revient en cette Chambre, après avoir été absent pendant plusieurs années, prendre la direction de son parti, et qui, nous dit-on, va imposer ce bill à ses partisans récalcitrants, a revendiqué pour lui et pour le gouvernement dont il est membre l'honneur d'être les champions de la minorité. En ce qui concerne cette prétention, je n'ai pas le moindre désir d'élever au gouvernement, une seule parcelle des éloges auxquels il peut avoir droit; mais l'honorable ministre a, dans une large mesure, amoindri les louanges que nous aurions été heureux de prodiguer au gouvernement, par l'énoncé qu'il a fait à maintes reprises dans son discours—énoncé qu'il a répété non seulement, une fois, mais peut-être dix fois—de fait, le refrain de tout son discours a été que le gouvernement, dans ce cas, ne peut pas agir librement, mais qu'il doit se conformer à la nécessité, qu'il est l'instrument de la constitution qui, en cette matière, ne lui laisse pas d'option, mais l'oblige à soumettre la législation qu'il a présentée à l'attention de la Chambre. Je n'ai pas l'intention, en ce moment, de contredire cette prétention en quoi que ce soit, mais je m'en occuperai plus tard. Cependant, je suis prêt à admettre la prétention de l'honorable ministre, qu'en présentant ce bill il est mû par le désir de rendre justice à la minorité. Or, M. l'Orateur, si c'était là l'intention et le mobile du gouvernement, je le loue de son intention et de son mobile, et plutôt au Ciel qu'il me fût possible de le louer de la même façon de son jugement droit et de son bon sens!

Rendre justice, M. l'Orateur, et, surtout, rendre justice à une minorité est toujours une grande et noble chose; c'est un des attributs les plus nobles de la nature humaine. Mais l'honorable ministre qui a parlé au nom du gouvernement sait, par sa longue expérience parlementaire, que parmi les hommes la mesure de justice n'est pas uniforme, mais qu'elle est en grande partie affectée par des différences de religion, des différences d'éducation, et par une multitude d'autres circonstances. L'honorable ministre sait—plus que tout autre, peut-être, il devrait savoir—que, dans une société dirigée par un gouvernement libre, dans un pays libre comme celui-ci, sur toute question impliquant des conceptions différentes du juste ou de l'injuste, des types différents de ce qui est juste ou injuste, c'est aux hommes d'Etat de ne pas violenter les opinions d'une partie de la population, mais de s'effor-

cer à am...
et à une...
L'hon...
ne l'ho...
canadien...
dant, il...
pu nous...
mot. H...
l'histoir...
naître la...
vèle-Éc...
L'honora...
—on s'il...
fasse dé...
n'a certai...
d'une con...
fut signa...
vèle-Éc...
et cela, p...
pas quan...
Athènes...
étendu, c...
produit, c...
distingué...
Ecosse. U...
tington, U...
Howe—so...
Écosse des...
sont les n...
un théâtre...
aujourd'...
compatriot...
serait fai...
C'en'est...
sa semi-in...
Ecosse ava...
périté. Se...
étaient des...
lorsq'on lu...
ration, que...
hésité sur la...
Cet aurait...
cette circo...
persuader...
de l'idée...
c'était me...
prendre la...
l'Orateur, ce...
alors à la t...
Ecosse un ho...
gleterre pou...
canadien. U...
compatriotes...
fédération, il...
Nouvelle-Éc...
servile, dans...
teur, l'honora...
la responsab...
une génératio...
a été, pour l...
synonyme de...
sieurs heur...
tion, surtout...
de la Confédér...
Cependant, u...
greux causée...
jamais disparu...
ment, tant qu...
ton, le du dern...
la fierté a été...
qui a foulé aux

cer à amener toute la population à un type uniforme et à une conception uniforme de ce qui est juste.

L'honorable ministre a parlé longuement—et je ne l'en blâme pas—de l'histoire de la Confédération canadienne. Je l'ai suivi attentivement. Cependant, il y a une page de cette histoire dont il n'aurait pu nous parler, mais dont il n'a pas dit un seul mot. Il aurait pu nous parler de cette partie de l'histoire de la Confédération qui nous fait connaître la manière dont sa province natale, la Nouvelle-Ecosse, a été amenée à entrer dans l'Union. L'honorable monsieur n'a certainement pas oublié,—ou s'il l'a oublié, il est le seul à qui la mémoire fasse défaut sous ce rapport—l'honorable monsieur n'a certainement pas oublié, dis-je, que, lorsqu'une idée d'une confédération—idée grande, bonne et noble—fut signalée à l'attention de la population de la Nouvelle-Ecosse, elle ne fut pas acceptée sur-le-champ, et cela, pour des raisons évidentes. Je n'exagère pas quand je dis que depuis les jours de l'ancienne Athènes, il n'y a jamais eu un coin du monde si peu étendu, comptant une si faible population, qui ait produit, dans un temps donné, autant d'hommes distingués que la petite province de la Nouvelle-Ecosse. Les noms dont elle s'enorgueillit, Huntington, Uniacke, Johnson, Young, Howe—sur tout Howe—sont les noms d'hommes qui (étaient les égaux des plus célèbres de leur génération, ce sont les noms d'hommes qui, s'ils avaient été sur un théâtre plus vaste et mieux connu, vivraient aujourd'hui, non seulement dans le cœur de leurs compatriotes, comme ils y vivront toujours, mais seraient fameux par tout le monde civilisé.

Ce n'est pas tout, M. l'Orateur. Dans son isolement, sa semi-indépendance, la province de la Nouvelle-Ecosse avait atteint un degré étonnant de prospérité. Ses marchands, comme ceux de Venise, étaient des princes. Il n'est donc pas surprenant, lorsqu'on lui a demandé de se joindre à la Confédération, que la population de la Nouvelle-Ecosse ait hésité sur la ligne de conduite qu'elle devait suivre. Quel aurait dû être le rôle d'un homme d'État en cette circonstance? Il aurait dû chercher à persuader cette population de la grandeur de l'idée d'une confédération canadienne—car c'était une population éminemment apte à comprendre la grandeur de cette idée. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas ce que l'on a fait. Il y avait alors à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse un homme que l'on vient de rappeler d'Angleterre pour imposer cette législation au peuple canadien. Au lieu de s'appliquer à persuader ses compatriotes de la grandeur de cet acte de la Confédération, il imposa le projet à la population de la Nouvelle-Ecosse par la force brutale d'une majorité servile, dans un parlement moribond. Et, M. l'Orateur, l'honorable monsieur doit aujourd'hui porter la responsabilité et la flétrissure que, pendant toute une génération, la grande idée de la Confédération a été, pour la population de la Nouvelle-Ecosse, synonyme d'oppression et de coercition; mais je suis heureux de dire qu'aujourd'hui, cette population, surtout la jeune génération, s'est faite à l'idée de la Confédération.

Cependant, l'honorable ministre sait que l'orgueil causé dès le début de la coercition n'a jamais disparu, et ne disparaîtra jamais complètement, tant qu'elle ne sera pas ensevelie complètement. Le dernier homme de cette génération, dont la fierté a été outragée par le procédé arbitraire qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour-propre

d'un grand peuple. Si l'honorable monsieur, en esquissant l'histoire de la Confédération, avait rappelé cette page, il aurait peut-être compris, lui et ceux qui l'entourent, que des moyens coercitifs n'ont encore jamais porté un peuple à des actes de sagesse et d'utilité.

Mais je voudrais rappeler à l'honorable monsieur, non seulement l'histoire de sa propre province, mais encore celle de la Confédération canadienne en général.

Il nous a dit que toujours, depuis la Confédération, nous avons été un peuple heureux.

Si ce n'était pas un débat aussi important, je pourrais dire que si le peuple a été heureux, les membres du cabinet, malheureusement, ne l'ont pas toujours été. Mais la question est trop importante pour qu'on se livre à la plaisanterie. Je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur, lorsqu'il dit que le peuple a toujours été heureux. Est-ce ainsi qu'il a lu l'histoire du Canada, depuis la Confédération? Le peuple canadien a été heureux. Mais, quels événements se sont constamment déroulés depuis que la Confédération existe? N'est-ce pas un fait avéré que, presque depuis le premier moment de son existence, la Confédération a constamment été déchirée, non seulement une fois ou deux fois, mais à maintes reprises, par des agitations qui, souvent, l'ont ébranlée presque dans ses fondements et ont menacé même son existence? L'encre dont on s'est servi pour préparer les pièces établissant la Confédération, était à peine séchée que déjà la question des écoles du Nouveau-Brunswick surgissait. Du Nouveau-Brunswick, elle atteignit Québec, puis l'Ontario, et, pendant des années, comme on le sait, elle troubla et passionna l'opinion publique de la Confédération à l'exclusion de toute autre question. Et, immédiatement après cela, la tentative faite par le gouvernement, dont l'honorable ministre était membre, d'enlever des statuts de l'Ontario la loi connue sous le nom de "bill relatif aux cours d'eau," détermina la population de cette dernière province à maintenir son indépendance législative à tout hasard.

Puis, quelques années après, le désaveu répété, par le gouvernement, dont l'honorable ministre faisait partie, de la législation du Manitoba concernant les chemins de fer—législation en vertu de laquelle le Manitoba cherchait à se débarrasser de l'effrayant monopole donné au chemin de fer Canadien du Pacifique pour le transport des marchandises—a failli pousser cette province à la révolte. Le jour vint où il fut facile de prévoir une effusion de sang; et ce ne fut que lorsque le gouvernement eut décidé de se rendre, que la guerre fut détournée. Puis vint l'agitation soulevée en conséquence de la demande de désaveu de la loi relative aux biens des Jésuites, qui ralluma les passions et les préjugés religieux des premières années et les porta à un degré très dangereux. Aujourd'hui, je suis peiné de le dire, nous pouvons entendre le grondement d'une autre vague d'agitation et de commotion civile qui nous arrive. Le démon de la discorde est dans le pays, soufflant sur tous et dans toutes les directions le vent de la guerre, réveillant les passions qui sommeillent, excitant les anciens préjugés. Vous pouvez suivre les traces de son passage dans nos cités, nos villages et nos campagnes; que dis-je? vous pouvez les suivre jusqu'aux établissements reculés, où le rude labeur et les jours d'anxiété du colon ne peuvent le soustraire à

ses suggestions perverses. Cependant, l'honorable ministre semble considérer cela comme choses de peu d'importance. Il serait malheureux, croit-il, que nous eussions une guerre civile et religieuse. Ce serait malheureux, très certainement. Mais si nous devons avoir une guerre religieuse en ce pays, qui la provoquera, si ce n'est la conduite de ce gouvernement qui, bien qu'il eût entre les mains les moyens de persuasion, a préféré recourir aux moyens de coercition pour le redressement d'un grief.

Il y a une chose certaine en ce moment, M. l'Orateur. Dans toutes les parties du pays, le peuple a les yeux sur cette Chambre, et quelle que soit notre opinion sur cette question, quelles que soient les idées que nous nourrissions sur la politique du gouvernement, il y a une chose qui nous ne saurions nier. Ces retours fréquents d'agitation et de commotion sont un rude coup, un très rude coup porté au lien qui unit les provinces; et le danger est d'autant plus à appréhender, si, en cherchant davantage les causes qui ont amené cette commotion, vous constatez qu'à chaque occasion, il n'y a en qu'une seule cause, toujours la même, savoir la disposition de notre constitution qui restreint l'indépendance, l'autorité des législatures provinciales. Sous une forme ou sous une autre, ça été là la cause de ces agitations.

Un des faits saillants, il peut ne pas être déplacé, à présent, de remonter plus haut dans l'histoire de notre pays, et, par les dangers que nous avons traversés, d'apprendre à éviter celui qui nous menace. Je signale à l'attention ce fait que, lorsque l'idée d'une union de nos provinces fut d'abord discutée, l'on examina la question de savoir si l'union devait être législative ou fédérative. La force même des événements en fit une union fédérative. Le fait que les provinces sont séparées par de longues distances, et par des divisions de races et de croyances, a rendu absolument nécessaire le partage des pouvoirs législatifs, une législature centrale devant être chargée du règlement des questions qui concernent toutes les provinces, et des législatures devant être chargées du règlement des questions concernant seulement les différentes sociétés. Ce partage des pouvoirs législatifs est absolument essentiel à la forme fédérale de gouvernement. Il semble aussi nécessaire que toutes les législatures soient absolument indépendantes les unes des autres, et indépendantes de contrôle. L'honorable ministre a fait allusion aux différences qui existent, sous ce rapport, entre notre constitution et la constitution américaine. Bien que je sois prêt à admettre que, sous plusieurs rapports, la constitution canadienne est de beaucoup supérieure à la constitution américaine, il est possible que, sous ce rapport, elle lui soit inférieure. En vertu du système américain, toutes les législatures, la législature centrale ou les législatures d'Etat, sont indépendantes les unes des autres. Il y a, dans un sens, le contrôle de la cour Suprême, mais ce contrôle est simplement judiciaire. Il ne lui est pas permis de reviser le pouvoir dont est revêtue une législature quelconque. La seule juridiction qu'elle ait, c'est de maintenir dans les limites de leurs attributions les différentes législatures, et d'empêcher qu'elles n'empiètent sur leurs pouvoirs respectifs. Le point faible de la constitution américaine est justement ce qu'a exposé l'honorable ministre. Les pouvoirs réservés sont aux Etats, tandis que chez nous c'est ce parlement qui en est

revêtu. Mais notre constitution va beaucoup plus loin. Elle donne au gouvernement fédéral le contrôle et la surveillance de nos législatures provinciales. L'honorable ministre a prétendu que c'est un avantage. Je prétends que c'est peut-être une grande erreur. En vertu de notre constitution, le gouvernement fédéral est revêtu du pouvoir de désavouer, dans une certaine période, toutes les lois passées par les législatures provinciales. En matières d'éducation, le gouvernement possède des pouvoirs encore plus étendus, car le parlement fédéral peut intervenir et substituer des lois à celles des législatures provinciales en ce qui a trait à l'éducation.

Avant que de passer outre, M. l'Orateur, il ne sera peut-être pas déplacé de demander pour quelle raison l'on a incorporé dans notre constitution ces pouvoirs extraordinaires. En ce qui concerne le pouvoir de désavouer, on peut le rapporter très clairement au droit de désavouer que possèdent les autorités impériales sur les législatures coloniales. Le parlement impérial a le pouvoir de désavouer, de contrôler les lois de ces corps législatifs des colonies. Cela peut se comprendre facilement, parce que les colonies sont des dépendances. Mais les relations qui existent entre la Confédération et les provinces ne sont pas de même nature. Entre elles, il n'existe ni supériorité, ni infériorité; toutes sont égales, à cette exception près que le parlement fédéral est revêtu de pouvoirs plus considérables, c'est-à-dire de pouvoirs d'une nature plus étendue et plus importante que ceux dont jouissent les législatures provinciales. De fait, on doit admettre, et admettre comme axiome, que sous le régime de gouvernement populaire, la majorité doit gouverner. Je ne veux pas dire, M. l'Orateur, que la majorité aura toujours raison. Non, M. l'Orateur, la majorité peut errer, elle peut prévariquer. Mais je ne suis pas prêt à dire que la majorité agira toujours mal, prévariquera toujours, et commettra toujours, délibérément et malicieusement, des injustices envers la minorité. Il est possible que la majorité prévarique, il est possible qu'elle commette des injustices envers la minorité. Quel est, dans ces circonstances, le remède de la minorité? Sous un gouvernement libre, le remède de la minorité est de se réunir et de s'efforcer d'amener la majorité à partager sa manière de voir. C'est la règle suivie sous un gouvernement libre.

Mais en vertu de notre constitution, la minorité possède aussi un autre pouvoir. Elle peut non seulement faire des démarches dans la province pour convaincre la majorité, mais elle peut s'adresser à l'exécutif du Canada, au parlement du Canada, au peuple du Canada, et, ainsi, porter la question, qui était restreinte à sa province, dans l'arène fédérale. Or, si, dans une province quelconque, il y a une contestation tellement pleine d'acrimonie que la minorité refuse d'en passer par l'arbitrage de la majorité, ce fait seul prouve que la question en litige affecte à un haut degré, à un très haut degré, le peuple de cette province. Il est donc manifeste, il est évident, que si, dans ces circonstances, la minorité en appelle à l'Exécutif du Canada, au parlement du Canada, l'aigreur de la lutte sera portée dans l'arène fédérale, où elle sévira non seulement avec une égale violence, mais peut-être avec une recrudescence de fureur. C'est là ce dont nous avons été témoins, M. l'Orateur, depuis vingt-cinq ans; je dirai plus, depuis presque trente ans. Rappelons-nous la

violence
la loi de
aux pass
Jésuites.
pays fut
le désaveu
que dans
tants, et
ancêtres
produire
d'autres
Ces fait
et ensei
nous dev
sage disp
ce pouvo
vinciales,
sagesse r
nous a ap
la législat
et que, p
sans frois
tement; j
sans cause
faction.
redressez
intervention
grief pour
de l'interv
se trouve
être appli
d'irritatio
même cen
constitutio
est nécess
pouvoir ex
la minorité
Quel princ
ministre (sir
a déjà dit
et qu'en pa
exercer de
là le princ
plication i
accordé ou
cas. Et c
statut qui
ques instan
On doit
les besoins
manière in
ample et c
tion, après
auront été
recours. Ce
qui doivent
posant que
tenant m'oc
L'honora
fait, il n'a p
question, ni
d'hui dans e
Ces circons
que je ne le
patlé. Mais
d'exposer de
En 1870, la
la province
dans le plein
ment l'avait
parlement i

beaucoup plus
général le cou-
verture provin-
ciale que c'est
est peut-être
le pouvoir de
les. En ma-
possède des
r des lois à
ce qui a trait

Orateur, il ne
r pour quelle
stitution ces
concerne le
ter très clai-
les auto-
nités. Le
s'élever, de
des colonies,
parce que
mais les rela-
et les pro-
entre elles, il
toutes sont
considérables.
plus étendue
jouissent les
dit admettre,
le régime de
it gouverner.
la majorité
eur, la majori-
Mais je ne
ria toujours
tra toujours,
injustices en-
la majorité
s'immette des
est, dans ces
? Sous la
minorité est
la majorité
est la règle

la minorité
peut non
la province
elle peut
parlement du
asi, porter la
ovince, dans
ovince quel-
ment pleine
n passer par
rouve que la
été, à un très
e. Il est donc
ces circons-
Exécutif du
génieur de la
ale, où elle
tolence, mais
reuer. C'est
M. l'Orator-
dral plus,
ous-nous la

violence de l'agitation que l'on a faite au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick ; sougçons aux passions soulevées par la question des biens des Jésuites. Dans ces deux circonstances, tout le pays fut bouleversé. Dans un cas, l'on demanda le désaveu au nom des catholiques romains, tandis que dans l'autre, on le sollicita au nom des protestants, et les anciennes haines qui divisaient nos ancêtres menacèrent d'envahir notre pays, et de produire ici les maux qu'elles avaient produits dans d'autres pays.

Ces faits exposés, quelle est la leçon à tirer de cet enseignement de notre histoire ? La leçon que nous devrions en tirer, c'est que si l'on a adopté une sage disposition pour arrêter dans la constitution ce pouvoir relatif au contrôle des législatures provinciales, elle n'a peut-être pas été inspirée par la sagesse même. Car, M. l'Orateur, l'expérience nous a appris que ce remède de l'intervention dans la législation provinciale n'a jamais été appliqué, et que, probablement, il ne pourra jamais l'être sans froissement, sans trouble et sans mécontentement ; que vous ne sauriez appliquer ce remède sans causer autant de mécontentement que de satisfaction. Il doit être évident que, tandis que vous redressez le grief de la minorité par cet acte d'intervention, vous courez un grand risque de créer un grief pour la majorité. Mais on trouve ce remède de l'intervention dans la constitution ; et comme il se trouve là, il doit être appliqué. Mais il doit être appliqué de telle façon qu'il ne provoque pas d'irritation ; il doit être appliqué de telle façon que même ceux qui en souffrent, continuent à aimer la constitution, soient disposés à vivre, et, si la chose est nécessaire, à mourir pour son maintien. Le pouvoir existe, M. l'Orateur, et, comme il existe, la minorité aura recours au gouvernement fédéral. Quel principe doit nous guider ? L'honorable ministre (sir Charles Tupper) me dira—de fait, il nous a déjà dit—que la règle fonctionne mécaniquement, et qu'en pareilles matières, ce parlement ne saurait exercer de discrétion. Il est impossible que ce soit là le principe. Il ne saurait avoir pour objet l'application mécanique de ce remède, qui doit être accordé ou refusé, selon les exigences de chaque cas. Et c'est là, M. l'Orateur, la tenon même du statut que l'honorable ministre a cité, il y a quelques instants.

On doit chercher le remède et l'appliquer selon les besoins. Et il peut être appliqué d'une manière intelligente seulement après une enquête ample et complète des faits se rattachant à la question, après que tous les moyens de conciliation auront été épuisés, et seulement comme dernier recours. Ce sont là, dans mon opinion, les principes qui doivent nous guider en cette matière. Et supposant que ces principes sont justes, je puis maintenant m'occuper de l'histoire de cette question. L'honorable ministre n'a pas parlé beaucoup, de fait, il n'a pas parlé du tout, de l'histoire de cette question, ni des circonstances qui l'amènent aujourd'hui dans ce parlement pour qu'elle y soit discutée. Ces circonstances sont si bien connues, excepté d'aut, que je ne le blâme pas tout à fait de ne pas en avoir parlé. Mais il y a des faits saillants qu'il est bon d'exposer de nouveau à l'attention de la Chambre. En 1870, la législature provinciale, peu après que la province du Manitoba fut entrée dans l'union, dans le plein exercice des pouvoirs dont ce parlement avait revêtu, pouvoirs confirmés par le parlement impérial, établit un système d'écoles

séparées. En 1890, la législature, encore dans le plein exercice de ses pouvoirs, abolit ces écoles. Or, M. l'Orateur, la minorité, dans ces circonstances, ne pouvait certainement pas rester tranquille, vu qu'elle avait un remède contre la législation qui avait été passée. Elle se présenta devant ce gouvernement, elle se présenta devant ce parlement, avec des pétitions demandant le redressement de son grief. L'honorable ministre s'est attribué le mérite de ce que le gouvernement n'avait pas agi autrement qu'avec équité et justice envers la minorité. Si ce gouvernement avait donné à la minorité la même mesure de justice qu'il a donnée à d'autres, le grief de cette même minorité serait redressé depuis longtemps.

Une VOIX : Comment ?

M. LAURIER : Je vais le dire à l'honorable monsieur. Il n'a peut-être pas oublié qu'en 1890 la législature du Manitoba a passé quatre lois, que l'on a présentées, l'année suivante, à la révision du ministre de la Justice et du gouvernement fédéral. L'une de ces lois abolissait la langue française comme langue officielle ; l'autre abolissait les écoles séparées ; la troisième établissait une quarantaine pour les bestiaux, et la quatrième et dernière avait trait aux compagnies publiques. Deux de ces lois furent désavouées, et l'on permit que les deux autres fussent appliquées. Quelles sont les lois qui ont été désavouées. Est-ce que ce sont les lois abolissant la langue française et les écoles séparées ? Non ; on permit l'application, et celles qui furent désavouées étaient les lois établissant la quarantaine des bestiaux, au Manitoba, et stipulant certaines dispositions relatives aux compagnies publiques en cette province. La loi concernant la quarantaine pour les bestiaux était de telle importance aux yeux du gouvernement fédéral, qu'il dut la désavouer, et il la désavoua parce que, a-t-il dit, il y avait une autre loi passée par ce parlement, laquelle, nous le savons maintenant, ne fut jamais appliquée, et ce dernier fait fut la cause de l'interdiction de nos bestiaux en Angleterre. L'autre loi concernait les compagnies publiques. Une de ses dispositions stipulait que si des terres publiques quelconques venaient en la possession de compagnies publiques et y restaient pendant dix ans, elles devaient revenir à la Couronne à la fin des dix ans. La loi fut désavouée pour la raison suivante, entre autres :

Les dispositions portant que la terre possédée par une compagnie quelconque pendant une période de plus de dix ans, à dater de l'acquisition de cette même terre, sera confisquée au profit de l'Etat pour l'usage de la province du Manitoba, sauf que toute compagnie possédant aujourd'hui des terres pourra les posséder pendant cinq ans, à compter de la date de l'adoption de cet acte, auraient l'effet de la confiscation en ce qui concerne les compagnies qui, avant l'adoption de l'acte, ont acquis des terres au Manitoba en vertu d'une législation subséquente et par lettres-patentes fédérales, ce qui comporte une injustice en ce qu'elles opèrent un changement nuisible aux conditions auxquelles les contrats avec ces compagnies ont été passés.

C'était la confiscation, M. l'Orateur. Si j'ai bonne mémoire, et je me le rappelle bien, une des plaintes de la minorité, dans toutes ses pétitions, comportait qu'elle était soumise à la confiscation par la loi de 1890. Le gouvernement a toujours prétendu que le droit de désaveu était essentiel au fonctionnement de la Confédération. Si jamais il a eu une bonne occasion d'appliquer le principe qu'il a toujours prêché, ça été, non pas lorsqu'il a désa-

voùé la loi concernant la quarantaine des bestiaux, mais lorsqu'il n'a pas désavoué la loi relative aux écoles du Manitoba.

M. MONCRIEFF : L'honorable monsieur voudrait-il me permettre de lui poser une question ? Croit-il que le gouvernement aurait dû désavouer cette loi relative aux écoles du Manitoba ?

M. LAURIER : La réponse à cette question est très simple. L'honorable député me demande quelle était mon opinion. L'honorable député, ou quelque autre membre de la droite, a-t-il jamais accepté l'opinion du parti libéral sur la question du désaveu ? Je juge ces honorables messieurs d'après leurs propres paroles et d'après leur propre doctrine ; et je dis à l'honorable député qui m'a posé la question : S'il croit qu'il était juste et raisonnable de désavouer la loi concernant la quarantaine des bestiaux, n'aurait-il pas été dix fois mieux, et n'aurait-il pas été plus avantageux pour le pays de désavouer cette loi relative aux écoles du Manitoba ? Mais, M. l'Orateur, en cette matière, le gouvernement, selon sa coutume, a appliqué son principe en tant que cela lui convenait ; lorsqu'il trouve commode d'appliquer le principe, il l'applique ; mais lorsqu'il ne trouve pas cela commode, il ne l'applique pas. Or, je parle de cette question simplement pour répondre à la prétention qu'on m'a faite à un instant par l'honorable monsieur, qu'en cette affaire le gouvernement a agi seulement comme l'ami de la minorité.

Puis le gouvernement a renvoyé la minorité aux tribunaux. Il a dit à la minorité : " Allez devant les tribunaux et faites l'épreuve de la validité de la loi. Et vous vous rappelez les termes de l'arrêt du conseil. Le gouvernement a dit en termes précis que si les tribunaux confirmaient la validité de la loi, la minorité pourrait alors venir devant le gouvernement fédéral, et qu'il se chargerait de sa cause. Alors, la minorité a été devant les tribunaux, et n'a pas réussi. Le tribunal a décidé que la loi était valide et de la juridiction de la législature du Manitoba. Puis, elle est revenue avec des pétitions, et quelles étaient ces pétitions ? Elles exposaient en substance trois griefs : d'abord, elles affirmaient que la loi de 1890 outrageait la conscience des membres de la minorité, en ce qu'elle établissait un système d'écoles communes, qui plus est, qu'elles établissaient en réalité des écoles protestantes, bien que ce fût nominale-ment un système d'écoles communes. Et, comme autre grief, la minorité prétendait que la loi était une violation du pacte conclu entre la population des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement fédéral, pacte que la législature du Manitoba elle-même avait plusieurs fois renouvelé plus tard.

Or, M. l'Orateur, dans mon opinion, le gouvernement aurait dû faire une chose, entre autres : lorsqu'il reçut ces pétitions, il aurait dû les examiner par voie d'enquête, il aurait dû vérifier les faits allégués par la minorité du Manitoba, afin d'appliquer le remède que ces faits justifiaient. C'est la première chose qu'il aurait dû faire, mais il ne l'a pas faite.

Qu'a-t-il fait ? Il s'est encore présenté devant les tribunaux, et cette fois, pour s'assurer s'il avait, en vertu de la constitution, le pouvoir de passer l'arrêté réparateur qu'on lui demandait de passer en faveur de la minorité. Le jugement du tribunal de dernière instance, le comité judiciaire du Conseil privé, comportait que le gouvernement avait le

droit d'intervenir, de passer l'arrêté réparateur demandé, et que le parlement avait le pouvoir de le mettre en vigueur par une législation. Quel était alors le devoir du gouvernement, M. l'Orateur ? Je le répète : il était de son devoir d'examiner par voie d'enquête les plaintes de la minorité. Mais il ne l'a pas fait. Il a passé un arrêté ministériel draconien qu'il a envoyé au Manitoba, et aujourd'hui il nous demande, au nom de la minorité, de passer cette loi, bien il n'y ait jamais eu d'enquête. Il dit qu'au nom de la minorité il est tenu de la passer. Je diffère d'opinion avec lui, M. l'Orateur, et, au nom de la minorité du Manitoba, je dis que la ligne de conduite actuelle du gouvernement est inconstitutionnelle, faible et dangereuse.

L'honorable monsieur nous a dit, il y a un instant, que le gouvernement est tenu d'agir mécaniquement en cette affaire. Or, je pose cette question au parlement : Sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve, sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question. Il est vrai que les honorables messieurs disent qu'ils s'appuient sur la constitution. Je ne m'accorde pas avec eux. Je m'appuie aussi sur la constitution, et laisse la question au jugement de tout Canadien, de tous les hommes qui croient qu'au-dessus de la constitution, non pas au-dessus de la constitution, mais dans la constitution, dans chaque mot et dans chaque syllabe, l'on trouvera ces lois d'éternelle vérité et de justice sur lesquelles, seules, les nations peuvent être fondées.

On nous dit, M. l'Orateur, que la législature du Manitoba a le droit de légiférer en matière d'éducation. Est-ce que nous nous en va ? Non. La législature du Manitoba a le droit d'établir des écoles séparées ; cela n'est pas nié. La législature du Manitoba a le droit d'abolir les écoles séparées ; cela n'est pas nié. Quelques-uns disent : Non. Le comité judiciaire du Conseil privé dit : Oui. Le comité judiciaire a décidé que la législature avait le droit de passer cette loi ; mais la constitution dit aussi que, bien que la législature du Manitoba eût le droit de passer cette loi, cependant, la minorité avait le droit d'en appeler au gouvernement fédéral et à ce parlement. Mais si vous me dites que cet appel doit être accordé comme question de droit, sans examen, sans enquête quelconque, je répète ce que j'ai dit il y a un instant, que ce pouvoir de légiférer sur l'éducation a été un présent des plus fatals à faire à la province. Ça été non seulement un présent fatal, mais un droit illusoire. Ça été un piège tendu pour humilier la législature, car, si elle n'avait pas le droit d'adopter de législation, si cela dépassait beaucoup les pouvoirs de la province, alors le gouvernement provincial a donné dans le panneau, en étant porté à croire qu'il possédait ce pouvoir. Mais je dirai plus : bien que la législature du Manitoba eût le droit de passer cette législation, cependant, la minorité du Manitoba a le droit de s'adresser à ce parlement pour demander le redressement de ce grief. Ce redressement doit être basé sur une condition, savoir : que la minorité du Manitoba allègue et prouve une injustice de la nature de celle mentionnée par l'honorable monsieur, une injustice qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tout homme, qui constitue une violation de ces droits sacrés que Dieu a mis dans

la poitrine
appelle

La
Si je
vive de
cette na
Elle dit
ses men
me sem
la une d

La
La un
pacte av
fait un
que ce p
Conroun
pour ma
comme u

La l

Tels se
fait valoi
nations
nous, si
dons, M.
enn devr
prise mo
droite, de
et je leun
quoil ils se
pas nécess
règlée par
que le jug
faire ce qu
ment. Tr
examinons

Is nous
glée par le
rait aujour
cision de la
ils mieux q
a quatre a
comité judi
nous mieux

Une VOI

M. LAU
dans un ins
mieux comm
quatre ans ?
d'hui ? No
connaissio
mettez-moi
de la Cham
les tribuna
ensuite dev
Privé. Il y
Charles Tuf
tions. Il y e
vent être de
ci :

1. L'appel
tions, et appu
sible en vertu
l'Amérique. B
paragraphe 2
Vic., (1870, ch

La réponse
tive, savoir,

la poitrine de tout homme, et que le poète grec appelle :

La loi du ciel non écrite et immuable.

Si je le comprends bien, la minorité de la province du Manitoba, dans ses pétitions, a un grief de cette nature à soumettre à la population du Canada. Elle dit, dans ses pétitions, que la conscience de ses membres est outragée, et, s'il en est ainsi, il me semble que dans l'opinion de tout homme, c'est là une de ces violations de

La loi du ciel non écrite et immuable.

La minorité dit plus. Elle dit qu'elle a fait un pacte avec le gouvernement du Canada, qu'elle a fait un pacte avec la Couronne d'Angleterre, et que ce pacte a été violé ; et si un pacte fait avec la Couronne a été violé, je prétends, à tout événement pour ma part, que cela devrait être considéré comme une violation de

La loi du ciel non écrite et immuable.

Tels sont les griefs que la minorité du Manitoba fait valoir auprès de ce parlement. Comment examinons-nous les faits, comment les étudierions-nous, si ce n'est par voie d'enquête ? Nous prétendons, M. l'Orateur, que c'est là l'attitude que chacun devrait prendre. C'est la position que j'ai prise moi-même. Je sais qu'il y a, du côté de la droite, des hommes qui ne sont pas de cette opinion, et je leur répondrai immédiatement. Je sais sur quoi ils se basent pour dire qu'une enquête n'est pas nécessaire. Ils prétendent que la question a été réglée par le comité judiciaire du Conseil privé, et que le jugement ne leur laisse qu'une alternative : faire ce qu'ils font aujourd'hui ; intervenir directement. Telle est leur conclusion. S'il en est ainsi, examinons-la un instant.

Ils nous disent que la question de fait a été réglée par le décret du Conseil privé, et qu'il ne saurait aujourd'hui être question, d'enquête, et de décision de la part du gouvernement. Les faits sont-ils mieux connus aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quatre ans, alors que l'on a soumis l'affaire au comité judiciaire du Conseil privé ? Les connaissons-nous mieux aujourd'hui ?

Une VOIX : Cela n'est pas nécessaire.

M. LAURIER : Je vais m'occuper de la chose dans un instant. Les faits, je le demande, sont-ils mieux connus aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quatre ans ? En connaissons-nous plus long aujourd'hui ? Nous connaissons aujourd'hui ce que nous commissions il y a quatre ans, et rien de plus. Permettez-moi de signaler une fois encore à l'attention de la Chambre les appels que l'on a portés devant les tribunaux, d'abord devant la cour Suprême, et ensuite devant le comité judiciaire du Conseil privé. Il y a un instant, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) nous a lu quelques-unes des questions. Il y en avait six, mais quelques-unes peuvent être écartées. La première question était celle-ci :

1. L'appel mentionné dans les dits mémoires et pétitions, et appuyé par ces documents, est-il un appel admissible en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic., (1870, chap. 3, Canada) ?

La réponse à cette question a été dans l'affirmative, savoir, que l'appel mentionné dans les dits

mémoires et pétitions était admissible. La deuxième question était la suivante :

Les raisons exposées dans les pétitions et mémoires peuvent-elles être susceptibles d'appel, en vertu des paragraphes ci-dessus mentionnés, ou en vertu de l'un ou l'autre ?

A cette question aussi, la réponse a été dans l'affirmative.

Je passe les questions 3 et 4, parce qu'elles ne sont pas importantes, et j'arrive à la question 5, que je signale à la sérieuse attention de la Chambre. La voici :

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de passer les arrêtés réparateurs demandés dans les dits mémoires et pétitions, dans l'hypothèse où les faits essentiels soient tels que mentionnés dans ces documents, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

Dans l'hypothèse où les faits essentiels seraient tels que mentionnés dans ces documents ! Dans l'hypothèse où les faits seraient tels qu'exposés dans ces documents ! Quelle réponse a-t-on faite à cette question ? Naturellement, la réponse a été dans l'affirmative, savoir : que, dans l'hypothèse où les faits essentiels seraient tels qu'exposés dans la pétition, alors, ce gouvernement a le droit de passer les arrêtés réparateurs qu'on lui demande. Lorsqu'il a préparé ce renvoi aux tribunaux, l'opinion du gouvernement était-elle la même qu'aujourd'hui ? Était-il d'opinion que les faits étaient bien connus et qu'aucune enquête n'était nécessaire ? Si c'était la son opinion, pourquoi ne l'a-t-il pas dit dans le renvoi adressé aux tribunaux ? S'il était d'opinion que les faits n'exigeaient aucune enquête, alors, j'aimerais savoir pourquoi il a demandé une décision sur un faux exposé de faits, pourquoi il s'est rendu ainsi coupable de supercherie ? S'il n'était pas de la même opinion, et s'il ne pouvait pas dire que les faits étaient bien connus, alors, je le demande : pourquoi nous dit-il aujourd'hui qu'aucune enquête n'est nécessaire ? Il a été rendu un jugement sur un certain exposé qui supposait que les faits étaient fondés, et il a été donné une réponse dans l'affirmative.

Ces honorables messieurs nous disent aujourd'hui que les faits sont bien connus et qu'une enquête n'est pas nécessaire. Cependant, lorsqu'ils se sont adressés aux tribunaux qui devaient décider la question, ils n'ont pas affiché cette prétention, mais ils ont prétendu que les faits étaient très douteux. Je les accuse d'avoir usé de supercherie dans l'une ou l'autre circonstance. Je les accuse d'avoir usé de supercherie, soit il y a quatre ans, soit aujourd'hui ; ils ont le choix entre les deux alternatives ; mais il y a eu de la supercherie de quelque manière ; il y a eu de la supercherie, du commencement à la fin ; et c'est parce qu'ils ont constamment eu recours à des expédients que la question est aussi difficile à résoudre qu'elle l'est aujourd'hui.

Mais même dans la teneur du décret rendu par le Conseil privé, l'on n'a pas attaché à la question cette importance qu'on semble y attacher aujourd'hui. Il peut paraître odieux pour un homme de ma religion et de ma race d'attaquer les principes de ce bill. J'agis ainsi parce que j'appartiens à la religion et à la race de la minorité. Je le fais, parce que je crois que la minorité a une très bonne cause à faire valoir auprès de la population du Canada, toutes les fois qu'il lui est donné de le faire, et je ne voudrais pas que sa cause fût appuyée sur des

faussetés, de quelque nature qu'elles soient. Que l'on fasse connaître la vérité, et je crois qu'elle s'adressera au cœur et à la conscience de tous les hommes, à quelque religion ou à quelque race qu'ils appartiennent; mais je ne veux pas que la cause soit basée sur des faits erronés exposés par les honorables membres de la droite.

J'ai parlé il y a un instant du renvoi au Conseil privé, de la question de savoir si le gouvernement avait le droit de passer ces arrêtés réparateurs. Va-t-on nous dire que le gouvernement attachera plus d'importance à la réponse à cette question que n'en a attaché la minorité elle-même? Permettez-moi, M. l'Orateur, de citer un extrait du plaidoyer de M. Ewart, l'avocat de la minorité devant le comité judiciaire du Conseil privé. Le voici :

Avant de terminer, j'aimerais dire un mot au sujet de ce que nous désirons. Comme on l'a déjà fait observer, nous ne demandons pas de déclaration relativement à la mesure du remède que doit apporter le gouverneur général. Nous demandons simplement qu'il soit décidé qu'il a le pouvoir d'entendre notre demande et de nous accorder quelque remède, s'il juge à propos de le faire.

S'il juge à propos de le faire! La décision a été que le gouvernement en conseil avait le pouvoir de passer les arrêtés réparateurs, s'il le jugeait à propos. Mais comment devait-il arriver à une conclusion, si ce n'est en examinant les faits par voie d'enquête? Et comment la minorité elle-même a-t-elle interprété le jugement, lorsqu'elle s'est présentée devant le Conseil privé du Canada? M. Ewart, l'avocat de la minorité, a-t-il dit que le gouvernement était obligé d'agir immédiatement, sans rechercher les faits davantage? Or, M. l'Orateur, la première chose que M. Ewart a faite, ça été d'exposer au Conseil privé du Canada plusieurs faits qui, dans son opinion, devaient porter ce gouvernement et ce parlement à donner à la minorité le remède qu'il demandait. M. Ewart a décliné par déclarer qu'il basait sa cause sur quatre ou cinq faits, lesquels, une fois prouvés, suffiraient, d'après lui, à donner à la minorité droit au remède qu'elle cherchait. On trouvera le premier de ces faits à la page 22 du livre. M. Ewart dit :

Mon premier argument est celui-ci : Le peuple du Canada a fait un pacte solennel en vertu duquel les écoles devaient être séparées au Manitoba. Un pacte solennel a été conclu entre le gouvernement général et la population du Manitoba, et je demande que, si cette convention a été conclue, et s'il est prouvé qu'elle l'a été, le peuple du Canada soit tenu en honneur de la faire respecter par la population du Manitoba.

Le second argument de M. Ewart était déduit du premier :

La législature du Manitoba, a-t-il dit, était composée au début d'une Chambre basse et d'un Sénat, et quelques années plus tard, le Sénat a été aboli.

Or, M. l'Orateur, les Chambres hautes, les Conseils législatifs ne sont pas très populaires, aujourd'hui, mais s'ils sont bons à quelque chose, et ils le devraient, ils doivent être une protection pour les minorités. La minorité catholique du Manitoba, disait M. Ewart, ne voyait pas d'un bon œil l'abolition de son Conseil législatif, mais on l'a portée à y consentir en lui représentant que la législature du Manitoba ne toucherait jamais à ses écoles, ni à ses institutions. Et, M. l'Orateur, il me semble que c'est là un argument fort et puissant en faveur de la minorité. Si elle pouvait prouver qu'elle a été portée à consentir à l'abandon de l'un des remparts qui était une protection pour ses droits, ses libertés et ses privilèges, il me semble que

ce serait un fort argument en sa faveur, dans l'opinion de tous les Canadiens qui aiment leur pays.

Voici le troisième argument de M. Ewart : que le parti libéral du Manitoba, en arrivant au pouvoir, en 1887, avait fait avec la minorité un pacte portant que l'on ne toucherait pas à ses écoles. Le quatrième argument était de même nature que le troisième, et comportait que, subseqüemment, une convention semblable avait aussi été conclue, puis M. Ewart dit—et je signale à votre attention, M. l'Orateur, et à l'attention de la Chambre, les paroles dont s'est servi M. Ewart :

Mes quatre premiers arguments, alors, reposent sur des conventions et des promesses; premièrement, sur le pacte fait par la Confédération du Canada; deuxièmement, sur les promesses faites par les protestants du Manitoba; troisièmement, sur les promesses faites par le parti libéral du Manitoba; et quatrièmement, sur les promesses faites par le cabinet Greenway. Toutes ces conventions et ces promesses ont été violées: celles du cabinet Greenway, celles du parti libéral du Manitoba, (et je baisse la tête en disant cela, car j'ai déjà appartenu à ce parti); celles des protestants du Manitoba (et j'en éprouve de la honte, car je suis né et j'ai été élevé dans cette religion); et celles, aussi, de la population du Canada. Cependant, le parti libéral du Canada, les protestants du Canada, et la population du Canada ne se sont pas encore rendus responsables de cette violation; vers eux, je lève les yeux avec confiance, et j'espère que lorsque les faits seront connus, ils réprouveront ce qui a été fait, et que l'on réparera toutes les injustices commises. Comprenez parfaitement la responsabilité que j'assume en faisant cet énoncé, j'ajouterai que, dans mon humble opinion, le Canada ne serait pas un séjour convenable pour un honnête homme, si ses habitants ne se souvenaient pas d'indignation contre un acte aussi honteux et aussi perfide.

Ici, on fait appel aux libéraux du Canada, aux protestants du Canada et à la population du Canada, et M. Ewart a émis l'opinion que dès que ces faits seraient connus cette injustice serait réparée. Mais, M. l'Orateur, je suis peiné, pour la minorité du Manitoba, de dire que M. Ewart, après avoir appuyé toutes ses prétentions de preuves et de déclarations faites sous serment, a retiré très imprudemment, d'après moi, plutôt que de subir du retard—il voulait ce bill réparateur à la dernière session—toutes ces preuves et ces déclarations, parce que l'honorable monsieur qui représentait le gouvernement manitobain en cette circonstance, M. McCarthy, le député de Simcoe, avait manifesté le désir de combattre cette preuve, et qu'il avait demandé du délai pour qu'il lui fût permis de la faire. Quand sir Mackenzie Bowell eut déclaré que l'on permettrait à M. McCarthy de produire des déclarations faites sous serment pour réfuter celles que M. Ewart avait produites, ce dernier dit :

Permettez-moi de faire observer que cela retarderait tellement la cause, qu'il serait impossible de faire quoi que ce fût cette année; et plutôt que de permettre ce retard, je retirerais les déclarations faites sous serment et je baserais la cause sur les autres arguments.

Ainsi, M. l'Orateur, les libéraux du Canada, les protestants du Canada, la population du Canada, qui, d'après ce qu'espérait M. Ewart, viendraient au secours de la minorité lorsque ces faits seraient connus, ont été privés de la preuve même sur laquelle il se basait pour demander que l'on examinât favorablement les prétentions de la minorité du Manitoba.

M. DALY : Toutes ces déclarations sont imprimées.

M. LAURIER : L'honorable ministre dit qu'elles sont toutes imprimées.

M. DA

M. LA
de loi que

M. DA
mettre de
toutes ces
cet énoncé
est privé
déclarations

M. LA
à un insta
administré
juger cette
sous serm
de la min
McCarthy
baine eût
devait avo
l'occasion
plutôt que
qu'elles vic
Daly) dit
entre les m
l'on a retir
la partie a
trodire; e
soumise av
redresseme

Voici po
régler: c'
une loi imp
de la popul
lui a jama
sible que c
je suis dis
disposé à y
le gouvern
contester.
preuve, al
serait jugé
à la major
plus faible
du Manitob
la race et d
je n'appuie
comme celle

Puis, M.
clients, en
écoles publ
l'Orateur, c
toutes les v
pays depuis
ans et plus.
M. Ewart
d'apporter l
avoir ses c
ne partage p
fois, à ce suj
M. Ewart
été encore
preuve. Si
quête, un d
présenter de
doctrines dan
et cela eût
opposer aux
un précédent
l'époque de l
les catholiqu

M. DALY : Certainement.

M. LAURIER : Voilà, M. l'Orateur, l'espèce de loi que nous donne ce gouvernement !

M. DALY : L'honorable député veut-il me permettre de signaler à son attention le fait que toutes ces déclarations sont imprimées ? Je fais cet énoncé en réponse au sien, portant que le peuple est privé de la connaissance du contenu de ces déclarations.

M. LAURIER : Je réaffirme ce que j'ai dit, il y a un instant, M. l'Orateur. C'est là l'espèce de loi administrée par un de ceux qui ont prétendu juger cette cause. Voici des déclarations faites sous serment, produites à l'appui des prétentions de la minorité, et lorsque l'honorable monsieur (M. McCarthy) qui représentait la majorité manitobaine eût dit que si elles étaient produites, il devait avoir, d'après toutes les règles de la preuve, l'occasion de les réfuter, elles furent retirées, plutôt que de lui fournir cette occasion ; et bien qu'elles aient été retirées, l'honorable ministre (M. Daly) dit qu'elles sont imprimées et qu'elles sont entre les mains du public ! C'est cette preuve que l'on a retirée, M. l'Orateur ; c'est cette preuve que la partie adverse n'a jamais eu l'occasion de contredire ; c'est cette preuve-là qui, nous dit-on, est soumise un peuple du Canada, afin d'obtenir le redressement des griefs de la minorité !

Voici pourquoi cette question est si difficile à régler : c'est que nous allons passer aujourd'hui une loi imposant un système d'écoles à la majorité de la population du Manitoba, sur des faits qu'il ne lui a jamais été donné de contester. Il est possible que cette preuve soit fondée. Quant à moi, je suis disposé à le croire, mais je ne suis pas disposé à y attacher de l'importance, à moins que le gouvernement du Manitoba n'ait l'occasion de la contester. S'il lui était donné de contredire cette preuve, alors, M. l'Orateur, cette contestation serait jugée à son mérite ; mais s'il n'est pas donné à la majorité de le faire, c'est l'argument le plus faible à faire valoir en faveur de la minorité du Manitoba ; et quant à moi, parlant au nom de la race et de la religion de la minorité manitobaine, je n'appuierai pas sa demande sur une preuve comme celle-là.

Puis, M. Ewart a fait valoir les droits de ses clients, en s'appuyant sur le mérite respectif des écoles publiques et des écoles séparées. Or, M. l'Orateur, en abordant ce sujet il a provoqué toutes les vieilles discussions qui ont fait rage en ce pays depuis vingt ans ; que dis-je, depuis quarante ans et plus. La minorité, je l'admets, a le droit d'apporter les plus forts arguments possibles pour avoir ses écoles. La minorité a des opinions que ne partage pas la majorité. Il y a eu lutte, autrefois, à ce sujet ; et bien que l'argument apporté par M. Ewart sur ce point soit très fort, il aurait été encore plus fort s'il eût été appuyé sur une preuve. Si nous avions eu une commission d'enquête, un des membres de la minorité aurait pu se présenter devant cette commission, et exposer la doctrine dans laquelle les catholiques sont instruits, et cela eût constitué un argument solide et fort à opposer aux prétentions de la majorité. Il y a un précédent, M. l'Orateur. Dans la métropole, à l'époque de l'agitation que l'on faisait pour rétablir les catholiques dans leurs droits civils, une com-

mission de la Chambre des Lords tint des séances pour examiner en quoi consistait la doctrine catholique sur certaines questions. Un évêque catholique éminent, l'évêque Doyle, entre autres témoins, fut entendu devant cette commission ; et c'est un fait historique que le témoignage de l'évêque Doyle fit plus que tout le reste pour dissiper les préjugés qui existaient à cette époque en Angleterre contre les catholiques. Je regrette que le gouvernement du Canada n'ait pas suivi ce sage précédent. Je regrette de dire qu'il n'y a pas eu d'enquête, au cours de laquelle on aurait pu entendre les deux parties—le gouvernement du Manitoba et les catholiques de cette province—alors qu'il aurait été donné à tous les intéressés de faire connaître leurs opinions. Si cela eût été fait, il est probable qu'il y aurait eu plus de chances de régler la question qu'il n'y en a aujourd'hui, quand bien même nous avons devant nous le bill relatif au rétablissement des droits de la minorité.

M. FOSTER : Mon honorable ami veut-il me permettre que je lui pose une question, pour mieux nous comprendre. D'après son argumentation actuelle, il voudrait faire une enquête, non pas sur l'allégation qu'il existe un grief, ainsi que l'a dit la minorité dans sa demande d'appel, mais sur les arguments apportés par un avocat relativement à la raison qui porterait le gouvernement à agir.

M. LAURIER : Je regrette, M. l'Orateur, qu'il ne m'ait pas été possible de me faire comprendre par l'honorable ministre. Ce que j'examinerais par voie d'enquête, c'est précisément ce qu'allègue la pétition de la minorité catholique. Parmi les choses alléguées dans cette pétition, sont les suivantes : premièrement, qu'il a été fait un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement fédéral, en vertu duquel leurs écoles leur ont été assurées ; deuxièmement, que le système d'écoles communes répugne à leurs consciences ; troisièmement, que les écoles établies au Manitoba, bien qu'elles soient publiques, nominalement, sont en réalité des écoles protestantes. Ce sont là les choses à examiner par voie d'enquête ; ce sont les choses sur lesquelles la minorité catholique a toujours basé ses griefs. Que devons-nous conclure de tout cela ? C'est que la minorité catholique du Manitoba a un grief, et qu'elle a le droit d'en appeler à ce gouvernement. Il est incontestable que la minorité a un grief ; il est incontestable qu'elle a un droit d'appel, que ce gouvernement a le droit d'entendre cet appel, et de passer des arrêtés réparateurs, et que ce parlement a le droit de passer une législation réparatrice. Mais ce que je prétends, c'est qu'avant que ces arrêtés réparateurs et cette législation puissent être passés, tous les faits se rapportant aux prétentions de la minorité devraient être examinés par voie d'enquête, afin de donner au gouvernement et au parlement du Canada une base d'action. Tant que cela ne sera pas fait, je prétends que le gouvernement ne saurait agir en cette matière sans se mettre dans une fausse position.

Je sais, M. l'Orateur, que l'opinion que j'exprime là a été contestée en plusieurs endroits. Ainsi, il y a quelques jours, un des organes ministériels de la province de Québec a publié le rapport d'une consultation théologique dont l'effet était qu'un-

can catholique ne pouvait voter en faveur d'une enquête au sujet de cette question. Une des raisons données était qu'une enquête n'aurait aucun résultat, parce que ceux qui favorisaient cette idée n'y croyaient pas. Or, M. l'Orateur, il arrive que je connais jusqu'à un certain point le révérend monsieur qui a donné cette consultation. C'est un théologien des plus éminents; c'est encore un jeune homme, doué de grands talents et ayant un bel avenir devant lui. Mais je suis tenu de dire que lorsqu'il a donné cette consultation le révérend monsieur n'avait pas lu la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté ministériel de ce gouvernement. Permettez-moi de citer les paroles du révérend monsieur. Parlant des évêques, il dit :

Ils juront, et à bon droit, qu'il serait téméraire, dans une affaire aussi grave, de confier leurs espérances à un projet d'enquête qui amènerait inévitablement de nouveaux retards, et qui, faisant abstraction de l'intervention fédérale à laquelle ses promoteurs s'opposent, remettrait les catholiques à la merci de leurs persécuteurs.

Je prétends que le révérend monsieur qui a donné cette consultation n'avait pas lu, évidemment, la réponse du gouvernement du Manitoba, dans laquelle ce dernier admet formellement le droit d'intervention du gouvernement fédéral. Voici la réponse donnée par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté ministériel modifié :

Le remède que l'on veut employer mettrait en grand danger le principe de l'autonomie provinciale. Un examen désintéressé de la question, de même que la pratique constitutionnelle reconnue dans des cas analogues, indique clairement qu'il ne faut faire usage de ce remède qu'à la dernière extrémité et sur les preuves les plus claires de sa nécessité. Il est évident qu'un procédé aussi draconien que la coercition d'une province, pour lui imposer une politique contraire aux vœux déclarés par sa population n'est admissible que sur les preuves manifestes d'abus flagrants de la part de l'autorité provinciale.

Voilà une admission bien claire—aussi claire que la parole peut la rendre—de la part du gouvernement du Manitoba lui-même, que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'intervenir, et que ce pouvoir est le droit d'intervenir par voie de législation; mais, comme il le dit avec beaucoup de raison, c'est un pouvoir qui ne devrait être exercé que très rarement et dans des cas d'injustice patente. Mais, M. l'Orateur, cette admission du gouvernement du Manitoba est suivie d'une offre de remédier aux griefs dont on se plaint. Quelle conclusion devons-nous tirer de cela? Que c'est un engagement implicite de la part du gouvernement du Manitoba que, dès que les griefs auront été examinés par voie d'enquête, il sera disposé à donner à la minorité la mesure de soulagement à laquelle elle a droit, du moment que l'existence des injustices auxquelles j'ai fait allusion aura été prouvée à sa satisfaction.

Or, M. l'Orateur, je passe de cette considération, qui est le principal argument que j'ai à apporter, à une autre considération. Il y a, je le sais, des autorités éminentes qui affirment que le droit de la minorité repose sur le seul fait que les écoles séparées ont été abolies. Les écoles séparées ont été établies en 1870, et abolies en 1890. Il y a des autorités éminentes qui prétendent que, du moment que ces faits, qui sont notoirement, sont pris en considération, la minorité a droit à ce qu'on rétablisse ses écoles.

Une VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Je ne contesterai pas cela. J'entends des approbations. Je consens volontiers à adopter cette manière d'envisager la question. Supposons que le droit de la minorité repose seulement sur le fait que les écoles séparées qui lui ont été accordées ont été abolies. Je voudrais, M. l'Orateur, savoir de ceux qui se prétendent les amis de la minorité—qui prétendent que nous avons le pouvoir d'écarter tout le reste, et de nous en tenir à ce fait—pourquoi, dans sa pétition, elle n'a pas appuyé sa cause sur ce fait seulement. Pourquoi n'a-t-elle pas dit au gouvernement fédéral : " Nous n'avons à alléguer que le simple fait que ces écoles ont été abolies, et nous prétendons qu'elles doivent être rétablies " ?

Mais la cause ne reposait pas sur cette base; la minorité a pris l'attitude dont j'ai parlé. Elle a dit : " Le peuple du Canada devrait rétablir nos écoles, parce que les écoles qui existent aujourd'hui outragent nos consciences; et nous prétendons que le peuple canadien doit nous rendre nos écoles, car, lorsque nous sommes entrés dans la confédération, il a été fait un pacte entre nous et la Couronne d'Angleterre comportant que nous devions toujours avoir nos écoles." Si la minorité du Manitoba avait basé sa cause sur ce simple fait, cette cause aurait-elle été aussi forte qu'elle pouvait l'être en la basant sur les allégations de ces autres faits? Mon honorable ami qui m'a interrompu, il y a un instant, sait que la cause de la minorité n'est pas assez populaire pour qu'elle se permette de négliger des arguments on des faits qui seraient de nature à la fortifier. Il y a, dans le parti ministériel, des hommes disposés à voter contre le gouvernement dans la présente circonstance, parce qu'ils n'ont pas confiance aux écoles séparées. Mais ils sont Anglais, et ont du sang anglais dans les veines; et je suppose que ceux-là mêmes qui ne croient pas aux écoles séparées seraient prêts à revenir sur leur opinion, et à donner à la minorité, pour cette seule raison, la satisfaction qu'elle cherche, si on leur démontrait qu'un pacte fait avec la Couronne et par la Couronne a été violé. Partant, c'est la raison qui me fait dire que même comme matière de prudence, dans le cas même où les droits existeraient sans cela, il aurait été sage et politique de faire examiner par voie d'enquête tous les faits allégués dans la pétition. Il y a dans cette Chambre des hommes qui se prétendent les amis de la minorité, et qui croient pouvoir décider cette question par des procédés violents. Ils sont non pas les amis, mais les pires ennemis de la minorité, s'ils croient pouvoir régler cette question par une autre méthode que par celle de la persuasion. Mais il y a plus. Quand bien même nous aurions le droit de légiférer en ce moment, quand bien même il serait établi qu'une injustice a été commise, avons-nous devant nous la preuve qui nous suffirait de passer cette législation et d'indiquer un remède? Il est bien vrai que le mal existe, mais comment le remède doit-il être appliqué? Voici un bill passé dans les ténèbres, passé dans l'ignorance! Quelle preuve avons-nous, ici, de l'état de choses existant au Manitoba? Que savons-nous des différentes choses que nous devrions connaître pour légiférer d'une manière intelligente sur une question de cette nature? Qu'est-ce que l'on a soumis à la Chambre? Une demi-mesure, un projet timide, un projet de compromis, et rien de plus. Cette législation ne saurait satisfaire ceux qui, ici, se proclament si bruyamment les amis de la minorité.

Par qui
promis?
peut app
qui sera
Quel av
vous, de
question?

Quelqu

M. LA
doit être
n'aurait-il
mission?
pu être r
aurait en
législation
chose à esp
vement
ment hosti

Mais il y
d'hui qu'il
parce que
d'en venir
lument d'o
Jamais, sa
gouvernem
convenable
menaces.
de ce gov
lui ordonna
outrageant,
sa réponse,
des adversa
saires, car j
adversaires
cette répons

Il est regret
législative d'
quête les fait
acceptée, mai
seillers de Son
enquête à la
dément à la
ferer sans en
qu'une telle
susceptible d'
mettre la conv
de la province
hostile et tran
n'est pas abor
n'est pas abor
le faire, ni pré
mettre de se
mérite de cette
L'enquête de
l'arrêté répar
ens, être dem
ens on la dema
devrait être as
utiles se rappo

Voilà la r
sence de cette
l'ignorer, la f
l'Orateur, qu'
ment canadien
ne donnerions
faisant, et ce
l'avenir de ce

Je blâme la
chaque mesur
tion. Il s'est
Pourquoi n's
du Manitoba
s'adresser à l
comme il l'a fa
son dernier ju

Par qui sera administrée cette législation de compromis? Est-ce une législation que ce gouvernement peut appliquer lui-même? Non, c'est un compromis qui sera appliqué par un gouvernement hostile. Quel avantage la minorité retirera-t-elle, croyez-vous, de cette législation en ce qui concerne cette question?

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Oui, puisque cette demi-mesure doit être appliquée par un gouvernement hostile, n'aurait-il pas été plus sage de nommer une commission? Le gouvernement du Manitoba aurait pu être représenté dans cette commission, et l'on aurait eu la chance, alors, si l'on avait adopté une législation de compromis—et il n'y avait rien autre chose à espérer—de la faire appliquer par un gouvernement bien disposé et non par un gouvernement hostile.

Mais il y a plus. Le gouvernement dit aujourd'hui qu'il est obligé de soumettre cette mesure parce que le gouvernement manitobain a refusé d'en venir à aucun arrangement. Je diffère absolument d'opinion avec le gouvernement sur ce point. Jamais, sur cette question, on ne s'est adressé au gouvernement du Manitoba avec des dispositions convenables. On s'est adressé à lui en faisant des menaces. On l'a menacé de lui faire sentir la force de ce gouvernement, s'il ne faisait pas ce qu'on lui ordonnait de faire. Mais même après ce procédé outrageant, le gouvernement du Manitoba a envoyé sa réponse, que je signale à l'attention des amis et des adversaires—non, je ne dirai pas des adversaires, car je ne erois pas que la minorité ait des adversaires en cette Chambre—mais je signale cette réponse à l'attention :

Il est regrettable que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'examiner convenablement par voie d'enquête les faits se rattachant à la question n'ait pas été acceptée, mais que, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient arrêté leur politique sans enquête. Il est également regrettable que l'on se soit contenté à la veille de demander un parlement de légiférer sans enquête. Nous prétendons respectueusement susceptible d'une justification raisonnable, et doit faire naître la conviction que les intérêts relatifs à l'éducation de la province du Manitoba sont traités d'une manière hostile et tracassante, par un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question comme des juges devraient le faire, ni pris les précautions nécessaires pour leur permettre de se former une opinion convenable sur le mérite de cette même question.

L'enquête demandée par la réponse de la législature à l'honorable député, devrait, dans l'opinion des sages, être demandée de nouveau avec justice, et dans le cas où la demande serait acceptée, le champ de l'enquête devrait être assez vaste pour embrasser tous les faits utiles rapportant au système d'écoles passé ou présent. Voilà la réponse, et va-t-on nous dire, en présence de cette offre, que nous devons passer outre, l'ignorer, la foiler aux pieds? Je prétends, M. l'Orateur, qu'en présence de cette offre, le parlement canadien ne devrait pas aller plus loin. Nous ne donnerions aucun avantage à la minorité en le faisant, et nous exposerions à un grand danger l'avenir de cette confédération.

Je blâme la politique du gouvernement sur chaque mesure qu'il a prise au sujet de cette question. Il s'est trompé du commencement à la fin. Pourquoi n'a-t-il pas adressé au gouvernement du Manitoba d'une manière amicale, au lieu de s'adresser à lui dans des dispositions hostiles comme il l'a fait? Quand le Conseil privé rendit son dernier jugement, pourquoi ce gouvernement

n'a-t-il pas été lui-même trouver la population du Manitoba et lui dire : "Voici la décision du tribunal souverain de ce pays, voici le jugement qui déclare que le gouvernement canadien et le parlement canadien ont le droit d'intervenir en cette affaire. Ne nous obligez pas à prendre ce moyen extrême, mais redressez vous-mêmes ce grief." Si le gouvernement avait fait cela, il est possible—bien plus, il est probable—que le gouvernement du Manitoba, en présence de cette décision du Conseil privé, aurait accepté cette recommandation amicale. Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas envoyé un ambassadeur au Manitoba? Pourquoi n'a-t-il pas fait dès le début ce qu'il a fait à la dernière heure? Pourquoi n'a-t-il pas fait, il y a douze mois, ce qu'il a fait la semaine dernière, alors qu'il a envoyé mon honorable ami le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) à Winnipeg comme ambassadeur, et il n'aurait pu faire un meilleur choix? Non, je me trompais; j'oubliais qu'hier l'honorable chef de la Chambre (sir Charles Tupper) nous a dit que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) n'avait pas été envoyé comme ambassadeur par le gouvernement. Ce dernier n'a même pas droit à cette faible louange que j'étais prêt à lui décerner. Il ne la mérite pas, car nous devons accepter la déclaration de l'honorable monsieur, que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, s'est rendu là simplement de son plein gré. Voyant que le gouvernement n'était pas disposé à faire son devoir, il s'est rendu là lui-même, comme pacificateur, afin de rétablir l'harmonie et la paix menacées par la conduite du gouvernement.

J'admets que c'est une question des plus épineuses, et elle est d'autant plus épineuse qu'elle a été gâtée du commencement à la fin par le gouvernement. Il y a en cette Chambre des adversaires des écoles séparées, mais ils n'auraient pas d'objection au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, pourvu qu'elles fussent rétablies par le gouvernement manitobain lui-même. Il y a en cette Chambre des hommes qui sont en faveur des écoles séparées, mais qui croient très fermement qu'il ne serait pas opportun de toucher à la législation du Manitoba, avant que tous les moyens de conciliation eussent été épuisés. En présence de cette position périlleuse, M. l'Orateur, je prétends aujourd'hui—et je soumets la chose à la considération des membres des deux côtés de la Chambre—que la politique de l'opposition, adoucie depuis de nombreuses années, réaffirmée en plus d'une circonstance, est la seule qui puisse régler cette question d'une façon satisfaisante, la seule qui puisse redresser les griefs de la minorité, tandis qu'en même temps elle n'attaque pas brutalement le droit de la majorité, ce qui causerait peut-être un plus grand mal. C'est la politique que, pour ma part, j'ai adoptée et fait connaître la première fois que la question a été soumise à cette Chambre, et aujourd'hui je m'en tiens encore à cette politique.

Je ne saurais oublier dans le moment, M. l'Orateur, que la politique que j'ai préconisée et appuyée du commencement à la fin n'a pas été favorablement accueillie partout. Il n'y a pas très longtemps, on m'a dit en haut lieu, dans l'Église à laquelle j'appartiens, qu'à moins que je n'appuie le bill relatif aux écoles, que le gouvernement préparait alors, et qui nous est aujourd'hui soumis, j'encourrais l'hostilité d'un corps important et puissant. Ceci est une phase trop grave de la question pour que je la

pusse sous silence. Je n'ai que ceci à dire : Quand bien même des menaces venant, comme on me le dit, de hauts dignitaires de l'Église à laquelle j'appartiens me seraient faites, je ne prononcerais jamais de paroles d'anathème contre cette Église. Je la respecte et je l'aime. Je ne fais pas partie de cette école qui a longtemps dominé en France et dans d'autres pays de l'Europe continentale, qui refuse aux ecclésiastiques le droit de se mêler des affaires publiques. Non, je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école, qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader, de convaincre, mais qui a toujours refusé, fût-ce un plus grand, le droit de dieter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et Français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers, car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Vaut-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants ? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance.

Je vous ai fait connaître mes opinions en ce qui concerne ce bill. Je sais, je l'admets, que ce gouvernement possède le pouvoir d'intervenir ; que ce parlement possède aussi le pouvoir d'intervenir ; mais ce pouvoir ne devrait être exercé que lorsque tous les faits se rapportant à la question auront été examinés par voie d'enquête, et que l'on aura épuisé tous les moyens de conciliation. Nourrissant ces opinions, je propose que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais que la deuxième lecture en soit renvoyée à six mois.

M. WALLACE :

Je suis sûr, M. l'Orateur, que les membres de cette Chambre mettront de côté, pour le moment, les idées de parti pour se réjoindre de ce que nous avons l'avantage d'avoir encore avec nous le chef actuel de la Chambre, l'honorable secrétaire d'État (M. Charles Tupper). Bien que des principes politiques nous divisent, nous reconnaissons tous, je l'espère—en tout cas les conservateurs de cette Chambre et de tout le pays le reconnaissent—les immenses services rendus au Canada

avant et depuis la Confédération par cet honorable ministre, services qui nous ont été rappelés avec tant d'éclat cette après-midi. Pour ma part, j'ai toujours admiré le grand courage qu'il a montré en plusieurs circonstances, en faisant traverser heureusement des crises difficiles au parti conservateur et au pays en général. Je me rappelle surtout—et cela avec orgueil et plaisir—l'indomptable courage dont a fait preuve l'honorable secrétaire d'État durant la période critique de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comme notre autre grand chef, sir John Macdonald, il a toujours en foi en notre pays et en ses ressources.

Mais bien que je parle ainsi, et bien que j'aie suivi l'honorable ministre en cette Chambre, durant plusieurs années et avec beaucoup de plaisir, et bien qu'aujourd'hui, je sois fortement attaché aux principes du parti conservateur, comme je les comprends, aux principes de la protection, et à ces autres principes d'ordre plus élevé qui ont pour fin la fédération de l'Empire et des relations plus étroites avec la métropole, je regrette que sur la question qu'il a soumise à la Chambre aujourd'hui, il ne soit impossible de le faire. L'honorable ministre a rappelé le fait que le Canada, avant la Confédération, était divisé par des questions de race et de religion, et qu'à la Confédération, cet état de choses avait changé, et que les différentes provinces avaient été chargées de régler les questions qui avaient sérieusement divisé les anciennes provinces, et comme il l'a dit avec raison, nous avons toujours vécu en bonne intelligence depuis. Je regrette que, par ce bill, qui, je suppose, lui a été laissé comme legs—l'engagement de le soumettre à la Chambre a été pris avant qu'il fût député et membre du gouvernement—il soit tenu de faire des actes qui devront diviser le pays sur des questions de race et de religion. Tant que ces questions sont restées dans le domaine dont elles relèvent naturellement, le domaine provincial, les provinces les ont toujours réglées équitablement et d'une façon satisfaisante ; et chaque province a été satisfaite et a contribué pour sa part à édifier la Confédération.

Dans ces circonstances, je trouve des plus regrettables qu'il soit présenté un bill qui réveillera dans la Chambre des Communes et dans le pays, ces questions de race et de religion, et nous entraînera encore dans ces mêmes difficultés que la confédération était destinée à faire disparaître.

J'ai quelques mots à dire, M. l'Orateur, relativement à une autre question à laquelle a fait allusion l'honorable chef de la Chambre. Il a parlé des gens inspirés par le fanatisme, et il a dit que l'homme qui favorisait une guerre de race ou de religion était un ennemi du Canada. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais bien que je partage son opinion à ce sujet, je repousse l'induction que les adversaires de ce bill méritent qu'on leur applique ces paroles. Ce n'est pas contre nous, qui pouvons croire juste de nous opposer à ce bill, qu'on peut lancer l'accusation que nous avons fait quelque chose pour favoriser une guerre de race ou de religion. Bien que nous combattons ce bill, comme je le combattrai à chacune de ses phases, je repousse l'imputation portant que je suis responsable du fait que cette question est soumise au parlement fédéral. C'est une question très sérieuse, M. l'Orateur. Le chef du gouvernement nous a dit, cette après-midi, que c'est la question la plus importante qui se soit présentée depuis la Confédération.

Je par
dire qu'a
ment da
créer de
tous regr
les efforts

C'est u
quelque e
existe me
il est vrai
plus haut
le pouvoi
pour redr

Mais je di
cette façon
l'on aurai
la chose.

a fait tou
cette ques
même, le

documents
violent pas
lement à l

système d'
système qu
tout aux co
qu'une édu

en général
done que, p
bill, je ne r

de l'imputa
littes de r
contraire, j

retourbera s
législation,
car le parti
vince de l'O

Da moins, a
Or, quels

question ?
me obligati
ordre consti

mons a dit q
de la constitu
tion fut sou

me résolution
chargé d'exa
résolution pr

payée, je ero
ne croyait pu
pas un plusa

législation q
Macdonald, q
la question s

présenta sa r
Naturellemen

La résoluti
était basé.

...s'est gardé d
lie l'Exécutif.

Voici la rép
Telle d'écision
vernement. L'E
bilité. La répu
l'information d
penser d'une ma

Et il s'agit
judiciaire du
mais cette opi

Je partage son avis là-dessus, et j'irai jusqu'à dire qu'avant de soumettre cette question au parlement du Canada, pour y être discutée, et avant de créer de l'agitation d'une nature que nous devons tous regretter et déplorer, l'on aurait dû faire tous les efforts pour empêcher la chose.

C'est une législation de nature nouvelle, c'est quelque chose d'inconnu jusqu'ici. Il est vrai qu'il existe une disposition pour ce cas dans les statuts; il est vrai qu'il y a un pouvoir réservé, et, que les plus hauts tribunaux ont déclaré que nous avions le pouvoir de passer une législation quelconque pour redresser les griefs, si des griefs existent. Mais je dis qu'avant d'entreprendre de légiférer de cette façon, l'on aurait dû épuiser tous les moyens, l'on aurait dû faire tous les efforts pour éviter la chose. Je ne saurais admettre l'événement que l'on a fait tous les efforts possibles pour faire régler cette question par la province du Manitoba elle-même. Je suis confirmé dans cette opinion par les documents présentés à la Chambre, par l'arrêté violent passé en mars dernier, demandant virtuellement à la province du Manitoba de rétablir le système d'écoles séparées qui existait auparavant, système qui, on l'a constaté, ne convenait pas du tout aux conditions du pays, ou donnait pas du tout une éducation très incomplète, et ne produisait en général que de très pauvres résultats. Je dis donc que, pour ma part, bien que je m'oppose à ce bill, je ne resterai pas tranquillement sous le coup de l'imputation qu'en m'y opposant, je favorise des luttes de race ou de religion dans le pays. Au contraire, je prétends que toute la responsabilité retombera sur le gouvernement qui a proposé cette législation, qui l'a imposée au parti conservateur; car le parti conservateur—je le sais—dans la province de l'Ontario, n'a jamais, à ma connaissance du moins, approuvé les principes de ce bill.

Or, quels sont les faits qui se rattachent à cette question? Ou nous a dit, aujourd'hui, qu'il y a une obligation légale, qu'il y a pour ainsi dire un ordre constitutionnel, et l'honorable chef du cabinet nous a dit qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées, mais de la constitution. La première fois que cette question fut soumise à la Chambre des Communes, par une résolution—favorable à la création d'un tribunal chargé d'examiner ces questions par voie d'enquête, résolution proposée par l'honorable M. Blake et appuyée, je crois, par le chef actuel de la gauche, l'on ne croyait pas d'obligation légale, alors—et il n'y en a pas non plus aujourd'hui—pour l'application de toute législation que l'on peut adopter. Sir John A. Macdonald, qui était alors le chef du cabinet, posa la question suivante à M. Blake, lorsque ce dernier présenta sa résolution :

Naturellement, mon honorable ami, dans sa résolution.

La résolution sur laquelle l'acte du parlement était basé.

Il s'est gardé de laisser soupçonner qu'une telle décision lie l'Exécutif.

Voici la réponse :

Telle décision est seulement pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas soustrait à sa responsabilité. La réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Le gouvernement peut penser d'une manière différente.

Et il s'agit ici d'un cas analogue. Le comité judiciaire du Conseil privé a donné une opinion, mais cette opinion n'est pas une décision qui nous

lie. Dans cette décision, le Conseil privé a défini les pouvoirs constitutionnels du gouvernement, mais il n'a défini aucune politique. Mais, M. l'Orateur, parce que nous avons le pouvoir de légiférer, est-ce que cela implique que nous sommes obligés de légiférer? Il s'agit alors d'une question politique. Nous avons aujourd'hui le pouvoir de légiférer sur les faillites, mais nous ne le faisons pas. Nous avons aujourd'hui le pouvoir de passer une loi prohibitive, mais cela n'oblige pas ce parlement à adopter une loi prohibitive relative aux liqueurs. Et ainsi, dans ce cas, il est évident que nous avons le pouvoir d'adopter une législation quelconque, bien qu'il soit constatable que nous ayons le pouvoir d'aller aussi loin que va ce bill; et c'était ce que voulait dire le Conseil privé; il ne voulait pas parler d'un bill de la nature de celui qui nous est soumis aujourd'hui, mais d'une législation quelconque. Quant à moi, je ne suis pas disposé à fendre les cheveux en quatre sur cette question, car je suis absolument opposé au principe des écoles séparées. Je crois qu'elle ne convient à aucun pays, et l'expérience l'a prouvé. La province du Manitoba, dans sa sagesse, a aboli le système des écoles séparées, après dix-neuf d'expérience, et après cinq ou six ans d'expérience elle a réaffirmé deux fois, je crois, son adhésion au système actuel, et la dernière fois, presque à l'unanimité, car les deux partis politiques de la province sont favorables au système d'écoles publiques. En conséquence, je dis que la population du Manitoba, qui a le plus grand intérêt dans cette affaire, et dont toute la législation se voit affectée par ce bill, s'il était adopté, a, par un vote presque unanime, décidé qu'elle est en faveur d'un système d'écoles publiques, et opposé aux écoles séparées.

Or, on vous dit que les droits qui ont été accordés antérieurement à l'union ont été violés par la législation provinciale. Mais, M. l'Orateur, le Conseil privé, dans la cause de Barrett et la cité de Winnipeg, a décidé qu'il n'y avait eu aucune violation de droits antérieurement à l'union; que l'on n'avait touché à aucun droit, existant en vertu de la loi ou de la coutume. Il a déclaré, en outre, que la législation de 1890, établissant un système d'écoles publiques, était tout à fait de la juridiction de la législature provinciale. Il a réaffirmé cette prétention dans sa dernière décision, de sorte qu'aujourd'hui, il reste établi que la législature provinciale du Manitoba qui, dans sa sagesse, a adopté un système d'écoles publiques et aboli les écoles séparées, a parfaitement agi dans limites des pouvoirs que lui a conférés l'Acte du Manitoba. Cependant, on vous dit que des droits et des privilèges ont été affectés, et qu'il y avait un grief. Mais, M. l'Orateur, bien qu'il soit possible qu'il y ait eu un grief, il ne s'en suit pas qu'une injustice morale ou politique ait été commise. Le grief légal mentionné dans le bill consiste dans l'abolition d'un privilège jusqu'ici accordé, indépendamment de la question de savoir si ce privilège était fondé sur la justice ou sur la raison; et le privilège a été retiré. Mais l'on avait aussi donné aux protestants du Manitoba le privilège d'avoir des écoles protestantes, parce qu'il est question des catholiques et des catholiques. Ce privilège a été enlevé aux protestants, de sorte qu'ils ont exactement, d'après une manière de voir, les mêmes motifs de plainte que les catholiques. Mais est-ce là un grief? Le fait que les enfants des catholiques ont

aujourd'hui des écoles où ils reçoivent une instruction suffisante, au lieu de leurs anciennes écoles, constitue-t-il un grief? Le fait qu'il y a au Manitoba, un meilleur système d'éducation que celui qu'il y avait auparavant, pour tous les enfants de la province, tant protestants que catholiques, constitue-t-il un grief? Aux endroits où il y avait deux écoles auparavant, et où la population n'était pas assez nombreuse pour maintenir convenablement ces deux écoles, il y a aujourd'hui une seule bonne école.

Or, on nous dit : mais ce sont des écoles protestantes, et, en conséquence, vous commettez une injustice envers les catholiques en les obligeant à y envoyer leurs enfants. A cela, je répondrai que nous avons l'opinion contraire du Conseil privé. Le Conseil privé, dans son premier jugement de Barrette en la cité de Winnipeg, a dit :

Il ne saurait admettre l'opinion qui semble indiquée par un des juges de la cour Suprême, que les écoles publiques, en vertu de l'Acte de 1870, sont en réalité des écoles protestantes. La législature l'a déclaré d'une façon explicite : que les écoles seront absolument non-confessionnelles, et c'est le principe émis d'un bout à l'autre de l'Acte.

C'est l'opinion du Conseil privé, exprimée après examen de la teneur de la loi que les écoles sont absolument non-confessionnelles, et, en conséquence, il n'y a rien qui oblige les enfants des catholiques à fréquenter les écoles protestantes. Dans sa dernière décision, le Conseil privé a réaffirmé la chose presque dans les mêmes termes. Voici :

Il est vrai que les exercices religieux présents pour les écoles publiques ne doivent pas être précisément protestants, car ces écoles doivent être non-confessionnelles et les parents pourront en retirer leur enfants.

Ainsi, les écoles aujourd'hui établies, d'après la déclaration du Conseil privé qui a examiné la question, sont strictement non-confessionnelles.

Qui demande l'abrogation de cette loi? Ce ne sont pas, ainsi que je l'ai démontré, les habitants du Manitoba, car ils sont presque unanimement favorables à son maintien, et nous avons la meilleure preuve pour faire voir que nous ne sommes les protestants, mais une grande partie des catholiques, sont en faveur des écoles publiques parce qu'ils savent, comme nous le savons ici, qu'aux endroits où il n'y a que le système d'écoles publiques, il y a de meilleures écoles, et que les élèves font plus de progrès, ce que désirent tous les parents. Quels sont ceux, alors, qui demandent l'abrogation de l'Acte concernant les écoles publiques au Manitoba? Ce ne sont pas, je l'affirme, les habitants de la province de l'Ontario. Ce ne sont pas les habitants de la grande province, ni ceux des territoires situés à l'ouest du Manitoba. Je ne crois pas qu'il y ait une seule province qui consentirait de bon cœur à intervenir dans les affaires du Manitoba, car nous avons eu la preuve dans la province de Québec, durant les dernières élections partielles, alors que l'on a fait les efforts les plus énergiques pour s'assurer l'appui des électeurs en leur disant que les écoles séparées allaient être rétablies au Manitoba, nous avons eu la preuve, dis-je, que le gouvernement n'a pas reçu d'appui pour cette raison, bien que, comme je le dis, l'on ait fait des appels énergiques au peuple. De sorte que nous pouvons conclure avec assurance que la population de la province de Québec n'est pas intéressée à im-

poser des écoles séparées à la province de Manitoba.

Alors, quels sont ceux qui veulent imposer ces écoles à la province du Manitoba? Nous avons ici la preuve, je regrette de le dire, que la hiérarchie ecclésiastique est intéressée à le faire. Je parlerai plus particulièrement de cette question plus tard. Et, M. l'Orateur, je désire signaler ce fait à votre attention; c'est que si elle réussit à imposer le système des écoles séparées à la province du Manitoba, contre les désirs de la population de cette province, elle ne s'arrêtera pas là. Elle exigera immédiatement que le même système soit établi aux Territoires, à mesure qu'ils seront organisés en provinces; elle fera même sa demande sans attendre l'organisation des Territoires en provinces. Et nous avons aujourd'hui la preuve que la législature des Territoires du Nord-Ouest, ou plutôt le conseil du Nord-Ouest, a passé durant sa dernière session, un acte relatif aux écoles, mais pour des raisons que nous ne comprenons pas parfaitement, bien que nous connaissions le fait, la loi n'a pas été signée par le lieutenant-gouverneur, et, en conséquence, il n'a pas été appliqué. Je n'ai entendu donner aucune bonne raison pour expliquer pourquoi le gouverneur n'avait pas signé cet acte, que le Conseil du Nord-Ouest avait parfaitement le pouvoir de passer; en conséquence, je dis que c'est une loi manquée sous certains rapports; et l'on nous dit, et la chose n'a pas été contredite, que cela a été fait à cause de la forte opposition faite à la législation par l'archevêque Langevin, et à cause de sa protestation. Nous savons que l'on a fait la même tentative au sujet de la législation adoptée par le Conseil du Nord-Ouest, il y a quelques années. J'ai ici une copie de la protestation du prédécesseur de l'archevêque Langevin, l'archevêque Taché, envoyée au gouvernement contre la loi, et demandant au gouvernement de la désavouer; mais sir John Thompson, alors ministre de la Justice, refusa de la désavouer, parce que le conseil des Territoires, disait-il, n'avait pas exercé les pouvoirs dont l'avait revêtu le gouvernement canadien, et que la loi étant *intervenir*, il n'avait pas le droit d'intervenir. L'archevêque Taché fut très mécontent contre sir John Thompson parce qu'il refusait de désavouer l'acte. Le même état de choses existe aujourd'hui, et cela explique pourquoi l'acte passé par le Conseil du Nord-Ouest ne figure pas aujourd'hui dans les statuts.

La hiérarchie ecclésiastique ira non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, si ce bill est adopté par cette Chambre, pour demander que la même loi soit adoptée pour y établir des écoles séparées. Elle ira dans la Colombie Anglaise. Pourquoi pas? Si cette loi est juste pour le Manitoba, elle doit l'être pour la Colombie Anglaise.

Une VOIX : Non.

M. WALLACE : Un député dit "non." Il croit, je suppose, qu'ils ne voudraient pas de système d'écoles séparées.

M. AMYOT : Cela n'est pas prévu par la constitution.

M. WALLACE : La hiérarchie se rendra jusqu'à elle et demandera que la constitution soit changée.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. W. droit d'... elle dem... Anglaise... wick et... alors da... aura im... férétes)

Je pré... question... ne devri... entés, et... finiront.

D'hono... cet acte... est la pu... article y... vernemen... accordés... par ce bil... venable d

On non... accordés... parce qu'i... elle avait... aucun tra... Quatre so... été passés... tion ou m... a été pas...

Riel, et or... je crois q... que le so... droits, ét... n'aurait p... troisième... gouvernement... refusé d'en...

traités, pa... vernemen... des négoci... deuxième... réunis à W... ces listes d... et c'est sur... l'Acte du...

aucun tra... dans la pr... mention d... liste, cette... dans, a été... plement, il... Mais sir J...

l'époque n'... tion. Or, c... de la loi... Mais la dé... déjà fait a... La décision... façon qu'il y... fait, je pou... aucune dée... opinion à l'e... sire passer n...

restreintes, que ce parle... lument libre... législation su... vient du do... future de ce... futures, je en

M. WALLACE : Pourquoi pas ? Si elle a le droit d'imposer ce système d'écoles au Manitoba, elle demandera le droit de l'imposer à la Colombie Anglaise, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île du Prince-Edouard. Nous serons alors dans cette position que, chaque année, il y aura immixtion dans la législation scolaire des différentes provinces.

Je prétends que nous devrions aborder cette question avec le plus grand soin—ou, plutôt, nous ne devrions pas y toucher—car il y aura des difficultés, et personne ne peut prévoir quand elles finiront.

D'honorables députés disent que l'adoption de cet acte règlera la question. L'acte même en soi est la preuve du contraire. Que dit le dernier article ? Il réserve de nouveaux pouvoirs au gouvernement fédéral, et ces pouvoirs pourront être accordés dès qu'il sera prouvé que ceux conférés par ce bill sont insuffisants pour l'application convenable des dispositions de l'acte.

On nous a dit que les écoles séparées ont été accordées à la province du Manitoba. D'abord, parce qu'il y a eu un traité et que, par ce traité, elle avait droit à des écoles séparées. Il n'y a en aucun traité qui lui donnait ce droit, M. l'Orateur. Quatre soi-disant traités, ou exposés de droits ont été passés. Deux ont été passés par une convention ou une assemblée populaire ; l'un, en tout cas, a été passé par le gouvernement provisoire de Riel, et on dit que le quatrième a été passé, mais je crois qu'il est prouvé d'une façon concluante que le soi-disant quatrième traité, ou liste des droits, était forgé. Mais quand bien même il n'aurait pas été forgé, et quand bien même ces troisième et quatrième traités auraient existé, le gouvernement général de l'époque, sir John Young, a refusé d'entamer des négociations basées sur ces traités, parce qu'ils avaient été faits par un gouvernement de rebelles. Il consentit à entamer des négociations basées sur le premier et sur le deuxième faits, par une convention de citoyens réunis à Winnipeg, et cette convention envoyait ces listes des droits et les soumit à la population, et c'est sur le deuxième de ces traités que fut basé l'acte du Manitoba. En conséquence, il n'y a aucun traité. Dans la seconde liste des droits, dans la première et la troisième, il n'est pas fait mention d'écoles séparées. Dans la quatrième liste, cette liste qui, d'après ce que nous prétendons, a été forgée, et ce que la preuve établit amplement, il est fait mention d'écoles séparées ; Mais sir John Young ou le gouvernement de l'époque n'ont jamais pris cette liste en considération. Or, on nous dit, M. l'Orateur, qu'en vertu de la loi, ils doivent avoir des écoles séparées. Mais la décision du Conseil privé à laquelle j'ai déjà fait allusion, n'appuie pas cette prétention. La décision du Conseil privé n'ordonne en aucune façon qu'il y ait une loi des écoles séparées. De fait, je pourrais dire que le Conseil privé ne rend aucune décision, mais exprime simplement une opinion à l'effet que si le parlement du Canada désire passer une législation dans de certaines limites restreintes, il a le pouvoir de la faire. Je prétends que ce parlement du Canada est aujourd'hui absolument libre de ne pas adopter une seule ligne de législation sur cette matière. Cette question devient du domaine politique, et pour la prospérité future de ce pays, pour sa paix, sa tranquillité futures, je crois que le gouvernement devrait s'ar-

rêter là et retirer le bill. Je dis cela parce que le bill provoquera des désastres, provoquera des luttes entre les provinces, entre les races, les religions et ne sera d'aucun avantage quelconque à ceux auxquels il est destiné.

Je prétends M. l'Orateur, que dans cette affaire, le gouvernement a commis une grande erreur, mais il n'est pas trop tard, cependant, pour qu'il revienne sur ses pas. La loi du Manitoba relative aux écoles publiques ne contient pas une seule ligne qui gêne la liberté des parents ou des enfants. Elle ne gêne en rien la liberté des parents, qui peuvent faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse qu'ils préfèrent. Elle ne touche en rien à aucun des justes privilèges dont jouit la population. En conséquence, les scrupules de conscience des catholiques se réduisent à ceci : Nous voulons, disent-ils, faire instruire nos enfants suivant les dogmes de notre Église, aux écoles publiques. Mais, M. l'Orateur, je prétends que l'on n'a pas le droit d'enseigner les dogmes des églises dans les écoles publiques du pays. Si nous reconnaissons ce droit, nous devons l'accorder à toutes les sectes religieuses. Nous devons accorder le même droit aux presbytériens, aux méthodistes, aux anabaptistes, aux mennonites, et à toutes les sectes religieuses de ce pays. Alors, nous serions dans cette position que dans une école, on enseignera ce qu'une autre nie, dans une école, on enseignera les dogmes d'une Église, et dans une autre, les dogmes d'une autre Église directement opposés à ceux de l'Église précédente. Je prétends que l'on n'a pas le droit de faire cela aux dépens de l'État. Chaque Église devrait faire la chose à ses propres dépens.

Je dis qu'il n'est pas du devoir de l'État de se mêler de ces choses, et je prétends que l'État qui s'en mêle commet une grande erreur. En outre, M. l'Orateur, que s'est-il passé dans tous les pays sous ce rapport ? Nous savons que dans presque tous les pays où l'on a fait l'expérience de ce système, l'on s'efforce de l'abolir, on l'a aboli à l'heure qu'il est. Le système d'écoles séparées—on pourrait peut-être l'appeler plus convenablement le système ecclésiastique—a toujours échoué comme système d'éducation du peuple. Le but de ces écoles ecclésiastiques n'est pas d'instruire le peuple sur les questions d'éducation ordinaires, mais ils ont pour objet l'enseignement des dogmes de leurs Églises respectives. Et l'histoire de tous les pays prouve qu'elles ont toujours échoué lorsqu'elles ont cherché non seulement à enseigner les dogmes de leur Église, mais à donner une éducation générale.

Mais, M. l'Orateur, voyons ce qui se passe dans notre propre pays. Nous allons dans les pays étrangers, et nous y constatons l'insuccès de ce système d'éducation ; mais examinons ce qui se passe dans notre pays. Qu'y voyons-nous ? J'ai ici un numéro de la *Gazette* de Montréal, qui contient un article sur la question. Mais avant d'en parler de cela, je parlerai de l'insuccès, dans d'autres pays, de ce système d'éducation. Dans tous les pays, l'on a tenté de faire l'éducation du peuple au moyen du système ecclésiastique, et cela n'est pas restreint aux catholiques, car l'Église d'Angleterre et les méthodistes ont tous en plus ou moins l'idée que leurs écoles devaient être des écoles ecclésiastiques.

Je répète que ce système a échoué partout où l'on a tenté de l'appliquer. En Belgique, pays presque exclusivement catholique, l'on a établi des écoles

non-confessionnelles. On a supprimé les écoles confessionnelles, pour les remplacer par des écoles non-confessionnelles. En Italie, on a fait la même chose, et le besoin s'en faisait grandement sentir ; et l'on me dit que le changement produit les résultats les plus satisfaisants ; car l'Italie, qui a été le berceau des arts, était tellement dégénérée, que presque la moitié de sa population était illettrée. Aujourd'hui, l'Italie a adopté le système des écoles non-confessionnelles, et le peuple y reçoit une bonne éducation. En Irlande, on a constaté le même résultat. On y a établi un système d'écoles nationales. Dans chaque province de l'Australie, l'on a établi un système d'écoles non-confessionnelles. Et aux États-Unis, nos voisins immédiats, nous savons que les archevêques, les évêques et les prêtres et tons les dignitaires de l'Église ont fait les plus grands efforts pour tâcher d'établir dans les États de l'Union un système d'éducation confessionnelle. Mais je crois que dans chaque État de l'Union américaine, aujourd'hui, le système d'écoles non-confessionnelles est le système reconnu par la loi. Ici, au Canada, dans la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, dans l'Île du Prince-Édouard et dans la Colombie Anglaise, nous avons des écoles non-confessionnelles, et la population vit sans les écoles séparées. Dans la province de l'Ontario, nous avons des écoles confessionnelles, mais il est vrai que les deux tiers des catholiques reçoivent aujourd'hui leur éducation dans les écoles publiques. Mon honorable ami qui siège à mes côtés me dit que non. Eh bien ! je fais l'énoncé, et je le fais appuyé sur de bonnes preuves ; je demanderai à l'honorable député de produire la preuve du contraire. Dans la province de l'Ontario, les deux tiers des élèves catholiques reçoivent leur éducation dans les écoles publiques, et l'on ne gêne pas leurs convictions religieuses. Ils reçoivent le même traitement que les élèves protestants.

J'ai la preuve que des catholiques romains de la localité où je réside sont les plus zélés partisans du système des écoles publiques dans lesquelles ils ont eux-mêmes reçu leur instruction et ils sont en même temps dévoués à leur Église. Nous avons dans la province de Québec un système d'écoles séparées, ou plutôt d'écoles religieuses, et je vais lire un extrait du rapport du surintendant de l'instruction publique dans cette province, tel que publié dans la *Gazette*, de Montréal. Dans son rapport pour 1895, M. Boucher de la Bruère dit :

Les écoles rurales ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être. Les enfants les quittent avant d'avoir reçu une impression assez durable pour leur faire désirer d'augmenter leurs connaissances. * * * D'après le rapport de l'inspecteur, l'amélioration lente en efficacité est due à l'apathie des syndics d'écoles—dont plusieurs ne savent pas lire—à l'indifférence des parents, aux maigres salaires payés aux instituteurs, ce qui fait qu'il est difficile de s'en procurer de bons. . . . Dans un certain district, dit un autre inspecteur, il y a 166 écoles fréquentées, et 28 instituteurs n'ont pas de diplômes, et le nombre en était de 66 l'année précédente. . . . La plupart des instituteurs ignorent entièrement les principes élémentaires de la pédagogie, leur enseignement dépourvu de méthode, et ils se contentent à faire apprendre aux élèves leurs leçons par routine. Les élèves récitent assez bien leurs leçons, mais ils n'en comprennent pas le sens. . . . Attendu que dans quelques districts le salaire moyen payé aux instituteurs, est de \$108 pour la mois de travail, et moins que cela dans d'autres localités, et atte du que ces petits salaires ne sont pas toujours payés à échéance, il n'est pas difficile de comprendre la cause de l'indifférence des instituteurs. En un mot, dans un trop grand nombre de cas, les parents n'apprécient pas leurs devoirs à l'égard de leurs enfants en matière d'instruction. Ils se con-

tentent de les rendre capables de faire des sejours de bois ou des charroyours d'eau pour servir leurs concitoyens plus riches ou plus instruits.

En présence d'un tel état de choses, je crois qu'il n'est pas déraisonnable de demander aux prêtres qui se sont si fort intéressés aux questions d'éducation du Manitoba de s'occuper un peu plus de l'instruction dans la province de Québec, où on en a un si grand besoin. J'ai ici un autre rapport concernant le fonctionnement du système des écoles séparées à Ottawa. En raison d'une plainte qu'il avait reçue, l'honorable Geo.-W. Ross, ministre de l'éducation pour la province d'Ontario, nomma trois commissaires pour inspecter les écoles séparées de cette ville, et leur conféra les pouvoirs pour s'enquérir et faire rapport. Dans ce rapport, la première chose qui attire mon attention est que les instituteurs, dont le devoir est d'enseigner l'obéissance aux enfants confiés à leurs soins, ont eux-mêmes désobéi aux instructions du ministre de l'éducation, qui avait plein pouvoir et qui avait délégué ample pouvoir à ces commissaires de faire l'enquête qu'ils ont tenue. Voici un extrait de ce rapport.

En arrivant à cette école le lendemain matin, le frère directeur Mark les informa que "ses supérieurs lui avaient enjoint de ne pas permettre aux commissaires d'examiner les classes." Ils se rendirent ensuite à l'école La Salle, où ils furent reçus par le frère directeur Philadelphus qui leur dit : "qu'il avait l'ordre de ne plus laisser faire l'enquête dans cette école."

Les commissaires se retirèrent, et ayant des doutes sur l'étendue ou le degré de résistance qu'on ferait, ils retournèrent à l'école La Salle, et le frère Philadelphus les informa, que "dès que les commissaires entrèrent dans une salle, le frère sortirait de sa classe. Les frères seraient autorisés à rester et à se mettre à la disposition des commissaires. Rien ne serait dit aux élèves pour les monter contre les commissaires, le professeur ne répondrait à aucune question que les commissaires pourraient lui poser. Il (le professeur) ne leur fournirait aucun renseignement sur sa classe. De fait, la résistance à l'enquête signifiait tout, sauf la violence." Cette interprétation des instructions officielles données aux frères, fut confirmée par le frère directeur Mark, que les commissaires allèrent voir une seconde fois, et ces deux messieurs assurèrent aux commissaires que le même ordre avait été donné à tous les frères de la ville.

Ces messieurs comprirent qu'ils ne pouvaient pas résister aux commissaires mais qu'ils devaient se soumettre. Alors les commissaires firent la visite des classes, et voici ce qu'ils disent :

Ainsi, dans une classe composée de 51 élèves, âgés en moyenne de 10 ans, faisant une multiplication de trois chiffres, pas un n'a pu donner une réponse juste à $7 \times 8 \times 2 = 3 \times 7 = 7$, écrite sur le tableau dans cette classe. Dans une autre, composée de 31 élèves âgés en moyenne de 11 ans, pas un n'a donné la réponse juste à $7 \times 8 \times 4 = 6 - 2 \times 3$. Dans les autres classes un bien petit nombre d'élèves ont donné une réponse juste.

Je pourrais parcourir toute cette brochure, et faire voir, peut-être pas un aussi triste état de choses, car il ne pourrait pas être pire, mais un grand besoin de progrès dans ces écoles.

Par exemple, dans une classe de quinze élèves, sept n'ont pu donner une seule réponse juste ; dans une classe de trente-neuf élèves, dix n'ont pu donner une seule réponse juste ; dans une classe de vingt-quatre élèves, onze n'ont pu donner une seule réponse juste, et ainsi de suite. Mais je ne prendrai pas le temps de la Chambre en énumérant ces faits. Je dirai seulement que portout dans cette brochure on trouve des preuves de l'inefficacité des écoles séparées dans la ville d'Ottawa. Si c'est là l'histoire des écoles ici, inutile d'aller au Manitoba pour avoir la preuve de l'inefficacité de ses écoles

séparées. inspecteurs ont parées au que les é aurait p quence la abolies.

J'ai di membres et des au intérêt, f amélioré cherà imp rées dont lent pa avis, ent la liberté sont pas traîres à ces messie leurs opin du pays. lettre cer durant la Breton.

Et cepen d'hommes et la religie seul moyer faire tout e sif de la rai honte à leur toute on tr pires par l

M. l'Or même en u

M. FOS valoir.

M. WA du peuple monsieur, servation s n'ai pas au pas un ac d'interven fiage des é droit de su soit, mais d'intimider de gêner m ment à ce langage qu'

On a dit fa Canada, dit rarchie cath échement—la à leurs oeu pas la hiérar ruelle a par le contraire cet homme p d'évêque je c qu'un cathol tion des écol le titre de ca

Or, je pré intolérable, pas le droit peines de ce de l'Église membres de

séparées. Nous avons la preuve fournie par les inspecteurs, par tous ceux qui sont dans des positions officielles, que tout le système des écoles séparées au Manitoba était complètement inefficace—que les élèves ne recevaient pas l'instruction qu'on aurait pu espérer qu'ils recevraient, et en conséquence le système a été changé, et les écoles ont été abolies.

J'ai dit il y a un instant que ces messieurs, les membres de la hiérarchie de la province de Québec et des autres provinces qui manifestaient un si grand intérêt, feraient mieux d'employer leurs efforts à améliorer leurs propres écoles, plutôt que de chercher à imposer au Manitoba un système d'écoles séparées dont les habitants de cette province ne veulent pas. Les assertions de ces messieurs sont, à mon avis, entièrement gratuites, et sont subversives de la liberté du peuple du Canada, et, si elles ne le sont pas déjà, elles devraient être déclarées contraires à la loi. Dans chaque élection qui a lieu, ces messieurs cherchent à intervenir et à imposer leurs opinions, illégalement, je prétends, au peuple du pays. Je vais vous lire un petit extrait d'une lettre écrite par l'évêque Cameron, d'Antigonish, durant la dernière élection qui a eu lieu à Cap-Breton. Dans cette lettre il dit :

Et cependant, nous avons l'épouvantable spectacle d'hommes qui invoquent hautement la liberté et la justice et la religion ligués contre une législation réparatrice. Le seul moyen possible de redresser ces griefs, et ensuite faire tout en leur pouvoir pour perpétuer le mal, subversif de la religion, de la justice et de la liberté, afin d'arriver à leurs fins égoïstes, au mépris de Dieu, et à notre honte au travers des catholiques, parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer.

M. l'Orateur, je refuse d'être mis dans cette classe même en une aussi bonne compagnie.

M. FOSTER : Votre refus pourrait bien ne rien valoir.

M. WALLACE : Je erois qu'il le pourra auprès du peuple du Canada. Nous avons encore un autre monsieur, l'archevêque Langevin, qui fait une observation sur le devoir des catholiques, ce dont je n'ai pas autant à m'occuper, sauf que je dirai que pas un archevêque n'a le droit, par la loi du pays, d'intervenir dans l'exercice libre du droit de suffrage des électeurs. Il a le privilège d'exercer son droit de suffrage sans l'intervention de qui que ce soit, mais les lois du pays défendent au patron d'intimider son employé, et empêchent un homme de gêner un autre. Et elles s'appliquent exactement à ce cas. L'archevêque Langevin a tenu le langage qui suit :

On a dit faussement, que la hiérarchie catholique du Canada, doit réclamer la question des écoles. Non, la hiérarchie catholique—vous le savez et je ne le dirai franchement—la hiérarchie catholique laisse les catholiques à leurs convictions religieuses, et tous ceux qui ne suivent pas la hiérarchie ne sont pas catholiques. Quand la hiérarchie a parlé, il est inutile pour un catholique de dire le contraire, car s'il agit ainsi il cesse d'être catholique ; cet homme pourra porter le titre, mais en une qualité d'évêque je dis, ce soir, et je le dis avec pleine autorité, qu'un catholique qui ne suit pas la hiérarchie sur la question des écoles n'est plus catholique, et qui voudra donner le titre de catholique à cet homme ?

Or, je prétends que c'est un acte d'intimidation intolérable. Les évêques catholiques romains n'ont pas le droit d'intimider les électeurs au moyen de peines de cette nature. Nous savons que les membres de l'Église catholique romaine, de même que les membres des autres Églises, désirent être en bon ac-

cord avec leur Église ; et, en conséquence, quand ils en sont rejetés et qu'ils sont privés des avantages que l'Église dit conférer à ses membres en accord avec elle, parce qu'ils ne veulent pas suivre les injonctions de cette Église sur une question quelconque, c'est un empiètement intolérable sur la liberté du sujet.

Mais nous avons encore un ultimatum de la part de M. l'abbé L.-A. Paquet, de l'université Laval, qui écrit aux journaux ce qui suit :

M. l'abbé L.-A. Paquet, de l'université Laval, conformément au désir de l'autorité épiscopale de son diocèse, l'archevêque Bégin, et avec son approbation absolue, a écrit à l'*Événement*, une lettre de deux colonnes, le 18 février, dont voici un extrait :

No want il pas nullement mieux que le pouvoir central, puisqu'il en a le droit et l'occasion, élève dès maintenant contre tous les persécuteurs présents et futurs un rempart de justice et de protection religieuse, irrésistible à tous les vents et à toutes les tempêtes ?

J'ai obtenu qu'il eût donné l'esprit de parcourir et de diviser si profondément nos hommes publics, ce n'est pas d'un groupe politique particulier que l'on attende la force d'union nécessaire pour rallier dans une même pensée et sous un même drapeau tous les catholiques. L'épiscopat seul peut espérer de produire ce ralliement en demandant à nos législateurs, spécialement à ceux dont il dirige les consciences, de s'élever pour un moment au-dessus des intérêts temporels qui les agitent, d'oublier leurs discussions politiques, et prenant pour appui le jugement du Conseil privé d'Angleterre, de en faire la base inébranlable d'une législation vraiment réparatrice. Au pouvoir religieux alors appartient de juger si l'intervention doit se produire sous forme de commandement ou de conseil.

Cette intervention s'est évidemment produite sous forme de commandement, dans quelques circonstances :

Et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

Une VOIX : C'est vous étoume.

M. WALLACE : Non, mais cela peut étonner quelqu'un dans cette chambre, car j'ai entendu dire que l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) qui a été à Cap-Breton, a été un de ceux qui a le plus blâmé toute tentative d'intervention.

M. DEVLIN : Etiez-vous là ?

M. WALLACE : Non, mais un membre du parlement qui était là me l'a dit ; et les journaux nous disent que l'honorable député est aujourd'hui dans la position du raton de Davy Crockett qui criait : "Ne tirez pas, colonel, je vais descendre." Et l'honorable député est descendu. Et M. Paquet continue :

Et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

Je vois que les prêtres de l'Église catholique romaine prétendent qu'il est du devoir, non seulement des électeurs, mais des membres du parlement, de leur obéir, et c'est une autre intervention, ou une tentative d'empiètement sur les droits et les libertés du peuple du Canada, laquelle ne doit pas être tolérée et elle ne le sera pas.

On a beaucoup parlé d'une commission d'enquête dans cette affaire, et je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) s'est montré très embarrassé à demander une commission. Pourquoi a-t-il besoin d'une commission ? Est-ce pour constater les faits ? On me dit qu'il est l'auteur de la loi de 1890, qu'on nous demande de supprimer, et assurément il a dû faire une enquête complète avant

de rédiger cette loi. S'il ne l'a pas faite, il aurait dû la faire, avant de faire passer cette loi. Nous avons entendu dire qu'il avait fait une enquête et qu'il avait constaté que les écoles séparées étaient très défectueuses, non seulement défectueuses mais absolument inutiles et qu'elles devaient être abolies, et elles l'ont été; et je ne comprends pas bien pourquoi il demande une commission, ni quel bien une commission pourra faire. Je suppose que son intention est d'éclairer ses collègues sur le sujet.

Mais il y a une autre ligne de conduite à tenir. Bien que je pense qu'une commission est inutile, je crois qu'une conférence des deux gouvernements, ou de représentants de ces deux gouvernements, aurait fait disparaître ou aplani beaucoup de difficultés qui nous sont maintenant présentées. Mais on dit: mais vous êtes opposé entièrement aux écoles séparées. C'est vrai, je le suis. Je ne crois pas que ce bill aurait dû être présenté à la Chambre. Je ne crois pas qu'un bill concernant les écoles séparées devrait être passé n'importe où. Mais, si la province du Manitoba, après avoir passé une loi établissant les écoles séparées veut renverser sa décision, c'est une chose dans laquelle les autres provinces n'ont pas le droit d'intervenir. L'Acte de la confédération confère aux différentes provinces le pouvoir d'établir des écoles séparées si elles le désirent, et je présume qu'une province quelconque n'a pas à intervenir si elles expriment ce désir sous la forme d'une loi.

En sorte que, s'il y a quelques griefs que je ne puis voir — ils soient redressés par la province du Manitoba elle-même. Mais le peuple de cette province a déclaré qu'il ne rétablira pas un système d'écoles séparées. Il en a déjà fait l'expérience et il a fait aussi l'expérience d'un système d'écoles communes; mais il préfère ce dernier au premier. Je regrette que cette question ait été soumise à la Chambre des Communes, et qu'elle soit devenue une pomme de discorde dans toutes les provinces de la Confédération. En effet, l'agitation actuelle n'est pas renfermée dans la seule province du Manitoba. Elle existe dans toutes les provinces. Dans un temps où le peuple du Canada devrait être plus uni que jamais; dans un temps où la mère patrie est menacée par des ennemis qui sont jaloux de sa grandeur, de sa puissance et de sa supériorité parmi les nations, au lieu de soumettre, ici, une proposition de nature à créer de la division au sein de la population du Canada, nous devrions éviter avec soin toutes les questions de cette nature; nous devrions serrer les rangs comme nous l'avons fait dans les résolutions que nous avons adoptées l'autre jour; nous devrions présenter un front serré; nous devrions nous montrer prêts à assurer le peuple anglais que nous avons mis de côté nos divergences d'opinions, et sommes déterminés, comme faisant partie du grand Empire britannique, à faire notre devoir pour maintenir sa suprématie tant sur mer que sur terre. C'est pourquoi il est des plus malheureux que le présent bill ait été présenté, et que ce sujet contentieux soit maintenu devant le pays. J'espère que le bill maintenant soumis ne deviendra pas loi. S'il le devenait, ce serait seulement le commencement de nouveaux procès et de sérieux troubles dans tout le pays. La question ne serait pas définitivement réglée par l'adoption du présent bill, puisque ce bill requerra une autre législation. Or, nous savons que le peuple du Manitoba résistera aussi énergiquement que possible — légalement et constitutionnellement — à la tentative

qui est faite pour lui imposer un système d'éducation qui lui est odieux. Il soumettra le bill aux tribunaux pour faire vérifier sa constitutionnalité, et il le combattra constitutionnellement de toute autre manière.

Je voterai donc avec plaisir contre le bill et en faveur de son renvoi à six mois, suivant la proposition de l'honorable chef de la gauche.

M. DICKEY :

L'épreuve, M. l'Orateur, m'a grand embarras en me levant pour discuter une question importante comme celle qui est maintenant soulevée, et mon embarras est augmenté d'abord par le fait que je n'ai pas encore eu à m'occuper dans cette chambre, ni ailleurs, de questions aussi complexes, et ensuite par cet autre fait que je me trouve en présence de deux courants opposés à la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

Il vaut mieux, peut-être, que je dise le présent sujet à un point de vue qui n'a pas encore attiré suffisamment l'attention dans le débat actuel. Ce point de vue qui est le plus aride, est la question de droit dont la solution est demandée.

Je dirai de suite en commençant, M. l'Orateur, que, pour bien comprendre la portée de l'Acte constitutionnel de la confédération et de l'Acte du Manitoba au sujet de l'éducation, il est nécessaire de se rendre compte des circonstances dans lesquelles ces actes furent passés, et ces circonstances ont été clairement exposées, cette après-midi, par le secrétaire d'État (sir Charles Tupper), qui a pris, lui-même, une grande part à la rédaction de notre constitution.

On ne saurait le répéter trop souvent, et trop énergiquement, que les paragraphes de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation ont une origine protestante, leur objet étant de protéger les droits des protestants et ils furent insérés comme conditions essentielles à l'établissement de la confédération dont nous sommes tous si fiers.

Il est presque inutile que je m'étende longuement sur ce point; mais afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je mentionnerai trois des personnes qui doivent connaître que bien d'autres les origines de notre constitution.

Je mentionnerai d'abord sir Alexander Galt, qui disait en 1864 :

Or, ceci s'applique au Bas-Canada :

En parlant des clauses relatives à l'éducation,

mais la chose s'applique aussi et avec une égale force au Haut-Canada et aux autres provinces. En effet, dans le Bas-Canada il y a une minorité protestante et dans les autres provinces une minorité catholique. Les mêmes privilèges s'appliquent de droit, ici.

En parlant de la province de Québec,

comme ils s'appliquent de droit aux autres provinces. Rien ne serait plus injuste à l'égard d'une population que de la forcer de faire instruire ses enfants d'une manière contraire à sa propre croyance religieuse.

Voilà l'opinion d'un protestant, et je citerai maintenant le témoignage de feu l'honorable George Brown qui, certainement, n'était pas l'ami des écoles séparées. Pendant les débats sur la confédération, M. Brown, en parlant des dispositions qui concernaient l'éducation, s'est exprimé comme suit :

Judments qu'à mon point de vue c'est une tâche dans le projet de loi qui est devant la Chambre. C'est, il faut l'admettre, une des concessions de notre côté de la Cham-

bre (du par
assurer l'ind
site meuen
tions neces

Puis, M.
l'honorable
qu'il pron
Toronto, et
le voir dan

Remarqu
qu'une si fo

n'est pas su
que peu le
qui rédigèr
des provin
répandue su
quels sont le

Voici ce c

Dans quel
enquête? Ce
une partie es
sans cette pur
l'eau—était le
rées d'Ontario
Quebec fassen
Sans cette ga
parlement fed
législatives p
minées.

Il importe
opinions qui
importe, dis
l'attention d
dispositions e
Britannique e
que personne
de la constit
Britannique e
reconnu les d
possible, et
qu'une grand
rable démit
me grande
gauche n'ont
ces deux hono
cas ordinaire
et non du cas
par la constit
spéciaux.

Nous enten
de droits égan
me laisse dev
réclamer des d
le pays, sans d
de classe. L'A
Nord n'accorde
cause de sa reli
parliez de "du
appliquer aux
de ces mots av
qu'une minorité
égaux à ceux d
qu'une minorité
égaux à ceux d
Vous ne pouvez
dans le sens, q
égaux à ceux d
charte constit
appelez, nous d
certains droits
tout ce que vo
royance en pa
minorité d'une d

stème d'éduca-
tra le bill aux
stitutionnalité,
ment de toute

le bill et en
ant la propo-
he.

aud embarras
question impor-
tant soulevée,
abord par le
l'occuper dans
nous aussi com-
mit que je me
opposés à la
vention.

seute le pré-
a pas encore
débat actuel,
est la ques-
ionnée.

M. l'Orateur,
cité de l'Acte
t de l'Acte du
est nécessaire
ces dans les-
certaines
tés-midi, par
upper), qui a
rédaction de

vent, et trop
l'Acte consen-
du Nord
protestante,
des protes-
tations essen-
tiation dont

ende longue-
y ait pas de
es personnes
d'autres les

le Galt, qui

ducation.

égale force, dans le
e et dans les
Les mêmes

es provinces,
population que
une manière

je citerai
able George
a l'ami des
la contédé-
positions qui
omme suit :

ache dans le
"C'est, il faut
de la Chm-

bre (du parti libéral) qu'il est nécessaire de faire pour assurer l'adoption de cette grande réforme. Mais je n'hésite aucunement à la faire, parce qu'elle est une des conditions nécessaires pour un projet d'union fédérale.

Puis, M. l'Orateur, nous avons le témoignage de l'honorable sir Oliver Mowat qui, dans un discours qu'il prononça dans la Chambre d'Assemblée, à Toronto, en 1890, s'est prononcé comme nous allons le voir dans un instant.

Remarquons en passant, M. l'Orateur, que, lorsqu'une si forte pression du dehors se fait sentir, il n'est pas sans à propos que nous consultations quelqu'un du passé pour voir comment les hommes qui rédigèrent la constitution comprenaient le rôle des provinces et pour déterminer, à la lumière répandue sur cette constitution par leurs opinions, quels sont les devoirs qu'elle nous prescrit.

Voici ce que disait l'honorable M. Mowat :

Dans quel esprit la nouvelle constitution a-t-elle été conçue ? Ce fut, sous tous les rapports un compromis, et une partie essentielle de ce compromis—si essentielle que, sans cette partie, le projet de confédération fut tombé à l'eau—fut la disposition prescrivant que les écoles séparées d'Ontario et les écoles protestantes de la province de Québec fussent garanties par une législation impériale. Sans cette garantie, nous n'aurions pas, aujourd'hui, de parlement fédéral investi de certains pouvoirs ; ni de législatures provinciales avec leurs attributions déterminées.

Il importe, M. l'Orateur, quelles que soient les opinions que l'on puisse avoir sur ce sujet, il importe, dis-je, pour apaiser les préjugés, que l'attention du pays soit attirée sur l'origine de ces dispositions embarrassantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il y a, cependant, un point que personne ne contestera, si l'on se place sur le terrain de la constitution, c'est que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba ont reconnu les droits qu'une minorité, comme telle, possède, et je ferai observer respectueusement qu'une grande partie des raisons données par l'honorable député qui m'a précédé immédiatement, et une grande partie des raisons du chef de la gauche n'ont point touché à la question, parce que ces deux honorables messieurs nous ont parlé du cas ordinaire d'une minorité qui affirme ses droits, et non du cas d'une minorité à laquelle il est accordé par la constitution qui nous régit des privilèges spéciaux.

Nous entendons beaucoup parler, M. l'Orateur, de droits égaux. Pour ce qui me concerne, je ne me laisse devancer par personne lorsqu'il s'agit de réclamer des droits égaux pour tout le monde dans le pays, sans distinction de croyance religieuse ou de classe. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'accorde des privilèges à qui que ce soit à cause de sa religion. Mais, M. l'Orateur, si vous parlez de "droits égaux," lorsqu'il s'agit de les appliquer aux minorités, vous pourriez vous servir de ces mots avec raison seulement dans ce sens, qu'une minorité protestante doit jouir des droits égaux à ceux dont jouit une minorité catholique, et qu'une minorité catholique doit jouir des droits égaux à ceux dont jouit une minorité protestante. Vous ne pouvez employer les mots "droits égaux" dans le sens, qu'une minorité doit avoir des droits égaux à ceux dont jouit une majorité, parce que la charte constitutionnelle même à laquelle vous en appelez, nous dit qu'une minorité *per se* possède certains droits spéciaux. Or, en les appliquant, tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'aucune croyance en particulier n'est favorisée ; aucune minorité d'une dénomination religieuse quelconque

n'est favorisée au préjudice d'une minorité ayant une autre croyance religieuse.

On a aussi, M. l'Orateur, beaucoup discuté la question de savoir si une certaine convention relative aux écoles existait lorsque la province de Manitoba est entrée dans l'union. J'ai beaucoup entendu parler de la liste des droits, et, comme l'honorable messieur qui m'a précédé, j'ai lu les accusations de faux portées relativement à cette liste de droits. Je ne considère pas cette question de la liste de droits comme d'une première importance ; mais j'admets que, si tous les membres du gouvernement fédéral qui existait lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, avaient promis aux habitants de cette province qu'une certaine chose serait faite par le parlement fédéral, et que, subséquemment, le parlement fédéral n'aurait pas rempli cette promesse, nous ne pourrions, ici, aujourd'hui, reconnaître cet engagement.

La question, pour nous, est de savoir qu'est-ce qu'a fait le parlement du Canada lorsque la province de Manitoba est entrée dans l'union ?

Qu'il y ait eu convention ou non, tout ce que nous pouvons faire est d'examiner la question en nous plaçant au point de vue du sens commun, et en tenant compte des faits qui sont aujourd'hui du domaine de l'histoire, or, que trouvons nous ? Nous trouvons qu'un acte spécial fut passé pour opérer l'entrée du Manitoba dans l'union, lequel spécifiait certains points sur lesquels Manitoba voulait recevoir un traitement spécial, et l'un de ces points était l'éducation.

Je le demande maintenant à tout membre de la Chambre : pourquoi ne s'est-on pas contenté de la disposition générale de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, concernant l'éducation, pour ce qui regarde Manitoba ? Si on ne l'a pas fait, c'est qu'il y avait une raison particulière, déconant de négociations ou autrement dit, qui obligeait le parlement d'adopter une législation spéciale appuyée sur cette raison. J'offre cette explication pour ce qu'elle vaut ; mais, comme question de fait, nous trouvons que la province du Manitoba accepta sa constitution telle qu'elle lui fut donnée par le parlement fédéral, et elle l'accepta loyalement. Elle passa ensuite une loi concernant l'éducation pour mettre en vigueur les dispositions de cette constitution, et cette province a vécu sous le régime de cette loi pendant vingt ans. Nous pouvons donc présumer qu'une certaine convention avait été conclue alors, bien que l'existence de cette convention puisse n'être pas nécessaire à la conclusion finale à laquelle je veux arriver.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Dans l'Acte constitutionnel du Manitoba on constate une différence entre cet Acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est prescrit dans l'Acte du Manitoba que la future législature de cette province n'aura pas le droit de passer des lois devant "préjudicier à aucun droit conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Or, ces mots "ou par la coutume" sont nouveaux. Je n'ai pas besoin de chercher ce que l'on a voulu dire par ces mots. Nous savons, toutefois, que le comité judiciaire du Conseil privé, dans la cause de Barrett, a déclaré que ces mots "ou par la coutume" ne signifiaient absolument rien ; que, quelque soit pu être l'intention du parlement en insérant ces mots, ils étaient absolument inutiles.

Je dis, moi, qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre qui refusera d'admettre, s'il a étudié la question au point de vue constitutionnel, que le parlement fédéral, lorsqu'il a inséré ces mots "ou par la coutume" ait en l'intention de conserver à la minorité tous les droits qu'elle possédait relativement aux écoles.

Si le parlement du Canada, M. l'Orateur, avait alors expliqué ce qu'il voulait dire, la question des écoles du Manitoba ne serait pas soulevée, aujourd'hui, dans cette Chambre. En effet, l'Acte des écoles du Manitoba, passé par la législature de cette province, en 1890, eût été *ultra vires*, étant en contravention avec le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba. D'où il suit que cette Chambre ne peut aborder cette question sans reconnaître que c'est par une erreur de sa part si cette question scolaire lui est maintenant soumise. Cette raison peut n'avoir, je l'admets, aucun poids au point de vue constitutionnel. Elle peut n'avoir aucune force aux yeux de quelques-uns; mais, selon moi, il est établi dans cette cause que les droits de la minorité ont été supprimés parce que le parlement fédéral ne les a pas protégés conformément à ses propres intentions, ou conformément à ce qui était compris par la minorité lorsque ces droits furent décrétés. Ce produit, suivant moi, a quelque importance.

L'honorable chef de la gauche, M. l'Orateur, nous a dit que le gouvernement donnait un caractère mécanique à ce premier paragraphe de l'article 22, dont j'ai déjà parlé, et que nous disions: Si vous prouvez l'existence d'un grief, ce premier paragraphe devient de suite applicable.

Mais, cet honorable monsieur nous parle d'une autre enquête, et si un grief sérieux, comme celui dont il nous a déjà parlé, et qui serait causé par le caractère protestant qu'ont les écoles publiques du Manitoba, était suffisamment prouvé, le parlement devrait-il, alors, hésiter un seul instant, à intervenir? L'action du parlement ne serait-elle pas alors mécanique en redressant le grief en question? Je crois qu'elle le serait. Mais le point véritable à discuter entre l'honorable leader de la gauche et moi, présentement, n'est pas le caractère mécanique de ce premier paragraphe de l'article 22 déjà mentionné, mais le moment où ce paragraphe doit être mis en opération.

On a aussi parlé beaucoup de l'obligation dans laquelle se trouvait le parlement de régler maintenant cette question. Je reconnais franchement que c'est un sujet difficile à traiter. Il est surtout très difficile à un orateur peu habitué à la parole de s'exprimer clairement sur ce sujet. Mais je désire soumettre mes opinions sur l'obligation dans laquelle se trouve le parlement sous ce rapport, et j'attirerai, un instant, l'attention de la Chambre sur l'Acte du Manitoba en vertu duquel la présente procédure est prise.

Cet acte prescrit qu'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil. Je suppose maintenant, que personne, ici, ne conteste l'obligation du gouverneur général en conseil d'entendre l'appel. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), au cours de son plaidoyer devant le comité du Conseil privé, a contesté, il est vrai, cette obligation; mais je erois que, après réflexion, il n'oserait pas de nouveau exprimer le même avis. Nous devons donc tous admettre, selon moi, que l'obligation d'entendre l'appel existe absolument. L'appel une fois entendu, une décision est rendue

et la question de l'intervention de cette Chambre se présente ensuite.

Mais je n'ai aucun doute, en ma qualité d'homme de loi, que cette Chambre peut, à sa discrétion, intervenir ou s'abstenir d'intervenir. Je n'ai pas le moindre doute que cette Chambre a entièrement le droit de rejeter le présent bill et de refuser absolument d'intervenir dans les affaires du Manitoba. J'irai plus loin, et je dirai que la Chambre n'est obligée, en aucun temps, d'intervenir; que vous ne sauriez, par aucun moyen imaginable, lier cette Chambre, ou lier tout parlement à venir. Prenez, par exemple, la question du paiement de notre dette. Aucun pouvoir sur la terre, si ce n'est la guerre, et même, par la guerre, le but ne serait pas atteint, ne peut obliger notre pays de racheter l'une de ses obligations. Si notre parlement était assez lâche et malthométe pour répudier ses obligations, il n'existe aucun pouvoir sur la terre pour l'obliger à les payer, et, cependant, pourrait on nous dire, ici, que le gouvernement actuel n'est pas obligé de faire face à ses obligations?

Il n'existe aucun pouvoir pour obliger le pays à respecter ses traités, ou ne pourrait y être contraint que par une guerre victorieuse contre nous.

Nous connaissons l'histoire des États-Unis, et les traités passés avec les sauvages. Nous savons que les États-Unis, pendant des générations, ont agi d'après le principe que la force était de leur côté, tandis que la population sauvage était faible; que rien ne les obligait à respecter leurs obligations contractées par des traités, et que, l'histoire des États-Unis relativement aux sauvages est l'histoire d'un siècle de déshonneur. Mais nous savons aussi que l'histoire de cette question des sauvages a démontré qu'aucun pays ne pouvait violer impunément ses obligations, parce que chaque dollar réalisé par leur politique concernant ces sauvages, a été payé, à diverses reprises, avec le sang de leurs meilleurs citoyens.

Le parlement anglais, lui-même, est tout puissant, on le dit capable de faire toute espèce de choses, si ce n'est de transformer un homme en une femme, et, cependant, y a-t-il un corps public sur l'honneur de qui l'on puisse plus sûrement compter que sur celui du parlement anglais? Il n'y a aucun corps public en qui, sur la question de remplir ses obligations, vous puissiez avoir plus de confiance que dans le parlement anglais qui est pourtant tout à fait indépendant de la loi, puisqu'aucune loi ne le lie.

Si notre parlement peut payer ses dettes en émettant des obligations, ne devrait-il pas payer également ses dettes d'honneur—et le cas qui est maintenant soumis à la Chambre se trouve être, lui-même, une dette d'honneur?

Le parlement anglais est souvent saisi de questions qui concernent les populations soumises à son autorité, et il n'a jamais manifesté une autre tendance.

Cependant, je ne m'entendrai pas plus longuement sur ce point, bien que j'eusse l'intention de le faire.

L'honorable monsieur qui a parlé en dernier lieu (M. Wallace) a commis, selon moi, une erreur capitale en comparant la présente question avec d'autres qui n'y ressemblent aucunement. Il nous a dit que, relativement à la prohibition, nous avions le pouvoir de passer une loi prohibitive; mais que nous n'éprouvions pas le besoin de le faire, et que, quant à d'autres questions, nous

avons aussi, une loi de fait.

Tout cela est de comparatif. Aucun avocat tendre, au sein des terres. ment, nous ne qui se prétend grief et qui s' justice. Or, justice en n'ex parlement pour raison, ainsi qu' nement.

L'honorable a plaidé devant privé que le pa du sujet de le ment, exercé simplement pour a aucun doute pouvoir *ad hoc* ment aux termi que, s'il s'agit concernant les quelque fonction "pourra" dans déjà mentionnés rions obligés e n'appuiera pas.

On nous dem le projet de loi que nous ne sou rées. L'honorable Wallace) a pré mon avis, tout inutile. J'ai été que les écoles se le pays, et je su dant, je traite, non au point de timité d'écoles l'obligation que penserait-on d'u exemple, juridique dont le juge, à q mise, répondrait contre le divorce d'instruire votre comparez avec ce vous voyez de refuserait de ren

Je passe maint du Manitoba, pas desquels un sys pour toutes les province du Man bre le sait très bi tant ce système statut.

Je soutiens que cée et a déjà indi être suivie sur ce

En 1890, M. Bli sujet, dans les ter

Qu'il est opportun desquelles l'exécuti ves qui requièrent l pouvoir d'appel, au

avions aussi, par exemple, le pouvoir de passer une loi de faillite, sans que nous y ayons donné suite.

Tout cela est parfaitement vrai. Mais ces sujets de comparaisons ne sauraient aller ensemble. Auenn avocat dans cette Chambre n'oserait prétendre, au seul instant, qu'il y a similitude entre les termes. Dans le cas dont il s'agit présentement, nous nous trouvons en présence de personnes qui se prétendent lésées; qui se plaignent d'un grief et qui s'adressent à nous pour se faire rendre justice. Or, devons-nous refuser de leur rendre justice en n'exerçant pas tous les pouvoirs que ce parlement possède? Les cas cités comme comparaison, ainsi que je l'ai dit, ne se ressemblent aucunement.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a plaidé devant le comité judiciaire du Conseil privé que le parlement du Canada, en s'occupant du sujet de législation qui nous occupe présentement, exercerait un pouvoir *ad hoc*, c'est-à-dire, simplement pour cet objet particulier. Mais il n'y a aucun doute, que, si notre parlement exerce un pouvoir *ad hoc*, il est obligé de l'exercer conformément aux termes du statut. Rien n'est plus clair que, s'il s'agissait présentement d'une législation concernant les magistrats, les cours de justice, ou quelque fonctionnaire dépendant de la loi, ce mot "pourra" dans le paragraphe 3 de l'article 22 déjà mentionné, signifierait "devra," et nous serions obligés de l'interpréter ainsi. Mais je ne m'appierai pas sur une base si peu large.

On nous demande maintenant de ne pas adopter le projet de loi qui est maintenant soumis, parce que nous ne sommes pas en faveur, des écoles séparées. L'honorable député de York-onest (M. Wallace) a prôné longuement contre ces écoles. A mon avis, tout son raisonnement est parfaitement inutile. J'ai été élevé et formé avec la croyance que les écoles séparées n'étaient pas bonnes pour le pays, et je suis encore de cette opinion. Cependant, je traite, présentement, la présente question non au point de vue de mon opinion sur l'opportunité d'écoles séparées; mais conformément à l'obligation que m'impose la constitution. Que penserait-on d'une cour de justice qui aurait, par exemple, juridiction en matière de divorce; mais dont le juge, à qui une cause de divorce serait soumise, répondrait: mais convictions religieuses sont contre le divorce. Je refuse donc absolument d'instruire votre cause. Or, dans ce cas, si vous le comparez avec celui qui nous occupe présentement, vous voyez de suite que le fonctionnaire public refuserait de remplir ses devoirs.

Je passe maintenant aux actes de la législature du Manitoba, passés en 1871 et 1881, sous l'autorité desquels un système d'écoles séparées fut établi pour toutes les classes de personnes habitant la province du Manitoba. En 1890, comme la Chambre le sait très bien, les droits et privilèges concernant ce système scolaire furent abrogés par un statut.

Je soutiens que cette Chambre s'est déjà prononcée et a déjà indiqué la ligne de conduite qui doit être suivie sur cette question.

En 1890, M. Blake proposa une résolution sur le sujet, dans les termes suivants:—

Qu'il est opportun de prendre des mesures en vertu desquelles l'exécutif pourra, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désuener et du pouvoir d'appel, au sujet de loi concernant l'éducation,

renvoyer les points importants de droit ou de fait, qui seraient soulevés par telle législation, à un haut tribunal de justice, pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse en être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Cette résolution fut proposée par M. Blake qui, dans cette circonstance, mentionna spécialement la question des écoles du Manitoba que l'on voyait alors s'élever au-dessus de l'horizon. M. Blake disait ce qui suit au sujet de cette question:

Puis, si vous prenez les articles relatifs à l'appel, en matière de législation sur l'éducation, comme, par exemple, dans le cas du Manitoba, l'affaire même qui, dans un sens est maintenant pendante, si, dis-je, vous prenez la question de savoir si cette législation n'exécède pas les droits de la législature provinciale et si l'en doit venir en aide à ceux qui le demandent, en vertu de l'article relatif à l'appel, vous avez une question légale ou, plutôt, dans ce cas, une question mixte, c'est-à-dire, une question de droit et de fait, circonstance qui m'a porté à insérer le mot "fait" dans ma motion, sachant que c'était seulement dans de très rares occasions qu'il serait nécessaire de faire une recherche de ce genre. Cependant, il m'a semblé que, sous ce rapport, j'étais obligé de prévoir ce qui pourrait arriver.

Vous voyez donc M. Blake qui propose expressément une résolution pour soumettre aux tribunaux les questions d'éducation, et vous voyez cette Chambre qui adopta unanimement cette résolution, spécialement dans le but de traiter, comme le veut cette résolution, la question des écoles du Manitoba.

En 1891, le ministre de la Justice d'alors, sir John Thompson, proposa un bill qui avait pour objet spécial de donner suite à la résolution proposée, l'année précédente, par celui qui était alors le leader de l'opposition—je ne suis pas sûr, toutefois, si M. Blake était alors le leader; mais, dans tous les cas, il occupait une très haute position dans son parti—et qui recommandait de renvoyer aux tribunaux toute question semblable à celle qui nous occupe présentement. Ce bill fut adopté par cette Chambre à l'unanimité.

Je dis donc que, et tant que cette Chambre pouvait adopter une politique qui la lierait à l'avenir, elle l'a fait en adoptant la résolution Blake, ainsi que le bill qui lui a donné effet, et cela sans qu'il y ait division, ou sans aucune opposition, ce qui permettait au gouvernement d'alors d'user du pouvoir qui lui était conféré par le bill que je viens de nommer pour régler cette question si embarrassante des écoles.

Le gouvernement d'alors a donc agi conformément aux dispositions de ce bill.

On a dit—et le chef de la gauche a touché très légèrement à la chose, aujourd'hui, et je ne crois pas qu'il ait été très heureux dans sa réponse aux interruptions faites par des membres de la droite—que l'Exécutif fédéral aurait dû désavouer l'acte des écoles passé, en 1890, par la législature du Manitoba.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a affirmé avec la plus grande énergie que le gouvernement avait négligé son devoir en ne désavouant pas l'acte de 1890.

J'ai observé, M. l'Orateur, dans certains quartiers, une disposition à représenter que le gouvernement actuel traitait cette question des écoles du Manitoba différemment de la manière dont sir John Macdonald a traité la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, et j'ai remarqué une disposition à comparer la ligne de conduite tenue alors par sir John

Macdonald avec la ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel—comparaison que l'on fait au désavantage de ce dernier gouvernement. Eh bien ! M. l'Orateur, si le gouvernement actuel ne s'agit conformément aux conseils donnés par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), mollement et faiblement appuyé par l'honorable leader de la gauche, et eût désavoué la loi scolaire du Manitoba, on aurait encore trouvé à redire en faisant contraster sa conduite avec celle tenue par sir John Macdonald, à l'égard de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Cette loi des écoles du Nouveau-Brunswick fut soumise à cette Chambre et le ministre actuel de la Marine, qui voulait alors obtenir un remède contre cette loi, fit des efforts pour qu'elle fût désavouée.

La Chambre vota, de fait, une résolution ordonnant à l'Exécutif de désavouer la loi, parce qu'il eût sagement que les paragraphes concernant l'éducation, qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, forment un code par eux-même, et que tout ce qui concerne l'éducation doit être traité conformément à ce code qui est inséré dans le 93e article de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre se trompe en disant que la Chambre a voté une résolution pour faire désavouer la loi scolaire du Nouveau-Brunswick.

M. COSTIGAN : L'honorable ministre parle des amendements, lesquels étaient au même effet.

M. DICKEY : Je pens avoir tort, mais je crois que l'honorable monsieur sera de mon avis, que sir John-A. Macdonald n'a pas donné suite au désir de la Chambre des Communes relativement à ce bill.

M. MILLS (Bothwell) : La résolution adoptée fut celle de M. Colby, et dans cette résolution cette Chambre recommandait à la législature locale d'amender la loi de manière à la rendre satisfaisante pour la population de cette province.

M. DICKEY : Pas du tout, la résolution en faveur du veto, dont je parle, se rapportait à un acte subséquent, en 1873.

M. COSTIGAN : Oui.

M. DICKEY : Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement a suivi la même procédure quant à cet Acte du Manitoba. Il a refusé d'exercer son veto. Puis, dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, il n'y avait pas d'appel à ce parlement, ni à ce gouvernement, pour la raison bien évidente que les circonstances qui pouvaient donner lieu à un appel n'existaient point dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y avait pas dans cette province de droits acquis après l'union, pouvant faire le sujet d'un appel. La position, au Nouveau-Brunswick, était celle qui aurait existé au Manitoba si la loi des écoles de 1890 eût été passée en 1870, et qu'on n'eût en dans cette province pouvant faire la base d'un appel, aucun droit acquis après l'union. Par conséquent, la procédure du gouvernement relativement à cet Acte du Manitoba a été exactement semblable à celle du gouvernement de sir John Macdonald relativement à l'Acte du Nouveau-Brunswick, et, j'ajouterai semblable aussi à celle du gouvernement de l'honorable

Alexander Mackenzie relativement à cette même question des écoles du Nouveau-Brunswick.

Comme je l'ai dit, M. l'Orateur, le gouvernement a déferé la question à la décision des tribunaux. L'honorable Edward Blake, dans son magnifique langage, servi par de vastes ressources et une grande érudition, avait fait sentir à cette Chambre la convenance de soustraire les questions de ce genre aux discussions politiques, et de les soumettre aux tribunaux. Je suis et n'hésite pas à dire, quant à moi, que l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé m'a été d'un prix inestimable dans ce que j'ai eu à faire relativement à ce bill. Je sais fort bien que j'ai des préjugés. Je sais fort bien que sur une question de ce genre, où les préjugés, de part et d'autre, sont forts et profondément enracinés, rien ne pouvait avoir un meilleur effet, un effet plus rassurant, et offrir d'aucune manière une voie plus sûre, que l'opinion d'un corps au-dessus des préjugés et des influences, décidant la question suivant les droits réels des parties. Or, le Conseil privé se trouvait dans ces conditions. Lorsque je vois les honorables messieurs adopter une attitude ferme contre la position prise par le gouvernement, je sens que moralement l'on a, dans ce jugement du Conseil privé, obligatoire ou non, la plus grande sauvegarde et le plus grand appui possibles, pour régler cette question irritante.

On dit, M. l'Orateur, que ce jugement ne nous lie point. C'est chose certaine. Légalement parlant, nous ne sommes point tenus de nous soumettre à l'opinion du Conseil privé d'Angleterre. Il n'y a aucun doute là-dessus. Mais, M. l'Orateur, je le demande, qu'est-ce que cette assemblée solennelle a fait dans le cours de ces dernières années? Que signifiait l'action de cette Chambre qui prenait solennellement cette question en mains pour la soumettre à la décision des tribunaux, leur disant : "Décidez cette question d'après le droit et la justice." Était-ce une solennelle moquerie? Avions-nous l'intention, après tout, de faire comme nous l'entendions? Je pose cette question aux honorables députés: Supposez que le Conseil privé ait décidé que, dans l'exercice de cette intervention, le gouvernement n'a pas juridiction, en présence de cette conduite du gouvernement contraire au jugement du Conseil privé, quelle serait l'opinion de cette Chambre? Quelle est la différence, dans un sens ou dans l'autre?

Le Conseil privé a rendu son jugement sur la question, et, bien que, à un point de vue technique, nous puissions n'être pas liés, nous ne soyons sans aucun doute pas liés par ce jugement, je dis que ce serait insensé pour cette Chambre, que ce serait—je ne puis trouver d'expression assez forte pour rendre ma pensée—que, dans tous les cas, ce serait absolument insensé pour cette Chambre, de faire quoi que ce fut comportant qu'à son avis le jugement du Conseil privé est erroné.

Quel est ce jugement? J'en signale, M. l'Orateur, les deux derniers paragraphes. J'en appelle franchement à tout homme qui veut, sans préjugés, résoudre cette question à un point de vue légal et d'après la pratique constitutionnelle; je lui recommande de lire avec soin les derniers paragraphes de ce jugement, que voici :

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assés

clairement l'Acte du M. Il n'est cer abrogées par disposition publique co désirs et aux de la provin traîner si ce tions propres l'appel, et s' dispositions.

Je défie t ver à la cou dictant pas indiqué qu' de ces griefs en, en lisant à la conclus menies—p lie on non, e devaient être Chambre le sivement de cette Chambr au jugement.

Ce cas n'c seutera. D'agir. Une c mais elle a c trouve celui tribunaux t voirs législati sujet. L'hor cas où il pen ter sur les d a démontré s ce parlement uent, étaient Il a démontré s'en rapporte définition de

Je dis que des plus grav séquences et e jugement de uent le mo ment de s'y toutes les c appel aux tr cette Chambr

tant le juge ment à notre guise ce que ce tribu tat? Le résulte genre qui se s féré aux tribu judiciaire; m purement de soumis ici pou nement à l' ou dans l'ant de choses serai L'honorable vnement ava origine jusqu'à j'ai démontré l'autorisation

d'abord, de déf Sir John Thom plus catégoriq fois ni deux, m vice protesta

à cette même inswick.

gouvernement des tribunaux. Ses som magnifiques ressources et sentir à cette les questions nes, et de les et n'hésite pas à comité judiciaire inestimable à ce bill. Je e suis fort bien es préjugés, de fondement en-elleur effet, un e manière me corps au-dessus la question

Or, le Con- gress. Lorsque er une attitude gouvernement, s ce jugement la plus grande ossibles, pour

ement ne nous également par- nous soumettre erre. Il n'y a 'Orateur, je le ble solennelle a amées? Que e qui prenait us pour la sou- leur disant : droit et la jus- rerie? Avions- e comme nous aux honorables rivé ait décidé ention, le gou- sence de cette e au jugement inion de cette e dans un sens

gement sur la ue technique, ous ne soyons ous, je dis nombre, que ce on assez forte ons les cas, de e Chambre, de n'à son avis le

e, M. l'Orateur, appelle Fran- ant, sans pre- un point de stitutionnelle; in les derniers e ver

neur général l'appel est bien aire aux autori- Il n'appartient surs précises à esures est assé

clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenue dans les actes de 1891 satisfait aux desirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complètement des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Je défie tout homme sincère de lire ces sans arriver à la conclusion que le Conseil privé, tout en ne dictant pas le mode à suivre, a incontestablement indiqué qu'il croyait à la nécessité du redressement de ces griefs d'une manière ou d'une autre. Chacun, en lisant ces derniers paragraphes, doit arriver à la conclusion que, dans l'intention de leurs Seigneuries—peu importe que cette intention nous lie ou non, ce qui est une autre question—ces griefs devaient être redressés de la manière dont cette Chambre le jugerait convenable. Il est excessivement déplorable qu'un honorable député de cette Chambre se sente incapable de se conformer au jugement du Conseil privé.

Ce cas n'est pas le dernier de ce genre qui se présentera. D'autres questions analogues peuvent surgir. Une constitution écrite a des désavantages; mais elle a des avantages aussi, et parmi eux se trouve celui qui nous met en état de soumettre aux tribunaux toute contestation ayant trait aux pouvoirs législatifs, et d'en obtenir une décision à ce sujet. L'honorable député a mentionné plusieurs cas où il pense que ce parlement a essayé d'empiéter sur les droits des parlements provinciaux. Il a démontré seulement comme il serait dangereux si ce parlement et les parlements locaux, respectivement, étaient laissés juges de leurs propres droits. Il a démontré seulement la profonde nécessité de s'en rapporter au jugement des tribunaux pour la définition de nos pouvoirs.

Je dis que cette Chambre commettrait un acte des plus graves—à mon sens, un acte plein de conséquences et de dangers,—si, après avoir obtenu le jugement des tribunaux, lui indiquant clairement le mode à suivre, elle refusait délibérément de s'y soumettre, et rendait ainsi, dans toutes les causes de ce genre à l'avenir, un appel aux tribunaux absolument impossible. Si cette Chambre devait dire ce soir que, nonobstant le jugement rendu, nous nous proposons d'agir à notre guise, que nous mettons de côté tout ce que ce tribunal a décidé, quel en serait le résultat? Le résultat serait que le prochain cas de ce genre qui se souleverait ne pourrait jamais être déferé aux tribunaux, et faire l'objet d'une décision judiciaire; mais que, comme pour une question purement de parti, il devrait simplement être soumis ici pour être combattu à l'outrance du commencement à la fin, suivant l'influence dans un sens ou dans l'autre qu'il aurait sur le vote. Cet état de choses serait très déplorable.

L'honorable chef de l'opposition a dit que le gouvernement avait gâché cette question depuis son origine jusqu'à présent. Eh bien! M. l'Orateur, j'ai démontré que le gouvernement du jour avait l'autorisation unanime de cette Chambre, tout d'abord, de déferer cette matière aux tribunaux. Sir John Thompson a déclaré dans les termes les plus catégoriques, il y a plusieurs années, pas une fois ni deux, mais une douzaine de fois, dans la province protestante d'Ontario, qu'il se proposait de

la régler suivant la constitution et la décision des tribunaux. Il n'y a jamais eu aucun doute quant à sa position sur cette question. Il n'y a jamais eu d'hésitation quelconque depuis son origine jusqu'à ce jour, relativement à l'attitude du gouvernement sur cette question. Cette attitude a consisté dans une politique par laquelle le soin de régler cette question irritante était laissé aux tribunaux, sauf à mettre à exécution, ensuite, la politique que les tribunaux déclareraient être celle requise par la constitution.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avec un subtil sens légal, a vu cela depuis longtemps. Il faisait remarquer à la Chambre en 1893 que l'assentiment à ce que la question fût déferée aux tribunaux comportait l'obligation, en définitive, d'accepter toute décision judiciaire en résultant.

Maintenant, M. l'Orateur, il est un point sur lequel il a été dit beaucoup de choses; c'est que l'arrêté réparateur n'aurait pas dû être passé à l'époque où il l'a été.

M. MILLS (Bothwell) : Écoutez! écoutez!

M. DICKEY : Cette question est très importante, et je vois que l'honorable député de Bothwell y fait allusion. Afin de la juger convenablement, il est nécessaire que nous jetions un regard en arrière pour voir quel en était l'état à la date de l'arrêté réparateur. En 1893, je crois, les plaidoiries commencées en appel devant le Conseil privé furent interrompues pour permettre qu'on obtint l'opinion des tribunaux relativement au pouvoir du gouvernement de légiférer sur la matière. Lorsque la question revint devant le gouvernement, en 1895, celui-ci se trouvait dans cette position : les plaidoiries n'étaient point terminées. M. Ewart, qui plaiderait la cause pour la minorité du Manitoba, avait été arrêté au milieu de sa plaidoirie; et certainement la procédure aurait été extraordinaire si, après avoir ajourné la cause afin de faire décider si nous avions ou non juridiction dans la matière, nous ne nous fussions pas réunis de nouveau, après la décision de la question de juridiction, pour entendre l'avocat dont la plaidoirie avait été interrompue. En juillet 1894, ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba à propos de cette question; et je ferai lecture de l'arrêté ministériel qui fut alors adopté :

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général, et en faites devant la législature et étudiées par elle. Ce corps a judiciairement prononcé une loi d'ajournement qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité et à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, de ses pouvoirs constitutionnels, et que la question de l'éducation est une de celles qui sont réservées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécution de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement qu'il n'y a pas de refus de subventionner des croyances particulières à la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un soin et juste principe de violer ce qu'elle, aux termes du rapport, dit mécontentement, parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

A cet arrêté, le gouvernement du Manitoba lit une réponse dans laquelle il refusait catégoriquement de reconnaître qu'il y eût aucun grief. Dans cette réponse, faite en octobre 1894, il dit :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans ce pays quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité e-semble donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des objets de plaintes et des griefs bien fondés.

De sorte que ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba dans un mémoire conchéd dans les termes les plus conciliants, ce que tous les honorables députés doivent admettre, je pense; et l'on avait répondu à ce mémoire par cette déclaration: "Nous connaissons tout ce qui se rapporte à ce sujet; c'est une vieille histoire; elle a fait l'objet de maintes et maintes discussions; elle ne comporte aucun grief, et nous n'apporterons aucun remède." Ces faits, naturellement, étaient devant le gouvernement à cette époque. Alors, le gouvernement refusa.

M. MILLS (Bothwell): J'aimerais poser une question à l'honorable député. Il a dit que M. Ewart n'avait pas terminé sa plaidoirie. J'aimerais demander s'il affirme que les procédures devant le Conseil privé appartiennent, dans la forme, aux procédures judiciaires plutôt qu'aux procédures diplomatiques?

M. DICKEY: Judiciaires, dirais-je.

M. MILLS (Bothwell): Il s'agit de l'appel?

M. DICKEY: Oui.

M. MILLS (Bothwell): Il doit être judiciaire dans sa forme.

M. DICKEY: Oh! oui. Alors, M. l'Orateur, le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître devant le Conseil privé pour plaider cette cause, mode d'agir, assurément, qui ne tendait pas à la conciliation.

Après le prononcé du jugement du Conseil privé, en février, la législature du Manitoba s'est réunie. Un discours du trône y fut prononcé, sur lequel je ne puis mettre la main dans le moment, mais tout le monde sait qu'il parlait du jugement du Conseil privé, et exprimait de nouveau la détermination de la législature manitobaine de n'abandonner en rien la position qu'elle avait prise sur cette question. Au même temps, l'honorable député de Sincée (M. McCarthy) parla aussi sur ce sujet, et il nia formellement que nous eussions la moindre chance d'obtenir de la législature du Manitoba aucun accommodement relatif à cette question. La législature du Manitoba siégeait alors. Il y avait

lien d'espérer qu'elle s'occuperait de la question avant la prorogation, et qu'on éviterait ainsi, pour en disposer, le délai d'une année entière. Elle était restée penchante durant trois ou quatre ans devant cette Chambre; les députés de la gauche nous avaient reproché de l'avoir ainsi tenue devant cette Chambre; ou nous avait reproché de prendre du délai pour nous en occuper; des motions de censure avaient été faites parce que le gouvernement mettait du temps à arriver à une conclusion. Etait-ce conséquemment déraisonnable que le Conseil privé du Canada procédât à entendre la continuation de la plaidoirie de M. Ewart et celle du gouvernement du Manitoba, de manière à rendre la question susceptible d'être réglée, dans le cas où la législature du Manitoba, alors en session, montrerait quelque disposition pour en arriver à un règlement à l'amiable? Il me semble que la conduite du Conseil privé à ce moment, bien que, pour différents motifs, elle puisse paraître sujette à censure maintenant aux honorables députés de la gauche, fut celle qu'il devait raisonnablement et convenablement tenir dans les circonstances; et il me semble que le cours constant des événements au Manitoba, depuis, l'a amplement justifiée. La législature du Manitoba ne s'est montrée disposée d'une manière à traiter ce sujet autrement qu'en s'en tenant à ce qu'elle considérait être ses droits provinciaux. En juillet dernier, l'honorable député de Sincée (M. McCarthy), parlant en cette Chambre, disait :

Pour ma part, je n'ai pas le moindre espoir qu'un arrangement soit possible avec la province du Manitoba. Si on lit la réponse calme, délibérée et réfléchie que la législature a faite à l'ordre réparateur, il est impossible de supposer que le gouvernement qui a fait cette réponse ou la législature qui l'a votée avec une très forte majorité, puisse changer d'opinion et modifier les conclusions auxquelles ils sont arrivés dans un délai de six mois, qui est la limite du délai qu'en leur accorde.

Et il répète la même chose en différents endroits de son discours.

Maintenant, l'honorable chef de l'opposition a parlé des termes de l'arrêt ministériel, et il l'a qualifié d'arrêt draconien. Il me semble que l'expression est bien forte. L'honorable monsieur lui-même n'a pas toujours été de cette opinion. En 1895, il a plutôt parlé avec dédain de l'ordre réparateur. Il ne semblait pas croire alors qu'il fût assez draconien, ni qu'il fût assez impératif, et il disait :

L'arrêt ministériel est appelé décision. Je ne comprends pas exactement ce terme. D'après la lecture que j'en ai faite, et je l'ai lu avec assez de soin, on peut difficilement lui donner ce nom. C'est simplement une invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de la question, sans à lui laisser le soin d'appliquer un remède au mal que sa propre législation a créé.

De sorte que je peux en appeler, il me semble, de Philippe ivre à Philippe à jeun, et demander à l'honorable monsieur s'il n'avait pas raison en 1895.

M. EDGAR: A quelle date l'honorable monsieur était-il ivre?

M. DICKEY: A la page 34 des *Débats*.

M. LAURIER: C'est le dernier qui est ivre, le premier était à jeun.

M. DICKEY: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député.

On a parlé de l'arrêt républicain important. qu'il y ait rien que dans le qu'il est clair rien ou bien très certainement remarquer qu'tandis qu'on graphes on droits, lorsqu'on ne signale arrêt de la d'Angleterre n'est mille fois de fait tout juste : droits qu'elle que la décision clairement li désiré, c'est le nécessairement nécessairement sorte qu'il n' Manitoba au lui fut envo que cet arrêt eicme loi on seuble. Il e tention trou graphes A. B. mais ces paratation précédé avait en vne redressement Manitoba, tel glerter.

Je désire et paragraphe de

Le comité, sans de voir...

Cette manière par ce parole

Le comité, sans de voir, fait ob Manitoba est suscep Paris que la législature s'il lui ser Votre Excellence sans de redresser pire a reconnu corder une réputation provinciale l'Ontario; et de s' une très grande dans la province quels que fussent et les vnes de la ni révoqué par au

M. MILLS est-il de cette u

M. DICKEY paragraphe par que l'on a fort exposé définiss la manière de v

Une VOIX :

M. DICKEY également—et j

On a parlé beaucoup de la nature draconienne de l'arrêté réparateur, et je pense que ce point est très important. Je conteste absolument la proposition qu'il y ait rien de draconien dans cet arrêté, plus que dans le jugement de tout tribunal. Il est vrai qu'il est clair, défini, décisif ; mais qu'il soit draconien ou blessant d'aucune manière, je le conteste très certainement. Il est une chose qu'on omet de remarquer quant à l'arrêté réparateur, c'est ceci : tandis qu'on désigne à l'attention les trois paragraphes où il est question de l'abrogation des droits, lesquels certainement sont clairs et définis, on ne signale pas toujours la reproduction dans cet arrêté de la partie du jugement du Conseil privé d'Angleterre que je viens de lire, déclarant qu'il n'est nullement nécessaire de rétablir les lois abrogées ni de faire plus que de modifier l'Acte de 1890, tout juste assez pour rétablir effectivement les droits qu'elles consacreraient ; on ne signale pas que la décision que contient l'arrêté réparateur est clairement limitée par la déclaration que ce qu'on désire, c'est le redressement des griefs, et non pas nécessairement la révocation de la loi actuelle, ni nécessairement le rétablissement de l'ancienne. De sorte qu'il me semble que le gouvernement du Manitoba avait absolument mal lu l'arrêté qui lui fut envoyé, lorsqu'il s'obstinait à prétendre que cet arrêté signifiait le rétablissement de l'ancienne loi ou de l'ancien système dans son ensemble. Il est parfaitement vrai que cette prétention trouve quelque fondement dans les paragraphes A. B., et C., adjugeant quant aux droits ; mais ces paragraphes étaient tempérés par la déclaration précédente qui montrait que tout ce qu'on avait en vue par cet arrêté réparateur était un redressement essentiel des griefs de la minorité au Manitoba, tel que décrété par le Conseil privé d'Angleterre.

Je désire encore signaler à l'attention le dernier paragraphe de cet arrêté, qui se lit comme suit :

Le enmité, sans partager nécessairement cette manière de voir....

Cette manière de voir est que la législation passée par ce parlement serait irrévocable.

Le enmité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer si lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser au grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'instrument et l'auteur ; et de se disposer lui ainsi perpétuellement, dans tous les provinces, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vœux de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre est-il de cette opinion ?

M. DICKEY : Non, assurément. Je signale ce paragraphe pour montrer que cet arrêté ministériel, que l'on a fort maltraité, n'est autre chose qu'un exposé définissant les droits de la minorité suivant la manière de voir du Conseil privé du Canada....

Une VOIX : Du Conseil privé d'Angleterre.

M. DICKEY : Du Conseil privé d'Angleterre également—et je défie qui que ce soit, peu important

ses capacités légales ou sa position, de prendre les rapports des procédures devant le Conseil privé du Canada et de rédiger un arrêté réglant définitivement ces droits et donnant juridiction au parlement pour disposer de cette question, qui soit d'un iota moins draconien que l'arrêté ministériel que nous avons passé. Il n'y a rien dans cet arrêté que ce qui est absolument nécessaire pour donner à ce parlement le pouvoir de régler cette question. De sorte que la critique de cet arrêté fort maltraité résulte entièrement du fait, je pense, qu'on l'a confondu aux deux ou trois paragraphes définissant les droits.

Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement demande à cette Chambre d'adopter le bill en seconde délibération. On croirait, à entendre le chef de l'opposition, que ce gouvernement est épris de ce bill, et que s'il est une idée qu'il caresse, c'est de passer le bill réparateur concernant la province du Manitoba.

Je puis assurer à l'honorable monsieur que ce n'est point par amour de la question que le gouvernement s'en occupe. Tous les députés doivent savoir combien cette question est rebutaute et difficile, et combien il est absurde de supposer que le gouvernement s'attribue une juridiction qu'il n'a pas en cette matière. Rien de plus clair pour tout homme de bon sens, pour tout citoyen de ce pays, que ceci : quel que soit notre amour du pouvoir, la dernière chose à laquelle nous pourrions nous sentir, ce serait d'outrepasser nos pouvoirs et de nous attribuer une juridiction qui, comme l'honorable monsieur l'a dit, implique la perte de l'appui en cette Chambre d'un certain nombre de nos meilleurs amis.

Rien de la sorte, certainement, n'existe. Tout membre de cette Chambre vaudra bien croire que le gouvernement, qu'il se fasse illusion ou non sur la situation, est entièrement convaincu que son devoir envers le public l'oblige de soumettre à la Chambre la présente question. On ne saurait songer à faire du capital politique avec des questions aussi embarrassantes que l'est celle qui est maintenant devant vous.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'a demandé si je croyais que la législation qui est maintenant proposée serait irrévocable. Je ne m'arrêtera pas sur ce point si une aussi haute autorité que l'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), n'avait exprimé formellement, devant le Conseil privé du Canada, l'opinion qu'une législation de cette nature serait irrévocable. D'après moi, cette prétention n'a aucun fondement. Le statut dit :

En tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article.

Du fait que nous pouvons décréter des lois on infère que nous ne pouvons les révoquer. S'il en était ainsi, la législature du Manitoba ne pourrait abroger ses propres lois, puisque l'article 22 de l'Acte du Manitoba dit que "dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation." Or, si les mots "pourra décréter des lois" ne confèrent pas le droit de révoquer ces lois, nous n'avons pas, de notre côté, le droit de les abroger.

Mais cette opinion n'est aucunement la mienne. La législature fédérale ne peut décréter des lois *ad hoc*, sur aucune question, sans être investie de

pouvoirs à cet effet. Mais ses pouvoirs, sous ce rapport, sont circonscrits comme dans tout autre cas. Qu'il y ait, toutefois, quelque chose qui surprime notre droit souverain implicite de révoquer notre propre législation, c'est ce que je ne saurais admettre.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre nie-t-il que la législature du Manitoba ait juridiction sur ce sujet, ou sur le présent bill s'il devient loi ?

M. DICKEY : Je ne crois pas que la législature du Manitoba puisse amender ou révoquer la loi que nous aurons adoptée.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi pas ?

M. DICKEY : Je ne crois pas que la constitution le lui permettrait, et l'honorable député voudra bien se contenter de cette courte réponse.

Il y a un autre point sur lequel je veux attirer l'attention de la Chambre, et c'est celui-ci : Le secrétaire d'Etat nous a exposé admirablement, aujourd'hui, les sérieuses conséquences que peut avoir la présente question. Ce que je désire bien faire comprendre à la Chambre, c'est que, si elle refuse d'intervenir dans le présent cas, l'article 22 de l'Acte du Manitoba se trouvera pratiquement billé de cet acte.

Quels sont les faits dont nous ayons à nous occuper présentement ?

L'honorable leader de l'opposition dit qu'une commission d'enquête devrait être nommée. Quelle enquête cette commission aurait-elle à faire ? L'honorable leader de l'opposition nous a indiqué les questions sur lesquelles une enquête devrait être faite. La première est de savoir s'il y a eu un pacte ; la deuxième, si les écoles publiques établies au Manitoba répugnent à la foi des catholiques, et la troisième, si ces écoles publiques sont réellement protestantes.

Que tout honorable membre de cette Chambre examine bien quel est véritablement la question ? En quoi consiste le grief dont on se plaint ?

Le grief dont on se plaint est la révocation de certains droits législatifs. Ces droits sont conférés par un article de l'Acte du Manitoba, et cet article a été révoqué. On ne peut les exercer en vertu d'aucune coutume ; si on les exerce en vertu d'une coutume, aucune complaisance ne peut les mitiger. Ils sont prescrits par l'article de l'Acte, qui a été révoqué, et c'est dans cet article et cet Acte seulement que vous pouvez voir quels étaient ces droits. Ils ont été abrogés par la loi que la législature du Manitoba a passée en 1890.

L'honorable chef de la gauche a dit que nous devrions nommer une commission pour faire une enquête sur la question de savoir si les écoles établies sous l'autorité de la loi que la législature de Manitoba a passée, en 1890, sont protestantes ou non. Je ne partage pas cet avis. La question que nous avons à examiner est celle-ci : La loi de la législature du Manitoba, passée en 1890—n'est-elle pas—non suivant la manière dont on l'applique, aujourd'hui, d'une manière, demain, d'une autre manière, est-ce que cette loi, dis-je, n'est pas, à première vue, pour ce qui regarde les pouvoirs qu'elle confère et les droits qu'elle supprime, une violation des droits que la minorité possède sous l'autorité de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de

1870 ? Il n'y a rien de nouveau à constater par une enquête.

L'honorable député de Simcoe, en plaidant la cause devant le Conseil privé du Canada, a déclaré qu'il s'était présenté devant ce conseil pour disserter des questions de droit et d'histoire ; mais non pour disserter des questions de fait. Il avait parfaitement raison, à mon avis. L'honorable député voulait aussi nous engager à faire une enquête sur la question de savoir si les écoles publiques du Manitoba répugnent à la conscience des catholiques. Comme je l'ai dit déjà, M. l'Orateur, un système d'écoles séparées n'est pas mon idéal ; mais la question de savoir si les écoles publiques répugnent ou non à la conscience des catholiques est déjà décidée par la charte constitutionnelle qui nous régit. C'est une question décidée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour tout le temps que durera cet acte. Il ne s'agit pas de faire une enquête sur les motifs qui engagent le parlement canadien d'alors à demander au parlement impérial de passer cet acte. Le parlement canadien d'alors a reconnu la légalité des droits des minorités relativement à leurs écoles. Supposé que nous fassions une enquête sur la question de savoir si les écoles publiques répugnent à la conscience des catholiques ; supposé qu'un groupe de catholiques ne s'oppose pas aux écoles publiques, tandis qu'un autre groupe de la même dénomination, comme la chose arriverait certainement—et tout honorable membre de la Chambre le sait bien—déclamerait qu'elles répugnent à sa conscience, quelle serait la position ? La position serait que nous serions obligés de donner effet à l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation ; que nos recherches, ou notre enquête n'auraient aucun résultat utile et ne seraient à la fin, qu'une comédie destinée à retarder un peu plus longtemps le règlement de la question scolaire. Je ne puis donc voir ce qu'il y a à gagner par une enquête.

Comme je l'ai dit déjà, M. l'Orateur, si le pouvoir d'intervention, doit être exercé, il faut que la chose soit faite maintenant. Il ne s'agit pas de s'enquérir si vous devez ou non intervenir dans le présent cas. Si on privait la minorité du Manitoba de quelques-uns de ses droits en administrant la loi scolaire, ou en appliquant certaines dispositions de cette loi, il y aurait alors matière à enquête. Mais cette Chambre ne peut éluder la question, et pas un seul honorable député ne peut le faire davantage. Il s'agit maintenant d'une question de principe, de la question de savoir si vous allez ou non mettre en vigueur l'Acte constitutionnel du Manitoba passé en 1870, et dans la cause qui vous est soumise, il est incontestable que tous les droits de la minorité ont été foulés aux pieds.

Portons, maintenant, M. l'Orateur, notre attention sur l'état de choses, qui existe dans la province de Québec. Dans un pays comme le nôtre, où des populations mélangées sont différemment distribuées dans les diverses provinces, des questions comme celle qui nous occupe présentement, doivent être traitées avec un esprit large. Je dois dire, ici, que les protestants de la province de Québec dépendent, aujourd'hui, pour ce qui regarde le soutien légal de leurs écoles, du même pouvoir que celui qui est maintenant invoqué par les catholiques du Manitoba pour sauver leurs écoles. Or, si nous refusons d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba, nous créerions un pré-

cedent qui ne
sont toujours d'int
tions sembla
le Québec.

Supposé que
Québec veul
ette provin
adoptée, en
résultat ?

M. MARTIN
elle pas ultra

M. DICKEY
L'honorable dép
qu'il en sente l
ques de la pro
me loi scolaire
serait le résulta
table député de
de suite qu'une
romaine, et je
et moi devons
religieuses sont
qu'elles sont, et
si qu'elles peuv

Or, si les pro
ant le droit de
grante une loi s
suer un fonds
des catholiques
primer leur rép
contrairement à
La question à
tant, un carnet
avoir si la répu
égard de ces é
son.

Dans la provin
plier à l'honora
par l'Acte de l'
article 93, paragr
e sont les droits
l'Ontario avant
des catholiques d
ation, et qui son
estants de la pro
ier en peu de me
e résident tout
troupe de cinq pe
nent scolaire. Il
est formé, il est
scoles, et il obtie
l'Etat.

M. EDGAR :
présentement d'O
se ?

M. DICKEY :
sistait à Ontario
poses qui détermi
estants de la prov
sur être enlevés.

M. MILLS (Bo
de l'Ontario con
ait pas sur le mêm
ge. Cela dépend
ous appliquez le
de l'Acte de l'A
Sais si vous l'ap

constater par

plaidant la
a déclaré
il pour dis-
re ; mais non
Il avait par-
orable député
enquête sur
publiques du
e des catholi-

l'Orateur, m
on idéal ; mais
bliques répu-
tholiques est
tionnelle qui
e par l'Acte
l pour tout le
s'agit pas de
engageront le
ur en parle-

Le parlement
et des droits
les. Supposé
la question de
ent à la com-
un groupe de
es publiques,
me dénomina-
—et
le sait bien—
conscience,
ou serait que
à l'article de
Nord concer-
es, ou notre
ne seraient
arder un peu
scolaire,
guer par une

ar, si le pou-
il faut que la
s'agit pas de
enir dans le
du Manitoba
ministrant la
s dispositions
e à enquête.
question, et
ent le faire
une question
si vous allez
ditionnel du
use qui vous
ons les droits

notre atten-
s la province
nôtre, où des
ment distri-
questions
ement, doi-
ge. Je dois
province de
ce qui res-
s, du même
nvoqué par
uver leurs
ir en faveur
ions un pré-

évent qui nous empêcherait certainement pour-
jours d'intervenir dans le règlement de ques-
ions semblables pouvant surgir dans la province
de Québec.

Supposé que les catholiques de la province de
Québec veulent adopter à l'égard des protestants de
cette province une loi scolaire semblable à celle
adoptée, en 1890, à Manitoba, quel en serait le
résultat ?

M. MARTIN : Une loi de cette nature ne serait-
elle pas *ultra vires* ?

M. DICKEY : Je vais arriver à ce point, puisque
l'honorable député me le permet, et je suis heureux
qu'il en sente la force. Supposé que les catholi-
ques de la province de Québec viennent adopter
une loi scolaire comme je viens de le dire, quel en
serait le résultat ? Je n'ai aucun doute que l'hono-
rable député de Winnipeg (M. Martin), déclarerait
de suite qu'une injustice flagrante est en voie d'être
commise, et je partagerais son opinion. Mais lui
et moi devons nous rappeler que les convictions
religieuses sont des choses qu'il faut accepter telles
qu'elles sont, et que ce n'est pas un moyen d'une
loi qu'elles peuvent être améliorées.

Or, si les protestants de la province de Québec
ont le droit de considérer comme une injustice fla-
grante une loi scolaire qui les obligerait de contri-
buer au fonds des écoles catholiques, de même
les catholiques du Manitoba ont bien le droit d'ex-
primer leur répugnance à contribuer à des écoles
contrairement à leur conscience.

La question à régler n'a pas pour nous, cepen-
dant, un caractère personnel. La question est de
savoir si la répugnance qu'éprouve la conscience à
l'égard de ces écoles publiques est bien fondée ou
non.

Dans la province de Québec, comme je puis l'ex-
pliquer à l'honorable député, tout ce qui est garanti
par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,
article 93, paragraphe 3, en faveur des protestants,
ce sont les droits dont jouissaient les catholiques
d'Ontario avant la confédération. Or, ces droits
des catholiques d'Ontario, établis avant la confé-
dération, et qui sont garantis entièrement aux pro-
testants de la province de Québec, peuvent s'exprimer
en peu de mots, et quels sont ces droits ? Ils
se résument tout simplement à un droit qu'a tout
peuple de cinq personnes de former un arrondissement
scolaire. Puis, lorsque cet arrondissement
est formé, il est exempt de la taxe générale des
écoles, et il obtient sa part des subventions de
l'État.

M. EDGAR : L'honorable ministre parle-t-il
présentement d'Ontario, ou de la province de Qué-
bec ?

M. DICKEY : Je parle de l'état de choses qui
existait à Ontario avant la confédération, état de
choses qui détermine l'étendue des droits des pro-
testants de la province de Québec, qui ne peuvent
en être enlevés.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre
parle d'Ontario comme si cette province ne se trou-
vait pas sur le même pied que la province de Qué-
bec. Cela dépend tout à fait de la manière dont
vous appliquez le premier paragraphe de l'article
9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ;
mais si vous l'appliquez aux écoles séparées les

deux provinces se trouvent absolument sur le même
pied.

M. DICKEY : Je n'entreprendrai pas de don-
ner à mon honorable ami, ce soir, une définition
des écoles séparées. Nous pourrions discuter ce
point dans un autre temps. Mais ce que je veux
signaler présentement, c'est que les droits, qui, en
vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,
sont garantis aux protestants de la province de
Québec, par la jurisprudence en matière de jurisdic-
tion *ultra vires*, sont seulement ces droits qui
existaient dans Ontario lors de la confédération.
Il n'y a pas deux avis différents sur ce point. Or,
ces droits permettaient simplement de former des
arrondissements scolaires, de se taxer et d'obtenir
une part des subventions de l'État, les dits arron-
dissements étant exempts de la taxe générale des
écoles prélevée sur la majorité.

M. MARTIN : Les écoles séparées sont-elles ren-
fermées dans ce cercle ?

M. DICKEY : Leur bureau n'a pas le droit de
s'occuper des livres de classes. Les écoles pro-
testantes de la province de Québec pourraient être
forçées, aujourd'hui, par une loi, d'accepter des
livres de classe que les commissaires d'écoles catho-
liques voudraient leur imposer. Les commissaires
d'écoles de la province de Québec, si la législature
le décrétait, pourraient imposer aux protestants
des livres qui répugnent à leur conscience, et pour-
raient leur déclarer qu'ils seront privés des subven-
tions scolaires s'ils ne se servent pas de ces livres.

M. LANGELIER : Cette assertion est entière-
ment erronée.

M. DICKEY : L'honorable député peut me dire
en quoi je me trompe. Mais j'en ai plus loin. Les
protestants de la province de Québec n'ont aucun
droit, en vertu de la loi, ou aucun droit d'après la
jurisprudence en matière de juridiction de former
un bureau d'éducation, ou d'organiser un système
général d'éducation.

L'article 1894 du statut de la province de Québec,
de 1883, donne au conseil d'instruction publique
certains pouvoirs. Ce conseil est divisé en deux
sections, l'une catholique l'autre protestante. Cha-
cune d'elles a le pouvoir de faire des règlements
concernant les écoles normales ; de faire des règle-
ments concernant l'organisation, l'administration
des écoles publiques, le classement des écoles et des
professeurs, le choix des livres de classe etc., ex-
cepté dans le cas de livres concernant la religion et
la morale, qui sont autrement choisis ; aussi de faire
des règlements pour les bureaux d'examineurs ;
d'annuler les diplômes de professeurs, et de nom-
mer un bureau central d'examineurs.

Or, M. l'Orateur, tous ces pleins pouvoirs qui
sont nécessaires au fonctionnement régulier d'un
système scolaire efficace pourraient être, dès de-
main, supprimés par la législature de Québec, et le
seul remède que posséderaient les protestants de
cette province serait d'en appeler, ici, à la Cham-
bre des Communes, en lui demandant d'intervenir
en sa faveur.

D'où il suit que ce n'est pas seulement la ques-
tion scolaire de la minorité catholique du Manitoba
que nous sommes appelés présentement à déci-
der ; c'est aussi la question scolaire de toutes les

autres minorités du Canada, protestantes ou catholiques.

L'honorable député de Simcoe nord a souvent signalé le fait que la minorité catholique de Manitoba est peu nombreuse. Il me semble que, aux yeux de la Chambre, le fait que cette minorité catholique est peu nombreuse et sans appui est une raison de plus qui doit lui faire rendre justice.

Les honorables membres de cette Chambre, M. l'Orateur, auraient lieu de s'attrister si l'on se mettait à dire que, puisque les protestants de la province de Québec ne forment qu'un septième de la population, en conséquence leurs droits peuvent être mis de côté.

Il ne serait donc pas sage en pareil cas de mettre le juste ou l'injuste à la merci des majorités, et c'est pourquoi je dis que les droits qui sont garantis à la minorité du Manitoba doivent être maintenus dans la mesure fixée par la loi qui les confère.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est ainsi logique que peut l'être un homme qui possède ses connaissances en matière de droit. Cet honorable monsieur s'est exprimé comme suit : "Vous ne devriez jamais vous servir de ce pouvoir à l'égard des appels portés en vertu des clauses de la loi constitutionnelle relatives à l'éducation."

Cet honorable monsieur, comme on le voit, est logique à sa manière. Mais je demande aux honorables membres de cette Chambre qui, un jour peut-être, en appelleront eux-mêmes, ici, en faveur d'une minorité appartenant à une autre dénomination religieuse, je demande à ces honorables messieurs, dis-je, de bien se pénétrer de l'idée qu'ils sont appelés, aujourd'hui, à établir définitivement le principe qui devra guider à l'avenir cette Chambre lorsqu'il s'agira de questions régies par les dispositions relatives à l'éducation, soit de l'Acte du Manitoba, soit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il y a un argument dont on se sert beaucoup. On allègue que le présent projet de loi est une coercition exercée contre Manitoba, et une violation des droits provinciaux. Je respecte beaucoup, M. l'Orateur, cette manière de voir, et si elle était bien fondée, je crois que cette Chambre ferait bien de renoncer à son présent projet. Si nous empêchions sur les attributions des législatures provinciales, l'on aurait raison de nous crier : "Arrêtez-vous." Mais il n'y a pas l'ombre d'un doute sur la légalité de notre position. Elle est bien trop claire pour être attaquée sérieusement.

Je ne sais pas comment la question peut être représentée dans certains quartiers ; mais l'on ne saurait avoir le moindre doute, si l'on se place au point de vue légal, que, si nous adoptons le présent bill en le considérant comme étant de notre ressort, tout le droit sera de notre côté. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que nous avons le pouvoir de rétablir tous les droits dont la minorité catholique du Manitoba jouissait avant qu'elle en eût été privée. Dans le cas où certains doutes pourraient encore exister, je lirai, en passant, les remarques faites par lord Watson et lord Maenaghten au cours des plaidoiries qui ont été faites devant le comité judiciaire dans la cause des écoles du Manitoba.

Lord Watson dit :

Vous commencez cette partie de votre plaidoirie en disant que la législature du Manitoba doit avoir juridiction exclusive en la matière. Mais cette juridiction n'est

pas accordée par l'acte constitutionnel. Cette législature n'a juridiction exclusive que dans les cas stipulés par les prescriptions de l'acte constitutionnel, et ce point que vous invoquez reste par suite contestable.

Nous ne pouvons prétendre que la législature fédérale ait voulu accorder à la législature du Manitoba un pouvoir exclusif sans les restrictions stipulées par les prescriptions de l'acte constitutionnel, dont je viens de parler, et la question est seulement de savoir jusqu'où s'étend le droit exclusif stipulé dans l'acte constitutionnel. Vous ne pouvez présumer que la législature fédérale ait accordé en fait ou l'intention d'accorder à la législature du Manitoba un pouvoir législatif exclusif en la matière.

Lord Maenaghten a dit :

La législature du Manitoba a juridiction exclusive en tant qu'elle ne dépasse pas la limite fixée par les dispositions de l'acte constitutionnel. Puisque le statut est conçu dans ce sens, je ne vois rien qui restreigne la mesure du remède que le parlement fédéral est tenu d'appliquer, si ce n'est le grief même qu'il y a à redresser.

Puis, en renchérisant sur ces paroles, le lord chancelier, dans le jugement solennel rendu sur ce point, s'est exprimé comme suit :

Avant d'en finir avec cette partie de la cause, il peut être bon de s'occuper de l'argument invoqué par l'intime, savoir : que l'interprétation donnée par leurs Seigneuries aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature de cette province de "faire exclusivement des lois en matière d'instruction publique." Cet argument est fallacieux. Le pouvoir ainsi conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé que "moyennant et selon les dispositions suivantes." Les paragraphes qui suivent, quelle que soit leur véritable interprétation, définissent donc les conditions sous lesquelles seule la législature provinciale peut légiférer en matière d'instruction publique, et indiquent les restrictions et les exceptions dont est frappé son pouvoir de législation exclusive. Son droit de légiférer n'est pas réellement, à proprement parler, exclusif, car dans le cas spécifié par le paragraphe 3, le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet. Partant, l'incompatibilité qu'on a alléguée n'existe pas.

Il n'y a donc aucun doute que le présent bill n'exécède pas les limites de la juridiction du parlement fédéral.

Il y a, M. l'Orateur, plusieurs cas dans lesquels la législation du parlement fédéral se trouve en conflit avec les législatures provinciales. Prenez, par exemple, la législation en matière de faillite. Lorsque nous légiférons en matière de faillite, nous pouvons affecter toutes les relations qui existent entre les débiteurs et les créanciers dans les provinces. Nous pouvons modifier les lois d'enregistrement des provinces et ce qui concerne la priorité des garanties ; nous pouvons changer tout le fonctionnement des droits civils, en ce qui concerne le débiteur et le créancier. Cependant, personne ne pourrait dire que ce serait empêcher sur les prérogatives des législatures provinciales.

Prenez, par exemple, une question sur laquelle on a souvent prétendu que le parlement fédéral n'a pas exercé convenablement le droit qu'il possède de déclarer un ouvrage comme étant d'intérêt public, ou comme étant fait dans l'intérêt général du Canada. Or, dès que nous faisons cela, nous nous traversons, par là même, cet ouvrage à la juridiction provinciale.

Et, cependant, personne ne pourrait dire qu'il y a, là, une violation des attributions provinciales, puisque nous ne faisons que nous conformer à la chartre qui nous a conféré ce pouvoir. Le fait est qu'aucun argument de cette nature ne saurait avoir sa raison d'être, à moins qu'il ne soit supposé que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été une bévue sous ce rapport ; que ses prescriptions

relatives à l'exécution des stipulés et qu'il n'est plus le fait de cette nature.

la question que

ment à la loi, t

une que je me p

Pour ce qui i

dont la populat

tante—et très p

On a dit que

l'électorat et ob

riquer cette que

Je ne partage

sonlevée, avant

Le parlement

tion en adoptan

le renvoi de cet

session suivante

le sujet en passa

ment aux recom

La question n'es

ment fédéral, qu

C'est la décisio

ici, pour que non

mon avis, le par

ser sans retard e

traîne cette lign

ment, très mal

manière d'interp

le parlement féd

brandon de disc

passablement di

ment, des questio

des préjugés relig

dans cette Chamb

voir sans regret e

faire les électio

dont le principal

entre protestants

pourtant, si la p

l'électorat.

Pour ce qui me

sible pour éviter

nous faire tomber

signaler. Je ne

deputé de Chamb

les protestants de

l'un des représen

dois remplir mes

comme je les comp

population de Cur

question comme ce

un mandat en dé

n'obcirais pas à ce

conformément à m

ensuite à mes com

Voilà l'attitude

Lorsque le peuple

présente question,

miner tranquillem

d'une lutte électora

de nous entendre av

dans certains quar

ment amener de

Canada que de sup

temps d'examiner f

pas disposé à se p

sens que crois avoir

En terminant, j

déclarer que ni le go

relatives à l'éducation n'auraient jamais dû être stipulées et qu'elles devraient être abrogées. Or, ce n'est plus le temps de soulever des questions de cette nature. Nous sommes appelés, ici, à décider la question qui est maintenant soumise conformément à la loi, telle qu'elle est, et c'est à ce point de vue que je me place en traitant cette question.

Pour ce qui me concerne, je représente un comté dont la population est presque entièrement protestante—et très protestante.

On a dit que nous devrions nous présenter devant l'électorat et obtenir de lui un mandat spécial pour régler cette question.

Je ne partage pas cet avis. Cette question fut soulevée, avant aujourd'hui, en 1890.

Le parlement se prononça alors sur cette question en adoptant la résolution-Blake, qui autorisait le renvoi de cette question aux tribunaux. Dès la session suivante, le parlement fédéral revint sur le sujet en passant l'Aete de 1891, enen conformément aux recommandations de la résolution-Blake. La question n'est donc pas nouvelle pour le parlement fédéral, qui la connaît sous tous ses aspects.

C'est la décision du Conseil privé qui l'a ramené ici, pour que nous la réglions définitivement, et, à mon avis, le parlement fédéral a raison d'en dispenser sans retard et d'assumer la responsabilité qu'entraîne cette ligne de conduite. Ce serait, assurément, très malheureux si l'on découvrait une manière d'interpréter la constitution, qui obligeait le parlement fédéral à soumettre à l'électorat ce brandon de discorde. Nous savons tous qu'il est passablement difficile de disenter ici, tranquillement, des questions de cette nature sans soulever des préjugés religieux, et aucun ami de son pays, dans cette Chambre on ailleurs, ne pourrait entrevoir sans regret et sans s'alarmer l'éventualité de faire les élections générales sur un programme dont le principal article provoquerait un conflit entre protestants et catholiques. Il en serait ainsi, pourtant, si la présente question était soumise à l'électorat.

Pour ce qui me concerne, je ferai tout mon possible pour éviter toute interprétation qui pourrait nous faire tomber dans l'extrémité que je viens de signaler. Je ne perds pas de vue que, bien que député de Cumberland, et bien que je représente les protestants de ce comté, je suis, en même temps, l'un des représentants de tout le pays, et que je dois remplir mes obligations envers le Canada comme je les comprends; mais j'ajouterai que si la population de Cumberland n'avait donné, sur une question comme celle qui nous occupe actuellement, un mandat en désaccord avec mes convictions, je n'obéirais pas à ce mandat; mais j'agirais, d'abord, conformément à mes convictions, et je demanderais ensuite à mes commettants de juger ma conduite.

Voilà l'attitude que je prends maintenant. Lorsque le peuple en général comprendra bien la présente question, après avoir en le temps de l'examiner tranquillement, et non pendant la chaleur d'une lutte électorale, il sera bien moins difficile de nous entendre avec lui qu'on ne semble le croire dans certains quartiers. Selon moi, c'est réellement manquer de confiance dans le peuple du Canada que de supposer que, après qu'il aura en le temps d'examiner froidement la question, il ne sera pas disposé à se prononcer sagement et dans le sens que je crois avoir exposé avec assez de clarté.

En terminant, M. l'Orateur, je crois devoir déclarer que ni le gouvernement—d'après ce que je

sais—et, certainement, ni moi-même, n'agissons présentement dans le but de nous assurer le vote des catholiques. Nous demandons l'appui des catholiques qui croient que notre ligne de conduite est conforme à la constitution et aux plus grands intérêts du pays; mais, M. l'Orateur, nous sollicitons aussi, et avec la même confiance, le vote et l'appui intelligents des protestants qui sont d'avis que notre ligne de conduite est conforme aux plus grands intérêts du pays et celle qui nous est tracée par la constitution. Je considérerais comme un grand malheur un appel aux électeurs catholiques, ou aux électeurs protestants pour les engager à se prononcer sur la présente question en se plaçant au point de vue exclusif de leurs convictions religieuses respectives. Pour ce qui me concerne, je repousse toute idée de cette nature. Je suis convaincu que le peuple du Canada est en faveur de la minorité catholique du Manitoba, comme la majorité catholique de la province de Québec est en faveur de la minorité protestante de cette province. Les protestants de ce pays trouvent dans la province de Québec un bel exemple de générosité et de franchise envers la minorité protestante, qui leur est donné par la majorité catholique de cette province. Il me semble que, dans les circonstances actuelles, les protestants ne devraient pas se montrer inférieurs en générosité à l'égard de leurs concitoyens, et je crois, en conséquence, M. l'Orateur, que le présent bill devrait être adopté.

Les détails de ce bill peuvent soulever quelque discussion. Sa rédaction a été très difficile, et le gouvernement sera heureux de recevoir des conseils, s'il est examiné en comité général. Mais, M. l'Orateur, la présente question n'est pas une question de détail. C'est une question de principe.

La question qui est maintenant soumise à la Chambre est de savoir si les prescriptions de l'Aete de la confédération relatives à l'éducation doivent être mises en vigueur, et j'espère que, sur cette question, la Chambre va se prononcer de manière à ce qu'un pareil sujet de dispute ne se présente plus.

MERCREDI, 4 mars 1896.

M. EDGAR :

M. l'Orateur, je partage entièrement l'avis du leader de la Chambre, quand il a dit hier, en demandant que ce bill fût lu une deuxième fois, qu'il présentait un projet de loi de la plus haute importance. Je crois que cette question est pleine de conséquences qui peuvent agir pour le bonheur ou le malheur du Canada; et je redoute qu'elle ne mette en danger la Confédération même, à moins que ce parlement ne la discute avec une modération digne d'hommes d'Etat et de patriotes.

Le leader de la Chambre a traité hier la question historique, et elle a été exposée avec habileté et d'une manière très intéressante, sauf un fait important de cette histoire de la Confédération qu'il a omis, et dont mon chef a parlé. Le leader de la Chambre a oublié de nous parler de la part qu'il a prise dans la coercition exercée à l'égard de la Nouvelle-Ecosse, ce qui est un événement d'une grande importance dans l'histoire de la Confédération. Je

crois que tant que le nom de l'honorable monsieur sera attaché à l'histoire de la Confédération, aussi longtemps il restera lié à cet incident.

Lorsque l'honorable monsieur a commencé à nous parler du bill réparateur, il nous a dit beaucoup de choses qui peuvent être nouvelles pour lui, mais qui ne le sont nullement pour la plupart des membres de la Chambre. Je suppose que son absence du pays et ses nombreuses occupations résultant d'autres fonctions, l'ont empêché de porter le même intérêt à cette question, ou au moins, d'apprendre la loi s'y rapportant aussi bien que tous les députés la connaissent. En conséquence, j'ose dire que ses observations avaient plus d'intérêt pour les personnes qui ne comprenaient pas la question qu'elles en avaient pour les membres de la Chambre. J'ai le même reproche à faire au leader de la Chambre qu'au ministre de la Justice, au sujet de leurs discours. Tous les deux ont critiqué longuement différentes attitudes que ce côté-ci de la Chambre n'a jamais prises sur cette question. Dans tous les cas, après les déclarations franches faites par le chef de l'opposition au sujet de ces différentes attitudes, le ministre de la Justice n'aurait pas dû supposer qu'il fût nécessaire d'en parler.

Avant de me prononcer sur cette question, je désire, M. l'Orateur, signaler certains faits qui ne sont pas en discussion entre les deux côtés de cette Chambre.

En premier lieu, la question de la juridiction fédérale de ce parlement l'autorisant à légiférer sur la question d'éducation au Manitoba n'est pas contestée. Personne n'osera nier ce pouvoir, et cependant les honorables messieurs se sont appliqués à réfuter une prétention qu'eux-mêmes avaient supposée.

Au cours de l'argumentation devant le Conseil privé du Canada, avant l'adoption de l'arrêté réparateur en conseil, en mars dernier, la province du Manitoba, par son avocat, l'honorable député de Simeco (M. McCarthy), a reconnu la juridiction de ce parlement. Le plaidoyer de l'honorable député de Simeco (voir page 67 du rapport des plaidoiries) enlève tout doute à cet égard. Donc, si la province du Manitoba reconnaît cette juridiction, si le conseil du Manitoba la reconnaît, assurément personne dans cette chambre ou dans le pays n'osera la contester. La semaine dernière encore, la législature du Manitoba, d'après le rapport des journaux a adopté une résolution dans laquelle elle reconnaît emphatiquement la juridiction de ce parlement à s'occuper de cette question. La résolution dit que "bien que le droit constitutionnel que possède le parlement fédéral de traiter la question ne soit pas nié"—et ainsi de suite.

Il y a ensuite un autre fait, dont la preuve a été faite hier par les deux ministres de la Couronne qui ont pris part au débat. Ils se sont appliqués à prouver que la minorité catholique du Manitoba avait un grief. Cela n'est pas nié ni ne peut l'être, parce que le jugement du Conseil privé même déclare qu'il existe un grief, et l'avocat du gouvernement du Manitoba, au cours de son argumentation devant le Conseil privé a reconnu distinctement qu'il existait un grief. Son admission est claire et je ferai mieux de la citer :

L'honorable M. CURRAN : Il peut être nécessaire de savoir pourquoi justice ne doit pas être rendue. Mais il y a un grief.

M. MCCARTHY : Je ne prétendrai pas qu'il n'existe pas un grief, j'en suis empêché par le jugement.

C'est donc un fait qu'il n'était pas nécessaire de vouloir prouver. Ce n'est pas l'existence du grief que nous contestons, mais c'est de sa gravité qu'il faudrait s'enquérir.

Les ministres ont parlé longuement pour prouver que le principe des droits provinciaux ne doit pas être invoqué dans cette question. Nous savons parfaitement bien que cette question d'éducation n'est pas de la nature des autres questions sur lesquelles les provinces ont le droit exclusif de légiférer, et au sujet desquelles ce qu'on appelle la question des droits provinciaux a été soulevée de temps à autre depuis la confédération. Mais je dis que la question des droits provinciaux se présente comme ceci. Elle n'est pas soulevée en niant la juridiction ; mais le respect des droits provinciaux doit nous enseigner comment interpréter et comment exercer les pouvoirs que nous possédons. Dans ce sens seul la question des droits provinciaux se présente dans le présent cas, et ce sens a une importance qui devra exercer une grande influence sur cette Chambre. Le gouvernement ne peut pas contester le fait que la question d'éducation doit être laissée aux provinces sauf comme dernière ressource, car le présent gouvernement, ou du moins le gouvernement de sir Mackenzie Bowell, le 27 juillet dernier, passait un arrêté ministériel, qu'il a transmis au gouvernement du Manitoba, dans lequel il disait :

Personne ne conteste que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative.

Ainsi, on doit tenir compte des droits provinciaux dans cette mesure. Le gouvernement s'est accordé avec nous sur ce point, mais pourquoi il n'agit pas dans ce sens est une autre question. Voici dans quelle position le parlement se trouve aujourd'hui. Nous sommes à la recherche d'un remède au grief de la minorité. Quelle est la meilleure manière de l'appliquer ? C'est par l'intermédiaire de la province, ainsi que le gouvernement le reconnaît dans ce paragraphe de son arrêté ministériel du 27 juillet que je viens de citer, et comme ainsi qu'il l'admet aussi dans le bill que nous sommes à discuter. Il admet par ce bill que la province du Manitoba est l'autorité qui doit remplir les fonctions non seulement exécutives, mais les fonctions législatives relatives aux écoles séparées et à l'enseignement religieux dans cette province. L'article 1 du bill confère au gouvernement le pouvoir de former un conseil d'instruction dans le premier cas. L'article 7 confère au gouvernement local le pouvoir de nommer un surintendant. Voilà pour les fonctions exécutives qu'il croit, avec raison, devoir appartenir à la province. Ensuite vient l'article 74, l'article duquel dépend l'application du bill, l'article qui accorde les fonds nécessaires pour l'établissement des écoles séparées sous l'empire de ce bill. Tout cela est laissé au pouvoir législatif de la province du Manitoba. Donc, je dis que par ces admissions faites par son arrêté en conseil et par ce bill, le gouvernement est empêché de nier notre prétention que la législature provinciale du Manitoba est l'endroit le plus convenable pour traiter cette question d'instruction.

Ensuite, il nous faut examiner quel est le meilleur temps pour appliquer ce remède. Assurément, en voyant l'agitation déplorable et la haine qu'elle

suscite d'un côté que ce remède dernière ressource franchement rationnelle, mais elle que nous possédons dernière ressource les griefs causés

Nous devons être les détails admis dans son et dans le présent le remède soit de du mois de mai renoncé, et il s'ensuivrait, d'un mois de légiférer premier arrêté quel est notre sagesse infaillible savent-ils par la de cette législature 1895, quand ils en ont évidemment sentait ce bill. Quelle est la cause D'où leur vient pas fait d'enquêter En conséquence, libre, en suivant créer sa propre est la meilleure

Mais comment peuvent-ils dire prendre sans enquêtes ? Que fournis. Mais en 1895, le gouvernement. Il s'est mais il en a une dans le premier positives, ou bien à la Chambre, ce qui va que ce serait d'une grande inconvénience conclure qu'il n'a et ces informations d'un de temps à autre mois.

Je sais que quel notre devoir comme pas discuter jusqu'impérative imposée disent que nous avons à remplir. Mais, démontrer quand il que chose pour devons agir ? La que ces questions je dis, que le devon, qu'il est égale quand et comment nous si long à pro Manitoba que nous sur ce sujet ?

Il peut se trouver et du Nord-ouest, nombre, qui ont ordination des écoles coup à faire dans e de nos propres aff

suscite d'un bout à l'autre du pays, le peuple dira que ce remède ne doit être appliqué que comme dernière ressource. La législature du Manitoba a franchement reconnu que ce parlement a juridiction, mais elle dit et elle prétend que ce pouvoir que nous possédons ne doit être exercé que comme dernière ressource et après avoir clairement établi les griefs causés par les autorités provinciales.

Nous devons, de plus, examiner quels doivent être les détails de ce remède. Le gouvernement a admis dans son arrêté en conseil du 27 juillet 1895 et dans le présent bill qu'il n'est pas nécessaire que le remède soit celui que prescrit l'arrêté réparateur du mois de mars dernier. Il y a pour ainsi dire renoncé, et il s'en tient à une partie seulement. En conséquence, d'après sa décision, il est inutile pour nous de légiférer dans le sens indiqué par le premier arrêté réparateur en conseil. Dans ce cas, quel est notre guide? Avons-nous pour guide la sagesse infaillible des ministres? Les ministres savent-ils par intuition quelle doit être la nature de cette législation? Ils ont eu une opinion en mars 1895, quand ils ont adopté l'arrêté réparateur; ils en ont évidemment une autre aujourd'hui, en présentant ce bill. Laquelle des deux est la bonne? Quelle est la cause qui les a fait changer d'opinion? D'où leur vient cette lumière nouvelle? Ils n'ont pas fait d'enquête; ils ont refusé d'en faire une. En conséquence, je prétends que la Chambre est libre, en suivant l'exemple du gouvernement, d'exercer sa propre discrétion en déterminant quelle est la meilleure forme à donner à ce remède.

Mais comment les membres de cette Chambre peuvent-ils dire quelle forme ce remède doit prendre sans enquête, sans de plus amples renseignements? Quelques livres bleus nous ont été fournis. Mais nous renseignent-ils? Le 21 mars 1895, le gouvernement avait tous ces renseignements. Il s'est formé une opinion à cette époque, mais il en a une autre aujourd'hui. Doute, il a agi dans les premiers cas sans avoir des informations positives, ou bien il en a reçu sans les communiquer à la Chambre, ce que nous ne pouvons pas supposer, vu que ce serait d'une grande irrégularité et d'une grande inconvenance. Nous sommes obligés de conclure qu'il n'a pas reçu d'informations positives, et ces informations faisant défaut il change d'opinion de temps à autre, de jour en jour, de mois en mois.

Je sais que quelques-uns prétendent qu'il est de notre devoir comme parlement d'agir. Je ne veux pas discuter jusqu'à quel point il y a une obligation impérative imposée à ce parlement. Quelques-uns disent que nous avons un devoir impérieux et sacré à remplir. Mais, y a-t-il quelque chose pour nous démontrer quand nous devons agir; y a-t-il quelque chose pour nous démontrer comment nous devons agir? La loi qui impose le devoir prescrit que ces questions nous seront laissées à régler. Or, je dis, que le devoir soit pour nous impératif ou non, qu'il est également de notre devoir d'examiner quand et comment nous devons agir. En savons-nous si long à propos de la question des écoles du Manitoba que nous n'avons rien de plus à apprendre sur ce sujet?

Il peut se trouver quelques députés du Manitoba et du Nord-ouest, et quelques autres en bien petit nombre, qui ont eu l'occasion de constater la condition des écoles du Manitoba. Nous avons beaucoup à faire dans ce parlement en nous occupant de nos propres affaires, et jamais jusqu'à ce mo-

ment nous n'avons été appelés à légiférer sur ces questions; et naturellement nous sommes embarrassés. Cela ne nuit pas à notre réputation. Nous ne pouvons légiférer d'une manière intelligente sur cette question sans en connaître beaucoup plus que nous n'en savons. Autant vaudrait demander à un conseil de comté d'Ontario de légiférer au sujet des pêcheries de bonard de la Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas de doute que si on lui imposait ce devoir, et s'il prenait les mesures nécessaires pour s'enquérir et recueillir tous les faits concernant ces pêcheries, il pourrait légiférer d'une manière intelligente sur ce sujet. Mais je dis que nous sommes aussi embarrassés que le serait ce conseil de comté.

Cette question n'est-elle pas assez importante pour qu'on fasse une enquête? Il y a quelques années, le gouvernement a cru qu'il valait la peine d'enquête sur la main-d'œuvre chinoise à bon marché. Cette question avait-elle assez d'importance pour que le gouvernement, avant de légiférer, ou de refuser de légiférer, sur ce sujet, envoyât une commission royale sur les côtes du Pacifique—commission dont le distingué député d'Assiniboia (M. Davin) était le secrétaire, je crois—et, comparativement, la question qui est devant nous n'est-elle pas assez importante pour exiger une enquête avant de nous demander de passer une loi?

Il y a une autre question que nous connaissons un peu, et quelques-uns d'entre nous connaissent bien plus que nous n'en savons sur la question des écoles du Manitoba. Nous connaissons tous plus ou moins les maux qui résultent de l'intempérance. Et cependant on a cru nécessaire de nommer une commission et de dépenser des milliers et des milliers de piastres aux fins de faire une enquête pour l'information du parlement. Et il paraît que la présente question dont nous ne savons rien ne vaut pas la peine qu'on fasse une enquête.

Je ne demande pas une enquête dans le but d'étudier la responsabilité parlementaire qui nous incombe de traiter cette question. Ce n'est pas avec cette intention que nous la demandons, mais c'est dans le but de mieux nous mettre en état de remplir notre devoir, et d'assumer notre responsabilité d'une manière convenable.

Le ministre de la Justice a prétendu qu'il n'y avait pas de faits en dispute, qu'il n'y avait réellement rien à débattre dans cette affaire, que c'était une question d'interprétation de deux lois. Il y a la loi scolaire primitive, et il y a la loi qui l'abroge, et en examinant ces deux lois, a-t-il dit, tout le monde peut dire quel est le grief, son étendue et tout ce qui s'y rattache, je diffère absolument d'opinion avec le ministre de la Justice. Par exemple, peut-il constater, par ces deux lois, si les écoles de la province sont protestantes, oui ou non? Peut-il constater à sa propre satisfaction si les écoles qui n'étaient pas des écoles séparées avant 1890, étaient des écoles protestantes, oui ou non? Si le ministre est capable de se convaincre sur ces points, il y a des personnes qui sont renseignées sur ces questions mieux que lui ou que moi, ou que tout autre membre de cette Chambre, et qui ne partagent pas son opinion. Permettez-moi de vous citer un exemple. Un mémoire signé, en 1892, par presque tous, ou peut-être tous les évêques et archevêques catholiques romains du Canada, contient le paragraphe qui suit :

Depuis l'établissement de la province du Manitoba jusqu'à 1860, les écoles publiques de la province, telles qu'établies par la loi, étaient soit des écoles protestantes ou des écoles catholiques.

Et plus loin :

Virtuellement, et malgré toutes les assertions au contraire, le résultat du nouveau système est pur et simplement la suppression légale des écoles catholiques et le maintien des écoles protestantes, avec tous les droits et privilèges dont elles jouissaient antérieurement à la loi scolaire de 1890.

Ce document a été signé par tous les évêques canadiens en 1892, et je le trouve à la page 336 du livre bleu. Cela peut être très simple et très clair jusqu'à ce que nous entendions l'autre partie intéressée. Le ministre sait peut-être mieux que l'évêque de la Terre de Rupert si nous pouvons les appeler des écoles protestantes. Mais en 1895, l'évêque de la Terre de Rupert, dans une lettre publiée dans ce livre bleu, datée Winnipeg, parle ainsi de ces mêmes écoles que les évêques catholiques romains ont appelées des écoles protestantes :

Les exercices religieux ne sont en aucun sens véritablement protestants. Il n'y a jamais eu dans les écoles protestantes sous le régime de l'ancien système, d'enseignement qui pouvait être à proprement parler appelé protestant. Il y avait inégalement moins d'enseignement religieux que dans les écoles de Londres, cependant le cardinal Vaughan et la majorité du clergé catholique romain ont appuyé les candidatures favorables à cet enseignement de préférence à ceux qui préconisaient la sécularisation des écoles.

Ce sont les paroles de l'évêque anglican de la Terre de Rupert, qui réside à Winnipeg. Le ministre de la Justice veut-il me dire où il peut trouver une décision réglant ce point en dispute, cette contradiction directe entre des hommes de la plus haute position possible, pouvant se procurer les meilleures informations—veut-il me dire où il trouve une semblable décision dans l'un ou l'autre de ces statuts? Quelqu'un peut-il douter de la bonne foi absolue des hommes qui ont fait ces deux assertions absolument contradictoires et vitales, vitales pour la décision de cette question par la Chambre? Personne ne peut mettre leur bonne foi en doute. L'un ou l'autre fait erreur, les deux ne peuvent pas avoir raison; en conséquence, la Chambre doit savoir qui a raison avant de passer cette loi.

Il y a encore une autre question très importante en dispute, sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre de la Justice, et lui demander s'il peut me prouver que ce point est réglé par ces deux actes du parlement. Il y a un rapport exécutif, que l'honorable ministre a cité hier soir, signé par Thomas Greenway, et daté le 20 octobre 1894: il mentionne la substance d'une dépêche expédiée par ce gouvernement au gouvernement Greenway, et il dit :

Il est aussi déclaré que la loi de 1894 décreta la confiscation des propriétés scolaires dans tous les districts qui ne soumettent pas leurs écoles à la nouvelle loi, même quand ces propriétés scolaires ont pu être acquises par les catholiques avec leurs propres deniers.

C'est une déclaration officielle faite à ce gouvernement au nom de la minorité et transmise au gouvernement du Manitoba. Que répond M. Greenway? Admet-il que c'est la vérité? Non, et voici ce qu'il dit :

En ce qui concerne la loi de 1894, il n'y a rien qui justifie l'assertion attribuée au mémoire, mais elle décreta la confiscation des propriétés scolaires dans les districts qui n'avaient pas soumis leurs écoles à la nouvelle loi.

Voilà encore une contradiction absolue sur un point essentiel et important dans le règlement de la question des écoles. Que dit le ministre de la Justice sur ce point? Qui a tort ou raison? Il aurait dû nous le dire. Il n'y a rien dans ces deux lois auxquelles il nous renvoie, qui nous donnera la décision de cette question. Ici encore les intéressés font des assertions contradictoires trop importantes pour être ignorées. Il y a d'un côté ceux qui parlent au nom de la minorité catholique, qui croient sans doute qu'ils ont raison et qu'ils possèdent des informations exactes; de l'autre côté il y a la dérogation positive faite par le premier ministre du Manitoba, qui croit avoir raison, et qui a les informations à sa portée. Comment allons nous faire, sans avoir quelque chose de plus défini qu'un renvoi à deux lois du parlement, pour décider qui a tort et qui a raison? Mais nous devons le savoir avant de pouvoir voter en faveur du présent bill.

Il ne faut pas oublier qu'au cours des plaidoiries devant le Conseil privé du Canada, antérieurement à l'adoption de l'arrêté ministériel du 21 mars 1874, le comté a fait comparaître devant lui un homme qui a fait une déclaration, sous serment, je crois, dans tous les cas elle a été acceptée par le comité, et je ne sache pas qu'elle ait été retirée ni qu'on ait demandé de la retirer. C'est la déclaration faite par M. O'Donohue, de Winnipeg. Que dit-il? Il a fait certaines déclarations d'une immense importance, si elles sont vraies, et si elles ne le sont pas on devrait les contredire et prouver leur fausseté. Il émet deux opinions sur des points qui sont importants dans l'examen de cette question. En premier lieu, à la page 34 du livre bleu, il dit :

Je suis plus convaincu que jamais (parlant de l'acte de 1890, abrogeant la loi scolaire) qu'elle est la plus avantageuse pour le pays et pour les catholiques romains en particulier, qu'ils sont ceux qui y gagneront le plus, et qu'ils accepteraient la loi si le clergé français le leur permettait.

Si elle est fondée, n'est-ce pas une déclaration d'une haute importance? Si elle est fautive pour quoi n'a-t-elle pas été contredite? Je ne prends pas qu'elle est fondée. M. O'Donohue continue :

Un autre grief dont plusieurs catholiques se plaignent est que nos propriétés scolaires au lieu d'être tenues par des fiduciaires catholiques, pour le peuple, sont tenues en franc-alleu par le surintendant général, ou le supérieur des Oblats en France.

N'est-ce pas une déclaration qui ne peut pas être ignorée? Les membres du Conseil privé, le directeur général des Postes, l'ex ministre de la Justice et le ministre des Finances aussi, je crois, étaient tous présents écoutant ces paroles. S'ils ont reçu une contradiction formelle, pourquoi ne l'ont-ils pas déposée devant la Chambre, pour que nous en sachions autant qu'eux?

Il y a ensuite une contradiction des plus flagrantes au sujet d'un point important concernant ces écoles. Le ministre de la Justice a touché légèrement à la question de contrat entre le Canada et le territoire de la Terre de Rupert, annexé sous le nom du Manitoba. L'honorable ministre a dit que nous pouvions impliquer, que nous pouvions presumer qu'il y a une entente avec ces gens, parce qu'ils vivaient depuis vingt ans sous le régime des dispositions de ce statut de 1872. Vraiment c'est dire peu de chose pour établir qu'il y a eu un contrat et un traité entre le Canada et ce territoire qui a été annexé comme province par l'acte de 1872. Nous

avons droit à des enseignements. Le ministre de la Justice ne peut-il pas passer légèrement sur ces questions relatives à ce qui viendra qu'il y a une desquelles la législation et le Canada ont été appelés ministre de la Justice. Est-il valeur ou non parfaitement applicable à ce tant sur lequel, page 48 du livre M. McCarthy

La traitant de la question de la loi, jamais été transmise n'étant pas en fait d'arriver à une de l'autre. Tous cette question se tion du père Rit

M. McCarthy l'argument qu'il y a confus Les intéressés député de Mon une part active la province du M Il pourrait être être interrogé, témoins, et des alors nous ne se que chose au sur aurait une pre fanthrait accor écoles séparées, un seul député cependant on r deuxième et troi

Il y a encore un mot. Au co le Conseil privé, grande importan

Mon quatrième appuyé sur les p Greenway (après l'archevêque de personnes, dans le sentant des catholiques générales de limi les déclarations Allard et de M. W

Les déclarations Ewart. Cepend que, M. McCart

Le procureur gé tout ce que je dirai entre M. Greenway fois. Je ne la ni plusieurs fois, et je qu'elle a été niée.

Peut-il y avoir de plus importa premier ministre Saint-Boniface, e minorité, et cepen et on ne nous off

avons droit à plus que cela. Est-ce là tous les renseignements qui peuvent être fournis sur ce sujet ? Le ministre de la Justice a peut-être bien fait de passer légèrement sur ce point, car lui et la Chambre savent combien sont contradictoires les déclarations relatives à cette question. La Chambre se souviendra qu'il y a eu plusieurs listes de droits, sur l'une desquelles on sur toutes on prétend que la législation et le traité entre le Manitoba et le Canada ont été basés. Il y a une liste de droits qu'on appelle liste n° 4, et je voudrais entendre le ministre de la Justice dire à la Chambre ce qu'il en pense. Est-il convaincu qu'elle doit avoir pleine valeur ou non ? Dans tous les cas, nous savons parfaitement qu'on doute grandement si elle était applicable à cette question, et c'est un point important sur lequel nous devons être renseignés. A la page 48 du livre bleu, au cours de l'argumentation, M. McCarthy a dit, en réplique :

La traitant de cette manière se présente nécessairement la question de fait de savoir si la liste de droits n° 4 a jamais été transmise ici ou non, et cette question de fait n'étant pas en litige, vous voyez combien il serait difficile d'arriver à une conclusion à son égard d'une façon ou de l'autre. Tous les documents officiels qui ont trait à cette question semblent être dans un sens et la déclaration du père Ritchot dans l'autre sens.

M. McCarthy peut avoir tort ou raison. C'est l'argument qu'il a soumis aux ministres, et je crois qu'il y a confusion évidente sur ce point important. Les intéressés ne sont pas morts. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a pris une part active aux négociations pour la création de la province du Manitoba. Le père Ritchot vit encore. Il pourra être entendu, sir Donald Smith pourra être interrogé, de même qu'une douzaine d'autres témoins, et des documents seraient examinés, et alors nous ne serions pas obligés de supposer quelque chose au sujet d'un acte du parlement, mais il y aurait une preuve nous indiquant quel poids il faudrait accorder aux conditions relatives aux écoles séparées, et à la liste des droits n° 4. Pas un seul député ne possède cette connaissance, et cependant on nous demande d'appuyer le bill en deuxième et troisième délibérations.

Il y a encore une question de doute dont je dirai un mot. Au cours de son argumentation devant le Conseil privé, M. Ewart a énoncé un fait d'une grande importance. Il a dit :

Mon quatrième argument est lié au troisième. Il est appuyé sur les promesses faites par le gouvernement (Greenway) après son arrivée au pouvoir à Saint-Boniface, et à plusieurs autres personnes, dans le but d'obtenir pour son cabinet un représentant des catholiques romains et de remporter les élections générales de 1888. A l'appui de cette prétention je lirai les déclarations sous serment du viceroi général Allard et de M. W.-F. Alloway.

Les déclarations ont été retirées plus tard par M. Ewart. Cependant, c'est la situation. En réplique, M. McCarthy a dit, page 62 :

Le procureur général m'a informé aujourd'hui, et c'est tout ce que je dirai à ce sujet, que la prétendue convention entre M. Greenway et l'archevêque a été niée plusieurs fois. Je ne la nie pas maintenant, mais elle a été niée plusieurs fois, et je vois par le document qui a été lu hier qu'elle a été niée.

Peut-il y avoir quelque chose de plus solennel et de plus important que la promesse faite par le premier ministre du Manitoba à l'archevêque de Saint-Boniface, en sa qualité de représentant de la minorité, et cependant ce fait est encore en dispute, et on ne nous offre aucune preuve sur ce point. Si

le temps me le permettait, je pourrais trouver plusieurs autres faits très importants sur lesquels il est nécessaire de renseigner la Chambre avant de lui demander d'assumer la responsabilité du présent bill ; les faits sur lesquels on ne s'accorde pas, qui ne sont pas admis, et au sujet desquels il n'y a pas eu d'enquête. Cependant, on nous demande d'adopter ce bill en deuxième délibération.

Je crois pouvoir démontrer que quelques membres du gouvernement ont cru qu'une enquête était nécessaire. Je ne vois pas le ministre des Chemins de fer à son siège, mais ses collègues qui étaient présents pourrnt lui rappeler cette circonstance qui s'est présentée au cours de l'argumentation devant eux, antérieurement à l'arrêt réparateur. M. Ewart était sur le point de terminer son plaidoyer quand cette conversation s'engagea :

L'honorable M. HAGGAR : Je suppose que vous avez l'intention de produire des preuves à l'effet de faire voir comment les lois de 1890 empêchent sur les droits et privilèges que vous avez acquis ?

Cette question était posée par un membre du tribunal, ainsi que ces messieurs du Conseil privé canadien s'intitulaient, quand ils ont entendu les représentants du gouvernement du Manitoba et ceux de la minorité. Cette question a été posée par le ministre des Chemins de fer à l'avocat de la minorité. Quelle a été la réponse de M. Ewart ? Comment s'en est-il tiré ? Il a répondu simplement ceci :

C'est établi suffisamment par le jugement. On doit l'accepter comme décisif sur ce point.

Et l'affaire en resta là. Mais, si nous examinons le jugement, nous voyons comment M. Ewart s'en est tiré facilement. Parce que ces faits n'ont pas été prouvés avant le prononcé du jugement ; ils n'ont pas été mentionnés dans la cause soumise à la décision du Conseil privé. Le point principal sur lequel cette décision a été appuyée, supposait ces faits vrais pour faciliter l'argumentation, pour faciliter la décision ; et cependant, M. Ewart a dit : ils sont suffisamment établis par le jugement. Voici sur quoi le jugement a été appuyé.

N° 5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-telle le pouvoir de faire des déclarations ou de rendre les arrêts réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents.

Si le ministre des Chemins de fer était présent, je crois que, entendant cela, il reviendrait immédiatement à l'opinion qu'il a émise dans le temps, savoir : que des preuves doivent être produites à l'effet de faire voir comment les lois de 1890 empêchent sur les droits et privilèges acquis. L'honorable ministre n'est pas ici, mais il a peut-être changé d'avis. Dans tous les cas, c'était l'opinion que le ministre des Chemins de fer avait dans le temps sur la nécessité de prouver quelque chose même avant l'arrêt réparateur. Il y avait aussi à cette époque un autre ministre, qui ne l'est plus aujourd'hui, et je suis heureux de le voir à son siège. Il a paru avoir la même opinion dans le temps, et je ne sais pas s'il en a changé depuis. Il a paru croire qu'ils avaient à se prononcer sur le mérite de la question et non sur sa forme. Pendant que M. McCarthy parlait, sir Charles-Hibbert Tupper lui a dit :

La question qui se présente à mon esprit, à tort ou à raison, est celle-ci : En admettant tout ce que vous dites au sujet de notre responsabilité politique et de notre pouvoir de faire telle ou telle chose, l'acte de sa nature n'a-t-il pas en vue quo nous examinons la question, non

comme un corps politique ou de parti; non pas en nous contentant de faire simplement une espèce d'enquête sur l'appel qui nous est soumis, mais que nous examinions, au meilleur de nos connaissances, les mérites de la cause; étant néanmoins responsables au parlement de ce que nous ferons sur les mérites.

Or, M. l'Orateur, ce sont les mérites de la cause que nous voulons examiner, ainsi que le ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper) a paru le croire à cette époque. Il dit qu'ils ne doivent pas se contenter d'une espèce d'enquête, mais s'occuper des mérites. Nous ne voulons pas non plus nous contenter d'une espèce d'enquête, ni la laisser faire par d'autres pour nous, à moins qu'elle ne soit faite pour être soumise en entier au parlement. En conséquence, il est clair qu'à cette époque le ministre des Chemins de fer et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper), étaient d'accès qu'ils ne devaient pas agir dans cette occasion solennelle, sans une enquête complète sur les mérites de la cause.

Sir CHARLES-HILBERT TUPPER: Vous avancez, je suppose, que je n'ai pas reçu une réponse très précise à cette question.

M. EDGAR: Je n'en sais rien. Je ne me suis pas occupé de la réponse. J'ai voulu savoir ce que mon honorable ami (sir Charles-Hilbert Tupper) avait dit, et dans quelle disposition d'esprit il se trouvait quand il a dit cela. Je n'ai pas encore lu la réponse; mais la réponse d'un avocat en discutant un point n'est pas toujours acceptée comme preuve dans une cour de justice.

De plus, il paraît qu'il n'y a pas bien longtemps quelqu'un a cru—on ignore qui, persuade n'a pu le savoir—qu'une plus ample enquête serait désirable dans l'intérêt public, je suppose? et nous avons vu l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) envoyé par quelqu'un de la part du gouvernement, pour s'enquérir de certaines choses—non pour l'avantage, ni pour l'information de cette Chambre—mais pour l'information du gouvernement, je suppose. J'ai à me plaindre un peu de cela. Il aurait pu nous mettre dans son secret, et je crois que les informations précieuses que, sans nul doute, l'honorable député de Montréal-ouest a recueillies auraient dû être déposées devant la Chambre, quand on nous demandait de passer cette loi. Est-ce de son propre mouvement, ou à la demande de quelqu'un, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a été là-bas? Nous savons qu'il porte un vif intérêt au présent gouvernement. Nous savons qu'il est une espèce de—si je peux le dire sans l'offenser—nourrice pour le présent gouvernement. Il était là, quand il est venu au monde il y a quelques semaines, quand le remaniement a eu lieu; et on dit qu'il a veillé sur lui depuis, avec autant de vigilance que s'il avait été une industrie naissante. Quand il y en a un qui crie dans la chambre de la nourrice, vite il accourt de Montréal à Ottawa; chaque fois qu'il entend dire qu'un d'eux dit pis que son nom à l'autre, il arrive de Winnipeg pour rétablir la paix. On a cru généralement sur ce côté-ci de la Chambre qu'il avait une aide-nourrice pour le gouvernement dans la personne de l'honorable député de Compton (M. Pope) qui lui aussi paraît porter un grand intérêt au ministère. J'ai demandé à un médecin quelles étaient les fonctions d'une aide-nourrice dans un cas de cette nature, et il m'a répondu que ses fonc-

tions consistaient à s'occuper du biberon et à le donner à temps.

Il y a encore un autre intéressé dans cette affaire; il y a la province du Manitoba, que nous ne pouvons pas ignorer. Le gouvernement ne figure pas dans sa législation. Qu'est-ce que la province du Manitoba a dit au sujet de l'enquête qui, suivant nous, devrait avoir lieu? Le 10 de juin 1895, en réponse à la communication qui accompagnait l'arrêté réparateur, le gouvernement du Manitoba a dit très respectueusement au gouvernement fédéral:

« Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre système d'écoles.

« Nous ne pouvons pas nous empêcher de regretter que le moyen le plus sûr pour former une opinion juste au sujet de ces changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

« Ayant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à votre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

C'était en juin dernier. Il paraît qu'il y a aujourd'hui urgence pour cette législation. Si le gouvernement connaissait cette urgence quand il a passé l'arrêté ministériel en mars, et s'il trouve qu'il y a urgence aujourd'hui, il a dû reconnaître cette urgence en juin dernier, et a-t-il fait quelque chose pour exécuter cette proposition raisonnable de l'autre partie intéressée, le gouvernement du Manitoba? Non, il l'a complètement ignoré. Il n'a jamais offert d'enquête. Il a demandé plus tard au gouvernement du Manitoba ce qu'il aurait à recommander au sujet d'une législation; mais la demande d'enquête faite par le gouvernement du Manitoba n'a jamais été acceptée. L'arrêté ministériel que ce gouvernement a passé en réponse à celui du gouvernement du Manitoba, et qui lui a été transmis peu après la prorogation de la dernière session de ce parlement, ignorait entièrement l'offre d'une enquête—ce qui, je crois, était un manque de courtoisie. Néanmoins, le gouvernement du Manitoba a-t-il renoncé à cette idée? Non, M. l'Orateur. Le 20 décembre 1895, il adressait de nouveau un mémoire respectueux au gouvernement fédéral, dans lequel il disait:

« Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence nient énoquer leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit si impatiemment à la veille d'être ainsi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit qui devrait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fonds de la question.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement du Manitoba ait pensé ainsi. La première de ces demandes d'enquête que j'ai mentionnées de la législation du Manitoba. La deuxième, celle du mois de décembre dernier, venait du gouvernement du Manitoba. Une élection a eu lieu depuis. Une nouvelle législature s'est réunie au Manitoba, et elle

s'est de no
qu'elle a d

Qu'il soit
Que cette
de Son Hon
instance au
que leur ava
complète qu
un tel projet
enquête ass
quables du p
des écoles.
Qu'il est si
référétes et r
pen de consi
qui se propo
ments compl
plus grande r
tière connais
puisé des éco

Si jamais
c'est bien c
lature (me
adopté cette
Et cependant
voix manifi
je crois que
Ce parlement
lui-même; et
à cette Char
riche et gran
litesse—ce s
n'en pas tenu

Je dis que
que nous refi
délibération
tion dans la
minorité—c
jamais aussi
tément et lib
méritant la
enquête? C'e
le gouvernem
dans le Nord-
pas d'être mis
lement ne doi
position fausse

Je crois pou
raison faisant
grande pruden
cette loi, et je
(sir Charles-H
vais citer ce q
lequel l'arrêté
tendu devant
ble, une fois la
formément à
d'abroger cette
un parlement
pourrait la ch
l'ex-ministre de
au Conseil? Il
nement de M. C
sur ses gardes,
ment et de pass
rater, ou le p
serait irrévocab
des conditions d
monsieur a dit:

L'avocat de la
parlement légitim
absolue et irrevoc
et la législature
nécessairement ce
22 de l'Acte du Ma

s'est de nouveau occupée de la question, et voici ce qu'elle a dit la semaine dernière :

Qu'il soit résolu,

Que cette Chambre voit avec plaisir que les conseillers de Son Honneur le lieutenant-gouverneur ont réitéré avec instance aux conseillers de Son Excellence l'invitation que leur avait faite cette Chambre, de faire une enquête complète avant de demander au parlement de légiférer sur un tel projet, il leur conseillait en outre de faire cette enquête assez vaste pour embrasser tous les faits remarquables du passé et du présent, ayant trait à la question des écoles.

Qu'il est sincèrement regrettable que ces invitations répétées et réitérées de faire une enquête aient obtenu si peu de considération des conseillers de Son Excellence, qui se proposent de demander sans avoir de renseignements complets, une loi coercitive, au parlement, dont la plus grande partie des députés n'ont pas la pleine et entière connaissance des faits relatifs au système présent et passé des écoles du Manitoba.

Si jamais la voix d'un peuple s'est fait entendre, c'est bien celle du peuple du Manitoba, une législature elle depuis que nous siégeons ici, qui a adopté cette résolution par un vote de 31 contre 7. Et cependant, notre gouvernement ignorera cette voix unanime d'une grande province. En tout cas, je crois que le parlement ne doit pas l'ignorer. Ce parlement libre du Canada peut penser pour lui-même; et en présence de cette demande adressée à cette Chambre, par une province importante, riche et grandissante, ce serait pire que de l'impolitesse—ce serait criminel pour ce parlement de n'en pas tenir compte.

Je dis que cela seul est une raison suffisante pour que nous refusions d'adopter ce bill en deuxième délibération. Que peut penser le public de la position dans laquelle le gouvernement place cette minorité—être la cause que cette minorité ne sera jamais aussi bien—en refusant de s'enquérir ouvertement et librement de ses griefs? Quelle cause méritant la sympathie ou l'aide, redoute une enquête? C'est cependant la position dans laquelle le gouvernement place cette malheureuse minorité dans le Nord-Ouest. Je prétends qu'elle ne mérite pas d'être mise dans cette fautive position, et le parlement ne doit pas contribuer à la mettre dans cette position fautive aux yeux du pays et de l'univers.

Je crois pouvoir fournir à la Chambre une autre raison faisant voir pourquoi il faut user de la plus grande prudence et délibérer mûrement en passant cette loi, et je pense que l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper), m'y aidera, car je vais citer ce qu'il a dit dans son fameux rapport sur lequel l'arrêté réparateur a été basé. On avait prétendu devant le Conseil privé qu'il serait impossible, une fois la législation réparatrice adoptée conformément à l'arrêté réparateur, de changer ou d'abroger cette législation. On prétendait que pas un parlement sur ce côté-ci de l'Atlantique ne pourrait la changer ou l'abroger. Qu'est-ce que l'ex-ministre de la Justice a dit dans son rapport au Conseil? Il en parle pour faire savoir au gouvernement de M. Greenway qu'il ferait mieux d'être sur ses gardes, qu'il ferait mieux d'agir promptement et de passer une loi conforme à l'arrêté réparateur, ou le parlement la passerait, et alors elle serait irrévocable, quel que pût être le changement des conditions du pays. Voici ce que l'honorable monsieur a dit :

L'avocat de la province a argué sur ce point, que si le parlement légiférait dans les circonstances, sa loi serait absolue et irrévocable, en ce qui concerne le parlement et la législature provinciale. Le comité, sans adopter nécessairement cette opinion, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba peut donner lieu à cette inter-

prétation. En conséquence, le comité recommande que la législature provinciale soit priée de considérer si son action sur la décision de Votre Excellence en conseil doit être laissée telle qu'elle puisse, en refusant de redresser le grief que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré exister, forcer le parlement d'accorder le redressement dont, par la constitution, la législature provinciale est la source première et autorisée, par là, d'après cette manière de voir, renonçant pour toujours dans la province un système d'établissant, ainsi dans la province les changements d'instruction qui, quels que puissent être les changements qui peuvent survenir dans les conditions du pays ou les opinions du peuple, ne pourra être changé ou aboli par aucun corps législatif en Canada.

L'ex-ministre de la Justice, tout en n'admettant pas nécessairement cette opinion, dit qu'elle est digne de considération, et il la présente presque sous le sceau de son approbation formelle, à la législature du Manitoba, afin de l'engager à légiférer. A moins que l'honorable ministre n'ait changé d'avis, dans quelle position sera cette question si sa loi est juste? S'il est vrai que par cette loi nous lions irrévocablement le peuple de cette province sans que jamais une autorité législative quelconque en Canada ne puisse le déloger, dans quelle position le placerons-nous? Cette raison seule—car, du moins, le doute a été créé par l'ex-ministre de la Justice lui-même sur le fait de savoir si ce n'est pas la loi—cette raison seule, dis-je, ne doit-elle pas nous engager à réfléchir avant de passer cette loi absolue et irrévocable?

Hier soir, l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a été assez franc pour admettre ce que nous savions probablement tous auparavant, savoir : que cette Chambre avait des pouvoirs législatifs discrétionnaires au sujet de cette question ; et tout en reconnaissant ce fait—et le leader de la Chambre avait le même jour argué dans le même sens—il a prétendu que nous étions cependant tenus en honneur de donner à la minorité ce qui lui appartient. J'ai jusqu'à dire avec le ministre de la Justice que nous sommes tenus en honneur de rendre justice à la minorité, et personne, j'espère, ne pense autrement dans cette Chambre ; et je suis convaincu que pas un député, s'il a l'intention d'agir autrement, n'osera le dire. Il aurait honte de le dire. En conséquence, je dis, aussi, que nous sommes tenus en honneur, au moins, de payer cette dette due à la minorité. Et je dis que le parti libéral est prêt à payer cette dette en or—non en promesses hypothétiques et non en papier sans valeur comme le présent bill.

L'honorable ministre a paru admettre que l'arrêté réparateur du mois de mars dernier, à sa face, était quelque peu draconien et arrogant, mais comment s'en est-il tiré? Il s'en est tiré d'une manière fort ingénieuse—en disant que bien que la partie exécutée de l'arrêté réparateur pût paraître draconienne et arrogante, cependant il contenait une répétition du jugement du Conseil privé, ce qui faisait voir qu'il n'était pas aussi draconien qu'il semblait l'être. De sorte que nous avons enfin une admission de la part du gouvernement que la partie exécutive de l'arrêté réparateur a été beaucoup plus loin que le jugement du Conseil privé d'Angleterre. L'honorable ministre doit avoir voulu dire cela, s'il a voulu dire quelque chose. Il a dit que pour mitiger la nature arrogante et draconienne des termes essentiels de l'arrêté réparateur, il fallait lire en même temps le jugement du Conseil privé, qui adoucissait et rendait acceptable l'arrêté réparateur qui autrement était désagréable. C'est quelque chose d'utile à savoir. Il est bon d'avoir cette admission de l'honorable mi-

nistre. Mais je regrette de dire qu'il a fait cette admission sans l'accompagner d'un bon argument, car en examinant l'arrêt réparateur, je vois que la répétition du jugement n'y est pas. Cette répétition se trouve dans la minute du Conseil, dans le rapport du sous-comité préparé par l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tipper).

M. DICKEY: C'est assez vrai. C'était une erreur. Je voulais dire que le jugement était répété dans la minute du Conseil.

M. EDGAR: Alors l'argument manque de force. L'honorable ministre a admis que.....

M. DICKEY: Les deux allaient ensemble, la minute et l'arrêt.

M. EDGAR: Mais l'un est un rapport et l'autre est l'acte solennel de Son Excellence en conseil. Ils portent une date différente.

M. DICKEY: Si l'honorable député veut bien m'excuser, il y a le même rapport entre les deux que celui qui existe entre le jugement motivé du comité judiciaire du Conseil privé et l'arrêt formel de ce comité.

M. EDGAR: Cela peut avoir quelque relation théorique, mais je ne crois pas qu'on puisse introduire dans le jugement d'un tribunal ce qu'un juge, sur le banc, a pu dire. L'intention du tribunal est exprimée dans le document signé officiellement par le tribunal et nulle opinion émise dans une autre cause ne peut amoindrir la force de cette décision. C'est cette attitude légale que je prends carrément et avec confiance. Mais, après tout, le fait important c'est que le ministre de la Justice a admis que l'ordre remédiateur est à tel point plus rigoureux dans sa rédaction que le jugement du Conseil privé, que ce dernier a servi à mitiger le premier.

Hier soir, le ministre de la Justice nous a demandé avec beaucoup d'instance et de chaleur de ne pas faire défaut de cette question le soir des élections en refusant de voter pour le bill. J'aime rais savoir si ce ne sont pas les ministres eux-mêmes qui saisissent le pays de cette question à la veille des élections. Ce sont eux qui veulent imposer cette loi à une province qui n'en veut pas, et qui est encore plus déterminée que jamais à ne pas l'accepter après qu'on a accumulé insulte sur insulte en refusant les demandes d'enquête raisonnables et répétées de la province.

En dépit de tout ce qui a été fait pour les en dissuader, les ministres veulent imposer cette loi à la province et au pays qui n'en veulent pas. Ils commencent probablement mieux que moi la révolte qu'elle a provoquée, par tout le pays, parmi les anciens partisans du gouvernement. Malgré cela, ils veulent l'imposer au pays, à la veille des élections. C'est une politique de coercition et de commandement, et cette politique a déjà produit dans d'autres pays et ici, autrefois, des rébellions et des soulèvements pendant lesquels le sang a coulé; une politique de conciliation et de justice égale pour tous n'a jamais produit de pareils résultats.

Pourquoi le gouvernement ne cède-t-il pas, même à cette phase avancée, et ne retire-t-il pas de l'arène politique cette question avant les élections générales? Je suis convaincu que toute la Chambre

approuverait le cabinet s'il retirait sa loi et offrait de faire une enquête complète de manière à écarter la question de l'arène politique où elle ne devrait pas être.

Je sais, M. l'Orateur, que je n'ai pas le droit de parler au nom de la minorité catholique du Manitoba. Mais je me rappelle très bien le temps peu éloigné où les droits et les libertés de la minorité catholique romaine étaient menacés. Bien que protestant j'ai parlé en sa faveur; et je crois connaître quelque chose de la plupart des questions qui intéressent les Irlandais catholiques d'Ontario. Je crois en connaître assez pour oser dire que leurs pères ont assez souffert de la coercition en Irlande, pour qu'ils ne veuillent pas l'appliquer au Manitoba ni à aucune autre province. Je suis convaincu qu'ils sont trop partisans de l'autonomie pour s'unir à un parti quelconque pour enlever son autonomie à une province canadienne, comme ils le feraient en votant pour ce bill. Je les sais trop intelligents pour qu'ils ne croient pas que justice sera mieux, plus vite et plus sûrement rendue par une enquête complète et franche sur les griefs de leurs coreligionnaires du Manitoba, que par le moyen qu'on propose aujourd'hui. Je sais aussi qu'ils sont trop intelligents pour permettre qu'un cri vide de sens qui va être soulevé durant cette élection—le cri de "l'église en danger"—détourne leur attention de la question principale et amène un seul libéral, parmi eux, à voter pour ce gouvernement incapable et discrédité.

Je considère ce bill comme un faux compromis, un misérable pis-aller qui ne satisfait personne.

Les honorables députés de la droite suivent très bien qu'il ne donne pas satisfaction à un grand nombre de leurs partisans. Les ministres s'imaginent qu'ils plaisent à quelques-uns de leurs collègues, et à un certain nombre de leurs partisans, mais ils se trompent, car je vois sur l'ordre du jour de nombreux amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qui est assez intelligent pour comprendre que le bill, tel qu'il est, ne rend pas efficacement justice à la minorité catholique du Manitoba, et ne consacre pas le principe pour lequel il a combattu. J'espère que les ministres comprendront que le bill n'est qu'un compromis inacceptable et faux, et qu'ils se décideront à le retirer avant que le vote soit pris sur la deuxième lecture.

Sir ADOLPHE CARON :

M. l'Orateur, hier soir, lorsque l'honorable chef de l'opposition est terminé son discours, je n'ai pas en l'avantage d'attirer votre attention, et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) s'est levé à ma place, et a parlé à ma place; mais je puis ajouter qu'il n'a pas prononcé les discours que je voulais prononcer hier, et que je vais tâcher de prononcer aujourd'hui.

Depuis que je suis dans la vie publique, je me suis toujours efforcé de considérer les questions comme celle qui nous occupe en dehors de toute considération de race, de nationalité ou de province. Je dois dire, tout d'abord, que je regrette qu'une question comme celle-ci soit venue devant le parlement du Canada. Je le regrette, parce qu'elle a causé de la division et de l'irritation parmi une certaine classe de la population, et que cela n'est jamais favorable à une nation. Mais

quoi qu'il en soit, je ne propose

Dans une telle matière historique sans avoir comme hon si le sentiment approuvait les questions de province, plus large

Pour une telle question que celle des opinions rendues devant l'assemblée des représentants ne doit être tional et d Dans l'inté intéressés, i une question tant autant nature à cau La questi Le plus hau certains dro et que cette gouvernement, Confédération plus haut tri en dehors de de nationali question co questions de qui sont sou bunal qui en anglais puis du Manitoba ses droits.

J'aurai oc tances dans l'tection des de l'Amérique qu'en vertu rieux du gou privé, l'entendait le redres été entendu, pris d'appli Les orateu draconiennes question, mai trer que le g possible de la Manitoba à ap

J'espère aus des arrêtés c sonnes en p tante qui ait g c'est dû au fai pas voulu écou vince qui dem ils souffrirent rendre les dro privé, n'aurai sonnes allés s que les hono classe importa

qu'on, qu'il arrive, il faut, selon moi, que la constitution soit respectée, et c'est à ce point de vue que je me propose d'en visager la question.

Dans ma propre province, sur des questions de cette nature, et dans des occasions maintenant historiques, j'ai eu à soutenir de rudes combats, et sans m'occuper de savoir si elles m'affectaient comme homme public, sans m'arrêter à me demander si le sentiment populaire, parmi mes compatriotes, approuvait mon attitude, je n'ai pas traité ces questions comme affectant une nationalité ou une province, mais je les ai traitées au point de vue plus large des intérêts de tout le Canada.

Pour moi, la question actuelle est simplement une question constitutionnelle. Je n'ignore pas qu'elle affecte plus ou moins des questions et des opinions religieuses, mais devant le parlement, devant l'assemblée nationale du Canada, composée des représentants de tant de races différentes, elle ne doit être discutée qu'au point de vue constitutionnel et dans le sens des intérêts de tout le pays. Dans l'intérêt du pays, comme dans celui des intéressés, il vaut mieux qu'elle soit discutée comme une question purement constitutionnelle, en éliminant autant que possible tout ce qui peut être de nature à causer de l'irritation.

La question, comme je l'entends, se résout à ceci : Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré que certains droits avaient été enlevés à une minorité ; et que cette minorité, en vertu des lois qui nous gouvernent, en vertu de la constitution qui régit la Confédération depuis sa création en a appelé au plus haut tribunal de l'Empire. Ce tribunal, qui est en dehors de nos luttes ; qui ignore toute la question de nationalité ou de province, considérant cette question comme il envisage toutes les grandes questions des différentes parties de ce vaste empire qui sont soumises à sa décision impartiale ; ce tribunal qui est le plus haut tribunal auquel un sujet anglais puisse s'adresser, a déclaré que la minorité du Manitoba avait été privée de quelques-uns de ses droits.

J'aurai occasion plus tard de parler des circonstances dans lesquelles un article concernant la protection des minorités a été introduit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je prétends qu'en vertu de cet article il était du devoir impérieux du gouvernement, vu le jugement du Conseil privé, l'entendre l'appel de la minorité qui demandait le redressement de ses griefs. Cet appel ayant été entendu, le gouvernement du Canada a entrepris d'appliquer le remède qu'offre la constitution.

Les orateurs de la gauche ont parlé de mesures draconiennes prises par le gouvernement sur cette question, mais avant de terminer j'espère démontrer que le gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de faire pour amener la législature du Manitoba à appliquer elle-même le remède.

J'espère aussi pouvoir démontrer, par une analyse des arrêtés du conseil, que si aujourd'hui nous sommes en présence de la question la plus importante qui ait jamais été discutée dans cette enceinte, c'est dû au fait que la législature du Manitoba n'a pas voulu écouter la voix des citoyens de cette province qui demandaient un remède aux maux dont ils souffraient, et parce qu'elle a refusé de leur rendre les droits qui, d'après la décision du Conseil privé, n'auraient pas dû leur être enlevés. Nous sommes allés si loin dans la voie de la conciliation que les honorables députés de la gauche et une classe importante de la population nous ont repro-

ché de ne pas nous servir du droit que nous avions de régler cette question, qui, comme je l'ai dit, a causé tant d'irritation dans le pays. On nous a reproché de retarder la solution de cette question. Nous nous sommes abstenus de tout ce qui aurait pu toucher à l'autonomie de cette province, car je suis convaincu que celui qui voudrait, de propos délibéré, porter atteinte à l'autonomie d'une des grandes provinces de la Confédération, ne serait pas un vrai patriote ; pour ma part, je serais le dernier à vouloir le faire, je combattrais pour obtenir un délai, j'exercerais toute mesure de lenteur afin de n'être pas obligés d'exercer la juridiction que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement fédéral, mais qui ne doit être exercé que lorsque tous les autres moyens ont échoué. Si aujourd'hui ce droit est exercé, c'est parce qu'après avoir essayé par tous les moyens possibles d'arriver à une solution, nous avons été incapables d'amener la province du Manitoba à reconnaître les droits de la minorité.

Une certaine presse et des orateurs de la gauche prétendent qu'on ne devrait pas troubler la paix et l'harmonie dans cette province pour l'amour d'une faible minorité, plus faible aujourd'hui qu'elle n'était au moment de l'entrée de la province dans la Confédération, parce que des éléments étrangers y ont été introduits et que la majorité s'est déplacée. Vu que la majorité n'est plus française comme à cette époque et que d'autres éléments ont été introduits dans la province depuis, on se sert de cet argument que la minorité est bien petite pour causer tout le trouble et tout le mécontentement qui régnent actuellement. Je dis au contraire que plus la minorité est faible, plus est impérieux le devoir du parlement de protéger cette minorité, lui qui est son protecteur naturel et qui constitue le pouvoir indépendant entre les provinces et tous les divers éléments d'une province.

Je ne crains pas de déclarer, M. l'Orateur, que si on ne réussit pas à convaincre les minorités que la constitution qui régit le Canada sera appliquée équitablement et protégera leurs droits, la Confédération n'atteint pas le but que se proposaient ses auteurs. Je prétends que, sans cela, elle est incomplète et que cette lacune pourra faire sombrer les institutions sous lesquelles nous vivons.

En ma qualité de Canadien-français, fier de mon origine et de ma province, je déclare que je n'hésiterai pas à combattre toute tentative d'empiètement sur les droits de la minorité protestante de la province de Québec. Je le ferais, non à cause de la religion à laquelle cette minorité peut appartenir, mais parce que je considère que c'est un devoir constitutionnel que nous devons à ces minorités ; je le ferais parce que, lorsque ces minorités ont accepté la Confédération et ont renoncé à l'autonomie pour entrer dans la grande union, elles ont cru à la bonne foi de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui nous a été expliqué d'une manière si éloquentement hier par un des pères de la Confédération, l'honorable secrétaire d'Etat. Si on tentait d'empiéter sur les droits de la minorité de Québec, je lutterais pour la défense de ses droits avec la même énergie avec laquelle je lutte aujourd'hui pour la défense des droits de la minorité du Manitoba.

En envisageant la question au point de vue de la justice, je partage entièrement l'opinion de la majorité de la province de Québec, qui estime qu'on ne peut faire trop de concessions à nos amis qui sont en minorité dans cette province et qui ne partagent

ni notre langue ni notre culte; mais je considère aussi que dans la province de Québec les différentes classes de la population sont d'opinion que la minorité doit jouir des mêmes privilèges que la majorité, et que, comme question de fait, cette règle a été mise en pratique longtemps avant de devenir loi. Quelles ont été les résultats de cette manière d'agir? Les résultats sont que sur cette question, qui pourrait créer des divisions entre les différentes nationalités et en créer de fait dans les autres provinces, les protestants et les catholiques de la province de Québec sont du même avis et en sont venus à la même conclusion, savoir: Que la protection de la minorité dans le Manitoba intéresse la minorité protestante de Québec au même degré que la minorité du Manitoba.

Lors de la Confédération, lorsque les protestants de la province de Québec ont expliqué qu'ils voulaient qu'un certain nombre de comtés fussent réservés à la représentation de la minorité, quelle a été la réponse de la majorité? Elle n'a pas prétendu un seul instant que la minorité demandait trop; ceux qui ont discuté cet article important et qui ont contribué à sa rédaction disaient: Nous ne voulons rien refuser à la minorité protestante, mais nous voudrions que les représentants de ces comtés fussent anglais sans que nous y soyons forcés par une loi; ses droits seront respectés et elle n'a rien à craindre de notre part, et notre seule objection, c'est que nous aurions l'air de céder à la loi au lieu de faire une concession volontaire. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas la seule concession qui ait été faite. Longtemps avant la Confédération, la minorité protestante de Québec, en ce qui concerne l'éducation, a joui des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouit la minorité catholique de la province d'Ontario en vertu de la loi.

Non seulement cela, mais en dehors de toute obligation constitutionnelle, en dehors de toute obligation légale, lorsque la minorité protestante est venue nous demander que, dans les prisons de la province, une partie fut réservée aux femmes détenues appartenant à leur religion, la demande a été accordée sans aucune hésitation. Il en a été de même pour les asiles et plusieurs autres privilèges accordés à la minorité protestante, que nous n'étions tenus de leur accorder en vertu d'aucune loi, mais que nous avons volontairement concédés pour obtenir ces bienfaits inappréciables, la paix, l'harmonie, la bonne volonté qui régissent parmi notre population.

J'ai déjà dit que, longtemps avant qu'il fut dit dans la constitution que la minorité protestante de Québec aurait ses propres écoles et jouirait des privilèges que la loi accorde aux catholiques d'Ontario, nos concitoyens protestants de Québec, n'ont jamais en à craindre la moindre intervention de la part des catholiques. Et je suis heureux de dire que non seulement dans la province de Québec, mais dans d'autres provinces aussi, il y a des protestants qui pensent comme nous sur cette question.

Les opinions libérales et généreuses ne peuvent pas être trop répandues, quand elles viennent de personnes appartenant à une autre religion que celle pour laquelle ils parlent, et je vais lire une lettre adressée par M. Carnegie, un ex-député provincial d'Ontario, à sir Mackenzie Bowell, dans laquelle il dit:

CHER MONSIEUR MACKENZIE BOWELL:

Bien que je sois, comme vous le savez probablement, foncièrement opposé aux écoles séparées, que j'aie déjà prouvé et que je désapprouve encore le gouvernement d'ailleurs de n'avoir pas déposé le bill des Jésuites, que je me sois rallié de tout cœur au mouvement en faveur des droits égaux, jusqu'à ce qu'il ait été virtuellement étouffé par son chef, bien que j'approuve encore les principes sur lesquels il reposait, et bien que, par dessus tout, j'approuve de tout mon cœur la position prise par M. Meredith, sur la question des écoles, vous serez peut-être bien aise d'apprendre qu'après avoir lu le rapport et l'arrêt du conseil qui vient d'être passé à propos de la question scolaire au Manitoba, j'approuve entièrement votre attitude sur cette question. D'ailleurs je ne vois pas que vous ou vos collègues enriez pu agir autrement.

Selon moi, en ce qui nous concerne, ce n'est pas tant une question d'écoles séparées ou non séparées qu'une question d'obéissance ou de désobéissance à l'Acte de la Confédération. Si nous n'en aimons pas les conditions et dispositions, comme c'est le cas pour moi, sur cette question, adressons-nous à ceux qui l'ont fait pour obtenir les changements désirés; mais n'allons pas à l'encontre de ses dispositions. Vous souhaiant longue vie, etc.

Votre vieil et sincère ami,

JOHN CARNEGIE.

Voici une autre lettre du révérend M. Campbell de Montréal, adressée à sir Donald-A. Smith, dont je désire aussi donner lecture à la Chambre:

Assemblée générale,

Eglise presbytérienne au Canada.

CHER SIR DONALD-A. SMITH,

Voulez-vous me permettre, en ma qualité de citoyen, de vous remercier pour les explications historiques si importantes et si intéressantes que vous avez communiquées au public la semaine dernière, en réponse à une requête qui vous a été présentée. Ce que vous avez rapporté des négociations avec la population de la colonie de la Rivière Rouge, avant l'acceptation des conditions de leur entrée dans la Confédération, doit, dans mon opinion, peser d'un grand poids dans le règlement de cette irritante question du Manitoba.

J'espère qu'un jour, regard à noble sentiment exprimé dans le psaume XV, qui recommande d'être fidèle à son serment, même si cela doit nous nuire. La parole de la souveraine et celle du peuple canadien que vous représentez durant ces négociations, doivent être respectées, même s'il doit en résulter des inconvénients.

Ce que vous conseillez, même au sujet de la limitation des engagements pris, peut aider à une solution équitable de la présente difficulté. A tout événement, vu les explications que vous avez données, j'espère que nos amis protestants de tout le Canada, s'efforceront d'envisager la question avec calme et considéreront de quelle manière leurs intérêts seraient affectés, si les destinées d'une nouvelle province avaient été différentes de ce qu'elles ont été, et avaient été livrées aux mains d'une forte majorité catholique qui aurait entrepris de modifier les conditions accordées aux protestants, de même qu'aux catholiques pendant vos négociations de 1870.

Comme citoyen de cette province, je considère qu'en matière d'éducation nous sommes libéralement traités par la majorité et je souhaiterais que nos coreligionnaires des autres provinces où ils sont en majorité ne se laissent pas vaincre en générosité par leurs compatriotes canadiens-français.

Toujours à vous sincèrement,

ROBERT CAMPBELL.

A l'honorable sir Donald-A. Smith. K.C.M.G., M. P.

Sir DONALD-A. SMITH: Cette lettre m'a été adressée l'an dernier.

Sir ADOLPHE CARON: Cette lettre a été écrite, il y a un an, comme vient de le dire sir Donald-A. Smith. Voilà, M. l'Orateur, des considérations qui devraient peser d'un grand poids dans les délibérations d'un parlement comme le nôtre. Le pays est divisé en deux partis, et, pour ma part, je considère que notre forme de gouvernement est

la meilleure
bilions pas
avantage
population
évités, les
troubles po
ment du p

L'idée qu
fédération,
tion des
d'Etat qui
ment légis
de la popu
liberté relig

C'était ar
Confédérat
comme il e
pres parol
John-A. M
législative
son opinion
où la loi a
la législatur
se passe de

Vous me de
sur cette ques
vince. Il y
sivre. En v
l'Acte de l'A
des lois passé
tio d'éducat
peut pas être
firmant l'état
Victoria, chaq
du ressort de
sitions de l'A
province. Il
Manitoba ne
Parlement can

Je ne von
Chambre, m
comme celle
yeux du pu
principaux p
se rappellent
du pays, les
avant la conf
provinces éar
et il me sou
tous les moy
questions de
d'autrefois,
les hommes d
politiques qu
l'opinion pub
sir Oliver M
lutter énergi
d'abord; ma
démontré les
ancien été le
eu vigneur av
est bon de rap
législature de
tants du Bas-
vertu de mille
de leurs écoles
l'éducation de
le prouve l'ini
plainte de la
par les catholi
qu'il s'agit de
ils exigèrent q
consacrés par

la meilleure que nous puissions avoir. Mais n'oublions pas que si, dans l'espoir de procurer quelque avantage à son parti, on jette la division parmi la population à l'aide de questions qui pourraient être évitées, les conséquences en pourront être désastreuses pour l'avenir, la grandeur et le développement du pays.

L'idée qui prédomine dans tout l'Acte de la Confédération, comme je l'interprète, c'est la protection des minorités, et l'intention des hommes d'Etat qui ont contribué à l'érection de ce monument législatif a été de donner à toutes les classes de la population la plus grande somme possible de liberté religieuse.

C'était aussi l'intention évidente qu'on avait lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, comme il est facile de s'en convaincre par les propres paroles du regretté chef conservateur, sir John-A. Macdonald. Un membre de l'Assemblée législative de cette province lui ayant demandé son opinion sur les lois scolaires de 1889, à l'époque où la loi abolissant les écoles séparées était devant la législature, sir John écrivit la lettre suivante, qui se passe de commentaires :

Vous me demandez un conseil sur l'attitude à prendre sur cette question controversée des écoles dans votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une voie à suivre. En vertu de l'Acte du Manitoba l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant des lois passées pour la protection des minorités en matière d'éducation, s'applique aussi au Manitoba et ne peut pas être changé, attendu que l'Acte impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Victoria, chapitre 8, article 6, décreté qu'il ne sera pas du ressort du Parlement du Canada de modifier les dispositions de l'Acte du Manitoba en ce qui concerne cette province. Il est donc évident que les écoles séparées du Manitoba ne sont pas du ressort de la législature ni du Parlement canadien.

Je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre, mais je crois que, dans une discussion comme celle-ci, il est important de mettre sous les yeux du parlement et du pays les opinions des principaux hommes publics du Canada. Ceux qui se rappellent, ou qui ont lu dans l'histoire politique du pays, les difficultés qui existaient au Canada avant la confédération savent que la population des provinces était divisée sur les questions religieuses ; et il me semble que nous devrions chercher par tous les moyens possibles à éviter de ramener ces questions de nature à faire revivre les dissensions d'autrefois, qu'on pouvait croire enterrées. Parmi les hommes d'Etat les plus distingués et les chefs politiques qui ont plus tard contribué à former l'opinion publique sur ces questions, nous voyons sir Oliver Mowat et l'honorable Alex. Mackenzie lutter énergiquement contre les écoles séparées d'abord ; mais plus tard, lorsque l'expérience eut démontré les avantages du nouveau système, ils auraient été les derniers à vouloir revenir au mode en vigueur avant la confédération. Je crois qu'il est bon de rappeler ici ce qui s'est passé dans la législature de Québec avant l'union. Les protestants du Bas-Canada, dans la pratique, bien qu'en vertu de mille loi, jouissaient du contrôle absolu de leurs écoles et de toutes les questions affectant l'éducation de leurs enfants ; et bien que, comme le prouve l'histoire, ils n'eussent jamais eu à se plaindre de la manière dont ils avaient été traités par les catholiques, lorsque l'union fut décidée et qu'il s'agit de rédiger l'Acte de la Confédération, ils exigèrent que leurs droits et privilèges fussent consacrés par un article spécial.

A cette époque, cette disposition pouvait paraître inutile, puisque les protestants de Québec avaient toujours joui, sans la moindre discussion, des mêmes droits que ceux dont la minorité catholique jouissait dans Ontario. Malgré cela, ils insistèrent pour faire mettre dans l'Acte un article spécial, et c'est à Londres que sir Alexander Galt fit insérer dans la loi ce même article qui donne aujourd'hui droit à la minorité du Manitoba d'en appeler au Conseil privé.

Au cours de cette discussion, j'ai entendu des orateurs se demander si les droits de la minorité dans la province de Québec pouvaient être méconnus comme on veut méconnaître ceux de la minorité dans la province du Manitoba ; se demander si la législature de Québec avait juridiction pour modifier la situation qui est maintenant faite à la minorité protestante dans cette province.

Je ne vois pas qu'il puisse y avoir un doute sur ce point. Je ne vois pas pourquoi la législature de Québec ne pourrait pas, demain, passer une loi nommant des inspecteurs catholiques, par exemple, ou imposant à la minorité un choix de livres d'école qu'elle n'approuverait pas. C'est une supposition que je fais, car je suis bien convaincu que le cas ne se présentera jamais dans la province de Québec. Mais quel serait le remède ? Le remède serait dans cet article de l'Acte de la Confédération qui permettrait à la minorité de se présenter devant le gouvernement en conseil et de lui demander d'entendre son appel ; il appartiendrait alors au gouverneur général en conseil de passer tel ordre remédiateur qu'il jugerait nécessaire.

Quelque ancienne que soit l'histoire, il est toujours bon d'y recourir pour se rendre compte des lumières qu'elle peut jeter sur des questions comme celle-ci.

Il y a quelque cent ans, lorsque l'Acte de Québec fut soumis au parlement britannique, auquel nous empruntons nos précédents parlementaires, il se trouvait là des hommes dont les descendants vivent encore au Canada, et qui voulaient écraser les nouveaux sujets de sa Majesté le roi. Mais il y en avait d'autres qui, jetant un coup d'œil prophétique sur l'avenir de l'Empire et qui, jugeant la question, non au point de vue de la force, mais à celui du droit, répondirent à ceux qui voulaient nous écraser : nous pouvons avoir la force, mais nous n'avons pas le droit, et l'Acte de Québec fut voté. Il fut voté justement l'année qui a précédé la guerre de 1812, et je crois que personne ne nierait que, sans la loyauté des Canadiens-français de cette époque, l'Angleterre ne pourrait pas aujourd'hui se vanter de compter le Canada dans son Empire. C'est grâce à la loyauté du peuple français—loyauté qu'il a montrée en toute occasion—si le Canada a été conservé à la Couronne d'Angleterre. Il me semble que dans les circonstances présentes, quand des hommes dont j'approuve et admire les travaux s'efforcent pour fortifier et resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire anglais, il me semble, dis-je, que ces hommes qui s'intéressent à la fédération impériale pourraient relire ce chapitre de notre histoire et raisonner comme les hommes de ce temps, en disant : si nous avons la force pour nous, nous n'avons pas le droit et nous allons accorder les concessions auxquelles la minorité a droit ; et voilà ce que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue pendant cette discussion.

Passons maintenant à un autre point. Je désire expliquer dans quelle position se trouve aujourd'hui

d'hui la question scolaire, et je demande pardon à la Chambre si je suis obligé de faire une citation assez longue et dont la compilation m'a donné beaucoup de travail, afin de rendre l'exposé aussi concis que possible, et vu que je désire que cet exposé soit consigné dans les *Débats*. En discutant cette question, je désire exposer d'une manière concise et claire les raisons pour lesquelles je considère que le gouvernement a en raison de tenir la ligne de conduite qu'il a tenue.

Je commencerai par la motion présentée par M. Blake et appuyé par le chef actuel de l'opposition. A cette époque, 1890, M. Blake, un des hommes les plus éminents qui aient siégé dans ce parlement, voyant la question scolaire surgir dans le lointain, et croyant, en véritable patriote, qu'elle devait être éloignée de l'arène politique, proposa la motion dont je viens de parler. Il prévoyait que cette question envenimerait le trouble et nuirait au développement pacifique du pays, et il désirait qu'elle fût écartée de la politique pour être soumise à la décision impartiale des tribunaux. Par cette motion, il demandait de soumettre aux plus hauts tribunaux les questions de droit ou de fait concernant l'éducation, pour faire déterminer si l'exécutif pouvait ou non exercer son pouvoir de désaveu. Comme la Chambre le sait, cette motion fut votée à l'unanimité.

Or, la politique du gouvernement relativement à la question des écoles du Manitoba, telle que je l'envisage, a été absolument conforme à l'idée qui engagea la Chambre des Communes à accepter unanimement la motion de M. Blake. Nous avons voulu, par tous les moyens possibles, éviter qu'elle ne viut devant le parlement; et en dernier ressort nous avons eu la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Et ce n'est qu'après avoir obtenu cette décision que nous avons agi, comme je me propose de le démontrer par l'historique que je vais soumettre à la Chambre :

Le Manitoba fut érigé en province par l'acte du Canada connu sous le nom d'"Acte du Manitoba 1870," (63 Vict. ch. 3.) Cet Acte fut confirmé par un statut du Royaume-Uni (34 Vict. ch. 28.) L'Acte du Manitoba décrivait l'Amérique britannique du Nord, 1867, seront, — ces parties de cet Acte qui sont en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais, non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tout qu'elles peuvent être modifiées, par le présent acte—applicables à la province de Manitoba et à la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada; et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

Il est décrété par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, que l'on pourra en appeler au gouverneur général en conseil des Actes de l'Assemblée législative portant atteinte aux droits et aux privilèges précités.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que "dans chaque province la législature pourra exclusivement passer des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Elles ne devront préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées.
2. Les droits et privilèges accordés aux catholiques du Haut-Canada sont conférés aux protestants du Bas-Canada.
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées existera lors de l'Union, ou sera subséquemment établi, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte en décision d'une autorité provinciale quelconque portant atteinte aux droits de la minorité protestante ou catholique de la province.
4. Le parlement du Canada pourra passer des lois réparatrices dans le cas où les autorités provinciales ne le feront pas.

En 1871, la législature du Manitoba, au cours de sa première session, passa un "Acte établissant un système d'éducation dans cette province."

Par cet acte, elle érigea un bureau d'éducation composé par une moitié de catholiques et pour l'autre moitié de protestants; ainsi qu'un "arrondissement des écoles protestantes et un arrondissement des écoles catholiques, agissant conjointement comme secrétaires du bureau. Les devoirs de ce bureau furent 1.— De faire des règlements pour l'organisation générale des écoles communes. 2. De choisir les livres dont on ferait usage dans les écoles. 3. De modifier et subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par l'Acte. Le bureau général était divisé en deux sections, et quelques-uns des devoirs de chaque section étaient les suivants: Veiller à l'observance de la discipline dans l'école; faire des règlements pour l'examen des instituteurs, la collation de grades et des diplômes à ces derniers, et l'annulation des diplômes pour une raison suffisante. Il fera le choix des livres touchant la religion et la morale. L'article 13 de l'acte répartit entre les catholiques et les protestants l'argent voté par la législature. Ce statut fut amendé à maintes reprises, mais le système resta en vigueur jusqu'en 1890. Le seul amendement important eut lieu en 1875, alors que le nombre des membres du Bureau d'éducation fut porté à 21, dont 12 protestants et 9 catholiques, et qu'il fut décrété que les derniers votés par la législature serait divisés en proportion du nombre des enfants ayant l'âge de fréquenter les écoles dans les arrondissements protestants et catholiques respectivement. La distinction entre les catholiques et les protestants et le fonctionnement indépendant des deux sections devinrent de plus en plus accentués en vertu des divers statuts passés par la suite. L'article 27 de l'Acte de 1875, chap. 27, permet l'établissement d'écoles d'une croyance religieuse dans les arrondissements scolaires d'une autre croyance. Le même principe est appliqué et quelque peu étendu par les articles 29, 30 et 31 de l'Acte de 1876, chapitre 27. En 1877, il fut statué par le chap. 12, art. 10, que "dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour l'école catholique, ni un contribuable catholique pour l'école protestante". Le ressort clairement de tout cela qu'avant l'adoption de l'Acte du 1890, le système scolaire créé par la législature du Manitoba en vertu des dispositions de la loi organique fut entièrement basé sur le principe des écoles séparées, divisées en écoles protestantes et en écoles catholiques.

En 1890, la législature du Manitoba passa certaines lois, savoir:—L'article 37 et 38 de la 33 Victoria, intitulées respectivement "Acte concernant le département de l'Instruction publique," et "Acte concernant les écoles publiques," lesquelles portèrent gravement atteinte à certains droits et privilèges de la minorité catholique de cette province, touchant l'éducation, qui lui avaient été conférés en vertu de divers statuts antérieurs, du Manitoba, de même qu'aux droits et privilèges qu'elle possédait avant que le Manitoba devint une des provinces de la Confédération. Le premier de ces actes, chap. 37, abolit le bureau d'éducation et la charge de surintendant de l'Instruction publique et crée un département de l'Instruction publique, qui se composera du conseil exécutif ou d'un comité de ce dernier, ainsi que d'un bureau consultatif composé de sept membres, dont quatre seront nommés par le département de l'Instruction publique, deux par les instituteurs de la province et un par le conseil universitaire. Au nombre des attributions du bureau consultatif est le droit d'examiner et d'autoriser les livres de classe et de fixer les conditions requises des instituteurs, de nommer des examinateurs, de prescrire la forme sous laquelle les exercices religieux auront lieu dans les écoles.

L'Acte des écoles publiques, chap. 38, abroge tous les statuts antérieurs relatifs à l'Instruction publique. Il décrète ce qui suit :

Par l'article 3, tout ce qui se rapporte aux arrondissements scolaires, aux nominations, aux conventions, contrats, cotisations et les comptes de taxes est soumis aux dispositions de cet Acte.

L'article 4 maintient les commissaires d'écoles en exercice lors de l'entrée en vigueur de l'Acte.

En vertu de l'article 5, toutes les écoles publiques sont gratuites, et dans les municipalités rurales, les enfants âgés de 5 à 16 ans, et dans les cités, villes et villages, ceux âgés de 6 à 16 ans ont le droit de fréquenter l'école.

L'article 6 décrète que les exercices religieux se feront conformément aux règlements du conseil, juste avant l'heure de la fermeture; les enfants peuvent être exemptés d'assister à ces exercices.

L'article 7, les exercices religieux dans les écoles publiques sont laissés absolument au choix des commissaires d'écoles dans les divers arrondissements.

Article 8, confessons-nous, sans te

L'Acte pour l'union des deux comités sur la propriété

Tout ce qu'il faut dire en vigueur o

Article 1 en vigueur o

précédent (e qu'un arron scolaire en vigueur de l'Instruction publique est dé

En vertu d du Nord et de du Manitoba a conseil. En tines en vic e provinciales.

Ces procé par le docteu de faire a passé sous l' cette requête appel au tribu fut rejeté, le cette législati était dissiden

On en appe Canada, et le juges) déclara vites.

Un autre privé le 30 infirmant la tement que F signés par le mine au Man tée au gouver

Qu'il soit dé droits et privilè catholiques no la province à

Cette pétit ration dans lequel déclar

Un appel av devant la cour bablement ent l'appel est mai judiciaire, et l ba recevra pro

Ce sont les cueure une pe du Manitoba, le gouverneur dressent, un cheveau de quelle déclar

Votre pétiti pour Votre Exe été présentée p Manitoba dem paragraphes 2 qu'il est de fédérale pour la maine.

Article 4, les écoles publiques seront absolument non confessionnelles et aucun exercice religieux n'y sera permis, sauf tel que prévu ci-dessus.

L'Acte pourvoit à la formation, à la modification et à l'union des municipalités rurales et urbaines, à l'élection des commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable pour les fins scolaires.

Le paragraphe 3 de l'article 108 libérait ce qui suit :

Toute école non tenue conformément à toutes les dispositions du présent Acte ou de tout autre Acte en vigueur dans le temps, à moins des règlements du département de l'Instruction publique ou du conseil, ne sera pas considérée une école publique dans le sens de la loi et ne participera pas à l'autorité législative.

Par l'article 112, défense est faite aux instituteurs de se servir de livres de classe non autorisés.

L'article 179 décrète que, dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de cet Acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis tel que mentionné dans l'article précédent (c'est-à-dire embrassant le même territoire qu'un arrondissement protestant) tel arrondissement scolaire catholique cessera d'exister, dès l'entrée en vigueur de cet Acte, et tout l'effet de tel arrondissement scolaire catholique appartenant à l'arrondissement des écoles publiques et toutes ces obligations seront acquittées par ce dernier.

En vertu des dispositions de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, la minorité catholique du Manitoba interjeta appel au gouvernement général en conseil. En novembre 1890, les procédures furent instituées en vue de faire décider de la validité des statuts provinciaux.

Ces procédures prirent la forme d'une requête présentée par le docteur Barrett (un contribuable catholique) aux fins de faire annuler au règlement de la ville de Winnipeg passé sous l'empire des statuts. Le 24 novembre 1890, cette requête fut rejetée par le juge Kilham. Il y eut appel au tribunal au complet, et le 2 février 1891, l'appel fut rejeté. Le juge en chef et M. le juge Dubeau décidant que cette législation était valide. Cependant, le juge Dubeau était dissident.

On en appela de ce tribunal à la cour Suprême du Canada, et le 28 octobre 1891, la cour (composée de cinq juges) décida à l'unanimité que les Actes étaient *ultra vires*.

Un autre appel fut interjeté devant le Conseil privé le 30 juillet 1892, et jugement a été donné infirmant la décision de la cour Suprême, et maintenant que la législation était valide. Une pétition signée par les membres de l'Église catholique romaine au Manitoba, datée août 1890, fut présentée au gouvernement fédéral, demandant :

Qu'il soit déclaré que la dite loi provinciale enfreint les droits et privilèges concernant les écoles séparées que les catholiques romains possèdent par loi ou coutume dans la province à l'époque de l'union.

Cette pétition, on le sait, a été prise en considération dans l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, lequel déclarait que :

Un appel avait été interjeté, et la cause est maintenant devant la cour Suprême du Canada, où elle sera très probablement entendue dans le cours du mois prochain, si l'appel est maintenu, ces lois seront annulées par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et redressement.

Ce sont les termes de l'arrêté ministériel. Il y a encore une pétition de l'Église catholique romaine du Manitoba, datée 27 septembre 1892, reçue par le gouvernement, demandant aussi justice et redressement. Cette pétition était signée par l'archevêque de l'Église catholique du Manitoba, laquelle déclare :

Votre pétitionnaire croit qu'il est maintenant temps pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement, sous l'empire des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir à l'autorité fédérale pour la protection de la minorité catholique romaine.

La pétition de 1892 demandait :

Qu'il soit déclaré qu'il semble nécessaire à Votre Excellence le gouverneur général en conseil, que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba ayant l'adoption des dits actes, soient révisées et passées de nouveau au moins de manière à assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, équiper, diriger, couvrir et soutenir ses écoles de la manière prescrite par les dits statuts.

Cette pétition fut renvoyée par le conseil à un sous-comité, qui siégea le 26 novembre 1892. Le rapport du sous-comité fut soumis au conseil, et inséré dans un arrêté ministériel daté le 29 décembre 1892, lequel fixait le 21 janvier 1893 pour entendre l'appel. L'histoire de cet appel est bien connue. Les plaidoiries sur cet appel furent entendues le 21 janvier 1893. Le gouvernement du Manitoba refusa de se faire représenter, et, par arrêté ministériel du 23 février 1893, la préparation d'une cause fut recommandée. Par arrêté du 22 février 1893, il fut recommandé de transmettre au gouvernement du Manitoba des exemplaires d'un projet de cause. Par arrêté ministériel du 8 juillet 1893, il est ordonné que la copie amendée de la cause soit soumise au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 31 juillet 1893, la cause fut renvoyée à la cour Suprême.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait, que je crois important, que tous ces arrêtés ministériels et procédures adoptés par le gouvernement fédéral ont été communiqués, dans chaque cas, au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 15 août 1893, il est décidé de notifier le procureur général et M. Ewart que la cause sera soumise le 3 octobre suivant. Il n'y a rien de draconien dans ces procédures. Toute information que le gouvernement fédéral possédait, il s'est en obligé de la communiquer au gouvernement du Manitoba. La cour Suprême du Canada, par une majorité de ses membres, se prononça contre les prétentions des pétitionnaires. Les archevêques et évêques catholiques du Canada envoyèrent une pétition collective en mai 1894, demandant que l'Acte du Manitoba, 57 Vie., chap. 2, fût désavoué. C'est la dernière pétition que nous ayons reçue. Voici un arrêté ministériel très important sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre.

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1894, la dite pétition fut référée au lieutenant-gouverneur du Manitoba. Il me semble que l'intention au moins, au moins, du gouvernement fédéral, est démontrée par le fait que l'arrêté ministériel et la pétition des évêques et archevêques catholiques de la province de Québec furent transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de les déposer devant ses conseillers et la législature.

Une autre pétition, signée par les catholiques de toute la province de Québec, fut présentée vers la fin de 1894, demandant l'intervention du gouvernement fédéral. Un appel fut interjeté devant le Conseil privé d'Angleterre, au nom de Gerald Brophy *et al*, appelants, et le procureur général du Manitoba, demandant si l'appel de la minorité catholique romaine est admissible d'après le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870. Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux? La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett

est la cité de Winnipeg et de Logan est la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890, dont se plaignent les dites requêtes et pétitions? Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

Dans cette cause, le jugement prononcé le 29 janvier 1895, fut favorable à la minorité. Les 4, 5 et le 6 mars, l'appel de la minorité fut plaidé devant le Conseil privé du Canada. Le 29 mars 1895, un arrêté réparateur fut passé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, et transmis au gouvernement du Manitoba. Le 19 juin 1895, la législature du Manitoba refusa de donner effet à l'arrêté réparateur, recommandant qu'une commission fût nommée pour faire une enquête sur le sujet. Le 8 juillet 1895, le leader de la Chambre énonça la politique du gouvernement, laquelle était d'attendre jusqu'au mois de janvier prochain pour passer une loi réparatrice. Le 11 juillet 1895, la Chambre adopta cette politique par un vote de 82 contre 116, et, ainsi qu'on le sait, la présente session du parlement a été convoquée dans le but de passer une loi réparatrice.

Je demande maintenant pardon à la Chambre de l'avoir retenue si longtemps par la lecture de ce long document, mais si j'ai agi de la sorte c'est parce que j'ai cru qu'il était utile de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays un résumé exact des statuts s'appliquant à cette question, ainsi que les différents arrêtés ministériels et un historique des procédures adoptées par le gouvernement fédéral, dans ses négociations avec le gouvernement du Manitoba. Mon intention était de dissiper toute idée qui pouvait encore exister, dans l'esprit des honorables députés, que le gouvernement du Canada avait voulu adopter des mesures draconiennes qui, par elles-mêmes, auraient pu mécontenter le gouvernement du Manitoba, ou qu'il avait eu l'intention de blesser les sentiments de la majorité de cette province. Cela aurait été une erreur fatale, et je crois que les documents feront voir que les procédures adoptées par le gouvernement fédéral ont été d'une nature telle que cette idée, si elle existe, doit disparaître.

La question est devant le pays depuis très longtemps. En présence de ces faits, il est impossible de dire que le gouvernement du Canada a agi à la hâte dans les mesures qu'il a adoptées au sujet de cette importante question. Elle est devant le peuple du Canada depuis 1890. Elle est devant le peuple de la province du Manitoba fut atteinte par l'exercice de la juridiction de l'autorité fédérale que lui a conférée l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je peux affirmer que le résumé que j'ai fait est exact, l'ayant préparé d'après des documents officiels qui ont été examinés et transcrits dans plusieurs cas, ainsi qu'il est facile de constater par le résumé lui-même, et qui m'ont permis de sou-

mettre ce que je considère un résumé historique exact de la législation sur cette question, ainsi que des moyens adoptés par le gouvernement fédéral pour la traiter avec le gouvernement du Manitoba. J'aborde maintenant une autre partie du sujet.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir ADOLPHE CARON : M. l'Orateur, lorsque la séance a été suspendue, je disais que j'allais aborder une autre partie du sujet. Je désire citer les observations faites par quelques-uns de ceux qui ont fondé cette confédération, et mon but est de démontrer qu'à cette époque de l'histoire du Canada, ces hommes s'efforçaient, en réunissant les différentes provinces séparées les unes aux autres, et qui formaient la moitié du continent américain, de former une confédération immense dans son étendue, dont les aspirations seraient plus grandes que celles des autres colonies anglaises, et jouissant d'un gouvernement absolu et distinct. Je désire citer les observations d'hommes dont les noms sont restés dans l'histoire du Canada, comme un legs à ceux qui les ont suivis, et dont l'exemple, j'espère, sera suivi par ceux qui s'efforcent, comme eux, d'augmenter la prospérité et la puissance du Canada.

Un nom, et le premier sur la liste, est celui de l'honorable M. Holton. Bien que beaucoup plus jeune que M. Holton, j'ai eu l'honneur et le plaisir de le compter au nombre de mes amis, et bien que ne siégeant pas sur le même côté de la Chambre, j'ai plus d'une fois, faisant mes débuts en parlement, profité de ses conseils, et je dis que parmi ceux qui ont contribué à fonder cette confédération, pas un nom n'est plus digne d'être rappelé à la mémoire que celui de l'honorable M. Holton. Ainsi qu'on le verra dans les débats sur la confédération M. Holton a dit :

Mon objet en agissant ainsi est de démontrer qu'elles étaient les opinions de ces hommes relativement aux droits des minorités, et aussi sur les questions d'instruction qui, à cette époque comme aujourd'hui, étaient un élément de discorde.

M. Holton a ajouté :

Cela peut ne pas être apprécié par la Chambre en général, surtout par les députés du Haut-Canada, mais l'honorable député (M. Galt) en connaît bien l'importance.

En parlant de la question de l'instruction, il a dit :

Et que les Anglais protestants du Bas-Canada désirent savoir ce qu'on fera au sujet de l'instruction avant que le peuple ne se prononce sur la question de la confédération.

L'honorable John-S. Macdonald a dit :

Je veux savoir ce qu'on fera pour la minorité catholique du Haut-Canada.

Sir George Cartier, alors M. Cartier, a dit :

Un projet de loi qui aura l'effet de donner un puissant gouvernement local ou central, qui assurera et sauvegardera la personne, la propriété, et les droits civils et religieux appartenant à la population de chaque partie du pays.

M. Haultain, un des plus puissants champions des opinions protestantes de cette époque, a dit :

J'ai entendu exprimer de fortes objections à ce projet par certaines parties de la minorité protestante du Bas-Canada. Ces personnes disent qu'elles vont se trouver à la merci des Franco-Canadiens. Je suis contraint de dire qu'il n'est aucune partie du projet sur laquelle j'éprouve

autant de confiance que celle qui régit la question de la majorité protestante. On a et raisonnablement le Canada dans la côté, des personnes qui ont assuré qu'il n'y avait pas de flagrant abus.

M. George (de Richmond)

Comme entendant, je réplique, en réglant la question, la Chambre satisfaisait la minorité.

L'honorable

L'honorable député appuyé fortement la minorité des provinces Bas-Canada. Il n'est pas suffisamment par de leur religion, de la prières. Je suis sûr de la bouche d'un homme division dont plus dienne-française preuve de la liberté eun avec peine, protestante du Bas de la majorité catholique traités; et ses collègues devront être bien plus tard; et aux Chambres, les Plus pour les droits occasion de les discours raisonnés et ils dans ne courent au

Ensuite, à cet égard, qu'il pourrait y avoir dans les législatures, que le remède que le gouvernement comme étant celui de la majorité de la minorité.

Mais en supposant qu'ils étaient satisfaits par la législation, ont-ils pas avoir la confiance du gouvernement et le gouvernement surveillance sur les autres? Ces matières de gouvernement me la minorité d'importance par la majorité.

Les citations qui ont été faites de ces hommes en faveur d'une confédération, et de la protection des intérêts religieux, et que, si les intérêts religieux sont protégés, le remède serait trouvé. C'est avec plaisir que j'ai toujours prononcé en faveur de la confédération. Je dis que ce discours est de style, et de circonstance.

Une VOIX : Eco

Sir ADOLPHE CARON : J'ai l'honneur de

M. SOMERVILLE : Je suis maintenant.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai l'honneur de parler en ces termes aux minorités :

é historique
on, ainsi que
ment fédéral
n Manitoba.
lu sujet.

autant de doute que celle qui concerne l'enseignement et les intérêts politiques des protestants du Bas-Canada. On a dit que le projet aurait un effet juste et raisonnable sur les intérêts des protestants du Bas-Canada dans la question d'instruction, mais, d'un autre côté, des personnes qui ont porté beaucoup d'attention à ce sujet ont aussi dit qu'autrefois, bien que l'hostilité ne fût pas flagrante, l'éducation de la minorité protestante avait éprouvé en sous-main de sérieux obstacles.

M. George-E. Cartier, répliquant à M. Webb (de Richmond et Wolfe), a dit :

Comme catholique et membre du gouvernement canadien, je récite maintenant que lorsque le projet de loi réglant la question de gouvernement local viendra devant la Chambre pour être discuté, il sera de nature à satisfaire la minorité protestante du Bas-Canada.

L'honorable M. Belleau a dit :

L'honorable député de Wellington (M. Sanborn), s'est appuyé fortement sur les dangers que pourrait courir la minorité des protestants dans la législation locale du Bas-Canada. Il craint qu'ils ne soient pas protégés suffisamment par la majorité catholique sous le rapport de leur religion, de leurs écoles et peut-être de leurs propriétés. Je suis d'avis d'entendre un pareil langage dans la bouche d'un homme qui, comme lui, représente une division dont plus de la moitié de la population est canadienne-française et catholique, car ce fait seul est la preuve de la liberté de nos compatriotes. J'ai entendu avec peine, mais je peux lui dire que la minorité protestante du Bas-Canada n'a aucune crainte à avoir de la majorité catholique; sa religion est garantie par les traités; et ses écoles et les droits qui peuvent y être rattachés devront être réglés par une législation qui aura lieu plus tard; et lorsque cette législation sera soumise aux Chambres, les députés qui craignent si fort aujourd'hui pour les droits de la minorité protestante auront l'occasion de les protéger; ils pourront alors faire valoir leurs raisons et ils pourront insister pour que les protestants ne courent aucun danger.

Ensuite, à cette époque, ceux qui prévoyaient qu'il pourrait y avoir des embarras ou de l'agitation dans les législatures locales, indiquèrent le remède que le présent gouvernement a adopté, comme étant celui qui serait appliqué pour la protection de la minorité.

Mais en supposant même que les protestants soient lésés par la législation locale du Bas-Canada, ne pourraient-ils pas avoir la protection de la législation fédérale. Et le gouvernement fédéral n'exercera-t-il pas une stricte surveillance sur les actes des législatures locales sur ces matières? Ces matières seront protégées par la vigilance du gouvernement fédéral, qui ne permettra jamais à la minorité d'une partie de la confédération soit primée par la majorité.

Les citations que je viens de faire indiquent que l'idée de ces hommes, qui s'étaient unis pour établir la confédération, était que les minorités devaient être protégées en ce qui concernait leurs intérêts religieux, et que, si ces intérêts n'étaient pas suffisamment protégés par les législatures locales, alors un remède serait d'en appeler au parlement fédéral. C'est avec plaisir que je cite un extrait du discours prononcé par sir Richard Cartwright sur la confédération. Bien entendu, il est inutile que je dise que ce discours est remarquable par son éléance de style, et par les opinions émises.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je le dis, et lorsque je aurai lu, l'honorable député sera de mon avis.

M. SOMERVILLE : Nous sommes de votre avis maintenant.

Sir ADOLPHE CARON : Sir Richard Cartwright parla en ces termes de la protection à accorder aux minorités :

J'espère qu'en réglant notre constitution générale et les constitutions locales, nous ne nous laisserons pas influencer par des dangers chimériques pour notre liberté. M. l'Orateur, nous n'avons point à craindre d'être à longtemp dans ce pays le féau des tyrans héréditaires et la plaie d'un puissant oligarchie. Non, certes, et s'il s'agit de progrès, je pense que tous les vrais amis de la liberté et des sages réformes seront d'accord avec moi pour admettre que nous devons plutôt songer à assurer la liberté individuelle que celle des masses, et habituer surtout la majorité à respecter les droits de la minorité, au lieu de les laisser fouler aux pieds par cette majorité, mue par ses caprices et son ambition.

Je crois que l'honorable monsieur (sir Richard Cartwright) avait entièrement raison, à cette période de son utile carrière, et j'éprouve du plaisir à citer l'opinion qu'il exprimait alors, pour montrer que la manière de voir de ceux qui croyaient que les minorités devaient être protégées est la seule qu'il faut avoir encore.

Je citerai maintenant l'honorable George Brown, chef du parti réformiste, qui, en 1865, exposait la situation telle qu'elle lui apparaissait alors. Ce qui suit est extrait des débats sur la confédération, page 83 :

POURQUOI L'UNION FUT ACCOMPLIE.

Voici un peuple composé de deux races distinctes, parlant des langues différentes, dont les institutions religieuses, sociales, municipales et d'éducation sont totalement différentes; dont les animosités de section à section étaient telles qu'elles ont rendu tout gouvernement presque impossible pendant plusieurs années. Et cependant, M. l'Orateur, nous sommes ici siégeant, discutant patiemment et avec calme, afin de trouver un moyen de faire disparaître pour toujours ces griefs et ces animosités. Nous cherchons à régler des différends plus grandes que celles qui ont plongé d'autres pays dans toutes les horreurs de la guerre civile.

L'honorable George Brown exprime ensuite sa manière de voir sur les droits des minorités qui doivent être protégés à perpétuité. Après avoir lu l'article du projet de constitution concernant la garantie des droits et privilèges possédés par les minorités protestante ou catholique des deux Canadas, concernant leurs écoles confessionnelles qui existaient lors de l'établissement de la Confédération, M. Brown ajoutait :

J'admets que cela fait tâche au projet dont la Chambre est saisie; mais c'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme.

Mais on a dit que, bien que cet arrangement fût peut-être équitable pour le Haut-Canada, il n'en était pas ainsi quant au Bas, attendu qu'il existait des causes dont la population anglaise avait eu à se plaindre depuis longtemps, et qu'il serait nécessaire de faire quelques amendements à l'acte scolaire actuel pour leur assurer justice égale. Eh bien! lorsque cette question fut soulevée, tous les partis dans le Bas-Canada se montrèrent prêts à la régler d'une manière franche et conciliatrice, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de faire disparaître toute cause d'injustice qui pourrait exister.

M. T. C. WALLBRIDGE : C'est détruire le pouvoir des législatures locales que de légiférer sur ce sujet.

L'honorable M. Brown : J'aimerais savoir où est le pouvoir que l'honorable monsieur a de légiférer aujourd'hui sur ce sujet? Qu'il présente un projet de loi pour annuler le pacte de 1863 et pour révoquer les actes des écoles sectaires du Haut-Canada, et il verra combien il aura de votes en sa faveur.

Qu'est-ce qui a fait que, dans ces dernières années, des hommes comme moi dans une section comme minime section? Ce ne sont pas nos vœux sur le commerce qui en ont été la cause.

Non, M. l'Orateur, nous le devons à notre opinion quant au principe d'affecter des deniers publics à des fins local-célestistiques; à la constitution en corporations d'institutions sectaires; à l'allocation de deniers pour des fins sectaires; à l'intervention dans notre système scolaire, etc. Le jour où cette mesure deviendra loi, sera un

des plus heureux pour le Canada, car tous les sujets de discord seront bannis de la législature.

Mais, M. l'Orateur, je suis encore en faveur de ce projet, parce qu'il fait disparaître les doutes que nous entretenons sur la stabilité de notre condition, stabilité que nous n'aurions pas pu assurer autrement.

Il y a dans ce que disait alors l'honorable M. Br. un beaucoup de vérités qui pourraient s'appliquer à la situation actuelle. Il admettait que les législatures provinciales ne pourraient pas annuler le privilège des écoles séparées. M. Brown et l'Assemblée législative d'alors reconnaissaient qu'une concession avait été faite et un grand principe établi—en vertu desquels les législatures provinciales ne pourraient pas empiéter sur les droits des minorités.

De fait, une garantie nationale était accordée à ces minorités.

J'ai, M. l'Orateur, exposé suffisamment la nature du pacte conclu lors de l'établissement de la Confédération—comment il fut accueilli; comment on le comprit et comment il fut expliqué par les pères de la Confédération.

Quelle a été la position depuis 1867? L'harmonie, la paix et la concorde ont été le résultat du pacte fédéral. Allons-nous rouvrir une vieille plaie? Allons-nous retourner aux dissensions civiles et religieuses qui existaient autrefois à l'état chronique? Ce que j'ai cité indique, selon moi, que, à la suite d'une période troublée par des dissensions d'un caractère religieux, qui avaient presque ruiné le Canada, on vit surgir un esprit de modération et de conciliation, qui se répandit dans tout le Canada, parmi ceux qui avaient à cœur les intérêts du pays, parmi ceux qui étaient prêts à sacrifier leurs divergences d'opinion, à s'unir ensemble pour garantir à la minorité la libre jouissance de ses droits; et la minorité en a joui depuis.

Or, nous demandons aujourd'hui que la minorité du Manitoba soit également protégée.

Tout récemment, en jetant les yeux sur de vieux livres, j'ouvris—et ce fut une singulière coïncidence, vu les circonstances actuelles—un ancien volume intitulé: "Recueil des procès-verbaux du synode de l'Église presbytérienne du Canada," préparé par le révérend M. Kemp, membre de l'Église Libre, de Montréal.

Je lis dans ce livre le passage suivant, qui se trouve dans l'introduction, et que je cite pour montrer l'harmonie remarquable qui a régné entre catholiques et protestants de la province de Québec à presque toutes les époques de son histoire.

Voici ce passage :

Vers l'année 1790, les presbytériens de Montréal de toutes les dénominations, tant anglais qu'américains, s'organisent en une église, et ils s'assurent, l'année suivante, les services du révérend John Young. Leurs réunions se firent alors dans l'église catholique romaine des Récollets; mais l'année suivante, ils construisirent l'édifice qui est maintenant connu sous le nom d'église de la rue Saint-Gabriel, la plus ancienne église protestante de la province. Dans leurs premiers procès-verbaux, ils reconnaissent la générosité avec laquelle les frères Récollets leurs firent cadeau d'une boîte de chandeliers et d'une barrique de vin d'Espagne.

Ce fait prouve les dispositions d'esprit qui existaient en 1790. Or, j'espère que nous ne fouterons pas aux pieds les enseignements de notre histoire et que nous n'aurons pas, aujourd'hui, moins de tolérance que l'on n'en avait dans le temps que je viens de rappeler.

Je vais maintenant passer à un autre aspect de la question et faire voir l'attitude respective des

deux grands partis politiques de ce pays sur cette question.

Lorsque le regretté sir John Thompson se trouvait à la tête du gouvernement, et chargé de cette question irritante qui nous est maintenant soumise, il amena dans Ontario, dans la province de Québec, dans la Chambre des Communes, et partout où il eut l'occasion de prendre la parole sur ce sujet, que la politique de son gouvernement était de se conformer à la décision des tribunaux. Or, M. l'Orateur, c'est la politique qui a été fidèlement suivie par le gouvernement actuel et par le parti que j'appuie.

Tout membre de cette Chambre doit se rappeler que, lorsque la cause de Barret fut décidée contre la minorité, celle-ci se soumit à cette décision, parce qu'elle savait que la politique du gouvernement n'était pas d'introduire cette question scolaire dans notre arène politique, mais de la tenir en dehors et de la faire décider par les tribunaux devant qui toutes les questions de cette nature devraient être discutées et décidées.

Comme je ne veux pas, M. l'Orateur, fatiguer la Chambre en lui lisant les déclarations qui ont été faites sur ce sujet en parlement par des ministres, je demande la permission d'insérer, sans les lire, dans le rapport de mon discours, ces déclarations, qui sont toutes extraites des registres officiels. Si la chose peut être permise, elle ferait gagner du temps à la Chambre.

M. LAURIER : Sivez la règle.

Sir ADOLPHE CARON : Je lire d'abord la déclaration faite par l'honorable premier ministre (sir Mackenzie Bowell) au Sénat. Il s'est exprimé comme suit :

En réponse à l'honorable leader de l'opposition, je suis prêt à faire connaître l'attitude prise par le gouvernement sur la question scolaire du Manitoba. Je dois dire que le gouvernement a examiné la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et, après délibération approfondie, il est arrivé à la conclusion suivante :

Bien que l'on puisse différer d'opinion sur la signification exacte de la réponse en question, le gouvernement croit qu'elle peut être interprétée comme permettant d'espérer que le gouvernement et la législature du Manitoba régleront à l'amiable la question scolaire de cette province, et le gouvernement fédéral ne désire aucune ment prendre une initiative qui pourrait être interprétée comme devant empêcher une solution aussi désirable.

Le gouvernement a aussi examiné les difficultés qu'offre la préparation d'une législation sur une question si importante et si complexe, durant les dernières heures de la session.

Le gouvernement a donc décidé de ne pas demander au parlement de s'occuper d'une législation réparatrice durant la session actuelle. Une communication sera adressée immédiatement au gouvernement du Manitoba sur ce sujet, dans le but de nous assurer si ce gouvernement est disposé à régler la question de manière à satisfaire la minorité de cette province, sans qu'il soit nécessaire que le parlement fédéral intervienne. Le parlement actuel sera convoqué pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba a négligé de faire des arrangements de nature à remédier au grief de la minorité, le gouvernement fédéral sera prêt alors à proposer et à mener à bonne fin un projet de loi qui remédiera au grief de la minorité dans la mesure indiquée par la décision du Conseil privé d'Angleterre et par l'arrêté réparateur du 21 mars 1895.

Cette explication est suffisamment claire et précise. Elle indique la politique du gouvernement sur cette question importante et complexe. Il appartient, maintenant, au parlement et au peuple du Canada de dire s'il approuve cette politique, ou non.

La déclaration de M. Foster est identique quant aux termes, et on la trouve dans les *Débats* du 7 juillet 1895.

Puis, le 11 j. Finances (M. démission des

M. FOSTER, ami d'employer tar pronostics de l'a de cette express faire en réponse reprises, mon hon s'est élevé quelq l'ères du cabinet réparatrice. Ma résumé parlité Les différends qu deux manières d collègues étaient nullement nécess menées, ou d'en nement du Mani ment de la questi cela, par l'exercic fèrent découle du diate. Quelques-u qu'il n'y a plus rion ni de législatu notre devoir de législatu réparat nouveau l'attitudu est mise en reliev vant la Chambre. ont été mis en avan nous accorderions l'espérer que les n nous en viendron question. L'autre necombait, dans u compliquée, d'app boration de la loi p présenté au parles session-ci.

La divergence d' de débats entre les C'est avec regret collègues, qui fait dans l'impossibilit cabinet. Il adhère fermement, à son o parlement d'une l'ég croter sans retard; ou il se trouve d'égard, il a démissio façon qu'il a cessé regret. Quant à no Québec qui sont m qu'ils se sont montr examiner à fond les existant entre eux q que j'ai signalée dan Chambre; et finale n'était qu'un simpli sence réelle l'opini tout au plus, s'agiss se détail. Quant à l'écécité d'une légis sation où se trouva pas la question d'une quant à ce principe l'opinions que sur le les membres du cabi honorables amis sit' les amis, agissant e patriotisme, ont cor valentendu, ou d' ntilis, et ils ont esti me, et il est dernier énon "une législation répr qu'ici "variation" e cabinet n'avait t éné d'un seul tola d que c'est notre inten surfitte. la promesse de lundi derni En été qui venus à ce mis, le directeur géni aux publics, ont cru elui du pays et dans ont à cœur de sauvge aller en accord avec

Puis, le 11 juillet 1895, l'honorable ministre des Finances (M. Foster), parla comme suit de la démission des ministres :

M. FOSTER: Il me fait plaisir de voir mon honorable ami employer tout d'habileté dans l'art de déciffrer les pronostics de l'atmosphère politique, et je puis me servir de cette expression. Je n'ai que quelques remarques à faire en réponse à la question que m'a posée, à diverses reprises, mon honorable ami, et qu'il vient de répéter. Il s'est élevé quelques divergences d'opinions entre les membres du cabinet, relativement à la question de législation réparatrice. Ma déclaration de l'autre jour à la Chambre résumait parfaitement l'attitude du cabinet à cet égard. Les différends qui ont surgi au sein du cabinet sont issus de deux manières de voir opposées. Quelques-uns de nos collègues étaient d'avis qu'il était inutile, et, partant, nullement nécessaire, de prolonger les négociations avec le gouvernement du Manitoba, dans le but de provoquer le règlement de la question par ce gouvernement. Lui-même, et cela, par l'exercice des pouvoirs qu'il possède. L'autre différend découle du premier et en est la conséquence immédiate. Quelques-uns de nos collègues, partant des prémisses qu'il n'y a plus rien à attendre de l'initiative, ni du cabinet, ni de la législature du Manitoba, en concluent qu'il est de notre devoir de saisir sans retard le parlement d'une législation réparatrice. Il serait oiseux de désirer à nouveau l'attitude du cabinet sur la question. Cette attitude est mise en relief par ma déclaration de l'autre jour devant la Chambre. Dans cette déclaration, deux principes ont été mis en avant. Le premier principe affirmait que nous accorderions au Manitoba un certain délai, dans l'espoir que des négociations seraient entamées et que question. L'autre principe énonçait la nécessité qui nous incombat, dans une affaire aussi importante et tellement compliquée, d'apporter la plus mûre délibération à l'élaboration de la loi projetée; et, en outre, qu'il ne serait pas présenté au parlement de la législature réparatrice, cette session-ci.

La divergence d'opinions que j'ai signalée a été l'objet de débats entre les différents membres du cabinet.

C'est avec regret que je dois ajouter que l'un de nos collègues, qui fait partie de l'autre Chambre, se trouve dans l'impossibilité d'accéder aux vues de la majorité du cabinet. Il adhère encore, très énergiquement et très fermement, à son opinion touchant l'urgence de saisir le parlement d'une législation réparatrice et de la faire décrire sans retard; et, après avoir constaté l'impossibilité, à cet égard, il a démissionné, au vu de la majorité à cet égard, et a cessé de faire partie du cabinet, à mon grand regret. Quant à nos deux collègues de la province de Québec qui sont membres de la Chambre, je dois dire qu'ils se sont montrés disposés à débattre, à discuter et à examiner à fond les causes de la divergence d'opinions qui existait entre eux et la majorité de leurs collègues, et que j'ai signalée dans ma déclaration de l'autre jour à la Chambre; et finalement, il s'est trouvé qu'une divergence réelle d'opinions, touchant les principes en jeu, se trouvaient au plus, s'agissait-il de désaccorder sur des questions de détail. Quant à la question de principe, celle de la législation réparatrice, et quant à l'obligation qui se trouvait le cabinet d'en saisir le parlement, la prochaine session, devant être convoquée avant le 3 janvier, au cas où la province du Manitoba ne s'explorait pas la question d'une manière raisonnable et satisfaisante quant à ce principe, dis-je, il n'existe pas de divergence d'opinions que sur les détails, et non pas sur les principes.

Tous étaient d'accord sur le principe, et tous les membres du cabinet ont donné la main à mes deux honorables amis, agissant en cela, à mon avis, avec sagesse et patriotisme, ont compris qu'il me s'agissait que d'un malentendu, ou d'un désaccord portant sur de simples détails, et ils ont estimé que ma déclaration personnelle, et que le fait de leur énoncer la promesse formelle et positive d'une législation réparatrice, et qu'il n'y avait eu jusqu'au cabinet n'avait nullement l'intention de s'écarter de l'un seul iota de la teneur de cette déclaration, et que c'est notre intention de remplir avec une bonne foi parfaite, la promesse énoncée dans la déclaration ministérielle de lundi dernier.

Et étant venus à cette conclusion, mes deux honorables amis, le directeur général des Postes et le ministre des Travaux publics, ont eu, dans l'intérêt de leur parti, dans celui du pays et dans l'intérêt de la cause même qu'ils ont à cœur de sauvegarder, il était de leur devoir de travailler en accord avec leurs collègues d'hier et d'aujourd'hui,

d'hui, et qu'il devrait y avoir concert entre nous, en vue de faire triompher ainsi la mesure ministérielle en question.

Je signalerai aussi les déclarations faites par d'autres membres du gouvernement dans des discours prononcés devant des assemblées tenues dans diverses parties du Canada.

Sir Charles-Hibbert Tupper s'est exprimé comme suit à Sydney :

Je suis un protestant et suis très attaché à ma croyance religieuse; mais je désire que justice soit rendue à qui de droit, et que tous soient traités conformément aux prescriptions de la charte constitutionnelle. Nous devons nous conformer au pacte constitutionnel que notre parlement a conclu, et je suis prêt à sacrifier ma carrière politique s'il le faut, pour rendre à la minorité catholique cette mesure de justice pour laquelle je combattrais également s'il s'agissait de l'obtenir pour la minorité protestante dans des circonstances analogues.

M. Haggart, à Smith's Falls, s'est aussi exprimé comme suit :

La question peut être réglée, comme je crois qu'elle le sera, par le peuple du Manitoba; mais il est possible que le gouvernement fédéral soit appelé à la régler lui-même. Dans ce cas, nous la réglerons, comme l'a dit l'honorable ministre des Finances, selon notre devoir et conformément à la loi et la constitution. Notre politique relativement à cette question a été éclaircie et franchement exposée par le ministre des Finances. La politique du gouvernement, relativement à cette question, a été exposée par le ministre des Finances dans la Chambre des Communes, et, sur cette question, il y a unanimité dans le cabinet.

Et M. Foster, à Smith's Fall, disait :

Je vous avoue franchement que, au point de vue du principe abstrait, je suis en faveur des écoles séparées; et que je n'aime pas autant un système d'écoles séparées; mais je suis ici, non comme simple citoyen, mais comme membre du gouvernement et comme homme public. Je ne me sens pas libre d'apporter mes préférences personnelles dans le règlement d'une question qui affecte la base même de la constitution, et mon serment d'office m'oblige, par conséquent, à la régler conformément au sens que je trouverai dans la constitution. Voilà l'attitude que je prends, et veuillez l'examiner loyalement et franchement.

Je regrette que le règlement de la Chambre m'ait obligé de lire in *extenso* ces déclarations, vu que je désire qu'elles soient insérées dans les *Débats*. Elles exposent l'attitude prise par le parti conservateur; c'est l'attitude ferme suivie par le gouvernement, attitude qui a fait convoquer le parlement pour remplir la promesse faite que cette question serait réglée. Mais, je le demande, l'attitude des honorables membres de la gauche, M. l'Orateur, a-t-elle été également ferme? N'ont-ils pas, au contraire, en différents temps et à différents endroits, varié considérablement?

Je citerai maintenant ce que disait l'honorable M. Laurier, en 1893, suivant le rapport des *Débats*, page 1882. Il s'est exprimé comme suit :

La question, après tout, est bien simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive; cette minorité en a appelé au gouvernement; il fut, ou lui refusa, ou lui accorda ce qu'elle demandait; voilà la simple question en jeu.

Dans la même colonne des *Débats* de 1893, M. Laurier dit encore :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle soulève des passions religieuses et nationales.

Et dans le même discours, colonne 2004 des *Débats* de 1893, M. Laurier ajoute :

Je blâme le gouvernement; je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plutôt ce qu'il aurait dû faire.

Voyez donc, M. l'Orateur : en 1893, l'honorable chef de la gauche trouvait que nous n'allions pas assez vite, tandis qu'aujourd'hui il propose de renvoyer à six mois plus tard le règlement de cette question irritante :

Je le blâme à cause de ces longs retards. Après des attermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera, enfin, obligé de rendre une décision.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : J'aime à voir mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), qui applaudit en attendant prononcer les mots "subterfuges" et "atermoiements". Il a lui aussi changé d'avis plus d'une fois, déjà, sur cette question.

M. Laurier s'est aussi exprimé comme suit en 1894.

Plus vous tiendrez cette question longtemps devant le public, plus les intérêts du Canada en souffriront.

Mais il veut maintenant que cette question soit tenue six mois de plus devant le public dans "l'intérêt" du Canada.

Il ajoutait :

C'est une question à laquelle une réponse prompte et immédiate devrait être donnée.

Je cite présentement les propres paroles de l'honorable leader de la gauche, bien que, dans le discours qu'il a prononcé, il y a quelques jours, vous ne puissiez vous imaginer que c'est le même homme qui a parlé, tant ses opinions, dans ce dernier discours, diffèrent de celles qu'il exprimait dans des discours précédents.

J'extrais encore quelques lignes du discours que M. Laurier prononçait, ici, en 1895 (voir *Débats* de 1895, colonne 4502) :

Quelle chose, disait-il, doit être faite immédiatement .

Fait immédiatement, écoutez bien, M. l'Orateur.

... parce que cette politique d'atermoiements, cette politique vacillante n'a pas seulement pour effet de paralyser, mais aussi de désagréger promptement la vie nationale, parce qu'elle crée un antagonisme entre les croyances et les races. Quelque chose doit donc être fait, et cela immédiatement.

Or, si cette politique provoquait, en 1895, un antagonisme de croyances et de races, est-il sage de continuer un tel état de choses ? Le gouvernement propose d'adopter une mesure qui, d'après moi, est juste et acceptable à la minorité.

Une VOIX : Pas du tout.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne crois pas que ma simple affirmation décidera la question entre nous ; mais j'ose dire que le présent bill est satisfaisant à la minorité.

À Toronto, le 5 février 1895, M. Laurier, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit :

C'est une question de droit qui est soumise, aujourd'hui, au gouvernement et à laquelle ce dernier est tenu de répondre.

À cette époque l'honorable chef de la gauche nous parlait toujours "d'aujourd'hui," parce que "Jemain eût été trop tard." En 1895, la question, suivant le chef de la gauche, exigeait un règlement immédiat, vu qu'elle créait des antagonismes de croyances et de races. Mais, aujourd'hui, l'honorable monsieur est d'avis que cet antagonisme de race, et de croyances devrait être continué pendant six mois de plus.

Je ne désire rien dire présentement qui puisse rendre la position plus difficile qu'elle ne l'est. C'est une question difficile.

L'honorable chef de la gauche est toujours très généreux lorsqu'il s'aperçoit que le gouvernement se trouve dans une position difficile. Il ajoute :

Pour ma part, je dois vous dire franchement que je ne vois dans la question qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Selon moi, c'est une question de fait et pas autre chose.

Il ajoute encore :

Il ne s'agit pas aujourd'hui, d'une question politique. C'est purement, une question judiciaire.

Mais nous l'avons considérée, nous-mêmes, comme une question purement judiciaire, et c'est pour cette raison que nous avons suivi la ligne de conduite qui nous fut indiquée par l'honorable Edward Blake et le chef de la gauche, en soumettant la question aux tribunaux pour la faire décider par ceux-ci.

M. Laurier, parlant à Morrisburgh, le 8 octobre 1895, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit—et l'on constatera un grand changement dans les opinions de l'honorable monsieur :

La première chose dont le gouvernement doit s'occuper est de faire une enquête sur cette question. Que le gouvernement fasse cette enquête ; qu'il nomme une commission pour la faire et je l'appuierai.

Qu'est devenue la commission ? On n'en parle plus. La politique du leader de la gauche, aujourd'hui, est simplement de faire rejeter le présent bill par la Chambre. Il n'est plus question d'enquête. Ce que l'on veut, c'est le renvoi du bill à six mois.

M. Laurier, à Prescott, le 9 octobre 1895, disait ce qui suit, d'après le rapport du *Globe* :

Il demande à ses compatriotes de mettre de côté, un instant, leurs divergences d'opinions sur les questions politiques et on matière de religion ; il leur demande s'ils ne sont pas d'avis que le meilleur moyen de régler cette question est de faire une enquête, d'après le résultat de laquelle le gouvernement pourrait agir.

Ici encore, nous voyons le changement qui s'est opéré dans son esprit. Il y avait alors, suivant lui, possibilité d'agir au moyen d'une commission. Aujourd'hui, il n'y a plus rien de possible. L'honorable leader de la gauche n'accepte même pas le principe du bill. Il propose qu'il soit renvoyé à six mois.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, s'exprimait comme suit, d'après le rapport des *Débats*, col. 38.

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lu très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision. C'est simplement une invitation.

Le remède n'est pas très énergique : c'est simplement une invitation.

... au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question ; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation, et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 15 juillet 1895, disait :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

Je ne vois rien de réparateur fondé sur le principe séculaire est ce conseil fondé

Le moyen adroitement du Manitoba quoi il le ferait ment. Pouvait deute.

À la page l'opposition di

S'il existe au tant, il faut sans de la minorité o

C'était en alors qu'il fall secours des o dans cette pos entièrement c démontré par publié dans le Morrisburg :

Ces faits sont s tout en faveur d

Il ajoute :

La question de enquête ait en li stabilité reposa ciliation, je m'ad

Ces paroles s que le jour o employer la com emp de résulta nécessaire d'emp celui que l'hono beaucoup plus a Cultivateur, jour de L'Islet (M. T

Une VOIX :

Sir ADOLPHE prétaire est m ques extraits de son rédacteur s sieur, prononcé à

M. Laurier a réité descriptible sa pron catholiques des son

Cela prendra il veut renvoyer monsieur vent : minorité, je suis comme elle mérit

Voici ce que l' h en août 1895, d'ap

Il connaît bien c lenient, paraît-il, s

D'après cet ext monsieur n'a jam séparées. Cepen qu'il a exprimées endroits :

Dans la province d vateurs sont entholi tants. Dans la provin sir Adolphe Caron, n'écouter avec un je disais un mot des

Je ne vois pas comment on peut considérer l'arrêté réparateur comme étant une menace. Il est fondé sur le jugement du Conseil privé, et la phraseologie est celle qui est en usage dans un arrêté en conseil fondé sur un jugement.

Le moyen adopté par le gouvernement a été de préparer un arrêté en conseil draconien enjoignant au gouvernement du Manitoba de rétablir les écoles séparées, sans quoi il le ferait au moyen de l'autorité suprême du parlement. Pouvait-il jamais tenir une conduite plus imprudente.

A la page 38 des *Débats*, l'honorable chef de l'opposition dit :

"S'il existe au Manitoba un état de choses aussi révoltant, il faut sans perdre un seul instant venir au secours de la minorité opprimée.

C'était en 1893. L'honorable monsieur disait alors qu'il fallait sans perdre un instant venir au secours des opprimés du Manitoba, s'ils étaient dans cette position intolérable. Mais depuis il a entièrement changé d'opinion, ainsi que je l'ai démontré par ces citations. D'après le rapport publié dans le *Globe*, l'honorable monsieur a dit à Morrisburg :

Ces faits sont clairs pour nous, et pour tous ceux qui sont en faveur d'un système d'écoles séparées.

Il ajoute :

La question ne peut pas être réglée avant que cette enquête ait eu lieu. Si j'étais au pouvoir, et si la responsabilité reposait sur moi, j'emploierais un moyen de conciliation, je m'adresserais au patriotisme de M. Greenway.

Ces paroles sont bien belles, mais je crains fort que le jour où l'honorable monsieur en viendrait à employer la conciliation, il n'en retirerait pas beaucoup de résultats pratiques. Je crois qu'il serait nécessaire d'employer d'autres moyens, bien que celui que l'honorable monsieur propose puisse être beaucoup plus agréable. Je citerai maintenant le *Cultivateur*, journal publié par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Une VOIX : Et un bon journal.

Sir ADOLPHE CARON : Je sais que le propriétaire est un bon écrivain. Je vais lire quelques extraits de ce journal, donnant l'opinion de son rédacteur sur le discours de l'honorable monsieur, prononcé à Chicoutimi :

M. Laurier a réitéré au milieu d'un enthousiasme indescriptible sa promesse solennelle de rétablir les écoles catholiques dès son arrivée au pouvoir.

Cela prendra plus de six mois, date à laquelle il veut renvoyer le présent bill. Si l'honorable monsieur veut faire attendre éternellement la minorité, je suis convaincu qu'il ne la traite pas comme elle mérite de l'être.

Voici ce que l'honorable monsieur a dit à Sorel, en août 1895, d'après la version du *Globe* :

Il connaît bien ces journaux conservateurs. Ils jubilent, paraît-il, s'il disait un mot des écoles séparées.

D'après cet extrait il paraîtrait que l'honorable monsieur n'a jamais dit un mot au sujet des écoles séparées. Cependant, j'ai cité différentes opinions qu'il a exprimées en différents temps et à différents endroits :

Dans la province de Québec ces pieux journaux conservateurs sont enthouliques ; dans l'Ontario ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Minerve*, sir Adolphe Caron, M. Oulmet et les ultra-montains m'écourent avec un fouet à la main, prêts à me frapper si je disais un mot des écoles séparées, et dans l'Ontario, M.

Clarke Wallace, sir Mackenzie Bowell et les journaux torons et orangistes me surveillent avec un fouet à la main prêts à me frapper si j'osais dire un mot sur la question des écoles.

Pris entre ces deux fouets, l'honorable monsieur a été obligé, évidemment, de faire différentes assertions sur cette question dont le parlement est maintenant saisi. En août 1895, l'honorable monsieur a dit à Sorel, d'après la version du *Globe* :

Il a exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans différentes parties du Canada. Il a dit maintes et maintes fois que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir, mais qu'il n'avait encore rien fait. Il avait tout le temps dupé -

Vous voyez, M. l'Orateur, que, quand il parla à Sorel, où il n'était pas menacé du fouet de Clarke Wallace, il se plaignit encore des retards :

Il avait tout le temps dupé et joué avec cette question.

Ensuite, le journal de M. Pacaud, *L'Electeur*, interprète le discours prononcé par M. Laurier, à Chicoutimi, de la manière suivante :

M. Laurier s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba.

"Courageusement," le mot est très approprié en présence de la motion qui a été présentée à la Chambre. Il y a beaucoup de courage à vouloir faire rejeter un bill dont l'objet est de régler la question des écoles séparées. Mais à Sorel l'honorable chef de l'opposition s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba, et il a énergiquement reproché au gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt. Mais comment peut-il, à Sorel, blâmer le gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt, quand il veut aujourd'hui empêcher le gouvernement d'intervenir avant six mois ? Je ne sais pas comment l'honorable monsieur peut concilier ces deux assertions contradictoires.

Voici comment la *Tribune*, de Winnipeg, a interprété le discours prononcé dans cette Chambre, le 19 avril 1895, par le chef de l'opposition :

M. Laurier a déclaré en parlement, lundi, que, s'il est appelé à traiter cette question si souvent agitée, il s'en tiendra au principe des droits provinciaux...

Encore une idée neuve.

et qu'il refusera d'intervenir autrement qu'en demandant à la province de traiter la minorité le plus équitablement possible dans les circonstances. Nous sommes convaincus que M. Laurier n'est pas en faveur des écoles séparées.

Je commence moi-même à le croire, d'après la ligne de conduite que l'honorable monsieur a tenue sur cette question.

Il est un penseur trop avancé et trop libéral pour les favoriser.

Ainsi, parce qu'il est trop libéral et un trop grand penseur, la minorité n'aura jamais la chance de voir régler cette question épineuse par mon honorable ami le chef de l'opposition.

J'ai entendu dire que quelques personnes, et même quelques membres du parlement, étaient opposés aux écoles séparées au Manitoba pour la raison que l'instruction donnée dans la province de Québec n'est pas égale à celle qu'on donne dans d'autres parties du Canada. Appartenant à la province de Québec, je crois pouvoir parler sur ce point. Il est possible de démontrer au delà de tout doute, d'après l'histoire de cette province, que

le système d'instruction qui a formé quelques-uns des hommes les plus éminents de l'Église et de l'État, doit être égal à l'instruction donnée dans d'autres parties du pays.

Je vais faire entendre sur cette question un témoin qu'on ne peut réuser. Je vais donner le témoignage du *Sun*, de Saint-Jean, N.-B., dont le rédacteur a visité l'exposition universelle à Chicago. J'ai pu constater que celui qui a écrit ces lignes est un homme très versé en matière d'instruction et capable de porter un jugement. Il cite la page 33 du rapport du secrétaire provincial sur l'exposition universelle, et voici ce qu'il dit :

En dessin, écriture, instruction des aveugles et des sourds-muets, et de fait tout ce qui tend à l'avancement d'un pays et d'un peuple en matières d'instruction, les écoles de la province de Québec sont au premier rang.

Je suis satisfait de ce témoignage donné par un étranger à la province, et je l'oppose aux assertions faites par des députés qui appartiennent à cette province et qui critiquent les maisons d'éducation que nous y avons.

Une VOIX : Écoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je peux avoir pitié de l'honorable député ; je suis certain que j'ai déjà été trop long, mais je m'engage à ne plus l'être. L'autre jour, le chef de l'opposition, dans un élan d'éloquence brillante, a prononcé un discours qui était assurément fort intéressant, intéressant par le fait qu'il y a traité différentes questions et qu'il a parlé un peu de la question scolaire. Mais je désire critiquer le plus amicalement possible quelques-unes des remarques qu'il a faites dans cette circonstance.

L'honorable monsieur a commencé son discours en demandant aux Canadiens, au nom de la constitution et de la minorité, de ne pas s'occuper davantage du bill qui est devant la Chambre. La constitution et les intérêts de la minorité sont les seules raisons qui ont forcé le gouvernement à présenter cette législation. De sorte que, sur ce point, il est impossible pour nous de tomber d'accord. Mais l'honorable député a dit que nous avons été contraints de présenter ce bill. Le secrétaire d'État, a-t-il dit, "a été rappelé au Canada pour imposer de force le bill aux Canadiens." L'honorable monsieur désire tellement porter des coups au secrétaire d'État, que lui et ses amis frappent à tort et à travers. Le chef de l'opposition sait très bien que la politique du gouvernement sur la question des écoles avait été définie longtemps avant le retour d'Angleterre du secrétaire d'État ; et c'est parce que l'honorable ministre avait une opinion conforme à la politique adoptée, telle qu'énoncée par le chef du gouvernement et par le leader de la Chambre à cette époque, qu'il a accepté un portefeuille dans le gouvernement dont la politique déterminée était de présenter une loi réparatrice au parlement et de mettre en jeu son existence, comme gouvernement, sur le règlement de cette question.

Sir CHARLES TUPPER : Écoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable chef de l'opposition, ainsi que lui et les honorables députés de la gauche ont agi dans tous les débats auxquels ils ont pris part, a fait une description désolante des luttes, des troubles et des dissensions qui existent au Canada, et ce récit sera sans doute publié à

l'étranger. Je ne connais rien de ces luttes, de ces troubles et de ces dissensions. La petite agitation qui existe aujourd'hui au Manitoba est justement ce que nous voulons régler et faire disparaître de la vie nationale du Canada, parce que nous désirons amener dans nos immenses prairies et dans la grande province de la Colombie Anglaise l'excédant de la population de l'Angleterre.

Comment pouvons-nous induire et excéder la population à venir s'établir dans un pays qui est divisé par des dissensions de races et de religions ? Permettez-moi de dire à l'honorable monsieur que, en ma qualité de Canadien, je comprends que le fait d'attirer une attention spéciale sur les dissensions qui existent est nuisible aux intérêts du Canada, et je le regrette profondément. Mais si c'est le cas, c'est peut-être dû à ce que l'honorable monsieur et ses amis le disent depuis si longtemps, que les étrangers ont commencé à croire que ces dissensions existent en Canada.

"En 1890, en vertu du pouvoir à elle conférée," disait l'honorable monsieur (M. Laurier), "la législature du Manitoba a aboli les écoles séparées." Ainsi que je comprends la cause de Barrett, et je parle après l'avoir étudiée, et je crois la comprendre, la cour a décidé que la législature du Manitoba avait le droit de passer une loi échangeant son système d'écoles. Dans la cause de Brophy, le Conseil privé a décidé que des droits avaient été enlevés à la minorité, et que cette minorité avait le droit de demander au gouvernement fédéral de rétablir ces droits, d'en appeler au gouverneur général en conseil, demandant d'appliquer un remède au grief résultant de l'abolition de ces droits. L'honorable monsieur a dit "en 1890"—et il a appuyé sur ces paroles, et les honorables députés de la gauche ont applaudi à outrance, croyant que c'est un argument puissant—"en 1890, quatre lois ont été soumises au gouvernement, la première aux fins d'abolir l'usage de la langue française, la deuxième concernant la quarantaine du bétail, la troisième concernant les compagnies à fonds social, et la quatrième l'Acte des écoles," et il ajoute, "de ces quatre bills, le seul que le gouvernement n'a pas désavoué a été la loi des écoles."

M. LANGELIER : Il y en avait deux.

Sir ADOLPHE CARON : Oui, l'autre était celui qui abolissait l'usage de la langue française. L'honorable monsieur ne voit-il pas une distinction entre un bill concernant la quarantaine du bétail et un bill affectant les droits de la minorité du Manitoba ? M. Blake a rédigé une résolution aux fins d'éliminer de l'arène politique une question qu'il supposait et que nous supposons devoir être une cause de mécontentement pour le peuple du Canada, et la Chambre a adopté cette résolution à l'unanimité. L'honorable chef de l'opposition ne voit-il pas une différence entre cette résolution et un bill concernant la quarantaine des animaux ? La raison qui a empêché de désavouer la loi des écoles a été que, agissant dans le sens de la résolution présentée par M. Blake et adoptée à l'unanimité par la Chambre, nous en avons appelé aux tribunaux, au lieu de désavouer le bill ; et je crois que nous avons eu raison d'agir ainsi.

L'honorable monsieur a soulevé une autre question au sujet de la preuve qu'il n'avait pas été produite, et il a parlé des déclarations sous serment qui sont publiées dans le livre bleu, et qui

avaient été produites devant le Conseil sa cause sur ce sur les faits tels la minorité. L'ement du Conseil trouvent dans ces, c'est parce ne serait pas ce que nous devions les procédures du Conseil privé, et ces d'avoir un dossier.

L'honorable ministre a une enquête pour les écoles avaient été que ; deuxièmement à la commission, si ces écoles. Quant au fait promises, il a le de sir Donald Smith savoir si les écoles de la minorité de la province de la mi pas une longue et forte preuve que sont sont protestations de ces écoles ministre de l'Église et l'enseignement.

L'honorable député dit que sir Donald Smith par la cette assertion par Smith lui-même membre du gouvernement près ma connaissance mes collègues m'ont ne savait qu'il allaient jour particulière. jour'hui qu'il y bien que je ne sois questions intimes avec sir Donald Smith questions avec M. C.

M. l'Orateur, je ble chef de l'opposition temps une commission L'Islet (M. Tarte) comité de la Chambre parce que ces den principe du bill ; grande expérience sition demande le peut pas nier que possible de répondre.

Je dirai maintenant être une admission de député (M. Laurier) de l'Église, ou d'une nace n'était pas plé a domé l'honorable convaincu que ce est sérieuse. Mais, M pour les membres de qui que ce soit. L lui-même que les droit d'avoir les op questions politiques

avaient été retirées au cours des plaidoiries devant le Conseil privé. M. Ewart n'appuyait pas sa cause sur ces déclarations sous serment, mais sur les faits tels qu'expliqués dans les pétitions de la minorité. Il avait appuyé sa cause sur le jugement du Conseil privé, et si ces déclarations se trouvaient dans le livre bleu, après avoir été retirées, c'est parce que nous avons cru que le dossier ne serait pas complet sans elles. Nous avons cru que nous devions soumettre au parlement toutes les procédures qui avaient lieu devant le comité du Conseil privé, siégeant comme tribunal judiciaire, et ces déclarations ont été publiées afin d'avoir un dossier complet.

L'honorable monsieur (M. Laurier) désire faire une enquête pour constater, premièrement, si des écoles avaient été promises à la minorité catholique; deuxièmement, si les écoles établies répugnaient à la conscience de la minorité, et, troisièmement, si ces écoles sont protestantes.

Quant au fait que les écoles séparées n'auraient été promises, il a la déclaration de Mgr Taché et de sir Donald Smith sur ce point. Quant à savoir si les écoles établies répugnent à la conscience de la minorité, il me semble qu'il ne faut pas une longue enquête pour le constater. La plus forte preuve que nous puissions avoir que ces écoles sont protestantes est le fait que, lorsque la sécularisation de ces écoles a été proposée, chaque ministre de l'Église protestante s'est opposé à ce que l'enseignement religieux en fût éliminé.

L'honorable député (M. Laurier) a, de plus, prétendu que sir Donald Smith avait été envoyé en Manitoba par le gouvernement. Je réponds à cette assertion par une simple négation. Sir Donald Smith lui-même l'a déjà nié. En ma qualité de membre du gouvernement, je peux dire que, d'après ma connaissance personnelle et d'après ce que mes collègues n'ont dit, pas un seul d'entre nous ne savait qu'il allait en Manitoba chargé d'une mission particulière. Je ne sais pas même encore aujourd'hui qu'il y est allé en mission particulière, bien que je ne sois pas surpris que, vu ses relations intimes avec le Manitoba et le Nord-Ouest, sir Donald Smith ait pu avoir des entrevues fréquentes avec M. Greenway et d'autres personnes.

M. l'Orateur, je peux comprendre que l'honorable chef de l'opposition ait demandé si y a quelque temps une commission d'enquête; j'ai pu comprendre la proposition faite par l'honorable député de l'Islet (M. Tarte), demandant la nomination d'un comité de la Chambre chargé de faire une enquête, parce que ces deux propositions reconnaissent le principe du bill; mais quand un homme de la grande expérience parlementaire du chef de l'opposition demande le renvoi du bill à six mois, il ne peut pas nier que ce soit la manière la plus forte possible de repousser une mesure quelconque.

Je dirai maintenant un mot de ce que je crois être une allusion malheureuse faite par l'honorable député (M. Laurier) à ce qu'il a appelé une menace de l'Église, ou d'un membre de l'Église. Si la menace n'était pas plus définie que l'explication qu'en a donnée l'honorable député (M. Laurier), je suis convaincu que ce n'était pas une menace très sérieuse. Mais, M. l'Orateur, il n'est pas d'usage pour les membres du clergé catholique de menacer qu'il que ce soit. L'honorable monsieur reconnaît lui-même que les prêtres, comme citoyens, ont le droit d'avoir les opinions les plus tranchées sur les questions politiques et publiques. L'honorable

monsieur admet que les membres du clergé peuvent donner suite à ces opinions en votant pour ou contre des principes contraires aux leurs. Si l'honorable monsieur va jusque-là, il doit convenir que les membres du clergé ont le droit de dire à une personne ou à un parti: si vous avez de semblables opinions, je ne peux pas les approuver, et je suis prêt à voter contre elles. C'est le droit du clergé, et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Le clergé du Canada n'est-il pas un clergé national? Le clergé du Canada n'est-il pas composé des fils des hommes et des femmes du Canada? Le clergé n'a-t-il pas reçu le même enseignement que ceux qui n'ont pas adopté une vie aussi parfaite que celle qu'il a choisie? Et sous leurs soutanes, leurs coeurs ne battent-ils pas aussi vivement pour leur pays que les coeurs des laïques!

Me permettez-vous de citer un exemple: Mon unique frère, un Père Rédemptoriste, est missionnaire à Saint-Thomas, dans les Antilles, un milieu des noirs; et en juillet dernier j'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il me disait qu'il venait d'achever un établissement pour ses confrères missionnaires dans cette île, et il ajoutait: si cela ne vous occasionne pas trop de peine ni trop de dépenses, voulez-vous m'envoyer un drapeau canadien, car aux jours de fêtes et à nos jours de réjouissances j'aimerais à voir flotter le drapeau du Canada sur la maison des Rédemptoristes ici. Et j'ai une sœur qui est religieuse à Durban, Natal; et quand elle écrit elle s'informe avant du Canada que de sa propre feuille. Ce sont de ces personnes qui composent le clergé et les ordres religieux du Canada.

M. l'Orateur, nous sommes fiers de notre clergé. Lisez l'histoire du Canada du commencement à la fin. Indiquez-moi une époque critique dans l'histoire du pays, durant laquelle les prêtres du Canada n'aient pas dirigé le peuple, toujours loyal parce qu'il était conduit par le clergé, loyal envers le pays, et loyal envers la Couronne.

En 1812, lorsque les promesses des Américains incitaient le peuple canadien à renoncer à son allégeance, quelle a été la conduite du clergé? Allé en 1837, alors que les sentiments de la race française étaient plus excités qu'ils ne l'avaient jamais été précédemment, alors que quelques-uns des nôtres se battaient pour les droits constitutionnels, ne connaissant pas le moyen constitutionnel à employer pour les revendiquer, quelle a été la conduite du clergé du Canada? N'avons-nous pas vu les archevêques et les évêques publier des mandements dans tout le pays, disant au peuple que son devoir était de rester fidèle à la Couronne et de respecter l'autorité établie? Pourquoi ne suivrions-nous pas une pareille direction?

Je ne désire pas être mal compris, et je n'insinue pas que l'honorable chef de l'opposition a attaqué le clergé; mais, enporté par la chaleur de la discussion, il a dit qu'il avait été attaqué par le clergé. Je prétends qu'il n'est pas dans les habitudes du clergé de menacer. Je ne sais pas quelle est la menace à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion. S'il a voulu parler des lettres qui ont été publiées dans les journaux, je ne vois comment elles ont pu être interprétées comme étant une menace.

Je parle ici en présence d'hommes appartenant à la province d'Ontario, que j'ai connus lorsque je prenais part aux luttes électorales sous les ordres du grand chef du parti conservateur, sir John-A. Macdonald, et sous la direction de cet autre grand

homme dont nous déplorons la perte, sir John Thompson. Je sais que mes concitoyens d'Ontario sont des hommes à l'esprit large, et j'ai toujours été traité par eux comme un frère et un ami. Je sais que ces hommes ne peuvent pas être induits à croire que les Canadiens-français catholiques, ou que le clergé canadien-français ne sont pas loyaux et fidèles à la Couronne d'Angleterre ou au drapeau du Canada. Je peux parler en leur nom, car j'ai eu plus d'une occasion d'étudier leur histoire passée et l'histoire de leur conduite présente, et je suis incapable de trouver un cas dans lequel on puisse dire que le clergé du Canada a été déloyal.

Je demande encore une fois d'où est venue cette menace? C'est avec peine que j'ai entendu cette remarque de l'honorable chef de l'opposition.

M. l'Orateur, permettez-moi de m'exposer auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps. Mais avant de terminer je dois mentionner un badinage qui m'a été communiqué aujourd'hui. On a dit que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) se plaignait amèrement de l'honorable chef de l'opposition. Il éprouve beaucoup de peine et de chagrin. Le chef de l'opposition m'a tout enlevé, dit-il, il m'a dérobé ma motion, et maintenant voilà qu'il m'enlève ma position de chef de l'élément protestant d'Ontario.

M. GEOFFRION :

M. l'Orateur, après le discours de l'honorable préopinant (sir Adolphe Caron), je vais m'efforcer d'être calme, parce que je comprends l'importance de la question qui est devant la Chambre, et je ne veux pas exciter les passions de qui que ce soit. Je vais essayer de raisonner avec les honorables députés sur ce sujet.

J'ai entendu de forts arguments apportés par des députés de la droite en faveur d'une justice égale envers les minorités. À l'appui de ces arguments on en a appelé à la constitution. Je désire autant que les honorables députés de la droite que justice soit rendue et que la constitution soit respectée. Mais je dois déclarer formellement que le bill que j'ai devant moi ne rend pas justice, et je voterai certainement en faveur du renvoi à six mois, parce que l'adoption de ce bill serait une déception et un déni de justice.

Il porte le titre d'Acte réparateur, mais je ne vois pas la réparation. S'il n'y avait pas dans le bill un aussi grand nombre de points faibles, s'il était possible de l'amender, j'hésiterais à me prononcer immédiatement contre sa teneur, et à voter pour son rejet. Mais il ne peut pas être amendé. Je ne sais pas qui est l'auteur du bill. Je ne sais pas s'il y a plusieurs auteurs ou un seul. Je ne sais pas s'ils ont ainsi rédigé le bill à dessein ou par accident, mais ils ne pouvaient pas le mettre pire.

Ce n'est pas par accident, mais avec une idée évidemment préconçue, que le bill est rédigé de façon à n'apporter aucun remède. Il est inutile de répéter sans cesse que le jour est venu de rendre justice au Manitoba. Mon opinion est que ce bill, s'il est adopté, épuisera tous les modes de réparation législative qui peuvent être soumis en vertu de l'arrêté ministériel du gouvernement, et les catholiques du Manitoba se trouveront certainement dans une position pire que celle où ils se trouveraient sans l'adoption du bill.

M. McALLISTER: Pourrais-je demander à l'honorable député s'il est opposé au principe du bill.

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. LISTER: C'est un bill sans principe.

M. GEOFFRION: M. l'Orateur, on ne peut pas avoir d'écoles sans argent, on ne peut pas avoir de professeurs sans argent, et le bill ne refuse pas seulement aux écoles séparées, dans son article 74, une part de l'octroi qui peut être créé en leur faveur par ses dispositions spéciales, mais encore son contexte complet est de nature à rendre impossible aux contribuables la perception de l'argent nécessaire à l'entretien des écoles catholiques. La clause qui donne à tout catholique la latitude d'exercer un droit d'option en faveur des écoles publiques est excessivement dangereuse. A première vue la proposition paraît très loyale; mais, si des écoles séparées catholiques s'établissent, il n'y a rien qui oblige les catholiques à faire subsister les écoles de leur confession. Accorder à quelques catholiques le privilège de ne pas se lier aux écoles séparées, c'est enlever aux catholiques toute confiance dans la possibilité de les maintenir. M. l'Orateur, je vais vous citer un exemple pour vous prouver que le texte même du bill détruit toute chance de faire vivre les écoles séparées. Je suis obligé d'entrer dans tous ces détails, parce que je suis persuadé que le bill n'est en aucune façon un acte réparateur. Un catholique aura le droit de déclarer qu'il désire se ranger du côté des écoles publiques. Evidemment les gens qui soutiennent les écoles publiques seront taxés pour un montant moindre que ceux qui ne jouissent pas des subventions du gouvernement, et qui se trouvant en minorité doivent soutenir leurs propres écoles séparées. Un catholique sera libre de déclarer qu'il entend contribuer au fonds des écoles publiques et il aura en même temps le droit d'envoyer ses enfants aux écoles catholiques en payant 50 centins par mois.

La loi dit aussi qu'on pourra contracter des emprunts et mettre des obligations pour la construction des écoles et l'on n'a pas même en la précaution de dire dans le bill que lorsque une dette aura été contractée dans ce but les catholiques qui profiteront de leur droit d'option en faveur des écoles publiques seront quand même tenus de contribuer au paiement de cette dette. Ainsi, lorsqu'une dette d'un million de dollars aura été encourue pour la construction d'une école, un nombre quelconque de contribuables catholiques, qui pourront même constituer une majorité, pourront se prévaloir de leur droit d'option et se dispenser de contribuer au paiement de la dette d'un district par une simple signification de leur désir de suivre les écoles publiques. Dans ce cas, où trouvera-t-on des contribuables pour payer la construction ou le fonctionnement des écoles catholiques? Et même lorsque toutes ces obligations-là ont été remplies par les autres, un contribuable catholique quelconque peut se prévaloir de son option et envoyer ses enfants aux écoles catholiques moyennant 50 centins par mois. Par suite, si les écoles séparées sont privées des subventions gouvernementales et dépouillées de l'appui des contribuables, comment peuvent-elles s'établir et vivre au Manitoba? Et, si les vues que j'ai exposées sont exactes, vous allez admettre le principe de la légitimité de l'exis-

tence des
limite leur
n'y a pas e
mer sur m
sur la légis
toba. J'éta
Verchères
un mois au
l'élection a
pour essay
Fen mon reg
et c'est sen
gouverneme
par une con
teur avait é
déclaré à Ve
le déclare ic
réparatrice
croiance, me
rité du Mani
le dis ici, que
aider de mon
destinée à so
tolaine. L'
(M. Ouimet)
J'ai dit en sou
dans le gouver
pas me fier a
soumettait.
s'il était à m
sure rédigée e
du Manitoba,
j'appariers le
mais que j'ap
ministre m'a
disant: la voi
mulguée, mais
faire passer, l
et quelle que
sur cet arrêté.

M. OUIMET
demain.

M. GEOFFRION
votre arrêté. L
ils m'ont cru.
promettait de
c'est pourquoi j
législation. Ma
cherche les dis
me semble qu'on
Je m'aperçois q
portion des sub
que le Conseil pr
tence de ce droit
Voilà une prome
suis ici pour vot
pas les promesse
conté. Je n'ai pa
du temps dont d
détails du bill.
est rédigé de fa
les mains d'un go
torités mal dispos
Il est naturel
qui passe des lo
loyalement, mais
jugement, lorsqu
des parties par un
faire une chose qu

tenue des écoles séparées et, dans une certaine limite leur refuser les moyens de subsistance. Il n'y a pas encore un an, messieurs, j'avais à exprimer sur un autre terrain ce même principe, mon opinion sur la législation réparatrice par la Manitoba. J'étais alors candidat dans le comté de Verchères et l'arrêté remédiateur avait été lancé un mois auparavant, environ. Je crois même que l'élection avait été intentionnellement retardée pour essayer dans Verchères l'arrêté remédiateur. Fen mon regretté frère est mort au mois de juillet et c'est seulement au mois d'avril suivant que le gouvernement a jugé nécessaire de le remplacer et par une coïncidence particulière l'arrêté remédiateur avait été adopté juste un mois plus tôt. J'ai déclaré à Verchères devant mes électeurs, comme je le déclare ici, que je suis en faveur d'une législation réparatrice : au point de vue de la race et de la croyance, mes sympathies sont du côté de la minorité du Manitoba. J'ai dit à Verchères, comme je le dis ici, que je serais toujours prêt à appuyer ou à aider de mon mieux l'adoption de toute législation destinée à soulager les griefs de la minorité manitoïenne. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouhmet), était présent à cette occasion-là. J'ai dit en sa présence que je n'avais pas confiance dans le gouvernement actuel et que je ne pouvais pas me fier au fameux arrêté ministériel qu'on me soumettait. J'ai dit à l'honorable ministre que s'il était à même de me montrer une loi, une mesure rédigée en vue de rendre justice à la province du Manitoba, j'étais prêt à déclarer—non pas que j'appuierais le gouvernement, car, cela, jamais—mais que j'appuierais cette mesure. L'honorable ministre m'a présenté le fameux arrêté en me disant : la voici la loi. Elle n'est pas encore promulguée, mais le gouvernement s'est engagé à la faire passer, l'honneur de la Couronne est engagé et quelle que soit la loi définitive elle sera basée sur cet arrêté.

M. OUHMET : M. McCarthy vous montrera cela demain.

M. GEOFFRION : Eh bien ! vous avez montré votre arrêté. Les gens ne vous ont pas cru, mais ils m'ont cru. Ils ont voté pour l'honorable qui leur promettait de favoriser une législation réparatrice, c'est pourquoi je suis toujours en faveur de cette législation. Mais quand j'examine le bill et que j'y cherche les dispositions de l'arrêté ministériel, il me semble qu'on en a omis la plus grande partie. Je m'aperçois qu'on a éliminé le droit à une proportion des subventions gouvernementales, bien que le Conseil privé ait parfaitement reconnu l'existence de ce droit et qu'on l'ait inclus dans l'arrêté. Voilà une promesse faite qui n'a pas été tenue et je suis ici pour voter contre un bill qui ne rencontre pas les promesses faites des deux côtés dans mon comté. Je n'ai pas l'intention d'accaparer beaucoup de temps dont dispose cette Chambre à discuter les détails du bill, mais je dirai tout de suite qu'il est rédigé de façon à n'être d'aucune efficacité entre les mains d'un gouvernement mal disposé ou d'autorités mal disposées à l'appliquer.

Il est naturel de supposer qu'un gouvernement qui passe des lois, a l'intention de les exécuter loyalement, mais lorsque les lois démontrent d'un jugement, lorsque la loi est la condamnation d'une des parties par un tribunal supérieur, l'obligeant à faire une chose qu'elle désirent ne pas faire ou est

en droit de supposer par raison inverse qu'au lieu d'exécuter la loi de bonne foi elle se contentera de faire ce à quoi elle est obligée et rien de plus. Voilà le danger d'un acte réparateur de cette nature. J'ai entendu prononcer le mot de "mesure draconienne." Je ne suis pas en faveur d'une mesure draconienne, mais, si le parlement doit passer une loi réparatrice, qu'elle soit rigoureuse et positive—sans laisser de porte ouverte pour permettre aux officiers chargés de l'exécuter d'en éluder les prescriptions. Voilà où réside le danger dans une législation de ce genre. Je sais quel sentiment amer régnerait au Manitoba si l'on était obligé de faire passer une loi de la nature que j'indique, et voici pourquoi je serais en faveur d'ouvrir des négociations, voici pourquoi je pense qu'on devrait essayer d'abord des négociations et de la conciliation si c'est possible.

J'ai entendu dire quelque part qu'un membre distingué de l'autre parti avait exprimé le regret de voir qu'on n'essayait pas davantage de faire rappeler ou modifier la loi elle-même par la législature du Manitoba. Le premier article concède immédiatement au lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, le droit de constituer le bureau d'éducation. Il est inutile de dire que, aussitôt qu'il s'agit d'un ordre ou d'un jugement rendu contre la province de Manitoba, le gouvernement de cette province pourra très probablement confier l'exécution de cette loi à des gens si mal disposés et si hostiles que rien ne se fera pour le moment. Les pouvoirs du bureau d'éducation sont considérables. Il doit choisir les livres, organiser les districts scolaires, faire les règlements pour la gestion des fonds, quelle que soit leur origine et vous voyez tout de suite qu'entre les mains d'un bureau mal disposé toutes ces prescriptions peuvent rester lettre morte. Ses membres doivent choisir les livres, mais, à cet égard, même, la loi à première vue est une insulte pour le bureau qui est chargé de l'appliquer. Il n'est pas considéré comme capable de choisir les livres qu'il emploie. Il lui est enjoint d'employer soit les livres des écoles publiques du Manitoba, soit ceux des écoles séparées d'Ontario. Pourquoi cette distinction. Pourquoi ne pas laisser au bureau d'éducation du Manitoba les pouvoirs qu'a le bureau d'Ontario ou le bureau qui dirige les écoles séparées de Québec ou tous les bureaux d'éducation possibles, en ce qui a trait au choix de leurs livres respectifs.

Il est insupportable pour une province de s'entendre dire : vous allez copier une autre province ; vous baserez vos lois, vous empruntez vos livres à une autre province. On nous dit qu'un bureau d'éducation créé dans des circonstances semblables aura l'intention de mettre la loi en application ? Je ne crois pas, M. l'Orateur qu'on puisse s'y attendre. J'ai déjà cité l'article 74 et je n'y reviendrai pas : la chose est tellement claire qu'il faudrait faire disparaître complètement cet article pour y substituer la version primitive telle que je la comprends. Voyons, la minorité catholique du Manitoba a droit à des écoles séparées—je pourrais aussi bien dire des écoles publiques au point de vue de cette population—mais, pourquoi leur refuser une juste part dans la distribution des fonds publics ? Pourquoi ne pas les faire vivre à moins d'avoir l'intention de les laisser encore une fois s'écarter dans quelques années ? Parce que, en vertu de ces dispositions les écoles publiques finissent par devenir tellement supérieures aux écoles séparées que toute la population ou au moins la majorité se prévaudra de son droit

d'option pour remplir les écoles publiques et laisser vides les écoles séparées. D'ailleurs combien le système des écoles séparées sera coûteux ! la section 25 permet à cinq chefs de famille d'obtenir l'établissement d'une école séparée. Ils auront à se taxer au moins de \$20 par mois et ils seront exposés à une autre taxe de 25 pour 100 supplémentaires ou \$2 de plus par mois. Enfin la sous-section 24 pourvoit à la perception d'une contribution supplémentaire, si bien que cinq pères de famille ayant des enfants peuvent se trouver soumis à une imposition de \$30 à \$40 par mois pour l'entretien de leurs écoles. Et cela, tandis que les protestants du voisinage qui ne jouissent pas des écoles séparées auront à payer seulement 50 centins par mois.

M. OUMMET : Pendant que l'honorable député examine ses notes, j'aimerais à lui demander, à l'égard de ces écoles prétendues inférieures, s'il a lu la lettre de M. Ewart affirmant que, l'hiver dernier, il y avait quarante-quatre enfants protestants suivant ces écoles "inférieures" tenues par des gens qui payent leur part de taxes aux écoles publiques et qui se mettent personnellement à contribution pour entretenir des écoles d'une valeur tellement supérieure que les parents protestants y envoient leurs enfants.

M. GEOFFRION : Mon honorable interlocuteur peut être sûr que je n'ai pas accusé d'infériorité les écoles existant actuellement au Manitoba, surtout celles dont a parlé M. Ewart. Ce que j'affirme, c'est que les écoles qui existaient en vertu de l'acte qui nous est soumis deviendraient forcément inférieures. Mais, en disant cela, je ne voudrais pas que mes paroles fussent comprises comme attribuant aux écoles protestantes la supériorité sur les écoles catholiques. Loin de là. C'est de l'autre côté de la Chambre que j'ai entendu hier un député faire une comparaison défavorable entre les écoles publiques et les écoles séparées. Tout ce que je puis dire, c'est que l'arbre se jure par ses fruits et il ne faut pas oublier que le chef de l'opposition a fait ses études dans une école catholique, tandis que l'honorable député qui a attaqué ces écoles a pu se son instruction, je suppose, dans une école protestante. L'objection soulevée par la liberté que laisse le droit d'option aux catholiques désireux de désertir les écoles séparées peut naturellement être combattue. On peut dire que la hiérarchie défendra aux catholiques de suivre les écoles publiques et les forcera à fréquenter les écoles séparées. Très bien, mais alors pourquoi ne pas faire de cela une loi ? Pourquoi être obligé de s'adresser à un pouvoir extérieur pour forcer les Manitobains d'envoyer leurs enfants aux écoles séparées ? Mais il y a une autre question. Une grande partie de la propriété au Manitoba, comme dans les autres provinces—mais plus au Manitoba que dans le reste de la Confédération—est au mains de non-résidents, croyez-vous que les non-résidents n'ayant pas d'enfants à envoyer là-bas à l'école, ne vont pas immédiatement profiter de l'option pour payer les taxes d'écoles les moins onéreuses ? Ne croyez-vous pas qu'après tout, les catholiques sont comme tout le monde et aiment bien à garder leur argent ? Lorsqu'un homme a un choix à faire et songe que son enfant devra suivre l'école pour laquelle il se décide, il peut avoir des scrupules de conscience, mais il n'en a pas s'il n'a pas d'enfant à envoyer à l'école. D'où viendra pour les écoles l'assistance des pro-

priétaires non résidents, si vous leur fournissez l'occasion de s'exempter de payer pour les écoles séparées. De plus, comme je l'ai dit, les commissaires ou les syndics d'écoles ont le pouvoir d'emprunter de l'argent. Eh bien ! si vous examinez la loi des écoles séparées de Québec on d'Ontario, vous voyez que si une personne fait son option et choisit les écoles séparées, sa terre doit rester responsable de la dette contractée. C'est-à-dire que si une section scolaire émet des obligations payables en vingt années, tout propriétaire qui était partisan des écoles séparées lors de l'émission des obligations, mais qui après aura décidé de les abandonner pour adopter les écoles publiques et payer pour leur maintien, reste quand même responsable des obligations contractées qui continuent à graver sa propriété.

J'ai lu le bill avec soin et j'ai trouvé que les personnes qui font leur choix et sortent des écoles catholiques, ne prennent pas d'autre engagement que leur quote-part de l'année. Si bien que, dans un district ayant vingt personnes inscrites pour les écoles séparées, si l'on émet des obligations souscrites pour la construction d'une école, dix ou quinze de ces personnes peuvent ensuite passer du côté des écoles publiques et laisser aux cinq ou dix restés fidèles le paiement du plein montant des obligations souscrites pour les écoles séparées. De plus, voilà des écoles qui ne sont pas subventionnées et qui ne seront pas subventionnées par le gouvernement. En vertu de quel droit obligerez-vous donc ces écoles à recevoir des étrangers à un prix inférieur à celui que paient ceux qui les soutiennent.

L'article 112 contient une disposition assez étrange. Je puis me tromper, mais je suis convaincu que ce droit d'appel est épuisé et rendu impossible par la loi qu'on nous demande de faire passer aujourd'hui. Je prétends qu'en légiférant aujourd'hui à l'égard des écoles du Manitoba, nous enlevons pour toujours le droit de légiférer à l'avenir sur cette question. Je prétends que l'appel ne peut exister à moins qu'il y ait un grief et que pour profiter d'un nouveau droit d'appel il faut prouver l'existence d'un nouveau grief. Mais comment peut-on trouver un grief à faire valoir si cette loi imparfaite est appliquée et exécutée rigoureusement ? Il n'y aura pas de grief s'il n'y a pas violation de la loi, et, par suite, si le gouvernement du Manitoba refuse d'accorder aux écoles séparées leur part de subvention ou s'il nomme un bureau d'éducation qui fait des règles ou des règlements rendant ces écoles impraticables, il n'y aura pas de griefs tant qu'ils respecteront la loi.

Cette clause de salut est donc, à mon avis, destinée beaucoup plus à tromper qu'à protéger. Maintenant, M. l'Orateur, je ne veux pas m'entendre davantage sur la discussion des détails du bill. Je suis persuadé que nous ne sommes pas à même de légiférer dans ce sens. On a dit et j'entends répéter partout qu'une législation comme celle qu'on nous soumet devrait être basée sur des faits. Il faut nous enquérir des faits et, comme je l'ai dit, c'est peut-être une imprudence de ma part, mais je ne puis pas blâmer ceux qui demandent une enquête avant de laisser passer cette législation.

Pour ce qui me concerne, M. l'Orateur, je serais disposé à voter pour une loi réparatrice, mais en agissant ainsi, je céderais peut-être à mes préjugés. On nous a beaucoup parlé, M. l'Orateur, de conflit de races et de croyances. Je suis opposé à tout ce

qui pourra
vez pas abe
pense mèn
disparaitr
édifier une
Qu'est-ce
réunion de
primer l'Éc
glais tant
toujours un

Une VOI

M. GEO
primer le F
est bon que
pus plus sup
famille. Éc
catholiques
préjugés, ma
rent s'enqu
cette législat
Le maître
renvoilà six
tout ce qu'on
déjà dit, il n
der il fonder
considère que
quelques sen
ce bill est de
ayant décidé
que je ne vo
opposé à une
j'ai déclaré l'a
fiance dans le
tres au nom
fiance bien ar
réussir là où
J'ai pleine co
vient dans le c
lientenants. J
je regrette de
suis un nouve
seul responsab
car je parle en
vues personne
dans le *Mail*
la même conclu
teur, je n'ai an
battent le bill
dispositions. J
homme foi. Je
le même resp
parce que je cr
législation qui
Chambre. Je
ties et qu'il y
pouvoir de ven
race et de nu c
au bill précis
aujourd'hui il d
écoles séparées
plus que ce bill
parmi la popul
n'y oppose par
que de bien. C
l'accepterment,
au Manitoba. Il
pas la preuve, j
si certaines pers
l'accepter, pour

qui pourrait stimuler ce conflit, mais vous ne pouvez pas abolir les liens de race et de croyance, et je pense même qu'il n'est pas désirable de les voir disparaître complètement. Je prétends qu'on peut édifier une nation solide avec des races différentes. Qu'est-ce donc que la Grande-Bretagne, sinon une réunion de races diverses? Pouvez-vous supprimer l'Écossais? Vous pouvez l'appeler un Anglais tant que vous voulez, mais lui, s'appellera toujours un Écossais. De même pour l'Irlandais.

UNE VOIX : Et le Français?

M. GEOFFRION : Vous ne pouvez pas supprimer le Français, non plus. Comme je l'ai dit, il est bon que ces liens-là existent. Vous ne pouvez pas plus supprimer les liens de race que les liens de famille. Et quand je reclame justice pour les catholiques du Manitoba, je cède peut-être à un préjugé, mais je ne puis pas blâmer ceux qui désirent s'enquérir des faits avant de laisser passer cette législation.

Le maître général des Postes a beaucoup parlé du renvoi à six mois. Je pense, M. l'Orateur, que c'est tout ce qu'on peut faire de bon. Comme je l'ai déjà dit, il ne peut pas être amendé ; pour l'amender il faudrait faire un nouveau bill ; et, si l'on considère que ce parlement ne peut pas durer plus de quelques semaines, la meilleure chose à faire pour ce bill est de le renvoyer à six mois. M. l'Orateur, ayant décidé de voter contre le bill je veux répéter que je ne vote pas dans ce sens parce que je suis opposé à une législation réparatrice. Au contraire ; j'ai déclaré l'année dernière que je n'avais pas confiance dans les promesses que faisait un des ministres au nom de la Couronne ; mais j'ai une confiance bien arrêtée que notre chef est à même de réussir là où le gouvernement est sûr d'échouer. J'ai pleine confiance dans mon parti et non seulement dans le chef de mon parti, mais encore dans ses lieutenants. Je suis simple soldat dans les rangs ; je regrette de n'être pas un jeune député, mais je suis un nouveau député. Je demande à être tenu seul responsable des déclarations que j'ai pu faire, car je parle en mon nom seulement. J'expose mes vues personnelles. Il se peut, comme je l'ai vu dans le *Mail and Empire* que nous n'arrivions pas à la même conclusion par le même chemin. M. l'Orateur, je n'ai aucun reproche à faire à ceux qui combattent le bill réparateur ou quelques-unes de ses dispositions. Je suis prêt à croire qu'ils agissent de bonne foi. Je respecte leur opinion et je demande le même respect lorsque je combats. J'agis ainsi parce que je erois consciencieusement que c'est une législation qui ne devrait pas être adoptée par cette Chambre. Je crois que ce sera une source d'injustices et qu'il privera à jamais ce parlement du pouvoir de venir au secours de la population de ma race et de ma croyance au Manitoba. Je m'oppose au bill précisément parce que je sens que s'il passe aujourd'hui il détruira toute chance de rétablir les écoles séparées au Manitoba. Je suis persuadé de plus que ce bill va créer de l'animosité et soulever parmi la population du Manitoba un malaise. Je m'y oppose parce que je vois qu'il fera plus de mal que de bien. Quand même des parties intéressées l'accepteraient, quand même certaines personnes au Manitoba l'accepteraient, ce dont nous n'avons pas la preuve, je dois voter suivant mon opinion et si certaines personnes du Manitoba sont disposées à l'accepter, pour ma part, je suis prêt à l'accepter.

Cette discussion, M. l'Orateur a déjà trop duré, mais je ne voulais pas donner mon vote sur une telle question sans expliquer pourquoi j'étais en faveur de la motion de renvoi à six mois.

M. AMYOT :

M. l'Orateur, l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) a terminé son discours en disant que son chef serait à même de réussir mieux que, l'honorable monsieur qui lui fait face. Je voudrais bien savoir comment, je voudrais bien savoir pourquoi? Existe-t-il quelque liaison entre le chef de l'honorable député et le chef du gouvernement du Manitoba? Le gouvernement Greenway est-il dirigé par le chef de l'opposition en cette Chambre ou vice-versa? Devons-nous tenir le chef de l'opposition fédérale responsable des actes de M. Greenway? Je désirerais savoir si le chef de l'opposition a mis la main solidement sur M. Greenway et, s'il ne se sort pas de sa puissance pour mettre un terme immédiatement à cette conduite infernale de vols de propriétés et de consciences, je le dénonce à la face de toute la Confédération.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. AMYOT : Les honorables députés peuvent bien rire. Ils riront peut-être un peu plus tout à l'heure, mais ils auront aussi honte pour le parti de Greenway qu'ils se croient capables de conduire s'ils arrivent au pouvoir. L'honorable député de Verchères a dit que l'on pourrait former une nation forte avec des races diverses. C'est vrai et c'est aussi le but auquel tend le gouvernement. Mais je dis que pour constituer une nation solide avec des races diverses, il faut consentir à des sacrifices de sentiments et ceux qui font ces sacrifices sont les protestants qui sont à la tête du gouvernement, avec l'appui de leurs amis ; quant à ceux qui ne croient pas pouvoir sacrifier leurs sentiments, même pour rendre la plus stricte justice, ils ont à leur tête un homme qu'on voudrait nous faire croire capable de mieux comprendre une cause de justice. Ce sera l'honneur du parti conservateur dans les circonstances présentes comme par le passé de savoir que ceux qui s'élèvent au-dessus des préjugés, au-dessus des passions et des animosités de croyance et de race se trouvent dans les rangs du parti conservateur et mettent en œuvre aujourd'hui toute la force de leur parti pour rendre justice à une minorité. Oui, nous pouvons former une nation forte avec des races diverses. C'est vrai. C'est ainsi que l'Angleterre en agit avec ses colonies dans le monde entier. Elle accorde pleine liberté aux nouvelles populations qui s'enrôlent sous son drapeau. Vous pouvez étudier l'histoire de l'Angleterre, cette grande puissance colonisatrice et vous verrez que ce n'est pas par la tyrannie ni par l'imposition de lois fausses et injustes qu'elle prospère. Non, elle dit aux peuples de toutes ses nouvelles colonies comme si elle parlait à des alliés : gardez vos lois, votre langue, vos institutions et soyez heureux. Accomplissez votre destinée avec l'Angleterre pour l'honneur de l'humanité et la gloire du drapeau anglais. J'espère que ces grands loyaux qui sont aujourd'hui aussi fiers que nous du drapeau et des institutions de l'Angleterre, admettront avec nous que la tyrannie ne fait pas la grandeur ni la prospérité des nations et sauront rendre justice à une minorité. Il est facile

d'exprimer des sentiments loyaux au drapeau britannique, mais il ne faut pas oublier que la Reine a elle-même signé la loi qui promettait liberté et justice à la minorité du Manitoba. Si ces honorables messieurs éprouvent quelque respect pour la Reine et pour la Couronne, s'ils ressentent cette loyauté qu'ils expriment, ils se joindront à nous pour rendre justice à la minorité.

L'honorable député de Verchères nous a dit : je suis en faveur de la constitution et je suis en faveur d'une loi réparatrice; mais, en dépit de la constitution, je vais voter contre la loi réparatrice. Pourquoi? Nous avons entendu quelques députés nous dire que le bill est mauvais parce qu'il est trop sévère et trop stricte, parce qu'il prend le Manitoba à la gorge et impose de force une loi à la province. L'honorable député a dit qu'il avait promis à ses électeurs de voter pour une loi réparatrice, mais que la loi présentée à la Chambre n'est pas satisfaisante. Je crois qu'il connaît assez les usages et la procédure parlementaires pour savoir que nous votons la seconde lecture d'un bill lorsque nous en acceptons le principe, puis nous proposons en comité des amendements pour remédier aux défauts que nous trouvons dans le bill. C'est la saine position qu'il aurait dû adopter, sa prétention de voter contre le bill parce qu'il est incomplet, équivalant à dire à un homme : vous avez bien fait et voici un repas pour vous; mais il n'est certainement pas suffisant, aussi nous ne vous donnerons rien du tout. Je ne suivrai pas l'honorable député dans son examen des détails de la loi, parce que le temps n'est pas encore venu d'examiner ces points-là.

Quel est le but et l'objet de la loi? Il y avait trois choses dans l'arrêté réparateur. D'abord "le droit de construire, d'entretenir, de pourvoir du nécessaire, de gérer, de diriger et de faire vivre des écoles catholiques romaines de la façon prescrite dans les dits statuts qui ont été rappelés par les deux actes de 1890 précités". Le bill ne contient-il pas tout cela? Ne contient-il pas des dispositions pour la nomination des fonctionnaires, pour l'établissement d'un bureau d'éducation muni des pouvoirs nécessaires pour construire, entretenir et pourvoir du nécessaire les écoles de la minorité catholique romaine? Le second est le droit "de toucher une part proportionnelle dans tous les octrois d'argent qui pourront être faits en vue de l'éducation". L'honorable monsieur nous dit : vous devriez imposer au Manitoba l'obligation de payer le montant nécessaire. Supposez que nous mettions dans la loi une clause ainsi conçue : Le gouvernement du Manitoba devra payer une part proportionnelle aux écoles catholiques; et si le Manitoba dirigé par l'un ou l'autre des députés opposés nous dit non, quel pouvoir aurons-nous? Pouvons-nous passer une loi pour contraindre M. Greenway ou le gouvernement du Manitoba? Pouvons-nous légiférer à leur place? Quelle autorité avons-nous? Tout ce que nous pouvons faire, c'est de passer une loi déclaratoire et le bill contient cette déclaration. Il dit qu'il est décidé que tel est le droit de la minorité. M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba sera conduit par des hommes amis des minorités comme des majorités; lorsque le gouvernement du Manitoba sera aux mains des amis de la justice, alors le gouvernement du Manitoba trouvera dans la loi cette déclaration et rendra justice à la minorité. Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba sera conduit par les amis du parti libéral de cette Chambre, à moins

d'aller là-bas avec une armée, à moins d'y aller avec la force, à moins d'équiper en guerre le nation pour obtenir la justice que prescrit la constitution. Je ne vois pas de moyen immédiatement possible de forcer le Manitoba à nous rendre justice. Nous pourrions peut-être dire dans ce bill qu'un certain montant sera payé chaque année aux écoles séparées sur le produit des terres que le gouvernement fédéral possède dans cette province. Mais, M. l'Orateur, est-ce là une raison pour s'opposer au bill? Cela peut être un motif pour proposer un amendement, ce n'en est pas un pour combattre la mesure. Maintenant, la troisième partie de l'arrêté réparateur dit :

Le droit pour les catholiques romains qui contribuent aux écoles catholiques romaines d'être dispensés de tout paiement ou contribution à toute autre école.

A cet égard, M. l'Orateur, le bill soumis à la Chambre est complet. Quelle sera la position une fois la loi réparatrice passée? Si M. Greenway ou ses fonctionnaires essaient de percevoir des taxes d'école de la minorité catholique cette loi sera appliquée. La minorité dira : nous ne voulons pas payer, puis il y aura exécution et les tribunaux décideront. Et M. l'Orateur, où est le tribunal de l'Empire britannique qui décidera que cette loi réparatrice n'est pas basée sur celle qui a préparé M. Ewart qui représente légalement la minorité du Manitoba. Il avait lui-même préparé ces projets dans le plus grande partie d'après les lois abolies par les statuts de 1890. Et maintenant, M. l'Orateur, nous entendons ces messieurs de l'opposition dire qu'ils ne sont pas satisfaits du bill parce qu'il n'est pas complet. Examinons, M. l'Orateur, ce que les intéressés, la minorité qui vit à Winnipeg disent à l'égard de ce bill. Je ne citerai pas les paroles d'un conservateur, parce qu'elles ne conviendraient pas mes honorables amis de l'opposition. Je prendrai les paroles d'un Cavalier-français éminent, d'un député libéral de la législature du Manitoba. Je prendrai les paroles d'un homme qu'un membre de l'opposition n'osera accuser d'obéir à des motifs faux. Je prendrai les paroles d'un homme qu'ils sont tenus de respecter, d'un homme qui a tenu haut leur drapeau dans la Confédération et surtout dans la province du Manitoba depuis qu'il y réside. Nous allons voir ce qu'il dit de ce bill. Je prends le numéro du matin du Manitoba *Free Press* du 27 février dernier et j'y trouve le résumé du discours fait devant la législature par M. Prendergast. Voici ce qu'il dit :

M. Prendergast considère avec regret la réduction des pouvoirs de cette Chambre qui résulte du bill réparateur. Depuis des années, c'était pour lui un fait admis que ce gouvernement ne ferait rien pour soulager les griefs de la minorité, il est également persuadé que le bill réparateur passera. La loi, la loi constitutionnelle doit être obéie suivant son interprétation par la haute cour du Royaume. Il a passé en revue toutes les démarches qui ont abouti à l'arrêté réparateur. La résolution Blake avait été adoptée principalement pour permettre de résoudre facilement les questions d'éducation. Il a cité l'opinion de sir John Thompson disant que la décision du Conseil privé doit être suivie d'actions. M. Laurier, lui aussi a affirmé que lorsque la constitutionnalité d'un acte était soumise à la décision des tribunaux cette décision était finale et liait les parties. M. Prendergast a cité que l'arrêté réparateur fut en aucune façon un mandat ou un commandement; c'était simplement un avis donné par arrêté ministériel. Quant à lui, il n'est pas en faveur du retour à l'acte qui existait avant 1890. La responsabilité de l'arrêté réparateur retombe sur l'autre côté de la législature; on n'a pas procédé, à Ottawa, tout le matin, et il dit cela comme libéral et comme partisan de M. Laurier; il n'est pas un des partisans de sir Mackenzie Bowell. L'arrêté réparateur demandait un acte provincial pour sup-

pléer à l'acte la minorité. Mais avec la relations étatisseurs du gouvernions, il considérait bien que malin Chambre il voit écoles catholiques, sans cet leur donne le p den des taxes

M. l'Orateur réclame M. l'Orateur de la minorité de leur conscience enfants. Le gant, parlant lui un libéral l'honorable M. deux pouvoirs fédéral les ent tenir leurs es que l'honorable et ses amis c Nous allons v de vous taxer taxes pour d conscience, rable monsieur Chambre pour M. Prendergast

S'il était aux écoles catholiques au crédit de l'Etat sans d'ici on s'ape encore, même d Il accepte l'amen de modifier aux fédéral soit dans tion ramendicatrice mission qui lui es

Voici, M. l'Or Mais j'entends c'est si peu de s est vrai, M. l'Or une petite minc tenir, le partisan partout, est le me mince minc nez les rapports ture du Manit votes donnant v ment, les part 11,178 votes, ta reçu 10,719, les 930. Mais ajo divisions clest M. Greenway; d'électeurs; ajou nous se trouvant électeurs, et vou n'est pas dans n vince du Manitob quand les passio quand le bill ac bien compris et justice inné qui dien sera révéla jour-là le parti Manitoba. Le p jorité au Manitob nistration unie à

pléer à l'acte de 1890, afin de faire disparaître les griefs de la minorité. Parlant ensuite des relations les catholiques avec la hiérarchie, M. Prendergast a dit que ces relations étaient du moins aussi libres que celles des protestants du gouvernement avec ce dernier. Dans ces conditions, il considère que le bill réparateur est satisfaisant, bien que maladroît à certains égards, et s'il siègeait en Chambre il voterait pour son adoption. Il pense que les écoles catholiques peuvent se tirer d'affaire même, au besoin, sans octroi gouvernemental, si la loi réparatrice leur donne le pouvoir de se taxer et les délivre du fardeau des taxes pour les autres écoles.

M. l'Orateur, le bill accorde les deux pouvoirs que réclame M. Prendergast. D'abord, il permet à la minorité de se taxer; secondement, il exempte la minorité de payer des taxes pour ces écoles que leur conscience les empêche d'utiliser pour leurs enfants. Le bill donne tout cela, et M. Prendergast, parlant au nom de la minorité du Manitoba, lui un libéral, suivant dans la politique fédérale l'honorable M. Laurier, il vint nous dire que si ces deux pouvoirs sont concédés par le gouvernement fédéral les catholiques du Manitoba pourront maintenir leurs écoles. C'est dans ces circonstances que l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et ses amis disent à la minorité du Manitoba: Nous allons vous refuser une loi qui vous permet de vous taxer et qui vous exempte du paiement des taxes pour des écoles qui répugnent à votre conscience. Voici la position prise par l'honorable monsieur (M. Geoffrion) qui a été élu à cette Chambre pour appuyer la législation réparatrice. M. Prendergast continue en disant:

S'il émit aux Communes il insisterait pour que les écoles catholiques reçoivent une part des sommes perçues au profit de l'Etat des terres. Il pense que dans quatre ans d'ici on s'apercevra que les écoles séparées subsistent encore, même dans des conditions plus difficiles qu'aujourd'hui. Il accepte l'amendement disant que c'est à la législature de remédier aux griefs; il regrette que le gouvernement fédéral soit dans l'obligation de faire passer une législation remédiatrice, mais c'est un acte de justice, une mission qui lui est tombée sur les épaules.

Voici, M. l'Orateur, les paroles de M. Prendergast. Mais j'entends quelques-uns de ces messieurs dire: c'est si peu de chose que la minorité du Manitoba. Il est vrai, M. l'Orateur, que les catholiques forment une petite minorité du Manitoba. Mais, M. l'Orateur, le parti conservateur du Manitoba qui, là comme partout, est le défenseur des libertés, ne forme pas une mince minorité dans la province. Si vous prenez les rapports des dernières élections à la législature du Manitoba, vous trouverez que sur 25,507 votes donnant vingt-deux partis au gouvernement, les partisans du gouvernement ont reçu 11,178 votes, tandis que les conservateurs en ont reçu 10,719, les patrons 2,680 et les indépendants 930. Mais ajoutez à cela la délimitation des divisions électorales du Manitoba faite par M. Greenway; ajoutez la manipulation des listes d'électeurs; ajoutez la distance des polls, quelques-uns se trouvant à cent milles de la demeure des électeurs, et vous verrez que le parti conservateur n'est pas dans une minorité si infime dans la province du Manitoba. Vous verrez aussi, M. l'Orateur, quand les passions de parti seront calmées, quand le bill actuel sera devenu loi, lorsqu'il sera bien compris et interprété, quand le sentiment de justice inné qui existe dans le cœur de tout Canadien sera réveillé, vous verrez, M. l'Orateur, que ce jour-là le parti conservateur sera au pouvoir au Manitoba. Le parti conservateur reprendra sa majorité au Manitoba, et vous serez alors une administration unie à la tête des affaires. Alors cette

loi sera la sauvegarde de la minorité, elle ramènera la paix dans la Confédération et nous permettra de travailler harmonieusement au développement et au bien-être du pays. Voilà ce que doit faire cette loi; et quand j'entends un homme de l'intelligence et de l'expérience de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), élu spécialement pour appuyer cette loi, venir lire qu'elle n'est pas complète, je réponds moi: vous reprenez la seule loi peut-être qui sera jamais présentée en faveur de la minorité; vous voulez que nous perdions la seule occasion qui sera offerte à la minorité d'obtenir justice et vous fermez la porte à tout espoir de paix, d'harmonie et de bonheur futur pour le pays. Voilà ce que vous faites en refusant d'accepter cette loi. Il est extraordinaire, M. l'Orateur, de constater la diversité d'opinions de ceux qui s'opposent à cette mesure. Hyamnerison pour laquelle nous devrions l'accepter aussi vite que possible, la voici: cette minorité souffre depuis cinq ans et ne peut pas continuer plus longtemps à maintenir ses écoles pour l'éducation de ses enfants en payant pour les écoles communes. Je tiens dans ma main une circulaire signée par le Révérend Père D. Guillet, O.M.I., prêtre de l'église paroissiale de Sainte-Marie, à Winnipeg, qui s'adresse à tout le Canada, pour venir en aide aux écoles partielles. Je n'abuserai pas du temps de la Chambre en faisant la lecture, mais je dis qu'un point de vue de la justice nous ne devons pas retarder plus longtemps. Nous devons rendre immédiatement cette justice qu'on nous demande instamment depuis cinq ans.

Je ne suivrai pas l'honorable député de Verchères dans la discussion des détails du bill; ce serait perdre mon temps et celui de la Chambre. Mais il y a un point qui je crois important d'éclaircir. On nous a dit à maintes reprises dans les assemblées publiques, dans les journaux et même dans cette Chambre, que nous devrions avoir une enquête. Je me demande pourquoi une enquête? Je voudrais que quelque membre de la gauche nous le dise. Avons-nous besoin d'une enquête pour savoir qu'un bureau d'éducation est nécessaire et qu'il a été aboli par la loi de 1890? Avons-nous besoin d'une enquête pour savoir qu'il faut des surintendants, qu'il faut organiser des districts scolaires, qu'il faut nommer des syndics, établir des rôles de cotisation, etc? Quelle est la partie de la loi qui nécessite une enquête? Ne savons-nous pas qu'en 1871 une loi a été passée pour organiser des écoles séparées? Ne savons-nous pas qu'elle a été codifiée en 1881? Ne savons-nous pas qu'en 1890 elle a été abolie et que nous avons aujourd'hui à rétablir les dispositions de cette loi qui permettaient les écoles séparées? Nous demandons une enquête, dit le chef de l'opposition. Mais nous l'avons déjà eue cette enquête; nous avons eu des procès où toutes les parties étaient représentées. Les faits ont été admis. Si vous prenez les procédures faites devant le comité judiciaire du Conseil privé vous verrez que lord Macnaghten donne à la page six un résumé des faits. Il dit:

Il est admis qu'il n'y avait en vigueur à cette époque ni loi ni règlement ni ordonnance relative à l'éducation.

Pas loin, il dit:

La pratique dominante au Manitoba avant l'union est aussi un point sur lequel toutes les parties sont d'accord.

Et il cite les exposés faits par Mgr Farchevêque Taché qui, dit-il, ont été acceptés comme exacts et

complets. Au cours des plaidoiries, nous trouvons, page 14, que sir Horace Davey, parlant de la cité de Winnipeg, dit :

Les différentes Eglises et dénominations, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise épiscopale d'Angleterre et l'Eglise protestante ont conservé leurs écoles propres tant que leurs congrégations étaient suffisantes pour cela.

Page 22, sir Horace Davey dit encore :

Maintenant, mes Seigneurs, on dit que les écoles publiques font concurrence aux écoles confessionnelles. C'est vrai et c'est là leur objet.

Page 51, il dit encore :

Il n'existe pas houreusement de dispute au sujet des faits, au sujet de l'état de choses relatif à l'éducation existant au moment de l'unien et sur lequel est basé la prétention de posséder certains droits et privilèges.

Nous avons encore l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui plaiderait devant ce tribunal et je trouve ceci, page 79 :

Lord Watson.—L'école de 1890 était-elle aussi à un point de vue quelconque confessionnelle ?

M. McCarthy.—C'était une école séparée, non seulement une école confessionnelle, mais une école séparée.

Lord Morris.—Vous raisonnez à tort.

M. McCarthy.—Oui, je l'affirme.

Lord Morris.—Elle était sous le contrôle d'un corps catholique romain et l'atmosphère comme l'entourage éducationnels étaient catholiques romains.

M. McCarthy.—Oui, c'était une école séparée catholique romaine.

Lord Morris.—Vous ne pouvez rien trouver de plus bon que cela.

M. McCarthy.—Non.

Encore, je trouve à la page 87 :

Lord Watson.—Je pense que vous pouvez prendre pour admis, comme l'ont fait, je crois, tous les juges des tribunaux inférieurs qu'avant 1870, c'était la pratique invariable et universelle dans le district appelé aujourd'hui Manitoba que chaque dénomination pourvoit à l'entretien de ses propres écoles sans être obligée de contribuer à l'entretien des écoles d'aucune autre dénomination.

Lord Sland.—Cette opinion n'existe pas seulement dans l'esprit de juges mais je crois qu'elle est universellement admise. Les deux parties sont d'accord à ce sujet et je ne crois pas qu'il existe là-dessus la moindre divergence d'opinion.

Vous voyez, M. l'Orateur, qu'il n'existait pas devant les tribunaux de divergences entre les parties relativement aux faits ; tous s'entendaient. Les affirmations de Mgr Taché et des parties étaient admises comme vraies devant les tribunaux, et les questions de faits ont été admises à maintes reprises devant le tribunal au Canada et en Angleterre. Il s'agissait simplement d'une question de droit et de juridiction, et après que tous les faits ont été admis, quand ils ont tous été exposés dans les journaux, lorsqu'ils sont soumis depuis cinq ans aux yeux du public, on nous dit : faisons une enquête. Mais, le Manitoba, en 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, a-t-il même songé à demander une enquête ? Pourquoi aurions-nous une enquête ? Est-ce pour nous assurer des circonstances dans lesquelles la loi a été passée ? Nous n'avons pas besoin d'enquête pour le savoir, car cela appartient maintenant à l'histoire. Nous n'avons qu'à examiner les documents publics et nous y trouvons relatées toutes ces circonstances. Je n'ai aucune objection à appuyer cet énoncé par quelques citations. Il m'est inutile de revenir sur les conditions de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, car on en a déjà parlé maintes et maintes fois, mais je rappellerai les paroles prononcées par M. Davies, premier ministre du Mani-

toba en 1876, alors qu'on cherchait à faire consentir la minorité catholique du Manitoba à l'abolition du Conseil législatif. M. Davies disait alors :

On peut prétendre que le conseil est une sauvegarde pour la minorité. Il assura à la minorité que jamais ses droits ne seraient foulés aux pieds dans cette province. Il y aurait toujours dans la Chambre assez de députés de la langue anglaise qui insisteraient pour assurer à leur concitoyens français la jouissance de leurs droits.

Je demanderai maintenant à tout homme d'honneur, serait-il ultra-loyal au drapeau britannique, si ces paroles prononcées par un Anglais n'avaient d'autre but que de trahir, de tromper et de déjouiller. Je citerai les paroles de M. Luxton :

Il a certaines questions du sentiment qui tiennent au cœur de la population française, et il peut lui assurer que les députés de langue anglaise ne traiteront pas brutalement ces sentiments si les représentants français sont assez patriotes pour appuyer la mesure soumise à la Chambre. Ils reconnaîtront leur générosité et ne s'oublieront pas.

M. McKay disait :

Il éprouvait grand plaisir à entendre les remarques justes et généreuses de l'honorable premier ministre, de l'honorable secrétaire et aussi de l'honorable député de Rockwood qui ont inspiré à la minorité de cette Chambre cette confiance dont leur vote sur ce bill actuellement soumis sera l'expression en même temps qu'il démontre la sûreté qu'ils éprouvent entre les mains de la majorité.

Voilà dans quelles conditions la minorité catholique du Manitoba a abandonné la sauvegarde du Conseil législatif. Le but de ces promesses était-elle de tromper ? Je suis sûr que personne n'oserait lancer cette imputation contre les personnes que je viens de citer. Pourtant, que trouvons-nous en 1888 ? Je laisse à un membre éminent, alors du parti libéral le soin de dire ce qui s'est passé. On trouve ce qui suit dans un discours prononcé par M. Jas. Fisher, M.P.P., devant la législature du Manitoba.

Je porte l'accusation grave que cette législation scolaire a été introduite dans les statuts de cette province en violation des engagements les plus solennels du parti libéral.

Et par quoi cette accusation est-elle confirmée ? Par les affidavits des personnes qui ont juré que l'honorable M. Greenway a obtenu le pouvoir au Manitoba en promettant à la minorité le maintien de ses privilèges. M. Greenway a déclaré qu'il avait dissimulé la question avec ses amis et qu'il était disposé à garantir, sous son administration, le maintien des conditions existantes, d'abord à l'égard des écoles séparées ; deuxièmement, à l'égard de l'usage officiel de la langue française ; troisièmement, à l'égard de la division électorale des centres français. Et le lendemain, M. Greenway répétait ailleurs le même langage. Mais, que trouvons-nous ? Quelques mois après, quand les catholiques eurent abandonné leur sauvegarde, quand ils eurent élu un libéral, quand ils eurent assuré une majorité à M. Greenway, nous trouvons qu'en dépit des promesses faites par la Reine, par le gouvernement britannique et par le parlement fédéral ; en dépit des promesses faites par la Chambre d'Assemblée du Manitoba, en dépit des promesses faites par les députés libéraux dans la paroisse de Saint-François-Xavier ; en dépit des promesses les plus solennelles, nous trouvons tout ce monde-là passant la loi de 1890, qui fut interprétée par un nommé Joseph Martin, qui est, je

crois, un de nos
la lettre sui-

Econ-

Monsieur C. J.
Greiller
Wit-

Moysen, —
au sujet des res-
lement existant
la cité et de l'ef-
de mai pourro-
donner les infu-
devront préparé
seil de la façon
Bureau d'écoles
d'écoles protesta-
ques de la cité.
teront en foncti-
pour le reste d'
l'argent du au
1890 appartoudu
publiques.
L'acte s'imprimé
bué prochainement
J'

Certifié vraie et
C. J. Buow, greffier
Bureau du greffier
Winnipeg

Ainsi, après
de ces promesses
François-Xavier
M. Greenway et
écoles séparées
l'usage de la lan-
première chose à
ver aux cathol-

Maintenant,
riges par un bi-
serez obligés d'
écoles et vous
vies propres écol-
de trahison et
commis au gran-
plains le parti q-
voir, il aurait q-
pour en obtenir
C'est comme dans
n'allez pas dans
guide, parce qu-
qui sont les en-
accompagnés mo-
bandits et il von-

Ces raisons qu-
tion du bill qui
pendant, qu'a-
par suite, comme
donner. Non ;
qui doit nous en-
et : c'est la const-
Nous sommes
conformer à la
l'Empire ; nous s-
mesure pour réta-

Comment l'hor-
McLean), qui est
dans le cas de d-
qui formons plus
lation, serions di-
s'il n'a cessé de
d'instruire nos e-

crois, un de nos collègues dans cette Chambre, dans la lettre suivante adressée à M. C.-J. Brown.

ÉCOLES PROTESTANTES, MANITOBA,
BUREAU DU SHERIFF,
WINNIPEG, 10 avril 1890.

Monsieur C.-J. Brown,
Greffier de la cité,
Winnipeg.

MONSIEUR.—Comme il s'est élevé quelques discussions au sujet des relations entre les bureaux scolaires actuellement existant dans la cité de Winnipeg et le conseil de la cité et de l'effet que les changements dans la loi au ler de mai pourront avoir sur ces relations, je désire vous donner les informations suivantes : Les deux bureaux devront préparer leurs estimations et les adresser au conseil de la façon ordinaire. Ils devront fonctionner du bureau d'écoles catholiques jusqu'au premier de mai; à cette date le bureau d'écoles protestantes deviendra le bureau d'écoles publiques de la cité. Les membres du bureau protestant resteront en fonctions comme syndics des écoles publiques pour le reste de leur terme. Après le ler de mai, tout l'argent dû au bureau catholique sur l'imposition de 1890 appartenant et sera payable au bureau des écoles publiques.

L'acte s'imprimera aussi vite que possible et sera distribué prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) JOS. MARTIN,
Sérénité de la cité,
Bureau du greffier de la cité,
Winnipeg, 20 janvier 1890.

Certifié vraie copie.
C. J. Brown, greffier de la cité,
Bureau du greffier de la cité,
Winnipeg, 20 janvier 1890.

Ainsi, après avoir obtenu le pouvoir au moyen de ces promesses, après que son candidat dans Saint-François-Xavier eut donné sa parole, après que M. Greenway eut lui-même donné sa parole que les écoles séparées ne seraient pas dérangées, que l'usage de la langue française serait maintenue, la première chose qu'a faite M. Greenway a été d'enlever aux catholiques leurs écoles et de leur dire :

Maintenant, nous vous imposerons des écoles dirigées par un bureau d'éducation protestant; vous serez obligés de payer pour le maintien de ces écoles et vous ne recevrez aucune subvention pour vos propres écoles. Or, ceci est le plus grand acte de trahison et de fourberie qui ait jamais été commis au grand déshonneur d'une nation, et je plains le parti qui dit : Si notre chef était au pouvoir, il aurait assez d'influence sur M. Greenway pour en obtenir un meilleur règlement.

C'est comme si quelqu'un venait vous dire : n'allez pas dans cette forêt en compagnie d'un tel guide, parce que la forêt est remplie de brigands qui sont les ennemis de ce guide; mais si vous accompagnez mon propre guide, c'est un ami de ces bandits et il vous protégera.

Ces raisons que j'ai données à l'appui de l'adoption du bill qui est maintenant proposé ne sont, cependant, qu'accessoire, et je ne les donne pas, par suite, comme les plus importantes qu'il y ait à donner. Non; la vraie raison, le principal motif qui doit nous engager à adopter ce bill, est celui-ci : c'est la constitution qui nous oblige à le voter.

Nous sommes tenus, en même temps, de nous conformer à la décision du plus haut tribunal de l'Empire; nous sommes tenus aussi d'adopter cette mesure pour rétablir la paix et l'harmonie.

Comment l'honorable député de York-nord (M. McLean), qui est un loyaliste, peut-il espérer que, dans le cas de difficultés avec un autre pays, nous qui formons plus de quarante pour 100 de la population, serions disposés à combattre à côté de lui, s'il n'a cessé de nous maltraiter; de nous empêcher d'instruire nos enfants comme bon nous semble et

de nous priver de notre liberté de conscience? Comment espère-t-il former une puissante confédération s'il s'y prend de cette manière?

Je m'adresse en particulier à lui parce qu'il dirige un journal; et il n'a pas l'excuse d'être un adversaire du gouvernement, puisqu'il prétend en être l'ami, puisqu'il se donne comme conservateur. Mais que fait-il maintenant, pendant que son parti s'efforce de rendre justice, de rétablir l'harmonie? Il fait de son mieux, par la voie de son journal, pour soulever l'opinion publique contre l'acte de justice qui est maintenant proposé; puis il se retourne en nous disant : vous le voyez, l'opinion publique est contre vous. Mais c'est un homme d'honneur et de cœur; ses dispositions d'esprit sont saines, et j'espère qu'il comprendra bientôt qu'il ne peut persister bien longtemps dans cette voie.

Nous, citoyens de la province de Québec, avons été fidèles au parti conservateur depuis plus de trente ans, et pourquoi? Parce que sir John-A. Macdonald et les autres chefs du parti nous ont été fidèles. Il doit y avoir réciprocité en matière de sympathie politique, et si cette sympathie réciproque entraîne un sacrifice de quelques-unes des opinions de l'honorable député, il ne doit pas, pour s'épargner ce sacrifice, nous demander celui de notre conscience. Mais pour nous, la question qui est maintenant soumise à la Chambre n'est pas une question de sentiment. Elle est bien au-dessus des sentiments, puisqu'il s'agit présentement d'une affaire de conscience, qui doit passer avant la politique et les intérêts de parti, avant tout le reste, car Dieu et la conscience sont inséparablement unis. Que l'honorable député respecte donc notre conscience. Il serait dans ce cas plus facile, pour lui et pour nous, de travailler ensemble sur le terrain politique, et il continuerait d'avoir de bons alliés dans la province de Québec.

Quant au *Globe*, nous connaissons son esprit de parti et nous n'avons jamais attendu rien de bon de sa part.

On a dit que le présent Bill avait un caractère coercitif. Je ne sache pas qu'il y ait un statut qui ne soit pas coercitif de quelque manière. Vous adoptez, par exemple, une loi pour déroger que, si un débiteur ne vous paie pas, vous pouvez saisir sa propriété; or, ceci n'est autre chose que de la coercition. Vous dérogez une loi pour forcer votre voisin de construire une clôture entre sa propriété et la vôtre; c'est encore de la coercition. La loi municipale est de la coercition du commencement à la fin. Je dénie que ce soit de me citer un statut qui n'implique pas de coercition. Les lois divines sont coercitives et les lois humaines le sont aussi. Mais, dans le cas actuel, où est la coercition? La constitution déclare que la minorité aura le droit d'avoir des écoles séparées. Mais le gouvernement du Manitoba refuse de reconnaître ce droit et prive la minorité d'écoles séparées. D'un autre côté, la constitution nous oblige à rétablir ces écoles. Il n'y a donc pas de coercition dans cela. Mais c'est une coercition illégale que de forcer la minorité du Manitoba d'envoyer ses enfants à des écoles qu'elle ne peut en conscience accepter. Dans ce dernier cas, c'est de la coercition réelle. Nous ne voulons pas forcer les protestants d'envoyer leurs enfants aux écoles séparées; mais nous voulons que les catholiques aient aussi leurs propres écoles, où leurs enfants pourront être instruits selon leur propre religion et leur propre conscience. Je ne vois aucune coercition dans

cela, et il n'y en a aucune contre le gouvernement du Manitoba. Mais de quels hommes est donc composé ce gouvernement? Comment devons-nous approcher ces magnats qui tiennent sous leur contrôle les biens et la conscience des catholiques? Devons-nous nous mettre à genoux pour les approcher, comme les solliciteurs le font en approchant le Grand Turc? Devons-nous les approcher avec des gants blancs? Ce ne sont pas, je suppose, des bêtes fauves qu'il faudrait aborder avec des fusils. Nous leur avons fait parvenir plusieurs arrêtés du conseil, entre autres celui du 26 juillet 1895, qui est le document diplomatique le plus conciliant qui ait jamais été conçu. Nous leur avons adressé prières sur prières; mais toujours en vain. Ce n'est point parce que nous ne les approchons pas avec des gants blancs qu'ils refusent d'acquiescer à notre désir; c'est leur parti pris de ne pas accorder ce que nous demandons qui les pousse dans la voie de la résistance; c'est parce qu'ils prétendent qu'ils ont le droit de priver de ses écoles la minorité catholique.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps, M. l'Orateur, et je finirai en disant que le gouvernement, en épousant la cause de la minorité, en dépit de tant de difficultés, tient une ligne de conduite qui sera pour lui un titre de gloire impérissable, et j'espère que tous les amis de leur pays, tous ceux qui aiment justice égale pour tous s'uniront en accordant leur appui à cette mesure de justice qui est demandée pour la minorité du Manitoba. J'espère, enfin, que, lorsque le présent débat sera terminé et que le bill qui est maintenant soumis sera devenu loi, nous pourrions aisément continuer à travailler harmonieusement à la prospérité et au développement de notre pays.

M. LAVERGNE :

Avant de donner, M. l'Orateur, mes propres opinions sur cette question, je vais répondre à quelques-unes des remarques faites par mon honorable ami le député de Bellechasse (M. Amyot). L'honorable député s'est posé comme un grand défenseur d'une minorité opprimée. Il nous a dit qu'il était très surpris de voir des hommes de la même religion et de la même race que ceux qui composent la minorité du Manitoba se lever, ici, pour s'opposer au projet de loi réparatrice qui est maintenant soumis. Je puis dire que j'envisage de la même manière les mesures coercitives que l'on prend contre ma faible et jeune province en la privant du droit de décréter les lois qui sont de son ressort.

Je me lève, moi aussi, comme défenseur de la minorité du Manitoba, et je serais prêt à accepter une tâche plus grande—je serais prêt à défendre toute minorité, qu'elle fût catholique romaine ou protestante.

Mon honorable ami à l'appui de son raisonnement, a cité le témoignage d'un membre de la législature du Manitoba, et il a dit que nous devrions être satisfaits du présent bill, puisqu'un homme comme M. Prendergast, un libéral éminent, a déclaré qu'il en était satisfait. L'établirai d'une manière concluante que nous, membres de la gauche, ici, ne sommes pas très éloignés de l'attitude prise par M. Prendergast. Si mon honorable ami a vu la motion qui a été faite dans la législature du Manitoba comme amendement à la motion proposée par M. Sifton, il constatera que ce qui est désiré par M. Prender-

gast, c'est la conciliation et un règlement à l'amiable, comme celui qui est désiré par la gauche ici.

Pour l'information de mon honorable ami, je lirai une partie de la motion proposée par M. Fisher, un libéral, appuyée par M. Prendergast, et voici les deux derniers paragraphes de cette motion :

Et, attendu qu'il semblerait qu'on ne peut plus malheureusement, par suite de l'intervention du parlement fédéral conformément à son droit incontesté, cette province perdrait, peut-être pour toujours, son contrôle exclusif sur les sujets de législation concernant l'éducation dans cette province, et que nous sommes maintenant très exposés à ce que cette éventualité arrive.

C'est pourquoi cette Chambre est d'opinion que la situation actuelle exige une action prudente et conciliante, dans l'espoir que cette éventualité pourra, par des conseils, être détournée, et qu'il est, à cette fin, opportun que la majorité et la minorité, dans cette législature, s'entendent pour discuter avec calme et sans passion les points litigieux qui existent entre elles, et voir si la question débattue ne pourrait pas être réglée raisonnablement et de manière à enlever toute raison d'être à l'intervention fédérale.

Or, M. l'Orateur, c'est absolument notre politique. Nous voulons, nous députés de la gauche, ici, arriver à un règlement à l'amiable. Pour me servir des propres expressions de M. Fisher, nous voulons un règlement raisonnable de cette question scolaire, et je crois que M. Prendergast approuve entièrement notre conduite.

Mon honorable ami (M. Amyot), en critiquant les opinions exprimées par mon honorable ami le député de Verchères (M. Geoffroy) contre l'article 74 du présent bill, a admis que, probablement, la minorité du Manitoba sera privée de l'avantage de partager avec la majorité les subventions accordées pour l'éducation. Mais, a-t-il dit, nous ne pouvons faire rien de plus; il nous faudrait aller à avec une armée pour faire fonctionner notre législation. Mais bientôt après, l'honorable député, après avoir parlé des renoncements des comtés et de la majorité du parti libéral dans la province du Manitoba, nous a dit que, dans quelques années les conservateurs seraient de nouveau au pouvoir dans cette province, et qu'ils sauraient alors remettre les choses à leur place. Mais mon honorable ami a oublié une chose. Qu'il me permette de lui dire, pour son information, que les conservateurs du Manitoba sont opposés à la législation réparatrice tout aussi fortement que les libéraux. Leur hostilité est même plus accentuée, puisqu'ils ont déclaré dans les assemblées publiques qu'ils craignaient que Greenway ne finit par consentir à faire quelque compromis avec le leader de la gauche, ici.

Mon honorable ami (M. Amyot) ne devrait pas hasarder une prédiction comme celle que je viens de mentionner sans connaître tous les faits.

L'honorable député dit qu'il n'aime pas les renoncements de comtés, et que M. Greenway n'aurait aucune majorité dans la législature provinciale, s'il n'avait pas renoncé les comtés. Je suis surpris de voir jusqu'à quel point l'honorable député a modifié ses opinions sur ce sujet. S'il y a eu un renoncement de comtés à Manitoba—assertion qui aurait besoin d'être vérifiée comme bien d'autres—c'est que, malheureusement, on a suivi, là, le mauvais exemple donné, dans le parlement fédéral, par les conservateurs et les amis de l'honorable député.

Les honorables membres des deux côtés de la chambre qui ont pris part au présent débat nous ont dit que la question dont il s'agit est très sérieuse. Je partage entièrement leur avis. C'est probablement l'occasion la plus solennelle et la plus importante qui se soit jamais présentée à cette

Chambre, et je suis sûr que les membres de la gauche, ici, qui nous incombent.

Il est peut-être exposé nos propres idées sur ces fameuses choses qu'on appelle le système scolaire, et je dois profiter de cette occasion pour dire quelques paroles sur les phases judiciaires.

Avant d'entrer dans les détails des ritoires qui existent dans la province du Manitoba, il est nécessaire de faire un aperçu du système scolaire en vigueur dans cette province. Les écoles sont portées par des lois de cette législature qui fréquentent les dénominations catholique, protestante, etc., de même manière.

En 1870 la province du Manitoba a été confédérée dans la même année, par le parlement britannique, et certaines dispositions ont été conclues entre les provinces de la province du Manitoba et le pacte constitutif duquel la majorité de la population de la province du Manitoba a été biffé par le conseil privé.

L'intention des législateurs de cette province était de donner à la province du Manitoba le droit de contrôler les autres dénominations.

La législation relative à la province du Manitoba est contenue dans l'Acte du Manitoba.

L'article 2 de cet

A partir du jour où la reine en conseil a approuvé les dispositions de l'Acte du Nord, 1867, seront en termes formels ou implicites, et peuvent être révoqués ou modifiés, mais non annulés, par le parlement fédéral, et les dispositions qui peuvent être appliquées à la province du Manitoba et au même degré de force que les dispositions de l'Acte du Manitoba.

Par cet article on a voulu garantir à la province du Manitoba le droit de contrôler les autres dénominations, et de faire fonctionner d'une manière satisfaisante jusqu'à 1890, cette année-là, considérant que les croyances et aux

Chambre, et je comprends toute la responsabilité qui nous incombe présentement.

Il est peut-être nécessaire, M. l'Orateur, pour exposer mes propres opinions, que je répète certaines choses qui ont été dites, déjà, mieux, probablement, que je ne puisse le faire. Mais pour établir la base du raisonnement que je veux faire, je dois présenter une courte revue historique des phases judiciaires que cette cause scolaire a subies.

Avant d'entrée dans l'union fédérale des Territoires qui constituent aujourd'hui la province du Manitoba, il n'y avait aucun système scolaire reconnu par la loi dans ces Territoires. Le système scolaire qui existait, était un système volontaire, les écoles catholiques romaines étant supportées par des subventions accordées par l'Église de cette dénomination et par les parents des enfants qui fréquentaient ces écoles, et les écoles des autres dénominations religieuses étant soutenues de la même manière.

En 1870 la province du Manitoba fut admise dans la confédération, et un acte fut passé, la même année, par le parlement fédéral et sanctionné par le parlement impérial, lequel acte contenait certaines dispositions relatives aux écoles. Le pacte conclu entre les autres provinces, lors de l'établissement de la confédération, fut accepté, par la province du Manitoba, et l'on croyait que ce pacte constituait un engagement solennel en vertu duquel la majorité de cette province reconnaissait l'existence légale des écoles séparées et contribuait à leur soutien, sans obliger la minorité de contribuer au soutien d'autres écoles. Ce pacte fut incorporé dans l'un des articles de l'Acte du Manitoba, article 22, et les paragraphes de cet article.

Je dirai tout de suite que cet article paraît avoir été biffé par la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

L'intention des parties contractantes était que, en vertu de cet article, les catholiques romains devaient avoir droit à leurs propres écoles sans être obligés de contribuer au soutien des écoles des autres dénominations.

La législation relative à l'éducation, applicable à tout le reste du Canada, fut aussi incorporée dans l'Acte du Manitoba.

L'article 2 de cet acte se lit comme suit :

A partir du jour, ou après le jour prescrit où l'arrêté de la reine en conseil entrera en vigueur, comme susdit, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront — "sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte —" et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

Par cet article on comprenait que la prescription qui existait en faveur de la province de Québec et de la province d'Ontario s'appliquerait également à la province du Manitoba. D'autres dispositions de l'Acte du Manitoba que je ne lirai pas maintenant, mais sur lesquelles je pourrai revenir plus tard, furent insérées pour compléter le système. Ce système fonctionna d'une manière satisfaisante pour tout le monde jusqu'à 1890. La population se trouvait, cette année-là, considérablement modifiée quant aux croyances et aux races. A l'époque de l'entrée

de la province dans l'union, on croyait, sans doute, que la population française maintiendrait au moins son nombre proportionnel. Mais, plus tard, en 1890, cette population était devenue une faible minorité. Les deux actes auxquels on propose de remédier furent passés en 1890. L'un est "l'Acte et l'autre est appelé "Acte concernant les écoles publiques".

Ce dernier révoque, sans doute, le système d'écoles séparées qui était auparavant en vigueur dans la province. J'ajouterai que la validité de cet acte a soutenu, pendant cinq ans, à la satisfaction de la majorité de la province du Manitoba, l'épreuve des tribunaux.

La première épreuve fut faite sous forme d'un bref à l'effet d'annuler un règlement passé pour imposer et prélever certaines taxes destinées au soutien des écoles publiques. Un catholique romain, M. Barrett, fit émettre ce bref. Quelques semaines après, l'un des juges de la province décida que la taxe était légale. Elle avait été attaquée en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

M. Barrett avait prétendu que la loi n'était pas constitutionnelle et qu'elle outrepassait la juridiction de la province du Manitoba.

La première victoire ayant été gagnée par la province, un appel fut interjeté devant la cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui rendit jugement en 1891.

Jusqu'alors, le gouvernement fédéral qui, la chose est admise maintenant, a le droit d'intervenir dans certains cas, n'avait absolument rien fait.

La majorité du Manitoba était évidemment convaincue d'avoir obtenu gain de cause ; mais un appel fut porté devant la cour Suprême, et là, la province succomba, la cour Suprême ayant déclaré que la loi était *ultra vires*.

La cause fut subséquemment portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, qui est le plus haut tribunal de l'Empire, et ce tribunal infirma le jugement de la cour Suprême, ce qui donna une autre victoire au gouvernement du Manitoba.

Ce jugement fut rendu en juillet 1892, et jusque là le gouvernement fédéral n'avait encore rien fait sous forme d'intervention.

Je dois dire, toutefois, que plus d'une année auparavant un appel avait été interjeté conformément à l'Acte du Manitoba, article 22 de cet acte, et que les prescriptions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord étaient aussi invoquées dans cet appel.

Avant que la décision du comité judiciaire du Conseil privé eût été rendue, le Conseil privé du Canada avait décidé de laisser l'affaire en suspens. On croyait que, si la loi était déclarée *ultra vires*, ce serait le dernier mot de la contestation ; mais après que le jugement du comité judiciaire du Conseil privé eût été rendu, la minorité catholique, représentée par les autorités ecclésiastiques et les principaux citoyens, continua son appel au Conseil privé du Canada, et une décision fut demandée à ce dernier. On décida alors de recourir à d'autres moyens de régler la question. On résolut de profiter de l'existence d'un certain statut qui permettait de soumettre des causes de cette nature à la cour Suprême,

et l'opinion de ce tribunal fut demandée sur un certain nombre de questions qui lui furent posées. Le 20 février, 1894, la cour Suprême donna son opinion. Elle déclara que la minorité n'avait aucun droit d'appel, et que le parlement, de son côté, n'avait aucun droit d'intervenir dans la législation scolaire de la province du Manitoba.

Ainsi, pendant quatre ans, à partir du mois de mai 1890 jusqu'au mois de février 1894, les prétentions de la majorité du Manitoba avaient été maintenues par tous les tribunaux du pays. Ces tribunaux avaient décidé que la législature du Manitoba avait en le droit de décréter les lois que l'on avait attaquées, et que le gouvernement, ou le parlement du Canada n'avait aucun droit d'intervenir. La conséquence fut que, durant ces quatre années, le système des écoles publiques fut très solidement établi dans cette province. Une autre conséquence, c'est que la majorité du peuple de cette province fut très satisfait de ce système. Une autre conséquence encore, c'est que la conduite que la législature du Manitoba avait tenue en 1890 fut approuvée aux élections générales de 1891; une autre conséquence enfin, c'est que ce système d'écoles publiques ayant fonctionné à la satisfaction de la grande majorité du peuple de cette province, de nouvelles élections générales furent tenues en 1895, et M. Greenway, qui avait surtout fait la lutte sur la question scolaire, fut soutenu par l'électorat avec une majorité plus considérable que celle qu'il avait auparavant.

J'ai dit, M. l'Orateur, qu'un jugement de la cour Suprême avait été rendu le 20 février 1894. Un appel de ce jugement fut interjeté, et la cause fut plaidée devant le Conseil privé d'Angleterre. Ce haut tribunal rendit sa décision le 29 janvier 1895, décision qui fut, je crois, sanctionnée par Sa Majesté vers le 22 février.

Ainsi, M. l'Orateur, jusqu'au 22 février 1895 la loi en vigueur dans la province du Manitoba était une loi approuvée par les tribunaux de cette province, par la cour Suprême du Canada, par la majorité du peuple du Manitoba; et, jusqu'à cette dernière approbation, la loi scolaire en vigueur au Manitoba avait été approuvée par le comité judiciaire du Conseil privé, qui avait refusé d'intervenir dans la première cause.

Il n'est donc pas étonnant que, après avoir été encouragé à ce point par les tribunaux et par l'opinion publique qui a soutenu la politique du gouvernement du Manitoba dans deux élections, il n'est pas étonnant, dis-je, que la province du Manitoba hésite à renoncer à sa législation scolaire.

Combien de temps, après la décision du Conseil privé d'Angleterre, s'est-il écoulé avant que le gouvernement du Canada ait résolu d'intervenir? Juste un mois. Et quels moyens de conciliation a-t-il employés? Qu'a-t-il fait pour régler la question tout en maintenant la paix et l'harmonie au sein du peuple de la Confédération canadienne, qui se compose d'hommes de diverses religions et de différentes races? Les moyens pris, M. l'Orateur, par le gouvernement fédéral pour régler la question se réduisent à un projet de législation qui est plus que violent: il est presque outrageant.

Le gouvernement a-t-il jamais manifesté des dispositions à intervenir? Je dis que non. Ce qu'il a toujours manifesté c'est le désir de n'avoir rien à faire avec cette question, et d'en avoir les mains nettes.

Le gouvernement a, au contraire, encouragé la province du Manitoba à résister; il a encouragé le peuple du Manitoba à s'obstiner à maintenir sa législation scolaire. Cette législation scolaire est maintenant profondément enracinée dans la province du Manitoba, et la majorité de la population de cette province a en le temps d'en apprécier le mérite.

Cette législation est considérée comme très injuste envers la minorité, et on déclare qu'elle a été inspirée par un esprit de domination et l'égoïsme. Je dis, M. l'Orateur, que les circonstances qui ont servi cette législation ont justifié jusqu'à un certain point les efforts qu'a faits le peuple du Manitoba pour la maintenir. Quant aux détails de cette législation scolaire du Manitoba et pour ce qui regarde son caractère juste ou injuste le gouvernement fédéral n'a jamais eu aucune politique à proposer à ce sujet. Ce gouvernement n'a jamais voulu exprimer aucune opinion sur son mérite. Chaque fois qu'un appel a été porté devant le Conseil privé du Canada, il a essayé de l'écartier, ou il l'a tenu en suspens pour obtenir une décision sur un point, ou sur un autre, ou pour le soumettre tantôt à un tribunal, tantôt à un autre. Le gouvernement déclare, aujourd'hui, qu'il regrette beaucoup de se trouver dans l'obligation de s'en occuper.

Je crois, M. l'Orateur, que le gouvernement n'a jamais désiré régler cette question. Je crois que la majorité du cabinet était opposée à l'intervention.

Nous connaissons les querelles que les ministres ont eues entre eux, et nous connaissons les difficultés qu'ils ont eues à surmonter pour remplir leur promesse.

On nous raille dans certains quartiers lorsque nous parlons d'enquête. Cependant, M. l'Orateur, je crois qu'une enquête est le seul mode de régler la question, puisqu'il n'y a pas une entente par faite sur les faits qui se rattachent à cette cause. Nous avons devant nous le témoignage des citoyens; celui d'autres ecclésiastiques éminents; celui des lords du Conseil privé; mais tous ces personnages ne s'accordent pas parfaitement sur les faits. Je citerai un exemple—bien que je ne prétende pas que ce détail soit d'une grande importance relativement à la question qui est maintenant devant la Chambre—afin de faire voir jusqu'à quel point une enquête est désirable pour arriver à un règlement de la question, non par la force, mais par la persuasion.

Je suis prêt à accepter le témoignage de Sa Grandeur Mgr Taché, qui a déclaré que les écoles publiques établies en 1890 sont protestantes. Cependant, M. l'Orateur, ce témoignage, je le dirai tout de suite, n'est pas accepté par les lords du Conseil privé. Les honorables membres de la Chambre respectent sans doute, les opinions de ces messieurs, et il est de mon devoir de lire ce qu'ils ont déclaré sans point. Leurs Seigneuries se sont exprimées comme suit dans leur jugement sur l'appel porté devant elles:

Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît induite par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'Acte de 1890, sont en réalité des écoles protestantes.

La législation a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Ainsi, M. l'Orateur, c'est un fait de quelque importance. Sa Grandeur Mgr Taché dit que

écoles publiques... lords du comité de leur côté, n'est donc pas... n'est donc pas... dions pas sur... accepter la pa... témoignage est... et par d'autre... testante, puis... de rejeter l'op... dire: "L'hom... n'est ni votre p... ecclésiastique, Mgr Taché,"

tendons pas sur... nerait beauco... faire compren... vaincre, je l'es... qu'il faut redre... Ainsi que le p... paragraphe de... a été presque r... judiciaire du Co... ont dit, je croi... circonstances d... tenues de les e... ment donner au... ordinaire. Elle... sens de maniere... intéressés, ou d... signifiaient rien... rité pouvait être... tien des écoles p... d'avoir ses prop... serait important... établir la justice

Jusqu'à quel... Quelle législati... sur quel motif?... examiner cette q... claire ou politici... paraît aduis, et... question est pou... politique; que ne... venir à moins de... est juste; que ne... tribunal, parce q... Mais je peux aller... tion politique ou... sièges comme t... d'être renseignés s... juges nous aurions... tous les faits.

J'ai mérité savoir... fonctionnement de... et celui des écoles... de 1890. D'après... dans les documents... source autorisée, je... a été acceptée da... scolaires catholique... sente cette propo... entier. Je ne préte... à opposer à une loi... que c'est un argum... cette question.

Comment ce sys... écoles sont protesta... la conscience des... que trente-sept éir... que les aient accep

écoles publiques du Manitoba sont protestantes. Les lords du comité judiciaire du Conseil privé disent, de leur côté, qu'ils ne partagent pas cet avis. Il n'est donc pas étonnant que nous ne nous accordions pas sur les faits. J'ai dit que j'étais prêt à accepter la parole de Mgr Taché; mais lorsque son témoignage est contredit par un évêque protestant et par d'autres membres éminents de l'Eglise protestante, puis-je demander à mes amis protestants de rejeter l'opinion de leur propre clergé et leur dire: "L'homme que vous devez écouter et croire n'est ni votre propre évêque, ni votre propre autorité ecclésiastique, ni les lords du Conseil privé, mais Mgr Taché." Cela démontre que nous ne nous entendons pas sur les faits, et qu'une enquête contribuerait beaucoup à convaincre le peuple et à lui faire comprendre ce qui doit être fait—le convaincre, je l'espère sincèrement, qu'il y a des griefs qu'il faut redresser.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba a été presque retranché par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais Leurs Seigneuries ont dit, je crois, qu'elles ne connaissaient pas les circonstances de la cause. Elles n'étaient pas tenues de les connaître, et elles pouvaient seulement donner aux termes du paragraphe leur sens ordinaire. Elles ne pouvaient pas en étendre le sens de manière à inclure l'intention possible des intéressés, ou des législateurs; et ces termes ne signifiaient rien autre chose que, parce que la minorité pouvait être obligée de contribuer à l'entretien des écoles publiques, cela ne l'empêchait pas d'avoir ses propres écoles. C'est un point qu'il serait important de constater, et qui aiderait à établir la justice des réclamations de la minorité.

Jusqu'à quel point allons-nous porter remède? Quelle législation nous demandez-vous de passer, et sur quel motif? Le fait de savoir si nous devons examiner cette question à un point de vue judiciaire ou politique a été intéressant à discuter. Il paraît admis, et avec raison, je crois, que cette question est pour le parlement une simple question politique; que nous ne sommes pas obligés d'intervenir à moins de constater que cette intervention est juste; que nous ne devons pas siéger comme tribunal, parce que cette question est politique. Mais je peux aller plus loin. Que ce soit une question politique ou judiciaire, supposons que nous siégeons comme tribunal, n'avons-nous pas besoin d'être renseignés sur les faits? Même si nous étions juges nous aurions d'autant plus besoin de connaître tous les faits.

J'aimerais savoir quelle est la différence entre le fonctionnement des écoles qui existent aujourd'hui et celui des écoles qui existaient avant la législation de 1890. D'après les données que je peux recueillir dans les documents, qui, je crois, viennent d'une source autorisée, je vois que cette loi répréhensible a été acceptée dans trente-sept circonscriptions scolaires catholiques. Je ne sais pas ce que représente cette proportion relativement au chiffre entier. Je ne prétends pas que ce soit un argument à opposer à une loi réparatrice, mais je prétends que c'est un argument en faveur d'une enquête sur cette question.

Comment ce système fonctionne-t-il? Si ces écoles sont protestantes, si elles portent atteinte à la conscience des catholiques, comment se fait-il que trente-sept circonscriptions scolaires catholiques les aient acceptées?

Mon honorable ami le député de Bellechasse (M. Amyot) a été violent dans ses attaques contre M. (Greenway). De fait, il l'a comparé à un bandit, et il a ajouté que nous sommes associés avec des bandits. Il n'a pas été très flatteur pour ses amis conservateurs du Manitoba et des autres provinces qui sont d'accord avec nous.

Quel renseignement avons-nous sur le fonctionnement de ces écoles? Des gens officieux, de braves gens, ont distribué quelques brochures qui nous fournissent certaines informations, mais nous en avons reçu d'autres sources. On a dit que M. Greenway est le tyran des catholiques romains. Mais qu'entends-je dire? J'entends dire que dans la plupart de ces districts où les écoles publiques existent, la religion catholique est enseignée, le catéchisme est enseigné, et que les prières sont récitées après les heures de classe.

Qu'entends-je dire de plus? Un inspecteur de ces écoles s'est adressé privément à un des ministres et lui a dit que la religion catholique était enseignée dans ces écoles. Et qu'a répondu le procureur général, qui est le ministre de l'Instruction publique au Manitoba? Il lui a demandé si cet enseignement était donné après les heures ordinaires de l'école, et l'inspecteur lui ayant répondu oui, le ministre lui a dit: Cela ne vous regarde pas; nous ne sommes pas pour intervenir; nous sommes en faveur des écoles publiques, mais nous n'objectons pas à ce que les parents catholiques fassent instruire leurs enfants dans la religion catholique tant que cet enseignement ne nuira pas à notre système d'écoles. Je cite ce fait comme un exemple de tolérance, et je dis que nous devons hésiter avant d'enlever à la législature du Manitoba le pouvoir qui a été déclaré être *intra vires*. Je redouterais les conséquences, si nous n'employons pas tous les moyens de conciliation possibles; je craindrais qu'on n'usât de représailles contre les Canadiens-français qui sont en minorité.

Je suis certainement en faveur d'une loi réparatrice, mais je suis opposé aux méthodes et à la procédure qu'on veut adopter. Je désire le redressement de ces griefs, mais je désire aussi une enquête complète sur les faits avant que nous n'agissions. Nous avons l'aveu de la part du gouvernement canadien que ces faits n'ont pas été prouvés. C'est admis dans les questions soumises à la cour Suprême. Voici la 5e question soumise:

Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

"En supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents." Qui a rédigé cette question? N'est-ce pas le gouvernement du Canada? Alors quelle nouvelle preuve a été apportée depuis? Il n'y en a pas eu. Que savons-nous? A quoi allons-nous remédier? Nous savons qu'un statut a été abrogé et qu'un autre a été passé, et c'est à peu près tout ce que nous savons. Tous les faits que nous pouvons nous procurer démontrent que le système des écoles publiques a été appliqué et conduit dans un esprit de tolérance et de conciliation. Le Manitoba a-t-il donné un espoir de conciliation? Trois mois après l'adoption de l'arrêté ministériel du mois de mars dernier, la législature du Manitoba était en session, et qu'a-t-elle offert? Je citerai les résolutions qui ont été pré-

sentes par M. Sifton à la législature de la province. Je n'ai pas sous la main la déclaration contenue dans ces résolutions, mais elle était dans les mêmes termes que celle qui a été présentée il y a quelques jours. Je vais lire un extrait très court de ces résolutions :

Nous croyons que, lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Avant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Dans les assemblées publiques, et au cours de la session précédente, quelques offres ont été faites, et elles étaient peut-être meilleures. On a offert d'amender la loi, ou a offert de passer une législation de nature à faire disparaître ces griefs. Je ne retiendrai pas la Chambre en cherchant ces citations, mais personne ne peut nier que l'offre d'un redressement ait été faite. La législature a demandé ce qu'on voulait, et elle a déclaré qu'elle était prête à agir. La législature de Manitoba était-elle seule disposée à la conciliation? Qu'a dit Sa Grandeur Mgr Langevin? On rapporte qu'il a dit, et le rapport n'a pas été contredit :

Si j'entrerais dans des détails je serais mal compris; mais je dirai que dès que le peuple comprendra ce dont nous avons besoin réellement, il sera vraiment surpris de voir combien nous sommes raisonnables, et il sera étonné de voir fonctionner le système aussi raisonnablement et aussi harmonieusement, et il se demandera pourquoi cela n'a pas été obtenu auparavant? Nous n'avons jamais demandé l'ancienne loi, et nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans le présent système scolaire.

Prenant les paroles contenues dans les résolutions présentées par M. Sifton, à la législature du Manitoba, lesquelles ont été adoptées par une grande majorité, et prenant les paroles de Mgr Langevin, je dis que c'est maintenant le temps de la conciliation et d'une enquête.

Quel était le devoir du gouvernement après le jugement qui a été rendu par le comité judiciaire du Conseil privé? Ou bien, voyons un peu plus tard, après la première session de la législature de Manitoba, en juin, quand elle a recommandé de faire une enquête, quel était le devoir du gouvernement? Son devoir était d'accepter cette branche d'olivier qu'on lui offrait, et d'arriver à un règlement après une enquête.

Nous connaissons la nature humaine. N'y aurait-il pas en d'autre raison que l'amour-propre, pouvait-on espérer que M. Greenway, ayant le système des écoles bien établi dans la province, étant encouragé par la manière avec laquelle le gouvernement fédéral traitait ce système, et ce système ayant pris fortement racine dans la vie sociale de la province, pouvait-on espérer, dis-je, qu'il se soumettrait immédiatement? Et quel délai lui a-t-on accordé après que le jugement du Conseil privé eût été ratifié par Sa Majesté? Je crois que le délai n'était pas même d'un mois. Je crois que le jugement a été ratifié par Sa Majesté le 22 février, et cet arrêté réparateur a été passé le 21 mars.

Je dirai maintenant un mot de la permanence de la loi. On s'est demandé, et je me pose la même question, s'il ne serait pas dangereux, tenant compte de cette question de permanence, d'imposer à cette province, d'imposer à la minorité une loi qui sera inefficace? Quelles opinions avons-nous sur cette question? Nous avons l'opinion des hommes mêmes qui composent ce gouvernement. Je citerai l'arrêté réparateur :

Le comité, sans adopter nécessairement cette opinion, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba peut donner lieu à cette interprétation. En conséquence, le comité recommande que la législature provinciale soit priée de considérer si son action sur la décision de Votre Excellence en conseil doit être laissée telle, qu'elle puisse, en refusant de redresser le grief que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré exister, forcer le parlement d'écarter le redressement dont, par la constitution, la législature provinciale est la source première et autorisée, par là, d'après cette manière de voir, renonçant pour toujours dans une large mesure à son autorité, et établissant, ainsi dans la province un système d'instruction qui, quels qu'aient été les changements qui peuvent survenir dans les conditions du pays ou les opinions du peuple, ne pourra être changé ou aboli par aucun corps législatif en Canada.

Nous pouvons dire que c'est au moins sujet à discussion. Nous avons en ce soir l'opinion d'un de nos collègues, laquelle est une haute opinion en loi, l'opinion d'une autorité reconnue en droit, et d'un homme d'une vaste expérience. Bien que ne siégeant pas sur les mêmes banquettes que celui qui a émis cette opinion dans le rapport au Conseil privé, il partage cette opinion, et il déclare que la loi sera immuable.

On dit que nous voulons faire traîner la question en longueur. Je repousse cette assertion. Le gouvernement a causé des retards depuis cinq ans. Et aujourd'hui, que nous arrivons à la fin d'un parlement, et à la fin de la dernière session de ce parlement, à une époque où nous avons à peine le temps suffisant pour examiner ce bill comme il faut, on propose qu'il soit imposé à la province avec toutes ses imperfections, avec le résultat, d'après de hautes autorités des deux côtés de la chambre, qu'il ne pourra pas être changé dans l'avenir. Je crois, M. l'Orateur, que le bill, s'il est adopté, ne sera pas un règlement de la question, mais seulement le commencement de quelcques arrangements disant ordinairement qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Nous croyons de ce côté-ci de la chambre qu'avec les méthodes que nous proposons d'employer nous arriverons, non à un mauvais arrangement, mais à un excellent arrangement, et que nous éviterons non un bon procès mais un mauvais.

Je prétends qu'il aurait été préférable de désavouer cette loi. Le gouvernement en avait le pouvoir, et le fait aurait été conforme aux traditions et aux usages du parti alors et maintenant au pouvoir. Je reconnais que de ce côté-ci de la chambre nous sommes pas en faveur du désaveu des lois passées par les législatures provinciales. Mais je dis que plutôt que d'imposer cette législation à la province il aurait mieux valu désavouer la loi provinciale. Si ce bill peut être rendu efficace, il aura simplement l'effet de rétablir l'ancienne loi provinciale. Si cette prétention est fondée, n'aurait-il pas été préférable de désavouer le statut de 1890, et de donner par là pleine vigueur aux lois qui existaient antérieurement? Ce que nous allons faire équivaut à la même chose—car si ce bill peut être rendu efficace ce sera à peu près la même chose. Est-ce là la

réte réparateur? privé? Je dis non, n'aurait pas jusqu'à perfection, aura-t-il pas avoir désaveu, et avoir ainsi.

Nous avons en ce sujet de la loyauté et ainsi de suite. tions de l'honorable Anyot) puissent t Maclean) et de Si

L'honorable dit dit que nous ne ce système l'instruction et j'en conviens.

Mais il y a un l'attention de la C en faveur d'une crature du Manitou veni dans le sys dans cette provin pas oublier que Québec qui ont é On est étaient ace leurs prêtres, et il ce pays leurs tra crains pas de dire appuyée par les d primaires de la p tuenses, et il ne pet d'écoles primaires implanté dans le ignorer les faits de notre systè de Québec. Je pr des Postes, que nos dénies, nos écoles écoles primaires des faction, mais je doi dans les campagne du tout. Si ces éc tola par les Canad n'est pas étonnan tuenses, et il n'est t les améliorer.

Vous pouvez dire esprit de domination ture a créé un grie législature de seu patriotisme en cela. être instruit et qu doivent s'instruire. croire sincèrement, les sur celles que n paroisses de la pro très défectueuse tion.

Je crois, de plus, o que nous avons beso Il faut des preuves t que de la minorité égale. Nous voulon ces matières, et no justice il faut rendre quer. Plus que cela une législature provi déclarés constitution surs de notre fait, et de ces pouvoirs, no intéressés, et les con

reté réparateur ? Est-ce là le jugement du Conseil privé ? Je dis non. Le jugement du Conseil privé n'allait pas jusque là. La loi, si elle peut être perfectionnée, aura ce résultat ; dans ce cas, pourquoi ne pas avoir désavoué la loi des écoles immédiatement, et avoir ainsi réglé la question ?

Nous avons entendu des phrases très sonores au sujet de la loyauté et du respect à nos institutions, et ainsi de suite. Je ne crois pas que les exhortations de l'honorable député de Bellechasse (M. Anyot) puissent convertir ses amis de York-est (M. Maclean) et de Simcoe-nord (M. McCarthy).

L'honorable directeur général des Postes nous a dit que nous ne devons pas parler avec mépris du système d'instruction de la province de Québec, et j'en conviens.

Mais il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, et c'est une autre raison en faveur d'une enquête. M. Greenway et la législature du Manitoba étaient-ils justifiables d'intervenir dans le système d'instruction qui existait dans cette province avant 1890 ? Nous ne devons pas oublier que les habitants de la province de Québec qui ont émigré au Manitoba et au Nord-Ouest étaient accompagnés par quelques-uns de leurs prêtres, et ils ont dû apporter avec eux dans ce pays leurs traditions et leurs usages. Je ne crains pas de dire, et ma prétention est, je crois, appuyée par les documents publics, que les écoles primaires de la province de Québec sont défectueuses, et il ne peut pas oublier que c'est ce système d'écoles primaires que les Canadiens-français ont implanté dans le Manitoba. Nous ne devons pas ignorer les faits concernant certaines parties de notre système scolaire dans la province de Québec. Je prétends, avec le directeur général des Postes, que nos collèges, nos convents, nos académies, nos écoles modèles, et je dirai même, les écoles primaires des villages donnent assez de satisfaction, mais je dois dire que nos écoles primaires dans les campagnes, dans les rangs, ne valent rien du tout. Si ces écoles ont été implantées au Manitoba par les Canadiens-français qui ont émigré, il n'est pas étonnant qu'on les ait trouvées défectueuses, et il n'est pas étonnant qu'on ait cherché à les améliorer.

Vous pouvez dire que c'est de l'égoïsme, et un esprit de domination—et j'admets que la législature a créé un grief—mais je n'impute pas à la législature de semblables motifs. Je vois du patriotisme en cela. Je crois que le peuple doit être instruit et que ceux qui veulent prospérer doivent s'instruire. Je suis prêt à croire, et à croire sincèrement, que si ces écoles ont été modèles sur celles que nous avons dans les rangs des paroisses de la province de Québec, elles ont dû être très défectueuses. Voilà ma première prétention.

Je suis, de plus, opposé à cette législation, parce que nous avons besoin d'une enquête sur les faits. Il faut des preuves tant de la part de la majorité que de la minorité ; nous voulons rendre justice égale. Nous voulons être renseignés sur toutes ces matières, et nous saurons alors quel degré de justice il faut rendre, et quel remède il faut appliquer. Plus que cela, je dis que si nous enlevons à une législature provinciale des pouvoirs qui ont été déclarés constitutionnels, nous devons être bien sûrs de notre fait, et, avant de priver la législature de ces pouvoirs, nous devons entendre tous les intéressés, et les convaincre. Nous avons peut-être

convaincu les catholiques romains, nous pouvons être convaincus nous-mêmes, mais nous voulons en même temps convaincre les protestants.

Nous devons nous souvenir que les catholiques romains sont en minorité dans cette province, et nous sommes encore en bien plus grande minorité dans la Chambre des Communes. D'après le dernier recensement, nous formons environ 40 pour 100 de la population, mais dans cette chambre les catholiques romains forment à peu près le quart de la députation. En conséquence, je dis que nous sommes obligés de convaincre les protestants, les droits des catholiques romains du Manitoba ont été enfreints, et, quand ils en seront convaincus, lorsque l'opinion publique sera convaincue qu'il existe un grief, le reste sera facile, et la législature du Manitoba se rendra alors à nos désirs. Mais, si elle refusait de porter remède, si nous étions appuyés par l'opinion publique et par la majorité des protestants, il nous serait facile de régler la question.

Il est reconnu que la majorité protestante est prête à rendre justice, qu'elle est animée d'un esprit d'équité, que personne ne niera ; et je suis convaincu que, dès qu'on lui prouvera qu'une injustice a été commise, elle sera immédiatement prête à y remédier.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, pourquoi les protestants se fieraient-ils à notre parole ? Nous devons nous souvenir que les protestants, dont les idées sont différentes des nôtres, nient les faits allégués par la minorité catholique romaine ; la législature du Manitoba ne s'égalent ces faits. Pourquoi accepteraient-ils notre parole sans preuves ? Ils ont autant de confiance en eux que nous n'en avons en nous-mêmes. Je dis donc que le seul moyen d'arriver à un règlement à l'amiable, le seul moyen de convaincre le peuple entier que quelque chose doit être fait, est de faire une enquête. Quand aurait-elle pu être faite ? Elle aurait pu être faite depuis le mois de juin, après la recommandation faite par la législature du Manitoba. Si une enquête avait été instituée à cette époque, elle serait maintenant terminée.

Je me demande quelquefois, en lisant le présent bill, s'il n'a pas été imaginé dans le seul but de se débarrasser de toute la question. Je ne peux pas croire que les honorables chefs de la droite aient eu cette intention ; cependant, j'ai entendu dire par des adversaires du bill, mais amis du gouvernement : Donnez-leur cette loi, elle ne leur fera pas de bien ; la loi est inutile et nous pouvons appuyer le gouvernement. L'espérer que ces motifs n'auront aucune influence sur un député, car ce serait une infamie d'imposer une loi à ces gens simplement parce qu'elle ne leur fera aucun bien.

Je passe maintenant à un autre fait. Cette loi viendra-t-elle au secours de la minorité catholique du Manitoba ? Je n'ai pas l'intention de lire tous les articles du bill. L'honorable député de Bellechasse (M. Anyot) a dit que le temps convenable pour amender le bill sera quand il viendra devant le comité. Le bill a été distribué, il a subi sa première lecture avant que nous ne l'ensions vu ; mais nous l'avons vu depuis, et nous avons le droit de mettre en doute son efficacité, d'examiner sa teneur générale et de démontrer qu'il n'est pas acceptable. Il est admis que, de la manière dont le bill est rédigé, l'article 74 prive la minorité de sa part dans l'octroi législatif destiné aux fins d'éducation. Cet octroi, d'après les derniers documents de la session

de la province, s'élève à \$130 pour chaque école. Dans notre province, cette somme suffirait pour deux écoles primaires. Cet octroi est une question sérieuse. Il est admis, par la phraseologie du bill, que nous ne pouvons pas forcer la législature d'accorder une part des deniers publics pour l'entretien des écoles. Je vais lire cet article :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'Instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Il a été déclaré qu'elles y ont droit, mais ce droit ne peut pas être mis en vigueur. C'est tout simplement un moyen pour accaparer l'appui et les suffrages des catholiques, et pour tromper le public ordinaire. Ce droit ne devrait pas être reconnu si le parlement ne peut pas lui donner effet. C'est ajouter l'outrage à l'injure. Ces mots sont là pour tromper, et pas pour autre chose. C'est une des plus grandes objections que j'aie au bill, et c'est une des plus graves raisons qui me poussent à le combattre et à prétendre que cette question doit être réglée au moyen de la conciliation. Je crois que nous ne pouvons pas forcer la législature du Manitoba à voter ce crédit. Allons-nous nous contenter de cette simple assertion, sans une loi pour l'appliquer ? Non seulement en ma qualité de Canadien-français, non seulement en ma qualité de catholique romain, mais comme Canadien je refuserai toujours de passer une loi qui placera une minorité catholique romaine, pas une minorité française, mais toute minorité quelconque dans une position inférieure à celle d'autres personnes ; qui placera une minorité, une classe ou une dénomination religieuse dans une situation injuste comparative à l'autre partie de la population. C'est une humiliation, c'est une injure ; je n'y consentirai jamais, et plutôt que d'agir ainsi, je serais disposé à refuser toute législation réparatrice.

Voici maintenant une autre question : le bill est-il efficace ? Je ne le lirai pas. L'honorable député de Verchères (M. Geoffron) a signalé plusieurs déficiences. Peut-il être efficace, peut-il être appliqué ? Voyez l'article cité par l'honorable député de Verchères. Il a démontré que le pouvoir était conféré, que le pouvoir appartenait à la législature et au gouvernement du Manitoba. Que disent-ils ? Ils protestent contre ce bill. Ils peuvent se soumettre à sa partie technique, mais sans leur bon vouloir nous ne pouvons rien faire avec ce bill. Je n'insisterai pas sur ce point, car il a été bien développé par l'honorable député de Verchères. Plusieurs autres raisons m'engagent à objecter à ce bill, mais à cette heure avancée je ne veux pas prolonger ce débat.

Voici une autre raison : Je me défie des honorables ministres qui sont chargés de ce bill et qui cherchent à le faire adopter par le parlement.

On nous dira que nous pourrions peut-être perfectionner le bill en comité. Je suis convaincu que ce n'est pas le gouvernement actuel qui sera appelé à faire exécuter cette loi. Je crains qu'après s'être représenté devant le peuple, il ne soit pas renvoyé ici pour mettre cette loi à exécution ; et nous avons peur de recevoir un tel legs et nous préférons renoncer à une succession comme celle-là.

L'article 1 donne au gouvernement provincial du Manitoba le droit de nommer les membres du conseil

de l'Instruction publique. Comme le fait remarquer l'honorable député de Verchères, ce gouvernement pourrait rendre la loi inefficace en nommant des hommes qui seraient disposés à ne pas s'en servir. On accorde un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte pour faire les nominations des membres de ce conseil. Cela signifie qu'après la session on aura 40 jours pour mettre la loi en vigueur. Trois mois après cela, un rapport sera fait, ou bien on établira régulièrement que le gouvernement provincial n'a pas agi ; alors le gouvernement fédéral aura droit de nommer les membres du conseil. Dans six mois d'ici, nous aurons probablement rendu compte de nos actions, bonnes ou mauvaises, au peuple, auquel nous sommes responsables de notre conduite en parlement. J'affirme que la loi peut être mise de côté par les honorables ministres eux-mêmes. Le fait est que le bill actuel a pour but de leur faire passer l'époque des élections ; c'est un renvoi à six mois en ce qui concerne les élections. J'en ai pas confiance dans une politique comme celle-là. Je dis qu'il y a assez de faits pour nous convaincre que cette loi ne sera jamais appliquée par ces messieurs, et qu'elle ne sera jamais appliquée par la législature du Manitoba. Nous ne voulons pas d'un remède comme celui-là.

Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. J'ai donné mes raisons, et je n'ai pas peur de prendre cette position en ce qui concerne cette question. Je voterai conformément aux dictées de ma conscience, et j'émetts sans crainte mes opinions devant cette Chambre.

M. MASSON :

M. l'Orateur, à cette heure avancée je dois m'excuser de vouloir prendre part à ce débat, et la seule excuse est dans l'importance de la question. On vous a dit que nous nous trouvions en face de l'une des plus grandes questions que le parlement du Canada ait jamais eu à résoudre. Et, si l'on considère la grande portée que la législation soumise à la Chambre peut avoir, non seulement sur le présent, mais encore sur l'avenir du Canada, je suis certainement de cette opinion. Mais, pour grave que soit la question à mon avis, pour grave que soient les conséquences qu'elle peut entraîner, il n'en est pas moins du devoir de chacun des membres de cette Chambre de faire tout ce qui dépend de lui pour la régler conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution.

Ce n'est pas une question à traiter comme question de parti. Ce n'est pas une question politique ordinaire, caractère que nous avons attaché dans le passé à la plupart des questions soumises à la Chambre ; mais c'est purement et simplement une question constitutionnelle. C'est comme telle qu'elle a été léguée au gouvernement actuel. Elle n'est l'effet d'aucun de ses actes ; il ne l'a pas cherchée ; mais, produit extraordinaire des circonstances, elle lui est venue d'une manière constitutionnelle. Dans la discussion de cette question il faut donc, si l'on veut baser une argumentation sur la constitution, retracer en peu de mots, comme je vais essayer de le faire, l'histoire de l'article de la constitution en vertu duquel nous sommes appelés à agir. Ce côté de la question a été exposé beaucoup plus habilement que je ne pourrais le faire, mais on me pardonnera de répéter des déclarations déjà faites.

en vue d'arriver à un accord important.

On nous a des écoles séparées constitutionnelles, une confédération. Cela, et pour la détermination tenait à peler les préjudices de la confédération, le confédéré a proposé préliminairement, messieurs, devrions-nous contrôler des provisions, sujet de l'éducation. Je veux attirer l'attention de la Chambre.

La déclaration de l'acte devait être des diverses provisions de méfiance, un Québec, mais c'était méfiance de la province et de choses près, qu'aujourd'hui, portées à ce système protestants comme en appel, généralement de la manière de la province, s'agissait la faiblesse de l'Eglise protestante s'empare de cette œuvre auprès de laquelle adopta des résolutions politiques. Au public dans la méthode des méthodistes ou danger que courait Québec si la décision était livrée au Bas-Canada.

Les protestants tation créée par les requêtes sur les et régulièrement du Haut et du Bas la rédaction de ce tat de cette agitation puis que la question pu jeter un rapide parlement de 1865 et le 17 mars 1867 furent présentées quels on demandait pour qu'on finisse des écoles séparées aux écoles séparées de signaler l'effet de ces résolutions. Dès le principe, que les absolus sur l'éducation, mais que les lois exécutées pour la minorité.

Cela fut convenu demanda par les résolutions du Bas-Canada pour le moins sur le Haut-Canada. Ce

en vue d'arriver à de nouveaux points que je considère importants.

On nous a déjà dit que, sans la reconnaissance des écoles séparées comme partie intégrante de la constitution canadienne, nous n'arrivons pas en de confédération. Il y a même autre chose derrière cela, et pour savoir exactement pourquoi la confédération tenait à cette question, il nous faut rappeler les premières démarches faites en vue d'établir la confédération. Aux deux réunions des Pères de la confédération, en 1866, dans le premier exposé préliminaire de ce qui, dans l'opinion de ces messieurs, devait être laissé absolument au contrôle des provinces, l'un des premiers sujets mentionnés, sujet qui rallia l'opinion générale, fut celui de l'éducation. C'est sur cet exposé primitif que je veux attirer pendant quelques instants l'attention de la Chambre.

La déclaration portant que le contrôle de l'éducation devait être laissé à la juridiction et au soin des diverses provinces fut accueilli avec beaucoup de méfiance, non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans la province d'Ontario. Cette méfiance n'était pas exprimée par la minorité de la province d'Ontario, car elle avait alors, à peu de choses près, le même système d'écoles séparées qu'aujourd'hui; les modifications graduelles apportées à ce système ont été très légères. Ce sont les protestants d'Ontario ou du Haut-Canada, comme on appelait alors cette province, qui témoignèrent de la méfiance au sujet de leurs coreligionnaires de la province de Québec, car ils connaissaient la faiblesse de leur position. Il n'y a pas une Église protestante dans la province d'Ontario qui ne s'empare de cette question, et qui ne mit tout en œuvre auprès de ceux qui exerçaient l'autorité. On adopta des résolutions qu'on communiqua aux chefs politiques. Au jour et tous les journaux religieux publiés dans la province d'Ontario, presbytériens, méthodistes ou anglicans, insistèrent sur la grave danger que courait la minorité dans la province de Québec si le droit de contrôle absolu sur l'éducation était livré à la grande majorité catholique du Bas-Canada.

Les protestants de Québec se joignirent à l'agitation créée par les Églises protestantes d'Ontario, et requêtes sur requêtes furent mises en circulation et régulièrement présentées, en 1865, au parlement du Haut et du Bas-Canada, à la session qui suivit la rédaction de ces résolutions. Quel fut le résultat de cette agitation sous forme de pétition? Depuis que la question a été mentionnée ici hier, j'ai pu jeter un rapide coup d'œil sur les journaux du parlement de 1865, et je vois qu'entre le 6 février et le 17 mars de cette même année, 49 pétitions furent présentées au parlement, aux termes desquelles on demandait justice à cet égard et on insistait pour qu'on fit des écoles séparées de Québec des écoles permanentes et pour le moins égales aux écoles séparées du Haut-Canada. Il est facile de signaler l'effet de cette agitation et de ces pétitions. Dès le commencement, on posa comme principe, que les provinces auraient un contrôle absolu sur l'éducation, mais il fut clairement établi que les lois existantes au sujet des écoles séparées pour la minorité seraient permanentes.

Cela fut convenu en 1864, et subséquemment on demanda par voie de pétition que les écoles séparées du Bas-Canada fussent améliorées et mises pour le moins sur un pied d'égalité avec celles du Haut-Canada. Ces pétitions eurent pour résultat

la présentation dans le parlement du Canada d'un bill à l'effet de modifier l'Acte relatif à l'éducation en ce qui concernait le Bas-Canada. Ce bill échoua, le renvoi à six mois proposé à l'égard du bill actuellement soumis à la Chambre ayant été proposé et adopté. Mais il amena l'honorable George-Etienne Cartier à promettre que cet amendement serait fait aux lois scolaires du Bas-Canada dès que la province aurait le droit de le faire. Là se terminèrent les efforts tentés en 1865. L'agitation pour le moment n'eut d'autre résultat. Mais voici qu'on était à la veille de la convocation d'un autre parlement. De nouveau les journaux religieux s'emparèrent de la question. Dans une occasion antérieure, j'ai cité un certain nombre d'extraits de ces journaux. Je me contenterai aujourd'hui de citer un court extrait de l'un d'entre eux. On trouve ce qui suit dans le *Presbyterian*.

Le parlement est à la veille de se réunir de nouveau pour discuter la question de la confédération. Qu'a-t-on fait depuis que la dernière session a été convoquée? A-t-on mis devant le public le véritable état de nos lois sur les écoles communes?

Ce journal, bien qu'il eût de nombreux abonnés dans la province du Haut-Canada, était publié à Montréal, et cette expression a trait sans aucun doute aux écoles du Bas-Canada. L'article continue comme suit :

Deux ou trois assemblées, un certain nombre de citoyens, au parlement pour la cessation complète de tout ce qui ressemble à un effort.

Cet article insistait pour qu'on se remuât de nouveau, et c'est ce que l'on fit. En 1866, le parlement se réunit et il fut de nouveau inondé de pétitions qui eurent ce résultat que la promesse de sir George-E. Cartier fut incorporée dans les résolutions et insérée dans le projet d'acte sous forme de condition additionnelle, décrétant qu'après l'union les écoles protestantes du Bas-Canada seraient mises sur un pied d'égalité avec les écoles catholiques du Haut-Canada. Mais cette promesse faite par un membre de la Chambre que tous nous respectons, ne satisfait pas ceux qui demandaient encore quelque chose de plus sous forme de protection des droits de la minorité dans cette province. On disait, et avec raison, que tout en ayant pleine confiance dans les représentants du jour, ceux-ci disparaîtraient avec le temps et que d'autres gouvernants pourraient surgir qui ne connaîtraient rien des luttes du passé et qui pourraient agir d'une manière bien différente. Le résultat de la pression exercée dans ce sens fut l'insertion du paragraphe qui est la cause de tous nos embarras actuels, du paragraphe décrétant que, dans le cas où une législation provinciale préjudicierait aux droits d'une minorité, soit ceux qu'elle possédait lors de l'union, soit ceux qu'elle aurait obtenus subséquemment par des lois provinciales, cette législation serait sujette à un appel au parlement fédéral.

Voilà quel fut le résultat de deux années de lutte sur cette question, et je désire appeler particulièrement l'attention sur ce que cette lutte fut faite principalement, sinon entièrement, en faveur de la minorité protestante à Québec. Il est vrai que, dans ces mêmes années, quelques pétitions furent présentées au parlement concluant à ce que l'Acte des écoles séparées du Haut-Canada fut amélioré; mais comme cet acte était alors à peu près ce qu'il est aujourd'hui, on alla même au delà de la présentation de ces pétitions. Je vais maintenant dire à

la Chambre d'où partit l'opposition de ce paragraphe. Elle partit de John-Sanfield Macdonald, un catholique représentant un collège électoral du Haut-Canada; mais il le combattit, non pour des motifs religieux, mais parce qu'une telle disposition constituerait un empêchement sur les droits de la majorité. Il s'appuyait sur le principe large et libéral que la majorité doit gouverner et la minorité se soumettre. Je mentionne ce fait, afin de faire voir que les questions soulevées aujourd'hui au sujet des droits respectifs de la majorité et de la minorité furent alors discutées par l'en John-Sanfield Macdonald.

Le paragraphe fut aussi combattu par Christopher Dunkin dans un discours très habile un cours duquel, dans un langage prophétique, il décrivit exactement le spectacle auquel nous assistons depuis deux ans, en disant qu'une demande tendant à la mise en exercice du droit d'appel causerait précisément les embarras que nous avons aujourd'hui. Voilà les deux raisons, les deux seules raisons qu'on fit valoir en opposition au paragraphe. Celui-ci fut donc, dans le temps, l'objet d'une discussion approfondie à ce point de vue. Il fut adopté cependant, et il devint partie intégrante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La même disposition devint, pour les mêmes raisons, partie intégrante de l'Acte du Manitoba. Je mentionnerai aussi le fait que d'après ce que je puis voir, les deux ou trois seules allusions faites à cet article furent faites par des députés protestants et en faveur du paragraphe.

Nous avons donc posé dans notre constitution, comme l'a dit l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), une question qui diffère de la question ordinaire des droits provinciaux. Il ne s'agit pas de savoir si la province avait ou n'avait pas le droit; mais il s'agit de la question abstraite de savoir si, en vertu de la constitution, la province ayant le droit de faire certaines choses, était cependant restreinte dans l'exercice de ce droit, et si, dans le cas où elle outrepassait cette limite, sa législation était sujette à appel. Je suis heureux que l'honorable député ait fait une déclaration aussi catégorique, car elle est une réponse suffisante à l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) qui, hier, a discuté très longuement sur la question des droits provinciaux, ignorant absolument la question d'échouant de ce paragraphe, ignorant ce paragraphe lui-même au point de dire que la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett déclare sans erreur possible que la province avait complète juridiction.

On accuse le gouvernement d'avoir agi, à l'égard de cette question, avec faiblesse, avec imprudence et d'une façon peu satisfaisante, si tant est qu'il n'ait pas absolument mal agi. A l'exception peut-être de l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) personne, dans ce débat, n'a accusé le gouvernement d'avoir directement mal agi. L'honorable chef de la gauche est venu bien près de le dire plusieurs fois, mais, dans sa langue particulière, il pouvait venir tout près du point sans y toucher, et ensuite s'en écarter. On nous dit que le gouvernement n'a pas agi loyalement à l'égard de la minorité. Le chef de la gauche dit que le gouvernement en avait agi aussi loyalement à l'égard de la minorité au Manitoba qu'il l'a fait dans d'autres questions, il y a longtemps que la minorité serait rentrée en possession de ses droits. Mais dans quelle démarche faite par lui le gouver-

nement a-t-il eu tort ou a-t-il été trop lent, c'est ce que le chef de la gauche a oublié de signaler. Le fait est que l'acte était à peine adopté qu'on demandait qu'il fut désavoué. Le gouvernement ne l'a pas désavoué. Le chef de la gauche l'en blâme-t-il? L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) l'en blâme-t-il? L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui est peut-être l'auteur de presque tous ces embarras l'en blâme-t-il? Non, ici même, à la dernière session, il a déclaré que le gouvernement avait bien fait de ne pas désavouer l'acte.

Pourquoi donc serions-nous appelés aujourd'hui à discuter la question de savoir si le gouvernement a eu raison ou tort à cet égard? Je crois qu'il est admis par la Chambre et le pays que le gouvernement a bien fait de ne pas désavouer l'acte. Pourquoi l'aurait-il désavoué? Presqu'immédiatement après qu'il fut passé, les intéressés le soulevèrent aux tribunaux. Ils prétendirent qu'il était *ultra vires*; et dans ces cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider la question. L'affaire Barrett a passé par diverses phases jusqu'à ce que le jugement du Conseil privé ait déclaré que le gouvernement du Manitoba avait agi dans les limites de sa juridiction et que conséquemment l'acte n'offrait pas de matière à un désaveu. C'était d'autant plus vrai qu'en matière d'éducation l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba sont un code de loi en eux-mêmes. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fournit un moyen de remédier à tous les griefs. Conséquemment la ligne de conduite à suivre était, non pas de désavouer l'acte, mais d'appliquer le remède fourni par l'acte lui-même, et les intéressés s'en employèrent immédiatement à interjeter l'appel.

Comment le gouvernement a-t-il agi dans chacune des phases de cette question? L'appel fut accordé et il eut lieu. La province du Manitoba en fut avortée, mais elle refusa de comparaître. Les plaidoiries commencèrent, et certaines questions de droits ayant été soulevées, le gouvernement lit ce qu'il devait faire et ce que pas un député de la gauche ne peut lui reprocher d'avoir fait, car, deux sessions seulement auparavant, le chef de la gauche, au moyen d'une résolution connue sous le nom de résolution Blake, avait pourvu au renvoi de ces questions devant les tribunaux. Les questions furent déterminées, et conformément à l'Acte basé sur la résolution Blake, elles furent soumises aux tribunaux, et le moment venu, nous eûmes une décision. Nous avons une décision contre laquelle personne, ni dans cette Chambre, ni dans le pays, n'oserait s'inscrire en faux. Cette décision déclarait qu'il y avait droit d'appel en vertu de l'Acte du Manitoba, que l'appel était bien fondé, que la minorité au Manitoba avait un grief et qu'il incombait au gouvernement fédéral et à cette Chambre de remédier à ce grief.

On nous dit que les procédures subséquentes n'ont pas eu lieu. Je suppose que la question de savoir qui le bât blesse joue un grand rôle dans ce cas-ci comme dans d'autres cas. Cela dépend beaucoup du point de vue auquel on se place. Mais en m'efforçant de considérer sans préjugé ce qui s'est passé, je ne vois pas ce que le gouvernement aurait dû faire et qu'il n'a pas fait sous forme de communication bienveillante avec le gouvernement du Manitoba. A mon point de vue, il n'était pas tenu du tout d'entrer en communication avec le gouvernement du Manitoba. Le Manitoba

était l'une de
partie la plus
fut prononcé
signifiant le
du gouvernem
diatement le
siter ni d'atter
de l'autorité fé
nistrer la loi
du moment q
l'ignorait auja
tution, c'était
ment son remè

Mais il n'en
dépôt de la s
tiendrait a don
u'ne orlerat a
donné de la c
fois il se fit rep
mandés, et ont
cipités, que les
Mais le délai n
des questions
fiance, ou des
mauvaise foi su
d'accorder le te
plaidoyer, et ce
continua et l'on
dit encore aujo
quête, qu'on a
ces plaidoiries,
et subséquente

Et si je devais
naire aux par
gu he, je croir
de la minorité b
suits et qu'en les
Mais peut-il inv
en tenant compte
avaient trait à de
celles mentionné
privé et l'arrê
loisible à l'avocat
litation d'un cont
ressort de l'acte d
tement loisible d
des témoignages s
il en avait assez
faits un cours de
obtenir le redress
rateur.

On remarquera
et l'arrêté répara
droits établis par
Prouver l'existen
que l'autre parag
peuvent être enlev
préjudicier sans
défectueux, et con
dit, il y a dans la
article dont les ter
correspondant de l
du Nord, et l'inti
continue. Et cette
tème a été admise
orateur qui est fort
rable député de Ber
17 juillet dernier,
clair que la majorité
les droits qu'elle po

était l'une des parties intéressées, qui plus est la partie la plus intéressée, et lorsque ce jugement fut prononcé déclarant qu'il y avait un grief et signalant le moyen d'y remédier, c'était le devoir du gouvernement du Manitoba d'appliquer immédiatement le remède. Il n'avait pas besoin d'hésiter ni d'attendre une prière ou une intervention de l'autorité fédérale. C'était son devoir d'administrer la loi conformément à la constitution. Et du moment qu'on lui eut dit, si tant est qu'il l'ignorât auparavant, ce qu'exigeait cette constitution, c'était son devoir d'appliquer immédiatement son remède.

Mais il n'en fit rien au contraire, il déclara, en dépit de la décision du Conseil privé qu'il s'en tenait à son acte des écoles publiques et qu'il n'accorderait aucune réparation. Avis fut alors donné de la continuation des plaidoiries, et cette fois il se fit représenter. Certains délaïs furent dépeints, et ont nous dit que les choses ont été précipitées, que les délaïs accordés étaient insuffisants. Mais le délaï n'était pas accordé pour rechercher des questions de fait, ou des questions de confiance, ou des questions de contrats passés ou de mauvaise foi subséquente. Le délaï avait pour but d'accourcir le temps nécessaire pour préparer un plaidoyer, et ce temps fut accordé, après quoi l'on continua et l'on compléta les plaidoiries. On nous dit encore aujourd'hui qu'il faut qu'il y ait une enquête, qu'on a contesté des questions de fait dans ces plaidoiries, que des allégués ont été produits et subséquemment retirés.

Et si je devais appliquer l'interprétation ordinaire aux paroles prononcées par le chef de la cause, je croirais qu'il a voulu dire que l'avocat de la minorité basait toute sa cause sur ces affidavits et qu'en les retirant, il retirait toute sa cause. Mais peut-il invoquer un argument comme celui là en tenant compte de toute la cause? Les affidavits avaient trait à des choses absolument distinctes de celles mentionnées dans le jugement du Conseil privé et l'arrêt réparateur. Il était parfaitement loisible à l'avocat d'invoquer ce moyen la violation d'un contrat, indépendamment de ce qui ressort de l'acte de sa force même. Il lui était parfaitement loisible d'arguer en-dessus et de produire des témoignages s'il désirait établir ce fait. Mais il n'en avait assez de l'acte lui-même et des aveux faits au cours de ces plaidoiries pour demander et obtenir le redressement apporté par l'arrêt réparateur.

On remarquera que le jugement du Conseil privé et l'arrêt réparateur ne font qu'interpréter les droits établis par le paragraphe en question. Prouver l'existence d'un grief, ce serait établir que l'autre paragraphe est en violation des droits qui ne peuvent être enlevés, aux dépens de la loi, sans être préjudiciable sans être inconstitutionnelle, étant définitive, et comme le ministre de la Justice l'a dit, il y a dans la loi organique du Manitoba un article dont les termes diffèrent de ceux de l'article correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et l'introduction du mot "contume" prouve que c'était l'intention de conserver cette contume. Et cette intention de conserver cette contume a été admise ici à la dernière session par un orateur qui est fortement opposé au bill. L'honorable député de Brace-nord (M. McNeill) a dit, le 17 juillet dernier, que pour rendre parfaitement clair que la majorité devait être protégée dans tous les droits qu'elle possédait relativement aux écoles

séparées, le mot "contume" a été inséré de même que le mot "loi".

L'argument du ministre de la Justice n'était pas basé, comme on l'a dit, sur une interprétation nouvelle du mot contume. Les adversaires de la présente législation ont admis à la dernière session que le mot a été inséré dans le but mentionné par l'honorable ministre. Il est évident qu'il y a en un pacte quelconque, et que l'intention du parlement était de mettre ce pacte à exécution. Mais nous avons, dans la cause de Barrett, l'interprétation donnée à l'autre paragraphe, et c'est celle que le gouvernement a acceptée. Il n'a pas cherché à aller au delà ni à baser son acte réparateur sur ce qui était en dehors de cette interprétation. Il n'y a rien absolument qu'on puisse interpréter comme une tentative faite en vue d'aller au delà de cette interprétation. Dans la discussion du bill soumis à la Chambre, il est donc inutile de rechercher s'il y a eu en outre un pacte ou non. Nous restons dans les bornes de la vérité en disant que la réparation offerte par le projet de loi actuel est prévue par le paragraphe que je viens de discuter et qu'il n'est pas besoin d'aller au delà.

Mais on nous dit que l'arrêt était trop draconien, trop exigeant, et que, de fait, il demandait le rétablissement d'écoles inférieures. L'attention du gouvernement ayant été attirée là-dessus, un nouveau délaï fut accordé. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en revenant sur des faits qui ont déjà été exposés plusieurs fois dans ces derniers jours; mais afin de poursuivre l'histoire que j'ai commencée, je dirai que l'arrêt de juillet dernier fut alors transmis au Manitoba, arrêté auquel on ne pouvait objecter qu'il était trop exigeant. Cet arrêté donnait au gouvernement provincial le choix d'appliquer le remède ou d'en suggérer un et, comme il en a le pouvoir, de l'appliquer. Mais rien ne fut fait. Le gouvernement dut tenir sa parole, c'est-à-dire convoquer le parlement, présenter l'acte réparateur et le mener à bonne fin.

Mais on nous dit que ce parlement est un parlement moribond, que le peuple n'a pas été consulté, qu'on ne lui a pas dit ce qu'on allait faire, et que, partant, ce serait légiférer hâtivement que d'adopter aujourd'hui ce projet de loi. Les opinions du peuple ont plusieurs manières d'arriver à la connaissance de ses représentants. Nous ne pouvons pas tout soumettre à un plébiscite, car ce serait tuer tout gouvernement de parti. Mais on sait que lorsqu'une question surgit, les membres du gouvernement parentent le pays en disant ce qu'ils en pensent et recueillent l'opinion des citoyens qui assistent à leurs assemblées et entendent leurs discours.

Alors que la question en était à ses premières phases, je me rappelle avoir entendu, à une grande assemblée tenue à Toronto, le regretté chef du gouvernement et leader de cette Chambre, sir John Thompson, déclarer que chaque pas qu'il ferait dans le règlement de cette question, il le ferait après avoir en l'opinion de la plus haute cour de justice, et qu'après avoir en cette opinion, il la suivrait à la lettre. Et cette déclaration a été accueillie par les applaudissements de cette grande assemblée, et personne n'a applaudi plus fort que l'honorable député qui, sur le parquet de cette chambre a blâmé le gouvernement de s'être conformé à la décision du plus haut tribunal de l'Empire, l'honorable député de York ouest (M. Wallace).

J'ai entendu l'honorable député, l'ancien leader du gouvernement en différentes autres occasions, dans sa propre ville et dans d'autres parties de la province d'Ontario, faire cette déclaration, et jamais depuis je n'ai entendu une seule fois faire cette déclaration par lui ou par n'importe quel autre représentant du gouvernement qu'il dirigeait alors; mais elle a reçu l'approbation de ces mêmes hommes qui essaient aujourd'hui de blâmer le gouvernement pour avoir suivi cette ligne de conduite. Voilà quelle était la solution proposée—que la difficulté devait être réglée constitutionnellement; et il ne reste à ce parlement qu'à mettre constitutionnellement le règlement en force.

Comme on l'a remarqué, le gouvernement est attaqué sur deux points différents. Nous avons le chef de l'opposition qui dirige une des lignes d'attaque, ou, peut-être, je pourrais bien dire plusieurs lignes d'attaque. Car s'il est vrai que l'honorable député a la belle réputation de parler des deux côtés de la question et de tourner autour de la question, et de ne jamais se prononcer catégoriquement ni d'un côté, ni de l'autre, je crois qu'il s'est surpassé hier sous ce rapport. En premier lieu, il était fortement opposé à la coercition. Il nous a fait une très éloquentة dissertation sur les maux qu'entraînerait la coercition pour nous faire voir combien il serait mal de notre part de la pratiquer. Puis dans la proposition qui suivit, il déclara que le désaveu constituait le remède à la situation. L'honorable député n'a pas dit que l'acte lui-même aurait dû être désavoué, mais si la question ne lui avait pas été posée, ce qui prouva qu'en réalité il était en train de tergiverser sur ce point, aucun de ceux qui l'ont entendu parler n'aurait pensé, et pas ni des reporters dans la galerie n'aurait pu écrire autrement que pour dire que l'honorable député avait recommandé le désaveu.

Jusqu'à quel point s'est-il avancé dans ce sens? Il nous a dit que la minorité le demandait, et que si justice lui avait été rendue, comme cela avait eu lieu dans d'autres cas, elle aurait vu redresser ses griefs depuis longtemps. Il va ensuite jusqu'à dire que quatre lois ont été votées pendant cette session, que deux ont été désavouées, et que deux autres ne l'ont pas été. Cette loi n'a pas été désavouée, et celle qui a trait à la langue française ne l'a pas été davantage. Les droits de la minorité ne se trouvaient pas protégés par le désaveu ni en ce qui regarde la langue française, ni en ce qui regarde leurs écoles; mais c'est sur d'autres questions qu'il a été fait usage du désaveu. Et c'est ainsi qu'il discute jusqu'à ce qu'il abandonne la question, laissant chacun de ses auditeurs sous l'impression absolue que, dans son opinion, c'était là le remède qu'il eût fallu appliquer. Mais, malheureusement, un député de ce côté-ci de la Chambre lui a demandé s'il pensait que le gouvernement aurait dû désavouer la loi des écoles du Manitoba. Il ne répondit ni oui, ni non, mais éluda la question.

Eh bien! après avoir disserté sur les maux qui résulteraient de la coercition, il vient nous dire qu'on devrait faire une enquête pour savoir s'il existait un grief, et presque immédiatement après, il nous apprend que ce grief existe, un grief contre les lois divines, les lois non-écrites et immuables. Puis, après nous avoir appris qu'il existait un grief, il nous apprend virtuellement qu'il est impossible d'y porter remède, que le parlement ne peut pas y apporter remède. Puis il vient nous dire que la

constitution fournit le remède et que ce remède doit être appliqué. D'après ces déclarations diverses quelle peut bien être la valeur des arguments de l'honorable député? Que le gouvernement exerce ou n'exerce pas son droit de désaveu, qu'il pratique ou ne pratique pas la coercition, qu'il considère qu'il y a ou qu'il n'y a pas de griefs, qu'il y a ou qu'il n'y a pas de remède, qu'il l'applique ou qu'il renonce à l'appliquer, dans tous et chacun des cas, le gouvernement doit nécessairement avoir tort. Je crois que c'est bien là la substance de l'argumentation de l'honorable député. Ce serait, pour le moment, perdre son temps que de pousser plus loin l'examen de ses arguments. Presqu'à la fin de son discours, il demande une enquête sur bien des choses. Il est un point sur lequel il réclame une enquête, c'est afin de savoir si cette question d'éducation est une affaire de conscience pour les catholiques. Eh bien! moi, protestant, je n'en ai jamais douté. En ma qualité de presbytérien, c'est pour moi une question de conscience, et j'étais sous l'impression que les catholiques étaient allés bien plus loin qu'aucune Église protestante en ce qui concerne la surveillance consciencieuse de l'éducation de la jeunesse. L'honorable député demande une enquête en vue de donner satisfaction à quelqu'un, mais ce n'est certainement pas à lui-même. Je puis assurer qu'il n'y a personne de ce côté-ci de la chambre qui réclame une enquête sur cette question. Nous concédons tous que la question de l'éducation est une question de conscience pour les catholiques romains. Il demande une enquête au sujet de certains pactes, il désire savoir quel pacte a été rompu. Ce serait un magnifique sujet d'enquête, mais étranger, comme je l'ai dit déjà, à la question dont nous nous occupons actuellement. Les écoles sont-elles protestantes? Est-ce sur ce point que l'honorable député demande une enquête? Mais il a eu d'amples facilités pour le faire. Bien certainement il a déconvert à l'heure qu'il est si elles sont protestantes ou si elle ne le sont pas. Si nous nous plaçons au point de vue des catholiques, elles sont protestantes; nous connaissons le point de vue protestant, c'est qu'elles sont protestantes; mais si elles ne le sont pas, cela satisfera-t-il la conscience de l'honorable député? Cela satisferait-il la conscience de l'honorable député de voir les catholiques privés de leur droit d'avoir des écoles à eux, et de donner leur propre instruction religieuse dans les écoles? N'est-ce pas violenter la conscience de l'honorable député? Ne pense-t-il pas que ce serait violenter la conscience de la minorité du Manitoba que de lui enlever ce droit, que les écoles soient protestantes ou non? Je puis comprendre que des hommes qui n'ont pas le sentiment religieux bien développé, qui ne se soucient pas des questions religieuses, qui aimeraient voir le pays tourner à l'incrédulité ou au matérialisme et la religion exclue—je comprends que des hommes de cette catégorie se déclarent satisfaits d'écoles où ne se donne pas l'instruction religieuse, et enchantés de la sécularisation complète de ces écoles; mais je ne puis pas comprendre qu'un membre appartenant à une Église chrétienne, qui a foi dans la religion qu'il professe, envisage comme une question de minime importance que la religion soit ou non exclue de nos écoles, ou que le droit d'enseigner à l'enfant la religion de ses parents soit une affaire de peu d'importance pratique. Je suis que bien

des protestants moyens d'enseigner le ministre de son de son opinion mieux de supparés.

La seule al l'instruction n seule alternat manière que les déclaration onest (M. V avaient en du quo consiste opinion. Si t borne à une qu dication laqu siderer les éc point de vue re que ces écoles rible député Pourquoi n-t-il été introduites dont les condit avec ses États p Il y a environ c établi les écoles l'expérience de a-t-il omis l'A vait qu'en se p cela équivaldra encore à un gr alors ce que l merci! un pay religieux. On Elle est un gr Pourquoi n'a-t- qui la suit en i un parallèle bi pulsion des Jésu l'éducation des haigues? Oh en à ce point de v a-t-il gagné au qu'il y ait denx rible député a que cela avait ét lire les résultats que années en l ports des 12 m j'ai pu découvri and Foreign Bil ment en faveur prêtres et le cler hommes avaient qu'ils poursuivaie en faveur de l'en cesse de s'en félic leur changement Sans vouloir ex desire référer à m l'Italie est actuel que celui de Rom député de York-c connaissance d'un Cependant, c'était conduisant que les d chandises de l'inc York-ouest prêter succès enviable p

des protestants sont d'opinion qu'ils ont d'autres moyens d'enseigner la religion, et cela a été dit par le ministre de la Justice comme étant l'expression de son opinion particulière, qu'ils feraient bien mieux de supprimer complètement les écoles séparées.

La seule alternative qui reste est de supprimer l'instruction religieuse dans les écoles. C'est là la seule alternative qui ait jamais fonctionné d'une manière quelque peu satisfaisante. Nous avons les déclarations de l'honorable député de York-onest (M. Wallace), que les écoles laïques avaient eu du succès dans certains pays. Mais en quoi consiste ce succès; c'est là une question d'opinion. Si tout ce qu'on exige de nos écoles se borne à une question d'éducation classique ou d'éducation laïque, alors, en effet, nous pouvons considérer les écoles laïques de certains pays comme un succès. Mais si nous envisageons la chose à un point de vue religieux, pouvons-nous venir déclarer que ces écoles aient été un grand succès? L'honorable député a fait mention de différents pays. Pourquoi n'a-t-il omis l'Allemagne, où ces écoles ont été introduites tout d'abord en Europe, un pays dont les conditions sont si semblables aux nôtres, avec ses Etats protestants et ses Etats catholiques? Il y a environ quatre-vingts ans que l'Allemagne a établi les écoles laïques; elle a eu, par conséquent, l'expérience de nombreuses générations. Pourquoi n'a-t-il omis l'Allemagne? Était-ce parce qu'il savait qu'en se plaçant à un point de vue chrétien cela équivaldrait non seulement à un échec, mais encore à un grand désastre? L'Allemagne était alors ce que le Canada est aujourd'hui, Dieu merci! un pays religieux, on pourrait dire très religieux. Ou en est-elle rendue aujourd'hui? Elle est en grande partie venue à l'incrédulité. Pourquoi n'a-t-il pas fait mention de la France, qui la suit en importance, et où l'on peut établir un parallèle bien plus rigoureux; où, après l'expulsion des Jésuites, l'Etat dut prendre charge de l'éducation des garçons, et le fit dans des écoles laïques? Ou en est rendue la France aujourd'hui, à ce point de vue? L'élément religieux, en France, a-t-il gagné au change, ou non? Je ne pense pas qu'il y ait deux opinions sur ce point. L'honorable député a fait mention de l'Italie. Il a dit que cela avait été un grand succès là-bas. Il a dû lire les résultats de la première expérience de quelques années en Italie. Introduits en 1848, les rapports des 12 premières années, les meilleurs que j'ai pu découvrir m'ont été fournis par la British and Foreign Bible Society, se prononçant hautement en faveur de l'enseignement laïque. Les prêtres et le clergé avaient été mis à la porte; ces hommes avaient plus de facilités d'accomplir le but qu'ils poursuivaient, et ils témoignaient hautement en faveur de l'enseignement laïque. Mais ils ont cessé de s'en féliciter, et il est intéressant de noter leur changement de ton.

Sans vouloir examiner la question en détail, je désire référer à me des autorités qui déclarent que l'Italie est actuellement soumise à un esclavage pire que celui de Rome. Je m'étonne que l'honorable député de York-onest (M. Wallace), puisse avoir connaissance d'un esclavage pire que celui de Rome? Cependant, c'était bien là le langage du rapport qui concluait que les écoles nationales étaient les serres chaudes de l'incrédulité. L'honorable député de York-onest prétend-il que c'est là un succès et un succès enviable pour le Canada? S'il en est ainsi,

je recommande son opinion sur ce point aux honorables messieurs qu'il prétend diriger. Mais l'honorable député a également fait mention des Etats-Unis. Considère-t-il donc qu'à ce point de vue ce soit un succès si brillant? Les écoles laïques ont seulement été établies depuis cinquante ans; à commencer par New-York, elles se sont étendues à l'ouest et au sud, que dites-vous de l'incrédulité qui s'en est suivie? Que dites-vous de l'observation du dimanche dans ce pays où il n'y a ni lecture de la bible ni instruction religieuse dans les écoles? Vous pouvez vous en rendre compte, Etat par Etat; le résultat s'est toujours manifesté par un surcroît d'incrédulité. Si c'est là le genre de succès que l'on désire atteindre par l'introduction d'écoles laïques, d'écoles qui ne seront ni protestantes ni catholiques, où l'on n'enseignera aucune religion qui puisse honorer les sentiments de qui que ce soit ou produire quelque bien. Si c'est là le résultat convoité, le chef de l'opposition veut-il dire que la minorité du Manitoba n'aurait aucun grief, si un tel état de choses venait à exister là-bas? Pour moi je suis porté à leur témoigner du respect de leurs convictions jusqu'au point de déclarer que je serais disposé, non seulement à leur accorder des écoles dont ils ne se plaindraient pas comme étant des écoles protestantes, mais je leur accorderais des écoles dans lesquelles ils auraient la liberté d'enseigner la religion de leurs pères. C'est le principe pour lequel nos différentes Eglises protestantes ont combattu, pour lequel les Anguénens ont combattu, les orangistes ont combattu, les Calvinistes d'Ecosse ont combattu, les droits à la liberté civile et religieuse, comprenant l'éducation de leurs enfants à leur goût, personne ne s'étant hasardé à leur inspirer des craintes à ce sujet. Sur ce point, nous entendons beaucoup parler des droits de l'Etat et des droits de l'Eglise, comme si ces deux corps comprenaient tous les droits qui pourraient exister. Nous savons que sur les questions de liberté civile et religieuse, il y a un souvent lutte entre l'Etat et l'Eglise. Mais cela ne comprend pas tous les droits, et à mon avis, sur la question de l'éducation, que ni l'Etat, ni l'Eglise n'ont le droit d'instruire et de diriger l'éducation des enfants, c'est le devoir de l'Etat, c'est le devoir de l'Eglise de prêter son concours à cette éducation, mais non pas de la contrôler, et je pense que souvent nous faisons erreur lorsque nous accordons à l'une ou à l'autre les pleins pouvoirs en ces matières, c'est leur devoir et leur privilège d'aider, mais, dans mon humble opinion, c'est le droit primordial des parents de faire l'éducation de leurs enfants.

Je ne veux pas retenu plus longtemps l'attention de la Chambre sur cette question, si importante qu'elle puisse être. J'ai retracé rapidement l'histoire de la législation qui a soulevé cette question, j'ai rappelé de quelle manière elle était venue devant la Chambre, il ne me reste plus qu'à parler de l'acte lui-même, dont j'espère que nous serons bien vite en état de discuter les clauses, les uns après les autres. Alors, peut-être, je pourrai considérer de mon devoir de m'objecter à certains détails ou de demander l'introduction de quelques amendements de détail, mais parlant de l'acte en général, je considère qu'il se renferme strictement dans les lignes que lui a assignées le jugement du Conseil privé, strictement dans les lignes de l'ordre républicain, allant aussi loin qu'il est absolument nécessaire pour remédier aux griefs dont on se plaint, et n'allant pas plus loin. Je suis d'opinion que le bill témoigne du

grand souci de la part du gouvernement d'aller aussi loin que le jugement du Conseil privé le lui permet, justement aussi loin qu'il est nécessaire pour remédier aux griefs et appliquer le remède, sans cependant s'immiscer dans la direction des écoles publiques du Manitoba. Et tandis que nous entendons dire de l'autre côté de la chambre par les honorables députés qui viennent de parler sur ce sujet et qui ont déclaré que le bill était incomplet, le chef de l'opposition déclarant de son côté, que le bill n'apportait aucun soulagement à la minorité qui souffre, et qu'il ne serait d'aucune valeur pour eux—une déclaration qui a également été faite par deux de ses partisans—nous sommes tenus de dire que cet acte supprime les griefs au point de vue de la liberté de conscience qui lui était imposé, qu'il délivre sa conscience des tentations dont on s'est plaint, et les place sur un bon pied, lui donnant le droit absolu d'instruire ses enfants à son gré, de supporter ses propres écoles et de mener à bien ses entreprises sans en même temps intervenir le moins du monde dans la direction régulière des écoles publiques. Tels sont les deux objets qui ont été fortement mis en lumière devant la Chambre, un cours des débats variés qui ont eu lieu ici. Je suis d'opinion que le gouvernement mérite crédit pour la manière dont il a mis en pratique sa politique sur cette affaire. Le dernier orateur (M. Lavergne), nous a dit que le gouvernement du Manitoba promettait de remédier aux griefs, et que lors des dernières élections générales, le leader des libéraux lib-bas avait été accusé par l'opposition d'avoir cherché à s'attirer des sympathies avec cette question, qu'il avait égalé et été accusé d'avoir promis que s'il était de nouveau appelé au pouvoir, il serait disposé à remédier aux griefs. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, M. l'Orateur, de chercher chez un adversaire l'explication de ses intentions. Les libéraux du Manitoba ont fait leur propre déclaration, et cette déclaration était suffisamment catégorique. Ils ont déclaré qu'ils s'en tiendraient à l'Acte de 1890 et que c'était là leur programme. Je ne veux pas fatiguer la Chambre avec la lecture des déclarations faites par les chefs libéraux au Manitoba, car on les a déjà cités plus d'une fois. Ces déclarations étaient très catégoriques, non seulement celles faites par M. Greenway lui-même, mais encore celles faites par M. Sifton, en présence de M. Greenway. Ils ont déclaré qu'ils n'entendaient pas revenir sur l'Acte des écoles qu'ils avaient voté, qu'ils ne voulaient pas s'immiscer dans la direction de leurs écoles publiques et qu'ils n'entendaient pas rétablir les écoles séparées. Il n'est donc pas nécessaire d'écouter les paroles d'un adversaire, d'un chef politique, pour se rendre compte de ce que veut ce chef politique, lorsqu'il fait lui-même une déclaration sans réserve de sa façon de penser.

On nous a dit et répété du côté de l'opposition que tous les beaux moyens de conciliation n'avaient pas été adoptés vis-à-vis du gouvernement du Manitoba. Eh bien ! il est bien facile de dire que tous les moyens n'ont pas été adoptés, parce que l'expression est bien large et pourrait comprendre certains détails minimes dont on ne s'est pas occupé. Mais les honorables députés de la gauche qui ont porté ces accusations, ont-ils jamais mentionné une chose qui n'ait pas été faite, un effort qui n'ait pas été tenté et qui eût pu entraîner un résultat différent? C'est une chose bien connue dans la pratique de la profession à laquelle j'appartiens, que devant un refus formel, il n'y a aucune néces-

sité de faire des soumissions, il n'y a aucune nécessité de mendier, ni de prier, ni d'insister pour qu'une chose se fasse, du moment où il existe déjà un refus formel d'agir. Maintenant, M. l'Orateur, dans trois occasions au moins, la branche d'olivier a été tendue au gouvernement du Manitoba. Trois tentatives ont été faites pour amener le Manitoba à faire quelque chose, et chaque fois la réponse a été un refus péremptoire. Les choses en étant à ce point, M. l'Orateur, je crois qu'il est oiseux de la part des honorables députés de la gauche de parler de la possibilité de faire quelque chose en ce moment. M. l'Orateur, c'est le devoir de la Chambre de se respecter. L'acte immédiat qui est actuellement soumis et c'est le désir de ce parlement de s'en tenir à la constitution—et je pense que c'est le désir de chacun des membres de cette Chambre d'appliquer la constitution suivant la lettre et son esprit—c'est son devoir de voter cette loi. Si, dans l'intervalle, avant que la loi n'ait reçu sanction finale, le Manitoba veut, ainsi qu'il devrait le faire, par un de ses propres statuts, accorder la réparation des griefs et conserver le contrat de l'éducation, dans ce cas-là, M. l'Orateur, je suis certain qu'il n'y a pas un député dans cette Chambre qui ne serait pas heureux de voir que cette législation réparatrice deviendrait inutile et n'aurait pas besoin d'être poussée plus loin.

JEUDI, 5 mars 1896.

M. IVES :

En qualité de représentant de la minorité protestante de la province de Québec, j'ai naturellement beaucoup étudié la question au point de vue des intérêts de la minorité en jeu dans la question actuellement en discussion. Je ne propose, avec la permission de la Chambre, de consacrer la plus grande partie du temps pendant lequel j'ai l'intention de parler, à l'examen de cet aspect de la question plus particulièrement. La Chambre sait que lors de la conférence de Québec réunie pour examiner si oui ou non les provinces s'accorderaient sur un projet de confédération, une très sérieuse objection a été présentée par mon distingué prédécesseur, sir Alexander Galt, au nom de la minorité protestante de Québec, et plus particulièrement à cause de la position dans laquelle la minorité se trouverait placée en matière d'éducation. Toutes les provinces s'accordèrent à demander que la question de l'enseignement leur fut attribuée, et alors que cela paraissait répondre à une nécessité, la position de la minorité dans la province de Québec fut soumise à l'attention de la conférence de Québec d'une manière très catégorique par sir Alexander Galt. La première réponse qui a été faite à l'objection de sir Alexander Galt a été que l'Acte de la Confédération, qui nécessairement serait un acte impérial, devrait être fait de manière à garantir, au-dessus du pouvoir de rappel par la législature de Québec, le *status quo* en matière scolaire, lois et usages, tel qu'il en était à l'époque de la confédération. Sir Alexander Galt protesta en disant que cette disposition ne protégeait pas la minorité, attendu que, sous l'empire de la loi scolaire, telle qu'elle existait à l'époque de la confédé-

ration, le p
comité conu
tion public
ation, nom
Canada Uni
ne par le li
province de
l'administrat
des écoles di
être composé
autant qu'il
l'empêcher
union et fais
scolaire tel q
tion, n'offrai
minorité prot
Dans cette
été fait par
Canada-Uni p
meut plus sati
tit pas, et, à l
il parut néces
protéger la m
pour les prote
jet de la confé
sir George Car
tor Langevin,
de la législati
faire voter par
à la loi scolaire
rité à la minor
avaient satis
amendement
quent. Pour a
testante, sir A
Londres, prop
que vous trou
sur la confédér
sir Alexander
représente subs
laquelle la min
appel au gouver
Cet amendeme
toba, ni même
été proposé par
tants, un repré
dans la province
assurer la prot
fédération. Ce
conférence de
tons les breuill
M. Pope, depu
me, le projet de
l'Acte même de
M. l'Orateur, ce
ger une législati
à l'époque; elle
législation que
Hector Langevin
faire adopter par
Québec, pendant
qui suivrait la c
foi qui régnait
époque, telle qu
avaient dans les
dont je viens de
seulement à se fier
pour la présentat
nécessaire, et to
que le gouverne
une clause pour p

ration, le pouvoir dirigeant se trouvait être un comité enun sous le nom de Conseil de l'Instruction publique, et bien qu'il eût été, avant la confédération, nommé par le gouvernement en conseil du Canada Uni, il serait, après la confédération nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec; et vu que ce conseil aurait l'administration, la direction et le contrôle absolu des écoles dissidentes, et vu que le conseil pourrait être composé exclusivement de catholiques romains, autant qu'il serait possible pour la minorité d'empêcher la chose, sir Alexander Galt était d'opinion et faisait remarquer que le *statu quo* en matière scolaire tel qu'il existait à l'époque de la confédération, n'offrait aucune garantie, aucune sécurité à la minorité protestante de Québec.

Dans cette dernière session, un sérieux effort a été fait par le gouvernement et le parlement du Canada Uni pour passer une nouvelle loi d'enseignement plus satisfaisante. Mais la tentative n'aboutit pas, et, à l'époque de la conférence de Londres, il parut nécessaire de prendre d'autres moyens de protéger la minorité, autrement il était impossible pour les protestants de Québec d'adopter un projet de la confédération. Il a alors été proposé par sir George Cartier et notre collègue actuel sir Hector Langevin, qu'ils continueraient à faire partie de la législature de Québec assez longtemps pour faire voter par cette législature des amendements à la loi scolaire, qui offriraient protection et sécurité à la minorité protestante de Québec et lui donneraient satisfaction, et qu'ils garantiraient ces amendements contre tout danger de rappel subséquent. Pour assurer la position de la minorité protestante, sir Alexander Galt, à la conférence de Londres, proposa à ses collègues un amendement, que vous trouverez dans les documents de M. Pope sur la confédération, un fac simile de l'écriture de sir Alexander Galt lui-même, et cet amendement représente substantiellement la clause en vertu de laquelle la minorité du Manitoba fait aujourd'hui appel au gouvernement et au parlement du Canada. Cet amendement a été inséré, non pas pour le Manitoba, ni même pour les catholiques romains. Il a été proposé par un protestant d'entre les protestants, un représentant de la minorité protestante dans la province de Québec, et il était destiné à assurer la protection de cette minorité après la confédération. Cet amendement a été adopté par la conférence de Londres. Vous le trouverez dans tous les brouillons qui sont publiés dans le livre de M. Pope, depuis le projet informel jusqu'au cinquième, le projet définitif; et vous le trouverez dans l'Acte même de l'Amérique Britannique du Nord.

M. l'Orateur, cette clause a été insérée pour protéger une législation qui n'avait pas encore été votée à l'époque; elle avait été insérée pour protéger la législation que sir George-Etienne Cartier et sir Hector Langevin avaient promis de proposer et de faire adopter par la législature de la province de Québec, pendant la première ou la seconde session qui suivrait la confédération. Telle était la bonne foi qui régnait entre les hommes publics, de cette époque, telle était la confiance que les protestants avaient dans les deux Canadiens-français distingués dont je viens de mentionner les noms, qu'ils consentaient à se fier à la parole de ces deux hommes pour la présentation et l'adoption de la législation nécessaire, et tout ce qu'ils demandaient, c'était que le gouvernement impérial devrait introduire une clause pour protéger cette législation une fois

votée. Maintenant, une autre clause a été adoptée, non pas à la conférence de Londres, mais après cette conférence; elle apparaît pour la première fois dans l'acte impérial même. Cette clause assure aux protestants les mêmes avantages légaux que ceux qui avaient été accordés à la population catholique romaine du Haut-Canada. La manière dont j'interprète les mots "devront être, et ces mêmes avantages sont par le présent acte étendus à" dans la clause dont je m'occupe, c'est qu'une pétition a été adressée à Sa Majesté en personne, à l'époque où le bill se trouvait devant le parlement impérial, par les instituteurs protestants du Bas-Canada. Vous trouverez cette pétition dans les documents de M. Pope. Sa conclusion se lit comme suit :

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre en votre favorable considération leur cause telle qu'exposée ci-dessus, en vue d'introduire les garanties légitimes demandées dans l'Acte Impérial de la confédération, si tel acte doit être adopté.

Ils déclarent :

Que tout en préférant un système d'éducation général et non confessionnel, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'ainsi longtemps que le système actuel d'écoles séparées continuera à exister dans le Bas-Canada, ils sont en droit de demander en toute justice comme droits constitutionnels les privilèges suivants, lesquels ne devraient en aucune manière dépendre du vote de la législature locale :

1. Que toutes les taxes directes pour l'entretien des écoles, payées par les protestants, à moins qu'ils n'en décident autrement eux-mêmes, devraient être appliquées à l'Instruction protestante ou non confessionnelle; et que tout crédit voté à ces fins devrait être partagé entre les protestants et les catholiques romains, en proportion de la population.
2. Qu'une stipulation convenable dans ce sens devrait être faite pour la protection des intérêts des protestants en matière d'enseignement dans l'administration des fonds attribués à l'enseignement, l'établissement et la classification convenable des institutions d'enseignement supérieur, et, en général, dans l'administration des affaires touchant à l'enseignement.

Cette pétition, reçue par Sa Majesté, et renvoyée au gouvernement impérial, pendant que ce bill se trouvait devant le parlement impérial, a entraîné sans aucun doute l'insertion dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord des stipulations de cette clause secondaire, où il est dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et obligations conférés et imposés par la loi, lors de l'union dans le Haut-Canada, sur les écoles séparées et les syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de la reine, devront être et sont par le présent étendus

Ce sont là les propres termes—"sont par le présent étendus."

... aux sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

De telle sorte que les protestants à l'époque de la confédération, par les stipulations du premier paragraphe de l'article 93 sont, de par la constitution, sont protégés dans la jouissance de la loi, telle qu'elle existait à l'époque de la confédération, et qui virtuellement leur donnait le droit d'établir des écoles séparées. Elle leur donnait le bénéfice de la loi d'Ontario, telle qu'elle s'appliquait aux écoles séparées d'Ontario. Et ils avaient également la promesse des deux hommes d'Etat distingués dont j'ai mentionné les noms, d'amendements à voter par la législature de Québec, et elle leur accordait une disposition constitutionnelle protégeant cette législation contre tout rappel subséquent.

Maintenant, il y aurait quelque intérêt à examiner un article inclus dans un ouvrage connu sous le titre de "Pamphlets Canadiens" dans lequel sir Alexander Galt donne son opinion sur la situation des protestants à cette époque. Il dit :

Par conséquent, le seul état de choses qui vous est garanti par l'Acte impérial de la confédération est celui existant au moment de son adoption. Maintenant, c'est un fait bien connu que cet état de choses n'offrait aucune satisfaction aux protestants, principalement à Montréal et à Québec et la tentative de faire passer les amendements requis, pendant la dernière session du parlement canadien, a été repoussée. Je considérais cet échec comme tellement important, que j'ai abandonné mon siège dans le gouvernement et déclinai d'endosser une plus grande somme de responsabilité que celle qui avait été acceptée par les autres représentants protestants.

Cependant, comme cette question menaçait d'entraîner les plus sérieux obstacles à l'acceptation de la confédération, on convint finalement de se contenter des assurances données par sir George Cartier et les Canadiens-français catholiques romains à sa suite : à condition que la première session de la législature locale de Québec, la législation requise serait votée et que le gouvernement local serait organisé de façon à obtenir ce résultat. Bien que ne faisant pas partie du gouvernement, j'ai fait partie de la délégation qui s'est rendue à Londres et j'ai assisté à l'élaboration de l'Acte de la confédération ; et le 1er février 1867, lorsque la confédération fut établie, je rentrai dans le ministère, et, avec l'assistance de sir Georges Cartier et de l'honorable M. Langevin, le bill des écoles tel qu'il existe aujourd'hui a été voté ; mais même alors on n'arriva pas à ce résultat sans une grande difficulté, comme pourront en témoigner tous ceux qui travaillaient de concert avec moi à Québec, à cette époque. * * * * * Les droits des protestants relativement à l'éducation, et ce qui touche surtout au principe et au mode de taxation, d'administration distincte et d'autres points importants ne sont, par conséquent, pas conférés par l'Acte de la confédération, mais s'appuient sur un statut provincial de Québec sujet au rappel.

Maintenant, avant de parler de la loi votée par sir George Cartier et ses partisans dans la province de Québec, je pense qu'il convient de vous donner une idée de la loi de Québec et d'Ontario, respectivement, telle qu'elle était au moment de la confédération, d'autant plus que la substance de cette loi est tout ce que nous assure l'article I de la constitution. La loi de Québec, à l'époque de la confédération, en quelques mots, était celle-ci : le gouverneur en conseil nommait le conseil de l'instruction publique, qui ne comprenait pas plus de quinze et pas moins de onze personnes, y compris le surintendant de l'instruction publique. Ce conseil avait le pouvoir d'édiéter, de temps en temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qu'il jugerait convenable pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles et la classification des écoles et des instituteurs. Il avait également le pouvoir de choisir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les livres, cartes et globes dont on pourrait faire usage dans les écoles, et d'exclure l'emploi des autres. Il avait également le pouvoir de faire les ordonnances et règlements pour la direction du comité des examinateurs des instituteurs ; ainsi que le pouvoir d'annuler les certificats d'instituteurs. Il y avait des stipulations, pour l'établissement d'écoles séparées par des assemblées de chefs de familles protestants, semblables à ceux qui s'appliquaient aux écoles séparées d'Ontario et ils avaient le droit d'avoir leur part des crédits votés par la législature. Voilà quelles étaient, en somme, les principales dispositions de la loi du Bas-Canada, un corps nommé après la confédération par un gouverneur catholique et un conseil catholique, et qui pourrait être, en cas de conflit, entièrement composé de catho-

liques. Ce conseil avait le pouvoir de contrôler l'organisation, l'administration et le maintien de toutes les écoles protestantes ; il avait le pouvoir d'imposer à ces écoles toute sorte de livres de classe qu'ils jugeraient convenables ; ils avaient le pouvoir, dans la province de Québec, de rendre ces écoles inefficaces et d'en rendre la fréquentation si désagréable que personne n'en voudrait. Sous l'empire de cette loi, les protestants de Québec pourraient facilement se trouver placés dans la position dans laquelle se trouverait un homme vivant avec sa famille dans une maison confortable, mais dont un autre homme posséderait les portes les fenêtres et les escaliers. Ils pourraient être facilement placés par la majorité catholique de Québec dans précisément la position désagréable dans laquelle se trouverait l'homme en question, si le propriétaire des portes, des fenêtres et des escaliers venait pour les enlever. Il devrait abandonner la maison. Les écoles dissidentes pourraient être abandonnées dans les mêmes conditions, mais l'on pourrait rendre absolument inefficaces les voies et moyens qui en assurent le fonctionnement.

Maintenant, si vous abordez la loi des écoles d'Ontario ou du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de la confédération, vous trouverez là aussi qu'un nombre quelconque de personnes, pas moins de cinq, chefs de famille, franc-tenanciers ou maîtres de maison, résidant dans les limites d'une division scolaire, ou dans un township, village incorporé ou ville, ou dans un quartier d'une ville ou d'un village, et étant catholiques romains, pourraient convoquer une assemblée publique de personnes désirant avoir des écoles séparées pour les catholiques romains, ou pour l'élection de syndics pour l'administration des dites écoles. Cette assemblée pourrait élire trois personnes pour agir en qualité de syndics, et l'une de celles-ci pourrait donner avis au maire ou chef de la municipalité, ou au président du comité des écoles communes, de l'élection des dits syndics. Là-dessus, les syndics devenaient un corps incorporé. Ils avaient le pouvoir d'imposer, de prélever et de collecter des taxes ou souscriptions de personnes envoyant leurs enfants aux écoles séparées ; et ils avaient le pouvoir de remplir les mêmes fonctions en ce qui regarde les écoles séparées, que les syndics des écoles communes. Les instituteurs des écoles séparées étaient assujétis aux mêmes examens et recevaient leurs certificats de capacité dans les mêmes conditions que les maîtres d'écoles ordinaires. Ceux qui supportaient les écoles séparées étaient exemptés du paiement des taxes des écoles communes, en en donnant avis, et tout catholique romain qui le désirait pouvait retirer son appui des écoles séparées en donnant l'avis prescrit par la loi. Chaque école séparée avait droit de participer aux fonds votés annuellement par la législature pour l'entretien des écoles communes, d'après la moyenne des élèves qui ont fréquenté les écoles pendant les douze mois précédents ; mais les écoles séparées n'avaient droit à aucune partie de l'argent des écoles communes et étaient exemptes de taxes locales en faveur des écoles communes. Les syndics devaient adresser au surintendant en chef de l'instruction publique une statistique exacte du nombre d'enfants qui fréquentaient chaque école, avec la fréquentation moyenne pendant les six mois précédents, et, d'après ces statistiques, le surintendant en chef payait la proportion que les syndics de chacune des écoles séparées étaient en droit de recevoir à même l'octroi de la législature, et le

crédit était payé à chacune des écoles séparées de l'inspection, et par le surintendant blique ; les crédits qui étaient du conseil de désaccord entre le local autorité munie l'arbitrage du blique.

Le conseil d'édits nommé par en fonctions du de pas moins de de leurs fonctions règlements légis avait le pouvoir semblait nécess ustration et le classement des pouvoir de recevoir livres de classes ces écoles. Mais le même défaut tions à la provin existe dans la le de disposition pu lique ou d'un ce de stipulation quelconque de publiques d'On l'époque de la par un conseil qu ment de protesta blement tous protestant de l'i en venez applicu bec, vous vous situation dans la adoptez l'organie Vous avez le con verner en conse exclusivement d t-on gagné à l'in paragraphe de l' Britannique du la loi d'Ontario de la province ne l'ai pas décou trouverai peut-être de la taxe et amélioré au point des instituteurs ; positions princip même offert si on province de Québec.

Je reviens à la 1869 par la légis avant le départ d' uander Galt et de s tme de cette p importants. Ils commission nomm conseil de l'instru qu'un certain no conseil devaient liaient que le c

crédit était payé mensuellement aux syndics de chacune des écoles pour cette école. Les écoles séparées des catholiques romains étaient soumises à l'inspection, telle que prescrivait de temps en temps par le surintendant en chef de l'instruction publique; elles étaient soumises également aux règlements qui étaient imposés de temps en temps par le conseil de l'instruction publique. En cas de désaccord entre les syndics des écoles et le surintendant local des écoles communes, ou une autre autorité municipale, le cas en litige était soumis à l'arbitrage du surintendant de l'instruction publique.

Le conseil de l'instruction publique aux règlements duquel les écoles séparées étaient assujéties, était nommé par le gouverneur en conseil et restait en fonctions durant bon plaisir. Il se composait de pas moins de neuf personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient assujéties aux ordres et règlements légaux du gouverneur en conseil, et il avait le pouvoir de faire tels règlements qui lui semblaient nécessaires pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles et pour le classement des instituteurs; il avait également le pouvoir de recommander ou de désapprouver les livres de classes qui devaient être employés dans ces écoles. Maintenant, avec le système d'Ontario, le même défaut fatal, si vous appliquez ces dispositions à la province de Québec, existait, comme il existe dans la loi même de Québec; il n'y avait pas de disposition pour la formation d'un conseil catholique ou d'un comité catholique; il n'y avait pas de stipulation pour une administration catholique quelconque de ces écoles catholiques. Les écoles publiques d'Ontario, telles qu'elles existaient à l'époque de la confédération, étaient gouvernées par un conseil qui pouvait être composé exclusivement de protestants, dont les membres étaient probablement tous protestants, et par un surintendant protestant de l'instruction publique. Lorsque vous en venez appliquer les principes à la province de Québec, vous vous trouvez précisément dans la même situation dans laquelle vous vous trouvez si vous adoptez l'organisation catholique du Bas-Canada. Vous avez le conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ce conseil peut être composé exclusivement de catholiques. Maintenant, qu'avez-vous gagné à l'insertion des mots dans le second paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui a mis en vigueur la loi d'Ontario et l'a appliquée aux protestants de la province de Québec? Jusqu'à présent je ne l'ai pas découvert. Le mécanisme de la loi se trouvait peut-être un peu plus parfait au point de vue de la taxe et des cotisations; il était un peu amélioré au point de vue de l'examen des certificats des instituteurs; mais pour le reste, dans ses dispositions principales, il avait virtuellement le même effet si on l'appliquait aux protestants de la province de Québec.

Je reviens à la législation qui a été passée en 1869 par la législature de la province de Québec, avant le départ de sir George Cartier, de sir Alexander Galt et de sir Hector Langevin. La législature de cette province a fait les amendements importants. Ils comportaient la formation d'une commission nombreuse appelée à faire partie du conseil de l'instruction publique. Ils stipulaient qu'un certain nombre des membres composant ce conseil devaient être des protestants; ils stipulaient que le contrôle absolu et l'administra-

tion des écoles protestantes seraient réservés et exercés par les membres protestants du comité de l'instruction publique pour la province de Québec. Vous avez ici le pivot, le point vital de tout le système. Le choix des livres d'écoles, le mode de taxation, le mode de direction des écoles, le mode de classement des écoles, tout ce qui a trait aux écoles a été mis entre les mains des protestants eux-mêmes et y est toujours resté depuis. Non seulement ce changement radical a été accompli, mais nous avons encore obtenu de grands avantages dans d'autres directions.

Par exemple, le fonds consacré à l'enseignement supérieur a été réparti d'une manière plus avantageuse et plus satisfaisante pour les protestants. Avant l'adoption de cette loi, nos collèges et nos établissements d'enseignement supérieur étaient obligés de s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir les fonds nécessaires. Il leur accordait ce qui lui semblait bon, le tout sujet à l'approbation du conseil, il n'y avait pas de base fixe d'après laquelle nous participions au fonds de l'enseignement supérieur; il n'existait pas de règle fixe pour l'octroi à nos collèges et à nos institutions d'enseignement supérieur. Cette loi corrigea ce défaut, en nous accordant à même le fonds total une proportion en rapport avec l'importance de notre population comparée à la population totale de la province de Québec, une base équitable et facile à comprendre pour le partage des crédits. Dans les villes de Montréal et de Québec, avant la loi de 1869, les écoles protestantes ne recevaient, à Montréal que le quart du montant de la contribution des protestants au fonds des écoles sous forme de taxes scolaires, et à Québec, seulement les deux tiers de la contribution des protestants. C'était la disposition réelle de l'ancienne loi; les honorables députés la trouveront dans les Statuts Refondus du Bas Canada, chapitre 15. Comment cela a-t-il été réglé de cette manière, je l'ignore; mais le résultat de la loi de 1869 a été de donner aux protestants de Montréal, non pas le quart mais la proportion à laquelle la population de la ville leur donnait droit. D'autres questions de moindre importance ont encore été réglées, à la discussion desquelles je ne crois pas devoir faire perdre le temps à la Chambre. J'ai déjà démontré que la loi de 1869 est précise en ce qui touche aux intérêts des protestants de Québec. Cette loi a subi quelques amendements depuis. L'un a été fait en 1888; il accorde aux instituteurs de la province de Québec le droit d'être un des membres du conseil de l'instruction publique, un article qui a une grande importance pour les instituteurs de la province; et toutes ces stipulations reposent sur un article presque semblable, mot pour mot, lettre pour lettre, à l'article de l'Acte du Manitoba actuellement en discussion.

Y a-t-il rien d'étonnant, dans ces conditions, M. l'Orateur, à ce que représentant la minorité protestante dans la province de Québec, je porte un grand intérêt à cette question, et à ce que je proteste contre toute action du parlement qui tendrait à rendre cet article illusoire, ou qui prétendrait qu'il ne peut pas être appliqué sous prétexte que cela constituerait un acte de coercition contre la province et une atteinte à l'autonomie provinciale. Voulez-vous me citer un seul cas où l'application de cet article deviendrait jamais nécessaire, si le gouvernement local se rendant compte de ce qu'il a fait et de l'injustice

qu'il a commise, était disposé à remédier à un grief? Cet article a été inséré dans la constitution pour faire face à une situation comme celle-ci, et dira-t-on que, lorsque la majorité refuse de céder, refuse de rétablir des droits acquis, lorsqu'elle refuse pendant cinq années consécutives de rendre justice, et que la minorité fait appel à notre intervention, ainsi qu'elle a le droit de le faire en vertu de la constitution, dira-t-on que nous devons lui fermer la porte au nez, sous le prétexte, évidemment, que ce serait porter atteinte à l'autonomie provinciale que d'intervenir en vertu des dispositions évidentes de la loi pour la protection des minorités? Cela me paraît le comble de l'absurdité que de dire que l'exercice des prérogatives qui lui sont spécialement attribuées par la constitution même constitue pour ce parlement un acte de coercition.

En tous cas, quoique vous fussiez, sachez bien ceci, c'est que si vous refusez d'exercer les prérogatives qui vous sont attribuées indiscutablement, dans le cas du Manitoba; il pourra bien vous arriver, avant que bien des années se soient écoulées, d'avoir à écouter un appel des protestants de la province de Québec. Qu'y aurait-il de plus naturel que cette province vienne vous dire: Si nous n'arrivons pas à nous faire entendre raison d'une manière, nous allons essayer d'une autre; si vous ne pouvez pas entendre la voix de la justice, sans que nous prenions ce moyen, alors nous nous proposons de rapporter la législation en matière d'éducation, adoptée par la province de Québec. Alors nous viendrons ici, nous, une minorité aussi nombreuse que l'est la majorité du Manitoba, une minorité possédant une très grande partie de la propriété dans la province de Québec, une minorité dont font partie quelques-uns des citoyens les plus distingués de la province, avec un appel en faveur du rétablissement de nos droits. Que ferez-vous alors? Comment vous y prendrez-vous constitutionnellement pour prendre en considération notre pétition et nous accorder le rétablissement de nos droits, si vous avez refusé d'écouter la prière de la minorité dans la province du Manitoba? Vous ne pouvez pas souffler le chaud et le froid. Vous ne pouvez pas agir avec une telle inconséquence. Si vous prétendez aujourd'hui qu'il ne faut pas porter la main sur Manitoba, que vous ne devez pas intervenir au Manitoba, si vous prétendez que c'est faire de la coercition que d'exercer vos pouvoirs dans le cas du Manitoba, en ce cas-là que pourriez-vous dire, vous protestants, vous orangistes sur qui l'on peut toujours se fier pour la protection des droits des protestants, non seulement ici, mais encore en Irlande et partout ailleurs—comment ferez-vous pour nous protéger? J'ai posé la question à l'un des membres les plus distingués de cette Chambre et qui occupe un rang élevé parmi les orangistes: "Que ferez-vous lorsque nous nous présenterons ici avec un appel à votre intervention?" Oh! dit-il, nous prendrions soin de cela." "Mais," dis-je, "je ne puis me contenter de cette simple déclaration que vous prendrez soin de nous. Comment prendrez-vous soin de nous? Viendrez-vous nous rendre nos droits par la force? Viendrez-vous à notre secours les armes à la main, ou comment? Eh bien! M. l'Orateur, je n'ai pas pu obtenir une réponse satisfaisante de l'honorable député, et je lui dis: je ne puis pas m'en retourner auprès des protestants de la province de Québec et leur dire: nous n'avons pas fait droit à la minorité

du Manitoba, mais j'ai reçu l'assurance du député de York (M. Wallace) que lui et les orangistes prendraient nos intérêts en mains, à l'heure des difficultés.

M. l'Orateur, il n'y a qu'un seul moyen pour le parlement du Canada de prendre soin de la minorité protestante de la province de Québec, et ce moyen, c'est de mettre en vigueur les dispositions de la loi insérées dans la constitution pour la protection des minorités dans toute notre confédération. La minorité du Manitoba, si je comprends bien, ne demande pas autre chose que ses droits, et j'espère que la minorité dans la province de Québec ne demandera jamais plus que l'exercice de ses droits. J'estime que si justice est rendue dans le cas présent, nous n'aurons jamais l'occasion d'entendre un appel de la minorité de la province de Québec, et qu'il n'y aura aucun prétexte plausible à un semblable appel.

J'ai éprouvé un plaisir extrême, ce matin, en ouvrant le *Citizen*, en voyant que sir Oliver Mowat a fait connaître au pays ses vues sur cet important sujet, dans une résolution présentée à la législature d'Ontario. Si vous étudiez cette résolution, vous verrez que sir Oliver Mowat admet qu'il est établi par le gouvernement du Conseil privé que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, prive les catholiques romains de leurs droits et privilèges en matière d'éducation. Vous trouverez aussi qu'il admet que la législature du Manitoba devrait reconnaître ce grief au moyen d'une législation supplémentaire. Vous remarquerez aussi qu'Ontario, bien qu'opposée par une forte majorité aux écoles séparées, reconnaît toujours son devoir constitutionnel d'appliquer, au moyen de la législation provinciale et autrement, les dispositions de la constitution sur ce sujet. Sir Oliver Mowat dit qu'il est bien préférable que Manitoba règle cette question. Hâter qu'une législation réparatrice par le parlement fédéral ne devrait être établie qu'en dernier ressort, et il pense qu'il devrait d'abord y avoir une enquête complète sur les faits par le gouvernement fédéral. Eh bien! M. l'Orateur, je souscris de grand cœur à toute les déclarations de sir Oliver Mowat, à l'exception de la dernière et je les recommande à la lecture attentive et à l'étude approfondie des honorables députés de la gauche. Je ne constate pas que sir Oliver Mowat ait quelque chose à dire à propos d'ordres rétroactifs draconiens. Je ne trouve pas qu'il ait grand chose à dire au sujet de l'inefficacité de l'acte réparateur actuel. Je ne l'entends pas dire qu'il conviendrait de rejeter cette mesure à la seconde lecture, parce que, vraiment, elle n'est pas assez forte, comme l'honorable député de Verchères (M. Godfrin) l'a dit hier soir. Sir Oliver Mowat dit simplement—et c'est là le seul point de différence entre lui et ce gouvernement—que la question se réduit à ceci: si le temps est venu aujourd'hui de proposer une législation réparatrice, ou si cela vaudrait mieux un peu plus tard. Cette résolution de sir Oliver Mowat nous indique clairement qui préside aux destinées du parti libéral à l'heure actuelle dans tout ce vaste Dominion. Nous constatons qu'une résolution a été présentée à la législature du Manitoba. Sir Oliver Mowat fait allusion dans sa résolution. Nous avons remarqué, il y a plusieurs semaines, qu'il s'était produit un changement soudain dans la ligne de conduite du chef de l'opposition, lorsqu'il fit connaître sa politique en faveur d'une commission d'enquête.

Je suis heureux et fier d'être un homme aussi sûr que sir Oliver Mowat. Je suis sûr que sir Oliver Mowat constatera que rapprochés sur ce point, il existe un grief qui devrait porter même chose. Le fédéral ne devrait pas demander une proposition demandant l'opposition d'Ontario si elle existait au Manitoba dans la province de Québec. Il désirerait que au Manitoba était M. Greenwood, et qu'il était en protestation de son côté dont le pendant plusieurs. Si l'on examine l'Amérique Britannique qui donne lieu à ce qu'il y a à recevoir cet appel? L'Acte de l'Am

Dans toute province dissidentes existera un mouvement établi et il pourra être interjeté un conseil de tout acte ou acte affectant aucun acte protestante ou en Modesté relativement

Avoila sur quoi re Si l'on examine qu'il est plus bref:

Il pourra être interjeté un conseil de tout acte ou acte affectant aucun des droits ou privilèges catholique romaine de l'éducation.

Eh bien! qu'à t- si la province du n'affecte aucun des droits catholique romaine de l'éducation. Voilà les écoles soient ou. Tout ce qu'il s'agit de la loi de 1890 à affecter les de la minorité de la province de Québec. Et à propos d'enquêtes ou commissions? Peut-être certain qu'il existe un système d'éducation en vigueur en 1871 ou de 1871. Ainsi, M. Greenwood, si l'on examine, il sait quel est le système des lois, et il sait si

Je suis heureux de savoir, M. l'Orateur qui m'honneur aussi bien, un homme aussi loyal, un homme aussi sûr que sir Oliver Mowat dirige actuellement la banque libérale. C'est une chose surprenante que de constater à quel point les deux partis se trouvent rapprochés sur cette question. Sir Oliver dit qu'il existe un grief auquel la province du Manitoba devrait porter remède. Ce gouvernement dit la même chose. Sir Oliver dit que le parlement fédéral ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. Nous disons la même chose. Il dit qu'il demande une nouvelle enquête; mais nous prétendons que cinq années constituent un espace de temps suffisant pour la minorité du Manitoba, qui, depuis, tout ce temps attend un remède à ses griefs. Maintenant, si vous étudiez attentivement cette résolution, vous remarquerez que sir Oliver demande une enquête sur quoi? que le chef de l'opposition demandait une enquête pour savoir s'il existait un pacte à l'époque de l'entrée du Manitoba dans la confédération, par lequel cette province devrait avoir des écoles séparées.

Il désirait une enquête pour savoir si la minorité au Manitoba était réellement hostile à ces écoles de M. Greenway, et en troisième lieu, si ces écoles étaient ou protestantes ou catholiques. Voilà tout le souci dont le chef de l'opposition fut accablé pendant plusieurs années.

Si l'on examine l'article en question de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on y trouve ce qui donne lieu à cet appel, et par là exactement ce qu'il y a à rechercher. Quelle est la raison de cet appel?

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par loi, lors de l'Union, ou sera subsequmment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Voilà sur quoi repose le droit d'appel.

Si l'on examine l'Acte du Manitoba, on constate qu'il est plus bref :

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Eh bien! qu'a-t-on à rechercher? Simplement si la province du Manitoba a passé une loi qui affecte aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine de cette province relativement à l'éducation. Voilà tout. Il n'importe pas que les écoles soient ou protestantes ou catholiques. Tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est simplement si la loi de 1890 a affecté aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique du Manitoba relativement à l'éducation. C'est la seule question dont il s'agit, et le Conseil privé l'a réglé.

Eh! à propos d'enquête, qui a besoin de plus de renseignements? Pas M. Greenway assurément. Il est certain qu'il connaissait parfaitement alors le système d'éducation Norquay inséré dans les Statuts de 1871 ou de 1872.

Ainsi, M. Greenway sait quelles lois ont été révoquées, il sait quelle loi il a passé pour révoquer ces lois, et il sait si cette loi révoque ou affecte

ou non les droits de la minorité relativement à l'éducation au Manitoba. Quel besoin a-t-il donc d'une enquête?

Les libéraux français n'ont besoin d'aucune enquête, puisqu'ils ont déjà formé l'opinion que le bill actuellement devant la Chambre est insuffisant.

Le gouvernement ne demande pas d'enquête; il est satisfait; il a rendu son jugement, et ce jugement est conforme à celui du Conseil privé.

Les irréconciliables en cette Chambre n'ont pas besoin, non plus, de renseignements, car vous les combleriez à l'infini, qu'ils seraient toujours opposés aux écoles séparées, et qu'ils objecteraient toujours à ce qu'on ne fit rien.

Eh bien! alors, qui a besoin de plus de renseignements? Pourquoi en obtenir encore?

D'un autre côté, nous savons que si cette question n'est pas maintenant réglée dans ce parlement, elle va tomber dans le domaine de la lutte à l'élection générale prochaine; et si cela arrive, le danger qui menace l'édifice de la confédération dont l'honorable chef de l'opposition a parlé dans son discours, ne se trouve-t-il pas centuplé? L'honorable monsieur, dans un but politique, désire-t-il tenir en suspens cette question irritante? Y gagne-t-il quelque chose? Aime-t-il sa position actuelle, alors qu'il lui faut menacer un certain nombre de ses partisans qui l'abandonnent? Veut-il aller devant le pays avant le règlement de cette question?

M. LAURIER: Non.

M. IVES: Je ne crois pas qu'il le veuille. Je ne pense pas qu'il soit sage de sa part de vouloir la perpétuation de cette question. M. Greenway, assurément, peut apporter un remède. La législature est maintenant assemblée; il est là; il peut adopter le remède qu'il croit juste et convenable et lui faire obtenir force de loi longtemps avant que nous en ayons terminé l'étude de ce bill en comité. Le gouvernement n'est pas désireux d'intervenir dans cette affaire. J'admets l'avis de sir Oliver Mowat, que nous ne devons intervenir qu'en dernière instance; mais tout ce que nous connaissons confirme notre opinion que ni M. Greenway, ni M. Laurier, ni le parti libéral, qui pendant les cinq dernières années ont fait un ballon d'essai de cette question, ne sont désireux de la voir réglée. Nous croyons que l'obligation nous incombe de rendre à la minorité du Manitoba une justice qu'elle attend depuis cinq ans. Nous n'entendons pas que cette minorité serve une année ou deux encore de jouet aux politiques; et si vraiment la politique du chef de l'opposition consiste dans une enquête, pourquoi a-t-il proposé le renvoi à six mois, délai durant lequel il ne peut y avoir d'enquête. Pourquoi, s'inspirant de l'opinion de sir Oliver Mowat, n'a-t-il pas lui-même fait une motion demandant une commission? Pourquoi pas en vérité? Parce que ses partisans, les irréconciliables, ne voteront point pour cette motion. Je dis, M. l'Orateur, que quand les deux grands partis de cette Chambre s'accordent sur cette question au point de différer simplement sur l'époque de son règlement—soit aujourd'hui, soit dans quelques semaines ou dans quelques mois—nous devrions la régler. C'est le devoir de tous de s'unir pour s'entendre sur un certain règlement de cette affaire.

L'honorable chef de l'opposition, l'autre jour, a parlé de questions qui nous ont divisé pas le passé. Il a parlé de la question la plus difficile et la plus brillante, peut-être qui n'a jamais été soulevée dans cette enceinte la question de la loi des Jésuites. Qu'arriva-t-il alors? La réunion des hommes sages des deux partis en cette Chambre eut l'effet de restreindre le nombre des adversaires du bill à treize, et le spectacle des deux partis s'effaçant pour faire ce qu'il fallait, celui d'un pécher toute excitation dans le pays; et toute l'affaire fut réglée. Si l'honorable chef de l'opposition et ses partisans agissaient comme ils le devraient, comme la conscience de chacun le lui commande, comme plusieurs d'entre eux demandent qu'il le leur soit permis de s'adresser à nous pour le règlement de cette question ils se sentiraient beaucoup plus à l'aise à leur retour chez eux à Québec, et il nous serait donné de voir cette irritante question écartée de la politique courante.

M. McNEILL: Étant un de ces irréconciliables qui ont besoin de plus de renseignements, puis-je faire une question à mon honorable ami? Y a-t-il en quelque chose de la nature d'un pacte entre les provinces de Québec et d'Ontario relativement aux écoles séparées? A-t-il été entendu que si des écoles séparées étaient accordées à la minorité dans Ontario, il en serait accordé à la minorité dans Québec?

M. IVES: J'ignore s'il y a jamais eu un pacte. La concession de ces écoles a eu lieu longtemps avant la confédération.

M. McNEILL: N'en était-ce pas une des conditions.

M. IVES: Cela se peut, mais je l'ignore.

M. McNEILL: N'est-ce pas un fait notoire que sur Alexander Galt proposait que la minorité eût ses écoles séparées dans Québec, il fut répondu que si des écoles séparées étaient accordées à la minorité dans Ontario, il en serait accordé à la minorité dans Québec?

Sir ADOLPHE CARON: Non.

M. McNEILL: J'ai toujours compris qu'il y avait quelque chose de la nature d'un pacte de ce genre. Je l'ai entendu déclarer en cette Chambre, jusqu'à présent ça n'a jamais été contredit.

M. LAFRIER: On n'a pas besoin de renseignements. On est prêt à procéder. Vous êtes vraiment trop curieux.

M. CRAIG:

M. l'Orateur, en me levant pour prendre part à cette discussion, je désire déclarer que mes vœux sur la question des écoles ne sont le fruit d'aucun sentiment d'hostilité envers mes concitoyens catholiques ou français en ce pays. Je sais bien au de dire que, dans cette question, je ne suis animé d'aucun sentiment de race ou de bigoterie religieuse. Tous nous admettons que cette question est de la plus extrême importance,

et qu'elle excite un grand intérêt dans tout le pays. Nous savons qu'il existe de profondes divergences d'opinion sur cette question. J'admets franchement qu'il y en a de sincères; je ne prétends pas que mon opinion soit plus sincère que celle de ceux qui ne partagent pas mes vœux. Je crois que ceux-ci, en cette Chambre, sont aussi sincères dans leur opinion que je le suis moi-même dans la mienne. Je n'ai pas de reproche à leur faire. En me levant, mon but est d'exposer ma propre position, ainsi que les motifs de mon opinion et du vote que j'ai l'intention de donner.

J'admets franchement que cette question est de celles dont la solution est des plus difficiles pour tout gouvernement, quel qu'il soit. Il arrive que le pouvoir, présentement, est tenu par un gouvernement libéral-conservateur. En face de cette question dont la solution lui est dévolue, celui-ci éprouve des difficultés. Mais, M. l'Orateur, la solution de cette question serait tout aussi difficile pour le parti libéral, s'il était au pouvoir. Il se trouverait en lute avec les mêmes difficultés. Car cette question est de celles sur lesquelles on ne s'est jamais accordé et l'on n'accordera jamais, sur lesquelles il se trouve que dans un pays comme le nôtre les opinions sont inconciliables. Nous avons un pays très difficile à gouverner dans les questions de ce genre, peu importe le gouvernement. Voilà d'un côté la province d'Ontario, qui est sincèrement protestante; voilà, de l'autre, la province de Québec qui est sincèrement catholique; et quand de semblables questions surgissent, de très fortes divergences d'opinion de chaque côté ne peuvent manquer de se produire. Il est quelque peu regrettable aussi que dans ces dernières années il se soit élevé des questions qui ont soulevé ces sentiments peut-être plus que de raison. Je dis que cette question est de celles dont la solution est des plus difficiles pour le gouvernement, et celui-ci a mes sympathies à cet égard. Je suis très content de la manière dont on l'a discutée en cette Chambre. Personne ne peut trouver à redire sous ce rapport et je m'efforcerais moi-même de la discuter également de manière que nul ne puisse trouver à redire.

Avant d'entamer mon sujet, je désire dire quelques mots du discours de l'honorable chef de l'opposition. Nous admettons tous qu'il a fait un discours et splendide discours; mais il m'a paru ressentir vivement, en parlant, la difficulté de sa position, consistant à essayer de plaire aux deux fractions opposées qui divisent son propre parti. Il m'a paru marcher entre deux précipices dans lesquels desquels il était exposé à tomber à tout moment, et c'était amusant d'observer l'agilité avec laquelle il échappa au danger. Je le voyais sur cette question des écoles, plaider eloquemment en faveur d'un plus long délai, et en même temps blâmer sévèrement le gouvernement de ne pas agir plus promptement. Je ne puis concilier ces deux propositions contradictoires, et j'en laisse le soin à l'honorable ministre et à ses partisans.

Je suppose que je suis un des irréconciliables auxquels a fait allusion l'honorable député de Sherbrooke (M. Ives), et je dois admettre que cet effet je n'ai pas besoin de plus d'enquête ou de renseignements. D'une manière ou d'une autre, cette affaire a été devant la Chambre pendant cinq ans et la plupart l'entre nous, je crois, sont assez bien renseignés à son sujet. Nous en savons assez dans tous les cas, pour donner un vote indépendant, pour former notre opinion sur la man-

don nous allons de délai, ni de d'enquête, toute retarder le règlement devant le pays de désirer qu'il de délai.

L'honorable a parlé de la politique gouvernement d plus de douceur nement du Manitoba d'une politique membres du gouvernement à qui l'Ontario, à qui l'Ontario, et dont il bien donc et pour les décider doivent pas faire cette politique. Je dois dire que je ne suis pas en raison de faire. On se plaint de émis en premier n'ai aucun doute émis en premier émis en premier.

Comme je l'ai franchement ma exposé ne sera Thompson devin ma lettre l'assure de la politique générale déclarant en clair que je serai l'union réparatrice je parlai sur l'union de l'Islet (M. Taylor) du gouvernement nous pour cela ambages que si senté, je voterai ment exposé ma qu'elle ne surpren daires, et par ce dire que cette p existait alors, et contre le bill.

On prétend qu' légalement, mais passer cette législation à laquelle je me mes remarques. Je passer cette législation pas fatiguer la Chambre mais comme je de suivi que possible déjà ont été ressaisir, j'exposerai brièvement point de me borne d'être aussi court encore une fois. Je pas de système d' l'union, ou à étalder

dont nous allons voter, et je n'ai pas besoin de plus de délai, ni de renseignements, ni de commission d'enquête, toutes choses qui auraient pour effet de retarder le règlement de la question et de la tenir devant le pays peut-être quelques années encore. Je désire qu'elle soit réglée maintenant, sans plus de délai.

L'honorable chef de l'opposition a beaucoup parlé de la politique de conciliation. Il a blâmé le gouvernement de ne s'être pas appliqué à mettre plus de douceur dans ses rapports avec le gouvernement du Manitoba, on dirait que ces forts partisans d'une politique de conciliation prennent les membres du gouvernement manitobain pour des enfants à qui l'on ne peut rien faire sans cajoleries, à qui l'on doit se garder de dire simplement ce dont il s'agit, mais qu'il faille approcher bien doucement et bien humblement et les amadouer pour les décider à un acte que, pensent-ils, ils ne doivent pas faire. Je n'ai pas de confiance en cette politique de conciliation, et en même temps je dois dire que ceux qui la préconisent n'ont pas raison de faire des reproches au gouvernement. On se plaint de la rudesse de l'arrêté ministériel émis en premier lieu. On dit, au contraire, et je n'ai aucun doute qu'il en est ainsi, que cet arrêté a été émis conformément au jugement du Conseil privé. Mais par la suite d'autres communications moins sévères ont été envoyées par ce gouvernement au gouvernement manitobain, et je dis sincèrement que si la conciliation venant de ce gouvernement eût pu accomplir quelque chose, la question serait entièrement réglée et ne devrait pas aujourd'hui venir devant cette Chambre.

Comme je l'ai dit, en me levant, je désire exposer franchement ma position sur cette question. Cet exposé ne sera pas nouveau. Lorsque sir John Thompson devint premier ministre, je lui écrivis une lettre l'assurant de mon appui dans l'exécution de la politique générale du parti conservateur, mais lui déclarant en même temps d'une façon bien claire que je serais forcé de voter contre une législation réparatrice, s'il en était présentée. Lorsque je parlai sur l'amendement de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) en 1893, blâmant la politique du gouvernement dans cette affaire, je me prononçai pour celui-ci, mais je déclarai alors sans ambages que si un bill de ce genre était présenté, je voterais contre son adoption. J'ai également exposé ma position l'an dernier, de sorte qu'elle ne surprend ni le gouvernement ni mes mandataires, et par conséquent je n'hésite nullement à dire que cette position aujourd'hui est celle qui existait alors, et que je suis contraint de voter contre le bill.

On prétend que ce parlement est tenu, non pas légalement, mais moralement et en honneur de passer cette législation; et cette question est celle à laquelle je me propose de consacrer la plupart de mes remarques. Sommes-nous tenus en honneur de passer cette législation réparatrice? Je ne veux pas fatiguer la Chambre dans l'examen des faits; mais comme je désire rendre mon discours aussi suivi que possible, je dois répéter les faits qui déjà ont été ressassés en cette Chambre. Je les exposerai brièvement, et je m'efforcerais sur chaque point de me borner rigoureusement à mon sujet et d'être aussi court que possible. Considérez le cas encore une fois. Avant l'union, Manitoba n'avait pas de système d'écoles en vertu de la loi. Après l'union, on a établi des écoles séparées et on accorda

à la minorité ces écoles séparées dans cette province. On constate que ces écoles séparées furent abolies en 1890, cette abolition émanant du pouvoir même qui les avait établies, et on les remplaça par un système d'écoles publiques. La minorité demanda le désaveu de cette loi. Le gouvernement repoussa ce moyen, ce qui, je le déclare, mérite au gouvernement une bien bonne note. Nul doute qu'une forte pression fut exercée sur le gouvernement, à cette époque, pour lui faire désavouer la loi de 1890, mais le gouvernement considéra qu'il ne devait pas le faire, et je fus bien aise d'entendre sir John Thompson déclarer que le gouvernement non seulement ne désavouerait pas la loi, mais qu'il n'avait jamais en la moindre intention de le faire. J'ai appuyé bien cordialement le gouvernement sur ce point.

Mais quelle est la position de quelques-uns des députés de la gauche?

M. McMILLAN: Parlez pour vous-même.

M. CRAIG: Quelle est la position prise par le député de L'Islet (M. Tarte)? Il considéra que le gouvernement devait désavouer la loi. Eh bien! j'approuve le gouvernement de ne point l'avoir fait. Cette raison est celle qu'il invoque pour blâmer le gouvernement. Lorsqu'il proposa son amendement pour blâmer le gouvernement, en 1893, tout son discours roula sur ceci, que le gouvernement n'avait pas désavoué la loi de 1890. Que ses amis partagent son avis, c'est chose qu'il doit connaître mieux que moi; mais, dans un discours prononcé l'autre jour par l'honorable chef de l'opposition, nous voyons celui-ci aborder ce sujet du désaveu, et sans dire précisément — pour la raison, je suppose, que ça n'eût pas été politique à ce moment — que le gouvernement eût dû désavouer la loi, il le disait presque, cependant, insinuant fortement cela. Il disait que deux autres lois avaient été désavouées dans le temps, lesquelles venaient moins en conflit avec le parlement fédéral, et ne méritaient pas plus que celle-là d'être désavouées. J'ignore quelle est sa secrète opinion, mais il m'a paru vouloir laisser ses partisans sous l'impression qu'il aurait été en faveur du désaveu.

Cette loi ne fut donc pas désavouée, mais elle fut portée devant les tribunaux. Comme tous le savent, le Conseil privé a décidé que cette loi était *intra vires*, qu'en passant la loi de 1890 la législature du Manitoba était entièrement restée dans les limites de sa juridiction.

La procédure suivante fut celle-ci: la minorité, en vertu d'un article de l'Acte du Manitoba, demanda réparation au gouvernement fédéral. Elle se prétendit lésée et pria le gouvernement fédéral d'entendre son appel. Celui-ci n'était pas absolument sûr que le cas fût prévu par cet article de l'Acte du Manitoba et qu'il eût juridiction pour entendre cet appel, et, en conséquence, il déféra la décision de ce point à la cour Suprême. Celle-ci arrêta que ce cas n'était pas de ceux prévus par l'article en question. L'affaire fut portée devant le Conseil privé, et celui-ci décida que le gouvernement pouvait entendre l'appel. Je ne suis pas avocat, et je ne parle pas en cette qualité; mais me basant sur ce que j'ai entendu dire par des membres du Barreau qui ont étudié le cas, je considère que ce jugement du Conseil privé déclarant que la minorité avait ce droit n'était pas à proprement parler un jugement, mais simplement

me opinion sur cet article de la loi. Le Conseil privé a dit que ce cas était de ceux où le gouvernement a le droit d'entendre l'appel. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement a entendu l'appel, puis il a passé l'arrêté réparateur.

Voici maintenant le point que je désire plus spécialement discuter. On a considéré et l'on considère que le gouvernement était tenu de passer cet arrêté réparateur. Je ne partage pas cet avis : je considère que le gouvernement devait entendre l'appel, mais il n'était pas tenu, ni moralement ni légalement, de passer un arrêté réparateur. En d'autres termes, tout en étant tenu d'entendre l'appel, il n'était pas obligé d'accorder la demande que comportait cet appel. On dit : "A quoi sert alors le droit d'appel de la minorité ?" A ceci, qu'il lui donne le droit de porter sa cause devant le gouvernement, et là d'exposer les faits et de la plaider, faisant voir les raisons pour lesquelles, dans son opinion, il y a lieu à appel. Mais s'en suit-il que son appel doit être maintenu ? Je considère que c'est là un des points fondamentaux de la thèse de ceux qui sont en faveur d'une législation réparatrice. Ils soutiennent qu'il suit de là que la minorité avait droit au maintien de son appel. Je ne puis admettre cela. J'admets que le gouvernement avait le pouvoir de conseiller au parlement d'appliquer un remède, s'il pensait — mais alors seulement — que les circonstances l'y autorisaient. Le gouvernement et le parlement doivent considérer toutes les circonstances, et s'ils en arrivaient à décider qu'il y a lieu à remède, ils auraient alors parfaitement raison de l'accorder.

Je désire ajouter maintenant ceci, et, à mon avis, voici un argument qui ne peut être rejeté. Les écoles établies avant l'union, d'après la constitution, ne pourraient pas être abolies. Cela, je crois, est admis par tous. Mais si l'on ne pouvait abolir les écoles séparées établies par une législature provinciale après l'union, je dis que, alors, la chose eût été statué expressément dans l'acte. Si l'intention qui a présidé à l'Acte du Manitoba eût été qu'on ne pourrait abolir les écoles séparées établies par la législature de cette province après l'union, cela aurait été statué dans l'acte. Mais je ne vois nullement qu'il l'ait été. Je vois qu'il est statué que dans le cas de l'abolition de ces écoles séparées, la minorité a le droit de porter sa cause devant le parlement, et de demander une réparation. L'argument est celui-ci : bien que la législature du Manitoba ait le droit d'abolir ces écoles, cependant le parlement est moralement tenu de les rétablir. S'il en est ainsi, l'argument tombe. Si nous n'avons point le droit de considérer la question à un point de vue politique, lequel j'estime être celui qui convient à une question touchant comme celle-ci aux intérêts, non seulement du Manitoba, mais de tout le Canada, il est inutile de discuter.

Si j'en juge d'après son discours, le chef de l'opposition est d'avis que le Manitoba est moralement tenu de rétablir les écoles séparées. Je n'accepte pas cette proposition ; je ne pense pas que les écoles séparées doivent être rétablies d'aucune manière. L'honorable monsieur n'a pas clairement formulé cette opinion, mais de l'ensemble de son discours je conclus qu'il est de cet avis. La thèse de ceux qui sont en faveur du bill est, d'abord, qu'une province ne peut se débarrasser des écoles séparées, lorsque ces écoles y ont été établies avant l'union, — ce que, je crois, nous admettons tous, — et en second lieu, qu'une province ne le peut davantage lors même

que leur établissement s'est effectué depuis la confédération. Peu importe les changements survenus, peu importe la faiblesse numérique dans laquelle peut tomber la minorité de la province, il est impossible de se débarrasser des écoles séparées, parce que le gouvernement est moralement tenu de les rétablir. Je suis d'avis qu'à ce point de vue l'argument n'a plus de valeur.

Le gouvernement a passé un arrêté réparateur, et le Manitoba a refusé de s'y conformer. Le gouvernement, à la dernière session, n'a pas imposé de législation réparatrice à cette Chambre, mais il a donné l'assurance que cette législation serait soumise et qu'on en presserait l'adoption à cette session-ci. Je n'ai pas l'intention de discuter à présent les détails du bill. On dit que ce bill est modéré, si modéré, dit-on, qu'il ne sera d'aucun secours pour la minorité. J'ai été amusé et un peu surpris du discours de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et de la critique qu'il a faite du bill. Il n'a pas hésité à nous dire que la raison pour laquelle il allait voter pour le renvoi à six mois est que le bill était insuffisant et que son adoption serait inutile. Il a dit : "J'ai promis de voter pour une législation réparatrice, mais je ne voterai pas pour un bill réparateur qui ne répare rien, et conséquemment je vais voter pour le renvoi du bill." Il est allé plus loin. Il a dit qu'il préférerait attendre pour avoir de son propre chef un bill plus efficace.

J'ai vu, lorsque l'honorable député a dit cela, l'honorable chef de l'opposition changer de couleur. J'ai vu qu'il sentait que, bien qu'il eût lui-même très habilement érudé toutes ces questions embarrassantes, son propre partisan, en frais de faire son premier discours en cette Chambre, avait clairement exprimé ses vues, en déclarant qu'il allait voter contre ce bill parce que ce n'était pas un bill réparateur apportant un remède aux griefs de ses compatriotes du Manitoba.

M. FOSTER : Mais supposez que vous contribuiez à faire arriver son chef au pouvoir ?

M. CRAIG : Eh bien ! je puis dire que je serais très fâché si cela arrive. Et je dis en outre que, bien que j'estime très hautement cet honorable monsieur, j'en serais encore plus fâché s'il allait remplir la promesse, formelle ou implicite, de l'honorable député de Verchères.

Cependant, tout modéré que ce bill puisse être — et je suis disposé à proclamer qu'il est modéré, à tel point que je le pense à peu près aussi modéré qu'un bill peut l'être pour mériter ce nom — j'y objecte et je vais voter contre son adoption parce qu'il rétablit le système des écoles séparées au Manitoba, et qu'il consacre par là un principe auquel je ne puis adhérer.

Maintenant, s'il était vrai que le parlement fût moralement tenu, fût tenu en honneur de passer ce bill et d'accorder la réparation qu'il comporte, l'allégation serait très forte. L'obligation légale de ce parlement n'est pas alléguée, mais l'obligation morale, si elle était fondée, constituerait une allégation encore plus déterminante. Or, cette obligation morale existe-t-elle ? Pour quelles raisons, dit-on ? Eh bien ! je ne sache pas qu'on en ait formulé beaucoup, car je pense qu'il est assez difficile d'en trouver qui aient bien du poids. J'en ai noté une ou deux toutefoix.

L'une d'elles résultait d'une loi que les écoles séparées ont le droit de voter. Eh bien ! l'Amérique Britanique n'a pas de loi de ce genre. Je déclare que sans cet acte, je n'aurais de tel fait n'existant, accepter.

L'autre raison est que l'Amérique Britanique a été inscrite dans la minorité protestante que sans cet acte, je n'aurais de tel fait n'existant, accepter.

Je dirai maint

à beaucoup parlé que notre refus a précédé celui qui n'est pas protestants de la part qu'ils demandent que cette mesure de leurs prières soit un bon argument est rien sur le fait, je tends que chaque propre mérite. Je dois dire que dans deux cas n'ont aucun des cas de Québec et je suppose, à ce lieu, que voyant d'Ontario ? Des écoles publiques. On ne constate pas que l'atteinte. Je sais jamais on ne fait et protestants, tout Ensemble ils étudient, nulle difficulté ne dans la province d'Ontario, véritablement religieux pouvait envoyer sa partie, ou du moins la classe est consacrée à une instruction l'Église catholique serait un outrage à envier leurs et je ne suppose pas qu'ils aient le désir. On a une générosité des catholiques ; mais, tout est vrai, je considère basculé un argument absolument le fait que le caractère des écoles est entièrement différent d'Ontario. Les écoles comme je le comprends, les écoles religieuses, écoles religieuses au Canada ne peut pas dire

L'une d'elles est que l'Acte du Manitoba fut le résultat d'une entente par laquelle il était compris que les écoles séparées seraient garanties à la minorité. Eh bien ! M. l'Orateur, je n'ai pu encore trouver aucune preuve que pareille entente ait eu lieu. Je déclarerai pourtant que si pareille entente pouvait être constatée et venait à notre connaissance, je n'aurais plus rien à dire. Mais la preuve de tel fait n'existe point, et je ne puis, par conséquent, accepter cette raison-là.

L'autre raison, c'est que l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord érigeant l'appel a été inséré dans cet acte pour la protection de la minorité protestante de la province de Québec, et que sans cet article l'œuvre de la confédération n'eût pu être accomplie. Eh bien ! cela se peut ; mais aussi je ne suppose pas que les pères de la Confédération aient pu prévoir toutes les circonstances que l'avenir devait réserver ; puis, comme je l'ai déjà dit, si leur intention était que les écoles séparées, telles qu'elles existaient ou avant ou après l'union, ne pussent jamais être abolies, ils ont manqué d'exprimer leur pensée sur ce point.

Je dirai maintenant un mot sur un sujet dont on a beaucoup parlé relativement à ce bill. On a dit que notre refus de passer ce bill pouvait ériger un précédent qui nous empêcherait d'accorder aux protestants de la province de Québec le soulagement qu'ils demanderaient, dans le cas où la législation de cette province leur enlèverait quelques-uns de leurs privilèges. Il peut sembler que ce soit un bon argument, mais je considère qu'il n'en est rien sur le terrain où je me place, car je prétends que chaque cas doit être jugé d'après son propre mérite. Je vais plus loin et je dis que les deux cas n'ont aucune analogie. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a aucune similitude entre les écoles publiques de Québec et celles d'Ontario, qui ressemblent, je suppose, à celles du Manitoba. Eh ! M. l'Orateur, que voyons-nous dans toute la province d'Ontario ? Des catholiques qui vont aux écoles publiques. On ne les voit pas y objecter. On ne constate pas que leur conscience en reçoive aucune atteinte. Je sais que dans ma propre ville, où jamais on ne fait de distinctions entre catholiques et protestants, tous ensemble vont à la même école. Ensemble ils étudient, ensemble ils grandissent, et nulle difficulté ne s'élève. Mais que voyons-nous dans la province de Québec ? Des écoles publiques réellement religieuses, auxquelles un protestant ne pouvait envoyer ses enfants parce qu'une grande partie, ou du moins une bonne partie du temps de la classe est consacrée à l'instruction religieuse et à une instruction religieuse tirée de la doctrine de l'Église catholique, je dis, M. l'Orateur, que ce serait un outrage de supposer que des protestants enverraient leurs enfants à des écoles semblables, et je ne suppose pas, non plus, que les catholiques en aient le désir. On a dit beaucoup de choses de la générosité des catholiques de la province de Québec ; mais, tout en me réjouissant qu'on ait dit vrai, je considère au même temps que ceux qui basent un argument sur cette générosité oublient absolument le fait dont je viens de parler, savoir : que le caractère des écoles publiques de Québec est entièrement différent de celui des écoles publiques d'Ontario. Les écoles publiques du Manitoba, comme je le comprends, ne sont en aucun sens des écoles religieuses. Il peut y avoir de courts exercices religieux au commencement de la classe, mais on ne peut pas dire que ce soient des écoles reli-

giieuses. Les écoles publiques de Québec, au contraire, sont des écoles et religieuses et catholiques dans le sens complet du mot. Et sans objecter à ce que cela soit, je dis qu'il serait absurde de comparer les deux genres d'écoles et de supposer que l'objection qu'il y a pour les enfants catholiques d'aller aux écoles d'Ontario et du Manitoba est la même que celle qu'il y a pour les enfants protestants d'aller aux écoles de la majorité dans la province de Québec. Après tout, M. l'Orateur, cette question est trop sérieuse pour être décidée sur des suppositions, des ententes imaginaires, ou sur aucune conjecture quelconque. Je considère que dans cette matière nous devons nous guider sur les faits, et que nous devons examiner toutes les circonstances.

Par sa première décision, le Conseil privé déclarait que la minorité n'avait été frustrée d'aucun droit dont elle eût la jouissance à l'époque de l'union. Voilà un point sur lequel j'appuie énergiquement. Je trouve très importante, à mon point de vue, cette déclaration que le Conseil privé, après avoir entendu les plaidoiries relatives à l'Acte des écoles de 1890, a énoncé que la minorité n'avait été frustrée d'aucun droit qu'elle possédât à l'époque de l'union.

La seconde décision du Conseil privé disait que la minorité avait un grief. On attache beaucoup d'importance à ce mot "grief." Comme je l'ai dit, je ne suis pas avocat, mais avec le secours d'avocats et d'hommes habiles dans l'interprétation des lois et possédant les faits, j'ai compris que ce mot "grief" ne signifie pas réellement qu'un grand tort a été causé, mais qu'une chose a été faite donnant un droit d'appel, et je comprends que voilà la signification la plus étendue de ce mot. Je ne me prononce pas là-dessus, parce que je ne suis pas en état de le faire. Mais je considère que ce mot "grief" signifie ici que quelque chose a été fait donnant droit à un appel au gouvernement général en conseil. Or, je le demande, M. l'Orateur, ce grief est-il tel qu'il nous justifie d'imposer une législation réparatrice au Manitoba ? Voilà la question qui s'offre à moi. Je sais qu'il y a beaucoup de députés dans cette chambre qui sont pour l'affirmative ; mais, pour moi, je réponds non. Je ne puis répondre dans l'affirmative à cette question ; car si je le pouvais, j'appuierais le bill de mon vote.

J'ai été quelque peu amusé, hier soir, d'entendre l'honorable député de Bellechasse (M. Auyot) parler de l'attitude prise par l'honorable député de Verchères (M. Geoffron). Le député de Verchères a objecté un bill parce qu'il ne donne pas assez. Or, le député de Bellechasse a dit que cela lui représentait un homme que la faim vous amènerait, et à qui vous diriez : "Eh bien ! mon ami, j'aimerais bien à vous donner un repas ; mais je n'ai qu'un pain ici, ce qui pour un repas n'est pas tout à fait suffisant ; je ne vous donnerai donc rien." Il dit que le gouvernement offre une législation réparatrice. De son côté, le député de Verchères dit : "Eh bien ! ce bill peut constituer une certaine législation réparatrice, mais il ne donne pas assez, de sorte que je voterai contre son adoption." Eh bien ! je le demande, est-ce que le grief est tel qu'il nous justifie d'imposer une législation réparatrice au Manitoba ? D'après moi, non. Bien qu'il puisse y avoir un grief, je considère que ce grief n'est pas de nature à justifier pareille action de notre part.

Autre question : sommes-nous tenus en honneur de redresser ce grief ? Nous en avons le pouvoir, mais notre honneur en exige-t-il l'exercice ? Voyons

ce que la minorité a perdu. A-t-elle perdu le droit d'instruire ses enfants comme elle juge convenable? Il en est qui disent oui. On dit que la minorité désirait enseigner la religion à ses enfants, et qu'elle a été privée de ce droit. Ce qu'elle a perdu, ce n'est pas ce droit, c'est celui d'être soutenue par l'État dans l'enseignement religieux. Personne ne veut lui ôter le droit d'enseigner la religion à ses enfants. Tout ce que dit la loi de 1890, c'est que si la minorité désire donner cet enseignement, elle doit en supporter les frais elle-même, et celle-ci a ainsi, par cette loi, perdu l'assistance de l'État dans l'instruction de ses enfants suivant sa propre manière. Elle a perdu le droit de contrôler aucune école subventionnée par l'État.

Sans doute, ce que veut la minorité, c'est le contrôle de ses écoles. Je ne lui en fais pas un reproche, je ne lui reproche pas de chercher à obtenir quelque chose: c'est son affaire. Tout ce qui me regarde, c'est cette question, savoir: si le cas est tel que je dois voter pour qu'on intervienne dans les affaires du Manitoba, et pour qu'une loi soit adoptée contrecarrant celle de cette province. La minorité a-t-elle souffert du changement? Les écoles publiques ont-elles moins d'efficacité que n'en avaient ses écoles? Ses enfants reçoivent-ils une instruction inférieure? A toutes ces questions, M. l'Orateur, je réponds non. Je considère que la minorité n'a nullement souffert de la législation provinciale. On a dit qu'elle souffre dans sa conscience. Eh bien! j'ignore s'il en est ainsi ou non, je n'ai pas de preuves à l'appui. On l'a dit, mais cela ne me paraît nullement clair, car à en juger par ce que je vois dans ma propre province je peux difficilement croire que ce soit le cas.

Les écoles publiques sont-elles protestantes? Voici un point important; je pense que l'honorable chef de l'opposition l'a mentionné parmi les points sur lesquels une enquête devait être faite. Je me rappelle au de ses discours prononcés il y a deux ou trois ans, roulant tout entier sur la supposition que ces écoles étaient protestantes. Il disait que si ces écoles étaient protestantes, il y avait lieu de redresser le grief. Eh bien! M. l'Orateur, je partage cet avis. Mais, d'après ce que j'en sais, ces écoles, dans le sens réel du mot, ne sont pas protestantes. Ce sont des écoles publiques, et le conseil privé, en effet, a expressément déclaré qu'elles n'étaient ni protestantes ni catholiques en aucun sens, et que, malgré certains exercices religieux qu'on y donnait, on ne pouvait les appeler des écoles protestantes.

Quel est le grief alors? Comme je l'ai dit, la minorité cherche à obtenir de contrôler ses écoles et d'y enseigner la religion à ses enfants. A cela je réponds que je respecte la religion de chacun, et que je ne désire pas intervenir dans la manière dont chacun rend son culte au Créateur—c'est son affaire, non la mienne. Je suis heureux de vivre dans un pays où la liberté de conscience existe. Je ne connais pas de pays où cette liberté existe à un plus haut degré qu'au Canada. Je n'approuve nullement la bigoterie religieuse, ni l'intolérance, et je n'ai de reproche à faire à personne à cause de sa religion. Mais ce n'est pas le devoir de l'État d'enseigner la religion. C'est absolument en dehors de ses fonctions. Qu'arrive-t-il si vous attribuez à l'État l'enseignement religieux, et que vous pussiez cette proposition jusque dans ses dernières conséquences? L'État, avant longtemps, devra nous assigner l'Église qu'il faut fréquenter.

Les professeurs devraient subir l'épreuve d'un examen religieux, si la religion devait être enseignée. Mais cet examen n'est jamais requis dans les écoles publiques d'Ontario, ni dans celles du Manitoba.

Je conclus donc que si l'enseignement religieux doit être donné dans les écoles, la minorité doit le donner dans les siennes, soutenues à ses propres frais, mais je suis absolument opposé à tout enseignement religieux par l'État.

Mais, M. l'Orateur, sommes-nous tenus en honneur de dire au Manitoba: "Vous avez passé une loi abolissant les écoles séparées; vous savez mieux que personne ce qui s'adapte à vos besoins, et pres que toute votre population approuve votre action, mais nous sommes tenus en honneur de rétablir le système des écoles séparées au Manitoba?" Devons-nous ainsi parler? Sommes-nous tenus en honneur d'aller à l'encontre de la législation de la province? On dit que nous n'allons pas à l'encontre de cette législation, mais j'estime que le bill la contrecarre, en ce sens que les écoles séparées ont été abolies, et qu'on prétend que nous sommes tenus en honneur de les rétablir. Disons-nous au Manitoba: "Nous sommes tenus en honneur de croire que la majorité de votre pays désire opprimer la minorité; nous sommes tenus en honneur de contraindre le désir formel de la grande majorité de votre population." On dit que c'est la nu moyen de faire fleurir la paix et l'harmonie. Je considère, M. l'Orateur, que ce moyen aura l'effet tout contraire. Quelques uns disent: "Ne faites que passer ce bill, et toute la question sera réglée." Je prétends qu'an lieu de la paix et de l'harmonie, l'adoption de ce bill par cette Chambre et sa mise en vigueur produiraient des querelles et des dissensions. Nous rencontrerons de la résistance au Manitoba dans l'application de cette loi, et je crois que nous constaterions, à mon grand regret, dans l'Ontario, que, loin d'être réglée, la question a pris encore de plus vastes proportions, et je crois que la population de la province, si je la connais bien, sera indignée de l'adoption d'une loi annulant celle du Manitoba et rétablissant les écoles séparées dans cette province.

On dit que le patriotisme exige que nous passions ce bill. Je pense que le patriotisme exige que nous abandonnions cette question à la population manitoïbine; mais et je crois bien sincèrement que si la minorité avait en plus de confiance dans la population de la province, si elle avait attendu que celle-ci le soulagement qu'elle désirait, si elle n'eût pas appelé au gouverneur en conseil, si elle n'eût pas saisi le parlement de son appel, cette question aurait été réglée avant ce jour, et cela paisiblement et à l'avantage.

M. l'Orateur, comment ce bill sera-t-il appliqué? Sera-t-il d'aucun secours pour la minorité? Lui sera-t-il d'aucun secours en la mettant en conflit direct avec la majorité? Est-ce que ce sera rendre service à cette minorité, que de faire passer ce bill pour lui donner certains droits, puis, lorsqu'il s'agit de l'exécution des dispositions du bill, laisser cette minorité dans la dépendance de la majorité. Le bill en définitive, ne rendra-t-il rien. On ne peut différer beaucoup d'opinion sur ce point. Le bill apportera très peu de soulagement. Bien qu'il pose le principe des écoles séparées, il ne va pas assez loin pour assurer à la minorité le soulagement qu'elle a le droit d'attendre. Ma conclusion est que nous ne sommes pas tenus en honneur de passer ce bill.

Je vote en ce sens opposé aux écoles séparées, je traîne aux tribunes et je vote en vue d'obtenir l'acceptation. Mais je suis un nombre, ce n'est pas moi qui demande que l'État absolu soit en soutenu, je n'ai pas, non seulement l'habileté et l'audace et l'ambition des écoles séparées, mais aussi la religion, qui, j'estime, et qui ne l'est en Ontario, mais pour l'éducation, pour apprendre la Confédération et le fait pas perdre je crois qu'il a. Il y a des indices dans les matières d'un grand effort que où les écoles ou l'agitation qu'ils nous dégoût.

Je voterai contre le grief dont on se propose notre intervention, bien qu'opposé à ce qui pouvait se trouver. Je ne puis pas pour se prés que'il peut se présenter être appelé à le cas actuel n'en. L'objet de la loi application et par été faite à la minorité je ne fais que résister à son bill.

Je m'oppose au ne résultera aucun l'estime plutôt que une position plus sou regard de la loi ce bill.

Je voterai contre que son adoption Manitoba ni grand soulève à présent l.

Enfin, je m'oppose à ce que le conservateur, et je suis en faveur. Quelles question, si, par l'honorable chef de suis point son principe générale et sur la confiance; je suis en faveur de protection ce qu'on appelle que cette politique intelligente et l'écon développement de politique va accomplis en ce pays, e

Je voterai contre le bill, d'abord, parce que je suis opposé aux écoles séparées. Je suis opposé aux écoles séparées parce que je pense qu'elles sont contraires aux intérêts du pays. Je n'ai jamais pué et je n'ai pué le point d'agitation dans Ontario en vue d'abolir l'abolition des écoles séparées. J'accepte l'état des choses actuel en cette province. Mais j'ai le sentiment de savoir que dans un grand nombre de comtés d'Ontario les catholiques ne demandent pas d'écoles séparées, mais qu'ils sont absolument satisfaits des écoles publiques, lesquelles en somme sont bien administrées. Je ne crois pas qu'il y ait non seulement dans Ontario, mais aussi dans Québec et dans toute la Confédération, un seul comté qui ne soit pas satisfait des écoles séparées, où les enfants vont aux mêmes écoles, non pour recevoir l'enseignement religieux, qui, j'estime, n'y doit pas être enseigné, et qui ne l'est en aucun cas dans les écoles d'Ontario, mais pour étudier les sciences, les arts, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'épellation et pour apprendre à faire de bons citoyens de cette Confédération en vue de devenir un grand pays. Je n'ai pas perdu l'espoir que ce jour là viendra; je crois qu'il a des indices que ce jour approche. Il y a des indices d'une plus grande largeur de vues dans les matières religieuses, et il n'est pas besoin d'un grand effort d'imagination pour prévoir l'époque où les écoles séparées seront choses du passé, et où l'agitation qu'elles soulèvent sera un des événements que nous nous rappellerons avec horreur et dégoût.

Je voterai contre le bill parce que je pense que le grief dont on se plaint n'en est pas un qui réclame notre intervention. En parlant ainsi, j'admetts, bien qu'opposé au principe d'intervention, qu'il pouvait se trouver un cas qui réclame notre intervention. Je ne pose pas le principe qu'il ne pourrait point se présenter un cas de ce genre. Je crois qu'il peut se présenter un cas où le parlement pourrait être appelé à intervenir, mais je considère que le cas actuel n'en est pas un.

J'objete au bill à cause de la difficulté de son application et parce qu'aucune injustice réelle n'a été faite à la minorité. J'ai déjà dit pourquoi, et je ne fais que résumer ici les raisons de mon opposition au bill.

Je m'oppose au bill parce que de son adoption il ne résultera aucun bénéfice réel pour la minorité. J'estime plutôt que la minorité se trouvera dans une position plus difficile, à cause de l'hostilité à son égard de la majorité vexée de l'application de ce bill.

Je voterai contre le bill parce que je considère que son adoption constituerait pour la majorité du Manitoba un grief plus sérieux que celui dont souffre à présent la minorité.

Enfin, je m'oppose à ce bill parce que je suis conservateur, et je suis fier d'appartenir au parti conservateur. Quelles que soient mes opinions sur cette question, si, par elles, je peux paraître partisan de l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que je ne suis point son partisan sur les questions de politique générale et sur les questions de commerce et de finance; je suis un partisan convaincu de la politique de protection; je suis partisan convaincu de ce qu'on appelle la politique nationale. Je crois que cette politique, de concert avec l'énergie, l'intelligence et l'économie de la population, a aidé au développement de ce pays. Je crois que cette politique va accomplir encore de plus grands résultats en ce pays, et je suis fier, je le répète, d'être

conservateur. Et je voterai contre le bill parce que je suis conservateur, et que je ne veux pas que le parti conservateur ait à porter l'odieux qui s'attachera à l'acte d'imposer des écoles séparées au Manitoba. Je le répéterai excessivement, et je dis cela après mûre réflexion, si le bill subit sa deuxième lecture. Cela peut entraîner des conséquences que l'on n'aime pas à envisager; mais je suis prêt à les accepter. J'ai soigneusement examiné la question, et je crois que ses conséquences mêmes seraient préférables au fait de voir un parti qui a tant fait pour ce pays réduit à porter l'odieux qui s'attachera pour toujours à l'acte d'avoir imposé des écoles séparées au Manitoba.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire ajouter un mot relativement au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que je regrette de ne pas voir à son siège. Comme j'avais parlé à peu près sur ce ton, dans une assemblée récente, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) critiqua mon attitude et dit: "Oh! il est bien facile au député de Durham-est (M. Craig) de parler de son opposition à cette mesure particulière, mais ce qu'il devrait faire ce serait de combattre le gouvernement en tout".

M. McNEILL: A tort on a raison.

M. CRAIG: Et le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ajoutait: "Le député de Durham-est s'oppose au bill parce qu'il est sincère sur cette question. Alors, il doit manquer de sincérité et pécher par hypocrisie sur toute autre question". Je n'approuve nullement des remarques de ce genre. Je regrette d'être forcé de me séparer de mes collègues sur cette question. Je n'ai aucun doute sur la sincérité du gouvernement dans la présentation de cette mesure. Je n'ai aucun doute, M. l'Orateur, qu'il pense remplir son devoir, pour le plus grand intérêt du pays. Je n'ai aucun doute qu'il pense obéir à la constitution, et quelle que puisse être mon opinion, je ne puis m'empêcher de l'admirer dans ses efforts pour atteindre le but qu'il croit juste, alors même que la débâcle peut être certaine.

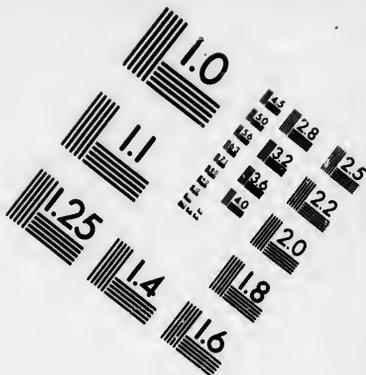
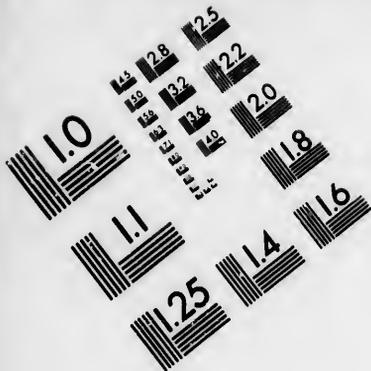
Je remercie la Chambre de son attention, M. l'Orateur. Je n'ai rien dit de nouveau, et je n'en avais pas non plus l'intention. J'ai simplement exposé mes vues; et, avant de m'asseoir, je répète que je prends la présente attitude avec un vif regret, car il m'est toujours pénible de voter contre le gouvernement et de me séparer de mes collègues, que j'estime si hautement.

Sir HECTOR LANGEVIN:

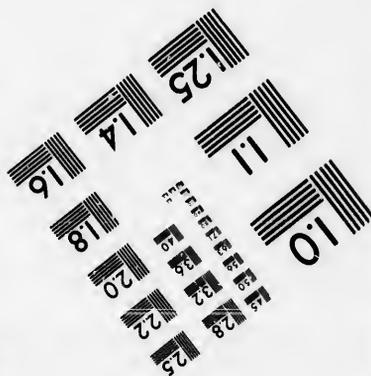
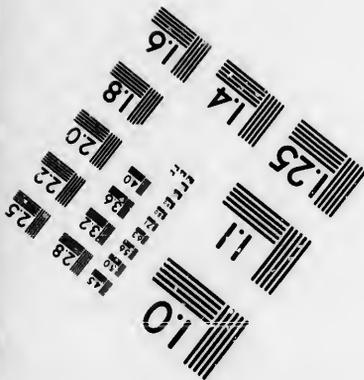
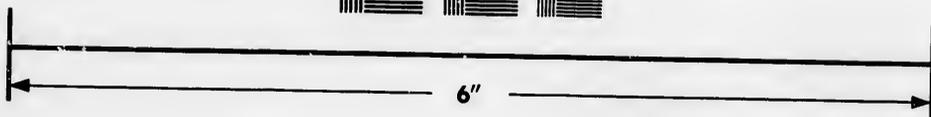
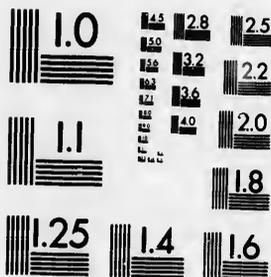
Je regrette d'apprendre de la bouche de l'honorable préopinant (M. Craig) qu'il va voter contre le présent bill parce qu'il est conservateur. Il se met dans une position telle que le parti conservateur qui, je n'en doute pas, votera presque unanimement en faveur de ce bill, ne peut pas tomber d'accord avec lui; et s'il regrette de se séparer de nous, pour le moment—j'espère que c'est en cette occasion seulement—il peut être sûr que nous regrettons autant que lui la position qu'il a prise.

Je n'entends pas, M. l'Orateur, discuter de nouveau toute cette question, depuis trois longues journées qu'elle a été débattue par nombre d'honorables membres de cette Chambre, je puis, pour ma part,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
18
20
22
25
28
32
36
40

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

laisser le sujet s'arrêter là. Cette question a été bien traitée par les députés ministériels, d'après leurs idées, ainsi que par les députés de l'opposition, à leur point de vue.

M. l'Orateur, dans son discours de mardi, l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper), fut assez bon de mentionner mon nom, et d'en appeler à moi pour appuyer en toute probabilité ce qu'il disait relativement aux principes de notre confédération. J'ai alors pris note de ses paroles. Il parla de la détermination sur laquelle s'étaient entendus les chefs des deux grands partis d'avant la confédération, sir John Macdonald et l'honorable George Brown, puis il dit :

Tous les membres de la Chambre connaissent le résultat. En octobre 1864, une conférence fut convoquée sous les auspices de la Couronne, et avec l'approbation des autorités impériales, et elle fut tenue dans la ville de Québec; et après une longue discussion, à laquelle plusieurs provinces étaient représentées, les principes généraux de l'union furent adoptés.

Je regrette de dire que de tous ces pères de la Confédération, je n'en vois qu'un seul dans cette Chambre, à part moi (et il mentionne mon nom); et il appuiera mon assertion, qu'il n'y a pas eu dans cette conférence un motif qui ait agi avec plus de puissance sur ceux qui voulaient placer les provinces de l'Amérique Britannique du Nord dans une position plus favorable—dans une position qui leur permettrait de léguer à leurs petits-fils les institutions britanniques dont ils jouissaient—il n'y a pas eu chez les délégués présents un motif plus significatif ni plus important que celui que ce projet offrait les moyens de faire disparaître cet antagonisme de race et de religion qui avait eu une influence pernicieuse sur les intérêts du Canada.

Eh bien ! M. l'Orateur, je suis parfaitement d'accord sur ce que dit l'honorable ministre (sir Charles Tupper). Dans le cours des conférences que nous avons eues relativement à la confédération, nous avons toujours eu en vue le règlement des difficultés qui avaient existé jusque-là entre les deux grandes provinces du Haut et du Bas-Canada.

La question de la représentation basée sur la population était un grand obstacle à surmonter. Nous voyions que si nous concédions ce principe, le Haut-Canada aurait un nombre de députés plus considérable que le Bas-Canada, et que, partant, nous ne pourrions pas, nous, représentants de la province de Québec, faire adopter de législation, à moins que l'Ontario ne fût disposé à nous l'accorder. Nous avons cru que l'on ne devait pas nous mettre dans cette position. Avant la confédération, la lutte a continué durant des années, jusqu'à ce qu'enfin, nous nous soyons trouvés dans cette position, que les gouvernements étaient défaites par une majorité d'une ou de deux voix, et qu'il fallait former de nouveaux cabinets. Nous ne pouvions pas nous occuper des affaires publiques, et le pays souffrait. Il s'agissait alors non seulement d'une question de race, ou d'une question de religion, mais il s'agissait de notre existence même. Et l'on comprenait tellement qu'il en était ainsi, que l'honorable George Brown, lorsqu'il vit de nouveau la défaite du ministère par une majorité de deux voix, s'aboucha, par l'entremise d'un de ses amis, qui était en même temps l'ami du gouvernement, avec le chef de ce gouvernement, et lui fit entendre qu'il était prêt à conférer sur la question, à examiner si l'on ne pourrait pas arriver à changer l'état de choses qui existait.

Le chef de l'opposition et le chef du gouvernement d'alors s'abouchèrent, et le résultat fut qu'ils

en arrivèrent à décider que nous devions avoir la confédération. Cette question fut soumise au parlement, et un nouveau cabinet fut formé, comptant, parmi ses membres, M. Brown. Ce dernier aurait désiré ne pas entrer dans le cabinet à cette époque, à tout événement; mais on lui dit que pour que son parti approuvât ce projet, il devait avoir au moins un, sinon deux, de ses membres dans le cabinet. En fin de compte, il consentit à faire parti du gouvernement, et il en est résulté que nous avons en les différentes conférences qui ont eu lieu au sujet de la confédération: d'abord, la conférence de Charlottetown, I.P.-E., et, plus tard, la conférence de Québec, à laquelle fut discuté et réglé le véritable principe de la confédération.

Nous nous proposons le règlement de nos difficultés, non seulement en ce qui avait trait à l'administration des affaires, mais en ce qui touchait à l'avenir des deux grandes provinces, sur les questions de race, de religion et de représentation. Comme le chef de la Chambre l'a dit mardi, lorsque nous avons été en Angleterre et que nous y avons arrêté les bases de la confédération, nous avons examiné, non seulement ces difficultés que nous avions à surmonter, mais une autre question qui agita certaines parties des provinces, et qui, d'après nous, devait être réglée en même temps. C'était la question du divorce.

Antérieurement à la confédération, une province ou l'autre accordait le divorce, selon le cas. Nous avons cru qu'il serait peut-être mieux que la question fut laissée absolument au parlement fédéral; et cela, pour différentes raisons, entre autres, pour cette raison: qu'en laissant cette question à la décision du parlement fédéral, il serait plus difficile de demander le divorce, et que l'on éviterait les simples plaisanteries, comme nous en voyons souvent aux États-Unis. Une autre raison était que si nous avions laissé le règlement de cette question à chacune des provinces—par exemple à la province de Québec, où les catholiques, qui sont en très grande majorité, n'aiment pas les divorces, qui sont contre leur croyance—les protestants qui auraient demandé un divorce, et qui y avaient droit, d'après les règles existant dans les autres provinces, se seraient peut-être présentés devant le parlement fédéral, et non pas à la législature de Québec. De sorte que les protestants ne pouvaient pas dire à la province de Québec: "Vous nous êtes opposés; nous ne pouvons pas attendre de justice de vous." Puisque la justice était de ce côté, nous avons cru que la question devait être laissée au parlement du Canada, et c'est ce qui a été fait.

Comme l'ont dit le chef de la Chambre et le ministre de l'Industrie et du Commerce, avant l'adoption de l'Acte relatif à la confédération, la question de savoir si nous ne devions pas avoir une nouvelle législation relativement à l'éducation, dans l'Ontario et dans Québec, a été soulevée au parlement des deux provinces. Et si mon honorable ami, le chef de la Chambre, se le rappelle, deux bills furent présentés à cette époque, l'un pour l'Ontario, et l'autre pour Québec. Nous comprimes les difficultés que nous avions à surmonter, et les deux bills furent retirés, bien que cela eût beaucoup contrarié l'honorable M. Galt, et qu'il eût insisté sur ce que l'on adoptât, en tout cas, le bill relatif à la province du Bas-Canada. Or, après avoir discuté la question, nous constatâmes qu'il était impossible de passer un bill pour cette province seulement.

Dans ces circonstances, que la question de Québec, fût vaincue, qui la a, et qu'elle se Comme l'a dit et du Commerce Cartier et moi, passer ce bill, devions être u de ce parlement le représentant province de français et ca fiance en vous, vous ferez ad Québec, et qu cette province qui concerne le tion de leurs en

Quand, plus la confédération insérée la dispos les provinces o bles avant la c tion qui s'y ra après l'union, rennit, et que n nous avions pour sur tout par un député marqua Nous étions ter nous avions don la Chambre nou Je n'ai pas l'inté tant que j'en tions.

Il y eut me a l'éducation; ma dispositions plus dans certains cas, passée le 24 fév vance; et elle n concerne ces ée population prote

Puis, en 1869, articles, fut passe industrie et du Co cette loi, les gran en faveur des é Dans le premier pulé que quatre r lieutenant-gouver me personnes, do sept protestantes, truction publique le ministre de l'ind dant de l'éducati ront leurs fonction mois écoulés, le c en deux commiss ques, et l'autre, d système actuel, et séparés est disc Pour les catholiqu tholiques, et pou des protestants; e pouvoirs en ce qui sion protestante s' la commission cat

Dans ces circonstances, sir Alexander Galt suggéra que la question, en ce qui avait trait à la province de Québec, fût laissée à la législature de cette province, qui la discuterait, dès qu'elle serait organisée et qu'elle se réunirait après la confédération. Comme l'a dit aujourd'hui le ministre de l'Industrie et du Commerce, nous fûmes chargés, sir George Cartier et moi, par sir Alexander Galt, de faire passer ce bill à la législature de Québec, dont nous devons être membres en même temps que membres de ce parlement. Je suis fier de me rappeler que le représentant au parlement des protestants de la province de Québec ait dit à deux Canadiens français et catholiques : "Nous avons toute confiance en vous, et nous espérons que tous les deux, vous ferez adopter ce bill par la législature de Québec, et que vous mettez les protestants de cette province dans une position convenable, en ce qui concerne les questions qui intéressent l'éducation de leurs enfants."

Quand, plus tard, les articles de l'Acte relatif à la confédération furent adoptés, nous y avons inséré la disposition stipulant que, dans toutes les provinces où des écoles séparées avaient été établies avant la confédération, ces écoles et la législation qui s'y rapportait, ne seraient pas changées après l'union. Lorsque la législature de Québec se réunit, et que nous proposâmes la législation que nous avions promise, elle fut combattue, il est vrai, surtout par un député, qui était peut-être un député marquant; mais il n'obtint aucun succès. Nous étions tenus de remplir notre promesse, car nous avions donné notre parole. Les membres de la Chambre nous appuyèrent, et le bill fut passé. Je n'ai pas l'intention de lire cette loi, mais il vaut autant que j'en signale quelques-unes des dispositions.

Il y eut une autre loi passée en 1868 au sujet de l'éducation; mais cette dernière loi renfermait des dispositions plus efficaces pour l'entretien des écoles dans certains cas, et pour autres fins. Cette loi fut passée le 24 février 1868; c'est la loi de la province; et elle ne saurait être changée, en ce qui concerne ces écoles, sans le consentement de la population protestante de la province de Québec.

Puis, en 1869, la loi principale, qui comprend 39 articles, fut passée. L'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Ives), a dit que, dans cette loi, les grandes concessions, les prescriptions en faveur des écoles séparées ont été adoptées. Dans le premier article, nous voyons qu'il est stipulé que quatre mois après l'adoption de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera vingt et une personnes, dont quatorze seront catholiques, et sept protestantes, pour former le conseil de l'instruction publique de la province de Québec, avec le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation, et que ces personnes exerceraient leurs fonctions d'après bon plaisir. Les quatre mois écoulés, le conseil ainsi réorganisé fut divisé en deux commissions, l'une composée de catholiques, et l'autre, de protestants. Voilà la base du système actuel, et tout ce qui se rattache aux écoles séparées est discuté par ces conseils séparément. Pour les catholiques, il y a la commission des catholiques, et pour les protestants, la commission des protestants; et chacune est revêtue des mêmes pouvoirs en ce qui a trait aux écoles. La commission protestante s'occupe des écoles protestantes, et la commission catholique, des écoles catholiques;

et les fonds leur sont partagés, d'après le chiffre de la population, c'est-à-dire, les fonds accordés par le gouvernement. Ces commissions distribuent ces fonds, d'après leurs vues parmi leurs écoles, de sorte que les catholiques ne gênent pas les protestants, et ces derniers ne gênent pas les catholiques. Les deux commissions sont parfaitement distinctes; il ne saurait y avoir de malentendus entre elles, et la majorité ne s'immiscera jamais dans les affaires de la minorité.

On a dit que si l'on ne rend pas justice à la minorité du Manitoba par ce bill, il est possible qu'il y ait un changement dans la province de Québec, il est possible que la très grande majorité des catholiques de cette dernière province cherche à abolir les écoles séparées des protestants. Que l'on ne craigne pas cela, nous n'en ferons rien, et je fais cette déclaration au nom de la province de Québec. Nous nous sommes engagés par la loi, la constitution l'exige, et nous ne voulons pas faire naître de nouvelles difficultés dans notre province en agissant injustement envers nos amis, les protestants de cette province. Si nous ne pouvons pas obtenir que justice soit rendue à nos coreligionnaires de la province du Manitoba, ce n'est pas une raison pour que nous commetions une injustice envers les protestants de Québec.

Il y a une autre partie de la question sur laquelle je désire parler, maintenant. On m'a demandé s'il y avait en des engagements, des arrangements ou un contrat entre le gouvernement fédéral et le Manitoba, avant que cette dernière province entrât dans la Confédération. Je n'entrerai pas dans les détails du premier soulèvement des Métis sous Riel, car cette question appartient à l'histoire, mais je dirai que lorsque le premier soulèvement eut lieu, le gouvernement fédéral se trouva dans la position suivante: Il devait décider s'il réprimerait le soulèvement par la force des armes, ou s'il pourrait porter les rebelles à écouter la voix de la raison et à se soumettre aux lois du pays. Or, à cette époque, l'archevêque de Saint-Boniface était absent de son diocèse. Il était à Rome, au concile du Vatican. Il s'agissait alors de savoir ce que l'on pourrait faire pour qu'il exerçât son influence sur cette population, et mes collègues me chargèrent de lui télégraphier et de lui demander de revenir aider le gouvernement, à rétablir la paix dans cette partie du pays. C'est ce que je fis, et l'archevêque répondit immédiatement que, bien qu'il lui fût très difficile de quitter ses travaux, viendrait. Et il vint, loyal comme il le fut toujours et comme il le fut jusqu'à sa mort. Il eut des entretiens avec les ministres, et l'exigea, au nom de ses ouailles, qu'on les traitât avec toute l'indulgence possible. Il demanda qu'une amnistie fût accordée, et que dans la suite, on les traitât convenablement, car à cette époque le pouvoir que l'on avait là-bas, on ne pouvait guère dire qu'il fut susceptible d'être exercé par le Canada.

L'archevêque se rendit sur les lieux, et le résultat fut que, en très peu de temps, les Métis cessèrent leur opposition, et nous commençâmes à jouir de nouveau de la paix dans cette partie de la confédération. Puis, ces gens envoyèrent des délégués, et, naturellement, l'archevêque communiqua avec ceux qui pouvaient venir en aide à cette partie du pays et obtenir pour cette population une administration convenable de ses affaires. Ces délégués vinrent ici. Je me rappelle les noms de deux d'entre

eux : le père Ritehot et M. Black, et je crois qu'il y en avait un autre. Ils vinrent ici autorisés à négocier avec le gouvernement. A sir John Macdonald et sir George Cartier fut confié la tâche de traiter avec eux et de s'efforcer de préparer une législation dans le but de donner un gouvernement à cette partie du pays. Les délégués furent longtemps en négociations. Malheureusement, sir John Macdonald fut retenu chez lui durant trois semaines, je crois, et sir George Cartier dû continuer les négociations.

Le parlement siégeait, et nous ne voulions pas qu'il fût prorogé avant que la question fût réglée. Il fut entendu que ces gens auraient leurs écoles, non pas des écoles où on leur enseignerait une autre religion que la leur, mais des écoles qu'ils pourraient contrôler sous ce rapport et sous d'autres rapports. C'est pourquoi la disposition fut insérée dans l'acte. Il est possible que les termes ne soient pas exactement les mêmes que ceux qui ont trait aux écoles séparées de la province de Québec, mais il fut entendu qu'ils auraient leurs écoles, et le parlement le comprit ainsi quand la loi fut passée. On le comprit ainsi plus tard au Manitoba, car, pendant vingt ans, l'on maintint ces écoles sans que l'on s'y opposât, et cela, jusqu'à ce que le gouvernement Greenway changeât la loi et supprimât les écoles séparées.

Voilà la raison de l'appel que fait ici la minorité.

Elle eroit, et je crois avec elle, qu'elle doit avoir des écoles où elle pourra faire instruire ses enfants comme bon lui semble, et qu'elle ne doit pas être obligée de les envoyer à des écoles où l'on enseigne des doctrines qui ne sont pas les siennes. Je ne vois pas pourquoi elle ne devrait pas avoir ses écoles tout comme les protestants de la province de Québec.

Mon honorable ami, le député de Durham, (M. Craig) dit qu'il ne veut pas des écoles séparées et qu'il n'interviendra pas pour les rétablir, et, en conséquence, qu'il votera contre cette législation. Si, demain, la même chose arrivait en ce qui concerne les écoles séparées de la province de Québec, je me demande comment il voterait. Il trouverait je crois, de bonnes raisons qui le porterait à intervenir et à rendre à la minorité les droits et les privilèges dont elle jouit aujourd'hui. Et il aurait parfaitement raison. Mais il ne sera jamais obligé de le faire, car les protestants n'auront jamais lieu de se plaindre des catholiques de la province de Québec.

La loi passée en 1870 pour donner ses écoles à la minorité fut le résultat d'une convention conclue entre le gouvernement et le parlement, et la minorité elle-même. C'était un pacte, et cette minorité devait continuer à jouir de ses droits et de ses privilèges.

Nous avons conclu un pacte par l'Acte de la confédération, et l'on admit qu'il en était ainsi lorsque le bill fut soumis au parlement anglais. Ce dernier considérait que cet acte était un traité conclu entre nous et les différentes provinces, et qu'il devait être accepté par le parlement dans sa teneur, et tel qu'il avait été passé. Puisque le parlement d'Angleterre respectait ainsi notre position comme province, pourquoi refuserions-nous, ici, à cette minorité, cette petite minorité du Manitoba, de maintenir le pacte que nous avons conclu avec elle ? Pourquoi lui refuserions-nous ce que l'on a accordé aux protestants de la province de Québec ? Et je suis heureux de savoir que cela leur a été accordé de grand cœur.

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de discuter la nature du bill. On l'a déjà fait. La seule chose que je dirai, c'est que, dans mon opinion, c'est une législation très acceptable, et qu'elle donnera à la minorité du Manitoba le remède qu'elle demande, qu'elle lui rendra les droits et les privilèges dont elle jouissait en vertu de l'ancienne loi, droits et privilèges reconnus durant vingt ans par tous les gouvernements et toutes les législatures, et qui n'auraient jamais dû lui être enlevés.

A l'époque où l'archevêque de Saint-Bouffice représentait ses ouailles, il eût la promesse que l'on ne toucherait pas à ce pacte, mais qu'il serait respecté. Malheureusement, l'archevêque fut trompé, et l'on supprima les écoles, et l'on demanda au parlement du Canada de chercher à remédier au mal. La province du Manitoba a en le temps qu'il lui fallait pour rendre justice à cette population. On lui a demandé de rendre cette justice. Et, je n'en doute pas, si elle était disposée aujourd'hui à rendre réellement justice à cette population, nous n'aurions plus d'ennui, mais nous pourrions nous occuper des autres affaires du pays. Mais on a toujours répondu négativement. Nous sommes tenus, de par la constitution, de venir en aide à cette population, et, pour ma part, je serais commente une injustice, je serais ne pas agir loyalement envers ces gens et envers le pays, si je ne votais pas en faveur de cette législation. En conséquence, je l'appuierai telle qu'elle est. Si on l'adopte exactement telle qu'elle est, je serai satisfait. D'après ce que je comprends, la population de là-bas en est satisfaite—je veux parler des catholiques à l'avantage desquels elle est destinée.

M. CHOQUETTE : Ils n'en sont pas satisfaits.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'Honorable député n'est pas du Manitoba, et, en conséquence, le bill n'est pas pour lui. Mais la population manitobaine en est satisfaite.

M. CHOQUETTE : L'honorable monsieur veut-il me permettre de lui lire une lettre envoyée du Manitoba ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois que la population est satisfaite du bill. L'archevêque, qui parle en son nom, et qui en sait à ce sujet tout autant que l'honorable député est satisfait du bill et l'a accepté tel qu'il est. En conséquence, je dis : S'ils sont satisfaits, pourquoi ne le serions-nous pas ? Quelques-uns disent que le bill n'a pas une portée assez étendue. Mais la population elle-même dit qu'il est suffisant. Lorsqu'il sera adopté, j'espère que la paix et l'harmonie seront établies.

M. SPROULE :

En me levant pour continuer ce débat, je dois d'abord exprimer le regret que j'éprouve d'être obligé de différer d'opinion avec des amis politiques aux travaux desquels je suis associé depuis longtemps, et dont j'ai généralement approuvé—et cela cordialement—les principes politiques. C'est un sujet de regret pour les députés de l'un ou de l'autre côté de la Chambre, de se trouver en désaccord avec le

parti politique
ciés pendant
facilement,
comprend, je
très forte la
parlement à

Ce ne sont
conscience su
pération que
entendons ta
dont je comp
minorités, qu
je prends ce
remplir enve
parti, et il ar
des hommes,
donner leur p
comme le plus
députés du p
représenter, a
timents et les
partie du pays
faire cela ce s
principes dont

On nous dor
devons rempli
rable député
lègue, qui a p
que le gouver
mettre me qu
cite. Mais se
tiement des a
pays, et, par e
sentiments du
ces sentiments

devoirs comm
ment. Or, s'il
un exposé asse
—je serais en
bles députés q
et qui compos
vent justifier l
question, on pu
un sentiment d
je regrette de v
opinion, se con
Qu'est-ce qui n
puis-je appréc
cette question ?
l'autre du pays
parti politique
d'exprimer ses
que, pour appu
gouvernement
qu'il existe à p
tant qui le déf
efforts qu'il fa
soumis à la Cha
Prince-Eldonard
que vous pareu
ce pays, je crois
cinq doigts de v
cent et appien
politique suivie
à la faire passer.

Et je passe à
pourrais mentio
mais ils sont si
peuple, qu'il n'e
Mais il ne serait

parti politique aux travaux duquel ils ont été associés pendant plusieurs années, et vous comprenez facilement, M. l'Orateur, comme la Chambre le comprend, je n'en ai pas de doute, qu'elle doit être très forte la raison qui peut porter un membre du parlement à voter contre son parti politique.

Ce ne sont que les convictions que m'inspire ma conscience sur cette question, ce n'est que l'interprétation que je donne à la constitution dont nous entendons tant parler depuis peu, et la manière dont je comprends les droits des majorités et des minorités, qui me portent à prendre l'attitude que je prends ce soir. Mais nous avons un devoir à remplir envers notre pays comme envers notre parti, et il arrive parfois, dans la vie de la plupart des hommes, un moment où ils sont obligés d'abandonner leur parti pour appuyer ce qu'ils regardent comme le plus meilleur intérêt du pays. Comme députés du peuple, nous sommes envoyés ici pour représenter, autant que possible, les idées, les sentiments et les désirs de nos commettants, quelque partie du pays qu'ils habitent. En m'efforçant de faire cela ce soir, je ne baserai, pour parler, sur les principes dont j'ai donné un aperçu.

On nous demande, par ce débat, quel devoir nous devons remplir envers nos commettants. L'honorable député de Grey-nord (M. Masson) mon collègue, qui a parlé hier soir sur cette question, a dit que le gouvernement n'avait pas l'habitude de soumettre une question au peuple par voie de plébiscite. Mais ses membres parcourent le pays et tiennent des assemblées. Ils surveillent la presse du pays, et, par ce moyen, s'efforcent de connaître les sentiments du peuple, et puis, de se conformer à ces sentiments dans l'accomplissement de leurs devoirs comme législateurs ou comme gouvernement. Or, s'il en est ainsi—et je suppose que c'est un exposé assez juste de l'état de choses qui existe—je serais curieux de savoir comment les honorables députés qui appuient le gouvernement du jour et qui composent le gouvernement du jour, peuvent justifier la position qu'ils prennent sur cette question, ou prétendre dire qu'ils se conforment au sentiment du pays. Dès le début, je dirai que je regrette de voir que le gouvernement, dans mon opinion, se conforme si peu au sentiment du pays. Qu'est-ce qui me porte à parler ainsi? Comment puis-je apprécier ou juger le sentiment public sur cette question? Je prends la presse d'un bout à l'autre du pays, surtout la presse qui représente le parti politique auquel j'appartiens, et qui tâche d'exprimer ses sentiments pour défendre sa politique, pour appuyer leur conduite; et je dis que le gouvernement doit voir avec regret aujourd'hui qu'il existe à peine un journal conservateur important qui le défende, lui et sa politique, dans les efforts qu'il fait pour passer le bill maintenant soumis à la Chambre. Si vous alliez de l'île du Prince-Edouard, à l'est, à Victoria, à l'ouest, et que vous parcouriez les journaux conservateurs de ce pays, je crois que vous pourriez compter sur les cinq doigts de votre main tous ceux qui se prononcent et appuient carrément cette législation et la politique suivie par le gouvernement en cherchant à la faire passer.

Et je passe à la presse indépendante du pays. Je pourrais mentionner quelques-uns de ses journaux, mais ils sont si bien connus de cette Chambre et du peuple, qu'il n'est guère nécessaire que je le fasse. Mais il ne serait pas déplacé de demander où sont

aujourd'hui ces journaux qui ont appuyé si fortement le gouvernement dans le passé. Le seul qui donne encore un appui timide à sa politique est le *Mail-Empire* de Toronto; et cependant, il n'a jamais, autant que je puis le comprendre, apporter d'argument passable, pour défendre ou justifier son attitude d'aujourd'hui. Si nous laissons là le *Mail-Empire*, où sont les autres journaux? Où est le *World*, qui est en suite le meilleur représentant des principes du parti conservateur? Nous le voyons se prononcer contre l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. Où est le *News* de Toronto? Où est le *Telegram* de Toronto? Où est le *Star* de Toronto? Le *Spectator* de Hamilton? Je pourrais parcourir toute la liste et constater presque dans chaque cas que ces journaux se sont prononcés contre le parti, et croient exprimer le sentiment public. Or, s'ils expriment le sentiment public, comment le gouvernement peut-il, aujourd'hui, être d'accord avec ce sentiment public? S'il est du devoir du gouvernement de représenter le sentiment public dans sa législation, alors je le demande, comment peut-il concilier cette législation avec le sentiment du pays, tel que exprimé par ces journaux?

L'honorable député de Grey-nord nous dit aussi que pour constater quel sentiment prévaut dans le public, le gouvernement a parcouru le pays et tenu des assemblées politiques. Or, si j'examine les opinions manifestées dans ces assemblées politiques tenues dans le pays, est-ce que j'y trouve une preuve plus forte que celle que me donne la presse, savoir, que le sentiment public est favorable au gouvernement? Je puis vous assurer que le verdict rendu par le peuple aux assemblées publiques tenues dans toutes les parties du pays, depuis deux ou trois ans, signifie le contraire. Mais il y a à peine un endroit où les électeurs aient approuvé une législation réparatrice, après que l'on eut osé leur dire qu'en fin de compte, le gouvernement était tenu de passer une législation de cette nature, et après qu'on leur eut demandé de l'approuver. Lorsque les membres du gouvernement ont été dans l'Ontario-nord nommer leur candidat, qu'est-ce qu'ils ont été obligés de faire? Ils ont été obligés d'empêcher leur candidat de dire aux électeurs quelle était son intention au sujet de la législation réparatrice, car ils savaient qu'en le faisant, il ne pouvait pas avoir l'appui du peuple. Je le demande à l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray): quelle attitude a-t-il prise pour chercher à porter les électeurs à l'appuyer? Il leur a dit: "Je ne m'engage à rien au sujet de cette question; mais mon passé est là pour vous dire ce que vous pouvez attendre de moi à l'avenir. N'ai-je fait deux ou trois luttes politiques dans la province de Québec?"

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député se trompe sur la position que j'occupe dans l'Ontario-nord.

M. SPROULE: Sous quel rapport, je voudrais le savoir, ai-je représenté sous un faux jour la position de l'honorable député? J'allais dire que d'après ce que j'ai lu dans les journaux qui ont rapporté assez fidèlement ses déclarations, ses paroles comportaient ceci: "Les électeurs de ce comté connaissent mon passé, car j'ai fait deux luttes politiques sur cette question dans les élections provin-

ciales. Ils connaissent l'attitude que j'ai prise sur la question de écoles séparées : ils savent ce que j'ai dit. Je vous dis que je nourris aujourd'hui l'opinion que j'ai toujours nourrie." Or, M. l'Orateur, quelle était cette opinion ? Était-elle favorable à une loi réparatrice qui imposerait des écoles séparées au Manitoba, ou était-elle défavorable à une législation de cette nature ? Si je comprends que l'opinion que l'honorable député a nourrie dans le passé elle comportait que lorsque Ontario et Québec ont fait un pacte à l'époque de la Confédération, ces provinces ont accepté les écoles séparées à titre d'arrangement entre elles. Ces écoles doivent rester, et nous ne pouvons pas les supprimer. Mais je ne favoriserai jamais l'application de ce système à une autre province, ou à une autre partie du pays. C'est sur cette profession de foi que l'honorable député a cherché à se faire élire, et c'est sur cette profession de foi que les électeurs l'ont accepté. Mais si cet honorable député fut venu carrément, et eût dit aux électeurs d'Ontario-nord : "Je vais voter en faveur d'une législation réparatrice," des hommes qui doivent connaître la situation m'assurent qu'il n'aurait pas été enseveli sous une majorité de près de mille voix dans sa propre division.

Est-ce là une preuve que le gouvernement peut avec raison accepter comme exprimant le sentiment public en faveur de cette législation ? Non ; je dis que ce n'en est pas une.

Et, si je passe à Cardwell, que me dit le sentiment public, dans ce comté ? Il me dit que le candidat ministériel qui, apparemment, au moins, s'était prononcé et avait admis qu'il était prêt à appuyer la politique adoptée par le gouvernement sur cette question de législation réparatrice, a été enseveli sous un nombre désespérant de voix ; il a été enseveli, en ce qui concerne sa vie politique, pour ne plus en sortir, au moins dans ce comté. Par contre, l'honorable monsieur qui a combattu ouvertement la politique de législation réparatrice, a eu l'appui de la majorité des électeurs du comté de Cardwell, et le sentiment public s'est prononcé contre l'intervention dans les affaires du Manitoba.

Puis, le gouvernement est allé dans Montréal-centre, et y a sondé le sentiment public. Et le sentiment public s'est-il prononcé en faveur de la législation qu'il soumet aujourd'hui ? Non, M. l'Orateur, mais le candidat choisi pour le combattre occupe aujourd'hui un siège à la gauche de cette chambre.

Il a aussi sondé le sentiment public dans Jacques-Cartier, et il a reçu la même réponse.

Voyez aussi le résultat des efforts qu'il a faits, dans Verchères. En réalité, dans presque tous les comtés où il a sondé le sentiment public, jusqu'à présent, il a été défait. Il est allé à Cap-Breton pour élire l'honorable secrétaire d'État, et par un effort herculéen, en mettant à contribution toutes les influences dont il pouvait disposer, il a réussi à porter le sentiment à approuver son attitude actuelle. Mais je dis qu'il y a aujourd'hui un grand nombre d'hommes intelligents qui, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, observent les signes des temps indiqués par la manière dont nous jugeons le sentiment public, et qui sont arrivés à la conclusion que le pays est contre le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour intervenir dans les affaires du Manitoba. Il n'y a pas à se tromper, et si les honorables messieurs qui font partie du cabinet ne le croient pas aujourd'hui, un temps viendra où ils

le reconnaîtront, quand, aux élections, le peuple parlera d'une voix tellement forte qu'ils ne pourront pas s'y méprendre ; et plusieurs députés qui, aujourd'hui, ne reconnaissent pas cette voix, indiquée par le sentiment public, resteront en minorité, après le recensement des bulletins de votation ; ils reconnaîtront alors qu'ils n'ont pas compris le sentiment public et qu'ils ont agi contrairement à ce sentiment.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. SPROULE : En continuant le débat sur cette question des plus importantes, M. l'Orateur, je m'arrêterai un instant sur la partie que j'étais à traiter quand la séance a été suspendue, à six heures. Je m'efforçais de faire connaître alors ce qui, d'après moi, constituait le sentiment public sur ce projet de législation, et jusqu'à quel point ce sentiment s'accorde avec la conduite tenue par le gouvernement à ce sujet.

Aucune question soumise à ce parlement depuis un grand nombre d'années n'est considérée, cela est incontestable, comme ayant l'importance de celle que l'on soumet aujourd'hui à la Chambre. Pour cette question, plus que pour toutes les autres, vous pouvez, naturellement, pour connaître le sentiment public, consulter la presse du pays et l'opinion manifestée aux assemblées publiques, aux réunions des églises et aux autres réunions de cette nature. Je tâchais de prouver que si nous examinons la presse du pays nous ne saurions nous tromper sur le caractère de ce sentiment public, car bien qu'elle ait appuyé la politique du gouvernement, la politique nationale, les projets relatifs au service rapide et au développement du commerce, et la plupart des autres articles de son programme soumis à l'examen durant les quinze ou seize dernières années, elle a gardé un silence remarquable lorsqu'il s'est agi de dire si elle approuvait le projet de législation maintenant soumis à la Chambre. Au contraire, il y a, dans le pays, à peine un journal conservateur qui n'ait pas fait entendre une note discordante, une parole d'avertissement, une recommandation qui aurait pu porter le gouvernement à abandonner la ligne de conduite qu'il suit dans le moment, ligne de conduite insensée dans l'opinion de plusieurs, et à ne plus chercher à imposer à une province récalcitrante un bill qui lui enlèvera des droits dont toutes les provinces ont joui jusqu'ici, dont le Manitoba a joui jusqu'ici et dont il devrait jouir à l'avenir, dans l'opinion de la grande majorité de la population. D'après ce que je puis voir, nous ne saurions nous tromper sur la nature de l'opinion publique. Donc, si le gouvernement va à l'encontre de l'opinion publique, et si, par là, il perd l'appui de ses propres amis, il ne devra pas blâmer ces derniers, mais blâmer plutôt son propre aveuglement par lequel il est conduit dans une voie qui oblige ses amis à le désert.

Quelle est la raison qui me porte à combattre ce bill dans le moment ? Je m'y oppose parce qu'il empêche sérieusement sur les principes jusqu'ici considérés comme bons. Quels sont ces principes ? Ce bill touche, d'abord, aux droits de la province. Aucun de ceux qui connaissent l'histoire du Canada et qui ont suivi attentivement les affaires

durant les dernières années, n'a pu manquer de constater que ce qui soulevait l'opinion publique et provoquait quelquefois des réactions, n'avait été que le résultat de l'enseignement que l'on donnait aux enfants dans les écoles séparées.

Il n'y a qu'une grande lutte qui a eu lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral a voulu imposer à une province d'eau courante le système de la séparation des races, et le gouvernement provincial a voulu résister à ce projet. Le résultat a été que le gouvernement fédéral a été obligé de reculer devant le sentiment public. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi.

Puis, il y a eu des tentatives d'union entre les provinces et le fédéralisme. Les droits dont jouissent les provinces ont été réduits, et le fédéralisme a été imposé. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi.

Puis, nous avons vu le sentiment public se prononcer contre le fédéralisme. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi. Le sentiment public a été touché à ce point qu'il a refusé de donner son assent à ce projet de loi.

durant les douze ou quinze dernières années, n'a manqué de considérer avec beaucoup de défiance tout ce qui soulève la question des droits provinciaux ou provoque de l'antagonisme entre une province quelconque et le gouvernement fédéral, car nous avons eu dans ce pays plusieurs luttes à ce sujet, et l'enseignement à tirer de cela c'est d'éviter à l'avenir autant que possible de toucher aux droits des provinces.

Il n'y a que quelques années, il y a eu une très grande lutte au sujet des droits provinciaux, relativement au bill concernant les cours d'eau. Deux ou trois actes avaient été passés par la législature provinciale. Ils ont été désavoués par le gouvernement fédéral sur la question relative au droit d'une province d'exercer sa juridiction sur les cours d'eau coulant dans ces limites. Quel a été le résultat de ce désaveu? Quand la question fut soumise aux tribunaux, le plus haut tribunal de l'Empire rendit une décision contraire aux prétentions du gouvernement fédéral. Dans l'intervalle, l'agitation était devenue très forte. L'agitation faite contre le gouvernement fédéral, parce qu'il avait touché à ce que plusieurs considéraient comme les droits de la province avait créé entre ce gouvernement un sentiment d'antagonisme qui menaçait d'être très sérieux. N'eût été le fait que le plus haut tribunal de l'Empire rendit un jugement contre le gouvernement fédéral, et en faveur du gouvernement provincial jouissant de ces privilèges, nous ne savons pas où l'agitation se serait terminée, ni quels en auraient été les résultats désastreux.

Puis, il y a eu de l'agitation relativement aux prétentions d'une province à la propriété de ses mines et de ses bois. Cette question impliquait encore celle des droits provinciaux. L'affaire se termina par une décision rendue contre le gouvernement fédéral, et la province fut confirmée dans les droits dont elle jouit aujourd'hui, et dont elle devait jouir à cette époque, dans l'opinion de la population. Cette contestation souleva aussi beaucoup d'agitation. Cette agitation qui continua, rendit plus intense et accentua les sentiments que les provinces devraient connaître les droits qui leur appartiennent, et jouir de ces droits sans l'intervention du dehors.

Puis, nous avons eu une question relative aux droits provinciaux un peu semblable à la très importante question aujourd'hui débattue. Les honorables messieurs se rappelleront que nous avons passé l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et que, par cet acte, nous avons virtuellement enlevé à la province le droit de charter des compagnies locales de chemins de fer, droit dont toutes les provinces ont joui jusqu'aujourd'hui; ou, en d'autres termes, nous avons inséré dans la charte de la compagnie une disposition lui donnant un monopole, ce qui a empêché le gouvernement manitobain d'exercer ce droit possédé incontestablement par toutes les provinces; accorder des chartes à des chemins de fer construits dans les limites de leur territoire. Quel en a été le résultat? Il y eut une lutte très sérieuse, une agitation très forte. On considérait cela comme un grief qu'il était alors difficile de faire disparaître. Et quel a été le résultat de cette agitation, de cette lutte? Il nous a fallu racheter ce monopole de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, et cela, à un prix très élevé, pour apaiser l'agitation et l'anxiété qui régnaient au Manitoba,

et nous avons été obligés de lui rendre le privilège dont elle croyait devoir jouir en vertu de la constitution et qu'elle prétendait lui avoir été enlevé injustement jusque-là, nous n'avons rien eu qui ressemblât à un règlement de cette question. Toutes ces choses ont contribué à créer un sentiment d'antagonisme entre le gouvernement du Manitoba et le parlement fédéral.

Et, après cela, nous avons eu ce que l'on appelle l'"Acte des biens des Jésuites." C'est une question qui a été traitée en cette Chambre et discutée très longuement. Sur quel principe, nous qui avons voté avec le gouvernement en cette circonstance, avons-nous justifié le vote que nous avons donné? Sur l'unique principe—je parle au moins pour moi—que nous soutenions les droits de la province de Québec. Nous tenions nos renseignements sur cette question d'une source qui pourrait être considérée comme une autorité suffisante pour convaincre la plupart des membres de la Chambre. Nous tenons nos informations de feu le très honorable sir John-A. Macdonald. On nous a dit que lorsqu'il avait été passé l'Acte relatif à la confédération, les droits des provinces avaient été exposés, et que, parmi ces droits incontestables, étaient, d'abord, la juridiction sur le territoire situé dans leurs limites, la faculté de vendre ce territoire, de le donner, ou de s'en servir comme bon leur semblerait. On nous a dit que le droit d'administrer les affaires relatives à l'éducation appartenait aux provinces. On nous a dit que la province devait administrer ses affaires concernant l'éducation, que cela s'accordât, ou non, avec les opinions de la majorité du parlement fédéral. On nous a dit que tant que la province préleverait les fonds de la manière stipulée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, peu importait comment elle les dépensait. On nous a dit que les provinces pourraient accorder des licences pour prélever des fonds, ou qu'elles pourraient vendre leurs terres pour prélever des fonds; et que tant qu'elles les prélèveraient conformément à la constitution, elles pourraient les employer aux fins auxquelles elles désiraient les employer, que la chose fit plaisir, ou non, aux étrangers.

Je me rappelle parfaitement avoir posé une question au très honorable sir John-A. Macdonald à ce sujet. Je disais: Supposons qu'une province passe une loi pour employer de l'argent dans un but qui, dans l'opinion du parlement fédéral, et dans l'opinion et la sagesse de la population, serait nuisible aux intérêts de la Confédération, ou aux intérêts des autres provinces, ou même aux intérêts de la province elle-même, le parlement fédéral serait-il justifiable de désavouer cette loi? Et sir John Macdonald répondit: Tant qu'elle préleverait cet argent de la manière prévue par la constitution, c'est une question qui ne nous concerne pas; qu'elle jette cet argent au feu, cela ne nous regarde pas. Et il ajouta: Elle a vendu une partie de ses terres, et elle a prélevé de l'argent; elle emploie aujourd'hui cet argent à des fins d'éducation, et elle a le droit de le faire, et, que cela nous plaise ou ne nous plaise pas, c'est le droit de la province, et nous devons être contents. Après avoir entendu cela, croyant que le très honorable monsieur était une plus grande autorité que moi sur la question des droits provinciaux, j'appuyai le gouvernement en cette circonstance, bien que nous fussions d'opinion contraire, mes commettants et moi. Et, M. l'Orateur, je me rappelle que le très honorable sir John

Macdonald a dit, en réponse à la même question : Il est possible que vous soyez dans la même position, demain, dans la province de l'Ontario, et comment pourriez-vous être assez inconséquent que de vous opposer au droit de la province de Québec de disposer de ses propres terres, de ses propres deniers, et de surveiller l'éducation, de sa population, si, dans une circonstance analogue, où l'Ontario serait l'intéressé, vous étiez obligé de voter d'une autre manière ? Tels étaient les arguments alors apportés par sir John Macdonald, lorsque fut soumis l'Acte relatif aux biens des Jésuites.

Or, M. l'Orateur, je considère la présente question comme analogue à cette dernière. Le Manitoba a jugé à propos de passer une loi relative à l'éducation. C'est le droit de cette province de résoudre cette question. Il est vrai, dit-on, que le Manitoba peut résoudre cette question seulement dans une certaine mesure. J'admets qu'il y a là une clause conditionnelle, mais jusqu'ici, le principe généralement admis a été que chaque province avait le droit absolu de traiter la question de l'éducation, et chaque province a usé de ce droit comme elle l'a voulu, et jusqu'aujourd'hui, il n'y a eu aucune intervention. C'est la première fois dans l'histoire du Canada que l'on nous demande d'intervenir dans une affaire de cette nature. On nous demande aujourd'hui d'approuver un principe qui est la contre-partie même du principe que nous avons appuyé lorsque la province de Québec lutait pour ses droits. Nous avons alors appuyé la province de Québec sur une question très impopulaire chez nous, et qui, dans l'opinion d'un grand nombre, comportait une injustice, mais nous avons soutenu le principe, croyant que nous combattrions pour les droits d'une province. Si cette règle s'applique à la province de Québec, pourquoi alors ne l'appliquons-nous pas aujourd'hui à la province du Manitoba ? La règle qui s'applique à une province devrait s'appliquer à une autre province ; les droits qu'une province possède, l'autre province devrait en jouir.

Je m'oppose à ce bill, M. l'Orateur, parce qu'il empêche de réaliser le vœu de la majorité. Le principe invariable, c'est que les majorités doivent gouverner. Quelques-uns disent que les majorités ne devraient pas toujours gouverner, mais elles gouvernent partout. Si vous examinez une corporation commerciale, la majorité gouverne ; si vous assistez à une assemblée religieuse, la majorité gouverne ; si vous allez dans un conseil de township, la majorité gouverne.

M. DEVLIN : Si vous allez en Turquie, la majorité gouverne aussi.

M. MILLS (Annapolis) : Et la majorité gouverne dans les pays barbares.

M. SPROULE : Je parle de la vie civilisée, comme nous la comprenons dans l'Empire britannique. Je dis que dans toutes les parties de l'Empire britannique, l'on considère comme juste le principe que la majorité doit gouverner, et quelque décision que la majorité arrête, elle est généralement reconnue comme juste. Or, peu importe que vous appliquiez le principe à un conseil de township, ou à une corporation municipale, le principe que la majorité gouverne est celui qui prévaut.

Pourquoi appliquerait-on un principe contraire à la province du Manitoba ? Dans la législature de

cette province, la majorité gouverne. Dans cette Chambre, la majorité gouverne par ses voix. Que la minorité acquiesce aux principes proclamés, ou non, peu importe ; la majorité gouverne. La province du Manitoba a des droits, on elle croit avoir des droits, dont elle devait jouir, et d'après la manière dont elle comprend ses droits, elle traite une question qui l'intéresse d'une manière vitale. Une grande majorité de sa population est arrivée à la conclusion solennelle qu'il est de ses intérêts et des intérêts de cette province qu'elle ait à l'avenir un système d'éducation différent de celui qu'elle a eu jusqu'en 1890. Et, cependant, aujourd'hui, nous nous efforçons d'empêcher cette majorité de gouverner dans la province du Manitoba. On nous dit qu'il s'agit d'une chose incorporée dans la constitution, et que, partant, l'on doit regarder cette chose comme sacrée, et ne pas y toucher. Il y a là sans doute un argument pour ceux qui nous risquent cette opinion, et je traiterai cette question plus tard.

J'ai ici le compte rendu des débats qui eurent lieu en 1865 et 1866, alors qu'on travaillait à fonder la confédération, et j'ai lu les discussions provoquées par les résolutions qui servirent de base à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je vois ici un des hommes éminents de cette époque, lequel prédit les changeux résultats qui se produiraient si l'on enlevait aux majorités leurs droits. Et aujourd'hui, l'expérience semble démontrer que cette prédiction s'est réalisée à la lettre. John Sandfield Macdonald, qui était catholique, parla contre la partie de ces résolutions qui avait pour objet de conférer aux provinces, en faveur des minorités, des droits ne pouvant jamais être modifiés, malgré les changements qu'aurait pu subir l'état du pays ou la composition du peuple. Il proposa un amendement à ces résolutions et l'appuya des remarques suivantes :

Je me lève, M. l'Orateur, pour proposer un autre amendement. Je dois déplorer à cette Chambre qu'il ne m'a jamais été donné de voir une mesure d'une aussi grande importance que celle-ci passer sans qu'on n'ait tenté d'y apporter plus d'amendements. Je ne propose pas non plus cette motion dans le simple but de la faire inscrire sur les journaux de cette Chambre, car je sens bien que les vœux que je vais exprimer et auxquels j'ai toujours tenu depuis que j'ai l'honneur d'être membre, ne seront peut-être pas partagés par un bien grand nombre de députés. Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada.

Il ne désirait pas que l'on portât atteinte à ces droits, mais il refusa d'approuver le principe d'après lequel la résolution les accordant aux minorités serait irrévocable.

Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits et privilèges de toute autre dénomination. Mais je veux voter à cette Chambre que l'expérience que nous faisons ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple chez la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences les plus graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l'Acte d'Union il était défendu de légiférer sur cette question ; cependant, elle a donné lieu à de longues luttes sérieuses pendant plusieurs années. La constitution primitive des États-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant, le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette agitation y produisit la guerre civile. La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada. J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discord qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours

bien protégée
sa loi ou à son
vaut à l'oubli
travez express
jorité, les droi
ment sauvo
de la provin
vez pas à la
devoir, M. l'Or
nous touche d
enfants, me q
dans le Haut-C
do la législat
cette dernière
sément par
M. l'Orateur, q
pas de protest
lages quelcon
religieuse ou p
membre de cet
protestant da
du Haut-Can
majorité." A
ne possédait pa
ne s'y soumetta

Et cependant
pêcher la maj
me elle l'ent
que l'on n'ait
rité de gouver
mettait pas.

Est-ce qu'on a
gouverne pas et
mais connu de
est à l'abri de
prêt pour ma
du Haut-Canada
cités et religi
section du pays.
je désire d'antar
journal de cette
satisfaction de p
de cette Chambr
destinées à emp
primer librement
qui lui revient d

On peut dire
l'intelligence d
Macdonald en
l'on enlevait à
et qu'on ne lui
appartient
l'amendement

Que les mots si
pale :

Et qu'il soit de
si aucune restrict
législature locale
direction de l'édu
on à la désapprob
l'effet de créer be
entre les divers c
province.

Il poursuivait

Si l'on croit que
produits dans le
tuer un certain
grandement. Je
membres de cette
s'ils sont d'avis qu
tation est de m
pas mieux laisser
protestants du H
plutôt cloquer en
justice de leur con

Un honorable
motion, disait :

Tout en étant de
terce projet de
pétrer un pe
l'union législati
l'abrogation de la

bien protégé dans les questions qui touchent de près à sa loi ou à son système d'éducation dans une colonie vint à l'ombre du drapeau anglais; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une ni dans l'autre section de la province, car vous n'avez démontré que vous ne croyez pas à la justice de la majorité. Il est donc de notre devoir, M. l'Orateur, de veiller à ce qu'une question qui nous touche de si près que celle de l'éducation de nos enfants, une question qui a déjà causé tant d'excitation dans le Haut-Canada, — ne soit pas soustraite au contrôle de la législature locale. Nous ne devons pas enlever à cette dernière un pouvoir qu'elle désire exercer précisément parce qu'on voudrait l'en priver. Soyez persuadé, M. l'Orateur, que les autres corps religieux ne manqueraient pas de protester contre les droits exclusifs ou les privilèges quelconques que l'on pourra conférer à une église religieuse en particulier. Je serais étonné de voir un membre de cette Chambre se lever et dire à la minorité protestante du Bas-Canada ou à la minorité catholique du Haut-Canada: "Ne comptez pas sur la justice de la majorité." A-t-on jamais connu un pays où la majorité ne soumettait pas le contrôle des affaires et où la minorité ne s'y soumettait pas?

Et cependant, on nous demande aujourd'hui d'empêcher la majorité du Manitoba d'administrer comme elle l'entend les affaires de cette province, bien que l'on n'ait jamais vu un pays civilisé où la majorité ne gouvernait pas et où la minorité ne se soumettait pas. Il ajoute:

Est-ce qu'en Angleterre et en France la majorité ne gouverne pas et que la minorité n'obéit pas? Je n'ai jamais connu de pays où il n'en était pas ainsi. La minorité est à l'abri de tout empiètement sur ses droits, et je suis prêt pour ma part à me confier à la justice de la majorité du Haut-Canada qu'il s'agira de protection des libertés civiles et religieuses des catholiques romains de cette section du pays. Je suis rendu à un âge assez avancé et je désire d'autant plus faire inscrire mes opinions dans le journal de cette Chambre qu'avant longtemps j'aurai la satisfaction de pouvoir dire — peut-être pas dans l'assemblée de cette Chambre — que j'ai protesté contre des résolutions destinées à empêcher la majorité du Haut-Canada d'exprimer librement son opinion et d'exercer un pouvoir qui lui revient de droit.

On peut constater aujourd'hui la clairvoyance et l'intelligence dont fit preuve feu John Sandfield Macdonald en prédisant ce qui pourrait arriver si l'on élevait à la majorité d'une province ses droits et qu'on ne lui permit pas d'exercer les droits qui appartiennent à tout pays civilisé. Il proposa l'amendement que voici:

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale:

Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Il poursuivit:

Si l'on croit que l'on va apaiser l'aigreur des sentiments produits dans le Haut-Canada par la tentative de perpétuer un certain système d'éducation, l'on se trompe grandement. Je désire donc connaître l'opinion des membres de cette Chambre sur le sujet. Je désire savoir s'ils sont d'avis que la restriction proposée par la constitution est de nature à produire l'harmonie, ou s'il ne vaut pas mieux laisser les catholiques du Haut-Canada et les protestants du Bas-Canada se protéger eux-mêmes, ou plutôt compter sur cette protection sur le bon sens et la justice de leur concitoyens.

Un honorable député qui combattait cette motion, disait:—

Tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées. Sous l'union législative actuelle, il est impossible de songer à l'abrogation de la loi concernant les écoles séparées; il

est même fort douteux que nous puissions opposer une digue à l'envahissement de ce principe. Notre position ne sera pas plus mauvaise sous la nouvelle constitution, et sous un rapport nous aurons un avantage incontestable, en ce sens que les partisans des écoles séparées ne pourront dans l'impossibilité d'opérer des modifications se venger. C'est tout simplement substituer le certain à l'incertain. Je regrette vivement que l'honorable député ait cru nécessaire de proposer cette résolution.

Il n'avait pas des changements ultérieurs en vue, mais il consentait à accepter l'état de choses existant alors dans le Haut et le Bas-Canada.

M. DEVLIN: Qui a tenu ce langage?

M. SPROULE: M. A. Mackenzie.

M. DEVLIN: Fen l'honorable Alexander Mackenzie?

M. SPROULE: Oui, je crois. Ainsi, je pense avoir clairement établi deux choses. La première, c'est qu'on n'a jamais eu en vue, lors de la confédération, de contraindre chaque province entrant dans l'union d'accepter des écoles séparées, mais que tout ce qu'on se proposait alors, c'était de se conformer au pacte solennel intervenu entre le Haut et le Bas-Canada, et de donner suite à l'entente que ce pacte serait exécuté. Par suite de cette entente, considérant qu'en vertu du pacte solennel formé lors de la confédération, les droits dont jouissaient les minorités dans les deux provinces devaient être maintenus, je refusai constamment, dans deux ou trois élections locales où la question des écoles excitait un grand intérêt dans l'Ontario, de dire un seul mot contre les écoles séparées dans le Haut ou le Bas-Canada. Mais j'estimais qu'on avait jamais eu en vue, lors de l'établissement de la confédération, d'étendre ces droits à chaque province qui ferait partie de l'union, et je trouve la justification de cette érogance dans les résolutions proposées à cette époque. On dit non seulement que nous sommes tenus de donner des écoles séparées à chaque province qui entrera dans l'union, mais que si une province, après son entrée dans l'union, a inséré dans ses statuts un privilège justifiable ou non relativement aux écoles, ce privilège ne peut plus être aboli. Je dis qu'il n'y a rien dans les résolutions pour appuyer cette prétention. Voici ce qu'on trouve dans les résolutions assignant aux provinces les matières sujettes à leur contrôle:—

La législature locale pourra faire des lois sur les sujets suivants:—

Puis, entre autres:

L'éducation, sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique peut posséder relativement à ses écoles confessionnelles lors de l'établissement de l'union.

Cette résolution ne parle pas de l'extension de ce même droit à toute autre province qui pourrait faire partie de l'union. C'est là l'entente solennelle à laquelle on en était arrivé lorsque ces résolutions furent soumises aux gouvernements respectifs des provinces, à titre de document renfermant les principes de la nouvelle constitution. On nous dit aujourd'hui: "Oh! mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit telle et telle chose." Un honorable député se leva et prétendit, dans la législature, que le bill qui serait passé par le parlement impérial deviendrait loi seulement après avoir été soumis au parlement du Canada, et après que ce

parlement aurait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur ce bill, soit pour l'approuver, soit pour le désapprouver; et encore seulement après que le peuple aurait été appelé à se prononcer. La raison qu'il en donnait était celle-ci: "Nous savons par expérience, disait-il, qu'il arrive souvent que nous légiférons d'après certains principes et que dans les lois faites, et devenues en vigueur, on trouve des dispositions qu'on n'avait jamais eu l'intention d'y mettre. Eh bien! nous devons avoir l'occasion d'examiner ces lois avant de les approuver." Alors, le procureur général, qui fut plus tard sir George Cartier, répondit à l'encontre :

En réponse à ce que vient de dire l'honorable député d'Hochelega, je me contenterai de faire observer aux membres de cette Chambre qu'il n'ont pas besoin de s'effrayer des appréhensions ni des prédictions de l'honorable député.

Il s'agissait du danger qu'il ne se glissât dans la loi quelque chose qu'en n'avait pas eu l'intention d'y insérer.

J'ai déjà déclaré, en mon nom et au nom du gouvernement, que les délégués qui iront en Angleterre n'accepteront aucun acte du gouvernement impérial qu'un acte basé sur les résolutions adoptées par cette Chambre, et ils n'en rapporteront pas d'autre. (Écoutez! écoutez!) J'ai engagé ma parole d'honneur et celle du gouvernement à cet effet—et ma parole d'honneur vaut, je pense, devant la Chambre et devant le pays, toutes les appréhensions de l'honorable député d'Hochelega. (Applaudissements.)

Et la chose fut ainsi acceptée, mais la résolution était là relativement aux attributions de la législature provinciale en matière d'éducation, donnant à celle-ci le droit de contrôler cette matière, si ce n'est seulement en ce qui a trait au pacte intervenu entre les deux Canadas. Par l'article 93, une modification fut subséquemment introduite dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle va encore plus loin. Cet article dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union—

Cette disposition ne s'applique qu'aux deux Canadas, le Haut et le Bas-Canada, et n'a en vue aucune des autres provinces. Son intention n'était pas que la résolution que j'ai lue dût s'étendre à aucune des autres provinces. Son intention n'était pas qu'elle dût s'étendre aux provinces qui formeraient plus tard partie de l'union.

Elle dit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, on sera subséquemment établi par la législature de la province.— il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil—

Cette disposition ne donne pas le droit d'établir des écoles séparées, puis de dire ensuite que ces écoles, une fois établies, ne peuvent plus jamais être dérangées.

Les délégués qui représenteront le Manitoba n'étaient pas satisfaits de ce qui avait eu lieu au Nouveau-Brunswick relativement à l'éducation, et voulurent passer une loi allant plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par laquelle ils s'assureraient de plus amples garanties et rendraient leur position meilleure. Ils passèrent la

loi connue sous le nom de l'Acte du Manitoba. Voici l'article de cet acte qui s'applique à la matière:

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

On n'alla plus loin que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, parce que celui-ci pourvoyait seulement à la jouissance des droits et privilèges existant lors de l'union. Mais on fit le changement à cause de la question des écoles du Nouveau-Brunswick. La minorité n'avait pas le droit d'avoir des écoles séparées, en loi, et conséquemment, ce droit ne pouvait lui être restitué. La minorité devait jouir du droit qu'elle possédait lors de l'union. Est-ce qu'il lui a été enlevé aucun droit dont elle eût la jouissance à cette époque? Le Conseil privé l'a-t-il déclaré? Le Conseil privé n'a rien dit de la sorte. La minorité catholique romaine au Manitoba n'avait pas droit aux écoles séparées d'après la coutume, parce que d'après la coutume il y avait pas de telles écoles en cette province; il y avait ce qu'on appelle des écoles paroissiales, que la minorité, aujourd'hui, pourrait établir suivant l'ancien principe. Nous ne dépassons donc pas les bornes de la raison en disant que, d'après l'acte pourvoyant à l'entrée du Manitoba dans la confédération, parce qu'elle ne jouissait pas du droit aux écoles séparées à cette époque, la minorité de cette province est mal fondée en loi à en appeler contre le Manitoba du statut abolissant les écoles séparées. Ce droit lui fut donné après l'entrée de la province dans l'union. L'union fut consommée en 1870, et les écoles séparées octroyées en 1871, et la minorité catholique romaine jouit aujourd'hui de tous les droits dont elle avait la jouissance lors de l'union; aucun des droits qu'elle possédait alors ne lui est aujourd'hui enlevé. De ce côté, elle ne peut donc pas être fondée à se plaindre.

On nous dit que la constitution démontre qu'ils pourront jouir de certains droits. J'ai jamais su voir ce que sont les constitutions. Ce sont de simples pactes entre gouvernements et particuliers, faits pour convenir aux nécessités du temps et des circonstances, et comme le temps marche et que les conditions changent, comme les hommes meurent et disparaissent de la scène de l'action et que d'autres les remplacent, ces constitutions peuvent être changées suivant que le requièrent les nécessités du temps et le changement des circonstances et des conditions. Les constitutions ne sont pas immuables. Par une de ses dispositions, à une certaine époque, la constitution anglaise établissait l'Église et de l'État. On s'entendait l'Église et l'État aujourd'hui. On serait-ils aujourd'hui si cette constitution n'eût jamais changé? Le vieux système de l'Église et de l'État a été aboli par les descendants mêmes de ceux qui en furent les plus ardens défenseurs. Il y a des années, et qui les consilieraient alors comme une des sauvegardes de la constitution anglaise. Mais comme le temps, les conditions et les circonstances sont changées, c'était agir sagement que de les abolir. Il fut un temps où un catholique romain ne pouvait pas occuper un emploi public. Est-il quelqu'un aujourd'hui qui dira dans sa sagesse que, tout autant que les protestants, les catholiques n'ont pas droit aux emplois? Les choses ont changé, et aujourd'hui ils occupent des emplois de par la volonté et le consentement de la majorité.

M. DEVLIN
changer le con

M. SPROUL
Britannique d
changer sa con
ne les spécifi
ce les consti
durent seulem
situation, aux
l'époque où s'ex
sont plus en la
changent.

M. AMYOT
le droit de chan
cerne les écoles

M. SPROUL
député que le m
rauti à la provin
et je ne considè
même cas. La r
duquel la provin
séparées, est int
lis que pour le
sistait seulem
de ce qu'on y pos
nitoba n'avait p
entrée dans l'uni
La tenue seig
question fort br
Il fut un temps
besoins de la pop
ditions ayant cha
Nous avions un
affectait une cert
du clergé, et cel
l'union entre le
partie de notre co
aujourd'hui? No
réserves du clergé
service du pays, p
tion readit ce cha
ation des États-
n'interviendrait pa
l'opinion publique
lique n'en deman
lavage, parce que
incompatible avec
avait aux sentime
manité, et, bien q
serait qu'il n'y a
gard, que fit le pe
is, commi sous le
et déclara que l'es
certaines bornes.

opinion publique
l'esclavage à quelq
rent, et le peuple
pour ce faire il dît
ne, pour effectuer
voir recours aux
zaines de milliers
ous de piastres, et
lancement, il dît p
vile que le monde a
tion, cependant, d
nécessités de l'époq
À quoi servent les
s faites pour s'ada

M. DEVLIN : Le Manitoba a-t-il le droit de changer la constitution qui lui a été octroyée ?

M. SPROULE : Oui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Manitoba a le droit de changer sa constitution sous certains rapports. Je ne les spécifierai pas tous, mais il a ce droit. Je dis que les constitutions sont de simples pactes, qui durent seulement le temps qu'elles s'adaptent à la situation, aux circonstances, aux conditions et à l'époque où s'exerce son empire ; et quand elles ne sont plus en harmonie avec le temps, il faut qu'elles changent.

M. AMYOT : La province de Québec aurait-elle le droit de changer la constitution en ce qui concerne les écoles séparées ?

M. SPROULE : J'ai démontré à l'honorable député que le maintien de ces écoles avait été garanti à la province d'Ontario par un pacte solennel, et je ne considère pas qu'elles se trouvent dans le même cas. La raison en est que ce pacte, en vertu duquel la province de Québec doit avoir ses écoles séparées, est intervenu avant la confédération, tandis que pour le Manitoba, le pacte intervenu consistait seulement dans la garantie de la jouissance de ce qu'on y possédait lors de l'union. Or, le Manitoba n'avait pas d'écoles séparées lors de son entrée dans l'union.

La tenure seigneuriale, à une époque, fut une question fort brûlante dans la province de Québec. Il fut un temps où ce système s'adaptait aux besoins de la population, mais les temps et les conditions ayant changé, il fut aboli par la loi.

Nous avions un fonds de réserve du clergé qui affectait une certaine étendue de terre au bénéfice du clergé, et cela fut inséré dans la convention d'union entre le Haut et le Bas-Canada, et forma partie de notre constitution. Est-ce que cela existe aujourd'hui ? Non, il y a longtemps que les réserves du clergé lui ont été enlevées et mises au service du pays, parce que le changement de situation rendait ce changement nécessaire. La constitution des États-Unis décrétait que le Congrès n'interviendrait pas dans la question de l'esclavage. L'opinion publique éclairée de cette grande république n'en demanda pas moins l'abolition de l'esclavage, parce que c'était une condition inhumaine incompatible avec une civilisation raffinée et réprouvant aux sentiments et aux sympathies de l'humanité, et, bien que la constitution américaine décrétât qu'il n'y aurait pas de changement à cet égard, que fit le peuple ? Il fit d'abord un compromis, donna sous le nom de compromis du Missouri, et déclara que l'esclavage n'avait pas au delà de certaines bornes. Mais cela ne fut pas suffisant ; l'opinion publique était trop forte pour tolérer l'esclavage à quelque degré que ce fut, même en ce qui concerne le peuple aboli l'esclavage, bien que pour ce faire il dût modifier la constitution. Bien que, pour effectuer cette modification, il lui fallût avoir recours aux armes et causé la perte de millions de milliers de précieuses vies et de millions de piastres, et bien que, pour accomplir ce changement, il dût passer par la plus grande guerre civile que le monde ait jamais connue. La constitution, cependant, dût être changée, parce que les nécessités de l'époque le demandait.

À quoi servent les constitutions si elles ne sont pas faites pour s'adapter aux besoins du jour, aux

nécessités de l'époque dans laquelle on vit ? Si la constitution du Manitoba ne s'adaptait plus du tout aux besoins du Manitoba, serait-il sage d'insister pour que cette province y demeure fidèle et n'y fasse pas de changement ? Je dis que ce serait très injudicieux. Parce qu'elle a jugé à propos de penser autrement, parce qu'elle cherche à effectuer ce changement, allons-nous commettre un abus à son égard ? Non. Supposons que par inadvertance ou par malice préméditée, ou pour toute autre cause, on ait greffé sur la constitution de ce pays un système d'écoles séparées ne s'adaptant pas du tout à l'état de civilisation du siècle, on répondant pas du tout aux besoins de la jeune génération qui devrait recevoir une instruction raisonnable. On dit que ce système d'écoles séparées est bon ; mais supposons qu'il eût été le pire. Simplement parce que ce système eût été greffé sur la constitution, faudrait-il qu'il y reste toujours ? Est-ce là ce que demanderait le bon sens et la sagesse ordinaire ? Est-ce que cela justifierait une classe d'hommes quelconque de s'en tenir à ces états de choses ? Est-ce que ces hommes ne seraient pas plus justifiables d'annuler la constitution de façon à se mettre d'accord avec ceux qui vivent autour d'eux et avec les exigences du pays dans lequel ils se trouvent ?

Pourquoi le projet de loi que nous disons est-il sujet à objection ? Il est sujet à objection surtout parce qu'il établit deux sortes de lois d'éducation deux systèmes d'éducation dans une province qui a de la difficulté à en maintenir un. On entend dire souvent : supposons que la province de Québec fasse de ses écoles séparées ce que la province du Manitoba a fait de siennes. Mais les cas ne sont pas identiques du tout et la comparaison n'est pas raisonnable. On ne peut comparer que des choses qui sont jusqu'à un certain point semblables. Je vais dans la province de Québec, et je vois les gens établis sur des lots étroits qui ont une longueur d'un mille et quart mais qui n'ont, si je m'en rappelle bien, que quarante perches de large. Une famille est établie sur le front de chaque lot, et le front des lots ressemble à un village continu. Les habitats sont rassemblés en grand nombre dans un petit espace. S'ils veulent avoir deux écoles, ils sont très capables de les supporter, car ils sont assez nombreux et assez riches pour cela.

Mais faites la comparaison avec les conditions qui existent au Manitoba. La moitié des terres est retenue comme réserve et dans quelques endroits il n'y a pas d'établissements du tout ; les gens peuvent obtenir 160 acres chacun au lieu de 80 acres chacun, et il n'y a que quatre familles dans un rayon d'un mille, au lieu de 8 à 16. Va-t-on supposer qu'il y a possibilité d'appliquer à la population de Québec les règles qui s'appliquent à la population du Manitoba ? Pas du tout. Le gouvernement provincial décide dans sa sagesse que les conditions sont telles qu'il est impossible d'imposer à la population deux systèmes d'écoles, que la population est trop faible et qu'elle ne pourrait les maintenir sur un pied d'efficacité. C'est la raison pour laquelle il n'a pas voulu perpétuer les deux systèmes dans cette province.

J'ai ici une brochure qui traite de cette question et qui prouve que la population est très éparsée dans cette province. La lecture de cette brochure fait comprendre ce que signifie pour une population comme celle-là la tentative de maintenir deux

systèmes d'écoles. Cette brochure prend 198 sections scolaires et prouve qu'en 1894, la fréquentation moyenne n'a pas atteint le chiffre 10 dans aucune d'elles. Dans quelques-unes le chiffre descend même jusqu'à cinq, et il est successivement de 9, 5, 8, 7, 6, 7, 9, etc. Dans tous les cas il est au-dessous de 10. Quel état de choses aura-t-on dans cette province si l'on insistait sur l'établissement d'un autre système d'écoles parmi ces gens qui luttent pour en maintenir un? Est-ce que ce serait agir sagement?

Il y a quelques années, nous avons eu un appel de la province de Québec. Je me rappelle qu'un certain nombre de protestants établis dans une partie de cette province sont venus ici demander à la Chambre de leur donner les moyens de se transporter dans les environs de Calgary, de façon à ce qu'ils pussent s'établir ensemble dans un endroit où il leur serait possible de maintenir leurs écoles et leurs églises. Comme preuve de la difficulté de maintenir ces institutions là où la population est éparsée, ils nous montrèrent une carte de cette province où les protestants avaient été désintéressés un par un par les catholiques jusqu'à ce qu'ils fussent distribués en très petit nombre, cependant, en bien plus grand nombre qu'on ne saurait en trouver dans les districts ruraux établis du Manitoba. Et ils nous dirent; nous sommes incapables de maintenir nos sociétés, nos églises, nos écoles, parce que nous sommes trop peu nombreux. Quand on leur demanda: pourquoi n'envoyez-vous pas vos enfants aux écoles de la majorité comme les catholiques d'Ontario envoient les leurs aux écoles publiques? Ils répondirent: Si les écoles de Québec avaient le même caractère que les écoles publiques d'Ontario où l'on donne une instruction profane et où l'on n'enseigne pas avant tout la religion d'une Église particulière, nous y enverrions nos enfants. Mais dans ces écoles on inculque des principes qui sont considérés comme contraires aux croyances protestantes. Conséquemment, nous ne pouvons envoyer nos enfants à ces écoles et nous sommes trop faibles pour maintenir les nôtres.

N'est-ce pas là l'état des choses qui règne au Manitoba? Et si le gouvernement de cette province en est venu à la conclusion que cet état de choses écrasait le peuple et s'il a décidé qu'il vaudrait mieux lui donner un système d'écoles nationales où la religion ne serait pas enseignée, où les dogmes d'aucune Église particulière ne seraient enseignés, n'a-t-il pas eu de bonne raison d'en agir ainsi? Car, quoiqu'on en ait dit, je n'ai jamais vu la preuve de l'assertion qu'on enseignait dans ces écoles une croyance religieuse ou les dogmes d'une Église particulière. On y lit pour la forme l'Oraison Dominicale et, de temps à autre, un passage des écritures, mais on n'y a jamais introduit de catéchisme ni l'enseignement des dogmes d'une Église quelconque. On a établi un système d'écoles nationales dont la principale ambition est de donner aux enfants l'instruction profane nécessaire pour les mettre en état de devenir de bons citoyens.

On nous demande de forcer les citoyens du Manitoba de retourner au système de la dualité des écoles et de mettre ce système en opération en vertu de deux lois différentes, un système d'écoles sous le contrôle de leurs propres lois, et un autre sous le contrôle des lois adoptées par le parlement fédéral. Qu'en résultera-t-il nécessairement? Cela engendrera forcément un sentiment de lutte et de ressentiment dans l'esprit de la majorité; sentiment

qui, s'il est soulevé aujourd'hui, survivra au plus jeune membre de cette Chambre. On nous dit que nous devrions adopter l'acte réparateur et régler la question définitivement. Si je pouvais avoir l'espoir que ceci serait un règlement définitif de la question, j'avoue que je serais porté à aller beaucoup plus loin que je n'irais sans cela. Mais je considère que si l'on impose cet acte au peuple contrairement aux désirs de la majorité de cette province, ce ne sera que le commencement de la lutte. Je suis opposé en principe aux écoles séparées. Mais tout en disant cela je n'ai rien à dire contre ceux qui croient que les écoles séparées sont les bonnes écoles. Le principe, qui, à mon sens, devrait être appliqué dans le pays, c'est celui d'élever les enfants ensemble dans un seul genre d'écoles, où ils apprendraient par l'association à s'aimer et à se respecter mutuellement, où ils prendraient part aux mêmes jeux, où ils apprendraient à tolérer les eccentricités des uns des autres, où ils apprendraient que la nature humaine est la même chez l'un que chez l'autre, où ils grandiraient ensemble, l'esprit pénétré des mêmes principes en matière d'instruction, de science et de connaissance qui devront leur être utiles durant toute leur vie. Je considère comme un principe juste dans l'intérêt de l'État qu'à l'école l'enfant ne voit rien de la diversité des religions, bien que cette diversité subsiste et que l'Église ait le droit de l'enseigner. Mais je suis opposé à ce qu'elle tienne les enfants à l'écart des uns des autres en deux camps hostiles, comme la chose a lieu aujourd'hui.

Voilà surtout pourquoi je suis opposé au bill. Il importe peu que le bill soit modéré ou accentué. Il porte en lui le principe d'imposer à une province malgré elle des écoles séparées qu'on a abolies parce que le peuple les considérait comme ne s'adaptant pas aux exigences de la situation ou à l'état de choses existant dans la province.

J'y suis encore opposé parce que je crois que l'État doit contrôler l'éducation. Je crois que la tendance du siècle est de donner à l'État le contrôle sur l'éducation. Ceux d'entre nous qui se rappellent de leur temps d'écolier se rappelleront sans doute du temps où nous allions à ce qu'on appelait les écoles privées et où nous payions tant par mois pour l'entretien de l'instituteur. Il n'y avait pas beaucoup de différence entre la somme de religion enseignée dans ces écoles et celle qu'on donne aujourd'hui; mais c'était des écoles tenues par des souscriptions volontaires, tenues par ceux qui voulaient faire instruire leurs enfants. Plus tard, l'État jugea dans sa sagesse qu'il était nécessaire pour lui de s'emparer du contrôle de l'éducation, parce qu'il y avait dans le pays un grand nombre d'enfants pauvres dont les parents étaient incapables de les faire instruire ou trop négligents pour y voir et qu'il en résultait qu'une très forte proportion de ces enfants grandissaient dans l'ignorance. Croyant que l'instruction doit être le patrimoine de tout citoyen de l'Empire anglais et que l'intelligence est la meilleure garantie pour faire de bons citoyens, l'État a cru à propos de leur donner instruction et, conséquemment, il a pris sous son contrôle les écoles du pays. Au lieu d'avoir des écoles privées ou des écoles paroissiales, on a lieu d'avoir des écoles religieuses, nous avons ce qu'on appelle des écoles libres contrôlées par l'État. Dès que le système des écoles libres fut inauguré dans le Haut-Canada, il fut considéré comme le meilleur que l'on eût

encore donné et contrôlé. J'ai dit que à l'État le

Parce qu'il es

res et des éco

cette opinion

même que par

Je n'ai pas

du, car person

que nous de

de permettre

et aux partici

place de l'Éta

nous taxant pe

quelle les par

domnant de l'a

appuyer des é

est incapable d

puis les trente

la province de

tion s'est dével

c'est un fait rec

nier. Je répète

dance à l'étadi

de prouve ce qu

J'ai ici un on

l'histoire d'un

conviction sur

pellin Britannic

que dans toute

la juridiction d

rope est plus u

instruite, comm

passé, et son ex

sage d'enlever a

et de le confier a

même chose a c

l'Amérique Cen

Sud. Et quand

pays, je vois

dans les téné

dit quelquefois

l'ignorance, il ex

En vertu du syst

les catholiques e

semble. On a ap

sensé de séparer l

l'éducation donn

d'harmoniser les

accentner, à les r

sagesse du gouver

adopter ce que l'o

système d'écoles

arrivé à la mé

d'écoles comme

principes d'une li

l'absence d'une fo

ligieuses.

Il n'est pas beso

Unis relativement

de cette Chambr

Bien que les catho

répétées, et cela h

mettre sous la jur

concernant l'éduca

sans doute le droit

ce grand pays, rega

garde du progrès e

accepté le principe

jamais permis qu'on

encore donné au peuple, et depuis lors il a toujours été contrôlé par l'Etat.

J'ai dit que la tendance du siècle est de donner à l'Etat le contrôle de l'éducation. Pourquoi ? Parce qu'il est passé le temps des écoles particulières et des écoles paroissiales, je suis confirmé dans cette opinion par l'histoire des autres pays, de même que par notre propre histoire.

Je n'ai pas besoin de citer le cas du Haut-Canada, car personne ne saurait prétendre, aujourd'hui, que nous devrions revenir à l'ancien système de permettre aux Eglises de maintenir leurs écoles, et aux partieliers, de maintenir leurs écoles, à la place de l'Etat. Mais nous faisons davantage en nous taxant pour l'éducation des enfants pour laquelle les parents sont incapables de payer, en donnant de l'argent pris dans le trésor public pour appuyer des écoles pauvres lorsque la population est incapable de se taxer pour les maintenir. Depuis les trente ou quarante dernières années, dans la province de l'Ontario, notre système d'éducation s'est développé dans ce sens, et, aujourd'hui, c'est un fait reconnu que personne ne prétendait nier. Je répète que, dans ce siècle, il y a une tendance à l'établissement des écoles libres, ainsi que le prouve ce qui a eu lieu dans d'autres pays.

J'ai ici un ouvrage où je trouve des faits tirés de l'histoire d'autres pays, lesquels appuient ma conviction sur cette question. D'après l'*Encyclopædia Britannica*, vol. 8, page 712, je constate que dans toute l'Europe, l'éducation passe de la juridiction du clergé à celle de l'Etat. L'Europe est plus ancienne que notre pays; elle s'est instruite, comme tous les pays, par l'expérience du passé, et son expérience lui a enseigné qu'il était sage d'enlever au clergé le contrôle de l'éducation, et de le confier au contrôle de l'Etat. On dit que la même chose a été faite même au Mexique, dans l'Amérique Centrale et dans l'Amérique du Sud. Et quand j'arrive à examiner d'autres pays, je vois qu'en Irlande, ce pays plongé dans les ténèbres de l'ignorance, où l'on dit quelquefois que le peuple marche dans l'ignorance, il existe un système d'écoles nationales. En vertu du système d'écoles nationales d'Irlande, les catholiques et les protestants sont élevés ensemble. On a appris par l'expérience qu'il est insensé de séparer les enfants pour les instruire, car l'éducation donnée dans des écoles séparées, au lieu d'harmoniser les sentiments contraires, tend à les accentuer, à les rendre pires. En conséquence, la sagesse du gouvernement de l'Irlande l'a porté à adopter ce que l'on pourrait considérer comme un système d'écoles nationales. L'Australie est aussi arrivée à la même conclusion, car le système d'écoles communes de l'Australie est basé sur les principes d'une liberté religieuse absolue, et sur l'absence d'une forme particulière de croyances religieuses.

Il n'est pas besoin que je cite l'histoire des Etats-Unis relativement à cette question, car les membres de cette Chambre la connaissent sans doute bien. Bien que les catholiques nient fait des tentatives répétées, et cela honnêtement et sincèrement, pour mettre sous la juridiction de leur Eglise les affaires concernant l'éducation de ce pays-là, comme ils ont sans doute le droit de chercher à le faire, je dis que ce grand pays, regardé aujourd'hui comme l'avant-garde du progrès et de la civilisation, n'a jamais accepté le principe des écoles séparées, et qu'il n'a jamais permis qu'on lui enlevât le contrôle de l'édu-

cation. Aujourd'hui, ses écoles sont ouvertes gratuitement à tous les enfants de l'Etat, et les enfants doivent être instruits ensemble dans toutes les écoles supportées par l'Etat. On n'enseigne pas les dogmes de sectes dans ces écoles, mais les principes religieux communs à tous sont enseignés dans plusieurs de ces écoles. Je connais quelque chose des écoles des Etats-Unis, car j'ai passé quelque temps dans leurs maisons d'éducation, et bien que l'Etat enseigne quelques-unes des doctrines religieuses communes à toutes les croyances, les mêmes qui sont enseignées dans plusieurs parties de ce pays, je n'ai entendu aucune objection de la part des catholiques. Et, comme je l'ai dit, bien que l'on ait demandé des écoles séparées de temps à autre, l'Etat n'a jamais abandonné le contrôle de l'éducation. Quelques députés se rappellent sans doute qu'il y a deux ou trois ans, l'on a posé la question suivante à l'un des hauts dignitaires de l'Eglise catholique aux Etats-Unis, Mgr Satolli : "L'Eglise des Etats-Unis pourrait-elle permettre aux enfants des catholiques d'être instruits dans les écoles que l'on appelle ordinairement sans Dieu ?" Et la réponse a été que dans les circonstances, elle pouvait le faire ; dans les circonstances, les parents étaient libres d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Là, les catholiques ne jouissent pas du privilège des écoles séparées, comme ici.

Puis, au Mexique aussi, des écoles publiques gratuites ont été établies, et quiconque envoie un enfant à une école paroissiale, est condamné à l'amende. L'expérience a démontré qu'il est sage d'empêcher les écoles paroissiales de contrôler l'éducation du pays, et l'Etat punit celui qui envoie un enfant à une école paroissiale. Je trouve, à propos de cette question, des faits cités par le Dr Sidney. Dans la république de l'Amérique Centrale, les enfants, entre l'âge de huit et quatorze ans, doivent fréquenter les écoles. L'éducation est gratuite, obligatoire, et sous la juridiction de l'Etat.

Et si je passe à l'Amérique du Sud, aux républiques de ce continent, dont la population est de 50,000,000 d'habitants, quel système y vois-je ? Jusqu'à il y a vingt ans, l'éducation des enfants se donnait dans les écoles paroissiales, et sous la surveillance du clergé, mais l'expérience a prouvé que ce système d'éducation n'était pas sage, et on l'a changé. Leurs écoles sont aujourd'hui publiques, sous la juridiction de l'Etat, et sont obligatoires. L'éducation, dans ce grand pays, est aujourd'hui exactement modelée sur le système qui prévaut dans l'Etat du Michigan. Dans ce grand pays de cinquante millions d'habitants, quiconque envoie un enfant à une école paroissiale est condamné à l'amende, et les écoles paroissiales ont été fermées.

Des écoles gratuites ont été établies dans l'Uruguay et le Venezuela, en vertu d'un système qui ressemble beaucoup au système suivi dans les autres républiques que j'ai mentionnées.

Puis, en passant au Nouveau-Brunswick, nous voyons que dans cette province, l'on a virtuellement des écoles d'Etat. Il y a des écoles d'Etat dans la province de la Nouvelle-Ecosse et dans l'Ile du Prince-Edouard.

Je prétends donc être justifiable en concluant que, dans ce siècle, l'on tend à mettre l'éducation du pays sous la juridiction de l'Etat.

Pourquoi, je le demande, le Manitoba serait-il obligé de retourner à un état de choses réellement suranné, non satisfaisant et ne convenant pas aux

besoins de la province? Pour cette raison encore, je suis opposé à ce bill.

Or, M. l'Orateur, on nous dit que nous avons le droit de légiférer parce qu'il existe un grief. Quelle loi, restreignant les droits d'un homme, a-t-on jamais passée, qui n'ait pas fait naître un grief? Existe-t-il une loi nous restreignant dans quelque une des conditions de la vie qui ne fusse pas maître de griefs, si nous consultons nos propres sentiments, quand l'on nous a enlevé des droits? Mais si dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt de l'humanité, il est nécessaire même de criser un grief en enlevant certains droits, l'État est justifiable d'enlever ces droits dans l'intérêt de tous. Et bien qu'il soit possible qu'il y ait un grief, cela n'est pas une raison pour retourner à l'ancien état de choses, simplement parce que c'est un grief. Est-ce qu'il n'existait pas un grief au Nouveau-Brunswick, lorsque le gouvernement provincial prit le contrôle des écoles et changea le système? Le ministre de la Marine et des Pêcheries a parlé eloquemment sur cette question en cette Chambre, et déclaré qu'il existait un grief et un grief très sérieux. Mais quand on en appela à sir John Macdonald, il refusa de rendre aux intéressés ce qu'ils considéraient comme leurs privilèges, parce que, disait-il, une province avait le droit de contrôler cette matière, et il les informa qu'ils devaient aller devant le plus haut tribunal, le peuple, et lui, présenter la question. Il leur dit d'aller d'abord devant la législature provinciale, et puis, devant le peuple, parce que ce dernier avait le pouvoir de changer la représentation dans la législature. Il dit aux représentants de la minorité d'aller devant le peuple et de le convaincre que sa demande était juste, et il ajouta qu'il y avait assez d'esprit de justice dans le cœur des hommes pour qu'ils accordent ce qui est juste.

M. COSTIGAN : L'honorable député me permettra peut-être une explication, vu qu'il a mentionné mon nom. Il a dit que feu sir John Macdonald, lorsque la minorité du Nouveau-Brunswick s'est adressée à lui, lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider, mais qu'elle devait se présenter devant la législature. L'honorable député, je crois, constatera que la minorité fut renvoyée, non pas à la législature, mais aux tribunaux, et au comité judiciaire du Conseil privé.

M. SPROULE : En fin de débat il a quelques jours. On prétend que les cours de justice n'offrent pas de redressement, et qu'en conséquence, le peuple doit s'adresser ici pour obtenir un redressement, et ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a voulu dire, c'est ce que nous devons demander ici des redressements. Mais, d'après ce qu'avait dit sir John Macdonald, il était compris que vous deviez vous adresser à votre législature, et que si vous n'en obteniez pas redressement, alors, vous deviez en appeler aux électeurs, vu qu'ils peuvent changer les membres de la législature; mais, dans l'opinion de sir John Macdonald, nous n'avions pas le droit d'intervenir. C'est ainsi que j'ai compris le débat, et mon opinion est conforme à l'opinion de ceux qui l'ont lu comme moi.

Le Manitoba règlera-t-il cette question, si on le laisse faire? Si on laissait faire le Manitoba, je crois qu'il la réglerait en fin de compte; la minorité n'aurait peut-être pas tout ce qu'elle réclame on tout ce qu'elle espère avoir, mais la province règlerait la question d'une manière aussi satisfaisante

qu'elle l'a été au Nouveau-Brunswick, dans l'Île du Prince-Édouard, à la Nouvelle-Écosse et dans d'autres provinces. Je resp. : laissez le jugement et l'esprit d'équité des habitants de cette grande province, dont plusieurs viennent de l'Ontario et de Québec, pour croire qu'ils ne veulent pas agir injustement envers une partie quelconque de la population, et que, si on les laissait faire, ils régleraient, après un certain délai, la question d'une manière que la minorité trouverait satisfaisante. La minorité profite de la loi qui existe à l'heure d'aujourd'hui, et je vois que le nombre d'écoles qui passent sous le contrôle de la loi augmente chaque année. Il n'est donc permis de prétendre qu'il n'existe pas beaucoup de mécontentement là-bas.

Qui réclame cette loi? Est-ce la population du Manitoba? Il est vrai qu'une pétition portant de nombreuses signatures a été envoyée ici, pour demander le changement, et je ne saurais passer ce fait inaperçu; mais, j'en suis informé d'une manière croyable, elle a été préparée par le clergé, et signée par les personnes auxquelles on a demandé de la signer, et on l'a envoyée ici. C'était parfait. Mais le cri le plus fort, c'est la province de Québec qui le fait entendre, la province de Québec où une grande partie de la population connaît la situation, ne sait guère si des écoles séparées unies à des écoles nationales peuvent fonctionner. Les habitants de cette dernière province imposent la question, et ce sont eux qui imposent cette lutte aujourd'hui. S'ils comprenaient aussi bien la situation qu'on la connaît au Manitoba, s'ils connaissaient les difficultés que cette dernière province doit surmonter, je ne crois pas qu'ils insisteraient aussi vigoureusement pour imposer à une population récalcitraire une législation qu'elle ne désire pas, et l'obliger à rétablir le système d'écoles que l'on a aboli parce qu'il ne convenait pas.

Certains aspects de cette question attirent mon attention dans le moment, et ils devraient attirer l'attention publique. L'un est la voix des évêques et du clergé. Nous comprenons sans que c'est un défi sérieux de gêner les droits d'un membre du parlement dans l'accomplissement de ses devoirs législatifs, on de l'inimider. Ceux qui, parmi nous, connaissent quelque chose de la religion catholique, savent qu'il est très grave d'enlever à un membre de cette Eglise les privilèges de celle-ci; ils savent que c'est une chose très sérieuse de dire à un homme qui eroit que le salut se trouve dans cette Eglise seule que les autorités ecclésiastiques vont lui enlever les privilèges dont jouissent les catholiques. C'est, je crois, faire une menace très sérieuse à un homme dans l'accomplissement de ses devoirs de membre du parlement, ou à la veille de sa réélection, de lui dire que s'il agit de telle et telle manière, l'Eglise déclarera qu'il n'est plus catholique. J'ai ici une déclaration faite il y a quelques jours, et il me semble que c'est une affaire sérieuse pour les catholiques de cette Chambre. Je regrette de mentionner cela, et je ne le fais pas pour soulever les passions, car je puis, je le sais, porter des députés catholiques à croire que je fais ce que je ne devrais pas faire, comme protestant, en parlant de la chose. Mais j'en parle seulement à cause des sentiments exprimés l'autre soir par le chef de l'opposition. L'honorable monsieur a dit: Rien que j'aime mon Eglise, bien que je la respecte et que je la vénère, cependant, dans l'accomplissement de mes devoirs comme libéral en cette Chambre, suivant les principes du libéralisme tels qu'on les

connus et mentionnés de l'Eglise, même ment de mes d'abord faire remplir son veuille pas y connaître la u considère qu'ils s'imag je crois qu'il blâme. Le missionnaire, car il pensait de son devoir qui s'opposent être considérés. Voici ce qu'

Si, ce qu'à Dieu de votre devoir gouvernement, mise, étant bien qu'à la fin de l'épiscopat pour lever pour être défendre.

L'archevêque prime ses opin

On a dit fausse de notre pays qu la hiérarchie catholique, en leur conviction pas la hiérarchie

Et il leur a devoir, parce que leur cons devoir d'appuy ses droits:

Quand la hiérarchie de dire le catholique. Il es déclare ceci, avec un véritable pas la hiérarchie catholique, et que de catholique? qui lui donnera de par mon autorité et cet homme n'

Je dis donc q l'Eglise, et c'est catholiques. Je malheureuses, M que la plupart d comme le privilè lement, savoir: dans les question lorsque l'État de la religion, et le connaître l'état, cherchent à leur pas le clergé cath pas de faire peser il peut disposer, crois, qu'il faut homme qui a le a la brayonne et l de tout cela, je l'État est telle e bien que je puis l'Eglise, et bien q moi et appuie le

comuns et mis en pratique par les grands réformateurs de l'Empire anglais, je ne veux pas être influencé, même par mon Église, dans l'accomplissement de mes devoirs, car d'après moi ce que doit d'abord faire un membre du parlement, c'est de remplir son devoir envers l'État, et bien que je ne veuille pas venir en conflit avec mon Église, je crois connaître la situation mieux que ces hommes; je ne considère pas la chose comme blessante, parce qu'ils s'imaginent qu'ils ont raison d'agir ainsi, et je crois qu'ils méritent plutôt la sympathie que le blâme. Le Père Lacombe, un très respectable missionnaire, je ne le blâme pas de sa déclaration, car il pensait avoir raison, et faire ce qu'il croyait de son devoir de faire — a déclaré qu'aucun de ceux qui s'opposeraient à ce bill réparateur ne pourrait être considéré comme catholique.

Voici ce qu'il a dit :

« Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas qu'il soit de votre devoir d'accéder à nos justes demandes, et si le gouvernement, qui est anxieux de nous donner la loi promise, était battu et renversé pour s'être tenu ferme jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret que l'épiscopat comme un seul homme m'a avec le clergé, se lèvera pour appuyer ceux qui seraient tombés pour nous défendre.

L'archevêque Langerin, de Saint-Boniface, a exprimé ses opinions en ces termes :

On a dit faussement que c'est la hiérarchie catholique de notre pays qui va régler la question des écoles. Non, la hiérarchie catholique, vous le savez, et je puis le dire ouvertement, conduit les catholiques en ce qui concerne leurs convictions religieuses, et tous ceux qui ne suivent pas la hiérarchie ne sont pas des catholiques.

Et il leur a déclaré que c'était clairement leur devoir, parce que l'Église les dirige en ce qui concerne leur conscience, en leur disant que c'est leur devoir d'appuyer le bill qui rétablit l'Église dans ses droits :

Quand la hiérarchie a parlé, il est inutile pour un catholique de dire le contraire, car s'il le fait, il cessera d'être catholique. Il est possible qu'il en ait le titre, mais je déclare ceci comme évêque : Je dis ce soir, et je le dis avec une véritable autorité, qu'un catholique qui ne suit pas la hiérarchie sur la question des écoles n'est plus un catholique, et quel est celui qui pourra lui donner le nom de catholique? Quelle est la société qui donnera le nom de catholique au droit de s'appeler catholique, quand, de par mon autorité, comme évêque en tholique, je déclare que cet homme n'a aucun droit à ce titre.

Je dis donc que l'évêque les rejette du sein de l'Église, et c'est une question très sérieuse pour les catholiques. Je considère la chose comme des plus malheureuses. M. l'Orateur, car elle touche à ce que la plupart des habitants de ce pays considèrent comme le privilège dont jouit tout membre du parlement, savoir : suivre les dictées de son jugement dans les questions où l'État doit commander, et lorsque l'État doit être au-dessus de l'Église et de la religion, et lorsque les députés croient mieux connaître l'état des choses que les hommes qui cherchent à leur donner des conseils. Je ne blâme pas le clergé catholique d'agir ainsi. Je ne le blâme pas de faire peser sur l'Église toute l'influence dont il peut disposer, mais il est malheureux, je crois, qu'il fasse peser cette influence. Un homme qui a le courage de ses convictions, et qui a la bravoure et l'honnêteté de dire : "En présence de tout cela, je considère que mon devoir envers l'État est telle et telle chose, et je le remplirai, bien que je puisse être frappé des anathèmes de l'Église, et bien que toute l'Église soit ligée contre moi et appuie le parti de mes adversaires", je

dis que l'homme qui a le courage moral de dire cela sera appuyé par la population de ce pays. Elle le regardera avec respect et honneur, elle le regardera comme un très grand homme qu'anaparavant.

Voici un des aspects de cette question qui me font aujourd'hui combattre très fortement ce bill. On nous dit que si nous ne légiférons pas dans le présent cas, il est possible que Québec enlève aux protestants les droits dont ils jouissent dans cette province. J'ai été heureux d'entendre l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) parler en homme comme il faut cette après-midi; j'ai été heureux de l'entendre exprimer des sentiments aussi généreux que ceux qu'il a exprimés cette après-midi, lorsqu'il a dit que la province de Québec, que la minorité du Manitoba ait ses droits ou non, ne descendrait jamais jusque-là. J'ai toujours en une haute opinion des Canadiens français, je les ai toujours regardés comme chevaleresques, honorables et disposés à rendre justice à la minorité de cette province. Mais par-dessus tout cela, je dis que les droits de la minorité, que nous légiférons, ou non, ne sont pas en danger en cette province. Un pacte solennel a été conclu à ce sujet avec la province de Québec, et je crois que personne n'oserait briser le contrat primitif conclu entre les deux Canadas avant la confédération, et incorporé dans l'acte de 1867 concernant la confédération. Et si la population de cette province désirait légiférer sur cette question, et si elle avait sur cette même question des opinions aussi prononcées qu'en a la population du Manitoba, cette dernière serait-elle disposée à s'immiscer dans ses affaires? Je ne le crois pas. Et si la population de la province de Québec venait en Chambre, serait-elle disposée à considérer avec impassibilité et sans rien dire, les efforts qui seraient faits pour toucher à ses droits? Je ne le crois pas. Ces gens seraient les premiers à créer de l'agitation dont les proportions seraient considérables et dont les résultats seraient dangereux, si on ne leur permettait pas d'exercer leurs droits, ainsi qu'on le leur a permis dans l'affaire des biens des Jésuites. Ils nous diraient que toute législation adoptée contre eux est une atteinte portée aux droits appartenant à leur province, et qu'ils n'endureraient pas d'intervention.

Or, que doit faire le gouvernement au sujet de cette question dans le moment? Je dis qu'il devrait laisser la population de la province du Manitoba la régler de la manière qu'elle croit la meilleure. C'est ce qu'il aurait dû faire tout d'abord. Bien que le comité judiciaire du Conseil privé ait dit à la minorité : vous avez le droit d'en appeler; qu'est-ce que cela signifie? Quels-uns disent que le gouvernement ne fait aujourd'hui qu'appliquer le jugement du Conseil privé. Ce n'est pas ainsi que je comprends la chose. Bien que l'on ait prétendu cela avec force, il y a peu de mois, aucun membre du cabinet, aujourd'hui, ne dira que le gouvernement est obligé de suivre cette ligne de conduite à cause du jugement du Conseil privé. Ce jugement du Conseil privé était une opinion de la nature d'un avis donné au gouvernement en conseil. Il lui disait que la minorité avait le droit d'en appeler à lui pour faire entendre sa cause. C'était tout. Il a entendu cette cause, et dans son jugement et dans sa sagesse, il pouvait dire "oui" ou "non," vous avez un grief et nous changerons cette loi, ou nous ne la changerons pas. Il avait également le droit de dire : nous ne touchons pas au Manitoba, ou nous interviendrons. Ce gouverne-

ment avait le droit de dire : si les circonstances sont telles que nous devons intervenir, alors, nous pouvons intervenir ; ou si l'état de choses est tel au Manitoba que la province ne saurait réussir à maintenir deux systèmes d'éducation, nous n'interviendrons pas. Ce gouvernement était également libre de dire l'une ou l'autre chose. Il n'y a aucun jugement du Conseil privé qui dise à ce gouvernement d'intervenir ou de ne pas intervenir.

Or, on nous dit que si ce bill est adopté la lutte sera finie. Si je croyais cela, M. l'Orateur, je serais disposé à faire beaucoup de concessions. Je serais disposé à faire plusieurs choses que je ne désirerais pas faire, si je croyais que l'adoption de ce bill mettrait fin à cette lutte. Mais, M. l'Orateur, puis-je fermer les yeux sur l'agitation que l'on fait dans le pays aujourd'hui ? Puis-je fermer les yeux sur l'immunité de sentiments qui règne au Manitoba, où l'on a fait trois élections sur cette question, et où l'on a obtenu chaque fois une majorité en faveur des droits de la province. Puis-je fermer les yeux sur le fait que, comme on nous le dit, au moins 85 pour 100 de la population du Manitoba désirent qu'on laisse à cette province le soin d'accomplir ses destinées conformément à la loi qu'elle a inscrite dans ses statuts ? Puis-je fermer les yeux sur le fait que dans tout le Canada il n'est pris aucune défense de la conduite du gouvernement par la presse du pays qui détermine et forme le sentiment public ? Puis-je fermer les yeux sur le fait qu'il n'y a en guère me assemblée dans toute la Confédération qui ait dit à ce gouvernement : "Continuez à faire ce que vous faites aujourd'hui." Non, M. l'Orateur, c'est tout le contraire.

Je dis donc que je n'ai pas le droit de prétendre que l'adoption de ce bill mettra fin à ce litige. Je ne crois pas que le mécontentement et la lutte soulevés aujourd'hui cessent dans quelques mois, si nous obligeons le Manitoba à faire ce qu'il n'est pas disposé à faire. Je crois que le sentiment du pays ne justifie pas que l'on intervienne dans cette affaire. Je crois que le sentiment du pays veut qu'il n'y ait pas d'intervention.

Et quel sera le résultat, pour le gouvernement actuel, s'il persiste à insister sur l'adoption de ce bill ? Le résultat inévitable doit être, dans mon opinion, ou la défaite du gouvernement en cette Chambre, ou sa défaite par les électeurs. On peut dire que le pays n'a pas parlé. Nous avons souvenement demandé au gouvernement, récemment, d'en appeler au pays, et nous avons dit que, bien que nous croyions que le sentiment public fût contre vous, cependant, si vous en appelez au peuple, et que l'opinion du pays dise : "passez cette loi," vous serez justifiables de le faire. Mais le gouvernement n'en a pas appelé au pays, il n'a pas, non plus, donné à l'électorat l'occasion de parler. S'il est renversé en cette Chambre, il devra en appeler au pays, et, alors, si le jugement de l'électorat est que le gouvernement présente sa législation, il sera justifiable de le faire. Le gouvernement sera appuyé par l'opinion publique, il sera fortifié de l'appui de plusieurs amis qui le combattent aujourd'hui en cette Chambre. Si je connais quelque chose du sentiment public du pays, je dis qu'il est tout à fait contraire à la politique du gouvernement en cette affaire. Je ne puis qu'exprimer le regret, comme je l'ai fait au commencement de ce débat, que je sois obligé de combattre le gouvernement du jour. Cependant, je ne crois pas que je sois opposé au sentiment du parti conservateur de ce pays

quand je combats le gouvernement. Je crois que ce dernier agit contrairement à l'opinion publique, et que je suis avec l'opinion publique en faisant ce que je fais aujourd'hui. Je crois exprimer les sentiments de la population de l'Ontario, aujourd'hui, en combattant le gouvernement sur cette question.

En venant aujourd'hui en plein parlement m'opposer au projet de loi du gouvernement, je crois être l'interprète fidèle du sentiment populaire au Manitoba. Je crois être également en accord de sentiments avec la population du Nord-Ouest, où la même difficulté fait son apparition à l'horizon ; et c'est une des raisons qui me portent à croire que la lutte n'est pas près de finir. Si le parlement venait aujourd'hui à forcer la main au Manitoba, demain on nous obligerait de révoquer la loi établissant les écoles nationales au Nord-Ouest. Les catholiques du Nord-Ouest estiment qu'ils ont des griefs semblables à ceux du Manitoba. C'est ce que l'archevêque de Saint-Boniface aurait déclaré à Edmonton, paraît-il. Voici ses paroles : "Nous n'avons pas euore donné notre adhésion aux lois décrétées par l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest ; les écoles nationales établies dans les Territoires ne nous donnent pas plus de satisfaction que celles du Manitoba. Donc si les efforts tentés dans certains quartiers pour faire décréter la législation réparatrice réussissent, la lutte recommencera au Nord-Ouest, dès que le projet de loi actuel aura été décrété."

La loi scolaire adoptée par l'Assemblée législative du Nord-Ouest n'est pas encore entrée en vigueur, le lieutenant-gouverneur ne l'ayant pas encore sanctionnée. Pourquoi refuse-t-on de sanctionner cette loi ? Parce que le clergé ne l'approuve pas. Or, je le demande au gouvernement, qui a le pouvoir de désavouer la loi ou de la laisser entrer en vigueur ? Qu'entend-il faire à l'égard de la loi en question ? A-t-il l'intention d'accorder à la population des Territoires du Nord-Ouest le droit de contrôler l'éducation, ou bien se propose-t-il de désavouer la loi. Et s'il la désavoue va-t-il recommencer dans les Territoires la lutte qu'il a livrée en faveur de la minorité du Manitoba ? Va-t-il poursuivre pendant cinq ans cette lutte, jusqu'à ce qu'il obtienne le résultat qu'il cherche à obtenir dans le moment au Manitoba ? J'ai donc raison de croire que la lutte ne finira pas avec la loi actuelle, mais que l'adoption de ce projet de loi ne sera que le commencement de la lutte. Cette lutte se poursuivra même après la dissolution du parlement actuel, bien que nombre de députés, après avoir appuyé le projet de loi, puissent être relégués dans la vie privée par un électoral exaspéré.

Comme John Sanfield Macdonald l'a dit, au début de la Confédération, si vous enlevez à la majorité le droit de contrôler l'éducation, vous laissez la question pendante, au lieu de la régler définitivement. La lutte ne sera que suspendue ; comme le spectre de Banco, cette question ressuscitera, elle dominera de nouveau dans les débats, et la lutte se perpétuera. C'est donc au nom de l'humanité, au nom des habitants du Manitoba qui réclament, comme le font tous les habitants de l'Ouest, pleine liberté politique, que je dis au gouvernement du jour : gardez-vous bien d'exaspérer cette population ; si vous la poussez à bout, cela pourrait aboutir à des conséquences que l'esprit se refuse à encourager aujourd'hui. Ces résultats, espérons-le, ne seront pas trop graves ; toutfois, nous savons tous à quel

diapason s'étend le Manitoba, à l'ouest pas et à l'est pas, inscrite à l'annuaire canadien, nous aujourd'hui des conséquences pour la Confédération, à l'autonomie p'intérêts de tout c'est un nom d'un état de choses des provinces de au gouvernement sance de leurs o les lois propres laissez les appli du moment qu'elle à l'endroit

Voilà, M. l'Orateur, repousser cette quartiers ; mais nement, vous v, voici ma réponse sions quelquefois commun ; et si, j'ai assez de larg à la semaine. Je vise au même but yeux, voter avec sans compensation ment, auquel j'ai sept ans, c'est q sur cette question voter d'après ma âme et conscience tuer le projet de d'appuyer la p l'opposition ; pour plaisir, car elle repousser si possi tions j'appuie le ostraïsés par les l'attitude indépen Mais qu'à cela ne suivant leur bon l'honneur de siège tel comme mon d tions de ma con jugement, sur les susité. Dans la e de loi est très pr du fait qu'il portio tion parfaitement mais en outre, par Manitoba le droit tion, je me ferai t à six mois.

M. l'Orateur, discussion des de entre vos amis, pas la question d question purement une question de p opinion, plus hau

diapason s'était élevé le sentiment populaire au Manitoba, à l'époque où il nous fallut revenir sur nos pas et abroger la prescription relative au monopole, inscrite dans la loi concernant le chemin de fer canadien du Pacifique; or, si nous lui imposons aujourd'hui cette loi, il en pourrait résulter des conséquences d'une nature fort grave, non seulement pour la province du Manitoba, mais pour la Confédération, car la loi en question porte atteinte à l'autonomie provinciale. C'est donc au nom des intérêts de toutes les provinces de la Confédération; c'est au nom des habitants du Manitoba, où règne un état de choses tout autre que celui existant dans les provinces de l'Ontario et de Québec, que je dis au gouvernement: accordez-leur la pleine jouissance de leurs droits politiques; laissez-les adopter les lois propres au milieu social où ils se meuvent; laissez-les appliquer ces lois comme ils l'entendent, du moment qu'ils ne commettent pas d'injustice réelle à l'endroit de quelque classe de la société.

Voilà, M. l'Orateur, les raisons qui me portent à repousser cette mesure. On me dit en certains quartiers: mais en votant contre le bill du gouvernement, vous votez avec l'Opposition! Eh bien! voici ma réponse: il est heureux que nous puissions quelquefois nous rencontrer sur un terrain commun; et si, à mon avis, l'Opposition à raison, j'ai assez de larges de vues pour joindre ma voix à la sienne. Je veux voir tuer le bill; l'Opposition vise au même but, donc votons ensemble. A mes yeux, voter avec l'Opposition, n'est pas un mal sans compensation. Si je vote contre le gouvernement, auquel j'accorde un loyal appui depuis dix-sept ans, c'est qu'à mon avis il fait fausse route sur cette question, et qu'il est de mon devoir de voter d'après ma conscience. Convaincu dans mon âme et conscience qu'il est de l'intérêt du pays de tuer le projet de loi en discussion, j'ai l'intention d'appuyer la proposition de l'honorable chef de l'Opposition; proposition que j'ai accueillie avec plaisir, car elle nous fournit l'occasion de nous exprimer carrément sur la mesure et de la faire repousser si possible. Sur toutes les autres questions j'appuie le gouvernement. Je serai peut-être ostracisé par les chefs du parti pour avoir pris l'attitude indépendante que j'adopte en ce moment. Mais qu'à cela ne tienne! et libre à eux d'agir suivant leur bon plaisir. Mais tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je regarderai comme mon droit de voter suivant les inspirations de ma conscience, et au meilleur de mon jugement, sur les questions dont la Chambre est saisie. Dans la conviction où je suis que le projet de loi est très pernicieux, non seulement en raison du fait qu'il porte atteinte à un système d'éducation parfaitement adapté à la jeune génération, mais en outre, parce qu'il enlève à la province du Manitoba le droit de contrôler la question d'éducation, je ne ferai au plaisir de voter pour le renvoi à six mois.

M. BEAUSOLEIL :

M. l'Orateur, je désire, avant d'aborder la discussion des deux motions qui ont été placées entre vos mains, déclarer que je ne regarde pas la question des écoles séparées comme une question purement politique, encore moins comme une question de parti. Elle est, dans mon humble opinion, plus haute que les questions purement

politiques de parti, parce qu'elle intéresse la foi et la conscience d'un grand nombre des citoyens du Canada. Je considère de plus que ce serait porter un coup fatal à la confédération si ces grands intérêts qui sont plus chers que la vie devaient servir de jouets aux hommes politiques et être résolues, non pas au seul point de vue du droit et de la justice, mais suivant l'intérêt plus ou moins grand, plus ou moins éphémère du parti au pouvoir ou du parti opposé.

J'invoque à l'appui de cette position la parole de l'honorable chef de l'Opposition qui, le 5 février 1895, disait devant 6,000 personnes à Toronto :

On m'a demandé de définir ma position sur cette question (des écoles). Laissez-moi vous dire tout de suite que je ne désire pas les faire d'ailleurs faire du capital politique avec cette question. S'il était en mon pouvoir d'arriver au gouvernement au moyen de cette question, je refuserais de m'en servir.

Cette solennelle déclaration, l'honorable chef de l'Opposition l'a répétée à la grande assemblée du Parc Sohmer à Montréal et ailleurs. Il n'a jamais, à ma connaissance, pris une autre position. Le fait est que dans tous ses discours, il n'a traité la question qu'incidemment, donnant la première place au développement des questions économiques, qui sont à la base du programme du parti libéral.

Une autre preuve que la question des écoles n'est pas une question de parti, c'est qu'elle ne figure pas sur le programme énoncé par la grande convention d'Ottawa 1893.

Néanmoins, la question était alors aussi brillante qu'aujourd'hui. La session était à peine terminée. La conduite du gouvernement avait été l'objet d'une motion de censure proposée par l'honorable député de L'Islet que j'avais en l'honneur d'appuyer.

Et cependant, il n'y a pas dans les résolutions qui ont été adoptées, une seule phrase, un seul mot, une seule syllabe qui ait rapport aux écoles du Manitoba. Pourquoi? Parce que tout le monde a compris que l'unanimité étant impossible, il valait mieux laisser à chacun sa pleine liberté d'action.

M. l'Orateur, j'ai donné mon adhésion au programme formulé par la convention libérale de 1893, et je la maintiens dans son intégrité. J'ai voté confiance dans l'honorable chef de l'Opposition; je lui ai témoigné mon respect et ma profonde admiration. Je n'ai rien à retirer.

Je regrette sincèrement et profondément d'être obligé de me séparer de mon chef et d'enregistrer mon vote contre la résolution qu'il a proposée en amendement à la seconde lecture du bill réparateur, et voici quelques-unes des raisons que j'invoque :

Une VOIX : Ecoutez! écoutez!

M. BEAUSOLEIL : Je suis un de ceux qui croient sincèrement aux écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants; pour les catholiques du Manitoba comme pour les protestants de Québec; je crois au droit inaliénable du père de famille de décider dans quelle école ses enfants seront instruits, dans quelle religion ils seront élevés, et je regarde comme une usurpation intolérable toute tentative de violenter ce droit.

Une VOIX : Ecoutez! écoutez!

M. BEAUSOLEIL : En examinant la législation scolaire de la province du Manitoba, je constate qu'en 1870, un système complet d'écoles sépa-

rées fut établi en faveur des protestants, alors en minorité, et des catholiques qui étaient en majorité. Un conseil de l'instruction publique fut institué, composé d'une section catholique, contrôlant les écoles catholiques, et d'une section protestante contrôlant les écoles protestantes. Les octrois publics étaient distribués en proportion de la population, et les taxes scolaires étaient affectées au soutien des écoles catholiques ou protestantes suivant la foi religieuse des contribuables.

Cet état de choses dura vingt ans. En 1890, deux lois furent adoptées, qui abolissaient absolument cet état de choses, substituaient aux écoles séparées, un système d'écoles soi-disant publiques, mais en réalité protestantes, qui dépossédaient conséquemment les catholiques de tous les droits dont ils jouissaient depuis vingt ans.

C'était, dans mon humble opinion, un acte de violence inique et intolérable auquel il était impossible de se soumettre de bon gré. Les catholiques protestèrent vigoureusement, mais sans résultat. C'est en vain qu'ils demandèrent l'exercice du pouvoir fédéral du désaveu. Cette mesure, si elle avait été adoptée, eût peut-être causé une émotion temporaire, mais elle n'aurait jamais produit la profonde et dangereuse agitation dont nous sommes aujourd'hui les témoins attristés.

Après avoir par deux fois épuisé la juridiction des tribunaux, les catholiques se présentent devant nous avec un jugement du Conseil privé reconnaissant enfin que leurs droits les plus sacrés ont été violés. Ils demandent à ce parlement de relever leurs écoles, de rendre à leur conscience ses droits imprescriptibles, de faire en sorte qu'ils ne soient pas violés plus longtemps et qu'ils ne souffrent pas davantage sous le poids d'une tyrannie insupportable.

Rejetterons-nous cette prière, fermerons-nous l'oreille à leurs supplications; dirons-nous par notre vote que la minorité n'a plus de droits que la majorité est tenue de respecter? Abdiquerons-nous le droit le plus important, le devoir le plus impérieux et le plus honorable qui soit imposé à ce parlement, celui de protéger la minorité dans la jouissance de ses droits?

Pour moi je ne le saurais faire.

Je vote donc pour la seconde lecture de ce bill, d'abord parce qu'il pose le principe des écoles séparées en faveur de la minorité du Manitoba.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. BEAUSOLEIL: Je vote en second lieu pour ce bill, parce qu'il consacre pratiquement le principe de l'intervention fédérale pour la protection des droits constitutionnels des minorités.

Il est grand temps, M. l'Orateur, que ce principe soit affirmé avec toute l'énergie possible, parce que nous ne savons pas le jour où d'autres minorités seront attaquées de la même façon que celle du Manitoba.

Depuis quinze ans le parti conservateur d'Ontario a mis dans son programme comme premier article, l'abolition des écoles séparées de cette province. Qui ne se rappelle les luttes électorales de 1882, 1886, 1890 et 1894, les attaques brutales dirigées par M. Meredith et par ses amis contre tout ce qui portait le nom de catholique, qui nous assure que si le principe de l'intervention dans le cas du Manitoba était rejeté, la province d'Ontario, infiniment plus puissante, n'abolirait pas purement et simplement les écoles séparées, sans s'occuper de la constitution ni

des tribunaux? qui empêcherait la majorité catholique de Québec d'en faire autant à l'égard de la minorité protestante de cette province?

Oh! qu'il est fâcheux au point de vue du principe de l'intervention que l'agression n'ait pas commencé à Québec! On aurait vu ceux qui errent le plus fort à la non-intervention se précipiter pour adopter les moyens les plus prompts et les plus efficaces, tels que le désaveu ou l'adoption d'une loi réparatrice qui aurait placée la minorité protestante sous la sauvegarde du parlement fédéral.

Y a-t-il un homme sensé dans cette honorable Chambre ou en dehors qui doute ni seul instant que l'intervention eût été prompte, efficace et décisive?

Aurait-il fallu attendre cinq ans, épuiser toutes les juridictions et se trainer humblement devant une Chambre hésitante sinon récalcitrante?

Pourquoi donc deux points et deux mesures? Les principes éternels de la justice et du droit ne soutiennent pas les mêmes partout et pour tous?

Je disais, il y a un instant, que l'intervention est éminemment opportune, parce que d'autres minorités sont menacées. Laissez-moi vous rappeler, M. l'Orateur, deux menaces faites par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans un débat solennel qui avait lieu dans cette honorable Chambre au mois de février 1890.

Voici ce qu'il disait, tel que rapporté à la colonne 889 des *Débats* de cette honorable Chambre:

Je ne dis pas qu'un jour ne viendra pas où il sera opportun de proposer l'abolition des deux langues dans cette Chambre.

Et plus loin:

J'espère qu'avant longtemps, la députation de la province d'Ontario demandera à cette Chambre de l'aider à faire disparaître de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'article concernant les écoles séparées qui est une entrave pour cette province. Cet article a été imposé par une majorité canadienne-française et imposé à la province d'Ontario malgré sa volonté.

Voilà où nous marchons infailliblement, dans mon humble opinion, si le principe de l'intervention fédérale est condamné par le rejet de ce bill à sa deuxième lecture.

Une troisième raison qui m'induit à supporter cette mesure, c'est l'hostilité invincible du gouvernement du Manitoba au principe des écoles séparées.

Le gouvernement Greenway, nous dit-on, est prêt à faire des concessions si l'ordre et le bill réparateurs sont retirés. Il donnera aux catholiques une part des octrois publics, leur permettra l'enseignement religieux dans leurs écoles à certaines heures.

Je suis prêt à croire que le gouvernement Greenway est disposé à promettre beaucoup et à faire quelque chose dans ce sens.

Mais ira-t-on prétendre de sang froid que nos coreligionnaires de Manitoba seraient justifiés d'échanger la protection de la loi et de la constitution contre un régime d'une tolérance qui pourrait leur être soustraite en tout temps.

La constitution et la loi n'ont pas suffi à défendre la minorité contre l'oppression et la persécution. Ils luttent depuis six ans et ils n'ont pas encore réussi à obtenir justice. Et l'on veut, que sur le point d'avoir gain de cause, ils déposent les armes et se rendent à discrétion! La proposition ne saurait être sérieuse.

Renversez pour un instant la proposition. Mettez à la place du Manitoba la législature de Québec, à

la place de la minorité protestante ferait à la proposition de la constitution du pouvoir.

Le gouvernement acceptera jamais avant l'aide et le soutien provincial. Il n'y a rien qui ne soit peut-être. Ainsi ne reculez jamais sans doute.

La législature que voyons-nous?

Des premiers de proposer à la protestant non fédérale, mais écoles séparées. Une de ces r...

Résolu: Que le conseil de l'instruction publique déclaré dans leur refusent d'écoles séparées.

Et pour qu'il fixation de la r...

Pour moi je ne a jamais en d'autre tion positive, la c... ou aucune minorité rétablissement d l'Etat.

Cette politique les élections et le me grande majorité de fournir à tous l position à la premi...

Et cette politici prouvée par un v...

M. Fisher, our fit un appel au législature. Il p conclusion:—

En conséquence, situation actuelle d linite, dans l'espér sages conseils, évit et que dans ce but l de considérer avec en dispute entre la de s'assurer s'il n' sation qui enlèverait t

Cette motion a

Il est donc indisoient les favens nement du Manito catholiques dans l ques, il ne cons d'écoles séparées.

J'en arrive donc chose seule pourr écoles, c'est une lo

Avant posé ces M. l'Orateur, j'ai projet de loi qui n

Pour moi, ce n'est désirée. Les p m excellents; mais o conclusions.

Ainsi, je considè pendant trois moi

la place de la minorité catholique, mettez la minorité protestante, et dites-moi quel accueil celle-ci ferait à la proposition de renoncer aux garanties de la constitution pour s'en remettre à la discrétion du pouvoir persécuteur.

Le gouvernement Greenway ne veut pas et n'acceptera jamais le principe d'écoles séparées recevant l'aide et la protection du gouvernement provincial. Il a tellement fanatisé sa province qu'il serait peut-être dangereux pour lui de retraiter.

Aussi ne recule-t-il pas. Aussi affirme-t-il le plus que jamais sa détermination de résister jusqu'au bout.

La législature locale est maintenant en session et que voyons-nous ?

Dès le premier jour, le gouvernement s'empresse de proposer à la législature une série de résolutions protestant non seulement contre l'intervention fédérale, mais encore contre le rétablissement des écoles séparées.

Une de ces résolutions dit :—

Résolu : Que cette Chambre approuve pleinement les avis de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'avoir déclaré dans leur ordre en conseil du 21 décembre 1895, qu'ils refusaient de recommander le rétablissement d'écoles séparées subventionnées par le gouvernement.

Et pour qu'il n'y eût pas de doute sur la signification de la résolution, M. Sifton l'expliqua en ces termes :

Pour moi je ne leur vois pas d'autre signification, il n'y a jamais eu d'autre intention que celle de réitérer la position positive, la conclusion définitive qu'en aucune façon ou aucune manière ce gouvernement ne contribuerait au rétablissement d'écoles séparées subventionnées par l'Etat.

Cette politique ayant été soumise aux électeurs avant les élections et le gouvernement ayant été soutenu par une grande majorité, il a cru qu'il était bon et convenable de soumettre à tous les députés une occasion de définir leur position à la première session de la Chambre.

Et cette politique si clairement énoncée fut approuvée par un vote de 31 contre 7.

M. Fisher, voulant enrayer ce torrent d'hostilité, fit un appel au bon sens et à la modération de la législature. Il proposa une résolution dont voici la conclusion :—

En conséquence, cette Chambre est d'opinion que la situation actuelle demande une action prudente et conciliante, dans l'espérance que l'on pourra, en suivant des sages conseils, éviter ce résultat (l'intervention fédérale) et que dans ce but le temps est arrivé pour la législature de considérer avec calme et sans passion les questions en dispute entre la majorité et la minorité, dans le but de s'assurer s'il ne serait pas possible de trouver une solution qui enlèverait toute excuse à l'intervention fédérale.

Cette motion a été rejetée par 30 contre 7.

Il est donc indubitable pour moi, que quelles que soient les faveurs ou les concessions que le gouvernement du Manitoba peut être disposé à faire aux catholiques dans l'administration des écoles publiques, il ne consentira jamais à l'établissement d'écoles séparées.

J'en arrive donc à la conclusion invincible qu'une chose seule pourra rendre à nos compatriotes leurs écoles, c'est une loi fédérale.

Ayant posé ces principes et tiré ces conclusions, M. l'Orateur, j'arrive maintenant à considérer le projet de loi qui nous est soumis.

Pour moi, ce n'est pas l'idéal de la loi que j'aurais désirée. Les principes sur lesquels elle repose sont excellents ; mais on a omis d'en déduire toutes les conclusions.

Ainsi, je considère malheureuse l'idée de laisser pendant trois mois au gouvernement provincial

l'option d'accepter le bill ou de l'ignorer, de nommer lui-même le conseil de l'instruction publique ou d'en laisser le choix au gouvernement fédéral.

S'il pouvait exister quelques doutes sur les dispositions du gouvernement provincial, si son hostilité n'avait pas été si ouverte et si emphatique, il y aurait peut-être une excuse pour cette alternative. Mais sous les circonstances c'est un acte de faiblesse pour ne rien dire de plus.

Le bill reconnaît bien aux catholiques leur droit à une part des octrois publics en faveur de l'éducation ; mais il n'oblige pas la province à faire de tels octrois en proportion de ceux qui pourront être faits aux écoles publiques. Je considère cette clause comme parfaitement illusoire.

Une autre disposition mal avisée est celle qui laisse au gouvernement provincial seul le choix des inspecteurs chargés de constater le degré d'efficacité des écoles séparées.

Il est évident qu'avec de pareilles dispositions, les écoles séparées ne seront ni inspectées ni subventionnées par le gouvernement provincial.

Il est évident que le bill est basé sur la fausse supposition qu'il sera accepté et mis en opération de bonne foi par le gouvernement local.

Comment une pareille idée a pu germer dans la tête des ministres est plus que je ne puis comprendre.

Il me semble que le bill devait plutôt partir du principe que le gouvernement provincial ayant manifesté une hostilité ouverte, publique, souvent réitérée aux écoles séparées sous quelque forme que ce soit, la loi fédérale devait pouvoir à leur création et à leur maintien sous le contrôle exclusif et sous la protection du gouvernement fédéral. En un mot, les écoles séparées auraient dû être une institution purement fédérale, au moins jusqu'à ce que la législature locale eût passé une nouvelle loi rétablissant la minorité dans la pleine possession de tous ses droits.

Ayant adopté un principe différent, le gouvernement court le très grand risque que sa législation n'ait qu'un résultat partiel et peu satisfaisant pour la minorité. Ce n'est pas à dire non plus que je retire ou que j'adoucis aucun des reproches que j'ai faits au gouvernement au sujet de ses trop longs retards, de ses trop longues hésitations qui ont compliqué la situation, engendré une agitation dangereuse et rendu la solution plus difficile.

J'en ajouterai même un nouveau et très grave : c'est d'avoir mis en danger le sort du bill en ne le présentant pas dès les premiers jours de la session, en perdant deux mois d'un temps précieux en querelles intestines et en jetant pendant un mois en pâture aux disputes un budget qu'il n'a jamais eu l'intention de passer.

Si, grâce à l'obstruction faite en comité général par les adversaires du bill dont le gouvernement est menacé, tant par ses amis que par les miens qui sont les adversaires de ce bill, celui-ci ne devenait pas loi avant la fin légale de ce parlement, c'est-à-dire d'ici au 25 avril, le gouvernement en sera tout responsable et donnera raison à ceux qui doutent de sa sincérité.

M. RINFRET : Je crois que l'honorable député pourrait difficilement prouver que parmi ses amis il y en ait qui se proposent de faire de l'obstruction. Pour moi, c'est la première nouvelle que j'en ai. Je considère que personne n'a aucune telle intention de ce côté-ci de la chambre. S'il en est

autrement par. ai les amis du gouvernement, je l'ignore.

M. BEAUSOLEIL : Disons que ce sont les amis du gouvernement.

Malgré les graves défauts que j'ai reprochés, et qui pourront disparaître en comité général, suivant les amendements dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis, je voterai contre le renvoi à six mois et pour la seconde lecture du bill.

Dans cette position, j'ai l'appui de la population catholique du Manitoba et de l'homme le plus éminent parmi les catholiques de cette province, un libéral comme moi, qui représente la division la plus française et la plus catholique de la province, je veux parler de l'honorable M. Prendergast, député de Saint-Boniface, qui prononçait durant le débat sur la résolution Sifton, à la séance du 27 février dernier, de son siège à l'Assemblée législative du Manitoba, les paroles suivantes :

Dans ces circonstances, je considère le bill, bien que défectueux sous certains rapports, satisfaisant, et si j'étais membre de la Chambre des Communes, je voterais en sa faveur. Je crois que les écoles catholiques peuvent se maintenir, s'il le faut, sans l'aide du gouvernement, pourvu que la loi réparatrice donne aux catholiques le droit de se taxer eux-mêmes et les relève du fardeau de la taxe pour le soutien des autres écoles.

En résumé, M. l'Orateur, voici comment j'apprécie la position :

1. Le bill qui nous est soumis reconnaît aux catholiques du Manitoba le droit d'avoir leurs propres écoles ;
2. Il pourvoit à l'établissement d'un système qui leur permettra d'établir, de contrôler et de maintenir leurs écoles ;
3. Il les dispense de payer aucune taxe aux écoles publiques ;
4. Il leur permet de se taxer pour le soutien des écoles séparées.

Comme les hommes les plus autorisés à parler au nom de la minorité du Manitoba acceptent cet état de choses comme satisfaisant et déclarent qu'à la rigueur ils pourront se passer des écoles publiques ; que s'ils étaient membres de cette honorable Chambre, ils voteraient pour le bill ; que je ne veux pas être plus catholique que le Pape ni plus loyal que la Reine, je voterai donc pour le bill.

Mais il y a dans mon esprit une autre raison non moins puissante qui me fait agir. C'est la ferme conviction qu'il est de l'intérêt public que la question soit réglée avant les élections afin de soustraire ce brandon de discorde aux contentions des partis. Je ne désire pas que les questions économiques soient obscurcies ou mises au second rang par les passions et les préjugés qui seront seuls dans l'esprit des électeurs.

Il est évident que si la loi ne passe pas, les élections se feront exclusivement sur la question d'intervention et que les électeurs ne seront pas en état de donner leur opinion sur les maux dont nous sommes atteints.

Le parti libéral a confiance dans sa politique, dans son chef, dans son programme.

Le parti conservateur prétend en appeler avec orgueil à ses dix-huit ans de règne et de protection.

Quel intérêt ont-ils l'un et l'autre à prolonger une situation et une crise qui ont déjà duré trop longtemps ?

J'en appelle à tous les amis de la paix, de la prospérité et de l'harmonie dans le pays, de mettre

un terme à cette agitation en rendant justice à qui justice est due et en ramenant la politique du pays dans son vrai sentier.

Avant de reprendre mon siège, M. l'Orateur, je désire vider une question qui m'est tant soit peu personnelle :

Certains journaux ont prétendu qu'en appuyant le bill réparateur, j'abandonnerais mon chef et l'attitude que j'avais prise dans le passé pour en adopter une autre.

Tel n'est pas le cas, M. l'Orateur, et pour le prouver je n'ai qu'à rappeler la position bien carrée que j'ai prise dès le premier jour où la question a été soumise à la Chambre.

Le 7 mars 1893, il y a trois ans, je faisais, en présence de cette honorable Chambre, la solennelle promesse suivante :—

Si l'honorable ministre de la Justice veut s'engager à adopter une législation propre à remédier à l'état de choses dont on se plaint, ainsi que le comporte son rapport du 21 mars 1891, je suis prêt et un grand nombre de mes amis de ce côté-ci de la chambre sont également prêts à lui donner un loyal appui et à remplacer ainsi les quelques votes que cette politique honnête pourrait lui faire perdre parmi ses amis.

Au mois de juillet 1895, j'ai réitéré cette déclaration dans les mêmes termes devant cette honorable Chambre. Je n'ai jamais varié dans ma détermination d'appuyer une loi remédiatrice, et dans cette ligne de conduite qui n'a jamais été blâmée à ma connaissance ni par un chef ni par un journal libéral, j'irai jusqu'au bout quelles qu'en puissent être les conséquences.

M. LANGELIER :

M. l'Orateur, depuis que ce débat est commencé, j'ai entendu plusieurs membres de cette Chambre exprimer des regrets sur les discussions longues et acrimonieuses qui ont été soulevées dans cette Chambre, au sujet de la question des écoles. Je crois qu'on a tort de s'étonner de ce qui se passe ici ; la même chose s'est vue dans tous les pays dont les habitants ne partagent pas tous les mêmes croyances religieuses. La même chose s'est passée en Allemagne, en France et en Angleterre, où des discussions nombreuses et violentes ont eu lieu à propos de l'éducation de la jeunesse et de l'enfance. En ce qui concerne la France, tout le monde se rappelle que, pendant dix-huit ans, pendant tout le règne de Louis Philippe, bien que la grande majorité du peuple français fût catholique, il n'était pas permis aux catholiques d'avoir des écoles dirigées selon l'esprit catholique. Non seulement ils ne recevaient pas l'aide de l'État pour leurs écoles, mais l'État leur défendait ces écoles entretenues à leurs propres frais.

Personne n'ignore cet incident assez remarquable, du grand orateur Montalembert, et du plus grand orateur Lacordaire, qui, ayant tenté un jour de fonder une école pour les jeunes gens, dans Paris, se virent arrêtés par la police. Je suis heureux de constater qu'on n'est pas allé aussi loin en Angleterre. Néanmoins, il y a quelques années, le gouvernement Gladstone a été renversé précisément sur une question d'instruction publique, parce que l'on ne s'entendait pas sur la manière d'organiser l'instruction en Irlande.

J'entendais exprimer, tantôt, par l'honorable député de Durham-est (M. Craig), un sonnalet qui, j'espère, ne se réalisera jamais. Il disait qu'il croyait

voir arriver rapidement un tel résultat, mais ne serait-elle pas une regrette de ne l'honorable député de ce point de vue car de vue protestant une haute autorité.

Ainsi, l'an d' compte rendu de l'Il s'agissait de écoles, et l'événement un discours pour démontrer les écoles neutres sans Dieu. Il est lie. Il paraît qu'Australie, il n'est ment religieux et tiques nombreuses rables que ce sy la moralité de la nesse.

On a fait la liberté de l'enseigne en quoi consiste que les catholique droit d'établir de y jugent à propos les écoles de l'État ment religieux.

croyances religie avec elles la mor récemment des s monde politique e moi, ne sont pas mais plutôt au sys

Les difficultés s tent à une époque mence à propos de et ont été réglées que la Confédérati prirent part à su difficultés dont on régime, difficultés discussions regret on decida de donn le droit de régler le restriction, toutefo aucune loi qui port minorités, existan matière d'éducatio

Une autre dispos une législation loca d'une manière avat privilège d'une m religieuses, cette m ser au gouverneme porter remède aux dre.

Voilà la disposit Confédération. Ma lorsqu'il s'est agi Manitoba dans la C

La province de M dération en 1870.

cette province a été Canada et que l'on conditions de son et en en vue, en préj difficultés scolaires Nouveau-Brunswick

voir arriver rapidement le jour où dans les écoles il ne serait aucunement question de religion. Je regrette de ne pouvoir partager le sentiment de l'honorable député, et je ne parle pas seulement au point de vue catholique, mais également au point de vue protestant. Je m'appuie en disant cela sur une haute autorité protestante.

Ainsi, l'an dernier, une brochure donnait le compte rendu d'une réunion tenue en Angleterre. Il s'agissait de l'enseignement religieux dans les écoles, et l'évêque anglican de Manchester y prononça un discours. Il cita des faits déplorables pour démontrer les résultats qu'on a obtenus dans les écoles neutres, appelées quelques fois écoles sans Dieu. Il cita sa propre expérience en Australie. Il paraît que, depuis au delà de vingt ans, en Australie, il n'est aucunement question d'enseignement religieux dans les écoles. Il cita des statistiques nombreuses démontrant les effets déplorables que ce système d'écoles avait produits sur la moralité de la population, et surtout sur la jeunesse.

On a fait la même expérience en France; la liberté de l'enseignement y existe aujourd'hui; mais en quoi consiste cette liberté? Elle consiste en ce que les catholiques, les protestants et les juifs ont le droit d'établir des écoles et d'y enseigner ce qu'ils y jugent à propos, mais à leurs propres frais. Dans les écoles de l'Etat, il n'est donné aucun enseignement religieux. Il est pénible de constater que les croyances religieuses disparaissent en France, et avec elles la moralité publique et privée. On a vu récemment des scandales affreux éclater dans le monde politique en France. Ces scandales, suivant moi, ne sont pas dus au système de gouvernement, mais plutôt au système d'écoles qui a été adopté.

Les difficultés scolaires dans notre pays remontent à une époque assez éloignée. Elles ont commencé à propos des écoles catholiques dans l'Ontario, et ont été réglées par le statut passé en 1863. Lorsque la Confédération a été établie, tous ceux qui prirent part à sa formation, voulurent éviter les difficultés dont on avait eu à souffrir sous l'ancien régime, difficultés qui avaient donné lieu à des discussions regrettables. Pour atteindre ce but, on décida de donner aux législatures des provinces, le droit de régler leur système d'écoles, avec cette restriction, toutefois, qu'elles ne pourraient faire aucune loi qui porterait atteinte aux droits des minorités, existants avant la Confédération, en matière d'éducation religieuse.

Une autre disposition ajoutait que, dans le cas où une législature locale adopterait une loi affectant, d'une manière avantageuse ou désavantageuse, un privilège d'une minorité en matière d'éducation religieuse, cette minorité aurait le droit de s'adresser au gouvernement fédéral, et de lui demander de porter remède aux griefs dont elle aurait à se plaindre.

Voilà la disposition qui fut adoptée lors de la Confédération. Maintenant, qu'est-il arrivé après, lorsqu'il s'est agi de l'entrée de la province de Manitoba dans la Confédération?

La province de Manitoba a été unie à la Confédération en 1870. Il paraît évident que, lorsque cette province a été annexée à la Puissance du Canada et que l'on dut pourvoir à la réfection des conditions de son entrée, les auteurs de l'acte ont en vue, en préparant cette loi, d'obvier aux difficultés scolaires qui venaient de se présenter au Nouveau-Brunswick, où la minorité en appela

plus tard au parlement fédéral. Ce parlement a longuement débattu cette question des écoles du Nouveau-Brunswick pendant les sessions de 1872 et 1873.

La question qui se présentait à propos des écoles du Nouveau-Brunswick était celle-ci: Les écoles qui appartenaient à la minorité catholique de cette province avaient été abolies par une loi passée en 1871 par la législature locale. On s'était adressé au gouvernement fédéral pour obtenir le désaveu de cette loi; on prétendait qu'elle était inconstitutionnelle. Le gouvernement fédéral consulta les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, — on s'adressa à ces officiers en loi, parce qu'alors on n'avait pas le droit de demander l'avis soit de la cour Suprême, qui n'existait pas, du reste, soit du Conseil privé d'Angleterre — on s'adressa donc à ces officiers en loi d'Angleterre, pour savoir leur opinion sur la constitutionnalité de cette loi. La réponse fut que la loi n'était pas inconstitutionnelle, et la raison sur laquelle on s'appuyait pour donner cette opinion, c'est qu'au Nouveau-Brunswick, ces écoles séparées n'existaient pas avant la Confédération, en vertu d'une loi, que ces écoles séparées n'existaient tout simplement qu'en vertu d'une coutume. Or, l'expérience que l'on venait d'avoir à propos de ces difficultés scolaires du Nouveau-Brunswick fut mise à profit et, lorsqu'on rédigea le projet d'union de la future province de Manitoba, on pourvut, on l'on eut pouvoir à ce qu'une telle difficulté ne se présentât pas là. Évidemment, ce fut là l'intention des auteurs de l'Acte du Manitoba.

La clause 93 de l'Acte de la Confédération contient une disposition qui décerne que les législatures locales ont le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation. Il est décerné aussi qu'elles ne pourront passer aucune loi affectant d'une manière désavantageuse les droits acquis d'une minorité religieuse, droits acquis par des lois passées avant la confédération. Dans l'Acte du Manitoba, on a ajouté, évidemment à dessein, les mots *par l'usage* afin d'empêcher les difficultés qui s'étaient présentées au Nouveau-Brunswick. Voilà comment on a pourvu à cette question dans l'Acte du Manitoba. Malheureusement, l'on voit par le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett et la Cité de Winnipeg, que cet acte ne donna pas les garanties que l'on avait en vue lorsqu'on l'a rédigé, et que, conséquemment, l'on n'a pas donné à la minorité catholique du Manitoba la protection que l'on avait évidemment l'intention de lui assurer.

En 1871, la législature du Manitoba a passé une loi établissant un système d'écoles séparées. Plus tard cette loi fut refondue et amendée en 1881, mais je ne parlerai pas des amendements qui ont été faits, je m'en tiendrai simplement à la loi de 1871 par laquelle on avait adopté le principe des écoles séparées. Il ne paraît pas, du moins d'après ce que j'en connais, que cette législation ait soulevé de grands débats dans le temps. La population protestante et la population catholique étaient alors en nombres à peu près égaux. Il ne paraît pas non plus que cette loi ait soulevé de violentes discussions devant la législature du Manitoba. Quel système scolaire la loi de 1871 établissait-elle? Avant d'aller plus loin, M. l'Orateur, il est très important de constater ici la différence qu'il y a entre le système des écoles séparées, tel que nous le comprenons dans la province de Québec, et le système qui existe dans la province d'Ontario.

Beaucoup de personnes dans la province de Québec sont sous l'impression que la loi concernant les écoles séparées de la province d'Ontario est la même que celle de la province de Québec; c'est une erreur fondamentale. Il y a de grandes différences entre elles, et il me suffira, pour le prouver, de mentionner les principales dispositions de la loi de la province de Québec et de les comparer avec celles de la province d'Ontario.

Dans la province d'Ontario, la minorité religieuse qui, comme on le sait, est catholique, a droit à des écoles séparées; mais, M. l'Orateur, ces écoles restent sous le contrôle direct du gouvernement, sous le contrôle du ministre de l'Instruction publique. Elles sont sous la surveillance immédiate des inspecteurs nommés par le gouvernement, et la minorité religieuse n'a aucun contrôle direct sur la nomination de ces inspecteurs. Je ne dis pas, M. l'Orateur, que cette minorité religieuse ne peut pas exercer une influence indirecte, mais si elle en exerce une, elle est indirecte seulement sur la nomination de ces inspecteurs, lesquels sont nommés par le gouvernement au pouvoir. Cette influence peut naturellement s'exercer par les moyens ordinaires, mais pas autrement. Voilà le système qui existe dans la province d'Ontario. Les écoles séparées de cette province relèvent directement du département de l'Éducation, relèvent directement du ministre de l'Éducation. C'est là, en un mot, le système d'Ontario. Ce n'est pas le système d'écoles séparées qui existe dans la province de Québec.

Je suis en position de parler en connaissance de cause du système des écoles séparées que nous avons dans la province de Québec. J'ai l'honneur, depuis près de neuf ans, d'être membre du conseil de l'Instruction publique de la province de Québec.

Le système de la province de Québec diffère essentiellement de celui de la province d'Ontario de la manière suivante: Chez nous, le contrôle des écoles est confié à un conseil de l'Instruction publique, mais ce conseil est divisé en deux comités distincts, l'un catholique, et l'autre protestant. Chaque classe religieuse a son organisation complète et distincte en matière d'éducation, si on se place au point de vue pratique. On pourrait même dire, si on ne regardait que les écoles protestantes ou que la seule organisation qui les concerne, que la province de Québec est exclusivement protestante. Si, au contraire, M. l'Orateur, vous n'étudiez que la partie catholique, si, dis-je, vous vous placez au point de vue catholique, vous serez tenté de vous dire que vous vous trouvez dans une province exclusivement catholique, et par conséquent, que les écoles sont exclusivement catholiques. L'organisation appelée Conseil de l'Instruction publique de la province est composé de membres catholiques et de membres protestants. Ce conseil est formé d'un certain nombre de membres qui ont juridiction sur toutes les matières d'éducation. Le comité catholique est composé des évêques, des missionnaires apostoliques, qui en font partie de droit. A ces membres de droit est ajouté un nombre égal de membres laïques catholiques, et un nombre de membres protestants égal à celui des laïques catholiques.

Voilà, M. l'Orateur, le personnel du conseil de l'Instruction publique dans la province de Québec. Comme je l'ai dit, ce conseil se décompose en deux comités: l'un protestant, l'autre catholique. Le comité protestant du conseil de l'Instruc-

tion publique contrôle exclusivement toutes les écoles de la minorité protestante dans la province. Ici, je puis, à l'honneur de ma province, ajouter que la législature de Québec s'est montrée si libérale, si généreuse envers la minorité, qu'elle est allée jusqu'au point de déclarer dans sa loi ce que je vais signaler dans un instant: Le surintendant de l'Instruction publique fait de droit partie de chaque comité, et la législature, par respect pour la minorité, a mis dans sa loi une disposition qui décerne que le surintendant de l'Instruction publique, tout en étant membre de l'un et l'autre comité, ne peut cependant voter que dans le comité qui représente les intérêts de la religion qu'il professe. Ainsi, M. l'Orateur, si le surintendant se trouve être un catholique, il ne peut pas voter comme membre du comité protestant du conseil de l'Instruction publique. Il peut bien discuter, prendre part aux délibérations, exprimer ses vues, mais il ne peut, par son vote, essayer de les faire adopter par le comité, bien qu'il en soit l'un des membres. De même aussi, si le surintendant est un protestant, il fait partie du comité catholique du conseil, il peut y parler, délibérer avec les autres membres de ce comité, mais il ne peut voter.

Pratiquement, ces deux comités constituent réellement deux corps différents; c'est, M. l'Orateur, comme s'il y avait deux conseils de l'Instruction publique, un conseil catholique, un conseil protestant. Une preuve bien frappante que le conseil de l'Instruction publique comme corps n'exerce aucun contrôle sur les écoles de l'une ou l'autre croyance religieuse, c'est que nous n'avons eu qu'une réunion de ce conseil depuis que j'en suis membre, et cela, il a plusieurs années. Ce conseil, qui est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ne s'est réuni qu'une seule fois depuis neuf ans, et cette réunion a eu lieu simplement pour adopter les amendements à la loi qui intéressent les catholiques comme les protestants. On en est arrivé à la conclusion qu'il était parfaitement inutile de convoquer le conseil de l'Instruction publique, et qu'il vaut mieux ne réunir que le comité catholique ou protestant suivant le cas. Ce n'est que la semaine dernière qu'un sous-comité s'est réuni pour discuter la refonte des lois concernant l'Instruction publique, vu que cette matière intéresse également les catholiques comme les protestants. Nous avons nommé un sous-comité catholique et les membres du comité protestant en ont nommé un de leur côté, et ces deux sous-comités vont étudier le projet soumis.

Ainsi, je le répète, les protestants ont le contrôle absolu de leurs écoles dans la province de Québec. Il en est de même pour les catholiques.

Voilà pour la direction générale des écoles. Maintenant, comment peut-on avoir des écoles séparées dans la province de Québec? Rien n'est plus simple. Il suffit qu'un certain nombre de contribuables appartenant à la minorité envoient une déclaration au président de la commission scolaire, disant qu'ils ne veulent plus former partie de la majorité, et, s'ils sont assez nombreux, dès ce moment ils cessent de payer les taxes aux écoles communes; et on leur accorde leurs écoles séparées.

Il est très important de savoir comment sont distribuées les taxes scolaires. D'abord, les taxes des catholiques vont aux écoles catholiques, et les taxes des protestants, vont aux écoles protestantes. Il

n'y a jamais eu l'origine, une amendement à la province de la majorité de la législature. Il s'agissait de corporations n'ont de fer et Cette difficulté la province de d'une façon ben par la législature les directeurs quelles corpora payées. Ainsi, actionnaires d directeurs penv écoles publiques taxes sont divisé testants, un pro Cet amendement 1869, peut nous la position que dant que l'on di tion on voulut i les dispositions quement adop Québec ne voulvoulait pas p coups de bâton homme bien com le *Journal de Québec* de sir A. T tions qui furent 1869; il disait: vous les autres; nous de chercher Si on avait vo de Québec comm Manitoba aujour Les protestants o de ce qu'ils dema la générosité et à de Québec. Maintenant, m ce qui a été dit député de Durha sa bonne foi, ma en parlant des é écoles catholiques des écoles religie députés de cette écoles. Moi-mê dois dire que l' qu'une bien petit classes. Dans t classes commencer qu'à midi; puis o vont jusqu'à qua heures de classe heures, l'enseigne à peine une dem du catéchisme, e l'année seulement certain âge se pr Pendant tout le purement un ense mais on enseigne l'histoire et les ma les classes avancée

n'y a jamais eu de difficulté sur ce point. Mais, à l'origine, une difficulté s'éleva qui fut réglée par un amendement à la loi adoptée en 1869. Cet amendement prouve la grande libéralité de la législature de la province de Québec, — composée, en immense majorité de catholiques, — en matière d'éducation. Il s'agissait de distribuer les taxes prélevées sur les corporations neutres, comme par exemple, les chemins de fer et les banques, qui sont nombreuses. Cette difficulté, a été résolue par la législature de la province de Québec, je n'hésite pas à le dire, d'une façon beaucoup plus juste et plus libérale que par la législature d'Ontario. Dans Ontario, ce sont les directeurs de ces corporations qui décident à quelles corporations scolaires leurs taxes seront payées. Ainsi, quand bien même la moitié des actionnaires d'une banque serait catholique, les directeurs peuvent attribuer la taxe au fonds des écoles publiques. Dans la province de Québec les taxes sont divisées entre les catholiques et les protestants, au *pro rata* de la population.

Cet amendement à la loi scolaire, adopté en 1869, peut nous fournir un argument en faveur de la position que nous prenons aujourd'hui. Pendant que l'on discutait le projet de la confédération on voulut imposer à la législature de Québec les dispositions mêmes de l'acte qui fut subséquemment adopté en 1869. Les représentants de Québec ne voulurent pas consentir à cela : ils ne voulaient pas plier l'échine sous la menace de coups de bâton. L'honorable M. Cauchon, un homme bien connu, écrivit beaucoup d'articles dans le *Journal de Québec*, s'élevant contre les prétentions de sir A. T. Galt ; contre toutes ces dispositions qui furent plus tard inscrites dans l'acte de 1869 ; il disait : Les garanties que vous demandez, vous les avez ; mais il est inutile et insultant pour nous de chercher à nous les imposer.

Si on avait voulu, en 1869, forcer la législature de Québec comme on veut forcer la législature du Manitoba aujourd'hui, cette loi n'aurait pas passé. Les protestants de Québec ont aujourd'hui au-delà de ce qu'ils demandaient parce qu'on a fait appel à la générosité et à l'esprit de justice de la législature de Québec.

Maintenant, une autre remarque, en réponse à ce qui a été dit cet après-midi par l'honorable député de Durham-est. Je ne mets pas en doute sa bonne foi, mais il a commis une erreur complète en parlant des écoles de Québec. Il a dit : les écoles catholiques de cette province sont purement des écoles religieuses. Eh bien, j'en appelle aux députés de cette Chambre qui ont fréquenté ces écoles. Moi-même, je suis allé à ces écoles, et je dois dire que l'enseignement religieux n'occupe qu'une bien petite partie du temps consacré aux classes. Dans toutes les écoles de la province, les classes commencent à neuf heures, et durent jusqu'à midi ; puis elles reprennent à un heure et vont jusqu'à quatre heures. Cela fait donc six heures de classe par jour. Eh bien, sur ces six heures, l'enseignement strictement religieux prend à peine une demi-heure par jour, l'enseignement du catéchisme, et cela, pendant une partie de l'année seulement, à l'époque où les enfants d'un certain âge se préparent à leur première communion. Pendant tout le reste du temps, on ne donne pas purement un enseignement doctrinal catholique, mais on enseigne l'écriture, la géographie, l'histoire et les mathématiques, et quelquefois dans les classes avancées ! la chimie, la géométrie ; enfin,

toutes les matières enseignées dans les écoles des autres provinces.

Je ne suis pas prêt à défendre tout ce qui se fait en matière d'éducation dans la province de Québec ; mais je crois devoir relever les conclusions que quelques journaux ont voulu tirer de Statistiques qu'ils ont publiées ces jours derniers. Je ne sais pas où ils les ont prises, mais je présume qu'elles ont été tirées du recensement. Eh bien, on ne peut pas ajouter beaucoup de foi au recensement lui-même, car dans beaucoup de cas son inexactitude en a fait un objet de risée.

Il n'y a rien de dangereux comme les statistiques. Dans certains cas elles sont utiles, mais à la condition qu'on n'en abuse pas. Ainsi, lorsque j'avais l'honneur d'être maire de la cité de Québec, je recevais du département de l'Agriculture les statistiques vitales. Il y avait un tableau indiquant la proportion de la mortalité dans les principales villes de la Puissance, Montréal, Québec, Toronto, etc. A ma grande surprise, j'ai constaté que la ville où la santé publique paraissait être la plus mauvaise, était d'abord Trois-Rivières, et, en second lieu, Québec. Quant à Trois-Rivières, je n'étais pas en état d'en juger, mais je connaissais parfaitement Québec, et tous ceux qui ont passé quelque temps dans cette ville savent que s'il est une ville où il n'y a rien qui puisse affecter la santé publique, c'est bien Québec. Le chiffre de la mortalité de Québec était près du double de celui de Toronto. En étudiant la chose attentivement, j'ai constaté qu'on négligeait un fait important : c'est que dans les villes de Québec et de Montréal, il existe certaines institutions où l'on reçoit les enfants trouvés venant de toutes les parties de la province de Québec, et même d'Ontario, et des autres provinces du Dominion. On sait que la mortalité parmi ces enfants est énorme ; cependant, toutes ces mortalités étaient mises au compte de la ville de Québec.

Eh bien, il en est de même en matière d'éducation. Je constate que les statistiques données seraient alarmantes, si elles étaient vraies. Ainsi, le nombre de gens qui ne savent pas lire serait de 7 pour 100 pour la province d'Ontario, et de 29 pour 100 pour la province de Québec. Je suis prêt à admettre de suite que le nombre de personnes illettrées est plus considérable dans la province de Québec que dans celle d'Ontario. Il ne m'appartient pas d'expliquer ici les causes cette différence ; cependant, je dois dire que la statistique n'est pas juste, et je n'ai qu'à m'en appeler à l'expérience des hommes de profession dans cette chambre, et pas un seul d'entr'eux ne me contredira lorsque je dirai qu'ils ont dû bien souvent constater que la moitié au moins de nos cultivateurs de la province de Québec, lorsqu'on leur demande de signer leur nom, se déclarent incapables d'écrire. Une fausse honte, M. l'Orateur, la crainte de se rendre ridicule en n'écrivant pas aussi bien qu'ils le voudraient, les fait déclarer qu'ils ne savent pas signer leur nom. Ces cultivateurs vous diront : Oh ! monsieur, signez donc pour moi, j'écris trop mal. Ces gens ont fréquenté les écoles et ils pourraient signer leur nom s'ils n'en étaient pas empêchés par une fausse honte, par la peur de se rendre ridicules par une écriture imparfaite.

Si les officiers du recensement se sont contentés de demander aux cultivateurs s'ils savaient écrire et lire, je ne suis pas surpris qu'ils aient dit qu'ils ne savent pas écrire, de crainte qu'on vint à leur

demandeur de donner la preuve de ce qu'ils pouvaient faire. Je dis cela, M. l'Orateur, afin de prouver qu'il ne faut pas se fier beaucoup aux statistiques.

Un reste, la statistique scolaire telle qu'appliquée aujourd'hui chez nous, est loin de rendre justice à la province de Québec. Nous avons une loi relativement à la statistique en matière d'éducation. Cette loi a occupé l'attention des membres du conseil de l'Instruction publique, et ça été l'une des questions débattues à notre réunion de la semaine dernière. Le rapport du département de l'Éducation ne mentionne que les institutions appelées institutions sous contrôle, c'est-à-dire les institutions qui reçoivent de l'aide de l'État. Toutes les institutions indépendantes restent complètement en dehors de la statistique publiée par le département de l'Instruction publique de la province de Québec.

Pour montrer l'importance de cette omission, je citerai le fait que le Séminaire de Québec, une excellente institution, qui donne une très haute éducation classique, une des plus brillantes maisons d'éducation du pays, n'est pas inclue dans cette statistique. Si vous consultez le rapport du département, vous verrez que cette institution qui compte 500 élèves, n'y figure pas. Il en est de même du collège des Sulpiciens de Montréal, appelé "Petit Séminaire": il n'y figure pas non plus, parce que l'une et l'autre de ces institutions ne reçoivent pas l'aide du gouvernement. Il en est de même d'une foule d'écoles privées. Je vous avoie, M. l'Orateur, que j'ai énormément peur de la statistique, car c'est souvent une chose ntile, mais on peut lui faire dire bien des choses qui ne sont pas toujours vraies.

Nous avons en à Québec, pendant longtemps, de magnifiques écoles privées qui donnaient l'enseignement à un grand nombre d'élèves sans recevoir aucune aide de l'État. Je me rappelle en ce moment, M. l'Orateur, une école tenue par Mlle Machin, une personne de grand talent, et qui a formé les meilleurs élèves qui venaient de toutes les parties du pays. Cette école ne figure pas dans le rapport de l'Éducation. Cependant elle comptait cinquante élèves. Une école commerciale qui a exercé une grande influence, et qui est maintenant abolie parce que son fondateur est mort—je parle de l'école de M. Thom,—probablement la meilleure école commerciale que nous avons jamais eue à Québec, école qui a formé plusieurs de nos principaux hommes d'affaires, école qui recevait des élèves de toutes les villes du Canada et de plusieurs parties des États-Unis, ne figurait pas non plus sur le rapport du département de l'Éducation, parce qu'elle ne recevait pas d'aide du gouvernement. Je dis cela afin de mettre en garde ceux qui seraient tentés d'avoir une trop grande confiance dans la statistique. Comme je le disais il y a un instant, M. l'Orateur, je suis prêt à admettre que nous sommes peut-être en arrière de la province d'Ontario, mais non pas jusqu'au point que nous indique la statistique.

M. l'Orateur, il y a des journaux, au moins ceux que je lisais encore ces jours-ci, qui prétendent que le système des écoles séparées qui existait au Manitoba, était tout simplement le système que nous avions dans la province de Québec. Tel n'est pas le cas, M. l'Orateur. Dans la province du Manitoba il n'y avait pas de conseil de l'Instruction publique composé de catholiques et de protestants et organisé

comme celui de la province de Québec. Il y avait deux conseils, l'un protestant et l'autre catholique, tandis que dans la province de Québec, il n'y a qu'un conseil et ce conseil est composé d'un comité catholique et d'un comité protestant ayant chacun leurs attributions.

Voilà l'état de choses qui existait au Manitoba en vertu de la loi de 1871, et qui a existé jusqu'à l'année 1890, où l'on a passé la nouvelle loi, cause de toutes les difficultés qui ont existé depuis. M. l'Orateur, on a donné pour raison de l'adoption de cette loi l'état d'infériorité dans lequel étaient les écoles catholiques. Je ne crois pas que l'on puisse justifier ce qui a été fait en disant que les écoles établies par la minorité catholique étaient mal tenues. Si elles étaient réellement inférieures, comme on le prétend, c'était une bonne raison pour insister qu'elles fussent mieux tenues, mais non pas pour enlever le droit aux catholiques d'avoir leurs écoles séparées.

On peut user et abuser d'un droit, et c'était le devoir du gouvernement de dire à la minorité catholique: si vous ne faites pas un meilleur usage de l'argent que je vous donne, je ne vous en donnerai pas davantage. C'est ce que l'on fait dans la province de Québec, et c'est probablement aussi ce qui se pratique dans Ontario. Si les écoles étaient mal tenues on pouvait leur discontinuer l'octroi qui leur était donné.

Pen importe, M. l'Orateur, la valeur de cette raison alléguée pour abolir les écoles séparées; ce qui est certain c'est que la loi de 1890 a été le commencement de toutes les difficultés qui se sont fait jour tant dans la province du Manitoba que dans toute la Puissance du Canada; cette loi de 1890 a été la cause de toutes les discussions qui ont eu lieu. La première démarche des catholiques a consisté à en demander le désaveu. Par leur requête au gouvernement fédéral, c'est pratiquement le désaveu que les catholiques demandaient, car il est inutile, M. l'Orateur, de jouer sur les mots. Les catholiques demandaient au gouvernement fédéral de porter remède à l'état de choses créé par la loi de 1890. Or, le seul remède efficace que pouvait employer le gouvernement fédéral était le désaveu. Quelle est la loi du pays sur le pouvoir de désaveu? Est-ce que le gouvernement fédéral avait le droit de désaveuer la loi du Manitoba? La question n'est pas discutable, M. l'Orateur; il avait le droit incontestable de désaveuer cette loi. Il suffit de lire la constitution, il suffit de référer aux clauses 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour voir que le gouvernement a le droit de désaveuer toute espèce de loi passée par une législature locale. Il a un an à partir du moment où il reçoit un exemplaire des actes passés par une législature provinciale, pour exercer ce droit de désaveu. Voilà ce que déroge la loi de 1867. S'appuyant sur la constitution, la minorité a demandé le désaveu de la loi passée en 1890. Eh bien! M. l'Orateur, le gouvernement fédéral avait le droit de désaveuer cette loi, il n'y a aucun doute quelconque là-dessus. On est sous l'impression dans la province de Québec, si j'en juge par les journaux et par quelques-unes des paroles prononcées hier par l'honorable maître général des Postes, on paraît être sous l'impression, que le gouvernement fédéral ne pouvait désaveuer la loi que pour cause d'inconstitutionnalité. C'est une erreur complète, comme le démontre la simple lecture de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait aucune distinction

quelconque, n'importe que vicinale.

Le gouvernement désaveu J'exprime ici avis, c'est sur la constitutionnel alors que le désaveu d'une loi inutile. Pas inconstitutionnel loi est inconstitutionnelle de côté, et le gouverner, si elle n'intervention et même qu'elle pourrait s'exercer contestable, et gerait le droit entre lui et les présent pour ture de cette pré désaveuer une cour de na loi de la coron était parfaitement le ministre de la

On voit tout cause d'inconstitutionnalité la pratique du gouvernement a le droit de désaveuer toute loi passée mais qu'un cas de désaveu une C'est celui du désaveu la Chambre devant les comités bill. Il avait s'enquérir des ad M. Huntington "le scandale du pas été prorogé donner un comité dans l'intervalle monde, le bill constitutionnalité. déclarer inconstitutionnel désaveu que je

La pratique de ne désaveuer que aux intérêts généraux c'est la bonne pratique. Je sais le monde, mais la politique anglaise, et traites aux intérêts la question qui le gouvernement la loi du Manitoba tend qu'il faut prendre qu'ils aient le désaveu; mais tend certain que comment hésiter que l'honorable et ter parce qu'il est les faits, mais si connus que le gouvernement désaveu ment n'avait-il pu

quelconque. Le gouvernement peut désavouer n'importe quelle loi passée par une législature provinciale.

Le gouvernement fédéral pouvait donc parfaitement désavouer cette loi. Devait-il la désavouer? J'exprime ici mon opinion personnelle, mais, mon avis, c'est surtout quand une loi est parfaitement constitutionnelle que l'on doit la désavouer. C'est alors que le désaveu doit être exercé, car quand il s'agit d'une loi inconstitutionnelle, le désaveu est inutile. Pas un tribunal ne peut appliquer une loi inconstitutionnelle, de sorte que du moment qu'une loi est inconstitutionnelle, les tribunaux la mettent de côté, et le gouvernement n'a que faire de la désavouer, si elle ne vaut rien. Dans ce cas, je dis que l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire et même qu'elle est dangereuse, car le désaveu pourrait s'exercer sur une loi dont l'invalidité serait contestable, et alors le gouvernement fédéral s'arrogerait le droit de décider une question débattue entre lui et les autorités provinciales. Ce cas s'est présenté pour la province de Québec. La législature de cette province a vu le gouvernement fédéral désavouer une loi qu'elle avait passée établissant une cour de magistrats de district. Les officiers en loi de la couronne à Québec prétendaient que la loi était parfaitement constitutionnelle. Cependant, le ministre de la Justice l'a désavouée.

On voit tout de suite le danger du désaveu pour cause d'inconstitutionnalité. Quelle est sur ce point la pratique du gouvernement impérial? Ce gouvernement a le droit de désavouer, dans les deux ans, toute loi passée par le parlement fédéral. Je ne connais qu'un cas dans lequel le gouvernement impérial, a désavoué une loi pour cause d'inconstitutionnalité. C'est celui du célèbre bill passé en 1873, qui autorisait la Chambre à assermenter les témoins entendus devant les comités. On sait quel était l'objet de ce bill. Il avait été nommé un comité spécial pour s'enquérir des accusations portées par l'honorable M. Huntington, à l'occasion de ce qu'on a appelé "le scandale du Pacifique". La Chambre n'avait pas été prorogée, mais simplement ajournée, afin de donner au comité la chance de siéger. Eh bien! dans l'intervalle, à la grande surprise de tout le monde, le bill fut désavoué sous prétexte d'inconstitutionnalité. Je crois qu'on avait raison de le déclarer inconstitutionnel, mais c'est le seul cas de désaveu que je connaisse.

La pratique du gouvernement impérial est de ne désavouer que les lois qu'il considère contraires aux intérêts généraux de l'Empire et je crois que c'est la bonne pratique. C'est la mon opinion personnelle. Je sais qu'elle n'est pas partagée par tout le monde, mais si l'on veut se conformer à la pratique anglaise, et ne désavouer que les lois contraires aux intérêts généraux de la Puissance, la question qui se pose maintenant est celle-ci: le gouvernement fédéral aurait-il dû désavouer la loi du Manitoba de 1890? Pour ceux qui prétendent qu'il faut plus de renseignements, je comprends qu'ils auraient pu hésiter à en demander le désaveu; mais pour le gouvernement qui se prétend certain que les griefs de la minorité existent, comment hésiter à la désavouer? Je comprends que l'honorable chef de l'opposition pourrait hésiter parce qu'il est d'avis qu'il faut une enquête sur les faits, mais si ces griefs sont si évidents, si bien connus que le gouvernement le prétend, son devoir était de désavouer la loi de 1890. Le gouvernement n'avait-il pas en 1891 les renseignements qu'il

a aujourd'hui? Absolument oui. En a-t-il obtenu de nouveaux depuis 1891? Absolument aucun. Or, s'il avait été honnête et logique dans la conduite qu'il a suivie, il aurait dû dire alors, comme il le dit aujourd'hui: il y a atteinte portée aux intérêts de la minorité, cela constitue une violation des intérêts généraux de la Puissance, et ce bill doit être désavoué.

On ne dira pas que c'est par scrupule qu'il ne l'a pas fait, parce qu'il ne s'est pas gêné dans d'autres circonstances. J'ai cité, il y a un instant, la pratique anglaise, mais je vais citer la pratique du gouvernement actuel, qui n'est que la continuation du gouvernement dont je veux parler, avec quelques changements—comme me dit l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ce gouvernement est une édition revne, augmentée mais non améliorée du gouvernement de 1878—il ne s'est pas gêné, dis-je, de désavouer une loi de la législature du Manitoba, désavouer qui nous a mis à deux doigts de la guerre civile. Il a désavoué deux fois de suite la loi pour la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge. Les habitants du Manitoba se plaignaient de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour se soustraire à son monopole, ils voulaient se mettre en communication avec le chemin de fer du Pacifique Nord. Ils décidèrent donc la construction du chemin de fer de la vallée de la Rivière Rouge. Cette loi ne fut pas désavouée pour la raison qu'elle était inconstitutionnelle; la raison donnée fut qu'elle nuisait aux intérêts généraux de la Puissance, en portant atteinte aux intérêts du Pacifique Canadien avec qui le gouvernement avait passé un contrat lui donnant un monopole pour un certain nombre d'années. Et, comme le disait l'autre jour l'honorable chef de l'opposition, dans la même année il a été passé au Manitoba une autre loi abolissant l'usage de la langue française; une loi établissant une quarantaine sur le bétail, et une loi concernant les compagnies publiques. Sur ces quatre lois, le gouvernement fédéral en a désavoué deux; celle sur la quarantaine du bétail et celle concernant les compagnies publiques. La loi sur la quarantaine fut désavouée, parce que le gouvernement prétendit qu'il y avait danger de contamination pour le bétail canadien, et, qu'elle se trouvait à nuire aux intérêts généraux de la Puissance, en mettant en danger l'exportation du bétail canadien. Mais on n'a pas dit que la loi était désavouée parce qu'elle était inconstitutionnelle.

Quelle a été la raison donnée pour désavouer la loi concernant les compagnies publiques passée à la même session? Ici encore on a allégué l'intérêt général de la Puissance du Canada en disant que cette loi renfermait une clause de confiscation des biens de ces compagnies. Voilà la raison donnée dans ces deux cas. Est-ce que dans l'opinion des honorables ministres qui gouvernent le pays, le bétail était plus important que les intérêts de la minorité catholique du Manitoba? Je pose cette question à l'honorable ministre des Postes. Est-ce que le gouvernement était d'avis qu'il fallait plutôt protéger le bétail vivant que la minorité catholique du Manitoba? La conduite du gouvernement indique qu'il est d'opinion que les lois portant atteinte à la langue française et abolissant les écoles séparées de la minorité catholique du Manitoba avait moins d'importance que l'Acte pourvoyant à la sauvegarde du bétail.

Pourquoi n'a-t-on pas désavoué ces lois? La raison en est bien connue, M. l'Orateur. On était à

la veille des élections de 1891, et le gouvernement ne voulait pas se présenter devant les électeurs avec un désaveu exercé en faveur de la minorité catholique. Le gouvernement préféra désavouer la loi concernant le bétail vivant plutôt que celle abolissant les écoles séparées.

Maintenant, après que l'on eut refusé de désavouer la loi, les élections étant faites, le gouvernement passa immédiatement un ordre en conseil daté du mois de mars 1891. Dans cet ordre en conseil, il expliquait qu'il valait mieux renvoyer la minorité catholique devant les tribunaux, et il ajoutait, —j'appelle tout spécialement l'attention de mes honorables collègues sur ce point,—si contre toute attente, la loi du Manitoba était déclarée constitutionnelle par les tribunaux, il y aurait encore une porte ouverte à la minorité: ce serait l'appel au gouvernement fédéral. Cette porte était-elle bien ouverte? On ne paraissait pas en douter alors, mais on verra que, deux ans plus tard, le gouvernement a commencé à avoir des doutes à ce sujet.

Alors, Mr l'Orateur, a commencé une série de procès qui ne s'est terminée que l'année dernière. On a fait contester la constitutionnalité de la loi de 1890, en faisant attaquer un règlement passé par le conseil municipal de la ville de Winnipeg, règlement adopté en vertu de la loi de 1890. Un M. Barrett, au nom des catholiques, et un M. Logan, au nom des anglicans, présentèrent une motion dite *to quash* mettant en question la validité du règlement en prétendant que la loi de la législature était inconstitutionnelle. Le juge Killam, de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, maintint la constitutionnalité de la loi. La cour d'appel de cette province confirma cette décision, le juge Dubuc dissident. La question fut ensuite portée devant la cour Suprême du Canada, et manuellement elle déclara que la loi des écoles, du Manitoba de 1890 était inconstitutionnelle et la raison donnée fut que cette loi affectait d'une manière désavantageuse les droits et privilèges acquis par l'usage à la minorité catholique avant la Confédération. Cette décision fut renversée par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, et, je puis le dire, cela, à la surprise de tout le monde, même des appelants, d'après les renseignements que j'ai eus. Les appelants ne s'attendaient pas du tout à gagner leur procès devant le Conseil privé, mais la cause de la minorité catholique fut tellement mal présentée à ce tribunal, qu'il renversa la décision de la cour Suprême du Canada, et affirma que la loi de 1890 était constitutionnelle. Le Conseil Privé décida que la législature du Manitoba n'avait pas le droit de faire des lois qui portent atteinte d'une manière désavantageuse aux droits et privilèges garantis par l'usage à la minorité catholique de cette province, mais il ajouta que la minorité catholique a les mêmes droits qu'elle avait avant l'union, c'est-à-dire qu'elle a le droit d'avoir des écoles séparées tel que le comporte le sens ordinaire de cette expression, mais non pas dans le sens que vous l'entendez ici. Lord Herschell, dans le dernier jugement du Conseil Privé, est revenu sur cette question-là, et, répondant à la critique qu'on a faite au jugement rendu par ce tribunal dans la cause de Barrett et de la cité de Winnipeg et Logan et la loi de incorporation municipale, il dit que le jugement interprète la constitution telle qu'elle est rédigée. Il n'avait pas, dit-il, à se demander quelle avait été l'intention des auteurs de la constitution. Ils n'avaient eu qu'à se demander

quelle était la valeur des expressions employées dans cette constitution pour rendre l'intention de ceux qui l'avaient rédigée. Or, il dit que l'expression "écoles séparées" n'est pas une expression technique, c'est une expression du langage ordinaire, n'ayant aucun sens spécial. En prenant le sens ordinaire de cette expression, les catholiques continuent d'avoir le même droit qu'ils avaient auparavant, et, aujourd'hui encore, ils peuvent, s'ils le veulent, établir des écoles séparées. J'ai à peine besoin de vous dire, M. l'Orateur, ainsi qu'à ceux qui m'entendent, que le mot écoles séparées a chez nous un sens technique et spécial. Si la question avait été ainsi expliquée au comité judiciaire du Conseil Privé, le jugement aurait été tout différent, et la loi aurait été déclarée inconstitutionnelle. On sait fort bien par l'histoire de cette question des écoles séparées au pays que ces mots ont un sens technique bien déterminé et bien défini. Si cette définition avait été bien expliquée à lord Herschell et aux autres membres du Conseil Privé, le jugement de ce tribunal aurait été tout différent, puisqu'on a donné à cette expression d'écoles séparées le sens ordinaire et non pas technique, tel qu'il est connu au Canada. Si quelqu'un fut surpris du jugement du Conseil Privé, ce fut surtout sir John Thompson lui-même, car il n'avait pas l'ombre d'un doute que le jugement du Conseil privé confirmerait la décision de la cour Suprême du Canada. Il eût dit que le gouvernement, comme dit l'anglais, *fixed the music*, fit face à la difficulté. Il l'a encore évité comme il l'avait fait quand il s'était agit pour lui de décider la demande de désaveu qui lui avait été adressée en 1891.

En 1891, d'après l'ordre en conseil, ni sir John Thompson, ni aucun de ses collègues, comme je l'ai dit tantôt n'avaient la moindre hésitation à affirmer le droit d'intervention; il ne paraît pas s'être élevé le moindre doute dans leur esprit sur ce sujet, puisqu'ils disaient aux catholiques: si par impossible le jugement des tribunaux est contre vous, vous aurez toujours votre recours dans l'appel que vous aurez droit de faire au gouvernement fédéral. Mais voilà que ces hommes, si certains de leur fait en 1891, commencent à avoir des doutes en 1893. Alors, que fit le gouvernement? Il déclara qu'il fallait faire décider par les tribunaux la question de savoir s'il avait le droit d'intervenir après le jugement rendu par le Conseil privé, bien que ce jugement ne touchât en rien à cette question.

Et alors on a renvoyé les catholiques devant les tribunaux. Ils s'étaient promenés depuis Winnipeg jusqu'à Londres, et il leur a fallu recommencer.

À propos de la consultation de la cour Suprême, je crois devoir relever une erreur que j'ai très souvent répétée dans les journaux conservateurs de la province de Québec, et que j'ai entendue répéter ici. On essaie de faire croire que si le gouvernement n'a pas pris sur lui de désavouer la loi en 1891, et de prendre connaissance de l'appel en 1893, c'est parce que l'honorable M. Blake avait fait adopter une résolution qui ne le lui permettait pas. Eh bien! j'ai la résolution de M. Blake ici, elle ne dit pas un mot de cela. Et on a ajouté que la motion de M. Blake avait été secondée par l'honorable chef de l'opposition. Tout cela afin de démontrer que le gouvernement avait été forcé de prendre son attitude actuelle par M. Blake et par l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier). C'est du moins ce que j'ai compris hier par les paroles de l'honorable ministre des Postes (sir Adolphe Caron).

Sir ADOLPHE Caron ne m'a pas empêché de conclure sur la résolution de M. Blake, appuyée par moi et manuellement par moi, j'ai jamais prétendu que le gouvernement de l'honorable député.

M. LANGELLE a répondu que cela paraît être un préjugé de son côté.

Sir ADOLPHE Caron a répondu que cela paraît être un préjugé de son côté.

M. LANGELLE a répondu que cela paraît être un préjugé de son côté.

Sir ADOLPHE Caron a répondu que cela paraît être un préjugé de son côté.

M. LANGELLE a répondu que cela paraît être un préjugé de son côté.

Qu'il est expédient de ne pas l'exercer, dans le cas où l'exercice du pouvoir est en ce qui concerne l'éducation, de renvoyer la question à un haut tribunal, et considérer les parties intéressées, et une opinion raisonnable, en faveur de l'exercice du pouvoir.

Ainsi, ce que M. Langelle a dit, c'est qu'il n'y a pas de mode par lequel on peut intervenir, et non pas qu'il le jugerait à propos de le faire, c'est à dire de le faire en rapport avec le gouvernement. Mais jamais il ne lui a été permis de résoudre par lui-même de prescrire un mode par lequel on peut intervenir sur une question de ce genre, et pas faits pour cela. Le fait est que l'honorable M. Blake, par son intervention devant les tribunaux, a fait que le gouvernement ait pris connaissance de la question.

Sir ADOLPHE CARON: L'honorable député ne m'a pas compris du tout. J'ai dit que la ligne de conduite suivie par le gouvernement était basée sur la résolution présentée par l'honorable M. Blake, appuyée par l'honorable chef de l'opposition, et manuellement adoptée par la Chambre. Mais je n'ai jamais prétendu qu'à cause de cette résolution le gouvernement était forcé de procéder comme l'honorable député vient de l'insinuer.

M. LANGELIER: Je suis très heureux d'apprendre cela parce que c'est la première fois que je l'apprends de source ministérielle. On a toujours prétendu que le gouvernement ne pouvait pas faire autrement.

Sir ADOLPHE CARON: Nous n'avons jamais prétendu cela.

M. LANGELIER: Non seulement les journaux politiques, mais la *Semaine Religieuse*, petit journal religieux publié à Québec, disait que c'était la faute de M. Blake et du chef de l'opposition si la loi n'avait pas été désavouée d'abord, et si l'appel n'avait pas été reçu tout suite en 1893.

Je n'ai pas le texte français de la résolution Blake ici, malheureusement; mais elle est tellement mal traduite qu'elle fait dire une absurdité à M. Blake; pour cette raison, j'aime mieux ne servir du texte anglais. Je remarquerai en passant que je ne suis pas par qui Mgr Taché s'en est laissé imposer.

Sir ADOLPHE CARON: Ecoutez! écoutez!

M. LANGELIER: Dans une brochure qu'il a publiée sur la question des écoles, il commet la même erreur que j'ai trouvée dans la presse ministérielle. Il cite une prétendue résolution de M. Blake qui n'est pas du tout conforme au texte. Je veux pas mettre en doute sa bonne foi, mais il est évident qu'il a été trompé. Voici cette résolution:

Qu'il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu, et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit de fait à un haut tribunal de justice pour y être examinés et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et que une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.

Ainsi, ce que M. Blake a fait décider par la Chambre, c'est qu'il était expédient de pourvoir à ce mode par lequel le gouvernement fédéral pût consulter, et non pas "dût" consulter les tribunaux, quand il le jugerait à propos, sur les questions indiquées, c'est à-dire les questions de droit ou de fait en rapport avec le désaveu ou l'appel.

Mais jamais il ne lui est venu à l'idée de proposer une résolution par laquelle on aurait pourvu à un moyen de prescrire une conduite pour le gouvernement sur une question politique. Les tribunaux ne sont pas faits pour cela.

Si la résolution n'était pas aussi claire, on pourrait s'éclaircir davantage par la discussion qui eut lieu alors. Sir John Macdonald a dit qu'à première vue, il avait cru trouver une objection à la motion de M. Blake, parce qu'il pensait qu'on voulait faire appel par les tribunaux, des décisions qui fussent prises par le gouvernement; mais il ajouta qu'après avoir pris connaissance de la résolution, je

n'aperçois qu'elle n'a pour objet que de faire donner une simple opinion que le gouvernement peut suivre ou ne pas suivre.

Mais! M. l'Orateur, ceci n'est pas nouveau dans notre loi. Ce droit de consultation à la cour Suprême n'est pas nouveau; on le trouvera dans le chapitre 135 des Statuts révisés du Canada comme suit:

Le gouverneur en conseil pourra soumettre à la cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos; et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au gouverneur en conseil; mais tout juge ou tous juges de la cour, qui pourront ou pourraient différer d'opinion avec la majorité pourra ou pourront, de la même manière transmettre son ou leur opinion certifiée au gouverneur en conseil.

Ainsi, comme on le voit, même avant la résolution Blake, le gouvernement avait parfaitement le droit de consulter la cour Suprême. La seule différence qui existe entre ces deux modes de référence à la cour Suprême, c'est que par la loi antérieure à la résolution Blake, la cause était mise devant la cour Suprême, *ex-parte*, et sans être plaidée. De plus, les juges de la cour Suprême n'étaient pas obligés de donner les raisons de leur opinion. Enfin, il n'y avait pas d'appel de la cour Suprême au Conseil Privé.

La résolution Blake a eu pour objet d'adopter un mode par lequel les avocats pouvaient plaider devant la cour; en second lieu, de faire motiver l'opinion des juges, et enfin d'accorder un appel au Conseil privé.

Il est fort heureux que cet appel ait été donné, car sans cela, la minorité catholique du Manitoba se serait trouvée sans aucun remède. La cour Suprême a décidé à une majorité de trois contre deux qu'ils n'avaient pas d'appel. Et les deux juges dont l'opinion favorisait la minorité catholique étaient d'origine libérale, tandis que les autres étaient d'origine conservatrice.

Je ne dis pas que, M. l'Orateur, pour faire croire que ce fait a eu la moindre influence sur leur décision, mais simplement pour constater que le juge Fournier, cet homme, que la presse conservatrice avait, pendant des années, dénoncé comme un ennemi de la religion et du clergé, que ces prétendus ennemis du clergé savaient faire leur devoir en faveur des catholiques. Je ne dis pas, non plus, qu'il a rendu cette décision parce qu'il était catholique. Non, mais parce qu'il a cru que c'était la loi. Cependant, cela prouve aussi qu'il n'était pas un aussi mauvais catholique, un aussi grand ennemi du clergé que l'avaient prétendu les journaux conservateurs qui les avaient si souvent dénoncés.

Voilà, M. l'Orateur, ce qui s'est passé au sujet de cette résolution de M. Blake présentée pendant la session même de 1890. Je ne sais pourquoi, M. l'Orateur, l'on a attendu à la session de 1891 pour donner à cette résolution la forme d'une loi, car la résolution Blake a été adoptée en 1890. En vertu de cette loi, la cour Suprême a été consultée et ce tribunal a décidé, comme je viens de le rappeler, Le Conseil privé renversa ensuite la décision de la cour Suprême. Ici encore, M. l'Orateur, il existe une opinion très erronée dans l'esprit d'une partie de la population de Québec, et cette opinion erronée est répandue davantage tous les jours par la presse conservatrice française et dans les autres provinces. Cette opinion est celle-ci: une fois le jugement du Conseil privé rendu, le gouvernement fédéral n'avait plus qu'à agir d'une manière méca-

unique, il n'était plus qu'un simple instrument exécutant les volontés du Conseil privé. Il n'en est pas ainsi. Une personne qui va consulter un avocat n'est pas obligée de faire ce que l'avocat lui dit. C'est exactement la position du gouvernement fédéral. Il n'a fait que consulter la cour Suprême et le Conseil privé sur la question de savoir s'il avait juridiction pour prendre connaissance de l'appel de la minorité catholique du Manitoba. La cour Suprême lui a répondu qu'il n'avait pas le droit de prendre connaissance de cette affaire, mais le Conseil privé a déclaré qu'il avait juridiction. M. l'Orateur, comme le savent tous ceux qui appartiennent à la profession légale, il y a une grande différence entre une loi donnant juridiction et une loi qui forcerait le tribunal à donner gain de cause aux appelants. Tous les jours des causes sont portées en appel à la cour Suprême qui décide la question de juridiction d'abord. Il arrive très souvent qu'après avoir décidé en faveur des appelants en ce qui regarde sa juridiction, la cour Suprême décide ensuite contre les appelants sur le mérite de la cause. Le tribunal qui décide qu'il a juridiction ne déclare pas par là même que les appelants vont gagner leur cause, cela est élémentaire. Après, cette décision il reste à la cour d'entendre la cause et de la juger. Voilà la position dans laquelle s'est trouvé placé le gouvernement par le jugement du Conseil privé, et pas un homme de loi ne voudrait soutenir le contraire. Le gouvernement a juridiction, voilà ce que les tribunaux ont décidé et pas autre chose.

Le Conseil privé a donc décidé que le gouvernement pouvait prendre connaissance des plaintes de la minorité. Qu'est-ce que prendre connaissance de la cause dans ce cas-là? C'est s'enquérir des faits sur lesquels il a à se prononcer. Lorsque le gouvernement a vu qu'il avait juridiction, il lui fallait entendre la minorité catholique qui désirait mettre devant lui certains griefs et le gouvernement de Manitoba qui les niait. Le Conseil privé ne s'est jamais prononcé sur l'existence des griefs de la minorité catholique. Il a simplement déclaré que si elle avait des griefs, elle avait un droit d'appel au gouvernement fédéral pour les faire valoir. C'est une question de procédure bien connue, qu'avant d'obtenir qu'un tribunal s'occupe d'une cause, il faut prouver l'existence d'un grief justifiant l'appel. Si on n'avait pas donné de bonnes raisons pour justifier cet appel de l'intervention fédérale il aurait dû être renvoyé. Il ne suffit pas, d'après la règle suivie par les tribunaux d'alléguer un grief, il faut le prouver. Il est bien vrai, M. l'Orateur, que, pour ma part, j'aurais été prêt à croire sur parole l'un des requérants, Mgr Taché, mais si je dois m'en rapporter à l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langvin), je ne devrais pas prendre la parole de Mgr Taché, car l'honorable député de Trois-Rivières l'a contredit sous serment. On se rappelle que, lors de l'enquête tenue en 1874 au sujet de la rébellion du Nord-Ouest et de la question d'amnistie, Mgr Taché a affirmé sous serment que l'amnistie lui avait été promise par sir George Cartier, sir John Macdonald, sir Adam Archibald. L'honorable député de Trois-Rivières, entendu comme témoin, a donné le démenti à Mgr Taché. Mais, malgré cela, j'aurais été prêt personnellement à accepter le témoignage de cet évêque. J'ai bien connu Mgr Taché, j'étais même son parent. Je l'ai connu per-

sonnellement et intimement, et j'aurais été prêt à accepter sa parole quant à ce qui concerne les griefs des catholiques. Mais si les allégations de Mgr Taché sont niées par le gouvernement provincial, lesquelles des allégations des représentants de la minorité catholique ou des allégations des représentants de la majorité protestante, allez-vous accepter? Qu'est-ce que le gouvernement a fait? A-t-il fait une enquête sur les faits et les faits sont ici d'une grande importance.

Il existe une profonde erreur parmi la population protestante au sujet de l'éducation. Ainsi un grand nombre de personnes parmi la population protestante ne comprennent pas quelles sont les objections que la minorité catholique peut avoir au système scolaire établi au Manitoba. Il est dit que la loi de 1890 établit des écoles absolument indépendantes de toute croyance religieuse. Voilà ce qui est dit par les auteurs de cette loi, et ils prétendent que les écoles qui existent en vertu de cette législation sont tenues exactement comme la loi le prescrit, c'est-à-dire, que ce ne sont ni des écoles protestantes ni des écoles catholiques.

Il est assez difficile de faire comprendre aux protestants que les catholiques peuvent avoir de graves objections à ces écoles. Il est connu que l'enseignement de l'Église catholique, du moins la discipline, sinon la doctrine, vient que dans toutes les écoles catholiques, on enseigne la religion. On exige des professeurs partageant les croyances religieuses de l'enfant, parce qu'on craint que les croyances de l'instituteur déteignent, même à son insu, dans son enseignement. Ainsi, je ne parle pas de la morale, mais prenons l'histoire: est-il possible pour un instituteur protestant d'enseigner des enfants catholiques, certaines parties de l'histoire de la réforme, par exemple? Catholiques et protestants, ne se placent pas au même point de vue pour apprécier cette page émuante de l'histoire moderne.

Je disais tout à l'heure que le droit d'appel était au Conseil privé ici. On s'est donné beaucoup de mal, de l'autre côté de la Chambre, pour tâcher d'établir qu'il y avait un droit d'appel. La question n'a jamais été douteuse pour moi, et le jugement du Conseil privé l'a mise au-dessus de toute discussion. Mais il est évident que cela ne veut pas dire que l'appel sera maintenu dans toutes les cas. Le Conseil privé a déclaré que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est pas applicable dans le cas actuel; que c'est simplement la section 22 de l'Acte du Manitoba qui s'applique ici. Cet acte est que du moment que la législature locale fait une loi affectant, en quoi que ce soit, les droits et privilèges de la minorité, catholique ou protestante, l'appel existe.

Supposons que la législature du Manitoba, au lieu de passer la loi de 1890, lui qui, suivant nous, porte une si grave atteinte aux catholiques, ait simplement dit ceci: On révoquera le *Patet* à l'ouverture de toutes les classes. La province du Manitoba aurait fait une loi donnant ouverture à l'appel, en vertu du jugement du Conseil privé, parce que cet acte aurait affecté les droits de la minorité catholique. Mais, dira-t-on que pour une chose comme cela on aurait dû mettre en mouvement tout ce mécanisme de l'appel? Il n'y a pas un homme de bon sens qui veuille soutenir cela.

Pretons un autre exemple: le même droit d'appel existe contre les actes de la législature de la province de Québec. Si elle passait une loi disant

qu'à l'avenir seront distribués aujourd'hui porterait atteinte de la p cela mettre en Assurément n

Il est évident Confédération l'éducation éta et que le droit dans les circon n'y aurait aucun cas actuel. A

L'honorable disait tout à l' des griefs de le gouvernement ferait rien pour Eh bien, Mgr, aussi, qu'il n'ne fallait tous ses ment des écoles avant 1890. J disait dans le Dame de Mont rien moins que tante dans la pr

Les entholiques langue française s avec un compromis. Après avoir dem non de signer un des écoles, il serait demi-liberté. En d'roits tels que garri nous pas accepter minorité protes répète, les entholique rception, c'est qu'il leur plénitude

Plus tard il d Hyacinthe, le 20

Je tiens à déclarer que la législature du Manitoba n'a jamais fait une loi affectant les droits de la minorité protestante. Nous ne sommes pas des demi-mesures. Nous ne sommes pas des demi-mesures.

Puis quelques j Les nus dise t: qu'il ne se prononce Mes frères, je portale, mais, Dieu m connaît et n'a con Seigneur.

Enfin, il y a un Nord-Ouest :

Nous n'avons tou n les obtenir.

Voilà les déclar Nous venons dan renoué raisonnabl devant la Chambr lui accorde la pléni sur le même pied q province de Québec non seulement on mais on a demandé

qu'à l'avenir les taxes des corporations neutres seront distribuées d'une autre manière qu'elles le sont aujourd'hui, il n'y a pas de doute que cette loi porterait atteinte à un droit de la minorité protestante de la province de Québec. Devrait-on pour cela mettre en mouvement tout ce droit d'appel? Assurément non.

Il est évident que l'intention des auteurs de la Confédération et de l'Acte du Manitoba, a été que l'éducation était du ressort exclusif des législatures, et que le droit d'appel ne devait être exercé que dans les circonstances les plus graves, et lorsqu'il n'y aurait aucun moyen de porter remède à la situation. C'est le point qu'on devait établir dans le cas actuel. A-t-on fait cela? Je dis que non.

L'honorable député de Berthier, (M. Beausoleil) disait tout à l'heure qu'il était inutile de s'enquérir des griefs de la minorité catholique, parce que le gouvernement du Manitoba avait déclaré qu'il ne ferait rien pour remédier à l'état de choses actuel. Eh bien, Mgr. Langevin a déclaré bien des fois, lui aussi, qu'il n'accepterait aucun compromis, qu'il lui fallait tous ses droits, qu'il lui fallait le rétablissement des écoles séparées comme elles existaient avant 1890. J'ai ici ses paroles. Voici ce qu'il disait dans le mois d'avril dernier, à l'église Notre-Dame de Montréal. On remarquera qu'il ne veut rien moins que ce que possède la minorité protestante dans la province de Québec.

Les catholiques de langue anglaise aussi bien que de langue française sont un sur cette question. Ils ne veulent aucun compromis.

Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions des droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une position inférieure à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans toute leur plénitude.

Plus tard il déclarait dans la cathédrale de Saint-Hyacinthe, le 26 mai 1895 :

Je tiens à déclarer qu'en matière d'éducation les catholiques du Manitoba n'accepteront jamais les miettes de la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.

Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves et tant que la minorité protestante de Québec jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures.

Puis quelques jours après :

Les uns disent : "Il parlo trop." D'autres trouvent qu'il ne se prononce pas assez.

Mes frères, je parle sur la tête une couronne sacerdotale, amis, Dieu merci, mon cou n'est pas pelé. Il ne connaît et n'a connu aucun autre joug que celui du Seigneur.

Enfin, il y a un mois, à Edmonton, Territoires du Nord-Ouest :

Nous aurons tous nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir.

Voilà les déclarations faites par Mgr Langevin. Nous venons dans un instant si l'on accorde un remède raisonnable par le bill qui est maintenant devant la Chambre, à cette minorité opprimée, si on lui accorde la plénitude de ses droits, et si on la met sur le même pied que la minorité protestante de la province de Québec. C'est là un point essentiel, car, non seulement on a exigé l'intervention fédérale, mais on a demandé aussi le rétablissement de tous

les droits de la minorité catholique sans exception, tous les droits possédés par la minorité protestante à Québec. Cependant, aujourd'hui, on semble prêt à accepter beaucoup moins, en acceptant ce que donne cette loi. Le gouvernement Greenway n'a pas refusé d'accorder ce que l'on propose par cette loi. On n'a jamais proposé un compromis comme celui que l'on veut faire par la loi actuelle. Si le gouvernement fédéral, au lieu d'envoyer des menaces au gouvernement provincial, lui avait dit : soyez raisonnable, vous violez des droits sacrés pour la minorité, rendez-lui justice. Si alors le gouvernement du Manitoba avait refusé d'agir, il eût encouru la réprobation générale. Si le gouvernement fédéral agit trop précipitamment, en prétendant donner ses droits à la minorité, il aura contre lui les hommes raisonnables de tout le Canada, des hommes raisonnables seraient en faveur de la minorité si on les convainc qu'elle est opprimée. Il n'y a pas seulement que les catholiques qui veulent rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Je crois, M. l'Orateur, que l'immense majorité du pays ne pardonnerait pas au gouvernement du Manitoba de maintenir toute la loi de 1890 si on lui prouvait que cette loi traite avec injustice la minorité catholique de cette province. S'il gardait cette attitude il mettrait tout le monde contre lui, et si le gouvernement fédéral intervenait alors, il aurait toute la population du Canada pour le supporter dans toute mesure destinée à rendre justice à la minorité catholique.

Il y a un point bien important, suivant moi, et c'est pour cela que je ne m'accorde pas avec mon honorable ami le député de Berthier (M. Beausoleil). Je considère comme désastreux pour les intérêts de la minorité catholique l'intervention proposée aujourd'hui par le gouvernement. Par la dernière clause du bill on veut leurrer la population catholique, et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité : Il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et, plus tard, nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. Il garde le silence et il ne parlera pas. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, et on va continuer à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard. J'espère que la minorité n'est pas assez simple pour accepter un pareil leurre. Ce bill ne donnera pas les écoles séparées aux catholiques du Manitoba, parce qu'il ne procure pas les moyens de faire fonctionner ces écoles, et le gouvernement provincial ne donnera pas l'argent nécessaire, bien que, par la clause 74, l'on déclare que les écoles séparées devront avoir leur part des octrois publics votés pour les écoles

séparées. Cette clause ajoute tout simplement l'insulte aux dommages causés déjà aux catholiques. C'est se moquer de la minorité du Manitoba que d'avoir une telle clause dans ce bill. D'après la section 74 on déclare que la minorité aura le droit d'avoir sa part proportionnelle des octrois publics en faveur des écoles séparées ; or, il est bien connu, M. l'Orateur, que le Conseil privé n'a jamais reconnu, comme on le prétend dans cette clause, que la minorité avait droit à cette proportion des octrois publics. Tout ce que le Conseil privé a déclaré, c'est qu'il existait une différence entre la loi de 1890 et celle de 1871, différence qui justifiait l'appel de la minorité, et qui donnait juridiction au gouvernement fédéral. Mais il n'est pas dit que la minorité catholique a droit aux octrois votés par la législature. Le Conseil privé a décidé le contraire dans la cause de Barrett.

M. l'Orateur, c'est surtout avec la dernière clause que l'on veut leurrer la population catholique. Cette clause se lit comme suit :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendu sous son empire.

Avec cela l'on dit à la minorité catholique : acceptez ce bill ce n'est que le premier versement, et justice complète vous sera rendue plus tard, à la prochaine session, et aux autres sessions suivantes. C'est un premier versement, mais le débiteur ne paiera jamais. Il est insolvable.

Ce que je regrette, M. l'Orateur, dans ce bill, c'est qu'il va consacrer pour toujours le principe que les catholiques ne peuvent pas attendre autre chose que ce que leur donne ce bill. La législature du Manitoba sera désormais privée du droit de légiférer sur la question. C'est l'opinion des meilleurs juriconsultes que, du moment que le parlement fédéral intervient, il enlève à la législature du Manitoba le droit de légiférer à l'avenir sur ce point.

M. TURCOTTE : Elle a eu le temps de légiférer.

M. LANGELIER : L'honorable député de Montmorency connaît peut-être la loi mieux que moi, mais je ne lui donne pas mon opinion seulement, mais celle de juriconsultes éminents. La législature du Manitoba ne pourra plus rien faire, et le parlement fédéral ne pourra pas intervenir non plus. L'honorable ministre des Postes n'ose pas dire que le gouvernement fera autre chose plus tard, parce qu'il est décidé à ne rien faire. Or, les catholiques seront forcés de se contenter de ce qui leur est donné par le présent bill. Eh bien ! c'est se moquer d'eux.

On a fait des objections au plan proposé par l'honorable chef de l'opposition, en disant : l'enquête que vous proposez va retarder l'établissement des écoles séparées. Croit-on qu'on va avoir bientôt les écoles séparées par ce bill ? Examinons simplement l'ensemble de la loi. Pour l'établissement de ces écoles, il faut la nomination d'un conseil d'instruction publique qui sera nommé par le gouvernement du Manitoba que l'on déclare ennemi enragé des écoles séparées. En supposant, comme le gouvernement fédéral l'espère, que le gouvernement du Manitoba se prévale de cette disposition, croit-on qu'il va nommer des hommes

bien zélés ? Tout ce qu'il faut c'est qu'il nomme des catholiques. Il y en a de très zélés pour les écoles séparées, mais il y en a aussi qui n'en veulent pas. Supposons que l'on mette dans ce conseil des catholiques comme M. Donoghue, qui a comparu devant le Conseil privé du Canada, quand l'appel s'est plaidé, et qui est venu déclarer qu'il ne se plaignait pas du tout des écoles publiques. Le gouvernement du Manitoba en nommant au conseil de l'instruction publique des hommes comme cela, aura joué un bon tour aux catholiques. Mais il est à présumer que le gouvernement du Manitoba ne se prévendra pas du pouvoir qui lui est donné par cette loi. Il va au contraire l'ignorer complètement. Alors il faudra attendre trois mois avant que le gouvernement fédéral puisse faire quelque chose, à compter de la mise en vigueur du statut. De plus, il est certain que le gouvernement fédéral ne fera pas cette nomination du jour au lendemain.

Mais si les membres du conseil acceptent la nomination, ce n'est pas non plus, du jour au lendemain qu'ils pourront s'organiser ; il faudra nommer un président et un secrétaire ; quatre ou cinq mois vont s'écouler avant que cette organisation soit faite. La loi est maintenant en état de fonctionner. Que va-t-il arriver ? Les catholiques qui voudront avoir des écoles séparées devront s'adresser au conseil municipal pour obtenir cette permission pour faire établir des arrondissements scolaires ; ce conseil municipal, comme celui de Winnipeg, par exemple, qui est hostile à la chose, ne fera rien ; il faudra lui donner le temps nécessaire. Il ne refusera pas, mais il dira qu'il a d'autres affaires, il laissera s'écouler un, deux ou trois mois avant de s'en occuper. Nous voilà donc encore avec des délais de trois ou quatre mois avant qu'un arrondissement scolaire soit formé. Mais si le conseil municipal refuse de créer ces arrondissements scolaires, voici les procès qui vont recommencer, puis les appels, sans parler de toutes les procédures qui pourront avoir lieu dans l'intervalle.

Voilà pour les délais. Je pourrais en indiquer bien d'autres, mais d'après la loi même, il est évident que ce n'est pas avant sept, huit ou dix mois qu'on pourra avoir les écoles séparées. Mais il y a plus. Cette loi ne donne pas un sou pour ces écoles. Elle parle bien de la création d'un conseil d'instruction publique, mais, comme le disait l'autre jour le principal Grant, de Kingstou, dans un journal de Toronto, où va siéger le conseil ? On ne pourvoit même pas à lui donner un local. Va-t-il siéger dans la rue, dans un magasin ? Et s'il se réunit quelque part, il faut que l'on paie pour ce local. Il faut qu'il se donne un président, un secrétaire. Il va falloir un surintendant ; si c'est un homme compétent, on devra lui payer un bon salaire. Tout ce monde-là devra être payé, et cette loi n'accorde pas un sou.

J'oubliais de mentionner que le surintendant sera nommé par le gouvernement du Manitoba. On a mis aussi dans ce bill que le gouvernement du Manitoba pourra faire les règlements pour ces écoles. Eh bien ! charger ce gouvernement hostile de faire les règlements, il me semble qu'en cela seul c'est se moquer de la population.

Je le demande aux hommes de bonne foi, comment pourra-t-on faire fonctionner cette organisation des écoles séparées si on n'a pas les fonds nécessaires pour payer les dépenses. Les catholiques du Manitoba ne sont pas plus riches que ceux de la province de Québec ; or supposez que dans

notre province son au conseil nous aurions des secrétaires ? C de piastres au g fasse tous les a faire fonctionn rien le conseil ne fonctionnera ne se réunitrait voyage de ses la province de revenu. Je p Mgr Lorrain, des membres le traction public conque, pouva nécessaire au n serait incapable voyage si le go

Dans une au voir à la percep que le conseil n bles catholique pour payer vtr mois de l'anné pendant onze r Québec cela fer conseil municip pour 100 en sus la chose est imp tera pas. Si, s temps, un certa établies et c'est, probablement, e longtemps, et, p s'apercevront q qui occasionnera payer un surint du conseil, en u y compris les m et ils en auront l'efficacité de ces sure que le nom diminuera. Mais déclare qu'il faut mainteines sur cité, avec les é existence ne pou

Il y a une autr dire quelque chos L'honorable de a dit que ce bill é tant du droit du ses enfants comm puté n'a pas fait force les parents à les publiques ou s les envoyer à me mêmes ? Il faudra enfants à me ée Est-ce là la consé famille ? C'est t cré par ce bill. pecte par ce bill, autre rapport bier de Berthier (M. B cre le principe que contrôle sur les ec est-il laissé absol

il réservé. Dans i

notre province, le gouvernement n'accorde pas un sou au conseil de l'instruction publique, est-ce que nous aurions un secrétaire, un surintendant, deux secrétaires? Ces fonctionnaires coûtent des milliers de piastres au gouvernement. Il faut que la province fasse tous les ans des dépenses considérables pour faire fonctionner la machine, car s'il ne donnait rien le conseil de l'instruction publique lui-même, ne fonctionnerait pas pendant six mois, ce conseil ne se réunirait pas si le public ne payait les frais de voyage de ses membres. Il y a, par exemple, dans la province de Québec des évêques qui n'ont aucun revenu. Je puis citer un membre de l'épiscopat, Mgr Lorrain, vicaire apostolique de Ponétiac un des membres les plus distingués du Conseil de l'instruction publique, qui n'a aucune ressource quelconque, pouvant à peine se procurer le plus strict nécessaire au milieu d'une population pauvre. Il serait incapable de payer ses propres frais de voyage si le gouvernement ne les lui payait.

Dans une autre clause du bill, on prétend pouvoir à la perception des fonds nécessaires. On exige que le conseil municipal prélève sur les contribuables catholiques dissidents, une somme suffisante pour payer vingt piastres par école par chaque mois de l'année scolaire. Si les écoles sont ouvertes pendant onze mois comme dans la province de Québec cela ferait \$220 par école par année. Le conseil municipal est autorisé à collecter 25 pour 100 en sus de ce montant. S'il répond que la chose est impossible, alors l'école séparée n'existera pas. Si, sans le coup du zèle des premiers temps, un certain nombre d'écoles séparées sont établies et c'est, je n'en doute pas, ce qui arrivera probablement, elles ne seront pas maintenues bien longtemps, et, petit à petit, lorsque les catholiques s'apercevront qu'ils sont déçus par la dépense qu'occasionnera ce système, quand il leur faudra payer un surintendant de l'éducation, un secrétaire du conseil, en un mot toutes les dépenses scolaires, y compris les maisons d'écoles, ils se retireront, — et ils en auront le droit, — des écoles séparées, et l'efficacité de ces écoles disparaîtra au fur et à mesure que le nombre de ceux qui les supporteront, diminuera. Mais que l'on n'oublie pas que le bill déclare qu'il faudra que les écoles séparées soient maintenues sur un pied d'égalité quant à l'efficacité, avec les écoles publiques, autrement leur existence ne pourra pas être continuée.

Il y a une autre remarque sur laquelle je désire dire quelque chose.

L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacrerait le principe très important du droit du père de famille de faire instruire ses enfants comme il l'entendrait. L'honorable député n'a pas fait attention à ceci, c'est que le bill force les parents à envoyer leurs enfants à des écoles publiques ou séparées, ils ne sont pas libres de les envoyer à une école privée qu'ils choisissent eux-mêmes? Il faudra que le père de famille envoie ses enfants à une école tenue en vertu de la loi. Est-ce là la consécration de la liberté du père de famille? C'est tout le contraire qui est consacré par ce bill. Maintenant, est-ce que l'on respecte par ce bill, les droits de la minorité sous un autre rapport bien important. L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) a dit que ce bill consacrerait le principe que les catholiques ont le droit de contrôle sur les écoles. Le choix des livres employés est-il laissé absolument libre, ou à qui ce choix est-il réservé. Dans la province de Québec, on consi-

dère cette question comme très importante. Le choix des livres appartient au comité catholique pour ce qui concerne les catholiques, et au comité protestant pour ce qui concerne les écoles protestantes. Aucune autre autorité, pas même le gouvernement, n'a le droit de s'en occuper. Le choix des livres de religion et de morale est laissé aux soins des ministres du culte qui ont sous leur juridiction les différentes écoles. Que trouvez-vous maintenant dans le bill qui est devant cette Chambre? Le choix des livres est-il libre en vertu de cette loi? Non, car d'après cette loi, il faut que ce soit des livres approuvés par le bureau des écoles protestantes, ou des livres en usage dans les écoles séparées d'Ontario. On fait l'injure au futur conseil de l'instruction publique de ne pas s'en rapporter à son jugement. On ne lui laisse pas la liberté de choisir les livres d'écoles; à ceux qui seront chargés de diriger le nouveau système d'éducation, on enlève le droit de choisir le mode d'enseignement, qu'ils voudront, privilège qui appartenait à la minorité catholique avant 1890, et qui lui a été enlevé par cette loi.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps.

Ce bill n'est simplement qu'une dérision. Par la dernière clause, on veut faire accroire à la minorité que ce n'est que le commencement des mesures de justice, et que, plus tard, ce bill informe, et avorton de législation, sera complété. Ce n'est là qu'un leurre contre lequel il faut se mettre en garde.

En adoptant ce bill nous empirerions la position de la minorité catholique du Manitoba en faveur de laquelle nous pouvons aujourd'hui faire appel aux hommes raisonnables parmi les protestants dans toute la Confédération. En adoptant ce bill, on changerait les rôles, et la minorité qui est aujourd'hui opprimée ferait place, aux yeux d'un grand nombre dans le pays, à la majorité protestante du Manitoba, qui, à son tour, se dirait opprimée par la majorité, et qui aurait les sympathies qui vont aujourd'hui à nos co-religionnaires. Il n'y aurait, je crois, rien de plus regrettable que cela pour la minorité catholique et de plus contraire au rétablissement de ses droits.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je voterai pour la motion de l'honorable chef de l'opposition.

VENDREDI, le 6 mars 1896.

M. MONCRIEFF :

La question aujourd'hui soumise à la Chambre, M. l'Orateur, est une question qui a un intérêt particulier, une question qui intéresse le pays depuis plusieurs années, et qui, je l'espère, M. l'Orateur, est très près d'être réglée en ce qui concerne sa signification politique en ce pays. L'honorable député de Québec centre (M. Langelet) qui m'a précédé, hier soir, a parlé en français. Je n'ai jamais mieux compris la nécessité qu'il y avait eu d'abolir la dualité de langage, ou, pour moi, d'apprendre le français. Cependant, je crois que la dernière alternative serait de beaucoup préférable à l'extinction de la belle langue française.

J'espère, M. l'Orateur, que dans les quelques remarques que je ferai aujourd'hui, je ne blesserai pas le moins du monde un seul de mes amis protestants avec lesquels je diffère d'opinion sur cette très-importante

tante question ; et, en même temps, j'espère que les remarques que je ferai ne seront pas du tout considérées comme blessantes par aucun de mes collègues français, avec lesquels, je suis heureux de le dire, j'ai en les relations les plus amicales depuis que j'ai le plaisir et l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre.

La question maintenant soumise à la Chambre, M. l'Orateur, est, comme je l'ai dit, d'un intérêt particulier, et cela, en grande partie, parce qu'elle a un aspect apparemment religieux. Quant à moi, je dirai que, dans mon opinion, son aspect religieux est le plus important. L'honorable monsieur qui m'a précédé avait quelques objections à faire à ce bill ; et j'ai compris suffisamment ses paroles, lesquelles, je crois, étaient très-éloqu岸tes, pour constater quelles étaient quelques-unes de ses objections au bill.

La première objection de l'honorable député a été que le bill n'était pas bon. Je ne crois pas, M. l'Orateur, qu'il lui sied de dire si le bill est bon, ou non ; c'est une opinion que devraient exprimer les membres du Manitoba même. Il y a aujourd'hui trois députés catholiques dans la législature du Manitoba ; l'un, je crois, est libéral, et les deux autres sont conservateurs ; et tous les trois ont admis que ce bill répondait aux exigences de la minorité du Manitoba. Il n'y a aucune objection à ce bill, à l'exception de celles que les partisans de l'honorable chef de la gauche ont imaginées.

L'objection suivante faite par l'honorable député de Québec-Centre, c'est que le gouvernement n'a pas désavoué le bill du Manitoba de 1890, il y a cinq ans. L'argument que ce gouvernement aurait dû désavouer ce bill est un joli argument à apporter de la part d'un partisan du chef de la gauche. Mais, l'autre jour, ce dernier prétendait que le parti libéral méritait des éloges pour l'attitude qu'il a prise en ce qu'il s'est toujours opposé au désaveu. Si le gouvernement avait désavoué ce bill, M. l'Orateur, quel en aurait été le résultat ? Tout le parti libéral, y compris l'honorable député lui-même, aurait condamné cet acte du gouvernement.

Un autre argument apporté par l'honorable député—naturellement, si je me trompe, il peut me corriger—c'est que tout ce que le Conseil privé a décidé, c'est qu'il était au pouvoir de ce gouvernement de passer un acte réparateur. Il se trompe du tout au tout. Ce n'est là qu'une des six propositions sur lesquelles le Conseil privé a donné son opinion. Il a raison de dire cela, mais ce n'est là qu'une des six propositions, et il a omis les cinq autres. La plus importante est probablement la sixième, et la dernière, dont je parlerai en temps convenable. Mais permettez-moi de dire ceci : Si l'honorable député croit que c'est là tout ce que le Conseil privé a décidé—et il admet que c'est là ce qu'il a dit—alors, nous pouvons comprendre pourquoi tant de gens en ce pays, moins intelligents que l'honorable député, se méprennent sur la décision du Conseil privé en cette affaire.

Je suppose, M. l'Orateur, que l'on sait parfaitement en cette Chambre que je suis protestant. J'ai été élevé comme protestant ; mais, en même temps, j'aurais honte de moi, je me croirais indigne d'être appelé protestant, si je tenais en moindre estime un de mes compatriotes, parce que ses convictions religieuses ne seraient pas les mêmes que les miennes. Or, M. l'Orateur, je puis dire que l'on acquiert les convictions religieuses dans l'enfance. C'est ce que murmure une mère à

l'oreille de son enfant qui instruit ce dernier et le confirme dans ses convictions religieuses ; et lorsqu'il oublie un instant ses convictions religieuses, cet homme sent qu'il oublie le respect et l'amour qu'il professe pour la mère qui les lui a inculquées.

Est-il étonnant, alors, M. l'Orateur, que dans une circonstance de cette nature, quand il est possible que des susceptibilités religieuses s'élèvent, que la discussion soit d'un caractère extrêmement intéressant.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui a parlé hier soir en a dit assez en réalité dans l'autre langue. Or, M. l'Orateur, quelles sont ses objections au bill ? Si je le comprends exactement, cet honorable député a dit qu'il était opposé aux écoles séparées, et c'est une des raisons qui le portent à combattre le bill. Cette raison amoindrit simplement son intelligence, car, dans mon opinion, ce n'est pas une raison du tout. Je suis, tout autant que lui, opposé aux écoles séparées. Je ne crois pas qu'il ait parfaitement saisi la position.

Il a dit aussi qu'il ne voyait pas d'obligation légale ou morale de la part de ce parlement de passer une législation réparatrice. Je dois opposer mes raisonnements à ceux de l'honorable monsieur. Lorsqu'un député dit qu'il n'y a pas d'obligation légale ou morale d'appuyer ce bill, je crois ou qu'il n'a pas étudié la question, ou qu'il doit être tellement préjugé contre les écoles séparées qu'il sacrifie pour ainsi dire les points saillants de l'argument apporté en faveur du redressement des griefs de la minorité du Manitoba. Il a aussi interprété la loi d'après la déclaration faite par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Cet honorable député—je regrette qu'il ne soit pas à son siège..

Une VOIX : Il n'y est jamais.

M. MONCRIEFF : L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a adopté l'interprétation du jugement du Conseil privé donnée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), un lieu de prendre la simple teneur du jugement. Si l'honorable député de Simcoe-nord était à son siège, je pourrais espérer, avant de terminer mes remarques, le convaincre que cette question a deux aspects. L'honorable député de Simcoe-nord a déjà parlé dans ce sens, et tout député qui le suit aujourd'hui tend à s'écarter du droit chemin.

L'honorable monsieur base aussi les raisons qui le portent à voter contre le bill sur le fait qu'un certain nombre d'habitants du pays se sont un peu excités, comme la chose devait naturellement avoir lieu dans une circonstance de ce genre, et que des lettres pastorales ont été écrites par des évêques à leurs ouailles. Que nous fait ce qu'ont écrit les évêques ou le clergé du pays ? Rien. Si tous les prêtres catholiques de l'Ontario écrivaient une lettre, elle ne produirait pas le moindre effet sur moi, au moment où je suis à juger une cause constitutionnelle.

Quel énoncé l'honorable député a-t-il fait ? Pourquoi parle-t-il de lettres de prêtres ou d'évêques ? N'est-ce pas dans le but de faire naître des discussions religieuses parmi nous, ou, en tout cas, dans le pays ? Cela n'a pu être fait pour aucune autre raison, et il n'était pas possible que cela affectât la question constitutionnelle soumise à la Chambre.

J'arrive maintenant à une partie de la question qui touche de plus près au litige. Dans le cours des deux ou trois dernières années, il y a eu beaucoup d'agitation dans ce pays au sujet de cette

question. Comment a-t-elle été conduite ? Je donne matière comme elle a été conduite. Je ne donne pas l'opinion de M. le père que la Chambre a émise sur cette opinion comme elle a été émise. Je ne donne pas l'opinion de M. le père que la Chambre a émise sur cette opinion comme elle a été émise.

Comment cette question a-t-elle été conduite ? Je donne matière comme elle a été conduite. Je ne donne pas l'opinion de M. le père que la Chambre a émise sur cette opinion comme elle a été émise. Je ne donne pas l'opinion de M. le père que la Chambre a émise sur cette opinion comme elle a été émise.

La première chose que je veux dire, c'est que le bureau principal n'a pas été capable de faire face à la situation dans le pays, les choses qu'ils avaient prévues.

Plus loin, l'article

Le bureau principal à Stratford, mais avec un certain nombre de membres du parti progressif, ont attiré l'attention de trois membres du parti progressif, distingués par leur position dans le pays, les choses qu'ils avaient prévues.

M. SOMERVILLE

M. MONCRIEFF

M. SOMERVILLE

M. MONCRIEFF

Plus loin, il a ajouté

En ce qui concerne la position en ce qui concerne les écoles de la province, je ne suis pas disposé à donner mon opinion sur la question.

Telle est la position depuis quelques années, dans chaque province, dans chaque pays, dans chaque pays, dans chaque pays.

dernier et le
ses ; et lors-
s religieuses,
et et l'amour
a inculquées.
ur, que dans
nd il est pos-
es s'élèvent
extrêmement

M. Sproule),
réalité dans
elles sont ses
exactement,
et opposé aux
is qui le por-
on amoindrit
mon opinion,
e, tout autant
Je ne crois
ion.

d'obligation
parlement de
dois opposer
le monsieur.
d'obligation
crois on qu'il
oit être telle-
qu'il sacrifie
l'argument
es griefs de la
erprété la bi-
rable député
et honorable
à son siège..

onté de Grey-
tion du juge.
Honorable
(), au lieu de
Si l'hono-
siège, je
es remarques,
eux aspects,
a déjà parlé
aujourd'hui

es raisons qui
le fait qu'un
sont un peu
lement avoir
re, et que des
des évêques
ont écrit les
Si tous les
privaient une
ndre eût sur
cause consti-

l fait ? Pour-
u d'évêques ?
e des discus-
ont cas, dans
aucune autre
cela affecté
à la Chambre.
la question
ans le cours
y a un beau-
jet de cette

question. Comment cette agitation s'est-elle produite ? Je donne à la Chambre mon opinion sur la matière comme elle se présente à moi ; ce que j'énonce n'est que mon opinion personnelle, et j'espère que la Chambre me croira quand je dirai que cette opinion comporte les convictions que m'inspire ma conscience.

Comment cette agitation a-t-elle pris naissance ? Si, plus que tout autre, un homme est responsable de cette agitation, c'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il occupait pour le gouvernement du Manitoba dans la cause de Barrett, et quand il eut accompli ses fonctions d'avocats, il n'a pas cessé de représenter ce gouvernement, et en réalité, il l'a toujours représenté depuis. Je ne trouve pas à redire aux convictions de l'honorable monsieur, mais je prétends que le fait que l'honorable député tenait ce mandat, et qu'il a empêché des milliers de piastres pour comparaître devant le Conseil privé, n'a pas du tout tendu à changer son opinion. L'honorable député a fait plus que tout autre pour agiter cette question par tout le pays. Il est aujourd'hui virtuellement appuyé par le *World* de Toronto, qui expose ses opinions au public. Cet honorable député n'a pas toujours eu l'appui de ce journal. Il n'y a que quelques mois, ce journal l'appelait le chef du parti de la lutte. J'ai ici des extraits du *World* qui intéresseront la Chambre. Voici un article intitulé *The Strife Makers en tour*. J'en lirai quelques extraits :

La première chose que nous apprenons au sujet du nouveau parti à cette phase de son histoire, c'est que son bureau principal n'attire pas des hommes nouveaux et capables. Quelque soit le changement de dispositions dans le pays, les chefs du parti, aujourd'hui, sont ce qu'ils étaient lorsque le parti a pris naissance à Ottawa.

Plus loin, l'article ajoute :

Le bureau principal a battu l'estrade à Georgetown et à Stratford, mais aucun agent de district ne s'est montré sur la scène pour annoncer que les affaires locales du tiers parti progressaient. Les trois représentants du tiers parti attirèrent, en réalité, autant d'attention qu'en attireraient trois tambours de Toronto marchant à la fondation d'une ville de l'Ouest. On pouvait facilement distinguer le chef du parti des ailes gauche et droite à son accoutrement, dont la partie la plus saillante était un chapeau anglais de nouvelle forme (Piccadilly.)

M. SOMERVILLE : Quelle est la date de ces extraits ?

M. MONCRIEFF : Le 13 octobre 1893.

M. SOMERVILLE : Il s'est opéré un changement, depuis.

M. MONCRIEFF : Ces messieurs ont ensuite fait un voyage à Listowel, et j'ai ici un rapport des remarques faites par l'honorable député de Simcoe, à une assemblée tenue en cet endroit. Il a dit :

On me demandera peut-être pourquoi je suis ici, après avoir combattu pendant tant d'années dans les rangs du tiers parti ? Je suis ici, parce que je refuse, je ne veux pas que l'acte relatif aux biens des Jésuites soit adopté sans opposition au parlement de mon pays.

Plus loin, il a ajouté :

En ce qui concerne la question des écoles du Manitoba, ma position est celle-ci : Dans aucune circonstance, quelles que soient les plaidoiries faites devant le tribunal, je ne suis pas disposé à laisser le parlement toucher à la loi des écoles du Manitoba.

Telle est la position qu'il occupe aujourd'hui, et depuis quelques années, et sa conduite en cette chambre, dans chaque circonstance, a prouvé que c'est là l'attitude qu'il a prise.

Ainsi, M. l'Orateur, nous avons en cette Chambre comme chef du tiers parti—et j'espère que tous les membres de cette Chambre suivront mes remarques—un homme qui déclare que, dans toute circonstance, quels que soient les plaidoiries faites devant les tribunaux, il s'opposera à ce que l'on touche à ce que le gouvernement du Manitoba a fait sur cette question. Or, M. l'Orateur, quand je rencontre un homme de cette trempe, un homme qui prend me position comme celle que prend le chef du tiers parti, je ne saurais guère m'attendre à ce que je pourrais dire exercé de l'influence sur lui. En même temps, M. l'Orateur, j'ai le droit de savoir si l'honorable monsieur (M. McCarthy) n'est pas accessible à la raison, et, après avoir conclu d'après ses propres déclarations qu'il n'est pas accessible à la raison, j'ai alors le droit de dire que j'espère que dans ce parlement et dans ce pays, il y a peu d'hommes comme lui.

Je passerai maintenant à une autre partie de la question. Cette Chambre a certainement dû trouver très étrange et très singulier que le chef de l'opposition ait proposé le "renvoi à six mois" comme amendement à la deuxième lecture de ce bill. Or, M. l'Orateur, c'est l'amendement que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est toujours tenu prêt à proposer lui-même. C'est la résolution du député de Simcoe-nord. Le chef de l'opposition a fait un discours dans lequel il ne s'est pas opposé à ce que l'on redresse les griefs du Manitoba, mais il a cru qu'une enquête était nécessaire. Alors, pourquoi ne demandez-vous pas une enquête par voie de motion, et si vous ne me le dites pas, je vais en faire connaître la raison à la Chambre.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MILLS (Bothwell) : Adressez-vous à l'Orateur.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT (M. Mara) : L'honorable député devrait s'adresser à l'Orateur.

M. MONCRIEFF : J'espère que je ne suis pas sourd, mais je n'ai pas entendu ce que M. l'Orateur a dit. Je dois croire, M. l'Orateur, que la raison qui vous a fait lever, c'est que je n'étais pas dans l'ordre, je retirerai ce que j'ai dit.

Une VOIX : On objecte à ce que vous vous adressiez directement au chef de la gauche.

M. MONCRIEFF : Oh ! je vois que jamais dû m'adresser à l'Orateur. Eh bien ! Je puis vous assurer que je n'ai pas eu l'intention de manquer de respect au président de la Chambre. J'ai commis un *lapsus linguae*.

Maintenant, je reviendrai à ce que je disais. Je disais que l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) avait volé l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Le chef de l'opposition a prononcé un discours qui a duré une heure ou deux, mais, pendant ce discours, il n'a jamais dit que la minorité du Manitoba avait droit à un redressement. Cependant, il a dit, et je suppose qu'il était sincère en le disant, qu'il ne possédait pas suffisamment les faits pour voter sur cette question ; que, conséquemment, il croyait nécessaire d'avoir une enquête, et que, une fois l'enquête faite, il était prêt à traiter la question. Je m'occu-

perai de cette position de l'honorable monsieur à une phase ultérieure de mes remarques; mais, en attendant, je ne erois pas me tromper beaucoup en disant à la Chambre qu'à mon avis, l'amendement du chef de l'opposition ne comporte pas du tout ce qu'il pense. Il n'est pas sincère en cela. Mais je crois qu'il pense pouvoir obtenir en cette Chambre un vote plus considérable par son amendement demandant le renvoi à six mois, que par une motion basée sur son propre discours.

Une VOIX : A l'ordre !

M. MONCRIEFF : Cela n'est certainement pas contraire aux règles du parlement. L'honorable chef de l'opposition n'a jamais encore déclaré en cette chambre qu'il s'opposait à ce que l'on rétablisse la minorité du Manitoba dans ses droits. Dans le moment actuel, il est soumis à cette Chambre un bill par lequel les droits de la minorité du Manitoba doivent lui être rendus, et le chef de l'opposition sait tout aussi bien que moi que la minorité du Manitoba trouve le bill satisfaisant.

M. CHOQUETTE : Non.

M. MONCRIEFF : Oui, la minorité du Manitoba trouve le bill satisfaisant, le clergé du Manitoba le trouve satisfaisant, si l'honorable député veut le savoir, et les membres du parlement qui représentent le Manitoba et qui sont catholiques le trouvent satisfaisant. Cependant, l'honorable chef de l'opposition dit : je veux faire échouer ce bill. Mais l'honorable député de Verchères (M. Geoffroy) a laissé sortir le chat du sac. Il a dit : "Je combattrai ce bill, parce qu'il ne donne pas à la minorité du Manitoba autant qu'elle devrait avoir dans mon opinion, et je sais que mon chef présentera un meilleur bill lorsqu'il sera au pouvoir".

Dans de telles circonstances, M. l'Orateur, ne semble-t-il pas un peu ridicule que le chef de la gauche propose d'étouffer absolument ce bill. Le bill est sur le bureau de la Chambre, et s'il renferme certaines dispositions qu'il n'approuve pas, ne peut-il pas proposer un amendement; et je puis assurer ceci à l'honorable monsieur, que bien que je ne parle pas au nom du gouvernement, je sais que ce gouvernement est prêt à faire ce qui est juste, et que si on lui fait une recommandation qui améliorera la position de la minorité du Manitoba, il daignera sans doute s'en occuper.

Or, que puis-je conclure de tout cela? L'honorable monsieur (M. Laurier) a parcouru la province de l'Ontario, l'été dernier, et à chacune des assemblées auxquelles il a adressé la parole, il a dit à la population que dans aucune circonstance il ne consentirait à monter au pouvoir sur une question de la nature de celle qui est soumise à la Chambre. Alors, en proposant ce "renvoi à six mois" rempli-il consciencieusement et honnêtement la promesse qu'il a faite au pays, et agit-il d'après la déclaration qu'il a faite à maintes reprises dans la Chambre des Communes? Il nous a dit qu'il ne voulait pas monter au pouvoir sur une question religieuse. J'ai le droit de demander à l'honorable monsieur la raison pour laquelle il n'a pas proposé de motion basée sur son discours. Je ne sais pas si l'honorable monsieur (M. Laurier) et le chef du tiers parti (M. McCarthy) s'étaient consultés avant que cette motion fût proposée. Je suis porté à croire que ces deux honorables députés ont en ensemble une petite consultation, et que l'hono-

nable député de Shucoc-nord (M. McCarthy) a dit à l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier): Monami, je crois que si vous proposez cette motion, elle aura plus d'effet que si je la propose moi-même. Je crois entendre l'honorable député (M. McCarthy) dire: "Vous savez, monsieur Laurier, si je propose cette motion, je ne serai pas très appuyé par vos partisans français; en tout cas, vous savez qu'il m'est impossible d'engager les Français à voter pour ma motion; vous savez que je ne puis pas engager un seul partisan du gouvernement en cette Chambre à voter pour moi, mais si vous proposez cette motion comme motion de votre parti, elle produira quelque effet, et, avec mes lieutenants, je vous appuierai; et, de cette manière, nous pourrions renverser le gouvernement." L'honorable monsieur (M. Laurier), je le demande, n'a-t-il pas essayé de monter au pouvoir en s'appuyant sur les préjugés religieux? Comment peut-il en être autrement?

La motion n'est pas une motion franche, je veut dire, en tant qu'elle est basée sur les arguments apportés en cette Chambre par l'honorable monsieur. Alors, elle a dû être proposée pour une autre fin. Et à l'avantage du Manitoba? Non; elle prolonge le litige. Pour l'avantage de qui a-t-elle été proposée? Elle a été proposée parce que l'on espérait qu'elle serait avantageuse au parti libéral du pays.

Je me suis étendu trop longtemps, M. l'Orateur, sur les premières parties de ce discours. J'arrive maintenant à examiner l'aspect légal de la question. La position de Québec, de l'Ontario et des autres provinces, à l'époque de la Confédération, a été expliquée hier d'une façon des plus satisfaisantes par le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Ives), et, le jour précédent, par le ministre de la Justice (M. Dickey). Mais il est nécessaire, pour compléter mon argumentation, de répéter beaucoup de ce qui a été dit déjà, dans je retiens la Chambre quelques moments encore. Il est souvent répété que nous ne pouvons avoir trop d'une bonne chose; j'espère donc que la Chambre me pardonnera.

Avant la Confédération les provinces de Québec et de l'Ontario avaient leur minorité respective. Dans Québec, une minorité protestante, et dans l'Ontario, une minorité catholique; et lorsqu'ils est agi de la Confédération on a vu à protéger les droits respectifs de ces minorités.

Dans la province de Québec, il n'y avait en réalité, à cette époque, aucune loi donnant aux protestants les droits qu'ils demandaient. Nous savons que la minorité protestante de Québec, bien que peu nombreuse, formait alors un corps très important, et, par l'acte de la Confédération, elle a vu garantir ses droits. Sachant la position qu'ils occupaient alors, sachant qu'ils ne possédaient pas le contrôle absolu de leurs écoles séparées, les protestants demandèrent avec instance une meilleure loi pour la protection de leurs intérêts dans Québec. Les auteurs de l'acte de la Confédération convinrent que la législature de Québec devrait, aussitôt après la Confédération, faire une loi assurant aux protestants de cette province un meilleur contrôle sur leurs écoles. Y avait-il la quelque chose de déraisonnable? N'est-ce pas la ce que nous avons lieu d'espérer. Parmi ceux qui étaient alors réunis, étaient sir George Cartier et sir Hector Langevin—qui occupent aujourd'hui un siège dans cette Chambre—M. l'Orateur, j'éprouve un sentiment de profond respect pour ceux qui

ont rédigé en ait pas vivants.

Ces deux déclarations la pour la province cette provi l'acte de la de mettre e une dispos provinciale la province la province séquent, l'o une disposi cette Cham privilégiés a Québec apr comme me eial fut pass tion.

D'après ce comme tels, d'éducation o

Avant cel représentatio être prescri seil. D'après seil compren une catholiqu contrôle absol vant leurs p nement de leu de la provinc solés apparat sacrés.

L'honorable posé la quest part de ce p droits des pro que non, en e province aprè Confédération lèges dont ju tario à l'époq plantés, pour à l'avantage a province.

Or, voyons q dont jouissai l'acte de la C minorité prot étaient de pe romains d'Onta dans le conseil deux systèmes e seul bureau de n'était pas repr Confédération, tante de Québ minorité catho donnait pas à t tout ce qu'elle jouid'hui.

Les privilèges lique d'Ontario pour la minorité pour cette raison déclarations la dispo toute loi, après appel à cette Cha

ont rédigé la constitution, et je regrette qu'il n'y en ait pas aujourd'hui un plus grand nombre de vivants.

Ces deux messieurs promirent qu'après la Confédération la province de Québec passerait une loi pour la protection de la minorité protestante de cette province. Cela ne faisait pas partie de l'acte de la Confédération; mais il fut recommandé de mettre dans l'acte même de la Confédération une disposition donnant de la force à telle loi provinciale projetée. On a prétendu qu'une loi de la province pourrait être révoquée chaque fois que la province le jugerait à propos, et que, par conséquent, l'on devait insérer dans la constitution une disposition rendant sujet à un appel devant cette Chambre tout empiètement sur les droits ou privilèges acquis par la minorité protestante de Québec après l'union projetée. Cela fut regardé comme une protection suffisante et l'acte provincial fut passé un an ou deux après la Confédération.

D'après cet acte, les protestants avaient droits, comme tels, à une représentation dans le conseil d'éducation de la province de Québec.

Avant cela ils n'avaient jamais eu semblable représentation, et leurs livres d'écoles pouvaient être prescrits par les évêques membres de ce conseil. D'après la nouvelle loi, il fut formé un conseil comprenant deux divisions, une protestante et une catholique. La division protestante avait le contrôle absolu des écoles protestantes; prescrivant leurs propres livres et surveillant le fonctionnement de leurs écoles. Ces droits, les protestants de la province de Québec ne les avaient jamais possédés auparavant, et, certes, ils leur sont chers et sacrés.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a posé la question: ne serait-il pas *ultra vires* de la part de ce parlement de faire à quelqu'un des droits des protestants de Québec? Je lui répondrai que non, en ce qui a trait à toute législation de la province après l'Union. De même, l'Acte de la Confédération stipulait que tous droits ou privilèges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario à l'époque de la Confédération seraient transplantés, pour ainsi dire, dans la province de Québec à l'avantage de la minorité protestante de cette province.

Or, voyons quels étaient les droits et privilèges dont jouissait les catholiques d'Ontario qui, par l'Acte de la Confédération, ont été accordés à la minorité protestante de Québec? Ces privilèges étaient de peu d'importance. Les catholiques romains d'Ontario n'avaient pas de représentation dans le conseil scolaire de cette province. Les deux systèmes d'écoles étaient sous le contrôle d'un seul bureau dans lequel la minorité catholique n'était pas représentée. Ainsi donc, l'Acte de la Confédération, en accordant à la minorité protestante de Québec les privilèges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario, à cette époque, ne donnait pas à la minorité protestante de Québec tout ce qu'elle voulait, tout ce dont elle jouit aujourd'hui.

Les privilèges dont jouissait la minorité catholique d'Ontario ne furent pas trouvés suffisants pour la minorité protestante de Québec. Et c'est pour cette raison que l'on mit dans l'Acte de la confédération la disposition stipulant que dans le cas de toute loi, après l'union, il pourrait être interjeté appel à cette Chambre.

Maintenant, en réponse à la question de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je dois dire que toute législation provinciale affectant les droits que possédaient les protestants dans Québec, lors de l'union, et qui leur furent donnés par l'acte de la confédération, pour qu'ils eussent les mêmes droits et privilèges que les catholiques d'Ontario, en matière d'éducation, serait *ultra vires*. Mais toute législation n'affectant pas ces droits ne serait pas *ultra vires*. Ainsi donc l'acte passé par la province de Québec, après l'union, donnant à la minorité protestante de cette province de nouveaux droits et privilèges non stipulés dans l'acte de la confédération, pouvait être constitutionnellement révoqué par la législature de Québec. Personne ne saurait nier cela.

Une VOIX : Oui.

M. MONCRIEFF : Non; l'honorable député pourrait dire que dans ce cas, il existait le droit d'appel à ce parlement, et en cela je suis de son avis. Si aujourd'hui la législature de Québec passait une loi enlevant à la minorité protestante le droit de représentation dans le conseil d'éducation — droit accordé depuis la confédération et dont ne jouissait pas alors la minorité catholique d'Ontario, droit qui est certainement sacré pour les protestants de Québec — une semblable législation serait *intra vires*, mais vient alors la question du droit d'appel de la minorité protestante à ce gouvernement pour le redressement de ses griefs.

M. MARTIN : L'honorable député me permet-t-il de lui poser une question? Quand les protestants de Québec ont-ils obtenu le droit de représentation au Bureau de l'instruction publique?

M. MONCRIEFF : En 1869; deux ans après la confédération. L'acte passé à cette époque établissait un Bureau d'instruction publique se composant de 21 membres, dont 14 catholiques et 7 protestants; et je dois dire que jamais auparavant il n'avait existé dans cette province un bureau d'éducation dans lequel fussent représentés les protestants. N'est-ce pas là un droit sacré pour les protestants de Québec?

M. MILLS (Bothwell) : D'où vous vient l'idée que la législation depuis l'union est sur un autre pied que la législation antérieure à l'union? Voici ce que dit la loi: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi."

M. MONCRIEFF : L'honorable député me demande, je crois, où je prends la loi établissant que les droits et privilèges que possédait la minorité protestante dans la province de Québec avant l'union devaient être maintenus? Il vaudrait peut-être mieux citer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord:

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Il s'agit des écoles confessionnelles dont avait joni toute classe de personnes, soit de la majorité, soit de la minorité; tandis que dans l'autre cas il s'agit de personnes de

la minorité et qui sont protégées d'une manière différente.

M. MONCRIEFF : Voyez maintenant le paragraphe 2 :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'union aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

Ainsi, les privilèges que la minorité catholique dans Ontario possédait lors de la Confédération, ont été, par l'acte de la Confédération conférés à la minorité protestante dans la province de Québec, et rien de plus. L'honorable député hoche la tête ; c'est la première fois que je remarque une expression de dissentiment sur ce point. Pour être plus clair, je vais citer la première partie de l'article 93, citation que j'aurais dû faire d'abord :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Il s'agit des paragraphes que j'ai déjà cités. Permettez-moi de citer le paragraphe 3 qui complètera les citations que j'ai à faire de l'acte :—

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait par la loi, lors de l'union, ou sera subéquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

M. MILLS (Bothwell) : Vous voyez que les deux sont sur un pied d'égalité.

M. MONCRIEFF : Maintenant, M. l'Orateur, je dis simplement, pour rendre la chose claire, que l'acte de la confédération, le acte fait alors, donnait à la minorité protestante de Québec et à la minorité catholique d'Ontario un droit d'appel, contre quoi ? Non pas contre toute loi existant avant la confédération, mais contre tout empiètement sur des privilèges donnés aux minorités de ces provinces par les législatures locales, depuis l'union. Aucun membre de cette Chambre, qu'il soit avocet ou non, ne saurait nier qu'à cette époque toutes les provinces furent mises, sous ce rapport, sur un pied d'égalité.

Nous arrivons maintenant à la question de savoir comment Manitoba a été traité ; et ici je dois réclamer votre attention au instant. Lors des négociations pour la rédaction d'un acte convenable au Manitoba, on doit s'étonner un instant que l'on ait étudié la question des écoles séparées dans l'intérêt des deux parties. A cette époque la population était à peu près également divisée en catholiques et protestants. Peut-on supposer un instant que les deux parties ne surveillaient pas leurs propres intérêts ? C'est dans l'acte par lequel Manitoba entra dans l'union qu'il faut chercher quels devaient être les privilèges de la minorité. Il ne s'agissait pas alors de savoir quelles serait la minorité, protestante ou catholique ; mais l'acte fut rédigé de manière à protéger ceux qui deviendraient. À l'avenir, la minorité. Je citerai les dispositions de l'acte du Manitoba qui s'appliquent spécialement ici :—

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

2° Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Maintenant, qu'est-il arrivé immédiatement après l'union ? Les protestants formant une moitié de la population, la législature, en 1871, passa un acte créant un bureau d'éducation pour la province du Manitoba. Ce bureau était composé, je crois, d'un nombre égal de protestants et de catholiques, chaque division ayant le contrôle de ses propres écoles.

Maintenant, il conviendra peut-être de voir la partie du jugement du Conseil privé qui parle de l'état de choses qui existait dans Manitoba lors de l'union. A cette époque, il n'y avait pas d'écoles séparées créées par la loi, et dans la rédaction de l'acte d'union on inséra les mots "ou la coutume" après les mots "par la loi", ce qui indiquait sans doute l'intention des négociateurs de protéger la minorité. Je vais à présent citer le jugement du Conseil privé dans la cause du Manitoba :

Ceux qui stipulèrent les dispositions de l'article 22 comme une des conditions de l'union, et ceux qui donnèrent leur sanction législative à l'acte par lequel elle (l'union) fut consommée, avaient devant les yeux les périls qu'on prévoyait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible soit aux catholiques soit aux protestants n'aurait pas été prévu comme possible. Il était impossible à cette époque pour l'un ou l'autre parti d'obtenir la sanction législative en faveur d'un système d'éducation nuisible à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique qui aurait reçu l'appui des deux partis était probablement alors dans les prévisions immédiates. La législature du Manitoba se réunit pour la première fois le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'acte concernant l'éducation, de 1871, reçut la sanction royale.

Je veux signaler aussi, M. l'Orateur, que immédiatement après l'union, la législature du Manitoba, représentant les catholiques et les protestants, créa un système d'écoles satisfaisant pour la province.

Les juges, dans leur décision, parlant de l'état des choses en 1890, et des effets de la législation de cette année, font les observations suivantes :

Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux frais scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduite suivant ces vues, a cessé. Ces écoles ne sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, tandis que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les frais scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient tranchement protestantes dans leur caractère.

Après l'adoption de la loi de 1890, M. l'Orateur, qu'est-il arrivé ? La minorité a envoyé à ce parlement maintes pétitions, quelques-unes alléguant que

l'acte était une cause de Bar... qu'avant l'union... continue l'acte... les lords eux-mêmes, par leurs... "on la cour... ne couvraient... citer ce qu'ils... cause du Mani...

Il peut se fai... catholiques rou... ençois ou accep... aient été sous l'i... et qu'elle assura... vu leurs Seigne... sauraient légiti... qui recombe l'im... question n'est pas... paté l'intention de...

Peut-on con... préparé l'acte... tunc" furent a... Est ensuite... cour Suprême...

acte, la minorité... au gouvernement... sement de ses... gouvernement d... Suprême ; mais... parfaitement ju... demander à cet... tion. Sans le j... sans notre pouve... résultat qu'après... effet, la majorité... la cour Suprême... terre pour faire... constitutionnelle... fait admis d'avan... le point de passe... n'eut pas avan... majorité protest... règle la question... seil privé aurait... devant le Conseil...

Maintenant, il... plusieurs questio... sont levés en Cha... devant le Conseil... tion. Au risqu... tentation de citer d... au Conseil privé... se lisent comme su...

1. L'appel dont il... les requêtes et péti... appels prévus par le... de l'Amérique Brita... de l'article 22 de l'... 3. Statuts du Canada...

Voilà la première... la réponse :

1. En réponse à l... dont il s'agit dans les... ou prétend droit, ren... vis par le paragraphe... 23 Y Acton (187...

2. Les raisons invo... sont-elles de nature... l'autorité des parag... d'eux ?

3. En réponse à la... énoncées dans les re... former le sujet d'un a... susmentionné de l'Ac...

L'acte était *ultra vires*. Or il fut déclaré dans la cause de Barrett que l'acte n'était pas *ultra vires*, qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume d'écoles séparées dans la province; mais les lords eux-mêmes, en étudiant la question, établirent, par leurs observations, qu'à leur avis les mots "on la coutume" étaient destinés à convier ce que ne couvraient pas les mots "par la loi." Je vais citer ce qu'ils disent à ce sujet, à la page 273 de la cause du Manitoba :

Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et que ceux qui ont encois on accepté la pluriéologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu leurs Seigneuries. Mais paroles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit.

Peut-on conclure autre chose que lorsque fut préparé l'acte du Manitoba les mots "on la coutume" furent ajoutés pour des fins spéciales?

Est ensuite venu, M. l'Orateur, un appel à la cour Suprême du pays pour savoir si, d'après cet acte, la minorité avait le droit d'interjeter appel au gouvernement canadien pour obtenir le redressement de ses griefs. On a beaucoup blâmé le gouvernement d'avoir demandé l'opinion de la cour Suprême; mais je crois que le gouvernement était parfaitement justifiable d'en agir ainsi avant de demander à cette Chambre de légiférer sur la question. Sans le jugement du Conseil privé, établissant notre pouvoir de régler la question, il serait résulté qu'après l'adoption d'une législation à cet effet, la majorité protestante pourrait s'adresser à la cour Suprême, et puis au Conseil privé en Angleterre pour faire décider si notre législation était constitutionnelle. Or, aujourd'hui, nous avons le fait admis d'avance que la loi que nous sommes sur le point de passer est constitutionnelle. La chose n'est pas avancée d'un jour les procédés: la majorité protestante du Manitoba, si nous eussions réglé la question sans attendre la décision du Conseil privé aurait, sans aucun doute, porté la chose devant le Conseil privé.

Maintenant, il a été soumis au Conseil privé plusieurs questions. Des honorables députés se sont levés en Chambre et ont restreint la question devant le Conseil privé au simple point de juridiction. Au risque d'annuler la Chambre, j'ai l'intention de citer de nouveau les questions soumises au Conseil privé. Elles sont au nombre de six et se lisent comme suit :

1. L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentrent-ils dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 23 Vic. (1870), eh. 3, Statuts du Canada?

Voilà la première question; laissez-moi donner la réponse :

1. En réponse à la première question: "Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 23 Victoria (1870), eh. 3, Statuts du Canada."

2. Les raisons invoquées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

2. En réponse à la deuxième question: "Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

3. La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg, et de Logan vs la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondés sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis ont été atteints par les deux statuts de 1890, dont se plaignent les dites requêtes et pétitions?

3. En réponse à la troisième question: "Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg et de Logan vs la cité de Winnipeg, est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?

4. En réponse à la quatrième question: "Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, ou supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents? On Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce?

5. En réponse à la cinquième question: "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

Ici, M. l'Orateur, se sont arrêtés les honorables députés, hostiles au bill, qui n'ont précédé dans ce débat, et je crois qu'il ont mis la Chambre sous l'impression qu'aucune autre question importante n'avait été soumise à l'étude du Conseil privé.

La question 6 que je vais citer est la question importante par-dessus toutes, celle qui plus que toute autre se rattache au sujet:—

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou tiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relative à l'éducation," au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, ont-ils atteint à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?

Voici la réponse à cette question:—

6. En réponse à la sixième question: "Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relatif à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Maintenant qu'il me soit permis de citer les derniers mots du jugement du plus haut tribunal d'Angleterre:—

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonnance, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce leur concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

M. MONCRIEFF : D'honorables députés de la gauche disent "écoutez ! écoutez !" S'ils vaudraient appuyer la législation qui suit ce jugement, j'espérerais plus leurs cris de "écoutez ! écoutez !" Après avoir entendu les réponses données par le Conseil privé—le Conseil privé étant, comme nous le savons tous, le plus haut tribunal du Royaume—ne sommes-nous pas obligés de suivre la décision donnée ? Si la minorité de la province du Manitoba a de justes raisons de se plaindre, et que le Conseil privé ait décidé que nous ne sommes pas justifiables de refuser d'y remédier, ne sommes-nous pas obligés par la loi et par l'honneur de traiter la minorité d'une manière juste et honorable ?

L'honorable député de Bruce-nord, parlant en cette Chambre, l'année dernière, je crois, a dit ce qui suit :

Qu'un grief existe, je l'avoue. Personne ne peut nier le fait patent, que certains droits et privilèges ont été conférés à la minorité catholique du Manitoba, et que ces droits et privilèges, après avoir été possédés durant dix-neuf et vingt ans, ont été supprimés subitement, et ainsi que je l'ai déjà dit, avec rudesse sous certains rapports.

Avec le jugement du Conseil privé qui nous sante aux yeux, indépendamment des remarques faites par l'honorable député de Bruce-nord, peut-il exister un doute quelconque que nous devons examiner loyalement et honorablement cette question qu'il y a entre la province et la Confédération ?

Dans de telles circonstances, que devons-nous faire ? Il est admis en cette Chambre qu'un grief existe. Il est admis que certains privilèges ont été donnés à la minorité catholique de la province du Manitoba par l'acte de 1890. Il est admis d'une façon incontestable que l'acte de 1890 a privé la minorité de la province du Manitoba de tous ces privilèges. Nous avons le jugement du Conseil privé d'Angleterre déclarant que ces privilèges ont été accordés, et qu'ils ont été supprimés par l'acte de 1890, et le fait de les supprimer a été un tel grief en ce qui concerne la minorité de la province, qu'en vertu du paragraphe 2, elle a en le droit d'en appeler au parlement fédéral par redressement. Allons-nous ne lui accorder aucun redressement quelconque ? Allons-nous ne pas nous occuper de tous les faits qui se rattachent à la question ? Allons-nous ne pas nous occuper du jugement du Conseil privé ? Si nous devons le faire simplement parce que nous sommes opposés aux écoles séparées, disons-le immédiatement et finissons-en. La question de savoir si nous sommes en faveur, ou si nous sommes opposés aux écoles séparées n'a rien à faire à la chose. Nous sommes en présence de la difficulté : qu'allons-nous faire ? Allons-nous suivre l'honorable député Simeon-nord (M. McCarthy), qui a dit que dans toute circonstance, quelle que fussent les plaidoiries devant les tribunaux, il s'opposerait à toute intervention dans les affaires de la législature du Manitoba.

Si nous avons l'intention de prendre cette attitude, alors nous réglerons la question immédiatement. Mais je prétends que la Confédération du Canada est obligée de bonne foi de ne pas toucher aux contrats conclus avec une province quelconque, lors de son entrée dans l'union. Si, aujourd'hui que l'occasion s'en présente, nous ne nous conformons pas à la lettre, à la constitution, en ce qui concerne une province de la Confédération, quelque petite qu'elle soit, et que nous affirmions qu'il ne s'agit pas de la constitution, mais qu'il s'agit d'une question de nécessité, et qu'une majorité

devrait contrôler, rien aujourd'hui ne saurait plus contribuer à la désagrégation de la Confédération qu'une décision portant que la minorité du Manitoba ne doit pas avoir de redressement dans le cas soumis à ce parlement. Nous sommes tenus de remplir nos promesses envers les provinces. En vertu de l'acte de 1870, qui a établi la province du Manitoba, nous sommes tenus d'entendre un appel, et de traiter honorablement et équitablement, la minorité de la province quelle qu'elle soit, lorsqu'il se présente une question qui prive cette minorité d'un droit qu'elle avait acquis en ce qui a trait à l'éducation. Cette question s'est présentée ; c'est maintenant le moment d'agir. Cette Chambre va-t-elle dire à la minorité du Manitoba que peu n'importe les engagements que nous avons pris, lors de l'admission de la province, nous sommes opposés aux écoles séparées et que nous appuierons le gouvernement du Manitoba ? Ce serait un jour bien malheureux pour la Confédération que celui où nous affirmerions un tel principe.

Or, M. l'Orateur, examinons un instant le point suivant. Toute loi affectant la législation passée après l'union, est sur le même pied que la question maintenant soumise à la Chambre. Je le demande : est-ce qu'il y a en Chambre un homme qui contestera ce que je dis. Je répète que toute législation passée par les législatures provinciales depuis la confédération, est sur le même pied que cette question. Et, M. l'Orateur, si nous disions que nous ne traiterons pas équitablement la minorité du Manitoba, nous aurons, si l'occasion s'en présente jamais, à dire à la minorité de la province de Québec : Nous refusons de vous aider ; vous devez être gouvernés par la majorité dans votre province. Je pose cette question à mes amis protestants de l'Ontario. Je demande à l'honorable député de Grey (M. Sproule) : S'il arrivait que la minorité du Manitoba fût protestante, quelle attitude prendrait-il sur une question de cette nature ? Je désire que l'honorable député songe à la chose. S'il arrivait que la minorité de la province du Manitoba fût protestante, cet honorable député (M. Sproule), et l'autres députés qui partagent son opinion, objecteraient-ils à lui accorder un redressement, en vertu de la constitution ?

M. SPROULE : Oui, dans les circonstances.

M. MONCRIEFF : Non, vous n'y objecterez pas.

M. SPROULE : Je dis que oui.

M. MONCRIEFF : Je vous demande mille pardons. S'il s'agissait de protestants, je suis sûr que vous diriez : j'appuierai la minorité protestante de la province du Manitoba, la constitution le dit, et, en vertu de la constitution, vous la minorité protestante, avez droit à un soulagement.

M. SPROULE : Je désire déclarer distinctement à l'honorable député—et il doit accepter ma parole—je déclare formellement que je ne parlerais pas ainsi.

M. MONCRIEFF : Eh bien ! j'accepterai la parole de l'honorable député. Je ne puis pas faire moins. J'accepte sa parole comme signifiant ceci : Que si les protestants de la province de Québec étaient privés des droits qu'ils ont reçus en vertu

d'une législation, ils n'auraient pas leur droit.

M. SPROULE : C'est tout.

M. MONCRIEFF : M. Sproule dit que la minorité catholique du Manitoba ne serait, était, qu'il ne voudrait pas que la minorité catholique du Manitoba doive aussi dire que cette dernière n'est pas leur conseil délégué. Je ne veux pas que cette dernière doive refuser de refuser au nom de la minorité catholique du Manitoba. Je suis que tous les protestants de la province de Québec ne veulent pas que cette dernière doive refuser de refuser au nom de la législature.

M. O'BRIEN : Je ne permets pas de lui faire une analogie entre la province de Québec et la position de la province de Québec.

M. MONCRIEFF : Je ne vois pas que la position postérieure des protestants de la province de Québec depuis la législation.

M. O'BRIEN : Je ne permets pas de lui dire quels droits de la province de Québec.

M. MONCRIEFF : Je ne permets pas.

M. O'BRIEN : Je permets les droits qu'il a de la province de Québec.

M. MONCRIEFF : Je permets.

M. O'BRIEN : Je permets pas.

M. SPROULE : Je permets pas.

M. MONCRIEFF : Je permets pas. Je permets pas les droits de la province de Québec. L'honorable député a un conseil délégué de Québec ?

M. O'BRIEN : Je permets pas.

M. CAMERON : Je permets pas. C'est les protestants de Québec.

d'une législation postérieure à l'union, il n'entendrait pas leur appel.

M. SPROULE : Ce n'est pas du tout la même chose.

M. MONCRIEFF : L'honorable monsieur (M. Sproule) dit qu'il n'accordera pas de redressement à la minorité catholique du Manitoba. Mais si la minorité du Manitoba, comme on a déjà cru qu'elle le serait, était protestante, l'honorable député dit qu'il ne voudrait pas entendre son appel. Or, il doit suivre cette position constitutionnellement, et il doit aussi dire : S'il arrivait que l'appel vint de la minorité protestante de Québec; s'il arrivait que cette dernière protestation enlevât aux protestants leur conseil d'éducation protestant, l'honorable député ne pourrait pas faire autrement que de refuser aux protestants de Québec tout redressement quelconque. C'est la position où il se trouve. Je sais que tous les membres catholiques de cette Chambre sont disposés à donner leurs droits aux protestants de Québec. Je sais que tous les catholiques maintiendraient dans leur intégrité tous les privilèges donnés aux protestants, en vertu de tout acte de la législature passé depuis la confédération.

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ? Dit-il qu'il existe une analogie quelconque, en droit ou autrement, entre la position des protestants de Québec, et la position des catholiques du Manitoba ?

M. MONCRIEFF : Il doit être aveugle, celui qui ne voit pas que la position relative à une législation postérieure à l'union est exactement la même. Les protestants de Québec ont acquis les droits dont je parle, depuis l'union, et tout acte passé par une province depuis la confédération peut être abrogé par la législature.

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il me dire quels droits possède la minorité protestante de la province de Québec ?

M. MONCRIEFF : L'honorable député ne les connaît-il pas ?

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il préciser les droits que possède la minorité protestante de la province de Québec ?

M. MONCRIEFF : Mais tout le monde les connaît.

M. O'BRIEN : Beaucoup de gens ne les connaissent pas.

M. SPROULE : L'honorable député lui-même ne les connaît pas.

M. MONCRIEFF : Je ne serais pas en cette Chambre, aujourd'hui, si je ne connaissais pas les droits de la minorité protestante de la province de Québec. L'honorable député ne sait-il pas qu'il y a un conseil d'éducation protestant dans la province de Québec ?

M. O'BRIEN : Ce n'est pas une réponse.

M. CAMERON (Inverness) : Certainement, c'est une réponse. C'est un des privilèges dont jouissent les protestants en cette province.

M. MONCRIEFF : L'honorable député (M. Sproule) m'a demandé quelle analogie existe entre la position de la minorité protestante de la province de Québec, et la position de la minorité catholique du Manitoba. Je ne sais pas si cela dépend de la manière confuse dont j'expose les faits à la Chambre, ou si cela dépend de la nature obtuse de l'honorable député, mais je croyais avoir expliqué clairement la chose. Je dis à l'honorable député que tous les privilèges et les droits, chers à nos amis protestants de la province de Québec, et qui leur sont aussi chers que les privilèges relatifs à l'éducation le sont aux catholiques du Manitoba, je dis que tous les droits qui ont quelque valeur pratique ont été acquis depuis la confédération. Les législatures ont le pouvoir d'abroger chacune des actes passés depuis l'union, et, M. l'Orateur, si la province de Québec voulait agir d'aussi vilaine façon, je dois le dire, elle pourrait supprimer la commission protestante d'éducation qui existe aujourd'hui dans la province de Québec.

M. O'BRIEN : Et la minorité catholique de l'Ontario ?

M. MONCRIEFF : Je suis aussi capable de répondre à cette question qu'à l'autre. Ce que je désire donner à la minorité religieuse d'une province, je désire l'accorder à la minorité religieuse d'une autre province. Tout acte passé dans la province de l'Ontario depuis la confédération est de la juridiction de la législature de l'Ontario, et est sujet au même droit d'appel qu'un acte passé par la législature de Québec. Je demande à tout membre de cette Chambre, surtout aux avocats, de contester ce que je dis. C'est là, je crois, une réponse convenable à faire à l'honorable député.

Or, M. l'Orateur, on a soulevé la question de savoir si ce bill est ou n'est pas coercitif. Je dis qu'il n'est pas coercitif. Je dis que si nous passons cet acte, nous ne contrainsons pas le Manitoba, mais nous suivons les principes de la constitution; nous donnons à la minorité le droit qu'elle avait en vertu de la constitution, et rien de plus. Dire que le fait de donner à un homme un droit qu'il possède en vertu de la constitution constitue une contrainte, est une chose que je n'ai jamais entendue dire encore. Cela semble opposé à toute notion du sens commun.

Examinons un instant le résultat de la législation de 1890. Que dit l'honorable député de Winnipeg, pour lequel j'ai le plus grand respect, et qui, je crois, connaît peut-être mieux les affaires du Manitoba que tout autre membre de cette Chambre, que dit-il au sujet de la législation de 1890 ? Dans une lettre publiée dans le *Globe* du 25 septembre 1895, il dit :

En réalité, le Manitoba ne fait aucune différence dans les exercices religieux des anciennes écoles protestantes. En d'autres termes, les exercices religieux adoptés par l'ancienne commission protestante, ont été appliqués aux nouvelles écoles nationales. Je crois que cela est injuste; je n'ai jamais hésité à le dire; et j'aurais été heureux que la législature de 1890 eût adopté un système d'écoles absolument nationales, dont on aurait exclu les exercices religieux de toute nature.

Telle est M. l'Orateur, l'opinion de l'honorable député de Winnipeg. Or, le *Globe*, non pas dans le but d'apaiser les dissensions religieuses, mais, je le crois, dans le but d'aider un parti libéral à défaire les conservateurs, a envoyé au Manitoba un certain monsieur d'une haute éducation pour étudier la

question des écoles. Son non est, je crois, le Dr Grant, un homme parfaitement instruit, je l'admets; mais il s'est rendu là-bas à l'invitation du *Globe*, et a fait un rapport qui, je puis le dire, est, en somme, un peu contre le bill aujourd'hui soumis à la Chambre. L'honorable député de Winnipeg qui, je l'admets, connaît parfaitement les affaires du Manitoba, a adressé une lettre au *Globe*, relativement au rapport préparé par le Dr Grant, et que dit-il? Voici :

Je ne saurais, cependant, le féliciter du succès qu'il a obtenu en envoyant le Dr Grant ici dans ce but. Il me semble qu'il n'a réussi à rien, si ce n'est à commettre les bévues les plus insignes en ce qui concerne les faits se rattachant à la question, et que les opinions qu'il a exprimées pour démontrer la profonde sagesse dont on a fait preuve dans ce cas, au lieu d'être sages, sont des plus absurdes et des plus ridicules. En réalité, les trois lettres écrites sur la question m'amènent irrésistiblement à la conclusion que le Dr Grant, au lieu d'être l'homme excessivement sage qu'il prétend être, est de fait un habileur plein de suffisance.

Quel que soit ce que nous lisons dans les journaux libéraux, relativement au Dr Grant, nous avons, en tout cas, l'opinion de l'honorable député de Winnipeg que le docteur est un habileur plein de suffisance, et qu'il ne connaît pas les faits tels qu'ils existent au Manitoba.

Examinons un instant, M. l'Orateur, la position du chef de la gauche. Cet honorable monsieur connaît tout ce qui se rattache aux écoles séparées; et il a déclaré en cette Chambre, en plusieurs circonstances, que les catholiques sont manuellement favorables aux écoles séparées, et que, si les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, elles sont cependant outrageantes pour les catholiques. Je crois qu'il parle réellement pour ses coreligionnaires. Or, les écoles protestantes du Manitoba sont l'une ou l'autre chose. Si elles sont protestantes, il est certain que les catholiques y ont des objections; et l'honorable chef de l'opposition dit que si elles ne sont pas protestantes, elles sont également outrageantes pour eux. Or, sérieusement—car il s'agit d'une question de conscience—si elles prêtent à objection, allons-nous les imposer aux catholiques, lorsqu'ils ont le droit, en vertu de la constitution, d'être protégés contre l'imposition de ces écoles?

L'honorable chef de l'opposition dit aussi que les protestants, en règle générale, sont en faveur des écoles communes, tandis que les catholiques sont unanimement favorables aux écoles séparées. "Si," dit l'honorable monsieur, "ces écoles sont protestantes, tous les protestants diront que le gouvernement devrait intervenir par tous les moyens et faire cesser cette injustice." "Si les écoles ne sont pas protestantes," dit-il, "elles sont encore outrageantes pour les catholiques." Est-ce le moment pour l'honorable monsieur de parler d'aujourd'hui cette question? Je dis que non. Ses propres déclarations réduisent la question à sa plus simple expression. Dois-je dire que, lorsque l'honorable monsieur a prononcé ces paroles, il disait ce qu'il ne croyait pas? Dois-je supposer au seul instant qu'il disait ce qui n'était pas vrai? J'accepte ses paroles, et cette Chambre a le droit d'accepter les paroles d'un homme occupant sa position. Vent-il une commission d'enquête? A quoi servirait une commission? Elle n'aurait pas beaucoup d'importance, et si les écoles sont protestantes, elles sont outrageantes, et si elles ne sont pas protestantes, elles sont également outrageantes.

Parlant de ses amis catholiques l'honorable monsieur ajoute :

S'ils sont convaincus en conscience, que l'en doit exclure les principes religieux à leurs enfants, enseignement qu'ils croient essentiels et nécessaires, qui peut y objecter sérieusement?

L'honorable monsieur, sinon directement—et je prouverai dans un instant qu'il s'est prononcé directement—s'est certainement prononcé indirectement en faveur des écoles séparées au Manitoba. Par cette déclaration, il est favorable au rétablissement de la minorité catholique du Manitoba dans les droits dont on a pu la priver. Permettez-moi de dire que je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Je désirerais que nous fussions tous de la même opinion, je désirerais que les écoles séparées ne fussent pas nécessaires dans ce pays, je désirerais que mes enfants allassent à l'école avec les enfants de mes amis catholiques, et je ne vois pas pourquoi les enfants de mes amis catholiques ne fréquenteraient pas l'école que fréquentent les miens. Je veux bien que ma femme élève ses enfants dans sa foi, et je veux bien que la femme de tout catholique fasse de même. Mais cela ne satisfait pas la conscience des catholiques. Ils croient que la religion devrait être enseignée dans les écoles, et je ne voudrais pas, au seul instant, toucher aux convictions de leur conscience. Je m'arrête là, et je ne tenterai pas un seul instant d'aller plus loin avec mes opinions et mes préjugés, s'il ne plaît de les appeler ainsi. Je crois à l'excellente vieille maxime qui dit de faire aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fassent, et toute la question aujourd'hui soumise à la Chambre se réduit à cette précieuse maxime. Voulez-vous faire à la minorité catholique du Manitoba ce que nous désirons que l'on fasse à la minorité protestante de Québec? Faisons à l'une ce que nous ferions à l'autre.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarth) a dit à maintes reprises en cette Chambre que la minorité du Manitoba avait des griefs, mais il ne croit pas à propos, dans l'intérêt de la confédération, d'accorder le remède qu'elle demande. Il a aussi prétendu que le droit d'appel accordé ne signifiait rien. Je regrette que l'honorable député ne soit pas ici, mais je dois dire que jamais je n'ai vu de statut accordant le droit d'appel, en vertu duquel l'on dictait au tribunal supérieur ce qu'il devait faire. Lorsqu'un appel est accordé, la coutume est que le tribunal d'appel agira comme bon lui semble. Dire que nous avons le pouvoir d'entendre un appel, et que nous ne soyons pas tenus de légiférer d'une manière ou d'une autre après l'avoir entendu, est une chose absurde. A quoi sert un appel, à moins qu'il ne signifie quelque chose? L'appel nous est soumis, et il est admis que la minorité a un grief. Le plus haut tribunal du royaume déclare qu'il est de notre juridiction de remédier à ce grief, et que l'on a enlevé à la minorité du Manitoba des droits, dont elle jouissait depuis l'union. Et est-il possible que le parlement canadien dise : Nous ne nous occuperons pas de la chose? Assurément, M. l'Orateur, c'est aller trop loin.

Il y a cet autre point que l'on a prétendu que les droits provinciaux devaient prévaloir, et que la province du Manitoba avait le pouvoir de passer cette loi. Il est vrai qu'elle avait ce pouvoir, mais permettez-moi de dire à tous les membres de cette Chambre, que la province du Manitoba n'a pas de

juridiction des raisons de l'acte du Manitoba exclusive à ce qui peut y supposer. C'est populaire pour autre, c'était peut-être fédéral, même rend la

Tenant compte de leurs Seigneurs, craint que les lois restrictives, rien de la protestante, droits acquis de violés. Le pouvoir nécessaires pour toute, soit en

Il aurait pu être décidé que pel qui a été le

En réponse au comité judiciaire du Manitoba avant de 1870, et que par l'acte de 18

Or, nous sont nous avons à ré Allons-nous m d'Angleterre, de la minorité c'est une minorité drat autant je

Il n'a fait lisant, l'autre, grande loge of London, de no grand maître d qui, aujourd'hui vingt-cinq mil intellectuels hommes les plus prend probable membre de cette comme grand-n tion dont les respect, institut constitution, es à tous, catholique prends bien le p de ce pays, il m maintien de pr grand-nitrite, d assemblée de L

La question de grief n'est pas m autorité du pays cette minorité so porte pas. Tens l a dans cette su minorité était y loyauté et droite le redressement de

Les remarques d'éloges. Qu'il s a pas un homm Hughes a dit. M ques faites par M tion de London,

juridiction exclusive en matière scolaire. Pour des raisons évidemment bonnes, les rédacteurs de l'Acte du Manitoba n'ont pas donné de juridiction exclusive à cette province en matière scolaire. En quoi peut consister cette raison? Il est facile de le supposer. C'était pour cette raison que l'opinion populaire pouvait changer d'une manière ou d'une autre, c'était pour cette raison que la minorité pourrait avoir recours à la protection du parlement fédéral. Le jugement du Conseil privé lui-même rend la chose claire. Voici ce qu'il dit :

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législation pour la province avec des pouvoirs parlementaire fédéral, un cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante, et où des droits acquis dans des circonstances différentes seraient violés. Le pouvoir de faire ou d'instruire publique les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas.

Il aurait pu arriver que la minorité du Manitoba eût été protestante au lieu d'être catholique. Il a été décidé que nous avions le droit d'entendre l'appel qui a été interjeté.

En réponse à la sixième question, les lords du comité judiciaire ont décidé que la minorité du Manitoba avait acquis des droits en vertu de l'acte de 1870, et que ces droits lui avaient été enlevés par l'acte de 1890.

Or, nous sommes en présence de la question que nous avons à régler. Allons-nous refuser de légiférer? Allons-nous mépriser le jugement du Conseil privé d'Angleterre, et rejeter impitoyablement tout appel de la minorité du Manitoba simplement parce que c'est une minorité? Si nous désirons le faire, vaudrait autant jeter au vent toute la constitution.

Il m'a fait beaucoup plaisir, M. l'Orateur, en lisant, l'autre jour, le rapport de l'Assemblée de la grande loge orangiste de l'Ontario ouest, tenue à London, de noter ce qu'a déclaré M. Hughes, le grand maître de la loge. M. Hughes est un homme qui, aujourd'hui, a sous sa juridiction l'éducation de vingt-cinq mille enfants. Il occupe sa position actuelle depuis un quart de siècle. C'est un des hommes les plus instruits de la province, et il comprend probablement mieux l'éducation que tout membre de cette Chambre. C'est l'homme qui a parlé comme grand-maître de la loge orangiste, institution dont les membres m'inspirent le plus grand respect, institution qui, si j'en comprends bien la constitution, est tenue d'accorder des droits égaux à tous, catholiques comme protestants. Si je comprends bien le programme de l'institution orangiste de ce pays, il ne renferme pas d'article relatif au maintien de privilèges spéciaux dans ce pays. Le grand-maître, dans ces remarques à la loge, à son assemblée de London, a dit :

La question de savoir si la minorité du Manitoba a un grief n'est pas une question à débattre ici. La plus haute autorité du pays dit que la minorité a un grief. Que cette minorité soit catholique ou protestante, cela n'a rien de remarquable. Tous les hommes et toutes les femmes qu'il y a dans cette salle draient que c'est une injustice si la minorité était protestante. Alors, en toute justice, loyauté et droiture, comment peut-on appeler injustice le redressement de ce grief?

Les remarques faites par ce monsieur sont dignes d'éloges. Qu'il soit catholique ou protestant, il n'y a pas un homme qui puisse contredire ce que M. Hughes a dit. Et je crois que, bien que les remarques faites par M. Hughes à cette grande convention de London, n'aient pas été approuvées par le

comité qui a été chargé de les examiner, ce qu'il a dit survivra aux commentaires de ce comité. Lorsque les Orangistes, pour lesquels j'ai le plus grand respect, connaîtront parfaitement les faits se rattachant à cette question, ceux qui, dans cette assemblée, ont favorisé une ligne de conduite qui perpétueraient les luttes entre les différents corps religieux de ce pays, seront, je crois, en fin de compte parmi la minorité, et que les idées larges et libérales émises par le grand maître en cette circonstance prévauvront au Canada.

Permettez-moi, maintenant, de m'arrêter sur certaines remarques qui ont été faites auparavant sur ce sujet par l'honorable leader de la gauche. Cet honorable monsieur a déclaré à diverses reprises qu'il serait le dernier homme à désirer que le parti auquel il appartient arrive au pouvoir en s'appuyant sur les préjugés religieux. Je suis bien prêt à accepter sa parole; mais je ne puis voir comment elle s'accorde avec ses actes, et je prononcerai à cette Chambre, ou je serai bien désappointé si je n'y réussis pas, que les actes de l'honorable monsieur ne sont pas d'accord avec ses paroles.

L'honorable leader de la gauche a prononcé un discours dans lequel il demande une enquête. Est-il sincère en demandant cette enquête? C'est une question que tout membre de cette Chambre peut se poser. Mais sur quoi l'honorable monsieur a-t-il besoin d'une enquête? Il a déjà déclaré à la Chambre que, si les écoles de Manitoba étaient protestantes, elles sont offensives, et, si elles ne l'étaient pas, qu'elles étaient également offensives. Or, il n'avait pas besoin alors d'une enquête pour établir si ces écoles étaient offensives ou non.

Quel besoin a-t-il donc, aujourd'hui, d'une enquête? Permettez-moi de citer ses propres paroles. Il a dit :

Je suis d'avis qu'aucune raison ne justifie le renvoi de cette question à la cour Suprême.

Ces paroles furent prononcées lorsque nous discutâmes l'opportunité de soumettre cette question à la cour Suprême. Il ajoutait :

C'est une simple question de fait sur laquelle chacun de nous pourra se prononcer lorsque les papiers qui s'y rapportent auront été déposés devant nous.

Ces paroles furent prononcées sur la motion de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandant la production des documents relatifs à la question scolaire de Manitoba, et l'honorable leader de la gauche déclarait alors que tout membre de la Chambre serait tout à fait en état de se prononcer sur les faits aussitôt que ces documents seraient déposés sur le bureau de la Chambre.

Examinons encore la sincérité de l'honorable chef de la gauche. Il a dit :

J'ai simplement cette remarque à faire en réponse à l'honorable monsieur, c'est que plus cette question sera soulevée, plus les intérêts du Canada en souffriront. C'est une question qui demande une réponse immédiate et prompte.

Cette déclaration n'est-elle pas digne d'être notée? Mais qu'est-ce que fait maintenant l'honorable chef de la gauche? Il propose le renvoi à six mois du présent bill pour tenir la question scolaire une année de plus devant le public, et pour continuer l'agitation parmi les différentes dénominations religieuses du pays, malgré ses paroles que je viens de citer, que cette question scolaire demandait une réponse immédiate et prompte.

Il y a quelque temps, l'honorable chef de la gauche ne demandait pas un nouveau délai comme nous le savons tous. Il voulait que le gouvernement intervint immédiatement pour le règlement de la question scolaire de Manitoba. Aujourd'hui, cependant, il propose le renvoi à six mois. Est-il sincère en faisant cette proposition? Est-il honnêtement convaincu, ou n'est-il ni plus que par le désir de renverser le gouvernement?

Si les déclarations de l'honorable chef de la gauche expriment ses sincères convictions, comme il l'a soufflé dans deux directions différentes, je ne saurais dire laquelle de ces directions est celle de son choix.

Peu de temps après, l'honorable chef de la gauche s'est exprimé comme suit :

Je dis que le renvoi à la cour Suprême dans ces circonstances est des plus dangereux.

Il parlait alors sur une motion blâmant le gouvernement d'avoir soumis à la cour Suprême la question des écoles. Il continuait comme suit :

Parce que si la cour Suprême décidait que le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans les affaires de la législature du Manitoba, et si le gouvernement ne se conformait pas à la décision qu'il aurait lui-même sollicitée, une puissante et juste agitation se ferait contre lui dans certaines parties du pays.

La Chambre note-t-elle la signification de ces paroles?

L'honorable chef de la gauche s'opposait à ce que la question scolaire fût soumise à la cour Suprême; il déclarait que le gouvernement fédéral, par cette procédure, se placerait dans une position dangereuse, parce que, si le jugement de la cour Suprême était contre lui il serait tenu de s'y conformer.

Or, M. l'Orateur, le gouvernement a soumis la question scolaire au comité judiciaire du Conseil privé; ce dernier a rendu son jugement et le gouvernement fédéral est prêt à se conformer à ce jugement.

L'honorable chef de la gauche ne s'attendait pas, lorsqu'il prononçait les paroles que je viens de citer, à ce que le gouvernement fédéral fût prêt à donner suite à ce dernier jugement. Il croyait alors que le gouvernement éluderait ce jugement et c'est ce qui lui faisait dire que le gouvernement se mettait dans une dangereuse position, parce que si la décision du haut tribunal que je viens de nommer était contre le gouvernement, ce dernier serait obligé de s'y conformer.

Or, M. l'Orateur, permettez-moi de m'appuyer sur les propres paroles du chef de la gauche. Il nous a dit que le gouvernement serait tenu de se conformer à la décision du tribunal auquel il en appelait. Pourquoi donc blâme-t-il aujourd'hui la conduite du gouvernement? Le blâme-t-il aujourd'hui parce qu'il croit honnêtement que sa conduite est blâmable? ou le blâme-t-il aujourd'hui, comme je suis plutôt enclin à le croire, pour des fins de parti?

Un honorable membre de la gauche seconne la tête. Il s'est probablement trouvé lui-même, dans une petite chambre privée, en compagnie du chef de la gauche et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) pour décider que telle serait la tactique à suivre pour obtenir le plus grand nombre possible de votes protestants dans la province d'Ontario.

S'il se trouvait dans cette petite chambre, et qu'il eût été témoin de l'arrangement en vertu

duquel c'était le chef de la gauche qui devait proposer la résolution du renvoi à six mois, et non l'honorable député de Simcoe-nord, vu que, par ce moyen, plus de votes protestants seraient obtenus, qu'il ait sa part de responsabilité. Un parti qui prétend arriver au pouvoir sans s'appuyer sur les préjugés religieux, n'a certainement pas raison de s'enorgueillir d'une résolution comme celle qui est maintenant proposée par le chef de la gauche, et qui n'aura d'autre effet que de stimuler l'antagonisme des dénominations religieuses, les unes contre les autres. Le parti réformiste ne croit pas à la sincérité de cette résolution, et les honorables membres de la gauche n'aiment pas plus à appuyer l'honorable député de Simcoe-nord plus que je ne l'aime moi-même; mais ils acceptent cette résolution parce qu'ils espèrent obtenir un plus grand nombre de votes protestants.

Je crois avoir prouvé, aux yeux de tout homme bien pensant, qu'il ne s'agit pas présentement d'écoles séparées. Un homme peut être aussi opposé aux écoles séparées que je le suis, moi-même, et voter contre la motion proposée par le chef de la gauche.

Je prie cette Chambre de ne pas perdre de vue, en outre—et je lui déclare bien sincèrement—que ce qui est, aujourd'hui, la cause de la minorité catholique du Manitoba peut devenir, demain, la cause de la minorité protestante dans la province de Québec. Je défie qui que ce soit dans cette Chambre de me prouver que cette manière de voir est erronée, et il n'y a aucun doute qu'elle soit bien fondée.

Si, demain, dans la province de Québec, on adoptait une loi qui priverait les protestants de cette province du droit d'être représentés dans le bureau d'éducation, l'honorable député de Simcoe-nord se lèverait, sans doute, et insisterait pour faire respecter les droits des protestants de la province de Québec. Or, je lui demande et je demande à la Chambre d'appliquer la même règle à la province du Manitoba, puisque l'on peut considérer comme admis par cette Chambre que les droits des protestants de la province de Québec ne manqueraient pas d'être protégés si la majorité de cette dernière province voulait les violer.

Je prierais aussi la Chambre, M. l'Orateur, de se rappeler que ce qui doit tendre le plus à consolider la Confédération, est de faire comprendre aux provinces de cette grande Confédération que, lorsque l'occasion le requerra, le parlement fédéral se montrera toujours prêt à faire respecter les droits des minorités; que les conditions auxquelles elles se sont confédérées seront considérées comme inviolables par le parlement fédéral. Si vous voulez désagréger la grande Confédération canadienne, faites alors savoir aux provinces que vous ne voulez plus respecter vos engagements envers elles. J'ai, M. l'Orateur, l'intention de voter dans le sens indiqué par mes remarques et contre l'amendement proposé par le leader de la gauche, et en faveur de la motion principale du secrétaire d'État.

Je puis me tromper en votant dans ce sens; mais, M. l'Orateur, je n'hésite pas à dire que, si je me trompe en votant de cette manière, je me tromperai certainement en faveur de la constitution. Si, M. l'Orateur, je me trompe en votant ainsi, je me tromperai, au moins, en faveur de la minorité protestante de la province de Québec, comme en faveur de la minorité catholique du Manitoba. Si je me trompe en votant ainsi, je me tromperai, au

moins, au profit de ceux qui travaillent au maintien de la situation actuelle. Je ne tendent le plus votant de cette de cette ligne d'avantage l'uni de cette grande

L'honorable chef de la gauche a demandé de reprendre la question de la P.P.A., et de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance. Mais je suis sûr que dans une campagne électorale en Ontario, on ne peut pas avoir tant de vigils.

On m'informe qu'un partisan actif de la P.P.A., qui a été élu à l'élection qui a eu lieu dans la province de Québec, a déclaré que le programme de ce parti est catholique ne sera pas difficile à réaliser. L'honorable député de Simcoe-nord a pris pour le choix provincial et en faveur de l'organisation à l'occasion de l'élection.

On m'assure qu'un certain nombre de membres de la P.P.A. ont été élus dans la province de Québec, et que leur élection a été le résultat de la campagne électorale qui a eu lieu dans la province de Québec. L'honorable député de Simcoe-nord a été élu dans la province de Québec, et son élection a été le résultat de la campagne électorale qui a eu lieu dans la province de Québec.

Les observations de l'honorable député de Simcoe-nord, je regrette de ne pas avoir eu l'occasion de les faire.

Lorsqu'il s'agit de leur attitude envers le gouvernement fédéral, M. l'Orateur a dit que dans chaque province le gouvernement fédéral a le droit de livrer au peuple ce qu'il veut. Mais, M. l'Orateur, je ne puis pas accepter ce projet de loi réparateur fédéral. Il est dans ces deux cas, l'effet contre sir C. D. Lewis, et le changement d'attitude p.

moins, au profit de la paix et de l'harmonie et en travaillant au règlement de l'une des questions qui tendent le plus à nous diviser; si je me trompe en votant de cette manière, je me tromperai en faveur de cette ligne de conduite qui, seule, peut affermir davantage l'union des diverses grandes provinces de cette grande colonie anglaise.

M. MARTIN :

L'honorable monsieur (M. Moneriff) qui vient de reprendre son siège, M. l'Orateur, a parlé raisonnablement de l'attitude qu'il prend envers les catholiques romains, et j'ai été très heureux d'entendre les paroles qu'il a prononcées sur ce sujet. Mais je suis informé que l'honorable député, dans une campagne électorale récente, qui a eu lieu dans l'Ontario, a exprimé des opinions qui s'accordent peu avec celles qu'il vient de formuler avec tant de vigueur et d'éloquence.

On m'informe que cet honorable monsieur était un partisan actif et puissant de M. Gurd, candidat de la "P.P.A.," (association protectrice protestante) à l'élection qui devait avoir lieu pour la législature provinciale, or, je crois que l'un des articles du programme de cette organisation, c'est qu'aucun catholique ne sera employé par ses membres. Il est difficile vraiment, de concilier l'attitude que l'honorable député prend ici, aujourd'hui, comme membre de cette Chambre, avec l'attitude qu'il a prise pour le choix d'un membre de la législature provinciale et en faveur de l'un des membres de l'organisation à laquelle je viens de faire allusion.

On m'assure que l'honorable député désirait tellement que son concours donné à M. Gurd fût connu, qu'il se rendit au bureau de votation et déposa avec ostentation son bulletin marqué pour le candidat dont je viens de parler. Nous savons que la lutte électorale qui a eu lieu dans le comté de Lambton pour la législature provinciale, fut soutenue très énergiquement par la "P.P.A.;" que tous les moyens possibles furent pris pour soulever les protestants contre les catholiques romains; que les partisans de M. Gurd, dont l'un des principaux était l'honorable député qui vient de parler, firent venir dans le comté une femme du nom de Margaret Sheppard pour vilipender les catholiques romains et leur clergé, et qu'elle exprima dans cette campagne électorale des sentiments bien différents de ceux que l'honorable député a manifestés, aujourd'hui, à la Chambre.

Les observations que je fais présentement relativement à l'honorable député de Lambton (M. Moneriff), je regrette de le dire, s'appliquent à plusieurs autres honorables députés de la province d'Ontario.

Lorsqu'il s'agit de combattre sir Oliver Mowat, leur attitude envers les catholiques romains est bien différente. Mais ces mêmes hommes qui trouvent dans chaque loi provinciale due à l'initiative du gouvernement Mowat, des prescriptions destinées à livrer au pape la direction des affaires, sont aujourd'hui, au comble de la joie à la vue du projet de loi réparateur proposé par le gouvernement fédéral. Il y a évidemment contradiction dans ces deux cas. Dans l'un on veut produire de l'effet contre sir Oliver Mowat, premier ministre libéral d'Ontario, tandis que dans le cas actuel on change d'attitude parce que les arguments employés

dans le premier cas seraient préjudiciables au gouvernement que ces honorables messieurs appuient ici.

Je regrette beaucoup ce changement d'attitude de l'honorable député de Lambton (M. Moneriff), et je crois qu'il est de nature à diminuer considérablement le mérite des beaux sentiments qu'il a énoncés aujourd'hui.

L'honorable député s'est étendu longuement sur un point qui a été d'abord exposé par le ministre de la Justice, et sur lequel, avec la permission de la Chambre, je m'arrêterai un instant. L'honorable député a parlé longuement de la position dans laquelle se trouve la province de Québec. On prétend que c'est en vertu d'un changement opéré depuis 1867 que les protestants de cette province ont obtenu le privilège d'être représentés dans le conseil d'instruction publique; que le seul remède auquel les protestants pourraient recourir dans le cas où la législature provinciale de Québec révoquerait ce privilège en ne permettant plus aux protestants d'être représentés dans le conseil d'instruction publique, serait d'en appeler en vertu des clauses constitutionnelles qui ont été exposées dans le présent débat en discutant le bill qui est maintenant soumis à la Chambre. Je ne crois pas que ce serait une chose très importante pour les protestants de la province de Québec si on les privait du privilège d'être représentés dans le conseil de l'instruction publique.

Il est très convenable qu'ils soient ainsi représentés, et la majorité catholique romaine agit très honorablement en autorisant volontairement cette représentation, et en permettant, librement et sans y être forcée, à la section protestante du Conseil de l'instruction publique de décider toutes les questions concernant les écoles protestantes ou dissidentes de cette province. Mais pendant plusieurs années antérieures à 1869, les protestants n'ont pas joui de ce droit ou de ce privilège dans la province de Québec, et, cependant, ils n'ont pas paru souffrir beaucoup de cette privation.

Le ministre de la Justice a essayé de nous convaincre que les livres de classe étaient sous le contrôle du Conseil de l'instruction publique dans la province de Québec, et que, si les protestants étaient exclus de ce conseil, ce dernier pourrait imposer aux écoles dissidentes des livres de classe qui seraient désagréables aux parents. J'admets tout de suite que, si la chose arrivait, ce serait une affaire très importante; mais il n'en est pas ainsi. La loi relative au choix des livres de classe est la même qu'elle l'était avant 1867. Cette loi est exactement ce qu'elle était en 1861, en vertu de laquelle le conseil de l'instruction publique n'était annuellement autorisé à choisir les livres de classe qui se rapportaient aux questions de morale et de religion.

Pour ce qui regarde les autres livres de classe, la chose est de peu d'importance. Les protestants peuvent apprendre l'arithmétique dans le même livre que les catholiques, *in vice versa*. Ce n'est donc pas sur des livres de classe qui traitent d'arithmétique, de géographie ou de grammaire que des difficultés pourraient être soulevées. Les difficultés ne pourraient surgir qu'en matière de morale ou de religion, et, quant à ce point, les prescriptions de la loi provinciale de Québec sont les mêmes qu'en 1861. Elles pourvoient à ce que les livres de classe qui traitent de ces matières ne soient choisis ni par le conseil de l'instruction publi-

que, ni par les commissaires d'écoles des arrondissements scolaires.

L'article 65 de la loi concernant les écoles communes, statut de 1861, définit les devoirs des commissaires d'écoles, et détermine le programme des études à suivre, etc., le tout sujet à la condition suivante :

Mais le curé, prêtre ou ministre officiant, aura le droit exclusif de choisir, pour l'usage des écoles fréquentées par des enfants de sa croyance religieuse, les livres qui traitent de religion ou de morale.

Or, M. l'Orateur, ceci s'applique tout autant aux protestants qu'aux catholiques, et nous voyons maintenant à quoi se réduit la prétention émise sur ce point par le ministre de la Justice.

Un honorable député m'a dit que la même prétention a été émise par le ministre du Commerce qui représente particulièrement dans la Chambre et dans le gouvernement—plutôt dans le gouvernement que dans la Chambre—les protestants de la province de Québec. Cet honorable ministre crut en l'émettant avoir trouvé un puissant argument ; mais elle n'a rien de sérieux puisque, comme je l'ai dit, bien que les protestants puissent le regretter et se sentir lésés, s'ils ne pouvaient plus être représentés dans le Conseil de l'instruction publique la chose ne serait pas considérée par eux comme une attaque dirigée contre leur religion, ni comme une attaque dirigée contre eux sous aucun autre rapport.

Mais s'il était vrai, comme l'a dit le ministre de la Justice, que, en vertu d'une modification de la loi, le choix des livres qui traitent de morale et de religion et destinés aux écoles dissidentes, dût être fait par un conseil de l'instruction publique composé exclusivement de catholiques, les protestants auraient alors un grand grief et une bonne raison de protester.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MARTIN : A six heures, M. l'Orateur, je parlais d'une assertion du ministre de la Justice, assertion qui a été répétée avec beaucoup d'insistance par l'honorable ministre du Commerce qui représente dans le gouvernement les protestants de la province de Québec. Cette assertion, c'est que, depuis l'établissement de la Confédération, la loi de la province de Québec concernant l'instruction publique a subi des modifications dont la révocation, si elle avait lieu, placerait les protestants dans une position anormale, position à laquelle il ne pourrait être remédié que par l'application des dispositions constitutionnelles que nous discutons présentement avec le bill qui est maintenant soumis. J'ai prouvé que la loi de la province de Québec—qui intéresse particulièrement les protestants pour ce qui regarde le choix des livres de classe qui traitent de morale ou de religion—était la même avant la Confédération qu'aujourd'hui. Or, s'il en est ainsi, toute tentative de la part de la province de Québec de modifier cette loi serait donc, en vertu de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, déclarée *ultra vires*, et de nul effet, parce que la minorité protestante de la province de Québec, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a droit non seulement à tous les droits et privilèges possédés par la minorité catholique de la province d'Ontario, mais

aussi à tous les droits et privilèges que la minorité protestante de la province de Québec possédait lors de l'union. D'où il suit que tout ce que l'on veut déduire de la position dans laquelle se trouve la province de Québec pour appuyer l'attitude prise par le gouvernement, tombe à plat ; et il est prouvé que le seul changement important qui s'est opéré dans la position des protestants de la province de Québec, depuis l'établissement de la confédération, est celui en vertu duquel, d'après la loi, ils ont droit à un certain nombre de membres pour les représenter dans le conseil de l'instruction publique. Comme je l'ai dit auparavant, la révocation de cette loi ne serait pas agréable aux protestants ; mais cette révocation ne serait pas un empêchement sur leurs droits de nature à créer du trouble, et, par conséquent, on ne saurait l'invoquer comme une forte raison à l'appui du bill qui est maintenant soumis.

L'honorable député de Lambton est touché à un autre point dans ses remarques. Il s'est servi d'un argument que j'avais déjà vu employer dans les assemblées publiques en discutant la question des écoles du Manitoba, mais dont aucun avocat important ne s'était jamais servi, auparavant, dans cette Chambre.

Le ministre de la Justice, cependant, ne l'a pas employé au nom du gouvernement, et il suffit d'un instant de réflexion pour en faire voir l'absurdité.

L'honorable député a extrait ce qui suit de l'arrêté en conseil adopté par le Conseil privé impérial sur le rapport du comité judiciaire :

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

L'honorable député de Lambton est d'avis que cette partie de l'arrêté en conseil impérial nous oblige de faire ce que le gouvernement nous propose par le bill que nous discutons présentement. Dans les discours prononcés dans les assemblées publiques, auxquels j'ai fait allusion, des orateurs qui représentaient le gouvernement ont prétendu, en lisant cette partie de l'arrêté en conseil impérial, que le gouvernement fédéral commettrait une haute trahison envers Sa Majesté s'il refusait de faire adopter une loi réparatrice en faveur de la minorité catholique du Manitoba, conformément aux paroles de l'arrêté impérial que je viens de citer. Or, M. l'Orateur, tout avocat sait que ces paroles—contenues dans tout arrêté du conseil adopté sur la recommandation du comité judiciaire du Conseil privé—ne sont que les termes d'une formule générale, et ne se rapportent pas particulièrement à la question scolaire que nous discutons présentement.

S'il était nécessaire de nous arrêter plus longtemps à un argument de cette nature, nous pourrions demander ce que le Conseil privé a décidé dans son jugement que contient l'arrêté en conseil impérial.

Pour ce qui regarde les paroles de cet arrêté, que nous avons citées, elles ne jettent aucune lumière sur cette question, soit dans un sens, soit dans l'autre.

L'honorable secrétaire d'Etat, en proposant la deuxième lecture du présent bill, s'est étendu très longuement sur les négociations qui aboutiront à

l'établissement de certaines provinces, il a dit que l'adoption de la loi des écoles séparées de la question des écoles de Québec, créait la confédération comme les foires, et que certaines dispositions de l'Amérique Britannique d'Etat vident qui justifient est maintenant que les négociations résultat ne se font qu'aux quatre après l'époque que l'article de la constitution, inséré de l'Acte de l'Amé-

Si à l'époque que l'arrangement des minorités dissidentes des minorités aux nouvelles provinces, conformément, ont été insérés dans le Nord une disposition dans cet Acte était formée initiales aux écoles de l'Amérique Britannique dans la constitution de la province de l'Amérique Britannique dispositions qu'il de la Nouvelle-France tout à fait aux provinces que les termes paragraphe de l'Amérique Britannique de la particulière de la dont elles jouissent comme que la Nouvelle-Brunswick ne jouit d'aucun droit, ni qu'il est deux provinces de la disposition de l'Amérique Britannique confédération, et ne se rapportent pas particulièrement à la question scolaire que nous discutons présentement.

Ainsi donc, chez l'Amérique Britannique selon les circonstances elle se trouvait, et elle n'aurait pu être ultérieurement tout été l'île du Nord et le Manitoba et le Manitoba comment l'on peut être l'adoption de la loi qui précéderait, ou dans le résultat à ces négociations scolaires des provinces de l'honorable secrétaire

l'établissement de la confédération des quatre premières provinces du Canada. Si je l'ai bien compris, il a donné comme argument, pour justifier l'adoption du présent bill, que la question des écoles séparées, dans la province d'Ontario, et la question des écoles dissidentes, dans la province de Québec, étaient bien des difficultés à l'époque de la confédération et bien avant cette époque. Or, comme les fondateurs de la confédération purent résoudre ces difficultés, ou les régler, en insérant certaines dispositions dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu que ce fait étant un précédent qui justifiait l'adoption du bill coercitif qui est maintenant soumis. D'abord, il est évident que les négociations et la législation qui en fut le résultat ne se rapportaient à aucune autre province qu'aux quatre provinces que j'ai mentionnées déjà. La constitution du Manitoba fut dérivée longtemps après l'époque que je viens de mentionner, ainsi que l'article de cette constitution relatif à l'éducation, inséré en conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Si à l'époque de la confédération l'on avait voulu que l'arrangement conclu pour les écoles séparées des minorités catholiques et pour les écoles dissidentes des minorités protestantes fut applicable aux nouvelles provinces qui seraient établies ultérieurement, comme aux anciennes provinces, l'on eût inséré dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une disposition à cet effet; l'on eût prescrit dans cet acte que, si une nouvelle province était formée ultérieurement, les prescriptions relatives aux écoles qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, seraient insérées dans la constitution de la nouvelle province. Or, rien de la sorte ne se trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Toutefois, les dispositions qu'il contient relativement aux écoles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sont tout à fait différentes de celles relatives aux provinces d'Ontario et de Québec. Bien que les termes soient les mêmes dans le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui accorde à toute classe particulière de personnes les droits et privilèges dont elles jouissaient lors de l'union, il est bien connu que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ne jouissaient, en vertu de la loi, d'aucun droit, ni d'aucun privilège, et c'est pourquoi ces deux provinces sont comprises dans cette disposition de l'article 93, qui prescrit que, si après la confédération, des droits et privilèges sont conférés par une législation spéciale, il pourra être interjeté appel au gouverneur général, ici, dans les cas d'infraction à ces droits et privilèges.

Ainsi donc, chaque province, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a été traitée selon les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouvait, et l'on n'y voit absolument rien relativement aux nouvelles provinces qui pourraient être ultérieurement admises dans l'union comme l'ont été l'Ile du Prince-Edouard, la Colombie Anglaise et le Manitoba. Je ne puis donc voir comment l'on peut trouver un précédent pour justifier l'adoption du présent bill dans les négociations qui précéderent immédiatement la confédération, ou dans le règlement qui fut fait conformément à ces négociations relativement aux questions scolaires des provinces d'Ontario et de Québec. L'honorable secrétaire d'Etat base tout son dis-

cours sur l'hypothèse qu'avant l'union la minorité catholique jouissait d'un droit ou privilège qui lui a été ensuite enlevé. Il a répété cela à plusieurs reprises. A mon avis, il est à peine nécessaire de faire remarquer aux honorables députés, qui tous, ces cinq ou six années passées, ont étudié et connaissent à fond la question, que telle n'est pas le moins du monde la question en jeu, puisque le Conseil privé, dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, a décidé que la loi de 1890, ne lésait en aucune manière, aucun droit ou principe dont les catholiques romains avaient pu jouir avant l'union, et le droit que le Conseil privé, dans son second jugement, reconnaît à la minorité, est un droit qu'on prétend déconler de la loi scolaire de 1871.

Voilà la question que nous avons à décider. Et dans mon opinion, ce qui devrait diviser ceux qui sont pour et ceux qui sont contre la loi remédiate, c'est ceci : La loi de 1871 a-t-elle eu pour effet de donner aux catholiques romains du Manitoba, le droit de rendre cette loi inaltérable et le fait que la loi de 1890 abolit la loi de 1871, et enlève ainsi aux catholiques les privilèges que leur donnait cette loi de 1871, implique-t-il, par lui-même, *ipso facto*, sans aucune autre procédure, l'intervention du gouvernement d'abord, au moyen d'un ordre remédiateur, et ensuite celle du parlement au moyen de la loi remédiateur ?

Le gouvernement prétend que le fait seul que cette loi de 1871 accorde des écoles séparées au Manitoba, et que la loi de 1890 les abolit, oblige la Chambre des Communes, quelles que soient les opinions de ses membres, à voter une loi remédiateur, rétablissant ces écoles séparées.

Je n'admets pas cette prétention. Les adversaires de la loi remédiateur prétendent que ce n'est pas l'interprétation constitutionnelle de la loi fondamentale du Manitoba; ils prétendent que ce n'est pas la deuxième décision du Conseil privé; ils prétendent, au contraire, que le Conseil privé a décidé que la loi de 1890, ayant enlevé à la minorité certains droits et privilèges que lui accordait la loi de 1871, le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, permet au gouverneur général en conseil d'entendre l'appel de la minorité catholique, mais, seulement, comme le dit le jugement du Conseil privé, pour décider la nature du remède et la manière dont il doit être appliqué. De deux choses, l'une. Ou nous sommes obligés, sans option, sans possibilité de discussion, comme des automates, à rétablir tout ce qui a été aboli, ou il y a le droit de nous enquérir, la responsabilité du gouvernement d'abord, et celle du parlement ensuite, en décidant jusqu'à quel point il est juste pour la majorité comme pour la minorité du Manitoba, d'intervenir dans la législation locale qui abolit les droits et privilèges ainsi conférés.

Notre prétention est que dans les circonstances, le premier devoir du gouverneur général en conseil, est de se mettre bien en courant de tous les faits, de prendre la loi telle qu'elle était en 1871, telle qu'elle a été modifiée de temps à autre jusqu'en 1890, d'étudier la nature des droits et privilèges accordés à la minorité par ces lois, d'examiner les raisons pour lesquelles la législature du Manitoba, en 1890, a aboli quelques-uns de ces droits et privilèges et de se rendre compte si l'abolition de ces droits et privilèges constituait une oppression injuste de la minorité, ou simplement le légitime exercice de la juridiction provinciale en matière d'éducation.

Voilà notre prétention et elle est bien différente de celle de l'honorable secrétaire d'État qui dit qu'en agissant comme il le fait, le gouvernement ne fait que se conformer à la constitution.

Je dis moi que le gouvernement cherche à interpréter l'Acte du Manitoba et à échapper à la responsabilité qui lui incombe. Il n'a, certainement, jamais entendu la cause du Manitoba. Il n'a entendu que celle de la minorité; et se basant sur ce plaidoyer *ex parte* il a accordé à la minorité tout ce qu'elle demandait. Il a passé un ordre remédiateur qui, s'il avait été adopté par la législature du Manitoba, aurait eu pour effet de rétablir l'état de choses existant en 1890, avant l'adoption de la loi scolaire de cette même année. La législature manitobaine n'avait pas d'autre moyen de se conformer à l'ordre remédiateur.

Jusqu'à ce moment le gouvernement a agi conformément à sa théorie; il a passé l'ordre remédiateur qui est exactement cette interprétation de la constitution; mais il s'est arrêté en chemin lorsqu'il est arrivé devant la Chambre avec un bill qui n'est pas rédigé dans les termes de l'ordre, mais qui est un bill bien différent.

On a dit en dehors de cette chambre, et peut-être même ici, que le gouvernement ne rétablirait jamais les écoles inefficaces qui existaient au Manitoba, comme la chose a été prononcée, en vertu de la loi qui a précédé celle de 1890. En vertu de quel principe refuse-t-il de rétablir ces écoles inefficaces? D'après sa propre théorie, il est obligé de les rétablir. D'après sa manière d'interpréter la constitution, nous n'avons pas de discrétion à exercer, nous n'avons pas le droit de nous enquerir s'il vaudrait mieux pour la minorité que ces écoles soient rétablies ou non, pas plus que nous avons le droit d'examiner si la majorité a bien fait d'agir comme elle l'a fait.

Si la théorie qui fait de nous des automates est la bonne, il est inutile pour le gouvernement de dire que par sa loi remédiateur il rendra ces écoles efficaces, car ce n'est pas de cela qu'on se plaint ici. On se plaint de ce que la loi de 1871, ayant accordé à la minorité un droit ou privilège—quelle que soit sa portée ou son étendue, même s'il allait dix fois plus loin qu'il ne va—il existe irrévocablement pour tout temps à venir, et que si la législature du Manitoba l'abolit ou le modifie, nous sommes obligés, d'après l'interprétation du gouvernement, de rétablir ce qui a été aboli, que nous considérons la chose juste ou non, opportune ou non.

Mais, M. l'Orateur, le gouvernement s'est complètement écarté de cette théorie. Et pourquoi? Pourquoi le bill qui a été présenté ici n'est-il pas rédigé dans les termes de l'ordre remédiateur? Parce qu'en dépit du parti pris du gouvernement de se boucher les oreilles, en dépit de son parti pris d'agir sans enquête, il est parvenu à sa connaissance, depuis l'adoption de l'ordre remédiateur, des faits qui lui ont démontré que ces écoles étaient inefficaces, qu'il existait beaucoup de raisons pour justifier la législature du Manitoba de s'être occupée de l'état de choses qui existait dans la province avant 1890.

Le gouvernement admet cela en disant que par son bill il ne donnera pas à la minorité le redressement que lui donnait l'ordre remédiateur, mais qu'il tempèrera ce dernier en mettant dans la loi, de sa propre initiative, des dispositions qui n'existaient pas dans l'ancienne, dans le but de rendre ces écoles efficaces.

Assurément, le gouvernement se trompe dans un cas ou dans l'autre. Si dans cette affaire le parlement n'est qu'une machine, si nous n'avons aucune discrétion à exercer, tout ce que nous avons à faire c'est de passer une loi remédiateur calquée sur l'ordre remédiateur, accordant à la minorité tout ce qu'elle possédait avant, sans chercher à savoir si ce qu'elle possédait était juste ou non, bon ou mauvais.

Si, d'un autre côté, nous avons le droit de faire ce que le gouvernement a fait en présentant son bill, si nous avons le droit de tenir compte des circonstances, d'examiner la loi qui a été passée, et de nous former une opinion, sous notre responsabilité comme législateurs, pour savoir jusqu'à quel point il convient de rétablir ces écoles, et à quelles conditions elles devront être rétablies pour les rendre plus efficaces dans l'intérêt de la minorité, au profit de laquelle ils ont d'abord été établies, si c'est là, dis-je, notre devoir en votant une loi remédiateur, il s'en suit nécessairement que c'est aussi ce que le gouvernement aurait dû faire à propos de son ordre remédiateur.

Je dois dire aussi que c'est de là que vient toute la difficulté, comme je le démontrerai lorsque j'en serai à parler de tout ce qui a été suggéré et qu'on suggère encore tous les jours, dans le but d'en arriver à un compromis, ou de faire régler la question par le gouvernement du Manitoba.

Le ministre de la Justice a admis le fait que l'ordre remédiateur avait provoqué par tout le Canada beaucoup de commentaires hostiles et défavorables; et il s'est efforcé de faire voir que le 21 mars 1895, le jour où il a été adopté, le gouvernement n'avait pas d'autre chose à faire que de l'adopter dans les termes dans lesquels il a été rédigé. Examinons un peu les raisons données par le ministre de la Justice à l'appui de cette prétention. Il dit d'abord, que c'était un fait bien connu que l'intention du Manitoba était de ne rien faire, et comme preuve de cette affirmation générale et mal fondée, il cite le fait qu'en 1894, le gouvernement fédéral a adressé une note au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest leur signalant la position injuste qui était faite aux catholiques romains en matière d'éducation et que le gouvernement du Manitoba répondit qu'il était satisfait de sa législation scolaire et qu'il n'avait pas l'intention de s'en départir.

On ne peut assurément pas prétendre que cela était une indication de l'attitude que prendrait le Manitoba, vu l'état actuel de la question, car cette correspondance a été échangée avant que la décision du Conseil privé fut connue, et cette décision a entièrement changé la position du Manitoba. Le gouvernement de cette province n'a jamais dit qu'il avait l'intention de résister à la constitution; au contraire, il a toujours déclaré qu'il était lié par la constitution. Mais en 1894, aucune décision ne réglait la question. Alors tant ce qu'il a pu dire ou faire avant cette décision ne pouvait être une indication de ce qu'il ferait après la décision du plus haut tribunal de l'Empire, lui faisant voir la position dans laquelle la province était placée, et lui faisant savoir que dans le cas où il refuserait d'apporter remède aux griefs, le gouvernement fédéral et ce parlement avaient le droit de lui enlever sa juridiction en matière d'éducation et de légiférer eux-mêmes, à sa place.

L'honorable ministre cite encore, comme une indication de l'attitude du Manitoba, le discours

du trône de la seule fois jusqu'à maintenant, ait jamais prendre.

Je vais ce Chambre de dans des ter vernement fé trer en né question. V

Ce n'est pas l nir sur sa détec publiques actuo tion, deviendri dans toute le p

Je considèr tion bien mod province de s rien là—dans pas d'être liée qu'elle n'est p cations, on a vernement su tout ce que qu'avant le 2

toba avait fa alors que, sa possible, sans de la situation remédiateur qu ba de remett qu'elle était, a reste, sans s'in dans ces statu

Je vais citer l'ordre remédi dre. Après a sa partie essent

Les droits et p maine de la dite publique existant en lui retirant le avait joui antérie voir; (a) Le dro mobilier, génér, liges romaines d les deux notes su droit à une quot-fonds nobles pou Le droit pour les soutenir les écoles de tous paiements d'autres écoles.

Ce sont les tre lique a été privé tenr ajoute:

Et il a mesuré plu ral en conseil de sent déclaré qu'il traction publico susdits, soient con elaux rétablissan les droits et privilè est dit ci-dessus.

On ne demu changement, ma rité dans les dr privée, comme il

Et qui modifie nécessaire, mais u positions rétabli sionnées dans les pu

du trône de 1895, et je dirai, en passant, que c'est la seule fois que le gouvernement du Manitoba, jusqu'au moment de l'adoption de l'ordre remédiateur, ait laissé savoir quelle position il entendait prendre.

Je vais citer ce passage et je demande à la Chambre de dire si ce discours du trône est rédigé dans des termes qui puissent faire croire au gouvernement fédéral qu'il était inutile de vouloir entrer en négociations avec le Manitoba sur cette question. Voici le texte même :

Ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de maintenir le système d'écoles publiques actuel, qui, s'il était laissé à sa propre opération, deviendrait bientôt, en toute probabilité, universel dans toute la province.

Je considère que c'est là, M. l'Orateur, une assertion bien modérée du droit et de l'intention qu'a la province de s'en tenir à sa législation. Il n'y a rien là-dedans qui dit que la province ne se propose pas d'être liée par la constitution; il n'est pas dit qu'elle n'est pas disposée à recevoir des communications, ou à entrer en négociations avec ce gouvernement sur cette question. Cependant, c'est tout ce que possède le gouvernement pour dire qu'avant le 21 mars 1895, la législature du Manitoba avait fait connaître son intention, et c'est alors que, sans enquête, sous le plus court délai possible, sans la moindre tentative pour s'enquérir de la situation, le gouvernement a passé l'ordre remédiateur qui, je le répète, ordonne au Manitoba de remettre l'ancienne loi en vigueur telle qu'elle était, avec ses écoles inefficaces et tout le reste, sans s'inquiéter de ce qu'il pouvait y avoir dans ces statuts en vigueur avant 1890.

Je vais citer maintenant la partie importante de l'ordre remédiateur, pour appuyer ce que j'ai à dire. Après avoir raconté les faits, l'ordre, dans sa partie essentielle, ajoute :

Les droits et privilèges de la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'Instruction publique existant avant le 1er mai 1890, ont été affectés en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir: (a) Le droit de construire, entretenir, garantir du mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux textes susmentionnés de 1890 ont abrogés. (b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'Instruction publique. (c) Le droit pour les catholiques romains qui contribuent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Ce sont les trois choses dont la minorité catholique a été privée par ces lois, et l'ordre remédiateur ajoute :

Et il a aussi plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de déclarer et décider, et il est par le présent déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'Instruction publique contenu dans les deux actes de 1890 susdits, soient complétés par un acte ou des actes préventifs rétablissant la minorité catholique romaine dans les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus.

On ne demande aucune modification, aucun changement, mais simplement de remettre la minorité dans les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus.

Et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (a) (b) et (c) susmentionnés.

Est-il possible de s'exprimer plus clairement ? Est-il possible de dire en paroles plus explicites que ce que la législature a à faire c'est que ces lois soient remises en vigueur, dans la mesure nécessaire, sans s'occuper de savoir si elles contiennent quelque chose assurant l'efficacité des écoles, sans égard aux détails, sans aucune autre considération que ce fait unique que ces écoles doivent être rétablies comme elles étaient avant, et que si elles sont enlevées à la minorité ou si l'on tente de les lui enlever, alors le gouvernement et le parlement interviendront pour les rétablir, non parce qu'elles sont bonnes, non parce que la minorité y a droit, mais parce que la constitution nous oblige à rétablir ces écoles sur le pied où elles étaient.

Le ministre de la Justice prétend aujourd'hui que ce n'est pas ce que disait l'ordre remédiateur; il dit qu'il ne faisait que réaffirmer, en le réécitant, le jugement du Conseil privé. J'aimerais savoir du ministre de la Justice, si, lorsqu'il lit un contrat ou un document, si c'est dans la partie qui contient l'exposition des faits qu'il cherche les raisons pour lesquelles ce document doit être accepté ?

Ne consulte-t-il pas, plutôt la partie du document qui contient les conditions imposées ?

L'ordre commence par rééciter les faits et les circonstances qui ont amené son adoption. Le ministre dit que l'ordre récite le jugement du Conseil privé et les remarques des juges disant qu'il n'est pas nécessaire d'abroger la loi de 1890. Je ne crois pas que personne ait nié cela; on n'a jamais prétendu qu'il serait nécessaire, absolument, d'abroger la loi de 1890, puisqu'il est admis de tous que la législature avait le droit de changer, comme elle a changé, de fait la constitution de la commission protestante de l'Instruction publique. Mais ce que l'ordre remédiateur dit c'est que la législature doit modifier la loi de 1890 de manière à accorder ces trois choses aux catholiques. Il n'y a rien dans l'ordre qui laisse entendre qu'on accepterait quoi que ce soit en dehors d'une commission complète, et c'est ainsi qu'il a été interprété par la population du Manitoba. Lorsqu'il a été soumis à la législature, cette dernière a déclaré qu'elle ne pouvait pas s'y conformer et elle a refusé de le faire.

Je parlerai tout à l'heure des conseils et des recommandations offerts par la législature, en formulant ce refus. Mais ce que je tiens surtout à faire ressortir clairement, c'est que le gouvernement s'était mis dans l'impossibilité et avait mis la législature dans l'impossibilité d'entamer aucune négociation, de proposer aucun compromis, de faire quoi que ce fût, à part de refuser d'une manière digne de se conformer à l'ordre.

Je dis donc qu'à ce point de vue de la question, la position difficile dans laquelle le gouvernement et le parlement se trouvent aujourd'hui provient du fait que le gouvernement a passé cet ordre excessivement draconien et si gros de conséquences sans avoir cherché à user de discrétion, sans prétexte qu'il n'était qu'un simple instrument; et aujourd'hui qu'il s'aperçoit qu'il ne peut pas proposer un bill calqué sur l'ordre remédiateur, il commence à parler de négociations. Il commence à parler de compromis. Le temps d'ouvrir des négociations, de proposer des compromis, de tenir une enquête, c'était avant le jugement et non après.

Agissant en leur qualité judiciaire, les ministres ont prononcé le jugement, et au moment de le faire exécuter, ils hésitent, ils envoient sir Donald Smith à Winnipeg pour voir s'il n'y aurait pas moyen

d'amener le gouvernement du Manitoba à faire quelque chose, de consentir à quoi que ce soit, pour les sortir de cette impasse, ne fut-ce que donner un conseil. Je suis convaincu qu'à l'heure qu'il est, le gouvernement est aux genoux de M. Greenway, l'implorant de venir à Ottawa, pour qu'il puisse dire qu'il s'en vient régler la difficulté. Et quelle difficulté? Sortir le gouvernement de la position dans laquelle il s'est mis en passant ce regrettable ordre remédiateur. Il est possible que M. Greenway vienne. Je ne vois pas comment il pourrait refuser de venir, vu l'attitude qu'il a toujours prise, en disant et en répétant : Nous voulons nous conformer à la constitution, nous respectons le jugement du Conseil privé; nous désirons conserver la direction de l'instruction publique dans notre province; nous admettons que vous avez le pouvoir de nous l'enlever; nous sommes prêts à faire ce qui est juste et à donner toutes les facilités nécessaires à une enquête et si, après cette enquête, il est décidé que nous avons tort, nous serons disposés à apporter nous-mêmes remède à la situation. Nous ne voulons pas qu'on use de coercition à notre égard; nous ne voulons pas d'intervention.

Mais je puis ajouter que si M. Greenway vient ici, ce ne sera ni une preuve, ni une indication que le gouvernement du Manitoba soit disposé à faire quoi que ce soit, dans les circonstances. Cela lui est impossible, grâce à l'attitude du gouvernement fédéral. On a tout essayé : Son Excellence le gouverneur général a fait nommer M. Greenway et M. Sifton. Ils sont venus; ils ont rencontré Son Excellence et ont discuté l'affaire avec lui, mais sans résultat. Sir Donald Smith est allé à Winnipeg; il y a rencontré M. Greenway et M. Sifton; ils ont discuté la situation ensemble, et il n'en est rien résulté.

Rien ne sortira de ces négociations, de ces tentatives de compromis ou de règlement, à moins qu'une chose ne soit faite, et il y a longtemps que le gouvernement en a été averti. S'il est prêt à retirer le faux pas qu'il a fait, s'il est prêt à retirer l'ordre remédiateur et à remettre les choses en l'état où elles étaient avant qu'il en ait commis cette faute, la porte sera ouverte aux négociations et il pourra alors espérer obtenir ce que tout le monde désire, à quelque parti qu'il appartienne, ce que tout le monde considère comme ce qui pourrait arriver de mieux dans les circonstances; un règlement de la question par le Manitoba lui-même, et satisfaisant pour la minorité.

Il est vrai que le ministre de la Justice en parlant des communications qui ont eu lieu en 1894, et du discours du trône de 1895, a prétendu que depuis l'adoption de l'ordre remédiateur, il est survenu quelque chose de nature à justifier la position prise par le gouvernement. Il a rappelé que l'honorable député de Sincée-nord (M. McCarthy) a déclaré en juillet dernier, ici même, que le Manitoba, ne pouvait abandonner la position qu'il avait prise. Tout ce qui a pu survenir depuis l'adoption de cet ordre ne peut pas être invoqué comme une justification pour l'avoir adopté; et je puis ajouter que ce que l'honorable député de Sincée voulait dire en déclarant que le Manitoba ne pouvait pas abandonner la position qu'il avait prise, c'est, comme j'ai essayé de l'expliquer, que la population de cette province considérait l'ordre remédiateur comme un jugement brutal prononcé en son absence, sans que la province eût eu l'occasion de faire valoir ses droits, et qu'elle se croyait

justifiable de répondre à cet ordre par un refus digne de s'y conformer.

Je suis convaincu que la législature du Manitoba dans sa réponse à l'ordre remédiateur, avait l'approbation des dix-neuf vingtièmes de la population de la province, et on ne pouvait pas espérer raisonnablement que, dans de pareilles circonstances, elle abandonnerait la position qu'elle avait prise. Elle ne l'aurait pas pu, même si elle l'avait voulu, car elle perdrait la confiance publique dont elle jouit actuellement à un si haut degré, si elle cédait d'un iota à la position prise en juin dernier dans sa réponse à cet ordre.

Mais c'est tout ce que la législature a fait. Elle n'a jamais dit qu'elle refusait de rendre justice dans cette affaire. Elle a simplement déclaré qu'elle n'était pas à l'ordre remédiateur. Je répète donc que ce n'est pas l'ordre remédiateur ne sera pas retiré, et la question ne sera pas remise en l'état où elle était au 21 mars, il ne peut y avoir aucun espoir de règlement ou de compromis.

Il s'est produit au cours de cette affaire un incident dont il est peut-être bon de dire un mot à présent. Je veux parler de la publication dans les documents officiels qui nous ont été distribués, d'un certain nombre d'affidavits qui avaient été soumis au gouverneur général en conseil, par M. Hyatt, au nom de la minorité, mais qui avaient été ensuite retirés. L'ex-ministre de la Justice, l'honorable député de Picton, a eu le courage de défendre la conduite du gouvernement en faisant imprimer ces affidavits; mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'en 1895 on a reproché au gouvernement l'inconvenance qu'il y avait de faire imprimer des affidavits qui avaient été retirés ou rejetés, des affidavits sur lesquels l'ordre remédiateur n'était pas basé, puisqu'il ne pouvait pas être basé sur des documents qui n'étaient pas devant le tribunal et qui avaient été mis de côté.

Qui dirait les honorables députés si la cour du banc de la Reine du Manitoba entendait une cause, dans laquelle le demandeur produirait certaines déclarations sous serment, qui seraient retirées pour une raison ou pour une autre, et dont la cour ne tiendrait pas compte dans son jugement, et que cependant, en préparant le dossier, ainsi que la cour y est obligée, pour être référé à la cour Suprême du Canada, la cour y insérerait les déclarations qui auraient été retirées? Ou dirait que c'est une irrégularité révoltante, et c'en est une beaucoup plus grave de la part du gouvernement, car si une cour est obligée d'être équitable, le gouverneur général en conseil, le représentant de la Reine, est bien plus obligée d'être juste dans une question comme celle-ci. Et le présent ministre de la Justice (M. Dickey) a été de cette opinion dans le temps. Au cours de la dernière session la question fut soulevée sur la motion de l'honorable député de Sincée (M. McCarthy), et voici ce que M. Dickey a dit :

M. DICKEY : Je n'ai pas l'intention de me mêler au débat dont la Chambre est saisie; je veux tout simplement présenter certaines explications d'une nature toute personnelle. L'honorable député de Sincée-nord (M. McCarthy) a fait allusion à la publication de certains affidavits qui furent produits, un nombre des dépositions faites à l'audition de la cause devant le Conseil privé du Canada, et que le Conseil donna ordre plus tard de supprimer du dossier. L'honorable député a semblé croire qu'il avait été victime d'une grave injustice, lui-même et autres personnes également; et le gouvernement du jour se voit reprocher assez de fautes, sans qu'il soit obligé d'assumer la responsabilité de mes propres erreurs;

et par conséquent l'affidavit qui s'était fait. Ces affidavits furent mis du dossier, premier, et la chose n'a pas même secrètement d'État, mais s'il fallait le message n'aurait on l'enfermait dans le troisième jour, sans y réfléchir du car ces affidavits furent, et ajoutés qu'il ne me tromperai pas réfléchissant à ce que primés n'eussent mépris. Ce qu'il meut erroné d'insinuer qu'il y a eu pré Nous ne voulons pas enlever, nous sommes quelque injustice et je ne veux pas que des affidavits en qu'en retirer un bénéfice méritoire. telle, et les honneurs comme bon leur semblerait intention de commettre

Voilà, à mon honneur, et la Mais ne voilà-t-il pas, l'ex-ministre avec une hardiesse fait, qu'il n'y avait chose avait été faite était justifiable; une injustice; je n'en ai plus grande preuve que le denier il n'y avait pas eu quefois; pour moi maintenant à ces déclarations que ce dont après jugement. preuve après que nous.

A quoi cela servent les déclarations sous serment, on apporte des déclarations sous serment, que temps. Mais déclarations sous serment.

Je dis que ces documents ne concernent pas la présente question; je n'ai pas prononcé de jugement sur les déclarations est si évident principe de justice, croire qu'un gouverneur rendu coupable, que qu'il fut, ainsi que montré dans plusieurs croire qu'il aurait été catesses, assez de documents chercher à inspirer le Canada en distribuant des déclarations sous serment, et les déclarations dans ces procès et dont on n'aurait, dans le but d'empêcher le gouvernement de

et par conséquent, je désire m'attribuer toute la responsabilité qui s'attache à la publication de ces affidavits. Ces affidavits furent produits et lus et, plus tard, supprimés du dossier. M. Swart prétendit qu'il fallait les imprimer, et la chose ne fut pas contestée; de fait, la question n'a pas même été soulevée. J'étais, à cette époque secrétaire d'Etat, et le bureau d'imprimerie me fit demander s'il fallait imprimer les affidavits en question; et le message m'ayant été transmis précisément à l'instant où j'étais dans la salle du conseil, le deuxième ou le troisième jour, sans me consulter avec mes collègues et sans y réfléchir davantage, je répondis: "Certainement, en ces affidavits font parties des procédures; imprimez-les, et ajoutez qu'ils ont été supprimés du dossier." J'ai pu me tromper de tout au tout, et je dois avouer qu'en réfléchissant à la chose, une fois que les documents imprimés m'eussent été transmis, j'ai cru avoir commis une méprise. Ce que je veux dire, c'est qu'il serait absolument erroné d'insinuer qu'il y a eu manque de bonne foi, ou qu'il y a eu préméditation de la part du ministre. Nous ne voulons pas, les ministres et moi-même, en particulier, nous soustraire aux observations motivées par quelque injustice réelle qui aurait pu être commise; mais je ne sais pas que la Chambre suppose que la publication des affidavits en question ait été faite dans l'intention d'en retirer un bénéfice injuste, et qu'il y ait autre chose qu'une méprise. Cette méprise est purement accidentelle, et les honorables députés, tout en y faisant allusion comme bon leur semble, doivent estimer qu'il n'y a pas eu intention de commettre une injustice.

Voilà, à mon avis, une déclaration franche et honorable, et la Chambre la acceptée comme telle. Mais ne voilà-t-il pas que, durant la présente session, l'ex-ministre de la justice vient nous dire avec une hardiesse incroyable, que c'était bien fait, qu'il n'y avait rien d'injuste en cela, que la chose avait été faite de propos délibéré, et qu'elle était justifiable! Je dis, M. l'Orateur, que c'est une injustice; je dis qu'on ne pouvait pas commettre une plus grande injustice que de publier une preuve que le demandeur avait retirée et à laquelle il n'y avait pas eu de réponse. Mais on dit quelquefois: pour moi ne répondez-vous pas maintenant à ces déclarations sous serment. C'est encore pire que ce dont je parle, c'est établir une cause après jugement. On veut que nous fassions notre preuve après que le jugement a été rendu contre nous.

A quoi cela servirait-il? Je suppose que si nous répondions maintenant à ces déclarations sous serment, on apporterait des déclarations contradictoires en réplique, et l'affaire pourrait durer quelque temps. Mais je dis qu'il y a une réponse à ces déclarations sous serment.

Je dis que ces déclarations ne sont pas fondées en ce qui concerne certains actes de ma part. Je ne veux pas les discuter ici ni les appliquer à la présente question: Elles ne faisaient pas partie de la cause. Je n'en ai entendu parler qu'après le prononcé du jugement. La publication de ces déclarations est si évidemment injuste et contraire à tout principe de justice que personne n'aurait pu croire qu'un gouvernement quelconque s'en serait rendu compte, quelque dépravé qu'il fût et quel que dépourvu de convenance et d'esprit de justice qu'il fût, ainsi que le présent gouvernement s'est montré dans plusieurs cas. On serait porté à croire qu'il aurait eu assez d'honneur, assez de délicatesse, assez de dignité et de justice pour ne pas chercher à inspiquer des préventions au peuple du Canada en distribuant partout, sous le sceau officiel, des documents qui ne sont pas des documents, des déclarations sous serment qui ne sont pas des déclarations dans cette cause, et qui ont été retirées et dont on n'a jamais tenu compte. Cependant, dans le but d'influencer le peuple du Canada, le gouvernement a eu recours à ces petits moyens.

Que pensez-vous d'un gouvernement qui agit de la sorte? Si ce n'était pas parfaitement d'accord avec sa conduite passée dans plusieurs cas, mon étonnement serait plus grand qu'il ne le est.

M. AMYOT: Parlez-vous de Saint-François-Xavier?

M. MARTIN: Oui. Que pense de cela l'honorable député (M. Amyot)?

M. AMYOT: Si l'honorable député veut me le permettre, je le lui dirai.

M. MARTIN: Oui.

M. AMYOT: Je crois que c'était en imposer au peuple au moyen de fausses promesses. Des promesses fausses ont été faites, et il semble que le candidat et le gouvernement avaient l'intention de tromper les électeurs.

M. MARTIN: M. l'Orateur, voilà un exemple de ce dont nous nous plaignons. Même l'opinion d'un membre de cette Chambre a été influencée par ces déclarations. Même un avocat, et un conseil de la reine, me dit-on.

M. AMYOT: Oui, et capable de lire.

M. MARTIN: Je ne pense pas que le titre de conseil de la reine ajoute un grand éclat à la position de l'honorable député.

M. AMYOT: Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député.

M. DALY: L'honorable député (M. Martin) n'en est pas un.

M. MARTIN: Je ne pense pas que ce titre ajoute un grand éclat à la position de l'honorable député, vu que tout avocat de cinquième ordre dans le pays est conseil de la reine.

M. DALY: Excepté vous.

M. MARTIN: S'il est tory.

M. DALY: Je suppose que vous comprenez dans le nombre le procureur général du Manitoba?

M. MARTIN: Mais il n'est pas tory. Un conseil de la Reine distingué m'a dit l'autre jour, à Winnipeg, qu'il aimerait se débarrasser de son droit d'être conseil de la reine, parce que, disait-il, c'est une plus grande distinction de ne pas être conseil de la reine que de l'être. Quand mon adversaire à Winnipeg, un homme très respectable, mais un avocat qu'on voit à peine en cour, a été battu, on l'a fait conseil de la reine.

M. SOMERVILLE: On ne lui a pas donné d'argent.

M. MARTIN: Non. Voilà l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), un avocat, un conseil de la reine, et un membre de cette Chambre, qui me dit ce qu'il pense de ce qui est arrivé au Manitoba, en s'appuyant sur des assertions contenues dans ces déclarations sous serment. Si l'honorable député était juge, exprimerait-il la plus légère opinion sur la cause, soit du défendeur ou du demandeur, fondée sur des déclarations auxquelles

l'autre partie n'aurait pas en l'occasion de répondre ?

M. AMYOT : Je ne parle pas de ces déclarations sous serment. Je parle des faits de la cause tels qu'ils se sont présentés à Saint-François-Xavier. La promesse a été faite, là, que si le candidat de M. Greenway était élu, et si le gouvernement de M. Greenway était appuyé, jamais les écoles catholiques ne seraient inquiétées, qu'on ne toucherait pas à la langue française, et que les divisions territoriales ne seraient pas changées. Mais immédiatement après que le candidat de M. Greenway eut été élu, en raison de ces promesses, le gouvernement a profité de la première occasion pour priver les Canadiens-français de leurs écoles, de leur langue et de leurs divisions territoriales. L'honorable député (M. Martin) a eu huit années pour contredire cela, et il n'en a jamais été capable, et il ne pourra jamais le contredire.

M. MARTIN : Ce sont là les mêmes déclarations sous serment dont j'ai parlé. L'honorable député les trouvera à la page 129 des documents concernant la cause des écoles du Manitoba, présentés au parlement au cours de la session de 1895. La première déclaration est celle de James Fisher, de la ville de Winnipeg, avocat—une longue déclaration contenant ces mêmes assertions auxquelles l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a ajouté foi.

M. AMYOT : Ce n'est pas dans cette brochure que je les ai lues.

M. MARTIN : Où les avez-vous lues ?

M. AMYOT : Nous les avons reçues du Manitoba il y a plusieurs années. Elles ont été livrées au public, et elles sont bien connues, et l'honorable député n'est pas capable de nier leur exactitude.

M. MARTIN : Je suis capable de nier l'exactitude des assertions contenues dans ces déclarations sous serment, mais je n'en ai jamais eu l'occasion, parce qu'elles ont été retirées. L'avocat qui les a présentées, M. Ewart, n'a pas osé y laisser faire une réponse ; et au lieu de les soumettre aux intéressés pour leur permettre d'y répondre, il a préféré les retirer. Mais, malgré cela, elles sont imprimées au long dans cette brochure officielle, portant le sceau du gouvernement, et distribuée dans tout le pays pour influencer les électeurs sur cette question ; et, si elles ont influencé, comme elles paraissent l'avoir fait, le savant conseil de la reine, l'honorable député de Bellechasse, qui connaît quelque chose des circonstances, et qui a dû savoir qu'elles avaient été retirées, à plus forte raison elles ont dû exercer une influence plus grande, avoir un effet plus injuste sur les électeurs, qui ne sont pas censés connaître les circonstances que j'ai mentionnées.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet de la part que j'ai prise à la législation que nous sommes à examiner. Vu qu'on a cherché dans tout le pays à jeter du louche sur l'Acte du Manitoba de 1890, en se servant de certaines assertions que j'avais faites, et je désire expliquer ce que j'ai fait. Je n'ai rien à désavouer. Je m'en tiens à chaque parole que j'ai prononcée sur cette question. Mais je proteste contre la manière injuste dont des avo-

eats du gouvernement ont représenté mon attitude sur cette question. L'année dernière, le 25 juin, pendant que la Chambre siégeait, ayant lu dans un des journaux publiés ici que l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oulmet) avait dit, dans une entrevue, que, si on permettait aux catholiques romains du Manitoba d'avoir des exercices religieux dans leurs écoles, ils étaient prêts à accepter la loi de 1890 telle qu'elle était, j'écrivis la lettre suivante au *Citizen*, journal de cette ville :

An rédacteur du *Citizen*.—Je vois dans votre journal d'aujourd'hui une interview avec l'honorable M. Oulmet, dont voici au extrait :—

"Quoi qu'il en soit, il serait inutile de discuter cela à présent, vu que les catholiques du Manitoba n'ont pas demandé de loi leur donnant le droit d'avoir leur part des deniers affectés à l'éducation par le gouvernement ou les autorités locales, si leurs écoles ne sont pas, sans le rapport de l'enseignement séculier, au niveau des écoles publiques de la province. Tout ce qu'ils demandent, c'est la liberté d'ajouter à l'enseignement séculier existant dans les écoles catholiques, tel enseignement religieux qui satisfère leurs croyances religieuses. Je puis dire que si la loi de 1890 avait pourvu à cela, nous n'aurions jamais entendu parler de la question des écoles du Manitoba."

Il y a en tout le temps un sérieux malentendu entre le clergé catholique romain et la population du Manitoba, si ce qui précède est un exposé fidèle de la position prise par l'Église catholique. Je n'insiste pas, cependant, qu'il nous faut admettre que le colonel Oulmet est en mesure de faire connaître les demandes des catholiques romains sur cette question. S'il en est ainsi, je puis déclarer immédiatement qu'aucune loi réparatrice n'est nécessaire pour en arriver à une pareille entente. Je crois que la population du Manitoba serait disposée à accéder aux catholiques romains tout ce qui est demandé. Tout le monde désire qu'une solution puisse être trouvée sans coërcition de la part du parlement fédéral, et si les demandes de la minorité sont bien ce que le ministre les dit être, je me méprends énormément sur les dispositions de la population du Manitoba, si elle n'accède pas d'elle-même tout ce qui est demandé.

Lorsque j'ai déposé le bill concernant les écoles publiques, en 1890, j'ai fait remarquer que la partie concernant l'enseignement religieux dans les écoles était défectueuse. Je suis de ceux qui nient à l'État le droit d'intervenir en aucune manière dans les affaires religieuses. J'ai déclaré alors, et je suis encore d'opinion que l'Acte de 1890, qui prescrivait certains exercices religieux, est très injuste pour les catholiques. Si l'État doit admettre la religion dans ses lois scolaires, ce serait à nous seuls, une pure tyrannie que de n'admettre qu'une religion qui ne serait acceptable que pour les protestants, et même que pour une majorité des catholiques. Le désir de ceux qui partagent ma manière de voir sur cette question est d'éliminer des lois scolaires tout ce qui a trait à la religion, et de rendre les écoles purement séculières. Cela n'a pas été fait au Manitoba, et ne paraît pas rencontrer l'approbation de la majorité de la population. Dans ce cas, on admettra assurément que la nature des exercices religieux, ou de l'enseignement religieux (je suis incapable de faire la distinction entre les deux) devra être telle qu'elle puisse être acceptée, en conscience, par ceux dont on prend l'argent pour le maintien de ces écoles. J'ai usé sur ce point dans la liberté de la population du Manitoba, pour obtenir, en son nom, que, s'il est possible de régler définitivement cette question sur les bases que suggère le colonel Oulmet, elle fera sa part. Ce que le Manitoba ne veut pas, c'est que les catholiques romains aient un système d'écoles séparées, comme celles qui existaient avant 1890, et qui étaient insultrices sous le rapport de l'éducation. Si les catholiques romains acceptent les écoles telles qu'elles existent aujourd'hui, et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, par l'addition de tel enseignement religieux qu'ils pourront désirer, alors, il ne devrait pas y avoir, et je suis certain qu'il n'y aura pas de difficulté à arriver à un règlement de toute la question, sans l'intervention législative du parlement fédéral. Votre, etc.

JOSEPH MARTIN.

OTTAWA, le 25 juin 1895.

Je maintiens chaque mot de cette lettre, et je répète que si c'est la seule objection que les catholiques romains aient à notre législation, savoir, qu'il se fait dans les écoles du Manitoba des exercices reli-

gieux qui ne soient acceptés au Manitoba, afin d'être supprimés des écoles. Si cela n'est pas, nous donnerons nos biens catholiques religieux de droite sur ce refus, s'il ne les protestants il se rendrait et, connaissant pas donner lieu pour nous-même dans les écoles, que nous n'avons question de religion que l'Acte de l'Éducation locale le droit de citoyen du Canada sera enseignée, constitution, c'est tures n'ont et je ne prétends question de religion tout à la même.

A l'appui de écoles devraient religieux prescrire d'aucune importation, et je ministre en chef du Manitoba : Croyez de l'Écriture sainte, les écoles aient un religieux des enfants n'en avaient pas, sentiment, et qu'aucunement nous nous avons des écoles sans aucune imposition.

Si les exercices la forme, et s'ils ont l'éducation religieuse les supprimer que comme du pays catholiques. Voilà le grief est aussi finances, parce que est entièrement sur chaque district, permet, sont tous soit catholique, il est catholiques religieux. Si qui pensent comme exercices religieux peuvent refuser de ces exercices n'existent pas dans les écoles du Manitoba. Pluspart des écoles sans Dieu dans le.

En conséquence, une grande erreur de l'acte de 1890, en n'ayant pas de toute en dans les écoles. Pluspart des écoles dépassent les exerci-

non attitude
le 25 juin,
et lui dans n
ble ministre
ait dit, dans
x catholiques
exercices reli
ts à accepter
avis la lettre
ille :

voire journal
le M. Oulmet,

disentor cela à
oba n'ont pas
r leur part des
nement on les
s, sous le rap
au des écoles
nudent, c'est
ier exigé dans
jeux qu'il satisfi
dire que si la
curious jamais
Manitoba."

entendu entre le
du Manitoba, si
ier exigé dans
qu'il nous faut
mesure de faire
mais sur cette
er immédiate
essaire pour en
e la population
x catholiques

se être trouvés
fédéral, et si les
le ministre les
des dispositions
orde pas d'elles

es écoles publi
cité concernant
d'intervenir en
s. J'ai déclaré
cte de 1890, qui
rés injuste pour
a religion dans
e pure tyrannie
serait acceptée
pour une majori
i partagent ma
liminer des lois
et de rendre les
é fait au Mani
corroboration de
s, on admettra
religieux, ou de
le de faire la
e qu'elle puisse
out on prend
J'ai assez sur
du Manitoba,
essible de régler
s que suggère le
le Manitoba ne
maius aient un
s qui existaient
us le rapport de
e acceptent les
et telles qu'elles
e, par l'addition
urront désirer,
certain qu'il n'y
ement de toute
e du parlement

I MARTIN.

ette, et je
ne les catho
on, savoir, qu'il
exercices reli

gieux qui ne leur conviennent pas, bien qu'ils soient acceptables aux protestants—le peuple du Manitoba, afin de régler cette question, consentira à supprimer tout exercice religieux dans les écoles. Si cela n'avait pas lieu, si les protestants insistaient pour continuer leurs exercices religieux, nous donnerions aux écoles qui sont dans les districts catholiques le même droit de faire des exercices religieux qui leur conviennent. Je n'ai pas de doute sur ce point. Et si le peuple du Manitoba refusait, s'il ne tenait compte que de la conscience des protestants en ignorant celle des catholiques, il se rendrait coupable de la tyrannie la plus atroce ; et, connaissant le peuple du Manitoba comme je le connais, je suis convaincu qu'il ne voudrait pas donner lieu à une pareille accusation. Je suis personnellement opposé à tout exercice religieux dans les écoles, pour la simple raison que je crois que nous n'avons pas le droit de nous occuper de la question de religion dans la législation. Je crois que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne confère ni au parlement fédéral ni à la législation locale le droit de déterminer quelle religion un citoyen du Canada pratiquera, ou quelle religion sera enseignée. Il me semble que, d'après notre constitution, c'est un sujet sur lequel nos législatures n'ont et ne doivent avoir aucun contrôle, et je prétends que le fait d'essayer à traiter la question de religion dans un pays qui n'appartient pas tout à la même religion, est une injustice.

A l'appui de mon attitude, je prétends que les écoles devraient être laïques, et que les exercices religieux prescrits par la loi du Manitoba ne sont d'aucune importance. Ils existent pour la forme seulement, et je dirai que j'ai demandé à un ministre éminent de l'Église presbytérienne du Manitoba : croyez-vous que la lecture des passages de l'Écriture sainte et les prières prescrites dans les écoles aient un effet quelconque sur l'éducation religieuse des enfants, et il m'a répondu qu'elles n'en avaient pas, que ce n'était qu'une question de sentiment, et qu'il désirait les exercices religieux uniquement pour empêcher qu'on ne dise que nous avons des écoles athées. Assurément, je n'y vois aucune importance.

Si les exercices religieux sont simplement pour la forme, et s'ils n'ont aucun effet sur le caractère ou l'éducation religieuse des enfants, il vaut mieux les supprimer que de faire sentir à un citoyen quelconque du pays qu'on se moque de ses croyances religieuses. Voilà mon opinion, et je dois dire que le grief est aussi faible que possible dans les circonstances, parce que la question des exercices religieux est entièrement sous le contrôle des syndics de chaque district. Si les syndics, ainsi que la loi le permet, sont tous catholiques, ou que la majorité soit catholique, ils peuvent refuser d'adopter ces exercices religieux. Si les syndics sont des protestants qui pensent comme moi et qui soient opposés aux exercices religieux pour les mêmes raisons, ils peuvent refuser de les faire faire, et je crois que ces exercices n'existent pas dans la majorité des écoles du Manitoba. Je crois que réellement la plupart des écoles du Manitoba sont des écoles sans Dieu dans le sens que j'ai indiqué.

En conséquence, je dis que nous avons commis une grande erreur quand nous avons rédigé cet acte de 1890, en ne supprimant pas l'exercice ou l'usage de toute influence religieuse sur les enfants dans les écoles. Parce que, du moment que vous dépassez les exercices purement de forme dans les

écoles, vous vous mettez dans des embarras. Du moment que vous voulez enseigner un dogme religieux au milieu d'une population mixte, on demande immédiatement : quel dogme. Même parmi les protestants, quand il n'y a pas de catholiques, on demanderait si le dogme est conforme aux principes de l'Église presbytérienne ou de l'Église anglicane. Si vous imposez l'enseignement religieux dans les écoles, il faut que l'instituteur soit compétent à donner l'instruction religieuse. En conséquence, il lui faudra subir un examen sur la religion. Quel sera l'examen ? Devra-t-il répondre aux questions suivant les principes de l'Église anglicane, baptiste, méthodiste ou presbytérienne ?

M. DAVIN : Mon honorable ami, qui était membre du gouvernement du Manitoba dans le temps, veut-il me dire, pour ma propre information et celle de la Chambre, si tous les districts, inspecteurs et syndics catholiques ont été abolis, et si ceux qui étaient protestants ont été seuls maintenus ?

M. MARTIN : La question de l'honorable député n'a aucun rapport avec le point que je discute. Je n'ai aucune objection à répondre, et j'expliquerai tantôt à l'honorable député tout ce qui a été fait à cet égard ; mais assurément la question même qui vient d'être posée par l'honorable député qui représente un comté contigu au Manitoba démontre qu'avant de traiter ce sujet le gouvernement aurait dû s'enquérir de ces faits sur lesquels l'honorable député veut être renseigné. C'est la meilleure preuve qu'on ne sait pas ce qui a été fait, qu'on ne sait pas comment l'acte de 1890 ou les actes antérieurs à celui-là étaient un empiétement, et quel en a été l'effet—on ne sait pas si les écoles étaient bonnes ou mauvaises. Le désir que la Chambre a manifesté depuis le commencement du débat de tout savoir sur ce sujet est certainement un désir louable, et c'est l'argument le plus puissant contre la conduite tyrannique du gouvernement en décidant toute la question en l'absence complète de tout renseignement sur le sujet.

La question posée par l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) se rapporte à un fait dont on sert comme objection à l'acte de 1890. C'est peut-être une objection ; il peut se faire qu'il y ait quelque injustice à cet égard, mais je ne le crois pas. L'Acte de 1890 a aboli toutes les anciennes lois et inauguré un système entièrement nouveau, et il s'appliquait autant aux écoles protestantes qu'aux écoles catholiques. Il y avait deux bureaux d'éducation, l'un composé exclusivement de catholiques romains et ayant le contrôle absolu des affaires dans les écoles catholiques, et l'autre composé entièrement de protestants et ayant un contrôle absolu dans les écoles protestantes. Le gouvernement dont je faisais partie étant un gouvernement libéral, étant imbu de l'idée qu'il était responsable de l'emploi de tous les deniers publics qu'il avait en mains pour l'application des lois, arriva à la conclusion, en 1890, que ce système n'était pas juste, à ce point de vue. Il prétendit que le gouvernement n'avait pas le droit de remettre à un bureau composé de catholiques ou de protestants une forte partie des deniers publics, et de permettre à ce bureau de dépenser les fonds et de réglementer ces écoles, se dégageant ainsi de toute responsabilité concernant la manière dont ces écoles étaient conduites. Il a cru qu'il était du devoir du gouverne-

ment de voir à l'application des lois scolaires, et pour cette raison les deux bureaux furent abolis. Si j'ai bien compris, la question de l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) se rapporte particulièrement aux syndicats d'écoles. Dans la plupart des cas il n'y a eu aucune difficulté. Dans presque toute la province les districts scolaires catholiques étaient éloignés et séparés des districts protestants, et la loi était la même dans les deux cas. L'ancien district fut transformé en nouveau district par la nouvelle loi, et les syndicats catholiques et protestants dans leurs districts respectifs furent continués dans leurs fonctions jusqu'aux élections. Lorsque les élections eurent lieu, chaque propriétaire, protestant ou catholique, dans le district scolaire, était un contribuable d'après la loi, et il avait le droit de voter à l'élection des syndicats.

Il y avait cependant dans la province deux cas où les districts scolaires, protestants et catholiques, couvraient le même territoire. Il a fallu, dans ces cas, faire des dispositions spéciales. Je ne crois pas que cela ait eu lieu ailleurs que dans la ville de Winnipeg. La loi stipulait que dans de tels cas le bureau protestant devait être le bureau scolaire, d'après le statut, jusqu'à l'élection suivante. Il se peut qu'il y ait en là quelque légère injustice. Mais, en discutant la disposition, je déclarai à la Chambre que si les députés catholiques romains croyaient voir là une injustice, le gouvernement était prêt à modifier la chose dans le sens qu'ils proposeraient. Il s'agissait d'une affaire de bien peu d'importance. Cela se passait dans le mois de mai, et en décembre est venue l'élection des commissaires d'écoles; et il s'agissait simplement de savoir si nous devions décréter une élection spéciale en mai, à Winnipeg, pour le choix des commissaires d'écoles pour la partie de l'année non expirée, ou continuer le bureau catholique ou protestant jusqu'à la date régulière des élections. Rigoureusement parlant, il n'était pas tout à fait juste de maintenir le bureau protestant même durant cette courte période; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai offert d'adopter toute modification que proposeraient les députés catholiques. Or, ces derniers refusèrent de faire des propositions, prétendant—ce qui, à mon avis, était sage de leur part, à leur point de vue—qu'ils croyaient la loi inconstitutionnelle et ne voulaient en prendre aucune responsabilité. Ils eurent tort, comme l'ont prouvé les événements. On s'est servi de cela comme d'un pressant argument contre notre conduite; mais je pense que si tort il y a eu, c'était insignifiant, et je suis certain que l'on aurait agi suivant leurs vœux s'ils eussent consenti à soumettre quelque recommandation.

Maintenant, je désire, en outre de ce que j'ai déjà dit relativement à l'arrêté réparateur, ajouter quelques mots au sujet de l'effet de l'Acte du Manitoba sur la question.

Je déclare, M. l'Orateur, que le bill réparateur soumis à notre considération est, à mon avis, tout à fait inconstitutionnel et *ultra vires*, et je vais essayer de convaincre la Chambre de la justesse de ma proposition au point de vue constitutionnel. D'où vient notre juridiction en cette matière? Comment se fait-il que ce parlement ait le droit de réglementer l'éducation dans le Manitoba, l'Acte du Manitoba stipulant que la province aura juridiction exclusive en matière d'éducation? Notre juridiction vient du fait que le Conseil privé d'Angleterre a interprété dans le sens suivant les paragraphes de l'article 22 conférant au Manitoba

la juridiction en matière d'éducation: Que si le Manitoba, dans n'importe quel temps, passe une loi conférant des droits et privilèges à la minorité, et que par la suite il révoque cette loi, il existera un droit d'appel au gouverneur général en conseil et un parlement.

Le paragraphe 3 stipule ce qui suit:

Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Quand cela devait-il être fait? Dans le cas où de telles lois provinciales ne sont pas décrétées. Mais, M. l'Orateur, la législature du Manitoba a-t-elle jamais en l'occasion de passer, comme loi provinciale, le bill réparateur, qui est actuellement soumis à notre considération? Jamais. La législature du Manitoba n'a jamais été appelée à passer un tel bill. Et voilà la source de la juridiction de cette Chambre—que la législature du Manitoba ait refusé de décréter une telle loi provinciale "que le gouverneur général jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section." Voilà une raison. Une autre, c'est que le gouverneur en conseil n'a jamais décidé que le bill réparateur que l'on nous demande d'adopter fut nécessaire pour donner suite aux dispositions de l'article 22. Je dis que ce parlement n'a aucun droit de passer un acte au sujet de l'éducation au Manitoba tant que le gouverneur général en conseil, ainsi que prévu par l'article 22, n'a pas adopté un arrêté à cet effet. Et il y a autre chose encore, c'est que cet arrêté doit être transmis à la législature du Manitoba, et qu'il faut que cette dernière ait refusé de passer l'acte. Or, rien de cela n'a été fait—il n'y a eu aucun arrêté du gouverneur général en conseil enjoignant au Manitoba de passer une telle loi provinciale; la législature du Manitoba n'a pas refusé de passer une telle loi. Par ce bill, nous voulons commettre envers le Manitoba un acte de coercition. Nous voulons usurper la juridiction du Manitoba, ce que, dans certaines circonstances, nous avons le droit et sommes tenus de faire; mais il faut que ces circonstances se présentent.

On veut insinuer que l'arrêté remédiateur va plus loin que cela et comprendra tout bill n'entrant pas par l'arrêté remédiateur. Je dis que non; je dis qu'il serait tout aussi mal de ne pas se conformer entièrement à l'arrêté remédiateur que d'aller au delà. Car toute l'affaire se réduit à ceci: la province du Manitoba a-t-elle refusé de passer cet acte? Quelques-uns prétendent que cela ne saurait faire aucune différence; que cette province a été privée de rétablir les écoles comme elles étaient; qu'en réponse à cette requête du gouvernement, l'on aurait dû adopter cette loi; que, par conséquent, l'on a eu l'occasion de la décréter, et qu'en agissant comme elle le fait cette Chambre ne commet aucune injustice. Je crois que c'est là un argument absurde. Nous n'avons pas cette juridiction comme question de justice ou d'injustice envers le Manitoba; nous n'avons cette juridiction que dans certaines circonstances, et il faut

que ces circonstances se présentent. Peut-on non l'occasion de dire que vous n'avez pas un arrêté réparable? Un semblable argument si l'envoie d'un a les points de la dans leur premier l'occasion de lég alors aucune m arrêté semblable avons juridiction rait pas dû comm évident que le ainsi, s'il avait to d'injustice à répo ne repose p genre, mais bien 22; et si les circo dérites dans cet juridiction. J'ai ture de l'arrêté toline pouvait su aujourd'hui par qu'en se basant su Manitoba eût pu n mis aujourd'hui d ligne romaine du après les déclarati de Saint Bonifacé, sans de la législati dis-je, pour la légis un instant qu'un difficulté? Si nous de ce genre, où n ne serions nous é clairément établi, que le gouvernem du genre de loi n comprise dans l'ar transmis à la légi dernière l'approuv règle la difficulté.

D'un autre côté cet arrêté, le par question de l'éducat quel genre de loi mettre dans les s général en conseil a des dispositions d nous pouvons faire, sions faire. Rien de ne veux pas d' remédiateur ne doi de l'arrêté réparat nous est conféré ave moyen jugé conven juridiction. Nous a espèce de détails p de notre juridiction de nous éloigner des Notre acte doit s'a dans tous ses détaills ne saurait dépasser Je soumetts humil ne je vous présent sonehante que nous ut excéder la teneur cela, M. l'Orateur, r is, le crime commu

que ces circonstances se présentent pour que nous l'exercions. Peu importe que Manitoba ait eu ou non l'occasion d'adopter cette loi; vaut autant dire que vous ne serez jamais tenus d'envoyer un arrêté réparateur au Manitoba. Un semblable argument va réellement trop loin, car si l'envoi d'un arrêté réparateur embrassant tous les points de la question, rétablissant les écoles dans leur premier état, donnait au Manitoba l'occasion de légiférer dans ce sens, il n'y avait alors aucune nécessité réelle de transmettre un arrêté semblable. Vous pourriez dire que nous avons juridiction ici, parce que le Manitoba n'aurait pas dû commettre une telle injustice. Il est évident que le Manitoba n'aurait pas dû agir ainsi, s'il avait tort, et par conséquent il n'y a pas d'injustice à réparer le mal. Mais notre juridiction ne repose pas sur des considérations de ce genre, mais bien sur les mots mêmes de l'article 22; et si les circonstances ne sont pas telles que décrites dans cet article, nous n'avons aucune juridiction. J'aimerais savoir si, par la lecture de l'arrêté réparateur, la législature manitobaine pouvait prévoir le bill réparateur proposé aujourd'hui par le gouvernement. Pensez-vous qu'en se basant sur des conjectures la législature du Manitoba eût pu rédiger un acte comme celui soumis aujourd'hui dans l'intérêt de la minorité catholique romaine du Manitoba? Pouvait-on supposer, après les déclarations de Sa Grandeur l'archevêque de Saint Boniface, du clergé de Québec, des partisans de la législation remédiateur, était-il possible, dis-je, pour la législature du Manitoba, de supposer un instant qu'un acte comme celui-ci réglerait la difficulté? Si nous entrons dans des considérations de ce genre, où cela va-t-il nous conduire? Nous ne saurions nous éloigner de la lettre de la loi. Il est clairement établi, et cela est très simple, d'abord, que le gouverneur général en conseil doit décider du genre de loi nécessaire, et la chose doit être comprise dans l'arrêté du conseil. Cela doit être transmis à la législature du Manitoba. Si cette dernière l'approuve et agit en conséquence, cela règle la difficulté.

D'un autre côté si elle refuse de se conformer à cet arrêté, le parlement a le droit, non de régler la question de l'éducation au Manitoba, non de décider quel genre de loi convient au Manitoba, mais de mettre dans les statuts la loi que le gouverneur général en conseil a jugé nécessaire pour l'exécution des dispositions de cet article. Voilà ce que nous pouvons faire, et la seule chose que nous puissions faire. Rien n'est laissé à notre discrétion. Je ne veux pas prétendre, M. l'Orateur, que le bill remédiateur ne doit être simplement qu'une copie de l'arrêté réparateur. Nous avons le droit, qui nous est conféré avec la juridiction, de choisir tout moyen jugé convenable pour donner effet à notre juridiction. Nous avons le droit de stipuler toute espèce de détails pour assurer l'exercice efficace de notre juridiction; mais nous n'avons pas le droit de nous éloigner des dispositions de la constitution. Notre acte doit s'appliquer à l'arrêté remédiateur dans tous ses détails; tout le monde admettra qu'il ne saurait dépasser ces bornes.

Je soumets humblement que les considérations que je vous présente démontrent d'une manière concluante que nous ne saurions pas plus restreindre l'exécution de la teneur de l'arrêté remédiateur. Et cela, M. l'Orateur, rend plus grand encore, à mon avis, le crime commis par le gouvernement en ven-

lant décréter la nature de cette législation, de cette intervention, en l'absence de toute connaissance des circonstances dans lesquelles avait été passé un statut, de la condition de la population à qui s'appliquait cette loi, de l'effet probable, sur la majorité et la minorité, de l'intervention projetée de cette Chambre.

Dans ses observations au sujet du bill le secrétaire d'Etat a prétendu qu'il n'y avait aucune coercition. J'ignore ce que coercition veut dire, M. l'Orateur, si ce n'est l'exercice de la juridiction qui nous est donnée ici.

M. COSTIGAN: Le bill de 1890 était-il de la coercition?

M. MARTIN: Je ne suis pas prêt à le dire. Cela ne se rattache pas à la question, et le Conseil privé d'Angleterre a décidé que ce bill était très constitutionnel et très juste.

M. COSTIGAN: Le conseil décida que ce bill enlevait des droits et forçait la minorité à supporter des écoles qu'elle n'approuvait pas.

M. MARTIN: Dans la cause de Barrett le Conseil privé décida tout en notre faveur; d'un autre côté, dans la deuxième cause il décida que le fait d'avoir enlevé des droits à la minorité donnait un droit d'appel ici; et, ainsi, cette seconde décision met la population du Manitoba dans une position bien différente de celle qu'elle occupait auparavant.

M. l'Orateur, je n'ai aucune hésitation à dire que l'on ne trouve nulle part ailleurs une population plus respectueuse des lois et de l'autorité constituée que la population de la province du Manitoba. Je dirai même que nulle part ailleurs au Canada il y a moins de crimes, en proportion de la population, que dans cette province. On respecte les lois, on reconnaît la constitution; le gouvernement l'a dit dans chacune de ses réponses, et il a admis le droit de ce parlement d'intervenir après une mûre étude de la question et l'adoption d'un arrêté en conseil. Mais cela doit se faire par coercition, ou autrement cela est inutile, ainsi que l'a dit l'honorable député. Que cela implique-t-il? Cela implique qu'une injustice a été faite à la minorité de cette province, que le gouverneur général en conseil a prié la législature de redresser ces griefs, ce à quoi s'est refusée la législature. En conséquence, d'après les termes de la disposition de cet acte constitutionnel, le parlement du Canada force la législature du Manitoba de rendre justice. Voilà ce qu'est la coercition; toute intervention par ce parlement dans des circonstances de ce genre serait de la coercition.

Nous ne voulons pas prétendre, au Manitoba, que ce parlement n'a pas le droit d'exercer une coercition contre nous, mais nous soutenons que, puisque la constitution a imposé au parlement du Canada une responsabilité de ce genre, le parlement ne rend justice ni à lui-même ni au Manitoba, s'il va jusqu'à la coercition avant d'avoir eu recours à tous les autres moyens. Nous disons que c'est là ce qu'a fait le gouvernement; qu'il a recouru à la coercition avant d'employer tout autre moyen, avant de chercher de quelque manière à s'assurer si, vu la décision du Conseil privé, et la situation qu'on lui faisait, au point de vue de la constitution, le population du Manitoba était prête à entreprendre le règlement de la question.

Après ce que j'ai dit, la Chambre doit parfaitement comprendre que je suis en faveur d'une en-

quête complète sur la question. Je veux cela, non parce que c'est la politique énoncée par le chef de l'opposition, car j'aimerais répéter à la Chambre ce que j'ai dit en dehors, qu'il s'agit pour moi d'une question au-dessus de toute question de parti, et que si la politique du chef de l'opposition n'eût pas rencontré mon approbation je me croirais tenu de l'opposer jusqu'à ce que l'on rendit justice à ma province. Je dis donc que j'approuve la politique d'enquête parce que c'est ce qui a été demandé par la province que je représente ici.

Lorsque l'arrêté remédiateur fut transmis à la législature du Manitoba et que cette dernière eut refusé positivement et d'une manière formelle d'y obéir, voici ce qu'elle dit :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature finirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

On prétend avec beaucoup de force que lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante, affectant les sentiments religieux et les convictions de diverses classes de la population canadienne, et les intérêts de l'éducation dans leur province, que l'on espère voir devenir une des plus importantes du Canada, on devrait éviter un trop grand empressement, mais au contraire agir avec le plus grand soin et soumettre la question à l'étude la plus attentive et à une enquête parfaite.

Telle fut la première réponse. Lorsque ce gouvernement, qui voulait passer sans retard son arrêté réparateur—il ne pouvait pas accorder au Manitoba le temps de préparer sa cause, bien que ce fût là l'esprit de la convention—lorsque, dis-je, le gouvernement comprit dans quel état d'agitation était l'opinion publique, il trouva le temps d'ajourner l'adoption du bill remédiateur, de juillet 1895 à janvier 1896, dans le but de tenter de nouvelles démarches auprès de la province, pour voir si le gouvernement provincial ne voudrait pas revenir sur sa décision.

De nouveau la province du Manitoba répondit clairement et formellement qu'elle était disposée à donner tout son concours dans une enquête.

Je sais que le ministre de la Marine et des Pêcheries ne désire pas voir régler la question par la province du Manitoba. Il est peut-être, dans cette Chambre, le seul de cette opinion.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne sait rien de cela ; il n'a aucun droit de parler ainsi.

M. MARTIN : Les déclarations mêmes de l'honorable ministre le prouvent. Il a dit, dans cette Chambre, que ce serait avec peine qu'il verrait régler cette question par la province du Manitoba ; que l'on ne désirait pas un règlement.

M. COSTIGAN : Jamais.

M. MARTIN : Que l'on voulait passer une législation remédiateur.

M. COSTIGAN : Je soulève une question d'ordre. J'espère que l'honorable député ne veut pas donner

une semblable interprétation à ce que j'ai dit dans cette circonstance. J'ai déjà expliqué que l'omission d'un mot dans les *Débats* non révisés avait pu m'exposer à cette fautive interprétation. J'ai déjà expliqué la chose. J'ai dit à maintes reprises, et cela est connu dans le pays, personne ne l'a dit plus clairement que moi, que la question devrait plutôt être réglée par la législature. C'est ce que j'ai toujours dit.

M. MARTIN : Je dois admettre que l'honorable ministre a été très malheureux.

M. COSTIGAN : Pas autant que le croit l'honorable député.

M. MARTIN : L'honorable ministre (M. Costigan) a expliqué qu'il fallait ajouter le mot "pas", mais l'embaras est que si vous ajoutez ce mot il vous faudra expliquer tout le reste du discours. Il y a à expliquer cette partie disant "que dans le cas même où nous aurions la promesse de M. Greenway cela ne nous sera d'aucun bien," et cet autre endroit où il dit : Nous voulons un bill réparateur ; nous voulons contraindre le Manitoba.

M. COSTIGAN : L'honorable député (M. Martin) fait erreur. Il n'a aucun droit de dire ce qu'il peut croire être conforme à la vérité, mais ce que je sais être faux. Je n'ai jamais dit que je voulais la coercition.

M. LORATEUR : Lorsque l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) déclare n'avoir pas dit le mot, l'honorable député (M. Martin) doit accepter sa déclaration.

M. MARTIN : Assurément, mais je dis que je me suis formé une idée de ce que voulait dire l'honorable ministre d'après ce qu'on lui fait dire dans les *Débats*. Naturellement il peut y avoir eu erreur ; je sais que c'est une chose très incommode ici.

M. COSTIGAN : La citation que vous faites est-elle prise dans les *Débats* révisés ?

M. MARTIN : Je ne conteste pas ce que dit l'honorable député, j'accepte sa déclaration aujourd'hui, au sujet de ce qu'il désirait dire ; mais il n'est peut-être pas hors d'ordre de lire ce qui a été dit dans les *Débats*. Le sténographe, je suppose, a pu écouter quelque autre député et croire qu'il entendait le ministre de la Marine et des Pêcheries. Voici ce que disait cet honorable député :

J'espère que je ne blesserai personne, mais, en devoir, je dirai clairement ce que sont mes convictions, non parce que je désire attaquer un honorable député quelconque, mais pour exposer la question connue je la comprends, et, naturellement, mes observations sont sujettes à correction. A cette époque, parler d'une commission, c'était abandonner la question en ce qui concerne la minorité, c'était se reposer sur la législature du Manitoba pour redresser les griefs et rendre justice à la minorité. Si le chef de la gauche avait dans sa poche, et s'il pouvait la produire en cette Chambre, une garantie du gouvernement du Manitoba, déclarant que dans vingt-quatre heures, à compter de ce moment, il amènerait sa loi et rétablirait les écoles séparées, ne voulant pas se soumettre à l'arrêté remédiateur, je prétends que ce ne serait pas un remède qui ne serait pas un règlement de la question, qu'il pourrait mettre la chose de côté trois mois plus tard, qu'il croyait que le système n'a pas bien fonctionné.

M. LORATEUR : Je ferai observer à l'honorable député (M. Martin) qu'il commet deux in-

fractions aux re-
port d'un déla-
mène que les pa-
(ostigan) essen-
le dit l'honorable
si l'honorable mi-
tion, sa dénéga-

Sir RICHARD
faire observer,
nistré (M. Costi-
eussent été liés
seulement qu'il y
altérer le sens d'
ministre peut fa-
nous autres adors

M. LORATEUR
ehard Cartwright
l'objection, que
cite un début anti-

M. MARTIN :
ce sujet ; c'est u-
Chambre. C'est
n'y soumettre.

Eh bien ! M.
si pressés de passer
leur, qu'ils ne po-
quoi que ce fût
l'aurait éconler un
tion de la réponse
claration de leur
retard ? On nous
tenter encore d'
Manitoba. C'est
d'amener le Manit-
diateur. Or, M. L-
toba expose, dans
est prête à traiter
Voici ce qu'elle di-

Il est à regretter q-
législative l'ouvrir n-
assés, mais que-
seillers de Son Exce-
investigation. Il est
ment soit apparem-
sare législative sans
en toute déference q-
pas susceptible d'une
est de nature à être
l'intérêt éducatif que
Manitoba est livré à
tribunal dont les me-
dans un esprit où dev-
les moyens nécessaire
sur le fond de la ques-

La demande d'eng-
législature à l'arrêté
du soussigné, être re-
cas où l'enquête sera
étendue pour ombres
aux systèmes d'école
Le désir de la législa-
riété, dans tous le
nos citoyens les meil-
Tous les efforts, les
pécuniaires possible
scolaire basé sur des
lées et administrées
prouvées. Quoiqu'il
peut affirmer sans cra-
efforts dans une mesur-

Qu'en attendant de
notre plus vif désir de
des, de faire disparaître
Justice qui pourrait p-
considérer toute plain-
de Justice et de concilii-

fractions nos règlements. D'abord il cite le rapport d'un délégué antérieur, et puis, en supposant même que les paroles de l'honorable ministre (M. Costigan) eussent été rapportées fidèlement, comme le dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), si l'honorable ministre ne avait fait telle déclaration, sa dérogation doit être acceptée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Laissez-moi faire observer, M. l'Orateur, que l'honorable ministre (M. Costigan) n'a pas nié que ses paroles eussent été fidèlement rapportées, mais il a dit seulement qu'il y avait en son mot d'omis, ce qui altérerait le sens de la phrase entière. L'honorable ministre peut facilement ajouter le mot "ne" et nous aurons alors la chose exacte.

M. l'ORATEUR : L'honorable député (sir Richard Cartwright) peut difficilement, je crois, nier l'objection, que l'honorable député (M. Martin) cite en délégué antérieur.

M. MARTIN : Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet; c'est un règlement rigoureux de cette Chambre. C'est incommode parfois, mais je dois m'y soumettre.

Eh bien ! M. l'Orateur, bien qu'ils fassent si pressés de passer un semblable arrêté réformateur, qu'ils ne pouvaient accorder de délai pour quoi que ce fût, ces messieurs ont cependant laissé écouler un temps considérable entre la réception de la réponse à l'arrêté réformateur et la déclaration de leurs intentions. Et pourquoi ce retard ? On nous dit que c'était dans le but de tenter encore d'obtenir quelque arrangement du Manitoba. C'est que l'on voulait tenter encore d'amener le Manitoba à se soumettre à l'arrêté réformateur. Or, M. l'Orateur, la législature du Manitoba expose, dans les termes les plus clairs, qu'elle est prête à traiter la question avec justice et équité. Voici ce qu'elle dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'enquêter sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans que enquête préalable, de soit dire en toute détermination qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducatif de la population de la province du Manitoba est livré aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devrait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réformateur devrait, dans l'opinion des citoyens, être renouvelée avec instance; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tous les cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de tous les efforts les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont été tendus vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Qu'en attendant de temps à autre, la loi des écoles et en appliquant le système d'écoles de la province, c'est notre plus grand désir de remédier à tous les torts bien fondés, de faire disparaître toute trace d'inégalité ou d'injustice qui pourrait parvenir à notre connaissance et de considérer toute plainte qui peut être faite dans un esprit de justice et de conciliation.

Il semble donc très raisonnable de conclure qu'en adoptant ce moyen de régler la question les véritables intérêts de la minorité seraient mieux servis qu'en tentant d'établir un système d'écoles séparées au moyen d'une législation coercitive.

J'ai essayé de faire voir que l'arrêté réformateur a absolument empêché le gouvernement du Manitoba de prendre en considération l'une ou l'autre des nombreuses propositions qui lui ont été faites par le gouvernement du Canada ou en son nom, en vue d'entamer des négociations relativement à cette question. S'il en est ainsi, si cette fatale erreur du gouvernement a eu cet effet, à combien plus forte raison l'adoption par le parlement fédéral d'une loi coercitive ne s'exercerait-elle pas dans le même sens ?

Tous les partisans de la loi réparatrice, tous ceux qui veulent que la minorité du Manitoba soit rétablie dans ses droits admettront, je crois, que le moyen le plus efficace de remédier aux injustices dont elle souffre, c'est de laisser la législature du Manitoba y remédier elle-même. Je pourrais aller plus loin. Je pourrais dire que, dans mon opinion, aucun bill coercitif adopté par le gouvernement fédéral ne pourra être appliqué avec succès dans le Manitoba de façon à être réellement avantageux à la minorité dans cette province. Tant que les citoyens du Manitoba croiront qu'ils ont été traités injustement, tant qu'ils seront sous l'impression que le pouvoir coercitif du parlement fédéral a été mis en jeu indûment et précipitamment, sans leur donner la chance d'établir les faits et sans qu'une preuve ait été faite contre eux, ils seront portés à mettre de toute manière obstacle à l'exécution d'une loi adoptée par le parlement fédéral.

Le gouvernement lui-même, par les dispositions qu'il a insérées dans le bill actuel, a reconnu que, pour appliquer avec succès le remède qu'il offre à la minorité, il lui faut le concours du gouvernement du Manitoba; car il délègue ce celui-ci nommera un conseil catholique de l'instruction publique et lui paiera la proportion voulue de l'octroi accordé par le gouvernement au conseil catholique créée par le présent acte. Il admet par ces dispositions que la loi ne peut être régulièrement exécutée qu'avec l'approbation et le concours des autorités provinciales. Je dis donc que le gouvernement, après avoir commis une erreur fatale en adoptant l'arrêté réformateur dans la forme qu'il lui a donnée et dans les circonstances dans lesquelles il l'a adopté, aggravera certes beaucoup les difficultés de la situation, s'il mène à bonne fin le bill coercitif actuellement soumis à la Chambre.

Je crois que si ce bill était retiré et l'arrêté réformateur du 21 mars révoqué, les citoyens du Manitoba, qui sont des gens respectueux des lois et qui comprennent la position dans laquelle les met le deuxième jugement du Conseil privé, seraient prêts à rendre justice. En parlant ainsi, je ne suis pas tenu de m'en rapporter à ce que je connais personnellement de la population du Manitoba, car nous tenons du gouvernement et de la législature du Manitoba qu'ils reconnaissent leur position, qu'ils ne se proposent pas d'entrer en lutte contre la constitution, que leur objection à l'arrêté et au bill réformateur n'est pas que le gouvernement et le parlement du Canada n'ont pas juridiction dans l'espèce, mais que la juridiction conférée au gouverneur général en conseil à ce parlement n'a pas été exercée de manière à amener un règlement de cette question, de manière à aider en réalité à la

minorité dans l'intérêt de laquelle on propose l'adoption de cette loi.

Nous désirons tous écarter cette question du champ de la politique fédérale. Je crois tout ce qu'a dit le ministre de la Justice du vif désir du gouvernement de ne pas être appelé à exercer cette juridiction. Ce désir est réciproque du côté de la gauche. Nous serions heureux nous-mêmes qu'il n'y eût pas de question des écoles du Manitoba devant cette Chambre. Si nous avons ici une question des écoles du Manitoba, si nous sommes détournés des questions que nous devrions régulièrement étudier parce qu'il nous faut délibérer sur une autre question qui n'intéresse qu'un petit nombre et qui a été déléguée par la constitution à la législature de la province à laquelle ce groupe appartient, je dis que c'est la faute du gouvernement qui a pour le moment le contrôle des destinées du Canada.

C'est sa faute. Il a cru qu'en agissant comme il l'a fait il pourrait obtenir de grands avantages politiques. Il avait décidé d'en appeler immédiatement au pays. Il était sous l'impression que son action précipitée lui gagnerait le vote d'une forte proportion de l'électorat canadien. Il a constaté qu'au lieu de fortifier son parti politique, sa conduite a jeté la désunion dans son parti. Il a constaté que, dans tous les collèges électoraux où des élections ont eu lieu depuis l'adoption de ce malheureux arrêté réparateur, il a perdu du terrain au lieu d'en gagner. Et aujourd'hui qu'il propose de faire suivre son arrêté réparateur d'un bill coercitif, il voit rangés contre lui un grand nombre de membres de cette Chambre qui ont été élus pour appuyer et qui sont d'accord avec lui sur les autres articles de son programme. Je dis qu'il s'est lui-même attiré tout cela.

La politique de l'honorable chef de la gauche est précisément l'opposé de la politique du gouvernement. Je suis très heureux, certes, de pouvoir, par suite de la position prise par la législature de la province que je représente, appuyer la politique de l'honorable chef de la gauche sur cette question. Comme je l'ai dit déjà, si cette politique n'était pas juste pour le Manitoba, si elle n'était pas dans l'intérêt du Manitoba, je ne croirais tenu d'enregistrer mon vote contre le chef de la gauche et, au besoin, en faveur du gouvernement. Je ne le trouve pas dans ce cas. Je suis prêt, cordialement prêt à voter pour le renvoi du bill à six mois.

Par ce vote, je n'entends pas exprimer l'idée que ce parlement ne devrait pas intervenir dans la question des écoles du Manitoba, mais j'entends exprimer l'idée que l'attitude du gouvernement sur cette question a été fautive du commencement à la fin ; qu'il n'a pas agi par des motifs légitimes ; que sa manière de s'emparer de la question n'a pas été la bonne. Je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui au Canada un homme en meilleur état de régler cette question difficile et brûlante que l'homme honorable que les libéraux ont aujourd'hui la bonne fortune d'avoir à leur tête. Il possède, je crois, la confiance d'une grande partie de sa province natale. Il possède également la confiance d'une grande partie de la population du Manitoba, la province spécialement intéressée dans cette question. Il a annoncé que sa politique est opposée à toute tentative de coercition contre cette province, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit clairement et nettement démontré que la province du Manitoba n'est pas prête à se soumettre à la constitution et à réparer des in-

justices quand ces injustices lui sont signalées. S'il arrive au pouvoir, nous croyons qu'il ne sera jamais dans la nécessité de proposer à cette Chambre une loi coercitive contre le Manitoba. Je suis convaincu qu'il sera capable de régler cette question, non pas, comme je le déduis des applaudissements de la droite, parce que le gouvernement du Manitoba est un gouvernement libéral et qu'il est le chef du parti libéral ; pas du tout pour cette raison, mais parce qu'il a envisagé cette question au point de vue d'un homme d'état. Ce ne sont pas les libéraux du Manitoba qui ont pris position sur cette question, c'est la population du Manitoba. Les conservateurs de cette province sont tout aussi prononcés que les libéraux sur la question des écoles. Le gouvernement qui y essaierait de se servir de cette question pour des fins de parti perdrait vite l'appui de la population de cette province.

Je dis donc que ce n'est pas parce que le chef de la gauche dans cette Chambre est le chef du parti auquel appartient le gouvernement de cette province que j'attends de lui un règlement à l'amiable de cette question, mais parce que, dès le début, il a pris à cet égard une haute position, position qui est de nature à lui gagner la confiance du peuple canadien depuis la Colombie Anglaise jusqu'à la Nouvelle-Écosse, y compris la province du Manitoba. J'espère un tel règlement, mais je n'hésite pas à dire que la population du Manitoba ne s'est pas mise dans son tort sur cette question ; personne ne refusera d'admettre que la législature du Manitoba, chaque fois qu'elle a été appelée à se prononcer sur cette question, l'a faite en des termes dignes et dans un langage et dans un grand esprit public. Elle a traité la question impartialement, et si elle est abordée loyalement, comme je sais qu'elle le sera par l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) dès qu'il deviendra premier ministre du Canada, nous n'entendrons plus parler de la question des écoles du Manitoba, et ce parlement pourra s'occuper des affaires du pays, qui ont tant besoin de son attention et qui en ont si peu été l'objet depuis 17 ans.

LUNDI, 9 mars 1896.

ÉCOLES DU MANITOBA.

Sir CHARLES TUPPER : M. l'Orateur, je désire faire la déclaration suivante à la Chambre : depuis la réponse faite à la question posée il y a quelques jours par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), le télégramme suivant a été reçu par sir Donald Smith :

WINNIPEG, le 2 mars 1896.

Notre télégramme a reçu de la part de mes collègues et de moi-même la plus attentive considération. Tout en appréciant pleinement ce que vous dites, il est évident pour nous que nous ne pouvons aller à Ottawa pour y tenir une conférence que sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral, j'apprécie pleinement vos bons services en cette matière.

(Signé). GREENWAY.

Devant l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à avoir une conférence, le gouvernement a l'intention, dès que sera adoptée la deuxième lecture du bill réparateur, d'avoir une

conférence avec le but d'arriver des conditions ment et la min temps de procéder à la Cham d'abord.

M. EDGAR :

Une invitation à un gouvernement fédéral premier ministre discuter les questions provinciales ? Si une telle invitation a-t-elle été acceptée ?

Sir CHARLES TUPPER : honorable député, je suis heureux de voir que j'ai communiqué avec vous sur ce point déjà fait.

LA QU

M. LAURIER : l'attention de la Chambre sur la question qu'il a faite de la déclaration de l'honorable ministre de l'Éducation, M. Greenway portant

Tout en appréciant la valeur, il est évident qu'il est difficile de rendre à Ottawa pour la question de la déclaration de l'honorable ministre de l'Éducation, M. Greenway portant

Puis l'honorable

La assurance de l'honorable ministre de l'Éducation, M. Greenway portant

La Chambre, de la part de l'honorable M. Greenway, je suis heureux de savoir si, oui ou non, il a accepté la question.

Sir CHARLES TUPPER : réponse au chef de la question posée à la Chambre par l'honorable premier ministre, M. Greenway et à son

M. LAURIER : l'idée que ce parlement ne devrait pas intervenir dans la question des écoles du Manitoba, mais j'entends exprimer l'idée que l'attitude du gouvernement sur cette question a été fautive du commencement à la fin ; qu'il n'a pas agi par des motifs légitimes ; que sa manière de s'emparer de la question n'a pas été la bonne. Je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui au Canada un homme en meilleur état de régler cette question difficile et brûlante que l'homme honorable que les libéraux ont aujourd'hui la bonne fortune d'avoir à leur tête. Il possède, je crois, la confiance d'une grande partie de sa province natale. Il possède également la confiance d'une grande partie de la population du Manitoba, la province spécialement intéressée dans cette question. Il a annoncé que sa politique est opposée à toute tentative de coercition contre cette province, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit clairement et nettement démontré que la province du Manitoba n'est pas prête à se soumettre à la constitution et à réparer des in-

Sir CHARLES TUPPER : le moment. Les arguments ne sont pas te

L'ACTE RÉPA

Je suppose que le gouvernement du Manitoba consent à avoir une conférence, le gouvernement a l'intention, dès que sera adoptée la deuxième lecture du bill réparateur, d'avoir une

conférence avec le gouvernement Greenway, dans le but d'arriver à un règlement de cette question à des conditions satisfaisantes pour son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais en même temps de procéder sur la question actuellement devant la Chambre de *die in diem*, tel que convenu d'abord.

M. EDGAR :

Une invitation a-t-elle été envoyée par ou au nom du gouvernement fédéral ou d'aucun de ses membres au premier ministre du Manitoba de venir à Ottawa pour discuter les questions se rattachant aux écoles de cette province ? Si une invitation semblable a été faite, a-t-elle été acceptée ?

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dirai que toute l'information que j'ai à communiquer est contenue dans la déclaration déjà faite.

MARDI, 10 mars 1896.

LA QUESTION DES ÉCOLES.

M. LAURIER : M. l'Orateur, je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur la déclaration qu'il a faite hier au sujet de la question des écoles du Manitoba. Je n'étais pas ici quand la déclaration a été faite, mais j'ai lu aujourd'hui que l'honorable ministre avait lu une dépêche de M. Greenway portant déclaration de ce qui suit :

Tout en appréciant tout ce que vous dites à sa pleine valeur, il est évident pour nous que nous ne pouvons nous rendre à Ottawa pour y tenir une conférence que sur l'invitation du gouvernement fédéral.

Mais l'honorable ministre ajouta :

Y'a l'assurance donnée que le gouvernement du Manitoba est disposé à avoir une conférence, le gouvernement se propose, dès que la seconde lecture de l'Acte réparateur aura été votée, d'avoir une conférence avec le gouvernement de M. Greenway.

La Chambre, de même que tout le public, a intérêt à savoir si, oui ou non, l'invitation officielle dont parle M. Greenway lui a été faite ; dans l'affirmative, s'il l'a acceptée, et dans ce dernier cas, pour quand ?

Sir CHARLES TUPPER : Je désire dire, en réponse au chef de la gauche, que ma déclaration telle que lue à la Chambre, a été transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba par dépêche du premier ministre, avec prière de la soumettre à M. Greenway et à son gouvernement.

M. LAURIER : C'est toute l'invitation qui a été faite à M. Greenway ?

Sir CHARLES TUPPER : C'est la position dans le moment. Les arrangements en vue de la conférence ne sont pas terminés.

L'ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

M. DALY :

Je suppose que les membres de cette Chambre connaissent aujourd'hui parfaitement tous les faits

qui se rattachent à la très importante question que nous discutons ici depuis dix jours ; mais dans les quelques remarques que je vais faire, j'espère pouvoir jeter un peu plus de lumière sur la question et répondre aux déclarations faites et à la position prise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), dans le discours qu'il a prononcé l'autre soir. L'honorable député a appuyé longuement, et avec beaucoup de chaleur, sur ce que le gouvernement a inséré dans l'exemplaire imprimé des procédures qui ont eu lieu devant le Conseil privé du Canada, certains affidavits produits comme preuve par M. Ewart, l'avocat de la minorité, et subséquemment retirés par lui, mais qui ont été imprimés quand même dans le rapport de ces procédures. L'honorable député a qualifié ce fait d'acte odieux. Il a dit que c'était petit, mesquin, et que, dans les circonstances, on n'aurait pas dû insérer dans le rapport, ces affidavits et donner à la Chambre et au pays connaissance de leur contenu, quand il était impossible d'y répondre.

Il a cité longuement la déclaration faite par le ministre actuel de la Justice, alors le secrétaire d'État, expliquant comment ces affidavits ont été insérés dans le rapport. Il a dit que c'était une explication franche que personne ne pouvait contredire. Mais l'honorable député de Winnipeg s'est inscrit en faux contre une déclaration faite par l'ancien ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), portant que le gouvernement avait parfaitement le droit de publier ces affidavits dans le rapport. Je comprends parfaitement que l'honorable député de Winnipeg considère que ces sentiments ont été blessés par la publication de ces affidavits, car les faits qui y sont révélés le montrent sous un jour peu brillant.

Et si, comme il l'a essayé l'autre soir en répondant à l'honorable député de Belleclass (M. Amyot), l'honorable député (M. Martin) veut faire croire que la Chambre est venue à la connaissance des faits contenus dans ces affidavits par la publication du livre bleu, il se trompe certes, étrangement. Les membres de cette Chambre, les citoyens et particulièrement ceux de la province du Manitoba connaissent il y a des mois, que dis-je, il y a des années, tous les faits contenus dans ces affidavits. Ceux d'entre nous surtout qui demeurent dans la province du Manitoba connaissent toute l'histoire de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en ce qui se rattache à l'élection de Saint-François-Xavier, car ces faits ont été exposés, il y a longtemps dans une brochure publiée par M. James Fisher. Cette brochure a été répandue à profusion et pas un membre du gouvernement, pas un député de la droite n'a fait allusion à ces affidavits depuis que cette discussion est commencée. Ces affidavits révélaient simplement des faits qui n'ont pas de portée sur la décision de la question débattue.

Mais ils révèlent certains faits qui ne font pas honneur à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et c'est sans doute la raison pour laquelle il a eu recours aux violences de langage qui ont caractérisé son discours de l'autre soir. Voici les faits qui se rattachent à l'élection de Saint-François-Xavier. A cette époque le gouvernement de M. Harrison se présentait devant le peuple pour être jugé, et M. Burke était le candidat du gouvernement dans ce collège électoral et M. Francis lui faisait la lutte comme candidat de M. Greenway. M. Burke était un Canadien-français et M. Francis

un protestant de langue anglaise, et le bruit s'était répandu dans ce collège électoral que si M. Greenway et M. Martin arrivaient au pouvoir ils allaient abolir l'une des deux langues officielles, abolir les écoles séparées et porter atteinte d'autre façon aux droits dont la minorité catholique avait joui depuis la confédération.

Ceci alarma la population de ce collège électoral, et l'on jugea nécessaire de dissiper ces alarmes et de faire donner des explications par une personne influente du parti réformiste afin de contredire ces rumeurs. D'après les déclarations de M. Fisher, on fit venir le député de Winnipeg (M. Martin) dans ce collège électoral, et dans deux discours au moins qu'il fit aux électeurs de Saint-François-Xavier, il déclara qu'il n'y avait absolument rien de vrai dans ces rumeurs, mais qu'au contraire il s'engageait sur sa parole d'honneur, comme membre du parti réformiste du Manitoba à ne pas toucher aux droits de la minorité, si lui et M. Greenway arrivaient au pouvoir. Il n'y a pas le moindre doute possible que c'est sur la foi de ces représentations faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), que M. Francis fit (En. Si M. Martin n'avait pas fait cette déclaration, il n'y a pas de doute que beaucoup d'électeurs qui votèrent pour M. Francis auraient votés pour M. Burke. Et l'unique raison de l'aigreur manifestée par le député de Winnipeg, à l'occasion de la publication de ces affidavits, c'est que les déclarations faites publiquement par M. Fisher et par d'autres ont été prouvées par ces affidavits. Le député de Winnipeg (M. Martin) a eu maintes fois l'occasion de contredire les déclarations de M. Fisher, mais je n'ai jamais vu, soit dans la presse, soit dans ses déclarations dans la législature provinciale, qu'il les ait contredites. Aujourd'hui, elles font partie des archives et elles font peu d'honneur au député de Winnipeg.

En outre, on voit que ces affidavits ont trait à une entrevue qui eut lieu entre M. Greenway et M. Alloway, alors partisan de M. Greenway, d'une part, et le rév. père Allard, représentant Sa Grandeur Mgr Taché, d'autre part. Les faits révélés dans ceux de ces affidavits qui ont trait à cette entrevue sont de notoriété publique. La plupart des membres de cette Chambre les connaissaient longtemps avant que ces affidavits fussent publiés dans les livres bleus. Ce sont des faits qui ont été rendus publics il y a longtemps, par la brochure de M. Fisher, par les déclarations du rév. père Allard et par celles de M. Greenway dans les journaux de Winnipeg.

L'honorable député (M. Martin) a simplement dénié le merle blanc; il essaya simplement de s'attirer les sympathies de la gauche et des adversaires du gouvernement, en voulant faire croire, par l'indignation qu'il a témoignée l'autre soir, qu'il a été blessé et que le gouvernement l'a outragé et violé toute décence par la publication de ces affidavits. Il est de notoriété publique pour les personnes les plus intéressées, savoir, les citoyens du Manitoba, que ni le député de Winnipeg (M. Martin), ni M. Greenway, le premier ministre de cette province, n'ont exécuté de bonne foi les promesses et les représentations qu'ils ont faites à la minorité catholique, et durant l'élection de Saint-François-Xavier et dans les déclarations de M. Francis aux représentants de l'archevêque. La plaie s'envenime dans leurs cœurs, M. l'Orateur; et ils se

rappellent avec amertume les promesses faites par des hommes aussi haut placés que ces messieurs, dans le but apparent de violer leur parole. chose singulière: l'honorable préopinant est précisément l'auteur de toutes les difficultés qui ont donné naissance au débat actuel; c'est cet honorable député qui a soulevé cette brûlante question qui préoccupe aujourd'hui l'attention publique dans une plus large mesure que toutes les autres questions qui aient agité l'opinion populaire depuis l'établissement de la confédération. Jamais, à mon avis, la Chambre n'a été saisie d'un plus important débat; jamais question plus importante ne s'est imposée aux délibérations et au jugement du peuple canadien. Oui, l'auteur de nos dissensions actuelles, l'auteur de nos maux, des troubles qui ont surgi au pays, siège en ce moment au milieu de nous. Dans la législature du Manitoba, en 1890, c'est l'honorable député lui-même qui se fit promoteur de la législation source de tant de dissensions. La conduite de l'honorable député, en proposant cette législation a été marquée au coin de la cruauté, de la lâcheté, de l'impudence. J'ai dit législation cruelle, et je n'explique, en effet, c'est grâce aux promesses faites aux électeurs de Saint-François-Xavier, promesses répétées par M. Greenway à l'archevêque de Saint-Boniface que l'honorable député et ses amis réussirent à renverser le gouvernement Harrison et à faire arriver au pouvoir le cabinet Greenway; or, je dis qu'étant donné ces faits, c'est un acte de pure cruauté et de barbarie de la part de M. Martin et de M. Greenway, après avoir été installés au pouvoir deux ans, de violer leurs promesses et de détruire, au moyen de la législation inerte, un état de choses qui existait, depuis l'entrée du Manitoba dans la confédération. J'ai dit, en outre, que la conduite de l'honorable député était marquée au coin de l'impévoyance; car, en proposant sa loi, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) oubliait sans doute ce qui s'était passé dans les anciennes provinces du Canada relativement à cette irritante question scolaire. Il avait oublié sans doute l'impasse où avaient été amenés, dans l'ancienne législature du Canada, les représentants des provinces de l'Ontario et de Québec, et que cette paralysie des affaires avait été occasionnée par la question qui s'agitait aujourd'hui même, celle de savoir si, oui ou non, la minorité protestante de Québec et la minorité catholique de l'Ontario jouiront des privilèges que chacune d'elles réclamait. Il oubliait encore un autre fait, signalé ici même, l'autre jour, par le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) et affirmé de nouveau par le ministre du Commerce (M. Ives), c'est que, lors des débats de la confédération, la question qui souleva le plus de discussions fut précisément celle des droits des minorités des différentes provinces. Il oubliait encore un autre fait; c'est que sir A.-T. Galt, membre de l'administration à cette époque, avait eu une telle importance à cette question qu'il alla jusqu'à démissionner, parce qu'il ne se croyait pas en mesure d'obtenir pour la minorité tous les droits qui lui étaient chers.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) mettait encore en oubli un autre fait: c'est le spectacle donné par l'honorable Alex. Mackenzie et ce l'honorable George Brown, qui, malgré leurs opinions très prononcées sur la question scolaire, toutefois, dans le but d'amener une solution de la

difficulté et rendre leurs sentiments intimes à l'égard de la politique main à sir John parti conservateur bonne fin la courtoisie à toutes les avait absorbé pendant nombre L'honorable député Il a également ni fait, parfaitement l'histoire du Manitoba dans les relations dans la confédération il vint de Winnipeg population de ces négociations avec John Macdonald doute fermé les yeux question fut faite d'Assiniboine, sur cette époque; le fut adopté par celle-ci se déclara démissionnaire. L'honorable député désigné de tenir fait abstraction de législation de 1887 d'embaras au pays était donné à l'chemin et de ré doute, il hésiterai qu'il a commis e Chambre cette le système scolaire Manitoba de 1871 L'honorable député l'autre soir, a cité blée dans les jour toujours à cette le tranchée qu'il y pr sentée sous un fa régime actuellement dans une lettre, en tyrannique toute par M. l'Orateur, l'ement à l'époque où législature, qu'il in minorité; or, n'est cela, il se soit cru tout, sans tenir e contre lesquels ill tyrannique ou no voir de l'honorable lien de croire qu'en loi, il a obéi à une alléguée par lui-même désir de remédier à l'iter à la population s'instruire. L'att député, en défenda tage de la déclarati la législature de sa n'était ni par un table rase de ce mo fessionnelles, et ce qu'il allait se rend tyrannique à l'égard d

difficulté et rendre la confédération possible, firent taire leurs sentiments personnels et leurs désirs intimes à l'égard de cette question, et donnèrent la main à sir John Macdonald et aux autres chefs du parti conservateur de l'époque, afin de mener à bonne fin la confédération et par là même couper court à toutes les luttes qui s'étaient élevées et avaient absorbé l'attention du peuple canadien pendant nombre d'années jusqu'à cette époque. L'honorable député n'a pas tenu compte de ces faits. Il a également négligé de tenir compte d'un autre fait, parfaitement connu de tous ceux qui ont lu l'histoire du Manitoba; c'est qu'il y eut des troubles relativement à l'entrée de la Terre de Rupert dans la confédération. Il a oublié qu'à cette époque, il vint de Winnipeg une délégation représentant la population de ces Territoires et qu'elle entama des négociations avec les chefs du gouvernement, sir John Macdonald et sir George Cartier. Il a sans doute fermé les yeux sur le résultat de ces négociations qui aboutirent au Statut du Manitoba. Il a perdu de vue le fait que lecture du statut en question fut faite devant l'Assemblée législative d'Assiniboine, suivant l'appellation du district à cette époque; le statut donna pleine satisfaction, fut adopté par l'Assemblée, et en conséquence, celle-ci se déclara prête à faire partie de la confédération. L'honorable député, évidemment, a dédaigné de tenir compte de tous ces faits. Il en a fait abstraction en saisissant la législature de sa législation de 1890, législation qui a causé tant d'embarras au pays, ces cinq années passées. S'il était donné à l'honorable député de rebrousser chemin et de retrégrader de cinq ans, ah! sans doute, il hésiterait à se rendre coupable de l'acte qu'il a commis en 1890, quand il présenta à la Chambre cette législation qui fit table rase du système scolaire qui avait été en vigueur au Manitoba de 1871 à 1890.

L'honorable député au cours de ses remarques de l'autre soir, a cité une lettre à lui adressée, et publiée dans les journaux de la ville. Il s'en tient toujours à cette lettre, nous a-t-il dit, et l'attitude tranchée qu'il y prend anrait à son avis, été représentée sous un faux jour. L'état de choses qui règne actuellement au Manitoba, nous déclare-t-il dans une lettre, en matière d'éducation, est de la tyrannie toute pure, à l'égard de la minorité.

M. l'Orateur, l'honorable député savait parfaitement à l'époque où il faisait décréter sa loi par la législature, qu'il imposait un joug tyrannique à la minorité; or, n'est-il pas étonnant qu'en dépit de cela, il se soit cru tenu de pousser la loi jusqu'au bout, sans tenir compte des sentiments de ceux contre lesquels elle était dirigée, ou si elle était tyrannique ou non? Si tel était la manière de voir de l'honorable député à cette époque, il y a lieu de croire qu'en saisissant la législature de sa loi, il a obéi à une toute autre inspiration que celle alléguée par lui-même ou par ses amis, à savoir, le désir de remédier à l'inefficacité des écoles et faciliter à la population du Manitoba les moyens de s'instruire. L'attitude actuelle de l'honorable député, en défendant sa loi, se rapproche d'avantage de la déclaration qu'il fit à l'époque où il saisit la législature de sa loi; en effet, il déclara qu'il n'était ni par nul autre motif que celui de faire table rase de ce monstrueux système des écoles confessionnelles, et cela sans tenir compte du fait qu'il allait se rendre coupable d'un acte de pure tyrannie à l'égard de la minorité; et en fermant les

yeux sur un autre fait qui lui fut à maintes reprises signalé, à savoir que l'Acte du Manitoba garantissait ces écoles à la minorité. Ce n'est pas l'acte d'un homme d'Etat, qui cherche à réaliser l'idéal élevé poursuivi par les hommes d'Etat dans la mère-patrie. L'honorable député fit voter à la hâte sa législation, en dépit d'un amendement dont la Chambre fut saisie à ce moment, déclarant qu'il serait sage de faire halte, et qu'avant de bouleverser l'état de choses qui existait depuis dix-neuf ans dans la province, la législature devrait, non pas en appeler au peuple et à l'opinion publique, mais soumettre aux tribunaux la question de savoir si la législature n'outrepassait pas ses pouvoirs en décrétant cette loi. Lorsque le bill vint en seconde délibération, M. Gillies, un des chefs de l'opposition à cette époque, proposa un amendement. Je ne citerai pas en entier cette proposition; mais j'attire l'attention de la Chambre sur cette partie-ci :

Qu'on raison de cette disposition spéciale, applicable à la province du Manitoba il existe de graves doutes au sujet de la validité de la législation contenue dans le bill en question, dont l'effet est d'abolir le système d'écoles confessionnelles existant dans la province, à l'époque de sa formation et depuis, qu'il est inopportun qu'une législation aussi importante soit décrétée par la Chambre avant que sa légalité ait été mise hors de doute, ou que l'Acte du Manitoba soit amendé de façon à pourvoir à telle abolition;

Il est donc résolu que le bill ne soit pas pris en deuxième délibération, mais qu'il soit adopté telles mesures qui soient propres à assurer l'amendement par le parlement impérial soit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord soit de l'Acte du Manitoba, amendement au moyen duquel le droit de la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation dans la province soit solidement et clairement établi, sans appel au gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada.

Telle fut la manière de voir exprimée par l'opposition à cette époque. On demande à M. Martin de faire halte; on lui dit: "depuis dix-neuf ans, la minorité jouit d'un système d'écoles confessionnelles sous l'empire des dispositions de l'Acte du Manitoba; or, assurément, M. Greenway et vous, M. Martin, ce n'est pas trop vous demander que vous priiez de suspendre cette législation jusqu'à ce que nous ayons obtenu une décision des tribunaux, ou bien jusqu'à ce que nous nous soyons adressés au parlement impérial, duquel nous tenons notre constitution, pour savoir si ce dernier consentira oui ou non, à amender notre constitution." Mais M. Greenway et M. Martin n'ont voulu tenir ni compte de l'attitude prise par l'opposition, à cette occasion. L'honorable député avait entrepris cette tâche et il était évidemment déterminé à la pousser jusqu'au bout, abstraction faite de la légalité, des sentiments du pays et sans se demander s'il n'allait pas plonger Manitoba dans les embarras d'une lutte désastreuse pour une jeune province, lutte qui dure déjà depuis cinq ans.

M. l'Orateur, le premier principe mis en avant par l'honorable député dans son discours de l'autre jour, me semble tout à fait extraordinaire. L'honorable leader de la Chambre, en proposant la seconde lecture du bill, et le ministre du Commerce, (M. Ives) se sont étendus longuement sur la situation de la minorité dans la province de Québec, en matière de législation scolaire. L'honorable député de Lambton-est (M. Monette) s'est également livré à de fort longues considérations sur le sujet. En réponse aux observations de ces honorables messieurs, l'honorable député de Winnipeg a fait objection à l'attitude prise par ces messieurs et a déclaré ne pas comprendre pourquoi on traînait

aux débats la question scolaire de la province de Québec, et il nie carrément la prétention que l'exemple de Québec fournisse un parallèle de la situation que nous occupons au Manitoba. L'honorable député n'a même pas craint d'affirmer qu'il importerait fort peu aux protestants de Québec, qu'on leur refusât le droit d'avoir des représentants au conseil de l'instruction publique. Assurément, l'honorable député n'a pas prêté l'oreille ni aux observations du ministre du Commerce (M. Ives) ni à la citation qu'a fait le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) des paroles prononcées par sir Alexander Galt et autres hommes politiques, relativement à la question d'éducation dans la province de Québec; car, autrement, il aurait constaté que la minorité protestante de Québec tenait énormément à sa quote-part de représentation au conseil de l'instruction publique. La réponse de l'honorable député eut avancée du ministre de la Justice (M. Dickey) et des autres messieurs déjà cités, est que la population de Québec se trouve aujourd'hui dans la même position qu'elle occupait avant 1867, relativement à l'usage des livres classiques dans les écoles. A l'appui de son argumentation, l'honorable député nous a cité l'article des lois de 1861 et de 1867, qui se trouve dans les statuts refondus de Québec, et il nous a cité le fait que le curé, le prêtre, ou le ministre officiant ont le droit exclusif de choisir les livres ayant trait à la religion ou à la morale, à l'usage des enfants fréquentant les écoles confessionnelles de leur propre foi; et il en inféra, qu'appliquant aux protestants comme aux catholiques, l'argument du ministre de la Justice ne pouvait rien.

Supposons, nous a-t-il dit, que la législature de Québec décrète une loi, abolissant la représentation actuelle à laquelle les protestants ont droit au conseil de l'instruction publique? Les protestants de Québec se trouveraient alors précisément dans la position de la minorité catholique du Manitoba, et leur seul remède serait l'appel au Conseil privé du Canada, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le remède même apporté aux griefs de la minorité du Manitoba. Mais là où l'honorable député a fait preuve d'ignorance au sujet de cette question, c'est lorsqu'il a affirmé en réponse au ministre de la Justice, qu'une telle législation, décrétée par Québec, serait *ultra vires*. Pour l'ancien procureur général du Manitoba, l'autorité même de la loi qui a créé tant d'agitation, une telle ignorance de la législation et de l'état de choses régnant à Québec, a lieu de nous surprendre. Comment! Mais un simple novice sait qu'une telle loi ne serait pas *ultra vires*. L'honorable député oublie un fait: c'est que le Conseil privé d'Angleterre, dans la cause de Barrett, a décidé que la législation de 1890 n'était pas inconstitutionnelle, mais bien *intra vires*; et également, la législation que dans l'hypothèse du ministre de la Justice, Québec pourrait décréter, serait absolument sur le même pied que la loi du Manitoba de 1890, et par conséquent, constitutionnelle; et le seul remède que la minorité protestante de Québec pût invoquer à l'encontre d'une telle mesure serait l'appel au gouverneur général en conseil.

L'honorable député a ajouté :

Que le seul changement important aux yeux des protestants de Québec, apporté à la législation depuis l'établissement de la confédération est celui qui leur donne le droit, sous l'empire de la loi, à un certain nombre de représentants au conseil de l'instruction publique.

Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre, en lui répétant ce qu'ont si bien dit, l'autre jour, le ministre du Commerce (M. Ives), et le leader de la Chambre (sir Charles Tupper); mais je dirai ceci: tous ceux qui ont lu les débats antérieurs à la confédération, et qui sont au fait de l'histoire de l'éducation dans la province de Québec savent parfaitement que si la minorité protestante de Québec a tant lutté, c'était pour obtenir une modification dans la représentation du conseil de l'instruction publique. Voilà pourquoi sir Alexander Galt a lutté, voilà pourquoi il a démissionné, et pourquoi, il s'est rendu à Londres; or, aujourd'hui que les protestants de Québec ont obtenu ce pour lequel ils ont tant lutté, et obtenu le droit pour la concession duquel les instituteurs protestants de Québec avaient envoyé une pétition à la reine, voilà que l'honorable député, dis-je, s'en vient, aujourd'hui dire à la Chambre qu'il importe peu à la minorité protestante de Québec que l'on fasse table rase de ce droit et des dispositions statutaires qui le consacrent. Il comprend donc peu jusqu'à quel point les protestants de Québec ont à cœur la conservation de ces privilèges que leur a assurés la majorité de la province. Allons donc! l'honorable député s'imagine-t-il que sir Alexander Galt aurait pris l'attitude qu'il a prise, que les instituteurs protestants auraient transmis une pétition à la reine, que les honorables députés représentant la majorité de la province, sir George-Etienne Cartier et sir Hector Langevin auraient pris les engagements qu'ils ont pris, s'ils n'eussent été convaincus de tout le prix que les protestants de Québec attachaient à ces privilèges. Et l'histoire est là pour le prouver; bien qu'il eût été impossible de faire décréter cette législation antérieurement à la confédération, toutefois, sir George Cartier et sir Hector Langevin s'engagèrent à demeurer dans la législature de Québec, dans le but de faire exécuter les promesses faites à sir Alexander Galt et à la minorité protestante; et de fait, ils demeurèrent dans la législature locale et rachetèrent leur promesse. Et c'est en conformité de cet engagement que fut présentée et décrétée la législation qui est demeurée jusqu'aujourd'hui la loi du pays. Cette législation est la sauvegarde de la minorité protestante de Québec; et si la législature de Québec prenait l'initiative de faire disparaître cette sauvegarde du statut, la seule chance de la minorité de faire redresser ses griefs serait de faire appel au gouverneur général en conseil, à l'exemple de la minorité catholique du Manitoba.

La Chambre vaudra bien me permettre, si je n'abuse pas le son indulgence, de donner lecture de quelques citations qui prouvent combien la minorité protestante de Québec tient à sa situation scolaire actuelle. Le Dr Davidson, l'un des membres les plus en vue de l'Association des Droits Égaux à Montréal écrit, en 1889, une lettre qui fut lue à la convention de cette association tenue à Toronto. Voici ce qu'il dit :

C'est chose facile pour nous de faire table rase des écoles séparées: cela vous est facile, à vous qui êtes tout puissants dans la province de l'Ontario. Mais, puisque vous êtes forts, ayez merci, et ayez souvenance de ceux qui sont faibles, vos frères de la province de Québec. Rappelez-vous qu'en abolissant 23% écoles séparées dans la province de l'Ontario, vous pourriez abolir du coup 80% écoles confessionnelles protestantes dans la province de Québec.

Cet appel du Dr Davidson devrait avoir quelque poids auprès des honorables députés qui s'opposent

aujourd'hui au débat. En l'École Normale

Nous sommes la aussi quo l'on ne turbulante ou insusceptibilités, e droits scolaires.

A la législature ent lieu le 21 d qui furent faites

Avant de clore portefeuille, dit entrée au cabinet lui en faveur de la plus favorable, été refusée. De reconstruire les tr

Le premier minis tendre ces remarq dissiper l'impressi quartiers.

M. Stephens dit

raison de se plain dans le public l'im

Le premier minis largeur de voes, et inutile de nommor salulaire. Et l'inc

L'incident fut

tention des pro

provinces de la

légis dont jous Québec. Cela é

sentants dans ce

en Canada devr

aujourd'hui mêm

question débattu

ous travaillons

droits de la min

venir où les honc

l'initiative prise

actuelle pourron

même façon les d

la province de Qu

pas des quelques

désire, en outre,

rable député de M

par son chef en 18

la députation à

quelle ampleur d

l'opposition trait

dit :

Supposons que den

la section protest

qu'arriverait-il alor

de cette législation,

l'instruction publi

écoles protestantes,

écoles seraient sou

romains. Et si la l

semble la législati

acte d'infame tyr

une telle loi, la pre

testante serait de

verni des pouvoirs

d'annuler sans

et tyrannique. Si l

sauf au gouverne

testantes, ont été p

catholiques romains

députés du parlem

déraient nu gouverne

une législation reme

protestante.

Et la générale

par le leader de l'

adoptée aujourd'h

aujourd'hui au gouvernement sur la question débattue. En outre, le Dr Robbins, principal de l'École Normale Mettill de Montréal disait ceci :

Nous sommes la minorité dans cette province, nous savons aussi que l'on ne nous regarde point comme une minorité turbulante ou insignifiante. On a égard ici à nos justes susceptibilités, et la majorité maintient intacts nos droits sociaux.

A la législation de Québec, à la prorogation qui eut lieu le 21 décembre 1895, voici les remarques qui furent faites :

Avant de clore cette session, M. Morris, ministre sans portefeuille, dit qu'il désire déclarer que depuis son entrée au cabinet toutes les recommandations faites par lui en faveur de la minorité protestante ont reçu l'accueil le plus favorable, et qu'aucune demande raisonnable n'a été refusée. De tout côté on a manifesté le désir de reconnaître les droits de la minorité.

Le premier ministre Fallon dit qu'il est heureux d'entendre ces remarques du M. Morris, car elles tendront à dissiper l'impression qu'on a cherché à créer dans certains quartiers.

M. Stephens dit que les protestants n'ont jamais en raison de se plaindre, et il ne veut pas laisser se répandre dans le public l'impression contraire.

Le premier ministre se déclare heureux de voir tant de largeur de vues, et ajoute que d'autres provinces qu'il est inutile de nommer, pourraient y puiser un enseignement salutaire. Et l'incident fut clos.

L'incident fut clos, mais ce fait-là signale à l'attention des protestants de l'Ontario et des autres provinces de la Confédération la situation privilégiée dont jouissent nos amis de la province de Québec. Cela étant, M. l'Orateur, tous les représentants dans cette enceinte, tous les protestants en Canada devraient bien réfléchir à l'attitude prise aujourd'hui même en parlement au sujet de la question débattue, et se rappeler que si aujourd'hui nous travaillons à protéger législativement les droits de la minorité au Manitoba, le jour peut venir où les honorables députés qui s'opposent à l'initiative prise par le cabinet sur la question actuelle pourront être appelés à protéger de la même façon les droits de la minorité protestante de la province de Québec. Mais je ne me contenterai pas des quelques extraits que je viens de lire ; je désire, en outre, signaler à l'attention de l'honorable député de Winnipeg les paroles prononcées par son chef en 1893. Ceux qui faisaient partie de la députation à cette époque se rappellent avec quelle ampleur de détails l'honorable leader de l'opposition traita cette question. Voici ce qu'il dit :

Supposons que demain la législature de Québec abolisse la section protestante du conseil de l'instruction publique, qu'arriverait-il alors ? Il arriverait que, sous l'empire de cette législation, la section catholique du conseil de l'instruction publique serait investie du contrôle des écoles protestantes, c'est-à-dire que, virtuellement ces écoles seraient sous la direction des évêques catholiques romains. Et si la législature de Québec décrétait une semblable législation, qui oserait nier que ce ne fût là un acte d'infauste tyrannie ? M. l'Orateur, si l'on décrétait une telle loi, la première démarche de la population protestante serait de venir demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs dont il est investi de par la constitution, d'annuler sans retard cette législation pernicieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que leurs écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques romains de la province, j'affirme que tous les députés du parlement, catholiques et protestants, demanderaient un gouvernement d'annuler la loi et de décréter une législation remédiateurice en faveur de la minorité protestante.

Et la généreuse attitude adoptée à cette époque par le leader de l'opposition est précisément celle adoptée aujourd'hui même par le gouvernement,

afin de protéger la minorité de la province du Manitoba ; or, en présence des déclarations faites à cette époque par l'honorable chef de l'opposition ; en présence de l'éloquent plaidoyer que je viens de citer, il m'est impossible de comprendre son attitude actuelle. Aujourd'hui, en travaillant à protéger la minorité du Manitoba, nous suivons précisément la ligne de conduite que l'honorable leader de l'opposition préconisait, dans le cas où il faudrait protéger la minorité de Québec ; et cependant voilà qu'il propose le renvoi à six mois, déclarant aussi que le principe du bill est absolument faux, et cherchant à nous empêcher d'accorder à la minorité du Manitoba, ce que, d'après sa propre déclaration, il faudrait accorder à la minorité protestante de Québec, si jamais elle se trouvait dans une situation analogue.

J'attire tout particulièrement l'attention de l'honorable député de Winnipeg sur les paroles de son leader en 1893, que je viens de citer. Je ne lui demande point de se ranger à mon avis ou à celui d'autres députés, touchant la position de la minorité protestante de Québec ; mais je lui dis ceci : lisez les déclarations de votre propre chef. Si l'honorable député de Winnipeg, quand il présenta, en 1890, à la législature son projet de loi, eût fait preuve de la même largeur de vues, de la même générosité que son chef en 1893, nous ne serions point appelés aujourd'hui à débattre la question qui nous occupe, car la législation, alors présentée à la législature, eût été imprégnée, à l'égard des droits de la minorité du Manitoba, du même respect que respiraient les paroles du chef de l'opposition, en 1893, à l'égard des droits de la minorité de Québec. Pour faire ressortir davantage la nature du sentiment de nos amis les protestants d'Ontario, relativement à la position qu'occupe la minorité dans Québec, je puis citer un passage d'une proclamation signée par le révérend principal Caven et M. E. Douglas Armour, en leur qualité respective de président et de secrétaire de l'association des droits égaux formée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en 1889 :

Le droit d'appel au gouverneur général, que possède à présent la minorité, doit être conservé. La confédération entière offre une garantie convenable que les provinces traitent sur un pied d'égalité les adhérents des diverses Eglises, et on ne devrait rien exiger de plus.

Et quoi ? M. l'Orateur, voici une agitation que l'honorable député de Simcoe-nord a provoquée, après que le bill des biens des Jésuites eût été discuté dans cette Chambre ; et lui et ses amis, dans une proclamation de l'Association des droits égaux adressée à la province, ont confirmé à Toronto cette proposition. Mais ne s'applique-t-elle pas absolument à la situation actuelle relativement à la province du Manitoba ? Il ressort clairement des faits historiques apportés au débat, qu'à l'époque de l'entrée du Manitoba dans la confédération, il existait des doutes forts sérieux sur la question de savoir si la minorité serait protestante ou catholique romaine, et que la disposition législative insérée dans l'Acte du Manitoba visait à protéger indistinctement toute minorité. Il arrive aujourd'hui que la minorité est catholique romaine, et tout ce qu'elle demande est d'obtenir justice du gouvernement et du parlement, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba lui donnant ce droit d'appel que le révérend Dr Caven et M. E. Douglas Armour et l'Association des droits égaux d'Ontario déclaraient

devoir être maintenu dans les statuts pour la protection de ces minorités.

Il est un autre énoncé assez étrange fait par l'honorable député de Winnipeg : il ne peut comprendre, nous a-t-il dit, pourquoi l'honorable leader de la Chambre s'est si longuement étendu sur la question des négociations qui sont intervenues entre les provinces avant l'établissement de la confédération.

L'honorable député ajoute que la constitution du Manitoba a été créée longtemps après cette époque, et qu'elle n'a pas été établie en conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cette proposition me semble des plus étranges. Quant à ce qu'il a dit des longs développements donnés par l'honorable leader de la Chambre à la question des négociations antérieures à la confédération, je ferai observer qu'il est fâcheux que l'honorable député de Winnipeg, avant de présenter sa législation de 1890, n'ait pas consacré plus de temps à l'étude de ces négociations ; car il aurait constaté, à la lecture de la discussion qui eut pour résultat l'établissement de la confédération, que, parmi les questions qui firent l'objet des préoccupations des hommes les plus éminents en Canada à cette époque, nulle n'exerça à un plus haut degré leur sollicitude que cette irritante question de l'éducation. Quand nous voyons des chefs comme l'honorable George Brown, l'honorable Alexander Mackenzie, sir Oliver Mowat, sir John Macdonald, sir Alexander Galt, sir John Rose, sir Charles Tupper, sir Hector Langevin—tous les esprits dirigeants des deux partis politiques—consacrer leur temps et toute leur habileté à la discussion de cette question, assurément l'honorable député admettra que cette question est plus vaste qu'il ne le supposait lorsqu'il présenta sa mesure en 1890.

Nous voyons, M. l'Orateur, que les hommes éminents que je viens de mentionner se sont prononcés très énergiquement à cette époque, sur cette question. Quelques-unes de leurs opinions ont déjà été citées dans cette Chambre ; j'en citerai quelques autres. La raison pour laquelle le secrétaire d'Etat, le leader de cette Chambre, a parlé aussi longuement de ces négociations, est qu'il entendait faire ressortir un fait instructif pour la jeune génération actuelle, pour ceux qui ne sont pas assez vieux pour se rappeler la discussion qui eut lieu à cette époque ; c'est qu'il entendait montrer toute l'importance qu'on attachait alors à cette question, le haut degré d'attention qu'elle recevait des esprits dirigeants de l'époque, et tout le soin qu'ils prirent pour la régler, pour apaiser les passions qu'elle avait soulevées, et pour surmonter les difficultés qu'avait fait surgir cette question irritante. Voici, M. l'Orateur, ce que l'honorable George Brown disait :

M. l'Orateur, nous siégeons donc ici, discutant avec patience et modération les moyens de faire disparaître à l'amiable et sans injustice ces grands maux et ces hostilités. Nous nous efforçons de régler, au moyen de la conciliation, des questions plus difficiles à résoudre que celles qui ont plongé d'autres pays dans les horreurs de la guerre civile.

Il disait encore :

Ce sera un jour bien heureux pour le Canada que celui où ce bill deviendra en vigueur, et où ces sujets de discord seront bannis des discussions de notre législature. Je suis, de plus, en faveur de cet article à titre de mesure réparatrice, parce qu'il met un terme au doute qui a si souvent plané sur notre situation, et qu'il donne à notre avenir au yeux du monde la stabilité à laquelle il eût été impossible d'arriver par d'autres voies.

Combien je regrette que l'honorable député de Winnipeg, avant de présenter sa mesure en 1890, n'ait pas lu les paroles de son ancien chef, feu l'honorable George Brown ; car s'il l'eût fait, il aurait reconnu que ces paroles venaient du cœur d'un homme qui avait longtemps lutté avec habileté et fureur contre la thèse même qu'il énonçait dans ce discours ; qui, cependant, admettait qu'il était obligé de modifier son attitude, de rétracter une foule de paroles et de démarches, reconnaissant qu'il fallait régler cette question, et, espérait-il, la régler définitivement.

Nous aussi, nous espérons tous que la question était réglée pour toujours. Elle a sommeillé de 1867 à 1890, et il fut donné à l'honorable député de Winnipeg de ramener de nouveau cette irritante question de l'éducation dans l'arène politique de ce pays ; il lui fut donné de rouvrir les anciennes blessures infligées au pays avant la confédération ; il lui fut donné d'annuler tout le bien qui avait découlé de l'œuvre des illustres chefs des deux partis politiques avant la Confédération. Et, M. l'Orateur, la patience m'échappe quand je songe qu'un individu quelconque peut impitoyablement et inconsidérément commettre un acte comme celui dont le député de Winnipeg s'est rendu coupable en présentant cette législation, et jeter cette pomme de discorde dans la politique du pays. Si cette question est réglée, comme je l'espère, j'ai sincèrement foi que nous ne verrons plus personne, nulle part dans notre pays, se lever dans une législature pour y introduire cette question irritante, mais que nous allons la régler maintenant et la régler pour toujours.

Outre l'honorable George Brown, en ce pays, nous voyons, M. l'Orateur, que des hommes occupant de hautes positions dans la politique de l'Empire britannique ont eu quelque chose à dire à ce sujet. Je citerai à la Chambre les paroles de lord Carnarvon, prononcées à l'occasion de l'adoption en seconde délibération du bill de l'Amérique Britannique du Nord, le 19 février 1867. Il disait :

Enfin, dans l'article 93, renfermant les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarqueront des arrangements un peu compliqués relativement à l'éducation. J'ai à peine besoin de dire que cette grande question échauffe et divise presque autant l'opinion de l'autre côté de ce côté-ci de l'Atlantique. Cet article a été conçu après une discussion longue et pleine de sollicitude, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement. C'est une entente, comme elle se rapporte aux seuls intérêts locaux y concernés, que le parlement ne voudrait pas déranger, même si, dans l'opinion du parlement, elle était susceptible d'amendement ; mais je dois ajouter, à titre d'opinion qui n'est personnelle, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et justes. Car l'objet de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique romaine des provinces maritimes seront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans le cas de quelque injustice de la part de la majorité locale, la minorité a un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer du parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui seraient nécessaires.

Puis, l'honorable Oliver Mowat, parlant dans la législature d'Ontario, le 25 mars 1890, dit :

Dans quel esprit les termes de la constitution ont-ils été conçus ? C'était un compromis sur toute la ligne, et une petite partie essentielle de ce compromis, si essentielle que sans elle, la confédération n'aurait jamais pu avoir lieu ; ce fut la disposition par laquelle les écoles séparées d'Ontario et les écoles dissidentes de la province

de Québec étaient cettégarantie, n'aurait pas ses pouvoirs provinciales avec.

Nous voyons Kenzie, premier question des éco

Je crois aux éco et si je pouvais de la province de adopter le prime autre. Pendant parlement du Car séparées. Jeune l'espérais pouvo finirait par appo l'Orateur, que qu'il était égale politiques.

Ces citations, d'attention et éminents ont découverts nous dans comp qu'il n'ait seulement de également de l' de sir Oliver M de 1890. Je n' leur, que par l paragraphes 1, 2, alors pour le C que la question confédération, e exprimée par les à l'effet de ren cîte question d gir de ce vaste ter Rupert, qui nous d'Hudson, et q faire cesser pour question pit être taines. Pour bi cette époque le s ment de la conf qui n'est autre qu qui, écrivant sur

Notre intention é du Manitoba on trouvaient en minori ses propres écoles, continue" ont été i nière que ne pût se an Nouveau-Brunsv existaient, mais n' ensuite, pour doubl parlement fédéral.

A titre de rens cette Chambre qu s'est pas écoulé u pris sur la motio et des Pêcheries écoles du Nouvea du Manitoba fut p ture ; de sorte qu en 1870, toute la toutes les difficul été examinés par le part au débat sur présents à l'esprit passèrent. Nous a rables membres de et je désire y adjo norable G. W. Ro décembre 1895, il

de Québec étaient garanties par décret impérial, et sans cottegarantie, nous n'aurions pu avoir de parlement fédéral avec ses pouvoirs limités actuels, ni de législatures provinciales avec les pouvoirs qu'elles possèdent.

Nous voyons ensuite l'honorable Alexander Mackenzie, premier ministre, dire, lors du débat sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick :

Je crois aux écoles libres, au système non confessionnel ; et si je pouvais engager mes concitoyens de l'Ontario et de la province de Québec ou de toute autre province à en adopter le principe, c'est celui que je préférerais à tout autre. Pendant plusieurs années, après être entré au parlement du Canada, j'ai combattu le principe des écoles séparées. Jeune et sans expérience comme je l'étais, j'espérais pouvoir établir un système que tout le monde finirait par approuver. L'expérience a démontré, M. l'Orateur, que l'application en était impraticable et qu'il était également impossible dans ses conséquences politiques.

Ces citations, M. l'Orateur, indiquent la somme d'attention et de considération que ces hommes éminents ont donnée à la question irritante que nous discutons maintenant ; et certes, je regrette beaucoup qu'il n'ait pas lu les paroles de ses chefs, non seulement de l'honorable George Brown, mais également de l'honorable Alexander Mackenzie et de sir Oliver Mowat, avant de présenter sa mesure en 1890. Je n'ai pas le moindre doute, M. l'Orateur, que par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, paragraphes 1, 2 et 3, les hommes qui légiféraient alors pour le Canada avaient en vue les difficultés que la question des écoles avait suscitées avant la confédération, et qu'ils entendaient réaliser l'idée exprimée par les hommes que je viens de nommer, à l'effet de rendre impossible la réapparition de cette question dans les provinces qui devaient surgir de ce vaste territoire, notamment de la Terre de Rupert, qui nous vient de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qu'ils voulaient faire disparaître, faire cesser pour toujours toute possibilité que cette question pût être réouverte dans ces contrées lointaines. Pour bien établir que tel apparaissait à cette époque le sentiment des législateurs du parlement de la confédération, je citerai une autorité, qui n'est autre que l'honorable William Macdougall, qui, écrivant sur ce sujet le 1er août 1892, disait :

Notre intention était certainement que les catholiques du Manitoba ou toute autre dénomination religieuse se trouvant en minorité, eut le droit d'établir et de maintenir ses propres écoles. Vous voyez que les mots "ou par la contame" ont été insérés dans l'Acte du Manitoba de manière que nous n'ait pu répéter la difficulté qui s'était élevée au Nouveau-Brunswick, où des écoles séparées en réalité existaient, mais n'étaient pas reconnues par la loi. Et ensuite, pour double assurance, fut donné l'appel au parlement fédéral.

A titre de renseignement historique, je dirai à cette Chambre que, si je me rappelle bien, il ne s'est pas écoulé un mois entre la date où le vote fut pris sur la motion du ministre actuel de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick et celle où l'Acte du Manitoba fut présenté et passé dans la législature ; de sorte que lors de l'adoption de cet acte en 1870, toute la discussion, tous les doutes et toutes les difficultés qui s'étaient élevés avaient été examinés par les différents orateurs qui prirent part au débat sur cette question, et étaient encore présents à l'esprit des différents législateurs qui le passent. Nous avons ici les déclarations des honorables membres de cette Chambre à cette époque, et je désire y ajouter quelques remarques de l'honorable G. W. Ross. Parlant à Montréal, le 19 décembre 1895, il disait :

Comme la législature du Manitoba avait, au delà de tout doute, le droit de Conseil privé l'a ainsi décidé de passer l'Acte des écoles de 1890, je n'entends faire aucune observation à cet égard, si ce n'est que, d'après l'Acte par lequel le Manitoba prit place dans l'union, je crois qu'il fut compris par toutes les autres provinces que la minorité, soit protestante, soit catholique, aurait le droit d'établir des écoles confessionnelles. Il était du plus grand ridicule d'autoriser le gouvernement fédéral à intervenir pour la protection des écoles confessionnelles, sans supposer en même temps que ces écoles existaient, et que dans les changements inhérents au développement d'un pays nouveau, elles pourraient avoir besoin de protection contre des atteintes possibles, à un certain moment, dans l'avenir.

Assurément, si nous avons les opinions d'hommes tels que l'honorable William Macdougall, l'honorable George W. Ross, l'honorable George Brown, l'honorable Alexander Mackenzie et sir Oliver Mowat, qu'avons-nous besoin de plus pour faire ressortir le fait que la position prise par ce gouvernement sur cette matière est la bonne ? La position prise par le gouvernement est que la législation de 1890 a aboli la législation de 1871, par laquelle le gouvernement du Manitoba avait établi dans cette province un système d'écoles qui permettait à la minorité d'avoir ses écoles, et à la majorité d'avoir les siennes ; que comme on a porté atteinte à ces droits—dont la constitution avait consacré la jouissance de 1871 à 1890—il y a lieu de les rétablir, non d'après le simple énoncé et le simple fait du gouvernement, mais après avoir eu le bénéfice du jugement et du plus haut tribunal de la confédération et du Conseil privé en Angleterre. Ainsi, nous nous présentons avec ce bill réparateur, forts des jugements des tribunaux du Canada et de l'Empire, après avoir épuisé tous les moyens possibles d'aborder cette affaire avec impartialité, et de manière à démontrer au peuple canadien que le gouvernement n'a qu'un désir : celui de rétablir la minorité manitobaine dans les droits qui lui appartiennent de par la constitution, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire. C'était pour illustrer cette position que le secrétaire d'Etat a appuyé longuement, l'autre jour, sur les négociations qui ont précédé l'établissement de la confédération ; c'était pour faire voir les difficultés scolaires qui dominaient à cette époque, et établir que le règlement en avait été fait. Comme disait l'honorable George Brown, "cette question a été reléguée pour toujours hors de l'arène politique," et c'est pour faire ressortir la position prise par le secrétaire d'Etat, que j'ai fatigué cette Chambre de mes citations. Pour satisfaire l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je ne me contenterai pas de lui citer les paroles d'hommes depuis longtemps disparus, ou qui sont sortis de la vie politique, mais je lui mettrai devant les yeux l'attitude prise par son chef, en 1893. Le chef de l'opposition, d'après les *Débats* de 1893, page 1775, disait alors :

Il est évident, d'après les paroles prononcées hier par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langlois), qui peut parler d'autorité sur cette question, puisqu'il était l'un des délégués, il est évident, dis-je, que l'intention des délégués à Londres était que ces garanties, dont M. Galt, il est vrai, avait conçu la pensée, dans le but de protéger la minorité protestante de Québec devaient s'étendre à toutes les minorités également. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) nous dit qu'à son avis, bien que l'article en question puisse s'appliquer à Québec et à l'Ontario, et peut-être, aux autres provinces de la confédération, il ne devrait pas, toutefois, s'appliquer au Manitoba. Eh bien ! M. l'Orateur, dans cette circonstance, je l'espère, mon honorable ami n'interprétera pas si étroitement la loi, et quant à moi, j'affirme qu'elle doit s'interpréter dans

un esprit généreux et libéral, et quels que soient les privilèges garantis à une minorité dans une province, je les réclame, au nom de la Justice et de l'équité, pour les minorités de chacune des provinces. Mon honorable ami a ensuite parlé à titre d'avocat, et il peut arriver que sa prétention, à ce titre, soit fondée, et que l'Acte du Manitoba ait restreint l'acte général.

L'honorable député de Winnipeg, de son côté, disait l'autre jour :

La constitution du Manitoba a été créée longtemps avant cette époque, et elle ne le fut pas conformément à quelques-unes des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Cependant, voici le chef de l'opposition qui pose le principe que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, protection était accordée aux minorités de Québec et de l'Ontario, et qu'on avait l'intention d'étendre cette protection aux minorités de toutes les provinces. Pour établir, en ce qui concerne l'Acte du Manitoba, que cette protection est basée sur les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je citerai l'article mentionné par le député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), savoir : l'article 2 de cet acte, que voici :

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront, sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte, applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Le chef de l'opposition ajoute :

Il me semble que cet article même a incorporé dans l'Acte du Manitoba tout l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que les privilèges qui y sont garantis à la minorité protestante de Québec doivent, *ipso facto*, être garantis à la minorité catholique du Manitoba.

Je pense que ces citations, jointes à celles que le secrétaire d'État a tirées des débats antérieurs et postérieurs à la confédération, prouvent à l'honorable député de Winnipeg que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord influe tout à fait sur l'Acte du Manitoba, et sur la constitution de cette province.

Ce que je désire considérer maintenant, c'est la question d'enquête. L'attitude du chef de l'opposition consiste à dire que le gouvernement devrait faire une enquête sur les faits, qu'il aurait dû faire cette enquête depuis longtemps, avant de passer l'ordre réparateur et de présenter le bill. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a aussi déclaré qu'on devrait faire une enquête, mais, à l'instar d'autres députés de la gauche, il n'a pas dit sur quels faits. Dans aucun des discours des députés de la gauche ou de leurs amis de la législature du Manitoba, ni dans les journaux de tout le pays, je n'ai pu trouver la mention d'un seul fait sur lequel le gouvernement devrait faire une enquête, et qui n'est pas à la connaissance actuelle de chaque député en cette Chambre. Les députés de la gauche oublient-ils la cause de Barrett vs La Reine? Ont-ils lu les affidavits de l'archevêque Taché, de l'archevêque Machray, du Dr Brier, et tous les autres affidavits produits par Barrett dans son appel à la cour du Banc de la Reine? Ces affidavits font connaître tous les faits essentiels de la cause. Ils forment partie des archives et sont accessibles à tous les députés, et ils fournissent tous

les renseignements relatifs aux faits essentiels sur lesquels repose le jugement dans la cause de La Reine vs Barrett, lesquels y sont désignés tout autant qu'ils pouvaient l'être par une enquête. Mais, chose étrange, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) se hasarde un peu plus loin que d'autres, et il nous mentionne certaines choses qui, croit-il, devraient faire le sujet d'une enquête. Par exemple, il dit :

Nous prétendons que dans les circonstances, il est de toute nécessité que le gouverneur général en conseil fasse enquête sur tous les faits. D'abord, l'enquête doit porter sur la loi de 1871, et sur les amendements qu'en lui a fait subir de temps à autre jusqu'en 1890, ainsi que sur les droits et privilèges conférés à la minorité par ces lois.

Le premier député venu peut aller consulter à la bibliothèque les statuts de 1871 avec ses amendements. Ces statuts ont tous été déposés devant le tribunal dans la cause de Barrett contre la ville de Winnipeg, ainsi que dans celle de Brophy contre le procureur général : et le premier député venu peut se reporter au dossier de ces causes, prendre connaissance de la loi primitive de 1871 et de ses amendements, et se mettre au courant, s'il le veut, de tous les faits relatifs à ces causes. En outre, si l'honorable député veut savoir comment les écoles du Manitoba fonctionnaient à cette époque, il peut aller consulter à la bibliothèque les rapports des surintendants de l'éducation, tant de la section catholique que de la section protestante du bureau d'éducation. Il trouvera dans ces rapports les renseignements voulus sur le chiffre des élèves fréquentant les écoles, le nombre des écoles, l'allocation provinciale, et sur tous les faits qu'il importe de consulter. Il est de la dernière absurdité de la part d'un député d'occuper la position qu'occupe l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), de prétendre que l'une des matières sur lesquelles doit porter l'enquête, est la législation décrétée de 1871 à 1890. Il est vraiment fâcheux qu'avant de saisir la législature de sa loi de 1890, l'honorable député n'ait pas davantage étudié la législation scolaire des autres provinces.

Le second objet sur lequel devait porter l'enquête, d'après l'honorable député, serait :

De s'informer sur quel prétexte la législature du Manitoba, en 1890, a pris l'initiative d'enlever à la minorité quelques-uns de ses droits et privilèges.

Comment arriver à la connaissance de ce fait? Le meilleur moyen, je suppose, serait de constater l'attitude prise par l'honorable député lui-même (M. Martin), lorsqu'il présenta à la Chambre sa législation de 1890, et quelles raisons il alléguait pour abroger la législation décrétée antérieurement à la loi de 1890. L'honorable député (M. Martin) a sans doute allégué certaines raisons à la législature du Manitoba, et si, dans son for intérieur, l'honorable député tient ces faits réécclés, il devrait être assez loyal pour les révéler à la Chambre. Mais l'honorable député (M. Martin) n'a pas jugé à propos de nous éclairer sur les raisons qui l'ont porté à agir ainsi.

Or, M. l'Orateur, nous constatons que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en présentant à la législature la loi de 1890, n'a guère eu de difficulté à trouver des prétextes. Il ne s'est pas le plus légèrement étendu sur ces prétextes. Le prétexte n'était pas l'infériorité des écoles, comme on nous l'a dit depuis.

Il n'a pas dit que les écoles étaient inefficaces. Il n'a pas fait la preuve de cette inefficacité ; mais

il a, au contraire, exposé des choses qui exigent de voir ce qu'il en est. L'honorable député son bill relatif à :

Le gouvernement coup d'obligation depuis plusieurs années du bureau de l'éducation. Leurs têtes bien, et l'attitude inspirée par le fait dont les affaires conduites d'après fait que ce système

Ainsi, M. l'Orateur, l'honorable député sa loi scolaire, et l'honorable député occasion.

L'un de ses propositions. Que le gouvernement des écoles ; mais scolaire en lui-même

Tel fut l'un de en 1890. Or, M. y a-t-il pour vérité

L'honorable député dont je viens de parler, même, ces prétextes bureau d'éducation et que la seule raison écoles séparées, un système, en lui-même

J'ai donné, M. l'Orateur, une autre citation honorable député lo j'ai fait voir une proposition cette loi voulait en finir d'écoles séparées.

Nous voilà donc deux prétextes au même, et, cependant, l'un des faits dont l'inspiration la législature

Comme troisième honorable député (M.

Il faut savoir si les privilèges a été une minorité, ou simplement provinciale en nature

Où, M. l'Orateur, d'enquête sur la question de ces droits et de la minorité? Les causes de Barrett et d'autres, nous donnent demandé un vote ont prouvé qu'ils étaient taxés griefs.

D'un autre côté, que ces griefs étaient toute enquête qui commission royale Chambre, ne jetter ce point, ou ne révo qui ont été soumis

il a, au contraire, fait un grand éloge de l'état de choses qui existait auparavant, et je vais le faire voir en citant les paroles mêmes qu'a prononcées l'honorable député (M. Martin), lorsqu'il proposa son bill relatif à l'instruction publique. Il dit alors :

Le gouvernement reconnaît que la province doit beaucoup d'obligation aux hommes qui, de temps à autres, depuis plusieurs années, ont pris part, comme membres du bureau de l'éducation, à l'administration des affaires scolaires. Leurs travaux volontaires ont produit un grand bien, et l'attitude actuelle du gouvernement n'a pas été inspirée par le fait qu'il était mécontent de la manière dont les affaires du département de l'éducation ont été conduites d'après le système qui existait; mais par le fait que ce système n'est pas, de sa nature, satisfaisant.

Ainsi, M. l'Orateur, tout ce que nous avons à faire pour trouver les prétextes qui ont poussé l'honorable député (M. Martin) à proposer, en 1890, sa loi scolaire, est de recueillir les paroles que cet honorable député a prononcées, lui-même, en cette occasion.

L'un de ses prétextes était :

Que le gouvernement n'était pas mécontent de la direction des écoles; mais qu'il n'était pas satisfait du système scolaire en lui-même.

Tel fut l'un des prétextes de l'honorable député, en 1890. Or, M. l'Orateur, quel besoin d'enquête y a-t-il pour vérifier ce fait ?

L'honorable député, (M. Martin), dans le discours dont je viens de parler, nous fait connaître, lui-même, ces prétextes. Il admet que les travaux du bureau d'éducation avaient produit un grand bien, et que la seule raison qu'il y avait pour abolir les écoles séparées, c'est que l'on était mécontent du système, en lui-même.

J'ai donc, M. l'Orateur, et y a quelque temps, une autre citation du discours prononcé par l'honorable député lorsqu'il proposa sa loi scolaire, et j'ai fait voir une autre raison qu'il avait eue pour proposer cette loi. Cette autre raison, c'était qu'il voulait en finir avec ce monstrueux système d'écoles séparées.

Nous voilà donc, M. l'Orateur, en présence de deux prétextes admis par l'honorable député, lui-même, et, cependant, il nous dit, aujourd'hui, que l'un des faits dont il faut s'enquérir est celui qui a inspiré la législation de 1890.

Comme troisième raison d'une enquête, l'honorable député (M. Martin) a dit :

Il faut savoir si la suppression de ces droits et de ces privilèges a été un acte d'oppression injuste envers la minorité, ou simplement l'exercice régulier de la juridiction provinciale en matière d'éducation.

Où, M. l'Orateur, pouvons-nous trouver un motif d'enquête sur la question de savoir si la suppression de ces droits et de ces privilèges était injuste envers la minorité? Les affidavits de l'archevêque Taché, de Barrett et d'autres, qui sont sous les yeux de tous, nous donnent les raisons pour lesquelles ils ont demandé un redressement de leurs griefs. Ils ont prouvé qu'ils étaient opprimés; ils ont déclaré qu'ils étaient taxés indûment et qu'ils avaient des griefs.

D'un autre côté, le Conseil privé impérial a établi que ces griefs étaient fondés. J'affirme donc que toute enquête qui pourrait être faite, soit par une commission royale, soit par un comité de cette Chambre, ne jetterait aucune lumière nouvelle sur ce point, ou ne révélerait aucun autre fait que ceux qui ont été soumis déjà aux tribunaux dans les

causes de Barrett vs Winnipeg, et de Brophy vs le procureur général.

M. CHARLTON : L'honorable ministre (M. Daly) prétend-il que ces procès ont fourni tous les renseignements requis, et que l'on doit accepter cette preuve de seconde main sans autre enquête ?

M. DALY : Je dis, M. l'Orateur, que tous les faits qu'il était nécessaire de connaître pour permettre au Conseil privé impérial de se prononcer dans les causes de Barrett vs Winnipeg et de Brophy vs le procureur général ont été exposés alors. Plus que cela, tous les faits qu'il était possible de se procurer, ont été soumis au Conseil privé du Canada par l'avocat de la province du Manitoba, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. CHARLTON : N'a-t-il pas été possible, à la suite de ces procès, de voir comment le système scolaire fonctionnait? N'a-t-on pas pu, après ces procès, constater de nouveaux faits se rapportant à la question qui nous occupe actuellement ?

M. DALY : Aucun autre fait que ceux déjà exposés par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans sa plaidoirie qui est devant nous, n'a été découvert. Si l'honorable député (M. Charlton) veut jeter les yeux sur le livre bleu, et parcourir le plaidoyer de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il trouvera que cet honorable monsieur a exposé tous les faits qu'il était possible de se procurer pour défendre la cause de sa cliente, la province du Manitoba.

Nous avons, en outre, M. l'Orateur, le témoignage même de M. McCarthy.

À Orangeville, le 17 novembre 1895, pendant la célèbre élection qui a été tenue alors, M. McCarthy, le principal avocat du gouvernement Greenway, s'est exprimé comme suit :

Je ne crois pas qu'il y ait dans Cardwell un groupe d'hommes qui ait besoin d'autres renseignements. Si vous désirez avoir de plus amples renseignements, nous pourrions vous les fournir en les tirant de la statistique scolaire, et nous en avons un grand approvisionnement. Si, donc, le candidat libéral se présente sans autre politique que celle qui est acceptée par M. Stubbs, pourquoi nos forces se diviserait-elles pour laisser passer entre elles le candidat ministériel ?

Si le candidat libéral, quel qu'il soit, a besoin de renseignements, vous avez, alors, à choisir entre ces trois alternatives: si vous voulez appuyer le gouvernement dans sa résolution de rétablir les écoles séparées à Manitoba, vous voterez pour M. Wilmoughby. Si vous voulez avoir d'autres renseignements, vous voterez pour le parti libéral; mais si vous êtes opposés au rétablissement des écoles séparées, vous voterez pour M. Stubbs.

Ainsi donc, M. l'Orateur, d'après M. McCarthy, lui-même, il n'y avait pas dans Cardwell un seul groupe d'hommes qui eût besoin de plus amples renseignements. Ce même honorable député a déclaré de nouveau, ici, qu'il n'avait besoin d'aucun autre renseignement; qu'il s'est procuré tous les faits dont il avait besoin pour former son opinion sur la question. La même chose a été dite par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill). Eux aussi n'ont pas besoin d'une enquête ou d'autres faits. Mais, chose des plus singulières à dire, M. l'Orateur, les seuls qui aient besoin de nouveaux faits et d'une enquête sur cette question scolaire, sont ceux qui constituent le parti libéral en Canada.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je demande pardon à l'honorable député. L'honorable député de Bruce-

nord (M. McNeill) a déclaré formellement à la Chambre qu'il avait besoin de nouveaux renseignements, et il a approuvé, sur ce point, l'attitude prise par mon chef.

M. DALY : L'honorable député (M. Davies) fait sans doute cette déclaration après s'être entendu avec le député de Bruce-nord (M. McNeill).

M. DAVIES (I. P. E.) : Le député de Bruce-nord l'a dit lui-même dans cette chambre.

M. DALY : Nous rangerons, par conséquent, du côté du grand parti libéral le député de Bruce-nord (M. McNeill), parce que je crois que ce député votera avec ce parti sur la présente question.

Nous dirons donc que le député de Bruce-nord et le grand parti libéral du Canada ont besoin de plus amples renseignements sur cette question scolaire, tandis qu'en dehors de ce groupe d'hommes aucune autre personne n'en a besoin.

Un fait singulier, c'est que l'honorable député de Winnipeg, lorsqu'il proposa sa législation scolaire de 1890, n'a demandé aucune enquête sur les faits. Il n'avait pas besoin, alors, de s'enquérir des faits. Mais chose étrange à dire, lui et ses amis, les libéraux, ont besoin aujourd'hui, de faire une enquête sur les faits.

Or, quels sont ces faits ?

Je vous ai fait voir que l'honorable député de Winnipeg avait donné, en 1890, trois raisons concernant les faits qui sont tous consignés dans les dossiers de ce procès, dossiers ouverts à tous les honorables députés qui voudront aller se les procurer dans la bibliothèque.

L'une des raisons données par le gouvernement local pour abolir les écoles séparées—et, si ma mémoire est fidèle, elle fut aussi alléguée par M. Sifton, en s'adressant aux électeurs de Haldimand—fut que les écoles séparées étaient inefficaces. Comme je l'ai dit, je défie tout honorable député de parcourir les *Débats* de la législature du Manitoba, pendant que le projet de loi scolaire était à l'étude, et de trouver la moindre allusion, dans les *Débats* à l'inefficacité des écoles, soit protestantes, soit catholiques romaines.

L'honorable député de Winnipeg nous donne, au contraire, un certificat que j'ai lu, et qui déclare que les efforts du bureau d'éducation avaient produit un grand bien. Mais si les écoles catholiques du Manitoba étaient inefficaces, sur qui le blâme devait-il peser ? Est-ce sur le bureau d'éducation ? Non, et c'est sur le gouvernement du Manitoba. En effet, les honorables membres de cette Chambre peuvent ignorer le fait que l'honorable député de Winnipeg et un autre membre du gouvernement du Manitoba, M. Preudergast, étaient membres du bureau d'éducation, comme représentants du gouvernement, le premier faisant partie de la section protestante du bureau ; l'autre faisant partie de la section catholique. D'où il suit que, si ces écoles étaient inefficaces, ces membres du bureau d'éducation sont blâmables, puisqu'ils auraient pu remédier à cette inefficacité.

Mais M. Martin déclara, lui-même, en proposant sa loi scolaire, que les écoles n'étaient pas inefficaces ; mais que les efforts du bureau d'éducation avaient, au contraire, produits de bons résultats ; que la seule raison qu'il avait pour abolir les écoles séparées, était qu'il n'aimait pas ce système d'écoles, et qu'il voulait arrêter les effets

monstrueux des écoles séparées. C'est seulement lorsque M. Sifton, procureur général du Manitoba, est venu prendre part à la lutte électorale de Haldimand que nous avons entendu parler de l'inefficacité des écoles séparées. L'honorable député de Winnipeg ferait donc bien de prouver davantage cette inefficacité, avant de l'alléguer, comme le font ses amis, pour justifier une enquête.

L'honorable député de Winnipeg nous a dit que le seul moyen qu'avait la législature du Manitoba de se conformer à l'arrêté réparateur était de rétablir les écoles séparées comme elles existaient avant l'adoption de la loi scolaire de 1890, et il a dit, en outre, que le gouvernement fédéral avait présenté un bill qui n'était pas conforme à l'arrêté réparateur. Pour ce qui regarde la première de ces deux alléguations, je déclare aussi clairement que je permets la langue anglaise, nous avons inséré expressément dans l'arrêté réparateur et la minute du conseil qui l'accompagne certaines parties du jugement du Conseil privé impérial pour faire connaître à la législature du Manitoba que nous n'exigeons pas d'elle qu'elle rétablisse les écoles tout comme elles existaient avant 1890.

Mais le gouvernement et la législature du Manitoba ont cru devoir se retrancher derrière une prétention contraire.

Leur réponse indique, d'après ce que je comprends, qu'ils ne veulent pas se conformer à l'arrêté réparateur, et l'honorable député définit, aujourd'hui, l'attitude qu'ils ont prise en déclarant qu'il ne leur resterait pas d'autre alternative que de rétablir les écoles telles qu'elles existaient avant 1890.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui lisant la minute du conseil, qui accompagne l'arrêté réparateur, laquelle a déjà été lue ; mais tout honorable député qui voudrait se donner la peine de la lire, ne saurait arriver à une autre conclusion que le désir du gouvernement fédéral n'était pas d'obliger la législature du Manitoba d'adopter une loi qui rétablirait tout simplement les écoles comme elles existaient avant 1890.

Dans une autre partie de son discours, l'honorable député mentionne la réponse faite par le gouvernement local à l'arrêté réparateur ; mais il n'a pas cité la réponse qui a été faite par le gouvernement fédéral en juillet 1895.

Après l'adoption de l'arrêté réparateur et sa transmission au lieutenant-gouverneur du Manitoba par l'entremise duquel il devait arriver au gouvernement et à la législature du Manitoba, une période de quelques mois, s'est écoulée avant que le gouvernement provincial y ait répondu. Ce gouvernement n'y a pas répondu avant le 25 juin 1895. Un mois après la réception de cette réponse, le 27 juillet 1895, le gouvernement du Canada a transmis au lieutenant-gouverneur de Manitoba une communication destinée à être soumise à ses conseillers et à la législature provinciale. Je ne lirai pas tous les allégués de cette communication ; mais je lirai cette partie du document dont je viens de parler :

Appréciant pleinement l'importance des questions soulevées dans les paragraphes cités plus haut, le sous-comité demanda la permission de recommander que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation qui lui est faite dans le mémoire d'examiner de nouveau le sujet, et que l'attention des autorités de Manitoba soit attirée sur certaines recommandations contenues dans les extraits ci-dessus.

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclu-

sivement, si possible, est préférable dans l'espoir d'obtenir, le cas échéant, la recommandation du gouvernement observations sur le terrain.

L'ordre réparateur manitobain, a de compétence aneusement qu d'insister qu tuellement sur la teneur autorités locale que l'intérêt de

En vue d'un n ble de constats amendements c la minorité, or Manitoba appon biques.

Le sous-comité sans nro à l'ot tration et régle aux opinions re nus par le comit

C'est en vue d d'instruction pu demande que l' la part du gouver ble qui a mot ment canadien à ral :

Bien qu'il pui au sens précis d'avis qu'ello peu espoir d'un arra laire au Manitob tative du gouver et il réjouirait prendre une init sens d'une entrav à l'accomplisseme

net, en outre, s'es l'élaboration et l question ainsi in ou la session est t décidé de ne pas paratrice à cette immédiatement er ce sujet, afin de s' tuer un règlement ner satisfaction re aus qu'il soit néce d'exercer ses pouv ral sera convoqué vrier prochain. S Manitoba n'a pas pour remédier nux

ral, à la prochaine vogue, comme je presenter et de fin à porter remède, d minorité, et qui se privé et sur l'arrê

Le sous-comité a mander qu'il plai par l'entremise du avec le gouvernem jusqu'à quel point l amender les act es c rimer, et si un ar r du parlement fédér

Or, vous voyez le gouvernement accompagnant l'ar ment du Manitob législation scolaire ment du Conseil ce que ce jugem dispositions comp l'Acte de 1890, et le et le mémoire que du mois de juillet der tout homme b

sivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tout égard qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenu l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale ait le devoir d'être pleinement satisfaisante, de se calquer exactement sur la tenor de l'ordre. On espère, cependant, que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un règlement sur cette base, il paraît désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir seulement émané de la session dernière du parlement fédéral :

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinions quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir d'un arrangement à l'amiable de la question essentielle du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et il réjouirait souverainement le cabinet fédéral de prendre une initiative qui peut être interprétée dans le sens d'une entrave, ou d'un obstacle que l'on apporte à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation répressive à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province, d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 11 mars 1895.

Le sous-comité a, en conséquence, l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence de communiquer avec le gouvernement de cette province, afin de savoir jusqu'à quel point les autorités de Manitoba sont prêtes à amender les actes concernant l'éducation dans cette province, et si un arrangement rendant inutile l'ingérence du parlement fédéral, peut être conclu.

Or, vous voyez qu'il est clairement établi, comme le gouvernement voulait qu'il le fut, dans la minute accompagnant l'arrêté réparateur, que le gouvernement du Manitoba n'est pas requis de rétablir la législation scolaire qui existait avant 1890. Le jugement du Conseil privé ne va pas jusque là. Tout ce que ce jugement requiert, c'est que certaines dispositions complémentaires soient ajoutées à l'Acte de 1890, et je crois que l'arrêté réparateur et le mémoire que je viens de lire, et qui est daté du mois de juillet 1895, sont de nature à persuader tout homme bien pensant que le gouvernement

du Canada a désiré tout le temps, que la question fut réglée par la législature de Manitoba—que, en conformité de la décision du Conseil privé impérial, la législature de Manitoba ajoutât à l'Acte de 1890 des dispositions supplémentaires à l'effet de rétablir les droits que possédait la minorité avant 1890. Et cela ressort de la communication que nous avons adressée en juillet dernier au gouvernement du Manitoba. Cependant, chose étrange à dire, ces messieurs de Manitoba qui, suivant le leader de la gauche, devraient être approchés avec un esprit de conciliation inspiré par le patriotisme ; ces messieurs que nous avons approchés avec cet esprit—car les termes dans lesquels est conçu le mémoire déjà mentionné, sont irréprochables—ces messieurs, dis-je, se sont si peu occupés de l'affaire que le gouvernement fédéral n'a jamais reçu une réponse à cette communication de juillet 1895, qu'en décembre de la même année.

Six mois se sont donc écoulés entre la date de notre recommandation d'adopter un moyen terme comme base d'un règlement et la réponse de ces messieurs. Puis, cette réponse est entièrement d'accord avec celle qu'ils avaient faite à l'arrêté réparateur. Ils déclarèrent dans leur dernière réponse qu'ils ne s'écarteraient pas de l'attitude qu'ils avaient prise, et qu'ils n'adopteraient aucune loi calquée sur le jugement du Conseil privé impérial.

Ce que je viens de dire démontre que le gouvernement fédéral n'a pas en l'intention, par son arrêté réparateur, de faire rétablir par le gouvernement du Manitoba les statuts scolaires qui existaient avant 1890 ; mais d'engager la législature du Manitoba d'ajouter à l'Acte de 1890 des dispositions supplémentaires de nature à rétablir les droits que la minorité possédait avant 1890.

L'honorable député a prétendu que le présent bill différerait de l'arrêté réparateur. Cette accusation est, sans doute, sérieuse à son point de vue, et, cependant, chose étrange, il ne cite aucun fait à l'appui de son dire.

En quoi le bill réparateur diffère-t-il de l'arrêté réparateur, je le demande à l'honorable député et à tout autre membre de cette Chambre ?

Comme l'honorable député l'a dit avec raison, la loi qu'il faut décréter doit être calquée sur l'arrêté réparateur. Nous sommes nous écartés de cet arrêté réparateur ? L'honorable député a le bill devant lui. Peut-il citer un seul article ou une seule disposition qui ne soit conforme à l'arrêté réparateur ? Je ne le crois pas. Tout avocat qui parcourra le présent bill, d'un bout à l'autre, s'apercevra que ceux qui l'ont rédigé, se sont rigoureusement renfermés dans les limites tracées par l'arrêté réparateur.

L'honorable député nous attaque ensuite parce que, dit-il, nous nous sommes efforcés dans le présent bill de rendre les écoles efficaces, et que c'est admettre indirectement qu'elles étaient inefficaces avant 1890. Ce raisonnement me paraît très étrange. Nous avons le droit, assurément—et ce n'est pas dépasser les limites du présent bill—d'adopter des dispositions propres à rendre efficaces les écoles en question, si la chose est possible. Si le présent bill contenait une disposition de nature à rendre ces écoles encore plus efficaces qu'elles ne l'étaient avant 1890, nous agirions dans une direction qui devrait être approuvée par tout membre de cette Chambre, qu'il soit du côté de la droite, ou qu'il soit du côté de la gauche, qu'il soit catholique romain ou protestant, qu'il soit partisan ou

adversaire des écoles séparées. Nous voulons avoir des écoles efficaces, et si les écoles en question étaient inefficaces avant 1890, ceux à blâmer sont l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et le gouvernement dont il faisait partie. Je ne vois rien qui prouve qu'elles fussent inefficaces; mais pour empêcher qu'elles le soient à l'avenir, le gouvernement s'est efforcé, au moyen de dispositions qu'il a insérées dans le présent bill, tout en ne s'écartant pas des limites de l'arrêt réparateur, d'assurer, autant qu'il le pouvait, pour l'avenir, l'efficacité de toute école qui sera établie dans la province du Manitoba sous l'autorité de ce bill.

L'honorable député nous dit ensuite que le gouvernement de Manitoba refusera de faire quoi que ce soit. Cette déclaration me paraît extraordinaire. Le leader de la Chambre nous a lu, hier soir, ici, un télégramme de l'honorable M. Greenway, et l'honorable leader de la Chambre a répondu, aujourd'hui, au leader de la gauche que des négociations sont sur le point d'être entamées avec M. Greenway, ou, plutôt, que M. Greenway avait déclaré qu'il était prêt à négocier avec le gouvernement fédéral, et le leader de la Chambre a dit qu'il est possible que l'on arrive à un règlement de la question.

Cependant, l'honorable député de Winnipeg nous disait, pas plus tard que vendredi dernier, que le gouvernement de Manitoba refusera de faire quoi que ce soit. À l'appui de cette déclaration, il mentionnait le fait que M. Sifton était venu, ici, il y a un an, après l'adoption de l'arrêt réparateur et avant la convocation de la législature de Manitoba; qu'il avait en une entrevue avec le gouverneur général; qu'il avait déclaré alors que le gouvernement de Manitoba refusait tout compromis. L'honorable député a dit aussi à l'appui de sa déclaration que le gouvernement du Manitoba, dans sa réponse à l'arrêt réparateur, ne s'était pas montré mieux disposé; qu'il n'avait pas cédé davantage dans sa réponse au mémoire de juillet dernier, et qu'il persisterait à refuser tout compromis.

Mais il me semble que l'honorable député de Winnipeg se permet de parler au nom d'un bien grand nombre de personnes.

Au commencement de son discours il a parlé en faveur de la majorité protestante. Un peu plus tard, il a parlé au nom du gouvernement de Manitoba, dont il n'est pas l'un des membres, et il nous a dit que ce gouvernement refuserait de faire quoi que ce soit. Eh bien! nous espérons que le gouvernement de Manitoba fera quelque chose. Nous espérons qu'il reviendra sur la décision qu'il a prise, et que, finalement, sous l'empire de la réflexion il fera ce que le jugement du Conseil privé impérial conseille de faire. Ce jugement exprime l'avis que la législature de Manitoba devrait faire quelque chose.

Le Conseil privé ne s'attendait pas à ce que le parlement fédéral fût appelé à discuter une loi réparatrice, ou à passer un bill réparateur; mais il s'attendait à ce que la législature de Manitoba, après avoir reçu son jugement, adopterait une loi en conformité de son jugement.

Je ne partage donc pas l'avis de l'honorable député de Winnipeg. Selon moi, il est probable que MM. Greenway et Sifton feront quelque chose et abandonneront l'attitude qu'ils ont prise. S'ils ne le font pas, on les blâmera d'avoir refusé de saisir la dernière occasion qui se présente à eux

pour agir conformément à la décision du Conseil privé.

L'honorable député de Queen (M. Davies, I. P.-E.) jette sur moi un regard scrutateur.

M. DAVIES (I. P.-E.): Un si grand nombre de dernières occasions ont été données par vous que j'ignorais que celle-ci fût la dernière.

M. DALY: A moins que la dernière occasion puisse être celle à laquelle l'honorable député de Winnipeg a fait allusion en termes très émus, c'est-à-dire celle dans laquelle le leader de la gauche sera le leader du gouvernement.

Il peut se faire qu'ils n'en aient pas l'occasion. L'honorable député de Winnipeg a dit un long discours sur ce point. Mais la chose est très éloignée. Nous serons rendus à un âge très avancé avant que cela arrive. C'est la dernière occasion qui est offerte à M. Greenway et à M. Sifton et au gouvernement local du Manitoba d'agir conformément au jugement du Conseil privé.

Mais, à ce propos, l'honorable député de Winnipeg nie l'assertion faite par le ministre de la Justice que toujours le gouvernement Greenway avait refusé d'agir d'accord avec les sentiments dont ils auraient dû être animés dans toute cette affaire importante. L'honorable ministre a cité le discours du trône, et cette citation est répétée par l'honorable député de Winnipeg. Les paroles citées se trouvent dans le discours du trône prononcé par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, il y a un an en janvier dernier, je crois. Voici ces paroles:

Mon gouvernement ne sait pas encore si, oui ou non, le gouvernement fédéral demandera que cet acte soit modifié. Mon gouvernement n'a nullement l'intention de revenir sur sa détermination de maintenir le présent système d'écoles publiques lequel, si on le laissait à lui-même, deviendrait probablement en usage avant longtemps dans toute la province.

L'honorable député de Winnipeg dit que c'est "la seule preuve que le gouvernement apporte comme étant fournie par la législature du Manitoba sur son attitude avant le 21 mars 1895, quand, sans aucune enquête et dans le plus court délai possible accordé au Manitoba,"—et ainsi de suite. Dans une autre partie de son discours, il dit, en parlant du ministre de la Justice:

En premier lieu, dit-il, il était notoire que le Manitoba avait l'intention de ne rien faire à cet égard, et, pour prouver cette assertion vague, et à mon avis, mal fondée, il cite le fait qu'en 1894 le gouvernement fédéral avait envoyé une communication attirant l'attention du Manitoba, et en même temps des Territoires du Nord-Ouest sur le principe injuste de leur législation scolaire.

Et ainsi de suite. L'honorable ministre de la Justice a fait cette citation. Il a cité l'arrêt ministériel du mois de juillet 1894, et la réponse faite par le gouvernement local. L'honorable député de Winnipeg dit: Oh! quand vous citez cela vous citez un document que le gouvernement local a publié antérieurement à l'arrêt réparateur et les choses sont différentes depuis l'adoption de cet arrêt; les choses sont différentes depuis le prononcé du jugement du Conseil privé, et le gouvernement local prend maintenant une attitude différente de celle qu'il avait prise auparavant.

Vous n'avez si, après le prononcé de ce jugement, il a pris une attitude différente de l'autre. Vous l'attitude qu'il a prise sur cette question depuis le commencement, c'est-à-dire depuis l'appel au Con-

sell privé en l'honneur du Manitoba, l'honorable député de Winnipeg a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de faire quoi que ce soit.

Je constate que l'honorable M. Sifton, lui-même, a dit qu'il n'avait pas l'intention de faire quoi que ce soit.

La décision n'a fait savoir que le cours de l'argument a été interrompu. Le peuple du Manitoba a fait, et toute la législature fédérale a l'effet de l'adoption réparatrice.

M. Sifton a dit:

La décision ne peut être établie un système de manitobais, obligé d'avoir un tel traitement tous les jours que le parlement a décidé qu'il avait été constitutionnel vain.

M. Sifton fut même mois de ju-

Si ce droit d'appeler le gouvernement fédéral à réviser les lois relatives à l'éducation possédait sous l'œil scolaire.

Et comment le gouvernement fédéral?

Le gouvernement fédéral et provincial, sujet de la présente.

S'il intervient d'un tel intervention dans la forme se manifeste. Je n'en suis rien. Intervention. Je n'ai pas eu de cas de ce genre pour lui à résoudre aucun changement.

Voilà les déclarations.

Messieurs après le prononcé de la décision, nous ne nous contenterons pas de ces assertions fausses. Nous prouverons par la législature manitobaine lui-même dans le jugement.

Par exemple, nous avons le prononcé de la décision, et nous avons la tenue de ce jugement pendant que la commission a été créée, et nous avons le prononcé de M. Fisher, du Manitoba, une fois.

Et, ayant regardé un tel acte, nous traitons si le présent système qui a été supprimé est fondé, et s'il était des dispositions, sans être prêt à examiner dans le but de donner en maintenant, aujour-

du Conseil
(I. P. E.)

nombre de
vous que

occasion
très émus,
de la gauche

l'occasion,
pour longue-
rés éloignée,
é avant que
ion qui est
et un gou-
uniformément

é de Winni-
de la Jus-
nway avait
ions dont ils
cette affaire
cité la dis-
repétée par
aroles cités
prononcé par
il y a eu un
ces paroles:

ent ou non, le
cette soit modi-
fication de re-
présent syst-
à lui-même,
ongtemps dans

dit que c'est
ent apporte
du Manitoba
quand, sans
célai possible
suite. Dans
t, en parlant

le Manitoba
gard, et, pour
s, nul fondée,
fédéral avait
tion du Mani-
ord-Ouest sur
ire

ministre de la
l'arrêté mi-
réponse faite
le député de
ez cela vous
ment local a
rateur et les
on de cet ar-
le prononcé
gouvernement
différente de

jugement, il
re. Voyons
on depuis le
appel au Con-

seil privé en 1894, et nous constaterons si l'asser-
tion du ministre de la Justice à laquelle l'honorable
député de Winnipeg a fait allusion, a été la seule
déclaration que le gouvernement local ait faite sur
l'attitude qu'il avait prise.

Je constate que le 30 janvier 1895, MM. McMil-
lan et Sifton, deux membres du gouvernement
local, étaient à Toronto. C'était avant le prononcé
du jugement du Conseil privé. Quelle attitude
ont-ils prise à cette époque? Le secrétaire Mc-
Millan a dit :

La décision n'est pas inattendue. Notre avocat nous a
fait savoir que les observations de Leurs Seigneuries au
cours de l'argumentation indiquaient que l'appel serait
accordé, la décision ne nous affecte nullement. Le
peuple de Manitoba sait quel est le système d'écoles qu'il
lui faut, et toute tentative de le purger du gouverne-
ment fédéral à l'effet de contrecarrer ses désirs en fait de législa-
tion réparatrice sera autant de temps perdu.

M. Sifton a dit :

La décision ne change rien pour nous. Nous avons
établi un système d'écoles communes pour tous, et nous
le maintiendrons. Le gouvernement du Manitoba était
obligé d'avoir un système d'écoles efficace pour tous, et il
les traitait tous sur un pied d'égalité, et peu lui impor-
tait que le parlement fédéral pussât ou ne lût réparatrice,
si tant qu'il avait décidé sa ligne de conduite, et qu'elle
était constitutionnelle, et qu'il était parfaitement con-
vaincu.

M. Sifton fut de nouveau *interrompu* durant le
même mois de janvier 1895, et il a dit :

Si ce droit d'appel est accordé par la décision du Conseil
privé, l'effet immédiat en sera virtuellement que le gou-
vernement fédéral aura le pouvoir de rétablir les privi-
lèges relatifs à l'éducation que les catholiques du Manitoba
possédaient sous l'empire des dispositions de l'ancienne
loi scolaire.

Et comment le gouvernement provincial acceptera-t-il
cela?

Le gouvernement provincial ne l'acceptera pas du tout.
Il y aura alors un imbroglio entre les gouvernements
fédéral et provincial, si le premier décide d'intervenir au
sujet de la présente loi scolaire?

S'il intervient d'une façon quelconque, il y aura cer-
tainement un imbroglio. La province prendra nul doute
intéresse dans les droits provinciaux. Sous quelle
forme se manifesteront-ils éventuellement?

Je n'en sais rien. Nous ne savons pas encore s'il y aura
intervention. Je ne pense pas que le gouvernement fédé-
ral nous ennuie des embarras. C'est une question difficile
pour lui à résoudre, mais je ne pense pas qu'il fasse
aucun elatement à nos lois provinciales.

Voilà les déclarations faites par ces honorables
messieurs après le prononcé du jugement. Mais je
ne me contenterai pas d'appuyer la question sur
des assertions faites par des membres du gouver-
nement. Nous pouvons constater l'attitude prise
par la législature elle-même et par le gouverne-
ment lui-même dans la législature après le prononcé
de ce jugement.

Par exemple, nous voyons que, le 27 février 1895,
après le prononcé du jugement du Conseil privé, et
après que le gouvernement du Manitoba eût connu
la teneur de ce jugement, et, si je m'en souviens bien
pendant que la cause était plaidée à Ottawa, ce
qui n'a eu lieu, je crois, le 26 février—nous voyons,
dis-je, que M. Fisher a présenté dans la législature
du Manitoba, une résolution dont voici la conclu-
sion :—

Et, avant égard aux idées émises par le tribunal dont il
s'agit, savoir, que tout motif légitime de plainte disparaî-
trait si le présent système était modifié en un moyen de dis-
positions qui supprimeraient les griefs sur lesquels l'appel
est fondé, et s'il était amendé de manière à donner effet à
ces dispositions, sans abroger la présente loi, cette Cham-
bre est prête à examiner les griefs dont il est question,
dans le but de donner un soulagement raisonnable, tout
en maintenant, autant qu'il est possible en conformité à

cet objet, les principes de la présente loi dans leur appli-
cation générale.

Cette résolution a-t-elle été appuyée par M.
Greenway, par M. Sifton et les autres membres du
gouvernement? Ils ne l'ont pas appuyée, mais ils
l'ont combattue, et M. Sifton a présenté l'amende-
ment que voici :—

Que tous les mots après "bien que," dans la motion
principale, soient rayés et que les suivants leur soient sub-
stitués :— "cette Chambre se soumette loyalement aux
dispositions de la constitution, telles qu'interprétées par
le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, il
est résolu que l'exercice de la juridiction d'appel par le
gouverneur général en conseil de manière à conduire plus
tard au changement des principes sur lesquels le système
des écoles publiques du Manitoba est fondé, causera une
vive appréhension. Que l'intervention de l'autorité fédé-
rale dans la politique de la province relative à l'éducation
est contraire aux principes reconnus de l'autonomie pro-
vinciale. Que cette Chambre résistera, par tous les moyens pré-
constitutionnels et dans toute l'étendue de son pouvoir, à
tout système qui pourrait être prise pour attaquer le
système scolaire établi par l'Acte concernant les écoles
publiques de 1890, lequel est conçu et appliqué dans l'in-
térêt le mieux entendu de toute la province du Manitoba.

Cet amendement est-il de nature à faire croire
que ces hommes se laisseraient convaincre? Mani-
feste-t-il le désir de faire décider cette question?

Fait-il voir que ces hommes pouvaient subir l'in-
fluence de ce que l'honorable chef de l'opposition
appelle "les moyens conciliateurs du patriotisme."

Loin de là, il s'en exhale le même esprit de résis-
tance que le gouvernement du Manitoba a toujours
montré dans tout ce qu'il a fait au sujet de cette
question depuis le prononcé du jugement du Conseil
privé, à venir jusqu'à ce moment. L'amendement
qui a été présenté et remporté par le gouvernement,
l'amendement de M. Sifton que je viens de lire,
répond complètement à l'assertion que l'honorable
député de Winnipeg a faite l'autre jour, que le
gouvernement du Manitoba n'avait pas donné à
entendre qu'il ne voulait pas régler cette question.

Si le gouvernement du Manitoba avait désiré régler
la question conformément au jugement du Conseil
privé, aurait-il présenté et fait adopter l'amende-
ment que je viens de lire? Au contraire, l'Orate-
ur, cet amendement est exactement d'accord avec
l'attitude qu'il a toujours prise au sujet de cette
question. Non seulement il a adopté cet amende-
ment à cette époque, mais depuis ce temps il a
passé d'autres résolutions au même effet.

Je ne me contenterai pas de citer les entrevues
qui ont eu lieu avec M. Sifton ou M. Cameron, ou
M. McMillan; je ne me bornerai pas à citer les
amendements qu'ils ont présentés à la Chambre ou
l'expression de leurs opinions dans ces mêmes amende-
ments, mais je vais examiner l'attitude prise par
leur avocat au cours des plaidoiries devant le Con-
seil du Canada. Nous voyons qu'en cette occasion
M. McCrethy a fait connaître au peuple du Canada
l'attitude que le gouvernement du Manitoba allait
prendre sur cette question. Il a dit :

Je n'ai pas vu le discours du trône, mais je suis porté à
croire que le lieutenant-gouverneur ne serait pas autorisé
à dire cela. Mais je comprends que l'attitude du gou-
vernement du Manitoba est qu'il s'opposera par tous les
moyens constitutionnels en son pouvoir à l'adoption de
tout arrêté réparateur et qu'il ne s'y soumettra pas, ce
qu'il a parfaitement le droit de faire.

Ainsi, nous voyons ces messieurs, auprès desquels
nous devons employer les moyens conciliateurs du
patriotisme, autoriser leur avocat, qui comparait
devant le Conseil privé du Canada, avant qu'un
arrêté réparateur soit passé, à dire qu'ils vont

résister par tous les moyens constitutionnels à tout arrêté réparateur, et que si cet arrêté est passé, ils ne s'y soumettront pas.

C'est l'attitude prise par ces honorables messieurs à qui, nous dit-on, nous pouvons en appeler, c'est l'attitude prise par ces honorables messieurs sur qui pèse la responsabilité de gouverner la province du Manitoba; et ce sont ces honorables messieurs qui, d'après l'honorable député de Winnipeg, n'avaient donné aucun indice qu'ils ne consentiraient pas à ouvrir des négociations. Or, je crois que ces paroles prouvent à l'évidence que ces messieurs ont été opposés au règlement de la question dès le commencement.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il est étonnant que vous ne les ayez pas invités à venir ici en consultation.

M. DALY : Je ne vois rien de singulier là-dessus. Le gouvernement fédéral a invité ces messieurs dès l'abord à étudier cette question, comme il convenait. Mais aussitôt, ils ont fait preuve d'un esprit de provocation. Mon honorable ami à côté de moi me suggère la citation suivante que j'allais faire :

See the mighty host advancing,
Satan leading on.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Revenez-vous au bien ?

M. DALY : Vous pourriez y revenir avec moi, et alors la foule de s'écrier :

While the lamp holds out to burn,
The vilest sinner may return.

Parce que M. Greenway, M. Sifton et M. McMillan ont pris la position que j'ai indiquée, et parce que la législature les a appuyés, ce n'est pas une preuve que ces messieurs ne soient pas susceptibles de se laisser convaincre; et j'espère et j'ai confiance qu'ils abandonneront la position qu'ils ont prise; et je n'ai pas de doute que les honorables députés de la gauche, qui accueillent mes remarques avec un sourire, espèrent aussi et sentent que ces messieurs sont aujourd'hui susceptibles de se laisser convaincre et d'entendre raison, qui sont aujourd'hui bien accessibles; car je crois que tous dans cette Chambre nous sommes convaincus, que tout le monde dans le pays est convaincu que si cette question doit être réglée, elle devrait l'être par la législature de Manitoba. C'est la position que les lords du Conseil privé ont prise dans leur jugement, c'est l'opinion qu'a exprimée lord Herschell dans son jugement, et c'est la position qu'avait prise notre regretté chef sir John Thompson, dans un discours qu'il prononça ici, en 1893, sur cette question. Et je ne saurais mieux faire que de lire la fin de ce discours qui indique la position qu'il prenait sur cette question et quel résultat il attendait de l'appel interjeté au tribunaux. Sir John Thompson disait :

Quand l'honorable député de L'Islet me défie, comme il n'avait certainement pas le droit de le faire, de déclarer d'avance ce que ferait le gouvernement si telle ou telle chose arrivait, je lui dis que la réponse que je puis lui donner maintenant et que je pourrai lui donner, si cela arrive, c'est que la province du Manitoba est une province constitutionnelle, et que peu importe qu'elle soit gouvernée par des législateurs qui nous sont opposés, ou par des législateurs qui sympathisent avec nous, nous avons tout lieu de croire et d'être assurés qu'elle se conformera aux décisions des plus hauts tribunaux de l'Empire, en ce qui concerne l'interprétation de la constitution, sans s'occu-

per des conséquences, sans même s'occuper du déplaisir qu'en éprouvera la majorité si la décision est défavorable à la majorité; et que, pour ce qui concerne la décision prise au sujet de cet appel, dans tous les cas, la minorité doit se conformer à cette décision, et que l'Exécutif fédéral conseillera Son Excellence en conséquence.

Ce sont là des paroles auxquelles tous nous pouvons donner notre adhésion. Nous comprenons, nous espérons tous que, lorsque le comité judiciaire du Conseil privé aurait prononcé son jugement, et que ce jugement serait parvenu à la connaissance du gouvernement et de la législature du Manitoba, ils se conformeraient au principe posé par sir John Thompson, qu'ils accepteraient la décision du plus haut tribunal de l'Empire et s'y conformeraient. Or, l'honorable député de Winnipeg était si certain que le gouvernement du Manitoba refuserait de faire quoi que ce soit, qu'il est allé jusqu'à dire, et je veux que ses paroles soient consignées :

Mais si M. Greenway vient ici, je dis que ce ne sera pas un signe ni un indice que nous pourrions espérer que le gouvernement du Manitoba fasse quelque chose pour régler la question. Il ne peut pas le faire; il s'est mis dans l'impossibilité de le faire. Tout a été essayé.

Et le reste. L'honorable député dit que la venue de M. Greenway ici ne sera pas un signe ni un indice qu'il est possible d'en arriver à un règlement. Je ne suis pas de cet avis. J'espère que cela n'est pas vrai. Mais je veux relever la dernière partie de cette citation, celle dans laquelle il dit que le gouvernement fédéral a mis le gouvernement du Manitoba dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit. L'honorable député ne dit pas comment. L'avons-nous mis dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit? Assurément, la législature du Manitoba a tout autant de juridiction aujourd'hui pour donner un complément à sa loi scolaire de 1890 et adopter la législation nécessaire pour mettre fin aux griefs de la minorité qu'elle avait pour abroger les lois antérieures à 1890. Elle a absolument le même droit aujourd'hui; elle a le même droit de légiférer qu'en 1890, quand ces lois ont été présentées par l'honorable député de Winnipeg.

Par ce que nous avons fait jusqu'aujourd'hui, nous n'avons enlevé aucun droit à la législature du Manitoba. Elle est en mesure de légiférer aujourd'hui, tout aussi légalement et constitutionnellement qu'elle l'était avant le jugement du Conseil privé, avant l'arrêté réparateur ou avant que cet Acte réparateur fut présenté; et la seconde lecture de cet Acte réparateur n'affectera pas la constitutionnalité de tout acte qu'elle pourrait adopter. De sorte que l'honorable député, sans expliquer par une bonne raison comment nous avons empêché par notre conduite cette législature d'adopter la législation nécessaire pour régler cette question, déclare hardiment, d'abord que si M. Greenway vient ici, nous ne saurions rien attendre de lui, et que, par notre conduite, nous avons empêché sa législature de légiférer dans le sens d'un règlement.

L'honorable député a ajouté :

Le Manitoba a considéré que l'arrêté réparateur constituait une décision très sévère rendue contre lui en son absence, sans qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre, et qu'il s'est cru injustifié, dans l'intérêt de la province, de répondre à cet arrêté réparateur par un refus digne de s'y conformer.

Comment l'honorable député peut-il dire que le gouvernement du Manitoba n'a pas eu la chance d'être entendu? Ignore-t-il que le gouvernement du Manitoba avait retenu les services de l'un des avocats les plus capables du pays, qu'il était repré-

senté devant le de Simcoe-norment au désin accorda une s pour se mettre et p... il pu le su... tant donné à l'avoce possibles de dév tous les faits et invoquer à l'app vnement du pourquoi l'hon Martin) dit qu que le Manitoba avons décidé en est faite en dép bleu dont 120 grande partie p le Conseil privé de l'honorable donc sur rien.

L'honorable d qu'il a lue, il y qu'il ne retirait nait, qu'il était dans les écoles s que la législatur religion. La qu ét discutée très les citoyens du acte de 1890. a posé en fait q 1890, il considérait des écoles athées ou n'enseigne pas citée et la déclé provient que si l ce sens, la mino raison qu'elle a exercices religie ble député dit cé sur lui dans le t des diverses Eglis publique, et il du senté de façon à p religieux dans les ce sens, et il dor faites par la mino

De sorte que, pousser cette légis fait après avoir attendu le mom qui eût satisfait diluente n'aurait pousser sa législat on non la minor ou le droit d'av religieux conform eu le moindre égar rité, mais, sans s jusqu'au bout avec fait. L'honorable, sou discours de l'a

Je suis d'avis, M. L nous est maintenan tionnel et ultra vires, Chambre.

Puis, il cite le p la position suivant

senté devant le Conseil privé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et que, conformément au désir exprimé par ce monsieur on lui accorda une semaine pour se mieux renseigner, pour se mettre davantage au courant de la question et pour, s'il pût faire comparaître comme témoin le surintendant de l'éducation, M. Blakeley ? On a donné à l'avocat de la province toutes les chances possibles de dévoiler et d'exposer devant le comité tous les faits et tous les raisonnements qu'il pourrait invoquer à l'appui de la position prise par le gouvernement du Manitoba. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dit que nous n'avons entendu qu'un côté, que le Manitoba n'était pas représenté, que nous avons décidé en son absence. Et cette déclaration est faite en dépit du fait que nous avons un livre bleu dont 120 et quelques pages sont prises en grande partie par les arguments développés devant le Conseil privé par M. McCarthy. La déclaration de l'honorable député de Winnipeg ne s'appuie donc sur rien.

L'honorable député a lu à la Chambre une lettre qu'il a lue, il y a un an, et, la discutant, il a dit qu'il ne retirait rien des affirmations qu'elle contenait, qu'il était opposé à tout exercice religieux dans les écoles simplement parce qu'il considérait que la législature n'a aucun droit de s'occuper de religion. La question de religion dans les écoles a été discutée très longuement dans la presse et par les citoyens du Manitoba, lors de l'adoption de l'acte de 1890. L'honorable député de Winnipeg a posé en fait que, lorsqu'il a présenté la loi de 1890, il considérait que nous aurions ce qu'on appelle des écoles athées, des écoles neutres dans lesquelles on n'enseigne pas de religion ; et la lettre qu'il a citée et la déclaration subséquente qu'il a faite prouvent que si la législation avait été rédigée dans ce sens, la minorité n'aurait peut-être pas eu la raison qu'elle a aujourd'hui de se plaindre des exercices religieux dans les écoles. Mais l'honorable député dut céder à la pression énorme exercée sur lui dans le temps par les autorités religieuses des diverses Églises du Manitoba et par l'opinion publique, et il dut modifier le bill qu'il avait présenté de façon à permettre qu'il y eût des exercices religieux dans les écoles, et le bill fut modifié dans ce sens, et il donna lieu aux plaintes très graves faites par la minorité au sujet de cette question.

De sorte que, si l'honorable député, au lieu de pousser cette législation jusqu'au bout, comme il l'a fait après avoir éliminé ce caractère du bill, avait attendu le moment où il pourrait rédiger un bill qui eût satisfait aux désirs de la minorité, cette difficulté n'aurait pas eu lieu ; mais il était tenu de pousser sa législation jusqu'au bout, qu'elle affectât ou non la minorité, que les catholiques eussent ou non le droit d'avoir dans les écoles des exercices religieux conformes à leurs croyances. Il n'y a pas eu le moindre regard pour la conscience de la minorité, mais, sans s'occuper d'elle, il lui fallait aller jusqu'au bout avec sa législation, et c'est ce qu'il a fait. L'honorable député est devenu très osé dans son discours de l'autre jour. Il a dit :

Je suis d'avis, M. l'Orateur, que le bill réparateur qui nous est maintenant soumis est absolument inconstitutionnel et *ultra vires*, et je vais essayer d'en convaincre la Chambre.

Puis, il cite le paragraphe 3 de l'acte, et il prend la position suivante :

La législature du Manitoba a-t-elle jamais eu l'occasion de passer, comme loi provinciale, le bill réparateur qui nous est soumis ? Jamais.

Peut-il y avoir quelque chose de plus absurde ? Assurément, si l'honorable député avait lu, comme il aurait dû le lire, l'arrêté réparateur, et le procès-verbal des délibérations qui l'accompagne, il aurait vu que ce que la législature provinciale est invitée à faire, c'est d'adopter la législation nécessaire pour rétablir les droits de la minorité. Il convient de citer ce qu'il y a sous forme d'ordonnance dans l'arrêté réparateur. Voici :

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu du lois de la province du Manitoba adoptés depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada. Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques ", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque. Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoit un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ainsi, d'après les termes de l'arrêté mentionné, la législature de Manitoba a été priée d'adopter une loi provinciale, et elle a refusé de se rendre à cette prière.

L'argument suivant invoqué par l'honorable député est celui-ci :

Il fallait d'abord un refus de la législature de Manitoba de décréter une telle loi provinciale que le gouverneur général en conseil jugeait nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions de cette section.

Cette raison ne saurait tenir devant le fait que par les termes que j'ai cités de l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba était priée de passer une législation rétablissant les droits de la minorité. Mais l'argumentation de l'honorable député semblait tendre à cette conclusion, que le gouvernement eût dû préparer un bill et le transmettre au Manitoba, et que ce n'était que sur le refus d'adopter tel bill que nous pouvions présenter et décréter une loi réparatrice. Cette position n'est pas soutenable, car il n'est pas nécessaire que nous préparions une loi pour cette province. Je ne saurais trouver, à l'appui de cette assertion, une meilleure autorité que dans l'attitude prise par l'honorable député de Simcoe-nord dans l'argumentation devant le Con-

seil privé. M. McCarthy disait, à ce sujet, à la page 54 la question de écoles du Manitoba :—

Une autre question est comment appliquer une action réparatrice. Vous passerez un arrêté réparateur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon savant ami que vous rédigez un acte de parlement pour la législature du Manitoba. Votre devoir serait bien rempli, dans le cas d'une action réparatrice, si vous passiez l'arrêté réparateur et laissez la législature du Manitoba l'appliquer comme elle jugerait convenable. Cet arrêté serait un arrêté en conseil basé sur le rapport, je suppose, d'un comité ou du conseil au complet et approuvé par le gouverneur général en conseil de la manière ordinaire.

C'est précisément ce qu'a fait le gouvernement après avoir adopté un arrêté remédiateur, il laissa à la législature du Manitoba le soin de lui donner force de loi si elle le jugeait à propos. Cette législature n'a pas eu de devoir agir ainsi, elle a refusé de se conformer en quoi que ce soit à l'arrêté. M. l'Orateur, je ne connais personne qui eût été plus pressé que l'honorable député lui-même à recourir de suite aux armes pour attaquer le gouvernement, si nous eussions pris l'attitude qu'il indique. Il nous dit que nous aurions dû préparer une législation et la transmettre au Manitoba. Supposons que nous ayons préparé et transmis un acte à la législature du Manitoba, cela eût voulu dire que la législature devait décréter cette loi, et aucune autre. Le gouvernement se fut alors exposé à l'accusation d'avoir rédigé notre législation de manière à ne la rendre susceptible d'aucune altération ou modification, et que Manitoba devait adopter cette loi, et nulle autre.

Personne n'eût été plus pressé que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) à attaquer le gouvernement si nous avions pris cette attitude.

Mais, M. l'Orateur, j'ai l'autorité de l'avocat du Manitoba, qui déclara devant le comité—et de même que le comité, j'approuve cette autorité—que nous n'étions nullement tenus de préparer un bill, que tout ce que nous avions à faire si nous devions passer un arrêté réparateur, c'était d'adopter un arrêté réparateur, de rédiger cet arrêté de manière à indiquer ce qu'il fallait faire. Nous avons fait cela. Le Manitoba refusa d'agir en conformité de cet arrêté, et il sied mal, aujourd'hui, à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), de dire que la législature du Manitoba devait d'abord avoir l'occasion de refuser d'adopter la législation que nous lui avions préparée.

Voici une autre raison soumise par l'honorable député de Winnipeg :

Une autre raison, c'est que le gouverneur général en conseil n'a jamais décidé que ce bill remédiateur était nécessaire pour l'exécution des dispositions de la section 22.

En réponse à l'honorable député, je lui dirai de lire l'arrêté en conseil et la minute qui l'accompagne, et il pourra voir que nous avons décidé que ce bill, que l'on nous demande d'adopter, était nécessaire pour l'exécution des dispositions de la section.

Mais l'honorable député cite le paragraphe 3 comme s'il s'agissait réellement de deux articles. La première partie de cet article dit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—lors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parle-

ment du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Il me semble parfaitement clair, en ce qui concerne l'arrêté remédiateur, les termes dans lesquels il est rédigé s'appliquent à la position que prend l'honorable député au sujet de ce paragraphe 3, et il est aussi évident que nous avons résolu toutes les objections qu'il a soulevées au sujet de la teneur de l'arrêté remédiateur.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), va plus loin et dit :

Et il faut qu'il se présente une autre circonstance, il faut que l'arrêté soit transmis à la législature du Manitoba et que cette dernière refuse de passer la loi.

Or, M. l'Orateur, nous avons transmis l'arrêté à la législature du Manitoba et cette dernière a refusé de passer la loi.

L'honorable député dit en outre :

Or, rien de cela n'a été fait. Le gouverneur général n'a émané aucun arrêté du conseil stipulant que cette loi provinciale devra être décrétée par Manitoba, et il n'y a eu aucun refus de la part de la législature du Manitoba de décréter cette loi.

Notre seule réponse à cela, c'est que l'arrêté réparateur a été transmis au lieutenant-gouverneur de Manitoba de la manière régulière, soumis par ce dernier à ses avisiers, et par ceux-ci à la législature, et nous avons leur réponse. Dans cette réponse ils refusent de faire quoi que ce soit en conformité des dispositions de l'acte. Ils disent, dans cette réponse :—

Nous sommes forcés, en conséquence, de déclarer respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

Or, dès que le gouvernement a reçu cette réponse et décidé de la regarder comme finale, le parlement se trouve investi du droit de passer l'acte remédiateur que nous présentons aujourd'hui.

Je me hâte, M. l'Orateur, afin de pouvoir terminer avant six heures.

En terminant son discours, l'honorable député (M. Martin) fait la déclaration suivante et annonce que par cette déclaration il prend la même attitude que celle prise par l'honorable député de Verchères (M. Geoffroy). Voici ce qu'il dit :

Je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui au Canada un homme en meilleur état de régler cette question difficile et brûlante que l'homme honorable que les libéraux ont aujourd'hui la bonne fortune d'avoir à leur tête. Il possède, je crois, la confiance d'un grand nombre de sa province natale. Il possède également la confiance d'une grande partie de la population du Manitoba, la province spécialement intéressée dans cette question. Je suis convaincu qu'il sera capable de régler cette question, non pas, comme je le déduis des applaudissements de la droite, parce que le gouvernement du Manitoba est un gouvernement libéral et qu'il est le chef du parti libéral; pas du tout pour cette raison, mais parce qu'il a envisagé cette question au point de vue d'un homme d'Etat.

Et nous voyons que l'honorable député de Verchères (M. Geoffroy), en terminant son discours, l'autre soir, se prononce à peu près dans les mêmes termes. Il dit :

M. l'Orateur, ayant décidé de voter contre le bill, je vous répéterai que je ne vote pas dans ce sens parce que je suis opposé à une législation réparatrice. Au contraire; j'ai déclaré l'année dernière que je n'avais pas confiance dans les promesses que faisait un des ministres au nom de la Couronne; mais j'ai une confiance bien arrêtée que

notre chef est à l'est sur d'échouer et non seulement dans ses intentions

M. l'Orateur député de Verchères (M. Geoffroy) dit qu'il y a eu un parti libéral en Manitoba.

Dans son discours à Winnipeg (M. Martin)

L'attitude prise sur cette question

L'honorable député de Verchères (M. Geoffroy) en doutant, M. l'Orateur a pris une attitude difficile pour exactement l'acte (Laurier) sur la question

Nous voyons dit que la question est une question politique purement juridique

M. l'Orateur, a pris, l'honorable député croit que c'est une question de faits; et puis; c'est un ment comprendre la question légale

M. l'Orateur, a pris, l'honorable député est devenu député a changé en 1893, qu'il s'agit de cette question de députés, devait être du gouvernement

l'archevêque dans le Manitoba étaient

Nous nous rappela l'honorable Nous nous rappel si telle était la ferait appel à M. orangiste du pays justice. Il disait

Je n'hésiterais pas à aller plier le cou du gouvernement de ce qu'il existe dans la province aussi outrageant, il venir au secours de manière de voir. C place en ce moment gouvernement comme qu'il aurait dû examiner, mais au les subterfuges possibles que s'il avait étudié à une décision.

Ainsi, la question l'honorable député ces écoles étaient l'Orateur, que dans 1894, l'honorable meilleure occasion même. L'honorable le même estrade et

notre chef est à même de réussir là où le gouvernement est sûr d'échouer. J'ai pleine confiance dans mon parti et non seulement dans le chef de mon parti, mais encore dans ses lieutenants.

M. l'Orateur, ces conclusions de l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) et de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) m'indiquent qu'il y a eu parfaite entente des divers membres du parti libéral en Canada, depuis Québec jusqu'à Manitoba.

Dans son habile discours, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) nous parle de :

L'attitude splendide et patriotique prise par son chef sur cette question.

L'honorable député (M. Martin), on ne saurait en doute, M. l'Orateur, peut croire que son chef a pris une attitude patriotique; mais il a été très difficile pour plusieurs d'entre nous de définir exactement l'attitude de l'honorable député (M. Laurier) sur la question.

Nous voyons d'abord que l'honorable député a dit que : la question était une question de droit. Puis ensuite : c'est une question difficile. Et puis : c'est une question de faits. Puis : ce n'est pas une question politique. Et puis : c'est une question purement judiciaire.

M. l'Orateur, si l'on en juge par l'attitude qu'il a prise, l'honorable député (M. Laurier) semble croire que c'est une énigme chinoise, car il dit : c'est une question légale; et puis : c'est une question de faits; et puis : c'est une question politique; et puis : c'est une question judiciaire. Or, comment comprendre l'honorable député? Est-ce une question légale ou une question de faits. Il me semble, M. l'Orateur, à mesure que la question s'est dessinée, et à mesure que l'attitude de l'honorable député est devenue plus prononcée, que l'honorable député a changé de tactique. Il disait à la Chambre, en 1893, qu'il s'agissait d'une question de faits, et cette question de faits qui, d'après l'honorable députés, devait être l'objet d'une enquête de la part du gouvernement, était la déclaration faite par l'archevêque dans son mémoire, que les écoles du Manitoba étaient des écoles protestantes.

Nous nous rappelons tous avec quelle éloquence parla l'honorable député, dans cette circonstance. Nous nous rappelons en quels termes il déclara que si telle était la position, il irait au Manitoba et ferait appel à M. Greenway, et dans chaque loge orangiste du pays, il ferait appel à leur esprit de justice. Il disait :

Je n'hésiterais pas, si cette déclaration est exacte, à aller plaider la cause des catholiques à Winnipeg avec le gouvernement de M. Greenway lui-même, parce que, s'il existe dans la province du Manitoba un état de choses aussi outrageant, il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la minorité opprimée. C'est là ma place en ce moment, et c'est pour cela que j'accuse le gouvernement comme je le fais. Il y avait cette plainte qu'il aurait dû examiner, qu'il aurait dû prendre en considération, mais au lieu de l'examiner, il a employé tous les subterfuges possibles pour retarder et éviter, parce qu'il s'aurait étendu la question, il lui aurait fallu arriver à une décision.

Ainsi, la question de faits que voulait étudier l'honorable député était la question de savoir si ces écoles étaient protestantes. Il me semble, M. l'Orateur, que durant sa visite à Winnipeg, en 1894, l'honorable député ne pouvait avoir une meilleure occasion de s'assurer de la chose par lui-même. L'honorable député s'est trouvé adossé sur la même estrade et face à face avec M. Greenway ;

il a été en communication avec M. Greenway et les membres de son gouvernement. Plus que cela, il a eu la visite d'un représentant de ses propres compatriotes catholiques qui lui dit : que les écoles étaient protestantes. J'ai déjà cité ces déclarations, et vous pourrez les trouver dans les *Débats* de cette Chambre, en date du 21 janvier 1896. Et cependant, avec cette preuve obtenue sur les lieux mêmes, l'honorable député n-t-il pris l'attitude qu'il avait promis de prendre? Il avait dit qu'il plaiderait avec M. Greenway lui-même la cause de la minorité catholique. Il avait dit :

Je serai prêt à répéter et je répéterai partout dans Ontario, partout dans Manitoba, plus que cela, devant toute loge orangiste du pays, que la minorité catholique a été soumise à la plus infâme tyrannie.

Depuis le jour de ces déclarations, cependant, nous ne voyons pas l'honorable député faire quelque démarche dans ce sens; et pourquoi cela? Est-ce parce qu'il a découvert depuis que la question était une question légale? Est-ce parce qu'il a découvert que c'est une question purement judiciaire?

Dans ces circonstances, il me semble ridicule de la part de l'honorable député de Winnipeg de dire que l'honorable chef de l'opposition a pris, sur cette question, une attitude patriotique.

Il nous déclarait, en 1893, qu'il fallait, sans tarder un instant, venir au secours de la minorité opprimée. Cette minorité opprimée était la même que nous trouvons aujourd'hui à Manitoba; et lorsque le gouvernement s'efforce de venir à son secours, que fait le chef de l'opposition? Il propose le renvoi à six mois d'un bill à l'effet de soulager cette minorité opprimée.

A Morrisburg, l'honorable député disait :

La question ne pourrait être réglée avant que l'on ait fait une telle enquête. J'invoquerais chez M. Greenway les puissants sentiments du patriotisme.

Et lorsqu'il fait parler l'honorable député de Winnipeg, qui est supposé connaître les faits de cette cause mieux que tout autre membre de cette Chambre, cet honorable député ne peut nous dire quels sont les faits qu'il faut soumettre à une enquête.

A Chicoutimi, l'honorable chef de l'opposition répétait, au milieu d'un enthousiasme indescriptible, son engagement solennel de rétablir les écoles séparées à son arrivée au pouvoir; et c'est, je suppose, que c'est là ce qu'attend l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion). Est-ce pour cela qu'il appuie la demande du renvoi à six mois? Parce qu'il pense que la minorité du Manitoba doit attendre l'arrivée de son chef au pouvoir pour le rétablissement de ses écoles?

L'honorable député parle-t-il simplement pour les gens de la province de Québec? Veut-il faire croire aux gens de cette province que ce bill ne rétablira pas les droits de la minorité, mais que si l'on attend l'arrivée de son chef au pouvoir, lui seul pourra rétablir ces droits? Est-ce là ce que signifie l'attitude de l'honorable député?

L'honorable chef de l'opposition a accusé ce gouvernement d'une vacillation qui désagréait et paralysait notre existence nationale. Le gouvernement a suivi, graduellement, la ligne de conduite qu'il croyait juste, s'assurant d'abord quels étaient les droits légaux de la minorité du Manitoba, et cherchant ce qu'il fallait faire pour redresser les griefs reconnus par le plus haut tribunal de l'Em-

pire ; et, M. l'Orateur, il est prêt à soutenir l'attitude qu'il a prise.

Le gouvernement n'a jamais dévié du droit sentier, du devoir tracé par sir John Thompson, lorsque la cause de Barrett fut soumise au plus haut tribunal de l'Empire. Partant de ce principe, après avoir reçu les requêtes de l'archevêque et de la minorité, demandant à être entendus, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le gouvernement répondit : "Attendez que cette décision soit confirmée, et alors viendra le moment de vous entendre." Et lorsque la décision dans cette cause eut été rendue, et qu'ils s'adressèrent à nous, en vertu des dispositions de l'Acte du Manitoba, alors vint la question de savoir si, vu cette décision dans la cause de Barrett vs Winnipeg, nous pourrions entendre cet appel.

Nous n'avons pas cru devoir décider nous-mêmes cette question, et nous l'avons soumise aux tribunaux. Nous sommes d'abord allés devant la cour Suprême, qui décida dans un sens ; alors nous portâmes la question au Conseil privé, qui décida que nous devions entendre l'appel. Alors nous avons entendu l'appel ; les deux parties étaient représentées ; nous rendîmes notre jugement, et nous nous sommes conformés à ce jugement en présentant ce bill réparateur. Ainsi, notre politique n'a pas été une politique vacillante et funeste ; mais la politique du parti libéral a été une politique vacillante et de nature à désagréger et paralyser notre existence nationale, car cette politique déclare que la Chambre ne devrait pas procéder avec cette mesure, et devrait jeter la question de côté pour toujours.

Si cette législation est décrétée par la Chambre, il n'y a aucun doute que la question sera bientôt réglée.

En terminant, M. l'Orateur, je dois déclarer, au nom des citoyens du Manitoba dont je suis le représentant et l'interprète en ce moment, qu'ils regrettent beaucoup que l'agitation provoquée par cette question ait duré si longtemps. Le plus tôt la question sera réglée, le mieux ce sera, à leur avis, et dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général du peuple canadien ; et, j'en ai la conviction, lorsque la chose leur aura été dûment soumise ils se rangeront à mon avis et diront que la question aurait dû être réglée par la législature provinciale. La question, à leur avis, aurait pu être plus facilement réglée par M. Greenway et son gouvernement et, je l'espère sincèrement, la déclaration contenue dans le télégramme adressé par M. Greenway au gouvernement, portant qu'il est prêt à venir négocier avec le cabinet, portera ses fruits. J'espère qu'il sera donné suite à ces négociations et M. Greenway arrivera à la conclusion qu'il aurait été préférable pour lui et pour la province du Manitoba et pour le Canada d'adopter, il y a un an, l'attitude qu'il prend aujourd'hui, et de régler cette question en décrétant une législation que j'espère voir la législature du Manitoba édicter, à sa prochaine session.

M. RINFRET :

M. l'Orateur, mon intention, en vous demandant la permission d'adresser la parole à la Chambre, n'est pas de faire un long discours. Je me contenterai de donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour supporter l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, aussi

brèvement que possible, afin de ne pas occuper plus longtemps qu'il ne faut l'attention de la Chambre.

La question qui nous occupe dans le moment, comme toutes celles d'ailleurs qui ont trait à l'éducation, est une question délicate et d'une solution difficile.

La principale raison des difficultés apportées à sa solution est que, sur ce sujet important de l'éducation, les catholiques et les protestants n'ont pas la même manière de voir et de juger. Il y a en matière d'éducation certains principes en jeu sur lesquels ils entretiennent des opinions différentes.

Il ne faut donc pas s'étonner, M. l'Orateur, si le clergé catholique, d'une part, et si le clergé protestant, d'autre part, se sont vivement intéressés à la question que nous débattons aujourd'hui, et s'il y a aujourd'hui, à ce sujet, une véritable lutte entre les différentes races et les différentes croyances.

Quant à moi, je suis catholique, et comme tel je crois au principe des écoles séparées ; je crois à la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles. Je partage les opinions exprimées sur ce sujet par l'honorable député de Berthier, dans un discours qu'il a fait, il y a quelques jours, et qui a vivement intéressé la Chambre, tout en regrettant de ne pouvoir arriver, quant à l'application de ce principe, à la conclusion à laquelle il est arrivé lui-même. Voici ce que dit l'honorable député :

M. BEAUSOLEIL : Je suis un de ceux qui croient sincèrement aux écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants ; pour les catholiques de Manitoba comme pour les protestants de Québec ; je crois au droit inaliénable du père de famille de décider dans quelle école ses enfants seront instruits, dans quelle religion ils seront élevés, et je regarde comme une usurpation intolérable toute tentative de violer ce droit.

En examinant la législation scolaire de la province de Manitoba, je constate qu'en 1870, un système complet d'écoles séparées fut établi en faveur des protestants, alors en minorité, et des catholiques qui étaient en majorité. Un conseil de l'instruction publique fut institué, composé d'une section catholique, contrôlant les écoles catholiques, et d'une section protestante contrôlant les écoles protestantes. Les écoles publiques étaient distribuées en proportion de la population, et les taxes scolaires étaient affectées au soutien des écoles catholiques ou protestantes suivant la foi religieuse des contribuables.

Cet état de choses dura vingt ans. En 1890, deux lois furent adoptées, qui abolissaient absolument cet état de choses, substituaient aux écoles séparées, un système d'écoles soit-disant publiques, mais en réalité protestantes, qui dépouillaient conséquemment les catholiques de tous les droits dont ils jouissaient depuis vingt ans.

C'était, dans mon humble opinion, un acte de violence injuste et intolérable auquel il était impossible de se soumettre de bon gré. Les catholiques protestèrent vigoureusement, mais sans résultat. C'est en vain qu'ils demandèrent l'exercice du pouvoir fédéral du désaveu. Cette mesure, si elle avait été adoptée, eût peut-être causé une émotion temporaire, mais elle n'aurait jamais produit la profonde et dangereuse agitation dont nous sommes aujourd'hui les témoins aigris.

Après avoir par deux fois éprouvé la juridiction des tribunaux, les catholiques se présentent devant nous avec un jugement du Conseil privé reconnaissant enfin que leurs droits les plus sacrés ont été violés. Ils demandent à ce parlement de relever leurs écoles, de rendre à leur conscience ses droits imprescriptibles, de faire en sorte qu'ils ne soient pas violemment plus longtemps et qu'ils ne souffrent pas davantage sous le poids d'une tyrannie insupportable.

Rejetterous-nous cette prière, fermerons-nous l'oreille à leurs supplications ; dirons-nous par notre vote que la minorité n'a plus de droits que la majorité est tenue de respecter. Abdiquerons-nous le droit le plus important, le devoir le plus impérieux et le plus honorable qui soit imposé à ce parlement, celui de protéger la minorité dans sa jouissance de ses droits ?

M. l'Orateur, nous n'avons aucun droit comme catholiques de rejeter cette prière et de fermer

l'oreille aux supplications de la minorité, et c'est là que nous reconnaitrons avec joie l'ordre reconnu aux écoles séparées, (b) l'exemption de la loi sur les écoles publiques.

J'ai en l'occurrence, dans des journaux, vu l'avis de M. l'Orateur, et j'aurais voté pour une loi d'urgence et pratique qui eût été disposée à le faire passer.

Si je crois de mon devoir de voter contre le bill qui est en discussion, c'est parce que, dans ce bill, il y a pas une application aux dispositifs d'urgence, et parce qu'il n'y a pas de dispositions pour terminer rapidement aux questions relatives à l'instruction publique, et qui ont été si injustement traitées.

Dans l'appréciation que je donne au bill, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

Ainsi, je considère que dit mon honneur :

Pour moi, ce n'est pas une question de principes ; mais on a dit que c'était une question de principes.

l'oreille aux supplications des catholiques du Manitoba, et c'est la raison pour laquelle j'ai accueilli avec joie l'ordre en conseil du 19 mars 1895, qui reconnaît aux catholiques : (a) le droit à des écoles séparées, (b) le droit aux octrois législatifs, (c) l'exemption de payer des taxes pour les écoles publiques.

J'ai en l'occasion d'accepter cet ordre en conseil dans des discours publics et de le supporter dans les journaux.

J'aurais voté de grand cœur, à la session de 1895, pour une loi donnant une application franche, sincère et pratique à cet ordre en conseil. J'aurais été disposé à le faire encore à cette session-ci.

Si je crois de mon devoir, M. l'Orateur, de voter contre le bill qui nous est actuellement soumis, c'est parce que, dans mon humble opinion, il ne donne pas une application sincère, honnête et pratique aux dispositifs de l'ordre en conseil que je viens de citer, et parce qu'il ne peut en aucune manière porter remède aux griefs dont se plaignent les catholiques et leur rendre les droits et privilèges qui leur ont été si injustement enlevés.

Dans l'appréciation qu'il fait de la loi, voici ce que dit mon honorable ami de Berthier (M. Beauvois) :

Pour moi, ce n'est pas l'idéal de la loi que j'aurais désirée. Les principes sur lesquels elle repose sont excellents; mais on a ouï s'en déduire toutes les conclusions. Ainsi, je considère malheureuse l'idée de laisser pendant trois mois un gouvernement provincial d'accepter le bill ou de l'ignorer, de nommer lui-même le conseil de l'instruction publique ou d'en laisser le choix au gouvernement fédéral.

S'il pouvait exister quelques doutes sur les dispositions du gouvernement provincial; si son hostilité n'avait pas été si ouverte et si emphatique, il y aurait peut-être une excuse pour cette alternative. Mais sous les circonstances c'est un acte de faiblesse pour ne rien dire de plus.

Le bill reconnaît bien aux catholiques leur droit à une part des octrois publics en faveur de l'éducation; mais il n'oblige pas la province à faire de tels octrois en proportion de ceux qui pourront être faits aux écoles publiques.

Je considère cette clause comme parfaitement illusoire. Une autre disposition mal avisée est celle qui laisse au gouvernement provincial seul le choix des inspecteurs chargés de constater le degré d'efficacité des écoles séparées.

Il est évident qu'avec de pareilles dispositions, les écoles séparées ne seront ni inspectées ni subventionnées par le gouvernement provincial.

Il est évident que le bill est basé sur la fausse supposition qu'il sera accepté et mis en opération de bonne foi par le gouvernement local.

Comment une pareille idée a pu germer dans la tête des ministres est plus que je ne puis comprendre.

Il me semble que le bill devrait plutôt partir du principe que le gouvernement provincial avait manifesté une hostilité ouverte, publique, souvent répétée aux écoles séparées sous quelque forme que ce soit, la loi fédérale devrait porter à leur égard et à leur maintien sous le contrôle exclusif et sous la protection de leur maintien sous le fédéral. En un mot, les écoles séparées au gouvernement une institution purement fédérale, au moins jusqu'à ce que la législature locale eût passé une nouvelle loi rétablissant la minorité dans la pleine possession de tous ses droits.

Ayant adopté un principe différent, le gouvernement court le très grand risque que sa législation n'ait qu'un résultat partiel et peu satisfaisant pour la minorité. Ce n'est pas à dire non plus que je retire ou que j'ai des regrets de mes reproches que j'ai faits au gouvernement au sujet de ses trop longs retards, de ses trop longues hésitations qui ont compliqué la situation, engendré une agitation dangereuse et rendu la solution plus difficile.

J'en ajouterai même un nouveau et très grave : c'est d'avoir mis en danger le sort du bill en ne le présentant pas dès les premiers jours de la session, en perdant deux mois d'un temps précieux en querelles intestines et en étant pendant un mois en pâture aux disputes du budget qui n'a jamais eu l'intention de passer.

Si, grâce à l'obstruction faite en comité général par les adversaires du bill dont le gouvernement est menacé, tant par ses amis que par les mécontents qui sont les adver-

saires de ce bill, celui-ci ne devenait pas loi avant la fin légale de ce parlement, c'est-à-dire d'ici au 25 avril, le gouvernement en sera tenu responsable et donnera raison à ceux qui doutent de sa sincérité.

M. RINFRET : Je crois que l'honorable député pourrait difficilement prouver que parmi ses amis il y en ait qui se proposent de faire de l'obstruction. Pour moi, c'est la première nouvelle que j'en ai. Je considère que personne n'a aucune telle intention de ce côté-ci de la chambre. S'il en est autrement parmi les amis du gouvernement, je l'ignore.

M. BEAUVOIS : Disons que ce sont les amis du gouvernement.

Malgré les graves défauts que j'ai reprochés, et qui pourront disparaître en comité général, suivant les amendements dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis, je voterai contre le renvoi à six mois et pour la seconde lecture du bill.

Sans aucun doute, si les amendements soumis par l'honorable député de Bagot étaient acceptés, non seulement le bill serait amélioré, mais il serait en grande partie changé. Mais l'honorable député de Berthier doit savoir que ces amendements sont depuis plusieurs jours sur les ordres du jour; ils ont été portés à la connaissance du gouvernement et aucun des ministres n'a signifié son intention de les accepter. Ces amendements sont tellement importants qu'ils n'ont pu échapper à l'attention des ministres avant que le bill ne fut soumis, et s'ils ne sont pas incorporés dans la mesure qui nous est soumise, c'est que le gouvernement n'a pas l'intention de les accepter et d'en faire la loi du pays.

D'ailleurs, mon honorable ami de Québec-centre a interpellé directement le maître général des Postes sur cet important sujet, en se déclarant prêt à voter pour le bill, si le gouvernement voulait le compléter dans le sens demandé. L'honorable maître général des Postes n'a pas donné de réponse.

Ce silence est éloquent. Il est évident qu'il ne faut pas espérer que le bill sera complété et rendu efficace pendant la session actuelle.

Quoi qu'il en soit, il me semble que les objections faites par l'honorable député sont déjà bien fortes contre la mesure qui nous est soumise. Mais cette liste d'objections n'est pas complète; elle n'est pas complète du tout. Je suis convaincu que, avant de reprendre mon siège, j'aurai réussi à ajouter à cette liste d'autres objections et que j'établirai, d'une manière absolument claire, que l'acte dit réparateur ne rend aucunement justice aux catholiques du Manitoba; et, même, que l'application de cette loi peut avoir les conséquences les plus funestes pour le grand principe des écoles séparées que nous avons mission de défendre.

Mais, avant d'en arriver là, je crois de mon devoir d'accuser le gouvernement, de n'avoir pas jusqu'ici fait son devoir envers la minorité catholique du Manitoba. En effet, M. l'Orateur, pendant les six longues années que cette question a été pendante devant le parlement et devant l'opinion publique, le gouvernement ne paraît avoir eu qu'un seul souci : de se soustraire à sa responsabilité, en ayant recours à tous les subterfuges possibles. Les honorables ministres paraissent s'être appliqués, non à rendre justice, mais à empêcher que toute justice ne fût rendue.

Pour prouver cette dernière proposition, la Chambre me pardonnera si je suis obligé de retourner quelques années en arrière, dans l'histoire politique de la question scolaire, afin d'en apprécier les faits les plus saillants.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. RINFRET : Quand vous avez quitté le fauteuil, M. l'Orateur, j'en étais à dire qu'il fallait retourner en arrière de quelques années, dans l'histoire politique de la question qui nous occupe. C'est ce que je ferai maintenant.

En 1890, le 7 avril, presque immédiatement après l'adoption des lois scolaires, la pétition suivante fut présentée par Mgr Taché et quelques autres chefs de la minorité catholique, pour demander le désaveu :

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

La pétition de la section catholique du conseil de l'Instruction publique de la province du Manitoba représente très respectueusement que :

Avant et à l'époque de l'Union il existait par la coutume, dans le territoire qui forme aujourd'hui la province du Manitoba, un système d'écoles dénominationnelles.

Le maintien de ce système a constitué une condition de l'union par l'article 7 du bill des droits sur lequel la dite union a été négociée.

Par la suite la législature de la province du Manitoba a établi un système d'écoles dénominationnelles qui a existé depuis l'union jusqu'à cette année sans être mis en question et sans donner lieu à plainte.

L'existence de ce système d'écoles dénominationnelles par la coutume avant et à l'époque de l'union, et par la loi depuis l'union, a été, pour les dénominations catholique et protestante, des droits et privilèges en matière d'éducation.

Une partie de la protection accordée à tous par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a été confirmée par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, comme suit :

"22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées ("denominational schools")."

"(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelque un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique, comme des sujets de Sa M^{te} J^{te} relative à l'éducation."

Les deux bills respectivement intitulés : "Acte concernant le département de l'Instruction publique" et "Acte concernant les écoles publiques," ont été adoptés par la législature de la province du Manitoba, au cours de la session close le 31e jour de mars, A. D. 1890, et cette législation a préjudicié aux droits et privilèges de la minorité catholique de cette province relativement aux écoles séparées, attendu que par les dits actes les dites écoles séparées de cette province sont abolies.

C'est pourquoi la section catholique du conseil de l'Instruction publique de la province du Manitoba demande très respectueusement et instamment à Son Excellence le gouverneur général en conseil que les dits actes en dernier lieu mentionnés soient désavoués à toutes intentions et fins que de droit, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ALEX. archevêque de Saint-Boniface, O. M. I.,

Président de la section catholique du conseil de l'Instruction publique.

T. A. BERNIER,

Surintendant de l'Instruction publique, section catholique.

WINNIPEG, 7 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prières instantes à celles des pétitionnaires.

M.-A. GIRARD, sénateur,

A.-A.-C. LARIVIÈRE, M. P., pour Provencher.

OTTAWA, 26 avril 1890.

D'autres pétitions furent présentées un peu plus tard pour demander l'intervention du pouvoir fédéral.

Quel était sous ces circonstances le devoir du gouvernement ? Pour moi, la réponse est aussi simple que possible.

Si le gouvernement avait réellement en l'intention de rendre justice, il n'aurait qu'une chose à faire : entendre de suite l'appel de la minorité. Il devait convoquer ici, à Ottawa, les représentants de la minorité catholique et les représentants du gouvernement Greenway ; prendre en considération les plaintes des catholiques ; entendre les raisons données à l'appui de sa loi par le gouvernement Greenway ; instituer de suite une enquête sur les faits contestés par les parties en litige ; soumettre à la cour Suprême du Canada toutes les questions de droit et de faits sur lesquels il aurait jugé à propos de consulter ce haut tribunal, en conformité à la motion Blake, que venait d'adopter le parlement du Canada. Après cela, rendre justice d'après les faits.

Si le gouvernement avait fait son devoir en cette circonstance, la question des écoles serait réglée depuis au delà de cinq ans, et il y a bien longtemps que nous n'en entendrions plus parler.

Sans aucun doute, si l'appel eût été entendu alors, si une enquête avait été faite, les faits prouvés auraient été tellement favorables aux catholiques que le gouvernement n'aurait pu faire autrement que de désavouer la loi, et faire par la même disparaître de suite toute trace d'injustice et d'iniquité.

On se rappelle que dans la cause de Barrert vs la cité de Winnipeg, la cour Suprême a décidé que les lois de 1890 sont inconstitutionnelles. Nul doute que sur une consultation prise par le gouvernement, elle aurait rendu le même jugement. Appuyé sur ce jugement, le gouvernement aurait été dans la meilleure position possible pour désavouer l'acte, sans se mettre le moins du monde en conflit avec l'opinion publique.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas eu recours à ce moyen si simple et si expéditif qu'il avait à sa disposition ? Ce n'est pas à coup sûr parce qu'il est en principe opposé au désaveu, puisqu'il a désavoué deux autres actes passés la même année par la même législature de la province de Manitoba.

La véritable raison, la voici : c'est que la majorité du cabinet, alors comme aujourd'hui et de tout temps depuis six ans, était opposée à la minorité catholique et n'avait aucunement l'intention de lui rendre justice.

Voici les raisons, M. l'Orateur, qui ont été données dans les journaux ministériels pour excuser la conduite du ministère :

1. Que Mgr Taché et la minorité catholique du Manitoba ont renoncé au désaveu, parce que la motion Blake, adoptée en 1890, rendait le désaveu impossible.

2. Qu'il eût été inutile de désavouer cette loi, parce que la législature du Manitoba pouvait l'adopter à chaque session et que c'eût été toujours une affaire à recommencer.

Nous allons examiner, M. l'Orateur, ce qu'il y a de fondé dans chacune de ces propositions. 1. Que Mgr Taché a renoncé au désaveu.

Voici ce que dit, lui-même à ce sujet, cet éminent prêtre, dans le pamphlet qu'il a publié en 1893. Il est bon que la Chambre commisse les moyens qui ont été employés pour induire Mgr Taché à ne pas insister sur sa proposition et à laisser le champ libre au gouvernement. Voici ce qu'on lit à la page 101 de ce pamphlet.

Je prie ceux qui ont lu les lois d'écoles du Manitoba de se rappeler à ce qui va suivre tant plus d'être en dehors de la vision. Pour être plus clair, je dirai que l'ignorance ou l'oubli de leur dits "Co" les Comunes d'Ottawa, l'union de M. Blake sible."

Que l'en veuille reprocher que j'ai plus distingués et noble Edward Blake pour que son intelligence. L'honnêteté quand il s'est levé n'était pas pour adresser des questions qui atténuent en faveur responsabilité que verement. En d'ni contre nos écolofiques. Il fut position qui nous occ proposer la résoluti

"Que dans les o désaveu d'ans lég cette législation, q soumet au tribunal de lois ou de faits sés puissent être ren rin des information Je prie ceux qui n'ont pu avoir obtio et de lire att Blake la appuyé. Comme tous mes le eurer ce document, extraits.

Suivent quelques citer et auxquels

Tout ceci est parti propose qu'en mati es de Manitoba, le do désavouer des lo l'appel contre ces lo classé à un haut n lumière et une dir sibilité ultérieure à srement, avec moi moins de victimes, q nouveau rouage qui

On voit par cet renoncé au désaveu que s'il a cru le dé et simplement par documents falsifié Blake, mais aussi discours. Voici le Blake et des extra

Texte officiel, mot Blake.

Il est expédient de p des mesures qui perri à l'Exécutif, dans t constances graves q qu'après l'exercice d' voir de désaveu et v voir d'appel en ce q terme la législation e titre d'éducation, de vover des points impo de droit ou de fait à n tribunal de Justice p être entendus et cou de telle manière que l'ortés et les parties ressées puissent y être présentées et qu'une o raisonnable puisse être me pour l'informati l'Exécutif.

Je prie ceux qui veulent bien s'occuper du désaveu des lois d'écoles du Manitoba, de faire une attention spéciale à ce qui va suivre, il y a quelque chose qui mérito d'être tant plus d'être connu, que son ignorance a jeté bien loin au delors de la voie que tout homme sincère veut suivre. Pour être plus clair et plus explicite, je dis à ceux qui ignorent ou oublient ce qui s'est passé en parlement, je leur dis : "Ce n'est pas la minorité du Manitoba, ce n'est pas Mgr Taché qui ont renoncé au désaveu, ce sont les Communes d'Ottawa qui par un vote unanime sur la résolution de M. Blake, ont rendu le désaveu comme impossible."

Que l'on veuille bien me comprendre, ce n'est pas un reproche que j'adresse à un de nos hommes publics les plus distingués et les plus généralement estimés, l'honorable Edward Blake n'a pas besoin de mon témoignage pour que son intelligence hors ligne soit connue et appréciée. L'honnêteté de M. Blake est bien connue, aussi quand il s'est levé en Chambre, je suis convaincu que ce n'était pas pour ajouter une difficulté de plus à la solution des questions qui venaient de surgir, mais que pour atténuer en faveur de sir John-A. Macdonald l'immense responsabilité que les événements imposaient à son gouvernement. En d'autres termes M. Blake ne travailla ni contre nos écoles, ni en faveur de ses adversaires politiques. Il fut pourtant le premier à se saisir de la question qui nous occupe, il se leva aux Communes pour proposer la résolution suivante :

"Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'exécutif ne procède pas sans avoir soumis au tribunal judiciaire les questions importantes de lois ou de faits de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne."

Je prie ceux qui nous accusent de la responsabilité de ne point avoir obtenu le désaveu de méditer cette résolution et de lire attentivement le discours par lequel M. Blake lui appuyé. Ce discours est au *Débats* de 1890. Comme tous mes lecteurs n'ont pas la facilité de se procurer ce document, je vais lui emprunter quelques courts extraits.

Suivent quelques extraits qu'il est trop long de citer et auxquels je reviendrai dans un instant.

Tout ceci est parfaitement clair. L'honorable M. Blake propose qu'en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba, le gouvernement n'use pas du pouvoir de désaveu des lois provinciales, ni même d'entendre l'appel contre ces lois, sans avoir au préalable soumis la chose à un haut tribunal judiciaire, pour recevoir des lumières et une direction qui, tout en laissant la responsabilité ultérieure à l'exécutif, lui permettent d'agir plus sagement, avec moins de passion, et par cela même faire moins de victimes, des expédients politiques. C'était un nouveau rouage qui était proposé à l'administration.

On voit par cette citation que Mgr Taché n'a pas renoncé au désaveu—du moins volontairement et que s'il a cru le désaveu impossible c'est purement et simplement parce qu'on lui a mis en mains des documents falsifiés, non seulement de la motion Blake, mais aussi des extraits qu'on a faits de son discours. Voici les textes comparés de la motion Blake et des extraits de son discours.

Texte officiel, motion Blake.

Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de recevoir des points importants de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.

Texte cité dans le pamphlet de Mgr Taché.

Que dans les circonstances solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de loi ou de faits de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne.

La différence est facile à établir pour toute personne intelligente.

Voici maintenant quelques-uns des textes comparés, extraits du discours de M. Blake :

Texte du pamphlet.

On convient généralement maintenant qu'un acte nul ne devrait pas être désavoué, mais doit être laissé à l'action des cours.

Texte des Débats.

S'il est *ultra vires*, l'acte est nul, et je puis dire, je crois, qu'il est généralement admis aujourd'hui que des actes nuls ne devraient pas être désavoués, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux, ce pendant, on prétend généralement, et avec de bonnes raisons, je crois, que des circonstances très misérables ou très préjudiciables au point de vue fédéral et impliquant des inconvénients, des retards ou impossibilité d'un recours aux tribunaux peuvent justifier la politique du désaveu même dans des cas où l'acte est *ultra vires* et partant, nul.

Quand vous vous occupez des clauses de l'appel en matière d'éducation, par exemple, dans le cas de Manitoba, ... il est important que l'exécutif politique ne s'arroge pas des pouvoirs judiciaires. Il devrait avoir le pouvoir d'appeler à son aide le jugement des tribunaux pour en arriver à une solution correcte ...

Je prétends que, dans la décision de toute question légale, il importe que l'exécutif politique ne s'arroge pas de pouvoirs judiciaires *plus qu'il ne faut* et que dans l'accomplissement de ses devoirs politiques, il est appelé à traiter des questions légales, il doit avoir le pouvoir dans ces cas graves et importants, quand il juge à propos de le faire, de s'adresser au département judiciaire afin d'arriver à une solution exacte.

Je n'ai pas cité, il y a un instant, le texte complet du discours de M. Blake, cité par Mgr Taché. J'ai indiqué la page afin que les honorables députés puissent faire la comparaison entre le texte cité par Mgr Taché et le texte des *Débats*.

Il est pénible de constater qu'on ait pu avoir recours à d'anssi tristes moyens pour fausser le jugement de Mgr Taché afin de l'induire à accepter le recours aux tribunaux.

La seconde raison donnée n'a aucune valeur quelconque. On comprend, en effet, que si la loi ont été adoptée à chaque session de la législature, tout ce qu'il y aurait eu à faire, c'eût été de la désavouer, chaque fois et pendant ce temps, les catholiques auraient joui de leurs droits et privilèges. Ce qui serait arrivé tout probablement, c'est que, d'une session à l'autre, la loi eût été amendée de manière à la rendre acceptable aux catholiques comme aux protestants.

Quoi qu'il en soit, on porta la question devant les tribunaux, en faisant un procès régulier, le procès de Barrett contre la ville de Winnipeg.

On a prétendu que ce procès avait été intenté avec l'assentiment de la minorité catholique et pour se conformer à la motion Blake.

Rien de plus faux que ces deux prétentions. D'abord, il suffit de lire la motion Blake pour comprendre de suite qu'elle ne fut que permettre à l'exécutif, s'il le juge à propos de consulter un tribunal supérieur et qu'elle ne peut en aucune manière être interprétée comme autorisant de près ou de loin des procès longs et dispendieux comme ceux qui ont été intentés, à l'instigation du gouvernement pour se soustraire à sa responsabilité. Quant à l'autre prétention, elle est carrément contredite

par Mgr Taché lui-même à la page 107 de son pamphlet de 1893 ; voici ce qu'il écrivit :

On a beaucoup reproché à la minorité de Manitoba, et à moi-même d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant, mon attitude a été tellement passive, que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé, et que les avocats de l'applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure de suite après l'adoption de cette résolution Blake. Le procès Barrett n'est donc pas mon fait ; plus que cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé le Pissis fatale de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la minorité catholique lorsque le premier ministre, dans l'Assemblée tenue à Montréal, le douze septembre dernier a dit, en toutes lettres :—

"Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en parlement, la cause fut portée devant les tribunaux par le gouvernement afin d'avoir une décision qui réglerait définitivement l'affaire par les moyens judiciaires."

Il n'y a pas besoin de commentaires.

On connaît l'issue de ce premier procès. Après avoir été successivement défaits devant la cour Supérieure et la cour d'Appel de Winnipeg, les catholiques obtinrent un jugement favorable de la cour Supérieure du Canada. Mais, malheureusement, ce jugement fut renversé par le Conseil privé, qui décida que les lois de 1890 sont constitutionnelles, tout en reconnaissant que les catholiques ont droit à des écoles séparées ; mais à la condition que ces écoles soient indépendantes et entretenues à leurs propres frais.

Aussitôt que ce jugement fut rendu, Mgr Taché et la minorité catholique s'adressèrent de nouveau au gouvernement pour lui demander l'exécution des promesses contenues dans son rapport du 21 mars 1891, dans lequel on lit :

Si la contestation judiciaire a pour résultat de confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine (adverse aux vues catholiques), le temps venant pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée pour et au nom des catholiques romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât, s'il venait jamais nécessaire ou recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine, contre un acte ou une décision de la législature de la province ou d'une autorité provinciale quelconque affectant auem droit ou privilège de la dite minorité, relativement à l'éducation.

C'est en cette circonstance qu'on vit d'une manière absolument patente la mauvaise foi du gouvernement et ses mauvaises dispositions envers la minorité catholique.

Nous avions droit d'espérer que, conformément à sa promesse, le gouvernement entendrait l'appel et qu'il interviendrait de suite en faveur de la minorité.—Mais pour bien comprendre la question, il me faut, ici, de toute nécessité, citer la clause de l'Acte du Manitoba concernant cet appel.

La clause 22 se lit comme suit :

Clause 22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante

ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Le jugement avait été rendu sur la première section de la clause 22 et c'est en vertu de la deuxième section que les catholiques conservaient leur droit d'appel.

Que lit le gouvernement ?

C'était le temps de rendre justice. Il n'y a au monde rien de plus clair que cette section 2 de la clause 22. Il y avait alors dans le gouvernement sir John Thompson, ministre de la Justice, M. Curran, Solliciteur général, et une demi-douzaine d'autres avocats plus ou moins distingués.

Malheureusement, ils ne voulaient pas s'entendre sur la signification de cette clause, afin de ne pas rendre justice aux catholiques, et ils recommencèrent un nouveau procès devant la cour Supérieure et le Conseil privé pour savoir si, oui ou non, ils avaient le droit d'intervenir après le jugement qui venait d'être rendu par le Conseil privé.

An mois de décembre 1894, les catholiques du pays apprenaient avec la plus grande joie qu'enfin ce jugement du Conseil privé leur était favorable et qu'ils obtiendraient justice.

Ce jugement décidait deux choses : 1. Que le gouvernement avait le droit d'entendre l'appel et en second lieu que les catholiques avaient les droits et privilèges que nous avons cités précédemment en parlant des conclusions de l'ordre en conseil : (a) d'avoir des écoles séparées ; (b) d'avoir leur part des octrois législatifs ; (c) d'être exemptés de payer des taxes pour le soutien des écoles publiques.

Je viens de dire que le dernier jugement du Conseil privé fut accueilli avec joie par tous les catholiques du Canada et l'on s'écria de toutes parts qu'enfin le moment était arrivé où la minorité catholique du Manitoba allait avoir justice.

De toutes les parties du pays on adressa des requêtes au gouvernement. Une de ces requêtes qui fut signée par la grande majorité des catholiques demandait au gouvernement d'intervenir en faveur des catholiques de Manitoba et contenait à part cela une autre demande spéciale qui était de désavouer les actes de 1894.

La position du gouvernement était absolument avantageuse pour désavouer cet acte de 1894, qui contient les clauses les plus iniques de la loi scolaire, puisque le Conseil privé venait de décider qu'il avait le droit d'intervenir.

Pourquoi les ministres ne se sont-ils pas rendus aux supplications des catholiques ? Pour une seule raison : parce qu'ils ne voulaient pas rendre justice à la minorité catholique du Manitoba.

Nous voici rendus, M. l'Orateur, à la période la plus importante et la plus critique de l'histoire politique de la question scolaire : l'exécution du dernier jugement du Conseil privé.

Pour faire exécuter ce jugement le gouvernement du Canada avait deux choses à faire : Passer un arrêté en conseil et le soumettre au gouvernement du Manitoba et, si ce dernier refusait de s'y conformer, faire adopter par le parlement une loi en tous points conforme à cet arrêté en conseil, pour faire disparaître les griefs dont se plaignait la minorité et la remettre en pleine possession de ses droits et privilèges. Ceci est indiqué en toutes lettres par la section 3 de la clause 22 de l'Acte du Manitoba.

Le gouvernement exécuta la première partie de ses obligations : il passa l'ordre en conseil le 19 mars 1895, dont voici les conclusions :

.... Il a plu au conseil d'écarter de la législature de la province de Manitoba, à partir du 1er mai 1895 et à l'avenir, le département des écoles et privilèges dans la dite province, avant le ler mai, les suivants dont qu'à cette époque :

(a) Le droit de lier, gérer, contrôler, romaines de la r. statuts sus-mont

(b) Le droit à les fautes publiques

(c) Le droit, po bueront à soutenir

exemptés de tout maintien d'autre

Il a plu à Son seil déclarer et d

déclaré qu'il juri tion publique cor

de 1890, receive n

provinciaux qui romaines les dro

comme il a été d

de 1890, dans la

donner effet aux vilèges énoncés

mentionnés.

Ce dont le lieu

lature de la dite

peut les concern

leur gouverne.

Greffer du Con

Pour la premi

ans après des l

mois, les minist

moins, celui d'

quence fut que l

lettre à la post

faveur de cet or

vaît exister au r

faire les électio

aux élections de

quelle manière

servir de son or

Verchères ou p

catholiques con

électeurs de Hal

jamais mis à ex

mis au monde q

Je viens de p

conseil ne fut p

diates. Les élec

pour des raisons

ici, et le gouver

d'assembler les

Il n'y a que Di

exactement les

lien dans le cabin

et de la loi qui

conclusion finale

qu'un bon jour

il les trois minist

bee sortirent du

Je n'ai pas l'int

qui décidèrent

directeur général

des Travaux pub

une nullité de rapp

colleques, l'honor

phète, quand il

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer et il est par les présentes déclaré et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai 1890 et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, on lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joni antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts sus-mentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive en complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890, dans la mesure nécessaire, mais non au-delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur du Manitoba, la législature de la dite province, et toutes personnes, en ce qui peut les concerner, doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN-J. MCGEE,

Greiffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pour la première fois depuis au delà de quatre ans après des hésitations qui durèrent plusieurs mois, les ministres s'accordèrent sur un point au moins, celui d'en appeler au peuple. La conséquence fut que l'ordre en conseil passa comme une lettre à la poste. Tous les ministres furent en faveur de cet ordre en conseil. En effet, il ne pouvait exister au monde un meilleur document pour faire les élections. On a vu par ce qui s'est passé aux élections de Verchères et de Haldimand, de quelle manière le gouvernement entendait se servir de son ordre en conseil. Pendant que dans Verchères on présentait cet arrêté ministériel aux catholiques comme la loi du pays, on assurait aux électeurs de Haldimand que cet ordre ne serait jamais mis à exécution et qu'il n'avait été créé et mis au monde que pour duper les catholiques.

Je viens de dire, M. l'Orateur, que l'ordre en conseil ne fut passé qu'en vue d'élections immédiates. Les élections n'eurent pas lieu cependant, pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici, et le gouvernement se vit dans l'obligation d'assembler les Chambres.

Il n'y a que Dieu et les ministres qui connaissent exactement les chicanes de toutes sortes qui eurent lieu dans le cabinet, au sujet de cet ordre en conseil et de la loi qui devait le mettre à exécution. La conclusion finale est qu'ils ne purent s'accorder et qu'un bon jour il déclata une crise, pendant laquelle les trois ministres français de la province de Québec sortirent du gouvernement.

Je n'ai pas l'intention d'apprécier ici les motifs qui décidèrent deux des ministres, l'honorable directeur général des Postes et l'honorable ministre des Travaux publics à retourner au bercail. Qu'il me suffise de rappeler ici que, en se séparant de ses collègues, l'honorable M. Angers a été presque prophète, quand il a prédit que la question scolaire ne

se réglerait pas pendant le parlement actuel d'une manière satisfaisante pour les catholiques.

Elle aurait pu se régler, cependant, si le gouvernement avait retiré des tristes événements de la dernière session les enseignements que comportaient ces événements.

Après ce qui s'était passé, il est une conclusion à laquelle était arrivé l'honorable M. Angers et le public en général et spécialement les députés de la Chambre des Communes : c'est que la question manitobaine ne pouvait être réglée à moins que quelques-unes des difficultés qui se rencontraient sur le chemin des ministres ne fussent éliminées.

Quelles étaient ces difficultés et quel était le moyen de les aplanir ?

Les difficultés qui se rencontraient au sein du ministère avaient la même cause que celles qui se sont rencontrées pour toute la population du Canada. Elles résultaient, comme je l'ai dit il y a un instant, du fait que, sur cette question, les protestants et les catholiques ne pensent pas de la même manière, qu'ils n'apprécient pas les faits de la même manière ; et, quand il s'agit de faits contestés et non prouvés, les catholiques comme les protestants, n'accordent leur confiance qu'à ceux qui ont la même foi et les mêmes croyances qu'ils professent eux-mêmes.

Le seul moyen d'aplanir ces difficultés ont été de nommer une commission d'enquête pour s'enquérir de certains faits particuliers contestés entre les parties intéressées et qui sont de la plus haute importance. Tels sont les faits suivants par exemple :

1. Si lors de l'entrée de la province de Manitoba dans la confédération, les conventions alors établies avaient ou non la force et la valeur d'un traité.

2. Si les écoles établies au Manitoba sont des écoles protestantes ou des écoles publiques.

3. Un autre point qu'il aurait été très important d'éclaircir pour satisfaire l'opinion protestante, est le suivant : dans quelle position se trouve la province de Manitoba au point de vue de l'établissement des écoles et du fonctionnement du système scolaire actuel.

Il y a aucun doute qu'une commission d'enquête sur ces faits aurait aplani, sinon toutes les difficultés, au moins quelques-unes d'entre elles et des plus importantes. Mais, naturellement, les ministres n'ont pas voulu accepter ces suggestions parce qu'elles venaient du chef de l'opposition, et d'un commun accord les journaux ministériels tournèrent en ridicule la proposition de mon honorable ami.

Il a été réellement intéressant, pendant le débat actuel, d'entendre les ultra-protestants du parti tory répéter les uns après les autres qu'ils n'avaient pas besoin d'enquête et qu'ils pouvaient juger sans cela. Nous les comprenons ceux-là, ils ne veulent pas d'enquête, parce qu'ils savent qu'une enquête aurait réduit à néant les calomnies qui ont été répandues contre la minorité catholique du Manitoba. Parmi nos coreligionnaires, ils n'ont pas plus besoin d'enquête ; ceux qui sont décidés à se contenter de n'importe qu'elle loi, pourvu qu'elle porte le titre pompeux d'acte réparateur et que cette loi leur permette de se faire élire, même en passant sur les droits et privilèges de leurs compatriotes du Manitoba. Mais il est un homme, M. l'Orateur, qui est aujourd'hui dans la tombe et qui était, il y a à peine deux ou trois ans, le plus distingué qui soit passé au Manitoba et au Nord-Ouest : un homme qui a consacré la dernière partie de sa vie à la cause de la minorité catholique. Cet homme-

là qui était sincèrement dévoué aux catholiques du Manitoba, sentait, lui, le besoin d'une enquête. Voici ce qu'il dit à la page 30 de son pamphlet de 1894.

Il ne peut y avoir deux opinions sur l'intention qu'avaient les législateurs d'Ottawa, quand ils ont voté la clause des écoles du Manitoba, en 1870. Tout prouve jusqu'à l'évidence que le but était de protéger la minorité, soit qu'elle fût être protestante ou catholique. Toutes les circonstances qui ont entouré cette législation, et surtout la même conclusion, les négociations demandées par le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, pour arriver à une entente qui satisfaisait le peuple du Nord-Ouest et dissiperait ces éminentes; la requête des délégués, demandant des écoles séparées; et les réponses satisfaisantes données à ces demandes de délégués, les promesses du gouvernement, le fait même de l'introduction d'une clause pour les écoles du Manitoba, les discussions de cette clause dans le parlement, tout, absolument tout, prouve que les législateurs étaient tenus et avaient la volonté de protéger la minorité. L'opinion que l'exprime ici est celle déjà exprimée par plusieurs des hommes éminents qui ont pris part tant qu'à la rédaction qu'à la discussion de cette clause et qui ont été unanimes à déclarer qu'elle avait été insérée dans l'Acte précisément pour protéger les minorités.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera pas un seul témoin qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est question n'avait pas été passée avec l'intention de sauvegarder la protection demandée. Tandis que d'autre part il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à donner leur témoignage sous serment pour affirmer que la clause 22 a été introduite dans l'Acte du Manitoba, a été votée, dans la persuasion où l'on était que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle province la protection des droits acquis avant son entrée dans la confédération, et aussi la continuation des droits qui pourraient être accordés après qu'elle serait admise province canadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et refuser de tirer les conclusions les plus naturelles que cette évidence impose à tous les partis politiques, ainsi qu'à toutes les classes de citoyens de quelque origine et croyance qu'ils soient. Ce refus ne serait qu'un abandon criminel d'une obligation impérieuse.

Personne ne peut s'exagérer l'effet qu'aurait eu sur le peuple du Canada la preuve d'un fait aussi important que celui-là.

Il y a dans la Chambre des Communes des députés catholiques et des députés protestants; il y a des députés qui croient aux écoles séparées, d'autres qui n'y croient pas; il y en a qui sont pour l'intervention, d'autres qui sont contre. Mais il est un point sur lequel toutes les opinions sans exception se seraient rencontrées, et sur lequel aucune divergence d'opinion n'aurait pu exister: c'est le respect dû aux traités et aux engagements pris par la Couronne. C'est ce que comprenait Mgr Taché et c'est pour cela qu'il demandait une enquête.

Un autre sujet, comme j'en ai déjà dit, sur lequel une commission d'enquête aurait pu rendre des services très importants, c'est sur la nature et le fonctionnement des écoles de Manitoba. Il y a aussi sur ce sujet des divergences d'opinions considérables autant qu'on peut en juger par les discours qui ont été faits dans la Chambre des Communes. Je n'insisterai pas sur ce dernier point, parce qu'il a été traité au long par les orateurs qui m'ont précédé.

Il est réellement difficile de comprendre, M. l'Orateur, comment il se fait que le gouvernement se soit obstiné à ne pas faire une enquête, lorsqu'elle a été demandée tout à fait par Mgr Taché et par le gouvernement du Manitoba, et je pourrais ajouter quand elle est demandée par la masse des électeurs bien pensants et désintéressés de la Puissance du Canada.

Le gouvernement ne s'est pas occupé d'aplanir les difficultés qu'il avait sur son chemin pendant la période de temps qui s'est écoulé entre la session de

1895 et la session actuelle. Il ne faut pas s'étonner si, comme conséquence naturelle, il a rencontré pour le règlement de la question scolaire, je ne dirai pas les mêmes embarras, mais des embarras encore bien plus considérables.

L'opinion publique, M. l'Orateur, n'a pas été dupée par les explications données par le gouvernement sur les causes de la crise qui eut lieu au commencement de cette session. Personne n'a en ce tout ce qu'il y avait en cause était la question de remplacer un chef incapable et impotent par un autre chef plus impotent encore. Et, d'ailleurs, comme question de fait, le chef du gouvernement n'a pas été remplacé et la famille heureuse vit actuellement dans l'harmonie. La cause véritable de la seconde crise est la même que celle de la première: la question scolaire du Manitoba. Ce n'est plus un mystère pour personne qu'elle ne s'est terminée, que les *bolters* ne sont restés au bercail qu'après avoir gagné leur point: C'est à dire qu'ils ne sont entrés qu'à la condition expresse que la loi présentée à la Chambre serait annulée et faite de manière à remettre après les élections toute intervention fédérale.

Comme le disait le *Mail and Empire*, organe en chef du gouvernement, il y a une couple de semaines. "La loi soumise à la Chambre n'est qu'une seconde proposition faite au gouvernement de Manitoba de se soumettre au jugement du Conseil privé dans le même genre que celle qui avait déjà été faite par l'ordre en conseil; seulement c'est une proposition mitigée."

Voici cet article, en date du 13 février 1896:

(Traduction.)

Le bill est évidemment une autre proposition remédiate, moins sévère que l'ordre remédiateur. C'est une nouvelle invitation à Manitoba à s'occuper de l'affaire. On devrait donner du temps. Il est possible qu'il semblerait d'insérer une clause disant que la mesure ne serait pas mise en opération si la province agissait dans le sens de la conciliation.

M. l'Orateur, ce n'est pas mon intention de repasser, clause par clause, la loi qui nous est actuellement soumise. Je ne ferai que répéter ce qui a déjà été dit par des avocats aussi éminents que les honorables députés de Drummond et Arthabaska, de Verchères et de Québec-centre. Je me contenterai de résumer les principales objections faites à la loi par ces honorables messieurs.

1. La loi ne règle pas la question scolaire.

2. Elle laisse complètement au gouvernement (Greenway, qui est hostile aux catholiques, l'application de la loi.

3. Elle ne pourvoit pas aux subventions nécessaires à son fonctionnement et impose ainsi des charges énormes aux catholiques.

4. Elle contient en certaines de ses clauses des principes absolument condamnables au point de vue des croyances catholiques; comme l'instruction obligatoire et le droit d'envoyer les enfants à des écoles où la religion n'est pas enseignée.

5. Elle place les catholiques dans une position manifeste d'infériorité, au point de vue de l'éducation.

6. Elle n'est pas conforme à l'ordre en conseil du 19 mars 1895, et par conséquent inconstitutionnelle.

Je ne permettrai, avant de reprendre moi-même, de citer l'opinion d'un journal bien connu dans la province de Québec: *La Vérité*, journal conservateur indépendant, qui est patronisé par un bon nombre de membres du clergé.

Voici ce qu'

D'abord, la minorité a le droit de le lientement, pour les écoles séparées. Le gouvernement n'a pas le droit de le faire. Par la clause le droit de ce gouvernement exige, ce nous ment. Si les écoles séparées ne sont pas séparées, les écoles séparées. Par la clause le droit de ce gouvernement exige, ce nous ment. Si les écoles séparées ne sont pas séparées, les écoles séparées.

La clause qui elle rend possible du gouvernement de la province de Manitoba, la proposition.

Dr. le département, n'est rien. Void, le département, les abolir. Non.

Un reste, est, la clause, le droit de la fonction publique pour les écoles séparées, sur la même.

La clause que les livres des écoles en usage dans les écoles paraît arbitraire.

Le droit n'a pas, un choix des, dans la loi scolaire. A cause de ce, nous, d'établir, écoles en Ontario sont, certains points, dans les districts, c'est l'anglais, comme de l'école, n'est sûrement, c'est à dire que.

D'ailleurs, on, séparées dans, ces écoles arrivent, modifier, Adhérents, qu'on, denia, les poir, tence des écoles, par lesquelles poir, tario?

La mesure, Vous, l'empêcher, le français officiel, "7. Le droit, tout, ce, de, ayant été recon, lèges de la dite, de Sa Majesté d, votée par la lég, séparées, sera, dans des com, département de.

En bon fran, tholique a le d, toute subventio

Voici ce que disait *La Vérité*, le 29 février dernier :

D'abord, la première énoncé nous paraît exposer la minorité à un grave danger. En effet, cette clause dit que "le lieutenant-gouverneur ou conseil de Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines." Nous le savons, il n'est guère probable que le gouvernement manitobain exécute cette clause de la loi et constitue lui-même le conseil des écoles séparées; mais il peut le faire. Et s'il lui prenait fantaisie de mettre à exécution cette disposition du bill, il le ferait certainement de façon à rendre illusoire toute la loi. Pour cela il aurait qu'à prendre, au lieu de constituer le nouveau conseil, un certain nombre de personnes catholiques aux yeux de la loi mais profondément hostiles aux écoles séparées.

Par la clause deux, le gouvernement fédéral se réserve le droit de constituer et de renouveler ce conseil, si le gouvernement manitobain ne le fait pas. La prudence exige, ce nous semble, qu'il se réserve ce droit absolument. S'il ne le fait pas, il ouvre la porte à des complications graves. Car, nous le répétons, si le gouvernement se mêle de nommer des membres au conseil des écoles séparées, ce sera uniquement pour créer des embarras.

La clause trois nous paraît encore plus dangereuse parce qu'elle rend pour ainsi dire inévitable l'intervention hostile du gouvernement manitobain. En effet, cette clause dit que "le département de l'instruction publique de la province de Manitoba pourra établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées."

Or, le département de l'instruction publique de Manitoba, ce n'est rien autre chose, en réalité, que le gouvernement. Voilà donc les écoles séparées soumise, pour leur organisation générale, au gouvernement qui vient de les abolir! Nous n'avons pas besoin d'insister.

Du reste, cette clause trois est aussi inutile que dangereuse. La clause quatre donne au conseil des écoles séparées le droit de réglementer ces écoles. Il y aura donc une loi et une réglementation. Le département de l'instruction publique pour les écoles publiques et le conseil des écoles séparées auront tous deux le droit de faire des règlements sur la même matière; les écoles séparées. Les deux clauses trois et quatre constituent donc un nid à couffins inévitables.

La clause quatre donne au conseil le droit de choisir les livres des écoles séparées, limite fixe ce choix aux livres en usage dans les écoles publiques de Manitoba et dans les écoles séparées d'Ontario. Ce droit limitatif nous paraît arbitraire et dangereux. Un jurisconsulte nous dit à ce sujet: "Je pense, pour ma part, que le parlement fédéral n'a pas le droit d'imposer des restrictions quant au choix des livres, et ces restrictions n'existaient pas dans la loi scolaire de Manitoba antérieurement à 1907." A cause de cette restriction, il se fait difficile, croyons-nous, d'établir des écoles françaises, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement se donne en français, dont la langue habituelle est le français; car les écoles séparées d'Ontario sont surtout anglaises. On y admet, jusqu'à un certain point, l'enseignement du français; mais même dans les districts français, si nous ne nous trompons pas, c'est l'anglais qui est la langue officielle de l'école séparée comme de l'école publique. Les livres classiques doivent nécessairement être de la même nature que les écoles, c'est-à-dire que l'anglais doit y dominer.

D'ailleurs, on sait la lutte terrible qu'on fait aux écoles séparées dans l'Ontario. Si une administration hostile à ces écoles arrivait au pouvoir à Toronto elle pourrait modifier profondément les livres des écoles séparées. Admettons qu'aujourd'hui ces livres soient acceptables; demain ils pourront cesser d'être. Pourquoi l'existence des écoles séparées de Manitoba aux vicissitudes par lesquelles pourront passer les écoles séparées d'Ontario?

Une troisième clause 74 se lit textuellement comme suit. Nous l'interprétons à la version française du bill. C'est "74. Le droit de payer par proportionnellement dans

avant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba toute somme votée par la législature du Manitoba affectée aux écoles séparées, sera portée au crédit du conseil d'instruction, département de la Présidence et du bureau de l'auditeur."

En bon français, cela veut dire: "Comme la minorité catholique a le droit d'avoir une part proportionnelle de toute subvention que la législature votera en faveur de

l'éducation, elle pourra accepter ce que la législature lui accordera.

Comme on le voit, ce n'est pas formidable.

Mais, disent les feuilles ministérielles, le gouvernement ne peut pas aller plus loin; il ne peut pas toucher aux deniers de la province et en prendre une partie pour la donner aux catholiques. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer que les catholiques ont droit à une part proportionnelle des sommes votées en faveur de l'éducation.

Sans doute, le parlement fédéral ne peut pas affecter une partie des deniers d'une province à un usage quelconque. Mais le bill pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va. Il pourrait dire, par exemple, que la minorité ayant le droit à une part proportionnelle des sommes votées par la législature pour des fins scolaires, il n'y aura en faveur de cette minorité un droit d'action contre la province de Manitoba si cette part proportionnelle ne lui est pas votée. Ce serait-là la conclusion logique des prémisses posées. La clause aurait alors une sanction. A qui serait-il de proclamer solennellement le droit de la minorité à une part des subventions de la législature, si l'on ne lui donne aucun moyen de faire respecter ce droit?

La loi pourrait dire aussi que, dans le cas où la législature manitobaine ne voterait pas en faveur de la minorité les sommes auxquelles cette minorité a droit, alors le gouverneur général et conseil devra prendre, sur les sommes provenant de la vente des terres mises en réserve pour le soutien des écoles, une somme proportionnelle au nombre des catholiques et l'appliquer aux écoles séparées. Il n'y a rien de semblable dans le bill.

En somme, un point de vue financier, le projet de loi en discussion n'accorde qu'un seul *souagement* aux catholiques: il les exempte de payer des taxes aux écoles publiques. Certes, c'est beaucoup, mais ce n'est pas assez.

Il me semble que cette clause, M. l'Orateur, aurait dû être rédigée de telle façon que si les catholiques ne reçoivent pas les octrois législatifs du gouvernement de la province du Manitoba, ils ne soient pas tenus, en aucune manière, de payer les taxes pour le support ou le soutien des écoles publiques. En effet, c'est une iniquité que de taxer les contribuables pour contribuer au support des écoles publiques lorsqu'ils ne reçoivent aucun octroi du gouvernement, comme ils sont forcés, par la loi actuelle, de le faire, lorsque, pour une raison ou l'autre, ils ne peuvent établir des arrondissements d'écoles séparées.

Les catholiques ont droit à leur part des deniers de la province que la législature affecte aux fins scolaires. Or, cette part, le bill ne la leur donne pas.

La clause 81 consacre le principe de l'instruction obligatoire. Les commissaires des écoles séparées, avec la permission du conseil, pourront forcer tous les parents catholiques à envoyer leurs enfants aux écoles séparées ou bien à les faire instruire ailleurs. Une amende pourra être infligée aux parents récalcitrants.

Nous avons à peine besoin de dire que cette clause constitue une violation du droit paternel.

Des personnes compétentes nous signalent d'autres clauses de la loi qui ont besoin d'être modifiées; mais ce sont de simples secondaires, et nous avons cru devoir nous en tenir aux clauses essentielles.

Et plus tard, le 7 mars :

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au remédial order de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire, en attendant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or le remédial order du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses: a, b, c, savoir, a, construire, entretenir et gérer des écoles catholiques romaines; b, recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation; c, enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est a, b, c, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a, b, c, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc a, b, c, que le parlement fédéral n'a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire a et c; car on le leur dit, la clause 74 ne lui pas b, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à

même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Wipipeg pourra donc dire: J'ai refusé de faire a, b, c, mais je n'ai pas refusé de faire a, c. Vous avez donc le droit de légiférer sur a, b, c, à cause de mon refus; mais vous n'avez pas le droit de légiférer a, c, parce que vous ne n'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur a, c seulement.

C'est inutile de faire comme l'antruche: se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire b, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Je ne prolongerai pas ces remarques plus longtemps, M. l'Orateur. Je voterai pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, pour les raisons que je viens de donner.

M. JONCAS :

M. l'Orateur, j'aurais aimé, dans une circonstance aussi solennelle que celle où nous discutons une des questions les plus importantes qui aient jamais été soumises à la considération des hommes publics canadiens, j'aurais aimé à parler le langage de la majorité des députés de cette Chambre; mais je craindrais, en me servant d'un idiome qui ne m'est pas tout à fait familier, de ne pas rendre justice, du moins autant que je le puis, à la question que nous avons maintenant à traiter.

Ce n'est pas mon intention, M. l'Orateur, de prendre beaucoup de temps de cette Chambre, car la question qui nous occupe actuellement a été tellement débattue déjà, qu'il reste bien peu de chose à dire sur ce sujet pourtant d'une grande importance.

La question a été traitée d'un point de vue légal par les plus brillants avocats de chaque côté de la Chambre et je ne m'aventurerai pas sur ce terrain dangereux pour quiconque n'est pas bien familier avec le code et avec les statuts.

D'ailleurs que pourrais-je ajouter aux éloquentes plaidoyers faits par mes honorables amis le ministre de la Justice et l'honorable député de Lambton-est en faveur d'une loi réparatrice.

Mais il peut être intéressant de passer et revue quelques-uns des arguments dont se sont servis messieurs les députés de l'opposition et leurs nouveaux alliés pour essayer d'expliquer leur vote et leur conduite; de comparer leurs déclarations présentes avec leurs déclarations passées, et de mettre en présence toutes les raisons contradictoires apportées par ceux qui ont décidé de voter pour l'amendement du chef de l'opposition, l'honorable député de Québec est.

Par quel effort de bonne volonté tous ces messieurs dont les opinions sont aux antipodes sur le principe même du bill ont-ils pu se rencontrer sur le même terrain, M. l'Orateur, pour voter son renvoi à six mois?

Voilà une question à laquelle il est assez difficile de répondre. Voilà un problème difficile à résoudre, car lorsque se prendra le vote sur cette question nous assisterons à un spectacle dont notre histoire politique n'offre pas de précédent.

Nous verrons se donnant la main et se donnant l'accolade, ceux qui dans la province de Québec ont été les plus ardents partisans de l'intervention fédérale et ceux qui dans la province d'Ontario ont fait et font encore aujourd'hui une campagne endiablée contre le rétablissement des écoles séparées dans Manitoba.

Nous verrons s'embrassant et se faisant des maux, le fougueux député de L'Islet qui a parcouru tous les treizeaux politiques de Québec pour fléchir contre les intolérants d'Ontario qui refusaient jus-

tice à la minorité du Manitoba, et le député de York, M. Wallace, le chef des Intransigeants, celui qui est sorti d'un cabinet—où d'ailleurs sa présence était d'une utilité problématique, parce que les membres de ce cabinet voulaient faire respecter la constitution et rendre justice à une minorité persécutée et privée de ses droits par une loi inique, néfaste et subversive des meilleurs intérêts de ce pays.

Nous verrons le député de L'Islet (M. Tarte) embrassant celui qu'à Vandrenil et ailleurs il appelait, un boiteux physique, moral et intellectuel.

Une VOIX : C'est vrai.

M. JONCAS : Nous verrons le léger et turbulent député de Montmagny (M. Choquette) et le député de Lotbinière, qui vient de parler, pressant sur leur cœur le député de Simcoe-nord, qu'ils dénominent jadis en termes si violents et dans un langage dont ils ont seuls le secret....

M. RINFRET : Vous avez marché pendant longtemps avec ces gens-là.

M. JONCAS : Oui, et nous les abandonnons aujourd'hui, parce qu'ils abandonnent le principe que nous voulons faire triompher. Nous verrons tous ceux qui depuis trois ou quatre ans ont condamné de la manière la plus énergique le gouvernement actuel, parce qu'il n'avait pas désavoué les lois manitobaines ou parce qu'il ne soumettait pas au parlement une loi réparatrice, se liguer avec tous ceux qui sont absolument opposés à tout principe d'intervention. Nous verrons enfin tous ceux qui trouvaient que le bill va trop loin dans la voie de la coercition, s'entendre pour le rejeter avec ceux qui trouvent qu'il est incomplet et qu'il ne va pas assez loin dans la voie du redressement et de la justice.

Et pourquoi donc cette alliance monstrueuse entre ceux qui, hier, se donnaient comme les seuls champions des droits de notre race et de notre religion sur ce continent d'Amérique et ceux qui, logiquement avec eux-mêmes au moins, continuent à vouloir traiter les Canadiens-français et les Catholiques de ce pays comme des parias et des ilotes, qui leur refusent leur place à l'ombre du drapeau britannique, et qui ont juré leur asservissement?

M. LANGELIER : C'est avec ces gens-là que vous avez marché depuis dix-huit ans.

M. JONCAS : Ce sont ces gens-là qui ont marché avec nous, mais avec qui vous voulez marcher aujourd'hui, et pourquoi cette union.

M. CHOQUETTE : Pour combattre un mauvais gouvernement.

M. JONCAS : Est-ce au moins pour le triomphe d'un grand principe, pour la défense d'une cause sacrée? Au contraire, M. l'Orateur, on s'unit pour empêcher, s'il est possible, le gouvernement du jour d'accomplir un des plus grands actes de justice qui ait jamais été soumis à sa considération, mais on s'unit surtout, parce que le parti libéral, qui ne peut présenter à l'électorat de ce pays un programme politique acceptable, espère, en exploitant les préjugés et en sacrifiant les véritables intérêts de ce pays, se hisser au pouvoir avec l'aide de ceux qu'un fanatisme ignorant et aveugle conduit.

L'histoire se
cier avait réussi
bec en escadale
rier, son ami, e
du trésor à Ott
en s'appuyant

Si le bit que
pas la possessio
l'Orateur, an s
qu'un instant,
de ce genre?

Il est imposs
n'ont pas dit, q
et les tribuns
ceux dont ils ch
et l'appui?

Ils n'avaient p
dénoucer le faux
Ils ne peuvent
pour manifester

Comment donc
tont à comp char

M. CHOQUE
sardine se change

M. JONCAS :
le chef de l'oppo
de commission
d'ailleurs qu'il y
programme de no
les députés de V
pères?

Ah! c'est que
de l'opposition e
a plus de chance
catholiques de la
soumis par le dé
orangistes d'Ont
nord, l'avocat de
ment du Manitoba

Je parlais il
des contradictions
qui soutiendraient
tion.

Est-il besoin de
les trouver ces cor

Si je pouvais fai
en cette chambre o
qu'à donner des ex

le chef de l'oppo
les plus habiles, le
frion). Nous les

bonnes d'un tale
intelligence, mais d
nant contre la co

parole et par son
bill qu'on laisse un
affaires scolaires, l'

quant, accusant le
toutes ses promes
incomplète et pas a
raisons radicalement

voteront contre la s
teront le principe.
Et la même contr
des libéraux et de
jusqu'ici ont parlé

Mais ce qui pour
sera le comble de la
sera de voir les dépu

L'histoire se répète, M. l'Orateur. Fen M. Mercier avait réussi à se hisser jusqu'au pouvoir à Québec en escaladant l'échafaud de Régina, M. Laurier, son ami, croit pouvoir atteindre les banquettes du trésoir à Ottawa, en faisant appel aux préjugés, en s'appuyant sur la haine religieuse.

Si le but que se propose le parti libéral n'était pas la possession du pouvoir, assisterions-nous, M. l'Orateur, au spectacle que je décrivais il n'y a qu'un instant, serions-nous témoins d'une alliance de ce genre ?

Il est impossible même de le supposer ; car que n'ont pas dit, que n'ont pas écrit les journalistes et les tribunaux libéraux de notre province contre ceux dont ils cherchent aujourd'hui la co-opération et l'appui ?

Ils n'avaient pas de termes assez énergiques pour dénoncer le fanatisme des Wallace et des McCarthy. Ils en peuvent trouver de langage assez violent pour maudire leur conduite.

Comment donc en un or pur ce vil plomb s'est-il tout à coup changé ?

M. CHOQUETTE : De la même manière que la sarline se change en laireng.

M. JONCAS : Comment se fait-il qu'aujourd'hui le chef de l'opposition jette à l'eau son programme de commission et d'enquête—avec bien d'autres d'ailleurs qu'il y a déjà jetés—pour s'emparer du programme de non-intervention pure et simple dont les députés de York et de Simcoe-nord étaient les pères ?

Ah ! c'est que ce programme présenté par le chef de l'opposition et appuyé par sa voie éloquente, a plus de chance de réussir auprès des libéraux catholiques de la province de Québec, que s'il était soumis par le député de York, grand maître des orangistes d'Ontario ou par le député de Simcoe-nord, l'avocat de M. Greenway et du gouvernement du Manitoba.

Je parlais il y a un instant, M. l'Orateur, des contradictions flagrantes dans les idées de ceux qui soutiendraient l'amendement du chef de l'opposition.

Est-il besoin de chercher bien longtemps pour les trouver ces contradictions.

Si je pouvais faire allusion au débat qui a eu lieu en cette chambre depuis mardi dernier, je n'aurais qu'à donner des extraits des discours prononcés par le chef de l'opposition et par un de ses lieutenants les plus habiles, le député de Verchères (M. Geoffroy). Nous les avons tous entendus, ces deux hommes d'un talent incontestable, d'une grande intelligence, mais d'une logique singulière, l'un tournant contre la coercition, demandant et par sa parole et par son objection à la seconde lecture du bill qu'on laisse au Manitoba le soin de régler ses affaires scolaires, l'autre analysant le bill et le disséquant, accusant le gouvernement d'avoir failli à toutes ses promesses et d'avoir présenté une loi incomplète et pas assez coercitive. Et pour deux raisons radicalement contraires ces deux messieurs votent contre la seconde lecture du bill et en rejettent le principe.

Et la même contradiction existe entre les discours des libéraux et des conservateurs dissidents qui jusqu'ici ont parlé sur cette question.

Mais ce qui pour moi comme pour bien d'autres sera le comble de la surprise et de l'étonnement ce sera de voir les députés libéraux catholiques de la

province de Québec voter contre le principe même d'une loi qu'ils appellent à grands cris depuis si longtemps, et qui a été rédigée avec grand soin par ce gouvernement pour accomplir un devoir impérieux et pour protéger une minorité à laquelle les libéraux ont pardonné tant d'hypocrites protestateurs de dévouement.

Car elles sont nombreuses, M. l'Orateur, les protestations de dévouement faites par ces messieurs envers la minorité manitobaine, nombreuses et d'autant plus bruyantes qu'ils croyaient et espéraient surtout, que jamais le gouvernement n'aurait le courage de présenter une loi réparatrice à ce parlement. Voyons un peu pour l'édification de la Chambre et du public tout ce que ces messieurs ont dit et écrit sur ce sujet depuis 1892.

Prenez d'abord l'*Electeur*, l'organe reconnu et autorisé du chef de l'opposition, un journal rédigé par ses amis les plus intimes, par des hommes qui ont toute sa confiance et qui même siègent à côté de lui dans cette Chambre. Voici ce qu'il dit le 8 mars 1894 :

LUGUBRE ANNIVERSAIRE.

DEUX ANNÉES D'ADMINISTRATION PAR LES HONNÊTES GENS.

Quand l'ennemi est à nos portes, quand ses baïnes s'éculaires prévalent au Conseil des ministres fédéraux notre gouvernement reste muet.

C'est en vain que là-bas, aux plaines du Manitoba comme aux prairies du Nord-Ouest, nos compatriotes appellent notre intervention, réclament notre secours ! ils ne reçoivent pas une parole d'encouragement, ils n'ont pas un mot qui leur donne l'espoir en l'avenir.

Et pourtant ces messieurs de l'opposition se préparent à voter contre l'intervention.

Le gouvernement recule devant la noble tâche qu'il lui incombe de défendre, comme gouvernement, les opprimés de notre race et de notre foi religieuse ; de réclamer contre la violation flagrante et formelle du pacte fédéral auquel nous avons été partie contractante.

Où, le gouvernement a violé ses engagements, menté à ses promesses !

Et deux ans après son avènement au pouvoir, le peuple constate avec amertume qu'il avait cru à un gouvernement de réparation, mais qu'il n'a réussi à installer au pouvoir qu'un gouvernement de déchéance nationale.

Alors, tous ces messieurs demandaient l'intervention, et, comme on le voit, je n'ai qu'à citer leurs écrits pour prouver mes affirmations. Ils accusaient ce gouvernement de lâcheté parce qu'au gré de leurs désirs il n'intervenait pas assez tôt. Aujourd'hui que le gouvernement, au risque de son existence politique, propose une mesure pour accomplir un grand acte de justice, ce sont ces messieurs de la gauche, c'est l'honorable chef de l'opposition qui se lève ici, pour proposer le renvoi de cette même mesure à six mois, c'est-à-dire aux calendes grecques.

Dans une autre occasion l'*Electeur* disait ceci, empruntant son titre à la Passion, il l'intitulait : *Consummatum est*.

Sir John Thompson a dit que le délai est expiré pour le désaveu. L'acte étant déclaré constitutionnel par les cours de justice la loi aura son cours. Le premier ministre déclara en outre n'avoir fait aucune promesse de faire adopter par les communes une loi réparatrice pour venir au secours de nos compatriotes. C'est dire qu'à son point de vue, l'affaire des écoles du Manitoba est absolument finie et que son ministère est décidé à ne plus s'en occuper.

Eh bien ! ce gouvernement dont le regretté sir John Thompson fut un des chefs, fait aujourd'hui son devoir.

Mais à quel spectacle assistons-nous ? Nous assistons à un spectacle humiliant pour la province de Québec. Nous voyons des Anglais protestants dans cette Chambre, des hommes qui, par conviction et par principe, sont opposés aux écoles séparées, demander au gouvernement de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, parce que la constitution leur garantit certains droits, pendant que les libéraux catholiques et français de la province de Québec, s'y opposent.

Le dernier appel à la cour Suprême, pour faire déclarer par ce haut tribunal que le gouvernement n'avait pas le droit d'intervenir, montre bien la fourberie de notre premier ministre, tout le monde savait d'avance quel serait le jugement de la cour Suprême et les amis des catholiques ne peuvent faire autrement que de dire que le seul but de sir John Thompson, qui faisant ces appels, était de cacher sa trahison sous le manteau de la légalité.

Quoi qu'il en soit, cette dernière décision compromet encore la situation des catholiques du Manitoba.

Je cite encore l'Électeur :

Le parti conservateur ne pourra plus continuer à jouer avec l'électorat le double jeu qui lui a été si utile et, on peut dire même, qui l'a maintenu si longtemps au pouvoir. Pendant de longues années, grâce à son habileté diabolique, sir John McDonald, tout en exploitant le fanatisme des orangistes d'Ontario, réussissait à se faire passer dans la province de Québec pour le meilleur ami des catholiques.

Il avait à sa disposition toute une presse subventionnée par l'argent des contracteurs, qui trompait le public et lui donnait un grand nombre de votes par la seule exploitation des préjugés religieux.

Sir John Thompson serait bien disposé à marcher sur ses traces, il a toute la duplicité et l'hypocrisie du vieux chef; la seule chose qui lui manque c'est la finesse et la diplomatie de son prédécesseur. Il va conserver intact l'appui des orangistes, il aura même l'appui de la P.P.A., mais les catholiques l'abandonnent.

Aujourd'hui, les rôles sont renversés, ce sont messieurs les libéraux qui ont l'appui de la P.P.A., l'appui des fanatiques orangistes, comme ils les appellent. Ils s'appuient sur eux pour tâcher de renverser le gouvernement. Ce ne sont pas les catholiques conservateurs, comme l'insinuaient l'Électeur, qui abandonnent le gouvernement conservateur, mais ce sont les catholiques libéraux de la province de Québec qui, guidés par des considérations de parti, s'unissent à ceux qu'ils ont combattus si énergiquement jadis pour renverser le gouvernement.

Le 29 juin 1894, répondant à un article de l'Événement dont j'ai l'honneur d'être le directeur, l'Électeur disait :

Sous ce titre l'Événement écrivait, il y a deux jours ce qui suit :

Dans la discussion des questions politiques qui passionnent actuellement l'opinion publique en ce pays, l'Électeur, *La Patrie*, et autres journaux de même nuance, essaient de faire la part des circonstances, ne veulent pas tenir compte du fait que l'électorat canadien étant composé d'éléments hétérogènes, notre politique doit nécessairement être une politique de concession et de compromis, si nous voulons conserver la paix et l'harmonie nécessaire à tout bon gouvernement, et la bonne entente qui est la condition sine qua non de notre avancement et de notre prospérité.

Depuis que la malheureuse question des écoles du Manitoba, soulevée pourtant par le gouvernement libéral de Greenway, est venu jeter pour ainsi dire, l'uno contre l'autre les deux grandes races qui habitent la Confédération canadienne, la presse libérale de la province de Québec, au lieu de chercher les moyens les plus propres à la solution d'un problème social qui peut mettre en danger notre avenir au lieu de travailler à apaiser les extrêmes de toutes les nuances par des raisonnements calmes et judicieux, s'est au contraire étudiée à fomentier la discorde en faisant appel aux préjugés et aux passions populaires.

Ce qui veut dire en bon français : laissons-nous dépouiller par la majorité des orangistes; abandonnons nos

droits de parler la langue française et d'avoir nos écoles séparées. C'est par cette politique de concession et de compromis, c'est au prix de cette humiliation nationale que nous aurons la paix et la prospérité.

Nous ne partageons pas les opinions de notre confrère. Si le jour des tories et des orangistes va bien à ses épaules, qu'il le supporte avec la majorité des députés bleus de la province de Québec. Que ces gens-là sacrifient s'ils le veulent les droits et privilèges des Canadiens français du Manitoba et du Nord-Ouest pour maintenir au pouvoir la laqueuse alliance-bleu orangiste.

Ce sont eux qui en rendront compte à l'électorat et à l'histoire. Mais c'est pousser trop loin l'audace que de reprocher au parti libéral comme un cri de se être fait le défenseur de la minorité opprimée et d'avoir osé dire aux fanatiques des sectes orangistes quelques mots désagréables.

Qu'est-il arrivé depuis que la question scolaire du Manitoba est soumise au parlement ?

Sir John Thompson, M. Cestigan, tous les ministres français et les députés conservateurs n'ont eu qu'un seul but : gagner du temps par tous les moyens possibles.

Leur politique n'a été qu'une série de ruses, d'atrocités, de capitulation, de retraites sur toute la ligne. Pas le moindre signe de lutte et de résistance.

Ils paraissent être les esclaves de leurs alliés, les orangistes d'Ontario.

Ils craignent évidemment comme le rédacteur de l'Événement de troubler la paix et de nuire à notre avancement et à notre prospérité.

M. Clarke Wallace, son chef, ne paraît pas tout à fait de son opinion. Il ne perd jamais une occasion d'humilier les Canadiens-français pour soulever les orangistes.

Nul doute que, dans un pays comme le nôtre, composé d'éléments hétérogènes, il faut que toutes les races et les croyances soient représentées dans le cabinet. Nous n'avons aucune objection à cela. Ce que nous demandons c'est seulement que ces races et ces croyances soient sur le pied d'égalité.

Nous voulons justice égale pour les catholiques comme pour les protestants, pour les Anglais, les Irlandais et les Canadiens-français. Mais nous refusons absolument de subir la domination orangiste et de nous courber sous le sceptre du grand Maître Clarke Wallace comme le font actuellement les députés conservateurs de la province de Québec.

Ce ne sont pas les conservateurs de la province de Québec qui sacrifient aujourd'hui les droits et privilèges de la minorité de Manitoba, pour maintenir une alliance bleu-orangiste, mais ce sont les députés de la gauche, qui, en ce moment sacrifient des intérêts qu'ils défendaient hier, intérêts dont ils se déclarent les seuls champions, pour faire alliance avec ceux qu'ils ont combattus autrefois.

Je me demande quel est le but que se propose le chef de l'opposition en proposant le renvoi du bill à six mois ? Il espère sans doute, détacher assez d'amis actuels du gouvernement pour pouvoir renverser l'administration. Mais ces espérances sont vaines et il faudra les rentrer comme il en a retiré bien d'autres. Je connais trop le patriotisme du plus grand nombre de députés conservateurs de cette Chambre pour croire qu'ils consentiront à jouer le jeu des libéraux.

Je pourrais continuer presque indéfiniment ces citations des organes du chef de l'opposition ; mais je ne veux pas fatiguer la Chambre. Vous me permettrez, cependant, M. l'Orateur, de faire encore une ou deux citations de ce journal avant de passer à un autre, rédigé par l'honorable député de l'Islet.

En parlant de la crise qui eut lieu ici au mois de juillet dernier, l'Électeur publiait :

M. Bowell et M. Foster doivent faire connaître leur politique à ce sujet lundi.

C'est vrai. Mais quel est donc l'imbécille qui va s'inscrire sur qu'une législation aussi importante serait soumise lundi, pour subir ses trois lectures aux Communes et au Sénat, lors que le parlement doit être prorogé jeudi.

Mais nos ministres et nos députés n'ont-ils pas l'habitude de nous offrir de la justice ?

Us do nous offrir ce qu'ils ont cyniquement exploité au casus aussi sacré.

Si vous étiez ce que vos alliés ont fait, vous auriez fait la même chose.

Si vous étiez le vote libéral, vous auriez fait la même chose.

Pourquoi, alors, de cette circonscription des députés favorables, n'avoir rien dit de cette circonscription catholique ?

La vérité n'est pas là.

Les aspirants préneurs de J'admetts, M. Clarke Wallace, n'auraient été les leurs bruns, mais jeter dans les avens exigé par la politique plus gouvernement, a donné aucune.

Depuis l'année messes vagues.

Maintenant, tre organe poli les dires tirent

tance du fait qu de L'Islet, celui que de la provin

de la provin toba et qui par

tario pour deun chait alors et

même minorité, puté, proposition

sujet des écoles d'attirer autant

Si sir John The fait et ne ferait d

demain du jour

souverain et généra

fection à la mino

commencer par M

sont numéraires à

atteindre à la légis

l'appel à la cour

néfaste comédie d

net dans son refus

Mon amendement

pareille attitude,

sents de la Congrè

la minorité. Les

vernement qui n'e

le lui permettait,

au moyen de rec

tourne contre no

dans l'avenir.

Rien n'est plus

ment le sait, ses

vernement qui n'e

ment nos droits po

Quels sont ceux

réf.

Les termes de

somme d'en propo

terre race, que le

l'abolition de la

trahit également

Le 16 mars 189

avoir nos écoles
concession et de
nation nationale

notre confrère,
va bien à ses
tête des députés
e revus la sur-
des Canadiens-
pour maintenir
rigiste.

l'électorat et à
l'audace que de
ne de s'être fait
d'avoir osé dire
tiques mots d'ac-

tion seculaire du
ministres fran-
qu'un seul but;
sibles.

seules, d'atér-
rés sur toute la
e résistance.

alliés, les oran-
de rédacteur de
aire à notre avan-

pas, tout à fait
les orangistes,
notre, composa
les races et la
cabinet. Nos
nous demandez
vances soient té-
ce égale pour les
pour les Anglais.

Mais nous ne
orangiste et de
autre Clarke Wal-
putés conserva-

de la province
ni les droits et
ba, pour main-
mais ce sont les
ment sacrifier.

r, intérêts dom-
ons, pour faire
attus autrédies.

ne se propose le
de renvoi du bill
détacher assés
on pouvait ren-
espérances servit
le en a renoué
patriotisme de
conservateurs le
consentement.

indéfiniment en
l'opposition; mais
nabre. Vous ne
de, faire enve-
avant de passer
député de l'Isle,
ou ici au mois de

re connaître les
sille qui va s'ins-
te serait soumise
Communes et les
prolongé jeudi.
l'ont-ils pas fait
ment exploités et

Si vous étiez sincères, que n'exécutez-vous la menace que vos alliés étaient prêts à exécuter eux-mêmes, si on avait fait la moindre concession aux catholiques?

Si vous étiez sincères, pourquoi n'avez-vous pas accepté le vote libéral pour composer les députés de vos fauconniers alliés?

Pourquoi, obéissant aux ordres des legers, avoir profité de cette circonstance si importante pour vous ruer comme des bêtes fauves sur notre éminent compatriote M. Laurier, avoir rendu ainsi toute entente impossible dans la députation catholique?

La vérité au sujet de cette crise, c'est que c'est la vénalité du parti conservateur qui nous a fait ainsi sacrifier une fois de plus.

Les aspirants juges, les monopoleurs dedans, les entrepreneurs déjà pourtant si replets, les propriétaires de haras qui touchent deux mille piastres par an pour prêter leurs bêtes au gouvernement, tout ce monde n'a cessé de dire aux ministres : au diable les écoles catholiques plutôt que de perdre le picotin. Quo leçons nous sans cela, quand voilà dix-huit ans que nous vivons au crochet du public et que nous n'avons jamais été laissés à notre initiative personnelle pour gagner notre vie?

Jadis, M. l'Orateur, que les députés libéraux auraient été heureux de nous voir nous jeter dans leurs bras, mais avant de le faire, avant de nous jeter dans les bras du chef de l'opposition, nous avons exigé qu'il mit devant nous un programme politique plus acceptable que celui offert par le gouvernement. Et le chef de l'opposition ne nous a donné aucune assurance sur la question des écoles. Depuis l'année dernière, il n'a fait que des promesses vagues et indéfinies.

Maintenant, consultons un autre journal, un autre organe politique du chef de l'opposition, dont les titres tirent peut-être un plus grand importance du fait qu'il est rédigé par l'honorable député de L'Isle, celui qui a parcouru les tréteaux politiques de la province de Québec, pour faire parade de son dévouement en faveur de la minorité du Manitoba et qui parcourt maintenant les tréteaux d'Ontario pour demander le contraire de ce qu'il prêchait alors et soulever les préjugés contre cette même minorité. Le 8 mars 1893, cet honorable député, proposait une motion, ni chair ni poisson, au sujet des écoles du Manitoba; mais dont le but était d'attirer autant de votes que possible.

Ni sir John Thompson, ni aucun de ses collègues n'ont fait et ne feront de déclarations sur leur attitude le lendemain du jour où la cour Suprême déciderait que le gouverneur général en conseil a le droit de donner protection à la minorité; mais les partisans du ministère à commencer par M. Hugh-J. Macdonald, fils de sir John, sont empressés à dire qu'il ne faut pas songer à porter atteinte à la législation de M. Greenway. Pratiquement, l'appel à la cour Suprême est donc un leurre et une nébuleuse comédie dont l'unique but est de protéger le cabinet dans son retent d'intervenir en un gouvernement.

Mon amendement blâme les ministres d'avoir pris une pareille attitude, de n'avoir pas, en leur qualité d'avisés de la Couronne, fait prévoir les droits garantis à la minorité. Les députés ministériels appuient le gouvernement qui n'est pas intervenu comme la constitution le lui permettait, mais qui a échappé à ses responsabilités au moyen de recours aux tribunaux qui ont jusqu'ici tenu contre nous et qui tourneront encore de même dans l'avenir.

Rien n'est plus certain que ce résultat. Le gouvernement le sait, ses partisans le savent, et je les accuse hautement nos droits pour garder le pouvoir.

Quels sont ceux qui sacrifieraient les droits de cette minorité?

Les termes de ma motion ne leur plaisent pas. Je les somme d'en proposer une autre. Je suis prêt à accepter toute proposition de nature à sauvegarder les intérêts de notre race, que le gouvernement a sacrifiés ou permettant l'abolition de la langue française au Manitoba, et qu'il trait également dans l'affaire des écoles.

Le 16 mars 1893, il disait encore :

LA QUESTION DES ÉCOLES.

Les Canadiens-français ont été privés de leurs droits le 3 mars. Les députés ministériels français se sont courbés sous cette injustice flagrante, devant cet affront, devant cette tyrannie.

Je les accuse d'avoir failli à leurs devoirs, d'avoir manqué d'énergie, de prévoyance et de dignité nationale. Ils sont les esclaves de l'esprit de parti, au lieu d'être les serviteurs des intérêts de leurs compatriotes.

Ils consacrent dans cette session le sacrifice auquel ils ont, pratiquement, consenti en 1890, en 1891 et en 1892.

Le gouvernement s'était engagé à rendre justice à la minorité, et les cours de justice décidaient que, d'après la loi telle que rédigée, M. Greenway avait le pouvoir d'agir comme il l'a fait.

Le Conseil privé d'Angleterre, où ne siège pas un seul catholique, a naturellement jugé contre la minorité.

Le gouvernement refuse d'exécuter ses promesses et d'intervenir comme il en a le droit.

Il redébat de nouveau la question à la cour Suprême, d'on elle sera portée au Conseil privé qui scellera pour toujours cette fois le sort de nos écoles.

L'honorable député avait promis d'accorder au gouvernement actuel toute l'aide nécessaire pour arriver à un règlement satisfaisant de la question difficile qui nous occupe; on voit comment il a rempli ses promesses.

Nous verrons tout à l'heure, lorsque je citerai sa motion, comment il a rempli les promesses qu'il faisait aux électeurs et pour donner suite à ses prestations de dévouement aux intérêts de la minorité catholique du Manitoba.

Le premier juillet 1893, ce même journal disait :

Le Cultivateur reste fermement d'avis que les concessions et les atomoiements qui ont été le fond de la politique de nos amis du Manitoba, a été faite aux intérêts français dans cette province, et, par ricochet, dans la Puissance. Il eut fallu dire au gouvernement fédéral : rendez justice et faites respecter la constitution. Quels avantages a-t-on obtenus de l'attitude contraire? Qu'en nous les indique?

Les catholiques du Manitoba, laissés à eux seuls, ne sauraient exercer d'action efficace.

Et cependant, ils se sont jetés dans les sentiers actuels sans se concerter avec leurs frères de la province de Québec.

La question des écoles intéresse tous les français du Canada.

Manitoba est loin des centres de renseignements et d'action politiques.

Espérons que tout n'est point perdu, mais rendons-nous bien compte que ce n'est point en reculant devant nos adversaires que nous leur inspirerons le respect, et que nous les obligerons à faire droit à nos revendications.

Le 16 septembre 1893, *le Cultivateur* dans un article intitulé : "de 1891 à 1893" disait :—

Sir John Thompson a parlé. J'avais surtout hâte de savoir ce qu'il dirait sur la question des écoles. En 1891, sir John Thompson donnait par son rapport, des gages que Mer l'uché le 20 août 1892, interprétait en ces termes :

"Sir John Thompson s'est engagé officiellement et publiquement."

Aujourd'hui, le premier ministre est en position de se servir, pour la grosse galerie électorale, du nom de cet archevêque pour "prouver" qu'il n'est pas lié à qui que ce soit.

Les ministres français ont consenti à accepter et à faire accepter par leurs partisans, s'ils en sont capables, la politique d'abandon de la minorité—adoptée par le premier ministre dans l'unique but de pacifier les éléments fanatiques du parti dont il est le chef. Les députés ministériels français se sont naturellement soumis aux décisions prises par leurs chefs.

Dans notre province, l'esprit de parti domine tout. Et quand les ministres, quelques faibles ou incapables, ou de parti tout égarés et de suite, à peu d'exception près, sans raisonner, sans même soupçonner que la liberté de penser en politique est l'une des garanties les plus précieuses des droits du peuple. Les hommes politiques des autres provinces nous connaissent et savent que nous célerons toujours.

Il en ont encore une preuve dans cette affaire des écoles.

Vous voyez qu'alors l'honorable député était bien en faveur de l'intervention, aujourd'hui ses idées sont changées et il veut de la conciliation.

De 1890 à 1893, nous avons roulé, encoché jusqu'au point qu'il nous reste plus rien à abandonner.

Je réclame pour moi le mérite de n'avoir point fléchi. Il est assez amusant de lire ces choses du passé, lorsque nous les comparons aux choses d'aujourd'hui.

Si je n'ai pu entraîner dans les sentiers de la revendication et de la résistance la majorité de mes collègues français au parlement, au moins j'ai proclamé nos droits et enregistré une protestation qui restera pour l'avenir; et qui servira à l'action future que je suis résolu de poursuivre.

Quelles étaient belles ces déclarations; mais elles étaient faites surtout pour capter la confiance des électeurs qui, hennissement, aujourd'hui ont ouvert les yeux. Lorsqu'il a dit, quand il a proclamé nos droits et enregistré une protestation qui restera pour l'avenir, M. le député de L'Islet était loin de supposer sans doute, qu'il serait appelé un jour, par des circonstances politiques qu'il ne prévoyait pas alors, à aller sur les tréteaux politiques de Toronto et d'Hamilton parler contrairement à toutes ses déclarations passées.

Le Conseil privé l'a mis en face de l'obligation de se montrer homme.

Je fais là en deux mots, l'histoire des écoles du Manitoba.

Au lendemain de la décision politique, ou plutôt britannique, du Conseil privé, sir John Thompson était lié et par des engagements et par son devoir, à intervenir officiellement, à forcer la législature du Manitoba à respecter les droits de la minorité.

Il fit entrer M. Clarke Wallace, c'est-à-dire l'élément le plus fanatique de la Puissance, dans son administration.

Au mois de septembre 1894. Je lis dans le *Cultivateur* l'article suivant dont je donne un extrait :

La promesse d'une intervention du pouvoir fédéral, de l'autorité exécutive, était formelle, positive, solennelle, publique.

Elle fut faite du vivant de sir John-A. Maedonald et alors que sir John Thompson n'était que ministre de la Justice.

Sir John-A. Maedonald est mort aujourd'hui, et c'est sir John Thompson qui le remplace.

Sir John Thompson est catholique, mais il n'est pas français, nos écoles et notre langue le l'occupent guère.

Il n'a pas tenu sa parole et a fait tromper le public par le représentant de la reine.

Je lui dis à la face du pays : son titre de catholique est l'une des causes les plus certaines de notre désastre au rapport à la question des écoles.

Je veux que l'on me dise pourquoi au sujet de la reine d'origine française a moins de titres au respect de ses droits que son voisin d'origine anglo-saxonne.

Je veux aussi, M. l'Orateur, que les honorables députés de la gauche me disent pourquoi, en sujet anglais, d'origine française, n'a pas autant de titres à leur respect et à leur intervention que son voisin d'origine anglo-saxonne.

Je pourrais continuer presque à l'infini ces citations mais je veux maintenant citer un autre journal, que l'honorable chef de l'opposition a été forcé de désavouer et il n'y a pas longtemps mais qui, dans le temps, était son organe dans le district de Montréal. Je dois dire, en justice pour l'honorable chef de l'opposition qu'il a désavoué certains articles de ce journal parce qu'il trouvait qu'il allait trop loin et qu'il pouvait le compromettre. Je veux parler de *La Patrie* de Montréal.

M. LAURIER: Écoutez, écoutez.

M. JONCAS: L'article de *La Patrie* du 15 mars 1895 nous dit, à la veille de la crise :

... En effet la question des écoles devait d'abord être réglée la semaine dernière; ... tout le pays ce matin avait les yeux sur la capitale pour assister dans l'attente le règlement de cette grave affaire, mais la partie est encore remise: *to-morrow* ... pourquoi remettre à to-morrow l'arrêt qu'on avait promis pour la semaine dernière? ... M. Bowell et ses collègues sont certainement coupables de laisser le pays dans un *statu quo* alarmant et même dangereux. Tous les citoyens modérés veulent sans délai une solution de la question des écoles. ...

Aujourd'hui que nous avons cette loi, les libéraux n'en veulent plus, ils en proposent le renvoi à six mois.

M. Bowell et ses collègues sont certainement coupables, dit l'article. Sans doute, le gouvernement aurait été coupable, après toutes les tentatives qu'il a faites auprès du gouvernement du Manitoba, pour en arriver à un règlement satisfaisant de la question des écoles; il aurait été coupable de laisser le pays dans le *statu quo*. Mais il est surprenant de voir ces mêmes libéraux qui accusaient alors le premier ministre, essayer de faire renvoyer une mesure qui nous fait sortir du *statu quo*.

Le 21 mars, *La Patrie* disait, à propos de l'ordre remédiateur :

Et l'on dit voilà une jonction.

Ma foi il faut avoir l'enthousiasme ou la confiance bien solide pour croire que cette expression d'opinion peut avoir aucune portée sur le gouvernement Greenway dont on connaît les intentions bien arrêtées en la matière. Il n'y a aucun doute que ce meilleur appel et ces bons conseils auront le sort qu'ont eu les précédents.

Evidemment le rédacteur de *La Patrie* n'avait pas consulté son chef avant d'écrire ces lignes, puisqu'à la session de 1895, je me rappelle parfaitement que le chef de l'opposition trouvait l'ordre réparateur draconien, tandis que son organe le trouvait meilleur.

Voilà, M. l'Orateur, non pas tout ce que disaient, mais une partie de ce que disaient et écrivaient les journalistes et les tribuns libéraux avant que la loi remédiateur fut soumise à cette Chambre.

Et c'est en prononçant sur les tréteaux du pays des arguments de cette nature, c'est en faisant parade de ce patriotisme bêtard; c'est en criant sur les toits leur plus entier dévouement aux intérêts manitobains, en affirmant, de la manière la plus audacieuse, que jamais le gouvernement n'aurait le courage de présenter une loi réparatrice, qu'ils ont réussi à donner le change à l'opinion et à enlever les comtés de Verchères, de Montréal-centre et de Jacques Cartier.

M. BERGERON: Et d'Antigonish.

M. JONCAS: Aujourd'hui ils oublient leurs beaux sentiments de la veille et en présence de cette loi qu'ils croyaient jamais ne devoir venir, ils changent subitement de front et se déclarent opposés à toute loi remédiateur.

Maintenant, si des écrits des journalistes, je passe aux discours prononcés par les députés libéraux en cette chambre, je trouve absolument les mêmes contradictions.

En 1893, l'honorable député de L'Islet (M. Tait) proposait dans cette Chambre la motion suivante, qui, comme je le disais tout à l'heure, n'était ni chair ni poisson. L'honorable député concluait son discours à l'appui de cette motion, d'une manière bien remarquable. Mais avant, permettez-moi de citer la motion elle-même.

Que tous les principaux sociétés suivantes :

Cette Chambre mesure prises par la loi, et qui tendent à renverser entièrement le système.

Voici maintenant l'honorable député

J'avais compris le ministre des Travaux l'Agriculture nous avaient engagés vis-à-vis d'exiger justice de la part, ils porteront la responsabilité de s'ils croient qu'il ceux qui souffrent de ce nous le leur devoir, je puis de mes amis de ce mes amis les députés pas ainsi sans approbées.

Evidemment l'ordre qu'il ne pouvait être

Pour nous, ce n'est pas une question de principe, mais de nos intérêts, nous ne voulons que ce

Une VOIX: É

M. JONCAS: Je respecte ces droits, mais la loi remédiateur dont l'honorable mettait l'appui, n'est sur cette même l'honorable chef de temps en parole dans le pays et ne veut faire un pro

Parlant des écoles qui c'étaient, des écoles protestation déclarait

hier, M. l'Orateur que cette assertion de écoles présentement une continuation de tous les documents ou a été déposée, et je assertion. Elle peut prends la question te ment aujourd'hui ;

Grâce à l'initiative des pétitions, c'est-à-dire les écoles protestation d'écoles publiques et forées en vertu de ce son en réalité prot

sont entendues des milieux, dans tous l'émotion de la municip de l'intervention du g

exacte, quand même carrière politique bris

rien dans toute la provi du Manitoba, de

le pays, que la minor

travaille la plus infatigablement.

Que tous les mots après "que" dans la motion principale soient retranchés et remplacés par les suivants :

Cette Chambre désire exprimer sa désapprobation des mesures prises par le gouvernement en traitant la question des écoles du Manitoba et en se prévalant de la responsabilité judiciaire en désaccord avec ses devoirs comme avisé de la Couronne, prétention absolument ignorée de la loi, et qui tendrait, si elle est maintenant approuvée, à renverser entièrement le principe de la responsabilité ministérielle.

Voici maintenant la conclusion du discours de l'honorable député de L'Islet :

J'en ai compris, M. l'Orateur, que lorsque l'honorable ministre des Travaux publics et l'honorable ministre de l'Agriculture sont entrés dans le gouvernement, ils s'étaient engagés vis-à-vis des groupes qui les appuient, à exiger justice de la part du gouvernement. Ils n'ont rien fait. Ils porteront devant la province de Québec la lourde responsabilité de leur faiblesse et de leur défection. Ils s'ils croient qu'il est encore temps de venir au secours de ceux qui souffrent persécution, nous leur offrons notre concours, nous leur tendons la main, avec désintéressement. S'ils veulent agir comme des hommes et remplir leur devoir, je puis leur assurer qu'ils auront le concours de mes amis de ce côté-ci de cette Chambre, du moins, de mes amis les députés de la province de Québec. Je ne parle pas ainsi sans m'être assuré que mes paroles sont approuvées.

Evidemment l'honorable député promettait plus qu'il ne pouvait tenir.

Pour nous, ce n'est pas une question de parti, c'est une question de principe, c'est une question de justice. Notre race a des droits égaux à ceux des autres races, et nous voulons que ces droits soient reconnus et respectés.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. JONCAS : On sont allées ces déclarations passées ? Aujourd'hui le gouvernement reconnaît et respecte ces droits en soumettant à cette Chambre, une loi remédiatrice, et ces messieurs de l'opposition dont l'honorable député de L'Islet nous promettait l'appui, ni en veulent plus.

Sur cette même motion, M. l'Orateur, que disait l'honorable chef de l'opposition ? Il disait dans le temps une parole qui a eu un grand retentissement dans le pays et dont mes amis de la gauche, ont voulu faire un programme politique.

Parlant des écoles du Manitoba, et de la prétention que c'étaient, non pas, des écoles neutres, mais des écoles protestantes, l'honorable chef de l'opposition déclarait :

M. l'Orateur, j'ai entendu dire dans cette chambre que cette assertion n'était pas exacte et que le système d'écoles protestant suivi dans le Manitoba, n'était pas une continuation du système protestant. J'ai examiné tous les documents officiels et les correspondances qui a été déposée, et je n'y trouve rien qui contredise cette assertion. Elle peut être ou ne pas être exacte, mais je prends la question telle qu'elle est soumise au gouvernement aujourd'hui ; et s'il est vrai, comme le déclare Sa Grâce l'archevêque Taché, et comme le répètent tous les pétitionnaires venant des catholiques du Manitoba, que les écoles protestantes continuent d'exister sous le masque d'écoles publiques et que les enfants catholiques soient forcés en vertu de cette loi de fréquenter des écoles qui sont en réalité protestantes, je dis—et que mes paroles soient entendues des amis ou des ennemis, qu'elles soient démenties dans tous les journaux du pays—que l'on a de l'intervention du gouvernement. Si cette assertion est exacte, quoiqu'il me ne s'exposerai par là avoir ma carrière politique brisée à tout jamais, je suis prêt à répéter dans toute la province d'Ontario, dans toute la province du Manitoba, dans toutes les loges orangistes du pays, que la minorité catholique a été soumise à la tyrannie la plus infâme. Voilà la question telle que la comprends.

Sur cette même motion, que disait à son tour, l'honorable député de Rouville (M. Bredeur) :

Je m'attendais que le ministre des Pêches nous dirait si le gouvernement, dont il est un des membres importants, est décidé à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba ou s'il est décidé à ne rien faire pour elle.

Je suis convaincu, M. l'Orateur, que le gouvernement ne veut absolument rien faire pour elle ; qu'il a décidé, même avant aujourd'hui, de ne pas intervenir en faveur de nos coreligionnaires, et que tout ce qu'il fait dans ce moment, a pour but d'obtenir du délai, et par ce moyen, éviter la responsabilité qui lui incombait. Je ne voudrais pas que la position que nous allons prendre dans cette circonstance, fût de nature à embarrasser le gouvernement. Au contraire, je suis disposé à l'aider de toutes les manières possibles, même à voter en sa faveur sur cette question ; mais avant de le faire, je me permets de poser une question à l'honorable ministre qui risquerait de prendre son siège. Je comprends que la seule raison pour laquelle le gouvernement ne veut pas, à l'heure qu'il est, se prononcer sur le point de savoir s'il peut intervenir, c'est parce qu'il veut faire décider par la cour Suprême si l'Acte de l'Amérique du Nord peut s'appliquer. Le gouvernement Britannique du Nord ne peut s'appliquer. Le gouvernement du Manitoba ne peut se prévaloir de la clause de cet acte par laquelle nous avons accordé des droits requis par des lois postérieures à l'Union seront violés. Je comprends que le gouvernement a l'intention de faire décider par ce tribunal si les catholiques du Manitoba ont le droit d'invoquer comme privilège l'acte de 1871. Eh bien ! je me permets de poser une question à l'honorable ministre des Postes et de lui demander ceci : Si la cour Suprême décide que les catholiques du Manitoba ont le droit d'invoquer les privilèges conférés par l'acte de 1871, le gouvernement, après cette décision de la cour Suprême, sera-t-il disposé à adopter une législation remédiatrice ou à rétablir l'acte provincial de 1871, ou enfin à faire quelque chose qui soit de nature à porter remède aux griefs des catholiques du Manitoba.

Plus loin l'honorable député de Rouville ajoutait :

Que va-t-il advenir ? Va-t-on rendre justice à la minorité persécutée ? L'honorable ministre de la Justice va-t-il donner à la minorité catholique de la province du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées ? Le gouvernement, même si le jugement de la cour Suprême est favorable aux prétentions des catholiques du Manitoba, va-t-il intervenir, comme son devoir l'exige ? Je crois, M. l'Orateur, que les ministres allaient nous dire ce qu'ils ont l'intention de faire. Je crois que les ministres français surtout, représentant la province de Québec, nous diraient que le parlement devait rendre justice à la minorité catholique de la province du Manitoba.

Mais non, M. l'Orateur, tel n'a pas été le cas. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Oimet), et l'honorable ministre général des Postes (Sir Adolphe Caron), et le gouvernement français, qu'ils ne savaient pas ce que le gouvernement français faisait lorsque la cour Suprême avait décidé en faveur de la minorité catholique ; ils n'ont pas osé déclarer qu'ils s'engageaient à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, même dans le cas où les tribunaux se prononceraient en faveur de l'intervention fédérale.

Je serais disposé, comme je l'ai déjà déclaré, à appuyer le gouvernement s'il nous disait qu'il s'engage à rendre justice aux catholiques du Manitoba. Mais non, M. l'Orateur, on ne veut prendre aucun engagement, et, comme on l'a dit l'autre jour, on ne veut pas nous donner cette assurance, on veut suivre de préférence l'opinion de certaines personnes bien connues pour leurs tendances anti-catholiques.

Alors, l'honorable député n'exigeait pas autre chose que des promesses. Tout ce qu'il demandait au gouvernement, c'était la promesse d'intervenir et je voterai, disait-il, pour vous et contre la motion de l'honorable député de L'Islet. Mais aujourd'hui, bien que je ne voudrais pas insinuer que l'honorable député est contre la législation remédiatrice, vu qu'il ne s'est pas prononcé sur la question, je suis cependant porté à croire qu'il a décidé de voter en faveur de la motion du chef de l'opposition, et contre la seconde lecture de ce bill. Je présume que l'hono-

rable député de Rouville (M. Brodeur) était sincère alors. Je veux croire qu'il parlait le langage de la franchise et de la sincérité en 1893. S'il parlait avec conviction, je me demande comment, après avoir prononcé ces paroles, il pourrait venir aujourd'hui voter contre le gouvernement et en faveur de la motion de l'honorable chef de l'opposition, qui repousse le principe que comporte la mesure ministérielle.

Voyons ce que disait l'honorable député de L'Islet dans une autre occasion. J'aime à citer les paroles de l'honorable député, parce que, depuis qu'il a abandonné le parti conservateur pour faire alliance avec mes honorables amis de la gauche, il a pris dans leur parti, une position tellement prééminente que ses discours ont une plus grande importance.

L'honorable député disait donc, toujours sur la question des écoles :

Quant à l'autre partie de la question posée par mon honorable ami, je désire savoir si la minorité du Manitoba et du Nord-Ouest ne souffre pas de la privation des mêmes droits dont jouit la minorité anglaise dans la province de Québec. Nous avions droit à notre langue; nous avions droit à nos écoles séparées; ces droits nous ont été enlevés. Les honorables députés diront que ces droits ont été abolis légalement. Il est connu de chaque tribunal que les lois de ce genre sont perdues devant les tribunaux; mais je n'ai jamais vu qu'un peuple ait été privé de ses droits politiques par les tribunaux. Voilà pourquoi nous tenons si fermement à ce que le gouvernement se prononce sur cette question. J'ignore si quelqu'un des ministres condescendra à me répondre. Je ne parle pas en mon nom seulement, je traite une question qui aujourd'hui excite l'attention de tout le Canada. Ne voudrait-il pas au lieu de discuter et régler cette question dans cette Chambre durant cette session, plutôt que de laisser cette agitation se continuer dans le pays.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) qui, l'année dernière, voulait que le gouvernement procédât immédiatement, semble aujourd'hui vouloir continuer la politique des atermoiements, puisque il se prépare à voter pour la motion du chef de l'opposition.

L'an dernier, lorsque est arrivée la crise du mois de juillet, pendant laquelle deux ministres représentant la province de Québec dans le cabinet, eurent devoir en sortir; que n'a-t-on pas dit et écrit contre eux, surtout, lorsque faisant un sacrifice d'amour propre pour sauvegarder les intérêts qu'ils avaient à cœur, ils reprirent leur places dans le cabinet. Les honorables députés de la gauche n'avaient pas de termes assez énergiques pour les condamner. L'honorable chef de l'opposition disait alors :

Rien de surprenant que ceux qui ont à cœur le rétablissement des écoles de la minorité du Manitoba aient perdu confiance dans la politique du gouvernement, dans ses promesses, car c'est un fait récent que, non seulement sur cette question, mais sur toute autre, le gouvernement n'a jamais eu de politique définie. Il n'a pas de politique; il ne peut rien décider; on s'il prend une attitude il entreprend tout de suite de défaire ce qu'il avait fait auparavant. A les voir agir, on croirait les membres du gouvernement atteints de quelque infirmité cérébrale, car à peine ont-ils pris une attitude sur une question qui se présentent à leur esprit que toutes sortes d'objections les forcent à défaire sans délai ce qu'ils avaient fait. A les voir agir ont les croirait humiliés jour et nuit par le démon du doute et de l'hésitation. Voyez quels ont été leurs travaux durant la présente session, ce n'est qu'une série de promesses non rompues, d'engagements rompus, de décisions prises et abandonnées, de déterminations contradictoires et de modifications rétrogrades.

Et plus loin :

M. l'Orateur, j'accuse le gouvernement d'avoir tenu caché à ce sujet de n'avoir jamais traité cette question

franchement, loyalement et sincèrement; si les règles du débat ne le permettent, je dirai même qu'il n'a jamais traité cette question honnêtement. La droite renferme deux éléments; une partie des honorables députés qui appuient le gouvernement est opposée aux écoles séparées; puis il y en a d'autres qui appuient les écoles séparées, et la politique du gouvernement sur cette question a été de donner des espérances aux deux factions, se mettant par là même dans l'impossibilité de n'en contenter aucune.

Tout ceci est pour prouver jusqu'à quel point ces messieurs étaient amis de l'intervention l'an dernier. Et à cette occasion l'honorable député de L'Islet s'exprimait comme suit :

Je parle pour moi seul, n'ayant pas mission de parler pour qui que ce soit. Mais je répète que, pour ma part, je demande au gouvernement de rentrer à mes concitoyens l'usage officiel de leur langue, l'enseignement de cette langue dans leurs écoles, et il aura fait une bonne œuvre. Beaucoup de projets ont été émis et on demande à l'opposition d'en suggérer un. Eh bien ! voilà celui que je suggère. Le leader de la Chambre n'est pas prêt à procéder aujourd'hui sur le projet de loi que mes concitoyens ont promis à la population; mais le dis que dans six mois, la position sera encore pire. Les passions seront déchaînées, des discours auront été prononcés dans un sens dans l'Ontario et dans un autre, peut-être, dans Québec. Dans notre province, nous prêcherons la même doctrine que par le passé. En plus d'une occasion, les journaux ont publié des rapports erronés des assemblées qui ont eu lieu. Presque tous les jours, il m'arrive de voir le sens de mes paroles dénigré. Je suppose que je puis endurer cela et qu'il le faut. Le devoir que j'ai à remplir, si on me permet de m'exprimer ainsi, est de me mettre à l'œuvre avec calme. Les discours prononcés le 12 juillet n'amélioreront pas la situation. Pas plus, d'ailleurs, que la position que viennent de prendre les ministres français. Si nous pouvions nous décider à arrêter hommes d'Etat, si les deux côtés de la Chambre voulaient prendre la responsabilité de leurs actes, on aurait déjà accompli beaucoup de choses qui sont encore à faire.

Maintenant, M. l'Orateur, sur quels prétextes les honorables députés de la gauche appuient ils leur opposition à la loi remédiatrice? Ces prétextes sont au nombre de cinq, si j'ai bien compris les arguments donnés jusqu'ici. Pour eux, le bill est coercitif, il impose au Manitoba une législation scolaire dont cette province ne veut pas. Ce bill n'a-t-il pas été rédigé suivant les lignes tracées par la constitution. Ce n'est pas le temps de discuter les différentes clauses de ce bill; mais prenons une des premières clauses par laquelle on dit au gouvernement du Manitoba : vous nommerez un bureau d'éducation composé de neuf membres. Si, après trois mois, vous n'avez pas fait ce que la loi vous prescrit, alors le bill deviendra en force, et le gouvernement fédéral, nommera lui-même ce bureau d'éducation. Oh est là coercion? Les libéraux disent encore qu'avant de soumettre cette loi au parlement, le gouvernement n'a pas épuisé tous les moyens de conciliation qui s'imposent. Mais que pouvait-on faire de plus que ce qu'on a fait? Tous les députés de cette chambre savent que le gouvernement actuel a fait tout ce qui était dans son pouvoir pour amener le gouvernement du Manitoba à comprendre qu'il était de l'intérêt du pays en général, qu'il remédial lui-même au mal causé par les lois scolaires de 1890 et de 1894. L'opposition voudrait-elle que le gouvernement fédéral se trame jusqu'au Manitoba pour obtenir de M. Greenway ce qu'il a tant de fois refusé? Évidemment il a trop souci de sa dignité pour se soumettre à telle humiliation.

Est-ce que la crise de l'été dernier, pendant laquelle les honorables députés de la gauche ont eu l'espérance de prendre le pouvoir, n'est pas une preuve

que le gouvernement fédéral n'est pas prêt à accepter la question? Les honorables députés de la gauche ont-ils pu croire que ce gouvernement de la gauche n'aurait pu accepter la question? L'accorder; mais par les ministres fédéraux qui nous sont mandés de leur part, par les moyens de conciliation que nous disant : si nous réussissons, alors nous n'aurons pas de justice à la

Plus que cela, après la dernière session, l'ordre en conseil fédéral d'imaginer, un dire, a provoqué un parti pris des écoles que justice soit rendue. Je cite cet ordre de gouvernement a fait qu'il lui était impossible de la conciliation remédiatrice à M. Greenway a été un redresser lui-même catholique, mais il suggère qu'il lui

Que disait l'ordre? Personne ne conteste, les questions devraient être réglées s'il est possible, est préférable à tous dans l'espoir qu'elle conclut, le sous-commissaire de l'ordre. L'ordre réparateur, Manitoba, a revêtu compétence absolue d'annuler, le sous-commissaire de l'ordre. On locales surtout s'arrêter l'intervention fédérale.

Tout le monde a dit que par la loi fédérale, le contrôle du Manitoba sera local. C'est pourquoi s'est adressé au gouvernement à régler la question qu'il est bien à Greenway remédial fait par ses lois de

Mais en présence de l'ordre, le gouverneur d'agir. Je continue

En vue d'un règlement, on constate par amendement dans la minorité, on peut s'opposer à apporter aux lois. Le sous-commissaire pense sans nuire à l'efficacité de la législation et réglementaire aux opinions religieuses par le comité judiciaire. C'est en vue de l'enseignement public

les règles du
n'a jamais
ite renferme
députés qui
écrites séparé-
les écoles se-
cetle ques-
x factieuses, se
n'en conten-

el point es-
on l'an der-
député de

on de parler
par ma part,
mes compa-
gnement de
une bonne
on demande
s'il a celui que
est pas prêt à
ses collègues
les, dans ses
sessions seront
néés dans un
nt-être, dans
ons la même
occasion, les
s associées
n'arrive de
propos que je
dir que j'ai a-
si, est de me
prononcées les
plus, d'ail-
lire les minist-
ler à agir en
brevement
aurait déjà
à faire.

ontextes les
ient ils leur
ontextes sont
ers les argu-
bill est cor-
tion scolaire
bill n'est-il
nées par la
de dissenter
prenons une
et un gouver-
un bureau
s. Si, après
e la loi vous
force, et le
me ce bureau
es libéraux
cette loi, on
épense tous
imposaient,
ce que qu'on
mbre savent
tout ce qui
le gouver-
qu'il était de
fait lui-même
1890 et de
le gouverne-
nitoba pour
tant de fois
sa dignité
er, pendant
tuche ont en
s une preuve

que le gouvernement a pris tous les moyens possibles pour amener une solution pacifique de la question? Les conservateurs français de cette Chambre à qui on demandait un délai de six mois, craignaient que ce délai fût peut-être fatal au règlement de la question, et ne voulaient pas d'abord l'accorder; mais ils cédèrent aux raisons données par les ministres français, et leurs collègues protestants qui nous sont sympathiques, et qui nous demandaient de leur donner le temps d'épuiser tous les moyens de conciliation possibles avec M. Greenway, en nous disant: si après six mois nous n'avons pas réussi, alors nous nous joindrions à vous pour faire rendre justice à la minorité catholique.

Plus que cela, M. l'Orateur, le gouvernement après la dernière session, passait, le 27 juillet 1895, l'ordre en conseil le plus conciliant qu'il est possible d'imaginer, un ordre en conseil qui, je dois le dire, a provoqué un sentiment de crainte parmi les partisans des écoles séparées, parmi ceux qui veulent que justice soit rendue à la minorité manitobaine. Je cite cet ordre en conseil pour prouver que le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire, et qu'il lui était impossible d'avancer plus loin dans la voie de la conciliation. Avant de proposer la loi réparatrice à cette Chambre le gouvernement Greenway a été mis en demeure maintes fois de redresser lui-même les griefs dont se plaignent les catholiques, mais il n'a pas voulu se soumettre aux suggestions qui lui ont été faites.

Que disait l'ordre en conseil du 27 juillet dernier?

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se défont de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espoir, mais il ne s'en est servi que pour insister que la législature provinciale, pour être pleinement satisfaisante, doive se valquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

Tout le monde admet, et tout le monde comprend que par la loi qui sera passée par le parlement fédéral, le contrôle de l'éducation dans la province du Manitoba sera en partie enlevé aux autorités locales. C'est pourquoi le gouvernement fédéral s'est adressé au gouvernement Greenway et l'a engagé à régler la dillicente. Tout le monde admet qu'il eût été bien préférable que le gouvernement Greenway remédât lui-même au mal qu'il avait fait par ses lois de 1890 et 1894.

Mais en présence du refus du gouvernement manitobain, le gouvernement actuel avait le devoir d'agir. Je continue à lire l'ordre en conseil:

En vue d'un règlement sur cette loi, il serait désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques. Le sous-comité pense que la législature locale pourrât, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administrer et réglementer les écoles publiques, satisfaisant aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité

demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir semblable qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral:

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinions quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme offrant quelque espoir d'un arrangement à l'amiable de la question scolaire au gouvernement, et de la législature du Manitoba; et il répu-gerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui pût être interprétée dans le sens d'une entrave, ou d'un obstacle quelconque, apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une loi réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée un plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

On se rappelle que l'honorable chef de l'opposition a dit devant cette Chambre que l'ordre réparateur était draconien, ou à tout le moins, trop impératif. Maintenant, M. l'Orateur, est-il possible d'aller plus loin dans la voie de la conciliation, est-il possible de suggérer au gouvernement manitobain un meilleur moyen de sortir de la position fautive dans laquelle il s'est mis, et dans laquelle il est resté par obstination? Je prétends humblement que cela n'est pas possible. Je prétends que le gouvernement actuel a été aussi loin que sa dignité lui permettait d'aller. Qu'a répondu le gouvernement Greenway à cet ordre en conseil des plus conciliants? Cette réponse, je la trouve, M. l'Orateur, dans les documents n° 39 soumis à cette chambre. Voici cette réponse:

Par ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir sous quelque forme que ce soit un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejetée, et que l'on maintienne le principe d'un système unifié d'écoles publiques non confessionnelles. Je suis aussi d'avis que l'arrêté du conseil du 27 juillet 1895 et la réponse du gouvernement de Votre Honneur soient déposés devant l'Assemblée législative de la province, à sa prochaine session, avec toute la diligence convenable.

Il est à remarquer que la situation légale qui serait créée par la loi réparatrice projetée est loin d'être claire. Il n'a été déclaré plusieurs fois, dans des énonciations d'opinions rendues publiques, que par la loi réparatrice il ne faut pas nécessairement entendre que l'arrêté réparateur sera suivi à la lettre, ou que le système d'écoles séparées antérieur à 1890 sera établi. Il paraîtrait raisonnable d'en conclure que personne ne songe sérieusement à le rétablir. Cependant, si l'on présente une loi réparatrice qui ne soit pas entièrement conforme à la lettre de l'arrêté réparateur, il est très douteux que le parlement soit compétent pour voter cette loi sans qu'elle ait été préalablement communiquée à la législature de la province. D'autre part, comme il faut que toute mesure proposée soit d'accord avec l'arrêté du sous-comité général en conseil, la première chose à faire serait peut-être de modifier cet arrêté. Mais que le pouvoir existe de modifier ou de résilier l'arrêté réparateur, c'est là aussi un point douteux.

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'a pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les con-

seillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absentes d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du sous-séer, être renouvelée avec instance; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Ainsi, à ces suggestions si conciliantes du gouvernement fédéral, lorsque le ministre de la Justice suggérait, pour ainsi dire, un moyen d'arriver à une solution satisfaisante de cette question, le gouvernement Greenway répond par une proposition inadmissible. Et les honorables députés de la gauche prétendent que le gouvernement actuel n'a pas été assez loin dans la voie de la conciliation! Même aujourd'hui, lorsque le gouvernement s'est vu obligé de soumettre une loi remédiate à cette Chambre, comme résultat des refus nombreux et de l'obstination du gouvernement Greenway, le gouvernement fédéral cherche encore à faire prévaloir la conciliation, comme l'indique la déclaration faite par le leader de cette Chambre à la séance d'hier soir. Le gouvernement Greenway paraît disposé, à entrer dans la voie de conciliation, voie qu'il aurait dû suivre depuis si longtemps. Et que fait le gouvernement ici? Ce gouvernement se montre de nouveau conciliant comme il l'a toujours été.

Ce n'a été que lorsque le gouvernement fédéral a été convaincu que le gouvernement Greenway était bien déterminé à ne rien accorder qu'il a agi avec la vigueur que ses amis attendaient de lui. Le gouvernement manitobain paraît disposé maintenant à apporter un remède au mal qu'il a fait, s'il est invité à Ottawa, il paraît disposé à entrer en conférence avec les autorités fédérales. Je souhaite que l'on arrive à trouver un meilleur moyen pour résoudre cette difficulté. Le gouvernement fédéral a accepté l'idée d'une conférence avec les autorités manitobaines, mais cette fois-ci, il y a mis une condition, c'est que la loi, qui est maintenant devant cette Chambre, soit adoptée en seconde lecture. Le gouvernement Greenway a assez opposé de refus aux démarches conciliatrices du cabinet fédéral, il a été mis assez de fois en demeure de faire son devoir, pour que l'on ne s'attende pas de cette position. Mais la presse libérale interprétera faussement encore les intentions du gouvernement fédéral. Déjà elle a commencé; et demain, M. l'Orateur, vous verrez que les journaux libéraux diront que le gouvernement recule et qu'il a l'intention d'échapper à sa responsabilité.

UNE VOIX: C'est vrai.

M. JONCAS: Ce ne sera, de la part de ces journaux, qu'une nouvelle affirmation aussi mensongère que toutes celles qu'ils ont faites depuis tant de mois sur le compte du gouvernement actuel. Si le gouvernement accepte une conférence avec les autorités manitobaines, c'est simplement pour rencontrer cet argument dont l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et d'autres députés ont fait usage dans ce débat, à savoir: que le gouvernement n'avait pas épuisé tous les moyens de conciliation possibles. C'est pour faire taire cette calomnie que le cabinet a encore accepté l'idée de nouvelles négociations.

M. CHOQUETTE: Vous avez été contre cela vous-même, il y a quelque temps.

M. JONCAS: La troisième argument que l'on emploie est celui-ci. Les libéraux disent: vous enlevez à la province du Manitoba le contrôle de ses écoles. Il est vrai que la loi actuellement déposée lui enlève le contrôle de l'éducation; mais à qui la faute? Est-ce la faute du gouvernement fédéral, s'il est obligé de soumettre la loi qui est maintenant devant la Chambre? N'est-ce pas plutôt la faute du gouvernement du Manitoba, qui, au mépris d'un contrat solennel et de la constitution, a enlevé à la minorité les écoles auxquelles elle avait droit.

La quatrième objection nous est fournie par l'honorable chef de l'opposition lui-même, qui nous dit que les faits ne sont pas assez connus et qu'il faudrait une commission d'enquête. Chose amusante, cependant, l'honorable député de Lothbriens a déclaré dans son discours qu'il était en faveur d'une commission d'enquête, mais qu'il va voter pour la motion de l'honorable chef de l'opposition demandant le renvoi du bill à six mois.

Quels sont donc les faits que ces messieurs veulent connaître pour les faire consentir à une loi remédiate? Ne sait-on pas que le gouvernement du Manitoba a enlevé à la minorité ses écoles? Est-ce que tous les faits présentés par les pétitions des catholiques à l'exécutif et au parlement fédéral n'ont pas été maintes fois établis devant les tribunaux ici, et devant le Conseil privé en Angleterre? Que veut-on de plus aujourd'hui? Cette raison, M. l'Orateur, n'est qu'un prétexte ajouté à tous les autres.

Enfin la cinquième raison, est que la loi est incomplète, insuffisante et ne va pas assez loin, dans la voie du redressement et de la justice.

Je puis désiner moi-même une loi plus complète, mais il n'est pas de lois parfaites quand elles sont déposées sur le bureau de cette Chambre.

Cependant, parce que cette loi est incomplète dans l'opinion de ces messieurs, est-ce une raison pour que ceux qui devraient être en faveur du principe de l'intervention, en votent le renvoi à six mois? Elle peut être sujette à amendement, mais les libéraux auraient été plus logiques, ce me semble, s'ils en avaient laissé passer la seconde lecture, sauf à la compléter ensuite par des amendements.

D'ailleurs, quels sont ceux qui sont les plus directement intéressés à avoir une loi suffisante et complète? Ce sont les catholiques du Manitoba. Eh bien! l'argument des honorables députés de la gauche ne vaut rien en présence de l'attitude prise par ceux qui ont mission de représenter la minorité dans la législature locale du Manitoba et au parlement fédéral. J'ai ici la déclaration faite par M. Prendergast, un des amis de la gauche, un de ceux

qui suivent l'admet que le fédéral est su titution perm

L'acte répar difficilement en daetion il falll avantage de pl ment à 1890. C pour lequel ne droit de partici ne sui- pas pré fédéral de non Si j'étais dans l mesure. Cepen à une partie d d'éducation. I refuse une par dis que le parl amendant l'act permette de re terrains réservés supporter nos é que source qu l'organisation d

Voilà l'opi dans la provi

Maintenan députés conse la minorité m MM. Théophi cette déclarat

M. Prenderga sujet de la légis de la Chambre partialité pour dans un discou de M. Laurier e

Les rapports février dernier déjà fait connai avons voulu rel prendre occasio la législature de par M. Prendergast entièrement sur

Ainsi, voil libéraux comm locale, qui dée suffisante et c s'y opposent-i plète?

Nous avon rité au Sénat suis en positio la loi réparatri que la constitu donne satisfac

Je puis dire qui sont les p la loi remédia catholique et enlevés, s'est, maintenant, je Manitoba qu'e est le seul jou province et qu rité catholique

Plusieurs V

M. JONCAS: risé à dire qu probation des Mais j'ai raiso

qui suivent la politique Greenway. Ce monsieur admet que la loi actuellement devant le parlement fédéral est suffisante et aussi complète que la constitution permettait de la faire. Voici ce qu'il dit :

L'acte réparateur, dit-il, a l'air informo, et il pouvait difficilement en être autrement attendu que dans sa rédaction il fallait se garder de donner à la minorité aucun avantage de plus que ceux dont elle jouissait antérieurement à 1870. Ce bill est une reconnaissance du principe pour lequel nous avons combattu depuis six ans. Notre droit de participer à l'octroi législatif y est reconnu, de ne s'en pas prêter à discuter le pouvoir du gouvernement fédéral de nous accorder une part du subside provincial. Si j'étais dans la Chambre fédérale, je voterais pour cette mesure. Cependant je crois que la minorité a des droits à une partie du produit des terrains réservés pour fins d'éducation. Si le gouvernement du Manitoba nous refuse une part de l'octroi qu'il distribue aux écoles, je dis que le parlement du Canada ferait acte de justice en annulant l'acte des terres de la Puissance de façon à lui permettre de nous accorder de l'aide en prélevant sur ces terrains réservés pour fins d'éducation. Nous pourrions supporter nos écoles sans l'octroi législatif, mais de quel quel source qu'il vienne il nous fluda de l'argent pour l'organisation d'un bureau d'éducation.

Voilà l'opinion d'un libéral catholique en vue dans la province de Manitoba.

Maintenant, je veux donner l'opinion de deux députés conservateurs, mais qui représentent aussi la minorité manitobaine dans la législature locale. M. Théophile Paré et Roger Marion, commentant cette déclaration de M. Prendergast, disent :

M. Prendergast a bien rendu les vœux de la minorité au sujet de la législation qui occupe maintenant l'attention de la Chambre fédérale. En cela il ne peut être taxé de partialité pour l'administration. Comme il l'a affirmé dans son discours, M. Prendergast est libéral, est partisan de M. Laurier et non de sir Mackenzie Bowell.

Les rapports des débats de notre chambre locale du 26 février dernier donnés par les journaux de Winnipeg ont déjà fait connaître l'attitude de M. Prendergast. Nous avons voulu relater cette partie de son discours afin de prendre occasion de dire que les membres catholiques en la législature de Manitoba partagent les vues exprimées par M. Prendergast sur la question scolaire et tout particulièrement sur le point touchant l'acte réparateur.

THÉOPHILE PARÉ,
ROGER MARION.

Ainsi, voilà les représentants de la minorité, libéraux comme conservateurs, dans la législature locale, qui déclarent la loi soumise à la Chambre, suffisante et complète. Pourquoi les libéraux ici s'y opposent-ils ? Pourquoi la trouvent-ils incomplète ?

Nous avons aussi des représentants de la minorité au Sénat et à la Chambre des communes. Je suis en position de dire que ces messieurs trouvent la loi réparatrice aussi complète et aussi satisfaisante que la constitution permettait de la faire, et qu'elle donne satisfaction à la minorité manitobaine.

Je puis dire aussi que les autorités religieuses, qui sont les plus directement intéressées à ce que la loi remédialrice règle les griefs de la minorité catholique et lui accorde les droits qui lui ont été enlevés, s'est, elle aussi, déclarée satisfaite. Si, maintenant, je consulte la presse de la province du Manitoba qu'est-ce que j'y trouve ? Le *Manitoba* est le seul journal français qui se publie dans cette province et qui représente les intérêts de la minorité catholique.

Plusieurs VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. JONCAS : M. l'Orateur, je ne suis pas autorisé à dire que l'article que je vais lire a reçu l'approbation des autorités religieuses du Manitoba. Mais j'ai raison de croire que ces mêmes autorités

l'ont approuvé. J'ai même raison de croire que l'article que je vais lire a été soumis à l'autorité religieuse avant d'être imprimé.

Voici ce que disait *Le Manitoba* à la date du 4 mars courant :

LA LOI RÉPARATRICE.

Enfin, après six années d'attente et de souffrances, nous avons lieu d'espérer que l'heure de la justice ne tardera pas à sonner.

Aussi, c'est le cœur gros d'émotion et d'inquiétude que nous suivrons les *Débats* des Communes dans lesquels va se décider une cause qui touche au plus intime de notre âme.

Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient *en substance* tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'approuveront de leur vote. *Etant données les limites de la juridiction fédérale*, une étude attentive de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques de Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait prêter. Il ne s'agissait pas de *fabriquer d'un seul jet une loi quelconque*, qui put satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des vœux des libéraux adoptés avant 1870. Nous ne pouvions prétendre à *plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque*, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors. C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'Exécutif de Manitoba la nomination des membres du Bureau d'Éducation et du surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. Le lui enlever eût été entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger.

Il en est de même de l'article 3 de l'acte réparateur, qui déclare que le département d'éducation peut adopter des règlements pourvoyant à l'organisation générale des écoles séparées. Cet article est une copie exacte de ce qui était contenu dans notre statut antérieurement à 1870.

Il ne contrôle, d'ailleurs, en aucune façon les pouvoirs et les attributs du Bureau d'Éducation, et n'empêche nullement sur ses attributions qui sont clairement définies par l'article 4. C'est un principe de droit élémentaire qu'une clause générale ne restreint point le sens d'un autre particulière, spécifique, et qui descend dans les détails. Cette dernière prévaut toujours dans tout ce qu'elle détermine nommément. Or, la clause 4 nous donne le contrôle absolu de tout ce qui touche à l'enseignement et à l'organisation de nos écoles. Vouloir épargner sur ces deux points, c'est certainement nous rendre mauvais service. Une loi fédérale qui ait omis les clauses 1 et 3 aurait été nécessairement *ultra vires*.

Nous le répétons, la loi présentée devant le parlement est très acceptable. Elle renferme tous les principes de vie et tout le rouage nécessaire pour permettre aux catholiques de Manitoba d'organiser leurs arrondissements scolaires et les faire fonctionner.

Certains journaux contraires de ce que l'attitude ferme du gouvernement fédéral leur enlève la question scolaire qu'ils se préparaient à exploiter pour leur propre avantage, se sont pris tout à coup d'un beau zèle à notre endroit.

Ceux qui avaient dénoncé d'abord le gouvernement d'Ottawa pour ses lenteurs à amener la loi réparatrice, et qui nous avaient ensuite insistés sur une commission d'enquête, se mettent maintenant en frais de grossir à dessein les difficultés qu'elle renferme. S'ils veulent si éconduire nous aider, que ne cherchent-ils à les enlaver ? Il ne s'agit pas de susciter de nouveaux embarras par des dénonciations déraisonnables et qui sentent trop le dépit pour être sérieuses.

Nous le répétons, la loi telle que soumise au parlement est acceptable et la minorité catholique de Manitoba l'accepte, tout en se réservant de faire modifier ce comité de la Chambre, certains détails qui laissent à désirer.

Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas battre en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du parlement fédéral le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parfait que nous pourrions le désirer.

Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74 qui consacre notre droit à la part des octrois législatifs, parce qu'il ne nous confère aucun moyen d'arracher des mains des ministres provinciaux les deniers auxquels nous avons droit. Il faut bien le confesser, le parlement

fédéral ne possède aucun moyen de mettre cet article à exécution. Toutefois, il n'y a aucun doute que le parlement devra amender l'acte des terres scolaires de manière à nous donner notre part des deniers à même les fonds qui en proviennent. Ces terres ont été affectées au soutien des écoles du Manitoba telles que reconnues par la constitution.

Elles sont pour ainsi dire hypothéquées à cette fin. Or, la décision du Conseil privé lie les mains du parlement sous ce rapport. Les écoles du Manitoba qui ont droit au partage de ces deniers, sont les écoles séparées tout comme les écoles publiques.

Nous avons un droit acquis à ces deniers. Il n'est pas loisible au gouvernement fédéral de donner notre part au gouvernement provincial. Il est le gardien en fidéicommiss de ces terres, et les décrets du Conseil privé lient l'Exécutif dans l'administration qu'il doit en faire.

La conclusion nécessaire, qui découlera de l'adoption de l'article 71 sera un amendement à la loi des terres scolaires autorisant l'Exécutif fédéral à nous donner notre part des deniers provenant de cette source.

L'attitude ferme et équilibrée du gouvernement fédéral envers la minorité catholique nous donne droit de croire qu'il n'hésitera pas de compléter de cette façon la mesure de justice dont le parlement du Canada est en ce moment saisi.

M. CHOQUETTE : Cette loi décrète l'instruction obligatoire.

M. AMYOT : Instruction obligatoire qui n'est pas défendue par l'autorité religieuse, du moment qu'elle est donnée d'une manière convenable.

M. JONCAS : L'instruction obligatoire d'ailleurs, fait partie du programme radical, école qui marche dans les rangs du parti libéral. Que messieurs les libéraux rient tant qu'ils voudront, mais ils rient jeune.

Voilà, M. l'Orateur, ma réponse aux arguties de ceux qui pour tant de raisons contradictoires s'unissent pour voter en faveur de l'amendement du chef de l'opposition.

Encore un mot, M. l'Orateur, et je termine. La question qui nous est actuellement soumise est d'une telle importance pour l'avenir même de la Confédération canadienne que l'on ne permettra de faire appel à tous ceux qui ont à cœur l'avancement et la prospérité de notre jeune pays et de leur demander l'appuyer une législation destinée à rendre à une minorité opprimée les droits qui lui ont été garantis par un solennel contrat.

Nous en avons le droit et nous en avons aussi le devoir. Il ne s'agit pas de question nationale et religieuse, mais d'une question constitutionnelle de la plus grande importance.

La minorité qui demande aujourd'hui justice est catholique, c'est vrai, mais si nous créons un précédent dangereux, si nous laissons déchirer par une province, quelle qu'elle soit, une des plus belles pages d'une constitution qui a fait du Canada un pays grand et prospère, c'en est fait à jamais de la paix et de l'harmonie entre les différentes races qui habitent la Confédération canadienne et nul ne peut prévoir où nous nous arrêterons.

Je le dis ici en toute sincérité. Si la minorité du Manitoba était protestante au lieu d'être catholique, nous Canadiens-français, conservateurs de la province de Québec, nous ferions pour elle la même lutte que nous faisons pour nos compatriotes et pour nos coreligionnaires et pour preuve de notre disposition à respecter les engagements que nous avons pris en 1867, lors de l'union des provinces, j'offre la générosité avec laquelle la province de Québec traite la minorité protestante.

Je le répète, pour faire le Canada grand et prospère, il faut que tous les hommes non préjugés, à quelque race ou à quelque religion qu'ils appar-

tiennent, s'abstiennent pour enligner ce flot de fanatisme et de préjugés toujours montant et qui menace de briser nos institutions politiques et parlementaires actuelles.

M. CARROLL :

M. l'Orateur, l'honorable préopinant a accusé l'opposition de s'être contredite sur cette question. Je prétends que cette accusation n'est pas fondée. Les députés libéraux Canadiens-français ont demandé une loi et non un semblant de loi.

L'honorable député a eu l'audace de parler de contradictions. Ne se souvient-il pas d'avoir déclaré, au cours de la dernière session, qu'il n'avait aucunement confiance dans le gouvernement, ni foi dans sa promesse de passer une loi réparatrice? Qu'est-ce qui lui a inspiré depuis cette confiance? Est-ce la déclaration que le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) a faite hier? Je vais citer ce que l'honorable député a dit, l'année dernière. Voici ses paroles :

J'étais disposé, il y a quelques minutes encore, à croire que les garanties que le gouvernement donnait étaient sérieuses, j'étais disposé à voter contre la motion de l'honorable chef de l'opposition, mais comment prendre au sérieux des déclarations qui ne sont pas acceptées par des amis aussi influents que l'est l'honorable député d'Albert (M. Weldon)? La politique de l'honorable député est une mesure pour celle du gouvernement. Voilà, M. l'Orateur, une provocation qui met le comble à la mesure. J'ai compté sur les promesses formulées par le gouvernement, mais ses amis répudient ces promesses.

Et l'honorable député a ajouté :

Le fait que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) vient de dire qu'il s'opposera à toute législation réparatrice qui sera proposée dans ce parlement me justifie de dire que j'ai perdu tout espoir que le gouvernement puisse réussir, l'année prochaine, à faire passer une législation qui rendra justice à la minorité du Manitoba.

Est-ce la conduite du gouvernement, telle qu'elle a été expliquée hier par le leader de la Chambre, qui inspire la confiance à l'honorable député de Gaspé (M. Joncas)? L'honorable député nous dit que nous allons voter avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McArthur), et avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), mais a-t-il oublié que durant la session de 1893, il a voté en faveur de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) quand l'honorable député d'Addington (M. Dawson) a présenté une résolution censurant sa conduite? L'honorable député a parlé des grands principes compris dans le bill réparateur, mais le fait est, ainsi que le dit mon honorable ami de Lambton-ouest (M. Lister), qu'il n'y a aucun principe dans ce bill. Nous, de ce côté-ci de la chambre, sommes en faveur du principe d'une législation réparatrice—d'un principe qui a été appliqué, mais ce principe ne peut pas l'être sous l'empire du présent bill.

Je n'essaierai pas de suivre l'honorable député dans tout ce qu'il a dit, car la chose serait difficile, vu le fait que la plus grande partie de son discours est composée d'extraits de journaux, et je vais me restreindre au bill qui est maintenant devant la Chambre.

Ce qui me frappe dans ce projet de loi, et ce qui doit attirer l'attention de tout le monde, c'est la manière dont il est rédigé. Le temps qui s'est écoulé depuis que l'ex-ministre de la Justice a cessé de faire partie du cabinet, n'est pas bien long. Le bill en est la preuve. Il prouve, de

plus, que l'ex-ministre (Tupper) avait cette action. Le monde entier fut démontré, et qu'il n'avait été réparateur. C'est un fait intervenu qui signifie presque tout de l'ex-nouveau. Le parlement constance, il

prudence nous soullât, pût ment. Et la l'arrêté réparateur. Ce bill signifieur beaucoup quelques-tus, Permettez-moi, moyen d'opinion. Le bill est dans la province même position février dernier l'arrêté réparateur principales dispositions :

Le bill est évidente, nous proposons dans l'arrêté révisé Winnipeg. C'est chargé de la cause.

De son côté, Le bill est le résultat de la minorité par le

L'ex-ministre (Tupper), qui, siége ce soir, différemment de les amis les plus cité favorablement parce qu'il signifie de Québec signifie tout. Ce document—phalange tory, que désireux de

Pour ma part parce qu'il est de bonne foi et approuvé du Manitoba utile et avantageuses occasions le gottion lui avait été sion, les honora quant bien ne n'aurait pas été ne leur plaisait out parlé franchement la vérité. Ce qu'

plus, que l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a été ministre de la Justice *de facto*, même depuis qu'il a donné sa démission. Ce projet de loi est son œuvre; sa rédaction est la sienne; il tenait sa main habile—habile pour les fins électorales.

En avril dernier, le télégraphe nous apprenait que le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) avait remis son portefeuille. La cause de cette action de sa part était un problème que tout le monde cherchait à résoudre. Mais plus tard, il fut démontré que le ministre avait des yeux pour voir, et qu'il désirait en appeler au peuple sur l'arrêté réparateur. A son avis, cet arrêté était un mets accommodé à toutes les sauces et qui convenait à tous les goûts. Pour les catholiques, il signifiait intervention et justice, pour les protestants il signifiait presque rien. Antigonish, Veclchers et Haldimand sont la preuve de ce que je dis. L'opinion de l'ex-ministre de la Justice ne l'emporta pas. Le parlement ne fut pas divisé, et, dans les circonstances, il était nécessaire de naviguer avec prudence pour que le vent, de quelque côté qu'il soufflât, pût ramener au port le présent gouvernement. Et la même main habile qui avait rédigé l'arrêté réparateur prépara le bill qui est devant nous. Ce bill n'est ni chair ni poisson. Il peut signifier beaucoup et signifier presque rien. Pour quelques-uns, il signifie tout et pour d'autres rien. Permettez-moi d'expliquer ce que j'entends au moyen d'opinions venant de différentes sources.

Le *Mail* est le principal organe du gouvernement dans la province d'Ontario, et la *Minerve* occupe la même position dans la province de Québec. Le 13 février dernier, le *Mail* contenait un article sur l'arrêté réparateur, et après avoir indiqué les principales dispositions du présent bill, il terminait ainsi :

Le bill est évidemment une autre proposition réparatrice, une proposition plus modérée que celle contenue dans l'arrêté réparateur, telle qu'elle a été interprétée à Winnipeg. C'est une autre invitation au Manitoba de se charger de la question.

De son côté, *La Minerve* disait :

Le bill est le rétablissement complet des droits de la minorité par le gouvernement libéral.

L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), qui, à mon grand regret, n'est pas à son siège ce soir, doit voir combien son bill est accueilli différemment dans différents quartiers, même par les amis les plus intimes de son parti. Il est apprécié favorablement dans Ontario, où il est louangé parce qu'il signifie peu de chose; et dans la province de Québec, il est vu d'un bon œil parce qu'il signifie tout. C'est une main habile qui a rédigé ce document—document destiné à rallier toute la phalange tory, plus sensible à l'usage d'expédients que désireux de voir maintenir un principe.

Pour ma part, je suis opposé à ce projet de loi parce qu'il est trop coercitif pour être accueilli de bonne foi et appliqué de bon cœur par le gouvernement du Manitoba, et pas assez coercitif pour être utile et avantageux à la minorité. En plusieurs occasions le gouvernement a déclaré que cette question lui avait été imposée. En faisant cette admission, les honorables ministres sont très francs. Mais quand bien même ils ne l'auraient pas admis, il n'aurait pas été difficile de voir que cette question ne leur plaisait pas. Le fait est que les ministres ont parlé franchement, mais ils n'ont pas dit toute la vérité. Ce qu'ils n'ont pas dit, c'est qu'ils n'ont

jamais pensé qu'ils seraient appelés à faire la moindre chose en faveur de l'intervention. Si le gouvernement avait eu l'intention sincère de traiter la question, eût-on qu'il aurait tenu la ligne de conduite qu'il a suivie depuis la décision du Conseil privé? Si le gouvernement avait sincèrement voulu traiter la question, peut-on nous faire croire que la veille d'une élection générale est un temps bien choisi pour accomplir son désir?

Le fait est que le gouvernement aurait dû, avant de passer cet ordre réparateur, essayer les moyens de conciliation auprès du gouvernement du Manitoba. Mais il n'en a rien fait, pour la raison, que j'ai indiquée, qu'il n'a jamais cru qu'il serait appelé à régler la question. Quelques honorables députés de la droite prétendent croire que l'arbitrage était impraticable dans le présent cas. Tout le monde sait, M. l'Orateur, que l'arbitrage est le moyen le plus rationnel, le plus sage et le plus honorable de régler les différends, non seulement entre les particuliers, mais entre les nations. A mesure que les nations progressent, à mesure que la civilisation se développe chez les peuples de l'univers, l'arbitrage sert à maintenir la paix et l'harmonie. C'est dans ce siècle que le principe d'arbitrage a reçu son application la plus pratique. Malgré les erreurs des rois, des empereurs et des gouvernements, le peuple se montre opposé aux querelles, tellement qu'un grand penseur a été induit à dire que ce n'est plus la force, mais l'intelligence, encore mieux, la justice et l'humanité, qui gouvernent le monde, et que la guerre n'est plus le meilleur argument des nations.

Je prétends que la conciliation, et non la guerre, aurait dû être le premier argument du gouvernement canadien dans le présent cas. Le gouvernement a commis une faute, mais il est inutile de récriminer. Laissons là le passé et envisageons l'avenir.

L'avenir! Le gouvernement nous l'offre par le bill que j'ai dans la main. Ce bill est un résumé de tous les arguments, de tous les discours, et, j'ose dire, de toutes les vantardises que les ministres se plaisent à faire depuis quelques jours. Je l'ai étudié avec attention. En intervenant, le gouvernement suppose que l'intervention du parlement est nécessaire pour rétablir les droits de la minorité. Conséquemment, ce bill sanctionne l'idée que la législature du Manitoba ne rendra pas justice aux catholiques. Les ministres sont tellement imbuis de cette idée que l'un d'eux, je crois que c'est le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), a dit, que la seule garantie que la minorité du Manitoba avait, était l'adoption d'une loi par ce parlement, et qu'il ne se ferait pas à M. Greenway pour lui rendre justice. S'il en est ainsi, quel était le devoir du gouvernement?

Voilà ma province, qui, d'après l'honorable ministre, ne rendra pas justice à un groupe important des sujets de Sa Majesté. Voilà une législature pour qui la justice et la paix sont des mots vides de sens. Si le gouvernement en a le pouvoir, le bon sens exige qu'il prenne fait et cause pour les opprimés et qu'il ne les laisse pas plus longtemps à la merci de leurs oppresseurs. En présentant ce bill au parlement, le gouvernement donne à entendre que le Manitoba ne rendra pas, ou ne peut pas rendre justice. Et cependant, étrange contradiction, bien qu'il ait le pouvoir d'appliquer cette loi, il en laisse l'application au gouvernement qui y est opposé.

Le gouvernement me rappelle un certain faiseur de projets qui, une fois, s'adressa à moi et me fit un tableau merveilleux de l'immense fortune qui pouvait être réalisée au moyen de l'exploitation d'un certain minerai. Pressé de questions au sujet des moyens à employer pour surmonter les difficultés, il répondit : "Je m'engage à commencer l'entreprise ; quant à son exploitation future, cela ne me regarde pas." Et ainsi, quand nous demandons aux ministres : comment allez-vous vous y prendre pour appliquer cette loi ? ils nous répondent : Notre devoir est de passer cette loi, mais non de l'appliquer. Ou, ainsi que le ministre des Postes l'a fait, ils ne répondent pas du tout.

L'objet manifeste du bill est de rendre les écoles séparées à la minorité catholique du Manitoba. Il affirme que le gouvernement Greenway est l'ennemi de ces écoles, et cependant, l'article 4 du bill donne à cet ennemi des écoles séparées le pouvoir de faire des règlements concernant l'organisation de ces écoles.

Ne voyons-nous pas immédiatement, non seulement l'inconvenance, ainsi que le dit *Le Moniteur de Lévis*, mais le danger de passer une loi coercitive, qui mécontentera le gouvernement du Manitoba, et de lui laisser ou conférer le pouvoir de faire des règlements concernant ces écoles séparées que nous désirons établir ? Il n'est pas nécessaire d'étudier les détails du bill, il suffit d'en connaître les lignes principales.

"Le gouvernement a rétabli les écoles séparées dans le Manitoba," disent les députés conservateurs de la province de Québec. Il est facile de créer de l'enthousiasme parmi ceux qui, depuis deux ans, tremblent à l'idée de se présenter devant leurs électeurs sans même avoir le semblant d'une loi, pour ne rien dire de la substance.

Et ici il convient de demander au gouvernement : comment vous proposez-vous de mettre cette loi en opération ? D'où proviendront les fonds ? Est-il vrai, comme on le dit depuis quelques jours ou depuis quelques semaines, qu'on a promis à Mgr Langevin, qu'à défaut par M. Greenway de ce faire, le gouvernement fédéral, s'il reste au pouvoir, votera à la prochaine session les fonds nécessaires au soutien des écoles séparées ?

Si cette promesse n'a pas été faite, je ne comprends pas la position de l'archevêque de Saint-Boniface, mais j'expliquerai sa position en disant que je crois que des promesses lui ont été faites ; car je vois que le 4 mai 1895, à la suite d'une entrevue avec Mgr Langevin, M. Tardivel a écrit dans son journal *La Vérité* un article d'où j'extrais ce qui suit :

Sans être indiscret, nous pouvons dire que ceux qui parlent de compromissions ne représentent pas les vues de Sa grandeur. Comme les catholiques de Manitoba ne demandent pas de faveurs, mais la jouissance d'un strict droit naturel et légal, tout compromis est hors de question. Tout ce que la minorité demande en vertu de son droit naturel et légal, c'est le contrôle de ses propres écoles qu'elle soutient après tout de ses propres deniers.

Cet extrait représente très exactement les vues de Sa Grandeur, car le 9 mai 1895, Mgr adressa à M. Tardivel une lettre qui a été publiée dans *La Vérité* et d'où j'extrais ce qui suit :

Veuillez accepter mes remerciements pour l'article publié dans *La Vérité* à la suite de notre entrevue. Vous avez dit juste ce qu'il fallait et je suis sûr que vous avez rendu un service très appréciable à la cause que vous nous aidez à défendre.

M. Tardivel, croyant cette lettre importante, je suppose, demanda à Mgr Langevin permission de la publier et le 17 mai 1895, l'archevêque lui répondit comme suit :

Depuis quatre ans, nos bons catholiques de Winnipeg, sans distinction de nationalité, ont été appelés à payer des taxes au chiffre de \$3,500 par année, en sus des taxes payées pour les écoles dont la majorité protestante est satisfaite et que personne ne songe à lui enlever. Nous sommes endettés, écrasés. Plusieurs de nos jeunes paroisses ont fait pendant un an les mêmes généreux efforts que les catholiques de Winnipeg pour le soutien de leurs écoles. Il est temps, il me semble, que notre cause soit vigoureusement prise en main.

Comme la Chambre le verra, ce que Mgr Langevin ne veut pas, c'est un compromis. Ce dont il se plaint, c'est que les catholiques du Manitoba aient été obligés de faire des sacrifices énormes pour le soutien de leurs écoles, et comme preuve de ces sacrifices, il cite le fait que les catholiques de Winnipeg ont été obligés, l'année dernière, de souscrire \$3,500 pour le soutien de leurs écoles. Quelle n'a donc pas été notre surprise de lire dans *La Gazette* de Montréal, le 14 février dernier, le récit qui suit d'une entrevue avec le même prélat, à qui on fait dire :

Le seul changement fait, c'est qu'il y aura un peu moins d'argent pour les écoles publiques, mais nos sommes de très pauvres gens, et les protestants n'ont pas besoin de peu d'argent que représente notre contribution pour aider au soutien de leurs écoles. Tout ce que nous voulons, c'est d'avoir nos propres taxes pour nos propres écoles.

Le compte rendu de cette entrevue n'a pas été contredit et il en ressort que Sa Grandeur doit avoir beaucoup modifié sa manière de voir depuis quelques mois. Je ne dis pas cela pour dépeindre amplement l'archevêque de Saint-Boniface. Mais comme preuve qu'on lui a certainement promis que si M. Greenway ne met pas en opération la loi passée par ce parlement, le gouvernement fédéral, à la prochaine session, fera adopter une loi donnant à la minorité de l'argent pour le soutien de ses écoles. Je croyais que le fonds de promesses du gouvernement était épuisé. Je croyais qu'après l'arrivée, dans cette Chambre, de l'honorable ministre, que le parti conservateur appelle son sauveur, on se mettrait sérieusement à l'œuvre et que lorsque nous aurions un bill, ce serait un bill sérieux. Mes amis me disaient que le secrétaire d'Etat exagérait au Cap-Breton ; mais je croyais qu'un homme d'Etat qui ne laissait pas aux autres le soin de faire son éloge, mais qui se faisait lui-même le panégyriste de ses grandes actions, devrait être supérieur au commun des mortels. L'honorable leader de la Chambre s'est vanté de ses hauts faits, il s'est glorifié de ses succès passés, et il en a eu. Mais les mortels ordinaires qui ne sont pas toujours exempts d'envie, sont plus portés à pardonner les succès de ceux qui possèdent la rare qualité du silence. Mais on aurait tout pardonné à l'honorable ministre s'il avait tenu sa parole et s'il avait, comme il avait dit qu'il le ferait, présenté à cette Chambre un bill qui aurait rétabli dans leurs droits les catholiques du Manitoba.

Le bill actuel prouve que la seule position logique prise par un homme public dans ce pays a été la position prise dès le début par le chef de la gauche. Non seulement sa position a été logique, mais je dis que c'était la seule position légale et constitutionnelle à prendre sur cette question. D'abord, il est bon de dire que dans certaines parties du pays on se trompe étrangement sur la portée du jugement

du Conseil privé tout le presse décision du Conseil privé n'est pas logique. Le Conseil privé fait et de chose.

profond et a jugé que le droit se soulevait. Les avis à l'égard de la prime sont inconnus. Le Conseil privé a des notions savantes parfaites peut que confie d'un premier séquençement si l'instance était en juridiction de la ou à reviser ce à été la manière. Je cite de la cause des écoles.

Le lord Chancery de déclarer le gouvernement général.

M. Blake. — La qualité politique pas agir du tout ce que nous question que J'ai Lord Watson. elles doivent avoir une partie.

Et plus loin

Lord Watson. — Cet appel, de lui autre chose. Il qui puisse se fier.

M. Blake. — C'est le tribunal en vertu de ce qui sera pas lié par.

Lord Watson. —

M. Blake. — On gouverneur général et fait un devoir mer on avis ?

M. Blake. — Ou

Comme on le qu'ils émettent a avait cause par général entendim prise par la seule logique et la question était est pleinement privé, car aux suit :

Lord Watson. — Elle et est division est telle que l'application de la législation a été insérée dans question a cessé une simple question.

M. Haldane. — quelques-unes de combattre.

Lord Watson. — Pour elle à ce ment à décider s

du Conseil privé. Dans la province de Québec, surtout la presse conservatrice, a dit que la dernière décision du Conseil privé était purement et simplement un jugement et que, partant, la position n'était pas logique en commandant une enquête, puisque le Conseil privé avait prononcé sur les questions de fait et de droit, et que son jugement avait force de chose jugée. Comment le Conseil privé aurait-il pu prononcer un jugement qui avait force de chose jugée, si le statut fédéral dit que des questions sont réservées à la cour Suprême du Canada pour avis consultatif. Les attributions de la cour Suprême sont limitées par le statut fédéral. Les causes données par la cour Suprême.

Le conseil privé en Angleterre. Ceux qui ont les premières notions de droit, et tout le monde ici les a, savent parfaitement bien qu'un tribunal d'appel ne peut que confirmer et réviser ce qui a fait l'objet d'un premier jugement en première instance. Conséquemment si la décision de tribunal en première instance était purement et simplement un avis, la juridiction de la cour d'Appel se bornait à confirmer ou à réviser cet avis. Et telle a été la décision, telle a été la manière de voir des Lords du Conseil privé. Je cite de la page 209 des documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba :

Le lord Chanoelier.—Nous n'avons autre chose à faire que de déclarer quelle est, à notre avis, la juridiction du gouverneur général.

M. Blake.—La question de savoir si, en somme, en sa qualité politique, le Conseil privé croit qu'il ne devrait pas agir du tout, ou n'agir qu'à moitié, ou satisfaire à tout ce que nous demandons, ne forme pas partie de la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Lord Watson.—Si vos attributions se bornent à cela, elles doivent aussi se borner à décider s'il y a cause *prima facie*.

M. Blake.—Peut-être bien.

Et plus loin :

Lord Watson.—Je suppose que nous sommes tenus dans cet appel, de lui donner un avis. Il n'a pas demandé autre chose. Il n'a pas demandé une décision politique qui puisse se lier en quoi que ce soit.

M. Blake.—Cela ne pourrait être. La loi qui détermine le tribunal en vue de l'avis à donner déclare explicitement qu'en sa qualité politique, le gouverneur en conseil ne sera pas lié par cet avis.

Lord Watson.—C'est un statut du Canada ?

M. Blake.—Oui.

Lord Watson.—Un statut du Canada qui autorise le gouverneur général en conseil à consulter la cour Suprême et fait un devoir aux Juges de la cour Suprême d'exprimer un avis ?

M. Blake.—Oui.

Comme on le voit, les lords déclaraient que ce qu'ils étaient appelés à décider, c'était ceci : s'il y avait cause *prima facie* pour que le gouverneur général entendit l'appel. J'ai déjà dit que la position prise par l'honorable chef de la gauche était la seule logique et légale. Il a déclaré dès l'abord que la question était une question de fait ; son opinion est pleinement corroborée par les lords du Conseil privé, car aux pages 306 et 307, nous lisons ce qui suit :

Lord Watson.—La question a cessé d'être constitutionnelle et est devenue une simple question de fait. La décision est telle que, d'une certaine façon, elle a nécessité l'application de l'acte qui frappait de nullité l'acte de la législature provinciale. Le jour où cette disposition a été insérée dans le paragraphe 1, il me semble que cette question a cessé d'être constitutionnelle et est devenue une simple question de fait.

M. Haldane.—D'après l'interprétation exprimée par quelques-uns de Vos Seigneuries et que je m'efforce de combattre.

Lord Watson.—Quelle question constitutionnelle la cour a-t-elle à examiner quand elle est appelée simplement à décider si tel privilège existait. . . .

M. Haldane.—Peut-être le mot "constitutionnelle", dont je me suis servi était-il inexact ; c'est une question de droit. . . .

Lord Watson.—De savoir si un état de choses existes qui a mis en opération une condition de nullité imposée par acte du parlement.

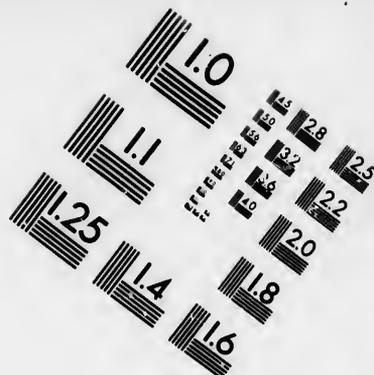
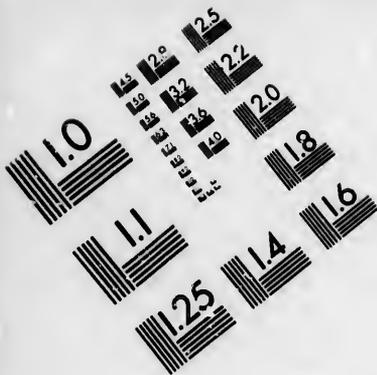
Le lord Chanoelier.—Si l'on conçoit que le paragraphe 2 s'appliquait à des droits et privilèges acquis par des lois passées postérieurement à l'union, ou tout au moins compris dans ces lois, la question de savoir si un droit ou privilège avait été réellement affecté, serait une question de fait en un sens. On peut peut-être dire que c'est une question de droit en un sens, mais pas dans le sens ordinaire, car une personne de bon sens n'aurait pas de difficulté à décider si on lui avait enlevé ce qui lui avait été accordé pour son bien. Ce ne serait pas là une question de droit.

Or, si la question est une question de fait quelle est la position des partis ? La minorité a exposé ses griefs dans sa pétition et supposant ces griefs fondés, ils constituent une raison *prima facie* pour que le gouverneur général entende l'appel, comme le dit lord Watson. La minorité se trouve donc exactement dans la position d'un requérant qui a obtenu l'émission d'un bref de mandamus ou d'un bref d'injonction. Le requérant rédige une requête libellée, dans laquelle il allègue les faits nécessaires pour obtenir l'émission du bref de mandamus. Si ces faits paraissent à un juge dénoter cause suffisante *prima facie*, il ordonne l'émission du bref. Est-ce que cela signifie que le requérant a gagné sa cause ? Pas du tout. Le bref est signifié à la partie adverse. Ordre est donné à cette dernière de comparaître devant le tribunal. Un jour est fixé pour l'audition des parties sur les faits qu'elles ont à alléguer contradictoirement. Voilà la procédure suivie devant les tribunaux, et c'est une procédure raisonnable.

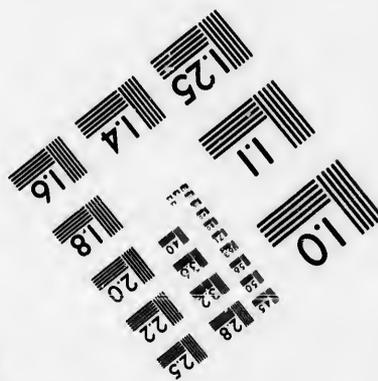
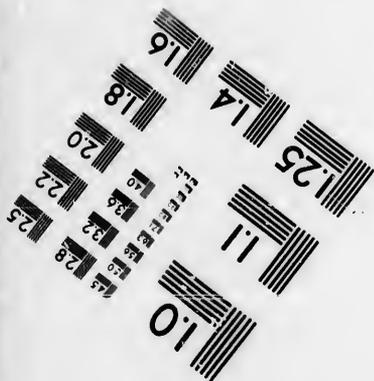
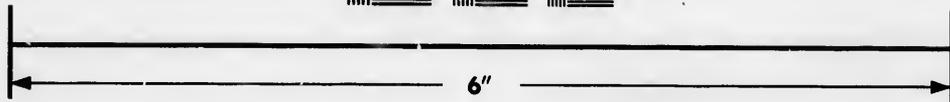
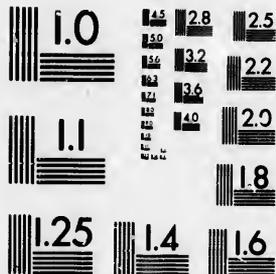
Eh bien ! le Conseil privé, d'après ce qu'a dit lord Watson, n'ayant qu'à décider s'il y avait cause *prima facie* en faveur de la minorité a décidé qu'il y avait telle cause. Les règles les plus élémentaires de procédure exigeaient qu'avant l'émission de l'arrêt réparateur, les faits mentionnés dans la pétition de la minorité et que le Manitoba n'ait, fussent établis, puisque, comme le disent les lords du Conseil privé, c'était avant tout une question de fait. Voilà pourquoi j'ai dit que la position prise par le chef de la gauche est la seule légale et constitutionnelle, la seule conforme au bon sens, la seule qui aurait dû être suivie. Je connais l'opinion de la majorité des membres de cette Chambre. Je ne parle pas pour elle quand je dis que la loi de 1890 eût été désavouée purement et simplement, eût été à l'avantage non seulement de la minorité du Manitoba, mais de tout le pays.

Je sais parfaitement bien que ce n'est pas la manière de voir de la majorité de la députation, et que le mot désavoué n'est pas populaire. A mon avis, le cas actuel est de ceux qui réclament l'exercice du pouvoir de désaveu. On n'a pas eu recours à l'exercice de ce pouvoir, parce que la majorité du pays était hostile à l'intervention fédérale dans les affaires provinciales. Les deux pouvoirs prétendent être souverains et le sont réellement dans la sphère de leurs propres attributions, et ils regardent d'un œil jaloux tout empiètement, toute apparence même d'empiètement de part et d'autre. Les questions décidées par les provinces intéressent le gouvernement central dans une plus ou moins large mesure, de façon que, lorsque le pouvoir central désavoue une loi provinciale, il est souvent jugé dans sa propre cause. Cependant, le droit existe et il devrait être exercé quand les circonstances





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1.5 28
2.0 25
2.5 22
3.0 20
3.6 18
4.5 16
5.6 15
7.1 14
9.0 13
11.2 12
14.0 11
18.0 10
22.5 9
28.0 8
36.0 7
45.0 6
56.0 5
70.0 4
88.0 3
110.0 2
140.0 1

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

l'exigent. Mais, M. l'Orateur, comprenant le danger qui s'attache à l'exercice de ce droit, je reconnais maintenant la sagesse des ministres provinciaux qui prirent part aux travaux de la conférence inter-provinciale tenue à Québec en 1887. Ils voulaient que ce droit fut enlevé au gouvernement fédéral et transféré au gouvernement impérial. Réellement, il n'aurait jamais été question d'un tel changement si l'autorité fédérale eût toujours agi avec discrétion en désavouant les lois provinciales. Si, durant les vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis l'établissement du système fédératif, le pouvoir fédéral se fût toujours montré impartial envers les provinces, s'il n'eût pas empiété sur leurs droits et leurs privilèges, et si nous n'eussions pas eu raison de croire qu'il continuerait à agir ainsi.

Dans le cas des licences on se proposait de priver les provinces du revenu provenant de ces sources. Les provinces gagnèrent leur point en dépit de la lutte acharnée faite par sir John Macdonald, lutte qui ne s'est terminée que par sa défaite devant le Censeur privé. Chaque fois que l'occasion s'est présentée nous avons vu le gouvernement fédéral se ranger contre la province d'Ontario pour la priver du plus grand nombre d'immunités et de privilèges possible. Ce sont ces querelles, ce sont ces procès qui ont soulevé l'opinion publique dans le pays et sont cause que le pouvoir de désaveu est devenu lettre morte, et le gouvernement n'ose plus s'en servir.

J'ai été fort surpris, M. l'Orateur, des déclarations faites dernièrement par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à une assemblée publique à Toronto. L'honorable député a déclaré qu'il existait de meilleures raisons de désavouer la loi relative aux biens des Jésuites qu'il n'en existe pour désavouer la loi scolaire du Manitoba de 1890. Je me demande par quel procédé de logique l'honorable député a pu arriver à cette conclusion. Peut-être a-t-il dit cela pour cacher un peu la contradiction entre la ligne de conduite qu'il adopta à cette époque et celle qu'il suit aujourd'hui. L'honorable député demanda le désaveu de loi décrétée par la législature de Québec. La loi relative aux biens des Jésuites était constitutionnelle, personne n'a jamais songé à le nier—cette loi ne blessait en rien la susceptibilité de la minorité protestante de Québec, qui, par l'organe de ses représentants au parlement, l'avaient acceptée. Il n'y avait donc dans le bill en question nulle injustice envers qui que ce fût, puisque la minorité recevait sa part de la somme votée par la législature à cet égard. Tout le monde à Québec était satisfait, et en dépit de cela, l'honorable député insista sur l'exercice du droit de désaveu par le parlement fédéral. Aujourd'hui, tout le monde admet les griefs de la minorité manitoibaine, et cependant, toute l'influence et toute l'éloquence de l'honorable député sont au service de la majorité contre la minorité. Je n'accuse pas l'honorable député d'obéir à des motifs peu honorables. Je préfère penser qu'il est influencé par son éducation qui n'a pas puisée, je l'espère, aux écoles publiques. Si tel était le cas, il serait une preuve vivante contre le système des écoles publiques. L'honorable député me semble être dans la même disposition d'esprit où se trouvait, il y a cinquante ans, celui qui est aujourd'hui la personification du libéralisme dans le monde. A cette époque, M. Gladstone débattait dans la carrière politique, suivant l'expression de Macaulay "comme l'espoir naissant des inflexibles torques du jour." Sa

vaste intelligence embrassait les sujets les plus variés, et lui, l'illustre vieillard, sur qui les regards du monde sont aujourd'hui fixés, publia un ouvrage "L'Église et l'État," qui était la négation des premières notions de la liberté. M. Gladstone voulait porter l'Angleterre une religion d'État maintenue par la force de la loi, et non seulement en Angleterre, mais partout où flotte le drapeau anglais, religion qui devait être celle des sujets de Sa Majesté, et qui conduisait à la négation de la liberté de conscience.

L'historien anglais, Macaulay—le modèle des historiens—dans sa mémorable critique de ce livre, dit que le système de M. Gladstone aurait produit une union comparable seulement à celle qui fait le sujet d'une fable persane. Le roi Zohak donna au diable la permission d'embrasser ses épaules, et voici que tout à coup deux serpents s'élançant qui, dans la fureur de la faim, s'attaquent à sa tête et essaient d'atteindre son cerveau. Zohak les arrache et les déchire de ses ongles, mais il finit par constater qu'ils forment partie inséparable de lui-même, et que ce qu'il lacère n'est que sa propre chair. Peut-être pourrions-nous, en parcourant le monde, trouver une union politique comme celle-là, quelque monstre hideux d'État jouissant d'un principe unique, ou affligé, par malheur, d'un principe unique de sensation et de deux principes de volition, composées de parties poussées par une frénétique impulsion à s'infirmer mutuellement des blessures, et toutefois condamnées à ressentir la peine qu'elles infligent; parties séparées par une haine irrécyclable, et se confondant dans une identité indissoluble. La tendre sollicitude de M. Gladstone envers Zohak n'est pas satisfaisante, parce que le diable n'a encore embrassé qu'une seule épaule, parce qu'il n'y a pas sur l'épaule gauche de serpent lacérant et lacéré faisant face à son frère sur l'épaule droite.

Le système de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) conduirait à une union de cette nature. Il voudrait que dans ce pays la loi qui convient aux protestants convienne aussi aux catholiques, que ce qui convient aux Anglais convienne également aux Français, sans tenir compte des penchants, des aspirations, des sentiments de ces derniers. L'honorable député (M. McCarthy), bien que la plupart du temps il se livre à l'exercice du droit, doit assurément connaître l'histoire, et l'histoire est là qui proclame que, quelques efforts qu'on fasse, quelques lois que l'on promulgue, ces lois sont vouées à l'impuissance du moment qu'elles ne sont pas d'accord avec l'esprit du peuple qui leur est soumis.

Si les lois ne sont que le produit isolé des rêves d'un individu, personne ne saurait s'y adapter bien longtemps. Dans une plus large mesure cela est-il vrai, si les lois viennent en conflit avec l'esprit, les mœurs, la religion et surtout avec la langue d'un peuple. Ceci s'applique surtout à l'éducation, qui est l'œuvre du présent en vue de l'avenir, et l'on me permettra de citer à ce sujet les paroles d'un ancien ministre des Finances, sir A. T. Galt. Parlant à Sherbrooke à l'époque où la question de la confédération était débattue, sir A. T. Galt disait :

Il ne saurait y avoir de plus grande injustice que de forcer un peuple à instruire ses enfants d'une façon opposée à ses croyances religieuses.

Et sir A. T. Galt avait raison, car, comme je l'ai déjà dit : "l'enseignement, c'est la société en

travail. Ce tendances catholiques vers le piéti sur ce porteur un co heureux de député (M. masse des de leur, tenant subit l'influe pas que dans ne redise un eoréligionnai la réception caise. M. C ceux qui avai la révocation d'aire était de été persécute

Que serait-il contrés, vous e fallu, l'hu et l finances ?

Il y a six ce époque vous avec colère, co impatients d'er les hérétiques, Dieu saura bi ici, mousteur, heureux témoin sous le rapport tice, de la cons

M. l'Orate de beaux sen tenité, je le certaines part ces choses dan rité de ceux q sont nécessai de la press e de la press e le nerf de la quis disait en plutôt me né litique. Deput cées, l'enfant geant, qui, av agents, gouver est l'appui ind ques, elle exer prits et les m circonstances, pas élevée à la

M. l'Orateur Québec, cette d'oit je viens, nous opposer à rité du Manito

Une VOIX :

M. CARRO rompt, doit no la province d extrémistes, v norité. Dans messieurs de l guerre au eleg l'Ontario on entre les mains part je dis ceci libéraux frança ne sommes pas

travail. Ce sont les mœurs, les sentiments, les tendances et les œuvres des générations qui se hâtent vers le seuil de l'avenir." Impossible d'empêcher sur ces tendances ou ces sentiments sans porter un coup à la liberté. M. l'Orateur, je suis heureux de savoir que les idées de l'honorable député (M. McCarthey) ne sont pas partagées par la masse des deux partis politiques du pays. M. l'Orateur, tenant compte du fait que l'honorable député suit l'influence de son éducation, je ne désespère pas que dans l'avenir, faisant retour sur le passé, il ne réalise un jour les nobles paroles dont un de ses coreligionnaires en France fit usage à l'occasion de la réception du Père Lacordaire à l'Académie française. M. Guizot était l'un des descendants de ceux qui avaient été forcés de quitter leur patrie, à la révocation de l'édit de Nantes. Le Père Lacordaire était descendant de ceux qui autrefois avaient été persécuteurs :

Que serait-il arrivé, monsieur, si nous nous étions rencontrés, vous et moi, il y a six cents ans, et s'il nous avait fallu, l'un et l'autre, enflammer mutuellement nos défiances ?

Il y a six cents ans, monsieur, si les mièges de cette époque vous eussent rencontré, ils vous auraient assailli avec colère, comme un odieux persécuteur, et les vôtres, impatientés d'enflammer la colère des vainqueurs contre les hérétiques, se seraient exclamés, "Frappe, frappe, Dieu saura bien reconnaître les siens." Nous sommes ici, monsieur, vous et moi, les preuves vivantes et les heureux témoins du sublime progrès accompli parmi nous sous le rapport de l'intelligence, par le respect de la justice, de la conscience et du droit.

M. l'Orateur, ce sont là de belles paroles, de beaux sentiments. Le droit, la justice, la fraternité, je le dis avec regret, sont inconnus dans certaines parties du Canada. Pour faire pénétrer ces choses dans la population, le prestige et l'autorité de ceux qui commandent la confiance publique sont nécessaires. Dans ce sens, également, la voix de la presse doit-elle se faire entendre. L'influence de la presse est bien connue. La presse est l'arme, le nerf de la société moderne. Un écrivain français disait en 1830 : Que la presse en France était plutôt une nécessité sociale qu'une institution politique. Depuis que ces paroles ont été prononcées, l'enfant de jadis est devenu un véritable géant, qui, avec la vapeur et l'électricité ses deux agents, gouverne désormais le monde. La presse est l'appui indispensable de nos institutions politiques, elle exerce une suprême influence sur les esprits et les mouvements des hommes, et dans les circonstances, je regrette de le dire, elle ne s'est pas élevée à la hauteur de sa mission.

M. l'Orateur, actuellement dans la province de Québec, cette vieille province française de Québec d'où je viens, ou nous accuse, nous libéraux, de nous opposer à ce que justice soit rendue à la minorité du Manitoba.

Une VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. CARROLL : L'honorable député qui m'interrompt, doit nous connaître mieux que cela. Dans la province de l'Ontario, on nous accuse d'être extrémistes, voulant plus que la justice pour la minorité. Dans la province de Québec, les honorables messieurs de la droite nous accusent de faire la guerre au clergé catholique, et dans la province de l'Ontario on nous accuse de servir d'instruments entre les mains du clergé. M. l'Orateur, pour ma part je le dis ceci, — et je crois être l'interprète des libéraux français de la province de Québec — nous ne sommes pas les ennemis du clergé catholique.

Je parle ici en toute liberté, M. l'Orateur, je parle comme catholique, mais un catholique qui a reçu sa première éducation sur les genoux d'une mère protestante, et par conséquent, je suis au-dessus des préjugés. J'ai fait mes études sous la direction de prêtres catholiques et je les ai trouvés bons, désintéressés, dévoués, vertueux. La seule faute, que je puisse leur reprocher — faute dont les honorables messieurs de la droite les absolveront facilement — est que la majorité d'entre eux sont plus favorables au parti tory qu'au parti libéral. En terminant, je dois dire, que M. Greenway a commis une grande faute.

La modération est la loi suprême pour tous, plus particulièrement est-ce la loi suprême pour ceux qui gouvernent un pays. Si M. Greenway n'eût pas été appuyé si fortement par la confiance publique, je ne crois pas qu'il eût jamais osé mettre en pratique la formule arbitraire "l'Etat, c'est moi." C'est l'enseignement de l'histoire qui, lorsque les gouvernements ont le pouvoir de faire tout ce qu'ils veulent, ils finissent toujours par vouloir plus qu'ils ne le devraient.

M. l'Orateur, je suis opposé à telle loi parce qu'elle causera de l'irritation sans faire de bien à la minorité. Je suis opposé à cette loi, parce que j'y vois un recours à un expédient. Je suis opposé à cette loi, parce que je crois qu'elle sera le coup de mort de la langue française dans la province du Manitoba. Je suis opposé à cette loi, parce que je ne crois pas que ce gouvernement, même s'il était sincère, pourrait rendre justice à la minorité tant qu'il commandera — oh ! pardon, il ne commande pas — à la phalange tory qu'il a derrière lui. Je suis en faveur de la politique du chef de la gauche, parce que je crois qu'elle aura pour résultat le règlement de cette question à la satisfaction de la minorité, sans troubler la paix du pays. Nous sommes un parti uni à l'appui de cette politique. Nous voulons une enquête, ce qui est la manière légale et constitutionnelle de procéder. Nous voulons une enquête ; nous voulons l'intervention de ce parlement, si M. Greenway reste sourd à tout sentiment de justice, comme paraissent le croire les députés de la droite. L'avenir ne nous a pas révélé le résultat de notre attitude ; mais quand un acte est bon et que le seul bon sens est la condition du succès, ce serait presque faire acte de mauvais citoyen que de douter du succès. Nous sommes des hommes de modération et notre tâche a pour but, comme elle a pour effet d'empêcher la violence qui se prépare en faisant entendre la voix du bon sens et de la raison. Notre politique est bonne ; notre chef a été proclamé un grand chef par la nation ; et si, en défendant l'un et l'autre, quelques-uns d'entre nous doivent succomber dans la lutte, au moins notre carrière politique n'aura pas été tout à fait inutile.

M. LACHAPELLE :

M. l'Orateur, je regrette, en me levant pour répondre au discours que vient de prononcer l'honorable député de Kamouraska, (M. Carroll) de n'avoir pas les connaissances d'un avocat, d'abord pour le suivre avantagensement sur le terrain légal, où il s'est placé pour faire la plus grande partie de son discours, et ensuite ses talents d'un rhéteur pour pouvoir lui répondre avec la même distinction dont il a fait preuve pendant tout son discours. D'ailleurs, il n'est pas absolument nécessaire d'avoir ces deux qualités pour dis-

enter la question importante qui est maintenant devant nous, et sur laquelle tous les yeux du pays sont fixés.

Il y a deux manières d'exposer cette question, d'abord à un point de vue essentiellement légal, parce qu'il y a certainement une obligation légale qui doit nous décider à voter en faveur de la mesure. En second lieu, on peut traiter la question à un point de vue uniquement moral. C'est à-dire, qu'en outre des obligations légales, il y a l'obligation morale sur laquelle, seule, le gouvernement et cette Chambre tout entière peuvent s'appuyer pour voter ce bill.

C'est à ce dernier point de vue que je veux me placer pour traiter la question, laissant le côté légal aux hommes du métier, comme par exemple à l'honorable ministre de la Justice qui nous en a domé déjà une étude approfondie.

Dans l'examen de l'obligation morale, j'espère néanmoins trouver assez d'arguments pour en conclure que nous devons nécessairement nous prononcer en faveur du bill devant nous, bill qui a pour objet de rendre aux catholiques du Manitoba les droits et privilèges dont ils ont été privés depuis 1890 par la législation que nous sommes convenus d'appeler inique.

Il y a un an, j'assistai au banquet donné à Montréal, à l'honorable ministre de la Marine actuel, (M. Costigan), par ses compatriotes, auquel assistait également un grand nombre de Canadiens-français; lesquels d'ailleurs, à l'égal de ses compatriotes, sont très sympathiques à l'honorable ministre. L'honorable premier ministre de la province de Québec, appelé à répondre à la santé de son gouvernement, et ayant à toucher la question des écoles qui, alors comme aujourd'hui, intéressait tout le monde, disait: dans la province de Québec on n'ouvre pas nos statuts pour déterminer l'étendue de nos pouvoirs envers la minorité protestante.

Ce que l'honorable premier ministre disait alors, bien d'autres l'avaient dit avant lui. La province de Québec s'est toujours montrée la même, vis-à-vis la minorité protestante, dans tous les temps. C'est-à-dire qu'elle n'a jamais tenté de déterminer l'étendue de ses pouvoirs, ou de ses devoirs, envers la minorité protestante, laquelle a toujours joui de la plus grande latitude pour ses écoles et son programme d'enseignement. Si j'appuie sur cette déclaration de l'honorable premier ministre de Québec, c'est que je veux affirmer immédiatement que cela est absolument en accord avec notre éducation comme catholiques; avec nos idées comme tels de donner la plus grande latitude possible, la plus grande liberté pour l'éducation des enfants. C'est un devoir pour nous de comprendre que l'éducation doit être essentiellement chrétienne, et que puisque le père de famille est obligé de donner à son enfant l'éducation chrétienne comme il lui doit la nourriture du corps, il est impossible d'entretenir un seul instant l'idée que nous pouvons apporter la moindre entrave à la liberté du père de famille en l'obligant d'élever son enfant autrement qu'il le veut lui-même.

Nous faisons une grande distinction entre l'éducation et l'instruction. Nous prétendons que l'instruction n'est pas strictement nécessaire, mais que l'éducation s'impose absolument, que c'est un devoir non seulement pour l'État, mais aussi pour le père de famille de donner à son fils l'éducation chrétienne, en harmonie avec celle qu'il partage lui-même.

Pourquoi l'éducation doit-elle, selon nous, primer l'instruction? Parce que l'éducation consiste à former l'enfant, à diriger son intelligence et son cœur de manière qu'il puisse, d'après cette direction, connaître parfaitement ses devoirs envers Dieu, envers la société et envers lui-même.

Par l'éducation, nous aidons au développement des facultés, et à la culture de l'intelligence et du cœur des enfants, développement et culture obtenus par une direction bonne et sage donnée à cette éducation. Nous considérons ces qualités comme essentielles, indispensables pour faire de bons citoyens. Une bonne éducation inspire à celui qui l'a reçue non seulement le désir et la volonté de remplir son devoir vis-à-vis de lui-même, mais aussi vis-à-vis sa famille, de la société, de sa patrie, et cela dans toutes les circonstances de la vie. Voilà ce que l'on comprend par éducation. L'éducation est inhérente au développement des facultés du cœur et, je ne crains pas de le dire, ces facultés sont très délicates dans l'organisme d'un jeune enfant. Raison de plus pour que l'on cultive ces qualités d'une manière sage et convenable, afin de les fortifier et de les développer le plus possible. C'est cette éducation, M. l'Orateur, qu'il est du devoir de chaque père de famille de donner à ses enfants.

Si on se place à ce point de vue, je crois que la province de Québec a fait son devoir en toute circonstance, c'est-à-dire, que l'éducation de l'enfance dans la province de Québec a été encouragée, dirigée, cultivée de manière que nos enfants reçoivent la direction essentiellement sage qu'ils doivent recevoir. Non-seulement les pères et les mères de familles sont obligés de donner cette éducation, mais l'état oblige les pères et mères à remplir ce devoir s'ils sont tentés, soit par ignorance, soit par négligence, de ne pas le remplir comme ils doivent le faire.

Je dis que dans la province de Québec soit par l'initiative privée, soit par l'initiative publique, la meilleure direction possible a été donnée à l'éducation de l'enfance, non-seulement dans les familles mais également dans les écoles subventionnées par le public. J'insiste sur ce fait, M. l'Orateur, parce que l'on a voulu donner à entendre que dans la province de Québec les écoles étaient inférieures aux écoles des autres provinces du Canada. Non, M. l'Orateur, nos écoles dans la province de Québec ne sont pas inférieures aux écoles des autres provinces, et je vais essayer de le prouver dans un instant, par des preuves irrécusables. Sans vouloir blesser les susceptibilités des autres provinces, je vais établir ce fait de la manière la plus péremptoire possible, car lorsque nous discutons une question comme celle qui est maintenant devant nous, il est à propos que nous repoussions les attaques ou les insinuations malveillantes que l'on a faites contre nos écoles dans la province de Québec. Les adversaires des écoles séparées au Manitoba aiment à faire croire que le mot écoles séparées veut dire écoles inférieures. C'est là une grave erreur que je crois de mon devoir de relever et de signaler à l'attention de mes honorables collègues en cette Chambre. Lorsque j'entends cette accusation portée par des représentants de la province de Québec dans les circonstances actuelles, je prétends, M. l'Orateur, que ces insinuations et cette accusation n'ont certainement aucune raison d'être.

Il y a deux ans, M. l'Orateur, j'avais l'honneur d'attirer l'attention de la Chambre sur cette ques-

tion de l'instruction à cette occasion portant cours dans la ville de Winnipeg. J'ai attiré l'attention sur le fait que le gouvernement de la province de Québec ne nous a pas fait savoir que les écoles de cette province soient inférieures aux écoles de cette province. Les habitants de cette province en matière religieuse ont toujours été satisfaits de leur éducation, et cela dans l'intérêt de la province de Québec.

L'année dernière, j'ai vu des documents en ce qui concerne la province de Québec, et j'ai été très surpris de voir que ce qui a été produit par le gouvernement de cette province n'était pas la même chose que ce que j'ai vu dans la province de Québec. J'ai vu que le rapport de l'Orateur sur l'éducation de la province de Québec, qui a été produit par le gouvernement de cette province, n'était pas le même que celui que j'ai vu dans la province de Québec. J'ai vu que le rapport de l'Orateur sur l'éducation de la province de Québec, qui a été produit par le gouvernement de cette province, n'était pas le même que celui que j'ai vu dans la province de Québec.

La province de Québec, presque 1 million qui ont été intéressés, et j'ai vu que le rapport de l'Orateur sur l'éducation de la province de Québec, qui a été produit par le gouvernement de cette province, n'était pas le même que celui que j'ai vu dans la province de Québec.

Voilà, M. l'Orateur, dans le rapport de

lon nous, pri-
tion consiste à
ligence et son
à cette direc-
voirs envers
néme.

l'éveloppement
elligence et du
culture obte-
onnée à cette
alités comme
aire de bons
aire à celui qui
la volonté de
me, mais aussi
e sa patrie, et
la vie. Voilà

L'éducation
s facultés du
e, ces facultés
e d'un jeune
n cultive ces
able, afin de
plus possible,
qu'il est du
donner à ses

crois que la
en toute cir-
n de l'enfance
ragée, dirigée,
reçoivent la
doivent rec-
des mères de
te éducation,
s à remplir ce
ance, soit par
me ils doivent

ébec soit par
publique, la
nce à l'éduca-
s les familles
ntionnées par
rateur, parce
e dans la pro-
sérieuses aux
la. Non, M.

de Québec ne
es provinces,
un instant,
ouloir blesser
nces, je vais
perceptoire
une question
nt nous, il est
nques ou les
faites contre
s. Les adver-
nement à faire
ées écoles infé-
e je crois de
à l'attention
ce Chambre.

rtée par des
be dans les
l. l'Orateur,
n n'ont cer-

ais l'honneur
cette ques-

tion de l'instruction dans la province de Québec, et à cette occasion, je demandais des documents importants concernant l'exposition universelle tenue dans la ville de Chicago. J'avais l'honneur d'attirer l'attention de cette Chambre sur ce fait-ci, à savoir que le résultat de l'exposition scolaire de la province de Québec à Chicago était des plus favorables à cette province. La prétention qui veut que nos écoles soient inférieures est de nature à entretenir une opinion essentiellement nuisible à tous les habitants de ce pays qui diffèrent de croyance en matière religieuse. Je crois qu'il est du devoir de tout homme en cette Chambre de faire tout ce qui lui est possible pour amener la disparition de ce préjugé, et cela dans l'intérêt de la vérité comme dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne entente entre les diverses races dont se compose le peuple du Canada.

L'année dernière, je demandais la production des documents concernant l'exposition de Chicago quant à ce qui se rapporte à l'exposition scolaire faite par la province de Québec. Ces documents ont été produits depuis lors, et ils établissent de la manière la plus formelle possible ce que je me permettais de dire à cette occasion. Je disais alors que l'exposition scolaire faite à Chicago, avait certainement été tout à l'avantage et à l'honneur de la province de Québec. Aujourd'hui, j'ai la satisfaction de constater, au moyen de preuves officielles que cette assertion est vraie en tous points. En effet, au rapport a été fait sur l'exposition de Chicago. Ce rapport nous a été distribué par le département de l'Agriculture. Je trouve dans ce rapport le paragraphe suivant que je tiens à mettre devant cette Chambre parce qu'il tend à prouver au pays tout entier combien on a tort d'attaquer le système d'éducation de la province de Québec. Je tiens aussi à le citer ici, afin de faire disparaître l'impression désagréable qui a dû être créée par certaines déclarations peu sympathiques lancées à l'adresse de ces mêmes écoles, que je tiens à défendre avec toute l'énergie dont je suis capable. Voici le rapport officiel que le gouvernement nous a fait distribuer.

J'en cite un extrait seulement :

La province de Québec, à l'occasion de son exhibition scolaire, presque la première de ce genre, a présenté aux millions qui ont visité la foire une série d'échantillons intéressants, artistiques et instructifs. L'abbé Bruchési, chanoine de la cathédrale de Montréal, était chargé de la section des écoles catholiques romaines. Il s'est dévoué à son œuvre avec assiduité et enthousiasme, et n'a pu se faire vaincre par l'enthousiasme de la province de Québec. Il émit chargé de faire valoir les produits de presque quatre cents écoles et représentant différentes institutions religieuses de la province, les écoles pri-chantillons envoyés par les 100 écoles de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, représentant 24,000 élèves, ont provoqué l'admiration générale. L'excellence des échan-tillons, fruits des études spéciales à ces jeunes démo-nstres scolaires. Les frères des Ecoles Chrétiennes figuraient largement à cette exposition, où ils avaient envoyé des échantillons de dessin, d'écriture et d'études en travaux commerciaux. Il y avait là le travail de 20,000 élèves; et le trait le plus saillant de ces échantillons était l'excel-lence de l'écriture; leur calligraphie n'a pas été surpas-sée à l'Exposition Universelle. Les écoles primaires ont fait une bonne figure dans les travaux scolaires journaliers. Cette exposition scolaire de Québec aura pour résultat de ne fait pas de progrès en matière d'éducation. A cette exposition il a figuré 10,000 échantillons, groupés en 80 classes, et il leur a été décerné 60 récompenses.

Voilà, M. l'Orateur, les déclarations contenues dans le rapport du commissaire du Canada à l'ex-

position de Chicago. J'ajouterai que le plus grand nombre de prix qui ait été accordé à cette exposition, l'a été à la province de Québec. Je crois que l'on ne peut, dans ce cas, trouver matière à critiquer notre système scolaire, surtout lorsqu'il a donné des résultats aussi favorables. La province de Québec a été certainement bien représentée à Chicago; elle a été représentée d'une manière honorable.

J'attirerai l'attention de cette Chambre sur la nature des travaux exposés. Ce ne sont pas des travaux spéciaux, choisis intentionnellement, qui seraient de nature à ne pas donner exactement la note vraie des travaux ordinaires sur lesquels on doit se baser pour porter un jugement dans une exposition quelconque. Je trouve dans le rapport du secrétaire provincial de Québec, un paragraphe qui établit bien clairement qu'on n'a exposé que les travaux ordinaires et de chaque jour, des élèves, pendant l'année précédent l'exposition.

Il faut, dans cette exposition, agir de manière à faire juger nos travaux scolaires dans leur ensemble sans s'attacher à un travail en particulier, tout méritoire qu'il puisse être. En effet, ce ne sont pas des œuvres choisies spécialement que nous voulons y envoyer, nous voulons prouver que notre système est bon dans son ensemble, depuis l'université jusqu'à la plus humble école élémentaire. Pour cela il faut le faire connaître tel qu'il est, tel qu'il fonctionne, c'est-à-dire, exposer les travaux des professeurs et les devoirs des élèves tels qu'ils sont faits jour par jour, avec les corrections du maître.

Voilà la manière dont on s'est préparé pour cette exposition. Ce rapport contient également une foule d'appréciations de journaux, très flatteuses, que je citerai d'une manière succincte. Ainsi le *Courrier du Canada* dit :

C'est l'opinion générale ici, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour des écoliers. Les exhibits des travaux venant des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin et l'instruction commerciale sont beaucoup admirés.

Le *True Witness* contient une déclaration dans le même sens.

Je vois encore l'opinion de M. Serrurier, un spécialiste français distingué, qui dit :

"Si c'était en France" me disait-il un jour, "quel immense succès aurait vos écoles. Vous y viendrez, j'espère."

Et le 23 août, il m'écrivait :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire. Vos cahiers sont les seuls, je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Puis encore, l'opinion de M. Morton, que je me plais à citer. Ce monsieur a été proposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, écrivait-il à vous-même, monsieur le ministre, de Chicago, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échantillons des écoles des sœurs attiront un grand nombre d'admirateurs et de sœurs admirées. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Il demeure donc acquis, d'après ces témoignages, que lorsque l'on insinue que les écoles de la pro-

vince de Québec sont inférieures, on fait une insinuation que je qualifierai pour le moins, de très malveillante. On s'est appuyé sur le dernier recensement pour établir que le niveau de l'éducation dans la province de Québec était inférieur à celui des autres provinces. Le recensement établit bien, il est vrai, une différence à l'avantage des autres provinces, mais nous savons parfaitement que le tableau est distribué par groupes d'âges, et nous constatons que la différence pour les groupes d'âges avancés, nous est beaucoup plus défavorable. Cependant, si nous analysons ces différents groupes d'âges, nous constatons que pour ceux peu avancés en âge, de cinq à quinze ans, par exemple, cette différence est beaucoup moins accentuée. La différence est presque insignifiante entre les groupes de cinq à quinze ans. D'où il faut conclure, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, que l'éducation dans la province de Québec, est de plus en plus cultivée, et que s'il y a vingt-cinq ans, elle était négligée, il est impossible de soutenir cette affirmation à l'égard de nos écoles d'aujourd'hui.

Voilà la preuve que j'ai voulu faire. Elle peut paraître un hors-d'œuvre dans la discussion actuelle, mais j'aime à croire qu'elle aura tout de même sa valeur.

Je citerai encore la déclaration de M. de Laveleye, une grande autorité pédagogique de France, déclaration que je trouve dans un discours de feu l'honorable M. Chauveau, sur le mouvement de l'éducation dans la province de Québec. Ce monsieur de Laveleye a fait le tableau suivant du nombre d'élèves fréquentant les écoles en 1872, d'après le chiffre de la population des différents pays qu'il cite :

Écoles du Haut-Canada,	1 élève par 4 habitants.
Bas-Canada,	1 " 6 "
France 1864,	1 " 9 "
Angleterre 1870,	1 " 13 "
Italie,	1 " 19 "
Russie,	1 " 116 "

Ce tableau cité par M. de Laveleye tend à établir que le Canada n'occupe pas, loin de là, une mauvaise place parmi le groupe de nations mentionnées ; au contraire, que la province de Québec vient au deuxième rang, immédiatement après le Haut-Canada, quant au chiffre des élèves par habitant.

Si j'appuie si longuement sur cette partie de l'Exposition de Chicago, si j'ai eu de mon devoir d'entretenir la Chambre si longuement de cette question, c'est pour faire comprendre que le sujet de l'éducation, nous est, dans la province de Québec spécialement cher, c'est que nous considérons que l'éducation est plus nécessaire que l'instruction. Maintenant, M. l'Orateur, vous devez comprendre comment nous envisageons cette question dans la province de Québec et pourquoi nous tenons si fermement à avoir le contrôle de l'éducation. Pour nous, c'est une question primordiale sur laquelle il nous est impossible de faire les concessions que l'on pourrait peut-être vouloir exiger. Voilà pourquoi nous sympathisons si vivement avec la minorité catholique du Manitoba qui a été privée de ses écoles depuis l'adoption de l'Acte de 1890.

L'on sait, M. l'Orateur, dans quelles circonstances cette loi de 1890 a été imposée à la population manitobaine. L'on sait parfaitement qu'il y a dans notre population des hommes modérés qui ont combattu et repoussé cette loi. Si le fanatisme n'eût pas existé quelque part, on peut le dire sans crainte, que jamais la loi scolaire de 1890 n'aurait

été adoptée, que jamais tous les troubles dont nous avons été les témoins n'auraient eu lieu. Je trouve la preuve de cette assertion dans un discours prononcé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

En effet, ce monsieur faisait la déclaration suivante, avant l'adoption de cette loi. Ce discours était prononcé en 1889, à Portage-la-Prairie :

Prétendez-vous que l'Association des "Droits-Égaux" ne s'est pas mélié de la question? Sans doute, le sentiment était là à l'état latent; le grief existait; il suffisait d'attirer l'attention du peuple sur la chose, et dès ce moment, la province du Manitoba s'est levée comme un seul homme et s'est écriée: "Nous ne voulons plus du dualisme des langues; et à bas aussi les écoles séparées!"

Ce discours, M. l'Orateur, a été prononcé en 1889, en réponse à la loi passée par le gouvernement de la province de Québec concernant les biens des Jésuites.

Je vois que lorsque la question scolaire du Manitoba a été amenée devant le Conseil privé, chaque partie avait un avocat, et l'honorable député de Simcoe-nord, était l'avocat du gouvernement Greenway. Je vois aussi que l'honorable député a fait les déclarations suivantes à deux reprises différentes, en réponse à l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet). L'honorable député a dit alors que le but de la loi inique de 1890 était de faire perdre à la minorité du Manitoba son caractère français.

Voici ce que disait l'honorable député de Simcoe-nord devant le Conseil privé du Canada :

L'honorable M. Ouimet: Le rétablissement des écoles séparées ne serait pas de nature à déranger beaucoup le fonctionnement du système actuel d'éducation? Du reste la loi réparatrice n'effectuerait en rien la majorité; elle n'a donc pas d'intérêt à s'y opposer.

M. McCarthy: Cela dépend de ce que vous entendez par intérêt. La majorité peut avoir de graves intérêts à ce que la minorité s'identifie avec elle, à faire perdre à cette minorité son caractère français.

M. Ouimet: Dono le but de la loi scolaire du Manitoba est de faire perdre à la minorité son caractère français et catholique?

M. McCarthy: Son caractère catholique, non; son caractère français, oui.

La politique de la législature manitobaine est de rendre homogène la population de la province. Et c'est un but louable, dit M. McCarthy, dans une province dont la population appartient à des éléments aussi variés. La majorité est intéressée à une assimilation par laquelle la population cessera d'être française.

L'honorable M. Ouimet: Ainsi, un des buts de la loi de 1890 est de faire disparaître l'élément français?

M. McCarthy: Oui.

Ces déclarations, M. l'Orateur, établissent ce que j'avais toute à l'heure, que si nous n'avions eu dans ce pays que des hommes modérés, et s'il n'y avait pas eu de fanatisme, nous ne serions pas obligés de nous occuper de cette question si épineuse, nous n'aurions pas à chercher une solution à la question si difficile des écoles du Manitoba. Mais l'on me dira que ce sont les députés provinciaux du Manitoba qui ont passé la loi de 1890. J'admets, M. l'Orateur, que ce n'est pas l'honorable député de Simcoe-nord qui a voté cette loi, mais je dis que le discours que ce député a prononcé en 1889, au Portage-la-Prairie, a été l'étincelle qui a allumé l'incendie, et qui à certainement, suivant l'expression que me suggère mon honorable ami le député de Lévis (M. Guay), embrasé, pour commettre, tout le Nord-Ouest et s'est ensuite propagé ailleurs.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) est l'auteur de la loi en question. Que nous a-t-il dit

à ce sujet? Ce je vais les ci Chambre. D'a nous sommes ol l'intérêt public demandait pas l'autre de ces ho des membres de les adversaires d guement catholiq L'honorable de un discours pron du Manitoba, les rapportés dans l du 5 mars 1890 :

Le gouverneur co tion à ceux qui, de du Conseil d'Éduc cause importante. ment, ont été très o pas été déterminée manière dont les aff dantes sous l'émou le système lui-même

Qu'est-ce que l' la? Cela veut dire député est contre lument contre le s qu'il veut, c'est un il n'y aurait absol gieux. Je crois q écoles neutres. V de l'honorable dépu

parce que l'honora que des écoles neut enseignement relig n'est donné aux

aucune notion de q que l'honorable dé la loi, le plus gran

sur cette législatio des écoles contre la même raison que

comme ceux de la p as autres provinces ouissance de leurs à Dieu est banni.

Nous sommes con nous prétendons qu

boles qui soient e enfants, en adoptan nement neutre. C

roduire, dans notr équilibrés. Du on peut établir

entre? Comment n enseigne par de expression du visa re, par l'écriture, nment se fait l'en

tenons de cette m il est permis de teur, le maître d' seigneur sans expr inner des leçons, se ec ses élèves pend

is, des circonstances ir d'avoir une opin Nous prétendons q teur, pour le maî inner son opinion, d ns. Or, M. l'Or

à ce sujet ? Ces paroles sont bien connues, mais je vais les citer dans l'instant, devant cette Chambre. D'après la déclaration qu'il a faite, nous sommes obligés d'en venir à la conclusion que l'intérêt public de la province du Manitoba ne demandait pas une pareille législation. L'un et l'autre de ces honorables députés—je veux parler des membres de Simcoe-nord et de Winnipeg—sont les adversaires de la langue française et de l'enseignement catholique dans nos écoles.

L'honorable député de Winnipeg nous a dit, dans un discours prononcé en 1890 devant la législature du Manitoba, les paroles suivantes, que je trouve rapportées dans la *Tribune* de Winnipeg à la date du 5 mars 1890 :

Le gouverneur considère qu'il doit beaucoup d'obligation à ceux qui, depuis nombre d'années, comme membres du Conseil d'Éducation ont donné leur appui à cette cause importante. Leurs travaux, donnés volontairement, ont été très utiles. L'action du gouvernement n'a pas été déterminée parce qu'il n'était pas satisfait de la manière dont les affaires de ce département étaient conduites sous l'ancien système, mais parce qu'il était contre le système lui-même.—*Free Press*, 5 mars 1890.

Qu'est-ce que l'honorable député voulait dire par là ? Cela veut dire, M. l'Orateur, que l'honorable député est contre les écoles séparées, qu'il est absolument contre le système des écoles séparées. Ce qu'il veut, c'est un système d'écoles publiques, où il n'y aurait absolument aucun enseignement religieux. Je crois que l'on appelle ces écoles-là des écoles neutres. Voilà, M. l'Orateur, la déclaration de l'honorable député. C'est pour cette raison, et parce que l'honorable député de Winnipeg ne veut que des écoles neutres, c'est-à-dire des écoles sans enseignement religieux quelconque, des écoles où il n'est donné aux élèves aucune notion de Dieu, aucune notion de la doctrine chrétienne, que je dis que l'honorable député de Winnipeg a commis, par sa loi, le plus grand attentat possible, en cherchant par cette législation, à établir des écoles neutres, des écoles contre la loi catholique. C'est pour la même raison que les catholiques du Manitoba, comme ceux de la province de Québec et de toutes les autres provinces du Canada, veulent protéger la conscience de leurs enfants en repoussant ces écoles où Dieu est banni.

Nous sommes contre les écoles neutres parce que nous prétendons qu'il n'est pas possible d'avoir des écoles qui soient efficaces pour l'éducation des enfants, en adoptant ce système du prétendu enseignement neutre. Cet enseignement ne pourrait produire, dans notre opinion, que des cerveaux mal équilibrés. Du reste, est-on bien certain que l'on peut établir un enseignement absolument neutre ? Comment enseigne-t-on, M. l'Orateur ? En enseignant par des gestes, par des signes, par l'expression du visage, par des leçons, par la lecture, par l'écriture, en copiant des modèles. Voilà comment se fait l'enseignement. Or, si nous comprenons de cette manière l'enseignement, est-ce qu'il est permis de croire que le professeur, l'éducateur, le maître d'école, puisse continuellement assigner sans exprimer une opinion ? Pourra-t-il donner des leçons, sans recourir à la conversation avec ses élèves pendant la classe. Et puis, il y a, de ces circonstances où il ne pourra pas s'abstenir d'avoir une opinion. Voilà notre prétention. Nous prétendons qu'il est impossible pour l'éducateur, pour le maître d'école, de s'abstenir de donner son opinion, de faire ses propres appréciations. Or, M. l'Orateur, les appréciations du

maître d'école seront toujours en harmonie avec son éducation personnelle, intime avec ses propres croyances religieuses, avec ses propres idées en matière de religion et de morale. Et, M. l'Orateur, après avoir affirmé qu'il est impossible d'avoir une éducation comme celle que l'on se plaît à appeler neutre, qu'il est impossible d'avoir cet enseignement neutre, je dis que ce système de prétendues écoles neutres est impossible en principe. Mais, M. l'Orateur, je vais plus loin, et je dis qu'en supposant même qu'il fût possible, nous devrions certainement tirer cette conclusion, que cet enseignement ne pourrait donner des résultats plausibles, et qu'il ne saurait être accepté. C'est pour cette raison, M. l'Orateur, que nous protestons énergiquement contre cette espèce d'enseignement dépourvu de notions chrétiennes.

Nous ne pouvons partager l'opinion de ceux qui veulent nous obliger à confier nos enfants à un maître qui n'a aucune opinion. C'est là, M. l'Orateur, l'acte le plus infamant qui se puisse commettre.

M. AMYOT : On a aboli Dieu.

M. LACHAPPELLE : Il n'y a donc rien d'extraordinaire que nous ayons une opinion bien arrêtée sur la question de l'éducation, et que cette opinion nous oblige à nous prononcer énergiquement contre la législation inique qui a été imposée à la minorité catholique du Manitoba. C'est pourquoi aussi, nous voulons que cette minorité soit placée sur le même pied qu'elle était avant cette loi de 1890. La minorité catholique du Manitoba a droit, d'après la constitution à ses écoles séparées, où les enfants de cette minorité recevront une éducation religieuse. C'était l'état de choses qui existait avant 1890. Nous voulons lui donner les écoles où l'éducation religieuse sera donnée, comme cela se faisait dans cette province depuis un temps immémorial.

Je trouve dans une histoire de Nord-Ouest écrite par Alexander Begg, au troisième volume, un chapitre intitulé : Les écoles catholiques du Manitoba, dans lequel la question est résumée assez succinctement. Je trouve un passage qui prouve que ces écoles existaient depuis longtemps, écoles fondées par des missionnaires, où l'enseignement se faisait en harmonie avec les idées et les convictions des parents. Ce passage contient les instructions données par Monseigneur Plessis en 1818 à M. Provencher et Dumoulin, missionnaires.

Les missionnaires prendront un soin tout particulier de l'éducation chrétienne parmi les enfants, et dans ce but établiront des écoles et des classes de catéchisme, dans toutes les localités qu'ils auront occasion de visiter.

En 1818, MM. Provencher et Dumoulin furent envoyés en mission au Nord-Ouest, et pour obéir aux instructions qui leur avaient été données, établirent la première école à Saint-Boniface. Non seulement ces missionnaires avaient l'appui et le support du gouverneur général du Canada pour leur œuvre, mais ils avaient également la confiance et l'aide de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Quant à savoir s'ils se sont montrés dignes de la confiance que reposait en eux le représentant de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, on en peut juger par les instructions qui leur furent données par Monseigneur Plessis, et dont voici un extrait :

« Les missionnaires feront connaître au peuple l'avantage dont il jouit en demeurant soumis au gouvernement de Sa Majesté Britannique ; ils lui enseigneront de parole et d'exemple le respect et la fidélité qu'il doit avoir pour le souverain ; ils l'accoutumeront à offrir à Dieu de ferventes prières pour la prospérité du Très Gracieux Roi, de son auguste famille et de son Empire. Des 1816, lord Selkirk pressait les chefs de l'Eglise catholique d'envoyer des missionnaires à la Rivière-

Rouge dans le double but d'enseigner l'Évangile au peuple et d'établir des écoles pour la jeunesse. En 1817, Sa Seigneurie visita l'établissement, et à cette occasion, réserva une section de terres pour l'école catholique et une autre section pour l'école protestante; accordant ainsi son appui et son aide au système des écoles confessionnelles. De fait, lord Selkirk, en 1817, signa une pétition à l'évêque de Québec, dans le but de demander à celui-ci l'établissement d'une école catholique à la Rivière-Rouge, et c'est en réponse à cette demande que MM. Provencher et Dumoulin furent envoyés en mission en 1818. Le révérend M. West arriva au pays, et se mit à l'œuvre pour établir des écoles protestantes, et c'est ainsi que fut inauguré le système des écoles confessionnelles.

Plus loin, je vois la résolution suivante proposée par sir George Simpson :

L'expérience prouvant les grands avantages qui découlent des infatigables efforts déployés par la mission catholique de la Rivière-Rouge, au point de vue du bien-être et de l'instruction morale et religieuse de ses nombreux adhérents, et comme il a été, en outre, constaté que l'infirmité de la mission, sous la direction du Révérendissime évêque de Julipolis, a invariablement tendu à prononcer les véritables intérêts de la colonie et du pays en général, il est

Résolu:—Que, dans le but de témoigner notre approbation d'une conduite si louable, si désintéressée de la part des dits missionnaires, il soit recommandé à l'honorable comité qu'une somme annuelle de £50 soit affectée à l'entretien de la mission.

Marchant sur les traces de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le conseil d'Assiniboia, le 1er mai 1851, adopta la résolution suivante:

Qu'une allocation de £100, à même les fonds publics, soit distribuée également entre l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque du Nord-Ouest (Saint-Boniface), pour être affectée, à leur discrétion, aux fins de l'éducation.

Il ressort clairement de ces actes et autres, que le conseil de Selkirk, la Compagnie de la Baie-d'Hudson et le conseil d'Assiniboia, successivement, ont reconnu le système des écoles confessionnelles; et, à l'époque qui précéda immédiatement le transfert du pays, ce dernier conseil était le gouvernement reconnu de la colonie de la Rivière-Rouge.

Ainsi, il était établi par l'usage que les écoles séparées existaient, et il faut regretter que ces faits excessivement importants n'aient pas été communiqués lors du premier plaidoyer, lorsque cette cause a été portée en appel. C'est sur l'ignorance de cette pratique que s'est appuyé le premier jugement qui a été considéré par plusieurs comme un jugement erroné, justifiant le deuxième appel qui lui a été fait, lequel a rétabli les droits de la minorité.

La loi de 1890 était donc une injustice, et la minorité catholique avait droit à ses écoles séparées. C'est pour cette raison qu'on a poursuivie la cause jusqu'au Conseil privé, dont le jugement est venu déterminer, une fois pour toutes, les droits de la minorité.

Cette question a été devant les tribunaux pendant cinq années au grand mécontentement apparent de nos amis de la gauche, parce que le gouvernement a fait son devoir pendant ces quatre années dans la conduite qu'il a suivie sur cette question.

Quelques VOIX : Non, non.

M. LACHAPPELLE: Les libéraux disent toujours, non, non; ils sont destinés à mourir dans l'impénitence finale. Je dis que le gouvernement a suivi la ligne de conduite la plus sage qu'il pouvait suivre, en faisant déterminer par les tribunaux les droits de la minorité.

M. AMYOT: C'est notre seule force aujourd'hui.

M. LACHAPPELLE: Que serait-il arrivé si lorsque l'honorable député de L'Islet faisait appel à notre foi et à notre patriotisme?

M. BRODEUR: Vous n'en avez pas.

M. LACHAPPELLE: Si nous nous enissions laissés alors entraîner par ces appels, que serait-il arrivé si la question avait été portée devant la Chambre avant d'être décidée par les tribunaux? Je crains bien de dire que les libéraux nous auraient fait les mêmes objections qu'il nous font aujourd'hui. J'aurais compris ces objections, nous venant des honorables députés de cette Chambre qui ne partagent pas nos croyances religieuses, ni nos idées sur les écoles séparées. Si nous avions voulu faire appel à la Chambre avant que la question fût décidée par les tribunaux, ils auraient pu nous dire: Nous allons d'abord faire décider la question par les tribunaux et si elle est favorable, nous ferons un appel énergique à la majorité de cette Chambre.

Eh bien! la question est décidée, et c'est est appelé que nous faisons aujourd'hui à la majorité de la Chambre, et je suis convaincu, que bien qu'elle ne partage pas entièrement nos opinions sur la question d'éducation, mais s'appuyant sur le jugement du Conseil privé, elle voudra faire respecter la constitution dans les plaines éloignées du Nord-Ouest comme dans la province de Québec.

Il est bien malheureux, M. l'Orateur, qu'on ne soit pas tous d'accord sur cette question importante. Nous avons entretenu l'espoir pendant longtemps que les deux partis politiques qui s'opposent si souvent, ici, mettraient de côté l'esprit de parti sur cette question, et ne craindraient pas de se tendre une main amicale pour la régler une fois pour toutes.

Je ne puis m'empêcher de me souvenir d'une période historique à peu près semblable. C'était en 1863, sous l'administration Sandfield Macdonald, alors que l'honorable député d'Ottawa (M. Scott) aujourd'hui le chef de l'opposition au Sénat, se levait pour proposer la loi scolaire concernant les écoles séparées. Eh bien! lorsqu'il présentait cette loi, l'honorable sir John A. Macdonald, le chef de l'opposition d'alors, ne craignait pas de traverser la Chambre et d'offrir son concours au gouvernement qu'il combattait, mais avec lequel il jugeait à propos de faire alliance, parce qu'il disait qu'il était nécessaire, dans l'intérêt du Canada, que les deux partis se donnassent la main, afin d'enterrer cette question de division religieuse.

Cette question pourtant ne se présentait pas en 1863 sous les mêmes circonstances qu'elle se présente aujourd'hui. Elle n'était pas fortifiée par un jugement forcé du gouvernement à suivre la ligne de conduite qu'il avait adoptée. Mais le chef de l'opposition d'alors; celui qui devait jouer un si grand rôle plus tard à la tête du parti conservateur, fit taire l'esprit d'hostilité au gouvernement Sandfield Macdonald pour mettre fin à une question aussi dangereuse aux intérêts du Canada.

Eh bien! je ne puis pas m'empêcher de dire que nous avons espéré pendant longtemps que le chef de l'opposition actuel suivrait la noble conduite que lui avait tracée, en 1863, sir John A. Macdonald. Nous avons pensé que l'invitation qui lui a été faite au commencement de la session par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles Hibbert) d'appeler de donner généreusement et activement son concours pour enterrer une fois pour toutes cette question

malheureuse... serait écoutée... un désir tacite pour apprécier si la décision sage, tant attendue, qu'à ces intérêts que tous nous censurons

M. l'Orateur... jusqu'à l'épuisement de sa voix... bien cette semaine au Manitoba... dans les comices populaires... On a dit du moment ses ouvrages d'un homme... A lire tout ce qui est convenu d'après Mathusalem... Aussi, n'ai-je l'histoire détaillée que cette question... l'actualité et le devoir, aujourd'hui... justice à qui justifie... Depuis près de 40 ans les yeux tournés vers la réparation... ce qui regarde l'avenir... que par moment... jamais ne disparaissent... jours éclairés sont plus à l'aise par l'oppression et la... parce qu'il a conscience... le bon droit va être... titution et la pl... Et non seulement... Rouge, mais les... non seulement... les hommes de... l'esprit de parti... constitution n'est... qui croient, au... tecton égale de... croyances, tous... impatience le ré... sentation nation... Le gouvernement... la tolérance et à... débrouiller la... gordien—et, com... de la tranchée... en soit rendues à... qui président aux... avec plaisir à l'a... constitue par son... pion de la justice... Oui, je suis fier... teur, sous le drap

malheureuse qui nous divise depuis trop longtemps, serait écoutée. Il n'a pas jugé à propos de se rendre au désir tacite d'un grand nombre. Je ne suis pas pour apprécier sa conduite, mais l'avenir nous dira si la décision surprenante qu'il a prise est avantageuse, tant au point de vue du parti qu'il conduit, qu'à celui des intérêts généraux du pays; intérêts que nous, tant que nous sommes, nous désirons conserver et augmenter le plus possible.

M. JEANNOTTE :

M. l'Orateur, s'il est un sujet qui ait été discuté jusqu'à l'épuisement de l'humaine patience, c'est bien cette sempiternelle question des écoles séparées au Manitoba. Que de discours là-dessus prononcés, et dans l'enceinte du parlement et dans les comices populaires! Que de pages jetées par la presse au vent de la publicité!

On a dit du savant Origène que, pour lire seulement ses ouvrages, il faudrait plus que la vie ordinaire d'un homme.

A lire tout ce qui a été dit et écrit sur ce qu'on est convenu d'appeler la question des écoles, deux Mathusalem bout à bout — suivant l'expression originale d'un écrivain — ne suffiraient pas.

Aussi, n'ai-je pas l'intention de vous infliger l'histoire détaillée des diverses phases qui ont marqué cette question, non plus que l'appréciation de chacune d'elles. J'aborde de suite le terrain de l'actualité et tout d'abord je crois qu'il est de mon devoir, aujourd'hui, de chapeauter féliciter le gouvernement de sa noble détermination de rendre justice à qui justice est due.

Depuis près de six ans, la minorité manitobaine a les yeux tournés vers Ottawa dans l'attente de la réparation promise des maux dont elle souffre, en ce qui regarde l'éducation de ses enfants. Et quoique par moments, le firmament se couvrit de nuages, jamais ne disparut à son regard l'étoile de l'espérance, et sa douce lumière, d'un jour serene, a toujours éclairé son cœur. Ce cœur bat aujourd'hui plus à l'aise parce qu'il voit se dissiper la nuit de l'oppression et poindre l'aurore de la délivrance, parce qu'il a confiance qu'elle est sonnée l'heure où le bon droit va éclater au soleil, l'heure où la constitution et la plus sainte des causes va triompher.

Et non seulement les catholiques de la rivière Rouge, mais les catholiques de tout le Canada, et non seulement tous les catholiques du Canada, tous les hommes droits, tous ceux qui n'aveuglent pas l'esprit de parti ou le fanatisme, qui pensent que la constitution n'est pas un parchemin sans valeur, et qui croient, au contraire, qu'elle pourvoit à la protection égale de toutes les races et de toutes les croyances, tous ceux-là, dis-je, attendent avec impatience le résultat des délibérations de la représentation nationale.

Le gouvernement a compris qu'avec des appels à la tolérance et à la loyauté, il ne parviendrait pas à débrouiller la question scolaire — véritable neud gordien —, comme Alexandre, il a pris la résolution de la trancher avec le glaive législatif. Grâce en soit rendues à chacun des honorables ministres qui président aux destinées du pays. J'applaudis avec plaisir à l'acte courageux du cabinet, qui se constitue par son projet de loi réparatrice, le champion de la justice, du droit et de la constitution. Oui, je suis fier et heureux que le parti conservateur, sous le drapeau duquel je marche depuis que

j'ai l'âge d'homme, réponde à mes espérances et se montre digne du grand rôle et de la noble mission qui lui sont dévolus. Et j'ai d'autant plus de droit de me réjouir après la réalisation de mes vœux, que je n'ai pas hésité à dire ma pensée sans ménagement et même à donner des votes hostiles, toutes les fois que les circonstances de la lutte réclamaient une protestation.

Mais je veux payer un tribut tout particulier d'éloges au vénérable vieillard, qui conduit d'une main si ferme, la barque ministérielle. L'histoire impartiale dira qu'il a eu le noble courage d'étouffer ses préférences et ses antipathies personnelles pour rester fidèle à son devoir de gardien de la constitution, que son intelligence éclairée et son cœur généreux ont vu et voulu la justice.

Il est des gens qui ont une singulière façon de reconnaître le mérite d'un homme et de travailler à l'apaisement des discordes qui partagent notre population. Au lieu de s'attacher à faire ressortir ce que la vie de quelqu'un comporte de bonnes actions, ils y vont rechercher quelques poignées de boue pour les lui jeter à la face. Au lieu de respecter les convictions religieuses des individus, ils leur en font un crime abominable et fomentent ainsi les dissensions les plus graves et les plus dangereuses.

Pour moi, je ne puis approuver sir Mackenzie Bowell d'appartenir à l'ordre des orangistes. Mais son affiliation à cette association qui, pour ne rien dissimuler, a trop souvent déclaré un zèle aveugle et intempêtif, n'a fait qu'augmenter l'admiration qu'engendre chez moi sa virile conduite et son énergie qui ne fléchit pas devant les excitations de l'intolérance et du fanatisme.

Je n'oublie pas qu'en 1863, l'honorable premier ministre actuel, briguaît, pour la première fois, les suffrages des électeurs du comté d'Hastings. On exigeait de sa part l'engagement de voter contre l'incorporation des sociétés religieuses et pour l'abrogation des lois établissant les écoles séparées dans l'Ontario. "Ce pays, répondit M. Bowell, ne peut pas être gouverné d'après nos principes; si je suis élu dans un comté comme celui-ci, ce ne sera pas en prenant les engagements que vous me demandez." Et il fut défait. Il fut défait pour avoir proclamé le principe de la liberté et d'égalité des droits pour toutes les races et toutes les croyances.

Depuis lors, sir Mackenzie ne s'est pas écarté de cette voie. Il a, au contraire, accentué son attitude franche et résolue. C'est ainsi que tous les catholiques et tous les bons citoyens respectueux des droits d'autrui, ont enregistré avec bonheur la déclaration faite au Sénat le 22 avril 1895.

Je désire sincèrement, s'est écrié le premier ministre, que les gens de Manitoba trouvent les moyens de régler la question eux-mêmes et relèvent le parlement du Canada de la sérieuse obligation qui lui incombera, s'il en est autrement, car c'est une chose grave pour le gouvernement de la Puissance d'entreprendre de régler une question qui n'affecte qu'une partie du pays. Mais si la population du Manitoba n'est pas assez patriotique pour enlever cette question de l'arène fédérale, et si elle désire continuer à jeter des brandons de discorde parmi l'électorat de ce pays — qui, j'en suis sûr, désire vivre dans la paix et dans l'harmonie — elle va repousser toutes les ouvertures et suivre les conseils de l'opposition. Quant au gouvernement fédéral, si le moment vient où il faudra agir, le pays peut être certain que l'administration actuelle sera prête à prendre toutes responsabilités de rendre justice, qu'elle que puissent être les conséquences.

Aujourd'hui le gouvernement dont celui qui vient de parler est le chef, a entrepris de commencer dignement l'ouvrage qu'en dépit d'apparences dou-

tenses et d'hésitations passagères, il a poursuivi avec persévérance. Je dois le remercier et l'en féliciter. En tout ce qui concerne la loi réparatrice, il peut compter sur l'appui sincère de tous les hommes d'ordre, amis de la vraie liberté et de l'égalité de tous devant la constitution, de la conciliation et de la paix.

Les félicitations et les remerciements que je viens d'adresser au gouvernement et à son respectable chef, je voudrais pouvoir les étendre à tous les honorables députés de cette Chambre.

Je regrette de le constater, M. l'Orateur, il y a ici des hommes qui ont fait tout en leur pouvoir pour empêcher et retarder le règlement définitif de la question des écoles séparées au Manitoba. Parmi ces hommes les uns sont opposés à toute intervention du pouvoir central, les autres affectent, il est vrai, d'afficher une doctrine contraire, mais ils cherchent à atteindre le même résultat, en suggérant des moyens qui constituent un véritable leurre, une franche imposture.

Les premiers se proclament les défenseurs de l'autonomie provinciale qu'ils prétendent attaquer par l'autorité fédérale. Au nom des droits provinciaux, ils attirent le gouvernement de s'arrêter, de ne pas porter la main sur je ne sais quelle arche d'alliance. Certes, l'autonomie et les droits des provinces doivent être respectés, mais la constitution elle-même que les provinces ont acceptée et sous laquelle nous vivons tous, ne doit pas être foulée aux pieds. Or, l'intervention du pouvoir fédéral en matière d'éducation, la protection due par lui aux minorités provinciales, tout cela est prévu, statué, réglé par la charte constitutionnelle, et, loin d'être un empêchement coupable, cette intervention exercée dans les limites de la loi, n'est que l'exécution d'un impératif devoir.

D'ailleurs, ces droits provinciaux dont on parle tant ne sont pas la propriété exclusive de la majorité; ils appartiennent également et au même titre à la minorité. Si donc, une majorité pensée, soit par le fanatisme, la haine ou tout autre motif, s'autorise de la force du nombre pour écraser une minorité dont les droits sont garantis par la constitution, c'est évidemment cette majorité qui s'attaque aux droits provinciaux. Et si l'autorité centrale intervient pour protéger une minorité atteinte dans ses droits provinciaux, elle ne fait que maintenir ceux-ci dans leur intégrité et ne les blesse pas.

Voilà, M. l'Orateur, ce que la logique et le bon sens forcent d'admettre.

Ah! si des déclarations moins formelles ne nous laissent aucun doute sur les véritables dispositions de nos adversaires nous en aurions facilement raison. Ce qui dirige leurs actes, ce n'est pas l'amour des institutions nationales, les desirs de sauvegarder les principes de la constitution qui nous régite, non, c'est la haine de tout ce qui est catholique et canadien-français.

L'honorable député de Simcoe-nord, défendant devant le conseil des ministres fédéraux le gouvernement de Manitoba, a reconnu que la minorité catholique de cette province a des griefs; mais il s'est opposé énergiquement à toute mesure qui pourrait leur rendre justice. L'honorable monsieur a été plus loin et pendant qu'il était en veine de franchise, il a dévoilé le but que l'on voulait atteindre avec la loi scolaire de 1890.

Il établit, par des statistiques, que la population catholique de Manitoba n'est qu'une faible fraction de la population totale.

L'honorable M. Onimet lui répliqua :

Donc le rétablissement des écoles séparées ne serait pas de nature à déranger beaucoup le fonctionnement du système actuel d'éducation? Du reste, la loi réparatrice n'affecterait en rien la majorité; elle n'a donc pas d'intérêt à s'y opposer?

M. McARTHUR: Cela dépend de ce que vous entendez par intérêt. La majorité peut avoir de graves intérêts à ce que la minorité s'identifie avec elle, à faire perdre à cette minorité son caractère français.

M. OUMET: Donc, le but de la loi est de faire perdre à la minorité son caractère français et catholique?

M. McARTHUR: Son caractère catholique, non; son caractère français, oui.

Tout cela est très net, n'est-ce pas? Toutefois, l'honorable député n'a pas poussé la franchise jusqu'au bout et il a dissimulé bien inutilement sa pensée, derrière un gros mensonge en prétendant que le but de la loi scolaire n'était pas de protestantiser les catholiques.

Si, réellement, on n'avait cherché qu'à angliciser les Canadiens de race française, on se serait contenté de la loi abolissant l'enseignement de la langue française dans les écoles et son usage officiel dans le gouvernement. En abolissant les écoles catholiques on a tout simplement voulu faire du prosélytisme protestant.

Si l'honorable député de Simcoe-nord avait osé dire toute la vérité, il aurait répété ce que tant d'organes ultra-protestants ont déclaré depuis longtemps: "Nous voulons que le Canada soit un pays anglais et protestant."

Cela, nous le savions. Ce n'est précisément pas nouveau. C'est la politique inaugurée par les conquérants au lendemain de la cession du Canada, alors que les Canadiens-français n'étaient que soixante mille et qu'ils n'avaient qu'un seul évêque que le gouvernement britannique refusait de reconnaître. Cette politique ne s'est pas toujours affirmée brutalement comme sous le gouvernement militaire, mais elle n'a jamais variée. Ce qui n'a pas empêché la race française et la catholicisme de croître et de se propager. Malgré l'émigration des autres aux États-Unis, les Canadiens-français dont on voulait faire de vrais Anglais sont aujourd'hui près de deux millions au Canada, tout aussi français qu'au premier jour de la domination anglaise et les catholiques y comptent trente et un diocèses ou préfectures apostoliques.

Tel est le résultat de la persécution ouverte ou dissimulée. Si nos ennemis s'imaginaient pouvoir accomplir enfin ce que tant d'autres avant eux n'ont pu faire, ils sont vraiment bien nuls.

Qu'on le sache bien, M. l'Orateur, les Canadiens-français resteront ce qu'ils sont. La fusion des races en ce pays est un rêve chimérique: il n'y a pas un homme sérieux qui puisse raisonnablement en entretenir l'idée.

Voici ce qu'en pensait sir George-Etienne Cartier:

La fusion des races en une seule, dit-il, est une utopie; c'est une impossibilité. Les distinctions de cette nature existent toujours; la dissemblance paraît être d'ordre physique, moral et politique.

Il n'y a qu'un moyen de faire régner la paix entre les races, c'est de laisser sur notre beau sol du Dominion, les deux races se développer et grandir à côté l'une de l'autre dans une pleine liberté garantie par des lois qui ne restreignent pour personne le droit et le devoir de faire le bien. Il n'est pas indispensable de parler que l'anglais et d'être protestant pour être un loyal sujet de Sa Majesté britannique, et pour être un bon citoyen.

Nous sommes par compéte, à la liberté civile les traités. Le ce pays la place et quand ils catholiques au qu'ils sollicitent pour leurs frères.

Tout ce qu'il ceux de là-bas, arrosé des sucs parler la belle consolante et vivre paisible leurs compatriotes ment, personne Manitoba ont par les protestataires derniers sont tr de Québec.

Qu'ont donc l'Orateur, pour d'un certain non et protestants? quels crimes expables, pour être Confédération? envers les instit Ecoutez le témo: rend encore un g au banquet domgnés de l'Angleterre de la conférence son s'est écrié:

Je manquerais à éreinteance pour lousité des Canad rovement, Mérois-n en ce pays, il n'y Fiable à sa foi, loy de la civilisation d Des bords de l'Atl passage est marqué et pas une race au plus noble, plus gl pages de l'histoire patriotisme et la loy

Et j'ajouterais race: " nous ne s ni l'influence, ni la française, la pro qu'un enfant. M traites qui nous p vent du ciel la co si l'on allait enfin sive notre foi, no tions nationales, l les proportions d'un

" La garde meur brave commandant taillé; mais notre dirons: " le Canadi ne meurt pas." Ja tumulaire: "ci-git

M. l'Orateur, j'ai non discours, la pro mes qui, pour régl n'ont que des expéd de déception. Je d'empêcher de l'honor ses suivants. La pl

qua :

arées ne serait pas
nionnement du sp-
la loi réparatrice
à doue pas d'inté-

que vous entendez
graves intérêts à
à faire perdre à

est de faire perdre
catholique ?
catholique, non ; non

ous ? Toutefois,
la franchise ju-
est inutilement sa-
e en prétendant
t pas de protes-

qu'il angliciser
ne serait con-
niquement de la
t son usage offi-
lissant les écoles
t voulu faire du

pe-nord avait été
été ce que tout
claré depuis long-
ada soit un pays

précisément pas
gérée par les con-
sion du Canada,
s n'étaient que

un seul évêque
réfuté de recon-
s toujours affir-
gouvernement
cée. Ce qui n'a
catholiques en

gré l'émigration
américains-français
anglais sont aujour-
nada, tout aussi
domination sta-
ent trente et ma-

ation ouverte on
nagement pour
autres avant que
sion n'ait.

ur, les Canadiens-
La fusion des
riqueuse ; il n'y a
raisonnablement

Etienne Cartier
-il, est une anticipa-
ions de cette nature
parait être d'ordre

re régner la paix
ur notre beau sol
évelopper et gran-
s pleine liberté
eignent pour per-
le bien. Il est
anglais et d'être
jet de Sa Majesté

citoyen.

Nous sommes sujets anglais par cession et non par conquête, et, à cause de cela, nous avons droit à la liberté civile et religieuse que nous ont promise les traités. Les Canadiens-français demandent en ce pays la place qui leur est due, pas davantage ; et quand ils insistent pour le maintien d'écoles catholiques au Manitoba, ce n'est pas une faveur qu'ils sollicitent, mais un droit qu'ils réclament pour leurs frères.

Tout ce qu'ils désirent pour eux-mêmes et pour ceux de là-bas, c'est la liberté de défricher le sol arrosé des sueurs et du sang de leurs ancêtres, de parler la belle langue française, de pratiquer la consécration et divine religion catholique, et de vivre paisiblement et honnêtement au milieu de leurs compatriotes d'origine étrangère. Certainement, personne ne nierait que les catholiques du Manitoba ont le droit incontestable d'être traités par les protestants de la même manière que ces derniers sont traités dans la province catholique de Québec.

Qu'est donc fait les Canadiens-français, M. l'Orateur, pour être la Poljbet de la rage concentrée d'un certain nombre de leurs concitoyens anglais et protestants ? De quelles noires traditions, de quels crimes exécrables se sont-ils rendus coupables, pour être traités en brebis galeuses dans la Confédération ? Ont-ils jamais manqué de loyauté envers les institutions qu'on leur a octroyées ? Ecoutez le témoignage d'un homme dont le nom rend encore un grand son dans ce pays. Parlant au banquet donné à Ottawa en l'honneur des délégués de l'Angleterre et des différentes colonies, lors de la conférence intercoloniale, sir John Thompson s'est écrié :

Je maquerai à mon devoir si je ne profiteis de la circonstance pour rendre un hommage public à la loyauté des Canadiens-français. N'eussent été le dévouement, l'héroïsme et la loyauté de la race française en ce pays, il n'y aurait pas de Canada aujourd'hui. Fidèle à sa foi, loyal à ses princes, elle a jeté les bases de la civilisation dans toutes les parties de l'Amérique. Des bords de l'Atlantique dans toutes les parties de l'Amérique, le passage est marqué par des œuvres héroïques et fécondes, plus noble, plus glorieux que le sien. Les plus belles pages de l'histoire du pays sont celles qui racontent le patriotisme et la loyauté des Canadiens-français.

Et j'ajouterai avec un célèbre orateur de ma race : " nous ne sommes ni le nombre, ni la force, ni l'influence, ni la richesse ; et comme nationalité française, la province de Québec n'est encore qu'un enfant. Mais si l'on voulait déchirer les traités qui nous protègent, si l'on voulait jeter au vent du ciel la constitution qui définit nos droits, si l'on allait enfin soumettre à une épreuve décisive notre foi, notre patriotisme et nos aspirations nationales, l'on verrait cet enfant prendre les proportions d'un géant.... "

" La garde meurt et ne se rend pas, " — disait un brave commandant sur un célèbre champ de bataille ; mais notre cri sera plus puissant, car nous dirons : " le Canadien-français ne se rend pas et il ne meurt pas. " Jamais on ne lira sur une pierre tombaire : " ci-gît le dernier Canadien-français ! " M. l'Orateur, j'ai signalé au commencement de mon discours, la présence en cette Chambre d'hommes qui, pour régler l'épineuse question scolaire ont eu que des expédients de formes et une politique de déception. Je veux parler du fameux projet d'enquête de l'honorable chef de l'opposition et de ses suivants. La planche de salut de la minorité

manitoïenne serait, d'après ces messieurs, une enquête. Mais pourquoi cette enquête ?

Est-ce pour établir que les écoles actuelles de Manitoba sont protestantes ? La preuve en a été faite à diverses reprises, et l'honorable député de Winnipeg, auteur de la loi, l'a admis. Supposons toutefois que cette preuve n'ait jamais été faite. A quoi bon la tenter ? Ce n'est pas la question. La question — la seule question de faits préalables à l'examen du droit de la minorité manitoïenne — est de savoir si avant 1890, elle avait des écoles catholiques, et si depuis, par l'effet des nouvelles lois, elle les a perdus.

Or, si l'honorable chef de l'opposition, avocat ; si l'honorable chef de l'opposition, homme politique de trente années d'expérience ; si l'honorable chef de l'opposition, dirigeant un parti influent, n'a pas été capable, depuis six ans, en prenant les deux lois, celle de 1890 et celle qui la précédait, de découvrir en les comparant, que les catholiques du Manitoba ont été dépossédés des écoles dont ils jouissaient et qu'ils contrôlaient depuis vingt ans, il n'est pas digne de la haute position qu'il occupe au sein de la politique canadienne.

Qu' alors, l'honorable monsieur prenne donc en toute bonne foi le dernier jugement du Conseil privé, et il trouvera décidées là, non seulement cette question de fait, mais aussi la question de droit. Et bien que ce jugement n'aille pas jusqu'à indiquer au gouvernement fédéral la façon dont il doit procéder — chose bien inutile, puisque la constitution le dit en toutes lettres — il mentionne néanmoins, séparément un minimum de griefs appelant une législation réparatrice.

La question de fait et la question de droit sont établies par ce jugement ; que faut-il de plus.

Faudra-t-il recommencer une contestation qui ne s'est prolongée que trop longtemps ? Les catholiques de l'ouest devront-ils souffrir encore des déboires et des sacrifices qui ont marqué les cinq années passées. La justice et ses droits imprescriptibles exigent une solution plus prompte.

Et l'enquête faite, serions-nous plus près d'une solution ? Pour se convaincre du contraire, il n'y a qu'à considérer que M. Greenway lui-même demande une investigation. Et il la demande non dans le but d'examiner les griefs de la minorité, mais pour se soustraire à cet examen ; non dans la pensée de rendre ultérieurement justice — il s'en défend bien — mais pour mettre les catholiques au ban des accusés ; non dans la perspective d'apporter une solution équitable, mais pour rendre permanent l'ordre de choses actuel ; non pour réparer, mais pour consacrer l'injustice ; non pour marquer son respect de la constitution, mais pour en justifier la violation ; non pour obéir au jugement du Conseil privé et au commandement de Sa Majesté, mais pour exciper de l'un et de l'autre, et les frustrer. Telles sont ses intentions suivantes fois manifestées, et il le dit formellement, notamment dans sa réponse aux arrêtés ministériels de mars 1895 et celui de décembre même année, ainsi que dans le discours du trône qu'il vient de mettre dans la bouche du lieutenant-gouverneur du Manitoba à l'ouverture de la session de la législature provinciale.

C'est la manœuvre d'un coupable qui veut échapper à sa peine par des faux-fuyants, sans rien offrir à ses victimes d'autres satisfactions que des écla-

Voit-on lire quelque part dans le lointain, à la clôture de cette enquête, un rayon de justice pour la minorité catholique du Manitoba, pour le cas où les conclusions lui seraient favorables? Il n'y a pas même un soupçon de promesse ni la moindre indication à cet effet.

Ceux qui ne veulent pas se soumettre au jugement final du Conseil privé, se soumettraient encore bien moins à un simple rapport de commission. Si ce rapport leur était favorable, ils l'attacheraient partout en gros caractère. Mais dans le cas opposé, ils le déchireraient, ou en appelleraient au diable, à défaut d'autres juridictions.

Tout espoir d'arrière-pensées voltigeant autour de cette proposition. C'est un subterfuge, une tactique de parti, un moyen de remettre aux calendes grecques la solution des difficultés scolaires, et par conséquent, elle est inadmissible.

Que l'honorable chef de l'opposition se fasse le complice de MM. Greenway et Sifton, c'est une complaisance pour ne rien dire de plus, qui le rapetisse aux yeux de ses contemporains, et qui jettera dans l'histoire une ombre épaisse sur sa réputation.

M. Laurier, dit le *Citizen*, fait de grandes protestations de désintéressement, il n'a aucun désir, dit-il, de faire de l'exploitation politique avec la question des écoles du Manitoba; tout ce qu'il veut c'est la paix, l'harmonie dans le pays. Excellent et magnanime homme d'État! Comme il est malheureux que la tactique suivie par vous et votre parti ait été calculée de manière à produire un résultat différent.

La manière dont M. Laurier a travaillé dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, ça été de créer des obstacles au gouvernement à chaque pas, sans égard aux conséquences.....

Il n'y a qu'un but : celui d'embarrasser le gouvernement en soulevant les passions et les préjugés qui accompagnent toujours la solution d'une question difficile.

Maintenant, on me demandera peut-être comment se fait-il que l'honorable chef de l'opposition, un Canadien-français, un catholique, refuse d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour rendre justice à la minorité catholique de Manitoba. La réponse me semble bien facile. C'est que l'abolition des écoles catholiques et de la belle langue française est l'œuvre de ses amis politiques et reçoit l'approbation générale des libéraux ; c'est que les libéraux n'ont pas changé de programme. Tels ils étaient en 1855, en 1863, lorsqu'ils votèrent l'abolition des écoles catholiques et l'établissement d'écoles sans Dieu, tels ils sont aujourd'hui. Le parti libéral n'ayant pas de principes, conséquemment pas de politique arrêtée, définie, ne voit pas d'autre moyen pour escalader le pouvoir que de soulever des questions de race et de religion.

Triste politique que celle qui consiste à semer le vent dans l'esérance que la tempête les portera au pouvoir.

Eh bien ! M. l'Orateur, ne venons-nous pas d'assister à un bien triste spectacle qui devrait suffire pour nous convaincre que la proposition du chef de l'opposition est non seulement une immense moquerie, mais qu'elle est aussi un acte de lâcheté. En effet, nous venons de voir des personnes qui se détestent mutuellement, nos ennemis les plus acharnés, se donner l'accolade devant une assemblée publique tenue à Toronto dernièrement et dénoncer la loi remédiate rétablissant les écoles séparées à la haine des fanatiques. Ce qui est encore plus pénible, c'est que parmi les orateurs de cette assemblée, quelques-uns se soient dit autorisés à parler avec l'assentiment du chef de l'opposition. Laissez-nous ouvrir ici une parenthèse.

Le fond de cette assemblée devait représenter un tableau bien original où les couleurs diverses se mariaient et formaient un encrien ensemble. L'ex-contrôleur des Douanes représentait le jaune orange vif ; le député de Simcoe-nord le jaune timide mêlé de bleu et rouge pâle ; le député de Winnipeg, le rouge écarlate ; le député de York-nord, le rouge jaune incuriosité ; le député de Durham-est, le bleu orange sans éclat ; le député de York-est, la couleur bleu jaune intrinsèque.

Avec des hommes comme ceux que je viens de mentionner et leurs semblables, qui se déclarent en faveur de l'enquête, n'avons-nous pas raison de dire avec le poète : *Timeo danatos et dona ferentes*. Je crains les fanatiques même lorsqu'ils parlent de justice égale pour les catholiques dans un avenir prochain.

Je ne peux que regretter l'avènement obstiné de l'honorable chef de l'opposition qui se croit sans doute en bonne compagnie avec de tels députés pour prendre le pouvoir.

Le rapprochement de ces hommes peut réunir les libéraux sans alarmer les conservateurs. L'histoire se répète, voilà tout. Car depuis que les partis politiques existent ici en ce point, de même.

Les conservateurs qui ne veulent respecter ni la loi, ni la constitution, ni les traités, ni la parole d'honneur, et qui foulent à leurs pieds ces grands principes du droit naturel : " vivre honnêtement, rendre à chacun le sien, et faire aux autres ce que l'on voudrait qu'il fût fait à nous-mêmes " ; tous ceux-là dis-je, ne sont pas à leur place dans le grand parti conservateur. Aussi, ils en sortent les uns après les autres pour rentrer dans les rangs des libéraux, où ils sont toujours les bienvenus et où ils se trouvent parfaitement à l'aise. Voilà ce qu'il explique l'accord tendre qui existe entre le député de L'Islet, le député de Simcoe-nord, l'ex-contrôleur des Douanes, le député de Winnipeg et le député de Québec-est. Leur cri de ralliement est toujours le même : " pas d'écoles séparées " ; le même cri qu'ils ont poussé lorsqu'il ont aboli les écoles séparées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Édouard.

Laissez-moi, M. l'Orateur, signaler la contribution du député de Simcoe-nord et de quelques-uns des " nobles treize " qui sont encore dans cette Chambre. Je veux parler de la question des Jésuites.

La législature de Québec venait de faire une constitution tardive ; elle était restée dans les limites de ses pouvoirs, n'avait commis d'injustice pour personne, et les parties intéressées avaient accepté le règlement qui leur était offert en acquiescement de leur juste et légitime réclamation.

Qui aurait pu croire que des hommes qui viennent être pris au sérieux lorsqu'ils parlent de l'autonomie des provinces, comme le fait l'honorable député de Simcoe-nord et ses amis, auraient pu dans ce cas blâmer le gouvernement fédéral de ne pas intervenir pour désavouer cet acte basé sur la justice, l'équité, l'honneur et le droit naturel : " rendre à chacun le sien. "

Et, aujourd'hui, qu'il s'agit d'une loi contraire à l'équité, à la justice, en violation directe de la constitution ; et au mépris de traités, d'engagements solennels nous voyons ces mêmes députés, appuyés par l'honorable chef de l'opposition, par le député de L'Islet et leurs amis se lever et protester contre l'acte juste du pouvoir central, tendant au redressement des maux et du malaise général que causent

la conduite indigne libérale du Manitoba fait pour être conluite de ces

L'honorable chef de discours sur le p... dit que la loi du gouvernement li... s'y soumettre, q... coercitives ne p... blement qu'il fai... 1890. Car je ne... que les lois qui a... Manitoba ; qui vo... des catholiques, e... taxes pour le sou... peuvent fréquem... Assurance, et l... plus caractérisée... des mots.

L'honorable chef... qu'il dit depuis a... au gouvernement... quiete sur les éan... écoles séparées d... générale de cette... et proposant le r... trive sans donner... d'un chef... moins que la que... neurs d'un enter... sont donc deven... gements public... suivants ? Si la... Québec-est est in... minorité opprimé... les amis des libé... chose à faire : e'... ou une autre loi se... par une porte déro... Une des raisons... l'opposition pour... c'est que le parlem... d'enquête devant... ral. L'honorable... être pris au série... pour être invoqué... peut sur le bon sens... est un fait connu e... leur comme le p... mande soit sur le... des faits. A qu... leur on pétitionnair... défendre n'a rien... demandeur ne prou... demande elle est... ait à produire un... preuve à contredire... n'est appuyée que... preuve n'est nécessa... le demandeur on le... ou ont bien ou mal... verner leur cas. L... faire une enquête... même, dans son... *prima facie* du bien... c'est un très grand... puisqu'elle n'a qu'à... té." C'est ce qui est ar...

C'est ce qui est ar... coupe. M. Ewart, l'...

la conduite indigne et *ultra vires* de la législature libérale du Manitoba. Il suffit de mentionner le fait pour être fixé sur les motifs qui animent la conduite de ces messieurs.

L'honorable chef de l'opposition a commencé son discours sur le projet de loi remédiateur en prétendant que la loi n'est pas assez impérative; que le gouvernement libéral Greenway ne voudra jamais s'y soumettre, qu'ainsi elle sera inutile; que les lois coercitives ne produisent rien de bon. Probablement qu'il faisait allusion aux lois scolaires de 1890. Car je ne connais rien de plus coercitif que que les lois qui abolissent les écoles catholiques au Manitoba, qui volent les maisons d'école et l'argent des catholiques et forcent ces derniers à payer des taxes pour le soutien d'écoles protestantes qu'ils ne peuvent fréquenter sans violenter leurs consciences. Assurément, si cela n'est pas de la coercition la plus caractérisée, il faut changer la signification des mots.

L'honorable chef de l'opposition a aussi répété ce qu'il dit depuis un delà de cinq ans; il a fait, dis-je, au gouvernement le reproche de ne pas faire d'enquête sur les causes qui ont amené l'abolition des écoles séparées dans le Manitoba, puis à la surprise générale de cette Chambre et du pays, il termine en proposant le renvoi à six mois de la loi réparatrice sans donner aucune raison valide, sérieuse et digne d'un chef de parti. Il propose ni plus ni moins que la question des écoles reçoive les honneurs d'un enterrement de première classe. Que sont donc devenus les belles promesses et les engagements publics du chef de l'opposition et de ses suivants? Si la loi, dans l'opinion du député de Québec-est insuffisante pour rendre justice à la minorité opprimée par les libéraux du Manitoba, les amis des libéraux de cette Chambre, il n'a qu'une chose à faire: c'est de proposer des amendements ou une autre loi selon ses vues et non de se sauver par une porte dérobée.

Une des raisons données par l'honorable chef de l'opposition pour s'opposer au bill remédiateur, c'est que le parlement du Manitoba n'avait pas fait d'enquête devant le comité du Conseil privé fédéral. L'honorable monsieur qui est avocat, ne peut être pris au sérieux. Cette objection est trop frivole pour être invoquée dans une cause basée tant soit peu sur le bon sens. Pour ceux qui sont avocats il est un fait connu et indéniable: c'est que le demandeur comme le pétitionnaire doit appuyer sa demande soit sur le droit, soit sur la loi commune ou sur des faits. A qui incombe la preuve? au demandeur ou pétitionnaire, cela est élémentaire, et le défendeur n'a rien qu'à dire: prouvez. Si le demandeur ne prouve pas les faits allégués dans sa demande elle est renvoyée sans que le défendeur ait à produire aucun témoin, car il n'a pas de preuve à contredire. Si au contraire, la demande n'est appuyée que sur le droit, sur la loi, aucune preuve n'est nécessaire, puisqu'il s'agit de savoir si le demandeur ou le défendeur ont outrepassé la loi ou ont bien ou mal interprété le droit qui doit gouverner leur cas. Lorsque le demandeur refuse de faire une enquête, c'est que sa demande à sa face même, dans son opinion, comporte une preuve *prima facie* du bien fondé de ses prétentions. Alors c'est un très grand avantage pour la partie adverse puisqu'elle n'a qu'à dire: "vous n'avez rien prouvé."

C'est ce qui est arrivé dans le cas qui nous occupe. M. Ewart, l'avocat de la minorité du Mani-

toba, n'a pas voulu entrer dans une preuve, ayant la confiance, que tout homme honnête possède naturellement, que le triomphe ne peut être douteux, lorsqu'il défend une personne persécutée et tyrannisée en violation de toute loi et de toute justice.

Bref, nous connaissons le grand secret que l'honorable chef de l'opposition colporte depuis au delà de cinq ans dans toutes les parties du pays et qui devait, comme un coup de hachette de fée, rétablir les catholiques dans la jouissance de leurs droits légitimes et sacrés. Ce secret est bien simple et ne méritait pas certainement d'être tenu si longtemps sous le boisseau. Le voici: c'est d'abandonner la minorité catholique à son triste sort et de laisser seule à la merci d'une majorité hostile qui n'a d'autre but que de lui rendre la vie impossible.

Si le grand secret est été dévoilé avant les élections de Verchères, Montréal-centre, Jacques-Cartier et Charlevoix, le résultat eût été tout différent. Le succès des libéraux n'est dû qu'à la fraude colossale commise par eux-mêmes. Dans chacune de ces élections les orateurs et les candidats libéraux affirmaient avec tant de persistance que les conservateurs ne présenteraient jamais la loi remédiateur, parce que le premier ministre était un orangiste; mais que les libéraux ayant à leur tête un Canadien-français catholique, que les libéraux seuls étaient capables de régler et réglerait la question des écoles de manière à rendre justice pleine et entière aux catholiques du Manitoba. Ces choses ont été dites et répétées tant de fois et avec l'appui de ceux qui ont fini par y croire.

Avant d'aller plus loin, je désire parler d'un sujet très délicat que j'aurais préféré passer sous silence, mais puisque l'honorable chef de l'opposition a voulu, sans cause suffisante, se plaindre d'une lettre qu'un vénéré et vénérable membre du clergé lui avait écrite privément, je crois de mon devoir de donner mon opinion. La lettre en question était écrite à un ami par un ami, lui exposant sa manière de voir si une loi remédiateur était soumise à la Chambre, exprimant le désir de le voir l'appuyer, et lui montrant le danger auquel il pourrait s'exposer en combattant cette loi. C'était un ami qui en avertissait un autre, et l'on sait qu'un homme averti en vaut deux. Loin de trouver une cause de blâme dans la conduite de ce bon missionnaire, je n'y vois qu'un service amical; c'est un compatriote désintéressé qui voit le danger et qui veut en prévenir son ami, et le député de Québec-est n'a pas raison de crier à la menace, à l'influence indue.

Je regrette aussi infiniment les attaques inconsidérées, intempêtes et échevelées d'une certaine presse contre ce que nous avons coutume d'aimer, de rechercher, de respecter et de vénérer. Qui pourrait oublier les services éminents, rendus par le clergé catholique que personne autre n'aurait pu rendre, à nos compatriotes lorsqu'ils furent abandonnés par ceux qui avaient coutume de les diriger, de les conduire; qui a empêché les Canadiens d'accepter les offres alléchantes des Américains, si ce n'est le clergé, en faisant apprendre le petit catéchisme aux Canadiens-français. C'est là qu'ils puisaient ces grands principes dont la mise en pratique suffit pour rendre les peuples heureux: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même pour l'amour de Dieu." "Tu vivras honnêtement, tu pardonneras les offenses qui te sont faites et tu feras le bien à ceux qui te font du mal." C'est avec ces grands principes que l'on apprend dans nos écoles

que le clergé catholique a amené les Canadiens-français à rester fidèles à l'Angleterre, à ne pas tirer vengeance des Anglais qui les maltraitaient si injustement et si brutalement, et à être des sujets fidèles et loyaux à la Couronne britannique.

Je n'hésite pas à dire que si l'ex-contrôleur des Douanes et quelques-uns de ses amis avaient appris le petit catéchisme, ils s'en trouveraient mieux, ainsi que ceux qui sont obligés de les rencontrer dans le commerce de la vie. Il n'y a que des cœurs corrompus ou mal formés qui n'ont pas de reconnaissance. M. l'Orateur, la mission du prêtre est grande, noble et divine : elle peut se résumer comme suit : éloigner les hommes du péché, leur faire pratiquer le bien et la vertu et les conduire au ciel. Pour nous, catholiques, qui avons l'avantage de connaître le bien immense que fait tous les jours notre clergé et les services signalés qu'il rend dans toutes les positions du monde, il faut être ingrat ou bien mal intentionné, pour vilipender ceux que nous devons tenir dans notre plus haute estime.

D'ailleurs personne n'osera soutenir que le prêtre, qui est un Canadien instruit, intelligent et désintéressé des partis politiques, n'a pas autant de patriotisme, autant de connaissance des véritables intérêts et des affaires du pays que le premier individu qui sait à peine lire et qui, cependant, a le droit de parler politique, de voter, d'être élu et venir à la Chambre faire des lois pour la bonne gouverne des électeurs et le bien du pays.

Je proteste énergiquement contre ces attaques injustifiables, et je me fais un gloire et un honneur de marcher sous la direction paternelle, amicale des autorités ecclésiastiques, certain que je suis, qu'elles ne m'enseigneront que le bien, car notre clergé sait son petit catéchisme que je me rappelle encore avec une bien douce satisfaction.

Marchant côte à côte avec l'honorable chef de l'opposition et la main dans la main, se trouve l'honorable député de L'Islet, le vaillant lieutenant. La conduite de cet honorable monsieur est une véritable énigme.

Formez les yeux, dit avec humour le *Canard*, faites deux tours à droite et deux tours à gauche, et vous aurez droit à un abnèment au *Canard*, si vous pouvez dire dans quelle position se trouve M. Tarte sur la question des écoles.

Après avoir prêché ardemment la politique de désaveu et reproché sans cesse au gouvernement ce qu'il appelle sa politique d'atermoiements, l'honorable député de L'Islet a découvert dernièrement que le gouvernement allait trop vite... Pas de coercition et le désaveu, qu'est-ce ? Sinon la plus radicale des coercitions.

Pas d'atermoiements ! Et cette commission d'enquête qui l'instar de son chef, l'honorable monsieur demande, n'est-ce point là la porte ouverte à de nouveaux atermoiements et à de nouveaux délais ?

Admirez, M. l'Orateur, la souplesse de l'échine de l'honorable député, et avec quelle facilité surprenante, il vire ses culottes à l'envers ! En 1892, lorsque la cause de la minorité manitobaine était perdue en première instance, devant le Conseil privé d'Angleterre et que l'honorable député de Provencher, ne croyant guère à la possibilité de réussir dans un nouveau procès, proposait une enquête, comme dernier moyen de sauver la situation, l'honorable député de L'Islet ne voulait pas entendre parler de cette enquête.

Nommor un comité de la Chambre, écrivait-il dans le *Cultivateur*, pour s'enquérir des circonstances qui ont accompagné la passation de l'Acte du Manitoba, voilà ce que suggère le député de Provencher. Qui no les connaît ces circonstances ? Les documens. Quelles n'en contiennent-ils pas l'histoire aussi claire que complète ?

Au lieu de réclamer justice, M. La Rivière fait la besogne des fanatiques d'Ontario, en prenant les moyens d'enterrer la question.

L'honorable député de L'Islet traçait ensuite la voie à suivre :

La constitution est formelle ; il appartient au gouverneur général en conseil de prendre l'initiative, de décider et communiquer sa décision au cabinet du Manitoba et de lui demander de rendre justice. S'il refuse alors, et alors seulement commence le droit d'intervention et d'action du parlement canadien.

Le gouvernement, M. l'Orateur, n'a-t-il pas suivi à la lettre ce programme ?

Mais lui, l'honorable député que fait-il aujourd'hui ? Il dénonce la ligne de conduite dont, naguère, il réclamait l'adoption.

Si c'était un subterfuge en 1892, de parler d'enquête alors que les tribunaux avaient décidé contre la minorité manitobaine, que doit-on penser des manœuvres de l'honorable député s'inscrivant maintenant contre l'intervention fédérale et tenant le même langage qu'il condamnerait si énergiquement il y a quatre ans ? Si jamais pareille proposition a été émise dans le but d'enterrer la question et de faire la besogne des fanatiques—selon les expressions de l'honorable monsieur—c'est bien dans le cas présent.

Non content d'avoir déserté la cause des catholiques manitobains, ses compatriotes, ses frères par le sang et la foi, l'honorable député de L'Islet a dénoncé publiquement le système d'éducation de la province de Québec et a jugé opportun de jeter du discrédit sur l'épiscopat et le clergé canadiens.

Pourtant, c'est le même monsieur, qui écrivait dans le *Canadien* à la date du 28 juin 1871 : "Rallions nous autour de notre clergé etuttons comme des hommes de foi savent le faire. C'est à ce prix seulement que nous sauverons notre société."

Et encore :

Le jour où les sympathies et l'approbation du clergé s'éloigneront de nous sera celui de notre retraite de la vie publique. Si l'on trouve que nous sommes incapables de défendre dignement l'Église, nous passerons à d'autres lo fardeau si lourd que les circonstances nous ont imposé.

M. l'Orateur, le langage parlementaire n'a pas d'expressions assez énergiques pour qualifier avec justesse l'attitude de l'honorable député de L'Islet.

Je ne puis mieux faire que de laisser ici la parole à un des principaux journaux de ma province :

Voilà le rôle odieux que joue M. Tarte au parlement. Non content de trahir une cause sacrée, celle des catholiques du Manitoba, il prend rang parmi la radicale et joint sa voix à celle des journaux rouges, pour proclamer ce qu'il appelle être les droits "des citoyens libres" en matière de religion. Ce sont là les doctrines que prêchaient Voltaire et ses adeptes. Continuez M. Tarte, votre nom passera à la postérité gravé en lettres d'or dans l'*Aurore*.

Mais c'est assez démontrer l'inanité ou plutôt l'iniquité de l'opposition que l'on fait à la mesure remédiate soumise à l'approbation des représentants du peuple. Je ne doute pas que cette Chambre l'adoptera à une grande majorité. Je ne doute pas que le bon sens et l'esprit de justice prévaudra dans les conseils de la nation, et que les catholiques de l'ouest obtiendront la faculté législative d'avoir leurs écoles séparées. Et pour dissiper,

si c'est possible pourrait être patriotiques et demande, M. la très belle anglican de en date du 8 question des Le rév. Ke

Pour exposer plement qui p n'obten en sont moins il y a de eux ; et que si mieux pour to forcer la minor gieux, un pot-p appellent cette législature ado monde à accepter a des droits nat l'issés par cette les protestants jusqu'à la dest n'est pas licite en conscience, s, départie de bien re écoles nat tants, et le tam employé à ense absurdité de vol les écoles de la qui est-ce qui e ment.....

J'honore la m table qu'ont le comme base de l boteux de voi gion contre u moment, fait su indicible.

La demande d et juste ; et le g dera à tous les le redressement de si le système s système, seuls le ront ; et dans tou d'un mauvais sys donner la voie q dans une affaire mais la vie à ven

Toute la diffi vient d'un fa répandu. Ce f l'enfance est un appartient à l' doit organiser, et

A ce faux p vraie doctrine q naturel, l'éducat morale de l'en exclusivement.

qu'aucun pouvo l'accomplisseme humain ne peut qu'ils doivent étre l'Église, les pare lon les lumières cas, l'État ne pe l'œuvre de l'Édn d'éducation dot elle protège la fa l'œuvre de l'Édn grants contre le

Je ne crains p la vraie doctrine ne fait pas de do aussi l'affirmatio les journaux imp

si c'est possible, toutes les préventions que l'on pourrait entretenir contre les droits de mes compatriotes et co-religionnaires du Manitoba, je demande, M. l'Orateur, qu'on me permette de lire la très belle lettre que le révérend Robert Ker, ministre anglican de Saint-Catherine, Ontario, a adressée en date du 8 mars 1895, au *Mail and Empire*, sur la question des écoles.

Le rév. Ker dit entre autres choses :

Pour exposer la question aussi clairement et aussi simplement que possible, je dirai que les protestants du Manitoba ont été apparemment arrivés à la conclusion que eux et que si c'est mieux pour eux, c'est nécessairement mieux pour tout le monde. Il est clair qu'ils ont voulu forcer la minorité à accepter un fait d'enseignement religieux, un pot-pourri qui n'est ni clair ni poiss... Ils appellent cette folie scolaire un "système national" et la législature adopte des actes coercitifs pour forcer tout le monde à accepter ce système. La minorité prétend qu'elle a des droits naturels et des droits constitutionnels qui sont lésés par cette législation athée. Elle dit, de plus, que si les protestants peuvent s'accommoder de cette diminution jusqu'à la destruction de l'enseignement religieux, cela n'est pas licite pour les catholiques qui, eux, ne peuvent, en conscience, se déposséder de la charge que Dieu leur a départie de bien élever leurs enfants. A cela on répond : tous les enfants, vos instituteurs sont incompétents, et le temps qui devait être consacré à l'algèbre est employé à enseigner le petit catéchisme ou de quelque absurdité de votre religion. Eh bien ! on supposant que les écoles de la minorité soit aussi mauvaises qu'on le dit, qu'est-ce qui en souffre ? Non pas la majorité assurément.....

J'honore la minorité pour sa fidélité au droit incontestable qu'ont les parents de faire enseigner la religion comme base de toute éducation, et c'est tout simplement honteux de voir des protestants prêts à troquer la religion contre un système d'éducation athée qui, en ce moment, fait sur ce continent, une œuvre de malheur indicible.

La demande de la minorité manitobaine est raisonnable et juste ; et le gouvernement du Dominion se recommanderait de voir des protestants prêts à troquer la religion contre un système d'éducation athée qui, en ce moment, fait sur ce continent, une œuvre de malheur indicible.

Toute la difficulté scolaire actuelle, M. l'Orateur, vient d'un faux principe, trop universellement répandu. Ce faux principe le voici : l'éducation de l'enfance est une fonction *politique*, une affaire qui appartient à l'Etat, une chose que le gouvernement doit organiser, diriger, contrôler.

A ce faux principe, il convient d'appliquer la vraie doctrine qui peut se formuler ainsi : de droit naturel, l'éducation, la formation intellectuelle et morale de l'enfant, appartiennent aux parents exclusivement. Dans l'exercice de ce droit naturel, qu'aucun pouvoir humain ne peut leur enlever, dans l'accomplissement de ce devoir dont aucun pouvoir humain ne peut les dispenser, les parents *catholiques* doivent être soumis à la haute direction de l'Eglise, les parents *non catholiques* doivent agir selon les lumières qu'ils ont reçues, mais, dans aucun cas, l'Etat ne peut se substituer aux parents dans l'œuvre de l'éducation. Le rôle de l'Etat, en matière d'éducation doit se borner à protéger l'école, comme elle protège la famille elle-même, à aider, à faciliter l'œuvre de l'éducation, à réprimer les attentats flagrants contre le droit naturel.

Je ne crains pas de l'affirmer, M. l'Orateur, voilà la vraie doctrine scolaire. Pour les catholiques cela ne fait pas de doute. Et je suis heureux de trouver aussi l'affirmation lumineuse de cette doctrine dans les journaux importants de nos frères séparés.

Le *Citizen* au cours du mois d'août 1895, s'exprimait comme suit à ce sujet :—

On devrait se souvenir que l'Etat, à proprement parler, n'a aucun droit d'empêcher sur le contrôle qu'ont les parents sur l'éducation des enfants... Le devoir et le privilège d'éduquer les enfants appartient naturellement et plus proprement aux parents. Comme question de fait, la forte opinion conservatrice qui pousse des hommes comme le professeur Goldwin Smith à s'opposer à l'instruction populaire gratuite, est qu'en délaissant les parents de la responsabilité d'élever leur enfants, l'Etat ne fait pas seulement que nuire au respect de soi-même et à la confiance en soi des parents, mais de plus il envahit d'une manière injustifiable le domaine de l'autorité domestique.

Il semble certain et très clair que si les parents consentent à donner l'éducation à leurs enfants, il est non seulement sans nécessité pour l'Etat de se charger de ce devoir, mais encore le gouvernement commet un acte de grave injustice et d'oppression en insistant pour imposer aux pères de famille un système qu'ils désapprouvent. Comment harmoniser cela avec la liberté de conscience dont on se vante tant ? — nous est impossible de le dire. Le peuple anglais comprend mieux que celui du Canada la liberté civile. En Angleterre, il y a des écoles volontaires soutenues par les diverses dénominations religieuses ; et du moment que l'instruction scolaire donnée dans les institutions atteint un certain niveau d'efficacité, le gouvernement reconnaît la valeur de leurs services et les aide en conséquence. En réalité, le gouvernement est donc reconnaissant aux écoles religieuses qui le soulagent d'une partie de leur travail qui, dans Ontario et la république voisine, est fait presque entièrement par l'Etat.

Et le *Witness* disait, pendant le mois de novembre 1895 :

L'Etat n'est pas plus obligé à fournir l'éducation aux enfants qu'il n'est tenu de les nourrir, ainsi que cela se pratique dans certaines écoles d'Angleterre. L'éducation appartient aux parents qui sont tenus d'élever leurs enfants chrétiennement.

L'Etat n'a d'autre mission que de prêter secours aux parents qui n'ont pas les moyens de faire donner à leurs enfants cette éducation chrétienne, comme elle leur vient en aide quand la famine est à leur porte.

On comprend partout maintenant que la connaissance de ce qu'on appelle plaisamment les trois R (reading, writing and arithmetic) quoique très utile, n'est pas absolument indispensable pour faire de bons citoyens ; mais que l'instruction religieuse seule est nécessaire.

Quelle conclusion tirer de ce qui précède, M. l'Orateur ? C'est qu'on doit laisser la minorité catholique du Manitoba instruire ses enfants comme elle l'entend. Mais, dira-t-on, rien n'empêche au Manitoba l'existence d'écoles volontaires. Oui, quelque chose l'empêche : c'est la criante injustice de la loi qui taxe la minorité pour le soutien d'un système d'écoles dont cette minorité ne peut pas se servir, sans violenter ses croyances religieuses. Quand on a payé sa quote-part pour le maintien des écoles publiques on n'a pas toujours les moyens voulus pour fonder et entretenir des écoles volontaires.

Et eut-on ces moyens, on n'en serait pas moins la victime d'une injustice grave lorsque l'on est forcé de payer deux fois le même service.

Il faut donc, en toute équité, que la liberté scolaire qui n'existe plus au Manitoba, y soit rétablie. Tel est le but auquel tend le projet de loi qui se trouve devant la Chambre.

Sans doute, ce projet de loi n'est pas parfait, je le sais. Cependant, pour qu'il reçoive mon appui sincère, il me suffit qu'il sauvegarde le grand principe des écoles séparées qui, comme je viens de le dire, est la consécration du droit naturel des parents dans l'éducation et la formation intellectuelle et morale de leurs enfants, à l'exclusion d'aucun pouvoir humain, et qu'il soit accepté par les parties qu'il affecte tout spécialement.

Je n'ai pas de doute que la Chambre voudra bien l'amender et faire disparaître les sections répréhensibles qui s'y trouvent.

C'est le temps pour les hommes de bonne volonté de se ranger du côté du gouvernement, de faire taire l'esprit de parti, de montrer de la droiture et d'accomplir leur devoir.

"Fais ce que dois, advienne que pourra," dit un vieil adage français. Que cette belle maxime anime les résolutions et les actes des honorables députés de cette Chambre, et le peuple les en récompensera.

Le peuple aime les actes virils, les attitudes fermes et les résolutions énergiques. Il admire les gens de caractère, ceux qui savent s'élever au-dessus des vulgaires préjugés pour n'écouter que la grande voix du patriotisme.

Le patriotisme bien entendu, a dit Cartier, est celui qui ne lutte pas avec un esprit de fanatisme, mais qui tout en sauvegardant ce qu'il aime, veut que son voisin ne soit pas plus molesté que lui-même.

"Liées les unes aux autres, comme les branches d'un grand arbre", m'écrierai-je en terminant, avec un des plus célèbres tribuns Canadiens-français, "les diverses races qui vivent en Canada, doivent accepter cette solidarité de leur existence, que les circonstances plutôt que leur volonté leur ont imposée; elles doivent se nourrir de la même sève, et notre sol est assez riche pour leur en fournir avec abondance. Et puisque les unes sont forcées de renoncer à l'espoir de régner sur les ruines des autres, elles doivent toujours s'unir d'une manière sympathique, avec une noble et généreuse franchise, et travailler de concert à assurer les destinées que la Providence nous ménage. L'intérêt général du Canada, qui est notre patrie commune, doit dominer les intérêts de caste; nous ne devons pas oublier, nous, les habitants de ce pays, appelés à créer un grand peuple, que si nous sommes Français Anglais, Écossais ou Irlandais, nous sommes aussi Canadiens; et que ce titre peut suffire à notre orgueil, comme il doit satisfaire notre légitime ambition. Nous descendons des plus fortes races du monde et nous sommes appelés, non à perpétuer, sur ce continent des haines surannées, mais à y constituer une grande nation dont les destinées sont belles, dans les desseins providentiels."

MERCREDI, 11 mars 1896.

QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA— CONFÉRENCE AVEC M. GREENWAY.

M. LAURIER : Je profite de la présence de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), pour attirer de nouveau l'attention de la Chambre sur la déclaration faite, l'autre jour, par l'honorable leader de la Chambre, relativement à l'ouverture de négociations avec M. Greenway sur la question des écoles. L'initiative du gouvernement, si toutefois il a pris quelque initiative, serait basée sur le télégramme ci-dessous que l'on dit avoir été adressé par M. Greenway à sir Donald Smith :

WINNIPEG, 2 mars 1896.

Votre télégramme a été l'objet de ma plus grande attention, ainsi que de celle de mes collègues. Bien que j'apprécie beaucoup tout ce que vous me dites, il est évident

que nous ne pouvons aller à Ottawa pour prendre part à une conférence, que sur une invitation officielle du gouvernement fédéral. J'apprécie beaucoup vos bons offices dans cette affaire.

GREENWAY.

Il n'y a rien dans ce télégramme qui indique l'objet de la correspondance qui a été échangée entre l'honorable député de Montréal-ouest et M. Greenway. Cette correspondance pourrait se rapporter au blé, à une question de transport, ou à une question scolaire; mais je crois qu'il s'agit de cette dernière question.

On ne saurait douter que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, ait communiqué au gouvernement et le télégramme qu'il a reçu de M. Greenway, et celui qu'il a envoyé, lui-même, à M. Greenway, et que le gouvernement soit en possession de ces deux communications.

La Chambre, dans ces circonstances, aurait droit d'être mise en possession du télégramme que mon honorable ami, le député de Montréal-ouest, a adressé à M. Greenway, ainsi que de la réponse de M. Greenway à ce télégramme. N'ayant sous les yeux que la réponse de M. Greenway, sans avoir la communication qui a provoqué cette réponse, il est évident que nous n'avons qu'une information incomplète, et il est également évident que la Chambre a droit d'être renseignée plus amplement sur cet important sujet.

Sir CHARLES TUPPER : Pour ce qui regarde la demande de l'honorable leader de la gauche, je dois dire que je n'ai pas encore eu l'occasion, depuis le retour de l'honorable député de Montréal-ouest, de conférer avec lui sur ce sujet. Lorsque j'aurai communiqué avec lui, je serai en état de dire à l'honorable leader de la gauche si je puis lui fournir de plus amples renseignements.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir RICHARD CARTWRIGHT :

Je ne puis, avant que les renseignements qui viennent d'être demandés par mon honorable ami (M. Laurier) aient été fournis, me rendre aussi parfaitement compte que je le désirerais de ce qui s'est passé entre mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et M. Greenway; mais si nous pouvons juger de la chose en nous basant sur les renseignements que nous possédons déjà, c'est-à-dire, en nous basant sur les explications données, lundi et mardi derniers, par l'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper), je crois que nous pouvons arriver à cette conclusion, que, si l'on avait absolument besoin d'une certaine chose pour démontrer le plus clairement possible l'absurde attitude que le gouvernement a prise sur la question des écoles, cette chose a été fournie par la remarquable déclaration que nous a faite l'honorable secrétaire d'État, il y a une couple de jours. Il est bien difficile, du côté de la gauche, de comprendre exactement la position dans laquelle se trouve le gouvernement, relativement à cette question scolaire, puisque dans les diverses pérorations que ses membres ont faites dans les différentes parties du pays, ils ont déclaré, d'abord, du moins au peuple de Toronto, que la ligne de conduite du gouvernement sur la question des écoles avait un caractère purement mécanique; que le gouvernement fédéral

n'était que la législature le comité ju

Mais, M. dans d'autres martyrs de hommes un tout leur de comme des du plus pur leuse tâche

Dans une le gouverne sible d'accor le gouverne tances qui Mais, dans actuel s'est renvoyer vi toujours la

J'aimerais l'attention de de nous sou qu'ils veuler qu'ils vont tement du Ma deuxième le soumis à la

Que veule sans et, part tario? Veule n'est qu'une imposer, ou mais que cet aura été dit demander à vernement e rière, ils ont sur une gran actuel sur ce est débattue

Dans le cas son devoir, si la politique Laurier), et faire, avant d de tenir une Manitoba et l'amiabilité? S désire se conc rer avec le gou ner immédiat la conférence état de nous s à l'effet de rég nement du peup

Si, M. l'ore vre cette ligne Chambre doit intentions de actes passés. contre quelqu un contre les jour parmi eu contre le pre efforcé franch remplir la pro la présente qu trouper leurs sent comme de ils le savent b

n'était que l'intermédiaire chargé de transmettre à la législature du Manitoba le message adressé par le comité judiciaire du Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, dans d'autres occasions, et dans d'autres endroits, ces messieurs ont posé en martyrs de la constitution; ils ont posé comme des hommes animés du plus inflexible désir de faire tout leur devoir à l'égard de cette question scolaire; comme des hommes qui n'ont obéi qu'à l'impulsion du plus pur patriotisme, en entreprenant la périlleuse tâche de régler cette question.

Dans une occasion très importante, M. l'Orateur, le gouvernement actuel a trouvé qu'il était impossible d'accorder un délai qui lui était demandé par le gouvernement du Manitoba, dans des circonstances qui justifiaient amplement cette demande. Mais, dans d'autres occasions, le gouvernement actuel s'est montré prêt—et cela avec sérénité—à renvoyer virtuellement à un an et peut-être pour toujours la question d'un bill réparateur.

J'aimerais savoir ce que ces messieurs ont l'intention de faire avec la proposition qu'ils viennent de nous soumettre. J'aimerais savoir aussi ce qu'ils veulent dire, en annonçant à cette Chambre qu'ils vont tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, après qu'ils auront fait voter la deuxième lecture du bill réparateur, maintenant soumis à la Chambre.

Que veulent-ils faire comprendre à leurs partisans et, particulièrement, à leurs partisans de l'Ontario? Veulent-ils dire que cette deuxième lecture n'est qu'une simple formalité dont l'objet est d'en imposer, ou de terrifier le peuple de Manitoba; mais que cette deuxième lecture, après tout ce qui aura été dit et fait, se réduira à rien? J'aimerais demander à cette Chambre et aux partisans du gouvernement en particulier, si, dans toute leur carrière, ils ont jamais vu opérer aussi maladroitemment sur une grande question que le fait le gouvernement actuel sur cette question des écoles, depuis qu'elle est débattue?

Dans le cas dont il s'agit présentement, quel est son devoir, supposé qu'il soit enfin prêt à adopter la politique préconisée par mon honorable ami (M. Laurier), et de faire maintenant ce qu'il aurait dû faire, avant de passer un arrêté réparateur, savoir: de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba et d'essayer d'arriver à un règlement à l'amiable? Son devoir, M. l'Orateur, ce serait s'il désire se concilier avec le Manitoba; s'il désire conférer avec le gouvernement de cette province, d'ajourner immédiatement le présent débat jusqu'à ce que la conférence ait eu lieu, et jusqu'à ce qu'il soit en état de nous soumettre une proposition raisonnable, à l'effet de régler la question scolaire avec l'assentiment du peuple du Manitoba.

Si, M. l'Orateur, le gouvernement refuse de suivre cette ligne de conduite, quelle conclusion cette Chambre doit-elle tirer? Nous pouvons juger des intentions de ces messieurs seulement, par leurs actes passés. Ils paraissent conspirer, aujourd'hui, contre quelqu'un; ou, peut-être, conspirer-ils les uns contre les autres. La trahison est-elle l'ordre du jour parmi eux. La conspiration est-elle tramée contre le premier ministre qui, selon moi, s'est efforcé franchement, depuis le commencement, à remplir la promesse qu'il avait faite relativement à la présente question scolaire; ou s'efforcent-ils de tromper leurs partisans de l'Ontario, qu'ils conduisent comme des moutons qu'on mène à l'abattoir—et ils le savent bien—ou essaient-ils de tromper leurs

partisans de la province de Québec, auxquels ils offrent une pierre au lieu d'un pain, comme il est dit dans la *Vulgate*?

En effet, le présent bill réparateur, comme ils le savent bien, est une infâme moquerie et une imposture, en tant que sa mise en vigueur est destinée à redresser sérieusement les griefs de la minorité catholique du Manitoba—et je ne puis dire même qu'ils aient cet objet en vue.

Il est possible qu'ils n'aient pas encore décidé quels sont ceux qu'il serait sûr de tromper dans la présente occasion. Ces messieurs, d'un autre côté, vu leur lâcheté et leur incapacité, sont peut-être incapables de se prononcer sur une politique quelconque. Sont-ils arrivés à cet état décrit par le grand Florentin, état dans lequel ils se sentent "haï de Dieu et des ennemis de Dieu"? Ou craignent-ils, par hasard, M. l'Orateur, de mécontenter ce grand et redoutable souverain qui vient de revenir de l'ouest avec les chevelures de frères réalcitrants? Ou, est-ce, par hasard—parce que je veux leur donner le bénéfice du doute—est-ce que la réalité vient justement de leur ouvrir les yeux sur les sérieuses difficultés dont le règlement de la présente question est entouré?

Connaissant quelque peu, M. l'Orateur, ces honorables messieurs, je ne suis pas prêt à mettre tout à fait de côté cette dernière hypothèse. Je crois connaître leur savoir-faire. Je reconnais qu'ils sont habiles dans l'art de redistribuer les comtés; je reconnais très franchement qu'ils sont capables d'appliquer une politique fiscale qui était en vogue, il y a quatre cents ans, lorsque la piraterie était une profession honorable; mais je doute, M. l'Orateur, qu'ils comprennent, ou qu'ils aient jamais compris—sans excepter même le "père de la confédération," comme il s'appelle lui-même, sans excepter le secrétaire d'Etat—qu'ils aient jamais compris, dis-je, une question constitutionnelle vraiment importante. Or, s'il en est ainsi, je comprends bien comment le débat qui a eu lieu sur la présente question, ait pu être une véritable révélation pour ces honorables messieurs, et comment ils ont fini par comprendre ce qu'ils auraient dû bien connaître auparavant, savoir: que, en essayant de régler la présente question, ils ont entrepris la solution de l'un des problèmes les plus difficiles qui puissent s'offrir à une législature fédérale. Ces honorables messieurs ont fait, M. l'Orateur, une déclaration que j'approuve en très grande partie. J'ai remarqué que tous ces messieurs ont commencé leurs discours sur le sujet qui nous occupe présentement, en faisant observer que la question que nous discutons actuellement était très importante.

M. FOSTER: Cette faute peut être reprochée à la généralité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une déclaration générale. Le secrétaire d'Etat par exemple a dit:

M. l'Orateur, j'ai eu, dans le passé, occasion de proposer en cette Chambre des mesures d'une très grande importance; mais j'avoue que je ne me suis jamais levé pour proposer la deuxième lecture d'un bill avec le même profond sentiment de la responsabilité qui m'incombe dans la présente occasion. La question qui est maintenant soumise à l'examen de cette Chambre, est une des questions qui, selon moi, surpassent en importance toutes celles qui ont été soumises à cette Chambre depuis qu'elle existe.

Ces paroles sont énergiques. Je ne les désapprouve pas entièrement, bien que je ne sois pas prêt à les accepter dans toute leur étendue. Mais permettez-moi de demander, M. l'Orateur, ce que tout cela prouve. Ces messieurs, l'un après l'autre, nous déclarent que la présente question est la plus importante—ou du moins l'une des plus importantes questions—que nous ayons jamais eu à décider. Mais, M. l'Orateur, s'ils avaient déployé toute leur habileté pour trouver un argument justifiant l'attitude prise par mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Laurier), la raison qu'il donne présentement est justement celle que j'aurais voulu leur voir alléguer.

Plus la question qui est maintenant soumise est importante, plus il faut de temps pour la régler; plus elle est importante, plus il importe de s'enquérir des faits qui s'y rapportent; plus la mesure à prendre pour la régler est importante et irrévocable, plus il est à propos de procéder lentement. Son importance, M. l'Orateur, exige de la prudence de notre part, et les honorables messieurs de la droite le savent; la Chambre en général et le pays le savent également,—le présent bill fût-il même aussi bon que je le crois mauvais. Dans le présent cas, surtout, en nous demandant de nous prononcer maintenant et dans les circonstances que nous connaissons, sur une question qu'ils reconnaissent, eux-mêmes, comme étant d'une si haute importance, ces honorables messieurs font une chose qu'aucun autre gouvernement n'oserait faire.

Les arguments dont s'est servi jusqu'à présent le gouvernement me paraissent, M. l'Orateur, tout à fait en dehors de la question.

L'honorable secrétaire d'État a été assez bon de consacrer une heure et plus à nous exposer certains faits intéressants, qui sont devenus de l'histoire ancienne, et que les plus jeunes membres de la Chambre, comme il le dit, pourraient ignorer. Je ne contesterai pas ces faits. Ils ne sont pas cependant bien nouveaux pour moi; puisque, à la vérité, ma carrière dans cette Chambre est presque aussi longue que celle de l'honorable secrétaire d'État lui-même.

L'honorable ministre de la Justice a consacré plus de temps encore à nous assurer que nous avions le droit de légiférer sur la présente question. Personne que je sache, M. l'Orateur, n'a jamais contesté ce droit. Aucun membre de la gauche, assurément, n'a contesté le droit que nous avons, dans certaines conditions, de légiférer sur ce sujet. Le gouvernement et la législature du Manitoba, d'après leurs déclarations, admettent, eux aussi, le droit qu'a le parlement fédéral de légiférer sur le cas actuel dans certaines conditions.

Le ministre de l'Intérieur, que je ne vois pas présentement à son siège, a parlé deux fois aussi longtemps que les deux autres messieurs réunis; mais comme il s'est occupé de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je ne crois pas devoir m'arrêter plus longtemps sur son discours.

Mais, M. l'Orateur, ces honorables messieurs n'ont réellement pas touché à la question. Qu'est-ce que l'on nous demande de décider, et quel est l'objet du présent bill?

Les questions qui sont soumises à la Chambre, M. l'Orateur, comme je les comprends, sont les deux suivantes: Premièrement, allons-nous régler la présente question sans entendre la législature du Manitoba; et, deuxièmement, une question dont je m'occuperai plus spécialement plus tard est celle-

ci: Cette Chambre a-t-elle, dans les circonstances actuelles, avec le peu de temps qui lui reste, le droit de légiférer sur la grave question qui nous occupe, sans en appeler au peuple qui, seul, peut lui accorder ce droit? Je pourrais peut-être ajouter une troisième question; mais vu la déclaration qui a été faite que l'examen du présent bill serait suspendu après sa deuxième lecture, cette troisième question devient presque inutile. C'est celle-ci: le présent bill a-t-il les qualités requises et peut-il être adopté tel qu'il est; n'est-il pas si rempli de défauts qu'il n'est pas même susceptible d'amendement; la meilleure chose que ses pères putatifs pussent faire, ne serait-ce pas de le retirer et de l'étrangler ni plus ni moins?

Je n'entreprendrai pas, M. l'Orateur, de traiter les innombrables points de droit que soulève le présent projet de loi. Lorsqu'il sera soumis au comité de la Chambre, ces points de droit seront sans doute traités à fond. Mais il y a certaines choses que tous les hommes d'affaires du Canada connaissent, et peuvent apprécier, abstraction faite des points de droit que soulève ce projet de loi.

M. l'Orateur, voilà un sujet qui est de sa nature même contentieux et contestable au plus haut degré. Tous ceux qui se sont occupés tant soit peu de questions d'éducation, de questions où rentre l'élément religieux, savent parfaitement bien qu'il n'y avait pas de sujet au monde plus fécond en disputes et en controverses, et plus susceptible de créer des animosités. D'ailleurs, M. l'Orateur, nous le savons tous, et il n'est pas un avocat, pas un homme d'affaires en Chambre qui ne soit en mesure de le dire au gouvernement, s'il est une chose susceptible d'engendrer une suite interminable de litiges, ce sont bien ces questions de juridiction mixte; car, même dans les circonstances les plus favorables, même dans l'hypothèse que le cabinet agisse de concert avec le gouvernement du Manitoba, au lieu d'aller à l'encontre de ses vues, toutes ces questions de juridiction mixte peuvent être provoquées par la proposition de décréter une loi réglant le mode d'administration scolaire des provinces. Cela étant, lorsque les intéressés sont d'accord, qu'arriverait-il donc si, dès le début, comme dans le cas actuel, les autorités rivales étaient en hostilité ouverte et acharnée? Je parle d'expérience, M. l'Orateur, et c'est une expérience chèrement acquise, car bien que je n'aie pas l'honneur d'être avocat, j'ai toutefois celui d'avoir acquitté des frais judiciaires très élevés à certaine époque de ma vie; or, je sais positivement que la mesure actuelle est de celles où d'un seul mot négligé, d'une simple phrase mal construite, peuvent résulter des années de procès coûteux. Si jamais mesure législative a demandé la plus scrupuleuse rédaction, la plus mûre considération; si jamais il a été nécessaire de peser attentivement chaque mot avant de l'insérer au statut, c'est bien à propos du bill dont la Chambre est actuellement saisie. Or, quel espoir, je le demande, y a-t-il que le bill en discussion soit pesé, étudié, mûrement considéré, comme l'exige l'importance de la mesure? A envisager le bill dans sa teneur actuelle, je ne saurais lui appliquer de meilleure définition que celle d'épouvantail parlementaire. La puissance motrice lui fait absolu ment défaut. Le bill fait des menaces qu'il ne saurait mettre à exécution, des promesses qu'il ne saurait jamais remplir. Ce sera tout probablement une mine d'or pour les avocats du Manitoba et des autres provinces; mais s'il est décrété dans sa

forme actuelle.

Pandore pour Bref, ce projet ser et à n rication à person l'adoption, p comme mesur ce n'est qu'un trodnction du principes soie on nons prom relles et de lu non pas de jo siècles.

A six heures

Sir RICHARD de la suspensio lais à la Chan ce moment m dans les conditio tion concevab céder en ce mo par impossibl de la question pousse en terr amènera une s dernier article question rester sarroge,—à t saurais dire,— s'il est nécessa nous savons p le parlement c projet de loi. saurait donni dans sa teneur devient de plu que l'interven difficile et inop tion que le gou peine d'étudie déposer sur le

Si le gouvern sa thèse, je cro faire saisir les rait l'interven tout député q du sujet, n'est- problème, et pl surtout s'il est t une province ré jours été d'avis remèdes applica commis quelque catholique. L' constitution es ciaires, du mon limites de son genre. L'autre pouvoir de dés vernement ena décrets par le est un fait que Chambre; c'est judiciaires, les jusqu'ici, je ne

forme actuelle, ce sera une véritable boîte de Pandore pour les hommes politiques.

Bref, ce projet de loi est destiné à tout bouleverser et à ne rien régler ; il ne peut donner satisfaction à personne, et ceux même qui en ont demandé l'adoption, prétendent qu'ils ne sauraient l'accepter comme mesure complète, définitive. A leurs yeux, ce n'est qu'un premier versement, ce n'est que l'introduction du coin ; que ce bill soit décrété, que ces principes soient reconnus par la Chambre, et alors, on nous promet l'inauguration d'une ère de querelles et de luttes, de disputes, qui se poursuivront, non pas de jour en jour, mais dans les siècles des siècles.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

SIR RICHARD CARTWRIGHT : Au moment de la suspension de la séance, à six heures, je signalais à la Chambre combien il est inopportun, dans ce moment même, de procéder à la lecture du bill dans les conditions actuelles. Il n'y a pas de situation concevable qui puisse nous justifier de procéder en ce moment à l'étude du bill, sauf, peut-être, par impossible, le règlement définitif, irrévocable de la question. Mais le projet de loi même renvoie en termes formels l'idée que son adoption amènera une solution définitive de la question. Le dernier article déclare en termes explicites que la question restera pendante et que le gouvernement s'arroe, — à tort ou à raison, c'est ce que je ne saurais dire, — le droit de remanier et de modifier, s'il est nécessaire, la législation en discussion. Or, nous savons positivement que le gouvernement et le parlement du Manitoba refusent d'accepter le projet de loi. Ils nous ont déjà notifié qu'ils ne sauraient donner leur assentiment au projet de loi, dans sa teneur actuelle. Dans les circonstances, il devient de plus en plus manifeste, à chaque pas, que l'intervention du gouvernement est chose difficile et inopportune, et j'ai, en outre, la conviction que le gouvernement ne s'est jamais donné la peine d'étudier à fond cette mesure avant de la déposer sur le bureau de la Chambre.

Si le gouvernement a été impuissant à élucider sa thèse, je crois qu'il a parfaitement réussi à nous faire saisir les embarras inextricables qu'entraînerait l'intervention fédérale : et, je le demande à tout député qui a fait une étude consciencieuse du sujet, n'est-il pas vrai que, plus on creuse le problème, et plus l'espoir d'une solution s'éloigne, surtout s'il est question d'user de contrainte envers une province récalcitrante ? Quant à moi j'ai toujours été d'avis, jusqu'ici, qu'il n'y avait que deux remèdes applicables, dans l'éventualité où il serait commis quelque grave injustice envers une minorité catholique. L'un de ces remèdes prévus par la constitution est le recours aux tribunaux judiciaires, du moment qu'une législature a excédé les limites de son pouvoir en décrétant une loi de ce genre. L'autre remède législatif est l'exercice du pouvoir de désaveu dont se trouve investi le gouvernement canadien, relativement à toutes les lois décrétées par les législatures provinciales. Or, il est un fait que je désire signaler à l'attention de la Chambre ; c'est qu'en fait d'appels aux tribunaux judiciaires, les décisions de ces tribunaux ont été jusqu'ici, je ne dirai pas toujours mais presque tou-

jours favorables à la législature du Manitoba, laquelle, d'après la décision du plus haut tribunal de l'Empire, a agi dans les limites de sa juridiction en décrétant la mesure en question.

Quant à l'autre pouvoir, auquel je reviendrai bientôt, le gouvernement n'a pas osé s'en servir. Est-il blâmable ou non ? La question est discutable.

Dans tous les cas, et il est bon que leurs partisans dans la Chambre et dans le pays le comprennent, le gouvernement a eu l'occasion d'exercer ce désaveu, et il ne s'en est pas prévalu, laissant échapper cette occasion sans espoir de retour.

Je désire maintenant jeter un coup d'œil sur les événements qui nous ont conduits à la situation où nous nous trouvons placés dans le moment. J'examinerai, en premier lieu, la conduite du gouvernement, et en second lieu le droit de la Chambre d'exercer une initiative quelconque ; et je veux signaler à l'attention du pays, qui a tant à cœur d'assurer une solution équitable et juste de la question débattue, l'effet que certaines démarches du gouvernement sont de nature à produire sur la province du Manitoba.

Et d'abord, quant à la conduite du gouvernement, les meilleurs amis des ministres, il me semble, doivent admettre qu'elle a été marquée au coin de la contradiction la plus flagrante. Quelles sont les circonstances spéciales qui pourraient justifier la décision prise par le gouvernement de décréter l'arrêté réparateur ? Rappelons-nous qu'un arrêté remédiateur, ou une loi basée sur un tel arrêté, est une mesure extrême, à laquelle il ne faut recourir qu'en dernier ressort ; et c'est, au jugement de tout avocat en droit constitutionnel et de tout homme d'Etat, une mesure qu'on ne devrait jamais adopter, s'il existe quelque autre moyen d'empêcher un conflit entre les autorités fédérales et le pouvoir provincial. C'est là, à mon sens, une proposition dont tous les députés, sans distinction de partis, admettront la vérité. Si cette définition de l'arrêté remédiateur est exacte, il s'ensuit trois choses : d'abord on ne devrait recourir à cette mesure qu'après avoir fait une enquête très approfondie ; en deuxième lieu, on ne devrait l'adopter qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et de négociation possibles ; en troisième lieu, on ne devrait la décréter qu'après preuve faite de l'existence de griefs sérieux. Or, M. l'Orateur, dans quelles circonstances le gouvernement a-t-il décrété son arrêté réparateur ? En premier lieu, le gouvernement s'est absolument refusé à toute enquête. Il a refusé de procéder à l'enquête, après en avoir été prié par le gouvernement du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba a été cité à la barre de leur tribunal comme un criminel. On a refusé à ce gouvernement les égards les plus vulgaires qui sont censés régir les rapports entre le gouvernement fédéral et l'administration provinciale.

Quant au mode même adopté en décrétant l'arrêté remédiateur, le moins que je puisse dire est que le gouvernement canadien a fait preuve d'une précipitation inconvenante et inexcusable, et que les termes de commandement péremptoire employés dans sa rédaction sont absolument regrettables. Puis, quel a été le résultat ? Le résultat était facile à prévoir. Qu'a fait le gouvernement ? Ne l'oublions pas, M. l'Orateur, lorsque le Manitoba demanda un délai ; quand son avocat alléguait qu'on devait attendre au moins que la législature eût clos sa session, alors que le gouvernement du Manitoba

pouvait comparaître devant le Conseil privé, le gouvernement canadien lui refusa la faveur ordinaire de trois semaines de délai, et décréta son arrêté remédiateur. Mais le gouvernement canadien, qui n'avait pu accorder trois semaines de délai pour faire une enquête, jugea à propos d'attendre toute une année avant de saisir la Chambre de son projet de loi en conformité de l'arrêté réparateur.

M. l'Orateur, je ne sais trop qui nous a dit, du secrétaire d'Etat ou de quelqu'un de ses collègues, que le gouvernement du Canada avait obéi, en publiant l'arrêté réparateur, au plus impérieux sentiment du devoir envers le pays. Mais, obéissant sans doute au sentiment impérieux du devoir envers lui-même, le gouvernement crut nécessaire, au bout de trois mois, d'abandonner virtuellement son arrêté et de demander au gouvernement du Manitoba de lui faire une concession quelconque qui permit au gouvernement fédéral de revenir sur son arrêté remédiateur. Voilà donc le dilemme où se trouve placé le gouvernement, dilemme auquel on n'a pas encore, que je sache, apporté une réponse, qu'il serait encoire temps d'apporter, cependant, avant la clôture du débat. Si le gouvernement du Manitoba s'est rendu coupable de torts assez graves pour justifier le gouvernement de rendre un décret remédiateur ; si les infractions du gouvernement manitobain sont tellement évidentes et flagrantes, d'après la prétention de ces honorables messieurs, qu'ils n'ont pas cru devoir dans leur âme et conscience accorder même un délai de trois semaines, pourquoi n'ont-ils pas désavoué la loi, il y a cinq ans ?

Si, d'un autre côté, comme tout esprit impartial l'admettra, il s'agissait d'une question fort complexe, où il était difficile de déterminer les droits respectifs de la majorité et de la minorité ; si l'agissait d'une cause au sujet de laquelle les plus hauts tribunaux différaient d'opinion, pourquoi, alors, a-t-on apporté cette précipitation outrée à rendre l'arrêté remédiateur ? Ceux qui connaissent les véritables mobiles du gouvernement peuvent apporter une réponse à cette question. M. l'Orateur, pourquoi n'a-t-on pas eu recours au désaveu en 1890 ? Parce que les élections générales approchaient, et le gouvernement, le secrétaire d'Etat le sait, a eu assez de peine à se maintenir au pouvoir aux élections générales de 1891, sans introduire dans la lutte cette querelle avec le Manitoba ? Pourquoi l'arrêté réparateur fut-il décrété en mars 1895 ? C'est avec regret que je le dis, mais la preuve ici est également claire et concluante. Le gouvernement a rendu cet arrêté remédiateur il y a un an, avec la plus grande précipitation, parce qu'il s'attendait alors à ne point rencontrer les Chambres ; parce que, croyant les élections générales imminentes, il voulait tromper les électeurs des deux côtés. M. l'Orateur, on sait ce que les honorables ministres ont déclaré et, entre autres, ce que le ministre des Travaux publics a déclaré à Verchères ; il a pris le ciel à témoin, on le sait, que le parlement serait saisi sans retard d'un projet de loi, rédigé sur les bases mêmes de l'arrêté remédiateur. Et l'on sait aujourd'hui ce qui s'est passé dans le comté de Haldimand, lorsqu'un ministre d'Etat cherchait à s'y faire réélire. Pourquoi l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Montague) n'est-il pas ici ce soir ? L'honorable ministre, sans doute, est malade ; mais j'aime à croire qu'il n'est pas malade au point d'être dans l'impuissance de faire acte de présence ici. Il est très malade, sans doute ; et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) est

encore plus malade dans la triste perspective d'être obligé d'avaler ses propres déclarations et surtout l'arrêté réparateur et le projet de loi basé sur cet ordre. Or, le complot a été déjoué, et de là tout ce gâchis inutile que nous voyons ; de là, la vacillation dont a fait preuve le gouvernement dans toute sa conduite ; de là, cette honteuse conspiration malhonnête montée, au début de la session, pour se débarrasser de l'homme d'Etat qui s'était engagé à mettre à exécution la déclaration faite par le gouvernement à la fin de la dernière session et qui, j'aime à lui rendre cette justice, essaya franchement, je crois, de remplir sa promesse.

J'aborde, maintenant, le projet de loi lui-même et je signale, de prime abord, à l'attention de la Chambre, une question de vitale importance que les honorables ministres, autant que je puis en juger, ont entièrement ou presque entièrement oubliée. Voici un volumineux projet de loi de 40 pages, contenant 112 articles et qui nous propose l'adoption d'un système très compliqué. Or, pour que ce projet de loi, je le répète, ne soit pas lettre morte, ou un simple épouvantail parlementaire, il est de toute évidence qu'il faudrait affecter une somme d'argent fort considérable à l'application de ce système. Qui va fournir cet argent ?

Avant d'aller plus loin, le ministère devrait apporter à la Chambre une réponse à cette question, car elle est de l'essence même du contrat. Le gouvernement fédéral a sans doute d'excellentes raisons de ne pas proposer un parlement d'affecter à cette fin un crédit à même les fonds de la province du Manitoba ; et, il n'est pas un avocat ici qui ne le sache, toute tentative d'affecter à cette fin une somme quelconque à même ces fonds soulèverait dans la pratique d'insurmontables difficultés. Et, d'autre part, le gouvernement, bien qu'il ait osé saisir le parlement de ce projet de loi, n'aura pas la hardiesse de venir nous demander un octroi législatif dans le but d'appliquer cette loi. Que va donc faire le gouvernement ? Si, d'une part, il essaie d'affecter une somme à cet effet à même les revenus de la province, il se crée d'inextricables embarras. Si, d'autre part, il demande des fonds à la Chambre, quelle perspective cela nous ouvre-t-il pour l'avenir ! Quel tour de Babel il va élever ! Le gouvernement veut-il établir une église d'Etat en Canada ? Le cabinet se propose-t-il de venir demander des fonds au parlement fédéral pour aider une Eglise en particulier à instruire ses enfants dans sa propre foi ?

L'honorable secrétaire d'Etat, je le sais, est un homme hardi. Je rends le même témoignage au directeur des Postes, qui est absent de la Chambre en ce moment. Mais auront-ils le courage de venir demander au parlement de leur fournir les fonds nécessaires pour mettre leur système à exécution ? Il est fort permis d'en douter, et cependant, je le répète, sans argent le bill devient lettre morte et ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Examinons donc la situation en hommes d'affaires. Sans argent, et sans une généreuse subvention législative, les écoles séparées du Manitoba seront dans un état désespéré et sans ressources. On sait la situation unique où se trouve la population de ce pays ; on sait parfaitement que, dans la plus grande partie du Manitoba, il est extrêmement difficile de procurer les avantages de l'éducation aux enfants des colons.

Sauf dans un petit nombre de localités particulières, les écoles séparées seront une impossibilité

sons l'empire
nombre de
donnerait lieu
Je prends
que le lang
rende la ch
gouvernement
qu'il est. A
cats me corr
que le gouv
peut exempt
des impôts
douteux, ten
lier de notre
légalement à
constitution,
l'avantage de
il ? Il s'en s
est, ne décré
tez, vous co
catholique à
tout votre po
et des charro
Est-ce là l'a
catholiques
honorables
leur faire acc
ble ? Est-ce d
je crois bien
ner par le pr
On ne peut p
mixte est un
fournira seule
et des différen
M. l'Orateu
vous a indiqu
rieure. Voyez
deux grandes
écoles séparées
Québec soit da
mes amis d'On
province de Q
générosité par
vince. Je dem
province de Q
tario n'est pas
ment par la m
Ce sont des pr
quand les prov
il n'est pas d'u
et le fait doit
Chambre, de v
plus éminents
Mowat, a déjà
l'effet que ce b
présenté par le
de vue défectu
J'ai encore n
vernement. J
a déposés dev
toutes ses proc
réparateur, et j
qu'une grande
ciellement sur
libérement d
compose de dé
avaient été mis
minorité du M
Nous savons qu
la Justice (M. T
ce fait. Que p

sous l'empire de ce bill; et même dans ce petit nombre de localités particulières, leur existence donnerait lieu à des différends.

Je prends maintenant l'autre alternative. Bien que le langage de l'honorable secrétaire d'Etat rende la chose douteuse, je vais supposer que le gouvernement réussira à faire passer ce bill tel qu'il est. A mon avis—et mes amis qui sont avocats me corrigeront si je fais erreur—voici tout ce que le gouvernement peut faire. Je pense qu'il peut exempter la minorité catholique du Manitoba des impôts destinés aux écoles. Mais il est fort douteux, tenant compte de l'arrangement particulier de notre système fédéral, qu'il puisse conférer légalement à la minorité, sous le régime de notre constitution, le pouvoir de taxer les intéressés pour l'avantage de leurs propres écoles. Que s'ensuit-il? Il s'en suit que si vous passez ce bill tel qu'il est, ne décrétant rien de plus que ce que vous décrétiez, vous condamnez les enfants de la minorité catholique à une ignorance sans espoir. Vous ferez tout votre possible pour en faire des scieurs de bois et des charroyeurs d'eau.

Est-ce là l'avantage que vous voulez donner aux catholiques du Manitoba? Est-ce là ce que mes honorables amis de la province de Québec désirent leur faire accorder? Est-ce juste? Est-ce raisonnable? Est-ce dans l'intérêt du public? Et cependant, je crois bien que c'est tout ce que vous pouvez donner par le présent bill, sans l'aide du Manitoba. On ne peut pas trop expliquer que cette juridiction mixte est une absurdité par elle-même, et qu'elle fournira seulement l'occasion de soulever des litiges et des différends interminables.

M. l'Orateur, mon honorable ami (M. Laurier) vous a indiqué un moyen d'une excellence supérieure. Voyons l'exemple que nous donnent nos deux grandes provinces. Je ne sache pas que les écoles séparées soient en grande faveur soit dans Québec soit dans Ontario; mais je demanderai à mes amis d'Ontario si la minorité protestante de la province de Québec n'est pas traitée avec justice et générosité par la majorité catholique de cette province. Je demanderai à mes honorables amis de la province de Québec si la minorité catholique d'Ontario n'est pas traitée généreusement et équitablement par la majorité protestante de cette province. Ce sont des preuves de ce qui peut et doit être fait quand les provinces sont laissées à elles-mêmes. Et il n'est pas d'une mince importance pour ce sujet, et le fait doit avoir une grande influence sur la Chambre, de voir qu'un de nos hommes d'Etat les plus éminents, mon honorable ami sir Oliver Mowat, a déjà donné publiquement son opinion à l'effet que ce bill, fondé sur l'arrêté réparateur, et présenté par le gouvernement, est à tous les points de vue défectueux.

J'ai encore un autre reproche à adresser au gouvernement. J'ai examiné tous les documents qu'il a déposés devant nous, et dans lesquels se trouvent toutes ses procédures relatives à ce même arrêté réparateur, et je constate, à mon grand étonnement, qu'une grande partie de ce document, déposé officiellement sur le bureau de la Chambre, distribué librement dans toutes les parties du pays, se compose de déclarations sous serment *ex parte* qui avaient été mises hors de cour, que l'avocat de la minorité du Manitoba avait prudemment retirées. Nous savons quelle excuse l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a donnée en explication de ce fait. Que prouve-t-elle? Lui donnant le béné-

fice de son excuse, elle prouve que toute la procédure a été conduite avec une précipitation si révoltante que ces déclarations ont été publiées sans qu'il y fit attention le moins du monde et qu'il en rougit de honte aujourd'hui.

Qu'est-ce que l'honorable ministre de l'Intérieur a dit à ce sujet? Il a eu la bonté de nous dire qu'il croyait que c'était bien, parce que cela lui permettait d'insinuer des vilénies contre mon honorable ami le député de Winnipeg (M. Martin). A mon avis, le présent ministre de la Justice (M. Dickey), et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) méritent tous deux que leur conduite en cette affaire soit sévèrement censurée. Le présent ministre de la Justice mérite la censure pour avoir laissé faire, et il en assume on partie la responsabilité; et l'ex-ministre de la Justice mérite également d'être blâmé sévèrement, parce qu'il était de son devoir de voir à ce que tous les documents dans une cause comme celle-là fussent préparés et mis en ordre, comme ils l'auraient été s'il se fût agi de les présenter devant une cour de justice.

Permettez-moi de poser une question. Prenons l'inverse; si certaines déclarations sous serment avaient été produites de la part de la province du Manitoba et ensuite retirées par son avocat, y a-t-il un homme sensé qui puisse croire que ces déclarations auraient été insérées dans ce livre bleu, imprimé par le gouvernement du Canada?

Je poserais une autre question à ceux de mes amis qui sont avocats. Dans le cours de leur pratique, ont-ils jamais vu des documents produits devant un tribunal et retirés ensuite comme ne devant avoir, ainsi qu'on l'a prétendu dans ce cas, aucun effet sur l'opinion des juges, paraître dans le dossier de la cause et distribués comme faisant partie des procédures devant cette cour de justice? Et n'oublions pas que, d'après la déclaration de ces messieurs, leur comité du Conseil privé du Canada siègeait comme tribunal dans cette cause. Je dis que ce fait seul suffit pour faire condamner ce satané arrêté réparateur.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai aux honorables députés que c'est parfaitement cléral, sinon parlementaire, et en outre c'est en bon anglo-saxon. J'ajoute que ce document, imprimé comme il l'a été, avec ces déclarations *ex parte*, contribue beaucoup à justifier l'assertion faite par le gouvernement du Manitoba qu'il n'avait pas été traité avec équité devant le Conseil privé. Sa cause a été préjugée. De deux choses l'une : ou c'était une tentative inique de nuire à la cause du Manitoba, ou c'est une preuve d'une négligence excessive dans une affaire qui, plus que d'autres, exigeait la plus grande prudence et le plus grand soin de la part du gouvernement.

Je répète, pour qu'on ne l'oublie pas, que ces documents ont été distribués dans tout le pays. Y a-t-il un homme sur dix mille, n'étant pas avocat, qui, en examinant cette brochure et en y voyant ces documents, comprendra qu'ils ne sont, au point de vue légal, d'aucune valeur, qu'ils ne forment réellement pas partie de la cause, bien qu'ils paraissent sanctionnés par le fait d'avoir été imprimés dans l'imprimerie de l'Etat et reliés avec les procédures, je crois que le gouvernement du Manitoba a le droit d'exiger des excusés du gouvernement fédéral pour avoir inséré ces déclarations dans cette brochure, qu'il a distribuée dans tout le pays.

J'aborde maintenant un autre côté important de la question. Je ne nie pas que la Chambre ait le droit de discuter cette question à fond, et il est peut-être bon qu'elle exerce ce droit. Mais je dois dire que je révoque en doute sérieux, excepté par une interprétation forcée et rigoureuse au plus haut degré, son droit de décider dans une question d'une aussi grande importance dans le moment. Je conteste ce droit en m'appuyant sur des motifs de morale, d'équité, et, par-dessus tout, sur des raisons de constitutionnalité.

Quelle est aujourd'hui notre position ? Cinq années et un mois se sont écoulés depuis le 3 février 1891, date de la dissolution de la Chambre qui nous a précédés. Cinq années se sont écoulées depuis que la très grande majorité des membres de cette Chambre ont été élus. Il est parfaitement notoire que nous nous sommes réunis en session le 29 avril 1891, et il est également connu qu'aux termes de la proclamation du gouverneur général les brefs étaient rapportables le 25 avril 1891. De plus, tout le monde sait que cette Chambre ne représente pas l'électorat du Canada aujourd'hui. Cette Chambre a été élue sur des listes préparées d'après les listes électorales de 1888, il y a près de sept ou huit ans. Or, c'est un fait incontestable, qu'il est facile de prouver de toute façon, qu'il est impossible que nous représentions plus de 60 pour 100 de l'électorat actuel. Un nombre immense d'hommes qui étaient inscrits sur les listes électorales sont morts; un nombre immense d'autres sont arrivés à l'âge viril; un très grand nombre ont été reconnus électeurs par nos différentes lois, et, je le dis avec regret, un nombre très considérable ont quitté le pays.

Pour quel motif prétendons-nous passer des lois ? Le motif est que nous représentons l'électorat du Canada, et que la majorité de cette Chambre représente la majorité de cet électorat. Comment pouvons-nous dire que cela est le cas, quand tous réunis nous représentons à peine plus de la moitié du présent électorat ?

Il y a ensuite deux motifs constitutionnels, qui doivent être pris en considération par un parlement comme celui-ci, s'il a quelque respect pour notre constitution fédérale. Depuis la dissolution de la dernière Chambre, un recensement a été fait en avril 1891. Les résultats de ce recensement font voir qu'il y a quatre provinces, sur les sept qui sont aujourd'hui représentées dans cette Chambre. Les trois provinces maritimes sont représentées dans la proportion de 10 pour 100 de plus qu'elles n'ont le droit de l'être, et la province du Manitoba n'a pas la représentation qu'elle a le droit d'avoir. L'Acte concernant le remaniement des divisions électorales a été passé, je crois, en 1892, de sorte qu'il y a plus de trois ans qu'il a été passé. L'usage constitutionnel bien compris aurait exigé, en toute conscience, que nous eussions une dissolution dans un délai raisonnable après l'adoption de cet acte. Ce parlement devrait être le dernier à vouloir profiter d'un point technique pour prolonger son existence bien au delà du temps pour lequel le peuple l'a élu.

De plus, dans les circonstances, ce parlement devrait être le dernier à légiférer sur une question qui affecte spécialement le Manitoba. Si nous légiférons, notre loi sera à tous égards inique, virtuellement immorale, et absolument inconstitutionnelle. Tout nous défend de profiter de notre droit technique en loi, tout démontre la sagesse de l'attitude prise par mon honorable ami en demandant de

différer cette législation jusqu'à ce que nous ayons du peuple le mandat nous autorisant à traiter la question. Car, souvenons-nous que cette question n'a jamais été soumise au peuple. Je ne pense pas qu'on en ait fait une question vitale dans un seul comté en 1891. Je doute même qu'elle ait été soulevée.

Je prétends que, dans une question de cette nature, la doctrine constitutionnelle est la même que celle du bon sens. Il est parfaitement établi qu'il n'est pas opportun, sauf dans le cas d'une urgence excessive, que dans un parlement dont l'existence est presque finie, il soit passé une législation nouvelle et importante sur des questions au sujet desquelles le peuple ne s'est pas prononcé. Ainsi que je l'ai dit, il peut être utile que nous discutions la question. Mais, assurément, il n'est pas juste que nous cherchions à décider une question de cette nature dans des circonstances comme celle-ci. J'admettrais que pareille chose pourrait se faire dans des cas d'extrême urgence, dans des cas où il est évident qu'un délai pourrait nuire gravement aux intérêts publics. Mais quelqu'un osera-t-il prétendre; le gouvernement lui-même osera-t-il prétendre, après ce qu'il a fait, que le présent cas est d'une urgence extraordinaire, ou qu'un délai pourrait nuire fatalement à un intérêt quelconque ?

Plus que cela, il est possible, et je crois que les plus savants avocats du Canada sont de cette opinion, que tout ce que nous ferons soit irrévocable, que, lorsque nous aurons exercé nos fonctions au sujet de cette question, rien ne puisse plus être changé, et qu'il nous soit impossible soit d'ajouter au bill ou d'en retrancher quelque chose, sauf, peut-être, avec le consentement du parlement impérial.

Je ferai observer ici à la Chambre que le Manitoba lui a donné un excellent exemple. Le gouvernement du Manitoba eu a appelé au peuple; il est sorti des élections avec un mandat sur cette question; et la Chambre fera bien de se souvenir qu'en méprisant les désirs du gouvernement du Manitoba, ou de la législature du Manitoba, elle méprise toute une province.

Il y a une autre considération dont je parlerai avec ménagement. Il est notoire qu'un grand nombre de membres de cette Chambre n'ont pas l'intention de se présenter de nouveau devant leurs électeurs; et il est connu que parmi eux il y en a un nombre considérable auxquels le gouvernement a promis des emplois.

Or, je dis que, dans ces circonstances, il est excessivement inopportun de faire voter une loi de cette nature par des hommes qui, virtuellement, sont les serviteurs salariés du gouvernement; qui, par leur présence ici, violent l'esprit si non la lettre de l'Acte concernant l'indépendance du parlement.

M. l'Orateur, j'avertis les honorables députés que, bien que, pour ma part, je ne sois pas enclin à voir implanter dans le Canada le système américain, "aux vainqueurs les déportilles," cependant, il y a un point où la tolérance cesse d'être une vertu; et si des hommes enfreignent leur devoir, si des hommes ayant une promesse d'emploi dans leurs poches votent sur une question comme celle-ci dans de semblables conditions, permettez-moi de leur dire que l'opinion publique exigera, et ce sera un devoir pénible pour les gouvernements futurs de satisfaire l'opinion publique, qu'on ne les laisse pas jouir du prix de leur déshonneur. Que ces hommes, s'il y en a, s'abstiennent sagement de voter; ou, si

le gouvernement
devoir, dont l'
traire ses pr
pierre d'achop
membre du p
quelconque q
prochain parl

J'aborde m
j'ai soulevée;
quel sera l'ef
Manitoba. M
reconnaissons
tion physique
et, à mon avis
dans les reve
presque égale
probable que l
Manitoba sera
nion du peupl
chement expri
pas un seul ho
voter sur ce bi
comme l'expres
présent électo
ou l'autre côté
assertion. Et
tifs font voir q
ter; tons ces
réellement pas
une question de
sage, nous défi
xime constitu
la fois.

Nous siégeon
prétation d'une
accordée pour
gouvernement
Pour passer un
pliquée avec su
que je l'ai dit, p
à-compte. C'es
dirai à tous les
si cette loi est
leur goût, qu'ils
ont été créés d'u
sent qu'un gou
son existence se
loi du Manitoba
eu lien. Cette
litiges sans fin,
tensité des quere

Je ne prétend
que du Manitoba
d'être entendue
redressés s'ils so
n'y a aucune p
catholiques, qu
teurs spirituels,
ci; et nous avon
catholiques, auss
qui parlent en le
que nous soyons
J'aimerais rés
de gouvernement
vement avait
question, nous p
ment réussi. Vo
tante qui ait cr
depuis que j'y si
dans une disposit
sée; et le gouver

ue nous ayons
nt à traiter la
ette question
e ne pense pas
e dans un seul
ile ait été sou-

n de cette na-
t la même que
ent établi qu'il
d'une urgence
out l'existence
gislation nous
s au sujet des-
cé. Ainsi que
s discussions la
t pas juste que
tion de cette
celle-ci. J'ai
se faire dans
cas où il est
gravement aux
era-t-il préten-
-t-il prétendre,
-cas est d'une
délai pourrait
neque?

Je crois que les
de cette opinion,
révocable, que,
ons au sujet de
être changé, et
ter au bill on
peut-être, avec
ial.

que le Mani-
le. Le gouver-
au peuple; il
mandat sur cette
de se souvenir
gouvernement du
Manitoba, elle

ont je parlerai
un grand nom-
ont pas l'inten-
vant leurs élec-
ux il y en a un
gouvernement a

ces, il est ex-
toter une loi de
virtuellement,
ernement; qui,
si non la lettre
nce du parle-

es députés que,
is pas enclin à
ystème améri-
pendant, il
être une vertu;
devoir, si des
ploi dans leurs
comme celle-ci
mettez-moi de
gera, et ce sera
ments futurs de
ne les laisse pas
ce ces hommes,
e voter; ou, si

le gouvernement, qui agit dans un sens si rigide du devoir, dont les idées sont si élevées, désire soustraire ses propres amis, et nous-mêmes, à cette pierre d'achoppement, qu'il nous promet qu'aucun membre du parlement ne sera nommé à une charge quelconque que trois mois après l'ouverture du prochain parlement.

J'aborde maintenant la troisième question que j'ai soulevée: je désire que la Chambre examine quel sera l'effet de tout cela sur la province du Manitoba. M. l'Orateur, autant vait que nous reconnaissons une fois pour toutes que la coercition physique du Manitoba est une impossibilité; et, à mon avis, vous constaterez que l'intervention dans les revenus du Manitoba est virtuellement presque également impossible. Je crois qu'il est probable que le gouvernement et les habitants du Manitoba seraient disposés à se soumettre à l'opinion du peuple du Canada, honnêtement et franchement exprimée; et je vous ai expliqué pourquoi pas un seul homme sensé ne peut prétendre qu'un vote sur ce bill dans le moment puisse être accepté comme l'expression de l'opinion de la majorité du présent électoral; et je défie tout homme de l'un ou l'autre côté de la chambre de contester cette assertion. Et quel est le résultat? Tous ces motifs font voir que nous devons nécessairement hésiter; tous ces motifs font voir que nous n'avons réellement pas le droit d'agir irrévocablement dans une question de cette nature, car nous défions l'usage, nous défions la tradition, nous défions la maxime constitutionnelle et l'équité ordinaire, tout à la fois.

Nous siégeons ici aujourd'hui en forçant l'interprétation d'une clause technique qui n'a pas été accordée pour une fin comme celle à laquelle le gouvernement veut l'appliquer. Et pourquoi? Pour passer une loi qui ne pourra jamais être appliquée avec succès, dont ses propres amis, ainsi que je l'ai dit, parlent comme étant simplement un à-compte. C'est la plus grosse erreur possible. Je dirai à tous les députés qui ont le vain espoir que si cette loi est passée il sera facile de la modifier à leur goût, qu'ils connaissent peu les sentiments qui ont été créés d'un bout à l'autre du pays s'ils pensent qu'un gouvernement quelconque qui tient à son existence se mêlera inconsidérément de cette loi du Manitoba une fois que les élections auront eu lieu. Cette loi sera une source féconde de litiges sans fin, et elle augmentera parmi nous l'intensité des querelles de race et de religion.

Je ne prétends pas dire que la minorité catholique du Manitoba n'ait pas de griefs; elle a le droit d'être entendue sur ces griefs, qui doivent être redressés s'ils sont bien établis. Mais je dis qu'il n'y a aucune preuve quelconque que les laïques catholiques, quoi que puissent faire leurs directeurs spirituels, approuveront un bill comme celui-ci; et nous avons le droit de savoir que les laïques catholiques, aussi bien que les quelques particuliers qui parlent en leur nom, approuvent ce bill avant que nous soyons appelés à le passer.

J'aimerais résumer brièvement les procédures de gouvernement dans cette affaire. Si le gouvernement avait l'intention de compliquer cette question, nous pouvons dire qu'il a merveilleusement réussi. Voilà une question, la plus importante qui ait encore été soumise au parlement depuis que j'y siège, qui demande à être traitée dans une disposition d'esprit calme et à tête reposée; et le gouvernement l'amène dans un temps où

ce calme est impossible. Il n'y a pas un homme, quel que soit son esprit de justice et d'équité, qui puisse voter sur cette question sans songer qu'il devra bientôt se présenter devant ses électeurs.

Voilà une question dont l'examen exige beaucoup de temps, ne serait-ce que parce qu'il y a tout lieu de croire que si vous faites une méprise ou une erreur, cette erreur sera irrévocable. Quand le gouvernement amène-t-il cette question sur le tapis? A l'époque la plus reculée qu'il lui soit possible de choisir. Il l'amène dans un temps où les jours et les heures de ce parlement sont comptés, quand nous ne pouvons siéger que six semaines de plus.

Nous avons été convoqués le 2 janvier expressément pour examiner ce bill. Si le gouvernement avait eu l'intention sincère de le passer, ne l'aurait-il pas déposé sur le bureau de la Chambre aussitôt après la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône? On a demandé sa deuxième lecture le 3 mars, et c'est aujourd'hui le 11, cinq ans et deux mois depuis que le parlement de 1891 a été dissous.

Voilà une question qui, plus que toutes les autres, a besoin de tout l'appui moral possible pour engager le peuple du Manitoba à se soumettre à notre décret sur ce sujet; et le gouvernement la présente dans des conditions qui non seulement excusent mais justifient le peuple du Manitoba de ne pas le reconnaître, parce que je dis que, pour des motifs constitutionnels et de morale, cette Chambre n'a pas le droit de commander au Manitoba maintenant.

Cette question, plus que toutes les autres, exige les informations les plus complètes qui puissent nous être fournies au sujet du fonctionnement du système d'écoles que ce bill tend à modifier; cependant, en ce qui concerne le gouvernement, nous n'avons absolument aucune information. Plus que cela, le gouvernement a, de propos délibéré, empêché ces informations d'être fournies quand l'avocat du Manitoba les lui a offertes. Nous savons que sa conduite a eu pour effet de porter la province du Manitoba à refuser unanimement de tenir compte de ses propositions; et nous savons de plus que s'il y a d'autres erreurs à faire, ces honorables messieurs sont de force à les commettre.

J'aimerais maintenant adresser un mot à mes honorables amis de la province de Québec. Dans cette affaire, leur position a été des plus difficiles et des plus délicates. Nous savons qu'ils se sont exposés à beaucoup de fausses interprétations; et je suis heureux de dire que dans ces circonstances leur conduite a été loyale et couragieuse à un degré peu ordinaire.

Je ne veux pas amoindrir le danger auquel ces honorables députés se sont exposés, mais je leur dirai, avec l'expérience que j'ai acquise, que dans un cas comme celui-ci la conduite la plus brave est toujours la plus sage. Le Canada doit beaucoup aux libéraux français de la province de Québec, et leur conduite contribue plus que tout ce qui a pu se présenter depuis l'existence de la confédération à réconcilier les deux races et à faire disparaître les préjugés.

Plus que cela, je crois que mes excellents amis de la province de Québec constateront, avant que plusieurs semaines ne se soient écoulées, que la politique qu'ils ont adoptée est celle qui plus que toutes les autres amènera le redressement des griefs de la minorité catholique du Manitoba. Je ne peux

pas douter, j'aurais honte de douter que les habitants du Manitoba sauront reconnaître les obligations qu'ils ont contractées envers les libéraux français de la province de Québec, et qu'ils feront plus pour ceux qui ont refusé de les condamner sans les entendre qu'ils ne feraient pour toute une armée, même si elle était commandée par un brave guerrier comme l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), et j'allais ajouter, et le héros encore plus brave, le ministre des Travaux publics, que je ne vois pas à son siège.

M. l'Orateur, ce n'est pas pour faire un compliment servile que je dis à mes amis de la province de Québec qu'ils ont fait beaucoup pour racheter ce parlement et illustrer les dernières heures de son existence. Ils se sont montrés amis fidèles de la liberté dans ce pays. J'avoue que, dans Ontario et ailleurs, notre tâche a été facile; nous avons suivi le courant; nous n'avons couru aucun danger, nous avons plutôt acquis plus de force. Mais il n'en a pas été ainsi pour nos amis de la province de Québec; et le moins que nous puissions faire c'est de reconnaître et apprécier comme elle le mérite la conduite de nos amis sur cette question; et j'ajouterai que j'ai plus d'espoir aujourd'hui pour la Confédération que je n'en ai eu depuis de nombreuses années. J'ai plus d'espoir de voir nos différentes provinces travailler à l'unisson pour que tout homme dans cette chambre et dans le pays comprenne qu'il est avant tout Canadien, et ensuite Français ou Anglais, catholique ou protestant, ce qui est le seul moyen d'assurer le succès de la Confédération.

M. MACLEAN (York):

M. l'Orateur, je dois avouer immédiatement que je suis un de ces irréconciliables dont a parlé l'autre jour le ministre du Commerce, et je veux bien me laisser appeler ainsi par lui s'il me permet d'appliquer la même expression aux ministres qui se sont séparés de leur chef sur un point de sa politique, et aux députés qui ne sont pas d'accord avec leur parti sur un point de son programme et un point fortuit comme l'est celui-ci.

Je suis arrivé dans cette Chambre il y a quatre ou cinq ans avec l'idée que j'allais entendre discuter des questions concernant le progrès et la prospérité du pays, le développement de nos ressources, l'accroissement de notre population, la colonisation de notre vaste territoire. Mais depuis que je siège ici j'ai rarement entendu discuter ces questions. Au contraire, la question qui est devant nous a presque employé tout le temps de la Chambre. Elle s'est en tout temps dressée comme un spectre devant nos yeux, et si nous n'en venons pas à une décision ferme, et si nous n'excluons pas de la Chambre ces questions de race et de religion, elles se présenteront chaque année et feront obstacle à toute législation de la nature que j'ai indiquée.

Nous avons une magnifique industrie métallurgique à Hamilton et ailleurs; nous avons une grande industrie forestière, une industrie importante de pâte de bois, de grandes ressources agricoles et minières, et les honorables membres de la Chambre devraient s'appliquer à développer ces industries et notre commerce en nommant des consuls dans les autres pays, et s'efforcer par tous les moyens d'encourager nos industries, étendre notre commerce, et conséquemment augmenter notre po-

pulation, au lieu de gaspiller le temps de la Chambre en discutant ces questions de race et de religion.

La nécessité d'éliminer ces sujets se voit dans la déclaration que la présente question va prendre tout notre temps, ainsi que plusieurs orateurs l'ont dit, et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a déclaré que ce n'est que le commencement de la question. Le dernier article du bill décrète qu'il pourra y avoir des amendements, et l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) nous a dit hier et l'honorable député d'Oxford-sud nous a dit aujourd'hui que si nous passons cette loi, la Chambre passera son temps à l'amender durant la prochaine session; et nous savons, d'après une interpellation inscrite sur l'ordre du jour, que les évêques des Territoires du Nord-Ouest ont un grief au sujet de leurs écoles, et si cette législation est passée à l'effet de renvoyer aux griefs de la minorité du Manitoba, il y aura assurément une question de même nature au Nord-Ouest; et si nous continuons à nous occuper de ces propositions, la Chambre ne discutera rien autre chose, durant plusieurs sessions à venir, que des questions de race et de religion.

En ma qualité de jeune canadien fier de mon pays, je supplie la Chambre d'exclure ces questions de cette enceinte, et de se consacrer à l'amélioration de notre pays, à l'encouragement de nos industries, et au développement du Canada. Pas un parti, que ce soit le parti conservateur ou le parti libéral, ne peut supporter le poids de questions comme celle-ci, que nous avons eue devant nous depuis trois ou quatre ans.

Que voyons-nous en ce qui concerne notre propre parti—et je m'appelle encore un conservateur! Toutes les divisions dont nous avons été témoins dernièrement ont été occasionnées par cette question. Il y a eu douze défactions dans le cabinet, et j'ose dire que toutes ont été causées par des questions de race ou de religion. N'est-il pas vrai qu'il y a dans cette Chambre plusieurs députés qui refuseraient d'entrer dans le cabinet à cause de ces questions? N'en ont-ils pas été empêchés uniquement par ces questions de race et de religion? Et il en sera ainsi d'année en année; et, en conséquence, il est de l'intérêt du parti conservateur, et du parti libéral également, de décider que ces questions seront exclues de la Chambre; car, si nous en croyons les rumeurs, nous savons que les honorables chefs de la gauche sont tout autant embarrassés par cette question—et le discours de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en est la preuve—que le sont les honorables chefs de la droite, et nous savons qu'une question de religion est une menace pour les deux partis, une menace pour le pays, et à tout hasard elle devrait être exclue de la Chambre.

Pourquoi le parlement réglerait-il la question? N'est-il pas vrai que les provinces ont le pouvoir de régler les questions de cette nature et qu'elles ont été réglées ainsi jusqu'à présent? Ainsi que l'a fait observer l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), la majorité protestante d'Ontario n'a-t-elle pas traité la minorité catholique avec générosité? N'est-il pas vrai, ainsi qu'on l'a dit dans cette Chambre, que la majorité catholique romaine de la province de Québec a traité généreusement la minorité protestante de cette province? N'est-il pas vrai que cette question ou une semblable s'est présentée dans l'île du Prince-

Edouard et au
gislatures loca
Et pourquoi n
Si l'arrêté ré
même le prés
bons sens du
difficulté, qu'il
et rendrait just
les circonstanc
quelque chose

Voici un aut
Si nous perme
enlarras de ce
gouverne par
régnant à Ott
au pouvoir dan
lement ces ques
sordre dans les
et opposé en po
ciaux? Le par
delà de son pou
politiques font
voir aider ses at
tion en agitation

S'ils réussissa
vinces qui ont
qui est en maj
essayer de soule
en nous les reje
deviendrait un
de religion.

On a soulevé
du droit de la
un remède en v
fait, comme on
dicme est une
que nous devons
lettre de cette
dans tous ses a
très versé en ma
des ouvrages qu
constitution est
gression, et que
rain et insister
mis à exécution
tation anglaise,
sur laquelle la n

M. GILLIES:

M. MACLEA
rable député (M
avons les conte
dans ce pays.

M. GILLIES:
que la constitui
constitution angl

M. MACLEA
mier article de n
député vent bien
premier article;
le suis pas.

M. GILLIES:
écrite et la const

M. MACLEA
besoin qu'on me
député en quoi

Elouard et au Nouveau-Brunswick, et que les législatures locales de ces provinces l'ont réglée? Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi au Manitoba? Si l'arrêté réparateur n'avait pas été passé, si même le présent bill était retiré, je crois que le bon sens du peuple du Manitoba réglerait cette difficulté, qu'il renverrait au grief de la minorité et rendrait justice. Mais je ne crois pas que dans les circonstances la province du Manitoba fasse quelque chose pour redresser le grief dont il s'agit.

Voici un autre fait qui se rattache à la question. Si nous permettons à une province de créer des embarras de cette nature, et si cette province est gouvernée par un parti politique opposé au parti régnant à Ottawa, n'est-il pas vrai que le parti au pouvoir dans les provinces soulèvera continuellement ces questions dans le but de causer du désordre dans les rangs du parti au pouvoir à Ottawa et opposé en politique aux gouvernements provinciaux? Le parti libéral du Manitoba ne va pas au-delà de son pouvoir ni au-delà de ce que les partis politiques font, et pour cette raison il pense pouvoir aider ses amis à Ottawa en tenant cette question en agitation.

Si l'on réussissait en cela, toutes les autres provinces qui ont des gouvernements opposés au parti qui est en majorité ici seraient continuellement à essayer de soulever des difficultés de ce genre, et, en nous les rejetant sur les bras, ce gouvernement deviendrait un foyer de questions de nationalité et de religion.

On a soulevé ici la question de la constitution et du droit de la minorité manitobaine de réclamer un remède en vertu de la constitution. C'est un fait, comme on l'a dit, que notre constitution canadienne est une constitution écrite. On nous dit que nous devons nous inspirer de l'esprit et de la lettre de cette constitution dans toutes ses lignes, dans tous ses articles. Je ne prétends pas être très versé en matière de constitution, mais j'ai lu des ouvrages qui traitent de ces questions qu'une constitution est affaire de développement, de progression, et que si on veut en faire une loi d'airain et insister pour que chacun de ses articles soit mis à exécution, on est sûr d'échouer. La constitution anglaise, qui est la plus belle qui existe et sur laquelle la nôtre est calquée....

M. GILLIES: Non.

M. MACLEAN (York): J'espère que l'honorable député (M. Gillies) ne nie pas que nous ayons les coutumes constitutionnelles anglaises dans ce pays.

M. GILLIES: L'honorable député entend-il dire que la constitution du Canada est la même que la constitution anglaise?

M. MACLEAN (York): C'est écrit dans le premier article de notre constitution. Si l'honorable député veut bien lire l'acte, il verra cela dans le premier article; et il est avocat tandis que je ne le suis pas.

M. GILLIES: La constitution canadienne est écrite et la constitution anglaise ne l'est pas.

M. MACLEAN (York): Je n'avais certes pas besoin qu'on me le dise. Je vais dire à l'honorable député en quoi les deux constitutions se ressem-

blent. La constitution anglaise est une progression, un développement, et elle est la grande constitution qu'elle est aujourd'hui parce qu'il y avait toute espèce de droits qu'on avait garantis au roi, à la noblesse, aux universités, aux grandes corporations, aux corporations commerciales, et que ces droits faisaient partie de la constitution tout autant que n'importe quelle disposition de notre constitution. Mais, dans l'intérêt du peuple, dans l'intérêt du gouvernement progressif, ces droits et ces privilèges ont été retirés, ont été tenus en suspens ou ont été réduits au silence, dans l'intérêt public. Je dis qu'en dépit du fait qu'il y a telle disposition dans notre constitution, nous sommes justifiables, s'il est dans l'intérêt public d'en agir ainsi, de laisser en suspens les droits, quels qu'ils soient, que la minorité réclame ou non. Il n'y a certes pas de grande raison publique pour qu'on s'en occupe actuellement et de la manière qu'on se propose de le faire. J'émetts l'idée que la constitution canadienne est tout aussi sujette à la loi du développement, tout aussi sujette à la loi du progrès, tout aussi sujette à ce que les droits de celui-ci ou de celui-là restent en suspens, que les droits garantis par la constitution anglaise étaient sujets à rester en suspens. La même chose a eu lieu aux États-Unis, qui ont une constitution écrite, et la même chose arrive tous les jours en ce qui concerne notre propre constitution canadienne, qu'on veuille l'admettre ou non.

Je n'entends pas faire un long discours. Mais je désire, en cette occasion, protester contre toute coercition de la part de ce parlement à l'égard d'une grande et libre province comme le Manitoba, en matière d'éducation. Je proteste contre toute coercition de la part de ce parlement à l'égard de la province du Manitoba, en matière d'éducation, jusqu'à ce que ce parlement, comme l'ont dit les orateurs précédents, ait reçu du peuple, dans des élections générales, mandat d'intervenir à cet égard. Le dernier opinant (sir Richard Cartwright) a parlé des sacrifices qu'ont faits les libéraux de la province de Québec, au sujet de cette question. Il y en a d'autres de ce côté-ci de la Chambre qui font aussi de grands sacrifices. Parlant de ma propre province—et je ne parle qu'en son nom—je dis que les conservateurs d'Ontario protestent contre cette ingérence, dans les circonstances actuelles, dans les affaires de la province du Manitoba.

La province d'Ontario envisage ses relations avec la province du Manitoba au point de vue de l'ancienne idée grecque. Ontario se considère comme la métropole, la mère-patrie, et considère le Manitoba comme son enfant, son rejeton, sa colonie. La province d'Ontario s'indignera—et je parle ainsi en parfaite connaissance de l'opinion de ma province—la province d'Ontario s'indignera contre une intervention comme celle qui est proposée par ce bill dans les circonstances actuelles. En ma qualité de jeune conservateur, considérant le grand Nord-Ouest comme l'espoir du pays et convaincu que cette partie du Canada, quand une fois elle sera développée, nous donnera notre plus grande force, nous donnera ce grand accroissement de population que nous désirons, en ma qualité de jeune conservateur, je dis ce soir au gouvernement: Patientez. Je le répète, patientez avant d'intervenir dans les affaires de la province du Manitoba; patientez avant de forcer une province de son importance et du caractère de sa population à adopter un système d'écoles.

dont, au scrutin, elle a déclaré ne pas vouloir et qui est appuyée dans sa résistance par la population d'Ontario et par une forte partie du peuple canadien.

M. McLEOD :

M. l'Orateur, je me lève pour dire que je suis en faveur de la seconde lecture du bill, et je vais donner quelques-unes des raisons qui motivent mon attitude. Il est admis de toutes parts que la question est importante. C'est, de fait, la question la plus importante qui puisse être soumise à ce parlement. L'amendement proposé à la motion en faveur de la seconde lecture du bill est instructif en ce qu'il démontre comment, dans un cas comme celui-ci, les extrêmes peuvent se toucher. D'un côté on entend l'honorable député de York (M. Maclean) et d'autres qui pensent comme lui déclarer qu'ils appuieront l'amendement parce qu'ils sont tout à fait opposés à une législation réparatrice. Peu leur importent les griefs. Peu leur importe la manière dont la minorité est traitée au sujet des ses écoles. L'honorable député de York (M. Maclean) veut effacer de la constitution la protection accordée à la minorité, et il ne tient aucun compte des dispositions de cette constitution.

D'un autre côté, il y a l'autre extrême représentée par l'honorable député de Verchères (M. Geoffroy) et par d'autres de ses amis qui disent qu'ils voteront pour l'amendement, mais pour des raisons toutes différentes et opposées. Ces messieurs disent qu'ils voteront pour l'amendement parce que l'acte réparateur n'est pas du tout un acte réparateur, et parce qu'il n'est pas aussi accentué qu'il devrait l'être en faveur des revendications de la minorité catholique du Manitoba. Ils vont plus loin et ils disent que le gouvernement a eu tort de ne pas désavouer l'Acte des Écoles du Manitoba de 1890.

Dependant ces deux extrêmes se rencontrent pour appuyer cet amendement. Il y a aussi le chef de la gauche, suivi d'un certain groupe, qui adopte un moyen terme de nature à lui attirer des suivants dans les deux partis. Le chef de la gauche ne dit pas que la constitution doit être laissée entièrement de côté, mais il dit que nous devrions étudier cette question davantage : accorder du délai, accorder une commission, donner la chance de faire une enquête. Il oublie entièrement ou bien il néglige le fait que cette question a fait l'objet d'une enquête et d'une discussion constante dans toutes les parties du pays depuis plus de six ans. Si l'honorable chef de la gauche n'est pas aujourd'hui parfaitement renseigné au sujet de cette question, après six ans de discussion et de recherches des faits, il semble douteux qu'il puisse la comprendre mieux ou en venir à une conclusion plus intelligente après un nouveau délai de six ou sept mois.

Quant à moi, je suis convaincu, comme je l'ai toujours été, que les droits garantis par la constitution à la minorité, soit du Manitoba, soit d'Ontario, de Québec ou de toute autre province, sont sacrés et doivent être légitimement et soigneusement sauvegardés. Je diffère d'opinion du tout au tout avec ceux qui disent que nous devons interpréter ces dispositions de la constitution de façon à donner le minimum de satisfaction à une minorité opprimée. Je dis que nous devons donner aux plaintes d'une minorité une considération libérale, juste et légitime, que nous devons interpréter ces dispositions de notre loi organique conformément à

l'esprit et à la lettre de cette loi. Je diffère aussi d'opinion avec ceux qui disent que le temps est venu de considérer comme ne nous liant plus le pacte solennel fait avec la minorité. Je suis absolument opposé à cette manière de voir. Je dis que nous devons donner à ce pacte force et effet dans la mesure de la justice.

Je vais répondre en peu de mots aux trois objections qu'on a présentées contre le bill actuel. La première est qu'il ne va pas assez loin, qu'il n'est pas, pour ainsi dire, assez réparateur dans ses dispositions. Or, le parlement a le droit, dans la mesure requise par les circonstances de chaque cas particulier, de faire des lois réparatrices pour la bonne exécution des dispositions de l'acte. De sorte que c'est une question à décider maintenant par le parlement que celle de savoir si cette loi est assez réparatrice ou non, si elle va suffisamment loin pour protéger les droits de la minorité. Admettons cela. Ceux qui appuient le projet de loi croient qu'il va suffisamment loin. Et si l'on peut dire que l'acte n'accorde pas complète satisfaction, il n'en est pas moins vrai que la minorité intéressée en est satisfaite et croit qu'il va suffisamment loin pour remédier aux griefs dont elle se plaint. Tel étant le cas, il n'appartient pas aux députés qui travaillent à faire repousser cette législation de dire qu'elle ne va pas suffisamment loin et qu'elle n'est pas réparatrice. Les citoyens du Manitoba qui demandent cette législation sont mieux situés pour décider cette question, et ils déclarent que l'acte est suffisant. C'est, je crois, une réponse complète à l'affirmation que l'acte n'est pas assez réparateur.

Quant au moyen terme suggéré par le chef de la gauche et appuyé, je crois, par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), je demanderai pourquoi une nouvelle enquête. Comme je l'ai dit, cette question est discutée depuis six ans. La loi dont on se plaint a été passée en 1890, avant les élections de 1891. Elle a été alors plus ou moins discutée dans tout le pays. Elle a toujours été discutée depuis. La loi elle-même a été soumise aux tribunaux—d'abord à nos propres tribunaux et subseqüemment au conseil judiciaire du Conseil privé—pour faire décider de sa constitutionnalité. Les plaintes de la minorité ont été alors discutées et elles ont été discutées de temps à autre depuis lors dans tout le pays. La question est venue de nouveau sur le tapis lors de l'appel au gouverneur général en Conseil, de sorte que, après toutes ces discussions, je ne vois pas ce qui reste à rechercher.

Voyons un peu ce qu'il y a à rechercher. Il y a le fait qu'à venir jusqu'à 1890 la minorité avait droit à des écoles séparées, en vertu des lois existantes. En 1890, la loi en question fut passée et elle supprima du coup tout vestige du droit que la minorité avait à des écoles séparées. Cela n'est pas contesté ; personne ne prétend que cela n'a pas été fait. Sur quels autres faits l'honorable chef de la gauche veut-il faire une enquête ? C'est de cela que la minorité se plaint. C'est cela, et cela seul, qui lui donne droit de venir ici demander une réparation. Et le parlement a le droit de passer une loi qui remédiera dans la mesure nécessaire, et dans cette mesure seulement, à ce grief. En proposant d'en agir ainsi, le gouvernement a dit, avec beaucoup de raison : " Nous allons remédier un grief, mais nous allons voir aussi à ce que les écoles que nous établissons soient efficaces. Nous ne rétablirons pas des écoles inefficaces, mais nous allons

remédier au temps établi.

Grand non le gouvernement inférieures la minorité enseignée la considère con constitution, et le bill ne voyant à l'eff

Maintenant de rester plus dans la politique réglée, le mien maintenant. immédiatement C'est la grande semble qu'il séparer et de nuer à agiter

La raison à dernier préop qu'ils ne voula d'aucun autre donner effet à les droits de la C'est une rais une qui se remoiudre respecté par la con qui se reconm législation soit norité. A tort constitution, c indigne du pa cela, nous ne t et nous allons traiter comme

Cela nous rati considérer, et j abstraction de des écoles sépar la question à c donner effet à Quelle est-elle ?

Dans le cas où ciale que, de ten conseil jugera né sur dispositions d quelque décision appel interjeté e mise à exécution alors et en tout te constances de ch Canada pourra dé donner suite et ex section, ainsi qu'a pour général en c action.

Si je compren minorité à un gr neur général en e et que cet appel juridiction. Et ment. Ce devoi majorité croirait n'aurait été acco n'avons pas à dir écoles séparées ; des écoles séparé ment, si on l'

remédier au grief réel dont on se plaint et en même temps établir des écoles qui seront efficaces."

Grand nombre de gens vont répéter partout que le gouvernement veut rétablir les anciennes écoles inférieures; tel n'est point le cas. Nous savons que la minorité catholique désire que la religion soit enseignée dans ses écoles. C'est une chose qu'elle considère comme un droit, droit qu'en vertu de la constitution, elle possédait antérieurement à 1890; et le bill actuel rétablit ce droit, tout en pourvoyant à l'efficacité des écoles.

Maintenant, pourquoi permettre à cette question de rester plus longtemps un élément de perturbation dans la politique de ce pays? Le plus tôt elle sera réglée, le mieux ce sera. Elle devrait être réglée maintenant. Le parlement devrait la résoudre immédiatement et le plus rapidement possible. C'est la grande raison de la présente session, et il semble qu'il serait indigne du parlement de se séparer et de laisser cette question non réglée continuer à agiter le pays.

La raison alléguée en faveur d'un retard par le dernier propriétaire et quelques autres députés est qu'ils ne veulent pas de l'acte réparateur actuel ni d'aucun autre acte réparateur. Ils ne veulent pas donner effet aux dispositions de l'acte qui protège les droits de la minorité. Est-ce une bonne raison? C'est une raison intelligible, mais ce n'en est pas une qui se recommande à tous ceux qui ont le moindre respect pour les droits accordés à la minorité par la constitution. Ce n'est pas une raison qui se recommande à tous ceux qui veulent que la législation soit équitable pour la majorité et la minorité. A tort ou à raison, on a accordé dans la constitution, ce droit à la minorité, et il serait indigne du parlement de dire: En dépit de tout cela, nous ne tiendrons aucun compte de ce droit et nous allons le supprimer; nous allons vous traiter comme si ce droit n'existait pas.

Cela nous ramène à la question que nous devons considérer, et je dois dire qu'en la discutant je fais abstraction de mon opinion individuelle au sujet des écoles séparées. Je ne suis pas libre de décider la question à ce point de vue. Je suis ici pour donner effet à cette disposition de la constitution. Quelle est-elle?

Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et ont tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Si je comprends bien, cela signifie que, lorsqu'une minorité a un grief, qu'elle en appelle au gouverneur général en conseil pour qu'il y apporte remède et que cet appel est accordé, alors le parlement a juridiction. Et alors, quel est le devoir du parlement. Ce devoir n'est pas de légiférer originairement, pour ainsi dire, pas de légiférer comme la majorité croirait devoir le faire si aucun privilège n'avait été accordé par la constitution. Nous n'avons pas à dire s'il devrait y avoir ou non des écoles séparées; mais à décider si la minorité avait des écoles séparées, si on les lui a enlevées illégalement, si on les lui a enlevées de telle sorte

qu'elle ait droit de venir demander au gouvernement de les rétablir. Nous avons à considérer la question à un point de vue judiciaire, et non au point de vue de nos opinions personnelles. Nous avons à remédier équitablement au grief dont la minorité se plaint et à lui rendre en toute équité ce qui lui a été enlevé à tort.

Voilà la question que nous avons à considérer. La minorité s'adresse à nous et nous demande en notre qualité judiciaire—qualité semi-judiciaire, dans tous les cas—de la réintégrer dans les écoles séparées qui lui ont été garanties ou qui lui ont été continuées en vertu d'une disposition explicite de notre constitution, et si elle établit sa cause, c'est notre devoir impérieux de rétablir ces écoles, quelles que soient nos opinions personnelles sur l'utilité d'avoir ou de ne pas avoir des écoles séparées. Dans tous les cas, c'est mon opinion. La seule restriction à notre droit de les rétablir se rattache à la mesure dans laquelle nous les rétablirons. Nous ne pouvons pas dire que nous ne les rétablirons pas du tout, ou que nous les mettrons dans l'impossibilité de fonctionner; mais nous pouvons décider, car nous sommes les juges en la matière, jusqu'à quel point il est nécessaire de les rétablir, jusqu'à quel point nous croyons qu'elles doivent être rétablis. C'est, dans tous les cas, l'opinion que j'ai toujours eue.

Je regrette extrêmement que cette question soit considérée comme une question de politique ministérielle. Il est malheureux qu'il faille la considérer comme une question de politique de parti. Elle devrait être en dehors et au-dessus de la politique de parti et considérée à son seul mérite, indépendamment de la politique ministérielle. Car elle ne fait pas partie de la politique ministérielle, mais c'est une question qui a été imposée au gouvernement et qu'il est de son devoir impérieux de régler. La minorité a un grief, et elle en appelle, pour le faire redresser, au gouverneur général en conseil; et si l'appel est bien fondé, le gouvernement est obligé de l'accorder. Il me semble donc qu'une question de ce genre devrait être en dehors de la politique de parti, et que le parlement devrait plutôt la considérer à un point de vue judiciaire qu'à un point de vue politique.

Or, quelle est la question au mérite? En remontant à la formation de la province, on voit qu'un certain genre d'écoles était alors en existence. Et la première question qui se présente est de savoir si ces écoles sont protégées et garanties par la constitution elle-même, de telle façon qu'elles ne puissent être atteintes par une législation subséquente de la part de la province. Après avoir sérieusement étudié la question, j'en suis venu à la conclusion que c'était l'intention des personnes qui ont pris part aux négociations en vertu desquelles le Manitoba est entré dans la confédération que ces écoles séparées fussent maintenues et garanties.

Le Conseil privé a déclaré, il est vrai, que l'acte n'était pas suffisamment explicite; mais, en étudiant cette question, nous devons, je crois, chercher à découvrir si ce qui s'est dit dans les négociations est suffisant pour nous porter à conclure que les parties à ces négociations ont eu l'intention, à tout événement, de garantir le maintien de ces écoles séparées. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il ne reste que quatre membres survivants du gouvernement du temps. Deux d'entre eux sont membres de cette Chambre et les deux autres sont l'honorable M. Mitchell et sir Leonard Tilley. Je

sais que l'opinion de M. Mitchell et de sir Leonard Tilley est qu'on a eu l'intention de maintenir les écoles alors existantes au Manitoba, et je crois que c'est l'opinion des deux messieurs qui font partie de cette chambre. Voilà donc une preuve sur laquelle nous pouvons nous appuyer ; mais je vais plus loin et je dis que l'Acte lui-même prouve qu'on a eu l'intention de maintenir ces écoles, que le texte de l'Acte est suffisamment explicite pour montrer que l'intention a été de garantir ces écoles séparées et de les continuer en existence. Veuillez me permettre d'attirer votre attention sur l'article suivant :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

Il s'agit ici d'écoles qui étaient alors en existence, et le texte diffère de celui de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en ce qu'il contient les mots : "ou par la coutume" de même que "par la loi."

Or, c'est une règle d'interprétation que, lorsqu'il y a un changement de texte dans un acte, il faut présumer que ce changement a été opéré dans un but. Les mots "ou par la coutume" ont dû être ajoutés dans un but. Ce but était ou d'étendre ou de restreindre un droit. Je crois que l'intention était de l'étendre. Ces gens comprenaient qu'ils avaient des écoles qui étaient, de fait, des écoles séparées, bien qu'elles ne le fussent pas, peut-être, dans le sens légal du mot ; et les mots "ou par la coutume" furent insérés pour comprendre ces écoles. Je crois que c'est là une interprétation raisonnable.

Comme autre preuve qu'on a voulu protéger ces écoles, bien qu'elles ne fussent pas reconnues par la loi, il y a le fait que, dès que le Manitoba est devenu une province de la confédération, une loi établissant ces écoles séparées fut passée. Je suis convaincu que toutes les parties aux négociations ont ainsi interprété la convention conclue. Et le fait est que les écoles continuèrent à exister durant dix-neuf ans, jusqu'en 1890, alors que l'Acte des écoles publiques fut passé. Puis vint la question de savoir si cet acte était constitutionnel, et pour la première fois il devint nécessaire de donner une interprétation légale aux mots "ou par la coutume" dans cet article. Les parties allèrent devant les tribunaux, et il est significatif que notre propre cour Suprême a été, à l'unanimité, d'opinion que ces écoles étaient garanties par le pacte auquel la constitution donnait effet.

Je croyais avoir ici la décision de la cour Suprême, et je regrette de ne pas l'avoir, car j'aurais aimé à lire une partie du jugement du juge en chef Ritchie, l'un des juristes les plus éminents qui aient jamais fait partie de la magistrature du Canada. Mais si les honorables députés veulent étudier ce jugement, il verront que le savant juge en chef prétend que les mots "ou par la coutume" sont des termes restrictifs insérés dans l'Acte dans un but. La minorité n'avait pas légalement, à cette époque, des écoles séparées, mais les mots "ou par la coutume" furent insérés pour s'appliquer à ces écoles auxquelles la loi ne s'appliquait pas. Il est vrai que cette décision fut subseqüemment infirmée par le comité judiciaire du Conseil privé, et que nous devons nous en tenir à cette dernière décision. Et cependant, bien que cela puisse paraître impertinent, je dois dire qu'après avoir lu très attentivement les deux décisions, celle de notre cour Su-

prême et celle du comité judiciaire, dans mon humble opinion, le motif de la première est beaucoup plus concluant et satisfaisant que celui des savants juges du comité judiciaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voulez-vous dire dans les deux causes ?

M. McLEOD : Non, je parle de la cause de Barrett.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oh ! je croyais que vous rejetiez absolument la décision du Conseil privé.

M. McLEOD : Je ne la rejette pas du tout, mais je me hasarde à exprimer une opinion que j'ai entendu formuler par d'autres membres du barreau, savoir : que le motif du jugement de la cour Suprême du Canada est plus satisfaisant que celui du jugement du Conseil privé.

Ceci est important pour la raison suivante : s'il est vrai que ces gens croyaient avoir protégé leurs droits avant d'entrer dans la confédération, et s'ils ont échoué en cela, si les termes dont ils se sont servis étaient insuffisants dans ce but, et s'ils se sont trouvés conséquemment dépourvus de cette garantie de leurs droits, il me semble que cela rend leurs revendications, en vue d'obtenir ici une réparation et un redressement, beaucoup plus fortes que si ces droits avaient été acquis après l'entrée de la province dans la confédération. Par exemple, si, avant que Manitoba devint une province de la confédération, on n'eût pas songé à cela, que des écoles séparées eussent été subseqüemment établies et que l'acte les établissant eût été abrogé quelques années plus tard, je ne crois pas que les revendications de la minorité eussent été aussi fortes qu'elles le sont quand il est démontré qu'elle a essayé de protéger ses droits avant que la province fut établie.

Quant à son droit légal à un appel, naturellement il ne saurait être mis en doute. Cette question a été soumise aux tribunaux, et elle ne souffre pas de contestation. Je n'ai jamais entendu personne exprimer sérieusement l'idée que le gouverneur général en conseil n'a pas bien fait de permettre cet appel. En considérant l'affaire en ma qualité quasi-judiciaire et en constatant que les droits de la minorité avaient été radicalement supprimés, je ne vois pas comment il eût pu décider autrement.

Enfin, nous sommes saisis de la question. Je reviens à la question que je traitais il y a un instant. On dit que nous ne sommes pas tenus d'adopter cette législation. Je l'admets. Mais je dis que l'obligation morale incombe au parlement de rendre à la minorité les droits qui lui ont été injustement enlevés. Je dis que, ces droits ayant été supprimés en 1890, droits que la minorité croyait lui avoir été garantis, droits qui, de fait, lui étaient accordés par l'acte de 1870 et les actes subseqüents qui le modifiaient, je dis que c'est le devoir moral de ce parlement de remédier à ces griefs, dans la mesure où nous pouvons le faire.

Je sais que d'autres députés sont d'avis contraire. Le dernier préopinant (M. Maclean) a dit que la province du Manitoba est opposée, à l'unanimité, à ce projet de loi. J'ai aussi entendu dire qu'il y en a dans ma province qui y sont opposés, et je suppose qu'il y en a. Mais au sujet de cette question, comme ne de toute question du même genre, j'ai beaucoup de confiance dans l'esprit juste et honnête des électeurs, qu'on est sûr de voir se manifester après réflexion. Je crois que, lorsque cette question aura

été loyalement
ligent pour
à rendre ju
crois que non
devant n'im
Canada et d
du Manitoba
à la minorité
été garantis
qu'on avait p
une province
sont conférés
actes qui l'a
lui ont été i
déposés de l
lui avoir été
En vertu de
a le droit d'en
conseil ; cet
après, le parle
et le gouverne
tion morale de
Manitoba les
Je crois que s
un peuple, il
Canada auque
succès et l'ini
J'avais l'inten
cortes remarq
de mon devoir
qui me portent
la motion en fa

Je me leve
mots que poss
de donner en
du bill qui es
bre. Ces exp
tiles si la posit
faussement rep
Douanes (M. W
cette Chambre
publiés dans les
siens. L'ex-cont
J'avais changé
appelle de l'inten
tion il dit que
cause de mon e
paroles :

Je crains que cela
me rappelle avoir e
conté d'Ottawa (M
Breton, était un des
tentative d'interven

Je lui ai deman
il lui a répondu qu
d'un membre du
accusation, je dis
aucune occasion,
contre la loi rem
faire. Il y a cinq
j'ai eu occasion de
rite manitobaine,
ment blâmé le gou
voué ce que je me
infâmes présentés
par l'honorable dé
J'ai dénoncé le g
pas désavoué ces

été loyalement exposée au peuple, il est assez intelligent pour en saisir le mérite, et qu'il sera disposé à rendre justice à la minorité manitobaine. Je crois que nous pouvons en toute sûreté nous présenter devant n'importe quel collège électoral intelligent du Canada et dire aux électeurs : Voici la constitution du Manitoba ; voici les droits qui étaient garantis à la minorité catholique, qu'elle croyait lui avoir été garantis avant l'union, auxquels elle croyait qu'on avait pourvu avant que le Manitoba devint une province, droits qui sont déterminés et qui lui sont conférés par la loi elle-même de 1870 et les actes qui l'amendent. Mais, en 1890, ces droits lui ont été impitoyablement enlevés, et elle a été dépourvue de tout vestige de ce qu'elle supposait lui avoir été garanti par la loi et la constitution. En vertu de notre constitution, une minorité lésée a le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil : cet appel a eu lieu, et immédiatement après, le parlement s'est trouvé avoir juridiction, et le gouvernement s'est alors trouvé dans l'obligation morale de rendre à la minorité catholique du Manitoba les droits dont elle avait été dépourvée. Je crois que si ces faits étaient clairement exposés au peuple, il n'y a pas un collège électoral au Canada auquel on ne pourrait en appeler avec succès et qui ne ratifierait pas cette législation.

J'avais l'intention de ne faire que quelques courtes remarques sur cette question, mais j'ai cru de mon devoir de donner au parlement les raisons qui me portent à voter contre l'amendement et pour la motion en faveur de la seconde lecture du bill.

M. DEVLIN :

Je me lève pour expliquer, en aussi peu de mots que possible, le vote que je me propose de donner en faveur de la deuxième lecture du bill qui est actuellement soumis à la Chambre. Ces explications seraient peut-être inutiles si la position que j'ai prise n'avait pas été fausement représentée par l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace) il y a quelques jours, dans cette Chambre même, et par certains journaux publiés dans les intérêts du parti auquel j'appartiens. L'ex-contrôleur des Douanes a prétendu que j'avais changé d'opinion, et parlant de ce qu'il appelle de l'intervention du clergé dans cette question il dit que c'est cette intervention qui a été cause de mon changement d'attitude. Voici ses paroles :

Je crains que cela n'atteigne quelqu'un, en effet, car je me rappelle avoir entendu dire que l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), qui est allé dans le Cap-Breton, était un des plus énergiques à s'opposer à toute tentative d'intervention.

Je lui ai demandé s'il était allé dans le comté, et il m'a répondu que non, mais qu'il tenait la chose d'un membre du parlement. En réponse à cette accusation, je désire déclarer, M. l'Orateur, qu'en aucune occasion, depuis cinq ans, je n'ai parlé contre la loi remédiateur. Je ne pouvais pas le faire. Il y a cinq ans, lorsque je suis arrivé ici, j'ai eu occasion de parler dans l'intérêt de la minorité manitobaine, et à cette époque j'ai énergiquement blâmé le gouvernement de n'avoir pas désavoué ce que je me croyais tenu d'appeler les lois infâmes présentées à la législature du Manitoba par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

J'ai dénoncé le gouvernement parce qu'il n'avait pas désavoué ces lois. J'étais alors en faveur

d'une intervention directe et immédiate ; et je ne crois pas que je puisse aujourd'hui, après avoir combattu pour le désaveu, faire autrement que de demander au gouvernement d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba.

Voici une réponse à l'accusation de l'ex-contrôleur des douanes : Je suis en effet allé dans le Cap-Breton pour prendre part à la lutte dans laquelle l'honorable secrétaire d'État et M. Murray, de Sydney, étaient candidats. J'y suis allé, non à cause de la question des écoles, mais plutôt comme un libéral désireux de venir en aide à un ami libéral ; la question des écoles y fut discutée, mais, M. l'Orateur, vous me rendrez le témoignage qu'à cette époque il n'y avait pas de bill devant la Chambre ; la loi remédiateur que nous occupons aujourd'hui n'avait pas encore été proposée, et par conséquent il n'était impossible de parler contre un projet qui n'avait pas encore été porté à la connaissance du parlement.

J'ai blâmé le gouvernement de n'avoir pas déposé le bill, et c'est là la position que j'ai prise ; j'ai dénoncé le gouvernement en l'accusant d'avoir joué avec cette question, comme je le croyais. Quelle est l'histoire de cette affaire ? On se rappelle que dans le comté de Verchères, après l'adoption de l'ordre remédiateur, le gouvernement avait promis que si le Manitoba ne se conformait pas à cet ordre une session serait convoquée presque immédiatement, et que le gouvernement ferait voter une loi remédiateur. C'est vers cette époque, je crois, que le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) donna sa démission. Les raisons de cette démission n'ont jamais été connues, et le pays est resté dans l'ignorance des causes qui l'ont provoquée.

Je crois que la vraie raison était que le ministre de la Justice croyait qu'après avoir adopté l'ordre remédiateur le gouvernement devait en appeler au peuple. Quoi qu'il en soit, la session fut convoquée, et pendant les dix premiers jours nous nous attendions à ce qu'une loi remédiateur fût proposée. De jour en jour, pendant ces dix jours, le gouvernement faisait des déclarations et le public était constamment mis sous l'impression qu'un projet de loi serait soumis à la Chambre, pour rendre pleine justice à la minorité du Manitoba. Un bon jour cependant, nous fûmes pris par surprise. Trois ministres avaient démissionné, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le directeur général des Postes. Ils avaient démissionné, à propos de cette même question. Ils croyaient qu'ils ne pouvaient pas avoir dans leurs collègues une confiance suffisante, après leur refus de proposer une loi remédiateur pendant cette session même. Trois jours plus tard, deux de ces ministres reprirent leurs portefeuilles, et le leader de la Chambre nous donna la promesse qu'une autre session serait convoquée, celle qui siège en ce moment, pendant laquelle il serait proposé une loi remédiateur et d'amples moyens de redressement des griefs, et que le gouvernement s'engageait à faire adopter cette législation.

Le plus important des trois ministres démissionnaires, celui qui occupait la plus haute position des trois dans la province de Québec, ne put accepter cette promesse et refusa de reprendre son portefeuille. Je suppose qu'il était au courant de ce qui se passait derrière les coulisses, qu'il savait qu'avec le gouvernement tel que constitué la cause de la loi remédiateur était désespérée. Nous avons la preuve que telle était son impression dans le

fait qu'en dépit d'instances répétées il a refusé d'exprimer une opinion favorable au gouvernement; il croyait donc qu'avec le gouvernement tel que constitué il n'y avait pas d'espoir pour la loi remédiateur. Dans ces circonstances, n'avais-je pas raison de dénoncer le gouvernement dans le Cap-Breton? D'ailleurs, en disant que les ministres n'étaient pas sincères sur cette question, faisais-je plus que les ministres eux-mêmes? Les propres paroles du secrétaire d'Etat pendant cette campagne me confirmèrent davantage dans cette opinion. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat et ses amis parlaient dans une localité protestante, il était très peu question des écoles du Manitoba; mais lorsqu'ils se trouvaient devant un auditoire catholique, on en parlait beaucoup; devant un auditoire mixte, on promettait que la question serait facilement réglée. J'avais mes doutes, et je les ai exprimés publiquement.

La présente session fut convoquée le 2 janvier. La date en avait été fixée d'avance pour y proposer une loi remédiateur. Le parlement s'est réuni ce jour-là. Le discours du trône fut prononcé, et la session fut ajournée, si je ne me trompe pas, au 7 janvier. Lorsque nous nous réunîmes de nouveau, quelle déclaration fit le gouvernement? Annonça-t-il que le bill remédiateur était prêt? Était-il prêt à procéder avec cette législation qui nous avait été solennellement promise durant la session précédente? Non. Nous avons appris, au contraire, que le cabinet était divisé. Sept ministres étaient opposés aux sept autres, qui, de leur côté, disaient que leurs sept collègues étaient des incapables. Voilà en présence de quelle situation nous nous sommes trouvés, et la cause de cette division était sans doute le bill qui est aujourd'hui devant la Chambre.

Il était bien difficile pour moi de croire que le gouvernement était sérieux en proposant son bill remédiateur. Quoi qu'il en soit, le jour vint où le bill fut proposé, et c'est alors que j'ai fait connaître mon intention de l'appuyer. Mon seul but est de dissiper l'impression causée par le discours de l'ex-contrôleur des Douanes quant à l'attitude que j'ai prise sur cette question dans le Cap-Breton. J'ai donné là-bas les explications que je donne ici ce soir, et à aucune époque de ma vie, du moins, depuis cinq ans, je n'ai dit un mot contre la loi remédiateur. Il est vrai qu'il n'y avait pas de bill soumis à la Chambre; il est vrai que nous avions eu de nombreuses promesses, faites par des chefs et des politiciens ordinaires, et que le bill ne venait pas; mais du moment qu'il a été proposé j'ai déclaré que je l'appuierais. Je l'ai dit dans les journaux.

Les deux premiers jours de mon arrivée au Cap-Breton j'ai expliqué la position de mon chef, au meilleur de ma connaissance. Rappelons-nous qu'il n'y avait pas de bill soumis à la Chambre, et j'étais convaincu que le gouvernement n'en présenterait pas.

Voyant que cette législation que j'attendais depuis si longtemps ne nous était pas encore soumise, j'ai expliqué quelle serait la politique du chef de l'opposition, politique qui consistait à nommer une commission et à faire une enquête.

Il y a trois ou quatre mois, je crois, le chef de l'opposition assista à une assemblée dans mon comté, dans la partie qui formera le comté Labelle, dans la ville de Buckingham. J'étais présent à cette assemblée, et du haut de l'estrade—il y a

trois mois—j'ai déclaré que si le gouvernement soumettait une loi remédiateur je l'appuierais.

Il est vrai que j'ai motivé ma déclaration. J'ai dit que j'aimerais à avoir une loi qui fût une véritable loi remédiateur, et qui donnât à la minorité la compensation à laquelle elle a droit. Bien que je n'aie pas le plaisir de voir mon ancien ami, l'ex-contrôleur des Douanes, à son siège, j'espère qu'il me fera l'honneur de lire les remarques que j'ai faites à propos de mon attitude sur cette question dans le Cap-Breton. Il a aussi prétendu que les dignitaires de l'Église ayant parlé, il nous fallait nous incliner. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai le plus grand respect pour les évêques de l'Église à laquelle j'appartiens, et je déclare sans la moindre hésitation que, quand ils parleront sur cette question, je les écouterai avec respect, sachant que par leurs connaissances ils sont compétents à se prononcer sur la question. Ce serait un jour malheureux que celui où, pour plaire à l'ex-contrôleur des Douanes ou à qui que soit parmi ceux qui partagent ses opinions, je parlerais cavalièrement des évêques catholiques, ou manquerais de respect pour leurs opinions sur la question des écoles.

Il est allé d'Italie en Espagne, il a voyagé d'un pays à un autre pour trouver quelque chose à dire contre la cause de l'éducation catholique, et la religion catholique elle-même. Il a parlé des menaces de l'Église catholique. Suppose-t-il un seul instant que nous ignorions l'histoire, et, surtout, que nous ne savons pas ce qui se passe ici? Nous a-t-il entendu lui reprocher le fait que des pasteurs de son Église et de toutes les dénominations protestantes ont exprimé sur cette question des opinions qui ne pouvaient pas être interprétées autrement que comme des menaces; des opinions qui voulaient clairement dire que les députés d'Ontario qui ne voteraient pas selon leur désir auraient contre eux tout l'électorat protestant.

Il ne parle que des opinions émises par les évêques catholiques. Oui, les évêques catholiques de la province de Québec ont parlé sur la question, et aussi ceux de l'Ontario. Mais sur quel ton ont-ils parlé? Leurs paroles ressemblaient-elles à des menaces? Non, M. l'Orateur, au moyen d'une pétition au gouvernement ils ont demandé, il y a quelques années, le désaveu de certains amendements cruels et inutiles apportés à la loi scolaire. Cette requête n'était pas faite sous forme de menace; c'était une prière au gouvernement; et je crois que c'est la seule déclaration collective et autorisée que nous ayons depuis quelques années de l'épiscopat catholique du Canada, sur cette question.

Il n'y a pas de menaces. Les évêques catholiques n'en ont faites aucune et l'honorable député (M. Wallace) n'a pas le droit de faire des insinuations comme celle-là. Il a parlé aussi de l'état de l'insurrection en Espagne et en Italie. Pour les besoins de cette discussion, il est inutile de plaider la cause de l'éducation, ou de la religion catholique dans ces pays. Nous sommes de longue date habitués à de pareilles attaques. Nous avons en à nous en défendre et à les réfuter lorsque dans l'Ontario on a déclaré la guerre aux écoles catholiques. Je dirai même que c'est en se servant de pareils moyens que l'honorable député (M. Wallace) a atteint l'importance qu'il a aujourd'hui dans le pays—importance regrettable et malheureuse, je dois le dire.

Il dénonce l'Église catholique. Mais a-t-il lu l'histoire de son propre pays? Connaît-il l'histoire du Canada. Ignore-t-il qu'il n'y a pas une seule

dans l'histoire de ce pays dont les nobles n'aient été exploités par les premiers seigneurs et qui ont accompli de grandes choses comme par exemple des sacrifices et nobles m...

Voilà l'histoire catholique jusqu'à nos jours, les grandes causes que l'Église du Canada, qui plus grande, seulement ont tenu à la cause de la liberté, les directions, les tons, les droits, qu'il vienne à constater la cause de par années, les premiers avec ardeur.

Je ne veux de la question de la liberté que de l'éducation catholique préjuge en fait une grande liberté de l'éducation que ce soit qu'il y ait des nobles croyant dix-neuf siècles écartés dans tout ce que nous ne puis pas lui attaques, sans...

Quelle est la Chambre? L'éducation en d'autres pays de la minorité de...

On prétend une grande fierté d'intervenir. C'est la confiance dans l'avenir du Manitoba et de recevoir sûrement...

Mais quel est le pays est un pays qui ont comblé le gouvernement expliqué ici, un Xavier. Le géographe et le parti-way, le partisan. On fit Greenway arriverait en danger que les catholiques droits qu'ils pos...

ernement sou-
verain.

laration. J'ai
qui fut mien
donnât à la
elle a droit.
oir mon ancien
son siège, j'es-
les remarques
titude sur cette
aussi prétendu
t parlé, il nous
je puis dire,
our les évêques
je déclare sans
s parleront sur
espect, sachant
t compétents à
serait un jour
e à l'ex-contrô-
parmi ceux qui
cavalièrement
raisi de respect
des écoles.

oyagé d'un pays
se à dire contre
e, et la religion
les menaces de
un seul instant
tout, que nous
Nous a-t-il en-
pasteurs de son
ons protestantes
opinions qui ne
autrement que
s qui voulaient
l'Ontario qui ne
ient contre eux

émises par les
ues catholiques
sur la question,
quel ton ont-ils
ent-elles à des
oyeu d'une péti-
tion, il y a quel-
is amendements
scolaire. Cette
me de menace ;
: et je crois que
et autorisée que
es de l'épiscopat
question.

ques catholiques
ble député (M.
des insinuations
le l'état de l'us-

Pour les besoins
plaidet la cause
catholique dans
date habitée dans
s en à nous en
l'Ontario ou à
liques. Je dirai
pareils moyens
e) a atteint l'im-
le pays—impor-
je dois le dire.

Mais a-t-il lu
nait-il l'histoire
u pas une tache

dans l'histoire de l'Église catholique au Canada, ce pays dont il se prétend fier ? Oublie-t-il les sacrifices faits dans l'intérêt du christianisme par les nobles missionnaires qui ont traversé les mers pour venir planter ici le symbole de la foi ? Oublie-t-il les exploits des missionnaires qui sont venus les premiers apporter aux sauvages la bonne nouvelle, et qui ont tout sacrifié pour cela, sans se soucier d'accomplir les plus grands sacrifices, des sacrifices comme peu d'hommes seraient disposés à en faire, des sacrifices, comme on en voit que chez les grands et nobles martyrs comme eux.

Voilà l'histoire des premiers temps de l'Église catholique dans ce pays, et depuis cette époque jusqu'à nos jours, ces missionnaires et leurs successeurs, les évêques ont combattu pour la noble et grande cause de l'éducation. S'il veut savoir ce que l'Église catholique a fait pour l'éducation, au Canada, qu'il aille à Québec et il y verra un des plus grands monuments dédiés à l'éducation, non seulement dans ce pays, non seulement sur le continent américain, mais du monde entier, l'Université Laval. Aux côtés de cette institution, il verra le séminaire de Québec, et dans toutes les directions il verra des maisons d'éducation dont tous Canadiens, catholiques comme protestants, ont le droit d'être fiers. Qu'il vienne à Montréal, qu'il vienne à Ottawa, qu'il aille où il voudra, il constatera que l'Église catholique loin de nuire à la cause de l'éducation, a juri par jour, année par année, et cela par tous les moyens et depuis les premiers temps de notre histoire, travaillé avec ardeur à cette belle, glorieuse et noble cause.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point de la question. Je n'en puis pas parler avec l'antipathie que je désirerais avoir, parce qu'en ma qualité de catholique romain, on dira peut-être que je suis préjugé en faveur d'une religion à laquelle je me fais une gloire d'appartenir. Mais en cette qualité de catholique, je ne puis lui permettre, ni à qui que ce soit qui partage ses opinions, d'insulter à ces nobles croyances qui ont résisté à l'orage pendant dix-neuf siècles et qui brillent aujourd'hui avec éclat dans toutes les parties du monde civilisé. Je ne puis pas lui permettre de se livrer à de pareilles attaques, sans au moins y répondre brièvement.

Quelle est la question qui est aujourd'hui devant la Chambre ? Il ne s'agit pas de la question de l'éducation en Espagne ou en Italie, ni dans les autres pays dont il a parlé, mais bien des droits de la minorité dans une de nos propres provinces.

On prétend que la minorité manitobaine commet une grande faute en demandant à ce parlement d'intervenir. On nous dit qu'elle devrait avoir confiance dans l'esprit de justice du gouvernement du Manitoba et dans le généreux traitement qu'elle en recevrait sûrement.

Mais quel est le dossier de ce gouvernement ? Quelle est la cause de tous les troubles dans lesquels le pays est aujourd'hui plongé ? C'est en 1890 qu'ils ont commencé. Quelque temps avant, sous le gouvernement Harrison, comme cela a été expliqué ici, une élection a eu lieu à Saint-François-Xavier. Le gouvernement Harrison avait son candidat et le parti qui lui a succédé, le parti Greenway, le parti libéral du Manitoba, avait aussi le sien. On fit circuler la rumeur que si le parti Greenway arrivait au pouvoir, la langue française serait en danger, ainsi que les écoles séparées et que les catholiques se verraient enlevés tous les droits qu'ils possédaient. C'est alors qu'on a déclaré

aux électeurs de Saint-François-Xavier, que l'abolition des écoles séparées et de la langue française ne faisait pas partie du programme du parti libéral du Manitoba. Cette promesse fut faite pendant l'élection.

Une VOIX : Par qui ?

M. DEVLIN : Il y a ici un député qui pourra peut-être vous le dire, si vous voulez regarder dans cette direction.

Une autre VOIX : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'est pas à son siège.

M. DEVLIN : La minorité catholique du Manitoba, se fia aux déclarations faites en cette circonstance et qu'en est-il résulté ? La province réclamait-elle un changement dans le système scolaire ? En 1890, on proposa un bill abolissant les écoles séparées catholiques, en dépit des promesses faites. La minorité fut trompée, cruellement trompée et on nous demande aujourd'hui d'avoir confiance dans ces mêmes hommes qui ont trompé la minorité alors. Pour ma part j'ai perdu confiance en eux lorsqu'ils ont violé leurs propres promesses et ont renié leur programme. Je puis ajouter que ce n'est pas la seule fois que la minorité catholique a été trompée.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement s'adresse aujourd'hui à ces gens que vous méprisez tant.

M. DEVLIN : L'honorable député m'interrompt-il. J'aimerais entendre son interruption.

M. BELLEY : Parlez M. Choquette.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement veut aujourd'hui s'adresser à ces mêmes hommes.

M. DEVLIN : Si l'honorable député avait eu la patience d'attendre quelques instants, il aurait probablement entendu mes explications sur ce point. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi que la minorité a été traitée en cette occasion. La loi de 1890 fut votée et nous savons que les écoles séparées ont été abolies. Je ne dois peut-être pas oublier de dire qu'il y a une chose qui sans justifier la conduite du gouvernement Greenway, l'explique en quelque sorte. En 1886, l'honorable député de Steneoc-nord (M. McCarthy), dans un discours prononcé à Barrie, avait parlé de l'élément français comme constituant un grave danger pour la Confédération. Quelques temps après, il prononçait à Portage la Prairie, un de ces beaux discours calmes et posés, comme lui seul sait en prononcer, que les écoles séparées étaient la plaie du pays, et que le péril résidait dans l'existence de la langue française. Je suis informé qu'un membre du gouvernement Greenway était présent à cette assemblée et c'est un peu tard que nous apprimes que les lois de 1890 devaient être proposées.

Je déclare ici que la population du Manitoba—la majorité protestante de cette province—n'a jamais demandé que la minorité catholique fût traitée comme elle l'a été en 1890 et depuis. Je prétends aussi que le gouvernement provincial en a recouru à un expédient politique, qu'il voulait simplement garder le pouvoir et qu'il savait que le sûr moyen était de faire appel aux préjugés de la population, de soulever les passions et les senti-

ments religieux. C'est ainsi qu'il s'est maintenu au pouvoir et qu'il est aujourd'hui très puissant.

Dans cette chambre même quelqu'un disait l'autre jour : " Pourquoi interviendriez-vous dans un système scolaire qui a l'approbation des dix-neuf vingtièmes de la population ? " Je ne doute pas qu'il en soit ainsi, parce que ces dix-neuf vingtièmes constituent la majorité protestante qui a été soulevée contre la minorité catholique, et l'autre vingtième représente la faible minorité catholique.

Après toutes ces choses fausses et perfides qui ont été dites contre les catholiques et leurs institutions, il serait étrange de voir cette puissante majorité rester sourde à ces appels et refuser sa confiance à ce gouvernement.

Voilà, M. l'Orateur, la cause et l'origine de tout le trouble. Voilà pourquoi les écoles publiques ont été établies et les écoles séparées abolies. On nous dit aujourd'hui que nous ne devrions pas intervenir parce que notre intervention constituerait une coercition de la majorité de cette province. Je suis convaincu qu'après le jugement du Conseil privé, il n'y a pas un membre de cette Chambre qui prétende que nous n'avons pas le droit d'intervenir. Je ne citerai pas d'extraits de ce jugement, cela n'est pas nécessaire ; et n'étant pas avocat, ce serait une folie de ma part, d'entreprendre de discuter l'Acte du Manitoba, se rapportant à cette question, mais je répète que je ne crois pas qu'il y ait un seul député parmi nous qui ne soit pas convaincu que nous avons le droit d'intervenir. Il est admis sans conteste, que nous possédons ce droit en vertu de la constitution ; et les deux partis ont aussi admis qu'il existe des griefs et que nous avons le droit d'y apporter remède.

Sans doute que certaines personnes prétendent qu'il est imprudent, à l'heure qu'il est, de vouloir faire disparaître ces griefs, mais ces deux points n'en restent pas moins acquis : que le parlement canadien a le droit d'intervenir et que la minorité catholique a des griefs. Alors la seule question à décider est celle-ci : Est-il de l'intérêt de cette minorité que le parlement intervienne ?

On prétend que les faits de la cause ne nous sont pas connus. Je ne partage pas cette opinion. Je sais une chose et je les connais par les lois de 1890, c'est que les écoles séparées au Manitoba ont été brutalement abolies. Et voilà le fait important, M. l'Orateur.

M. DUPONT : C'est là le fait.

M. DEVLIN : C'est là le fait que connaissent tous ceux qui ont étudié tant soit peu les affaires du Manitoba depuis cinq ans. Mais je me trompe quand je parle ainsi. La loi a aboli les écoles séparées, mais elles existent encore ; parce que le père catholique de cette province tient à son droit d'instruire son enfant. Il sait que cet enfant lui a été donné, non par l'État, mais par Dieu. Il sait que c'est lui qui a mission de l'élever, de le faire instruire, de le diriger dans la vie, et que l'État n'a pas d'autre droit d'intervenir, pour autre chose que ce que je pourrais appeler exercer un droit de police. Si ce père négligeait cet enfant d'une manière coupable, alors l'État pourrait intervenir. S'il lui enseignait des choses immorales, l'État pourrait intervenir ; mais c'est lui seul qui possède le droit de dire quelle éducation son enfant recevra. C'est pourquoi nous, catholiques romains du Canada,

tenons tant à ce que nos enfants soient élevés dans la religion à laquelle nous appartenons, non parce que nous désirons nous attirer l'inimitié ou l'hostilité de nos concitoyens protestants, non parce que nous leur voulons du mal, mais parce que nous réclameons pour nous ce que sir Alexander Galt réclameait pour ses coreligionnaires protestants.

Voilà notre position. Il a été clairement établi au cours de ce débat, que ce ne sont pas les catholiques romains du Canada qui ont lutté si énergiquement pour avoir des écoles séparées. Il a été démontré que, pendant qu'on travaillait à la grande œuvre de la Confédération, sir Alexander Galt a insisté pour faire mettre dans la constitution l'article qui protège les minorités, afin de garantir la minorité protestante de Québec. Depuis ce jour cette minorité a joui sans conteste, de tous les privilèges qui lui ont alors été concédés. Des minorités ont été dépourvues de leurs droits au Canada, mais comme catholique romain et comme représentant d'un comté de la province de Québec, je suis fier de pouvoir dire que jamais un catholique n'a cherché à priver un protestant de ses droits. D'un autre côté, j'ai le regret de dire que c'est au Manitoba, dans cette province qui devrait être le foyer de la concorde, dans cette province qu'attendent de si brillantes destinées, dans cette province qui a coûté tant d'argent au Canada, que les préjugés religieux ont été soulevés au point de permettre à la majorité protestante d'écraser la minorité catholique et de la dépouiller de ses droits. Je ne vous demande pas d'user de violence envers le Manitoba. Ce n'est pas ce que je veux. Je regretterais d'avoir à demander un gouvernement à en arriver là. Ce que nous demandons, c'est qu'on fasse cesser la violence qu'on exerce à notre égard depuis cinq ans. Ce que nous voulons c'est qu'on brise les chaînes qui nous ont été imposées, il y a cinq ans par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Nous ne voulons pas qu'il soit fait violence au Manitoba, où à aucune autre province, mais nous demandons que les droits que nous possédions et qui nous ont été volés—l'expression n'est pas trop forte—que les droits dont on nous a dépouillés et dont nous avons joui de 1871 à 1890, nous soient rendus.

Permettez-moi de vous rappeler, M. l'Orateur, que cette question ne concerne pas uniquement le Manitoba. Dans cette circonstance, je suis heureux de constater que la minorité manitobaine possède les sympathies d'un grand nombre de protestants dans toutes les provinces du Canada. J'ai vu avec plaisir, que dans les assemblées populaires, par ses chefs et ses hommes publics, ainsi que dans ses journaux la population protestante n'a pas craint d'affirmer ses sympathies pour la minorité opprimée.

Je ne crains pas de dire que d'un bout à l'autre du pays, du Cap-Breton à Vancouver, il n'y a pas un foyer catholique—et n'oublions pas que la population catholique est de 42 pour 100 de la population totale—il n'y a pas un foyer catholique qui n'ait entendu parler des souffrances que nos coreligionnaires du Manitoba ont eu à endurer. Si l'on fait violence aux catholiques du Manitoba, nous considérons que violence est faite aux catholiques du Canada. Nous sommes unis par les liens qui unissent les membres de l'Église catholique depuis les premiers temps du catholicisme ; c'est ainsi que nous pensons sur cette question, et qu'elle soit réglée par ce parlement ou non nous sommes tenus de

continuer
soit romp
rendus. C
cause, que
pathies de
pôte que
lence au M
d'être trait
testants.

Je dem
cette Cham
ainsi en br
mauvais tr
protestant
fidèlement
leur pouvo
accélérer le

Je vous
tres circo
lique n'ont
à la défense
leur ont pa
lement de
anglais, ma
fièrement s
être l'embli
Canada.

Nous sou
en sommes
par le Mani
nieux, et l
grandes dé
dans cette
s'imaginer
doivent être
la minorité
si l'on ne d
revendicatio
sent être au
comme leurs

Il y a q
guerre circ
terre, et l'o
champ de ba
n'auriez-vous
tion mite d
défense de l
assurer ect e
nom du *fair*
anglaise, 42 p
Cela est impo

Je vois sou
Wallace)—c'
aller porter la
si justice éta
monsieur qui
tion des école
ment qu'un p
gouverner, un
fier la minorité
à peur que le
d'éducation, se
lui confiait le
chose se prod
et à aller, sa
brièvement de l'

M. WALLA
fétiens.

M. DEVLIN
député soit fé

élevés dans
non parce
l'hostilité
ne que nous
nous récla-
Galt récla-
ts.

ment établi
les catho-
si énergi-
Il a été
à la grande
der Galt a
tution l'ar-
garantir la
uis ce jour
ous les pri-

Des mino-
au Canada,
me repré-
le Québec,
un catho-
de ses
le dire que
qui devrait
province
dans cette
Canada, que

au point de
l'écraser la
e ses droits.
ence envers
veux. Je
gouvernement
c'est qu'on
notre égard
c'est qu'on
osés, il y a
oinipieg (M.
oit fait vic-

e province,
nous possé-
essouï n'est
on nous a
871 à 1890,

l'Orateur,
iquement le
e suis lieu-
otaine pos-
de protes-
Canada. J'ai

populaires,
si que dans
nte n'a pas
la minorité

out à l'autre
l n'y a pas
e la popula-
e la popula-
tholique qui
e nos corré-
Si l'on
Manitoba, nous

catholiques
les liens qui
liques depuis
est ainsi que
le soit réglé
es tenus de

continuer la lutte jusqu'à ce que la dernière chaîne soit rompue, jusqu'à ce que nos droits nous soient rendus. Je déclare ici, en toute connaissance de cause, que les catholiques du Manitoba ont les sympathies des catholiques de tout le Canada. Je répète que nous ne demandons pas qu'il soit fait violence au Manitoba. Tout ce que nous voulons c'est d'être traités comme le sont nos concitoyens protestants.

Je demanderai à mes collègues protestants de cette Chambre ce que nous avons fait pour être ainsi en butte aux fausses représentations et aux mauvais traitements? Je demande à mes collègues protestants si les catholiques du Canada n'ont pas fidèlement servi leur pays, n'ont pas fait tout en leur pouvoir pour aider à son agrandissement et en accélérer les progrès?

Je vous demande si en 1775 et en 1812, et en d'autres circonstances encore, les chefs de l'Église catholique n'ont pas enseigné à leurs ouailles de se rallier à la défense de la constitution britannique; s'il ne leur ont pas enseigné que leur devoir était non seulement de rechercher la protection du drapeau anglais, mais aussi de travailler à le faire flotter fièrement sur tout le pays, afin qu'il continue à être l'emblème et le symbole du pouvoir au Canada.

Nous sommes soumis aux lois du pays, et nous en sommes fiers—pas de toutes, pas de celle passée par le Manitoba en 1890. Nous faisons de notre mieux, et nous prenons part comme les autres à ces grandes démonstrations de loyauté qui se font jour dans cette Chambre, de temps à autre. Mais s'imagine-t-on que si les catholiques de ce pays doivent être foulés aux pieds, dans la personne de la minorité manitobaine, s'ils doivent être insultés, si l'on ne doit tenir aucun compte de leurs justes revendications, s'imagine-t-on, dis-je, qu'ils puissent être aussi loyaux que s'ils étaient traités comme leurs concitoyens protestants?

Il y a quelques mois à peine des rumeurs de guerre circulaient entre les États-Unis et l'Angleterre, et l'on disait que le Canada servirait de champ de bataille. Dans une pareille éventualité n'auriez-vous pas été heureux de voir notre population unie dans un même enthousiasme pour la défense de l'Empire britannique? Et pensez-vous assurer cet enthousiasme, en foulant aux pieds, au nom du *fair play* anglais, au nom de la justice anglaise, 42 pour 100 de la population du Canada? C'est impossible.

Je vois sourire l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace)—c'est ce même monsieur qui était prêt à aller porter la guerre au cœur même de l'Angleterre, si justice était rendue à l'Irlande, c'est ce même monsieur qui nous a parlé l'autre jour de la condition des écoles en Irlande, et qui s'oppose si fortement qu'un peuple de cinq millions obtienne de se gouverner, uniquement parce qu'il a peur de confier la minorité aux soins de la majorité, parce qu'il a peur que les droits de la majorité, en matière d'éducation, soient méconnus par la majorité, si on lui confiait le pouvoir. Plutôt de voir une pareille chose se produire, il était prêt à traverser l'Océan, et à aller, saïre au poing, combattre pour le démentement de l'Empire.

M. WALLACE: Je n'ai rien de commun avec les fénians.

M. DEVLIN: Je ne crois pas que l'honorable député soit fénien. Dans son opinion, le fénien

doit être quelque chose de bien bas, mais, pour moi, je place le fénien au-dessus de lui. Je ne crois pas qu'il y ait un fénien au Canada—si toutefois il y en a—ou qui que ce soit, jouissant de la protection de nos lois et des avantages que nous offre ce pays, qui voudrait traverser les mers pour combattre l'Angleterre et déclarer la guerre à Sa Majesté, sur la fin de sa carrière.

Je voterai en faveur de ce bill parce que je crois au droit d'intervention et que je considère que l'intervention est nécessaire. J'ai appris avec beaucoup de surprise que le gouvernement se proposait d'inviter M. Greenway, à venir conférer de nouveau avec lui. A maintes et maintes reprises, M. Greenway, par son procureur général, M. Sifton par l'entremise de *La Tribune* et par tous les moyens de communication possibles, nous a fait savoir qu'il ne peut pas être question de rétablir les écoles séparées au Manitoba, et je regrette que l'on songe à s'adresser de nouveau à lui. Il a traité avec mépris et le gouvernement fédéral, et le parlement du Canada, et le Conseil privé l'Angleterre. On peut même dire que son mépris pour le gouvernement et le parlement canadiens est presque égal à celui qu'il montre pour la minorité manitobaine. Il a reçu des demandes de toutes sortes. Des députations catholiques du Manitoba se sont adressées à lui, et c'est à peine si l'a été poli. Il a reçu des délégations des députés catholiques; et M. Prendergast, qui était le représentant de la minorité catholique dans son gouvernement et qui, plutôt que de se prêter à la trahison de 1890, a remis son portefeuille. M. Prendergast, dis-je, s'est adressé à lui plusieurs fois, et de chaleureux appels lui ont été faits en faveur des catholiques, mais tout a été inutile. Une nouvelle démarche a été tentée, un moyen de l'arrêter immédiatement, qu'il a reçu avec arrogance. Il a affiché le même mépris pour le second message du mois de juillet. En un mot il n'a eu que du mépris pour toutes les démarches tentées auprès de lui par le gouvernement et le parlement, et j'avoue que je suis peiné de voir qu'on va encore une fois se traîner aux pieds de ce haut et puissant personnage.

Je voterai pour le bill parce que nous avons droit d'intervenir et parce qu'il est absolument nécessaire que le parlement intervienne. Je n'attends aucune justice de M. Greenway, ni de son gouvernement. Je connais trop son passé. Je sais ce que nous avons eu de lui et de ses amis, et pour l'avenir je ne puis pas espérer que nous serons traités autrement que nous ne l'avons été dans le passé.

Je voterai pour le principe du bill, parce qu'il consacre le droit de la minorité à des écoles séparées. Plaise à Dieu que jamais, tant que j'appartiendrai à la religion catholique et tant que j'occuperai un siège dans ce parlement, je ne donne un vote défavorable au principe du rétablissement des écoles séparées de la minorité catholique. Ce bill renferme des articles qui, dans mon opinion, ne sont pas parfaits. Je regrette que ces articles s'y trouvent. Je regrette que ces articles s'y trouvent. Mais si je vote pour le bill, c'est parce que je considère que nous avons le droit d'intervenir, qu'il est nécessaire d'intervenir; parce que dans ce pays les minorités ont des droits, tout comme les majorités; parce que ces droits doivent être protégés, et parce que ce parlement seul peut les faire respecter. La cause de la minorité manitobaine est impopulaire, et elle a été rendue telle par les mensonges et les faussetés répandus

par les partisans du gouvernement Greenway. Elle a été rendue impopulaire par les calomnies qu'on a colportées de tout temps contre les catholiques. Elle a été rendue impopulaire par la campagne faite par l'ex-contrôleur des Douanes lui-même. Personne ne nie le pouvoir que cet homme exerce dans le pays. Il est à la tête d'une association nombreuse et puissante. Qui doute du pouvoir qu'il exerce ? L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) ne nous a-t-il pas parlé des trophées et des dépouilles qu'il a rapportés ; et si la chose était nécessaire, il pourrait facilement prouver qu'en cela comme en d'autres choses l'histoire se répète. Il a de nombreux partisans à sa suite, et tout son temps a constamment été consacré à travailler contre la minorité catholique du Manitoba.

Moi-même je ne pouvais avoir confiance dans le gouvernement pour le règlement de cette question, quand j'ai vu l'ex-contrôleur des Douanes conserver sa position dans le cabinet jusqu'au dernier moment. Mais aujourd'hui tout cela est passé. Il est sorti du gouvernement, et le bill nous est soumis. Plus que cela : lui et moi occupons encore la même position l'un vis-à-vis de l'autre ; il vote d'un côté et moi de l'autre.

En terminant mes remarques, je désire ajouter que je ne considère pas le bill comme parfait ; il contient plusieurs articles auxquels j'ai de graves objections ; mais lorsque nous serons en comité, si jamais nous y arrivons, il sera possible d'amender le bill, et j'ai la confiance que si les amendements proposés sont bons, et conformes aux principes de la justice, le gouvernement les acceptera. J'ai confiance en lui.

Une VOIX : Oh ! oh !

M. DEVLIN : Quelqu'un semble étonné de voir que j'ai confiance dans le gouvernement, mais je dois dire que cette confiance ne m'est venue que lorsque le bill a été déposé devant la Chambre. Aujourd'hui il peut bien me donner quelques jours de repos et de contentement, et me laisser aller à cette confiance. J'appuierai tous les amendements qui me paraîtront bons, et je ferai tout en mon pouvoir pour faire de ce bill une loi qui mettra fin à l'injustice dont la minorité a été victime.

A l'occasion du vote que je me propose de donner sur ce bill, j'ai été accusé de trahison envers mon parti. Je ressens vivement cette accusation ; mais je ne crois pas qu'elle me soit adressée par mes amis libéraux de cette Chambre, ni par les députés conservateurs qui me connaissent. Je sais que je me fais, personnellement, un tort considérable, en prenant l'attitude que je prends.

Une VOIX : Comment cela ?

M. DEVLIN : Mon honorable ami demande comment cela. Il n'a qu'à lire les articles qui ont été publiés dans les principaux journaux libéraux, pour le savoir. De tous côtés, j'ai reçu des remontrances m'expliquant exactement la position que j'occupe sur cette question. Je regrette d'avoir à me séparer de mon parti, mais, après tout, je ne crois pas qu'il puisse m'en garder rancune, puisqu'il ne s'agit que d'un vote contre un amendement demandant le renvoi à six mois. J'ai la confiance de ne pas créer chez mes amis assez d'animosité pour qu'ils se retournent contre moi. Je désire rester en bons termes avec le parti libéral, et je suis certain que, lorsque cette question aura été réglée, on me retrouvera au

milieu de lui. J'ai travaillé pour ce parti autant et du mieux que j'ai pu. Il y a treize ans, je montais pour la première fois sur une estrade publique, et depuis j'ai consacré toute mon énergie à la cause du parti libéral. Et quand des renouveaux m'accusent d'avoir trahi ce parti, je leur renvoie l'accusation.

Je voterai comme je viens de le dire parce que je crois faire mon devoir et obéir aux dictées de ma conscience. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je crois travailler dans l'intérêt de la minorité. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je suis en faveur des écoles séparées et parce que ceux qui souffrent aujourd'hui n'ont pu obtenir aucune protection du gouvernement du Manitoba, et qu'ils ont été obligés de venir demander—et j'espère qu'ils l'obtiendront—cette protection au gouvernement du Canada. Je voterai comme je l'ai dit, parce que je considère qu'il est de l'intérêt du Canada que cette question soit réglée à présent, et que ce règlement ne doit pas être différé plus longtemps. Elle nous a déjà créé assez de difficultés. Il y a assez longtemps qu'elle crée de l'animosité dans le pays, et mon vœu le plus sincère, ce soir, c'est que les catholiques et les protestants puissent s'entendre sur une question qui les a tenus éloignés les uns des autres, et rendent justice aux minorités. Je voudrais que le vote qui sera donné fit comprendre à quiconque tenterait de fausser ou de violer la constitution pour attaquer une minorité—fut-elle catholique ou protestante—que le bras puissant de la loi peut l'atteindre, que le drapeau anglais ne flotte pas sur ce pays en vain, mais qu'il donne d'une manière efficace cette protection dont on se vante si souvent, et à laquelle tout sujet britannique a droit.

M. MARTIN : Je ne voudrais pas, M. l'Orateur, interrompre l'honorable député ; mais je désire dire que, pour ce qui regarde son accusation, que j'aurais obtenu ou tâché d'obtenir l'appui de la minorité catholique du Manitoba en lui faisant des promesses que je n'ai pas tenues ensuite, cet énoncé est entièrement inexact et n'est aucunement basé sur les faits. La seule preuve que l'on puisse donner à l'appui de cet accusation se trouve dans des affidavits publiés dans le livre bleu du gouvernement, et que je n'ai jamais en l'occasion de rectifier. . . .

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MARTIN : Oui, et qui ne sont pas exacts.

M. DEVLIN : Je désire simplement répéter ce que j'ai dit. J'ai rappelé que l'honorable député de Winnipeg avait déclaré que le programme de son parti ne contenait rien de contraire à l'usage de la langue française, ou aux institutions religieuses de la minorité. Voilà ce que j'ai dit, et je le maintiens.

M. MARTIN : Ce n'est pas exact.

M. O'BRIEN :

Personne dans cette Chambre n'est porté à douter de la sincérité de l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Je crois qu'il a le courage de ses convictions, et qu'il a parlé avec conviction. Je ne contesterai pas non plus la convenance de son langage, bien que, sous certains rapports, le ton en ait été quelque peu vif et animé ; mais ce ton s'explique naturellement, et l'on pouvait s'y attendre. Il y a, cependant, dans son discours, une couple d'énoncés sur lesquels je

veux m'arrêter, il nous a compromis Greenway.

Le langage de la manière certain nom deux partis puérile d'un a une coup Chambre, points de vue

Cette proposition tirée Chambre et de différent de sincère, C'est tout teindre un frence, com venement y ou plutôt le faveur de la sous le préte ils pourront puissent rai Cette propo l'opinion qui nombre de croyons les r qu'ils peuvent contre l'ame Québec est (propre pean e bill. Ces de proposition d propositions l'autre, ne sa faisant.

L'honorable peut-être justice quelq ition auquel faits sont condont l'exactitude sache, pour ce malheureusem le système se tant, est en a

On a certain du Manitoba, les résultats étaient beauco et très inférie écoles.

L'honorable nous a donné Lorsq'un pa lui convenait fait d'une dispérait s'appuyé mais lorsqu'un scil privé lui beaucoup plus jamais songé à l'avait fait cel tout autre qu conformer à l'a

Lorsqu'un hé émet l'opinion lie la Chambre l'aine ou non,

veux m'arrêter un instant. Dans l'un de ces énoncés, il nous a parlé de la possibilité d'arriver à un compromis au moyen d'une conférence avec M. Greenway.

Le langage dont s'est servi l'honorable député et la manière dont ce langage a été accueilli par un certain nombre de membres de cette Chambre des deux partis nous assure assez que la proposition puérile d'une conférence qui a été annoncée, il y a une couple de jours, ici, par le leader de la Chambre, subira le sort qu'elle mérite à tous les points de vue.

Cette proposition confirme simplement la conclusion tirée par d'honorables membres de cette Chambre et par un grand nombre d'autres personnes de différentes parties du pays, qu'il n'y a rien de sincère, relativement à cette conférence. C'est tout simplement une ruse pour atteindre un certain but. En proposant cette conférence, comme on la dit cette après-midi, le gouvernement veut rallier à lui ses anciens partisans, ou plutôt leur fournir une excuse pour voter en faveur de la deuxième lecture du bill réparateur, sous le prétexte que, après cette deuxième lecture, ils pourront amender le bill de manière à ce qu'ils puissent raisonnablement l'adopter finalement. Cette proposition est à peu près équivalente à l'opinion qui semble prévaloir parmi un certain nombre de députés qui s'imaginent, si nous en croyons les rapports qui circulent dans la Chambre, qu'ils peuvent sauver le gouvernement en votant contre l'ameublement de l'honorable député de Québec est (M. Laurier), et sauver ensuite leur propre peau en votant contre la deuxième lecture du bill. Ces deux idées valent à peu près la première proposition dont j'ai parlé, il y a un instant. Ces propositions dont l'une est aussi déraisonnable que l'autre, ne sauraient conduire à aucun résultat satisfaisant.

L'honorable député a parlé avec une chaleur peut-être justifiable en faveur du système d'éducation auquel il est attaché. Malheureusement, les faits sont contre lui. Les relevés du recensement, dont l'exactitude n'a jamais été contestée, que je sache, pour ce qui regarde l'éducation, établissent, malheureusement, que la province de Québec, avec le système scolaire que l'honorable député admire tant, est en arrière de toutes les autres provinces. On a certainement prouvé que, dans la province du Manitoba, après une expérience de vingt années, les résultats obtenus du système d'écoles séparées étaient beaucoup inférieurs aux besoins du peuple, et très inférieurs aux résultats obtenus des autres écoles.

L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod), nous a donné des arguments très extraordinaires. Lorsqu'une partie du jugement du Conseil privé ne lui convenait pas, il la mettait de côté comme on le fait d'une disposition d'une loi mauvaise, et il préférait s'appuyer sur la décision de la cour Suprême; mais lorsqu'une autre partie du jugement du Conseil privé lui convenait, il lui a donné une portée beaucoup plus étendue que tout autre que lui n'a jamais songé à lui donner. Il a insisté plus que ne l'avait fait celui qui a proposé le présent bill, on tout autre qui l'a appuyé, sur la nécessité de se conformer à l'arrêté réparateur.

Lorsqu'un honorable député, membre du barreau, émet l'opinion que le jugement du Conseil privé lie la Chambre et l'oblige de s'y conformer, qu'elle l'aime ou non, c'est à peu près perdre son temps

que de raisonner avec lui sur le sujet qui nous occupe.

L'honorable ministre qui a proposé la deuxième lecture du présent bill s'est exprimé dans des termes d'une exactitude et d'une modération plus qu'ordinaire, lorsqu'il nous a représenté le présent bill comme étant d'une bien plus grande importance que tout autre projet de loi qui ait jamais été soumis à cette Chambre. Cet énoncé, M. l'Orateur, est conforme à la vérité, et pourquoi? Ce n'est pas parce que le bill possède quelques mérites intrinsèques; ce n'est pas parce que le bill peut avoir une valeur réelle pour ceux en faveur de qui il est proposé; mais c'est parce que son objet est mauvais. Il est important, non par le bien qu'il peut produire, mais par le mal qu'il peut causer; il est important parce qu'il ne règle rien et bouleverse tout, et, bien plus, à cause de ses effets ultérieurs sur l'avenir du pays, effets qui ont été si savamment décrits qu'il serait presque téméraire de le mentionner de nouveau.

Je ne nie pas, d'un autre côté, l'importance du bill même dans le sens exprimé par celui qui l'a proposé. Mais si ce bill est important—et je crains encore de répéter ce qui a déjà été dit dans cette Chambre beaucoup mieux que je ne puis le faire moi-même—combien il vaudrait mieux qu'il fût disenté par une Chambre jouissant de sa pleine vigueur; qui ne serait pas arrivée à la période de la décrépitude, ou aux dernières heures d'une session, ou, du moins, qui n'a plus de quelques semaines d'existence, et non par un parlement dont plusieurs membres ne peuvent plus être considérés comme responsables envers le peuple!

J'ai, M. l'Orateur, une autre remarque à faire, et j'attire sur ce que je vais dire l'attention du leader de la gauche.

On a dit, en réponse à une observation faite par un honorable député, que cette Chambre n'était pas même au complet; que, outre son grand âge avancé et sa décrépitude, un certain nombre de ses sièges étaient vacants: que trois centés n'avaient personne pour les représenter et prendre part au règlement de l'importante question qui nous occupe présentement, et que le public et la Chambre, naturellement, voudraient savoir pourquoi cet état de choses existe.

Or, M. l'Orateur, on a insinué que cet état de choses était dû à un arrangement conclu entre le leader du gouvernement et celui de la gauche. J'aimerais que le leader de la gauche, s'il veut bien s'occuper de ce que je dis présentement, répondît à cette insinuation qui le représente comme partie à l'arrangement dont je viens de parler, arrangement en vertu duquel la constitution serait ainsi violée, et trois centés privés, dans cette Chambre, de la représentation à laquelle ils ont droit. S'il en était ainsi, notre système parlementaire se trouverait certainement dans un état pitoyable.

Quoi qu'il en soit, je ne puis que répéter ce qui a été dit surabondamment déjà, que ce n'est pas un parlement moribond qui devrait discuter sur une question aussi importante que l'est celle qui est maintenant soumise; ce n'est pas par un parlement dont plusieurs de ses membres ont cessé d'être responsables envers le peuple que cette question devrait être réglée.

Examinons, maintenant, quelque peu le présent bill au point de vue de sa valeur réelle. L'honorable monsieur qui en a proposé la deuxième lecture a cru pouvoir influencer cette Chambre en citant

l'opinion d'un homme versé dans les questions d'éducation, Sir William Dawson. Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde la valeur réelle du présent bill, je pourrais répondre en citant l'opinion d'un autre savant en matière d'éducation, le Principal Grant, de la "Queen's University", de Kingston. Je ne puis remettre la main sur le journal qui contient l'opinion du Dr Grant; mais je suppose que la plupart des honorables membres de cette Chambre l'ont lue. Le Dr Grant a fait observer que la mise en vigueur du présent bill, s'il est adopté, sera arrêtée dès le premier pas qui sera fait pour son application, vu que l'on n'aura pas même de l'argent pour payer le loyer d'une salle destinée aux séances du bureau des écoles séparées; que l'on n'aura pas d'argent pour payer les fonctionnaires requis; qu'enfin, on ne pourra faire le premier pas pour appliquer la nouvelle loi scolaire que l'on propose aujourd'hui, parce que cette loi ne pourvoit pas aux moyens financiers que requiert sa mise en vigueur. S'il en est ainsi, je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur les mérites du présent bill, parce que ce fait démontre suffisamment sa complète inanité.

L'honorable ministre nous a parlé de l'importance de cette mesure. Dans plusieurs occasions des actes des législatures provinciales ont été désavoués par l'exécutif fédéral; mais c'est la première fois que le parlement fédéral entreprend de légiférer pour une province relativement à une matière qui est évidemment du ressort provincial, et de décréter cette législation par des moyens qui, d'après les meilleures autorités, semblent en assurer la permanence et l'immuabilité.

Lorsque le gouverneur général désavoue un acte d'une législature provinciale, s'il y manque quelque chose d'essentiel, la législature peut décréter de nouveau la même loi, ou les circonstances qui ont donné lieu au désaveu, peuvent avoir cessé d'exister, comme la chose est arrivée relativement à la tentative faite par l'Exécutif fédéral d'imposer sa volonté à la législature du Manitoba en matière de législation concernant les projets de chemins de fer de cette province. Mais en adoptant un bill comme celui qui est maintenant soumis ici, il serait impossible de remédier à tout le mal qu'il pourrait causer. La législature provinciale ne peut pas révoquer ou amender un acte du parlement fédéral, et des autorités de premier ordre ont soulevé la question de savoir si le parlement fédéral n'épuiserait pas le pouvoir qu'il a de légiférer sur cette question des écoles en adoptant le présent bill, et s'il pourrait légiférer de nouveau sur le même sujet. Une chose bien certaine, c'est que, après l'adoption du présent bill, il serait très difficile de trouver un gouvernement assez courageux pour entreprendre la tâche que s'impose présentement le gouvernement fédéral.

Si le bill qui est maintenant soumis n'a aucune valeur quant au but que l'on vise, il a, néanmoins, une importance d'une nature très sérieuse à un autre point de vue. D'honorables messieurs désireraient que ce bill fût adopté; ils sont en faveur d'une législation réparatrice; mais ils s'opposent au présent bill parce qu'il n'a aucune valeur réelle. Nous constatons que l'adoption du bill n'accomplirait rien d'utile. Il ne plairait pas à la hiérarchie catholique romaine qui l'a demandé, puisqu'elle le considère comme un marche-pied pour arriver à une législation plus parfaite.

Qu'est-ce que cela signifie donc? Cela signifie une continuation de l'agitation actuelle; cela signifie que ce qui est proposé présentement n'est pas, comme le désirent certains honorables messieurs, un règlement final de la question; c'est simplement mettre en mouvement une pierre qui continuera de rouler pendant des années encore, sans nous laisser entrevoir les conséquences de ce mouvement.

M. MULLOCK: La présentation de ce bill est le commencement de ce mouvement.

M. O'BRIEN: Oui. Ce bill ne satisfait pas la hiérarchie, et il est naturellement combattu par ceux qui croient que des fonds publics ne devraient pas être consacrés aux fins ou intérêts d'une dénomination ou Église particulière. Tout en ne satisfaisant pas la minorité du Manitoba, ce bill est encore de nature à rendre la majorité plus hostile à toute proposition qui pourrait être faite en faveur de la minorité. Ainsi, de toute manière, ce bill mécontente tous les intérêts qui, autrement, seraient favorables à la minorité, tandis qu'il n'accorde aucun avantage à celle-ci. Au lieu de rétablir la paix, il la troublera de différentes manières. Il ravivra les animosités sans établir le règne de la loi; il créera de fréquentes agitations et même une agitation continue, agitation qui ne sera pas seulement celle qui se produit dans les tribunes publiques; mais aussi celle qui aboutira aux procès devant les tribunaux.

Je m'oppose à ce bill pour une autre raison, encore plus sérieuse que toutes les raisons qui ont été données jusqu'à présent. Je m'oppose à ce bill parce que c'est légiférer exclusivement en faveur d'une minorité, et je crois que le temps de discontinuer cette pratique est arrivé.

Le vice de notre constitution, c'est que, au lieu de traiter toute la population du pays comme une population homogène qu'il faut régir avec la même loi, elle nous permet de légiférer séparément pour une minorité. Étant entrés dans cette voie dangereuse, il nous est maintenant difficile d'en sortir. Je m'oppose donc à ce bill parce qu'il a le tort, à mes yeux, de n'avoir pour objet que les intérêts de la minorité; et cette raison seule le rend, selon moi, inacceptable.

En examinant les dispositions de ce bill, nous constatons que, pour ce qui regarde la nomination des membres du bureau des écoles séparées, la seule condition requise est que ces membres soient catholiques romains. Le présent bill ne s'occupe aucunement des intérêts de la minorité pour ce qui regarde le degré d'éducation que doivent posséder ceux qui sont chargés de pourvoir à l'instruction des enfants.

De fait, ce bill, pour ce qui regarde cette dernière condition, ne contient rien de ce qui est contenu dans tous les autres bills qui traitent de l'éducation du peuple. La seule condition imposée aux membres du bureau des écoles séparées, qui auront le contrôle absolu de ces écoles, c'est d'être catholiques romains. Les honorables membres de cette Chambre peuvent-ils imaginer un système, au point de vue de la logique, qui soit plus susceptible d'objections?

D'abord, on reconnaît qu'il faut légiférer pour la minorité, abstraction faite des droits de la majorité, et lorsque nous arrivons au point où l'on doit

mettre à exécution par cette législation ceux qui seront devant être intéressés à...

Il est inutile de la deuxième détails viennent arriver devant être examinés, ses auteurs n'ont pas vu que par ce qu'ils produisent de des conséquences...

Le grand avantage de tout le débattre; le ministère ne fait pas un usage de la loi; cette théorie à la minorité rendue à la majorité semble presque que les prévisions analogues entre...

Assurément cette Chambre de la province de la province ont confondu le soin de faire n'est si l'on forceit des écoles dans leurs parents. Mais la chose inutile de la d'existe dans la base qui diffère Manitoba; m'accordés à la de Québec, ces sés par les priviège d'Ontario posent sur des tution, que n...

Pour ce qui gument que l'on ne sans aucun titre de revenu...

Aucune année la province de Manitoba n'a j...

La question, maintenant devant nous, d'un côté que de plus amp Selon moi, com occasion, je n'ai ment. Je suis j'en trouve le p ne m'importe p peut attaquer le point il peut é principe de tout celui qui nous l'Orateur, ceux qu'ils soient des qui voudraient faveur de leurs soient des conse concessions, la p samment que l'

Cela signifie
elle; cela si-
nement n'est
morables mes-
tion; c'est
une pierre qui
innées encore,
quences de ce

ce bill est le

atisfait pas la
combattu par
ns ne devraient
ntérêts d'une
 Tout en ne
oba, ce bill est
 plus hostile à
raité en faveur
anière, ce bill
ntrement, se-
dis qu'il n'ae-
 lieu de réta-
nnières,
s et même une
 sera pas seule-
ribunes publi-
aux procès

raison, encore
ui ont été don-
é ce bill parce
en faveur d'une
e discontinuer

te que, au lieu
ys comme une
 avec la même
arément pour
te voie dange-
e d'en sortir.
il a le tort, à
les intérêts de
end, selon moi,

ce bill, nous
la nomination
s séparées, la
membres soient
Il ne s'occupe
ité pour ce qui
ivent posséder
à l'instruction

rde cette der-
qui est con-
ait de l'édu-
on imposée aux
ées, qui auront
t d'être catho-
mbres de cette
tème, au point
ceptible d'ob-

gifier pour la
de la majorité,
où l'on doit

mettre à exécution le système d'éducation établi par cette législation, la seule condition imposée à ceux qui seraient chargés de cette besogne est qu'ils devront être membres de l'Église particulièrement intéressée à l'application de ce système.

Il est inutile d'entrer dans tous les détails. Si la deuxième lecture est votée, la question de ces détails viendra ensuite. Mais supposé que le bill arrive devant le comité de la Chambre pour être examiné, ses défauts seront si patentes que ses auteurs mêmes regretteront de l'avoir proposé, parce qu'ils reconnaîtront que cette loi ne pourra produire de bons résultats, et qu'elle aura même des conséquences fâcheuses.

Le grand argument dont on s'est servi, pendant tout le débat—le ministre de l'Intérieur l'a employé; le ministre du Commerce, de son côté, en a fait un usage tout partielier, et celui qui a présenté le bill s'en est également servi—est basé sur cette théorie surannée que justice doit être rendue à la minorité du Manitoba, parce que justice est rendue à la minorité dans la province de Québec. Il semble presque impossible d'extirper les idées erronées qui prévalent sur ce point. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas.

Assurément, personne n'ignore, aujourd'hui, dans cette Chambre, que les prétendues écoles publiques de la province de Québec ne sont des écoles sectaires ou confessionnelles, et nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'outrage qui serait commis si l'on forçait les enfants protestants de fréquenter des écoles dans lesquelles des doctrines auxquelles leurs parents sont opposés seraient enseignées. Mais la chose ne fût-elle pas un outrage qu'il serait inutile de la discuter, puisque l'état de choses qui existe dans la province de Québec repose sur une base qui diffère entièrement de ce qui existe au Manitoba; mais quels que soient les avantages accordés à la minorité protestante de la province de Québec, ces avantages sont amplement compensés par les privilèges donnés à la minorité catholique de l'Ontario, et ces avantages et privilèges reposent sur des actes du parlement, sur notre constitution, que nous n'avons pas le droit de modifier.

Pour ce qui regarde la minorité de Québec, l'argument que l'on a voulu tirer de sa situation est donc sans aucune valeur, et j'espère qu'il sera inutile de revenir sur ce point.

Aucune analogie entre le cas de la minorité de la province de Québec et celui de la minorité du Manitoba n'a jamais été prouvée.

La question, M. l'Orateur, telle qu'elle se pose maintenant devant la Chambre, est celle-ci : nous avons, d'un côté, la déclaration de ceux qui disent que de plus amples renseignements sont nécessaires. Selon moi, comme je l'ai dit déjà dans une autre occasion, je n'ai besoin d'aucun autre renseignement. Je suis prêt à voter contre le bill parce que j'en trouve le principe tout à fait inacceptable. Il ne m'importe pas de savoir jusqu'à quel point l'on peut attaquer les détails de ce bill, ou jusqu'à quel point il peut être avantageux. Je m'oppose au principe de toute législation sur un sujet comme celui qui nous occupe actuellement. Mais, M. l'Orateur, ceux qui désirent légiférer sur ce sujet, qu'ils soient des libéraux de la province de Québec, qui voudraient obtenir certaines concessions en faveur de leurs concitoyens du Manitoba, ou qu'ils soient des conservateurs qui ont résolu de faire ces concessions, la présente discussion a révélé suffisamment que l'attitude prise par l'opposition est

inattaquable, parce qu'aucun homme d'État expérimenté ne voudrait essayer de légiférer sur un sujet qu'ils ne connaissent point.

Essayer de légiférer dans des circonstances comme celles dans lesquelles nous nous trouvons, est un acte de présomption. Si l'on désire légiférer sur la question maintenant soumise, on devrait, assurément, comprendre le sujet dont il s'agit; et il a été démontré au cours du présent débat que ce sujet est ignoré, même par d'honorables messieurs qui l'ont étudié. C'est une raison incontestable que peuvent invoquer ceux qui ne veulent pas légiférer sur le sujet en question, mais qui demandent du délai. Cet argument établit qu'ils ne s'écartent pas de la logique en s'opposant à la deuxième lecture du bill. L'opposition, suivant moi, est entièrement logique dans l'attitude qu'elle a prise.

Quelques-uns de ses membres ne seraient pas opposés à une législation sur le sujet en question; mais ils ne peuvent accepter celle qui est actuellement proposée, parce qu'ils la considèrent comme étant sans aucune valeur; et ils veulent, d'un autre côté, avant de légiférer, connaître le sujet sur lequel ils doivent le faire. La même remarque s'applique avec une plus grande force encore à ceux qui insistent pour que le présent bill soit adopté.

L'attitude prise par l'opposition est tout aussi raisonnable et logique que l'est ma propre ligne de conduite, lorsque je dis que mon intention est de m'opposer à cette législation parce que je suis opposé aux écoles séparées.

Mais ce que je viens de dire n'est pas exactement la question qui est maintenant soumise à la Chambre. Si le gouvernement du Manitoba désirait établir des écoles séparées, il a tout à fait le droit de le faire, et s'il le faisait je ne voudrais pas l'en blâmer. Mais je soutiens que nous ne devrions pas le contraindre de le faire, et, surtout, cette Chambre est d'autant moins en état de le contraindre, qu'elle ignore entièrement ce dont il s'agit. Parmi ceux qui voteront en faveur de l'amendement, on ne pourra accuser personne d'inconséquence, parce qu'il est opposé à toute législation, ou de voter avec les autres malgré sa divergence d'opinion, parce que tous seront d'accord à s'opposer à ce que le présent bill soit adopté. Il n'y aura donc pas d'inconséquence de la part de ceux qui croient qu'une législation réparatrice serait désirable, mais qui ne sont pas disposés à accepter une loi inutile et sans valeur, et qui veulent, avant de légiférer, acquiescer une connaissance approfondie du sujet. Plusieurs de ces honorables messieurs espèrent aussi avec raison que, si l'affaire est laissée où elle doit être laissée, c'est-à-dire, aux autorités provinciales, celles-ci redresseront, elles-mêmes, les griefs, s'il y en a.

J'aborde, maintenant, M. l'Orateur, le plus extraordinaire des moyens pris pour régler la présente question. De toutes les bêtises qui ont été commises par un gouvernement qui nous a habitués à ses enfantillages et à ses gaucheries, la plus remarquable, depuis la première jusqu'à la dernière, est cette tentative puérile d'arriver indirectement à une solution en tournant la difficulté par l'intermédiaire d'un honorable monsieur (sir Donald Smith)—au lieu d'agir directement, lui-même—qui a demandé à M. Greenway de venir à Ottawa pour faire ce qu'il a fréquemment dit qu'il ne ferait pas. On a commis jusqu'à présent assez de bêtises; ou a fait assez de promesses qui ne pouvaient être tenues et que l'on n'avait probablement jamais eu

l'intention de remplir, parce que, dès le commencement, lorsque plusieurs de ces promesses furent faites, ceux qui les firent croyaient pouvoir sortir du dilemme au moyen des jugements que l'on attendait des tribunaux. Des procédures ont été prises et l'on espérait, au moyen de ces procédures, s'exempter de l'obligation de régler soi-même la question; mais, finalement, le gouvernement s'est trouvé en face de cette obligation, et quel a été le résultat? Le parti conservateur est désuni; le gouvernement est pratiquement dissous. Cette dissolution du parti conservateur est arrivée à un point que tous les talents qui lui restent ne seront pas en état de rétablir l'entente ni par la présente mesure, ni par toute autre qu'on essaiera après celle-ci. Le présent bill, dans des circonstances de cette nature, a déjà causé un mal immense, indépendamment du fait qu'il est intrinsèquement sans valeur; qu'il ne fait pas ce qu'il prétend faire, sans parler aussi des mauvais effets qu'il produira à l'avenir.

Je me crois donc justifiable de voter en faveur de l'amendement, et de m'opposer à l'adoption du bill de toutes les manières possibles. S'il n'en dépendait que de ma parole et de mon vote, le peuple du Manitoba ne se trouverait jamais dans l'obligation de résister à la mise en vigueur d'un bill auquel il est opposé, on de s'y soumettre malgré la grande confusion que cette législation fédérale créera dans la législation provinciale, à moins de se mettre en état de rébellion contre le pouvoir central.

On doit s'opposer à l'adoption de ce bill, quel que soit le point de vue que l'on adopte. Le parti conservateur doit le combattre, parce que, comme l'a si bien dit l'honorable député de Durham-est (M. Craig), il ne faut pas que ce parti encoure le reproche d'avoir soumis, comme le présent bill le propose, la province du Manitoba à une loi fédérale coercitive.

M. MILLS (Annapolis) : A quoi servent ces conseils si le parti conservateur, comme vous le dites, est dissous.

M. O'BRIEN : Nous aurons une meilleure idée de ces conseils bientôt. Le gouvernement conservateur actuel est dans la position d'un roi qui règne mais ne gouverne pas. Il a aujourd'hui une politique, et, demain, il en aura une autre. Il est si faible qu'il lui a fallu recourir à l'un de ses employés pour se faire diriger, chose inouïe, qui n'a pas de précédent dans l'histoire. Il est si faible que, malgré une majorité de soixante dans cette Chambre, il n'a pu recruter dans cette majorité tout son personnel. Il est si faible que, lorsque six de ses membres ont démissionné et qu'ils ont été accusés de trahison à cause de cette démission, ces démissionnaires ont été assez pusillanimes pour reprendre leurs portefeuilles, en s'apercevant que, s'ils ne reprenaient pas leurs places de ministres, un gouvernement pourrait être formé sans eux.

Dans ces circonstances il sied mal à qui que ce soit de nous parler de la force du parti conservateur. Il fut un temps où le parti conservateur était puissant dans ce pays. Il fut un temps où le parti conservateur avait à sa tête un gouvernement dont les partisans n'avaient pas honte de lui. Ce temps est passé. Il peut revenir—comme je l'espère—mais dans le moment actuel, le caractère du personnel qui constitue le gouvernement, et qui administre les affaires du pays, n'est pas de nature à nous donner de grandes espérances.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je voterai de grand cœur contre tout ce qui sera essayé pour que le présent bill devienne loi.

M. FRÉCHETTE :

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours prononcés par les deux côtés de la Chambre sur la question du Manitoba; question qui intéresse à un si haut point les citoyens du pays. J'espère, M. l'Orateur, que le bill aujourd'hui devant la Chambre sera passé, ainsi que cela a été promis par sir Mackenzie Bowell, le premier ministre, en juillet dernier. Je félicite le gouvernement d'avoir si noblement rempli sa promesse sur une question si importante.

J'avais l'intention de prendre part à la discussion du budget, mais voyant que la session avançait rapidement, et que cela aurait pour effet de retarder d'autant le débat sur le bill qui nous intéresse, j'ai préféré remettre les quelques remarques que j'avais à faire à une autre année.

Je dis que la question des écoles occupe l'attention du pays dans ce moment. Eh bien! si nous voulons faire un grand pays de notre beau et prospère Canada, il faut absolument mettre de côté les questions de nationalité et de religion.

J'ai l'honneur de représenter un comté composé de catholiques et de protestants, et nous vivons en paix. Je sais que les Anglais de mon comté ont des idées justes sur la question des écoles, et je suis persuadé que si je votais contre le bill, ils en seraient grandement désappointés. J'ai grandi parmi eux; je les connais bien, et je les félicite sur leur conduite envers les Canadiens-français. Nous avons une entente dans le comté que je représente ici, entente qui existe depuis trente ans. Les Anglais envoient un représentant de leur race à la législature locale, pendant que les Français choisissent un homme de leur nationalité pour les représenter ici. Cette entente n'a jamais été échangée. Cela prouve que les Anglais de mon comté sont affables et justes envers nous.

Il en est de même en ce qui concerne les affaires municipales. Dans la paroisse où je demeure, il n'y a que vingt-cinq à trente familles anglaises, nous leur accordons cependant un représentant au conseil municipal. Dans le conseil de comté, où la population est aux trois quarts canadienne-française, nous donnons à la minorité anglaise la nomination du préfet tous les deux ans, à tour de rôle, avec les Canadiens-français. Cela prouve également que nous sommes justes envers la minorité protestante.

J'ai été accusé dans mon comté, et par les journaux libéraux de la province de Québec, d'avoir été traître à ma nationalité, en votant, en 1893, contre la motion de M. Tarte sur les affaires des écoles du Manitoba. Eh bien! je puis dire que la motion de M. Tarte était une motion contre laquelle je pouvais voter puisque j'ai vu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthur) voter en sa faveur. C'était le feu et l'eau. L'un de ces messieurs disait que le gouvernement avait le droit d'intervenir, tandis que l'autre disait le contraire. Eh bien! dans le temps, j'ai dit que la motion de l'honorable député de L'Islet ne valait rien, qu'elle n'était pas en faveur des écoles et j'avais raison.

Voyons ce que dit l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) au mois de mars 1895, dans son journal *Le Cultivateur* :—

Depuis cinq ans, la minorité catholique se débat contre les injustices de lois que le gouvernement fédéral a le pouvoir et le devoir d'anéantir.

Dans cinq années peu à peu perdu le leur langage.

Le cabinet de la tisme.

Voici que la Chambre à la nécessité. Mais, que pourra-t-on, Omet en tant qu'ils ont pu l'accomplir leur Un jour, ils se leurs propres intri-

L'honorable de temps-là. Il d'aurait interveni dangereux, aujour-

Dans un discours l'honorable député d'éducation de rieur. Eh bien fait qu'à la province d'Ontario prix pendant que mail soixante et

Son but, M. province au bénéfice notre éléger n'a politique. Dans à quelque chose tion exclusivement parti libéral, lui, ment politique, et, membres de la g cas.

Je dois dire ici pour le pays. Il il a aidé beaucoup et à l'agrandissement que ce serait une cette classe instruite qu'il trouve moi que mes amis de l' dise que ce n'est

M. l'Orateur, d député de L'Isle séparées du Manitoba des écoles a été était décidé à prés toba, ce grand el clarer en faveur moyen comme un bill pendant cette fait une motion p qui est encore m

Ces messieurs d électeurs que j'at leur ne passerait ce programme-là nes élections. Si nous avait dit au au pouvoir, il fera de la minorité er rions considéré e norable chef de l'o tenu dans le vagn cette question po chaines élections. intérêts de leur p si toutefois la qu nant, réussir à ren au moyen de ce gramme.

Dans cinq années les Canadiens-français de l'ouest ont pu à peu perdu leur système d'écoles et l'usage officiel de leur langue.

Le cabinet de la Puissance a laissé libre voie au fanatisme.

Voici que le Conseil privé le met au pied du mur, l'acculant à la nécessité d'une action, d'une attitude.

Mais, qui pouvait donc faire M^r. Bowell, Angers, Caron, Quimet en présence du Conseil privé ? Tant qu'ils ont pu reculer, fuir leur responsabilité, éviter d'accomplir leur devoir, ils l'ont fait.

Un jour, ils se sont trouvés encerclés, prisonniers de leurs propres intrigues. Il leur a fallu se mouvoir !

L'honorable député a changé d'opinion depuis ce temps-là. Il disait alors que le gouvernement devait intervenir sans délai ; que tout délai serait dangereux, aujourd'hui, il refuse toute intervention.

Dans un discours qu'il a prononcé récemment ici, l'honorable député disait, de plus, que le système d'éducation de la province de Québec était inférieur. Eh bien ! je lui demanderais comment il se fait qu'à la grande exposition de Chicago la province d'Ontario n'a obtenu que cinquante-quatre prix pendant que la province de Québec en obtenait soixante et douze ?

Non but, M. l'Orateur, est de déprécier notre province au bénéfice du son parti actuel. On dit que notre clergé n'a rien à dire, n'a rien à faire avec la politique. Dans le cas actuel, je crois que le clergé a quelque chose à faire, car ce n'est pas une question exclusivement politique. Malheureusement, le parti libéral, lui, en a fait une question exclusivement politique, et rien autre chose. Les honorables membres de la gauche, peuvent rire, mais c'est le cas.

Je dois dire ici un mot de ce que le clergé a fait pour le pays. Il a fait énormément ; par exemple, il a aidé beaucoup à la colonisation, à l'instruction et à l'agrandissement de la nation. Je considère que ce serait une grande injustice si on enlevait à cette classe instruite le droit de dire quel est le parti qui trouve meilleur que l'autre. Je suis bien que mes amis de l'opposition ont peur que le clergé dise que ce n'est pas leur parti.

M. l'Orateur, on en est maintenant l'honorable député de L'Islet, ce grand champion des écoles séparées du Manitoba ? Quand ce grand défenseur des écoles a été convaincu que le gouvernement était décidé à présenter le bill des écoles du Manitoba, ce grand champion a été le premier à se déclarer en faveur d'une enquête, ce qui est un moyen comme un autre d'empêcher l'adoption du bill pendant cette session. De son côté, son chef fait une motion pour renvoyer le bill à six mois, ce qui est encore un autre moyen de tuer le bill.

Ces messieurs de l'opposition ont déclaré à leurs électeurs que jamais le gouvernement conservateur ne passerait de loi réparatrice, et c'est avec ce programme-là que l'on a réussi à gagner certaines élections. Si l'honorable chef de l'opposition nous avait dit au moins que le jour où il arriverait au pouvoir, il ferait une loi réparatrice en faveur de la minorité catholique du Manitoba, nous aurions considéré cette promesse. Mais non, l'honorable chef de l'opposition n'a rien promis, il s'est tenu dans le vague. Ces messieurs s'emparent de cette question pour arriver au pouvoir aux prochaines élections. Ils veulent la faire servir aux intérêts de leur parti, rien autre chose. Ils espèrent, si toutefois la question n'est pas réglée maintenant, réussir à emporter les prochaines élections, au moyen de cette question comme d'un programme.

Le 7 mars dernier, l'Electeur de Québec essayait d'atténuer l'effet désastreux, par un premier Québec soigneusement élaboré, d'un article publié par le Globe de Toronto, contre l'intervention du pouvoir fédéral dans l'affaire des écoles du Manitoba.

Le Globe admet, remarquons-le bien, que nos coreligionnaires souffrent une injustice. Mais, dit-il, si le gouvernement fédéral intervient, il y aura une explosion de mécontentement dont on ne peut fixer la limite, ni prédire les conséquences. Ne vaudrait-il pas mieux tenter un nouvel effort pour essayer de faire réparer ce mal par l'autorité même qui l'a fait ? Le but désiré serait ainsi atteint sans froissement.

Puis il termine en suppliant le gouvernement du Manitoba de vouloir bien lui-même mettre fin à ce diRérend, en faisant aux catholiques les concessions nécessaires.

Nous n'approuvons pas la position prise par le Globe. Notre grand confrère s'est évidemment laissé intimider par les clameurs et les menaces des sectaires de sa province. Il a cru agir dans l'intérêt de notre parti en faisant certaines concessions avant l'assemblée monstre que les torys ont convoquée pour lundi à Toronto.

Comme nous le voyons, le Globe, l'organe des protestants d'Ontario, l'organe du parti libéral, est contre les écoles séparées et il ne vent pas que le gouvernement intervienne. Voici encore ce que disait l'Electeur, le 7 mars 1895 :

Le public n'a pas oublié, sans doute, le bruit causé par un article du Globe il y a à peine quinze jours.

L'Electeur a publié le texte même de cet article.

Le grand organe libéral, tout en reconnaissant l'injustice commise à l'égard de la minorité catholique, conseillait lui-même la législation réparatrice et en mettant en Manitoba pour lui faire réparer lui-même le mal qu'il avait commis.

Tout en remerciant le Globe de reconnaître les droits de nos coreligionnaires, nous lui avons exprimé notre dissentiment sur le mode suggéré.

Le gouvernement fédéral, disions-nous, devrait tout simplement obéir au jugement du Conseil privé, en adoptant lui-même la législation réparatrice et en mettant en force sans l'intervention ni même l'assistance du gouvernement du Manitoba.

Quant à nous, nous ne transigeons pas.

L'Electeur croit qu'après le refus du gouvernement manitobain de céder l'an dernier ; après l'attitude qu'il vient de prendre devant le conseil des ministres, par son avocat M. McCarthy, il n'y a plus rien à espérer de ce côté, et qu'il est temps de forcer le pouvoir central d'intervenir pour rendre justice aux catholiques de l'Ouest.

Quelles que soient la position et l'influence du Globe, nous croyons que l'Electeur en tenant ce langage, est tout autant l'interprète de M. Laurier et du parti libéral que peut prétendre l'être le journal d'Ontario.

Maintenant, que voyons-nous, M. l'Orateur ? L'Electeur demande ce que le Globe, jusqu'à un certain point, demandait lui-même, et il se prononce contre ce qu'il voulait lui-même avoir à la dernière session. Alors, il fallait, suivant l'Electeur, passer une loi réparatrice immédiatement. Aujourd'hui, il accense le gouvernement d'aller trop vite.

On demande une enquête, mais pourquoi une enquête ? Le parti libéral seul en veut d'une enquête, ou du moins en a voulu. L'honorable chef de l'opposition fait maintenant une motion pour renvoyer le bill à six mois sans demander cette enquête.

Pour nous, nous demandons que Manitoba change sa loi. Nous demandons que l'on mette les catholiques dans la même position qu'ils étaient avant la législation de 1890. Nous demandons une nouvelle loi pour rendre à la minorité ses droits garantis par la constitution.

Personne ne nie que depuis 1870 à 1890 les catholiques avaient leurs écoles séparées au Manitoba. Personne ne nie que, conformément à la constitution, avant 1890, les écoles étaient séparées. Au contraire ces faits sont reconnus par le jugement du Conseil privé, le plus haut tribunal de l'Empire.

Personne ne nie que le gouvernement Greenway, par sa loi de 1890 a enlevé à la minorité catholique ses écoles séparées et a établi à la place des écoles publiques et protestantes.

Personne ne nie que la minorité a fait des requêtes demandant un gouvernement Greenway de rétablir le système des écoles séparées, et que cela a été refusé. Les libéraux le savent très bien, M. l'Orateur.

Il ne faut pas oublier que la motion Blake-Laurier, adoptée en 1890 avait pour but de permettre au gouvernement fédéral d'en appeler aux tribunaux avant d'intervenir dans cette question des écoles. Avec le consentement de Mgr Taché, la cause a été portée devant les tribunaux. J'ai eu l'occasion de rencontrer, en 1891, Mgr Taché, et il m'a dit lui-même que le moyen de régler la question d'une manière définitive était d'en appeler aux tribunaux pour faire décider l'affaire. Car si le gouvernement fédéral avait désavoué la loi de 1890, Mgr Taché m'a dit que le gouvernement Greenway l'aurait passée de nouveau. Je ne parle pas ici en me servant de chiffres falsifiés. Je ne me sers pas de l'argument du député de Lotbinière, comme il l'a fait hier au soir, dans son discours. Ce que je mentionne ici m'a été dit par Mgr Taché le 11 avril 1891.

M. RINFRET: L'honorable député me permet-t-il une interruption ?

Voici ce que Mgr Taché a écrit à la page 107 de son pamphlet de 1893 :

On a beaucoup reproché à la minorité du Manitoba, et à moi-même d'avoir laissé tenter ce procès. Pourtant, mon attitude a été tellement passive, que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé, et que les avocats de l'application avait été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure tout de suite après l'adoption de cette résolution Blake. Le procès Barrett n'est donc pas mon fait ; plus cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé l'issue faite de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la minorité catholique lorsque le premier ministre, dans l'Assemblée tenue à Montréal, le douze septembre dernier a dit, en toutes lettres :

"Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en parlement, la cause fut portée devant les tribunaux par le gouvernement afin d'avoir une décision qui réglerait définitivement l'affaire par les moyens judiciaires."

M. FRECHETTE: C'était peut-être des documents falsifiés que vous lisiez l'autre jour.

M. RINFRET: C'est un document que nous trouvons à la page 107 du pamphlet de Mgr Taché sur la question des écoles du Manitoba.

M. FRECHETTE: Mgr Taché a toujours été en faveur d'une loi réparatrice, et il me semble que le parti libéral n'a pas l'intention de suivre ici les desirs de Mgr Taché. Ce dernier en a appelé devant toutes les cours. D'abord la cause fut portée devant la cour du Manitoba, où elle fut perdue. Il fallut venir devant la cour Suprême du Canada qui rendit un jugement unanime et favorable à la minorité.

On croyait que l'affaire en resterait là. La majorité du Manitoba en appela cependant en Angleterre, et là, elle eut un jugement favorable. Que restait-il à faire pour la minorité ? Il lui restait de se servir de l'appel au gouvernement fédéral sur la question de justice et d'équité. Qui a fourni à la minorité les moyens de reprendre cette cause ? C'est le parti conservateur qui a donné \$8,000 à M.

Ewart pour payer les frais de la cause jusqu'en Angleterre. C'est ce parti que l'on condamne depuis bien des années, sur la question des écoles, qui a fait cela pour la minorité.

Maintenant, un uceuse le gouvernement de n'avoir pas désavoué la loi de 1890. Cela aurait été inutile, car nous savons bien que le gouvernement Greenway l'aurait votée aussi souvent qu'elle aurait été désavouée.

Le gouvernement que j'ai l'honneur d'appuyer ici, a promis de nous donner une loi réparatrice dès que le Conseil privé aurait rendu un jugement favorable à la minorité du Manitoba. Ce jugement fut transmis au gouvernement fédéral en février 1895, et tout de suite un ordre réparateur fut adressé au gouvernement du Manitoba, demandant une réponse au plus tard le 11 mai 1895. La réponse a été négative. Le gouvernement du Manitoba a refusé d'intervenir. Il ne restait plus qu'une chose à faire au gouvernement fédéral : c'était de passer une loi réparatrice. Cette loi devait être passée durant la dernière session, mais la réponse de M. Greenway étant arrivée à la fin de la session, le gouvernement a cru devoir retarder de six mois la passation de cette loi.

Voici néanmoins la déclaration que le premier ministre faisait à la Chambre, à la fin de la dernière session :

Je désire déclarer que le cabinet a pris en considération la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté ministériel réparateur du 21 mars 1895, et qu'après mûre délibération, il est arrivé à la conclusion que voici :

Bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinion quant au sens précis de la réponse en question, le cabinet est d'avis qu'elle peut s'interpréter comme émettant quelque espoir à un arrangement à l'amiable de la question scolaire au Manitoba, espoir fondé sur la possibilité de l'initiative du gouvernement et de la législature du Manitoba, et il répugnerait souverainement au cabinet fédéral de prendre une initiative qui pût être interprétée dans le sens d'une entrave ou d'un obstacle quelconque apporté à l'accomplissement d'un but aussi désirable. Le cabinet, en outre, s'est rendu compte des difficultés qu'offrent l'élaboration et la confection d'une loi portant sur une question aussi importante et aussi délicate, au moment où la session est à la veille d'expirer. Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice, à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question, qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province, sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard le 3 janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet, à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire adopter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

L'année dernière ces messieurs de l'opposition voulaient à tout prix que le gouvernement passât immédiatement une loi réparatrice. Ils disaient que retarder six mois encore c'était s'exposer à avoir dans le pays une grande agitation. Aujourd'hui, le chef de l'opposition propose de renvoyer le bill à toujours et ne paraît pas craindre l'agitation. Nous voulons maintenant passer une loi et ce sont ces mêmes hommes qui s'y opposent, qui demandent un nouveau délai illimité.

Nous n'avons consenti à donner six mois de délai l'été dernier qu'après que ce gouvernement-ci nous eût promis une session le 2 janvier 1896, pour faire adopter une loi réparatrice.

L'honorable chef de gouvernement d'aujourd'hui, parce que cela nous coûte, propose lui-même.

Le gouvernement de cette Chambre, et nous propose de rompre le moins promptement, il a voulu avoir, il s'en donne bien et mettront pas.

Voici le principal devant nous :

Considérant que les objets de Sa Majesté appelés à Son Excellence, en vertu des dispositions de la loi amendée et continuée Victoria, chapitre trois, gouvernement de la loi de la législature en la cinquante-trois, nous les chapitres trois, droits ou privilèges de son sujet de l'instruction le département concernant les écoles bien que cet appel ait été Son Excellence le genre de loi provinciale, par la loi amendée à l'égard de vingt-deux du dit acte, passée, et que les circonscriptions de Canada passe une loi amendée, pour la bon article vingt-deux : a) l'avis et le consentement Communes du Canada ; b) Le lieutenant-gouverneur du Manitoba n'empêche l'enseignement d'instruction des Manitoba, un certain pas neuf, qui toutes d.

Par cette loi nous donnons une organisation à ce dit que cette loi est bonne, ou n'est pas au moins le principal honorable chef de l'opposition cette loi ?

Je dis que ce projet nous l'approuver.

vernement ne porte plainte la minorité moyen comme un acte et toujours ce que dit que cette loi n'est amendé en conséquence qui vient devant nous est bon, nous devons honorable député d'Ottawa être amendé en conséquence.

Pas un député de manière le bill aura proposé de lui faire que le bill aurait dû être amendé en conséquence.

La clause 4 du bill

4. Il sera du devoir séparées :

(a) D'avoir sous son écoles séparées, et documents qui seront jugés discipline en général, au présent acte ;

(b) De prendre des mesures de ses instituteurs, les d'enseigner, et pour

L'honorable chef de l'opposition qui blâme le gouvernement d'avoir donné ces six mois de délai, parce que cela pouvait causer de l'agitation dans le pays, propose lui-même de refuser la loi pour toujours.

Le gouvernement a maintenant soumis le bill à cette Chambre, et l'honorable chef de l'opposition nous propose de renvoyer ce bill à six mois. Au moins promet-il, au nom de son parti, que s'il arrivait au pouvoir, il ferait une loi réparatrice ? Non, il s'en donne bien garde. Ses partisans ne le lui permettent pas.

Voici le principe du bill qui est maintenant devant nous :

Considérant que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba en ont appelé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trois de 1870, Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba," de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-sept et trente-huit, affectant les droits ou privilèges de la dite minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique, savoir : "Acte concernant le département de l'instruction publique, et Acte concernant les écoles publiques"; et considérant que, bien que cet appel ait été dûment entendu et décidé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, aucune loi provinciale, paraissant au gouverneur général ou conseil nécessaire à l'exécution des dispositions du dit article vingt-deux du dit acte ou premier lieu mentionné, n'a été passée, et que les circonstances exigent que le parlement du Canada passe une loi réparatrice, telle que ci-après décrétée, pour la bonne exécution des dispositions du dit article vingt-deux : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas deux, qui toutes devront être catholiques romains.

Par cette loi nous donnons à la minorité du Manitoba une organisation pour ses écoles séparées. On dit que cette loi n'est pas bonne. Si la loi n'est pas bonne, ou n'est pas complète, comme on le dit, au moins le principe en est bon. Est-ce que l'honorable chef de l'opposition approuve le principe de cette loi ?

Je dis que ce principe est bon, et que nous devons l'approuver. Est-ce que par cette loi, le gouvernement ne porte pas remède aux maux dont se plaint la minorité ? Je considère que c'est un moyen comme un autre de contredire quand même et toujours ce que fait le gouvernement, que de dire que cette loi n'est pas bonne. Ce bill pourra être amendé en comité, comme n'importe quel bill qui vient devant nous. Du moment que le principe est bon, nous devons l'accepter, comme l'a dit l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), et il pourra être amendé en comité général.

Pas un député de la gauche n'a dit de quelle manière le bill aurait dû être fait. Pas un seul n'a proposé de lui faire des amendements, on n'a dit que le bill aurait dû être fait de telle ou telle façon.

La clause 4 du bill dit ceci :

4. Il sera du devoir du conseil d'instruction des écoles séparées :—

(a) D'avoir sous son contrôle et sous administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte ;

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause

suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba ; et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction ;

(c) De choisir tous les livres, cartes et gîches qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

M. l'Orateur, par ce bill, on donne ce que la minorité catholique du Manitoba a demandé, comme je l'ai dit il y a un instant. La minorité se plaignait de trois choses. 1. Que la loi de 1870 lui enlevait ses écoles séparées. Eh bien ! ce bill lui garantit et lui donne ses écoles séparées. Ensuite, que la loi de 1870 ne lui permet pas de choisir les livres d'écoles et de contrôler les écoles catholiques. De plus, que la loi de 1870, ne lui permet pas de construire ou d'acheter des maisons d'écoles. Eh bien ! ce bill lui donne ces droits.

Ce bill exempte aussi les catholiques de payer des taxes pour les écoles protestantes. C'est un grand point de gagné. Je ne suis pas avocat, mais je crois que le bill donne à la minorité ce qu'elle a demandé. Pourquoi les intéressés se déclarent-ils satisfaits de ce bill ? C'est qu'il fait leur affaire. Ceux qui doivent bénéficier de cette loi s'en déclarent satisfaits. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant ? Ainsi, Mgr Langevin, le sénateur Bernier, M. La Rivière, député de Provencher, et M. Prendergast se déclarent satisfaits et ils acceptent ce bill. Le clergé en général en fait autant. Pourquoi l'opposition ne l'accepte-t-elle pas aussi ? Je considère que ce n'est pas aux membres de l'opposition à dire si le bill est ou non acceptable par la minorité intéressée. Ils n'en ont pas besoin de ce bill, eux ; ils ne s'en serviront jamais. Ce sont ceux qui doivent s'en servir, qui doivent se plaindre ou se déclarer satisfaits, suivant le cas. Je ne veux pas être plus catholique que les évêques.

La clause 74 dit ceci :—

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du Conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Je considère que le gouvernement ne pouvait pas aller plus loin, car il n'est pas capable de forcer la législature du Manitoba à voter de l'argent, pour telle ou telle chose. Je considère que le gouvernement par cette clause-là, déclare le droit à la minorité catholique d'avoir sa part de l'argent voté pour l'instruction. Si le bill allait plus loin, le chef de l'opposition le critiquerait sans doute et prétendrait qu'il n'est pas constitutionnel, et il dirait au gouvernement qu'il n'avait pas le droit de faire une telle loi. On sait que le chef de l'opposition est toujours prêt à critiquer.

Il y a aussi la clause 112 qui pourvoit à ceci :

112. Pouvant être par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Par cette clause on pourra amender cette loi comme n'importe quelle autre loi faite par ce parlement. Le gouvernement se réserve donc le droit d'y revenir si c'est nécessaire.

Je ne suis pas avocat, mais je comprends que le bill devant la Chambre donnera à la minorité leurs écoles séparées. Il lui donnera la faculté de rétablir ses écoles et l'exemptera en même temps, de contribuer au soutien des écoles protestantes; il lui permettra de choisir ses livres d'enseignement. Eh bien! il me semble que la minorité n'a jamais demandé plus que cela.

Si l'honorable chef de l'opposition avait voulu rendre justice à la minorité du Manitoba, il aurait fait mieux que de proposer son amendement du renvoi à six mois, car ce renvoi équivalait à tuer un enfant avant qu'il n'ait atteint l'âge de majorité et qu'il soit en état de se soutenir.

Or, le renvoi de ce bill à six mois équivalait à le tuer. Si l'honorable chef de l'opposition nous avait annoncé qu'advenant le cas où il serait fait premier ministre, après les prochaines élections, il serait prêt à remédier aux défauts de ce bill, de façon à lui donner son entière application, je comprendrais sa motion; mais il n'en a rien dit. D'un autre côté, je crois que ce sont les conservateurs qui resteraient au pouvoir après les prochaines élections, et alors nous nous engageons à perfectionner ce bill, s'il n'est pas complet.

Je veux maintenant attirer l'attention sur la sixième question qui fut posée au Conseil privé d'Angleterre. Elle se lit comme suit :

6. Les notes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou contiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" au sens du deuxième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou confessionnelles" au sens du troisième paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en conseil?

Maintenant qu'on veuille bien lire avec attention la réponse du Conseil privé à cette sixième question :

En réponse à la sixième question : Les notes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et les deux actes de 1890 dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité, au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil.

Mais ce n'est pas tout. Au cours du jugement prononcé par le lord Chancelier se trouvent les considérations suivantes :

La seule question à décider est de savoir si un droit ou un privilège dont la minorité catholique se trouvait à jour auparavant a été affecté par la législation de 1890. Leurs Seigneuries ne voient pas comment il serait possible de répondre à cette question autrement que dans l'affirmative. Il n'y a pour cela qu'à mettre en regard la situation des catholiques avant et après les statuts dont ils ont appelé.

Avant les lois de 1890, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles, —dénominatives,—dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et l'argent prélevé par cotisation locale sur les contribuables catholiques était appliqué exclusivement au soutien des écoles catholiques.

Or, quelle a été la condition faite à la minorité catholique par les statuts de 1890? L'assistance donnée par l'État aux écoles confessionnelles de cette minorité a cessé! Ces écoles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique, pendant que les impôts qui servent à l'État pour payer la subvention scolaire sont prélevés sans distinction sur la catholiques et les protestants.

Je considère donc que le bill donne des écoles séparées à la minorité du Manitoba comme avant 1890. C'est un parti pris de la part de l'opposition de faire l'impossible pour empêcher la passage de ce bill afin de faire les élections sur cette question. Elle voudrait à tout prix arriver au pouvoir et cela lui ferait un programme, car je dois dire que l'opposition en est encore à se chercher un programme.

Pour nous, les catholiques, si nous étions obligés d'envoyer nos enfants aux écoles protestantes, il me semble que cela ne serait pas plus arbitraire que de fermer nos églises. Il ne faut pas oublier non plus que c'est un gouvernement libéral qui a fait cette injustice à la minorité du Manitoba. Il ne faut pas oublier que la loyale opposition en cette Chambre appuie sa politique et applaudit l'auteur de cette loi. J'ai pu constater cela l'autre jour quand l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait son discours. C'est lui qui, réellement, est l'auteur de cette loi de 1890; je ne le blâme pas pour cela, sa croyance religieuse n'est pas la même que la nôtre et il peut penser autrement que nous sur cette question; mais je blâme les députés libéraux français qui l'applaudissent quand il défend cette loi devant la Chambre.

Où sont les grands champions des écoles séparées de 1893 tels que l'honorable député de Rouville (M. Brodeur), l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), et l'honorable député de Drummond et Arthabaska (M. Lavergne). Ces grands champions des écoles séparées sont les premiers à faire des discours éloquentes contre la loi remédiateur en disant que c'est une loi informe qu'il faut faire disparaître immédiatement. L'honorable chef de l'opposition déclara qu'en retardant de passer une législation remédiateur on s'exposait à avoir de l'agitation dans le pays, cependant, ce monsieur ne craint pas de proposer lui-même aujourd'hui le renvoi à six mois.

Mais les temps sont changés. On croyait que le gouvernement ne ferait jamais une loi réparatrice et on voulait faire de la politique avec cette question.

L'honorable chef de l'opposition parle souvent des grands hommes d'Angleterre; il nous cite souvent les paroles de ces grands hommes politiques. Eh bien! je vais lui citer les paroles d'un grand homme d'État d'Angleterre, et j'espère qu'il les approuvera. Je vais lui citer les paroles de M. Balfour, prononcées à Manchester.

Je dis que c'est une chose monstrueuse de contraindre des parents, dont les enfants fréquentent l'école toute la journée, à les envoyer à des institutions où ces enfants ne peuvent pas recevoir l'éducation religieuse que les parents veulent qu'ils reçoivent.

Cette, s'écrie la *Vérité*, c'est une chose monstrueuse, et cette chose monstrueuse existe au Canada.

Nous appelons l'attention de M. Laurier sur le discours de M. Balfour. Il le trouvera dans le *North-west Review*, de Winnipeg, en date du 21 août, reproduit du *North-West*.

Que M. Laurier le remarque bien: M. Balfour se parle pas d'écoles protestantes auxquelles des parents catholiques seraient moralement contraints d'envoyer

leurs enfants, ou qu'elles les parents seraient obligés

"Oui, M. Balfour impose l'école di en substance

yeux."

"Libre à ceux où l'enseignement avec l'enseignement tant que les seigneurs que ce système se d une injustice les reus qui ont d'a

Voilà comme Il est vraiment tend s'inspirer tenu depuis qu'humains et aus

Pourquoi, au que si les écoles étaient protestants parents catholiques il pas dit, cour

monstrueuse qu'ien catholique testantes ou r'e

Pourquoi M. M. Balfour?

C'est parce qu'libéraux doctri neutre, l'école s'

l'on ne donne au tique, que catho

fréquenter sans e les croyances rel libéraux.

Il est plus fa s'entendre, par testant non libe

un catholique lib

Je dis que, pa Greenway a com

posant qu'il n'y qui pourvoierait

raison qui nous q que l'on voudrait

La majorité n'a j sa force.

Nous pouvons et si M. Greenwa

pour lui d'accept par la Chambre o

vernement Green même loi que cel

Autrement meur

Il ne faut pas à son voisin.

avec plaisir le dis Commerce (M. Iv

quable et l'on sai de la province de

ou l'autre la provi ties à la minorité

pourrait pas veni pour cette minor

tervenir en favo Il faut donc secon

pouvoir plus tar province de Québ

traités avec inju reconnu à eux

est devant la Cha

leurs enfants, ou *vice versa*; mais d'écoles neutres auxquelles les parents religieux protestants ou catholiques, seraient obligés de confier l'éducation de leurs enfants.

"Oui, M. Balfour trouve que c'est monstrueux de vouloir imposer l'école neutre à ceux qui n'en veulent pas. Il dit en substance dans ce discours que nous en avons sous les yeux."

"Libre à ceux qui aiment ce système d'adopter l'école où l'enseignement religieux est entièrement séparé d'avec l'enseignement profane, où l'on n'apprend à l'enfant que les sciences purement humaines; mais je nie que ce système soit le meilleur, et je prétends que c'est une injustice criante que d'imposer ce système aux parents qui ont d'autres idées."

Voilà comment parle un homme d'Etat anglais! Il est vraiment fâcheux que M. Laurier, qui prétend s'inspirer de la sagesse anglaise, n'ait pas tenu depuis quatre ou cinq ans, un langage aussi lumineux et aussi sensé.

Pourquoi, au lieu de répéter sur tous les tons, que si les écoles manitobaines dites nationales étaient protestantes on ne devrait pas forcer les parents catholiques d'y envoyer leurs enfants, n'a-t-il pas dit, comme M. Balfour, que c'est une chose monstrueuse que d'imposer ces écoles à la population catholique, qu'elles soient formellement protestantes ou réellement neutres?

Pourquoi M. Laurier n'a-t-il pas parlé comme M. Balfour?

C'est parce qu'il est libéral doctrinaire et que les libéraux doctrinaires veulent, au fond, l'école neutre, l'école *secularisée*, l'école *laïcisée*, l'école où l'on ne donne aucun enseignement religieux dogmatique, que catholiques, protestants et juifs peuvent fréquenter sans qu'on leur inculque rien concernant les croyances religieuses. C'est là l'école idéale des libéraux.

Il est plus facile, pour les vrais catholiques de s'entendre, sur la question scolaire, avec un protestant non libéralisé comme M. Balfour qu'avec un catholique libéral de l'école de M. Laurier.

Je dis que, par la loi de 1890, le gouvernement Greenway a commis une grande injustice. En supposant qu'il n'y aurait rien dans la constitution qui pourvoierait aux écoles séparées, nous avons la raison qui nous guide. Il faut faire aux autres ce que l'on voudrait qui nous fut fait à nous-mêmes. La majorité n'a jamais le droit de se prévaloir de sa force.

Nous pouvons voter la deuxième lecture du bill, et si M. Greenway vient à Ottawa, il sera temps pour lui d'accepter notre bill, et de le faire passer par la Chambre de la Manitoba. Dans ce cas, le gouvernement Greenway devra passer exactement la même loi que celle que nous discutons maintenant. Autrement aucun arrangement ne sera possible.

Il ne faut pas se servir de sa force pour faire tort à son voisin. L'autre jour, nous avons entendu avec plaisir le discours de l'honorable ministre du Commerce (M. Ives). Il a fait un discours remarquable et l'on sait qu'il représente les protestants de la province de Québec. Il a dit que si un jour on l'autre la province de Québec faisait des injustices à la minorité protestante, que lui, Anglais, ne pourrait pas venir demander à ce parlement justice pour cette minorité, si aujourd'hui on refuse d'intervenir en faveur des catholiques du Manitoba. Il faut donc secourir la minorité de là-bas, afin de pouvoir plus tard secourir les protestants de la province de Québec, s'ils viennent jamais à être traités avec injustice. L'honorable ministre a recommandé aux Anglais de voter pour le bill qui est devant la Chambre.

M. l'Orateur, laissons pour le moment les intérêts politiques de côté, laissons-nous tous Anglais, Canadiens, Irlandais et Écossais, et faisons disparaître cette question des écoles du Manitoba, qui occupe le pays depuis cinq ans, et je suis certain qu'après, la tranquillité régnera dans notre beau pays du Canada. Je finis en disant que le premier ministre, ainsi que ses collègues, ont fait ce qu'ils avaient promis de faire en ce qui concerne la loi réparatrice. Je félicite le gouvernement du grand courage qu'il a eu de ne pas reculer devant quoi que ce soit, et je suis sûr que le peuple du Canada lui en tiendra compte aux élections générales prochaines.

La loi va être adoptée avec une assez bonne majorité, avec l'appui et le vote de nos bons députés amis du gouvernement. J'ai trop de confiance dans la loyauté du peuple anglais et je crois qu'il respecte trop la constitution pour qu'il en soit autrement.

Je termine en disant que je voterai pour le bill maintenant devant cette Chambre, car je considère qu'il donne à la minorité du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées comme avant 1890, ce qu'elle a réclamé depuis cinq ans. Je crois que ce bill fait cesser cette difficulté pour toujours. Faisons disparaître toutes ces questions de races et de nationalités si nous voulons faire un grand pays de notre beau et prospère Canada.

JEUDI, 12 mars 1896.

M. MONET:

M. l'Orateur, j'ai écouté hier soir, avec beaucoup d'attention, le discours de l'honorable député de Mégantic (M. Fréchette). Quant aux trois quarts de son discours, je l'avais déjà lu dans les journaux de la province de Québec durant les derniers six mois. Pour l'autre partie de son discours, je regrette d'avouer que l'honorable député parlait d'une voix si basse que je n'ai pu en saisir le moindre mot. Je lui fais donc mes excuses si, pour réfuter quelque chose, je suis obligé de remonter au discours de l'honorable député d'Ottawa qui a parlé quelques instants avant lui.

L'honorable député d'Ottawa a parlé plus fort que le député de Mégantic, et je regrette que la tâche délicate de lui répondre ne soit pas tombée en des mains plus habiles que les miennes; qui eussent pu effacer, si possible, la ligne de démarcation que l'honorable député a tracée entre lui et le parti libéral par ce discours d'hier soir.

L'honorable député nous disait qu'il espérait que le parti libéral lui conserverait sa sympathie malgré la position qu'il prenait sur cette question des écoles. Si l'honorable député entend par cela que nous regrettons sa désertion, certainement il sera dans le vrai. Mais en fait de sympathie, je crois que désormais il aura à compter surtout sur les sympathies de l'autre côté de la chambre, car j'ai remarqué qu'il avait été applaudi chaleureusement par les honorables messieurs de la droite. En entendant la voix éloquente de l'honorable député, je me suis rappelé un incident dont la réminiscence ne choquera pas trop l'oreille de mon ami, je l'espère. Nous étions un soir de l'année dernière, dix

mille personnes réunies dans la salle du Parc Sohmer à Montréal, pour entendre l'honorable chef de l'opposition, l'honorable Joly de Lotbinière et l'honorable député d'Ottawa, sur la même question qui nous occupe aujourd'hui. Après avoir expliqué jusqu'à quel point cette question était épineuse; après avoir dit jusqu'à quel point les ministres français semblaient se laisser tromper par les orangistes du ministère; après avoir bien expliqué qu'il n'y avait rien qu'un homme pour régler cette question, se tournant du côté de l'honorable chef de l'opposition, et s'adressant à nous: le voici, dit-il, Canadiens-français, celui qui doit être votre chef.

Il faut croire, que de la salle du Parc Sohmer au Cap-Breton, et de là à Ottawa, il y a une longue distance, car, hier soir, ce n'était plus le chef de l'opposition qui devait être le chef des Canadiens-français, c'était l'honorable secrétaire d'Etat, sir Charles Tupper.

L'honorable député a pu changer de vues, mais nous libéraux, nous n'avons pas changé, nous considérons encore que le seul homme qui puisse mener à bonne fin le règlement de cette question, c'est l'honorable chef de l'opposition. A cette assemblée dont je viens de parler, un incident se produisit. La salle était bondée de monde, et à peine l'honorable député avait-il prononcé les paroles éloquentes que je viens de rapporter, que le plafond de la première galerie s'enfonçait, laissant tomber un homme sur le pavé. Naturellement, cela produisit un certain tumulte, et l'honorable député, montant sur une table, avec une voix de stentor s'écria: N'en prenez aucun souci, messieurs, ce n'est qu'un homme qui s'en va. Je ne dirai pas à l'honorable député d'Ottawa qu'il n'y a qu'un homme qui s'en va, car l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) est parti pour le même voyage; mais je dirai que puisque ces deux messieurs veulent sortir du parti en passant par le même tron, le trou ne s'agrandira pas beaucoup.

L'honorable député nous a donné les raisons pour lesquelles il croyait devoir appuyer le gouvernement sur cette question, "je me suis," dit-il, "toujours prononcé en faveur du désaveu de la loi des écoles du Manitoba; en second lieu, la population catholique est en faveur d'une loi réconciliatrice, et enfin j'en fais une affaire de conscience plutôt que de parti."

M. AMYOT: C'est très bien.

M. MONET: L'honorable député de Bellechasse dit que c'est très bien; a-t-il toujours consulté sa conscience quand il s'est agi de régler les différentes questions qui nous ont été présentées pendant ce parlement?

M. AMYOT: Oui.

M. CHOQUETTE: Dans ce cas-là, il en a deux.

M. MONET: Je suis obligé par les règles parlementaires d'accepter la déclaration de l'honorable député de Bellechasse; mais s'il veut me faire l'honneur d'une visite pendant les élections prochaines, afin que je puisse lui dire ma façon de penser sur les Hastings, je lui promets une autre réponse.

Quand l'honorable député d'Ottawa dit qu'il a toujours été favorable au désaveu, je puis lui dire que toute la population de Québec a été également

favorable au désaveu. Nous avons suivi le désir de l'épiscopat quand il s'est agi de désavouer les lois de 1890 et 1894. Il n'y a donc rien de surprenant que l'honorable député d'Ottawa soit favorable au désaveu; mais est-ce pour cela qu'il doit suivre le gouvernement qui a refusé de désavouer cette loi? En second lieu, il dit qu'il est favorable à une loi réparatrice; mais est-ce que nous, est-ce que tous les Canadiens-français ne sont pas en faveur d'une loi réparatrice comme lui? Nous sommes en faveur d'une loi réparatrice, et nous croyons qu'elle sera nécessaire après qu'on aura employé tous les moyens de conciliation pour en arriver à un règlement.

En troisième lieu, il dit qu'il en fait une affaire de conscience. Je me permettrai de lui demander si sa conscience lui dictait autre chose quand il allait dans Montréal-centre et dans Jacques-Cartier, et plus récemment encore, quand il allait parler pour le candidat de l'opposition au Cap-Breton? Je sais que dans toutes ces différentes élections, les candidats du gouvernement se sont engagés à appuyer une loi réconciliatrice qui serait proposée par le gouvernement à la présente session. Et lors de la dernière élection, au Cap-Breton, le gouvernement était engagé à donner une loi réparatrice. Tous nous savions, qu'il y aurait une loi de présentée, et l'honorable député devait le savoir comme nous. Mais ce que nous avions à redouter, ce qu'il redoutait lui-même, au Parc Sohmer, c'est que cette loi rédigée par les orangistes du ministère, ne pourrait pas donner satisfaction à l'épiscopat et à la minorité catholique du Manitoba.

La position n'est pas changée quant à cette loi. Nous ne trouvons pas qu'elle donne autant de justice et de garantie que nous pourrions en donner nous-mêmes à la minorité manitobaine. D'ailleurs, je crois trouver pour la position prise par lui une autre raison. Je crois qu'il a été saisi tout simplement d'une peur bleue. Je crois que s'il avait été certain de se faire réélire en votant contre la loi, il n'aurait pas pris la position qu'il a prise. Pour ma part, je ne dirai pas seulement que je suis aussi indépendant qu'une grande partie des députés de cette Chambre, mais je crois que l'élection qui m'a amené ici m'autorise à dire que je suis tout à fait indépendant des partis. Je suis libéral, mais je n'ai pas été le candidat du parti libéral. Bien au contraire, le chef du parti libéral n'a jamais voulu accepter ma candidature; je ne dis pas cela pour m'en vanter, parce que j'aurais aimé à avoir ses bonnes grâces, mais je dis cela pour bien établir que je suis réellement indépendant de tous les partis. Je suis libéral cependant, et comme tel, je veux que la plus grande somme de justice possible soit rendue à la minorité. En cela, je suis d'accord avec l'honorable député d'Ottawa.

Je suis prêt à accorder à l'honorable député d'Ottawa, que le gouvernement fédéral depuis cinq ans n'a pas cessé de promettre justice à la minorité manitobaine. D'un autre côté, le parti libéral, ainsi que la presse de ce parti, s'engagent à rendre pleine et entière justice à cette même minorité si le gouvernement actuel continue à négliger son devoir, continue à refuser cette justice qu'il a tant de fois promise.

Je ne discute pas ici sur l'existence même du mal, je ne discute pas la nécessité et la possibilité d'y porter remède, mais ce que je discute est tout simplement la nature de ce remède et par qui l'application en sera le plus convenablement faite. Le

parti libéral est pas de l'affirm d'appliquer ce plus distingué population catho le chef de et mainte repr question des de du principe de voyons-nous? est représenté Sénat, par l'orangiste, con grand maître d'orangiste l' comme tous les ment dont voi

Je juro que je catholique roma ne serai jamais n papiste.

Mêler du fa aller bien loin.

Que je n'élevé tra pas qu'on le si je puis l'empê membre d'uno s enemis du SA M

Voilà le serm et ce premier treize députés des loges orang est appuyé par fiances des neuf qui ont tous p l'honorable dépreiro que nous entière justice part d'hommes avec l'honorable à l'honorable el donne beaucoup leur, il ne faut proposée et qui fois votée, sera par la suite.

Il importe do nous allons faire l'on propose dor manitobaine. C loi une fois votée, je ne veux devra avoir une l'opinion du dément de Mo dit après du je parle de la l' ministre de la décidée devant l' miné exactemen dans le rapport Justice l'express

Sans ce rapport, prétendu que si l' tance, sa législati

Le parti conse l'heure, a promis depuis cinq ans, ami le député c conservateur acc

parti libéral est conduit dans le pays, je ne crains pas de l'affirmer, par l'homme le plus en position d'appliquer convenablement ce remède, l'homme le plus distingué et le plus populaire que jamais la population canadienne-française ait compté, l'honorable chef de l'opposition s'est déclaré à mainte et mainte reprise, chaque fois qu'il a parlé de cette question des écoles, fermement décidé à agir en faveur du principe des écoles séparées. D'un autre côté, que voyons-nous ? Le parti conservateur, au contraire, est représenté dans cette chambre, ou plutôt au Sénat, par l'honorable premier ministre, qui est orangiste, comme on le sait, qui est un ancien grand maître des loges orangistes, or, à ce titre d'orangiste l'honorable premier ministre a prêté, comme tous les autres membres des loges, le serment dont voici une partie :

Je jure que je ne suis pas et que je ne serai jamais un catholique romain ou un papiste ; et que je ne suis pas et ne serai jamais marié à une catholique romaine ou à une papiste.

Mêler du fanatisme jusque dans l'amour, c'est aller bien loin.

Que je n'élèverai pas mes enfants et que je ne permettrai pas qu'on les élève dans la foi catholique romaine, si je puis l'éviter ; que je ne suis et ne serai jamais membre d'une société et d'un corps d'hommes qui sont ennemis de Sa Majesté.

Voilà le serment que le premier ministre a prêté, et ce premier ministre est appuyé par douze ou treize députés qui ont tous prêté le même serment des loges orangistes. L'honorable premier ministre est appuyé par le parti conservateur qui a la confiance des neuf dixièmes des orangistes de ce pays, qui ont tous prêté le même serment. Comment l'honorable député d'Ottawa peut-il, en conscience, croire que nous puissions obtenir justice, pleine et entière justice pour la minorité manitobaine de la part d'hommes comme ceux-là. Je diffère d'opinion avec l'honorable député et je préfère m'en rapporter à l'honorable chef de l'opposition qui, je crois, nous donne beaucoup plus de garanties. Car, M. l'Orateur, il ne faut pas se faire d'illusions, la législation proposée et qui n'a de réparateur que le titre, une fois votée, sera finale et ne pourra pas être amendée par la suite.

Il importe donc de considérer quelle législation nous allons faire avant de la voter et voir si ce que l'on propose donnera entière justice à la minorité manitobaine. En donnant mon opinion, que cette loi une fois votée sera finale, et ne peut être amendée, je ne veux pas laisser croire que cette opinion devra avoir une grande influence, mais c'est aussi l'opinion du député de Verchères, l'avocat le plus éminent de Montréal, et d'un journal bien accrédité auprès du clergé dans la province de Québec, je parle de la *Vérité*. Je sais, de plus, que l'ancien ministre de la Justice, lorsque la question a été décidée devant le Conseil privé du Canada, a examiné exactement ce même point. En effet, je lis dans le rapport fait par l'ancien ministre de la Justice l'expression d'opinion qui suit :—

Sous ce rapport, l'avocat de la province du Manitoba a prétendu que si le parlement légiférait dans ces circonstances, sa législation serait absolue et irrévocable.

Le parti conservateur, comme je le disais tout à l'heure, a promis justice à la minorité manitobaine depuis cinq ans. Je sais, comme mon honorable ami le député d'Ottawa (M. Devlin), que le parti conservateur accepte ce bill, qu'il s'en déclare sa-

tisfait, mais il y a lieu de soupçonner les motifs de cet empressement des députés amis du gouvernement. Nous ne connaissons que le titre du bill, nous savons seulement qu'il portait le titre réparateur que déjà, dans la province de Québec, le parti conservateur criait que les catholiques étaient sauvés. Et même un personnage ecclésiastique écrivait au chef de l'opposition qu'il fallait appuyer cette mesure avant même de l'avoir vue, car alors elle n'avait pas encore été présentée à la Chambre. Toute la presse officielle proclamait déjà l'excellence de cette loi et, comme l'a dit l'autre jour l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), on voulait que les membres de cette Chambre s'engagent à l'appuyer avant de l'avoir vue. Mais cette loi n'a que le titre de réparateur et cela, selon moi, n'est pas suffisant, si le parti conservateur s'en contente, le parti libéral, qui, suivant ses traditions, ne s'en tient pas seulement au nom et aux titres des hommes et des choses, veut juger les hommes sans égard au titre qu'ils portent et les choses suivant leur valeur. C'est ce que j'ai fait du bill réparateur.

Cette législation réparatrice consacrerait-elle une intervention en faveur de la minorité manitobaine ? Quelle réparation lui apporte-t-elle ? Et d'abord, de quels griefs les catholiques du Manitoba se sont-ils plaints ? Ils se sont plaints par leur pétition d'avoir été dépouillés de leurs droits et privilèges par l'acte scolaire de 1890. Ils ne se sont pas plaints d'avoir perdu leurs écoles séparées, d'avoir perdu leurs écoles catholiques, d'avoir perdu le contrôle par l'épiscopat de ces mêmes écoles, mais seulement de ne plus recevoir de subsides du gouvernement local. C'est le grief dont se plaignaient les catholiques du Manitoba. Maintenant, voyons quel remède on offre à la minorité au moyen de cette législation.

Je pourrais dire que le bill maintenant devant nous n'offre aucun remède, parce qu'il est inconstitutionnel. Mais en supposant qu'il serait constitutionnel, quel remède accorde-t-il à la minorité manitobaine en réponse aux griefs qu'elle a fait valoir devant le Conseil privé du Canada ? J'entendais, l'autre jour, l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) dire qu'il était en faveur du bill parce qu'en résumé cette législation qui nous est soumise, reconnaît aux catholiques de Manitoba le droit d'avoir leurs propres écoles.

Mais, M. l'Orateur, cette législation de 1890 ne leur a pas défendu d'avoir leurs écoles séparées ou catholiques. Ils ont droit à ces écoles en vertu de la liberté d'enseignement garantie au Canada depuis le traité de 1763. Cette liberté leur était garantie avant l'Acte de 1890, et ils l'ont encore aujourd'hui comme avant. C'est le droit commun. Nos ancêtres nous ont conquis ce droit sur les champs de bataille et ce n'est donc pas ce bill réparateur qui nous garantit les privilèges d'avoir un enseignement conforme à la religion catholique. La liberté d'enseignement existe depuis longtemps et l'honorable député de Berthier n'est pas sérieux lorsqu'il prétend que les catholiques n'auront le droit d'avoir leurs propres écoles qu'en vertu de cette loi. Ils avaient, avant 1890, comme ils ont encore maintenant, le droit d'ouvrir des écoles catholiques, et tout ce qui leur manque, c'est la subvention du gouvernement du Manitoba. Ce que les catholiques réclament, c'est une part aux subsides votés par la législature provinciale pour les aider à entretenir leurs écoles séparées. C'était ce que

le gouvernement fédéral aurait dû faire et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Tant que le gouvernement ne présentera aucune législation donnant aux catholiques une part des argents votés pour les fins d'éducation, les catholiques resteront sans protection efficace, et je ne puis voter pour cette loi. Mais je voterai pour cette loi, quand elle sera amendée dans ce sens et rendue constitutionnelle.

Le deuxième droit que le député de Berthier croit que cette loi va donner, c'est le droit de pouvoir établir un système d'écoles et de contrôler et de maintenir ces écoles. C'est exactement la même raison que pour le premier point, et l'argument dont je viens de me servir s'applique ici encore. L'épiscopat a aujourd'hui le droit de contrôler ces écoles au Manitoba comme l'épiscopat a le contrôle des écoles catholiques dans la province de Québec. Et ici, encore une fois, tout ce qui manque, c'est l'argent pour maintenir les écoles en opération.

Le troisième motif allégué par l'honorable député de Berthier, c'est que le bill dispense les catholiques de payer aucune taxe aux écoles publiques. Je sais que c'est là un avantage réel si la législation proposée est constitutionnelle. Mais les catholiques ne sont pas exemptés de toute la taxe par la législation soumise. Une condition absolue, indispensable aux catholiques pour pouvoir jouir de cette exemption de taxe, c'est qu'il doit y avoir dix enfants capables de fréquenter l'école dans un rayon de trois milles; alors les catholiques pourront se prévaloir de cette disposition de la loi. Mais s'il n'y a pas un nombre suffisant d'enfants pour établir une école séparée, ils ne pourront pas se prévaloir de cette disposition.

J'attire l'attention de l'honorable député sur cette disposition de la loi relativement à la création de l'arrondissement scolaire. Enfin, les catholiques, en vertu de la même clause, ne sont exemptés que de la taxe municipale, ils devront payer comme tous les autres citoyens leurs parts de taxes au fonds commun du gouvernement de Manitoba. Or, le gouvernement local fait un octroi de cent quarante à cent cinquante piastres par année à chaque école du Manitoba. Eh bien! dans ce moment octroyé, et pris à même le trésor public du Manitoba, les catholiques sont, comme les protestants, obligés de contribuer, et ils ne seront pas du tout dispensés de payer ces taxes par le présent bill.

Quant à la dernière clause de la section 28 du bill, paragraphe 3, qui permet aux catholiques de se taxer pour le soutien des écoles séparées, l'argument de l'honorable député de Berthier ne me paraît pas très sérieux; car, si les catholiques consentent à payer de l'argent pour les écoles séparées, il n'y a pas besoin de loi fédérale pour les y contraindre. L'honorable député va-t-il prétendre, néanmoins, que s'ils ne consentent pas à payer ces taxes pour les écoles séparées, ils n'auront pas le moyen de les éviter? Il suffit de consulter la section 28 pour voir qu'ils ont le choix de payer ou pour les écoles publiques ou pour les écoles séparées. Or, du moment qu'ils ont le choix de ne pas se laisser incorporer dans l'arrondissement scolaire d'une école séparée, cela rend inefficace l'objet de la loi qui les forcerait à payer les taxes pour les écoles séparées. Voyons comment se lit cette section :

3. Mais tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement

d'écoles séparées, qui est aussi située dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la législation de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet.

Ainsi, il suffirait à tous les catholiques de donner cet avis pour s'éviter de payer les taxes imposées en vertu de cette clause. Du moment qu'on leur en donne le choix on détruit toute l'efficacité du remède.

M. ROBILLARD: Nous avons la même chose en Ontario et cela ne détruit pas les écoles séparées.

M. MONET: Je ne dis pas que cela détruit les écoles séparées. Je ne sais pas si l'honorable député m'a bien compris; je dis qu'on ne donne pas le droit absolu de se taxer pour les écoles séparées et qu'il suffira de se prévaloir de cette clause 28 pour rendre la loi inefficace. D'ailleurs, comme me le fait remarquer l'honorable député de L'Islet, dans Ontario ils ont l'octroi du gouvernement, ce qui leur permet de faire fonctionner leurs écoles séparées sur un pied bien efficace.

Mais, M. l'Orateur, les conservateurs nous disent: il est bien drôle de voir les libéraux faire tant de zèle à propos d'une question politico-religieuse; les évêques sont satisfaits du bill tel que présenté et nous ne comprenons pas du tout pourquoi les libéraux sont plus catholiques que les évêques. Je nie cela. Je nie que les évêques soient satisfaits. Dans tous les cas, ils ne se sont pas déclarés tels; et en particulier, Mgr Langevin qui, comme évêque, est certainement le plus intéressé dans l'affaire. Je dis, comme évêque, parce que le père de famille est plus intéressé que lui. Or, l'évêque Langevin n'a jamais déclaré qu'il était satisfait du bill. Nous avons raison de croire, au contraire, qu'il n'est pas du tout satisfait. Voici, en effet, ce qu'il désirait. Je démontrerais par la suite, ce qu'on lui a donné. En comparant ce qu'il demandait avec ce qu'il a reçu, on pourra voir si réellement il peut être satisfait. Dans un sermon prononcé dans la chaire de Notre-Dame, à Montréal, voici ce qu'il disait: .

Après avoir demandé à tous les catholiques du Dominion de signer une pétition réclamant la pleine liberté de nos écoles, il serait bien étrange que nous acceptions une demi-liberté. Encore, une fois, "point de compromis" nos droits tels que garantis par la constitution. Nous ne voulons pas accepter une "position inférieure" à celle de la minorité protestante dans la province de Québec. Je le répète, les catholiques n'ont qu'une pensée et qu'une conviction, c'est qu'il nous faut réclamer nos droits dans toute leur plénitude.

Et encore: --

Je tiens à déclarer qu'on n'acceptera jamais les nièces de la table quand les protestants de Québec sont assis au festin. Non, jamais.

M. l'Orateur, s'il n'y a que l'argent que le gouvernement va voter pour faire un festin à Mgr Langevin, je crois que ce ne sera jamais un festin de Lucullus.

Nous ne sommes ni esclaves, ni fils d'esclaves, et tant que la minorité protestante de Québec, jouira de la plénitude de ses droits, nous, Canadiens de l'Ouest, ne consentirons jamais aux demi-mesures.

Et à Edmonton, quelques jours après, dans la chaire sacrée, il disait:

Nous aurons tous nos droits, dussions-nous mourir pour les obtenir.

Examinons voir s'il accorde tous les droits dans la province de l'instruction par les écoles séparées. Les droits également le ce que l'on a catholique de Québec pour publique, com catholiques.

Tout ce qui da tion publique, e traction publi sera de la jurid main de ce cons De même, tou spécialement testants sera de

Par conséq tion publique, trôle absolu de protestante. L analogie dans

1. Le lieutenant de Manitoba nous seil d'instruet ion Manitoba, un ce pas neut, qui tou

J'adnets, qu der la même ge qu'aux protest il ne faut pas c venement qui nement du Ma donne le droit qui devront fo journaux consc on lui donne le conseil par sa certainement d pas donné un g d'en choisir lui Pourquoi le s minorité catho nière que la mi la loi dans la p de 91 du code suit: --

... et les dits contribuables dis diaire des dits sy autres écoles, un mises aux même ils auront droit d

J'attire ici to ... ou des con général ou local population dissid

Ainsi, M. l'O protestante dan octroi propriété telle paroisse o Langevin dema de la minorité e et il déclarait b manitobaine ne la table, pendan province de Qué

Examinons maintenant le bill réparateur pour voir s'il accorde bien à la minorité de Manitoba, tous les droits dont jouit la minorité protestante dans la province de Québec. J'ai ici le code de l'instruction publique de Québec où sont enregistrés les droits de la minorité protestante. J'ai également le bill réparateur où sont enregistrées ce que l'on appelle les garanties à la minorité catholique de Manitoba. L'article 10 du code de Québec pourvoit à un double comité d'instruction publique, composé l'un de protestants et l'autre de catholiques. L'article 15 dit :

Tant et qui dans les attributions du Conseil d'instruction publique concernent spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains, sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil.

De même, tout ce qui dans ses attributions concerne spécialement les écoles et l'instruction publique des protestants sera de la juridiction exclusive des protestants.

Par conséquent, le comité protestant de l'instruction publique, dans la province de Québec, a le contrôle absolu de tout ce qui intéresse l'instruction protestante. La disposition que je pourrais appeler analogue dans le bill réparateur, dit ceci :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Manitoba nommera pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province de Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

J'admets, qu'à première vue, cela semble accorder la même garantie aux catholiques du Manitoba qu'aux protestants de la province de Québec ; mais il ne faut pas oublier que, dans l'opinion du gouvernement qui a rédigé cette disposition, le gouvernement du Manitoba est hostile à la loi, et on lui donne le droit de choisir lui-même les personnes qui devront former ce conseil. Comme l'ont dit ces journaux conservateurs de la province de Québec, on lui donne le droit absolu de rendre inefficace ce conseil par sa composition. Conseil qui pouvait certainement donner de bons résultats si on n'avait pas donné au gouvernement de Manitoba le droit d'en choisir lui-même le personnel.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas protégé la minorité catholique du Manitoba de la même manière que la minorité protestante est protégée par la loi dans la province de Québec ? En effet, l'article 91 du code de l'instruction publique dit ce qui suit :—

... et les dits propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents pourront établir, par l'intermédiaire des dits syndics, en la manière prescrite quant aux autres écoles, uno ou plusieurs écoles qui seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant. . .

J'attire ici tout particulièrement l'attention.

... ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, ou proportion du chiffre de la population dissidente qu'ils représentent.

Ainsi, M. l'Orateur, par cet article, la minorité protestante dans la province de Québec a droit à un octroi proportionné à sa population dans telle ou telle paroisse où il y a une école dissidente. Mgr Langevin demandait la même disposition en faveur de la minorité catholique et française du Manitoba, et il déclarait bien explicitement que la minorité manitobaine ne se contenterait pas des miettes de la table, pendant que la minorité protestante de la province de Québec serait assise au festin.

Qu'est-ce que l'on a donné en réponse à cette demande de la minorité ? On donne l'article 74 qui se lit dans les termes suivants :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées. . . .

Et comme la législature locale ne vote aucun fonds, la conséquence sera que les écoles séparées n'auront aucune subvention. Voilà ce qui est décréto dans cette clause. Il continue :—

... sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans ses comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Aussi, la *Vérité*, journal patronisé par le clergé dans la province de Québec, cite cette clause et la condamne dans les termes que je vais lire :—

On remarquera que cette disposition de la loi ne donne pas un sou de l'allocation provinciale aux écoles séparées ; elle dit seulement que le bureau des écoles séparées aura le droit de recevoir ce que la législature manitobaine voudra bien lui donner. Si la législature ne vota rien en faveur des écoles séparées, celles-ci devront se contenter des taxes municipales ; car on ne voit rien dans le résumé de la loi que les journaux ont publié qui indique que le gouvernement fédéral se propose d'accorder une subvention aux écoles séparées si la législature manitobaine refuse de le faire.

C'est-à-dire, M. l'Orateur, que cette clause permet tout simplement à la minorité catholique de recevoir l'argent que la province du Manitoba voudra bien lui accorder. C'est tout simplement comme si un conseil municipal passait un règlement pour permettre aux pauvres de la paroisse d'accepter l'aumône que les riches voudront bien leur donner.

Les honorables députés d'Ottawa et de Berthier ont cependant vu dans cette clause une grande concession à la minorité manitobaine, la protection que cette minorité a demandée avec tant d'instances.

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a voulu d'avance se prémunir contre un semblable argument qu'il prévoyait devoir être employé contre le bill maintenant devant nous, et il a eu pouvoir suppléer à ce défaut d'argent qui constitue l'un des vices de cette législation, en disant qu'on n'accorderait pas d'argent aux écoles séparées, mais, a-t-il ajouté, nous déclarons que les catholiques ont droit à un octroi proportionnel sur les subventions votées par le gouvernement local, et nous avons l'espoir que cela sera fait lorsqu'un gouvernement conservateur arrivera au pouvoir au Manitoba. Alors, les catholiques pourront toucher à un octroi législatif. Mais, M. l'Orateur, il faut remarquer pour que cet octroi législatif soit assuré aux écoles séparées il faudra que le parti conservateur au Manitoba arrive au pouvoir, selon la prétention de l'honorable député. Je ne sache pas que les conservateurs au Manitoba soient plus en faveur des catholiques que les libéraux. Le *Nor'-Wester*, l'organe du parti conservateur au Manitoba, disait dans les derniers jours de la campagne électorale, à la veille des élections, qu'il fallait se défier de M. Greenway, et il mettait les électeurs en garde contre le gouvernement provincial. Voici ce que ce journal écrivait :—

Si M. Laurier arrive au pouvoir, M. Greenway cédera. M. Greenway passera telle législation réparatrice que lui dictent son seigneur et maître, M. Laurier. Chacun de ses actes et ceux de ses principaux partisans, n'indiquent pas d'autres conclusions, en dépit de ses

réponses non compromettantes, de son discours provocateur et de sa protection tant vantée. M. Greenway, pour donner de la consistance à l'esprit de la réponse et du discours qui portent sa signature, déclarera-t-il qu'il résistera plutôt que de consentir jamais à aucune législation réparatrice, soit dans la législature fédérale soit dans la législature provinciale. Il ne l'osera pas, car il sait très bien qu'une fois les élections faites, et s'il est maintenu au pouvoir, il passera une certaine mesure de législation réparatrice. Cela n'est pas une vaine prophétie. Les actes de M. Greenway et ceux de ses lieutenants signifient cela, ou bien l'appui qu'ils donnent à M. Laurier est si indignement contradictoire qu'il en est ridicule. Ce n'est qu'un vieux jeu gris.

Je comprends par là que le parti conservateur du Manitoba est encore plus opposé aux écoles séparées que le parti libéral en ce qui concerne l'octroi d'une subvention par le gouvernement provincial. Mais supposons que le parti conservateur soit favorable à la minorité, mon honorable ami le député de Bellechasse dit que la clause 74 rendra un grand service aux catholiques. Mais cette clause ne rendra ce service que si un gouvernement conservateur consent à voter un octroi. Si ce nouveau gouvernement est assez généreux pour voter un tel octroi aux écoles séparées, nous n'avons pas besoin de loi pour l'y forcer. La dernière partie de la clause 74 dit que l'argent voté par la législature et affecté aux écoles séparées sera porté au crédit du conseil de l'instruction publique. Cette disposition est le droit commun et il n'était pas nécessaire d'avoir un bill réparateur pour cela.

Passons maintenant à la comparaison des droits des protestants dans la province de Québec en ce qui concerne les livres scolaires avec ce que l'on accorde à la minorité manitobaine. L'article 214 du code de l'instruction publique de la province de Québec se lit comme suit :

Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

Mgr Taché faisait partie de droit de l'ancien bureau d'éducation de Manitoba. Je sais que Mgr Langevin désirait faire partie *ex-officio* du bureau d'éducation et que des instances ont été faites par les amis du gouvernement pour mettre une clause déclarant que les évêques de la province du Manitoba seraient *ex-officio* membres du bureau qui contrôlerait les écoles catholiques. Qu'est-ce qu'on a donné en réponse à cette prière de Mgr Langevin, et qui lui eut permis d'exercer un contrôle plus direct sur le choix des livres d'écoles que le bureau catholique pourra autoriser ? On a donné la section c de l'article 4, qui se lit comme suit :

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

Ainsi, M. l'Orateur, nulle liberté n'est accordée au bureau de l'éducation du Manitoba de choisir les livres qu'il jugera convenables pour l'éducation des enfants catholiques. On lui impose un choix restreint à ces deux provinces anglaises de Manitoba et Ontario. Il ne lui sera permis de choisir que dans les livres autorisés par la province d'Ontario et parmi les livres protestants de la province du Manitoba et non dans ceux de Québec. Je me demande comment les ministres canadiens-français et catholiques du gouvernement ont pu consentir à cette clause qui exclut les livres français en

usage dans notre province, qui refuse aux catholiques du Manitoba le droit d'apprendre le français en se servant des livres catholiques et français en usage dans la province de Québec. A quoi bon venir vanter ici les grands résultats du système d'éducation appliqué dans la province de Québec? Depuis quelques jours on ne nous a parlé que des merveilleux résultats de ce système, on nous a répété que la province de Québec avait obtenu 74 médailles à l'exposition de Chicago tandis que la province d'Ontario n'en avait eu qu'une cinquante, quand on ne permet pas aux catholiques du Manitoba de choisir également parmi les livres en usage dans la province de Québec. Comment se fait-il que l'on restreigne ainsi le choix des livres et que l'on défende au Manitoba l'enseignement du français et du catholicisme de Québec et l'usage des livres français?

Enfin, une autre raison pour laquelle il est impossible de croire que Mgr Langevin est satisfait de ce bill, c'est qu'il a demandé le désuven de la loi de 1894, par une requête adressée au gouvernement. Cette requête a été signée, non seulement par les évêques et le clergé de la province de Québec, mais elle a été signée par des milliers de catholiques.

M. AMYOT : Si Mgr Langevin se déclare entièrement satisfait du bill, et demande qu'il passe, l'honorable député y sera-t-il favorable, lui ?

M. MONET : La réponse que j'ai à donner est celle-ci : Mgr Langevin a parfaitement le droit d'être satisfait du bill sous son aspect religieux; mais moi, comme Canadien-français, j'ai le droit de différer d'opinion avec lui quand il s'agit de disserter de côté national et constitutionnel de la question. Il n'appartient pas à Mgr Langevin de me dicter ses vues et de me dire ce que j'ai à faire sous l'aspect national politique et constitutionnel du bill. Je dis que s'il se déclare satisfait du bill sous son aspect religieux, chose qui reste à prouver et qu'il serait bien important de prouver et je demanderai à l'honorable député de Bellechasse de me dire si Mgr Langevin est satisfait du bill tel qu'il est aujourd'hui.

M. AMYOT : Je puis même au besoin lire le télégramme de Mgr Langevin par lequel il déclare à un de ses amis, d'ici, qu'il est satisfait du bill et demande à tous les catholiques de le supporter.

M. MONET : Je demanderai à l'honorable député de le lire.

M. AMYOT : Je m'en vais lire un extrait du télégramme.

M. MONET : Je demanderai à mon ami de produire le télégramme. Mon honorable ami est trop bon avocat pour ne pas savoir qu'il ne peut pas faire de preuve tronquée.

M. AMYOT : Je ne tronquerai rien. Voici la copie du télégramme. Il est en latin; je m'en vais le lire en latin.

ST-BONIFACE, 22 février 1896.
Révérant Père Laombo,
chez les Oblats,
à Ottawa.

Lex applicabilis effeax et satisfactoria. Probo illam. Omnes episcopi et veri catholici approbare debent. Vita in lege. Euge tibi et LaRivière. J'approuve pleinement votre déclaration écrite.

Archevêque LANGEVIN.

Ce qui veut faire. Je suis catholique et dans cette

M. MONET : dire à qui est

M. AMYOT : honorable a ni suivre les in- quettes d'en- pires, il s'en- Père Laombo il porte la dat

M. LANGEVIN : temps-là.

M. MONET : de Bellechasse ce bill a un- religieux. Je de Bellechasse si Mgr Langevin du bill, nous son aspect po- conservateurs jusqu'à aujourd'hui montré si exige les libéraux question, sem- de bien un gr- difficulté, nous même.

J'ai dit, il y présente une r- le désuven de leur côté, ont- mandant que l- gouvernement, autres, a rejeté- tous les évêque- gistes. Si Mgr- cela, j'ai met- leurs, si j'avais- communication- rable député d- dignitaire eccl- bill, qu'il a et- pas le papier su- député qui se tr- ecclésiastiques; pas se trouver d- A propos du- j'ai cité plus ha- vince de Québ- clergé, faisant a- conservateur, le- gouvernement n- dans un article

Le déni de dou- féral pouvait de- la loi manitobai- cette loi n'a pas é- servateurs nous p- gouvernement n'e- Le refus du gou- du Manitoba l'inv- lui en donnant le d- que le parti conse- encore plus difficil

Ce qui veut dire : loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et les vrais catholiques de ront l'approuver. Le salut est dans cette loi.

M. MONET : L'honorable député voudrait-il me dire à qui cette dépêche a été adressée ?

M. AMYOT : Je viens de la lire, et si mon honorable ami voulait s'ouvrir les oreilles au lieu de suivre les instructions qui lui viennent des banquettes d'en arrière et qui sont toujours mal inspirées, il s'en trouverait mieux. C'est au révérend Père Lacombe que ce télégramme a été adressé, et il porte la date du 22 février.

M. LANGELIER : Le bill n'existait pas dans ce temps-là.

M. MONET : Je dirai ceci à l'honorable député de Bellechasse ; comme je le disais tout à l'heure, ce bill a un triple aspect, politique, national et religieux. Je l'ai dit avant que l'honorable député de Bellechasse ait lu le télégramme, et je le répète, si Mgr Langevin est satisfait de l'aspect religieux du bill, nous ne sommes pas du tout contents de son aspect politique et national. Parce que les conservateurs qui se sont montrés si exigeants jusqu'à aujourd'hui, le clergé lui-même qui s'est montré si exigeant quand il paraissait que ce serait les libéraux qui seraient appelés à régler cette question, semblent vouloir accepter quelque chose de bien maigre aujourd'hui en règlement de cette difficulté, nous ne sommes pas disposés à faire de même.

J'ai dit, il y a un instant, que les évêques avaient présenté une requête au gouvernement demandant le désaveu de la loi de 1894. Les orangistes, de leur côté, ont également présenté une requête demandant que la loi ne fut pas désavouée. Or, le gouvernement, les ministres français comme les autres, a rejeté la requête de Mgr Langevin et de tous les évêques pour accepter la requête des orangistes. Si Mgr Langevin est encore content après cela, j'ai honte qu'il y a lieu de s'étonner. D'ailleurs, si j'avais sur moi une lettre dont j'ai pris communication, je pourrais la montrer à l'honorable député de Bellechasse. Elle est d'un haut dignitaire ecclésiastique de Québec, et il dit que le bill, qu'il a étudié avec beaucoup de soin, ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. Comment un député qui se trouve en face de ce conflit d'opinions ecclésiastiques ; comment un catholique ne peut-il pas se trouver embarrassé sur cette question ?

À propos du désaveu, le journal *La Vérité* que j'ai cité plus haut, journal bien connu dans la province de Québec comme l'organe accrédité du clergé, faisant au gouvernement et à tout le parti conservateur, le reproche suivant, parce que le gouvernement n'avait pas voulu désavouer la loi, dans un article du 7 mars dernier :—

PAS DE DESAVEU.

Le délai de douze mois pendant lequel le gouvernement fédéral pouvait désavouer, c'est-à-dire frapper de nullité la loi manitobaine de 1894, est expiré le 6 du courant, et cette loi n'a pas été désavouée. Certains journaux conservateurs nous avaient clairement dit, du reste, que le gouvernement n'exercerait pas son droit de veto.

Le refus du gouvernement fédéral d'effacer des statuts du Manitoba l'inique loi de 1894, comme la constitution lui en donnait le droit incontestable, est une faute grave que le parti conservateur pourra difficilement réparer, encore plus difficilement faire oublier.

Ce parti, du moins dans la province de Québec, se vante de suivre la direction des évêques, d'être en réalité le parti catholique. Vouloir être plus catholique que le parti conservateur, c'est, selon la *Minerve*, vouloir une chose pratiquement impossible.

Eh bien ! voici que tous les évêques du Dominion demandent formellement le désaveu d'une législation qu'ils déclarent oppressive pour la minorité manitobaine. Jamais l'épiscopat du pays n'a formulé une demande plus solennellement en faveur d'une cause plus juste. Et cependant, le parti conservateur n'en a tenu aucun compte. Voilà le fait brutal. Que les organes conservateurs expliquent tant qu'ils voudront ce refus de leurs chefs de faire droit à la demande si légitime de l'épiscopat canadien, ils ne pourront plus dire que leur parti suit la direction des évêques quand il s'agit de choses où les évêques ont la mission de diriger.

L'histoire dira que nos évêques ont fait leur devoir, tout leur devoir, mais que nos hommes publics n'ont pas fait le leur.

Nous l'avons toujours dit, le désaveu, remède politique, était le seul remède vraiment efficace à l'odieuse législation manitobaine qui est un crime politique, la violation vermineuse ayant été faite de la Confédération. Si le gouvernement avait désavoué les lois de 1890, la question serait aujourd'hui réglée, car jamais le gouvernement du Manitoba n'aurait pu tenir tête à l'autorité centrale si celle-ci, ayant le bon droit de son côté, s'était montrée tant soit peu ferme.

Eh bien ! je le répète, avec cette opinion d'un journal conservateur en si grand crédit auprès du clergé de la province de Québec, je me demande s'il est possible de prendre une autre attitude que celle que les députés libéraux français de la province de Québec ont prise sur ce bill.

Et pour en revenir sur la faculté d'exercer notre liberté d'action au point de vue politique et national, comment réconcilier la position prise par le clergé catholique aujourd'hui, — si le télégramme que l'honorable député de Bellechasse vient de lire est authentique, — avec celle qu'il a prise en 1872. A cette époque, il y avait une question semblable à celle-ci qui agissait l'opinion. Plusieurs moyens s'offraient pour en effectuer le règlement.

Voici ce que Mgr Taschereau, archevêque de Québec, disait en confirmant l'opinion de feu Mgr Langevin, évêque de Rimouski, au sujet de l'attitude des catholiques dans cette circonstance :

1. Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de l'Acte des cédes du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces et en observant les règles de la prudence ;

2. Un tel catholique est cependant libre de choisir pour parvenir à cette vue si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moindre de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

3. La constitutionnalité du dit acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du parlement impérial, ou du gouvernement fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

J'attire l'attention de l'honorable député de Bellechasse sur les paroles que je viens de lire. Je continue :

Voilà, continue Mgr de Rimouski, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées sous les circonstances où nous nous trouvons.

Puisque les catholiques ont, d'après la décision de l'épiscopat rendue en 1872, le droit d'exercer leur jugement sur toute question nationale ou politique, je demande à n'importe quel homme qui veut être sérieux, si nous ne sommes pas en face, à l'heure qu'il est, de la même question qu'en 1872. Je demande pour quelle raison nous serions privés, nous, membres du parti libéral du droit

use aux catho-
prendre le fran-
et fran-
nébec. A quoi
résultats du sys-
la province de
on ne nous a
de ce système,
e Québec avait
le Chicago tan-
avait eu qu'une
pas aux catho-
vement parmi les
Québec. Com-
nsi le choix des
oba l'enseigne-
et l'usage des

laquelle il est
evin est satis-
le désaveu de
ssée au gouver-
non seulement
vinee de Qué-
milliers de ca-

se déclare en-
nde qu'il passe,
ble, lui ?

ni à donner est
ement le droit
pect religieux ;
is, j'ai le droit
nd il s'agit de
otionnel de la
gr Langevin de
que j'ai à faire
constitutionnel
satisfait du bill
reste à prouver
prouver et je
Bellechasse de
fait du bill tel

Besoin lire le
equel il déclare
satisfait du bill et
s supporter.

honorable dépu-

m extrait du

mon ami de pro-
le ami est trop
il ne peut pas

rien. Voici la
ut ; je m'en vais

22 février 1896.

ia. Probo illam.
re debuit. Vita
rouve pleinement

LANGELIER.

d'exercer ce jugement et de voter contre ce fantôme de bill qui est actuellement devant cette Chambre. En 1872, on nous a donné la liberté d'exercer notre bon jugement et de décider cette question comme nous l'entendrions. En 1872, comme aujourd'hui, il s'agissait de la question des écoles séparées. Nous étions les juges des meilleurs moyens pour obtenir les écoles séparées. Eh bien ! nous sommes exactement dans la même position aujourd'hui. Je suis en faveur des écoles séparées et je considère que le meilleur moyen d'établir les écoles séparées au Manitoba n'est pas d'adopter cette loi que l'on appelle remédiatrice, mais qui n'a de réparateur que le nom et qui est inconstitutionnelle.

L'honorable chef de l'opposition a toujours déclaré qu'il voulait faire une enquête, afin de se mettre en position de légiférer d'une manière complète et satisfaisante. Il a toujours déclaré qu'il fallait faire connaître les faits au moyen d'une enquête. Je ne dis pas, M. l'Orateur, que cette dernière enquête est absolument nécessaire, mais je dis qu'une telle enquête serait très utile pour bien faire comprendre la question et qu'elle serait très avantageuse à la minorité du Manitoba. Mgr Taché lui-même l'a demandée. Je considère qu'il y a deux sortes d'enquêtes à faire sur cette question. La première devra être faite en vue de rendre constitutionnelle la législation remédiatrice que l'on fera. Il faudrait faire une seconde enquête touchant les faits, afin de rendre la législation aussi complète et aussi efficace que possible, ce qui permettra d'appliquer le remède le plus convenable. Il faudrait faire une enquête sur les pétitions, mémoires et autres documents présentés au parlement en rapport avec la loi scolaire du Manitoba, et le jugement du Conseil privé nous l'indiquait. Nous légiférons en vertu d'un jugement du Conseil privé d'Angleterre.

Ce jugement du Conseil privé est basé sur la question qui lui avait été posée et que voici : " En supposant que tous les faits allégués dans les pétitions sont vrais, le gouverneur général en conseil a le droit d'intervenir ". Mais le Conseil privé n'a jamais dit que ces faits allégués étaient vrais, car il n'y a eu aucune preuve devant lui. Il a simplement déclaré que le gouverneur général en conseil pouvait intervenir en supposant que les faits allégués dans le mémoire de l'évêque manitobain sont vrais. Or, aucune preuve n'a été faite de ces faits devant le gouvernement. Il ne faut pas se tromper dans l'appréciation de ce jugement. Il est en tout point semblable à une défense en droit plaidée devant un juge. Si le juge ordonne preuve avant faire droit, est-ce que la personne en faveur de laquelle cette décision serait rendue, si elle ne s'occupait pas de faire aucune preuve, aurait droit de compter, se basant sur ce jugement interlocutoire, que le jugement final lui sera favorable. Non, et il lui faudrait faire telle et telle preuve pour obtenir ce jugement favorable. Non seulement dans ce cas-ci, les faits ne sont pas prouvés, mais l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est adressé au gouvernement et a demandé au Conseil privé le droit de contredire un semblant de preuve qui avait été faite devant ce conseil. Non seulement on a décidé contre sa demande, mais on a retiré la preuve qui avait été faite et que l'honorable député voulait contredire. Je considère, comme le chef d'opposition, qu'en l'absence de cette

preuve nécessaire, la présente loi sera inconstitutionnelle.

Mgr Langavin peut bien, comme évêque, approuver le côté religieux de ce bill, mais nous avons le droit de le condamner au point de vue national. Nous voulons une loi qui soit efficace, constitutionnelle et qui puisse rendre justice à la minorité catholique dont les droits ont été négligés depuis cinq ans par le gouvernement actuel. Nous voulons avoir une loi qui soit efficace, car nous ne pouvons plus tard la modifier. Cela ne pourra avoir lieu sans un changement de parti qui amènera au pouvoir des hommes fermement résolus à donner justice entière et complète. Ce changement de parti amènerait un changement de rapport entre Ottawa et Manitoba. J'espère que dans ces circonstances ce changement aura lieu bientôt. Mais le parti conservateur a fait tout son possible pour embrouiller la question, et quelque désireux que nous soyons de la régler, il pourrait bien arriver que nous ne pourrions pas faire aussi complète justice que nous l'aurions pu au début de cette difficulté.

M. PATERSON (Brant) : M. l'Orateur, je demanderai à la Chambre de vouloir bien permettre à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) de rester assis pendant qu'il adressera la parole à la Chambre.

M. l'ORATEUR : La Chambre veut-elle permettre à l'honorable député de rester assis pendant qu'il lui adressera la parole ?—Adopté.

M. CHARLTON :

M. l'Orateur, je remercie de tout cœur les membres de la Chambre de la courtoisie qu'ils me témoignent en me permettant de rester assis à cause de la faiblesse physique qui m'empêche de me tenir debout longtemps.

Je désire prendre part à la discussion de ce sujet très important qui occupe actuellement l'attention de la Chambre et du pays entier. Cette époque est peut-être la plus importante dans l'histoire de cette Confédération. Pour la première fois, le parlement est appelé à exercer le pouvoir qu'il a incontestablement de contrearrêter la législation des provinces, dans certaines circonstances. Je ne prétends pas disenter le fait de savoir s'il a été sage de nous conférer ce pouvoir. On a prétendu qu'il est contraire à l'esprit des institutions fédérales que l'autorité centrale puisse contrearrêter les pouvoirs conférés à une province et exercés par elle conformément à la constitution. Qu'il en soit ainsi ou non, c'est hors de la question maintenant, parce que le pouvoir est conféré au parlement, et on demande à la Chambre de l'exercer au moyen de la législation que nous examinons actuellement.

M. l'Orateur, ce pouvoir est accordé au parlement par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et je prétends que, d'après la teneur de cet article, ce pouvoir est facultatif—que le parlement n'est pas obligé de l'exercer, mais qu'il peut user de sa discrétion sur ce point. L'article dit " pourra passer " et non " passera des lois réparatrices, " et il est raisonnable d'inférer que le parlement pourra exercer ou n'exercera pas

ce pouvoir si compte des

Le gouverneur grande sollicite sujet de la question. Lors parfaitement gouvernement fut faite. Je tenant tous refusé, on n'aurait qu'il avait élu la responsabilité qu'elle lui judiciaire du

Lorsque ce se mit à agir quer. Notamment saisi de la question prononcé son décret da qu'il me demandait respect dû au que la cour S. connaissait et tout ce que que tout autre jugement du sous à laquelle grande impu en déclarant cette cause

Une considération en chef de la constitutionnellement que " toute proposition constitutionnelle qu'il a lui-même

Cette raison jugement de sion qu'il n'aurait cause, mais la judiciaire du était admis l'appel soumis par défaut. d'un des avocats tantique, M. l'avoocat eonnait la cause, M. le gouvernement d'avocat pour onzième heure absolument te ploies, et je p'ess messieurs sans aucune n

Le Conseil n'ont pas oult pouvoir conféré purement et a n'était pas un sa décision, e' du Canada de règlements congement qui pe dans l'exercice dans cette affa rement commu

ce pouvoir suivant qu'il le jugera à propos, tenant compte des circonstances.

Le gouvernement n'a pas toujours manifesté cette grande sollicitude qu'il par. Il avait aujourd'hui au sujet de la partie constitutionnelle de cette question. Lorsque la loi de 1890 fut passée, il eût été parfaitement constitutionnel et régulier pour le gouvernement de la dé-avouer. La demande lui en fut faite. Il possédait alors aussi bien que maintenant tous les faits relatifs à la question, mais il refusa, ou négligea d'exercer ce droit de désaveu qu'il avait en vertu de la constitution. Il éluda la responsabilité au sujet de cette loi jusqu'à ce qu'elle lui fut imposée par la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Lorsque cette responsabilité lui fut imposée, il se mit à agir de la manière que je vais bientôt indiquer. Notre plus haut tribunal judiciaire fut saisi de la question. La cour Suprême du Canada prononça son jugement le 20 février 1894. Elle décida qu'il n'y avait pas matière à appel, et si on me demandait mon opinion, je dirais, avec tout le respect dû au comité judiciaire du Conseil privé, que la cour Suprême du Canada, telle que constituée, connaissait intimement nos institutions, nos lois, et tout ce qui concerne le Canada, pouvait mieux que tout autre tribunal juger cette question. Le jugement du comité judiciaire relate une des raisons à laquelle la cour Suprême avait attaché une grande importance en rendant son jugement et en déclarant qu'il n'y avait pas d'appel dans cette cause. Voici ce que le jugement dit :

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour Suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois, et que "toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qui lui-même établies.

Cette raison, entre autres, était alléguée dans le jugement de la cour Suprême à l'appui de sa décision qu'il n'y avait pas d'appel dans cette cause, mais la question fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et il jugea qu'un appel était admissible. Et il est juste de dire que dans l'appel soumis à ce conseil la cause fut entendue par défaut. La minorité avait retenu les services d'un des avocats les plus éminents de l'Empire britannique, M. Blake, et il avait pour lui aider un avocat connaissant parfaitement tous les détails de la cause, M. Ewart, de Winnipeg, tandis que le gouvernement du Manitoba n'avait réellement pas d'avocat pour le représenter à ce procès. A la onzième heure, certains avocats anglais, ignorant absolument tous les faits de la cause, furent employés, et je peux dire, sans manquer de respect à ses messieurs, que leurs services furent presque sans aucune utilité.

Le Conseil privé donna sa décision, et nous ne devons pas oublier que cette décision était que le pouvoir conféré au Conseil privé du Canada était purement et absolument un pouvoir politique. Ce n'était pas un ordre que le Conseil privé donnait par sa décision, c'était une permission au Conseil privé du Canada de faire, en exerçant sa discrétion, des règlements concernant cette affaire. C'était un jugement qui permettait au Conseil privé du Canada, dans l'exercice de sa discrétion, de refuser d'agir dans cette affaire. Le sujet lui était laissé entièrement comme question politique. A la page 209

du livre bien déposé devant le parlement, je vois que lord Shand a demandé :

Si l'appel est porté devant le gouverneur, aura-t-il le droit de se laisser influencer par des considérations politiques ?

Il semblerait que lord Shand demandait l'opinion de M. Blake sur ce point, et je n'ai pas de doute que les talents et la haute réputation de M. Blake ont dû avoir une grande influence auprès des quatre lords du Conseil privé qui siégeaient dans cette cause. M. Blake répondit : "Sans aucun doute." Et lord Shand continua :

Il n'y a pas là question d'interprétation, c'est clair n'est-ce pas ? Ce serait purement politique ?

M. BLAKE : Ce n'est pas clair. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes ici. Supposons le cas de privilèges accordés après l'union, puis retirés plus ou moins, alors le Conseil aura à décider avant tout si l'affaire est une de celles qui tombent dans le domaine judiciaire ; deuxièmement, s'il y a eu révocation de privilèges—et alors il aura à décider ce qui doit être fait pour remettre la minorité en possession à peu près de ce qui lui a été enlevé.

LORD SHAND : Assurément, si cette question n'a pas un certain caractère politique, cela serait déterminé par un tribunal judiciaire.

M. BLAKE : D'après moi, après que Son Excellence on Conseil aura adjugé sur cette question préliminaire et qu'il aura décidé par suite de la lumière jetée sur l'interprétation des statuts par les tribunaux judiciaires, qu'il y a lieu d'entendre l'appel, il s'en occupera politiquement *ex necessitate rei*, et quo va-t-il arriver ? Le Conseil va dire à la législature du Manitoba, nous pensons que telles et telles choses doivent être faites afin de rendre à la minorité les droits qui nous pensons qu'elle avait, et qui, croyons-nous, doivent lui être restitués.

LE LORD CHANCELLER : Tout ce qu'il y a pour nous à décider, c'est qu'elle est la juridiction du gouverneur général ?

M. BLAKE : Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, on encore faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

LORD WATSON : Je suppose que nous sommes obligés de lui donner une opinion sur cet appel. Il n'a pas demandé autre chose que des conseils. Il n'a pas demandé une décision politique qui pourrait le lier de quelque manière.

M. BLAKE : Cela ne se peut pas. La loi qui établit le tribunal pour les fins de donner des conseils, déclare expressément, que, en sa capacité politique, il n'est pas lié par ces conseils.

A la page 286, M. Ewart dit, en résumant les faits de la cause :

Avant de terminer, je désirerais dire un mot ou deux sur ce que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur la partie du remède qui doit donner le gouvernement général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos.

Il est entièrement libre d'accorder du secours s'il le juge à propos.

A la page 328, M. Blake dit, et c'est la dernière observation, sauf une, faite par ce monsieur au cours de ce procès :

Ce que nous demandons à Vos Seigneuries, se résume à ceci : quels étaient les privilèges et jusqu'où ont-ils été atteints ; et nous proposons de demander au gouverneur

général de dire jusqu'où il ira. Je ne demande pas à Vos Seigneuries de suggérer quoi que ce soit relativement à ce qu'il doit faire, ce qui est la partie politique, ainsi que je l'ai compris dès le commencement.

C'est donc une question politique, clairement définie comme telle par les Lords du Conseil privé, reconnue comme telle par M. Bluko et par M. Ewart, les avocats des appelants. La question est une question politique, et quand le Conseil privé du Canada s'empara de la question il prétendit agir judiciairement, tandis que, de fait il agissait politiquement. Il s'arrêta des fonctions judiciaires qu'il ne remplît pas, et il agit purement et uniquement dans un sens politique.

Quelle était la nature du procès ou de l'audition? Naturellement, la minorité fut entendue. M. Ewart, qui connaissait intimement toute la question, était présent. Il était prêt à procéder à l'enquête. Il n'avait aucune raison pour demander un délai. Le gouvernement du Manitoba avait été assigné, et il se fit représenter par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). L'ajournement nécessaire pour avoir une audition complète ne fut pas accordé. De fait, le Conseil privé entendit la minorité et refusa d'entendre la majorité, et il donna sa décision sans avoir permis à la majorité de présenter sa cause; et après avoir agi ainsi, il fit imprimer une preuve qui n'était pas au dossier, et virtuellement, toute sa conduite fit voir son intention d'agir non seulement dans un sens politique mais dans un esprit de parti. Il a agi d'après les motifs les plus vils, tout en prétendant être une cour de justice.

L'arrêté réparateur fut passé le 21 mars 1894; et, en substance, il ordonne au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques de cette province les privilèges dont ils jouissaient sous l'empire de la loi de 1871. Il exigeait, en résumé, que la législature passât de nouveau la loi répréhensible concernant les écoles que la loi de 1890 avait abolie et ne laissât à la législature aucune discrétion à exercer dans l'espèce.

La réponse du Manitoba faite le 19 janvier 1895, aurait dû, il me semble, donner à réfléchir. Elle aurait dû faire comprendre au gouvernement fédéral qu'il était non seulement convenable, mais nécessaire, d'agir avec prudence et de bien se renseigner sur les faits relatifs à la question. Cette réponse énumère les faits que voici:

Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'écoles primaires. Les taxes scolaires pèsent lourdement sur notre population. La grande étendue de terre exempte des taxes scolaires et la grande étendue de territoire sur laquelle se trouve une population peu nombreuse sont autant d'obstacles au progrès et à l'efficacité.

Les réformes effectuées en 1890 ont causé un grand progrès dans le système d'instruction, mais nous avons constamment à surmonter des difficultés qui sont inhérentes à notre situation. Il est évident que l'établissement d'écoles catholiques romaines, anglicanes et peut-être, d'écoles mennonites, islandaises et autres écoles, nuirait tellement à notre présent système qu'il serait impossible même d'atteindre le présent degré d'efficacité.

C'est avec une grande appréhension que nous envisageons un semblable état de choses. Nous n'hésitons pas à dire qu'on ne peut pas présenter un projet de loi qui, à notre avis, mettra dans un plus grand péril le développement de notre province.

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au

sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à votre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

On soutient fortement que sur une question aussi importante, affectant les convictions religieuses de différentes classes du peuple du Canada, et les intérêts relatifs à l'instruction dans une province qui deviendra probablement l'une des plus importantes du Canada, aucune décision ne doit être prise à la hâte, mais qu'il faut au contraire agir avec prudence et réflexion et après avoir fait une enquête complète et parlative.

M. l'Orateur, les raisons énumérées dans cette réponse faite par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur du gouvernement fédéral sont irréfutables. A mon avis, ces faits contenus dans cette réponse exigent impérativement que le gouvernement, s'il voulait agir avec équité et justice, s'il prétendait être un corps judiciaire, se rendit à ces demandes, et qu'il accordât au Manitoba ce qu'il n'avait pas eu auparavant—un procès équitable, fournissant à ses représentants l'occasion de soumettre les faits allégués dans cette réponse à l'arrêté réparateur et d'autres faits relatifs à la cause.

On alléguait qu'une large proportion des enfants de la province grandissaient dans l'ignorance; que l'éloignement des groupes de population rendait deux systèmes d'écoles impossibles; que des catholiques acceptaient le système d'écoles publiques, et que trente-sept écoles catholiques s'étaient placées sous le régime du système des écoles publiques, et que les habitants étaient satisfaits du changement. On démontra qu'il y avait 196 écoles dans la province de Québec, dans lesquelles la fréquentation moyenne était de 44 élèves en allant jusqu'à dix.

A l'époque de l'audition devant le Conseil privé, un témoin, M. O'Donohue, catholique du Manitoba, fut entendu. Rien ne peut nous faire supposer que M. O'Donohue n'était pas le représentant des catholiques, ou qu'il n'a pas été l'interprète des désirs et des idées d'une large proportion des catholiques du Manitoba. Il nous dit qu'il s'est porté candidat à la charge de syndic d'école à Winnipeg, en opposition au père Langlois, et qu'il a été élu par une immense majorité, qu'il a reçu pour 100 des suffrages catholiques. Voici en substance, ce qu'il a dit devant le Conseil privé:

Il réside à Winnipeg, il est syndic d'école, membre de l'Église catholique romaine et pratiquant. Au bout d'un grand nombre de catholiques de la province, il dirige les écoles françaises du Manitoba et donne un tel degré de satisfaction que les écoles protestantes. Il a récemment vu un instituteur français capable de parler et d'enseigner l'anglais. Il a fait des représentations à l'archevêque à ce sujet, et, aussi, à son premier ministre Norquay. Il ne pense pas qu'il y ait 25 pour 100 des jeunes gens français qui savent coraire leurs noms, tandis que 75 pour 100 des enfants des protestants savent lire et écrire. Lorsque le gouvernement Greenway est arrivé au pouvoir, il a demandé à M. Joseph Martin de tâcher de faire quelque chose pour les écoles séparées. A cette époque, M. Martin n'a pas eu que la question fut de la juridiction de la province. Lorsque l'acte des écoles de 1890 fut passé, il lui donna son appui, et il ne le regrette pas. Il croit que les gens accepteraient le présent système si le clergé les laissait libres de le faire. Il s'est efforcé d'obtenir un compromis, mais Sa Grâce l'archevêque a refusé son consentement, ayant été conseillé par des amis de l'est de ne rien accepter de moins que l'abrogation de

la loi de 1890, ment n'exprime qu'une opinion personnelle, et qu'il n'a aucune autorité officielle. Les élections de la province ont été traitées et malgré cela.

Si ces assertions sont vraies, s'il est prouvé que les catholiques ont été lésés, et que les protestants ont été favorisés, il y a une question de justice à résoudre. Les catholiques ont le droit de faire entendre leur voix, et de faire valoir leurs arguments devant le gouvernement. Les catholiques ont le droit de faire valoir leurs arguments devant le gouvernement. Les catholiques ont le droit de faire valoir leurs arguments devant le gouvernement.

On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés. On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés. On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés.

On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés. On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés. On avait dit que les catholiques étaient lésés, et que les protestants étaient favorisés.

Dieu très miséricordieux, et qui est le Dieu de nos pères, nous donne la sagesse et la prudence pour que nous puissions servir Dieu et notre prochain avec pureté de cœur et de conscience. Amen.

Y a-t-il une question de justice à résoudre?

protestante? prière qui peut-être qu'il y a que ces écoles dénégation et raient dû faire.

L'honorable nous a dit, il du Manitoba, te, n'avait pas à cette époque étaient communs saire.

Or, qui commotion publique? Qui connaît les résolutions et les choses au sujet de cette question,

province dans le respectueusement faire une enquête au moyen est adopté, informations les enquête de cette quelle ou pourrait degré raisonnable

question aussi impuissances de diffé- les intérêts rela- au Canada, auema- ais qu'il fut au tion et après avoir

crées dans cette et du Manitoba a ent fédéral sont contenus dans évement que le e équité et jus- dicatoire, se ren- à au Manitoba un procès équité- l'occasion de cette réponse à s faits relatifs à la

tion des enfants ignoance; que oulation rendait s; que des ca- écoles publiques, es s'étaient plac- écoles publiques, s de change-

196 écoles dans elles la fréquen- en allant jus- e Conseil privé, que du Mani- nous faire suppo- le représentant été l'interprète proportion des s dit qu'il s'est yndie d'école à anglois, et qu'il t, qu'il a reçu 90

Voici en sub- seil privé :

école, membre de ant. Au nom d'un evine, il déclara protestantes. Ha ble de parler en représentations à Le premier minis- 25 pour lui des leurs noms, tandis a ne donnent pas rway est arrivé au rfin de tâcher de parées. A cette question fut de la Acte des écoles le Il ne le regretta le présent système s. Il s'est efforcé e Archevêque a eillé par des amis e l'abrogation de

la loi de 1890. Puisque chaque jour des catholiques viennent m'exprimer le désir que les affaires soient tournées au profit de l'école publique, ils n'aiment pas se prononcer publiquement, craignant un conflit avec le clergé. Dans son élection le père Langlois lui a fait de l'opposition, et ce père a traité le gouvernement de veuleur et de canaille—et malgré cela il a été élu.

Si ces assertions faites par M. O'Donohue étaient fondées, s'il était vrai qu'une grande majorité des catholiques fût satisfaite du système d'écoles, s'il était vrai que trente-sept écoles séparées catholiques fussent mises au nombre des écoles publiques, assurément tous ces faits méritaient une enquête. Ces assertions se rattachaient à la question, et si le gouvernement avait en l'équité en vue, il se serait enquis de ces faits. Il était obligé de se renseigner à fond sur l'état de l'opinion publique au Manitoba, et il était incapable de donner une décision raisonnable sans faire une enquête.

On avait dit que les écoles publiques étaient protestantes. Le fait fut nié et on demanda d'en faire la preuve. On affirma que les extraits de l'Écriture Sainte en usage dans les écoles publiques étaient la compilation d'un livre connu sous le nom de "Bible Ross," d'Ontario, laquelle avait été approuvée par un prêtre savant, l'archevêque Lynch. On avait prétendu que la formule de prière était entièrement non confessionnelle. Il y a soixante et onze extraits de l'Ancien Testament et soixante six extraits du Nouveau Testament, et tous étaient non confessionnels, et pas un ne pouvait être déclaré plus en faveur d'une secte que d'une autre, tous enseignaient la morale, la crainte de Dieu, l'existence dans l'homme d'une âme immortelle. Et voici quelle était la formule de prière en usage :

Dieu très miséricordieux, nous vous remercions humblement et sincèrement du soin paternel que vous avez eu de nous en nous conservant durant cette journée, et du progrès que vous nous avez permis de faire en connaissances utiles; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits les bons enseignements que nous avons reçus, et de les béatifier pour notre bien-être temporel et éternel; et nous vous supplions de nous parler tout ce que vous avez vu de mal dans nos pensées, paroles et actions. Puisse notre bonne providence nous guider et nous conserver durant le repos que nous allons prendre, afin que nous puissions reprendre nos devoirs demain avec une nouvelle vigueur de corps et d'esprit; en ce soir, nous, nous vous en supplions, maintenant et à jamais, tant corporellement que spirituellement, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et notre Sauveur. Ainsi soit-il.

Y a-t-il quelque chose de répréhensible dans cette prière? Peut-on dire que c'est une prière protestante? C'est une prière chrétienne, une prière qui peut être récitée par tout homme qui croit qu'il y a un Dieu et un Sauveur. L'assertion que ces écoles étaient protestantes est née, et cette dénégation et les faits sur lesquels elle repose auraient dû faire le sujet d'une enquête.

L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) nous a dit, il y a un jour ou deux que la province du Manitoba, bien qu'elle eût demandé une enquête, n'avait pas indiqué ce qu'elle voulait soumettre à cette enquête. Il a ajouté que tous les faits étaient connus, et qu'une enquête n'était pas nécessaire.

Or, qui connaît les faits relatifs à l'état de l'opinion publique parmi les catholiques du Manitoba? Qui connaît les faits relatifs à la nature des lectures saintes et des prières? Qui connaît quelque chose au sujet d'autres faits qui se rattachent à cette question, et qui doivent être connus et con-

nus avant de donner une réponse intelligente? Le ministre fait complètement erreur quand il dit que les faits sont connus; les faits essentiels ne sont pas connus, ils sont en dispute.

Le gouvernement du Manitoba dit que les faits essentiels exigent une enquête avant que le gouvernement fédéral puisse donner un ordre. L'honorable ministre dit, aussi, qu'il a eu pendant toute une semaine les conseils de l'avocat le plus éminent, et toutes les facilités de faire connaître sa cause. Lorsque le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) comparut la première fois devant le Conseil privé, il demanda de suspendre les procédures jusqu'à ce que la cause du Manitoba put être soumise. Voici la première observation que l'honorable monsieur fit devant le Conseil privé :

M. le président et messieurs du Conseil privé.—Je comparais ici pour la province du Manitoba, et avant le commencement de l'argumentation, je désirois déclarer au nom du gouvernement du Manitoba qu'il n'a pas eu l'occasion de se préparer pour cette argumentation, qu'il a reçu avis de cette séance par le télégraphe il y a ou huit jours samedi. Ainsi que vous le savez, le gouvernement provincial est très occupé à conduire les affaires de la session; dans les circonstances il dit qu'il lui est impossible de préparer un plaidoyer ou de donner à cette affaire toute l'attention que son importance exige. En conséquence, le procureur général désire que "je proteste" pour ne servir de son langage, "énergiquement" contre l'avis absolument trop court qui lui a été donné." Je le fais donc respectueusement, avant que l'argumentation ne soit commencée, attendu qu'il ne serait pas juste pour mon savant ami, qui comparait, pour la minorité, de lui laisser faire son plaidoyer et de me permettre ensuite de faire cette déclaration.

Comment cette déclaration a-t-elle été accueillie par le Conseil privé? Voilà qu'il est établi que la législature du Manitoba est en session, que le procureur général de cette province est incapable de s'absenter pour venir à Ottawa. Il est assez évident, je suppose, qu'il était important que le procureur général du Manitoba fut présent à un procès qui affectait si gravement les intérêts de sa province. Naturellement, il connaissait toutes les circonstances de la cause mieux que non savant ami, l'avocat de cette province, parce qu'il avait pris part à tout ce qui avait été fait, et qu'il savait exactement quelles étaient la position et les prétentions du Manitoba.

Le premier ministre demanda à M. McCarthy :

Sir Mackenzie Bowell: J'allais vous demander, M. McCarthy, quel délai il vous faudrait pour préparer votre plaidoyer.

M. McCarthy: Ce n'est pas tant pour moi que je parle que pour le procureur général; et ce que j'ai cru comprendre de lui, bien qu'il n'en ait rien dit, c'est qu'il devrait être présent lui-même. C'est une question qui comprend le système d'éducation de la province, une question qui naturellement, a excité l'attention publique au Manitoba, et qui a été discutée dans plus d'une session. Je pense qu'il désirerait un ajournement assez long pour lui permettre de terminer les travaux de la session et de venir ici après la session. Vous savez que M. Greenway, le premier ministre, est malade, et que M. Sifton, le procureur général, doit, je suppose, diriger les affaires de la Chambre. Il m'a fait savoir qu'il télégraphierait samedi à cet effet, au secrétaire d'Etat.

J'aimerais savoir quel motif raisonnable pouvait être donné pour refuser d'ajourner cette audition assez longtemps pour permettre au procureur général, qui agit en qualité de leader de la Chambre de cette province, de rester à son poste pendant les quelques jours qui précéderaient la clôture de la session et de venir ensuite à Ottawa et d'agir comme avocat du Manitoba dans cette cause? Si un motif raisonnable a été indiqué, je suis inca-

pable de le comprendre. Le gouvernement refusa d'accéder à cette demande. Il donna à l'avocat qui représentait le Manitoba le temps de télégraphier à Winnipeg, le temps de faire venir des documents et deux témoins pour l'aider dans l'enquête, le ministre de l'Éducation et M. O'Donoghue; mais il n'accorda pas un délai suffisant pour préparer la cause du Manitoba dans cette affaire importante; et la raison donnée fut qu'il ne pouvait pas attendre, qu'il devait terminer l'audition avant l'ajournement de la législature du Manitoba, pour lui donner le temps de se prononcer sur sa décision avant l'ajournement.

N'y a-t-il pas là quelque chose de significatif? Cela ne donne-t-il pas à entendre que la décision que devait donner le Conseil privé était une conclusion tirée d'avance, qu'il avait décidé de passer un arrêté réparateur, et qu'il devait siéger et terminer l'enquête et passer cet arrêté avant l'ajournement de la législature du Manitoba? S'il y avait eu incertitude de sa part sur la nature de son arrêté, s'il avait été probable qu'il pourrait être en faveur tout aussi bien que contre l'intervention, cela n'aurait pas fait de différence. Mais, pour certaine raison, il devait passer cet arrêté avant l'ajournement de la législature du Manitoba, cet ajournement n'étant pas éloigné, et conséquemment il ne pouvait pas accorder à l'avocat du Manitoba plus que trois ou quatre jours pour préparer sa cause. Je crois, M. l'Orateur, que l'adoption de cet arrêté ministériel était décidée avant que la cause fut entendue; je crois qu'il était parfaitement inutile pour M. McCarthy, ou pour le procureur général, ou pour qui que ce fut, de comparaître devant le Conseil privé, parce que nul pouvoir terrestre, nulle argumentation, nulle preuve n'auraient pu changer l'arrêté que le Conseil privé avait résolu de passer.

Relativement à la question constitutionnelle que nous examinons, permettez-moi d'attirer l'attention sur l'exemple de la fédération américaine. Naturellement, le système américain est le modèle de tous les systèmes fédéraux. C'est le premier système fédéral qui ait été inauguré, c'est le système fédéral que tous les États ont jugé à propos d'adopter comme étant le plus avantageux pour eux. Il a fonctionné aisément, et ses dispositions générales, relativement au présent cas, méritent un moment d'attention.

Sous le régime de ce système, le désaveu des lois locales par le pouvoir fédéral n'existe pas. Le gouvernement de Washington ne peut pas intervenir dans la législation locale; cela n'est pas dans ses attributions. Sous le régime de ce système, il n'y a pas de révision fédérale des lois d'un État, le gouvernement et le Congrès ne peuvent en aucune circonstance faire cette révision. Sous le régime de ce système, une loi inconstitutionnelle, soit fédérale ou locale, peut être annulée par la cour Suprême des États-Unis. Toute loi qui est inconstitutionnelle—et il faut nous souvenir que la loi du Manitoba a été déclarée constitutionnelle par le comité judiciaire du Conseil privé—est laissée intacte; le pouvoir de restriction appartient non pas au gouvernement général, mais à l'État, et, ainsi que je l'ai dit, l'expérience a démontré que c'est le système sage et qui fonctionne facilement.

Je ne prétends pas dire que notre système soit aussi bon, mais il me semble que la décision de la cour Suprême du Canada, alléguant qu'il est impossible de croire que la législature n'a pas le droit

d'abroger ses propres lois, est une décision juste et constitutionnelle. Mais notre constitution confère sans aucun doute au gouvernement et au parlement les pouvoirs qu'on veut exercer dans cette circonstance, sous l'empire de la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Je pense qu'il doit être évident pour toute personne qui connaît le courant de l'opinion publique dans le pays, qui sait avec quelle facilité on soulève les animosités de race et de religion dans le pays, je pense, dis-je, qu'il doit être évident pour toute personne qui connaît ces faits, que la gravité de la situation où nous sommes aujourd'hui, exige de la prudence et des ménagements de la part du gouvernement, et je déclare que, dans mon opinion, le gouvernement n'a usé ni de prudence, ni de ménagements. Il a agi avec précipitation, il s'est placé dans une fautive position, et les conséquences peuvent être très graves pour le pays. Tous les moyens de conciliation auraient dû être entièrement épuisés, avant d'avoir recours à la dernière ressource sans employer la conciliation. Aucune tentative de conciliation n'a été faite, l'arrêté réparateur a été passé immédiatement, et quand la législature du Manitoba a demandé un délai, a demandé que le gouvernement fût entendu, lui qui ne l'avait pas encore été, sa demande fut traitée avec mépris. Lorsque le gouvernement fut saisi de cette question, trois moyens s'offraient à lui, et l'un ou l'autre des trois était parfaitement constitutionnel. Le premier était de refuser d'agir. Le jugement du comité judiciaire établissait que cette question était une question politique, et qu'elle était à la discrétion du Conseil privé du Canada. L'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui confère ce pouvoir, dit "pourra passer"; c'est facultatif; et dans tous ces cas, le gouvernement a le droit d'agir d'après sa propre opinion. Il pouvait donc, soit refuser d'agir, ou, en second lieu, agir en employant la conciliation; il aurait pu décider de connaître tous les faits, il aurait pu agir lentement, de manière à savoir quelle était l'opinion publique au Manitoba; à prendre quelle était la raison qui avait engagé la législature du Manitoba à abroger l'acte de 1871; et ayant épuisé tous les moyens de conciliation, il pouvait alors, comme dernière ressource, faire ce qu'il a fait au commencement. Or, en troisième lieu, il pouvait faire ce qu'il a fait, adopter le moyen qu'il a adopté. Chacun de ces trois moyens aurait été constitutionnel, mais le dernier n'était certainement pas prudent.

La position du gouvernement, je dois l'avouer, n'est pas très enviable, et je ne l'accuse pas d'y être arrivé avec préméditation. Je ne crois pas que le gouvernement ait prévu la tournure que les affaires prendraient. Je crois que l'arrêté réparateur a été fondé sur la décision d'avoir une dissolution immédiate du parlement. Je crois que le gouvernement s'attendait à aller sans délai devant le peuple; il espérait obtenir l'appui de la hiérarchie, il espérait pouvoir pacifier ses partisans dans l'ouest, comme le ministre de l'Agriculture l'a fait dans l'Halimand. Il aurait probablement pu réussir; c'était son désir. Le plan était excellent, et, s'il avait été exécuté, il aurait pu remporter les élections; mais il arriva un accident—du moins, je le suppose.

M. CAMERON : Il y en aura un autre bientôt.

M. CHARLTON : Il est nécessaire d'avoir des fonds pour faire les élections, surtout avec un gou-

vernement
avait été pa
corrait mie
du chemin d
construire
coûter pas
excedent de
preuve, mi
vement c
cet excédent
assuré, et
prêt à ouvrir
vint un acci
les fonds cur
réparateur u
le gouverne
lections, et
de ne pas é
virent donc
une loi avai
rateur était
ment, le plu
trouva dans
fonds que po
avait tourné

Le gouver
tier son act
pétition du M
de recevoir su
dant de tenir
le commenç
faits au moy
empêcha le g
mande raison
action. Et c
siégerions en
avions reçu l
pire, le comit
nous enjoign
commandait à
la minorité de
ternative, non
permettre au
nous, sans dan
devions pass
pour faire dis
s'était plainte
contrainte, ne
l'ordre d'un t
fausse, les pr
Il n'y avait

privé, ils n'y a
tion facultativ
tion du Consei
et que le gouv
rait pas accor
demandait, com
ment faite par
deux avocats
ment s'est érig
dant y être for
fausse attitude
pays, soit qu'il

On s'occupe
doit être mai
du peuple. O
province de Qu
minorité du M
les intérêts de
vince de Québ
privileges pou

vement comme celui-ci. Un arrêté du conseil avait été passé avant l'arrêté réparateur, lequel accordait une somme de \$2,500,000 à la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, aux fins de construire une partie de cette ligne qui devait coûter pas plus que \$1,600,000. Il y aurait eu un excédent de \$900,000. Je ne pense pas avoir la preuve, mais je suppose que l'entente avec le gouvernement était de former le fonds électoral avec cet excédent de \$900,000, et cette entente étant assurée, et l'arrêté réparateur étant passé, il était prêt à ouvrir la campagne électorale. Mais il survint un accident. Les hommes qui devaient fournir les fonds eurent des doutes, savoir, soit que l'arrêté réparateur n'était pas aussi bon qu'une loi, soit que le gouvernement pouvait ne pas remporter les élections, et que s'il était battu, ils courraient risque de ne pas être remboursés de leur argent. Ils en vinrent donc à la conclusion qu'il fallait faire passer une loi avant d'avancer les fonds. L'arrêté réparateur était passé. C'était un peu trop tôt. Finalement, le plan fut abandonné, et le gouvernement se trouva dans l'embarras, tant par le manque de fonds que pour avoir passé l'arrêté réparateur, qui avait tourné à son détriment.

Le gouvernement, ayant agi de la sorte, doit justifier son action politique. Il n'a pas accepté la pétition du Manitoba du 19 janvier, en demandant de revenir sur cette décision prise à tort, demandant de tenir l'enquête qui aurait dû être faite dès le commencement, demandant à faire connaître les faits au moyen d'une enquête. Un orgueil déplacé empêcha le gouvernement de se rendre à cette demande raisonnable, et il résolut de justifier son action. Et comment s'y est-il pris ? Il a dit : nous siégeons en conseil comme corps judiciaire ; nous avons reçu l'ordre du plus haut tribunal de l'Empire, le comité judiciaire du Conseil privé ; cet ordre nous enjoignait de faire certaines choses, il nous commandait de redresser les griefs dont souffrait la minorité du Manitoba ; nous n'avions pas d'alternative, nous devions agir immédiatement, sans permettre au Manitoba de se faire entendre devant nous, sans daigner écouter le récit des faits— nous devions passer sans délai cet arrêté réparateur pour faire disparaître ces griefs dont la minorité s'était plainte, et nous avons agi sous l'empire de la crainte, nous avons agi comme tribunal sous l'ordre d'un tribunal supérieur. La position est fautive— les promesses et les conclusions sont fausses.

Il n'y avait pas d'ordre de la part du Conseil privé, ils n'y avait pas autre chose qu'une déclaration facultative dans sa décision, à l'effet que l'action du Conseil privé serait politique de sa nature, et que le gouverneur en conseil pourrait ou ne pourrait pas accorder le redressement que la minorité demandait. Cette déclaration avait été distinctement faite par les lords du Conseil privé et par les deux avocats de la minorité, et quand le gouvernement s'est érigé en tribunal et qu'il a agi, prétendant y être forcé par l'ordre donné, il a pris une fautive attitude, de nature à tromper l'électorat du pays, soit qu'il l'ait fait à dessein, ou non.

On s'occupe beaucoup de la constitution. Elle doit être maintenue. Mais on s'occupe fort peu du peuple. On a grand souci des protestants de la province de Québec. Si nous n'accordions pas à la minorité du Manitoba le redressement de ses griefs, les intérêts de la minorité protestante de la province de Québec, dit-on, pourraient en souffrir, ses privilèges pourraient même être supprimés, et le

peuple de cette province pourrait user de représailles et priver la minorité protestante de ses droits. Les deux cas ne sont pas analogues.

Les protestants de la province de Québec jouissent des privilèges qu'ils possèdent aux mêmes conditions que la minorité catholique de l'Ontario jouit des siens. Ces privilèges ont été un sujet de traité, un sujet de négociations, un sujet de compromis ; ils ont été obtenus pour les minorités respectives de ces deux provinces longtemps avant la confédération. Ils ont été ratifiés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils font partie de la constitution du pays. On ne peut pas y toucher. Si les droits de la minorité de la province de Québec ou de l'Ontario étaient violés au moyen d'une législation, il serait du devoir du gouvernement de désavouer immédiatement ces lois. Ces lois seraient clairement inconstitutionnelles. Le système des écoles séparées ne pourrait pas être légalement aboli sans annuler ou modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et pour obtenir cette modification, il faudrait la coopération du parlement fédéral, des provinces intéressées et du gouvernement impérial. Les deux cas sont absolument dissemblables.

Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut promulgué et que ses dispositions concernant les écoles séparées furent rédigées, il n'y avait que quatre provinces dans le Canada. L'Acte s'appliquait primitivement à ces provinces, il ne s'appliquait réellement qu'à deux de ces provinces, Québec et l'Ontario. Il y a actuellement dans le pays cinq provinces sans écoles séparées.

Dans une de ces provinces, la question est maintenant en jeu. Si nous sommes portés à accorder les écoles séparées au Manitoba, ne devons-nous pas, en justice, les accorder à la Colombie Anglaise, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'Île du Prince-Édouard ? N'est-il pas à craindre que si nous favorisons les écoles séparées au Manitoba en les lui imposant ainsi qu'on le demande, et si le présent parti reste au pouvoir, il ne faille les imposer aux autres provinces ?

Cette question est pleine de dangers. Il a été décidé qu'aucun des privilèges dont la minorité catholique du Manitoba jouissait à l'époque de l'union, n'a été violé par la loi des écoles de 1890. Mais on ne peut pas dire que les privilèges dont la minorité catholique de l'Ontario et la minorité protestante de Québec jouissaient à l'époque de l'union ne seraient pas violés, parce que ces minorités jouissent de ces privilèges en vertu de la constitution, et ils existaient auparavant et ils ont été insérés dans la constitution, et ils en forment partie.

M. l'Orateur, cette ligne de conduite est purement politique. Elle a été adoptée dans le but d'obtenir un appui politique, dans le but de réussir dans les prochaines élections générales. Elle a été adoptée, je le répète, avec précipitation et sans réflexion. Elle a été adoptée d'une manière propre à soulever les inimitiés religieuses, et pis que cela, les animosités de race. Les conseillers de la Couronne qui, poussés par ces motifs, ont adopté cette manière d'agir, ne sont pas les amis du pays, ils en sont les ennemis. Ils prennent un moyen qui peut produire de grands désastres dans le pays.

La minorité a-t-elle subi une injustice ? La preuve n'en a pas été faite. C'est une des choses qui exigent une enquête. Il n'a pas été prouvé que la minorité du Manitoba eût subi une in-

justice. C'est un des faits que le gouvernement du Manitoba demande de soumettre à une enquête. Il dit que trente-sept écoles séparées sont devenues des écoles publiques, et si M. O'Donohue est l'interprète de la majorité des catholiques du Manitoba, ainsi qu'il le prétend, ces personnes ne croient pas avoir subi une injustice. On aurait dû au moins avoir la courtoisie d'accorder une enquête à une grande province du pays.

Au moyen de cette enquête, nous aurions su quelles étaient les opinions de la majorité du Manitoba, quels étaient les motifs qui l'avaient fait agir, et quel était son but en passant la loi de 1890. Nous aurions dû soumettre ces opinions, ces motifs, et ce but, et toutes ces circonstances à une enquête. Et ayant refusé une enquête à cette province, le présent projet de loi devra créer—je ne dis pas pourra créer, je ne dis pas qu'il créera probablement—mais je dis qu'il devra créer la discorde et l'inimitié. C'est ce qu'il fera.

N'est-il pas important de maintenir cette confédération? Tout homme raisonnable peut-il supposer que la province du Manitoba, avec le caractère que possède sa population, sera jamais forcée de se soumettre à cet arrêté réparateur? Le gouvernement veut-il pousser à la sécession le Manitoba et le grand Nord-Ouest, le siège futur de l'Empire dans le Canada? Veut-il que la population de ces provinces commence à s'occuper des affinités géographiques et naturelles qui existent entre cette immense région et la vallée du Mississippi?

Ces hommes sont les ennemis du Canada. Ces hommes jouent avec des intérêts dont ils ne comprennent pas l'importance. Ces hommes sont en face d'un danger qui peut faire écrouler cette confédération. Je vous dirai, M. l'Orateur, que l'opinion qui existe dans le pays au sujet de cette question, bien qu'elle puisse paraître assoupie dans le moment, peut être excitée à un degré qui sera une menace pour la confédération. Nous ne savons pas quelle peut être la grandeur de ce danger. Nous ne savons pas jusqu'où pourra aller cette indignation, et ce gouvernement qui a refusé d'examiner les motifs qui avaient fait agir le Manitoba, qui a refusé un ajournement de quelques jours aux fins de permettre au procureur général du Manitoba, qui dirigeait la législature de cette province et qui ne pouvait pas s'absenter, de venir à Ottawa pour représenter sa province; je dis que ce gouvernement qui a adopté ce moyen pour acceuler le Manitoba, sans entendre ses raisons à l'appui de sa législation, je dis que ce gouvernement a insulté au décorum, a insulté au Manitoba et insulté à tous les citoyens du pays qui aiment la justice.

Le gouvernement est entièrement et absolument dans le tort. Si nous voulons devenir une nation, il faut faire régner l'harmonie. Il faut agir d'une manière propre à produire une plus grande assimilation du peuple du pays, et le faire arriver à un degré d'homogénéité plus grand que celui qui existe aujourd'hui. Nous devons faire disparaître les préjugés de race et de religion, et pour arriver à cette fin, il est nécessaire d'adopter une politique de conciliation, une politique de respect mutuel, une politique qui nous commandera en tout temps, et qui nous forcera en tout temps, d'écouter les objections et les raisons qui pourront être invoquées par tout groupe de la population du pays.

Le présent débat a donné lieu à un fait qui fera époque dans l'histoire du Canada, l'attitude prise par le chef du parti libéral. Il a résolu de placer

le pays avant la race, avant la religion et avant les sectes. Il a résolu de prendre son attitude en vrai patriote, avec le désir patriotique d'agir dans l'intérêt du peuple du Canada. Tout en reconnaissant le droit que possède tout individu dans le pays, soit laïque ou ecclésiastique, d'avoir des opinions politiques et d'agir en conséquence; tout en exprimant le plus profond respect pour son Église, il a distinctement et énergiquement répudié l'ingérence ecclésiastique dans les affaires politiques. Il s'appuie sur les principes de la liberté, de l'égalité, de la justice, de la reconnaissance du fait que les droits civils et le pouvoir civil doivent gouverner et l'emporter sur tous les autres pouvoirs en matières civiles.

L'exemple donné par le chef du parti libéral indique la voie à suivre pour amener cet état de choses qui fera du Canada une nation. La conduite tenue par mes honorables amis du gouvernement, dans cette question d'arrêté réparateur, indique la voie à suivre pour arriver à un état de choses qui amènera la guerre entre les races, entre les religions, entre les factions, entre les provinces, et qui pourra produire l'écrasement de la confédération.

M. l'Orateur, le gouvernement a agi non seulement avec légèreté et précipitation, et sans raison, en adoptant son arrêté réparateur et dans sa conduite subséquente, mais il veut inaugurer un système de déception, en assurant à l'Ouest que ce bill est parfaitement inutile, qu'il n'est pas nécessaire d'y attacher aucune importance, qu'il ne signifie rien du tout, que ce n'est qu'un jonc pour amuser. D'après ce que je constate dans cette Chambre, je vois que c'est ce que dira chaque protestant qui appuie le bill, quand il se présentera devant ses électeurs dans l'Ouest. Je prévois qu'il dira que le bill ne signifie rien, que le parti, pour son propre avantage, devait s'attirer les sympathies du pouvoir ecclésiastique, et qu'il a passé ce bill pour l'amuser, et qu'il ne nous fait aucun tort.

M. FOSTER: Tout ce que nous avons à faire pour prouver cela est de citer les paroles de quelques-uns de vos propres amis.

M. CHARLTON: C'est possible. Tout ce qu'ils auraient à faire serait de dire la vérité, telle qu'elle existe aujourd'hui, en ce qui concerne mon honorable ami (M. Foster) et ses collègues.

Il y a certains faits relatifs à ce bill, qui sont vraiment importants. Je suppose que la loi, si la Chambre l'adopte, sera irrévocable. Qu'elle soit juste ou injuste, nous ne pouvons plus nous en occuper. Ce bill produira inévitablement de grandes querelles dans le pays. C'est un bill qui sera le commencement d'une foule de litiges, dont personne ne peut prévoir la fin. Pour commencer, le Manitoba pourra porter le bill en appel, sous le prétexte qu'il n'est pas conforme aux termes de l'arrêté. S'il échoue, il pourra ensuite en appeler sur le principe que la législation n'a pas été soumise au Manitoba, et que le gouvernement fédéral a usurpé l'exercice des fonctions législatives de la province, avant d'avoir fourni au Manitoba l'occasion de dire s'il accepterait ou non cette condition. Et ces deux appels entendus, si les deux sont déboutés, l'ingéniosité des avocats réussira à trouver une douzaine de raisons et plus, et tiendra cette question en litige jusqu'à un miracle du siècle prochain, si c'est nécessaire. Et cette loi, en admettant

même qu'il existera un grief, elle doit remonter à son origine et produire.

Quelques-unes de ces attitudes, par exemple, mon honorable collègue (M. Moncrieff) et son collègue (M. P.P.A.), qui, parce qu'il n'est pas de l'Ontario, et qui ne représente pas l'honorable député de la Chambre de ce comté, a été nommé à une place de la législature, et qui, séparés dans le territoire, ont été réunis par la loi.

Il y a un autre fait aussi important, qui est une allusion—je veux dire une dépendance du gouvernement, devant des décisions de places de travail, des emplois de l'ancien temps, des concessions forestières, des héritages pour la province, pour les rendre, qui ont la promesse de services civils d'État. Peu leur importe d'agir contrairement à la loi. Ils ne s'occupent pas du gouvernement.

M. FOSTER: Tout ce que nous avons à faire est de l'honorable

M. CHARLTON: C'est un mode raffiné de corruption bien qui votera en faveur de ses desirs de ses collègues, nomination à un poste, aura été l'un des principes du gouvernement, aux desirs des citoyens, avoir un moyen de faire qu'il y en a un. Les nominations au pouvoir, et ce la peut pour ce faire après l'expiration ne seront pas facilement faites pas un moyen de faire qu'il y en a un. Les nominations au pouvoir, et ce la peut pour ce faire après l'expiration ne seront pas facilement faites pas un moyen de faire qu'il y en a un. Les nominations au pouvoir, et ce la peut pour ce faire après l'expiration ne seront pas facilement faites pas un moyen de faire qu'il y en a un.

même qu'il existe un grief, cette loi coercitive cause un grief bien plus sérieux que celui auquel elle doit remédier. Le grief qu'elle doit réparer est de second ordre, comparativement à celui qu'elle produira.

Quelques-uns de nos amis de l'Ontario prennent une attitude illogique sur cette question. Par exemple, mon honorable ami de Lambton-est (M. Moncrieff) était l'associé d'un membre de la P.P.A., et son collègue dans la législature locale est ce même P.P.A., qui accuse et blâme sir Oliver Mowat parce qu'il laisse les écoles séparées exister dans l'Ontario, et il demande leur abolition. Ce monsieur représente dans la Chambre locale le parti que l'honorable député de Lambton-est représente dans la Chambre des Communes; et cependant, l'honorable député approuve l'imposition des écoles séparées à une province, tandis que son collègue dans la législature locale demande l'abolition des écoles séparées dans une province où elles existaient antérieurement à la constitution, et où elles sont reconnues par la constitution.

Il y a un autre fait relatif à cette question, qui est aussi important que tous ceux auxquels j'ai fait allusion—je veux parler de l'atteinte portée à l'indépendance du parlement—le recours aux vieilles tactiques; mettant des considérations pécuniaires devant des députés, faisant miroiter à leurs yeux des places de juges, de sénateurs, de percepteurs; des emplois dans le service civil—me rappelant l'ancien temps où les députés recevaient des concessions forestières, des baux de pâturages, des crédits pour la colonisation et autres considérations pour les rendre fermes. Peu importe à ces députés qui ont la promesse d'avoir des places de juges, de sénateurs, de percepteurs et des emplois dans le service civil d'aller ou non devant leurs électeurs. Peu leur importe d'être infidèles à leurs électeurs, d'agir contrairement aux désirs de leurs électeurs. Ils ne s'occupent pas de cela; ils appuieront la loi du gouvernement, et ils recevront leur récompense.

M. FOSTER : Je vois avec plaisir que la santé de l'honorable député s'améliore.

M. CHARLTON : En résumé, le système est un mode raffiné de corruption. Nous voilà enfin à la corruption bien qu'elle soit voilée. Tout député qui votera en faveur de ce bill à l'encontre des désirs de ses électeurs, et qui recevra ensuite une nomination à un emploi de la part du gouvernement, aura été acheté pour violer les principes sur lesquels il a été élu, si ce sera montré infidèle aux principes du gouvernement libre, il sera traître aux désirs des électeurs qu'il représente. Il doit y avoir un moyen de porter remède à cela, et je crois qu'il y en a un. Le moyen sera simplement d'annuler ces nominations. Or, lorsque le parti libéral sera au pouvoir, et ce temps n'est pas éloigné, il vaudra la peine pour ce parti d'examiner si ces nominations faites après l'existence d'un parlement—car elles ne seront pas faites avant la dissolution de ce parlement—faites par un gouvernement qui vit non pas en empruntant, mais en volant du temps—devront être reconnues, ou non. Je prétends que la justice serait vengée et qu'on donnerait un exemple salutaire pour l'avenir, si chacune de ces nominations était annulée; et je m'engage à employer toute mon influence pour les faire annuler depuis la première jusqu'à la dernière. Chacun de ceux qui seront nommés juges, sénateurs, percepteurs ou employés publics dans le présent gouverne-

ment, après avoir voté en faveur du bill, aura donné lieu à des doutes raisonnables, et il devra servir d'exemple et sa nomination sera annulée. Les honorables députés peuvent rire, mais le temps est proche où ils ne riront pas autant. Il y a assez longtemps que la législation du parlement est souillée par l'influence corrompue d'un gouvernement corrupteur.

La préconisation de ce projet de loi, qu'il soit adopté ou non, est la digue fin de la carrière d'un gouvernement qui s'est rendu célèbre par une législation comme l'Acte concernant le remaniement des districts électoraux, lequel a permis à la moitié des électeurs de l'Ontario d'élire les deux tiers des représentants à ce parlement, l'Acte du cens électoral qui laisse aux partisans nommés par le gouvernement le soin de préparer les listes, et qui permet l'impression de ces listes dans son imprimerie, ici, sous la surveillance de ses propres employés, où elles peuvent être arrangées au goût du gouvernement, sans qu'il soit possible de s'y opposer. C'est une fin digne de la carrière d'un gouvernement qui a appliqué le système de corruption avec une science profonde et sur une grande échelle; qui a fait des cadeaux à ses amis dans cette Chambre, en leur donnant des concessions forestières et des terres propres à la colonisation; qui a acheté des comtés, non pas dans un cas, ou dans douze, ou dans un grand nombre de cas, mais dans cent cas, en accordant des crédits pour exécuter des travaux publics inutiles, son seul motif étant d'influencer les suffrages dans ces comtés;

M. l'Orateur, la motion qui demande le renvoi à six mois, et que j'appuierai, mérite l'appui de tout partisan des droits provinciaux, qu'il croit ou non que l'intervention dans les affaires de la législature provinciale doit être permise. Elle mérite l'appui de ceux qui sont en faveur d'une enquête complète et impartiale, sur les faits relatifs à la question avant d'agir. Elle mérite l'appui de ceux à qui le bill n'offre pas un remède suffisant pour un prétendu grief. Ceux qui appartiennent à ces trois catégories, voteront en faveur du renvoi à six mois, s'ils agissent d'après leurs convictions.

À quelle époque de l'existence de ce parlement ce bill est-il mis à l'étude? Cette session est-elle la quatrième ou la cinquième? C'est la sixième session du présent parlement. Cette Chambre a été élue il y a eu cinq ans le 5 du présent mois. Elle a dépassé son terme d'existence. Le gouvernement aurait dû en appeler au pays avant aujourd'hui. En 1891, après la quatrième session du parlement, le gouvernement a dissous les Chambres sous le faux prétexte qu'il était à négocier un traité de réciprocité avec les États-Unis, et qu'il était sur le point de soumettre ce traité au parlement, mais qu'il ne voulait pas le soumettre à un parlement moribond. Cette Chambre avait encore une session à faire avant l'expiration de son terme d'existence. Cependant, voilà un projet de loi infiniment plus important pour l'avenir du pays que tout traité de réciprocité—un projet de loi qui peut sceller le sort de la confédération s'il est adopté, et ce même gouvernement, dont la conscience scrupuleuse ne lui permettait pas de soumettre un traité de réciprocité à une Chambre moribonde, qui existait depuis quatre ans, soumet ce projet de loi d'une importance immensément plus grande à une Chambre moribonde, actuellement dans sa sixième année d'existence.

M. l'Orateur, d'après la conduite qu'il tient aujourd'hui, j'infère que les déclarations faites par le gouvernement en 1891 étaient fausses. Si ces déclarations étaient fondées, la présentation d'un traité de réciprocité au parlement à cette époque aurait été régulière, mais celle du présent bill ne l'est pas. Les cinq années d'existence du parlement sont expirées; sa dernière heure a sonné, et il aurait pu être dissous avant ce jour. Cette question n'aurait pas dû être soumise à cette Chambre moribonde. C'est une question sur laquelle le gouvernement aurait dû demander l'opinion du peuple. Une question d'une importance si vitale pour l'avenir du Canada, aurait dû être traitée par un parlement nouvellement élu par le peuple, et non par un parlement dans lequel, dit-on, il y a vingt ou trente députés qui ont dans leurs poches des promesses de places de juges, de sénateurs, de percepteurs ou autres charges, et dans lequel la volonté du peuple est méprisée au moyen des tactiques corrompues d'un gouvernement corrupteur.

M. FORBES :

Il m'a semblé que le gouvernement aurait dû il y a longtemps expliquer plus clairement son attitude, faisant voir pourquoi le présent bill doit être passé. J'espérais qu'une autre partie du gouvernement, ceux qui prétendent que ce bill est suffisant pour satisfaire les demandes de la minorité du Manitoba, auraient expliqué leurs opinions, de manière à nous permettre de voir si le gouvernement s'efforce de justifier la prétention que ce bill donne ample satisfaction à la minorité. Mais ils n'ont pas jugé à propos d'agir ainsi. Ils ont, par leur conduite, porté à croire que les membres du gouvernement, qui représentent la religion de la minorité du Manitoba, se sont prêtés à la tactique du gouvernement, en tenant caché le projet conçu et prêt à être exécuté, dans le but d'empêcher la minorité d'obtenir ce qu'elle prétend être ses droits.

Si les représentants dans le cabinet, qui se posent en champions de la prétendue minorité opprimée, avaient jugé convenable d'expliquer que ce projet de loi remplirait la promesse faite à la minorité, nous aurions entendu les deux côtés de la question. L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) représentait réellement l'opinion du gouvernement quand il a parlé sur ce bill, parce que l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) n'a fait que relater des faits de l'histoire meienne qui n'avaient aucun rapport avec le bill; mais pour rendre justice à l'honorable ministre de la Justice, il s'est réellement efforcé d'appuyer le bill au moyen d'arguments. Mais il n'a pas réussi à faire croire à la Chambre et au pays que ses arguments étaient de nature à convaincre les hommes bien pensants que ce bill devrait devenir loi.

On attache une grande importance au fait que le gouvernement est forcé de faire une loi semblable par sa teneur à l'arrêté réparateur du 21 mars, ou rédigé de manière à comprendre les points principaux et saillants de ce fameux arrêté du conseil, aux fins de redresser, ainsi qu'il le dit, les griefs dont souffre la minorité du Manitoba. En d'autres termes, il prétend que la minorité a, par la loi, le droit de s'adresser au parlement et de demander un remède dans les termes exacts de l'arrêté du conseil du 21 mars dernier. A moins que le gouvernement ne prétende que le droit de la minorité lui est conféré

par notre constitution et que le Conseil privé a décidé que ce bill devait devenir loi, la prétention du ministre de la Justice, qui était l'interprète du gouvernement, est absolument sans fondement.

Je sais qu'on a prétendu tous les six mois, ou tous les trois mois, depuis cinq ou six ans, que la minorité opprimée a le droit par la constitution de s'adresser au parlement et de demander une législation réparatrice. Mais cette prétention a été, dans une large mesure, réfutée par les arguments apportés au cours de ce débat; et il me suffira de dire quelques mots—si le ministre de la Justice n'est pas déjà convaincu de son erreur par le raisonnement fait par des autorités en droit constitutionnel dans le pays—il suffira, dis-je, de quelques mots de ma part, pour le convaincre qu'il n'y a aucune obligation légale de la part du Canada de rétablir ces droits dans la même proposition. J'irai même jusqu'à dire qu'il n'y a aucune obligation légale de la part du parlement de rétablir ces droits dans une mesure quelconque. Permettez-moi de citer quelques extraits de l'argumentation faite devant le Conseil privé d'Angleterre, où l'honorable Edward Blake conduisait la cause de la minorité. Le droit d'appel est établi par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ils diffèrent peu dans les termes, mais essentiellement en fait. L'article 22 de l'Acte du Manitoba dit :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale affectant quel'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil, jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—on dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas définitivement mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tout seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est absolument le même, sauf le paragraphe 2 qui lit :

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Home dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Le paragraphe 4 donne le remède, dans le cas où une loi provinciale supprime ces privilèges. Il décrète :

Alors et en tout tel cas, et en tout seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du pré-

sent article ad-
verner généra-
article.

L'honorable
graphie, a pré-
parlement de
que le mot "a"
nous allions r
parce qu'il é
Le parlement
ce qui était u
"pourra" est
Il est loisible
remède à la
disons plus q
rière la consti
de la minorité
ses droits, en
d'union quand
mer la conféd
de l'Acte du M
de l'Amérique
les mots "par
la loi." Or, il
absolument tri-
Cependant, u
que la coerciti
maintenir les
l'empire de ces
cette partie d
avocat disting
récemment do
discours de l'o
parle de M. Be
droit à l'univer
dans sa lettre,

Toutefois, l'ar-
lorsque nous aur
que ce n'est pas
loi de démontrer
peut être justifié
décider maintena
de la législature
mesures coerciti
et recommandées
être adoptées, son
prétend qu'elles
autorité légale de
temps l'un des ho
de l'un ou l'autre

Ce que je rec
... nous pouvons
cours la plus
L'acte par leque
du Canada décrét
la législature du
ou privilèges con-
toute classe de pe
la loi à l'époque d
On voyait qu'en
de la disposition g
nique du Nord, en
des minorités, par
qui ne sont pas ex
toute que du Nord
avait droit à des é
publiques, ou, dans
des taxes destinées
qu'il soit admis co
l'union, il n'y avait
de la province, pu
d'écoles publiques
toutes les écoles d
vées soutenues au
Le compte judiciai
de l'Empire, a rej
l'Acte des écoles p
aucun droit ou p

conseil privé a la prétention d'interpréter du parlement.

En six mois, ou six ans, que la constitution de l'Union a été, les arguments ne suffiraient de la Justice par le raisonnement constitué, de quelques-uns qu'il n'y a d'Union, j'irai obligation d'abolir ces droits d'Union faite, où l'honneur de la minorité de l'acte 22 de l'acte 43 de l'acte

ils diffèrent en fait.

Il pourra exister à l'éducation, vivantes; — nier à aucun droit la loi ou par la personnes dans

l'Université de Dalhousie. M. Russell dit, dans sa lettre, au sujet de ce paragraphe :

Toutefois, l'argumentation ne sera pas très avancée lorsque nous aurons réglé ce point, car j'avoue volontiers que ce n'est pas une réponse concluante à un projet de loi de démontrer qu'il implique coercition. La coercition peut être justifiable et nécessaire, et toute la question à décider maintenant est de savoir si la condition actuelle de la législation scolaire du Manitoba est telle, que les mesures coercitives soumises par le gouvernement fédéral et recommandées au parlement fédéral comme devant être adoptées, sont justifiables et nécessaires. M. Dickey prétend qu'elles le sont, et attend qu'il est la plus haute autorité légale de la Chambre des Communes, au même temps l'un des hommes les plus équitables et raisonnables de l'un ou l'autre côté de la Chambre.

Ce que je reconnais.

... nous pouvons nous attendre à trouver dans son discours la plus puissante argumentation en faveur de la coercition que l'on peut faire. de l'acte par lequel le Manitoba est devenu une province du Canada décréterait que rien, dans toute loi passée par la législature du Manitoba, ne préjudicierait aux droits ou privilèges concernant les écoles confessionnelles, que toute classe de personnes possédait par la coutume ou par la loi à l'époque de l'union.

On voyait qu'en vertu de cette disposition, qui différait de la disposition générale de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en ce qui concerne les droits et privilèges des minorités, par l'addition des mots "ou par coutume" qui ne sont pas employés dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la minorité catholique du Manitoba avait droit à des écoles séparées soutenues par des octrois publics, ou, dans le cas des écoles nationales, bien que les taxes destinées à soutenir les écoles nationales, bien qu'il soit admis comme fait indiscutable qu'au moment de l'union, il n'y avait pas de lois scolaires dans les limites de la province, pas de taxes pour les écoles publiques, pas d'écoles publiques, protestantes, catholiques ou séculières, sées soutenues par des honoraires et des deniers d'église. Le comité judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour de l'Empire, a rejeté cette prétention et a décidé que l'acte des écoles publiques du Manitoba ne préjudiciait à aucun droit ou privilège possédé lors de l'union, par la

loi ou la coutume par la minorité catholique au sujet d'écoles séparées, qu'il n'existait nul droit ou privilège de ce genre, et que conséquemment, l'acte des écoles publiques était parfaitement constitutionnel et valide. Sur ce point, M. Dickey dit que "si l'acte du Manitoba de 1870 fut passé, "clairement exprimé sa pensée, nous n'aurions pas aujourd'hui de question des écoles du Manitoba à régler, car l'acte de 1870 ont été déclaré en dehors de la juridiction de la province."

Je ne sais pas ce que l'honorable ministre de la Justice veut que nous déduisions de cela, si ce n'est qu'il aurait désavoué l'acte de 1870. M. Russell continue :

La décision du tribunal en dernier ressort est la meilleure et la seule autorité, en ce qui concerne ce que le parlement a voulu dire. Sans doute ceux qui ont obtenu l'insertion des mots sauvegardant les droits et privilèges possédés "par la coutume" y attachaient de l'importance et supposaient que ces mots confieraient à la minorité catholique des avantages qui n'eussent pas été acquis par l'adoption des dispositions contenues dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais on ne peut pas plus prétendre que le parlement du Canada, en employant ces mots, a approuvé la proposition qu'il y avait des droits et privilèges possédés par la province, lors de l'union, qu'on ne peut prétendre qu'il a affirmé l'existence de droits et privilèges possédés "par la loi" lors de l'union, en employant ces derniers mots qui se trouvent également dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en 1870, Personne ne prétend qu'il y avait des droits ou privilèges possédés "par la loi," lors de l'union, au Manitoba, car il n'y avait pas de lois là-dessus. La seule déduction qu'il soit possible de tirer de l'insertion des mots en question, c'est que le parlement du Canada a voulu, en 1870, accéder à la demande de la classe de la société, quelle qu'elle fut, qui pourrait, avec les changements occasionnés par le temps, devenir la minorité, la protection, quelle qu'elle fut, qu'une telle disposition pouvait lui donner, *valent quantum*, pour lui garantir tous droits en ce qu'il pourrait prétendre avoir été possédés par elle lors de l'union, laissant à décider la question de savoir si tels droits ou privilèges existaient en réalité, question que le comité judiciaire du Conseil privé a catégoriquement et clairement décidé dans la négative.

L'acte des écoles du Manitoba, ayant été ainsi déclaré valide et constitutionnel, il n'est pas facile de comprendre comment intervienne pour "redresser un tort réel qui a été régulièrement prouvé." En exprimant cette prétention, M. Dickey fait sûrement une pétition de principe, de même que lorsqu'il dit, sous une autre forme, que "la minorité du Manitoba est venue demander justice," et qu'il demande si la Chambre refusera de lui rendre justice. Assurément, s'il y a un tort, il faut qu'il soit redressé de quelque façon, et assurément, il serait impossible de traverser un parlement dans ce pays qui, sur une question comme celle-ci, ne rendrait pas justice. Mais qu'on est le tort et qu'on est la justice? Un tort, d'après ce que je comprends, est la violation ou la dérogation d'un droit. S'il n'y a pas de droit, il n'y a pas de tort. Le Conseil privé a décidé que la minorité catholique n'a pas le droit de réclamer l'établissement d'un système d'écoles séparées. Comment peut-on lui faire tort en abolissant ce système? Ce serait certes une très étrange constitution que celle qui décréterait un système d'écoles séparées établi par une législature provinciale en 1870, ne pourrait être légalement abolie par la même législature en 1890. La théorie de M. Dickey en matière de constitution canadienne implique cette monstrueuse proposition que si la législature de la Nouvelle-Écosse établissait, à sa prochaine session, un système d'écoles séparées pour les catholiques, et que le gouvernement provincial fit la lutte sur cette question aux élections générales suivantes, la nouvelle législature ne pourrait régulièrement ni efficacement abroger cet acte ni enlever le droit ou le privilège créé par sa propre législation. Il y aurait dans ce cas un appel aux autorités fédérales, comme il y a appel dans le cas actuel. L'argument serait précisément le même. Les deux cas seraient absolument identiques. La minorité lésée ne serait précisément la même. La minorité lésée ne serait précisément la même que dans le cas actuel, et elle serait peut-être accompagnée du même avis extra-judiciaire au parlement canadien, quant à la manière dont il doit résoudre la question.

Les cas seraient identiquement les mêmes. La question de savoir si la minorité au Manitoba avait

des droits " par la loi " lors de l'union, a été clairement décidée par le Conseil privé d'Angleterre, lorsqu'il a déclaré parfaitement constitutionnel l'Acte de 1890, qui a enlevé les privilèges possédés en vertu du statut, et décidé qu'elle avait aussi perdu ces droits établis " par la loi. " Je ne puis conséquemment réclamer aucun " droit légal " de les faire rétablir. Le même Conseil privé d'Angleterre a décidé dans la cause de Barrett et la cité de Winnipeg, que les mots " par la coutume " n'ont pas d'effet et sont nuls; et l'article 22 de l'Acte du Manitoba donne à la minorité libérale le droit de réclamer justice, en vertu des mots " par la loi ou la coutume lors de l'union " insérés dans cet article. Si, dis-je, le Conseil privé d'Angleterre a décidé que ces deux expressions " par la loi " et " par la coutume " ne signifient virtuellement rien, alors, je dis que j'ai raison et que le ministre de la Justice a tort, et que la minorité n'a pas le droit de demander un parlement de redresser ce qu'elle appelle ses griefs, comme question de " droit constitutionnel " et en vertu des conventions et faits conclus avec elle, lors de l'union et subséquemment compris dans la constitution écrite de la province.

Je prétends que le gouvernement n'a pas le droit, constitutionnel ou légal, de réclamer du parlement l'adoption de cette loi à titre de devoir obligatoire ou d'acte de justice, comme nous le demande le ministre de la Justice. Je dis qu'il n'y a rien de la sorte que les autorités puissent justifier, et conséquemment, nous nous retrouvons absolument dans la position démontrée par un exemple de M. Russell, de Halifax, lorsqu'il dit, dans ses remarques, que la position du Manitoba aujourd'hui est absolument analogue à celle dans laquelle se trouverait la Nouvelle-Ecosse, si la législature de cette dernière province passait une loi pour abolir virtuellement la loi des écoles publiques, puis une loi établissant des écoles séparées, et si, ensuite, cette loi était—

Une VOIX : Abolie.

M. FORBES—oui, et qu'il dût y avoir une élection générale, et que les adversaires de ceux qui auraient révoqué la loi des écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse, vinssent devant le parlement pour demander le rétablissement des droits abolis et la révocation de la loi décrétant leur abolition, je dis que la position serait identiquement la même.

M. DICKEY : Oui, si ces droits eussent subi l'épreuve de vingt années, et qu'une génération eût grandi sous leur empire.

M. FORBES : Le ministre de la Justice ne peut prétendre avec raison que pour avoir duré vingt ans, ce privilège est devenu un droit d'après la loi.

M. DICKEY : Je parle de l'analogie des deux cas. Ces deux cas ne sont pas semblables sur la question du temps. Nous avons des écoles nationales depuis 1864 à la Nouvelle-Ecosse.

M. FORBES : Le Manitoba a possédé son système d'écoles nationales environ dix-neuf ans seulement; le ministre de la Justice admettra encore que ma prétention est juste quant à la position supposée à la Nouvelle-Ecosse, savoir: que si la prochaine législature locale révoquait le système d'écoles nationales actuel à la Nouvelle-Ecosse, elle se trouverait dans une position analogue à celle où se trouve le Manitoba. Cependant, le ministre de la Justice dit

que parce que le Manitoba a possédé un système d'écoles nationales pendant dix-neuf ans, aucun gouvernement local succédant au gouvernement d'alors n'aura le droit de révoquer cette loi locale.

M. DICKEY : Non.

M. FORBES : Alors, mon honorable ami ne peut soutenir que son attitude est bonne. Comme matière de justice, la prétention de la minorité du Manitoba, de venir devant ce parlement, peut exister seulement en vertu de droits établis par l'Acte d'union; et s'il est décidé par le jugement du Conseil privé en Angleterre, qu'elle n'a pas tels droits, ni " par la coutume " ni " par la loi ", je le demande au ministre de la Justice, où, conséquemment, prend-t-elle ses droits? Sur quoi se fonde-t-il pour prétendre qu'en justice pour la minorité, le parlement du Canada est tenu en honneur de passer ce bill? Je ne peux comprendre que la minorité soit bien fondée " en loi " ni " en justice légale " à demander l'adoption de ce bill à ce parlement.

M. TAYLOR : Vous n'êtes pas accessible à la persuasion.

M. FORBES : Je le suis autant que tout citoyen libre d'un pays. Si l'on peut me convaincre que la minorité a le droit " par la loi " ou " par la coutume " d'obtenir le redressement, en tout ou en partie, de ses prétendus griefs par le parlement, je suis prêt en tout temps à appuyer la loi que le gouvernement proposera à cet effet. Mais je ne puis être convaincu; et je prends la même position que celle de Benjamin Russell, professeur de droit à l'université de Dalhousie; et à l'encontre de la prétention d'un ministre de la Justice, j'ai supposé un cas où la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse pourrait se trouver exactement dans la même position que celle où se trouve aujourd'hui celle du Manitoba. Toutefois, personne ne voudrait troubler l'état de choses existant dans cette province de l'est.

La loi des écoles de la province de Québec est entièrement différente, attendu que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord y protège la minorité protestante. Le paragraphe 2 dit :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

M. KENNY : Mon honorable ami prétend-il que la position de la Nouvelle-Ecosse et celle du Manitoba, en matière d'éducation, sont semblables?

M. FORBES : Les deux provinces ont un système d'écoles nationales. En d'autres termes, je dis que la province du Manitoba n'a aujourd'hui, ni " par la loi " ni " par la coutume " plus de droit de s'adresser à ce parlement pour obtenir une législation, que n'en aurait la minorité de la Nouvelle-Ecosse, si la législature de cette province y révoquait la loi existante; je dis que la révocation de la loi actuelle de la Nouvelle-Ecosse, placera aujourd'hui cette province relativement, à la juridiction de ce parlement, dans une position analogue à celle où se trouve la province du Manitoba. Je dis que le parlement n'est pas tenu constitutionnellement de légiférer en la matière.

M. CAM
saire de r
séparées ?

M. FOR

M. CAM
séparées da

M. FOR

pas plus su
voilà une a
avoir une e
de l'opposi
doit savoir
Nouvelle-E

M. CAM

M. FOR
en n'inter
hors d'ordr
d'ignorance
provin e.
les écoles sé

M. CAM
ne peut pas

M. DICK
qu'il y avait

M. FORB
d'Invernes
cette provin

M. CAM
pas répondre

M. FORB
dont la loi
tel, que des
Nouvelle-Ec
permettent p

M. CAME
tent tout de

M. FORB
Nouvelle-Ec
sorte de com
tains district
liques romain
religion, et c
harmonieuse

M. CAME
établir ce syst

M. DAVIE
lement impos
Nouvelle-Ec

M. CAME
les a réclamés
si l'on pouvait

M. FORB
l'honorable d
du système ac
Ecosse, et la pr
poi d'écoles sé

M. CAME
nullement nec

un système d'é-
aucun gouver-
nement d'alors
locale.

M. CAMERON (Inverness) : N'est-il pas néces-
saire de révoquer la loi pour établir des écoles
séparées ?

M. FORBES : Pas dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : On y a des écoles
séparées dans cette province actuellement.

M. FORBES : Si l'honorable député n'en connaît
pas plus sur la loi du Manitoba que sur ce sujet,
voilà une autre raison pour laquelle nous devrions
avoir une enquête dans le sens indiqué par le chef
de l'opposition. L'honorable député d'Inverness
doit savoir qu'il n'y a pas d'écoles séparées à la
Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : Il y en a plusieurs.

M. FORBES : L'honorable député d'Inverness,
en m'interrompant, n'est pas seulement tout à fait
hors d'ordre, M. l'Orateur, mais il fait preuve
d'ignorance complète quant à la loi de sa propre
province. Il n'est pas un seul statut qui accorde
les écoles séparées dans cette province.

M. CAMERON (Inverness) : L'honorable député
ne peut pas répondre à ma question.

M. DICKEY : Mon honorable ami a voulu dire
qu'il y avait plusieurs écoles séparées.

M. FORBES : Non seulement l'honorable député
d'Inverness est ignorant de la loi des écoles de
cette province.

M. CAMERON (Inverness) : Vous ne pouvez
pas répondre à la question.

M. FORBES : Mais encore, il ignore la manière
dont la loi actuelle y fonctionne. Il n'y a rien de
tel, que des écoles séparées établies par la loi à la
Nouvelle-Ecosse. Les statuts de la province ne les
permettent point.

M. CAMERON (Inverness) : Mais elles y existent
tout de même.

M. FORBES : Il y a des écoles séparées dans la
Nouvelle-Ecosse qui doivent leur existence à une
sorte de compromis. Il est de coutume, dans cer-
tains districts, de permettre aux instituteurs catho-
liques romains d'enseigner aux enfants de leur
religion, et ce système fonctionne d'une manière
harmonieuse et satisfaisante.

M. CAMERON (Inverness) : Pourquoi ne pas
établir ce système par la loi ?

M. DAVIES (L.P.-E.) : Voulez-vous que ce par-
lement impose par la loi les écoles séparées à la
Nouvelle-Ecosse ?

M. CAMERON (Inverness) : Certainement. On
les a réclamées en 1868, et on les réclamerait encore
si l'on pouvait les obtenir.

M. FORBES : D'après ce que je comprends, que
l'honorable député d'Inverness voudrait l'abolition
du système actuel d'écoles nationales à la Nouvelle-
Ecosse, et la promulgation par ce parlement d'une
loi d'écoles séparées.

M. CAMERON (Inverness) : Non, cela n'est
nullement nécessaire.

M. FORBES : Nous possédons à la Nouvelle-
Ecosse un des systèmes les plus heureux de lois
scolaires qu'il y ait dans la Confédération du Canada,
un système, je n'hésite pas à le dire, que la
minorité du Manitoba accepterait, et tel que toute
la population l'accepterait, un système absolu-
ment pratique, donnant pleine et entière satisfac-
tion à toutes les classes de la société, grâce auquel
les luttes nationales ou religieuses sont inconnues,
et protestants et catholiques travaillent côte à côte
au développement des plus grands intérêts du pays.
L'éducation est gratuite et donnée également à
toutes les classes. Voilà le système soutenu par la
province de la Nouvelle-Ecosse. Si un député de
la Nouvelle-Ecosse en ce parlement allait préconiser
une révocation de la loi actuelle des écoles en cette
province, puis briguer les suffrages dans une cir-
conscription électorale quelconque, il se verrait
bientôt relégué dans l'obscurité.

Maintenant, M. l'Orateur, je veux, par des cita-
tions tirées des plaidoiries faites devant le Conseil
privé en Angleterre, faire ressortir ce point, que le
parlement n'est pas tenu, comme je l'ai déjà dit, ni
par un droit légal ni par une obligation, de s'immu-
ser dans la loi des écoles du Manitoba, et d'imposer
à cette province, contre son gré, une loi qui ne
donne pas satisfaction.

Le lord Chancelier.—Alors vous dites qu'il y a cause à
l'exercice de la juridiction du gouverneur général et que
c'est tout ce qu'il y a à décider ?

M. Blake.—C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à déci-
der. La question du remède à appliquer est toute une
autre question. (P. 62).

M. Blake.—Dans le cas où la législature provinciale
n'agirait pas conformément aux vœux du gouverneur en
conseil, ce sera au parlement canadien de décider si, oui
ou non, il adoptera une loi réparatrice. Il passera des lois
réparatrices. (P. 90).

Le lord Chancelier.—Ce n'est pas à nous de dire ce que
le parlement devrait déclarer, n'est-ce pas ?

M. Blake.—Non ; la question soumise à Vos Seigneuries
est de savoir s'il y a lieu à un appel.

Le lord Chancelier.—La question qui nous est soumise se
rapporte aux fonctions du gouverneur général.

M. Blake.—Oui, et non à la manière dont il les exercera,
non à la discrétion dont il usera ; mais vous avez simple-
ment à décider si ces faits ont donné lieu à l'exercice de
la juridiction du gouverneur en conseil ou vue d'une
intervention. C'est toute la question soumise à Vos Sei-
gneuries. (P. 26).

Lord Watson.—Je suppose que nous ne sommes pas
appelés à prononcer un jugement ou à donner une opinion
qui obligerait le gouverneur général à se conformer à toute
recommandation que pourrait faire le parlement cana-
dien.

M. Blake.—Je ne le crois pas. Je n'aime pas à concéder
cela absolument pour le moment.

Lord Watson.—Je suppose que nous sommes obligés de
conseiller le gouverneur sur cet appel. Il n'a demandé
rien autre chose que des conseils. Il n'a pas demandé
une décision politique qui pourrait le lier de quelque
manière.

M. Blake.—Cela ne pourrait être. La loi qui détermine
le tribunal en vue de la pris à donner déclare explicitement
qu'en sa qualité politique, le gouverneur en conseil
ne sera pas lié par cet avis. (P. 39.)

M. Ewart.—Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne
demandons pas une déclaration sur l'étendue de la répu-
tation à accorder par le gouverneur général. Nous
demandons simplement qu'il soit décidé qu'il a juridic-
tion d'entendre notre appel, et de nous accorder une cer-
taine mesure de réparation, s'il juge à propos de le faire.
(Page 183.)

Lord Watson.—Ce qui est accordé au gouverneur, c'est
la discrétion d'agir comme il le juge à propos au sujet de
cet appel.

Je crois que l'appel au gou-
verneur est un appel à la discrétion du gouverneur.
C'est un appel politique administratif, et non un appel
judiciaire, dans le sens propre du mot, et de même, après
qu'il aura décidé, la même loi sera laissée au parleme-
nt du Canada. Il pourra légiférer, ou non, suivant
qu'il le jugera à propos. (P. 193.)

M. Blake.—Seulement dans les limites de sa discrétion.

able ami ne peut
e. Comme ma-
la minorité du
parlement, peut
bits établis par
par le jugement
elle n'a pas tels
par la loi", je le
où, conséquem-
quoi se fonde-
la minorité,
en honneur de
prendre que la
ni " en justice
e bill à ce parle-

accessible à la

que tout citoyen
convaincre que
ou " par la con-
en tout ou en
le parlement, je
er la loi que le
et. Mais je ne
la même position
fesseur de droit
encontre de la pré-
j'ai supposé un
elle-Ecosse pour-
a même position
i celle du Mani-
oudrait troubler
province de l'est.
ce de Québec est
de l'article 93 de
du Nord y pro-
le paragraphe 2

irs conférés par la
on, aux écoles sépa-
atholiques romains
ésent étendus aux
ants et catholiques
de Québec.

ami prétend-il
cosse et celle du
sont semblables ?

aces ont un sys-
autres termes, je
n'a aujourd'hui
me " plus de droit
pour obtenir une
minorité de la Nou-
e cette province

relativement, à la
une position
province du Mani-
tob n'est pas ten-
r en la matière.

Le lord Chancelier.—Il (le gouverneur) ne peut rien faire par lui-même. En dernier ressort, la seule personne ou le seul corps qui puisse faire quelque chose de plus est, le parlement du Canada, qui n'est certainement pas légalement obligé d'agir, et n'agirait certainement pas à moins qu'il n'y eût de bonnes raisons pour cela. (P. 239.)

Il est vrai que, de même que toute corporation peut le faire, la minorité peut venir devant ce parlement, pour demander par requête l'adoption d'une loi qui lui donne l'existence corporative, dans le but d'exécuter plus efficacement ses opérations. Je pense que la minorité a des droits bien supérieurs à tout corps de personnes formant une corporation ordinaire ; mais je prétends que le gouvernement ne devrait pas conseiller le parlement, comme le secrétaire d'Etat l'a fait en cette Chambre, en lui disant qu'il existe en faveur de la minorité une obligation morale de passer ce bill. Le remède est sujet à notre discrétion, et ce sera le temps d'adopter des mesures de ce genre, lorsqu'une enquête devant un tribunal impartial aura établi qu'un tort envers cette minorité a été commis, et que nous devrions adopter des mesures pour la secourir. Je ne crois pas que le bill à l'étude doive devenir loi. A mon avis, on peut faire passer par la législature du Manitoba un bill qui satisferait toutes les parties intéressées, et qui apaiserait les passions violentes que cette question a soulevées, un bill qui rétablirait l'harmonie dans cette belle province et conduirait à une solution calme et satisfaisante de la difficulté. Je prétends, par conséquent, que nulle obligation, légale ou autre, ne repose sur le parlement, comme l'a déclaré le ministre de la Justice.

On a dit que l'attitude de l'opposition en cette Chambre, si habilement exposée par son chef, n'est pas favorable et ne peut apporter une solution à la difficulté, mais qu'elle constitue plutôt l'acte d'un parti qui cherche à mépriser les droits d'une minorité opprimée. Je nie absolument cette accusation. Je prétends que le seul mode à suivre dans cette affaire, qui soit sage et digne d'un homme d'Etat, c'est celui que le chef de l'opposition a si habilement exposé, lui catholique romain d'origine française, siégeant ici, et parlant au nom de la partie la plus sensée de la population de ce pays, et plus ou moins animé de sentiments de préférence pour sa propre nationalité. Il serait naturel qu'il pût dire : " Je crois, compatriotes de ma croyance religieuse, que vous pouvez avoir confiance en moi et considérer que je rendrai justice ; et à mes compatriotes de la province de Québec, je puis dire : si vous avez confiance en moi, vous en serez récompensés plus tard ; ne préjugeons pas l'affaire, mais que vos amis les protestants des autres parties de la Confédération se joignent à nous pour instruire la population du Manitoba qui peut être opposée à ma politique, de sorte qu'une certaine mesure de justice, grande ou petite, selon que les circonstances pourront le requérir, sera accordée à la minorité manitoibaine." Je crois que le mode exposé par le chef de l'opposition est le plus sage, et que c'est celui qui recevra l'appui unanime du peuple de ce pays, toutes les fois que l'occasion lui sera donnée d'exprimer son opinion par son vote.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. FORBES : M. l'Orateur, lorsque vous avez quitté le fauteuil à six heures, j'étais à dire que

l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) prétendait en cette Chambre que la minorité du Manitoba était venue demander justice au parlement, et qu'il s'écriait : " Est-ce que quelqu'un dans ce parlement voudrait lui refuser justice ? " Cette prétention du ministre de la Justice pourrait seulement reposer sur la supposition qu'un droit a existé et qu'un tort a été commis. Je crois avoir clairement démontré à cette Chambre que, par sa décision de 1892, le Conseil privé d'Angleterre posait le principe que, par l'adoption de la loi de 1890, la minorité du Manitoba n'avait souffert aucun tort ni avait été privée " illégalement " d'aucun droit. Cette décision, M. l'Orateur, fut celle du Conseil privé d'Angleterre dans la cause de Barrett contre la cité de Winnipeg, et la prétention au contraire du ministre de la Justice, ne peut trouver un point d'appui dans la décision rendue dans la cause de Barrett contre le procureur général du Manitoba. J'ai déjà soutenu, et je défie la contradiction sur ce point, que s'il n'y a pas eu de droit d'enlèvement, il ne peut y avoir eu de tort causé par une loi, et alors, le ministre de la Justice a improprement énoncé devant le parlement qu'il venait ici *ex justitia debito* lui demander que justice soit rendue à la minorité. Il est hors de doute, M. l'Orateur, que tout droit que la minorité, soit protestante, soit catholique, dans aucune des provinces, pourrait avoir de réclamer l'intervention du parlement du Canada en raison des matières scolaires concernant, serait entièrement subordonné à la discrétion de ce parlement. Je prétends que personne n'a le droit de nous citer le cas actuel comme une violation de la constitution du pays. Je proteste contre cela, M. l'Orateur, et je demande que, l'enquête faite sur le sujet, la Chambre et la province aient l'occasion d'exprimer leur volonté quant au rétablissement ou à l'octroi à la minorité d'écoles séparées pures et simples, pour le bénéfice d'une certaine classe de citoyens dans cette province.

Il peut se faire que, après s'être enquis des faits, on trouve d'assez bonnes raisons en faveur de la cause dont il s'est agi présentement pour engager tout homme bien pensant à accorder ce qui est demandé dans les pétitions.

Pour ma part, je tiens à ce que l'affaire soit soumise à une enquête approfondie, et si la minorité du Manitoba, ou, dans un cas analogue, la minorité de toute province de la Confédération—pouvait établir qu'elle a le droit de demander l'intervention du parlement fédéral, et d'en appeler au jugement de ce parlement, je serais prêt, quant à moi, à traiter cet appel avec impartialité. Mais je demande que nous puissions nous prononcer sur la présente question sans être forcés de modifier notre propre manière de voir par une interprétation rigoureuse de la décision du Conseil privé. J'ai dit aussi, M. l'Orateur, que la position du Manitoba, d'après la prétention du ministre de la Justice, est exactement semblable à ce que serait, dans les mêmes circonstances, celle des provinces de la Nouvelle-Ecosse, ou de Québec, ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'île du Prince-Edouard.

Si, par exemple, la législature de la Nouvelle-Ecosse passait un acte abolissant son système d'écoles nationales pour le remplacer par des écoles séparées, et si, à la suite de ces élections, le gouvernement local abolissait ces écoles séparées, il s'ensuivrait que les droits de la minorité que celle-ci pourrait avoir acquis seraient supprimés, et que la même minorité pourrait en appeler au

parlement et de la Justice.

Ce cas du Manitoba, dans tous ses traits du barreau, cas de la exemple, se qu'elle aura parlement le ministre de serait écouté tances com député d'In haut des Ecosse, qu'il droit d'app l'Orateur, l ne serait pa se ferait le eelui qu'il v

M. CAM choses ?

M. SOMM intelligence

M. FORB que d'après les graphes de l' vertu desqu obtenu des n'ont virtue décision du contome " ne tre de la Jus J'ai aussi de décision du n'avait perdu l'adoption de ressort de ce sa juridiction la minorité droits par l'A lement et e ment, d'après minorité n'a i droits. Dans trouve aux p cause des éc comme suit :

(6) Les actes de que, adoptés av tinent-ils à la ment à l'éducat 25 de l'Acte du d'écoles séparé 3 de l'article 93 Nord, 1867, dans applicable au M actes de 1890 do atteinte à quel point de justifi conseil ?"

Leurs Seign comme suit :—

Dans l'opinion 22 de l'Acte du M de règle dans le consulter les ter et de tirer partie

parlement fédéral, pour réclamer ce que le ministre de la Justice appelle "justice."

Ce cas est exactement semblable à celui du Manitoba. Mais un ministre de la Justice, avec tous ses talents ou tout autre membre éminent du barreau, prétendrait-il que la minorité, dans le cas de la Nouvelle-Ecosse que j'ai cité comme exemple, se trouverait "légalement" opprimée, et qu'elle aurait droit de demander l'intervention du parlement fédéral dans un cas de cette nature ? Le ministre de la Justice croit-il que cette minorité serait écoutée, un seul instant, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire ? Le député d'Inverness (M. Cameron) prétendrait-il du haut des tribunes publiques de la Nouvelle-Ecosse, qu'elle serait écoutée, et défendrait-il ce droit d'appel au parlement fédéral ? Non, M. l'Orateur, l'attitude qu'il prendrait, s'il le faisait, ne serait pas soutenable ; elle serait sifflée dès qu'il se ferait le défenseur d'un état de choses comme celui qu'il voudrait faire prévaloir.

M. CAMERON (Inverness) : Quel état de choses ?

M. SOMERVILLE : Votre état ordinaire.

M. CAMERON (Inverness) : Et aussi votre intelligence ordinaire.

M. FORBES : Je dis, en outre, M. l'Orateur, que d'après le jugement du Conseil privé, les paragraphes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, en vertu desquels la minorité de cette province a obtenu des droits "par la loi ou par la coutume," n'ont virtuellement aucune signification. Une décision du Conseil privé dit que les mots "par la coutume" ne signifient réellement rien, et le ministre de la Justice est d'accord avec moi sur ce point. J'ai aussi déclaré que, en vertu de la dernière décision du Conseil privé, la minorité du Manitoba n'avait perdu aucun droit "par la loi," et que l'adoption de l'Acte de 1890 était entièrement du ressort de cette province, ou dans les limites de sa juridiction constitutionnelle. Il s'ensuit que si la minorité du Manitoba est privée de certains droits par l'Acte de 1890, elle en est privée "légalement et constitutionnellement." Conséquemment, d'après la loi, aucun mal n'a été fait, et la minorité n'a illégalement été privée d'aucun de ses droits. Dans la décision du Conseil privé, qui se trouve aux pages 2 et 3 du livre intitulé : "La cause des écoles du Manitoba," la question 6 est comme suit :

(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou contiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba, et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Leurs Seigneuries répondirent à cette question comme suit :—

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété et servir de règle dans le présent cas, bien qu'il soit à propos de consulter les termes de l'acte constitutionnel antérieur, et de tirer parti de toute assistance que ces termes peu-

vent offrir pour l'interprétation des dispositions de l'Acte du Manitoba auxquelles ces termes correspondent si intimement, et qui leur ont été substitués.

Conséquemment, c'est l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui régit le présent cas. L'article 22 de l'Acte du Manitoba, paragraphe 3, dit que dans tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois réparatrices" relativement aux écoles qui existaient en vertu de la loi ou de la coutume. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord restreint l'intervention aux cas de toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union. Le point que je veux faire ressortir, c'est que le paragraphe 3 de l'Acte du Manitoba a été virtuellement éliminé du débat dans la décision du Conseil privé. On peut donc dire avec raison que, en vertu de la décision du Conseil privé, la minorité du Manitoba n'a aucun droit de réclamer l'intervention du parlement fédéral.

On a mentionné, M. l'Orateur, la position qu'occupe la minorité protestante de la province de Québec, et il a été démontré clairement par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), dans son discours de l'autre soir, que les droits de cette minorité étaient solidement établis par la loi passée avant la confédération. L'article 93 et le paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrivent formellement "que tous les droits relatifs aux écoles conférés aux provinces du Haut et du Bas-Canada, lors de l'union" resteront en vigueur. J'ai déjà cité cet article. Or, comme la chose a été prouvée péremptoirement par l'honorable député de Winnipeg que les droits des protestants de Québec, en matière de morale et d'éducation religieuse, leur ont été garantis par un acte du parlement passé en 1861, six ans avant la confédération, je prétends qu'il n'y a aucun danger que ces droits soient attaqués par une loi de la législature de Québec. Leurs droits sont irrévocablement établis. Ils ne peuvent être supprimés, ou violés sans enfreindre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'ait-on pas à l'appui de cette prétention cet autre argument très fort présenté, l'autre soir, par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), que la majorité catholique de la province de Québec n'essaiera jamais, dans aucune circonstance, d'enfreindre les droits de la minorité protestante de cette province. Je sais que les catholiques de cette province, donés comme ils le sont d'un esprit large, généreux et juste, seraient prêts à approuver cette déclaration de l'honorable député de Trois-Rivières. Une opinion venant d'une si haute autorité, ajoutée à la loi telle qu'elle existe, prouve péremptoirement que les droits des protestants de la province de Québec sont à l'abri de toute infraction.

Je m'arrêterai maintenant à une autre prétention des avocats du présent bill réparateur, savoir : que les pouvoirs du parlement fédéral sont si amples, que s'il arrivait que le présent bill ne fût pas, plus tard, considéré comme suffisant, une autre législation pourrait être adoptée pour suppléer à ce qui manquerait à la première. Cette opinion, M. l'Orateur, est combattue par les meilleures autorités en matière de droit, et je crois que le gouvernement n'est pas disposé à la partager. Les plus hautes autorités constitutionnelles en Canada reconnaissent au parlement fédéral le droit de passer une seule loi réparatrice. Le parlement,

suivant moi, n'aurait pas le droit de retoucher à son gré, tous les ans, la présente législation. Après avoir passé le présent bill, cette année, le parlement n'aura pas le droit de l'amender, tous les ans. Si le parlement veut se servir de son pouvoir de légiférer sur la question qui nous est maintenant soumise, il doit le faire d'une manière aussi complète que la constitution le lui permet, et si sa législation est défectueuse, il ne peut pas demander un plus ample pouvoir pour recommencer son ouvrage. Ce que je dis présentement est un principe de droit constitutionnel qu'aucune autorité dans cette Chambre ne contredira.

Le ministre de la Justice a prétendu, en outre, que si le parlement manquait d'intervenir en faveur de la minorité du Manitoba, et conformément à sa pétition, il perdrait son droit d'intervention en faveur de la minorité qui serait, plus tard, opprimée dans toute autre province. Cette proposition, M. l'Orateur, est insoutenable, parce que les circonstances de chaque cas pourraient n'être pas les mêmes. Les droits de la minorité, dans la Nouvelle-Ecosse, pourront être, un de ces jours, foulés aux pieds. Il pourrait être, alors, parfaitement légal, dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles se trouvent actuellement la minorité du Manitoba, d'en appeler au parlement fédéral; elle pourrait le faire en s'appuyant sur une plus forte raison que ne le fait aujourd'hui la minorité du Manitoba, et je ne doute pas que toute minorité des provinces n'obtienne, dans ce cas, pleine justice, si elle en appelait au parlement fédéral.

On peut prétendre que d'après l'attitude prise par les libéraux dans cette Chambre, et si bien définie par le leader de l'opposition, celle-ci s'oppose à ce que la minorité du Manitoba soit entendue ici. Cette prétention, M. l'Orateur, est erronée. L'attitude prise par le chef de la gauche, appuyé par ses partisans dans cette Chambre, et, j'ose le dire, par une grande majorité dans le pays, est simplement que le parlement du Canada a le droit de décréter telle loi réparatrice qu'il croira dans sa sagesse à propos d'adopter; mais sans coercition de la part de tout tribunal, ou de la part de toute autorité influencée par l'esprit de parti, comme l'est celle du ministre de la Justice.

La minorité du Manitoba, si elle veut obtenir un remède permanent à ses griefs, se trouverait plus en sûreté avec les libéraux, lorsque ses griefs seraient convenablement prouvés, qu'elle ne l'est avec ses soi-disant amis d'aujourd'hui, qui sont les membres du gouvernement actuel. Ce dernier ne traite pas la minorité du Manitoba d'une manière juste et raisonnable. Il n'a réellement pas l'intention de lui accorder la pleine mesure de justice à laquelle il lui avait fait croire qu'elle avait droit. Des membres du gouvernement actuel, lorsque la présente question a figuré pour la première fois dans l'arène politique, ont déclaré dans certaines parties du pays que le gouvernement avait fait tout ce qui lui restait à faire en transmettant au gouvernement du Manitoba la décision du Conseil privé impérial, et que son intention était de ne pas aller plus loin, ou de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice. Dans d'autres parties du pays, les mêmes membres du gouvernement actuel ont proclamé que l'intention de ce dernier était de donner à l'arrêté réparateur son plein effet, et d'accorder à la minorité tout ce qu'elle avait demandé au parlement.

Le gouvernement, nous l'avons vu, a pris une attitude plus tranchée encore, en refusant délibérément une enquête; mais en présentant à cette Chambre un bill réparateur qui, par ses dispositions mêmes, est inapplicable, ce bill étant incomplet, et ne renfermant aucune prescription qui puisse redresser un seul des griefs dont la minorité se plaint. Aucun membre du gouvernement n'a déclaré que ce dernier eût l'intention de suppléer à ce qui manque à ce bill par une autre loi qu'il proposerait subséquentement. Tout ce que nous avons sous ce rapport est un paragraphe ajouté au bill, qui dit simplement que le gouvernement se réserve la liberté de proposer ultérieurement toute législation qu'il jugera à propos. Mais ni le gouvernement, ni aucun de ses membres, n'a déclaré que l'intention était de proposer cette législation. Nous n'avons que l'énoncé que je viens de mentionner, que le parlement du Canada se réserve la liberté de compléter ultérieurement le présent bill comme il le jugera à propos.

En présence du fait que les meilleures autorités constitutionnelles que nous ayons ont déclaré que, lorsque le parlement aura, une fois, exercé son pouvoir sur la présente question scolaire, il ne pourra passer aucune autre législation sur le même sujet, le gouvernement insère dans son bill une clause qui n'est autre chose qu'une moquerie insensée, destinée à engager la minorité à croire qu'une législation ultérieure suppléera à ce qui manque dans ce bill. Le gouvernement, par cette ligne de conduite, se moque du parlement, s'il veut que sa politique, en passant une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba—que celle-ci réclame probablement avec raison—soit approuvée et soutenue, il n'a d'autre moyen d'obtenir cette adhésion que de convaincre la majorité des hommes bien pensants du pays que les droits revendiqués par cette minorité font partie de ceux auxquels celle-ci a droit, et que le parlement fait son possible pour sauvegarder les intérêts du Manitoba et ceux du pays en général.

Le gouvernement, M. l'Orateur, refuse obstinément d'adopter une ligne de conduite qui engagerait cette Chambre ou le pays à soutenir la législation qui est maintenant soumise au parlement. C'est ce qui me fait croire que le désir du gouvernement est d'amener l'opinion publique à exercer contre la présente législation une pression suffisante pour en empêcher l'adoption. Le gouvernement ne veut pas faire adopter cette législation. Il ne veut pas d'enquête. Les témoignages qu'elle lui ferait entendre pourraient justifier une législation de cette nature. Il serait dans les intérêts de la minorité du Manitoba, que cette province produisît d'autres preuves qui convaincraient le parlement et le gouvernement que le présent bill n'est pas suffisant, et que sa suite en vigueur ne produirait aucun bien.

Si, en vertu de notre constitution, il n'est pas juste que nous passions une loi comme celle qui est maintenant soumise, et si nous ne sommes pas contraints de la passer, pourquoi interviendrions-nous sans avoir, au moins, un bon bill à présenter. Si la constitution ne nous oblige pas de passer cette loi, pourquoi nous dit-on si souvent que nous sommes forcés de le faire?

La loi du pays doit-elle être éludée pour favoriser un parti politique? Au fond de la présente question, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a le principe de l'autonomie provinciale à sauvegarder. Si ce principe ne contrebalance pas la

prétention
tionnel ne
présent
l'Orateur
nie prov
foulerion
Si, en ven
à l'éducat
viciuales,
ment, qu
l'intentio
ment fédé
mément à

Si l'on
de la loi
des catho
en part
Ecosse n
ment fédé
en faveur

mettrait
dans auer
Nous avo
scolaire p
tionales q
l'honorabl
dirigeait l
libéral, qu
blissant n
libéral n
de voix de
d'Etat con
sition. S
parti libé
d'Etat (si
tenu par n
de loi con
été propos
parti libé
mis en vi
dénouça al
rés. Il se
tous, et le
par l'Etat
séparées, e
primait tou
à fonction
faisante po
Nouvelle-I

Dans pl
nombre de
comtés de
Inverness,
enroits, p
l'élément c
établissant
les comtés
arrondissement
commissair
diplômes de
requis par
bureau d'
commissair
ments. L'
et c'est lui
le système,
nombre de
ment, aim
catholiques
cette natur
district ou

prétention du gouvernement, que le droit constitutionnel ne le force pas de présenter au parlement le présent bill et de le faire adopter, pourquoi, M. l'Orateur, violerions-nous le principe de l'autonomie provinciale, en matière d'éducation; pourquoi fonderions-nous aux pieds les droits de la province? Si, en vertu de notre constitution, les lois relatives à l'éducation sont du ressort des législatures provinciales, la même autorité constitutionnelle, assurément, qui affirme ce droit provincial, n'a pas l'intention de nous faire comprendre que le parlement fédéral pourra empiéter sur ces droits conformément à la constitution.

Si l'on prétendait que, dans le fonctionnement de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, les droits des catholiques sont violés, je suis convaincu qu'un partisan du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'oserait présenter une pétition au parlement fédéral pour lui demander un redressement en faveur de ces catholiques, et on ne lui permettrait pas, dans la Nouvelle-Ecosse, de la lire dans aucune tribune publique de cette province. Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse un système scolaire particulier. C'est un système d'écoles nationales qui fut établi vers 1864. En 1859, lorsque l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dirigeait l'opposition dans cette province, le parti libéral, qui était au pouvoir, présenta un bill établissant un système d'écoles nationales. Le parti libéral n'avait alors qu'une majorité d'une couple de voix dans la législature, et l'honorable secrétaire d'Etat combattit des plus énergiquement la proposition. Subséquentement, aux élections de 1863, le parti libéral fut défait, et l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) sortit de la lutte, soutenu par une forte majorité. Il s'empara du projet de loi concernant les écoles nationales, qui avait été proposé par les libéraux, et, avec l'adhésion du parti libéral, ce bill fut adopté par la législature et mis en vigueur. L'honorable secrétaire d'Etat dénonça alors amèrement le système d'écoles séparées. Il se fit le champion des droits égaux pour tous, et le système d'écoles nationales soutenues par l'Etat fut proposé. Il repoussait l'idée d'écoles séparées, et il proposa lui-même la loi qui les supprimait tout à fait. Or, l'acte des écoles nationales a fonctionné depuis cette date d'une manière satisfaisante pour toutes les croyances religieuses de la Nouvelle-Ecosse.

Dans plusieurs des comtés, il y a un grand nombre de catholiques, principalement dans les comtés de Halifax, Richmond et Antigonish. Dans Inverness, le Cap-Breton et une couple d'autres endroits, peut-être, il y a des arrondissements où l'élément catholique est en grande majorité. L'acte établissant un système d'écoles nationales divisait les comtés en arrondissements scolaires. Chaque arrondissement nomme ses commissaires, et ces commissaires nomment les professeurs munis de diplômes de compétence, ou ayant subi les examens requis par la loi des écoles. Le conseil de notre bureau d'éducation surveille les opérations des commissaires nommés dans les divers arrondissements. L'inspecteur des écoles réside à Halifax, et c'est lui qui surveille le fonctionnement de tout le système. Mais, dans Halifax, où il y a un grand nombre de catholiques romains, ceux-ci, naturellement, aiment qu'on leur donne des professeurs catholiques pour leurs enfants, et une pratique de cette nature s'est établie à cet endroit. Dans un district où un grand nombre d'élèves fréquentent

les écoles communes, et où ces écoles deviennent trop encombrées, les catholiques ont la permission de former une école séparée pour leurs enfants. Comme les commissaires d'écoles seraient obligés de recevoir dans leurs écoles ce surcroît d'enfants, les catholiques, s'ils fournissent une maison d'école, se contentent de demander au conseil de l'instruction publique, ou au bureau des commissaires de l'arrondissement, de nommer des professeurs catholiques pour cette école séparée. Le bureau des commissaires d'écoles, à Halifax, y consent invariablement. Les catholiques ont dans ce bureau une représentation raisonnable qui est nommée par le gouvernement et le conseil-de-ville, et lorsqu'un certain nombre d'élèves catholiques sont retranchés d'une école commune trop encombrée, et qu'une école séparée est ouverte à ces élèves, la nomination d'un professeur catholique est autorisée.

On peut demander, maintenant, comment ces écoles sont conduites. Les enfants catholiques, dans ces écoles séparées, reçoivent-ils une aussi bonne éducation que celle qui est donnée dans les écoles protestantes? Reçoivent-ils une éducation conformément à la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse? Oui, certainement.

J'ai sous la main une lettre rendant compte d'une conversation tenue par le président du bureau des commissaires de la ville de Halifax, avec un autre citoyen de la même ville, et comme il m'est permis de m'en servir, je la soumets avec plaisir à la Chambre, parce qu'elle est bien plus concluante que tout ce que je pourrais dire moi-même. De fait, elle est tout à fait irréfutable. Elle se lit comme suit:—

Je causais, il y a une couple de jours, avec M. W.-I. Stewart, président du bureau des écoles de la ville. C'est, comme vous le savez, un éminent conservateur, et, je pourrais ajouter, un ardent adversaire d'une législation réparatrice quelle qu'elle soit. Je lui ai demandé des renseignements relatifs au fonctionnement des écoles, ici. Quelle différence, ai-je demandé, y a-t-il entre les écoles catholiques et les écoles protestantes? Aucune, m'a-t-il répondu.—Cetle dénégation n'est-elle pas trop absolue, répliquai-je?—Non, fit-il encore: il n'y a, je le répète, aucune différence entre les écoles. Tout ce qui est fait est ceci: nous avons un certain nombre de professeurs catholiques.

Au lieu d'évapiller ces professeurs dans les diverses écoles communes, nous les nommons pour une demi-douzaine d'écoles séparées, environ, que nous avons. Les professeurs de ces écoles séparées sont tous catholiques et ces écoles sont principalement fréquentées par des enfants catholiques. Les professeurs ne donnent aucune instruction religieuse; mais ils sont pour les parents catholiques une garantie que les sentiments religieux de leurs enfants ne seront pas blessés. Je dis qu'aucune instruction religieuse n'est donnée dans ces écoles séparées. J'ajouterai que quelques-unes de ces écoles sont visitées par le prêtre, après l'heure de la classe, une couple de fois par semaine, et ce prêtre donne une instruction religieuse, pendant une demi-heure, à chacune de ses visites. Cette instruction religieuse n'est pas donnée dans les écoles de garçons, d'après mes renseignements; mais le bureau des écoles ne s'y opposerait aucunement, si le clergé catholique le demandait. L'instruction religieuse est ainsi donnée dans quelques-unes des écoles de filles. Les enfants protestants qui fréquentent ces écoles se retirent, et les enfants catholiques sont retenus à la classe. Y a-t-il des enfants protestants dans les écoles catholiques? Il y en a beaucoup, comme il y a aussi beaucoup d'enfants catholiques dans les écoles protestantes; mais pas autant que par le passé, une certaine pression contraire ayant été exercée depuis quelques années. Comment les professeurs catholiques des écoles de filles? Justement comme sont choisis les professeurs protestants, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par le bureau des écoles qui, en cette matière, agit par l'entremise du comité chargé du choix du professeurs et de l'inspecteur. Les catholiques, naturellement, qui font partie de ce bureau, s'intéressent particulièrement à la nomination des professeurs catholiques; mais la com-
6

tence de ces professeurs est soumise au contrôle de tout le bureau.—A tous les points de vue, par conséquent, sous le rapport du cours d'études, des livres de classe, etc., les écoles séparées sont semblables aux écoles communes ?—Absolument.—Sous le rapport de l'efficacité, quelle différence y a-t-il entre elles ?—Les écoles de garçons catholiques sont inférieures aux écoles communes ; mais les écoles de filles catholiques sont supérieures aux écoles de filles protestantes. Les cours sont des professeurs hors ligne ; elles connaissent mieux que les professeurs protestants du même sexe l'art de donner à leurs élèves une éducation raffinée.

Voilà l'opinion d'un conservateur et du président du bureau des écoles de Halifax, sur le fonctionnement du système de la Nouvelle-Ecosse. Je suis d'avis que les catholiques de toute notre province du Canada se contenteraient d'un système du même genre, s'il était mis en vigueur ou sous leur surveillance, ou sous la surveillance générale conjointe des protestants et des catholiques. C'est justement parce que le ministre du Justice et d'autres ont mis la minorité catholique de Manitoba sous l'impression que le parlement fédéral était obligé de lui accorder toute sa demande, si elle insiste comme elle le fait pour que sa demande soit accordée. Mais le Conseil privé impérial a décidé que la demande de cette minorité n'était aucunement appuyée sur la loi. S'il y avait, M. l'Orateur, un grief sérieux ; si les enfants catholiques de cette minorité étaient obligés de fréquenter des écoles protestantes, je me joindrais très volontiers à elle pour l'aider à obtenir le redressement de ce grief. Ce serait de l'oppression grossière, si l'on forçait nos concitoyens catholiques du Manitoba d'accepter pour leurs enfants un enseignement qui répugnerait à leur conscience. Mais, vu le précédent que nous avons établi, lorsque le parlement fédéral a refusé d'intervenir dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, parce que cette intervention, si elle avait eu lieu, aurait été une violation du principe de l'autonomie provinciale ; vu cet autre précédent, que le parlement fédéral a refusé d'intervenir lorsque la législature de la province de Québec a disposé d'un certain fonds pour des fins religieuses, le parlement fédéral s'appuyant sur le principe de l'autonomie provinciale qu'il ne fallait pas fouler aux pieds ; vu le fait qui ne saurait être contesté, qu'aucun député de la Nouvelle-Ecosse n'oserait prétendre que le parlement fédéral devrait intervenir si la minorité de cette province se plaignait de ce que ses droits ont été violés, pourquoi prétendrait-on que le parlement fédéral devrait intervenir dans le cas de la minorité du Manitoba ? Il n'y a rien dans ce dernier cas qui justifie la prétention que nous devons intervenir. L'honorable ministre de la Justice présente le cas de la minorité du Manitoba comme un appel pour se faire rendre justice. Nous sommes entièrement disposés à rendre justice ; mais pour cela, il faut bien connaître les faits. Avant que le parlement soit appelé à passer le présent bill, nous devrions être mis en possession d'un exposé de faits, comme peut le faire le gouvernement du Manitoba.

Nous ne savons pas, aujourd'hui, si la majorité de la minorité du Manitoba demande l'adoption du présent bill. Nous ne savons pas si le sentiment public s'est fortement prononcé en faveur du présent bill. Je n'ai pas entendu parler d'assemblées publiques tenues au Manitoba, ni de discours prononcés à ces assemblées par des membres de la minorité qui auraient demandé au peuple d'insister pour que le parlement fédéral adopte le présent bill. Je n'ai pas eu, non plus, connaissance de

discussions dans la presse du Manitoba faisant voir que le présent bill devrait être adopté comme mesure de justice envers la minorité.

Je n'ai pas trouvé d'homme public qui, ayant examiné la question, ait émis la prétention que ce bill dût vraisemblablement convaincre les hommes justes en cette Chambre, qu'il devrait être mené à bonne fin, comme le demande le gouvernement. Tout ce que nous demandons, c'est que le gouvernement transporte cette affaire hors de l'arène de la politique ; c'est que les faits présumés, sur lesquels n'a si éloquemment appuyé le chef de l'opposition, soient prouvés devant le parlement, et non présumés, tels qu'ils l'ont été devant le Conseil privé ; c'est que la province du Manitoba puisse répondre aux faux allégués produits devant le Conseil privé du Canada, sur lesquels l'ex-ministre de la Justice a basé son arrêté réparateur ; c'est que le gouvernement s'arrête. Si le gouvernement a quelque intention d'aller chez le premier ministre Greenway rencontrer un des membres de son gouvernement, pour y discuter les détails du bill, ou faire une enquête sur les faits qui en constituent la base, qu'on retire ce bill. Que le gouvernement Greenway fasse l'enquête qu'on doit faire ; que nous sachions quel en est le résultat. Le secrétaire d'Etat n'a-t-il voulu rire, en se levant pour nous lire le télégramme qu'il a fait envoyer à Winnipeg par le député de Montréal (sir Donald Smith) ? Avait-il quelque chose en vue ? Où était ce coup de fouet pour faire rentrer dans les rangs l'éloquent discedant de l'Ontario qui le suit ? Entendait-il par là tendre une branche d'olivier qui rallierait les députés autour du bill, ou était-il sérieux dans ce qu'il disait ? S'il l'était, il n'est qu'une manière légitime pour lui de le prouver, c'est de retirer le bill, de demander pardon d'avoir été trop prompt et de présenter pour sa conduite des excuses au parlement. S'il ne veut pas s'humilier à ce point, qu'il prouve qu'il n'est que trop heureux de pouvoir faire une enquête avec le gouvernement manitobain sur cette question, et qu'il retire le bill !

Nous disontons cette question tous les jours, nous efforçons de connaître les faits, de découvrir où nous en sommes et de constater ce que le Manitoba a à dire, et cependant, l'on nous dit qu'elle a été cinq ou six ans devant le pays. Le secrétaire d'Etat dit qu'il va envoyer une commission à Winnipeg, ou qu'il va inviter le gouvernement du Manitoba à venir ici discuter cette matière. A moins de remettre les parties dans la position qu'elles occupaient avant le commencement du litige, il est trop tard, M. l'Orateur, pour faire cela. Aujourd'hui, la position des parties est exactement celle que l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) a décrite, lorsqu'il a dit qu'elle était celle d'un plaideur demandant à la cour une règle nisi pour l'émission d'un bref de *mandamus*. Dans des allégués, il allègue les faits, puis il demande une règle nisi, c'est-à-dire une assignation en première instance, pour l'émission d'un bref de *mandamus*, requérant l'accomplissement d'un acte quelconque. Un simple mortel ne le pourrait, assurément, mais seul un ministre de la Justice peut prétendre que jugement peut être rendu sur ces allégués sans que les parties aient au préalable été entendues. Non, M. l'Orateur, nulle cour ou tribunal de quelque valeur légale en ce pays ne prétendra que le défendeur assigné en première instance par ordre émis sur l'allégué d'un demandeur, ne doit pas avoir la

faculté pleine si préjugé de faire triompher les défendeurs pas en l'occurrence la faculté de le message reçu, en le jugeant convenable première province du de vingt-quatre jugement et comparé en du temps par la Justice l'assez de temps le sans tarder vous." Ce venement de le résultat d' tion évident l'affaire, c'est senti à ce qu' avait produit

Lui, l'ex-juges, cependant qui ne rendre juge qu'une preuve par la plus n'a jamais de temps pour il a dit au cause, avec ce instance, pour nisi ; je voudrais M. l'Orateur les notes d' privé était était rendu, mandamus à an Manitoba la cour, l' montrer eaus émis ; il fut de faire les Le Manitoba dit par un ar derez à la mi

Le droit de gérer, condir de la manie s'usmentionnés

Bien que le qu'en droit tionnels :

Le droit à un les fonds publi et trois men e qui contribuor nes, d'êtro exer destinés à mar

Ces trois es du jugement ment rendu, queleconque, e été donnée. J à la maladre preuve dans fait avec l'inte

faculté pleine et entière d'y répondre. Nulle cour, si préjugée qu'elle soit, si désireuse qu'elle soit de faire triompher une question, ne refuserait à un défendeur demandant du temps, parce qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'examiner l'action du demandeur, la faculté de répondre à cette action. Cependant, le message de la décision du Conseil privé, aussitôt reçu, en février 1895, l'ex-ministre de la Justice jugea convenable d'émettre son assignation en première instance, ou sa règle *nisi*, requérant la province du Manitoba de comparaître dans un délai de vingt-quatre heures, ou qu'à défaut, il rendrait jugement contre elle; et lors que cette province comparut en première instance et qu'elle demanda du temps pour préparer sa défense, le ministre de la Justice lui répondit: "Non, allez, vous avez eu assez de temps; obéissez à la sommation, et faites-le sans tarder, ou je vais rendre jugement contre vous." Ce qui démontre, M. l'Orateur, que le gouvernement était prevenu, et que ce qu'il a fait était le résultat de sa malice préméditée et de son intention évidente d'obtenir un avantage politique dans l'affaire, c'est que l'ex-ministre de la Justice a consenti à ce que le demandeur retirât les affidavits qu'il avait produits pour l'émission de sa règle *nisi*.

Lui, l'ex-ministre de la Justice, comme un des juges, cependant, ne retira pas ces affidavits, ce qui ne l'empêcha point de délibérer et de rendre jugement, sans autre preuve devant lui qu'une preuve de oui-dire qui aurait été rejetée par la plus petite cour de tout pays anglais. Il n'a jamais demandé au défendeur s'il lui fallait du temps pour répondre aux affidavits. Virtuellement, il a dit au demandeur: Retirez-vous avec votre cause, avec celle où vous avez procédé en première instance, pour laquelle je vous ai accordé une règle *nisi*; je vous donne jugement contre le défendeur. M. l'Orateur, l'encre qui avait servi à écrire les notes de la preuve prise devant le Conseil privé était à peine séchée, que le jugement était rendu, et le 21 mars, le jugement sur le *mandamus* fut hâtivement envoyé par la poste au Manitoba, sommé d'obéir au jugement de la cour. Le Manitoba ne fut pas requis de montrer cause pour quoi ce *mandamus* ne serait pas émis; il fut requis de se conformer au jugement, de faire les trois choses désignées dans l'arrêt. Le Manitoba n'avait pas d'alternative; il lui était dit par un arrêté du Conseil privé: "Vous accordez à la minorité du Manitoba:

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Bien que le Conseil privé d'Angleterre eût décidé qu'en droit et en loi, ces actes étaient constitutionnels:

Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique; et troisième ment, le droit pour les catholiques romains qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Ces trois choses, M. l'Orateur, c'était la substance du jugement du Conseil privé du Canada, illégalement rendu, sans nulle preuve, sans une audition quelconque, et sans que la faculté d'en appeler eût été donnée. Je dis que c'était absolument conforme à la maladresse dont le gouvernement a fait preuve dans toutes ses procédures, et que c'était fait avec l'intention évidente de jeter, si je puis me

servir de cette expression, de la poudre aux yeux, de nos amis les catholiques de la province de Québec, de les tromper, de les induire à croire que le gouvernement faisait quelque chose pour eux, tout en disant en même temps aux adversaires de l'ordre réparateur: "Tenez bon! garçons, nous ne ferons rien de la sorte, nous livrons par étonner la mesure". Voilà ce qu'ils sont désireux de faire aujourd'hui. Autrement, quelle est leur position? Eh quoi! le secrétaire d'Etat a déclaré, il y a vingt-quatre heures, que, par l'intermédiaire de l'honorable député de Montreal-ouest et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, il était sur le point d'inviter M. Greenway à entrer en conférence avec le gouvernement du Canada au sujet de cette question, et à peine avait-il fini de parler, à peine s'était-il éconlé quelques heures depuis son discours, que le ministre de l'Intérieur, le ministre protestant du gouvernement venant du Manitoba, se leva pour proférer la tirade la plus violente contre ce même M. Greenway et le gouvernement du Manitoba, les dissuadant virtuellement par ses insultes de se faire représenter devant la cour. Il dit: "Nous vous avons envoyé une invitation, mais n'allez pas oser l'accepter, car nous ne voulons pas vous écouter." Il commença une tirade d'injure contre leur législation sur cette matière, et fit tout en son pouvoir pour empêcher les deux parties d'arriver à un arrangement. Quel était l'objet de cette conduite? N'était-il pas évident pour nos amis les catholiques en cette Chambre, que l'intention du gouvernement, depuis le secrétaire d'Etat jusqu'au dernier de ses membres, était de dire à l'élément désappointé de son parti: "Messieurs, nous allons remédier à cette mesure, nous allons tendre la branche d'olivier au Manitoba." Mais le ministre de l'Intérieur se lève, et se tournant du côté de ses amis les catholiques qui le suivent, il dit: "N'entendez-vous pas ce que dit le secrétaire d'Etat? Cette branche d'olivier ne vaut rien; Greenway est un scélérat; c'est lui qui a passé cette loi pour vous voler vos droits; mais nous vous les rendrons, nous le forceons, par notre législation, à vous donner ce que vous voulez."

Pourquoi le gouvernement a-t-il fait tenir ce langage au ministre de l'Intérieur? Pourquoi ce langage n'a-t-il été tenu ni par le ministre du Commerce, ni par le directeur général des Postes, ni par le ministre des Travaux publics? Pourquoi ne sont-ce pas ces honorables ministres à qui l'on ait fait dire: "Nous ne nous occupons pas de ce qu'il peut résulter de la présentation de la branche d'olivier, nous allons contraindre le gouvernement du Manitoba, nous allons voir à ce qu'une législation en ce sens soit imposée par le parlement." Ce fut, M. l'Orateur, parce qu'on a pensé que ce langage dans la bouche du ministre du Manitoba en ce gouvernement, dans la bouche du ministre protestant de l'Intérieur, produirait plus d'effet que dans la bouche d'un autre. En voilà la raison. Toute l'affaire est moquerie et tromperie pour les deux partis qui appuient le gouvernement en cette Chambre. Les deux factions du parti ministériel, qui le supportent sur d'autres questions, nous apparaissent aujourd'hui au grand jour. Voici les jamaïs d'Ontario et voici les bleus de Québec, s'unissant pour étonner la mesure en cette Chambre. On dit que cette mesure ne sera jamais passée par le parlement; les partisans du gouvernement disent qu'ils voteront contre l'amendement du chef de l'opposition, afin que le bill puisse être adopté en

deuxième délibération; ensuite, si jamais le bill vient en comité, ils se proposent de parler jusqu'à ce qu'il soit étouffé.

Toutes les procédures du gouvernement relativement à cette matière sont illogiques, je pourrais dire, malhonnêtes. Si le gouvernement eût adopté la vraie politique de ne pas intervenir dans des sujets qui sont du domaine des provinces, mais d'en appeler à l'humanité du Manitoba, la population de cette province elle-même aurait rendu justice et fait preuve d'esprit d'équité. Ce résultat a été obtenu dans la Nouvelle-Écosse. Là, catholiques et protestants s'assoient côte à côte dans les écoles. Là où les catholiques ne peuvent réunir assez d'élèves pour constituer une école, ceux-ci reçoivent l'enseignement des instituteurs des écoles communes de la province, côte à côte avec leurs jeunes compagnons, les enfants protestants. Rien ne peut être plus désirable dans la province du Manitoba on ailleurs, qu'un pareil système. Qu'il ne soit jamais dit que les membres de cette Chambre s'efforcent de faire du capital politique avec les souffrances de leurs compatriotes. Tel est le cas cependant pour le parti conservateur. Il se sert de cette question comme d'un levier pour diviser le grand parti libéral; il joue à la balle avec cette importante question; il espère cimenter l'union entre les différents groupes qui le composent, en créant des divisions dans nos rangs, sachant bien que la mesure qu'il présente n'atteindra pas le but pour lequel elle est proposée, mais qu'elle lui assurera un gain politique à l'élection générale prochaine.

M. KENNY :

M. l'Orateur, j'ai écouté avec attention les observations que vient de faire mon honorable ami (M. Forbes). Il blâme le gouvernement d'avoir présenté le bill que nous étudions en ce moment, pour la raison, prétend-il, qu'il n'existe pas de griefs dans la province du Manitoba, que la minorité catholique romaine de cette province n'a pas à souffrir, qu'elle n'a jamais pu établir qu'un grief existe.

Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je dois lui dire que les catholiques romains du Manitoba sont, à mon avis, meilleurs juges sur ce point que mon honorable ami. Ainsi qu'il devrait le savoir, car il l'a entendu dire fréquemment dans cette Chambre, la minorité catholique romaine du Manitoba a eu de très graves injustices à subir.

M. FORBES : Comme elle en a eu dans la Nouvelle-Écosse.

M. KENNY : L'existence de ces griefs dans le Manitoba est indéniable. Mais mon honorable ami a sur moi l'avantage d'être avocat, et il doit mieux que moi connaître la valeur des documents légaux. Je me suis donné la peine de me renseigner sur cette question, car je reconnais parfaitement toute son importance, et je vois à la page 10 du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, rendu le 29 janvier 1895, que le Lord Chancelier en prononçant ce jugement, a dit :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneurs ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la

direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Bien que l'honorable député n'ait pas pu se convaincre depuis les cinq années que cette question est devant le peuple du Canada, cependant, le lord chancelier d'Angleterre et les membres du comité judiciaire du Conseil privé ont été convaincus qu'une injustice existe, et ils ont exprimé cette opinion dans le paragraphe que je viens de lire. Permettez-moi d'ajouter pendant que je suis sur ce point, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il a plaidé la cause devant les tribunaux, a fait allusion à cette partie du jugement du Conseil privé que j'ai lue, et il a dit que cette opinion exprimée dans le jugement l'empêchait de nier qu'un grief existe.

Mon honorable ami (M. Forbes) a dit que le présent projet de loi n'est pas un remède aux maux de la minorité catholique romaine du Manitoba. A cette assertion, je réponds que si les catholiques romains du Manitoba, qui ont à se plaindre et à souffrir de la loi de 1890, allirment, comme ils l'ont déclaré, et comme il a été maintes fois affirmé au cours du présent débat, que le bill leur accorde un soulagement satisfaisant, je pense que la prétention de mon honorable ami, que le bill n'est pas réparateur, se trouve réglée.

Mon honorable ami a accusé le gouvernement de vouloir étouffer le bill, et immédiatement après, il l'accuse de faire un effort désespéré pour appliquer la coercition à la province du Manitoba. Je ne sais pas comment mon honorable ami va faire accorder ces deux opinions divergentes. Je dois dire que je regrette beaucoup que le parlement ait à s'occuper d'une question de cette nature. Je le regrette pour la raison que dans un pays comme le Canada, je reconnais que nous avons beaucoup de gens qui sont irréfléchis et faciles à exciter, et une question de cette nature est propre à créer des préjugés de race et de religion. Mais tout en pensant que cela puisse être le résultat de l'agitation de cette question dans le pays, cependant, je sais que pareil résultat n'est pas à craindre dans cette assemblée d'hommes politiques, qu'il est impossible de trouver dans tout le Canada un nombre égal d'hommes qui soient aussi exempts de tous préjugés de secte. Notre position de politiciens et d'hommes publics nous met en contact avec toutes les classes de la population, et ces relations avec le peuple sont de nature à adoucir les effets de l'isolement et de l'entourage et de l'éducation des individus. En conséquence, je suis convaincu que dans cette Chambre, une question de cette nature sera discutée avec justice et équité, et qu'elle sera examinée avec soin.

En demandant la deuxième lecture du bill, l'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper) a dit que, antérieurement à la confédération, lorsque le Canada était composé des provinces de Québec et de l'Ontario, il était extrêmement difficile d'administrer les affaires publiques en raison des différends de race et de religion qui existaient à cette époque, et que cet antagonisme était si grand, que le progrès et le développement du pays en étaient retardés. C'était le triste état de choses qui existait dans le parlement de l'ancien Canada. Aujourd'hui, comme Anglais, nous nous vantons avec orgueil que le domaine de notre Reine est si vaste, que jamais le soleil ne se couche sur ses possessions, et, comme Canadiens, nous nous vantons avec autant de fierté que dans tout ce vaste Empire, vous ne pouvez pas trouver un peuple aussi heureux et aussi

satisfait que
avouer que
tendances de
de tolérance
de vues. M
fait que les
qu'il est né
de race et de
avec le désir
justice et éq
et esprit c
députés s'oc

Je recon
question qui
les droits et
du Canada,
est de les su
justices. T
lement, qui
projets de
l'oppolement
de la discus
dant, je reco
tution de n
de l'avis de
refuser d'ent
ne pouvons
par la consti
entendre em
"catholique
mots ne soie
prends que
tions de la m
être présentés

En ce qui
tution, telle
pouvoit à sa
taïnes condit
a signalé le fa
Tupper), a a
bill sera ad
le principe d
tionnalité de
le devoir qui
grief constitu
fédéral s'effor
Greenway.

Quelques V

M. KENNY
rables ainsi de

M. FORBES
l'homme n'avait
sais bien qu'il
fait.

M. KENNY
que le parle
question, et t
Mon honorable
qu'aucun grie
avons le pou
sion de ce pou
redresser ce g
député en par
norable secré
vés que le pri
vement avec
avec M. Gree
compris. J

satisfait que le peuple du Canada. Je suis prêt à avouer que cette grande amélioration est due aux tendances des derniers jours du siècle vers un esprit de tolérance plus grand et une plus vaste largeur de vues. Mais c'est aussi dû, principalement, au fait que les membres du parlement reconnaissent qu'il est nécessaire de traiter toutes les questions de race et de religion dans un esprit de générosité, et avec le désir sincère de les régler à l'amiable, avec justice et équité. Je suis convaincu que c'est avec cet esprit et ces sentiments, que les honorables députés s'occupent de la présente question.

Je reconnais parfaitement l'importance de la question qui est devant nous. Ayant à maintenir les droits et privilèges constitutionnels du peuple du Canada, je comprends que notre premier devoir est de les sauvegarder et de réparer toutes les injustices. Tout en regrettant que le temps du parlement, qui devrait être consacré à l'examen des projets de loi tendant à l'amélioration et au développement des ressources du pays, soit absorbé par la discussion d'une question de cette nature, cependant, je reconnais que c'est un devoir que la constitution de notre pays nous impose. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui prétendent que nous devrions refuser d'entendre ces appels. C'est ce que nous ne pouvons pas faire, si nous nous laissons guider par la constitution. Pour ma part, j'aime fort peu entendre employer dans cette Chambre les mots "catholique" ou "protestant." Je désire que ces mots ne soient jamais prononcés ici, mais je comprends que dans cette assemblée libre, des questions de la nature de cette loi réparatrice doivent être présentées, entendues et décidées.

En ce qui concerne la présente question, la constitution, telle qu'énoncée dans l'Acte du Manitoba, pourvoit à sa discussion dans cette Chambre, à certaines conditions. Mon honorable ami (M. Foster), a signalé le fait que le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), a annoncé dernièrement que, dès que le bill sera adopté en dernière délibération, dès que le principe du bill sera affirmé, dès que la constitutionnalité de la question sera maintenue, dès que le devoir qui incombe au parlement de redresser un grief constitutionnel sera affirmé—le gouvernement fédéral s'efforcera d'obtenir une conférence avec M. Greenway.

Quelques VOIX : Oh !

M. KENNY : Cela paraît amuser mes honorables amis de la gauche.

M. FORBES : Je n'ai pas prétendu que ce parlement n'avait pas ce pouvoir constitutionnel. Je sais bien qu'il le possède. Je n'ai jamais nié ce fait.

M. KENNY : Je ne suis pas avocat, mais je sais que le parlement a le pouvoir de traiter la présente question, et tous les honorables députés le savent. Mon honorable ami (M. Forbes) a dit, néanmoins, qu'aucun grief n'existe, et que, même si nous avions le pouvoir de traiter la question, la possession de ce pouvoir ne nous impose pas le devoir de redresser ce grief. C'est ce qu'a dit l'honorable député en parlant de la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) que, dès que le principe de ce bill serait affirmé, le gouvernement avait l'intention de tenir une conférence avec M. Greenway, dans l'espoir d'arriver à un compromis. Je partage l'espoir, avec tous les

honorables députés, je crois, qu'on pourra ainsi obtenir le règlement de la question.

Cette question embarrassante a été soulevée par le parti libéral de la province du Manitoba, pour des fins de parti. M. Greenway est le chef libéral dans cette province, et il est certainement du devoir de la législature provinciale, qu'il dirige, de régler cette question au plus tôt et d'une manière juste et équitable. Mais attendu qu'elle a refusé de la régler, et qu'elle a causé ce grief à la minorité, il est de notre devoir de traiter la question ici.

Mon honorable ami (M. Forbes) a parlé de la condition de nos écoles dans la Nouvelle-Ecosse. Je suis heureux de dire que, bien qu'il puisse y avoir de temps à autre certains conflits dans l'administration des lois scolaires de cette province, cependant, la loi fonctionne d'une manière satisfaisante. Son application est une question de compromis, et la population de la Nouvelle-Ecosse mérite des louanges pour avoir ainsi réglé cette question.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) nous a dit, comme traduction libre des mots latins *arida nutrix leonum*, que, nous, néo-Ecossais, étions les plus grands *hoodlers* de l'univers. C'est l'opinion qu'il a de nous. Je lui dirai que quand il s'agit de tolérance religieuse, nous donnons l'exemple aux autres provinces du Canada. Je désire sincèrement que la majorité protestante du Manitoba suive l'exemple de la majorité protestante de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle arrange les matières d'éducation qui tombent sous les lois provinciales de manière à donner satisfaction, et que les droits des minorités soient respectés, ce que tout homme public, ou tout groupe de la population du Canada désire. Et si le peuple du Manitoba voulait seulement agir avec équité à l'égard de la minorité, s'il voulait seulement lui donner les droits qui lui sont garantis par la loi, qui a admis la province dans la confédération, et dont elle jouissait à venir jusqu'au moment où le parti libéral est arrivé au pouvoir dans cette province, nous n'aurions plus de questions de cette nature. Je crois que si un arrangement doit avoir lieu entre M. Greenway et les représentants de la minorité, il faudra que ce soit au moyen de concessions mutuelles et de tolérance mutuelle ; il faudra que ce soit dans une large mesure au moyen d'un compromis, sans, bien entendu, sacrifier aucun principe.

Je crois qu'en fait de questions d'éducation, il y a une différence entre la position légale et constitutionnelle de la Nouvelle-Ecosse et celle du Manitoba. Lorsque le Manitoba est entré dans la confédération, il y a eu une législation spéciale qui accordait à la minorité de cette province une protection qui n'existe pas dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Si l'état satisfaisant des choses dans la Nouvelle-Ecosse est dû principalement aux causes que j'ai énumérées, je considère que c'est en même temps dû à la sagesse et à la modération de ceux qui sont chargés de la direction des différentes Eglises. Je crois que c'est dû, aussi, à la loi scolaire qui a été introduite dans la Nouvelle-Ecosse par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), qui est maintenant le leader de cette Chambre. Il faut dire que durant tout le temps que l'honorable monsieur s'est occupé de la vie publique dans la Nouvelle-Ecosse, il a employé son tact, sa sagesse et son influence de manière à assurer la paix, l'harmonie et la satisfaction parmi la population, et à supprimer et éviter tout conflit religieux,

et il a souverainement bien réussi dans cette œuvre louable.

Je répète que je serais vraiment content que cette difficulté fût réglée, comme elle devrait l'être, par le gouvernement du Manitoba; mais je crains beaucoup que cela n'arrive pas. Je ne veux pas préjuger la cause, mais après ce que nous avons entendu dans cette Chambre, après ce que nous avons entendu dire hier soir par l'honorable député du comté d'Ottawa, (M. Devlin), dans l'éloquent et puissant discours qu'il a prononcé, nous sommes portés à conclure que la manière dont cette législation a été adoptée dans le Manitoba, et les fins pour lesquelles elle l'a été—ça été une pure tactique politique, pour maintenir le parti libéral au pouvoir—ne nous justifient pas d'espérer obtenir justice de ce même parti.

M. l'Orateur, je vais brièvement passer en revue une phase de cette question à laquelle j'attache une grande importance, savoir : quelle a été l'intention du peuple du Manitoba et celle du parlement du Canada, quand l'Acte du Manitoba de 1870, qui est la charte de cette province, a été passé par le parlement du Canada et accepté par la législature de Fort Garry ?

Nous savons que lorsque ce territoire était la propriété de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les écoles confessionnelles y existaient. Nous connaissons également le fait qu'antérieurement à l'entrée de cette province du Manitoba dans la confédération, ou vers ce temps, il y existait des troubles auxquels on a bien voulu donner le titre de rébellion; et nous savons que l'honorable député de Montréal-centre (sir Donald Smith) a pris une part importante au règlement de ces difficultés. Nous savons que Mgr Taché, qui était alors l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, qui était le successeur des hommes qui, les premiers, avaient planté le symbole du christianisme dans ce pays, fut sollicité par le gouvernement du Canada d'employer son influence à rétablir la paix et l'harmonie parmi la population, et que son influence produisit cet heureux résultat. Nous savons que ce fut à sa demande que les délégués de la Rivière Rouge vinrent à Ottawa pour conférer avec le gouvernement du Canada, au sujet de l'admission de ce territoire dans la confédération, et nous savons tous que ces délégués avaient avec eux un document contenant les vœux du peuple qu'ils représentaient, relativement aux conditions auxquelles il consentait à faire partie de la confédération. Ce document est appelé la liste des droits. Le paragraphe 7 de cette liste des droits, laquelle exprimait les désirs de la population de la Rivière Rouge à cette époque au sujet de l'éducation, dit :

Que les écoles soient séparées et que les arguments pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations respectives.

M. MACDONALD (Huron) : Quelle est cette liste des droits que vous citez ?

M. KENNY : Le paragraphe 7 de la liste des droits apportés par les délégués de la Rivière Rouge, quand ils vinrent ici pour arrêter les conditions de l'Union. Et permettez-moi de dire, ici, M l'Orateur, que quand l'Acte du Manitoba fut déposé devant le parlement du Canada dans cette enceinte, l'honorable M. McDougall, qui prit une part importante à la discussion de cette question, le 7 mai 1870, donna au gouvernement avis que lorsque le bill serait

discuté en comité général, il demanderait la suppression des articles concernant l'éducation, et tout député qui prendra la peine de lire l'histoire de cette question, verra que trois jours plus tard, le 10 mai 1870, lorsque le bill vint devant le comité, et que l'article 22, concernant l'éducation, fut lu, M. Oliver, membre de cette Chambre, se leva et proposa que l'article fut biffé.

J'ai ici les *Débats* de cette date, et je vois que M. Oliver proposa que l'article concernant l'éducation fut rayé. Quand l'honorable M. McDougall donna l'avis au gouvernement, il dit qu'il demanderait l'abolition de l'article qui garantissait les écoles séparées au Manitoba, et quand le bill fut discuté en comité, et que cette motion fut présentée par M. Oliver, je vois que le débat suivant eut lieu :

M. McDougall dit que l'effet de l'article, s'il n'est pas biffé, sera d'arrêter des lois que la législature locale ne pourra pas changer dans l'avenir, et qu'il vaudrait mieux laisser la question à être décidée par les autorités locales comme dans les autres provinces. Il est d'accord avec son honorable ami sur le fait de donner à cette province les mêmes pouvoirs que les autres possèdent, et que c'est pour cette raison qu'il désire rayer l'article.

L'honorable Alexander Mackenzie est prêt à laisser la question à être réglée exclusivement par la législature locale. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire; et les législatures locales comprennent leurs propres besoins locaux mieux que la législature générale. Il désire sincèrement éviter l'introduction dans cette nouvelle province de ces discussions nuisibles qui ont onusé tant de fois dans les autres pays, et, en conséquence, il espère que l'amendement sera adopté.

Quelle qu'ait pu être la sagesse de cette doctrine de l'honorable M. Mackenzie, nous voyons que cet amendement fut rejeté par une majorité de 50, ce qui indiquait que le parlement du Canada désirait que le contrat passé avec les délégués de la Rivière-Rouge, et qui est mentionné dans cette même décision du comité judiciaire du Conseil privé, 1855, fût respecté et qu'il restât intact. Lorsque ce pacte fut fait, l'intention du parlement était que le peuple de ce territoire continuât à jouir de tous les droits qu'il possédait alors, y compris le droit important d'avoir des écoles séparées. Je suis disposé à attacher de l'importance à ce pacte pour la raison suivante : Je crois que nous, les successeurs de ceux qui ont passé ce contrat, devons voir à ce que le marché qui a été fait par nos prédécesseurs soit honorablement exécuté et suivi. Plus que cela, si la question des écoles doit faire de nouveau le sujet d'une discussion dans le Canada—et en ce qui concerne ma province, nous en avons entendu dire peu de chose, à venir à tout récemment—je reconnais qu'elle devra être réglée par les protestants du pays, parce qu'ils forment la grande majorité de la population. Si cela arrivait, je dis, en ma qualité de Canadien fier de son pays, en ma qualité de catholique romain fier de son Église, je dis que je ne crains en aucun temps de laisser la décision à l'équité et à la justice qui animent la majorité de mes concitoyens protestants. Je prétends donc que ce contrat qui a été passé doit être suivi dans sa lettre et dans son esprit.

Je vois que le lord Chancelier, dans le jugement du mois de janvier, 1895, mentionne ce fait dans les termes suivants :—

En fait, l'objection des catholiques remonte à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'État sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de

discussions et est notoire qu'il est cela se voit et est positions. Nul et c'est à la fin de l'Acte rien entre e

Ce sont les du plus haut est d'opinion taire, et je conformer.

J'ai signalé Ronge étaient leur pays, en étant l'arrangement soumis à la cepté par elle fait historique Taché fit tous de ce pays à tous que ces anx questions qu'il aurait a les écoles qu'il de travail pen et qui exposait tages concerna me si grande e

En sus de ce le peuple de la représentant o droits et privil plus, la déclara déclaration du et privilèges ne gement qu'il pe du Canada.

En 1871, à la de la nouvelle p de ce que le pe fut passée éta Je ne pense pas discuter les mé confessionnelles vous assurém ment par ce dans ce débat o tème d'écoles o me dira, si je critique, que dans la province nous n'en avons un arrangement religieuses des grands centres système qui doi de la société. qu'une certaine sus prêt à favor pouvait se fait Manitoba, je d cette province; différent du p devriez pouvoir concessions mut

M. FORBES l'amendement ?

discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la suite de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte de Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre qu'un pacte parlementaire.

Ce sont les paroles prononcées par un des juges du plus haut tribunal judiciaire du royaume, et il est d'opinion que ce pacte était un pacte parlementaire, et je prétends que le parlement doit s'y conformer.

J'ai signalé le fait que les délégués de la Rivière Rouge étaient venus ici. Ils retournèrent dans leur pays, emportant l'Acte du Manitoba, comme étant l'arrangement qu'ils avaient fait avec le gouvernement du Canada. Et cet arrangement fut soumis à la législature de Fort-Garry, et il fut accepté par elle de bonne foi. C'est aujourd'hui un fait historique ; il est aujourd'hui notoire que Mgr Taché fit tous ses efforts pour induire la population de ce pays à accepter cette charte, et nous savons tous que cet éminent prêtre portait un vif intérêt aux questions d'éducation. Il est donc peu probable qu'il aurait accepté un arrangement qui exposait les écoles qu'il avait établies avec tant de peine et de travail persévérant, à être détruites facilement et qui exposait son peuple à se voir privé des avantages concernant l'éducation auxquels il attachait une si grande importance.

En sus de ce contrat avec le parlement du Canada, le peuple de la Rivière Rouge avait l'assurance du représentant de Sa Majesté en Canada que ses droits et privilèges seraient respectés. Il avait, de plus, la déclaration des autorités impériales, la déclaration du ministre des Colonies, que ses droits et privilèges ne seraient pas violés par tout arrangement qu'il pourrait faire avec le gouvernement du Canada.

En 1871, à la première réunion de la législature de la nouvelle province du Manitoba, comme preuve de ce que le peuple avait compris et désiré, une loi fut passée établissant les écoles confessionnelles. Je ne pense pas qu'il soit important pour nous de discuter les mérites relatifs des écoles publiques ou confessionnelles. C'est une question que nous pourrions assurément différer, et si j'en parle, c'est seulement parce que d'autres députés qui m'ont précédé dans ce débat ont eu nécessairement d'attaquer le système d'écoles confessionnelles. Je suppose qu'on me dira, si je dis quelque chose qui mérite d'être critiqué, que nous n'avons pas d'écoles séparées dans la province de la Nouvelle-Ecosse. C'est vrai, nous n'en avons pas. Quoi qu'il en soit, nous avons un arrangement au moyen duquel les convictions religieuses des différentes Eglises dans les plus grands centres de population sont respectées, et un système qui donne satisfaction à toutes les classes de la société. Si la minorité du Manitoba dit qu'une certaine espèce d'écoles est satisfaisante, je suis prêt à favoriser leur adoption. Si ma parole pouvait se faire entendre dans la province du Manitoba, je dirais aux catholiques romains de cette province : à moins que le peuple ne soit très différent du peuple des autres provinces, vous devriez pouvoir régler cette question au moyen de concessions mutuelles et d'un compromis.

M. FORBES : Voteriez-vous alors en faveur de l'amendement ?

M. KENNY : Non, je ne pourrais pas voter en faveur de l'amendement, parce qu'il commettrait une autre injustice à l'égard de la minorité de la province du Manitoba. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce que je crois que c'est une proposition inspirée par la mauvaise foi. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il a été présenté par un homme qui a employé toute sa puissance, toute son influence, toute son éloquence à soulever ses compatriotes et ses coreligionnaires de la province de Québec contre le gouvernement du pays, sous le prétexte qu'il retardait et refusait de rendre justice à la minorité du Manitoba, qu'il a maintenant abandonné. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il a été présenté, ainsi que je le crois, pour plaire à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et au triumvirat qui le suit dans cette Chambre. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce que je crois qu'il est très désirable, dans l'intérêt public du Canada, que cette question soit le plus tôt possible éliminée de notre arène politique. Je ne pourrais pas voter en faveur de cet amendement, parce qu'il tend à continuer le grief dont la minorité du Manitoba souffre depuis cinq ans, en attendant cet acte de justice tardive, et parce qu'il laisse cette plaie ouverte dans le corps politique du Canada.

En réponse aux questions qui m'ont été posées par certains députés de la gauche, je donne ceci comme quelques-unes des raisons qui m'empêchent de voter en faveur de l'amendement du chef de l'opposition.

J'ai dit un mot, en passant, de l'établissement des écoles séparées au Manitoba, en 1871, alors que la population était à peu près également divisée entre protestants et catholiques. Mon honorable collègue, à mes côtés (M. Cameron, Inverness), me fait remarquer que la majorité était catholique. J'étais sous une autre impression ; je croyais que la population était également partagée entre catholiques et protestants. Quoi qu'il en fût, les écoles séparées furent établies et nous avons donné notre garantie législative à cette population que ces droits de la minorité seraient respectés et maintenus, de quelque côté que tourne la majorité.

Nos prédécesseurs dans ce parlement mirent un article spécial dans l'Acte du Manitoba, pour faire exécuter cet engagement. Par une forte majorité, ils refusèrent de mettre la population du Manitoba dans la position où se trouvaient la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ; ils mirent dans la loi une disposition spéciale concernant les institutions scolaires.

Il serait donc injuste de notre part, il serait indigne de nous d'ignorer les arrangements pris avec le Manitoba en 1870. Ce système scolaire a été en vigueur de 1871 à 1890, et dans l'intervalle, on a introduit plusieurs modifications d'une importance secondaire, qui indiquaient que la majorité protestante augmentait progressivement.

Arrivons maintenant à 1890, date des deux lois qui violaient et méconnaissaient les droits de la minorité catholique. Je me suis quelquefois demandé si, au cas où le mouvement de la population se serait produit dans le sens contraire, si les droits de la minorité protestante avaient été lésés, et si cette minorité s'était adressée à ce parlement pour obtenir le redressement de ses griefs, je me

suis quelquefois demandé, dis-je, si ceux qui ne veulent pas entendre parler de cette question, seraient aussi empressés à demander la non-intervention.

Quelles que puissent être nos opinions individuelles sur l'un ou l'autre mode scolaire, il me semble qu'en notre qualité de membres du parlement, nous ne pouvons pas nous refuser à régler cette question équitablement.

Cette loi dont on se plaint a été passée par la législature du Manitoba, en 1890. L'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) dans son discours convaincant d'hier soir, nous a expliqué clairement que le gouvernement Greenway l'a fait adopter pour des fins purement politiques. Il nous a dit aussi qu'elle n'avait été adoptée que par fraude; que des libéraux éminents avaient publiquement promis aux catholiques que si le parti libéral venait au pouvoir, le mode d'écoles en vigueur ne serait pas changé et qu'aucune injustice ne serait commise au détriment de la minorité. Grâce à ces promesses, le gouvernement remporta l'élection dans une division électorale importante. Ce fut, en grande partie, grâce à l'influence de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) que cette élection fut remportée, et l'honorable député du comté d'Ottawa, un libéral, l'a déclaré ici hier, en sa présence. D'ailleurs, il est de notoriété publique que cette fraude a été perpétrée. C'est grâce à ce subterfuge que le parti libéral a réussi à s'assurer une majorité.

M. Hugh-J. Macdonald a déclaré ici même, que l'application de cette loi avait été barbare et brutale, et faite de manière, non seulement à léser, mais aussi à insulter la minorité catholique de cette province. Si cette loi est si injuste et si cruelle, faut-il s'étonner si la minorité en appelle?

Depuis la dernière session, cette question des écoles du Manitoba, bien que nous n'en ayons pas tant entendu parler dans la Nouvelle-Écosse, a donné lieu à beaucoup de discussion dans les assemblées publiques dans l'Ontario et Québec. Le chef de l'opposition qui propose le renvoi à six mois, a prononcé des discours dans toutes les parties du pays sur cette question.

Vu l'importante position qu'il occupe comme le chef reconnu d'un grand parti, j'ai éprouvé le désir comme Canadien et comme homme public, de me renseigner sur ses opinions sur cette question et sur les remèdes qu'il pouvait avoir à suggérer. Mais je dois dire que plus je lisais ses discours, plus j'étais dans le doute sur ses intentions. Un jour, il disait que la question était bien difficile, et un autre jour, qu'elle était bien simple. Un jour c'était une simple question de faits, et, un autre jour, une question de droit. L'honorable chef de l'opposition est doué de la faculté de faire des discours qui ressemblent au fameux écnsson de l'honorable député d'Oxford-sud. J'ai entendu dire qu'il était d'or d'un côté et d'argent de l'autre.

M. FERGUSON (Leeds) : De civivre.

M. KENNY : Et de civivre de l'autre. Mais entre les écnssons de ces deux messieurs, il y a cette différence : Les discours du chef de l'opposition étaient faits de telle manière que ses organes dans la province de Québec les interprétaient comme une preuve de son ardent désir et de sa détermination inébranlable de faire voter la loi remédiale. Et les mêmes discours conçus dans les

mêmes termes étaient présentés aux électeurs du Manitoba et de l'Ontario, comme une preuve qu'il était carrément opposé à toute législation remédiale.

Je ne connais rien de plus difficile que de chercher à se rendre compte des intentions du chef de l'opposition sur cette question, par la lecture de ses discours. Pendant que je relisais ses discours, je me rappelais le portrait que faisait lord Beaconsfield d'un homme public éminent d'Angleterre, et en me servant d'une paraphrase, je pourrais dire que pour être chef du grand parti libéral au Canada, il suffit d'être un homme agréable et éloquent, et libre de toutes convictions embarrassantes.

Comme je venais ici dans cet état d'incertitude sur ses intentions et ses désirs, sur cette question qui intéresse plus partiellement la population française du Manitoba, et qui a naturellement excité une si vive sympathie et un si vif intérêt dans sa propre province, j'ai suivi avec une particulière attention les discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, dans l'espérance qu'il ferait un suprême et patriotique effort et qu'il nous donnerait une solution claire d'un homme d'Etat, à cette difficulté qui dure depuis si longtemps.

Je vois d'après les *Débats* que dans ce discours, il a dit :

Il doit être évident que, tandis que vous redressez le grief de la minorité par cet acte d'intervention, vous courez un grand risque de créer un grief pour la majorité. Mais on trouve ce remède de l'intervention dans la constitution; et comme il se trouve là, il doit être appliqué par ceux qui éhérissent la constitution.

Le chef de l'opposition déclare que le remède existe dans la constitution, et qu'il doit être appliqué par ceux qui aiment cette constitution. Or, nous aimons tous la constitution; nous sommes envoyés ici pour la défendre; c'est là notre premier devoir. Tout en l'écoutant parler, je me demandais ce qu'il proposerait pour régler la question d'une manière constitutionnelle. Il admet qu'il existe des griefs, il admet que le droit d'intervention existe, il admet que les griefs sont tels, qu'ils nécessitent cette intervention. Et malgré cela, il nous demande de ne rien faire, de retirer cette question du parlement pour qu'elle continue à être une cause de discorde dans notre vie politique; il va plus loin, il veut que la minorité soit livrée, sans défense, à la continuation des griefs dont il reconnaît l'existence. Plus loin, il dit encore :

Ce remède doit être accordé ou refusé—c'est-à-dire, le remède législatif—selon les exigences de chaque cas. Et c'est là, M. l'Orateur, la teneur même du statut que l'honorable ministre a cité, il y a quelques instants.

On doit chercher le remède et l'appliquer selon les besoins. Et il peut être appliqué d'une manière intelligente seulement après une enquête ample et complète des faits se rattachant à la question, après que tous les moyens de conciliation auront été épuisés, et seulement comme dernier recours.

Tous ceux qui ont entendu cette partie du discours de l'honorable député s'attendaient à ce qu'il proposerait le moyen qu'il avait prêché depuis six mois, c'est-à-dire, le renvoi de toute la question devant une commission d'enquête. C'est donc avec la plus grande surprise que je l'ai entendu abandonner la politique qu'il avait lui-même préconisée pendant des mois, pour adopter le programme de l'honorable député de Simcoe-nord, qui a déclaré en toutes lettres, il y a quelque temps, qu'il serait absurde de faire une enquête; que cela était inutile et que tout le monde savait que la question était connue à fond.

A un autre en l'opposition insi menacé, et a vor mais qu'il n'était d'aucune classe position.

D'après ce que requête des arch Canada, telle qu' officiels, je n'ai position à dieter de l'opposition, soit à qui que ce

Le fait est que discours de l'hon voir jusqu'à que pour se livrer à catholique. On ces dénonciation.

Mais en passant l'honorable député sur cette question que de même que changée pour de tique, de même e devant le public e retirera quelq suis convaincu catholique n'a p des adhésions d

L'honorable d (Cartwright) en p que plusieurs dé sur ce bill, out da ques positions b quel côté de la quand je consid sôbites accompie bien brillantes p sultat. L'honora ajouté qu'il serait gouvernement de puissent pas jouir

Nous savons t homme violent. son acception pa son langage, il e et dans ses attac tiques. Il accus tion, et il se tr dans une entrepr appelle des vote

Il est violent da violence aux lois teur, lorsqu'un ho député d'Oxford, ment modéré dans ses voisins, de fait son âge. Pour e d'Oxford-sud, ce plus il devient vi ses assertions, et assertions les ph semblable assertio mais, je dirai qu devait sûrement honnables messie nous, qui venons le public, allons pe quelle que soit la

A un autre endroit de son discours, le chef de l'opposition insinue que la hiérarchie catholique l'a menacé, et a voulu lui dicter une ligne de conduite, mais qu'il n'était pas homme à recevoir des ordres d'aucune classe de la population, quelle que fût sa position.

D'après ce que je sais, d'après ce que j'ai lu de la requête des archevêques et évêques catholiques du Canada, telle qu'elle est publiée dans les documents officiels, je n'ai vu aucune menace, ni aucune disposition à dicter des ordres, soit à l'honorable chef de l'opposition, soit aux membres de ce parlement, soit à qui que ce soit au Canada.

Le fait est, qu'en lisant les dernières phrases du discours de l'honorable député, on reste surpris de voir jusqu'à quel point il s'écarte de la question, pour se livrer à cette attaque contre la hiérarchie catholique. On cherche en vain une raison à ces dénonciations.

Mais en passant en revue toute la carrière de l'honorable député, et surtout sa conduite récente sur cette question, il faut nécessairement conclure que de même que la loi scolaire du Manitoba a été changée pour donner un avantage à un parti politique, de même cette irritante question a été tenue devant le public dans l'espérance que l'opposition en retirera quelque profit. Je dirai même que je suis convaincu que cette sortie contre le clergé catholique n'a pas eu d'autre motif que d'attirer des adhésions au parti libéral.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en parlant sur cette question a insinué que plusieurs députés qui se proposent de voter sur ce bill, ont dans leur poche la promesse de quelques positions lucratives. Il ne nous a pas dit de quel côté de la Chambre siègent ces députés; et quand je considère les volte-faces étonnantes et soudaines accomplies par plusieurs honorables députés de la gauche, je me dis qu'on a dû leur faire de bien brillantes promesses pour en arriver à ce résultat. L'honorable député d'Oxford-sud a même ajouté qu'il serait peut-être du devoir du prochain gouvernement de venir à ce que ces députés ne puissent pas jouir du fruit de leur déshonneur.

Nous savons tous que l'honorable député est un homme violent. J'emploie cette expression dans son acception parlementaire. Il est violent dans son langage, il est violent dans ses dénonciations et dans ses attaques contre des adversaires politiques. Il accuse toute une province de corruption, et s'il se trouve quelques députés intéressés dans une entreprise industrielle quelconque, il les appelle des voleurs.

Il est violent dans son langage—il fait réellement violence aux lois ordinaires de la nature. M. l'Orateur, lorsqu'un homme atteint l'âge de l'honorable député d'Oxford, ou mon âge, il devient généralement modéré dans son langage et écharitable envers ses voisins, de fait, il arrive aux vertus propres à son âge. Pour ce qui est de l'honorable député d'Oxford-sud, cependant, plus il avance en âge, plus il devient violent, plus il devient hardi dans ses assertions, et je crois que c'est là une de ses assertions les plus hardies. Non seulement une semblable assertion était inconvenante et blessante, mais, je dirai qu'elle était imprudente, car elle devait sûrement provoquer des représailles. Les honorables messieurs supposent-ils un instant que nous, qui venons ici pour remplir nos devoirs envers le public, allons permettre à quelqu'un d'entre eux, quelle que soit la haute position qu'il occupe, quel

que soit son talent oratoire, de nous attaquer sans que nous leur répondions? Lorsque cet honorable député s'écarte de son chemin, volontairement, pour attaquer ceux qui viennent ici dans le but de remplir honnêtement leur devoir, je dois lui déclarer formellement que les représailles suivront ses assertions, et cela, en toute justice pour nous et les chefs de notre parti.

Dans le cours du débat, l'honorable député a très injustement, à mon avis, menacé le gouvernement de l'opposition de la majorité protestante dans l'Ontario. La menace a été positive. L'honorable député a dit : la province d'Ontario est en grande partie protestante, et nous allons soulever des préjugés pour vous faire tort. De fait, l'honorable député a fait un appel direct aux préjugés religieux et aux passions. Qu'en est-il arrivé? L'écho de cet appel n'était pas encore éteint dans cette Chambre, que l'honorable député, se tournant vers les représentants libéraux français de la province de Québec, leur dit—je vais citer l'appel qu'il leur fit : vous venez de m'entendre menacer le gouvernement de l'hostilité des protestants de l'Ontario, parce qu'il recommande de rendre justice au Manitoba; mais vous êtes libéraux, vous devez oublier ce fait sans l'ignorer. Vous avez entendu votre chef proclamer, par toute la province de Québec, que l'on avait commis une grossière injustice envers la minorité de la province du Manitoba....

M. DAVES (I. P.-E.) : J'aimerais savoir si l'honorable député fait une citation, ou s'il paraphrase.

M. KENNY : Je paraphrase. J'ai dit que c'était là ce que signifiait son langage. Je vais continuer; non seulement votre chef, mais tous, vous vous êtes engagés en honneur d'obtenir justice pour cette minorité persécutée de la province du Manitoba. Je m'adresse à vous à votre titre de libéraux; vous appartenez au grand parti libéral de la province de Québec; vous devez reconnaître, comme je le fais, comme tout le monde le reconnaît, l'état de détresse dans lequel se trouve le parti libéral du Canada; aux grands maux les grands remèdes. Soyez libéraux, mais ne soyez pas aussi particuliers en matière de promesses et de principes. Voyez ce qu'a fait votre chef; non seulement il a abandonné la politique de la législation réparatrice, mais il s'est mis sous la tutelle de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Voyez aussi ce que j'ai fait; vous m'avez entendu proclamer en parlement que j'avais arboré le drapeau de la réciprocité absolue pour qu'il tôte à la brise jusqu'à ce qu'il nous ait conduit à la victoire. Or, j'ai renoncé à cette politique. Vous m'avez entendu soutenir dans cette Chambre que ce qu'il fallait au Canada, c'était le libre-échange continental, la meilleur politique de protection de l'univers. Or, j'ai aussi abandonné ces principes, et je préconise aujourd'hui le libre-échange tel qu'il est compris en Angleterre.

Membres du grand parti libéral de la province de Québec, je vous demande d'ignorer les droits de vos concitoyens, rompre toutes vos promesses, renoncer à vos principes et appuyer l'amendement du chef de l'opposition. C'est ainsi que peut être interprété le discours de l'honorable député. Je n'ai jamais entendu un chef de parti demander à ses partisans le sacrifice de tous principes, comme l'a fait l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard

Cartwright) aux députés libéraux de la province de Québec. En observant les députés libéraux de cette province, pendant que l'honorable député leur parlait dans ce sens, j'ai vu qu'ils réalisaient la position humiliante dans laquelle on les mettait, et qu'ils comprenaient, qu'en parlant ainsi, l'honorable député d'Oxford-sud faisait l'oraison funèbre du parti libéral dans la province de Québec.

Certains honorables députés combattent le bill, parce qu'ils croient y voir une mesure de coercition contre la province du Manitoba. M. l'Orateur, d'où vient la coercition? Les dix-neuf vingtièmes de la population du Manitoba sont protestants, et la coercition ne s'applique qu'au vingtième qui reste. Vraiment, pour ce qui est de cet épouvantail de coercition, il est ridicule de supposer qu'une minorité aussi peu nombreuse puisse exercer une coercition contre une aussi forte majorité.

Je veux comprendre que la minorité catholique du Manitoba veut des écoles séparées. Elle avait ees écoles avant 1890.

Pour beaucoup de gens, il y a là une question de conscience. Beaucoup désirent que l'on donne un enseignement religieux dans les écoles, et ce désir ne se trouve pas parmi les catholiques seulement, mais parmi les protestants. En ce qui me concerne, je regretterais assurément de voir la sécularisation des écoles protestantes du Manitoba. Je verrais retrancher avec peine l'enseignement religieux des écoles protestantes, car je crois, et cette conviction chez moi ne saurait qu'acquiescer de la vigueur, qu'une école sans religion est une école irréligieuse, qu'une école sans Dieu forme une population sans foi.

M. l'Orateur, les honorables députés savent que lors de la dernière élection générale en Angleterre, une question importante soumise au peuple a été la question de la commission des écoles volontaires. En effet, M. l'Orateur, la grande majorité que possède aujourd'hui le parti conservateur dans la Chambre des Communes impériale, est due au fait que les députés ont approuvé ce que l'on appelle les écoles volontaires.

On me dira peut-être que dans certains quartiers libéraux-unionistes, surtout dans Birmingham, représenté par le secrétaire des colonies, le très honorable M. Chamberlain, cette idée n'a pas prévalu. Mais dans l'Angleterre en général, la grande majorité du parti conservateur est due au fait que l'on a appuyé le système d'écoles volontaires.

M. l'Orateur, je vais citer, à ce sujet, une ou deux déclarations du très honorable M. Balfour, le chef du parti conservateur dans la chambre des Communes, un homme sérieux, un homme qui a étudié attentivement cette question, et l'auteur du livre récemment publié "The foundations of Belief", qui a été l'objet d'une si grande attention à Manchester.

Voici ce que dit M. Balfour :

Je n'admets jamais que l'on ne commet pas la plus grossière injustice en forçant les parents qui diffèrent d'opinion à rapprocher leur système d'éducation de celui qui se trouve en harmonie avec l'idée générale que je viens de vous expliquer. Il est monstrueux, à mon avis, de forcer les parents dont les enfants sont à l'école toute la journée, de les envoyer aux écoles où ils ne peuvent avoir l'enseignement religieux qui leur est nécessaire. Ceux qui ont des enfants partageront mon opinion, j'en suis sûr. Ceux qui partagent mes vues sur ce que l'on doit à la jeune génération, ceux qui prétendent avoir avec la force de conviction qui m'anime, que ce n'est pas seulement on subissant un certain nombre d'examen, ou en contentant un certain nombre d'inspecteurs officiels, que l'on peut former une génération d'hommes dignes de

succéder à ceux qui ont fait l'Angleterre ou qu'elle est-ceux qui possèdent cette conviction uniront leurs efforts, j'en suis sûr, aux efforts de ceux qui désirent conserver comme partie intégrante et saine de notre système d'éducation, les écoles volontaires qui peuvent, seules, à mon avis, nous permettre d'atteindre l'idéal de l'éducation.

Dans une autre assemblée publique, à Alhwick, il dit :

Ce serait un triste jour pour le pays, à mon avis, que celui où les parents seraient privés du droit qu'ils possèdent en vertu d'une loi assurément plus importante que tout acte qui pourrait passer le parlement, d'élever leurs enfants dans les milieux les plus conformes à leurs convictions religieuses.

On prétendra peut-être, M. l'Orateur, que ce n'est là qu'une opinion anglicane sur la question, mais je vois que récemment....

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'infère de la citation que M. Balfour parlait des dispositions obligatoires de la loi des écoles en Angleterre.

M. KENNY : Pardon, il demandait que l'on accordât de nouveaux crédits pour les écoles volontaires. On prétend que le crédit aujourd'hui accordé aux écoles volontaires n'est pas suffisant. Il est d'environ 17s. 6d. par tête, et les écoles volontaires demandent 21s., montant que reçoit la commission des écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette citation se rapporte évidemment à l'injustice qu'il y a d'obliger un enfant à fréquenter les écoles, où il se fait des exercices religieux qui répugnent aux principes des parents. Il en serait ainsi en Angleterre, s'il n'y avait pas d'écoles volontaires, et une disposition qui les exempte de ces exercices religieux.

M. KENNY : L'argument du très honorable M. Balfour comporte qu'il est injuste pour les parents de priver leur enfants des avantages de l'éducation religieuse dans les écoles. Je constate, de plus, M. l'Orateur, qu'au mois de novembre dernier, une députation nombreuse et importante de la conférence Wesleyenne s'est rendue auprès de lord Salisbury pour lui exposer ses opinions en matière d'éducation primaire. La députation a été présentée par sir Henry Fowler, qui a dit :

Un million d'écoliers fréquentent virtuellement les écoles du dimanche, et cela prouve la force numérique de la population qu'ils représentent.

Le rév. Dr Waller, président de la conférence Wesleyenne, parla ensuite dans les termes suivants au premier ministre :

Le Dr Waller dit qu'il n'aimerait pas dire cela. Relativement à l'éducation religieuse, les méthodistes ont décidé que tout système d'éducation qui ne comprenait pas la bible et l'instruction religieuse mise à la portée des enfants et donnée par les instituteurs d'après la bible, n'était pas parfait.

Le marquis de Salisbury : Cela comprend-il les catholiques?

Le Dr Waller dit qu'aucune école, catholique ou autre, ne serait parfaite si elle excluait l'enseignement religieux, et il ignore si les catholiques admettent qu'ils rejettent la bible. Si l'enseignement religieux était banni des écoles, ce serait une calamité nationale, et ils croient que l'instituteur est celui à qui il convient de donner cet enseignement.

Le marquis de Salisbury : Quelle que soit la religion à laquelle il appartient?

Le Dr Waller répond affirmativement. Ils croient que l'on porterait atteinte à la dignité et à l'utilité de l'instituteur ou lui enlevant le contrôle du sujet le plus élevé.

Comme je la conférence sont prononcement religieux qu'en Anglet très élevé, il de l'enseigne Et l'instru

Waller, pour risée, et cette dans les école quoi, certains trouver si blâ si ceux-ci des leurs écoles l'

Je pourrais le même sens premier min moi de dire gieuse est une lièrement le p

Il n'y a pas en Canada : t grande aisanc classe la plus que l'instruct écoles, et, cel n'a pas le tem le faire, de d instruction.

instruction d dans l'ignor notre populat enfants une L plus nous en plus ils devie

Je ne parta draient exclm gieux. On u d'écoles du M connaissance p de 1890 fut pr d'abord assa comme les plu parmi ceux qu ques-uns, pou que l'enseigne exclu de toute

Il est inutile Chambre sur la question d'une question d'une notable député est évidemmen cette question avait rien sur toute la ques débatue deves années.

La question ment fédéral a de redresser le Manitoba, doi justement exer ment nous pou vn l'entente con dans la confé Canada et le Rouge, territô Manitoba. Ce

Comme je l'ai dit, c'est l'opinion du président de la conférence Wesleyenne ; et les hommes qui se sont prononcés en cette Chambre contre l'enseignement religieux dans les écoles, doivent reconnaître qu'en Angleterre, où le niveau de l'éducation est très élevé, il y a un sentiment prononcé en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles.

Et l'instruction religieuse, comme l'a dit le Dr Waller, pour être efficace, doit être suivie et autorisée, et cette instruction peut être mieux donnée dans les écoles et par des professeurs. C'est pourquoi, certains honorables messieurs ne devraient pas trouver si blâmables leurs concitoyens catholiques, si ceux-ci désirent que leurs enfants reçoivent dans leurs écoles l'instruction religieuse.

Je pourrais donner d'autres extraits conçus dans le même sens et tirés également des discours du premier ministre d'Angleterre. Mais permettez-moi de dire que la question de l'instruction religieuse est une question qui intéresse plus particulièrement le pauvre que le riche.

Il n'y a pas, à proprement parler, de classe riche en Canada : mais quelques-uns jouissent d'une plus grande aisance que d'autres. Selon moi, c'est la classe la plus pauvre qui est la plus intéressée à ce que l'instruction religieuse soit maintenue dans les écoles, et, cela, parce que la classe la plus pauvre n'a pas le temps, aurait-elle l'habileté requise pour le faire, de donner elle-même, à ses enfants cette instruction. Or, si ces enfants ne reçoivent cette instruction dans les écoles, ils grandiront en restant dans l'ignorance. Plus nous pourrions améliorer notre population, plus nous pourrions donner à nos enfants une bonne éducation religieuse et morale, plus nous en serons satisfaits comme parents, et plus ils deviendront de bons Canadiens.

Je ne partage auement l'avis de ceux qui voudraient exclure des écoles tout enseignement religieux. On me dit que, même dans cette affaire d'écoles du Manitoba—je n'en parle pas d'après la connaissance personnelle que j'en ai—lorsque l'Acte de 1890 fut présenté, les écoles catholiques firent d'abord assaillies parce qu'on les représentait comme les plus faibles ou moins efficaces, et que, parmi ceux qui appuyèrent cette législation, quelques-uns, pour ne pas dire tous, exprimèrent l'avis que l'enseignement religieux serait graduellement exclu de toutes les écoles.

Il est inutile, M. l'Orateur, que je retienne la Chambre sur la question de coercition, ou sur la question d'une enquête. Pour ce qui regarde la question d'une commission, ou d'une enquête, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui est évidemment le guide du chef de la gauche sur cette question, a déclaré formellement qu'il n'y avait rien sur quoi l'on pût faire une enquête ; que toute la question est connue, vu qu'elle a été débattue devant les tribunaux pendant plusieurs années.

La question est maintenant de savoir si le parlement fédéral à qui la constitution donne le pouvoir de redresser le grief dont se plaint la minorité du Manitoba, doit honnêtement, équitablement et justement exercer ce pouvoir. Je ne vois pas comment nous pourrions avec justice refuser de le faire, vu l'entente conclue, lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, entre le parlement du Canada et le peuple du territoire de la Rivière Rouge, territoire maintenant appelé province du Manitoba. Ce serait, je crois, dans l'intérêt public,

si la présente question pouvait être réglée par ceux mêmes qui sont la cause de tout l'embarras dans lequel nous nous trouvons. Je désire, dans l'intérêt de la paix à l'intérieur, et de notre crédit au dehors, que cette question soit réglée définitivement, et si le parlement fédéral refusait de s'en occuper de la manière indiquée par le comité judiciaire du Conseil privé, nous commettrions une injustice envers le peuple qui se sent lésé, et les intérêts généraux du pays en souffriraient également.

Mon honorable ami, le leader de la Chambre, a dit qu'il serait heureux de voir compléter le cercle de la confédération par l'entrée de l'ancienne colonie de Terre-Neuve. La Nouvelle-Ecosse est le point le plus rapproché de Terre-Neuve, et nous, de la Nouvelle-Ecosse, sommes naturellement plus en état de connaître les sentiments des habitants de cette colonie que nos amis qui résident dans les parties plus éloignées du Canada. Or, à ma connaissance personnelle, ceux qui sont opposés à Terre-Neuve, à l'annexion de cette île au Canada, eite la manière dont la minorité du Manitoba est traitée par la majorité de cette province comme argument comme l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération canadienne. Des messieurs qui occupent des positions élevées à Terre-Neuve, et qui s'intéressent beaucoup aux questions d'éducation n'ont aussi admis que leur opinion sur l'opportunité d'annexer Terre-Neuve au Canada était influencée par le fait que le parlement du Canada avait refusé de redresser les griefs de la minorité du Manitoba. Or, si cette affaire du Manitoba mit amist au Canada dans la colonie voisine déjà nommée ; si le peuple de cette colonie, qui nous connaît bien mieux que le peuple anglais, apprécie comme il le fait l'esprit de discord et d'animosité qui peut exister en Canada, il n'est pas douteux que cet esprit de discord agit encore plus contre nous dans l'opinion de ceux qui seraient tentés d'immigrer ici. Nous désirons que la province du Manitoba prospère ; nous désirons que sa population augmente, et nous croyons que le règlement de la question scolaire dont il s'agit présentement aiderait à atteindre cette double fin. Ce règlement est désirable parce que son retardement ne détourne pas seulement l'immigration ; il exerce encore une mauvaise influence contre nous sur les capitalistes et le public en général en Angleterre. Cette question des écoles agite depuis si longtemps notre monde politique, qu'il est désirable d'en finir avec elle.

Bien que la minorité catholique de la Nouvelle-Ecosse ne soit pas aussi protégée par la constitution que l'est la minorité de Manitoba, cependant, nous avons un *modus vivendi* qui fonctionne d'une manière satisfaisante, et, comme conséquence, de cet heureux état de choses, la Nouvelle-Ecosse est devenue une province modèle, et Halifax une capitale provinciale qui peut être considérée également comme un modèle. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse il n'y a pas de place pour les brandons de discord et les fanatiques. Aux hommes de cette espèce qui voudraient lever la tête parmi nous, nous ne tarderions pas à procurer promptement un repos forcé pour le reste de leurs jours. Dans nos provinces maritimes nous ne nous troublons pas à propos de croyances religieuses, et chacun n'estime pas moins celui qui s'agenouille au pied d'un autre autel que le sien. J'espère sincèrement que l'heureux état de choses qui a si longtemps régné dans la province de la Nouvelle-Ecosse,

s'étendra au Manitoba et qu'il s'implantera également dans les autres provinces du Canada, afin que toutes ces provinces puissent

Like the rainbow's light,
Their various tints unite,
And form, in Heaven's sight,
One arc of peace.

M. CASEY :

Un excellent cantique méthodiste sur la condition de ceux qui nous ont devancé dans un monde meilleur, parle comme suit de leurs troubles ici bas :—

They wrestled hard, as we do now,
With sins and doubts and fears.

Ces paroles me représentent très bien l'état dans lequel se trouvait l'honorable député (M. Kenny) pendant qu'il prononçait son discours. Il lutait très péniblement contre des difficultés de la nature de celles décrites dans les deux vers du cantique que je viens de citer, et je suis sûr que, lorsqu'il a placé sur son pupitre les trois derniers feuillets qui contenaient sa magnifique péroraison, il doit s'être senti autant soulagé que la Chambre a été, elle-même, heureuse de cet événement.

L'honorable monsieur a commencé par nous dire qu'il n'était pas avocat, et il nous en a donné les plus fortes preuves avant d'arriver à ses conclusions. Mais il nous a aussi prouvé qu'il était un plaideur donc d'un talent particulier, et qu'en se servant des discours des autres et des faits déjà constatés, il avait une méthode—je le dirai dans un style parlementaire—tout à fait ingénieuse. Son discours et les faits cités par lui concernant la présente question n'ont été qu'une répétition, à sa manière, des discours prononcés, ici, avant le sien et des faits déjà énoncés. Il nous a dit d'abord qu'il n'aimait pas à entendre dans le présent débat prononcer les mots "catholiques" et "protestants"; mais tout son discours, du commencement jusqu'à la fin, n'a été qu'une tentative ingénieuse d'employer des arguments et d'énoncer des faits propres à exciter les préjugés des catholiques. Il nous a dit que la violence du langage ne convenait pas à des hommes de son âge et de l'âge de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), et que cette violence était toujours suivie de représailles. L'honorable député, je n'en ai aucun doute, a eu l'occasion de bien se convaincre de ce fait, car, pendant la présente session, il a pu être témoin des représailles qui ont suivi les discours violents, injurieux, spirituels, dirigés contre certains membres de cette Chambre. Il a tellement peur de ces représailles que sa voix mélodieuse ne s'est pas fait entendre dans cette Chambre, depuis très longtemps. Mais il va, dans la présente occasion, subir un autre genre de représaille qui l'affecteront, peut-être, plus profondément que toutes celles qu'il a méritées par la finesse de la remarque que je viens de signaler, et ses représailles seront que personne ne se donnera la peine de suivre son argumentation, ou n'essayera de répondre à son prétendu exposé des faits.

Il a fait, cependant, une admission, et nous pouvons bien nous en servir, si, elle seule, renverse tout son échafaudage. Il nous a dit que le système d'écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est un succès; que le *modus vivendi*, adopté par cette province fonctionnait parfaitement, et qu'il voudrait le voir adopter par la minorité du Manitoba, elle-même. Et, cependant, il a exprimé son intention de voter pour un bill qui rend impossible ce *modus*

vivendi, et qui imposera au Manitoba un système scolaire auquel elle s'oppose.

Mais je remarque qu'il n'est pas le seul membre de la droite qui lutte contre le renards, le doute et la peur. Le gouvernement s'est trouvé grandement embarrassé par la présente question depuis qu'elle est à l'ordre du jour. Sa souffrance a été longue et il désire maintenant faire cesser son agonie.

Lorsque l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a conclu ses remarques, l'honorable ministre des Finances a prononcé le mot "question", ce qui signifiait qu'il désirait faire cesser le débat sur la question et prendre le vote immédiatement. Je suis étonné qu'il n'attache pas plus d'importance à la grande question qui nous occupe présentement, ainsi qu'un désir qui ont les membres de cette Chambre de la disenter. Il savait que, lorsqu'il a prononcé le mot "question", il y avait peu de députés dans la chambre, et qu'un grand nombre de ses membres assistaient à la séance du comité des chemins de fer, qui siégeait quelque peu irrégulièrement pendant que la Chambre siégeait elle-même. Il savait aussi très bien qu'un, au moins, des principaux orateurs de la gauche, l'honorable député de Bothwell (M. Mills), était malade et incapable de prendre la parole comme il avait l'intention de le faire et comme il était prêt à le faire. Il savait tout cela, et, cependant, il a prononcé le mot "question". Cette hâte d'en finir a révélé le fait que le débat contradictoire le rendait impatient à un point que je n'aurais osé soupçonner.

Mais il y a d'autres raisons que celle du franc-jeu à laquelle je fais présentement allusion. Nous n'avons pas encore entendu le ministre des Finances (M. Foster) sur la présente question. Il est un des hommes publics dont l'opinion sur la présente question intéresse particulièrement le pays. On sait depuis longtemps—et cet honorable ministre n'en a pas fait un secret—qu'il n'a jamais désiré qu'un bill réparateur fut proposé par un gouvernement dont il faisait partie. On sait qu'il est, dans le fond de son cœur, opposé à ce bill, et qu'il l'a combattu en conseil depuis le commencement. Nous savons aussi que personne dans cette chambre ne peut aussi facilement que lui inventer des excuses ingénieuses pour expliquer sa conduite et celle qu'il veut faire tenir par ses amis, et c'est pourquoi nous attendons ses remarques avec un grand intérêt. Nous attendons avec impatience ce qui va sortir du cerveau du parti de la droite, parce que ce cerveau n'a pas encore beaucoup fonctionné sur la présente question. Nous avons bien entendu l'esprit dirigeant de ce parti; mais il s'est guère occupé de la présente question, et il ne nous a rien dit de bien nouveau ou de bien utile en présentant le bill que nous discutons présentement. Il se chargea de la tâche de présenter le bill au lieu et place du ministre de la Justice (M. Dickey), qui déjà en avait donné avis et avait aidé à sa préparation.

Pour soutenir sa position et ses prétentions à un poste encore plus élevé dans le cabinet, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) eut à son lieutenant le soin d'exposer le bill, pour en donner une explication comme celle que la Chambre a entendue. Je ne qualifierai ni ne mentionnerai davantage cette explication. Il apparaissait bien clairement que l'honorable ministre s'était rendu ici en qualité de liquidateur d'un gouvernement en banqueroute. Il n'était pas intéressé dans ce bill, il ne s'en souciait nullement et il n'en connaissait

rien, mais il fut le fonds de ce venu licite, public, il marchandis l'Orateur, n têtes du go bill. Outre nommé, no rable minist (Costigan), les-Hilbert grande part rable minist lequel a en que chose à d'entendre soit à la frac ment, soit à pensent du l conduite.

Pour reve tres ont été bill. De fait pen près du temps ancien nant à l'hi qu'avait ado

Mon bon v comme appa personnages tième, et il Nalutchedon Il avait cont point de ressi héros et l'état jourd'hui. C fut un héros la vie dans de de ses chères chemise qu'e que cette che animal quel de quelque lorsqu'il la frances. Il s torsionna, pu Je pense que 'état aujourd' un bel habit trice, mais il feu et il se ton ne n'bonne Finances, les de voir cette même temps a

Il reste au g dont on a parl férance avec X pose d'avoir ce bill en denxiè naturellem férance avant est-ce raisonn ellement term de descendre N'est-ce pas un ment, que de l posant de les r leur dire: "N lecture, nous

Manitoba un système
 s le seul membre
 ords, le doute et
 ouvé grandement
 ion depuis qu'elle
 ce a été longue et
 on agonie.

Norfolk-nord (M.
 l'honorable mi-
 mot "question",
 re cesser le débat
 e immédiatement.
 plus d'importance
 pe présentement,
 es de cette Cham-
 e, lorsqu'il a pro-
 it peu de députés
 nombre de ses u-
 comité des che-
 e peu irrégulière-
 égait elle-même.
 moins, des prin-
 orable député de
 et incapable de
 l'intention de le
 e faire. Il savait
 prononcé le mot
 a révélé le fait
 andait impatient à
 onner.

celle du franc-
 et allusion. Nous
 ministre des Fi-
 e question. Il est
 opinion sur la pré-
 éremment le pays.
 et honorable mi-
 qu'il n'a jamais
 oposé par un gou-
 On sait qu'il est,
 à ce bill, et qu'il
 e commencement.
 us cette chambre
 lui inventer des
 er sa conduite et
 ses amis, et c'est
 marqués avec un
 avec impatience ce
 rti de la droite.
 re beaucoup fonce-
 Nous avons bien
 arti ; mais il s'est
 ion, et il ne nous
 bien utile en pré-
 ns présentement.

enter le bill au lieu
 (M. Dickey), qui
 aidé à sa prépa-
 prétentions à un
 binet, l'honorable
 per) euleva à son
 l, pour en donner
 La Chambre a en-
 tionnerai d'avant-
 disssait bien clai-
 rait rendu ici en
 nement en ban-
 é dans ce bill, il
 n'en connaissait

rien, mais il en prit possession comme d'une partie du fonds de banqueroute de l'entreprise qu'il était venu liquider, et quand il l'exposa aux yeux du public, il ne put nullement faire paraître sa marchandise avec avantage. Pour cette raison, M. l'Orateur, nous avons besoin d'entendre ces fortes têtes du gouvernement qui savent quelque chose du bill. Outre l'honorable ministre que j'ai déjà nommé, nous avons besoin d'entendre et l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan), et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), lequel réellement a eu la plus grande part dans la préparation du bill, et l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart), lequel a eu ailleurs que dans cette chambre quelque chose à dire sur le sujet. Nous avons besoin d'entendre dire par tous ceux qui appartiennent, soit à la fraction qui a fait faux bond au gouvernement, soit à celle qui lui est restée fidèle, ce qu'ils pensent du bill et quelle est la justification de leur conduite.

Pour revenir à mon sujet, les honorables ministres ont été en grandes difficultés par rapport à ce bill. De fait, le parti conservateur à présent est à peu près dans la position d'un certain héros des temps anciens, dont je puis parler comme appartenant à l'histoire ancienne, suivant l'habitude qu'avait adoptée un révérend vieil ami à moi.

Mon bon vieil ami avait l'habitude de considérer comme appartenant à l'histoire ancienne tous les personnages qui ont existé avant l'ère chrétienne, et il parlait de Neptune, de César et de Nabuchodonosor à titre de héros également réels. Il avait continue de nous parler d'Hercule, et un point de ressemblance existe entre l'histoire de ce héros et l'état de santé du parti conservateur aujourd'hui. Comme nous le savons tous, Hercule fut un héros mythologique et puissant, qui perdit la vie dans des circonstances fort tragiques. Une de ses chères épouses lui envoya en présent une chemise qu'elle croyait propre, mais le fait est que cette chemise était empoisonnée du sang d'un animal quelconque—d'une hydre, je pense, ou de quelque autre être fertile en microbes—et lorsqu'il la revêtit, il se sentit pris de souffrances. Il se tordit, il gémit, il clama, il se contorsionna, puis il s'affaissa, pour, enfin, expirer. Je pense que le gouvernement est dans le même état aujourd'hui. Il a revêtu ce qu'il suppose être un bel habit neuf, qu'il appelle politique réparatrice, mais il trouve que cet habit brûle comme le feu et il se tord maintenant dans son agonie. Je ne m'tonne point que, comme le ministre des Finances, les collègues de celui-ci soient impatients de voir cette agonie passée et d'en avoir fini en même temps avec la vie.

Il reste au gouvernement une dernière espérance, dont on a parlé l'autre soir, l'espérance d'une conférence avec M. Greenway. Il déclare qu'il se propose d'avoir cette conférence après l'adoption du bill en deuxième lecture. Cette question se présente naturellement: Pourquoi n'avoir pas tenu cette conférence avant la deuxième lecture? Est-ce sensé, est-ce raisonnable, après que l'affaire sera virtuellement terminée, de demander à M. Greenway de descendre ici pour consultation à son sujet? N'est-ce pas une insulte pour lui et son gouvernement, que de leur demander de venir ici, en se proposant de les rencontrer avec un filsil chargé, pour leur dire: "Nous avons adopté ce bill en deuxième lecture, nous en avons fait admettre le prin-

cipe par la Chambre, et maintenant si vous ne pliez pas l'échine, si vous ne vous soumettez pas à notre volonté, nous allons décharger ce fusil et vous anéantir, vous et votre législation, et nous allons imposer notre volonté à la population de votre province."

Voilà ce que signifie la proposition de la conférence que le secrétaire d'Etat a annoncée—telle est sa signification en ce qu'elle regarde le Manitoba. Quel est l'objet de la proposition au point de vue de la tactique de parti? Il est absolument clair. C'est de dire aux récalcitrants de l'Ontario et d'autres provinces: "Il n'y a pas à craindre que le bill ne devienne loi." La presse leur dit en termes presque aussi formels, les membres du gouvernement et les *whips* du parti, et Dieu sait qui encore, leur diront privement: "N'ayez pas peur; vous avez raison; votez pour l'adoption du bill en deuxième délibération, car il ne deviendra pas loi; nous allons faire venir Greenway, et nous allons obtenir de lui une promesse à l'effet de nous mettre en état de laisser tomber le bill ou de l'étouffer en comité; vous pouvez voter sans remords pour le bill en deuxième délibération, car il n'y a aucun danger de contrainte contre le Manitoba." Mais le député récalcitrant peut le voir d'une autre manière, et il peut dire: "Si le bill ne doit pas être adopté, si vous êtes pour avoir une conférence avec M. Greenway, pourquoi ne faire admettre le principe de la contrainte, en me forçant de voter pour l'adoption en deuxième délibération? Pourquoi ne pas ajourner la deuxième délibération jusque après votre entrevue avec M. Greenway? Inutile, à moins de nécessité, de nous faire compromettre par ce vote impopulaire auprès de nos électeurs. Voilà comment le verra le député récalcitrant—récalcitrant pour ce que j'appellerai des raisons protestantes.

Mais le verront-ils ainsi, les partisans du gouvernement qui, comme mon honorable ami, le député de Halifax (M. Kenny), désirent sincèrement l'adoption d'une législation réparatrice? Il est impossible qu'un homme de son intelligence manque de voir que cette proposition d'une conférence est une admission de faiblesse de la part du gouvernement. C'est l'adoption, mais trop tard pour être d'aucune utilité, de la politique sur laquelle le chef de l'opposition a insisté pendant cinq ans, qu'il leur a constamment préchée depuis que cette question est sur le tapis—la politique d'une enquête avant le règlement final. C'est une admission de faiblesse, en ce que cette politique n'a pas été adoptée plus tôt. C'est une admission que le gouvernement ne veut pas faire passer le bill, si par quelque moyen il peut s'en débarrasser. C'est ainsi que doivent le voir tous ceux qui désirent sincèrement l'adoption de la législation réparatrice.

Considérant le bill en lui-même et les intérêts qu'il implique, je pense qu'il comporte incontestablement la plus importante question qui ait jamais surgi au Canada. De la solution de cette question, dépend la réponse à cette autre: si le peuple qui compose maintenant la confédération canadienne peut continuer de former un seul peuple. Je ne prétends pas qu'une rupture immédiate doive résulter d'aucune ligne de conduite qu'on pourrait adopter relativement à ce bill. Mais je prétends que si cette question n'est point réglée conformément à de saines opinions constitutionnelles, et à une saine politique, dans l'intérêt du Canada en général, elle créera entre les différents groupes de la Confédération

une rupture qui pourra ne jamais disparaître. Nous devons aborder la considération de cette question avec autant de sang-froid et de calme que l'esprit de parti peut nous le permettre. Pour ma part, j'espère que, dans la discussion de cette question, je suis aussi loin de ressentir les préjugés d'un Stewart Malvey que de nourrir les opinions de l'évêque Cameron à l'égard des adversaires du bill. Personnellement, j'ai également l'occasion, par mes relations de famille et autres, de comprendre les opinions et des protestants et des catholiques à ce sujet, et je crois que je peux envisager la question avec justice.

L'histoire de cette question a été examinée assez fréquemment, et je n'ai pas besoin d'entrer dans ces détails. Il y a eu des requêtes du Manitoba alléguant des griefs. On s'est adressé à ce sujet à la cour Suprême, pour avoir son opinion simplement sur ce point, savoir : si ces griefs constituaient une cause d'appel au Conseil privé du Canada. De l'opinion de la cour Suprême sur ce point, il y eut appel au Conseil privé en Angleterre.

Je désire bien établir que cet appel a porté simplement sur les questions soulevées ici à la cour Suprême, afin d'obtenir à leur sujet l'opinion du Conseil privé en Angleterre ; et la décision du Conseil privé n'avait pas plus force de loi dans la matière, pas plus de puissance directive ou coercitive, que n'en avait en première instance l'opinion de la cour Suprême. Et comme l'a fait remarquer avec raison mon honorable ami de Kamouraska (M. Carroll), dont le discours sur ce sujet ne peut être trop hautement loué, l'opinion, soit de la cour Suprême, soit du Conseil privé, était purement consultative d'après les termes du référé, et n'avait pas l'effet de lier le gouvernement plus que ne l'avait en l'opinion du ministre de la Justice lui-même.

Maintenant, la réponse donnée par le Conseil privé, à titre d'opinion sur la question soumise, a été différente de celle de la cour Suprême, en ce qu'elle déclarait que de prime abord, il y avait lieu à une enquête par le Conseil privé du Canada. Voilà un autre point que je veux bien établir. Ce que le Conseil privé décidait, c'est qu'il y avait lieu à enquête, et qu'il était possible qu'il y eût lieu d'agir. Le Conseil privé n'a pas prétendu avoir fait une enquête, il n'a pas prétendu dicter ce qui devait être fait. Pour établir cette proposition, je désire citer une phrase ou deux du référé sur lequel il a donné sa décision. La deuxième question soumise au Conseil privé se lit comme suit :

(2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

Et la cinquième question, comme suit :

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Or Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

Ces questions apportent une réponse complète à l'énoncé de l'honorable député de Halifax (M. Kenny), que le Conseil privé en Angleterre a décidé qu'il y avait grief requérant remède. Le point a été établi par l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ; je répète simplement ce qu'il a dit pour répondre à la répétition de cette prétention par l'honorable député de Halifax. Ces questions

sont celles qui furent posées au Conseil privé, et celui-ci décida que "présument bien fondés les faits de la requête," il y avait lieu à audition. On a fait grand fonds du dernier article de l'arrêté ministériel impérial basé sur la décision du Conseil privé en Angleterre. La plus grande partie de cet arrêté ministériel, sans doute, a simplement incorporé les termes du jugement du comité du Conseil privé, des juges, autrement dit, qui ont entendu la cause. Mais à la fin sont ajoutées les mots d'usage par lesquels se termine toujours un arrêté ministériel, savoir :

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

On nous a répété à satiété que ces paroles constituent un ordre formel au gouvernement canadien d'apporter un remède à certains griefs dans le Manitoba. Elles ne contiennent rien de tel, comme tout avocat doit le savoir, mais comme certains avocats ont prétendu l'ignorer. Ces mêmes paroles ont été citées dans l'élection d'Haldimand, il y a environ un an, comme preuve que l'ordre remédiateur qui était déjà passé, ne constituait pas une déclaration de politique de la part du gouvernement, mais n'était qu'une simple signification de la décision du Conseil privé au gouvernement du Manitoba. Pour faire voir le vide de cette prétention, il suffit de citer les décisions du comité du Conseil privé qui sont rapportées dans cet arrêté du conseil. En réponse à la 5e question que je viens de lire, il est dit :

En réponse à la cinquième question : "Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

Je vais maintenant citer le jugement tel qu'il se trouve dans le rapport de la cause canadienne, préparé par leur propre avocat en Angleterre, pour bien faire comprendre le sens des dernières phrases de l'arrêté du Conseil.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire des mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Jusqu'ici c'est conforme à ce que j'ai déjà cité du livre bleu, mais le rapport original ajoute :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux desirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Plus, l'arrêté du conseil définit en quoi consistent les griefs, en supposant que les allégations de la requête soient vraies :

Avant que ces actes ne devinssent loi....

Il est qu'amendement

...il existait dont le contre catholiques, et déterminé écoles recevaient aux fins écoles provinciales, et d'union locale, et des catholiques catholiques.

Voilà les comme les contrôle et la de la grande de taxes pour

Telle était du Canada ce fait ? An l'allégués dans privé d'Angleterre appelé à du Canada et possession d'arrêts, ni d'arrêts.

Nous savons nises devant et qu'on a pour faite furent ensu Mais ces mement, illé dans le livre de la cause d'écision avait tends que qu'elle met preuve a été en a été tenu est absolue

Finalment, fuisse un décret de demandaient d'Angleterre pas tem d'demandaient possession d' que les requ l'arrêté minist

Je prétend venement ar questions de d'ordre politici gouvernement en l'Acte du Ma Canada était de faits se rap exister, et en politique que pour faire ces intervention Nous prétend de tout cela, d'une machine tionnaires.

L'entree qui leur général e privilèges don têtes a, b et c,

Il est question ici de la loi de 1890 et de ses amendements.

... Il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectée au soutien des écoles catholiques.

Voilà les trois dispositions si souvent citées, comme les dispositions A, B et C, assurant le contrôle et la direction des écoles séparées, l'obtention de la grande part des deniers publics et l'exemption de taxes pour les écoles publiques.

Telle était la situation lorsque le Conseil privé du Canada entreprit de régler la question. Qu'a-t-il fait? Au lieu de faire une enquête sur les faits allégués dans les requêtes—faits que le Conseil privé d'Angleterre avait supposés fondés lorsqu'il fut appelé à rendre son jugement—le Conseil privé du Canada en arriva à une décision, sans être en possession de la moindre preuve de ces prétendus griefs, ni d'une seule réponse aux allégués des requérants.

Nous savons tous que certaines preuves ont été mises devant le Conseil privé par les requérants et qu'on a refusé au Manitoba le temps nécessaire pour faire une contre-preuve et que ces preuves furent ensuite retirées pour les fins du procès. Mais ces mêmes affidavits ont été ensuite irrégulièrement, illégalement et scandaleusement publiés dans le livre bien, comme s'ils avaient fait partie de la cause devant le Conseil privé, et comme si la décision avait été rendue sur ces affidavits. Je prétends que cette conduite est scandaleuse, parce qu'elle met le public sous l'impression que cette preuve a été faite devant le Conseil privé et qu'il en a été tenu compte dans la décision, quand cela est absolument faux.

Finalement, le Conseil termina toute cette comédie, fausement appelée une enquête, en passant un décret accordant tout ce que les requérants demandaient. Rappelons-nous que le Conseil privé d'Angleterre avait dit que le gouvernement n'était pas tenu d'accorder tout ce que les requérants demandaient. Mais le gouvernement, sans être en possession d'aucune preuve légale, accorda tout ce que les requérants demandaient et l'inséra dans l'arrêté ministériel.

Je prétends que c'est à ce moment-là que le gouvernement aurait dû s'enquérir non seulement des questions de faits, mais aussi des considérations d'ordre politique avant d'adresser aucun ordre au gouvernement du Manitoba. Si j'interprète bien l'Acte du Manitoba, le devoir du Conseil privé du Canada était d'abord d'étudier toutes les questions de faits se rapportant aux griefs qu'on prétendait exister, et ensuite toutes les considérations d'ordre politique quant au meilleur remède à appliquer pour faire cesser ces griefs, sans entraîner aucune intervention indue dans la législation existante. Nous prétendons que le gouvernement n'a rien fait de tout cela, et qu'il s'est contenté de jouer le rôle d'une machine à enregistrer les demandes des pétitionnaires.

L'ordre qui fut plus tard publié par le gouvernement général en conseil parle de ces trois classes de privilèges dont j'ai parlé et les décrits sous les entêtes a, b et c, comme suit :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit pour les écoles catholiques romaines qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Je fais cette citation pour établir ma prétention que l'arrêté ministériel ordonnant le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, telles qu'elles existaient avant 1890.

On a prétendu que cet ordre équivalait au jugement d'un tribunal. Cela n'est pas. Il n'y a eu aucune preuve de fait et on n'a pas statué sur ces faits. Ce n'était qu'une déclaration politique, une déclaration de cabinet au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, telles qu'elles existaient avant 1890.

Cet ordre fut signifié au gouvernement manitobain qui refusa de l'accepter sous cette forme et fit valoir plusieurs considérations importantes dont je signalerai quelques-unes. La réponse du gouvernement du Manitoba contient plusieurs bonnes raisons pour lesquelles la loi de 1890 a été passée, et entre autres choses parce que les écoles séparées étaient insuffisantes et étaient cause que la population grandissait dans l'ignorance. Elle s'oppose aussi à tout changement, comme question de principe et elle résume les objections du gouvernement manitobain comme suit :

En principe on pourrait s'opposer à toute modification de nos lois d'éducation qui aurait pour résultat l'établissement de nouveaux systèmes d'écoles séparées. Cependant, à part ces objections en principe, il y a de graves objections au point de vue de l'éducation pratique. Voici en peu de mots quelques-unes de ces objections :

Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'instruction primaire. Les taxes d'écoles sont insuffisantes pour notre population. La grande quantité de terres qui est exempte des taxes scolaires et la vaste étendue de pays sur laquelle notre petite population est disséminée sont des obstacles à l'efficacité et au progrès.

La Chambre verra que la politique du gouvernement concernant les terres dans le Nord-Ouest est ici en jeu, en ce sens qu'en exemptant les terres concédées aux compagnies de chemins de fer des taxes scolaires, il a mis à l'établissement des écoles. La réponse aborde ensuite le point important suivant :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur.

Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si l'on adopte cette ligne de conduite, nous aurons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possibles. Une enquête de cette nature fournirait une base solide des faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

Mais le gouvernement a repoussé cette offre, comme il avait refusé de suivre le conseil que le chef de l'opposition lui avait donné, dans le même sens, longtemps auparavant.

Ensuite, cette réponse du Manitoba définit ainsi les deux choses essentielles au rétablissement efficace et réel des privilèges des catholiques romains :

1. Le droit de prélever des taxes scolaires.
2. Le droit de participer à l'octroi législatif en faveur des écoles ; sans ces privilèges les écoles séparées ne peuvent convenablement fonctionner, et par conséquent, sans ces deux choses, tout prétendu rétablissement de privilèges serait illusoire.

Quant au premier point, c'est-à-dire, quant à la légalité de légiférer dans ce parlement sur la perception d'une taxe scolaire, cela peut donner matière à discussion ; mais sur le second point, le droit de participer à l'octroi législatif, il n'y a pas de discussion possible. Il est évident pour tout le monde que sans une part des octrois scolaires de la province, le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, ne sera qu'illusoire et les auteurs du bill actuel l'ont admis par la manière dont ils ont rédigé leur projet de loi, car il est évident qu'ils ont été incapables de trouver un moyen de faire participer ces écoles à une partie des octrois publiés.

Il y a aussi le mémoire du 27 juillet dernier rédigé par le comité du Conseil privé du Canada, et contenant certaines recommandations. C'était pas un nouvel ordre remédiateur adressé au Manitoba, lui ordonnant de faire telle ou telle chose, mais un mémoire contenant certaines recommandations et laissant entendre que la minorité serait satisfaite de quelque chose de moins que ce que demandait l'ordre remédiateur. C'était un moyen de savoir ce que le gouvernement du Manitoba serait prêt à faire dans la question ; mais ce document ne contient rien sur les intentions du gouvernement fédéral.

En réponse à ce mémoire, le gouvernement du Manitoba, beaucoup plus tard, le 21 décembre 1895, en a adressé un autre au gouvernement fédéral, embrassant une grande partie de la question. Je désire attirer l'attention sur une partie de cette réponse qui est une répétition exacte de la première invitation à tenir une enquête sur les faits de la cause : ce passage dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit ou devant être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du soussigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices nécessaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur de principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

Qu'en amendant de temps à autre la loi des écoles et en appliquant le système d'écoles de la province, c'est notre plus vif désir de ramener à tous les faits bien fondés, de faire disparaître toute trace d'inégalité ou d'injustice qui pourrait parvenir à notre connaissance et de considérer toute plainte qui peut être faite dans un esprit de justice et de conciliation.

La position ne pouvait pas être exposée d'une manière plus claire et plus digne d'un homme d'État. Le Conseil privé du Canada avait manqué à son devoir en négligeant de s'enquérir des faits et des considérations d'ordre politique avant de rédiger l'ordre remédiateur. En réponse, la législature avait offert de faire une enquête et par cette invitation elle s'était implicitement engagé à se conformer aux résultats de cette enquête. Et pas plus tard que le 21 décembre dernier, elle renouvellait cette invitation qu'impliquait le même engagement. Cette fois encore le gouvernement refusa. C'est qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'aperçoit du peu d'empire qu'il exerce sur sa majorité dans cette Chambre, lorsqu'il se rend compte du degré d'impopularité de sa politique dans le pays, qu'il tend la branche d'olivier, avec une lame de poignard dissimulée dans le feuillage, en invitant le Manitoba, à prendre part à une conférence sur les détails de la question après que l'affaire aura été réglée définitivement par l'adoption du bill en deuxième lecture.

Par cette concession tardive, le gouvernement justifie la position prise par la législature du Manitoba, ainsi que l'attitude du chef de l'opposition lorsqu'ils demandaient une nouvelle enquête et une étude plus approfondie de la question et qu'ils disaient que même à l'heure qu'il est, il n'est pas trop tard pour adopter ce moyen.

La seule différence entre la position prise par le gouvernement telle que modifiée par cet aveu d'impuissance et celle que nous occupons, c'est qu'il veut agir avant la conférence et que nous demandons de différer toute action avant que la conférence ait eu lieu. Nous demandons le renvoi de ce bill à six mois, c'est-à-dire que nous nous prononçons carrément contre, pour le moment ; mais, comme on l'a fait remarquer, n'empêche pas une enquête et une conférence avec le gouvernement du Manitoba d'avoir lieu, pour déterminer ce que ce dernier devrait faire au sujet des écoles dans cette province.

Je n'ai pas le moindre doute que si le gouvernement avait exercé son influence dans ce sens, il aurait pu régler la question, il y a longtemps et qu'il l'aurait fait disparaître de la politique depuis des années, si nos adversaires n'avaient pas en qu'il était de l'intérêt de leur parti de continuer à en agiter l'opinion publique dans l'espérance de s'attirer des partisans.

J'arrive maintenant aux dispositions du bill. Je n'entrerai pas dans les détails à présent, mais le principe même de ce bill met en lumière plusieurs faits généraux. D'abord, dans l'esprit et la lettre, est-il coercitif. Cela a été nié, sous prétexte qu'il contient une alternative et que le gouvernement du Manitoba, peut faire lui-même un grand nombre de choses qui y sont ordonnées, et les empêcher ainsi d'être faites par ce gouvernement. Mais je maintiens qu'un projet de loi destiné, ou supposé destiné à assurer dans la province du Manitoba, l'exécution de certaines choses dont le gouvernement de cette province ne veut pas, est, dans son essence même, un projet de loi coercitif. Le bill dit que si telles et telles choses ne sont pas faites par le gouvernement provincial elles le seront par le gouvernement général en conseil. Sur d'autres points, le bill dit que le lieutenant-gouverneur en conseil fera telles et telles choses, mais ne met pas d'alternatives pour le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil refuserait de les faire.

D'après la plus stricte acception du mot "coercition" ce bill est strictement un bill coercitif,

dans l'esprit qui signifie qui sont chose pour un bill, car la lettre, ce

Ce point, ble député ressorir bi insister sur coercitif et Avant de loi tendant au Manitob son essence Chambre n' pas que no Manitoba, C'est une ju la règle, dan questions d' tures provin tion est stric de la consti nous donne

Les circon tion sont cla graphie de l' faut d'abord nal en consei y ait un arré ment de ments à cet la part du ce remède ; matière et ment l'atté refus opposé demandes.

Il existe u l'ordre remé un grand no faire, nous p l'exécuti surs prétext

Il est imp absurde. Ne que le Manito spécifiques et c fices que non

Je ne crois mieux présen dans les color journal cléric mai qui, ne d de la province dique, est sen trait aux inté

Par une éte et l'honorable 6 mars, falséi s'mouvement s quand on voi l'auteur de la être le champ et *La Vérité*, et qui est sup chie et du cler dis je, cet ho pour employer

dans l'esprit et dans la lettre, et malgré cela ceux qui sympathisent avec la minorité du Manitoba, qui sont d'opinion qu'il faudrait faire quelque chose pour elle, ont un double reproche à adresser au bill, car tout en étant coercitif dans l'esprit et la lettre, ce n'est pas un bill remédiateur.

Ce point, ainsi que beaucoup d'autres, l'honorable député de Kaminonaska (M. Carroll) les a fait ressortir bien clairement, mais on ne peut trop insister sur ce fait que le bill est tout à la fois coercitif et inefficace.

Avant de parler des déficiences du bill, comme loi tendant au rétablissement des écoles séparées au Manitoba, je veux démontrer, qu'il est, dans son essence même, inconstitutionnel et que cette Chambre n'a pas le droit de le passer. N'oublions pas que notre juridiction en matière scolaire au Manitoba, est d'un caractère tout particulier. C'est une juridiction qui constitue une exception à la règle, dans notre constitution, qui dit que les questions d'éducation sont du ressort des législatures provinciales. Par conséquent, cette juridiction est strictement limitée aux expressions mêmes de la constitution qui établit cette exception et nous donne le pouvoir d'intervenir.

Les circonstances qui donnent lieu à cette juridiction sont clairement définies par le troisième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Il faut d'abord qu'il y aitappel au gouvernement général en conseil, par la minorité lésée. Il faut qu'il y ait un arrêté du conseil demandant au gouvernement de Manitoba d'accorder certains redressements à cette minorité. Il faut qu'il y ait refus de la part du gouvernement de Manitoba d'accorder ce remède; et la mesure de notre juridiction en la matière — et c'est sur ce point que j'attire spécialement l'attention — est déterminée par la nature du refus opposé par le Manitoba de conformer à nos demandes.

Il existe une théorie qui consiste à dire que si l'ordre remédiateur ordonne au Manitoba de faire un grand nombre de choses, et qu'il refuse de les faire, nous pouvons alors passer une loi pour assurer l'exécution d'un moindre nombre de choses, sous prétexte que le plus comprend le moins.

Il est impossible d'imaginer un argument plus absurde. Notre juridiction ne commence que lorsque le Manitoba a refusé de faire certaines choses spécifiées et ce n'est que sur ces choses ainsi spécifiées que nous pouvons légiférer.

Je ne crois pas que ce raisonnement puisse être mieux présenté qu'il ne l'a été, la semaine dernière, dans les colonnes de *La Vérité*. *La Vérité* est un journal ecclésiastique de la province de Québec, un journal qui, ne dit-on, est lu par presque tout le clergé de la province, journal qui, comme son nom l'indique, est sensé dire la vérité sur toute chose qui a trait aux intérêts de la religion.

Par une étrange coïncidence, *La Vérité* le 7 mars, et l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) le 6 mars, faisaient presque exactement le même raisonnement sur l'inconstitutionnalité de ce bill. Quand on voit, l'honorable député de Winnipeg, l'auteur de la loi de 1890, l'homme qu'on suppose être le champion de M. Greenway dans cette affaire et *La Vérité*, l'organe du parti ecclésiastique de Québec, et qui est supposée être le champion de la hiérarchie et du clergé dans cette province, quand on voit, dis-je, cet homme et ce journal tombés d'accord pour employer le même raisonnement...

M. AMYOT : Si l'honorable député veut bien me permettre...

M. CASEY : A l'ordre. Il ne reste qu'une conclusion à tirer, c'est que cette argument est tellement irréfutable, tellement vrai, qu'il est impossible de le démolir. Maintenant si mon honorable ami a une question à poser, je suis prêt à l'écouter.

M. AMYOT : Je dis que l'honorable député se trompe entièrement sur la position qu'occupe *La Vérité* dans la province de Québec.

M. CASEY : Quelle est cette position, alors ?

M. AMYOT : C'est un journal ordinaire, sans plus d'autorité qu'aucun autre.

M. CASEY : D'autres de mes collègues de Québec qui sont tout aussi en position de parler de *La Vérité*, comme l'honorable député de Montmagny (M. Choquette) et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) me disent que c'est un journal, je ne dirai inspiré, mais reçu par presque tous les prêtres de la province de Québec.

M. CHOQUETTE. Et il a une grande influence.

M. CASEY : Je ne doute pas que l'honorable député qui m'a interrompu (M. Amyot) considère que *La Vérité* est un journal bien ordinaire, lorsqu'elle n'est pas de son opinion, mais que c'est un journal extraordinaire lorsqu'elle pense comme lui et comme le gouvernement qu'il appuie. *La Vérité* n'est pas aussi fidèle au gouvernement que l'honorable député dans le moment. Il y a eu un temps où lui-même n'était pas très loyal au gouvernement mais pour le présent, il l'est et il n'aime pas à s'entendre dire qu'un journal indépendant qui consulte les autorités religieuses, mais ne consulte ni lui, ni le premier ministre, ait pu se prononcer contre le bill. Je vais citer une traduction aussi fidèle que j'ai pu le faire de cet article de *La Vérité* :

Le correspondant parlementaire du *Tri-furien* trouve que le moment n'est pas bien choisi, pour discuter les mérites du projet de loi remédiateur.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est un moins théoriquement possible de le modifier que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passa à Ottawa pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au remédiateur de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or, le remédiateur du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : a, b, c, savoir : a, construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; b, recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; c, enfin, exemption pour les catholiques des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est a, b, c que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a, b, c que la législature manitobaine a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire a et c; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas b, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation, Winnipeg

pourra donc dire: J'ai refusé de faire *a, b, c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a, c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a, b, c*, à cause de mon refus; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a, c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer sur *a, c* seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche: se cacher la tête dans le sable et se croire en sûreté. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Voilà l'opinion d'un journal clérical influent et respecté, sur la constitutionnalité de la loi. C'est une chose bien remarquable que le même raisonnement ait pu être fait par l'honorable député de Winnipeg, en même temps, et ait été exprimé le même jour, sans qu'on en sût rien, ni d'un côté, ni de l'autre.

Je répète que la conclusion est irréfutable. Le camp Greenway et le clergé de la province de Québec sont d'accord à dire que cette loi est définitive, et qu'elle sera probablement inconstitutionnelle.

J'irai même plus loin, et je dirai que je soupçonne le gouvernement de vouloir la faire inconstitutionnelle. Personne ne croira un instant que ce gouvernement, tel que reconstitué, ayant repris ses hommes capables et ayant gardé un imbécile pour chef, pour ne servir des expressions des ministres eux-mêmes, personne ne croira que ce gouvernement à deux têtes veuille réellement rétablir les écoles séparées au Manitoba.

Tout le monde sait que tout ce qu'il veut, c'est faire adopter par cette Chambre un bill qui, nominativement, consacrerait le droit des catholiques du Manitoba d'avoir des écoles séparées, un bill qui fera semblant de forcer la main au Manitoba, et qui lui assurera l'appui de l'Église catholique pendant les prochaines élections.

C'est tout ce qu'il veut. Il se console et console ses partisans de l'Ontario en disant qu'après tout, ce bill ne signifie rien. Il sait que le Conseil privé décidera que la loi telle que rédigée est *ultra vires*. Il sait que le parlement n'osera jamais reprendre la question une seconde fois. Il sait que si ce bill est voté, ce sera une question liée à tout jamais. Il sait même plus que cela; il sait que si ce parlement impose des écoles séparées au Manitoba, cela empêchera la législature de la province d'en établir elle-même. Il craint, comme le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) que le gouvernement du Manitoba ne rétablisse ces écoles et ne s'en attribue le mérite. Il préfère que la chose soit faite ici; et toute tentative de la faire ici au moyen d'un bill rédigé comme celui-ci, aura pour résultat de rendre le rétablissement des écoles catholiques séparées dans le Manitoba, impossible pendant des générations.

C'est une grave question pour nos amis de langue française et nos autres amis catholiques, de décider s'ils doivent voter pour un pareil bill, en les conséquences qu'il aura pour leurs coreligionnaires.

M. CAMERON: Écoutez! écoutez!

M. CASEY: L'honorable député d'Inverness laisse voir par son interruption qu'il n'approuve pas mes remarques; mais en réponse à cette interruption anglaise, je suis heureux de pouvoir donner l'opinion d'un homme qui est aussi bon catholique, aussi bon néo-Écossais, et aussi bon avocat que moi. Je veux parler du sénateur Power, de Halifax. Parmi ceux qui le connaissent, personne ne niera sa catholicité.

M. CAMERON (Inverness): Ni son gré, ni son mépris.

M. CASEY: Tout étrange que cela puisse paraître à l'honorable député d'Inverness, il est tout à fait possible d'être tout à la fois un bon grit et un bon catholique. Il y a une chose qu'on peut dire de la catholicité du sénateur Power, qu'on ne pourra jamais dire, j'en ai peur, de celui de l'honorable député d'Inverness. Il y a plus de vingt ans, certains écrits du sénateur Power, sur les relations entre l'Église et l'État, qui ont été publiés dans les documents de cette Chambre, furent envoyés à Rome et soumis au collège des cardinaux; et le cardinal chargé d'en prendre connaissance déclara qu'ils étaient d'une saine orthodoxie, bien qu'ils fussent quelque peu entachés de gréguisme. Ces écrits eurent pour résultat l'envoi d'un abbé au Canada, et depuis un changement important s'est opéré dans les relations entre l'Église et l'État, dans ce pays. Par conséquent, il est impossible de mettre en doute la catholicité du sénateur Power et je vais citer quelques-unes de ses opinions sur ce bill. Je vais donner une ou deux conclusions auxquelles il arrive et je donnerai ensuite un ou deux extraits à l'appui de ces conclusions. Voyons d'abord la conclusion de cette précieuse brochure:

Après avoir examiné la conduite du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba, et après avoir étudié la loi réparatrice, je reviens maintenant à la question posée au commencement de cette étude, et je dis que dans mon humble opinion, le bill en question n'est pas un mesure pour laquelle un membre enthologique d'une des Chambres du parlement devrait voter. Loin d'être propre à faire du bien, elle est plutôt de nature à nuire aux intérêts enthologiques du Manitoba et à exposer des torts graves au peuple canadien en général. Bien que je nie à aucun député enthologique, qui peut se convaincre que la loi améliorera probablement la position de ses coreligionnaires en matière d'éducation, le droit de voter pour le bill, je considère qu'il est de mon devoir, comme catholique et comme citoyen, de voter contre, si elle vient devant le Sénat dans sa teneur actuelle.

OTTAWA, 3 mars 1896.

L.-G. POWER.

Je trouve dans ce bill un grand nombre de défauts et j'en ai signalé quelques-uns. Après beaucoup de commentaires hostiles, que je ne lirai pas, il ajoute:

Bref, la loi est ce que l'on pouvait naturellement attendre d'une division entre deux factions hostiles du cabinet, bataillant sur l'ordre réparateur. Une loi, tout d'abord, je le présume, — en vue de rendre à la minorité catholique des droits dont elle a été injustement privée par les actes du gouvernement manitobain de 1890, et l'autre, décidée à ne rien faire de nature à s'aliéner une grande partie de la population qui est hostile à toute concession à la minorité, et qui croit qu'en matière d'éducation, la majorité du Manitoba doit conserver son entière liberté.

Supposons que le bill devienne loi, et essayons de voir quel en serait le résultat probable. Dans certains districts en majorité catholiques, l'on a accepté les lois de 1890 et l'on se guide aujourd'hui d'après ces lois. La population se tait en vertu de ces dernières et reçoit sa part de l'école votée par la législature. Les instituteurs récents des prières enthologiques et enseignent les doctrines de leur Église après les heures d'école.

Voilà en quoi consiste les écoles protestantes du Manitoba dont on a dit tant de mal!

M. L.-A. Young — un fonctionnaire du gouvernement du Manitoba — a fait un rapport sur les écoles catholiques et leur situation en présence de la loi actuelle.

Il cite ensuite le rapport de M. Young, mais comme ce dernier peut être soupçonné de partialité en faveur du gouvernement, je préfère citer le

discours de
plus loin:

Je trouve par le sénateur catholique au Sénat, le Manitoba 2-1. Le gouverneur a offert des avantages sans remuer un clou, mais pas ainsi pas mais bien à tieliers qu'il coup à voir de sa loi, à faveur du bill leur d'école le gouvernement à l'observatoire heures d'école instructions d'écouter qu'il discutait les propositions jusqu'à leur

Cela provient du même des écoles s'agit de provi possible à profiter des sénateur Po

Il n'y a pas de loi pour al pour se soulever le droit de Bernier veut pas. Ils n'ont

Entre un part des oct de bill ne t'air.

Quelle que ne peut être qu'il montre qu'écoles en contestation fédéral était faisant pour échauffement raux, où la lignes en général: sans ro être exemptés publiques. Il de la loi répo nité est nolig d'empêcher u alléger le gou tante, lesquel à faire certain façon à légadi sont tolérés wick et dans l' nes comme a

M. CAMERON

M. CASEY: Je soir par l'hon et elles le so té d'Inverness

M. CAMERON
M. CASEY: Je déclaré qu'il sont. Le sé

En dehors d' nement fédér Ontario, on e plusieurs anné

son grincement,

ce cela mise pa-
ness, il est tout à
un bon gril et un
qu'on peut dire de
qu'on ne pourra
de l'honorable
e vingt ans, cer-
sur les relations
p publiés dans les
urent envoyés à
cardinaux ; et le
naissance déclara
oxie, bien qu'ils
e grincement. Ces
d'un abligat au
important s'est
Eglise et l'Etat,
il est impossible
ité du sénateur
de ses opinions
en deux des con-
domerai ensuite
ces conclusions.
e cette précieuse

gouvernement sur
après avoir étudié
nant à la question
e, et je dis que dans
d'au moins une
loin de l'être propre
à nuire aux inté-
ser des torts grave
que je nie à aucun
ère que la loi amè-
ces corollaires
ne pour le bill, je
fine catholique et
le vient devant le

L.-G. POWER.

grand nombre de
ques-mes. Après
es, que je ne lirai

rait naturellement
actions hostiles à
sateur. L'aveu-tout-
endré à la minorité
justement privée
nitolaïn de 1890, et
à subvenir une
hostile à toute con-
en matière d'éduca-
servir son entière

et essayons de voir
Dans certains dis-
cepté les lois de
ces lois. La po-
nières et reçoit en
Les instituteurs
éignent les doctri-
cote.

s protestantes du
al !

Le gouvernement du
écoles catholiques et
uelle.

M. Young, mais
omné de partialité
préfère citer le

discours du sénateur Bernier, qu'il donne un peu plus loin :—

Je trouve, toutefois, qu'il est en grande partie corroboré par le sénateur Bernier, ex-sarintendant des écoles catholiques du Manitoba. Voici comment il s'exprimait au Sénat, le 25 avril 1895, en parlant des catholiques du Manitoba :

Le gouvernement, par l'entremise de ses officiers, leur offre des avantages, s'ils veulent fréquenter les écoles sans recourir entièrement à leurs préférences et ils crurent qu'ils pourraient essayer le système. Ils n'agissaient pas ainsi parce qu'ils préféraient les écoles publiques, mais bien à cause de leur pauvreté et des avantages particuliers qu'on leur offrait. Logiquement tenait beaucoup à voir quelques-unes de nos écoles sous le contrôle de sa loi, afin de s'en servir comme d'un argument en faveur de l'éducation. Un inspecteur leur fit un rapport et il leur déclara que s'ils voulaient maintenir leurs écoles, le gouvernement ne se montrerait pas trop exigeant quant à l'observation des règlements. Il leur dit qu'après les heures d'école, ils pourraient tranquillement donner les instructions religieuses qu'ils voudraient. Il leur dit encore qu'ils pourraient commencer et finir l'école en disant les prières catholiques ordinaires, et il alla même jusqu'à leur suggérer comment ils devraient s'y prendre.

Cela prouve suffisamment, par le témoignage même du sénateur Bernier, ex-avant sarintendant des écoles séparées du Manitoba, que le gouvernement provincial avait donné autant de facilité que possible aux catholiques pour leur permettre de profiter des écoles publiques ordinaires. Puis le sénateur Power continue ainsi :—

Il n'y a pas lieu de s'attendre que les districts en question vont abandonner les privilèges dont ils jouissent, pour se soumettre à l'opération de la loi réparatrice, si elle devient en vigueur. Je ne pense pas que le sénateur Bernier veuille sérieusement les blâmer s'ils ne le font pas. Ils n'ont rien à y gagner et tout à y perdre.

Entre autres choses, ils perdraient leur quote-part des octrois publics destinés à l'éducation, que ce bill ne trouve aucun moyen de leur faire obtenir.

Quelle que soit notre opinion sur l'attitude du gouvernement provincial sous ce rapport, l'on ne peut pas dire qu'il montre de l'hostilité aux écoles catholiques en tant qu'écoles catholiques. Ce fait indique peut-être que si la contestation actuellement pendante avec le gouvernement fédéral était finie, un arrangement en *modus vivendi* satisfaisant pour tout le monde pourrait être opéré sans aucun changement radical dans la loi actuelle. Dans les districts ruraux, où la loi de 1890 n'a pas été acceptée, les catholiques en général n'ont pas les moyens de soutenir, d'une manière satisfaisante, leurs écoles de leurs propres deniers, sans recevoir une part de l'actuel législatif et sans être exemptés de la taxe affectée au maintien des écoles publiques. Il est évident que pour le Manitoba, l'adoption de la loi réparatrice ne sort d'aucun secours à la minorité catholique. Au contraire, elle va avoir pour effet d'empêcher un règlement amical de la question et de lui aliéner le gouvernement local comme la majorité protestante, lesquels autrement, auraient peut-être été disposés à faire certaines modifications dans les lois existantes, de façon à legaliser des concessions semblables à celles qui sont tolérées à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'île du Prince-Édouard, et qui ont été reconnues comme assez satisfaisantes.

M. CAMERON : Écoutez ! écoutez !

M. CASEY : Elles ont été reconnues ainsi ce soir par l'honorable député de Halifax (M. Kenny), et elles le sont en ce moment par l'honorable député d'Inverness (M. Cameron).

M. CAMERON : Si elles étaient légales.

M. CASEY : L'honorable député de Halifax a déclaré qu'elles donnent satisfaction telles qu'elles sont. Le sénateur Power ajoute :

En dehors du Manitoba, l'action persistante du gouvernement fédéral aura des effets désastreux, surtout dans l'Ontario, où elle pourra ressusciter la guerre faite il y a depuis plusieurs années aux écoles catholiques séparées par le

parti conservateur, sous la direction de M. Meredith (aujourd'hui juge en chef). Le nombre d'enfants catholiques en âge de fréquenter les écoles au Manitoba, d'après le rapport officiel de 1890, le dernier que j'ai pu consulter était de 4,100.

Voici maintenant un passage que je signalerai à l'attention, non seulement de tous les catholiques, mais aussi de tous les protestants qui, comme moi, désirent que les relations actuelles entre les protestants et les catholiques de l'Ontario ne soient pas troublées :

La perspective d'une campagne victorieuse contre les écoles séparées dans l'Ontario serait considérablement augmentée, si les écoles catholiques de cette dernière province avaient transféré leur allégeance aux conservateurs pour nuire aux libéraux qui, sous sir Oliver Mowat, ont trouvé leurs meilleurs amis dans le passé. En tous cas, l'adoption de la loi va avoir pour effet de continuer la malheureuse et regrettable agitation qui est si préjudiciable aux intérêts de tout le monde.

Je passe encore par-dessus certaines remarques. Après avoir dit qu'il n'objecte pas au bill réparateur au point de vue des droits provinciaux, il ajoute :

Tout de même, je suis convaincu que dans les circonstances actuelles—dont j'ai exposé quelques-unes—la politique de M. Laurier, savoir en enquête et la conciliation, si elle était adoptée, serait bien préférable, tant pour les catholiques que pour les protestants, non seulement dans le Manitoba, mais aussi dans l'Ontario et les autres provinces de la Confédération pour cette politique, dis-je, serait bien préférable à celle du gouvernement, telle qu'incorporée dans son projet de loi.

Pendant treize ans, j'ai été commissaire d'écoles pour la ville de Halifax, et mon expérience comme tel m'a démontré qu'un appel modéré à la générosité et à l'esprit de justice de nos concitoyens protestants nous assurait presque toujours des concessions en faveur de nos justes réclamations, et du respect pour nos convictions religieuses. Au contraire, toute tentative d'agression et de coercition a toujours amené la résistance et fait manquer le succès. Il en a été ainsi de même dans l'Ontario. On a fait de temps en temps à l'acte primitif des écoles séparées des amendements que l'on croyait nécessaires pour mettre les écoles catholiques sur un pied satisfaisant, et, cela sans faire appel à aucun autre pouvoir qu'à l'esprit de tolérance et de justice qui distingue la grande majorité protestante de cette grande province.

La nature humaine est possiblement semblable dans le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ; or, la tentative du gouvernement fédéral dans le moment d'établir des écoles séparées dans le Manitoba en vertu de la prétendue loi réparatrice, a rencontré des protestations énergiques, de l'hostilité du gouvernement, de la législature et de l'électorat de cette province, va inévitablement se terminer par un fiasco.

Je n'en citerai pas davantage, bien que toute la brochure soit d'un grand intérêt.

En terminant, je dirai aux catholiques de l'Ontario, et à ceux qui savent ce qui s'est passé dans l'Ontario, qu'ils devraient savoir quels sont ceux qui ont empiété sur leurs droits dans la mesure qu'il était possible de maintenir ces droits, sans recourir à une politique nuisible au pays en général. Ils savent si se sont les membres de la P. P. A., les associations de l'honorable député de Landon-est (M. Moneriff), qui a parlé en faveur du bill, ou si ce sont les amis politiques de l'opposition qui ont rendu justice aux catholiques romains de l'Ontario. Quant à nos amis de langue française, il est inutile de leur dire quoi que ce soit.

UNE VOIX : Ils ne sont pas ici.

M. CASEY : Non, mais ils sont à portée de l'entendre. La population de la province de Québec sait où sont ses amis. Elle sait en qui elle a mis sa confiance. Elle sait qu'elle a à sa tête un homme qui la comprend, qui connaît ses sentiments et ses intérêts. Et par une étrange coïncidence, la

population de l'Ontario trouve dans le même personnage un homme qui la comprend, et qui connaît ses sentiments et ses intérêts. En dépit de tous les efforts tentés par des orateurs comme l'honorable député de Halifax (M. Kenny), qui paraît avoir une antipathie naturelle contre notre chef—et je ne m'en étonne pas—en dépit de toutes les tentatives faites pour soulever contre lui les préjugés religieux des catholiques de Québec et des protestants de l'Ontario, ce chef reste aujourd'hui comme le seul homme qui ait adopté une ligne de conduite courageuse et droite, le seul homme qui puisse régler cette question.

J'ai dit, il y a un instant, qu'il était inutile de dire quoi que ce soit à nos amis libéraux de la province de Québec, mais je ne puis m'empêcher de leur dire ceci : Ceux qui ont envisagé cette question à un point de vue large et digne d'un homme d'Etat, ceux qui ont refusé de tirer partie d'un point technique de la constitution et d'adopter une ligne de conduite de nature à soulever des divisions de races et de croyances au Manitoba, ceux qui ont refusé de se servir de l'arme qu'ils avaient dans les mains, s'apercevront que la population du Manitoba est aussi reconnaissante que celle d'aucune autre province du Canada.

Quels qu'aient pu être les sentiments qui ont existé là-bas jusqu'à présent, il n'y aura pas un citoyen français ou anglais du Manitoba, qui pourra refuser de faire quelque chose pour reconnaître la magnanimité dont ces messieurs font preuve.

Les Canadiens-français et les Irlandais catholiques qui appuient la politique du chef de l'opposition—et le nombre en est considérable et va en augmentant—font plus pour l'avenir du pays, font plus pour rendre possible le maintien de la confédération, font plus par leurs coréligionnaires du Manitoba, que ne pourra faire aucun gouvernement canadien en se servant de toutes les armes que peut lui offrir la constitution.

Quand je dis que ce bill est un fiasco, je n'en fais pas un reproche au gouvernement, parce que je suis convaincu que tout bill venant en cette Chambre doit avoir le même insuccès. J'ai l'intime conviction qu'il n'existe aucun moyen d'imposer la volonté de ce parlement au Manitoba, malgré la volonté de sa législature et de sa population. Ce que nous blâmons dans le gouvernement, ce n'est pas son impuissance à faire une chose impossible, mais son manque d'honnêteté en prétendant faire ce que le simple bon sens leur dit être impossible, en cherchant à tirer profit des luttes religieuses, et en maintenant le pays dans l'agitation, à propos d'une question qui aurait pu être réglée il y a longtemps par des moyens pacifiques et conciliants.

M. TAYLOR :

M. l'Orateur, je désire retenir la Chambre quelques instants seulement, pour soumettre quelques observations sur l'importante question actuellement devant nous. Je ne veux pas cependant traiter le côté légal de la question, car, M. l'Orateur, comme je ne suis pas avocat, je ne suis pas compétent en cette matière ; mais je veux étudier la question au point de vue pratique de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Nous avons devant nous, M. l'Orateur, une motion proposée par l'honorable sir Charles Tupper, le leader de cette Chambre, demandant la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité général de la Chambre. Une fois cette mesure en comité, la

Chambre peut offrir des recommandations, proposer des amendements, de manière à modifier le projet et le rendre plus conforme aux idées de la majorité, et propre à répondre aux vues de ceux qui pensent et croient sincèrement à l'existence d'un grief que cette Chambre est appelée à régler.

Pour ma part, je suis opposé aux écoles séparées. J'habite une ville comptant une population de plus de 4,000 âmes, dont 1 de catholiques romains français et irlandais. Nous n'avons qu'une école dans cette ville, et c'est une école publique. Les enfants des catholiques et des protestants fréquentent cette école ensemble. En quittant cette école, garçons et filles, jeunes gens et jeunes filles, se placent dans les fabriques et boutiques, ou ailleurs. Ils engagent le combat de la vie et restent tout le temps en bons termes d'amitié. Je crois donc que nous sommes au mieux sans écoles séparées. Mais nos amis politiques romains, comme tous ceux de l'Ontario, ont droit aux écoles séparées. Cependant, dans la ville que j'habite, ils n'ont pas jugé à propos de faire prévaloir ce droit. Si, néanmoins, la province de l'Ontario voulait leur enlever ce droit, ils auraient un grief constitutionnel.

Tout le monde dans cette Chambre admet que la minorité du Manitoba a des griefs. La décision du Conseil privé a réglé la question dans ce sens. Depuis le commencement du débat, il n'a pas été exprimé deux opinions différentes à ce sujet. Tout le monde admet que le parlement a le droit de redresser ce grief, si la législature du Manitoba s'y refuse. Or, cette législature a refusé d'agir ainsi ; tout le monde admet donc que le parlement a le droit de régler la question. Cependant, tout le monde ne s'accorde pas sur le remède à apporter. Quelques-uns veulent le rétablissement des écoles comme elles existaient avant 1890 ; d'autres approuvent le bill actuellement devant la Chambre, comme une mesure devant rétablir les privilèges enlevés par l'acte de 1890 et empêcher la minorité de subventionner des écoles dont elle ne peut se servir, reconnaissant ainsi son droit aux écoles séparées sujettes à l'inspection du gouvernement, avec des professeurs compétents, etc. Pour ma part, je pense que le bill serait conforme à la constitution et à la décision du Conseil privé, si, une fois en comité, il était amendé dans ce sens : Que dans la province du Manitoba, il existera un système d'écoles nationales, qu'il n'y aura qu'une école, et que, dans cette école, il ne sera donné aucun enseignement religieux blessant pour la conscience des parents d'aucun des élèves. C'est là ma manière de voir. Cela, à mon avis, réglerait la question constitutionnelle, car toutes les classes se trouveraient ainsi placées sur un pied d'égalité.

Voilà l'attitude que je prendrai devant le comité. Je présume, cependant, de que l'honorable député Simcoe-nord (M. McCarthy) s'opposera à cette opinion, car il le frère, dit-il, les écoles séparées aux écoles séparées, et d'autres dans cette Chambre partagent ces vues, je pense. Mais, à mon avis, l'adoption d'une législation de cette nature répondrait aux exigences de la constitution ; car si les chrétiens de ce pays, catholiques et protestants, ne peuvent s'entendre sur un mode de religion n'ayant rien de blessant pour personne, alors, qu'ils excellent la religion de l'école et en fassent l'enseignement dans l'Église.

M. l'Orateur, si l'éducation religieuse ne doit consister que dans l'enseignement subventionné par l'État de 20 à 30 minutes par jour de nos

écoles, je crains que ce ne soit un grand empêchement à l'enseignement.

Voilà mon point de vue sur la question. L'honorable M. DAVIES a dit que ce n'est pas la question de l'exercice de la religion, mais de la liberté de conscience pour les catholiques et les protestants.

M. DAVIES :

M. TAYLOR a dit qu'il n'y avait rien de mal à ce que le parlement canadien ait le droit de légiférer sur le système d'enseignement catholique et protestant.

Quand le bill sera en comité, j'ajouterai mon avis sur ce point.

Je ne puis pas dire que ce soit un grand empêchement à l'enseignement catholique et protestant.

Voilà, à mon avis, ce que devrait faire le parlement canadien.

Vous avez dit que vous ne pouvez pas proposer un amendement pour révoquer le bill.

Si cet amendement est adopté, nous devrions révoquer ce bill définitivement.

Opposition. Quel effet ?

M. WALLACE a dit que le bill concerne le parlement.

M. TAYLOR a dit que le bill n'est pas le point de la question.

M. WALLACE a dit que le bill peut régler la question.

M. TAYLOR a dit que le parlement ne peut pas révoquer le bill.

M. DAVIES a dit que le bill ne peut pas être révoqué.

M. TAYLOR a dit que le bill conduira à la Mackenzie-Boyer.

M. DAVIES a dit que le bill n'est pas le point de la question.

M. TAYLOR a dit que le bill n'est pas le point de la question.

écoles, je crois voir là une injure à l'adresse des pieux parents, du clergé de toute croyance et des instituteurs d'écoles du dimanche.

Voilà mon opinion, bien que d'autres puissent ne pas la partager.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), le père de cet acte du Manitoba de 1890, nous a dit que les exercices religieux permis dans les écoles de cette province, constituaient une véritable tyrannie pour les catholiques romains qui avaient à supporter ces écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Où a-t-il dit cela ?

M. TAYLOR : Je citerai ce qu'il a dit avant de terminer. Or, dans ce cas, je ne saurais donc m'empêcher de croire qu'il est du devoir de tout Canadien loyal à son pays d'aider à faire disparaître du système d'écoles du Manitoba cette partie de l'enseignement qui constitue une tyrannie pour les catholiques romains. A mon avis, lorsque l'on aura fait cela, le grief dont on se plaint aura disparu.

Quand le bill sera devant le comité, on pourrait y ajouter une autre disposition, à l'effet que cet acte ne vienne en vigueur qu'après un délai de 3 ou 6 mois, selon que le comité jugera à propos, si la législature ne légifère pas dans le sens de la décision du Conseil privé, et néglige de faire disparaître les griefs.

Voilà, à mon avis, ce qui devrait être fait, ce que devrait faire le parlement après l'adoption de la motion présentée par le leader du gouvernement. Voyons maintenant l'autre côté de la question. Vous avez devant vous, M. l'Orateur, un amendement proposé par le chef de l'opposition, à l'effet de renvoyer à six mois la deuxième lecture de ce bill. Si cet amendement est adopté, cela réglerait-il la question ? Si tel doit être son effet, M. l'Orateur, nous devrions l'adopter. Si cela doit faire disparaître cette question du parlement et la régler définitivement, adoptons l'amendement du chef de l'opposition. Mais cet amendement aura-t-il un tel effet ?

M. WALLACE : Il règlera la question en ce qui concerne le parlement.

M. TAYLOR : Cela règlera-t-il la question ? Voilà le point.

M. WALLACE : Vous demandez si le parlement peut régler la question de cette manière. Je dis que oui.

M. TAYLOR : Je vais démontrer comment le parlement règlera la question par cet amendement. Si l'amendement du chef de l'opposition est adopté, il aura pour effet de battre le gouvernement, et c'est, autant que je puis comprendre, la seule manière dont il règlera la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est tout ce que vous voulez savoir.

M. TAYLOR : Eh bien ! nous verrons. Cela conduira à la démission du gouvernement de sir Mackenzie Bowell, c'est là, autant que je puis voir, le seul effet de l'amendement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ou un appel au peuple.

M. TAYLOR : Mon honorable ami qui désire un appel au peuple, pense que l'adoption de l'amendement

aurait pour effet de conduire le chef de l'opposition au pouvoir comme premier ministre de ce pays. Alors, comment réglerait-il la question ? L'espoir du chef de l'opposition, en proposant cet amendement, est que s'il est adopté cela le mettra au pouvoir, et alors, il règlera la question par un bill plus parfait. A-t-il promis, dans son discours ou dans son amendement, que s'il arrivait au pouvoir, et que le gouvernement du Manitoba refusât de régler la question, il ne demanderait pas au parlement d'adopter un bill plus complet, un bill propre à rétablir les écoles comme elles existaient avant 1890 ? Non, M. l'Orateur, au contraire. Il a dit, et ses partisans qui ont parlé jusqu'à présent sur cette question, ont aussi déclaré que ce bill n'était pas assez complet, et ils appuieront sa motion dans l'idée que s'il vient au pouvoir, il fera adopter une législation plus parfaite.

Ils peuvent retourner devant leurs commentateurs et dire : Nous n'avons pas voté contre le bill, nous avons voulu renverser le gouvernement et mettre à sa place le chef de l'opposition, qui nous donnera un bill plus parfait. On rapporte qu'il a dit—et je ne l'ai jamais entendu répudier la chose—“ Dieu merci, il n'y a pas d'orangistes parmi nous, les libéraux.”

M. MACDONALD (Huron) : Comment a-t-il pu dire cela, car il y a tant d'orangistes dans notre parti que dans le vôtre ?

M. TAYLOR : Il n'a jamais nié avoir dit la chose.

M. FOSTER : Cela lui a été lu à deux reprises et il n'a jamais nié la chose.

M. MACDONALD (Huron) : Il vaudrait mieux retirer cela.

M. TAYLOR : Je ne retire rien. Je me propose de faire mon discours. L'honorable député peut me rappeler à l'ordre si je m'en éloigne, mais s'il veut m'interrompre, il ne fera que retentir ici plus longtemps les honorables députés.

M. FORBES : Comme le savent les honorables députés, le chef de l'opposition a contredit par écrit cette déclaration.

M. TAYLOR : Non, je ne le sais pas, et tout le monde l'ignore, car la chose n'a jamais été publiée.

M. FORBES : Oui.

M. BELLEY : Le chef de l'opposition a dit la chose dans la ville où je demeure.

M. FORATEUR : Je demanderai aux honorables députés de s'abstenir de faire ces interruptions.

M. TAYLOR : L'honorable député va parler, et comme il dit avoir entendu le chef de l'opposition, qu'il dise ce qu'il a à dire. Autant que j'ai pu comprendre ceux des partisans du chef de l'opposition qui ont, jusqu'à présent, parlé sur cette question, leur but en appuyant cet amendement et en faisant échouer le bill, est de mettre leur chef au pouvoir et d'obtenir un bill plus complet, et de rétablir les écoles du Manitoba comme elles étaient avant 1890. Voilà ce qu'ils attendent de l'amendement s'il est adopté.

A mon avis, M. l'Orateur, ce n'est là qu'un piège tendu à ces honorables messieurs qui sont opposés aux écoles séparées. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas proposé sa commission d'enquête? La résolution dont il a parlé dans tout le pays, l'idée qu'il a émise dans chaque discours fait en Canada, qu'à la réunion des Chambres, il demanderait une commission pour régler la question. Pourquoi n'a-t-il pas présenté cette résolution, M. l'Orateur? Il a constaté que plusieurs de ceux qui étaient opposés aux écoles séparées n'appuieraient pas une commission, parce que l'idée de cette commission était de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890.

Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas laissé l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) proposer son amendement, qui ne comportait pas seulement un renvoi à six mois, mais jetait la question de côté pour toujours? Parce qu'il a compris que si l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) proposait cet amendement, il (M. Laurier) ne pourrait obtenir l'appui de ses partisans de Québec. L'idée dominante était que proposé par un autre que lui-même, cet amendement ne serait pas adopté, mais qu'en proposant le renvoi à six mois, il se ralliait tous ses partisans, qui l'appuieraient dans le but de renverser le gouvernement et de mettre le chef de l'opposition au pouvoir, dans le but d'obtenir une législation plus parfaite.

Si le chef de l'opposition veut régler la question définitivement, pour qu'elle ne revienne plus devant la Chambre, ainsi qu'il l'a souvent déclaré, qu'il retire son amendement et y substitue le suivant: que cette Chambre est d'opinion que ce bill, ou tout autre traitant cette question, ne soit pas lu maintenant, ni dans six mois, ni jamais, mais que le soin de régler cette question soit laissé à la province du Manitoba, selon qu'elle le jugera convenable. Que l'honorable député présente un semblable amendement, et il convaincra la Chambre que si la question n'est pas réglée maintenant, en tous cas, nous n'aurons plus à nous occuper, et elle sera laissée à la province du Manitoba.

En proposant un amendement de ce genre, le chef de l'opposition pourrait avec raison espérer l'appui des membres de cette Chambre, qui sont opposés au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Mais l'honorable député ne saurait espérer que ceux qui nourrissent de semblables opinions vont appuyer une motion demandant le renvoi à six mois, et précédée d'un discours à l'effet que les griefs du Manitoba doivent être redressés et les écoles séparées rétablies.

Ainsi, je ne puis appuyer l'amendement. Et le puis, après la déclaration faite par le chef de l'opposition et répétée par ses partisans, que le seul objet en vue est de défaire le bill actuel, dans l'espoir de pouvoir en adopter un meilleur.

Lorsque s'est présentée cette question, l'année dernière, voici ce que je disais dans les quelques observations que j'ai faites à la chambre:

Depuis l'âge de 18 ans, je suis orangiste, et je représente aujourd'hui le comté qui renferme probablement le plus grand nombre d'orangistes de tous les comtés de l'Ontario, un comté où il y a plus d'orangistes, plus de protestants que dans beaucoup d'autres, sinon dans aucun autre; et pour cette raison, je crois devoir faire quelques remarques sur la question qui nous occupe.

Les orangistes ne sont pas des démolisseurs de constitutions. Les orangistes, s'ils sont fidèles à eux-mêmes, fidèles à leurs engagements, doivent défendre la constitution de leur pays.

Il est vrai que nous avons dans le pays, j'ajouterais avec regret, que nous avons dans cette Chambre, des hommes qui se prétendent plus orangistes que le roi Guillaume; et bien qu'ils n'aient jamais appartenu à une loge orangiste de leur vie, ils n'hésiteraient pas à renverser la constitution et à bouleverser le pays, s'ils le pouvaient, pour en retirer quelque avantage politique.

Les orangistes ne sont pas des hommes de cet acabit.

Ces paroles, je les répète aujourd'hui. Voici, à mon avis, le germe de la constitution. Les décisions du Conseil privé font partie de la constitution, et dans le cas actuel, ces décisions disent: Il existe un grief et il est du devoir du parlement d'y remédier; et, M. l'Orateur, la minorité du Manitoba, ayant, en conformité de la décision du Conseil privé, demandé justice à ce parlement, le parlement a le droit de dire: nous ne reconnaissons pas pouvoir régler cette question convenablement, mais nous allons choisir toute occasion de la faire disparaître du parlement.

Dans la même circonstance, à la dernière session, je disais, M. l'Orateur:

Mais dans la carrière de tout homme, il vient des moments où il doit savoir s'élever au-dessus de l'esprit de parti dans l'intérêt de son pays, et risquer non seulement son avenir politique, mais même sa vie, si c'est nécessaire, pour la défense de la patrie et le maintien de la constitution.

Je répète ces paroles aujourd'hui, car c'est plus que jamais, à mon avis, le moment où elles s'appliquent. Nous discutons la plus sérieuse question qui ait jamais engagé l'attention de ce parlement, ou de tout autre dans le pays. Elle touche à l'essence même de notre constitution qu'il est de notre devoir de protéger et de respecter.

Dans ce discours fait en Chambre, l'année dernière, je citais un discours que j'ai fait il y a quatre ou cinq ans, lorsque cette question fut soulevée pour la première fois. Parlant alors à mes commettants, je disais:

Quand le parlement se réunira, je m'attends à voir quelques députés français proposer une résolution semblable sous tous les rapports à celle du colonel O'Brien sur la question des Jésuites, disant que le gouvernement aurait dû désavouer la loi. Cette résolution forcerait le ministre à résigner, si elle était adoptée, car elle comporterait une censure. Comment mes amis qui ont blâmé mon vote sur la question des Jésuites, voudraient-ils que je votasse sur cette question? S'ils sont conséquents, ils vont me blâmer encore, car mon intention est de voter sur la question des écoles, absolument comme j'ai voté sur celle des Jésuites, car, en tant que la Chambre des Communes est concernée, ce sont deux questions absolument semblables. Je vais encore déclarer, par mon vote, que le gouvernement a bien fait de ne pas désavouer la loi. Je me propose d'être conséquent, que ceux qui me blâment le soient ou ne le soient pas, mais je ne reproche à personne de m'avoir blâmé, car plusieurs n'ont pas bien compris la question.

Quelques-uns disent et beaucoup croient que le gouvernement va proposer un bill pour annuler la loi provinciale et rétablir les écoles séparées au Manitoba. J'ignore ce que le gouvernement fera, ou à l'intention de faire. Mais je sais quelle conduite, comme vote représentant, j'ai l'intention de suivre. Comme partisan du gouvernement et comme c'était mon devoir de le faire, j'ai notifié mes chefs, il y a deux mois, que s'ils proposaient une loi pour modifier ou annuler celle de la province du Manitoba, je considèrerais qu'il sera de mon devoir de voter contre eux. Je déclare aujourd'hui devant vous, les membres de cette association, que c'est là la ligne de conduite que je me suis tracée, et si sur cette question je ne suis pas d'accord avec la majorité de mon parti, je considèrerais de mon devoir de vous remettre ma démission, car je prétends que les provinces seules ont le droit de régler ces questions locales. Si l'acte concernant les biens des Jésuites doit être révoqué, ce doit être par un acte de la législature de Québec, et si les écoles séparées doivent être rétablies au Manitoba, ce doit être par un acte de cette législature. Mais il faut appliquer la même règle à toutes les provinces, afin que chacune puisse régler à sa

guise toutes les
a été conféré par
Nord.

Voilà un dis
ans, lorsque la
mière fois. En
je faisais les ol

C'est ce discou
avant la dernière
bas l'ordre répa
Les décisions du
intégrante de la
prononcé ce discou
privé a rendu son
minorité à des
lui cause une inj
est signée par Sa
gouverneur en ce
fier cet ordre rép
C'était le procédé

Voilà ce que
je répète auj
privé dit que le
législation de la
lanits et commi
cette province.

M. FORBES

Quelques VO

M. TAYLOR
et il dit de pl
droit d'interjet
rité a demandé
redressement c
arrêté du gouv
ment et lui a pe
de redresser ce
s'adresser à ce
la nation, pour
tion.

Voici comme
moment. Allon
et dire: nous n
maintenant, no
retirer quelque
election.

M. WALLA
il lire la lettre
teurs, il n'y a p

M. TAYLOR
me demande de
mes électeurs, j
jamais adressé c
Si l'honorable d
seize, la seule
parler, est celle
de Wentworth
dans mon comté
cela à un endr
trois ou quatre f
teurs, j'adressai
député doit vou
c'est la seule qu
dis-je, une lettre
amis, disant que
et que je voula
ruche gril, pour
la seule lettre c
norable député

guise toutes les questions locales, puisque ce pouvoir leur a été conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Voilà un discours que je fis il y a quatre ou cinq ans, lorsque la question fut soulevée pour la première fois. En citant ce discours, l'année dernière, je faisais les observations suivantes :

C'est ce discours que j'ai prononcé, il y a deux ans, avant la dernière décision du Conseil privé, sur laquelle est basé l'ordre réparateur que nous discutons en ce moment. Les décisions du Conseil privé impérial sont une partie intégrante de la constitution du Canada, et depuis que j'ai prononcé ce discours devant mes commentants, le Conseil privé a rendu son jugement. Ce jugement déclare que la minorité a des griefs et que l'Acte du Manitoba de 1890 lui cause une injustice. Cette décision du Conseil privé est signée par Sa Majesté la Reine, et a été transmise au gouverneur en conseil, qui, à son tour, était tenu de signifier cet ordre réparateur au gouvernement du Manitoba. C'était la procédure constitutionnelle à suivre.

Voilà ce que je disais l'année dernière, et ce que je répète aujourd'hui. La décision du Conseil privé dit que le gouvernement du Manitoba, par sa législation de 1890, a outrepassé ses pouvoirs législatifs et commis une injustice envers la minorité de cette province.

M. FORBES: Non.

Quelques VOIX: Oui.

M. TAYLOR: Voilà ce que dit le Conseil privé, et il dit de plus que la minorité du Manitoba a le droit d'interjeter appel. Ayant ce droit, la minorité a demandé à la législature du Manitoba le redressement de ses griefs. L'envoi de cet arrêté du gouvernement a établi le droit du parlement et lui a permis d'agir. Si la législature refuse de redresser ce grief, la minorité a alors le droit de s'adresser à ce parlement, le plus haut tribunal de la nation, pour obtenir le règlement de cette question.

Voici comment se présente la question dans le moment. Allons-nous renvoyer ce bill à six mois, et dire: nous ne voulons pas considérer la question maintenant, nous allons la mettre de côté pour en retirer quelque avantage politique à la prochaine élection.

M. WALLACE: L'honorable député voudrait-il lire la lettre circulaire qu'il adressait à ses électeurs, il n'y a pas longtemps?

M. TAYLOR: L'honorable député (M. Wallace) me demande de lire la lettre circulaire adressée à mes électeurs, il n'y a pas longtemps. Je n'ai jamais adressé de lettre circulaire à mes électeurs. Si l'honorable député (M. Wallace) a été ainsi renseigné, la seule lettre circulaire dont il puisse parler, est celle-ci: Lorsque mon honorable ami de Wentworth (M. Bain) convoqua une assemblée, dans mon comté, pour y discuter la question, et cela à un endroit où il croyait être entouré de trois ou quatre fois plus de libéraux que de conservateurs, j'adressai une lettre circulaire—l'honorable député doit vouloir faire allusion à cette lettre, car c'est la seule que j'aie jamais adressée—j'adressai, dis-je, une lettre circulaire à quelques-uns de mes amis, disant que mon ami (M. Bain) m'avait invité et que je voulais deux ou trois amis, dans cette ruée *grit*, pour m'encourager à l'occasion. C'est la seule lettre-circulaire que j'aie écrite. Si l'honorable député (M. Wallace) veut parler de lettres

circulaires, j'en ai une ici qu'il adressa à un de mes commentants. . . .

M. WALLACE: J'en ai envoyé plus d'une.

M. TAYLOR: Je le sais; mais ne m'accusez pas d'en avoir envoyé, lorsque ce n'est pas le cas.

M. WALLACE: J'ai été mal informé. Si l'honorable député possède quelques-unes des miennes, je ne les répudierai pas.

M. TAYLOR: Cet arrêté remédiateur fut transmis par le gouvernement au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour être soumis à ses conseillers et à la législature, avec prière de remédier à l'état de choses existant.

Cet arrêté réparateur demandait à la législature du Manitoba de modifier sa loi en conformité de la décision du Conseil privé de la Reine. Peu de temps après, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) l'auteur de l'Acte de 1890, adopté par la législature du Manitoba, écrivait ce qui suit à la presse :

Lorsque j'ai déposé le bill concernant les écoles publiques, en 1890, j'ai fait remarquer que la partie concernant l'enseignement religieux dans les écoles était défectueuse. Je suis de ceux qui nient à l'Etat le droit d'intervenir en aucune manière dans les affaires religieuses. J'ai déclaré alors, et je suis encore d'opinion que l'Acte de 1890, qui prescrit certains exercices religieux, est très injuste pour les catholiques. Et l'Etat doit admettre la religion dans ses lois scolaires, ce serait, à mon sens, une pure tyrannie que de n'admettre qu'une religion qui ne serait acceptable que pour les protestants, et même que pour une majorité des protestants. Le désir de ceux qui partagent ma manière de voir sur cette question, est d'éliminer des lois scolaires tout ce qui a trait à la religion, et de rendre les écoles purement scolaires. Cela n'a pas été fait au Manitoba, et ne paraît pas rencontrer l'approbation de la majorité de la population. Dans ce cas, on admettra assurément que la nature des exercices religieux, ou de l'enseignement religieux (je suis incapable de faire la distinction entre les deux) devra être telle, qu'elle puisse être acceptée, en conscience, par ceux dont on prend l'argent pour le maintien des écoles. J'ai assez confiance dans la libéralité de la population du Manitoba, pour déclarer en son nom, que si il est possible de régler définitivement cette question sur les bases que suggère le colonel Oumet, elle fera sa part. Ce que le Manitoba ne veut pas, c'est que les catholiques romains aient un système d'écoles séparées, comme celles qui existaient avant 1890, et qui étaient insulantes sous le rapport de l'efficacité. Si les catholiques romains acceptent les écoles telles qu'elles existent aujourd'hui, et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, par l'addition de tels enseignements religieux qu'ils pourront désirer, alors, il ne devrait pas y avoir, et je suis certain qu'il n'y aura pas de difficulté à arriver à un règlement de toute la question, sans l'intervention législative du parlement fédéral.

Vote, etc.,

JOSEPH MARTIN.

OTTAWA, le 25 juin 1895.

Maintenant, M. l'orateur, qu'a fait le gouvernement, depuis, pour déterminer la législature du Manitoba à obéir à la constitution et redresser le grief en question? Cette législature admet, de même que l'honorable député de Winnipeg, qu'il y a un grief; cependant, dans le but de procurer certains avantages au chef de l'opposition, elle a refusé d'y remédier.

Assurément, la constitution impose à la Chambre, le règlement de cette question, et le gouvernement a fait ce qu'il croyait de son devoir de faire; il a présenté une législation, mais non pour rétablir les écoles telles qu'elles existaient avant 1890, un bill que condamnant l'honorable chef de l'opposition et ses collègues de sa province.

Le gouvernement a présenté un bill qu'il croit conforme à la décision du Conseil privé. Si ce bill avait pour objet de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient en 1890, je lui ferais la plus forte opposition possible.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est la différence entre les écoles telles qu'établies...

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. TAYLOR : Quelle est la différence entre les écoles telles qu'établies avant 1890, et celles projetées par ce bill ? Voici la différence : Ces écoles devront être sous le contrôle du gouvernement, en ce qui a trait aux instituteurs compétents et à l'inspection.

Le bill, cependant, tel qu'il est, ne répond pas à mes vues, et lorsque nous serons en comité, j'aurai autre chose à dire, en proposant un amendement ; mais je ne pense pas que mon honorable ami de la gauche veuille appuyer cet amendement.

M. FORBES : Quel est-il ?

M. TAYLOR : J'ai exprimé mon opinion à mon honorable ami, il y a quelques instants. J'ai dit que nous devrions avoir une école sans enseignement religieux d'une nature blessante pour les parents, et qui ne comporterait pas ce que l'honorable député attribue à ses écoles, une tyrannie pour les catholiques romains du Manitoba.

Après avoir cité la lettre écrite par l'honorable député de Winnipeg, l'année dernière, je disais :—

Si je comprends bien l'anglais, et si l'honorable député parle, comme il le prétend, au nom de la législature et de la population de sa province, le cabinet du Manitoba n'aura aucune difficulté à régler les difficultés qu'on dit exister dans cette province. Je puis ajouter que, pour ma part, si le gouvernement avait fait il y a deux ans, ce que le rumeur publique lui prêtait l'intention de faire, c'est-à-dire, ce qu'il avait proposé une loi pour révoquer l'acte de la législature du Manitoba, j'aurais voté contre, comme je l'en ai notifié. Si cette loi avait été présentée à la session précédente j'aurais fait la même chose. La décision du Conseil privé n'était pas encore rendue, alors. Si le gouvernement l'avait présentée durant cette session, j'aurais voté contre. Et, grâce à mes fonctions de whip, j'ai été à même de constater que si le gouvernement présentait, durant cette session, une loi pour le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, et s'il perdait un nombre suffisant de partisans, c'était l'intention des députés libéraux, protestants comme catholiques, de le renverser sur cette question.

L'année dernière, peu de temps avant la session, l'arrêté réparateur avait été transmis au Manitoba. Le bill réparateur eut alors été appelé coercion ; mais le gouvernement dit : Nous ne le présenterons pas cette année, mais nous convoquerons une session spéciale pour régler la question. Le gouvernement adopta alors un arrêté en conseil qu'il transmit au Manitoba, demandant au gouvernement de régler la question. La conclusion de cet arrêté, transmis au Manitoba en juillet dernier, se lit comme suit :—

En conséquence, le sous-comité a l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence d'entrer en communication, par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec le gouvernement de cette province, afin de s'assurer dans quel sens les autorités locales seront prêtes à modifier l'Acte concernant l'enseignement dans les écoles de cette province, et s'il est possible d'arriver, avec le gouvernement du Manitoba, à quelque entente qui rendrait inutile, à ce sujet, l'action du parlement fédéral.

Or, la législature du Manitoba est maintenant en session, et a-t-elle fait quelque chose pour se rendre à la commande raisonnable du gouvernement fédéral ?

Non ; et cependant, nos amis parlent de ce bill comme étant une mesure de coercion, après la requête respectueuse que j'ai lue, priant le gouvernement du Manitoba de régler ses propres affaires, de modifier sa loi pour se conformer à la décision du Conseil privé, et ne pas obliger ce parlement à intervenir.

La législature n'a prêté aucune attention à cette communication. On a cru pouvoir procrer quelques avantages politiques à nos amis de la gauche, en laissant présenter ce bill en Chambre ; et si le gouvernement était battu sur cette motion demandant le renvoi à six mois, les amis de M. Greenway, dans cette Chambre, pourraient arriver au pouvoir.

Dans mon discours, l'année dernière, je disais :—

Que tous les efforts doivent être tentés pour en arriver à un règlement à l'amiable, sur les bases indiquées dans la lettre de l'honorable député de Winnipeg, par la législature du Manitoba, qui, par la constitution, a seule juridiction en ces matières. Comme l'honorable député, j'ai confiance dans la population du Manitoba. Je suis convaincu qu'elle obéira à l'ordre réparateur et se conformera à la décision du Conseil privé, qui fait partie de notre constitution. Je n'ai aucune raison de douter que la législature se conformera à l'arrêté réparateur, car sa réponse à ce parlement ind que qu'elle est disposée à travailler à un règlement.

L'honorable député de Winnipeg dit que sa lettre n'a pas la signification que je lui donne, et que le pays lui a donnée. Mais en trouve cette même signification dans la réponse du Manitoba à l'arrêté réparateur. Si je sais lire et comprends l'anglais, cette réponse signifie que le gouvernement du Manitoba est prêt à reprendre les négociations. Alors, il est du devoir du gouvernement de se rendre à cette demande. S'il avait présenté et cherché à faire passer une loi réparatrice à cette session, je prétends qu'il aurait mal agi, qu'il aurait agi contrairement à la constitution ; mais il a remis l'affaire à une autre session, pour tâcher de la régler dans l'intervalle, et j'espère qu'il va réussir ; car, comme l'honorable député de Winnipeg, je suis d'opinion que la population du Manitoba est aussi loyale, aussi juste, aussi disposée à maintenir la constitution que celle de tout autre pays.

Voilà la déclaration que j'ai faite l'année dernière. Or, après la session, l'arrêté en conseil, dont j'ai lu une partie, fut transmis au gouvernement du Manitoba, et six mois se sont écoulés depuis. Le gouvernement du Manitoba a-t-il essayé de régler la question d'une manière satisfaisante pour la minorité, ou de se conformer aux exigences de la décision du Conseil privé ? Non ; et cependant, l'on nous demande d'accorder un nouveau délai de six mois, non dans le but de faire disparaître ce bill pour toujours du parlement, mais pour renverser le gouvernement, et fournir à l'opposition l'occasion de présenter un bill assez complet pour répondre aux désirs de ceux qui veulent le rétablissement des écoles comme elles étaient avant 1890.

Je le répète, je ne puis comprendre comment tout honorable député nourrissant les mêmes vues que moi pourrait faire autrement que de voter contre l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, et pour la deuxième lecture du bill, afin qu'il soit discuté devant le comité de la Chambre et modifié selon mes vues, si cela m'est possible, on, si non, selon les vues de la majorité qu'il désire, je l'espère, se conformer à la constitution du pays, et essayer de redresser ce grief, en conformité du jugement du Conseil privé.

Et puis, pour ne pas prêter le flanc à l'association que nous voulons exercer une coercion contre le Manitoba, la Chambre pourrait ajouter, en comité, la disposition que j'ai soumise, stipulant que l'acte ne deviendra en vigueur qu'après un certain délai, disons trois ou six mois, si cela est nécessaire, afin

de donner en question, et de légiférer sur nous ainsi, à faire ce qu'elle père, savoir : griefs dont on seil privé de grief équivalant clar l'honora ques jours, to cter.

On n'a co ne prendra l maintenant, 1 1890 annisce ect acte n'est à six ou sept a du pays. Un qui est institu partie de sa d

A la fin de l'a gouvernement, Saint-Laurea, t, sujet des écoles partienlier. Da parlé dans ce sen "J'ai visité p Rivière-Louge, et pas sévère à ten

Remarque l leur officiel de 1890, qui pa

Nous ne somm des livres que Pe auparavant ; ell ment, et nous ne

Ainsi, vous par son acte entièrement ce l'inspecteur de écoles qui su catholiques rou Greenway la pi l'arrêté à senlevé le décision du tril la duplicité de par la loi, ma tenir et il len peut-être en cel peg voit un rég

M. DAVIES de Halifax dit :

M. CAMERO les droits recon

M. KENNY vent Manitoba.

M. DAVIES dit, vous a acc

M. TAYLOR monde semble a de régler cette reconnaître l'into par l'acte s'accorde pas acte ser ce grief, sau ment du Mani

de donner au Manitoba le temps de légiférer sur la question, et ne pas perdre pour toujours notre droit de légiférer sur la question scolaire. Nous donnerons ainsi, à la législature du Manitoba le droit de faire ce qu'elle doit faire, et ce qu'elle fera, je l'espère, savoir : de légiférer de manière à redresser les griefs dont on se plaint, et obéir à l'ordre du Conseil privé de la reine, en faisant disparaître ce grief équivalant à de la tyrannie, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Winnipeg, il y a quelques jours, lorsqu'il cita la lettre que je viens de citer.

On m'a communiqué quelques affidavits que je ne prendrai pas le temps de lire à la Chambre maintenant, pour établir ce bien que l'acte de 1890 abolisse les écoles séparées dans le Manitoba, et acte n'est pas appliqué. J'ai en ma possession six ou sept affidavits de résidents de cette partie du pays. Un de ces documents vient d'un homme qui est instituteur là-bas depuis 1871, et voici une partie de sa déclaration :

A la fin de l'automne, 1894, M. Young, inspecteur du gouvernement, est venu chez moi, dans la paroisse de Saint-Laurent, et est entré en conversation avec moi au sujet des écoles en général, et des écoles françaises en particulier. Dans le cours de cette conversation, il m'a parlé dans ce sens :

"J'ai visité plusieurs écoles françaises le long de la Rivière-Rouge, à Saint-Anne et autres endroits. On n'est pas sévère à leur égard."

Remarquez bien, M. l'Orateur, que c'est l'inspecteur officiel des écoles, agissant en vertu de l'acte de 1890, qui parle ainsi :

Nous ne sommes pas sévères à leur égard. On se sert des livres que l'on veut. Les écoles sont conduites comme auparavant; elles reçoivent la subvention du gouvernement, et nous ne les gênons pas.

Ainsi, vous voyez que, bien que M. Greenway, par son acte de 1890, et ses discours, ait aboli entièrement ces écoles, il ne permet pas moins à l'inspecteur de payer l'octroi du gouvernement aux écoles qui suivent l'ancien système. Mais les catholiques romains de ce pays reçoivent de M. Greenway la pitance qu'il aime à leur donner. On leur a seulement leur droit constitutionnel, d'après la décision du tribunal, mais ces affidavits démontrent la duplicité de M. Greenway. Il a aboli les écoles par la loi, mais il leur permet encore de se maintenir et il leur continue l'octroi public. C'est peut-être en cela que l'honorable député de Winnipeg voit un règlement de la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Halifax dit que c'est tout ce que l'on veut.

M. CAMERON : Oui, mais légalement, d'après les droits reconnus par la constitution.

M. KENNY : Je ne dis pas que c'est ce que veut Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le Manitoba, vous dit, vous a accordé cela, et vous êtes satisfaits.

M. TAYLOR : Ainsi que je l'ai dit, tout le monde semble admettre que le parlement a le droit de régler cette question. Tout le monde semble reconnaître l'injustice faite à la minorité du Manitoba par l'acte de 1890, mais tout le monde ne s'accorde pas sur les moyens à prendre pour redresser ce grief, sauf qu'il est du devoir du gouvernement du Manitoba de le redresser, s'il le juge à

propos. Mais on lui a demandé, non seulement par arrêté en Conseil, mais par autres communications—le gouvernement a demandé, à trois reprises, au gouvernement du Manitoba, de régler la question, mais en vain.

La question, aujourd'hui, est de savoir quel est le devoir de ce parlement. Est-il du devoir du parlement de rejeter le bill qui lui est soumis, sur la demande du renvoi à six mois? Est-il de notre devoir de dire que parce que nous sommes opposés aux écoles séparées, nous ne ferons rien?

Je regrette de constater que certains conservateurs sont assez préjugés ou assez intolérants pour voter contre quoi que ce soit, aller même jusqu'à appuyer l'amendement du chef de la gauche, qui n'a qu'un but : renverser le gouvernement et laisser la question sans solution. Je ne suis pas un intolérant, Dieu merci! Je crois aux droits égaux dans l'acceptation la plus large et la plus complète du mot. Je crois au respect dû à la lettre de l'esprit de la constitution qu'en ma qualité d'organiste, je suis tenu de défendre. Conséquemment, dans mon opinion, la constitution sera pleinement respectée si ce bill subit sa seconde lecture, et est renvoyé au comité général de la Chambre, on il sera modifié et rendu conforme à ma manière de voir, ou à la manière de voir de la majorité du parlement. La Chambre a le droit de régler la question pour toujours, pourvu que, d'ici là, le gouvernement du Manitoba ne le régle pas, comme c'est son devoir de le faire, en se conformant à la décision du Conseil privé et en modifiant la loi des écoles publiques de façon à écartier le grief qualifié d'insigne tyrannie par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Voilà, dans mon opinion, ce que le parlement doit faire et ce que tout citoyen loyal de ce pays, à quelque parti qu'il appartienne, doit essayer de faire, en réglant la question conformément à la décision du Conseil privé.

M. GRANDBOIS :

M. l'Orateur, je ne doute pas que je ferai plaisir aux membres de cette Chambre en leur disant qu'à cette heure avancée ce n'est pas mon intention de faire un long discours. Je désire cependant exprimer mon opinion sur la question soumise à ce parlement et exposer mes motifs pour justifier le vote que je me propose de donner.

Je dois déclarer d'abord que je n'approuve pas la proposition du chef de l'opposition de renvoyer le bill à six mois et que je demanderai mon appui le plus énergique à la mesure qui nous est soumise. Je le ferai parce que je la crois constitutionnelle, pratique et juste.

La minorité catholique a obtenu le privilège de ses écoles séparées en vertu d'un statut passé en 1871. Nous verrons plus tard en quoi consistaient ces privilèges. Des amendements furent faits à la loi des écoles séparées d'année en année, et en 1881 la loi de 1871 fut abrogée et toute la loi scolaire reformulée.

Mais en 1890, le gouvernement Greenway présenta et fit adopter une loi abolissant les écoles catholiques et établissant des écoles publiques. Aux termes du statut, les écoles publiques sont non sectaires ou neutres, mais comme l'a prouvé Mgr Taché et comme l'a admis en cette Chambre l'auteur de la loi, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) les écoles publiques sont de fait protestantes.

Tout de suite les catholiques jetèrent le cri d'alarme. Ils protestèrent et en appelèrent aux tribunaux pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle.

Après des alternatives variées de succès et de défaites, ils perdirent finalement devant le Conseil privé, et la loi de 1890 fut reconnue comme *intra vires*.

Battue sur ce terrain mais forte de son droit et non découragée, la minorité catholique en appela alors au gouvernement du Canada. Des pétitions signées par un grand nombre de personnes furent présentées, contenant l'exposé des griefs de la minorité. Il convient de dire, à ce moment, que dès l'année 1890, quand surgit cette difficulté des écoles, un des hommes les plus éminents de la Chambre, l'honorable M. Blake, avait proposé une motion dont l'objet était de faciliter le règlement de ces questions d'appel relativement à l'éducation.

Cette motion adoptée le 29 avril 1890, se lit comme suit :—

Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de soumettre des points importants de droit ou de fait à la considération et à la décision d'un haut tribunal judiciaire, de façon à ce que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées et que ce tribunal puisse exprimer une opinion raisonnée pour l'information de l'exécutif.

La motion de l'honorable M. Blake fut passée à l'unanimité, et l'année suivante, le très honorable sir John-A. Macdonald, conformément à la proposition Blake, fit passer une loi "amendant l'Acte de référence à la cour Suprême". Ainsi la voie était toute tracée au gouvernement. La demande de la minorité se rapportait précisément aux cas prévus, et l'on soumit à la cour Suprême d'abord, et au Conseil privé ensuite, la question de savoir si le gouvernement devait entendre l'appel.

Voici les questions qui furent soumises à ces tribunaux :

(1.) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

(2.) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux.

(3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, n'a-t-elle eu effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions.

(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6.) Les notes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou contiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relatif à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi,

les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Les Lords du Conseil privé à chacune de ces questions ont répondu comme suit :

(1.) En réponse à la première question :

Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada.

(2.) En réponse à la deuxième question :

Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba.

(3.) En réponse à la troisième question :

Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions.

(4.) En réponse à la quatrième question :

Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 ne s'applique pas au Manitoba.

(5.) En réponse à la cinquième question :

Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut a été remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870.

(6.) En réponse à la sixième question :

Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil.

Le Conseil privé trouva donc qu'il y avait grief et droit d'appel, et comme conclusion, Leurs Seigneuries ajoutaient :

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicent au droit et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

L'intro question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction dans la matière.

Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé.

Appuyé sur ce jugement, du plus haut tribunal de l'Empire, le gouvernement canadien entendit l'appel de la minorité catholique.

À la suite de plaidoiries élaborées de la part de l'avocat de la minorité ethnique et de la part de l'avocat du gouvernement Greenway, jugement fut rendu, sous forme d'arrêt réparateur en conseil en faveur de la minorité catholique—arrêt réparateur dont voici les conclusions :

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement

à l'instruction pendant quatre-vingt-cinq ans, et en vertu des lois suivantes et jusque à cette époque.

(a) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(b) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(c) Le droit, par le gouverneur à l'égard des personnes exemptées de tout maintien d'autres statuts.

(d) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(e) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(f) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(g) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(h) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(i) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(j) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(k) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(l) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(m) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(n) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(o) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

(p) Le droit de l'État de gouverner, contrôler, maintenir d'autres statuts.

à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, à savoir:—

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dispositions des deux statuts de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non, au-delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

L'arrêté réparateur est basé sur la section 22 de l'Acte du Manitoba. C'est cette clause 22 qui donne juridiction au parlement fédéral, et qui limite ses droits aussi bien qu'elle définit ses devoirs.

Durant toute cette procédure, le gouvernement ne s'est pas écarté un seul instant de la modération, de la prudence et il s'est constamment appuyé sur la loi et la constitution. Depuis le commencement jusqu'à la fin, il a fait preuve d'esprit de conciliation.

Je dis cela en réponse aux accusations portées contre le gouvernement par l'autre côté de la Chambre. Le cabinet a usé de la plus grande modération, et pour le prouver, j'attire l'attention des honorables députés sur le fait que plusieurs mois avant que l'ordre réparateur de mars 1895 ne fut passé, le gouvernement fédéral avait transmis aux autorités manitobaines un ordre en conseil on mémoire relatant les plaintes de la minorité catholique de la province du Manitoba, avec prière de bien vouloir remédier aux griefs des catholiques. Cet ordre en conseil est en date du 26 juillet 1894. Je n'ai pas la version française, c'est pourquoi je suis forcé de lire le texte anglais. Je ne lirai pas tout l'ordre en conseil, mais seulement le dernier paragraphe que je trouve dans une série de lettres publiées sur la question des écoles par M. James Fisher, M. P. :

Je fais allusion à l'arrêté ministériel, décrété, par le gouvernement fédéral, le 26 juillet 1894, lequel expose le mémoire présenté à ce gouvernement au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890 et demandant le redressement des griefs en question. Cet arrêté ministériel expose très au long les griefs dont se plaint la minorité. Les autorités fédérales transmettent l'arrêté en question ainsi qu'un exemplaire du mémoire lui-même au gouvernement du Manitoba. Je cite l'extrait suivant, du dernier paragraphe de cet arrêté:

« Les allégués contenus dans ce mémoire intéressent à un haut degré le pays en général et s'imposent à sa sollicitude, et il est d'une souveraine importance pour le Dominion de considérer que les lois portées dans les différentes provinces de la Confédération soient de nature à ne pas soulever chez une classe quelconque de la population des plaintes provoquées par l'oppression ou l'injustice dont elle serait victime; mais il importe que ces lois établissent le régime d'une parfaite justice et d'égalité, surtout en ce qui concerne la religion ou les croyances et les pratiques religieuses. Le comité prie donc humblement Son Excellence de vouloir bien, de concert avec lui, exprimer le plus sincère espoir que la législature du Manitoba prendra en considération, aussitôt que possible, les plaintes exposées dans la pétition en question et qu'il ait émis un vote favorable et unanime parmi les catholiques romains, non seulement du Manitoba, mais également dans tout le pays, et qu'elle adoptera sans délai les mesures propres à satisfaire aux griefs bien fondés et aux plaintes dont l'existence aura été constatée.

Cet ordre en conseil est plutôt une prière, il n'est pas couché dans un langage dur. Le gouvernement fédéral envoyait un mémoire des griefs de la minorité manitobaine au gouvernement du Manitoba. Il attirait son attention sur ces griefs; il exprimait seulement l'espoir que le gouvernement du Manitoba prendrait la chose en considération, et il demandait au gouvernement du Manitoba de transmettre cet ordre en conseil à la législature. Or, le gouvernement Greenway n'a jamais, que je sache, communiqué cet ordre à la législature. Il s'est contenté de persister dans son œuvre de persécution et de prétendre que la minorité n'était pas lésée. Je trouve dans sa réponse au gouvernement d'Ottawa, ce qui suit :

L'exécutif de la province ne voit nulle raison de recommander à la législature de modifier le principe de la législation dont on se plaint.

Et plus loin :

Il est évident qu'il n'y avait pas de griefs. Les plaintes de la minorité sont sans fondement, et nous ne ferons subir nulle modification au statut.

Je fais ces quelques citations pour répondre à l'accusation que le gouvernement fédéral a manqué de conciliation.

Eh bien ! comme je l'ai dit, ce mémoire tout à fait conciliant, a été envoyé au gouvernement du Manitoba bien longtemps avant le premier ordre réparateur. Voilà la première raison qui me fait dire que le gouvernement fédéral n'a jamais manqué de modération et de prudence. Une seconde raison, c'est que l'été dernier, durant la session, alors qu'il était question de passer la loi qui nous est maintenant soumise, pour obtempérer au désir d'un bon nombre de députés, pour ne pas être accusé de prendre Manitoba à la gorge, le gouvernement fédéral a consenti à accorder un délai de six mois.

Au lieu donc de proposer la loi réparatrice, il a alors annoncé qu'il y aurait une autre session en 1896 pour régler la question si dans l'intervalle le gouvernement du Manitoba ne l'avait pas réglée. Qu'est-il arrivé ? Rien n'a été fait. Le gouvernement du Manitoba a persisté dans sa conduite. M. Greenway, au lieu de faire quelque chose en faveur de la minorité catholique a dissous la législature. Il en a appelé au peuple sur la question même des écoles. En soulevant les préjugés, il était facile pour lui d'obtenir le résultat que l'on sait.

Eh bien ! si l'on compare la conduite du gouvernement fédéral avec celle du gouvernement du Manitoba, je demande où est la conciliation et la modération.

Maintenant, que voyons-nous ? Nous voyons le gouvernement fédéral déclarer qu'il est encore prêt, si le gouvernement du Manitoba le veut, à avoir une conférence de manière à lui permettre de régler la question des écoles lui-même, car tout le monde admet qu'il serait préférable que le gouvernement du Manitoba réglât lui-même la question. Il n'y a pas deux opinions là-dessus, mais s'il ne la règle pas, le gouvernement est prêt à le faire avec le concours de la Chambre.

Avant d'examiner si la loi est pratique, je veux essayer de répondre à quelques objections soulevées par les adversaires de la loi réparatrice.

Plusieurs des messieurs de l'opposition, sinon tous, blâment le gouvernement de ce qu'il n'a pas mis son veto ou n'a pas désavoué la loi de 1890.

Rien de plus facile que de répondre à cette objection. En premier lieu, la minorité catholique elle-même ne voulait pas du veto; si elle l'a suggérée à l'origine, elle y a bientôt renoncé, et c'eût été contre ses intérêts que de le voir appliquer. La minorité a choisi elle-même le terrain sur lequel elle entendait faire la lutte; elle n'a voulu avoir en premier lieu recours aux tribunaux, pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle, ce qui eût à jamais réglé la question dans son sens; ayant échoué sur ce terrain, elle s'est servi de l'appel devant l'exécutif fédéral que lui donnait sa charte.

Le veto aurait-il eu quelque résultat? Aucun, car le gouvernement du Manitoba aurait décrété la loi de nouveau. Le conflit perpétuel en résultant fatalement n'aurait fait qu'aggraver la position des catholiques.

Il est clair que la loi aurait pu être désavouée, mais c'aurait été commettre une injustice envers la majorité du Manitoba, qui, on le sait, préfère un système d'écoles publiques aux écoles séparées. En appliquant le veto à la loi de 1890, la majorité aurait pu se plaindre de coercition; elle aurait pu dire que nous voulions la priver des écoles qui lui conviennent.

Et aujourd'hui, en présence de ce qui est arrivé depuis, qui ne voit clairement combien il était sage de ne pas recourir au désaveu, mais d'obtenir en faveur de la cause de la minorité catholique le jugement favorable du plus haut tribunal de l'Empire, qui est censé toujours respecté dans toutes les parties de l'Empire? Si, avec ce jugement, il est difficile d'obtenir justice, combien plus difficile eût été sans le jugement du Conseil privé.

On parle aussi d'une enquête, et l'on blâme le gouvernement de n'en pas avoir accordé.

Mais, M. l'Orateur, peut-il y avoir d'enquête plus impartiale et plus complète que celle faite devant les tribunaux depuis cinq ou six ans? Quels faits nouveaux pourrait-on révéler?

L'enquête que l'on proposait aurait été faite naturellement par un comité. Si sa décision eût été en faveur de M. Greenway, son rapport aurait été accepté; et s'en eût été fait des droits de la minorité; mais s'il eût été décidé contre lui, peut-on penser que M. Greenway se fut soumis plus facilement qu'il ne s'est soumis au jugement du Conseil privé? Nous avons entendu, durant cette session, l'honorable député de L'Islet proposer, dans un discours, étonnant pour l'époque où il a été prononcé, et plus étonnant encore par les énoncés qu'il contenait une enquête afin de savoir si les écoles publiques du Manitoba étaient réellement des écoles protestantes. En supposant que l'on aurait prouvé que ces écoles sont même des écoles neutres, la position de la minorité n'aurait pas été améliorée, car l'on sait qu'il régnait à la conscience catholique de fréquenter les écoles neutres. L'honorable chef de l'opposition a secondé la proposition du député de L'Islet. L'honorable ministre de la Marine (M. Costigan) a répondu victorieusement au député de L'Islet. Le chef de la gauche, voyant la fausse position dans laquelle se trouvait son ami, est venu à son secours. Il a cherché à expliquer la proposition de l'honorable député de L'Islet, lequel avait demandé de nommer un comité de la Chambre et d'assigner M. Laugevin et M. Greenway. L'honorable chef de l'opposition expliqua que quant à lui, personnellement, il ne tenait pas spécialement à un comité de la Chambre, qu'une commission royale lui irait également. Il n'est que trop visible qu'il

n'y avait rien de sérieux dans ces suggestions. En effet, l'honorable chef de l'opposition, par sa proposition de renvoyer la loi réparatrice à six mois, a prouvé à cette Chambre et au pays qu'il n'était pas logique; que ce n'était pas l'enquête qu'il voulait, mais bien le pouvoir. Quant à l'honorable député de L'Islet, il avait répondu lui-même, à sa demande d'enquête quatre ans d'avance, dans le journal le *Canadien*.

En 1892, l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) ayant suggéré l'a-propos de faire une enquête, le député de L'Islet disait dans le *Canadien* du 2 novembre de la même année, que le fait de demander une enquête était un subterfuge absurde.

Demander une enquête, n'est-ce pas demander à la minorité catholique, qui a gagné son procès, de renoncer à un jugement, de tout recommencer? Que dirait un plaideur, dans des circonstances analogues, que l'on l'inviterait à renoncer à un jugement favorable et à le considérer non avenu en lui disant: Nous allons reprendre l'enquête et le procès? Il vous rirait simplement au nez.

Je comprends bien qu'une enquête à cette phase de la question ferait perdre un temps précieux et enlèverait toute chance à la loi réparatrice de passer. Et je comprends aussi que cela tomberait dans le jeu des messieurs de l'opposition qui veulent empêcher la passation de la loi réparatrice.

La loi en outre est pratique. Elle ne touche en rien aux écoles publiques, qui sont établies en vertu de l'acte de 1890; elle ne fait que rétablir les écoles séparées. Le méconisme de cette loi est basé sur la loi de 1871-1881 et sur le projet de loi de M. Ewart. Cette loi donnera aux catholiques leurs écoles séparées, avec un conseil d'instruction publique composé de neuf membres catholiques; ces écoles auront droit à une part proportionnelle des octrois votés par la législature; la minorité sera exemptée de payer les taxes imposées pour soutenir les écoles protestantes; elle pourra se taxer pour ses écoles.

La loi est donc parfaitement pratique puisqu'elle fait revivre la loi des écoles séparées existant avant 1890. L'honorable député de Verchères, l'une des lumières du barreau de la province de Québec, paraît-il, a été forcé de parler sur cette question et de se prononcer contre la loi. L'honorable député a déclaré que, au cours de son élection, il s'est prononcé sur les hustings comme l'un des partisans d'une loi réparatrice. Il nous a dit l'autre jour que le bill maintenant devant nous ne valait rien. Il l'a qualifié d'un mot: *Nihil*. Quel étrange subterfuge pour manquer à sa promesse! L'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) dans un discours débatté d'une façon cloquente, a résumé ses motifs pour opposer la loi réparatrice en disant qu'elle ne contenait aucun principe. J'y vois au contraire le principe des écoles séparées consacré d'une manière formelle; j'y vois pour les catholiques la garantie qu'ils auront leurs propres écoles et qu'ils ne seront plus obligés de fréquenter les écoles protestantes ou de payer deux fois pour faire instruire leurs enfants. Ce projet de loi est basé sur l'ordre réparateur. Cet ordre réparateur a été passé pour donner effet au jugement du Conseil privé.

Maintenant, quelle est l'opinion de ceux qui sont le plus intéressés à avoir une bonne loi, les représentants de la minorité catholique du Manitoba? M. Prendergast s'est exprimé devant la législa-

ture du Ma
ce qu'il a dit

L'acte répar
difficilement
réduction il f
aucun avanta
ricusement à p
principe pour
Notre droit de
Je ne suis pas
fédéral de nou
Si j'étais dans
mesure. Cepe
me sortis du p
ention « si l'a
part de l'octroi
lement du Ca
l'acte des terr
de nous accor
réservés pour
nos écoles sans
qu'il vint de
d'un bureau d'

M. Théophi
députés à la
nouées et dan
ont publié ce

M. Prenderg
sujet de la légis
de la Chamb
partialité pour
dans son discou
son de M. Laur

Les rapports
février dernier
déjà fait connai
avons voulu rel
prendre occasio
la législature d
par M. Prender
cultièrement sur

De son côté,
1896, disait ce

Nous n'hésit
contient en subs
fonctionnement
croire que tous l
puieraient de leur
juridiction fédéri
montré qu'elle a
organisation au
possible, et qu'
contre le mauva
Certes, nous n'i
loi présentait b
parer. Il ne s'a
loi quelconque, q
il fallût bien é
du Manitoba ad
tendre à plus d
cette époque, et
ment provincial
que force nous es
nomination des
surintendant. C
lui enlever eût é
nationalité et
voulait trop exiger

Ainsi, l'acte
approuvé par ce
les représentants
nito. En con
devrions pas h
donner notre ap
pries aux catho
écoles publiques
La minorité e
tourne vers les
reune province
si volontiers au
le droit à leurs

ces suggestions, position, par sa réparatrice à six et au pays qu'il a été par l'enquête. Quant à Thompson lui-même, l'avance, dans le

Provencher (M. nos de faire une it dans le *Canada*, que le fait un subterfuge

pas demander à é son procès, de recommencer? circonstances anar à un jugement un en lui disant : et le procès? Il

enquête à cette ordre un temps e à la loi réparatrice aussi que cela s de l'opposition de la loi répara-

Elle ne touche sont établies en ce que rétablir la ette loi est basé objet de loi de M. atholiques leurs instruction publi-catholiques; ces ortionnelle des la minorité sera es pour soutenir ca se taxer pour

tique puisqu'elle es existant avant chères, l'une des e de Québec, pa- te question et de honorable député ion, il s'est prom des partisans l'autre jour que valait rien. Il a orange subterfuge onorable député n discours débite ses motifs pour ait qu'elle ne con-

au contraire le d'une manière ques la garantie t qu'ils ne seront oles protestantes e instruire leurs sur l'ordre répa- été passé pour eil privé.

de ceux qui sont de loi, les repré- du Manitoba? evant la législa-

ture du Manitoba sur l'Acte réparateur, et voici ce qu'il a dit :

L'acte réparateur, dit-il, a Pair informe, et il pouvait difficilement en être autrement attendu que dans sa rédaction il fallait se garder de donner à la minorité aucun avantage de plus que ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890. Ce bill est une reconnaissance du principe pour lequel nous avons combattu depuis six ans. Votre droit de participer à l'actuel législatif y est reconnu. Je ne suis pas prêt à discuter le pouvoir du gouvernement fédéral de nous accorder une part du subside provincial. Si j'étais dans la Chambre fédérale, je voterais pour cette mesure. Cependant je crois que la minorité a des droits à une partie du produit des terrains réservés pour fins d'éducation. Si le gouvernement du Manitoba nous refuse une partie de l'actuel qu'il distribue aux écoles, je dis que le parlement du Canada ferait acte de justice en amendant l'Acte des terres de la Puissance de façon à lui permettre de nous accorder de l'aide en prélevant sur ces terrains réservés pour fins d'éducation. Nous pourrions supporter nos écoles sans l'actuel législatif, mais de quelque source qu'il vienne il nous faudra de l'argent pour l'organisation d'un bureau d'éducation.

M. Théophile Paré et M. Roger Marion, tous deux députés à la législature locale, ce sont aussi prononcés et dans le même journal, *Le Manitoba*, ils ont publié ce qui suit :

M. Prendergast a bien rendu les vues de la minorité au sujet de la législation qui occupe maintenant l'attention de la Chambre fédérale. Un cela il ne peut être taxé de partialité pour l'administration. Comme il l'a affirmé dans son discours, M. Prendergast est libéral, est partisan de M. Laurier et non de sir Mackenzie Bowell.

Les rapports des débats de notre Chambre locale du 26 février dernier donnés par les journaux de Winnipeg ont déjà fait connaître l'attitude de M. Prendergast. Nous avons voulu relater cette partie de son discours afin de prendre occasion de dire que les membres catholiques en la législature du Manitoba partagent les vues exprimées par M. Prendergast sur la question scolaire et tout particulièrement sur le point touchant l'acte réparateur.

De son côté, *Le Manitoba*, à la date du 4 mars 1896, disait ce qui suit :

Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur fonctionne en substance tous les principes essentiels sur bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'approuveront de leur vote. Etant données les limites de la juridiction fédérale, nous étudie attentive de cette loi démontrant qu'elle accorde aux catholiques du Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait parer. Il ne s'agissait pas de façonner d'un seul jet une loi quelconque, qui pût satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des lois scolaires du Manitoba adoptées avant 1890. Nous ne pouvions prétendre à plus de droits que ceux que le gouvernement provincial exerçait alors. C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'Exécutif du Manitoba la nomination des membres du Bureau d'Éducation et du surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. Le lui enlever eût été entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger.

Ainsi, l'Acte réparateur est pratique, et il est approuvé par ceux qui sont le plus intéressés, par les représentants de la minorité catholique du Manitoba. En conséquence il ne semble que nous ne devrions pas hésiter dans cette Chambre à lui donner notre appui puisqu'il donne les écoles séparées aux catholiques, les protestants gardant leurs écoles publiques.

La minorité catholique du Manitoba a les yeux tournés vers les représentants de la grande et générale province de Québec. Ce que nous accorderions si volontiers aux protestants dans notre province; le droit à leurs écoles séparées, le refuserions-nous à

nos frères catholiques du Manitoba? Bien certainement non.

Je dis que la loi réparatrice est juste parce qu'elle est conforme au pacte fédéral, parce qu'elle est conforme au droit naturel et en harmonie avec les principes de liberté de conscience, et enfin parce qu'elle tend à développer une instruction toute empreinte de dévouement et de loyauté à la Couronne.

Tous savent que les troubles de 1869-70 à la Rivière Rouge virent de ce que les métis français d'abord, et ensuite les métis anglais s'opposèrent énergiquement et efficacement à la prise de possession de leur pays par les envoyés du Canada. Après divers pourparlers, des délégués de la Rivière Rouge furent invités à venir à Ottawa pour conférer. On discuta les conditions de l'entrée de ce que l'on nommait alors la Rivière Rouge dans la Confédération et l'on en vint à une entente. Un projet de loi fut rédigé, introduit au parlement et devint effectivement loi. C'est l'Acte du Manitoba. C'est donc en vertu d'un pacte ou traité que le Manitoba devint partie de la Confédération. De ce que la loi réparatrice est conforme à l'Acte du Manitoba, il s'en suit qu'elle est juste.

Un autre argument s'offre pour démontrer que la loi est juste.

La clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la clause 22 de l'Acte du Manitoba ont toutes deux pour but spécial d'assurer les droits de la minorité. La clause 93 eût même suffi seule à protéger ces droits. Mais on ne s'en est pas contenté; on est allé plus loin, et dans le but évident de rendre plus explicites, moins contestables, et hors de toute atteinte à l'avenir, ces droits de la minorité, on a inséré la clause 22 de l'Acte du Manitoba qui inclue dans les droits de la minorité aux écoles existant d'après la coutume.

Et j'appelle l'attention des champions des protestants, qu'ils soient de ce côté-ci de la Chambre ou de l'autre côté, sur le fait qu'à cette époque la croyance générale était que le Manitoba deviendrait une seconde province de Québec, que la minorité future y serait protestante par conséquent. En rapprochant ce fait de cet autre que sir John Macdonald, un protestant dont on ne saurait nier le zèle religieux, était alors premier ministre et qu'à lui, plus qu'à nul autre, fut dévolu le soin de rédiger l'Acte du Manitoba, on comprend qu'il ait eu en ce qui regardait la protection de la future minorité protestante.

Que telle ait été l'intention de sir John, nous en avons eu la preuve certaine par une lettre que ce grand homme d'État écrivait, en 1889, à un député de Winnipeg qui lui demandait son opinion sur cette question. Voici ce qu'il disait :

Vous me demandez mon avis sur ce que vous devez faire dans la question controversée des écoles séparées dans votre province. Il n'y a, il me semble, qu'une seule chose à faire. Par l'Acte du Manitoba les clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 93, touchant les lois passées pour la protection des minorités dans les questions d'éducation sont applicables au Manitoba et ne peuvent être changées. Car, par l'acte impérial, confirmant l'érection des nouvelles provinces, 34 et 35 Vie., chap. 28, sec. 6, il est déclaré qu'il n'y a pas compétence de la part du parlement du Canada, d'altérer les clauses de l'Acte du Manitoba ou ce qui se rapporte à la province du Manitoba. Evidemment, le système des écoles séparées au Manitoba est au-dessus des atteintes de la législature ou du parlement de la Puissance.

Comme confirmation de cette manière de voir je puis aussi citer les paroles de l'honorable M.

McDougall en 1892, celui-là même qui a joué un si grand rôle lors de l'union de la Rivière Rouge au Canada.

Voici ce qu'il a dit :

Nous avons certainement l'intention que les catholiques du Manitoba (ou quelle que fut la dénomination qui fût en minorité) auraient le droit d'établir et de maintenir leurs écoles. Vous voyez que les mots ou "la pratique" furent mis dans l'Acte du Manitoba, de façon que la difficulté qui surgit au Nouveau-Brunswick, où les écoles séparées existaient actuellement, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne se renouvelât pas au Manitoba. Et alors le droit d'appel au parlement fédéral fut donné pour rendre cette assurance doublément forte.

Et je puis ajouter que nous avons dans cette Chambre deux des acteurs à ce grand drame de la Confédération, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et tous deux confirment la version que je donne. Ils comptent parmi les pères de la Confédération, ils ont assisté aux conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement et les délégués de la Rivière Rouge. Ces messieurs ont déclaré ici que c'était certainement l'intention du gouvernement, et du parlement, de donner une protection efficace à la minorité en matière d'éducation.

La loi réparatrice est juste parce qu'elle est conforme au droit naturel et en harmonie avec les principes de liberté de conscience.

Qu'est-ce que le droit naturel, sinon la notion des droits et des devoirs, du juste et de l'injuste que Dieu a déposée dans le cœur de l'homme. Et l'on peut envisager la liberté de conscience comme un droit politique garanti par des libertés constitutionnelles. Personne ne peut nier que les parents doivent aux enfants la nourriture, l'habillement et l'éducation.

Cette éducation, c'est leur droit de la donner suivant les dictées de leur conscience. Or les écoles séparées seules conviennent pour cet objet. Les écoles publiques bien organisées sont ou protestantes ou neutres, et dans ces deux hypothèses elles répugnent à la conscience catholique.

L'on dira bien : mais en créant des écoles publiques, on n'abolit pas les écoles séparées ; vous pouvez, si votre conscience vous y oblige, en établir et y envoyer vos enfants. Mais ce raisonnement est faux. Ce que vous offrez aux catholiques est impossible en pratique. Quand vous les forcez de contribuer à vos écoles publiques, protestantes ou neutres, vous leur enlèvez l'argent destiné à leurs écoles séparées. Et, M. l'Orateur, n'est-il pas monstrueux de forcer une minorité, si peu nombreuse qu'elle soit, à payer pour l'entretien d'écoles dont elle ne peut profiter et à payer ensuite pour ses propres écoles ?

J'en appello aux députés modérés, et je sais qu'ils sont nombreux dans cette Chambre, surtout aux députés de ma province, et je leur demande de repousser la motion du chef de l'opposition qui s'oppose à la loi réparatrice ; je leur demande d'appuyer cette loi, juste et conforme au droit naturel, et qui rendra aux catholiques du Manitoba des droits qui leur sont si chers.

Enfin, je trouve la loi juste parce qu'elle tend à développer une instruction toute imprégnée de patriotisme et de loyauté envers les institutions établies et la Couronne.

La doctrine catholique prêche la soumission, le dévouement, le respect à l'autorité constituée ; il ne peut y avoir de meilleur citoyen qu'un catho-

lique vraiment digne de ce nom. Qui dit bon catholique, dit bon citoyen.

L'on peut dire avec raison que l'enseignement catholique est une école de patriotisme et de loyauté aux institutions établies et à la Couronne. Qu'on relise l'histoire de ce pays, et l'on verra que dans les temps de trouble, le clergé et la hiérarchie catholique ont toujours joué le rôle de modérateurs et de pacificateurs.

On se rappelle encore les services signalés rendus par feu Mgr Taché lors de la première rébellion de la Rivière Rouge. Mgr Taché était à Rome quand les troubles éclatèrent. Le gouvernement canadien connaissant sa grande influence sur les métis, le fit mander. Malgré son grand âge et les fatigues d'un voyage long et pénible, il n'hésita pas un instant à se rendre au désir du gouvernement canadien à revenir à la rivière Rouge et il réussit à rétablir la paix, tâche à laquelle le gouvernement avait failli.

Dans une autre circonstance, lors de la rébellion du Nord-Ouest, n'avons-nous pas vu les missionnaires catholiques user de leur influence pour contenir les sauvages et les métis durant la révolte ? L'histoire dira les noms des braves et saints missionnaires qui sont tombés sous les balles des sauvages, martyrs de leur dévouement aux intérêts canadiens.

En terminant, M. l'Orateur, je désire faire appel aux députés protestants exempts de préjugés et aimant la justice. Il n'est pas ici question de savoir si les écoles séparées sont bonnes ou non, supérieures ou inférieures aux écoles neutres ou protestantes. Les protestants peuvent avoir leur opinion sur ce point et garder leurs préférences. Ce qui est demandé c'est de passer une loi qui rende à la minorité catholique du Manitoba un droit qu'elle a suivant la constitution, selon que la jugé le plus haut tribunal de l'Empire. Qu'ils nous aident en cela. Je fais aussi appel, et cela tout spécialement, aux députés de la province de Québec. Qu'ils songent bien à la responsabilité qu'ils assument. Cette occasion est peut-être la dernière chance de rendre justice. Qu'ils ne la laissent pas échapper et qu'ils se joignent à nous pour faire triompher la cause de la minorité catholique et de la constitution.

M. GIROUARD :

M. l'Orateur, à cette phase avancée de la discussion, je ne prendrai pas la responsabilité de retarder le vote en faisant toute l'histoire de la question qui nous occupe, en rappelant les sacrifices que nous nous sommes imposés au profit du drapeau britannique pour faire la grande Confédération canadienne.

Nous nous sommes liés à la majorité anglaise protestante, nous avons fait un pacte ; il s'agit de l'exécuter. Tout cela a été dit, démontré et si bien établi que je ne crois pas nécessaire d'y revenir.

Je me contenterai donc d'expliquer en quelques mots les motifs du vote que je vais donner, et de traiter plus directement l'attitude des partis sur la loi réparatrice qui nous est soumise.

Nous savons maintenant à quoi nous en tenir au sujet du désaveu de la loi de 1890.

Il est certain que si le gouvernement fédéral avait désavoué cette loi, le gouvernement du Manitoba aurait de nouveau passé une loi identique.

Et il en aurait eu le droit puisque le premier jugement du Conseil privé avait décidé que cette

loi était in-

nitoba avait
En conséq
représentan
de leur part
de n'avoir p
chef lui-mêm
Blake, alors
circonstance
—les lois co
mises aux t
Je donne
tion, le mel

Il est en éd
à l'Exécutif
l'exercice du
ce qui concer
renvoyer des
haut tribuna
rés de telle m
resses puisse
raisonnée pu
l'Exécutif.

Dans la di
tait ceci : —

Le premier c
une demande
vinciale sous
ne devraient p

De plus, da
par l'honora
octobre 1887,
exprimant l'e
désaveu.
Voici la ré
ciale tenue à

1. L'exercice
les offre des inc
faire disparaît

2. Qu'il impo
système fédéra
ne devint pas s
exclusivement
prévenir tout
Canada et des
tés pour obtien
la validité des
législatives pro
la constitution
d'obtenir cette
se soit préval
sujette à appel
l'adjudication p

Le désaveu
gouvernement
désavoué la p
que la majorit
du *self-govern*

Il nous res
Blake, second
recours judicia
de toute plaint
scolaire et entr
de tout le part
au gouvernem
scolaires du M

De plus, je
tobaine préféra
car c'est l'opini
été désavouée,
séquences fines
ble parmi la po
J'ai reçu, il n
intéressante s
éminent citoy

loi était *intra vires* et que le gouvernement du Manitoba avait le droit de faire un tel acte.

En conséquence, je ne sais comment les honorables représentants du parti libéral, ainsi que les journaux de leur parti, peuvent condamner le gouvernement de n'avoir pas eu recours au désaveu, quand leur chef lui-même a déclaré, en 1891, la motion de M. Blake, alors ministre, tendant à dire que dans des circonstances comme celle-ci, les lois provinciales — les lois concernant l'éducation devaient être soumises aux tribunaux plutôt que d'être désavouées.

Je donne maintenant le texte officiel de la motion, le tel se lit comme suit :—

Il est d'urgence de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation ou matière d'éducation, de renvoyer des points importants de débats ou de faits à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés de telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Dans la discussion de sa motion, M. Blake ajoutait ceci :—

Le premier cas est celui par lequel on fait à l'Exécutif une demande de désaveu d'un acte d'une législature provinciale sous prétexte que l'acte est *ultra vires*. Ces actes ne devraient pas être désavoués.

De plus, dans la conférence interprovinciale tenue par l'honorable M. Mercier, à Québec, du 20 au 28 octobre 1887, une résolution spéciale a été adoptée, exprimant l'opinion de cette conférence contre le désaveu.

Voici la résolution de la conférence interprovinciale tenue à Québec :—

1. L'exercice du pouvoir de désaveu des lois provinciales offre des inconvénients très graves, qu'il importe de faire disparaître.

2. Qu'il importe pour le fonctionnement équitable du système fédéral que de même que le parlement fédéral ne devrait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement aux législatures provinciales, que pour prévenir tout tel empiètement les gouvernements du Canada et des provinces devraient avoir d'équales facilités pour obtenir promptement une décision judiciaire sur la validité des statuts et du parlement fédéral et des législatures provinciales; qu'il devrait être inséré dans la constitution une disposition pourvoyant au moyen d'obtenir cette décision avant, aussi bien qu'après, qu'en se soit prévalus un statut, et que toute décision soit sujette à appel, comme dans les autres causes, afin que l'adjudication puisse être finale.

Le désaveu eût encore été mauvais, parce que le gouvernement fédéral aurait, en désavouant la loi, désavoué la partie de cette loi qui établit les écoles que la majorité réclame. C'eût été priver Manitoba du *self-government*.

Il nous reste donc à choisir entre la motion Blake, secondée par M. Laurier, préconisant le recours judiciaire plutôt que le désaveu dans le cas de toute plainte d'une minorité concernant une loi scolaire et entre l'opinion du député de L'Islet et de tout le parti libéral qui, depuis 1892, reprochent au gouvernement de n'avoir pas désavoué les lois scolaires du Manitoba.

De plus, je dis et affirme que la minorité manitobaine préférerait le recours judiciaire au désaveu—car c'est l'opinion générale parmi eux que si la loi eût été désavouée, il en serait résulté pour eux des conséquences fâcheuses qui auraient créé un grand trouble parmi la population.

J'ai reçu, il y a pas longtemps, une lettre fort intéressante sur le sujet que nous discutons, d'un éminent citoyen du Manitoba. Cette lettre me

parle spécialement de la question qui occupe cette Chambre, et donne un exposé des difficultés que l'on prévoyait au Manitoba même sur l'exercice du pouvoir de désaveu. Voici cette lettre, et j'espère que vous voudrez bien me permettre, M. l'Orateur, de donner lecture maintenant d'une partie de cette lettre :

Au lendemain de l'adoption de notre fameuse loi scolaire, nous nous sommes demandés avec anxiété les moyens que nous devions adopter pour dévancer ces lois litigieuses.

Maintenant, celui qui m'écrit donne les raisons auxquelles on était en faveur du recours judiciaire.

A une ou deux exceptions près nous étions tous d'accord sur le recours judiciaire. Nous venions d'être témoins d'un spectacle inouï dans l'histoire du pays. Quelques mois avant l'adoption de la loi scolaire, le procureur général Martin...

Je crois, M. l'Orateur, que c'est ce M. Martin qui est aujourd'hui dans cette Chambre le bras droit de l'honorable chef de l'opposition.

... avait décidé de construire un chemin de fer (Northern Pacific) et de traverser à quelques milles de Winnipeg la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement fédéral qui seul pouvait donner cette autorisation refusa de l'accorder. Martin passa outre. Il touchait presque à la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique lorsque cette dernière compagnie obtint une injonction de la cour. Le shérif chargé d'exécuter l'ordre de la cour se rendit à la jonction projetée avec des constables spéciaux. Martin fit assementer 700 à 800 constables provinciaux et malgré le gouvernement fédéral et les tribunaux traversa la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ces hauts faits d'armes d'un procureur général devant l'exemple de la révolte contre les lois et les ordres des tribunaux étaient encore présents à notre esprit lorsque cet homme néfaste foula à ses pieds nos droits religieux et nationaux. Dans semblables occurrences nous craignons que le désaveu ne ferait qu'irriter cet homme violent qui, malheureusement, venait d'amener un groupe très considérable de la population anglaise contre nous.

Bref, nous fâmes d'avis d'opter pour les moyens d'interprétation légale de notre constitution par les tribunaux.

Mais pour terminer ce côté de la question, je citerai cette dépêche qui a couru les journaux du temps et par laquelle M. Watson disait à ses amis du comté de Marquette, dans le Manitoba, pour les engager à favoriser son élection en 1891 :

J'ai la promesse de M. Laurier et des membres libéraux de la province de Québec qu'ils s'opposent au désaveu de la loi scolaire du Manitoba.

Ainsi il y a contradiction flagrante dans les principes du parti libéral sur cette question de désaveu.

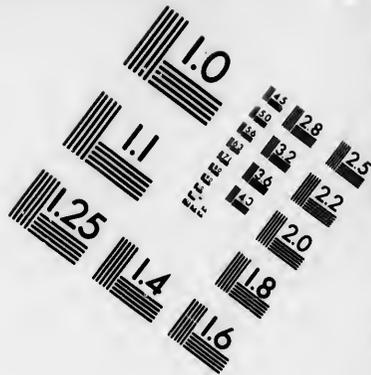
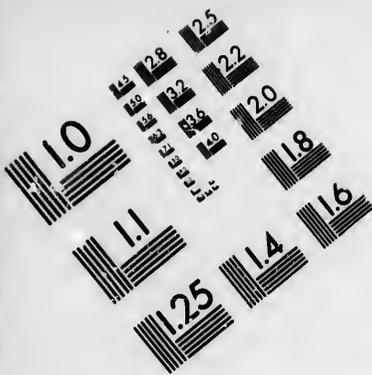
Ce qui doit le plus nous étonner dans ce débat, c'est l'attitude du chef de l'opposition.

En 1893, il était allé au Manitoba et là, après avoir en toutes les occasions de se bien renseigner, il était revenu en répétant ce qu'il avait dit à la session précédente : "Si les écoles sont protestataires, c'est une injustice." Il était dans une incertitude complète, et demandait encore des renseignements. Pourtant, vers le même temps, il était prêt à condamner le gouvernement sur ce qu'il appelait des retards inutiles, et il demandait que la question soit décidée sans délai.

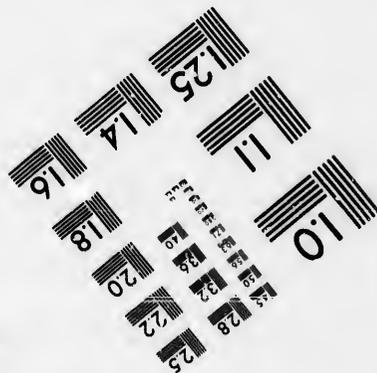
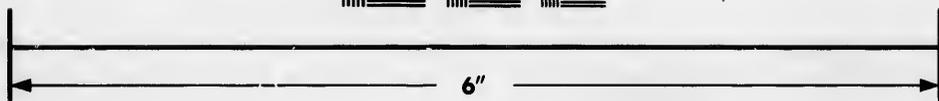
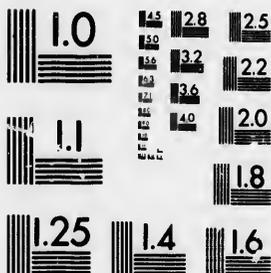
Le 15 juillet dernier, parlant dans cette chambre sur la question des écoles, il disait :

M. l'Orateur, j'accuse le gouvernement d'avoir temporisé à ce sujet, de n'avoir jamais traité cette question franchement, loyalement et sincèrement ; si les règles du débat me le permettent, je dirai même qu'il n'a jamais traité cette question honnêtement.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Et plus loin, dans le même discours, il ajoutait :

Quo les honorables membres de la droite règlent la question, je serais heureux de leur accorder mon appui, mais il leur faut agir, à ce sujet autrement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. Il faut agir, et sans retard, car cette politique d'attermoiement et d'hésitation, non seulement paralysée, mais porte une sérieuse atteinte à notre existence nationale. Il faut donc agir, et sans retard, que faut-il faire ? Pour ma part, je n'hésite pas à dire, en mon propre nom, que je désire, pour la minorité du Manitoba, le privilège d'enseigner à ses enfants, dans ses écoles, leur devoir envers Dieu et leur devoir de citoyens en conformité de l'enseignement de son Eglise.

Comme on le voit, à cette époque le chef de l'opposition voulait que la question soit réglée au plutôt ; il ne souffrait pas de délai, il n'admettait pas de retards—ce n'était plus le temps de temporiser.

“ Il faut agir et agir sans retard,” disait-il alors. Mais il a bien changé depuis et nous arrivons à une nouvelle volte-face. Dès qu'il vit que le gouvernement était décidé d'amener la loi réparatrice, il changea d'attitude et se mit à prêcher la conciliation et se mit à dire partout qu'il fallait une enquête.

Je l'accuse d'être le premier coupable de cette idée d'enquête—et c'est lui qui l'a suggérée au gouvernement de Manitoba qui s'en sert maintenant comme d'échappatoire.

Du reste, si un parti politique a jamais employé le moyen de conciliation, c'est bien le parti maintenant au pouvoir.

N'est-ce pas ce que le gouvernement a fait, lorsqu'en 1892, il transmit au premier du Manitoba la requête des catholiques du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs ?

N'était-ce pas un moyen de conciliation que le gouvernement employait quand il signait en juillet dernier un ordre en conseil demandant aux autorités du Manitoba de rendre à la minorité opprimée les privilèges qui leur avait été enlevés ?

C'était encore un moyen de conciliation que le gouverneur général employait lorsqu'il invitait le gouvernement du Manitoba à venir se consulter avec lui au sujet de ces difficultés en juillet dernier.

Et je ne trouve rien moins que de la conciliation dans la déclaration faite devant cette Chambre par l'honorable premier, le 9 courant, et qui se lit comme suit :

Vu l'assurance que le gouvernement du Manitoba est prêt à conférer, le gouvernement propose, sitôt après la deuxième lecture de la loi réparatrice, d'avoir une conférence avec le gouvernement Greenway, dans le but d'arriver à un règlement de la question, de façon à satisfaire son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais de procéder durant l'intervalle avec la question devant la Chambre, de jour en jour, tel que préalablement convenu.

La conciliation n'a pas réussi. Maintenant on se rejette sur un comité d'enquête.

A quoi aurait servi ce comité d'enquête ? Quels sont les faits importants que l'enquête ferait connaître et qui ne sont pas connus déjà ?

Voilà bientôt six ans que la question est devant le public, qu'elle est débattue sur toutes ses faces à la Chambre, au Sénat ou ailleurs ; elle a passé par toutes les cours de justice et je ne vois pas ce que l'on pourrait trouver pour nous éclairer davantage.

Le gouvernement Greenway lui-même avoue connaître tous les faits.

Voici ce que M. Greenway disait le 20 octobre 1894, en réponse à l'ordre en conseil du 26 juillet, par lequel le gouvernement exprimait le désir de

voir le gouvernement du Manitoba prendre en considération les griefs de la minorité :

Les questions qu'on soulève dans le rapport à l'étude ont été le sujet de discussions sous fin à la législature du Manitoba pendant les quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans le mémoire adressé au gouverneur général en conseil et bien d'autres ont été souvent faites à la législature et discutées par elle.

Il est encore une autre personne qui, dans le moment, est très chère à l'honorable chef de l'opposition, qui votera très certainement pour le fineste amendement qui a été proposé à la motion du leader de la Chambre, et qui trouve lui aussi, qu'il n'y a pas besoin d'enquête. C'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Voici ce qu'il disait en parlant des écoles séparées :

Il n'y a pas un homme siégeant à ce conseil, qui n'a pas son opinion arrêtée quant aux mérites des deux systèmes. La question n'est pas nouvelle pour nous. Je ne crois pas qu'il y ait un homme dans la vie publique qui n'a pas son opinion formée sur cette question.

Quoi qu'il en soit, dès le début de la discussion, le pays attendait que l'honorable chef de l'opposition proposerait ce comité d'enquête qu'il avait préconisé dans toutes ses assemblées de l'automne dernier.

Au lieu de cela, il propose tout simplement que la loi ne soit pas lue, mais qu'elle soit renvoyée à six mois.

M. l'Orateur, je ne sais comment qualifier cette attitude prise par l'honorable chef de l'opposition :

Renvoyer la loi à six mois, c'est déclarer son renvoi pour toujours et c'est priver nos coreligionnaires du Manitoba de l'avantage de la réparation de l'injustice qui leur a été faite.

Comment ! M. l'Orateur, voici une loi préparée avec un soin, suivant les lignes tracées par le plus haut tribunal de l'Empire, une loi qui propose le grand principe des écoles séparées, qui répare les injustices d'un gouvernement persécuteur, qui rend à l'opprimé ce qui lui a été enlevé par une majorité inique, et le chef de l'opposition ne trouve pas d'autre chose à faire que de tuer cette loi !

Mais si, il y a un an, si, dis-je, à la session dernière, quelqu'un eût prêté cela, il eût été traité de menteur et de calomniateur.

Jamais les partisans de l'honorable chef de l'opposition auraient consenti que l'on ait pu supposer une pareille intention de sa part.

Si encore l'honorable monsieur avait un prétexte plausible pour expliquer sa position, mais il n'en a pas.

Il ne peut invoquer l'insuffisance de la loi car elle est aussi complète que les circonstances le lui permettent.

Et d'ailleurs cette loi est faite pour la minorité du Manitoba et jusqu'à présent aucune voix autorisée ne s'est élevée contre elle. Aucun organe de la minorité la condamne. Tous l'approuvent, et l'archevêque de Saint-Boniface l'accepte, comme la preuve de cette après-midi l'honorable député de Belle-chasse (M. Amyot), en lisant un télégramme de ce prélat au révérend Père Lacombe.

De plus, le Manitoba, l'organe autorisé, quoi qu'on en dise, de la minorité de cette province, dans un article élaboré publié le 4 mars courant, approuve entièrement la loi remédiateur que nous discutons. Je ne lirai pas l'article tout entier, vu qu'il a été déjà lu à cette Chambre. Je me contenterai d'en citer un simple extrait :

Nous
contie
foneti
croire
puère
Nous
amis d
lignes
voie de
met, so
parlait

Je n
cet art

Aus
de l'op
diminut
L'ho
marche
d'Ottav
l'empou

Ces
à Ottav
chef de

le rédac
infinité
proposit
à six m
ars de

L'amer
loi répa
que vous

du Mani
gation du

tion du p
Il est v
mission d
voir les
l'amiable
d'arbitrag
du bill
il a peut-ê
a-t-il réus

Le Il n
suivantes

Pourquoi
Chambre d
six mois ?

Pourquoi
confredit
d'arbitrage
l'opinion ?

Pas un de
dement du
française,
et abandon

si subitemen
Sir John
is one of th
race has pro
of blood, an
him a decen

Nous pou
tenter de ce
du parti de
Laurier est
étroits et ég
vritable lib

Leur enverg
comité. Il n
discipline ; c
mité doctri

Nous ne v
de l'oppositi
bien frappu
Mills, Edga
est composé

tailière.

Au commen
lien à Orlan
well. Dans u
pôt et dans l
mières. M.
dans les deu

Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient en substance tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'approuveront de leur vote.

Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas battre en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du loimement le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parfait que nous pourrions le désirer.

Je ne sais si l'honorable chef de l'opposition a lu cet article, mais il devrait le faire.

Aussi, M. l'Orateur, les amis de l'honorable chef de l'opposition l'abandonnent, et chaque jour voit diminuer le nombre de ses partisans.

L'honorable député de Berthier a ouvert la marche par un magistral discours. Le député d'Ottawa la suivi de près, dans un discours à l'emporte-pièce comme lui seul sait les faire.

Ces jours derniers, le journal *Le Temps*, publié à Ottawa et organe libéral très sympathique au chef de l'opposition et qui lui est tout dévoué, dont le rédacteur a l'oreille du chef de la gauche et son intimité, a été forcé de l'abandonner en face de la proposition de renvoyer la seconde lecture du bill à six mois. Voici ce que ce journal disait le 9 mars dernier :

L'amendement qu'a proposé M. Laurier au projet de loi réparatrice comporte donc une dénégation de l'objet que veut atteindre M. Dickey : le rétablissement des écoles du Manitoba, et, en même temps, il comporte une dénégation du principe qui est la base de cette loi : l'intervention du parlement fédéral.

Il est vrai que le grand chef libéral a parlé d'une commission d'arbitrage en termes fort éloquentes. Il a fait l'amiable. Mais il s'est prononcé contre la commission d'arbitrage et les moyens conciliants en proposant le renvoi du bill à six mois. Cette grande éloquence, dont seul il a peut-être le secret, a été dépensée en pure perte, car a-t-il réussi à convaincre la Chambre.

Le 11 mars, le même journal publiait les lignes suivantes :

Pourquoi M. Laurier demande-t-il aujourd'hui à la Chambre des Communes de voter en faveur du renvoi à six mois ?

Pourquoi fait-il prendre à son parti une attitude qui contredit tout ce que comportait le projet de commission d'arbitrage qu'il a si éloquentement développé devant l'opinion ?

Pas un de ceux qui ont l'intention de voter pour l'amendement du chef libéral, pas un seul journal de la presse française, personne, enfin, n'a encore tenté d'expliquer cet abandon de programme, cette chaouéte réclamation si subitement changée en une froide dénégation.

« John A. Macdonald nous disait un jour : "Laurier recce bas produced, but those grits will suck his last drop of blood, and then they won't have heart enough to give him a decent burial." »

Nous pourrions presque nous arrêter ici et nous contenter de cette définition typique de la situation présente du parti de l'opposition. L'élément grit du parti de M. Laurier est formé de réalocitrants chroniques, d'esprits étroits et égoïstes, qui n'ont pas la moindre perception du véritable libéralisme : ce sont des ult. tories à l'envers. Leur envergure ne s'étend pas au delà des limites de leur comté. Il n'y a choz eux ni esprit de corps, ni esprit de discipline ; ce sont eux qui ont poussé à son extrême limite la doctrine du moi et surtout du pour moi.

Au commencement de l'hiver doux élections ont eu lieu à Ontario ; l'une à Ontario-nord, l'autre à Cardpôt et dans l'autre le dépot a été sauvé de peine et de misères. M. McCarthy a conduit la lutte pour son parti dans les deux comtés. A Ontario-nord le chef *equal-*

rightist avait fait une alliance avec les patrons de l'industrie, mais à Cardwell M. McCarthy avait mis son propre oandidat de l'avant.

Après avoir subi ces deux défaites les grits ont pris peur. Voyant que M. McCarthy venait de les écraser, se jeter dans les bras du chef *equal-rightist* et avaler tout son programme d'une seule bouchée.

Après avoir fait approuver son projet de commission dans toutes les assemblées publiques où il avait porté la parole, M. Laurier s'est vu menacé, à la Chambre des Communes, d'être lâché par les grits à moins qu'il n'abandonnât son programme pour accepter celui de M. McCarthy et de M. Clarke Wallace.

Voilà donc le parti libéral à la main des grits, c'est-à-dire à la remorque de tout ce qu'il y a d'anti-libéral, d'anti-français et d'anti-catholique : M. McCarthy et son *equal-rightism*, M. Wallace et les loges orangistes. "Necessity makes indeed strange bed-fellows."

C'est un homme qui connaît bien le chef de l'opposition qui écrit ces lignes.

Après ce que je viens de lire, il n'y a rien d'étonnant que le pays n'ait aucune confiance dans l'honorable chef de l'opposition pour le règlement de cette question.

Je crois, M. l'Orateur, que le gouvernement en traitant cette grave question a agi avec prudence, désintéressement et sans esprit de parti. Je crois qu'en toutes circonstances il a employé une ligne de conduite sage, et qu'il a pris tous les moyens de conciliation qu'il avait à sa disposition.

Sa conduite est approuvée par toute la hiérarchie catholique.

La mesure qu'il présente est acceptée par le clergé du Manitoba, aussi bien que par les principaux représentants de la minorité à la législature du Manitoba, les députés Prendergast, Marion et l'aré.

Elle a l'approbation de l'honorable sénateur Bernier et de l'honorable député de Provencher, qui sont les représentants autorisés de la minorité manitobaine au parlement fédéral.

Et dans le règlement de cette question, le gouvernement a non seulement l'appui de ses partisans français et catholiques, mais il est secondé et approuvé par un grand nombre de députés protestants qui représentent des collèges électoraux appartenant à une autre religion que la nôtre, et par tous les députés irlandais catholiques.

En conséquence, je ne puis avoir confiance dans la politique vacillante du chef de l'opposition qui n'a pu jusqu'à présent trouver une position stable en cette matière et qui se voit abandonné par un grand nombre de ses partisans dans cette chambre, en attendant qu'il le soit par l'électorat du pays.

En terminant, M. l'Orateur, avec votre permission, je donnerai communication d'une lettre que j'ai reçue ce soir même, d'un ami du Manitoba, d'un homme éminent, qui commande la confiance de la minorité catholique et qui est parfaitement renseigné sur la question.

SAINT-BONIFACE, 9 mars 1896.

MON CHER DÉPUTÉ. — Je viens de recevoir ta lettre. Tu trouveras dans l'éditorial du *Manitoba* (4 mars), que Mr Langevin t'a adressé, un exposé correct et fidèle de l'attitude de la minorité catholique de Manitoba. Cet article est approuvé de Sa Grandeur. Tu peux affirmer sans la moindre hésitation que nous approuvons le bill soumis aux Communes. Toute opposition qui serait de nature à mettre en danger l'existence du bill ne peut que nous être funeste et doit être condamnée. Nous demandons à der ensuite dans ses détails en comité. Je parlo parfaitement en connaissance de cause.

Le bill renferme en substance les principes essentiels à la résurrection et au bon fonctionnement de nos écoles. Il nous donne la vie. Je ne dis pas l'aisance. Mais cette

reconnaissance de nos droits est un pas immense vers la justice complète.

La loi constate et sanctionne notre droit à l'octroi législatif; par conséquent, en l'appuyant, les députés ne sacrifient rien, ne cèdent rien.

M. Langwin que j'ai vu aujourd'hui même et avec lequel j'ai causé longuement, approuve cette loi et désire que les députés l'appuient.

Tu peux affirmer que la minorité catholique désire ardemment que le bill soit adopté.

J'ai la douce confiance que l'heure de la justice va bientôt sonner pour nous; et le Ciel ne pourra que bénir les législateurs qui auront contribué à nous rétablir dans nos droits, et l'histoire du Nord-Ouest conservera une page pleine d'émotion, qui redira notre gratitude envers ceux qui auront noblement fait leur devoir.

Le projet d'enquête de Laurier est ridicule. Nous avons en 1890 inondé l'Assemblée législative de nos requêtes, demandant de ne pas passer l'acte de 1890 et de ne pas violenter nos consciences. Plus tard, après la première décision du Conseil privé, nous sommes allés en députation d'environ 800 personnes composées de délégués de tous les groupes catholiques demandant justice.

Greenway qui reçut cette députation se contenta de répondre brutalement que nous n'avions aucun motif de nous plaindre. La législature a toujours voté des résolutions sur des résolutions déclarant que nous n'avions aucun grief et que nous n'aurions jamais d'écoles séparées.

M. CLEVELAND:

M. l'Orateur, je ne veux dire que quelques mots sur cette question. Je n'aborderai pas le point constitutionnel; ce côté de la question a été parfaitement discuté; mais je désire dire aux honorables membres de cette Chambre ce que je crois nécessaire pour rendre justice à tous, et ce que, à titre d'Anglais protestant, représentant un comté de Québec, j'entends par justice comme nous le demandons dans cette province. Prenons mon comté pour exemple, le comté de Richmond et Wolfe. Les meilleurs sentiments ont toujours existé entre les habitants de ce comté, tant au point de vue religieux qu'au point de vue de la nationalité. Nous comptons une majorité catholique d'environ 16,000. Les Canadiens-français nous ont toujours accordé notre représentant dans cette Chambre, comme nous leur accordons le leur dans la Chambre provinciale. Nous devons être mieux que les représentants protestants de l'Ontario en état de juger comment on doit rendre justice à une minorité. Les protestants du Manitoba n'avaient rien à craindre de la majorité catholique dans les années qui ont suivi 1870. Mais aujourd'hui que les catholiques sont devenus en aussi faible minorité, ils semblent craindre de leur accorder leurs droits. Je n'envisage pas la chose au point de vue légal, mais comme simple question de justice envers ces gens. Je ne pense pas que les Anglais d'aucune partie de l'univers veuillent tenter d'opprimer une minorité.

La minorité est si faible que la majorité du Manitoba n'a certainement rien à craindre d'elle, et il en est de même de l'Ontario.

J'aimerais à citer, d'après le recensement de 1891, deux ou trois groupes de comtés de la province de Québec, et à démontrer comment ils sont représentés. Il y avait un groupe de cinq comtés protestants avec une population catholique de 37,522, et une population protestante de 85,598. D'un autre côté, nous avons sept comtés avec une majorité catholique de 61,818. Or, dans le présent parlement, chacun de ces derniers comtés est représenté par un protestant qui a été élu par les suffrages que des catholiques lui ont donnés volontiers.

Je signalerai le cas d'une élection partielle, en 1874, pour montrer les bons sentiments, libres de

tout préjugé, des Canadiens-français de mon comté de Richmond et Wolfe. Dans cette élection, il y avait deux candidats anglais, puis il en survint un troisième, un Canadien-français, mais le dernier n'obtint pas 400 votes sur un total de plus de 6,000. A la législature de Québec, M. l'Orateur, le représentant de la minorité protestante est un Irlandais catholique romain, et je ne crois pas que les protestants aient à en souffrir. Il fut élu dans un comté protestant, par une majorité de plus de 7,000.

Je crois que si l'Ontario pouvait montrer de semblables sentiments de tolérance, cela ferait plus pour le maintien des bons rapports entre les habitants de ce pays et l'union des diverses provinces, que des semaines de discussion sur des points constitutionnels décidés depuis longtemps en Angleterre.

Voyons maintenant divers comtés catholiques de l'Ontario représentés par des protestants. Essex-nord a une grande majorité catholique, il en est de même de Glengarry; Ottawa, sur les frontières de Québec, a un représentant protestant et un catholique. Les populations de ces comtés diffèrent sous plusieurs rapports, mais elles s'entendent pour travailler dans les meilleurs intérêts du Canada.

Le comté de Russell a aussi une majorité catholique de plus de 5,000. Je pourrais aussi parler de l'honorable député de Shefford (M. Sanborn) dont le comté n'a une population protestante que de 3,868, contre une population catholique romaine de 19,395. Or, je demanderais quel devrait être le devoir de cet honorable monsieur dans une circonstance comme celle-ci? Dans quel sens devrait-il voter? J'ai foi dans le principe et je crois qu'il faut voter pour le principe, et bien que j'aie dit à mes électeurs, l'hiver dernier, que je me croyais spécialement tenu de voter pour les mesures que je savais être approuvées par ceux que je représentais, cependant, si je ne pouvais pas agir ainsi, j'abandonnerais mon mandat et leur donnerais l'occasion d'élire un des leurs capable de représenter mieux leurs vues en parlement.

M. l'Orateur, il y a, dans le comté de Wolfe, des cantons où l'on ne trouve pas un seul électeur anglais, où j'ai obtenu une majorité canadienne-française, sans que l'on eût fait aucun appel aux préjugés de race ou de religion.

Je demanderai de nouveau aux députés Canadiens-français de la province de Québec, ce qu'ils peuvent attendre du chef de l'opposition. Si sir Mackenzie Bowell, un protestant, un orangiste, ne peut leur donner de redressement, que peuvent-ils attendre du chef de l'opposition, entouré comme il l'est des éléments les plus divers? Je veux parler tout spécialement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), de l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), de l'honorable député de York-est (M. Maclean) et de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Or je demanderai aux Canadiens-français de Québec et à la minorité catholique du Manitoba, s'ils peuvent espérer obtenir quelque redressement d'une semblable coalition? Si l'honorable chef de l'opposition eût demandé une commission d'enquête, nous aurions pu croire qu'il était sincère, mais il est surprenant de le voir, lui surtout, demander le renvoi à six mois. Si plusieurs d'entre nous, dans cette Chambre, ne connaissent pas les besoins du Manitoba, si nous ignorons dans quelle position se trouve cette pro-

vince et à ce sujet dernier tion. N. il n'y a conté, et ainsi, voulues pour l'un amen sincérité

Je de tante d catholiqu lèges flo

S'il de riera p voquée protesta redresse réponcté n'interv provinc

Maint article p rédigé pa de Québec

Nous é sort du bil cette mes Cela est sa résistan des temps

Ici, je je n'entre

C'est de résulter les toba autan de cette p la provin de Québec ne comprer réparateur

Notre sys majorité ca de Québec système, m dans sa jur ble. Les p titution. C devez pas u est assuré légiférant que l'n dit nomie d'un pas analog

Les prote ront jamai fédéral; m des Commu tion?

Nous ne catholiques pour priver quo nous ré bonne raiso mande de se rété répara aspect de la considératio la minorité

Il n'est discuté si contentera bre d'adop tante de Q minorité ca

français de mon
Dans cette élec-
anglais, puis il en
n-français, mais
sur un total de
de Québec, M.
minorité protes-
romain, et je ne
it à en souffrir.
t, par une majo-

montrer de sem-
cela ferait plus
s entre les habi-
erses provinces,
des points cons-
temps en Angle-

ntés catholiques
otestante. Essex-
lique, il en est de
les frontières de
ant et un catho-
tés différents sous
endent pour tra-
Canada.

majorité catho-
is aussi parler de
M. Sanborn) dont
ante que de 3,803,
ue romaine de
ir ainsi, j'aban-
nerais l'occasion
dans une circons-
el sens devrait-il
e et je crois qu'il
ien que j'ai dit à
ue je me croyais
es mesures que je
ne je représentais,
gir ainsi, j'aban-
nerais l'occasion
représenter mieux

nté de Wolfe, des
un seul électeur
rité canadienne
aucun appel aux

ux députés Cana-
Québec, ce qu'ils
osition. Si sir
n, un orangiste, ne
, que peuvent-ils
entouré comme il
Je veux parler
député de Simcoe-
orable député de
orable député de
demanderaient aux
nt à la minorité
semblable "nati-
osition eût de-
, nous aurions pu
est surprenant de
renvoi à six mois.
ette Chambre, ne
Manitoba, si nous
trouve cette pro-

vince et que nous désirions plus de renseignements à ce sujet, assurément le chef de l'opposition est le dernier qui ait besoin d'être renseigné sur la question. Nous savons qu'il a parcouru tout le Manitoba, il n'y a pas longtemps, et qu'il a parlé dans chaque comté, dans chaque village de quelque importance, et ainsi, il a certainement eu toutes les occasions voulues de recueillir les renseignements nécessaires pour lui permettre de proposer dans la Chambre un amendement qui eût au moins l'apparence de la sincérité.

Je demanderai de nouveau à la majorité protestante dans ce parlement d'appuyer la minorité catholique du Manitoba, et de lui rendre les privilèges dont on l'a dépourvu.

S'il devait arriver un jour, j'espère que cela n'arrivera pas, que la majorité de Québec fût provoquée à user de représailles, et que la minorité protestante de cette province vint lui demander des redressements, pourrait-elle se plaindre qu'on lui répondit : il ne faut pas vous adresser à nous, nous n'intervenons pas dans ce qui a trait aux droits provinciaux.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire citer un article publié dans un journal des Cantons de l'Est, rédigé par le plus ancien journaliste de la province de Québec :

Nous écrivons ces lignes avant de savoir quel sera le sort du bill réparateur, mais nous espérons cependant que cette mesure sera adoptée. Quel sort l'attend ensuite ? Cela est impossible à dire. Si le Manitoba devait continuer sa résistance, il est évident que le Canada peut prévoir des temps agités.

Ici, je diffère d'opinion avec l'auteur de ces lignes, je n'entrevois pas de troubles.

C'est devenu une question religieuse, et il peut en résulter les plus graves conséquences.—non pour le Manitoba autant que pour la paix et l'entente de la population de cette province, car le fait de refuser à la minorité de la province des pratiques ce qui est accordé à la minorité de Québec, pourrait provoquer des représailles, et nous ne comprenons pas comment ceux qui combattent l'arrêté réparateur pourraient se plaindre de la chose.

Notre système d'écoles séparées, ici, est à la merci de la majorité catholique romaine ; il est vrai que la législature de Québec ne saurait, constitutionnellement, abolir ce système, mais elle peut l'améliorer et rester parfaitement dans sa juridiction en le rendant tout à fait impraticable. Les protestants ferment sans doute appel à la constitution. Ces messieurs diraient-ils alors : " Vous ne devez pas user de coercition contre Québec, cette province est assurément dans les limites de ses attributions en légiférant en conformité du désir de la majorité, ainsi que l'a dit la législature ; il ne faut pas nuire à l'autonomie d'une province." Cependant, les cas ne sont-ils pas analogues ?

Les protestants de la province de Québec ne consentiront jamais à renoncer au droit d'appel au parlement fédéral ; mais à quoi bon, si la majorité de la Chambre des Communes maintient la politique de non-intervention ?

Nous ne craignons pas de représailles de la part des catholiques de cette province, mais ce n'est pas une raison pour priver la minorité d'une autre province des droits que nous réclamons nous-mêmes ; c'est au contraire une bonne raison pour appuyer cette minorité dans la demande de ses droits. Le parti protestant opposé à l'arrêté réparateur semble avoir complètement ignoré cet aspect de la question, et nous regrettons qu'un nombre considérable de nos électionnaires soient tournés contre la minorité opprimée du Manitoba.

Il m'est inutile, je crois, d'aborder des points discutés si longuement la semaine dernière. Je me contenterai de demander de nouveau à cette Chambre d'adopter ce bill, au nom de la minorité protestante de Québec en même temps qu'au nom de la minorité catholique du Manitoba.

VENDREDI, le 13 mars 1896.

ÉCOLES DU MANITOBA—TÉLÉGRAMME DE M. GREENWAY.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire signaler à l'attention de l'honorable chef de la Chambre une déclaration remarquable que l'on prétend avoir été faite par M. Greenway, laquelle est ainsi conçue :

Winnipeg, le 12 mars 1896.

A la Chambre, ce soir, le premier ministre Greenway a signalé à l'attention le fait qu'une phrase avait été omise dans son télégramme à sir Donald Smith, d'après la lecture qu'en a faite sir Charles Tupper dans la Chambre des Communes. M. Greenway qui considère cette phrase comme importante, a lu le télégramme à l'Assemblée législative. Les mots omis étaient : " Comme vous le savez, nous ne sommes pas responsables de la situation actuelle."

J'aimerais demander si ces mots étaient dans le télégramme que l'honorable secrétaire d'Etat a lu à la Chambre, lundi ?

Sir CHARLES TUPPER : Ces mots étaient dans le télégramme, ils ont été omis, parce qu'ils ne semblaient pas se rattacher d'une façon spéciale à la question. C'était une simple affaire d'opinion, et cette opinion, personne ne saurait être surpris que M. Greenway la nourrisse ; mais tout en faisant cet aveu, j'aimerais—et certainement je n'étais pas sous l'impression que c'était tronquer le télégramme que d'omettre une chose qui n'avait aucun rapport spécial à la question principale, qui était de savoir si M. Greenway consentait à prendre part à une conférence avec le gouvernement fédéral—tout en faisant cet aveu, dis-je, j'aimerais saisir l'occasion de répondre à la question qui a été posée par l'honorable chef de la gauche qui, je le vois, n'est pas à son siège. Cet honorable monsieur n'a demandé si j'étais prêt à déposer sur le bureau la dépêche de sir Donald Smith à M. Greenway, à laquelle le télégramme daté du 2 du courant de M. Greenway, que j'ai lu à la Chambre, était une réponse. J'ai dit que je communiquerais avec sir Donald Smith, et que je serais en mesure de répondre à la question qui m'était posée. Je dirai que je désirais beaucoup être en état de lire à la Chambre le télégramme de sir Donald Smith à M. Greenway, auquel celui-là était une réponse, mais il m'est impossible de le faire pour la raison que je ferai connaître.

Sans l'assentiment de M. Greenway, sir Donald Smith ne permettra pas communication du télégramme qu'il a adressé à M. Greenway, télégramme auquel celui du 2 mars que j'ai lu à la Chambre le 9 du courant, était une réponse.

Tous télégrammes et autres communications échangés entre sir Donald Smith et M. Greenway étaient considérés par eux comme confidentiels, et c'est à titre de documents strictement confidentiels que sir Donald Smith en a donné connaissance au gouvernement. Nous nous proposons d'obtenir l'assentiment de sir Donald Smith pour communiquer le télégramme du 2 mars à la Chambre, mais, après avoir pris des renseignements, le premier ministre a constaté qu'il était à New-York, et ne connaissant pas son adresse en cette dernière ville, il nous a été impossible de lui télégraphier à ce sujet. Considérant que, dans les circonstances, je pouvais convenablement me servir du télégramme, c'est ce que j'ai fait, et je ne suis responsable que de cela. J'ex-

prime aujourd'hui mon sincère regret de ce que cela ait été fait sans l'assentiment de ces messieurs.

J'ai cru que je me devais à moi-même de donner cette franche explication à la Chambre, relativement à la raison pour laquelle un télégramme que je considérais virtuellement comme une communication faite au gouvernement par M. Greenway, a été employé, ce à quoi je ne croyais pas qu'il y eût des objections.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ai-je compris exactement, d'après ce que dit l'honorable ministre, que l'on s'est servi de ce télégramme sans l'assentiment de M. Greenway ?

Le Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et avec cela, une version, je ne dirai pas tronquée, mais mutilée de la dépêche. Je laisserai la Chambre et le pays considérer si c'est là nous traiter avec le respect avec lequel cette Chambre doit être traitée, lorsqu'il s'agit d'une matière aussi grave.

ÉCOLES DU MANITOBA.—COMMUNICATION AVEC M. GREENWAY.

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable secrétaire d'Etat, si le gouvernement a demandé à M. Greenway la permission de déposer devant la Chambre les télégrammes et autres communications échangées entre l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et le cabinet Greenway.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de Montréal-ouest a communiqué avec M. Greenway, pour lui demander la permission ou son consentement de déposer devant la Chambre le télégramme adressé par lui à M. Greenway, télégramme auquel celui qui a déjà été déposé ici est une réponse, et je viens de dire que M. Greenway n'avait pas donné son consentement.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA.)

M. FOSTER :

J'ose demander à la Chambre d'écouter pendant quelques instants les remarques que je vais faire, même à cette phase avancée de la discussion d'une question déjà débattue assez à fond, au risque de répéter et de passer en revue des arguments et des faits qui n'ont probablement pas le mérite d'une complète nouveauté pour les députés présents.

Je commencerai mes remarques en me montrant un peu hétérodoxe, je crois, et la chose sera peut-être agréable à mon honorable ami (sir Richard Cartwright) qui siège juste vis-à-vis de moi. Ce que je dirai d'abord, c'est que je ne suis pas d'avis que la question aujourd'hui soumise à la Chambre soit la plus importante, et la plus difficile que le parlement ait été appelé à discuter depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui. Je suis d'avis que la question, par sa nature, est une question simple et ordinaire, et que la grande difficulté dont elle est entourée, et l'importance qui s'y attache aujourd'hui, sont dues plutôt aux questions incidentes qui, dans

le sens propre du mot, n'y appartiennent pas du tout. Et avant de commencer à discuter la question proprement dite, je désire éliminer ces questions incidentes, et faire quelques remarques sur chacune.

La première de ces questions soulevées en même temps que la question principale soumise à la Chambre, est celle des droits provinciaux. On affirme dans cette chambre et dans les pays qu'en cherchant à légiférer sur ce sujet, le parlement fédéral empiète sur les droits provinciaux et leur porte atteinte.

Je dirai que, dans mon humble opinion, l'on ne saurait soutenir raisonnablement, soit en cette Chambre, soit dans le pays, après la distribution que l'Acte de la Confédération a faite des pouvoirs, laquelle est simple et non équivoque, la prétention qu'en exerçant ses pouvoirs, en exerçant sa juridiction, ce parlement porte atteinte à des droits qui appartiennent aujourd'hui à la province en question, ou à toute autre province, si la question relative à une autre province devait être soulevée. Cette question incidente s'est résumée dans le cri populaire : "Ne touchons pas au Manitoba !" En réalité, il me semble que le principe raisonnable qu'avait en vue la constitution, principe appliqué par la coutume de ce pays jusqu'aujourd'hui, n'est pas impliqué dans ce cri, mais qu'il serait exprimé dans l'énoncé que la majorité du Manitoba aurait dû ne pas toucher aux privilèges qu'une minorité a obtenus en vertu de la constitution, et qui sont censés lui avoir été garantis par la constitution.

Une autre question incidente que l'on a soulevée est celle des écoles séparées, et il y a des hommes qui combattent la législation réparatrice, simplement parce qu'ils ne croient pas au principe des écoles séparées. La question de savoir si l'on devrait ou ne devrait pas établir les écoles séparées aurait pu être parfaitement discutée en 1863, alors que l'on a adopté ce système pour la province de l'Ontario ; c'est une question que l'on aurait pu débattre parfaitement à son mérite en 1867 et 1873, alors que ces écoles ont été établies par l'acte de la Confédération. Mais il ne s'agit pas le moins du monde de ce principe aujourd'hui ; et, pour ma part, je ne crois pas avoir le moindre droit en cette circonstance de prendre ce principe en considération, mais je me crois appelé aujourd'hui à discuter un article de la constitution et une question qui s'y rattache, dans la décision de laquelle les pères de la Confédération ont réglé une fois pour toutes ce principe relatif au droit de la minorité, qu'ils ont incorporé dans la constitution même.

On a aussi prétendu incidemment—mais cet argument influe sur des membres de cette Chambre, et est destiné à finir sur un plus grand nombre de gens en dehors de cette Chambre—on a aussi prétendu incidemment, dis-je, que ce n'est là que le commencement d'une croisade entreprise en faveur de l'établissement des écoles séparées, et que si l'on adopte cette législation pour la province du Manitoba, ce succès suscitera une lutte pour l'adoption des écoles séparées dans les autres provinces. C'est un argument dont s'est servi mon honorable ami, le député d'York-ouest (M. Wallace) ; c'est aussi un argument employé par mon honorable ami, le député de Grey (M. Sproule), qui a fait, je crois, une déclaration plus ou moins importante et plus ou moins hardie ; et je la lui rappelle aujourd'hui, dans l'intérêt d'un débat juste

et raison
dans le d
tel que p
ration, u
commen
but d'im
et cusité

Le bill r
Nord-Oues
tion du gou
Paree que

Je dem
dire à cett

M. SPR
faite par
ou à Edm
le bill n'é
cipe était

M. FOS
ami qu'il
nature. L
au Nord-O
n'était pas
fonlé ; le
sanctionne
être fonde
deux faits
cun princ
je lui dirai
renferme

M. SPR
discours d

M. FOS

M. SPR
Langevin.

M. FOS
cours ? Il
cours, s'il a
appuie la p

M. SPR
prononcé p

M. FOS
prononcé p
mille arch
encore au
l'énoncé qu
répandu au
destiné à se
de ce pays, l
lation, et il
agitation qu
des deux co

M. SPR
pas exact, F

M. BERG
son sujet, q

et raisonnable sur cette question. Je vois que dans le discours qu'il a prononcé en cette Chambre, tel que publié dans les *Débats*, il a fait cette déclaration, après avoir allégué que ce n'était là que le commencement d'une croisade entreprise dans le but d'imposer les écoles séparées au Nord-Ouest, et ensuite aux autres provinces.

Le bill relatif aux écoles adopté par l'Assemblée du Nord-Ouest a été suspendu et n'a pas encore reçu la sanction du gouvernement fédéral. Pourquoi est-il suspendu ? Parce que le clergé ne l'approuve pas.

Je demande maintenant à mon honorable ami de dire à cette Chambre sur quoi il appuie cet énoncé.

M. SPROULE : Je l'appuie sur une réponse faite par l'archevêque Langevin, à Prince-Albert ou à Edmonton, je crois, dans laquelle il a dit que le bill n'était pas acceptable, et que le même principe était en jeu là comme ici.

M. FOSTER : Alors, je dirai à mon honorable ami qu'il n'aurait jamais dû faire d'énoncé de cette nature. Le fait que l'archevêque Langevin a dit au Nord-Ouest que l'ordonnance relative aux écoles n'était pas acceptable par le clergé, est peut-être fondé ; le fait que cette ordonnance n'a pas été sanctionnée par le lieutenant-gouverneur est peut-être fondé ; mais si mon honorable ami réunit ces deux faits comme cause et effet, je lui dirai qu'aucun principe de logique ne l'autorise à le faire, et je lui dirai, en outre, qu'un énoncé de ce genre ne renferme pas la moindre parcelle de vérité.

M. SPROULE : Alors, le compte rendu de son discours doit être absolument faux.

M. FOSTER : Le compte rendu de quel discours ?

M. SPROULE : Du discours de l'archevêque Langevin.

M. FOSTER : C'est lui qui a prononcé ce discours ? Il est raisonnable de demander si ce discours, s'il a été prononcé par l'archevêque Langevin, appuie la prétention de l'honorable député.

M. SPROULE : On a rapporté qu'il avait été prononcé par l'archevêque Langevin.

M. FOSTER : Quand bien même il n'aurait été prononcé par l'archevêque Langevin ou par dix mille archevêques, l'honorable député n'aurait encore aucun motif, en logique ou en fait, de faire l'énoncé qu'il a fait ici l'autre jour. Cet énoncé, répandu autant que le sera son discours, était destiné à soulever, parmi la population protestante de ce pays, les préjugés et l'opposition à cette législation, et il aura cet effet ; puis il réveillera cette agitation que déplorent tout mes honorables amis des deux côtés de la Chambre.

M. SPROULE : Si le texte du discours n'était pas exact, pourquoi n'a-t-il pas été contredit ?

M. BERGERON : On a dit tant de mensonges à son sujet, qu'il ne saurait les réfuter tous.

M. FOSTER : Mon honorable ami, le député d'York-ouest, a soulevé en cette chambre, incidemment et directement, une autre question dont on s'est emparé dans le pays, et dont plusieurs journaux respectables du pays se sont servis, je regrette de le dire : c'est que ce bill tel que présenté au parlement comporte un élément de lutte, et promet de réveiller l'agitation et l'ancienne guerre qui ont eu lieu entre les différentes croyances. Je refuse absolument d'envisager cette question à ce point de vue. Il ne s'agit pas de catholiques et de protestants ; il s'agit simplement du droit des minorités, quelques-unes de ces minorités étant protestantes, et quelques autres étant catholiques. Je regrette qu'il y ait dans cette Chambre et en dehors des hommes qui ne peuvent pas aborder une simple question de fait de cette nature sans y mêler les éléments de discussion qui ont pu causer tant de mal — pas le passé, mais qui, nous l'espérons, dans ces temps plus éclairés, devaient diminuer et dont le champ d'action devait devenir plus restreint. Cette question est aussi compliquée des luttes inspirées par l'esprit de parti, et je ne dis pas que les deux partis n'ont pas contribué à faire naître les difficultés qui s'opposent à son règlement. Je n'hésite pas à dire que si cent ou deux cents hommes raisonnables, exempts de préjugés et d'esprit de parti, se réunissaient pour examiner cette question, et s'ils la discutaient et l'étudiaient à fond, ils arriveraient en très peu de temps à une conclusion en ce qui a trait à son mérite, et la régleraient comme elle doit l'être, et comme je crois qu'elle devrait encore l'être.

Ainsi, je prétends que ce que nous devons faire dans une discussion de ce genre, comme membres responsables d'un parlement, c'est de laisser de côté la question d'intervention dans les affaires provinciales, question qui inspire l'idée d'un premier pas vers une croisade entreprise pour l'établissement d'écoles séparées dans d'autres provinces, et cette autre idée qu'une décision doit être rendue sur le mérite des écoles séparées, ou sous d'autres rapports, nous devons laisser de côté l'incident que c'est une question impliquant l'ancienne lutte entre protestants et catholiques. Je dis que nous devons aussi mettre de côté l'esprit de parti ; que nous devons aborder la discussion et la solution de cette question comme elle se présente d'après la constitution, et comme elle affecte les droits des minorités pour lesquelles on a légiféré en vertu de cette constitution.

Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'y a que trois points de vue auxquels il serait possible de discuter une question de cette nature. L'un de ces points de vue est d'examiner la question de nouveau, et il me semble que nous en sommes empêchés, parce que celle-ci a déjà été discutée, et que, comme résultat de cette discussion, il a été conclu deux pactes qui sont aujourd'hui en vigueur dans le pays : le pacte de la Confédération et le pacte du Manitoba. On nous pourrions la discuter comme question qui a surgi en vertu d'une constitution qui oblige, mais dans laquelle se trouve une disposition imprudente. Si nous l'examinons à ce point de vue, il me semble que nous sommes tenus de ne pas priver une minorité de ses droits en vertu de cette constitution, qui oblige, parce que nous croyons que la disposition en est imprudente ; mais nous devons nous en tenir à la constitution elle-même, et discuter et résoudre la question de savoir s'il vaut mieux,

après une expérience de trente ans, que cette constitution soit révisée. Le troisième point de vue, celui qui me semble le seul point de vue pratique, est de discuter la question au point de vue de l'article de la constitution qui oblige, et qui tenant compte de toutes les circonstances où se trouve ce pays, n'oblige pas seulement, mais qui est en même temps une sage disposition de la constitution.

Après ces observations préliminaires, M. l'Orateur, je désire me restreindre le plus possible à la discussion de cette question, et, en le faisant, permettez-moi d'établir ceci d'avance : Tous les membres de la Chambre seront de mon avis, je crois, quand je dirai que la bonne foi est une condition absolument essentielle aux relations sociales commerciales, politiques et nationales dans tout l'univers. Les formules de loi, les contrats entre individus, les conventions entre intéressés, les traités qui obligent les nations les unes envers les autres, sont, après tout, de simples parties de ce grand principe de bonne foi qui, par tout le monde, forme la base unique et absolument nécessaire du progrès social, commercial et national. Ce principe de bonne foi, M. l'Orateur, grandit dans le cas d'une nation composée de différentes classes, de différentes croyances religieuses et de différentes races ; mais il grandit davantage quand il doit être considéré comme principe réglant les rapports de nation à nation, et qu'il forme pour ainsi dire un plan international. Cet élément de bonne foi est accompagné d'un principe ou d'un élément de tolérance large et généreuse, qui doit trouver place dans la vie sociale, qui doit trouver place à chaque phase de la vie, et sans lequel les œuvres humaines et les progrès du monde seraient en réalité bien pauvres. Ces deux principes de bonne foi, et de tolérance large et généreuse sont des principes qui n'ont jamais été plus fortement démontrés que pour l'agrandissement, le progrès et la condition actuelle du plus grand Empire du monde, je veux parler de l'Empire britannique. La Grande-Bretagne est un pays qui s'est distingué par la fidélité avec laquelle elle s'est conformée à tous ses pactes et à toutes ses conventions. Elle ne s'est pas moins distinguée par cet esprit de tolérance large et généreuse avec laquelle elle a traité toutes les religions, toutes les nationalités qui composent son grand Empire. Or, M. l'Orateur, ces deux principes de bonne foi et de tolérance sont les principes qui servent de base à la constitution, et, surtout, à ces articles de la constitution en vertu desquels est soulevée la présente question, et qui concernent les droits des minorités dans les différentes provinces de la Confédération.

Donc, la première question à résoudre, pour moi, en abordant l'examen de ces sujets, est celle-ci : A-t-il été conclu, dans ce pays, un pacte ou convention incorporée dans la constitution sous laquelle nous vivons, et que nous devons d'abord considérer avant de donner notre décision sur cette question ? Il y a un pacte dans la constitution de la Confédération ; il existe un second pacte dans la constitution du Manitoba, qui est la constitution avec laquelle elle est entrée dans la Confédération canadienne. Une idée qui n'est peut-être pas répandue en cette chambre, mais qui est répandue dans le pays, c'est que ce sont les catholiques qui sont responsables et de l'insertion de ces articles dans la constitution et de la protection des écoles séparées en ce pays. La question a été tellement discutée en cette chambre, qu'il n'y a aucun de ses membres,

je suppose, qui adopte cette opinion, ou qui l'approuve un seul instant. Mais cette idée prévaut cependant dans le pays, et il est nécessaire que cela soit convenablement et parfaitement compris avant que nous puissions arriver à la meilleure base et à la base la plus convenable pour obtenir un règlement par acquiescement.

Quels sont les faits ? Que cette question d'une sauvegarde dans la constitution, d'une disposition en faveur des minorités religieuses, en ce qui concerne l'éducation, n'a été soulevée dans aucun cas par les catholiques des provinces entrées dans la Confédération en 1867. Cette question n'a pas été soulevée par les catholiques de la Nouvelle-Écosse, elle n'a pas été soulevée par la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, ni par la majorité catholique de la province de Québec ; elle n'a pas été soulevée, non plus, par la minorité catholique de l'Ontario. Par qui a-t-elle été soulevée ? Simplement et uniquement par la minorité protestante de la province de Québec, et c'est un point qui doit être réglé et parfaitement réglé dans notre esprit comme base nécessaire à l'étude de la question.

M. WALLACE : Permettez-moi de vous poser une question. Si la chose n'a pas été demandée par la majorité protestante de l'Ontario, comment cette disposition a-t-elle été incorporée dans la constitution, contrairement aux désirs de l'honorable George Brown et autres ?

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me permettre de continuer, je répondrai à cette question en temps convenable, et je donnerai une réponse complète. De longues années de lutte et d'agitation, sous le régime de l'union des Canadas, avaient fait naître certaines prétentions, de nature différente qui, lorsque les représentants des quatre provinces se réunirent à Québec pour examiner, discuter et arrêter les articles de l'Acte de la confédération, se résumèrent promptement et facilement en une seule, savoir : qu'il fut inséré dans la constitution du pays une disposition portant que les droits et privilèges dont les minorités religieuses jouissaient dans les provinces à l'époque de la confédération, quels qu'ils fussent, devaient rester dans le *statu quo* et ne devaient pas être changés. Et ainsi, le premier paragraphe des articles de l'Acte de la confédération relatifs à l'éducation, donnait de consentement général aux provinces le pouvoir de traiter des questions relatives à l'éducation.

Sans préjudicier aux droits ou privilèges dont les minorités catholique ou protestante dans les deux Canadas peuvent jouir relativement à leurs écoles confessionnelles à l'époque de l'union.

Le seul changement fait à cet article a été qu'au lieu d'en restreindre l'application aux deux Canadas, on l'a étendue aux provinces admises dans la Confédération, et il y a eu quelques légers changements dans la rédaction, lesquels n'ont pas modifié dans une mesure appréciable la signification de l'article.

Mais, M. l'Orateur, la minorité protestante de la province de Québec a-t-elle trouvé cela satisfaisant ? Non. La minorité de la province de Québec, dirigée par l'honorable M. Galt et autres, refusa de discuter les articles de la fédération, refusa d'accepter ces articles à moins que l'on ne fit quelque autre chose pour garantir aux minorités protes-

tantes non car leurs l'article qui avaient rééc et qu'elles deux mani législation avant la con de choses q par la disp l'insertion d afin que, lor la confédéra avaient été de la Confé ces droits.

Il n'est p mais il est extraits pou Comme je l' par l'honora résoudre en f dans le parl la législation pas soumise complication adoptée : il et d'autres après que la Sur la foi de la confiance l'autre à cet complissem promesse qu plette et effi consentemen titution, leq législation p posé par M. autres délég

Et dans tou système d'écol provinces ou l écoles séparé leur général e provinciale po minorité prote tion, et le parti en dernier res

Cet article toute législa celle qui av tante, adopté garanti par l' pouvoir supr époque, fut c droits de la m protestants d règlement, et condition *siu* protestante d ce point aussi *siu qu' non* dans la Confé assuré seulem ce parlement, protéger dans Or, M. l'Or ticle que l'on destinement tion. En outr

tantes non seulement les droits qu'elles possédaient, car leurs droits étaient assez bien garantis par l'article que j'ai lu, mais encore ceux qu'elles avaient réclamés, qu'elles ne possédaient pas alors et qu'elles désiraient posséder. Il n'y avait que deux manières d'obtenir ces droits : ou par une législation du parlement du Canada-uni, passée avant la confédération, en vertu de laquelle l'état de choses qu'elles désiraient pouvait leur être assuré par la disposition générale que j'ai lue ; ou par l'insertion d'un autre article dans la constitution, afin que, lorsqu'elles obtiendraient ces droits après la confédération, elles eussent les droits qui leur avaient été garantis, en tant que le pouvoir suprême de la Confédération pouvait être censé leur accorder ces droits.

Il n'est pas nécessaire que je lise ce rapport, mais il est nécessaire que j'en lise deux ou trois extraits pour expliquer ma position sur ce point. Comme je l'ai dit, cette question avait été soulevée par l'honorable M. Galt. Et comment a-t-elle été résolue en fin de compte ? On chercha à la résoudre dans le parlement provincial en 1865, en accordant la législation première, mais cette législation ne fut pas soumise alors, elle le fut en 1866, mais, vu des complications qui survinrent, elle ne fut pas adoptée : il fut alors promis par sir George Cartier et d'autres chefs français, qu'elle serait adoptée après que la confédération serait un fait accompli. Sur la foi de cette promesse, qui indiquait encore la confiance que les partis avaient l'un envers l'autre à cette époque en ce qui avait trait à l'accomplissement des promesses, sur la foi de cette promesse que l'on accorderait une législation complète et efficace à la minorité protestante, il y eut consentement, et un article fut inséré dans la constitution, lequel devait assurer pour toujours cette législation postérieure à l'union. Cet article, proposé par M. Galt et unanimement accepté, par les autres députés, se lit ainsi :

Et dans toute province où il existe de par la loi un système d'écoles séparées ou confessionnelles, ou dans les provinces où la législature locale adoptera à l'avenir des écoles séparées, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil des actes et décisions de l'autorité provinciale pouvant affecter les droits et privilèges de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation, et le parlement fédéral aura le pouvoir de légiférer en dernier ressort sur la question.

Cet article, établit cet état de choses que dans toute législation postérieure à l'union, telle que celle qui avait été promise à la minorité protestante, adoptée après la confédération, il lui serait garanti par l'appel au parlement fédéral et par le pouvoir suprême à ce parlement, ce qui à cette époque, fut censé suffisant pour la protection des droits de la minorité. L'honorable M. Galt et les protestants de la province de Québec acceptèrent ce règlement, et l'acceptèrent loyalement. C'était la condition *sine qua non* de l'entrée de la minorité protestante dans la Confédération. Je veux rendre ce point aussi clair qu'il est vrai que la condition *sine qua non* de l'entrée de la minorité protestante dans la Confédération est ce qui leur fut assuré, et assuré seulement à eux en vertu du droit d'appel à ce parlement, et au bon sens du parlement de les protéger dans cet appel.

Or, M. l'Orateur, comme je l'ai dit, c'est un article que l'on a inséré ouvertement et non pas clandestinement dans la constitution de la Confédération. En outre, M. l'Orateur, cet article n'a pas

été seulement inséré de cette manière, mais il l'a été malgré la protestation de l'un des catholiques les plus marquants de l'Ontario, John-Sandfield Macdonald, qui y objectait et qui consentait volontiers en ce qui concernait la minorité catholique de la province de l'Ontario et d'ailleurs, à ce que ses droits fussent confiés au bon sens et au sentiment d'équité des législatures locales. En conséquence, il s'objecta à cet article par voie de motion, et il le combattit ainsi par ses paroles. Mais, M. l'Orateur, malgré son opposition, la minorité protestante n'était pas satisfaite. Elle insista sur l'adoption de cet article qui fut incorporé dans la constitution à cette condition *sine qua non*, comme je l'ai dit, tout simplement pour elle, car elle dépend d'un appel à ce parlement, et de la bonne foi et du pouvoir de ce parlement de la protéger en ce qui concerne son appel.

M. MCCARTHY : Où l'honorable ministre trouve-t-il que M. Sandfield Macdonald a fait une motion et qu'il a parlé à ce sujet ? D'après mes souvenirs, il n'est pas un des auteurs de la confédération.

M. FOSTER : Non, mais il était membre du parlement du Canada-Uni, où cette question a été discutée.

M. EDGAR : Il était fortement opposé à la confédération.

M. FOSTER : Cela peut être, mais il a discuté les articles de la confédération. Il a exprimé des opinions à leur sujet, et ces opinions étaient sans doute celles de la minorité catholique de l'Ontario sur ces articles. Et puisque l'honorable député (M. McCarthy) désire savoir ce que John-Sandfield Macdonald a dit, le voici :

Comme catholique, je préfère que mes coreligionnaires comptent sur le bon sens de la majorité de l'Ontario, et que la minorité de la province de Québec compte sur la justice de la majorité de cette province, plutôt que de diviser les pouvoirs sur la question de l'éducation.

Il proposa :—

Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale : Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement fédéral, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Cet amendement fut discuté, et, M. l'Orateur, l'opinion de la minorité protestante prévalut si fortement qu'il fut rejeté par une majorité presque écrasante, soit 8 pour et 95 contre. Non seulement cet article fut inséré dans la constitution après discussion, et après une agitation d'un demi-siècle en ce pays, mais, M. l'Orateur, il fut inséré de l'assentiment d'hommes des deux nuances politiques, qui avaient des opinions très prononcées sur le principe des écoles séparées. Pour montrer l'importance de la question pour la minorité de Québec, et exposer les opinions des hommes marquants de l'époque, permettez-moi de faire des citations : sir A. T. Galt disait :

C'est une question à laquelle on devrait prendre le plus grand intérêt dans le Bas-Canada, et au sujet de laquelle on supposerait peut-être qu'il existe, en tout cas chez les protestants, plus de malentendus qu'au sujet de toute autre chose se rattachant au plan général de la confédération.

M. Holton, représentant les protestants anglais, disait :

Les protestants anglais du Bas-Canada désirent savoir ce que l'on a fait en matière d'éducation avant que la voix du peuple de ce pays se soit définitivement prononcée sur la question de la confédération.

Sir John Macdonald a répondu :

Avant que la confédération soit adoptée, le gouvernement présentera un projet pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, à l'effet de protéger les droits de la minorité.

Sir John Rose disait :

Je suis que vous devez les convaincre que leurs intérêts seront toujours sauvegardés, que les intérêts de la minorité seront entourés d'une telle sauvegarde, que nos successeurs comprendront qu'ils sont protégés dans tout ce qui leur est cher.

Sir George Cartier, un catholique et un Français, en réponse à une question de sir John Rose, a dit :

C'est l'intention du gouvernement d'insérer dans cette loi une disposition qui assurera à la minorité protestante du Bas-Canada un contrôle satisfaisant sur ses écoles.

Sir E. P. Taché disait :

M. Sanborn a exprimé la crainte que l'élément anglais protestant du Bas-Canada ne courre des dangers si ce projet de loi est adopté. Mais si la Chambre basse était assez sagesse et assez nerveuse pour commettre une injustice aussi criante contre la partie protestante de la population, le gouvernement général, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, lui opposerait un frein.

L'honorable M. Lafrancoise disait :

Il y a un fait certain, c'est que les protestants du Bas-Canada ont dit au gouvernement : "Passez une loi qui garantira la stabilité et la protection de notre système d'éducation et de nos institutions religieuses, et nous appuierons votre projet de confédération ; sinon, nous ne nous unirons jamais, car nous ne voulons pas nous mettre à la merci d'une législature provinciale dont les trois quarts seront catholiques." J'admets qu'en agissant ainsi, ils n'ont fait que leur devoir, car qui peut dire après tout, ce qui se passera dans dix ans.

L'honorable George Brown disait :

C'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme. Pour ma part, je n'éprouve pas la moindre hésitation à l'accorder comme une des conditions du projet d'union, lequel doit être doublement acceptable aux yeux des honorables députés de la gauche, qui furent les auteurs du projet de loi de 1863.

Sir Oliver Mowat, l'un des auteurs de la confédération, et qui prit part à ces débats, disait, en mars 1890 :

Dans quel esprit la nouvelle constitution a-t-elle été rédigée ? C'était un compromis sur toute la ligne, et une partie essentielle de ce compromis—si essentielle, que sans cela, la confédération n'aurait jamais eu lieu—a été la disposition en vertu de laquelle les écoles séparées de l'Ontario, et les écoles séparées protestantes de Québec, ont été garanties par décret impérial.

Si cette garantie n'eût pas été donnée, le parlement fédéral, avec ses pouvoirs restreints actuels, et les législatures provinciales n'auraient pas existé.

L'honorable Alexander Mackenzie, qui n'était pas partisan du système d'écoles séparées, disait, en combattant la motion de John-Sandfield Macdonald :

C'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées. Sous l'union législative actuelle, il nous est impossible de songer à l'abrogation de la loi concernant les écoles séparées ; il est même fort douteux que nous puissions opposer une digue à l'envahissement de ce principe. Notre position ne sera pas plus mauvaise sous la nouvelle

constitution, et sous un rapport nous aurons un avantage incontestable, en ce sens que les partisans des écoles séparées se verront dans l'impossibilité d'opérer des modifications à la loi. C'est tout simplement abstrait et certain à l'incertain. Je regrette vivement que l'honorable député ait eu nécessaire de proposer cette résolution.

Et sir Alexander Galt, qui conduisit ce mouvement, qui a le plus contribué à faire insérer cet article dans la constitution de ce pays, disait à ce sujet, dans sa brochure publiée plus tard :

Une grande partie de ce qui se rapporte au principe et au mode de taxation, à l'administration séparée et à d'autres points importants n'est pas garantie par l'Acte de la Confédération, mais est insérée dans le statut provincial de Québec, c'est-à-dire sujette à être abrogée.

La seule assurance qu'ils avaient de la jouissance de ces privilèges, ils l'ont dans leur droit d'appel à ce parlement et dans la bonne foi et le pouvoir suprême de ce parlement. Ainsi, M. l'Orateur, ce que je désire inférer de ceci, c'est que dans l'Acte de la Confédération même, il y a ce pacte définitivement conclu et approuvé par des hommes de tous les partis politiques et de toutes les croyances religieuses ; et ce que je veux ajouter, c'est que l'essence même de la demande de la minorité protestante de Québec est une législation postérieure à l'union, laquelle est basée absolument sur l'article de la constitution qui se rattache à l'appel qui nous est soumis dans le moment. Rien ne démontre mieux la bonne foi et la tolérance, sources des compromis et de l'harmonie, qui distinguaient les auteurs de la Confédération, eux qui avaient grandi pendant une période agitée, qui avaient connu les troubles causés par les luttes religieuses, et qui se rencontraient sur ce terrain commun d'une sécurité permanente pour le bien de la Confédération et pour ses progrès futurs.

Mais, M. l'Orateur, il y a un second pacte dont on a tenu compte au cours de la discussion de cette question ; je veux parler du pacte du Manitoba. Or, permettez-moi d'examiner un instant ce qui en a lieu quand le Manitoba est entré dans la Confédération canadienne. Je ne raconterai pas l'histoire des événements qui ont eu lieu dans cette contrée du nord immédiatement avant la Confédération. Il y avait des troubles. Cette région étendue avait été vendue au gouvernement fédéral par la compagnie à laquelle elle appartenait. Mais il n'y avait pas seulement des terres dans cette contrée. Il y avait là une poignée d'habitants, protestants et catholiques, Anglais, Écossais et Français, demeurant le long de la rivière Rouge et de la rivière Assinibois ; les citoyens de cette contrée étendue, qui n'avaient pas été conquis par le Canada, ni vendus au Canada par la compagnie à l'époque où elle avait vendu ses terres au gouvernement fédéral. Ces hommes sont entrés dans la Confédération après des négociations, dont le résultat a été satisfaisant, et après que le résultat de ces négociations ont été inscrit formellement dans les articles de la Confédération qui les ont délégués à se joindre au Canada. Existe-t-il des doutes à ce sujet ?

M. MARTIN : Oui, des doutes sérieux.

M. FOSTER : On doute que des négociations aient précédé l'adoption de l'Acte du Manitoba ?

M. MARTIN : Jamais représentant du Manitoba n'a approuvé l'Acte de la Confédération.

M. FOSTER
fondé, que
résultat de
teurs en so
Ces négocia
gées d'asse
nement éq
Elles ont é
par le gou
l'approuvée
Rappelez
était pen
de l'éducat
c'était des
vivre, leu
scolaires ;
qui leur ar
tion d'un g
cients d'éc
dération ce
droits, leu
définis, et
faisant pou
J'ai dit qu
gées d'asse
fédéral, d'u
d'hommes n
cemit de la
sécurité s'ils
les instruct
ral au colon
hault et à M.
exposé. Les
disent :

Vous ne m
population m
rière Rouge
frappe quod
monde, que d
tion, des hom
de tout temp
égalité aux ye
cune adminis
publie éclairé
Onest sur des
ceux qui s

Dans les
Smith, le tr
lignes :

La populati
égère les diff
les privilèges
exercer conve
librement, et
tions les cas."

Le gouvern
gouverneur
le 6 décembre

Et les habit
et de toutes
vernement d
atteinte aux r
ils ont joni j
montrer dign
supprimer.

Le secréta
gouverneur

Vous serez
tants des ter
libertés civile
respectées ; q
nuisé, par la l
de justice brit

ous aurons un avantage
partisans des écoles
blité d'espérer des mo-
plement substituer le
vivement que l'Inco-
proposer cette résolu-

conduisit ce mouve-
é à faire insérer cet
ce pays, disait à ce
e plus tard :

rapporte au principe et
nistration séparée et à
sons garantie par l'Acte
ées dans le statut pro-
jeté à être abrogé.

aient de la jouissance
se tenir droit d'appel à
me foi et le pouvoir
ainsi, M. l'Orateur, ce
est que dans l'Acte
y a ce pacte d'indépen-
ces hommes de tous
es les croyances reli-
e ajouter, c'est que
de la minorité pro-
islation postérieure à
l'acte sur l'article
é à l'appel qui nous

Rien ne démontre
ence, sources des com-
ti distinguaient les
ux qui avaient grandi
ui avaient connu les
religieuses, et qui se
omun d'une sécurité
Confédération et pour

n second pacte dont
la discussion de cette
pacte du Manitoba.
un instant ce qui a
entré dans la Confé-
raconterai pas l'his-
e en lieu dans cette
ent avant la Confédéra-

Cette région étendue
ement fédéral par la
rtenait. Mais il n'y

s dans cette contrée.
habitants, protestants
ossais et Français,
rière Rouge et de la
ens de cette contrée
é conquis par le Ca-
par la compagnie à
ses terres au gouver-
sont entrés dans la
ociations, dont le ré-
rés que le résultat de
it formellement dans
n qui les ont décidés
ste-t-il des doutes à

utes sérieux.

que des négociations
Acte du Manitoba ?
présentant du Mani-
e Confédération.

M. FOSTER : Mon énoncé est fondé, absolument
fondé, que des négociations ont eu lieu, et que le
résultat de ces négociations a été que les négocia-
teurs en sont arrivés à une conclusion satisfaisante,
(ces négociations, M. l'Orateur, ont été accompa-
gnées d'assurances formelles de la part du gouver-
nement fédéral relativement à ce qui serait fait.
Elles ont été suivies avec un soin jaloux et attentif
par le gouvernement impérial, et ce dernier les
a approuvées.

Rappelez-vous que la population de cette contrée
était peu nombreuse, et n'avait pas les avantages
de l'éducation comme nous les avons aujourd'hui ;
c'étaient des hommes naïfs, ayant leurs manières de
vivre, leurs coutumes religieuses et leurs privilèges
solitaires ; excessivement déliants au sujet de ce
qui leur arriverait s'ils passaient sous la domina-
tion d'un gouvernement plus puissant, et très sou-
cieux d'être assurés avant d'entrer dans le Confé-
dération canadienne, que leurs coutumes, leurs
droits, leurs privilèges, leur position seraient bien
définis, et cela, d'une manière avantageuse et satis-
faisante pour eux.

J'ai dit que ces négociations avaient été accompa-
gnées d'assurances de la part du gouvernement
fédéral, d'assurances propres à fixer dans l'esprit
d'hommes naïfs comme ceux-là l'idée que l'on exer-
cerait de la bonne foi, et qu'ils jouiraient de la
sécurité s'ils entraient dans la Confédération. Dans
les instructions données par le gouverneur gé-
néral au colonel de Salaberry, au révérend M. Thi-
bault et à M. Donald-A. Smith, cela est formellement
exposé. Les instructions données aux deux premiers
disent :

Vous ne manquerez pas de signaler à l'attention de la
population mixte qui habite les bords cultivés de la
rivière Rouge et de la rivière Assiniboine le fait qui vous
frappe quotidiennement, et qui est évident pour tout le
monde, que dans les quatre provinces de cette Confédéra-
tion, des hommes de toute origine, de toute croyance et
de tout tempérament sont sur un large pied de parfaite
égalité aux yeux du gouvernement et de la loi ; et qu'au-
cune administration ne saurait affronter le sentiment
public éclairé de ce pays, qui tenterait d'agir au Nord-
Ouest sur des principes plus restrictifs et moins libéraux
que ceux qui sont suivis ici dans une assez grande mesure

Dans les instructions données à M. Donald-A.
Smith, le troisième commissaire, se trouvent ces
lignes :

La population peut compter que l'on respectera et pro-
tegera les différentes croyances religieuses, et que tous
les privilèges qui ont existé, ou que la population pourra
exercer convenablement seront dûment continués ou
libéralement conférés ; que " justice sera rendu dans
tous les cas."

Le gouverneur général, écrivant à M. McTavish,
gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson,
le 6 décembre 1869, disait :

Et les habitants de la terre de Rupert, de toutes classes
et de toutes croyances, peuvent être assurés que le gou-
vernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de porter
atteinte aux religions, aux droits ou aux privilèges dont
ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils pourraient désormais se
montrer dignes, qu'il n'a pas non plus l'intention de les
supprimer.

Le secrétaire d'Etat du Canada, écrivant au
gouverneur Macdougall en décembre 1869, disait :

Vous serez maintenant en mesure d'assurer aux habi-
tants des territoires du Nord-Ouest que toutes leurs
libertés civiles et religieuses seront scrupuleusement
respectées ; que le pays sera gouverné, comme dans le
passé, par la loi britannique, et conformément à l'esprit
de justice britannique.

Le gouverneur général, dans une proclamation
publiée le 6 décembre 1869, disait :

En vertu de l'autorité de Sa Majesté, je vous garantis
que, par l'union avec le Canada, tous vos droits et privi-
lèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés
seront assurées, et que votre pays sera gouverné,
comme dans le passé, en vertu des lois britanniques et
conformément à l'esprit de justice britannique.

Or, M. l'Orateur, je dis que la nature de ces
assurances et de ces communications à une popula-
tion naïve, excessivement jalouse des droits, privi-
lèges et coutumes dont elle avait joui, ignorante
des formules de loi ou de diplomatie, n'a pu lui
faire croire et ne lui a fait croire rien autre chose
que, par son union au Canada, sa position, ses
droits civils et religieux, ses coutumes, en tant
qu'ils existaient, seraient respectés et maintenus,
absolument et dans leur intégrité.

Mais, M. l'Orateur, j'ai dit que le gouvernement
de Sa Majesté s'était aussi intéressé à ces négocia-
tions. Le 9e jour d'avril 1870, le comte Granville,
tout en suivant les progrès des négociations qui se
poursuivaient ici, dans la ville d'Ottawa, envoyait
par le câble, le télégramme suivant :

Faites-moi connaître aussitôt que vous le pourrez, par
télégramme, le résultat des négociations que vous pour-
suivez avec les délégués de la Rivière Rouge.

Le comte Granville, le 23 avril, disait au gouver-
neur général :

Le gouvernement canadien doit accepter la décision du
gouvernement de Sa Majesté sur toutes les parties de la
" liste des droits " des colons.

Le 3 mai, le gouverneur général faisait télégra-
phier au comte Granville :

Négociations avec les délégués terminées d'une manière
satisfaisante.

Et le 16 mars, le comte Granville répondait :

Je saisis cette circonstance pour exprimer la satisfac-
tion avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3
du courant, que le gouvernement canadien et les délégués
sont arrivés à s'entendre au sujet des conditions aux-
quelles les établissements de la Rivière Rouge doivent
être admis dans l'union.

Or, je crois que cela appuie ma proposition gé-
nérale que les conditions de la confédération ont été
précédées et accompagnées de négociations, qu'elles
ont été le résultat de ces négociations, qu'elles ont
été satisfaisantes pour les deux parties, et qu'ainsi,
elles ont été insérées dans l'Acte du Manitoba et
dans la constitution de ce pays.

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable
ministre si la liste des droits mentionnée dans la
dépêche qu'il vient de lire contenait quelque
requête, ou une allusion quelconque à la question
des écoles séparées ?

M. FOSTER : Je ne disente pas, ni ai-je l'inten-
tion de discuter quoi ce soit de ce qui se rat-
tache aux différentes listes des droits, ou à leur
contenu.

M. MARTIN : C'est très important.

M. FOSTER : Je donne simplement les grandes
lignes. Je n'établis pas une chose spécialement
définie, mais j'explique à ceux qui m'écoutent les
grandes lignes et la signification de ce qui s'est
passé avant la confédération, et cela comporte, pour
les membres de cette Chambre, pour la population
du pays, un sens que ne comporterait pas une

explication spéciale—un sens plus sérieux, un meilleur sens et un sens plus concluant.

Après ces négociations—et j'arrive à quelque chose qui sera assez spéciale pour mon honorable ami—il a été présenté dans ce parlement un bill renfermant des dispositions relatives à l'union du Manitoba avec la Confédération canadienne. Et l'on ne connaissait qu'un seul article de ce bill qui eût trait à l'éducation; il renferme une copie de la disposition relative à l'éducation contenue dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle est insérée là dans le but de répondre à la condition spéciale où se trouvait la population du Manitoba, qui devait bientôt entrer dans l'union.

J'ai dit, il y a un instant, que je ne voulais pas disserter les listes des droits. Ce que je veux savoir, c'est que ces négociations ont eu lieu, qu'elles ont précédé l'acte, que l'acte renferme une disposition qui sauvegarde et garantit les droits à la minorité religieuse, quels qu'ils soient, dans la province du Manitoba, sauvegarde égale sous tous les rapports—et plus sérieuse sous quelques rapports—à la sauvegarde au sujet de laquelle une disposition a été insérée dans l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867, dans le 93e article.

M. SPROULE : Il n'y est pas du tout question des écoles séparées.

M. FOSTER : Il en est certainement question. Permettez-moi d'aller plus loin. Quand cet acte fut soumis à ce parlement et qu'il y fut discuté—et j'espère que mon honorable ami le député de Grey (M. Sproule) va m'écouter maintenant—quand cet acte fut soumis à ce parlement et qu'il y fut discuté, ce n'était pas à une heure avancée, où les neuf dixièmes des députés étaient absents et où l'on ne pouvait faire aucune discussion. Au contraire, il fut discuté, et habilement discuté dans ce parlement. Ce qui a été fait, l'a été à la lumière du jour, à la connaissance de la population de tout le pays. Et que s'est-il passé? Cet article fut discuté, il fut réellement combattu, et cette disposition, qui étendait au Manitoba, une protection en sus de la protection donnée en vertu du premier paragraphe de l'article relatif à l'éducation contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quand cette augmentation de protection fut amenée sur le tapis, on y objecta, et M. Oliver proposa qu'elle ne fut pas accordée. M. Oliver croyait qu'elle devait être supprimée, mais après une ample discussion, elle fut réellement incorporée dans l'Acte du Manitoba, et s'y trouve encore aujourd'hui.

Voilà, M. l'Orateur, ma réponse à mon honorable ami de la gauche (M. Martin), et à mon honorable ami de la droite (M. Sproule). Sous quelque jour qu'ils puissent considérer les listes des droits et les négociations, c'est là le résultat des pourparlers et des négociations qui ont eu lieu, et dans la loi, il existe une disposition relative aux écoles séparées. La question de savoir si ces écoles séparées devaient être protestantes ou catholiques, dépendait de ce que serait la minorité, et l'on a cru suffisante la disposition contenue dans la constitution pour garantir ces écoles.

Après ce débat qui a eu lieu en cette Chambre, après le vote qui a été pris, et après l'écrasante majorité qui a décidé que cette disposition devait être insérée dans l'Acte du Manitoba, si mon honorable ami croit que cela ne prouve pas qu'elle cons-

tituait une garantie pour la minorité du Manitoba, je puis le convaincre par des témoignages indépendants. D'abord, je prends la déclaration faite par l'honorable G. W. Ross, ministre de l'Éducation dans l'Ontario, le 19 décembre 1895, à Montréal :

Je crois qu'en vertu de l'acte par lequel le Manitoba est entré dans l'union, toutes les autres provinces ont compris que la minorité, protestante ou catholique, aurait le droit d'établir des écoles séparées. Autoriser le gouvernement fédéral à intervenir pour la protection des écoles confessionnelles, à moins que l'on ne prétendit que des écoles de cette nature existaient, et quo, pour les changements qui suivent les progrès d'un pays nouveau, la population n'est besoin d'être protégée contre une intervention possible à l'avenir, cela constituerait la plus insignifiquante mortelle.

C'est un fort témoignage. Ce n'est pas une déclaration faite à un point de vue d'un parti politique ayant des attaches à ce gouvernement.

M. SPROULE : Il n'a donné que son opinion.

M. FOSTER : L'honorable William Macdougall, qui était membre du parlement, en 1870, et qui, plus tard, a contribué à faire entrer le Manitoba dans la confédération, disait en 1892 :

Nous voulions certainement que les catholiques du Manitoba, ou ceux qui seraient dans la minorité, à quelque religion qu'ils appartinissent, eussent le droit d'établir et de maintenir leurs propres écoles. Vous voyez que les mots "ou continue" ont été insérés dans l'Acte du Manitoba, de sorte que la difficulté qui s'est élevée au Nouveau-Brunswick, où des écoles séparées existaient en réalité, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne devrait pas se répéter au Manitoba. Et puis le droit d'appel au parlement fédéral a été donné pour rendre la garantie doublement certaine.

Ce n'est là qu'une opinion, dit mon honorable ami, le député de Grey (M. Sproule), mais c'est l'opinion d'un homme qui a joué un des premiers rôles dans cette affaire, et je l'oppose même à celle de mon honorable ami, le député de Grey, qui vit vingt-cinq ou vingt-six ans plus tard.

M. MCCARTHY : Où M. Macdougall a-t-il dit cela ?

M. FOSTER : Chez lui, à un journaliste, et cette déclaration a été publiée dans le journal avec son autorisation. Mais je ne suis pas si je ne pourrais pas citer une autorité encore plus haute, dans l'opinion de mon ami, car je crois que M. Dalton McCarthy, C. R., qui a plaidé pour la province du Manitoba, dont il était l'avocat, a admis devant le Conseil privé que cette minorité avait des droits. Malheureusement, il n'a pas été jusqu'à admettre que les droits qu'elle avait incontestablement devaient lui être conservés. Il s'est arrêté là; mais il a absolument admis et avoué qu'elle avait incontestablement des droits.

Et il a fait plus; il a avoué et admis que n'eût été une erreur fatale de rédaction de la loi, la minorité aurait des droits encore plus évidents que ceux qu'elle fait valoir aujourd'hui au parlement et un pays; car tous les avocats (niments qui siègent en cette Chambre) sont d'avis que quelle qu'ait été la décision du Conseil privé d'Angleterre, cette minorité avait, avant que l'Acte de la confédération fût réellement en vigueur, l'équivalent des écoles séparées; que n'eût été une rédaction défectueuse ou un jugement défectueux, ce premier appel au Conseil privé de la Grande-Bretagne aurait gardé cette question hors du parlement, car il aurait fait établir l'inconstitutionnalité de l'acte passé par la législature du Manitoba en 1890, et aurait donné

à la minorité premier par

Mais, M. rité, venant de l'Équid E. Douglas

On suppose mots " par le lège d'entret La constitu séparées. E La constitu les écoles sé

Le seul p appel on p et il aura de pacte a été rautissaint

même minor d'une réduci ne suffisent l'arrangement droit, je l'a

aux yeux de disserter la

Mais il y a Con "I priv plus grande préjugés qu

question en tions mixtes la confédérat

tions entre Manitoba et

Ceux qui comme condit usamment le union a été co

appréhendat l'ature d'un sys ou aux proté possible.

On ne doit p 2ne fut desti

Or, M. l'O

suffisantes, r vons les trou l'adoption de

la confédérat bien! M. l'O

sition de ce principes suiv

ciations, suiv de l'Acte du

après sa conv établissant d

écoles séparé était, de l'avo

protestante. En outre,

époque subsé Manitoba la

Senat de cette grande démo fonctions le S

quelles foncti basé son exist dération? Le

sauvegarde co passions du pe un pouvoir p

Il y avait m

minorité du Manitoba, les écoliers indépendants, la déclaration faite par le ministre de l'éducation en 1895, à Montréal :

« Lequel le Manitoba est une province ont des écoliers catholiques, aurait le droit de choisir le gouvernement des écoles confessionnelles pour les changements nouveaux, la population a une intervention plus que la plus insigne mo-

« Ce n'est pas une décision d'un parti politique ou d'un gouvernement.

« C'est que son opinion.

« William Macdougall, en 1870, et qui, entrer le Manitoba en 1892 :

« Les catholiques de la minorité, à quel- que chose que le droit d'établir des écoles dans l'Acte du Manitoba s'est élevé au Nord-ouest existant en vertu de la loi, ne devrait pas le droit d'appeler sur rendre la garantie

« dit mon honorable collègue, mais c'est l'opinion de la majorité des premiers ministres de ce pays même à celle de Grey, qui vit en 1870.

« Macdougall a-t-il dit

« un journaliste, et cette déclaration faite par le journal avec son contenu pas si je ne pourrais pas plus haute, dans le discours de M. Dalton pour la province du Manitoba, a admis devant le Sénat, a admis devant le Sénat jusqu'à admettre que l'acte n'est contestablement

« Il s'est arrêté là ; il a avoué qu'elle avait

« été et admis que n'est pas la violation de la loi, la minorité plus évidentes que celle de l'acte au parlement et des écoliers catholiques qui siègent au Sénat que qu'il ait été en Angleterre, cette minorité de la confédération équivalent des écoles confessionnelles de l'éducation déficiente en Écosse premier appel au parlement britannique aurait gardé en tête, car il aurait fait l'acte passé par la loi en 1890, et aurait donné

à la minorité du Manitoba ses écoles en vertu du premier paragraphe de l'article 22.

Mais, M. l'Orateur, je puis citer une autre autorité, venant d'une source indépendante, l'autorité de l'Equal Rights Association, représentée par M. E. Douglas Armour, C.R. :

« On supposait que les mots en italiques, c'est-à-dire, les mots " par la coutume " conserveraient le droit au privilège d'entretenir des écoles séparées ou confessionnelles. La constitution du Manitoba n'a pas garanti les écoles séparées. Elle était censée le faire. La constitution du Manitoba était censée avoir établi les écoles séparées à perpétuité au Manitoba.

« Le seul point que je désire établir, est un point auquel on peut attacher l'importance qu'il mérite— et il aura de l'importance. C'est que si, lorsqu'un pacte a été conclu lequel, tous le supposaient, garantissaient certains droits à la minorité, cette même minorité n'obtient pas ces droits en raison d'une rédaction défectueuse ou parce que les mots ne suffisent pas à réaliser complètement l'objet de l'arrangement bien compris, cela ne vaut rien en droit, je l'admets, mais ce point de l'importance aux yeux de tout honnête homme lorsqu'il vient à discuter la question de la violation de ces droits. Mais il y a plus, M. l'Orateur. Le jugement du Comité privé, rendu par des hommes possédant les plus grandes connaissances légales, affranchis des préjugés qui existent au Canada, élucide cette question en deux sens. Il démontre que les conditions auxquelles le Manitoba devait faire partie de la confédération ont été des matières de négociations entre les représentants de la province du Manitoba et le gouvernement fédéral.

« Ceux qui ont stipulé les dispositions de l'article 22 comme conditions de l'union, et ceux qui ont donné leur assentiment législatif à cet acte, en vertu duquel cette union a été consommée, avaient en vue les périls que l'on appréhendait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation nuisible aux catholiques ou aux protestants ne pouvait être regardé comme possible.

« On ne doit pas douter que l'objet du premier paragraphe 22 ne fut destiné à protéger les écoles confessionnelles.

« Or, M. l'Orateur, je crois avoir donné des preuves suffisantes, mais s'il en faut davantage, nous pouvons les trouver dans les événements qui ont suivi l'adoption de cet acte et l'entrée du Manitoba dans la confédération. Quels sont ces événements ? Eh bien ! M. l'Orateur, immédiatement après l'organisation de cette province, suivant exactement les principes sur lesquels avaient été basées les négociations, suivant exactement les termes de l'article de l'Acte du Manitoba, la législature, aussitôt après sa convocation, a adopté un système d'écoles, établissant de la manière la plus complète les écoles séparées de la minorité, qui, à cette époque, était, de l'aveu de tous, catholique au lieu d'être protestante.

« En outre, un fait significatif eût lieu à une époque subséquente. En 1876, on souleva au Manitoba la question relative à l'abolition du Sénat de cette province, sous le prétexte d'une plus grande économie dans l'administration. Quelles fonctions le Sénat est censé remplir dans ce pays, quelles fonctions était-il censé remplir, sur quoi était basée son existence dans les provinces de la confédération ? Le Sénat était considéré comme une sauvegarde contre les mouvements irréguliers et les passions du peuple. Le Sénat était considéré comme un pouvoir protecteur pour les minorités du pays. Il y avait un Sénat au Manitoba. Lorsque fut

« soulevée la question relative à son abolition, les catholiques y objectèrent, sous le prétexte que cela abolirait leurs garanties sur deux points : leur langue et leurs écoles. Et, M. l'Orateur, le premier ministre de la province à cette époque, M. Luxton, qui était alors un membre influent de la législature, et d'autres, leur dirent que s'ils consentaient à supprimer le Sénat pour des motifs d'économie, ils n'avaient pas besoin de craindre ; il leur promirent qu'ils seraient amplement protégés quant à leurs écoles et leur langue.

M. McCARTHY : L'honorable ministre croit-il qu'il est juste d'appuyer cet énoncé sur des affidavits qui ont été retirés après avoir été produits ?

M. FOSTER : Je ne m'appuie pas sur des affidavits. Je prends les débats qui ont eu lieu réellement dans la législature du Manitoba. Quo mon honorable ami ne s'excite pas à propos d'affidavits. C'est ce qui constituait le compte rendu des *Débats* ou l'équivalent du compte rendu des *Débats* de cette législature, que j'emprunte le rapport d'une discussion qui eut lieu immédiatement avant l'adoption du bill abolissant le conseil législatif de la province. Le premier ministre Davis disait :

« On dira peut-être que le conseil est une sauvegarde pour la minorité. Je puis garantir à la minorité que ses droits ne seront jamais foulés aux pieds dans cette province. Il y aura toujours en cette Chambre assez de députés de langue anglaise pour insister à ce que l'on donne à leurs concitoyens français les droits qui les protègent.

M. Luxton disait :

« Il y a des questions de sentiment qui tiennent de près au cœur des citoyens de langue française, et je peux leur assurer que les députés de langue anglaise ne les traitent pas impitoyablement, si les représentants français sont assez patriotes pour appuyer le projet soumis à la Chambre. Ils reconnaîtront leur générosité et ne l'oublieront pas.

M. Frank Cornish, alors avocat marquant disait :

« Je crois que les anciens colons et les Français s'inquié- raient, si l'on portait atteinte à leurs droits, et je puis leur assurer que si le parti canadien, c'est-à-dire le parti de langue anglaise, devient la majorité, il ne sera pas oppresseur.

« Ces expressions de sentiments étaient si fortes, si sincères, si généreuses et si générales que M. Royal se leva et parla en ces termes :

« Mais il est pour moi quelque autre chose que ne garantit aucun acte : je l'ai constaté hier dans les paroles des honorables MM. Davis et Norquay, dans les applaudissements donnés par M. Brown aux paroles de M. Luxton, et dans les sentiments exprimés par M. Cornish.

« Il y a quelque chose de plus fort que les pactes, de plus fort qu'une loi parlementaire, de plus fort que la constitution d'un pays, c'est la bonne foi, la parole engagée, le sentiment sincère et généreux de bonne volonté qu'un homme exprime à son frère, qu'un groupe d'hommes de ce pays exprime à un autre groupe d'hommes. C'est ce qui semblait même plus préteux à M. Royal que des actes du parlement.

« Et M. McKay, prenant la parole, a dit :

« J'éprouve beaucoup de plaisir à entendre les paroles généreuses et justes de l'honorable premier ministre, de l'honorable Secrétaire provincial, et de l'honorable député de Rockwood, paroles qui donnent à la minorité de la Chambre, cette confiance que les membres de cette législature exprimeront par leurs votes sur ce bill, cette confiance qu'ils sont en sûreté entre les mains de la majorité.

Le Conseil législatif fut aboli avec le consentement des députés français, et deux ou trois ans après, ses droits, le droit à leur langue et le droit à leur système religieux, furent impitoyablement abolis par l'acte de 1890.

M. MARTIN : L'honorable ministre sait-il que M. Luxton, dont il est question dans ce débat, insistait fortement à cette époque sur l'abolition des écoles séparées, qu'il avait été élu deux ans auparavant en s'engageant à faire tout en son pouvoir pour abolir les écoles séparées ?

M. FOSTER : Que je le sache ou non, il est parfaitement concevable qu'un homme d'honneur et de bonne foi puisse avoir les opinions les plus prononcées possible relativement aux écoles séparées ; et, cependant, lorsqu'il va trouver un certain nombre de ses confrères et qu'il leur dit : "Abandonnez vos droits et vos privilèges en cette affaire, et vous ne le regretterez pas," je crois qu'il agira en homme d'honneur.

Il y a eu davantage. Un autre incident a lieu en 1888, et, en le mentionnant, je ne m'appuie pas sur les affidavits qui ont été retirés après avoir été produits. Je signale à l'attention de cette Chambre les faits cités dans un discours prononcé à la législature du Manitoba par M. Fisher, qui était alors libéral et qui l'est encore aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les détails particuliers faits dans ce discours, ils ont été cités à maintes reprises en cette Chambre ; mais il y a un autre cas où l'on a engagé sa parole dans une certaine élection, faite et gagnée sur cette parole donnée, et qui a eu pour résultat la formation d'un cabinet ; il y a un autre cas où les engagements que M. Fisher dit avoir été pris n'ont pas été remplis ; où M. Fisher a été poussé à se lever dans la législature du Manitoba, et dire que les écoles avaient été enlevées à la minorité par un acte de mauvaise foi qu'il ne peut faire que condamner, et qu'il ne peut que déplorer. Il y a cette autre preuve que l'on s'est réellement conformé à l'engagement et au pacte contenus dans l'Acte du Manitoba, qu'on les a réellement appris pendant plus de vingt ans, jusqu'à ce qu'il se présentât des circonstances qui ont rendu nécessaire, dans l'opinion du parti au pouvoir au Manitoba, l'abolition du système des écoles séparées.

Je dis que le pacte du Manitoba est un autre cas de tolérance et de compromis, conclu en vue de la paix et de l'harmonie, et dans les plus grands intérêts de la province et de la confédération à cette époque ; c'est une addition à l'article inséré quelques années auparavant dans l'Acte de la confédération relativement aux autres provinces du Canada.

Je désire maintenant examiner la question à un autre point de vue. On attaque le gouvernement dans cette Chambre et dans le pays à cause de l'attitude qu'il a prise sur cette question. Je rencontre chaque jour des hommes qui me disent : "Pourquoi avez-vous soulevé cette question ? Pourquoi l'avez-vous amené sur le tapis ?" Je parle particulièrement de cette classe d'hommes, quand je demande : "Qui a soulevé cette question ? Elle n'a pas été soulevée, mais réglée, par les hommes de 1867, dans l'Acte relatif à la Confédération ; elle n'a pas été soulevée, mais réglée par les hommes de 1870, dans l'Acte du Manitoba. Trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de la Nouvelle-Écosse ; trente années se sont

écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province du Nouveau-Brunswick ; trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de l'Ontario ; trente années se sont écoulées sans qu'elle fût soulevée par la province de Québec. Durant toute cette période, l'harmonie, la paix, le contentement et la tranquillité ont régné dans la Confédération par l'application aux provinces de cet article de l'acte ; elles n'ont été troublées qu'une fois, mais troublées par le Manitoba, et par qui ?

Aujourd'hui, M. l'Orateur, ces hommes ne sauraient se montrer trop fortement indignés contre le gouvernement et contre le parti conservateur parce qu'ils s'efforcent de résoudre cette question. Qu'ils examinent aussi pourquoi nous sommes obligés de régler cette question. Qu'ils examinent qui l'a soulevée, pourquoi elle doit être réglée, et puis, quelque prononcées que soient les opinions qu'ils nourrissent, qu'ils accordent charitablement à un gouvernement et à un parti, qui se trouvent au pouvoir lorsqu'il s'agit d'une solution, leurs plus grandes sympathies, leur appui loyal et sincère, s'ils croient que nous sommes honnêtes et sincères dans les efforts que nous faisons pour résoudre cette question. Qui l'a soulevée ? Elle a été soulevée par une fraction d'un parti hostile, le parti qui nous combat ; et n'eût été l'acte de cette fraction d'un parti hostile, le parti conservateur n'aurait pas aujourd'hui de question à résoudre, et la paix et l'harmonie auraient continué à régner dans l'Ouest, comme elles régnaient dans toutes les autres provinces de la confédération.

Or, comment ces hommes ont-ils soulevé cette question ? Nous le savons tous : simplement en abolissant le système d'écoles établi en 1871, et en supprimant tous les droits que la minorité du Manitoba supposait lui avoir été garantis, et dont elle avait joui pendant vingt ans. Je désire parler sans aigreur, il n'est ni juste ni convenable que je parle ainsi, je parle simplement d'une question de faits, mais j'ose dire que dans mon opinion, il y a peu d'hommes dans ce pays, aujourd'hui, qui ne déplorent pas l'attitude que le gouvernement et la législature du Manitoba ont prise sur cette question en 1890.

Le révérend principal Grant, qui s'est rendu volontairement au Manitoba et, plus tard, au Nord-Ouest, pour examiner la question, et dont l'opinion, en somme, n'est pas du tout favorable au gouvernement fédéral, a été obligé de dire ceci :

Le gouvernement du Manitoba a commis une grave erreur en abolissant sommairement l'ancien système scolaire au lieu de l'améliorer. Depuis 1890, il lui a fallu constamment lutter contre les préjugés et les passions, et même contre les convictions religieuses d'une partie de la population qui méritait d'être traitée avec la plus grande considération. Cette lutte ne se terminera que lorsqu'il fera des concessions qui paraîtront raisonnables à la masse des intéressés. Le plus tôt ces concessions seront faites, le mieux ce sera.

Et, pour rendre son appel aussi énergique que possible, il dit :

Il est du devoir du gouvernement provincial de faire des concessions qui répondent aux vœux des membres raisonnables de la minorité lésée.

Je crois qu'il est vrai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit il y a un instant, que dans cette Chambre et dans le pays, l'on regrette que le gouvernement du Manitoba ait pris cette attitude en 1890, ou qu'il n'ait pas agi d'après des principes quelque peu différents, après l'avoir prise. Les raisons apparentes que l'on a apportées en cette Chambre

et dans le système de saire de santé. Le pas me ra pouvait être législatif l'améliorer n'eût pas fallu abolir teba, je cr Il est poss gouvernement revêtus du Les fonds nement d'absolu de y et cette réfir à l'abol vilèges don longtemp. préention séparées e appuyée par an Manitob cette provi écoles proto en 1888, da Relativement dix-sept der de la provin taté même l' idées religie reur dans d L'histoire d l'espérance q chaque classe l'harmonie qu

Le révére thique au g écrivait avat

On considr exempt de la l'éducation, ansi national vilège spéci protestants. votés pour un nombre d'élèv ni aux cathol son distribu système de la santé et de Manitoba. * l'Harmoni aueine Eglise.

Le révére intéressé à dit :

Dans l'Ontar seurs des éco lorsqu'il était tario, a été p écoles séparées Je me rappell cours de hquel laquelle il en a

Et il y a Toronto de 18

Nous favoris es établi par le dévons que c'est nécessaire au r trouverse. Si cette provi aujourd'hui, ationnelles, nous

et dans le pays sont celles-ci : D'abord, que le système était defectueux. Mais il n'est pas nécessaire de décapiter un homme pour lui rendre la santé. Le système était defectueux, mais ce n'est pas une raison pour que le système soit aboli. Il pouvait être amélioré; et le gouvernement et la législature du Manitoba avaient plein pouvoir de l'améliorer. Les écoles étaient inefficaces, mais ce n'était pas une raison pour les abolir. S'il avait fallu abolir toutes les écoles inefficaces du Manitoba, je crois qu'on en aurait aboli plusieurs autres. Il est possible qu'elles fussent inefficaces, mais le gouvernement et la législature du Manitoba sont revêtus du pouvoir absolu de les rendre efficaces. Les fonds ont été mal administrés; mais le gouvernement du Manitoba était revêtu du pouvoir absolu de voir à ce qu'ils fussent bien administrés, et cette réforme, on aurait pu la faire sans recourir à l'abolition, et sans violer les droits et les privilèges dont cette minorité avait joui pendant si longtemps. Pourquoi, M. l'Orateur, émet-on la prétention que l'on ne saurait rendre les écoles séparées efficaces? Cette prétention n'est pas appuyée par les opinions de ceux qui ont demeuré au Manitoba et qui ont dû s'occuper des écoles de cette province. Je vois que le surintendant des écoles protestantes M. Somerset, a fait un rapport en 1888, dans lequel il dit :

Relativement au fonctionnement de la loi durant les dix-sept dernières années, on peut observer que les écoles de la province ont été administrées sans qu'on ait constaté même l'ombre d'un froissement, un point de vue des idées religieuses, qui ont causé de l'agitation et de l'aigreur dans d'autres provinces de la Confédération.

L'histoire du passé de la province nous maintient dans l'espérance que si nous rendons une justice parfaite à chaque classe, cela aura pour résultat la continuation de l'harmonie qui règne aujourd'hui.

Le révérend Dr Bryce, qui n'est pas sympathique au gouvernement fédéral dans cette affaire, écrivait avant 1890 :

On considère les partisans des écoles séparées comme exempts de la loi générale qui établit un système national d'éducation. Au Manitoba, les écoles catholiques sont aussi nationales que les écoles protestantes. Aucun privilège spécial n'est accordé ni aux catholiques, ni aux protestants. * * * Les crédits du gouvernement sont votés pour un seul système d'écoles, et divisés d'après le nombre d'élèves. Aucun privilège spécial n'est accordé ni aux catholiques, ni aux protestants. Tous les fonds sont distribués d'une manière équitable. * * * Le système de lord Selkirk, l'établissement de la parfaite égalité et de la tolérance religieuse, existe encore au Manitoba. * * * Aucun sujet de discord pour troubler l'harmonie qui règne. On ne donne la préférence à aucune Église.

Le révérend Peter Wright, qui s'est vivement intéressé à cette question à Portage-la-Prairie, dit :

Dans l'Ontario, l'on fait d'excellents travaux dans plusieurs des écoles séparées. Feu le professeur Young, lorsqu'il était inspecteur des écoles supérieures de l'Ontario, a été prié par le gouvernement d'inspecter les écoles séparées qu'il pourrait inspecter volontiers. Je me rappelle une conversation qu'il a eue avec lui, au cours de laquelle il a reconnu l'excellente condition dans laquelle il en avait trouvé plusieurs.

Et il y a davantage. Consultons le *Globe* de Toronto de 1895. Que dit-il :

Nous favorisons le système de l'Ontario, non parce qu'il est établi par la constitution, mais parce que nous considérons que c'est un bon système, qui comporte le remède nécessaire au règlement satisfaisant d'une question controversée.

Si cette province voulait inaugurer un nouveau système aujourd'hui, absolument libre de restrictions constitutionnelles, nous ne sachons pas qu'elle put faire mieux

que de continuer cet arrangement, sans y apporter de changement important.

En 1892, l'honorable David Mills disait :

En somme, la ligne de conduite suivie dans la province de l'Ontario, relativement à la question de l'éducation, produit les résultats les plus satisfaisants sur ce continent. . . . Je dis qu'il n'y a, sur ce continent, aucun système d'écoles publiques qui produise des résultats plus satisfaisants, et qui fonctionne avec moins de froissement que le système d'écoles séparées de l'Ontario.

Je dis donc que ma proposition est amplement prouvée par ce témoignage—de fait, elle n'avait pas besoin d'être prouvée—qu'il était possible de rendre les écoles séparées inefficaces, efficaces et susceptibles de fonctionnement, sans abolir ces écoles et sans soulever cette question controversée. Telles sont les raisons apparentes que l'on a apportées, et si le chef de la gauche était présent, j'attirerais plus instamment son attention sur ce point.

Quelles ont été les véritables raisons qui ont motivé l'abolition des écoles séparées au Manitoba? Je citerai trois autorités. La première est l'honorable monsieur qui a présenté le bill abolissant les écoles séparées. On rapporte qu'il a dit en présentant le bill :

L'acte du gouvernement n'a pas été déterminé parce qu'il est mécontent de la manière dont les affaires du département sont administrées, on vortu du système, mais parce qu'il est mécontent du système lui-même.

Le Dr Grant, après avoir fait son enquête, a dit :

Les hommes responsables du changement n'ont pas attaqué l'ancien système à cause de l'administration défectueuse, on a cause des maigres résultats obtenus; mais ils ont prétendu qu'il était mauvais en principe,

M. McCarthy, qui parlait en connaissance de cause, car il était chargé de toute la cause du Manitoba, a dit :

Me dites-vous que l'Association des Droits Égaux est restée étrangère à cette question? Naturellement, le sentiment était là; le grief existait; l'attention du peuple n'a eu qu'à être attirée sur ce grief, et dès que cela a été fait, la province du Manitoba s'est levée comme un seul homme et a dit : " Neus ne voulons pas des deux langues, et nous ne voulons pas, non plus, des écoles séparées! "

C'est là un sujet de réflexion pour le chef de la gauche et pour les honorables députés qui le suivent, puisqu'il a dit à maintes reprises qu'il désire vivement le rétablissement des privilèges de la minorité, en ce qui concerne les écoles séparées, qu'il croit que l'adoption de moyens conciliants aurait amené un règlement de cette affaire; cependant, nous sommes en présence de la déclaration de l'auteur du bill, de l'honorable monsieur qui était spécialement chargé de la cause du Manitoba—d'après ce que l'on connaît, et ce que l'on connaît bien—que ce n'a pas été à cause d'un système defectueux que l'on a objecté à l'inefficacité ou au manque d'efficacité, mais que l'on a objecté au principe, et les écoles séparées étaient ce qui devait disparaître de la province du Manitoba.

Le chef de la gauche dit que le démon de la discord rugit et souffle le vent des dissensions. Qui a déchaîné ce démon? Les auteurs de la confédération l'avaient enchaîné par l'article contenu dans l'Acte de la Confédération, et par le pacte qui en était résulté. Il était enchaîné depuis vingt-cinq ans, et c'est le parti libéral qui l'a déchaîné; et il a parcouru le pays, ce démon de la discord, soufflant le vent des dissensions, et les honorables membres de la gauche déplorent aujourd'hui cet état de choses.

Le mauvais esprit a été appelé. Qui va le chasser? Ce n'est pas, ce semble, le gouvernement du

Manitoba, car durant six ans, il a eu le plein pouvoir de le chasser et de résoudre la question, et de faire régner la paix où s'est établie la discorde; mais il n'a pas encore fait une seule démarche pour atteindre ce but. Qui est responsable de la chose? Les honorables membres de la gauche et leur parti en général en sont responsables.

Quelques VOIX : Non, non.

M. FOSTER : Je l'affirme, et je l'affirme aussi fortement que possible. Une fraction de ce parti a déchaîné ce démon de la discorde, qui rugit autour de nous, soufflant le vent des dissensions, et ce même parti a contribué ou ne peut plus puissamment à empêcher le Manitoba de résoudre cette question. A dater du jour où elle a été soulevée, depuis le *Globe* de Toronto jusqu'au journaux les moins importants, le parti a appuyé la province du Manitoba, et lui a demandé instamment de résister fermement et énergiquement au gouvernement fédéral. Dans la province de Québec, les membres de ce parti ont entrepris une croisade contre ce gouvernement, comme il l'ont fait dans l'Ontario, parce qu'ils craignaient que le parlement fédéral n'intervint pour assurer la solution de la question.

De toute façon, il ont entretenu l'agitation, ranimé le feu et augmenté les difficultés de la solution. La faute en est un parti qui a déchaîné le démon, et qui a aidé à souffler le vent des dissensions dans le pays, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui.

Or, M. l'Orateur, quelle a été l'attitude du gouvernement fédéral relativement à cette question? Et d'abord, quelle attitude a-t-il prise au point de vue constitutionnel? Au sujet de cette question se rattachant à la constitution que nous avons juré de maintenir et d'appuyer, question jetée au milieu de nous par cette fraction d'un parti hostile, au sujet de cette question, dis-je, que ce parti a épiée, comme il a épié tous les actes du gouvernement, pour des fins de parti, qu'a fait ce gouvernement? Il connaissait bien les dangers de la situation. Il connaissait les sables mouvants et les récifs cachés, mais ce que le gouvernement et notre parti ont fait, ça été d'orienter leur politique vers le pôle de la loi et de la constitution, et de travailler à obtenir la restitution; la restitution, si possible, par le pouvoir qui était le plus en état de l'opérer; la restitution, si la chose était nécessaire, par le pouvoir qui en fin de compte, avait été chargé d'opérer par la constitution du pays. On leur demandait à grands cris d'exercer le droit de désuétude. Ils refusèrent d'exercer ce droit, prétendant avec raison que la constitutionnalité de l'acte devait être débattue devant les tribunaux, et, comme ils l'avaient fait dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, ils donnèrent une somme d'argent pour faire l'épreuve de la constitutionnalité de cet acte. Plus tard, ils demandèrent aux tribunaux de décider quels étaient leurs pouvoirs conformément au soi-disant acte Blake, adopté spécialement dans ce but par les deux côtés de la Chambre, et passé pour être appliqué dans ce cas, et dans d'autres cas de cette nature, ne s'arrêtant jamais dans la marche qu'il poursuivaient, avant d'avoir leurs droits et leurs pouvoirs quant à l'appel relatif aux griefs, et quant à la restitution dans le cas de ces griefs soigneusement et complètement exposés par le plus haut tribunal de l'Empire britannique; puis, après cela, le gouvernement a entendu l'appel, préparé son jugement d'après l'ar-

rêté réparateur, et envoyé ce jugement à la province qui était principalement intéressée.

Je le demande à tous ceux qui sont ici : N'est-ce pas là la ligne de conduite que le gouvernement a suivie, logiquement et sans jamais dévier, depuis le moment même où cette question a été soulevée, et qu'il a suivie sur ces principes jusqu'à l'époque dont j'ai parlé?

Au point de vue politique, qu'a fait le gouvernement? Il a demandé au Manitoba de restreindre les griefs dont on se plaignait; et ici, j'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 21 juillet 1894, leur demandant d'examiner les griefs dont on se plaignait, et exprimant le plus ferme espoir qu'ils prendraient ces questions en considération et remédieraient à ces griefs. Cela eut lieu, M. l'Orateur, en 1894, avant la décision du Conseil privé. En outre, ce gouvernement a prié celui du Manitoba de déposer cette demande devant la législature manitobaine. Mais le gouvernement du Manitoba a refusé de se rendre à la demande d'examiner les griefs, car il disait qu'il n'en existait aucun, et il a absolument négligé de soumettre la communication à la législature du Manitoba, et, jusqu'à ce jour, elle ne lui a pas été soumise.

Ce gouvernement envoya l'arrêté réparateur, qu'il avait fait assez large pour couvrir les griefs dont on se plaignait. En même temps, il transmit au gouvernement du Manitoba l'instruction que, bien que cet arrêté fût assez large pour couvrir l'allégation de griefs la plus générale possible, cependant, en même temps, il pouvait être fait convenablement une proposition basée sur les principes de cet arrêté, laquelle serait peut-être assez satisfaisante, et serait satisfaisante, en ce qui concerne le gouvernement fédéral. Le gouvernement du Manitoba refusa de se conformer aux conditions de cet arrêté.

Qu'est-il arrivé ensuite? Nous nous sommes réunis ici pour la session du parlement. Le Manitoba nous avait refusé de se conformer à l'arrêté réparateur. On nous avait donné à entendre qu'une législation passée par ce parlement devait suivre, si le gouvernement du Manitoba ne faisait aucune restitution. Mais au lieu de pousser les choses, même dans ce cas-là, et cherchant à passer la législation, le gouvernement fédéral n'a tenu la branche d'olivier que deux fois encore, et suspendu cette législation jusqu'à une autre session. Il s'est encore adressé au gouvernement du Manitoba, lui demandant d'examiner toute la question, et de faire une proposition que l'on pourrait accepter relativement à l'adoption d'un arrangement quelconque qui satisferait raisonnablement la minorité. Pendant ce temps-là, M. l'Orateur, il y avait de grandes divergences d'opinions dans le cabinet et dans le parti sur la question de savoir si cela était sage, ou non, mais, afin de permettre une dernière fois au gouvernement et à la législature du Manitoba de régler cette question, cette grande divergence d'opinions et ce mécontentement qui avaient surgi dans le parti furent écartés pour le moment, en vue du résultat que nous aurions été tous heureux d'obtenir, savoir : la solution de cette question par le Manitoba lui-même. Après avoir donné ce délai, M. l'Orateur, et vu que nous n'avions reçu aucune réponse par laquelle on acceptait même une proposition sur la

question, les griefs que nous avons acquis. Nous devons en deux existence; et ment — beaucoup le gouver nous avons une confé conférence arrangem Manitoba facilement vers la mi

Je dis ligne de co prudence. après six a nables, l'or rité et dar constitu dé devant durant cet définitif de

Quelle a ment du M violé l'espr de faire la rendre mo minorité. il a refusé tenir. Il d et par ses sait pas d' proposait p ment des g eune injust pas le systè que ce soit Il est pos même si ce

J'espère vu que la q doit être ré gouvernem de la régler il concéder et qu'il régl domaine po

Et la mi dis ici que l conduite qu années, au c considèr u Cette mino a attendi a privé, et qu murmuré m respectée. J croyait être Elle a port Canada au C et cela, à ses tribunal, el qu'elle avait nous avions nous a somm

jugement à la pro-
intéressée.

Il s'agit ici : N'est ce
le gouvernement a
mais dévier, depuis le
on a été soulevée, et
es jusqu'à l'époque

l'a fait le gouverne-
Manitoba de redresser
t; et ici, j'ai à me
les membres de la
de la gauche, ont
ignoré la première
e gouvernement an
e du Manitoba, le 24
l'examiner les griefs
imant le plus ferme
questions en considé-
rations. Cela est lieu,
la décision du Conseil
ment a prié celui du
demande devant la
le gouvernement
s'adresse à la demande
disait qu'il n'en existait
négligé de soumettre
du Manitoba, et
s est soumise.

L'arrêté réparateur,
pour couvrir les griefs
de temps, il transmet
l'instruction que,
large pour couvrir
générale possible,
il pouvait être fait
on basée sur les prin-
cipes peut-être assez
sante, en ce qui con-
cerne. Le gouvernement
former aux conditions

ous nous sommes réu-
niment. Le Manitoba
rmer à l'arrêté répa-
ré à entendre qu'une
ment devait suivre,
ba ne faisait aucune
pousser les choses,
nant à passer la légis-
l a tendu la branche
pendu cette législa-
tion. Il s'est encore
Manitoba, lui deman-
dant, et de faire une
accepter relativement
quelconque qui satis-
ferait la minorité. Pendant ce
fait de grandes diver-
sités et dans le parti
la était sage, ou non,
dernière fois au gou-
vernement du Manitoba de régler
la divergence d'opinions
t surgi dans le parti
e, en vue du résultat
eux d'obtenir, savoir
par le Manitoba lui-
même, délaï, M. l'Orateur,
aucune réponse par
ne proposition sur la

question, nous avons convoqué ce parlement, enga-
gés que nous étions à légiférer si le gouvernement
du Manitoba ne réglait pas la question. Nous nous
acquittions de cet engagement que nous avons pris.
Nous demandons à ce parlement d'adopter ce bill
en deuxième lecture. Nous avons risqué notre
existence comme gouvernement sur cette législa-
tion; et même aujourd'hui, en réponse à l'argu-
ment—argument d'une grande force—qu'il faudrait
beaucoup mieux que cette question fût réglée par
le gouvernement et la législature du Manitoba,
nous avons, même à cette période avancée, demandé
une conférence, et nous nous réunirons dans une
conférence afin que, s'il est possible d'arriver à un
arrangement, le gouvernement et la législature du
Manitoba réglent cette question, comme ils peuvent
facilement le faire, sur les principes d'équité en-
vers la minorité.

Je dis que le gouvernement, en suivant cette
ligne de conduite, a agi avec dignité. Il a agi avec
prudence. Il a agi avec patience, et aujourd'hui,
après six ans, il vient à l'heure et au lieu conven-
ables, lorsqu'il croit qu'en justice pour la minorité
et dans l'accomplissement des devoirs que la
constitution nous impose, il est impossible de retarder
davantage un règlement et qu'en conséquence,
durant cette session du parlement, un règlement
définitif doit être fait d'une manière ou d'une autre.

Quelle a été la conduite suivie par le gouverne-
ment du Manitoba? Comme je l'ai démontré, il a
violé l'esprit du pacte en 1890 et 1894. Il a refusé
de faire la moindre concession à la minorité, ou de
rendre moins sévère la législation relative à cette
minorité. Il a refusé de se rendre à notre demande,
il a refusé d'agir conformément à l'arrêté répara-
teur. Il déclaré à maintes reprises, par son avocat
et par ses membres eux-mêmes qu'il ne reconnais-
sait pas d'injustice, et jusqu'à présent, qu'il ne se
proposait pas, en conséquence, de chercher le règle-
ment des griefs allégués. Bref, il affirme qu'au-
cune injustice n'a été commise, et qu'il ne changera
pas le système actuel d'éducation. Il est possible
que ce soit là sa détermination, jusqu'aujourd'hui.
Il est possible que ce soit là sa détermination,
même si cette conférence a lieu.

J'espère qu'il n'en sera pas ainsi; j'espère que,
vu que la question est arrivée à cette phase où elle
doit être résolue d'une manière ou d'une autre, le
gouvernement du Manitoba se chargera lui-même
de la régler, et que, par une législation raisonnable,
il concèdera à la minorité ce qu'elle mérite d'avoir,
et qu'il règlera ainsi cette question et l'enlèvera du
domaine politique.

Et la minorité du Manitoba? Je dois dire, et je
dis ici que la minorité mérite des éloges pour la
conduite qu'elle a tenue durant ces six longues
années, au cours desquelles elle a subi ce qu'elle
considère un grief et une privation de ses droits.
Cette minorité du Manitoba s'est mise à l'œuvre et
a attendu avec patience la décision du Conseil
privé, et quand cette décision a été rendue, elle a
murmuré un peu, mais elle s'y est soumise et l'a
respectée. Elle a pris la seconde partie de ce qu'elle
croit être la charte de ses droits de minorité.
Elle a porté la question de la cour Suprême du
Canada au Conseil privé de la Grande-Bretagne,
et cela, à ses frais et dépens. Devant ce dernier
tribunal, elle a obtenu ce jugement, déclarant
qu'elle avait un grief et un droit d'appel, et que
nous avions le pouvoir de remédier au grief. Elle
nous a soumis cet appel; elle a attendu patiente-
ment pendant longtemps; et, aujourd'hui, après
six ans il ne semble que juste et raisonnable que sa
patience et la longanimité du gouvernement abou-
tissent à une législation qui peut rendre ces droits
d'une manière suffisante, et remédier à ce grief,
conformément à la constitution.

Or, M. l'Orateur, on fait certaines objections à
cette législation. L'une est que le parlement est
absolument libre et qu'il n'est pas engagé. Mon
honorable ami de York-onest (M. Wallace) a émis
cette opinion, je crois, et il a raison jusqu'à un cer-
tain point. Le parlement est absolument libre et
n'est pas engagé. En ce qui concerne cette affaire,
aucun jugement d'un tribunal ne l'oblige à faire
une chose ou l'autre. Aucun pouvoir spécial ne
peut nous contraindre. Mais je dirai à mon hono-
rable ami qu'il en est dans le cas de la société et
d'un pays, comme dans le cas d'un particulier,
c'est-à-dire, que la plus grande somme de liberté
est invariablement entourée des plus grands restric-
tions. Au-dessus des pouvoirs coercitifs des cours
de justice, et au-dessus des pouvoirs coercitifs des
parlements supérieurs, il y a un sentiment de jus-
tice et d'équité qui oblige, à défaut d'ordonnances
des tribunaux, qui oblige par la force même de
l'appel que ce sentiment fait au cœur et à la con-
science d'un parlement et d'un peuple, leur deman-
dant de rendre justice et d'exercer cette liberté
absolue et non restreinte dans l'intérêt d'une mino-
rité ou d'une classe de la société, relativement à un
sujet quelconque.

Mais on nous dit que la majorité doit gouverner.
La majorité doit gouverner, dit mon honorable ami,
le député de Grey-est (M. Sproule). Cela dépend.
Est-ce que, dans une petite municipalité, la majorité
gouverne dans une contestation relative à une
question de juridiction entre la législature provin-
ciale et cette petite municipalité? Les majorités
gouvernent lorsqu'il y a juridiction égale et con-
currente, et voilà tout. Mais, M. l'Orateur, ce
serait une véritable tyrannie qui ne devrait pas
subsister un seul instant, que de permettre à une
majorité de gouverner et d'opprimer une minorité
dans une petite partie du pays, contre la grande
majorité d'un parlement comme celui-ci, qui pos-
sède une juridiction incontestable, et à la garde
duquel ces droits mêmes qui ont été violés sont
confiés de la manière la plus solennelle par la con-
stitution. Les majorités gouvernent, chacune dans
sa propre sphère; mais la majorité de la juridiction
supérieure doit toujours l'emporter sur la majorité
de la juridiction inférieure.

Il n'existe pas de similitude entre le cas de
Québec et celui du Manitoba, dit mon honorable
ami, le député de Muskoka (M. O'Brien); ils n'ont
aucun rapport. Aucune similitude? Pourquoi, M.
l'Orateur? Parce qu'une minorité est protestante,
et l'autre, catholique? Est-ce cela? Ce n'est pas la
question. Vous vous trompez en faisant cette
comparaison. Les droits des minorités, qui ont été
reconnus comme droits légaux, ont été établis lors
de la confédération. Il y avait une minorité catho-
lique, ayant un système d'écoles catholiques, et une
minorité protestante, ayant un système d'écoles
protestantes. Le droit de chacune a été consacré;
en vertu de la loi, telle que adoptée, ces minorités
devaient toutes deux avoir leur protection. Il est
trop tard, vraiment, pour soulever la question de
savoir si vous devez appliquer la loi en ce qui con-
cerne la minorité protestante, et ignorer une autre
minorité parce qu'elle est catholique. La minorité

catholique regarde ses écoles d'une certaine manière consciencieuse et religieuse. Il est possible, dans notre opinion, qu'elle n'ait pas raison en cela, mais lors du pacte de la confédération, son opinion a prévalu, et ces écoles lui ont été garanties. Les protestants considéreraient leurs écoles d'une certaine manière. Les catholiques disaient qu'ils se trompaient du tout au tout, et ils ont peut-être combattu cette idée dans le temps; mais le droit des protestants a été concédé, et ce droit est protégé par la constitution.

Un autre dit: Vous allez mutiler et détruire le système des écoles publiques au Manitoba. Je le nie. Je demande à ceux qui, dans l'Ontario, s'occupent d'éducation, de répondre à cette question: Le système d'éducation de l'Ontario est-il détruit et mutilé, parce que des écoles séparées existent dans cette province? Vous ne sauriez trouver dans l'Ontario un homme qui s'occupe d'éducation et qui a acquis de la réputation en cette matière, ou un homme qui a inspecté le système d'éducation de cette province, qui répond affirmativement à cette question. Le système d'écoles publiques serait détruit au Manitoba, s'il était donné de le faire aux honorables membres de la gauche.

Le chef de la gauche, qui croyait à cet argument, ou qui n'a pas été assez généreux pour ne pas employer contre nous un argument dans la juste mesure duquel il ne croyait pas lui-même, a dit que si les catholiques du Manitoba subissent une injustice aujourd'hui, cela est dû à ce que nous n'avons pas exercé le droit de désaven en 1890.

M. GUAY: Écoutez! écoutez!

M. FOSTER: Mon honorable ami me dit: "Écoutez! écoutez!" mais je l'invite à aller s'asseoir à côté de l'honorable député de Norfolk (M. Charlton), sur un siège de devant, et je les laisserai débattre la question entre eux.

Si nous avions désavoué la loi de 1890, qu'aurions-nous fait? Nous aurions irrémédiablement détruit un système d'écoles publiques, conforme à l'opinion de la majorité de la province du Manitoba, et nous aurions fait naître un grief réel. Aujourd'hui, par cette législation, vous laissez virtuellement intact le système des écoles publiques. Vous vous efforcez simplement de rendre à une minorité les privilèges dont elle jouissait auparavant, ce qui peut se faire sans violer, dans une mesure appréciable, la grandeur et la valeur du système d'écoles publiques du pays. Eh bien! M. l'Orateur, considérez la distribution de la population du pays, et dites-moi comment vous pouvez mutiler le système d'écoles publiques. On dit: "vous enlèverez les taxes qui devraient servir à l'entrepreneur, et cela le nuira." Quel est le chiffre de la population protestante dans la province? Environ 200,000. Combien y a-t-il de catholiques? Environ 20,000. De sorte qu'un dixième seulement de la population, tout au plus, ne contribuera plus à l'entretien des écoles publiques, en ce qui concerne les taxes scolaires. Comment les catholiques sont-ils distribués dans la province? Le révérend D. King nous dit:

Une grande partie de la population catholique habite les bords des deux rivières, où il n'y a presque pas de protestants. En conséquence, dans neuf cas sur dix, les commissaires seraient catholiques, et l'on pourrait choisir et l'on choisirait des instituteurs catholiques.

Le recensement et tout homme qui connaît le Manitoba et qui en a étudié la géographie, peuvent

non dire la même chose. Appliquez votre système d'écoles séparées dans les parties du pays où les neuf dixièmes de la population catholique sont groupés, et vous n'avez pas un iota de différence dans le montant des taxes scolaires, que vous ayez le système d'écoles séparées ou le système d'écoles publiques. Vous ne prendriez pas les taxes des catholiques groupés sur les bords de la rivière Rouge, pour les envoyer à Brandon, ou quelque part ailleurs et augmenter ainsi le chiffre des taxes destinées aux écoles publiques de cette partie du pays. Non. Établissez là, dis-je, vos écoles séparées, si vous le désirez et les neuf dixièmes de la minorité seront justement dans les conditions, en ce qui concerne les taxes scolaires, où ils seraient sous le système d'écoles publiques, mais ils seraient mieux, et pourquoi? Comment, M. l'Orateur, ils entretiennent leurs écoles, paient des taxes au système d'écoles publiques, ayant un grief, réduisant leurs économies en payant d'autres taxes pour leurs propres écoles privées, et il leur sera impossible d'entretenir des écoles comme celles qu'ils auraient s'ils ne devaient pas payer double impôt! Auriez-vous de meilleures écoles séparées? La minorité forme un dixième de la population. Et que constate-t-on au sujet de ce dixième de la population? Dans la plupart des cas, j'ose le dire, cette population est si disséminée que, nécessairement, les catholiques ne pourraient pas organiser d'écoles séparées, mais, comme dans l'Ontario, ils s'uniraient aux écoles publiques. Cette destruction du système, M. l'Orateur, est un épouvantail, et rien autre chose. Quand vous venez à réaliser la position, vous constatez qu'un système d'écoles séparées, dominant à la minorité la plémitude des droits qu'elle devrait avoir dans la province du Manitoba, ne dérangerait pas les choses d'une manière sensible, mais de toute façon, et dans la moyenne des cas, rendrait les écoles plus efficaces, et le grief semblerait supprimé.

Mais il y a des objections du parti libéral. J'ose dire que dans cette Chambre, il y a juste deux catégories d'opinions; et si les membres de cette Chambre donnaient leurs votes, on constaterait qu'une de ces catégories d'opinions l'emporterait dans la proportion de dix contre un. Quelles sont ces deux catégories d'opinions? D'abord, les hommes qui non-rissent les opinions de la catégorie la moins nombreuse, croient à la répudiation du pacte que comportent les articles de l'Acte de la Confédération et de l'Acte du Manitoba, et qui, en dépit de ce pacte, voudraient supprimer absolument les écoles séparées. Ensuite, ceux qui non-rissent les opinions de la catégorie la plus nombreuse, sont les hommes qui croient à une législation réparatrice comme principe, soit en première, soit en dernière analyse; et en ce qui concerne le principe, cela n'importe pas le moins du monde. La différence entre les conservateurs qui appuient la législation réparatrice, et les libéraux qui, aujourd'hui, désirent la renvoyer à six mois et la rejeter hors de ce parlement, est simplement une question relative au temps, et qui n'a aucun rapport au principe.

Avez-vous entendu ce qu'a déclaré l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion)? Avez-vous entendu ce qu'ont dit d'autres membres de la gauche? Tous les députés de la province de Québec, sans exception, ont dit: Ayons une enquête, ayons une conférence, ayons une commission; que le Manitoba règle cette question, s'il le veut. Mais s'il ne veut pas la régler, que diront-ils? Que dira mon hono-

rable ami réparatrice d'une légère question de préférence en sur un arquête. Je ment et le tenant. M. dant une enquête? Mon (M. Laurier) un bill pour paratrice. et son parti dic: Je suis et il est app à ses côtés commission base solide, principe d'

Pourquoi pas l'inten dans le cas grief? Vo Globe, et le dit que v Mais du mission, de votre qui ne vou sur un prin commission, le beau pro au même m Contre la Pour la légis sion d'enqu nement du n ner l'attent Mon honora enten-le po

Mon hono Tarte) le suit années, il n' le claquem et mon excit et est entré délat et un meilleur d'er cette opinio parti. Il est ils se rass plus batta, mais sous cet et chats. C Murmuré le faveur d'une précédent pou les toits d'une d'une législa lument le pri

Pourquoi u enquête à pr vents: la pa Manitoba. I la significati l'union. Les de tous. Légal nous les cart et des privil n'est elle jus

vez votre système du pays où les catholiques sont en majorité. C'est une question de différence de principes, que vous avez le système d'écoles séparées, les taxes des écoles de la rivière du Nord, ou quelque chose de ce genre. Le chiffre des taxes de cette partie du pays, vos écoles séparées, dixième de la population, les conditions, en cas, où ils seraient en majorité, mais ils seraient en majorité. M. l'Orateur, ils ont des taxes au système, vos écoles séparées, dixième de la population, les conditions, en cas, où ils seraient en majorité, mais ils seraient en majorité. M. l'Orateur, ils ont des taxes au système, vos écoles séparées, dixième de la population, les conditions, en cas, où ils seraient en majorité, mais ils seraient en majorité.

table ami (M. Davies) ? Il est pour une législation réparatrice en dernière analyse. Je suis en faveur d'une législation réparatrice immédiate. Sur la question de principe, il n'existe pas la moindre différence entre nous. Il appuie sa demande de délai sur un argument insuffisant, il demande une enquête. Je prétends qu'il faut mieux pour le parlement et le pays que cette question soit réglée maintenant. Mais la proposition qu'ils font en demandant une commission d'enquête, l'avez-vous remarquée ? Mon honorable ami, le chef de la gauche (M. Laurier), propose que l'on renvoie à six mois un bill comportant le principe d'une législation réparatrice. Ils sont donc opposés à ce principe, lui et son parti. Mon honorable ami, du même coup, dit : Je suis en faveur d'une commission d'enquête ; et il est applaudi à outrance par ceux qui siègent à ses côtés et qui le suivent. Et cependant, une commission d'enquête ne saurait reposer sur une base solide, à moins qu'elle ne fût appuyée sur le principe d'une législation réparatrice absolue.

Pourquoi ferez-vous une enquête, si vous n'avez pas l'intention d'exercer le pouvoir réparateur, dans le cas où cette enquête établirait qu'il y a un grief ? Votre seule position logique serait celle du *Globe*, et le *Globe* ne la maintient pas logiquement, et dit que vous n'avez pas besoin de commission. Mais du moment que vous nommez une commission, de votre propre aveu, vous vous mêlez d'affaires qui ne vous regardent pas, ou vous vous appuyez sur un principe qui vous engagera à légiférer si la commission, démontre qu'il existe un grief. Voilà le beau programme formulé par le même homme, au même moment et incorporé dans sa motion : Contre la législation réparatrice—renvoyons-là ; Pour la législation réparatrice—ayons une commission d'enquête. C'est le cri général. Le gouvernement du Manitoba l'a fait entendre, pour détourner l'attention publique de l'acte qu'il a commis. Mon honorable ami, le chef de la gauche, le fait entendre pour maintenir l'accord dans son parti.

Mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte) le suit de loin. Il n'était pas là, il y a quelques années, il n'était pas là il y a quelques mois, mais le claquement du fouet du parti s'est fait entendre, et mon excitable et nerveux ami a craint les coups et est entré dans les rangs, et il demande du délai et une enquête aussi hardiment que le meilleur d'entre eux. Sir Oliver Mowat adopte cette opinion pour maintenir l'accord dans son parti. Il est comme un vaste parapluie sous lequel ils se rassemblent tous pour s'abriter contre la pluie battante des critiques, ainsi qu'ils le croient, mais sous cet abri, ils se querellent comme chiens et chats. Ce n'est pas le mot de passe du parti. Maintenant le plus bas possible par ceux qui sont en faveur d'une législation réparatrice, il constitue un précédent pour une législation ultérieure. Crié sur les toits d'une voix de stentor par les adversaires d'une législation réparatrice, il sert à nier absolument le principe d'une législation réparatrice.

Pourquoi une enquête ? Avons-nous besoin d'une enquête à propos des pactes ? Il y a les documents : le pacte de la confédération et le pacte du Manitoba. Lisez-les, si vous voulez en connaître la signification. Il y a les droits antérieurs à l'union, les privilèges dont l'existence est connue de tous. Légèrement, ils sont censés ne pas exister, et nous les écartons de la question. Il y a avait des droits et des privilèges postérieurs à l'union. La chose n'est-elle pas connue ? Et ils ont été supprimés. La

chose n'est-elle pas connue. La loi de 1870 montre ce qui a été donné, celle de 1890 montre ce qui a été enlevé ; et que reste-t-il aujourd'hui ? *Scripta manent* : Prenez ces documents et lisez-les, si vous voulez connaître ce qui a été donné, ce qui a été supprimé et ce qui reste. Est-ce que quelqu'un en doute ? Ce n'est certainement pas le gouvernement du Manitoba. Ce gouvernement a donné ces droits, il les a supprimés et en a donné les raisons. Ce gouvernement a fait une enquête et rendu sa décision. Il n'y a pas un membre du parlement qui n'en sache pas assez et qui n'ait pas arrêté son opinion à ce sujet. Il n'y a pas un Canadien intelligent qui ne connaisse pas les faits ; les faits sont suffisamment connus sans qu'il soit besoin d'enquête. Quels sont les faits ? Il y avait un contrat qui, croyait-on, garantissait les privilèges de la minorité, et la minorité ne jouit pas aujourd'hui de ces privilèges. Des écoles séparées existaient pour la minorité ; il n'y en a plus aujourd'hui. Les catholiques doivent payer de leurs poches pour l'entretien des écoles publiques et pour celui de leurs écoles privées. Les catholiques avaient une part des fonds publics ; ils n'en ont plus aujourd'hui. Ils avaient alors une éducation confessionnelle ; ils n'en ont plus aujourd'hui. Ils étaient alors libres de choisir leurs livres, etc. ; ils ne le sont plus aujourd'hui. Toutes ces choses ont été examinées par voie d'enquête. On trouve cela dans les statuts ; on trouvera ces faits dans les rapports des inspecteurs d'écoles ; dans la statistique des écoles ; dans les tableaux du recensement ; dans les groupements de la population. Nommez vos commissaires, envoyez-les là-bas, qu'ils fassent une enquête, et quand ils auront fait leur besogne et qu'ils reviendront, qu'aurons-nous ? Nous aurons simplement les opinions mêmes que nous avons aujourd'hui. Une commission ne formera pas un tout de ces renseignements, de façon à les faire connaître d'un seul coup.

Tels sont les documents ; ils doivent être examinés. La commission d'enquête pourrait seulement avoir les documents qui sont aujourd'hui devant nous, et vous les soumettre pour examen. Voilà tout.

Mais mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi dit que le bill n'a aucune force.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nulle valeur.

M. FOSTER : Il dit qu'il nous fait un bon bill, si nous devons en avoir un. Un autre député dit : Vous nous avez donné l'ombre, mais non la chose. Un autre dit qu'il suscitera des procès. Il en est ainsi de la plupart des législations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il en est ainsi des mauvaises législations.

M. FOSTER : Je dirai à l'honorable monsieur que cela est simplement insignifiant. Le principe d'une législation réparatrice est contenu dans ce bill comme l'or dans la pépite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De l'or très réfractaire.

M. FOSTER : Cela est possible, M. l'Orateur. Mais celui qui veut avoir de l'or pur ne rejette pas simplement la pépite avec son enveloppe brute, mais il dit : Donnez-moi cela, et avec de l'aide, je fais l'affiner et en faire de l'or pur. Celui qui est favo-

rable à une législation réparatrice accepte ce bill, et fait de son mieux en comité pour le rendre aussi parfait que possible, selon ses idées; je veux parler de celui qui est honnêtement favorable à ce bill. On n'a jamais entendu dire qu'un bill qui ne va pas aussi loin qu'on le désire, mais qui renferme cependant le principe que vous désirez faire adopter, doit être rejeté par la motion de renvoi à six mois. Si vous êtes contre une législation réparatrice, dites-le, et montrez-le par votre vote. Si vous êtes franchement en faveur d'une législation réparatrice, dites-le, adoptez le principe de ce bill, et puis travaillez à le rendre aussi parfait que possible.

Une autre objection est que c'est notre sixième session, et que nous n'avons aucun droit, ni constitutionnel ni autre, de légiférer ainsi qu'on le propose. Nous avons tous les droits. La loi de ce pays fixe la durée du parlement, de sorte qu'il nous est parfaitement loisible d'agir. Nous nous conformons strictement à cette loi. Plus que cela, M. l'Orateur, il n'y a aucune exigence constitutionnelle qui oblige à soumettre une question comme celle-ci au peuple. Ce n'est pas une question nouvelle.

Une VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Mon honorable ami dit-il qu'elle est nouvelle ? C'est une question résolue par l'Acte de la confédération et par l'Acte du Manitoba. Mon honorable ami a dit, en parlant de l'honorable secrétaire d'État, qu'il n'avait pas soumis la question de la confédération à la population de la Nouvelle-Écosse, et qu'il ne lui avait pas demandé de se prononcer sur cette question. L'honorable monsieur a parlé, avec un manque de mémoire admirable, du fait que la province de Québec et la province d'Ontario, n'avaient pas non plus été consultées. Le moment opportun pour discuter cette question, était lorsqu'on en faisait l'incorporation dans la constitution. C'était alors pour le peuple le temps d'exprimer ses opinions. Mais il a accepté la confédération, et avons loyalement vécu sous ce régime pendant vingt-cinq ans. Il s'agit maintenant d'une question spéciale qui se rattache à cet article, et nous avons le pouvoir suffisant pour la résoudre. Et nos commentants nous appelleraient des lâches si nous refusions de traiter cette question aujourd'hui.

Le démon de la discorde va rôdant, soufflant le vent des dissensions, disent les honorables messieurs. Puis ils se lèvent et, des larmes dans les yeux, déplorent ces dissensions. Et cependant, ils voudraient jeter cette pomme de discorde dans les élections générales, et ainsi exciter davantage les préjugés et les passions. Je crois qu'il est aussi sage que constitutionnel de régler cette question, et d'assumer la responsabilité de ce règlement devant nos commentants.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs de la gauche jouent-ils un rôle ? Je ne dis pas cela dans un sens blessant. Jouent-ils un rôle ? Voyons. Je le crois, mais ce n'est là que mon opinion personnelle. Je connais quel est l'enjeu, nos amis le connaissent aussi. Ils veulent avoir le pouvoir. Ce sont des joueurs désespérés. Je ne joue pas beaucoup moi-même, mais je me permettrai de poser une question à mes honorables amis. S'ils avaient joué toute la nuit, qu'ils eussent perdu constamment, et qu'ils eussent joué jusqu'au dernier centin qu'ils avaient dans leurs poches, ne seraient-ils pas au désespoir ?

Ces honorables députés sont dans l'opposition depuis plus de dix-huit ans. Ils ont joué pour le pouvoir, et ils ont perdu chaque fois. Ils ont risqué leur dernier centin. Si ce sont des joueurs désespérés, devons-nous nous en étonner ? Permettez-moi de demander à mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte) s'il peut répondre à cette question. En 1893, il disait en cette Chambre :

Serait-il vrai, M. l'Orateur, que, parce que le parlement du Canada aurait été impuissant à trouver une expression juste pour définir les droits de la minorité, cette minorité devrait être éternellement foulée aux pieds ? Serait-il vrai que la Couronne au Canada en serait rendue à ce point de se prévaloir d'une clause mal rédigée pour méconnaître et dédaigner les droits de la minorité ?

En 1893, il disait encore :

C'est une manœuvre coupable et criminelle, non seulement, au point de vue de la minorité qui souffre actuellement, mais aussi, au point de vue des intérêts généraux les plus chers du pays.

Je mots de côté les liens de parti et j'invite le gouvernement à conserver les droits reconnus à la minorité par la charte constitutionnelle.

Nous devons les défendre et prendre toutes les mesures que nous offrent et la loi et la constitution pour les conserver intacts.

Ce que nous voulons, c'est que l'on suive un principe de justice égale pour tous; que les pactes, que les conventions qui ont été faits soient respectés par les deux partis. Les écoles catholiques ont été abolies, et au lieu de prendre une attitude ferme, dignes des véritables hommes d'État, on renvoie la question aux cours de justice.

Après un pacte solennel, après que des arrangements eurent été acceptés par la majorité garantissant les droits de la minorité, sans qu'un avis ait été donné, sans tenir compte des négociations qui ont eu lieu, on met de côté ces garanties qui protègent les droits de la minorité. Et l'on voudrait nous faire croire que le parlement est impuissant à rendre justice à ceux qui souffrent.

Et puis, le 29 janvier 1895, l'honorable député disait :

Je dis que la position de la minorité catholique ne sera pas améliorée tant que le gouvernement actuel restera au pouvoir, parce que les membres du cabinet, et presque tous ses partisans, se sont prononcés pour la non intervention.

Que voit-on aujourd'hui ? Puis-je demander à mon honorable ami, le député de L'Islet, quand le gouvernement et les membres du cabinet se sont engagés à appliquer le principe de l'intervention ? Où est maintenant l'honorable monsieur ? Il ne désirait pas ardemment avoir des informations, alors. Il ne doutait pas que la minorité n'eût des griefs, il ne doutait pas des pouvoirs du parlement, ni du devoir du gouvernement. Disait-il "Ne touchons pas au Manitoba" ? Non, mais au Manitoba, il disait : "Ne touchez pas à la minorité" ! Et au gouvernement, il disait : "Portez la main sur la majorité pour la forcer à rendre justice à la minorité. Le désaveu est l'arme dont vous devriez vous servir. Frappez; contraignez ! détruisez !" Qu'est devenu le député de L'Islet ? Avait-il raison, alors ? S'il avait raison alors, a-t-il raison aujourd'hui ? Permettez-moi de demander ce que mon honorable ami, le député de Berthier, a dit, et nous aurons un contraste.

M. LANDERKIN : Vous aurez une conférence avec lui.

M. FOSTER : Pas nécessairement. Ses opinions sont très franches, et il les a exprimées franchement. Les voici :

En troisième lieu, nous prétendons que le délai accordé pour désavouer la loi une fois expiré, il était du devoir du gouvernement d'adopter des lois réparatrices propres à redresser les griefs dont se plaignent les catholiques du Manitoba, au lieu de recourir à des expédients et à

des subterfuges justes réélus

Puis, me (M. Beausé)

Pour moi, bilité, et à s'articler sera comme je nement dont le nitoba cette sée aujourd'

Puis, il a

D'un autre vent s'engager à l'État porte son ra un grand non sont également remplacer un honnête pou

Le chef parti au aplaudi a (M. Tarte).

Mais pas député de M hier. Ou rap bridge, il a

M. Charlto gés. En cou et déclare qu la prochaine session on H proposition à ainsi, parce c minorité du remède de la province lors

Cependant Norfolk non messieurs des honora

Passons à en cette cha longtemps ; de Huron (M dra la même dissensions. dit :

D'abord, il son attitude s' voterai contre premier mini souvenue le p contre l'Émple m'opposera l vince à la gor Si la chose c les droits prov "Ne toucho

Or, M. FO etc appland d'alors, ou c

La seule d ces déclarati Berthier (M. la déclaratio Devlin) ; les un on deux a tions d'ajout Pourstivoir dit :

Aux électio et Saint-Etién

dans l'opposition sont joué pour le que fois. Ils ont e sont des joueurs étonner? Per- honorable ami, l- il peut répondre à en cette Chambre :

oro que le parlement couvrir une expression la minorité, cette au pieds? Serait-il un serait rendue à ce rédigeo pour économiser?

iminelle, non seule- qui souffre actuelle- intérêts généraux

l'invite le gouverna- à la minorité parla- tion toutes les mesures érection pour les con-

snive un principe de tes, que les conven- par les deux partis, bables, et au lieu de ls véritables hommes ours de justice. ur des arrangements arantissant les droits té donné, sans tenir lieu, on met de côté s de la minorité. Et e parlement est im- souffrent.

l'honorable député

é catholique ne ser- ent actuel restera au e gouvernement, et roncés pour la non

uis-je demander à de L'Islet, quand le du cabinet se sont de l'intervention? onsiuer? Il ne dest- ormations, alors. Il n'ait des griefs, il parlement, ni du il "Ne touchons pas Manitoba, il disait: " Et au gouverne- sur la major té pour minorité. Le désaveu s servin. Frippez! st devenu le député s? S'il avait raison permettez-moi de e ami, le député de un contraste.

arez une conférence

irement. Ses opi- s exprimées fran-

as que le délin accordé- ré, il était du devoir réparatrices propo- nient les catholiques à des expédients et à

des subterfuges dans le but d'éviter de s'occuper des justes réclamations de ces mêmes catholiques.

Puis, mon honorable ami, le député de Berthier (M. Beausoleil) dit :

« Pour moi, je suis prêt à prendre ma part de responsabilité, et à supporter tout gouvernement dont le premier article sera le redressement des torts causés au Manitoba comme je m'engagerais à ne supporter aucun gouvernement dont le programme serait de ne pas rendre au Manitoba cette justice qui lui est due, mais qui lui est refusée aujourd'hui. »

Puis, il ajoute :

« D'un autre côté, si l'honorable ministre de la Justice veut s'engager à adopter une législation propre à remédier à l'état de choses dont on se plaint, ainsi que le comporte son rapport en date du 21 mars 1891, je suis prêt, et un grand nombre de mes amis de ce côté-ci de la chambre sont également prêts à lui donner un loyal appui, et à remplacer ainsi les quelques votes que cette politique honnête pourrait lui faire perdre parmi ses amis. »

Le chef de la gauche et tous les membres de son parti ont applaudi à ces paroles, tout comme ils ont applaudi aux déclarations de mon honorable ami (M. Tarte).

Mais passons à un autre député, à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) qui a parlé hier. On rapporte que le 3 décembre 1895, à Bracebridge, il a dit :

« M. Charlton est reçu par des applaudissements prolongés. En commençant, il accepte le défi de M. Bennett et déclare qu'il votera contre la législation réparatrice à la prochaine session, si elle est présentée, et à toute autre session où il serait député et où l'on présenterait une proposition à l'effet de contraindre le Manitoba. Il agit ainsi, parce qu'il croit que bien qu'il soit possible que la minorité du Manitoba ait été lésée, ce sera appliquer un remède de la pire espèce que d'enchaîner et de lier une province lorsqu'il s'agit du contrôle de ses écoles. »

Cependant, mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton), en exprimant hier les mêmes opinions, a reçu les mêmes applaudissements des honorables députés qui siègent autour de lui.

Passons à un autre député, qui siège aujourd'hui en cette chambre, mais qui en a été absent pendant longtemps; je veux parler de l'honorable député de Huron (M. Cameron) qui, lorsqu'il parlera, prendra la même attitude et recevra les mêmes applaudissements. A Goderich, cet honorable député a dit :

« D'abord, il fait une déclaration formelle au sujet de son attitude sur la question des écoles du Manitoba. " Je voterai contre l'arrêté réparateur, dit-il; quel que soit le premier ministre du Canada, ou quel que soit celui qui gouverne le pays, je ne m'en occupai guère; je voterai contre l'emploi de la contrainte contre le Manitoba, je m'opposerai par mon vote à ce que l'on prenne cette province à la gorge. »

« Si la chose est nécessaire, il sera le seul à revendiquer les droits provinciaux. »

« Ne touchons pas au Manitoba » est son mot d'ordre.

Or, M. l'Orateur, ces différentes déclarations ont été applaudies. Lesquelles étaient justes, celles d'alors, ou celles d'aujourd'hui?

La seule déclaration logique qui se trouve parmi ces déclarations, est celle de l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), à laquelle je puis joindre la déclaration de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin): les opinions qu'ils ont exprimées il y a un ou deux ans cadrent exactement avec leurs opinions d'aujourd'hui.

Poursuivons un peu. *Le Monde*, journal libéral, dit :

Aux électeurs réunis aux assemblées de la rue Forfar et saint-Etienne, M. McShane s'est déclaré en faveur

du rétablissement des écoles catholiques au Manitoba. " Parfait. »

Sir William Hingston n'a rien dit. Il est le candidat de l'administration orangiste qui donnera aux catholiques l'ombre pour la réalité, c'est-à-dire, rien du tout. *Le people's Jimmy* a le courage de ses opinions, et nous l'en félicitons.

Nous verrons plus tard si nous pouvons joindre nos félicitations à celles-là.

Passant à une autre province, que voyons-nous? Le journal le *Globe* parle de ce qui se passe dans la province de Québec :—

« Relativement à ce qui se passe dans la province de Québec, nous croyons que laissé libre, le citoyen canadien-français se soucie très peu de la question des écoles séparées du Nord-Ouest: mais il est très possible qu'il soit excité par les appels de politiciens qui lui diront que les Canadiens-français du Manitoba sont opprimés par la majorité, que l'on peut contraindre la majorité à Ottawa, et qu'à moins que cela ne se fasse, les " protestants fanatiques " attaqueront ensuite les coutumes, la langue et la religion de la population de la province de Québec. Le Manitoba ne saurait être contraint d'obéir aux ordres d'Ottawa en matières d'éducation, et le meilleur service que l'on peut rendre à la population de la province de Québec en ce moment, c'est de lui dire franchement que la tentative de coercition devra être futile. »

Et le *Globe* ajoute :—

Tôt ou tard, l'on s'apercevra qu'il n'y a aucune autre conduite à suivre que de laisser la législature du Manitoba administrer les écoles publiques de la province, indépendamment du contrôle ou de l'intervention de toute autre autorité au Canada.

Or, M. l'Orateur, ce sont là les différentes catégories d'opinions: lesquelles sont justes? Toutes ont été également applaudies par les membres du parti de la gauche. Comment, M. l'Orateur, mais ne suis-je pas justifiable de dire qu'ils jouent une comédie? Prenez un auditoire dans un théâtre; il fait face à la scène; le bonfon, le tragédien, le comédien, se présentent à tour de rôle, et tous reçoivent une part égale d'applaudissements. Le noir ou le blanc, l'Anglais ou le Français, l'étranger et l'enfant du sol, chacun lorsqu'il se présente remplit son rôle et tous sont également applaudis. Cet auditoire est là simplement pour s'amuser, et il s'amuse. Les acteurs se présentent. Mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin), et d'autres députés, l'un noir, l'autre blanc, avec des opinions variées et diamétralement opposées, et ils sont tous également applaudis. Quel est le dénouement? Ils s'amusent simplement, et il n'y a aucun principe en jeu. Ils jouent un rôle, et y prennent plaisir.

J'avais l'intention, M. l'Orateur, d'adresser quelques mots à mon honorable ami, le chef de la gauche. Il n'est pas ici aujourd'hui. Un remplaçant incompétent (M. Flint)—je crains d'être obligé de le dire—occupe son siège; mais s'il veut transmettre le message à son chef, je serai heureux de l'envoyer. Alors, je prendrai le chef de la gauche lui-même. En 1893, il disait :

« Que bien qu'en toute autre matière, les pouvoirs de la législature locale sont presque absolus, en matière d'éducation, un pouvoir de surveillance a été donné à ce gouvernement, on ce qui concerne les écoles séparées. Quels que soient les privilèges garantis à une minorité dans une province, je demande au nom de la justice et de l'équité qu'en les accorde à toute les minorités des provinces. »

Puis, il dit :

« Si la cour Suprême décidait que le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans la législation du Manitoba, et si le gouvernement ne se conformait pas au jugement qu'il a lui-même recherché, il y aurait une agitation puissante et légitime contre le gouvernement dans certaines parties du pays. »

Et il ajoute :

La minorité catholique a été soumise à la tyrannie la plus infâme, s'il est vrai, comme l'a dit l'archevêque Taché, que les écoles protestantes sont continuées sous le nom d'écoles publiques, et que les enfants catholiques sont obligés en vertu de la loi de fréquenter des écoles en réalité protestantes.

Plus tard, il dit encore :

S'il arrive jamais au pouvoir, et il espère que le jour n'est pas éloigné où cette espérance se réalisera, il a lieu de croire que cette question sera réglée.

Quo les électeurs lui donnent des hommes comme M. Charbonneau dans Jacques-Cartier, et M. McShane, dans Montréal-centre, et d'autres libéraux de cette trempe, cela le mettra en mesure de régler cette question.

Nous sommes en faveur de l'enseignement chrétien, mais nous voulons que les parents disent quelle religion l'on devrait enseigner à leurs enfants.

Les catholiques du Manitoba souffrent aujourd'hui d'une injustice, parce que le gouvernement d'Ontario n'a pas fait son devoir.

Je puis dire que si j'avais été au pouvoir, je crois que la question des écoles serait réglée aujourd'hui. Les appels faits par l'archevêque Taché et l'archevêque Langevin ne s'adressaient pas à moi, mais donnez-moi le pouvoir, et je travaillerai à rendre justice, et advenue que pourra, je ne saurais faire pire que le gouvernement. Si je ne remplis pas mes promesses, vous pourrez nous prendre, mes amis et moi, et nous jeter dans le Saint-Laurent.

Et ainsi de suite, sur le droit et le devoir. Je pourrais lire d'autres citations comportant les mêmes idées.

M. CHOQUETTE : Vous lisez un très bon discours.

M. FOSTER : J'ai lu ces citations dans l'unique but de démontrer que sur la question du droit du parlement d'intervenir, pour démontrer que sur la question du devoir de ce parlement d'intervenir, pour démontrer que sur la question d'un grief bien constaté souffert par la minorité, pour démontrer que ce parlement, dirigé par le gouvernement actuel, a été impuissant, dans l'opinion de l'honorable député, en ce qu'il n'a pas redressé ce grief, et que s'il avait été au pouvoir, il aurait réparé cette injustice, tout cela, joint à l'assertion qu'il fait à maintes reprises que sa conviction intime est que les catholiques du Manitoba ont droit à leurs écoles séparées, et qu'ils devaient les avoir. Toutes ces opinions, réunies, donnent lieu à des réflexions sérieuses sur son attitude d'aujourd'hui. Quand le gouvernement présente une législation pour rendre ces droits et faire disparaître ce grief, il lui répond par une motion demandant le renvoi à six mois.

Cet honorable député, M. l'Orateur, a été en faveur du désaveu, et il a été contre le désaveu. Il a été contre tout délai, et il a blâmé le gouvernement du retard qu'il apportait. Il a dit qu'une enquête était nécessaire ; et il a déclaré en cette Chambre qu'une enquête n'était pas nécessaire. Dans un cas exactement analogue, que dit-il ?

Comme vous le savez, dans la province de Québec, nous n'avons que des écoles religieuses, des écoles catholiques et des écoles protestantes. Supposons que demain la législature de Québec abolisse le système d'écoles séparées qui y existe, de manière à obliger la population protestante, ou à envoyer ses enfants aux écoles catholiques, ou à les élever dans l'ignorance, ou à payer double taxes pour établir les écoles de son choix.

Si, dans les circonstances, M. l'Orateur, on faisait un appel à ce gouvernement, est-ce qu'il se trouverait en cette Chambre un homme qui ne

dirait pas un gouvernement ; si est de votre devoir impérieux d'intervenir immédiatement et de supprimer cette législation nuisible et tyrannique.

Voilà un cas exactement analogue ; mais l'honorable député, malgré cette déclaration qu'il venait de faire, affirme maintenant que nous devons avoir une enquête et du délai, que la législation réparatrice ne doit pas être accordée, et il propose le renvoi à six mois.

L'honorable député a prononcé un discours au commencement du débat, en réponse au secrétaire d'Etat, un discours auquel on a prodigué les applaudissements et les éloges, mais c'est un discours qui, dans mon humble opinion, ne supportera pas beaucoup la critique. Je désire attirer l'attention sur deux ou trois points de ce discours. Le premier énoncé qu'il a fait a été que persister à présenter ce bill et l'adopter

Serait violenter les principes sur lesquels est basée notre constitution.

Et cependant, j'ai lu à cette Chambre de nombreuses déclarations par lesquelles l'honorable monsieur admettait le droit et la juridiction incontestable de ce parlement de légiférer de cette manière. Comment pouvez-vous violenter la constitution en suivant une ligne de conduite strictement conforme aux pouvoirs qu'elle-même nous donne ? L'honorable député, a fait une longue étude sur l'excellence de la constitution des États-Unis, surtout sur ces questions, disant qu'en vertu de la constitution américaine la législation d'Etat n'était pas soumise à la révision de la législation générale et qu'en conséquence, l'on n'y était pas aussi exposé qu'ici aux acrimonies ; et tout en louant cette disposition de la constitution américaine, il a dit que la nôtre était "une très grande erreur." Dans quel but ? Un instant après, il déclare qu'il vaut mieux que nous ayons une constitution qui nous donne un remède pour chaque grief, et dit que le remède doit être appliqué. Pourquoi parlait-il des beautés de la constitution américaine par comparaison avec celles de la nôtre ? Nous ne vivons pas sous la constitution des États-Unis ; et en revenant à la question, il dit le disputer au point de vue de la constitution canadienne, et non pas au point de vue de la constitution américaine. Plus loin, dans son discours, il a ajouté :

La minorité a le droit d'avoir ses propres écoles, ce que j'admets.

Si, donc, nous vivons sous la constitution canadienne, si cette constitution donne le remède qui doit être appliqué, et si la minorité a droit à ses propres écoles, dans quel but amenait-il cette question sur le tapis ?

L'honorable monsieur a continué en disant que nous ne devions pas contraindre l'opinion publique. Voici ses paroles :

C'est le rôle d'un homme d'Etat de ne pas imposer au peuple les idées d'un groupe, mais de chercher à amener l'opinion publique à un niveau uniforme, et à la conception de ce qui est juste.

Et cinq minutes après il arrive à la conclusion qu'il pourrait arriver, quelque jour, que vous fussiez obligés de légiférer, et de légiférer pour la majorité et contre la minorité.

Et puis, il a dit que nous avions supposé les faits dans l'exposé de la cause soumise au comité judi-

ciaire du
demandé
posé ? L'
qu'un nie-
qu'un nie-
former la
avoir été
soumis un
simple phé-
soient tous
pas contes-
ils servent

Enfin, l'
martyr.
lui avait é-
tion répar-
l'Eglise. J-
personne m-
lettre lui d-
manière su-
difficultés
celui-là, d-
nombre de
un grand n-
Il y a opi-
siastiques,
être ecclési-
pays, et au-
ence sur les
Nous aurie-
l'avions dés-
lettre éner-
menaçant d-
et telle man-

Un mot c-
c'est un me-
Chambre et
est simpl-
appuyons u-
avons consa-
nous dispos-
pliquée dan-
nous nous s-
politique et
rant dix-hu-
et le dévelo-
sous l'admini-
croyons qu'
système est
pays. Vou-
et vous save-
conclus. Il

sont sous les
soulés votre
tout gouver-
voyez l'appe-
réparation d-
Ce tribunal
avec appnyé
dée, quelq-
en raison de
lonté, cette
Existe-t-il, c-
questions au-
pas bon que
eux du dch-
intérêt plus
et qu'en mien-
peine, pour r-
tion de pruc-
vue, d'aban-

est de votre devoir
tement et de sup-
et tyrannique.
guc; mais l'hono-
ration qu'il venait
nous devons avoir
législation répara-
et il propose le

éc un discours au
onse nu secrétaire
a prodigué les ap-
is c'est un discours
ne supportera pas
attirer l'attention
ours. Le premier
ister à présenter ce

quels est basée notre

Chambre de nom-
l'honorable mon-
diction incontestar-
r de cette manière.
la constitution en
rictement conforme
donne? L'hono-
e étnde sur l'excel-
s. Unis, surtout sur
de la constitution
n'était pas soumise
n'géral et qu'en con-
posé qu'ici nous
de disposition de la
ela notre était "une
bat? Un instant
eux que nous ayons
un remède pour
de doit être appli-
cants de la consti-
ation avec celles de
ous la constitution
à la question, il a
de la constitution
de vue de la cons-
dans son discours,

propres écoles, ce que

constitution cana-
me le remède qui
orité a droit à ses
enait-il cette ques-

tinué en disant que
l'opinion publique.

no pas imposer au
e chercher à amener
orme, et à la concep-

ive à la conclusion
jour, que vous fus-
légiférer pour la

ns supposé les faits
ise au comité judi-

ciaire du Conseil privé, et que nous lui avions
demandé son opinion sur un exposé de faits sup-
posé? L'honorable député nie-t-il les faits? Quel-
qu'un nie-t-il les allégations de la pétition? Quel-
qu'un nie-t-il le large exposé de faits groupés pour
former la base d'un appel aux tribunaux, et, après
avoir été discutés par des avocats des deux côtés,
soumis au plus haut tribunal? Il y avait cette
simple phrase: "Supposant que les faits essentiels
soient tels qu'ils sont ici exposés." Les faits ne sont
pas contestés, malgré les critiques des avocats, et
ils servent de base au jugement du Conseil privé.

Enfin, l'honorable député a cherché à poser en
martyr. Il a dit qu'un ecclésiastique en autorité
lui avait écrit que s'il ne votait pas pour la législa-
tion réparatrice, il s'exposerait à la censure de
l'Église. Je n'ai vu aucun mandement catholique;
personne n'en a vu; mais si celui qui reçoit une
lettre lui disant que s'il ne vote pas de telle et telle
manière sur cette question, il aura à surmonter des
difficultés qu'on lui suscitera de divers côtés, si
celui-là, dis-je, pose en martyr, il y a un grand
nombre de martyrs de ce côté-ci de la Chambre, et
un grand nombre de martyrs du côté de la gauche.
Il y a opinions ecclésiastiques et opinions ecclé-
siastiques, et il y a aussi des opinions qui, sans
être ecclésiastiques, nous sont défavorables dans le
pays, et au moyen desquelles on exerce de l'influ-
ence sur les idées de tous les députés indépendants.
Nous aurions tous pu poser en martyrs, si nous
l'avions désiré, chaque fois que nous avons reçu une
lettre énergique ou une résolution énergique nous
menaçant de châtimens si nous agissions de telle
et telle manière.

Un mot de plus, s'il vous plait, M. l'Orateur, et
c'est un mot adressé aux conservateurs de cette
Chambre et à ceux qui n'en font pas partie. Et
c'est simplement ceci: Depuis dix-huit ans, nous
appuyons une politique au succès de laquelle nous
avons consacré notre énergie et les ressources dont
nous disposons; une politique que nous avons appli-
quée dans le pays, et, durant ces dix-huit années,
nous nous sommes portés garants des effets de cette
politique et de sa supériorité sur toute autre. Du-
rant dix-huit ans, nous avons constaté les progrès
et le développement de ce pays sous ce régime, et
sous l'administration du parti conservateur, et nous
croyons qu'une continuation de l'application de ce
système est ce qu'il y a de mieux pour l'avenir de ce
pays. Vous voyez les pactes de 1807 et de 1870,
et vous savez dans quelles circonstances ils ont été
conclus. Ils sont écrits dans la constitution, ils
sont sous les yeux de votre gouvernement, comme
sous les vôtres. Ils auraient attiré l'attention de
tout gouvernement qui aurait été au pouvoir. Vous
voyez l'appel, la décision, le grief, le pouvoir de
réparation défini par le plus haut tribunal du pays.
Ce tribunal a soumis à votre gouvernement que vous
avez appuyé une politique qu'il n'avait pas deman-
dée, quelque chose découlant de la constitution, et
en raison de circonstances indépendantes de sa vo-
lonté, cette politique a été soumise à sa décision.
Existe-t-il, dans la politique conservatrice, d'autres
questions aussi importantes que celle-ci? N'est-il
pas bon que les conservateurs de cette Chambre et
ceux du dehors prennent un plus grand intérêt, un
intérêt plus considérable à l'examen de cette affaire,
et qu'en même temps, il se demande s'il vaut la
peine, pour une question de sentiment, une ques-
tion de principe, peut-être, à un simple point de
vue, d'abandonner le parti et la politique qu'ils

appuient depuis dix-huit ans, politique et parti
qui, dans leur opinion, ont été et sont encore les
meilleurs pour ce pays?

Vous voyez le parti libéral absolument discrédité
dans le pays. Vous voyez ce parti sans politique
qui puisse s'adresser aux affaires et au jugement
sérieux des électeurs du Canada. Vous voyez au-
jourd'hui ce parti libéral se préparer à se présenter
devant les électeurs du pays, et, pour remporter
la victoire—je le dis sérieusement et franchement—
il ne compte ni sur son mérite ni sur son programme,
mais sur ce que quelques-uns de ses adversaires
désertèrent leur drapeau pour aller à sa rescousse
et lui permettent d'arriver au pouvoir auquel il
aspire.

Quelle explication aurons-nous à donner aux
électeurs du pays, dont les intérêts les plus chers
nous sont confiés, si nous retournons vers eux avec
une politique reponssée et un gouvernement défait,
remplacés par une politique et un gouvernement
dans lesquels nous n'avons aucune confiance, ce
qui, à notre avis, ne sera pas pour le plus grand
bien du Canada? Si nous n'avons rien autre chose
à opposer à cette question-là que celle qui nous
occupe dans le moment, au sujet de laquelle nous
nourrissons des opinions sincères, peut-être, ne pou-
vons-nous pas, dans une certaine mesure, subor-
donner des opinions pour le plus grand bien, la
politique la plus large, les intérêts les plus pré-
cieux de la population en général? Quel avantage
retirerions-nous, quand bien même nous réussirions
sur une question de sentiment ou de principe sous
ce rapport? A quoi cela nous servirait-il, si nous
perdions l'essence d'une politique de progrès et une
administration honnête des affaires?

Après six ans, M. l'Orateur, nous venons ici,
dans les circonstances que j'ai fait connaître par le
détail. Que doit faire ce parlement, alors? D'une
part, il y a une répugnance bien fondée à intervenir
et à faire ce que la province peut faire plus facile-
ment et bien mieux que nous, quand bien même
nous en aurions clairement le pouvoir. Jointes à
cela, il y a une foule de considérations secondaires,
variant des principes aux considérations person-
nelles et de parti qui en ont porté quelques-uns à
voter contre ce bill et contre la législation répara-
trice.

D'un autre côté, qu'est-ce qu'il y a? Il y a
l'esprit des règles constitutionnelles de ce pays. Il
y a la belle leçon de tolérance et de compromis qui
vous est donnée dans la constitution, disposition
qui, depuis près de trente ans, contribue à faire
régner l'harmonie. Il y a les plaintes de la minorité,
faibles chez ceux qui souffrent, vu leur nombre
restreint, mais fortes, laissez-moi vous le dire, chez
ceux qui sympathisent avec elle d'un bout à l'autre
du pays. Il y a les minorités des autres provinces,
qui vous demandent quelle sera leur position et
comment elles seront traitées si, plus tard, leur
temps d'épreuves arrive, et lorsqu'elles auront à
en appeler à ce même tribunal du parlement, et à
invoker la même juridiction. Il y a le parlement,
M. l'Orateur, revêtu, dans la constitution, par les
auteurs de la confédération, avec connaissance de
cause, d'une manière définie, formelle, du pouvoir
de maintenir ses droits, et de les rendre lorsqu'ils
sont supprimés.

On demande à ce parlement de résoudre la ques-
tion. Le pays a les yeux sur lui, l'univers a les
yeux sur lui. Que votre courage, votre esprit de
justice, votre foi, répondent à ceux qui vous

font appel, qu'ils répondent au Canada qui a les yeux sur vous, et à l'univers qui jugera votre conduite.

L'histoire s'écrit, M. l'Orateur, en ces jours féconds en événements. Ce chapitre contiendra-t-il le récit d'actes magnanimes et parfaits, ou le récit d'actes de faiblesse, destinés à ne produire aucun résultat ? Allons-nous consentir à passer pour mesquins et non généreux, ou l'histoire dira-t-elle aux siècles futurs que nous avons été magnanimes et généreux ? Suivons avec fermeté le pacte et l'arrangement constitutionnel, suivons le droit sentier de la bonne foi et de l'honnêteté. Prenons ce flambeau brillant à la douce lumière duquel les auteurs de la confédération ont traversé des temps beaucoup plus agités et beaucoup moins éclairés que les temps actuels, et sont arrivés à une ère d'harmonie et de paix constantes.

Rendons justice à une minorité faible et patiente, et, ainsi, réglons pour toujours la question portant que les garanties de la confédération sont suffisantes. Efforçons-nous de suivre de gaieté de cœur le noble exemple de la grande nation anglaise, fondée sur les solides éléments de la bonne foi, et dont le vaste et merveilleux Empire a été formé par une forte et généreuse tolérance.

Prouvons aujourd'hui, dans cette trentième année de notre existence, comme nous l'avons fait aux jours où est née la confédération canadienne, que nous sommes dignes de l'Empire et dignes de figurer parmi les nations les meilleures et les plus grandes.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. DAVIES (I. P.-E.) :

M. l'Orateur, la libéralité avec laquelle on a applaudi le ministre des Finances lorsqu'il a repris son siège, cette après-midi, a montré qu'au moins une partie considérable de ses partisans en cette Chambre étaient bien satisfaits de son discours académique. Et je puis dire, M. l'Orateur, que comme pièce d'élocution, il ne mérite pas que de faibles éloges. La manière dont ce discours a été débité, la voix, la diction, l'intonation donnée aux différentes phrases méritaient d'être admirés. Mais quand on vient à examiner avec calme et de sang-froid les propositions que l'honorable ministre a demandé à la Chambre d'appuyer, quand on vient à analyser tranquillement la partie principale du discours pour découvrir ce que l'orateur a cherché à prouver, et quels arguments il a apportés pour faire sa preuve, on éprouve un vif sentiment de désappointement.

Comme discours de tribune populaire, ce que l'on appelle un discours d'élection, où doit nécessairement trouver place beaucoup de choses à effet, je crois que celui de l'honorable ministre aurait droit, de fait, à de grands éloges. Mais, M. l'Orateur, j'ose dire que pour les membres calmes et froids du parlement, qui désirent se renseigner d'une manière claire et distincte sur les questions importantes et graves qu'ils sont appelés à décider, ils ne peuvent trouver que très peu de confort dans ce discours. L'honorable ministre a commencé par nous dire comme par hasard qu'après tout ce qui avait été dit et fait, la question n'avait pas une si

grande importance, que c'était une affaire assez insignifiante ; puis, il a terminé en nous disant, non pas comme Napoléon a dit à ses soldats, que quarante siècles les contempleront, mais que l'univers avait les yeux fixés sur le vote que le parlement était à la veille de donner.

Il nous a dit, en commençant, qu'il ne s'agissait pas du tout, ici, de la question des écoles séparées, qu'elle était incorporée dans la constitution elle-même, et que nous ne pouvions pas l'en arracher ; et puis, l'honorable ministre a dit que nous avions le droit en abordant cette question, d'effleurer tout un côté de la question des droits provinciaux et celle des précédents, en tant qu'elles pourraient toucher aux autres provinces de la confédération, et la question des écoles séparées. Mais bien que, dans son exorde, il nous ait demandé d'effleurer tout d'un côté ces importantes matières, l'honorable ministre a consacré les sept dixièmes de son discours à s'efforcer de prouver que ce n'était pas un empêtement sur les droits provinciaux, que ce n'était pas un mauvais précédent à adopter pour le parlement, et que les écoles séparées elles-mêmes étaient une excellente chose, qui avaient l'approbation d'hommes très distingués, et qu'elles devaient être approuvées par les deux côtés de cette Chambre. J'aurais pu pardonner à l'honorable ministre. S'il m'avait épargné au moins cette homélie qu'il a faite sur la nécessité qu'il y a, pour les hommes publics, de tenir fidèlement parole à ceux avec lesquels ils étaient en relations. Il nous a dit que l'observation de la bonne foi était absolument essentielle au bien-être social, commercial, national, mais il a eu le courage d'omettre le bien-être politique. Cette opinion, M. l'Orateur, est exprimée par un homme qui, il y a douze mois, s'est joint à un premier ministre pour former un cabinet, après avoir prouvé, sur son honneur et sa bonne foi, d'agir franchement, loyalement et ouvertement envers lui, et qui, pendant douze mois, a cherché à ruiner ce premier ministre qu'il avait juré de défendre et d'appuyer ; c'est lui qui, après qu'il eut consenti à ce que le discours du trône fût soumis au parlement, et qu'il eut lui-même mis son nom à l'ordre du jour pour en proposer l'adoption, s'est tout à coup constitué le chef de ce que son premier ministre a appelé un nid de traîtres, s'est démis des fonctions qu'il remplissait dans le cabinet, a essayé d'assassiner ce même premier ministre en le poignardant traitreusement, et s'est ainsi rendu coupable de la plus noire perfidie qu'un homme public ait jamais tramée contre son chef dans ce pays ou dans tout autre pays. Et après avoir fait de vains efforts pour ruiner le chef qu'il avait juré d'appuyer, il est revenu en se traînant reprendre son portefeuille dans le but de retirer son traitement, et, aujourd'hui, il remplit ses fonctions sous les ordres d'un homme qu'il a virtuellement taxé d'impécuneté et d'incompétence comme chef de gouvernement. Et lorsque cet honorable ministre vient nous faire une homélie sur la bonne foi, je trouve cela beaucoup trop fort.

Dans tous les cas, l'honorable ministre possède une certaine somme de courage. Il n'a pas hésité, aujourd'hui, à défendre l'injustice politique commise dans ce pays il y a quelque vingt-cinq ans, ce que peu d'autres hommes publics ont jamais eu la hardiesse de défendre.

L'honorable chef de la gauche, dans ses observations, l'autre jour, a parlé des funestes effets qui découlaient d'une politique de coercition envers

une provin
concluent
équitable
de la conf
Nouveau-
tique diffi
Ecosse. L
province d
été honnêt
et, que le
cer, s'était
résultat de
la Nouvelle
contraire ;
qui vivait
sentiment
confédérat
pu réussir
vient auj
que la m
les provin
M. l'Orate
le sait, que
Québec, les
tis partagé
politique d
rité de la p
que pas un
venant de
de la char
Ecosse, d'u
s'est presq
sation. Ma
agonisant,
ceux qui o
rité des rep
de ce dern
nus de ces
sation, détr
vèle-Ecosse
ter ce proje
dit, le résu
qu'aujourd'
partie de ce
le cœur de
amer resser
non pas p
manière lie
En trait
mise à la C
à un genre
gère honn
sition. Per
a emprunté
des citation
public a di
dit plus tar
telle contr
éviter ce gen
de cette gra
pas de savo
quent, ou si
chacun d'e
nécessaire,
quence entr
dis que ces
pas les argu
der une que
mais qui, d'
est la quest
été soumise

une province quelconque, et des bons effets qui découlent de la conciliation et d'un traitement équitable envers le peuple. Et il a signalé l'effet de la confédération dans l'Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick, et l'effet différent qu'une politique différente avait produit dans la Nouvelle-Ecosse. Il a dénoncé que, tandis que dans la province du Nouveau-Brunswick, la question avait été honnêtement et franchement soumise au peuple, et, que le peuple, ayant en l'occasion de se prononcer, s'était toujours, depuis, loyalement soumis au résultat de son verdict; dans la province voisine de la Nouvelle-Ecosse, où l'on a adopté la politique contraire; il existe, dans le cœur de tout électeur qui vivait alors et qui vit encore aujourd'hui, un sentiment intense de colère et de haine envers la confédération, sentiment qu'un quart de siècle n'a pu réussir à détruire. Cet honorable ministre vient aujourd'hui justifier cet acte en disant que la même politique a été appliquée dans les provinces de l'Ontario et de Québec. Or, M. l'Orateur, il devrait savoir, comme chacun le sait, que dans les provinces de l'Ontario et de Québec, les principaux hommes publics et les partis partageaient la même opinion sur cette grande politique de confédération, et qu'une énorme majorité de la population les appuyaient. On ne dit que pas une seule pétition opposée à ce projet, et venant de l'Ontario, n'a été déposée sur le bureau de la chambre; tandis que, dans la Nouvelle-Ecosse, d'un bout à l'autre de la province, le peuple, s'est presque virtuellement révolté contre la législation. Mais aux derniers moments d'un parlement agouissant, par des moyens connus seulement de ceux qui ont fait la chose, l'on a obtenu une majorité des représentants du peuple, contre la volonté de ce dernier et en violation des engagements contractés de ces représentants, pour imposer cette législation, détruire l'ancienne constitution de la Nouvelle-Ecosse, et contraindre la population à accepter ce projet contre son gré. Comme je l'ai déjà dit, le résultat a été que, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, vous ne sauriez parcourir une seule partie de cette grande province sans trouver dans le cœur de ceux qui étaient alors électeurs, le plus amer ressentiment contre la confédération, causé, non pas par la confédération même, mais par la manière lâche dont elle leur a été imposée.

En traitant ce qu'il croyait être la question soumise à la Chambre, l'honorable ministre s'est livré à un genre d'argumentation qui, à mon avis, ne fait guère honneur à un homme occupant sa haute position. Pendant des heures, l'honorable ministre a emprunté à un recueil ou à des recueils d'extraits des citations démontrant ce que tel ou tel homme public a dit il y a plusieurs années, et ce qu'il a dit plus tard, et démontrant qu'il y avait telle et telle contradiction. Nous aurions dû, je crois, éviter ce genre d'argumentation dans les discussions de cette grave et importante question. Il ne s'agit pas de savoir si M. A. a été rigoureusement conséquent, ou si M. B. a été rigoureusement conséquent; chacun d'eux, sans doute, pourrait, si cela était nécessaire, démontrer qu'il n'y avait pas d'incohérence entre les deux déclarations citées. Mais je dis que ces citations de recueils d'extraits ne sont pas les arguments qu'il faut lorsqu'il s'agit d'aborder une question qu'il a dit être sans importance, mais qui, d'après ce que son chef a dit l'autre jour, est la question la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement depuis la confédération.

Puis, l'honorable ministre a parlé des débats qui ont eu lieu dans l'ancien parlement du Canada, connus sous le titre de "Débats de la confédération;" il a parlé des déclarations faites au cours de ces débats par les principaux hommes publics relativement à leurs opinions sur la question soulevée et sur la question de l'éducation dans les deux plus grandes provinces de la confédération. Il a cité sir Alexander Galt, Sandfield Macdonald et d'autres hommes marquants, pour prouver qu'il y avait eu un compromis à cette époque, compromis formellement arrêté avant l'adoption du bill, lequel comportait que dans les grandes provinces de l'Ontario et de Québec, cette question de l'éducation serait réglée une fois pour toutes; et que ce compromis avait produit ce résultat qu'un pacte avait été conclu en vertu duquel la minorité protestante de la province de Québec, et la minorité catholique de l'Ontario devaient avoir la garantie de certains droits en matière d'éducation.

Dans quel but a-t-il apporté cet argument? Je siége en cette Chambre depuis treize ou quatorze ans; je lis assez assidûment les journaux, et jamais je n'ai encore entendu un homme public déclarer en cette Chambre que l'on devait porter atteinte au pacte solennel conclu à cette époque relativement aux droits des minorités de l'Ontario et de Québec, au sujet de l'éducation; jamais, non plus, je n'ai vu la chose dans aucun des journaux du pays. Or, nous savons, et tous savent, que les droits accordés à ces minorités l'ont été en vertu d'un pacte contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pacte auquel ni la législature de l'Ontario, ni celle de Québec ne peuvent porter atteinte, ou que ni l'une ni l'autre ne peuvent violer ou restreindre. Nous savons que si, aujourd'hui, la province de l'Ontario, cherchait à passer une loi qui restreignit sous quelque rapport les droits garantis aux catholiques par l'Acte de la confédération, sur la question de l'éducation, les tribunaux décideraient que cette loi est *ultra vires*. L'intervention de ce parlement ne serait pas nécessaire, l'aide des hommes politiques serait inutile; la législature n'aurait pas le pouvoir de le tenter, car les droits de la minorité ont été garantis, non pas par tel et tel parti politique, mais par la constitution elle-même, et les tribunaux interpréteraient la constitution.

L'honorable ministre a passé quelque temps à démontrer, ou à chercher à démontrer, que la minorité protestante de la province de Québec tenait les droits dont elle jouit aujourd'hui d'un pacte analogue à celui qui a été conclu avec le Manitoba, et il dit, et que si l'on touchait aux droits de la minorité protestante, les membres de cette Chambre se lèveraient pour contraindre cette province à respecter le pacte.

L'honorable ministre n'a pas hésité à imputer des motifs malhonnêtes à des membres de cette Chambre, en les accusant de vouloir respecter le pacte en ce qui concerne les protestants, et de le répudier en ce qui concerne les catholiques. Pour ma part, je dis qu'une accusation aussi méprisante ne mérite pas qu'on y réponde autrement que par le mépris. Je ne crois pas que parmi ceux qui entourent l'honorable ministre, ou parmi les membres de la gauche, l'on puisse trouver des hommes assez vils et assez peu soucieux de leur honneur et des motifs élevés qui doivent animer et diriger les hommes publics, pour consentir à accorder une mesure de justice aux catholiques du Manitoba, et une autre

mesure de justice aux protestants de la province de Québec. Aujourd'hui, si ces derniers jouissent de leurs droits en matière d'éducation, ce n'est pas en vertu d'une législation postérieure à l'union. Le système d'écoles séparées appliqué aujourd'hui en cette province, les protestants l'avaient avant la confédération.

Une VOIX : Non.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Tout ce que je répondrai à l'honorable monsieur, c'est que s'il dit "non," il ne saurait avoir le statut.

M. MASSON : Les droits dont jouissent aujourd'hui les protestants de la province de Québec découlent absolument de la loi de 1869. Ceux qui existaient auparavant, ont été condamnés par les protestants comme n'étant que des droits sans valeur.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le seul changement opéré relativement aux droits dont jouissent les protestants de la province de Québec en matière d'éducation, avait trait au conseil de l'instruction publique ; c'est ce qui leur a donné un conseil distinct ; mais les droits relatifs aux écoles séparées, à l'existence des écoles séparées, et au choix des livres sur la morale et la religion sont des droits qu'ils avaient acquis et dont ils jouissaient avant la confédération ; ils ne découlent nullement d'une législation postérieure à l'union, et l'on ne saurait les en faire découler. J'affirme que la législature de Québec n'a pas légalement le droit de toucher le moins du monde à ces privilèges, pas plus que la législature de l'Ontario a le droit de toucher aux privilèges de la minorité catholique de cette province. Il devrait en être ainsi, M. l'Orateur. C'est un pacte solennel conclu entre les deux grandes provinces de la confédération. Si une législature cherchait à rompre ce pacte, ce serait une injustice criante, si criante que pas un honnête homme ne voudrait se lever pour la défendre ; je ne crois pas que l'on trouve en cette Chambre ou en dehors onze hommes qui voudraient justifier une telle violation de la loi.

Mais pourquoi prévoir une chose de cette nature ? A-t-on cherché, un homme public quelconque a-t-il cherché, dans la législature de Québec, a-t-il cherché à enlever aux protestants les droits dont ils jouissent en vertu de l'Acte de la Confédération ? Je ne l'ai jamais entendu dire, et je ne crois pas qu'il y ait, dans la province de Québec, des hommes qui désirent le faire ; je ne crois pas, non plus, qu'il puisse se trouver quelqu'un qui voudrait présenter un projet de législation privant les catholiques de l'Ontario des droits que leur donne le pacte constitutionnel de l'union.

Une VOIX : Et M. Marter ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je ne sais pas que M. Marter ou M. Meredith ait désiré le faire.

Une VOIX : M. Marter l'a admis.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'établis une différence considérable entre les droits postérieurs à l'union et les droits antérieurs à l'union. Les droits concédés après la confédération sont bien différents ; la législature peut les supprimer, et cette suppression est soumise seulement au pouvoir supérieur de ce parlement.

Mais ce que je désire établir—et c'est une proposition incontestable, que l'on devrait comprendre en cette Chambre et au dehors—c'est qu'aucune législation ne saurait porter atteinte aux droits accordés à la minorité d'une province antérieurement à l'union. En conséquence, tout le temps que le ministre des Finances a passé à démontrer l'existence de ce pacte—et en parlant comme il l'a fait, il s'est efforcé de faire naître un sentiment de danger dans l'esprit des protestants et des catholiques—tout ce temps-là a été du temps gaspillé ; il s'est livré là à une argumentation dénagogique, ce à quoi n'aurait pas dû descendre l'honorable ministre. Si nous pouvons nous pénétrer de ce fait, je crois que nous ferons un pas de plus vers la véritable question que la Chambre doit décider ; et je dirai ici que l'agilité remarquable, le merveilleux pouvoir dont l'honorable ministre a fait preuve, cette après-midi, en éludant la seule question soumise à la Chambre, ont excité mon étonnement et mon admiration. Deux heures et demie durant, il a crié ici d'une voix de tonnerre ; il a parlé de violation de promesses ; il a parlé de pactes ; il a parlé de listes de droits, il a parlé d'appels ; il a parlé de ce qu'un tel homme avait dit et ce qu'un autre avait dit, et, toujours avec persistance, il a éludé l'unique question que cette Chambre est appelée à décider, et sur laquelle les électeurs que nous représentons ici seront dans peu de temps appelés à voter.

Il a parlé des négociations qui ont eu lieu au Manitoba, puis il a rappelé certaines garanties qui, d'après ce qu'il prétend, ont été données aux premiers habitants du Manitoba, toutes choses que, d'après son désir, la chambre devait considérer comme un argument devant amener une décision, d'une manière ou d'une autre au sujet de cette question—en quel sens je n'en sais rien ? Or, M. l'Orateur, quelles étaient ces garanties ? Ce qu'il lui constituait des garanties générales que les catholiques seraient protégés dans l'exercice de leurs privilèges religieux et que les droits seraient respectés. Est-ce que l'on a tenté, M. l'Orateur, de porter atteinte à ces droits, à ces privilèges ? Les droits dont les catholiques jouissaient avant la confédération ont été décidés par une autorité que doit respecter même le ministre des Finances, bien qu'il ait cherché à éluder cette question.

Je lui ai entendu dire beaucoup de choses, cette après-midi, au sujet du plus haut tribunal judiciaire de l'Empire, de l'indépendance de ce tribunal, de l'importance que l'on doit attacher à tout jugement rendu par lui, et j'approuve tout ce qu'il a dit à cet égard. Mais, M. l'Orateur, je lui poserais cette question : Quelle décision le Conseil privé de l'Empire a-t-il rendue, relativement aux protestants dont ces catholiques jouissaient à l'époque de la confédération, et qu'on aurait violés, d'après ce qu'il a cherché à faire croire à la Chambre ? Quelle a été la décision du Conseil privé à cet égard. Il est possible que nous approuvions ou que nous n'approuvions pas ce jugement. L'honorable ministre (M. Foster) cite l'opinion de l'honorable Wm. Macdougall relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte. Il cite l'opinion d'un autre personnage quelconque relativement à ce qu'il croyait être la portée de l'acte, puis il cite la motion faite par M. Oliver, dans la Chambre, à l'époque où l'on y discutait l'Acte du Manitoba. En quoi cela se rattache-t-il à la question ? Le Conseil privé a pris le code de l'éducation, lequel se trouve dans l'Acte du

Manitoba, pas porté à ces prétentions directement cette question plus haut que quels il est.

On pour (M. Foster) décision de ce jugement à cette Chambre, cette question, cette question, droits, bien n'en existait le principe. Conseil privé été violé, ce que le Conseil n'existait en Chambre, qu'il faut attention relativement la confédération celui-ci en Chambre : la décision de l'Acte de toujours, et doute, en puisse être. Est-il honnête à induire ce que le jugement faux ?

Et puis, M. Foster) a plusieurs listes de allusion à porter cette ces listes de les écoles s d'éducation faisant cette S'il existe de la Couron constitution par lequel maintenir le matière d'é supprimés, examinés e si, au cours d'un pacte, engagé, il me d'un côté d prêts à ren privilèges an

Et pourq aujourd'hui le Conseil p décidé, délin les droits de la question d trouver dans Manitoba, et dans l'un or l'Acte de l'A

— et c'est une pro-
 devrait comprendre
 — c'est qu'aucune
 atteinte aux droits
 province antérieure
 ance, tout le temps
 passé à démontrer
 parlant comme il l'a
 tre un sentiment de
 tants et des catho-
 temps gaspillé; il
 ou démagogique, ce
 tre l'honorable mi-
 pénétrer de ce fait,
 doit plus vers la vé-
 rité; et je
 ble, le merveilleux
 stre a fait preuve,
 seule question sou-
 é mon étonnement
 es et demie durant,
 erre; il a parlé de
 arlé de pactes; il a
 parlé d'appels; il a
 ait dit et ce qu'il
 e persistance, il a
 cette Chambre est
 le les électeurs que
 dans peu de temps

ni ont eu lieu au
 aines garanties qui,
 données aux pre-
 toutes choses que,
 devait considérer
 mener une décision,
 au sujet de cette
 sais rien? Or, M.

anties? Ce qu'il a
 rales que les catho-
 xercice de leurs pri-
 vés seraient respec-
 M. l'Orateur, de
 es privilèges? Les
 aient avant la con-
 une autorité que
 des Finances, bien
 question.

up de choses, cette
 aut tribunal judi-
 ance de ce tribunal,
 tacher à tout jeun-
 ve tout ce qu'il a
 teur, je la posera
 le Conseil privé
 — aux pri-
 aient à l'époque de
 y violés, d'après ce
 Chambre? Quelle
 à cet égard. Il est
 on que nous n'ap-
 honorable ministre
 honorable Wm. Mac-
 royait être la portée
 autre personnage
 il croyait être la
 action faite par M.
 que on l'en y dis-
 que on cela se ratt-
 ail privé a pris le
 uve dans l'Acte du

Manitoba, et, sur appel, il a décidé que l'on n'avait pas porté atteinte, par l'Acte des écoles de 1890, à ces prétendus droits et privilèges religieux, ni directement, ni indirectement. Or, M. l'Orateur, cette question a été parfaitement décidée par le plus haut tribunal de l'Empire, en termes sur lesquels il est impossible de se méprendre.

On pourrait supposer que l'honorable ministre (M. Foster) qui professe tant de respect pour la décision de ce tribunal aurait été disposé à accepter ce jugement. Mais au lieu de cela, qu'a-t-il demandé à cette Chambre? De ne pas s'occuper de ce jugement, de rejeter cette décision; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des droits, bien que le Conseil privé eût décidé qu'il n'en existait pas; de décider cette question d'après le principe qu'il existait des privilèges, bien que le Conseil privé eût décidé qu'aucun privilège n'eût été violé, et de décider cette question sur le principe que des garanties avaient été données, bien que le Conseil privé eût décidé que les garanties n'existaient pas. Je demandai maintenant à la Chambre, M. l'Orateur, en examinant l'importance qu'il faut attacher aux arguments apportés, ou aux citations faites par l'honorable ministre (M. Foster), relativement aux déclarations faites à l'époque de la confédération, relativement aux intentions de celui-ci ou de celui-là; je demandai ceci à la Chambre: "Le Conseil privé d'Angleterre, dans la décision qu'il a rendue sur la constitutionnalité de l'Acte de 1890, n'a-t-il pas, définitivement, pour toujours, et clairement décidé, au delà de tout doute, en quoi consistaient ces droits? Quelle que puisse être notre opinion personnelle, je le demande: Est-il honnête, pour un homme public, de chercher à induire ce parlement à légiférer sur la supposition que le jugement du Conseil privé était erroné et faux?"

Et puis, M. l'Orateur, l'honorable ministre (M. Foster) a parlé de la même manière de certaines listes de droits. Qu'a-t-il voulu dire en faisant allusion à ces listes de droits? Ou il a voulu porter cette Chambre à croire qu'il y avait, dans ces listes de droits, quelque chose qui garantissait les écoles séparées, ou des privilèges en matière d'éducation; ou il a voulu tromper la Chambre en faisant cette déclaration. Qu'a-t-il voulu dire? S'il existe une liste de droits, engageant l'honneur de la Couronne envers ces gens, s'il existe un pacte constitutionnel dans une liste de droits quelconque par lequel l'honneur de la Couronne est engagé à maintenir les écoles séparées ou des privilèges en matière d'éducation, et que ces choses aient été supprimées, alors, je dis: Ayons une enquête et examinons ces faits. J'ose dire, M. l'Orateur, que si, au cours de cette enquête, l'on prouve l'existence d'un pacte, et si l'honneur de la Couronne est engagé, il ne se trouvera pas beaucoup d'hommes, ni d'un côté de la chambre ni de l'autre, qui soient prêts à refuser une législation, afin de rendre ces privilèges aux intéressés.

Et pourquoi l'honorable ministre cite-t-il cela, aujourd'hui? Ces choses ont-elles été citées devant le Conseil privé? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé, définitivement et pour toujours, que tous les droits dont jouissait la minorité relativement à la question de l'éducation au Manitoba, doivent se trouver dans le code de l'éducation de l'Acte du Manitoba, et non pas ailleurs? N'a-t-il pas décidé, dans l'un ou l'autre des jugements, que même l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fait

aucune allusion quelconque aux droits de la population de là-bas, en matière d'éducation, et qu'ils doivent être déterminés uniquement et simplement par l'Acte du Manitoba? S'il en est ainsi, M. l'Orateur, pourquoi remonter en arrière et parler généralement de négociations que l'on dit avoir eu lieu avant la confédération, ou d'une liste de droits que l'on dit avoir été soumise, ou de garanties données par celui-ci ou par celui-là? Quand le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que ces choses ne doivent pas être prises en considération, et que vous devez vous baser également et constitutionnellement sur la teneur du décret législatif contenu dans l'Acte du Manitoba, pourquoi parler de questions étrangères?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député me permettrait-il de l'interrompre un instant? Si je comprends bien l'honorable député, il a dit que si la liste des droits n° 4, ou toute liste de droits en faveur de la population du Manitoba, renfermait des stipulations expresses pour la sauvegarde des privilèges relatifs à l'éducation, alors, il n'y aurait aucune objection à la législation réparatrice. Est-ce cela?

M. DAVIES (I. P. E.): Certainement non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Alors, l'honorable député voudrait-il donner des explications, car cet énoncé m'a paru important.

M. DAVIES (I. P. E.): L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) pourra voir que quand bien même il existerait une liste des droits garantissant les écoles séparées, nous n'aurions pas le pouvoir de les leur donner par une législation réparatrice. Notre pouvoir, en ce qui concerne la législation réparatrice, est strictement restreint aux droits postérieurs à l'union, comme le suit bien l'honorable député, en sa qualité d'avocat.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je ne désire pas du tout interrompre l'honorable député (M. Davies) dans cette partie de son argumentation. Je l'ai interrompu seulement au sujet de ce que je croyais lui avoir entendu dire lorsqu'il a discuté cette question d'un pacte. D'après ce que j'ai compris, il a dit que si l'on constatait qu'il avait été fait, antérieurement à l'Acte du Manitoba, un pacte, dans une liste de droits ou dans un autre document, comportant que ces droits devaient être sauvegardés, alors, il n'y aurait aucune divergence d'opinions entre nous; c'est là ce que j'ai compris.

M. DAVIES (I. P. E.): Ce que j'ai dit, c'est que si, au cours d'une enquête, l'on constatait qu'il existait une liste de droits au maintien desquels l'honneur de la Couronne était engagé, droits accordant des privilèges à cette population en matière d'éducation, cela devrait contribuer énormément à faire décider par l'opinion publique, dans toute cette confédération, que ces droits devraient être garantis dans leur intégrité. Je sais que cela aurait une influence considérable sur l'opinion publique.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Et cependant, l'honorable député (M. Davies) combat le bill.

M. DAVIES (I. P. E.): Mais non pas dans ce sens comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député.

Or, il est oiseux pour la Chambre, il est oiseux pour tout avocat qui a un peu étudié la question, de dire que parce qu'il serait possible ou qu'il ne serait pas possible qu'il eût existé des engagements ou des garanties, antérieurement à l'union, cela fournirait un argument quelconque, à ce parlement d'accorder une législation réparatrice en vertu du deuxième paragraphe de cet acte. Cela relève absolument d'un autre pouvoir, dont je parlerai directement. Mais, quant à l'influence qu'un tel pacte doit nécessairement avoir sur l'opinion publique, il est parfaitement évident, à mon avis, et je crois que plusieurs milliers d'autres hommes diront comme moi, que si vous pouvez démontrer que ces gens ont été induits à s'unir au Canada parce qu'il existait une liste de droits leur garantissant certains privilèges en matière d'éducation, et si vous pouvez démontrer que l'honneur de la Couronne était engagé, cela devra nécessairement avoir une influence considérable sur l'opinion publique pour ce qui concerne l'adoption d'une législation quelconque nécessaire pour leur donner ces droits,

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il y a aucun doute à ce sujet. Mais M. l'Orateur, qui ose dire cela aujourd'hui ? Où est la preuve de l'existence d'une liste de droits de cette nature ? Cela est nié. Quelques-uns l'affirment peut-être, bien que je ne sache pas que l'on soit prêt à l'affirmer. Je vois que la chose est affirmée dans une brochure que quelqu'un m'a fait l'honneur de m'envoyer. Mais j'ai vu la chose niée dans une autre brochure. Cela ne fait pas partie de la preuve faite devant le comité judiciaire du Conseil privé ; cela n'a pas été prouvé devant cette Chambre ; et ce serait une chose monstrueuse de demander à cette Chambre d'accepter comme fondée ce qui n'a encore jamais été prouvé, et ce qui n'a encore jamais été examiné par voie d'enquête. Mais ce que je dis, c'est que si un membre de cette Chambre peut démontrer *prima facie* qu'une semblable liste des droits existe, il apportera le plus fort argument qui ait encore été apporté en faveur d'un examen complet de la question par voie d'enquête.

L'honorable ministre a dit que le Conseil législatif du Manitoba avait été aboli, mais que l'on avait promis que la minorité ne serait pas opprimée et que ses droits seraient protégés. Eh bien ! supposons qu'il en soit ainsi, je ne comprends pas l'importance, l'influence ou la portée que cela peut avoir sur la question soumise à la Chambre. Je ne comprends pas, M. l'Orateur, que la question de savoir si un membre quelconque du Conseil législatif du Manitoba a fait une déclaration générale portant que la minorité ne serait pas opprimée, autorise ce parlement, constitutionnellement ou légalement, à passer un bill coercitif sans faire d'enquête, et à l'imposer à cette province.

L'honorable ministre a demandé qui avait, pour la première fois, porté cette question dans le domaine de la politique canadienne. Et il a signalé l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), et l'a présenté comme un coupable. Il nous a dit que cette confédération existait depuis vingt-cinq ou trente ans, et que jamais, question semblable n'avait soulevé les passions de race et de religion, avant que l'honorable député de Winnipeg eût fait naître celle-ci au Manitoba. Est-ce vrai ? Je suis

assez âgé pour me rappeler l'époque où le juge King a présenté, dans la législature du Nouveau-Brunswick, un bill relatif aux écoles nationales, alors que l'on disait que cette législation portait atteinte aux droits de la minorité du Nouveau-Brunswick, comme on le dit aujourd'hui de ce bill, de 1890 et alors que cette question a été portée dans le domaine de la politique fédérale, et que, pendant des années, elle a menacé la paix et la prospérité du Nouveau-Brunswick et du reste de la Confédération. Et, comme me le dit un de mes honorables amis, elle a été soumise à cette Chambre par un membre du gouvernement actuel. J'aimerais dire, M. l'Orateur, que, heureusement pour la paix, la prospérité et le bien-être de la minorité de la province du Nouveau-Brunswick, les efforts de cet honorable ministre pour imposer à cette province les ordres de cette Chambre ont été inutiles.

Heureusement pour la minorité de cette province, il a été permis au peuple du Nouveau-Brunswick de résoudre cette question lui-même, et le bon sens, la magnanimité, et l'esprit de justice et d'équité dont, je suis fier de le dire, sont pénétrées toutes les classes de la population du Canada, ont poussé le peuple du Nouveau-Brunswick à accorder à cette minorité une telle mesure de justice et d'équité qu'aujourd'hui, dans cette grande province, l'on ne saurait trouver un seul homme qui voudrait protester contre le système d'écoles nationales de la province. Que serait-il arrivé, si cet abominable principe de contrainte eût été appliqué, alors ? Que serait-il arrivé, si l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan) eût été écouté, si son opinion eût prévalu, et que ce parlement fut intervenu et eût imposé à cette province un système d'écoles séparées ? La minorité de cette province jouirait-elle des droits dont elle jouit aujourd'hui ? Non, M. l'Orateur, au lieu de la paix, il aurait apporté la guerre, et aurait semé les dissensions d'un bout à l'autre de cette magnifique province.

L'honorable ministre a cité un passage du rapport d'un homme éminent de ce pays, d'un homme qui s'occupe des questions d'éducation, le Dr Grant, prouvant que, dans son opinion, le système d'écoles actuel du Manitoba est injuste pour la minorité. Mais, M. l'Orateur, dans l'hypothèse où cela serait vrai, quelle a été la conclusion du Dr Grant ? A-t-il demandé à ce parlement d'intervenir ? A-t-il approuvé un bill comme celui qui nous est soumis ? Nous a-t-il dit que c'était là le remède au grief ? Non, M. l'Orateur, le plus fort partisan que je connaisse de la politique proposée par le chef de la gauche en ce parlement, est le Dr Grant lui-même. Si l'honorable ministre avait cité le solide argument apporté par le Dr Grant dans la presse, pour démontrer qu'au lieu de la contrainte nous devrions adopter l'examen des faits par voie d'enquête, nous devrions recourir à la conciliation et à un règlement amical, il aurait prouvé que loin d'être une autorité qui appuie l'attitude prise par le gouvernement, cet homme est tout le contraire, car il est favorable à la politique de la gauche.

Puis, l'honorable ministre dit que nous avons eu assez d'attribution, que nous avons eu cinq ans pour remédier à ce mal, et que cela n'a pas été fait. Je le demande à tout membre indépendant de cette Chambre : est-ce là un exposé franc et honnête de la question ? Comment, M. l'Orateur, il y a six ans que ce bill de 1890 est passé. On a demandé au gouvernement de le désavouer. Il a refusé. Il a demandé à la minorité d'intenter un procès pour

faire l'épave
fourni des
pour porte
les cinq a
déclaré qu
lature, par
tous les m
considérer
pendant
qu'elle av
raison, ou
plus haut
qui conce
ment just
de la mino

M. OUI

M. DA
citerai les
n'a pas pe
parce qu'e
lui donne,
cette quest
la fin du p
avait rais
troux qu
pendant ci
Je dis, M.
privé : at
de février
du Manito
Le jeune
faveur. Il
croit qu'el
le plus hau
agi consti
qu'elle n'a
qu'elle ava
des tribuna
s'impose e
moins.

Puis l'ho
que le part
et son chef
portée dans
donné la m
aujourd'hu
conseil le u
—un régle
la seule so
donner à la
devoir joni
mière fois
qu'il a si é
mardi dern
sera arrivé
de la confé

Mais l'ho
partagée et
gouvernem
ratrice, et p
tenant. Et
quer le ren
sition est a
trice, dit il,
le grief mai
comporte ?
le principe,
accentuée.
d'adopter u

faire l'épreuve de la validité de la loi; il lui a fourni des fonds dans ce but; il a fallu cinq ans pour porter la cause devant les tribunaux; et après les cinq ans le plus haut tribunal du royaume a déclaré que l'acte était de la juridiction de la législature, parfaitement constitutionnel et juste sous tous les rapports. Je vous le demande: doit-on considérer cet espace de temps comme une période pendant laquelle la province devait défaire ce qu'elle avait fait? Il est possible qu'elle eût en raison, ou il est possible qu'elle se fût trompée. Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré qu'en ce qui concerne cet acte, il est *intra vires* et parfaitement juste, et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la minorité.

M. OUMET: Pas juste, mais légal.

M. DAVIES (I. P.-E.): Avant de terminer, je citerai les termes qu'ils ont employés. Je dis qu'il n'a pas porté atteinte aux droits de la minorité, parce qu'elle a encore le remède que la constitution lui donne, l'appel au Conseil privé. Mais puisque cette question était soumise aux tribunaux, et qu'à la fin du procès, il a été déclaré que le Manitoba avait raison, c'est apporter un argument monstrueux que de dire que le Manitoba a persisté pendant cinq ans dans son refus de rendre justice. Je dis, M. l'Orateur, que jusqu'à ce que le Conseil privé ait rendu son second jugement, au mois de février 1895, on ne peut pas dire que la province du Manitoba a été dans son tort un seul instant. Le jugement du plus haut tribunal était en sa faveur. Il est possible que vous croyiez ou que je croie qu'elle a agi durement ou injustement, mais le plus haut tribunal du pays a déclaré qu'elle avait agi constitutionnellement; et la condamner parce qu'elle n'a pas abrogé ou amendé l'acte même qu'elle avait le droit de passer, d'après le jugement des tribunaux, c'est prendre une position qui ne s'impose certainement pas à mon jugement, au moins.

Puis l'honorable ministre a terminé en disant que le parti libéral est responsable. Le parti libéral et son chef, dès le moment où cette question a été portée dans le domaine de la politique fédérale, ont donné la même opinion, le même avis qu'ils donnent aujourd'hui. Mon honorable ami (M. Laurier) a conseillé une enquête et un règlement à l'amiable — un règlement par l'autorité provinciale — comme la seule solution possible et véritable qui pourrait donner à la minorité les privilèges dont elle croyait devoir jouir. Et ce projet qu'il a proposé, la première fois que la question a été soumise, est celui qu'il a si énergiquement et si clairement développé mardi dernier, et qu'il sera prêt à réaliser lorsqu'il sera arrivé au pouvoir, si la majorité des électeurs de la confédération l'appuient.

Mais l'honorable ministre dit que la Chambre est partagée en deux ou trois classes. Il dit que le gouvernement est favorable à une législation réparatrice, et propose d'appliquer le remède dès maintenant. Et il dit que l'opposition propose d'appliquer le remède à une époque ultérieure. L'opposition est aussi en faveur d'une législation réparatrice, dit-il, mais elle ne propose pas de redresser le grief maintenant. Eh bien! qu'est-ce que cela comporte? Il dit qu'il n'y a aucune différence sur le principe. Je dis qu'il existe une différence très accentuée. Je dis que le fait de présenter et d'adopter une législation réparatrice, aujourd'hui,

dans les circonstances actuelles, implique une législation irrédécible qui sera suivie de confusion, une législation qui sera suivie de luttes acharnées de race et de religion, de haines de race et de religion, qui diviseront le Manitoba en deux camps et s'étendront dans toute la confédération. Mais l'autre politique comporte une enquête intelligente, la constatation des faits véritables, la solution de la question de savoir s'il existe un grief important, et elle comporte, en outre, que lorsqu'il sera constaté qu'il existe un grief réel, elle sera suivie d'une législation réparatrice et que l'on accordera une mesure de justice libérale à la minorité, laquelle sera administrée par les autorités provinciales elles-mêmes. Voilà la réponse que je fais à l'argument de l'honorable ministre.

Laissez-moi maintenant signaler un instant à l'attention de cette Chambre ce qui, dans mon humble opinion, est la véritable question que le parlement doit décider. Si je comprends bien, il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt de la minorité du Manitoba, dans l'intérêt de la province elle-même, dans l'intérêt de toute la confédération que nous légiférons pour imposer au Manitoba, ainsi que l'honorable ministre en exprime le désir, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. C'est la véritable question soumise à la Chambre aujourd'hui. L'autre question qu'elle implique est de savoir si l'honorable ministre réalisera ce qu'il dit être son désir. Il y a, dans les deux partis, des hommes qui ne s'accordent avec lui ni sur l'une, ni sur l'autre des questions, qui disent qu'il n'est pas de l'intérêt des catholiques du Manitoba, ni de l'intérêt de la confédération en général de présenter un bill de cette nature, et qui disent, en outre, que si ce bill est présenté, sous le prétexte qu'il est présenté dans leur intérêt, c'est une fraude politique, de l'escamotage parlementaire, une tromperie et un piège.

Mon honorable ami le ministre de la Justice, a passé une heure, l'autre jour, dans un discours auquel je n'ai rien dit de tout à redire, ni quant au fond ni quant à la forme, pour prouver que ce parlement possède le pouvoir de légiférer sur cette question. Quel est le membre du parlement, quel est l'avocat, appartenant ou n'appartenant pas au parlement, qui a jamais contesté ce pouvoir? C'est une question qui relève absolument de la politique, question que l'on doit décider, comme dit le statut, en égard à toutes les circonstances de la cause. L'avocat qui représentait le gouvernement du Manitoba devant le Conseil privé du Canada, a-t-il contesté le droit de ce conseil de passer un arrêté réparateur? Pas du tout! Il a admis son droit incontestable de le faire. Il a seulement contesté la politique, la prudence de faire la chose. Il n'a jamais nié ce pouvoir. Quand cet honorable député lui-même, le chef des irréconciliables, a présidé, il y a quelques années, une assemblée publique à Toronto, et qu'il a proposé une résolution dans laquelle il dénonçait la politique d'intervention, il a admis formellement, dans cette même résolution, ce pouvoir dans des cas d'urgence nécessaire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Quel est le chef des irréconciliables?

M. DAVIES (I. P.-E.): Je suppose que l'on pourrait désigner ainsi l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Le langage dont il s'est servi à cette époque était que lorsqu'il y avait

un abus criant de pouvoir provincial, le droit du Conseil privé et de ce parlement d'intervenir était incontestable.

Et puis, la province du Manitoba elle-même a-t-elle contesté ce pouvoir? Mais ces arrêtés ministériels remarquables envoyés du Manitoba, on admet formellement le pouvoir de ce gouvernement d'intervenir dans des cas d'urgence nécessaire. Je n'ai jamais vu un seul avocat qui tenait à sa réputation, un avocat occupant une belle position dans sa profession, je n'ai jamais vu, non plus, d'autorité constitutionnelle douter que le gouvernement du Canada possède constitutionnellement le pouvoir d'entendre un appel, et que ce parlement, après que cet appel a été entendu et admis, possède le pouvoir d'intervenir et, s'il le veut, de passer une législation réparatrice.

Dans ces circonstances, la question se simplifie; et justement à cette phase, je désire contester, dès le début même, que la loi soumise par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), lorsqu'il a proposé la deuxième lecture de ce bill, soit la loi qui doit nous guider en cette matière. L'honorable ministre a alors émis certaines propositions qui, si elles étaient fondées en tout ou en partie, justifieraient pleinement cette Chambre, si elles ne l'obligeaient pas, à suivre la ligne de conduite qu'il nous a invités à prendre. Après avoir donné un historique de la confédération, et avoir cité d'amples extraits du jugement du Conseil privé, l'honorable ministre a conclu en faisant connaître ce qui, dans son opinion, constitue la loi; et vu qu'en proposant la deuxième lecture, il a fait une déclaration dont doit dépendre en grande partie la politique relative à l'adoption de ce bill, je me permettrai de lire un extrait de son discours, pour faire voir pourquoi cet honorable ministre au moins a demandé à la Chambre d'adopter cette ligne de conduite lorsqu'il a proposé la deuxième lecture:—

Il est impossible, je crois, de trouver dans la langue anglaise des termes qui établissent plus absolument que le droit exclusif de la province de Québec, ou de la province d'Ontario, ou de la province du Manitoba, de légiférer en matière d'éducation, n'existe qu'autant qu'elles n'ont pas l'un des droits possédés par n'importe laquelle de ces provinces lors de leur entrée dans la confédération. C'est-à-dire que, s'il est démontré qu'on a porté atteinte à un droit possédé par une province lors de son entrée dans la confédération, s'il est démontré qu'on a empiété sur les privilèges exercés en vertu de ce droit, soit par des catholiques soit par des protestants, et qu'on les a fait disparaître, du moment que cela a lieu, en vertu de l'Acte impérial de la confédération, en vertu de la loi telle qu'elle existe, le droit est transféré *ipso facto* de la législature provinciale au parlement fédéral, parce que la législature provinciale ne possédait ce droit exclusif qu'à la condition de ne pas empiéter sur les privilèges de la minorité. Et conformément à cette prétention, dans les circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et qu'elle a exercé ses attributions contrairement à l'esprit de l'Acte d'union, de l'Acte impérial de 1867 et de la loi en vertu de laquelle le Manitoba est entré dans la confédération, du moment qu'il est démontré qu'elle a porté atteinte aux droits et privilèges possédés, dès ce moment, son droit de légiférer exclusivement en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.

Je ne dis pas que je considérerai cette position inattaquable si mon opinion n'était appuyée par la plus haute autorité qui existe dans l'Empire anglais, le comité judiciaire du Conseil privé.

Je ne conçois pas qu'il soit possible de comprendre en si peu de mots une loi aussi mauvaise que celle que l'honorable ministre nous a donnée ici. C'est absolument le contraire de la loi. L'idée que, du moment qu'une législature provin-

ciale empiète sur un droit donné à une minorité par une législation postérieure à l'union, le pouvoir exclusif de la province en matière d'éducation est transféré à ce parlement, est une absurdité si monstrueuse, une parodie si ridicule de la loi même, que je ne suis pas surpris que l'honorable ministre qui en est chargé soit arrivé à la conclusion que l'on connaît, et demande à la Chambre de passer ce bill. Or, M. l'Orateur, si c'était la loi, si le Manitoba avait perdu son droit de légiférer parce qu'il aurait violé les droits de la minorité, et que ce droit fût, *ipso facto*, transféré à ce parlement, naturellement, nous devrions légiférer. Nous devrions faire quelque chose immédiatement. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas la loi. J'attirerai un instant l'attention de l'honorable ministre sur la loi telle qu'elle est établie sur ce point par le Conseil privé d'Angleterre. Le Conseil privé a dit:

Le paragraphe 3 réserve certains pouvoirs limités au parlement du Canada, ou dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas aux dispositions de l'article ou de la décision du gouverneur général en conseil.

Cela résume toute la question. Quant à la question de savoir s'il existe une délégation de pouvoir à ce parlement, si le parlement provincial empiète sur les droits de la minorité, c'est une chose qui ne mérite pas d'être discutée. La véritable doctrine, c'est celle-ci: Bien que le parlement ait le pouvoir de légiférer sur la question, pour faire exécuter un ordre remédiateur adopté par le Conseil privé, sur un appel fait par une minorité lésée, il ne faut faire usage de ce droit que dans le cas de nécessité urgente et après qu'il est bien démontré que cette nécessité existe, et seulement, en dernier ressort, après que le gouvernement provincial a refusé d'agir. Ainsi ce n'est qu'après que le gouvernement provincial a refusé d'agir, après qu'une enquête complète a eu lieu et après que le cas de nécessité urgente a été bien établi que nous devons user de notre droit et légiférer en tant que les circonstances l'exigent.

Tachons maintenant de bien nous rendre compte de la position exacte dans laquelle se trouve cette question. Par quelle proposition devons-nous commencer? Par celle dont j'ai parlé il y a un instant, savoir que le comité judiciaire a décidé que l'Acte de 1890 était strictement constitutionnel et *intra vires*. Comme cette proposition paraît être plus ou moins mise en doute par le ton général du discours du ministre des Finances et les orateurs de la gauche qui l'ont suivi, je crois qu'il est bon de consigner une fois de plus dans nos archives ce que le Conseil privé d'Angleterre dit au sujet de la loi de 1890. Après en avoir rapporté les principales dispositions, Leurs Seigneuries ajoutent:

Telles étant les principales dispositions de l'Acte des écoles publiques de 1890, Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.

Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse non Protonotaire, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'interférence.

L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont

fidèlement
qui a donné
voyer leurs
n'est ni un
Eglises res
ques et les
taxes pour
pour, oubli
une positio
vent profité
de 1890.

Il peut en
violé ou aff
Ce n'est pas
convictions
l'enseignement
membres de
de participé
également.

Leurs Sei
mité du trit
Elles ont ét
biles et élat
ne peuvent
jours de la c
et privilège
l'époque de
Elles don
tion de 1871
ne établie
clause restri
elles ne s
que par l'un
écoles publi
en résultat d
La législat
publiques se
principe est

Leurs Sei
de l'acte de
d'observer q
prévaloir, il
lature provin
des lois en m
de l'éducation
pays presque
les pouvoirs
à ne consid
à la fonction
ments sur l'é
des taxes pou
minutions rel
tion des écol

Ceci est le
vais tâcher
régie une co
tionalité de
était parfaite
que son ado
privilèges q

Je vais don
était clairem
pourquoi ret
blir que la m
Conseil privé
Nous pouv
proposition a
comp d'autres
sées à celles
et j'ai en me
tains droits
1890 la dépo
dans cette op
pays dit qu'il
que la provin
qu'il n'exista
privilège aut
Mais bien
vrai que le m
loi de 1890, e
l'union, accor
Manitoba, u
lésée, le droit

né à une minorité
l'Union, le pouvoir
matière d'éducation
à une absurdité si
ridicule de la loi
is que l'honorable
arrivé à la conclu-
le à la Chambre de
ar, si c'était la loi,
a droit de légiférer
s de la minorité, et
ansféré à ce parle-
evrions légiférer.
s immédiatement.
à la loi. J'atti-
onorable ministre
point par le Con-
seil privé a dit :

es pouvoirs limités au
ou la législation pro-
positions de l'ar-
général en conseil.
Quant à la ques-
tion de pouvoir
provincial complète
est une chose qui ne
véritable doctrine,
ment ait le pouvoir
faire exécuter un
Conseil privé, sur
scée, il ne tant faire
e cas de nécessité
démontré que cette
en dernier ressort,
provincial a refusé
s que le gouver-
agir, après qu'une
près que le cas de
li que nous devons
en tant que les

ous rendre compte
elle se trouve cette
ition devons-nous
parlé il y a un insi-
ciaire a décidé que
constitutionnel et
position paraît être
e le ton général du
s et les orateurs de
ois qu'il est bon de
os archives ce que
et au sujet de la
orté les principales
ajoutent :

itions de l'Acte des
enies ont à détermi-
ou privilège rela-
certaine classe de
la loi ou la coutume,

iques, 1890, les mem-
nute autre dénomi-
libres d'établir des
t livres de maintenir
scolaires ou de sous-
nt de conduire leurs
surs crainte de mo-

ntor les écoles publi-
ini d'une instruction
est offert à ceux qui
ur les catholiques on
ne (si leurs vues sont

fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'ouvrir leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités des Églises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Église d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, ou autre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Églises, que les catholiques et les membres de l'Église d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants membres de l'Église Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'Union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la réduction de la clause restrictive ou question de l'Acte du Manitoba.

Elles ne peuvent partager l'opinion, qui parait indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe de l'acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que à ne considérer que l'acte lui-même, serait limitée à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

Ceci est le premier jugement rendu en 1892. Je vais tâcher de démontrer que le Conseil privé a réglé une fois pour toute la question de la constitutionnalité de la loi de 1890, qu'il a déclaré qu'elle était parfaitement du ressort de la législature et que son adoption ne violait aucun des droits ou privilèges que possédait la minorité avant l'Union.

Je vais donc procéder comme si cette proposition était clairement prouvée. Or, s'il en est ainsi, pourquoi retourner en arrière pour chercher à établir que la minorité avait des privilèges, quand le Conseil privé dit qu'elle n'en avait pas?

Nous pouvons donc, sans crainte, prendre cette proposition comme point de départ. Comme beaucoup d'autres j'ai pu entretenir des opinions opposées à celles du Conseil privé. D'autres ont cru, et j'ai en moi-même que la minorité possédait certains droits et certains privilèges dont la loi de 1890 la dépossédait. Mais pourquoi m'entendrais-je dans cette opinion quand le plus haut tribunal du pays dit qu'il n'en existait pas, quand il déclare que la province a agi dans la limite de ses droits, qu'il n'existait, par conséquent, aucun droit ou privilège antérieur à l'Union?

Mais bien que tout cela soit vrai, il est également vrai que le même tribunal a décidé en 1895 que la loi de 1890, en violant les privilèges ultérieurs à l'Union, accordés à la minorité par la législature du Manitoba, a créé un grief qui donne à la minorité lésée, le droit d'appel.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dois-je comprendre que l'honorable député dit à propos de la cause de Barrett, qu'avant la décision du Conseil privé, il était d'une opinion contraire à cette décision?

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'ai dit que j'étais sous l'impression que la décision était une surprise pour moi. Je n'hésite pas du tout à dire cela; je veux traiter cette question franchement et loyalement. Mais ce que je dis, c'est que, bien que je me croie obligé par la décision du comité judiciaire de 1895, je me croie aussi obligé par sa décision solennelle de 1892. Il ne serait pas honnête de ma part, et j'admets humblement qu'il n'est pas honnête de la part des honorables membres de la droite, d'essayer d'écarter l'impression en cette Chambre ou en dehors de cette Chambre, que la minorité possédait des droits antérieurs à l'Union auxquels l'acte de 1890 a porté atteinte. Je dis qu'il est établi que de tels droits n'existent pas. Le seul droit que la minorité possède est le droit d'appel dans le cas où l'on aurait porté atteinte à des privilèges que lui aurait accordés la législature du Manitoba après l'Union. Or, je veux en venir à ceci : quelle est réellement la question soumise et déterminée par le Conseil privé de 1895? Et quelles étaient les pétitions demandant un appel, et quels étaient les pétitions dont elle souffrait, d'après ce qu'elle prétendait? Je consulte les documents officiels sur cette question, à la page 198, où je trouve la substance de ces pétitions résumée.

M. DAVIN : Avant que mon honorable ami ait cessé de traiter ce point, qui est très intéressant à quel point de vue que l'on examine la question, j'aimerais que l'on énonçât ce qui suit : A-t-on décidé que si un membre du parlement, ou si un parlement arrive à la conclusion que la loi de 1890 était *ultra vires* tant que cette décision n'a pas été donnée, le parlement est empêché comme une cour de justice le serait, d'examiner les faits qui établiraient dans l'opinion de quelqu'un qu'elle était *ultra vires*.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Indubitablement, je crois que le parlement en est empêché pour cette raison que l'Acte du Manitoba de 1890 fait partie de la constitution de ce pays, et quand cette constitution est interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, ce parlement et tout homme loyal qui en fait partie, sont liés par la décision. Je le regrette peut-être, j'espérais peut-être qu'il en serait autrement, je partageais peut-être les opinions de quelques-uns des juges de la cour Suprême du Canada, j'ai partagé ces idées, mais je suis tenu de discuter cette question comme avocat, comme homme politique, et comme membre de cette Chambre, d'après les principes de la constitution, et je suis obligé par la constitution. Si vous me dites que je suis lié par la décision de 1895, je réponds que je le suis, mais je suis également lié par la décision de 1892.

J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la portée de ce jugement de 1895, car, de cette question, va dépendre une grande partie de la décision. Quel a été le jugement rendu par le Conseil privé en 1895? Cela dépend beaucoup des pétitions présentées par la minorité, demandant un appel, et des questions renvoyées au tribunal par le Conseil privé canadien.

M. McNEILL : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question ? Dois-je comprendre, d'après son argumentation, que cette Chambre ne pourrait pas se constituer en cour d'appel pour reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé ?

M. DAVIES (L.P.-E.) : L'honorable député a très élégamment et très bien interprété ce que j'ai dit. Si j'expose exactement ce que la décision du Conseil privé était en 1892 ; si ce que j'ai lu n'est pas susceptible de deux interprétations ; si le Conseil privé a dit en termes clairs et non équivoques que l'Acte de 1890 était constitutionnel et de la juridiction de la législature du Manitoba, et que l'on n'a porté atteinte à aucun privilège quelconque existant avant l'union, alors je dis que tous les membres de ce parlement, et le parlement en général, est lié par ce jugement ; je vais plus loin, et je dis que, politiquement, il est malhonnête de demander au parlement de chercher à éluder la question.

Or, voyons en quoi consistait l'autre décision. Il a été présenté au Conseil privé canadien certains mémoires lui demandant d'entendre un appel basé sur le principe que certains privilèges antérieurs à l'union avaient été concédés aux catholiques, et que l'on avait porté atteinte. Quelles sont ces pétitions, en substance ? Elles sont ainsi résumées à la page 198 du document officiel.

(1) Les lois dont on se plaint ont enlevé à la minorité catholique les droits et privilèges d'une existence séparée sous le rapport de l'éducation et le droit et privilège d'organiser ses écoles sous l'empire du système d'instruction publique dont elle jouissait en vertu des actes sur l'éducation adoptés depuis l'union.

(2) Ses écoles ont été incorporées à celles des confessions protestantes.

(3) Elle est obligée de contribuer, sous forme d'impôts, au soutien d'écoles dites publiques, mais qui sont en réalité des écoles protestantes, telles qu'elles existaient sous l'ancienne loi.

(4) Que les exercices religieux dans les écoles publiques ne sont pas conformes à sa foi.

Voilà, M. l'Orateur, la substance des pétitions présentées au Conseil privé canadien et dans lesquelles on demandait un appel ; elles contiennent des allégations d'une nature très grave et sérieuse ; elles renferment des allégations qui, si elles étaient fondées, tendraient à prouver qu'un tort grave a été commis envers la minorité catholique, que c'est un cas de nécessité urgente qui demande l'intervention du Conseil privé du Canada et de ce parlement. Voyons ce que l'on a fait. Au début même de l'enquête faite à propos de l'appel, s'est élevée la question : Avons-nous le pouvoir de l'entendre ? Je voudrais que la Chambre comprît que le Conseil privé du Canada n'a pas d'abord commencé par faire l'examen des mérites de l'appel. Dès le début, on lui a opposé l'objection qu'il n'avait pas le droit de l'entendre, et que la question de savoir s'il avait le droit de l'entendre était la question soumise au tribunal. Comment a-t-elle été soumise au tribunal ? Elle l'a été sous forme de plusieurs questions auxquelles on a demandé au tribunal de répondre, et, pour rendre mon argumentation intelligible, il me faudra lire à la Chambre ces questions, ou la plus grande partie de ces questions :

1. L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'Acte de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada ?

La réponse est affirmative, en vertu de l'Acte du Manitoba. Rappelez-vous qu'il s'agit de l'appel mentionné dans les dits mémoires et pétitions. La deuxième question est la suivante :

(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

La réponse est affirmative, en vertu du dernier Acte du Manitoba. Les articles 3 et 4 n'en parlent pas. La cinquième question dit :

(5) Son Excellence le gouverneur général ou conseil a-t-il le droit de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou son Excellence le gouverneur général ou conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

La réponse est affirmative. J'ai donné à la Chambre la substance des réponses, et j'ai ici les raisons sur lesquelles le comité judiciaire du Conseil privé a appuyé ses réponses. Pour bien comprendre ces réponses il faut en les lisant tenir compte des questions posées. La cause soumise ne comportait ni ne justifiait aucune enquête sur l'exactitude des faits. On demanda au Conseil privé de supposer comme exacts les faits allégués dans la pétition, et les supposant exacts, on lui demanda s'il existait un droit d'appel. Il décida qu'il existait un droit d'appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, et non en vertu de la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui ne s'appliquait pas à ce cas. A la page 272 de son jugement, il motive comme suit ces réponses :

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien.

En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 22e article de l'Acte de 1870. Leurs Seigneuries croient qu'il n'y a rien à gagner à examiner jusqu'à quel point la situation créée par cet article à la province du Manitoba diffère de celle des autres provinces, ou si cette situation est plus ou moins avantageuse. La présomption ne saurait être admise sur la mesure de la différence qu'on entendait établir. La chose ne peut être déterminée que par l'interprétation des termes de l'article, suivant leur signification naturelle.

Il déclare que si vous décidez savoir quels sont les droits et privilèges de la minorité manitoilaine, ou quels sont ceux de la majorité, ou quels pouvoirs à cette province de légiférer sur l'éducation, vous devez vous en rapporter à l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, et non à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ni à aucune autre autorité. Dans ces circonstances, que décida-t-il ensuite ? Dans son jugement il dit, ce qu'était l'interprétation du statut, vous devez vous en tenir au sens des termes du statut. Il ne vous est pas permis de rechercher l'opinion de tel ou tel législateur sur la signification du bill lorsqu'il fut passé. On a cité les opinions d'honorables députés sur l'intention qu'on avait eue, suivant eux, en soumettant le bill à la législature. Tous les avocats versés dans la science du droit constitutionnel vous diront, M. l'Orateur, combien cela est absurde. Le Conseil privé s'exprima comme suit :

Ceux qui agissent au nom de la population catholique du Manitoba et ceux qui ont rédigé ou approuvé les termes de cette loi ont pu croire qu'elle embrassait un plus vaste champ et qu'elle donnait une plus grande protection que ne l'avaient déclaré Leurs Seigneuries. Mais de semblables considérations ne sauraient influencer le juge-

ment de
interpré-
suppose

Nous

Le plus
ous de

du Mani-
toba, ar-
ticle 22

d'essuye-
mons e
fléchie,

des hon-
discussio-
tition, im-
pose

voquer
d'écision
déclare

l'Acte d-
en trou-
d'aller au

rapport-
Conseil
de ce sta-

lative in-
des plus
comme t-

J'ai part-
de scien-
juge en

ne croy-
Manitoba
je pensai

avait pou-
que l'arti-
à la mi-
dans l'err-

m'incliner
la page 2-

Alors sur-
tend aux d-
s'ensuivent
ou privilè-
la législatu-

tous les d-
acte a été
Leurs Se-
metre des

Nous en-
le jugement
tend aux d-
conférés p-

rité de cet-
seule ques-
atteinte à
donner un

Chambre n-
pour mon
ces droits

In seule
tion de 1891
dont jouissa-
ne voient pa-

de donner n-

A la pag-
Pour ces r-
paragraphe
la dispositi-
neur g-énéral

dispositi-
pétitions, en-
droits et aux
en matière d-

en vertu de l'Acte du
il s'agit de l'appel
des et pétitions. La
note :

requêtes et pétitions
sujet d'un appel sous
mentionnés ou de l'un

en vertu du dernier
s 3 et 4 n'en parlent
t :

ur général en conseil
entions ou du prendre
demandés dans les re-
ue les faits essentielle
documents? Ou son
en conseil a-t-il quel-
?

J'ai donné à la
ommes, et j'ai ici les
judiciaire du Con-
s. Pour bien con-
en les lisant tenir
La cause soumise
aucune enquête sur
emanda au Conseil
s les faits allégués
sants exacts, on lui
d'appel. Il décida
if en vertu du para-
de du Manitoba de
disposition de l'Acte
Nord, qui ne s'ap-
ge 272 de son juge-
réponses :

Manitoba allait devenir
urent le sujet de négé-
habitants du Manitoba

es conditions doivent
dans le 22e article de
croient qu'il n'y a rien
point la situation crée
diffère de celle
entente est plus ou moins
aurait été admise sur
entendait établir. La
e par l'interprétation
signification naturelle.

z savoir quels sont
minorité manitoibaine,
té, ou quels pouvoirs
r l'éducation, vous
l'article 22 de l'Acte du
Acte de l'Amérique
une autre autorité.
décida-t-il ensuite?
n'était l'interpréta-
on en tenir au sens
ous est pas permis de
el législateur sur la
ut passé. On a cité
ntes sur l'intention
n soumettant le bill
ocets versés dans la
el vous diront, M.
bsarde. Le Conseil

population catholique
o ou approuvé les ter-
de embrassait un plus
plus grande protection
Seigneuries. Mais de
aient influencer le juge-

ment de ceux qui sont chargés de donner à un statut une
interprétation judiciaire. Il s'agit de savoir, non ce qu'on
suppose que l'on a voulu dire, mais ce que l'on a dit.

Nous voilà donc en présence de deux propositions.
Le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que
nous devions nous en tenir exclusivement à l'Acte du
Manitoba de 1870 et aux termes mêmes de l'ar-
ticle 22 de cet acte; et cependant on eroit à propos
d'essayer d'interpréter cet acte à l'aide des opi-
nions exprimées à la hâte ou d'une manière irré-
fléchie, dans la législature par des politiciens ou
des hommes d'Etat, pendant que le bill était en
discussion. Si vous prétendez être liés par la consti-
tution, obéir ici simplement à un devoir que vous
impose la constitution, êtes-vous justifiables d'in-
voquer des arguments diamétralement opposés à la
décision du Conseil privé; et bien que ce tribunal
déclare que vous ne devez pas aller au delà de
l'Acte du Manitoba ou au delà de ses termes pour
en trouver l'interprétation, êtes-vous justifiables
d'aller au delà des termes de cet acte et de vous en
rapporter aux opinions de simples législateurs? Le
Conseil privé déclare ensuite que le paragraphe 2
de ce statut est par lui-même une disposition légis-
lative indépendante, et c'est là une considération
des plus importantes. Je parle comme avocat,
comme très modeste avocat, je l'avoue, et je dis que
j'ai partagé entièrement l'opinion émise avec tant
de science dans cette cause par sir Henry Stang,
juge en chef de la cour Suprême du Canada. Je
ne croyais pas que le paragraphe 2 de l'Acte du
Manitoba fût une disposition indépendante; mais
je pensais qu'il était le complément de l'article 1 et
avait pour objet de lui donner effet. Je croyais
que l'article 1 conférait des droits et des privilèges
à la minorité du Manitoba. Il paraît que j'étais
dans l'erreur sur ces deux points; mais il me faut
m'incliner devant la décision du Conseil privé. A
la page 26 le Conseil privé dit :

Alors surgit la question de savoir si le paragraphe s'é-
tend aux droits et privilèges acquis par une législation
subéquente à l'union? Il s'étend à n'importe quel droit
ou privilège de la minorité affecté par un acte passé par
la législature, et semblerait en conséquence comprendre
tous les droits et privilèges existant à l'époque où cet
acte a été passé.

Leurs Seigneuries ne se croient pas justifiables de
mettre des limites à un langage ainsi illimité.

Nous en voici donc arrivés à cette phase. Dans
le jugement du Conseil privé le paragraphe 2 s'é-
tend aux cas où des droits et des privilèges ont été
conférés par le législateur du Manitoba à la mino-
rité de cette province, après l'union. Dans ce cas, la
seule question à décider est de savoir si l'on a porté
atteinte à un droit ou à un privilège. Afin de
donner une interprétation juste du jugement, la
Chambre me permettra de faire une autre citation
pour montrer que dans l'opinion du Conseil privé
ces droits étaient lésés. A la page 284 il dit :

La seule question à décider est de savoir si la législa-
tion de 1890 a porté atteinte à quelque droit ou privilège
dont jouissait la minorité catholique. Leurs Seigneuries
ne voient pas comment l'on pourrait faire autrement que
de donner une réponse affirmative à cette question.

A la page 285 il dit :

Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e
paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient
la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouver-
neur général en conseil est admissible en vertu de cette
disposition, et tant que les actes de 1890 préjudiciaient aux
droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine
en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur en con-
seil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais la
ligne de conduite à suivre doit être déterminée par les
autorités auxquelles elle a été assignée par le statut. Il
n'appartient pas à ce tribunal d'indiquer les mesures qui
devront être prises. Leur caractère général est suffisam-
ment défini pour le 3e paragraphe de l'article 22 de
l'Acte du Manitoba.

Il n'est certes pas essentiel que les Statuts abrogés par
l'Acte de 1890 soient rétablis, n. que les dispositions mêmes
de ces statuts soient remises en vigueur. Le système
d'instruction établi par les Actes de 1890 se recommande
sans doute à la grande majorité des habitants de cette
province et répond suffisamment à ses besoins. Tout sujet
légitime de plainte disparaîtrait si l'on ajoutait à ce sys-
tème des dispositions propres à faire cesser le grief sur le-
quel l'appel est fondé, et que ce système fût modifié
autant qu'il serait nécessaire pour donner effet à ces dis-
positions.

J'ai lu toute cette partie du jugement, parce que
c'est celle sur laquelle on s'appuie toujours pour
justifier l'attitude prise par le gouvernement.
Leurs Seigneuries disent : S'il est vrai que les faits
allégués dans la pétition sont exacts; s'il est vrai
que la minorité catholique a été dépourvue de
droits et de privilèges en ce qui concerne l'instruc-
tion et l'organisation de ses écoles; s'il est vrai
que ses écoles ont été fusionnées avec celles de
sectes protestantes; s'il est vrai qu'on l'oblige à
contribuer au soutien d'écoles que l'on appelle
publiques, mais qui sont en réalité protestantes, et
s'il est vrai que les exercices religieux faits dans
ces écoles ne lui sont pas acceptables, alors, disent
Leurs Seigneuries, il y a un droit d'appel au gou-
verneur général en conseil pour le redressement de
ces griefs.

S'il en est ainsi, M. l'Orateur, quel était le devoir
clair et simple du tribunal auquel on devait en
appeler? En réponse aux questions soumises au
Conseil privé d'Angleterre, celui-ci dit : Vous avez
le pouvoir d'entendre l'appel de la minorité. Le
Conseil privé n'a rien dit, de plus, et il ne pouvait
pas dire davantage. Rien autre chose ne lui avait
été soumis. Il est très vrai que le lord Chancelier a
laissé entendre ce qui, dans son opinion, pourrait
être une bonne mesure à adopter.

Mais, M. l'Orateur, pensez-vous qu'il y a dans
cette Chambre un homme qui prétendra que ces
déclarations font partie des réponses aux questions
qui leur ont été soumises. Les observations du lord
Chancelier, allant à dire quelle politique nous
devons adopter, ne doivent pas contrôler ni seul
homme dans cette législature, ni un seul membre
du Conseil privé du Canada. La politique du pays
doit être déterminée par ceux à qui incombe la
responsabilité de gouverner le pays. La politique
concernant la législation que nous pouvons passer
doit être déterminée par nous, bien que, pour ma
part, je sois disposé à me soumettre implicitement
au jugement du Conseil privé sur des questions de
droit qui leur sont soumises d'une manière régu-
lière, et, dans le présent cas, bien que je sois prêt à
me soumettre, et que je pense que l'opposition et le
gouvernement doivent se soumettre, absolument et
implicitement à ce jugement du Conseil privé, en
tant que c'était un jugement, en tant que
c'était une réponse aux questions posées par la cour,
je refuse de me laisser guider ou contrôler par une
opinion énoncée nous disant quelle politique nous
devons adopter dans une question, entièrement
politique, laquelle doit être déterminée par le
peuple, par les représentants du peuple, et par le
gouvernement du pays, qui en ont toute la respon-
sabilité.

Le pouvoir d'entendre l'appel étant déterminé, qu'est-ce que le gouvernement avait à faire ? Il avait à fixer la date de l'audition de cet appel, déterminer le mode à suivre pour l'entendre, et si ce devait être une audition politique ou judiciaire. Qu'est-ce que ce gouvernement aurait dû faire ? Je prétends ici, que la première injustice, l'injustice qu'il est presque trop tard pour réparer, a été commise par le gouvernement du pays envers la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation honteuse, que je ne peux assez blâmer, il a passé cet arrêté réparateur draconien, dont il veut faire aujourd'hui la base d'une législation dans cette Chambre.

J'en appelle au bon sens des membres de la Chambre, et je leur demande : Quelle était la première chose que le gouvernement aurait dû faire ? Il admet que cette question était exclusivement de la juridiction de la province du Manitoba. On lui aurait présenté un appel sous le prétexte qu'une injustice était faite à la minorité. Il ne savait pas s'il avait ou non le pouvoir d'entendre l'appel. Il réfuta la question, et le plus haut tribunal de l'Empire lui déclara qu'il avait ce pouvoir, et cela étant décidé, on aurait pu croire que la première chose qu'il eût faite aurait été de transmettre par dépêche le jugement et la réponse du Conseil privé d'Angleterre et de dire à la province du Manitoba : Le doute qui a existé sur le fait de savoir si nous avons le droit d'entendre et de décider cet appel, a été résolu par le plus haut tribunal de l'Empire. Si vous n'agissez pas et ne réglez pas la question, ainsi que vous en avez le pouvoir et le devoir, dans ce cas, et en justice pour ceux qui en ont appelé à nous, nous serons obligés d'entendre leur appel.

Si le gouvernement avait agi de cette manière ; s'il n'avait pas usé de coercition dès le commencement. Si le bon sens avait prévalu, si les hommes qui contrôlaient alors les affaires du Canada avaient eu le plus petit esprit de conciliation, on ne verrait pas aujourd'hui d'agitation dans le pays.

Je dis que la première injustice, qu'il est presque impossible de réparer, a été commise par le gouvernement à l'égard de la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation déplorée, que je ne peux pas trop sévèrement blâmer, au lieu de transmettre par dépêche le jugement du Conseil privé, en y attirant l'attention du gouvernement du Manitoba, et l'invitant à réparer le grief dont la minorité se plaignait, il prit à la gorge le peuple du Manitoba et lui dit : Nous allons maintenant entendre cet appel sans même vous donner le temps de vous préparer.

La précipitation avec laquelle cet appel a été entendu pendant que la législature siégeait, et avant que le rapport officiel du jugement ne fût arrivé dans le pays, ne fait pas honneur à une cour qui prétendait siéger comme tribunal. Avant, dis-je, que le rapport officiel du jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne fût reçu, et sur un simple rapport télégraphique qu'il avait eu de la décision du Conseil privé, il assigna la province du Manitoba à comparaître devant lui, comme si cette province eût été un accusé, et il lui dit : Bien que votre premier ministre soit malade et que votre procureur général soit occupé, nous ne vous donnons pas le temps suffisant pour que ces messieurs se préparent, mais nous vous forcerons de répondre et de vous défendre sans le moindre délai.

Je dis, M. l'Orateur, que cette précipitation était honteuse et ne pouvait provenir que d'un motif

politique. Il est, pour moi, aussi clair que le soleil, quand il brille, que les honorables chefs de la droite avaient l'intention, non pas de soulager la minorité du Manitoba, mais de passer un arrêté réparateur, et de se présenter ensuite devant le pays et de solliciter l'appui des catholiques romains du Canada entier, en prétendant qu'ils s'efforçaient de rendre justice. Ils voulaient arracher un verdict injuste, et compter sur des événements subséquents pour remplir leur promesse, une fois arrivés au pouvoir. C'était là la politique.

Ils ont prétendu qu'ils siégeaient judiciairement. Sur la question préliminaire concernant leur droit d'entendre l'appel ils auraient pu siéger judiciairement ; mais quand arriva devant eux la question de fait, ils siégeaient comme corps politique, se prononçant sur la politique qu'ils devaient adopter. D'après les observations de lord Watson et de lord Macnaghten, et les admissions de M. Ewart et de M. Blake, ils ne siégeaient pas du tout comme tribunal mais simplement comme corps politique, agissant d'après leur discrétion politique, et faisant dans leur opinion politique ce qui était préférable dans l'intérêt du pays en général. Si on en doute, examinons la discussion qui a eu lieu devant le Conseil privé. Au cours de l'argumentation sur l'appel, lord Watson interrompit pour dire :

Je comprends que l'appel au gouvernement est un appel à la discrétion du gouverneur : C'est un appel administratif politique, et non un appel judiciaire sous aucun rapport, et de la même manière après qu'il a décidé le même degré de discrétion est donné au parlement du Canada. Il peut légiférer ou ne pas légiférer, suivant qu'il le juge à propos.

Ensuite le lord Chancelier pose cette question à M. Blake :

Il me semble que la question se résume à ceci : Si vous avez raison de dire que l'abolition d'un système confessionnel d'éducation qui a été ordonné, par une législation subséquente à l'union, est prévue par le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba et le paragraphe de l'autre s'il s'applique, alors vous dites qu'il y a lieu à l'exercice de la juridiction du gouverneur général, et que c'est tout ce que nous avons à décider.

Et M. Blake répond :

C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quel remède il proposera d'appliquer est une chose tout à fait différente.

M. Ewart dit :

Avant de terminer je désirerais dire un mot ou deux sur le but que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur la portée du remède que doit donner le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos.

Et lord Watson dit :

Le pouvoir d'appel au gouvernement, et sur demande de la part du gouverneur, à la législature du Canada, semble dans les cas être absolument matière de discrétion.

M. Ewart—Sans doute.

Lord Watson—Tant pour le gouverneur que pour la législature.

M. Ewart—Oui.

Que font voir ces observations et ces admissions ? Elles démontrent que le comité judiciaire du Conseil privé décidait un point de droit, et ce point a été décidé et la question renvoyée au Conseil privé du Canada ce dernier devait s'en occuper et décider ce qu'il ferait.

Or, qu'aurait-il dû faire ? assurément après avoir transmis cette décision au gouvernement du Manitoba, il aurait dû attendre assez longtemps pour

voir si

l'espèce,

il a pris

Si le g

qu'aurait

ciations

négociat

l'appel,

dû procé

mode de

guaient

appuyé,

mière ch

dû s'enq

Conseil p

suppositi

tion fut

constater

quer le r

Une e

moins

faits alle

prohibes

inrent to

rations s

allegation

cussion e

tables dé

rable am

haute ré

de ces all

comme é

opinion s

M. Mo

parlé dan

M. DA

rable dé

mais il a

être prov

sujets qui

son les al

ler. Que

une claus

catholique

des écoles

gieuses a

Manque

Greenway

messe sol

écoles sép

existent

et aboliss

fonds de

écoles sép

Lorsque

Conseil p

comme de

l'appel et

sion à ces

tion que de

que je vie

part ces p

redresse

que les éco

Je suis e

Canada est

rées aidés

romains dan

Je n'ai p

nière partic

clair que le soleil, les chefs de la droite ont blâmer la minorité arrêtée réparateur, le pays et de solennels du Canada craignent de rendre un verdict injuste, subséquents pour arrivés au pouvoir.

ent judiciairement. concernant leur droit de siéger judiciaire. et eux la question corps politique, se devenant adopter. Watson et de lord M. Ewart et de s du tout comme le corps politique, politique, et faisant lui était préférable. Si on en doute, en lien devant le argumentation sur pour dire :

neur est un appel à un appel administratif sous aucun rapport n'il a décidé le même règlement du Canada, suivant qu'il le juge

se cette question à

me à ceci : Si vous d'un système confes- par une législation le paragraphe 2e s'pho de l'autre s'il lieu à l'exercice de l, et quo c'est tout ce

ont à décider. Quel me chose tout à fait

rire un mot ou deux n l'a déjà fait remar- l'aration sur la per- gouverneur général. u'on décide qu'il a le accorder du secours

ment, et sur demande l'islature du Canada, matière de discrétion.

verner que pour la

et ces admissions ? ité judiciaire du le droit, et ce point le Conseil privé du n'empêcher et décider ce

inément après avoir ernement du Mani- longtemps pour

voir si le gouvernement agirait justement dans l'espèce. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Au contraire, il a pris le gouvernement du Manitoba à la gorge.

Si le gouvernement du Manitoba n'avait pas agi, qu'aurait-il dû faire ? Il aurait dû entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba, et ces négociations échouant il aurait dû disposer de l'appel, et dans ce dernier cas comment aurait-il dû procéder à entendre l'appel ? Il n'y avait qu'un mode de procédure à suivre. Les pétitions alléguent certains faits sur lesquels l'appel était appuyé. Ces faits étaient-ils vrais ? C'est la première chose dont le Conseil privé du Canada aurait dû s'enquérir. S'en est-il enquis ? Le jugement du Conseil privé d'Angleterre avait été donné sur la supposition que ces faits étaient vrais. La question fut référée au Conseil privé du Canada pour constater s'ils étaient vrais ou faux, et pour appliquer le remède s'ils étaient vrais.

Une enquête a-t-elle été faite ? De fait, pas la moindre preuve n'a été donnée de la vérité de ces faits allégués, et les déclarations sous serment produites par M. Ewart à l'appui de sa prétention furent toutes retirées. Quelles étaient ces déclarations sous serment ? J'en parle parce que les allégations qu'elles contenaient ont servi à la discussion et qu'elles ont été citées par quelques honorables députés à l'appui de leur thèse. Mon honorable ami le député de Saint-Jean, un avocat de haute réputation ne s'est pas fait scrupule de parler de ces allégations contenues dans ces déclarations comme étant des faits qui avaient influencé son opinion sur cette question.

M. McLEOD : Excusez-moi. Je n'en ai pas parlé dans ce sens.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je ne dis pas que l'honorable député a parlé de ces déclarations elles-mêmes, mais il a fait allusion aux faits qui étaient censés être prouvés dans ces déclarations comme étant des sujets qui avaient influencé son opinion. Quelles sont les allégations contenues dans ces déclarations ? 1er. Que la liste des droits du Manitoba contenait une clause spéciale garantissant les écoles séparées catholiques romaines, et la distribution des argent des écoles parmi les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations. 2e. Manque de parole de la part du gouvernement Greenway, en obtenant le pouvoir au moyen de promesse solennelle qu'il ne mettrait pas obstacle aux écoles séparées catholiques romaines telles qu'elles existaient en 1888, et reniant plus tard sa parole et abolissant les écoles. 3e. La confiscation d'un fonds de réserve appartenant à la commission des écoles séparées catholiques romaines.

Lorsque M. Ewart exposa sa cause devant le Conseil privé, il présenta cinq ou six prétentions connues des raisons qui l'engageaient à accorder l'appel et à passer l'arrêté réparateur. Il fit allusion à ces déclarations comme provenant son assertion que des promesses avaient été faites, promesses que je viens de mentionner. Il prétendit que, à part ces promesses et conventions, il y avait lieu à redressement sur le mérite. Finalement, il alléguait que les écoles étaient protestantes, ajoutant :

Je suis convaincu que l'opinion arrêtée du peuple du Canada est que cette liberté (c'est-à-dire, les écoles séparées aidées par l'Etat) doit être accordée aux catholiques romains dans tous le pays.

Je n'ai pas à m'occuper pour le moment de la dernière partie de son argumentation—mais je deman-

derai—au sujet des raisons données d'après les assertions graves et sérieuses contenues dans les déclarations sous serment, lesquelles, si elles étaient fondées, devaient avoir une grande influence sur l'opinion du Conseil privé—je demanderai, dis-je, quel a été le résultat ? Après qu'il eût présenté son argumentation, l'avocat de l'autre partie déclara qu'il était prêt à réfuter et contredire chacune de ces assertions, et alors M. Ewart se leva, et plutôt que de les laisser contredire, ou d'accorder un délai à cette fin, il les retira complètement de la cause. Et nous sommes ici à légiférer, et ces déclarations nous sont présentées comme faisant partie du dossier ; et il y a des centaines d'hommes dans le pays, et un grand nombre d'hommes dans cette Chambre qui ont lu ce dossier et ces déclarations, et dont l'opinion a été influencée par les assertions qu'elles contiennent.

L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) s'est excusé auprès de cette Chambre, à la dernière session, d'avoir laissé publier ces déclarations dans le livre bleu, disant que c'était une erreur de sa part ; et son excuse a été acceptée dans le temps, parce qu'elle avait été faite franchement. Mais que voyons-nous cette année ? Nous voyons que le livre bleu a été réimprimé avec la même erreur qu'on avait signalée l'année dernière. Je trouve dans ce livre bleu, imprimé en 1896, cette année même, distribué parmi les membres de la Chambre et expédié par milliers à nos électeurs, ces déclarations préjudiciables, dont chacune a été retirée, et dont pas une seule ne faisait partie du dossier devant la cour. Elles sont distribuées dans tout le pays dans le but d'influencer injustement l'opinion publique. Je ne peux pas imaginer une tentative plus honteuse de faire prendre une fausse direction à l'opinion publique que l'emploi de cette ruse, car ce n'est rien de plus, rien de moins. Si la même chose avait lieu dans une cour inférieure, et si vous en faisiez la preuve devant une cour d'appel, l'homme coupable de cette conduite serait sévèrement condamné par le tribunal.

Et que se passe-t-il ici aujourd'hui ? L'honorable monsieur sait que l'opinion publique est fortement influencée par ces déclarations, qu'il y a dans cette Chambre des députés qui en tirent parti et qui disent ouvertement qu'elles ont influencé leur opinion, quand, de fait, la vérité des assertions contenues dans ces déclarations est nulle, qu'elles ont été retirées et que l'avocat du gouvernement du Manitoba a déclaré que si on lui avait accordé un délai il les aurait toutes réfutées.

Maintenant, vient la question de savoir si ces écoles sont protestantes ainsi qu'on l'a allégué. Je ne le sais pas et ne peux rien en dire. Je n'ai jamais été au Manitoba. Il est bon de me dire quel est le système d'écoles établi par une loi, mais cela ne me dit pas comment ce système est conduit. Je ne veux pas savoir seulement ce que la loi décerne, mais comment elle est virtuellement appliquée ; et si une chose plus qu'une autre exige d'être examinée avant que la Chambre ne légifère, ce sont les faits concernant le fonctionnement des écoles, sous le régime de l'ancien système, entre 1870 et 1890, et sous l'empire du système établi en 1890, entre 1890 et 1895. A moins que ce fonctionnement ne soit constaté au moyen d'une enquête, il est absolument impossible que la Chambre arrive à une conclusion juste sur le fait de savoir comment nous devons intervenir pour réparer l'injustice dont il s'agit. La question n'est pas

de savoir si les écoles sont protestantes ou non confessionnelles, mais si elles doivent être imposées à la province par le pouvoir central ou volontairement accordées par la province. Je ne veux pas discuter si un système d'écoles séparées est préférable, oui ou non. C'est une question que la province doit décider. Si la province décide qu'un système d'écoles séparées est préférable je n'interviendrai certainement pas. Cela ne me regarde pas. C'est une question qui a été confiée à la province; et à moins que la province ne viole un droit garanti par la constitution, et que je ne sois appelé à appliquer un remède, je n'ai nullement le droit d'intervenir.

Or, je répète qu'aucune preuve n'a été donnée sur le mérite. M. Ewart a invoqué le jugement du Conseil privé du Canada sur le mérite de sa pétition, mais aucune preuve n'a été fournie pour faire voir quel était le mérite. Comment allons nous faire pour nous prononcer sur ces mérites sans enquête? Quelques honorables députés disent que nous avons les Actes de 1870 et 1888 et que nous avons l'Acte de 1890, et que cela nous suffit.

M. l'Orateur, ce n'est pas suffisant, cela ne touche presque pas à la question, parce que la question est de savoir quelle grave injustice a été commise envers la minorité? Quel a été le fonctionnement de l'ancien système d'écoles, et quel est le fonctionnement des nouvelles écoles? Jusqu'à quel point étaient-elles acceptables et ont-elles été acceptées par le peuple? La loi a-t-elle été appliquée rigoureusement ou autrement? Quel est le grief? Est-il nominal ou important?

Sur ce dernier point, il y a divergence d'opinion, mais j'attire votre attention sur une preuve qui a été présentée au Conseil privé du Canada, et qui se trouve aux pages 172 et 173 du rapport, démontrant, du moins à mon avis, certain doute sur le fait de savoir quelle était l'étendue du grief, et ne convainquant des bonnes dispositions qu'avait le gouvernement du Manitoba de traiter généreusement la minorité, si on le laissait à lui seul.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur le rapport relatif aux écoles françaises présenté par M. Ewart au Conseil privé du Canada, et inséré dans le livre bleu et cotée pièce justificative Q. Que voyons-nous dans ce rapport? Il établit qu'il y avait quatre-vingt onze écoles catholiques de l'ancienne commission scolaire; que le nombre total des districts désorganisés était de vingt-quatre. Dans le plus grand nombre de ces derniers les catholiques fréquentaient les écoles publiques, quand cela leur était possible. Vingt-sept de ces anciens districts et neuf autres nouvellement établis avaient accepté les écoles publiques, formant un total de trente-six districts scolaires aujourd'hui sous le contrôle du gouvernement.

Ce fait est important; trente-six écoles séparées se sont soumisees volontairement à la nouvelle loi des écoles, et c'est une preuve que le fonctionnement de l'Acte de 1890 n'est pas aussi répréhensible que pourrait le faire croire peut-être la simple lecture de cette loi. Et je dis que bien que l'Acte en lui-même puisse avoir gêné le système d'écoles séparées, si son fonctionnement est de nature à donner satisfaction à la minorité, assurément nous n'interviendrons point. Je ne sais pas si c'est le cas ou non, mais je vois que le sénateur Bernier, qui a été surintendant des écoles catholiques romaines, a commenté dans un discours qu'il a prononcé au Sénat, le rapport de l'inspecteur Young et le fait

contenu dans ce rapport que trente-six écoles séparées se sont soumisees à la nouvelle loi scolaire, et voici ce qu'il a dit :

Le gouvernement local désirait amener quelques-unes de nos écoles séparées sous le régime de la loi, afin de pouvoir buser une opinion sur le changement. Un inspecteur leur fut envoyé et il leur dit que si elles voulaient se maintenir le gouvernement ne serait pas trop exigeant sur l'observation des règlements. Il leur dit qu'elles pourraient tranquillement donner un enseignement religieux après les heures de classe. Il leur dit qu'elles pourraient commencer et terminer l'école en récitant les prières catholiques romaines ordinaires et leur expliqua même comment la chose devait avoir lieu. Au lieu d'ouvrir l'école à une certaine heure, elles pourraient ouvrir l'école quelques minutes avant et la fermer quelques minutes après l'heure régulière, de manière à pouvoir dire qu'il n'y avait pas eu de prières durant les heures d'école. Il y a des formules de rapports préparées par le gouvernement. Certaines personnes m'ont informé que les instituteurs dans ces écoles avaient été avertis que si l'article concernant l'enseignement religieux embarrassait leur conscience, attendu que ce rapport était fait sous serment, ils pourraient biffer l'article.

On pourrait dire que le gouvernement local étant disposé à fermer les yeux sur la conduite de ces écoles, nous pourrions être satisfaits et abandonner l'affaire. Je réponds qu'il y a des principes en jeu que nous ne pouvons pas laisser de côté.

Pourquoi ai-je cité ces paroles? Pour démontrer que le gouvernement local est disposé à accorder à ces écoles irrégulières, des privilèges qui n'étaient pas strictement conformes à la lettre de la loi. Je les cite pour démontrer qu'elles étaient libres de donner l'enseignement religieux qu'elles désiraient avant et après les heures d'école. Je les cite pour faire voir que le gouvernement du Manitoba consentait à ce que l'article exigeant une déclaration sous serment qu'aucun enseignement n'avait été donné fût éliminé. Je les cite pour démontrer que le gouvernement du Manitoba était prêt à régler la question à l'amiable, si on s'était adressé à lui avec cette intention; et je n'ai pas de doute en face de ces assertions, si elles sont vraies—et je ne pense pas que quelqu'un puisse les mettre en doute—que si le gouvernement du Manitoba était miné des sentiments qu'on lui attribue, déterminé à accorder aux écoles françaises une large part de leurs demandes, il n'y avait eu aucune difficulté à régler la question à l'entière satisfaction de la minorité et sur le même principe qui a servi au règlement de la question des écoles dans les provinces maritimes.

M. McNEILL: L'honorable député connaît-il la date de ces concessions?

M. DAVIES (I.P.-E.): Elles sont mentionnées dans le rapport de l'inspecteur pour l'année 1894 et dans le discours du sénateur Bernier prononcé en 1895. De sorte que, à venir jusqu'au prononcé du jugement du Conseil privé, nous voyons que, au moyen de concessions, que tout le monde trouvera justes et raisonnables, les catholiques romains groupés dans des colonies leur appartenant, avaient la permission d'enseigner leurs exercices religieux, et que le gouvernement consentait à leur donner toute la latitude possible à cet égard, et à ne pas leur appliquer dans toute sa lettre la loi de 1890.

Or, qu'avons nous entendu hier soir? Nous avons entendu le discours de mon honorable ami, le député d'Halifax (M. Kenny) discours, je dois le reconnaître, rempli de vues larges et respirant la tolérance et l'équité. Il nous a dit qu'il venait d'une province où l'intolérance en matières religieuses était inconnue. Il nous a dit que la minorité catholique romaine de la Nouvelle-Ecosse, au

moyen
tionné p
et suivit
libertés
qu'elle p
trouvera
homme c
scolaire
d'après l
droits at
écoles, e
telle mes
d'aucun
l'enseigne
qualité d
d'éducat
étant co
équité.
lement a
partie de
que je ve
du Mani
du même
Nouvelle
de la No
catholiqu
Manitoba
draît la r

M. KE

M. D.
dit qu'ell
ment à él
demande
elle a eu
mois entr
sa loi les
rité, et ce

M. KE

M. DA
l'honorable
je veux en
ment. J
ce pays n
Conseil p
croiyait q
ment rég
croiyait p
acquis po
avaient é
cela, mais
agir, pare

Des qu
Manitoba
minorité,
ment, dat
ment atten
tice, si in
fait remu
avait serv
sèche, qu
d'être inv
traduit c
privé et
pas les éco

M. KE
coercition

moyen d'un *modus vivendi* qui n'était pas sanctionné par la loi, mais qui l'était par l'usage établi et suivi depuis un quart de siècle, joint de ses libertés religieuses dans une mesure aussi large qu'elle peut le désirer. Il nous a dit qu'on ne trouverait pas aujourd'hui dans la province un homme qui se plaindrait de la manière dont la loi scolaire est observée. Il nous a dit que bien que d'après la lettre de la loi la minorité n'ait pas de droits au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles, cependant ce *modus vivendi* lui donne une telle mesure de liberté qu'elle ne peut se plaindre d'aucune injustice; qu'on donne dans les écoles l'enseignement religieux qu'elle désire, et que, en qualité de Canadien, consent à laisser ces questions d'éducation à la majorité de chaque province, étant convaincu qu'elle agira avec justice et équité. Il dit que là où il y a un pacte parlementaire, ce pacte doit être observé. Cette partie de son argumentation est exacte. Mais ce que je veux faire remarquer, c'est que les citoyens du Manitoba ont les mêmes origines et sont imbus du même esprit d'équité que les citoyens de la Nouvelle-Ecosse et que, si la majorité protestante de la Nouvelle-Ecosse, a rendu justice à la minorité catholique de cette province, la même majorité au Manitoba, dans les mêmes circonstances, y rendrait la même mesure de justice.

M. KENNY : Elle ne l'a pas encore fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député dit qu'elle ne l'a pas encore fait. Et le même argument a été maintes fois invoqué dans ce débat. Je demanderais à l'honorable député quelle occasion elle a eu de le faire. Combien s'est-il écoulé de mois entre le premier moment où il fut connu que sa loi lésait les privilèges ou les droits de la minorité, et celui où elle fut appelée à y remédier.

M. KENNY : Cinq ans.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis heureux que l'honorable député ait soulevé cette question, car je veux en finir une fois pour toutes avec cet argument. Jusqu'en février 1895, pas un avocat dans ce pays ne savait ou ne croyait que le jugement du Conseil privé serait ce qu'il a été. Tout le monde croyait que le jugement de 1892 avait définitivement réglé la question. On ne savait pas, on ne croyait pas que la loi portait atteinte à des privilèges acquis postérieurement à l'union. Des pétitions avaient été, je crois, présentées au Conseil avant cela, mais le Conseil n'avait pas agi, s'était refusé à agir, parce qu'il n'était pas sûr de son droit.

Dès qu'il fut décidé que cette législation du Manitoba portait atteinte aux privilèges de la minorité, de ce moment, et de ce moment seulement, date le temps où l'on pouvait raisonnablement attendre du Manitoba qu'il remédierait à l'injustice, si injuste il y avait. Mais, comme je l'ai fait remarquer à l'honorable député, l'encre qui avait servi à écrire le jugement n'était pas encore sèche, que le gouvernement du Manitoba, au lieu d'être invité à rendre justice à la minorité, était traité comme un coupable à la barre du Conseil privé et menacé de coercition s'il ne rétablissait pas les écoles séparées pour les catholiques.

M. KENNY. C'est la majorité qui a usé de la coercition à l'égard de la minorité au Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député doit voir, car il n'y a pas d'esprit plus lucide que le sien, que ce n'est que lorsque le jugement du Conseil privé fut rendu en 1895, que l'on sut que les droits de la minorité avaient été lésés. Le jugement du Conseil privé en 1892 était dans un sens tout différent, et il avait démontré que la loi de 1890 ne portait atteinte à aucun privilège censé posséder par nos amis les catholiques.

Mais je veux m'en tenir aux grandes lignes de discours de l'honorable député d'hier soir. J'appartiens à une province où l'Acte des écoles communes fut présenté dès l'année 1877. J'en ai l'honneur de présenter moi-même ce projet de loi. J'ai été accusé d'avoir commis un acte de grave injustice à l'égard de la minorité catholique de cette province. Rien n'était plus loin de ma pensée que de commettre une injustice à l'égard de qui que ce soit, minorité ou majorité. Je savais que je n'avais pas commis d'injustice. De partout dans le pays des pétitions furent présentées au gouvernement fédéral lui demandant de désavouer la loi, mais le gouvernement fédéral s'y refusa. J'ai été violemment attaqué par mes adversaires qui me reprochaient d'avoir porté un coup cruel aux écoles séparées des catholiques. On m'accusa d'être un ennemi de l'Eglise, un protestant intolérant, un homme qui n'avait pas à cœur les intérêts du peuple. J'ai été dénoncé incessamment, si bien qu'un grand nombre de gens ont dû se faire de moi l'idée que j'étais une espèce d'ogre prêt à commettre une injustice, chaque fois que je le pouvais, à l'égard de ceux qui ne partageaient pas mes croyances religieuses.

J'eus le privilège de rencontrer le prédécesseur de l'archevêque actuel de Halifax, Mgr Hannan, avec qui je m'entretins de cette question. Celui-ci lui avait été soumis par l'évêque de l'Île du Prince-Edouard. Je lui exposai la version du gouvernement provincial. L'archevêque en causa avec Mgr McIntyre. Qu'en résulta-t-il ? Il en résulta un règlement sur des bases si larges, si tolérantes, si généreuses et si justes que vingt ans après l'adoption de cette loi, bien qu'elle n'ait été l'objet d'aucune modification, je puis me flatter de déclarer ici qu'on ne saurait trouver aujourd'hui dans l'Île du Prince-Edouard un seul homme pour venir dire que la moindre injustice est commise à l'égard des catholiques de cette province. Et pourquoi cela ? Si on nous avait alors pris à la gorge, nous de l'Île du Prince-Edouard, si on nous avait dit : Nous allons vous forcer de faire telle et telle concession; si une majorité de ce parlement avait pris sous sa protection la minorité de l'Île du Prince-Edouard si ce parlement avait alors essayé de nous dicter . . .

M. WELSH: Il ne pouvait le faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : . . . une ligne de conduite, les concessions que nous devons faire, y a-t-il ici un homme qui s'imagine que nous vivrions aujourd'hui dans l'heureux état de choses qui existe, sous l'opération d'un système qui rend à tous justice égale et dont personne ne se plaint ? Peut-on douter que les mêmes résultats produits par la conciliation dans l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse suivraient également l'adoption de la même politique à l'égard du Manitoba ? Peut-on douter que si l'on faisait à l'égard de cette province ce que l'on a fait à notre égard, si l'on adoptait à l'égard de cette province la politique d'homme d'État que l'on a adoptée à l'égard du Nouveau-

Brunswick dans ses jours d'épreuve, l'on mettrait fin aux antipathies, aux luttes, aux conflits de parti, de race et de religion qui menacent de diviser et de démembrer cette jeune confédération ?

J'en appelle, contre toute cette politique de coercition, à l'expérience d'un quart de siècle dans les provinces maritimes, et je dis : ceux-là ne sont pas des hommes d'Etat qui l'ignorent. Je dis qu'en adoptant une politique de coercition, qui est odieuse dans le siècle où nous vivons, l'on adoptera une politique qui sapera les bases sur lesquelles cette grande confédération a été établie. Nous formons un pays où il y a diversité de races et de religions ; nous ne pouvons vivre ensemble que si nous sommes prêts à avoir les uns pour les autres une tolérance raisonnable, de l'équité et une justice égale pour tous. Je me fais l'écho de ce qu'a dit hier soir l'honorable député de Halifax (M. Kenny) que, dans son opinion, la population dans toutes les parties du Canada, la majorité dans chaque province sont prêtes à faire preuve de cette tolérance, de cet esprit de justice égale, si on leur permet de le faire. Pourquoi, alors, intervenir aujourd'hui en adoptant ce principe odieux, qui répugne à tout esprit anglais, qui répugne à tout esprit français, qui répugne à tout esprit canadien, en adoptant une politique qui, comme je viens de le dire, peut avoir pour effet—Dieu veuille qu'il en soit autrement—de démembrer cette jeune confédération ?

On dit que cet arrêté réparateur n'était pas draconien, que le Manitoba n'aurait pas dû s'en formaliser et qu'en lui-même, cet arrêté était en réalité une espèce de conciliation. Tout homme de bon sens qui examinera cet arrêté verra qu'il ne se pourrait rien trouver de plus péremptoire, de plus arbitraire, de plus draconien. L'honorable ministre de la Justice a donné à entendre, et le ministre de l'Intérieur a répété, qu'il faut lire l'arrêté réparateur en le rattachant aux raisons qui l'appuient—je crois qu'ils appellent cela l'arrêté subsidiaire—aux raisons par lesquelles le Conseil en motive l'adoption. Le gouvernement du Manitoba n'a eu affaire qu'à l'arrêté réparateur lui-même, et la forme de cet arrêté réparateur étant aussi rigoureuse, aussi draconienne, aussi arbitraire qu'elle pouvait l'être. On y ordonnait, exigeait, décidait qu'elle devait rétablir, sans autre enquête, sans autre égard pour la question de fait, tous les droits et privilèges allégués dans les pétitions de la minorité catholique de cette province, comme ayant été acquis en vertu d'une législation postérieure à l'union. Il ne laissait place à aucune conciliation, à aucun compromis, à aucune transaction entre les parties en litige, à aucun moyen de voir si l'on ne pourrait en arriver à poser les bases d'une entente raisonnable et juste qui rendrait justice égale aux deux parties. Au lieu de négociations, on a eu un jugement ; au lieu de conciliation, on a eu cet arrêté péremptoire ; au lieu de discussion, on a eu ce décret absolu ; et en présence de tout cela, que pouvait faire la législature du Manitoba, sinon y voir un affront ? On ne lui a pas donné la chance de faire autre chose. Il ne lui restait qu'à dire ce qu'elle a dit.

Et qu'a-t-elle dit, de fait ? Elle a dit : Nous doutons beaucoup que vous ayez étudié les faits ; vous ne pouvez pas avoir connu les faits ; si vous avez eu les faits présents à l'esprit, vous n'auriez jamais adopté cet arrêté. Je vais attirer l'attention sur la réponse faite par la législature du Manitoba à cet arrêté draconien du Conseil privé, afin de rechercher s'il y avait dans cette province le vio-

lent esprit d'animosité qu'on prétendait y exister ; ou si, au contraire, on y était animé du désir de régler cette question sur une base raisonnable, juste et équitable. Je vois à la page 307 (v. f.) de ce Livre Bleu, que dans le mois de juin suivant, la législature du Manitoba qui était alors en session, répondit comme suit à l'arrêté réparateur :

Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Or, aux termes de l'arrêté serait rétablis les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui existaient avant cette date. La politique d'éducation incorporée dans nos statuts a été adoptée après un examen des résultats de la politique, suivie jusqu'à présent et en vertu de laquelle les écoles séparées catholiques romaines (qu'on cherche à établir maintenant) avaient existé pendant plus de 19 ans. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités de nos bonnes écoles publiques modernes. Leurs conduites, administration et règlements étaient défectueux ; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Et plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à votre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Je prétends que cette réponse était de nature à encourager un règlement par voie de conciliation et que le gouvernement fédéral aurait dû accepter la branche d'olivier tendue par la législature du Manitoba dans ce que je viens de lire. Cette législation dit ; nous ne pouvons concevoir qu'en préparant cet arrêté draconien vous ayez réellement été au courant de tous les faits. Nous ne voulons pas commettre d'injustice, nous vous invitons à examiner la nature et le fonctionnement de l'ancien système scolaire, de même que l'effet du nouveau système. Nous ne contestons pas votre droit d'intervenir, mais n'intervenez et ne nous ordonnez de faire quoi que ce soit que lorsque vous aurez recherché les faits. Pouvait-il y avoir quelque chose de plus conforme au bon sens ? Pouvait-on parler plus clairement, plus raisonnablement ? Je dis que si le gouvernement du Canada eût été animé du désir de faire ce qui était juste et équitable, il eût accepté l'invitation et procéder à l'enquête ; et j'ose dire que s'il eût agi ainsi, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans la déplorable position où nous sommes, avec des partis divisés, à la veille d'élections générales, par un conflit de race et de religion suscité par des passions chauffées à blanc.

Que fit-on ensuite ? Pour la première fois, le gouvernement du Canada s'aperçut qu'il avait eu tort, il recula honorablement. On sait que le cabinet est radicalement divisé au sujet de la solution à donner à cette question. Les membres du cabinet qui voulaient la régler par voie de conciliation

avaient l'intention de négocier un traité réparateur indiquant l'accomplissement d'un certain nombre d'exécution parfaite de ce qu'ils ont en vue de la veille d'aujourd'hui. Le Manitoba n'aurait pas dû s'en formaliser et qu'en lui-même, cet arrêté était en réalité une espèce de conciliation. Tout homme de bon sens qui examinera cet arrêté verra qu'il ne se pourrait rien trouver de plus péremptoire, de plus arbitraire, de plus draconien. L'honorable ministre de la Justice a donné à entendre, et le ministre de l'Intérieur a répété, qu'il faut lire l'arrêté réparateur en le rattachant aux raisons qui l'appuient—je crois qu'ils appellent cela l'arrêté subsidiaire—aux raisons par lesquelles le Conseil en motive l'adoption. Le gouvernement du Manitoba n'a eu affaire qu'à l'arrêté réparateur lui-même, et la forme de cet arrêté réparateur étant aussi rigoureuse, aussi draconienne, aussi arbitraire qu'elle pouvait l'être. On y ordonnait, exigeait, décidait qu'elle devait rétablir, sans autre enquête, sans autre égard pour la question de fait, tous les droits et privilèges allégués dans les pétitions de la minorité catholique de cette province, comme ayant été acquis en vertu d'une législation postérieure à l'union. Il ne laissait place à aucune conciliation, à aucun compromis, à aucune transaction entre les parties en litige, à aucun moyen de voir si l'on ne pourrait en arriver à poser les bases d'une entente raisonnable et juste qui rendrait justice égale aux deux parties. Au lieu de négociations, on a eu un jugement ; au lieu de conciliation, on a eu cet arrêté péremptoire ; au lieu de discussion, on a eu ce décret absolu ; et en présence de tout cela, que pouvait faire la législature du Manitoba, sinon y voir un affront ? On ne lui a pas donné la chance de faire autre chose. Il ne lui restait qu'à dire ce qu'elle a dit.

Pour tout dire, s'il y avait dans cette province le violent esprit d'animosité qu'on prétendait y exister ; ou si, au contraire, on y était animé du désir de régler cette question sur une base raisonnable, juste et équitable. Je vois à la page 307 (v. f.) de ce Livre Bleu, que dans le mois de juin suivant, la législature du Manitoba qui était alors en session, répondit comme suit à l'arrêté réparateur :

Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Or, aux termes de l'arrêté serait rétablis les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui existaient avant cette date. La politique d'éducation incorporée dans nos statuts a été adoptée après un examen des résultats de la politique, suivie jusqu'à présent et en vertu de laquelle les écoles séparées catholiques romaines (qu'on cherche à établir maintenant) avaient existé pendant plus de 19 ans. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités de nos bonnes écoles publiques modernes. Leurs conduites, administration et règlements étaient défectueux ; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Et plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à votre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Je prétends que cette réponse était de nature à encourager un règlement par voie de conciliation et que le gouvernement fédéral aurait dû accepter la branche d'olivier tendue par la législature du Manitoba dans ce que je viens de lire. Cette législation dit ; nous ne pouvons concevoir qu'en préparant cet arrêté draconien vous ayez réellement été au courant de tous les faits. Nous ne voulons pas commettre d'injustice, nous vous invitons à examiner la nature et le fonctionnement de l'ancien système scolaire, de même que l'effet du nouveau système. Nous ne contestons pas votre droit d'intervenir, mais n'intervenez et ne nous ordonnez de faire quoi que ce soit que lorsque vous aurez recherché les faits. Pouvait-il y avoir quelque chose de plus conforme au bon sens ? Pouvait-on parler plus clairement, plus raisonnablement ? Je dis que si le gouvernement du Canada eût été animé du désir de faire ce qui était juste et équitable, il eût accepté l'invitation et procéder à l'enquête ; et j'ose dire que s'il eût agi ainsi, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans la déplorable position où nous sommes, avec des partis divisés, à la veille d'élections générales, par un conflit de race et de religion suscité par des passions chauffées à blanc.

Que fit-on ensuite ? Pour la première fois, le gouvernement du Canada s'aperçut qu'il avait eu tort, il recula honorablement. On sait que le cabinet est radicalement divisé au sujet de la solution à donner à cette question. Les membres du cabinet qui voulaient la régler par voie de conciliation

avaient l'intention de négocier un traité réparateur indiquant l'accomplissement d'un certain nombre d'exécution parfaite de ce qu'ils ont en vue de la veille d'aujourd'hui. Le Manitoba n'aurait pas dû s'en formaliser et qu'en lui-même, cet arrêté était en réalité une espèce de conciliation. Tout homme de bon sens qui examinera cet arrêté verra qu'il ne se pourrait rien trouver de plus péremptoire, de plus arbitraire, de plus draconien. L'honorable ministre de la Justice a donné à entendre, et le ministre de l'Intérieur a répété, qu'il faut lire l'arrêté réparateur en le rattachant aux raisons qui l'appuient—je crois qu'ils appellent cela l'arrêté subsidiaire—aux raisons par lesquelles le Conseil en motive l'adoption. Le gouvernement du Manitoba n'a eu affaire qu'à l'arrêté réparateur lui-même, et la forme de cet arrêté réparateur étant aussi rigoureuse, aussi draconienne, aussi arbitraire qu'elle pouvait l'être. On y ordonnait, exigeait, décidait qu'elle devait rétablir, sans autre enquête, sans autre égard pour la question de fait, tous les droits et privilèges allégués dans les pétitions de la minorité catholique de cette province, comme ayant été acquis en vertu d'une législation postérieure à l'union. Il ne laissait place à aucune conciliation, à aucun compromis, à aucune transaction entre les parties en litige, à aucun moyen de voir si l'on ne pourrait en arriver à poser les bases d'une entente raisonnable et juste qui rendrait justice égale aux deux parties. Au lieu de négociations, on a eu un jugement ; au lieu de conciliation, on a eu cet arrêté péremptoire ; au lieu de discussion, on a eu ce décret absolu ; et en présence de tout cela, que pouvait faire la législature du Manitoba, sinon y voir un affront ? On ne lui a pas donné la chance de faire autre chose. Il ne lui restait qu'à dire ce qu'elle a dit.

étendait y exister ; animé du désir de raisonnable, juste (page 367 (v. f.) de ce de juin suivant, la nuit alors en session, réparateur :

On nous orlonas de romains sont sub- ces ceux dont les catholiques romains plus satisfaisantes que e. La politique d'au- été adoptée après un ne, suivie jusqu'à pré- sés par ces catholiques

maintenant) avaient trouvé que ces écoles admises par la partie l'éducation, elles ne onnes écoles publiques stration et règlements à laisser une grande rs moyens d'éducation qu'il plaise à Votre Excellence faire valoir auprès du gouvernement du Manitoba les vus supplémentaires qui suivent, en les rattachant à l'arrêté réparateur.

L'arrêté réparateur, joint à la réponse du gouvernement du Manitoba, a investi le parlement fédéral d'une pleine et entière juridiction dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que ce soit le devoir du gouvernement fédéral d'insister pour que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, soit exactement conforme à la lettre de cet arrêté. On espère, cependant, qu'un moyen terme s'imposera aux autorités provinciales, de manière à rendre inutile toute action de la part des autorités fédérales.

En vue d'un règlement sur cette base, il semble désirable de rechercher, par des négociations à l'amiable, que les amendements aux Actes relatifs à l'instruction dans les écoles publiques il y a lieu d'espérer de la législature du Manitoba dans le sens des principaux vœux de la minorité.

Il y a là tout ce qu'on pouvait désirer. Il y a l'indice de bonne disposition à accepter la demande d'une enquête. Qu'advient-il ? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas agi conformément à cette disposition. Aucune enquête n'eût lieu, personne ne fut envoyée. Pourquoi un membre du gouvernement n'est-il pas allé au Manitoba ? Pourquoi ce moment n'a-t-il pas été suivi d'une enquête ? Personne ne le sait, aucune explication ne nous en a été donnée. La seule explication possible, c'est que la fraction du gouvernement favorable à une politique de coercition reprit l'ascendant, et la branche d'olivier qu'on était disposé à tendre fut de nouveau retirée.

Puis vint la dernière réponse du gouvernement du Manitoba en date de décembre 1895, dans laquelle ce gouvernement dit :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une dire en toute déférence une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence que pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livrée aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judiciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du sousigné, être renouvelée avec instance ; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption

des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos oitoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendus vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustices qui pourraient être signalées. Ayant été toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il n'y avait rien de plus louable que le langage de cet arrêté ministériel, il n'y avait rien qui pût témoigner d'un désir plus fort et plus sincère de la part du gouvernement du Manitoba de faire ce qui était juste et de se soumettre à tout arrêté que le gouvernement du Canada pourrait adopter ou à toute législation que le parlement du Canada pourrait adopter, pourvu qu'on lui accordât ce qu'il demandait, savoir, une enquête minutieuse et régulière sur les faits existants.

Maintenant, voici que le parlement est saisi du projet de loi actuelle, et les députés doivent se demander : sommes-nous tenus de légiférer ? Tout le monde répond : assurément non. Le lord Chancelier répond : assurément non, à moins que le parlement ne soit convaincu qu'il y a pour lui un bon motif d'agir. Personne ne nie cela. Mais comment nous convaincre ? Par des discours prononcés ici par les honorables députés ou par la production d'une preuve ? Il n'y a pas de preuve qui nous permette d'en arriver à une conclusion sérieuse. Je ne conteste pas le droit au parlement de légiférer ; je ne conteste pas que dans certaines circonstances données, nous devrions légiférer ; mais j'affirme que notre droit de légiférer dépend absolument de la décision de la question de savoir si le cas est d'urgence nécessaire, si une injustice flagrante a été commise.

Si le Manitoba avait refusé absolument de mettre fin à ce grief, je dis que nous devrions légiférer. L'exercice de notre droit doit venir en dernier essort, et en dernier essort seulement, et le meilleur remède que nous puissions appliquer sera faible et impuissant, comparé à celui que pourrait offrir la législature provinciale. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur admettent qu'une once de réparation par la législature provinciale vaudrait mieux qu'une livre de réparation entreprise par le parlement fédéral. Il est admis de toute part que même en apportant à la solution de la question la détermination énergique de bien faire, c'est la chose la plus difficile possible que de donner une solution pratique à cette question. Des difficultés surgissent de toutes parts, et une fois la loi passée, il n'y a pas de moyen de l'appliquer.

Qu'avons-nous ici ? Nous avons dérogation d'urgence, dérogation d'injustice, demande d'enquête, promesse du gouvernement provincial d'agir équitablement et dans un esprit de conciliation, et si, après enquête, il ressort qu'il y a injustice, promesse, de la part de la législature provinciale, confirmée par le gouvernement du Manitoba, d'appliquer un remède. Dans les circonstances, ce serait un acte arbitraire de notre part, l'exercice tyrannique de nos droits constitutionnels et un abus de ces droits, que d'essayer de faire adopter par ce parlement une loi coercitive et d'imposer à cette

des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos oitoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendus vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustices qui pourraient être signalées. Ayant été toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il n'y avait rien de plus louable que le langage de cet arrêté ministériel, il n'y avait rien qui pût témoigner d'un désir plus fort et plus sincère de la part du gouvernement du Manitoba de faire ce qui était juste et de se soumettre à tout arrêté que le gouvernement du Canada pourrait adopter ou à toute législation que le parlement du Canada pourrait adopter, pourvu qu'on lui accordât ce qu'il demandait, savoir, une enquête minutieuse et régulière sur les faits existants.

Maintenant, voici que le parlement est saisi du projet de loi actuelle, et les députés doivent se demander : sommes-nous tenus de légiférer ? Tout le monde répond : assurément non. Le lord Chancelier répond : assurément non, à moins que le parlement ne soit convaincu qu'il y a pour lui un bon motif d'agir. Personne ne nie cela. Mais comment nous convaincre ? Par des discours prononcés ici par les honorables députés ou par la production d'une preuve ? Il n'y a pas de preuve qui nous permette d'en arriver à une conclusion sérieuse. Je ne conteste pas le droit au parlement de légiférer ; je ne conteste pas que dans certaines circonstances données, nous devrions légiférer ; mais j'affirme que notre droit de légiférer dépend absolument de la décision de la question de savoir si le cas est d'urgence nécessaire, si une injustice flagrante a été commise.

Si le Manitoba avait refusé absolument de mettre fin à ce grief, je dis que nous devrions légiférer. L'exercice de notre droit doit venir en dernier essort, et en dernier essort seulement, et le meilleur remède que nous puissions appliquer sera faible et impuissant, comparé à celui que pourrait offrir la législature provinciale. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur admettent qu'une once de réparation par la législature provinciale vaudrait mieux qu'une livre de réparation entreprise par le parlement fédéral. Il est admis de toute part que même en apportant à la solution de la question la détermination énergique de bien faire, c'est la chose la plus difficile possible que de donner une solution pratique à cette question. Des difficultés surgissent de toutes parts, et une fois la loi passée, il n'y a pas de moyen de l'appliquer.

Qu'avons-nous ici ? Nous avons dérogation d'urgence, dérogation d'injustice, demande d'enquête, promesse du gouvernement provincial d'agir équitablement et dans un esprit de conciliation, et si, après enquête, il ressort qu'il y a injustice, promesse, de la part de la législature provinciale, confirmée par le gouvernement du Manitoba, d'appliquer un remède. Dans les circonstances, ce serait un acte arbitraire de notre part, l'exercice tyrannique de nos droits constitutionnels et un abus de ces droits, que d'essayer de faire adopter par ce parlement une loi coercitive et d'imposer à cette

province un système à laquelle l'énorme majorité de sa population déclare être opposée. Comment pouvons-nous imposer ce système contre le gré de la population? Peut-on prétendre qu'en agissant ainsi, on sert les intérêts de la minorité? Non. Les intérêts de la minorité ne sont pas servis par l'adoption d'une loi avortée qui ne saurait être appliquée; les intérêts de la minorité ne sont pas préservés par l'adoption d'une loi qui est de l'aveu de tous inefficace et qui, à moins qu'une législation subséquente ne vienne lui donner un complément, ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite.

Mais l'honorable ministre qui a proposé le bill (sir Charles Tupper) et l'honorable ministre qui a parlé cette après-midi (M. Foster) ont demandé à la Chambre, en termes chaleureux et passionnés d'adopter ce bill, non seulement parce que nous avons juridiction en la matière, non seulement parce que nous y sommes tenus par la constitution, mais par un motif plus élevé, par obligeance à la loi souveraine qui nous oblige de faire aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-même. Et, en vertu de cette loi plus haute, ils nous demandent d'imposer cette loi coercitive à la population du Manitoba. Comment un citoyen des provinces maritimes, qui se rappelle l'histoire de sa propre province pourra-t-il pour cette raison voter en faveur de ce bill? En me basant sur la loi plus haute qui m'oblige de faire aux autres ce que je voudrais qu'on me fit, je dois refuser de voter pour une loi de coercition adoptée ici sans enquête, et en face de la délégation, par la province qu'il s'agit de contraindre, de l'existence d'une injustice. Je dois refuser de faire à l'égard du Manitoba ce que je combattrais d'autres essayaient de le faire à l'égard de la province que je représente, et comme je m'opposerais à ce qu'on appliquât, dans des circonstances comme celle-ci, une législation coercitive à l'Ile du Prince-Édouard, je dois, en raison de la loi plus haute, de la loi souveraine, refuser d'appliquer la coercition à une population qui nous supplie de rechercher si la prétendue injustice existe et qui s'engage à rendre justice si on lui en donne la chance.

Examinons maintenant la loi proposée au point de vue légal. La loi elle-même est-elle nulle? Peut-elle avoir quelque effet légal? Est-ce une loi définitive ou pourra-t-on la retoucher? Notre législation à ce sujet sera-t-elle, oui ou non, définitive et irrévocable: C'est une question importante, sinon vitale. Si la réponse est affirmative, peu de députés se soucieront de l'adopter maintenant, dans les derniers jours d'un parlement moribond, à la veille d'un appel au peuple. Si, au contraire, c'est une législation ordinaire qu'on pourra modifier et révoquer à chaque session, les vices, les défauts et les dangers ne sont pas aussi graves. Mais notre juridiction n'est ni exclusive, ni générale, ni concurrente avec celle des législatures provinciales. Nous ne possédons qu'une juridiction restreinte, dépendant absolument de certaines conditions préexistantes, et une fois exercée, il est impossible d'en détruire l'effet. Une fois passée, le bill ne peut être révoqué par nous ni par nos successeurs.

En légiférant d'une façon appropriée, notre législation devient partie de la loi scolaire du Manitoba. De là, il semblerait découler qu'elle doit être susceptible d'amendements par la législation manitobaine, de temps à autre, sauf, comme pour tout autre loi scolaire provinciale, l'appel au Conseil privé dans le cas où ces amendements pré-

judiciaient aux droits de la minorité. Mais si notre pouvoir est rigoureusement limité, s'il est conditionnel, il s'ensuit que ce pouvoir une fois exercé, on ne peut plus le reprendre; et qu'une fois que ce pouvoir s'est traduit dans une loi, nous sommes sans pouvoir pour la révoquer. A plus forte raison ne pourrions-nous pas la révoquer en partie par amendements ou modifications. Pour justifier une intervention ultérieure, il nous faudrait démontrer que nous possédons un pouvoir s'étendant sur toute la loi. Nous n'en avons aucun. Le pouvoir d'amender comporte celui de révoquer; le pouvoir de révoquer en partie, celui de révoquer le tout, ce qui implique une juridiction qui peut n'être pas exclusive, mais qui s'étend sur le tout. Il ne me semble pas, non plus, que nous puissions réserver partiellement l'exercice de nos pouvoirs pour un autre parlement. A mon avis, c'est un pouvoir qui doit s'exercer *ad hoc*. Nous ne pouvons le déléguer ni le réserver en tout ou en partie. La mesure dans laquelle nous manquons de légiférer pour le redressement d'un grief, quel que soit ce que décrète l'arrêté réparateur, est précisément celle dans laquelle nous aurons exercé et épuisé notre discrétion. Par l'acte même d'accepter et de décréter une chose, et de refuser d'en accepter ou d'en décréter une autre, nous aurons exercé et épuisé la juridiction que le statut nous confère. Nous pourrions nous déterminer ou à agir plus tard ou à ne pas agir du tout, mais si nous agissons, la loi qui en résultera sera finale, et doit être complète.

Le bill excède-t-il notre juridiction? notre pouvoir de légiférer est fondé entièrement sur l'arrêté réparateur. On allègue avec beaucoup de force que notre législation doit se borner à assurer identiquement l'exécution des décisions et décrets de l'arrêté réparateur, ni plus ni moins, et cela seulement si la législature refuse de s'y conformer. On nie que nous ayons le pouvoir de légiférer de manière à donner effet à une partie seulement des décisions de l'arrêté réparateur, pour la raison que la législature aurait pu exécuter cette partie de l'arrêté, si tel eût été l'ordre qui lui fut donné. En d'autres termes, si l'arrêté réparateur indique à la législature de faire trois choses, et que celle-ci s'y refuse absolument, ce parlement n'aurait pas alors le pouvoir de décréter l'exécution d'une seule de ces choses ou seulement de deux d'entre elles, pour la raison que la législature aurait pu être parfaitement disposée à se conformer à un arrêté réparateur qui eût été ainsi limité. On dit que ce n'est rien que le refus d'agir de la législature qui nous donne juridiction, et que comme on n'a pas particulièrement refusé de remédier en partie à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire à un ou quelques-uns seulement des griefs dont l'ordonnat le redressement, nous n'avons pas juridiction si ce n'est pour décréter l'exécution du tout. L'argument est très fort et a la sanction d'éminentes autorités légales. Sa justice serait absolument fatale à ce bill.

Quoi qu'il en soit, et là-dessus je n'exprime aucune opinion, il est incontestable, dans tous les cas, que ce parlement ne peut légiférer en dehors des termes mêmes et des adjudications ou décisions de l'arrêté réparateur. A mon avis, un tel arrêté, formant la base limitative de toute législation, ne devait jamais être passé sans une investigation complète des faits en dispute. Le Conseil privé devant lequel l'appel est porté devait d'abord déterminer quels faits étaient en preuves, quels

griefs exist
le caractère
préciser ju
ou pruden
griefs. L
ment nos
les foncti
une jurisd
tera un t
décreté et
en est dif
dans les
ne pas ex
le statut n
on en par
ment limit
quel est ce
choses, et
autre rapp
1890. Il
qui est no
choses, un
intervenir
du Manito
nécessaire
choses. L
blissement
est absolu
que les tr
cessaireme
tner sembla
leges que l
catholique
appliqués
Manitoba
sait le cont
sément me
pas nécessa
des trois
obéissance
Manitoba
romaine le
de mobilier
catholiques
d'élaiction
pour comp
blissement
Nous ne
pas adjugé
L'établisse
ment adju
impliqué p
ni essentielle
ment confu
pouvoir dé
bill qu'on
notre jurisd
d'être une s
J'ai résum
opinions s
les recomm
où à tout
de l'Orateur
à les contr
le bill qui
ratious, s'il
lequel il est
je suis accés
c'est la une
les hommes
que mou r

minorité. Mais si le pouvoir limité, s'il est tel qu'on ne peut le révoquer, et qu'une fois dans une loi, nous avons un pouvoir, A plus forte raison, nous pouvons révoquer en partie ce pouvoir. Pour justifier ce pouvoir s'étendant sur nous aucun. Le pouvoir de révoquer ; le pouvoir de révoquer la loi qui peut n'être que sur le tout. Il ne nous pouvons réserver ce pouvoir pour nous, c'est un pouvoir que nous ne pouvons le tout ou en partie. Les pouvoirs de légiférer, quel que soit ce pouvoir, est précisément nous exercé et épuisé même d'accepter et refuser d'en accepter nous nous confère et statut nous confère. Il n'y a qu'à agir plus tard si nous agissons, et doit être com-

dition ? notre pouvoir est sur l'arrêté beaucoup de force pour assurer identifications et décrets de nous conformer. On ne peut légiférer en partie seulement des lois, pour la raison que cette partie de la loi lui fut donné. En fait, l'arrêté indique à la loi, et que celle-ci s'y conforme. Il n'aurait pas alors d'effet si elle n'était d'une seule de ces deux, pour être parfaite. On dit que ce n'est pas la loi qui nous donne le pouvoir de légiférer en partie à l'égard de quelques-uns seulement de redressement, ce n'est pour décréter des lois très fort et à des fins légales. Sa jurisprudence est ce bill.

Je ne m'exprime au contraire, dans tous les cas, légiférer en dehors des lois, on ne peut décider de lois. un tel arrêté, toute législation, ne peut être en violation de la loi. Le Conseil privé n'aurait pas le droit de décider en preuves, quels

griefs existaient réellement, et ensuite, considérant le caractère d'ordre public de la question, il devait préciser jusqu'à quel point il était convenable, sage ou prudent d'ordonner le redressement de ces griefs. L'étendue de son arrêt limite nécessairement nos pouvoirs, et nous ne pouvons pas exercer les fonctions d'une cour d'appel en nous arrogent une juridiction illimitée, pour décider qu'on adoptera un mode de redressement autre que celui décrété et adjugé par l'arrêté réparateur, ou qui en est différent. Nous pouvons nous déterminer, dans les circonstances, à ne pas agir à présent, à ne pas exercer, pour le moment, la discrétion que le statut nous confère, ou bien à l'exercer en tout ou en partie, mais cette discrétion est nécessairement limitée par les termes de l'arrêté. Eh bien ! quel est cet arrêté ? Il prescrit pour remède trois choses, et ces trois choses seulement. Nous nul autre rapport il n'abroge, ni amende les lois de 1890. Il nous autorise à passer telle législation qui est nécessaire pour mettre à effet ces trois choses, mais rien de plus. Nous ne pouvons pas intervenir dans le plan général du système scolaire du Manitoba, excepté autant qu'il est essentiel et nécessaire pour assurer l'application de ces trois choses. L'arrêté réparateur ne dit rien de l'établissement d'un bureau séparé de l'éducation. Il est absolument silencieux sur ce point. A moins que les trois choses prescrites ne impliquent nécessairement, nous ne pouvons légalement constituer semblable bureau. Tous les droits et privilèges que l'arrêté réparateur concède à la minorité catholique romaine, peuvent tout aussi bien être appliqués par le bureau d'éducation existant au Manitoba que par un bureau séparé. Si l'on pensait le contraire, l'arrêté réparateur n'aurait expressément mentionné. Mais ce bureau séparé n'est pas nécessaire pour assurer à la minorité le bénéfice des trois choses qu'il prescrit. Si, légiférant en obéissance à l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba eût concédé à la minorité catholique romaine le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines, sous la surveillance du bureau d'éducation existant, nous n'interviendrions pas pour compléter la législation relativement à l'établissement de semblable bureau séparé.

Nous ne pouvons pas le faire, non plus, si ce n'est pas adjugé ni ordonné dans l'arrêté réparateur. L'établissement d'un tel bureau n'est ni expressément adjugé par cet arrêté, ni nécessairement impliqué par les trois droits spécifiques y adjugés, ni essentiel pour que ces droits soient effectivement conférés. Cela étant, nous n'avons pas le pouvoir de constituer semblable bureau, et le bill qu'on nous présente, excédant sous ce rapport notre juridiction, n'aura pas d'autre utilité que d'être une source introuvable de procès.

J'ai résumé par écrit avec beaucoup de soin mes opinions sur cette question légale abstraite, et je les recommande à l'honorable ministre de la Justice ou à tout autre homme de loi séant à la droite de l'Orateur en cette Chambre, qui se sent disposé à les contredire. Si mes conclusions sont justes, le bill qui fait présentement l'objet de nos délibérations, s'il est adopté, ne vaudra pas le papier sur lequel il est écrit. Je puis avoir tort ; si j'ai tort, je suis accessible à la persuasion. Naturellement, c'est la question de droit pratique dont seuls les hommes de loi s'occuperont. Je suis convaincu que mon raisonnement ne peut être réfuté. A

moins que vous ne puissiez prouver d'une manière concluante que ce que vous avez prescrit dans votre arrêté réparateur implique nécessairement l'établissement d'un bureau séparé d'éducation, vous n'avez nullement le pouvoir de le constituer. J'ai allégué et je suis convaincu au delà de tout doute que ce qui constitue cet arrêté peut être assuré par le bureau d'éducation actuel, tel qu'il existe. Dans les circonstances votre arrêté comprend tout le remède que vous pouvez proposer, et vous ne pouvez pas y en ajouter un autre. Vous ne pouvez pas constituer un bureau dont l'arrêté réparateur n'a pas réclamé ou requis l'établissement.

Maintenant, M. l'Orateur, je demande au gouvernement quelle est sa politique de conciliation. En juillet, il était disposé à la conciliation. Ou en sommes-nous aujourd'hui ? Nous en sommes à voir ici le secrétaire d'Etat inviter, solliciter, implorer presque cette Chambre de passer un bill coercitif, puis nous dire, le moment d'après, qu'il est sur le point d'inviter le premier ministre, du Manitoba à entrer en conférence avec lui pour en arriver à un règlement amical. Il nous demande de lui forger une masse pour lui permettre d'en menacer le premier ministre du Manitoba, et de lui dire, cette masse dans sa main : "Maintenant, monsieur, je veux que vous en arriviez à un règlement amical avec moi." Suppose-t-il que ce soit possible d'en arriver de cette manière à un règlement amical ? Et qu'entendons-nous dire aujourd'hui ? Qu'il n'y a pas un iota de vrai dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre, l'autre jour, que M. Greenway avait pris l'initiative de propositions. Il a tronqué le télégramme même qu'il a cité, et M. Greenway s'est plaint amèrement, dans la législature locale, que toute la partie de ce télégramme qu'il considérait importante avait été omise dans la citation.

Mais quel est l'objet de cette conférence et de cette conciliation, M. l'Orateur, si le gouvernement ne fait que son devoir en vertu de la constitution, si ce qu'il fait lui est impérieusement commandé, s'il ne va pas au delà de ce que requiert la constitution ? Comment osent-ils hésiter, si c'est le sentiment rigoureux du devoir que leur impose la constitution, qui les pousse ? Cette attitude du gouvernement démontre l'extrême fourberie, la fourberie ridiculement absurde des arguments derrière lesquels il cherche à s'abriter faute de mieux. Elle dénonce son manque de sincérité. Je dis que si la nature humaine est la même qu'ailleurs au Manitoba, le gouvernement se conduit de manière à empêcher un règlement franc, amical et définitif de cette difficulté. Quelle est sa véritable politique, M. l'Orateur ? S'il veut régler cette question, il peut encore honorablement retirer son bill. Il n'y aurait aucun déshonneur à faire cela. On leur a dit maintes fois, et je le répète que nous ne voulons, à la gauche de l'Orateur, faire aucun capital politique avec cette question. Nous désirons ardemment la faire retirer de l'arène de la politique fédérale. Nous sommes sincèrement désireux de faire concéder à la minorité du Manitoba les droits et privilèges dont elle doit jouir ; et nous pensons que cela peut se faire et se fera si vous abandonnez les moyens coercitifs pour adopter une politique de négociations et de conciliation. Nous savons que la conciliation a donné de satisfaisants résultats ailleurs, et nous croyons qu'en y recourant ici, vous obtiendrez un arrangement honorable et durable, fondé sur la bonne foi, l'honneur et la

droiture—qui seules peuvent donner à cet arrangement un caractère de permanence. Vous pouvez faire un arrangement qui, tout en rendant justice à la minorité, ne violentera pas la conscience de la majorité et n'empiétera pas inutilement sur l'autonomie de la province. Vous pouvez respecter les droits provinciaux et remédier en même temps à ce que l'on prétend avoir constitué une injustice pour la minorité ; et lorsque arrivera le temps de déterminer la limite précise jusqu'où devra porter le remède, il y aura nécessairement matière à compromis, et la chose sera réglée dans un esprit de conciliation, si elle l'est.

Pour ces raisons, je m'oppose au bill. Je m'y oppose parce qu'il constitue une fraude politique, une jonglerie parlementaire ; parce que ses dispositions comportent la plus grande somme de maux et la moindre somme de biens ; parce que, tout en appliquant les mesures coercitives odieuses à tout Canadien, il est encore évidemment inefficetif et impraticable ; parce qu'il apparaît à sa face même qu'il n'est pas définitif, et que, par les réclamations d'amendements qu'il occasionnera plus tard, il aura nécessairement l'effet de rallumer et d'envenimer les disputes de race et de religion. Je m'y oppose parce qu'il comporte une intervention dans les droits provinciaux, qui ne doit être tolérée qu'en dernier ressort, et après qu'une investigation soignée aura prouvé l'existence de griefs bien fondés, auxquels la législature ne veut pas remédier. Je m'y oppose parce que, bien que strictement dans la limite de nos pouvoirs, il y échappe moralement, dans les circonstances, et parce qu'il constitue l'exercice arbitraire et non requis d'un privilège ou pouvoir constitutionnel auquel l'on ne doit recourir qu'après que a l'on épuisé tous les autres moyens. Je m'y oppose parce que, bien qu'il ait pour fin prétendue de remédier aux griefs de la minorité, il ne lui apporte aucun secours effectif, et que, tout en créant un vaste et odieux système, il ne pourvoit pas à sa mise en opération ni à l'existence de son fonctionnement. Je m'y oppose parce que l'expérience de toutes les provinces a prouvé que, laissée à elle-même, la majorité dans chaque province rend équitablement justice à la minorité. Je m'y oppose, parce que, par la violation de la coutume établie d'un quart de siècle, il crée un précédent qui, s'il était suivi, pourrait rompre et détruire la confédération. Je m'y oppose parce que, vu qu'il comporte une des plus graves questions d'ordre public que qui ne se soient jamais présentées devant nous, une question grosse de conséquences d'une portée incalculable et dangereuse, il est au delà de la compétence de ce parlement moribond, qui ne peut le faire passer en loi à sa dernière heure. Je m'y oppose parce que, à mon avis, il est plus que douteux qu'il puisse, une fois passé, être changé ou amendé ensuite par ce parlement, attendu que notre pouvoir de légiférer sur cette question, rigoureusement limité et subordonné à certaines conditions antérieures nécessaires, une fois exercé se trouve épuisé, et ne peut plus s'exercer ensuite, parce qu'il est probablement irrévocable et final, en ce qui nous concerne, et qu'il requiert doublement, par suite, notre prudence, notre attention, notre temps et notre examen attentif avant de devenir la loi du pays. Je m'y oppose parce que en exerçant actuellement ce pouvoir, nous contrairons au contraire les desirs de la grande majorité de la population du Manitoba. Je m'y oppose parce que la loi divine m'ordonne de faire aux

autres ce que je voudrais qu'il me fût fait à moi-même, et que comme je ressentirais au contraire l'application, en de semblables circonstances, de mesures coercitives à ma province, je dois, à moins que ce ne soit en dernier ressort et après ample investigation, refuser de contribuer à l'application de ces mesures à une autre province. Je m'y oppose parce que je ne erois pas à la force pour remédier au mal.

Mais, tout en m'opposant à ce bill, je sais qu'il est une meilleure voie, un plus noble sentier à suivre, une méthode plus simple et plus anglaise pour faire disparaître les griefs et faire rendre justice à la minorité. Cette voie, ce sentier, cette méthode, c'est la méthode équitable et anglaise proposée par le chef du parti libéral. Le zèle de celui-ci, sa sincérité et son habileté sont hors de doute et de conteste. Sa race, sa croyance et son expérience rendent unique sa position et très grande sa puissance dans un cas comme celui-ci. Ses nobles opinions d'homme d'Etat énoncées dans le discours qu'il a prononcé dans ce débat lui ont fait une réputation et lui ont créé une confiance dont rarement un homme public canadien a joui jusqu'ici. Sa proposition de règlement se recommande d'elle-même à notre bon sens, et comporte un règlement amiable au moyen d'une législation provinciale, fondée sur la conciliation et le compromis, et après discussion et investigation complètes du sujet. M. l'Orateur, je ne puis m'empêcher de croire que les moyens coercitifs abandonnés et la conciliation substituée à ces moyens, la majorité protestante du Manitoba sera prête à accorder une pleine mesure, une mesure surabondante de justice à la minorité.

M. POWELL :

J'ai en le plaisir souvent d'entendre l'honorable préopinant. Je l'ai entendu parfois parler plus inconsidérément que ce soir, mais je ne l'ai presque jamais entendu parler avec autant de souci des usages—je pourrais presque dire des convenances. Il s'est plaint, en commençant, du langage de l'honorable ministre des Finances (M. Foster.) Il s'est plaint que celui-ci avait accusé l'opposition de tous les crimes. Je pense que ce cas est de ceux où les méchants s'enfuient sans être poursuivis. Il lui plut aussi de rendre ses hommages à l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper). Le leader de cette Chambre, M. l'Orateur, a été trop longtemps dans la vie publique, il a trop bien gagné ses éperons, pour avoir besoin de la recommandation de l'honorable préopinant ; et son caractère et son habileté sont tellement bien établis en ce pays, que je puis sans crainte les abandonner à leur propre sort. Je ne fais qu'exprimer non seulement l'opinion de la droite, mais aussi l'opinion réelle de la gauche, en disant que ce qui allie l'honorable préopinant, ce n'est pas le caractère de l'honorable ministre, mais sa force, et que le sentiment qui l'inspire n'est pas la haine, mais la crainte. Et lorsqu'il dit que sir Charles Tupper ne possède pas la confiance de sa province et que son attitude relativement à la confédération a produit une inimitié qui n'a jamais encore été égale, je puis lui rappeler l'élection de 1878, dans laquelle l'honorable ministre balaya sa province natale de la Nouvelle-Ecosse, et l'élection de 1882, dans laquelle il obtint le même succès, et l'élection de 1887, où sa majorité y grandit encore, et l'élection de 1891, alors que cette province fut

l'armée de
aujourd'hui

Une VO

M. POW
rellement,

M. LAN
jamais.

M. POW
qu'elle ne
des élections
de 188
à la veille
l'opposition
phéties de
ministre et
voir, et l'or
sippé le jou
nomies da
rent anéa

Je ne sui
dirai pas da
laere d'arg
seulement l
cipal sujet
me commis
besoin d'un
l'opposition
trois raison
l'enseigne
c'est-à-dire
les écoles
deuxième
Manitoba e
protestante
d'une enten
tion à l'épo
Confédérati
ces raisons.

Quant à
romaine, y
a-t-il un en
démie, qui
église ? Pon
L'attention
l'histoire et
existe depui
telle qu'elle
ne captive p
taines époq
les rois à su
de faire la r
inconnues.

comme syst
est due à son
que l'Église
premiers Pl
voulait cont
doctrine fav
et Cambridge
leurs préfé
canon, qui
temps où ils
valent cet
d'hui que, p
nous-mêmes
comme on f
lique, désire
l'instruction
que ceux-ci

l'année des nombreux partisans qui le suivent aujourd'hui en cette Chambre.

Une VOIX : C'est ce qu'elle fera encore.

M. POWELL : Ce qu'elle fera encore ? Naturellement, c'est ce qu'elle fera encore.

M. LANDERKIN : C'est ce qu'elle ne répétera jamais.

M. POWELL : J'ai entendu cette exclamation qu'elle ne le répétera jamais, chaque fois à la veille des élections. Je l'ai entendu à la veille de l'élection de 1882 et à la veille de l'élection de 1887 ; et à la veille de l'élection de 1891, les journaux de l'opposition étaient remplis des plus éclatantes prophéties de triomphes prochains. L'honorable ministre et son parti devaient être balayés du pouvoir, et lorsque la fumée de la bataille se fut dissipée le jour du scrutin, leur silence fut celui des nomades dans les tombeaux des Pharaons, ils demeurèrent anéantis comme les hordes de Sennacherib.

Je ne suivrai point l'honorable préopinant, je ne dirai pas dans son argumentation, mais dans son simulacre d'argumentation. J'effleurerai incidemment seulement les questions qu'il a soulevées. Le principal sujet de sa chanson est qu'il devrait y avoir une commission. Au nom du ciel ! qu'avons-nous besoin d'une commission ? L'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) dit qu'il nous la faut pour trois raisons, savoir : pour établir, premièrement, l'enseignement de l'Église catholique romaine—c'est-à-dire le fait que, pour les catholiques romains, les écoles séparées sont affaires de conscience ; deuxièmement, le fait que le système scolaire du Manitoba consiste dans le fonctionnement d'écoles protestantes ; et, troisièmement, l'existence ou non d'une entente relativement aux matières d'éducation à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération. Je disenterai par ordre chaemne de ces raisons.

Quant à l'enseignement de l'Église catholique romaine, y a-t-il un homme en cette chambre, y a-t-il un enfant fréquentant un collège ou une académie, qui ne connaît pas l'enseignement de cette Église ? Pourquoi requiert-elle une investigation ? L'attention de tous a plus ou moins été appelée sur l'histoire et l'enseignement de cette Église qui existe depuis si longtemps, et dont la grandeur fut telle qu'elle exalte l'imagination de chacun, si elle ne captive pas son cœur, cette institution qui à certaines époques fut si puissante qu'elle faisait agir les rois à sa guise, et qu'elle s'arrogeait le pouvoir de faire la répartition des empires par delà les mers inconnues. Eh ! l'existence même du droit anglais, comme système distinct de celui de la loi romaine, est due à son enseignement. Elle est due au fait que l'Église catholique, même dans les jours des premiers Plantagenets, sous le règne de Henri II, voulait contrôler l'éducation. Elle introduisit sa doctrine favorite à Bologne, Padoue, Paris, Oxford et Cambridge ; et ce furent nos ancêtres, accordant leurs préférences aux anciennes lois contre le droit canon, qui établirent le droit anglais. Eh ! au temps où ils étaient catholiques, nos ancêtres suivaient cet enseignement, et je puis dire aujourd'hui que, pour la haute éducation, nous suivons nous-mêmes le même programme, absolument comme on faisait jadis, et comme l'Église catholique, désire également le faire aujourd'hui pour l'instruction élémentaire. Seulement, je prétends que ceux-ci sont plus logiques.

Chaque Église protestante a mis dans son programme de se charger de la haute éducation, de voir à ce que les jeunes gens soient formés à l'école du christianisme. Voilà précisément quel est l'objet de l'Église catholique romaine. Mais tandis que les protestants extrêmes—et alors ces protestants sont extrêmes seulement—excitent les animosités contre les catholiques parce qu'ils s'immiscèrent dans l'éducation, qu'ils veulent bien réfléchir sur ce fait, que leur programme est identique au leur, à cette seule différence que les catholiques romains sont plus logiques que les protestants. Les catholiques romains disent : " Donnez-nous l'enfant alors qu'il est jeune, alors que son esprit est malléable et que son caractère peut être façonné." Les protestants disent : " Abandonnez l'enfant à la tendre merci des écoles publiques, où l'on n'enseigne point la religion, et quand ses opinions auront été relativement fixées, nous tâcherons dans nos collèges confessionnels de combler les lacunes ou de détruire les fautes de sa première éducation." On sait que partout les catholiques romains veulent que la religion soit enseignée dans les écoles. C'est leur enseignement. Nous n'avons pas besoin de commission pour nous éclairer sur ce point.

Quant aux écoles du Manitoba, où devons-nous apprendre, je le demande, quel est leur caractère ? Nous devons consulter les statuts et les règlements des autorités scolaires, les documents sont à la disposition de tous les membres de cette Chambre. Vous n'avez qu'à vous procurer ces statuts et ces règlements. Une commission est-elle nécessaire pour découvrir où se trouvent les statuts et le bureau des autorités scolaires du Manitoba, ainsi que pour envoyer un messenger en chercher une copie ? C'est absolument absurde ; c'est un véritable subterfuge.

Quant à savoir s'il y a eu une entente ou non, je n'ai pas l'ombre d'un doute sur ce point. Quatre prétentions, M. l'Orateur, ont été émises à ce sujet. Trois de ces prétentions furent exposées et affirmées par l'honorable député de Queen ce soir, et l'autre a été le fait de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Telles sont : 1^o que l'Acte du Manitoba n'a pas été un pacte législatif, mais une concession législative ; 2^o qu'il n'y a eu nulle entente relativement aux écoles confessionnelles ; 3^o que s'il y a eu une entente, elle ne peut prévaloir contre la constitution écrite ; et, 4^o et aurait-il eu une entente, nous ne sommes pas tenus, en vertu des dispositions constitutionnelles relatives à l'appel, d'accorder aucune mesure de secours.

Je m'occuperai d'abord des prétentions de l'honorable député de Simcoe-nord. L'Acte du Manitoba, M. l'Orateur, a-t-il été un pacte parlementaire ou une concession législative ? Si le parlement du Canada possédant le droit de souveraineté sur ce pays, prenait gratuitement sur lui d'accorder certains privilèges à la minorité, il avait le droit de révoquer ces privilèges. Je reconnais cela comme un principe fondamental de la juridiction parlementaire ordinaire. Mais, M. l'Orateur, l'année dernière, l'honorable député de Simcoe a exposé la question sous un jour entièrement faux à la Chambre, lorsqu'il a caché à la Chambre le fait que le Canada n'avait pas le droit de souveraineté au Manitoba à l'époque où l'on a passé l'Acte du Manitoba, qui plus est, lorsqu'il a réellement déclaré à la Chambre qu'à cette époque, le Canada avait le droit de souveraineté au Manitoba. Le Canada n'a acquis le droit de souveraineté qu'après l'adop-

tion de l'Acte du Manitoba même. Faisons une petite digression, et j'espère que je n'ennuierai pas la Chambre si j'expose les faits relatifs à cette affaire. Avant l'adoption de l'Acte de la confédération, il existait un sentiment de malaise parmi la population de cette région. A une certaine époque, les habitants, réunis en convention, ont écrit une lettre à un membre de cette Chambre qui représentait Toronto, insistant sur la nécessité d'incorporer ce territoire au Canada, et alléguant l'alternative de l'annexion aux États-Unis. Le Canada a décidé d'acquiescer le territoire.

En 1867, une adresse conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada fut adressée à la reine demandant l'incorporation des Territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La reine en conseil étudia la question, et, en avril 1868, elle nous signifiait qu'elle accédait à la demande contenue dans cette adresse. Cependant, il existait une difficulté. Il ne pouvait y avoir de transport sans violer les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le 31 juillet 1868, le parlement anglais adoptait un acte autorisant la reine à négocier avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et à accepter la renonciation au droit d'administration et aux droits territoriaux que possédait cette compagnie dans le pays. Le Canada fut notifié à cet effet. Tout de suite, sans le moindre pouvoir, sans plus d'autorité que n'en aurait une convention d'Esquimaux, le Canada adopta une loi pour l'administration de ce pays. Cela mécontenta la population de ces territoires, et il s'ensuivit une rébellion; du moins, nous appelons cela une rébellion, mais ce n'en était pas une, M. l'Orateur, car je le dis ouvertement dans cette Chambre, sauf le meurtre de Scott et autres crimes, la première agitation soulevée à Winnipeg par Riel était justifiable. C'était l'acte d'un homme défendant son foyer contre l'usurpateur. Le Canada s'est emparé de ces territoires sans le moindre droit, et la résistance que l'on a rencontrée était faite contre l'usurpateur. Lorsque les troubles éclatèrent, notre habile chef, sir John Macdonald, fit interrompre toutes négociations entre l'Angleterre et la Compagnie de la Baie d'Hudson, jusqu'à ce que le gouvernement impérial eût rétabli la paix dans le pays. Ces négociations aboutirent à un acte que nous connaissons sous le titre d'Acte du Manitoba. Mais cependant, le Canada n'avait encore aucun pouvoir sur le territoire. Le 23 juin 1870, pas moins d'un mois et 10 jours après l'adoption de l'Acte du Manitoba, la reine, par l'acte de 1868, acceptait de la Compagnie de la Baie d'Hudson la renonciation à ses droits et pouvoirs dans ces territoires. Dès le lendemain, on passait l'arrêté du conseil et la proclamation unissant cette contrée au Canada, et donnant, pour la première fois, des droits au Canada. Vu ces faits, l'Acte du Manitoba, passé le 12 mai 1870, ne pouvait être une concession législative. Il ne pouvait y avoir eu aucune concession, car il n'y avait pas d'autorité. Le Canada n'avait rien à concéder. L'Acte du Manitoba était simplement un pacte législatif qui, après l'acquisition, par le Canada, des colonies de la Rivière Rouge, le 23 juin 1870, était rendu valide comme statut, par l'Acte impérial du 29 juin 1871.

La deuxième question est de savoir s'il y a eu une entente au sujet des écoles publiques. L'honorable ministre des Finances a cité des dépêches et

mémoires de dates antérieures et postérieures à ces négociations, et je regretterais d'avoir à ennuier la Chambre en les répétant. Je compléterai son exposé, cependant, en citant d'autres. Lorsque les troubles éclatèrent, le Canada envoya un commissaire au Nord-Ouest, M. Donald-A. Smith, aujourd'hui sir Donald Smith, l'honorable député de Montréal-ouest. Deux autres délégués lui furent adjoints. Les propositions qu'ils firent eurent pour effet que des commissaires, le père Ritchot, M. John Scott et le Dr Black, furent envoyés du Manitoba au Canada, pour négocier un traité relatif à l'entrée des colonies de la Rivière Rouge dans la confédération. Des difficultés retardèrent le voyage de ces délégués. Durant tout ce temps, les négociations se poursuivaient entre la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'Angleterre, le Canada et les populations de l'Ouest. L'Angleterre fut informée de tout ce qui se passait, et de l'objet du voyage de M. Smith. L'Angleterre envoya de temps en temps des dépêches pour s'informer du progrès des négociations. Le 25 février 1870, lord Granville télégraphiait ce qui suit à sir John Young, alors gouverneur général du Canada :

La Compagnie de la Baie d'Hudson désire vivement avoir des renseignements au sujet des négociations qui se poursuivent à Ottawa avec les délégués de la Rivière Rouge. Il serait peut-être plus facile d'arriver à un règlement, si Northcote était avec vous avec pleins pouvoirs de la compagnie. Dans ce cas, quel serait le meilleur moment pour son arrivée?

Ainsi les négociations sont reconnues. Puis, dans une dépêche, dont la teneur fut transmise au gouvernement impérial, en date du 16 février 1870, sir John Young écrivait une lettre d'instructions à l'évêque Taché, dans laquelle on trouve ce qui suit :

Dans cette dernière lettre, j'écrivais : Que tous ceux qui ont des plaintes à faire, ou quelques désirs à exprimer, s'adressent à moi, à titre de représentant de Sa Majesté, et vous pouvez déclarer avec la plus grande confiance que le gouvernement impérial n'a aucune intention d'agir autrement, ou de permettre à qui que ce soit d'agir autrement qu'avec la plus grande bonté envers les habitants du district de la Rivière Rouge et du Nord-Ouest.

La population peut être assurée que l'on respectera les diverses croyances religieuses, que le titre à toute propriété sera soigneusement sauvegardé, et que tous les privilèges qui ont existé et pour l'exercice desquels la population pourra prouver ses titres, seront dûment maintenus et jégalement conférés.

Cette dépêche fut ratifiée par le gouvernement impérial. Plus tard, désireux de voir réussir les négociations entre ces délégués, représentant les Territoires du Nord-Ouest et la Terre de Rupert et le gouvernement du Canada, et désireux d'être renseigné sur tout ce qui se faisait, lord Granville envoyait la dépêche suivante à sir John Young, le 17 mars 1870 :

Faites-moi connaître par télégramme le jour du départ des délégués de Fort-Garry.

Plus que cela, lord Granville envoie un message spécial, sir Charles-H. Murdock, avec des instructions privées pour sir John-A. Macdonald, et il envoie aussi une dépêche au gouverneur général du Canada, dépêche dans laquelle nous trouvons les faits suivants :

Mais je l'ai aussi informé, sans restriction, des vues du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la colonie de la Rivière Rouge, et je crois que si, après avoir communiqué avec lui, vous avez quelques craintes au sujet de la conclusion d'arrangements explicites et satisfaisants en ce qui a trait surtout à la question que j'ai signalée à l'attention, il vous sera permis de le retenir à Ottawa jusqu'à ce que toutes semblables craintes soient disparues.

Après
mars :

J'ai l'hon
Votre dé
au sujet d
Rivière R

Après
à Granvil

J'ai en l'
sue télégr
M. Smith
Ottawa, on
que tout é
Taché est
discutant l
ne dit rien

Parla st
on discut
Granville
neur géné

Relativer
aux troupe
canadienne
je vous ren
et aux exp
Murdock q
Majesté.

Dans ces
dte de 200
Lindsay. I
corps cana
Rivière Rou
bien discipl
Les dépo
seront défr
par le Cana

Young

Smith est
de mauvais
à été, sir J
fusillé, dan
tisans de R
délégués ar
qu'à la fore

Young t
des événe
suivant, le

Les dernie
le 14. Les a
dront peut-

Granville

Faites-mo
vous pourr
gués de la R
tions relativ
tion des frai

En même
nis en ént
tants de St
au gouvern
voir réussir
suit à Youn
avril :

L'arrestat
gouverneme
ments compl

Young re

L'arrestati
gouverneme
Le 21 avr

Granville :

Le juge Bl
vues non effi
été fournis a

Après cela, Granville télégraphiait à Young le 18 mars :

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie, aujourd'hui, le message télégraphique suivant :—
Votre dépêche d'hier reçue. Rien de nouveau encore au sujet du départ des délégués de l'établissement de la Rivière Rouge.

Après cela, le 31 mars 1870, Young télégraphiait à Granville :—

J'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie le message télégraphique suivant :—
M. Smith, de la Rivière Rouge, est en route pour Ottawa, on il est attendu samedi prochain. Il fait rapport que tout était tranquille jusqu'au 14 courant. L'évêque Taché est arrivé le 11. La convention est en session, discutant les moyens de règlement avec le Canada. Smith ne dit rien des délégués.

Par la suite, dans un moment d'inquiétude extrême, on discuta l'opportunité d'envoyer des troupes. Granville disait alors, dans une dépêche au gouverneur général :

Relativement aux conditions auxquelles il serait permis aux troupes impériales de prêter main-forte à la milice canadienne pour le maintien de l'ordre dans cette colonie, je vous renvoie au télégramme que vous avez déjà reçu, et aux explications orales que vous recevrez de sir C.-H. Mardock qui connaît les vues du gouvernement de Sa Majesté.

Dans ces conditions, le nombre de soldats anglais pourra être de 200 ou 250, selon que le jugera à propos le général Lindsay. Ils devront cependant être accompagnés d'un corps canadien qui permettra au gouvernement de la Rivière Rouge de réunir, en cas d'urgence, 800 volontaires bien disciplinés, ou autre des troupes impériales. Les dépenses se rattachant à ce contingent impérial seront défrayées par ce pays. Le reste devra être payé par le Canada.

Young répond à Granville, le 4 avril 1870 :—

Smith est arrivé ici samedi, de Fort-Garry, apportant de mauvaises nouvelles. Un Canadien, du nom de Scott, a été, sur l'ordre de Riel, jugé par une cour martiale et fusillé, dans la but, on suppose, de compromettre les partisans de Riel avant l'arrivée de Taché. On dit que les délégués arrivent, mais il est évident que Riel ne cédera qu'à la force. La perspective, je crois, est très sombre.

Young tint le gouvernement impérial au courant des événements, et envoya à Granville le message suivant, le 7 avril 1870 :—

Les derniers délégués sont attendus à Saint-Paul, jeudi, le 14. Les autres sont arrivés là, aujourd'hui, et se rendront peut-être à Ottawa samedi, le 9.

Granville répond à Young, le 9 avril 1870 :

Faites-moi connaître par télégramme, aussitôt que vous pourrez, le résultat des négociations avec les délégués de la Rivière Rouge, et immédiatement si nos conditions relativement au temps du transport et à la répartition des frais sont acceptées par votre gouvernement.

En même temps, le Père Ritchot et Scott étaient mis en état d'arrestation, à la demande des habitants de Sarnia. La chose avait été télégraphiée au gouvernement impérial qui, dans son désir de voir réussir les négociations, télégraphiait ce qui suit à Young, par l'entremise de Granville, le 18 avril :

L'arrestation des délégués n'est-elle été autorisée par le gouvernement canadien? Télégraphiez des renseignements complets.

Young répond à Granville, le 19 avril 1870 :

L'arrestation des délégués n'a pas été autorisée par le gouvernement fédéral.

Le 21 avril, Young envoya la dépêche suivante à Granville :

Le Juge Black est arrivé, et j'ai eu avec lui deux entretiens non officiels, et j'ai parcouru les documents qui ont été fournis aux délégués par Riel et ses conseillers.

Ces documents consistaient d'abord en une lettre d'instructions, puis une liste des droits, et, en troisième lieu, un certificat de la nomination des délégués.

Granville répond à Young, le 23 avril 1870.

Les troupes seront prêtes à partir, aux conditions suivantes :

1. Rose devant être autorisé à payer £300,000, et le gouvernement de Sa Majesté étant libre de faire le transport avant la fin de juin.

2. Le gouvernement de Sa Majesté ne devant payer que les frais des troupes impériales, n'excédant pas 250 en nombre, et le gouvernement canadien le reste, envoyant au moins 500 hommes disciplinés.

3. Le gouvernement canadien devant accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur les points en litige de la liste des droits des colons.

Cela prouve que les droits des colons étaient le sujet des négociations, et que le gouvernement impérial désirait si vivement respecter les droits de ces populations, qu'il est intervenu auprès du gouvernement fédéral en disant : vous devez négocier avec la population du Manitoba comme d'égal à égal, et s'il surgit quelque difficulté entre vous sur les termes de la convention, vous accepterez la décision de l'Angleterre, si non, les troupes impériales ne partiront pas, et le Nord-Ouest s'entrera pas dans l'union.

Young répondait à Granville, le 29 avril :

Aucune autre procédure n'a été instituée contre le révérend M. Ritchot ou A.-H. Scott, et à titre de délégués de la convention de la population de la Rivière Rouge, ils ont eu, avec leur collègue, le Juge Black, une conférence avec les ministres, il y a plusieurs jours.

Je crois devoir transmettre à Votre Seigneurie une copie des termes et conditions apportés par les délégués du Nord-Ouest et qui ont été l'objet de la conférence.

Les droits réclamés par les colons de la Rivière Rouge formaient le sujet de la conférence.

Granville répond ensuite à Young, le 30 avril 1870 :

Le gouvernement de Sa Majesté accepte votre proposition télégraphiée, pourvu que le gouvernement canadien accepte, sous d'autres rapports, la même du 23 à laquelle on aurait dû répondre.

Le 3 mai 1870, Young télégraphiait à Granville :

Les négociations avec les délégués se sont terminées d'une manière satisfaisante. Une province nommée Manitoba est formée, mesurant onze mille carrés. Un lieutenant-gouverneur nommé par le Canada. Institutions représentatives, chambre haute 7, n'excédant pas 12 membres, chambre basse, 24 membres, élus par le peuple, 2 sénateurs, 4 représentants à la Chambre des Communes nombre devant augmenter par la suite, en proportion de la population. Question pécuniaire; la population prise à 15,000 devant avoir à son crédit, au lieu d'une dette de \$27 27 par tête, une subvention annuelle, comme aux autres provinces, 80 centes par tête jusqu'à ce que la population soit augmentée à 400,000, autre allocation de \$30,000 par année pour les frais d'administration; les terres devant appartenir au fédéral, sauf 1,200,000 acres réservées pour réinduire les réclamations des métis et les terres des Sauvages; tous titres et privilèges existant devant être maintenus, sous divers autres rapports, les mêmes conditions que pour les autres provinces; le reste du territoire, l'immense pays non colonisé et inhabité, devant être gouverné par le lieutenant-gouverneur sur les instructions du gouvernement canadien.

Granville avait refusé de laisser aller des troupes à la Rivière Rouge, sans ces négociations, et dès qu'elles furent terminées, le 6 mai 1870, Young répondait ce qui suit à Granville :

Je crois pouvoir donner maintenant, je crois, des ordres définitifs pour le départ des troupes pour la Rivière Rouge. Le général Lindsay m'a demandé de tels ordres.

Le 6 mai 1870, Granville télégraphiait à Young en réponse :

Les troupes peuvent se mettre en marche. Qui a le commandement de l'expédition? Quel est le nom du gouverneur du territoire?

Le 12 mai, Young télégraphiait à Granville :

On a adopté le bill concernant le gouvernement du Nord-Ouest, sanctionnant les conditions acceptées par les délégués. Le parlement est prorogé aujourd'hui.

Granville répond, le 18 mai 1870 :

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches (numéros 85 et 87) du 25 et 29 avril dernier, comprenant les documents relatifs aux troubles récents du territoire de la Rivière Rouge.

J'apprends avec plaisir que les procédures contre le Révérend Père Ritchot et M. Scott ont été promptement réglées et n'ont pas été renouvelées, et je profite de l'occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués en sont venus à un compromis sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière Rouge pouvait être admise dans la confédération.

Granville répond dans une dépêche du 19 mai 1870 :

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre télégramme du 12 courant, annonçant l'adoption du bill relatif à l'administration des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnant les conditions approuvées par les délégués de la colonie de la Rivière Rouge.

Après cette entente entre les délégués et le gouvernement canadien, le Père Ritchot apporta le projet de législation pour le soumettre à la convention de la Terre de Rupert, où il fut adopté à l'unanimité. Devant ces faits, que devons-nous dire? L'Acte du Manitoba est assurément un contrat législatif. Il a plu à l'honorable député de Queen, le Duc de Prince-Edouard (M. Davies), de jeter du blâme sur le Père Ritchot.

Je n'ai pas l'honneur de connaître ce monsieur. Il est parfois lâche de porter une accusation, et évidemment, il ne m'est pas permis de dire dans ce parlement que, dans cette circonstance, on a commis une lâcheté. Quatre listes de droits furent préparées par les habitants du district de la Rivière Rouge. La première en décembre 1869. Dans cette liste des droits, il était question des écoles. De quelles écoles? A cette époque, il n'existait pas, dans le pays, de loi statutaire; la loi que l'on avait était le droit commun qui, tout avocat le sait, gouverne toute nouvelle colonie. On avait ce droit, sans doute, mais il n'existait pas de législature pour décréter des lois. On avait cependant des institutions scolaires. Quelles étaient-elles? Ces institutions consistaient alors en écoles de trois espèces: les écoles catholiques romaines, les écoles presbytériennes et les écoles de l'Église d'Angleterre; il n'y avait pas d'écoles méthodistes ou anabaptistes. Alors, que veut dire la liste des droits, lorsqu'elle parle des terrains accordés aux écoles par le gouvernement canadien? Il s'agit des écoles confessionnelles. C'est un principe de droit et de sens commun que l'on doit interpréter la loi en tenant compte du sujet auquel elle s'applique. Les seules écoles étaient des écoles confessionnelles, et la liste des droits s'y appliquait.

La deuxième liste des droits était datée du 5 février. Cette liste, soumise à M. Smith, et dont il discute subseqüemment chaque article devant la convention, renferme une demande formelle au gouvernement canadien de donner une subvention annuelle aux habitants de cette partie du pays, pour l'entretien de leurs écoles, avant qu'ils consentent à entrer

dans la confédération. Pour l'entretien de quelles écoles? Les écoles confessionnelles—la population de cette contrée n'en connaissait pas d'autres.

Vient ensuite la liste des droits appelée liste n° 4, que l'honorable député de Queen (M. Davies) a dit être une liste apocryphe.

La dernière liste des droits que M. McCarthy prétend être fidèle, de même que l'honorable député de Queen, fut préparée à la veille du départ des délégués du Nord-Ouest pour Ottawa, dans le but de tenir une conférence avec les membres du gouvernement canadien.

Les honorables députés pourront voir dans la *Nation*, journal publié dans la ville de Winnipeg à cette époque, qu'après le retour des délégués, sur une question à l'effet de modifier la liste des droits, celui qui avait rédigé cette liste expliqua qu'il y avait eu tant de précipitation dans l'envoi des délégués à Ottawa, que cela avait été changé sans que l'on eût eu le temps de soumettre la chose à la convention, avant le départ de ces délégués.

Rappelez-vous que la lettre d'instructions concernant la dernière liste des droits était datée du 22 mars. Y a-t-il eu une autre liste des droits—n° 4? Une des résolutions passées à ce qui est connu sous le nom de convention de janvier, était à l'effet que la population devait nommer un commissaire conjoint—c'était l'expression employée—pour rédiger une liste des droits. Cela se passait aux premiers jours de février. Le 12 février, une lettre d'instructions était donnée au Père Ritchot, qui jura avoir reçu cette lettre avec la liste des droits n° 4, de Thomas Bunn, secrétaire de la commission.

On se demandera peut-être comment je puis connaître ces faits. En 1874, Lépine subit un procès sur une accusation de meurtre, relativement au meurtre de Scott. A ce procès, le Père Ritchot fut assémenté, et j'ai ici une copie de son témoignage. Il a dit: J'ai reçu de Thomas Bunn une copie de la liste des droits adoptée à la convention qui s'est réunie le 25 janvier, et qui a siégé quelque temps en février." Si cette déclaration est exacte, tout le mystère disparaît. Il jure que c'est là la liste des droits qui lui a été donnée et qu'elle renferme la disposition relative aux écoles.

Comme le savent les honorables députés, immédiatement après le procès de Lépine, demande fut faite au gouverneur général de commuer sa sentence et de le libérer. Il fut libéré, et, M. l'Orateur, ce n'est pas un secret que Lépine fut gracié, pour cette raison surtout que, sans aucun droit quelconque, le Canada avait tenté de s'introduire de force dans ce pays.

Une copie du procès-verbal du procès fut préparée en 1874 et transmise au gouvernement, et cette copie certifiée du procès, le procès-verbal de la preuve et toutes les pièces sont aujourd'hui au bureau du secrétaire d'État, où tout honorable député peut les voir s'il le veut.

Chaque page de ces documents est certifiée par l'officier de la cour, et parmi ces papiers déposés à ce bureau au commencement de 1874, se trouve une copie certifiée de ce document dont personne, de l'avis de mon honorable ami de Queen (M. Davies), ne saurait raisonnablement scouter l'authenticité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député me permettra-t-il un mot? Ce document a-t-il été soumis au Conseil privé, comme un des motifs du redressement demandé? A-t-il été question de ce document?

M. PO
ne pense
chose à

M. D. A.
cette list
Conseil p
la requê
avoir ces

M. PO
se rattac
mon ami,
Le Pér
témoigna
alors sup
Maintena
un faux,
et je vous
peut-on a
qu'il aura
faux, en s
quand il n
C'est chos
Ainsi que
connaître

Ther
Censu
The w
No Ki
Up in

M. MA
rable dépu

Ther
Censu
The w
No Ki
Up in

M. MA
rable dépu

Quelques

M. MA
quelqu'un
jours tort,
interromp
mions de c

Quelques

M. MAR
mentation
L'honorable
dont il parl
taire, que
minutes ex
comprenan
cette liste d
Père Ritche
La liste du
demandant d
de la conv
entièrement
séparées.

M. POW
de Winnip
qu'un homm
pas son dev
point de ne
celui-ci. Il
droits n° 3,
ne contient
fessionnelles,
n° 4, et bien
dise que les
chose que j
donnée au do

l'entretien de quelles
nnelles—la population
ait pas d'autres.
droits appelée liste
le Queen (M. Davies)

s que M. McCarthy
ne l'honorable député
veille du départ des
Ottawa, dans le but
les membres du gou-

arront voir dans la
la ville de Winni-
retour des délégués,
modifier la liste des
cette liste expliqua
nitation dans l'envoi
la avait été changé
de soumettre la chose
et de ces délégués.

e d'instructions con-
droits était datée du
tre liste des droits—
sée à ce qui est connu
anvier, était à l'effet
mer un commissaire
employée—pour rédi-

se passait aux pre-
2 février, me lettre
Père Ritchot, qui jura
liste des droits n° 4,
la commission.

omment je puis con-
pme subit un procès
re, relativement au
s, le Père Ritchot
copie de son témoi-
Thomas Bunn une
optée à la conven-
, et qui a siégé quel-
ette déclaration est
it. Il jure que c'est
tée donnée et qu'elle
e aux écoles.

bles députés, immé-
lépine, demande fut
connaître sa sentence
é, et, M. l'Orateur,
ue fut gréé, pour
aucun droit quelcon-
introduire de force

n procès fut préparé
ernement, et cette
procès-verbal de la
ont aujourd'hui un
tout honorable dé-

nts est certifié par
s papiers déposés à
1874, se trouve une
dont personne, de
Queen (M. Davies),
tenir l'authenticité.

onorable député me
document a-t-il été
e un des motifs du
été question de ce

M. POWELL : J'aborderai cette question. Vous ne pensez pas que le Conseil privé ait eu quelque chose à voir dans cette affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A-t-il été question de cette liste des droits, dans la demande faite au Conseil privé, sollicitant le droit d'appel, et dans la requête exposant les griefs que prétendaient avoir ces populations ?

M. POWELL : Si vous demandez quelque chose se rattachant à votre argumentation ou à la mienne, mon ami, je serai heureux de vous répondre.

Le Père Ritchot fut assermenté et rendit son témoignage en 1874. Ces écoles séparées étaient alors supposées être établies dans le Nord-Ouest. Maintenant, si un homme se parjure, s'il commet un faux, il doit avoir quelque motif pour agir ainsi, et je vous le demande, M. l'Orateur, quels motifs peut-on attribuer au Père Ritchot pour prétendre qu'il aurait délibérément commis un faux, et en substituant un document forgé un vrai, quand il n'y avait pour cela aucune raison au monde. C'est chose facile que de lancer des insinuations. Ainsi que je l'ai déjà dit, je n'ai pas le plaisir de connaître ce monsieur, mais je dirai :

There is no might or greatness in humanity,
Censure can scarce back wounding calumny;
The whitest virtue strikes
No King so strong can tie the gall
Up in a slanderous tongue.

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable député (M. Powell) s'il sait...

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : J'ai toujours remarqué que si quelqu'un de ce côté-ci veut interrompre, il a toujours tort, mais les honorables messieurs de la droite interrompent constamment sans que nous les blâmons de ce côté-ci.

Quelques VOIX : Question !

M. MARTIN : Je désire faire allusion à l'argumentation de l'honorable député (M. Powell). L'honorable député sait-il au sujet de la convention dont il parle, et dont M. Thomas Bunn était secrétaire, que tous les documents, délibérations et minutes existent, certifiés par M. Thomas Bunn, comprenant la liste des droits alors adoptée ; et cette liste des droits diffère de celle offerte par le Père Ritchot, et produite lors du procès de Lépine ? La liste du Père Ritchot renferme une disposition demandant les écoles séparées, tandis que la liste de la convention, liste signée par M. Bunn, omet entièrement telle disposition relative aux écoles séparées.

M. POWELL : Je répondrai à l'honorable député de Winnipeg, qu'il n'est que juste de supposer qu'un homme qui discute cette question ne néglige pas son devoir envers le parlement et le pays au point de ne pas se renseigner sur un sujet comme celui-ci. Il y a une différence entre la liste des droits n° 3, et la liste des droits n° 4. La liste n° 3 ne contient pas d'article concernant les écoles confessionnelles, tandis qu'il y en a un, dans la liste n° 4, et bien que l'honorable député (M. Martin) dise que les minutes de cette convention existent—chose que j'ignore—cette liste des droits n° 3, donnée au docteur Black, le 22 mars 1870, n'est pas

dans les minutes de la convention, et nul doute, cette liste des droits n° 4 a été préparée par ces commissaires réunis, qui avaient reçu instruction de la rédiger pour être expédiée à Ottawa. Celle dont il parle, le n° 3, ne fut pas préparée avant que le délai, entre le 12 février et le 22 mars, fut expiré, après la nomination du Père Ritchot pour agir en qualité de plénipotentiaire en leur nom à Ottawa. Est-il illogique de dire que le 12 février, Thomas Bunn remit au Père Ritchot la liste des droits présentée par cette commission mixte, qui avait été chargée de la préparer par la convention elle-même, et que le 22 mars, la liste des droits n° 4 fut remise au docteur Black avec une lettre d'instructions, et que ces deux listes des droits se trouvaient à la conférence tenue à Ottawa.

Cela me conduit à l'examen du statut lui-même. Il y a une chose que, je n'en doute pas, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et les adversaires du bill, aimeraient à voir prouver, savoir, que ces personnes en convention à Ottawa n'ont jamais discuté la question d'éducation. Quand ces personnes ont pensé aux écoles dans la première liste des droits et dans la deuxième, n'est-il pas naturel qu'elles n'aient pas oublié les écoles dans une autre liste de droits ? Y a-t-il en cela un semblant de fraude ? Pas du tout. Mais voici la fin de toute l'affaire.

Quand ces hommes se réunirent pour préparer leur pacte législatif, quand ils rédigèrent un bill pour être présenté à cette Chambre, que firent-ils ? S'il y a quelque chose de très important c'est la constitution d'un pays. S'il y a une chose qu'un homme d'Etat aussi accompli, un homme aussi habile, un avocat aussi capable que sir John Macdonald—et on me dit que le bill a été préparé par lui—s'il y a une chose dont il se serait occupé avec plus de soin que d'une autre, c'est assurément la préparation de la constitution d'un pays.

Il y avait une constitution pour le Canada auquel le Manitoba devait être uni. Mais sur la demande du Manitoba un changement fut fait à la constitution du Canada. La constitution du Canada, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'il existait, ne comprenait que les droits requis par la loi, mais que voyons-nous dans l'Acte du Manitoba ? Les termes sont changés. On y a introduit un mot nouveau, et il pourvoit au maintien des droits et privilèges qui existaient "par la loi ou par la coutume." Un homme aussi retors que l'était sir John Macdonald, aurait-il introduit ce mot coutume dans le pacte, à moins qu'il ne signifiait quelque chose ? Cela ne fait-il pas voir que non seulement on avait pensé à l'éducation, mais qu'on s'en était occupé avec beaucoup de soin ?

Mon honorable ami (M. Davies) dit que nous devons interpréter ce statut en ce qui concerne seulement les mots qu'on y trouve. Je ne discuterai pas cette prétention. Nous sommes avocats lui et moi. Tout homme doit, d'après les règles strictes de la preuve, prendre un contrat écrit tel qu'il est. Tout homme doit, en interprétant un contrat, ne pas aller au delà du document lui-même. C'est clair, et pour des fins strictement légales, je dirai à l'honorable député que les négociations verbales qui précèdent le contrat ne font pas, d'après la règle stricte de la preuve, partie du contrat lui-même, quand il est écrit. Mais je lui dirai de plus, et il le sait bien, que s'il y a dans un contrat écrit, une erreur, ou une omission, si le contrat est entre particuliers, les tribunaux du pays ordonneront de

la réparer. Et la raison qui empêche de rectifier ce pacte parlementaire, est qu'il n'y a pas un pouvoir dans la constitution, il n'y a pas un tribunal dans le pays qui possède l'autorité de modifier un acte du parlement. Il reste impératif pour le mieux ou pour le pire jusqu'à ce que le parlement le change, quel que puisse être le tort qu'il cause ou quelque opposé qu'il puisse être aux intentions ou conventions qu'il était censé contenir.

Relativement à ces mots "par la coutume," voyons ce que le Conseil privé en dit. Je ne parle pas des observations faites par les juges, mais du jugement soigneusement préparé. Dans la cause de Barrett, la seule question soulevée était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits ou privilèges que les catholiques romains possédaient "par la loi ou par la coutume," à l'époque de l'union. Je prie les honorables députés de bien écouter ceci et de voir si chaque ligne ne fait pas voir la conviction que l'entente n'a pas été entièrement exécutée dans ce statut :

Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative. Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Église des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que veut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est conçue la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre.

Mon honorable ami est avocat, et il devrait être prudent dans ses assertions. Ne sait-il pas que ce tribunal a appuyé sa décision sur l'interprétation stricte d'un statut? Il a dit: Comme avocats, nous ne pouvons pas trouver dans ce statut l'existence des écoles confessionnelles au Manitoba; mais il est clair que nous pouvons voir au delà du statut, que les parties à ce pacte statutaire avaient dans l'idée que ces écoles confessionnelles seraient conservées. Et en lisant le discours prononcé, l'année dernière, par mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon), j'ai remarqué avec plaisir qu'il a dit—je ne cite pas exactement ses paroles mais leur substance: "Si je pouvais parfaitement me convaincre qu'il y a eu une entente qui n'a pas été entièrement exprimée dans ce statut, et que cette entente garantissait les écoles confessionnelles, je voterais pour que le parlement leur accordât ces écoles. Et jusqu'à l'honorable député de Simcoe-

nord (M. McCarthy), qui a paru vouloir appuyer une législation réparatrice, s'il était convaincu de ce fait, car il a dit dans cette Chambre, l'année dernière :

Mais, M. l'Orateur, je partage l'opinion de ceux qui disent: Si l'on a omis par erreur ou par inadvertance dans la constitution des droits qu'on avait l'intention de faire garantir par ce parlement, et qui étaient le résultat d'un traité conclu entre les colons de cette époque et les autorités fédérales, refusez-vous d'accorder ce droit au peuple de cette province parce que la lettre stricte de la loi ne le lui accorde pas?

Je suis protestant, mais je représente un comté dans lequel il y a treize ou quatorze mille catholiques romains. Mais je ne prends pas ma présente attitude dans l'espoir de recevoir un faveur ou une récompense. Ces gens sont intelligents, et je suis fier d'eux. Ils ont leur esprit d'économie, de leur sobriété, de leur tempérance, leur esprit de justice, et de leur obéissance aux lois. Mais ils sont divisés en politique et la majorité de 800 voix que j'ai obtenue l'année dernière me justifie de dire que, dans les circonstances, à moins qu'il ne se produise un grand revirement d'opinion, mon élection est assurée. Appuyez et voter en faveur de ce bill peut me faire plus de mal que de bien. Mon attitude sur cette question est dictée par mes convictions. Si j'étais certain, ainsi que je suis convaincu, qu'un contrat juste et équitable a été passé entre ces habitants du Manitoba et le parlement du Canada, au moyen duquel on a obtenu leur allégeance à la Couronne d'Angleterre en le unissant à nous, les deux parties ayant l'intention que le maintien des écoles confessionnelles fut inclue dans ce contrat, je ne serais pas fidèle aux traditions britanniques si je n'appuyais pas une législation destinée à faire exécuter et observer ce contrat. S'il y a quelque chose dont nous sommes fiers, en notre qualité d'Anglais, c'est notre respect des lois et notre génie pour gouverner; et nos instincts politiques sont fondés sur les principes immuables du droit et de la justice. Ces principes l'emporteront définitivement au Manitoba, comme partout ailleurs en Canada.

Le seul moyen de donner à ce contrat l'effet que l'auteur de l'Acte du Manitoba a cru avoir suffisamment exprimé qu'il aurait, sans toutefois l'expliquer assez clairement, est une loi réparatrice, passée par ce parlement, puisque le Manitoba ne veut pas en passer une. Tous les principes de l'équité britannique exigent que cette loi réparatrice soit passée.

Il y a une autre opinion sur cette question. En sus des documents, la meilleure preuve de ce que ce pacte était réellement, est le témoignage des hommes qui furent parties au contrat. Voyons la déclaration faite par sir John Macdonald, dans une lettre insérée dans l'ouvrage de Pope, "Vie de sir John Macdonald", page 249 :

Vous me demandez conseil au sujet de la conduite que vous devez tenir sur la question soulevée des écoles séparées de votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une ligne de conduite à suivre. Par l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (article 93), concernant la loi passée pour la protection des minorités en matière d'éducation, sont rendues applicables au Manitoba et ne peuvent pas être changées, car par l'Acte impérial ratifiant l'établissement de la nouvelle province (34-35 Vict., article 6) il est décrété que le parlement du Canada ne sera pas autorisé à changer les dispositions de l'Acte du Manitoba tant qu'il se rapporte à la province du Manitoba. Il est donc évident que le système des écoles séparées du Manitoba n'est pas du ressort de la législature ni du parlement fédéral.

M. Macdonald a dit à cette occasion qu'il était nommé à la place de l'ancien député de la province de la Nouvelle-Brunswick, mais qu'il ne voulait pas être nommé à cette place.

Nous avons vu que M. Macdonald, à propos de l'année 1870, on dit que le nouveau-Brunswick, mais qu'il ne voulait pas être nommé à cette place.

M. Macdonald

M. Macdonald fut étudié bill, or, de session, et le cri du peuple.

Il y eut Brunswick Québec, et c'est possible dans la détermination. J'ai une personnalité partie du Mitchell enent, et c'est question de programme a dit :

Il a déjà dit des catholiques s'est passé et cette province n'avait pas province et Riel. Une déclaration qui fait cette commission et un ans.

Non seulement la Chambre le député de Sir Tilley. Sir dit que la province devait qu'il comprit suite aux pays lui-même sainteté de c

paru vouloir appuyer
était convaincu de ce
chambre, l'année der-

l'opinion de ceux qui
sont de garantir dans la
l'intention de faire
étaient le résultat d'un
cette époque et les auto-
l'accorder ce droit au
que la lettre stricte de la

représente un comté
quatorze mille catholi-
reçoit pas ma présente
favorable une faveur ou
intelligents, et je
esprit d'économie, de
leur esprit de justice,

Mais ils sont divisés
de 860 voix que j'ai
justifié de dire que,
sans qu'il ne se produise
ion, mon élection est
en faveur de ce bill
de bien. Mon atti-
cité par mes convic-
tioni que je suis con-
tota et le parlement
nel on a obtenu leur
Angleterre en les mis-
ayant l'intention que
essionnelles fut inclu

pas fidèle aux tradi-
puyais pas ma législa-
à observer ce contrat.
nous sommes fiers, en
notre respect des lois
ner; et nos instincts
s principes immuables
es principes l'empor-
nitoba, comme partout

à ce contrat l'effet que
tota a cru avoir suffi-
saurait, sans toutefois
est une loi réparatrice,
est que le Manitoba ne
ous les principes de
que cette loi répara-

ur cette question. En
eure preuve de ce que
est le témoignage des
u contrat. Voyons la
Macdonald, dans une
de Pope, " Vie de sir

sujet de la conduite que
souvent agitée des écoles
à suivre. Par l'acte de
Acte de l'Amérique Bri-
concernant la loi passée
en matière d'éducation,
nitoba et ne peuvent pas
impérial ratifiant l'établis-
(34-35 Vict., article 6) il
Canada ne sera pas con-
des de l'acte du Manitoba
province du Manitoba. Il
ne des écoles séparées du
e la législature ni du par-

M. Macdougall, qui était membre de la Chambre à cette époque, qui était au courant de toute l'agitation qui existait au Manitoba, qui avait été nommé gouverneur de cette province et qui s'y était rendu pour faire une enquête sur toute la question, est de la même opinion :

Nous avions certainement l'intention que les catholiques du Manitoba, ou autre dénomination religieuse en minorité, eussent le droit d'établir et de maintenir leurs propres écoles. Vous voyez que les mots "ou par la coutume" ont été insérés dans l'acte du Manitoba, de manière à ce que la difficulté qui s'était présentée au Nouveau-Brunswick, où les écoles séparées existaient réellement, mais n'étaient pas reconnues par la loi, ne se renouvelât pas au Manitoba. Et pour plus de garantie je droit d'appel au parlement fédéral fut accordé.

Je cite cette déclaration pour une autre fin. Lorsque l'honorable député de Simcoe-nord parla, je n'ai pas de doute, d'après l'attention qu'il a portée au discours de mon honorable ami le ministre des Finances, cette après-midi, qu'il s'efforcera de réfuter cette opinion de M. Macdougall en disant qu'elle contient un anachronisme. Il prétendra que lorsque l'acte du Manitoba fut passé, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick n'avait pas été adoptée, et que, conséquemment, M. Macdougall a dû faire erreur. Je vais expliquer cette erreur apparente. En 1870, avant l'adoption de l'acte du Manitoba par le parlement fédéral, M. King, aujourd'hui le juge King, qui était alors le leader du parti conservateur à la législature du Nouveau-Brunswick, présenta ce bill à la Chambre de cette province.

M. McINERNEY : Il le présenta en 1869.

M. POWELL : Oui, en 1869 et en 1870 le bill fut étudié en comité général. M. King, retira le bill, or, du moins, ne le fit pas passer durant cette session, et le gouvernement en appela au pays avec le cri du protestantisme.

Il y eut alors un grand malaise au Nouveau-Brunswick, et, par sympathie, dans la province de Québec. Tout le monde savait cela dans le temps, et c'est pour cela que M. Macdougall y fait allusion dans la déclaration que je viens de lire.

J'ai une autre déclaration venant d'un autre personnage, l'honorable Peter Mitchell, qui faisait partie du gouvernement de cette époque. M. Mitchell est un adversaire du présent gouvernement, et conséquemment, son opinion sur cette question est d'un grand poids. Dans son discours-programme, dans le comté de Northumberland, il a dit :

Il a déjà donné son opinion sur ce qui formait les droits des catholiques dans cette province. Il a raconté ce qui s'est passé en 1869 quand l'archevêque Taché est venu de cette province à Ottawa, dans un temps où le Canada n'avait pas de route ouverte pour se rendre dans cette province et où il était important d'en faire sortir Louis Riel. Une des conditions convenues avec l'archevêque était que les écoles catholiques seraient maintenues. Lui-même était un des membres du cabinet qui avaient fait cette convention et elle a été observée pendant vingt et un ans.

Non seulement cela, mais nous avons dans cette Chambre le témoignage de sir Charles Tupper et de sir Hector Langevin, et mon honorable ami, le député de Saint-Jean, a cité l'opinion de sir Leonard Tilley. Sir Leonard Tilley dit que sans aucun doute il a été convenu dans le temps que le Manitoba devait avoir ces écoles confessionnelles, et qu'il comprend que ce serait une injure, une insulte aux hommes politiques de notre pays, et au pays lui-même si ce parlement ne respectait pas la sainteté de ce grand pacte statutaire.

J'aborde maintenant la question d'interprétation légale. Je ne traiterai pas ce sujet très longuement. Bien que la constitution, ainsi que l'a dit sir John Thompson, doive être l'étoile polaire de notre vie nationale, je comprends avec mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) que le point principal dans cette affaire—car après tout nous devons faire appel au bon sens du peuple et non au sens légal raffiné des avocats, qui forment une très petite partie de la population, nous devons convaincre le peuple en général—le point principal est celui d'un pacte. Néanmoins, je disenterai un instant ces dispositions constitutionnelles.

Mon honorable ami dit que nous ne devons pas gêner la majorité. La majorité doit contrôler. Je dis que c'est une doctrine qui n'a pas sa place dans notre constitution, en ce qui regarde ces appels en matières d'éducation. Voyons un moment ce qui en est. Il y a appel de l'action de qui ? Ce ne peut pas être de l'action de la minorité, mais de celle de la majorité et de personne autre. Et s'il y a appel de l'action de la majorité, nous reconnaissons que la volonté de la majorité dans cette question ne doit pas prévaloir—c'est la doctrine constitutionnelle. Dans quel cas y a-t-il droit d'appel ? Dans le cas où la majorité commet une injustice en dépoissant la minorité de ses droits et privilèges. C'est la constitution du pays, et l'autre doctrine est étrangère à la constitution. Dans l'interprétation qu'on en fait, on dit que le parlement n'est pas obligé. Je peux comprendre que dans un certain sens le parlement n'est pas lié. Vous ne pouvez pas lier le parlement, vous ne pouvez pas lier les plus hauts tribunaux du Canada. Prenez la juridiction des tribunaux dans les provinces. Il n'y a pas une loi au monde qui force un juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick ou d'Ontario ou d'une autre province de décider une question conformément à la loi. Il est livré aux principes d'honneur qu'il y a et en lui pour remplir son devoir. Il n'y a qu'un cas, que je me rappelle, où un juge est tenu de remplir son devoir sous peine d'amende, et c'est quand il n'émet pas un bref d'*habeas corpus* quand il le doit. Dans un sens, le juge n'est pas contraint, ni le parlement, mais je ne présume pas que c'est dans ce sens que l'honorable député de Queen (M. Davies) désire faire accepter son argumentation. Or, le parlement est-il forcé, pour employer le mot dans le sens que l'honorable député y attache, de passer une loi réparatrice ?

À mon avis, le pouvoir du parlement dans cette question, est dans un certain sens un pouvoir discrétionnaire. C'est un pouvoir discrétionnaire, cependant, en accordant soulagement. Une discrétion à exercer quant à l'étendue et à la nature du remède, tenant compte des circonstances de chaque cas. Il est absurde de prétendre que redressement doit être donné dans toutes circonstances. La législation qui accorde des droits et des privilèges peut avoir été passée avec précipitation et sans réflexion, ou dans des circonstances qui blessaient l'esprit du droit et de la justice. Pas un homme sensé ne prétendra que dans un cas de cette nature il est du devoir du parlement de passer une loi rétablissant ces concessions peu sages et nuisibles.

De plus, les circonstances peuvent tellement changer dans un pays qu'un système d'écoles séparées deviendrait pour le peuple, soit sous le rapport des finances ou autrement, un fardeau trop

lourd pour être supporté. Dans ce cas pas un homme sensé ne prétendra qu'une loi réparatrice doit être passée. Le progrès du pays serait retardé et des discordes seraient créées.

D'un autre côté, quand une législature abolit impitoyablement et arbitrairement des droits et privilèges, il est également vrai qu'il est du devoir du parlement de passer une loi réparatrice. Dans tous les cas, tombant entre ces extrêmes, le parlement doit exercer sa discrétion, tenant compte de toutes les circonstances du cas, quant à l'opportunité d'une législation réparatrice, son étendue et sa nature, se souvenant toujours que *prima facie* il est du devoir du parlement de redresser les griefs. C'est l'opinion qui est appuyée par nos hommes publics les plus éminents, tant à cette époque que depuis la confédération. Je n'hésite pas à dire que c'est une opinion justifiée par la constitution même, et pas un homme ne peut lire le jugement du Conseil privé ou les observations des juges au cours de l'argumentation, sans être convaincu que c'est l'opinion des savants juristes qui composent le Conseil privé, et qui ont entendu la cause. Je dis que nos principaux hommes d'Etat, tant à l'époque de la confédération que depuis, ont partagé cette opinion. C'était l'opinion de M. Mackenzie. C'était l'opinion de sir John Macdonald et de sir John Thompson. C'était également l'opinion de M. Blake. Je n'ai pas entendu citer l'opinion de M. Blake au cours de ce débat, et, chose étrange, elle n'a pas été citée durant des débats précédents. M. Blake a donné son opinion sur un état de faits semblable à celui qui est devant la Chambre. A la page 108 des *Débats* de 1870, composés des rapports du *Globe*, nous voyons que, parlant sur la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, il a dit :

Il donna avis qu'il avait l'intention de présenter plus tard une addition à la motion de M. Colby, si elle était adoptée, dans les termes suivants :—Et que cette Chambre croit qu'il est opportun d'obtenir l'opinion des autorités légales d'Angleterre concernant le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire ces changements à la loi scolaire de manière à priver les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient à l'époque de l'union, au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, dans le but de constater si le cas tombe sous l'application du paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lequel autorisait le parlement du Canada à passer des lois réparatrices aux fins de faire exécuter les dispositions du dit acte concernant l'éducation." Si l'acte local tombe sous l'application des dispositions de ce paragraphe, on constatera que le parlement a juridiction pour rendre la justice nécessaire si la législature du Nouveau-Brunswick refuse d'agir, mais il croit et il espère du plus profond de son cœur que cette législature sera disposée de son propre mouvement à faire tout changement de nature à permettre à la minorité de jouir des privilèges qu'elle possédait à l'époque de l'union.

Si, cependant ; elle ne le fait pas, il sera du devoir rigoureux du parlement, si la loi locale viole la constitution, d'agir du manière à rétablir les droits dont la minorité aura été dans ce cas privée injustement.

Voilà les suppositions qu'il a faites dans ce cas. Si la question tombait sous l'application de ces paragraphes et si la décision était donnée dans ce sens, et elle l'a été, le parlement avait alors le pouvoir, et il était du devoir du parlement d'exercer ce pouvoir, et de donner le soulagement nécessaire. M. Mackenzie prononça un discours dans cette même occasion, et il est rapporté aux pages 108 et 109 des mêmes *Débats*. Il a dit :

Il croit, comme il l'a toujours cru, qu'un système d'instruction laïque est le plus propre à développer l'éducation du peuple. Mais ils étaient alors à préparer une constitution qui en elle-même était un compromis d'opinions politiques, et en ouvrant la voie à cette constitution, il devenait nécessaire dans un cas de consentir à la cons-

truction du grand chemin de fer Intercolonial comme une des conditions requises de la convention intercoloniale. Il devenait également nécessaire, dans l'autre cas, de consentir à continuer le système d'écoles séparées pour les catholiques romains, alors en existence dans le Haut-Canada, comme un principe perpétuel de notre système d'écoles communes. Il ne peut s'empêcher de croire qu'il serait seulement juste autant que les termes de la constitution le permettent, d'accorder les mêmes droits aux catholiques romains des autres provinces, si nous n'empiétons pas par là sur les droits des législatures locales d'une province particulière. Si cela a eu lieu ou non, il n'en sait rien, mais il lui semble, après avoir lu attentivement l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick, qu'il y a au moins lieu de douter, et le parti le plus faible doit avoir le bénéfice de ce doute. Dans les circonstances il avait cru devoir voter comme il l'avait fait ce soir, bien que si le gouvernement n'eût pas consenti à accepter l'amendement qui avait été lu par l'honorable député de Durham-ouest, et qu'il était sur le point de présenter, le vote aurait pu être essentiellement différent de ce qu'il était actuellement. Plusieurs députés sur son côté de la chambre auraient préféré voter en faveur de l'extrême mesure de roommander le désaveu de la loi plutôt que de priver la minorité du Nouveau-Brunswick de toute chance possible de faire réparer l'injustice commise, mais il a confiance dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, et il a cru qu'il était convenable de se conformer par le présent gouvernement en traitant cette question, le comité judiciaire donnerait sans aucun doute une opinion de nature à forcer le gouvernement et cette Chambre de rendre justice dans ce cas. Il ne veut pas retener la Chambre en discutant ce sujet, attendu qu'il n'a été débattu à fond sous le rapport légal par l'honorable député de Durham-ouest, dont le partage entièrement l'opinion.

Or, sir John Macdonald a exprimé, lui aussi, son opinion sur le sujet, et il l'a exprimée nettement. Parlant des catholiques romains du Nouveau-Brunswick, en 1872, il disait :

La véritable ligne de conduite pour obtenir les écoles séparées est de discuter cette question dans la législature du Nouveau-Brunswick. Si les catholiques de cette province veulent obtenir ces écoles, qu'ils suivent l'exemple des catholiques d'Ontario. Il (sir John Macdonald) croyait qu'ils avaient une cause juste, et, dans l'intérêt de l'éducation, si les catholiques voulaient voir des écoles séparées, il fallait les leur accorder. Un groupe important comme celui formé par les catholiques du Nouveau-Brunswick pourrait réussir à les obtenir s'il lutta pour cet objet comme l'ont fait ailleurs les catholiques. Si les catholiques du Nouveau-Brunswick obtenaient des écoles séparées, l'Acte de la confédération leur en garantirait la jouissance.

Sir John Thompson partageait le même avis sur la constitution. Afin de décider la question de savoir si le gouvernement avait ou non le droit d'entendre l'appel, il soumit aux tribunaux la question des écoles du Manitoba. Cette ligne de conduite, qui fut aussi approuvée par la Chambre, impliquait l'opinion que le parlement serait éventuellement obligé d'intervenir. Autrement, qu'eût signifié la résolution prise d'imposer au pays les frais à encourir pour obtenir une décision judiciaire sur la question de savoir si le parlement avait ou non le droit d'intervenir, si ce n'est que sir John Thompson était d'avis—et qu'il avait décidé d'agir d'après cet avis—que le devoir du parlement était de décréter une loi réparatrice si le Conseil privé impérial jugeait qu'il est autorisé à le faire.

Le Conseil privé impérial reconnaît implicitement et d'une manière à ne laisser aucun doute, le pouvoir qu'a le parlement d'intervenir. Il dit :

Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'Acte de 1870, ni de remettre en vigueur les

disposition
tion publi
désirs et au
de la provi
raitrit si l'
tions propr
l'appel, et
dispositions

Ainsi d
hommes d
plus haut
tenu de d
circonstan
qui reméd
nable aux
fédéral ref
plus, nous
tution tou
d'appel, en
ont été de
tion, et an
lature du M
former, pou
le foudroye

Je crois,
se sont exp
soin de ré
autant que

Cette opin
raison pour
pare de la
législature
régler, et c

Mon hon
tois, d'ami
gouvernem
langage des
violent. S
des volent
gauche pou
termes plus
et voyons
Manitoba?

Lorsque l

catholiques
au gouvern
lui demanda
catholique d
avant qu'au
la voie, et le
vernement
faisait un c
paragraphe

Le comité
Excellence
tion sont des
grave solli
une affaire
du Canada,
le que du D
lic à des pl
aucune clas
être reconn
lié par lais
gion et aux
comité conse
se joindre à
les législatur
Ouest respec
tôt possible
pétition et q
parmi les cath
les Territoires
Sandin, et q
leur redress
desue les ell
de plaintes et

colonial comme une
 tion intercoloniale,
 dans l'autre cas, de
 l'écoles séparées pour
 l'existence dans le Haut-
 nord de notre système
 pécher de croire qu'il y
 en termes de la consti-
 tution mêmes droits aux
 provinces, si nous n'em-
 brons législatures locales
 à un lieu ou non, il
 nous avoir la tentative
 Brunswick, qu'il y a
 rti le plus faible dot
 les circonstances il
 vant fait ce soir, bien
 consenti à accepter
 honorable député de
 point de présenter, qui
 différent de ce qu'il
 sur son côté de la
 faveur de l'extrême
 de la loi plutôt que de
 swick de toute chance
 e commise, mais il a
 t judiciaire du Con-
 r les honorables nom-
 tant cette question, le
 non doute une opinion
 et cette Chambre de
 e veut pas reculer la
 tendu qu'il a été dé-
 l'honorable député
 entièrement l'opinion
 primé, lui aussi, son
 xprimée nettement.
 rains du Nouveau-

our obtenir les écoles
 dans la législature
 tholiques de cette pro-
 ils suivent l'exemple
 sir John Macdonald)
 iste, et, dans l'intérêt
 voulaient avoir des
 accorder. Un groupe
 r les catholiques du
 s'agir à les obtenir il
 ait ailleurs les catho-
 Brunswick obtenu
 e de la confédération

it le même avis sur
 rder la question de
 it ou non le droit
 x tribunaux la ques-
 Cette ligne de con-
 e par la Chambre,
 lement serait éven-
 Autrement, qu'eût
 imposer au pays les
 e une décision judi-
 si le parlement avait
 si ce n'est que sir
 qu'il avait décidé
 levour du parlement
 atrice si le Conseil
 autorisé à le faire,
 reconnaît implicite-
 s'aucun doute, le
 rvenir. Il dit :

le gouverneur général
 et que l'appel est bien
 c'est affirmer aux auto-
 le statut. Il n'appar-
 les mesures prises
 e ces mesures est assez
 graphie de l'article 22
 el de rétablir les statuts
 mettre en vigueur les

dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruc-
 tion publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux
 desirs et aux besoins de la grande majorité des habitants
 de la province. Toute cause légitime de plainte disparai-
 trait si ce système avait pour complément des dispositions
 propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé
 l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces
 dispositions.

Ainsi donc, d'après l'autorité des plus grands
 hommes d'Etat des deux partis politiques et du
 plus haut tribunal de l'Empire, le parlement est
 tenu de décreter, à sa discrétion et selon que les
 circonstances de la cause le lui permettront, une loi
 qui remédiera amplement et d'une manière convenable
 aux griefs de la minorité. Si le parlement
 fédéral refusait d'intervenir, nous ignorerions, bien
 plus, nous éliminerions pratiquement de la constitu-
 tion toutes les dispositions relatives au droit
 d'appel, en matière d'éducation, dispositions qui
 ont été de bonne foi insérées dans cette constitu-
 tion, et auxquelles le parlement fédéral et la législa-
 ture du Manitoba également sont tenus de se con-
 former, puisqu'elles doivent être considérées comme
 le fondement de notre vie nationale.

Je crois, comme les membres de la gauche, qui
 se sont exprimés clairement sur ce point, que le
 soin de régler cette question devrait être laissé
 autant que possible à la province du Manitoba.
 Cette opinion a toujours été la mienne; mais la
 raison pour laquelle je veux que le parlement s'em-
 pare de la question, c'est parce que je sais que la
 législature du Manitoba n'est pas disposée à la
 régler, et elle l'a du reste déclaré elle-même.

Mon honorable ami a parlé de manque de cour-
 toisie, d'animosité et du mauvais traitement que
 le gouvernement fédéral infligeait au Manitoba. Le
 langage des messieurs de la gauche est parfois très
 violent. Si les membres du gouvernement étaient
 des voleurs et des traîtres, les messieurs de la
 gauche pourrait difficilement les traiter dans des
 termes plus injurieux. Jetons les yeux sur les faits
 et voyons quelle a été la ligne de conduite du
 Manitoba?

Lorsque la question a été soulevée, les évêques
 catholiques romains, un nombre de 31, adressèrent
 au gouvernement fédéral un mémoire dans lequel il
 lui demandait d'intervenir en faveur de la minorité
 catholique du Manitoba. Ce mémoire fut adressé
 avant qu'aucun obstacle sérieux ne se dressât sur
 la voie, et le gouvernement fédéral adressa au gou-
 vernement du Manitoba un message dans lequel il
 faisait un exposé complet des faits. Le dernier
 paragraphe de ce message se lisait comme suit :—

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre
 Excellence que les déclarations contenues dans cette pé-
 tition sont des affaires d'un haut intérêt et l'objet d'une
 grave sollicitude pour toute la confédération, et que c'est
 une affaire de la plus haute importance pour la population
 du Canada, que les lois qui existent dans une partie quel-
 conque du Dominion ne soient pas de nature à donner
 lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers
 aucune classe ou partie de la population, mais devraient
 être reconnues comme établissant une liberté et une éga-
 lité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la reli-
 gion et aux croyances et pratiques religieuses; et le
 comité concilie donc humblement à Votre Excellence de
 se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que
 les Résolutions du Manitoba et des Territoires du Nord-
 Ouest respectivement, prendront en considération le plus
 tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette
 pétition et qu'elle prétend ériger en rapport et que
 parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et
 les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le
 Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures
 pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet
 desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets
 de plaintes et des griefs bien fondés.

Il n'y avait aucune coercition dans les lignes que
 je viens de lire. Cette messive était certainement
 l'une des plus polies qu'il fut possible d'écrire. Et
 qu'est-ce que fit le gouvernement du Manitoba? Il
 prit la même attitude qu'aujourd'hui, et répondit
 dans ce sens : nous maintenons qu'il n'y a aucune
 injustice dans notre législation; nous ne nous
 occuperons aucunement de vos remontrances. Nous
 défendrons notre législation, ou nous succomberons
 couragement.

Après la première décision du Conseil privé
 impérial, le gouvernement fédéral résolut d'enten-
 dre l'appel de la minorité catholique du Manitoba.

Le gouvernement de cette province avait été,
 d'abord, invité à plaider devant le Conseil privé
 canadien la question de savoir si la minorité catho-
 lique du Manitoba avait un droit d'appel, et le
 gouvernement du Manitoba avait traité l'invitation
 avec mépris, ne voulant même pas comparaitre
 pour plaider ce point.

Qu'est-ce que fit, dans cette circonstance, le gou-
 vernement fédéral? Afin de traiter Manitoba
 équitablement, il engagea, aux frais du trésor fédé-
 ral, M. Christopher Robinson pour plaider la cause
 de cette province. Plus tard, le second jugement
 du Conseil privé impérial ayant décidé que, en
 vertu des prescriptions de la constitution, nous
 avions le droit d'entendre l'appel, le gouvernement
 fédéral résolut de l'entendre. On s'est plaint de ce
 que le délai accordé alors au gouvernement de Mani-
 toba était court. A la vérité, il restait peu de
 temps à partir de la réception du second jugement
 du Conseil privé impérial jusqu'à la convocation
 du parlement. Mais le gouvernement fédéral
 donna au gouvernement du Manitoba un avis conve-
 nable. Du reste, l'honorable député de Simcoe-
 nord (M. McCarthy) comparut comme procureur
 de ce gouvernement. Il connaissait à fond la cause
 de ce dernier, ayant plaidé, lui-même, le premier
 appel devant le Conseil privé impérial. Le court
 délai ne fit donc aucun tort au gouvernement du
 Manitoba.

Quant aux affidavits relatifs aux engagements
 pris en faveur de la minorité catholique du Mani-
 toba par ceux qui, subséquemment, abolirent les
 écoles séparées de cette minorité, ils furent soumis
 au Conseil privé du Canada; mais ce dernier ne
 s'en servit pas, et, conséquemment, il ne fut pas
 nécessaire à l'avocat du gouvernement du Manitoba
 d'y répondre. L'honorable et savant avocat du
 gouvernement du Manitoba, parfaitement renseigné,
 plaida la cause comme tout autre avocat l'eût fait.

Qu'avons-nous vu ensuite? Après l'arrêté répa-
 rateur de l'année dernière, des explications furent
 données à cette Chambre. M. Greenway et les
 membres de son gouvernement, qui lisent les jour-
 naux, doivent avoir lu alors la déclaration du gou-
 vernement fédéral, annonçant que son intention
 n'était pas de s'en tenir à la lettre de l'arrêté répa-
 rateur; qu'il voulait agir avec modération et que
 son intention n'était pas d'incorporer entièrement
 cet arrêté dans un statut.

Le gouvernement fédéral décida d'adresser au
 gouvernement du Manitoba une lettre conciliante.
 Cette lettre fut envoyée au commencement de
 juillet 1895, et M. Greenway eut pour y répondre
 les mois de juillet, août, septembre, octobre et
 novembre. Mais ligué, sans doute, avec les hono-
 rables chefs de la gauche, il attendit pour répondre
 justement le moment où le parlement allait être
 convoqué, ce qui empêcha toute négociation avant

l'ouverture du parlement. Le gouvernement du Manitoba laissa passer les mois que je viens de nommer, et quatre jours avant la convocation du parlement, sa réponse fut reçue par le gouvernement fédéral. Comment expliquer cette conduite ? Le gouvernement du Manitoba savait que le parlement fédéral était convoqué ; qu'un bill réparateur allait être proposé, et il ne donna au gouvernement fédéral que quatre jours pour agir. Toute la tactique du gouvernement du Manitoba a été d'embarasser le gouvernement fédéral. Les honorables membres de la gauche peuvent prendre l'attitude qui leur conviendra sur la présente question ; mais je puis leur présenter le contraste de leur attitude avec celle prise par sir John-A. Macdonald, lorsque ce dernier se trouvait dans l'opposition, en 1873. Je puis aussi leur signaler comme exemple la ligne de conduite tenue par MM. Mackenzie et Blake en opposition au gouvernement-Macdonald, en 1872. Ces messieurs, des deux partis ont pris une attitude noble et patriotique. Ils n'essayèrent pas de faire du capital politique en exploitant les circonstances difficiles dans lesquelles le gouvernement se trouvait alors relativement à la question des écoles du Nouveau-Brunswick ; mais, fidèles aux intérêts généraux du pays, voulant faire régner la paix et la confiance, désirant que le pays fut gouverné avec efficacité, ils aidèrent, avec toute leur énergie, le gouvernement d'alors à faire triompher une politique qui leur paraissait être la plus favorable aux intérêts du pays.

Je puis citer aussi l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui vient justement de reprendre son siège. Il appartenait, lui aussi, à cette illustre phalange d'hommes qui étaient en faveur de ce que les membres de la gauche se plaisent à appeler aujourd'hui, coercition. C'est une haute autorité à l'appui de cette coercition.

Si vous consultez, M. l'Orateur, les *Débats* de la confédération, que trouverez-vous ? Je ne fais pas allusion à l'observation du ministre des Finances, que les provinces d'Ontario et de Québec ne furent pas consultées relativement au grand projet constitutionnel qui avait pour objet la confédération ; mais j'attire l'attention sur ce fait que le grand projet ayant été soumis au parlement par une résolution, en présence de l'honorable député d'Oxford-sud et de ses amis, on le considéra dans certains quartiers comme une tentative faite pour étouffer—des membres de la gauche se servirent, à ma connaissance personnelle, de cette expression—la province d'Ontario en lui enlevant sa liberté d'action relativement à l'éducation, et en donnant aux droits et privilèges accordés à la minorité de cette province un caractère de permanence qui pouvait être préjudiciable à ces droits et privilèges. Or, l'honorable député d'Oxford-sud fut l'un de ceux qui votèrent pour priver arbitrairement la province d'Ontario de ses droits sous ce rapport. Cet honorable député, par ce vote, disait à la province d'Ontario : vous ne pouvez administrer vos propres affaires ; nous vous empêcherons de le faire.

J'ai, M. l'Orateur, l'intention de voter pour la deuxième lecture du bill. Je crois que la présente question est depuis assez longtemps tenue en suspens devant cette Chambre et le pays. Il est temps d'en finir. Tant qu'elle restera en suspens, le malaise qui règne dans le pays—cette expression est probablement trop forte—se prolongera. D'honorables membres de la gauche se plaignent de ce que le présent bill ne soit pas une réparation com-

plète. Dans le pacte qui a constitué la confédération des provinces, y comprise la province du Manitoba, il est stipulé que le droit qui existait auparavant relativement à l'éducation, continuerait d'exister, c'est-à-dire que les différentes dénominations maintiendraient à leurs propres frais leurs propres écoles et ne seraient aucunement obligées de contribuer au soutien des autres écoles.

Or, le redressement qui est accordé par le présent bill se réduit à ceci : dans la province du Manitoba le fonds des écoles provient de trois sources—de la province, de la municipalité et de l'arrondissement scolaire. La plus grande partie de ce fonds provient de l'arrondissement scolaire et de la municipalité et la partie qui est fournie par les catholiques romains doit leur être remboursée pour le soutien de leurs écoles. Jusque là le présent bill est entièrement d'accord avec l'entente à laquelle on est arrivée lorsque la province du Manitoba est entrée dans la Confédération. Mais le parlement, dans le présent bill, va encore plus loin sans outrepasser sa juridiction. Il déclare que les catholiques romains ont droit à leur part du fonds provincial destiné aux écoles.

L'honorable député de Queen croit que le présent bill devrait contenir une disposition à l'effet d'obliger le gouvernement du Manitoba à rembourser aux catholiques leurs contributions au fonds des écoles.

Il est inutile d'établir des règles destinées à guider le gouvernement du Manitoba en matière d'allocations. Ce dernier gouvernement a le pouvoir d'éluder toute loi adoptée par le parlement fédéral concernant ce point. Le présent bill n'a pas, par conséquent, pour objet de faire autre chose qu'une déclaration statutaire, et il est admirablement conçu. Il accorde le maximum du redressement au moyen du minimum de l'intervention fédérale et il n'y a dans ses dispositions rien qui puisse être interprété comme une coercition. Il ne force pas la majorité du Manitoba de faire la moindre des choses pour les catholiques romains ; mais le bill dit aux catholiques romains : si vous voulez avoir des écoles séparées, vous pouvez vous servir de votre propre argent pour soutenir vos écoles, et vous pouvez avoir votre part du fonds provincial. Le bill pourvoit à l'efficacité des écoles séparées et ne va pas plus loin. Je voterai avec un grand plaisir pour la deuxième lecture du bill que je considère comme sagement conçu, comme conciliant, comme propre à rétablir la paix et l'harmonie dans l'une des provinces de la confédération, dont l'avenir sourit le plus.

M. FRASER :

A cette heure avancée, je ne reticndrai pas la Chambre très longtemps ; mais je désire faire quelques observations sur la question qui est maintenant devant la Chambre et le pays depuis deux ou trois semaines. Permettez-moi d'abord d'attirer l'attention de la Chambre sur un fait très remarquable. Lorsque la présente question a été la première fois discutée publiquement, les amis du gouvernement déclarèrent que la constitution obligeait ce dernier d'intervenir. C'était la seule raison invoquée. Mais si l'attitude prise par l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) est juste, nous devons intervenir parce que, lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, on a

omis d'in
une liste
avaient
Finances
et se con
cun doit
Voyant
raisons s
accents
supplie se
seraient-t
destructi
Telles
entendre
plié ses a
parti, qui
des affair
succès si
répugner
leur cous
Tels son
sède actu
tous les
tenait, le
fait qu'un
lien, il rej
est de sau
Je dois
a donné l
de tous le
amusé que
(M. Taylor
Cet hor
rapporté
puerait j
toutes les
mené à p
sur ses pi
cices de l
la barre
abattu sur
bates de
signe de l
provocuer
L'honorable
bill, afin
en comité
sitions, si
qui ne lui
dit qu'il a
proposé p
avait simp
autre chos
Cette ex
norable de
En écout
ne deman
courir lors
envers son
l'honorable
le présent
été faite p
vement
et il croit
pour se ju
lorsque le
chiera tout
écoles, afin
seignement
d'affaires a
que je n'en

tituée la confédération
province du Manitoba,
existait auparavant
intinuerait d'exister,
lénominations main-
leurs propres écoles
gées de contribuer

ecordé par le présent
province du Manitoba
trois sources—de la
de l'arrondissement
ic de ce fonds pro-
oire et de la munici-
nie par les catho-
remboursée pour le
ne là le présent bill
l'entente à laquelle
ce du Manitoba est
Mais le parlement,
plus loin sans outre-
que les catholiques
du fonds provincial

n croit que le présent
sition à l'effet d'oblir-
Manitoba à rembourser
ntions au fonds des

gles destinées à gu-
Manitoba en matière d'allo-
ment à le pouvoir
le parlement fédéral
nt bill n'a pas, par
autre chose qu'une
est admirablement
du redressement à
ention fédérale et il
qui puisse être in-
Il ne force pas la
aire la moindre des
ins; mais le bill dit
ous voulez avoir des
ous écoles, et vous
onds provincial. Le
écoles séparées et ne
avec un grand plaisir
Il que je considère
e conciliant, comme
armonie dans l'ame
ntion, dont l'avair

R :

ne retiendrait pas
; mais je désire
sur la question qui
chambre et le pays
mes. Permettez-moi
e la Chambre sur un
que la présente ques-
tion publiquement, les
rèrent que la consti-
tution n'ait interve-
nir. C'était la
l'attitude prise par
Westmoreland (M. Powell)
sur parce que, lors de
confédération, on a

omis d'insérer dans la constitution qui nous régit
une liste de droits que les parties contractantes
avaient reconnues. De son côté, le ministre des
Finances laisse de côté toutes les raisons données
et se contente d'en appeler à la loyauté que cha-
cun doit avoir envers le parti auquel il appartient.
Voyant qu'il lui était impossible de trouver des
raisons sérieuses à l'appui du présent bill, ses
accents sont devenus des plus pathétiques; il a
supplié ses amis de se rallier au gouvernement,
seraient-ils hostiles à ce dernier afin d'empêcher la
destruction de leur parti.

Telles ont été les dernières paroles qu'il a fait
entendre dans cette chambre. Il a imploré et suppli-
é ses amis de voter pour le bill dans l'intérêt du
parti, qui depuis 18 ans, a été chargé de la direction
des affaires publiques qu'il a administrées avec un
succès si remarquable. La chose dût-elle leur
répugner, ils devaient sacrifier leurs convictions et
leur conscience pour voter en faveur du parti.

Tels sont les deux seuls moyens d'action que pos-
sède actuellement le gouvernement. Chassé de
tous les retranchements derrière lesquels il se
tenait, le gouvernement invoque maintenant le
fait qu'une liste de droits existait, et, en second
lieu, il représente à ses anciens amis que leur devoir
est de sauver leur parti.

Je dois dire, M. l'Orateur, que le présent débat
a donné lieu à quelques incidents amusants; mais
de tous les discours entendus, aucun ne m'a autant
amusé que celui de l'honorable député de Leeds-sud
(M. Taylor).

Cet honorable monsieur, si les journaux ont bien
rapporté ses paroles, après avoir déclaré qu'il n'ap-
puierait jamais le présent bill, a pris, hier soir,
toutes les poses d'un véritable acrobate. Il a com-
mencé à poser la tête en bas; puis, il est revenu
sur ses pieds; il s'est livré ensuite aux divers exer-
cices de la barre fixe élevée; puis aux exercices de
la barre fixe moins élevée, et, finalement, il s'est
abattu sur un coussin dont on se sert pour des acro-
bates de cette espèce. S'étant relevé, il a fait
signe de la main vers l'auditoire pour tâcher de
provoquer quelques manifestations d'adhésion.
L'honorable député est prêt à voter pour le présent
bill, afin que, lorsque ce projet de loi sera discuté
en comité il puisse en retrancher toutes les dispo-
sitions, si ce n'est le système d'écoles nationales, ce
qui ne laisserait rien aux catholiques. Il nous a
dit qu'il aurait voté en faveur de l'amendement
proposé par le leader de la gauche, si ce dernier
avait simplement demandé une enquête, ou toute
autre chose, si ce n'est le renvoi à six mois.

Cette explication est une promesse digne de l'ho-
norable député de Leeds et digne de ce parlement.
En écoutant ce monsieur, je n'ai pu m'empêcher de
me demander à quelles extrémités on pouvait re-
courir lorsqu'on était dominé par le dévouement
envers son parti. En dehors de cette chambre,
l'honorable député a déclaré qu'il n'appuierait pas
le présent bill. Bien plus, la même déclaration a
été faite par lui dans cette chambre; mais le gov-
ernement a exercé sur lui une pression continue,
et il croit maintenant devoir dire quelque chose
pour se justifier. A cette fin, il déclare que,
lorsque le bill sera discuté en comité, il en retran-
chera tout ce qui favorisait le catholicisme dans les
écoles, afin que celles-ci soient privées de tout en-
seignement religieux. Comment se tirera-t-il
d'affaires avec ses commettants est une question
que je n'entreprendrai pas de résoudre.

Pour ce qui regarde la question principale, je
désire relever certaines choses dites par l'honorable
député de Westmoreland (M. Powell). On remar-
quera que toute l'argumentation de l'honorable
député s'est concentrée sur un seul point, savoir,
que des listes de droits, n° 1, n° 2 et n° 3, exis-
taient; mais l'honorable député de Winnipeg (M.
Martin) lui a répondu en lui citant le fait que les
procès-verbaux des assemblées qui auraient autorisé
certaines personnes à négocier avec le gouverne-
ment fédéral, ne contenaient pas un seul mot relatif
aux listes de droits en question. A cette objection
qu'est-ce que l'honorable député de Westmoreland
a répondu? Il a dit que les instructions relatives à
ces listes de droit avaient dû être données privément
et que les délégués étaient partis précipitamment
pour faire, sans doute, quelque chose qu'ils
n'étaient pas autorisés à faire.

Si l'on veut faire de cette allégation un argu-
ment, je dirai avec l'honorable député de Queen
(M. Davies) que l'on ne doit en tenir aucun compte.
Qu'avons-nous sous les yeux? S'il y a deux, trois,
ou quatre listes de droits qui concernent la pré-
sente question, et s'il y a cette différence d'opinion
au sujet de ces listes de droits, ce fait est un des
meilleurs arguments que nous puissions donner à
l'appui d'une demande d'enquête. Il n'y a certai-
nement pas un meilleur moyen que celui-là de
distinguer laquelle des listes de droits n° 1, 2, 3, ou
4 est la bonne. Tout autre député que l'honorable
député de Westmoreland a-t-il pu arriver à une
conclusion sur ce point? C'est, toutefois, selon
moi, vouloir jouer avec la question que de nous
parler de listes de droits se rapportant à la pré-
sente question.

L'honorable député de Westmoreland a com-
mencé son discours en faisant l'éloge du leader
actuel de la Chambre. En sa qualité de jeune
homme il veut évidemment s'insinuer dans l'amitié
de cet honorable monsieur. Il nous a parlé de
moines et du palais des Pharaons; puis, il s'est
rendu à Barcelone. Il s'est ensuite posé comme
une autorité ecclésiastique et a terminé par une
homélie sur l'éducation de l'enfance. Il nous a
parlé sérieusement de ces sujets, bien que la seule
question dont nous ayons présentement à nous oc-
cuper soit celle de savoir laquelle des deux mesures
déjà mentionnées est la plus propre à résoudre la
présente difficulté. Les membres de la droite ont
consacré plus de temps au présent débat qu'il n'en
fallait pour l'expédition de toutes les autres affaires
de la Chambre. Quelle est donc la question? S'il
est admis qu'il y a un grief et qu'il faut y remédier,
quelle est la meilleure manière de redresser ce grief?
Les honorables membres de la droite ont consacré
plus de temps à soutenir une vérité admise qu'il
n'en a jamais fallu à qui que ce soit pour défendre
un paradoxe. Pourquoi passer son temps à disen-
ter des fatiétés lorsque nous sommes en présence
d'une question importante? Comment aborderons-
nous cette question? L'honorable député de West-
moreland nous a parlé de trois attitudes qu'aurait
prises successivement le leader de l'opposition
(M. Laurier).

Pour ce qui regarde l'entente relative à la liste
des droits, pourquoi cette entente n'a-t-elle pas été
insérée dans un statut et exposée clairement, afin
que le public ne put l'ignorer. Il est admis que le
Conseil privé impérial, dans son premier jugement,
ne s'est pas occupé de cette entente. Or, pourquoi,
ne s'en est-il pas occupé davantage dans sa seconde

décision pour permettre au parlement de redresser le grief dont on se plaint. Il en avait l'occasion alors, et qu'est-ce qu'a déclaré lord Watson? Il n'a pas dit qu'il y avait une liste de droits, ou une entente reconnue par un statut; mais il a dit que le parlement fédéral pouvait légiférer sur le sujet selon son bon plaisir. C'est le même tribunal qui a entendu les deux appels de la minorité du Manitoba.

L'honorable député de Westmoreland a mentionné les déclarations faites par M. Blake relativement aux écoles du Nouveau-Brunswick. M. Blake a dit: "Si le gouvernement provincial refuse d'y remédier." C'est justement ce que dit aujourd'hui l'opposition. Il ne s'agit pas de savoir si le parlement a ou non le droit d'intervenir. Ce point est admis. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut ou non intervenir pour remédier à une injustice. Ce point est encore admis. Toute la question—et on ne saurait trop le dire—est de savoir quelle est la meilleure manière de régler la présente affaire.

L'honorable député dit que, sans doute, cette question devrait être réglée par le gouvernement du Manitoba; mais qu'il est connu que ce gouvernement ne s'en occupera pas.

Tous ceux qui ont lu les documents produits ne sauraient dire que le gouvernement du Manitoba a résolu de ne rien faire. Si l'on disait que le gouvernement du Manitoba pourrait être disposé à faire quelque chose de plus que ce qu'il a fait jusqu'à présent, cette conclusion serait raisonnable; mais cette prétention, que le gouvernement de cette province ne fera rien, est une indication que l'honorable député n'a pas lu la correspondance produite, ou qu'il a mal interprété cette correspondance. Cette question du mode à adopter pour régler la présente affaire a une très grande importance. Le mode que nous adoptons pour faire toute chose est important. La manière de gagner le cœur d'une jeune fille ne fait pas exception. L'amant peut essayer de triompher selon la manière des anciens; ou il peut faire la cour à l'objet de son amour comme les jeunes amoureux le font de nos jours, et obtenir son consentement. Un jour, un roi d'Angleterre envoya au roi d'Écosse un message ainsi conçu: je vais envoyer une armée pour enlever votre fille et la marier au prince de Galles, afin d'unir les deux nations. Un lord se leva dans le parlement et dit: Je ne m'oppose pas autant au mariage qu'au mode adopté pour le conclure.

La question du mode à adopter pour régler la présente question est, elle aussi, une question importante. Je ne m'engagerai pas dans une discussion sur les démarches faites, ou sur la correspondance échangée entre les deux gouvernements; mais des preuves à l'appui de l'attitude prise par l'opposition arrivent tous les jours. Nous avons assisté aujourd'hui, à deux scènes du spectacle actuel. Le ministre des Finances en a appelé aux nobles sentiments du parti conservateur pour le sortir du pétrin dans lequel il se trouve placé, et l'appuyer, que le gouvernement ait tort ou raison.

M. CAMERON (Inverness): Écoutez! écoutez!

M. FRASER: L'honorable député qui m'interrompt, est toujours prêt à appuyer son parti, qu'il ait raison ou tort.

Puis, nous avons assisté à une autre scène du spectacle, dans laquelle a figuré l'honorable député de Westmoreland, qui a prétendu que la question

de la liste des droits était tout ce qu'il y avait à discuter présentement. J'ai rencontré l'ex-ministre de la Justice, qui m'a dit que le gouvernement était lié par la constitution, et qu'il n'avait pu éviter l'attitude qu'il a prise par son arrêté réparateur. Mais si le gouvernement était obligé de prendre cette attitude, il n'a pas d'autre mérite que celui de n'avoir fait que son devoir. Le gouvernement, n'aurait donc été qu'un instrument pour enregistrer la décision du Conseil privé, qui lui a dit ce qu'il devait faire. Mais cette raison est immanquablement abandonnée.

On a parlé des changements d'opinion qui se sont opérés parmi les membres de la gauche; mais on peut signaler des changements de même nature parmi les membres de la droite. Lorsqu'un honorable député a dit que l'attitude prise par la gauche ressemblait au dernier coup de dé du joueur, il aurait dû se rappeler que, d'après toutes les apparences, le gouvernement n'a entrepris le règlement de la présente question que pour gagner des votes.

Il y a aujourd'hui des conservateurs qui considèrent que le gouvernement a commis une bêtise, et ceux qui approuvent l'attitude du gouvernement, se contentent de répondre qu'il avait l'intention de faire des élections et de gagner le vote des catholiques.

Que cela soit vrai ou non, c'est ce dont témoignent nos amis les conservateurs eux-mêmes. Accablés dans leurs derniers retranchements, en désaccord entre eux, en expulsant un et en prenant un autre, virés bout pour bout, ils s'aperçoivent que le pays n'est pas avec eux, et ils essaient de capter le vote des catholiques en se posant comme martyrs dans la défense de la religion catholique. Grands dieux! en sommes-nous là? En sommes-nous à ce point que des hommes comme ceux de la droite—ni pires, ni meilleurs que d'autres de leur espèce—que sir Adolphe Caron et d'autres comme lui se posent en face du pays comme les champions des droits des catholiques? Je leur dis qu'ils comptent sans leur hôte. Les catholiques du Canada ne sont pas gens à se laisser prendre à de pareilles blagues.

Nos concitoyens catholiques sont aussi intelligents que nos concitoyens protestants, et ces derniers ne font pas beaucoup d'honneur aux catholiques, quand ils expriment l'opinion, comme des membres de cette Chambre s'en sont vantés à moi, que l'attitude du gouvernement sur cette question et l'attitude opposée du parti libéral feront que les libéraux auront du mal à faire élire trois ou quatre des leurs dans la province de Québec. Ils espèrent par ce moyen gagner Québec à leur cause, et, au moyen d'un double jeu, garder leurs partisans dans l'Ontario, en disant qu'ils ont dû faire passer cette loi pour soutenir le parti conservateur. Ils se servent dans l'Ontario du même raisonnement qu'employait la femme prise sur le fait en disant: Après tout, ce n'était pas un gros bébé. Si la question n'était pas si grave, ce serait une farce à faire éclater de rire.

La position prise par les membres du gouvernement est de nature à les mettre dans le cas de passer pour n'avoir pas le moindre égard pour les qualités qui font l'homme d'État. J'ose dire que jamais, dans notre histoire parlementaire, nous n'avons assisté à un spectacle comme celui dont nous avons été témoins aujourd'hui, et je le regrette. C'est déjà inexusable, quand on obtient un consentement à la publication d'une correspondance, de supprimer une partie de cette correspondance, sous le prétexte que le consentement peut impliquer

l'autorité
correspon
sert; n
pays, ne
s'y rattie
le conse
désespé
dépêche
de ceux
enclius
question
messieu
le parti
pourrou
Manitob
chosc, e
recherch
tion. J
diens d'
qui sente

De fai
vant cet
la derni
session-e
de faire
ces messi
de resson
té de cet
doption
nière, l'h
pare que
Pourqu
alors que
chosc dar
doivent-e
pourraie
la part de
la voie de
jeune pro
qu'il dev
autorités
même, si
leure raiso
disent: n
nous vous
torités fé
vous avez
savons de

Mais le
traire. J
point. Je
s'il y a un
devra être
n'y ait pas
tola refus
dernier bi
même si je
et à dire q
justice qua
doit être c
vernement
tion? S'il
puissant, q

Mais ce
pourquoi il
non entre le
ni les hon
quelques he
prends part
opinions ar
à la Chamb

out ce qu'il y avait à
contre l'ex-ministre
gouvernement était
il n'avait pu éviter
arrêté réparateur.
t obligé de prendre
mérite que celui
Le gouvernement,
ment pour enregistrer,
qui lui a dit ce
raison est mainte-

l'opinion qui se sont
la gauche; mais on
ts de même nature
. Lorsqu'un hono-
prise par la gauche
de dé du joueur, il
très toutes les appa-
opiniions le règlement
r gagner des votes,
vateurs qui conside-
mmis une bêtise, et
e du gouvernement,
avait l'intention de
le vote des catholi-

est ce dont témoi-
eux-mêmes. Accen-
tements, en désac-
qu' et en prenant un
s'aperçoivent que le
essaient de capter le
nt comme martyrs
atholique. Grands
n sommes-nous à ce
eux de la droite—
de leur espèce—
ntres comme lui se
e les champions des
dis qu'ils comptent
du Canada ne sont
de pareilles blâmes.
sont aussi intelli-
estants, et ces mes-
honneur aux catho-
opinion, comme des
si sont vantés à moi,
t sur cette question
libéral feront que les
élire trois ou quatre
puêches. Ils espèrent
à leur cause, et, au
leurs partisans dans
faire passer cette loi
teur. Ils se servent
ement qu'employait
sant: Après tout, ce
question n'était pas
nre élatier de rire.
mbres du gouverne-
ntre dans le cas de
nre égard pour les
tat. J'ose dire que
parlementaire, nous
e comme celui dont
lui, et je le regrette.
n obtient un consen-
correspondance, de
correspondance, sous
ent peut impliquer

l'autorisation de ne se servir que des parties de la correspondance qui font l'affaire de celui qui s'en sert; mais, quand une grande question agite le pays, ne publier qu'une partie d'un document public s'y rattachant, et cela, sans qu'on ait même obtenu le consentement de l'auteur, cela montre la position désespérée du gouvernement. On sait que cette dépêche n'a été publiée que pour fortifier la position de ceux des députés de la droite qui ne sont pas enclins à voter avec le gouvernement sur cette question. La chose n'a été faite que pour dire à ces messieurs: Votez pour la deuxième lecture, soutenez le parti sur la deuxième lecture du bill, et nous pourrions dire plus tard que nous avons amené le Manitoba à composition, et que c'était une bonne chose, car nous aurions atteint le but que nous recherchions, savoir, nous débarrasser de la question. Je prétends que ce sont les derniers expédients d'hommes réduits à une position désespérée, qui sentent le terrain s'effondrer sous leurs pas.

De fait, cette question a été amenée de force devant cette Chambre. Elle aurait dû être soumise à la dernière session, mais elle est soumise à cette session-ci, alors qu'on ne sait pas si on aura le temps de faire passer le bill. Je crois véritablement que ces messieurs de la droite peuvent déployer assez de ressources pour éluder l'application à la minorité de cet esprit chrétien, et rendre impossible l'adoption du bill à cette session-ci. L'année dernière, l'honorable M. Angers est sorti du cabinet parce que le bill n'a pas été présenté à la Chambre.

Pourquoi ne l'a-t-on pas présenté l'année dernière, alors que dans l'intervalle, on eût pu faire quelque chose dans le sens de la conciliation? Les nations doivent-elles se traiter comme des particuliers pourraient le faire? Ne serait-il pas généreux de la part de la plus forte de faire le premier pas dans la voie de la conciliation? Le Manitoba est une jeune province. Il n'envisage peut-être pas ce qu'il devrait faire au même point de vue que les autorités fédérales. Assurément, son manque même, si manquement il y a, devrait être la meilleure raison pour que les autorités fédérales lui disent: nous allons vous traiter autrement que nous vous avons traité jusqu'ici. Pourquoi les autorités fédérales n'ont-elles pas dit au Manitoba: vous avez tort, raisonnons la chose ensemble et essayons de la régler.

Mais le gouvernement fédéral a fait tout le contraire. Je veux qu'il n'y ait pas de méprise sur ce point. Je parle ici comme protestant, et je dis que s'il y a un grief, quand ce grief sera bien établi, il devra être écarté. Je déclare ici ce soir, pour qu'il n'y ait pas de malentendu et que lorsque le Manitoba refusera de mettre fin à ce grief, une fois ce dernier bien établi je m'engage, si je suis ici, et même si je n'y reviens jamais, à me lever le premier et à dire qu'une province qui ne veut pas rendre justice quand on le lui demande convenablement, doit être contrainte de le faire. Pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas pris la même position? S'il avait agi ainsi, il serait aujourd'hui si puissant, qu'à peine une voix s'élèverait contre lui.

Mais ce n'est pas la conduite qu'il a tenue, et voilà pourquoi il y a aujourd'hui de la division, division non entre les partis, mais divergence d'opinions parmi les honorables députés de la droite, et parmi quelques honorables députés de la gauche. Je comprends parfaitement que des hommes qui ont des opinions arrêtées, éprouvent le besoin d'en faire part à la Chambre, et d'expliquer le vote qu'ils donnent. Je

comprends que des députés en agissent ainsi, honnêtement je n'en ai aucun doute. Mais assurément, une grande nation comme le Canada devrait traiter cette question dans un esprit large et généreux. Allons-nous traiter des questions nationales comme celles-ci, comme si nous avions affaire à un homme qui refuse de payer un petit compte? Ne devrions-nous pas agir dans un esprit plus magnanime?

Je serai opposé à cette législation jusqu'à ce que nous ayons épuisé tous les moyens d'en arriver à une conclusion satisfaisante avec le Manitoba. J'y suis opposé pour quatre raisons. La première, c'est que le bill n'est pas dans l'intérêt de la minorité. D'honorables députés peuvent venir dire que le bill est dans l'intérêt de la minorité. Je prétends que non. L'autre soir, l'honorable député de Halifax (M. Kenny) a essayé d'aller au nord en passant par le sud, en parlant en même temps très fortement dans un sens, et en parlant en même temps très fortement dans le sens contraire. Quand il a dit qu'il voulait que cette question fût réglée pour toujours, ne lui est-il pas venu à l'esprit que l'adoption du bill actuel était précisément ce qui ne la réglerait jamais? Elle ne peut être réglée que d'une manière, savoir: en amenant la majorité de la province du Manitoba, qui est en commerce journalier avec la minorité, à régler la question d'une manière permanente. L'honorable député de Halifax (M. Kenny), la réglerait-il de la manière qu'il propose? Il y aura procès sur procès avant que cet acte, que personne ne comprend, règle la question.

Durant tout ce temps, les sentiments d'antipathie ne resteront-ils pas en pleine opération? Quelle sera la disposition de nos amis les catholiques, après avoir plaidé pendant des années au sujet de cet acte, quand un jugement viendra déclarer, comme je crois qu'il le déclarera, qu'il ne leur est d'aucune valeur, d'aucun secours. Renvoyés de Caïphe à Pilate et constatant que la loi qu'ils avaient chargé un grand gouvernement de passer—gouvernement pleurant sur leurs malheurs et désireux de les aider—ne vaut rien, est-ce que les sentiments de ces gens ne seront pas dix fois plus amers qu'ils ne le sont aujourd'hui, non seulement à l'égard du parti conservateur, mais à l'égard de tous les partis au Canada? Supposera-t-on que cette loi ne sera pas traitée de tribunaux en tribunaux? L'honorable député de Halifax (M. Kenny) veut la paix; il veut que cette question soit réglée. Croit-il qu'une législation comme celle-ci procurera la paix ou réglera la question? Il n'aura de paix que lorsque la question aura été soumise au tribunal de dernière instance, la législature du Manitoba, et qu'elle y aura été réglée. Il n'aura de paix durable qu'en s'adressant à la population du Manitoba. Et quand on en appelle à la population d'une province, il y a chez elle, de même qu'il y a chez un particulier, assez de générosité pour rendre justice.

Il ne pourrait rien arriver de pire à la minorité que l'adoption de cet acte. Il ne lui donnera pas ce qu'elle veut; il n'aura aucun résultat. Elle se trouvera dans la position suivante: elle devra supporter ses écoles de ses propres deniers, sans recevoir d'aide de qui que ce soit. Elle constatera que l'opération de l'acte est inefficace, qu'elle comprendra qu'elle est venue ici demander du pain et qu'on lui a donné une pierre. Et ce sentiment fermentera à tel point dans le cœur des catholiques, qu'ils ne donneront de paix....

M. KENNY L'honorable député a mentionné mon nom. Il manifeste le désir de protéger la minorité. Je lui poserais la question suivante : si le bill est acceptable à la minorité, pourquoi nous interposer ?

M. FRASER : Il n'y a pas de preuve qu'il est acceptable à la minorité. Mais le fût-il, que j'exprimerais mon opinion sur la question de savoir s'il atteindra la fin voulue.

M. KENNY : Mais vous opposez votre opinion à celle de la minorité.

M. FRASER : Si l'honorable député parle au nom de la minorité entière du Manitoba, j'accepte sa déclaration. S'il a été chargé de déclarer ici que le bill est acceptable à toute la minorité, on à la plus grande partie de la minorité, j'accepte sa déclaration. Mais quelle preuve avons-nous qu'il est acceptable à la minorité ? Voici l'un des députés ministériels les plus intelligents, l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qui déclare que le bill n'est pas acceptable pour lui. Il a donné avis d'amendements qui, s'ils sont adoptés, changeront tout le caractère du bill. Si celui-ci n'est pas acceptable à ce député, qui en connaît beaucoup plus long sur la race, la langue et la religion de ces gens que l'honorable député de Halifax et qui, je crois, veut consciencieusement venir en aide à la minorité, tout ce que j'ai à dire, c'est que l'honorable député de Halifax ferait mieux de se taire que de se constituer de lui-même le champion de la minorité du Manitoba. Je pourrais donner d'autres raisons pour démontrer que le bill n'est pas acceptable à la minorité. Il peut être acceptable à ceux des membres de la minorité qui sont liés par intérêt au gouvernement, qui sont prêts à l'aider par tous les moyens à sortir de la mauvaise passe dans laquelle il se trouve. Il peut être satisfaisant pour l'honorable député de Halifax et pour d'autres comme lui. Mais à ceux qui veulent du bien au Manitoba, je suis sûr que le bill n'est pas acceptable. Si le temps me le permettait, je pourrais citer l'opinion de quelques-uns des meilleurs organes des catholiques au Canada, pour prouver que le bill n'atteindra pas la fin voulue et que dans son opération il sera inefficace.

En second lieu, je suis opposé au bill, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la minorité. Les majorités ont des droits de même que les minorités. Je maintiens que dans une province où il y a une majorité et une minorité, il n'y a qu'un moyen de les faire marcher ensemble, c'est-à-dire par les relations amicales qui doivent exister entre elles. Je maintiens que la majorité doit avoir l'occasion la plus entière possible de remédier à l'injustice qu'on dit exister, avant d'être contrainte par un acte du parlement. Assurément, la majorité a le droit de venir dire ici : nous sommes prêts à remédier à toute injustice réelle, et à faire ce que nous devons à l'égard de gens qui vivent à nos côtés, et nous vous demandons en votre qualité de gouvernement, de faire une enquête sur les faits qui se rattachent à cette question, avant de nous contraindre. Qu'on n'oublie pas que le gouvernement lui-même, tout en prétendant se soustraire à toute responsabilité à cet égard, a envoyé à Winnipeg un plénipotentiaire chargé d'agir dans ce sens. Je n'ai pu m'empêcher de penser, en entendant l'honorable secrétaire d'Etat lire la dépêche de M. Greenway, combien le gouvernement a dû être absolument indépendant

des agissements de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), tout en étant prêt à en profiter. Croira-t-on que l'honorable député est allé à Winnipeg sans l'assentiment du gouvernement ? Allait-il dans cette province pour mettre en péril les intérêts de la majorité, ou ceux de la minorité ? Il y a lui-même de grands intérêts ; allait-il les mettre en péril ? Allait-il mettre en péril les intérêts du gouvernement qu'il appuie ? Quel est l'homme de bon sens qui croira qu'il ne savait pas exactement quelle position il occupait ? Croira-t-on qu'il n'y est pas allé avec le consentement tacite, qui plus est, avec l'approbation du gouvernement ? Et si cette mission a eu lieu à la connaissance et avec l'approbation du gouvernement, par ce seul fait, le gouvernement a fourni la meilleure preuve possible de l'excellence de la position prise par le chef de la gauche. Le gouvernement jouait-il simplement le rôle, quand il a permis à ce député d'aller de son chef voir ce qu'il pourrait faire ? Comme l'a très bien dit l'honorable député d'Oxford-sud, l'honorable député de Montréal-ouest, voyant le gouvernement agir d'une façon si étrange, a très bien pu croire qu'il avait à lui seul plus de sagesse, pour régler cette question, que tout le gouvernement. Je crois que cette mission a été simplement une tentative faite par le gouvernement, en vue de sortir de la position difficile dans laquelle il s'est mis.

En troisième lieu, je suis opposé à ce bill, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt du Manitoba. La minorité a ses intérêts ; la majorité a les siens ; le Manitoba comme province a les siens. C'est une grande province. L'honorable député de Halifax a dit qu'il voulait voir passer ce bill, un bill de coercition, comme si c'était la meilleure tartine à envoyer au Manitoba, ajoutant que l'or anglais allait affluer dans cette province, dès qu'elle serait contrainte. Joli pays, pour aller s'y établir ; une province en révolte contre le gouvernement central ! Je dis que l'adoption de ce bill sera la pire chose qui puisse arriver au Manitoba, parce qu'il mettra cette province dans un tel état de fermentation, que personne ne voudra plus y aller. Les gens aiment à aller dans un milieu paisible, où ils puissent entretenir des relations agréables avec leurs voisins. Y a-t-il un homme de bon sens qui irait à la Havane aujourd'hui ? Non. Vous voyez la paix et la tranquillité au Manitoba. Vous voyez que chacun croie qu'en y allant, il va dans une province où non seulement il jouira du fruit de son travail, mais où il sera entouré de conditions et d'influences qui lui permettront de travailler en paix.

Je suis opposé à ce bill dans l'intérêt de cette jeune et brillante province qui, peut-être parce qu'elle est jeune, n'a pas les habitudes et les dispositions paisibles des vieilles provinces, n'est peut-être pas disposée à recevoir un affront avec l'égalité d'âme d'une vieille province, car il est de fait que la jeunesse n'écoute pas avec autant de calme que l'âge mûr. Un homme âgé ne fera pas attention à une insulte qu'un jeune homme serait prompt à ressentir. Et je sais que la jeunesse, brillante entre toutes, qui est allée au Manitoba, n'est pas susceptible de constituer une province qui, à l'égal des vieilles provinces, comme Québec et l'Ontario, ou même les provinces maritimes, puisse accepter et supporter avec calme ce que fera ou dira ce parlement. Je crois que l'adoption de ce bill aura des résultats tout opposés à ceux qu'en attend l'hono-

nable d'ép
le momen
vices. A
en une gr
on a adop
d'immigre
trophe, le
que sa po
désappoin
d'amertur
résultera
siste dans
rable d'ép
quelque b
quelque p
cours, ce l
habilement
cette prov
la minorité
fenêre la
déplorant
pouvons n
Manitoba
Enfin, je
traire aux
tout entière
former une
naité, de
dite du
sonnes à
fait d'ette
chuses qu
catholique
qu'ils ne d
nous som
devrait pou
chir ? Va
auxquels i
table espi
persister d
sirement
sition du
cherche par
—à soulve
contre l'ann
Dans l'in
ce qu'il y a
pie la Cim
rer cette in
prenons un
plus élevé.
de cette q
contradicti
les citoyen
la fibre la p
à amener le
la manière
qui devrai
rat ? Je a
venement
c'est ce qu
qu'il a reel
détourner l
tions en jers
Je deman
ricusement
une nation,
l'enseigne
On a essayé
partout, elle
glettere a es

pté de Montréal en étant prêt à en honorable député est de la province pour mettre en liberté, ou ceux de la grands intérêts ; Allait-il mettre en ment qu'il appuie ? qui croira qu'il ne position il occupait ? avec le consente- l'approbation du sion a eu lieu à la tion du gouverne- nement a fourni la cellence de la posi- che. Le gouverne- ble, quand il a per- chés voir ce qu'il s'est bien) dit l'hono- rable député de me- rnement agir d'une croiero qu'il avait à gler cette question, Je crois que cette tentative faite par art de la position

posé à ce bill, parce Manitoba. La mi- nité à les siens ; les siens. C'est une député de Halifax a bill, un bill de coe- lleure tartine à en- e l'or anglais allait qu'elle serait com- y établir ; une pro- nement central ! ce sera la pire chose parce qu'il mettra at de fermentation, y aller. Les gens aisibles, ou ils puis- gréables avec leurs bon sens qui irait n. Vous voulez la sola. Vous voulez il va dans une pro- ira du fruit de son nt de conditions et nt de travailler en

l'intérêt de cette it, peut-être parce itudes et les dispo- ovinces, n'est peut- affront avec l'égalité r il est de fait que tant de calme que fera pas attention à ne serait prompt à jeunesse, brillante Manitoba, n'est pas province qui, à l'égal Québec et l'Ontario, s, sisse accepter et ra, on dira ce parle- de ce bill aura des qu'en attend l'hono-

able député de Halifax. Nous aurons besoin dans le moment de faire quelque chose pour cette province. A Winnipeg, il y a quelques jours, il y a eu une grande assemblée de cultivateurs, à laquelle on a adopté des résolutions blâmant la politique d'immigration du gouvernement, et, si je ne me trompe, le gouvernement lui-même a presque admis que sa politique a échoué. Allons-nous ajouter un désappointement de ces gens et à leurs sentiments d'amertume à ce sujet, l'agitation plus vive qui résultera nécessairement, si le gouvernement persiste dans la conduite qu'indique ce bill ? L'honorable député de Halifax n'appréhendera-t-il pas que, quelque bienveillantes que soient ses dispositions, quelque plausible et fascinateur que soit son discours, ce bill, s'il est mis en vigueur, produira probablement les résultats les plus désastreux dans cette province, particulièrement en ce qui concerne la minorité dont l'honorable député cherche à défendre la cause ? Le Manitoba résistera, et tout en déplorant que la question ait été soulevée, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'après tout, le Manitoba aura quelque raison d'en agir ainsi.

Enfin, je suis opposé au bill, parce qu'il est contraire aux meilleurs intérêts de la confédération tout entière. On nous parle de temps à autre de former une jeune nation ; on nous parle de nationalité, de race et de religion. Est-ce que la conduite du gouvernement n'indique pas que nous sommes à une époque dangereuse ? Est-ce que le fait d'entendre les protestants d'un côté dire des choses qu'ils ne devraient pas dire, et nos amis les catholiques, de l'autre, exprimer des sentiments qu'ils ne devraient pas exprimer, n'indique pas que nous sommes arrivés à un sérieux état de choses, qui devrait porter le gouvernement à hésiter et à réfléchir ? Va-t-il, avant d'avoir épuisé les moyens auxquels il aurait dû avoir recours et qu'un véritable esprit public aurait dû lui suggérer, va-t-il persister dans une ligne de conduite qui doit nécessairement avoir pour résultat d'intensifier la disposition du peuple canadien—disposition que je ne cherche pas à excuser, car je regrette qu'elle existe—à soulever une province contre l'autre, une race contre l'autre, et une religion contre une autre ?

Dans l'intérêt du Canada, dans l'intérêt de tout ce qu'il y a de bon et de juste au Canada, je supplie la Chambre d'adopter un autre moyen de réparer cette injustice. S'il est de fait qu'elle existe, prenons un moyen de la réparer meilleur et d'ordre plus élevé. Croit-on que la discussion qui se fera de cette question sur tous les bûstings, que les contradictions violentes qui s'échangeront entre les citoyens au sujet d'une question qui touche à la fibre la plus intime de leur être, seront de nature à amener le peuple à être plus raisonnablement et de la manière voulue les seules questions régulières qui devraient être soumises à l'attention de l'électeur ? Je n'ai pas de doute que c'est ce que le gouvernement recherche. Je n'ai aucun doute que c'est ce qu'il recherche aujourd'hui, comme c'est ce qu'il a recherché dans d'autres élections, afin de détourner l'attention du peuple des véritables questions en jeu.

Je demande au gouvernement de considérer sérieusement que si le Canada doit jamais devenir une nation, ce ne sera pas par la contrainte. C'est l'enseignement qui ressort de l'histoire universelle. On a essayé de la contrainte dans tous les pays, et partout, elle a misérablement échoué. Quand l'Angleterre a essayé de contraindre l'Ecosse, soit en

voulant de force la faire entrer dans l'union, soit en lui imposant une religion, elle a échoué. Quand, pendant des siècles, l'Angleterre a essayé de contraindre l'Irlande, elle a échoué. Si elle avait appliqué à cette généreuse nation l'esprit apparemment manifesté par l'honorable député de Halifax, si elle était allée trouver cette nation avec des paroles et des actes de bienveillance, croit-on qu'il y aurait eu dans ces pays les révolutions qu'il y a en ? Croit-on qu'il y aurait, parmi les enfants de cette nationalité, partout où ils sont répandus, des cœurs aigris et des paroles amères pour flétrir les injustices commises à l'égard de cette nationalité par une contrainte semblable à celle que l'honorable député de Halifax se glorifie de vouloir imposer au Manitoba ? On n'arrive à rien de bon par la contrainte. Le plus tôt les nations jeunes se pénétreront de cet enseignement de l'histoire universelle, le plus tôt elles atteindront leur complet développement et mériteront le respect de tout ce qu'il y a de bon dans l'histoire de la civilisation.

Je me rappelle l'agitation qui a eu lieu dans la Nouvelle-Ecosse, et mon honorable ami, le député d'Inverness (M. Cameron), doit se le rappeler aussi, car il était alors un ardent adversaire de la confédération. Il doit se rappeler l'époque où la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse, avec le concours des députés fédéraux qui appuyaient alors le parti opposé aux conservateurs, adoptait des résolutions sécessionnistes et mettait le feu aux poudres. Il doit se rappeler l'esprit qui régnait alors dans cette province, et je rappellerai la mémorable occasion dans laquelle cette chambre a entendu les dernières paroles du plus grand Irlandais que le Canada ait jamais produit. Ces paroles étaient-elles en faveur de la contrainte, bien que la Nouvelle-Ecosse eût adopté des résolutions conçues dans un esprit de révolte ? Non, les dernières paroles de Thomas d'Arcy McGee dans cette Chambre respirent un esprit de bienveillance. Elles respirent l'esprit de conciliation le plus bienveillant ; il insistait pour qu'on mit fin aux sentiments d'irritation qui existaient parmi la population de la Nouvelle-Ecosse, en faisant preuve de générosité et de patience, et il ne sortit de cet édifice, après avoir prononcé ce discours, que pour laisser sa précieuse vie aux mains d'un assassin. Serons-nous moins disposés que ne l'étaient les hommes publics de cette époque, à mettre en pratique les nobles principes qu'il exprimait ? Après 28 ans de l'histoire du Canada, allons-nous essayer de contraindre cette jeune province du Manitoba ? Allons-nous l'abandonner au gourdin à la main ? Si nous agissons ainsi, nous constaterons que ce qu'elle sera disposée à accorder à un traitement convenable, elle le refusera à la menace.

Je crois que nous devrions réparer cette injustice par le moyen proposé par l'honorable chef de la gauche. Quelle que soit cette injustice, nous devrions, après l'avoir constatée, la réparer par le moyen qu'il propose. Assurément, s'il y a quelque chose de nature à donner espoir au Canada, c'est de voir le chef d'un grand parti, plus intéressé personnellement dans cette question que la majorité de la Chambre, à cause de sa race et de sa religion, se lever ici et proclamer devant les citoyens libres du Canada des principes qui, je crois, trouveront de l'écho dans le cœur de tout homme qui apprécie à sa valeur sa liberté, et désire que le Canada se développe et prospère. Je dis que, pour ces raisons et pour d'autres que je pourrais développer, s'il

n'était pas si tard, je voterai contre le bill. Je voterai en faveur d'une enquête et pour qu'on aborde le Manitoba dans un esprit de conciliation et de paix. Et je crois qu'en agissant ainsi, nous recevrons une réponse qui règlera cette question de façon, non seulement à rendre justice à la minorité, mais à l'unir plus étroitement au peuple canadien et à prouver par une leçon de fait, et aux catholiques et aux protestants, que la loi la plus haute est la meilleure. J'espère que nous ne serons plus embarrassés par des questions aussi troublantes et qui, appliquées à des fins comme celle à laquelle le gouvernement les applique, savoir, dans le but exclusif de gagner des votes, ne peuvent avoir qu'un résultat, qui n'est pas le bien du Canada, mais plutôt sa destruction.

LUNDI, le 16 mars 1896.

AMENDEMENTS À L'ACTE RÉPARATEUR.

M. BRUNEAU :

Est-ce l'intention du gouvernement d'accepter, appuyer et adopter les amendements à l'Acte réparateur dont l'honorable député de Bagot a donné avis? Le gouvernement se propose-t-il d'accepter, appuyer et adopter tous les dits amendements ou une partie d'eux seulement? Dans ce dernier cas, quels sont ces dits amendements?

M. DICKEY : En réponse à l'honorable député, je dois dire que tout amendement proposé sera étudié quand il sera fait. Le gouvernement ne peut donner d'autres renseignements maintenant.

AJOURNEMENT—VOTE SUR L'ACTE RÉPARATEUR.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que la séance soit levée, je demanderai au ministre des Finances s'il peut dire quand le débat sur le bill réparateur maintenant devant la Chambre se terminera.

M. FOSTER : Vers le milieu de la semaine qui a précédé la dernière, j'ai eu quelques pourparlers avec le chef de l'opposition sur la question de savoir s'il pourrait être possible de prendre le vote au milieu de la semaine suivante, c'est-à-dire la semaine dernière. Cependant, la semaine dernière, en parlant de nouveau, nous sommes arrivés à la conclusion que la chose serait difficile. Depuis ce temps l'honorable monsieur a été retenu chez lui par la maladie, ce que nous déplorons tous. Désirant terminer le plus tôt possible pour différentes raisons, nous, de ce côté-ci de la chambre, étions d'avis de siéger très tard jeudi soir et vendredi soir, de manière à pouvoir prendre le vote vendredi dans la nuit ou samedi matin. En discutant l'affaire avec le whip de l'opposition, cet honorable député a émis l'opinion qu'il serait très difficile de prendre le vote en raison du nombre de députés qui désiraient parler. Pour notre part, sur ce côté-ci de la chambre, nous consentions à abréger nos discours—j'ai dit que, quant à moi, je consentais à ne pas prononcer de discours—afin de pouvoir prendre le vote. Cependant, une proposition fut faite, et le whip de la droite alla trouver l'honorable chef de l'opposition pour le faire ratifier et il revint avec une entente, liant très certainement la droite, et, ainsi que nous l'avons compris, liant également la gauche de la Chambre, et avec le consentement de mon hono-

nable ami qui dirige le troisième parti, que nous prendrions le vote à la séance commençant demain après-midi et que nous siégerons jusqu'à ce que le vote soit pris.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'arrangement a été ainsi fait—et j'accepte la parole de l'honorable ministre—je suppose qu'il faut nous y soumettre. Mais il me semble que c'est très embarrassant pour les députés des deux côtés de la Chambre. Un grand nombre de députés désirent parler, et, ainsi que l'honorable ministre le sait, il y aura probablement demain deux ou trois discours très longs.

M. FOSTER : Nous devons nous résoudre à les entendre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il faut de la raison en toutes choses. Les mercredis et jeudis ne sont pas des jours pour les affaires du gouvernement, et il n'y aurait aucun inconvénient pour l'honorable ministre, bien qu'il pourrait y en avoir pour les députés, si le vote était pris mercredi ou jeudi, et ce serait beaucoup plus avantageux pour les députés en général. Bien entendu, si l'arrangement est fait et si le gouvernement veut siéger toute la soirée demain, je suppose qu'il est inutile d'en dire davantage. Mais je ne vois pas ce que le gouvernement y gagnera.

M. McMULLEN : Je rappellerai à l'honorable ministre le fait qu'il y a des affaires très importantes dont le comité des chemins de fer doit s'occuper mercredi.

M. FOSTER : Il se réunit demain.

M. McMULLEN : Nous voulions aussi avoir une séance du comité des comptes publics. Nous n'en avons pas eu depuis quelque temps.

M. FOSTER : Nous sommes d'opinion que cette question est plus importante que toute séance du comité des comptes publics.

M. McMULLEN : Je crois que le peuple entier apprécie la discussion qui se fait en comité des comptes publics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre examinera peut-être la question et il nous donnera une réponse définitive demain après-midi, à trois heures.

M. FOSTER : C'est ce que je ferai. Mais l'arrangement a été si précis...

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire, excepté qu'il causera de grands inconvénients.

M. FOSTER : Oui, mais nous sommes prêts à les subir.

MARDI, 17 mars 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER :

M. l'Orateur, ceux qui suivent la discussion et ceux qui désirent le règlement de la question importante qui est actuellement devant le parlement, doivent éprouver de la satisfaction en voyant que, malgré l'excitation qu'elle a soulevée et malgré son importance, cette question cause moins de perturbation dans le pays ou dans le parlement qu'il y en a eu

quand i
qui sont
exemple
construc
fique au
l'Acte d
tion int
à une se
soulève
opinion
difficiles
sible qu
tenant o

Pour
ments d
principa
le présent
parti, pe
ne pouv
un juge
que dans
gouvern
dans l'o
tants, au
reconnai
il a pu
à son ni
pays, la
puiv de
en d'agit
n'y a pas
tance, ar
par le pa
pays.

Il y a
grands r
principal
dans le n
y a à fair
tations d
provoqué
par deux
pouvoir
ger me o
pays.

Quels s
ex-collèg
Orange
comme ch

Je dési
tant que
de l'opini
est deve
membre
solemelle
question
Conseil p
droits de
monsieur
gouverne
qu'il étai
donner d
était lié
chef, il e
vement
Bowell, e
passa l'arr
mais d'éc
que, en a
sabilité qu
rester, cor

quand il s'est agi autrefois des grandes questions qui sont venues devant le peuple canadien. Par exemple, je ne craignais pas de déclarer que lors de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique au moyen des deniers publics, ou au sujet de l'Acte des biens des Jésuites, il y a eu une excitation intense et dangereuse qui n'était pas restreinte à une seule province. Ces questions ont excité et soulevé le peuple en général, et dans mon humble opinion elles étaient dans leur temps beaucoup plus difficiles à régler d'une manière satisfaisante et paisible que la très importante question qui est maintenant devant le grand conseil de la nation.

Pourquoi ces sentiments de colère et ces sentiments dangereux existaient-ils ? J'ose dire que la principale raison était, ce qui fait la différence avec le présent cas, que pas un gouvernement, pas un parti, pas un homme intéressé dans ces questions ne pouvaient appeler à leur aide ni s'appuyer sur un jugement du Conseil privé de la reine. Je crois que dans la solution de cette question, le présent gouvernement jouit d'un grand avantage, parce que dans l'opinion du peuple, catholiques ou protestants, au sujet de cette question, qui pouvait, je le reconnais, soulever les passions les plus dangereuses, il a pu appeler à son secours, et il a raison d'appeler à son aide, le prince général de la loi, la loi du pays, la loi de l'Empire. Le jugement du Conseil privé de la reine. Pour cette raison, il n'y a pas eu d'agitation populaire contre la loi réparatrice, il n'y a pas eu de déclaration ou démonstration spontanée, ardente contre la ligne de conduite adoptée par le parlement, et j'en félicite la Chambre et le pays.

Il y a eu de grandes assemblées publiques, de grands rassemblements de gens, à Toronto, London, principalement dans Ontario, mais aujourd'hui, dans le moment même où nous examinons ce qu'il y a à faire, je me souviens avec plaisir que ces agitations dans un endroit ou dans un autre, ont été provoquées, ont été encouragées, ont été dirigées par deux hommes qui ont absolument détruit le pouvoir qu'ils auraient pu autrement avoir de diriger une opinion indépendante et impartiale dans le pays.

Quels sont ces deux hommes ? L'un était mon ex-colleague, le Grand Maître de l'Association des Orangistes du Canada. Et quelle est sa position comme chef contre la politique du gouvernement ?

Je désire attirer l'attention sur le fait très important que ce monsieur, un des représentants avancés de l'opinion adverse à la politique du gouvernement, est devenu membre du gouvernement, est resté membre du gouvernement après la déclaration solennelle du chef du gouvernement que dans cette question il se laisserait guider par le jugement du Conseil privé, qu'il fût favorable ou défavorable aux droits de la minorité catholique du Manitoba. Ce monsieur est devenu son allié et son associé dans le gouvernement, et il y est resté, faisant tout ce qu'il était loyalement obligé de faire pour aider et donner de la force au gouvernement pendant qu'il était lié à cette politique ; et, après la mort de ce chef, il continua, il resta membre du présent gouvernement, sous la direction de sir Mackenzie Bowell, et quand ce gouvernement, non seulement passa l'arrêté réparateur du mois de mars dernier, mais déclara par la bouche du premier ministre que, en adoptant cet arrêté, il assumait la responsabilité que cet arrêté comportait, cet homme osa rester, continua à rester membre du gouvernement

jusqu'au mois de novembre 1895, faisant tout son possible, ainsi que la constitution l'y obligeait, pour appuyer et fortifier le gouvernement lié à cette politique de législation réparatrice.

M. l'Orateur, cet homme présidé ce soir une assemblée, ou il a présidé et suivi des assemblées convoquées ouvertement dans le but de condamner la politique du gouvernement. Pouvons-nous, tous tant que nous sommes sur un côté ou l'autre de cette Chambre, attacher une grande importance aux actions ou aux mouvements d'un homme de ce calibre ? Je dis qu'il ne représente pas dans le pays une opinion honnête, sincère ou générale. Il peut expliquer son attitude, mais quelle que soit l'explication que lui suggère son habileté, il ne pourra jamais représenter dans le pays une opinion ayant droit aux égards de ce parlement.

Quel est, maintenant, son collègue, son associé, l'autre grand non qui oppose la politique du gouvernement en faveur d'une loi réparatrice ? L'avocat payé, le procureur payé du gouvernement du Manitoba. Lui, et nul autre. Lui qui était à l'entente avec l'homme dont je viens de parler. Ils se sont pris corps à corps à la dernière session, ils se sont battus comme des Turcs, mais aujourd'hui, ils prétendent représenter une opinion populaire dans le pays.

Je reconnais les talents de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'admets qu'il pourrait faire beaucoup s'il en avait le pouvoir, et s'il n'était pas embarrassé comme il l'est, d'après les traditions du parlement, par l'attitude unique et extraordinaire qu'il a prise sur cette question.

Je n'ai pas hésité à la dernière session, et je n'ai jamais hésité à me prononcer sur cette question. Je ne propose de la traiter de nouveau, non seulement pour y attirer l'attention des honorables députés, mais pour prendre l'avantage que je peux avoir auprès de mes concitoyens, en signalant le fait que toute l'agitation qu'il y a eu contre la politique de justice adoptée par le gouvernement, a été provoquée, a été excitée, a été dirigée par l'avocat payé du gouvernement du Manitoba. Cette excitation a été éphémère, cette agitation a été soulevée par des arguments dont chacun avait été payé d'avance, payé au comptant. L'honorable député de Simcoe ne peut pas apporter un seul argument qui n'a pas déjà été payé avec l'or du Manitoba, qu'il a dans sa poche. Vais-je me laisser influencer par des arguments de cette nature, et laisser ébranler légèrement mon opinion comme membre libre et indépendant du parlement ? Je me moque et je méprise cela, et je crois que le peuple du pays estimera l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à sa valeur réelle.

Mais si les honorables députés pensent que mon attitude est extrême, j'appellerai à mon aide en condamnant l'approbation, la défense dans cette législature indépendante, de la politique du gouvernement du Manitoba par le député de Simcoe— j'appellerai à mon aide les arguments que l'honorable député (M. McCarthy) a lui-même avancés dans cette Chambre. Il sait que son attitude est contraire aux traditions et aux doctrines du parlement. Il sait que son attitude est incompatible avec la position d'un membre indépendant de cette Chambre, ou de tout parlement britannique, et ses propres opinions sur cette question sont dans les archives.

Je n'attirerai pas de nouveau votre attention, M. l'Orateur, sur les règles de la Chambre, ni sur les

résolutions du parlement anglais à l'effet qu'un député ne peut pas voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, mais je signalerai le fait que votre prédécesseur, M. Kirkpatrick, a décidé, en 1884, que ces résolutions et ces opinions formaient la règle de ce parlement. Je vais citer l'opinion de sir Charles Russell, aujourd'hui le lord juge en chef, quand il était procureur général en Angleterre. Il a dit en 1895 :

L'objet était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre une chose pour laquelle elle avait reçu un honoraire ou récompense en dehors de la Chambre.

J'attire votre attention sur l'opinion du présent procureur général d'Angleterre, qui a dit :—

Je crois que pas un député en sa qualité de membre de cette Chambre ne doit soutenir une cause dans laquelle il a reçu un honoraire ou récompense.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur l'opinion d'un ancien procureur général d'Angleterre, sir Henry James, aujourd'hui chancelier du duché de Lancastre, qui a dit :—

L'objet de la règle était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre la même cause pour laquelle elle avait reçu un honoraire en dehors de la Chambre.

Et, venant maintenant à notre propre parlement je vous prie, M. l'Orateur, de vous souvenir que mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qui était membre du gouvernement de M. Mackenzie, fit critiquer sa conduite par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en 1880. Cette année-là, une discussion eut lieu au sujet de la frontière entre Ontario et les territoires non organisés. Quelle a été l'opinion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur la position de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ? D'après nos *Debats* :—

Il prétend que le député de Bothwell (M. Mills) est prévenu, et qu'il est malheureux que lui (M. Mills) fut l'agent payé du gouvernement d'Ontario, quand il a formé sa première opinion sur le sujet.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) interrompit en disant :—

Que reconnaissant cela, il n'a pris virtuellement aucune part à la discussion de cette question, et qu'elle a été traitée par le premier ministre et le ministre de la Justice.

Et mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) répondit :—

Si M. Mills était incompétent à s'occuper de la cause en qualité de ministre de l'Intérieur, il suppose qu'il doit être également incompétent à prendre part à la discussion dans la Chambre des Communes.

Et plus tard, l'honorable député (M. McCarthy), représentant, s'il vous plaît, une minorité sans appui, une minorité d'un, dans le cas du bill concernant les cours d'eau, se leva, après quelques pourparlers, pour traiter le sujet devant la Chambre, il s'excusa de parler sur cette question, et il déclara pour employer son propre langage :

Qu'il se levait avec une certaine hésitation pour répondre, attendu qu'il était l'avocat de l'une des parties, M. Peter McLaren.

Mais quelle excuse donna-t-il pour prendre part à la discussion ? Je prétends que son excuse dans cette occasion le place dans une position fâcheuse dans la présente circonstance, car l'excuse qu'il donna alors ne peut pas être fournie maintenant au

sujet de la présente question. L'honorable député de Simcoe-nord a dit dans le temps :

M. McLaren n'a plus aucun intérêt dans la question. Mes rapports avec la poursuite de McLaren et Caldwell ont cessé depuis longtemps, et dans tous les cas ont cessé en ce qui concerne la présente question, parce que je n'ai pas d'intérêt personnel, ni aucun intérêt qu'on pourrait supposer que j'eusse si les intérêts de mon client étaient affectés.

La déclaration faite dans cette circonstance est la condamnation du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dans toute la présente affaire. Et quel est le motif qui me porte à y faire allusion ? Est-ce pour causer de l'inimitié entre lui et moi ? Non, M. l'Orateur. Il me ferait peine de constater une semblable disposition chez un député quelconque, mais je suis content de savoir qu'il a été le principal coupable en faisant naître un esprit de discorde tant dans cette Chambre que dans le pays, au sujet de l'importante question de l'éducation de la minorité dans différentes provinces. Je suis content de savoir que c'est lui (M. McCarthy) qui, plus que tout autre dans ce parlement, a engagé la lutte, l'a continuée et l'a renouvelée sur cette question.

Je suis heureux de pouvoir penser—et je le penserai jusqu'à ce que les élections générales aient eu lieu—qu'une agitation dirigée par lui, ou par l'honorable député d'York (M. Wallace), est bien peu importante, après la défaite d'une agitation semblable soulevée par des hommes comme George Brown, sans honoraire ni récompense, mais comptant seulement sur l'intelligence de leurs compatriotes et sur l'allégeance de leur parti. Ces hommes ont été battus, heureusement pour le pays, et je ne crois pas qu'on lise dans l'histoire qu'une bataille perdue, dirigée par des champions et par des hommes indépendants du calibre de George Brown, peut être gagnée par des hommes comme ceux que je viens de mentionner.

Pour revenir maintenant au sujet en discussion, je vous prie, M. l'Orateur de vous rappeler le long discours prononcé par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je vous rappellerai ce qu'il a dit au sujet de la loi, ainsi qu'il l'a appelée, relativement à cette question, et énoncée par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Je ne me suis jamais fait le champion du secrétaire d'Etat dans cette Chambre, quand il a cessé d'en faire partie. Je n'ai pas cru, au sujet de sa vie et de son passé parlementaire, que ce serait lui faire honneur si j'avais essayé de me faire son champion. J'ai encore moins raison de me faire son champion aujourd'hui. Je laisserai à la Chambre le soin de juger la condamnation de sa loi par l'honorable député de Queen (M. Davies). Mais l'honorable député de Queen (M. Davies) ne devra pas me blâmer si, à mon tour, je prends sur moi de condamner sa loi, et de défier, ainsi que j'en ai l'intention, tout membre de sa profession, d'un côté ou l'autre de la Chambre, ou du troisième parti, de se lever maintenant, ou plus tard, au cours du débat, de dire qu'il approuve l'interprétation des décisions légales qui sont devant nous, telle que donnée par le député de Queen. Qu'a dit l'honorable député ? Il a dit :

Le Conseil privé a pris le code d'éducation qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et il a décidé en appel que ces privilèges et exercices religieux n'ont pas été gênés directement ou indirectement par l'Acte des écoles de 1890.

Or, cela a été décidé d'une manière absolue par le plus haut tribunal de l'Empire en termes qui ne

peuvent venir au secours de la question que c'est une question de pays, mais et nous n'en avons pas d'arocats rai un a l'honoraire contredit Par exem

Il est é bunal en avec les p par la lé donué à l

Si cel Queen, s diction— l'opinion employé Brophy

La seul out porté catholiqu peuvent p ment qu a En face d de dire qu lique rom donnée à Lappel es

Et ils J'arriv

député c c'est que c'est que de nos ce pour le battu, ur lature do ployés co de l'hon parlement liante. L nish d'ass tion, que catholiqu catholiqu liques ro dit aux c gouvernem et de mat à la politi

Je voul de parti sus tout— non—je v l'intérêt d on la ques j'avais pr ment men n'ont com acheté en le point d les deux p cette ques dra bien r tribunes p tholiques Bowell,

L'honorable député
temps :

crét dans la question.
McLaren et Caldwell
as tous les cas ont cessé
tion, parce que je n'ai
intérêt qu'on pourrait
de mon élite étaient

ette circonstance est
de Simcoe-nord (M.
nte affaire. Et quel
aire allusion ? Est-ce
lui et moi ? Non, M.
le constater une sem-
té quelconque, mais
n'il a été le principal
esprit de discorde
dans le pays, au sujet
ducation de la mino-
Je suis content de
rthy) qui, plus que
a engagé la lutte, l'a
cette question.

penser—et je le pen-
s générales aient eu
par lui, ou par l'ho-
alliance), est bien pen-
une agitation sem-
comme George
mpense, mais compa-
de leurs compa-
leur parti. Ces
sément pour le pays,
l'histoire qu'une ba-
champions et par des
re de George Brown,
mes comme ceux que

au sujet en discus-
sur de vous rappeler
l'honorable député
s rappellerai ce qu'il
il l'a appelée, reli-
née par le secrétaire
Je ne me suis jamais
e d'Etat dans cette
en faire partie. Je
et de son passé par-
i faire honneur si
on champion. J'ai
re son champion an-
Chambre le soin de
loi par l'honorable
). Mais l'honorable
me devra pas me blâ-
sur moi de condam-
je n'en ai l'intention,
d'un côté ou l'autre
me parti, de se lever
cours du débat, de
tation des décisions
elle que donnée par
l'honorable député ?

éducation qui se trouve
décidé en appel que ces
ont pas été gênés direc-
des écoles de 1890.

mmière absolue par
re en termes qui ne

peuvent pas être mal compris, et si quelqu'un con-
vient avec l'honorable député de Queen (M. Davies)
que c'est une bonne et saine interprétation de cette
question, qu'on nous dit quelquefois ne pas être
une question à décider par les hommes d'Etat du
pays, mais bien par deux avocats constitutionnels—
et nous n'en avons que deux dans cette Chambre,
un de chaque côté—une question à décider par les
avocats et les membres du barreau, alors j'emploie-
rai un argument *ad cryptandum*, et j'établirai que
l'honorable député (M. Davies) n'a pas été lent à
contredire ce même mauvais principe qu'il a énoncé.
Par exemple, dans le même discours, il a dit :

Il est également vrai et il a été décidé par le même tri-
bunal en 1895, que la législation de 1890, en intervenant
avec les privilèges accordés après l'union à la minorité
par la législature du Manitoba a créé un grief, qui a
donné à la minorité lésée un droit d'appel.

Si cela ne satisfait pas l'honorable député de
Queen, s'il ne veut pas accepter sa propre contra-
diction—car le point est important—j'en appelle à
l'opinion du Conseil privé lui-même, quand il a
employé les paroles suivantes dans la cause de
Brophy :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890
ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité
catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne
peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement
qu'affirmativement à cette question.
En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible
de dire que les droits et privilèges de la minorité catho-
lique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique
donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte. L'appel
est prévu si les droits sont réellement atteints.

Et ils ont décidé dans ce sens.

J'arrive maintenant au discours de l'honorable
député de Guysboro' (M. Fraser). M. l'Orateur,
c'est quelque chose d'être battu dans une lutte,
c'est quelque chose d'être rejeté par les suffrages
de nos concitoyens ; mais s'il y a une consolation
pour le vaincu, c'est de voir que l'homme qui l'a
battu, une fois entré dans l'enceinte de cette légis-
lature doit répudier tous les arguments qu'il a em-
ployés contre vous durant l'élection ; et la position
de l'honorable député de Guysboro'—si les règles
parlementaires me permettent de le dire—est humili-
ante. Il m'a combattu dans le comté d'Antigo-
nish d'assemblée en assemblée ; mais sur cette ques-
tion, que j'ai présentée franchement à ce comté
catholique romain, non pas comme une question
catholique romaine, mais comme affectant les catho-
liques romains de la province du Manitoba—j'ai
dit aux électeurs que la défaite du candidat du
gouvernement dans ce comté serait très importante
et de nature à nuire au gouvernement qui était lié
à la politique de passer une loi réparatrice.

Je voulais remporter la victoire—comme homme
de parti naturellement—mais je voulais, par des-
sus tout—que la Chambre accepte ma parole ou
non—je voulais, dis-je, remporter la victoire dans
l'intérêt de la cause qui était alors l'objet du débat,
ou la question à l'ordre du jour. L'attitude que
j'avais prise était claire et bien définie, et com-
ment mes adversaires m'ont-ils combattu ? Ils
m'ont combattu en disant que je commettais une
lâcheté en prétendant que la question scolaire était
le point de démarcation entre les deux partis ; que
les deux partis ne pouvaient différer d'opinion sur
cette question ; que le catholique Laurier—il vou-
dra bien me permettre de me servir du langage des
tribunes publiques—serait aussi favorable aux catho-
liques romains du Manitoba que l'orangiste
Bowell.

L'honorable député de Guysboro' me lut le dis-
cours que le chef de la gauche avait prononcé dans
cette Chambre en 1893, pour prouver que, sur
cette question des écoles, le chef de la gauche était
aussi prêt à rendre justice à la minorité du Mani-
toba que le chef du gouvernement actuel, et c'était
aussi l'opinion exprimée par le candidat libéral,
lui-même. Mes adversaires m'accusèrent de lâche-
té parce que, disaient-ils, je tâchais de détourner
l'attention publique des véritables questions à dé-
battre, des scandales commis et des questions sou-
levées par notre politique commerciale, ou le tarif,
afin d'escamoter un verdict dans le comté d'Antigo-
nish, et cela en essayant de convaincre l'électorat
que les deux grands partis politiques de ce pays
étaient opposés l'un à l'autre sur la question des
écoles. J'ai été battu—battu dans un ancien châ-
teau fort libéral ; mais je me félicite du fait que
l'honorable député de Guysboro' et celui qui a été
élu subséquemment député d'Antigonish (M.
McIsaac), se soient engagés alors, honnêtement et
carrément, à donner, comme moi, leur appui à une
loi réparatrice.

Cependant, l'autre soir, l'honorable député de
Guysboro' a soulevé pas moins de quatre objections
contre le principe d'une loi réparatrice. Je n'ai pu
voir sans être attristé qu'il pût y avoir un seul
député de la Nouvelle-Ecosse capable de soulever
une, deux, trois ou quatre objections contre le
principe d'une politique de cette nature.

Ne perdons pas de vue quel était le caractère de
la lutte dans cette campagne électorale : attendons
les actes et les votes de l'honorable député d'Antigo-
nish, et rappelons-nous, en même temps, que son
assistant, celui qui a fait plus que tout autre pour
assurer sa victoire, était l'honorable député de
Guysboro'.

Voici le genre d'argumentation qui me fut opposé
dans cette campagne. Je la trouve dans le discours
que prononça l'honorable député que je viens de
nommer à une assemblée publique tenue à Antigo-
nish, le 6 avril, et qui fut rapporté par le *Morning
Chronicle*, organe grit, de Halifax, du 8 avril 1895,
peu de temps avant l'élection :

Il disposera de la question des écoles du Manitoba en se
contentant de faire remarquer que les droits de la mino-
rité du Manitoba sont au moins aussi en sûreté avec
l'honorable Wilfrid Laurier et le parti libéral, y compris
Colin F. McIsaac, qu'avec Mackenzie Bowell, ex-grand
maître de l'ordre des orangistes, et avec Joseph-A.
Chisholm.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai
aucun doute que ces cris de "écoutez ! écoutez !"
partis de la gauche, n'ont d'autre objet que de
noyer ma voix, ou d'empêcher d'entendre l'allusion
que je fais présentement aux appels malhonnêtes
et presque infâmes aux passions de l'électorat faits
dans les tribunes publiques contre l'ex-grand maître
des orangistes. Ces appels, s'ils étaient seuls,
seraient peut-être considérés comme le langage
d'un orateur de tribune publique, qui se laisse
entraîner par l'excitation du moment ; mais, pre-
nons la lettre écrite aux électeurs par l'honorable
député lui-même. Voici ce que le député d'Antigo-
nish écrivait, le 10 avril, aux électeurs de ce
comté :

Pour ce qui regarde la question des écoles du Manitoba,
la minorité catholique de cette province a toutes mes
sympathies. Entre mon adversaire et moi-même il n'y

a aucune divergence d'opinion sur cette question. Nous reconnaissons tous deux que pleine et entière justice doit être rendue à nos coreligionnaires du Manitoba. Je m'engage donc, si je suis élu, à donner mon appui à une loi réparatrice.

Qui peut applaudir maintenant? Les messieurs de la gauche ont applaudi la citation précédente. Refuseront-ils maintenant d'applaudir cette dernière? Je m'adresse à la pitié de l'honorable député d'Antigonish; me refusera-t-il un hourra? Mais l'honorable député dit quelque chose de plus dans sa lettre. Il ajoute :

Ce n'est pas, comme on l'a fait remarquer avec raison, une question qui intéresse plus le gouvernement que l'opposition, ou plus les protestants que les catholiques. C'est une question de droit constitutionnel et d'un intérêt général. Mais les membres du gouvernement et leurs partisans, dans ce comité attribuent un grand mérite au gouvernement, parce que ce dernier a passé un arrêté réparateur. Le gouvernement, cependant, n'a fait que ce que la constitution l'a obligé de faire, et que se conformer à la décision de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Oh! que de fois, M. l'Orateur, ces mots: "la plus haute autorité judiciaire du royaume" ont fait sourire mes honorables amis de la gauche, lorsqu'ils étaient prononcés par des membres de la droite. Or, je leur cite présentement les paroles mêmes de l'un de leurs plus ardents collègues.

L'honorable député de Guysboro continue comme suit dans sa lettre :

Nou. Sir Charles-Hibbert Tupper, le ministre de la Justice, qui admet qu'il est opposé aux écoles séparées, a déclaré que si le gouvernement du Manitoba refusait d'adopter une législation réparatrice, le parlement du Canada—non le gouvernement fédéral—serait alors appelé à s'occuper de la question. Or, dans ce parlement, ne pouvez-vous pas confier aussi sûrement les intérêts de la minorité catholique du Manitoba à Laurier, aux libéraux du parlement et à moi-même qu'à sir Mackenzie Bowell, aux autres membres conservateurs du parlement et à M. Joseph-A. Chisholm? Dans sa lettre adressée aux électeurs du comté, M. Chisholm déclare que Laurier n'a pas eu le courage de faire connaître sa politique sur la question des écoles. Or, cette assertion n'est pas conforme à la vérité. Laurier s'est déclaré déjà en faveur de la minorité catholique.

Je compte donc sur l'appui de l'honorable député d'Antigonish.

Après avoir obtenu l'adhésion des électeurs par des promesses comme celles que je viens d'exposer, il manquerait de décence et de franchise s'il ne votait pas pour le bill réparateur. Mais je mentionne son nom simplement pour faire contraster d'avance sa conduite avec celle de l'honorable député de Guysboro' qui se propose de voter contre ce bill, et qui est responsable plus que tout autre de la présence, ici, de l'honorable député d'Antigonish.

Je comptais sincèrement aussi, lorsque la présente question a été soumise au parlement, sur l'appui du leader de la gauche. Je suis heureux de le voir à son siège, aujourd'hui, j'en suis heureux sous tous les rapports, et, particulièrement, parce qu'il a survécu aux atteintes de la maladie dont il a souffert depuis quelques jours. Je lui répète que je comptais sincèrement sur son appui. Je ne pouvais croire qu'il lui fût possible, vu la position qu'il occupe et la dénomination religieuse à laquelle il appartient, de faire autre chose que d'appuyer un gouvernement, composé en grande partie de protestants, dirigé par un chef protestant, sur une question de justice qui intéresse immédiatement ses coreligionnaires. Il vaut peut-être mieux, quelque fois, ne pas parler de ces sujets; mais je préfère, dans le présent débat, exprimer toute ma pensée.

Je suis né protestant, comme l'honorable leader de la gauche est né catholique, et j'aurais honte si, pour des raisons politiques, ou par suite des liens qui m'attacheraient à une association quelconque, je me trouvais jamais dans la position qu'occupe l'honorable leader de la Chambre relativement à la question qui est maintenant devant la Chambre. Je le regrette comme Canadien, quelle que soit ma manière de voir comme homme de parti.

J'ai écrit dans certains journaux que je croyais que l'honorable chef de la gauche voterait pour le présent bill réparateur, et je le croyais sincèrement. J'avais toutes les raisons de le croire, non seulement en m'appuyant sur le principe général auquel j'ai fait incidemment allusion; mais en suivant le mieux que je le pouvais l'honorable monsieur. Je sais, cependant, qu'il est acrobate politique. Je sais que, lorsqu'il s'agit de fixité sur les questions économiques, il est difficile de le trouver sur un point déterminé, ou de l'astreindre à une politique particulière; mais je croyais que, sur la présente question d'équité—lorsqu'il s'agit de rendre justice aux catholiques du Manitoba—qu'il se montrerait comme un homme, un catholique, un Canadien doit le faire. Pourquoi étais-je sous cette impression? J'étais heureux, par exemple, sans parler de ce qu'il a pu dire auparavant, d'une déclaration faite par l'honorable leader de la gauche, en juillet 1895, après que le ministre des Finances (M. Foster) eut exposé quelle était la politique du gouvernement sur la présente question. L'honorable leader de la gauche s'exprima alors le plus clairement possible, et fit la déclaration importante qui suit que j'extrai des *Debats* :

Le gouvernement a enfin trouvé une politique—it le dit, du moins. Je ne veux pas lui chercher noise au sujet de la nature de cette politique.

Dans le même discours—et je ne dénature aucunement sa pensée en omettant ce que l'honorable député a dit entre ce que je viens de citer et ce qui va suivre—l'honorable député ajoutait :

Tous espèrent que cette dispute sera réglée par le gouvernement du Manitoba, lui-même.

Je l'espérais aussi, naturellement, et tout le monde l'espérait également. Plus loin, toujours dans le même discours, lorsque l'honorable chef de la gauche croyait entrevoir que nos espérances allaient être trompées, il disait :

J'espère, pour ma part, qu'on nous épargnera ce lamentable spectacle qui se présenterait nécessairement à nos regards si la question de régler ce différend était soumise au parlement fédéral. Car, il y aurait à entendre que les anciennes lignes de démarcation entre les partis s'effaçassent pour se reformer en grand parti de manière à diviser les catholiques et les protestants en deux camps.

Or, les protestants qui font partie du gouvernement actuel ont donné leur adhésion à la politique réparatrice qui est maintenant soumise. Était-il possible de s'imaginer, d'après ce que je viens de lire, que le chef de la gauche—un catholique romain—se rangerait, lui-même, dans ce qu'il se plaisait à désigner sous le nom de camp protestant, si nous comparons son point de vue de l'an dernier avec l'attitude prise aujourd'hui par le gouvernement.

Certains honorables messieurs peuvent avoir sur ce point une autre manière de voir; mais je leur offrirai un autre témoignage. L'honorable leader de la gauche se trouvait à Winnipeg, en 1894. Il a prononcé un discours alors dans la province même

où cette

Prouvez
liquo rom
jusqu'à ce

Et que

... que n
... où ap
force de
ligieux...

Un ens

... un ensei
crovance,
du Manito
cet état de

M. LA

Sir CH
rable chef
hésion ce
du rappor
dra-t-il, a
cette Chau
que l'ens
n'est dou

M. LA
l'enfantill

Sir CH
rable chef
du simple
à déclarer
laire auto
ne surm
l'honorabl
tenent son

De son
Martin),
loi scolaire
minorité à
s'est expr
de la gac
norable dé

J'ai dit s
de 1899 qui
plus injuste
prescrit dan
ligieux qui
vient, de fa
gislation doi
nique.

Quant à
qu'a-t-il de
session, ce
modifia l'at
prétendit
toba étaien
un sens éq
taient les
catholique
qu'il pron

Si les éco
elles sont
quoi? Par
seignement
marcher de
Mais si les
et conscience
à l'école, ens
sire, peut-ou

où cette question embarrassante des écoles a pris naissance, et comment s'est-il exprimé ?

Prouvez-moi, dit-il, que le grief de la minorité catholique romaine est bien fondé; que ses droits sont violés jusqu'à ce point...

Et quel point ?

... que au lieu de pouvoir envoyer ses enfants à des écoles où aient un enseignement religieux n'est donné, elle est forcée de les envoyer à des écoles où un enseignement religieux...

Un enseignement protestant ? Non.

... un enseignement religieux qui n'est pas conforme à sa croyance, et je serai prêt à me présenter devant le peuple du Manitoba pour lui dire qu'une loi scolaire qui autorise cet état de choses, ne saurait être maintenue.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche accueille par des éris d'adhésion ce que je viens de dire. Il admet l'exactitude du rapport qui a été fait de son discours. Prétendra-t-il, aujourd'hui, ou en tout autre temps dans cette Chambre, qu'un enseignement religieux outre que l'enseignement religieux catholique romain, n'est donné dans les écoles publiques du Manitoba ?

M. LAURIER : Cette distinction n'est que de l'enfantillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche dit maintenant que c'est du simple enfantillage; mais, en 1894, il était prêt à déclarer au peuple du Manitoba qu'une loi scolaire autorisant un état de choses de cette nature ne saurait être tolérée. Aurais-je pu prévoir que l'honorable chef de la gauche modifierait si promptement son opinion ?

De son côté, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui est réputé être l'un des pères de cette loi scolaire du Manitoba, adoptée pour forcer la minorité à envoyer ses enfants aux écoles publiques s'est exprimé plus ouvertement encore que le chef de la gauche. Relativement à l'acte de 1890, l'honorable député de Winnipeg a dit :

J'ai dit alors, et je le crois encore, que l'article de l'acte de 1890 qui prescrit certains exercices religieux est des plus injustes envers les catholiques romains. Si l'Etat prescrit dans sa législation scolaire un enseignement religieux qui ne convient qu'aux protestants, et qui ne convient, de fait, qu'à la majorité des protestants, cette législation doit être, selon moi, considérée comme tyrannique.

Quant à l'attitude prise par le chef de la gauche, qu'a-t-il déclaré après cela ? Lors de la dernière session, cette Chambre ne peut avoir oublié qu'il modifia l'attitude qu'il avait prise en 1893. Il ne prétendit pas que les écoles publiques du Manitoba étaient protestantes; mais il s'exprima dans un sens équivalent en disant que ces écoles heurtaient les scrupules de conscience de la minorité catholique romaine du Manitoba. Voici les paroles qu'il prononça en juillet dernier :

Si les écoles ne sont pas protestantes, mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que, d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doit marcher de pair.

Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime ?

Telle fut, remarquez-le bien, l'attitude prise par le chef de la gauche lorsqu'il espérait que la présente question serait retirée de l'ordre fédérale.

Je lui soumettrai, maintenant, un exposé de fait et de droit tiré de la décision d'un tribunal qui s'impose au moins à son attention, si non à son respect. Dans la dernière cause—celle de Brophy—portée en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lord Herschell, parlant au nom de ses collègues, s'est exprimé comme suit :

Comparez la position qu'occupaient les catholiques romains avant l'acte de 1840 avec celle qu'ils ont occupée depuis cet acte dont appel est pris.

En présence de cette comparaison, il ne paraît pas possible de prétendre que les droits et privilèges de la minorité catholique, relatifs à l'éducation, qui existaient avant 1840, n'aient pas été affectés.....

Comme question de fait, l'objection que les catholiques romains opposent aux écoles qui reçoivent, seules, l'aide de l'Etat conformément à l'acte de 1840, est consciencieuse et profondément oracineuse... Il est notoire qu'il existait de vives divergences d'opinion entre catholiques et protestants, en matière d'éducation, avant 1870. Ce fait est reconnu à presque chaque ligne de la législation scolaire adoptée alors. Il n'y a aucun doute, non plus, sur ce qu'étaient les points de divergence, et c'est à la lumière de ces points que l'article 22 de l'acte du Manitoba de 1870, qui était en réalité un pacte parlementaire, doit être interprété.

Si tout ce que je viens de dire n'est pas suffisant, si la décision du Conseil privé sur les points même qui troublent l'esprit de l'honorable chef de la gauche; si l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui fut réellement l'un de ceux à qui incombe la responsabilité de cette loi embarrassante des écoles du Manitoba, si tout cela n'est pas suffisant pour satisfaire l'honorable chef de la gauche, qu'est-ce qui pourrait donc le satisfaire ? A quel tribunal pourrait-on en appeler pour mettre le peuple au courant de l'état de choses qui existe réellement ?

Comptais-je entièrement sans mon hôte en espérant que l'honorable chef de la gauche appuierait la politique scolaire du gouvernement après les diverses déclarations qu'il avait faites.

Voyons encore, M. l'Orateur. L'honorable chef de la gauche a fait une tournée oratoire dans sa province natale—la province de Québec, province catholique par excellence. Dans le mois d'août, c'est-à-dire, un mois seulement après la prorogation du parlement fédéral et après nous avoir dit, ici, ce que la législature du Manitoba, selon lui, devrait faire, et ce qui arriverait si elle ne le faisait pas, il s'est rendu à la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé. J'ai en ma possession une déclaration statutaire, faite en conformité de l'acte concernant les déclarations solennelles et extrajudiciaires par des messieurs qui ont entendu le discours prononcé en cette circonstance par l'honorable chef de la gauche. J'ai communiqué à mon honorable ami une copie de cette déclaration, et je me propose d'en lire l'original à cette Chambre. Voici cette déclaration :

Canada,
Province de Québec,
Comté et district de Gaspé.

Nous, soussignés, citoyens et électeurs parlementaires résidant dans le comté de Gaspé susdit, déclarons solennellement ce qui suit :

Que nous étions présents à l'assemblée que les électeurs de Gaspé ont tenue à la Grande-Rivière, le 24e jour d'août 1895, à laquelle assemblée l'honorable Wilfrid Laurier, M. P., a prononcé un discours sur les questions politiques du jour.

Que cette assemblée se composait de quatre ou cinq cents personnes, dont quatre vingt-dix ou cent étaient

des catholiques romains, au nombre desquels se trouvaient un grand nombre de prêtres catholiques romains qui visitaient alors la Grande-Rivière.

Que dans son discours, l'honorable M. Laurier a dit, entre autres choses, pourquoi ses auditeurs ne devaient pas avoir confiance dans le gouvernement fédéral d'alors. Il a allégué que le gouvernement ne présenterait jamais un parlement un bill redressant les griefs de la minorité catholique du Manitoba.

Que l'honorable M. Laurier, à l'appui de sa demande d'une enquête sur les faits se rattachant à la difficulté scolaire du Manitoba, a déclaré que, personnellement, il n'avait pas besoin d'enquête, étant déjà convaincu que la demande de la minorité catholique était légitime et juste; mais qu'une enquête de cette nature pourrait faire voir à ceux qui ne partageaient pas encore cette conviction que, dans la loi scolaire de 1890 et ses amendements, une injustice a été commise au détriment de la minorité catholique du Manitoba.

Que, après le discours de l'honorable M. Laurier, un électeur, le Dr Ennis, prin M. Laurier de donner de plus amples explications sur l'attitude qu'il entendait prendre sur cette difficulté scolaire lorsqu'elle serait soumise au parlement fédéral, et, invité à poser sa question dans la tribune, l'électeur (le Dr Ennis) s'exprima comme suit :

"L'honorable M. Laurier, comme premier ministre du Canada, voudrait-il assumer la responsabilité de soumettre à l'approbation du parlement, avec l'assentiment et l'appui de ses partisans, un bill à l'effet de renvoyer aux griefs de la population catholique du Manitoba; ou l'honorable M. Laurier, comme leader du parti libéral, donnera-t-il au gouvernement de sir Mackenzie Bowell un appui franc et loyal dans ses efforts pour rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, conformément à la demande de celle-ci, en votant en faveur de cette législation réparatrice?"

Que, en réponse à cette question, l'honorable M. Laurier a déclaré qu'il essaierait, comme leader du gouvernement du Canada, de faire adopter par le parlement une législation de cette nature, dans le cas où on lui demanderait de redresser les griefs déjà mentionnés, et qu'il voterait en faveur d'une loi réparatrice si elle était soumise au parlement par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell.

Que cette déclaration de l'honorable M. Laurier fut accueillie avec la plus grande satisfaction par ses auditeurs.

Et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires, de 1892.

JOHN CARBERRY, maire de la Grande Rivière;
ANDREW BAKER, ex-maire, de Cape Cove;
JAMES JONES, ex-maire, de Pabos;
L.-PHILIPPE BEAUBIEN, marchand;
SIMON MÉTHOT;
Fas GIBAUT, agent.

Faito devant moi, à Grande-Rivière, comté de Gaspé, ce deuxième jour de mars, mil-huit-cent-quatre-vingt-seize.

JOSEPHAT BÉLIVEAU, J. P.

Ainsi, M. l'Orateur, j'avais évidemment raison en 1895—et ce que je viens de citer le démontre—j'avais, dis-je, évidemment raison, en 1895, de croire, vu les déclarations faites dans cette Chambre, que l'honorable leader de la gauche avait l'intention de tenir sa parole; de ne pas faire de la présente question une question de parti, de se joindre au gouvernement et de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba en votant pour un bill réparateur. Je croyais qu'il essaierait, au moins, d'imiter l'exemple d'un illustre leader protestant, de ce pays. Je veux parler de sir John Macdonald. Ce dernier a déclaré, un jour, bien que je ne me souviens pas d'avoir entendu, moi-même, ce propos, que, en Canada, un leader protestant était plus en état de rendre justice qu'un catholique romain qu'un leader appartenant à cette dernière dénomination.

Les faits que je viens d'exposer justifient, pent-être, cette déclaration. Mais, que sir John Macdonald ait osé, au non, affaiblir beaucoup sa position parmi les protestants en défendant les droits et privilèges non seulement de la minorité française, mais

aussi de la minorité catholique en général, j'ai à ce sujet des documents qui proviennent que sir John A. Macdonald s'est engourdi de cette ligne de conduite dans plus d'une occasion.

Certains honorables messieurs sont fatigués d'entendre ces citations d'hommes éminents qui sont disparus de la scène; mais j'éprouve toujours du plaisir lorsque mes yeux tombent sur tout avis que nous ont laissé les chefs conservateurs ou libéraux des temps passés sur des sujets analogues à ceux qui nous occupent aujourd'hui. C'est l'excuse que j'ai à offrir en citant quelques-uns de ces avis.

Sir John Macdonald fit un discours à Cornwall, le 31 août 1878, et ernt pouvoir se vanter publiquement de tout ce qu'il avait fait pour établir la paix et l'harmonie parmi les diverses dénominations religieuses et les différences races de ce pays. Il s'exprima comme suit :

Celui qui était un protestant, un presbytérien, et qui était devenu membre de l'ordre des orangistes à l'âge de 18 ans, est venu, ici, demander aux électeurs de voter pour lui. Il avait donné le *frat pax* aux catholiques sur la question des écoles publiques, et d'infortunés protestants mais déraisonnables, l'on avient beaucoup blâmé. Aujourd'hui, tout le pays reconnaît que ce règlement de la question scolaire était bon et que nous avions, depuis, joui de la paix et de la tranquillité dans notre voisinage. Le Dr Ryerson, membre du clergé méthodiste et possédant une grande influence, a déclaré que le bill concernant les écoles séparées n'avait ni un rien au fonctionnement du système d'écoles communes, et qu'il avait élargi la base de l'enseignement.

Et j'ai pu entendre, moi-même, cette autre fière et noble déclaration dans l'enceinte de ce parlement.

En 1890, lorsque l'honorable député de Siméon (M. McCarthy) voulut faire adopter par cette Chambre sa politique de discorde et de religion, il fut dénoncé par un discours éloquent et brillant de la part du leader de la gauche.

De son côté, sir John A. Macdonald, en repoussant quelques-unes des insinuations du leader de l'opposition, put exprimer une vérité qui, selon moi, est appuyée sur les faits, et cette vérité faisait, au même temps, connaître sir John Macdonald, non seulement comme un Canadien; mais aussi comme un homme d'Etat capable de s'élever à des idées embrassant tout l'Empire. Il s'exprima comme suit :

A diverses reprises, les hommes les plus importants du parti conservateur ont été défaits dans les élections, parce que nous ne voulions pas commettre d'injustices envers nos concitoyens de race française. A diverses reprises nous nous sommes trouvés en minorité, parce que nous refusions de participer à cette érosie préchée contre les Canadiens-français, contre la religion catholique et contre les institutions françaises.

Or, je ne savais pas que les chefs des deux partis pussent dilérer d'opinion sur le point mentionné dans ce que je viens de lire. Je ne savais pas que les chefs conservateurs pressent seuls se vanter de comprendre à ce point la justice. Comment donc aurais-je pu croire—la connaissance que j'ai de la vie publique ne fut-elle pas même ordinaire—qu'un leader catholique romain serait, aujourd'hui, en arrière d'un leader protestant dans cette Chambre, lorsqu'il s'agit de revendiquer les droits d'une minorité et d'une race que ce leader catholique avait déjà défendues, comme je l'ai dit il y a un instant?

Mais l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), qui est, sans doute, un libéral aussi orthodoxe que qui ce soit, a jeté quelque lumière sur la conduite arriérée et maladroite que tient actuel-

lement

a publié

Ce que

ter, c'est

qu'ont te

quels j'ai

réparaté

vouloir fr

ses unis

était telle

Ces lig

un Cana

dain, le

leader d

Quelle

soumise

été domi

mais j'ai

renuelli

part et d

Nous

coerciti

la coerci

toba a co

mencé e

ment du

dit que l

coerciti

leader d

définitio

était la p

dance du

sur que l

pour ce q

Elle vut

Mon hon

(M. McC

nitoba, a

en disant

écoles sép

de se pro

ne pouvo

écarter de

décider e

montrera

ves qui o

Mais re

s'est opér

tion dans

bien que l

de Siméon

Cardwell,

des trois p

neur de le

était cette

Si un can

d'autre poli

diviser les f

passer entre

soit, a beso

à choisir e

appuyer le

poser les co

M. Willoug

vous voterez

opposés au

voterez pou

Trois qu

de la gan

soumise à

ou indirec

qu'il voter

l'ation répa

lement le leader de la gauche. Dans une lettre qu'il a publiée récemment, il s'est exprimé comme suit :

Ce que j'ai dit à Berthier, et ce que je suis prêt à répéter, c'est que vers la fin des délibérations de la conférence on't tenu les libéraux de la province de Québec, auxquels j'avais déclaré mon intention de voter pour le bill réparateur, M. Laurier dit qu'il était le dernier homme à vouloir faire violence à la conscience de qui que ce soit de ses amis ; mais que sa position de leader du parti libéral était telle qu'il ne pouvait accepter ce bill réparateur.

Ces lignes expliquent—non de manière à satisfaire un Canadien comme je le suis—le changement soudain, le malheureux changement d'attitude du leader de la gauche.

Quelle est, M. l'Orateur, la question maintenant soumise au parlement ? Plusieurs définitions ont été données. Elles ont varié d'une année à l'autre ; mais j'aime à remonter quelque peu en arrière et à recueillir les définitions qui ont été données de part et d'autre.

Nous entendons beaucoup parler, en 1896, de coercition exercée par une majorité. Selon moi, la coercition exercée contre la minorité du Manitoba a commencé, il y a longtemps. Elle a commencé en 1890, et elle fut suivie du premier jugement du Conseil privé. Mais en 1895, on nous a dit que la question est la coercition contre la non-coercition. En 1893, je veux encore parler du leader de la gauche—ce dernier nous donna une définition bien différente. Il dit que la question était la protection de la minorité contre l'indépendance du Manitoba, et, sur cette question, je suis sûr que la droite de la Chambre ne saurait hésiter pour ce qui regarde l'attitude qu'elle a à prendre. Elle veut la protection de la minorité.

Mon honorable ami, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), l'avocat du gouvernement du Manitoba, a défini la question exactement, selon moi, en disant que c'était la question de rétablir les écoles séparées dans la province du Manitoba, ou de se prononcer contre ce rétablissement. Nous ne pouvons, suivant mon humble opinion, nous écarter de cette manière de voir, et il nous faut décider cette dernière question, comme je le démontrerais, conformément aux statuts et aux preuves qui ont convaincu les lords du Conseil privé.

Mais remarquons le changement étrange qui s'est opéré au sujet de la discussion de cette question dans cette Chambre. Je me rappelle très bien que l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, à la veille de la dernière élection de Cardwell, définissait très heureusement la position des trois partis—si l'on peut faire à son parti l'honneur de le compter—à cette époque. Voici quelle était cette position :

Si un candidat libéral pose sa candidature sans avoir d'autre politique que celle qu'appuie M. Stubbs, pourquoi diviser les forces et laisser le candidat du gouvernement passer entre les deux ? Si le candidat libéral, quel qu'il soit, a besoin d'être renforcé davantage, alors, vous avez à choisir entre ces trois positions—et : si vous voulez appuyer le gouvernement dans sa détermination de rétablir les écoles séparées au Manitoba, vous voterez pour M. Willoughby ; si vous voulez être mieux renseignés, vous voterez pour le candidat libéral ; et si vous êtes opposés au rétablissement des écoles séparées, vous voterez pour M. Stubbs.

Trois questions, trois positions. Oh est le chef de la gauche aujourd'hui, quelle politique a-t-il soumise à la Chambre ? A-t-il jamais, directement ou indirectement, déclaré dans aucune province qu'il voterait pour le renvoi à six mois d'une législation réparatrice ? Jusqu'au moment de proposer

ce renvoi il était, je crois, en faveur de la politique interprétée par le député de Simcoe comme étant celle du parti libéral, politique de commission, politique d'enquête, politique compatible avec une législation réparatrice. Mais quand le moment fut venu de montrer son courage, l'honorable chef de la gauche s'est abrité ni plus ni moins derrière l'honorable député de Simcoe, avocat du gouvernement du Manitoba, pour se prononcer en faveur de la coercition la plus draconienne et la plus cruelle qui ait jamais eu lieu dans aucune province du Canada. Mais l'honorable chef de la gauche croit avoir bien pris toutes ses mesures ; il a proposé le renvoi à six mois, c'est vrai ; mais il peut dire dans la province de Québec et dans tous les comtés catholiques : lisez mon discours ; il est vrai que j'ai adopté la politique du député de Simcoe, il est vrai que je suis entré dans l'association des droits égaux et que j'en ai obtenu une politique pour l'occasion ; mais cependant, j'ai appuyé cette politique d'un magnifique discours en faveur d'une législation réparatrice ultérieure. Seulement, je veux une enquête, je veux qu'il me reste une planche sur laquelle m'appuyer après l'épreuve difficile des élections générales. Et, conséquemment, il adopta la politique de revenez-y. Qu'est-ce que le *Globe*, par exemple, parlant pour ses lecteurs protestants d'Ontario, a dit de la position du chef de la gauche ? Voici :

L'autorité parlementaire de May établit clairement que le renvoi à six mois est une négative complète qui tue le bill et ne l'aiguise pas ; et elle prouve aussi que c'est le seul moyen de tuer complètement le bill. Un vote contre un bill dit May, ne peut avoir d'effet que par l'adoption du renvoi à six mois, parce que si la seconde lecture est simplement rejetée, cela ne dispose du bill que pour le moment, et le bill peut être repris ultérieurement.

Le *Globe* ajoute, pour le bénéfice de ses lecteurs ultra-protestants :

Tout adversaire du bill doit conséquemment voter pour l'amendement de M. Laurier et tous ceux qui voteront contre devront être rangés parmi les partisans du bill. Il n'y a pas d'autre motion qui leur permette d'enregistrer leur hostilité à cette législation.

Tout ce que nous voulons, nous, comme conservateurs dans tous les cas—et assurément la grande majorité du parti conservateur est fidèle à la cause de la justice à rendre à la minorité du Manitoba—tout ce que nous voulons, c'est de poser la question en termes clairs et ouvertement définis. Le *Globe* la pose en des termes que je soumettrais volontiers au jugement du pays. M. l'Orateur, vous avez souvent entendu le chef de la gauche, emporter, je ne dirai pas par sa vanité, mais par son enthousiasme et ses souvenirs de l'histoire anglaise, se vanter, en un langage éloquent, d'être tel un Cobden, là un Peel, tantôt un Gladstone, tantôt un libéral de l'école anglaise ; et l'année dernière il a parcouru la province d'Ontario, en essayant de faire croire au peuple qu'il était un Wellington moderne, qu'il imitait la tactique de Wellington, qu'il avait établi des lignes de défenses et qu'il imitait la tactique de ce général dans la campagne de la péninsule. Qui aurait jamais cru, quel est le partisan enthousiaste du chef de la gauche qui au fait jamais songé qu'avec ces grands exemples, ces brillantes campagnes présentes à la mémoire, il sortirait un jour des lignes de Torres Vedras et déferait sous les yeux du peuple, dans un uniforme fait des lambeaux déguignés de l'accoutrement de l'honorable député de Simcoe ?

En 1896, il a adopté la politique qui, l'année dernière, avait été écartée sous le mépris. L'année dernière, l'honorable député de Simeoe était si faible que personne ne lui rendait hommage, il ne pouvait demander un vote, il s'est sauvé une fois pour ne pas voter. Je ne sais pas quel général dans l'histoire anglaise a jamais fait cela. Mais, néanmoins, cela suffit pour prouver qu'il n'a jamais singé le général anglais. Après s'être sauvé une fois, c'est en vain qu'il demandait un vote, dans une autre occasion, sur la politique du gouvernement. Il n'avait aucun pouvoir, aucune influence; en 1895, il n'avait pas plus de valeur que la lettre "p" dans le mot pneumonie, mais à cette session-ci c'est un grand homme, un homme puissant. Il peut se reposer et laisser faire la discussion; il peut suivre les tribunaux et déployer ses grandes aptitudes comme avocat; il peut considérer la besogne parlementaire comme l'une des choses la plus facile du monde, car il a, maintenant derrière lui toute la loyale opposition de Sa Majesté. Elle l'a sacrifié en 1895; elle l'a écarté sous le mépris, elle a fait la solitude autour de lui, mais vraiment elle fait aujourd'hui son œuvre mauvaise, elle lui donne de la vigueur, elle lui donne une position que sans elle il n'eût jamais eu dans la politique canadienne ou dans la vie publique au Canada.

Je dois revenir sur la position extraordinaire qu'occupe aujourd'hui le chef catholique de la loyale opposition de Sa Majesté. Je n'ai pas une excellente mémoire, mais je puis remonter un peu le cours de la vie publique au Canada. J'entends pour ainsi dire encore les paroles indignées au moyen desquelles il dénonçait la politique néfaste, la politique horrible qu'inaugurait dans ce pays l'honorable député de Simeoe en 1890; et je vais même remonter un peu plus haut afin que le public, qu'il s'agisse de protestants ou de catholiques, avant de prononcer son verdict ou de rendre son jugement aux élections générales, comprenne bien dans tous les cas ce que nous avons à dire de la situation qui nous est faite.

Quelle situation avons-nous eue, de 1867 à 1889, en ce qui concerne les vieilles provinces du Canada? Quelle situation et quel état d'opinion publique avons-nous eus, de 1870 à 1889, en ce qui concerne le Manitoba? Je fais un défi, pour les fins du débat. Il y a des députés qui doivent parler après moi. Or, je défie ici tout député, à votre droite ou à votre gauche, M. l'Orateur, de citer le nom d'un seul homme public marquant, libéral ou conservateur, ou de quelque autre nuance politique, qui, entre les dates mentionnées, ait jamais prétendu, en ce qui concerne notre constitution, qu'une fois les écoles séparées établies, soit avant, soit après la confédération, il fut possible de leur porter atteinte ou de les supprimer par une législation. Je prétends que c'est une question importante. Je prétends que tout esprit droit admettra avec moi que si mon défi ne peut être relevé, nous sommes tenus d'étudier très sérieusement la question et de rechercher à quel moment la nouvelle doctrine a été promulguée.

Siégeant en qualité quasi-judiciaire, j'ai entendu l'avocat de la minorité accuser l'honorable député de Simeoe-nord (M. McCarthy), d'avoir troublé la paix au Canada en ce qui concerne cette question. J'ai constaté que l'honorable député, tout en niant le fait, n'a cependant pas réussi à écarter de ses épaules cette responsabilité. J'ai constaté qu'il était clairement établi dans ces plaidoiries, qui,

j'en suis heureux, ont été rapportées minutieusement et sont à la disposition des membres de cette Chambre, que c'est l'honorable député de Simeoe-nord qui a suggéré le moyen de jeter dans l'arène politique et dans le pays la pomme de discorde qui a causé tant d'agitation dans le passé. Hélas! Hélas! personne n'ayant épousé cette cause avec autant d'ardeur que l'honorable député, il n'y a eu depuis 1867 rien de comparable à ce qui s'était passé en 1866, alors que des parlementaires libres et indépendants avaient fait une lutte dangeuse et troublante au sujet de cette question.

Néanmoins, il est significatif de voir le chef de la gauche donner son appui à ce mouvement, et je désire que le pays comprenne bien la pleine mesure de responsabilité que le chef de la gauche a assumée dans la présente occasion. Prenons, par exemple, le *Globe*, et je ferai à ce journal la justice de dire qu'il s'est efforcé constamment d'être logique dans son dessein de ramener à un système uniforme l'enseignement religieux qui doit être donné dans les écoles publiques. Ce journal étant foncièrement protestant, croit naturellement que ce système devrait être général, qu'il est recommandable et qu'il est recommandé par les représentants des écoles protestantes. Mais pour prouver que cette question a été définitivement réglée en 1867, et subseqüemment, en ce qui concerne le Manitoba, en 1870, je vais citer le *Globe* du 28 novembre 1876:

Nous avons signalé récemment le mouvement qui se fait au Manitoba et qui a pour but de réformer ou de perfectionner la loi des écoles publiques de cette province, et nous avons parlé des efforts faits dans d'autres parties du pays pour effectuer des arrangements qui, tout en assurant un système d'éducation pratique, soient de nature à protéger les droits et à tenir compte des scrupules de conscience des minorités. Mais il ne faut pas conclure de là qu'au Manitoba, plus qu'ailleurs, il est possible de léser ou d'ignorer les droits de la minorité.

La législature provinciale ne peut, sans doute, sans violer les droits et privilèges existants, faire des changements à l'administration des droits scolaires, mais elle ne saurait aller au delà. L'Acte du Manitoba, qui est la chartre constitutionnelle de la province du Manitoba, contient les mêmes dispositions que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au sujet des droits des minorités sous ce rapport et dans les autres provinces.

Je dis que c'était là l'opinion générale. C'est la prétention que jamais personne n'a contestée ici, bien que la question des écoles ait été discutée à fond dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick et que ces divers actes aient été discutés par les membres des deux côtés de la Chambre. Mais qu'est-il arrivé? En 1889, l'honorable député de Simeoe-nord a paré à l'horizon, du côté de l'ouest. Les liens de parti, la discipline de parti qui seule peut assurer le succès d'une organisation politique avec notre forme de gouvernement et de nos institutions lui faisait faire du mauvais sang et il s'émançipa. Son premier grief fut au sujet de la loi des biens des Jésuites. Il entra d'abord dans l'Association des Droits égaux, établie en 1889. Je vais citer un extrait d'une adresse du conseil provincial de cette année-là au sujet des écoles séparées. Elle est signée par William Caven, président; et B. Armour, secrétaire honoraire, et voici ce qu'on y lit:

Dénoncer toute convention, toute loi qui applique des deniers publics à des fins religieuses, comme le font actuellement les écoles séparées dans cette province.

Je ferai remarquer que pendant 19 ans, non seulement la paix et le contentement avaient régné parmi les citoyens de cette province, mais elle

avait au de pap temps l' s'enorg de l'est, pabire, l'idée qu nait un et l'hon alors qu nement Mais, ro la minor protesta cette qu pour la McCurti exposé l son conu Il y disa

Voici d Nons avo trifiée, le fait comm dessein, i questions soit bien qu'il ou réform tache, ses ne saurait accepte. minorité c endormi semines constater sur cette une quest question à faire d avant de a des diffé se seroit a

Et, en cette Ch faite de après av s'engagn es Cana fait pou trature, en présen

Que les Cana la fu pas plus de que ce con blis sur les Quoi qu' rait pour par des me drois savou nous au él plus promou vaudrais se nous trop

Comme paroles ch S'est-il (comme il tere le plu cet honou catholique mais comm indigné et nord un l'honorable remarques

portées minutieuses des membres de cette Chambre de députés de Simcoo. Je jeter dans l'arène comme de discorde qui le passé. Heureusement cette cause avec le député, il n'y a un blable à ce qui s'était parlementaires libres une lutte dangereuse question.

de voir le chef de la mouvement, et je bien la pleine mesure la gauche a assurance enous, par exemple, al la justice de dire t d'être logique dans système uniforme l'ans être donné dans les étant fonctionnement que ce système de commandable et qu'il résentants des écoles auver que cette ques- é en 1867, et subsé- de Manitoba, en 1870, vembre 1876 :

le mouvement qui se fait nt de réformer ou de iques de cette province, s dans d'autres parties ements qui, tout en assu- eable, soient de nature mpte des scrupules de il ne faut pas conclure leurs, il est possible de minorité.

sinus doute, sans violer faire des changements à res, mais elle ne saurait cola, qui est la charte n Manitoba, contient les l'Amérique Britannique inorités sous ce rapport

on générale. C'est la me n'a contestée ici, des ait été discutée à du Nouveau-Brunswick été discutés par de la Chambre. Mais l'honorable député de n, du côté de l'ouest.

ne de parti qui seule organisation politique ment et de nos institu- rais sang et il s'eman- au sujet de la loi des d'abord dans l'Assoc- ée en 1889. Je vais du conseil provincial écoles séparées. Elle en, président; et D. e, et voici ce qu'on y

ate ici qui applique des uses, comme le font cer- us cette province.

dant 19 ans, non seule- ment avait régné province, mais elle

avait attiré des vieux pays une magnifique classe de population, et elle était devenue en peu de temps l'une des provinces de la Confédération dont s'égorgeaient tous les citoyens des provinces de l'est. Pas un homme public, pas un orateur populaire, d'autant que j'ai pu le constater, n'a eus l'idée que le système des écoles séparées fonctionnait au détriment des citoyens de cette province, et l'honorable député de Simcoo (M. McCarthy), alors qu'il agissait en qualité d'avocat du gouvernement du Manitoba, n'a pu prouver le contraire. Mais, ressentant vivement les griefs partielliers de la minorité dans la province de Québec, la minorité protestante, et voyant qu'il ne pouvait faire de cette question une question difficile et dangereuse pour la Confédération, l'honorable député (M. McCarthy), à Portage-la-Prairie, en août 1889, a exposé le programme dont, pour rendre justice à son courage, il n'a pas tardé à saisir le parlement. Il y disait :

Voici de quoi stimuler le zèle des hommes politiques. Nous avons le pouvoir de sauver ce pays d'une lutte fratricide, le pouvoir de faire de ce pays un pays anglais de fait comme l'est de nom. Pour l'accomplissement de ce dessein, il faut mettre de côté pour le moment les autres questions. Il nous faut concevoir notre énergie, et qu'il soit bien entendu, dans tous les comtés, par tout homme, quel qu'il soit, qu'il s'appelle érit ou tory, conservateur ou réformiste, que son passé à M. McCarthy est sans tache, ses principes sains, et qu'aucune influence à Ottawa ne saurait le porter à trahir le grand mandat qu'il accepte. Il est heureux d'informer l'assemblée que la minorité protestante de Québec, cette minorité faible et encombée, est enfin éveillée. Il espère d'ici à quelques semaines porter la parole à une assemblée à Montréal et constater que cette minorité a des idées tout à fait justes sur cette question. Il y a ici dans le Nord-Ouest une question d'écoles séparées, et il y a dans l'Ontario la question des écoles françaises. Nous avons tous du travail à faire dans nos diverses localités; faisons ce travail avant de chercher à propager l'idée, avant de faire face à des difficultés plus grandes, parce que des droits acquis se seront solidifiés.

Et, en 1890, il n'a pas eu honte de dire dans cette Chambre, après l'expérience que nous avons faite de la conduite de nos concitoyens français, s'étonner avoir entendu le Canada et la mère-patrie s'enorgueillir et se glorifier des services rendus par les Canadiens-français à l'Empire, de ce qu'ils ont fait pour ce pays, sa constitution, ses loix et sa littérature, il (M. McCarthy) n'a pas eu honte de dire en présence du chef de la gauche lui-même :

Que les honorables députés se rappellent que lorsque le Canada fut cédé à la Couronne anglaise, il n'y avait ici pas plus de 60,000 ou 65,000 Canadiens-français, et je crois que ce nombre comprenait les descendants français établis sur les confins de l'Illinois.

Quoi qu'il en soit, si l'on eût adopté une politique différente pour les indiens—non par des moyens violents, non par des mesures agressives—à parler l'anglais, je voudrais savoir si, aujourd'hui, au lieu d'avoir un million de nous un élément dangereux qui devient de jour en jour plus prononcé et menace de scinder le Canada en deux, je voudrais savoir, dis-je, si nous verrions le spectacle qui nous frappe maintenant.

Comment le chef de la gauche a-t-il accueilli ces paroles du député de Simcoo-nord (M. McCarthy) ? Est-il (M. Laurier) allié à lui (M. McCarthy) comme il le fait aujourd'hui qu'il s'agit du caractère le plus essentiel de la campagne entreprise par cet honorable député contre les Français, contre les catholiques et contre les écoles catholiques ? Non, mais comme il lui (M. Laurier) convenait, il se leva indigné et il vint l'honorable député de Simcoo-nord au mépris de la Chambre. Il prit à parti l'honorable député de Simcoo-nord, sans borner ses remarques à ce que celui-ci demandait alors. Il

(M. Laurier) admit que l'abolition de la langue française dans le Nord-Ouest était relativement une petite affaire, mais, citant les déclarations du député de Simcoo-nord à Barrie, le chef de la gauche signala à la Chambre le but ultérieur que poursuivait ce perturbateur de la paix. Pour me servir de ses propres expressions, le chef de la gauche affirma alors que cette déclaration du député de Simcoo-nord (M. McCarthy), alors que celui-ci demandait l'interdiction et la suppression de la langue française dans le Nord-Ouest :

Impliquait une déclaration de guerre contre la race française.

Le chef de la gauche s'indigna des épithètes qu'avait appliquées à sa race le député de Simcoo-nord, son allié d'aujourd'hui. Je me rappelle ce que disait alors le chef de la gauche. Blessé de ce qu'avait dit le député de Simcoo-nord (M. McCarthy), que la race française constituait "une nationalité bâtarde" sur ce continent, il déclara que le député de Simcoo-nord n'oserait pas tenir dans cette Chambre le langage que je vais citer et qu'il (M. Laurier) cita dans le temps, au sujet de la race dont l'honorable chef de la gauche était un représentant éloquent en paroles. Voici le langage qu'avait employé l'honorable député de Simcoo-nord :

Une race qui commença et finit à ceux qui professent la foi catholique et qui menace aujourd'hui de démembrer le Canada.

Le chef de la gauche dénonça alors l'honorable député de Simcoo (M. McCarthy) et son bill relativement inoffensif en disant que "ce n'était qu'une escarmouche préliminaire, qui devait être suivie bientôt d'une attaque générale contre toute la race française au Canada."

Et pendant que nous avons dû écraser ce bill, bien qu'il fut relativement insignifiant, l'honorable député de Simcoo-nord (M. McCarthy), tranquillement assis dans son fauteuil, se réjouit certes et rit sous cape aujourd'hui de voir que le deuxième grand article de son programme, savoir son attaque contre les écoles séparées, son attaque contre les Français et les catholiques du Canada, est appuyée par le chef de la gauche et que son œuvre horrible est faite avec le concours de l'homme (M. Laurier) qui, en 1890, dénonçait le premier article de son programme (à M. McCarthy) comme une simple tentative préliminaire. L'honorable député de Simcoo-nord a été très explicite. Je venx que le chef de la gauche remarque bien quel est le but de son chef, car, après tout, le député de Simcoo-nord est aujourd'hui sur cette question le chef du chef de la gauche. Cela est reconnu par le pays. Cela est parfaitement compris par le pays. Que le chef de la gauche comprenne bien où le mène le député de Simcoo-nord. Le *Globe* du 20 octobre 1894, fait dire ce qui suit à l'honorable député de Simcoo-nord à Walkerton :

M. McCarthy a parlé longuement de la question des écoles du Nord-Ouest, faisant remarquer que le parlement fédéral à Ottawa s'était chargé de dire qu'il y aurait des écoles séparées et un système de dualité de langue. Il (M. McCarthy) s'est opposé à la reconnaissance officielle de deux races sur ce territoire, ce qui y perpétuerait les mauvais effets qu'une législation de ce genre eût aujourd'hui dans les provinces de Québec et d'Ontario. Les 60,000 Canadiens-français qu'il y avait lors de la conquête se sont développés en un million et demi.

Je serais heureux de voir tripler ce million et demi de Canadiens-français. Je serais heureux de les

voire se développer dans n'importe quelle proportion, car je suis ce qu'ils valent pour le pays. Je parle ainsi comme protestant et comme Canadien. Le député de Simcoe-nord ajoutait :

Il y a un million et demi de sol-déant sujets anglais qui déclarent hautement que, s'il surgissait une difficulté entre l'Angleterre et la France, leurs sympathies iraient à leur mère-patrie qui n'est pas la nôtre. Ils ne peuvent être à la fois Français et Anglais, et il croit que le peuple canadien est décidé à rester anglais. Cependant, les lois du pays ont encouragé et stimulé le développement de la nationalité française qui est aujourd'hui plus exubérante et plus française qu'elle ne l'était il y a un siècle.

La politique du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), politique que le chef de la gauche a enfin mise sur pied, a donc été franchement et clairement définie par l'honorable député (M. McCarthy) moi, quelles que soit ses suites, ne sera pas aussi déloyal ni assez lâche pour la répudier aujourd'hui, ni retirer une seule déclaration qui s'y rattache. Je n'ai donc pas été surpris de voir le chef de la gauche, dans la position désespérée où il se trouve, contester la déclaration faite par le secrétaire d'État (sir Charles Tupper) que le Canada a été heureux depuis la Confédération. Peut-être cette remarque de l'honorable chef de la gauche s'appliquait-elle plus directement aux discussions sur la question économique, mais je le renverrai au langage tenu par sir A.-T. Galt, qui a représenté ce pays en Angleterre et qui, parlant à Edimbourg, en 1883, devant des hommes éminents de la mère-patrie disait :

« Que la paix, la tranquillité et le progrès avaient suivi l'établissement de la Confédération au Canada,

Je crois que sir A.-T. Galt disait vrai quand il parlait ainsi. Je crois que l'honorable Edward Blake, l'ancien chef de la gauche, disait vrai quand, charmant au auditoire des plus distingués à Edimbourg, après la fameuse campagne de Midlothian, il parlait des grandes choses que nous avons accomplies au Canada, réclamant à ce sujet, bien entendu, une large part de mérite pour le parti libéral, et signalait le Canada comme un pays ayant résolu plusieurs des problèmes difficiles qui embarrassaient la mère-patrie. Je n'ai aucun doute que l'honorable Edward Blake disait vrai alors. Et quand sir Oliver Mowat, après un voyage aux États-Unis, revint à Hamilton, en 1893, et qu'il parlait au jeune Canada, représenté par le *Canadian Club* de ce que le Canada avait fait et le félicitait du rang que le Canada occupait parmi les nations du monde, je n'ai aucun doute qu'il disait vrai. Je ne doute pas que sir Oliver Mowat combattait énergiquement la position que le chef de la gauche a en nécessaire de prendre dans la présente occasion, je n'ai pas oublié ce que le chef de la gauche lui-même disait à nos co-sujets anglais de l'Australasie. Je n'ai pas oublié le tableau qu'il fit, en termes heureux et éloquents de ce que la Confédération canadienne avait fait dans l'Amérique Britannique du Nord, quand ces distingués visiteurs étaient de passage dans la capitale du Canada. Il parlait alors avec l'assentiment de tous les membres de cette Chambre. Dans l'autre occasion que je viens de rappeler, ils n'avaient certainement pas le cordial assentiment d'un seul Canadien. On a discuté—je ne crois pas mal à propos d'en parler—la valeur d'une décision du Conseil privé de la reine. Notre prétention est que nous sommes appuyés par la loi. La majorité du parti conservateur—et je crois qu'elle représente

la majorité de ce pays—accepte l'argument que la politique que nous suivons, qu'elle soit ou non du goût des députés qui composent cette majorité, est celle que la loi exige.

La loi est extraordinairement respectée dans toutes les parties de l'Empire anglais. Nos anciens parlements attachaient une énorme importance aux décisions des officiers en loi de la Couronne ou Angleterre. Tous les avocats savent que nous avons l'habitude de leur soumettre les grandes questions et d'accepter leur opinion loyalement et sans contestation. Et nos grands hommes d'État, les Blake et les Macdonald trouvaient qu'il y aurait quelque chose de plus satisfaisant encore que les opinions des officiers en loi de la Couronne, dans les décisions du comité judiciaire du Conseil privé de la reine. Voilà pourquoi le chef de la gauche n'a pu prouver qu'une seule des questions qui ont surgi dans ce pays, quelque brillante, quelque troublante qu'elle fut—et nous aurons toujours des questions brillantes tant que nous ne serons un peu plus libres et indépendants, une vigoureuse race anglo-normande—ni jamais ni jusqu'ici à l'intégrité du Canada, parce que la plupart de ces questions, qu'il s'agisse de litige entre sujets ni entre provinces, sont jugées et réglées par le comité judiciaire du Conseil privé. C'est notre soupape de sûreté, et c'est ainsi qu'on comprit la chose. Je me permettrai de lire l'extrait suivant d'un discours prononcé par M. Blake dans cette chambre.

« Outre l'avantage, considérable et certain, d'obtenir la meilleure gouvernance possible, il y en a d'autres qui, à mon avis, ne sont pas sans importance. Notre gouvernement est un gouvernement populaire; quand surgissent des questions brûlantes passionnant l'esprit public, quand une agitation éclate au sujet de la conduite politique de l'exécutif ou de la législature—conduite nécessairement basée sur des questions de droit qui ne sont pas à la portée du peuple en général—quand le peuple se divise sur ces questions par des considérations de croyance ou de race, je prétends qu'il peut résulter un grand bien public du renvoi, avec toutes les garanties ordinaires pour l'obtention d'un jugement sûr de ces questions de droit à des tribunaux dont les décisions dignes et dépositées de toute passion, acceptées par nous tous comme ayant force de loi dans nos propres affaires, impliquant l'équité, liberté, honneur, vie même, sont les plus propres à être acceptées par nous tous dans les questions d'intérêt public.

« Notre nation aime le sport, M. l'Orateur, et nous appartenons à un Empire qui aime aussi le sport. C'est peut-être ce qui explique le respect que professe pour les tribunaux, non seulement la population du Canada, mais la population de la mère-patrie elle-même; c'est peut-être pour cela que dans nos jeux et nos amusements, nous avons le droit d'en appeler à des arbitres. Et, comme la décision des arbitres fait loi pour le monde du sport, ainsi la décision des tribunaux fait loi pour les croyances et les races, et il en existe plusieurs dans tout l'Empire. Nous acceptons volontiers les décisions des arbitres, la plupart d'entre nous; et je demande à l'honorable député d'Albert (M. Weldon) ce que valent ces décisions. L'attitude qu'il a prise sur cette question est difficile à comprendre. Dans mon opinion, sa position est la plus extraordinaire que l'on ait prise jusqu'ici dans cette Chambre. Je sais qu'il est excitable. Je sais qu'il existe diverses rumeurs relativement à ce qu'il était disposé à faire, alors que l'on était en présence d'une crise supposée. J'ai entendu raconter ces histoires. Je n'en parlerai pas; je ne me soucie pas d'en parler. Il ne convient pas d'en parler ici.

Mais je
rable de
venue in
judiciai
même e
dans les
Quand
de cette
annoncé
a jeté d
taclier l
a félici
tourner
nature.

L'obje
exitoit
hommes
troubles
devrait
cités qu

Et si
avec la
publiq
position
question
où se tr
chef de
pays do
à rendre
l'opinion
John T
vén de
se trou
d'État
dans cet
de l'hou
cité, si
dont j'a
hésitati
conduite
cette é
royauté
vant ce
dans la
Queen
union gé
en cette
nord, se
par la d
dant les
et, à cet
leur déc
sir Joh
a dit :

Le gouv
nêtre et
qu'une é
des écoles
constitu
plus sûre
difficile, s

Or, qu
généux,
généux
hommes
ont l'esp
décision
que l'hou
bien, s'o
exécute
bien qu'

Mais je voudrais savoir ceci : Comment cet honorable député peut-il donner un appui loyal au gouvernement qui s'en rapporte à l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé, quand il a soutenu lui-même et conseillé notre ex-chef, sir John Thompson, dans les mesures mêmes qui ont amené ce résultat ? Quand la politique ministérielle au sujet du renvoi de cette question aux cours de justice a été annoncée en cette Chambre, cet honorable député a jeté dans la discussion tout le poids qui peut s'attacher à son opinion, quelle qu'en soit la valeur. Il a félicité sir John Thompson d'éliminer de l'ordre du jour de la politique une question de cette nature. Que disait-il ? En 1893, il disait ceci :

L'objet de cet acte était, à propos de ces questions qui excitent les sentiments religieux, et dans lesquels les hommes ne peuvent pas raisonner froidement, et se sentent troublés par la passion et le sentiment, que la législature devrait appeler la loi à son secours dans toutes les difficultés quasi-judiciaires.

Et sir John Thompson a traité cette question avec la sincérité qui l'a distingué dans la vie publique, alors qu'il occupait de l'aven général, une position embarrassante au sujet de cette même question — une position tout aussi délicate que celle où se trouve, aujourd'hui, mon honorable ami, le chef de la gauche — lui, catholique, appelé, dans un pays dont la population est en majorité protestante, à rendre justice aux catholiques, quelle que fut l'opinion des protestants. Je ne doute pas que sir John Thompson, comme homme politique, n'ait vécu dans la terreur en songeant à la position où il se trouverait plus tard ; mais, comme homme d'État et comme Canadien, l'attitude qu'il a prise dans cette circonstance lui ont mérité l'approbation de l'honorable député d'Albert lui-même. Il a cherché, si vous le voulez, un appui dans le tribunal dont j'ai parlé ; et, en 1893, il s'est engagé, sans hésitation, envers ses compatriotes, à conformer sa conduite à la décision de la cour. Et notez qu'à cette époque, un grand nombre de protestants croyaient que les catholiques succomberaient devant ce tribunal, tout comme ils avaient succombé dans la cause de Barrett. L'honorable député de Queen (M. Davies) admettra ce que je dis là. L'opinion générale, parai les avocats, ainsi que l'a dit en cette Chambre l'honorable député de Simcoe-nord, semblait être que cette cause était préjugée par la décision rendue dans l'affaire Barrett. Cependant, les deux parties en ont appelé aux arbitres, et, à cette époque, elles consentaient à s'en tenir à leur décision. En 1893, après cette déclaration de sir John Thompson, l'honorable député d'Albert a dit :

Le gouvernement n'avait qu'un devoir. Le premier ministre a dit, dans un banquet, à Toronto, qu'il n'y avait qu'une étoile polaire qui devait guider dans la question des écoles du Manitoba, et que c'était de s'en tenir à la constitution. Je ne sais pas quelle étoile pouvait guider plus sûrement des ministres en traitant une question si difficile, si obscure et si délicate.

Or, quelle est la décision ? Pour des hommes ingénieux, ayant étudié la loi, pour des hommes intelligents qui doivent avoir étudié la loi, pour des hommes n'appartenant pas à la profession et qui ont l'esprit formé, il y a ici matière à discuter cette décision jusqu'au jour du jugement. Mais voilà que l'honorable député d'Albert, si je comprends bien, s'oppose mordicus à ce que le gouvernement exécute le jugement du Conseil privé de la reine, bien qu'il eût dit que c'était le guide le plus sûr.

Je vois qu'en 1895, à la dernière session même, il a dit :

Il n'y a pas de doute que si lord Herschell était membre de cette Chambre, il serait en faveur d'une loi réparatrice à en juger sur l'opinion qu'il émet.

Je partage son opinion que si lord Herschell, qui a rédigé le jugement approuvé par lord Watson, lord Macnaghten, et lord Shand, je partage son opinion, dis-je, que si ces nobles lords étaient ici ils consentiraient à voter en faveur d'une loi réparatrice. Tous protestants, quelques-uns presbytériens — protestant par nécessité, car lord Herschell est le gardien de la conscience royale — hommes non seulement formés au grand bureau d'Angleterre, mais formés — chacun d'eux, je crois, à l'exception de lord Shand — au palais de justice de Westminster, donnant chaque année des conseils à leurs compatriotes protestants sur la législation, non seulement d'Angleterre, d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande, mais de tout l'Empire, ces hommes, je le dis ici, étrangers aux questions irritantes de notre pays, étrangers à nos préjugés de clocher, et tous protestants, auraient voté en faveur de ce bill réparateur, pour rendre justice aux catholiques du Manitoba, ou de tout autre partie du Canada. Comme protestant et comme Canadien, je fais une légère concession, quand je dis que je consens à me joindre à eux et à faire ce qu'ils feraient.

Mais d'honorables députés disent : Et la convention ? Et le pacte ? Et nous avons entendu parler de l'importance de ces pactes antérieurs à la confédération. Oh ! certes, les protestants de la province de Québec n'ont pas besoin de s'exciter. Il y a été conclu, avant 1867, un pacte comportant ce que serait une injustice de les troubler ; mais en ce qui a trait à ces droits postérieurs à l'union, qui concernent surtout les catholiques, il n'y a rien qui ressemble à un pacte. Mais s'il y avait un pacte, je l'ai demandé à l'honorable député de Queen, qu'arriverait-il ? Voterait-il pour une législation réparatrice ? Non. Je lui ai posé la question, et il a répondu que c'était matière à très sérieuse considération.

M. DAVIES (L. P.-E.) : L'honorable député m'excusera si je signale à son attention le fait que nous parlions d'un pacte antérieur à l'union, et il m'a demandé s'il existait telle chose qu'un pacte antérieur à l'union, je voterais en faveur d'une législation réparatrice. Je lui ai dit que le droit que nous avions d'adopter une législation réparatrice ne pouvait nullement reposer sur un pacte antérieur à l'union, mais que le Conseil privé avait décidé que notre droit d'adopter une législation réparatrice était basé sur des privilèges accordés aux catholiques après l'union.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Vous commencez peut-être, M. l'Orateur, ce que c'est là une réponse à ce que je disais alors. Je ne le comprends pas ainsi. Je dis que l'argument de l'honorable député se réduisait à rien. Je dis que le temps qu'il a pris a été absolument gaspillé, s'il n'a pas distingué entre un pacte conclu avant la confédération, et une législation passée après la confédération. Or, en ce qui a trait à ces matières, j'écarte les pactes qui ne sont pas insérés dans les statuts. Je m'en tiens au jugement du Conseil privé, et aux faits qui ont porté lord Herschell et ses collègues à

exprimer l'opinion qu'une législation réparatrice est demandée et qu'elle est juste. Ils s'en tiennent au pacte statutaire, à ce qu'ils appellent le pacte parlementaire, et, en ce qui concerne les provinces, je ne connais pas de pacte supérieur à un pacte parlementaire.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), lorsqu'il agissait comme avocat du Manitoba, a admis lui-même que les procédures antérieures à l'acte sont tout à fait inapplicables. Il a aussi admis que le jugement est obligatoire en ce qu'il établit un grief, et le chef du gouvernement de l'Ontario (sir Oliver Mowat), dans sa résolution passée l'autre jour, interprète la décision comme établissant, pour employer le langage de sa résolution, un snet légitime de plainte que l'on devrait faire disparaître. Et, parlant plus tard à l'appui de cet amendement, le seul changement qu'il a fait aux termes auxquels j'ai fait allusion a été la substitution des mots "il est nécessaire, que l'on fasse disparaître," aux mots "on devrait faire disparaître," c'est-à-dire un grief qu'il est nécessaire de faire disparaître. Ces opinions, je crois, ont quelque importance.

Nous ne pouvons pas discuter avec des hommes comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Il a admis qu'il était sujet à la passion et au préjugé, et, après la décision du tribunal, quand, apparemment, elle n'était pas ce que nous espérons ou ce que nous désirions, il nous a dit en 1895 :

Quelle signification donnez-vous à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord? Cet article n'est pas une garantie constitutionnelle? Oui. Et le restreindrez-vous de cette manière? Je dis franchement que je le ferai.

Or, il est toujours opposé aux écoles séparées, à tout basard. Pactes parlementaires, antérieurs à l'union, postérieurs à l'union, conventions, tout cela n'est rien. On comprend facilement sa position, et j'espère qu'elle ne sera jamais approuvée par une partie importante de la population de ce pays.

J'arrive maintenant à une partie très importante de cette question, et j'appelle encore à ma reconnaissance l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy). J'ai dit, il y a quelque temps, qu'avant 1889, personne n'avait eu que vous pouvez porter atteinte à ces pactes postérieurs à l'union, ces conventions parlementaires, ces pactes parlementaires, parce que ce droit d'appel empêchait d'intervenir avec succès. L'honorable député de Simcoe est allé à Londres, moyennant les honoraires, plaider la cause de Barrett; alors, il s'agissait de savoir si l'Acte de 1890 était de la juridiction ordinaire de la législature du Manitoba. Dans cette cause, je vois qu'il a prétendu, et avec beaucoup de talent, que cet article réservant un appel—et je crois qu'il vaut mieux mentionner cet article de cette manière que d'en indiquer le numéro—n'était pas un article indépendant, qu'on devait le rattacher à l'article précédent, et il a alors prétendu que l'acte de 1890 n'avait porté atteinte à aucun des droits dont jouissaient les catholiques antérieurement à l'union; il a ensuite développé l'idée que la minorité du Manitoba n'avait pas le droit d'appel. Mais notez qu'il a dit que dans le cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui stipule un appel, le fait même du droit à cet appel garantirait à la minorité de ces provinces la permanence du sys-

tème d'écoles séparées, si, après 1867, un système d'écoles séparées avait été établi.

Le fait même que cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est un article indépendant, stipulant un appel et ayant en vue un appel, a protégé les droits accordés après l'union, et, naturellement, assuré réellement—il a employé le mot "absolument"—à la minorité de ces provinces le droit d'avoir des écoles séparées. Comme il l'a dit, ce droit est devenu un droit acquis. Aux pages 7 et 8 de la cause de Brophy, et à la page 74 de son argumentation dans la cause de Barrett, dans la brochure imprimée soumise au parlement, vous verrez qu'il admet que si cet article relatif à l'appel inséré dans l'Acte du Manitoba est un article indépendant, comme la chose a été décidée dans la cause de Brophy, vous verrez, dis-je, qu'il admet—ce qu'aucun avocat, constitutionnel ou autre, n'avait jamais contredit avant 1889—qu'en vertu de ce même article les droits sont devenus des droits acquis et ont été garantis à la minorité partout où les écoles ont été établies. Croit-on que c'est là une idée nouvelle?

Arrivons à l'honorable député de Bothwell (M. Mills). En 1875, en discutant l'affaire du Nouveau-Brunswick, je vois qu'il a dit :

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce qu'aucune province jouissant des écoles séparées avant la confédération, en jouisse pour toujours, et aussi à ce qu'aucune province n'ayant pas ces écoles à l'époque de l'union, mais les établissant par la suite, n'ait plus le droit de les révoquer plus tard.

Si les catholiques réussissent une fois à obtenir ce qu'ils demandent.....

Il ajouta que si la minorité obtenait une fois des écoles séparées,

... elle posséderait ces droits et privilèges pour toujours.

Ce sont là ses propres paroles.

Pour vous prouver, M. l'Orateur, jusqu'à quel point il est embarrassant, pour nous, d'avoir affaire à l'honorable député de Simcoe-nord, je désire faire remarquer, sans vouloir le blesser, mais sans craindre sa colère et son indignation, que s'il n'en eût pas été empêché par ses devoirs professionnels envers le Manitoba, il serait difficile de trouver un homme qui fût plus en état que lui de nous éclairer sur la question. Je l'admets sans hésitation.

Mais supposons que le chef de l'opposition ait reçu des arrhes de M. Greenway. Le chef de l'opposition est un membre distingué du barreau de Québec. Supposons qu'il ait siégé ici après avoir plaidé la cause avec l'honorable député de Simcoe. Combien de membres de cette Chambre s'occuperaient de ce qu'il a dit dans le débat? On suppose que M. Blake, ancien membre distingué de cette Chambre, qui a accepté des arrhes de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dans l'affaire de l'arbitrage, ait osé diriger l'opposition et blâmer le gouvernement relativement à des questions se rattachant à cette affaire, et demander pourquoi la somme accordée par la sentence arbitrale n'avait pas été promptement payée, ou pourquoi l'on n'avait pas pris d'autres procédures, quels auraient été les sentiments, les justes sentiments de tout membre de cette Chambre? Pour faire comprendre la position extraordinaire où se trouve l'honorable député de Simcoe, je signale quelques-unes des idées contradictoires qu'il a émises au sujet de cette question, idées qu'il n'aurait pas émises, s'il n'eût pas été législateur, en même temps que conseiller dans la même affaire. Il était d'opi-

nion, ain
sant de
Barret:

Mais d
le parag
toha avai
paragrap
Britannic
des autre
un pacte
ment du
la cause
judiciaire
ces article
ils consti
acquis—o
séparées,
qui ne sau
ment du M
du Consei
cause de l
ni les droi
considérat
ment cons
tif à l'app
ce n'était
pouvait co
lots de com
ment; on
moindre in
question.

En ce q
ter, en to
chef de l'
nitoba rel
l'Acte rela
abolissant
aux écoles.
et les autre
n'a pas vot
nances, et
seroir si la
cette affai
devoir on
ne pas en
sujet de ce
les deux p
actes des l
vernement,
le gouvern
définissant
de l'Assem
du Manitob
corporation.
Il a désava
pout sur la
Winnipeg
chapitre 43
tection des
années de s
et une lois
et un cinq
vingt-quatr
gouverneme
y compris l
moyenne de
moitié de la
sur cette q
appeler aius
gouverneme
par les honc

nion, ainsi que le démontre un passage très intéressant de l'ouvrage de M. Ewart, que la cause de Barrett enlevait tout droit d'appel à la minorité.

Mais dans l'affaire de Brophy, il a été décidé que le paragraphe 22 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux minorités des autres provinces; il a été décidé que c'était un pacte parlementaire. Or, l'avocat du gouvernement du Manitoba, qui prétendait, en 1892, dans la cause de Barrett, devant les lords du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, que, si ces articles indépendants permettaient un appel, ils constituaient pour les écoles séparées, des droits acquis—on en ce qui a trait au système d'écoles séparées, pour être plus exact—des droits acquis qui ne sauraient être enlevés, l'avocat du gouvernement du Manitoba, dis-je, est venu devant le comité du Conseil privé du Canada en 1895, et malgré la cause de Brophy, il a prétendu que ni les mérites, ni les droits de la minorité ne devaient être pris en considération; il a prétendu que nous avons seulement considéré l'aspect politique, que l'article relatif à l'appel était virtuellement sans effet, et que ce n'était que dans un cas extraordinaire qu'il en pouvait concevoir l'utilité. Si cela ne l'a pas mis hors de cour, cela devrait le mettre hors du parlement; ou, tout au moins, cela devrait lui ôter la moindre influence en parlement au sujet de cette question.

En ce qui a trait à la coercition, je désire discuter, en toute franchise, un énoncé de l'honorable chef de l'opposition. Il a parlé de l'Acte du Manitoba relatif à la quarantaine des bestiaux, de l'Acte relatif aux compagnies publiques, de l'Acte abolissant la langue française et de l'Acte relatif aux écoles. Les deux premiers ont été désavoués et les autres ne l'ont pas été. L'honorable député n'a pas voulu accepter le défi du ministre des Finances, et exprimer son opinion sur la question de savoir si la conduite suivie par le gouvernement en cette affaire était juste ou erronée. Il était de son devoir ou d'exprimer son opinion personnelle, ou de ne pas en condamner ce que le gouvernement a fait au sujet de cette question. Mais voyons ce qu'ont fait les deux partis en ce qui concerne la révocation des actes des législatures locales. Je vois que le gouvernement, dont l'honorable député faisait partie, le gouvernement Mackenzie, a désavoué un acte définissant les privilèges, les libertés et les pouvoirs de l'Assemblée législative et du Conseil législatif du Manitoba. Il a désavoué un acte constituant en corporation la chambre de commerce de Winnipeg. Il a désavoué l'Acte relatif à la construction du pont sur la rivière Assiniboine, entre la ville de Winnipeg et Saint-Boniface, et il a désavoué le chapitre 43, 46 Victoria, appelé l'Acte pour la protection des Métis du Manitoba. Durant les cinq années de son administration, il a désavoué vingt et un lois provinciales, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année; tandis que durant les vingt-quatre années du régime conservateur, le gouvernement n'en a désavoué que cinquante-trois, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit une moyenne de deux et un cinquième, ou environ la moitié de la proportion des libéraux. De sorte que, sur cette question de coercition, si nous devons appeler ainsi l'exercice des pouvoirs reconnus du gouvernement, nous sommes beaucoup devancés par les honorables membres de la gauche.

Quelle commission a-t-on nommée, quels témoignages a-t-on entendus, quelles négociations ont eu lieu relativement à l'exercice de ces pouvoirs par le gouvernement brit. de 1874 à 1878? A-t-il considéré la susceptibilité du gouvernement du Manitoba? A-t-il tenu la branche d'olivier avant le désaveu? Non. Il a exercé les pouvoirs que lui conférait la constitution de la manière la plus impitoyable. Il a fait seulement ce que la constitution lui demandait de faire.

Nous avons vu le peu de sympathie que nourrit le chef de l'opposition pour la minorité catholique du Manitoba. Je désire faire voir quelle sympathie il nourrissait pour les protestants de Québec, parce que cette question a été soulevée. En 1893, il parlait ainsi :

Je vous ai cité la loi qui existe aujourd'hui dans Québec, la loi demandée par les protestants de cette province et qui leur donna un bureau d'écoles formé de leurs colégiens. Je vous ai cité la loi en vertu de laquelle, en 1869, deux bureaux distincts d'éducation ont été organisés, un bureau catholique romain et un bureau protestant; le bureau catholique est composé aujourd'hui de dix-sept membres, non d'Évêques catholiques et tous les évêques catholiques et tous les catholiques romains de la province. Or, supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes. Puis, que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique romain du Conseil de l'éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques romains. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas la loi de tyrannie la plus infâme? Si, demain, une pareille loi était passée, la population protestante viendrait immédiatement demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, l'abolir sans délai cette loi odieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter un gouvernement que ses écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques de la province, je dis que tous les membres de cette Chambre, protestants ou catholiques, demanderaient immédiatement au gouvernement de légiférer de manière à rendre justice à la minorité protestante.

L'honorable député de Simcoe a aussi parlé des minorités. Je me rappelle une circonstance où il n'était pas rémunéré, où il était membre indépendant de ce parlement. Je me rappelle l'éloquence qu'il a déployée, et à laquelle il ne s'est jamais élevée, lorsqu'il a considéré que la minorité protestante de la province de Québec était soumise à la coercition par la législation provinciale. En 1889, il disait :

J'ose demander à la Chambre, M. l'Orateur, de considérer sérieusement la position dans laquelle nous nous trouvons. Le principe de l'autonomie provinciale que quelques députés aiment à rappeler, est menacé, j'ose le dire, par le grand malheur de la Confédération. Nous devons notre allegiance à la Confédération du Canada.

La séparation en provinces, le gouvernement autonome que nous possédons, cela n'est pas fait pour nous rendre moins attachés à la Confédération, pour nous rendre moins anxieux de favoriser ses intérêts, et ce n'est pas un fort argument de dire que parce qu'une certaine législation appartient au gouvernement local, elle doit être laissée intacte. Par le même acte de parlement qui confère un certain pouvoir aux législatures locales, on donne aussi le devoir et le pouvoir—car là où il y a pouvoir, il y a aussi un devoir correspondant—au gouvernement général en conseil de réviser et d'étudier les actes des législatures locales. Si vous dites que parce que la législature de la province a passé une loi qu'elle avait la juridiction de passer, cette loi devrait rester intacte, nous pouvons facilement voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de se rapprocher, s'éloigneraient davantage les unes des autres. Nous pouvons voir que le seul moyen de faire un Canada uni et de créer une vie nationale et un sentiment national dans la Confédération, c'est de veiller à ce que les lois d'une province n'outragent pas les lois et les institutions, et peut-être les opinions d'une autre province. J'irai jusqu'à dire qu'elles doivent être prises en considération dans une certaine mesure.

Ainsi disons-nous tons, dans le présent cas, à l'exception de l'honorable député de Simcoe.

Il s'est fait le champion d'une minorité dans une autre circonstance, et il n'était pas rémunéré. Il s'agissait dans ce cas-là de la minorité d'Irlande, et je me rappelle qu'en 1886, l'honorable député s'est fait éloquent dans l'intérêt de la même minorité, quand il a dit :

Tout en étant en faveur d'un projet d'autonomie juste et raisonnable qui garantira les droits de la minorité, ainsi que les droits de la majorité du peuple irlandais, je ne favorise pas, et je ne crois pas que la population du Canada favorise un projet qui mettrait la minorité sous la dépendance de la majorité.

C'est-à-dire en Irlande, dont les affaires ne le regardent pas. Mais il s'agit ici d'une minorité qui doit l'intéresser sous tous les rapports, en sa qualité de Canadien, envers laquelle il a un devoir à remplir, et cependant, il insiste pour qu'elle soit mise sous la dépendance de la minorité.

Il y a une autre cause dans laquelle il a représenté une minorité, et dans laquelle il a été rémunéré. C'était la cause relative au bill des cours d'eau, et la minorité, dans ce cas-là, ne se composait que d'un homme. Là, M. l'Orateur, l'honorable député a parlé fortement et longtemps en cette Chambre en faveur de l'intervention fédérale, de la coercition et de tout, en tant que la chose pouvait être avantageuse à son client. Je ne doute pas qu'il n'ait raison dans cette circonstance, mais, cependant, il est étrange de le voir se joindre aujourd'hui au chef de l'opposition, prétendre que l'intervention dans les affaires de la majorité est de la coercition, quand cette intervention serait faite dans le but d'empêcher l'oppression de la minorité par la majorité.

Maintenant, le chef de l'opposition dit qu'avant toute intervention, qu'il appelle coercition—c'est le dernier mot reçu—il faut faire une enquête complète, tous les moyens de conciliation doivent être épuisés, et l'on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier ressort. Eh bien ! M. l'Orateur, de 1890 à 1896, la minorité s'est montrée modérée. Elle s'est adressée à nous pour obtenir justice. Quand l'honorable député veut-il que l'on agisse ? N'y a-t-il rien de défini ? Les honorables messieurs de la gauche veulent-ils entreprendre la prochaine campagne électorale sans définir leur politique à ce sujet. Prenez la politique fiscale de l'honorable chef de l'opposition. L'honorable député nous dit qu'il a l'intention de la présenter dans quarante ans. Voilà quelque chose de défini. Or, quand veut-il redresser les griefs de la minorité et lui rendre justice. Dans un cas, c'est une question de temps ; dans l'autre une question d'éternité ; 40 ans dans l'état du libre-échange ; mais un temps absolument indéfini en ce qui a trait au redressement à donner à la minorité du Manitoba, sauf que cela devra se faire après les élections générales.

Une enquête ? Quelle enquête demande sérieusement l'honorable député ? Veut-il que nous assurions, au moyen d'une preuve assermentée quels sont les torts faits aux catholiques romains dans cette question de religion ? Les juges du Conseil privé ont-ils donc manqué à leur devoirs et commis une grave erreur en définissant, sans équivoque, et comme certitude absolue, les principes concernant ces griefs ? Si nous avons eu tort en quelque chose, M. l'Orateur, c'est d'avoir fait une enquête soignée, d'avoir soumis cette question à une étude constante. Notre tort a été de retarder trop longtemps le

règlement de cette question. Je dis que, dans un sens, l'attitude prise par la minorité est splendide ; elle a souffert ; souffert gravement, et tout ce qu'elle demande, c'est que la loi, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, soit appliquée d'une manière convenable et régulière. Je veux maintenant faire une revue chronologique de la question, en puisant une grande partie de mes renseignements au traité de M. Ewart, ce qui prendra moins de temps, ainsi, nous avons en juillet 1893, la décision dans la cause de Barrett. En novembre, la minorité catholique envoyait des requêtes au gouverneur général. En 1893, le 22 janvier, le jour de la plaidoirie était fixé. Le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître, et seul le représentant de la minorité se fit entendre devant le gouverneur en conseil. Le 22 février le gouvernement fédéral adoptait l'arrêté en conseil dont voici une partie :

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet, en conformité des dispositions de l'acte 54-55 Vic., chap. 25, et que si ce rapport est approuvé, une copie soit transmise, par télégraphe, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John S. Ewart, avocat des requérants, afin que, s'ils sont disposés dans ce sens, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puissent offrir des recommandations relativement à la préparation d'une telle cause ou aux questions qu'elle doit comprendre.

Le 8 juillet 1893, aucune réponse n'ayant été reçue du gouvernement du Manitoba, ni aucune recommandation au sujet de la forme de la cause, le projet rédigé fut approuvé.

Le ministre recommande que la cause telle qu'amendée, dont copie est ici soumise, soit approuvée par Votre Excellence et que des copies soient transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à M. Ewart, avec information que c'est là la cause que l'on a l'intention de soumettre à la cour Suprême du Canada, touchant les statuts et mémoires ci-dessus mentionnés.

En octobre, la cause fut discutée devant la cour Suprême à Ottawa. M. Wade comparait pour la province du Manitoba, mais refusait de discuter la question ; la cour pria alors M. Christopher Robinson, C.R., de le remplacer.

Maintenant, je signalerai tout spécialement à l'attention de la Chambre un document dont il a déjà été question, mais que je désire consigner au dossier, c'est l'arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 juillet 1894. Il s'agit d'une communication entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890, et demandant redressement. Cet arrêté du conseil expose dans tous leurs détails les griefs de la minorité, et il fut transmis aux autorités du Manitoba par les autorités fédérales, avec une copie du mémoire même. Je cite ce qui suit de la conclusion de cet arrêté :

Le comité a l'honneur de faire remonter à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être regardés comme établissant une liberté et une égalité parfaite sur tout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle

préprend
non seule
Nord-Ou
prendrou
griels da
pourrait
griels bie

Voilà
voilà ce
lante qu
autre d'
En quoi
constam
ne crois
du moins
toba.

Et que
vier 1895
arrêté en
Manitoba
niation o
la législa
neur, à l'
suit :

Que le g
modifier c
l'intention
système ac

Cela se
quelle fut

Que cette
nels, et au
à toute m
établi par

Cela c'te
Manitoba
senta dev
entendue

et il nous
comparais
nous conv
d'arrê et
où il sera
aucune at
contesté c
l'honorabi
des citati
fièle de l
circonstan
ent un ajo
sible a r d
mentation
Simcoe, l'

En termi
Conseil, pou
ne saurais m
respect env
le leur dire
mentation,
veillance p
bonté à ce s

Il est un
gouvernem
de la mar
saurait par
voir que, s
preuves les
occasions.
que le Ma
son avocat,
essayé un
prononce
conseil, et

Je dis que, dans un morité est splendide ; ent, et tout ce qu'elle qu'interprétée par le soit appliquée d'une ve. Je veux mainte- ristique de la question, e mes renseignements ui prendra moins de illet 1893, la décision novembre, la mino- requêtes au gouver- janvier, le jour de la nement du Manitoba l le représentant de ant le gouvernement n gouvernement fédéral out voici une partie :

mandant qu'une cause ité des dispositions de si ce rapport est ap- novembre, à Son du Manitoba et à John- afin que, s'ils sont dis- ment du Manitoba et le mandations relative- cause et aux questions

réponse n'ayant été Manitoba, ni aucun la forme de la cause,

cause telle qu'amendée, approuvée par Votre t transmises au lieute- à M. Ewart, avec injor- on à l'intention de sou- da, touchant les statuts

enté devant la cour e comparaisait pour s refusait de discuter ers M. Christopher cer. tout spécialement e document dont il a le désire consigner a eil approuvé par Son éral, en date du 26 communication entre a et le gouvernement e catholique romaine e la loi de 1890, et et arrêté du conseil s les griefs de la mino- ratorités du Manitoba veuve une copie du mé- uité de la conclusion

re remarquer à Votre onnées dans cette péti- téré et d'une grave sol- que c'est une affaire de la population du Canada e partie quelconque da ure à donner lieu à des ce envers aucune classe s devrait être reconnu que égalité par faite sur la religion et aux croy- le comité conseille donc e se joindre à lui pour e que la législature du Nord-Ouest, respecti- le plus tôt possible les e cette pétition et qu'elle

prétend crée r du mécontentement parmi les otholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Voilà ce que j'appelle une mesure de conciliation, voilà ce que j'appelle une demande aussi bienveillante que puisse en faire un gouvernement à un autre d'étudier attentivement ces représentations. En quoi cela était-il menaçant ? On nous accuse constamment d'agir avec trop de dureté, mais je ne crois pas que ce document ait jamais été soumis, du moins irrégulièrement à la législature du Manitoba.

Et que voyons-nous en outre de cela ? Le 20 janvier 1895, le Conseil privé adoptait un deuxième arrêté en conseil. Le 14 février la législature du Manitoba se réunissait en session. Or, la communication du gouvernement ne fut jamais soumise à la législature. Le discours du lieutenant-gouverneur, à l'ouverture de la session, renfermait ce qui suit :

Que le gouvernement fédéral vous demande ou non de modifier cet acte. * * * * * Mon gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à sa détermination de maintenir le système actuel.

Cela se passait en 1895, le 14 février ; et voici quelle fut la résolution adoptée par la législature :

Que cette Chambre, par tous les moyens constitutionnels, et autant que lui permettront ses pouvoirs, rés'era à toute mesure tendant à attaquer le système scolaire établi par l'Acte des écoles publiques de 1890.

Cela était assez clair, peut-être, mais l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, se présenta devant le Conseil privé, le 4 mars pour être entendu de nouveau dans la cause de la minorité, et il nous dit, dans des termes très clairs, qu'il ne comparaisait en réalité que par déférence, pour nous convaincre que nous ne devrions pas émettre d'arrêté en conseil, et admettant que dans le cas où il serait émané un arrêté, qu'on n'y prêterait aucune attention, qu'il n'aurait aucun effet. Si l'on conteste cette déclaration, je citerai les paroles de l'honorable député, si non, je m'abstiendrai de faire des citations, mais c'est là, je pense, un exposé fidèle de l'attitude de l'honorable député. Dans ces circonstances, M. l'Orateur, remarquez-le bien, il y eut un ajournement, pour se rendre autant que possible au désir de l'avocat. En terminant son argumentation, voici ce que disait l'honorable député de Simcoe, l'avocat du gouvernement du Manitoba :

En terminant, je dois vous remercier, messieurs du Conseil, pour votre patience et votre attention. Certes, je ne saurais me plaindre d'aucun manque d'attention et de respect envers ceux que je représente ; j'aurai le soin de le leur dire ; et quelque effet que puisse avoir mon argumentation, ils ont été entendus avec la plus grande bienveillance par ce Conseil, et je vous remercie de votre bonté à ce sujet.

Il est un peu tard pour soulever, de la part du gouvernement du Manitoba, cette plainte au sujet de la manière dont on l'a traité. Personne ne saurait parcourir le dossier de cette cause sans y voir que, si le gouvernement eut voulu appuyer de preuves les faits qu'il désirait établir, d'abondantes occasions lui ont été offertes, et que, chaque fois que le Manitoba a demandé, directement ou par son avocat, à soumettre certains faits, il n'a jamais essayé un refus de la part du tribunal appelé à se prononcer sur la question. Je faisais partie de ce conseil, et je crois qu'il a toujours été prêt à siéger

aussi longtemps que le désirait l'avocat du Manitoba pour entendre la preuve et l'argumentation.

L'honorable député a invoqué les statuts de 1871, et les statuts subséquents jusqu'à 1890 inclusivement, et je suis prêt à le suivre sur ce terrain.

Est alors venu l'arrêté réparateur. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avocat du Manitoba, nous a dit que si nous avions adopté l'arrêté remédiateur, nous étions tenus de faire ce que nous faisons aujourd'hui, de soumettre cette législation et de la faire adopter. Or, l'arrêté remédiateur fut adopté en mars, et en juin venait la réponse du gouvernement du Manitoba, disant entre autres choses :

Nous sommes donc forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté remédiateur.

Nous avons fait alors une autre démarche. Dans des circonstances aussi critiques, le chef de l'opposition aurait dû être assez galant pour nous en donner crédit, car nous avons risqué la confiance de notre parti à l'élection partielle, lorsque, pour assurer la paix, l'harmonie et l'entente, nous sommes allés plus loin dans le sens de la conciliation en adoptant, au mois de juillet dernier, un nouvel arrêté pour faire disparaître toute impression que nous voulions voir la législature du Manitoba appliquer dans toute sa rigueur l'arrêté remédiateur. La dépêche, en termes conciliants, envoyée au gouvernement du Manitoba, en juillet 1895, se termine ainsi :

Il ne s'en suit aucunement qu'il est du devoir du gouvernement fédéral d'insister pour que la législation provinciale, pour être satisfaisante, soit conforme absolument aux termes de l'arrêté—c'est-à-dire l'arrêté remédiateur. On espère, cependant, que les autorités locales adopteront un terme moyen propre à rendre inutile toute action du gouvernement fédéral.

Ce document fut transmis le 27 juillet 1895 ; et quand y répondit-on ? Le gouvernement du Manitoba savait que nous étions tenus, en honneur, de convoquer le parlement pour le 2 janvier 1896, le plus tard, que nous devions être fixés avant cette époque, que le seul temps de faire des négociations était depuis juillet jusqu'à décembre, mais pas une ligne, pas un trait de plume, pas un mot, n'est venu du gouvernement du Manitoba, en réponse à cette dépêche de conciliation, que deux jours avant la réunion du parlement.

M. MULOCK : Quand s'est réunie cette législature ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela importe peu au besoin de l'argumentation.

M. MULOCK : Assurément non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Peu n'importe quand s'est réunie cette législature. Le gouvernement pouvait convoquer la législature. Si le gouvernement était de bonne foi, il pouvait faire quelque chose d'exceptionnel, comme nous faisons aujourd'hui, car nous faisons une chose sans précédent, dont nous ne rougissons pas et dont nous prenons toute la responsabilité. Nous désirons voir régler cette question par les autorités locales, si cela est possible, si non nous sommes prêts à la régler devant le parlement qui a maintenant juridiction à cet effet.

Cette réponse du gouvernement manitobain, en date du 21 décembre est arrivée ici deux jours avant l'ouverture de la session—ce fait servira de réponse à l'honorable député qui m'a interrompu pour me demander quand s'était réunie la législature. Voici, en substance cette réponse :—

Il est en conséquence recommandé que, on ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, la proposition d'établir un système d'écoles séparées soit positivement et définitivement rejetée.

M. MULOCK : Lisez toute la réponse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela me suffit.

Quelques VOIX : Oh ! ah !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela doit suffire à tout homme qui n'a pas à épiloguer, à tout homme qui comprend le véritable anglais—le système des écoles séparées n'est pas, pour les autorités locales un système acceptable. Je ne fais plus partie du cabinet, mais comme j'étais membre du gouvernement à cette époque, et à titre de membre du parlement aujourd'hui, je erois que cette réponse est concluante et définitive. Cela détruit la nécessité de toutes autres négociations.

Je ne dis rien de ce qui est arrivé depuis. Nous n'avons jamais montré d'hésitation à secourir le gouvernement du Manitoba, mais lorsque l'on prétend que nous ne devrions pas passer une loi remédiate basée sur l'arrêté remédiateur, nous devons rappeler les principes posés par les pères de la confédération et par les hommes d'Etat qui ont conduit les destinées des partis libéral et conservateur dans cette Chambre jusqu'à présent.

Je nie que ce soit là une question catholique romaine. J'ai visité le comté orangiste de Cardwell et le comté catholique d'Antigonish ; j'ai discuté cette question en public, et mon argumentation a été la même dans chaque endroit. Je représente un comté aussi protestant qu'il en existe en Canada aujourd'hui, mais je n'ai jamais pensé que c'était là une question qui ne demandait que les sympathies des catholiques romains. Directement l'appel vient des catholiques, parce qu'ils se trouvent à être en cause actuellement, parce qu'ils sont opprimés et réclament les droits qui leur sont concédés par le plus haut tribunal de l'Empire. La question, à mon avis, implique, ainsi que l'a signalé dans le passé l'honorable chef de l'opposition, les droits des protestants de la province de Québec.

En 1893, l'honorable député dans un langage beaucoup plus élégant que je ne puis le faire, traça l'histoire de la clause d'appel dans la constitution canadienne, et démontra que cette disposition avait pour objet de protéger les droits antérieurs à l'union des protestants de la province de Québec, mais les droits accordés à la province de Québec, non seulement en 1869, comme quelques-uns le pensent, mais par tout autre statut depuis cette époque.

L'honorable député a fait l'histoire de cette disposition de la loi ; et pourquoi ? Que les honorables membres de la Chambre lisent le discours prononcé par l'honorable député en 1893, et ils trouveront du vrai dans la déclaration de l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), dans le comté d'Antigonish, à l'effet que personne ne saurait lire ce discours sans en venir à la conclusion

que les sympathies du chef de l'opposition étaient acquises à la minorité catholique.

Or la minorité catholique romaine a eu des sympathies depuis 1890 jusqu'à présent ; aujourd'hui elle vent que l'on agisse. Elle vent que l'on agisse dans le sens que je voudrais nous voir agir à l'égard des protestants de Québec ; et je pourrais prouver clairement que les intérêts des protestants de Québec sont virtuellement impliqués dans cette question.

Je ne puis comprendre l'attitude de ceux qui s'opposent à la législation réparatrice tout en se montrant jaloux des droits de la minorité protestante de Québec.

Comment agissent-ils ? Ils disent aux protestants de Québec : Inutile de vous alarmer. Si nous refusons ces prétendus droits au Manitoba, il s'agit d'une réclamation catholique, d'une réclamation de mépris, et des droits de faibles portions de la population. Vous n'avez pas raison de craindre dans Québec — un pacte solennel a été fait avec vous, la minorité de Québec ; l'acte de 1867 est une magnifique protection de vos droits ; mais la minorité du Manitoba ne peut obtenir la protection des tribunaux, et nous voulons qu'elle n'ait pas la protection de ce parlement.

Je crois que cet argument est indigne de ceux qui l'ont invoqué. Cet argument a été invoqué par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), par l'honorable député de Queen (M. Davies) et par les autres honorables députés opposés à la législation projetée, mais ils trouvent une réfutation dans la déclaration de leur chef, en 1893, dans qu'il exposait les droits acquis depuis 1869, droits touchant la juste répartition des subventions du gouvernement aux écoles protestantes, droits en vertu desquels est institué le conseil protestant pour l'administration des écoles publiques.

Et s'il fallait invoquer d'autres témoignages—je ne veux pas entrer dans un précis détaillé, bien que j'aimerais à parler de la requête des instituteurs protestants et de l'attitude de sir Alexander Galt dont il a été question dans ce débat—cependant il est établi que sir A. Galt demandait cette protection, non seulement pour la population protestante, mais ce qu'il lui plaisait d'appeler la population anglaise de la province de Québec.

Je désire référer en peu de mots au "Manuel de la loi et des règlements scolaires de Québec, comprenant une ébauche de l'organisation scolaire pour l'usage des aspirants aux diplômes d'instituteurs, conformément au règlement du comité protestant"; manuel préparé par le révé. E.-I. Rexford, recteur du *High School* de Montréal, et antrefois secrétaire du département de l'Instruction publique. Je vais démontrer quels sont les privilèges accordés aux protestants de la province de Québec, et combien il est heureux que nous puissions agir en vertu d'un principe plus large, que tout principe s'appliquant à une secte ou une autre, et que nous puissions, comme nous le faisons aujourd'hui, je crois, protéger les minorités de toutes les provinces, qu'elles soient protestantes ou catholiques.

Dans ce manuel, M. Rexford dit :

Depuis la confédération il a été fait nombre d'amendements importants à notre loi concernant l'éducation. En 1869, il fut adopté, par la nouvelle législature de Québec, une loi relative à l'éducation renfermant plusieurs dispositions importantes. Cette loi fut adoptée après de nombreuses consultations entre les principaux représentants de la minorité protestante et le gouvernement de l'époque. Cette loi stipulait entre autres choses

que le co
posé de l
ces deux
l'école d
comités,
l'autoris
ventions
être driv
tantes, se
province
rappor
mode ret
constitu
rité d'un
fréquent
En 1876
tion étai
ll) que le
membres
tiers du c
chaque d
matière c
Voilà mes
position,
son secré
seul inlé
catholiqu
écoles not
bureau d
ment de l
vernement
écoles pro
gratuit
acceptabl
ne soit pa
départem
testant, e
nominati

M. M
permettr
constitut

Sir CH
assurém
été réglé
ment—et
de l'oppo
et le min
tant, ven
la plus gr
aux prot
1867.

Veuille
derai à e
paroles p
conservat
ont préva
promis av
cet arrar
Lorsque,
question,
des lutte
nous sont
tion de sa
est, en la
séparées,
système d
ou un pri
lège. Voi
à cette di
toutes les
Nouvelle
province,
coles sépa
d'après l'
querait p
que la ma
avec hara
sans mod

l'opposition était
ne.
omaine a en des sym-
présent ; aujourd'hui
veut que l'on agisse
sons voir agir à l'égard
je pourrais prouver
des protestants de
appliqués dans cette

ttitude de ceux qui
paratrice tout en se
e la minorité protes-

disent aux protes-
vous alarmer. Si
roits au Manitoba, il
lique, d'une réclama-
faibles portions de
sa raison de crainte
il a été fait avec vous,
1867 est une magni-
mais la minorité du
protection des tribu-
n'aît pas la protec-

est indigne de ceux
ment a été invoqué
mipeg (M. Martin),
neen (M. Davies) et
s'opposés à la legis-
lative une réfutation
chef, en 1863, alors
depuis 1869, droits
des subventions de
testaments, droits en
le conseil protestant
publiques.

res témoignages—je
sont détaillé, bien que
été des instituteurs
sir Alexander Galt
débat—cependant il
andaît cette protec-
on protestante, et
peler la population
lic.

lots au "Manuel de
res de Québec, com-
isation scolaire pour
ômes d'instituteurs,
comité protestant";
-L. Rexford, recteur
t autres fois secrétaire
on publique. Je vais
ilèges accordés aux
Québec, et combien
s agir en vertu d'un
incipe s'appliquant
que nous puissions,
lui, je crois, protes-
provinces, qu'elles
nos.

il dit :

fait nombre d'amende-
ment l'éducation.
nouvelle législature de
on renfermant plus
Celle loi fut adoptée
s entre les principaux
stante et le gouverne-
ait entre autres choses

que le conseil de l'instruction publique devrait être composé de 14 catholiques romains et sept protestants, et que ces deux sections formeraient des comités du conseil pour l'étude des matières touchant leurs propres écoles. Ces comités, cependant, ne pouvant rien faire de définitifs sans l'autorisation du conseil. Il fut aussi stipulé que les subventions accordées pour l'éducation supérieure devraient être divisées entre les institutions catholiques et protestantes, selon la population catholique et protestante de la province. La loi de 1869 augmentait aussi, sous plusieurs rapports, les privilèges des dissidents, et établissait le mode actuel de la répartition des taxes sur les compagnies, constituées en corporations entre la minorité et la majorité d'une municipalité en proportion du nombre d'enfants fréquentant leurs écoles respectives.

En 1876, une autre mesure importante touchant l'éducation était adoptée par la législature. Cet acte stipulait (1) que les évêques catholiques romains seraient, *ex-officio*, membres du conseil de l'instruction publique; (2) qu'un chacun des deux comités aurait plein pouvoir en toute matière concernant l'éducation sous son contrôle respectif. Voilà une disposition importante. En vertu de cette disposition, chaque comité pouvait choisir son président et son secrétaire et administrer ses affaires comme un conseil indépendant. Sur la recommandation du comité catholique on protestant, selon le cas, les professeurs des écoles normales, les inspecteurs d'écoles, les membres du bureau des examinateurs et les secrétaires du département de l'instruction publique, sont nommés par le gouvernement. En laissant le choix de ces affaires pour les écoles protestantes au comité protestant, on avait une garantie très importante que ces nominations seraient acceptables pour la minorité protestante. Eh bien ! qu'il ne soit pas dit dans la loi qu'un des deux secrétaires du département de l'instruction publique devra être un protestant, cela est vituellement garanti par le mode de nomination.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander, si, à son avis, cela constitue un droit ou un privilège, d'après l'acte ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je le crois assurément, mais mon opinion importe peu. Cela a été réglé dans le débat ; mais j'invoquai cet argument—et cela pour économiser du temps. Le chef de l'opposition, un catholique, vint de Québec ; et le ministre du Commerce (M. Ives), un protestant, vint aussi de Québec, attachant tous deux la plus grande importance à ces sauvegardes données aux protestants de la province de Québec, depuis 1867.

Veuillez vous rappeler, M. l'Orateur, et je demanderai à cette Chambre de se rappeler les sages paroles prononcées par le vieux chef du parti libéral-conservateur, paroles qui, auprès de ses concitoyens, ont prévalu au point de rendre acceptable ce compromis avec la population catholique du Canada, et arrangement au sujet des écoles séparées. Lorsque, dans sa jeunesse, il eût à soutenir sur cette question, dans la province protestante d'Ontario, des luttes beaucoup plus difficiles que celle que nous soutenons aujourd'hui, la principale justification de sa conduite en laissant la loi telle qu'elle est, en la modifiant même dans le sens des écoles séparées, était : Que, bien qu'il eût préféré un système d'écoles différentes que de donner un droit ou un privilège, et d'enlever tel droit ou tel privilège. Voilà le principe, je crois, qui a servi de base à cette disposition, qui indique au Manitoba et à toutes les provinces, qui indique assurément à la Nouvelle-Ecosse, vu l'opinion publique dans cette province, que lorsque l'on a établi le système d'écoles séparées, par la loi, il y avait l'entente réelle, d'après l'acte de la confédération, que l'on ne révoquerait pas cette loi. C'est là ce qui fait, je pense, que la majorité protestante de ma province conduit avec harmonie le système d'écoles provinciales, sans modification à la loi. Sans cela on aurait à

maintes reprises, je crois, modifié l'acte, mais le fait que cette loi devait être permanente, a déterminé la majorité de cette province à suivre une politique que je n'appelle pas seulement recommandable, mais qui fait honneur à l'intelligence et à l'esprit de tolérance de la population de une province natale. Comme l'a dit si eloquemment l'honorable ministre des Finances c'est là, après tout, la politique qui a fait l'Empire britannique ce qu'il est aujourd'hui. Ainsi, par exemple, c'est ce qui a déterminé la population du Transvaal à se soumettre à ce que mes amis de la gauche ne veulent pas se soumettre, les tribunaux judiciaires du Royaume-Uni. Ce n'est pas uniquement un esprit de tolérance et de justice qui existe dans toutes les parties de l'Empire, mais c'est le fait de reconnaître, comme le grand conseil de l'Empire britannique n'a jamais cessé de reconnaître, qu'il contrôle et qu'il tient dans sa main les destins et le bonheur d'une multitude de races et de croyances, gouvernant l'Inde, l'Afrique et l'Amérique, et les innombrables domaines qui sont fiers d'être sous le sceptre britannique.

La tolérance est le secret du succès, et le secret de la grandeur de l'Empire ; et la tolérance augmente à mesure que les années s'écoulent. Il y a quelques années il aurait été impossible pour le lord juge en chef d'être catholique romain et de siéger en cette qualité de juge en chef dans le Royaume-Uni. Il est là aujourd'hui non seulement en vertu du développement de cet esprit de tolérance, mais par l'expérience même que l'Angleterre a acquise en gouvernant l'Empire. Un membre de l'ex-gouvernement en Angleterre, un des membres les plus distingués du gouvernement libéral était catholique romain, et avant cela il était gouverneur de l'Empire des Indes.

Tout cela nous indique clairement que les pères de la confédération ont été sages dans leur génération. Nous, en Canada, avons dirigé l'opinion publique en Angleterre, sous le rapport des réformes et du progrès, ainsi que M. Blake l'a fait observer en 1885, en parlant à Edinbourg. Je prie Dieu que nous puissions le dominer même dans le règlement de cette question. J'espère que nous la traiterons, non seulement comme Canadiens, mais comme sujets anglais, élevés comme la plupart de nos concitoyens l'ont été, dans le respect le plus grand des décisions de nos tribunaux judiciaires.

M. l'Orateur, je n'ai jamais pensé, en lisant, ainsi que j'ai lu souvent, les paroles prononcées par un des hommes qui a tant fait pour le Canada et dont la vie a été malheureusement abrégée, je n'ai jamais pensé que ses paroles pourraient être employées à l'égard du chef catholique romain d'un parti politique, et encore bien moins, que les paroles de ce grand homme s'appliqueraient au présent chef de l'opposition.

Thomas D'Arcy McGee, ayant sous les yeux la constitution de notre pays, et parlant dans un centre protestant d'Ontario, a prononcé les paroles suivantes, qui terminent convenablement les observations que j'ai à faire à la Chambre :

Quand l'Amérique Britannique unie commença sa carrière avec 4,000,000 d'habitants libres en religion il y aura à peu près 85 pour 100 de protestants contre 45 pour 100 de catholiques ; dans quelques années la minorité religieuse sera petite et plusieurs craignent l'oppression locale, mais les deux grandes masses seront presque trop égales pour permettre l'oppression des coreligionnaires de l'une ou de l'autre. Notre presque égalité sera la meilleure garantie de notre tolérance mutuelle. Avec la moitié du pouvoir constituant contre lui, il est évident que pas un fanatique, pas un bigot, pas un perturbateur de la

conscience d'autrui, pas un insulteur des croyances d'autrui, ne pourra jamais s'élever à la position d'homme d'Etat dans l'Amérique Britannique. Les minorités de l'est et de l'ouest n'ont réellement rien à craindre de plus que ce qui a toujours existé, les discordes locales produites par des individus mal disposés. Le bras puissant du pouvoir confédéré s'étendra sur eux tous, et malheur au misérable sur lequel il s'appesantira pour punir toute infraction au pacte fédéral.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. McCARTHY :

M. l'Orateur, ce serait faire peu de cas de l'honorable député qui a terminé son discours à six heures, si je ne tenais compte des attaques personnelles dont il a émaillé sa harangue depuis le commencement jusqu'à la fin. Me souvenant que ce même sujet a été soulevé par cet honorable député quand la présente question a été discutée en juillet dernier, et me souvenant que s'il ne savait pas en quoi consistait l'usage parlementaire avant cette discussion il aurait pu le comprendre plus tard—si, toutefois, il est capable de comprendre quelque chose—j'avoue que j'ai été quelque peu étonné de voir qu'il a fait de ce sujet le thème de la harangue très élaborée que nous avons en la plaisir d'écouter cette après-midi. Or, j'enfreins ou n'enfreins pas une règle de la Chambre, j'ai ou n'ai pas le droit d'adresser à la Chambre les quelques observations qui me paraissent se rattacher à la question que nous discutons; et, comme je crois, d'après nos règlements, que je ne suis pas hors d'ordre, et vu que l'honorable député ne va pas jusqu'à se plaindre que je suis hors d'ordre, je suis incapable de saisir l'importance qu'il attache à la position que j'occupe. S'il entend dire que je crois maintenant que le Manitoba ne doit pas être contraint en raison de la position que j'ai occupée en agissant à titre d'avocat pour la province en deux occasions différentes, je peux comprendre son argument. Si ce n'est pas ce qu'il entend dire, je n'en comprends pas la valeur.

A propos de cette affaire personnelle permettez-moi de dire quelques mots de la position que j'ai occupée et que j'occupe encore au sujet de cette question et d'autres de même nature. On me blâme d'avoir dit, en 1889, dans un discours que j'ai prononcé à Portage-la-Prairie, que, à mon avis, les écoles séparées de la province du Manitoba devraient être abolies. Je le croyais alors, et je le crois encore; mais si j'ai dit cela en 1889 et si c'était ma conviction dans le temps, je ne sais pas comment le fait d'avoir représenté la province du Manitoba, en 1892, dans l'argumentation de la question de droit soumise au Conseil privé pouvait affecter, ou a affecté mon opinion dans une mesure quelconque.

M. l'Orateur, en ma qualité d'avocat, je suis obligé d'accepter un mandat quand on me l'offre. Je n'ai pas le choix. Je suis obligé par mon serment d'accepter un mandat quand il m'est offert; et si la province du Manitoba a jugé à propos—et c'était la première fois, en 1892, que j'étais consulté sur cette question—de me confier comme étant un de ses avocats la conduite de l'argumentation devant le comité judiciaire, quelqu'un, dans cette Chambre ou ailleurs, peut-il dire sincèrement que ma position a été changée le moindrement par le fait que j'ai ainsi agi comme avocat? J'ai continué

à agir conformément à la ligne de conduite que je m'étais tracée en 1889, depuis cette époque jusqu'à ce jour, et en 1895, je fus subitement appelé par un télégramme du procureur général du Manitoba à le représenter à l'enquête, ou la prétendue enquête, qui eut lieu à Ottawa devant le comité du Conseil privé du Canada. A cette époque M. Sifton, qui était surintendant de l'éducation au Manitoba, conduisait les délibérations de la Chambre, qui était alors en session, en l'absence du premier ministre, M. Greenway, qui était malade. M. Sifton me pria de venir ici et de comparaître pour la province, et de faire mon possible pour combattre la demande faite au nom de la minorité catholique romaine à l'effet d'obtenir un arrêté réparateur. C'est ce que je fis, et je le fis ouvertement et au grand jour. Je n'ai pas prétendu que je n'agissais pas à titre d'avocat représentant la province du Manitoba. J'ai comparu comme avocat, j'ai parlé comme avocat, et je n'ai jamais prétendu que je comparaisais en d'autre qualité qu'en ma qualité professionnelle.

Tenant compte de ces circonstances, si j'ai été obligé de m'occuper de la question et de ses détails plus que je ne l'aurais fait autrement, je ne vois pas que cela m'enlève le droit de prendre part à cette discussion. Je ne suis pas ici pour me défendre. Après vingt années de vie publique, je ne suis pas obligé de venir ici pour défendre ma réputation, d'une manière ou de l'autre. Si ma position n'est pas aussi bonne que celle de l'honorable député ou de tout membre de sa famille qui m'a injurié, dans ce cas, d'après ce que je comprends, je dois occuper une position bien basse dans la vie publique du Canada. Je suis convaincu que mes compatriotes dans toutes les parties du Canada, qui ont eu toutes les chances possibles de comprendre ma conduite, lui donneront la valeur et s'en formeront l'opinion qu'ils jugeront à propos, et je suis prêt à soumettre à leur jugement les accusations que l'honorable député a portées contre moi cette après-midi.

La loi du parlement est bien établie, et je vais vous citer un cas pour établir que je n'ai pas enfreint cette loi, ni même commis une inconvenance. Les membres de la Chambre se souviennent que dans l'année 1888 ou 1889, une commission spéciale fut nommée aux fins de s'enquérir des accusations portées contre M. Parnell et ses associés. Cette commission fit une enquête, qui fut suivie par des avocats éminents représentant les deux parties. Cette commission fit rapport au parlement impérial, et sur ce rapport, une motion fut présentée et une résolution fut adoptée, approuvant la décision. Si j'ai tort de parler sur la question des écoles du Manitoba, en vérité ont eu également tort sir Charles Russell, le présent juge en chef d'Angleterre, sir Richard Webster, procureur général, et de fait, tous les principaux membres du barreau d'Angleterre, parce que chacun de ces messieurs, malgré qu'il eût agi comme avocat de l'une ou de l'autre partie prit part à la discussion de la motion présentée à la Chambre des Communes sur le rapport de cette commission spéciale. Or, n'a pas cru en Angleterre que c'était inconvenant; on n'a pas cru que c'était une infraction à une règle quelconque, et ce n'est pas une infraction aux règles du parlement. Je ne nie pas que l'honorable député avait le droit d'attirer l'attention sur le fait que j'avais agi comme avocat du Manitoba dans cette affaire et d'autres de même nature. Et en tant que

cette citation
viation q
libre de
ce qu'ell
comme
adresser
ques per
l'honora
injures d
nord (M
d'York-
puissiez
élaborée
après-mi
Puis-j
député d
son sièg
a été att
et moi, n
nons occ
qui attir
avis, la
ouest da
jour, éta
et qu'ell
monsieur
d'York-
ministre
pour ju
député d

Sir C'É
tude éta

M. Mo
qu'à ett
vais lire
dit à ven
tenent e
sieur a d
qui se p
député d
des orang

Ainsi qu
est devenu
du Manito
anxiété j
s'est prés
sujet. Da
l'Associati
tre, de mé
jours prés
dans les c
l'importan
toires du N
pérons ton
pères du C
un systèm

L'honora
ques obse
Gravelle,
vu qu'elle
mais il te

Sans jus
moi de ven
prendre su
tances. A
énaire, le g
tel quo voi
de cette pro
qui existant
avec l'App
rendre à c
déclaré qu
norité il le
sur lo ma
Comme ce

cette circonstance peut militer contre toute observation que je peux avoir à faire, la Chambre est libre de ne pas l'oublier et de tenir compte de tout ce qu'elle jugera à propos à cet égard en appréciant comme elle le doit les observations que je lui adresserai. En voilà assez sur ce point. Les attaques personnelles ont fait le fond du discours de l'honorable monsieur, et si vous laissez de côté ses injures à l'adresse de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), je doute fort que vous puissiez trouver quelque chose dans la harangue élaborée et fastidieuse que nous avons écoutée cette après-midi.

Puis-je dire un mot au nom de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), qui n'est pas à son siège maintenant, et qui n'y était pas quand il a été attaqué? La position que nous occupons, lui et moi, ne diffère sous aucun rapport de celle que nous occupons en juillet dernier. J'étais un de ceux qui attirèrent l'attention sur le fait que, à mon avis, la position de l'honorable député d'York-ouest dans le cabinet ou dans le gouvernement du jour, était, dans les circonstances, extraordinaire et qu'elle méritait d'être observée. Et l'honorable monsieur qui a ce soir attaqué l'honorable député d'York-ouest en termes inqualifiables était alors le ministre de la Couronne et le ministre qui se leva pour justifier l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Son attitude était bonne à venir jusque là.

M. McCARTHY : Elle était bonne à venir jusqu'à cette date. Si vous voulez me permettre, je vais lire ce que l'honorable député d'York-ouest a dit à venir à cette date, et avant cette date, ouvertement et en plein jour, et ce que l'honorable monsieur a dû savoir s'il s'est tenu au courant de ce qui se passait dans la vie publique. L'honorable député d'York-ouest, en qualité de grand maître des orangistes, a dit :

Ainsi que vous le savez, la présente situation politique est devenue très grave en raison de la question des écoles du Manitoba. Inutile pour moi de vous dire avec quelle anxiété j'ai surveillé cette question depuis le jour qu'elle s'est présentée. Je n'ai jamais caché mes opinions sur ce sujet. Dans tous les discours que j'ai prononcés devant l'Association des orangistes en une qualité de grand maître, de même que dans mes discours politiques, j'ai toujours prétendu que nos enfants devaient être instruits dans les écoles publiques, et j'ai vu avec plaisir dans l'importante province du Manitoba et dans nos territoires du Nord-Ouest—qui deviendront bientôt, nous l'espérons tous avec ardeur, des parties populeuses et prospères du Canada—que des lois étaient passées tendant à un système d'écoles publiques exempt d'esprit de secte.

L'honorable député d'York-ouest fit ensuite quelques observations au sujet de la lettre de l'évêque Gravelle, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, vu qu'elle ne se rattache pas à la présente question, mais il termine en ces termes :

Sans insister davantage sur cet incident permettez-moi de vous dire un peu de mots l'attitude que j'entends prendre sur cette question dans les présentes circonstances. Après les dernières décisions du comité judiciaire, le gouvernement renvoya la question au Manitoba, tel que voulu par la constitution, ordonnant aux autorités de cette province de rétablir le système d'écoles séparées qui existait avant 1890. Le gouvernement du Manitoba, rendu à cette demande, mais en même temps il a déclaré que s'il existait un grief réel dont souffrait la minorité il le ferait disparaître, tout en maintenant cependant sur le maintien intact du système des écoles publiques. Comme conséquence, le gouvernement fédéral s'est

engagé devant le parlement et le pays à accepter l'offre du Manitoba de s'entendre sur un projet de règlement avant la prochaine session du parlement, et en cas d'insuccès, de présenter une loi au cours de la présente session. Maintenant, quant à moi personnellement...

J'attire l'attention de la Chambre sur ceci :

...et je parle comprenant parfaitement toute la responsabilité de mes déclarations, je dirai franchement mais fermement que je suis en faveur du maintien d'un système d'écoles non confessionnelles dans le Manitoba, et que si notre constitution le permettait, je préconiserais avec la même ardeur le même système dans le Canada. (Applaudissements). Cependant, je me propose d'attendre les événements, plutôt que d'attirer sur ceux qui peuvent ne pas se présenter. Je n'ai pas non plus l'intention de me laisser entraîner dans une action irréfléchie par un moyen quelconque, de quelque part qu'il vienne. Il me semble que notre devoir est d'adhérer fermement aux principes principaux—de toujours les avoir en vue, ne déviant ni à droite ni à gauche—et dans cette attitude j'espère non seulement avoir votre approbation mais l'appui de tout le peuple du Canada.

Je crois que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) n'a nullement caché qu'il était opposé à la politique réparatrice du gouvernement ; et cependant cet honorable député a été autorisé à rester membre du gouvernement, et l'honorable député qui a jugé à propos cette après-midi de l'attaquer en termes inqualifiables, était le ministre qui, à cette époque, s'est levé pour défendre et justifier cette attitude. Assurément si l'honorable député d'York-ouest a eu tort, ainsi que c'est mon opinion, de ne pas se retirer du gouvernement, quand il a annoncé que sa politique sur cette importante question était diamétralement opposée à celle du cabinet, il n'appartient pas à ses collègues—qui l'approuvaient alors de rester dans le ministère, et qui s'efforçaient, sans doute, de l'y faire rester aussi longtemps que possible—de le condamner dans les termes qui ont été employés aujourd'hui à son égard.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, l'honorable député veut-il me dire quand j'ai blâmé la conduite de l'honorable député d'York-ouest avant le mois de novembre 1895? Je ne m'en souviens pas.

M. McCARTHY : Je commence à éraindre que l'honorable monsieur ne soit désespéré. Il a occupé pendant quelque temps la position de ministre de la Justice du Canada. Il est l'auteur, je crois, de ce fameux arrêté réparateur, cet arrêté réparateur qui est entièrement injustifiable, et que je commence à croire, plus je le vois et plus je l'entends, qu'il est réellement incapable d'apprécier la différence qu'il y a entre le bien et le mal. Il dit qu'il n'a pas attaqué l'honorable député d'York-ouest à venir au mois de novembre dernier. Il n'a pas en un mot à dire contre l'honorable député d'York-ouest quand ce monsieur condamnait la politique du gouvernement dont il faisait partie, en parlant dans les assemblées publiques contre cette politique, faisant tout son possible pour la détruire. Mais quand, comme conséquence, l'honorable député a démissionné—vertu que ne possède certainement pas l'honorable député de Picton, excepté quand il s'est agi de faire revenir dans la vie publique son vieux et vénérable père—alors il l'attaque, et je suis réellement incapable de comprendre les principes de l'honorable monsieur.

Si l'honorable député d'York-ouest était sincère, ainsi que je le crois, je crois qu'il s'est plutôt trompé en démissionnant trop tard, qu'en démissionnant seulement. Il a sacrifié son comté pour

le moment, et j'ose dire qu'il le comprend et qu'il le sait maintenant, dans le but d'éviter de sacrifier son parti, pour éviter de briser les rangs du parti et de nuire à ses amis. Mais l'honorable député de Picton, attaque mon honorable ami d'York-ouest parce qu'il s'est démis de son emploi et qu'il a décidé de faire ce que les députés de ce côté-ci de la chambre feraient s'ils agissaient d'après leurs convictions—voter contre la politique et la législation que nous avons devant nous ce soir.

Mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) est ici et il peut parler pour lui-même. Lui aussi a reçu une punition si on peut l'appeler ainsi, de la part de l'honorable monsieur qui occupait antérieurement une charge qui lui donnait une certaine position dans cette chambre, position qu'il ne peut pas avoir par son propre mérite. Je laisse à l'honorable député d'Albert le soin de se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui par l'honorable député de Picton.

J'ai réellement consacré à cet exposé préliminaire plus de temps que n'en exigeait le sujet. Nous sommes ici pour nous occuper d'une question bien plus importante que l'attitude que j'ai pu prendre, ou que l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest ou l'honorable député d'Albert. Permettez-moi de ramener la Chambre à l'examen du projet de loi très important que nous avons devant nous.

M. l'Orateur, j'avoue ne pas pouvoir répondre au discours de l'honorable député que nous avons entendu cette après-midi. J'ai vainement cherché à y trouver un raisonnement suivi. Il y a des injures, du blâme, mais je défie tout député qui a écouté cette tirade de deux heures, de dire qu'elle contenait un seul argument—bien qu'on y trouve des allégations que l'honorable député a pu prendre pour des arguments. Il a attaqué l'honorable chef de l'opposition comme catholique. Il a résumé son discours en disant que la présente question n'était pas une question catholique ni protestante, qu'elle ne devait pas être traitée comme se rattachant à la religion catholique—et je suis de son avis sur ce point—mais le plus fort de son accusation a été que lui (M. Laurier), catholique et canadien-français, était opposé au bill réparateur qui était présenté au nom de ses coreligionnaires et de ses compatriotes. Ces assertions peuvent difficilement s'accorder et ne peuvent pas être traitées comme étant logiques.

Quelle est notre position ici ce soir ? Personne, au cours de ce débat, n'a prétendu dire que le parlement ne possède pas le pouvoir de passer une loi réparatrice. Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que nous sommes compétents à passer la loi qui nous a été soumise—c'est une chose bien différente. Mais personne qui comprend la question ne nierait que nous avons le droit de passer un bill réparateur dans les termes de l'arrêté réparateur et en conformité à cet arrêté.

Mais comment se fait-il que nous ayons ce droit ? La question d'éducation n'est pas du ressort de ce parlement, du moins en premier lieu. Cette question a été confiée, avec raison, aux législatures locales, et elle doit être traitée par ces législatures. Il est indéniable qu'elles ont le droit de la traiter, sous certaines restrictions et dans certaines limites. Il est également indéniable d'intervenir dans certaines circonstances et quand certains événements se présentent, comme il y en a eu dans le présent cas.

Mais ce que nous ne devons pas oublier c'est que dans le principe le devoir et la responsabilité en matières d'instruction appartiennent à la législature locale de la province du Manitoba, et avant d'intervenir nous devons être convaincus que ce devoir et cette responsabilité n'ont pas été remplis convenablement, ou qu'on en a tenu aucun compte. Autrement, nous n'avons pas raison d'intervenir contre la province elle-même.

L'honorable ministre (M. Foster) qui nous a adressé la parole vendredi, et qui, s'il veut bien me permettre de le dire—car je ne voudrais pas blesser sa modestie—a prononcé le seul discours digne de la circonstance que nous avons entendu de la part de la droite; il a certainement exposé la cause d'une manière qui, si les faits et les circonstances sont tels qu'il les a énumérés, est de nature à mener à la conclusion à laquelle il a prié la Chambre d'arriver; mais il me pardonnera si je suis incapable d'accepter ces faits, et il m'exusera si je lui signale en quoi il a fait erreur, et je crois que son bon sens et son esprit d'équité lui feront admettre que s'il avait su jusqu'à quel point il s'était écarté des faits et de l'histoire de la question, il n'aurait pas tenu le langage qu'il a employé vendredi dernier.

Il nous a dit que les écoles séparées n'avaient rien à faire dans le présent cas. L'honorable monsieur, le jeune député qui nous a adressé la parole aujourd'hui, nous a dit que c'était le seul sujet devant nous. Il a accepté l'assertion que j'avais faite devant le comité. J'avais dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoyait cette prétention, et nous dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoyait cette prétention et nous dit que c'était une question incidente. Ses observations préliminaires le donneront à entendre. Il nous dit : Nous n'avons rien à faire avec les écoles séparées; cette question a été réglée depuis longtemps; elle a été réglée à l'époque de la Confédération, réglée quand le Manitoba est entré dans l'union, elle fait partie de la constitution et nous n'avons pas à nous en occuper.

Or, d'après le sens donné au discours de cette après-midi, je ne peux pas demander à la Chambre d'accepter l'assertion de l'honorable député de Picton comme détruisant entièrement l'argument de l'honorable ministre des Finances. Il me serait facile de mettre les deux discours en contraste, et de faire voir comment les deux ne peuvent pas demander à la Chambre d'accepter le dernier. Mais je pense que ce serait me moquer de la Chambre dans les circonstances, si je ne donnais pas quelques raisons pour expliquer pourquoi je dis que, sur ce point du moins, le député qui a parlé le dernier avait raison et l'honorable ministre des Finances avait tort.

On nous dit que la raison de cela est qu'il y a eu des pactes—des pactes conclus à l'époque de la confédération, ou plutôt un pacte lors de la confédération et un pacte quand la constitution du Manitoba a été préparée. Un pacte à la date de la confédération—un pacte, nous dit-on, passé au nom des protestants de la province de Québec, un pacte sans lequel la confédération aurait été impossible, un pacte pour employer ses propres paroles, qui a été le *sine qua non* du projet de confédération.

L'honorable monsieur n'a-t-il pas cherché ailleurs que dans la dite brochure de M. Ewart on faisant cette assertion ?

Je vois que toutes les citations, tous les énoncés qu'il a faits, doivent se trouver dans le petit ouvrage de M. Ewart, écrit en réponse à la brochure de M. Wade. Il est ministre de la Couronne ; il dirige ou dirigeait cette Chambre il y a quelque temps ; mais la source de son renseignement c'est cette réponse de M. Ewart à la brochure publiée par M. Wade, en faveur du système d'écoles du Manitoba. Pas une seule des citations, pas un seul des énoncés que l'honorable ministre a faits que l'on ne peut trouver ou lire dans la brochure dont je parle, publiée par M. Ewart en réponse à M. Wade. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que l'honorable ministre ait tant erré, il n'est pas étonnant que l'on ne puisse pas se fier à ses assertions, il n'est pas étonnant que les énoncés sur lesquels il a basé son argumentation ne soient pas des arguments auxquels on puisse ajouter foi.

Mais permettez que je donne la raison de tout cela. Il a commencé par nous dire que c'était une grande erreur de supposer que les catholiques, à l'époque de la confédération, avaient insisté sur l'incorporation de ces articles dans l'Acte de la confédération. C'est une illusion dont nous avons tous été hautes. A nous, qui avons vécu sous le régime de la confédération, qui aurions dû connaître quelque chose à ce sujet, l'on a dit que cet énoncé n'était pas du tout digne de foi, et que, de fait, ces restrictions du pouvoir des provinces, relativement à l'éducation, c'étaient les protestants de la province de Québec qui avaient insisté à la demander. Je ne crois pas dénaturer les énoncés de l'honorable ministre ; je crois répéter assez fidèlement les arguments qu'il a avancés, et les déclarations qu'il a faites. Or, M. l'Orateur, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité ; et, laissez-moi lui prouver, laissez-moi lui démontrer que si cela fait la moindre différence, il a commis une grave erreur.

La première fois que cette question de la confédération a été soulevée, comme nous le savons tous, ça été à une conférence tenue dans la ville de Québec. A cette conférence, il y avait des représentants de l'ancien Canada, des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, et de la colonie de Terre-Neuve. A cette conférence, l'on adopta certaines résolutions, entre autres, une résolution relative à l'éducation. Voyons quelle en était la teneur. Il revint à M. Mowat de proposer :

Qu'il sera au pouvoir de la législature provinciale de faire des lois relatives, d'abord, à l'agriculture, et ensuite, à l'éducation.

M. D'Arcy McGee, dont l'honorable ministre des Finances n'a peut-être pas entendu parler, mais qui, en réalité, n'était pas protestant, et qui n'était pas, non plus, représentant de l'Ontario, proposait l'amendement suivant, lequel fut adopté :

Sauf les droits et privilèges de la minorité protestante catholique des deux Canadas pourra posséder, en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'acte constitutionnel.

Nous connaissons parfaitement bien l'histoire de l'acte relatif aux écoles séparées dans l'Ontario. En 1863, alors que le cabinet Sandfield Macdonald — le cabinet Macdonald-Sicotte, je crois — était au pouvoir, il avait été adopté un amendement qui donnait virtuellement aux catholiques le système

d'écoles séparées tel qu'ils l'ont aujourd'hui. Cette loi fut adoptée par une majorité de la province de Québec ; et un an après, M. D'Arcy McGee, catholique marquant, qui ne représentait pas l'Ontario, mais alors député de l'un des arrondissements de la ville de Montréal, si mes renseignements sont exacts, M. Darcy McGee, dis-je, qui assistait à la conférence, pour que cette loi ne fût pas échangée, pour que cette loi imposée à la province contre son gré ne fût pas abrogée, présenta une résolution dans laquelle il insistait, non pas au nom des protestants, mais au nom des catholiques de la province de l'Ontario, que la législature provinciale alors sur le point d'être créée en vertu de l'Acte de la confédération, eût la haute main sur les questions d'éducation, "sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique des deux Canadas pourra posséder en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'Acte constitutionnel."

L'honorable ministre des Finances avait donc tort de nous dire que c'est dans l'intérêt des protestants, et non pas dans l'intérêt des catholiques, que cette législation fut imposée. L'honorable ministre s'est trompé lorsqu'il a dit cela ; il l'admètra, je crois ; il n'avait pas assez approfondi la question ; car je suis parfaitement convaincu que l'honorable ministre est incapable de nous représenter les choses sous un faux jour ; or, je ne crois pas qu'il faisait un énoncé qui n'était pas conforme aux faits. Qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? On nous a dit que John-Sandfield Macdonald, un catholique, avait insisté, contre la volonté des protestants de la province de Québec, pour supprimer la garantie et la disposition sur lesquelles insistaient les protestants ; et, à l'appui de cette prétention, l'on a réellement lu la résolution de M. Sandfield Macdonald. Il n'est guère croyable, M. l'Orateur, on comprend difficilement qu'un homme occupant la position élevée de ministre des Finances nous ait si faussement représenté l'état des affaires à cette époque — et cela, de gaieté de cœur ou par négligence, je ne dis rien de plus.

Or, M. l'Orateur, les résolutions soumises au parlement, étaient les résolutions de Québec. Ces dernières renfermaient un article relatif à l'éducation, comme je vous l'ai dit, avec l'article conditionnel proposé par M. D'Arcy McGee. Ces résolutions furent adoptées au parlement canadien ; elles furent adoptées, et, à l'époque où elles furent adoptées, les articles auxquels se rattachent les questions que l'on discute ici ce soir, et d'après lesquels nous devons arriver à une décision en ce qui concerne les droits du Manitoba, ne s'y trouvaient pas, ou n'y avait pas songé, et ils n'ont pas été proposés. Ce que M. Sandfield Macdonald a dit — ce que, dans mon opinion, nous admettons tous — c'était ceci : Comme catholique, je ne veux pas que l'on restreigne les pouvoirs de ma province. Comme catholique, je veux accorder à la province d'où je viens, et à laquelle j'appartiens, autorité pleine et entière en matière d'éducation, comme sous tout autre rapport ; et j'avertis la Chambre et, M. l'Orateur, ses paroles prophétiques, et s'il fallait quelque chose pour prouver l'esprit de prévoyance de cet homme d'Etat distingué, vous le trouverez dans le passage suivant que je vais lire sur cette même question, avec votre permission.

Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada, pas plus qu'aux droits et privilèges de toute autre dénomination.

Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple dans la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l'Acte d'union, il était défendu de légiférer sur cette question, cependant, elle a donné lieu à féroces luttes sévères pendant plusieurs années. La constitution primitive des États-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette opération a produit la guerre civile. La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada.

J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivante à l'ombrel du drapeau anglais; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une, ni dans l'autre section de la province.

Et ainsi de suite. Puis il proposa que les mots suivants fussent ajoutés à la motion principale :

Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Voilà ce que John-Sandfield Macdonald faisait : Il supprimait l'article que D'Arcy McGee avait inséré, qu'il avait inséré pour la protection, non pas des protestants de la province de Québec, mais de la minorité catholique de l'Ontario. Et M. Mackenzie, dont le discours a aussi été mentionné, a combattu cette résolution. Et pourquoi ? " Vous, disait-il, Sandfield Macdonald, êtes celui-là même qui, en 1863, au grand détriment de votre parti, a été la cause de l'adoption de la loi relative aux écoles séparées, et, aujourd'hui, vous mettez les amis de votre parti, dans l'embarras en soulevant cette question ici, et, bien que je ne sois pas en faveur d'un système d'écoles séparées, et de la restriction des pouvoirs des provinces, cependant, je préfère adopter cela plutôt que de voir adopter le projet de confédération." Voici ce qu'il disait :

Si l'honorable député de Cornwall, (M. John-Sandfield Macdonald) eût déployé le même zèle contre le système des écoles séparées, alors qu'il avait le pouvoir d'empêcher toute législation à ce sujet, il se serait épargné ainsi qu'au parti qui l'a maintenu à la tête des affaires une somme considérable d'ennuis. Il semble bien singulier que celui qui s'est montré si disposé à encourager le système des écoles séparées, soit aujourd'hui si zélé pour le contraire.

Plus loin, il disait :

J'ai dit dans une autre occasion, que je ne pensais pas que le système des écoles séparées put entraîner des conséquences désastreuses, pourvu qu'il ne fût pas encouragé davantage. Je ne crois pas que ces écoles puissent produire beaucoup de mal, si elles ne prennent pas plus de développement qu'elles n'en ont aujourd'hui; c'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées.

On a aussi parlé de M. Brown. Voyons ce que M. Brown a dit sur la même question. On lui a reproché d'avoir consenti à la restriction des écoles séparées. Quelle a été sa réponse :

J'admets qu'à mon point de vue, c'est une tâche sur le projet soumis à la Chambre; c'est incontestablement une des concessions qu'il nous a fallu faire pour assurer cette grande réforme. Mais, quant à moi, je n'ai certainement

pas la moindre hésitation à l'acceptation comme une condition nécessaire du projet d'union; et il doit être doublement acceptable aux yeux des honorables membres de la gauche, qui sont les acteurs du bill de 1863.

Telle est la déclaration. Et j'en parle, non parce que, dans mon opinion, elle peut avoir une portée quelconque sur l'interprétation de l'acte, mais parce que je désire qu'il soit compris que les énoncés faits en cette chambre, énoncés propres à et de ces préjugés et à influencer l'opinion du peuple, ne sont pas corroborés par la véritable histoire que nous avons des procédures qui ont eu lieu antérieurement à la confédération, en 1867.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que bien que l'on ait prétendu que c'était la une condition *sine qua non* de la confédération, la chose n'a été guère mentionnée par les principaux chefs de l'un ou l'autre côté de la chambre? Sir John Macdonald, en présentant ces résolutions, ne parle jamais de la question de l'éducation. Or, nous savons en quel consistait l'inconvénient. Nous savons que sous le régime de 1841, l'on avait cherché à gouverner l'ancien Canada d'après le principe de l'égalité de représentation pour le Haut et le Bas-Canada. Nous savons—et je suis assez âgé pour me rappeler la chose, je n'étais pas alors dans la vie publique, mais je me la rappelle parfaitement bien, et il y a sans doute d'autres membres de la Chambre dont la mémoire peut remonter jusqu'à la période antérieure à 1867—nous savons, dis-je, que l'inconvénient était que tout le Haut-Canada insistait pour que la représentation fût basée sur la population; et je me rappelle que, après que cela eût été accordé, nous avons constaté que le Haut-Canada avait droit à 82 représentants, tandis que le nombre auquel avait droit le Bas-Canada était de 65; et le Bas-Canada a également insisté pour que, conformément à la convention faite en 1840, à l'époque de l'union des Canadas, la représentation fût égale, quel que fût le changement du chiffre de la population. Virtuellement, l'on était arrivé à un temps d'arrêt complet, mais cela n'avait pas trait à la question des écoles séparées. Ne calomnions pas le pays.

Nous ne nous chicanons pas à propos de questions de religion et de race; mais dans le Haut-Canada, nous insistions, avec une unanimité virtuelle, pour avoir la représentation basée sur la population, tandis que dans la province de Québec l'on insistait pour qu'il ne fût fait aucun changement à l'acte d'union en vertu duquel les deux Canadas étaient réunis. Le gouvernement était défait, il était reconstitué, puis il était défait de nouveau, et il était impossible d'administrer les affaires du pays. Les affaires publiques traversaient un temps de crise, non pas à cause de la question des écoles, mais à cause des difficultés que l'on éprouvait dans l'administration de ces mêmes affaires publiques par le fait que la grande majorité de la province de l'Ontario nourrissait une opinion, et que la grande majorité de l'autre province tenait mordicus à l'opinion contraire.

Passant à une autre phase, M. l'Orateur, nous voyons qu'une grande erreur a été commise par les ministres des Finances; il a confondu les dates et les lieux, et il est bon que nous les distinguions. Il y a les résolutions de Québec, adoptées pendant l'automne ou l'hiver de 1864. Il y a l'adoption de ces résolutions par le parlement canadien, en février 1865. Les résolutions, autant qu'elles nous concernent en ce qui a trait à la question des écoles, sont telles

que je le les droit qui exist me fois

Que s' ration? au mois dans la aucune le Bas-Canu cepté la dans les r mot de g aujourd' h le parlemen de définir

Ton a tent rince de p cette pro qu'ils den leur avai parlemen tario, touz remplir le cependant

dération— député des pour remp en faveur vance. Q l'Orateur, il fut retir ques-us d pour lesq l'Orateur, démontrer par le mi

Rappelez-v reposait ces sion, était ces restrict et cela, dan protestante des proteste

liques qui en les conditio insistaient à l'Orateur, le faits? sir J retirait le b dit :

La minorité à la justice et M. Canche qui avait n vince de Qué

À l'époque d n compris q des écoles sépa Canada devrai les protestan des privilèg

M. Dunkin disait :

Dans les cir devront courr croit fermeur

L'honorable Félicite les écoles que lo

que je les ai lues ; elles sauvegardaient simplement les droits des minorités catholique et protestante qui existaient dans le Canada à l'époque de l'union, une fois que l'union serait consommée.

Que s'est-il passé ensuite au sujet de la confédération ? Le parlement s'est assemblé de nouveau au mois d'août 1866. Des difficultés s'étaient élevées dans les provinces maritimes. Il n'y en avait en aucune ici. Nous—c'est-à-dire, que la province du Bas-Canada et celle du Haut-Canada, avions accepté la confédération aux conditions contenues dans les résolutions de Québec—et il n'y avait pas un mot de garantie du droit d'appel que nous trouvons aujourd'hui dans l'Acte de la confédération. Dans le parlement de 1866, réuni principalement dans le but de définir la constitution des Chambres provinciales l'on a tenté, à la demande des protestants de la province de Québec, d'améliorer le système scolaire dans cette province, afin de donner aux protestants ce qu'ils demandaient depuis longtemps, et ce qu'il leur avait été impossible d'obtenir, bien que le parlement uni eût représenté la province de l'Ontario, tout comme la province de Québec ; et, pour remplir les promesses qui avaient été faites—cela, cependant, ne faisait pas partie du projet de confédération—un bill fut présenté par l'honorable député des Trois-Rivières, alors solliciteur général, pour remplir les promesses faites au cours du débat en faveur de la minorité protestante de cette province. Qu'advint-il de ce bill ? Eh bien ! M. l'Orateur, il fut retiré. Après quelque discussion, il fut retiré, et j'aimerais lire à la Chambre quelques-uns des énoncés faits relativement aux raisons pour lesquelles il fut retiré. Rappelez-vous, M. l'Orateur, que, dans cet exposé, je m'efforce de démontrer jusqu'à quel point l'argument apporté par le ministre des Finances était fallacieux. Rappelez-vous que le point principal sur lequel reposait cet argument, le point de toute la discussion, était que l'on avait insisté sur ces articles, sur ces restrictions des pouvoirs relatifs à l'éducation, et cela, dans l'intérêt et en faveur de la minorité protestante, et que nous, qui formions ici la majorité des protestants, parce que c'est la minorité catholique qui en appelle à nous, refusâmes de reconnaître les conditions mêmes sur lesquelles nos ancêtres insistaient à l'époque de la confédération. Or, M. l'Orateur, le bill fut retiré, et quels énoncés a-t-on faits ? sir John Macdonald, en annonçant que l'on retirait le bill relatif à l'éducation du Bas-Canada, dit :

La minorité, dans chaque section, aurait dû se en rapporter à la justice, et à la générosité de la majorité.

M. Cauchon, un homme marqué de l'époque, qui avait une très grande influence dans la province de Québec, disait :

À l'époque de l'adoption du projet de confédération, il fut compris que l'on ne devait pas porter atteinte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, et que la loi du Bas-Canada devait être échangée sous certains rapports, mais les protestants du Bas-Canada demandent aujourd'hui des privilèges qu'ils n'auraient pas dû demander.

M. Dunkin, protestant des Cantons de l'Est, disait :

Dans les circonstances, les protestants du Bas-Canada devaient avoir leur chance, et cette chance comme on le croit fermement serait bonne.

L'honorable M. Brown :

Félicite les Bas-canadiens de ce que la loi odieuse des écoles que le gouvernement avait l'intention de leur

imposer, a été abandonnée. Il prétend que les droits de la minorité seraient toujours mieux protégés s'ils sent laissés à l'esprit de justice de la majorité.

L'honorable T.-D. McGee disait :

Nous laissons les minorités de l'est et celles de l'ouest avec un sentiment d'incertitude quant à leur avenir, sentiment que cette Chambre aurait pu faire disparaître en réglant franchement la question. Puisque cela ne peut pas se faire, il vaudrait mieux les laisser régler elles-mêmes cette question.

M. M.-C. Cameron, depuis le juge en chef Cameron, dit qu'il était satisfait.

De sorte que nous voyons qu'en 1866, l'on n'a adopté aucune garantie pour la minorité protestante ni dans les résolutions de 1865, ni dans celles de 1866, et des délégués furent envoyés en Angleterre dans le but de faire approuver l'Acte de la confédération. En Angleterre, M. l'Orateur, malgré la promesse qui en avait été faite ici, dans ce parlement, malgré la promesse qu'aucun changement ne serait fait dans ces résolutions, avant de les soumettre soit au parlement soit au peuple ; en Angleterre, ils se réunirent au Westminster Palace Hotel, au mois de décembre, et préparèrent un nouveau projet de confédération. Il est parfaitement vrai que dans ce projet de confédération, tel que définitivement modifié et adopté à la conférence de Westminster Palace, sir A.-T. Galt proposa l'article dont nous avons tant entendu parler ici, lequel fut adopté. Or, sir A.-T. Galt était dans un sens non seulement le représentant des protestants, mais celui de la population anglaise de la province de Québec. Ils avaient incontestablement fait de l'agitation. Malgré la générosité dont nous entendons toujours tant parler,—la générosité de la majorité qui, semble-t-il, ne se laisse jamais de combler de faveurs la minorité protestante de cette province de Québec—cette minorité protestante se méfiait de ses maîtres ; elle faisait de l'agitation et insistait pour obtenir de la protection et des garanties avant que l'Acte relatif à la confédération fut adopté. On lui avait promis un amendement à la loi scolaire, mais cet amendement avait été rejeté et retiré, et cette minorité fut obligée de se défendre et de se protéger. Donc, nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre—je parle de la compilation de M. Pope—nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre à la demande du secrétaire des Colonies, lord Carnarvon. On ne voit pas qu'il en ait été question à la conférence même. Cependant, nous avons une autre restriction au pouvoir législatif de la province. Laissez-moi signaler cet article à l'attention. Il figure comme article 42, à la page 107 :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés aux écoles catholiques séparées et aux commissaires d'écoles du Haut-Canada, seront étendus aux écoles séparées protestantes et catholiques du Bas-Canada.

Or, M. l'Orateur, ce n'est pas en vertu d'un arrangement fait à Québec. On ne trouve pas la chose dans les résolutions adoptées par le parlement du Canada uni. On ne trouve la chose nulle part, avant la conférence qui eut lieu au Westminster Palace Hotel, et l'on consulte en vain les procès-verbaux des assemblées tenues par cette conférence pour constater pourquoi cet article fut inséré. En voici l'histoire, autant que je puis comprendre : La *Protestant Protective Teachers' Association* a été envoyée à Sa Majesté la reine, une pétition que l'on trouvera à la fin de ce livre ; la voici :

Que, malgré l'union législative du Haut et du Bas-Canada, il existe dans chaque partie des provinces un système d'éducation distinct.

Qu'en vertu de la loi relative à l'éducation du Bas-Canada, et vu la nature confessionnelle des écoles de la minorité catholique, les sujets de Votre Majesté, qui professent la religion protestante, sont soumis à des inconvénients sérieux : promièrement, en ce qu'ils sont privés des avantages d'un système général d'éducation analogue à celui dont jouissent leurs concitoyens du Haut-Canada ; secondement, en ce qu'ils sont exposés à être taxés pour l'entretien des écoles catholiques ; et, troisièmement, en ce qu'ils éprouvent des difficultés à établir des écoles non-confessionnelles ou séparées, et des collèges supérieurs pour eux mêmes.

Que, bien que ce tort ainsi causé à l'éducation, ait été le sujet de plaintes fréquentes de la part de la population protestante, et ait tendu, ainsi que le croyent vos pétitionnaires, à empêcher les protestants de s'établir dans cette province, et ait porté plusieurs familles à quitter ce pays, pour aller en habiter d'autres où ils pourraient éviter ces inconvénients, la législature n'a encore jusqu'ici accordé aucun remède.

Qu'en vue de la Confédération de la province, d'après la constitution adoptée à la conférence de Québec, par laquelle on a proposé que l'éducation fût sous le contrôle des législatures provinciales, les protestants du Bas-Canada sont alarmés et craignent que ces inconvénients ne continuent, et pour apaiser les sentiments qui existent ainsi généralement, les membres du gouvernement se sont engagés solennellement à faire redresser les griefs dont on se plaint par un acte du parlement passé avant la Confédération.

Que, bien qu'un bill à cette fin ait été présenté par le gouvernement à la dernière session de la législature, il a été presque immédiatement retiré ; et à moins que l'on ne puisse insérer dans l'acte impérial de la Confédération des dispositions à cette fin, vos pétitionnaires craignent que leurs droits en matière d'éducation ne soient laissés au contrôle de la majorité des législatures locales, sans aucune garantie quelconque.

De sorte que les protestants surveillaient leurs intérêts ; ils envoyaient et ont envoyé des pétitions à Sa Majesté ; ils ont demandé au gouvernement impérial—vu qu'on avait violé les promesses qu'on leur avait faites, en retirant le bill de 1866—ils ont demandé un gouvernement impérial, dis-je, de voir à ce que des dispositions fussent faites pour protéger leurs droits dans l'acte impérial relatif à la Confédération.

Et c'est ainsi que nous avons en cet article. Et quel est-il ? Nous avons déjà la disposition qui empêche le parlement de l'Ontario d'intervenir dans les affaires des écoles catholiques ou écoles séparées. Nous avons aujourd'hui une loi—et elle fait partie du code de l'éducation—déclarant que quels que fussent les droits dont jouissaient les catholiques à l'époque de l'union, ces droits doivent aujourd'hui appartenir aux protestants. Puis, afin de protéger la minorité protestante, afin de la protéger autant qu'elle pouvait l'être et parce qu'on n'avait pu passer la loi 1866, nous eûmes la disposition de sir A. T. Galt qui fait aujourd'hui partie de l'acte de la Confédération et qui a été subseqüemment insérée dans l'acte du Manitoba.

Je crois qu'il vaut mieux interpréter ce statut sans ces réminiscences historiques. Il est inutile de parler de convention. Ce parlement est incontestablement un parlement fédéral. Notre constitution est fédérale. Nous sommes guidés par les attributions que nous confère la constitution, et nos attributions sont restreintes et circonscrites par la même charte. Il n'y a pas la moindre difficulté à trouver ce que la constitution veut dire ; et je suis tout aussi disposé à me déclarer lié par la constitution que le jeune enthousiaste qui a parlé ici cette après-midi. Bien que je ne sois pas un jeune canadien, je ne dirai pas comme ce jeune homme que je suis prêt à mourir pour la constitution. Ce n'est pas nécessaire. Il vaut beaucoup mieux s'inspirer de la constitution canadienne que

que de vouloir sacrifier sa vie quand les circonstances n'exigent pas ce sacrifice.

Or, supposons que de fait il y ait eu une convention entre le Haut et le Bas-Canada, et que de la part du Bas-Canada cette convention portât qu'il n'entrerait dans la confédération que si l'on maintenait dans le Haut-Canada la loi scolaire de 1862 ; et qu'en même temps il ait été déclaré de la part du Haut-Canada—bien que le Haut-Canada n'appartienne pas du tout dans cette affaire—on plutôt de la part de la minorité protestante de Québec que sans cette garantie elle n'accepterait pas le projet de Confédération. Rappelons-nous que dès 1865, par un vote de 85 contre 20, le pays était lié à ce projet de confédération et à tout ce qu'il impliquait et avait prié Sa Majesté de passer un acte impérial conforme aux dispositions de ce projet. Rappelons-nous tout cela ; mais supposons, pour les fins de la discussion, que le Haut et le Bas-Canada aient fait cette convention en ce qui concernait leur situation particulière, qu'est-ce que cela a à faire au Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Colombie Anglaise ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ? Assurément, nous tiendrons parole à tous ceux qui ont parlé de Confédération en exécutant la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada. Il n'y avait pas de difficulté dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y en avait pas dans la Nouvelle-Ecosse. Ces provinces ne demandaient pas qu'on imposât des restrictions aux attributions des législatures provinciales. Elles s'étaient plutôt prononcées dans un sens tout opposé. Elles avaient joui de pléines attributions en matière d'éducation jusqu'en 1867 ; en entrant dans la confédération, elles n'avaient aucun désir de lier les mains aux législatures provinciales.

Conséquemment, si nous exécutons la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada, si nous, du Haut-Canada, ne cherchons pas à détruire les écoles séparées dans cette province, et si les Bas-Canadiens ne cherchent pas à détruire les droits de la minorité protestante dans le Bas-Canada, ne faisons-nous pas tout ce que nous sommes convenus de faire lors de l'établissement de la confédération ? Et pourquoi a-t-on apporté cela comme argument en ce qui concerne la province du Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la province du Manitoba ? Le Manitoba ne faisait pas alors partie de la confédération. Nous n'avions pas encore acquis le territoire à même lequel a été taillée la province du Manitoba. Et quand le ministre des Finances a parlé des deux pactes, il a oublié—bien qu'un membre du conseil de ce pays soit censé avoir compris la question quand il donna son adhésion à l'arrêté réparateur—il a oublié, dis-je, que le Conseil privé a déclaré distinctement, en réponse à une question à cet effet, que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien à faire à la province du Manitoba. L'honorable ministre a-t-il besoin qu'on lui signale cela aujourd'hui ? Ne sait-il pas que l'une des questions soumises au Conseil privé était : l'acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il en quoi que ce soit à cette question des écoles du Manitoba ? Et que la réponse catégorique a été "non." Qu'avons-nous à faire à cela ou aux questions qui ont amené l'établissement de la confédération ? Cela me jette dans l'étonnement. Il faut que la cause soit malheureusement pour qu'on ait recouru à des arguments de ce

genre p
Examin
vins, un
tion qu
pactes.

M. FO

M. M
qu'il y e

M. F
l'honora
tion, et
presque
volontie
pays ce
l'honora
reconnai
dit, il a
que je r
point, p
pactes.
pays dit
droit on
directe s
second l
portée.
ment et
pacte à c

M. Mo
tions de

M. FO
plaisir.

M. Mo
beaucoup
ont enten
et j'avou
clusion e
avoir ven
sens qu'il
mant sa d
pactes.

M. FO
par la sou
ment et le

M. Mo
retiré son

M. FO

M. Mo
significati
donner à

M. FO

M. Mo
nistré fair
pas parler
en deux p

M. FO

M. Mo
faire au se
esprit. E

genre pour la faire valoir. Voyons ce qui en est. Examinons la constitution telle que nous la retrouvons, mais ne nous laissons pas égarer par l'assertion qu'il n'y a pas eu un pacte unique, mais deux pactes.

M. FOSTER : Et il y en a eu deux ?

M. McCARTHY : Non. Quelle preuve y a-t-il qu'il y en a eu deux ?

M. FOSTER : Je n'ai pas à interrompre l'honorable député dans le cours de son argumentation, et il m'est impossible de l'interrompre sans presque faire un discours moi-même. Je consens volontiers à ce qu'on mette devant la Chambre et le pays ce que j'ai dit en réalité à côté de ce que l'honorable député a dit, et il sera le premier à reconnaître que dans le but de réfuter ce que j'ai dit, il a poussé mon argument beaucoup plus loin que je ne l'avais fait moi-même. Sur ce dernier point, par exemple, j'ai dit qu'il y avait deux pactes. L'honorable député le nie-t-il ? Je n'ai pas dit que le premier pacte, comme question de droit ou comme question de texte, avait une portée directe sur la question des écoles du Manitoba. Le second pacte, ou le pacte du Manitoba, a cette portée. Mais mon argument, entendu légitimement et loyalement, c'est que l'esprit du premier pacte a été mis à effet par l'esprit du second pacte.

M. McCARTHY : Je suis enchanté des explications de l'honorable ministre.

M. FOSTER : Je suis très heureux de vous faire plaisir.

M. McCARTHY : Et je crois qu'il faudrait beaucoup l'esprit d'invention chez tous ceux qui ont entendu le discours de l'honorable ministre—et j'avoue que je l'ai lu—pour en tirer une conclusion comme celle que l'honorable ministre dit avoir voulu exprimer. Cependant, j'accepte le sens qu'il donne à ses remarques. Il retire maintenant sa déclaration et dit qu'il n'y a pas eu deux pactes.

M. FOSTER : Non. Mon honorable ami prouve par là son impuissance absolue à raisonner loyalement et légitimement.

M. McCARTHY : L'honorable ministre n'a pas retiré son affirmation qu'il y a eu deux pactes ?

M. FOSTER : Non.

M. McCARTHY : J'accepte n'importe quelle signification qu'il plaira à l'honorable ministre de donner à ses remarques.

M. FOSTER : J'ose dire....

M. McCARTHY : J'ai laissé l'honorable ministre faire un discours et assurément il ne devrait pas parler pendant que je parle. Il dit qu'il y a eu deux pactes.

M. FOSTER : Certainement.

M. McCARTHY : Que le premier n'a rien eu à faire au second, si ce n'est qu'il l'a pénétré de son esprit. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Pas tout à fait. C'est à peu près ce que vous pouvez faire de mieux.

M. McCARTHY : Eh bien ! nous allons essayer de nous en tenir le plus strictement possible un sens que l'honorable ministre attache à ses remarques. Comme question de droit, dans tous les cas, l'honorable ministre a admis que le premier pacte n'a rien eu à faire à la question. Alors, si le premier pacte, comme question de droit—et nous vivons sous une constitution fédérale—n'a rien eu à faire, pourquoi toute cette histoire ? Pourquoi tout ce tissu de fausses représentations, faites soit à dessein soit par ignorance ?

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me le permettre....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McCARTHY : Je l'ai fait soit à dessein soit par ignorance.

M. FOSTER : Vous avez dit un tissu de fausses représentations.

M. McCARTHY : Et c'est cela. C'est un tissu complet de fausses représentations.

M. FOSTER : J'objecte à cette remarque. Ce qui concerne l'ignorance me laisse absolument indifférent ; mais j'objecte à l'autre partie.

M. McCARTHY : Très bien. Faites votre choix. Je ne dirai que ça n'a pas été par ignorance. J'accepte la déclaration de mon honorable ministre. Mais si c'est par ignorance, c'est un peu trop fort de venir nous dire que nous devons voter pour un bill réparateur basé sur des déclarations faites par ignorance et qui constitue en réalité un tissu de fausses représentations.

M. FOSTER : C'est vous qui dites qu'elles ont été faites par ignorance.

M. McCARTHY : Eh bien ! il m'est impossible de plaire à l'honorable ministre. Que je souille le chand ou le froid, cela ne fait pas de différence, il n'est pas content. De sorte que je n'essaierai pas de le contenter. Je vais continuer mon raisonnement.

M. FOSTER : C'est cela.

M. McCARTHY : Nous en venons maintenant au pacte du Manitoba. Il paraît que cela a été un pacte aussi. Quelle valeur, quelle signification l'honorable ministre attache-t-il au mot pacte. Ce mot a-t-il à ses yeux une signification plus étendue ? Faut-il attacher aux termes de l'Acte du Manitoba un sens différent de celui qu'ils ont dans le langage ordinaire ? Ils ne sont pas difficiles à interpréter, car on nous dit que c'est un pacte. Qu'est-ce qu'un pacte ? Je dois féliciter la Chambre sur un point en ce qui concerne le débat actuel, c'est que personne, pas même le ministre des Finances, n'a eu la hardiesse d'affirmer l'existence d'une quatrième liste des droits. Ce point a été débattu à fond en juillet dernier et la seule chose que nous ayons gagné à la discussion qui a eu lieu dans ces jours de canicule, ça été de ne plus entendre parler à cette session-ci de cette quatrième liste des droits.

Alors où est le pacte? Personne ne conteste qu'une certaine partie de la population de la Rivière Rouge s'est insurgée, que nous avons envoyé des délégués à ces rebelles, que, sur notre invitation, ils ont envoyé des délégués ici, que nous avons en une conférence avec ces délégués et que le résultat de cette conférence a été l'Acte du Manitoba. Mais ce que nous avons toujours contesté, ce que nous avons le droit de contester, et notre prétention est aujourd'hui virtuellement admise, c'est que les colons établis le long de la Rivière Rouge n'ont pas demandé d'écoles séparées et que si l'on trouve dans la constitution un article reconnaissant les écoles séparées, cet article n'y a pas été inséré à la demande des colons ou des citoyens de la Rivière Rouge, mais à l'instigation de certaines influences qui ne nous sont peut-être pas inconnues comme facteur dans l'élaboration et la détermination de la législation de ce parlement.

Alors, je voudrais savoir pourquoi on appellerait cet acte un pacte. Je lui donne toute la signification qui s'y attache, je veux lui donner un sens entier et absolu, la signification la plus large, l'interprétation la plus libérale. Je veux l'étudier d'après les grandes lignes posées par le ministre des Finances comme propres à nous guider dans une question de ce genre et je veux bien que la question soit discutée ainsi. Que dit l'acte? Je vais l'analyser loyalement, sans lire à la Chambre ces articles qui ont été lus si souvent. La province a des attributions illimitées en matière d'éducation. Après délibération, le comité judiciaire a déclaré sans importance la tentative de restreindre ces attributions au moyen de l'article premier de la constitution du Manitoba. L'article a été déclaré vide de sens, et il en résulte que la législature du Manitoba a juridiction absolue en matière d'éducation, tout comme s'il n'y avait pas de restriction du tout. Remarquez que je ne prétends pas que sa législation en pareille matière n'est pas sujette à être révisée par nous. J'en parle comme juridiction de première instance. La législature du Manitoba a le droit de légiférer en matière d'éducation aux termes de l'Acte du Manitoba.

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

La première disposition a été déclarée sans signification. Il n'y a pas de faits ni de circonstances qui puissent la mettre en opération.

Rien dans les lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

Ni par la loi, s'il y en avait une, ni par la coutume. Le Conseil privé a-t-il décidé qu'il y avait une classe de personnes qui avait à cette époque des droits ou privilèges au sujet d'écoles séparées? Il en résulte qu'on ne peut tirer aucune conclusion de cet article, en ce qui concerne la province du Manitoba. Mais l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) nous a dit que nous devons interpréter cette loi, non d'après ce qu'elle déclare, mais d'après ce qu'on a eu l'intention de lui faire déclarer. Existe-t-il un pareil principe d'interprétation des lois? Pouvons-nous lier les citoyens du Manitoba à ce que, d'après le ministre de la Justice, l'on a eu l'intention de faire déclarer à cette loi? L'intention? Mais elle est parfaitement claire. On a voulu mettre les citoyens de la Rivière Rouge

exactement dans la même position que celle faite aux citoyens des autres provinces, et voilà pourquoi l'on a employé les mots "par la coutume"; et de même que cet article n'a pas d'application dans la Nouvelle-Ecosse ni dans le Nouveau-Brunswick, ni dans l'Île du Prince-Édouard ou, bien qu'il existât une loi, il n'y en avait pas qui conférât des droits ou privilèges aux écoles séparées, de même il n'a pas d'application au Manitoba, ou ces écoles n'existaient pas soit par la loi soit par la coutume. De sorte que le mot "coutume" n'a rien donné de plus aux citoyens de la Rivière Rouge, car après recherche des faits, on a constaté qu'il n'y avait ni loi ni coutume qui accordassent un privilège ou un avantage aux écoles séparées. Pour mettre cette province sur un pied d'égalité avec les autres provinces, et il n'était que juste d'insérer les mots "par la coutume," vu qu'il ne pouvait pas y avoir de loi. La conclusion à tirer de tout cela c'est que la province, comme les tribunaux en ont décidé, était dans la limite de sa juridiction quand elle a abrogé la loi des écoles séparées par le statut de 1890. Absolument dans la limite de sa juridiction.

Et si elle a agi dans la limite de ses droits, si la province du Manitoba avait le droit d'abolir les écoles séparées, et si ici nous avons le droit de réviser cette législation, dans quel esprit, je le demande, allons-nous considérer cette question? Allons-nous donner à la province le mérite de la bonne foi? Allons-nous supposer que la province a agi à la légère, ou que la province et la législation de la province ont voulu faire ce qu'elles devaient aux citoyens de la province, c'est-à-dire voir à leur instruction? Quand l'État se charge de l'instruction de l'enfant, quand il enlève au père de famille ce qui lui appartient et qu'il voit à l'instruction de l'enfant de ce père de famille, il le fait en vue du bien public. Il le fait parce que, dans une démocratie comme la nôtre, il est important que les citoyens soient instruits, il est important qu'on les forme de façon à ce qu'ils puissent remplir leurs devoirs de citoyens. Et la province a la responsabilité de voir à ce que les enfants du peuple soient instruits.

J'aimerais à savoir quelle preuve il y a à cet égard que la province n'a pas bien rempli ce devoir en adoptant la loi de 1890. Dira-t-on, simplement parce que des écoles séparées ont été établies en 1871, avec une population de 12,000 âmes—la population d'un comté, c'est vrai, 24 représentants, un Sénat, un lieutenant-gouverneur et tout le reste, un canton, une poignée de gens illettrés—dira-t-on que, parce que cela a été fait en 1871, la population éclairée du Manitoba n'avait pas le droit de revenir, en 1890, sur cette situation? Dira-t-on sans preuve, sans accusation, sans l'ombre d'une raison qu'en agissant comme elle a agi à cet égard, elle n'a pas agi avec le plein sentiment de sa responsabilité, et par le désir d'exercer dans leur pleine mesure, les devoirs et les responsabilités qui lui incombent, dira-t-on qu'elle n'était pas justifiable d'en agir ainsi et qu'elle a causé un grief à une partie de la population? Ou bien, à quel point devra-t-on envisager la question?

L'honorable député (sir Charles-Hilbert Tupper) qui, je le vois, quitte en ce moment la Chambre, et d'autres encore vous ont dit que c'était la loi, qu'ils étaient appuyés par le Conseil privé, et que les gens respectueux au Canada obéiraient à la loi quelle qu'elle soit, je suppose que l'honorable

député en sa déclaration qu'il se fera pour nous.

M. FO

M. M. Finances sympathique

M. FO

M. Mc

dit que c'

nation ri

de Leeds

excusable

qui a été

de ce j'ay

d'autres f

que le C

adopter e

des Fin

capable d

capable d

Qu'est-c

l'a-fait l'a

ou se dem

ces décla

la questi

quo, un

quatre an

droits. M

au disting

pour un

Elle a été

vais donc

nous que

titutionn

tomme de

pour obten

que nous

du Conseil

nommé et

qui devait

de fait tou

ries sur la

que le prof

résolut.

Que voi

Conseil pr

mais il a d

circonstan

dans la pe

remarquer

lien d'accor

et au gouv

passer l'Ac

Canada fut

de droit.

dans la ré

dition à l

appeler de

seil privé.

le conseil j

la loi dom

reulde par

tions que

tribunal; c

tient, de fa

on que celle faite
 et, et voilà pourquoi
 contume"; et de
 application dans la
 nouveau-Brunswick,
 et où, bien qu'il
 pas qui conféraient
 écoles séparées, de
 Manitoba, on sees
 la loi soit par la
 "contume" n'a
 ns de la Rivière
 nts, on a constaté
 ui accordassent un
 écoles séparées,
 un pied d'égalité
 n'était que juste
 une," vu qu'il ne
 conclusion à tirer
 comme les tribu-
 limite de sa juris-
 des écoles sépa-
 absolument dans la

de ses droits, si la
 droit d'abolir les
 avons le droit de
 et esprit, je le de-
 cette question?
 ce le mérite de la
 que la province
 et la législa-
 faire ce qu'elles
 vince, c'est-à-dire
 l'État se charge
 il l'enfève au père
 qu'il voit à l'in-
 famille, il le fait
 parce que, dans
 il est important
 il est important
 ils puissent rem-
 à la province à la
 e les enfants du

re il y a ici que la
 veoir en adoptant
 ment parce que
 en 1871, avec une
 population d'un
 tants, un Sénat,
 le reste, un can-
 —dira-t-on que,
 1, la population
 e droit de revenir,
 t-on sans preuve,
 une raison qu'en
 ard, elle n'a pas
 responsabilité, et
 eime mesure, les
 lui incombant,
 fiable d'en agir
 une partie de la
 nt devra-t-on en-

Hilbert Tupper)
 ent la Chambre,
 ne c'était la loi,
 eil privé, et que
 éraient à la loi
 que l'honorable

député croit cela; nous sommes teus d'accepter
 sa déclaration à cet égard. Mais si telle est l'idée
 qu'il se fait de la loi, je plains le pays qui a en
 pour ministre de la Justice une telle lumière légale.

M. FOSTER: Ne gaspillez pas vos sympathies.

M. McCARTHY: L'honorable ministre des
 Finances dit qu'il est trop tard pour gaspiller mes
 sympathies....

M. FOSTER: J'ai dit: ne les gaspillez pas.

M. McCARTHY: Jen'en ferai donc rien. On nous
 dit que c'est ce que la loi exigeait. C'était une affir-
 mation ridicule dans la bouche de l'honorable député
 de Leeds-sud (M. Taylor), mais de sa part elle était
 excusable. Mais voir un homme qui se dit avocat,
 qui a été en réalité le chef du département en loi
 de ce pays, qui a eu droit de vie ou de mort et
 d'autres fonctions très importantes, venir dire ici
 que le Conseil privé a décidé que nous devions
 adopter cette législation, c'est ridicule. Le ministre
 des Finances lui-même n'a pu guber cela. Il est
 capable de bien des choses, mais il n'a pas été
 capable de cela.

Qu'est-ce que dit la loi? En écoutant, comme je
 l'ai fait l'autre soir l'honorable ministre des finances,
 on se demandait quelle avait été la cause de tous
 ces débris. Il y avait le pacte n° 1, le pacte n° 2;
 la question était si claire que je me demandais pour-
 quoi, au nom du ciel, on n'avait pas rétabli il y a
 quatre ans cette malheureuse minorité dans ses
 droits. Mais la question n'a pas para aussi claire
 au distingué ministre de la Justice d'alors. Faisons
 pour un instant la chronologie de cette affaire.
 Elle a été faite à la hâte cette après-midi, mais je
 vais donner de nouveau quelques dates. Rappelons-
 nous que c'est en 1892 que la loi fut déclarée consti-
 tutionnelle. Rappel us-nous que c'est dans l'au-
 tomne de la même année que la minorité pétonna
 pour obtenir un redressement en vertu de la clause
 que nous disontons. Rappelons-nous qu'un comité
 du Conseil privé, sir John Thompson en tête, fut
 nommé et que ce comité posa de fait les questions
 qui devaient faire l'objet d'un examen, qu'il siégea
 de fait tout une journée pour entendre des plaidoi-
 ries sur la question et qu'il se sépara en déclarant
 que le problème était trop difficile pour qu'il le
 résolvât.

Que voulait-il savoir? Il n'a pas demandé au
 Conseil privé en Angleterre ce qu'il devait faire,
 mais il a demandé à la cour Suprême si, dans les
 circonstances, et supposant vrais les faits allégués
 dans la pétition,—comme l'a très justement fait
 remarquer l'honorable chef de la gauche—il y avait
 lieu d'accorder à la minorité le droit d'en appeler
 et au gouvernement général en conseil juridiction pour
 passer l'Acte réparateur. Et la cour Suprême du
 Canada fut appelée à décider cette simple question
 de droit. On sait que la cour Suprême décida
 dans la négative. La même loi qui donnait juri-
 diction à la cour Suprême donnait le droit d'en
 appeler de sa décision au comité judiciaire du Con-
 seil privé. Et appel eut lieu, non parce que c'était
 le conseil judiciaire de Sa Majesté, mais parce que
 la loi donnait le droit d'en appeler de la décision
 rendue par la cour Suprême en réponse aux ques-
 tions que votre gouvernement avait soumises à ce
 tribunal; et le jugement du comité judiciaire con-
 tint, de fait, les réponses que la cour Suprême,

dans son opinion, aurait dû donner. Et quelles
 sont les réponses? Les réponses portent, en subs-
 tance, qu'il y a juridiction dans les circonstances
 existantes; que l'Acte de l'Amérique Britannique
 du Nord n'a rien du tout à faire à ce sujet; que
 toute la question repose sur la loi organique du
 Manitoba; et que, dans les circonstances, le gou-
 verneur en conseil a le droit de passer un arrêté
 réparateur.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, j'atti-
 revais l'attention sur la conduite tenue alors par le
 gouvernement. Et tout en ne demandant pas
 comme le chef de la gauche une nouvelle enquête,
 tout en étant parfaitement convaincu, par l'en-
 quête que j'ai faite, qu'il n'y a pas de raison possible
 d'intervenir, j'attire l'attention de la Chambre et
 du pays sur l'esprit manifesté et la conduite tenue
 par le gouvernement du Manitoba après que cet
 appel a eu lieu, qu'on appelle cela un appel ou une
 plainte. Ce qui est statué par la loi, c'est que si
 des écoles séparées sont établies dans une province,
 ou si, à l'époque de son entrée dans l'union, il y
 existait des écoles séparées, et si ces écoles séparées
 sont abolies ou si l'on y porte atteinte, bien que la
 législature provinciale ait parfaite juridiction pour
 en agir ainsi, la minorité peut s'adresser au pouvoir
 central et demander que toute la question soit
 revisée.

La minorité s'est adressée au pouvoir central,
 comme elle en avait le droit. Le gouvernement,
 après beaucoup de difficulté, constata quelle était
 la signification de la clause. Il fut décidé que la
 minorité avait une cause qui donnait au gouverneur
 général le droit de l'entendre et de passer un arrêté.
 Quelle aurait dû être la conduite du gouvernement
 à l'égard d'une province, de l'une de ses provinces?
 On n'était pas en guerre avec le Manitoba à cette
 époque. Le Manitoba était une province de la
 Confédération qui avait passé une loi dans l'exer-
 cice de son droit constitutionnel.

Assurément, la ligne de conduite à suivre était
 comme cela se fait entre États vivant sur un pied
 d'amitié, d'entrev en communication avec le gou-
 vernement du Manitoba, et de lui dire: voici une
 minorité qui, de 1871 à 1890, a joni de ce qui pour-
 rait être un privilège et de ce qu'elle réclame
 comme un droit, vous avez passé une loi qui sup-
 prime ce droit, elle est venue se plaindre à nous et
 nous demandons pourquoi cela a été fait. Pas un
 mot dans ce sens. La province fut traitée comme
 une province hostile. Une sommation, un ordre
 de comparaître lui fut envoyé, non pas, qu'on le
 remarque bien, en 1895, pour la première fois, mais
 dans l'hiver de 1893, sans un mot d'avis, sans la
 courtoisie d'une communication. Elle fut traitée
 comme un malfaiteur et sommée de comparaître à
 la barre du pouvoir central pour se disculper,
 défendre ses droits et justifier sa manière d'agir.

Je défie tout honorable membre du gouverne-
 ment—tous les membres du gouvernement sont
 tous plus ou moins mêlés dans cette affaire, sans
 que je puisse dire, toutefois, la part que chacun y
 a prise, et ils sont tous responsables de ce qui a été
 fait. Je les défie donc de me montrer dans l'his-
 toire du monde civilisé un seul cas dans lequel un
 pouvoir ami—non un pouvoir faisant parti de notre
 système politique comme province; mais un pou-
 voir ami étranger—a été traité comme l'a été la
 province du Manitoba dans le cas actuel. Est-ce
 ainsi qu'il fallait agir pour s'entendre avec cette
 province? Est-ce ainsi qu'il fallait agir pour s'as-

surer si un tort avait été commis? Est-ce ainsi qu'il fallait agir, si vous vouliez obtenir pour la minorité le rétablissement de ce qu'elle appelle ses droits? Vous avez sommé le gouvernement du Manitoba; puis, élargis, vous vous êtes arrêtés. Vous avez eu, par subterfuge, recours aux tribunaux, et vous avez prié Dieu que la cour Suprême déclarât que vous n'avez aucune juridiction; mais vous avez été grandement désappointés lorsque le comité judiciaire du Conseil privé a renversé la décision rendue ici par la cour Suprême, et fait peser sur vous la responsabilité d'intervenir.

Vous avez voulu poser comme des défenseurs de la minorité protestante de la province de Québec, qui est si intéressée dans la présente affaire, et vous dégagez de la responsabilité qui vous incombe envers vos amis de la province d'Ontario, qui sont très opposés à votre présente ligne de conduite. Vous avez louvoyé et patangé jusqu'à présent, et même aujourd'hui vous ne pouvez dire que vous arrivez à une conclusion. En effet, nous sommes en voie de jouer la comédie solennelle d'une session de quatre mois. Un bill réparateur a été présenté au milieu de février, et sa deuxième lecture a eu lieu le 17 mars. On nous dit maintenant que des négociations sont sur le point d'être entamées et que l'affaire va être suspendue ici. Ce que vous voulez, c'est que le principe de votre intervention soit établi. Vous êtes disposés à faire avaler une saleté à vos amis, et plusieurs d'entre eux l'avalent moyennant considération.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. FORATEUR : L'honorable député de Simcoe-nord admettra que son expression n'est pas convenable.

M. McCARTAY : Je me soumetts à la décision de l'Orateur. Il nous dit que les amis du gouvernement n'avalent aucune saleté.

M. FORATEUR : J'ai fait allusion à l'insinuation de l'honorable député, que les amis du gouvernement feraient certaines choses moyennant considération. Cette insinuation, sur moi, n'est pas parlementaire, et l'honorable député devrait la retirer.

M. McCARTHY : Pour ce qui regarde la dernière partie de mon énoncé, il paraît que je suis hors d'ordre; je vous en demande pardon, M. l'Orateur, et je retire tout de suite cette expression. Les bruits courants, voyez-vous, reposent souvent sur les fictions; mais nous lisons si souvent les journaux que leurs énoncés laissent peut-être dans notre esprit une certaine empreinte. Il n'est pas vrai, M. l'Orateur, j'en suis certain, qu'un grand nombre de députés soient sur les talons des ministres et veulent obtenir sous forme de position dans le service public, une compensation pour le vote qu'ils donneront.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McCARTHY : La chose n'est pas vraie, je le répète. Je pourrais vous donner les noms; mais la chose n'est pas vraie, et je suis obligé de les taire.

Une VOIX : De quoi parlez-vous donc ?

M. McCARTHY : De quoi je veux parler? Je le retire.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande à M. l'Orateur si un honorable député peut s'abriter derrière un subterfuge, tout en proférant un grossier libelle contre les membres de cette Chambre.

M. EDGAR : M. l'Orateur, je vous demande de décider si le chef de la Chambre est dans l'ordre en parlant comme il vient de le faire.

M. FORATEUR : Je crois que la Chambre s'écarte de son règlement. Le député de Simcoe s'était certainement servi d'une expression contraire à la règle parlementaire en disant que d'honorable membres de cette Chambre seraient amenés à voter pour le présent bill moyennant considération, et j'ai compris que cet honorable député avait retiré son expression.

M. McCARTHY : C'est entièrement cela.

M. FORATEUR : Depuis, je n'ai pas compris que l'honorable député ait rien dit qui fut anti-parlementaire.

M. EDGAR : Je soulève, par conséquent, une question d'ordre, et je vous demande, M. l'Orateur, et vous croyez que le leader de la Chambre était dans l'ordre lorsqu'il a qualifié de subterfuge et de libelle le langage de l'honorable député de Simcoe?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit que l'honorable député avait proféré un grossier libelle contre certains membres de cette Chambre, et il a été obligé de retirer l'expression comportant ce libelle. L'objection que j'ai soulevée, c'est que, par un subterfuge, l'honorable député put répéter ce libelle sous une autre forme et en faire passer tout l'odieux sur certains membres de la Chambre.

M. FORATEUR : L'honorable leader de la Chambre n'est pas dans l'ordre en se servant du mot "subterfuge."

M. FOSTER : Je désire attirer votre attention sur ce point d'ordre que comporte un certain énoncé....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. FORATEUR : Si l'honorable ministre veut soulever une autre question d'ordre, il est tout à fait dans les limites du règlement en le faisant. Mais l'honorable ministre doit ou accepter la décision de l'Orateur sur la question d'ordre en premier lieu soulevée, ou en appeler de cette décision à la Chambre.

M. FOSTER : Le point d'ordre que je désire signaler est celui-ci : L'honorable député de Simcoe a continué ses remarques en disant qu'il n'est pas vrai que certains membres de cette Chambre votent pour le présent bill moyennant une compensation.

M. MULOCK : L'honorable ministre est, lui même, hors d'ordre.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

Le député qui a dit que le député de Simcoe a continué ses remarques en disant qu'il n'est pas vrai que certains membres de cette Chambre votent pour le présent bill moyennant une compensation.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'espérer le point d'ordre que je veux établir.

veux parler? Je

Je demande à M. l'Orateur peut s'abriter derrière un gros mot de cette Chambre.

vous demande de ce que est dans l'ordre de l'ordre.

que la Chambre député de Simeoe a exprimé une expression condisant que d'honorable serait amoyennant considérable député

remment cela.

n'ai pas compris dit qui fut anti-

conséquent, me de, M. l'Orateur, la Chambre était de député de Simeoe?

i dit que l'honorable libelle contre membre, et il a été portant ce libelle. est que, par un put répéter ce faire passer tout la Chambre.

le leader de la en se servant du

er votre attention porte un certain

l'ordre!

le ministre veut dre, il est tout à ent en le faisant, accepter la déci l'ordre en premier ette décision a la

re que je désire député de Simeoe t qu'il n'est pas e Chambre vote nt une compensa-

ministre est, lui

droit d'expes- dr.

Le député de Simeoe a ajouté: "Il n'est pas vrai que plusieurs députés aient l'intention de se conduire de cette manière. Je pourrais nommer ces députés; mais ce n'est pas vrai." Or, cette phrase: "Je pourrais nommer ces députés," rapprochée de l'assertion qui l'avait précédée, constitue, selon moi, une imputation directe, et l'honorable député ne peut effacer cette imputation en disant immédiatement après: "Ce n'est pas vrai." Voilà ma manière de voir.

M. l'ORATEUR: Je n'ai pas tout à fait compris que le député de Simeoe ait formulé une autre imputation contre certains membres de la Chambre. J'ai compris qu'il disait que, bien que les journaux enissent publié les énoncés qu'il faisait relativement à certains membres du parlement, il ne les considérait pas comme fondés.

M. FOSTER: Si vous voulez me le permettre, il a dit:

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. FOSTER: Je discute la question. Je ne combats pas la décision de l'Orateur.

M. l'ORATEUR: L'honorable ministre des Finances est entièrement dans l'ordre.

M. FOSTER: Je n'ai pas compris que l'Orateur ait décidé définitivement la question d'ordre que j'ai soulevée, et j'en appelle, maintenant, à mon honorable ami qui s'est servi des mots sur lesquels je discute, et je lui demande s'il n'a pas dit: "Je pourrais donner les noms de ces honorables députés; mais la chose n'est pas vraie, et conséquemment, je ne donnerai pas les noms." Voilà le point d'ordre que j'ai indiqué, et je crois que mon honorable ami admettra qu'il s'est servi de la parenthèse que je viens de mentionner.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député de Simeoe a voulu, par ses dernières remarques, appuyer sa première imputation, ses dernières remarques sont également hors d'ordre.

M. McCARTHY: Les questions d'honneur étant faciles à régler, je ne crois pas que nous devions prolonger davantage cet incident. Je ne m'étonne pas de ce que l'idée du libelle obsède présentement l'esprit du leader de la Chambre.

M. EDGAR: La décision que vous avez donnée, M. l'Orateur, sur la question d'ordre que j'ai soulevée, est en grande partie en ma faveur. Mais le secrétaire d'Etat n'a encore exprimé aucun regret.

Quelques VOIX: Question, question.

M. LAURIER: La Chambre doit-elle comprendre que le leader de la Chambre ne se soumet pas à la décision de l'Orateur, et qu'il a enfreint le règlement en se servant des mots "subterfuge et libelle?"

Sir CHARLES TUPPER: Je suis convaincu que j'étais rigoureusement dans l'ordre en attirant l'attention sur le fait qui a été même prouvé subscquemment. M. l'Orateur, par votre décision en déclarant que l'honorable député de Simeoe, en donnant à son discours une tournure hypothétique, a évité sa première imputation qui est, je le

répète, le plus grossier libelle qu'un honorable membre de cette Chambre puisse exprimer. Je dis, donc, M. l'Orateur, que je suis entièrement dans l'ordre, et que je le suis conformément à votre décision et à l'opinion de la Chambre, en déclarant que le langage de l'honorable député, lorsqu'il a accusé certains députés d'être influencés dans le vote qu'ils donneront, par la promesse d'une position dans le service public, est le plus grossier libelle qu'un membre de cette Chambre puisse proférer contre des collègues. Votre décision subséquente, M. l'Orateur, me justifie entièrement d'avoir attiré l'attention sur ce point.

Quelques VOIX: Question, question.

M. l'ORATEUR: L'honorable leader de la Chambre n'a peut-être pas entièrement compris la décision que j'ai rendue sur ce qui le concernait. J'ai décidé que le mot subterfuge employé pour qualifier une expression dont s'était servi un honorable membre de la Chambre, n'est pas, selon moi, dans l'ordre, et ce mot doit être retiré par le leader de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne m'oppose pas à substituer le mot artifice au mot subterfuge.

M. LAURIER: Je demande votre décision de nouveau, M. l'Orateur, sur cette substitution. Je demande si ce langage convient au chef de la Chambre qui devrait servir d'exemple dans les débats.

M. l'ORATEUR: Je suis convaincu que la Chambre reconnaîtra avec moi que l'incident qui vient d'avoir lieu, est un de ceux qu'il est mieux valu éviter. Je ne puis, naturellement, faire rien de plus que d'exprimer ma propre opinion sur les incidents qui se produisent, et que de donner ma décision au meilleur de mon jugement. J'ai la confiance que la Chambre reconnaîtra que je ne me suis pas écarté de cette règle en exprimant l'opinion que le mot subterfuge n'était pas une expression parlementaire, et je suis convaincu que le leader de la Chambre la retirera.

Quelques VOIX: Retirez-la.

Sir CHARLES TUPPER: Je l'ai retirée.

Quelques VOIX: Retirez-la.

M. FOSTER: Il l'a déjà retirée.

M. McCARTHY: Je suppose, M. l'Orateur, que le leader de la Chambre peut se croire exempt de l'obligation de se conformer au règlement qui nous régit. Sa résurrection politique pourrait être dotée de ce privilège. Dans les circonstances, je n'insisterai pas, quant à moi, pour que l'honorable monsieur se soumette à une obligation devant laquelle s'inclinerait, sans l'intervention de l'Orateur, tout autre membre de cette Chambre plus modeste, mais soumis aux principes ordinaires qui doivent régler les rapports des hommes entre eux, soit dans cette chambre, soit dans toute autre assemblée.

M. LANDERKIN: Nous ne prendrons pas d'autres procédures contre lui.

M. McCARTHY : Je reprendrai mon argumentation, et j'espère, dans tous les cas, que je ne blesserai plus les convenances de la Chambre.

Je parlais, M. l'Orateur, au moment de l'incident qui vient de se clore, de l'importance que nous devons attacher à la constitution du Manitoba. On se rappellera que le ministre des Finances, au discours duquel je m'arrête particulièrement, a donné à entendre à la Chambre que le peuple du Manitoba, bien qu'il n'eût, lors de son entrée dans la confédération, aucune liste de droits—le ministre des Finances s'est abstenu de parler de cette liste—cut, néanmoins, alors, le droit, en vertu des termes de la proclamation royale et des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui fut alors employé comme commissaire et l'un des délégués envoyés à Manitoba, d'exiger et put naturellement exiger de ce parlement des conditions les plus favorables.

Pour ma part, M. l'Orateur, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de disséquer longuement cet énoncé. J'ai sous la main un livre bleu qui contient la proclamation de Sa Majesté et le texte des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest, ainsi qu'à ses co-délégués. Or, il est parfaitement clair que la proclamation royale, ou les instructions données aux délégués ne promettaient pas autre chose que les libertés civiles et religieuses du peuple de la Rivière Rouge, qu'elles seraient respectées, et que les habitants de cette région jouiraient des droits dont jouissent les sujets britanniques. Les citations faites par le ministre des Finances ne prouvent rien de plus, et il est inutile de faire ressortir davantage que l'argument tiré de ces citations n'est aucunement justifié par leur contenu.

Si l'on est ainsi, nous sommes ramenés à l'Acte constitutionnel, lui-même.

Aucun honorable membre de cette Chambre n'est pas plus disposé que moi à donner une interprétation large et libérale à la clause restrictive de l'Acte du Manitoba. Je respecte la constitution; je lui rends un culte qui ne va pas jusqu'à l'idolâtrie, mais qui est tout aussi sincère que le culte qui lui est rendu par ceux qui siègent sur les banquettes ministérielles. Mais je voudrais savoir si la constitution n'est en vigueur qu'à Ottawa; je voudrais savoir si la constitution ne doit pas être également respectée à Winnipeg. En vertu de la constitution et en vertu de ses prescriptions relatives à l'éducation, le devoir et la responsabilité en cette matière incombent d'abord aux provinces, et c'est seulement lorsque des plaintes sont portées devant ce parlement sur certains faits accomplis, que nous sommes appelés à intervenir. Mais ne devons-nous pas présumer—et je parle à des hommes raisonnables, comme je suis moi-même, un homme raisonnable—ne devons-nous pas présumer, dis-je, que le corps législatif de Winnipeg, qui a juridiction sur l'éducation a dû légiférer sur cette matière selon la connaissance qu'il avait du juste et de l'injuste? Devons-nous présumer, sans en avoir la preuve, sans être saisis d'une plainte régulièrement formulée, que ce corps législatif composé de quarante représentants du peuple, ait en 1890, adopté capricieusement et sans raison, une loi scolaire comme celle qui est attaquée aujourd'hui? Nous savons, en outre, que le peuple du Manitoba, à deux élections générales, a ratifié cette législation. Je suis peut-être plus accoutumé à la procédure des cours de justice que je le suis à traiter dans une assemblée comme celle

ci un sujet comme celui sur lequel je vous parle présentement; mais il y a dans nos cours de justice une règle qui est un guide sûr. C'est que, s'il est jugé à propos de soumettre à un jury une question de fait, et si le jury rend un verdict sur cette question, le plus haut tribunal du pays, sans attribuer au jury aucun motif digne de blâme, que nous soyons satisfait ou non du verdict; qu'il soit juste ou injuste, le plus haut tribunal du pays, dis-je, maintiendra le verdict du jury auquel la loi du pays a donné juridiction sur la question qui lui a été soumise. Or, assurément, le verdict solennel de la législature du Manitoba a autant droit à notre respect que le verdict on la décision d'un jury de jugement composé de douze hommes.

Mais, M. l'Orateur, quelles sont les accusations portées? J'ai parcouru les pétitions qui ont été présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil. Les signataires de ces pétitions résident dans la province du Manitoba, et ils formaient un corps appelé le congrès national. Dans ces pétitions on lit l'allégation qui suit :

Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en refusant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Les pétitionnaires allèguent aussi :

Que l'Acte cercernant les écoles publiques oblige tous les citoyens, catholiques ou protestants, de contribuer par un impôt au soutien de ce qui est appelé écoles publiques, mais ce qui est en réalité une continuation des écoles protestantes.

En sus de ce que je viens de lire, et ce qui constitue toute la plainte que renferment les pétitions, la ligue conservatrice qui paraît être une organisation constituée à Montréal, et qui a daté sa pétition de cette ville, le 3 novembre 1892, a déclaré qu'un traité avait été conclu en 1870, entre le gouvernement du Canada et le peuple du Manitoba, dans lequel il fut convenu que les écoles séparées de ce dernier seraient conservées. La pétition de la ligue mentionne aussi le traité de Paris de 1763, et elle attaque le premier jugement du Conseil privé impérial. Ainsi, toute la plainte de cette ligue, c'est qu'un traité avait été conclu en 1870, sans doute, d'après la prétendue quatrième liste de droits et qu'il y avait un traité de quatre personnes, ici, n'a osé mentionner comme ayant rapport à ce qui que ce soit à la question. En second lieu vient la plainte des pétitionnaires du Manitoba qui déclarent que les écoles publiques du Manitoba sont protestantes et impropres à l'éducation des enfants catholiques. Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde ces écoles protestantes, je puis dire seulement, et la chose a été exprimée plus d'une fois dans le débat actuel—qu'il a été fait entièrement justice de ce motif de plainte, par le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lui-même. L'Acte de 1890 déclare que ces écoles ne sont pas confessionnelles, or, si ces écoles ne doivent pas être confessionnelles conformément à l'Acte de 1890, elles ne sont donc pas protestantes. Le comité judiciaire du Conseil privé a examiné cette même question, et, si la Chambre veut me le permettre, je lui lire un extrait de son jugement qui dispose de ce point autant qu'un comité judiciaire peut le faire.

Voici ce

Nonobstant de l'Église religieuse dans toutes les écoles au n'ont volon selon leurs on d'interv. En no publiques, tion gratuite qui fréquen

Mais on d pour les me fidèlement Rapert, qui d'envoyer le tion n'est ni Eclises portés ques et les taxés pour s outre, obligé une position ventent pour l'Acte de 189

Il peut en violé ou affe Ce n'est pas convictions à l'enseignement membres de de participer également. Leurs Seign du tribunal ont étudié a élaborés qui vent concours cour Suprém des catholiq l'union.

Elles (dont tion de 1871 à établie antérie restrictive e peuvent partir les membres établies en y écoles protest

La législature publiques se (unecaricaria) parties de Pa

Si, donc, tantes; si d nous reste d écoles sont catholiques, la pétition, monsieur qu français, et qu'une tradit religiee en a l'accessation, l'éducation d

Mais quel es écoles sou nimes à tout veux pas dite celles des an qu'il n'y a a écoles publiq du Manitoba, je suis bien n

testante de caractère que dant, celles q par les enfai province méme

Mais M. l'G existe dans l

Voici cet extrait :

Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Église catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.

On ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'État n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Église anglicane (si leurs vœux sont pleinement représentés par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Églises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Église d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont ainsi privés de profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'Acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé en affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Églises, que les catholiques et les membres de l'Église d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs revendications comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont été étudiées avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indignée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'Acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législation a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Si, donc, ces écoles publiques ne sont pas protestantes; si elles ne sont pas confessionnelles; si nous reste et cet autre motif de plainte que: "Ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants catholiques," pour me servir des termes mêmes de la pétition. Il est possible, M. l'Orateur, que le monsieur qui a rédigé cette pétition, l'ait fait en français, et que les mots cités par moi ne soient qu'une traduction inexacte. Si la pétition eut été rédigée en anglais, je ne crois pas qu'on y lirait l'accusation, que "ces écoles sont impropres à l'éducation de l'enfance".

Mais quel est le fait, M. l'Orateur? Le fait est que ces écoles sont les écoles publiques ordinaires, communes à toutes les autres parties du Canada. Je ne veux pas dire qu'elles soient absolument semblables à celles des autres parties du pays; mais je veux dire qu'il n'y a aucune différence essentielle entre les écoles publiques de la province d'Ontario et celles du Manitoba. J'irai plus loin, M. l'Orateur. Si je suis bien informé, les écoles de la minorité protestante de la province de Québec sont du même caractère que celles du Manitoba, et ce sont, cependant, celles qui sont et peuvent être fréquentées par les enfants de parents catholiques de cette province même.

Mais M. l'Orateur, quel est l'état de choses qui existe dans la province d'Ontario? Dans notre

province, la statistique démontre que, malgré que l'on ait droit aux écoles séparées, plus de la moitié—quelques-uns disent près des deux tiers—certainement plus de la moitié des enfants catholiques d'Ontario fréquentent avec plaisir les écoles publiques de cette province.

M. CAMERON (Inverness): Ce serait le cas, s'ils étaient traités équitablement dans ces écoles comme ils devraient l'être.

M. McCARTHY: Les enfants catholiques fréquenteraient toujours ces écoles s'ils étaient équitablement traités, dit mon honorable ami, or, j'es père qu'ils sont toujours équitablement traités, et je serais affligé s'il y avait dans ces écoles la moindre tentative de prosélytisme sur tout enfant catholique ou sur tout autre.

Mais, M. l'Orateur, si elles peuvent être fréquentées par les catholiques romains d'Ontario, s'il est convenable pour les catholiques romains de la province de Québec de les fréquenter—j'entends les enfants qui parlent l'anglais—et si les catholiques romains de la province de l'honorable député qui m'a interrompu peuvent les fréquenter, j'aimerais savoir comment on peut dire qu'elles ne conviennent pas dans la province du Manitoba.

M. CAMERON (Inverness): Le tout dépend des livres qui sont en usage.

M. McCARTHY: Les livres sont les mêmes que dans notre province—réellement les mêmes.

M. CAMERON (Inverness): Non, ils ne sont pas du tout les mêmes—ils diffèrent entièrement de ceux qui sont en usage dans la Nouvelle-Écosse.

M. McCARTHY: Je ne parle pas de la Nouvelle-Écosse; je parle du Manitoba. Ils sont substantiellement les mêmes, et au cours de l'argumentation qui a eu lieu ici devant le comité du Conseil privé, avec le programme des études sous les yeux, le seul livre auquel M. Ewart ait objecté, de la part de la minorité, est une histoire appelée "Buckley's History," et renseignement pris, on a constaté que la "Buckley's History" était en usage dans les couvents de Winnipeg. De sorte que la pétition ne donne ici aucun motif pour justifier l'intervention.

Je demande aux membres du parlement s'ils veulent examiner cette question en hommes d'affaires, et comme le conseil du pays aurait dû l'examiner quand cette pétition a été présentée et qu'une enquête a été faite—à quelle conclusion Son Excellence le gouverneur général pouvait-il arriver autre que les motifs énumérés dans les pétitions ne donnaient pas aux pétitionnaires droit à redressement?

Eh bien! M. l'Orateur, dans les Territoires du Nord-Ouest, où les écoles séparées sont établies par la loi, il n'y a qu'un programme d'études et une même série de livres pour les écoles séparées et pour les écoles protestantes. La seule distinction est que dans certains arrondissements il y a des syndics d'écoles catholiques et un instituteur catholique. Mais le programme d'enseignement est le même dans les deux. Et quand les évêques catholiques ont protesté contre cet état de choses en en appelant ici, et qu'ils ont demandé le désaveu de la loi, qu'a fait le gouvernement? Il a refusé d'intervenir. Le gouvernement qui veut aujourd'hui que

le Manitoba, une province indépendante, rétablisse le système d'écoles séparées tel qu'il existait en 1890—le même gouvernement, quand on en appela à lui de l'ordonnance de l'Assemblée du Nord-Ouest, qui établissait virtuellement une seule espèce d'écoles tout en retirant les écoles séparées en ce qui concernait l'élection des officiers et la nomination des instituteurs, permit que la loi eût son cours—privant les évêques du contrôle et du droit de dire quels livres devaient être en usage, autres que ceux approuvés par la commission d'instruction publique. On permit que cette loi restât dans le statut comme ne commettant aucune injustice envers les catholiques du Nord-Ouest.

Pourquoi donc intervenir dans les affaires du Manitoba, si nous acceptons les motifs allégués? L'arrêté réparateur a été passé. Le bill est devant nous. Je demande à chaque membre de cette Chambre, peut-il dire en conscience qu'il doit intervenir dans une législature libre qui a jugé à propos d'abolir les écoles séparées, même sur la preuve faite par les pétitionnaires eux-mêmes?

M. AMYOT: Pure et simple tyrannie.

M. McCARTHY: Je demande si sur la preuve faite par les pétitions, un homme juste et raisonnable interviendrait. N'oublions pas que nous ne sommes pas à légiférer, que ce n'est pas notre juridiction. Nous sommes ici pour surveiller. Nous sommes ici pour défaire ce que nous croyons avoir été fait irrégulièrement. C'est notre pouvoir, et c'est le seul. Je veux savoir s'il serait juste et convenable d'intervenir?

Mais je ne m'en tiendrai pas là. Je ne veux pas traiter ce point techniquement. Je vais prendre l'argumentation de M. Ewart. M. Ewart n'était pas assujéti à la pétition. Il se présenta devant le conseil, représentant la minorité, et il exposa ses griefs. Et quels étaient ces griefs. Il divisa son plaidoyer sous six chefs. Trois étaient fondés sur des affidavits, et il les retira. Nous pouvons les écarter comme il a jugé à propos de le faire lui-même. Il ne peut assurément pas demander au gouverneur général de passer un arrêté réparateur sur certaines allégations qu'il a retirées, et ensuite demander au parlement d'exécuter l'arrêté du gouverneur général fondé sur ces allégations. Et qu'est-il resté? Nous n'avons plus que le plaidoyer appuyé sur la quatrième liste des droits, dont nous n'entendons plus parler, et le plaidoyer en faveur des écoles séparées, sans autre chose à l'appui que la prétention que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'affidavit concernant la liste des droits a été retiré.

M. McCARTHY: Oui, mais il a été considéré comme étant historique, et j'y ai donné mon consentement. Mais nous n'avons pas pu encore avoir la vérité au sujet de cette prétendue liste de droits. On a dit qu'elle était au bureau du ministre de la Justice, et je l'ai demandée dans le temps. J'ai demandé, si l'allégation concernant Lépine était vraie, de produire toute la déclaration. En deux occasions, des rapports déposés devant la Chambre étaient fondés sur ce document comme s'il eût été vrai, pendant que nous savions tous que c'était un document faux. De sorte que toutes les accusations portées par M. Ewart ont été retirées, et il ne reste

plus que l'assertion que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

Mais cette question a un autre aspect. La législature du Manitoba a-t-elle aboli ce système d'écoles par caprice? L'a-t-elle aboli par bigoterie? Plus que cela, suis-je l'auteur de tout le désaccord qui a eu lieu? Les quelques paroles que j'ai prononcées à Portage-la-Prairie, en 1880, ont-elles réellement soulevé le gouvernement et le peuple de cette province au point de les induire à abolir les écoles séparées et établir le système d'écoles publiques? C'est bien pénible pour moi de détruire mon propre mérite, mais je ne peux m'empêcher de le faire, ayant égard aux faits. La vérité est qu'à cette époque, avant mon arrivée dans le Manitoba, le gouvernement avait annoncé sa résolution d'abolir le système d'écoles. Le jour même de mon arrivée à Winnipeg je lisais dans un journal du matin qu'un des ministres du gouvernement Greenway avait annoncé dans un endroit appelé Clearwater que la politique de ce gouvernement était d'abolir le double système d'écoles. J'ai lu cette déclaration, comprenant que les écoles séparées étaient supprimées. En cela je paraissais avoir fait erreur. Il restait encore à décider si, en abolissant le double système, lequel imposait double dépense à la province, il abolirait en même temps les écoles séparées. Définitivement, il fut décidé que les écoles séparées devaient disparaître avec le double système, et il en fut ainsi.

On a dit avec beaucoup de force, pourquoi ces écoles n'ont-elles pas été réformées? On a attiré l'observation sur leur inefficacité. Quelqu'un l'a-t-il nié? Elles ne remplissaient pas le but pour lequel elles avaient été établies. Les enfants dans les districts où les écoles séparées existaient grandissaient dans l'ignorance—ignorance qui, pour me servir des paroles de M. Sifton, était une honte pour un pays civilisé. Cela n'exigeait-il pas une enquête?

M. LARIVIÈRE: L'honorable député a-t-il quelque preuve à ce sujet?

M. McCARTHY: Oui. La législature qui dépensait les deniers du peuple pour tâcher de faire instruire ses enfants, n'était-elle pas obligée de s'enquérir et de faire une enquête quand ces deniers n'étaient pas convenablement employés—au moins ne produisaient pas les résultats qu'on en attendait? L'honorable député me demande si j'ai quelque preuve. Je lui demanderai d'en appeler à ses amis. Quel est le bill qu'ils nous ont donné? Eh bien! le bill, à sa face même, reconnaît l'inefficacité des écoles. Il dit qu'on ne peut pas nous confier la direction des écoles, l'examen des instituteurs ni le choix des livres.

M. LARIVIÈRE: Appelez-vous cela une preuve?

M. McCARTHY: Si ce n'est pas suffisant pour l'honorable député, j'aimerais savoir quelle preuve il lui faut de plus. Pourquoi, le gouvernement, pourquoi nos amis, après avoir ordonné à la province de rétablir le système tel qu'il était, vous prive-t-il de ce contrôle?

Une VOIX: Pas tel qu'il était.

M. McCARTHY: Oui, l'arrêté réparateur, si je comprends la langue anglaise, dit tel qu'il était

—tel qu'il
ports.
pas été
nous dis
efficaces,
qu'elles
tout le n
deniers p
mal à pr
qui doit
vous con
certaine
vince, et
populati
par les sy
une part
bureau c
uitola n'
argent ni
ment et
raison ni
que les
publie.
que je va

M. DU
fait pas p

M. McC
ce n'est p
entre le p
rable dépr
j'ai cette
bère, et d
de propos
tion:

Il a été
écoles four
cation était
De plus, l
bution des
comment la
à ce résulta
la distribut
telle façon
protestants
catholiques
instituteur
catholique

Ce fait
tion de M.
statistique

La popula
était de 133
était de 23,2

Bien en
La popula
cette propo
3,617, tau
lation de 4

M. GIL
ainsi?

M. McC
ensement

M. GIL
cial?

M. McC
de faire m
bution étai

—tel qu'il était A. B. et C., et sous tous les rapports. Ensuite, les honorables ministres n'ont-ils pas été d'assemblée publique en assemblée publique nous disant comment ils allaient rendre les écoles efficaces. Il n'ont jamais nié que les écoles, telles qu'elles existaient, étaient inefficaces. Au contraire, tout le monde sait qu'elles étaient inefficaces. Les deniers publics votés pour les écoles étaient dépensés naïf à propos, et en disant cela je parle d'une preuve qui doit être acceptée par la Chambre. Souvenez-vous comment les deniers étaient employés. Une certaine somme d'argent était accordée par la province, et cette somme était divisée au prorata de la population des écoles. Un recensement était fait par les syndics eux-mêmes, et l'argent était remis, une partie au bureau protestant et une partie au bureau catholique; et le procureur général du Manitoba n'a pas hésité à dire publiquement que cet argent ainsi obtenu de la province, l'était injustement et malhonnêtement, et qu'il n'y avait aucune raison ni prétexte pour donner les sommes d'argent que les catholiques romains retiraient du trésor public. C'est la déclaration même de M. Sifton, que je vais me permettre de lire à la Chambre.

M. DUPONT : La déclaration de M. Sifton en fait pas preuve.

M. MCCARTHY : L'honorable député dit que ce n'est pas une preuve. Eh bien ! le public jugera entre le procureur général de la province et l'honorable député. Tout ce que je peux dire c'est que j'ai cette déclaration qui a été faite de propos délibéré, et dans laquelle cette accusation est portée de propos délibéré. Voici les paroles de M. Sifton :

Il a été constaté que le chiffre de la population des écoles fourni par la section catholique du bureau d'éducation était évidemment inexact.

De plus, il y avait de graves abus au sujet de la distribution des fonds. Nous n'avons jamais pu constater comment la section catholique s'y était prise pour arriver à ce résultat. Mais je vais vous signaler un résultat de la distribution des deniers publics. Ils s'y étaient pris de telle façon que tandis que les arrondissements scolaires protestants recevaient \$197 chacun, les arrondissements catholiques retiraient \$317 chacun; pendant que chaque instituteur protestant recevait \$121.76, chaque instituteur catholique romain recevait \$195.05.

Ce fait ne repose pas seulement sur la déclaration de M. Sifton. Permettez-moi de vous citer la statistique :

La population catholique romaine entre 1885 et 1891, était de 131 pour 100; la population des écoles en 1889 était de 23,214.

Bien entendu, ce n'est pas positif, mais relatif. La population scolaire des catholiques, d'après cette proportion de 131 pour 100, aurait dû être de 3,617, tandis qu'ils ont été payés d'après une population de 4,264, ou 19 pour 100.

M. GILLIES : Comment pouvaient-ils en être ainsi ?

M. MCCARTHY : Parce qu'ils faisaient le recensement eux-mêmes.

M. GILLIES : C'est improbable.

M. HAZEN : Était-ce le recensement provincial ?

M. MCCARTHY : La loi scolaire les obligeait de faire un recensement chaque année, et la distribution était basée sur ce recensement.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député sait-il que ces bulletins de recensement étaient sous serment ?

M. MCCARTHY : Je le suppose; mais s'ils l'étaient, cela ne rend pas l'affaire meilleure.

M. MILLS (Bothwell) : Les observations de l'honorable député sont une accusation contre le conseil d'administration.

M. MCCARTHY : Oui; avant de renverser, avant de défaire ce qui a été fait par la législature du Manitoba, je veux, si je le peux, donner à la Chambre tous les faits qui étaient devant la législature et sur lesquels elle s'est appuyée pour décider que les écoles séparées de 1870 ou 1871 devaient être abolies. J'ne s'agissait pas seulement de cela, mais, ainsi que je l'ai déjà dit, l'ignorance existait partout. Je donne le témoignage de M. Sifton sur ce point :

Les écoles séparées, conduites comme elles l'étaient avant 1890, étaient tout simplement indéfendables au point de vue de l'instruction. Les deniers publics étaient conduits d'une manière qui serait une honte pour tout pays civilisé; il a été constaté que dans les districts où les écoles séparées existaient, les prêtres et les membres du clergé catholique romain, liés d'une façon ou de l'autre aux différents ordres qu'ils ont dans cette Église que ces messieurs étaient instituteurs dans les écoles dans le plus grand nombre de cas, tout en étant les curés des paroisses. Que pendant qu'ils dirigeaient l'enseignement de l'Église catholique romaine, ils étaient en même temps les instituteurs des écoles catholiques romaines. Il a été constaté comme étant de fréquente occurrence que pendant que ces messieurs étaient payés à leurs districts, étant ouverte pendant une semaine ou deux semaines ou trois semaines, ou que l'école n'était ouverte que deux jours par semaine seulement. Il a été constaté que réellement le système d'instruction qui était suivi dans les écoles séparées n'était pas du tout un système.

Quel a été le résultat ? Le résultat a été celui que nous pouvions naturellement attendre, savoir, ignorance absolue, gaspillage des deniers publics, des fortes sommes d'argent public envoyées au peuple lui-même au moyen d'une taxe directe, des sommes considérables prises à même l'octroi du gouvernement, et tout cela avec le malheureux résultat suivant. Voici des cas qui sont cités :

Pétition aux fins de changer les limites de la municipalité de la Rivière des Ormes. Vingt-huit noms sur la pétition (4 Anglais et 24 Français ou Métis, les anglais ont tous signés leurs noms, 18 Français ou Métis ont fait leur marque.

Pétition aux fins de construire un pont sur la rivière de la Tortue. Cinquante-quatre noms sur la pétition (français et métis) 24 sur 27 métis ont fait leur marque. Ajoutez à ceux-là le cas bien réel d'une pétition présentée à la législature par le maire et les conseillers d'une municipalité, un desquels a signé son nom et les cinq autres ont fait leur marque.

Pétition de la municipalité de Montcalm concernant l'abandon des animaux atteints de maladie. Sept noms sur la pétition (tous Français). Trois ont fait leur marque. Pétition des habitants de Saint-Vital aux fins d'inclure certains lots riverains dans la municipalité de Charlier. Vingt-deux noms sur la pétition. (Tous Français ou Métis.) Dix ont fait leur marque.

Pétition demandant que la colonie Grande-Pointe fut déclarée faire partie de la municipalité de Taché. Douze noms sur la pétition. (Tous Français ou Métis.) Cinq ont fait leur marque.

M. AMYOT : L'honorable député a-t-il l'âge de ceux qui ont fait leur marque ?

M. MCCARTHY : L'honorable député me demande si j'ai leur âge. La province, je crois, avait à peu près dix-neuf ans d'existence quand ce

système a été établi, et on nous avait dit—ou bien j'ai tout à fait mal la l'histoire—qu'avant ce temps il y avait en des écoles catholiques effluences maintes un moyen d'un système volontaire. On nous a dit que cela donnait le droit à ce système d'écoles séparées après la confédération, de sorte que je ne vois pas que cela nous aiderait beaucoup de connaître l'âge de ceux qui ont fait leur marque. Voilà donc quelques-uns des résultats.

Eh bien ! on a fait une enquête sur le système d'instruction. N'oublions pas que tout était entre les mains de ce conseil scolaire. Le chef du bureau des écoles était l'archevêque et les différents prêtres en étaient les membres—il était entièrement entre les mains cléricales. Tous les instituteurs étaient des ecclésiastiques ou membres de quelque ordre attaché à l'Église. Et le résultat de l'enseignement dans ces écoles peut être donné en peu de mots. Dans la 2e, 3e et 4e division, l'histoire enseignée était restreinte à l'Ancien et Nouveau Testament. Dans la 5e division—il y avait sept divisions en tout—l'histoire du Canada sous le régime français. Dans les 6e et 7e division, l'histoire d'Angleterre et Anglo-Canadienne. Et je vais vous lire ce qui suit comme un exemple d'histoire d'Angleterre :—

Relativement à l'histoire d'Angleterre, l'instruction dans cette branche paraît avoir été considérée comme une affaire. La lecture des papiers d'examen pour certificats de première classe fera voir que les questions posées en histoire étaient directement les mêmes qu'en 1880, 1881, et 1882. Celles de 1884 étaient les mêmes que celles de 1883. La seule question posée en histoire d'Angleterre comme étant distincte de l'histoire du Canada, pour certificats de première classe en 1880, 1881, 1882, était : " Racontez la conquête d'Angleterre par Guillaume de Normandie." La seule question relative à l'histoire d'Angleterre en 1883 et 1884 était : " Décrivez l'établissement du christianisme en Angleterre." Les questions indiquent suffisamment le penchant des examinateurs.

" Qui était Saint-Thomas Becket ? Quelle difficulté eut-il avec Henri II ? Comment mourut-il ? Quel fut le sort de Marie Stuart ?" En 1887, on demanda encore aux candidats d'expliquer la conquête de l'Angleterre par les Normands ; décrire les causes du schisme en Angleterre et de donner leur opinion sur " le règne d'Elizabeth et le rôle de Cromwell."

Ensuite, le décorum formait un autre sujet. Et les points en décorum étaient comment adresser une lettre à un prélat ou à un prêtre, comment terminer ces lettres, comment se conduire dans un lieu saint, quel titre il fallait employer en conversation :

La lecture formait une cinquième division, et il suffit d'ouvrir le livre en usage pour trouver des extraits au sujet de Sainte-Hélène.

Notre Seigneur manifesta alors son amour pour elle en lui faisant découvrir la vraie croix sur laquelle il avait versé son sang. Les malades étaient guéris en touchant la croix.

Sainte-Hélène fit construire une grande église dans laquelle elle plaça la croix. (Sadlier's Dominion Catholic First Reader, Part II, p. 58) ; ou l'extrait suivant du voyage de Wilfrid avec l'ange.

Je ne sais pas s'il s'agit ici de l'honorable chef de l'opposition.

D'autres pays étaient parsemés d'anciennes églises chrétiennes, mais sans autels convenables, sans saint Sacrement, sans messe ni images de la mère de Jésus, et Wilfrid pensa, mais sans être bien sûr que l'ange était plus près à propos de ces pays que de ceux où il n'y avait pas d'église. (Sadlier's Dom. Third Reader.)

Maintenant, un exemple en fait de grammaire. Dans plusieurs cas, les élèves étaient priés de décrire la couleur de la soie des bas que les cardinaux portaient. En composition, les sujets commençaient une lettre écrite à son père par un enfant

se préparant à sa première communion et l'intéressant sujet suivant :

La préférence indique la grandeur du prêtre et les bienfaits qu'il confère.

M. BERGERON : Avant que l'honorable député abandonne ce sujet, veut-il me permettre de lui poser une question ?

M. MCCARTHY : Certainement.

M. BERGERON : Admettant que tout cela soit vrai, le gouvernement provincial n'aurait-il pas pu améliorer sans abolir complètement le système des écoles séparées ?

M. MCCARTHY : Je suis content que l'honorable député me pose cette question. J'avais l'intention d'y arriver avant de terminer, et si l'honorable député veut me le permettre, j'en finirai avec cette partie du sujet avant d'entamer l'autre. Un autre fait attirera leur attention, savoir, le fait que ces écoles étaient absolument françaises. Que la province eût tort ou raison, elle s'était imposée la tâche de former un peuple homogène. Elle avait des Islandais et des Mennonites, et je vous renverrai, vu que je ne veux pas vous fatiguer en le lisant, au rapport du docteur Bryce sur ce sujet. Le docteur Bryce était membre du conseil de l'instruction publique. Il a donné un affidavit dans la cause de Barrett. Il a constaté pendant que le système des écoles séparées existait, qu'on ne pouvait pas induire les Mennonites et les Islandais à adopter aucun système d'école. Le désir de la province n'était pas d'avoir des Islandais et des Mennonites parlant leur propre langue, mais d'en faire des sujets anglais, parlant la langue anglaise. Elle désirait que les Métis Canadiens-français et les Canadiens-français de la province de Québec fussent élevés de la même manière. Et, bien loin d'en être ainsi, les écoles des Canadiens-français étaient conduites comme si le district de Provencher eût été dans la province de Québec :

Les instituteurs étaient en général, non seulement catholiques romains mais Français. Les inspecteurs, comme leurs noms l'indiquent, étaient presque tous Français. Le français était la langue des écoles. L'anglais était virtuellement une langue étrangère. Par les règlements du 10 août 1879, il était prescrit que la langue parlée par la majorité des contribuables d'un arrondissement scolaire serait celle de l'école, et que les instituteurs seraient requis d'enseigner une autre langue. Pas un instituteur dans une école française ne pouvait être requis d'enseigner l'anglais, et pas un instituteur dans une école anglaise ne pouvait être requis d'enseigner le français, à moins que les enfants n'eussent les livres prescrits par la section catholique, ni à moins qu'ils ne fussent capables de lire dans la langue du district quand c'était leur langue maternelle. Dans aucun cas les syndics n'étaient requis de communiquer avec le conseil avant d'introduire dans une école une langue étrangère à la majorité des contribuables du district. (Registre des délibérations, n° 1, pp. 78 et 80.)

Tout ne repose pas seulement sur ce document que je viens de lire. Dans le dernier rapport, celui de 1894, présenté à la législature du Manitoba il y a à peu près un an, voici ce qu'on trouve au sujet des Islandais. C'est le rapport de M. McCallman :

Les instituteurs conduisent toutes les classes en anglais, et parlent rarement islandais, seulement quand une question posée en anglais n'est pas bien comprise. Sans ce rapport les écoles islandaises présentent un contraste frappant avec les écoles françaises que j'ai visitées. Dans ces dernières l'anglais n'était en usage que pendant la leçon anglaise donnée par l'instituteur anglais, leçon

qui durait cette leçon. Avant ce temps, les enfants islandais n'avaient pas de connaissances en français.

Le rapport mentionne

Il a été fait en anglais, l'étant la langue de l'enseignement, la ou l'absence de l'instruction

J'arrive honorable dé

M. LARONABLE député dit de quelques autres rapportés

M. McCO Déclaration

M. LARONABLE gouvernement

M. McCO trouvera de 1895. Maintien très nettement n'a platôt que posé un gouvernement. Q. M. Sifton :

Lorsque ne abolit la demande si rées ; et l'on l'Église catholique et les écoles et les approuvé cet qu'il a été é abus du systé absolue de l' combattait ; que l'on fait.

Maintenant l'approbation requête donne tre les écoles catholiques du le plus vigou Nord-Ouest

Un mens qu'il a été q les écoles, o dans un cas hiérarchie e

Ayant ma je demandé avons d'inte le devoir d' dans la pos dans les cir

réviser et a abolir et au Mais avant allés aux e portées. P

qui durait à peu près 15 minutes, les questions durant cette leçon étant même posées et répondues en français. Avant ce qui précède, il est inutile d'ajouter que les enfants islandais, en 3 ou 4 ans, ont atteint, dans la connaissance de l'anglais, un degré de perfection que les enfants français n'ont pu atteindre en beaucoup plus de temps.

Le rapport de M. Ewart, au sujet des écoles mennonites, est dans le même sens :

Il a été fait des progrès surtout dans l'enseignement de l'anglais, l'arithmétique et la géographie. L'allemand étant la langue nationale des mennonites elle est la base de l'enseignement dans presque toutes les écoles, cependant, là où l'instituteur possède une assez bonne connaissance de l'anglais, les branches les plus importantes d'instruction sont enseignées dans cette langue.

J'arrive maintenant à la question posée par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron).

M. LARIVIÈRE : Puis-je interroger l'honorable député pour lui poser une question ? A-t-il dit de quelles autorités provenaient les deux derniers rapports ? Voudrait-il dire sur quelle autorité reposent les premières accusations ?

M. McCARTHY : Elles sont basées sur des déclarations prises dans la brochure de M. Wade.

M. LARIVIÈRE : Brochure pour laquelle le gouvernement l'a payé.

M. McCARTHY : Quant aux autres, on les trouvera dans les rapports officiels présentés en 1895. Maintenant, M. l'Orateur, on a posé la question très naturelle suivante : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenté de réformer les écoles plutôt que de les abolir ? Cette question a été posée au gouvernement et à la législature du Manitoba. Quelle est la réponse ? Voici ce que dit M. Sifton :

Lorsque nous sommes venus au point que nous devons abolir la double direction des écoles, nous nous sommes demandés si nous devions, ou non, avoir des écoles séparées ; et l'on nous dit souvent que si nous enissions dit à l'Église catholique que nous voulions régulariser ces écoles et les rendre efficaces, l'Église catholique aurait approuvé cette proposition. Il n'y a là rien de vrai. Dès qu'il a été formulé que nous allions faire disparaître les abus du système nous avons rencontré l'opposition la plus absolue de l'Église catholique. Il a été déclaré qu'elle combattrait jusqu'au bout le nouveau système, et c'est ce que l'on fait.

Maintenant, je crois que nous pouvons trouver l'approbation de ce langage de M. Sifton dans une requête dont j'ai parlé il y a quelques instants contre les écoles du Nord-Ouest. Tous les évêques catholiques du Canada ont protesté, dans le langage le plus vigoureux contre la réforme des écoles du Nord-Ouest.

Un membre du gouvernement nous dit que lorsqu'il a été question de savoir si l'on devait abolir les écoles, ou le système de dualité, on a rencontré, dans un cas comme dans l'autre, l'opposition de la hiérarchie catholique romaine.

Ayant maintenant terminé mon argumentation, je demanderai à la Chambre quelle raison nous avons d'intervenir. Nous avons le pouvoir, et non le devoir d'intervenir. Nous sommes exactement dans la position du plus haut corps central qui, dans les circonstances de cette cause, a le droit de réviser et reconsidérer, et, s'il le juge à propos, abolir et annuler ce qui a été fait par la province. Mais avant d'en venir à cette mesure, nous sommes allés aux enquêtes sur les accusations qui ont été portées. J'ai démontré que l'accusation portée par

la minorité et les arguments soumis par son avoué au comité sont sans fondement aucun ; et je vous ai soumis ce qui n'a pas paru auparavant, ce que la province n'avait pas besoin d'invoquer comme dépense, je vous ai soumis les raisons qui ont motivé l'action de la législature dans cette occasion.

Dans les circonstances, il n'y a qu'une seule raison qui puisse motiver notre intervention, raison que l'honorable député qui a parlé cette après-midi (sir Charles-Hibbert Tupper) nous a dit avoir adoptée, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des écoles séparées. Il sied donc mal au ministre des Finances de dire que c'est là une question secondaire. C'est la seule question.

Vous nous demandez d'adopter un bill rétablissant les écoles séparées ; vous nous demandez, en conséquence, de révoquer l'Acte des écoles de 1890, et vous nous demandez d'agir ainsi sans aucun motif, si ce n'est que l'on doit rétablir les écoles séparées au lieu des écoles publiques dans le Manitoba. Et les honorables messieurs venant des autres provinces—il n'existe des écoles séparées que dans l'Ontario, et dans l'Ontario seulement parce que nous ne pouvons pas les abolir—les honorables députés venant des autres provinces, qui ne veulent pas des écoles séparées dans leur propre province, veulent maintenant insister pour que Manitoba ait ce système d'écoles. Voilà un fait pur et simple. Ils ne veulent pas des écoles séparées pour eux-mêmes.

M. PRIOR : Nous les avons virtuellement.

M. McCARTHY : Vous les avez virtuellement. Dans ce cas que Manitoba les ait virtuellement. Pourquoi allons-nous passer une loi et dire : Il faut que vous ayez ces écoles.

Je vous demanderai de puiser un avertissement dans les paroles de John Sandfield Macdonald. Je vous demanderai de vous rappeler que Manitoba est dans une position où il nous serait très difficile de lui imposer une loi contre son gré. Cette province possède aujourd'hui une population de 200,000 âmes et elle contribue pour une grande part à la richesse et l'importance de la Confédération. Si nos exportations dépassent nos importations, si nos exportations augmentent, nous le devons au Manitoba. Mais vous allez semer la discorde dans cette province ; vous voulez user de coercition, c'est le véritable mot qui convient dans les circonstances.

Vous prétendez que c'est de la coercition lorsque cette province agit dans sa propre sphère, dans les limites de sa juridiction, en ce qui concerne le système scolaire. Ce n'est rien de cela. Il s'agit simplement de l'exercice d'un pouvoir législatif, et la province a délibérément adopté ce système qui a été ratifié et confirmé par une majorité populaire toujours croissante, et la province se laissera-t-elle dire, par un pouvoir souverain, que sa loi, que ses procédures sont vicieuses ; et allons-nous mettre cette loi dans nos statuts comme si elle était approuvée par la majorité populaire de la province même du Manitoba.

M. l'Orateur, je ne crois pas être justifiable d'occuper plus longtemps le temps de la Chambre ; mais je n'ai pas traité la question que j'ai sérieusement étudiée, la question de la minorité de Québec.

Si j'ai réussi dans mon argumentation, je crois avoir convaincu tout homme raisonnable qu'en ce qui concerne cette province, elle ne devrait pas toucher au système scolaire du Manitoba. Mais

on nous prie, au nom de la minorité protestante de la province de Québec, de ne pas refuser un droit à la minorité catholique du Manitoba. Si vous agissez ainsi, nous dit le ministre du Commerce, ne craignez-vous pas de provoquer des représailles de la part de la majorité de Québec? Mais le directeur général des Postes nous avait dit, par anticipation, que la généreuse population française ne nuirait jamais aux droits de la minorité, et l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui a suivi le ministre du Commerce, a parlé dans le même sens. Mais, M. l'Orateur, j'ignore encore, puisque les protestants de cette province ne s'adressent pas à nous, ne nous demandent pas d'intervenir dans Manitoba, j'ignore, dis-je, pour quoi nous ferions une injustice à Manitoba, dans la crainte de représailles, que l'on nous dit impossibles, de la part de la province de Québec. Que dit-on dans cette province? Le ministre du Commerce nous implore, au nom des protestants qu'il représente dans cette Chambre, d'adopter cette loi, et d'imposer les écoles séparées au Manitoba. Or, que contenait la requête présentée ici l'autre jour? Parlait-elle dans le même sens? Venait-elle d'un corps politique ou d'un corps compétent et capable de discuter la question? Or, que disait-on? Il a été reçu et la une requête de la succursale de Québec de la *British Evangelical Alliance*, protestant contre la présentation du bill réparateur en parlement. Voici les raisons que l'on soumet :

Que le bill semble être un empiètement arbitraire et extraordinaire sur les droits conférés aux provinces, et de nature à nuire aux bonnes relations qui existent aujourd'hui entre les diverses provinces du Canada.

Aussi, que ce serait virtuellement une subvention par l'Etat, de deniers publiques à une Église en particulier à l'exclusion de toutes les autres, et que cela soulèverait nécessairement des jalousies religieuses et des rivalités contraires à la paix et à la prospérité. Aussi, que cela nuirait sérieusement à la cause de l'éducation publique en divisant les ressources nécessaires, il gaspillerait ces ressources vu la nécessité d'avoir deux instituteurs ou plus pour de petits groupes d'enfants qu'un seul instituteur pourrait diriger. Aussi, que ce serait introduire forcément de nouveau dans Manitoba un système d'écoles séparées sous le contrôle clérical, système qui, heureusement, disparaît aujourd'hui de tout pays civilisé et de progrès d'Europe et d'Amérique. Par conséquent, tout en rejetant tout désir de promouvoir les intérêts de quelque parti politique, on de nuire injustement aux intérêts de quelque Église, les requérants demandent que le bill ne devienne pas loi.

Ce n'est pas la seule voix qui se soit fait entendre dans la province de Québec. Que dit le *Presbyterian Record*, parlant au nom des presbytériens, l'organe officiel, je crois, et copié, avec approbation, du *Witness* de Montréal? Ce journal nous demande-t-il de rétablir les écoles séparées ou d'adopter une législation réparatrice? Au contraire, il dit :—

Si le présent état de choses est renversé et que les écoles séparées soient rétablies, cela ne sera pas juste. Les catholiques romains recevront alors l'octroi du gouvernement pour leurs écoles, avec leur propre catholicisme, tandis que les presbytériens, les épiscopaliens, les méthodistes ou les anglicans n'auront pas une telle liberté.

Dans Québec, d'autres dénominations n'ont pas les mêmes privilèges dont jouissent les catholiques romains. Les presbytériens ne peuvent faire usage de leur catholicisme dans leurs écoles séparées, et il en est de même des épiscopaliens et autres sectes. Il faut à ces dénominations faire des sacrifices, pour rester unies et jouir des avantages d'une éducation, et sous ce système d'écoles séparées il n'y a pas de justice.

La justice demande que le présent état de choses dans Manitoba soit maintenu. Retourner à l'ancien système, c'est donner aux catholiques un avantage dont d'autres ne jouissent pas, et tout ami de la liberté et de son pays doit demander justice égale pour tous.

2. Une autre erreur qui existe dans les esprits, c'est que les catholiques romains ressentent vivement la privation des écoles séparées, avec leur catholicisme. S'il en était ainsi, on aurait plus de sympathie pour leur demande des anciennes écoles, bien que cette demande soit injuste, mais cela n'est pas os.

Les catholiques romains comprennent que les écoles contrôlées par l'Église sont tout à fait inefficaces; que les enfants sortant de telles écoles avec peu d'éducation, en dehors de la connaissance de l'orthodoxie et des pratiques religieuses, sont mal préparés pour entreprendre la lutte de la vie.

C'est un fait reconnu qu'un grand nombre de catholiques, tant dans Manitoba que dans Québec, préféreraient les écoles nationales, et s'il était donné aux catholiques intelligents du Canada d'exprimer librement leur opinion, il n'y a aucun doute que la majorité d'entre eux serait favorable aux écoles nationales publiques en dehors du contrôle du clergé.

M. McALLISTER : Quand cela a-t-il été pul lé?

M. McCARTHY : Il y a environ dix jours.

L'agitation pour le rétablissement des écoles séparées n'est pas soutenue par la population catholique romaine du Manitoba ou de la province de Québec. Les griefs sont ceux du clergé catholique romain, l'agitation est l'œuvre de jeunes gens, et qui fait tous les efforts possibles dans ce sens.

Je citerai maintenant à la Chambre une lettre écrite au premier ministre par M. Sellar, de Huntington, un journaliste qui a toujours habité cet endroit, il doit connaître ce dont il parle. Que dit-il?

Monsieur—Les non-catholiques de Québec n'ont reçu aucun droit ou privilège de la majorité, ils ne croient pas avoir reçu aucune faveur de cette majorité, ils ont simplement été laissés en possession de leur droit inhérent, les écoles non-sectaires désignées par l'ancien législatif des provinces unies.

Vous dites que la minorité du Manitoba a droit aux mêmes droits et privilèges qui ont été accordés à la minorité de Québec. Laissez-moi vous énumérer quelques-uns de ces privilèges. Lorsque les non-catholiques ne sont pas assez nombreux pour maintenir une école de leur foi, ils sont taxés pour le maintien des écoles à laquelle ils peuvent envoyer leurs enfants; lorsqu'un non-catholique devient actionnaire dans une fabrique, il paie des taxes pour le support d'écoles catholiques, lorsque le non-catholique veut parcourir les livres bleus, il y voit que la législature paie chaque année, à même le trésor public, pour l'éducation, des subventions à deux cents couventes une vingtaine de collèges, parmi lesquelles sont les institutions des Jésuites.

Les non-catholiques de Québec ne craignent rien pour eux-mêmes dans le cas où le Manitoba resterait fidèle à l'attitude qu'il a prise en faveur des écoles publiques, car parler des représailles de la part de la majorité est absurde.

Je voudrais que le peuple canadien réalisât la signification de ce que veut faire le gouvernement. Un trait de plume de George III ont prévenu ces luttes entre l'Église et l'Etat qui en tout temps ont rendu difficile l'administration du Canada, amenant, dans deux circonstances, une suspension complète des affaires.

L'arrêté réparateur, regardé par quelques-uns comme une question de peu d'importance, vu décider si notre Nord-Ouest doit, ou non, être libre des ennemis qui ont affectés les provinces du Saint-Laurent. Imposiez les écoles séparées au Nord-Ouest et vous ouvrez la porte aux difficultés qui ont affligé la province de Québec.

Ainsi, nous recevons de toute source indépendante, des protestations de la part des protestants de Québec, pour que nous ne nous laissions pas influencer par leur position dans la décision que nous devons prendre au sujet du cas de la province du Manitoba.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire dire quelques mots des prétendus privilèges de la minorité protestante. J'ai étudié cette question, et j'ose dire que lorsqu'on la comprend bien on constate que les protestants n'ont rien dont ils doivent remercier la majorité. Mais cela est en dehors de la question.

J'ai toujours repris de la grande minorité, mais je crois pouvoir remercier.

Je m'en suis depuis longtemps et qui n'a toutes les les je des soient ang est reparti, d'être dist, vous n'avez pas pu province, comptez proportion quies doit que les dis pas.

Voici qu dans la grande députés pe conformes pagines co ordinaire n'a à fonds soe n'est pas at auxquelles mais elle c lation, ce d un protesta

Mais je Chambre de prête. L après tout, soulève de résolves. L aujourd'hui de la comp province d' la loi de 1891 loi, elle rest dans les ci parachever passer une l

Quant à s bill, ce n'est question qui de justice, s mots, il s'ag sage de not est un terme prêt de div tribunal, ch diffinites de la l difficulté; u vertions effectu tion de la position souv à toutes les e la province q lot, si nous l' du Manitoba du bien-être

A propos d'œil sur les aut les res, les églises auxqu pour leur so

ma les esprits, c'est que vivamment la privation de l'école. Si l'on émit pour leur demande des fonds le droit injuste,

ment que les écoles catholiques; que les écoles d'éducation, en l'échec et des pratiques pour entreprendre la

and nombre de catholiques, préféreraient être aux catholiques librement leur opinion, et d'être eux serait publiques en dehors de

cela n'a-t-il été publié?

viron dix jours.

des écoles séparées en catholique romaine Québec. Les griefs sont l'ignorance est l'œuvre contrôlée de l'éducation et efforts possibles dans

Chambre une lettre M. Seilar, de Hants toujours habitée et tout il parle. Que

le Québec n'ont reçu rité, ils ne croient pas majorité. Ils ont signé de leur droit inhérent, par l'ancienne législa-

Manitoba a droit aux té accordés à la minorité quelques-uns catholiques ne sont une école de leur foi, écoles à laquelle ils ne qu'un non-catholique que, il paie des taxes bleus, lorsque le non-bleus, il y voit que la fmo le trésor public, deux cents conviennent quelles sont les insti-

raignent rien pour oba resterait fidèle à es écoles publiques, art de la majorité est

réalisait la significativement. Un traité de l'entre entre PEUSE u difficile l'admissi- deux circonstances,

quelques-uns comme ou décider si notre des ennemis qui ont-ot. Imposer les écoles rez la porte aux diffi- Québec,

source indépendante, es protestants de missions pas influ- décision que nous de la province du

ésire dire quelques la minorité pro- tion, et j'ose dire on constate que les vivent remercier la res de la question.

J'ai toujours été froissé d'entendre ce ser à maintes reprises dans cette Chambre la protection parlant de la générosité de la majorité de Québec envers la minorité, et lorsque la session se présentera, je crois pouvoir prouver que la minorité ne doit aucun remerciement à la majorité.

Je mentionnerai un fait. Un grief qui existe depuis longtemps, dont on s'est plaint fréquemment et qui n'a jamais été adressé, c'est que bien que toutes les associations commerciales, certainement les $\frac{1}{5}$ des compagnies commerciales de la province soient anglaises, la taxe devant de ces institutions est répartie en proportion de la population au lieu d'être distribuée aux écoles anglaises. Nous n'invoquons pas ce grand acte de générosité dans notre province. Mais quelle est notre loi? Notre loi comporte que de la taxe sur les corporations, la proportion appartenant aux actions des catholiques doit aller aux écoles catholiques, et autant que les directeurs de la compagnie jugeront à propos.

Voici quelle est la loi dans l'autre province: Dans la grande ville de Montréal, et les honorables députés pourront constater si mes assertions sont conformes à la vérité, je crois que les $\frac{1}{5}$ des compagnies commerciales sont anglaises, le commerce ordinaire même est entre les mains de compagnies à fonds social, et la taxe payée par ces compagnies, n'est pas affecté au maintien des écoles dissidentes auxquelles sont envoyés les enfants des actionnaires, mais elle est répartie en proportion de la population, ce qui veut dire 4 ou 5 catholiques contre un protestant dans cette province.

Mais je dois terminer, et je remercie la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a prêté. La question est grave et importante, mais après tout, l'affaire entière est très claire. Il a été soulevé des difficultés légales; elles ont toutes été résolues. La question est tellement simple et claire aujourd'hui qu'un enfant même ne saurait manquer de la comprendre. Elle se réduit à ceci, que la province du Manitoba avait le pouvoir de décréter la loi de 1890; que si nous ne touchons pas à cette loi, elle reste parfaitement constitutionnelle; que, dans les circonstances, nous avons le pouvoir de parachever l'arrêt du gouverneur général et de passer une bonne législation républicaine.

Quant à savoir si nous devons, ou non, passer ce bill, ce n'est pas là simplement, comme toute autre question qui se présente au parlement, une question de justice, si je puis exposer la chose en quelques mots, il s'agit simplement de savoir s'il est juste et sage de notre part d'intervenir. Justice seulement est un terme trop restreint, car il peut être interprété de diverses manières. Si nous n'étions qu'un tribunal, chargé d'appliquer les dispositions positives de la loi, je conçois que nous n'aurions aucune difficulté; nous appliquerions la loi, nous lui donnerions effet, et la justice consisterait dans l'exécution de la loi. Mais nous occupons ici une position souveraine, avec des pouvoirs s'appliquant à toutes les considérations, surtout au bien-être de la province pour laquelle nous légiférons. Cette loi, si nous l'adoptons ne s'appliquera pas en dehors du Manitoba, et nous ne devons tenir compte que du bien-être de cette province.

À propos de justice, M. l'Orateur, jetons un coup d'œil sur les pages de notre histoire. En sécularisant les réserves du clergé, en déposant les églises auxquelles le roi avait concédé des terrains pour leur soutien, avons-nous agi par esprit de

justice? Ces terrains étaient réellement mis de côté pour cette fin, ils étaient destinés à cet usage, il nous a fallu nous adresser au parlement impérial. Je ne dis pas que cela n'était pas sage et diplomatique, mais si vous parlez de justice, de justice seulement, il est difficile de justifier cette action. Prenez la tenure seigneuriale. Prenez la loi concernant les terres en Irlande, alors que le parlement est intervenu et a fait des arrangements entre le seigneur et le tenancier. Cette action peut-elle être excusée par ce que nous appelons la justice—les anciens contrats, déclarant que ce à quoi le seigneur a consenti doit être mis de côté et abrogé? Non, cependant cela était juste et diplomatique.

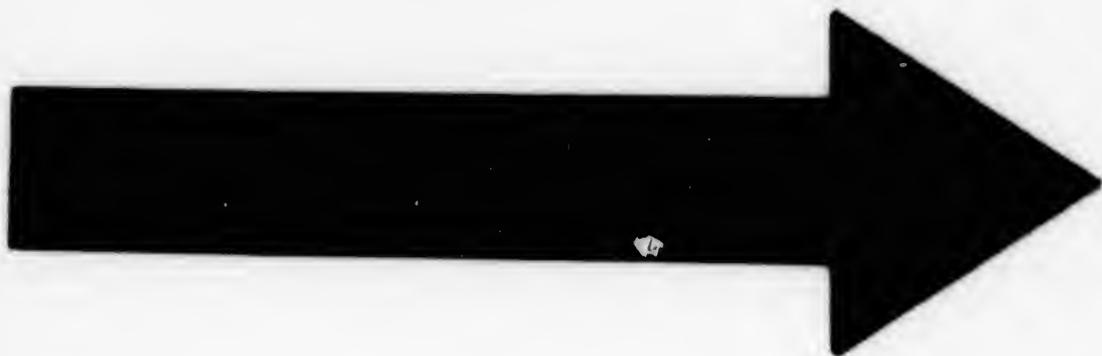
C'est ce point de vue que nous devons ici étudier cette question. Il faut tenir compte de la position de la province pour laquelle nous légiférons. Nous devons nous rappeler que ce bill stipule que lorsqu'il y aura dix enfants dans une école de district, et ce district peut couvrir une espace de dix milles—pas dix familles, mais dix enfants à l'âge d'aller à l'école—on pourra créer une école, employer un instituteur, bâtir une maison d'école, et appliquer la taxe, qui autrement irait à l'école publique, au maintien d'une école privée. Rappelez-vous que des 700 écoles de la province, d'après les rapports produits, il y en a plus de 100 qui n'ont pas une moyenne de sept élèves; mon honorable ami me dit qu'il y a 192 de ces écoles.

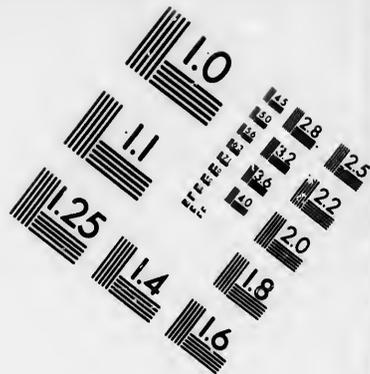
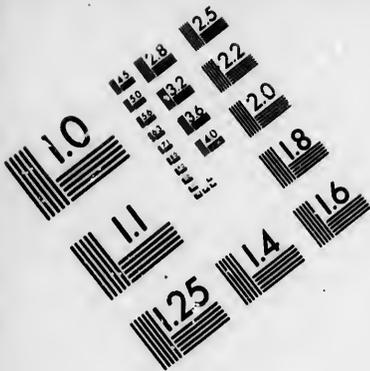
Rappelez-vous que M. Sifton a eu l'idée de présenter un bill pour priver les écoles de tout octroi public, dans le cas où elle n'aurait pas sept élèves, or, je vois que cela aurait amené l'abolition de près d'un tiers des écoles.

Voilà la province où l'on veut implanter cette infamie de dualité. Vous divisez ce système d'écoles publiques, pour dissiper les deniers publics, et pour rendre inefficaces les écoles qui devraient l'être, et qui seront avant longtemps, je l'espère, effacées. Et vous admettez, par ce bill, que vous ne pouvez agir ainsi. Vous reconnaissez que vous ne pouvez toucher à l'octroi public. Vous nous dites—ce qui est faux en droit et en fait—que le Conseil privé a décidé que les écoles privées avaient droit à une part des octrois publics; c'est une déclaration sans valeur qui ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Et à quoi abandonnez-vous vos écoles séparées? À la merci de ce qu'elles pourront prélever en matière de taxe. J'ai étudié la question, pour savoir de quel avantage réel pouvaient être ces écoles séparées. Or, je constate ce qui suit, M. l'Orateur. Autrefois, les catholiques recevaient de l'octroi de la législature, déduction faite des frais de direction, \$226.44. Ils réclamaient \$242. Le coût moyen des écoles catholiques romaines était de \$469. Où prendra-t-on cet argent, avec ce précieux bill? Pas à même l'octroi de la législature, car vous ne pouvez y toucher. Vous laissez alors \$242 pour payer ce qui coûte \$469, et vous nous demandez de croire que c'est là une mesure praticable.

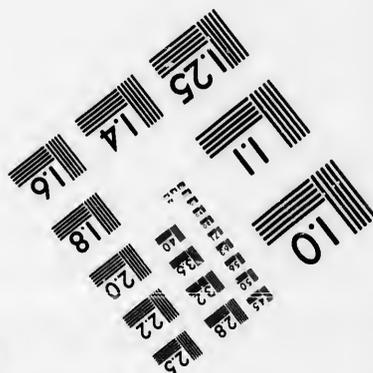
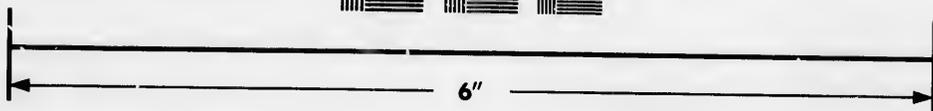
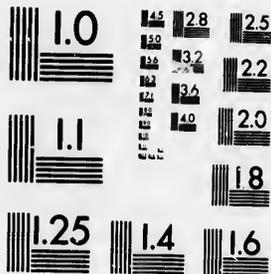
On nous dit que l'archevêque est satisfait de cet arrangement et que, par conséquent, nous devons nous incliner et admettre que cela est très bien. Mais je dirai, M. l'Orateur, que si Sa Grâce l'archevêque est satisfait de ce bill, c'est qu'il existe quelque autre entente que doit concerner le pouvoir réservé dans le dernier article.

Est-il possible d'imaginer que ces gens peuvent maintenir leurs écoles sans le secours d'un octroi





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
14 28
16 32
18 36
20 40
22 44
24 48
26 52
28 56
30 60
32 64
34 68
36 72
38 76
40 80
42 84
44 88
46 92
48 96
50 100

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

du gouvernement? Est-il possible d'imaginer que l'on puisse se passer de la somme appropriée autrefois, entre \$5,000 et \$6,000, et au sujet de laquelle il n'est fait aujourd'hui aucune disposition? Comment ces écoles pourront-elles se maintenir? L'honorable député pourrait peut-être nous répondre? Peut-être l'honorable sénateur (M. Bernier) qui a été surintendant des écoles, qui a eu la charge de cette administration, dont les salaires, etc., exigeaient une somme de \$5,000 ou \$6,000, ostroi au sujet duquel il n'y a aucune disposition dans le bill; peut-être, dis-je, l'honorable monsieur pourrait-il nous dire comment on va administrer ce système. Mais, est-ce que tromperie, est-ce un piège, comportant la destruction et le trouble, plutôt qu'une mesure devant bénéficier à quelqu'un.

Si je voulais critiquer ce bill, je dirais qu'il pêche, d'après l'interprétation que lui donne l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), non seulement en n'allant pas assez loin, mais je démontrerais que, sous certains rapports il va trop loin. Quel droit avons-nous ici de faire plus que de rétablir le système tel qu'il existait. Une moitié de ce bill se compose de nouvelles dispositions, et lorsqu'il sera devant le comité—si toutefois il y va, et ce ne sera assurément pas durant le présent parlement—on constatera que plus de la moitié de ce bill est copiée, ou volée, probablement, de l'Acte des écoles publiques de 1890, et se trouve dans l'acte que l'on ordonne à la province du Manitoba de rétablir.

De sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place on voit que le bill est inexécutoire. Le projet a simplement pour but de satisfaire l'opinion qu'on a soulevée en sa faveur, de satisfaire les désirs de ceux qui tiennent à ce que le parlement se déclare en faveur des écoles séparées.

Un mot encore et j'ai fini. Le ministre de la Justice (M. Dickey) n'est pas ici, mais l'ex-ministre de la Justice pourra peut-être lui communiquer ma question. Ce légiste distingué voudrait-il me dire de quel droit ce parlement prend sur lui de déléguer aux commissaires des écoles séparées le droit de taxer qui appartient à la province du Manitoba? Voudrait-il me dire de quel droit ce parlement empiète sur la législation de la législature provinciale qui décrète que tous devront contribuer au soutien des écoles publiques. L'appel interjeté à ce parlement est basé sur l'article de la constitution relatif à l'éducation. Il n'est pas basé sur l'article de la constitution qui donne à la province le droit de taxer. Le droit de taxer accordé aux commissaires est un pouvoir délégué conféré par la province auquel elle ne peut toucher. Et le gouvernement fédéral qui n'a pas voulu porter une main violente à l'octroi scolaire législatif, aurait fait preuve de plus de jugement s'il avait aussi hésité avant d'entreprendre de légiférer au sujet du droit de taxer de la province.

Pour toutes ces raisons, pour toutes les raisons que je viens de donner dans la faible mesure de mes forces, je voterai avec plaisir pour le renvoi à six mois, non parce que je veux une enquête, non pour les raisons qui ont fait agir l'honorable chef de la gauche (M. Laurier), qui a proposé ce renvoi, mais parce que je suis convaincu qu'on n'a pas donné l'ombre d'une raison pour justifier l'intervention de ce parlement et que Son Excellence le gouverneur général eût été mieux conseillé s'il eût déclaré qu'il n'interviendrait pas. Voilà les raisons qui m'ont

amenées à cette conclusion, et tout en laissant à d'autres la liberté de penser que le Manitoba ayant demandé une enquête, une enquête devrait être faite, et tout en ne prétendant pas dire qu'il n'y a pas beaucoup de force dans cette prétention, quand la province demande et sollicite une enquête, cependant, personnellement, je dis très volontiers et en acceptant toute responsabilité à cet égard que le bill tel qu'il est ne devrait jamais recevoir l'assentiment de cette Chambre, mais qu'il devrait être renvoyé à six mois

M. HAGGART.

On me pardonnera de vouloir même à cette heure avancée, discuter pendant quelque temps cette très importante question. Le dernier propriétaire (M. McCarthy) est entré en matière par une attaque contre mon honorable ami le député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper), au sujet de sa manière d'exposer la question à la Chambre. Il a tourné en ridicule l'idée de voir un jeune homme comme mon honorable ami occuper la haute position de ministre de la Justice, et il a déploré le ton des remarques faites par l'honorable député sur cette question. Je vous demanderais de mettre en contraste le discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) avec les discours de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) et de tirer vos propres conclusions. Jene discuterai pas la question de savoir si l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est ou non un avocat payé. Je ne toucherai pas à ce côté de la question.

L'honorable député (M. McCarthy) a accusé mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) d'avoir fait de copieux extraits d'une brochure que M. Ewart a publié sur la question des écoles. On me pardonnera si je m'avoue coupable, jusqu'à un certain point, de vouloir faire des extraits de la brochure de M. Ewart. L'ex-ministre de la Justice n'a rien présenté à l'appui du bill qu'on ne puisse trouver dans la brochure publiée par M. Ewart; et, à défaut d'autres raisons, il était avantageux, au point de vue chronologique, à tous ceux qui discutent la question de faire usage de cette brochure. L'honorable député demande pourquoi un homme qui a été ministre de la Justice devrait s'abaisser au point de faire usage d'une brochure publiée par M. Ewart. La brochure de M. Ewart est simplement un résumé chronologique des divers événements qui se rattachent à cette question des écoles. Dans le même temps qu'il critiquait la conduite de mon honorable ami le député de Picton à cet égard, l'honorable député lui-même commettait la même faute, car presque tout le temps qu'il a parlé il a fait usage de la brochure de M. Wade.

Il a trouvé à redire à la déclaration de l'honorable député de Picton que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord renfermait la solution donnée à la question de l'éducation et il a dit qu'aucune convention n'a été faite avec la population de la province de Québec antérieurement à la Confédération. Il a lu les débats qui ont eu lieu à la réunion de l'Île du Prince-Édouard pour prouver que la question de l'éducation n'y a pas été discutée du tout. Il a oublié de dire que M. Galt n'était pas satisfait parce qu'on n'avait pas inclus dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les dispositions qu'il voulait y faire insérer pour la protection

de la
bec.
dona
L'édu
amen
saisi
mild
Monc
Mos
rivées
maint
tactiq
Bas-C
la que
vinee.
plus e
siège s
loi pou
tante.
des Ca
but et
faisant
Et
questi
parce
son op
de Qué
Londre
fiance
insérer
du No
protest
dans l'
et ce f
vèrent
Tout le
légiat
démont
la Chan
minorité
Depn
s'est-il
pas être
que tem
dit de la
quand je
mer des
permett
commen
1890, co
y a en u
Jésuites.
à pris.
laquelle
doute de
droit d'en
pour la
cette affa
égaré par
Caven, à
ciation é
minorité
député n'
l'un des b
tien de ce
norité se
tion, d'en
vais lire q
tes dans ce
question :
M'objete
lier? Mais
corrier de l
juste dans l
le soutien

et tout en laissant à que le Manitoba ayant enquête devrait être ent pas dire qu'il n'y a cette prétention, quand une enquête, cependant, très volontiers et en té à cet égard que le mais recevoir l'ascension qu'il devrait être

ART :

ouloir même à cette adant quelque temps n. Le dernier préopiné en matière par honorable ami le député (Tupper), au sujet de ion à la Chambre. Il voir un jeune homme occuper la haute position, et il a déploré le ton honorable député sur anderai de mettre en orable député de Simmes (M. Foster) et de (sir Charles Hibbert) conclusions. Jene savoir si l'honorable (Carthy) est ou non nrai pas à ce côté de

(Carthy) a accusé mon (Tupper) d'avoir une brochure que M. des écoles. On me able, jusqu'à un certains extraits de la brochure de la Justice bill qu'on ne puisse élie par M. Ewart ; il était avantageux, à tous ceux qui disage de cette brochure pourqu'un de la Justice devrait sage d'une brochure brochure de M. Ewart onologique des divers à cette question des os qu'il critiquait la le député de Pietou é lui-même commet-ent tout le temps qu'ochure de M. Waide, éclaration de l'honorable de l'Amérique uit la solution donnée il a dit qu'aucune e la population de lement à la Confédération en lieu à la réu-nd pour prouver que a pas été discuté du M. Galt n'était pas nus inclus dans l'Acte du Nord les dispos-er pour la protection

de la minorité protestante de la province de Québec. Il a oublié de nous dire que sir John-A. Macdonald nous a laissé la preuve que la question de l'éducation a été discutée dans les débats qui ont amené l'établissement de la Confédération. J'ai saisi cette occasion de lire ce que sir John Macdonald disait dans une lettre qu'il adressait à lord Monck, le 22 juin 1866 :

MON CHER LORD MONCK, — Les délibérations ont été arrivées à un point où le succès est assuré, et ce n'est plus maintenant une question de stratégie, mais de simple tactique. Galt, le représentant de race anglaise dans le Bas-Canada, a pris le meilleur moyen possible de régler la question de l'éducation pour cette classe de la province. Il a demandé au juge Day, l'un des hommes les plus capables, l'un des meilleurs juges qui aient jamais siégé sur le banc du Bas-Canada, d'élaborer un projet de loi pour la protection de la minorité anglaise et protestante. M. Day, bien que protestant, jouit de la confiance des Canadiens-français. Il est maintenant ici dans ce but et je ne doute pas qu'il produise un projet de loi satisfaisant.

Et tous ceux qui connaissent l'histoire de la question savent que M. Galt est sorti du ministère parce qu'on ne passait pas une loi suffisante, dans son opinion, pour protéger la minorité protestante de Québec. On convint, cependant, qu'il irait à Londres et qu'il assisterait aux réunions de la conférence. Avant son départ, il fut convenu qu'on insérerait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une clause qui protégerait la minorité protestante de Québec, et cette clause fut insérée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ce fut l'une des clauses principales qui soulevèrent la discussion sur cet Acte dans la Chambre. Tout le débat indique quelle était l'intention de la législature à cette époque. D'un bout à l'autre il démontre que la principale clause discutée dans la Chambre a été celle relative à la protection de la minorité protestante de la province de Québec.

Depuis combien de temps l'honorable député s'est-il mis dans la tête que les minorités ne doivent pas être protégées ? Je siège ici depuis déjà quelque temps, et j'ai été étonné d'entendre ce qu'il a dit de la minorité du Manitoba. Me suis-je trompé quand je l'ai entendu dans d'autres occasions exprimer des opinions tout à fait opposées ? Qu'on me permette d'en citer quelques-unes pour prouver comment il a changé d'opinion depuis lors. En 1889, comme s'en rappelleront plusieurs députés, il y a eu un débat ici au sujet de la loi des biens des Jésuites. On sait quelle part l'honorable député y a prise. Mettait-on alors en doute la protection à laquelle les minorités ont droit ? Y avait-il un doute dans l'esprit de l'honorable député sur le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil pour la protection de la minorité intéressée dans cette affaire ? Que disait l'Association des droits égaux par la bouche de son président, le principal Caven, à Toronto ? L'une des bases de cette association était le maintien du droit d'appel par la minorité au parlement du Canada. L'honorable député n'a-t-il pas dit partout à cette époque que l'un des boulevards de la constitution était le maintien de ce droit par excellence, du droit d'une minorité se prétendant opprimée en matière d'éducation, d'en appeler au parlement du Canada. Je vais lire quelques-unes des déclarations qu'il a faites dans cette Chambre, au cours du débat sur cette question :

M'objectera-t-on qu'il s'agit d'une Eglise en particulier ? Mais s'il est juste dans la province de Québec d'accorder de l'argent à l'Eglise de Rome, il n'est pas moins juste dans la province d'Ontario, de voter de l'argent pour le soutien de l'Eglise méthodiste, de l'Eglise épiscopap-

lienne ou de l'Eglise d'Ecosse. Si nous allons le faire, la minorité n'hésiterait certainement pas à se plaindre devant la Chambre de ceux qui emploieraient ainsi son argent. . . . Les législatures n'ont pas la liberté d'agir dans différents sens pour promouvoir les intérêts d'une nationalité et d'une religion dans une province, et dans une autre province, une autre nationalité et une autre religion, ou enfin de travailler dans le sens opposé, parce qu'un tel état de choses amènerait la dissolution de la confédération. Ce n'est pas parce que sa législature est désavouée, qu'il peut y avoir danger pour notre système de gouvernement.

Mais si l'autre système doit être adopté, si l'on accepte l'alternative posée par mon honorable ami de Stanstead (M. Colby), si vous dites que parce qu'une autorité législative a adopté une loi qui tombe sous sa juridiction, cette loi doit être laissée en vigueur, il est facile de voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de s'unir ensemble, se désuniront et se sépareront.

Voilà quelles étaient les opinions de l'honorable député en 1889. Il ne plaidait pas pour la minorité catholique, mais pour la minorité protestante de Québec, et il insistait sur ce que cette clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui donnait le droit d'en appeler au gouverneur général en Conseil et au parlement du Canada pour obtenir un redressement. Mais il en va tout autrement aujourd'hui.

L'honorable député a ensuite attaqué mon honorable ami le ministre des Finances et a demandé s'il ne savait pas que le jugement du Conseil Privé avait décidé que l'Acte du Manitoba remplaçait les clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'honorable ministre le savait tout aussi bien que l'honorable député de Simcoe-nord. Il n'argumentait pas du tout dans cet esprit, mais d'après les principes posés par le Conseil Privé en Angleterre. Il connaissait la teneur du jugement du Conseil privé, mais je crois que beaucoup d'avocats de ce pays — peut-être bien la majorité — sont d'opinion que ces articles de l'Acte du Manitoba devraient servir de complément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le Conseil privé a décidé autrement, mais mon honorable ami argumentait d'après le texte même du jugement du Conseil privé d'où je citerai ce qui suit :

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'Acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Mon honorable ami argumentait à ce point de vue, mais il n'est pas versé en droit constitutionnel comme l'honorable député. Il n'est pas le gardien de la conscience protestante dans tout le pays. L'honorable député dans son langage *ex cathedra* se lève et dit que le moindre logicien en herbe, l'homme le plus insignifiant qui aurait la moindre connaissance de la loi ne raisonnerait pas comme mon honorable ami. Mon honorable ami raisonnait bien en se basant sur le jugement du Conseil privé de l'Empire qui déclarait parfaitement légitime d'examiner les deux actes en les rattachant l'un à l'autre pour saisir le sens des clauses de l'Acte du Manitoba.

L'honorable député pose en principe que c'est la province du Manitoba qui a juridiction. C'est vrai, mais en parlant ainsi ignorait-il que les juges du Conseil privé de l'Empire ont déclaré que l'article de l'Acte du Manitoba qui permet l'appel au gouverneur général en conseil et à ce parlement doit être interprété comme faisant partie de la constitution de ce pays. Ils déclarent que le sens en est

tout à fait facile à saisir. Toute la question de juridiction séparée en matière d'éducation a été discutée devant le Conseil privé et il a décidé que les deux actes se rattachent l'un à l'autre et que l'autorité fédérale a juridiction dans certains cas.

On parle de coexistence à l'égard du Manitoba. Il n'y a qu'un démagogue, quel qu'il soit, qui puisse parler ainsi. La constitution impose un parlement du pays l'obligation et elle lui donne le droit de légiférer en la matière. Ce droit est acquis au parlement du Canada, et nous avons le droit de légiférer de la manière et dans le sens que nous jugeons opportuns.

L'honorable député admet que nous avons le droit de passer une loi réparatrice. Il ne soulève pas de question de droit à cet égard. Mais il demande s'il est judicieux de le faire. La question de juridiction est donc décidée. Elle a été décidée par le Conseil privé. L'honorable député a eu garde de parler beaucoup de la décision du Conseil privé. On remarquera qu'il n'a pas dit un mot de la sixième question soumise au Conseil privé, c'est-à-dire la question de fait. Tous les faits ont été soumis au Conseil privé qui a décidé, après en avoir pris connaissance, que la minorité au Manitoba avait un grief et qui a dit en quoi ce grief consistait. L'honorable député parle très cavalièrement de supprimer l'un des articles de l'Acte du Manitoba. Cet article se lit comme suit :

Rien dans ces lois ne devra préjudier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

L'honorable député dit que la décision du Conseil privé supprime virtuellement cet article, qu'il est inutile maintenant d'en parler, que le Conseil privé a décidé qu'il n'avait pas le moindre effet. Je me rappelle qu'il y a un an il a discuté à fond la question de savoir s'il y avait eu un pacte parlementaire ou non. Il a discuté longuement les listes de droit 1, 2, 3 et 4. Et il a déclaré qu'en dépit de toute erreur qui aurait pu être commise dans l'Acte ou la législation s'il existait un pacte parlementaire, il verrait même aujourd'hui à ce que ce pacte fut exécuté.

Quelle est la signification des mots "par la loi ou la coutume." Quelle a été l'intention de la législation? Le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett a décidé ce point de manière à ne plus laisser place au doute. Le Conseil privé a décidé que la minorité de la province du Manitoba comptait que ces droits en matière d'éducation lui avaient été garantis et que le devoir du Conseil privé était simplement de décider d'après la signification des mots, et que s'il ne pouvait obtenir la signification exacte de l'article de l'Acte, il ne lui appartenait pas de décider ce que cet article signifiait. Je mentionne ceci simplement pour montrer que l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), ont dit que si un pacte parlementaire a été conclu dans le temps, même aujourd'hui, il rendrait à la minorité du Manitoba la justice qu'elle demande.

L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) peut leur dire si des écoles séparées ont été promises ou non. Il était dans le temps l'un des délégués. Toute la question a été discutée minutieusement et habilement par mon honorable ami le député de Westmoreland (M. Powell), qui a prouvé que le pacte parlementaire et la convention

conclue alors avaient pour but de donner à la minorité le droit à un enseignement conforme à ses croyances dans ses écoles. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), agissant conformément à leur raisonnement de l'année dernière, n'accordent-ils pas tout de suite cette simple demande? Il n'y a pas un homme de bon sens qui a lu la correspondance, qui a lu la liste des droits, qui a lu les dépêches relatives à cette question....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle liste de droits ?

M. HAGGART : Il y en a plusieurs. La première et la seconde contenaient des dispositions relatives aux écoles. Une certaine somme d'argent devait être donnée tous les ans pour le soutien des écoles. Il n'y avait alors que des écoles séparées, les écoles presbytériennes, les écoles catholiques et les écoles anglicanes. L'honorable député croit-il que lorsque ces deux listes de droit font mention des écoles, il s'agissait des écoles publiques? Croit-il que les catholiques en concluant ce pacte parlementaire et cette convention voulaient que l'argent fût donné aux écoles publiques et qu'ils eussent à soutenir de leurs deniers leurs écoles séparées? Quant à la question de savoir si le Père Ritchot a forgé la quatrième liste ou en a altéré les termes, ou si l'archevêque Taché y a été partie ou non, en lisant toute la correspondance et en tenant compte de toutes les circonstances, je n'ai pas le moindre doute que les commissaires qui sont venus ici, qu'ils aient mis de côté ou non les instructions qu'ils avaient reçu de la législature, ont négocié en vue d'obtenir des écoles séparées pour la province du Manitoba.

L'honorable député dit que ce n'était pas un pacte parlementaire, que c'était une concession qui leur a été faite par ce parlement, jolie concession, celle de posséder, en ce qui concernait les écoles séparées, les droits et privilèges qu'une classe quelconque de personnes possédait, lors de l'union, par la loi ou la coutume. Il ressort de la décision du Conseil privé qu'il n'y avait pas de droits. Quelle a été l'intention du législateur en insérant ces mots? Ces mots ne souffrent peut-être pas l'interprétation que je vais indiquer, mais l'un de ces députés, je ne me rappelle plus si c'est l'honorable député de Queen ou l'honorable député d'Albert, a déclaré qu'il soupçonnait un peu le Conseil privé d'avoir rendu une mauvaise décision et que, s'il lui avait siégé comme juge, il aurait décidé que la minorité avait droit à des écoles séparées et que les mots insérés s'appliquaient à ce droit. Il n'y a pas de doute que ces pauvres délégués sont partis d'ici en emportant la conviction qu'ils avaient obtenu des écoles séparées. Les discours prononcés dans la Chambre, les déclarations de M. Mackenzie, les déclarations de M. Brown, les déclarations et les aveux d'autres personnes qui ont parlé sur la question prouvent que tous étaient de cet avis.

Mais maintenant, quelques-uns des députés de la gauche viennent nous dire que ce n'était pas un pacte parlementaire, mais une concession faite par ce parlement, et qu'ils ne veulent pas mettre à exécution la teneur de cette concession parce que le Conseil privé a décidé que la minorité n'y a pas droit en vertu de la loi. Mais cet argument n'est

invoyé
la déci
tion à
lément
duite
tuniqué
et si l'
conces
comme
qu'elle

M. I
tion à
Dit-il
en ten

M. H

M. D
dite qu

M. P

M. U
question
quel art
est un p

M. P

M. H
de ce qu

M. D
la déclai
la liste
mention

M. H
n° 2, il
affectée
à ce suj
cet artie
établi u

M. D
l'honora
je ne voi

M. HA
dans la li
l'honora
tion que
liste des

M. DA
ministre dit
dans les li

M. HA

M. ST
parés dan

M. HA
2, il est q
est distinc

M. DA
a-t-il le pa

M. HA
le trouver
les députés

but de donner à la seigneurie conforme es. S'il en est ainsi, le Queen (M. Davies), (M. Weldon) et l'honorable (M. McCarthy), sur raisonnement de ils pas tout de suite y a pas un homme de pondance, qui a lu la dépenses relatives à

elle liste de droits ?

a plusieurs. La pre-
cient des dispositions
taine somme d'argent
as pour le soutien des
e des écoles séparées,
écoles catholiques et
orable député croit-il
le droit font mention
bles publiques ? Croit-
chant ce pacte parle-
voulait que l'argent
mes et qu'ils eussent à
urs écoles séparées ?
r si le Père Ritchot a
a altéré les termes,
été partie ou non, en
e et en tenant compte
n'ai pas le moindre
qui sont venus ici,
non les instructions
lature, ont négocié en
rées pour la province

ne ce n'était pas un
ait une concession qui
ent, jolie concession,
concernait les écoles
ges qu'une classe quel-
ait, lors de l'union,
ressort de la décision
avait pas de droits.
gislateur en insérant
différent peut-être pas
ndiquer, mais l'un de
e plus si c'est l'hono-
l'honorable député
upçonnait un pen le
me mauvaise décision
ne juge, il aurait dé-
oit à des écoles sépa-
s s'appliquant à ce
que ces pauvres délé-
portant la conviction
es séparées. Les dis-
mbre, les déclarations
ations de M. Brown,
l'autres personnes qui
vent que tous étaient

uns des députés de la
ue ce n'était pas un
e concession faite par
lent pas mettre à exé-
concession parce que
la minorité n'y a pas
ais cet argument n'est

invoqué que pour donner plus de poids à l'idée que la décision du Conseil privé n'était pas une direction à donner au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada, mais que notre ligne de conduite doit être décidée comme question d'opportunité. Mais si dans le temps l'entente a été claire, et si l'on sait ce que l'on voulait accorder par cette concession, alors, comme question d'opportunité, comment peuvent-ils refuser à la minorité les écoles qu'elles réclament ?

M. DAVIES (I.P.-E.): Je désire poser une question à l'honorable ministre pour mon information. Dit-il que la liste de droits n° 2 parlait des écoles en termes explicites.

M. HAGGART: Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): Aurait-il la bonté de me dire quel article ?

M. POWELL: Y a-t-il un article qui...

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'ai pas posé une question banale comme celle-là. J'ai demandé quel article. L'honorable député de Westmoreland est un peu trop fin.

M. POWELL: Je vous demande pardon.

M. HAGGART: Je crois être tout à fait certain de ce que j'ai dit.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne mets pas en doute la déclaration de l'honorable ministre, mais j'ai ici la liste des droits et je n'y puis trouver ce qu'il mentionne.

M. HAGGART: Dans la liste n° 1 ou la liste n° 2, il est stipulé qu'une somme de \$25,000 sera affectée aux écoles. Lisez la lettre de Mgr Taché à ce sujet, vous verrez qu'il attire l'attention sur cet article des listes des droits n° 1 et n° 2, et qu'il établit une comparaison entre les deux.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pardon si j'interromps l'honorable ministre. J'ai la liste des droits ici, et je ne vois pas qu'il en soit fait mention.

M. HAGGART: Il n'en est pas fait mention dans la liste des droits n° 3. Le raisonnement de l'honorable député de Simcoe est basé sur la prétention que les négociations ont été conduites sur la liste des droits n° 3.

M. DAVIES (I.P.-E.): Alors l'honorable ministre dit qu'il en est fait expressément mention dans les listes numéros 1 et 2.

M. HAGGART: Oui.

M. STUBBS: Est-il fait mention d'écoles séparées dans la liste des droits ?

M. HAGGART: Non ; dans les listes nos 1 et 2, il est question d'écoles. Dans la liste n° 4, il est distinctement fait mention d'écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre a-t-il le paragraphe ?

M. HAGGART: Je l'avais ici, mais je ne puis le trouver dans le moment. Je croyais que tous les députés connaissaient les faits. Ma prétention,

c'est que les négociations sur les listes de droits et la correspondance établissent d'une façon concluante que la population de cette province croyait avoir obtenu, soit par une concession, soit par un pacte parlementaire, la garantie de ce parlement en faveur d'écoles séparées au Manitoba. Comme le dit l'honorable député de Simcoe, la loi a été interprétée par le Conseil privé, qui, dans la cause de Barrett vs Winnipeg et dans celle de Logan vs Winnipeg, a déclaré que la minorité n'avait pas droit à ces écoles par la loi, non plus que par la coutume, parce que la "coutume" signifie une coutume légale. J'ai entendu dire depuis que, s'il y avait un nouvel appel, avec la preuve qu'on a découverte depuis, la position de la minorité serait pleinement établie et qu'il serait démontré que les écoles séparées existaient par une coutume légale. Il se peut que l'affaire aille de nouveau devant le Conseil privé en Angleterre, car je erois qu'il existe des documents qu'il était impossible de trouver à cette époque et qui prouvent que ces écoles recevaient des octrois de la législature de la province du Manitoba. S'il en était ainsi, la province du Manitoba aurait outrepassé la limite de sa juridiction en privant la minorité catholique de cette province de ses écoles, et il ne serait pas nécessaire de proposer ici un bill réparateur.

Quel est maintenant l'arrêté du conseil dont l'honorable député a parlé ? C'est simplement une copie du jugement du Conseil privé, et on ne parle plus maintenant de ce rigoureux document, si ce n'est qu'on le représente comme prenant la province du Manitoba par la gorge et qu'on orlonne à cette province d'y répondre immédiatement. Si l'arrêté du Conseil privé était moins rigoureux que le jugement du Conseil privé, nous n'aurions pas entendu dire dans cette Chambre qu'il était impossible d'adopter un bill réparateur, parce que les pouvoirs qu'on nous soumettent par ce jugement n'étaient pas assez étendus. L'arrêté du Conseil privé est simplement une mise en demeure. L'enquête faite par le comité du Conseil privé, afin de prendre cet arrêté, était une enquête judiciaire. Elle a été considérée comme telle par notre propre arrêté du conseil préparé par sir John Thompson et soutenue par lui devant les juges du Conseil privé.

Il est vrai que M. Blake, dans sa plaidoirie, déclara que la première enquête devait avoir un caractère politique, et M. Ewart adopta le même point de vue.

Le jugement du Conseil privé a suivi la loi telle qu'elle est exposée dans l'arrêté du conseil par sir John Thompson, qui avait pris part à sa rédaction, et porte que notre première enquête sur les faits doit avoir un caractère judiciaire. Or, quel sujet de plainte la province du Manitoba pourrait-elle avoir relativement à nos procédures dans cette cause ? Le Conseil privé a décidé, en 1892, que l'Acte de 1890, concernant les écoles du Manitoba, était valide. A la suite de cette décision, dans le mois de novembre de la même année, la minorité catholique du Manitoba adressa au gouverneur général une pétition qui fut présentée par M. Ewart. Cette pétition fut transmise à la province du Manitoba. Nous attendîmes pendant des mois, une réponse à cette pétition, ou quelques amendements à la loi scolaire de 1890. Nous ne reçûmes aucune réponse, et nous résolûmes, dans ces circonstances, d'agir conformément au mode approuvé par les honorables messieurs de la gauche, lorsque M. Blake proposa sa résolution, laquelle recommandait

de soumettre la question à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de celle-ci. Sir John Thompson s'est conformé à cette résolution et obtint une décision de la cour Suprême. Subséquentement, le Conseil privé impérial rendit une décision relative à la validité de l'Acte des écoles du Manitoba.

En 1890, l'instruction de la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg fut commencée, et sir John Thompson déclara alors que ce procès avait pour objet d'engager la législature provinciale à se prononcer sur la question qui avait été décidée par une cour de justice. Cette cause fut envoyée à la cour Suprême, et un appel fut pris du jugement de cette cour devant le Conseil privé impérial. Ce dernier ayant décidé la question de droit, le gouvernement fédéral a décidé d'intervenir.

L'honorable député de Simcoe dit que la décision du Conseil privé d'Angleterre ne nous liait aucunement; que, de fait, cette décision n'était pas un jugement exécutoire. Quelle distinction faut-il faire entre un jugement exécutoire et la décision rendue par le plus haut tribunal de l'Empire, pour déclarer ce qu'est la loi? Le plus haut tribunal vous dit ce qu'est la loi, et vous ne seriez pas obligé de vous conformer à cette déclaration? Aurait-on pu supposer qu'une petite province n'obéirait pas à l'ordre de la reine, ordre qui se trouve incorporé dans le jugement du plus haut tribunal de l'Empire? Aurait-on pu supposer, un seul instant, que cette province, en apprenant ce qu'était la loi, ne s'y conformerait pas.

Je vais, maintenant, montrer à la Chambre les contradictions de l'honorable leader de la gauche sur la présente question et permettez-moi, pour l'édification de la Chambre, de citer quelques-unes des opinions qu'il a exprimées dans le passé.

Dans les *Débats* de 1893, colonne 1882, version anglaise, nous trouvons ces paroles relativement à cette question scolaire.

La question, après tout, est simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive; cette minorité en a appelé au gouvernement; contre cette loi, il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande; voilà la simple question en jeu.

Plus loin, le chef de la gauche ajoute :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle est entourée de passions religieuses et nationales.

En 1893, à la colonne 2004 des *Débats*, version anglaise, le chef de la gauche dit :

Je blâme le gouvernement, je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plus tôt ce qu'il aurait dû faire. Je le blâme à cause de ses longs retards..... Après des atermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera enfin obligé de rendre une décision sur cette question.

Comment ces déclarations s'accordent-elles avec celle que l'honorable leader de la gauche a répétée d'un bout à l'autre du pays, que le gouvernement devrait nommer une commission d'enquête.

Puis, en 1894, l'honorable leader de la gauche disait :

Plus cette question est tenue devant le public, plus les intérêts du Canada en souffrent. C'est une question qui devrait être réglée immédiatement.

Il ne nous parlait pas alors de commission d'enquête.

En 1895, voir *Débats*, colonne 4503, version anglaise, il disait :

Il faut agir, et sans retard, car cette politique d'aterrissement et d'hésitation, non seulement paralyse, mais

porte une sérieuse atteinte à notre existence nationale; une sérieuse atteinte à notre existence nationale, je le répète, car cette politique a pour effet de soulever les uns contre les autres les croyances et les races. Il faut donc agir, et sans retard.

Puis, il parla comme suit à Toronto, le 5 février 1895, d'après le rapport du *Globe* :

La question à laquelle le gouvernement est tenu de répondre, aujourd'hui, est une question de droit. Je ne voudrais dire ou faire rien actuellement qui pût aggraver sa position. C'est une question difficile. Pour m'aider, je dois vous dire franchement que je n'y vois qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Je crois que c'est une question de fait et rien de plus.

Et plus loin :

Il ne s'agit pas présentement d'une question politique * * * Il s'agit aujourd'hui d'une question purement judiciaire.

Mes remarques faisaient sourire l'honorable chef de la gauche, il y a un instant; mais, dans ce que je viens de citer, il nous dit qu'il s'agit d'une question judiciaire.

A Morrisburg, nous lui avons entendu dire ce qui suit :

La première chose que le gouvernement doit faire est d'instituer une enquête sur cette question * * * Dites au gouvernement de faire cette enquête; qu'il nomme une commission à cet effet, et je l'appuierai.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit :

Il a prié ses compatriotes de mettre du côté pour le moment leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question fût par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, il disait :

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lu très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision; c'est une simple invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation ou—bien que je regrette de le dire—est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

Cet arrêté est réligé dans les termes mêmes du jugement du Conseil privé. Puis, l'honorable chef de la gauche disait ce qui suit, le 15 juillet 1895 :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

A Brockville, le 10 octobre 1897, d'après le rapport du *Globe*, le chef de la gauche disait :

La ligne de conduite tenue par le gouvernement a été de prendre un arrêté draconien mettant le gouvernement du Manitoba en demeure de rétablir les écoles séparées, et, l'avertissant que, s'il ne le faisait pas, il se substituerait à lui en vertu de l'autorité souveraine que possède le parlement.

Une ligne de conduite plus impudente pouvait-elle être imaginée?

A Morrisburg, le chef de la gauche disait :

La première chose que doit faire le gouvernement, est d'instituer une enquête sur cette question. Je dis au gouvernement qu'il doit faire cette enquête; qu'il doit nommer une commission à cet effet, et je l'appuierai.

Quel changement s'est opéré dans l'esprit de l'honorable monsieur depuis quelques mois!

Il a commencé par dire qu'il n'y avait aucunement matière à enquête; que le gouvernement

re existence nationale; l'existence nationale, je le regrette, de soulever les unes les autres. Il faut donc

Toronto, le 5 février 1897.

Le gouvernement est tenu de répondre de droit. Je ne pense pas qu'il y ait un élément qui n'ait pu être aggraver. Pour ma part, je n'y vois qu'une question de droit en soi. Je crois que c'est

une question politique et non d'une question purement juridique.

Je prie l'honorable chef de me dire, mais, dans ce que vous entendez d'une ques-

tion, vous entendez dire ce

qui doit être fait, est-ce que c'est cette enquête; qu'il y ait une enquête, et que

le chef de la gauche a dit:

Je ne mets pas de côté pour le moment, et il leur a demandé de la meilleure manière de faire cette enquête, et le gouvernement d'après le résultat de

l'enquête, le 19 avril 1895,

l'arrêté du conseil. Je ne puis dire. Après avoir la question, je ne puis pas dire une simple invitation de s'occuper de cette enquête, et le gouvernement a mal qu'il ne soit pas de regret de ce dans un langage des

ces termes mêmes du rapport. Puis, l'honorable chef de la gauche, le 15 juillet 1895:

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

En 1897, d'après le rapport, le chef de la gauche disait:

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles. Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

Le gouvernement a été ordonné à la province de la minorité de force ces écoles.

devrait agir immédiatement et ne pas tâtonner sur la question.

Mais l'honorable chef de la gauche a appuyé dans cette Chambre une résolution proposée par sir John Thompson, qui traçait la ligne de conduite que devait tenir le gouvernement, et, cependant, l'honorable monsieur s'en plaint. Pourquoi l'honorable chef de la gauche ne s'est-il pas plaint lorsque l'acte basé sur cette résolution fut adopté, et en vertu duquel le gouvernement s'est conduit? Cet acte fut adopté en vue du règlement de la présente question, comme l'avait déclaré M. Blake, et l'intention, en l'adoptant, était que la présente question fut traitée comme elle l'a été.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit:

Il a prié ses compatriotes de mettre de côté, pour le moment, leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question était par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Même, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) ne peut s'empêcher de rire à la pensée d'une enquête. En sa qualité d'avocat il s'en trouve insulté, parce que c'est lui dire: vous avez représenté le gouvernement du Manitoba devant le comité du Conseil privé; vous n'avez pas fait votre devoir; vous n'avez pas fait la preuve requise; vous n'avez pas établi que les écoles séparées étaient mal administrées. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sait-il comment diriger les causes dont il se charge; ne connaît-il pas son devoir d'avocat; ne sait-il pas que, lorsqu'une preuve a quelque valeur, elle doit être mise devant le tribunal? L'honorable député de Simcoe connaît très bien l'absurdité de la proposition d'enquête du chef de la gauche, et ce qu'il pense sur ce sujet s'est manifesté l'autre jour.

Quant au leader de la gauche, vous l'avez vu proposer, lorsqu'il s'agissait d'une motion sur le présent bill réparateur, qui affirmait le principe de ce bill, vous l'avez vu proposer non un amendement à l'effet d'ajouter quelque chose à ce bill, ou d'en retrancher certaines parties, mais un amendement à l'effet de renvoyer le bill à six mois.

L'honorable chef de la gauche connaît-il la pratique parlementaire; ne sait-il pas que, par cet amendement, il désapprouve le principe des écoles séparées? Ne sait-il pas que ce principe est affirmé dans le bill? Si le bill n'est pas conforme à l'arrêté du Conseil privé d'Angleterre, ou à notre propre arrêté réparateur, pourquoi ne tâche-t-il pas de remédier à ce défaut par un amendement? Mais au lieu de cela, il s'inscrit par un amendement opposé au principe de toute législation réparatrice. Je suppose qu'il donnera pour excuse une raison comme celle donnée par un honorable monsieur qui siège derrière lui et qui nous a dit, l'autre jour, qu'il n'était pas opposé au principe des écoles séparées; mais qu'il était entièrement opposé au bill. Dans trois ans d'ici, a dit cet honorable monsieur, il n'y aura pas une seule école séparée dans le Manitoba; il sera impossible d'amender ou de modifier le bill; mais si l'honorable leader de la gauche arrive au pouvoir, il proposera, sans doute, un bill qui satisfera au moins la minorité catholique du Manitoba.

Qu'est-ce que l'honorable député de York-est (M. McLean) dit de cette déclaration?

Qu'est-ce que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), ou l'honorable député de Simcoe (M.

McCarthy) pense d'une résolution appuyée par d'honorables membres de la gauche avec l'entente que, bien qu'elle mette de côté les écoles séparées, un bill satisfaisant pour rétablir ces écoles sera proposé par le leader de la gauche s'il arrive au pouvoir?

M. Laurier a dit dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, voir *Débats*, colonne 1998, version anglaise:

Si un état de choses aussi outrageant existe dans le Manitoba, il n'y a pas un moment à perdre pour secourir la minorité opprimée.

M. Laurier, à Morrisburg, le 9 octobre 1895, disait:

Ces faits sont clairs pour vous et pour tous ceux qui ont confiance dans un système d'écoles séparées.

Au même endroit, il ajoutait:

La question ne peut être réglée avant qu'il y ait eu une enquête qui établisse quels sont les droits et prétentions des parties intéressées. Si j'étais au pouvoir et si j'en avais la responsabilité, j'essayerais la conciliation; j'aborderais Greenway en m'adressant à son patriotisme.

Le Cultivateur, organe de M. Tarte, rendant compte de discours prononcés à une assemblée tenue à Chicoutimi en septembre 1895, disait:

M. Laurier a répété au milieu des acclamations indescriptibles son engagement solennel de rétablir les écoles séparées à son arrivée au pouvoir.

M. Laurier disait à Sorel, en août 1895, d'après le rapport du *Globe*:

Il connaît bien les journaux conservateurs. Ils seront heureux, sans doute, s'il dit un mot de la question des écoles. Dans la province de Québec, ces vieux organes conservateurs sont catholiques. Dans Ontario, ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Mémoire*, sir Adolphe Caron, M. Ouimet et les autres ultramontains l'écouteront, armés de bâtons, prêts à l'assommer s'il ose dire un simple mot de la question des écoles, et dans Ontario, M. Clarko Wallace, sir Mackenzie Bowell et les organes toriens et orangistes le survolent avec d'autres bâtons, prêts à le frapper, s'il ose ouvrir la bouche sur la même question.

M. Wallace et l'honorable chef de la gauche marchent ensemble maintenant pour renverser le gouvernement. A Sorel, M. Laurier, en août 1895, disait, d'après le *Globe*:

Il avait exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans diverses parties du pays. Il avait répété à différentes reprises que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir; mais qu'il n'était pas encore intervenu. Il avait joué et tâtonné, tout le temps, avec cette question.

J'ai entendu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) déclarer qu'il a voyagé en compagnie du chef de l'opposition d'un bout du pays à l'autre et que soit dans Ontario, soit dans Québec il avait fait partout les mêmes déclarations aux électeurs. *L'Électeur*, parlant du discours de M. Laurier, dans la Chambre des Communes en 1895, dit:

M. Laurier s'est déclaré franchement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba et a reproché énergiquement au gouvernement de n'être pas intervenu plus tôt.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par de nouvelles citations des discours de l'honorable chef de l'opposition. Il est facile de voir quelle est la tendance générale. Si jamais un homme a cherché à se diriger, en même temps vers le nord et vers le sud, c'est bien lui.

Mais la politique de l'opposition sur la question des écoles est absolument ce qu'on pouvait en at-

tendre à en juger par sa politique sur la question fiscale.

Le public restera émuveillé en voyant le chef de l'opposition qui a déclaré dans la province d'Ontario qu'il était en faveur des écoles séparées, proposer le renvoi à six mois d'un bill qu'il déclare ne pouvoir être ni modifié, ni amendé, se prononçant par là, carrément contre le principe en jeu, celui des écoles séparées.

Il a agi ainsi pour gagner quelques partisans parmi la droite et il espère en même temps conserver l'appui de ses amis libéraux de Québec, en se fiant à sa popularité personnelle dans sa province, et en laissant entendre à ses amis, au moyen d'une restriction mentale, qu'un jour ou l'autre, il réglerait l'affaire à leur satisfaction.

Ne le donne-t-on pas, d'un bout à l'autre du pays, comme le champion de la liberté? Dans l'Ontario, ses amis ne prétendent-ils pas qu'il est opposé aux prêtres, qu'il est pour l'autonomie des provinces, qu'il veut que le gouvernement du Manitoba fasse ce qu'il vaudra en matière d'éducation? Mais est-ce sous ces mêmes couleurs qu'il se présente devant ses partisans et l'électorat de la province de Québec?

Tout le monde ne sait-il pas qu'il doit y avoir entre lui et ses partisans de Québec une entente par laquelle, s'il arrive au pouvoir, il s'engage à rendre les écoles séparées à la minorité du Manitoba? Tout le monde ne sait-il pas que pour gagner quelques votes parmi la droite, il dit certaines choses une journée et que, le lendemain, il agit de manière à faire croire autre chose à ses partisans de Québec? Est-ce là se montrer homme d'Etat?

Il n'y a pas d'autre assemblée au monde dans laquelle un chef de parti qui prendrait autant d'attitudes contradictoires que nous en avons vu prendre par le chef de l'opposition, ici, pourrait conserver la moindre confiance du public sur aucune question.

L'honorable député se vante avec orgueil que sa popularité parmi ses partisans de Québec est telle, qu'il peut leur faire renier les principes qui leur sont les plus chers. Nous connaissons tous le compromis qui a eu lieu entre les provinces, lorsqu'elles se sont réunies en confédération. Lord Herschell le mentionne spécialement dans son jugement du Conseil privé.

N'y est-il pas dit clairement qu'une des principales conditions de l'entrée des provinces dans l'Union, était que les parents auraient le droit de faire instruire leurs enfants dans la religion qu'ils voudraient?

L'honorable député de Queen (M. Davies) dit : Laissons cela aux provinces; qu'est-ce que j'ai fait dans l'île du Prince-Edouard, alors qu'on me dénonçait d'un bout à l'autre de la province; qu'a-t-on fait dans la Nouvelle-Écosse? Bien que les écoles séparées n'existent pas légalement dans ces provinces, elles sont permises dans la pratique. Et si, dans la pratique, elles sont permises dans ces provinces, quelle objection peut-on avoir à ce qu'elles existent légalement au Manitoba?

Un autre reproche qu'on nous fait, c'est d'empiéter sur l'autonomie du Manitoba. Si, un jour, dans l'île du Prince-Edouard ou le Nouveau-Brunswick, la majorité de l'électorat partageait les opinions de l'honorable député de York (M. Wallace) et de l'honorable député de Grey (M. Sproule), et de quelques autres qui sont opposés au principe des écoles

séparées; si cette majorité mettait sa manière de voir à exécution et faisait disparaître les écoles séparées, qu'est-ce qui arriverait? Si ceux qui professent ces opinions étaient en majorité, et si cette majorité avait le droit de le faire, n'est-il pas possible qu'un jour ou l'autre, elle abolisse les écoles séparées? N'est-il pas possible que la majorité abolisse le droit garanti à la minorité lors de l'entrée des provinces dans la confédération, de faire instruire ses enfants dans la religion qu'elle préférerait? Ce droit des minorités en matière d'éducation religieuse se trouve exprimé, pour ainsi dire, dans tous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Avant l'Union, la promesse en fut faite d'un bout à l'autre du pays, et ce fut une des principales conditions de la confédération.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. Mc Carthy) s'est moqué du raisonnement de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper), en prétendant que ce compromis ne peut s'appliquer au Manitoba, parce qu'il n'était pas question du Manitoba à cette époque. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne prévoit-il pas l'entrée du Manitoba dans la Confédération? L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne dit-il pas :

Et attendu qu'il est expédient pour l'admission éventuelle dans la Confédération d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord.

Cet article de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne se rapporte-t-il pas expressément à l'admission du Manitoba? Interprétez le jugement du Conseil privé comme vous voudrez, mais dites-moi quel était le devoir du gouvernement et le devoir du parlement en cette affaire? Son devoir n'était-il pas de faire respecter une condition que leurs Seigneuries déclarent se retrouver dans tous les articles de l'Acte de la Confédération?

Un homme intelligent peut-il lire le premier article de l'Acte du Manitoba, et prétendre qu'il ne doit pas être interprété comme constituant une garantie pour la minorité.

L'honorable député de Simcoe-nord a cité la brochure de M. Wade, pour montrer l'état déplorable dans lequel se trouvaient les écoles séparées du Manitoba. Il prétend qu'il y avait au delà de cent écoles qui n'étaient pas fréquentées par plus de 75 élèves; mais il s'est bien gardé de nous dire que pas une seule de ces écoles, n'était une école catholique. Au contraire, M. l'Orateur, il a cherché à faire croire à la Chambre que ces 100 écoles étaient toutes des écoles catholiques. Et cependant, cela n'est pas le cas.

D'ailleurs, par ce bill, imposons-nous au Manitoba un système scolaire plus defectueux que le système d'écoles publiques? Non, M. l'Orateur; nous donnons aux catholiques une éducation égale à celle qui est donnée aux autres dans cette province, et nous laissons ce soin aux autorités provinciales, si elles veulent s'en charger.

Avant d'ouvrir une école séparée, la première condition est que cette école sera égale, tant sous le rapport du mode d'enseignement, que sous celui de la compétence des instituteurs et des matières enseignées. Comment peut-on dire, alors, que nous voulons rétablir les écoles defectueuses qui existaient avant 1890? Si l'honorable député a lu le bill, il doit savoir que cela n'est pas. Il doit savoir que le gouvernement demande simplement que dans les écoles où l'élément catholique domine, cette religion puisse être enseignée; et que sous le rap-

port
des u
égale
L
manie
des c
d'écol
vince
instru
la dis
l'a ex
liques
soit
tous
de so
système
à W
ment
la dis
aucune
Tou
la met
de pu
princi
tout le
la rui
l'ensei
des lib
d'entre
morale
ensei
de la
croire,
la reli
par le
tant.
Il va
recom
mique
cette p
Mais
elle pa
Cela pe
toutes
laquelle
faire e
enfants
l'honora
droit p
cathol
peut é
il y a q
bien co
fession
semble
M. F
M. H
confessi
M. M
laïques,
M. H
député
pour pro
instruits
cunes re
ou un en
sent être
diffère d
de l'Emp

mettait sa manière de disparaître les écoles... Si ceux qui pro- majorité, et si cette... n'est-il pas pos- l'abolisse les écoles... ble que la majorité la minorité lors de la confédération, de... la religion qu'elle minorités en matière e exprimé, pour ainsi l'Acte de l'Amérique l'Union, la promesse e du pays, et ce fut de la confédération. e-nord (M. McCarthy) l'honorable député (Tupper), en préten- peut s'appliquer an- ans question du Main- l'Amérique Britan- l'entrée du Manitoba Acte de l'Amérique pas :

pour l'admission éven- tuellement par l'Amé-

Amérique-Britannique pas expressément à l'interpréter le jugement vendrez, mais dites- gouvernement et le l'affaire ? Son devoir me condition que retrouver dans tous confédération ? -t-il lire le premier et prétendre qu'il ne me constituant me

oe-nord a cité la bro- l'état déplorable a écoles séparées du avait au delà de cent entés par plus de 75 dé de nous dire que était une école catho- l'enseignant, il a cherché à ces 100 écoles étaient Et cependant, cela

ans-nous au Manitoba l'œuvre que le système l'Orateur ; nous don- nation égale à celle s cette province, et rités provinciales, si

éparée, la première sera égale, tant sons celui tains et des matières dire, alors, que nous effectueuses qui exis- tait député à la le est pas. Il doit savoir simplement que dans sique domine, cette ; et que sous le rap-

port de la compétence des instituteurs et sous celui des autres matières enseignées, elles devront être égales aux écoles publiques.

L'honorable député et ceux qui partagent sa manière de voir disent que cela nuira à l'efficacité des écoles, et que si l'on permet l'établissement d'écoles séparées dans certaines parties de la province, les catholiques romains ne pourront pas faire instruire leurs enfants, vu leur petit nombre, et la dissémination de la population. Mais comme l'a expliqué le ministre des Finances, les catholiques ne comptent que pour 20,000 sur 200,000, soit un dixième de la population, et nous savons tous que les catholiques sont groupés ensemble, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'établir deux systèmes d'écoles dans la même paroisse, excepté à Winnipeg, et peut-être à Brandon. Cet argument basé sur le petit nombre des catholiques et la dissémination de la population, tombe de lui-même.

Toute la question est celle-ci, et il vaut autant la mettre clairement et franchement sous les yeux du public : Les adversaires du bill sont opposés en principe aux écoles séparées dans le Manitoba, et tout le monde, dans la province d'Ontario, sait que la raison de leur opposition est qu'ils croient que l'enseignement de l'Église catholique est subversif des libertés publiques dans ce pays. La plupart d'entre eux sont intimement convaincus que la morale de l'Église catholique ne devrait pas être enseignée à la population du Canada. Ils manquent de la charité et de l'humanité nécessaires pour croire, avec la grande masse de la population, que la religion et la morale sont aussi bien enseignées par le clergé catholique que par le clergé protes- tant.

Il vaut autant appeler les choses par leur nom, et reconnaître que l'opposition à ce bill est dirigée uniquement contre la religion catholique dans cette province.

Mais la garantie des privilèges religieux n'était-elle pas une des conditions de la confédération ? Cela peut n'être pas écrit dans la constitution, mais toutes nos lois sont imprégnées de cette entente par laquelle la minorité catholique aurait le droit de faire enseigner sa religion et sa morale à ses enfants, dans ses propres écoles. Comme le disait l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), ce droit prend naissance dans la conscience même des catholiques. L'honorable député de Simcoe-nord peut être d'une opinion différente aujourd'hui, mais il y a quelque temps, il a déclaré, ici même, si j'ai bien compris, qu'il était en faveur des écoles confessionnelles. Je puis me tromper, mais il me semble lui avoir entendu faire cette déclaration.

M. FOSTER : De préférence aux écoles laïques.

M. HAGGART : Alors, il est en faveur des écoles confessionnelles.

M. McCARTHY : Non ; de préférence aux écoles laïques, seulement.

M. HAGGART : Nous avons ensuite l'honorable député de Grey-est (M. Spronle), qui demande pourquoi tous les enfants ne pourraient pas être instruits ensemble, en dehors de toutes ces chicanes religieuses. Alors, il veut des écoles laïques, ou un enseignement religieux sur lequel tous puissent être d'accord. Il peut avoir raison, mais il diffère d'opinion avec les plus grandes intelligences de l'Empire. Il diffère entièrement d'opinion avec

lord Salisbury, Gladstone et tous les hommes pu- blics de quelque importance en Angleterre, qui se sont prononcés sur la question, puisqu'ils favo- risent tous les écoles confessionnelles. Je vais citer ce que dit lord Salisbury, dans le livre auquel l'honorable député de Simcoe objecte :

Beaucoup de personnes ont inventé ce que je pourrais appeler une religion brochant et compressible qui peut s'adapter à toutes les consciences avec très peu d'efforts ; et elles insistent pour que cette religion soit la seule enseignée dans les écoles de la nation. Ce que je veux vous bien faire comprendre, c'est que si vous admettez cette prétention, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas la fin. En matière d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sain, auquel vous devez tenir énergiquement, que vous devez opposer continuellement à toutes les combinaisons et les expériences des novateurs, et ce principe c'est que le père, à moins d'avoir forfait ses droits par quelque acte criminel, possède le droit inaliénable de dire quel enseignement recevra son enfant sur le plus sacré et le plus important des sujets. C'est un droit qu'aucun expédient ne peut amoindrir, qu'aucune nécessité d'État ne peut faire disparaître ; c'est pour cela que je vous demande de donner toute votre attention à cette question des écoles confessionnelles. Elle est pleine de dangers et de difficultés, et vous n'échapperez au danger qu'en allant bravement au-devant et en déclarant que le père, à moins d'avoir été trouvé coupable d'actes criminels, ne peut pas être privé de sa prérogative par l'État.

Les chefs des deux partis politiques en Angle- terre sont en faveur des écoles confessionnelles. Mais ici, quand nous voulons donner des écoles confessionnelles à une faible minorité dans le Manitoba, on nous répond que nous violons l'autonomie de la province, et que nous empiétons sur ses droits les plus sacrés. Les adversaires du bill ignorent-ils que ce parlement fait des lois pour toute la population du Canada, tout comme la législature du Manitoba fait des lois pour la population de cette province ? Ne peut-on pas s'adresser au plus haut parlement ? Le but de la constitution n'était-il pas de ne pas permettre à une petite partie du pays de compromettre la sûreté de tout le Canada, en passant des lois de nature à mettre le pays en danger ? C'est là la doctrine prêchée par l'honorable député de Simcoe, et c'est là la doctrine que le gouverne- ment fédéral demande au parlement de faire prévaloir. C'est cette doctrine que la majorité de l'électorat fera triompher au jour de l'élection ; et les insultes de l'honorable député à l'adresse des partisans du gouvernement sont bien dignes de l'avocat qui n'a jamais formulé une opinion sans entendre tinter les louis d'or dans sa poche. L'honorable député de Simcoe est le dernier homme qui aurait dû lancer une accusation comme celle-là à ses collègues. C'est sa profession qui le porte à cela. C'est dans sa nature de croire que ceux-là même avec lesquels il a été en contact toute sa vie, votent de telle ou telle manière, pour mettre de l'argent dans leur poche.

L'accusation qu'il a lancée contre vous, messieurs, il aurait bien pu la garder pour lui. Pendant nombre d'années, il a été l'associé de ceux que je vois autour de moi. Il était leur ami à tous, mais pour obéir à ses préjugés, il a déserté son parti, et il voudrait maintenant nous empêcher, par bigoterie et fanatisme, de remplir une obligation solennellement prise par l'État ; et c'est pour cela qu'il accuse plusieurs de ses collègues d'avaler des avançes et de changer d'opinion pour des motifs mercenaires.

Le pays saura juger celui qui se permet des accusations comme celles-là. Il prendra ses déclarations pour ce qu'elles valent. Je siège dans cette Cham- bre depuis de longues années, et je n'ai jamais en-

tendu dire que quelqu'un ait demandé à un député de vendre son vote, pas plus d'un côté que de l'autre ; et je ne connais pas un seul membre de cette Chambre qui ne ressentirait pas profondément toute insinuation de cette nature. Je n'ai jamais descendu dans le parlement du Canada un homme descendu aussi bas que celui qui ose se lever et lancer une accusation aussi fautive à la face de ses collègues.

Je dirai un mot maintenant en réponse aux remarques de l'honorable député de Queen (M. Davies), que j'ai écoutées avec la plus grande attention l'autre soir, pendant qu'il expliquait la loi sur cette question. Je puis me tromper dans mon interprétation ; je puis ne pas avoir les connaissances constitutionnelles que ces messieurs croient posséder, mais tout homme qui a fait partie de ce parlement, tout homme élevé dans le pays, comprend la constitution canadienne et la connaît presque aussi bien que la plupart des avocats, et il sait quel est l'effet d'un acte de parlement. L'honorable député de Queen, dans un long discours, soigneusement préparé, nous a expliqué que dans son opinion, l'ordre réparateur renfermait trois propositions et que si nous légiférions en dehors de ces trois propositions, la loi sera *ultra vires* ; et il a ajouté que tous les avocats, dans cette Chambre, seront de son opinion. D'après lui, le pouvoir de légiférer en la matière nous est donné par l'ordre réparateur, et si nous nous en écarterons, nous sortons de notre juridiction. Il prétend de plus que si nous passons un acte du parlement pour le redressement de ce grief, nous ne pourrions pas, plus tard, l'amender, ni le modifier, ni l'abroger. Pour ma part, je prétends—et les tribunaux seront peut-être appelés à décider la question—que nous pourrions l'amender, le modifier et l'abroger.

L'honorable député a aussi prétendu qu'une législature locale avait le pouvoir de modifier et d'amender tout acte que nous pourrions passer, si les questions d'éducation sont du ressort des autorités provinciales. Ici encore, je ne crains pas de dire que si nous adoptons une loi, dans les limites de notre juridiction, tout acte d'une législature pour la modifier serait sans effet. L'honorable député doit connaître les décisions qui disent que lorsqu'il y a un conflit de juridiction entre les provinces et le parlement fédéral, c'est ce dernier qui l'emporte.

L'honorable député demande pourquoi nous ne retirons pas cet ordre réparateur ? Cet ordre est émis et il n'y a pas de pouvoir au Canada capable de le retirer.

Certains pouvoirs ont été conférés au parlement du Canada, et cela, à perpétuité. Nous ne pouvons pas nous en dessaisir. Nous ne pouvons les déléguer de nouveau aux provinces pour qu'elles passent des lois sur la question en jeu, mais je maintiens que le pouvoir exercé par le parlement, en vertu de l'ordre en conseil, appartient à ce parlement d'une manière inaliénable, et il n'y a d'autre pouvoir que le parlement impérial capable de le remettre à la province. Nous pouvons le déléguer et le reprendre, mais depuis le moment de l'émission de l'ordre, il appartient pour toujours au parlement du Canada.

L'honorable député se plaint aussi de ce que l'ordre ait été émis. Faisons une revue chronologique des faits. Il y a eu d'abord la requête adressée au gouverneur général en conseil, demandant le redressement du grief. Nous avons renvoyé cette requête au gouvernement du Manitoba, lui demandant de suggérer toute modification ou addition

qu'il pourrait juger convenables. Nous n'avons jamais eu de réponse. L'affaire fut ensuite portée devant la cour Suprême, et nous avons demandé aux autorités provinciales de nous mettre en possession de tous les faits. Nous les avons pris tels qu'ils se trouvent dans la cause de Barrett vs Winnipeg, parce que nous avons pensé que dans une cause contestée, tous les faits étaient allégués. Nous avons soumis la cause à la cour Suprême, et de là au Conseil privé d'Angleterre. Avant la décision du Conseil privé, en 1894, nous avons demandé au gouvernement du Manitoba de soumettre lui-même à la législature une loi sur la question. Il ne l'a jamais fait. Cette législature était en session, lorsque le jugement du Conseil privé a été rendu, et même alors, le gouvernement du Manitoba a refusé de transmettre ce jugement à la législature, ou de faire quoi que ce soit. Nous avons alors passé l'ordre réparateur contenant les termes mêmes du jugement, et nous avons demandé au gouvernement du Manitoba ce qu'il avait l'intention de faire, tout en ayant la précaution qu'il n'était pas tenu de se conformer strictement à l'ordre réparateur. Nous lui avons dit : Ce qu'on exige de vous, ce n'est pas l'abrogation de la loi de 1890, mais seulement le rétablissement des droits de la minorité, ce que vous pouvez faire en ajoutant quelques articles à la loi de 1890. Le gouvernement du Manitoba n'a pas encore répondu à ces différentes communications.

Plus tard, nous nous sommes encore adressés à lui, pour savoir ce qu'il était disposé à faire, et nous avons attendu et attendu en vain une réponse.

Aujourd'hui, l'honorable député de Queen vient nous dire : Mais si c'était un jugement du tribunal, vous n'avez pas le droit d'attendre aussi longtemps ; votre devoir était de le faire exécuter. L'honorable député de Simcoe, lui, dit : Vous prenez le Manitoba à la gorge, et l'obligez de se présenter devant vous pour répondre à vos questions. Ces deux reproches s'annulent l'un par l'autre.

Ensuite, nous avons fait savoir poliment au gouvernement du Manitoba de se conformer au jugement du Conseil privé. Le gouvernement du Manitoba a connu la teneur de ce jugement en même temps que nous. Il savait qu'il avait le droit de se présenter et de prouver sa cause, s'il existait des raisons pour que l'ordre réparateur ne fût pas passé. Il a eu toute la latitude et tout le temps nécessaires pour cela. Et aujourd'hui encore, si la législature du Manitoba veut passer une loi satisfaisante pour la minorité catholique en faisant disparaître le grief, nous sommes prêts à l'accepter. Voilà les faits de la cause.

Cependant, l'honorable député, s'adressant aux partisans du gouvernement qui appartiennent à la province de l'Ontario, leur dit sur un ton menaçant : Si vous votez pour ce bill, vous ne serez jamais réélus. Je connais la population de l'Ontario : je sais qu'elle est aussi intelligente qu'aucune population du globe. Si vous avez une bonne cause, vous n'avez qu'à la faire valoir devant elle pour la gagner. Tous ceux qui ont suivi ce débat, ou qui ont étudié la question, savent que les adversaires du bill n'ont pas un bon argument pour s'appuyer.

L'honorable député de Simcoe admet lui-même que nous avons le droit de voter le bill. Or, si nous possédons ce droit, il nous faudra, tôt ou tard, l'exercer. Si la minorité a été lésée—et le Conseil privé a décidé qu'elle l'était—il faut que ses griefs soient redressés.

En
à m
nal.
à me
droit
Le m
pouv
chose
aussi
ger un
corpu
lorsqu
tion ce
Si l
pour
Sach
condit
éviden
ce que
joniss
de leur
la ques
Que
je ne c
pour le
enseig
dans le
Pour
objetc
bords
des éco
cience
qu'apr
tario, n
moitié
de la p
l'éduca
Non t
d'objec
mais pa
pas ob
on la p
talents
favoris
la quer
le peup
devant
nime en
qu'il a
minorité

M. F.
(sir Ch
cours, e
à moi e
Fraser),
l'an der
début.
électoral
représen
l'honora
pour le
la Justic
avait bie
réparate
genish,
Manitoba
importan

les. Nous n'avons
e fut ensuite portée
s avons demandé aux
mettre en possession
pris tels qu'ils se
surrent de Winnipeg,
que dans une cause
ent allégués. Nous
Suprême, et de là
Avant la décision
s avons demandé au
soumettre lui-même
a question. Il ne l'a
était en session, lors-
rivé a été rendu, et
le Manitoba a refusé
à la législature, on de
s avons alors passé
s termes mêmes du
adé au gouvernement
attention de faire, tout
était pas tenu de se
e réparateur. Nous
de vous, ce n'est pas
mais seulement le
minorité, ce que vous
s articles à la loi le
Manitoba n'a pas encore
nimations.

Je suis encore adressés à
t disposé à faire, et
en vain une réponse.
uté de Queen vient
gement du tribunal,
tendro aussi long-
le faire exciter.
lui, dit : Vous pre-
l'obligez de se pré-
à vos questions.
l'un par l'autre.

Je dirai poliment au gou-
vernement de se con-
former au juge-
ment de la Ma-
nitude en même
l'avait le droit de se
use, s'il existait des
réparateur ne fût pas
nd et tout le temps
ourd'hui encore, si la
passer une loi satis-
faisant dis-
prêts à l'accepter.

uté, s'adressant aux
i appartenant à la
ur un ton menaçant :
ne serez jamais ré-
de l'Ontario ; je sais
d'aucune population
e bonne cause, vous
ant elle pour la ga-
ivi ce débat, on qui
que les adversaires
argument pour s'ap-

ce admet lui-même
oter le bill. Or, si
nous faudra, tôt ou
té a été lésée—et le
l'était—il faut que

Envisageons la question à un point de vue légal, à un point de vue qui serait confirmé par un tribunal. Si vous possédez ce pouvoir de rendre justice à une minorité opprimée, cette minorité est en droit de s'attendre ce que vous exercez ce pouvoir. Le ministre des Finances a dit qu'il n'y a pas de pouvoir pour forcer une législature à faire une chose qu'elle ne veut pas faire ; et comme l'a dit aussi le ministre de la Justice, on ne peut pas obliger un juge à agir, excepté dans le cas d'*habeas corpus*, où il y a une pénalité d'imposée. Mais lorsqu'on possède le pouvoir, il existe une obligation correspondante.

Si la cause se présentait aujourd'hui devant nous pour la première fois, quel serait notre devoir ? Sachant dans quelles circonstances, et dans quelles conditions la Confédération a été formée, le devoir évident de cette Chambre ne serait-il pas de voir à ce que les minorités dans les différentes provinces jouissent des droits qui leur ont été garantis lors de leur entrée dans la Confédération ? Pour moi, la question est claire.

Quant à la question des écoles confessionnelles, je ne crois pas nécessaire d'apporter des arguments pour les défendre, car depuis mon enfance, on m'a enseigné à croire que la morale doit être enseignée dans les écoles publiques.

Pourquoi, alors, ceux qui soutiennent cette opinion objecteraient-ils à ce que quelques Français, sur les bords de la Rivière-Rouge, aient pour leurs enfants des écoles conformes aux principes de leur conscience ? J'ai déclaré, ailleurs, que je ne crois pas qu'après l'exposé des faits aux habitants de l'Ontario, mes compatriotes, s'en trouve même une moitié parmi eux pour refuser de croire à la justice de la proposition. Quel intérêt ont-ils à refuser l'éducation religieuse aux catholiques romains ? Non ! cette agitation s'est élevée, non pour cause d'objection à l'éducation religieuse au Manitoba, mais parce que des personnes désappointées n'ont pas obtenu, dans le parti conservateur, l'influence ou la prépondérance à laquelle ils croient que leurs talents leur donnent des droits. Ils espèrent ainsi favoriser leurs intérêts, même au prix d'exciter la querelle dans l'Etat. Je crois, M. l'Orateur, que le peuple de ma province, lorsque les faits seront devant lui, rendra un verdict virtuellement unanime en faveur du gouvernement et de la politique qu'il a adoptée, en accordant cette mi-justice à la minorité du Manitoba.

M. McISAAC :

M. l'Orateur, l'honorable député de Pietou (sir Charles-Hilbert Tupper), dans son discours, cette après-midi, a fait quelques allusions à moi et à l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et à l'élection qui a eu lieu à Antigonish, l'an dernier. Je désire parler de cela dès le début. Il y a un peu moins d'un an, une lutte électorale eut lieu dans le comté que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre. Durant cette lutte, l'honorable député de Pietou conduisit la campagne pour le gouvernement. Il était alors ministre de la Justice, et il prétendait que le gouvernement avait bien mérité du pays pour avoir passé l'arrêté réparateur. Il représentait aux électeurs d'Antigonish, en cette occasion, la question des écoles du Manitoba comme la question suprême la plus importante.

L'honorable député a déclaré, cette après-midi, qu'en notre présence, alors que nous étions tous les trois sur le hustings, l'honorable député de Guysboro' avait promis d'appuyer en cette Chambre la politique d'une législation réparatrice. Me voici, M. l'Orateur, pour opposer une dérogation des plus énergiques à cette déclaration de l'honorable député de Pietou. Je lui dis et je vous dis, à vous et à tous membres de cette Chambre, que l'honorable député de Guysboro' n'a pas fait pareille promesse en cette occasion. S'il parlo de l'assemblée qui a eu lieu au palais de justice d'Antigonish, le 6 avril 1895—c'est la seule occasion où l'honorable député de Pietou, l'honorable député de Guysboro' et moi, avons adressé la parole ensemble durant toute la campagne, de sorte qu'il ne peut avoir fait allusion à une autre—je déclare à cette Chambre que, non seulement l'honorable député de Guysboro, ne s'est pas prononcé en faveur d'une législation réparatrice, mais que même l'honorable ministre de la Justice n'a pas dit alors que lui-même voterait pour cette législation. Je dis de plus et je vais le prouver, que l'honorable député de Pietou, en cette occasion, n'a pas osé déclarer, bien que je l'en ai défié devant les électeurs d'Antigonish, que la politique du gouvernement était de présenter une législation réparatrice et de la déposer devant le parlement, dans le cas où le Manitoba manquerait de se conformer à l'arrêté réparateur. L'honorable ministre de la Justice passa deux semaines dans le comté, et bien que, dans le cours de la première semaine, il ait adressé la parole à environ six ou sept assemblées, y compris celle que j'ai mentionnée, il n'a pas osé dire aux électeurs d'Antigonish que le gouvernement présenterait la législation réparatrice à titre de politique ministérielle, si le Manitoba manquait de se conformer à l'arrêté réparateur. Je ne suis pas ici pour expliquer pourquoi il a tant tardé à le faire.

Je ne suis si c'était, ou si ce n'était pas la politique du gouvernement à cette époque, mais je puis affirmer, comme matière de fait, que ce fut une semaine après son arrivée dans le comté, qu'il fit connaître l'attitude du gouvernement. Il peut se faire que ce fût à cause du fait qu'une élection avait lieu en même temps dans le comté de Haldimand, où un membre du gouvernement se présentait, prétendant que le gouvernement méritait bien du pays pour s'en tenir à la constitution ; que, bien que forcé d'émettre l'arrêté réparateur, il n'était pas tenu d'aller plus loin, et que la politique du gouvernement n'était pas nécessairement de présenter la législation réparatrice en cette Chambre. Mais je vous dis, M. l'Orateur, et je vais le prouver, qu'à cette assemblée à laquelle l'honorable ministre de la Justice déclara que l'honorable député de Guysboro' a dit s'engager à voter pour une législation réparatrice en cette Chambre, l'honorable député lui-même, quoique deux ou trois fois mis au défi, n'a pas dit que c'était la politique arrêtée du gouvernement de présenter une législation réparatrice, dans le cas où le Manitoba ferait défaut d'obéir. Je vais maintenant mettre sur la sellette pour prouver ma déclaration, un témoin que l'honorable député de Pietou n'osera pas discréditer, un de ses meilleurs amis et quelqu'un qui fut plus, que dis-je ? dix fois plus que l'honorable député, bien qu'il y passât deux semaines, pour réduire ma majorité dans Antigonish.

Le témoin dont je parle est le *Casket* d'Antigonish, publié dans la ville d'Antigonish. C'est un

journal catholique, professant l'indépendance en politique. Ce journal appuya le candidat du gouvernement et me combattit, du moins durant la première partie de la campagne.

M. McDougall: Ce n'est pas vrai.

M. McISAAC: Qu'est-ce qui n'est pas vrai?

M. McDougall: L'éditeur n'est pas un conservateur.

M. McISAAC: Qui parle de l'éditeur?

M. McDougall: Je parle actuellement de l'éditeur.

M. McISAAC: Je n'ai jamais dit un mot de l'éditeur, je parle du journal. Je sais ce dont je parle, et l'honorable député n'a pas besoin de m'interrompre, vu que j'aimerais poser une question à l'honorable député de Pictou. Peut-être le député du Cap-Breton (M. McDougall) est-il capable d'y répondre pour lui. Veut-il dire si les rapports publiés par le *Casket* relativement à cette campagne, sont ou ne sont pas vrais? Le *Casket* a-t-il dit la vérité en ce qui a rapport à l'élection d'Antigonish?

M. McDougall: Quelle est la question?

M. McISAAC: Le *Casket* est un journal véridique? Maintenant, rappelez-vous que j'ai affirmé que l'ex-ministre a été toute une semaine à tenir des assemblées dans le comté, avant de déclarer ce qu'était la politique du gouvernement. J'ai ajouté que je mettrais le *Casket* sur la sellette pour établir mes assertions. Ce journal est de ceux qu'on n'osera pas discréditer. Il m'a combattu dans la dernière campagne. Voici ce que l'éditeur, M. Wall, dit sous sa signature:

Lorsqu'on a jeté un doute sur la question de savoir si, d'après les principes constitutionnels, l'émission de l'arrêté réparateur par le gouvernement obligeait celui-ci à présenter en parlement une législation réparatrice à titre de mesure ministérielle, dans le cas de défaut de la part du Manitoba de se conformer à cet arrêté, je vis la raison de ce doute et j'avertis promptement les lecteurs du *Casket* de son existence, vu que j'avais absolument affirmé auparavant que le gouvernement se trouvait lié.

Quand sir Charles-Hibbert Tupper, ministre de la Justice, visita le comté, je suivis attentivement ses discours en vue de recueillir une déclaration autorisée que dans le cas où le Manitoba négligerait de l'accorder, une législation réparatrice serait présentée et menée à bonne fin à titre de mesure ministérielle. Je remarquai avec quelque dépit qu'il ne fit pas cette déclaration dans son premier discours dans la ville. Avant que semblable déclaration autorisée eût été faite par le ministre, je refusai de conseiller aux lecteurs du *Casket* d'appuyer le candidat du gouvernement; et connaissant la facilité avec laquelle un habile manœuvre de phrases peut paraître faire une déclaration sans la faire réellement, je refusai d'accepter plus longtemps l'assertion de personne, que quelque chose d'équivalent à semblable déclaration avait été dit par lui dans quelques districts éloignés. Finalement, le soir du 10 avril, au palais de justice d'Antigonish, sir Charles fit tomber tous les doutes sur les intentions du gouvernement, en déclarant, aussi formellement que les plus sceptiques pouvaient le désirer, que le gouvernement avait adopté la législation réparatrice pour politique, et que pour lui c'était une question de vie ou de mort.

M. l'Orateur, qu'est-ce que cela veut dire? Qu'il a fallu au ministre jusqu'au 10 avril avant qu'il déclarât exactement qu'une législation réparatrice était la politique arrêtée du gouvernement; cependant, il a déclaré cette après-midi que l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) s'était engagé le 6 à appuyer cette législation. Mais il n'était pas du

tout question de cela; et cependant lui-même que le député de Guysboro' s'est engagé sur cette question. Je veux dire maintenant, M. l'Orateur, que la question à Antigonish était non pas de savoir si le bill réparateur à être présenté par le gouvernement comprendrait les dispositions fidèles de l'arrêté réparateur, mais il s'agissait de savoir si le gouvernement présenterait le bill.

Le 10 avril, le ministre de la Justice, pour la première fois, déclara que la législation réparatrice était la politique du gouvernement. Je ferai observer que je n'étais pas présent à cette assemblée du 10 avril. A partir de cette époque, le gouvernement reçut l'appui de ce journal, et moi je reçus ses attaques. Rappelez-vous que c'était alors une semaine avant qu'il fut compris dans le pays que c'était là la politique arrêtée du gouvernement. L'ex-ministre lut de mon programme un extrait démontrant que je m'accordais avec lui sur le point de droit, savoir: que le gouvernement était tenu d'agir, de faire adopter l'arrêté réparateur, en obéissance à l'ordre de la plus haute cour du Royaume. Le ministre de la Justice lu cet extrait de mon programme, et je vois que les honorables députés de la droite l'ont applaudi parce qu'ils voyaient que je partageais son avis sur ce point. Je présentai qu'un homme occupant la haute position de ministre de la Justice en ce pays devait être une haute autorité sur une question de droit, et je présentai que le ministre de la Justice qui était l'auteur de ce fameux arrêté réparateur, et qui venait nous déclarer que le gouvernement était tenu en loi d'émettre cet arrêté réparateur—je présentai qu'il était une bonne autorité, et j'adoptai son avis sur ce point légal; je regrette de constater que malgré que nous ayons partagé le même avis, cela n'a produit que peu d'effet dans le pays. Cette opinion est formellement repoussée par le ministre actuel de la Justice, en ce qui a trait à ce programme.

Une VOIX: Un programme d'élection.

M. GILLIES: Quelle est la date du programme?

M. McISAAC: Le 10 avril. L'ex-ministre de la Justice essaya de mettre cette Chambre sous une impression particulièrement injuste pour l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et je désire lire à cette Chambre ce que l'honorable député a déclaré dans ce comté depuis cette époque. Il se rendit à Antigonish, lors d'une convention conservatrice en novembre dernier, et suivant le rapport du *Colonial Standard*, il déclara:

J'ai été membre de la Chambre des Communes du Canada pendant une période de temps considérable, et ayant combattu sous des chefs qui n'existent plus, je puis affirmer sans danger que je n'ai jamais connu une époque où le parti fut plus uni pour vaincre qu'avant la fin de la dernière session. Toutes ces histoires et ces faussetés infâmes, qui tombent de jour en jour de la presse libérale, ont pris naissance dans le désespoir. Leurs mérites surannées, leurs horribles calomnies et leurs infâmes mensonges relativement à la manière dont quinze personnages se conduisirent et conduisirent les affaires publiques autour de la table du bureau du Conseil privé du Canada, sont mis devant le public parce que ces hommes manquent des qualités qui font l'homme d'Etat.

Cette déclaration a été faite en présence de ce fait, que, dans le même temps qu'il proférait ces terribles calomnies, ces sarcasmes infâmes, il savait qu'il s'était passé dans la salle du Conseil quelque chose qui, probablement, n'est jamais arrivé dans aucun gouvernement du monde civilisé—des maris-

tres s
que t
déput
cette
disait
gouve
avait
chef n
citrou
ces fa
tre m
Qu
rable
déclar
J'ai pi
ment a
quelc
pour l

Que
M. l
la lutt
moins
et de s
nistr
déput
et plei
ce soir
convic
bre qu
aux cl
l'inten
tisaif
par l'u
Une

M. M
seulem
qu'on r
position
(a) Le
lier, s
maïnes
tats sus
(b) Le
sur les f
blique;
(c) Le
bueront
exempté
maintien

Voilà
Cela co
ministre d
que le g
faired
sonnis s
de l'arr
cipal et
Le 8 ju
sion dan
bec sorti
ment n
Finances
satisfac

Une ses
plus tard
vernement
ment satisf
rité, le ca
ment dev
sera en m

ndant il insinue que
gagé sur cette ques-
e, M. l'Orateur, que
non pas de savoir si
té par le gouverne-
ions fidèles de l'ar-
bit de savoir si le
il.

Justice, pour la
législation réparatrice
nement. Je ferai
ent à cette assem-
ette époque, le gou-
journal, et moi je
ons que c'était alors
mpris dans le pays
du gouvernement.
avec un extrait
grame lui sur le point
nement était tenu
été réparateur, en
s haute cour du
stice à la cet extrait
que les honorables
blauds parce qu'ils
avis sur ce point,
upant la haute posi-
en ce pays de
question de droit,
de la Justice qui
rété réparateur, et
gouvernement était
rété réparateur—je
autorité, et j'adop-
je regrette de cons-
is partagé le même
'effet dans le pays.
t repoussée par le
e qui a trait à ce

d'élection.

date du programme

L'ex-ministre de
Chambre sous une
uste pour l'honora-
raser), et je désire
honorables député a
ette époque. Il se
ne convention con-
et suivant le rap-
elara :

es Communes du Ca-
nps considérable, et
existent plus, je puis
mais connu une époque
e qu'avant la fin de la
ires et des faussetés
ur de la presse libé-
sempit. Leurs mé-
lomes et leurs in-
manière dont quinze
issent les affaires pu-
u du Conseil privé de
parce que ces hommes
me d'Etat.

o en présence de ces
qu'il profitait de ces
es infâmes, il savait
du Conseil quelque
jamais arrivé dans
etvillisé—des unis-

tres s'accusant les uns les autres de faux et de pres-
que tous les autres crimes. Que les honorables
députés lisent la déclaration faite par le leader de
cette Chambre, il n'y a pas bien longtemps, où il
disait que lui et ses collègues étaient entrés dans le
gouvernement et y étaient restés, mais que cela
avait été très difficile, parce qu'ils avaient pour
chef un homme incompetent; et l'un de ces réal-
citants était l'honorable député. En présence de
ces faits, je demande si la déclaration de l'ex-mini-
stre mérite confiance.

Quant à ma propre attitude, dont a parlé l'honorable
député, je ne crains pas ici ni ailleurs, de
déclarer ce qu'elle est et ce à quoi je me suis engagé.
J'ai pris l'engagement de voter avec le gouverne-
ment sur cette question, sans réserves ni conditions
quelconques, et j'entends tenir ma parole et voter
pour le bill.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McISAAC : J'ai déclaré maintes fois durant
la lutte que je croyais la question des écoles au
moins aussi en sûreté entre les mains de mon chef
et de ses partisans qu'entre celles du premier mi-
nistre actuel et de son parti, et ayant toujours
depuis attentivement observé la conduite boiteuse
et pleine d'échappatoires du gouvernement, je dis
ce soir que je suis plus ferme que jamais dans cette
conviction, je désire faire remarquer à cette Cham-
bre que, pendant que je richète ma parole donnée
aux électeurs d'Antigonish—que je n'ai jamais eu
l'intention de violer—le gouvernement n'a pas satis-
fait aux assurances qu'il a données aux électeurs
par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Une VOIX : Quelles furent ces assurances ?

M. McISAAC : Le bill soumis à la Chambre est
seulement une ombre de l'arrêté réparateur, bien
qu'on nous ait promis un bill incorporant les dis-
positions de l'arrêté réparateur, nommément :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobili-
er, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques ro-
maines de la manière prévue aux actes que les deux sta-
tuts mentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention pris
sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction
publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contri-
bueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être
exemptés de tous paiements ou contributions destinés au
maintien d'autres écoles.

Voilà quelles sont les promesses qui furent faites.
Cela constituait le caractère du bill dont le mi-
nistre de la Justice, en cette occasion, garantissait
que le gouvernement saisirait la Chambre pour le
faire adopter. Je viens de dire que le bill maintenant
soumis à la Chambre ne renferme pas les dispositions
de l'arrêté réparateur, mais qu'il en omet le prin-
cipal et le plus important des trois paragraphes.
Le 8 juillet de l'an dernier, alors qu'il y eut scis-
sion dans le cabinet et que trois ministres de Qué-
bec sortirent du ministère, parce que le gouverne-
ment n'exécutait pas ses promesses, le ministre des
Finances fit la déclaration suivante, en vue de
satisfaire les membres du parti :

Une session du parlement fédéral sera convoquée au
plus tard le 3 janvier prochain. Si à cette époque le gou-
vernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrange-
ment satisfaisant pour remédier aux griefs de la mino-
rité, le cabinet fédéral à la prochaine session du parle-
ment devant être convoquée, comme je viens de le dire,
sera en mesure de présenter et de faire décréter une légis-

lation de nature à porter remède dans une juste mesure
aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le juge-
ment du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21
mars 1895.

Telles furent les assurances données par le mi-
nistre des Finances en juillet 1895, alors que ses
amis et partisans de la province de Québec étaient
mécontents, qu'il ne pouvait ramener qu'un des
ministres lâcheurs, et que nombre de lâcheurs parmi
ses partisans étaient encore indécis. Il déclarait
que la législation en question serait basée sur le
jugement du Conseil privé. Cette déclaration ne
satisfit pas quelques-uns des amis de l'honorable
ministre, et celui-ci fut obligé le 15 juillet 1895,
pour rendre sa position plus claire, de faire une
autre déclaration qui se lit comme suit :

J'ai mission aujourd'hui de faire, en plein parlement,
au nom du cabinet, la déclaration que voici : o'est la poli-
tique bien arrêtée du cabinet, décidée avec toute l'unani-
mité possible, énoncée, formulée avec toute la clarté
possible, o'est son intention, dis-je, d'adhérer à cette poli-
tique, mot pour mot, ligne pour ligne, lettre pour lettre.

La première déclaration qu'il avait faite ne sem-
blait pas satisfaire ses amis, et ainsi il en fit une
autre d'une nature plus certaine, et il affirma que
l'arrêté réparateur serait appliqué ligne pour ligne,
mot pour mot et lettre pour lettre. Le bill présenté
ne renferme pas les dispositions de cet arrêté mot
pour mot, lettre pour lettre, ligne pour ligne, pas
même paragraphe pour paragraphe, parce qu'il omet
le paragraphe (c), lequel, je l'ai fait remarquer, est
un des plus importants de l'arrêté. Quelle a été la
déclaration faite par le ministre des Finances ven-
dredi dernier ? L'honorable ministre a fait un dis-
cours très éloquent et très habile, suivant son habi-
tude constant en cette Chambre. Il a parlé lon-
guement à peu près de presque tout, excepté du
bill, dont il a dit très peu. Après avoir passé
deux heures à discuter le bill et autres sujets, il
s'arma de courage pour aborder le bill à l'étude et
en exposer la nature. Il dit :

Le principe de la législation réparatrice est dans ce
bill comme l'or dans la pépite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De l'or très réfrac-
taire.

M. FOSTER : Cela peut être, M. l'Orateur, mais celui
qui veut obtenir de l'or pur ne jette pas simplement de
côté la pépite avec sa rude enveloppe, mais il dit : don-
nez-la moi et, avec l'aide d'autrui, je puis l'affiner en or
pur.

Comparez cette déclaration avec celle du 15 juil-
let, laquelle disait que ce n'est pas la pépite que
vous alliez avoir, mais que c'était l'or pur, "mot
pour mot, ligne pour ligne et lettre pour lettre," mais,
M. l'Orateur, en cette occasion-ci, c'est la pépite
qu'il nous donne, et il nous dit qu'il y a de l'or
dans le principe du bill et que nous pourrions le
soumettre au procédé de l'affinement. Cela signifie
que, lorsque le bill ira devant le comité de cette
Chambre, celui-ci, selon la manière de l'exposer de
l'honorable ministre est une machine à affiner parle-
mentaire, dont la force motrice est le gouverne-
ment fédéral. Eh bien ! M. l'Orateur, le générateur
de cette force motrice est devenue en très mauvais
ordre en juillet dernier, alors que trois lâcheurs de
la province de Québec sortirent du cabinet parce
qu'ils n'avaient non seulement pas l'or, mais pas
alors, et comme le gouvernement n'avait pas même de
même la pépite. Toute la machine devint détraquée
pépites à offrir à ses amis de la province de Québec,
tout ce qu'il pouvait faire c'était de passer un con-
trat par lequel la machine devait être réparée, et

prête à fonctionner le 2 janvier, de manière à commencer le procédé de l'affinement.

M. l'Orateur, lorsque arriva le 2 janvier, le moulin était là, ainsi que le personnel nécessaire pour le faire marcher, mais qu'est-il arrivé? Où était la pépite et où était l'or? Pourquoi, au lieu d'être quatorze ministres à l'ouvrage, comme il était convenu, sept d'entre eux se recrièrent-ils et abandonnèrent-ils le contremaitre, parce que, disaient-ils, il n'était pas capable de conduire la machine. Bien qu'il eût promis de commencer l'ouvrage le 2 janvier, le procédé d'affinement dû être retardé, et il s'est écoulé deux mois avant qu'il pût reprendre la possession de la machine en bon état de réparation, et le 3 mars il proposa la deuxième lecture du bill.

M. McDOUGALL (Cup-Breton) : Et vous ne pouvez pas encore arriver.

M. McISAAC : Et vous ne pouvez pas encore arriver, dit l'honorable député. J'ai entendu faire cette assertion dans quatre élections où je suis arrivé par une forte majorité. La seule consolation, M. l'Orateur, que le ministre des Finances nous donne, c'est que quand le bill sera étudié en comité, l'or sera alors séparé de la pépite. Cela pourrait être très bien si tous les membres du comité étaient désireux de le perfectionner, mais je regrette de dire que telle n'est pas l'inclination du comité de cette Chambre. Le comité sera divisé là-dessus comme sur tous les autres points. Quelques-uns des membres tireront d'un côté et d'autres d'un autre, mais en ce qui me concerne, je donnerai mon cordial appui à toute motion qui tendra à améliorer le bill et à en obtenir tout ce que nous pouvons. M. l'Orateur, nous avons entendu, l'autre soir, un discours de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), le whip du gouvernement en cette Chambre. Après avoir entendu ses déclarations sur ce bill, puis après que l'honorable ministre des Finances (M. Foster) nous eut dit que le bill serait confié à un comité composé d'hommes comme le whip du gouvernement, je pensai alors, M. l'Orateur, qu'il y avait très peu d'espoir qu'on pût obtenir beaucoup.

Voici ce que le whip du gouvernement (M. Taylor) a dit :

Pour ma part, je pense que le bill sera conforme à la constitution et à la décision du Conseil privé, si, une fois en comité, il était amendé dans ce sens : Que dans la province du Manitoba, il existera un système d'écoles nationales, qu'il n'y aura qu'une école, et que, dans cette école il ne sera donné aucun enseignement religieux blessant pour la conscience des parents d'aucun des élèves. C'est là ma manière de voir. Cela, à mon avis, réglerait la question constitutionnelle, car toutes les classes se trouveraient ainsi placées sur un pied d'égalité.

Voilà l'attitude que je prendrai devant le comité. Je présume, cependant, que l'honorable député de Sturgeon (M. McCarthy) s'opposera à cette opinion, car il préfère, dit-il, les écoles séparées aux écoles séculières, et d'autres dans cette Chambre partagent ces vues, je pense. Mais, à mon avis, l'adoption d'une législation de cette nature répondeurait aux exigences de la constitution; car si les chrétiens de ce pays, catholiques et protestants, ne peuvent s'entendre sur un mode de religion n'ayant rien de blessant pour personne, alors, qu'ils excluent la religion de l'école et en fassent l'enseignement dans l'Église.

M. l'Orateur, si l'éducation religieuse ne doit consister que dans l'enseignement subventionné par l'État de 20 à 30 minutes par nos écoles, je crois voir là une injure à l'adresse des pieux parents, du clergé de toute croyance et des instituteurs d'écoles du dimanche.

Et plus loin :

L'espoir du chef de l'opposition, en proposant cet amendement, est qu'il est adopté cela le mettra au pouvoir,

et alors, il règlera la question par un bill plus parfait. A-t-il promis, dans son discours, dans son amendement, que s'il arrivait au pouvoir, le gouvernement du Manitoba refusait de régler la question, il ne demanderait pas au parlement d'adopter un bill plus complet, un bill propre à rétablir les écoles comme elles existaient avant 1890? Non, M. l'Orateur, au contraire. Il a dit, et ses partisans qui ont parlé jusqu'à présent sur cette question ont aussi déclaré que ce bill n'était pas assez complet, et ils appuieront sa motion dans l'idée que c'est lui qui, au pouvoir, il fera adopter une législation plus parfaite.

Ils peuvent retourner devant leurs commettants et dire: Nous n'avons pas voté contre le bill, nous avons voulu renverser le gouvernement et mettre à sa place le chef de l'opposition, qui nous donnera un bill plus parfait.

Et encore :

Si le chef de l'opposition veut régler la question définitivement, pour qu'elle ne revienne plus devant la Chambre ainsi qu'il l'a souvent déclaré, qu'il retire son amendement et y substitue le suivant : que cette Chambre est d'opinion que ce bill, ou tout autre traitant cette question ne soit pas maintenu, ni dans six mois, ni jamais, mais que le soin de régler cette question soit laissé à la province du Manitoba, selon qu'elle le jugera convenable. Que l'honorable député présente un semblable amendement, et il convaincra la Chambre, que si la question a été pas réglée maintenant, en tous cas, nous n'aurons plus à nous occuper, et elle sera laissée à la province du Manitoba.

En proposant un amendement de ce genre, le chef de l'opposition pourrait avec raison espérer l'appui des membres de cette Chambre, qui sont opposés au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Mais l'honorable député ne saurait espérer que ceux qui nourrissent de semblables opinions vont appuyer une motion demandant le renvoi à six mois, et précédée d'un discours à l'effet que les écoles du Manitoba doivent être adresses et les écoles séparées rétablies.

Ainsi, je ne puis appuyer l'amendement. Je ne le puis, après la déclaration faite par le chef de l'opposition et réitérée par ses partisans, que leur seul objet en vue est de défaire le bill actuel, dans l'espoir de pouvoir en adopter un meilleur.

Si plusieurs membres de la Chambre sont comme l'honorable député (M. Taylor), je vois peu d'espoir que les dispositions du bill soient rendues devant le comité plus parfaites qu'elles ne le sont maintenant. Le gouvernement a toujours prétendu, et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a de nouveau affirmé ce soir, qu'il ne peut rien attendre de M. Greenway et du gouvernement du Manitoba; que, de fait, le gouvernement de cette province avait fait connaître son intention par l'entremise de M. McCarthy, au cours de l'audition de la cause le printemps dernier, que quel que fût l'arrêté que le Conseil privé passerait, quelle que fût la loi que cette Chambre adopterait, il ne s'y soumettrait point. Si le gouvernement croit cela, je dis que le présent bill livre au gouvernement du Manitoba le contrôle absolu de son application. Si le gouvernement avait à cœur les intérêts de la minorité, ainsi qu'il le dit, et s'il croit ainsi qu'il l'a fréquemment déclaré, que le gouvernement était hostile, dans ce cas il est non seulement illogique, mais il est cruel de livrer à la merci des oppresseurs les malheureux opprimés.

Je ferai maintenant quelques observations au sujet de quelques articles du bill. L'article premier confère au gouvernement du Manitoba le pouvoir de nommer le conseil d'instruction. S'il veut appliquer les dispositions du bill, il choisira naturellement des catholiques qui sont opposés aux écoles séparées. Et pour démontrer à la Chambre que je ne suis pas le seul de cet avis, je citerai un autre extrait du *Casket* d'Antigonish, lequel a toujours été en faveur de l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. Au sujet de cet article du bill, il dit :

Cependant, tenant compte de l'attitude hostile aux droits d'éducation des catholiques prise par le gouverne-

ment de
difficulté
tion des
de ce
O'Donoh
liques d
cial aux
est contr
confère
de cet co
cette qu

Le bi
tiele 2
chaque
vé une
qu'un i
ment ;
percu
pourro
cotisati
école sé

Cette
le nom
séparée
tiéper
37, sou
coles sou
qui ne
catholiq
ront pa
comme
pour cha
tion de
de natu
l'article

ne conti
ne sera
chaque
rondisse
n'y a rie
ment qu
ces arro
écoles, l
de ment
quelle qu
en vertu
scolaire
ront ser
école sép

paragrap
la minor
aura dro
écoles.
papier gr
doute pa
tutionnel
partage c
opinion,
est que
rendent
citer la l
province
l'organe

Le corr
que le m
mérites d
Nous cro
bill maint
de la modi
ensuite les
S'il y a
une législa
donc pas d

Le corr
que le m
mérites d
Nous cro
bill maint
de la modi
ensuite les
S'il y a
une législa
donc pas d

un bill plus parfait. A dans son amendement, le gouvernement du tion, il ne demanderait plus complet, un bill elles existaient avant traire. Il a dit, et ces sent sur cette question il n'est pas assez complet, et ée que n'il vient au pou- n plus parlait.

égler la question défini- plus devant la Chambre il retire son amendement cette Chambre est traitait cette question six mois, ni jamais, la question soit lais- le le jugera convenable, en semblable amendement, ce si la question n'est ans, nous n'aurons plus sé à la province du Ma-

ce genre, le chef de on espérer l'appui des on opposés au rétablis- elles existaient avant ne saurait espérer que ses opinions vont appuyer six mois, et précédée s du Manitoba doivent rétablies.

édement. Je ne le puis, et de l'opposition et récul objet en vue est de de pouvoir en adopter Chambre sont comme je, je vois peu d'espoir ent rendus devant s ne sont mainte- jours prétendu, et sir Charles-Hilbert ce soir, qu'il ne peut et du gouvernement le gouvernement de maître son intention hy, au cours de l'au- dernier, que quel seil privé passerait, Chambre adopterait, Si le gouvernement bill livre au gou- ntrôle absolu de son ent avait à cœur les ent il le dit, et s'il ment déclaré, que le ans ce cas il est non cruel de livrer à la eures opprimées.

ces observations au bill. L'article pre- du Manitoba le pou- struction. S'il veut bill, il choisira natu- sont opposés aux ontrer à la Chambre t avis, je citerai un gonish, lequel a tou- le prise par le gou- a. Au sujet de cet

l'attitude hostile aux prise par le gouverne-

ment du Manitoba, nous ne pouvons que prévoir de graves difficultés qui résulteront du fait de laisser l'administra- tion des écoles projetées presque entièrement aux mains de ce gouvernement. Il est probable que M. John O'Donohue sera le premier membre du nouveau conseil, ou peut-être le premier surintendant des écoles catho- liques du Manitoba. Ensuite au sujet de l'octroi provincial aux écoles catholiques, il n'y a absolument rien de nature à nous justifier de croire que la province accordera ce octroi volontairement. Si, dans ce cas, la constitution confère l'autorité de légiférer au sujet de la répartition de cet octroi, il nous semble qu'il serait sage de régler cette question embarrassante une fois pour toutes.

Le bill prescrit trois modes de cotisation. L'ar- ticle 23 dit qu'une cotisation sera prélevée sur chaque arrondissement scolaire, et qu'il sera prélevé une somme de \$20 par mois pour chaque mois qu'un instituteur sera employé dans tel arrondissement; de plus, une somme additionnelle de \$5 sera perçue; et, de plus, la disposition que les syndics pourront tenir une séance et faire une nouvelle cotisation à l'effet de maintenir avec succès une école séparée.

Cette cotisation pèsera sur cinq familles, qui est le nombre minimum qui peut établir une école séparée, et elle sera de \$25 à \$40 par mois sans partici- per à l'octroi provincial. Ensuite, par l'article 37, sous-paragraphes h et i, les commissaires d'é- coles sont chargés d'admettre les enfants des parents qui ne sont pas catholiques, et de ceux qui sont catholiques qui ont donné avis qu'ils ne contribu- ront pas au soutien de l'école, et ils percevront une somme n'excédant pas cinquante centins par mois, pour chaque enfant. C'est imposer sur la popula- tion de chaque arrondissement scolaire une charge de nature à empêcher l'application de la loi. Par l'article 28, une personne qui donnera avis qu'elle ne contribuera pas au soutien d'une école séparée ne sera pas tenue d'y contribuer; de sorte que chaque fois qu'il y aura du désaccord dans un ar- rondissement scolaire—et tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus propre à soulever le mécontente- ment que les petites questions qui s'élèvent dans ces arrondissements, au sujet des emplacements des écoles, l'emploi des instituteurs et autres questions de même nature—tout contribuable mécontent, quelle que soit la cause du mécontentement pourra, en vertu de cet article, quitter l'arrondissement scolaire et se constreindre à l'impôt, et ceux qui rest- ront seront entièrement incapables de soutenir une école séparée. L'article 74 est celui qui omet le paragraphe b de l'arrêté réparateur qui déclare que la minorité catholique romaine du Manitoba, a, et aura droit à sa part de l'octroi législatif pour les écoles. En conséquence, cet article est autant de papier gaspillé; il ne vaut rien, et rendra, je n'en doute pas, tous les autres articles du bill inconsti- tutionnels. Chaque avocat en cette Chambre partage cette opinion. Je ne donnerai pas mon opinion, mais celle des avocats en cette Chambre, est que cette omission et d'autres dans le bill rendent tout le bill inconstitutionnel. Je vais citer la *Vérité*, journal catholique important de la province de Québec, qui est appelé, me dit-on, l'organe clerical, et qui a publié l'article suivant :

Le correspondant parlementaire du *Tribune* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi réformatrice.

Nous croyons qu'il faut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle res-

tera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le *remedial order* fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manito- baine a refusé de légiférer elle-même. Or, la législature du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses: a, b, c, savoir, a, construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines; b recevoir une part propor- tionnelle du toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation; c enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est a, b, c, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a, b, c, que la législature manito- baine a refusé de faire. C'est donc a, b, c, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuel- lement qu'à faire, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire a, b, c, et c; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas b, c'est à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle du toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire: J'ai refusé de faire a, b, c, mais je n'ai pas refusé de faire a, c. Vous avez donc le droit de légiférer sur a, b, c, à cause de mon refus; et vous n'avez pas le droit de légiférer sur a, c, parce que vous ne m'avez pas a, préalable, sur en demeure le légiférer moi-même sur a, c, seulement.

C'est inutile de faire comme l'antrache: se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire b, la loi sera proba- blement déclarée inconstitutionnelle.

Jetons un coup d'œil sur quelques-uns des articles du bill qui, d'après nous, exigent d'être modifiés.

D'abord, la première clause nous paraît exposer la mi- norité à un grave danger. En effet, cette clause dit que "le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba nom- mera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines." Nous le savons, il n'est guère probable que le gouvernement manito- bain exécute cette clause de la loi et constitue lui-même le conseil des écoles séparées; mais il peut le faire. Et s'il lui prenait fantaisie de mettre à exécution cette disposition du bill, il le ferait certainement de façon à rendre illusoire toute la loi. Pour cela il n'aurait qu'à prendre, afin de constituer le nouveau conseil, un certain nombre de personnes catholiques aux yeux de la loi mais profondément hostiles aux écoles sé- parées.

Par la clause deux, le gouvernement fédéral se réserve le droit de constituer et de renouveler ce conseil, si le gouvernement manito- bain ne le fait pas. La prudence exige, ce nous semble, qu'il se réserve ce droit absolu- ment. S'il ne le fait pas, il ouvre la porte à des compli- cations graves. Car, nous le répétons, si le gouvernement se mêle de nommer des membres (du conseil des écoles séparées, ce sera uniquement pour créer des embarras.

La clause trois nous paraît encore plus dangereuse parce qu'elle rend pour ainsi dire inévitable l'intervention hos- tile du gouvernement manito- bain. En effet, cette clause dit que "le département de l'instruction publique de la province du Manitoba pourra établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées."

Or, le département de l'instruction publique du Mani- toba, ce n'est rien autre chose, en réalité, que le gouver- nement. Voilà donc les écoles séparées soumises, pour leur organisation générale, au gouvernement qui vient de les abolir! Nous n'avons pas besoin d'insister.

En outre, cette clause trois est aussi inutile que dange- reuse. La clause quatre donne au conseil des écoles sé- parées le droit de règlementer ces écoles. Il y aura donc juridiction concurrence. Le département de l'instruction publique pour les écoles publiques et le conseil des écoles séparées auront tous deux le droit de faire des règlements sur la même matière: les écoles séparées. Les deux inconvénients a et quatre constituent donc un nid à conflits interminables.

La clause quatre donne au conseil le droit de choisir les livres des écoles séparées, mais limite ce choix aux livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba et dans les écoles séparées d'Ontario. Cette limitation nous paraît arbitraire et dangereuse. Un juriconsulte nous dit à ce sujet: "Je pense, pour ma part, que le parlement fédé- ral n'a pas le droit d'imposer des restrictions quant au choix des livres, si ces restrictions n'existaient pas dans la loi scolaire du Manitoba antérieurement à 1870." A cause de cette restriction, il sera fort difficile, croyons-

nous, d'établir des écoles françaises, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement se donne en français, dont la langue habituelle est le français; car les écoles séparées d'Ontario sont surtout anglaises. On y aime, jusqu'à un certain point, l'enseignement en français; mais même dans les districts français, si nous ne nous trompons pas, c'est l'anglais qui est la langue officielle de l'école séparée comme de l'école publique. Les livres classiques doivent nécessairement être de la même nature que les écoles, c'est-à-dire que l'anglais doit y dominer.

D'ailleurs, on sait la lutte terrible qu'on fait aux écoles séparées dans Ontario. Si une administration hostile à ces écoles arrivait au pouvoir à Toronto, elle pourrait modifier profondément les livres des écoles séparées. Admettons qu'aujourd'hui ces livres soient acceptables, demain ils pourraient cesser de l'être. Pourquoi lier l'existence des écoles séparées du Manitoba aux vicissitudes par lesquelles pourront passer les écoles séparées d'Ontario?

La fameuse clause 74 se lit textuellement comme suit. Nous l'empruntons à la version française du bill. C'est le français officiel du pays :

"74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation, ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba, et affectée aux écoles séparées sera, portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur."

En bon français, cela veut dire : Comme la minorité catholique a le droit d'avoir une part proportionnelle qu'elle subventionne à la législature votée en faveur de l'éducation, elle pourra accepter ce que la législature lui accordera.

Comme on le voit, ce n'est pas formidable. Mais, disent les feuilles ministérielles, le gouvernement ne peut pas aller plus loin; il ne peut pas toucher aux deniers de la province et en prendre une partie pour la donner aux catholiques. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer que les catholiques ont droit à une part proportionnelle des sommes votées en faveur de l'éducation.

Sans doute, le parlement fédéral ne peut pas affecter une partie des deniers d'une province à un usage quelconque. Mais le bill pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va. Il pourrait dire, par exemple, que la minorité ayant droit à une part proportionnelle des sommes votées par la législature pour des fins scolaires, il y aura en faveur de cette minorité un droit d'action contre la province du Manitoba si cette part proportionnelle ne lui est pas votée. Ce serait là la conclusion logique des prémisses posées. La clause avait alors une sanction. A quoi sert-il de proclamer solennellement le droit de la minorité à une part des subventions de la législature, si l'on ne lui donne aucun moyen de faire respecter ce droit?

La loi pourrait dire aussi que, dans le cas où la législature manitobaine ne voterait pas en faveur de la minorité les sommes auxquelles cette minorité a droit, alors le gouverneur général en conseil devra prendre, sur les sommes provenant de la vente des terres mises en réserve pour le soutien des écoles, une somme proportionnelle au nombre des catholiques et l'appliquer aux écoles séparées.

Il n'y a rien de semblable dans le bill.

Cet article 74 est donc destiné àurrer la minorité du Manitoba, de même que l'est l'article 112. Mais on nous dit que la minorité est satisfaite et que, conséquemment, nous ne devons pas objecter. J'ai entendu dire cela, mais je n'en suis pas convaincu.

M. GILLIES : Vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC : Êtes-vous satisfait du bill tel qu'il est.

M. GILLIES : Certainement.

M. McISAAC : Sans aucun amendement ?

M. GILLIES : Je suis satisfait du principe du bill, et c'est ce que nous disons maintenant. Êtes-vous satisfait ?

M. McISAAC : Je vous dis que je ne le suis pas.

M. GILLIES : Alors vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC : Je dis que si je pouvais croire que la minorité du Manitoba est satisfaite du bill tel qu'il est, je serais forcé de dire que les griefs de cette minorité, tels qu'ils nous ont été représentés ont dû être considérablement exagérés. Je ne crois pas que la minorité soit satisfaite, sauf peut-être à cette condition, qu'on a promis aux représentants de cette minorité, que bien que le bill contienne bien peu de chose, elle aura quelque chose de plus dans l'avenir, et c'est ainsi qu'elle a accepté le bill. Je n'en veux pas d'autre preuve que ce qui a eu lieu ici l'autre jour, quand l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) a posé la question au ministre des Postes (sir Adolphe Caron). Je vais citer les paroles de l'honorable député de Québec-centre. Il a dit :

Par cette fameuse clause on veuturrer la population catholique et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité: il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et plus tard nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce que l'on fait. L'honorable maître général des Postes est-il prêt à dire que ce n'est que le commencement et que la loi sera complétée plus tard. S'il est prêt à faire une telle déclaration, je suis prêt pour ma part à voter pour le bill. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre, et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, cependant on continue à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'intervention et que la loi sera complétée plus tard.

Malgré ce défi ainsi lancé par l'honorable député de Québec-centre, le ministre des Postes est resté muet, et même cette question n'a pas encore reçu de réponse ni de sa part, ni de celle d'autres ministres. Conséquemment, je suis convaincu que cet article est là poururrer et tromper la minorité du Manitoba.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours prononcés par les députés des deux côtés de la chambre. De tous ces discours, celui de l'honorable député de Belleclasse (M. Anyot) m'a le plus fortement convaincu de deux choses— premièrement, qu'il était plus que tout autre député en faveur du bill, et, secondement, qu'il n'a apporté contre le bill des arguments plus puissants que ceux de tout autre député. Il a dit :

Pouvons-nous passer une loi pour contraindre M. Greenway ou le gouvernement du Manitoba? Pouvons-nous légiférer à leur place? Quelle autorité avons-nous? Tout ce que nous pouvons faire, c'est de passer une loi déclaratoire et le bill contient cette déclaration. Il dit qu'il est décidé que tel est le droit de la minorité, M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba sera conduit par des hommes amis des minorités comme des majorités; lorsque le gouvernement du Manitoba sera aux mains des amis de la justice, alors le gouvernement du Manitoba trouvera dans la loi cette déclaration et rendra justice à la minorité. Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba sera conduit par les amis du parti libéral de cette Chambre, à moins d'aller là-bas avec une armée, à moins d'y aller avec la force, à moins d'empêcher en quelque façon pour obtenir la justice que promet la constitution. Je ne vois pas de moyen humanement possible de forcer le Manitoba à nous rendre justice. Nous pourrions peut-être dire dans ce bill qu'un certain montant sera payé chaque année aux écoles séparées sur le produit des

terres
provinc
s'oppos
un am
mesure

Il aj

Mais,
qui, là
ferme p
prenz
du Man
vingt-de
gouvern
vateurs
pendant

Vous
parti se
venn loi,
sentime
Canada
jour-là
Le parti
toba, et
tête des
minorité
neus per
l'opinet
faire cet

M. A
permett
cite moi
partie a
part de
En justi
contme
faisais al

M. Mc
l'honoral
son discus
du parti
conv tout
ce que pu
ce bill ne

M. AM

M. Mc
l'honoral
comprend
amis de
bill sera li
sion que le
porte auct
die à auct

Si, M. l
ce que le
alors, n'ad
arrivera a
lui faudrai
que justice
ront pas a
beaucoup
bill à la l
monde ne
législature

En cens
fit fondé,
minorité; j
voir au Ma
que ses am
Manitoba.

Mis il a
servateur,

s que je ne le suis pas.

feriez mieux de voter

ne si je pouvais croire
est satisfait du bill
à dire que les griefs de
ont été représentés
exagérés. Je ne crois
isfaite, sauf peut-être
mis aux représentants
le bill continue bien
une chose de plus dans
a accepté le bill. Je
e que ce qui a eu lieu
honorabile député de
a posé la question an
phie Caron). Je vais
ote député de Québec.

at leurrer la population
er ce bill. On dit à la
ce bill ne vous donnera
pté, et plus tard nous
nuant tout ce que vous
raient pas dire cela en
e l'on fait. L'honorable
orté à dire que ce n'est
lot sera complètement
celle déclaration, je suis
ill. L'honorable maître
Caron) veut-il déclarer
ent qui est maintenant
bill sera complètement à
immédiatement. On suit
s. L'honorable maître
t, cependant on continue
s de la minorité en lui
le commencement des
ement veut lui accorder,
ent du principe de l'in-
lité plus tard.

ar l'honorable député
des Postes est resté
n'a pas encore reçu
ni de celle d'autres
je suis convaincu que
et tromper la mino-

attention les discours
des deux côtés de la
raisons, celui de l'hono-
Amyot) m'a le plus
s choses — première-
ment notre député en
out, qu'il a apporté
plus puissants que
à dit :

pour contraindre M.
Manitoba? Pourvons-
e autorité avons-nous?
est de passer une loi de
déclaration. Il dit qu'il
minorité, M. l'Orateur,
Manitoba sera conduit par
e présence des majorités;
oba sera aux mains des
vernement du Manitoba
on et rendra justice à
nt que le gouvernement
mis du parti libéral de
bas avec une armée, à
ons d'équiper en guerre
e prescrit la constitu-
manièrement possible de
justice. Nous pourrions
tain montant sera payé
es sur le produit des

terres que le gouvernement fédéral possède dans cette province. Mais, M. l'Orateur, est-ce là une raison pour s'opposer au bill? Cela peut être un motif pour proposer un amendement, ce n'est pas un pour combattre la mesure.

Il ajoute plus loin :

Mais, M. l'Orateur, le parti conservateur du Manitoba qui, là comme partout, est le défenseur des libertés, ne forme pas une mince minorité dans la province. Si vous prenez les rapports des dernières élections à la législature du Manitoba, vous trouverez que sur 25,507 votes donnant vingt-deux partisans au gouvernement, les partisans du gouvernement ont reçu 11,178 votes, tandis que les conservateurs en ont reçu 10,710, les patrons 2,680, et les indépendants 930.

Vous verrez aussi, M. l'Orateur, quand les passions de parti seront enfin apaisées, quand le bill actuel sera devenu loi, lorsqu'il sera bien compris et interprété, quand le Canada sera réveillé, vous verrez, M. l'Orateur, que ce jour-là le parti conservateur sera au pouvoir au Manitoba. Le parti conservateur reprendra sa majorité au Manitoba, et vous aurez alors une administration unie à la tête des affaires. Alors cette loi sera la sauvegarde de la minorité, elle ramènera la paix dans la confédération et nous permettra de travailler harmoniquement au développement et au bien-être du pays. Voilà ce que doit faire cette loi.

M. AMYOT: L'honorable député veut-il me permettre une observation? L'honorable député cite mon discours, mais il ne dit pas que cette partie a trait spécialement à l'article qui établit la part de la minorité dans ces fonds d'éducation. En justice, il aurait dû le dire. Il cite cette partie comme si je parlais de tout le bill, tandis que je faisais allusion à l'article 74.

M. McISAAC: Je erois avoir été juste envers l'honorable député. J'ai lu de longs extraits de son discours, et j'y trouve la plus forte condamnation du bill. Passez ce bill, dit-il, et lorsque le parti conservateur sera au pouvoir il en fera observer toutes les dispositions. Cela signifie que tant que le parti conservateur ne sera pas au pouvoir, ce bill ne vaudra rien.

M. AMYOT: Je ne parle que de l'article 74.

M. McISAAC: C'est l'effet du discours de l'honorable député, comme tout le monde peut le comprendre. C'est un aveu que jusqu'à ce que les amis de l'honorable député soient au pouvoir, ce bill sera lettre morte. C'est, de fait, une admission que le bill est tellement défectueux qu'il n'apporte aucun soulagement à la minorité ni ne remédie à aucun grief.

Si, M. l'Orateur, l'on doit refuser justice jusqu'à ce que le parti conservateur arrive au pouvoir, alors, n'adoptons pas ce bill, car, lorsque son parti arrivera au pouvoir, il sera restreint à ce bill, et il lui faudra s'en tenir à ses dispositions. Il a dit que justice sera refusée tant que ses amis n'arriveront pas au pouvoir au Manitoba. Ne serait-il pas beaucoup mieux, pour ses amis, de faire passer un bill à la législature du Manitoba même? Tout le monde ne sait-il pas qu'un bill passé dans cette législature vaut dix fois plus pour la minorité de cette province qu'un bill passé en cette Chambre? En conséquence, en supposant que son énoncé fut fondé, je dis que si justice doit être refusée à la minorité, jusqu'à ce que ses amis arrivent au pouvoir au Manitoba, alors il vaudra infiniment mieux que ses amis présentent un bill à la législature du Manitoba.

Mais il a été plus loin; il a dit que le parti conservateur, dans la province du Manitoba comme

ailleurs, était le champion de la tolérance, de la liberté, et, je le suppose, je puis aussi dire des écoles séparées. Pourquoi n'a-t-il pas agi pendant les quinze dernières années? A-t-il lu ce qui s'est passé dans la politique de ce pays pendant ces années? Ne sait-il pas que depuis quinze ans, il se fait une lutte dans la province de l'Ontario sur cette même question? Et qu'ont fait ses amis de l'Ontario sur cette question, et qu'a fait le parti libéral? Les événements politiques qui se sont déroulés en cette province prouvent-ils l'exactitude des énoncés de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) que le parti conservateur du Manitoba et d'ailleurs est le champion de la liberté et de la tolérance religieuses dans tout ce pays? Ne sait-il pas que durant les quinze dernières années, le parti libéral, dirigé par sir Oliver Mowat, a appuyé les écoles séparées et la cause de la minorité catholique en cette province? Et ignore-t-il que durant ces quinze années, ses alliés politiques en cette province ont fait une guerre acharnée à sir Oliver et aux libéraux, parce qu'ils ne voulaient pas porter la main sur les écoles séparées et les détruire?

J'irai plus loin, M. l'Orateur, et j'examinerai la situation politique du Manitoba. L'honorable monsieur voudrait faire croire à cette Chambre que ses amis du Manitoba sont les amis des écoles séparées, les amis de la minorité en cette province.

Sur ce point, je ne partage pas son opinion, et je vais chercher à lui prouver ce que j'avance. Pendant l'élection qui a eu lieu au Manitoba, en 1892, le parti conservateur, à une convention tenue le 13 mai, à Winnipeg, a adopté un programme, dont le sixième article a trait aux écoles et est ainsi conçu :

L'opposition déclare :

1. Qu'elle est en faveur d'un système uniforme d'écoles publiques pour la province.

2. Qu'elle est prête et consent à se conformer à l'acte actuel, si le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne décide qu'il est de la juridiction de la province.

3. Que, dans le cas où le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne déciderait que cet acte scolaire n'est pas de la juridiction de la législature de la province, elle s'efforcera de faire modifier l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'acte du Manitoba, de façon à mettre toutes les matières relatives à l'éducation sous la juridiction de la législature de la province du Manitoba, sans droit d'appel au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada.

Voilà le programme, de ses amis en 1892. Mais la dernière élection lui a-t-elle apporté la moindre consolation sous ce rapport? Une élection a eu lieu il y a peu de semaines en cette province. Je vais donner à l'honorable monsieur le programme de ses amis, de ceux qui devront plus tard rendre justice à ses coreligionnaires en cette province.

Voici le programme du parti conservateur, voici l'appel qu'il a fait à la population du Manitoba, il y a quelques semaines, lorsque les élections provinciales ont eu lieu. Il a été publié dans le *Nor'Western*, le principal organe conservateur en cette province, et je vais le lire :

SUPERCHERIE.

ELECTIONS DU MANITOBA.

Le gouvernement Greerway vous trompe. M. Laurier, pendant l'élection qui vient d'avoir lieu à Montréal, a dit, en parlant de la question des écoles du

Je n'hésite pas à vous dire que je désire voir accorder à la minorité du Manitoba les privilèges dont jouissent sans réserve la minorité protestante de Québec et la minorité catholique de l'Ontario.

Le *Sun*, de Brandon, l'organe du parti Greenway, dans son numéro du 26 décembre dernier, disait :

Que l'on prouve que l'Acte relatif aux écoles du Manitoba attaque des convictions religieuses des catholiques, et nous aideront à en demander l'amendement.

L'honorable M. Sifton, dans le discours qu'il a prononcé à Douglas, le 31 décembre dernier, tel que rapporté par la *Daily Tribune*, de Winnipeg, organe du gouvernement, disait :

Nous sommes prêts à examiner tout changement qui pourra le rendre acceptable aux catholiques. Nous ferons tout ce qui ne compromettra pas le principe; et puis, nous ferons tout ce qui est raisonnable, si nous pouvons régler cette question sans compromettre le principe, et pas autre chose. S'il y a des changements que nous pouvons faire, en ce qui concerne les écoles religieuses, qui soient acceptables à tous les intéressés, et autres changements semblables, nous sommes prêts à les prendre en considération.

Que signifie tout cela? La loi actuelle relative aux écoles va-t-elle être modifiée pour faire disparaître les griefs des catholiques, et cela, par le gouvernement Greenway, s'il revient au pouvoir? Pourquoi ces déclarations ambiguës sont-elles faites aujourd'hui, si l'on n'en est venu à aucun compromis? La preuve est évidente, la conclusion est claire. Le parti Greenway se présente à vous sous de faux prétextes. Il vous trompe sur cette question des écoles, et espère, par ce moyen, couvrir les nombreuses fautes de son administration.

Vous pouvez compter que s'il revient au pouvoir, il changera et amendera la loi scolaire actuelle de manière à ce qu'il n'attaque plus les convictions religieuses des catholiques, et ainsi, tout en n'ayant pas les écoles séparées de nom, il les auront de fait.

Rappelez-vous que Greenway a retenu la lettre relative au maximum des taux de prêt.

Rappelez-vous que Sifton a caché l'opinion de Dalton McCarthy dans la cause de Ryan et Henry.

Rappelez-vous la fraude commise par Greenway envers les catholiques en passant la loi relative aux écoles, et il trompera toute la province.

Electeurs, ne vous fiez pas à eux!!!

Que signifie cela? C'est le principal journal conservateur de cette province qui publie ce programme, c'est le programme du parti conservateur, et c'est l'appel fait par le parti conservateur aux électeurs du Manitoba il y a quelques semaines. Ce journal denaie aux électeurs de renverser le gouvernement Greenway, parce que ce gouvernement serait disposé à redresser les griefs de la minorité catholique, tandis que l'autre parti s'était engagé, s'il arrivait au pouvoir, à ne jamais le faire. Est-ce qu'il y a là de quoi réjouir l'honorable député? Dans ce cas-là, grand bien lui fasse! Mais je ne suis pas rendu au bout du raisonnement de l'honorable député. D'après ce qu'il dit, il est évident que ce bill n'apportera aucun remède, mais il se sert d'un autre argument dont je vais dire un mot. Il prétend qu'il est inutile de vouloir faire appliquer ce bill tant que M. Greenway sera au pouvoir, à moins d'envoyer une armée dans la province.

Il y est déjà allé une fois, et comme il admet que nous ne pourrions pas faire respecter cette loi tant que M. Greenway sera au pouvoir, sans déclarer la guerre au Manitoba, je suppose qu'il serait prêt à se charger de ce soin.

Supposons maintenant que ce raisonnement soit sérieux, et voyons ce qu'il vaut. Supposons que le vaillant député de Bellechasse conduise une armée dans le Manitoba et qu'il apporte avec lui la loi remédiate, pour la mettre en vigueur dans la province et la faire avaler à M. Greenway et à ses partisans; quel résultat aurait cette démarche? Contre qui serait dirigée sa première attaque? Qui répondrait au premier coup de feu? Les loyaux conservateurs de la province se joindraient-ils à lui pour attaquer les grits? Je ne le crois pas. Je crains bien, qu'ici encore, un désappointement ne l'attende. Le seul citoyen du Manitoba dont j'ai entendu parler comme étant prêt à la guerre était

un de ses amis politique dans la législature du Manitoba. Son nom est M. Mulvey, député du comté de Morris.

M. LARIVIÈRE: Et un partisan de Greenway.

M. McISAAC: Sur cette question

M. LARIVIÈRE: Non; sur toute la ligne.

M. McGREGOR: Je le connais, c'est un conservateur de vieille date.

M. McISAAC: Sans doute qu'il appuierait Greenway sur cette question des écoles. J'aimerais savoir à quoi aboutirait l'attaque de l'honorable député contre le Manitoba. Voici ce que disait M. Mulvey :

Il est un ardent défenseur des écoles nationales. Il s'y connaît assez en liberté, pour ne pas se soumettre à une constitution qui a été rédigée à Fort Garry en 1870, à la pointe de la bayonnette. Ses enfants vont-ils être soumis à un joug aussi humiliant? Non! quatre fois, déjà, dans son existence il a pris les armes pour défendre la volonté de la majorité, et il déclare aujourd'hui, en plein parlement, et sans crainte, qu'il prendra les armes une cinquième fois pour faire respecter les droits de la majorité.

Voyez-vous une guerre conduite d'un côté par le vaillant député de Bellechasse, et de l'autre par le belliqueux député de Morris, et tous deux combattant pour la constitution.

M. AMYOT: J'aimerais savoir si c'est à mon courage personnel que l'honorable député fait allusion.

M. McISAAC: Pas du tout. Je dis qu'il est le seul brave que j'aie entendu conseiller de faire la guerre au Manitoba et le seul brave du Manitoba, qui serait prêt à combattre contre lui, c'est M. Mulvey.

M. AMYOT: Je n'ai jamais conseillé la guerre. J'ai dit que c'était la seule manière de faire appliquer cette loi, s'il faut en juger par notre expérience en 1874.

M. McDUGALL: Je crois que j'ai le droit de poser une question à l'honorable député à propos du major Mulvey, je voudrais savoir....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de poser de questions à l'honorable député qui a la parole, à moins que ce dernier ne consente à céder sa place.

M. McDUGALL: Je voudrais lui demander si....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'est pas disposé à céder sa place.

M. McDUGALL: Il ne veut pas répondre à ma question parce qu'il a peur.

M. McISAAC: Voyons comment cette loi, imposée par la force des armes fonctionnerait. Le vaillant député de Bellechasse conduirait une armée dans le Manitoba, et il trouverait, là, pour le recevoir, le belliqueux représentant de Morris, le

major
une i
rière
déjà,
défenc
une ci

M.
Green

M.
l'hono
Nord-

Que

M. l
port il
chasse
la Cha

M. l
remar
qu'il n
ce bill.

M. A

M. M
crois é
probab
siers.
taires

M. l'
pas sai
Bellech

M. M
ques ex
organe
voir ce
journal

La mot
turs du
Laurier,
six mois,
ont port
renvoyer
bill est fa

M. Green
du Mani
principa
arrivés à
à peu près
que que
tion, le g

la questio

M. l'O
député q
de la Ch
se rappo
Chambre
sur une
peut être

M. Mc
il y a qu
deuxième
pas une
citations

Ce bill
l'opinion
parole, il
de la Just
fait tonj

ans la législature du
Mulvey, député du

artisan de Greenway.

question

ur toute la ligne.

mais, c'est un conser-

oute qu'il appuierait
des écoles. J'aimerais
attaque de l'honorable
Voici ce que disait

écoles nationales. Il s'y
pas se soumettre à une
Fort Garry en 1870, à la
nants vont-ils être soumis
Non ! quatre fois, déjà,
armes pour défendre la
are aujourd'hui, en plein
l prendra les armes une
peoter les droits de la

nduite d'un côté par le
e, et de l'autre par le
, et tous deux combat-

savoir si c'est à mon
orable député fait allu-

ut. Je dis qu'il est le
conseiller de faire la
il brave du Manitoba,
e contre lui, c'est M.

mais conseillé la guerre.
nais conseillée de faire appli-
juger par notre expé-

ois que j'ai le droit de
orable député à propos
is savoir....

orable député n'a pas le
s à l'honorable député
ce dernier ne consente

oudrais lui demander

rc !

orable député n'est pas

e vent pas répondre à
sur.

comment cette loi, im-
mes fonctionnerait. Le
chasse ce devrait être
il trouvera. Là, pour le
présentant de Morris, le

major Mulvey. Qu'arriverait-il ? Pour se faire une idée du résultat probable, examinons la carrière militaire des deux, et jugeons. Quatre fois déjà, le député de Morris a pris les armes pour la défense de la majorité et il est prêt à les prendre une cinquième fois.

M. McDUGALL: C'est le lieutenant de Greenway.

M. McISAAC: L'histoire nous enseigne que l'honorable député de Bellechasse est allé dans le Nord-Ouest, pendant la rébellion....

Quelques VOIX: A l'ordre !

M. l'ORATEUR: L'orateur doit dire quel rapport il y a entre la conduite du député de Bellechasse dans le Nord-Ouest et le bill qui est devant la Chambre.

M. McISAAC: Je ne fais que répondre aux remarques de l'honorable député. Il a prétendu qu'il n'y a pas d'autres moyens de faire appliquer ce bill.

M. AMYOT: Pas ce bill, l'ordre remédiateur.

M. McISAAC: Je réponds à cet argument, et je crois être dans l'ordre. Pour juger du résultat probable de la lutte, il faut étudier les deux dossiers. J'ai déjà fait connaître les exploits militaires du député de Morris.

M. l'ORATEUR: Je crois que la Chambre n'est pas saisie des exploits militaires du député de Bellechasse.

M. McISAAC: Dans ce cas, je vais citer quelques extraits du *Mail and Empire*, le principal organe des conservateurs dans Ontario, pour faire voir ce qu'il pense de ce bill. Le 4 mars, ce journal écrivait :

La motion de sir Charles Tupper pour la deuxième lecture du bill remédiateur a provoqué de la part de M. Laurier, un amendement demandant le renvoi du bill à six mois. Il n'y a pas à se méprendre sur les raisons qui ont porté le chef libéral à demander à la Chambre de renvoyer le projet de loi à six mois. Dans son opinion le bill est faible et timide, et ce qui est pis, il n'enlève pas à M. Greenway le contrôle de l'éducation des catholiques du Manitoba. Un fait significatif c'est que les deux principaux orateurs qui ont traité la question, en sont arrivés à des conclusions diamétralement opposées, pour à peu près les mêmes raisons. Sir Charles Tupper explique que poussé par le sens du devoir envers la constitution, le gouvernement contre son désir, a dû se saisir de la question.

M. l'ORATEUR: Je ferai observer à l'honorable député qu'il viole en ce moment une autre règle de la Chambre, en citant des extraits de journaux se rapportant à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre. Nul écrit ou commentaire d'un journal sur une question dont la Chambre est saisie, ne peut être cité ou lue ici.

M. McISAAC: Si cette décision avait été rendue il y a quelques jours, nous en aurions fini avec la deuxième lecture. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas une perte pour la Chambre, de la priver des citations du *Mail*.

Ce bill est insuffisant et impraticable, et dans l'opinion des principaux avocats qui ont pris la parole, il est aussi inconstitutionnel. Le ministre de la Justice qui a traité la question, comme il le fait toujours, au point de vue légal, et avec calme

et modération, n'a pas, du tout, touché à ce côté de la question, et l'ex-ministre de la Justice qui est d'habitude hardi, sinon imprudent, n'a pas même osé donner son opinion sur ce point. C'est un bill qui, ostensiblement, doit redresser les griefs de la minorité, mais qui n'offre aucun remède efficace; comme on l'a dit avec beaucoup de justesse c'est un rouage compliqué et encombrant, mais qui manque de force motrice soit pour le faire partir, soit pour le tenir en mouvement. C'est un bill comme on pouvait en attendre d'un gouvernement qui publie un ordre remédiateur énergiquement rédigé, pour le rétablissement des écoles séparées, mais sans avoir l'intention de le mettre à exécution.

M. AMYOT: Je soulève une question d'ordre. J'attire l'attention sur le fait que l'honorable député après s'être livré à des attaques personnelles contre moi, lit maintenant son discours. Je proteste.

M. l'ORATEUR: Cela est contraire au règlement comme l'honorable député le sait.

M. McISAAC: Je ne fais que consulter des notes, et l'honorable député le sait. Ce bill est un compromis entre les deux factions du gouvernement l'une qui peut faire appliquer l'ordre remédiateur, ligne pour ligne, mot pour mot, et lettre pour lettre, et l'autre, la plus forte qui ne veut pas que l'ordre soit mis à exécution. C'est un bill de 112 articles, dont un déclare que la minorité aura des écoles séparées et tous les autres, rendent la chose impossible—et déclarent, comme question de fait, que la minorité n'aura pas d'écoles séparées. Il n'offre à la minorité qu'un squelette desséché sans vie. On présente un caillou à ceux qui ont demandé et à qui on avait promis du pain. Je ne vois pas comment ce cadavre puisse être ramené à la vie, et il ne le sera pas à moins que le gouvernement du Manitoba ne le ressuscite, et il y a peu d'espoir que cela ait lieu, tant que les deux gouvernements garderont l'un envers l'autre leur attitude actuelle.

M. GILLIES:

Le débat actuel a été conduit avec vigueur depuis deux semaines et bien qu'il roule sur une question qui me concerne personnellement, ainsi que mes coreligionnaires, j'étais bien décidé à ne pas prendre part à la discussion, et je m'en serais tenu à cette première décision sans le spectacle extraordinaire que vient de nous donner l'honorable préopinant (M. McIsaac) qui, je regrette de le dire, vient de la même province que moi. Je n'ai jamais vu un homme dans une position moins enviable que la sienne. Il dénonce un bill pour lequel il se propose de voter. Il possède un vocabulaire assez volumineux pour dénoncer le bill dans les termes qu'il désire, puis il tourne le dos à son chef, retire ce qu'il a dit, et déclare qu'il votera en faveur du bill. Il y a quelques semaines il est allé au Cap-Breton prendre part à une campagne électorale. Quelle était son attitude sur la question, à cette époque ? Il a parcouru tous les villages où il y avait des catholiques pour leur expliquer que la politique de son chef consistait à faire une enquête. Il leur disait que le gouvernement n'oserait pas proposer une loi remédiateur, mais que la question était en sûreté entre les mains de son chef, le catholique M. Laurier, et qu'ainsi qu'il le la Chambre se réunirait sa politique serait mise à exécution, que cette politique ne consistait pas en

atermoiements, mais dans une action immédiate sous forme d'une enquête.

Où en est rendue cette enquête ? Où en est la politique du chef de l'opposition aujourd'hui ? En 1893, il dénonçait énergiquement ce qu'il appelait les décrets du gouvernement. Il leur reprochait de n'avoir pas apporté un remède immédiat, à ce qu'il appelait alors, une minorité persécutée.

Or, le gouvernement a pris le bon moyen de régler cette question. Il est allé de tribunal en tribunal, il a débattu l'affaire sous toutes ses faces, et avant d'entreprendre de soumettre un bill à la Chambre il a voulu s'assurer qu'il était sur un terrain solide. Dès que la décision du plus haut tribunal de l'Empire fut connue, il passa l'ordre remédiateur.

Je dirai ici, en passant, que s'il doit m'être donné encore une fois d'entendre un discours aussi dépourvu d'arguments et de logique que celui que vient de prononcer l'honorable député d'Antigonish, j'espère que ce ne sera pas de la bouche d'un représentant de ma province.

Avant d'entrer dans les quelques remarques que je me propose de faire sur ce bill, je désire rectifier une déclaration erronée faite par l'honorable député au sujet du major Mulvey du Manitoba. Il attaquait mon ami l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et il a prétendu que M. Mulvey était un ami politique de ce dernier. Jamais déclaration plus erronée n'a été faite dans cette Chambre. M. Mulvey était le candidat de M. Greenway, en opposition au candidat conservateur, dans le comté de Morris et il a été élu, grâce à l'influence du gouvernement Greenway. Il est même si bien identifié avec ce gouvernement que c'est lui qui a proposé ou appuyé l'adresse en réponse au discours du tronc, à l'ouverture de la législature.

La prétention de l'honorable député d'Antigonish, sur ce point, est si éloignée de la vérité, que cela est de nature à faire douter des autres. Il a aussi parlé de la campagne électorale d'Antigonish, à laquelle mon ami l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), a pris une part si active. S'il y a une chose à reprocher à mon honorable ami l'ex-ministre de la Justice c'est d'être doué d'un courage indomptable. Tous ceux qui le connaissent l'admètront. C'est pourquoi je n'en pouvais croire mes oreilles, quand j'entendais, ce soir l'honorable député d'Antigonish, dire que l'ex-ministre de la Justice n'oserait pas dire telle et telle chose en sa présence. Je ne crains pas de dire que chaque fois que l'ex-ministre de la Justice a parlé en public durant cette campagne il a déclaré volontairement et clairement quelle serait la conduite du gouvernement sur cette question. A la première assemblée que nous avons eu dans la ville d'Antigonish, je l'ai entendu moi-même faire les déclarations les plus favorables qu'il soit possible de faire. Mais quelle était alors l'attitude de l'honorable député sur cette même question. J'ai ici son programme écrit par lui-même et pour l'élection de la Chambre, j'en citerai quelques lignes. Voici ce qu'il disait :

Quant à la question des écoles du Manitoba, je sympathise entièrement avec la minorité catholique.

Il faut croire qu'il professe encore les mêmes sympathies puisqu'il va voter pour le bill.

Entre moi et mon adversaire, il n'y a pas de divergence d'opinion sur cette question. Nous sommes d'accord à dire que pleine et entière justice devrait et doit être rendue à nos co-religionnaires du Manitoba; Je m'engage, si je suis élu, à appuyer une loi remédiateur.

Ce soir il cherche des excuses à la position qu'il prend. Il dénonce le bill, mais il vote pour, parce qu'il veut que justice soit rendue à ses co-religionnaires du Manitoba. Si le bill est mauvais, comme il le prétend, pourquoi vote-t-il pour ? Mais le bill est efficace, il offre le remède demandé, il donne satisfaction à la minorité et par conséquent c'est une bonne loi; mais il n'est pas assez sincère pour l'admettre.

Il y a peut-être une autre raison pour le faire agir ainsi; cette raison, il ne l'a pas donnée à la Chambre, mais c'est peut-être parce qu'il croit qu'en votant pour le bill il est plus sûr d'être réélu.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Souhaitez-vous le tuer.

M. GILLIES: Oui, il devrait le tuer et il le tuera. Voici ce qu'il disait ensuite dans son programme

Les ministres et leurs partisans dans cette province prétendent que le gouvernement a beaucoup de mérite pour avoir adopté l'arrêté du conseil. Il n'a fait, cependant, que ce qu'il était tenu de faire d'après la constitution et conformément à la demande de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Ici, il a parfaitement raison, et je suis heureux d'avoir son opinion sur ce point. Mais je voudrais savoir comment ses amis l'honorable député de Queen (M. Davies) et l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), aiment cette déclaration. Je voudrais savoir aussi ce qu'en pensent ses amis les honorables députés de Wellington-nord (M. McMullen), de York-nord (M. Mulock), de Winnipeg (M. Martin), de Huron-est (M. Macdonald) et même l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Tous ont déclaré que le gouvernement avait mal agi en passant cet ordre remédiateur, mais lui prétend qu'il n'a fait que son devoir. Qui a raison? Est-ce lui ou ses associés politiques que je viens de nommer ?

Si dans ces conditions ils peuvent former une famille heureuse, c'est une chose que le vulgaire comprendra difficilement. Ce programme ajoute :

Dans son adresse aux électeurs du comté, M. Clibholm laisse entendre que M. Laurier n'a pas fait connaître sa politique sur la question des écoles. Cela n'est pas. Il s'est déjà déclaré en faveur de la minorité.

La seule manière pour un membre de cette Chambre de se déclarer sur une question c'est de faire consigner cette déclaration dans les archives de la Chambre; et quelles sont les déclarations de l'honorable chef de l'opposition que nous trouvons dans les archives, sur cette question ? Déclare-t-il qu'il veut faire rendre ses droits à la minorité du Manitoba ? Et s'il considère que ce bill est insuffisant sous ce rapport son devoir est de proposer un amendement qui lui accordera plus que le bill ne lui offre. Mais ce n'est pas ce qu'il fait; il demande simplement le renvoi à six mois, qui aurait pour effet de retarder indéfiniment le règlement de la question. Encore un paragraphe de ce célèbre programme et j'en aurai fini :

Pour conclure, permettez-moi d'ajouter que si le gouvernement du Manitoba ne rend pas justice dans cette affaire, la question d'une loi remédiateur viendra devant le parlement du Canada où l'esprit tolérant et équitable des hommes des deux partis s'affirmera comme la chose a eu lieu lors du règlement de la loi concernant les biens des Jésuites.

Eh bien ! le gouvernement du Manitoba n'a pas rendu justice et l'esprit tolérant et équitable des

homme
adopté
amis de
au gou
minorité
rable du
tion, et
Mun

question
que pos
habitem
côtés, se
l'espère,
qui a p
pour. C
la patient

On a
n'avoir p
Manitoba
faisant d
ici. Re
événeme
arrêté du
celui du
les plus
n'aurait
du conse

Les éno
grande im
en général
Canada qu
compte du
une classe
plaîdre qu
fiée à son
même éin
surtout en
croyances
le comté
joindre à la
la législat
Nord-Oues
le plus tôt
grands que
catholiques
Territoires
prendront
remède à t
constatera

Il n'y a
puisse s'ol
nitoba ? L

Il a été el
Dans ces éin
aucune rais
ser le princ

Commen
Manitoba a
fédéral, pu
adressé à
réponse est
remédiateur
Naturellen
giques que
nat formel
de rétablir
ce qui aur

Cependar
rien. Plus
le leader d
ministre de
Manitoba n
à la minor
janvier, pre
grieffs de la

à la position qu'il
il vote pour, parce
à ses co-religion-
st mauvais, comme
pour ? Mais le bill
demandé, il donne
conséquent c'est
assez sincère pour

on pour le faire agir
donnée à la Cham-
e qu'il croit qu'en
d'être réclué.

UPPER : Son dis-

ait le tuer et il le
suite dans son pro-

dans cette province
beaucoup de mérite
Il n'a fait, cepen-
d'après la constitu-
de la plus haute auto-

et je suis heureux
Mais je voudrais
nombrable député de

le député de Ner-
cette déclaration.
n pensent ses amis
ngton-nord (M. Mc-
lock), de Winnipeg
M. Macdonald) et
slet (M. Tarte).
rnement avait mal
rateur, mais lui pré-
r. Qui a raison ?
ques que je viens de

uvent former une
ose que le vulgaire
rogramme ajoute :
u comté, M. Chisholm
ps fait connaître sa
s. Cela n'est pas, il
inérité.

membre de cette
question c'est de
dans les archives
les déclarations de
que nous trouvons
est-ce ? Déclare-t-
à la minorité ?
ne ce bill est insuffi-
ent de proposer un
plus que le bill ne
n'il fait ; il demande
is, qui aurait pour
le règlement de la
aphe de ce célèbre

ajouter que si le gou-
vains justice dans cette
d'arriver viendra devant
tolérant et équitable
opéra comme la chose
oi concernant les biens

u Manitoba n'a pas
ment et équitable des

hommes des deux partis s'est-il affirmé pour faire
adopter la loi remédiateur ? On se trouvent les
amis de l'honorable député ? Viennent-ils en aide
au gouvernement pour faire rendre justice à la
minorité persécutée du Manitoba ? Je laisse l'hono-
rable député et ses amis à réfléchir sur cette ques-
tion, et je leur demande de la régler entre eux.

Maintenant, je ferai quelques remarques sur la
question elle-même, et je les ferai aussi brièvement
que possible, parce que le sujet a déjà été discuté
habilement et à fond par les orateurs des deux
côtés, selon leurs connaissances, et selon aussi, je
l'espère, leurs convictions, à l'exception de celui
qui a parlé contre le bill et se propose de voter
pour. Quand il s'agit de personnage de ce calibre,
la patience me fait défaut.

On a beaucoup reproché au gouvernement de
n'avoir pas averti à l'avance le gouvernement du
Manitoba, que s'il n'adoptait pas lui-même une loi
faisant disparaître les griefs, une loi serait proposée
ici. Remontons un peu en arrière et passons les
événements en revue. Dès le 26 juillet 1894, un
arrêté du conseil fut adressé par ce gouvernement à
celui du Manitoba. Il était conçu dans les termes
les plus conciliants ; la personne la plus susceptible
n'aurait pu y trouver à redire. Que dit cet arrêté
du conseil ? Il dit que :

Les énoncés contenus dans ce mémoire sont d'uno
grande importance pour les intérêts de la Confédération
en général, et il est très important pour la population du
Canada que les lois en vigueur dans une partie quel-
conque du Canada ne soient pas telles qu'elles portent
une classe ou une partie quelconque de la population à se
plaindre qu'on l'opprime ou que l'on commet une injustice
à son égard, mais elles devraient être reconnues
comme établissant une liberté et une égalité parfaites,
surtout en toutes matières relatives à la religion et aux
croyances et pratiques religieuses ; et, en conséquence,
le comité demande humblement à Votre Excellence de se
joindre à lui pour exprimer la plus sincère confiance que
la législature du Manitoba et celle des Territoires du
Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération,
le plus tôt possible, les griefs exposés dans cette pétition,
griefs que l'on dit être le plus sincère et le plus légitime
catholiques, non seulement au Manitoba, et dans les
Territoires du Nord-Ouest, mais dans tout le Canada, et
prendront promptement des moyens pour apporter un
remède à toutes les questions au sujet desquelles l'en-
constatera qu'il existe des griefs bien fondés.

Il n'y a pas dans cet arrêté un seul mot dont on
puisse s'offenser. Quelle a été la réponse du Ma-
nitoba ? La voici :

Il a été clairement établi qu'il n'existe pas de griefs.
Dans ces circonstances l'Exécutif de la province ne voit
aucune raison de recommander à la législature de chan-
ger le principe de la législation dont on se plaint.

Comment peut-on prétendre, après cela, que le
Manitoba a été pris à la gorge par le gouvernement
fédéral, puisque cet arrêté que je viens de lire a été
adressé à M. Greenway en juillet 1894, et que la
réponse est un refus catégorique ? De plus l'ordre
remédiateur a été passé, dès le mois de mars 1895.
Naturellement, il était rédigé en termes plus éner-
giques que le premier arrêté ministériel. Il ordon-
nait formellement au gouvernement du Manitoba
de rétablir la minorité dans ses droits, et indiquait
ce qui aurait lieu, si cela n'était pas fait.

Cependant, le gouvernement du Manitoba, n'y fit
rien. Plus tard encore, au mois de juillet dernier,
le leader de la Chambre déclara ici et le premier
ministre déclara au Sénat que si le gouvernement du
Manitoba n'adoptait pas une législation satisfaisante
à la minorité, ce parlement, pas plus tard que le 2
janvier, prendrait les moyens de faire redresser les
griefs de la minorité. C'était la troisième avis.

Après cela encore, le 22 juillet, le gouvernement
adresse au Manitoba, un arrêté ministériel ainsi
conçu :

Le sous-comité a, par conséquent, l'honneur de recom-
mander qu'il plaise à Votre Excellence d'établir par
l'entremise du Lieutenant-gouverneur du Manitoba, des
communications avec le gouvernement de cette province,
afin de s'assurer sur quelles bases les autorités locales
seraient disposées à apporter des modifications aux notes
concernant l'enseignement dans les écoles de cette
province, et pour savoir s'il est possible de conclure quelque
arrangement avec le gouvernement du Manitoba, qui
élèverait le parlement fédéral de la nécessité d'inter-
venir dans cette affaire.

Peut-on imaginer quelque chose de plus concil-
iant ? Pouvait-on rédiger une invitation en
termes moins sévères ? Eh bien ! ce document fut
transmis au gouvernement du Manitoba, en juillet
dernier, et la réponse n'est arrivée que quelques
jours avant l'ouverture de la session. Et quelle est
cette réponse ? En voici le passage principal :

Il est en conséquence recommandé, pour ce qui con-
cerne le gouvernement du Manitoba que la proposition
d'établir un système d'écoles séparées, sous quelque
forme que ce soit, soit positivement et définitivement
rejetée, et qu'on adhère au principe d'un système d'écoles
uniformes et non-confessionnelles.

Voilà un refus très formel et très énergique. Cette
réponse du gouvernement manitobain fait bonne
justice, je pense, de l'allégation si fréquente que
l'autorité fédérale essaie de le prendre à la gorge, et
qu'il ne faut pas s'étonner si ce gouvernement lui à
fait un accueil peu sympathique. Quand nous en
arrivons à examiner les faits, tels que l'arrêté ministé-
riel, en date de juillet 1894, l'arrêté réparateur
passé en mars 1895, la déclaration de l'honorable
leader de la Chambre des Communes, qu'une loi
réparatrice serait passée seulement si le gouverne-
ment manitobain n'agissait pas comme il le devait
dans la province même, et que nous considérons
ensuite le dernier arrêté ministériel du gouverne-
ment fédéral, que je viens de lire, passé en juillet
de cette année, et le refus nettement exprimé par
lequel la législature manitobaine y a répondu, il
m'est absolument impossible de voir comment on
peut dire que l'autorité fédérale a exercé de la coer-
cion à l'égard du Manitoba.

Maintenant, j'ai presque peur d'aborder la ques-
tion des griefs. On a discuté tellement à fond
cette question—de beaucoup mieux que je ne puis
espérer le faire—que j'ai presque peur de la traiter ;
mais en justice pour moi-même, j'espère que
cette Chambre me permettra de la traiter très
brièvement.

Que la minorité souffre de griefs, pas un esprit
raisonnable, je pense, ne peut en douter. Ce fait est
établi par l'autorité du comité judiciaire du Conseil
privé et par l'admission même de M. McCarthy.
Lorsque la question fut discutée devant le Conseil
privé à Ottawa, celui-ci admit, comme vous le
verrez à la page 34 des procédures devant le con-
seil privé du Canada, qu'il était empêché par le
jugement du comité judiciaire du Conseil privé de
Sa Majesté de nier qu'il y eût des griefs. M.
Martin, l'auteur putatif ou véritable de la loi du
Manitoba, écrivit la lettre suivante au *Citizen* en
juillet dernier :

Lorsque j'ai présenté le bill des écoles de 1890, j'ai fait
remarquer qu'en tant qu'il stipulait des exorcismes
religieux dans les écoles, ce bill, à mon avis, était défec-
tueux. Je suis de ceux qui nient à l'État le droit d'inter-
venir d'aucune manière dans les matières de religion.
J'ai dit alors et je pense encore que l'article de cette loi
qui pourvoit à certains exorcismes religieux est très injuste

pour les catholiques romains. Si l'État doit reconnaître la religion dans sa législation scolaire, cette reconnaissance, d'une nature telle qu'elle n'est acceptable qu'aux protestants, et, de fait, à une majorité d'entre eux seulement, constitue, à mon avis, une insigne tyrannie.

Personne ne connaît mieux cette loi que son auteur, membre maintenant de cette Chambre, et il admet qu'une injustice criante a été faite et que, de fait, la loi entière constitue une insigne tyrannie.

Ensuite, la sixième question, qui fut réellement la question importante déferée à la cour Suprême et décidée par le comité judiciaire du Conseil privé, se lit comme suit :

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou contiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relatif à l'éducation," au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?

Permettez que je lise la réponse du comité judiciaire à cette question. Que dit-il?

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairement définie, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux frais scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide qu'on donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes de la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit pas être affectée au maintien des écoles catholiques. Ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Cette réponse déclare clairement, énergiquement et sans équivoque qu'il y a griefs. Elle fera, je pense, comprendre de la manière la plus vive et la plus réelle à tous les parents, soit protestants, soit catholiques, qu'ils devraient repousser par tous les moyens en leur pouvoir la tentative de tout pouvoir humain ou de tout homme de les contraindre à envoyer leurs fils à des écoles que leur conscience réprouve. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je n'ai cure qu'on soit ou protestant, ou catholique, ou juif ou mahométan, chacun a parfaitement le

droit de voir à ce que son fils n'aille pas à une école qu'il ne peut pas consciencieusement fréquenter. Cette situation est absolument celle qui existe au Manitoba. A propos, je demanderai à cette Chambre la permission de citer l'opinion de lord Salisbury :

Nombre de gens ont laventé ce que je peux appeler une religion compressible brevetée, qui peut être introduite dans toutes les consciences avec une très faible pression; et ils ont osé insister pour que ce soit la seule religion enseignée dans toutes les écoles de la nation. Ce que je veux vous graver dans l'esprit, c'est que si vous admettez cette idée, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas le fin. Un seul principe sain existe en éducation religieuse auquel vous devez adhérer, que vous devriez impitoyablement appliquer contre toutes les convenances et l'expérience des hommes officiels, c'est qu'un parent, à moins de l'avoir perdu par sa conduite criminelle, a le droit inaliénable de déterminer l'enseignement que l'enfant devra recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. Ce droit est de ceux que nulle utilité ne peut annihiler, que nulle nécessité politique ne doit vous permettre d'abolir; et je vous demande, par conséquent, d'apporter votre attention à cette question d'éducation confessionnelle. Il est plein de danger et de difficultés; mais vous forcez face au danger en marchant à sa rencontre et en déclarant que la prérogative du parent, à moins qu'il ne soit convaincu de crime, ne doit pas lui être enlevée par l'État.

Voilà l'opinion d'un protestant éminent et d'un des premiers penseurs de cette époque, et cette opinion est absolument conforme à celles des autorités de l'Église dont je fais partie.

De quels faits une commission peut-elle s'enquérir si la proposition de l'honorable chef de l'opposition est adoptée?

M. McMULLEN : Vous ne connaissez rien concernant les écoles au Manitoba.

M. GILLIES : Oni, je sais ce qu'il en est. M. Martin lui-même, l'auteur de la loi, nous dit, dans la lettre que je viens de lire, que les exercices religieux prescrits par cette loi constituent la plus grande des injustices pour les catholiques romains, et de plus la plus haute cour de l'Empire a décidé qu'elle est une abrogation des droits de la minorité au Manitoba; cependant, vous ne voulez point que rien n'y soit changé. Vous aimez à régler cela avec l'honorable député d'Antigonish.

Autre point, et je conclus. On a prétendu que la situation dans la province de Québec n'est pas la même qu'au Manitoba. J'ai même entendu des avocats formuler cette prétention. On me permettra de contester cette assertion, en m'appuyant sur des autorités. On admettra franchement, je pense, que très peu d'hommes ont mieux compris que sir Alexander-T. Galt le génie de la constitution canadienne. En 1876, il écrivait une brochure, qu'on peut trouver à la bibliothèque, dans laquelle il disait :

Les droits scolaires des protestants relativement à une bonne partie du principe et du mode de taxation, à l'administration séparée et à d'autres points importants, ne sont pas garantis par l'acte fédéral, mais reposent sur un statut de la province de Québec sujet à révocation si le veto ne l'empêche.

Nous savons tous que, dans les deux provinces du Canada, les écoles séparées ont été établies avant la confédération—vers 1863, je pense. Le simple droit aux écoles séparées a alors été établi, et, naturellement, fut consacré pour toujours dans les deux provinces, par l'Acte de la confédération. Mais avant l'adoption de la législation de 1869, le système des écoles séparées dans la province de Québec ne pouvait réellement être mis en opération.

Cette
récés
des d
brochi
provin
révoct
de Qu
Suppos
cas un
catholi
me rép
large,
front,
Chamb
testant
mévital
la provi
se met
minorité
ferait-o
son veto
la droit
nomie p
devrait
fait la u
général
voit le s
norables
rité du
cas de c
déclarer
à la mi
tude qu
léverais
mes con
verrais
me renu
ture de
naître ou
la minor
ment n'i
nerais le
législati
mettre fi
l'attitud
cette ma
suis prêt
Québec
droits, p
ne mar
voie?
M. CA
faire.
M. GIL
toute co
rité de c
prendre
preuve d
Avant
manière
dans la p
beaucoup
vince. V
cette loi,
La subve
ques, coll
accordée
totalité
respectiv
lations cat
d'après le d

aille pas à une école
sement fréquenter.
celle qui existe au
manderai à cette
l'opinion de lord

ne je peux appeler une
il peut être introduite
o très faible pression;
e soit la seule religion
de la nation. Ce que je
t que si vous admettez
une guerre religieuse
Un seul principe sain
et vous devez adhérer,
appliquer contre toutes
des hommes officiels, c'est
perdu par sa conduite
lo déterminer l'ensei-
sur le plus saint et le
t est de ceux que nulle
nécessité politique ne
je vous demande, par
ntion à cette question
est pleine de danger et
au danger en marchant
que la prérogative du
ince de crime, ne doit

ant éminent et d'un
te époque, et cette
te à celles des auto-
rtie.

m peut-elle s'enquérir
chef de l'opposition

connaissent rien con-

ce qu'il en est. M.
a loi, nous dit, dans
ue les exercices reli-
constituent la plus
catholiques romains,
de l'Empire a délégué
droits de la minorité
s ne voulez point que
rés à régler cela avec
sh.

On a prétendu que
e Québec n'est pas la
même entendu des
ntion. On me per-
rtion, en m'appuyant
ttra franchement, je
ont mieux compris
géné de la constitu-
crivait une brochure,
thèque, dans laquelle

nts relativement à une
de de taxation, à l'ad-
ces points importants, ne
t, mais reposent sur un
sujet à révocation si le

s les deux provinces
ont été établies avant
je pense. Le simple
ors été établi, et, nar
r toujours dans les
de la confédération.
législation de 1869, je
dans la province de
être mis en opération.

Cette législation donna effet à la loi des écoles séparées dans cette province, et la mit en opération, cette même loi dont parle sir A.-T. Galt dans la brochure que je viens de citer, pour dire que la province peut en tout temps la révoquer. Par sa révocation, la loi des écoles séparées de la province de Québec deviendrait réellement inapplicable. Supposez alors, et je soumetts très sérieusement ce cas aux députés des deux côtés de la Chambre, et catholiques, et protestants, (réellement, ces termes me répugnent, car nul n'a plus que moi l'esprit large, ce que tous ceux qui me connaissent admettent, je pense, et je n'aime pas à accolier en cette Chambre ces noms de "catholiques" et de "protestants," mais dans cette discussion cela me semble inévitable); supposez, dis-je, que la législation de la province de Québec, dans sa sagesse ou sa colère, se mette en tête de révoquer l'acte de 1869. La minorité protestante en éprouverait un grief. Que ferait-on alors? L'autorité fédérale pourrait imposer son veto, mais d'après la doctrine des députés de la droite, ce serait empiéter indûment sur l'autonomie provinciale. Le mode quo cette minorité devrait suivre ne serait-il pas de venir, comme l'a fait la minorité du Manitoba, devant le gouverneur général en conseil, chercher le secours auquel pourvoit le statut? Et alors, s'il en est ainsi, les honorables députés qui s'opposent à ce que la minorité du Manitoba soit secourue, seraient dans le cas de crier: "Ne touchez pas à Québec!" et de déclarer qu'il ne peut être accordé de soulagement à la minorité de cette province. Voilà une attitude que je ne pourrais admettre ni tenir. Je me leverais pour la défense des droits et privilèges de mes concitoyens protestants, et en ce faisant, je verrais tout le clergé catholique m'approuver et me remercier de ma juste conduite. Si la législation de Québec passait une loi de nature à méconnaître ou à restreindre d'un iota les droits conférés à la minorité de cette province, et que ce gouvernement n'intervint pas pour la secourir, j'abandonnerais le gouvernement pour voter en faveur d'une législation réparatrice, même si cet acte devait mettre fin à ma carrière en ce parlement. Voilà l'attitude que m'inspire une ferme conviction en cette matière. Or, si moi, catholique romain, je suis prêt à me lever pour secourir la minorité de Québec dans le cas où l'on interviendrait dans ses droits, pourquoi mes amis les protestants et moi ne marcherions-nous pas ensemble dans la même voie?

M. CAMERON (Inverness): C'est ce qu'ils vont faire.

M. GILLIES: C'est ce qu'ils vont faire: J'ai toute confiance dans la détermination de la majorité de cette Chambre de faire ce qui est juste, de prendre parti pour la constitution et de faire preuve d'équitable libéralité.

Avant de terminer, je dois dire un mot de la manière dont il est pourvu à l'éducation supérieure dans la province de Québec. J'ai parcouru avec beaucoup de soin la loi de l'éducation de cette province. Voici les dispositions de l'article 2204 de cette loi, intitulées "De l'éducation supérieure":—

La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles, accordée en vertu de cette loi, doit être répartie entre la respectivement des institutions catholiques et protestantes, conformément, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province, d'après le dernier recensement.

Or, à mon avis, ce partage de fonds est très équitable. Le statut décrété, en outre:

Ces octrois, accordés à même le fonds du revenu, le seront à annuellement, et non d'une façon permanente.

Supposons qu'à la fin de l'année, la législature, comme c'est d'ailleurs son droit, déviant de sa ligne de conduite ordinaire, supprime les octrois publics accordés à la minorité protestante. Cela créerait un grief que nous aurions le droit d'approfondir et auquel le parlement serait appelé à apporter un remède. Et j'ai la conviction que pas un seul député catholique en Chambre ne voterait contre ce remède législatif. Or, le conseil de l'instruction publique de la province de Québec se compose de membres catholiques et protestants, comme suit:

(1.) Les évêques, les ordinaires ou administrateurs des diocèses catholiques romains et des vicariats apostoliques, situés en tout ou en partie dans la province, lesquels sont de droit membres du conseil.

(2.) Un nombre égal de laïques catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3.) Un nombre de membres protestants égal au nombre des membres catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui sont nommés de la même manière.

Le Conseil de l'instruction publique se divise en deux comités, dont l'un se compose de membres catholiques romains, et l'autre de membres protestants, chacun des comités ayant son propre secrétaire. Le mécanisme établi par la loi est tellement parfait que tout marche sans le moindre choc, et, comme je l'ai dit, s'il était porté atteinte à l'un de ces comités, si, par exemple, on attentait aux droits du comité protestant, la minorité protestante, qui forme le septième de la population, aurait un grief. Et si le statut incriminé était désavoué, ce serait, de l'avis des honorables députés de l'opposition, avis auquel je ne suis pas loin de me ranger, ce serait, dis-je, une atteinte indue aux droits et à l'autonomie de la province. Dans ces circonstances, la minorité protestante, en vue d'obtenir un remède, s'adresserait au gouverneur général en conseil, à l'exemple de la minorité du Manitoba, et le cas échéant, j'appuierais leur demande, de concert avec mes coreligionnaires.

Il me reste fort peu à ajouter. Mon attitude actuelle s'appuie sur le roc solide de la loi, qui est le fondement de toute justice et de tous les droits. Je fais appel à mes collègues, protestants et catholiques et je leur demande de régler cette question de façon à nous permettre de continuer à vivre en paix et en harmonie et à développer les énormes ressources du pays; que la paix et l'harmonie règnent donc de nouveau au sein du pays; réglons cette question, d'après la constitution et qu'elle soit à tout jamais ensevelie dans l'oubli du passé.

M. PELLETIER:

M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. Je bornerai mes remarques à certains points spéciaux sur lesquels je désire exprimer ma manière de voir.

Il est incontestable que le droit de la minorité manitobaine aux écoles séparées fut expressément demandée dans la septième clause de la requête des députés, présentée au gouvernement fédéral par les députés Black, Alfred Scott et le révérend Père

Ritehot, en 1870, et que ce droit fut consacré et garanti d'abord par un statut fédéral devenu l'Acte du Manitoba et ensuite ratifié au nom du peuple par l'Assemblée législative de la nouvelle province confédérée. C'est ainsi que durant près de vingt ans la minorité de cette dernière province put jouir des droits et privilèges du système des écoles séparées. Le gouvernement conservateur qui administra durant cette période ne songea jamais à porter aucune atteinte à ce droit.

Ce n'est qu'après l'avènement des libéraux au pouvoir, au Manitoba, que le nouveau gouvernement libéral de cette province osa tenter aux droits et privilèges de la minorité catholique par l'acte inique qu'il passa en 1890 pour supprimer les écoles séparées du domaine public et imposer à la minorité catholique comme au reste de la population un système d'écoles prétendues publiques et qui sont en réalité des écoles protestantes.

Mais fussent-elles des écoles publiques, dites écoles sans Dieu, qu'elles seraient encore inacceptables pour la minorité catholique qui a droit d'avoir ses écoles séparées et les réclame incessamment.

En effet, l'Église catholique veut que l'éducation développe ensemble l'intelligence et les sentiments de foi et de morale ; car l'âme est indivisible ; l'esprit et le cœur doivent se former ensemble et se vivifier sous la direction et l'inspiration de l'Église.

Je regrette que dans le cours de ce débat, certains adversaires de la loi réparatrice, pour appuyer une mauvaise cause, aient osé prétendre que le système d'éducation catholique de la province de Québec est défectueux et inférieur.

Il est facile de répondre à cette calomnie. L'histoire de notre système et de nos maisons d'éducation peut suffire à des notes superbes de foi, d'espérance et d'amour patriotique puisqu'elle nous montre la part large et généreuse que la province de Québec a fournie d'hommes remarquables et illustres par leur talent, leur intelligence, leur savoir, leurs qualités et leurs vertus. Et qu'on le sache, dans la province de Québec, jamais personne de la majorité catholique n'a songé un seul instant à amoindrir la minorité protestante dans ses droits et privilèges pour la direction et le contrôle de ses écoles. Au contraire, ceux des députés anglais protestants de cette Chambre qui représentent des comtés bas-canadiens, se plaisent à proclamer l'esprit de tolérance, de loyauté et de générosité de leurs constituants canadiens-français catholiques. Dans un pays comme le nôtre dont la population se compose de différents races protestante ou catholique, l'esprit de tolérance, de loyauté et de *fair play* n'est-il pas déjà un appoint capital dans l'éducation et les mœurs d'une race ?

Pourquoi marchanderait-on aux minorités des autres provinces les privilèges et les bienfaits de cette liberté féconde dont jouit si heureusement la minorité protestante, dans la province de Québec ? Est-ce qu'on ne se doit pas partout la réciprocité dans la liberté et la justice ?

Je disais donc que par l'Acte de 1890, le gouvernement libéral du Manitoba raya les écoles séparées devant la loi, et imposa à la minorité catholique des écoles qu'elle réprouvait et ne pouvait accepter. La minorité réclama aussitôt contre cette loi inique et tyrannique.

Aujourd'hui, les adversaires du bill réparateur essaient de se faire un argument du défaut du gouvernement de désavouer la loi néfaste de 1890.

En désavouant cette loi sur le motif qu'elle préjudiciait aux droits et privilèges de la minorité catholique, on aurait alors peut-être pu espérer d'induire le gouvernement du Manitoba à ne passer de nouveau une loi des écoles publiques que pour la majorité protestante qui en voulait, laissant la minorité catholique jouir du système d'écoles séparées qu'elle avait eu depuis 1870.

Mais il y avait deux objections graves au désaveu.

1^o La loi désavouée pouvait être passée de nouveau par le gouvernement manitobain, et ainsi autant de fois qu'elle n'aurait été désavouée, et cet état de choses aurait pu produire l'agitation la plus malsaine dans le pays et compliquer davantage la difficulté en enflammant les esprits.

2^o Le désaveu renversait toute la loi et constituait ainsi une faute constitutionnelle vis-à-vis de la majorité protestante qui voulait conserver et avait le droit de conserver cette loi au moins pour elle. En effet, le premier jugement du Conseil privé a déclaré constitutionnelle la loi de 1890, parce qu'en la passant le gouvernement manitobain avait agi dans les limites de sa juridiction.

Cependant, il restait à la minorité persécutée le recours en appel au gouverneur général en conseil sous l'autorité de la clause concernant la protection des droits et privilèges de la minorité manitobaine en matière d'éducation. Le principe constitutionnel concernant cet appel fut soumis à la cour Suprême, puis au Conseil privé d'Angleterre, qui donna gain de cause aux appelants.

Vinrent alors l'ordre remédiateur ; la réponse tardive et négative du gouvernement du Manitoba à l'ordre remédiateur ; la nouvelle instance du gouvernement fédéral, en juillet dernier, auprès du gouvernement Greenway pour essayer encore une fois d'amener un règlement à l'amiable ; le nouveau refus du gouvernement du Manitoba de rendre justice à la minorité catholique ; et enfin, en dernier ressort, la loi réparatrice que nous disons présentement. Chose étrange, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis, blâmant le gouvernement, les années dernières, de ne pas aller assez vite avec le règlement de cette question des écoles, tandis qu'aujourd'hui il prétend que le gouvernement précipite les choses et va trop vite.

L'année dernière, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis et ses organes, blâmant le gouvernement parce que l'ordre remédiateur n'était pas assez sévère ou ne voulait rien dire, tandis qu'aujourd'hui il prétend que la loi est trop violente et trop coercitive.

Est-ce qu'après une attente de six années, et des négociations et sollicitations incessantes du gouvernement fédéral, de la presse, des intéressés et de tout le clergé catholique, et après les réponses toujours de plus en plus hostiles du gouvernement Greenway aux prières de la minorité et de tous les amis de la concorde et du *fair play* ; est-ce qu'après tout cela, la mesure de l'humaine patience n'est pas assez épuisée pour faire place à l'action et à l'œuvre de la justice ?

Qu'y a-t-il donc à attendre du gouvernement Greenway et de ceux qui, dans cette Chambre, n'ont rien de mieux à offrir que le renvoi du bill à six mois, surtout quand on voit rangés avec eux, contre le gouvernement, tous les inconciliables et les emmenés quand même et les plus acharnés des écoles catholiques. L'honorable chef de l'opposition a beaucoup parlé de question de faits et d'enquête, mais il n'a

rien
D'ail
de la
de to
cont
avon
tion,
tribun

On
rigé p
aucun
minis
grand
de ses
de *fa*
au su
monu
pas en
et d'a
sir Me
au poi
un or
prot
rable
l'autre

Cette
vention
répara
les gati
plaints
droits
sont pa
perlu l
par l'É
ne plus
le grier

Je e
déput
si aisé
tend q
que po
pour le
Mall
et ven
des gr
exemp
séparé
depuis

Le g
et la c
droits
et il r
requis
oblige
payer l
bien qu
vent pa
si les e
ils sont
sont en

La l
ces grier
ment, e
général
lecture,
clause c
La Ch
Mais si
d'aller
der sui
pour la
pour le

le motif qu'elle pré-
lèges de la minorité
peut-être pu espérer
Manitoba à ne passer
publiques que pour
n'voulait, laissant la
système d'écoles sépa-
70.

ctions graves au dé-

t être passée de non-
manitobain, et ainsi
été désavouée, et cet
autre l'agitation la plus
pliquer davantage la
spéciaux.

outo la loi et consti-
tionnelle vis-à-vis de
voulait conserver et
cette loi au moins pour
jugement du Conseil
melle la loi de 1890,
ernement manitobain
à juridiction.

minorité persécutée le
neur général en conseil
concernant la protec-
de la minorité mani-
n. Le principe consus-
appel fut soumis à la
l privé d'Angleterre,
appelants.

diétiatrice; la réponse
nement du Manitoba
ouvelle instance du gou-
t dernier, auprès du
r essayer encore une
l'amiable; le nouveau
aitoba de rendre jus-
; et enfin, en dernier
ous discutons pré-

L'honorable chef de
mat le gouvernement,
s aller assez vite avec
on des écoles, tandis
le gouvernement pré-
te.

ble chef de l'opposi-
gaines, blâmait le gou-
remédiaireur n'était
lait rien dire, tandis
la loi est trop violente

e de six années, et des
incassantes du gou-
esse, des intéressés et
et après les réponses
tiles du gouvernement
minorité et de tous les
air play; est-ce qu'à-
le l'humaine patience
faire place à l'action

lire du gouvernement
cette Chambre, n'out
envoi du bill à six mois,
s avec eux, contre le
cifiables et les ennemis
rnés des écoles catho-
l'opposition à beaucoup
d'enquête, mais il n'a

rien proposé dans ce sens à l'encontre du bill. D'ailleurs à quoi bon une enquête à cette phase de la difficulté, quand nous sommes en possession de tous les faits matériels concernant l'injustice commise et les moyens de la réparer, quand nous avons pour nous guider dans l'œuvre de la réparation, la direction constitutionnelle du plus haut tribunal de l'Empire britannique.

On dit que le gouvernement conservateur est dirigé par des orangistes et qu'on ne doit lui donner aucune confiance. Pourtant l'honorable premier ministre sir Mackenzie Bowell a mérité les plus grands éloges de l'honorable chef de l'opposition et de ses amis pour le courage et l'esprit de justice et de *fair play* dont il a fait preuve tout récemment au sujet de la question des écoles, dans un moment de crise; et la cause de la minorité n'a pas eu, dans cette circonstance difficile, de défenseur et d'avocat plus ferme, plus zélé et plus dévoué que sir Mackenzie Bowell. Pourquoi donc être injuste au point d'oublier si vite ces choses? J'aime mieux un orangiste qui fait le bien qu'un catholique ou protestant qui conspire pour faire le mal. L'honorable député de Napierville (M. Monet) disait l'autre jour:—

Cette législation réparatrice censurerait-elle une intervention en faveur de la minorité manitobaine? Quelle réparation lui apporte-t-elle? Et d'abord, de quels griefs les catholiques du Manitoba se sont-ils plaints? Ils se sont plaints par leur pétition d'avoir été dépourvus de leurs droits et privilèges par l'Acte scolaire de 1890. Ils ne se sont pas plaints d'avoir perdu leurs écoles séparées d'avoir perdu leurs écoles catholiques, d'avoir perdu le contrôle par l'épiscopat de ces mêmes écoles, mais seulement de ne plus recueillir de subsides du gouvernement local. C'est le grief dont se plaignaient les catholiques du Manitoba.

Je comprends maintenant pourquoi l'honorable député a le cœur si léger et le repos de la conscience si aisé au sujet de la loi réparatrice, puisqu'il prétend qu'il n'y a rien ou presque rien à réparer et que pour la minorité, dans le Manitoba, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Malheureusement ceux qui connaissent la cause et veulent parler franchement, trouvent qu'il y a des griefs plus graves et très bien établis. Par exemple, la minorité avait un système d'écoles séparées garanti par la constitution, et en jouissait depuis vingt ans.

Le gouvernement Greenway, malgré la foi jurée et la constitution, a dépossédé la minorité de ses droits et privilèges au sujet de ses écoles séparées, et il refuse de réparer l'injustice, quoique dûment requis de le faire. Bien plus, la loi de Greenway oblige les catholiques comme les protestants de payer les taxes pour le soutien des écoles publiques, bien que les catholiques ne veulent pas et ne peuvent pas en conscience y envoyer leurs enfants. Et si les catholiques veulent avoir des écoles séparées, ils sont obligés de se cotiser de nouveau pour les soutenir.

La loi réparatrice pourvoit au redressement de ces griefs. Quant aux subventions du gouvernement, elle en consacre le principe, et, en comité général de la Chambre, après le vote de la seconde lecture, nous pourrions étudier la loi clause par clause et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux. La Chambre a déjà reçu avis d'amendements sérieux. Mais si on tue le bill à sa seconde lecture et avant d'aller en comité général pour l'étudier et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux, que restera-t-il pour la minorité manitobaine? Absolument rien pour le présent ni d'espérance pour l'avenir. Mais

pourtant, cette loi réparatrice est demandée par la minorité manitobaine et acceptée par elle comme praticable, efficace et satisfaisante.

Je n'ai qu'à référer, pour établir ce fait important, à une dépêche de Mgr l'archevêque de Saint-Boniface, au rév. Père Lacombe, en date du 22 février 1896, qui se lit comme suit:

SAINT-BONIFACE, 22 février 1896.

Révérend Père LACOMBE,
Chez les Oblats,
à Ottawa.

Loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et les vrais catholiques devront l'approuver. Le salut est dans cette loi.

Archevêque LANGEVIN.

L'honorable député de Québec-centre (M. Langevin) à la lecture de cette dépêche, fit observer que le bill n'existait pas à cette date. Alors, j'ai adressé une nouvelle dépêche à Mgr Langevin, qui a répondu comme suit le 13 mars 1896:

WINNIPEG, Man., 13 mars 1896.

A L. C. PELLETIER, M. P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

Vous dépêchez Père Lacombe. Un frère peut-il tuer son frère?

Mgr LANGEVIN.

Devant ces faits, et devant les déclarations de ceux qui prétendent que la loi réparatrice n'est pas viable et qu'elle n'est pas une loi réparatrice, mais une loi mystificatrice, la duplicité et l'hypocrisie de ces derniers ne fait plus de doute.

Les adversaires catholiques libéraux de la loi remédiaire sont rendus à lui attribuer trois aspects distincts, savoir: un aspect religieux, un aspect politique et un aspect national. N'est-ce pas, M. l'Orateur, qu'on devrait plutôt appeler cette politique de l'opposition une politique à trois faces capable d'accommoder ensemble les honorables députés de Winnipeg, Surocc-nord et Mnskoka, lesquels trouvent que la loi est trop bonne parce qu'elle rétablit les écoles séparées; et les honorables messieurs Laurier, Gouffron, Rinfret, Monet et autres *ejusdem farinae* qui trouvent que la loi n'est pas assez bonne et ne va pas assez loin, ou est trop coercitive.

J'ai entendu avec surprise tout à l'heure, l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) déclarer, que le bill devant la Chambre est inacceptable. Il l'a combattu une heure durant à tort et à travers et d'une manière si singulière, qu'il a fini, sans doute, par se convaincre lui-même qu'il avait tort puisqu'il a conclu ses remarques en disant qu'il voterait en faveur de la seconde lecture de ce bill.

Ceci me remet en mémoire une anecdote. Un professeur expliquait à ses élèves la théorie de "l'union fait la force," et il multipliait les illustrations pour mieux faire saisir sa proposition, lorsqu'un élève basarda l'objection suivante. Hier, dit-il, j'ai vu quelqu'un mettre de la liqueur forte dans un verre et ensuite y ajouter deux fois autant d'eau, est-ce que cette union faisait la force de ce breuvage? Mais non, riposta le professeur, parce que ceci n'était pas de l'union mais du mélange.

N'est-ce pas, M. l'Orateur, que nous pourrions bien appliquer la conclusion du professeur au triste mélange que nous trouvons dans l'opposition telle que composée.

Quelles raisons peut-il donc rester à ceux qui combattent encore la loi réparatrice, quand on voit

les chefs politiques de la minorité du Manitoba et les membres les plus éminents du clergé de cette province, approuver cette loi de remédiation et la déclarer efficace et satisfaisante; quand on voit parmi ceux qui l'approuvent ainsi des pionniers de la civilisation et du progrès, comme les prélats et les missionnaires du Nord-Ouest et le révérend Père Lacombe qui en est le prototype et la personification la plus vénérable et la plus universellement vénérée par les protestants comme par les catholiques.

Nous, de la race française au Canada, nous voulons la justice pour tous dans la même mesure que nous la voulons pour nous-mêmes, et cette justice, nous la voulons complète, entière et féconde pour chacun.

Que nous soyons des Anglais, des Irlandais ou des Français, tous nous descendons de races dont nous pouvons être fiers.

Le drapeau britannique contient assez de liberté pour suffire à une part égale pour chacun. Tous ensemble, nous pouvons former un peuple d'avenir, mais à une condition indispensable, celle du respect à la constitution et à la foi jurée. C'est à ce prix que la loyauté sera notre foi politique et que nous pourrons nous entendre et nous assurer mutuellement le bonheur, le progrès et la liberté dans la voie large de la générosité, de l'ordre, de la justice et de l'union qui fait la force.

MERCREDI, le 18 mars 1896.

M. MILLS (Bothwell):

M. l'Orateur, il s'agit présentement d'une question d'une très grande importance constitutionnelle pour la législature et le gouvernement du Manitoba, ainsi que pour le parlement et le peuple du Canada. Son importance dérive de la manière dont elle a été traitée et du fait qu'elle devrait être réglée conformément aux principes du droit constitutionnel, qui s'y rapportent, et conformément aux règles de la morale publique, qui s'y appliquent. Cependant, si nous en jugeons par les débats qui ont eu lieu et l'esprit qui les a animés, cette question, je le crains, est grandement exposée à ce que, dans le parlement et en dehors, on la juge sous l'influence de considérations moins soutenables que celles auxquelles je viens de faire allusion.

Il y a dans la vie de tout pays des périodes qui sont traversées au milieu d'appréhensions que les causes ne justifient pas toujours et qui sont des périodes de passions aisément soulevées et difficilement calmées. Des concessions qui, dans un certain temps, ont été considérées comme justes et raisonnables et ont reçu l'adhésion des hommes de toutes les couleurs politiques, sont regardées, dans un autre temps, comme le résultat d'une ambition effrénée et insatiable, qui ne saurait être tolérée et que le devoir de tout bon citoyen indépendant est de repousser impitoyablement. Cette dernière manière de voir a été exprimée dans quelques articles de journaux et dans certains discours d'occasion, ce qui indique que le pays traverse une période troublée par nos dissensions religieuses. Ces dissen-

sions sont le corollaire de toutes les questions politiques qui se rapprochent le plus de celles qui furent antérieurement l'objet de contentions; mais que l'on croyait réglées définitivement.

Qui peut lire, aujourd'hui, l'histoire des meurtres judiciaires de lord Stafford et de Langhorne et d'autres, obtenus au moyen de témoins parjures, tels que Outes, Bedloe, Dangerfield et Tuberville, sans éprouver un profond sentiment de pitié pour les victimes, et d'indignation pour les renégats qui témoignèrent contre elles, et sans flétrir les juges serviles qui présidèrent leurs procès. Qui n'a pas étudié avec soin l'origine et les conséquences des émeutes de lord George Gordon; des passions déchaînées alors sous le prétexte de défendre la religion; qui pourrait parler des conséquences de ces émeutes, des propriétés détruites, des hommes et des femmes qui périrent alors sans éprouver un sentiment d'indignation et de honte? Après que les hommes eurent usé leur énergie et calmé leurs passions, ils virent les ruines qu'ils avaient accumulées autour d'eux, et c'est alors seulement qu'ils commencèrent à se rendre imparfaitement compte du mal qu'ils avaient fait, de la conduite injuste qu'ils avaient tenue.

Un ressort est touché et—

On sudden open fly
With impetuous recoil and jarring sound,
The infernal doors on their hinges grate
Harsh thunder.

Les plus mauvaises passions des hommes ne sont plus retenues par un frein rationnel, et ceux-ci restent divisés par une violente hostilité.

Tel fut le cas en Angleterre, immédiatement après l'émancipation des catholiques. Rien n'avait été fait pour accorder des privilèges spéciaux à la fraction de la population nouvellement émancipée. On prétendit néanmoins, que le protestantisme était menacé et que le duc de Wellington aspirait au trône. Des sociétés secrètes s'organisèrent pour mettre de côté Guillaume IV et Sa Majesté actuelle qui étaient les héritiers de la Couronne, et élever au trône le Duc de Cumberland, comme étant le seul membre de la famille royale qui pût protéger la majorité protestante de la nation. L'une des plus vastes conspirations qui aient été ourdies depuis la révolution prit naissance dans les préjugés religieux d'une fraction de la population, non parce que cette fraction se trouvait privée de certains droits et privilèges, mais parce qu'une autre partie des sujets du roi avait été délivré de ses liens et affranchi.

Les pairs de ce temps-la accueillirent de cette manière les nouveaux hommes libres.

Je ne doute pas que quelques-uns des membres de cette Chambre se rapprochent, comme moi, l'exécution qui régna en Angleterre à l'occasion du bill concernant les nominations ecclésiastiques. Je me souviens très bien de cet événement. Une grande majorité de la nation était en faveur de ce bill. Le fait de voir le pape nommer un évêque catholique romain en Angleterre, avec un titre dont l'autorité s'étendrait dans tout le territoire britannique, fut considéré comme une insultante agression, et le bill que je viens de nommer fut adopté pour repousser cet affront.

Un petit nombre de membres distingués de la Chambre des Communes s'opposèrent, toutefois, au bill. Dans leur opinion, le sujet en question ne prêtait à aucune confusion, et ce petit nombre se

compos
Royau
Bright,
ces hou
et ne se
souillai
tagne.
Roum
teurs de
au parle
l'Écosse
léenne
ment l
arrondl
rence a
tires n
Si la
une cor
lemat
apperte
lait que
un pied
Le bil
huit an
M. Glas
s'est, sa
différent
et l'État
tion, et
Je ne
il s'agit
et je sui
mais si v
la couti
pas cette
qui se co
torité d
mais ave
Quant
ment à l
dans to
contesté
cette dé
portunit
pu en tr
conduite
le parlem
fini par
tutionne
Mais
moyen d
celle qui
publique
n'ei jam
aborné a
plus de p
obstacles
condition
depuis l
comité ju
chefs de
série de
de l'Orle
laissés les
Je dési
ment ren
une injus
rien, et q
la sanctio
vois eoml

es les questions poli-
s de celles qui furent
ntentions ; mais que
ent.

histoire des meurtres
et do Langhorne et
de témoins jurés,
rfield et Tuberville,
timent de pitié pour
pour les renégats qui
sans flétrir les juges
rocès. Qui n'a pas
es conséquences des
n ; des passions dé-
de défendre la reli-
conséquences de ces
tes, des hommes et
sans éprouver un sen-
t ? Après que les
e et calmé leurs pas-
sions avaient accumulées
seulement qu'ils com-
meinement compte du
nduite injuste qu'ils

garring sound,
r hinges grate

des hommes ne sont
nnel, et ceux-ci res-
ostillité.

erre, immédiatement
liques. Rien n'avait
s'organiser pour
t Sa Majesté actuelle
Couronne, et clever
d, comme étant le
ale qui pût protéger
ation. L'une des plus
été ourdies depuis la
des préjugés religieux
t, non parce que cette
certains droits et pri-
t partie des sujets
iens et affranchie.
e concillèrent de cette
libres.

es uns des membres
t, comme moi, l'exci-
e à l'occasion du bill
légalistes. Je me
ement. Une grande
faveur de ce bill. Le
n évêque catholique
titre dont l'autorité
oire britannique, fut
te agression, et le
t adopté pour repos-

ores distingués de la
osèrent, toutefois, au
sujet en question ne
ce petit nombre se

composait des plus grands hommes d'Etat du
Royaume-uni. C'étaient Gladstone, Graham, Colbden,
Bright, Palmer, Gibson et quelques autres. Tous
ces hommes se tiennent fermes comme des rochers,
et ne se laisserent pas ébranler par la tempête qui
soufflait si violemment dans toute la Grande-Bre-
tagne.

Roundell Palmer fit remarquer que les fonda-
teurs de l'Eglise libre d'Ecosse n'étaient pas venus
au parlement pour passer un acte à l'effet de diviser
l'Ecosse en paroisses, et que la conférence wes-
léienne n'avait pas, de son côté, demandé au parle-
ment l'autorisation de diviser l'Angleterre en
arrondissements. Ces fondateurs et cette confé-
rence avaient prétendu avec raison que ces ma-
tières n'étaient pas du ressort du pouvoir législatif.

Si la juridiction sur ces matières était laissée à
une congrégation religieuse, elle devait l'être éga-
lement à toutes les autres congrégations auxquelles
appartenaient les sujets de Sa Majesté, si l'on vou-
lait que toutes les congrégations fussent placées sur
un pied d'égalité.

Le bill en question fut en vigueur, pendant dix-
huit ans, et fut révoqué par le gouvernement de
M. Gladstone sans provoquer aucun protêt. Il
s'est, sans doute, présenté fréquemment, dans les
différents pays, des questions sur lesquelles l'Eglise
et l'Etat prétendaient respectivement avoir jurisdic-
tion, et qui provoquèrent des controverses.

Je ne suis pas prêt à contester dans le cas dont
il s'agit présentement, ici, la juridiction de l'Etat
et je suis même prêt à la défendre telle qu'elle est ;
mais si un pacte existe, et si ce pacte fait partie de
la constitution politique du pays, je n'interpréterai
pas cette juridiction avec l'assistance d'hommes
qui se combattent et qui prétendent tenir leur au-
torité d'une source qui n'est pas de ce monde ;
mais avec l'assistance des grands juristes.

Quant à la juridiction qui appartient explicitement
à l'Etat, je tiens à ce qu'elle soit maintenue
dans toute son étendue, bien qu'elle puisse être
contestée dans certains quartiers ; mais en faisant
cette déclaration, je ne conteste aucunement l'op-
portunité de maintenir un *modus vivendi* où on a
pu en trouver un et l'établir. Jamais la ligne de
conduite à suivre sur une question soulevée devant
le parlement ou devant le public n'a été mieux défi-
nie par les principes de la morale et la loi consti-
tutionnelle que dans le cas actuel.

Mais je n'ai jamais rencontré de questions au
moyen desquelles on pût plus facilement que dans
celle qui nous occupe actuellement égarer l'opinion
publique et jeter de la confusion dans les idées. Je
n'ai jamais connu aucun cas qui exigeât d'être
abordé avec plus de tact, plus de sens commun,
plus de patience, que la présente question, vu les
obstacles accumulés sur la voie, et l'absence des
conditions que je viens d'indiquer. J'affirme que,
depuis l'heure à laquelle le dernier jugement du
comité judiciaire du Conseil privé a été rendu, les
chefs de la droite ont laissé sur leur chemin une
série de demi-mesures comme, dans ces pèlerinages
de l'Orient, on trouve sur la route les os qu'y ont
laissés les pèlerins morts.

Je désire sincèrement que le peuple soit parfaite-
ment renseigné sur la présente question ; que, si
une injustice est commise, le pays n'y soit pour
rien, et que les engagements soient exécutés avec
la sanction de tout le peuple canadien. Lorsque je
vois combien il est aisé, sur des questions comme

celle qui est maintenant soumise, d'enflammer les
passions des hommes, de retarder le progrès du
pays, de semer des germes de haine ; lorsque je
vois combien il est difficile de déraciner ces germes ;
combien ils se développent et finissent par étouffer
tous les sentiments généreux de confiance mutuelle,
dont dépendent si grandement la paix et la prospé-
rité du pays, il me semble qu'il est impossible de
ne pas comprendre l'importance qu'il y a d'exposer
devant le peuple canadien tous les faits qui se rap-
portent à cette question scolaire, afin que chacun
soit disposé à faire pour la minorité du Manitoba ce
qu'il voudrait que la majorité fit pour lui-même,
s'il se trouvait dans le même cas. Notre intérêt
est que cette question soit abordée comme Milton
aborda le thème de son plus grand poème :

What in me is dark,
Illumine ; what is low, raise and support.
That to the height of this great argument.

Je puis être honnêtement du côté de la consti-
tution ; je puis affirmer les principes de vérité et de
justice jusqu'à la fin, le peuple du Canada peut con-
tinuer à marcher dans la voie où l'intérêt commun
et l'honneur du pays veulent qu'il marche.

Permettez-moi de dire que, pour que le peuple et
la Chambre puissent rendre un jugement éclairé, il
faudrait faire une enquête rigoureuse et discuter à
fond le sujet, afin qu'une connaissance exacte des
questions de fait et de droit pût tempérer et con-
trôler les préjugés qui peuvent exister chez les uns,
ou chez les autres.

Avant de discuter la politique du gouvernement,
ou la ligne de conduite qu'il a tenue jusqu'à présent,
je discuterai la question de droit que soulève la
présente cause, afin que toute la question puisse
être exactement saisie dans son ensemble. A cette
fin, nous sommes tenus de faire un examen appro-
fondi des prescriptions de notre constitution rela-
tives à l'éducation. Nous devons nous demander
sérieusement quelles sont les matières qui se trou-
vent légalement devant nous. Nous devons nous
assurer si cette question a été, suivant la lettre et
l'esprit de la constitution, soumise au gouverneur
général en conseil ; il faut examiner ce que voulaient
atteindre ceux qui en ont appelés à Son Excellence,
si, dans tous les cas, la présente question peut être
soumise au parlement du Canada, et si dans le cas
où elle pourrait l'être, elle doit être soumise comme
une question ordinaire d'intérêt public, ou comme
un cas particulier prévu par la constitution. Il est
important de s'assurer si le parlement, puisqu'il
est appelé à s'occuper de la question, empêche ou
non sur la juridiction provinciale.

Nous devons examiner jusqu'à quel point s'étend
la juridiction du parlement fédéral en matière
d'éducation et pourquoi cette juridiction aurait été
accordée par la constitution au parlement. Nous
devons examiner la nature de l'enquête que le gou-
verneur général en conseil est disposé à faire, et la
nature des communications avec le gouvernement
et la législature de la province, avant que la ques-
tion puisse légalement ou constitutionnellement
être soumise au parlement fédéral.

Le pouvoir d'intervenir peut être accordé au par-
lement dans l'intérêt public, généralement, et l'usage
de ce pouvoir constitutionnel est, dans ce cas, régi
par les circonstances qui déterminent ce que
demande l'intérêt public. La constitution, ou un
statut, peut conférer un pouvoir pour une fin spé-

cifiée, sans autre droit que celui de déterminer comment cette fin peut être la mieux atteinte. Lorsqu'il en est ainsi, le pouvoir doit être restreint à la fin spécifiée pour laquelle il a été conféré, et le parlement peut exercer sa discrétion en déterminant les moyens les plus convenables d'atteindre le but. Cette restriction, sous l'empire d'une constitution écrite, s'impose tout aussi bien à une législature qu'à un fonctionnaire de l'administration, ou qu'à une cour de justice. Le pouvoir d'intervenir, comme dans le cas actuel, peut dépendre d'une certaine éventualité. Il peut être mis en vigueur lorsqu'un pacte est rompu et qu'un engagement a été violé. Si la condition éventuelle ne s'accomplit pas, le pouvoir d'intervenir ne peut être exercé. Selon moi, c'est faire un mauvais usage des termes de la loi constitutionnelle que de représenter l'article de la constitution, qui est invoqué par la minorité du Manitoba, comme conférant au parlement fédéral un pouvoir discrétionnaire ordinaire d'intervenir comme si le pouvoir de décider la question de savoir s'il est à propos qu'il y ait ou non des écoles séparées, avait été conféré à ce parlement.

Il n'en est pas ainsi. Notre pouvoir discrétionnaire est d'une autre nature. Il peut se faire, si une enquête était faite, sur le grief dont on se plaint, que ce grief soit trouvé trop insignifiant pour nous engager à intervenir. On découvrirait, peut-être aussi, que la majorité de ceux en faveur de qui les droits et privilèges qui sont accordés par la constitution, n'en exigeraient pas le maintien, ou se montreraient indifférents envers eux. S'il en était ainsi, il serait très important que la preuve établissant ce fait, fût communiquée au parlement.

Il peut y avoir d'autres raisons qui s'opposent à l'intervention. On ne doit pas oublier qu'un gouvernement a une plus grande liberté d'action qu'une cour de justice. Mais toutes les considérations éventuelles que j'ai mentionnées admettent le devoir d'intervenir; sauf dans le cas où des raisons d'Etat permettraient l'abstention.

La politique du pays relativement aux écoles séparées est déjà formulée. Elle est incorporée dans la constitution, comme l'est la base de la représentation des provinces dans la Chambre des Communes. C'est justement pour cette raison que cette question des écoles peut être soulevée dans le parlement fédéral.

La loi accorde à la minorité, dont les droits et privilèges peuvent avoir été violés, un droit d'appel au gouverneur général en conseil non pour décider s'il est à propos ou non d'avoir des écoles séparées—la constitution décide ce point—mais afin de s'assurer si un droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique, des sujets de Sa Majesté, concernant l'éducation, a été lésé ou affecté par toute loi ou autorité provinciale.

Le parlement fédéral n'est pas appelé à décider si, au point de vue de l'intérêt public, les écoles séparées doivent ou ne doivent pas exister. Si elles n'ont pas été établies dans la province, quelle que soit l'opinion de cette Chambre en leur faveur, elles ne peuvent être établies, et, si elles existent, quelle que soit l'hostilité du parlement envers ces écoles, il ne peut les abolir. Ces deux faits se dressent comme des murs de diamants sur chaque côté de la voie étroite qui nous est ouverte. Et si l'appel de la minorité est entendu, le parlement ne doit pas intervenir immédiatement, parce que le gouvernement a un autre devoir à remplir après

avoir entendu l'appel et après avoir jugé que les conclusions des appelants sont bien fondées. Le gouvernement doit alors entamer des négociations avec les autorités locales et insister pour que celles-ci rétablissent tout droit supprimé qui existait auparavant en vertu d'une convention. Mais en traitant avec les autorités provinciales, le gouvernement fédéral ne traite pas avec un pouvoir inférieur, ou subordonné, ou avec un corps politique qu'il a le droit de traiter avec mépris. Il a le droit de traiter avec le pouvoir provincial précisément comme un Etat indépendant peut le faire avec un autre Etat indépendant. Toute la procédure, dans ce cas, a un caractère diplomatique, du commencement à la fin. La loi détermine ce mode de procédure et chaque chose doit se faire en son temps. C'est seulement lorsqu'il est clairement établi que le droit de la minorité n'est pas reconnu et que le gouvernement local refuse de remédier au mal que le gouvernement fédéral a le droit de soumettre le cas au parlement.

Le gouvernement fédéral doit prouver péremptoirement qu'il a fait toutes les démarches de conciliation requises avant que le parlement fédéral puisse avoir juridiction, et cette juridiction repose sur le fait que la procédure du gouvernement fédéral a été entièrement convenable et régulière.

Le premier devoir du gouverneur général en conseil n'est pas de s'assurer comment le système fonctionne, ou si, au point de vue de l'intérêt public, ces écoles devraient être rétablies ou non. Cette question d'opportunité est du ressort de la législature provinciale. Le devoir du gouverneur général en conseil est de s'assurer "si tout droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation, est affecté par tout acte ou toute décision d'une autorité provinciale."

Mais il y a un autre devoir d'une plus grande étendue que celui que je viens de mentionner, c'est celui de s'assurer, dans le cas où il y aurait un grief, de la nature de ce grief, et comment l'on pourrait le mieux y remédier. Il incombe à celui qui a le droit de passer une loi réparatrice, dès qu'il est clairement établi qu'un grief sérieux existe. Mais cette question ne peut pas être soulevée en premier lieu. Elle ne doit l'être qu'en dernier ressort.

Et, M. l'Orateur, c'est une affaire bien grave que de soulever une pareille question dans le parlement fédéral.

J'aurais voulu, M. l'Orateur, que certains faits de procédure prise dans la présente cause fussent discutés, et, à moins que le ministre des Finances les aient exposés dans son discours que je n'ai pas entendu, personne n'en a encore parlé, ici.

Le gouvernement fédéral a invité le gouvernement local à comparaître devant lui. L'urgence était si grande que l'invitation a été faite pendant que la législature du Manitoba était en session, ce qui est une procédure des plus extraordinaires. Or, dans quel but le gouvernement provincial et les représentants de la minorité ont-ils été invités à se rendre ici? Le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé a déjà fait voir que des droits et privilèges qui existaient auparavant, ont été abolis. Ce fait ayant été établi judiciairement dans quel but l'invitation, dont je viens de parler, a-t-elle été envoyée au Manitoba? Est-ce dans le but de s'enquérir des faits, et, s'il en est ainsi,

pourq
enqué
n'a-t-i
juge q
à un g
révoqu
loi ave
les dro

Le j
privé
nemen
droits
me lég
que, lo
destin
rivièr
sement
avez ag
modifi
facilité
popula

Je ne
du rec
buée, et
serait p
rées; n
siderab
faire fo

Je ne
ques dis
ce que
les dro
toute la

Perru
dire que
partie a
dressem
dant d'e

village a
ce grief
obligati
toute an
humble
voir plu

Notre
glaise, se
traités,

Les acte
lande, ce
sieurs B

amèment
sur les c
point de
cette uni
traités de
nouvel E

terre et l
cet effet
que l'hon
ls preser

Que les
et des dro
traité, ser
Angleterre
vigueur de
not en vig
traîtres ou
tibles d'être
tagne: av
droit publi
coûtes.nann

après avoir jugé que
se sont bien fondées. Le
samer des négociations
assister pour que celles-
supprimé qui existait au-
vention. Mais en train-
cinales, le gouverne-
avec un pouvoir infé-
ec un corps politique
e mépris. Il a le droit
provincial précisément
peut le faire avec un
ute la procédure, dans
atique, du commence-
détermine ce mode de
doit se faire en son
esqu'il est clairement
rité n'est pas reconnu
refuse de remédier au
léral a le droit de sou-

doit prouver péren-
les démarques de con-
le parlement fédéral
ette juridiction repose
u gouvernement fédé-
ble et régulière.
gouverner général en
comment le système
e vue de l'intérêt pu-
re rétablies ou non.
est du ressort de la
vevoir du gouverneur
assurer "si tout droit
protestante ou catho-
Sa Majesté, relative-
par tout acte ou
provinciale."
ir d'une plus grande
s de mentionner, c'est
us où il y aurait un
rief, et comment l'on
l. Il incombe à quel-
ratrice, dès qu'il est
séricieux existe. Mais
re soulevée ici en pres-
ce qu'en dernier res-

affaire bien grave que
ion dans le parlement

ar, que certains faits
résente cause fussent
ministre des Finances
écours que je n'ai pas
ure parlé, ici.

invité le gouverne-
ment lui. L'urgence
a été faite pendant
a était en session, ce
plus extraordinaires.

nement provincial et
té ont-ils été invités à
nement du comité judi-
à fait voir que des
ient auparavant, ont
établi judiciairement
at je viens de parler,
ola? Est-ce dans le
et, s'il en est ainsi,

pourquoi n'a-t-on pas fait, avant aujourd'hui, une
enquête sur ces faits? Pourquoi le gouvernement
n'a-t-il pas entrepris déjà d'établir les faits, j'il
juge qu'il est nécessaire d'établir clairement qu'il y
a un grief? Un fait est évident, c'est que la simple
révocation de la loi de 1890, si on compare cette
loi avec celle qui la révoque, fait voir quels étaient
les droits reconnus par cette loi.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil
privé ne fait pas voir à la Chambre, ni au gouver-
nement jusqu'à quel point la minorité a profité des
droits et privilèges qui lui avaient été accordés par
une législation antérieure. Un fait certain, c'est
que, lorsque cette législation fut adoptée, elle était
destinée à une population clairsemée le long de la
rivière Rouge et de l'Assiniboia, et que cet établis-
sement était comparativement sans vie. Vous
avez agrandi la province du Manitoba; vous avez
modifié le plan des arpentages; vous avez créé des
facilités de communication afin de répandre une
population sur toute l'étendue de la province.

Je ne suis donné la peine de voir dans les relevés
du recensement comment la population est distri-
buée, et j'ai constaté que, dans plusieurs districts, il
serait possible de tenir efficacement des écoles sépa-
rées; mais que, dans d'autres, il y a des espaces consi-
dérables où la population est trop clairsemée pour
faire fonctionner ce système d'écoles.

Je ne vois pas que le présent bill contienne quel-
ques dispositions à ce sujet; le présent bill d'après
ce que je vois, n'évite aucunement d'empiéter sur
les droits et attributions du gouvernement local qui
a juridiction exclusive sur l'éducation séculaire de
toute la population.

Permettez-moi, maintenant, M. l'Orateur, de
dire que, d'après une règle bien établie, lorsqu'une
partie a légalement le droit de demander le res-
dressement d'un grief, il y a un devoir correspon-
dant d'entendre la plainte, et, si un droit ou pri-
vilège a été réellement lésé ou aboli, de remédier à
ce grief en rétablissant le privilège supprimé. Cette
obligation légale et constitutionnelle incombe à
toute autorité, à partir du souverain jusqu'au plus
humble fonctionnaire investi d'une partie du pou-
voir public.

Notre constitution, comme la constitution ang-
laise, se compose de précédents, de coutumes, de
traités, de quasi-traités, de pactes et de statuts.
Les actes qui unissent la Grande-Bretagne et l'Ir-
lande, comprennent les traités conclus entre plu-
sieurs Etats souverains. Ces traités, lorsqu'ils
amènent deux Etats souverains à délibérer ensemble
sur les conditions de leur union sont des traités au
point de vue du droit international, et, lorsque
cette union est accomplie, les dispositions de ces
traités deviennent une partie de la constitution du
nouvel Etat. Dans le cas de l'union entre l'Angle-
terre et l'Ecosse, les dispositions du traité conclu à
cet effet n'ont d'autre garantie de leur exécution
que l'honneur du parlement anglais. Ainsi l'article
18 prescrit ce qui suit :

Que les lois concernant la réglementation du commerce
et des droits d'accise auxquels l'Ecosse, en vertu de ce
traité, sera soumise, seront les mêmes en Ecosse qu'en
Angleterre, à partir de l'union; que toutes les lois en
vigueur dans le royaume d'Ecosse, lors de l'union, resten-
t en vigueur après cette union, sauf celles qui sont con-
traires ou incompatibles à ce traité; mais qui sont suscep-
tibles d'être modifiées par le parlement de la Grande-Bre-
tagne; avec cette différence entre les lois concernant le
droit public, la politique, le gouvernement civil et celles
concernant le droit privé, que les lois qui concernent le

droit public, la politique et le gouvernement civil peuvent
être les mêmes dans le Royaume-uni, tandis que les lois
qui concernent le droit privé ne peuvent être changées,
sauf dans les cas où il est évident qu'un changement favo-
riserait les intérêts privés de l'Ecosse.

En vertu des dispositions de l'article que je
viens de citer, le droit civil romain, qui est le droit
coutumier de l'Ecosse, a été conservé. Le parle-
ment du Royaume-uni pourrait, en tout temps,
l'abolir, et donner à l'Ecosse le droit civil qui est
appliqué en Angleterre. L'union existe depuis cent
quatre-vingt-dix ans, et, cependant, ce change-
ment n'a pas été fait. Le pacte qui existe, comme
on le voit, n'est pas absolu. Il a été, toutefois,
maintenu, et les membres écossais du parlement
anglais sont, en vertu des dispositions de ce
pacte, considérés comme les seuls hommes compé-
tents à juger des droits de la minorité écossaise du
Royaume-uni. Lord Campbell dit qu'un acte du
parlement qui violerait ces considérations de
l'union, serait, sans doute, valide; mais, s'il
n'avait pas l'adhésion d'une majorité des représen-
tants écossais, ce serait une flagrante violation
d'un engagement de la nation.

Je veux attirer l'attention de la Chambre sur ce
fait, que, bien que cette disposition du pacte dont
je viens de parler, et qui conserve aux Ecossais leur
droit civil, puisse être changé par le parlement an-
glais, ce dernier a cru, cependant, depuis cent
quatre-vingt-dix ans, que son devoir était de le
laisser tel qu'il était auparavant.

Je fais voir présentement comment les pactes
qui sont inclus dans la constitution de l'Angleterre,
sont traités par le parlement anglais. Or, M.
l'Orateur, quant aux pactes que nous avons, ici,
ou quant aux obligations qui en découlent, ils se
trouvent exactement sur le même pied que ceux
qui existent en Angleterre. Les mêmes règles, les
mêmes principes du droit constitutionnel s'ap-
pliquent dans un cas comme dans l'autre.

Les pactes, dit M. Boutmy, dans la constitution anglaise
sont la grande charte, le bill des droits et l'acte d'éta-
blissement. Les pactes sont comme les statuts, l'œuvre
commune des trois branches du parlement, c'est-à-dire,
du roi et des deux Chambres du parlement, c'est-à-dire,
est particulier aux pactes et ce qui les distingue des
statuts, c'est que, dans les pactes, le roi ne figure pas seu-
lement comme partie intégrante du même pouvoir légis-
latif, conjointement avec la Chambre des Lords et la
Chambre des Communes; mais il figure réglementé comme
partie contractante, que la nation considère comme un
pouvoir distinct et indépendant.

Il n'y a aucune action concertée d'une manière ordi-
naire et régulière des trois pouvoirs constitutionnels.
Il y a qu'une reconciliation entre les deux pouvoirs. Ces
deux pouvoirs commencent par s'observer et se défier l'un
de l'autre. De temps à autre, des luttes s'engagent l'une
contre l'autre, et finalement, ils se rapprochent par un
traité dans lequel ils se donnent des garanties réciproques.
Cette distinction devient claire en examinant les circons-
tances qui ont produit ces trois grands pactes.

Mais, d'après le droit constitutionnel anglais, un
pacte diffère d'un traité en ceci: un traité est une
convention entre deux corps qui jouissent du pou-
voir souverain et forment deux nations distinctes;
tandis qu'un pacte est simplement conclu entre
deux des éléments qui constituent la nation. Dans
les pactes nous avons le roi, d'un côté, et les deux
Chambres de l'autre, et ces pactes, incorporés sous
la forme d'un statut, ont pour objet de lier les deux
gouvernements et de régler la conduite du souve-
rain, lui-même. L'importance de ces pactes, comme
partie de la constitution anglaise, est démontrée

par quelques-unes de leurs dispositions. Ainsi, la grande charte prescrit que, si le roi s'écarte des prescriptions des pactes auxquels il est partie, les barons peuvent lui faire la guerre et assiéger ses châteaux. Et lorsque le Dr Sacheverel prêcha en faveur du droit divin des rois et contre la légitimité de la résistance à ce droit divin dans n'importe quelle circonstance, il fut traduit à la barre de la Chambre des Communes et censuré à cause de ses attaques contre les pactes inclus dans la constitution.

J'ai fait cette citation pour indiquer la nature des dispositions constitutionnelles qui sont considérées comme traités et comme pactes, lorsqu'on discute une question de droit constitutionnel.

Lord Carnarvon désigne l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous le nom de traité entre les provinces, et il en est ainsi. En effet, bien que les provinces ne jouissent pas de pouvoirs souverains, elles furent autorisées par le souverain à consentir aux termes de l'union, et ces termes de l'union sont incorporés dans l'Acte du parlement impérial, et ils ont le même caractère d'un traité que celui de l'Acte d'union entre l'Angleterre et l'Écosse.

Les pactes, dans notre constitution, sont des pactes non entre les provinces, mais entre les majorités et les minorités religieuses, qui ont été conclus par les représentants des provinces et confirmés par un statut impérial.

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, en discutant la question scolaire du Manitoba soulevée par les statuts passés, en 1890, par la législature de cette province, s'expriment comme suit :

Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

L'expression "pacte" est employée, ici, dans le sens déterminé et technique qui lui est donné dans le droit constitutionnel anglais.

La règle qu'il faut observer à l'égard des pactes, conclus entre les peuples est très ancienne. Dans l'histoire de la conquête de Canaan il est dit que Josué fit la paix avec les Gibeonites; forma une ligue avec eux pour leur laisser la vie, et que les chefs s'engagèrent selon l'ancienne coutume. Les Gibeonites, d'après les stipulations, devaient résider loin de la scène des opérations militaires de Josué. Au bout de trois jours, Josué se trouva au milieu de leurs pays et en dedans de la limite déterminée par lui et qu'il ne devait pas franchir dans sa conquête. Les Israélites murmurèrent contre le traité que Josué avait passé avec les chefs Gibeonites. Mais la réponse fut: nous avons fait un pacte; nous ne pouvons en valoir leur territoire; nous sommes tenus de nous conformer à notre convention.

Et depuis cette époque jusqu'à ce jour, les pactes entre particuliers et les pactes entre États, qu'ils soient faibles ou puissants, suivant leur intention et la signification véritables, sont considérés inviolables aux yeux de la loi et au sens moral du genre humain.

M. l'Orateur, on a prétendu en cette Chambre il y a un an que le parlement en dernier ressort n'est

pas tenu impérativement de faire droit aux griefs. On dit que le pouvoir conféré au parlement est un simple pouvoir facultatif, qui doit être employé, non pour le bénéfice de la minorité, mais, s'il doit l'être, dans les intérêts généraux de la population tout entière. J'examinerai cette prétention plus tard, me bornant à dire à présent que là où un pouvoir facultatif est conféré pour un objet spécifié et dénommé, la présomption, en droit constitutionnel, est que l'obéissance à la loi est dans l'intérêt public, et que l'exercice de ce pouvoir facultatif, relativement au bien-être public a en lieu dans toutes les circonstances ordinaires, une fois pour toutes, quand la province, en vertu des dispositions de la constitution, a introduit chez elle le système des écoles séparées.

L'honorable député d'Albert disait l'an dernier :

Il est clair que le pouvoir nous l'avons. Mais les termes n'indiquent pas que l'exercice de ce pouvoir soit obligatoire; il n'est pas dit que nous devons ou que nous devons faire des lois réparatrices, et vu que nous n'avons pas de cas pour nous guider, j'attache beaucoup d'importance au mot "peut" employé dans la loi.

Voilà une déclaration qui démontre, je pense, que l'honorable député a mal compris une importante règle d'interprétation, et qu'il en a fait une application fautive. Les termes portant obligation ne sont jamais employés à l'adresse soit du souverain, soit d'un corps ayant la qualité de celui-ci. "Le souverain, dit sir George Bowyer, ne peut recevoir d'ordres, et ainsi les termes de commandement ne sont pas respectueux, vu qu'ils comportent, en effet, une dérogation de la souveraineté." Notre constitution de même que celle d'Angleterre attribue et au souverain et au parlement l'intention de garder fidélité et de remplir tous les devoirs ressortant à leur juridiction respective. La loi, en aucun cas, n'impute mauvaise foi à l'un ni à l'autre. Il n'y a pas d'autorité au-dessus de l'un ni de l'autre pour les contraindre à l'application de la loi leur imposant des obligations, et ainsi les termes portant obligation sont considérés impropres.

Lors de son couronnement, le souverain prête serment de gouverner suivant la loi, et nous devons supposer qu'il exécutera fidèlement toutes les obligations que la loi lui impose. Sous notre constitution, chaque corps législatif est souverain dans la sphère de son autorité, nul pouvoir nulle part ne peut lui ordonner d'agir, et tout terme portant obligation à son adresse serait déplacé. Mais la constitution présume que, bien que les termes comportant qu'une chose pourra se faire soient les seuls employés, le souverain ou les corps qui le remplacent devront agir toutes les fois qu'ils en sont requis. Voici ce que dit le juge Charles dans la cause de la reine contre le secrétaire d'Etat de la guerre, en 1891 :

Le cas n'est pas douteux chaque fois que les serviteurs de la Couronne ont été, par statut, établis agents pour l'accomplissement d'un acte particulier. Mais il est incontestable aussi qu'un *mandamus* ne peut émaner contre la Couronne ni aucun de ses serviteurs agissant simplement en sa qualité officielle.

Et le juge en chef Cockburn, dans la cause de la Reine vs les Lords du Trésor, dit :

Nous devons partir du principe incontestable que toutes les fois que la Couronne est dans le cas d'exécuter une obligation, cette cour, même apparemment, ne peut prétendre posséder le pouvoir de donner des ordres à la Cou-

ronne.
n'avon
Pare
lité de
justici
notre
tives.

Ain
l'empl
n'y a
oblig
et que
pas su
prime
Il a ét
facult
Parlan
chef J
tersou

La ré
le cas
faire u
le cas
demand

Dan
saires
signifi
féder,"

Indul
mais il
renu u
discret
exactiv
pour le
ties pub

Le p
posé a
lord S
ments
ford.
termes
borne fi

La sig
qu'il y a
obligati
question
ces mots
dans un
être déci
sultier—
de ses d
général

Et lon

Si l'obj
l'applic
de l'exer
que conx

Ainsi,
du mot
voir do
que ce m
aussi ce
employé
l'esprit,
Coke, v
autorité.

Dans les
sont don
par des co

faire droit aux griefs. C'est au parlement est un qui doit être employé, minorité, mais, s'il doit aux de la population cette prétention plus est que là où un pour un objet spécifié et droit constitutionnel, est dans l'intérêt public, facultatif, relation a eu lieu dans toutes une fois pour toutes, des dispositions de la loi elle le système des

rt disait l'an dernier :

l'avons. Mais les termes de ce pouvoir soit obligés, ou que nous devons que nous n'avons pas de beaucoup d'importance.

émontre, je pense, que l'importance est un fait une appliquant obligation ne sont de souverain, soit d'un ni-ci. "Le souverain, ne recevoir d'ordres, ne sont pas portent, en effet, une "Notre constitutionnelle attribue et au l'intention de garder s devoirs ressortant à La loi, en aucun cas, ni à l'autre. Il n'y a un ni de l'autre pour de la loi leur impose les termes portant propres.

t, le souverain prête t la loi, et nous devons ment toutes les obligations.

Sous notre constitution souverain dans la avoir nul part ne peut terme portant obligation. Mais la constitution termes comportant soient les seuls emplacements qui le remplacent qu'ils en sont requis. dans la cause de la Etat de la guerre, en

me fois que les serviteurs ont, établis agents pour particulier. Mais il est *damus* ne peut émaner de nos serviteurs agissant

n, dans la cause de la r, dit :

incontestable que toutes s le cas d'exécuter une remontrance, ne peut pré-ner des ordres à la Cou-

ronne. Cela n'est pas discuté. Sur le souverain nous n'avons point de pouvoir.

Pareillement, dans le cas où les parties agissent en qualité de serviteurs de la Couronne et sont, en cette qualité, justiciables de celle-ci, elles ne sont pas justiciables de notre tribunal siégeant dans l'exercice de nos prérogatives.

Ainsi, l'honorable député d'Albert verra que de l'emploi du mot "peut" il ne suit nullement qu'il n'y a pas obligation, attendu que les termes portant obligation ne sont jamais employés en pareil cas, et que l'usage de simples termes facultatifs n'influe pas sur le point de savoir si ce que le statut exprime comporte obligation ou simple discrétion. Il a été décidé maintes fois que de simples termes facultatifs imposent une obligation en certains cas. Parlant de simples termes facultatifs, le juge en chef Jarvis, dans la cause de McDougall contre Paterson, dit :

La règle générale dérivant des précédents est que dans le cas où le statut confère dans certain cas le pouvoir de faire un acte judiciaire, l'exercice de ce pouvoir, quand le cas surgit et que les parties intéressées y ayant droit le demandant, est obligatoire pour les dépositaires.

Dans la cause de la Reine contre les Commissaires de la dime, le juge Coleridge, discutant la signification des mots "pourra être autorisé à conférer," dit :

Indubitablement, ces mots sont seulement attributifs, mais il a été décidé également souvent que c'est devenu un axiome, que les termes simplement directifs, discrétionnaires ou facultatifs peuvent avoir une puissance exécutive, dans le cas où il s'agit d'un acte à accomplir pour le bénéfice de l'Etat ou pour l'avancement de la justice publique.

Le principe émis dans ces causes est peut-être posé avec un sens encore plus philosophique par lord Selborne et lord Blackburn, dans leurs jugements de la cause de Julius contre l'évêque d'Oxford. Discutant la force et la signification des termes facultatifs "il pourra être légal," lord Selborne fit cette observation :

La signification de semblable terme est la même, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas un devoir d'imposé ou une obligation de faire usage du pouvoir qu'il confère. La question de savoir si un juge ou un officier public, à qui ces mots donnent un pouvoir, est tenu d'en faire usage dans une occasion ou d'une manière particulière, doit être décidée d'ailleurs, et en général sa solution doit résulter—ou du contexte de la loi conférant le pouvoir, ou de ses dispositions particulières, ou de son caractère général et de son objet.

Et lord Blackburne dit :

Si l'objet pour lequel le pouvoir est conféré a pour but l'application d'un droit, celui qui le reçoit peut être tenu de l'exercer pour le bénéfice de ceux qui y ont droit, lorsque ceux-ci le requièrent.

Ainsi, l'honorable député verra que de l'emploi du mot "peut" il ne s'ensuit nullement que le pouvoir donné soit simplement discrétionnaire, mais que ce mot peut comporter un devoir constitutionnel aussi certain que si un terme obligatoire eut été employé. Mais la cause la plus intéressante, dans l'espèce, est celle de James Baggs, rapportée dans Coke, vol. 11, et dont les décisions font encore autorité. Il y est déclaré que :

Dans les cas où des droits des franchises et des libertés sont conférés, ils sont régis et protégés par la loi, et non par des considérations de politique générale.

C'est un principe qui, en beaucoup d'occasions a été invoqué pour la protection de semblables franchises et libertés attaquées, et les honorables députés des deux côtés de la Chambre en trouveraient aisément plusieurs exemples de son application. Lorsque le bill de réforme de lord Grey fut discuté, ceux qui étaient devenus propriétaires de bourgs pourris tentèrent de se protéger contre la réforme proposée en émettant le principe compris en cette cause. Ils prétendirent posséder un droit de propriété dans le privilège de ces circonscriptions électorales d'envoyer un député en parlement, mais on leur répondit que le droit de celles-ci consistait dans celui, non de rester telles que constituées, mais de voter pour l'élection d'un député, et que, malgré l'agrandissement de ces circonscriptions, tel droit restait intact si elles continuaient d'en avoir la jouissance. Ces causes démontrent que, pour décider si les termes purement facultatifs d'une loi comportent simple discrétion ou signifient davantage, et s'ils imposent l'obligation d'agir, il faut examiner non les termes mêmes, mais la fin et l'objet des dispositions de cette loi. Les termes de la loi relativement à l'appel au gouverneur général en conseil sont aussi énergiques qu'ils peuvent l'être en législation. Ces termes sont : "il pourra être interjeté appel". Voici un droit accordé à une partie mécontente, et voilà, imposée au pouvoir exécutif, l'obligation que ce droit implique de rendre cet appel effectif ; mais il n'y a là nul ordre légal, attendu qu'il n'en peut être donné. Il ne peut émaner de *mandamus* contre le gouverneur général en conseil, attendu que les cours de justice ne peuvent donner l'ordre au pouvoir qui leur commande. La reine ne peut faire de tort, c'est la maxime, la règle qui en découle, c'est "que justice soit faite."

Avant d'abandonner ce point, M. l'Orateur, veuillez me permettre de faire quelques remarques sur les articles 19, 20 et 86 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord où le mot "devra" est employé relativement à ce qui est requis du parlement, ce qu'on pourrait considérer contraire au principe que j'ai posé—qu'on ne se sert jamais de termes impératifs à l'adresse du souverain ou du parlement. Ce mot se trouve dans un ancien pacte entre le souverain et la nation par lequel le droit de l'une des parties à l'exercice de l'autorité royale fut reconnu aux conditions qui y sont mentionnées, car le roi tient de la loi ses attributs et la confirmation de son titre, et tel qu'employé dans notre statut, de même que dans les statuts anglais, il n'est que la reproduction du même terme employé dans le statut passé dans la cinquième année du règne d'Edouard II, où "il est ordonné que le roi devra tenir un parlement chaque année."

M. l'Orateur, je ne pousserai pas plus loin mon argument, pour le moment. Je prendrai la chose au commencement. L'origine de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'article 22 de l'Acte du Manitoba remonte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada de 1863.

Dans l'intention de ses promoteurs, cette loi comprenait dans leur entier les droits et privilèges réclamés, sans compter néanmoins qu'il ne pourrait y avoir lieu de l'amender de temps à autre, pour l'adapter aux changements de condition de la population ; mais en ce qui avait trait à l'étendue des droits de la minorité, cette loi était suffisante. Lorsqu'on résolut de fonder l'Union et qu'on fut sur le point de régler la question de l'éducation dans les provinces, la population protestante du

Bas-Canada commença à réfléchir sur sa future situation; et aussi, dans le cours des débats sur la confédération, plusieurs protestants de la province de Québec parlèrent de cette question comme d'un sujet n'éveillant pas peu d'appréhension dans l'esprit de leurs coreligionnaires. Nous voyons l'honorable M. Holton et autres interroger les promoteurs du projet de l'Union sur ce sujet. En réponse à M. Holton, le procureur général du Haut-Canada, M. Macdonald, plus tard sir John Macdonald, disait :

La minorité protestante du Bas-Canada craint beaucoup que le projet de confédération ne mette en danger ses droits au sujet de l'éducation; mais je dois dire que le gouvernement se propose, si le projet est adopté par la législature, de soumettre à cette session des amendements à la loi sur l'éducation, qui sauvegarderont pleinement ses droits à ce sujet.

Ainsi, disait-on, cette législation devait avoir l'effet de garantir les droits de la minorité de toute infraction de la part de la majorité, et nous pouvions justement conclure que cet objet qu'on avait en vue avant que le dessein de l'assurer fut divulgué à la Chambre, ne fut pas abandonné dans la dernière partie de l'élaboration du projet de la confédération. M. Dorion, le chef alors de l'opposition de Québec, disait :

Je crois qu'il n'est que juste que la minorité protestante soit protégée dans ses droits pour tout ce qui lui est cher comme nationalité distincte, et qu'elle ne devrait pas être laissée à la discrétion de la majorité sous ce rapport. Pour cette raison je suis prêt à rendre à mes concitoyens protestants du Bas-Canada, la plus ample justice, et j'espère voir leurs intérêts comme minorité garantis et protégés dans tout projet qui pourra être adopté.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

M. MILLS (Bothwell): Mon honorable ami, le leader de la Chambre s'écrie: "Écoutez! écoutez!" Je regrette que, tandis qu'il en accepte le principe, le gouvernement, dans sa marche, se soit si considérablement écarté de l'intention du statut. M. Dorion déclarait, la Chambre le verra, que la durée des droits de la minorité ne devait pas rester à la discrétion de la majorité, et que ses intérêts devaient être garantis ou protégés. Laissez-moi vous le demander, cet objet a-t-il été atteint? Les droits de la minorité ont-ils été garantis ou protégés? S'il y a un pacte et qu'une obligation constitutionnelle ait été imposée par ce pacte, on répond oui. S'il n'y a pas de pacte, mais qu'il n'existe qu'un simple pouvoir facultatif, dont l'exercice dépende de la politique générale, on doit répondre non. L'honorable M. Rose déclarait que pour la première fois dans l'histoire du pays, il s'élevait des craintes sérieuses parmi la population protestante relativement à l'instruction élémentaire de ses enfants, et il demanda à l'honorable M. Cartier de déclarer si les droits qu'on allait lui concéder seraient garantis. Mais la loi projetée des écoles du Bas-Canada échoua pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter maintenant. Avant la fin de la session, M. Cartier disait :

Je vous donne maintenant ma parole que lorsque la confédération aura été formée et que la province de Québec aura son propre parlement, l'un des premiers actes de celui-ci sera d'insérer dans les statuts la loi que nous n'y pouvons introduire aujourd'hui.

Et au conseil législatif le premier ministre, sir E.-P. Taché, déclarait que "si la majorité de Québec avait la méchanceté de commettre un acte d'injustice aussi criant à l'égard de la minorité anglaise,

elle serait réprimée par la législature fédérale et par le gouvernement fédéral." S'il eût dit simplement "par le gouvernement fédéral," on pourrait supposer qu'il entendait parler de l'emploi du veto seulement, mais il a aussi, en même temps, mentionné la législature. Et ainsi vous voyez qu'à cette époque, alors que les protestants de Québec étaient remplis d'anxiété au sujet de leur position future en matière d'éducation, on avait considéré le mode de protection à accorder aux droits et privilèges des minorités, et le moyen de remédier à leur infraction. Ces appréhensions et leur expressions, jointes aux assurances par lesquelles on y répond, démontrent bien clairement que dès le commencement l'intention fut de donner le caractère de permanence aux droits et privilèges déjà concédés, et d'empêcher par un pacte solennel reposant sur la garantie du gouvernement fédéral, toute violation efficace de ces droits et privilèges. Les auteurs de la constitution n'ont pas voulu que tels droits et privilèges dépendissent uniquement de la législature de la province de Québec.

La loi des écoles du Bas-Canada, ne fut pas amendée avant l'Union, et ainsi les délégués à Londres, par le paragraphe 2 et les autres paragraphes qui suivent stipulèrent l'exécution de leur dessein en accomplissement des promesses faites aux minorités protestante et catholique romaine; et aussi, par les paragraphes 3 et 4, ils stipulèrent pour les cas des minorités des provinces qui, par la suite, pourraient entrer dans l'Union, ou qui, subséquemment à l'Union, pourraient concéder le privilège des écoles séparées.

Le paragraphe 2 déclare :

Que tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

Le Haut-Canada, province qui existait avant l'Union, et Québec, province qui est pour la première fois connue sous ce nom lors de l'Union, sont mentionnées dans ce paragraphe, et il est pourvu à ce qu'un certain état de chose existant dans l'une des provinces avant l'Union, existera de droit dans l'autre province après l'Union. Le pouvoir de la province de Québec de légiférer en matières d'éducatives est seulement limité par le contrôle législatif décrété dans cette disposition de l'Acte d'Union. Si la province de Québec méconnaissait cette disposition, le recours des parties lésées doit consister en procédures non judiciaires mais législatives. Aussitôt après l'établissement de l'Union, il incombait à cette province, en vertu du pacte, de saisir les minorités protestantes et catholiques romaines de tous les permis et privilèges conférés, et de toutes les obligations imposées aux écoles catholiques romaines et aux communisaires dans le Haut-Canada avant l'Union.

Le paragraphe 2 n'impose pas à la province de Québec tout l'ensemble de la loi des écoles du Haut-Canada. Il établit simplement certains droits fondamentaux. La loi administrative par laquelle ces droits sont appliqués est du ressort de la législature de Québec après l'Union. Si cette législation eût manqué de donner effet à cette disposition suivant la constitution, un grief aurait pris naissance, qui, en vertu du paragraphe 3, aurait justifié de la part de la minorité protestante l'appel

lature fédérale et par
lit simplement "par
n pourrait supposer
loi du veto seulement,
s, mentionné la légis-
z qu'à cette époque,
nébec était remplis
ion future en matière
le mode de protection
gés des minorités, et
nfraction. Ces appré-
ointes aux assurances
montrent bien claire-
l'intention fut de
anence aux droits et
empêcher par un pacte
té du gouvernement
e de ces droits et pri-
onstitution n'ont pas
iviligés dépendent
e de la province de

-Canada, ne fut pas
nsi les délégués à Lon-
es autres paragraphes
ntion de leur dessein
esses faites aux mine-
ne romaine; et aussi,
tipulèrent pour les cas
t, par la suite, pour
qui, subséquemment
ider le privilège des

s et devoirs conférés et
Canada, lors de l'Union,
s d'écoles des sujets ex-
seront et sont par le près-
es des sujets protestants
ine dans la province de

e qui existait avant
qui est pour la pre-
nors de l'Union, sont
che, et il est pourvu à
e existant dans l'une
xistera de droit dans
n. Le pouvoir de la
er en matières d'édu-
par le contrôle légis-
l'Acte d'Union.
ommissait cette dispo-
lées doit consister
es mais législatives.
de l'Union, il incombait
du pacte, de saisir les
hologiques romaines de
conférés, et de toutes
ix écoles catholiques
dans le Haut-Canada

pas à la province de
la loi des écoles du
lement certains droits
ministrative par laquelle
du ressort de la légis-
on. Si cette législa-
tut à cette disposition
rief aurait pris nais-
aragraphe 3, aurait
été protestante l'appel

au gouverneur général en conseil. Le devoir de celui-ci, alors, aurait été de voir à ce que cet appel fut entendu et décidé en faveur de l'intervention, si l'on ne pouvait assurer une législation provinciale, ensuite à ce qu'il fut ordonné d'agir suivant les faits. Puis, si la législature de Québec ne se fit pas conformée à l'intimation, il aurait dû, sur rapport du fait, voir à ce qu'on imposât au parlement l'obligation d'une législation absolument semblable par sa nature et par son étendue, à celle qui, d'abord, incombait uniquement à la législature de Québec. Pour découvrir ce que la législature de Québec aurait été tenue de faire, le parlement aurait été obligé d'examiner la loi du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de l'Union, et il se serait trouvé dans le cas d'imposer à la population de Québec, contre la volonté de sa législature, le système d'écoles d'une autre province. Le devoir du parlement aurait été, non de rétablir simplement un droit ou un privilège aboli, mais aussi, en vertu du pacte, de créer la première fois le droit que comportent les termes de la loi pour la due exécution des dispositions de cet article. Le parlement, il est vrai, n'aurait pu être forcé d'agir. Le parlement est un corps souverain, et il ne peut être contraint, mais ce que je fais observer, c'est que la constitution ne confère pas simplement le pouvoir, elle impose aussi le devoir, et je prends pour exemple le cas de la législation qui devait mettre le système en opération dans Québec, pour établir bien clairement le fait que si cette province eût refusé de légiférer, non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'une législation à ce sujet aurait pris naissance dans ce parlement. Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 93, nul doute, ont été indiqués par les dispositions de la loi des écoles séparées du Haut-Canada et en ont été tirées. Ces dispositions se lisent comme suit :

Dans le cas de dissentiment parmi les syndics des écoles séparées catholiques romaines, ou entre ceux-ci et le surintendant des écoles communes ou autre officier municipal, le cas sera déterminé à la décision équitale du surintendant en chef de l'éducation du Haut-Canada, sujette néanmoins à un appel au gouverneur général en conseil, dont l'arrêt dans tous les cas sera définitif.

Cet article se rapporte uniquement aux actes d'administration, et, si l'on eût eu en vue de le limiter, il aurait été plus raisonnable de porter l'appel au lieutenant-gouverneur et à ses conseillers; mais, suivant les termes de lord Carnarvon, "ces articles concernant les écoles furent rédigés après une discussion longue et approfondie, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement, et comme les écoles des différentes provinces n'étaient pas toutes constituées de la même manière, ni sens plus étendu que dans la loi du Haut-Canada fut donné à cette disposition de l'Acte d'Union, qui devait protéger les minorités non seulement contre les officiers de la loi dans chaque province, mais aussi contre l'hostilité de la législature provinciale elle-même, contre laquelle nulle protection, si ce n'est par un appel au gouvernement impérial, n'avait été donnée antérieurement à l'Union. Que les promoteurs de l'union aient en en vue cette protection des minorités, cela appert des déclarations que j'ai déjà citées, des débats de la dernière session de l'ancien parlement du Canada. Il peut y avoir quelque divergence d'opinion sur la signification de l'expression et

26

autorité provinciale", autcité dont il y a appel au gouverneur général en conseil. Le comité judiciaire dit: "Leurs Seigneuries doivent déclarer qu'elles n'admettent pas la prétention que l'insertion des mots "de la législature de la province" dans l'Acte du Manitoba démontre qu'on n'aurait pu avoir l'intention dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de comprendre la législature dans les mots "autorité provinciale." Leurs Seigneuries, sans doute, n'ont pas décidé que l'expression et autorité provinciale dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comprend la législature provinciale, mais leur opinion exprimée incidemment l'indique dans ce sens, et je tâcherai tout à l'heure de démontrer que c'est la seule opinion qui puisse concilier logiquement les dispositions des deux articles, et que c'est la propre signification qu'il faut donner à ce terme. Je concède aisément qu'il peut se présenter un état de choses de telle nature que la loi sur cette question puisse n'être pas la seule chose qu'il faille considérer. Il peut y avoir des raisons d'Etat que, dans les circonstances, l'on ne peut perdre de vue, mais la loi est la première question à résoudre. Notre constitution fédérale, comme celle d'Angleterre, consiste en usages, en statuts, en conventions, en pactes et en traités, qui sont partiellement compris dans le grand Acte d'Union, et dont leur autorité partiellement dérive. Cet acte est l'autorité qui plane au-dessus de tous les pouvoirs législatifs créés pour fonctionner en vertu de ses dispositions. Ce trait de notre constitution ne se trouve point dans celle du Royaume-uni. Là, le parlement est souverain en toutes choses, et toutes les fois qu'une loi y est passée, il n'importe pas qu'elle s'écarte plus ou moins de l'esprit et des principes de la constitution telle qu'elle était auparavant; cela peut-être, néanmoins, la loi est valide.

En ce qui a trait à la difficulté qu'ont éprouvée les tribunaux à tracer la ligne de démarcation entre l'autorité provinciale et l'autorité fédérale, cela peut être attribué, dans la plupart des cas à la connaissance imparfaite des circonstances environnantes, et peut-être ce fait n'est-il jamais apparu plus clairement que dans les plaidoiries, les jugements motivés et les décisions relatifs aux articles de la constitution concernant les écoles. Nous devons constater, à leur lecture, qu'il reste encore beaucoup à décider avant que ces articles soient pleinement élucidés. Ce n'est que lentement par degrés, par l'acquisition dans une cause, de la connaissance de faits qui ne se trouvaient pas et qui, par conséquent, n'ont pas été considérés dans la cause qui a précédé, qu'une interprétation complète et logique peut enfin être donnée à tout le texte. Mais l'interprétation de cette disposition de la constitution, jusqu'au point qu'elle a été faite, ne jette pas peu de lumière sur ce qui reste à être éclairci. Il n'est pas d'idée qu'on ait propagée plus habilement que celle-ci: toute législation du parlement du Canada est en violation des droits provinciaux. (Ça n'est pas le cas, je pense. J'ai écouté l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), hier soir, et je ne pense pas qu'il ait prétendu dire une seule fois que la législation de ce parlement empiéterait d'aucune manière sur le droit provincial. Je désire garder intacte la sphère des droits provinciaux. Mais quels sont ces droits? On sont-ils déterminés? Nous devons référer à l'acte constitutionnel et à notre histoire antérieure, pour réaliser la pleine signification de ces droits.

J'ai tâché jusqu'ici de les expliquer de sorte que le peuple puisse les comprendre et qu'ils puissent être protégés contre les empiétements. Mais laissez-moi vous dire que je suis fédéraliste aussi. Une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord existe, et le parlement canadien a aussi ses fonctions exclusives en vertu des termes de l'union.

Le parlement et l'administration de la Confédération ont leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la constitution. Ces attributs leur ont été assignés pour des fins générales et spéciales, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout le pays, et ne méritent pas moins le respect que ceux que le même acte confère aux provinces.

Que comporte la doctrine des droits provinciaux dans son vrai sens constitutionnel? Non pas des droits en dehors de la loi, mais des droits en conformité avec la loi, justement et convenablement interprétés. Elle consiste en ceci, que dans la limite des pouvoirs législatifs et administratifs assignés à la juridiction exclusive de la province, le principe du gouvernement parlementaire doit être conservé, et que l'on ne doit pas intervenir dans la responsabilité du ministre provincial à la législature, et de la législature à l'électorat de la province. Dans sa propre sphère exclusive, la province doit être souveraine. Voilà ce que je comprends par droits provinciaux, et cette doctrine constitutionnelle est très importante dans notre système fédéral, car sur cette doctrine repose la garantie des législatures et des gouvernements provinciaux contre les empiétements du pouvoir fédéral.

Nous devons nous rappeler que le parlement n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les droits provinciaux. Il n'est pas de question où il puisse venir en contact avec un de ces droits. Le pouvoir qui lui permet d'intervenir est celui du désaveu. Mais ce pouvoir dépend du gouverneur général en conseil, et est restreint par la constitution. Le parlement du Canada ne peut pas passer de mesure usurpant les droits ou empiétant sur les privilèges des provinces. Toute mesure législative passée par le parlement excédant les limites de ses pouvoirs exprès, ou qui empiète sur le domaine exclusif d'une province, est *ultra vires* et nulle. Le parlement fédéral ne peut nullement légiférer en matières d'éducation, à moins que la province ne méconnaisse le pacte auquel elle est devenue partie, et ne dépasse les limites que, d'après la constitution, elle ne doit pas franchir sans l'approbation de ceux dont les droits et les privilèges se trouvent ainsi attaqués. Le pouvoir du parlement surgit de la législation inconstitutionnelle de la province, pour assurer l'observation du pacte et empêcher la destruction, totale ou partielle, des droits et privilèges dont il est le garant. Nous ne devons jamais oublier que, s'il est une fois admis que les circonstances permettent au parlement d'adopter une loi valide, c'est que le pacte intervenu pour la protection de la minorité a été rompu, et que, dans l'intention de la loi, si la législature provinciale ne répare pas son injustice, l'intervention du pouvoir fédéral est requise.

L'exécutif fédéral peut empiéter sur un droit provincial. Dans quelques cas il l'a fait. Le gouverneur général en conseil, dans le délai d'un an, peut désavouer tout acte provincial. Sans doute, une telle procédure serait très inconstitutionnelle, mais elle serait strictement légale. Ainsi, vous devez vous rappeler que sous l'empire de notre système constitutionnel vous n'avez pas réglé

la question simplement parce que vous avez établi la légalité d'un statut ou d'un acte; vous devez aller plus loin et établir leur constitutionnalité. Un désir de faire ce qui est juste et sage, joint à l'expérience et au bon sens, a imposé certaines conventions et restrictions à la prérogative royale relativement au désaveu, et a réglé les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut convenablement être exercé. Maintenant, l'exercice du pouvoir conformément à l'usage établi n'est pas une usurpation du droit provincial, mais l'accomplissement d'un devoir royal, et la législature outre-passe son droit lorsqu'elle empiète dans un domaine confié par la loi suprême à la protection et au soin d'un autre pouvoir. Les droits provinciaux ne sont pas une espèce de souveraineté apocryphe. Une province ne peut acquérir une juridiction exclusive sur un autre sujet au moyen de l'usurpation. Elle ne peut prendre cette juridiction absolue là où elle est limitée par la constitution et subordonnée à une autre juridiction. Ce n'est pas agir honnêtement envers la population que de faire parade de cette juridiction comme d'un droit provincial plus étendue qu'il ne l'est d'après la loi. Ainsi, il n'y a pas d'intervention dans les droits provinciaux si nous nous bornons à agir conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés. C'est seulement lorsque nous tentons de dépasser la sphère de nos pouvoirs que le parlement peut être empêché d'intervenir. Mais si nous tentons de légiférer en ce parlement en violation des droits provinciaux, tous nos actes sont inconstitutionnels. C'est le pouvoir du gouvernement exécutif qui peut intervenir dans les droits provinciaux; c'est le pouvoir du désaveu et le pouvoir de légiférer qui interviennent dans les droits provinciaux; et en certains cas, il y a eu intervention dans les droits provinciaux par le désaveu d'actes qui, à mon avis, sont absolument en dehors de la juridiction et des attributions du parlement du Canada. Lord Carborne, appuyant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la Chambre des Lords, disait :

Une division des pouvoirs a été effectuée dans ce bill par une classification distincte principalement. Cette classification est quadruple. D'abord, les sujets de législation attribués exclusivement au parlement central. En deuxième lieu, ceux constituant les attributions exclusives des législatures provinciales. Troisièmement, les sujets de législation concurrente; et quatrièmement, une question particulière exceptionnellement réglée.

La première classification comprend la juridiction législative du parlement; la deuxième, les droits législatifs absolus des provinces; dans la troisième, les pouvoirs de législation sont concurrents, mais les pouvoirs des provinces sont subordonnés aux pouvoirs de la Confédération, lesquels sont discrétionnaires, et dans l'exercice desquels les corps législatifs auxquels ils sont confiés sont gouvernés par les considérations ordinaires de la politique générale. La quatrième classification consiste dans les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation. Là, la règle est que les pouvoirs appartiennent aux provinces, sujets à certaines conditions. De la méconnaissance de ces conditions naît ici un pouvoir correctif. Pour ne servir des termes de lord Watson :

Le pouvoir du parlement est une désignation de son pouvoir exclusif. Il consiste simplement à corriger quelque chose qu'on a fait erronément et non pas à légiférer, tant soit peu soit-il au delà de ce qui est nécessaire pour réparer le tort commis.

ce que vous avez établi l'un acte; vous devez constitutionnalité. Un et sage, joint à l'ex- te et certaines conven- rogative royale relative- réglé les circonstances peut convenablement l'exercice du pouvoir li n'est pas une usurpa- mais l'accomplissement législature outre passe son ans un domaine confi tection et au soin d'un rovinciaux ne sont pas apocryphe. Une pro- juridiction exclusive sur l'usurpation. Elle ne un absolue là où elle est et subordonnée à une pas agir honnêtement e faire parade de cette droit provincial plus es la loi. Ainsi, il n'y a droits provinciaux si conformément aux pou- és. C'est seulement passer la sphère de nos ont être empêché d'in- ions de légiférer en ce droits provinciaux, tous nels. C'est le pouvoir du eut intervenir dans le pouvoir du désaveu et intervient dans les certains cas, il y a eu ts provinciaux par le avis, sont absolument les attributions du par- marvon, appuyant l'Acte du Nord, dans la Cham-

été effectuée dans ce bill te principalement. Cette 'abord, les sujets de légis- au parlement central. En les attributions exclu- ales. Troisièmement, le te; et quatrièmement, me nellement réglée.

n comprend la juridi- ent; à la deuxième, les les provinces; dans la législation sont concu des provinces sont su- Confédération, lesquels dans l'exercice desquel- els ils sont confiés sont ations ordinaires de la quatrième classification ons constitutionnelles à, la règle est que les ns aux provinces, sujets à un méconnaissance de ces oir correctif. Pour me Watson :

est une désignation de son implement à corriger quel- ément et non pas à légi- delà de ce qui est néces- nis.

Que la chose ait ou n'ait pas été faite errone- ment, cette question en est une de fait. Si les rédacteurs de la constitution eussent voulu conférer au parlement un pouvoir ordinaire, mais limité, sujet aux considérations d'ordre public, cet article aurait été autrement conçu. Il l'aurait été comme l'article suivant. Mais non : sa forme et les circonstances qui l'entourent démontrent qu'il ne confère pas une discrétion limitée ordinaire de légiférer, mais qu'il impose une obligation impérative de voir à ce que certains droits et privilèges accordés à la minorité ne soient pas abolis, si cette minorité désire les conserver. En effet, examinez les termes de cet article.

En attribuant au parlement du Canada un pou- voir facultatif ordinaire, l'intention est seulement de mettre ce parlement en état de légiférer s'il le juge à propos, relativement aux droits et privilèges concernant les écoles séparées, dans le cas où une législature en décréterait la révocation. Ce n'est pas ce que dit l'article; il ne nous autorise pas à procéder ainsi dans cette matière. Nous ne pou- vons *proprio motu* nullement nous en occuper. Personne en cette chambre ne peut aller à la res- cousse d'une minorité locale sans que celle-ci demande secours. Elle doit s'adresser au gouver- nement exécutif, elle doit établir un grief; le gouver- nement exécutif doit correspondre avec le gouver- nement de la province, il doit y avoir une tenta- tive sincère et honnête d'assurer le rétablissement du droit de la part de la province; et il faut que tous ces efforts demeurent inutiles, pour que ce parlement puisse avoir le droit d'agir. Alors je dis, n'est-il pas clair qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire ordinaire? Il s'agit, du commencement à la fin, d'une procédure réparatrice. Elle a jusqu'à un certain point, dans sa forme, quelque chose qui ressemble à la procédure d'une cour de justice, mais il s'agit de tenter d'apporter un remède législatif au lieu d'un remède judiciaire. Toutefois, cette Chambre ne pourrait prendre l'ini- tiative; elle ne pourrait faire la moindre démarche tendant à corriger un tort ou à redresser un grief, sans que la minorité elle-même y procède. C'est exactement la position dans laquelle se trouve une cour de justice, qui ne peut prendre l'initiative pour réparer les torts, mais qui doit attendre qu'on s'adresse à elle pour cela. C'est donc de toutes les circonstances environnantes que nous apprenons que ce pouvoir ne consiste pas dans une discrétion législative ordinaire et limitée, mais qu'il est un pouvoir imposant un devoir impératif pour l'exécution d'un pacte, dans le cas où ce pacte est violé, et alors qu'une preuve parfaite existe, et que les procé- dures régulières ont été adoptées afin d'accomplir ce résultat. Parlant de cet article, lord Carnarvon disait :

Enfin, dans l'article 93, renfermant les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remar- queront des arrangements un peu compliqués relative- ment à l'éducation. J'ai à peine besoin de dire que cette grande question échauffe et divise presque autant l'opi- nion de l'autre côté que de ce côté-ci de l'Atlantique. Cet article a été conçu après une discussion longue et approfondie, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement. C'est une entente, comme elle se rapporte aux seuls intérêts locaux et concernés, que le parlement ne voudrait pas déranger, même si, dans l'opi- nion du parlement elle était susceptible d'amendement, mais je dois ajouter, à titre d'opinion qui m'est person- nelle, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judiciaires. Car l'objet de l'article est d'as- surer à la minorité religieuse d'une province les mêmes

droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique romaine des provinces maritimes seront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans le cas de quelque injustice de la part de la majorité locale, la minorité a un droit d'appel au gouver- neur général en conseil, et peut réclamer du gouver- nement central de la Confédération l'application de toutes lois réparatrices qui seraient nécessaires.

Considérons un moment le sens de ces paroles. S'agit-il d'un simple pouvoir facultatif? Qu'est-ce que le droit d'appel signifie? Et qu'est-ce que la réclamation d'une loi réparatrice? Réclamation signifie, non requête, mais demande reposant sur un droit. Que la Chambre veuille bien remarquer la gravité de tout le paragraphe. Cette disposi- tion a été le sujet d'une discussion longue et approfondie, que le parlement ne voudrait pas changer si elle était susceptible d'amendement, parce qu'elle exprime un arrangement auquel toutes les parties en sont arrivées. Elle consistait à assurer à la minorité religieuse de chaque province certains droits et privilèges qui assurément seraient impropres si le pouvoir limité, confié au parlement, était un simple pouvoir facultatif n'imposant au- cune obligation quelconque. Un droit d'appel y est admis et une réclamation à son exécution y est concédée. Une réclamation ne serait pas ce que c'est, si c'était un simple appel demandant qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé. Ce terme signifie beaucoup plus. Il comporte que ceux qui la font ont un droit, et qu'ils invoquent le secours de la partie à laquelle la loi a confié le pouvoir de l'apporter. Une simple discrétion n'est pas com- patible avec un pacte. On présume qu'il y a un pacte que la loi protège parfaitement contre toute violation, au moyen du pouvoir confié et de l'obli- gation constitutionnelle imposée.

L'attribution de l'appel n'est pas fondée sur la sagesse et sur les facultés supérieures du parlement. Au contraire, les dispositions de la loi démontrent que le parlement du Canada est censé moins quali- fié, moins compétent qu'une province à s'occuper de cette matière. La juridiction d'appel n'est donc pas basée sur une compétence supérieure en matières d'éducation, mais elle constitue un simple devoir de garder contre tout empiètement les droits et privilèges concédés à la minorité, et de les réta- blir s'ils ont été altérés ou abolis.

La législature provinciale n'a pas de raison légale pour rendre sa juridiction absolue, là où elle est limitée par la constitution. Elle ne peut pas main- tenir son autorité exclusive là où, par la loi suprême, elle est sujette à certaines conditions. Il est pourvu par l'article 95 à ce que nulle loi provinciale relative à l'agriculture et à l'immigration n'ait effet dans la province en tant et qu'autant seulement qu'elle ne sera pas contraire à aucune loi fédérale. Pourrait-on dire que ce parlement, par la doctrine des droits provinciaux, est empêché de légiférer sur ces sujets, parce que les provinces en ont aussi le pouvoir? S'il y a conflit de législation, la nôtre est souve- raine. Puis, l'exercice de l'autorité fédérale ne constitue pas une usurpation dans ces matières de droit provincial, parce que celui-ci garde la mesure du pouvoir accordé, aux conditions que prévoit la loi. La législature des provinces n'a pas plus le droit légal de méconnaître les restrictions que l'au- torité supérieure de la loi impose, que ne l'a tout sujet de Sa Majesté de mépriser les restrictions de la loi en vue de régler sa conduite dans ses rapports

avec les autres membres de la société. Il est essentiel, pour que le système fédératif de gouvernement atteigne son objet, que nous reconnaissons partout l'autorité réglementaire de la loi suprême. Cela s'applique également au parlement et à chaque législature provinciale. Chacun d'eux doit voir dans la constitution la source dont sa juridiction dérive; et quand un parlement exerce un pouvoir accordé par la constitution aux fins mêmes pour lesquelles il a été donné, nulle législation, nul gouvernement provincial ne peut avoir une raison légale ou constitutionnelle de se plaindre. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, la faute en est à la loi suprême, et non pas nécessairement à ceux qui sont appelés à l'administrer. Il est absurde de prétendre que lorsqu'il survient des circonstances spéciales prévues par les auteurs de la constitution, lesquelles requièrent l'exercice du pouvoir conféré, ce pouvoir doive rester inappliqué.

La responsabilité de ceux qui ont charge du pouvoir est limitée au mode de procéder et à la manière dont le devoir est rempli, et ne peut nullement s'étendre à la question de l'opportunité d'exercer ce pouvoir existant. Je ne prétends pas conclure que certaines parties de notre système constitutionnel ne peuvent pas devenir surannées, mais cet effet affecte rarement un pacte avant que les parties qu'il protège deviennent indifférentes à son maintien. Là où le pouvoir est de ceux qui concernent uniquement la politique, les partis à qui il est confié sont responsables de son emploi à la province ou à la Confédération, selon le cas. Mais là où il consiste dans un devoir conféré pour la protection ou la conservation de quelque droit ou privilège, la responsabilité est limitée à l'accomplissement convenable du devoir imposé, et ne se rapporte ni ne peut se rapporter, en vertu du statut, à l'opportunité de maintenir le droit, ou le privilège même. L'opportunité d'accorder semblable privilège a été l'objet de la considération des auteurs de la constitution. Elle n'a pas à être décidée par le gouverneur général en conseil, ni ne peut jamais être soumise à ce parlement. Comme je l'ai dit, ce parlement a une juridiction limitée qui lui a été conférée par une loi positive. Cette juridiction n'a pas été donnée pour le règlement d'aucune question de politique, mais seulement à titre de garantie supplémentaire de la perpétuation du compromis avec la minorité, que les droits et privilèges qui lui avaient été accordés ne seraient pas abolis. Et l'importance que les fondateurs de l'Union attachaient à ce que la foi jurée fût gardée à la minorité, apparaît dans le fait que ce parlement, en dernier ressort, est revêtu du pouvoir de rétablir le droit violé. Ce pouvoir fédéral a pour objet d'assurer la due observation du pacte, et un appel ne pourrait être accordé pour aucune autre fin. Je dis donc que ni le gouverneur général en conseil, ni le parlement ne sont les juges de la sagesse ou de l'opportunité de la loi qui, dans aucune province, a créé le système des écoles séparées. Le devoir du parlement appelé à légiférer en dernier ressort, est de constater la nature du grief et du remède requis, et l'étendue de sa discrétion consiste à déterminer le genre de législation nécessaire pour produire de la façon la plus avantageuse le redressement des torts dont la minorité se plaint, autant que cela est compatible avec le pacte qu'on lui demande de faire observer.

Le gouverneur général doit constater si la minorité a porté son appel; si les droits et privilèges de

cette minorité ont été altérés ou détruits par une autorité provinciale, et, s'il en est ainsi, non seulement le pouvoir, mais le devoir impérieux lui incombe de presser l'application du remède de la manière que la constitution même stipule. Le pouvoir ressortant alors au parlement du Canada est extrêmement limité, et sur quelques points, le bill qui nous est soumis l'exécute. Il n'existe que comme pouvoir d'appel auquel, seule, une injustice de la part d'une autorité provinciale peut donner naissance. Le tort une fois commis par la législature provinciale, il y a infraction à la restriction imposée à l'autorité provinciale pour avoir légiféré indépendamment de cette restriction. La plainte doit être faite au gouverneur général en conseil par la partie lésée; on doit constater que les faits établissent un grief; la décision du gouverneur général en conseil doit être communiquée au gouvernement provincial pour la gouverner de la législature de la province; il doit y avoir refus ou défaut équivalent à refus de réparer le tort, avant que le remède soit cherché ailleurs, avant qu'aucune décision sur la question puisse être proprement communiquée au parlement, et avant que celui-ci soit revêtu d'aucune autorité légale pour voir d'une façon quelconque au règlement de la question. Est-ce que cette procédure a été suivie? Les ministres, avant de s'adresser à ce parlement, ont-ils fait quelque effort pour assurer une réparation de la part de la législature locale et de son gouvernement? Ont-ils admis le contraire par des négociations subséquentes? Où est la preuve soumise au parlement, montrant que tel effort sérieux ait jamais été fait? Les rapports faits à cette Chambre ne constituent-ils pas une preuve concluante au contraire? Où est la preuve devant nous que la minorité ait logé un appel? Où est la preuve que les procédures qui ont eu lieu ont la sympathie et l'appui de la minorité? Où est la preuve qui apporte à cette Chambre, relativement aux circonstances locales où se trouve la population, les renseignements qui nous mettent en état, si nous y étions appelés, de légiférer d'une façon intelligente? Si cette preuve est en possession du gouvernement, il serait temps qu'elle fût communiquée aux membres de cette Chambre. Je dis, M. l'Orateur, que cette Chambre requiert force renseignements qu'elle n'a pas. J'ai dans ma main un état tiré du recensement, qui démontre, étant donnée la population ordinaire des écoles dans les sections de la province, qu'il pourrait y avoir au Manitoba—en supposant que la section scolaire soit de trois milles carrés et que quatre sections forment un district, avec une population suffisante pour une école—qu'il pourrait y avoir 88 écoles organisées sur un pied efficace. Il pourrait y en avoir 36 de plus tenues sur un pied raisonnablement efficace, et il y en aurait 220 qui seraient à peu près inutiles, si même il était possible qu'elles pussent exister.

Comment allez-vous vous y prendre, quant à la population de ces 220 sections? Ensuite, M. l'Orateur, il est une autre question qui, pour moi, est très importante. Le gouvernement dans son bill s'occupe de la compétence des instituteurs. Il dit que la compétence des instituteurs de ces écoles séparées sera absolument la même que celle des instituteurs des écoles publiques. Il veut nous montrer qu'il n'y aura pas baisse dans le niveau des connaissances enseignées. Or, M. l'Orateur, un très grand nombre de ces 88 écoles, où la population est dense, je le crains, sont des écoles pour la

popul
et non
la, et
pen al
de l'in
gues.
l'une
fréque
doit é
anglai
possé
mise à
person
hante
une éc
posséd
sante c
un ens
qu'il y
voir te
tater l
Lors
inspect
avait r
décid
nous d
circons
écoles
suffisar
nous lu
il n'ava
nous n'
ment fo
ces poi
vienn
seign
avant d
Je ne
le pou
propres
lot, out
en dern
régler.
son d'e
minorité
décision
tient, à
demeur
aucune
droit d'
demand
et c'est
pour l'e
de nous
porté à l
minorité
rite est
tion, et s
majorité
gouvern
au gouve
avec lui
nature d
de la par
griefs et
qui conce
aurait ju
fut réglé
et dans s
même, co
dans not

és ou détruits par une
il en est ainsi, non
le devoir impérieux
l'application du re-
la constitution même
ant alors au parlement
limité, et sur quelques
et soumis l'exécute. Il
r d'appel auquel, seule,
ne autorité provinciale
e tort une fois commis
le, il y a infraction à la
rité provinciale pour
ent de cette restriction.
e gouverneur général en
on doit constater que
; la décision du gouver-
être communiqué au
our la gouverne de la
il doit y avoir refus ou
e réparer le tort, avant
cherché ailleurs, avant
question puisse être pro-
parlement, et avant que
ne autorité légale pour
un règlement de la
procédure a été suivie?
resser à ce parlement,
pour assurer une répara-
nature locale et de son
mis le contraire par des
On est la preuve soumise
et tel effort sérieux ait
s faits à cette Chambre
preuve convaincante au
ave devant nous que la
? Ou est la preuve que
eu ont la sympathie et
est la preuve qui apporte
ment aux circonstances
population, les renseigne-
état, si nous y étions
façon intelligente? Si
on du gouvernement, il
uniquement aux membres
M. l'Orateur, que cette
enseignements qu'elle n'
état tiré du recensement,
la population ordinaire
s de la province, qu'il
la—en supposant que la
ois miles carrés et que
district, avec une popula-
école—qu'il pourrait y
ur un pied efficace. Il
lus tenues sur un pied
et il y en aurait 220 qui
si même il était possible

ons y prendre, quant à la
ons? Ensuite, M. l'Orate-
on qui, pour moi, est
nement dans son bill
des instituteurs. Il dit
stituteurs de ces écoles
la même que celle des
bliques. Il veut vous
baisse dans le niveau
es. Or, M. l'Orateur, n'
88 écoles, où la popula-
sont des écoles pour la

population métrisse. Ces métris parlent le français
et non l'anglais. J'ai quelques lettres de ces gens-
là, et la plupart d'entre eux se déclarent quelque
peu alarmés que nous ne mettions fin au programme
de l'instruction de leurs enfants dans les deux lan-
gues. Pour donner un enseignement efficace dans
l'une de ces écoles, et incliquer aux enfants qui la
fréquentent la connaissance de l'anglais, un homme
doit être passablement versé dans les langues et
anglaise et française. Je désire savoir quelle preuve
possède le gouvernement, et quelle preuve il a sou-
mise à cette Chambre pour établir qu'il y a là des
personnes compétentes pour passer un examen de
haute marque sur tous les sujets enseignés dans
une école ordinaire tenue sur un bon pied, et qui
possèdent en même temps une connaissance suffi-
sante des deux langues pour donner dans ces écoles
un enseignement efficace? Il vous faut savoir ce
qu'il y a d'utile dans ces institutions, avant de pou-
voir tenter de faire aucun règlement pour en const-
tater l'efficacité.

Lorsque j'étais plus jeune, M. l'Orateur, j'ai été
inspecteur d'écoles dans le comté de Kent, où il y
avait nombre d'écoles françaises, et lorsque nous
décidions si l'instituteur était compétent ou non,
nous devions toujours prendre en considération les
circonstances dans lesquelles se trouvait ces
écoles; et si un homme possédait une connaissance
suffisante des deux langues anglaise et française,
nous lui donnions un certificat, même si d'ailleurs
il n'avait pas toutes les qualités voulues; car si
nous n'avions pas agi ainsi, nous aurions virtuelle-
ment fermé tout à fait ces écoles. Je mentionne
ces points incidemment, mais il en est d'autres qui
viennent dénoter l'importance de la somme de ren-
seignements que nous devons posséder à ce sujet,
avant de pouvoir d'aucune manière en disposer.

Je ne discute point le fait que cette Chambre a
le pouvoir de s'occuper d'une affaire qui lui est
proprement soumise. Je puis dire, de plus, qu'en
loi, outre les raisons d'Etat, cette Chambre siégeant
en dernier ressort, est tenue impérieusement de la
régler. Ce pouvoir a incontestablement pour rai-
son d'existence la protection des privilèges de la
minorité, si celle-ci désire leur perpétuation. La
décision à ce sujet, en vertu de la loi, lui appar-
tient, à elle, non à nous. Tant que la province
demeure dans les limites prescrites, nous n'avons
aucune juridiction, ou encore, nous n'avons pas le
droit d'intervenir, si elle dépasse ces limites à la
demande, ou avec l'acquiescement de la minorité;
et c'est parce que tel est le cas, qu'il est essentiel,
pour l'exercice du pouvoir conféré à ce parlement,
de nous faire voir bien clairement que cet appel est
porté à l'instance d'une majorité au moins de cette
minorité, et non simplement en son nom. La mino-
rité est considérée comme société dans la constitu-
tion, et sa volonté ne peut être exprimée que par une
majorité de cette société. Lorsqu'elle a ainsi parlé, le
gouverneur général en conseil peut s'adresser
au gouvernement local pour entrer en négociations
avec lui, indiquer le genre de remède que la
nature des griefs requiert, et, s'il y a détermination
de la part des autorités provinciales à refuser les
griefs et à apporter un soulagement, alors, en ce
qui concerne la loi sur cette question, ce parlement
aurait juridiction sur la matière, pourvu qu'elle lui
fut régulièrement soumise. Et dans son principe
et dans sa fin, ce pouvoir réparateur existe par lui-
même, constituant un pouvoir spécial, particulier
dans notre système constitutionnel. En disant cela,

je n'entends pas faire croire que les principes qui
doivent présider à son usage ne sont pas parfaite-
ment clairs et susceptibles d'être affirmés avec pré-
cision.

Je demande l'indulgence de la Chambre, M.
l'Orateur, pendant que je vais examiner l'interpré-
tation judiciaire des articles concernant les écoles
dans les deux statuts. La première contestation
qui s'éleva relativement aux prétentions des catho-
liques romains à des écoles séparées, prit naissance dans
la province du Nouveau-Brunswick. Cette con-
testation d'abord fut l'objet de la considération
judiciaire dans la cause de Renaud. Il
appert de cette cause que, par la loi des
écoles paroissiales de 1858, certaines écoles
furent constituées en établissements catholiques
romains, où l'enseignement était donné par des
instituteurs catholiques romains, et auxquelles les
enfants des catholiques romains assistaient et rece-
vaient l'instruction religieuse, comme le désiraient
leurs parents, et suivant que leur église le considé-
rait essentiel à une éducation élémentaire conven-
nable.

Cette coutume n'avait pas de sanction légale.
On y mit fin par l'Acte des écoles paroissiales de
1871. Les catholiques romains du Nouveau-Brun-
swick protestèrent contre l'abolition du privilège,
et, en définitive, contestèrent sa validité devant les
tribunaux. La cause de Renaud vint devant la
cour Suprême de la province, et il y fut jugé que
par l'Acte des écoles paroissiales de 1858, il n'avait
pas été créé d'écoles séparées dans le Nouveau-
Brunswick, et qu'on n'avait pas acquis de droits en
vertu de cet acte. Le tribunal décida que la loi
avait clairement en vue l'établissement par toute la
province d'écoles communes pour les habitants
généralement, et que le simple fait que, dans des
cas exceptionnels, certaines écoles établies en vertu
de l'Acte des écoles paroissiales et recevant de l'aide
de la province avaient pris le caractère d'écoles
confessionnelles pour le temps présent, avec ou
sans la connaissance et l'approbation du bureau
de l'éducation, en raison de l'instruction donnée
aux enfants par l'instituteur, laquelle se rapportait
exclusivement à la doctrine d'une dénomination
religieuse particulière, ne conférait pas à une classe
de personnes relativement aux écoles confession-
nelles, ni ne donnait à la dénomination religieuse
dont la doctrine était ainsi enseignée, nuls droits
ou privilèges autres que ceux possédés par les autres
habitants de cette partie du pays. Ce n'est pas en
considérant ce que les inspecteurs, les syndics ou
autres personnes peuvent avoir permis, mais ce que
la loi même autorisait lors de l'Union, que l'on doit
constater les droits et les privilèges des parties en
vertu de la loi.

La cour Suprême du Nouveau-Brunswick était
d'opinion que les paragraphes 2, 3 et 4 pouvaient
pleinement aux écoles séparées dans l'Ontario et aux
écoles dissidentes dans Québec, et en manière de
confirmer les conclusions auxquelles la cour en
était arrivée, elle se chargea de démontrer quelles
écoles existantes lors de l'Union étaient judiciai-
rement, en vertu du paragraphe 1, protégées à titre
d'écoles confessionnelles. Les écoles confession-
nelles ne sont pas un genre dont les écoles séparées
soient une espèce. C'est une classe distincte
d'écoles, établies dans un but différent et protégées
d'une manière différente. J'affirme que les écoles
mentionnées dans le paragraphe 1 de la section 93,
ne sont nullement des écoles séparées ni dissidentes.

Partout où elles sont établies, ces écoles constituent, de fait, une partie du système des écoles publiques, et doivent, de nécessité, pour pouvoir rester efficaces, être sujettes à la législation progressive, au même degré que les écoles publiques établies pour la majorité.

Je crois être exact en disant que le paragraphe 1, à la conférence de Londres, a été proposé par M. Fisher, un des délégués du Nouveau-Brunswick. Il le fut pour faire face au cas d'une classe d'écoles nombreuses au Nouveau-Brunswick, créées par des actes du parlement ou par des chartes royales, où les opinions des différentes croyances religieuses étaient enseignées, et qui étaient sous leur contrôle. De tels actes d'incorporation étaient tenus par la cour Suprême des États-Unis, en vertu de la constitution de ce pays, pour des contrats que l'Etat ou la législature locale ne pouvait altérer, et lorsqu'il proposa ce paragraphe, M. Fisher, d'après ce qu'il m'a dit, avait dans l'idée la décision de cette cour dans la cause du collège de Dartmouth. Il voulait faire appliquer le même principe aux institutions créées par don privé en ce pays. Car nul ne fonderait de semblables institutions, s'il croyait que l'acte d'incorporation ou la charte obtenue à cette fin, ne leur donne pas un caractère de permanence, et que leur administration doive être sujette, non à la volonté du donateur, mais à celle de la législature, de façon que le don pût servir à toute autre fin que celles auxquelles son auteur l'avait destiné.

On voit par cet exposé quelle classe d'institutions les auteurs de la constitution avaient en vue, lorsque ce paragraphe leur fut inspiré par la décision de la cour Suprême des États-Unis, dans la cause du collège de Dartmouth. Si cette opinion est exacte, il est clair que pour décider quelle est la loi relativement aux écoles séparées ou dissidentes, il est nécessaire de mettre absolument le premier paragraphe de côté. Permettez que je vous donne de plus amples développements sur cette classe d'institutions appelées écoles confessionnelles, et protégées par le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte d'Union, quoique la protection de ces écoles soit absolument différente de celle qui s'étend aux écoles séparées et dissidentes existant lors de l'Union, ou subséquemment établies.

Voici ce que, dans la cause de Renaud, le juge en chef a dit :

A l'époque où ce qu'on peut appeler justement et légitimement, le système des écoles communes de la province était appliqué en vertu de la 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : "Loi concernant les écoles paroissiales," il n'y a pas de doute qu'il existait en même temps, s'ajoutant aux écoles établies en vertu de la loi des écoles paroissiales, des écoles incontestablement d'un caractère confessionnel, fonctionnant sous l'autorité immédiate du gouvernement et dans le contrôle du bureau de l'éducation, et dans lesquelles il ne peut y avoir de doute, ou il peut raisonnablement être inféré que la doctrine et les dogmes partiels des dénominations religieuses auxquelles elles appartiennent étaient exclusivement enseignés, et qu'il y avait dans ces écoles, ce qui peut être justement présumé, toute la caractéristique des écoles confessionnelles pures et simples.

Après la description de nombre de ces écoles, le juge en chef ajoute :

Ainsi, on verra par les journaux de la Chambre d'Assemblée de 1867, page 45, que cette année-là, mais avant le premier juillet, date de l'union, les écoles suivantes, entre autres, en sus du montant autorisé par la loi, ont reçu un octroi supplémentaire, savoir : l'école de Madras, l'académie Wesleyenne, le séminaire presbytérien, l'école catholique romaine, Saint-Etienne, l'école catholique romaine, Saint-Jean, l'école catholique romaine, Milltown, l'école catholique romaine, Saint-André, les écoles catholiques romaines, Carleton, Woodstock

Portland et Bathurst, l'école presbytérienne, l'école catholique romaine, Newcastle, et l'académie de Sackville ; et dans les journaux de 1871, l'année où la loi des écoles communes a été passée, on trouvera des dispositions spéciales pour les écoles qui précèdent, de sorte qu'il est évident qu'il existait à l'époque de l'Union et qu'il avait toujours existé depuis, dans cette province, à part les écoles établies par la loi des écoles paroissiales, des écoles confessionnelles reconnues par la législature et soutenues à même le revenu public.

Dans la même cause, le juge Fisher démontre que les écoles protégées en vertu du paragraphe 1 de l'article 93, ne font pas partie des écoles paroissiales, car, dans le cas où le bureau de l'éducation eût manqué à son devoir, relativement aux droits acquis dans telles écoles, le paragraphe 4 de l'article 93 se serait appliqué. Il dit ensuite :

Un droit ou privilège confessionnel, s'il en existe, ne suffirait pas à rendre inconstitutionnelle la loi des écoles communes. Pour rendre cette loi inconstitutionnelle, le droit ou privilège doit être relatif aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait par la loi à l'époque de l'Union, et cette loi doit lui avoir fait subir un préjudice. Il me semble que la première question qui se présente est : qu'est-ce qu'une école confessionnelle ? À mon avis, c'est une école fonctionnant sous l'autorité de quelque croyance chrétienne, et où la doctrine de cette dénomination est enseignée. Il y avait des écoles confessionnelles lors du l'Union, telles que l'école de Varley, à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et autres semblables, mais ces écoles ne sont pas atteintes par la loi des écoles communes de 1871. Elles restent dans la jouissance de tous les droits qu'elles avaient lors du l'Union.

Cette cause fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et le rapport dit :

La cause a été plaidée par MM. Brown et Duff, de la part des appelants, et une discussion s'est élevée sur les écoles confessionnelles du Nouveau-Brunswick. Après en avoir conféré avec les autres membres du comité, le lord juge James rendit jugement sans entendre les intimés. Leurs Seigneuries partagent l'avis de la cour inférieure, et doivent conseiller Sa Majesté de renvoyer l'appel avec dépens.

On remarquera par ces extraits que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick décida qu'il n'y avait pas dans cette province d'écoles séparées ou dissidentes, mais qu'il y avait des écoles confessionnelles, c'est-à-dire des écoles sous le contrôle exclusif d'une confession chrétienne, et que la loi des écoles paroissiales ne leur avait en rien préjudicié. La différence entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées et dissidentes est très marquée. Les écoles confessionnelles sont des écoles dues à l'initiative privée, tandis que les écoles séparées sont tout autant des écoles publiques que celles qui sont établies pour les enfants de la majorité. En étudiant la cause de Barrett, on voit que le comité judiciaire a décidé que les écoles existant au Manitoba, lors de l'Union, étaient des écoles dues à l'initiative privée et que les franchises que possédaient leurs partisans ne différaient pas de celles des partisans des autres écoles confessionnelles. Ces décisions établissent que le paragraphe 1 de l'article 93 du premier acte, et le paragraphe 1 de l'article 22 du second ne s'appliquent pas aux écoles séparées et dissidentes, mais aux institutions que toute classe de personnes, qu'elles fussent de la majorité ou de la minorité, possédait par la loi lors de l'Union, soit en vertu d'une charte royale, soit en vertu d'une charte particulière les constituant en corporations. Les écoles séparées et dissidentes sont toujours les écoles de la majorité. Ce sont des écoles publiques, et, comme telles, elles sont protégées d'une autre façon, et en recherchant les droits et privilèges des écoles séparées, il faut laisser tout à fait de côté le paragraphe 1.

thérienne, l'école catho-
de Sackville, et
e où la loi des écoles
aura des dispositions
édont, du sorte qu'il est
de l'Union et qu'il
is cette province, à part
des écoles paroissiales, des
par la législature et
o.

ge Fisher démontre
u du paragraphe 1 de
es écoles paroissiales,
a de l'éducation eût
ent aux droits acquis
e 4 de l'article 93 se
e :

nnel, s'il en existe, no
nnelle la loi des écoles
inconstitutionnelle, le
aux écoles confession-
nes avait par la loi à
t lui avoir fait subir un
emière question qui se
éole confessionnelle ?
onnant sous l'autorité
, et où la doctrine de
e. Il y avait des écoles
telles que l'école de
e Sackville, l'école de
s ces écoles no sont pas
amunes de 1871. Elles
ous les droits qu'elles

t le comité judiciaire
dit :

I. Brown et Duff, de la
ion s'est élevée sur les
p-Brunswick. Après en
bres du comité, le lord
entendro les intimés,
de la cour inférieure, et
renvoyer l'appel avec

uits que la cour Su-
décida qu'il n'y avait
les séparées ou dissi-
oles confessionnelles,
ontrôle exclusif d'une
e la loi des écoles
rien préjudicié. La
onfessionnelles et les
est très marquée. Les
s écoles dues à l'ini-
les séparées sont tout
que celles qui sont
la majorité. En
on voit que le comité
es existant au Mani-
oles dues à l'initiative
ou possédaient leurs
e celles des partisans
elles. Ces décisions
1 de l'article 93 du
e 1 de l'article 22 du
x écoles séparées et
ions que toute classe
de la majorité on
à lors de l'Union, soit
soient en vertu d'une
aient en corporations.
entes sont toujours
ont des écoles publi-
sont protégées d'une
es droits et privilèges
ser tout à fait de côté

La base du système des écoles publiques, c'est que l'Etat a ses intérêts à sauvegarder et qu'il est essentiel à cette fin qu'il s'occupe du caractère et des connaissances de ses citoyens. Pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il établit des écoles, et il fait subir les examens aux instituteurs relativement à leur connaissance des questions qui le concernent, connaissance qui contribue, dans son estime, à sa propre conservation. L'Etat accorde un diplôme à ceux qu'il trouve compétents. Il détermine la constitution de ses écoles, la manière de pourvoir à leur entretien et la nature et la suffisance du contrôle à exercer pour en maintenir l'efficacité. C'est le droit et le devoir de l'Etat de se tenir constamment au courant en ce qui concerne le degré d'efficacité. Bien que les écoles séparées et dissidentes, sous l'empire du pacte constitutionnel, aient concédé à la minorité certains droits et privilèges, ceux-ci ne constituent pas une dérogation à ces droits exclusifs, mais leur servent plutôt de complément. La fonction de l'Etat est distincte de celle qui est remplie dans l'exercice des droits et privilèges concédés.

L'Etat a le droit indiscutable de voir à ce que ce qu'il cherche à obtenir au moyen de l'école publique ordinaire soit aussi accompli par les écoles séparées. Les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques, et à cet égard la constitution décerne que la législature provinciale peut en tout temps légiférer en ce qui les concerne, pourvu qu'elle ne s'attaque pas au droit de donner l'instruction religieuse que, dans l'opinion des partisans de ces écoles, leurs enfants ont droit de recevoir, droit qui leur est assuré par cette disposition de la constitution. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 93 ont traité de ces écoles qui sont, en fait et en loi, des écoles publiques. Il est très important de distinguer entre les écoles dues à l'initiative privée, qui ont chacune un acte constitutif particulier, ou celles qui existent par la coutume subscquemment ratifiées par la loi, et les écoles publiques dans lesquelles un enseignement confessionnel est donné, car jusqu'à ce que cette distinction soit parfaitement saisie, on s'expose à mal comprendre et à mal interpréter cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le paragraphe 1 a trait aux écoles confessionnelles dues à l'initiative privée et qui échappent au contrôle de l'Etat, en ce qui concerne leur administration et l'instruction qu'on y donne. Les écoles séparées et dissidentes sont des institutions créées par l'Etat et qui remplissent les fonctions exigées par l'Etat de la même manière que les autres écoles publiques, mais en sus de ces fonctions exigées par l'Etat, on a garanti aux parents des élèves, comme question de conscience, le privilège de faire donner aux enfants l'instruction religieuse qui, à leur jugement, est une partie essentielle de l'instruction donnée dans une école élémentaire.

Si j'ai bien interprété cet article, et jusqu'ici je m'en suis tenu avec soin aux décisions des tribunaux, il y a une distinction manifeste à faire entre les écoles protégées sous l'empire du paragraphe 1, et celles qui sont protégées sous l'empire des autres paragraphes. Les écoles confessionnelles existant lors de l'Union sont protégées par les tribunaux ; les écoles séparées et dissidentes, qu'elles existassent lors de l'Union, ou qu'elles aient été subscquemment établies, sont protégées par un appel au gouverneur général en conseil, et, au besoin au parlement. Cet appel n'est pas basé sur ce qu'il y a

ici plus de sagesse ou une plus grande capacité. La disposition relative à l'éducation, prouve que c'est une charge imposée en vue de protéger en définitive les droits et privilèges de la minorité et de les conserver intacts. Le but est de concilier la continuation de ces écoles, si tel est le désir de la minorité, avec les modifications que, de temps à autre, la législature provinciale peut juger nécessaire de faire à la loi pour se conformer au progrès du pays et aux changements de conditions de sa population.

L'interprétation que je donne au paragraphe 1 nous permet de donner un sens clair et précis à chaque mot et à chaque phrase des articles des deux actes relatifs à l'éducation, et aucune autre interprétation ne s'y prête, dans tous les cas ne s'y prête autant. En appliquant le paragraphe 1 aux écoles séparées existant lors de l'Union, on rend vide de sens le commencement du paragraphe 3, qui accorde un appel au gouverneur général en conseil lorsque dans une province il existait un système d'écoles séparées lors de l'Union et qu'on y a porté atteinte. Cette disposition serait absolument sans effet si telle législation était inconstitutionnelle en vertu du paragraphe 1. Le seul moyen de donner effet à ce commencement du paragraphe 3, serait de restreindre l'appel aux actes administratifs et de ne pas l'étendre aux actes législatifs, interprétation que le texte formel de l'Acte du Manitoba repousse.

Le paragraphe 1 se lit comme suit : " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." C'est un privilège qui appartient à toute classe de personnes, qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité, créée par la loi et existant lors de l'Union. Ce n'est pas un privilège affectant l'enseignement donné, mais c'est un droit ou privilège qui s'attache à l'institution elle-même. Il peut s'appliquer à l'administration, aux dotations, ou à l'instruction. Toute législation qui y porte atteinte est inconstitutionnelle.

Mais le paragraphe 3 dit : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, on sera subscquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation." Ici il y a un droit ou privilège qui s'attache non à l'institution, mais à l'éducation. C'est un droit qui n'appartient pas à toute classe de personnes, mais à une certaine minorité des sujets de la reine. Il a trait à la nature de l'enseignement religieux donné. Les personnes protégées sont différentes, les droits et privilèges garantis sont essentiellement différents et il y a une différence marquée dans la manière de les protéger. Peut-on sérieusement prétendre, que les écoles de toute classe de personnes auxquelles aucune législation ne saurait porter atteinte sans être frappée d'inconstitutionnalité par le paragraphe 1, sont les mêmes écoles que celles existant lors de l'Union au sujet desquelles des droits et privilèges ont été accordés à une minorité et au sujet desquelles il y a droit d'appel au gouverneur général en conseil en vertu du paragraphe 3 ? Je ne le crois pas. Les termes du paragraphe 3 ne pourraient s'appliquer,

si tant est qu'ils pussent s'appliquer à des concessions faites postérieurement à l'Union à des écoles existant antérieurement à l'Union, ce qui sera donner une interprétation forcée aux termes employés. Je crois donc qu'en déterminant les droits et privilèges de la minorité en matière d'écoles séparées, il faut laisser de côté absolument le paragraphe 1. En étudiant la question des écoles séparées et dissidentes, il faut s'en rapporter exclusivement aux autres paragraphes qui s'appliquent aux minorités. Le paragraphe 3 fournit une protection à la minorité par l'action politique du gouvernement, et non par les tribunaux.

Advenant 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MILLS (Bothwell): Quand la séance a été suspendue, j'en étais à signaler la différence qui existe entre les écoles confessionnelles mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et à dire que ces articles avaient trait, non aux écoles séparées ou dissidentes, mais aux écoles confessionnelles, qui sont une catégorie d'écoles distinctes de celles qu'on désigne sous le nom d'écoles séparées ou dissidentes. Je faisais remarquer que les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques soumises à une législation d'ordre public et différant des autres écoles publiques en ce qu'on ajoute à l'instruction qu'on y donne une instruction religieuse, conforme aux croyances de la confession à laquelle ce droit ou privilège est conféré. Une protection judiciaire est accordée aux écoles confessionnelles dès à l'initiative privée qui existaient dans une province lors de l'Union, mais on présume que les écoles séparées et dissidentes, étant publiques, peuvent avoir besoin, de même que toute autre école publique, d'être modifiées par une législation qui est amendée de temps à autre. Des détails peu importants ne sont pas de nature à faire obstacle au changement, vu que les droits et privilèges qui s'y rattachent sont laissés à la protection de la législation qui ne s'embarrasse pas de quelques-unes des considérations qu'un corps judiciaire ne pourrait ignorer. Et cependant, pour bien étudier cet article, il faut l'étudier indépendamment du paragraphe 1. Il faut rechercher le sens et l'expression "autorité provinciale." Comprend-elle la législation de la province? Je crois que oui. S'il en était autrement, on n'eût accordé l'appel en première instance au lieutenant-gouverneur en conseil, et non au gouverneur général en conseil. Leurs Seigneuries du comité judiciaire disent :

Il n'est pas nécessaire de décider ce point, mais Leurs Excellences doivent exprimer leur dissentiment en face de l'argument, que l'insertion des mots "de la législation de la province," dans l'Acte du Manitoba, démontre que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne pouvait pas avoir l'intention d'inclure les législatures dans les mots "d'aucune autorité provinciale."

Je n'insiste pas sur cette opinion plus qu'il ne faut, mais la remarque de Leurs Seigneuries indiquant l'interprétation plus large qui, dans mon opinion, est l'interprétation exacte de cette expression. Si l'on comprend la législation d'une province dans les mots "autorité provinciale," alors, naturellement, le paragraphe 1 ne saurait dans aucun cas s'appliquer aux écoles séparées, car les

paragraphe 3 et 4 indiquent la procédure à suivre pour accorder un redressement contre des actes, et législatifs et administratifs, dirigés contre les écoles séparées, que ces écoles aient été établies antérieurement ou postérieurement à l'union. Cette disposition relative à la législation serait sans effet quant aux écoles existant lors de l'union, si le paragraphe 1 s'appliquait, mais il y a appel aussi bien en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne celles établies postérieurement à l'union. S'il en est ainsi, ces écoles ne sont pas comprises dans la protection accordée par le paragraphe 1, mais elles le sont dans la protection spécialement mentionnée dans les paragraphes 3 et 4. L'appel est tout aussi étendu dans un cas que dans l'autre.

Le premier juillet 1867, la loi fondamentale de la province du Manitoba, au sujet des écoles dissidentes a été identique à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, mais la loi subsidiaire manquait, et sans la loi subsidiaire, la loi fondamentale reste naturellement lettre morte. Les auteurs de la constitution n'ont pas laissé l'entière bonne foi de la province l'accomplissement de l'obligation légale. Entre États souverains, cette politique pourrait être de mise, parce que si l'engagement n'est pas tenu, on peut en définitive avoir recours à la force, mais dans une confédération souveraine le respect des conventions solennelles est assuré par la loi et non par la force : de sorte que, comme plus ample garantie à la minorité et en vue d'assurer l'exécution des engagements pris, le paragraphe 4 décrète :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente alors et en tout tel cas, et en tant seulement : que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Si Québec n'avait pas légiféré en vue de donner effet au paragraphe 2 et si la minorité de la province avait pétitionné pour demander la mise en vigueur des droits et privilèges qui lui avaient été conférés, et si la province avait refusé d'agir, le parlement aurait pu être appelé à légiférer en vertu du droit à lui conféré par ce paragraphe 4, qui l'autorise à légiférer, par ces autres choses, pour donner suite et effet au paragraphe 2. La convention exprimée par ce paragraphe imposait à la province de Québec le devoir de légiférer parce qu'une législation était nécessaire pour lui donner suite et effet. Supposons que postérieurement à l'union, la province de Québec eût refusé de légiférer ; que les représentants et la presse de la province se fussent opposés à une législation en prétendant comme quelques-uns le prétendent aujourd'hui, qu'une législation au sujet de la minorité est une question de simple opportunité, que le droit de légiférer, implique une discrétion, que le droit ayant été accordé, la législation est autorisée dans tous les cas à juger de la convenance qu'il y a de mettre ce droit en exercice, que la législation n'est pas obligée d'agir ni de donner effet aux intentions antérieurement exprimées, et que partant, elle a le droit de refuser de légiférer, pense-t-on que nous aurions entendu parler d'étendre l'application des

la procédure à suivre et contre des actes, et rigés contre les écoles été établies antérieurement. Cette disposition sans effet quant à l'union, si le paragraphe 1, mais elles le sont mentionnées dans l'appel est tout aussi

fondamentale de la objet des écoles dissidentes des écoles séparées subsidiaire marquaient, fondamentale reste Les auteurs de la à l'entière bonne foi ment de l'obligation ains, cette politique que si l'engagement nitive avoir recours détermination souveraine éternelles est assuré de sorte que, comme ité et en vue d'as- sements pris, le para-

été telle loi provin- gouverneur général en suite et exécution tion, ou dans le cas où général en conseil, sur section, ne serait pas provinciale compétente seulement : que les cir- constances, le parlement du appes à y remédier pour sitions de la présente énoncée par le gouverneur de cette même section.

ré en vue de donner minorité de la pro- mander la mise en es qui lui avaient été ait refusé d'agir, le à légiférer en vertu e paragraphe 4, qui autres choses, pour a 2. La conven- he imposait à la pro- gifier parce qu'une r lui donner suite et ièrement à l'union, sé de légiférer ; que e de la province se tion en prétendant tendent aujourd'hui, la minorité est une e, que le droit de légi- que le droit ayant autorisée dans tous e qu'il y a de mettre législatrice n'est pas aux intentions anté- partant, elle a le pense-t-on que nous re l'application des

droits provinciaux à un ordre de choses d'où ils sont explicitement exclus par l'Acte d'union. Aurait-on entendu le cri qu'il ne faut pas toucher à la province, qu'il ne faut pas intervenir, que si elle refuse d'exécuter l'engagement pris envers la minorité protestante, elle a le droit de le faire, qu'elle peut modifier sa politique, qu'elle devrait être laissée libre d'agir à sa guise et qu'il ne faut pas accomplir le devoir imposé à ce parlement par la loi organique ? que, dans sa propre conduite, le parlement doit être gouverné par des considérations d'opportunité, et non par une théorie de devoir constitutionnel, absolument comme si aucun engagement n'existait ; que le pouvoir conféré par voie de garantie n'impose réellement aucun devoir et qu'il peut être considéré comme un devoir ordinaire ? Je suis sûr qu'on n'aurait entendu formuler aucune prétention de ce genre si un appel avait été interjeté ici par les protestants de Québec, si cette province n'avait pas, postérieurement à l'union, donné suite aux dispositions de la constitution et si la minorité protestante s'était adressée au parlement fédéral pour obtenir un redressement. Aurait-on dit qu'il ne devait pas y avoir d'intervention ? qu'il fallait laisser Québec tranquille ! qu'il ne fallait jamais invoquer le droit à une réparation expressément accordée pour la protection de la minorité, et pour nulle autre fin ? Pas du tout. On aurait dit que l'union est basée sur des pactes et que pour la maintenir, il est nécessaire de fidèlement observer ces pactes. Ces pactes doivent être observés. Là où ils sont délibérément violés, c'est à bon droit qu'on invoque le pouvoir réparateur accordé aux autorités fédérales. L'exercice de ce pouvoir par le parlement ne constitue pas un empiètement sur la juridiction exclusive de la province coupable, mais il affirme simplement le droit d'agir dans la limite de sa juridiction pour la fin précise pour laquelle ce droit est conféré, et avec l'assentiment de la seule classe de personnes que cette intervention doit affecter.

Si la législature de Québec avait refusé d'exécuter le pacte auquel elle a été partie, et si elle avait refusé de légiférer en vue de donner effet aux droits, privilèges et attributions accordés à la minorité, le gouverneur général en conseil aurait-il pu constitutionnellement refuser d'entendre cet appel ? Le parlement, s'il en eût été saisi régulièrement, aurait-il refusé d'accorder la réparation législative autorisée par la constitution ? Je ne le crois pas. Ce pouvoir est accordé pour une fin, et cette fin est de maintenir certains privilèges intacts. C'est un motif, ajouté à un fort sentiment de devoir public, d'observer fidèlement la convention conclue entre les parties. C'est un avertissement constant à chaque province qu'elle ne doit pas violer les obligations qui lui incombent au premier des titres et qu'elle ne doit pas permettre que son histoire législative soit souillée par une violation de la foi jurée. Ce parlement est investi d'une autorité de contrôle dans la mesure où cette autorité est nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Elle ne lui est donnée que dans ce but. Il ne saurait aller au delà. Il n'est dans aucun cas constitué le juge de système différent. C'est à la législature provinciale qu'appartient cette fonction, et non au parlement. Ce que le parlement est autorisé à faire, c'est de voir à ce que, lorsqu'il existe un pacte et qu'on se plaint que ce pacte a été violé, les termes de ce pacte soient observés si la minorité en désire le maintien, car la loi dit :

En tant que les circonstances l'exigent, le parlement du Canada pourrait décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section.

Suite et exécution suffisante pour le maintien du droit ou du privilège. J'ai déjà fait remarquer que si l'on comprend les écoles séparées et dissidentes dans la protection accordée par le paragraphe 1, et il faut en venir à la conclusion que la législature n'est pas comprise dans les mots "autorité provinciale" et que les écoles antérieures et postérieures à l'union, bien qu'exactement les mêmes dans la constitution, sont essentiellement différentes qu'elles sont différemment protégées. Mais en lisant le paragraphe 3 on voit que le même appel existe pour les deux, et qu'il est accordé pour la même fin. Si les actes de la législature portant atteintes aux écoles séparées existant lors de l'union étaient inconstitutionnelles, il n'y avait pas lieu d'accorder un appel au gouverneur général en conseil. Cette considération laisserait la législature libre d'abroger toute législation postérieure à l'union, en ce qui concerne les écoles et antérieures et postérieures à l'union. Mais dans l'Acte du Manitoba, la législature est incluse en termes explicites, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute, que dans le cas actuel il y a appel des actes de la législature. La règle est certainement la même et pour Ontario et pour Québec. Cette interprétation est la plus naturelle et celle qui s'adapte le mieux à l'état de chose prévu par la loi. L'intention des auteurs de la constitution a été d'attribuer en dernier essort au parlement fédéral, et non aux tribunaux, la protection des écoles séparées dans toutes les provinces où elles étaient établies. Ce plan a sans doute été adopté parce qu'il était le plus élastique et qu'il rendait la garantie de privilège conforme aux changements législatifs que pourrait nécessiter de temps à autre le progrès de la population.

Les écoles séparées et dissidentes ont un côté national de même qu'un côté religieux. Du côté de l'Etat, elles sont appuyées dans l'intérêt publics en vue de mettre les citoyens dans les conditions voulues pour donner une base plus sûre aux institutions populaires. L'Etat dit, en effet, aux parents et aux tuteurs partisans des écoles séparées : le privilège de donner l'enseignement religieux auquel vous attachez une importance spéciale vous est concédé de même que le droit et le privilège de rendre certaines écoles publiques séparées, afin de mieux satisfaire vos convictions. Nous vous concédons le droit de donner l'instruction religieuse que vous croyez être de souveraine importance pour le bien-être religieux et moral de vos enfants. Mais ce n'est pas dans le but de donner cet enseignement que l'Etat a étendu sa juridiction à la question de l'éducation. L'Etat, en concédant des écoles séparées, ne renonce pas à ses fonctions au sujet de ces écoles ; il ne les place pas en dehors de sa juridiction, en dehors de la sphère des institutions d'Etat. Sous ce rapport, les écoles séparées sont essentiellement différentes des institutions dont l'Etat ne s'occupe pas et qui ne forment pas partie du système créé par l'Etat pour l'instruction générale de la population. L'Etat, dans son propre intérêt, s'occupe de ce genre d'instruction publique qu'il juge nécessaire pour former de bons citoyens dans la vie présente.

Les principes et dogmes religieux restent beaucoup les mêmes de génération en génération, mais

en ce qui concerne l'instruction séculière, vous devez adopter les écoles de l'Etat à la législation progressive de l'Etat. Dans les écoles séparées l'enseignement est divisé. L'enseignement religieux est sous le contrôle des parents et des tuteurs, mais l'enseignement séculier est, et doit rester, sous la juridiction de l'Etat. La loi dit : " La province pourra exclusivement décrier des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes." Ces dispositions restrictives affectant l'instruction religieuse, cela règle parfaitement la question des réclamations, des droits et privilèges, et quant au reste ces écoles sont sous le contrôle de l'Etat, de la même manière absolument que toute autre école publique, en ce qui concerne l'instruction séculière.

La législature peut altérer et modifier la loi affectant ces écoles, et les rendre conformes aux exigences de la société et au plus haut degré d'instruction que peuvent de temps à autre demander les intérêts de l'Etat. Si la législature juge nécessaire d'élever le degré d'enseignement, elle peut agir ainsi en ce qui concerne les écoles séparées tout autant que les écoles publiques qui sont les écoles de la majorité. S'il est prouvé par l'expérience que ces écoles sont défectueuses en ce qui regarde l'Etat, l'Etat peut choisir un autre mode et nul ne saurait se plaindre d'un empiètement sur les droits ou privilèges concédés par les dispositions de la constitution. Les droits et privilèges sont en grande partie en dehors de l'action de l'Etat. Pour s'assurer de l'étendue de ces droits et privilèges il faut tenir compte de la nature de la besogne spéciale accomplie et que les parents avaient en vue en acceptant la concession. Ces droits et privilèges sont d'une nature spéciale, et ne sont pas, ni était-ce l'intention qu'ils fussent compris dans ces matières du ressort de l'Etat et dont l'Etat ne saurait se départir. Qu'il soit donc bien compris qu'une législature provinciale est investie d'un pouvoir exclusif, en matière d'éducation, et qui ne touche à aucun droit ou privilège. La possession, par l'Etat, de cette juridiction exclusive s'étend aux écoles séparées en même temps qu'aux écoles publiques non sectaires de la majorité, et il est parfaitement compatible avec les droits et privilèges de la minorité au sujet desquels l'autorité provinciale est restreinte, que cette juridiction reste à la législature. Il est parfaitement vrai qu'une législature peut, par une loi administrative, donner à un corps confessionnel une partie de sa juridiction exclusive, mais en cela elle ne confère à tel corps aucun droit ou privilège. Le pouvoir ainsi concédé, comme question d'opportunité, peut être retiré, car il ne saurait être considéré en aucune façon comme affectant ces matières qui ont déterminé l'établissement des écoles séparées ou dissidentes.

On croit, à l'étranger, que les écoles séparées d'Ontario, et les écoles dissidentes de Québec sont différentes de celles qui existent au Manitoba. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Je ne vois rien dans la constitution qui puisse justifier cette opinion. Avant l'union la législature du Haut Canada avait rendu son système d'écoles acceptable pour les catholiques romains, et des privilèges semblables devaient être accordés aux protestants de Québec. Mais cela ne fut pas fait avant l'union, et dans la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous voyez des dispositions spéciales faites dans le but de permettre au parlement de donner effet à cette partie du pacte si

Québec s'y refusait. Pour les deux provinces il existe un droit d'appel au département administratif du gouvernement. La loi d'Ontario fut adoptée avant l'union, et celle de Québec après, et en accordant aux deux provinces une protection également raisonnable, vous avez une disposition remédiate révisée dans ces termes : " Dans toute province ou un système séparés ou dissidentes existera, lors de l'union—"c'est le cas d'Ontario—ou sera subséquemment établi"—c'est le cas de Québec—"il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil."

Cette disposition implique un redressement législatif, et vous voyez ainsi qu'il n'y a aucune différence entre Manitoba et les deux provinces que j'ai mentionnées à ce sujet, et les ministres de devraient pas oublier ce fait lorsqu'ils cherchent à éveiller dans le pays des sentiments qu'il est plus facile de soulever que d'apaiser.

Dans le cours du débat, l'année dernière, l'honorable député d'Albert a entrepris d'établir une distinction entre les écoles séparées existant, et celles établies après l'union. L'honorable député déclara que cette politique était peu sage, et que la garantie offerte à ces écoles établies après l'union constituait une disposition irréfutable. Voici ce qu'il a dit :—

Si la législature, par un jugement précipité, avait adopté une loi absurde qu'après réflexion le peuple regretterait, il n'y aurait plus moyen d'abroger cette loi absurde, et supposé qu'un parlement, envisageant l'avenir, conférerait à une législature provinciale le dangereux pouvoir de décrier des lois perpétuelles relatives à des droits qui sont du domaine de l'avenir et à des franchises qui ne sont pas encore connues, c'est supposer que le parlement, en adoptant une législation de ce genre, agirait sans la discrétion voulue.

Voilà un raisonnement opposé à tout pacte, antérieur ou postérieur à l'union; c'est de fait, un argument tout à fait hostile à la constitution écrite. Voilà un argument qui aide en aucune façon à l'examen d'une question qui est déjà trop claire en soi. L'honorable député passe de plus sous silence les faits que j'ai exposés et qui sont indiscutables, savoir, que la loi d'Ontario concernant les écoles séparées fut passé avant l'union, et celle de Québec ne fut qu'après, et l'intention était de les mettre absolument sur un pied d'égalité. Je n'admets pas non plus, avec l'honorable député que cela soit un acte plus irréfutable dans un cas que dans l'autre. L'intention de la loi était qu'il y eût des législatures de temps en temps.

Les changements dans le système d'école et dans la manière de les maintenir peuvent dans l'espace d'un demi-siècle, être tellement grands qu'il ne laisserait presque plus rien des dispositions en vigueur lors de l'union, et prétendre que l'absolu doit être inviolable, et que ce qui est moderne et efficace doit rester sans protection, me semble un genre de sagesse que je ne puis apprécier.

L'objection, autant qu'elle puisse avoir quelque valeur, est également applicable aux pactes faits avant qu'à ceux faits après l'union, car ces pactes sont mis précisément sur le même pied par la loi, et je ne vois aucune raison pour établir quelque différence. Dans les deux cas, des édifices coûteux peuvent être construits, et des dons privés libéralement faits; dans les deux cas, les générations représentées par ceux qui ont fait ces pactes peuvent être disparues, lorsqu'il s'agit de faire des changements. Pourquoi l'un de ces pactes serait-il autrement protégé que l'autre? On ne trouve nulle part

la doct
que dit

Dans
dissid
ment ét

Il y a
la mino

comme
trois p

concé
la mino

au pou
ment d

par mo
provinc

annulé
l'ation

trat ne
sujet à

des fra
faire la

tion. M
années,

gouvern
on ne sa

il dépend
seule a

cela imp
majorité

rapport
d'après

dans l'in
Exam

toba, et
cette des

pen à la
authent

en un c
d'appren

raison d
explicité

tence de
n° 3 les

on préte
n'existe

argumen
bien prés

le traité
du trait

chose da
précédé

manière
de la list

manière
dont nou

du comit

Les con
une provin

ciations e
et le gouv

er, ces
primés d

Il nous
une inter

laire que
l'interpré

minuties
soumise.

Le gou
question

PAYS, pou

la doctrine de l'honorable député d'Albert. Voici ce que dit la constitution :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera lors de l'union, ou sera subséquemment établi.

Il n'y a là aucune distinction. Les privilèges de la minorité sont également garantis, dans un cas comme dans l'autre ; et ils sont les mêmes dans les trois provinces auxquelles le droit ou privilège a été concédé. L'honorable député a recommandé, entre la minorité et un gouvernement incertain de rester au pouvoir, une entente qui permettrait l'établissement d'un système d'écoles séparées ou dissidentes par une législature corrompue ou moribonde. La province ne pouvait s'engager ainsi. La fraude annule tout contrat, et elle ne saurait lier une législation plus qu'un particulier. Cependant un contrat ne pourrait être annulé parce qu'il peut être sujet à quelque fraude, mais parce qu'il y a eu des fraudes de commissions, et la responsabilité de faire la preuve repose sur celui qui a porté l'accusation. Mais là où un système existe depuis plusieurs années, lorsqu'il a été altéré et modifié par divers gouvernements après diverses élections successives, on ne saurait nier que lorsqu'il était en opération il dépendait de la sanction populaire. La province seule a créé tel droit ou privilège. Et dans ce cas, cela impose à mon avis, une restriction limitée à la majorité, et la laisse absolument libre, sous tous rapports, de former les institutions de la province d'après ses propres idées de ce qui convient le mieux dans l'intérêt public.

Examinons plus attentivement la cause du Manitoba, et voyons quelle est la question. Je laisse de côté des prétendues listes des droits. Il importe peu à la discussion que la liste des droits n° 4 fut authentique ou non, ceux qui soutiennent qu'il y a une liste n° 4, sont ceux qui ont eu l'occasion d'apprendre la chose, et, ainsi, je ne vois aucune raison de contester l'exactitude de la déclaration si explicite d'un d'entre eux. Pourquoi nier l'existence de cette liste n° 4 ? C'est que dans la liste n° 3 les écoles séparées ne sont pas mentionnées, et on prétend que si la liste n° 4 est apocryphe il n'existe aucun pacte au sujet des écoles. Voilà un argument des plus faux. On pourrait tout aussi bien prétendre que rien de ce qui est contenu dans le traité ne peut être considéré comme faisant partie du traité, à moins qu'il n'ait été question de la chose dans la correspondance diplomatique qui a précédé les négociations. Peu importe de quelle manière nous décidions la question de l'authenticité de la liste des droits n° 4, cela n'affecte en aucune manière l'interprétation de l'article, la seule chose dont nous devons nous occuper. Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé disent :

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien. En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 2^e article de l'Acte de 1870.

Il nous faut naturellement accepter cela comme une interprétation autorisée de la disposition scolaire que l'on trouve dans l'Acte du Manitoba. C'est l'interprétation d'une de plusieurs questions préliminaires sur quoi repose la décision de la question soumise.

Le gouvernement impérial s'intéressa alors à la question et envoya sir Clinton Murdoch dans ce pays, pour constater si les termes de l'union étaient

de nature à donner satisfaction aux habitants de la Rivière Rouge.

Le 22 mars, lord Granville télégraphiait au gouverneur général :

Que les troupes ne seraient pas employées à imposer la souveraineté au Canada aux populations de la Rivière Rouge, si elles refusent de la reconnaître.

Le 23 avril, il informait le gouverneur général :

Que le gouvernement impérial allait finalement décider tous différends relatifs aux droits des colons.

Le 3 mai, le gouverneur général télégraphiait à lord Granville :

Les négociations entamées avec les délégués, se sont terminées d'une manière satisfaisante.

Et le 18 mai, lord Granville répondait, exprimant sa satisfaction :

Que le gouvernement canadien et les délégués sont venus à une entente sur les termes auxquels les établissements de la Rivière Rouge doivent être admis dans l'union.

Ainsi, voilà les délégués, les négociations, les conditions de l'entrée dans l'union, et une entente finale. Comment peut-on prétendre que cela ne constituait pas un pacte ? Les termes relatifs à l'éducation se trouvent dans l'article 22. Tout ce qui est compris dans cet article fait partie du pacte, et rien de ce qui a été proposé par les deux parties qui ne se trouve pas dans cet article ne saurait être invoqué comme servant de base à tout droit ou privilège.

Le premier paragraphe de cet article est le même que le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, sauf que le mot "coutume" se trouve après le mot "loi," et fut interprété dans la cause de Barrett comme le dernier l'avait été dans la cause de Renaud.

Dans la cause de Barrett, Leurs Seigneuries disent :

Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles d'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles.

Et bien ! Si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées ? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses.

C'est-à-dire, que c'était des écoles privées, ayant le même privilège, par la loi, après l'union, qu'elles avaient, par la coutume, avant l'union.

Dans le jugement du Conseil privé, dans la cause de Brophy et le procureur général du Manitoba, Leurs Seigneuries reviennent sur le sujet, et disent, à l'appui de leur première décision, que, dans la cause de Barrett :

La seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis qu'ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Et il confirme de nouveau, dans les termes suivants, leur décision dans la cause de Barrett :

Son devoir est d'interpréter et non pas de créer. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier paragraphe réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce paragraphe aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des enthouliques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraseologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de choisir celle qui, d'après la portée générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

L'impression est devenue fortement répandue que le jugement dans la cause de Barrett réglait la question entière. Certes, c'était une erreur. Ce jugement n'affectait que les droits des parties, à titre de partisans des écoles séparées lors de l'union, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ; il n'affectait pas les droits créés subséquemment par les paragraphes 2 et 3.

L'impression a cependant été créée, que le deuxième jugement était inconséquent avec le premier, et que leurs Seigneuries avaient émis une opinion sur des questions qui ne leur étaient pas soumises, dans le but de favoriser indument la minorité. Cette impression n'a pas la moindre raison d'être. Il est assurément très mal d'éveiller des soupçons destinés à affaiblir l'autorité et le respect que doit imposer toute décision du plus haut tribunal de l'Empire. A mon avis, les questions traitées dans ce jugement, furent étudiées avec le plus grand soin, et il n'est rien dit dans ce jugement qui ne serve à expliquer la loi affectant les questions soulevées, et qui eût pu être omises. On a écrit et dit beaucoup de choses dans le but de discréditer l'autorité de ce jugement, surtout en émettant des propositions de la loi constitutionnelle qui n'ont jamais été considérées par qui que ce soit comme ayant le moindre rapport avec la question.

Je dois sincèrement condamner les attaques dirigées contre ce grand tribunal des plus savants jurisconsultes et avocats de l'Empire. Une certaine classe a critiqué le comité judiciaire à cause de sa première décision, et une autre, à cause de sa deuxième décision. Ces attaques sont également injustifiables. On eut fait preuve de plus de modestie, et assurément de plus de sagesse en s'efforçant de comprendre la portée de ces jugements plutôt que d'en critiquer le contenu. Les mots qui servent d'introduction au paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont omis dans l'article 2 de l'Acte du Manitoba.

Dans les dispositions relatives à une province spéciale, ils n'étaient pas nécessaires. Les Seigneuries ont décidé que le droit ou privilège sauvegardé dans ce paragraphe de l'Acte du Manitoba, est un droit ou privilège existant à l'époque où l'on a appliqué la loi dont on se plaint, et ne pouvait avoir aucune importance lorsqu'on l'a accordé.

Elles ne voient rien qui les justifie de restreindre la rédaction qui est absolue. Il n'y a rien, dans les circonstances se rattachant à la question, ou dans l'intention apparente de la législature, qui justifie une telle restriction.

Le droit ou privilège, qu'il existât lors de l'union, ou qu'il eût été subséquemment établi par la législature de la province, s'il est attaqué plus tard par une législation hostile, est protégé par la constitution de la manière et par le moyen mentionnés dans ce paragraphe. Le pacte que l'on trouve à l'article 22, a été inséré pour qu'on l'observât, non pas d'une manière didactique, mais il a été inséré par un ami éclairé qui se préoccupait de l'esprit plutôt que de la lettre, et qui ne désirait gêner la législation relativement à ces questions qui relevaient de sa juridiction exclusive.

J'ai remarqué, au sujet de cette question, qu'il s'était fait beaucoup de discussion relativement à la nature du remède apporté. Si l'on considère le département de l'administration auquel on s'adresse pour le redressement, le remède est incontestablement politique, et la responsabilité d'accorder ou de refuser le redressement revient au cabinet ou au parlement, mais cela accordé, vous n'avez pas le moins du monde contribué à régler la question qui a trait au rapport existant entre les ministres de la Couronne ou le parlement et la question elle-même. Une question relative à la réforme du tarif peut être soumise à la Chambre ; il peut arriver que ce soit une question relative au paiement annuel d'une subvention à la votation duquel on s'est déjà engagé envers un Etat étranger. Toutes les deux sont des questions politiques. Il peut y avoir des raisons d'Etat pour qu'elles soient rejetées toutes les deux, mais ordinairement cela ne saurait être le cas en ce qui concerne les subventions. Bien que les deux questions soient politiques, elles ne tombent pas toutes les deux dans la même catégorie. L'une comporte une discrétion politique ordinaire, et l'autre, l'exécution d'une obligation publique existante. Il est donné un remède législatif. Il aurait pu être judiciaire, et les premières considérations que fait naître cette disposition de la constitution, et qui se présentent à la législature, et sur lesquelles, à l'exclusion de considérations étrangères, les actes de la législature devraient s'appuyer, sont essentiellement judiciaires. On accorde des droits et des privilèges, l'on accorde une protection contre une injustice commise. La minorité lésée se plaint. On fait une enquête, et l'on constate les faits. Il est stipulé un mode de redressement. On confère le pouvoir pour une certaine fin. Ce n'est pas parce que le parlement possède une sagesse supérieure, ce n'est pas pour lui permettre d'exercer la haute surveillance, mais pour voir à ce que le pacte destiné à protéger la minorité soit dûment respecté.

Les législatures de toutes les provinces où les écoles séparées ont été établies par la loi sont soumises à certaines restrictions imposées par la constitution sujet à ces restrictions, leurs pouvoirs sont absolus. Comment se fait-il que dans la province du Manitoba ces pouvoirs n'aient pas été continués ? Comment se fait-il que le comité judiciaire ait dit que le gouverneur général en Conseil pouvait entendre l'appel, en supposant que les faits fussent tels qu'allégués ? Comment se fait-il que le parlement du Canada, si l'on a pris tous les moyens convenables de lui soumettre la question, ait le pouvoir de légiférer ? C'est parce que l'on n'a pas

justifié de restreindre
Il n'y a rien, dans
à la question, on
de la législature, qui

existât lors de l'union,
nt établi par la légis-
attaqué plus tard par
otégé par la constitu-
oyeu mentionnés dans
On trouve à l'article
l'observât, non pas
mais il a été inséré par
oit de l'esprit plutôt
irait gêner la législa-
ons qui relevaient de

cette question, qu'il
sion relativement à
Si l'on considère le
tion auquel on s'a-
le remède est incon-
responsabilité d'accor-
esponsabilité revient au
s cela accordé, vous
contribué à régler la
ort existant entre les
le parlement et la
question relative à la
mise à la Chambre ;
question relative au
ention à la votation
vers un Etat étrau-
questions politiques.
d'Etat pour qu'elles
, mais ordinairement
ce qui concerne les
eux questions soient
pas toutes les deux
me comporte une dis-
t autre, l'exécution
stante. Il est donné
tu être judiciaire,
que fait naître cette
et qui se présentent
elles, à l'exclusion de
actes de la législa-
ont essentiellement
droits et des privi-
lèges contre une injus-
tifiée se plaint. On
tate les faits. Il est
ment. On confère le
Ce n'est pas parce
sagesse supérieure,
de d'exercer la haute
ce que le pacte des-
t dûment respecté.
es provinces où les
lies par la loi sont
ions imposées par la
tions, leurs pouvoirs
nt-il que dans la pro-
voires n'ont pas été
il que le comité judi-
r général en conseil
rposant que les faits
ment se fait-il que les
pris tous les moyens
à la question, ait le
ce que l'on n'a pas

fait de cas des restrictions imposées par la consti-
tution à la législature provinciale. On ne s'est pas
conformé à la loi qui crée l'union et en vertu de
laquelle la minorité jouit de certains droits et privi-
lèges, droits et privilèges dont le parlement est le
protecteur suprême, et la foi dont le parlement est
le gardien a été violée. Le parlement n'a aucun
droit de légiférer tant que l'on n'a pas porté atteinte
aux privilèges. Mais si une législature provinciale
y porte atteinte, alors le pouvoir de protection
du gouverneur général en conseil que l'on peut
invoker, peut être exercé pour des raisons suffi-
santes. On a prétendu que le pouvoir du parlement
de traiter une question relative aux écoles séparées,
lorsqu'elle lui est convenablement soumise, est un
pouvoir discrétionnaire, et que, pour cette raison,
il est juste et raisonnable d'examiner l'opportunité
de la législation que l'on soumet peut-être dans le
but de rétablir le privilège que la législature pro-
vinciale a amoindri ou aboli. En d'autres termes,
la prétention est que la position que nous occupons
au sujet de la question est exactement la même que
celle de la législature de la Nouvelle-Ecosse ou de
la Colombie-Anglaise, si cette question leur était
soumise pour la première fois. Je ne crois pas que
ce soit la notre position. La législature d'une
province, qui n'a pas concédé de droits et de privi-
lèges aux écoles séparées, se trouve au point de
division. Elle exerce sa discrétion relativement à
la question de savoir si elle doit adopter ou ne pas
adopter le système, mais nous sommes précisément
dans la même position que la province du Manitoba
elle-même, dès que, en conséquence de son refus
d'agir, la question nous est régulièrement soumise.
Dans un sens, toutes les prérogatives de la Cou-
ronne, et tous les pouvoirs conférés au parlement
sont des pouvoirs discrétionnaires. Il en est ainsi
du pouvoir de voter le budget pour chaque exercice.
Cependant, personne ne s'attendrait à ce qu'un
parlement décidât de refuser absolument de voter
le budget ; rsonne, non plus, ne pourrait prétendre
que c'est exercer un droit constitutionnel que de le
faire, bien qu'en le faisant ce parlement puisse agir
strictement en vertu de l'autorité dont il est revêtu
par la loi. Ce serait donc se moquer du sens
commun de la Chambre des Communes que de nier
généralement son droit constitutionnel sous ce
rapport.

La constitution anglaise repose sur ces assises
politiques ; non sur des obligations légales, mais
sur un devoir moral. Elle dit : "Voici la voie
sûvez-la." Dans une affaire comme celle-ci, il y a
une discrétion constitutionnelle à exercer, parce
qu'il n'existe pas de pouvoir obligatoire et qu'il
peut exister de plus hautes raisons d'Etat qui jus-
tifieraient la législature de refuser d'agir. Dans le
moment je n'admets pas que la discrétion serait
constitutionnellement exercée, en supposant que
toutes les démarches dictées entièrement par la loi
auraient été faites, et que toutes les fonctions
auraient été remplies avec zèle et prudence, à
moins qu'il ne fut clairement constaté qu'un
droit ou privilège substantiel n'a été affecté, à
moins qu'en dehors de la loi et en dehors des
devoirs qu'elle impose, on constaterait que grâce à
d'autres causes l'état de l'opinion publique est tel
que les maux résultant de l'accomplissement de ce
devoir seraient plus grands que ceux que cause-
rait la négligence de ce devoir.

Si un membre de la minorité me demandait con-
seil sur une question de cette nature, dans l'inten-

tion de prendre les moyens que la loi lui permet,
mon premier devoir serait de m'assurer de la
nature exacte des droits et privilèges qui existaient
antérieurement. Ensuite j'aurais à m'assurer sous
quel rapport et jusqu'à quel point ces droits ou
privilèges ont été affectés par des actes administra-
tifs ou par des lois subséquentes. Après cela il me
resterait à m'assurer s'il existe, de la part de la
minorité une disposition générale à réclamer ces
droits et privilèges, car si, parmi cette minorité il
n'y a que quelques individus qui demandent la
restauration, mon devoir serait de dire que la loi
ne tient pas compte des quantités négligeables,
qu'une fraction de la minorité ne peut pas se pré-
valoir des dispositions de la loi. Si la minorité
donne son assentiment aux actes d'une législature
provinciale, le parlement ne serait pas justifiable
de vouloir rétablir ce qui a été aboli.

La deuxième procédure consiste dans l'appel du
gouverneur général en Conseil. Si on me deman-
dait si l'appel doit être entendu, ma réponse serait
que vu que la loi donne le droit d'appel, il existe,
implicitement un devoir correspondant d'entendre
l'appel et de décider conformément aux faits et au
droit, et bien que la couronne ne puisse pas être
forcée d'entendre l'appel, la loi ne lui ferait pas un
crime de l'entendre, et d'après les conventions de
notre constitution la couronne doit s'acquitter de ce
devoir. Mais cela ne règle pas définitivement la
question. S'il est constaté que le tort causé n'est
pas d'une nature substantielle le gouverneur gé-
néral en Conseil peut refuser d'aller plus loin, mais
si le tort causé est grave, et lorsque tous les droits
et privilèges existants ont été abolis le tort ne peut
pas être considéré comme autrement que grave, le
gouvernement provincial doit d'abord être mis en
demeure de faire disparaître le tort et de rétablir
les droits et privilèges abolis, et il faut qu'il refuse
ou néglige de le faire après mûre discussion et tout
le temps nécessaire, avant que la question puisse
être légalement et constitutionnellement amenée
devant le parlement.

Comme le remède à apporter est politique, les
règles applicables à ce cas sont les mêmes que celles
qui régissent les rapports entre Etats souverains et
qui sont reconnues par la loi publique. Il faut
qu'il y ait une discussion complète de toute ques-
tion de droit, de devoir ou de fait, qui se rapportent
à la cause. Si des questions de faits sont contes-
tées, il faut une enquête, et les faits doivent être
constatés. S'il y a des questions de droit, il faut
les débattre à fond, et si le gouvernement et la
législature de la province n'agissent pas, non parce
qu'ils ne veulent pas, mais parce que l'état de
l'opinion publique ne leur permet pas et qu'il leur
faut du temps pour ramener l'opinion publique au
sens du devoir, c'est un abus d'autorité d'insister
sur un règlement immédiat.

Le parlement n'a pas à discuter l'opportunité, la
sagesse ou la folie des écoles séparées. Cette ques-
tion ne peut pas venir devant nous. Elle a été
discutée par les auteurs de la constitution et devant
la législature du Manitoba, en 1871, mais elle n'est
pas en jeu ici. Elle n'entre pas dans l'enquête pour
déterminer la nature des griefs, mais elle peut, dans
une certaine mesure, se présenter soit devant la
législature, soit devant le parlement lorsqu'il s'agira
d'appliquer un remède aux circonstances actuelles.
Le principe agissant ici, est le même que dans tous
les contrats, dans tous les traités, lorsque le parle-
ment intervient pour en assurer l'exécution. On

peut en dire autant des prérogatives de la Couronne. Elle peut gracier tous les détenus qui sont maintenant dans les pénitenciers. Elle peut n'en gracier aucun. Elle peut légalement user de sa discrétion dans un sens ou dans l'autre. Mais l'observance des conventions de la constitution l'empêche de faire l'un ou l'autre. Certaines règles basées sur la justice naturelle et l'expérience humaine ont fini par s'imposer et elles sont aujourd'hui appliquées pour déterminer si la Couronne ne doit pas intervenir dans une condamnation, si la sentence doit être mitigée, ou si le condamné doit être gracié. Ces règles sont maintenant connues et elles font partie du code criminel tout autant que les lois écrites qui servent à juger et à condamner les accusés.

Toutes ces conventions, bien qu'elles soient laissées à la discrétion de la prérogative royale, reposent sur des principes constitutionnels et sur des raisons qui sont aussi bien comprises et aussi certaines dans leur application que si elles étaient écrites dans nos statuts. Elles sont exercées par le département politique du gouvernement. Elles sont du ressort de la discrétion royale dont les ministres sont responsables, mais les raisons qui les guident, les principes qui les gouvernent sont, pour la plupart, judiciaires de leur nature, et en général, ils ne sont pas moins obligatoires ni moins certains pour les aviseurs du souverain qu'ils ne le seraient devant une cour de justice, s'ils étaient écrits dans la loi.

Sans doute, qu'il surgit quelquefois en dehors des conventions ordinaires, des circonstances dont un corps politique est obligé de tenir compte, ce qu'un corps judiciaire ne pourraient pas faire. Cette distinction peut s'imposer à notre considération dans un cas comme celui qui nous occupe.

J'avoue que je suis surpris de voir que notre constitution, que nous sommes appelés à mettre en pratique tous les jours, ne soit pas mieux connue. Un tribunal des prises fait partie de l'Exécutif d'un Etat souverain. Ses décisions sont des conclusions légales, pour l'information de l'exécutif, et la décision rendue n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'exécutif. De ce moment elle devient obligatoire pour le propriétaire du navire et de la cargaison, mais elle ne relève pas le gouvernement de ses responsabilités envers l'Etat neutre dont le propriétaire est le sujet.

On voit par là que des considérations judiciaires peuvent révaloir et prévalent souvent, dans l'accomplissement de fonctions législatives et exécutives. Le comité judiciaire du Conseil privé est un conseil d'Etat et non une cour de justice ordinaire. Il avise le souverain sur les questions de droit, et dans les cas d'appel, il avise Sa Majesté sur ce qu'elle doit faire. Le souverain agit ensuite sur le rapport, d'après l'avis de son conseil politique, et c'est ce dernier qui est constitutionnellement responsable de l'ordre qui est donné, tout autant que s'il s'agissait d'une déclaration de guerre.

Mais quel serait le degré de responsabilité, dans le premier cas? Il serait presque nul. Ainsi, la responsabilité des aviseurs de la reine varie; elle peut être nulle, ou constituer un crime. Le fait de déterminer le devoir constitutionnel du cabinet dans un cas comme celui-ci, ne détermine pas la nature des considérations qui doivent prévaloir dans l'accomplissement de ce devoir. La responsabilité existe que les considérations soient légales ou purement politiques, mais le degré de responsabilité peut n'être pas le même dans les deux cas. Dans le

premier, le cabinet doit décider si le cas visé par la loi s'est produit, dans le second la question de savoir si l'on doit intervenir ou non existe toujours.

On ne peut pas décider s'il s'agit d'une question politique au d'une question de compromis en examinant quel département en a été chargé. Les pouvoirs du comité des privilèges et élections sont légaux. Ceux des anciens comités des élections contestées étaient légaux. Ceux du comité des bills d'intérêt privé sont généralement légaux. Il peut en être de même de la considération concernant les paiements en vertu des stipulations d'un traité. Les procédures dans une cause de divorce n'impliquent que des considérations purement judiciaires quand on procède au moyen d'un bill devant le parlement absolument comme s'il s'agissait du jugement d'un tribunal.

Il est, naturellement, dans les attributions de tout corps souverain d'agir ou de refuser d'agir, parce qu'un souverain ne peut recevoir d'ordres. Mais il ne s'agit pas de savoir quels sont ses pouvoirs, mais quel est son devoir dans les circonstances. Quelle était l'intention des auteurs de la constitution? N'était-elle pas d'accorder un remède dans le cas où des griefs comme ceux dont il s'agit existaient, à moins que qu'il n'y eut de plus graves raisons d'Etat, qui, en vertu des conventions de la constitution, ne justifiaient le gouvernement ou la législature de s'abstenir d'agir pour le moment.

Je considère que lorsque la loi parle de droits et de privilèges violés et qu'elle indique un remède, l'intention du législateur a dû être qu'on pourrait se servir de ce remède, non pas arbitrairement, mais d'une manière certaine et déterminée, comme la loi elle-même. Ce remède a été indiqué pour, qu'en règle générale, on s'en serve et non pour qu'on refuse de l'appliquer.

Tout notre système de gouvernement est basé sur la tolérance et il fonctionne heureusement lorsqu'on a des égards pour les opinions des autres, les circonstances dans lesquelles ils se trouvent et les difficultés qu'ils rencontrent. Si un esprit de modération et d'égards pour les droits des sociétés et les opinions des autres est nécessaire dans les actes ordinaires du gouvernement, il doit l'être encore plus lorsqu'un droit spécifique est créé et qu'un devoir spécial est imposé. L'exercice de la discrétion, dans le sens de la loi n'est jamais arbitraire. Il est toujours constitutionnel et limité par l'autorité de la loi et par les faits constatés. Le parlement n'a aucune autorité pour amoindrir, à quelque degré que ce soit l'autorité d'une législature provinciale, et il n'est pas juge non plus des mérites relatifs des différents systèmes d'éducation. Notre juridiction, dans aucun cas, ne s'étend à la majorité, bien que ce ne serait pas un abus d'autorité, dans le redressement des griefs d'une minorité, de considérer par quel moyen ce devoir pourrait être accompli tout en causant le moins d'inconvénients et de trouble à la majorité.

Comme je l'ai dit, nos pouvoirs consistent, non pas à créer, mais à remédier. Ils nous sont donnés pour réparer des torts, et non pour être employés à aucune autre fin. Le droit de légiférer appartient exclusivement à la province, sujet à certaines conditions qui impliquent une restriction.

Le parlement peut conclure un traité par lequel il s'engage à payer annuellement une certaine somme; il peut, s'il le veut, discuter l'opportunité de ces paiements chaque fois que les estimations

ler si le cas visé par la loi sur la question de savoir si elle existe toujours.

Il s'agit d'une question de compromis en examinant la question de savoir si elle est chargée. Les pouvoirs et élections sont confiés aux comités des élections. Ceux du comité des élections sont également confiés. Il s'agit de la restriction légale imposée à une législature.

La restriction légale imposée à une législature vient du dehors. Le parlement du Canada peut refuser de faire usage du pouvoir dont il est revêtu, et ne pas donner à la minorité la protection que la loi suprême avait l'intention de lui accorder.

La législature de Québec a le pouvoir légal d'abroger la loi concernant les écoles dissidentes et de taxer la minorité pour l'entretien de ses écoles publiques, et de déclarer que cette disposition de la constitution ne deviendra loi, dans aucun cas.

Si cela avait lieu, la loi pour le Manitoba et la loi pour Québec, serait rédigée comme si le pouvoir de la législature était exclusif. Mais ce n'est pas l'intention qui a eu lieu, tel qu'expliqué par lord Carnarvon. Cela équivaudrait à une déclaration que la protection que le parlement est tenu de donner est une des conditions de la confédération qui ne doit être observée, en aucun cas.

Je dirai un mot d'un argument dont s'est servi l'an dernier l'honorable député d'Albert (M. Weldon) pour amoindrir l'importance de la décision du comité judiciaire du Conseil privé sur la question qui nous occupe. Il a prétendu qu'on n'était pas d'accord en Angleterre pour savoir si, lorsque la Chambre des lords demande l'opinion des juges de la cour supérieure sur aucune question d'une grande importance publique, la Chambre des lords était tenue de se conformer à cette décision.

Pour sa part il prétend que non, et la conclusion qu'il en tire c'est que la décision du Conseil privé ne doit pas nous plus lier cette Chambre.

Les deux cas ne sont pas du tout identiques. Les juges n'occupent pas par rapport aux lords, la même position que le comité judiciaire par rapport à nous. La Chambre des lords est le tribunal d'appel, en dernier ressort de tout le royaume, pour toutes les causes de droit commun et d'équité. Les juges sont mandés devant le parlement non comme tribunal de dernière instance, mais comme des aviseurs pour aider à la solution de question offrant de grandes difficultés légales et qui n'ont pas été débattues à fond dans les plaidoyers et les jugements des cours inférieures. Ses fonctions consistent à aider aux lords à interpréter la loi et non à l'interpréter définitivement eux-mêmes. Ce serait une règle étrange que celle qui voudrait que l'autorité judiciaire la plus élevée du royaume fût liée par les opinions de tribunaux inférieurs à elle. La Chambre des lords étudie ces opinions avec soin, mais elle n'est liée que par ses propres décisions. D'ailleurs ces consultations ne concernent jamais des questions de politique publique. Elles ne roulent que sur des questions de droit. Aucune relation semblable n'existe entre le parlement et le gouvernement du Canada, d'un côté et le comité judiciaire de l'autre. Ce dernier est l'interprète final de la loi pour nous et il est aussi l'interprète fiscal de la loi pour le gouvernement exécutif de l'Empire. Jamais il n'agit comme simple conseiller, à notre égard. Il n'est pas consulté sur des questions de politique publique, mais de droit, et

L'Exécutif du gouvernement reçoit ses décisions légales sans discussion. Cela n'enlève pas la responsabilité des officiers de la Couronne. Cette responsabilité subsiste toujours. Elle peut être grande, elle peut être petite ; mais lorsque la politique est substituée à la loi et lorsque l'interprétation autorisée de la constitution est mise de côté, sur une question essentiellement légale, comme si elle n'avait aucun poids, nous abandonnons le terrain normal du gouvernement constitutionnel pour entrer sur celui de la révolution.

J'ai quelque fois entendu prétendre que si les écoles séparées, dans aucune province, peuvent être légalement abolies, elle ne peuvent pas être, dans cette province, protégées par la constitution. Il n'y a pas de limite absolue au pouvoir que possède la législature de modifier, d'amender, ou d'abolir ces écoles, si la minorité désire leur abolition. Cela serait constitutionnel, légal, et ne violerait aucun compromis. Mais en tant que le pouvoir d'abrogation est concerné, il est le même pour la législature de Québec, d'Ontario et du Manitoba. Elles sont tous sur le même pied. Ce qui a été fait dans une province peut être fait, avec une égale certitude dans les deux autres. Le privilège reconnu dans chacune est protégé de la même manière. Ce droit ou privilège est garanti politiquement et non légalement. Tout État souverain peut répudier ses obligations. Le Congrès des États-Unis peut refuser de dédommager les pêcheurs de phoques canadiens. Le gouvernement anglais aurait pu répudier la sentence arbitrale de Genève. Mais cette infraction au devoir n'en diminue aucunement la nature obligatoire.

Si on met la disposition constitutionnelle au plus bas plan, si on la compare à une simple déclaration d'intention de maintenir certains privilèges promis, mais non effectivement accordés, d'un côté, ou abandonnés, de l'autre, où en serait la question ? Lorsque l'Irlande entra dans l'Union, M. Pitt autorisa lord Cornwallis à consentir à un projet d'émancipation, lord Cornwallis s'y engagea dans deux documents écrits. M. Pitt n'avait vu ni l'un ni l'autre de ces écrits qui allaient plus loin, que ce qu'il aurait consenti à accorder, en connaissance de cause. L'hostilité du roi empêcha M. Pitt de tenir sa promesse et il déclara qu'il lui était impossible, en honneur, de rester dans la position où il se trouvait. Supposons que l'engagement pris par M. Pitt, l'eût été par les deux chambres du parlement, ces dernières auraient-elles été, moins tenues, en honneur, de s'exécuter, que M. Pitt ? Il n'y a aucun doute que le gouvernement peut défaire cette année ce qu'il a fait l'année précédente. Il peut refuser de tenir ses engagements ; mais il n'y a pas de doute, non plus, que le parlement a le pouvoir, par l'entremise de l'exécutif, de contracter un engagement. C'est ce que firent les parlements d'Angleterre et d'Écosse, lorsqu'ils conclurent le traité d'Union, et bien que les stipulations de l'Acte d'Union puissent être abrogées par une majorité du parlement, pas un seul membre du parlement, depuis cent cinquante ans, n'a prétendu que cela pouvait être fait honorairement.

Le fait qu'un corps quelconque possède le pouvoir de manquer à la foi jurée, ne le délie en aucune manière de son obligation morale et constitutionnelle.

J'arrive maintenant à la conduite du gouvernement dans le traitement de cette question. Pour la première fois depuis l'union, nous voyons dans

ce pays une tendance à former d'autres partis que les partis politiques ordinaires et ce sont les ministres qui en sont responsables. On voit des partis se former sur des bases religieuses, et je ne conçois pas pour un pays de plus grande calamité que la réalisation d'une pareille tendance. On peut entendre le bruit précurseur de la tempête. Cela est dû aux évocations politiques auxquelles les ministres ont pris l'habitude de se livrer, et dans lesquelles ils paraissent trop occupés pour songer sérieusement aux résultats.

Chaque pas fait depuis la dernière décision du comité judiciaire marque une nouvelle faute. S'il y a un homme plus responsable qu'un autre de cet état de chose, cet homme c'est le ministre des travaux publics (M. Ouimet.) Son ton arrogant envers la province du Manitoba, la supposition qu'il n'avait pas rempli un devoir public, mais qu'il avait accordé une faveur extraordinaire, qui lui donnait droit à une récompense tout aussi extraordinaire, tout cela n'a pas été sans avoir un grand effet. Le ministre des travaux publics a de fait, déclaré qu'il avait, en cela, fait œuvre de surrogation et qu'il avait droit à toute la représentation de la province de Québec pour ce qu'il avait fait.

Son arrogance, son manque d'égards pour le Manitoba et son gouvernement ont allumé un feu, qui peut être facilement attisé, mais qu'il sera difficile d'éteindre. Et quelle excuse donne-t-il, de cette conduite? Je ne veux pas que son parti en souffre dans la province de Québec. En effet, il a prétendu que ses amis dans cette province ne se fieraient pas à ses collègues, si ces derniers ne prenaient pas immédiatement le Manitoba à la gorge; et par conséquent, bien que le Manitoba demandât du temps pour étudier la question, vu l'état de l'opinion publique dans la province, on refusa pour permettre au ministre des travaux publics de poser devant les électeurs de sa province, comme le conquérant du Manitoba. Lors de son retour du Nord-Ouest, après la rébellion, la population de Québec n'a pas jeté de fleurs sur son passage et n'a pas chanté l'hymne au héros vainqueur. Les guirlandes qu'il n'a pas gagnées à la guerre, il a voulu les gagner sur un terrain où le danger personnel est moindre, mais où les calamités publiques peuvent être beaucoup plus grandes.

M. OUIMET: Le danger était-il moindre qu'en restant chez soi, comme vous.

M. MILLS: (Bothwell). L'honorable ministre a suivi le conseil qui dit:

He who fights and runs away
May live to fight another day.

M. OUIMET: Tout cela est très amusant.

M. MILLS: L'honorable ministre aurait pu s'entendre avec le gouvernement du Manitoba. Ce dernier l'avait invité à le faire. L'occasion lui était offerte de remplir un devoir public qui aurait été bien utile au pays, mais quel usage en a-t-il fait? A-t-il apaisé le mécontentement? A-t-il compris les sympathies publiques en faveur d'un règlement paisible et amical? Non. D'une question purement locale il a fait une question nationale; et pourquoi? Parce qu'il ne s'occupait que de sa propre situation dans sa province, pendant qu'il discutait les affaires d'une autre province. Il croyait que si le chef de l'opposition était appelé au pouvoir, il

réglerait tranquillement la difficulté sans même en saisir le parlement.

Trop arrogant pour s'entendre avec le gouvernement provincial, trop préoccupé de satisfaire ses idées de triomphe, il ne voulut ni entrer en négociation pour arriver à une entente, ni laisser faire la chose par d'autres. La conduite de ce ministre est de nature à installer ici un désordre politique permanent, à déchaîner les pires passions, à plonger le pays dans des luttes sans glaive, simplement parce qu'il met sa position officielle au-dessus des intérêts du pays.

Laissons maintenant de côté la conduite d'un ministre isolé, pour étudier celle de tout le cabinet. Les articles de la constitution concernant l'éducation nous donnent le canevas ou la charpente de la conduite à suivre dans un cas comme celui qui nous occupe. Or, ce canevas fait de cette affaire, surtout de la question de diplomatie. Où voit-on de la diplomatie dans la conduite du gouvernement? Nulle part. Il y a d'abord l'ordre remède, roide et formel. Il ne ressemble pas plus à une correspondance diplomatique ordinaire que les sauvages de bois à la porte des marchands de cigares ne ressemblent à des sauvages en chair et en os.

Comment se fait-il que lorsque le statut de 1890 fut reçu au bureau du secrétaire d'Etat, les articles qui empiétaient sur les droits et privilèges de la minorité ne firent pas l'objet d'une discussion entre le ministre de la Justice et le procureur général du Manitoba? Comment se fait-il que le gouvernement du Manitoba ne fut pas notifié que si ces articles qui étaient une violation du pacte conclu lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, n'étaient pas abrogés dans l'année, l'acte lui-même serait désavoué?

Il y a quelque temps, on nous a dit, je crois, que c'est parce que le ministère de la Justice avait des doutes sur la question de savoir si les lois du Manitoba, qui accordaient ces droits et privilèges, étaient ou non du ressort exclusif de cette province, et que c'est pour cette raison que l'affaire fut portée devant la cour Suprême, puis devant le Conseil privé, et que, de cette manière, la question de droit fut, en quelque sorte, réglée.

Lorsque cela fut fait, le gouvernement avait-il besoin de nouveaux renseignements sur les questions de faits? Si tout ce qu'il avait besoin de savoir devait être tiré des statuts, quelle raison avait-il de sommer le gouvernement provincial à comparaître devant lui? La minorité crut utile de soumettre de nouveaux renseignements. Le gouvernement local voulut faire la même chose. Le gouvernement ne voulut pas le lui permettre et plutôt que de consentir à cette procédure, il autorisa l'avocat de la minorité à retirer des dossiers les preuves qui avaient été soumises et auxquelles l'avocat du gouvernement local s'opposait. Pourquoi ce simulacre de procès? De quels renseignements additionnels le gouvernement avait-il besoin? Quel doute existait dans son esprit pour agir comme il l'a fait? A-t-il débuté sous l'impression que ses fonctions étaient politiques et non judiciaires et qu'il devait s'enquérir des faits et prononcer le jugement? Si non, la question n'est-elle pas restée dans les limites des fonctions politiques du gouvernement? J'admets que la question possédait certains traits légaux et judiciaires. Toutes les questions concernant les traités, l'interprétation d'un traité, ou la violation d'un traité renferment des aspects

judici
les ré
dépêc
délég
Ces
minor
le go
niable
une p
mais
aux n
verai
compt
Etat.
Que
et ore
forma
rappo
nature
début
me lo
Lorsq
recus,
nemen
dans l
suppos
mo-lifi
jugem
fédéral
la ques
avoir
cet act
négoci
Justi
minist
fédéral
à veni
sessio
de com
agissau
corps s
rain, et
souver
tions t
dans un
Un t
de cett
comme
pétite
session
compte
entrev
ment d
que la d
Artez-v
pourqu
pour pe
produir
sion de
de Turq
sible d'
du Man
Toute
politiqu
respon
Canada
d'ance
différen
ministè
elle dev
basait l'

difficulté sans même en

rendre avec le gouverne-
occupé de satisfaire ses
oulut ni entrer en négocia-
entente, ni laisser faire
conduite de ce ministre
à un désordre politique
pire passions, à plonger
ans glaive, simplement
officielle au-dessus des

côté la conduite d'un
celle de tout le cabinet.
ion concernant l'éduca-
evas ou la charpente de
un cas comme celui qui
s fait de cette affaire,
diplomatique. On voit en
conduite du gouverne-
d'abord l'ordre remédia-
ne ressemble pas plus
matiques ordinaire que
orte des marchands de
sauvages en chair et

esque le statut de 1800
taire d'Etat, les articles
oits et privilèges de la
t d'une discussion entre
de procureur général du
-il que le gouvernement
otifié (que si ces articles
pacte conelu lors de
ans la Confédération,
l'année, l'acte lui-même

ous a dit, je crois, que
de la Justice avait des
avoir si les lois du Mas-
droits et privilèges,
exclusif de cette pro-
cette raison que l'affaire
apremière, puis devant le
cette manière, la question
te, réglée.

gouvernement avait-il
gements sur les ques-
e qu'il avait besoin de
statuts, quelle raison
vement provinciale à
à minorité eut utile de
enseignements. Le gou-
é la même chose. Le
as les lui permettre et
cette procédure, il auto-
à retirer des dossiers
soumis et auxquelles
ocal s'opposait. Pour-
? De quels renseigne-
nement avait-il besoin?
esprit pour agir comme
s l'impression que ses
s et non judiciaires et
its et prononcer le juge-
est-elle pas restée dans
olitiques du gouverne-
tion possédait certains
s. Toutes les questions
interprétation d'un traité,
renferment des aspects

judiciaires, mais elles sont toujours traitées d'après
les règles de la diplomatie par correspondance, par
dépêches ou par des conférences entre les personnes
déléguées pour représenter le gouvernement.

Ces faits, dont le gouvernement avait besoin, la
minorité fut autorisée à les fournir en sa faveur, et
le gouvernement provincial avait le droit indé-
niable de les contredire et de les réfuter, non par
une preuve soumise au ministère, comme tribunal,
mais par une preuve qui aurait été communiqué
aux ministres de la même manière qu'un Etat sou-
verain ferait parvenir les preuves sur lesquelles il
compte pour défendre sa conduite contre un autre
Etat.

Quelle excuse avait-on alors, pour avoir passé
cet ordre remédiateur sans avoir rempli aucune des
formalités que prend toujours un pays dans ses
rapports avec un autre, avant de lancer un ultima-
tatum? Quelle raison avait-on de supposer dès le
début que le gouvernement local n'adopterait pas
une loi conforme à la décision du comité judiciaire?
Lorsque la décision et l'ordre de la reine furent
reçus, ils auraient dû être communiqués au gouver-
nement du Manitoba sous forme d'une dépêche
dans laquelle le gouvernement fédéral aurait dû
supposer que les ministres provinciaux auraient
modifié la législation dans le sens indiqué par le
jugement, de manière à rendre toute intervention
fédérale inutile. Le ministère fédéral était saisi de
la question. Il n'avait besoin de rien de plus pour
avoir la juridiction que lui donne la loi, et après
cet acte formel il aurait dû attendre le résultat des
négociations avec le gouvernement du Manitoba.

Jusqu'à présent, je n'ai pas encore entendu un
ministre nous expliquer pourquoi le gouvernement
fédéral avait sommé le gouvernement du Manitoba
à venir comparaître devant lui, au milieu d'une
session. D'abord il n'avait pas droit de le sommer
de comparaître. C'était un manque de courtoisie en
agissant ainsi. Ce n'est pas de cette manière qu'un
corps souverain s'adresse à un autre corps souve-
rain, et le gouvernement du Manitoba est un corps
souverain agissant dans les limites de ses attribu-
tions tout comme le parlement fédéral, agissant
dans une autre sphère.

Un tribunal ne pourrait pas sommer un membre
de cette Chambre de venir comparaître devant lui,
comme témoin dans une cause; et était-ce une
petite affaire de faire venir ici au milieu d'une
session le gouvernement du Manitoba pour rendre
compte de sa conduite? Pourquoi voulait-on cette
entrevue? Pourquoi avoir fait venir le gouverne-
ment du Manitoba? Le gouvernement a prétendu
que la décision du comité judiciaire était suffisante.
Avez-vous besoin de plus de preuves? Dans ce cas
pourquoi n'avez-vous pas continué vos séances
pour permettre au gouvernement du Manitoba de
produire ses preuves? Vous lui avez refusé l'oc-
casion de le faire. Vous l'avez traité comme le Sultan
de Turquie traiterait un Arménien. Il est impos-
sible d'être plus discourtois envers le gouvernement
du Manitoba que vous ne l'avez été.

Toutes les phases de cette question, légale ou
politique, auraient dû être expliquées dans la cor-
respondance échangée entre le gouvernement du
Canada et celui du Manitoba. Cette correspon-
dance aurait dû non seulement rendre manifeste la
différence entre l'interprétation de la loi, par le
ministère du Manitoba et celui du Canada, mais
elle devrait indiquer sur quoi le gouvernement d'ici
basait l'autorité qu'il a d'abord prétendu exercer,

et sur quoi il base l'autorité du parlement. Cette
correspondance devrait faire connaître au pays
tous les mérites et les démérites de la difficulté.
C'est sur la force et la validité des arguments con-
tenus dans une telle correspondance que le public
devrait pouvoir se renseigner et se former une
opinion. Où est-elle cette correspondance? En
quoi consiste-t-elle? On peut consulter les annales
diplomatiques du monde entier et on ne trouvera
rien qui y ressemble.

Lors du partage de la Pologne, les spoliateurs
avaient décidé de soumettre le pays et de se le par-
tager entre eux, et la diplomatie n'avait rien à y
voir. Mais le gouvernement du Canada prétendait
qu'il voulait que la question fût réglée par les auto-
rités provinciales. Comment a-t-il fait preuve de
ce désir? Par un ordre remédiateur qui est une
espèce d'ultimatum qui n'aurait dû être envoyé
qu'après qu'une discussion complète et une confé-
rence n'auraient pas réussi. Mais cet ordre fut
passé sans qu'il y eut de conférence, ni de négocia-
tions. Il était basé sur la prétention que le gouver-
nement et la législation du Manitoba, qui, d'après
la constitution, jouissent d'une autorité souveraine,
ne possédaient aucuns droits que le gouvernement
fédéral était tenu de respecter.

A la dernière session les ministres s'aperçurent
qu'ils avaient mal conduit l'affaire. La question
n'avait pas été discutée et cependant, le parlement
fut informé par le discours du trône qu'un bill
remédiateur lui serait soumis. Lorsque cette déclara-
tion fut faite aucun ministre ne savait si le Mani-
toba passerait une nouvelle loi, ou non. Tous les
partisans du gouvernement qui n'étaient pas trop
aveuglés par l'engouement pour raisonner, compri-
rent que le gouvernement n'avait aucun droit légal
ou constitutionnel de saisir le parlement de cette
question à moins d'être en état de démontrer d'une
manière concluante que le gouvernement et la légis-
lature du Manitoba ne feraient rien. La droite
comprit que cela ne pouvait pas être démontré et
par conséquent, le bill fut remis à plus tard. Une
nouvelle occasion s'offrait au gouvernement pour
une discussion complète et franche. Y a-t-il un
ministre qui ait entrepris de dire à la Chambre, de
quelle manière on a profité de cette occasion? Que-
lle preuve avons-nous qu'on ait fait des efforts
sérieux pour entamer des négociations et arriver à
un règlement? Où est la preuve que les ministres se
sont efforcés d'obtenir, par la voie régulière, c'est-
à-dire, par l'entremise des ministres du Manitoba,
un règlement complet et satisfaisant de toute la
question? Ils ne sûrent pas plus profiter de cette
seconde occasion que de la première. Rien ne fut
fait. L'occasion s'est présentée et ils l'ont repoussée.
On ne vit apparaître ni un argument, ni une dépêche
de nature à guider l'opinion publique, qu'on laissa
aller à la dérive. Ceux qui avaient des intérêts à
servir en faisant appel aux préjugés, soit d'un côté
ou de l'autre, eurent toute liberté de le faire, et en
l'absence de tout renseignement raisonnable, les
esprits se montèrent.

Toutes les démarches faites depuis le second
jugement du comité judiciaire ont été dures, ar-
rogantes et blessantes. Elles ont été de nature à
tenir le gouvernement provincial à l'écart et à
empêcher toute communication franche et sincère.
Tout a été subordonné au désir de faire du capital
politique contre le chef de l'opposition dans la pro-
vince de Québec. Les ministres prenaient des airs
vainqueurs et s'attendaient à ce que le gouverne-

ment provincial ferait sa soumission et déposerait les armes. Avaient-ils cédé que le gouvernement du Manitoba avait à compter avec une opinion publique fortement prononcée, et que cela devait être une cause d'embarras et de réticence.

Si les ministres eux-mêmes n'avaient pas en de doute sur la loi, ils devaient désavouer la loi de 1890, si elle n'était pas amendée et modifiée dans l'année de manière à respecter le pacte de l'union.

Pourquoi les ministres ont-ils craint d'adopter cette ligne de conduite? Est-ce parce qu'ils avaient des doutes sur la loi? Dans ce cas, pourquoi exigeaient-ils des ministres provinciaux des connaissances qu'eux-mêmes ne possédaient pas, et n'ont pas même prétendu posséder? Leur seule excuse pour ce retard de six ans, c'est leur ignorance de la loi; leur impuissance à se former une opinion arrêtée sur la véritable interprétation à donner au statut. S'ils espèrent faire accepter cette excuse par la Chambre et le pays, n'est-elle pas aussi valable pour les ministres du Manitoba que pour eux. Les ministres et la législature du Manitoba devaient naturellement supposer que la loi était pour eux. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'ils auraient voté la loi de 1890, s'ils avaient été sous une autre impression.

Alors pourquoi n'a-t-on pas supposé que du moment que la décision du comité judiciaire réglait cette question, la législation locale serait modifiée de manière à se conformer à cette décision? Pourquoi n'avoir pas ouvert des négociations diplomatiques pour aider à former l'opinion publique, pour aider à éclairer le sentiment populaire, pour faire disparaître les notions erronées et pour apaiser les esprits?

Le ministre de la Justice a déclaré à la Chambre, que les dispositions de la loi exigeaient que tous les procédés fussent judiciaires. Je ne puis partager cette opinion.

Je ne vois aucune raison pour cela. L'enquête, par sa nature, a été absolument semblable à celle qui a lieu dans une dispute entre deux États indépendants, et dans le cas actuel on aurait dû recourir aux mêmes moyens dont les mérites sont démontrés par l'usage universel.

En loi internationale, patience signifie paix, et la diplomatie nous fournit les règles qui doivent guider les deux gouvernements dans cette affaire. La population du Manitoba aurait dû être mise au courant des prétentions légales du gouvernement fédéral. La minorité tout autant que la majorité a des devoirs envers l'État; et alors, sans nouveaux renseignements, personne ici ne peut dire si ce que le gouvernement propose n'empièterait pas sérieusement sur la juridiction exclusive de la province en matière d'éducation.

On a aussi commis une autre faute grave en fixant un délai. Nulle part, dans les temps modernes, des négociations n'ont été poursuivies dans ces conditions. Quelquefois on donne à des pays barbares quelques heures pour choisir entre le bombardement et une réparation à un outrage commis. Mais c'est un procédé nouveau, dans un pays civilisé, d'avoir recours à ces moyens pour le règlement d'une question qui, plus que toute autre aurait dû être conduite d'après les méthodes pacifiques et amicales dont les États modernes font un usage si fréquent. Pourquoi n'a-t-on pas adopté ce moyen? Est-ce parce qu'une faction du cabinet ne voulait pas se fier à l'autre? Est-ce parce que l'impatience pouvait dégénérer en emportement?

Mais le gouvernement du Manitoba n'avait-il pas aussi ses embarras? Par votre entremise, M. l'Orateur, je dis aux ministres: vous n'auriez pas dû oublier que le gouvernement de ce pays repose sur la sanction populaire et que des ministres dans la pleine possession de leurs facultés ne vont pas d'ordinaire défier l'opinion publique. Au contraire, ils sont supposés baser leur règle de conduite sur l'appui que donne cette opinion publique et lorsque surgit une question impliquant la bonne foi du pays, c'est une faute grave que d'avoir recouru à des moyens qui sont de nature à porter la population à sympathiser avec ceux qui refusent de tenir les engagements pris. Cela n'a généralement pas lieu lorsqu'on fait preuve de modération, de justice, de patience, quand on prend les moyens d'éclairer l'opinion publique de manière à faire sanctionner les demandes par l'approbation populaire.

Les difficultés que rencontrait le gouvernement du Manitoba sont indiquées dans un paragraphe de sa réponse à l'ordre remédiateur. Voici ce qu'il dit:

Nous croyons aussi à propos d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé a fait connaître sa dernière décision sur la question. Avant cette date la majorité de l'Assemblée législative du Manitoba avait expressément ou implicitement fait à ses commettants des promesses qu'elle se croit tenue, en honneur, de tenir.

Voilà assurément un aveu que la loi, telle qu'elle était alors, n'était pas conforme à la décision du Conseil privé. C'est une admission que la politique suivie par le gouvernement, et à laquelle la majorité de la législature était liée, était basée sur une interprétation différente de la loi et qu'il faudrait du temps pour permettre au gouvernement et à la législature pour faire concorder cette loi avec le jugement rendu. Le gouvernement n'a prêté aucune attention à cette admission si claire. Il a insisté sur une action immédiate, après avoir été averti que cela était impossible, ou du moins très aléatoire. Il a persisté, comme si le gouvernement du Manitoba eût été aussi absolu et aussi libre de ses actes que celui de St. Petersburg. Lorsque deux États traitent entre eux, l'un ne tient-il pas compte des difficultés que l'autre rencontre sur son chemin pour adopter telle ou telle ligne de conduite?

Le paragraphe que je viens de citer n'était-il pas un plaidoyer en faveur d'un délai pour plus ample considération? Bien certainement; et si un État civilisé avait adressé une semblable communication à un autre, la question serait restée en suspens pour le moment. Cette réponse était bien différente d'un refus d'accorder un remède. Elle fait voir la faute commise par le gouvernement en s'engageant à faire adopter une loi remédiateur dans un court délai. Dans la diplomatie ordinaire, à moins qu'un État ne cherche un prétexte de conflit, une réponse comme celle que je viens de lire aurait servi de base à de nouvelles négociations. Rien ne fait voir que le Manitoba ne veut pas agir; les faits indiquent plutôt qu'à l'époque où on ordonne lui fut donné d'agir, il se considérait dans l'impossibilité de le faire. Le gouvernement provincial demanda au gouvernement fédéral de nommer une commission, de faire une enquête, de lui aider à préparer l'opinion publique, ce qui était aussi important pour le parlement que pour la législature; mais nos ministres ont refusé. Ils ont insisté sur

Manitoba n'avait-il pas
entremise, M. l'Orator
voulait pas d'abord
de ce pays repose sur
des ministres dans la
cultes ne vont pas d'or-
dinaire. Au contraire,
règle de conduite sur
l'opinion publique et lorsque
quant la bonne foi du
que d'avoir recours à
faire porter la popula-
x qui refusent de tenir
n'a généralement pas
de modération, de jus-
tice prend les moyens
de manière à faire
l'approbation popu-

l'ait le gouvernement
dans un paragraphe de
l'acte. Voici ce qu'il

l'attirer l'attention sur le
s que le comité judiciaire
e sa dernière décision sur
la majorité de l'Assemblée
l'expression ou implicite-
es promesses qu'elle se
fir.

quo la loi, telle qu'elle
forme à la décision du
admission que la poli-
nement, et à laquelle la
ait liée, était basée sur
de la loi et qu'il faut
un gouvernement et
concorder cette loi avec
gouvernement n'a prêt
mission si claire. Il a
diat, après avoir été
ible, ou du moins très
nne si le gouvernement
absolu et aussi libre de
Petersburg. Lorsque
ux, l'un ne tient-il pas
autre rencontre sur son
ou telle ligne de con-

is de citer n'était-il pas
délai pour plus ample
nement ; et si un Etat
inabla communication
rait restée en suspens
ponse était bien diffé-
un remède. Elle fait
r le gouvernement en
er une loi révélatrice
la diplomatie ordinaire,
che un prétexte de con-
elle quo je viens de lire
nouvelles négociations.
nitoaba ne vent pas agir ;
à l'époque on ordonne
s'insérer dans l'impossi-
vement provincial
fédéral de nommer un
enquête, de lui aider à
e, ce qui était aussi im-
que pour la législature
sé. Ils ont insisté sur

un "oui" ou un "non" immédiat, et ont obligé le
gouvernement du Manitoba de faire des élections,
pour nous faire bien comprendre les difficultés qu'il
avait à surmonter. Si le gouvernement d'ici était
entré en négociations, celui du Manitoba aurait
modifié la loi, de lui-même et la question ne serait
jamais venue devant ce parlement.

Je dois dire aux ministres que leur manière de
procéder fait surgir une grave question. Il s'agit
ici d'un droit garanti à la minorité. Cette minorité
doit être entendue elle-même. Elle ne peut pas
plus se faire entendre par procuration, qu'elle ne
pourrait voter à une élection par ce moyen. Je ne
m'occupe pas de l'influence que peuvent avoir ceux
qui parlent en son nom. La loi exige qu'elle soit
entendue elle-même. Il s'agit ici, indubitablement
d'une procédure légale prise par le département
politique du gouvernement en vertu d'un pacte,
pour en assurer l'accomplissement. Alors, ni le
gouvernement ni le parlement n'ont droit de pren-
dre l'initiative. Lorsque la moindre latitude est
permise, toute restriction qu'elle soit, s'il ne s'agit
pas d'un crédit, un membre quelconque de la
Chambre peut se charger de soulever la question ;
mais quel est celui qui puisse se charger de celle
qui nous occupe ? Le gouvernement peut-il même
prendre connaissance de l'affaire, avant qu'il y ait
un appel, avant de s'assurer des faits, avant de
être convaincu qu'il existe un grief, que des droits
ou des privilèges ont été abolis ou enfreints ?

La Chambre peut-elle s'occuper de l'affaire avant
que ces formalités aient été remplies par le gouver-
nement, et avant que le gouvernement et la légis-
lature du Manitoba aient refusé d'agir. Tout cela
indique clairement qu'il ne s'agit pas dans l'espèce
d'un simple pouvoir discrétionnaire. C'est une
charge publique dont il faut s'acquitter, législati-
vement, en dernier ressort. S'il s'agissait d'une
discretion restreinte le statut dirait :

Que le parlement du Canada, dans le cas où des
droits ou privilèges accordés par la législature locale
d'une province, à la minorité protestante ou ethnique
romaine des sujets de la reine, dans cette province,
seront abolis par telle législature, pourra rétablir ces
droits en privilèges.

Mais le parlement ne peut faire rien autre chose
que s'occuper de l'affaire qui lui est soumise par le
gouvernement général en conseil, basée sur les ren-
seignements obtenus conformément aux dispositions
du statut.

Le droit de la minorité est un droit collectif et
on est incapable de donner ce prévu qui serait
admise dans une cour de justice, pour établir que
le parlement était autorisé à prendre l'initiative.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil
privé est basé sur l'hypothèse que les faits allé-
gués, pour les besoins de la discussion, sont vrais.
Il ne s'est pas prononcé sur les faits, dont le bien-
fondé reste encore à être établi.

Cela n'a pas été fait. Jusqu'à présent, ni le
cabinet, ni le parlement comme base de leur action
ne sont en possession de la plainte telle qu'exigée
par la loi. Ainsi, la première démarche faite, l'a
été sans précaution. Les ministres pouvaient par-
faitement dire aux syndics, si la minorité voulait
en appeler, de convoquer une réunion des contri-
buables de chaque district. Là ils auraient
exposé leurs plaintes. Les résolutions adoptées
auraient été signées par le président et le secré-
taire et certifiées par les syndics, sous le sceau de la
commission scolaire. Il est possible, il est même

probable que la majorité parmi la minorité désire
le rétablissement de ses droits, mais une simple
supposition ne peut pas servir de base à une
démarche aussi importante. Le gouvernement et
le parlement devraient être en possession de
preuves irréfutables données par les parents et les
gardiens, les seuls que la loi reconnaisse.

Les ministres de Québec ont conduit cette affaire
d'une manière bien extraordinaire. Ils ne l'ont pas
laissé entre les mains des seules parties que la loi
reconnaisse : la minorité manitobaine. Ils ont agité
tout le pays, comme si l'accomplissement d'un
pacte exigeait une pression extraordinaire. Ils ont
demandé à la hiérarchie de Québec de reconnaître
les services méritoires qu'ils avaient rendus dans
cette affaire, à commencer par l'élection de Ver-
chères. Le gouvernement pouvait-il tenir une
ligne de conduite plus imprudente ? Les vanta-
dises à propos de la victoire remportée sur le Mani-
toba ont été considérées comme un défi lancé, non
au Manitoba seulement, mais à toute la population
protestante du Canada. A-t-on jamais vu pire
folie, quand on sait combien il est facile de provo-
quer un conflit et combien il est difficile ensuite de
l'apaiser. Toutes les démarches du ministre des
Travaux publics ont en pour but, son influence poli-
tique et ont été inspirées par l'esprit de parti.

On a cherché à violenter les autorités provin-
ciales du Manitoba pour obtenir un avantage politi-
que dans la province de Québec. On a fait appel,
ouvertement, à des personnages qui n'auraient pas
 dû être mêlés à une discussion publique. La pru-
dence l'exigeait, et la nature des moyens adoptés,
et la nature de la question elle-même, le conseil-
laient.

Si on avait été plus tolérant, si on avait sincère-
ment désiré un règlement, si le gouvernement s'était
montré disposé à aider le gouvernement local à
sortir de la position inconstitutionnelle, mais non
illégal dans laquelle il était, il n'y aurait pas de
discussion sur la loi révélatrice ici, aujourd'hui.

Les demandes de la minorité auraient été écon-
tées, et on ne verrait pas une partie de la popula-
tion du Manitoba vouloir maintenir une législation
qui enfreint des privilèges que la constitution
déclare devoir être respectés si la minorité le désire.

Nous sommes juges des circonstances ; c'est à
nous de décider si le parlement est régulièrement
saisi de la question, et s'il existe des raisons d'Etat
pour que la question reste en suspens, pour à pré-
sent.

J'approuve entièrement les remarques faites par
sir Oliver Mowat devant la législature d'Ontario.
Ce parlement ne possède aucun droit tant qu'on ne
se sera pas efforcé franchement et sincèrement de
faire voter la loi par le seul corps qui peut régler
efficacement la question. Cela n'a pas été fait.
Ces considérations morales et constitutionnelles qui
peuvent seules nous donner juridiction, font défaut.
Nous ne possédons pas les renseignements néces-
saires, et aujourd'hui que l'esprit public est arrivé à
un état d'intense excitation religieuse, qui va bien-
tôt diviser le pays en deux camps hostiles, sur
d'autres bases que celles que produisent les ques-
tions séculières, nous nous trouvons en présence d'un
état de choses de nature à produire des maux beau-
coup plus grands que ceux dont souffre la minorité,
même en supposant que nous avons tout ce qu'il
faut pour établir notre juridiction. En outre des
droits et privilèges revendiqués, ce bill accorde ou
cherche à accorder des pouvoirs que nous ne pou-

vous pas donner. Si ce bill était adopté vous commencez à la minorité, rien autre chose qu'un procès pour chaque contribuable à une école séparée. Ce bill n'exempte personne de la taxe, et il ne garantit pas et ne peut garantir à qui que ce soit de la minorité la restitution des propriétés scolaires qui étaient auparavant affectées aux écoles.

L'effet de ce bill sera que 35 districts scolaires composés de catholiques romains qui reçoivent maintenant des subventions du trésor provincial et qui donne l'instruction religieuse, par tolérance, seront privés de l'aide qu'ils reçoivent.

J'admets que je suis, moi-même, dans l'impossibilité de légiférer avec les renseignements que je possède. Il y a plusieurs faits très importants et il me semble que puisqu'il est possible de savoir, par une enquête, dans quelles circonstances une école est possible dans ce pays, et dans quelles circonstances elle ne l'est pas, il me semble, dis-je, que ce renseignement devrait être en la possession de la Chambre, même si nous pouvions procéder régulièrement, sur le champ.

Mais vous n'avez pas ce renseignement et vous n'avez pas le droit d'intervenir dans la juridiction exclusive que possède la province de donner l'éducation laïque dans toutes les écoles subventionnées par elle, que ce soit des écoles publiques ou des écoles séparées. La province qui, sous ce rapport représente l'Etat, a droit à la juridiction que la loi avait l'intention de lui conférer pour sa propre sécurité, tout autant, du moins, que la minorité possède cette juridiction pour donner l'instruction religieuse qui constitue les droits, privilèges et libertés garanties par le pacte. De plus, comme je l'ai déjà dit, dans beaucoup de ces districts scolaires, une partie considérable de la population ne parle pas l'anglais.

Vous avez déclaré que les professeurs dans les écoles séparées devaient avoir les mêmes connaissances pédagogiques que celles possédées par les professeurs des écoles publiques ordinaires. Vous n'avez procuré à la Chambre aucun renseignement sur la question de savoir si vous pouviez obtenir des professeurs possédant l'anglais et le français—et ces deux langues leur sont certainement nécessaires—pour donner une éducation anglaise aux enfants de race française, professeurs qui posséderaient sous tout autre rapport la compétence requise des professeurs des écoles publiques ordinaires, lesquels n'ont besoin que d'une instruction anglaise.

Or, pour arriver à votre but, vous seriez obligés d'opérer avec les éléments dont vous disposez, et vous ne pourriez exiger des professeurs un degré d'habileté autre que celui qui pourra se rencontrer parmi ces mêmes éléments.

Quelles sont à cet égard les preuves fournies par vous à la Chambre? Où sont vos renseignements qui démontrent que vous ne marchez pas à tâtons? On a prétendu plusieurs fois dans ce parlement que l'effet de la présente législation, si elle est adoptée, c'est que la province du Manitoba sera ultérieurement privée de sa juridiction en matière d'éducation. La question n'est pas exempte de tout doute; mais je ne crois pas que le présent bill contienne quelque chose qui justifie cette opinion.

La clause restrictive de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation ne transfère pas cette juridiction de la législature provinciale au parlement fédéral. Le pouvoir qui est accordé à ce parlement par cette clause est un pouvoir réparateur seulement. Son

objet est spécifié et il est très limité. Il n'y a dans cette clause, ni dans celle qui suit, rien qui décrive que le pouvoir de légiférer en matière d'éducation se trouvera transféré, ici, si ce parlement exerce sa juridiction réparatrice. Il n'y a pas dans la clause dont je viens de parler un seul mot qui indique la moindre intention de permettre au parlement fédéral d'empiéter sur la juridiction exclusive de la législature provinciale en matière d'éducation, si ce n'est lorsqu'il s'agit de remédier aux cas prévus par la clause restrictive déjà mentionnée. Mais dès que le remède est appliqué, la législature conserve toute sa juridiction en matière d'éducation comme auparavant.

Toute loi réparatrice adoptée par ce parlement a plutôt le caractère d'une loi provinciale que celui d'une loi fédérale, et la législature locale peut la modifier, l'amender ou la révoquer comme si elle avait été adoptée par elle-même.

La législation fédérale, dans ce cas, peut être protégée seulement par l'exercice du droit de désaveu que possède l'exécutif fédéral.

La juridiction en matière d'éducation appartient à la province en vertu de la constitution, et la province continue d'en être investie en vertu de la même constitution. Cette juridiction n'appartient pas au parlement fédéral, mais aux autorités provinciales, le parlement fédéral ne pouvant augmenter son autorité par ses propres décrets. Son pouvoir est défini par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et ce pouvoir, destiné à remédier aux griefs prévus par la loi, ou à remplir un mandat, est éteint dès qu'il a été exercé. Il faut une autre demande des parties lésées pour faire revivre cette juridiction fédérale. Le pouvoir réparateur du parlement fédéral a, comme je l'ai dit, un caractère provincial, ou est substitué au pouvoir local en vertu de la constitution, sans faire cesser la juridiction provinciale.

Je regrette que le règlement de la présente question ait été demandé au parlement fédéral. Je le regrette d'autant plus que la chose—je le sais très bien—était entièrement inutile. Il y a, dans ce pays, des différences de race et de religion, et il faut avoir les uns envers les autres de l'indulgence et de la tolérance si nous voulons créer un esprit d'unité dans ce pays.

Ce qui est maintenant proposé, si c'est adopté, sera toujours un obstacle dressé contre tout règlement durable et satisfaisant, et je supplie sincèrement les ministres de ne pas essayer d'exercer présentement le pouvoir que la constitution leur confère dans le simple but de donner libre cours à leur hostilité politique ou personnelle envers le gouvernement ou le peuple d'une province. Agir ainsi serait jouer un rôle très ignoble.

Que le gouvernement abandonne son bill; qu'il s'enquière des faits; qu'il entame sincèrement et honnêtement de nouvelles négociations. Qu'il se rende bien compte de l'état de choses qui existe dans la province du Manitoba, et, avec de la patience et de la persévérance, il arrivera à un règlement qui fera disparaître la présente question de la sphère d'activité du parlement fédéral. Une ligne de conduite comme celle que j'indique est nécessaire à une union permanente des provinces. Cette ligne de conduite est celle qui répond le mieux à ces considérations d'intérêt public qui peuvent contribuer à l'établissement d'une nationalité britannique sur ce côté-ci de l'Atlantique, et au progrès matériel du Canada.

Sir CHARLES TUPPER :

Je suis sûr que la Chambre a écouté avec une très grande attention et un grand intérêt le savant exposé que nous a fait l'honorable député (M. Mills), qui vient de reprendre son siège. L'étude et l'examen soignés qu'il a fait du sujet qui nous occupe présentement m'ont profondément impressionné. J'ai écouté avec un grand intérêt et un grand plaisir cet honorable monsieur, parce qu'il s'est arrêté sur chaque point de la question, sous tous ses rapports avec notre droit constitutionnel.

J'ai pu, M. l'Orateur, l'écouter d'autant mieux qu'il n'a pas été interrompu, d'abord, par des applaudissements bruyants de la part des messieurs qui siègent derrière lui. Ces messieurs ont eu, comme les membres de la droite, le plaisir d'entendre un exposé qui est le fruit élaboré de grandes recherches; mais qui, à tous les points de vue de notre droit constitutionnel, n'est pas en faveur de ses amis de la gauche, puisque cet exposé vient à l'appui de l'attitude prise par le gouvernement actuel.

Les messieurs de la gauche ont été obligés d'écouter cette longue et savante plaidoirie; cette argumentation inattaquable qui appuie tout ce qui a été fait par le gouvernement fédéral relativement à la présente question, et qui réfute de la manière la plus claire possible les raisonnements que la gauche a opposés à ceux de la droite.

L'honorable préopinant s'est arrêté sur l'argumentation longue et travaillée de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et il a jeté aux vents les raisons données par ce dernier. Il a fait ressortir toute la fausseté des opinions émises par l'honorable député de Simcoe-nord. De fait, M. l'Orateur, le discours de l'honorable préopinant a porté sur tous les points débattus par les membres des deux partis dans la Chambre, et il les a discutés de la manière la plus claire et la plus irréfutable possible.

Il nous a dit que la présente question n'était pas une question d'écoles séparées. Contrairement à la prétention de l'honorable député de Simcoe-nord et d'autres honorables messieurs, il a appuyé l'attitude que j'ai prise au commencement du débat, lorsque j'ai dit que le principe des écoles séparées en Canada n'était aucunement en question; que les efforts qui étaient faits pour établir qu'il s'agit présentement de savoir si nous devons avoir ou non des écoles séparées dans ce pays, s'écartaient entièrement du point débattu; que, en réalité, il s'agit présentement de décider, non la question de savoir si un système d'écoles séparées sera établi ou maintenant, ou modifié; mais si la loi et la constitution telles qu'interprétées par le plus haut tribunal de l'Empire seront respectées. Il s'agit donc présentement d'une question purement constitutionnelle, et non d'une question d'écoles séparées. La loi est claire et on ne peut se tromper sur sa signification. La question des écoles séparées du Manitoba est toute réglée déjà dans l'Acte du Manitoba même. Elle a été décidée, en outre, par le plus haut tribunal de l'Empire—le comité judiciaire du Conseil privé de la reine—et aucun honorable monsieur, à moins qu'il ne soit prêt à faire ce qu'a dit d'un membre de la droite l'honorable député qui vient de reprendre son siège, c'est-à-dire, à traiter avec mépris la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, ne saurait prétendre qu'il s'agit présentement du principe des écoles séparées.

Mais ce n'est pas tout. L'honorable préopinant a dit que notre loi constitutionnelle, interprétée comme elle l'a été par le comité judiciaire du Conseil privé, crée et impose le devoir d'en mettre en vigueur les dispositions. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention contraire des autres chefs de la gauche, et démontre que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba imposent au gouvernement et au parlement fédéral le devoir de mettre en vigueur les dispositions de ces deux actes. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention des autres honorables membres de la gauche, oui, toute la prétention de la gauche a été renversée d'un seul coup par l'honorable préopinant lorsqu'il a déclaré avec raison qu'il ne s'agissait aucunement, aujourd'hui, d'une question d'autonomie provinciale. Il a fait voir, de la manière la plus claire possible, que le pouvoir qu'a la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation était limité. Mais quelle en est la limite? Toutes les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation, sujet à la condition de ne supprimer aucun droit et privilège dont jouissaient les écoles confessionnelles lors de l'union ou après l'union.

Voilà la position, M. l'Orateur, et l'honorable préopinant a renversé par cet argument tout l'échafaudage dressé par la gauche pour faire croire qu'une coercition était exercée contre la législature du Manitoba, et qu'on voulait porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale.

J'ai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit déjà, écouté non seulement avec intérêt; mais aussi avec une profonde admiration, l'honorable préopinant. Il a exposé la loi constitutionnelle et cité de la manière la plus claire les autorités sur lesquelles il s'appuyait; il a, enfin, miné le terrain sur lequel les autres messieurs de la gauche se tenaient jusqu'à ce que ceux-ci se soient trouvés sans aucune base.

Mais l'honorable monsieur n'a pas persévéré dans cette direction. Il a fait une volte-face. Lorsqu'il s'est aperçu qu'il fallait une excuse pour justifier l'attitude qu'il allait prendre sur la présente question, ainsi que celle de ses amis, il a viré de bord; il a abandonné la loi et la constitution; il a abandonné tous les principes qu'il avait exposés à la Chambre, pendant trois longues heures, et s'est mis à parler de l'aspect politique de la question. La gauche, M. l'Orateur, a alors applaudi en constatant que l'honorable préopinant était prêt, nonobstant la loi constitutionnelle qu'il avait si bien exposée; nonobstant les arguments irréfutables avec lesquels il avait appuyé l'attitude prise par le gouvernement, à chercher des excuses pour lui et ses amis et à voter contre la loi et la constitution. L'honorable préopinant avait d'abord démontré que la loi et la constitution nous obligent de tenir la ligne de conduite que nous tenons actuellement. Il avait fait justice de l'accusation lancée par la gauche, que nous intervenons dans les affaires de la province du Manitoba, en prouvant que l'autonomie de cette province n'est pas affectée par nous; mais qu'elle l'est par ses propres actes: que cette province s'est dépossédée elle-même, de son autonomie en supprimant les privilèges de la minorité, qui existaient conformément à la constitution, et qui sont garantis par celle-ci, et qu'elle a pris une attitude qui, comme je l'ai dit, moi-même, en ouvrant la discussion par la présentation du pré-

sent bill, a forcé le gouvernement fédéral et le parlement du Canada de remplir, pour faire respecter la constitution, un devoir que cette province nous a imposé, tandis que rien ne lui a été imposé par nous.

Voilà, M. l'Orateur, sous quel jour, et de la manière la plus claire et la plus concluante possible, la question a été placée sous nos yeux, aujourd'hui, par un discours de trois heures que nous avons tous écouté avec plaisir.

J'espère qu'un rapport de ce discours sera distribué dans tout le pays. Je suis sûr qu'il convaincra le public que la ligne de conduite que tient le gouvernement, et que la violation des traités par la législature du Manitoba lui impose, est en tout conforme à notre droit constitutionnel.

Voilà, M. l'Orateur, la position, et je ne crains pas de la placer à côté des faibles arguments qui ont été inspirés à l'honorable préopinant par le point de vue politique qu'il a finalement adopté pour expliquer le vote que lui et ses amis vont donner contre le présent bill, bien qu'il ait préalablement démontré que le devoir du gouvernement de proposer ce bill, et le devoir du parlement de l'adopter, pour remédier aux griefs de la minorité du Manitoba.

Je n'ai pas, M. l'Orateur, l'intention de m'étendre longuement sur ce sujet parce que je désire détourner le moins possible l'attention de cette partie du discours de l'honorable préopinant, qui a précédé celle dans laquelle il a cherché une excuse pour justifier le vote qu'il se proposait de donner, et je veux que cette partie reste profondément gravée dans les cœurs de tous ceux qui l'ont entendue.

M. LISTER : Mais vous voulez laissez de côté la dernière partie.

Sir CHARLES TUPPER : Non ; la dernière partie ne mettra que plus en relief la solidité de la première partie. La dernière partie expose le côté politique de la présente question, et elle fait voir combien peu de raisons il faut aux honorables messieurs de la gauche pour justifier leur conduite.

L'honorable préopinant a dit que le désaveu d'une loi provinciale est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux. Or, quel est l'avis de l'honorable leader de la gauche sur ce point ? L'honorable leader de la gauche fut membre d'un gouvernement qui désavoua deux actes provinciaux contre un désaveu du gouvernement libéral-conservateur, pendant une période de même durée. L'honorable leader de la gauche, M. l'Orateur, est donc convaincu par l'un de ses partisans (M. Mills) d'avoir, pendant qu'il était ministre, eu recours à la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Je ne dis pas que l'honorable leader de la gauche a mal fait en agissant ainsi : mais je dis que, si le désaveu est la forme d'intervention la plus violente qu'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux, l'honorable leader de la gauche verra que, lorsqu'il a exprimé l'avis, ou plutôt insinué—parce qu'il n'aurait pas voulu donner un avis—que le gouvernement avait manqué de sagesse en ne désavouant pas l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, il se trouve en opposition avec l'un de ses partisans, l'honorable député de Bothwell, qui dit que le désaveu d'un statut provincial est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Pendant que je suis sur ce sujet, je ferai observer que l'honorable leader de la gauche a reproché au gouvernement d'avoir désavoué un acte concernant la quarantaine et un acte relatif à certaines compagnies, tandis qu'il n'a pas désavoué l'Acte des écoles du Manitoba, qui prive la minorité catholique des droits et privilèges dont elle jouissait.

La réponse est facile. C'est que, dans le premier cas, le statut provincial émettait évidemment sur la juridiction du gouvernement fédéral, tout comme dans les cas de désaveu apposé par le gouvernement dont l'honorable leader de la gauche faisait partie. Mais, dans le second cas, l'Acte des écoles du Manitoba n'a pas été désavoué parce qu'il existait un doute sur sa validité, ou sur le droit de la législature du Manitoba de l'adopter, doute qui a été, plus tard, justifié par la décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial.

Je ne me suis pas levé pour répondre longuement à l'honorable député de Bothwell, et je crois que ce serait manquer de courtoisie envers l'honorable leader de la gauche, si je laissais clore le présent débat sans dire un mot du discours qu'il a prononcé en proposant sa motion de non-confiance dans le gouvernement, ou en demandant le renvoi à six mois d'un bill sur lequel le gouvernement a uis son existence en jeu.

Je dirai tout d'abord que je suis un grand admirateur de l'éloquence de cet honorable monsieur, et personne ne peut entendre le leader de la gauche sans être charmé par ses périodes élégantes et bien arrondies qui, quelles que soient les déclarations qui les précèdent, obtiennent naturellement les applaudissements de ses partisans. Mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais, dans aucune autre occasion, ressenti si fortement l'effet magique de l'éloquence que lorsque j'ai entendu le discours que le leader de la gauche a prononcé sur sa motion de non-confiance, et je vous dirai pourquoi. Tous ceux qui se donneront la peine de lire ce discours trouveront depuis le commencement jusqu'à la fin une masse de contradictions et d'inconséquences comme ils n'en ont probablement jamais vu dans un aussi court espace. L'honorable leader de la gauche, après avoir émis des propositions qui ont provoqué des applaudissements enthousiastes parmi ceux de ses amis qui se trouvaient dominés par le charme de son éloquence, n'a pas craint de se réfuter, lui-même, quelques minutes après, en disant, tout le contraire de ce qu'il venait d'exprimer, de ce qu'il venait d'être applaudi—et cela dans des termes les plus emphatiques dont la langue anglaise puisse se servir—et ces contradictions ont été applaudies avec le même enthousiasme par ses amis.

Or, M. l'Orateur, je reconnais dans ce fait le pouvoir oratoire transcendant de l'honorable leader de la gauche, pouvoir—je l'admets franchement—que j'envie beaucoup ; mais j'ose dire que, si je possédais ce pouvoir, je ne m'en servais jamais pour la fin que visait alors l'honorable leader de la gauche, et qui était de donner à ses inconséquences un vernis trompeur propre à les dérober à la vue de ceux qui l'entendent.

Je vais, M. l'Orateur, essayer de montrer à la Chambre que le discours de l'honorable leader de la gauche ne contient, à bien dire, pas une seule phrase que ce monsieur, avant de reprendre son siège, n'ait pas contredite, ou réfutée lui-même plus habilement peut-être que ne pourrait le faire tout autre membre de cette Chambre.

Mais j'admets, M. l'Orateur, que dans cette occasion, il avait une excuse qui s'offre rarement aux membres de la Chambre dans des circonstances analogues. Personne ne peut lire ce discours—jose dire que pas un membre n'a eu à regretter autant son propre discours que le leader de la gauche doit regretter le sien—personne, dis-je, ne peut lire ce discours sans découvrir, entre les lignes, la malheureuse position dans laquelle le leader de la gauche s'est trouvé placé. En effet, M. l'Orateur, il avait déjà fait un discours en faveur d'une politique qu'il avait prônée dans toutes les parties du pays. Dans ce discours, il se prononçait en faveur d'une commission qui ferait une enquête sur les griefs dont se plaint la minorité catholique romaine du Manitoba.

Je crois, M. l'Orateur, que si l'honorable leader de la gauche avait eu seulement vingt-quatre heures pour réfléchir, il ne se serait pas trouvé dans l'obligation de se contredire à ce point; mais dans l'espace de quelques heures, il lui a fallu changer de direction par suite, sans doute, de la pression de son entourage, et il a adopté un plan nouveau et une politique désespérée. Dans quel but? C'est, M. l'Orateur, dans le but d'obtenir l'adhésion de l'honorable député de Simcoe-nord, et rallier à lui d'autres honorables messieurs qu'il avait déjà dénoncés, avec son éloquence ordinaire, comme des hommes indignes de la confiance de tout honnête homme.

L'honorable leader de la Chambre oubliait, sans doute, lorsqu'il essayait d'attirer à lui l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et sa petite bande de trois adhérents dans cette chambre, les paroles éloquentes avec lesquelles il avait déjà accusé ce monsieur d'avoir semé la discorde; de s'être servi de ses talents—et ils sont très grands—pour frapper et fouler aux pieds les hommes de la race et de la religion du leader de la gauche. Pourrait-on censurer plus sévèrement le leader de la gauche et ses compatriotes de même race que lui que ne l'a fait l'honorable député de Simcoe-nord? L'honorable leader de la gauche connaît la paix, le bonheur et le contentement dont le pays a joui, et la brillante position que le Canada occupe maintenant; mais il a perdu de vue le fait que nous avons joui de cette paix depuis l'établissement de la confédération jusqu'à l'heure malheureuse où l'honorable député est apparu sur la scène comme agitateur. Je n'entreprendrai pas de découvrir ses motifs, on ce qui l'animaît; je n'entreprendrai pas de découvrir s'il était mû par l'ambition effrénée d'obtenir une position qu'il n'a jamais pu atteindre; s'il était mû par des sentiments blessés parce qu'il aurait cru constater que ses grands talents n'avaient pas été appréciés par son propre parti. Je n'entreprendrai pas de pénétrer la cause qui l'a amené à prendre l'attitude qu'il a prise; mais je dis que, quelle qu'en soit la cause, dans une heure malheureuse pour lui-même et pour son pays, il s'est servi de toute la puissance de son talent pour faire de l'agitation sur une question qui était controversée depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis l'établissement de la confédération jusqu'à une date très récente; pour attiser le feu de la discorde; pour allumer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, de l'autre côté de l'océan, j'ai été fier de mon pays en voyant la futilité de ses efforts et des faibles résultats qu'il a pu produire; je me suis senti fier en voyant que pro-

testants et catholiques repoussaient avec détermination cette tentative désespérée et indigne d'allumer le feu de la discorde; de provoquer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, je ne croyais pas que je vivrais assez longtemps pour voir le chef de la gauche oublier ce qu'il doit à sa race et à sa religion; oublier—ce qui est encore plus important—ce qui est dû à notre commune patrie, en adoptant un programme politique destiné à consumer son alliance intime avec le député de Simcoe!

Ce fait me rappelle un vieil adage que la mauvaise fortune nous donne quelquefois d'étranges compagnons de lit. Je puis comprendre que, à la fin, après dix-huit ans de lutte incessante et inutile pour arriver au pouvoir, le désir d'obtenir une majorité est devenu assez grand pour lui faire perdre de vue ce que peu d'hommes pourraient oublier, savoir: les efforts faits par l'honorable député de Simcoe pour fouler aux pieds, autant qu'il le pouvait, la race et la religion auxquelles le leader de la gauche appartient.

Je dis, M. l'Orateur, que, à mon avis, lorsque l'honorable leader de la gauche s'est décidé, dans le but que je viens d'exposer, à changer sa base d'opération en échange du faible concours que ce changement pouvait lui assurer, il a fait un pas—je n'hésite pas à le dire—qu'il regrettera jusqu'à la fin de ses jours; un pas qui le marquera d'un stigmate dont ses actes antérieurs ne lui avaient pas encore mérité l'impression.

Il y a, cependant, dans le discours de l'honorable leader de la gauche un passage qu'il n'a pas contredit, le seul, je crois, qui ait été laissé intact par lui, et je demande l'indulgence de la Chambre, pendant quelques instants, pour m'arrêter sur ce passage.

L'honorable leader de la Chambre a joué un instant, le rôle d'historien. J'avais signalé, à ma faible manière, aux honorables membres de la gauche la condition dans laquelle se trouvait le Canada avant la confédération. J'avais signalé le fait qu'à cette époque, l'antagonisme de race et de religion avait compromis la réputation et le crédit du Canada. J'avais signalé le fait que la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, sous un seul gouvernement, avait eu pour résultat de rétablir la paix; de faire cesser la discorde, l'antagonisme de race et de religion qui n'avait fait que ruiner le Canada; et qui nous avait mis dans une condition déplorable; qui avait paralysé notre commerce; tari les sources du revenu; affaibli notre crédit; jetés, enfin, dans une position désespérée.

J'avais aussi signalé le fait que ce fut en présence de cet état de choses, que les hommes publics qui avaient été jusqu'alors les artisans de cette affreuse situation, comprirent qu'il était temps d'adopter une autre ligne de conduite, et que, par la confédération des provinces, ils avaient réussi à remédier aux grands maux que je viens d'indiquer. Mais l'honorable leader de la gauche a déclaré que j'avais omis de mentionner un passage de l'histoire de la confédération, et il a entrepris d'y suppléer. Mais je ferai observer à l'honorable monsieur que si un historien désire être respecté par son pays on qui que ce soit, il lui faut deux qualités absolument essentielles, savoir: les connaissances et le désir de rendre justice à tous. Je erois pouvoir démontrer à l'honorable monsieur—je ne veux pas dire qu'il ait été de mauvaise foi—que si jamais dans sa vie il a

commis une injustice à l'égard d'un homme public, si jamais une déclaration injuste a été faite au sujet d'un homme public, c'est l'assertion qu'il a faite en représentant cette page sombre de l'histoire de la confédération.

Qu'a-t-il dit? C'est quelque chose de pire que "subterfuge." L'honorable monsieur s'est servi de ce langage à mon adresse :

Cependant, l'honorable ministre sait que l'aigreur causée dès le début de la coercion n'a jamais disparu et ne disparaîtra jamais complètement, tant quelle ne sera pas enseveli dans la tombe du dernier homme de cette génération, dont la fertilité a été outragée par le procédé qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour propre d'un grand peuple.

L'honorable monsieur a transmis cela à l'histoire. Il avouera qu'avec une semblable accusation contre moi, il n'est pas hors de propos que je prenne un peu du temps de la Chambre pour me justifier du mieux qu'il me sera possible de cette imputation, que l'honorable monsieur abandonnera lui-même lorsque j'aurai établi les faits devant lui.

L'honorable monsieur n'a pas participé aux événements de cette époque. Il est d'une époque ultérieure, et c'est peut-être pour cette raison qu'il s'est laissé induire en erreur par de fausses informations. Mais je vais lui citer les faits.

En 1860, lorsque j'avais l'honneur de diriger l'opposition dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, je fus invité à prononcer un discours d'ouverture à l'Institut des Artisans de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Je choisis pour sujet : "La condition politique de l'Amérique Britannique du Nord." Je signalai du mieux que je pus les grandes difficultés qui existaient alors, et je proposai et recommandai comme remède à ces maux une confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais il y a encore autre chose. L'honorable Joseph Howe était à cette époque le chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et, en 1861, un an plus tard, il présente en cette qualité une résolution en faveur de l'union fédérale, ou autrement de l'Amérique Britannique du Nord. Voici sa motion, dont je ne lirai que la partie principale :

Et attendu que, bien que de nombreux avantages puissent être obtenus au moyen de cette union, soit de toutes ou d'une partie des provinces, il se présente de nombreux et sérieux obstacles, qui ne peuvent être surmontés que par une conférence entre les principaux citoyens des colonies et au moyen de communication libre avec le gouvernement impérial.

Quand je dirai à l'honorable monsieur que j'appuyai cette résolution, et qu'elle fut adoptée à l'unanimité par la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1861, je pense qu'il m'acquittera de l'accusation d'avoir insisté sur une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et d'y avoir entraîné la Nouvelle-Ecosse à des conditions qui mériteraient que mes actions fussent qualifiées comme elles l'ont été par l'honorable monsieur.

Mais, quelle fut la ligne de conduite suivie? Le 10 avril 1861, je présentai une résolution à la législature de la Nouvelle-Ecosse. Les élections générales eurent lieu deux ans plus tard. M. Howe et moi étions liés, en présence de la législature et du pays, à une politique tendant à l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle proposition fut acceptée unanimement par la législature. Les élections eurent lieu deux ans plus tard, avec le résultat que je fus amené au pouvoir à la tête de la plus forte majorité qu'aucun chef du

gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'avait jamais eue dans l'histoire du pays. Je fus élu, et une majorité écrasante des députés furent élus pour m'appuyer, en face de ma déclaration publique faite en 1860, en faveur d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et en face du fait que j'avais appuyé la motion de M. Howe présentée en 1861, en faveur de la même politique.

Je pense que l'honorable chef de l'opposition pouvait difficilement connaître ces faits quand il a employé l'expression violente dont il s'est servi. La résolution que je présentai en 1860, à l'effet d'autoriser le gouvernement à envoyer des délégués à la conférence tenue à Westminster Palace Hotel, à Londres, dans le but de préparer la confédération avec les autres provinces du Canada et le Nouveau-Brunswick, fut adoptée par une majorité de 31 contre 10 dans la Chambre, et par 13 contre 5 au Conseil législatif.

Or, qui a été accusé par l'honorable député (M. Laurier)? Pas moi seul, car son accusation doit s'appliquer à tous les hommes de haute position dans la Nouvelle-Ecosse, qui m'ont aidé et appuyé dans ce que j'ai fait. Des hommes occupant des positions éminentes dans la Nouvelle-Ecosse me citaient également les expressions violentes employées par le chef de l'opposition. Je rappelle encore une fois à son attention les paroles dont il s'est servi :

Dont la fertilité a été outragée par le procédé arbitraire qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour-propre d'un grand peuple.

Qui a-t-il flétri comme étant coupable de cet outrage? Il a flétri l'archevêque catholique romain d'Halifax à cette époque, le vénérable archevêque Connolly universellement respecté.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Les honorables députés de la gauche peuvent trouver convenable de s'amuser de cette déclaration, par laquelle je suis à démontrer que c'est le chef de l'opposition qui a commis un outrage, et non pas moi, ainsi qu'il le prétend.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Ces messieurs de la gauche peuvent fort bien rire et se moquer de ce que je dis, mais je peux leur assurer qu'ils riront jaune avant que j'aie terminé. Voici une lettre qui m'a été adressée par l'archevêque Connolly, quand cette lutte fut terminée et que je restai seul élu comme le représentant de la Nouvelle-Ecosse en faveur de l'union. Le vénérable archevêque dit :

SAINTE-MARIE, HALIFAX,
2 septembre 1867.

CHER MONSIEUR, — J'espère que ce n'est pas trop tôt vous féliciter du fond de mon cœur de votre victoire glorieuse et de celle du gouvernement, vu que dans chaque bataille nous avons à déplorer des pertes inévitables sur un champ de bataille aussi vaste. Cependant, en général, je pense que les morts et les blessés ne sont pas aussi nombreux que vous et moi pouvions le croire. M. McKeagney mérite notre reconnaissance. Je dis "notre," car quoi qu'il arrive, je suis indissolublement lié à vous.

Votre dévoué,

THOS. L. CONNOLLY.

L'honorable docteur Tupper.

Le M. McKeagney dont il s'agit dans cette lettre, était un des Irlandais catholiques de la législa-

Ecosse n'avait jamais été fus élus, et une majorité fut élue pour n'approuver la proposition publique faite en ces provinces de l'ouest, et en face du fait que le M. Howe présentée la proposition politique.

Le chef de l'opposition ne fut élu que par 13 voix, et par 13 contre 5 au

l'honorable député (M. Robichau) dont il s'est servi en 1866, à l'effet d'envoyer des délégués au Palais National, pour parer la confédération du Canada et le Nouveau-Brunswick. Une majorité de 31 voix fut obtenue par 13 contre 5 au

par le procédé arbitraire et l'amour-propre d'un

tant coupable de cette mesure catholique romaine que vénérable archevêque de Québec.

Les honorables députés ont convenu de ne pas par laquelle je suis à l'opposition qui a pas moi, ainsi qu'il le

Ces messieurs de la presse et se moquer de ce que assure qu'ils ritent de moi. Voici une lettre qui est de Connolly, quand que je restai seul à la tête de la Nouvelle-Ecosse en tant que vénérable archevêque dit :

M. HALLIFAX,
2 septembre 1867.

Je n'est pas trop tôt vous en votre victoire glorieuse que dans chaque bataille et dans les batailles sur un coup d'œil, en général, je ne sont pas aussi nombrables que le craindre. M. Connolly, je dis que je suis indissolublement

vous,
M. HOS. L. CONNOLLY.

s'agit dans cette lettre de politiques de la légis-

ture de la Nouvelle-Ecosse, un homme qui m'avait puissamment aidé à faire adopter ce projet de confédération. Conséquemment, les hommes que le chef de l'opposition accuse d'avoir commis un outrage sur un peuple indépendant, compte parmi eux un prêtre éminent qui était universellement respecté dans la Nouvelle-Ecosse et qui était un des plus puissants et des plus ardents partisans de la politique que je favorisais à cette époque.

L'honorable député (M. Laurier) flétrit non seulement l'archevêque, mais tout député catholique romain de la province. Irlandais, Français et Ecosse, le nom de tout député catholique romain de cette province à cette époque, se trouve inscrit dans les journaux de la législature de la Nouvelle-Ecosse, comme étant coupable, avec moi, de ce que le chef de l'opposition appelle un outrage à la dignité d'un grand peuple.

Je peux fournir ces noms :—John Tobin, M. Robichau, député français de Digby, l'honorable John McKinnon, frère de l'évêque McKinnon, Samuel McDonnell, l'honorable William Miller, aujourd'hui sénateur, l'honorable Peter Smith et l'honorable sir Edward Renny, qui tous au même degré m'ont aidé à établir cette confédération de l'Amérique Britannique du Nord qui, de l'aveu de tout homme de chaque couleur politique, a sauvé le Canada, l'a sorti de la position humiliante qu'il occupait à venir à l'époque de la confédération et a élevé ce pays à la haute position qui fait l'orgueil de tous les Canadiens.

J'ai quelque chose à dire de plus. Ai-je violé un principe constitutionnel en faisant adopter la confédération par une législature élue, quand toute la province connaissait mon opinion, et l'opinion de la législature de la Nouvelle-Ecosse, telle qu'établie par le vote donné en 1861, antérieurement à l'élection ? J'ai à dire à l'honorable chef de l'opposition qu'il a non seulement insulté l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse, qu'il a non seulement insulté chacun de ses coreligionnaires dans la législature de la province, mais qu'il a insulté les chefs de son propre parti dans la province du Canada. Il a insulté George Brown, sir Oliver Mowat, l'honorable William Macdougall, l'honorable William Howland, il a insulté tous ces chefs des libéraux, qui furent parties à la conférence tenue à Québec, en 1864, et à laquelle furent posées les bases de cette grande confédération. Et que firent-ils à cette conférence ? En amenant cette question devant la législature de la Nouvelle-Ecosse je remplissais la promesse que cette conférence avait exigée de moi au sujet de cette affaire. Pour le prouver, je vais vous donner le témoignage du très honorable sir John-A. Macdonald.

Cette question fut soulevée dans la Chambre canadienne, et on demanda à sir John-A. Macdonald si son intention était de soumettre la question au peuple—cette même question au sujet de laquelle le chef de l'opposition a fait cette assertion hardie, et comme il le voit maintenant, mal fondée.

Quelques VOIX : Oh.

Sir CHARLES TUPPER : Eh bien ! si ce n'est pas une assertion mal fondée, s'il dit qu'il savait que la législature et le peuple de la Nouvelle-Ecosse avaient été mal conseillés sur cette question, alors je dis que l'honorable député (M. Laurier) est coupable à un bien plus haut degré que je ne l'en aurais tenu responsable. On demanda à sir John Mac-

Avez-vous l'intention de soumettre la question au peuple avant que vous n'établissiez la confédération ?

Et sir John Macdonald répondit :

Non. Il serait évidemment absurde de soumettre au peuple les détails impliqués d'un semblable projet. Nous n'avons pas l'intention d'obtenir sa sanction avant de demander au gouvernement impérial de présenter un bill dans le parlement anglais.

Ensuite, sir John Macdonald dit, dans une lettre à sir Leonard Tilley, laquelle se trouve dans la vie de sir John Macdonald, par Pope, datée le 8 octobre 1866, et je prie l'honorable député (M. Laurier) d'en écouter la lecture avec attention :

Il fut convenu à Québec que les résolutions alors adoptées seraient soumises par les gouvernements à leurs législatures respectives à la session suivante, et, si possible, adoptées en bloc et sans changement, de peur que tout changement ne rendit nécessaire une nouvelle conférence.

L'honorable député (M. Laurier) voit qu'en soumettant la question à la législature de la Nouvelle-Ecosse, et en la faisant adopter sans un appel au peuple, je remplissais une promesse exigée de moi par Brown et Howland et sir Oliver Mowat, qui étaient parties à cette conférence.

J'ai encore une autre autorité à donner à l'honorable député (M. Laurier). Il dit quelquefois au pays qu'il est le plus libéral des libéraux, et qu'il est un libéral de l'école anglaise. Eh bien ! où trouvera-t-il dans les archives du grand Empire auquel nous appartenons ; où trouvera-t-il dans les archives du parlement anglais, que nous prenons pour modèle dans toutes ces questions, où trouvera-t-il la une autorité pour appuyer l'accusation qu'il a portée contre moi ?

Qu'a dit M. Cardwell, plus tard lord Cardwell, secrétaire d'Etat pour les colonies ? Vous devez soumettre cette question au peuple avant que le parlement impérial puisse l'adopter ? Pas du tout. Dans sa dépêche à lord Monck, gouverneur général du Canada, datée le 3 décembre 1864, il dit :

Le gouvernement de Sa Majesté est donc d'avis, que vous devez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, pour soumettre....

Au peuple ? Pas du tout.

...pour soumettre aux législatures respectives ce projet de confédération ; et si, ainsi que je l'espère, vous êtes en mesure de faire rapport que ces législatures ont ratifié et adopté ce projet, le gouvernement de Sa Majesté vous donnera toute l'assistance en son pouvoir pour le mettre en vigueur.

Qu'est-ce que l'honorable monsieur peut avoir à dire ? J'étais non seulement lié par ma promesse aux chefs du grand parti libéral du Canada—j'étais non seulement lié par la décision solennelle de ce conseil, dont tous ces hommes faisaient partie, de soumettre le projet à la législature alors en existence—mais j'avais l'injonction d'un ministre libéral des colonies, un des plus éminents hommes d'Etat qui aient jamais rempli cette haute position, lord Cardwell, qui est maintenant décédé il y a longtemps ; et je dis, à l'honneur de sa mémoire, que le Canada ne connaîtra probablement jamais la grandeur de la dette de reconnaissance qu'il doit à ce ministre éminent pour l'appui prudent, sage et ferme qu'il a donné à ce grand projet de la confédération du Canada. Je donne cela à l'honorable monsieur comme la raison de la conduite que j'ai tenue.

M. l'Orateur, j'ai démontré que je ne mérite pas d'être acensé. J'ai donné la preuve la plus absolue qu'un homme peut avoir, de la constance et de l'attitude que j'ai prise. Mais je vais rappeler à l'honorable monsieur ce qui a eu lieu dans le parlement du Canada, et il constatera que si ma réputation doit être noircie par son accusation au sujet de ce qui s'est passé en cette occasion, il noircit en même temps la réputation de plusieurs des principaux chefs du parti libéral dans l'ancien parlement du Canada.

Quand il fut proposé d'adopter la confédération dans la Chambre sans un appel au peuple, ainsi que recommandé par sir John Macdonald, pour la raison qu'il serait absurde de soumettre au peuple dans une élection générale un projet avec des détails de cette nature, Hilliard Cameron proposa, ainsi qu'on le verra à la page 962 des débats sur la confédération :

Qu'il lui plaise ordonner qu'un appel constitutionnel soit fait au peuple, avant que ces résolutions soient soumises à la décision finale du parlement impérial.

Cependant, l'honorable monsieur prétend que j'ai outragé la fierté d'un grand peuple parce que je n'ai pas soumis ce projet au peuple, bien qu'il eût été placé devant le pays de la manière la plus parfaitement constitutionnelle avant qu'il fût adopté.

Qu'a dit George Brown, cette grande lumière du parti libéral de cette époque? C'était un grand homme, probablement l'homme le plus remarquable et le plus brillant que le parti libéral du Canada ait eu; et son activité infatigable était aussi grande que son habileté.

Mais permettez-moi de dire à l'honorable chef de la gauche qu'il a commis une erreur, l'erreur la plus fatale qu'un homme puisse faire dans un pays quelconque, l'erreur de consacrer son énergie et ses grands talents à exciter cet antagonisme de race et de religion, qui réduisit le Canada au néant; et bien qu'il ait vécu pour se repentir et se racheter dans une certaine mesure, en s'unissant à ses adversaires pour tâcher d'établir la confédération, sa mémoire, qui, sans cela aurait été grande, sera tachée par ce fait; et je dirai aux honorables chefs de la gauche que sur sa tombe peut se lire le sort de tous les hommes de notre Canada libre, éclairé et intelligent, qui cherchent à favoriser de la même manière les intérêts de parti ou leurs intérêts personnels.

Voici ce que George Brown a dit en réponse à Hilliard Cameron :

Il affirme que du sort de cette mesure dépendent quelques-uns des intérêts les plus vitaux du province, et cependant, il n'en veut pas avant que des mois ne s'écoulent, c'est-à-dire que le pays n'ait subi une élection générale et qu'un nouveau parlement ait pu se constituer. On peut juger du verdict du peuple par le vote qui a été donné par ses représentants qui sont responsables envers lui.

Par qui l'honorable monsieur pense-t-il que cette proposition inconstitutionnelle fut rejetée—cette proposition de violer le pacte passé à Québec à l'effet de soumettre le projet aux législatures respectives? Quelle réputation croit-il noircir quand il cherche à noircir la mienne pour les mêmes motifs? Il sera bien étonné d'en voir un bien plus près de lui qu'il ne pense, quand il m'accuse d'avoir outragé la fierté d'un grand peuple dans une province libre. Il verra les noms de Brown, Macdougall, Mackenzie, Howland et Cartwright. Je veux savoir ce qu'il a à dire de la conduite d'un ancien collègue dans le gouvernement de ce pays, qui a

voté pour empêcher ce projet constitutionnel d'être adopté?

L'honorable monsieur—et je l'en remercie—a fait un magnifique exposé de quelques-uns des grands hommes de la Nouvelle-Ecosse. Mais pourquoi a-t-il omis le nom d'un des plus grands chefs que le parti libéral et le gouvernement libéral aient jamais eu dans la Nouvelle-Ecosse—l'honorable sir William Young, le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse?

M. LAURIER : Je ne crois pas l'avoir omis.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne le trouve pas dans le discours de l'honorable monsieur. Je lui conseillerais de le faire inscrire dans l'édition révisée. Le seul motif que je puisse assigner à l'omission de son nom, c'est qu'il a été un partisan ardent de cette confédération, et qu'il m'a aidé à la faire adopter, bien qu'il fût l'un des libéraux les plus distingués de cette province. Mais l'honorable monsieur choisit un homme comme le plus grand de tous, Joseph Howe. Je ne suis pas pour mettre cela en doute. A mon avis, l'honorable Joseph Howe était l'homme le plus éloquent et le plus habile que la Nouvelle-Ecosse ait connu, et je dis avec l'honorable monsieur que sa mémoire vivra dans le cœur du peuple. Mais tout grand que cet honorable monsieur fût, il a commis de graves erreurs dans sa vie. Il a fait deux des plus grandes erreurs que jamais homme public ait pu commettre dans le pays, et je vais les signaler à l'honorable député.

En 1857, il adopta la politique qui semble avoir de grands attraits pour l'honorable chef de l'opposition,—la politique de plaire à la majorité. Il y avait dans la province de la Nouvelle-Ecosse un grand corps de catholiques romains, Irlandais, Français et Écossais, mais il y avait un bien plus grand corps de protestants, et l'honorable Joseph Howe commit l'erreur fatale de sa vie, quand il adopta la politique d'attaquer la race et la religion des catholiques romains de cette province. Et l'honorable monsieur sait probablement qui s'est tenu sur la brèche en cette occasion. Il sait probablement que j'ai....

Quelques VOIX. • Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Je comprends facilement pourquoi ces messieurs ne veulent pas que la vérité soit mise sous leurs yeux. Si quelque chose peut faire rougir de honte un homme de ce parti, c'est la déclaration que je vais faire ce soir, reprenant les étonnantes qu'on m'a lancées et le langage tenu par l'honorable député au sujet de la présente question.

Je suis en mesure de lui dire que bien que jeune homme, je jouai ma vie en cette occasion. Je représentais alors le comté de Cumberland, que j'ai eu l'honneur de représenter pendant plus de trente ans, le comté dans lequel j'étais né et j'avais grandi, et un des centres les plus protestants de la Nouvelle-Ecosse. Presque dès mon entrée dans la législature de la province on m'imposa le devoir important de reconstituer et diriger le parti conservateur. Que fis-je à cette époque? Je déployai mon drapeau sur lequel était inscrit, droits égaux et justice égale pour tous, sans égard à la race ni à la religion. Ce drapeau est encore le mien aujourd'hui. Sous ses plis j'ai combattu depuis cette époque déjà éloignée de quarante ans à venir jusqu'à l'heure présente. Je n'ai jamais dévié de

ce prin-
de la vie
pays.

Je di-
adopte u-
un effort
aux pie-
devenir
race, rel-
sion qui
norale
vint un
à la tête
qu'il ét-
venement
des hono-
bien que
breux qu-
fin que le-
pour favo-
parti, ou-
doivent v-
loi, sans
est certai-
Eh bie-
1850, non-
de deux,
question
majorité
maintenan-
Si l'hono-
les princ-
article de
de Halifax
parti libé-
faire com-
propriété
verra alor-
naires dan-

M. CAS-
Sir CH-
voudrait
reponser
dirai l'ac-
par l'hono-
tions ont é-
Mais le ter-
les paroles
défense pul-
son aggres-
lection de l-
par une fa-
après cette
Amand, pu-
tigne de so-
Ecosse. L-
politique
aussi signa-
l'honorable
politique
Laissez moi-
prière de

Désireux de
constitutionnels,
clair qu'il ne
d'occuper un
telle chose a
Surtout ce John
quelque pays
étaient le d-
ennemi insidi-

constitutionnel d'être

je l'en remercie—à quelques-uns des grands. Mais pourquoi alors les grands chefs que le libéral aient jacosse—l'honorable sir chef de la Nouvelle-

s pas l'avoir omis.

Je ne le trouve pas le monsieur. Je lui dans l'édition revisé, signer à l'omission de partisan ardent de n'a aidé à la faire des libéraux les plus e. Mais l'honorable comme le plus grand suis pas pour mettre l'honorable Joseph cloquent et le plus ait comm, et je dis ne sa mémoire vivra is tout grand que cet a commis de graves eux des plus grandes public ait pu com- les signaler à l'hono-

que qui semble avoir orable chef de l'oppo- à la majorité. Il y a Nouvelle-Ecosse un romains, Irlandais, y avait un bien plus et l'honorable Joseph e de sa vie, quand il r la race et la religion e cette province. Et roablement qui s'est easion. Il sait proba-

Je comprends facile- ne veulent pas que la ux. Si quelque chose homme de ce parti, s faire ce soir, repous- lancées et le langage e au sujet de la pré-

que bien que jenne e cette occasion. Je re- Cumberland, que j'ai e pendant plus de trente is né et j'avais grandi, estantants de la Nou- mon entrée dans la on m'imposa le devoir (diriger le parti con- epoque? Je déployai inscrit, droits égaux ns égard à la race ni à t encore le mien au- j'ai combattu depuis quarante ans à venir n'ai jamais dévié de

ce principe—ce principe cardinal qui est l'essence de la vie de toute grande nation ou de tout grand pays.

Je dis que l'homme, peu m'importe lequel, qui adopte une politique différente, qui eroit que c'est un effort honorable d'obtenir le pouvoir en foulant aux pieds ce principe, qui croit que le pays peut devenir grand et prospère en soulevant race contre race, religion contre religion, tombe dans une illusion qui le conduira à une ruine irréparable. L'honorable George Brown a tenu cette conduite, et il vint un temps où, avec toute son habileté, étant à la tête d'un grand parti, il fut obligé d'avouer qu'il était devenu une impossibilité au gouvernement. Je recommande cela à l'attention des honorables chefs de la gauche, et je dis que, bien que les protestants puissent être plus nombreux que les catholiques, l'homme qui, pour une fin quelconque, veut s'engager dans une lutte impie pour favoriser ses propres intérêts ou ceux de son parti, oubliant que dans un grand pays les citoyens doivent vivre sur un pied d'égalité aux yeux de la loi, sans égard à la race ni à la religion, cet homme est certain de perdre son influence à la fin.

Eh bien! M. l'Orateur, je livrai bataille, et en 1859, nous fûmes vaincus par une petite majorité, de deux, je crois. Le pays était soulevé par cette question d'anti-catholicisme, et nous perlimes notre majorité; mais nous restâmes fermes au poste en maintenant nos principes.

Si l'honorable monsieur a des doutes sur ce que, les principes du parti libéral étaient, j'ai ici un article de fond, publié dans le *Morning Chronicle*, de Halifax, alors et aujourd'hui l'organe du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, et je vais faire connaître à l'honorable monsieur ce que le propriétaire et rédacteur de ce journal disait, et il verra alors quelle était la position de ses coreligionnaires dans cette province.

M. CASEY : Accepté comme lu.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député voudrait l'accepter comme étant lu : mais je veux repousser l'accusation—j'allais dire vile—mais je dirai l'accusation lancée sous une fausse impression par l'honorable monsieur, car je crois que ses assertions ont été faites en parfaite ignorance des faits. Mais le temps est venu où, attaqué et diffamé par les paroles de l'honorable monsieur, je dois faire ma défense publiquement, pour qu'elle aille de pair avec son agression. Dans le *Morning Chronicle*, après l'élection de 1859, où un parti anticatholique nous défit par une faible majorité, dans un discours prononcé après cette élection, que ce journal publiait, M. Amand, propriétaire de la feuille, énonçait la politique de son parti—le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse. Laissez-moi signaler à votre attention la politique de ce parti, et en ce faisant, laissez-moi aussi signaler à votre attention la politique que l'honorable député de Simcoo a affichée à titre de politique pour laquelle il combat aujourd'hui. Laissez-moi vous citer ce que M. Amand, le propriétaire du *Morning Chronicle*, disait :

Des vœux de maintenir l'intégrité de ces privilèges constitutionnels, si bien conquis en ce pays, je dis qu'il est clair qu'il ne peut être permis à un catholique romain de occuper un siège dans le gouvernement. Supposez que telle chose arrive, qui siègera dans les conseils du pays? Serait-ce John Dobin ou Peter Smythe? Non, ce serait quel que prêtre ou prêtre papiste; et c'est en cela que consisterait le danger d'admettre dans notre confiance un ennemi insidieux et déterminé. Les hommes eux-mêmes

ne seraient pas redoutés, ce serait plutôt l'influence cléricalle qui les entoure.

Cette politique était celle du parti qui s'opposa à la confédération, et contre lequel j'ai lutté en cette occasion. Laissez-moi vous dire quel fut le résultat de cette politique, et j'indique cela à l'honorable député et aux autres membres en cette Chambre, qui peuvent croire que les principes fondamentaux peuvent être anéantis sous l'influence d'une excitation temporaire dans leurs circonscriptions électorales. Je leur indique ce fait important que, malgré notre défaite par une faible majorité, nous ne sommes tombés qu'après avoir bravement planté sur les remparts de notre pays le drapeau des droits égaux et de la justice pour tous. Trois courtes années plus tard, en 1863, nous fûmes ramenés au pouvoir par la plus écrasante majorité connue dans la Nouvelle-Ecosse: M. l'Orateur, l'honorable Joseph Howe et tous les membres de son administration, à peu d'exception près, furent classés de la vie publique.

M. BORDEN : Et en 1867 ?

Sir CHARLES TUPPER : J'y arriverai dans un moment, si vous me le permettez, et vous trouverez, je pense, que vous n'avez pas beaucoup à vous féliciter de 1867. Eh bien! M. l'Orateur, j'ai dit que le sentiment plus calme du pays nous a appuyés et que nous sommes revenus comme reviendra le grand parti libéral-conservateur : triomphants, nous glorifiant des mêmes principes, des mêmes nobles et immortels principes, les seuls qui jamais puissent se maintenir dans un pays, si ce pays peut arriver à toute autre chose qu'au mépris des nations qui l'environnent, les principes des droits égaux et de la justice pour tous.

M. l'Orateur, M. Howe a fait une autre erreur. Dans une heure malheureuse il fut induit à évoluer—je crains que l'honorable chef de l'opposition ait, jusqu'à un certain point adopté sa politique—il fut poussé à abandonner le principe que, jusqu'à cette époque, il avait proposé et noblement prêché, et à s'opposer à la confédération de l'Amérique Britannique du Nord. Eh bien! M. l'Orateur, il réussit, et en 1867, comme l'honorable député de King, N.-E. (M. Borden) me l'a rappelé, M. Howe se trouva à la tête d'un parti puissant, appuyé qu'il était par dix-huit sur dix-neuf députés élus dans la Nouvelle-Ecosse. Ce n'était pas très encourageant, n'est-ce pas? Mais, M. l'Orateur, le parti de l'union dans la Nouvelle-Ecosse ne fut pas abattu. Il croyait que dans les principes de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, il avait adopté des vues saines qui se recommanderaient d'elles-mêmes au jugement du peuple. M. Howe fut triomphant, mais avec quel résultat? Eh bien! avec ce résultat que lorsqu'il se rendit à cette Chambre—j'appelle sur cela l'attention des honorables députés de la gauche, tout désagréable que ça leur puisse être de l'écouter, et je demande à l'honorable chef de l'opposition d'expliquer ce fait très remarquable—lorsqu'il arriva en cette Chambre, dis-je, hostile à la Confédération, sortant de la bataille dans les champs de la Nouvelle-Ecosse, où il était allé, avec toute son cloquence, dénoncer le Canada et les Canadiens, si lui recu à bras ouverts par les députés de la gauche. Mais bien qu'égaré un moment, l'honorable Joseph Howe avait un cœur de patriote. C'est un homme qui a plus fait que personne pour obtenir le gouvernement responsable à la Nouvelle-Ecosse, et aussi au Cana-

da, indirectement, et n'aurait-il fait rien autre chose pour ce pays, que sa mémoire resterait chère à ses compatriotes. Lorsqu'il sentit que combattre plus longtemps cette Confédération unie de l'Amérique Britannique du Nord, serait la ruine de sa propre province et serait faire tort au pays tout entier, il déposa les armes et adopta notre politique. Il dit: "Je suis incapable de changer cela; j'entrerai dans le gouvernement du Canada, et j'apporterai toute la force qui me reste à accomplir ce grand projet de confédération de l'Amérique Britannique du Nord." Alors, qu'arriva-t-il? Eh quoi! le parti libéral, ces hommes qui étaient prêts, alors comme aujourd'hui, à prendre sur leur cœur et à combler d'affection tout homme qui s'efforçait de faire échouer et d'empêcher cette grande Confédération, non seulement tournèrent le dos au noble patriote que maintenant ils disent devoir vivre éternellement dans le cœur du peuple, mais là, dans la Nouvelle-Écosse, leur parti le jeta prématurément dans la tombe. Qu'arriva-t-il, lorsqu'il alla dans le comté de Hants, pour se faire élire en qualité de secrétaire d'État? On inonda le pays d'hommes s'appelant eux-mêmes libéraux, mais indignes de ce nom, et lorsque, abattu par l'effort, ses forces épuisées lui manquèrent et qu'il tomba sur le hustings, on péta des heures sur son corps allaisé, jusqu'à ce qu'il fit presque mort, que sa constitution fût brisée.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Sir CHARLES TUPPER: Les honorables députés rient de cela. Je n'ai pas de doute que si pareil événement devait arriver à quelqu'un qui n'est pas très loin d'ici, l'honorable député rirait encore. Quand un homme rit d'un fait aussi tragique, je plains son cœur et son intelligence, s'il en a. Je possède la preuve que cette confédération fut une question de vie ou de mort pour le Canada. J'appellerai en témoignage l'honorable William Macdougall, l'un des pères de la Confédération, le bras droit de l'honorable George Brown, et l'un de ceux qu'il prit avec lui dans le gouvernement de coalition qu'il forma, un homme alors dans la fleur de l'âge, et l'un des avocats les plus capables de la Confédération, qui parurent jamais sur un hustings en ce pays.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre. M. l'Orateur, je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit.....

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. MARTIN: J'attendrai jusqu'à ce que vous soyez prêts à me laisser parler. Je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit, simplement à cause d'un énoncé relatif à ce qu'il a fait à la Nouvelle-Écosse, d'entrer dans tous les détails relatifs à la confédération. S'il désire répondre à cet énoncé, il a le droit de le faire, mais je prétends que ces remarques générales sur la confédération sont absolument étrangères au débat actuel.

Sir CHARLES TUPPER: Je puis dire à l'honorable député que je pose le principe d'un appel que j'ai antérieurement fait à la Chambre sur cette question, et que je veux répéter.

M. l'ORATEUR: Je pense que les remarques de l'honorable ministre sont pertinentes à la question. L'histoire de la question depuis la confédération a été discutée dans tout le cours de ce débat.

Sir CHARLES TUPPER: Que dit l'honorable William Macdougall? Dans une lettre datée de 1865, adressée à sir John Macdonald, publiée dans l'ouvrage intitulé: *Life of sir John*, il disait:

Ma ferme conviction est que si nous n'effectuons pas la confédération.....

J'appelle sur ceci l'attention des honorables députés, à l'exception de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin.)

.....cette génération no la verra pas.

Voilà le point que je désire faire comprendre aux députés de la gauche. Vous avez là la preuve que, n'était la conduite adoptée dans la Nouvelle-Écosse, que l'on dénonce, nous n'aurions pas encore de confédération à l'heure présente, et que le Canada se traînerait encore dans le bonnier du mécontentement créé par l'antagonisme de race et de croyance qui existait. Je lirai seulement cette simple phrase, mais j'ajouterai une autre autorité, c'est-à-dire l'honorable George Brown, qui disait:

Nous ne pouvons continuer comme nous sommes....

C'est-à-dire, l'ancien Canada.

...Il est tout à fait impossible que l'état de choses qui a existé au Canada puisse continuer, il doit y avoir un changement, et je conçois que ce qui est proposé par cette mesure constitue un changement très désirable.

Il s'agissait de la confédération.

Nous avons à choisir entre deux alternatives, ou la dissolution de l'union, ou l'adoption du principe fédéral, et pour ma part, je considère que la dissolution de l'union est la dernière chose à adopter, et que le système fédéral est le meilleur remède qui puisse être appliqué dans les circonstances particulières où nous nous trouvons.

Eh bien! l'union fut effectuée, et nous avons la preuve de deux des grands chefs du parti libéral que l'union était nécessaire, et qu'il n'y avait pas une heure à perdre; que de ne pas l'obtenir à cette époque, dans les circonstances qui existaient alors, eût été chose fatale, et le plus grand malheur qui pût arriver au Canada.

Or, M. l'Orateur, j'en appelle à cette Chambre, j'en appelle à tout homme juste en ce pays: y a-t-il lieu d'accuser un homme, y a-t-il lieu de le blâmer, parce qu'il a joué un rôle remarquable dans l'accomplissement de cette grande confédération de l'Amérique Britannique du Nord, dans un temps où ces chefs du parti libéral canadien déclaraient qu'elle était essentielle pour sauver le Canada de l'état où il était plongé?

Je désire que ces honorables messieurs m'expliquent pourquoi, depuis lors jusqu'à ce jour, ils poursuivent sans trêve ni merci de leur hostile l'homme à qui ils doivent cette confédération—car elle n'aurait pas été effectuée sans la conduite que j'ai tenue en cette occasion,—et pourquoi leurs manifestations de vives et cordiales sympathies sont pour ceux qui en ont combattu le projet, pour l'homme même qui, comme le sait l'honorable député de King, a parcouru la province de la Nouvelle-Écosse en vilipendant et diffamant le Canada et les Canadiens de toute race et de toute croyance?

L'honorable député conteste mon avis sur les mérites comparatifs des constitutions des États-Unis et du Canada. J'ai compris son exception à mon énoncé alléguant l'importance suprême pour le Canada de cette question, savoir: que nous n'avons pas adopté le système américain par lequel les États souverains ont cédé une partie de leurs pouvoirs au gouvernement central, mais au

contra
loeurs
qu'il
les aut
ment
entre
Suprém
États-
Canadi
tial, au
y porte
provinc
central
rer la p
rable o
les diff
par les
une list

C'est
nous av
vines
sible, d
dération
rial, qu
différen
pouvoi
M. l'Or
renvoys
provinc
comme
en face
fut en f
l'autre
toujour
sont tot
l'avis d
pas néce
l'honora
Galt dé
tion du
tuellem
Pouvaie
conditi
gnait e
importa
cette co
Nord, e
de l'É
régime
ni, pro
solide q
des con
à droit

Or, M
cours, e
compos
trouven
corps ne
lument
soient e
qu'elles
l'heure
alluma l
tout le
pignon
homme
ce point
avis:

Les res
en l'ava
nombre d

ER : Que dit l'honorable
ans une lettre datée de
Macdonald, publiée dans
sir John, il disait :

e si nous n'objectons pas la

ntion des honorables dé-
onorable député de Win-

erra pas.

ire faire comprendre aux
ous avez là la preuve que,
dans la Nouvelle-Ecosse,
nirions pas encore de con-
te, et que le Canada se
pourrifier du mécontente-
me de race et de croyance
seulement cette simple
me autre autorité, c'est
Brown, qui disait :

comme nous sommes...

Canada.

ible quo l'état de choses qui
continuer, il doit y avoir un
co qui est proposé par cette
ment très désirable.

lération.

ro deux alternatives, on la
option du principe fédéral,
que la dissolution de l'Union
er, et que le système fédéral
naisse être appliqué dans les
à nous nous trouvons.

ffectuée, et nous avons la
els chefs du parti libéral
ire, et qu'il n'y avait pas
le ne pas l'obtenir à cette
nces qui existaient alors,
e plus grand malheur qui

pp elle à cette Chambre,

juste en ce pays : y a-t-il
y a-t-il lieu de le blâmer,
remarquable dans l'accom-
mande confédération de
du Nord, dans un temps
éral canadien déclarant
pour sauver le Canada de

orables messieurs m'expli-
lors jusqu'à ce jour, ils
ni merci de leur hostilité
cette confédération—car
ncée sans la conduite que
sion,—et pourquoi leurs
et cordiales sympathies
combattu le projet, pour

e la sait l'honorable député
province de la Nouvelle-
diffamant le Canada et les
et de toute croyance ?
nteste mon avis sur les
constitutions des Etats-
i compris son exception
nt l'importance suprême
e question, savoir : que
le système américain par
as ont cédé une partie de
nement central, mais au

contraire, nous avons donné aux gouvernements
locaux des pouvoirs définis par la constitution,
qu'ils ne peuvent excéder, alors que tous
les autres pouvoirs appartiennent au gouverne-
ment central. Je disais que nous avions un
autre avantage : c'est que, malgré leur cour
suprême très éminente et très respectable, les
Etats-Unis n'ont pas l'avantage que possède le
Canada, d'avoir accès au plus haut, au plus impar-
tial, au plus grand tribunal du monde civilisé, pour
porter toutes les contestations s'élevant entre les
provinces ou entre elles-ci et le gouvernement
central, et en attendre un verdict de nature à inspi-
rer la plus grande confiance. M. l'Orateur, l'hono-
rable député nous demande de jeter les yeux sur
les difficultés que nous avons eues, sur les anxiétés
par lesquelles nous avons passé ; puis il en donne
une liste.

C'est vrai, nous avons en toutes ces difficultés,
nous avons traversé toutes ces luttes entre les pro-
vinces et le gouvernement central. Il était impos-
sible, dans la nature des choses, d'avoir une confé-
dération arrangée par un acte du parlement impé-
rial, qui nous garantît de toute difficulté et de tout
différend entre les gouvernements locaux et le
pouvoir fédéral. Mais qu'est-il arrivé ? Eh bien !
M. l'Orateur, il en a été disposé. Comment ? En les
renvoyant à un tribunal également respecté par les
provinces et par le gouvernement central. Parfois,
comme le sait l'honorable député, la décision fut
en faveur de celui-ci, mais plus fréquemment, elle
fut en faveur des provinces ; mais, dans l'un ou
l'autre sens, cette décision du grand tribunal a
toujours été acceptée, et les questions absolument
sont tombées dans l'oubli. J'ai en ma possession
l'avis de M. Brown sur ce point, mais il ne m'est
pas nécessaire de le lire. Il a été mentionné par
l'honorable député de Picton, que sir Alexander
Galt déclara à Edimbourg, en 1883, que la condi-
tion du Canada avant la confédération était vir-
tuellement celle du Royaume-Uni et de l'Irlande.
Pouvait-il faire une plus terrible peinture de la
condition du Canada ? M. l'Orateur, il accompa-
gnait cette déclaration d'une autre encore plus
importante ; que tout cela avait été changé sous
cette confédération de l'Amérique Britannique du
Nord, et que maintenant, nous jouissons de la paix
et de l'harmonie, là où la désunion et l'animosité
régnaient auparavant, et que nous avons un pays
uni, progressant aussi vite et sur une base aussi
solide que n'importe quel pays du monde, et dans
des conditions de vie nationale dont tout Canadien
a droit d'être fier.

Or, M. l'Orateur, j'ai dit dans mon premier dis-
cours, et je le répète ce soir, que dans ce pays,
composé de deux grandes nationalités, où se
trouvent un corps nombreux de protestants et un
corps nombreux de catholiques français, il est abso-
lument nécessaire que les deux grandes races
soient en bonne intelligence, qu'elles s'unissent et
qu'elles coopèrent, comme elles l'ont fait jusqu'à
l'heure malheureuse où le député de Simcoe-nord
alluma la torche de la discorde et la promena dans
tout le pays, pour soulever race contre race, et reli-
gion contre religion. M. l'Orateur, qu'est-ce qu'un
homme de l'importance de lord Beaconsfield dit sur
ce point ? Ce qu'il dit, le voit, et je partage son
avis :

Les ressources du Canada sont grandes et variées. Il a
en l'avantage d'avoir été colonisé, durant un certain
nombre de siècles, par deux des nations les plus distin-

guées de l'Europe. De fait, le Canada est un reflet de ces
deux puissantes races, différant dans leurs mœurs, et même
dans leurs opinions religieuses ; et il y a plusieurs de ces
divers éléments qui tendent à changer un simple caractè-
re colonial en un caractère national.

Voilà les sentiments distingués de lord Beacons-
field, un fin observateur des hommes et des
mœurs, ainsi que du développement des nations. Je
crois qu'il avait raison de dire que notre Canada
n'a pas lieu de regretter d'être composé de deux
grandes races, même bien que différant sur la ques-
tion importante de la religion. M. l'Orateur,
l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas seule-
ment parlé dans les termes du plus amer mépris de
la race française en ce pays, mais il s'est encore
efforcé d'enflammer l'esprit public ; je ferois qu'il
est même allé jusqu'à dire que leur existence au
Canada était un malheur.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de signaler ce fait
à son attention. Le refrain de ses attaques à tra-
vers le Canada a été l'opposition à la langue fran-
çaise et à la religion catholique romaine. Ai-je
raison de faire cet énoncé ? Le chef de l'op-
position sait que j'ai raison. Cependant, quel
est le fait ? Or, M. l'Orateur, le fait est que
sir Etienne-Pascal Taché, Canadien-français dis-
tingué, déclarait, dans un banquet public à
Londres, que le dernier coup de fusil qui serait
tiré dans l'Amérique Britannique du Nord pour la
défense des intérêts anglais, le serait par un Cana-
dien-français. M. l'Orateur, je le crois. Je crois
qu'un lieu d'être nuisible aux meilleurs intérêts et
au progrès du Canada, cette race et cette religion
y sont tout au contraire favorables. Eh ! qu'est-
ce qui pousse tous les Canadiens-français à être
prêts au sacrifice même de leur vie pour la défense
des institutions britanniques, car telle est la situa-
tion ? C'est l'acte de Québec, cette garantie de
la conservation de leurs lois, de leur langue et de
leur religion, que leur a octroyée le parlement im-
périal, cette garantie qui a rendu le Canada fran-
çaise, qui a placé toutes les races dans une posi-
tion où elles peuvent demeurer côte à côte dans la
défense des institutions britanniques et de leur
commune patrie. Cette loyauté repose sur l'acte
anglais qui, lors de l'acquisition de ce pays des
Français, donna cette solennelle garantie, et je
regarderai comme le pire ennemi que le Canada
recèdât dans son sein l'homme qui l'abolirait ou
qui l'enlèverait. J'ai constaté avec orgueil et
avec satisfaction, qu'un lieu de rallier le peuple de
ce pays autour de son drapeau, l'honorable député
(M. McCarthy) est dans l'impuissance la plus abso-
lue, et qu'il fournit un exemple de la stérilité de
ses efforts pour soulever l'antagonisme de race et de
religion, si funeste aux meilleurs intérêts du pays.

Dans ces circonstances, je pense avoir droit de
me plaindre, lorsque le chef de l'opposition de Sa
Majesté, le chef du grand parti libéral, dans sa
poursuite du pouvoir et dans ses vains efforts pour
renverser le gouvernement et détruire le parti
libéral-conservateur, se soit montré prêt à se com-
mettre et à s'allier avec un homme dont la seule
réputation, en dehors des cours de justice, est
d'être le chef d'un parti organisé pour aiguillonner
les animosités de race et de religion en ce pays.
L'impuissance remarquable de ses efforts, aux yeux
de tous, est une des meilleures preuves que le Cana-
da est déterminé à ne pas renoncer à ce magnifi-
que héritage dont il jouit par l'acte de la Confédé-
ration, à ce grand succès qui a reculé nos frontières
jusqu'aux deux océans et nous a permis de nous

présenter à titre de propriétaires de la moitié d'un continent, non moins estimable ni moins importante que l'autre moitié occupée, au sud, par la république américaine,—de ce pays que nous nous proposons de développer; et tous les Canadiens savent que nous avons seulement à suivre le sentier de la concorde et de la coopération, que ce soit sous une administration libérale ou sous une administration conservatrice, s'il y a union des cœurs et le sentiment qui a caractérisé le peuple jusqu'à présent.

Je me proposais de discuter point par point tout le discours du chef de l'opposition, et de faire contraster phrase par phrase les diverses déclarations qu'il renferme. Je désirais faire remarquer qu'à un certain moment, l'honorable monsieur a dénoncé ce bill à cette Chambre comme une atteinte à la constitution, et comme une violation atroce de cette constitution; et dans une autre phrase, il a dit qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe, la minorité avait parfaitement le droit de réclamer la restitution de ses écoles. Mais je résumerai brièvement ces déclarations de la manière suivante: Il commence par dire que le bill comporte "une très violente atteinte à la constitution, qui a été atrocement mal interprétée par le gouvernement en cette matière." Cependant, un peu plus loin (p. 2824.), il admet que relativement à ce même sujet de l'éducation, le parlement a plein pouvoir d'intervenir et de substituer une législation à celle de la législature provinciale en ce qui a trait à l'éducation; et encore, il cherche à expliquer comment il est arrivé que ces "pouvoirs extraordinaires" furent "incorporés dans notre constitution." Puis, après avoir nié implicitement et avoir explicitement affirmé l'absolue constitutionnalité de la procédure du gouvernement, il en vient à discuter l'opportunité, pour lui, d'exercer jamais sa suprême autorité, et cela, dans une phrase vague qui peut vouloir dire tout ce que l'on voudra. Ensuite, il continue en disant (p. 2825) que "l'expérience nous a enseigné que ce remède de l'intervention dans la législation locale n'a jamais été appliqué, probablement ne peut jamais l'être, sans froissement, sans agitation, ni sans mécontentement, que vous ne pouvez appliquer ce remède sans causer autant de déplaisir que de satisfaction."

Eh bien! M. l'Orateur, j'admets que son appel à l'expérience est naturel. Le désaveu de la législation provinciale constitue certainement "l'intervention" dans sa forme la plus extrême. Que disent les documents publics à ce sujet? Dans le cours des cinq années que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, fut au pouvoir, il désavoua vingt-une lois, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année. Dans les vingt-quatre années de pouvoir des conservateurs, ceux-ci ont imposé leur veto sur cinquante-trois lois seulement, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit, en moyenne, deux et un cinquième par année; c'est-à-dire que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, a désavoué, dans son court passage aux affaires, deux lois contre une qui fut le sujet du veto du gouvernement conservateur dans le même espace de temps.

Guidé par le souvenir de sa propre expérience à cet égard, il a naturellement cru devoir indiquer son remède pour le redressement des griefs de la minorité du Manitoba. "Pourquoi?"—il insinue ce qu'il n'a pas le courage de dire ouvertement—"pourquoi n'a-t-il pas désavoué la loi des écoles de

1890? Il a désavoué une loi concernant la quarantaine des bestiaux, et une loi concernant les compagnies, il a toléré cependant l'application de la loi des écoles." Pourquoi?—Pour lui dire pourquoi, je n'ai qu'à citer ses propres paroles, prononcées un instant auparavant.—Parce que ce remède de l'intervention doit être accordé ou refusé "selon que les circonstances de chaque cas le requièrent"; parce qu'il ne doit pas être appliqué "mécaniquement"; parce qu'il doit être appliqué "après que tous les autres moyens de conciliation ont été épuisés, et seulement en dernier ressort"; parce que, en un mot, chaque cas doit être jugé suivant son propre mérite.

Dans les cas de la loi de la quarantaine et de la loi des compagnies, dont l'honorable chef de l'opposition a parlé, le pouvoir du désaveu fut exercé, parce que ces lois étaient d'évidentes usurpations de la juridiction fédérale en des matières essentiellement limitées. Elles concernaient des sujets qui n'en appelaient point au sentiment pour préjuger ou passionner, et qui ne pouvaient être dénaturez par des démagogues, habiles cependant dans l'art de tromper le peuple. Bref, pour me servir des propres paroles de l'honorable monsieur (page 2825), ce fut parce que le remède naturel ne pouvait être appliqué sans "froissement, sans agitation, et sans mécontentement." Il n'y a rien de commun entre des lois de cette espèce et une loi telle que la loi des écoles du Manitoba, imaginée dans le but de causer "des froissements" et de soulever "de l'agitation et du mécontentement."

Et ainsi, dans la première cause, le gouvernement considérait qu'il était plus sage de s'abstenir d'exercer le pouvoir du désaveu, et chercha précisément par ces méthodes que M. Laurier recommande à éviter toute intervention dans la législation provinciale.

Le discours de l'honorable député, tout en étant incontestablement brillant sous le rapport de la forme, est un amas de contradictions et d'inconséquences. Il n'a pas apporté un seul argument qu'il n'ait lui-même réfuté. Son idée dominante semble être qu'il ne faut que la preuve des griefs pour nécessiter l'application immédiate d'une législation réparatrice, et sa motion ne découle pas du tout du principe qu'il pose, car, par cette motion, il demande à la Chambre de refuser absolument le remède, sans égard aux faits. Il nous parle beaucoup de ce qu'il ferait, si les plaintes de la minorité sont bien fondées. Il parle, en périodes gracieuses et bien arrondies, de "droits sacrés" et de "lois éternelles et immuables de la justice," etc., et nous dit comment l'on devrait rendre justice à tout hasard. Or, existe-t-il au monde une loi immuable de justice plus sacrée que les droits de la minorité catholique du Manitoba? Si l'honorable député veut un cas où ce qu'il appelle la loi éternelle et immuable de la justice n'apparaît pas de prime abord, il n'a qu'à prendre une loi qui oblige un homme à entretenir de ses propres deniers des écoles auxquelles son cœur et sa conscience ne lui permettent pas d'envoyer ses enfants. C'est une loi qui, non seulement oblige un homme à payer de son argent pour l'entretien d'écoles où ses convictions religieuses lui défendent d'envoyer ses enfants, mais, en même temps, qui le taxe pour l'entretien de ces mêmes écoles, tandis que ses enfants restent dans l'ignorance et sont privés de cette éducation à laquelle l'honorable député (M. Laurier) attache tant d'importance.

Pass
mules
formen
"argu
des.
"si."
griefs
mérité
député
ce sujet
solide e
leges r
religion
ganges
semble
valeur,
manitol
la preuve
pent-êtr
avocat
quant l
rétroci
conclure
afflavit
d'éviter
résultat
loi, je s
nur à la
Croire
M. Laur
avoir fa
lui-même
de preuve
à éviter
ont été l
n'ont jau
Il (M. L.
d'avoir s
tend ne
bien que
ployer d
la consti
pour rêt
d'après,
timide, t
Commen
"timide
député le
de la pe
vérité pr
n'est pas
pensée de
majorité
(M. Laur
c'est de
raison qu
catholiqu
faible et
dont elle
tention d
Manitoba
En voyan
droits et
écoles d
science, on
l'ignoran
venemen
l'appliqu
a enlevé l
l'honorable

concernant la compar-
application de la loi des
lui dire pourquoi, je
paroles, prononcées un
e que ce remède de
ordré ou refusé "selon
que cas le requièrent";
appliqué "mécanique."
e après que
e conciliation ont été
dernier ressort"; parce
doit être jugé suivant

a quarantaine et de la
onorable chef de l'oppo-
désaveu fut exercé,
évidentes usurpations
n des matières essen-
concernaient des sujets
un sentiment pour pré-
ne pouvaient être dé-
es, habiles cependant
uple. Bref, pour me
l'honorable monsieur
e le remède naturel ne
croissement, sans agita-
." Il n'y a rien de com-
pécée et me loi telle que
a, imaginée dans le but
ent." et de soulever "de

cause, le gouvernement
e de s'abstenir d'exer-
cur chercha précisément
Laurier recommandé, à
ans la législation pro-

député, tout en étant
sous le rapport de la
diction et d'inconsé-
un seul argument qu'il
idée dominante semble
preuve des griefs pour
diète d'une législation
lécoule pas du tout du
par cette motion, il
refuser absolument le
s. Il nous parle beau-
plaignantes de la minorité
en périodes gracieuses
sacrés" et de "lois
justice," etc., et nous
rendre justice à tout
onde me loi inhumable
droits de la minorité
l'honorable député
e la loi éternelle et
apparaît pas de prime
me loi qui oblige un
propres derniers des
sa conscience ne lui
es enfants. C'est une
un homme à payer de
écoles où ses concie-
d'envoyer ses enfants,
taxe pour l'entretien
ue ses enfants restent
s de cette éducation à
(M. Laurier) attache

Passons maintenant aux griefs. Ils ont été for-
mulés et arrangés par l'avocat de la minorité, et
forment dans l'opinion de l'honorable député un
"argument solide et puissant," s'ils sont bien fon-
dés. Tout son argument repose sur le petit mot
"si." "Si" l'exposé que M. Ewart a fait des
griefs de la minorité est juste, ces pauvres gens
méritent notre aide et notre appui. L'honorable
député (M. Laurier) voulait d'abord une preuve à
ce sujet, mais il admet maintenant qu'un argument
solide et puissant a été apporté à l'appui des privi-
lèges refusés à la population de sa race et de sa
religion. Il semble disposé à repousser les témoi-
gnages et les affidavits produits par M. Ewart. Il
semble disposé à les traiter comme des choses sans
valeur, et emprunter à l'avocat du gouvernement
manitobain son opinion sur la question de savoir si
la preuve a été ou n'a pas été fournie. Il me dira
peut-être que je ne suis pas avocat. Si le fait d'être
avocat réduit l'esprit d'un homme à ces subtilités,
quant le cœur et la conscience sont en jeu, s'il
rétécite l'esprit d'un homme au point de lui faire
conclure qu'il n'était pas convenable de publier ces
affidavits après qu'ils eurent été retirés dans le but
d'éviter du retard à rendre justice; si c'est là le
résultat produit par l'étude et la connaissance de la
loi, je suis heureux, M. l'Orateur, de ne pas apparte-
nir à la profession légale.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que l'honorable député
(M. Laurier), à la page suivante des *Débats*, après
avoir fait le dernier énoncé que j'ai cité, admet
lui-même que "M. Ewart a appuyé sa prétention
de preuves et d'affidavits." Oui, M. l'Orateur, des
preuves et des affidavits qui, nous pouvons le dire,
ont été la propriété du public durant des mois, et
n'ont jamais été contredits, ni sérieusement réfutés.
Il (M. Laurier) admet "que la minorité a le droit
d'avoir ses propres écoles", et, cependant, il pré-
tend ne pas savoir si ces écoles lui ont été enlevées,
bien que le fait soit notoire. Il nous accuse d'em-
ployer des remèdes "violents", et de "violenter
la constitution" dans les efforts que nous faisons
pour rétablir ces écoles, par ce que, l'instant
d'après, il "appela une demi-mesure, un projet
timide, un projet de compromis, et rien de plus."
Comment pouvons-nous être en même temps
"timide" et "violent"? Je laisse à l'honorable
député le soin d'expliquer la chose. Comment lesens
de la perception s'est-il obscurci chez l'honorable
député (M. Laurier)? Qui l'empêche de voir la
vérité pure, comme peut la voir un homme qui
n'est pas aveuglé? L'idée qui hante l'esprit et la
pensée de l'honorable député, c'est l'idée d'avoir une
majorité en cette Chambre. L'honorable député
(M. Laurier) en appelle à ses amis Canadiens-fran-
çais de la province de Québec, et leur signale la
raison qui le force à laisser déposséder la minorité
catholique et française du Manitoba—minorité
faible et souffrante—des droits et des privilèges
dont elle doit jouir en vertu de la loi et de la consti-
tution du pays, et que le pacte conclu entre le
Manitoba et le parlement du Canada lui a garantis.
En voyant ces pauvres malheureux privés de leurs
droits et forcés, ou d'envoyer leurs enfants à des
écoles dont l'enseignement répugne à leur consi-
cience, ou de laisser ces mêmes enfants croupir dans
l'ignorance parce que, par la loi adoptée par le gou-
vernement du Manitoba, qui prend leur argent et
l'applique au soutien d'écoles protestantes, on leur
a enlevé les moyens de les faire instruire, que fait
l'honorable député? Qui l'a rendu incapable de

voir ce que tout homme juste, honnête et intelli-
gent, dans ce pays, ne saurait ne pas voir? Il se
tourne vers ses partisans français de la province de
Québec et leur dit: "Vous ne devez pas oublier
que ma position est très difficile. Je ne suis pas
indépendant. J'ai été élevé à une position digne
et très puissante. On m'a placé à la tête du grand
parti libéral, et, en comptant la population, je
constate qu'après tout, il y a une majorité de pro-
testants au Canada."

Il dit en outre à ses partisans: "Si j'abandonne
mes compatriotes, si je laisse déposséder ceux de
ma race et de ma religion de leurs privilèges, si je
les laisse avec des griefs sans redressement, si je
les laisse implorer réparation, si je laisse mes com-
patriotes dans cette condition pitoyable, vous devez
me pardonner, car je cherche une "majorité", et
je ne saurais l'avoir qu'en m'alliant à l'honorable
député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui, comme
vous le savez, est le dernier homme en ce pays avec
lequel je voudrais m'associer."

Voilà le parti libéral, M. l'Orateur, qui concentre
ses efforts impies—je n'hésite pas à le dire—pour
porter au progrès et à la prospérité du pays le
coup le plus fatal qu'il soit possible d'imaginer;
voilà le parti libéral, qui enseigne à près de la
moitié, à environ 42 pour 100 de la population
canadienne, aux catholiques du Canada, que cet
acte de la Confédération, le dispensateur depuis
plus d'un quart de siècle des droits et des privilèges
égaux, sans acception de race ou de religion, n'est
plus l'étoile qui doit guider la population de ce
pays. Voilà le parti libéral, uni pour porter un
coup à la constitution et pour faire prévaloir le
principe que la population catholique de la Confé-
dération peut vainement demander à grands cris le
redressement de ses griefs, parce qu'il y a en ce
pays une majorité protestante sur laquelle on peut
compter. Je dis à ces honorables membres de la
gauche; je dis aux libéraux de cette Chambre
qu'ils commettent la plus grande injustice envers
les protestants de ce pays, s'ils eroient que ces der-
niers se prêteront à une semblable violation de la
constitution et à la perpétration d'une semblable
injustice envers leurs concitoyens catholiques.
Dans des temps d'excitation le peuple peut être
porté à se former promptement des opinions.
Mais, M. l'Orateur, ces honorables membres de la
gauche se montrent très injustes envers le corps
nombreux des protestants du Canada, s'ils eroient
ces derniers assez peu intelligents pour oublier pen-
dant longtemps une obligation aussi grande, aussi
sacrée que celle qui consiste à rendre justice à
toutes les minorités, dans quelque province qu'elles
se trouvent.

L'honorable député (M. Laurier) désire avoir des
preuves. Pendant combien d'années encore désire-
t-il voir cette population du Manitoba souffrir des
injustices avant qu'il ait assez de preuves pour le
convaincre?

M. LAURIER: A qui en est la faute?

Sir CHARLES TUPPER: Depuis six longues
années, depuis 1890, l'honorable député a mis en
œuvre toutes les facultés dont il pouvait disposer,
pour causer de l'embarras, susciter des obstacles et
rendre difficile la solution de cette question. Ne
sait-il pas que de 1871 à 1890, les lois et la consti-
tution de ce pays ont donné à la minorité catholique
du Manitoba des droits de même nature que ceux

dont les autres jouissent. Ignore-t-il que ces catholiques ont été privés de ces droits par le gouvernement du Manitoba, et que, depuis six longues années, ils souffrent et crient contre cette injustice. Quelles preuves désire l'honorable député ?

Il a suggéré, je crois, qu'une commission fût nommée pour constater quelles sont réellement les opinions des catholiques, et il a signalé un précédent anglais, vieux d'à peu près cent ans, où semblable ligne de conduite avait été suivie dans un cas analogue. Il n'existe pas, dans le pays, autant d'ignorance que semble le supposer l'honorable monsieur. Tous savent, et les honorables membres de la Chambre ont entendu, ce soir, le grand philosophe de Bothwell (M. Mills), lui-même, faire cette déclaration importante qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées; et il a raison. C'est l'erreur qui, dans le moment actuel, s'insinue dans l'esprit de la population de ce pays. C'est la seule cause de trouble dans les comtés protestants de ce pays. On a porté cette population à croire qu'il s'agit de savoir si les écoles séparées seront établies au Manitoba. Le sage de Bothwell, M. l'Orateur, a exprimé l'opinion tout à fait contraire—et cette opinion sera répandue demain dans le pays—et c'est le résultat de plusieurs années d'étude, car il a dû passer, je suppose, les cinq dernières années à préparer cette admirable conférence. Je suis heureux qu'il y ait consacré autant de temps, car il a réussi admirablement. Il dira qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées, ni de coercition. Il dira qu'en vertu de la loi et de la constitution, qu'il n'expose pas de la manière la plus claire et la plus énergique, toute la difficulté a été causée parce que le Manitoba a perdu le droit au contrôle absolu de la législation en matière d'éducation, en empiétant sur les droits que la constitution a garantis à la minorité de cette province.

Je ne fais pas appel aux catholiques canadiens-français, ni à aucune autre classe de catholiques. Je fais appel à la population du Canada. Je fais appel à cette Chambre, indépendamment des races et des religions. Je demande aux protestants les plus ardents que l'on puisse trouver en cette Chambre, de ne pas refuser d'appuyer le gouvernement du Canada—s'ils le faisaient, leurs enfants et leurs petits-enfants en rougiraient plus tard, en lisant cette page de notre histoire—je leur demande, dis-je, de ne pas saisir l'occasion de refuser d'appuyer le gouvernement, au moment où ce dernier, poussé par le sentiment du devoir qu'il doit remplir envers le pays, vient présenter cette législation réparatrice. L'honorable député de Bothwell, dans l'admirable discours que vous venez d'entendre, déclare que cet acte est un devoir véritable imposé au gouvernement du Canada; et tout ce qu'il a à dire pour s'excuser de voter contre le projet de loi, c'est que l'on n'a pas traité le gouvernement du Manitoba avec assez de ménagement. Or, M. l'Orateur, tout le monde sait que la législation du Manitoba a été inspirée par l'idée d'obtenir ce que cherche l'honorable chef de la gauche, c'est-à-dire une majorité pour se maintenir au pouvoir au Manitoba en foulant aux pieds les droits les plus sacrés d'une minorité faible et petite par le nombre.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps; mais il est difficile d'être bref sur une question comme celle qui nous occupe.

Je suis obligé de différer d'opinion avec mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Foster). Vous vous rappellerez qu'il a commencé ses remarques en exprimant ses doutes sur l'exactitude de l'opinion déjà exprimée, que la présente question était de la plus haute importance. J'ai dit déjà, et je le répète maintenant, que, dans le cours de plus de quarante années de carrière publique—et je pourrais dire plutôt quarante et un que quarante ans, depuis que je suis entré dans la législature de ma province—je ne me suis jamais trouvé en présence d'une question d'une importance aussi vitale que celle qui nous occupe présentement. L'importance de la présente question ne résulte pas du fait qu'une faible minorité souffre actuellement des effets d'une législation provinciale. Ce qui est important est le principe qui est actuellement en jeu. C'est le fait que, dans ce grand parlement, ce conseil indépendant de la nation, chacun de ses membres soit appelé à se prononcer sur la question de savoir si la majorité de ce conseil doit se servir des pouvoirs qu'elle possède pour atteindre ses fins en foulant aux pieds les droits d'une minorité, quelle que soit sa faiblesse numérique.

M. McMULLEN : Avant que l'honorable leader de la Chambre prenne son siège, je voudrais lui poser une question. Je voudrais savoir s'il n'était pas premier ministre de la Nouvelle-Écosse en 1864? N'était-il pas alors secrétaire d'Etat? N'est-ce pas lui qui proposa, alors, dans la législature de la Nouvelle-Écosse un bill à l'effet d'établir dans cette province un système d'écoles nationales, bill qui devait avoir pour entre autres résultats celui de supprimer le système d'écoles séparées dont cette province jouissait alors?

Sir CHARLES TUPPER : Non, M. l'Orateur, l'honorable député est tout à fait dans l'erreur. Lorsque je proposai le bill dont parle l'honorable député, et qui avait pour objet le soutien dans la Nouvelle-Écosse, au moyen d'un impôt, d'un système d'écoles gratuites, les dispositions de ce bill étaient si admirablement conçues, garantissant comme elles le faisaient le maintien des droits de la minorité catholique, que j'eus l'adhésion de Sa Grâce l'Archevêque et de tous les membres catholiques romains de la législature, et cette loi scolaire est considérée, aujourd'hui, comme un monument de législation qui mérite d'être imitée et copiée par toutes les autres législatures du monde. Sous le régime de cette loi scolaire la population catholique romaine de la province de la Nouvelle-Écosse jouit d'un système d'écoles publiques des plus complets, en vertu duquel les dogmes de leur foi sont enseignés, et c'est ce qui est encore à trouver dans toute autre partie du monde.

Je dirai, donc, à l'honorable monsieur, en terminant, que j'aimerais mille fois mieux succomber en défendant les droits reconnus d'une faible minorité appartenant à une autre race ou à une autre religion que la mienne, que de monter ou de me maintenir au pouvoir en m'appuyant sur les ruines de la constitution de mon pays, ou en refusant d'accorder les justes demandes d'une minorité de ma propre race et de mes coreligionnaires, sur l'infraction d'une majorité qui foule aux pieds les droits les plus chers de cette minorité.

JEUDI, le 19 mars 1896.

M. WELDON :

M. l'Orateur, je n'ai pas eu le plaisir, hier soir, d'entendre mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer ; mais j'ai appris par quelques-uns qui l'ont entendu qu'il avait expliqué qu'un certain nombre de conservateurs s'étaient séparés du parti auquel ils appartenaient, en déclarant que ceux qui ne sont pas prêts à voter pour le présent bill, sont animés d'un esprit hostile aux catholiques romains de ce pays. L'honorable député du Cap-Breton dit : "très bien." Il exprime peut-être hâtivement son opinion ; mais si cette accusation contre nous était bien fondée, les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, ce soir, pourraient convaincre cette Chambre que l'on ne saurait porter contre lui la même accusation.

J'ai écouté avec un grand intérêt le vigoureux discours que le leader de la Chambre a prononcé en réponse à la très forte accusation portée contre lui par le leader de la gauche, relativement à la manière dont le projet de confédération avait été adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse ; mais je n'ai pu découvrir entièrement le motif du leader de la Chambre en portant le débat sur cette période reculée, et principalement sur cette page des plus regrettables de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, relative à l'incident des éminentes au chantier Goudrye dont les catholiques et les protestants, qui y prirent part, devraient avoir honte. Quel rapport cette page historique a-t-elle avec l'attitude prise, aujourd'hui par l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) ; ou quel but est honorable monsieur veut-il atteindre, s'il ne veut pas montrer qu'il était alors, et qu'il a été depuis, le champion de la cause catholique, je n'ai pu le découvrir. Mais je demande si je suis, moi-même, accusé d'être un par un esprit de bigoterie protestante, que l'on veuille bien au moins, m'attribuer une faible partie de l'esprit de justice et de tolérance ou une faible partie de l'affection extrême que le leader de la Chambre a pour les catholiques.

L'honorable député de Wellington-nord, (M. McMillen) a demandé au secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) un renseignement relatif à l'établissement d'un système d'écoles gratuites dans la Nouvelle-Ecosse. Je demanderai la permission de raconter à la Chambre une histoire que je ne puis considérer autrement que comme une légende. C'est très probablement ce que les Allemands appellent le regain de vie qui se produit rapidement, au moyen de la légende et de l'histoire d'un grand homme, lorsqu'il a quitté le théâtre des affaires publiques.

J'ai entendu raconter cette légende par des amis dévoués du leader de la Chambre, en 1867 ; mais je ne puis en garantir l'exactitude. Je suis sûr, toutefois, que la Chambre la trouvera intéressante et l'entendra avec plaisir.

Cette légende dit que l'honorable secrétaire d'Etat qui était le leader de son parti, à tenu dans la Nouvelle-Ecosse une ligne de conduite différente de celle que sir Leonard Tilley — alors M. Tilley — avait tenue dans le Nouveau-Brunswick, et que les électeurs de la Nouvelle-Ecosse, trouvant qu'ils n'avaient pas été traités avec les mêmes égards que leurs voisins de l'autre côté de la rivière Missisquoi, exhalèrent leurs mécontentement par l'organe de cet orateur inépuisable, Joseph Howe. Mais

28

lorsque le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) trouva que l'indignation publique menaçait de devenir trop grande, la légende ajoute que ce grand prélat qui était si aimé et honoré par les protestants, comme par les catholiques, et dont on parle encore avec un grand respect à Halifax et dans la Nouvelle-Ecosse — l'archevêque Connolly — voyant le danger qui menaçait la confiance de son ancien camarade d'armes, lui fit, par un message ou autrement, la confidence suivante : votre élection sera certaine à Halifax, si vous voulez en venir à un accommodement sur ce bill des écoles et accorder à mes oncles des écoles séparées. Si vous amendez le bill, les chances sont que vous gagnerez votre élection à Halifax ; mais il paraît improbable que vous remporterez la victoire dans Cumberland. La légende dit encore qu'une lettre contenant ce conseil fut envoyée au club de Halifax, et que sir Charles Tupper reçut cette lettre et en fit la lecture. Il avait alors trente printemps de moins qu'aujourd'hui. Aucun homme sur la terre, depuis le premier jusqu'au dernier, n'eût pu le conduire à sa guise, et la légende ajoute qu'il répondit pratiquement à l'archevêque en prenant le premier train à destination de Truro, et aucun maquignonnage ne fut fait sur le bill des écoles. On ne voulut pas amender le bill de manière à établir un système d'écoles séparées, et, depuis 1864 jusqu'à 1896, la Nouvelle-Ecosse a joui d'un système d'écoles gratuites et non confessionnelles.

Si le récit que je fais présentement n'est pas exact, j'ajouterai que je le tiens de grands admirateurs et d'amis personnels de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. LAURIER : Par qui ce bill des écoles fut-il présenté ?

M. WELDON : D'après mes renseignements, il fut rédigé par M. Johnson, et ce fut sir Charles Tupper qui le fit adopter par la législature.

M. BORDEN : Je voudrais savoir de l'honorable député si ce bill des écoles de la Nouvelle-Ecosse, que l'honorable leader de la Chambre a fait adopter par la législature de sa province contient seulement une simple disposition accordant un droit particulier à toute minorité où à tout corps religieux de cette province ?

M. WELDON : En réponse à l'honorable député de Queen, je dois dire que, au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas dans cette loi scolaire un seul mot qui mentionne un droit ou privilège de cette nature.

M. TARTE : Est-ce possible ?

M. MARTIN : Je demanderai à l'honorable député d'Albert si les catholiques du Manitoba n'ont pas, en vertu de la loi — d'après le statut de 1890 — tout autant de droits que n'en ont les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de la loi de 1864, adoptée par la législature de cette province sur proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. WELDON : Je ne pourrais répondre à cette question d'une manière précise. J'ai lu avec soin le statut du Manitoba de 1890 ; mais je ne le connais pas aussi parfaitement que la loi de la province où je vis. Cependant, je suis convaincu que, en substance, les deux lois sont semblables.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a prouvé à cette Chambre un grand plaisir en faisant ce que le leader de la Chambre a qualifié de savant essai, ou de conférence, sur la question des écoles du Manitoba, bien que, pour ma part, je regrette qu'il lui ait fallu trois heures et vingt minutes avant d'énoncer son premier principe sur cette question partiellement. Je crois que, très-involontairement, je suis quelque peu responsable de ce long discours. En badinant avec l'honorable député de Bothwell, l'année dernière, je lui reprochai son singulier silence, et je l'appelai "Kathleen Mavourneen" en lui demandant pourquoi il était si silencieux. Je ne croyais pas alors que, lorsque cet oiseau chanteur rouperait le silence, il chanterait pendant un si grand nombre d'heures; mais il s'éclera des années avant que je puisse de nouveau cet honorable député à prendre la parole.

Nous, libéraux conservateurs, qui sommes opposés au présent bill réparateur, sommes qualifiés "d'irréconciliables et de lâcheurs" par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), avec sa grâce et son tact ordinaire, et nous sommes appelés "déserteurs" par quelques-uns qui appuient assidûment et ardemment l'administration—et je crois que ce sont de très-pauvres échantillons du parti libéral-conservateur—ainsi que par le ministre des Finances. Je ne suis pas sûr que ce dernier nous ait appliqué l'épithète blessante de déserteurs, bien qu'il puisse fort bien se l'appliquer à lui-même et à quelques-uns de ses collègues qui se sont, un jour, avec lui, sauvés de la citadelle. L'honorable ministre des Chemins de fer et des canaux nous a qualifiés de "cerveaux malades," et il a en pouvoir attribuer notre opposition au gouvernement au fait que nous n'avions pas été capables, depuis trois ou quatre ans, de persuader nos différents premiers ministres de nous estimer autant que nous nous estimions nous-mêmes. Je ne puis parler au nom des autres; mais seulement pour moi-même, et je ne crois pas du reste, qu'il soit nécessaire de répondre à ce genre d'attaques.

L'honorable leader de la Chambre nous a dit, il y a un instant que la présente question est d'une très haute importance, et, pour ce qui regarde cette importance, il a ajouté qu'il différait d'opinion avec le ministre des Finances. Je crois devoir, moi-même retirer une de mes expressions de l'année dernière, ayant à peu près le même sens que celle du ministre des Finances. J'ai dit alors que, bien que la question des écoles du Manitoba fût d'une grande importance, cette importance n'était pas colossale. S'il m'est permis de changer d'avis, après douze mois de réflexion, j'accepterai la manière de voir du secrétaire d'Etat et je dirai que cette question est d'une importance colossale. Nous avons maintenant des preuves qui établissent que c'est une question plus importante que je ne le croyais d'abord. Quelques faits remarquables se sont produits depuis la dernière session. La première des trois éruptions volcaniques que nous avons eues, a remué jusque dans ses fondements la montagne sur laquelle s'élevaient les bâties du parlement. L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) avait été dans une de ces éruptions jeté hors du cratère; mais après avoir flotté, pendant quelques jours, dans les airs, il est retombé à la même place qu'il occupait. Cet incident, toutefois, ne fut pas très sérieux. Dans l'été, une autre explosion se fit entendre, et trois ministres canadiens-français furent à leur tour lancés dans l'éther. L'un d'eux

disparut pour aller exercer sa profession d'avocat à Montréal. Mais les deux autres revinrent pour retomber dans le gouffre d'où l'explosion les avait chassés. Mais la raison pour laquelle j'ai modifié mon opinion ne vient pas de ces explosions, puisque je les connaissais, lorsque je pris la parole dans cette Chambre, l'été dernier. Ayant été témoin de la terrible secousse de tremblement de terre qui eut lieu en janvier dernier, lorsque sept ministres protestants, de langue anglaise, après un effroyable soulèvement volcanique, comme on n'en avait peut-être pas vu dans ce siècle, furent lancés si haut que leur ascension et leur descente ont duré treize jours. Les anges déchus n'ont pris que neuf jours pour leur mémorable descente, et ces ministres en ont pris trois ou quatre de plus. Mais voici la partie où l'on passe du tragique au pathétique. Sur le nombre de ces victimes, six sont tombés la tête la première dans le même cratère, et, ce qui est plus pitoyable encore, un homme d'Etat âgé, venu des îles britanniques, ayant traversé l'Océan pendant la froide saison, qui se tenait innocemment sur le bord de ce cratère, a été emporté dans le gouffre par les six victimes que je viens de mentionner, et il en est bientôt sorti comme membre du cabinet et secrétaire d'Etat!

En présence de ces faits, je prends la liberté de dire que j'ai changé d'opinion, et que je suis arrivé à la conclusion qu'une question qui avait pu produire ce troisième soulèvement volcanique ne pouvait être considérée autrement que comme étant d'une importance colossale.

Outre ces remarques préliminaires, il me sera, sans doute, permis, avant de m'engager dans l'examen de la question qui est maintenant devant la Chambre, d'adresser un mot à mon ancien et bon ami, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper). Dans son discours, il s'est occupé de moi; mais les journaux l'ont si imparfaitement rapporté que j'avoue n'avoir pu comprendre le sens de son argumentation. Il a fouillé dans mes anciens discours—et c'est son faible, il ne permettra de lui dire, d'exploiter le rapport officiel des *Débats* pour prouver qu'un député s'est exprimé dans un sens différent de celui de ses discours des années précédentes.

Or, si je m'exprime, aujourd'hui, dans un sens différent de ce que j'ai dit en 1893, ou 1894, personne n'a besoin de se donner la peine d'en faire la preuve. J'entends conserver ma liberté de penser et de modifier mes opinions selon les nouvelles connaissances que j'acquiers. Le seul sujet de plainte que j'ai contre mon ancien et bon ami, l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), c'est qu'il m'a obligé, pour ma propre défense, de relire deux de mes anciens discours, et c'est une corvée que je ne voudrais pas imposer à mon plus grand ennemi.

Pour ce qui regarde le mérite de la question qui est maintenant devant la Chambre, permettez-moi d'aborder ce sujet, et je tâcherai de ne pas abuser de votre patience. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit, hier soir, que, dans son opinion, le seul discours habile qui ait été fait du côté ministériel, est celui du ministre des Finances. Je partage jusqu'à un certain point cette opinion de l'honorable député de Simcoe. Je crois, moi aussi, que le ministre des Finances a prononcé un discours d'une grande éloquence et d'une grande habileté. Mais, suivant moi, le discours le plus

série
est c
pren
preu
rez-
le di
tend
et de
dire
ment
ni su
si, à
l'acn
min
Acco
et so
quib
Je di
à cro
ne re
tend
ne ju
des q
du M
vérité
s'app
vleut
allusi
Je
ment
pend
Le
traits
extra
écrite
le gon
Macl
Quelq
gouve
du Te
Taché
menec
occum
pêches
riales,
sciller
déléga
et Bla
pour t
sent b
basé s
ces d
Winn
accord
de Lot
vrai q
tiré p
neuen
été reg
cartes
rable
nier lu
mise a
nait ur
torable
de non
siez p
droits,
s'éron
L'ho
baser s

sa profession d'avocat à d'autres revinrent pour son l'explosion les avait ar laquelle j'ai modifié ces explosions, puis- me je pris la parole dans r. Ayant été témoin de olement de terre qui ent que sept ministres pro- es, après un effroyable comme on n'en avait siècle, furent lancés si leur descente ont duré élclus n'ont pris que orable descente, et ces is ou quatre de plus. on puisse du tragique ombre de ces victimes, remèrent dans le même s pitoyable encore, m des îles britanniques, ant la froide saison, ut sur le bord de ce le gonfle par les six entionner, et il en est re du cabinet et secré-

je prends la liberté de on, et que je suis arrivé tion qui avait pu pro- ent volcanique ne pou- ement que comme étant

liminaires, il me sera, e m'engager dans l'exa- maintenant devant la t à mon ancien et bon e Picton (sir Charles- on discours, il s'est ce- eux l'ont si imparfaite- n'avoir pu comprendre ion. Il a fouillé dans est son faible, il me per- oiter le rapport officiel 'un député s'est expri- e celui de ses discours

ourd'hui, dans un sens en 1893, ou 1894, per- er la peine d'en faire la er ma liberté de penser s selon les nouvelles ers. Le seul sujet de anien et bon ami, l'ex- Charles-Hibbert Tap- é, pour ma propre dé- es anciens discours, et voudrais pas imposer à

mérite de la question qui 'hambre, permettez-moi cherai de ne pas abuser rable député de Simcoe- bier soir, que, dans son abilité qui ait été fait du à un ministre des Finances. ain point cette opinion Simeoe. Je crois, moi Finances a prononcé un quence et d'une grande moi, le discours le plus

sérieux qui ait été fait en faveur du présent bill est celui du ministre de la Justice, et la meilleure preuve de ce fait se laisse voir lorsque vous entreprenez de répondre aux divers discours. Permettez-moi, maintenant, de m'arrêter un instant sur le discours du ministre des Finances. Je ne prétends pas pouvoir m'élever au degré d'éloquence et de force de ce discours ; mais je crois pouvoir dire sans présomption que ce discours est entièrement basé sur une proposition qui n'est appuyée ni sur la loi, ni sur l'histoire, ni sur les faits. Or, si, à ma faible manière, je puis détruire la base sur laquelle repose tout le raisonnement de l'honorable ministre, son raisonnement tombera de lui-même. Accordez-lui ses prémisses, ou ce qu'il veut prouver, et son discours, dans son ensemble, sera inattaquable, je l'admets ; mais je conteste ses prémisses. Je dis que la loi ne contient pas la proposition qu'il a énoncée ; que l'histoire de la présente question ne renferme pas d'énoncés comme ceux qu'il prétend lui emprunter ; que les *Débats* du parlement ne justifient aucunement l'appréciation qu'il donne des questions qui furent soulevées lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Les preuves véritables sont contre lui, et celles sur lesquelles il s'appuie ne sont que secondaires, on ont moins de valeur que les autres auxquelles je viens de faire allusion.

J'enonce présentement des propositions extrêmement graves, et je sollicite la patience de la Chambre pendant que je m'efforcerais de prouver ma thèse.

Le ministre des Finances a lu de très longs extraits et j'ai remarqué que la lecture de ces extraits ont duré quarante minutes, des dépêches écrites par le ministre anglais, lord Granville ; par le gouverneur général du Canada ; par sir John Macdonald ; par sir George Cartier et d'autres. Quelques-unes étaient adressées au représentant du gouvernement, sir Donald Smith ; au gouverneur du Territoire de la Baie d'Hudson ; à l'archevêque Taché, de Saint-Boniface, qui, je crois, dans le commencement des difficultés, se trouvait au conclave oecuménique qui se tenait à Rome. Toutes ces dépêches tendent à prouver que les autorités impériales, le gouverneur général du Canada et ses conseillers ont accueilli très sérieusement les trois délégués, le révérend Père Ritchot et MM. Scott et Black, qui sont venus ici de la rivière Rouge pour traiter avec nos ministres. Ces faits paraissent bien établis. Mais le ministre des Finances a basé sur ces faits cet argument, que ces lettres et ces dépêches autorisent à croire que le peuple de Winnipeg avait demandé un arrangement qui accordait les écoles séparées, et que les autorités de Londres et d'Ottawa y avaient acquiescé. Il est vrai que l'honorable ministre des Finances n'a pas tiré précisément cette conclusion ; mais son raisonnement tend à l'affirmation de cette fausseté qui a été renversée comme on renverse un château de cartes par une simple question posée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Ce dernier lui a demandé si la déclaration des droits, soumise au conseiller de Sa Majesté à Ottawa, contenait un article au sujet des écoles séparées. L'honorable député de Winnipeg savait ce que chacun de nous connaît, que, à moins que vous ne puissiez prouver l'existence de la quatrième liste de droits, tout l'échafaudage du ministre des Finances s'éroule, et c'est ce qui est arrivé.

L'honorable ministre des Finances a essayé de baser son argumentation sur cette quatrième liste

de droits, ou sur ce traité, bien que le ministre de la Justice, plus sage, eût mis de côté cette base d'argumentation. Or, vous ne pouvez vous appuyer sur ce traité qui n'a rien d'authentique. Tout ce qui est basé sur cette partie du débat doit donc être abandonné. Le point considéré comme admis par le ministre des Finances, c'est que, par dessus tout, vous devez assurer à la minorité la libre jouissance des droits que lui confèrent la constitution. J'admets entièrement la justesse de cette proposition. Mais l'honorable ministre des Finances va plus loin, et dit que l'un des droits conférés à la minorité par la constitution, c'est que si la législation de cette province des prairies a accordé à la minorité des écoles séparées, il n'y a aucun pouvoir sur ce côté-ci de l'océan qui puisse les abolir ; que, si la législature locale les abolit, nous devons les rétablir, ce qui signifie qu'il n'y a aucun pouvoir, si ce n'est le pouvoir impérial, qui puisse révoquer la loi établissant des écoles séparées. Le ministre des Finances dit que cette loi est un droit constitutionnel conféré à la minorité du Manitoba, et il base sur ce droit son appel à la justice, à l'honneur et à la bonne foi, appel qui, si ce droit avait été bien établi, aurait eu sur moi plus d'influence qu'il n'en a eu en réalité.

Les écoles séparées une fois établies, elles doivent toujours exister. Voilà l'argument du ministre des Finances. Nous avons discuté cette question, lors de la dernière session, et je ne dois pas fatiguer la Chambre en faisant, ce soir, un long discours sur ce sujet. Je dis que la conclusion à laquelle arrive l'honorable ministre des Finances n'est pas conforme à la constitution. Vous ne pourriez trouver, en lisant les rapports des tribunaux, ou les revues de jurisprudence qui ont paru, lorsque ce sujet était à l'ordre du jour, une seule opinion à l'appui de la manière de voir de l'honorable ministre des Finances, si cette opinion n'est pas entachée d'esprit de parti. L'opinion impartiale qui prévaut, c'est qu'il n'y a aucune intention, dans la clause de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation de rendre les écoles séparées perpétuelles.

Il s'agit du pouvoir que possède le parlement fédéral et non du pouvoir des tribunaux. Nous n'avons rien à faire avec le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, concernant l'éducation. Ce point a été décidé par l'auguste tribunal qui siège près d'ici—je veux dire la cour Suprême. Ce point a été décidé aussi par le tribunal plus auguste encore qui siège dans Downing Street, à Londres. Nous avons à nous occuper du deuxième paragraphe de l'article de l'Acte que je viens de nommer, qui confère au parlement fédéral un pouvoir réparateur. Mais en examinant ce deuxième paragraphe vous ne pouvez trouver rien à l'appui de cette prétention que, les écoles séparées une fois établies, doivent exister toujours. Si cet arrangement avait été conclu ou décrété par ce parlement, ce serait monstrueux. Ce serait un acte de folie indigne du parlement anglais, s'il adoptait jamais une législation aussi imprévoyante et aussi prodigue pour l'incorporer dans la constitution de toute dépendance du gouvernement impérial. Qu'est-ce que signifierait un pareil arrangement ? Serait-il le sage qu'une population de 12,000 âmes, établie dans la région de la Rivière Rouge, composée de cultivateurs, de trappeurs, de métis français, écossais et anglais, et d'autres, le tout formant un brave peuple, un cœur léger et joyeux, fit considérée comme compétente pour établir

sagement la constitution d'un grand Etat ? Serait-ce une législation prévoyante que celle qui autoriserait une population, dont le nombre d'âmes ne ferait qu'égaliser la population d'un canton ordinaire de la province d'Ontario, à régler définitivement la question scolaire, ou à fixer définitivement la politique à suivre en matière d'éducation, lorsque cette population de 12,000 âmes peut atteindre le chiffre de la population de notre plus grande province ? S'il en était ainsi, M. l'Orateur, on aurait droit de le reprocher constamment au parlement anglais qui aurait ratifié une législation de cette nature ; on aurait droit de le reprocher également au parlement canadien qui aurait adopté cette législation en premier lieu ; on aurait droit de blâmer cette disposition constitutionnelle, imprévoyante et absurde qui conférerait un pouvoir au-si étendu à toute petite population, fut-elle plus intelligente, plus lettrée que ne l'est le peuple établi le long des rivières et des prairies de l'ouest. Mais, M. l'Orateur, cette disposition constitutionnelle n'existe pas.

Je n'ai pas entendu mon honorable ami, le député de Bothwell ; je n'ai pas entendu sa magnifique argumentation, on son magnifique déploiement de principes et de distinctions, on les "pourra", "sera" et "devra", qui se rattache à la présente question. Mais j'aurais voulu entendre son analyse de l'article constitutionnel concernant l'éducation, et lui voir trouver une disposition qui accorde un pouvoir de cette nature. Par quel tour de force a-t-il pu arriver à sa conclusion, est une énigme pour moi. Les termes de l'Acte du Manitoba nous ont été souvent cités. Absent-rais-je de la patience de la Chambre en lisant de nouveau le paragraphe qui confère à ce parlement le droit d'intervenir ? Il n'est pas long. Servons-nous de notre sens commun et de notre raison pour l'interpréter. Il se lit comme suit :

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou de toute décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelconques des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Si le parlement fédéral, en adoptant cette disposition constitutionnelle, avait voulu dire que la nouvelle législature (celle du Manitoba) serait autorisée à adopter des lois ; mais n'aurait pas le pouvoir de les abroger, ou que, si elles étaient abrogées, elles devraient être rétablies, pourquoi le parlement n'aurait-il pas rédigé le premier paragraphe du même acte dans un sens plus étendu et de manière à comprendre les droits dont les catholiques jouissaient avant la création de la nouvelle province et ceux qu'ils ont acquis depuis ? Il aurait suffi de retrancher quelques mots pour établir à l'évidence que les catholiques possédaient ces droits sous l'autorité du premier article : en retranchant simplement ces mots "avaient à l'époque de l'union." Il me semble que le raisonnement technique appuyé sur ces mots fait voir clairement qu'une semblable raison ne fut pas donnée ni qu'on avait en vue un pareil objet.

Le ministre des Finances a fait valoir un autre argument, qu'il y avait des conventions non écrites, et que, bien qu'elles n'aient pas été par hasard exprimées dans la loi primitive, cependant si, comme hommes d'honneur, nous constatons que ces conventions existaient, que les métis l'ont ainsi compris, que leurs chefs qui ont formé la nouvelle province l'ont ainsi compris, que nos ministres

d'Ottawa l'ont ainsi compris, que toutes ces conventions ont été plus tard écrites d'une manière inexacte, nous devons corriger ces écrits, et exécuter les conventions tacites.

Mais nous sommes restreints dans le moment à l'article 2 de cette constitution, nous n'avons pas à nous occuper de l'article 1. Ce sont les tribunaux qui redressent tout tort causé en vertu de l'article 1 ; c'est le parlement qui redresse les griefs causés en vertu de l'article 2. Toute l'argumentation du ministre des Finances, au cours de laquelle il a cité des paroles des membres de la Chambre, se rapportait à l'article 1. Il aurait pu me citer, car j'ai souvent exprimé ce qu'il a dit sur l'importance de la décision dans la cause de Barrett ; mais il retourne à l'article 1, qui n'a aucun rapport avec l'action du parlement. Il attire l'observation sur l'interprétation de l'article 1 ; mais il ne se rattache nullement à mon argumentation. Il ne fait que jeter la confusion dans l'esprit des députés—je ne dis pas que c'est avec intention—mais il jette la confusion et s'attache à un article de l'acte qui ne regarde pas le parlement, et il appuie ses conclusions sur l'opinion de tel député, de tel et tel avocat sur le sens à donner à l'article 1.

En ce qui concerne l'article 2, j'ai dit l'année dernière, et bien qu'il soit ennuieux de répéter la même chose, je crains bien que je ne sois plus le seul qui se rappelle ce que j'ai dit l'année dernière au sujet de cet article 2. Si vous examinez les débats du parlement vous verrez qu'ils ne justifient pas l'interprétation que le ministre des Finances en a donnée, savoir, qu'ils contenaient une garantie que les écoles séparées une fois accordées, le seraient à perpétuité. L'heure est si avancée, le débat dure depuis si longtemps, la Chambre est si fatiguée, et j'ai tant d'autres points importants à traiter, que ce n'est pas un plaisir pour moi de vous ramener aux détails de cette question. Mais j'ai ici, la discussion au sujet de l'Acte du Manitoba, j'ai examiné les débats page par page, et je constate que les rapports de ce débat lors de la première et de la deuxième lecture couvrent 142 pages. Et sur ces 142 pages, combien pensez-vous qu'il y en a qui sont consacrées à la discussion de l'article de l'acte se rattachant à l'éducation ? Pas une seule, à peu près les quatre cinquièmes d'une page non compris les noms du vote pris.

J'ai parcouru les discours de sir John-A. Macdonald, les discours de sir George E. Cartier, et ceux d'Alexander Mackenzie, et voici mes conclusions, si je les ai bien compris. Dans le débat sur la première lecture le 2 mai, le rapport du discours de sir John-A. Macdonald couvre huit pages, et pas une phrase n'a trait à la question des écoles. Lors de la deuxième lecture, le rapport de son discours couvre six pages, et pas un mot des écoles. Il paraît ne pas avoir pris part au débat sur l'amendement Oliver, mais je remarque, que le présent premier ministre a voté avec les grés ; de sorte que je penx dire au leader de la Chambre, et aux députés qui appuient le gouvernement, un *Citizen* d'Ottawa et aux autres journaux qui nous appellent lâches, que si nous lâchons pied nous faisons ce qu'à fait un homme qui occupe la plus haute position dans notre parti, et nous sommes en bonne compagnie.

Le rapport du discours de M. Mackenzie couvre trois pages à la première lecture, deux pages à la deuxième et une phrase en émité, et vu que c'est le seul discours dans lequel il y a une allusion à la

questi
Oliver
Mack

Ces a
fere les

Ces
consti
portat
homin
trouv
la doct
gens e
quand
des lie
tourné
la ques
plus fr
langue
occupé
sons de

Nous
toujou
oubliait

Quelq
M. Wi

était n

des an

quelqu
du pro

écoles
ment q

tout ce
l'autre

que M.
vean-B

catholi
mots "

rique B
et qu'a

on y in

J'ai f

sible de
la vale

balance

la pré

du Nou

la contr

cris qu

dans la

cour Su

prétend

comme

la contr

catholi

ni que d

tion des

fient su

prévoya

tenait

l'annex

siqment

n'est pas

j'ai tort

tenlent

leur pro

que ce g

envers le

ainsi ple

mer avec

avec lui

pris, que toutes ces écrits d'une manière r ces écrits, et excen-

ts dans le moment à n, nous n'avons pas à Ce sont les tribunaux é en vertu de l'article resse les griefs causés é en vertu de l'article s de laquelle il a été a Chambre, se rappor- pu me citer, car j'ai it sur l'importance de de Barrett; mais il a unem rapport avec tire l'observation sur mais il ne se rattache it. Il ne fait que it des députés—je ne tion—mais il jette la article de l'acte qui ne il appuie ses conclu- té, de tel et tel avoent 1.

2, j'ai discent l'année eux de répéter la e je ne sois pas le seul t l'année dernière au s examinés les débats n'ils ne justifient pas re des Finances et a ieut une garantie que eordées, le serment à vancée, le débat thre bre est si fatigué, et ortants à traiter, que moi de vous ramener i. Mais j'ai ici, la e du Manitoba, j'ai e page, et je constate lors de la première et nt 142 pages. Et sur vous qu'il y en a qui e de l'article de l'acte Pas une seule, à pen e page non compris

e sir John-A. Macdo- e E. Cartier, et ceux el mes conclusions, si ébat sur la première it du discours de sir nt dix pages, et pas une e des écoles. Lors de ort de son discours mot des écoles. Il an débat sur l'amen- au que, que le présent e les grils; de sorte e la Chambre, et au ément, un *Citizen* ux qui nous appellent a pied nous faisons ce e la plus haute posi- s sommes en bonne

M. Mackenzie couvre are, deux pages à la ité, et va que c'est y a une allusion à la

question des écoles, excepté le débat sur la motion Oliver, je vais lire cette phrase du discours de M. Mackenzie, laquelle est rapportée comme suit :

Ces articles sont d'un caractère trop général et il pré- fère les laisser à la décision du peuple du Territoire.

C'est-à-dire, Il ne vent pas d'une disposition constitutionnelle. Ainsi, vous voyez quelle importance était donnée à cette question par ces hommes qui la discutaient. Cependant, nous trouvons aujourd'hui des députés qui invoquent la doctrine d'un traité, comme si c'était ce que ces gens demandaient quand cet acte a été passé, quand tous les documents font voir que l'esprit des hommes et du peuple étaient entièrement tourné vers d'autres sujets, la question de limites la question de savoir si la province devait être plus française qu'elle ne l'était la question de la langue, et autres sujets. Mais on s'est fort peu occupé de la question des écoles, que nous disons dans le pays depuis les cinq dernières années. Nous avons commis l'erreur de croire qu'elle a toujours été existante comme elle l'est ce soir, oubliant toujours qu'on n'en parle que depuis 1890. Quelques honorables députés citent contre moi, M. William Macdougall. M. William Macdougall était un membre distingué de cette Chambre, il y a des années; mais je pense que sa mémoire est quelque peu défectueuse, car il attribue ces mots du premier paragraphe de l'article relatif aux écoles du Manitoba, ou par la contume à un événement qui est arrivé trois ans plus tard, malgré tout ce qu'a pu dire un membre de cette Chambre l'autre soir. L'assertion faite l'autre soir, c'est que M. King présenta son bill des écoles du Nouveau-Brunswick en 1869; qu'alors la population catholique prit l'alarme et craignit que le sens des mots "par la loi" renfermés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fut pas assez large, et qu'ainsi, lorsque l'Acte du Manitoba fut révisé, on y inséra les mots "ou par la contume."

J'ai fait les meilleures recherches qu'il me fût possible de faire j'ai parcouru les documents ayant de la valeur à mes yeux, et je dois faire pencher la balance de la preuve de l'autre côté. Je crois que la prétention qui rapporte à la difficulté des écoles du Nouveau-Brunswick le motif des mots "ou par la contume" dans l'acte, est une pure blague. Je crois que ce point a d'abord été soulevé en 1873, dans la cause *ex parte* de Renaud, décidée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, lorsqu'on prétendit que dans le statut du Nouveau-Brunswick, comme dans le cas du Manitoba, les mots "ou par la contume" auraient compris la réclamation des catholiques. Mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lequel était fondée la déclaration des catholiques du Nouveau-Brunswick, contient simplement les mots "par la loi," et cela ne prévoyait pas le redressement du grief qu'on prétendait causé par le bill des écoles, ou plutôt par l'annexe de Palmer à ce bill. Je déclare, par conséquent, que cette prétention est fictive et qu'elle n'est pas soutenue par l'histoire ni par le fait, et si j'ai tort, j'ai droit de demander à ceux qui prétendent que je me trompe, d'expliquer eux-mêmes leur proposition. Le ministre des Finances a dit que ce gouvernement est tenu de faire son devoir envers la minorité. Je dis de même, et je le dis aussi plénièrement qu'il le faut. Je ne puis l'exprimer avec l'éloquence qu'il y a mise; mais je dis avec lui que, quel que soit ce que la constitution

accorde à ces gens du Manitoba, en cet an de grâce 1896, je me sens tenu de le leur assurer à la lettre, sans aucune restriction mentale. La vérité, M. l'Orateur, semble être ceci: que la position du Manitoba, lors de son entrée dans la Confédération, est absolument la même, au point de vue des écoles, que celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, puis de l'Île du Prince-Edouard, et puis de la Colombie-Anglaise, et n'est nullement celle de la province de Québec. On cite contre ma prétention les mots "dans la contume." Mais le jugement du Conseil privé dans la dernière cause, et le jugement du juge en chef Taylor, dans la cause de Barrett, en donnent une explication claire, en disant ce qu'il se recommande de soi au sens commun, que le Manitoba n'avait pas obtenu de constitution, qu'il n'avait pas de législation ni de lois, et que la déclaration dans un sens général que les droits qu'il possède "par la loi" seraient conservés, ne lui serait d'aucune valeur, attendu que, n'ayant pas de lois, il n'a pas de droits d'après la loi, et conséquemment, les mots "dans la contume" furent inscrits pour placer les colons de la rivière Rouge exactement sur le même pied que ceux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Pourquoi sa position serait-elle différente? Il y avait une population française à la rivière Rouge, il y en avait une au Nouveau-Brunswick; il y avait des catholiques français à la rivière Rouge, il y en avait à Memramcook et à la Baie de Chaleurs, ainsi que sur les bords du golfe Saint-Laurent. Pourquoi ces hommes des prairies de l'ouest auraient-ils leurs droits de conscience plus amplement protégés que les hommes de la même race et de la même foi, que les catholiques français du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et puis de l'Île du Prince-Edouard? Mon argument est donc que la position du Manitoba est identique à celle du Nouveau-Brunswick, et que la question qui concerne le Manitoba aujourd'hui, peut, comme l'honorable député de Queen (M. Davies) l'a dit l'autre jour, être celle du Nouveau-Brunswick demain. Si un ministre appartenant à l'un des partis politiques demandait des écoles séparées à la province du Nouveau-Brunswick, et que si, comme la population du Manitoba l'a fait il y a quelque années, celle de cette province du golfe se levait encore pour demander l'abolition de ces écoles séparées, nous serions dans cette province précisément dans la situation où se trouve le Manitoba aujourd'hui. Et je prends la responsabilité—grave pour tout homme public—d'exprimer ma opinion devant laquelle je pourrai me trouver placé plus tard, et je le fais après mûre considération du sujet et avec le juste sentiment de responsabilité que comporte le fait que, advenant le cas, la position de la population du Nouveau-Brunswick serait absolument la même que celle du Manitoba aujourd'hui.

M. l'Orateur, ce que je vais dire est un juste exposé de la distinction qui existe entre le pouvoir provincial et le pouvoir fédéral sur la question de l'éducation, un exposé que ces questions d'écoles, par opposition aux écoles soutenues aux frais des parents, ou à un système national d'écoles, ou à ce que j'appellerai un système de dualité, c'est-à-dire un système d'écoles publiques avec des écoles séparées, sont des questions éminemment d'ordre public. Assurément, il est de sens commun de dire que la province, en ce qui a trait à ces questions, doit avoir le pouvoir. Le recours au pouvoir fédéral se rapporte à la protection des

droits de conscience. Il y a tendance dans le pays à se diviser en deux camps religieux. Si donc une minorité se trouve lésée au Manitoba, si aujourd'hui les catholiques viennent dire que pendant dix-neuf ans, de 1871 à 1890, la religion a été enseignée dans les écoles à leurs enfants tant d'heures par semaine, et s'ils ajoutent que dans beaucoup de familles, les mères ne sont pas suffisamment instruites pour pouvoir remplir le devoir d'une mère éclairée, c'est-à-dire enseigner à ses enfants les règles de la conduite et les principes de la religion, et si ce devoir doit être rejeté sur les écoles, dans une certaine mesure, et qu'on demandât que, durant certaines heures, sans mettre obstacle à l'enseignement régulier, la religion et la morale fussent enseignées aux enfants, alors, pour ma part, tout protestant fanatique que je suis, ainsi qu'un honorable député m'a qualifié—et j'espère qu'il exprimera une opinion contraire avant la fin de mes remarques—je me sentais tenu d'employer mon influence, si cela se pouvait à Winnipeg,—mais cela vaut mieux ici, et si ça ne se peut à Winnipeg, ça doit se faire ici,—pour obtenir cette concession, car nous possédons en ce parlement le pouvoir de redresser les griefs relatifs à l'enseignement religieux et nous devons, en dernier ressort, l'exercer. Pour ma part, je suis disposé à exprimer l'opinion—et j'en accepte la responsabilité devant mes électeurs,—que, si les autorités locales ne pouvoient pas à bref délai à ce que l'enseignement, durant des heures convenables, puisse être donné par des personnes choisies par les différentes Églises requérant ce privilège, soit catholiques, soit anglicanes, ou par l'Église d'Écosse qui tient fortement à ce privilège, bien que plusieurs d'entre nous soient assez indifférents, et cela sans mettre obstacle à l'instruction séculière, mais tant d'heures par semaine, j'appuierai alors, dans ce parlement, une mesure aux fins d'accorder une loi de cette nature.

Une VOIX : Pourquoi ne le faites-vous pas maintenant ?

M. WELDON : J'en viendrai à considérer cela dans quelques minutes. Je passerai maintenant à une autre partie de la question. Le ministre de la Justice, le ministre des Chemins de fer, et, de fait, tous les députés semblent partager l'avis que les actes du parlement ne comportent pas de devoir légal. Nous devons donc dire qu'il n'y a pas d'article dans la constitution déclarant que la minorité soit catholique, soit protestante, doit avoir la garantie d'écoles séparées à perpétuité, et je fais reposer toute ma cause et toute mon argumentation sur la justesse de cette prétention. Si celle-ci est mal fondée, j'admets que j'ai tort et que le ministre des Finances a raison. Alors, l'honorable ministre peut me demander pourquoi ne pas rétablir les écoles séparées subventionnées par l'État, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire ? L'honorable George W. Ross dit que c'est la meilleure solution dans une société mixte, à laquelle on ait songé. On cite l'honorable David Mills pour avoir fait une assertion semblable. J'ai compris que le ministre des Finances a aussi fait cette assertion, je serai heureux qu'il me reprenne si je me trompe, car je n'ai pas eu occasion de le vérifier dans les *Debats*. C'est une assertion très malheureuse contre laquelle je proteste de toutes mes forces. Ce n'est pas là l'expérience des sociétés les plus éclairées dans le monde. Malgré ce que les honorables messieurs disent, ceci, et

seulement cela constitue la véritable question soumise à la Chambre. Vous pouvez l'envelopper de toutes les toiles d'araignées filées dans une nuit, en les déchirant vous constaterez que la question soumise à la Chambre relativement à ce bill, c'est ceci : sommes-nous en faveur des écoles séparées, ou y sommes-nous opposés ? Je dis : Pour plusieurs raisons, je suis opposé aux écoles séparées. Elles détruisent l'unité nationale. Elles créent la discorde parmi nos enfants. Elles apportent à la minorité des écoles inefficaces. Elles diminuent la puissance des écoles publiques existantes, elles affaiblissent l'énergie de la province qui n'a pas trop d'énergie à consacrer à de telles fins. Une province, taillée dans une contrée nouvelle, doit s'occuper de beaucoup d'entreprises. Elle n'a pas un centimètre de trop pour les dépenses de l'éducation, même s'il doit être dépensé avec un seul système d'écoles, et conséquemment, je dis que, règle générale, je suis opposé aux écoles séparées. Ceux qui disent que cette question est une question entre catholiques et protestants ont tort. D'aucune façon tous les catholiques sont mis en faveur des écoles séparées, et d'aucune façon, les protestants ne sont unanimement opposés aux écoles séparées. Je crois que la plupart des catholiques romains sont en faveur des écoles séparées, et qu'une grande partie des protestants, y compris spécialement les ministres d'une certaine branche de l'Église d'Angleterre, est presque universellement en faveur des écoles séparées, et bon nombre de ministres, comme le révérend principal Grant, ministre de l'ancienne Église d'Écosse, sont partisans des écoles séparées. Ils sont partisans d'une église établie.

Ces hommes, sincères sans aucun doute—et je n'attaque pas une minute leur sincérité—ont sur cette terre nouvelle des idées différentes de celles que nous nourrissons. Ils croient dans une église établie. Mais la population que je représente, presque entièrement composée d'anabaptistes, a les opinions opposées les plus prononcées possibles, et ne croit pas à la propagation des idées religieuses au moyen des subventions de l'État. Elle ne croit pas que l'enseignement religieux ait jamais été supérieur à celui de ces premiers jours du christianisme, où notre divin maître et ses douze apôtres, ne connaissant rien d'une église établie et dotée, allaient et venaient par les champs de la Galilée, enseignant la foi nouvelle. M. l'Orateur, bien que je ne sois pas membre de la communion anabaptiste, je partage cordialement leurs vues à cet égard, et je suis pleinement persuadé que je représente, sur ce point, les vues de la population des deux partis politiques du comté d'Albert. Cette population voit comme moi, qu'il s'agit purement d'une question d'écoles séparées. Elle est opposée aux écoles séparées, parce qu'elle est radicalement opposée à l'idée de tout ce qui ressemble à la subvention par l'État de la propagation religieuse. Feu l'archevêque de Saint-Boniface a parlé d'une façon franche et juste à ce sujet, lorsqu'il a déclaré que, dans son esprit, l'école était "une église pour les enfants," et, conséquemment, subventionner l'école, c'est subventionner l'Église. C'est une idée que nous pouvons tous comprendre et que nous pouvons tous respecter, même bien que nous ne puissions pas la partager. Mais on doit nous pardonner, et l'on ne doit pas nous imputer un esprit de malice ni un esprit d'égoïsme, si nous prenons encore la liberté de rester fidèles à nos idées, touchant ce qui est de nature à favoriser le plus l'État, tandis que nous,

véritable question sou-
 pouvez l'envelopper de
 des dans une nuit, en les
 la question soumise à la
 ill, c'est ceci : sommes-
 parées, ou y sommes-
 pour plusieurs raisons,
 arées. Elles détruisent
 ant la discorde parmi
 ent à la minorité des
 nent la puissance des
 s, elles affaiblissent
 a pas trop d'énergie à
 Une province, telle se
 oit s'occuper de beau-
 pas un centimètre de trop
 on, même s'il doit être
 l'écoles, et conséquem-
 le, je suis opposé anx
 que cette question
 oiques et protestants
 tous les catholiques
 s séparées, et d'aucune
 unanimement opposés
 s que la plupart des
 en faveur des écoles
 partie des protestants,
 ministres d'une cer-
 ngleterre, est presque
 des écoles séparées, et
 comme le révérend prin-
 cipal de l'Eglise d'Ecosse,
 arées. Ils sont parti-

aucun doute—et je
 leur sincérité—ont sur
 s différentes de celles
 oient dans une église
 e je représente, presque
 apôtistes, à les opinions
 ossibles, et ne croit pas
 rigieuses au moyen des
 ne croit pas que l'en-
 mais c'est supérieur à
 du christianisme, où
 de apôtres, ne connais-
 e et dotée, allaient et
 la Galilée, enseignant
 r, bien que je ne sois
 malapartiste, je partage
 et égard, et je suis
 présente, sur ce point,
 es deux partis politi-
 ette population voit
 ment d'une question
 opposée aux écoles
 radicalement opposée à
 e à la subvention par
 gienne. Feu l'arche-
 élé d'une façon franche
 déclaré que, dans son
 pour les enfants, "et
 er l'école, c'est subven-
 ée que nous pouvons
 pouvons tous respec-
 tions pas la par-
 lonner, et l'on ne doit
 de malice ni un esprit
 encore la liberté de
 nchant ce qui est de
 tat, tandis que nous,

de notre côté, nous comprenons parfaitement bien
 les opinions de ceux qui pensent différemment de
 nous, et y compatissons dans une certaine mesure.
 A l'égard de M. l'Orateur, une église dotée ou
 à l'Etat, n'est pas, soit pour les enfants, soit pour
 les adultes, c'est un erreur.

Maintenant, M. l'Orateur, je répondrai un moment
 à mon honorable ami, le député de Richmond
 (M. Gillies), qui m'a demandé d'exprimer mes vues
 et les raisons de mon opposition au bill. Après
 tout ce que j'ai dit, mon argumentation me mène à
 cette conclusion : que la constitution ne m'oblige
 pas au rétablissement des écoles séparées au Mani-
 toba. Il n'est rien dans la constitution qui com-
 porte cette obligation, ni, dans les compromis
 qu'on dit avoir faits en dehors de la consti-
 tution. En outre, relativement à l'imprudence
 des écoles séparées, je dis que je suis opposé à ce
 bill pour la raison qu'il est blessant pour la popula-
 tion du Manitoba. Je ne sais pourquoi ce parle-
 ment dépenserait tant d'énergie, et pourquoi cette
 administration a dépensé tant de son temps pen-
 dant des années, pour se quereller avec la province
 du Manitoba, la paralyser et la déconcerter. Prenez
 la question des difficultés à propos des chartes accor-
 dées aux chemins de fer. Le Manitoba passa ses lois
 et nous les désavouâmes ; il les renouvela, et nous
 les désavouâmes de nouveau. Qui a gardé le dessus
 dans cette querelle ? M. l'Orateur, ce fut la pro-
 vince. Nous avons reculé et avons ignominieuse-
 ment battu en retraite. Nous avons fait une lutte
 désespérée. Je comprends, M. l'Orateur, que la
 population du Manitoba doit se sentir irritée à
 cause de ces querelles. Cette province, cette

œuvre de nos mains, la seule province que ce parle-
 ment ait fondée, pourquoi l'importuner, la tour-
 menter et l'irriter avec cette perpétuelle politique de
 désavouer ses statuts, et de contrecarrer sa volonté ?
 Je pense voir quelque chose des résultats de cette
 politique, dans les difficultés que nous éprouvons
 dans le règlement de cette nouvelle question des
 écoles, qui nous est arrivée dans les années qui ont
 suivi. Si le Manitoba se comporte mal, je le regrette,
 et je ne pense pas que sa conduite ait été en aucune
 façon ce que j'aurais aimé qu'elle fût à ce sujet,
 spécialement aux premières phases du malentendu.
 Quant à cela, j'en suis fâché, mais qu'on laisse le
 passé au passé.

Les membres de cette Chambre qui faisaient partie
 du dernier parlement se rappellent qu'il nous est
 arrivé ici, de la législature de Québec, une question
 qui fut cause de beaucoup d'irritation en cette
 Chambre ; je parle de ce qui est connu sous le nom
 de loi des biens des Jésuites. Je n'étais pas parmi les
 célèbres treize qui votèrent pour blâmer le gouverne-
 ment de refuser de désavouer le bill, mais je confesse
 franchement que j'éprouvais le plus fort sentiment
 de sympathie pour les treize qui prirent cette atti-
 tude.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Mes honorables amis n'ont pas
 besoin de rire. Qu'ils attendent un moment. J'avais
 le plus fort sentiment de sympathie pour les treize
 députés qui prirent cette attitude, parce que ce bill
 venait de la législature de Québec, et renfermait un
 exposé de nature à blesser la fierté de tout protes-
 tant du Canada. Il contenait des exposés contrai-
 res à la loi anglaise. Il paraissait placer d'autres
 souverains au-dessus de notre propre reine. Il sem-
 blait affirmer qu'il ne pouvait y avoir de transport

valide de la propriété en ce pays, sans le consente-
 ment d'un pouvoir que notre constitution ne
 reconnaît point. Nous avalâmes cet exposé, qu'un
 honorable député (M. Colby,) un protestant de la
 province de Québec, appelait "une très amère
 pilule." Nous l'avons avalée en cette Chambre, à
 cause du principe que chaque province serait maî-
 tresse chez elle. Je dis maintenant : Ayez pour le
 Manitoba le même traitement que pour Québec.
 Accordez au Manitoba une libérale justice. C'était
 une secte qui se plaignait hier, voici l'autre
 qui se plaint aujourd'hui. Maintenez-vous sur cette
 base, tenez-vous-en à ce principe, et la population
 du pays pourra mieux comprendre la conduite que
 vous adoptez. C'est une stupéfiante aberration,
 pour essayer de faire disparaître un grief dont on
 se plaint dans la province du Manitoba, que de
 créer un grief plus grand par la provocation
 d'une querelle avec une province déjà puissante
 aujourd'hui et qui, avant plusieurs années, sera,
 sans conteste, une des plus grandes provinces du
 Canada. J'ai entendu les paroles pathétiques du
 leader de la Chambre (sir Charles Tupper), lorsqu'il
 a parlé de la minorité du Manitoba "criant justice
 au ciel." Avec ce magnifique talent de la dénon-
 ciation dans lequel il est passé maître à un si haut
 degré, il a dénoncé cette injustice criante. Il a parlé
 de ces gens comme vivant dans la privation depuis
 six longues années, et il m'arriva de lui demander
 quelle était la cause pour laquelle la population
 gémissait sous le poids de cette loi Greenway imposée
 en 1890. Et bien ! M. l'Orateur, je puis répondre à
 cela. Lorsque la constitution donna à ses collègues le
 pouvoir d'annihiler en cinq minutes, le pouvoir
 d'anéantir aussi rapidement que l'éclair la loi qui
 fut cause de cette oppression de la minorité, ceux-ci
 n'y recoururent jamais. L'article 90 était dans la
 constitution, tout autant que l'article 93. Il consti-
 tute une mesure que la constitution mettait dans
 les mains des hommes honnêtes qui désiraient
 détruire cette chose qui maintenait dans la misère
 cette minorité lésée du Manitoba. Pourquoi le
 cabinet n'a-t-il pas pris cette mesure pour désavouer
 ce bill, dans les douze mois de sa réception par le
 secrétaire d'Etat. Quelle réponse donne à cela
 l'honorable ministre (sir Charles Tupper) ? Quelle
 réponse donne à cela mon honorable ami, le député
 de Lambton (M. Moncrieff) ? L'honorable ministre
 n'y a pas du tout répondu. Il a dit que ce bill
 n'exécrait pas la juridiction de la province ; mais,
 M. l'Orateur, cela n'a absolument rien à faire avec
 le droit du désaveu. Le secrétaire d'Etat (sir
 Charles Tupper) a remercié le ciel de n'être pas
 avocat, mais j'ai regretté qu'il ne le fût pas, car s'il
 l'avait été, il n'aurait pas pris l'attitude qu'il a
 prise quant au pouvoir du désaveu. La question
 de juridiction est la dernière qu'il y ait à considérer
 dans l'exercice du pouvoir du désaveu. Dire que
 nous allons désavouer toute loi que nous croyons
ultra vires, c'est dire, par exemple, que le ministre
 de la Justice est meilleur avocat que le procureur
 général de la province de l'Ontario. Cela ce peut,
 mais cela peut n'être pas aussi, et voici l'arrogante
 supposition—toujours arrogante entre deux hommes
 de la profession—que l'un a raison et que l'autre a
 tort. La solution du différend quant à la question de
 juridiction consiste à laisser porter la matière
 devant un tribunal impartial, qui la règlera, et
 non de la livrer à la politique, soit dans les
 édifices du parlement, à Toronto, soit dans l'édifice
 de Pest, à Ottawa. Le secrétaire d'Etat a été

douze ans absent de son pays. Il a oublié combien la loi constitutionnelle a grandi durant ces douze années.

Nous nous arrêtons, M. l'Orateur, à une règle bien claire touchant cette politique de désaveu. Cette règle, c'est que nous ne tentons pas de désavouer un bill parce qu'il est *ultra vires*, ni que nous le désavouons parce que nous le croyons désavantageux à la province; mais nous exercerons ce pouvoir seulement si nous arrivons à la conclusion que le bill est préjudiciable à tout le pays, ou peut créer de l'embarras hors de la province et dans d'autres parties de l'Empire. C'est là une bonne raison; c'est la meilleure raison que l'on pourrait apporter pour l'exercice du droit de veto. Et, M. l'Orateur, si jamais des hommes qui croyaient, comme ces honorables messieurs disent aujourd'hui qu'ils eroient—et j'admets qu'ils sont sincères en parlant ainsi—que la constitution donne à la minorité lésée les privilèges que la loi Greenway lui a impitoyablement enlevés, alors, M. l'Orateur, si jamais, dis-je, des hommes ont eu l'occasion d'exercer le droit de veto, c'est bien dans le cas de ce bill. Ces honorables messieurs ne seraient courir deux lieues à la fois. Ils doivent courir après l'un ou l'autre. Je dis que du jour où cette difficulté a surgi un jour où la mort est venue frapper sir John Thompson—et je mentionne son nom avec le plus grand respect, et je crois que la Chambre était honorée d'être dirigée par un homme possédant d'aussi grandes connaissances en droit constitutionnel—il n'a pas été commis une seule erreur importante, légale ou politique, d'après moi, au sujet de cette question des écoles du Manitoba—je parle ici comme conservateur. Il peut arriver que plusieurs membres de cette Chambre ne partagent pas mon opinion à ce sujet, mais je l'ai déjà exprimée en cette Chambre, et je l'exprime encore aujourd'hui. Je ne fais pas cette observation pour que l'on croie qu'elle est destinée à blesser son successeur, sir Charles-Hibbert Tupper, mais, M. l'Orateur, les intérêts de notre parti, je crois, ainsi que les plus grands intérêts de ce pays, ont été quelque peu mis en danger par le changement de chef au ministère de la Justice, malgré tout le regret que j'éprouve à faire cet aven. C'est la seule remarque désobligeante—sic'est là une remarque désobligeante—que je ferai relativement à l'ex-ministre de la Justice. Personne, plus fréquemment et plus clairement que sir John Thompson, n'a exposé en cette Chambre la doctrine que j'expose ce soir; et, en conséquence, j'ai écouté sans manifester de grandes attentions le chef de cette Chambre lorsqu'il a proposé sa théorie en vertu de laquelle le droit de veto doit être exercé.

Je suis opposé à ce bill, parce qu'il est injuste pour la minorité catholique du Manitoba.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Rira bien qui rira le dernier. Je veux apporter quelques arguments aux députés catholiques français appartenant à mon parti, arguments qu'ils recevront de sang froid, je l'espère. Ce bill est-il un bill définitif ? Je me permettrai de m'asseoir un instant, après avoir demandé au ministre de la Justice si l'article 74 est définitif, ou si, dans le cas où les instituteurs ne recevraient pas leurs salaires à même les fonds provinciaux, il se propose de compléter ce bill à une autre session dans le but de donner à ces instituteurs leur part raisonnable des fonds publics du Canada.

Quelques VOIX : Répondez.

M. WELDON : L'honorable ministre ne dit pas que ce soit là son intention. Je regrette que le chef de la Chambre ne soit pas ici, car j'aimerais lui poser la même question. Je demanderais au ministre des Finances si, dans le cas où le désir exprimé dans l'article 74 ne serait pas réalisé par la province du Manitoba, c'est-à-dire, si, dans les cas où les catholiques ne recevraient pas leur part du trésor provincial, le gouvernement fédéral a l'intention de compléter ce bill en leur donnant ce qui leur revient de l'argent canadien.

Quelques VOIX : Répondez.

M. FOSTER : Je choisirai le temps et l'heure qui me conviendront pour répondre.

M. WELDON : C'est là, je crois, une question parfaitement raisonnable; et nous avons le droit, M. l'Orateur, à la veille d'une élection générale, de savoir si c'est un bill définitif ou un bill partiel. Entre tous, les membres catholiques et canadiens-français de cette Chambre qui, sans doute, éprouvent plus vivement—et je les en estime davantage—le désir d'appuyer les hommes de leur race et de leur religion au Manitoba, désirent savoir si ce bill est tout ce que l'on présentera. Je ne crois pas que mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont) appuie ce bill, s'il n'y a pas de preuve que c'est une législation complète.

Il a trop d'intelligence pour ne pas l'avoir compris, et si cette loi doit être définitive, il sait qu'en tant qu'elle apporte du soulagement aux catholiques du Manitoba, elle est absolument vide de sens.

M. TISDALE : Appuiez-vous le bill si on le rend assez complet.

M. WELDON : La question de l'honorable député est franche, et je vais lui répondre franchement; je n'appuierais pas le bill. Mais j'apporte un argument parfaitement logique. Je dis qu'il y a deux systèmes d'écoles publiques connus dans les différents pays, appliqués avec plus ou moins de succès: l'un, le système national, l'autre, le système dualiste. Si vous acceptez le dernier, au nom du sens commun, traitez avec équité la population catholique. Je n'aime pas le système; mais si vous l'adoptez, basez-le sur le sens commun, et stipulez des dispositions portant qu'il y aura des fonds nécessaires pour l'appliquer, et pour faire fonctionner les écoles une fois qu'elles seront établies; et—c'est pour moi une énumération indéfinissable—je me demande comment les honorables amis qui m'entourent, et qui sont catholiques, peuvent accepter ce bill comme un règlement définitif et satisfaisant; je me demande comment ils peuvent être satisfaits de ce que l'instituteur protestant, dans un arrondissement, retire \$150 par année du trésor provincial, tandis que dans l'arrondissement voisin, l'instituteur catholique, qui a tout autant de droit que son collègue, ne reçoit rien. Si, dans un certain arrondissement, dix enfants fréquentent l'école, il peut y avoir une école séparée. Si les familles de la-bas sont aussi nombreuses que les nôtres, trois ou quatre familles suffiraient pour obtenir une école. Comment trois ou quatre familles peuvent-elles construire une école, la meubler, engager un instituteur sans avoir leur part des fonds provinciaux? Elles ne sauraient le faire. Ce serait la misère, et il n'est pas juste pour cette population que ce bill soit adopté comme règlement

définitif. Je le demande à mes collègues catholiques et canadiens-français : est-ce là traiter ces gens avec justice? Ce que je voudrais, ce serait voir les instituteurs du Manitoba, comme ceux de la Nouvelle-Ecosse, toucher le même salaire que les instituteurs protestants de la même classe.

Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Les catholiques n'ont-ils pas autant de droit de recevoir leur part des fonds publics? Et pourquoi ce bill ne leur a-t-il pas donné ce à quoi ils avaient droit? Est-ce parce que ce parlement n'a pas le pouvoir de le faire? Ce parlement a certainement autant de droit d'aller trouver la législature du Manitoba à ce sujet, qu'il en a d'aller trouver une municipalité pour des fins analogues. Je dis qu'il n'a le pouvoir d'aller trouver ni l'une ni l'autre. Cela prouve simplement que ce bill est absolument inutile, qu'il ne mérite pas l'attention des hommes sérieux et des avocats.

Dans mon opinion, M. l'Orateur, ce bill, du commencement à la fin, outrepassa la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 2 qui stipule que le gouverneur général fera certaines nominations au conseil des écoles séparées, si le lieutenant-gouverneur ne les fait pas, ce qui outrepassa certainement la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 10 qui stipule que si le conseil municipal ne fait pas telle et telle chose, ce conseil des écoles catholiques sera autorisé à confirmer ou à annuler. En quoi les institutions municipales concernent-ils ce parlement, quand, en vertu de l'article 92 de notre constitution, elles relèvent des législatures provinciales? Je crois que cela est connexe à la discussion de ce bill, car s'il est inconstitutionnel, cette Chambre gaspille simplement son temps en le discutant, et se discrédite, elle ainsi que le département de la Justice—je ne veux pas parler du ministre actuel, qui n'est responsable que techniquement, mais des fonctionnaires qui l'ont précédé.

Puis, il y a l'article 23, paragraphe 7, qui stipule qu'il sera du devoir du conseil de chaque municipalité de prélever tant d'argent par voie de cotisations, sur tous les biens réels et personnels des catholiques. Quel droit avons-nous de donner cet ordre à une partie quelconque de la population de la province du Manitoba? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé que, par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce pouvoir appartient exclusivement à la législature provinciale, et que nous ne pouvons pas y toucher?

Tels sont les articles importants du bill, et il y en a quelques autres qui sont tout aussi défectueux. Il y a le paragraphe 2 de l'article 28, qui dit qu'aucun catholique ne sera obligé de payer des taxes pour les écoles publiques. La province du Manitoba a lancé une ordonnance les obligeant de payer des taxes pour l'entretien des écoles publiques. Ces gens ne se conformeront-ils pas plutôt aux ordres de la province dont ils relèvent, de la province qui a établi ce système et qui peut le modifier ou le supprimer, qu'à l'ordre de cette Chambre? Comment peut-on sérieusement prétendre que ce paragraphe, qui est le paragraphe essentiel, pourra être appliqué?

L'article 64 en est un autre dont la légalité semble très douteuse. Il en est ainsi de l'article 65.

Puis, prenez l'article 74. Le rédacteur de ce bill admet qu'il est impuissant. Hadnet qu'il ne peut pas prendre dans le trésor de Winnipeg les fonds pour les écoles séparées. Il demande à la population du Manitoba de le faire. Croit-il qu'elle le

fera? Ne sait-il pas qu'à moins qu'il n'arrive à un règlement amical, elle ne fera rien de cette nature. Puis, si les honorables messieurs veulent insister sur l'établissement d'écoles séparées, pourquoi ne viennent-ils pas bravement, et n'accordent-ils pas une subvention, à même le trésor fédéral, une subvention aux catholiques du Manitoba pour entretenir leurs écoles? Je pose cette question à l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), et j'aimerais qu'il y répondit.

M. DEVLIN : Il y a, je crois, un amendement dont avis a été donné à cet effet, et, dans le discours que j'ai prononcé, j'ai déjà dit que je ne considérerais pas le bill comme parfait, et que j'avais l'intention d'appuyer cette législation.

M. WELDON : Le mot parfait est un mot bien extravagant à appliquer à un bill aussi nul que celui-ci.

M. DEVLIN : Tout défectueux qu'il soit, il vaut beaucoup mieux que ce que vous pourriez donner.

M. WELDON : Je dirai à mon honorable ami ce que je donnerais si j'étais au pouvoir. Je dirai ce que je donnerais. Je mettrai la minorité catholique du Manitoba dans une aussi bonne position que celle dans laquelle se trouve la minorité de ma province, où nous vivons dans la paix et le bonheur, et où nous faisons des progrès depuis les vingt-cinq dernières années.

Je ne m'arrêterai pas à un énoncé que j'ai entendu moi-même faire par des députés, car j'en ai honte. J'ai entendu faire l'énoncé suivant : "Ne les dérangez pas, donnez-leur des écoles séparées, et il arrivera que ces petits métiers, enfants de mères sauvages, feront simplement des bûcherons et des porteurs d'eau."

Quelques VOIX : Donnez les noms.

M. WELDON : Je ne parle pas de membres du parlement, et je ne donnerai pas de noms.

M. FOSTER : Si, d'après ce que je comprends, l'honorable député n'a pas dit que cet énoncé avait été fait par des membres du parlement, son refus de répondre est tout à fait juste.

M. WELDON : Je ne dis pas que cet énoncé n'a pas été fait par des membres du parlement ; je ne fais aucune affirmation sous ce rapport. Mais cet énoncé a été fait devant moi à maintes reprises, et je dis que c'est un énoncé des plus honteux pour les protestants. Je ne suis pas le seul membre de cette Chambre qui ait entendu cet énoncé. Je dis que ces petits métiers, les enfants de mères sauvages, ont autant de droit que les plus riches du pays, à ce que la société les traite le mieux possible. Le meilleur traitement n'est pas trop bon pour eux. Ils n'ont pas de meilleurs amis que nous, qui votons contre eux, et qui nous efforçons de leur donner quelque chose qui vaille mieux que ce bill.

M. GILLIES : Que leur donnez-vous ?

M. WELDON : J'ai répondu à mon honorable ami.

M. GILLIES : J'aimerais demander à l'honorable député d'Albert ce qu'il pourrait proposer pour mettre la minorité du Manitoba sur le même pied que celle du Nouveau-Brunswick ?

M. WELDON : J'essayerais certainement de le faire, si la législature de Winnipeg ne voulait pas

le faire elle-même très promptement. Il vous faudrait reviser vos procédures, mais c'est une chose que ce parlement pourrait faire très promptement. Il vous faudrait examiner de nouveau toute la question de votre pétition, la question de votre audition devant le gouverneur général en conseil, la question d'une nouvelle audition sur laquelle vous pourriez baser votre législation, etc. Je puis me tromper, mais avec l'aide de l'honorable monsieur lui-même, qui est un très bon avocat, je crois que nous pourrions agir promptement.

M. GILLIES: Mon honorable ami dit qu'il les mettrait dans la même position que la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et j'aimerais savoir par quel moyen il ferait cela, si ce n'est pas une législation réparatrice.

M. WELDON: Par cela même, et je déclare que je suis franchement en faveur d'une législation réparatrice.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. WELDON: Il y a législation réparatrice et législation réparatrice. Je ne me prononce pas en faveur des écoles séparées, quelles qu'elles soient. Employons des mots justes. Je suis opposé. . . .

M. FOSTER: Si mon honorable ami veut me le permettre. . . .

M. WELDON: Il sera donné à mon honorable ami de parler encore. S'il le veut, je proposerai un amendement qui lui permettra de parler encore, mais je lui demanderai de me laisser continuer.

Je traitais, il y a un instant, cet important sujet: que toutes les colonies anglaises importantes qui couvrent le globe, et qui sont restées sous le drapeau anglais, ont adopté le système des écoles nationales. Je voulais parler du fait qu'au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, dans l'Île du Prince-Édouard, à la Colombie-Anglaise, à Victoria, dans la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie-méridionale, au Queensland, en Tasmanie, et au Cap, groupe de jeunes colonies, dont plusieurs formeront bientôt des nations, qui entourent le trône d'Angleterre comme des enfants vigoureux entourent leur mère, je voulais parler du fait, dis-je, que toutes ces colonies ont eu à résoudre le problème que nous avons à résoudre ici, qu'elles ont toutes des populations mixtes dont quelques-unes sont en très grande partie catholiques, et que, dans chacune, si ce n'est dans l'Ontario, l'on a étudié la question, et que la conclusion où l'on est arrivé a été l'établissement des écoles nationales. J'en appelle au bon sens de la Chambre et de mes amis catholiques, et je leur demande s'il n'est pas raisonnable d'accepter la conclusion à laquelle on est arrivé dans les provinces de l'est du Canada et dans les colonies éloignées que j'ai mentionnées, comme la plus sage et la plus raisonnable, non pas comme la conclusion que la population catholique ou protestante aime le mieux, mais comme une solution qui arrête un compromis entre les opinions extrêmes de l'un et de l'autre côté. Ne vaut-il pas mieux adopter ce mode comme solution définitive? Je ne connais pas les affaires politiques du Haut et du Bas-Canada aussi bien que les hommes qui viennent de ces provinces, mais, la nuit dernière, j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy)

dire que le règlement de 1863, que je considère comme un règlement malheureux—je diffère en cela de l'opinion de l'honorable M. Ross—un règlement peu sage, n'a pas apporté aux catholiques et aux protestants la paix dont on jouit dans les provinces maritimes et dans ces colonies australiennes; il n'a pas établi, non plus, les relations bienveillantes qui existent là-bas, entre les différents groupes de la population.

Je puis faire connaître ce que nous, protestants, considérons comme la solution véritable de la question des écoles. Nous croyons que c'est un des premiers devoirs des pères et des mères d'enseigner la religion à leurs enfants. Nous supplions à cela par les écoles du dimanche, auxquelles plusieurs d'entre nous n'attachent pas beaucoup d'importance, et par les beaux livres et les revues que les éditants jettent en si grand nombre dans nos familles. Nous conduisons les enfants à l'église, le dimanche, et, quelquefois, à d'autres assemblées religieuses. Voilà le principe protestant, dans ces confessions qui ne croient pas à une église d'État. Nous savons parfaitement bien que ce n'est pas là le principe catholique.

Or, M. l'Orateur, dira-t-on encore que je suis un protestant fanatique, et que je nourris des opinions extrêmes, si je dis que la solution la plus heureuse de la question des écoles serait, pour le parti, de s'entendre aussi bien que possible sur une base commune, et d'éloigner cette malheureuse question de la politique? Nous éprouvons de la sympathie et de la pitié, en songeant qu'il y a des orphelins, et qu'il y a des mères incapables de faire l'éducation de leurs enfants, des mères qui ne possèdent ni l'intelligence ni les autres qualités nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent à juste titre, lorsqu'il s'agit de l'éducation de leurs enfants. Nous éprouvons de la sympathie pour ces enfants, et désirons que l'on adopte le moyen de leur procurer les bienfaits de l'éducation.

Je dois terminer rapidement mes observations par cette argumentation sans suite. Je n'envisage pas l'avenir du Canada avec découragement. Je crois que, parfois, en cette Chambre, nous ne parlons pas avec une impartialité suffisante, nous, protestants et catholiques, Français et Anglais. Plusieurs de mes amis personnels ritent de bon cœur, lorsqu'ils recevront les *Débats*, et qu'ils liront que l'on m'accuse d'être un protestant fanatique. Il y a, dans ma province, des catholiques avec lesquels je suis intimement lié, et dont les maisons me sont ouvertes comme celles de mes propres frères. Je puis assurer que ces amis-là, en tout cas, ritent, car ils me connaissent mieux que certains membres de la Chambre.

Je n'envisage pas l'avenir de ce pays avec découragement. Le sens commun et les sages conseils auront plus de poids que plusieurs d'entre nous ne sont portés à le croire. Je n'aime pas à faire de compliments au chef de l'opposition, mais j'ai admiré le discours que cet homme distingué a prononcé en commentant la disension de cette question au point de vue de son parti, et, comme l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) j'y vois des espérances et des promesses. Je ne crois pas qu'il me remercie de cette allusion que je fais à son sujet. Mais laissez-moi dire aussi en tout cas, j'ai étudié pendant trop longtemps pour ne pas connaître le passé de la race à laquelle il appartient, lui et ses compatriotes. Ce n'est pas,

63, que je considère eux—je diffère en cela.

Ross—un règlement catholiques et aux autres dans les provinces australiennes; il n'a pas des bienveillantes qui ont des groupes de la

me nous, protestants, véritable de la questions que c'est un des des mères d'enseigner nous supposons à cela auxquelles plusieurs beaucoup d'importance, s'occupent que les chefs de nos familles. Nous

lise, le dimanche, et, semblées religieuses, dans ces confessions d'Etat. Nous savons est pas là le principe

encore que je suis de je nourris des opinions et la solution la plus écoles serait, pour le que possible sur une cette malheureuse éprouvons de la symphonie qu'il y a des es incapables de faire les mères qui ne possèdent autres qualités nécessaires des devoirs qui leur s'agit de l'éducation éprouvons de la symphonie désirons que l'on veuille les bienfaits de

il semble, une simple admiration mutuelle, une vaine gloire de dire qu'aujourd'hui, les deux premières races de l'univers sont les franco-Normands, dont descendait l'honorable député et ses compatriotes, et les anglo-Saxons, dont nous descendons. Et si vous remontez à ce point auquel voudrait nous faire remonter l'honorable député de Bothwell (M. Mills), si vous remontez aux premiers jours de l'histoire de ces deux races, vous constaterez qu'elles ont la même origine, qu'elles venaient des mêmes régions; c'étaient des corsaires, des colons, dont les uns, se dirigeant vers l'ouest, sont allés se marier, en Angleterre, à des femmes de race celtique, et les autres, allant s'établir plus au sud, ont épousé, en France, des femmes aussi de race celtique. Ces derniers sont d'abord venus en contact avec la civilisation romaine, et ont développé la langue française.

Les premiers sont venus plus tard en contact avec la civilisation et le christianisme, et ont conservé leur langue anglo-saxonne primitive. Ils se ressemblent trop, les liens qui les unissent sont trop étroits, pour qu'ils manquent d'égards les uns envers les autres. Et bien que les Français du Canada aient été jetés dans l'ombre aux premiers jours de notre histoire, par la conquête politique du dix-huitième siècle, et bien qu'ils aient été réduits à la pauvreté par le départ de plusieurs de leurs meilleures familles, repassées naturellement en France, nous devons nous rappeler que, bien qu'ils ne forment peut-être pas plus d'un tiers de notre population, ils ont enrichi notre littérature et fortifié notre vie nationale, ils ont enrichi les débats de ce parlement dans une grande mesure, et nous en parlons souvent dans notre province. N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui, le premier orateur du Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'homme de lettres le plus accompli que nous ayons aujourd'hui au Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'écrivain le plus accompli qui ait écrit sur l'histoire du Canada est un Canadien-français? Je crois que tout cela est vrai. N'est-il pas vrai que les archives de la Société royale prouvent que les Canadiens-français fournissent beaucoup plus que leur quote-part aux précieuses transactions de ce corps? Nous connaissons toutes ces choses. On me pardonnera peut-être si je dis que depuis les deux ou trois dernières semaines, j'ai lu les lettres de Matthew Arnold. Il connaissait mieux et appréciait plus hautement les idées et les sentiments des Français, que ne le fait la grande majorité des Anglais. Il a parlé de ce peuple d'une manière si flatteuse, qu'on l'a accusé de ne pas être un Anglais patriote, et de préférer les Français à ses propres compatriotes. Et j'ai été très frappé de l'idée qu'il a exprimé, lorsqu'il a dit que ce serait une grande calamité pour cet empire britannique, si nous appartenions tous à la même race. Et puis, il ne faut pas oublier qu'il était le beau-frère de Foster, cet homme public si capable, le fondateur de la Ligue de la fédération impériale. Pourquoi ne pouvons-nous pas être charitables et bienveillants les uns envers les autres, comme "les enfants du même Dieu et les héritiers de quelque six pieds de terre," qui ne doivent pas se faire de mal les uns aux autres, ni se haïr les uns les autres, mais qui peuvent trouver tant de motifs de vivre en paix.

Dans ma propre province, à des assemblées où il n'y avait pas un seul Canadien-français, ni un seul Acadien, j'ai vu la salle éclater en applaudissements, au seul nom de sir George Cartier. Dans la ville que

j'habite, j'ai vu des larmes dans les yeux de bien du monde, lorsque nous arriva la nouvelle de sa mort, et ceux qui le regrettaient le plus étaient ceux qui connaissaient le mieux les services qu'il avait rendus à son pays. Les Anglais ne sont pas ce que pensent beaucoup de Canadiens-français. J'espère qu'un plus grand nombre d'entre vous viendront visiter nos provinces et apprendront à nous mieux connaître. Nous avons en la visite du chef de l'opposition, de l'Orateur-suppléant, et du ministre des Travaux publics: mais ils devraient en venir beaucoup plus. Tous ceux qui viendront seront les bienvenus, et ils se convaincront que nous ne sommes pas ce que beaucoup d'entre eux croient. Il n'est pas digne des deux races qui habitent ce pays, de se regarder comme si nous étions Chrétiens et Sarrasins. Entre protestants et catholiques, il y a plus de points de ressemblance que de contrastes, et nous ne nous occupons pas suffisamment des points de ressemblance.

Si je n'avais pas parlé aussi longtemps, j'aurais dit quelques mots de mon propre parti et de la position que moi et d'autres occupons. Pour ma part, je suis né dans le parti politique auquel j'appartiens, tout autant que je suis né dans la religion que je pratique. Je tiens de mon père et ma foi religieuse et mes principes politiques. J'ai toujours été fermement dévoué à mon parti, excepté pendant trois ou quatre ans, lors du scandale du Pacifique, et je ne crains pas de dire que j'étais fatigué et dégoûté des révélations qui ont été faites à cette époque.

L'autre jour, j'entendais l'honorable député d'Assiniboia-ouest dire que nous appartenons à un parti qui a l'instinct et la tradition du gouvernement, et je me disais qu'il parlait avec beaucoup d'éloquence et un grand fonds de vérité. Je suis convaincu que le parti libéral-conservateur, avec sa presse puissante, en dépit des folies d'un journal, par-ci par-là, avec sa jeunesse enthousiaste, a habitué notre population aux idées larges et l'a prédisposée à appuyer un gouvernement capable de grandes choses.

Je regrette beaucoup que sur cette question des écoles, le gouvernement ait adopté une ligne de conduite que je ne puis suivre. Je crois que sous ce rapport, il ne représente pas les idées de la moitié du parti conservateur. Cela peut paraître étrange, quand on sait que lorsque je me lèverai pour voter contre de bill, je ne verrai pas autant de conservateurs se lever avec moi que j'aurais désiré en voir. Néanmoins, je le crois sincèrement; et même si je devais perdre mon élection, si je devais cesser d'être membre de ce parlement, je me rappellerai avec fierté le discours que j'ai prononcé ce soir en faveur des écoles nationales.

M. COSTIGAN :

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, d'abuser de votre patience, ni du temps de la Chambre. J'ai été quelque peu frappé par le tableau décrit par l'honorable député qui m'a précédé (M. Weldon), lorsqu'il racontait certains incidents qui ont transpiré et qu'il nous a présentés sous des couleurs saisissantes, au sujet des difficultés survenues entre les ministres, et surtout, l'épisode de la fin, lorsque tous ont disparu dans le tourbillon, le dernier à disparaître étant le secrétaire d'Etat.

J'ai toujours admiré les talents de l'honorable député, bien que je n'aie pu apprécier—mais cela

dépend de moi—ses grandes connaissances constitutionnelles, l'envergure de son intelligence, la largeur de ses vues et la libéralité dont il a fait preuve ce soir. Ce discours a dû charmer tous ceux qui l'ont entendu. En quoi consistent ses principes larges et libéraux? Quand on lui demande quel remède il propose pour la faible minorité du Manitoba, avec un air de charité sur la figure, avec tous les dehors d'une nature compatissante, il répond qu'il voudrait la mettre dans la même position que la minorité du Nouveau-Brunswick. Et il a été applaudi par ceux-là même qui, il y a quelques années, trahissaient la minorité du Nouveau-Brunswick. Ils applaudissent encore. Pourquoi? Parce qu'ils supposent, comme ils supposaient alors, que leur parti y trouvera un avantage, et c'est pour cela qu'ils ont trahi en cette occasion.

L'honorable député considère qu'il serait généreux de mettre la minorité du Manitoba dans la position de la minorité du Nouveau-Brunswick. Depuis que je suis ici, j'ai souvent entendu parler de la paix et de l'harmonie qui règnent au Nouveau-Brunswick, ma province, grâce à la solution pacifique et heureuse de la question des écoles. Quelle a été cette solution? Voici quelle est la position de la minorité du Nouveau-Brunswick: La paix a été rétablie. Oui, mais pourquoi? La minorité a été dépourvue de ses droits aussi brutalement que l'a été la minorité du Manitoba. La paix a été rétablie. Pourquoi? Parce que les catholiques se sont rendus compte de la situation, et ont consenti à souffrir en silence.

On nous dit que le principe des écoles séparées est admis. Dans certaines parties de la province, les catholiques ont souffert; ils conservent leurs privilèges par tolérance; les catholiques en sont reconnaissants au gouvernement du jour, qui leur fait ces concessions et qui peut les leur enlever demain.

Mais est-ce de cette manière que doit se discuter une question de droit? La différence entre les deux cas est celle-ci: Toute démarche pour faire cesser nos griefs, pour nous faire remettre en possession des droits que nous croyons nous avoir été garantis honnêtement, comme ces mêmes droits ont été garantis à Québec et à l'Ontario, nous est interdite, parce que dans l'interprétation de l'Acte de la Confédération, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé qu'attendu qu'il n'existait pas de loi spéciale établissant les écoles séparées dans cette province, les catholiques n'avaient pas de droits, légaux ou constitutionnels, et ils ont été déboutés de leur plainte.

La différence entre les deux cas, c'est celle-ci: La minorité du Manitoba s'appuie sur une garantie plus explicite que la nôtre, plus clairement définie, mais néanmoins, donnant lieu quand même à des doutes fatals, dans l'esprit de ces hommes en droit constitutionnel.

Le premier jugement fait voir que même le parlement du Canada, malgré son désir bien connu de garantir les droits de la minorité, n'a pas réussi à passer une loi susceptible d'être ainsi interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire.

Mais aux arguments de l'honorable député (M. Weldon) j'opposerais une autre autorité qu'il a beaucoup vantée et admirée, et que j'ai moi-même écoutée avec beaucoup d'intérêt aujourd'hui, celle de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Ce dernier a non seulement réfuté tous les arguments de l'honorable député de Simcoe-nord, et démolit tous ceux de l'honorable député d'Albert (M.

Weldon), mais il a appuyé et clairement établi tout ce qui a été dit depuis le commencement en faveur de la position que nous avons prise. Bien que plusieurs éloquentes discours aient été prononcés sur la question par les orateurs de la droite, j'ai vu avec plaisir que tout ce qui a été dit en faveur du bill, a été rendu plus concluant et plus saisissant, si possible, par cette autorité reconnue en droit constitutionnel.

Je ne veux plus entendre parler de générosité et de libéralité envers la faible minorité du Manitoba, si vous ne devez pas lui donner autre chose que ce que vous avez donné à la minorité du Nouveau-Brunswick et qui l'a rendue si heureuse. Vous avez trompé la minorité du Nouveau-Brunswick; vous lui avez enlevé ses droits. On lui avait donné la promesse qu'ils lui seraient rendus, mais cette promesse n'a pas été tenue. Il n'y a plus de remède pour elle. Il lui faut subir son sort et accepter les libéralités que le gouvernement du jour voudra bien lui faire. Un beau jour, le gouvernement du Nouveau-Brunswick crut que pour se maintenir au pouvoir, il fallait enlever les droits de la minorité et soulever le cri de religion dans la province, comme le fait aujourd'hui le gouvernement du Manitoba, et je crois que c'est là tout le secret de sa législation scolaire. Qui dans le pays croira que l'honorable député de Winnipeg ou le chef du gouvernement du Manitoba étaient tellement dévoués à la cause de l'éducation, qu'ils avaient des idées tellement élevées sur la question, qu'ils en ont fait le principal article de leur programme électoral, dans l'intérêt de la cause de l'éducation?

Ceux qui sont au courant de ce qui s'est passé alors dans cette province, me croiront quand je dirai—et j'ai de bonnes raisons pour le dire—qu'ils ont adopté cette politique dans un moment où ils étaient tellement désintéressés dans la province, qu'ils n'osaient pas affronter l'électorat sur les questions ordinaires, et que c'est alors qu'ils imaginèrent de le diviser en soulevant cette question des écoles. Ils réussirent, et c'est la minorité qui en paya la façon.

Je reviens maintenant à un magnifique tableau tracé par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) représentant mes collègues disparaissant dans le tourbillon—je ne prêtai pas beaucoup d'attention à son discours à ce moment, mais je suppose que j'étais du nombre, car je n'ai pas de raison pour supposer qu'il faisait une exception en ma faveur. Il a parlé du secrétaire d'Etat, mais il n'y a pas de doute qu'il parlait du cabinet tout entier. Je suis heureux de voir que quelques-uns ont échappé. Mais une chose m'a frappé en l'entendant parler ainsi, et je me disais que lui-même a dû être bien près du gouffre à un moment donné. L'honorable député s'est-il éloigné du tourbillon à temps, où s'est-il dit que si une autre ligne de conduite était adoptée, il n'y aurait pas de tourbillon.

M. WELDON: L'honorable ministre et le premier ministre étaient présents lors des premiers pourparlers, et il en sait aussi long sur ce qui s'est passé, que qui que ce soit dans le pays.

M. TARTE: Écoutez! écoutez!

M. COSTIGAN: Quelqu'un dit: Écoutez! écoutez!

M. TARTE: Je crois avoir le droit de dire cela

M. COSTIGAN : Certainement. Je ne sais pas jusqu'à quel point je serais excusable de parler des conversations qui ont eu lieu entre l'honorable député et le premier ministre en ma présence. Il préférera peut-être que cela ne fût pas rendu public.

M. WELDON : Du tout. Un certain nombre de rumeurs ont circulé et je suis certain que l'honorable ministre est trop gentilhomme pour y avoir donné cours, et je crois qu'il n'est que juste de lui fournir une occasion de s'expliquer. J'ai eu deux entrevues avec le premier ministre au sujet de mon entrée dans le cabinet. L'honorable ministre en sait plus long que tout autre sur ce sujet, et il est obligé de prendre ma parole pour cela.

M. COSTIGAN : Cela me laisse encore dans une position difficile. Je ne veux pas blesser l'honorable député; mais je ne comprends pas au juste ce qu'il voudrait que je fasse. Il prétend que j'en sais plus long que qui que ce soit. Sur quoi? Il a parlé de certaines rumeurs. Je n'ai pas parlé de rumeurs et je ne veux pas en parler. J'ai simplement dit un mot du tourbillon et du tableau qu'il en a fait. Je ne me considère pas libre de rapporter ce qui s'est passé pendant le peu de temps que j'ai été présent à la conversation qui a eu lieu entre lui et le premier ministre. Si tous deux sont d'accord pour qu'une déclaration soit faite, je n'ai pas la moindre objection à la faire, mais je ne la ferai pas sans leur consentement. Il prétend que j'en connais long, mais je ne sais rien de bien important que je pourrais dévoiler. Je n'ai pas fait circuler de rumeurs. Que l'honorable député tâche de concilier son attitude avec celle de la majorité de ses collègues du Nouveau-Brunswick. J'ignore jusqu'à quel point il réussira à les convaincre.

M. WELDON : J'ai le consentement du premier ministre.

M. COSTIGAN : Laissons de côté les affaires personnelles. J'ai donné mon opinion sur ce que vaut la profonde sympathie manifestée pour la minorité du Manitoba, et le remède proposé par l'honorable député, remède pour lequel il a été applaudi par ses amis de la gauche et de la droite; je ne doute pas que ceux qui l'ont applaudi ne soient très heureux de voir le gouvernement, si non dans le tourbillon qu'il a décrit, du moins dans un autre qui semblerait aussi agréable et aussi favorable à leurs aspirations.

Je n'entreprendrai pas de discuter le côté constitutionnel de la question, car je ne me crois pas capable de le faire, et si j'étais avocat, je ferais peut-être ce qui a déjà été fait, augmenter la confusion. Ce côté de la question a été tellement débattu et discuté que ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats, commencent à demander ce que peut bien être la loi constitutionnelle, telle qu'interprétée par ce parlement. Nous avons eu beaucoup d'interprétations différentes d'une loi bien simple. Je ne comprends pas que des membres du barreau puissent différer si complètement d'opinion.

Mais ce qui m'a frappé par-dessus tout, c'est de voir que ceux qui attaquent le gouvernement et les partisans du bill réparateur, prétendent que c'est une loi coercitive et propre à enlever une révolution dans le Nord-Ouest, et dans la phrase suivante, ils

déclarent que ce bill est impuissant et qu'il sera inutile et inoffensif.

Tant que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parlé sur la question constitutionnelle, son argumentation a été savante, claire, logique et convaincante, mais dès qu'il a attaqué la partie politique de son discours, il a prétendu que ce bill est une menace pour les protestants du pays. Je regrette qu'il se soit servi de cette expression; elle est hors de propos et sans excuse. Depuis que cette discussion est commencée, les orateurs de la gauche n'ont cessé de répéter que la loi était coercitive, qu'elle prenait le Manitoba à la gorge, et en même temps, ils disaient aux Français catholiques qu'ils ne veulent pas du bill, parce qu'il ne vaut rien. Nos adversaires travaillent à renverser le gouvernement et en même temps, ils déclarent que l'adoption d'un bill aussi nuisible et aussi regrettable créera de la division dans nos rangs et amènera la difficulté du gouvernement et du parti conservateur.

Que disent-ils, lorsque tout en voulant nous blâmer, ils affirment en même temps qu'ils n'agissent que dans l'intérêt de la paix. Ils prétendent que nous avons eu une occasion de régler la question à l'amiable en 1891, si, après l'adoption de la loi du Manitoba, nous avions exercé notre droit de désaveu. C'est ce qu'ils appellent une solution pacifique.

M. WELDON : Vous auriez pu le faire si vous l'aviez voulu.

M. COSTIGAN : L'honorable député peut être fort en droit constitutionnel, mais il laisse à désirer sous le rapport du bon sens pratique. Dans l'opinion d'un certain nombre, c'est été une solution pacifique, si avec une masse nous avions broyé une loi qui, comme nous le savons tous, a été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et si nous avions par cet acte fait disparaître toutes les écoles publiques du Manitoba. Mais si après avoir fait tout ce que la constitution oblige de faire, le gouvernement fait adopter cette loi pour accorder un remède à la minorité, on nous dit que c'est une cause de rébellion.

M. WELDON : L'honorable ministre ne doit pas me prêter des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas parlé de "solution pacifique." Cela a dû être dit par d'autres.

M. COSTIGAN : Il est possible que vous n'avez pas prononcé les mots "solution pacifique." Vous vous êtes servi du mot "massue" je crois. C'est probablement quelqu'autre qui a parlé de "solution pacifique."

M. WELDON : Vous n'avez pas le droit de dire cela. L'honorable ministre devrait le retirer.

M. COSTIGAN : Certainement; je retire les mots "solution pacifique."

M. WELDON : Je ne me suis pas servi du tout de cette expression.

M. COSTIGAN : J'admets cela; je dis que vous vous êtes servi du mot "massue". Je ne crois pas qu'un argument comme celui-là ait la moindre valeur et, à tout événement, il ne devrait pas en avoir dans ce parlement.

Maintenant, qu'est-ce que l'expérience nous enseigne ? Nous savons qu'en différentes occasions, des conflits se sont élevés entre le pouvoir central et les provinces. Parlant de mémoire, je crois que environ 50 ou 60 bills ont été désavoués. Et sans que le droit de désaveu ait été exercé, d'autres conflits se sont déroulés devant les tribunaux, pour faire décider si certaines questions étaient du ressort des législatures provinciales, ou du parlement fédéral.

Si l'on veut regarder aux 50 et quelques bills désavoués dont j'ai parlé, on verra que quelques-uns ont été passés de nouveau sous une forme modifiée. Dans d'autres, les provinces ont éédé et ont accepté la décision qui sanctionnait l'exercice du droit de désaveu. Dans d'autres cas, on verra que l'exercice de ce droit fut contesté et que l'affaire fut portée devant les tribunaux.

Mais examinez tous les cas, les uns après les autres, et vous constaterez qu'il y a une chose qui n'est jamais arrivée dans l'histoire du Canada ; et cette chose, c'est que quelqu'un ait été la décision, qu'elle fût en faveur du pouvoir central ou en faveur du pouvoir provincial, elle a toujours été acceptée par les deux, et tout le monde s'y est loyalement conformé.

Oni, M. l'Orateur le cas actuel est le seul dans lequel la décision du plus haut tribunal du royaume ait été méconnue, c'est la première fois que des hommes qui doivent connaître mieux, ont cherché à l'interpréter fausement.

M. WELDON : L'honorable ministre n'a pas le droit de faire ces remarques blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne doit pas s'imaginer qu'il est visé chaque fois que je fais allusion à un membre de cette Chambre. Je parle en général. Je n'ai jamais prétendu qu'il est la seule autorité en droit constitutionnel qu'il y ait dans cette Chambre. Je n'ai pas mentionné du tout l'honorable député d'Albert (M. Weldon).

M. WELDON : Ces remarques sont très blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député n'a pas le droit de dire que mes remarques sont blessantes.

M. WELDON : Oni j'ai ce droit là.

M. COSTIGAN : Je n'ai jamais en l'intention d'être blessant envers l'honorable député.

M. WELDON : Lorsque l'honorable ministre dit qu'un de ses collègues dans cette Chambre manque de bon sens, je voudrais savoir, M. l'Orateur, si c'est là une expression parlementaire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. COSTIGAN : M. l'Orateur, je reprends mon siège, car j'aimerais avoir votre décision sur ce point important.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas qu'on puisse me demander de décider si des membres de cette Chambre manquent de bon sens ou non.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Il est inutile de demander le vote sur cette décision, M. l'Orateur.

M. COSTIGAN : J'attendais, M. l'Orateur, pour savoir ce que vous décideriez sur cette importante question d'ordre, pour me conformer à votre décision. Mais comme vous n'avez rien décidé, je ne puis pas m'appuyer sur l'autorité de votre décision et je clos l'incident.

Il y a un côté de la question sur lequel on est souvent revenu, des deux côtés de la Chambre, et quand je parle des deux côtés de la Chambre, je veux dire ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui sont contre. Il a été maintes fois question de la "solution pacifique" à laquelle on aurait pu arriver, en opposition aux moyens révolutionnaires qu'on a employés pour rétablir, bien modérément, les droits de la minorité du Manitoba.

Je suis encore d'opinion que la politique de feu sir John Thompson était juste. Je regrette de voir parmi ceux qui, aujourd'hui, combattent la deuxième lecture de ce bill, des députés qui ont approuvé et applaudi la politique émise par feu sir John Thompson, tant dans cette Chambre, que devant les assemblées populaires. Ils ne veulent pas maintenant appuyer ce bill, qui n'est que la conséquence logique de la doctrine constitutionnelle exposée par le défunt premier ministre. La politique suivie par le gouvernement sur cette question, n'est rien autre chose que celle qu'avait indiquée sir John Thompson. Le gouvernement a tenu sa parole envers le public.

L'opposition est mal à l'aise, parce que le gouvernement a entrepris de mettre ses promesses à exécution, et pour remettre de bonne humeur l'honorable député de Weldon, qui m'a paru quelque peu offensé — bien à tort, selon moi — je vais raconter une petite anecdote, que je considère très à propos. Un voyageur fatigué et harassé, entre dans un hôtel dans l'espoir d'y trouver une bonne nuit de repos. Il monte se coucher de bonne heure, mais il était à peine dans son lit, qu'il entend marcher et remarquer au-dessus de sa tête. Quelqu'un occupait la chambre au dessus de lui, et lui bruit ne cessait pas. Finalement, le voyageur fatigué, se lève et monte frapper à la porte du marcheur. Dès que la porte fut ouverte, il lui dit : Mon ami, je suis extrêmement fatigué, et j'espérais prendre une bonne nuit de repos, mais je ne puis pas dormir si vous continuez ainsi à vous promener de long en large. L'autre répondit : Je ne puis dormir ; je suis bien malheureux, je me suis fait endosser un billet de \$5,000 par un de mes meilleurs amis, l'échéance arrive demain, et je ne puis pas le payer. Mon ami est en état de le faire, mais cela va l'embarrasser et peut-être le ruiner, et ne croyez-vous pas que cela soit si faisant pour me tenir éveillé ? Oh ! répond le voyageur, allez vous coucher et laissez marcher l'autre un peu.

Or, M. l'Orateur, les orateurs de la gauche reprochent continuellement au parti conservateur ses divisions et ses dissensions ; depuis le commencement de la session, ils n'ont pas cessé d'en parler et de s'en réjouir. Il a déjà été dit que dans un parti aussi ancien, aussi grand, aussi nombreux, aussi fort que le parti conservateur, il n'est pas étonnant que sur les grandes questions, il y ait quelques divergences d'opinions. Non des divergences capables de diviser le parti en deux camps hostiles, mais suffisantes pour que quelques-uns de ses membres ne puissent pas suivre la politique du parti sur ces questions.

M. l'Orateur, ce n'était pas la difficulté qui existait parmi les députés de la gauche. La division

ais, M. l'Orateur, pour sur cette importante informer à votre déi- z rien décidé, je ne rité de votre décision

on sur lequel on est és de la Chambre, et s de la Chambre, je avour du bill et ceux intes fois question de laquelle on aurait pu yens révolutionnaires ilir, bien modérément, Manitoba.

e la politique de fen ueste. Je regrette de d'hui, combattent la des députés qui ont e que démise par feu sir cette Chambre, que aires. Ils ne veulent H, qui n'est que la con- rine constitutionnelle e ministre. La politi- nt sur cette question, elle qu'avait indiquée vernement a tenu sa

, parce que le gouver- ses promesses à exé- me humeur l'honorable un quelque peu offensé ais raconter une petite es à propos. Un voya- e dans un hôtel dans ne nuit de repos. Il eure, mais il était à d marcher et remar- quelq'un occupait la e bruit ne cessait pas. gué, se lève et monte ur. . Dès que la porte mi, je suis extrême- rendre une bonne nuit doroir si vous conti- e long en large. L'an- mir ; je suis bien mal- ndosser un billet de leurs amis, l'échéance ous le payer. Mon ami e-la va l'embarrasser et yez-vous pas que cela veillé ? Oh ! répond le er et laissez marcher

ars de la gauche repro- arti conservateur ses ; depuis le commence- pas cessé d'en parler é dit que dans un and, aussi nombreux, ervateur, il n'est pas questions, il y ait quel-

Non des divergences n deux camps hostiles, lques-nus de ses mem- politique du parti sur

s la difficulté qui exis- gauche. La division

parmi eux était plus sérieuse. La division parmi nous était d'une nature facile à comprendre, et nous en connaissons, j'espère, l'étendue. Nous connaissons les députés qui appuient la politique du gouvernement, et nous connaissons ceux qui croient ne pas pouvoir en conscience voter en faveur de la loi présentée par le gouvernement.

Mais les honorables députés de la gauche sont dans une position telle, qu'il leur est presque impossible, quoique pas absolument, d'obéir aux ordres de l'honorable député de Simcoe-nord ; mais il y a un pouvoir supérieur, le *Globe* de Toronto, qui les place dans cette position. Le *Globe* de Toronto a donné ses ordres. Il les a mis dans une position telle, qu'ils sont obligés de marcher au hasard, et quand cesseront-ils, je n'en sais rien.

Un autre motif a été invoqué, non dans cette Chambre, sauf par un ou deux orateurs, mais dans le pays—que cette question des écoles séparées est tellement désagréable aux yeux d'une grande partie des gens, qu'ils n'accepteront aucune loi les imposant au Manitoba.

Il est parfaitement compris par ceux qui veulent comprendre que cette question n'est pas une question d'écoles séparées en principe. L'honorable député de Bothwell l'a clairement démontré. Il dit que si c'était une question d'écoles séparées, en opposition aux écoles publiques ou nationales, ce serait une question de politique, et nous choisirions un système d'écoles pour le Manitoba et nous en aurions le droit, après avoir discuté les mérites des deux. Mais sous le régime de notre constitution, nous n'avons pas le droit de toucher aux mérites de la question, quant à savoir si un système vaut mieux que l'autre. Mais l'honorable député a ajouté : si vous voulez obéir à la constitution, bien que vous puissiez être très opposé aux écoles séparées, si le pacte d'établir que les écoles séparées ont été garanties à la minorité, si vous voulez remplir votre devoir comme homme public, rétablissez ces écoles.

J'ai entendu, ce soir, pour la première fois l'assertion faite par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), que le parlement est à décider la question des écoles séparées comme question de principe. Je nie cela, et je me demande où il a pu puiser cette prétention. Jamais encore cet honorable député ne s'est prononcé dans ce sens. Ce n'est pas une question d'écoles séparées en principe. Nous n'avons pas le droit de décider ni de discuter quelle espèce d'écoles nous devons avoir dans le Manitoba. La seule question est celle qui résulte de la décision du Conseil privé, que certains droits et privilèges ont été supprimés, et qu'ils doivent être rétablis. Si vous les appelez les écoles séparées, on n'importe quelles écoles qui ont été supprimées, elles doivent être rétablis.

M. McNEILL : L'honorable ministre veut-il m'indiquer où le comité judiciaire du Conseil privé déclare que les droits qui ont été enlevés doivent être restitués ?

M. COSTIGAN : Je ne le peux pas dans le moment.

M. McNEILL : Vous ne le pouvez pas, parce que cela ne s'y trouve pas.

M. GILLIES : Il a déclaré qu'un droit avait été supprimé.

M. McNEILL : Nous n'avons pas besoin de Conseil privé pour nous le dire, nous le savions.

M. COSTIGAN : Je ne suis pas avocat, mais je dis à l'honorable député que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que des griefs existaient, et il a établi exactement quels étaient les privilèges dont les catholiques jouissaient avant 1890, tels que le droit de donner l'instruction religieuse et de diriger leurs propres écoles ; et ces privilèges faisaient partie des droits qui ont été abolis et qui doivent être rétablis. Il n'a pas dit que ces droits devront être rétablis, mais l'honorable député de Bothwell a rendu ce point aussi clair que possible pour ceux qui veulent le comprendre.

Voici une autre observation que je désire faire. L'honorable député d'Albert dit qu'il y a dans le pays une opinion très adverse aux écoles séparées. Il prétend que les catholiques de cette province comme corps ne sont pas en faveur des écoles séparées.

M. WELDON : J'ai dit que tous les catholiques n'étaient pas en faveur des écoles séparées. Je voulais dire que la plupart des catholiques l'étaient, mais que quelques-uns ne l'étaient pas.

M. COSTIGAN : C'est ce que je dis. Il a dit que les protestants du pays sont fortement opposés aux écoles séparées. J'en connais la raison—parce qu'une agitation a été soulevée il y a plusieurs années contre le nom même d'écoles catholiques. Il y a des hommes au Canada qui combattent les écoles catholiques, mais qui ne sauraient vous dire ce que signifie une école catholique—qui n'ont jamais mis le pied dans une des écoles, et qui ne connaissent pas les règlements qui y sont observés, mais qui sont prévenus contre elle par les renseignements qui leur sont fournis, et qui eroient sincèrement qu'elles sont mauvaises. Mais si vous prenez les catholiques et les protestants de Vancouver à Cap-Breton, et si vous enregistrez leurs suffrages, je suis convaincu que vous aurez au moins les cinq huitièmes de toute la population qui nous diront : donnez-nous l'instruction religieuse dans nos écoles, au lieu d'en bannir Dieu.

Quelle est la grande difficulté dans le règlement de cette question, si ainsi que plusieurs honorables députés de la gauche l'ont dit, le gouvernement du Manitoba a supplié pour obtenir un règlement ? Nous savons tous quelle a été son attitude sur cette question. Elle a été la même que celle des honorables chefs de la gauche. Il n'aurait pas pu être plus d'accord avec l'opposition, s'il avait occupé des sièges sur l'autre côté de cette Chambre. Mon opinion formée depuis longtemps, a toujours été que si un effort avait été tenté par les chefs de la gauche, la difficulté aurait été réglée, et réglée par la législature provinciale, et nous n'aurions pas eu cette question ici. Un effort a été tenté pour soulever un préjugé contre les écoles séparées, en disant qu'elles sont sous le contrôle du clergé catholique. On a fait eroire que la hiérarchie catholique veut contrôler l'instruction de sa population, dans le but de la tenir dans l'ignorance, et de la diriger ainsi plus facilement. C'est la doctrine prêchée dans plusieurs parties du pays, non pas devant des auditeurs intelligents, mais en plusieurs endroits, pour soulever le préjugé contre notre population, nos écoles et notre clergé.

Je dis qu'il n'y a pas d'assertion plus malhon- nête, il n'y en a pas de plus opposée aux faits de

l'histoire que l'assertion que l'Église catholique et l'influence catholique ont toujours été hostiles à l'instruction, ou opposées à fournir les plus grandes facilités pour l'instruction. Cette assertion ne peut pas être faite avec un grand effet, en présence d'un auditoire intelligent. L'histoire du passé démontre que l'Église catholique et son clergé ont été les plus puissants défenseurs, non seulement de l'instruction élémentaire, mais de la plus haute éducation pour le peuple.

Bien que l'Église catholique désire que ses fidèles reçoivent une instruction religieuse, elle ne croit pas que son devoir est rempli, avant qu'ils soient prêts à entrer dans la vie et à lutter au moyen de la plus haute éducation. Elle a fait plus que tout autre institution pour mettre l'instruction à la portée du pauvre. Elle a fait même plus que l'État, et si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre à cette heure, je fournirais une statistique, pour démontrer qu'elle a droit à la reconnaissance de l'univers, pour ce qu'elle a fait dans le passé, et ce qu'elle fait maintenant afin de développer l'instruction dans tous les pays. Et aujourd'hui, là où l'instruction est donnée au moyen des ressources de l'Église catholique, cette Église accomplit plus en proportion, fait de plus grands sacrifices que tout autre institution.

Les honorables députés ne m'en voudront pas si je lis quelques extraits à l'appui de ma prétention.

M. DAVIES (I. P. E.) : Entendez-vous dans les pays où l'on parle la langue anglaise ?

M. COSTIGAN : Oui. Prenez la liste des universités catholiques établies en Europe avant la réforme :

France.....	20
Italie.....	15
Allemagne.....	15
Espagne.....	7
Autriche.....	2
Écosse.....	2
Suisse.....	3
Angleterre.....	2
Portugal.....	1
Pologne.....	1
Belgique.....	1
Hongrie.....	1
Suède.....	1
Danemark.....	1
Total.....	72

Prenez ensuite les universités catholiques établies en Europe depuis la réforme :—

France.....	8
Italie.....	4
Espagne.....	6
Autriche.....	4
Allemagne.....	9
Hongrie.....	3
Belgique.....	3
Alsace.....	2
Portugal.....	1
Irlande.....	1
Russie-Polonaise.....	1
Total.....	43
118 en tout.	

Voyons maintenant les universités établies par les protestants depuis la réforme :—

Allemagne.....	12
Suisse.....	4
Hollande.....	4
Angleterre.....	3
Suède.....	3
Écosse.....	2
Irlande.....	1
Norvège.....	1
Finlande.....	1
Total.....	31

Prenez les universités qui ont plus de 1,000 élèves :

Universités protestantes, anciennes et nouvelles.....	21
Universités catholiques.....	29

Ensuite, si vous examinez au point de vue de la plus haute proportion de l'instruction universitaire, Mulhall dit :

Le nombre des étudiants des universités comparativement à la population est beaucoup plus considérable en Espagne et en Belgique que dans les autres pays d'Europe. En 1889, l'Angleterre avec ses 27,836,798 âmes, comptait 8,802 étudiants dans ses universités, tandis que l'Espagne, avec une population de 16,945,786 âmes avait 15,787 étudiants dans ses universités.

La Belgique, avec une population de 6,000,000 d'âmes, compte 4,252 étudiants dans ses universités seulement, et elle en a le nombre suivant dans les écoles des beaux-arts :

Étudiants dans les universités.....	4,252
Académie Royale des beaux-arts, Anvers.....	1,315
Écoles de dessin.....	14,565
Conservatoires royaux, et autres écoles de musique.....	14,807
33,001	

Ces chiffres font honneur à la Belgique catholique avec ses 6,000,000 d'âmes—35,001 étudiants qui reçoivent une haute éducation. Pour ne pas fatiguer la Chambre en multipliant les exemples, pour prouver la supériorité des nations catholiques sous ce rapport, je n'en citerai qu'un seul :

		Univer-	
		sités.	Étudiants.
Italie catholique.....	28,000,000	21	16,922
Prusse protestante.....	29,000,000	11	13,483

Voyons ensuite les universités ayant des facultés protestantes et catholiques, en Allemagne. Les universités de Bonn, de Breslau et de Tübingen comptaient 3,640 étudiants. D'un autre côté, si vous prenez les universités avec des facultés catholiques, elles sont au nombre de 71, avec 78,251 étudiants, comparativement aux universités avec des facultés protestantes, au nombre de 36, avec 40,885 étudiants. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires, et je les recommande à l'attention de tout homme impartial.

Voyons les États-Unis. Sur 316 collèges et universités sous le contrôle religieux, 51 ont été établis et soutenus par les catholiques romains, et personne n'a prétendu que ces institutions ne sont pas égales sous tous les rapports à 51 institutions protestantes du même genre. Il faut se rappeler, aussi, que bien que la population catholique soit, d'après le recensement, le tiers du chiffre entier, cependant, malgré leurs nombreux désavantages comparativement aux protestants, les catholiques ont réussi à établir un huitième de toutes les institutions d'instruction supérieure. Je pourrais citer l'opinion de plusieurs autorités éminentes pour démontrer que la politique de l'Église catholique a été en faveur de la plus haute éducation, en même temps que de l'instruction religieuse pour les masses.

J'ai dit dans une occasion précédente qu'il était injuste de la part de l'honorable député de Simcoe nord de jeter sur les catholiques du pays la responsabilité de cette agitation. J'ai déclaré que cette accusation était injuste et déraisonnable, parce que les catholiques ne sont pas responsables des garanties que l'on trouve dans la constitution. Cela a été nié, mais vu que cela a été depuis parfaitement

ont plus de 1,000

anciennes et
..... 21
..... 29

u point de vue de la
ction universitaire,

iversités comparatives
p plus considérable en
s autres pays d'Europe,
7,826,798 âmes, comptait
s, tandis que l'Espagne,
âmes avait 15,787 écu-

ulation de 6,000,000
dans ses universités
bre suivant dans les

..... 4,282
Anvers 1,215
..... 14,785
boles de musique 14,569

35,001

Belgique catholique
35,001 étudiants qui
l. Pour ne pas fati-
s les exemples, pour
ions catholiques sous
ne seul :

Univer-	sités.	Etudiants.
00	21	16,922
00	11	13,433

és ayant des facultés
en Allemagne. Les
cté de Tubingen com-
autre côté, si vous
facultés catholiques,
ce 78,251 étudiants,
ités avec des facultés
de 36, avec 40,884
pas besoin de com-
de à l'attention de

ur 316 collèges et
religieux, 51 ont été
coliques romains, et
institutions ne sont
ts à 51 institutions

Il faut se rappeler,
ion catholique soit,
s du chiffre entier,
breux désavantages
ns, les catholiques
de toutes les insti-
e. Je pourrais citer
és éminentes pour
égles catholique en
éducation, en même
religieuse pour les

écédente qu'il était
e député de Simcoe
s du pays la respon-
aié déclaré que cette
sonnable, parce que
saisibles des garan-
stitution. Cela a
lepuis parfaitement

prouvé par les honorables députés de Québec, et par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), et que le tout a été bien appuyé par l'honorable député de Bothwell, je n'en parlerai pas plus longuement.

Mais je dirai un mot de cette partie de l'argumentation de l'honorable député de Simcoe. Il a dit que nous nous servions de cette raison pour créer des préjugés. Eh bien ! mon seul motif en me servant de cette argumentation n'était pas de créer des préjugés, mais de demander la sympathie à laquelle nous avons droit de la part de toute homme bien pensant et impartial. Pas un homme impartial ne m'attribuera un motif comme celui que m'a attribué l'honorable député de Simcoe. L'honorable député a dit un peu plus tard qu'il était fatigué d'entendre parler de la générosité du peuple de la province de Québec à l'égard de minorité de cette province, et qu'il n'y avait rien de fondé, qu'il n'y avait rien de cette générosité tant vantée.

M. l'Orateur, personne ne peut nier, du moins dans la province de Québec, que les protestants aient été traités avec générosité et justice par la majorité catholique. Je n'ai jamais entendu dire que la majorité avait fait une seule exception dans sa conduite généreuse envers la minorité. Mais il m'est facile de comprendre pourquoi l'honorable député de Simcoe est las d'entendre parler de la paix et de l'harmonie qui règnent dans la province de Québec, parce que cet état de choses ne convient pas un bit qu'il poursuit. Il aimerait beaucoup mieux pouvoir se lever et s'écrier : Regardez mes compatriotes protestants de la province de Québec. Voyez comme ils sont écrasés par la majorité catholique. Mais Dieu merci, il ne peut pas dire cela. Il est peut-être éccré et fatigué d'entendre faire allusion à quoi ? Aux plus beaux sentiments d'humanité, au fait qu'il existe dans la province de Québec un état de choses qu'il serait bon pour le pays de voir exister dans toutes ses parties.

On nous dit ensuite que nous ne devons pas intervenir. Et si je n'avais pas l'autorité de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je me sentirais faible et sans défense contre ces grandes lumières constitutionnelles qui nous disent : Vous en avez le pouvoir, mais vous n'êtes pas obligé d'agir. Je pourrais citer l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) lui-même sur ce point, quand il a parlé des droits provinciaux. En 1889, il a dit :

Je prétends que le culte de l'autonomie locale auquel quelques députés se sont voués, est rempli de dangers pour le pays. Nous devons allégeance à la confédération du Canada. La division en provinces, le droit de gouvernement autonome que nous perdons dans chaque province, ne doit pas nous rendre nos citoyens du Canada, ne doit pas nous faire moins de cas du développement de la prospérité du Canada ; et il n'est pas juste de dire que parce qu'une certaine législation est du ressort d'une législature locale, conséquemment, cette législation ne doit pas être dérangée.

Ainsi, même quand les lois étaient reconnues être du ressort de la législature provinciale, l'honorable député voulait que ce parlement intervint. Mais dans le présent cas, bien que le comité judiciaire du Conseil privé déclare que des droits qui existaient antérieurement ont été supprimés, il prétend que nous ne devons pas intervenir du tout.

Les honorables chefs de la gauche ont pris sur cette question une attitude qu'il m'est difficile de comprendre. Au commencement, ils ont fait leur possible pour faire croire au peuple, surtout dans

la province de Québec, que le gouvernement n'était pas sincère et qu'il n'y aurait pas de loi.

M. LISTER : Écoutez ! écoutez !

M. COSTIGAN : Mais nous avons maintenant présenté cette loi.

M. LISTER : Vous n'avez pas l'intention de la pousser plus loin.

M. COSTIGAN : Ces messieurs nous demandaient de soumettre notre bill. Ils voulaient avoir le bill immédiatement. Et quand il fut annoncé que le bill serait présenté dans quelques jours, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) devint soucieux. Il donna à entendre qu'il serait forcé de voter pour le bill, et que ce bill ferait maître l'aigreur entre Québec et Ontario. Je n'ai pas cru dans le temps que cela s'ensuivrait nécessairement. Je ne pense pas que cela s'ensuive maintenant, si on en juge d'après les assertions de l'honorable député.

Nous avons, de plus, été accusés de tenir cette question devant le pays pour des fins politiques. Pas une accusation plus mal fondée ne pouvait être portée contre un parti. Il n'y a pas une accusation qui manque plus d'équité — je ne parle pas de justice, mais d'équité ordinaire. Le parti conservateur a fait plus pour développer le pays et établir l'harmonie entre les différents éléments, que jamais le parti libéral n'a fait ou ne pourra faire. Les honorables messieurs ont fait beaucoup dans le sens opposé. Le *Chabe* de Toronto retourne à son ancienne tactique d'il y a un quart de siècle, dans le but d'enlever des partisans de l'autre côté. Mais cette tentative sera ce qu'elle a déjà été, fatale à tout parti.

Relativement à l'honorable député de L'Islet, qui dit maintenant que les libéraux ont toujours été les amis de la paix et de l'unité, je peux seulement dire qu'il n'a pas toujours été de cette opinion. J'ai ici un extrait d'un journal de la province de Québec ayant trait au premier ministre de la province à cette époque, et voici ce qu'il dit :

FUNESTE DEMAGOGIE.

L'imprudencence et le manque de discrétion politique de M. Mercier, ont déjà causé bien des embarras à notre province et à notre pays. C'est lui qui a provoqué l'agitation qui a fait soulever les institutions françaises dans le Manitoba et exposé nos catholiques dans Ontario. Il suit cela, et cependant, hier encore, il a lancé des défis, il en a appelé aux passions, aux préjugés, il a solennellement accusé ses adversaires de s'être livrés aux protestants, d'être en sympathie avec M. McCarthy, etc.

Ce sont ses amis politiques, à lui, M. Mercier, qui persécutent nos cordifonnaires au Manitoba, c'est le cabinet libéral de M. Greenway qui a décrété la destruction de nos écoles et de notre langue.

Tous les fanatiques du Canada, trouvent dans les discours du premier ministre des armes pour nous combattre et des raisons pour nous dénoncer.

Depuis deux ans, entraîné à sa conduite agressive, et déplaçé, nous avons perdu, dans la Puisseance, les fruits d'un quart de siècle de labeur. Et il recommence ses provocations dans l'espoir de détourner l'attention publique des fautes énormes qu'il a commises dans la conduite des affaires.

Nous protestons contre cette tactique périlleuse, anti-patriotique.

Nous demandons que cette démagogie funeste soit punie par tous ceux qui ne veulent pas que les autres races se rangent en bataille contre nous dans la Puisseance.

Ce journal était *Le Canadien*, mai 1890, J. Israël Tarte, propriétaire et rédacteur.

Je regrette d'avoir parlé si longuement à cette heure avancée, et je dois terminer. Je déclare ceci,

et je le dis sincèrement, espérant que mes paroles n'offensent personne, ni dans cette Chambre, ni ailleurs.

On a dit avec raison qu'il s'agit dans cette question des droits des minorités. Il arrive par hasard que c'est une minorité catholique dont nous nous occupons. Demain, ce pourra être une minorité protestante. Je répète que j'aimerais que ce fût une minorité protestante dont il s'agirait dans le présent cas, car mes coreligionnaires dans cette Chambre et moi éprouverions plus de contentement et moins de gêne à appuyer ses droits, que nous en avons à défendre ceux de nos coreligionnaires. Je suis catholique romain. J'ai été élevé dans cette religion.

J'ai grandi comme catholique romain avec des opinions aussi vastes que notre pays, et aussi étendus que le véritable libéralisme le permet. Je méprise la tyrannie, le fanatisme et les préjugés, et parce que je les méprise, je me mépriserais moi-même, si j'étais capable de me délier de mes concitoyens à cause de la différence de leur foi. Je crois qu'un homme n'est pas parfait aux yeux de Dieu, s'il ne peut pas traiter son prochain comme Dieu l'a ordonné. Je crois que quand un homme se laisse entraîner par les préjugés ou des opinions mesquines, il perd de sa dignité.

Je suis catholique romain, et je me suis rencontré avec des Canadiens protestants dans des assemblées publiques, livrant les combats politiques, et j'ai combattu avec autant d'ardeur pour eux et pour nos principes mutuels que s'ils eussent été de ma religion. Je suis Irlandais catholique, et je me suis trouvé dans des assemblées publiques côte à côte non seulement avec des protestants, mais avec des orangistes. J'ai été blâmé pour cela, mais je n'ai jamais fait d'excuses. Je me suis trouvé avec eux, non parce qu'ils étaient orangistes, mais parce qu'ils étaient Canadiens, favorisant une politique canadienne. Je me suis tenu avec eux, parce que mon programme politique a toujours été assez vaste pour admettre chaque homme dans le pays, catholique ou protestant. Il n'y a qu'une seule ligne de démarcation que j'ai tirée. Nous devons gouverner ce pays par un gouvernement de parti. Un des deux partis doit gouverner le pays, un parti doit être plus acceptable que l'autre, et mériter une plus grande confiance. C'est le parti qui doit gouverner le pays, et dans ce parti, il doit y avoir, dans ce pays, des protestants et des catholiques, il doit y avoir des Français et des Anglais, des Irlandais et des Écossais, et des hommes de toutes les nationalités qui composent ce pays. La seule ligne de démarcation que je reconnais dans l'enceinte de ce parlement, et si justice doit être rendue, et si les intérêts du pays doivent être étudiés, la seule ligne de démarcation que chacun d'entre nous doit reconnaître, est celle qui divise les deux grands partis du pays dans leur politique d'administration générale.

J'espère donc que jamais le temps ne viendra où l'on tirera d'autres lignes de démarcation que celle-là. Si l'état de choses existant est jamais dérangé, si la situation devient jamais tendue, ce sera dû aux tentatives d'hommes égarés par leur jugement. J'espère que cette perturbation ou cette tension n'effacera pas les lignes de démarcation des partis politiques qui sont aujourd'hui accentuées, et desquelles dépend l'avenir du pays. Si jamais nous nous départions de ces lignes, ce serait un malheur. J'espère que tant que je vivrai, je pourrai, dans la vie publique

comme dans la vie privée, occuper la position que j'ai toujours occupée, côte à côte avec les Canadiens qui partagent ma manière de voir sur les questions publiques du jour, sans leur demander à quelle Église, ni à quelle nationalité ils appartiennent.

Mais quand on le débarrasse des trompe-l'œil dont on l'a entourée, qu'y a-t-il dans cette question des écoles, que maints orateurs ont discutée au point de vue constitutionnel et à tous les autres points de vue? Il existe un grief, il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Personne n'ose dire qu'il n'y a pas de grief. Il y a un pouvoir conféré à ce parlement de remédier aux griefs de ce genre, pouvoir décrété par la constitution; personne n'a osé contester ce fait. Le grief est infligé à une petite minorité. Nous sommes un parlement puissant, un peuple puissant, nous vantant de notre largeur de vues, de notre générosité, du brillant avenir que nous espérons pour ce pays; allons-nous nous laisser guider par ces géants intellectuels, ces — je n'emploierai pas le mot que je pourrais employer, car vous pourriez me rappeler à l'ordre, M. l'Orateur — je dirai ces controversistes en droit constitutionnel, qui fendent des cheveux en quatre, non pas en vue de venir au secours de la minorité qui demande protection et traitement généraux, mais qui fendent des cheveux en quatre en disant: la minorité a raison, nous sympathisons avec elle, mais dans tel article, tel T n'a pas été barré et on n'a pas mis de point sur tel I. Qu'elle souffre constitutionnellement, nous devons nous en tenir à notre interprétation de la constitution.

Dans mon opinion, l'interprétation de la constitution est celle qui a été donnée par le plus haut tribunal de l'Empire, et c'est une interprétation qui s'accorde avec le droit naturel. L'honorable député de Bothwell a prouvé que le tribunal auquel nous en avons appelé n'est pas un tribunal canadien, n'est pas même le tribunal pour l'Angleterre; c'est le tribunal pour l'Angleterre, l'Irlande, le Canada et toutes les colonies anglaises qu'il y a dans le monde entier. Ses décisions ont toujours en force de loi, et c'est le seul cas où je les ai vu mettre en doute.

Je puis donc demander en toute justice à tous les membres de cette Chambre: pourquoi ne serions-nous pas généraux? Je ne vous demande pas de sacrifier une lettre de la constitution. Mais s'il est vrai que je me croirais justifiable de vous demander ce sacrifice, s'il était nécessaire de le faire, à combien plus forte raison ai-je le droit de demander à mes collègues de cette Chambre d'adopter un bill qui ne détruit pas, ni n'affecte, ni ne met en péril les écoles publiques du Manitoba, mais restituée à la minorité, dans la mesure où ce parlement peut le faire, les droits qui lui ont été enlevés et que nous avons le pouvoir de lui restituer. J'espère que le bill recevra la considération à laquelle il a droit, et que le pays lui donnera quand il sera appelé à se prononcer; et quand on aura débarrassé la question des subtilités dont on l'a entourée, quand on aura fait connaître au peuple les faits tels qu'ils sont, on sera surpris du peu d'opposition que la question suscitait, après tout.

M. EDWARDS :

Au cours du débat sur la question soumise à la Chambre, nous avons entendu des discours de longue haleine prononcés par des hommes capables. Je dirai de l'honorable préopinant

empier la position que
ôte avec les Canadiens
voir sur les questions
r demander à quelle
ils appartiennent.

rasse des trompe-l'œil
dans cette question
ont discutée an
et à tons les autres
grief, il n'y a pas le

Personne n'ose dire
à un pouvoir conféré
aux griefs de ce genre,
personne n'a
grief est infligé à une

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire
personne n'ose dire

(M. Costigan) que je partage absolument les opinions qu'il a exprimées dans la péroraison de son discours. Je le crois un homme à vues larges. Je l'ai toujours respecté, et j'espère le respecter toujours. L'honorable ministre qui a entamé ce débat, le secrétaire d'Etat, a aussi prononcé aujourd'hui, son discours en réplique, et qu'espérons-nous dans une occasion comme celle-ci? Nous espérons avoir une occasion du débat, un raisonnement, une discussion de la question à un point de vue élevé. Mais après avoir fait l'éloge de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il a consacré ses remarques au chef de la gauche, et qu'a-t-il dit? Il a dit que son discours avait été éloquent, et il l'a félicité à bon droit de l'éloquence de son grand discours; mais il a ajouté que ce discours n'avait été rien autre chose qu'un tissu de contradictions depuis le commencement à la fin. A-t-il pris ce discours pour montrer en quoi le chef de la gauche pouvait être accusé d'une seule contradiction? Non, pas du tout. Il s'est consacré à la glorification de ses propres actes.

Il a aussi beaucoup déploré la discorde que ce débat avait créé dans le pays comme résultat de conflit de race et de religion. A-t-on jamais prononcé dans cette chambre un discours qui fût plus de nature à susciter un conflit de race et de religion que le discours de l'honorable ministre? C'est lui, le grand homme. A l'entendre, c'est lui qui a fait la Nouvelle-Ecosse; après avoir fait la Nouvelle-Ecosse, il a créé la confédération, il travaille aujourd'hui à l'unification de l'Empire, et quand il aura atteint ce but, il s'emparera de l'univers. Dans une conférence qu'il fit étant jeune, il prétendit avoir posé les bases de la confédération. J'ai toujours compris que c'était l'honorable Joseph Howe et sir Alexander Galt qui, les premiers, avaient pris l'initiative sur cette question, qu'ils avaient bientôt été suivis de l'honorable George Brown et de l'établissement de la confédération était due à M. Brown plus qu'à qui ce soit.

J'ai dit que le discours du secrétaire d'Etat était, plus que n'importe quel discours que j'aie jamais entendu, de nature à susciter un conflit de race et de religion. Il a fait un grand tort au pays sous ce rapport. Mais il y a un parti dans cette Chambre auquel le pays doit une dette de reconnaissance pour la position virile qu'il a prise; je veux parler des libéraux français de la province de Québec. N'ont été leur conduite, nous aurions pu avoir une guerre de race; mais par leur noble conduite, ils ont détourné ce danger. Qu'a fait l'honorable secrétaire d'Etat? Il a cité maints cas, pour prouver que depuis la confédération, le parti libéral a été injuste à l'égard de la minorité catholique.

L'honorable ministre sait-il qu'il y a un parti conservateur dans l'Ontario? Quelle a été la conduite de ce parti depuis de nombreuses années? N'est-ce pas la le parti qui a essayé de briser la constitution, de détruire les écoles séparées dans cette province, et de supprimer la langue française? Trois élections successives ont été faites sur ce programme dans l'Ontario, et le chef du parti, l'homme qui dirigeait la lutte dans l'intérêt des conservateurs, a reçu sa récompense et il est aujourd'hui juge en chef de la province. De qui a-t-il reçu sa récompense? Des hommes qui prétendent aujourd'hui défendre les droits de la minorité catholique. En ce qui concerne les droits de la minorité catholique,

le parti libéral les a plus défendus que tout autre parti dans le pays.

Les honorables membres de la droite ont affirmé que le chef de la gauche faisait de grands efforts pour arriver au pouvoir. Le ministre des Finances a dit, l'autre jour, que mon honorable ami jouait une partie audacieuse, il a même parlé de cartes dans ses manches, mais l'honorable ministre en connaît plus long là-dessus que moi. Le parti conservateur, poussé aujourd'hui au pied du mur, fait des efforts désespérés pour obtenir tout le vote catholique du pays. Mais il ne l'obtiendra pas, car les catholiques savent bien que le gouvernement actuel a fait tout le temps de cette question des écoles une question politique. Il a simplement trompé les catholiques, et ceux-ci à leur tour n'ont pas confiance en lui. Le parti libéral est le parti qui ne fera pas plus pour les catholiques que pour les protestants, mais rendra justice égale à tous.

En ce qui concerne la question soumise à la Chambre, je n'ai pas peur, comme du reste je n'ai jamais eu peur, de dire ce que j'en pense, et la position que j'entends prendre. Il y a sans doute une grande différence entre ma manière de voir et celle des honorables députés qui voteront comme je vais voter moi-même sur cette question. Par le discours prononcé il y a quelques jours par le ministre des Finances, il était évident qu'il s'était fait un grand changement dans la position de certains personnages dans ce pays. J'ai été très étonné d'entendre un conservateur se servir, en parlant des droits des minorités, des mêmes arguments que nous invoquons depuis des années dans l'Ontario. Si je comprends bien la question, les écoles séparées sont garanties à la province de l'Ontario par l'Acte de la Confédération; les écoles dissidentes de Québec sont exactement dans le même cas. J'ai toujours compris que le système des écoles séparées avait été établi à la demande des protestants de Québec. Par ce que je connais des écoles dissidentes de Québec, je sais que les protestants de cette province ne consentiraient pas à les sacrifier; et je crois, en outre, que les catholiques de cette province ont rendu impartialement justice aux protestants, et qu'ils continueront d'en agir ainsi.

En ce qui concerne l'Ontario, je crois que le même état de choses continuera à exister, et pour moi, il ne s'agit pas de savoir si nous aimons ou non les écoles séparées, mais de savoir ce qui, à cet égard, a été garanti par la constitution aux minorités des deux provinces. Nous sommes tenus de conserver cet état de choses. En ce qui me concerne, les écoles publiques font mon affaire, et je ne désire rien autre chose, mais je ne veux pas imposer mon goût aux autres. D'après ce que je comprends, la seule différence entre les protestants et les catholiques sur cette question, est une différence de degré. A Québec, les protestants veulent des écoles séparées, et dans l'Ontario, les catholiques veulent des écoles séparées. Il est vrai que les protestants se contentent, je crois, d'un moindre degré de religion dans leurs écoles que dans celles des catholiques, et ils ne diffèrent entre eux que sur ce point.

Maintenant, voici ce que je pense de cette question. En ce qui concerne les provinces maritimes, je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait le moindre droit d'intervenir. Ces provinces avaient leurs législatures avant la confédération, et aucun changement n'a été fait lors de l'établissement de

la confédération. Je vois qu'en ce qui concerne ces provinces, le règlement des questions scolaires est de leur ressort. En ce qui concerne les provinces de l'Ontario et de Québec, nous avons les écoles séparées à demeure, et je ne crois pas qu'elles soient changées, ni qu'elles puissent l'être. Maintenant, en ce qui concerne le Manitoba et toutes les provinces qui pourront à l'avenir entrer dans la confédération, je crois qu'on devrait leur confier les mêmes droits que ceux qui existent dans les provinces de l'Ontario et de Québec. En ce qui concerne la minorité de la province du Manitoba, je veux bien qu'elle ait des écoles séparées bien réglementées; je crois qu'il existe un grief, et je crois qu'on devrait y remédier. Mais je ne suis pas prêt à voter pour une loi de contrainte à l'égard du Manitoba. Je crois que cette question peut être réglée beaucoup plus promptement que par un recours à de tels moyens. J'ai confiance dans la proposition de l'honorable chef de la gauche.

Une VOIX : Naturellement.

M. EDWARDS : J'entends un député dire "naturellement." Eh bien ! que ce soit ou non mon chef qui ait exposé cette doctrine, j'y crois certainement. J'ai dit qu'il existe un grief et qu'on devrait y remédier. Mais je crois aussi que le gouvernement a joué avec cette question depuis six ans. Je ne suis pas avocat et je n'ai pas la prétention de rien savoir en droit constitutionnel, mais il y a une chose qui me paraît très étrange : c'est que ce même gouvernement qui a permis à l'Acte des écoles du Manitoba de devenir loi, nous demande aujourd'hui d'annuler cet acte par une législation fédérale. Pourquoi a-t-il laissé l'acte entrer en vigueur, quand il pouvait exercer le droit de désaveu ? En ce qui me concerne, sa conduite me paraît dénuée de raison et de bon sens. Il me semble tout à fait absurde que ce gouvernement qui a laissé l'acte entrer en vigueur et qui s'est réfugié derrière les tribunaux du pays, jusqu'à ce qu'en fin de compte il ait été poussé au pied du mur sur la question, vienne demander à ce parlement de rétablir les lois scolaires qui existaient au Manitoba antérieurement à 1890, et que lui-même a laissé abolir. Bien que je n'aie pas confiance dans le désaveu en règle générale, je crois que cet acte de 1890 aurait dû être désavoué. Si disposé que je sois à remettre la minorité du Manitoba dans la jouissance de ses droits, je ne suis pas prêt à voter aujourd'hui en faveur de ce bill, parce que je crois qu'une commission mixte nommée par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba en arriverait à une solution de la question, et la réglerait d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le pays qu'en en faisant une question politique comme on l'a fait. M. l'Orateur, je ne retarderai pas la Chambre plus longtemps. Il y a plusieurs autres députés qui désirent prendre part au débat. J'ai exprimé ma manière de voir sur la question, et je n'ai rien à ajouter.

M. FLINT :

Je crois que tous nous partageons les excellentes opinions exprimées par le ministre de la Marine dans la péroration de son discours. Il a parlé de l'esprit qu'il convient d'apporter à l'étude d'une question comme celle-ci, et je suis certain que personne ne trouvera à redire à son langage sous ce rapport. Tous nous sommes d'accord à dire qu'une question d'une aussi grande

portée, une question qui touche aussi profondément aux sentiments de presque toute la population canadienne, doit être étudiée par tous les membres de cette Chambre dans un esprit calme, impartial et sincère. Mais je crois que même le ministre dont je viens de mentionner le discours a fait preuve d'une tendance à s'écarter de la règle de conduite qu'il a posée. Par le ton de ses remarques, par la manière dont il a mentionné le *Globe* de Toronto, et par le rapprochement qu'il a fait entre l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et le chef de la gauche, j'ai pu constater qu'il y avait chez lui absence de ce louable esprit qu'il faisait mine de vouloir encourager.

Je crois, en outre, que dans l'allusion faite par l'honorable ministre (M. Costigan) aux circonstances dans lesquelles l'Acte des écoles du Manitoba de 1890 a été passé, il a fait preuve d'un esprit de parti qui n'est pas tout à fait recommandable. Il n'a pas seulement attaqué l'esprit qui, dans son opinion, animait ceux qui ont passé l'Acte de 1890, mais il a attaqué le parti libéral de la province du Manitoba, comme ayant été l'instigateur d'une mauvaise législation. Je crois que cette mention était inutile, et qu'elle n'est pas justifiée par les faits qui se rattachent à la question. On sait qu'il est acquis à l'histoire que les conservateurs du Manitoba étaient tout aussi dévoués aux principes de la législation scolaire de cette province, que l'étaient leurs adversaires, les libéraux. Le fait est que si jamais la population et les hommes publics du Manitoba ont été mis sur une question, c'est sur celle des meilleurs moyens à prendre pour fournir l'instruction et légiférer à cet égard.

Parlant de l'exercice du droit de désaveu et des divers prétextes allégués par les divers gouvernements pour justifier l'exercice de ce droit, l'honorable ministre de la Marine a dit que le cas présent est le seul dans lequel on ait discuté l'autorité du plus haut tribunal de l'Empire. Je réfuterai cette affirmation en demandant à mes collègues de relire tout le débat très important, très habilement conduit et très intéressant, et ils constateront que tous les orateurs qui ont parlé des deux côtés de la Chambre ont parlé avec le plus grand respect et la plus grande déférence de la décision du Conseil privé de l'Empire. Ce débat a prouvé que tous nous approuvions la décision des juges du Conseil privé impérial, puisque nous témoignions à leur jugement le plus grand respect et que nous lui accordions la plus grande autorité possible. Le fait est que nous en appelons tous à la constitution. Quand un côté de la Chambre essaie de se donner comme le seul champion de la constitution, et prétend que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui sur les détails du bill actuel, ou sur le meilleur moyen de régler la question, sont hostiles au moindre article de la constitution, il affirme une chose que ne corroborent en rien les remarques faites au cours de ce débat.

Ce débat est sans doute destiné à devenir historique, non seulement à cause de l'importance et de l'intérêt des questions discutées, mais à cause du grand nombre d'hommes publics capables et expérimentés qui y ont pris part. Un incident d'un grand intérêt et qui n'a pas été sans un certain effet dramatique, ça été de voir l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) traiter une seconde fois les côtés de cette question qui a lui paraissent importants. À l'exception d'il y a quelques jours, quand il a fait son entrée dans cette Chambre, la

ne aussi profondément toute la population par tous les membres par tout calme, impartial même le ministre dont discours a fait preuve la règle de conduite ses remarques, par la le *Globe* de Toronto, a fait entre l'honorable (McCarthy) et le chef ter qu'il y avait chez rit qu'il faisait même

s l'allusion faite par (McCarthy) aux circonscriptions des écoles du Manitoba. Il prouve d'un esprit fait recommandable.

L'esprit qui, dans son passé l'Acte de 1890, oral de la province du l'instigateur d'une is que cette mention pas justifiée par les tion. On sait qu'il les conservateurs du dévoués aux principes e cette province, que es libéraux. Le fait y et les hommes puis sur une question, oyaux à prendre pour rer à cet égard.

voit de désaveu et des les divers gouverne de ce droit, l'honorable dit que le cas présent discuté l'autorité du re. Je réfuterai cette mes collègues de relire très habilement constateront que tous des deux côtés de la us grand respect et la décision du Conseil at a prouvé que tous des juges du Conseil as témoignions à leur spect et que nous lui torté possible. Le fait nous à la constitution. e essai de se donner a constitution, et pré l'opinion avec lui sur ar le meilleur moyen de les au moindre article mes chose que ne corro faites au cours de ce

estimé à devenir histo de l'importance et de tées, mais à cause de ilies capables et expé rt. Un incident d'un été sans un certain effet (Honorable leader de per) traiter une seconde on qui lui paraissent d'il y a quelques jours, ans cette Chambre, la

dernière fois que j'ens le privilège de le voir on de l'entendre, bien que nous soyons de la même province, et d'une province pas bien grande avec cela, c'est il y a trente ans.

L'honorable ministre était alors dans la foree de l'âge et dans le plein exercice de sa grande force physique et intellectuelle. J'ens le privilège d'assister, en compagnie d'un groupe de jeunes gens, à une assemblée tenue au siège du comté de Cumberland. Avec beaucoup de curiosité et l'intérêt naturel, ce qui est le fait de la jeunesse, j'écoutai le discours de l'homme qui était alors à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Bien qu'il y ait trente ans de cela, je n'ai eu le plaisir d'entendre de nouveau cet homme distingué que lorsqu'il a fait son entrée ici comme chef du gouvernement dans cette Chambre.

Je me rappelle la vigueur et la chaleur que l'Orateur avait apportées à l'expression de ses sentiments, dans l'occasion que je viens de mentionner. Ce discours, que j'ai beaucoup admiré et qui avait une grande valeur en ce qui concernait la politique provinciale de la Nouvelle-Ecosse, roulait surtout sur les avantages de la loi des écoles publiques qui, par ses efforts, avait été insérée dans le corps des lois de la province. L'Orateur réclamaient les faveurs de la renommée et l'appui et l'estime de la population de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il avait eu le courage de se joindre à ses adversaires politiques pour supprimer l'ancien système des écoles publiques, et le remplacer par l'admirable système dont nous avons joui depuis lors.

Comme fait historique, il n'y a pas de doute que l'attitude prise sur la question scolaire par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, n'était pas bien vu par les citoyens catholiques de la province, et quand l'honorable ministre vient dire à la Chambre que son attitude a reçu la faveur et l'appui des citoyens catholiques de la Nouvelle-Ecosse, je crois qu'il ne rapporte pas exactement les faits qui se rattachent à cette question. La teneur des remarques faites par l'honorable ministre cette fois-là était que la réforme scolaire avait excellentement réussi; qu'il en était surpris et heureux; qu'en dépit des préjugés soulevés par cette tentative de réforme scolaire et des marques d'aigneur qui s'étaient fait jour dans certains milieux, il était heureux de remarquer qu'en somme, dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse, le changement de l'ancien système d'écoles confessionnelles, écoles séparées et écoles volontaires, toutes idées de diverses manières par l'Etat, au système des écoles publiques, avait reçu un très large appui et un très grand encouragement. Et il précisait davantage les milieux qui lui avaient fait un peu d'opposition. Et où la plus vive opposition s'était manifestée, c'était dans le comté d'Antigonish, et il est bien connu, en fait, que les catholiques désapprouvaient fortement le caractère radical de cette réforme, et qu'ils essayaient à bon droit et raisonnablement, étant données leurs opinions en matière d'éducation, l'obtenir une modification à la loi scolaire de 1864.

Dans tous les cas, cette réforme a en un plein succès, et bien que, depuis que pour la première fois j'ai essayé d'exercer une influence politique jusqu'à aujourd'hui, j'aie toujours été l'adversaire politique de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai beaucoup d'admiration pour la part qu'il a prise à l'établissement du système scolaire actuel dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas porté,

non plus que la population en général de la Nouvelle-Ecosse, à lui attribuer tout le mérite qu'il se décerne, mais nous admettons qu'il a droit à un certain mérite pour s'être emparé de cette question et l'avoir résolue avec l'aide de ses adversaires politiques.

Comme preuve des sentiments des catholiques de la Nouvelle-Ecosse envers le parti conservateur en général, je vais lire un court extrait d'une lettre portant la signature d'un homme qui, subsequment, s'est fait une position très en vue dans la vie publique de ce pays. Le parti conservateur se dit aujourd'hui le défenseur spécial des catholiques et, bien que je ne veuille pas lui en faire un reproche, je crois qu'il est manifeste, par les discours du secrétaire d'Etat et d'autres honorables députés de la droite, qu'il prétend se poser comme le champion spécial de nos amis les catholiques.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, vers l'an 1877, un homme capable de la ville de Halifax demandait à entrer dans la vie politique comme représentant de l'un des comtés les plus importants de la Nouvelle-Ecosse. Ce comté était le siège d'un évêché, il renfermait un grand nombre des catholiques les plus intelligents de la confédération, et ce monsieur exprima dans les termes suivants son opinion sur ce que pensaient les catholiques du parti conservateur, dans une lettre qu'il adressait à l'un des hommes marquants qui s'efforçaient de l'engager à entrer dans la carrière dans laquelle il devait plus tard obtenir tant de distinction :

HALIFAX, le 29 octobre 1877.

MON HONORABLE SEIGNEUR.—Je viens de recevoir votre lettre du 23 qui m'a certes fait beaucoup plaisir. Les raisons énumérées dans votre lettre du 18 étaient très convaincantes, et depuis ma dernière dépêche, je n'ai pas modifié ma résolution d'aller de l'avant, quelles qu'en soient les conséquences. Votre dernière lettre a écarté toute crainte de défaite, mais, la défaite fut-elle certaine, je suis prêt pour la lutte, si mes amis et le parti croient (comme ils le croient) que je dois aller de l'avant. Je laisse tout entier le soin des mouvements futurs à Sa Grandeur, à vous-même et à mes autres amis, me tenant prêt à obéir en tout temps.

Si vous avez quelques recommandations à faire, je serai heureux de les recevoir; jusque-là, je crois devoir rester.

Si cette question devait avoir pour effet de me faire entrer dans la vie publique, j'espère sincèrement que je pourrai prouver à l'évêque Cameron qu'il n'a pas mal placé sa confiance, bien que l'opinion qu'il a de mes talents puisse être exagérée. Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à combattre, en matière de législation locale (l'éducation, par exemple) sont venues de membres de notre parti. C'est la grande raison pour laquelle nous ne pouvons obtenir des catholiques un appui suffisant pour assurer les sièges de Halifax. Si j'obtiens un siège en chambre, je me flatte de pouvoir effectuer un changement considérable sous ce rapport, et je considérerai la chose comme un devoir plus sacré que tout autre. Les promesses d'un candidat valent peu de chose, mais, si j'en ai l'occasion, je remplirai les miennes. En renouvelant mes remerciements à l'évêque Cameron et à vous-même.

Je demeure, votre, etc.

(Signé), J. S. S. D. THOMPSON.

L'honorable W. MILLER.

Cette lettre est un exposé juste, modéré et sincère de la situation actuelle. Et je crois qu'il sied mal à l'honorable secrétaire d'Etat de demander que la question soit soulevée dans cette Chambre, et que l'on s'efforce d'agiter l'idée qu'il désire voir répandue, à l'effet qu'il est et à toujours été, plus tout autre homme public de la province de la Nouvelle-Ecosse et du Canada, l'ami et le défenseur des catholiques. L'insinuation n'est pas justifiée; elle n'a aucune raison d'être. De fait, il a été de l'intérêt de tout homme public de la Nouvelle-Ecosse et du Canada de se tenir en bons termes avec ses

canadiens et catholiques. Nous savons parfaitement que tout homme à l'esprit étroit, qui est animé de sentiments préjugés et hostiles aux intérêts de cette classe du peuple ne reçoit pas, et avec raison, cet appui qu'il recevrait autrement et dont il a besoin. Je crois donc que le secrétaire d'Etat n'était aucunement justifiable, si l'on tient compte de sa carrière comme néo-Écossais, de soulever cette question comme il l'a fait. Il s'est attaché à répudier les observations du chef de l'opposition au sujet de sa conduite, et des négociations qui ont amené l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'Union.

Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable monsieur dans son argumentation. Tout honorable député admettra avec moi que cette argumentation et le long exposé historique qu'il nous a fait concernant tous les hommes publics de cette époque, et l'indignation qu'il a mise à répudier les quelques observations du chef de l'opposition, n'avaient aucune raison d'être. Je pourrais citer des débats de la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, un discours qui est une copie exacte de celui que l'honorable député nous a fait ce soir. Il a commencé par la conférence qu'il fit à Saint-Jean, sur la confédération, alors qu'il était étudiant en médecine, pour entreprendre ensuite une défense étendue et soignée de sa conduite. J'admettrai que le plaidoyer de l'honorable député, pour n'être qu'une simple citation des résolutions législatives, était très bon. Ce n'est qu'en consultant les documents officiels pour s'assurer des faits, que nous voyons l'exactitude de l'accusation portée par le chef de l'opposition, et que la défense élaborée de l'honorable député, bien que conforme à la vérité peut-être dans certains détails historiques, ne représente pas le véritable état de choses. L'argument du chef de l'opposition se réduit à ceci : que bien que vos pouvoirs puissent être exercés légalement et constitutionnellement, il peut en résulter le plus mauvais effet. La constitutionnalité de l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'Union n'a jamais été sérieusement contestée, mais on ne saurait nier le fait que la manière dont la chose a été faite a eu pour effet de nuire à l'unité de la confédération pendant plusieurs années, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, le fait que cela a créé chez un nombre de néo-Écossais sincères des sentiments sinon d'antagonisme, du moins de tiédeur envers le Canada.

Bien que l'honorable secrétaire d'Etat ait pu agir constitutionnellement, bien qu'il puisse démontrer qu'il s'efforçait de remplir les engagements pris avec l'honorable George Brown et sir John-A. Macdonald, et bien qu'il ait pu être approuvé par le secrétaire d'Etat en Angleterre, cependant, la population dont il devait rechercher l'appui, envers laquelle il eut dû s'engager et qui l'aurait certainement approuvé, s'il lui eût laissé la question à décider, ainsi que l'a fait Tilley dans le Nouveau-Brunswick, s'opposait à la chose, et, ainsi qu'il l'a admis cette après-midi, chassa son parti du pouvoir. Lorsque le secrétaire d'Etat mentionne les noms de plusieurs évêques catholiques, de membres du clergé et de citoyens éminents et vénéralés, et veut insinuer que le chef de l'opposition, dans l'accusation qu'il a lancée, voulait faire allusion à ces hommes, nous comprenons tous pourquoi il parle ainsi. L'honorable secrétaire d'Etat peut être approuvé par beaucoup de gens dans l'attitude qu'il a prise, mais les sentiments qu'il a soulevés

dans la Nouvelle-Ecosse étaient des sentiments d'indignation partagés par tous les partis politiques. Dans son discours, l'honorable ministre semble vouloir s'attacher à deux choses : il soumet d'abord une défense élaborée contre l'accusation portée contre lui, et en cela, il n'a pas réussi autant que l'essence désiré ses amis ; et en second lieu, il s'efforce de soulever des préjugés de race et de religion. Il est très regrettable qu'un homme de son importance et de son expérience politique ommise les noms du chef de la gauche à celui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour montrer que le chef de la gauche joue le rôle de second de ce dernier, et insinue, sans la moindre preuve, et, en réalité, contre la preuve même, que la motion du chef de la gauche a été inspirée par l'honorable député de Simcoe, après une conférence entre eux. C'est ce qu'a voulu dire l'honorable monsieur.

Et, M. l'Orateur, quand il songeait à ce que ressentait la minorité, la langue anglaise lui paraissait trop pauvre pour exprimer sa grande indignation. L'homme qui a réussi à faire passer la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, en attaquant brutalement les préjugés des catholiques, et qui s'en est vanté plusieurs années après, se leve aujourd'hui en cette Chambre en joignant les mains et en poussant presque des gémissements, parce que les droits de la minorité du Manitoba ont été enlevés par une législation précisément analogue. Non content d'exagérer l'étendue des griefs, il ajoute à la liste des souffrances de la minorité, et met tout cela au compte de l'opposition de la Chambre des Communes qui ne s'est pas mêlée de ces négociations, et qui n'a jamais eu à s'occuper de cette question, avant qu'elle ait pris un caractère tellement aigu qu'elle a dû prendre part à la discussion.

C'est une répétition de la fable du loup et de l'agneau. Les honorables membres de la droite ont soulevé ces préjugés, ils ont commis des bévues en cherchant à régler cette question, et, aujourd'hui, ils rendent le chef de la gauche et ses partisans responsables de leurs difficultés. Les honorables membres supposent-ils que la population ignore tellement les faits qui se rattachent à cette question, qu'ils ne savent pas qui doit être blâmé, et qui est responsable de sa juste solution ?

L'honorable secrétaire d'Etat a été chargé de présenter ce bill en cette Chambre. Et nous attendions certainement de lui un discours très différent de celui qu'il a prononcé le 3 mars. Nous n'avons certainement rien appris de nouveau après avoir entendu l'historique qu'il a fait des premiers temps du projet de confédération, et du rôle joué dans le règlement des conditions du contrat par la question des écoles dans les provinces de Québec et de l'Ontario. Toute l'argumentation de l'honorable ministre a été que si cet arrangement précis n'eût pas été fait, si ce compromis n'eût pas été fait entre l'Ontario et Québec au sujet de la question des écoles, nous n'aurions pas eu de confédération de ces colonies de l'Amérique Britannique.

Or, M. l'Orateur, on pourrait dire la même chose de toute autre question réglée à la conférence de Londres ou à celle de Québec. Je suppose que si les délégués n'avaient pas pu s'entendre sur des arrangements financiers satisfaisants pour les provinces, le projet de confédération aurait échoué. Je suppose que si les délégués ne s'étaient pas entendus sur la distribution convenable des pouvoirs provinciaux et fédéraux, il n'y aurait pas eu de

confé-
sur te-
en del-
aux éc-
pas du
Cela
privé,
tous,

Le
et des
cours
rable
discou-
étudié
inté-
nous
qu'il a
ver à
rienses

des m-
nelles,
de la C-
de l'ho-
discou-
que d'
formet
Que le
étaient
parlen-
Conseil
teur, e-
manité
raleme-
avait j-

Mais
questio-
au suje-
n'a-t-il
le part-
opposi-
sieurs
Sa pré-
judicié-
neleme-
epend-
il avait
en pos-
des qu-
jamais
toute
que les
mini-
et de se-
dispos-
si haute-
l'Ontar-
sieurs
suger la
les ques-
ques ro-
ces hon-
tique e-

cette n-
Nous
dans un
existait
qui, par-
rite, on
s'aver-
provinc-
leur pu-

nt des sentiments
es partis politiques.
le ministre semble
il soumet d'abord
accusation portée
réussi autant que
un second lieu, il
rés de race et de
e qu'un homme de
xpérience politique
gauche à celui de
rd (M. McCarthy),
gauche joue le rôle
ne, sans la moindre
preuve même, que
a été inspirée par
rés une conférence
un dire l'honorable

songeait à ce que
anglaise lui paraî-
na grande indigna-
faire passer la loi
attaquant brutale-
es, et qui s'en est
e leve aujourd'hui
s mains et en pens-
rance que les droits
nt été enlevés par
gne. Non content
l ajoute à la durée
et tout cela au
chambre des Com-
es ces négociations,
de cette question,
ce tellement aigu
suscussion.

ble du loup et de
s de la droite ont
nis des bévues en
on, et, aujourd'hui,
he et ses partisans
s. Les honorables
population ignore
chent à cette ques-
doit être blâmé, et
olution?

a été chargé de pré-
Et nous attendions
rés différent de celui
s n'avons certains-
avoir entendu
iers temps du
proposé dans le règle-
par la question des
bec et de l'Ontario,
rable ministre a été
ent pas été fait, si
entre l'Ontario et
n des écoles, nous
ion de ces colonies

dire la même chose
de la conférence de
Je suppose que si
entendre sur des
sants pour les pro-
n aurait échoué.
e s'étaient pas en
onnable des pouvoirs
aurait pas en de

confédération. Mais le fait qu'ils se sont entendus sur toutes ces questions est, après tout, absolument en dehors de la question, car le compromis relatif aux écoles de l'Ontario et de Québec ne concerne pas du tout la question des écoles du Manitoba. Cela a été solennellement décidé par le Conseil privé, décision devant laquelle nous nous inclinons tous, et que nous citons tous.

Le secrétaire d'Etat et le ministre de la Marine et des Pêcheries ont fait beaucoup d'éloges du discours très habile prononcé aujourd'hui par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Quand ce discours sera publié, je ne doute pas que ceux qui étudient cette question ne le lisent avec un grand intérêt et un grand avantage. Mais, M. l'Orateur, nous admettons tous, en substance, les principes qu'il a posés, et bien que nous n'ayons pas pu arriver à cette conclusion après les mêmes études sérieuses, par les mêmes démonstrations, au moyen des mêmes connaissances légales et constitutionnelles, cependant, l'opinion générale des deux côtés de la Chambre est en substance la même que celle de l'honorable député de Bothwell; et son habile discours tendra à affermir et à fortifier les opinions que d'autres ont peut-être mis moins de temps à se former. Après tout, à quoi se réduit ton discours? Que les pouvoirs de légiférer sur cette question étaient, dans certaines circonstances, donnés à ce parlement, et que, en conséquence de la décision du Conseil privé, en conséquence de l'arrêt réparateur, et en conséquence du refus du gouvernement manitobain de se conformer à cet ordre aussi littéralement qu'il lui avait été donné, ce parlement avait juridiction.

Mais quand l'honorable monsieur ont abordé la question véritable, lorsqu'il eut abordé la question au sujet de laquelle nous désirions obtenir son avis, n'a-t-il pas absolument appuyé l'attitude prise par le parti libéral en cette Chambre, et ne s'est-il pas opposé à toutes les procédures des honorables messieurs qui s'efforcent d'imposer ce bill au Manitoba? Sa prétention a été que bien que le pouvoir et la juridiction fassent ici, bien qu'il fût constitutionnellement de notre devoir d'agir dans l'espèce, cependant, le gouvernement, par la manière dont il avait joué son rôle, n'avait pas mis cette Chambre en position de légiférer avec intelligence sur une des questions les plus importantes que nous ayons jamais eu à décider. Or, M. l'Orateur, durant toute cette discussion, nous avons dû remarquer que les honorables membres de la droite, depuis le ministre des Finances, jusqu'aux derniers partisans et de ses collègues les moins expérimentés, étaient disposés à utiliser l'esprit même qu'ils prétendent si hautement condamner. Nous savons que, dans l'Ontario, les hommes publics sont divisés en plusieurs camps en ce qui concerne la manière d'envisager la question des écoles, et en ce qui concerne les questions relatives à nos concitoyens catholiques romains. Nous savons que quelques-uns de ces hommes publics se sont élevés dans la politique en grande partie à la suite d'agitation de cette nature.

Nous savons qu'un parti politique a exploité dans la mesure injustifiable un certain préjugé qui existait dans l'Ontario, pour appuyer des hommes qui, par leur grands talents et leur grande popularité, ont acquis dans leur province une importance qui les a rendus très impopulaires dans la province voisine de Québec. Personne ne conteste leur patriotisme, ni leurs talents, mais vu la

position qu'ils ont prise, consciencieusement sans doute, ils ont suscité des préjugés contre eux parmi les hommes publics et la population de la province de Québec, qui n'ont pas partagé leurs opinions en ce qui concerne l'objet et la politique de l'Eglise catholique. Mais en exploitant ce sentiment, le gouvernement et ses partisans ont montré qu'ils s'étaient entendus pour nuire les noms de chefs libéraux marquants à ceux du grand maître de l'ordre orangiste et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ils ont exploité les préjugés religieux, afin de s'attirer les sympathies de la population d'une partie du pays dans leur lutte contre l'attitude que peut prendre le chef de la gauche. Et ils ont montré avec beaucoup de gaieté l'inconséquence apparente des honorables membres de la gauche, et de quelques membres de la droite qui ont semblé s'offrir pour appuyer le renvoi à six mois de l'arrêt réparateur. Le ministre des Finances s'est livré sur une très grande échelle à ce genre de discussion. Il a donné à entendre d'un ton moqueur qu'il y avait quelque chose d'étrange dans l'union temporaire de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et du chef de l'ordre orangiste avec le chef de la gauche et plusieurs des libéraux français importants, oubliant absolument que la même inconséquence existe en ce qui concerne le fait que les honorables membres de la droite appuient cette législation. Ainsi, on voit des hommes comme le chef des *whigs* conservateurs, et l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) et l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) qui s'unissent, comme ils le feront probablement dans peu de temps, avec des membres éminents du soi-disant parti protestant de l'Ontario pour combattre le renvoi à six mois.

Mais il n'y a rien de logique ou de raisonnable dans ce genre d'argumentation. Elle a l'apparence de la plausibilité, elle tend à susciter des préjugés, mais elle est absolument illogique. Supposons, comme nous avons le droit de le supposer, que l'honorable député de l'Islet (M. Tarte) combatte ce projet de législation parce qu'il est absolument insuffisant pour opérer le redressement demandé. Supposons que l'honorable député d'Arthalaska (M. Laverigne), un des avocats les plus éminents de la province de Québec, et l'honorable député de Québec-centre combattraient ce bill parce qu'ils le croient absolument inconstitutionnel. Supposons que d'autres membres de ce côté-ci de la chambre le combattent parce qu'il est trop incomplet pour être de quelque valeur, et qu'ils désirent y ajouter de la force si la chose est possible. Supposons qu'un député s'oppose à ce bill, parce qu'il est absolument opposé aux écoles séparées, qu'un autre le combatte parce qu'il ne veut pas que l'on intervienne dans les affaires du Manitoba, qu'un autre s'y oppose parce qu'il ne croit pas qu'il existe des griefs importants dans la province du Manitoba, ce n'est pas un argument contre le bill de s'y opposer, parce qu'un député est opposé à l'intervention dans les affaires du Manitoba, qu'un autre est opposé aux écoles séparées, qu'un autre croit que les griefs se réduisent à rien, qu'un autre croit le bill absolument insuffisant, qu'un autre le croit inconstitutionnel et inapplicable. Il est logique de s'opposer au bill pour la raison particulière que l'on croit juste. L'insinuation est absolument absurde et trompeuse, et je suis surpris de voir des députés qui se prétendent des hommes publics chercher à poursuivre une telle argumentation

L'honorable député de Durham-est (M. Craig) dans un discours très modéré contre le bill, parlant comme conservateur convaincu, qui regrettait beaucoup de se séparer de ses amis politiques sur cette question, a terminé ses observations en donnant quatre raisons qui le portaient à s'opposer au bill. Les voici : 1^o Il ne considérait pas que les griefs valussent la peine d'une intervention ; 2^o Il croyait qu'il serait très difficile d'appliquer le bill ; 3^o La minorité n'en retirerait pas de bénéfice réel ; 4^o Étant conservateur convaincu, il croyait qu'il n'était pas conforme à la politique conservatrice de chercher à légiférer comme le voulait le gouvernement. S'il est parfaitement conséquent et logique pour un homme impartial et intelligent de s'opposer au bill pour ces quatre raisons, il est certainement conséquent, logique et juste que vingt, trente, ou quarante députés s'unissent pour combattre le bill pour des motifs sur lesquels ils pourraient différer individuellement, mais sur lesquels ils pourraient s'unir pour détruire ce qu'ils considèrent comme imprudent et désastreux.

Le ministre des Finances a prononcé un discours qui, je crois, a reçu plus d'éloges qu'il n'en mérite réellement. Nous savons tous que l'honorable ministre possède le don de la parole, qu'il s'exprime très éloquentement, qu'il a une intelligence souple et qu'il se distingue parmi ses collègues par la facilité avec laquelle il s'exprime, et l'ordre qu'il met dans ses idées, ce qui en fait un orateur agréable et intéressant, quelles que soient les questions qu'il traite. Mais ceux qui l'ont entendu l'autre jour, et qui ont ensuite analysé avec soin le discours qu'il a prononcé en cette Chambre, diront, je crois, que "tout était faux et vide." L'honorable ministre aurait pu tout aussi facilement prononcer ici un discours habile et éloquent sur l'autre côté de la question, s'il l'avait jugé à propos, et s'il avait été dans l'intérêt de ses amis politiques ou dans son intérêt personnel de le faire. Son discours m'a rappelé une histoire que l'on raconte au sujet d'un habitant du comté de Carleton, N.-B., lequel, parlant à une assemblée religieuse, dans une certaine occasion, racontait les circonstances qui avaient accompagné sa conversion au christianisme. "Chers amis, disait-il, je me suis converti à la suite des sermons du révérend Jonathan Smith. Ah ! c'était une cymbale de cuivre retentissante !" Ses collègues conservateurs que son discours a convertis pourraient dire, je crois, qu'il est vraiment une cymbale de cuivre retentissante.

L'honorable ministre, après avoir dit qu'il ne partageait pas l'opinion du secrétaire d'État que c'est une question importante et difficile, et après avoir fait observer que ce n'est pas une question importante et difficile, mais une question très simple, a pris deux heures et demie pour prouver à la Chambre combien elle était simple. Après avoir prétendu que l'on devait en éliminer toutes les questions incidentes, que l'on ne devait pas considérer les écoles séparées, que les mots catholique et protestant ne devaient pas être mêlés au débat, que les droits provinciaux n'y avaient pas de place, après avoir prétendu tout cela, dis-je, il a employé tout le temps de la Chambre à discuter longuement tous ces points et à citer un grand nombre d'autorités. Il a repassé tout l'historique de la question des écoles de Québec et de l'Ontario ; il a repassé tout l'historique de la question de l'abolition du Conseil législatif de la province du Manitoba, et il a parlé de l'Acte du Manitoba de 1870,

dont la signification d'un des articles de cet acte est la seule question soumise à la Chambre. Il a dit que cette question n'avait pas été soulevée par le parti conservateur, mais par une fraction d'un parti hostile. Il nous a dit que c'était le parti libéral qui avait déchaîné le démon de la discorde en ce pays, ignorant absolument le fait que ce n'était pas le parti libéral du Manitoba, mais une coalition de libéraux et de conservateurs qui avaient passé cette loi. Il a semblé oublier le fait que le grand obstacle qui s'offrait au règlement de cette question par le premier ministre du Manitoba et son gouvernement était qu'ils ont à lutter contre l'opposition conservatrice de la législature, et contre la minorité conservatrice qui fait partie de la population de cette province, qui seront les premières à les combattre s'ils font un mouvement pour se conformer à la demande du gouvernement conservateur d'Ottawa. Je n'accuse pas les conservateurs du Manitoba de jouer un rôle, mais s'il y a des gens qui jouent un rôle en cette affaire, ce sont les conservateurs d'Ottawa qui, tout en insistant auprès des libéraux du Manitoba pour qu'ils reviennent sur une politique commune aux conservateurs et aux libéraux, n'ont pas un mot de blâme pour leurs amis conservateurs de là-bas.

Je crois, M. l'Orateur, que les observations faites contre le premier ministre libéral et le gouvernement du Manitoba auraient dû être réservées pour leurs adversaires conservateurs qui les appuient sur cette législation des écoles. Je crois qu'une partie du langage sévère des honorables membres de la droite devrait être appliquée tout aussi bien aux conservateurs qu'aux libéraux de cette province.

L'honorable ministre (M. Foster) a ensuite parlé de bonne foi, et après avoir cité la constitution et les prétendus pactes, et après avoir parlé des listes des droits, il a plaidé en termes éloquents en faveur de l'observation de la bonne foi. Il avait mauvaise grâce de parler ainsi, cet homme qui n'a pas toujours eu pour la bonne foi un respect inaltérable, cet homme dont, dans tous les cas, le défaut de bonne foi a donné lieu à des plaintes dans un grand nombre des actes qu'il a faits au cours de sa carrière politique un peu mouvementée. L'honorable ministre n'a pas fait preuve, envers les amis de la prohibition en ce pays, d'autant de bonne foi qu'ils l'auraient désiré. Il admet que c'est dans un moment de faiblesse qu'il a abandonné la ligne droite qu'il avait commencé à suivre, alors qu'il sympathisait avec la partie de notre population qui s'efforce de remédier aux maux dont le trafic des spiritueux allège le pays. L'honorable ministre ne s'est pas distingué par l'observation de la bonne foi envers le chef du cabinet, ni envers ses collègues de l'administration. Les archives de cette Chambre attestent qu'il est entré dans le cabinet avec beaucoup de défiance ; que, bien qu'il eût juré fidélité au premier ministre avec des sentiments de défiance, que durant toute la période écoulée depuis ce jour jusqu'au premier janvier 1896, ces sentiments avaient grandi, et qu'il était cependant resté dans l'administration. Il a été l'objet de l'observation du premier ministre, qui lui faisait partie d'un nid de traîtres qui conspiraient pour assomoir leur chef.

Je crois, M. l'Orateur, que cette dissertation de l'honorable ministre sur la bonne foi était très inopportune. Cependant, M. l'Orateur, sur la question même qui est soumise à la Chambre, je

crois que
quelque
bonne f
se prête
pions.
J'ai
minist
mauque
à l'ég
l'honora
de ses
comme
de ces
messieu
défini
questio
M. Ang
et il ser
bonne f
qui se
pions d

M. A.
Québe
tem, m
ait hon
une ad
cet imp
ment d
claira
en que
tout en
prise su
réponse,
espère
rien qu
plus prot
du cabi
d'aman
réparat
recomme
renarq
surtout
réparat
à leurs p

Telle
au fait
des sent
mission
cabinet,
sion qui
concom
groupe
gislation
dont il
en fav
sa la g
saut au
déclar
nique,
ceux qui
carter d
législati
nous pr
devraie
ple. Ma
les conv
nature
et sur l
leur ser
tition
natrice
telle qu
de l'ex
Tupper

crois qu'il ne peut facilement prouver que lui et quelques-uns de ses collègues n'ont pas observé la bonne foi envers la population catholique, dont ils se prétendent aujourd'hui si bruyamment les champions.

J'ai sous les yeux l'opinion exprimée par l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Angers), touchant le manque de foi dont ont fait preuve à son égard et à l'égard de ses collègues catholiques du cabinet l'honorable ministre (M. Foster) et quelques-uns de ses collègues. M. Angers est d'avis, comme vous le verrez, que sans le concours de certaines circonstances incontrôlables, ces messieurs eussent été trop heureux de mettre définitivement et pour jamais au rancart toute la question scolaire. Je vais lire ce que l'honorable M. Angers disait de ses collègues dans le cabinet, et il sera facile de voir quelle opinion il avait de la bonne foi de quelques-uns des membres du cabinet qui se constituent aujourd'hui les ardens champions de la législation réparatrice :

M. ANGERS ET LA SITUATION POLITIQUE.

QUÉBEC, 11 décembre.—Le club Cartier-Macdonald a tenu, jeudi soir, une assemblée générale à laquelle assistait l'honorable A.-R. Angers, et le président lui présenta une adresse, qui jette un jour très vif sur l'attitude de cet important club conservateur vis-à-vis du gouvernement d'Ottawa. L'un des paragraphes de ce document déclarait sans ambiguïté que les membres de l'organisation en question sont pleinement convaincus que la province tout entière approuve cordialement la position qu'il a prise sur la question des écoles du Manitoba. Dans sa réponse, M. Angers déclare, entre autres choses, qu'il espère se tromper mais que, malheureusement, il ne voit rien qui fasse présager que les droits de la minorité soient plus protégés maintenant qu'ils ne l'étaient à sa sortie du cabinet; qu'il existait toujours un manque absolu d'unanimité au sein du cabinet au sujet de la législation réparatrice, comme le prouvent les discours prononcés récemment durant la lutte électorale dans l'Ontario. Il fit remarquer à cet égard combien il était singulier de voir sortir du cabinet les partisans sincères de la législation réparatrice, tandis que les adversaires de la loi restaient à leurs postes de ministres.

Telle est l'opinion d'un ex-ministre parfaitement au fait de ce qui se passait au sein du cabinet, et des sentiments dont sont animés les ministres démissionnaires et ceux qui sont demeurés dans le cabinet. M. Angers, confirmant en cela l'impression qui avait inspiré à la suite des circonstances concomitantes de cette affaire, nous dit que le groupe Foster dans le cabinet était opposé à la législation réparatrice, tandis que l'autre groupe, dont il (M. Angers) fait partie, était très prononcé en faveur de cette législation. Nous savons donc que la guerre qui s'est propagée dans le pays, sévissait au sein du cabinet, et que les ministres qui se déclarent les champions de la constitution britannique, et qui plaident aujourd'hui bonne foi, sont ceux qui ont combattu au sein du cabinet afin d'écartier du parlement, si la chose était possible, la législation réparatrice. A mon avis, ceux qui nous préchent la bonne foi, si facile à admettre, devraient être les premiers à nous prêcher d'exemple. Mais, M. l'Orateur, afin de mieux faire voir les convictions très arrêtées de ces messieurs sur la nature compulsive du jugement du Conseil privé, et sur l'obligation que leur incombe en vertu de leur serment d'office de soutenir loyalement la constitution et de faire adopter une législation réparatrice par le parlement, examinons la situation telle qu'elle ressort de l'attitude et de la conduite de l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper); ce n'est un secret pour personne que son

plan était de faire décréter l'arrêté réparateur et de faire appel de suite au peuple. Et ce plan avait rallié l'approbation, je ne dirai point de la majorité, mais d'un bon nombre des membres du cabinet, qui n'avaient cure de faire décréter la loi réparatrice et de venir en aide à la minorité souffrante du Manitoba. Décréter l'arrêté réparateur, dissoudre le parlement, et faire appel à l'électorat: tel était le plan de ces messieurs. Mais sur quoi ferait-on appel au peuple? Sur la législation réparatrice? Non, M. l'Orateur, mais sur les déclarations fausses et hypocrites de l'arrêté réparateur.

Un groupe des membres du cabinet, armé de l'arrêté réparateur, pourrait le montrer aux électeurs de la province de Québec et de comtés comme celui d'Antigonish, déclarant que c'est la politique formulée par le gouvernement et demandant à leurs compatriotes catholiques de l'appuyer de leur vote; tandis qu'un autre groupe du cabinet, également armé du même arrêté, s'écrierait dans une autre partie du pays: "Cet arrêté réparateur est une affaire sans conséquence; c'est une simple déclaration officielle de la décision du Conseil privé que nous transmettons au gouvernement du Manitoba, qui en fera ce que bon lui semble." Voilà donc ces champions de la constitution, de la bonne foi et de la minorité souffrante, qui font tout en leur pouvoir pour empêcher la minorité d'obtenir le redressement de ses griefs. Un point seulement sur lequel ont fortement appuyé l'honorable ministre des Finances, l'honorable député de Richmond (M. Gillies) et autres députés, est que le gouvernement a fait tout ce qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui, en fait de tentatives de conciliation. Ils nous signalent les différentes démarches faites pour saisir le parlement de cette législation; et ils ont, disent-ils, suivi dans la plus large mesure la ligne de conduite tracée par le chef de l'opposition. Arrêtons-nous un instant à cet argument, qui passe pour légitime aux yeux d'un grand nombre de personnes, qui croient qu'on devrait faire toutes les tentatives possibles pour se concilier le Manitoba, non pas tant dans le but de revêtir le parlement de juridiction, que pour exercer un droit moral d'agir d'après cette juridiction, se basant sur cette initiative pour réclamer l'appui du public. Et c'est ici qu'éclate l'importance des observations faites par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Dans un pays jouissant d'institutions libres comme les nôtres, il est souverainement important de convaincre la masse du peuple et d'obtenir son libre concours pour toutes les mesures importantes, plutôt que de s'occuper de savoir si le gouvernement a juridiction à l'égard de telle mesure. Ne l'a-t-on pas déclaré ici même, au sujet de la tempérance et autres questions; bien que l'on puisse faire une démonstration évidente et logique de telle question, bien que l'on puisse avoir juridiction, il faut avant tout, comme base préliminaire de la législation, que le sentiment populaire se prononce, à une majorité écrasante, en faveur de la mesure.

Quelles démarches le gouvernement et ses partisans ont-ils faites au sujet de cette grave et délicate question, afin de se rallier le sentiment public par tout le pays et dans tout le Manitoba, et de faire approuver par le peuple l'initiative prise par le gouvernement, en entreprenant de faire décréter une loi réparatrice? Dans une certaine circonstance, le gouvernement a agi comme un tribunal, dans une autre circonstance, comme l'officier du

shérif. Et il n'a pas tenu compte une seule fois des sentiments de ceux qui sont le plus intéressés à la solution de cette question. S'imaginent-ils au moyen d'un arrêté ou d'une déclaration ministérielle, ou par voie de législation décrétée par le parlement, pouvoir, en quelques semaines ou en quelques mois, modifier les sentiments et la ligne de conduite suivie par la population intelligente et progressiste d'une jeune province de la confédération, ou bien modifier les sentiments du peuple canadien lui-même tout entier? On ne saurait nier avec espoir de succès que, relativement aux dernières correspondances intervenues entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba que celui-ci avait fait preuve d'esprit de conciliation dans ses réponses; et que les honorables ministres aient dû se rabattre sur ce qu'ils appellent leur arrêté conciliateur du 26 juillet 1894, afin de trouver un prétexte pour demander actuellement une législation. Le gouvernement du Manitoba a certainement donné à entendre qu'il pourrait examiner la question: il a admis la valeur d'une enquête, et il a promis sa coopération active à cette enquête. Tout cela est indéniable, et est consigné dans nos documents parlementaires. Mais les honorables ministres retournent en arrière, jusqu'en juillet 1894, et disent: "Le gouvernement fédéral a transmis au gouvernement du Manitoba une dépêche que celui-ci a traité avec mépris; il ne l'a point soumise à la législature, et par conséquent, ne sommes-nous pas justifiables de le traiter haut la main et d'exercer notre juridiction jusqu'à son extrême limite."

Or, voyons ce qu'était cette prétendue affaire de conciliation, et les circonstances où elle s'est produite. L'arrêté ministériel du 26 juillet 1894 fut décrété en conséquence d'une pétition transmise au gouvernement du Canada par les évêques et le clergé, lui demandant de désavouer le statut du Manitoba de 1894, et de prendre telles mesures et d'accorder tel secours aux catholiques romains qu'il jugerait à propos; puis de se mettre en rapport avec le lieutenant-gouverneur, afin que, par voie d'amendements à la loi, les catholiques pussent obtenir le redressement de leurs griefs. On demandait donc au gouvernement, par la voie de cette pétition, de pourvoir aux mesures nécessaires au redressement des griefs des catholiques. Le gouvernement publia donc son arrêté ministériel conciliateur. Il n'accéda point à la prière des pétitionnaires, demandant le désaveu. Les ministres, qui voyaient cette pauvre minorité souffrante, se débattre et lutter, en proie à la faim, après avoir reçu sa première pétition, la transmise aux autorités manitobaines. Ils se contentèrent de faire une analyse de la pétition et la transmise au gouvernement du Manitoba, avec quelques observations anodines, relativement aux avantages d'une législation juste et équitable. Je dois dire que cet arrêté ministériel ne faisait nulle demande au Manitoba. C'était tout simplement un arrêté ministériel transmis à la province du Manitoba. On n'y demandait nullement à la province du Manitoba d'apporter un remède quelconque aux griefs de la minorité. Voici le texte.

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à

des plaintes d'oppression ou d'injustice envers une classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseil le donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend ériger du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

C'était tout simplement une affirmation vague sans demande ni argument spécial. Que fit le gouvernement du Manitoba de cette requête? Il ferma les yeux sur l'envoi peu courtois de l'arrêté transmis, et répond avec courtoisie par une argumentation élaborée, opposant d'abord une dénégation catégorique au fait affirmé dans l'arrêté en question, puis il entre dans une dissertation élaborée sur les avis indirects contenus dans cette soi-disant communication conciliatrice. Il ne refuse point de mettre à exécution les recommandations faites dans l'arrêté, parce qu'elles étaient toutes d'un caractère très peu défini. Il combat l'exposé de faits de l'arrêté, et apporte à la défense de son attitude des arguments clairs et convaincants. Quel était l'état de la question au moment où cette prétendue lettre de conciliation fut expédiée au Manitoba? A cette époque, toute la question était pendante devant les tribunaux. Le Conseil privé impérial décida que le statut de 1890 était parfaitement constitutionnel, et ne violait nul droit légal d'une catégorie quelconque de personnes au Manitoba; puis vint le jugement de la cour Suprême du Canada, portant qu'il ne pouvait être interjeté appel du statut du Manitoba. Subséquentement, cette décision fut infirmée par le Conseil privé impérial; mais à l'époque où l'arrêté ministériel conciliateur dont on fait tant de bruit, fut transmis au gouvernement du Manitoba, toutes les décisions des tribunaux étaient favorables au gouvernement du Manitoba.

Était-ce bien le temps de demander au peuple d'une province indépendante, de demander à une législature indépendante, d'abroger une loi déclarée par les tribunaux valide et justifiable, et contre laquelle, au jugement de la cour Suprême, il ne pouvait être interjeté appel. Le conseil privé d'Angleterre n'avait pas encore donné sa décision. La lettre conciliatrice avait été expédiée avant la plaidoirie de la cause à Londres, et la réponse du gouvernement du Manitoba était entre les mains du cabinet d'Ottawa avant le prononcé du jugement du conseil privé. A mon avis, cette soi-disant première tentative de conciliation était tout simplement un acte d'impertinence de la part du cabinet d'Ottawa. Il ne lui était nullement loisible, à cette époque, de demander au gouvernement du Manitoba, de révoquer sa loi. Sa prétention tendant à dire que le Manitoba a refusé de se prêter à sa conciliation s'écroule donc par sa base, parce que le gouvernement n'avait nullement le droit de faire une telle demande à la législature du Manitoba. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement du conseil privé, renversant la décision de la cour Suprême, que le cabinet d'Ottawa aurait eu droit de faire des ouvertures au gouvernement du Manitoba.

Examen
événement
janvier 18
avant d'a
ment. I
Manitoba
Conseil p
vines sou
comparai
moment
session.
Manitoba
la minor
basée, fu
le temps
venables,
gouverne
arrêté mi
Si l'on
ment dan
aurait pu
suivie par
rendu, in
cas, lorsq
bee dans l
tion qui d
vernement
aurait dét
tenir une
nement co
Après avo
un arrêté
préoccup
contente
le gouver
été souve
noise et c
sonnable
époque su
Chambre
dans un
d'une légis
vernement
conduite.
conciliation,
tête du go
toba. On
quences qu
prise par
à bon droi
cette Char
permanen
ses négocia
ploya une
position à
ses partisa
et apprécie
Rehusan
par le Mar
griefs, sans
nement de
montrant
signalés. L
son projet
décréter pa
de l'attit
égard de
députés m
parmi nos
s'opposent
renvoi à si

justice envers aucune
mais devraient être
liberté et une égalité
rapport à la religion
pléines; et le comté
ro Excellence de so
le plus sincère que les
vitoires du Nord-Ouest
idération le plus tôt
formulées dans cette
du mécontentement
cien dans le Mani-
t-Ouest, mais aussi
ndront promptement
riefs dans toutes les
urront s'assurer qu'il
riefs bien fondés.

affirmation vague
al. Que fit le gou-
vernement? Il ferma
la requête? Il ferma
les de l'arrêté trans-
mis par une argumenta-
tion une dérogation
à l'arrêté en ques-
tion. L'arrêté en ques-
tion était élaboré
dans cette soi-disant
et ne refuse point de
commissions faites
étaient toutes d'un
ombant l'exposé de
la défense de son
et convaincants.
Un moment où cette
n fut expédiée au
te la question était

Le Conseil privé
1890 était parfaite-
ment nul droit légal
obsernés au Mani-
toba la cour Suprême
avait été interjeté
Subséquentement,
le Conseil privé
l'arrêté ministériel
trouvé, fut transmis
toutes les décisions
un gouvernement du

mander au peuple
de demander à une
commission de décla-
rer la loi déclara-
tionnelle, et contre
la cour Suprême, il ne

Le conseil Privé
domé sa décision.
expédiée avant la
s, et la réponse du
avait entre les mains
prononcé du juge-
ment en avis, cette so-
lution était tout
œuvre de la part du
ait nullement loi-
sable au gouvernement
loi. Sa prétention
a refusé de se préter
par sa base, parce
illement le droit de
la législature du Mani-
toba n'aurait eu droit
gouvernement du Mani-

Examinons un instant les dates de ces divers événements. Le jugement fut rendu vers la fin de janvier 1894. Le Conseil privé du Canada siègea, avant d'avoir reçu un exemplaire définitif du jugement. Le 19 février 1895, le gouvernement du Manitoba fut sommé de comparaître à la barre du Conseil privé d'Ottawa; songeons-y bien, une province souveraine, recevait une telle sommation de comparaître à la barre du tribunal d'Ottawa, au moment où la législature provinciale était en session. On donna à peine le temps au conseil du Manitoba de préparer sa cause. Ses affidavits de la minorité, sur lesquels la plaidoirie eût pu être basée, furent retirés du dossier sous prétexte que le temps manquait pour préparer les réponses convenables, et après avoir entendu la plaidoirie, le gouvernement se mit en frais de rendre son premier arrêté ministériel.

Si l'on eût rendu cet arrêté ministériel uniquement dans le but d'obtenir juridiction, la chose aurait pu être excusable, mais la ligne de conduite suivie par le gouvernement, dès que l'arrêté eût été rendu, indique une arrière-pensée. Dans tous les cas, lorsque les représentants de la province de Québec dans le cabinet eurent fait avorter la conspiration qui devait anéantir leurs plans, ramené le gouvernement à l'ordre et empêché une dissolution qui aurait détruit à jamais toutes leurs espérances d'obtenir une législation réparatrice, alors le gouvernement commença à négocier avec plus de sincérité. Après avoir décrété cet arrêté draconien, il rendit un arrêté modifié, disant au Manitoba de ne pas se préoccuper de l'arrêté réparateur, mais qu'il se contenterait d'une légère concession. A cet arrêté, le gouvernement du Manitoba fit une réponse qui a été souvent citée au cours du débat, réponse courtoise et conciliatoire. Elle exprimait le désir raisonnable d'une enquête sur les faits. Puis, à une époque subséquente, vint la déclaration faite en Chambre que si le Manitoba ne se soumettait pas dans un certain délai, le parlement serait saisi d'une législation réparatrice. On signala au gouvernement manitobain les conséquences d'une telle conduite. Sous cette apparente tentative de conciliation, se cachait une menace suspendue sur la tête du gouvernement et de la législature du Manitoba. On leur fit voir les épouvantables conséquences qui découleraient pour eux de l'initiative prise par le gouvernement fédéral. On leur déclara, à bon droit, selon l'opinion de plusieurs avocats de cette Chambre, que la législation décrétée serait permanente et irrévocable. Dans tout le cours de ces négociations, le gouvernement du Manitoba déploya une grande habileté et fit preuve d'une disposition à la conciliation que le gouvernement et ses partisans auraient dû accueillir avec gratitude et apprécier davantage. Enfin la crise éclata.

Refusant d'accepter les offres raisonnables faites par le Manitoba de faire une enquête au sujet des griefs, sans s'occuper des déclarations de ce gouvernement demandant uniquement une enquête et se montrant disposé à porter remède aux griefs signalés, le gouvernement saisit le parlement de son projet de loi et travaille actuellement à le faire décréter par la Chambre. Cela n'a mené à parler de l'attitude de certains honorables députés à l'égard de ce projet de loi. Si les honorables députés ministériels trouvent des contradictions parmi nos collègues qui, pour différentes raisons, s'opposent à l'adoption de la mesure et votent le renvoi à six mois, je dois dire qu'à mon avis, il

existe des contradictions encore plus graves de l'autre côté de la Chambre. Je choisis, comme exemple, l'attitude prise par un honorable député, représentant les orangistes de la province de l'Ontario, et partisan en vue de la droite, l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor), le *whip* du parti. Il est l'interprète des opinions d'un grand nombre de partisans de l'orangisme. Je consultais dernièrement le *Mail* du 19 mars 1895. J'eus la curiosité de constater dans quel sens l'honorable député s'était prononcé au sujet de cette question, à cette époque, devant ses commettants. Il y avait une réunion d'orangistes dans la ville où il réside. Il y eut un banquet auquel figuraient plusieurs députés distingués de la droite. L'honorable député s'exprima comme suit :

Si le gouvernement intervient au Manitoba, il déclare qu'il sera de son devoir de le combattre sur cette question, qui est du ressort de la province du Manitoba.

Telle était l'opinion de l'honorable député, il y a un an à peine. Il ajoutait :

Il a notifié ses chefs qu'il leur retirerait son appui, au cas où ils saisiraient la Chambre d'une législation destinée à annuler la volonté du Manitoba.

En parlement, l'honorable député a déclaré que c'était le devoir de tout orangiste, de tout député, de soutenir la constitution. Il ne cherche pas, a-t-il déclaré, à briser la constitution qu'il est de son devoir d'appuyer. Et voici comment il se propose d'appuyer la constitution et de porter remède aux griefs dont, d'après la décision du Conseil privé, souffre la minorité au Manitoba. On ferait justice aux exigences de la constitution, déclare-t-il, en votant pour la seconde lecture du projet de loi, et en l'amendant en comité de façon à détruire complètement les écoles séparées. Voilà ce qu'il a répété à satiété au cours de ses remarques. Il votera, a-t-il déclaré, en faveur du projet de loi, de façon à obéir à la constitution et à l'arrêté de Sa Majesté, mais, une fois qu'il sera arrivé en comité, peste de la constitution, peste de la décision du Conseil privé; et il fera tout son possible pour tuer le projet de loi et le rendre inapplicable. C'est bien à l'honorable député que l'on pourrait appliquer les paroles du poète :

For ways that ere dark and tricks that are vain
The heathen Chinese is peculiar.

L'honorable député de Leeds diffère tout à fait d'opinion avec l'honorable ministre des Finances. Au dire de l'honorable ministre, celui qui cherche l'or athénien ne repousse pas du pied et ne dédaigne pas de recueillir la pépite, quitte à en extraire l'or pur, avec l'aide de l'affineur. Et il ajoute :

Celui qui est en faveur d'une loi réparatrice accepte le projet de loi et fait son possible en comité pour rendre aussi applicable que possible, d'après sa manière de voir.

Si vous êtes opposé à la législation réparatrice dites-le et prouvez-le par votre vote. Si vous êtes franchement en faveur d'une législation réparatrice, adoptez le principe du bill, puis mettez-vous à l'œuvre et rendez-le aussi applicable que possible.

Il y a du sens commun dans la déclaration du ministre des Finances, mais c'est une sévère réprimande adressée à son partisan de Gananogue (M. Taylor). Il va voter, nous a-t-il dit, en faveur du projet de loi, bien que, selon son opinion, ce soit le pire projet de loi qu'il soit possible d'insérer au statut. L'honorable ministre dit : Si vous êtes favorables à la législation réparatrice, adoptez le projet de loi, et mettez-vous à l'œuvre pour le ren-

dre aussi parfait que possible ; mais l'honorable député de Leeds (M. Taylor) dit que, tout en condamnant le bill, il l'appuiera de son vote, mais qu'une fois rendu en comité, au mépris de l'avis du ministre des Finances, il fera l'impossible pour tuer le bill, et anéantir l'espoir de la minorité. Puis, l'honorable député se félicite de ne pas être conservateur bigot. Il existe des conservateurs bigots, nous a-t-il laissé entendre, mais il n'est pas de ceux-là. Cela me rappelle l'histoire de l'un de mes concitoyens qui, comme nombre de gens en ce bas monde, lorsqu'ils se trouvent dans un milieu où la tempérance est pratiquée, sont abstèmes outrés. Se trouvant en voyage, un jour, en train de festoyer avec un ami, il fit observer à son compagnon qu'il était abstème mais non pas bigot. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) en disant qu'il n'est pas bigot, jette un blâme sévère sur les honorables députés de Grey-est (M. Sproule) et de York (M. Maclean) et plusieurs autres députés qui différaient d'avis avec lui sur cette question.

Il y a une autre déclaration faite par un honorable député qui, je le crains bien, ne pourra remplir ses promesses. Il va adopter, je crois, l'attitude prise par l'honorable député de Leeds, mais il ne pourra pas tenir l'attitude qu'il a prise, dans un discours prononcé à Gananoque, le 18 mars 1895. A un banquet orangiste à Gananoque, M. Hughes, député au parlement, aurait dit, au rapport du *Mail* que si le parlement était saisi d'une législation intervenant dans les affaires du Manitoba, il n'hésiterait pas une seconde à combattre le gouvernement.

L'attitude de l'honorable député de Victoria (M. Hughes) est semblable à celle du député de Leeds. L'honorable député de Victoria a fait insérer au feuilleton des ordres un avis de motion donnant suite à sa pensée, si le gouvernement réussit à soumettre le projet de loi au comité ; car il doit proposer une motion donnant le coup de grâce au projet de loi. Quand on considère l'attitude de ces deux honorables députés, nous sommes convaincus qu'il y a certaines personnes qui font force promesses sans jamais les exécuter, tandis que d'autres ne se contentent pas de faire de vaines promesses, mais les tiennent, quand le moment arrive de s'exécuter. Le moment critique est arrivé pour nombre d'honorables députés ministériels qui ont tant travaillé, depuis dix ou quinze ans, à soulever dans l'Ontario ce même sentiment qui se trouve actuellement en antagonisme avec le remède que le gouvernement prétend vouloir appliquer. Les honorables députés se trouvent aujourd'hui face à face avec les déclarations du passé, et ils ne désappointeront pas, je l'espère, ceux qui ont reposé confiance en eux, mais ils voteront avec les députés de l'opposition, qui sont d'avis que le projet de loi est une moquerie, un piège, et en outre, une législation inconstitutionnelle et sans valeur aucune ; et bien qu'inspirés par d'autres motifs que les nôtres, ces honorables députés, je l'espère, concerteront leurs efforts avec les nôtres pour annihiler le projet de loi. M. l'Orateur, deux politiques hostiles se dressent aujourd'hui devant nous, et bientôt, nous serons appelés à faire notre choix. L'attitude si éloquentement définie par le chef de l'opposition a été rejetée par le gouvernement, mais il existe, même à cette heure avancée, des symptômes que le gouvernement penche vers cette attitude, bien que dans le but de sauvegarder une fausse dignité, il désire faire adopter le bill en seconde délibération. Mais ils

ont donné à entendre qu'ils consentent à rencontrer le gouvernement du Manitoba et à discuter cette question, et qu'ils sont prêts à prendre la position qu'ils auraient dû prendre il y a longtemps.

J'ai ce conseil à leur donner : On parle dans les journaux—j'ignore quelle importance je dois y attacher—qu'ils veulent inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, et l'on a donné à entendre que pour enlever à cette question le caractère d'une question de parti, il est possible que le chef de la gauche soit invité à cette conférence. Très bien ! Mais qu'ils ne permettent de leur dire : Si vous devez avoir une conférence, si vous avez invité le chef de la gauche à cette conférence, vous devez aussi demander un parti conservateur du Manitoba à y envoyer un représentant. Vous n'avez aucun droit à amener le parti libéral du Manitoba à ce compromis, et à laisser le parti conservateur de cette province libre d'attaquer le gouvernement libéral en traître, et à employer sa puissante influence à détruire les résultats que l'on pourrait obtenir par cette conférence. Si nous devons avoir un compromis, ce que je favorise certainement, si l'on doit tenter un effort sincère vers la conciliation, que tous les partis soient représentés. Que les conservateurs du Manitoba soient représentés, que le gouvernement manitobain soit représenté, et si le gouvernement désire—et je ne vois rien de déraisonnable en cela—que l'opposition en cette Chambre soit représentée par son chef habile, patriote et éloquent, alors, nous pouvons espérer, je crois, une solution amicale et satisfaisante de cette question.

N'ayons pas une guerre de procès, n'ayons pas de dissensions entre la population du Manitoba et le reste de la confédération. Vous ne serez qu'un début des ennemis après avoir adopté ce bill. Tous les membres de cette Chambre savent que le bill ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit ; tous savent que si vous adoptez cette législation, vous ne faites qu'entrer dans une ère de litiges, une ère de dissensions qui, si elle ne déchire pas le pays en lambeaux, suscitera au moins des passions et rendra l'antagonisme plus intense, ce qui aura un effet désastreux sur le bien-être de ce pays.

Si nous examinons le passé du chef de la gauche, sur cette question, depuis le commencement, nous verrons qu'il n'a jamais manqué de frapper la note juste depuis le premier jour où il a parlé jusqu'aujourd'hui. Prenez son discours de 1893, et vous constaterez qu'il a alors adopté la politique même qu'il favorise aujourd'hui en cette Chambre. Il demandait alors un règlement de cette question par le Manitoba sur les larges bases de la conciliation. C'est un homme qui représente une grande province, descendant d'une noble race et appartenant à un grand parti ; et quand le peuple de ce pays se rendra compte de l'attitude qu'il a prise sur cette question, quand il comprendra le caractère qui le distingue comme homme public, il sera porté à lui appliquer les vers élogieux écrits pour un autre grand homme d'État, dans la mer-patrie :—

Statesman yet friend to truth, of soul sincere,
In action faithful and in honour clear,
Who broke no promise, served no private end,
Who gained no file and who lost no friend.

Et qui, comme résultat de son patriotisme et de son habileté :

Will live to clutch the golden keys,
To mould a mighty state's decrees,
And shape the whisper of the Throne.

Si mo
les opin
question
tion se
bout à l
temps d
l'honneu
toha, et
et au vé
cette co

Je ne
ter l'opp
parées,
tages re
tion ua
nous son
la quest
en honn
du l'app
de lui r
villes s
injusten
ne nie
agissait
bution l
rées, po
publique
qu'un pa
Manitol
par le g
leurs ce
dans la
se fiant
de la co

J'avou
faits, je
conclu.
du Mani
ment le
sonnes
nier res-
et de re
membres
vu que d
doit être
appel de
tres série
tonomie
cette int
d'éducat
religion
il devien
tial, euh
Or, les
quent pa
une que
impose
de son p
la protec
à la reme

Quels
question
fait, pen
tente d'
les école
chaire du
l'Empire
nel, syst

Si mon honorable ami avait été au pouvoir, vu les opinions qu'il a exprimées en abordant cette question, nous n'aurions pas aujourd'hui de question scolaire du Manitoba pour agiter ce pays d'un bout à l'autre. Elle aurait été réglée il y a longtemps d'après des principes conformes à la dignité, l'honneur et la prospérité de la province du Manitoba, et conformes à la constitution de notre pays, et au véritable bien-être de la population de toute cette confédération.

M. COCKBURN :

Je ne me lève pas, M. l'Orateur, pour discuter l'opportunité ou l'inopportunité des écoles séparées, ou leurs avantages ou leurs désavantages relatifs ; ce n'est pas précisément la question maintenant soumise à cette Chambre. Ce que nous sommes appelés à décider, je le prétends, c'est la question de savoir si, constitutionnellement et en honneur, nous sommes tenus, après avoir entendu l'appel de la minorité catholique du Manitoba, de lui rendre virtuellement certains droits ou privilèges relatifs à l'éducation dont elle dit avoir été injustement privée. Personne en cette Chambre ne nie que l'Assemblée législative du Manitoba agisse strictement dans les limites de ses attributions lorsqu'elle a aboli le système d'écoles séparées, pour le remplacer par le système d'écoles publiques établi depuis 1890. Mais on prétend qu'un pacte a été conclu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement du Canada, relativement à leurs écoles, et qu'en vertu de ce pacte, incorporé dans la constitution du Manitoba, cette province, se fiant à ses dispositions, a consenti à faire partie de la confédération.

J'avoue qu'après un examen raisonnable des faits, je ne saurais voir qu'un tel pacte a été conclu. On prétend que bien que le gouvernement du Manitoba ait pu agir d'une manière rigoureusement légale en abolissant ces écoles, nous, qui sommes le pouvoir suprême, la cour d'appel de dernier ressort, sommes tenus en honneur d'intervenir et de redresser les griefs que l'on allègue. Plusieurs membres de cette Chambre semblent prétendre que vu que d'après la constitution, l'appel de la minorité doit être entendu, les conditions proposées par cet appel doivent être adoptées. Cependant, il est très sérieux de porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale, et c'est ce qui a lieu, quand cette intervention se fait en matière de religion et d'éducation. Dans ces cas, les haïnes de race et de religion sont facilement excitées, et, en conséquence, il devient difficile de prononcer un jugement impartial, calme et modéré sur la question.

Or, les principes du parti conservateur n'impliquent pas particulièrement cette question. C'est une question que le hasard lui a imposée, ou a imposée à son examen. Il n'en a pas fait un article de son programme politique, comme il a fait pour la protection. Il n'aime pas la chose. Il est prêt à la remettre à nos amis du Manitoba.

Quels sont les faits qui se rattachent à cette question ? La province du Manitoba, après avoir fait, pendant dix-neuf années, l'expérience du système d'écoles séparées l'a aboli et l'a remplacé par les écoles publiques, système que le comité judiciaire du Conseil privé, le plus haut tribunal de l'Empire, a déclaré être strictement non confessionnel, système qui, dans l'espace de six ans, a été

deux fois taciturne par des majorités écrasantes. Le comité judiciaire du Conseil privé nous dit, après une enquête faite avec soin, que la législation de 1890 était tout à fait de la juridiction du parlement du Manitoba. Mais il semble qu'un tel acte a créé un grief légal en ce qu'un privilège dont on avait joui pendant dix-neuf ans a été aboli, et que la minorité avait le droit, de par la constitution, d'être entendue devant le gouvernement en conseil. Elle a été entendue, mais, assurément, personne ne prétendra que parce qu'un homme a un grief, et qu'il a le droit de l'exposer au gouvernement en conseil, sa requête doive être accordée.

Nous avons, dit-on, un certain pouvoir de rendre ces droits ou privilèges à la minorité catholique, et, par un bill comme celui qui nous est soumis, de légiférer en conséquence, mais assurément, il ne s'ensuit pas que, parce que nous possédons ces pouvoirs, nous soyons tenus de le faire, ou par la constitution, ou en honneur. Cette obligation n'existe pas. Nous devons avoir soin de suivre la teneur de l'Acte du Manitoba, qui comporte que le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices seulement autant que les circonstances de chaque cas peuvent l'exiger.

Je comprends aisément que dans un jeune pays, qui progresse rapidement comme le Canada, la période de vingt ans équivalait virtuellement peut-être à une couple de générations dans des pays plus anciens et plus colonisés, où la civilisation a vieilli avec le siècle, et où les préjugés se sont transmis de génération en génération. Il n'est pas nécessaire d'avoir un œil de prophète pour lire dans l'avenir de notre grand héritage de l'ouest, et pour voir les milliers et les dizaines de milliers d'acres couverts de moissons dorées, riche récompense du labeur du vaillant laboureur. Nous pouvons voir, dans cet avenir, plusieurs villes superbes, dignes rivales de Montréal, Toronto, Halifax ou Saint-Jean, conviant ce riche pays, que nous pouvons nous représenter comme l'heureux séjour de millions d'habitants qui, ainsi que nous, devront paraître sur la scène du monde et y jouer leur rôle. Quand cette vision passe devant mes yeux, j'en viens à la conclusion que tout tentative faite pour lier une telle population avec un lien de fer doit échouer en définitive. Les habitants du Manitoba sont nos enfants, la chair de notre chair, et ils seraient indignes de leurs pères, indignes du sang qui coule dans leurs veines, s'ils consentaient à une convention conclue avec quelques mépris et quelques chasseurs ignorants, et permettant à un gouvernement constitué par sa propre autorité, et établi pendant une rébellion, établi sans la sanction de notre très gracieuse reine, de dicter pour toujours, sans égard aux circonstances, le système de politique ou d'éducation de millions infortunés d'hommes, tout aussi bons, tout aussi braves, tout aussi religieux et tout aussi intelligents que nous.

Nou, M. l'Orateur, en légiférant pour le Manitoba, n'oublions pas que nous légiférons réellement pour les jeunes, vigoureux et indépendants descendants de la grande province du Manitoba, et que, si nous cherchons à imposer cette législation à une majorité récalcitrante, comprenant 90 pour 100 de toute la population, nous exciterons les animosités de race et de religion, et nous provoquerons une lutte, qui nous aliénera certainement cette jeune et grande province, une lutte dont personne ne peut prévoir la fin, ce que tout homme prudent et modéré doit éviter avec soin.

Il ne s'agit pas seulement de l'avenir du Manitoba. Les Manitobains et les habitants de l'Ontario comprennent que la question qui nous est maintenant soumise comporte l'avenir du grand Nord-Ouest, de Winnipeg à Vancouver, l'avenir d'un continent étendu. Je suis prêt à admettre que la minorité a un droit d'appel, qu'elle soit protestante ou catholique, mais je dis que le pays est développé à un tel point, qu'il rend déjà nécessaire l'acte passé en 1890 par le gouvernement du Manitoba, quand bien même un pacte constitutionnel aurait existé. La constitution du Manitoba est basée, comme la constitution du Canada, sur celle de l'Angleterre. Les habitants d'un pays ne sont pas faits pour la constitution, mais la constitution est faite pour eux, et s'ils trouvent que cette constitution est un obstacle sérieux au développement national, s'ils constatent que le bien-être national, la paix, la sécurité et la prospérité du peuple exigent un changement de la constitution, ou qu'une partie en reste suspendue, temporairement ou permanentement, alors, on doit en fin de compte se conformer à leurs desirs. La loi suprême dans tout pays est la sécurité, la paix et la prospérité du peuple—*ultima lex, suprema salus rei publicæ*.—C'est pour obéir à ce principe que, ainsi que l'a si bien dit l'autre soir l'honorable député de York-est (M. Maclean), les privilèges, bien qu'incorporés dans la constitution, privilèges dont jouissent les nobles, le clergé, les corporations municipales, les grandes universités, et autres corporations, ont été graduellement abolis, quoique chaque année ait eu un grief légitime et le droit d'appel.

Lorsque fut effectuée l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, en 1801, il fut déclaré solennellement dans la constitution que l'Église d'Angleterre était établie "en pleine vigueur, qu'elle formerait pour toujours une partie essentielle et fondamentale de l'union"—*in scdula scdutorum*,—mais lorsqu'il sembla nécessaire, dans l'intérêt du bien-être et de la paix de cette île, que l'Église d'État fut abolie, ou l'abolit; de même, aux États-Unis, où il y avait une constitution écrite, l'esclavage avait été solennellement reconnu dans la constitution, mais avec le développement de la liberté et de nos idées sur les droits de l'homme, ce système fut impitoyablement aboli, sans qu'on présentât un bill remède pour indemniser des pertes qu'ils avaient subies, même les États esclavagistes qui étaient restés fidèles à l'union et dont les populations avaient versé leur sang pour sa défense. De même aussi, dans le cas de la loi agraire en Irlande, et dans ceux de nos réserves du clergé et de notre tenure seigneuriale, nous avons eu de preuves que les constitutions s'élargissent constamment et qu'il faut continuellement les modifier et les adapter aux besoins et au développement du siècle dans lequel nous vivons. Les privilèges et les droits établis et reconnus dans les constitutions doivent cesser, lorsqu'ils paralysent les efforts et le progrès des peuples, mettant en péril leur tranquillité et leur bonheur.

Quand même le parlement du Canada aurait désiré redresser le prétendu grief de la minorité catholique du Manitoba, il aurait pu accorder ce redressement autrement qu'en passant un bill qui établit des écoles séparées, et qui proclame que ce système constitue une article du programme du grand parti libéral conservateur. On aurait pu accorder ce redressement en adoptant le système appliqué avec succès au Nouveau-Brunswick, et dans la Nouvelle-Écosse, système auquel cette

Chambre refusa de toucher, malgré la pression à laquelle elle fut soumise.

Je crains beaucoup, aussi, que si le parti libéral-conservateur accepte une fois ce système des écoles séparées, il ne nous attire des difficultés sans fin, et ne provoque une agitation, non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, mais encore dans la Colombie Anglaise, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard. Nous ne craignons ni le jour ni l'heure où le fanatisme religieux pourra être soulevé, et où un gouvernement faible pourra, dans un temps d'épreuve et de danger, dans un moment de faiblesse, être poussé à accorder des privilèges spéciaux en fait d'éducation et de religion, privilèges qui, une fois accordés, ne pourront plus être retirés. J'espère que cela n'arrivera jamais, mais il est de notre devoir de ne pas oublier que la chose peut arriver. Nous devons ne rien faire pour faciliter ou provoquer ce résultat.

Laissons au Manitoba le soin de régler lui-même cette question; lui seul peut la régler d'une manière satisfaisante. Nous ne pouvons réellement pas appliquer les dispositions de ce bill. Nous pouvons en toute sécurité laisser le règlement de cette question au bon sens et à la générosité de nos frères du Manitoba. Ils sont les fils d'hommes qui, tant dans l'Ontario que dans la province de Québec, ont promu par leur libéralité, qu'ils savent traiter les minorités avec justice. Il a été admis dans cette Chambre par les représentants de la minorité protestante de la province de Québec et de la minorité catholique de la province de l'Ontario, que ces minorités avaient été traitées avec justice, et le même aveu a été fait par les représentants des provinces maritimes. Nous avons ainsi la garantie que la majorité protestante réglera cette question avec justice et générosité, si la solution lui en est laissée; mais si nous essayons de recourir à la coercition d'une manière quelconque, nous provoquerons une opposition telle, que non seulement nos frères catholiques n'oublieront pas les privilèges qu'ils demandent, mais qu'ils mettront peut-être en péril les libertés dont ils jouissent aujourd'hui, dans le tourbillon des luttes civiles, religieuses et nationales.

Les habitants du Manitoba, M. l'Orateur, ont beaucoup de difficultés, comme ils nous le disent, à maintenir un système efficace d'instruction primaire, et les taxes scolaires sont pour eux un lourd fardeau, si disposés qu'ils puissent être à faire ces sacrifices. Les grandes étendues de terres qui sont exemptes de l'imposition des taxes scolaires et le vaste territoire sur lequel la faible population est disséminée, ne sont pas de minces obstacles à l'efficacité et au progrès de l'éducation. Je crains fort fort que les écoles séparées, au milieu d'une population aussi pauvre, aussi éparsée, et placée dans cette position particulièrement désavantageuse, ne soient un bienfait des plus désastreux pour la minorité catholique ou tout autre minorité, et ne soient condamnant virtuellement à une ignorance désespérée, vu surtout que nous ne pourrions pas leur accorder une part des deniers affectés aux écoles par la législature, et qu'aucune partie des fonds publics de la province ne peut être affectée au soutien des écoles séparées, sauf par la législature du Manitoba elle-même.

Je conteste aussi à tout homme le droit de retirer ses contributions au fonds des écoles communes, pour les consacrer aux écoles séparées où

il fait
à faire
gerens
sont
profe
tion ;
der q
ployé
For ne
elle m
part,
la pop
il ont
pas et
de tel
protes
péran
Et p
règleu
par les
voyou
intenc
lation,
au par
antres
requis
et la d
Je r
quête,
contra
Je des
pour t
d'hu
de not
Je r
nière s
basé, c
J'ad
jeter a
généra
je me
le droi
Le c
ment d
les cir
voir d'
(C'est
tion, e
tances
voir d
meubl
la mû
non, l'a
par la
être, la
plus ha
politiq
envis m
Nous
Manito
régler
ans d'
avec ce
térêt p
ses, con
rités, j
cette d
le droi
propos
ter ses

malgré la pression à

que si le parti libéral-
ce système des écoles
de difficultés sans fin,
non seulement dans
, mais encore dans la
elle-Ecosse, le Nou-
ince-Edouard. Nous
neure où le fanatisme
et où un gouverne-
emps d'épreuve et de
faiblesse, être poussé
ciaux en fait d'éduca-
qui, une fois accordés,
s. J'espère que cela
le notre devoir de ne
t arriver. Nous de-
ter ou provoquer ce

n de régler lui-même
la régler d'une ma-
pouvons réellement
s de ce bill. Nous
sser le règlement de
la généralité de nos
es fils d'hommes qui,
a province de Québec,
qu'ils savent traiter
été aduhs dans cette
s de la minorité pro-
bec et de la minorité
Ontario, que ces mi-
e justice, et le même
ntants des provinces
i la garantie que la
cette question avec
tion lui en est liée.
recourir à la coerci-
, nous provoquerions
seulement nos frères
les privilèges qu'ils
nt peut-être en péril
aujourd'hui, dans le
religieuses et natio-

, M. l'Orateur, ont
e ils nous le disent,
de d'instruction pri-
nt pour eux un lourd
sent être à faire ces
es de terres qui sont
taxes scolaires et le
able population est
ces obstacles à l'effli-
tion. Je crains fort
milieu d'une popu-
rnière, et placée dans
désavantageuse, ne
astreux pour la mi-
e minorité, et ne es
ne ignorance des es
e pourrions pas leur
affectés aux écoles
e partie des fonds
être affectée au son
par la législature du

omme le droit de re-
nds des écoles com-
écoles séparées où

il fait instruire ses enfants. Je n'ai pas d'enfants
à faire instruire, mais comme l'ignorance est dan-
gereuse, surtout pour un peuple où les privilèges
sont universels. Les consensus volontiers à payer un
quote-part de ces écoles destinées aux fils de l'éducation
; mais, mes amis, j'ai le droit de deman-
der que cette contribution de ma part soit em-
ployée le plus avantageusement possible, et que
l'on ne passe pas à un autre de la rendre vir-
tuellement nulle, en retirant ou en refusant sa quote-
part, sans l'en faire, dans un pays où
la population est aussi disséminée qu'au Manitoba,
il contribue en réalité à faire fermer l'école
qu'il a de son district. Ce ne serait qu'un
pas une compensation pour moi de voir, dans
de telles circonstances, les enfants catholiques et
protestants grandissent dans une ignorance déses-
pérante.

Et puis ce bill n'est pas comme donné comme un
règlement final, et il n'est pas regardé comme tel
par les défenseurs mêmes de la minorité; car nous
voyons déjà sur l'ordre du jour des avis de leur
intention d'étendre les dispositions de cette légis-
lation, et la disposition finale de bill même réservée
au parlement du Canada le pouvoir de passer telles
autres législations réparatrices, selon que cela sera
requis par la disposition de l'article 22, en 1870,
et la décision du gouverneur en conseil.

Je ne vois pas la nécessité d'une nouvelle en-
quête. Il n'y a rien à gagner par ce procédé, au
contraire, cela peut présenter un danger très grave.
Je désire que la question soit réglée maintenant et
pour toujours, et je crois que nous devrions aujour-
d'hui avoir le courage d'assumer la responsabilité
de notre action devant nos commentateurs.

Je répète la déclaration que j'ai faite à la der-
nière session: je suis opposé au règlement projeté,
basé, comme il l'est, sur un arrêté réparateur.

Admetts que la minorité avait le droit d'inter-
jeter appel et de soumettre sa cause au gouverneur
général en conseil, qui est tenu de l'entendre, mais
je me carrement que la minorité ait par là acquis
le droit de voir son appel reconnu.

Le comité judiciaire du Conseil privé a simple-
ment décidé la question de droit, savoir, si, dans
les circonstances, le gouverneur général avait le pou-
voir d'intervenir, et non pas s'il devait intervenir.
C'est là, M. l'Orateur, une question d'administra-
tion, et si le gouvernement eût que les circon-
stances justifient un redressement, il a alors le pou-
voir de recommander tel redressement, mais les
membres de cette Chambre occupent précisément
la même position et doivent décider s'ils doivent, ou
non, l'accorder, et en cela, nous devons être guidés
par la considération suprême de savoir si le bien-
être, la paix et la prospérité exigent la chose. Le
plus haut tribunal du royaume n'a pas tracé une
politique au gouvernement, mais il a simplement
émis une opinion sur un point de droit.

Nous reconnaissons tous que la population du
Manitoba est plus en état que qui que se soit de
régler la question, et après une expérience de 19
ans d'un système d'écoles séparées, elle a décidé,
avec calme, en 1890, d'abolir ce système, dans l'in-
térêt public, et comme elle a depuis, à deux repri-
ses, confirmé cette décision par de puissantes ma-
jorités, je ne suis pas prêt à renverser brutalement
cette décision qui, après tout, laisse à la minorité
le droit d'instruire ses enfants comme elle le juge à
propos, mais seulement ne lui permet pas de reti-
rer ses contributions aux écoles publiques, et par

là les affaiblir et, dans plusieurs cas, les détruire, et
cela, aussi, devant la déclaration solennelle du cou-
sulté judiciaire du Conseil privé, que ces écoles pu-
bliques ne sont pas des écoles protestantes, mais
simplement non confessionnelles.

Je voterai donc contre le bill: d'abord, parce
que je suis opposé à un système d'écoles séparées
dans le Manitoba; en second lieu, parce que les pré-
tendus griefs ne nécessitent pas notre intervention,
et il serait difficile, ou plutôt impossible, d'appli-
quer les dispositions de ce bill. Enfin, parce que,
à mon avis, aucune injustice réelle n'a été faite à
nos frères catholiques, et qu'ils ne retirent
aucun avantage de l'adoption de ce bill, et que
dans le faible espoir d'apaiser une petite minorité
de dix pour cent de notre population, cela créait
des torts graves pour l'immense majorité, et
susciterait des troubles sans fin entre le Canada et
le Manitoba, et cela, au moment même où toutes
les provinces devraient être unies, paisibles et
prêtes à défendre le Canada et la mère-patrie à la
quelle nous sommes profondément attachés.

Laissons donc de côté ce bill, et occupons-nous des
affaires du pays, qui est, je l'espère, cœur et âme
avec le grand parti libéral-conservateur lequel,
depuis 18 ans, a tant fait pour notre prospérité
et qui, dans les 18 années à venir, fera plus encore.

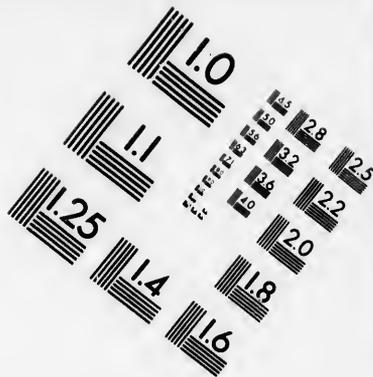
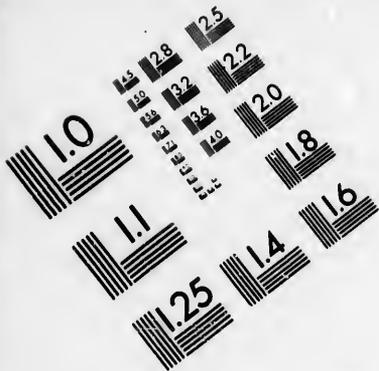
M. BRUNEAU :

Je n'entreprendrai pas de discuter les ques-
tions soulevées par l'honorable député de Toronto-
centre (M. Cockburn). Je ne discuterai pas
dès maintenant la question de la loi remédiatrice
devant cette Chambre, et que l'honorable dé-
puté vient de traiter, mais je me permettrai de dire
en premier lieu que je mets, plus ou moins en doute
la sincérité des raisons qu'il a exposées à cette
Chambre. Je ne permettrai de rappeler que l'hono-
rable député a été parmi ceux qui ont le plus vilipen-
dé, qui ont le plus attaqué et qui ont le plus fait pour
soulever l'opinion publique contre feu l'honorable
M. Mercier. S'il est un homme qui a été attaqué,
s'il est un homme qui a été vilipendé par l'hono-
rable député de Toronto-centre, cet homme a été
l'honorable M. Mercier. Plus tard, nous avons
connu, M. l'Orateur, les raisons pour lesquelles
l'honorable député avait montré tant d'acharne-
ment; nous avons connu, dis-je, ces raisons, lors-
que, nous l'avons vu nommer par le gouvernement
fédéral l'un des commissaires canadiens à l'Exposi-
tion Universelle de Chicago. Nous avons connu
ses motifs lorsque nous avons appris le montant de
ses dépenses, qui, on peut le dire, ont été vrai-
ment princières, à tel point qu'il n'a pas hésité à
payer, pour faire cirer ses bottes, et cela aux dépens
du trésor public, non pas seulement 25 centims,
mais....

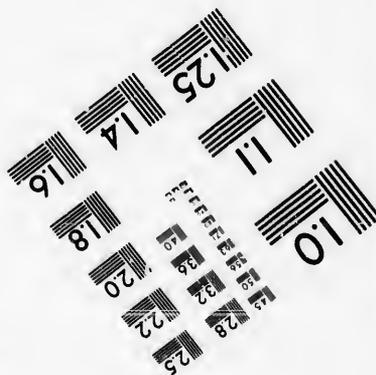
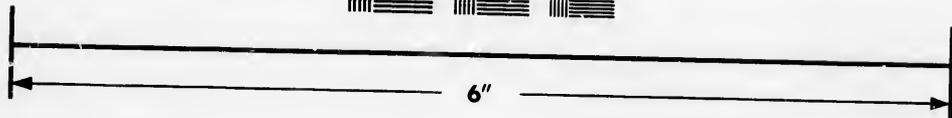
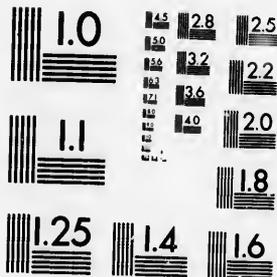
M. l'ORATEUR: L'honorable député doit savoir
qu'il ne se conforme pas aux règlements en parlant
des dépenses de l'exposition de Chicago.

M. BRUNEAU: Il peut se faire, M. l'Orateur,
que je ne sois pas tout à fait dans l'ordre, mais je
ne puis m'empêcher de vous rappeler que c'est
l'honorable député de Toronto-centre qui a attaqué
avec le plus de violence feu l'honorable M. Mercier.
Nous connaissons et nous pouvons apprécier main-
tenant les motifs qui, dans cette circonstance, l'ont
fait agir, et par là nous pouvons juger des motifs
qui doivent le guider aujourd'hui.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
11
12
13
14
15
16
18
20
22
25
28
32
36

10
11
12
13
14
15
16
18
20
22
25
28
32
36

L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) répondant l'autre soir à l'honorable député de Québec-centre qui avait parlé en français, disait qu'il n'avait jamais autant réalisé la nécessité, soit d'abolir l'usage de notre langue dans cette Chambre, soit d'apprendre lui-même "le doux parler de la belle France."

L'honorable député de Lambton-est, à l'instar d'une foule d'autres torys bien cotés, ne voit pas dans le "bill réparateur" qui nous est soumis une question d'écoles séparées, mais uniquement une question de droit constitutionnel. Je me permettrai donc de lui faire remarquer que le droit de parler notre langue dans cette chambre est inscrit au frontispice de notre constitution; que sans la reconnaissance formelle de ce droit, obtenu sous la constitution de 1791, et ré-affirmé, après son abolition subséquente sous la constitution de 1840, la province de Québec n'aurait jamais consenti à faire partie de la Confédération. L'honorable député peut donc renoncer à cette vaine espérance et se résigner à suivre l'exemple des hommes instruits de l'Europe: apprendre la langue de Racine et de Victor Hugo, afin de pouvoir bien comprendre nos aspirations nationales.

M. LARIVIÈRE: Je crois qu'en justice pour l'honorable député de Lambton-est, l'honorable député de Richelieu devrait lire la dernière partie des remarques de l'honorable député de Lambton se rapportant à la langue française.

M. GUAY : Lisez-la vous-même.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Lambton-est a dit qu'il n'avait jamais compris autant qu'aujourd'hui, la nécessité qu'il y avait eu de voir la langue française abolie, ou bien de la comprendre lui-même. Je crois, cependant, dit-il, que la dernière alternative serait bien préférable, plutôt que voir disparaître la belle langue française. Cette dernière partie de son discours change complètement le sens que l'honorable député de Richelieu lui a donné.

M. BRUNEAU : Je serais bien heureux que l'honorable député de Lambton-est apprit le français; et si j'ai donné une autre interprétation à sa pensée, je lui en demande bien humblement pardon. Il devra faire comme nous alors. Avant de venir en cette Chambre, je n'avais jamais parlé l'anglais et cependant je me suis donné la peine de l'apprendre.

L'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable député de Trois-Rivières nous ont fait le récit des circonstances dans lesquelles la confédération a eu lieu. Tous les deux en ont oublié l'une des pages les plus importantes. Ainsi, en 1865, aux Canadiens-français inquiétés et alarmés des conséquences désastreuses que pourrait avoir pour leurs droits politiques et religieux, l'œuvre de la confédération, les chefs conservateurs de l'époque, sir George-E. Cartier et sir Hector Langevin disaient :

La province de Québec restera française et placée au centre de la Confédération, dont elle sera le cœur, elle pourra défendre les Français disséminés d'une extrémité à l'autre du pays, et si jamais l'un des siens est persécuté dans le coin le plus reculé de ce pays, elle pourra faire entendre sa voix puissante et écraser l'oppressé.

Sir Antoine-Aimé Dorion et l'honorable M. Joly disaient : mais en donnant à la Confédération ce pouvoir, vous allez mettre les Canadiens-français

dans un dilemme, vous allez donner à la majorité anglaise du pays, un pouvoir exorbitant. Ces deux hommes politiques importants, ainsi que d'autres Canadiens-français faisaient ainsi voir les dangers de l'œuvre de la confédération.

Ils disaient : nous Canadiens-français et catholiques, nous serons une nullité dans la Confédération, n'ayant aucune influence, et si les Anglais protestants veulent nous anéantir, ils pourront le faire, parce qu'ils auront la représentation basée sur la population. Que répondait-on à cette objection? On répondait ce que je m'en vais citer du discours de M. Perrault, alors député de Richelieu, à la page 629 des débats de la Confédération :

On nous a dit: la section canadienne-française résignera si l'exécutif fédéral veut être injuste au détriment de ses nationaux. Eh bien! M. le Président, je veux bien supposer qu'elle résigne et qu'elle ne trouve pas de remplaçants (ce qui est encore plus improbable). J'aimerais à savoir en nous conduira cette résignation et quelle espèce de remède ce sera apporter à notre position humiliante?

Eh bien! la position définie par M. Perreault en 1867, a été celle que devaient tenir nos ministres Canadiens-français en 1895. Incapables de nous obtenir les droits et les privilèges que nous avions au Manitoba jusqu'à 1890, ils ont en effet résigné, tel qu'on nous le promettait en 1867; mais après trois jours de résignation, lorsqu'ils ont vu que d'autres canadiens-français étaient disposés à prendre leurs places, ils sont revenus au bercail.

On disait alors aux Canadiens-français qu'ils n'avaient pas d'autres alternatives que de suivre sir George Cartier. M. Perreault, député de Richelieu, comté que j'ai l'honneur de représenter ici dans cette chambre, voulait alors, comme moi, aujourd'hui, justice pour ses compatriotes et ses coreligionnaires. Aujourd'hui, moi, député de Richelieu, je veux que l'on fasse droit en 1896 aux griefs des catholiques, mais j'ai grandement peur que je ne réussisse pas plus que M. Perreault n'a réussi en 1867 dans la sauvegarde des droits de ses compatriotes. Je me lève ce soir devant cette Chambre et devant la province de Québec, je me lève librement, moi l'un des plus jeunes députés de cette Chambre, et je dis ceci, que si j'eusse vécu en 1867, je n'aurais jamais, comme Canadien-français et comme catholique, consenti à faire partie de la Confédération. Si j'eusse vécu en 1867, je me serais opposé de toutes mes forces à ce que l'élément français et catholique fut englobé dans la Confédération tels que nous le sommes maintenant. Je dis plus, M. l'Orateur, j'aurais combattu le projet de confédération de sir George Cartier pour les mêmes raisons données par sir A.-A. Dorion, ce chef distingué du parti libéral, parce que justice n'a pas été accordée à notre nationalité dans cette constitution fédérale. S'il y a une quelconque chose qui puisse bien démontrer la fausse position dans laquelle les Canadiens-français et les catholiques se trouvent dans la Confédération, c'est justement le fait que, aujourd'hui, nous sommes obligés de discuter la question des écoles catholiques du Manitoba. On voit aujourd'hui combien légitimes et bien fondées étaient les craintes du parti libéral en 1867. Le fait que nous discutons un bill comme celui qui est maintenant devant nous, un bill qui a pour objet de favoriser nos compatriotes du Manitoba, bill qui est destiné à protéger la minorité catholique de cette province, mais qui, en réalité ne lui donne aucune parcelle des droits, des garanties et des privilèges qui lui ont été enlevés, n'avons-

nous
craint
étaient

M.
détaillé
provinc
que le
provinc
du Ma

Ces
popula
passion
désord

domma
blir l'

Par
nique
droit
dératio

En l
chose

Il su

titutio

33 Vie

section

l'Amér

trer qu

l'époqu

autres

droits

par les

nonces

veau,

cette op

Certe

époque

anglaise

diviséc

peine de

qui abor

des éco

paix.

Cette

que dur

écoles s

abolit le

l'instruc

donner à la majorité
corroborant. Ces deux
ainsi que d'autres
pour voir les dangers

s-français et catho-
dans la Confédéra-
, et si les Anglais
siler, ils pourront le
représentation basée
ait-on à cette objec-
n'en vais citer du
s député de Riche-
e la Confédération :

diennne-français ré-
injuste au détriment
Président, je veux bien
ne trouve pas de reme-
probable), j'aimerais à
nation et quelle espece
position humiliante ?

par M. Perreault en
tenir nos ministres
incapables de nous
ges que nous avions
en effet résigné, et
1867 ; mais après
squ'ils ont vu que
ent disposés à pren-
s un bercail.

diens-français qu'ils
es que de suivre sir
député de Riche-
représenter ici dans
comme moi, aujourd-
notes et ses co-reli-
député de Richelieu,
1896 aux griefs des
ent peut que je ne
sault n'a réussi en
droits de ses com-
levant cette Cham-
de Québec, je ne
mes jeunes députés
eci, que si j'eusse

comme Canadien-
consenti à faire
eusse vécu en 1867,
mes forces à ce que
fut englouti dans
les sommes mainte-
n, j'aurais combattu
sir George Cartier
es par sir A.-A.
parti libéral, parce
à notre nationalité
. S'il y a quelque
la fausse position
meais et les catho-
édération, c'est juste-
mes sommes obligés
es catholiques du
combien légitimes
du parti libéral
ons ni bill comme
nos, ni bill qui a
otriétés du Mani-
otéger la minorité
s qui, en réalité ne
oits, des garanties
e enlevés, n'avons-

nous pas là, dis-je, la preuve que les alarmes et les
craintes du parti libéral français catholique en 1865
étaient fondées.

M. l'Orateur, dès 1867, les auteurs de la Confé-
dération, avait pourtant prévu l'entrée de cette
province dans la Confédération, puisqu'on déclare
que le Canada aura le droit d'admettre d'autres
provinces dans la Confédération, notamment celle
du Manitoba.

C'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la
population dans une agitation violente, soulevé les
passions nationales et religieuses, causé de grands
désordres, que le gouvernement fédéral intervint et
donna une constitution au Manitoba, afin d'y réta-
blir l'harmonie et la paix publique.

Par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britan-
nique du Nord le gouvernement fédéral avait le
droit d'admettre d'autres provinces dans la Confé-
dération et notamment le Manitoba.

En 1870, une loi fut passée pour permettre la
chose au Manitoba.

Il suffit de mettre en regard les clauses de la con-
stitution que nous lui avons donnée (c'est le statut
33 Viet., ch. 30, statut de 1870) et notamment la
section 22 du ch. 3, avec la ligne 93 de l'Acte de
l'Amérique Britannique du Nord, pour bien démon-
trer que l'intention évidente du législateur de
l'époque était de donner au Manitoba, comme aux
autres provinces, des écoles séparées. La liste des
droits soumis en 1870, au gouvernement fédéral,
par les délégués manitobains, les discours pro-
noncés à la Chambre, notamment par MM. Chau-
veau, McDougall et Cartier fortifient davantage
cette opinion.

Certes, c'était une sage décision, car à cette
époque la population catholique et protestante,
anglaise et française, était à peu près également
divisée. C'était une sage décision, car on venait à
peine de régler les luttes scolaires du Haut-Canada
qui aboutirent, comme nous le savons tous, à l'Acte
des écoles de 1863 qui rétablit la concorde et la
paix.

Cette opinion est fortifiée davantage par le fait
que durant vingt ans on a laissé fonctionner les
écoles séparées du Manitoba, mais, en 1890, on
abolit le conseil et la charge de surintendant de
l'instruction catholique, et l'on passa purement et
simplement "l'Acte des Ecoles publiques."

Où aurait pu croire que devant une violation
aussi flagrante d'un contrat aussi solennel, le pou-
voir fédéral aurait immédiatement pris fait et cause
pour la minorité opprimée ; que ce pouvoir central
qui devait être, d'après les conservateurs de 1867,
le gardien jaloux des minorités, le protecteur assuré
de l'opprimé, interviendrait tout de suite pour
réparer cette injustice. Hélas ! l'abandon com-
plet des droits des catholiques du Nouveau-Brun-
swick, en 1873, aurait dû ouvrir les yeux des catho-
liques du Manitoba en 1890. Au lieu d'intervenir,
soit par le désaveu, soit autrement, le gouverne-
ment tory conseilla aux catholiques de demander
aux tribunaux la reconnaissance de leurs droits.
Le Conseil privé déclara la loi du Manitoba belle
et bien constitutionnelle, et les catholiques du
Manitoba reprirent de nouveau le chemin qui con-
duisit à Ottawa ! Leurs plaintes étaient précises,
formelles, formulées par des voix autorisées ! Mais
au lieu de les écouter, le gouvernement les écon-
dusit poliment, avec les promesses de l'ordre en
conseil du 21 mars 1891, et demanda aux tribu-
naux, si, lui, le gouvernement, avait le droit, en

vertu de notre constitution, de les entendre, de les
juger et de faire quelque chose en leur faveur.
Contrairement à son attente, confiant dans le
premier jugement du Conseil privé, ce dernier tri-
bunal déclara en dernier ressort cependant, non
pas qu'il était de son devoir, mais que le gouverne-
ment avait le pouvoir d'intervention en faveur des
catholiques lésés dans leurs droits.

L'appel fut soumis au Conseil privé du Canada
sans aucune preuve des plaintes des catholiques du
Manitoba, et le 21 mars 1895, à la veille de quatre
élections partielles, dont trois dans des comtés
essentiellement catholiques, le gouvernement pas-
sait un arrêté en Conseil ordonnant au gouverne-
ment du Manitoba de rendre aux catholiques du
Manitoba les droits suivants :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobi-
lier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques
romaines de la manière prescrite aux actes que les deux
statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite
sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction
publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contri-
bueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être
exemptés de tous paiements ou contributions destinés au
maintien d'autres écoles.

Des juriscultes éminents, animés par le seul
but de rendre justice à la minorité catholique du
Manitoba, prétendent avec beaucoup de plausibilité,
que le bill actuel, s'écartant de l'ordre remédiateur
du mois de mars dernier, est complètement incons-
titutionnel. Les raisons données à l'appui de leur
opinion sont contenues dans l'article suivant de la
Vérité de Québec, et qui, inutile de le nier, repré-
sente les vues et reflète l'opinion d'une grande
partie, sinon de la majorité du clergé séculier et
régulier de la province de Québec. Le 7 mars
1896, voici ce qu'elle dit sous le titre :

ENCORE UN MOT.

Le correspondant parlementaire du *Tribunien* trouve
que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les
mérites du projet de loi remédiateur.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce
bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible
de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater
ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par
une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse
donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle res-
tera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légi-
férer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer
ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre en-
tièrement conforme au *remedial order* de mars dernier,
elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En
effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la
question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a
refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du
21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois
choses : a, b, c, savoir, a construire, entretenir, gérer des
écoles catholiques romaines ; b recevoir une part propor-
tionnelle de toute subvention faite à même les fonds
publics pour les fins de l'éducation ; c enfin, exemption
pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien
des écoles publiques. C'est a, b, c, que le gouvernement
fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a,
b, c, que la législature manitobaine a refusé de faire.
C'est donc a, b, c, que le parlement fédéral a le droit de
faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuel-
lement devant le public, le gouvernement n'invite le
parlement qu'à faire a, et c. ; car on a beau dire, la
clause 74 ne fait pas b, c'est-à-dire ne donne pas à la mi-
norité une part proportionnelle de toute subvention faite
à même les fonds publics pour les fins de l'éducation.
Whitney pourra donc dire : J'ai refusé de faire a, b, c,
mais le fait que j'ai refusé de faire a, c. Vous avez donc le
droit de légiférer sur a, b, c, à cause de mon refus ; mais
vous n'avez pas le droit de légiférer sur a, c, parce que
vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légi-
férer moi-même sur a, c, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche; se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire B, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Un mot de réponse au *Courrier du Canada*. Notre confrère doit comprendre qu'il y a infiniment moins de danger pour les catholiques manitobains à faire exécuter la loi par le gouvernement d'Ottawa qu'en remettant l'exécution au gouvernement de Winnipeg.

M. McCardy, dit notre confrère, pourrait arriver au pouvoir à Ottawa. C'est possible. Mais ce qui est certain, c'est que M. Greenway est au pouvoir à Winnipeg. On s'expose donc à un danger certain pour éviter un danger possible. Où est la sagesse là-dedans?

Cette opinion est également partagée par le *Moniteur de Lévis*, rédigé par l'honorable sénateur Landry et forgé incontesté de l'honorable M. Angers. Ajoutons de plus que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) endorse complètement cette manière de voir, et nous verrons là aisément, en adoptant le bill réparateur, dans sa forme et tenir actuels, à quels dangers, pour l'avenir, nous exposons la minorité catholique du Manitoba. Hélas! l'on dirait que le bill a été conçu pour exposer de nouveau la minorité à toutes les chances aléatoires de procès longs et coûteux, à tous les hasards de querelles judiciaires interminables.

Que l'on me permette d'ajouter aux opinions précédemment citées, celle d'un catholique éminent: l'honorable sénateur Power, dans une brochure qu'il vient de livrer à la publicité, s'exprime ainsi sur cette importante question:

Le projet de loi fait la tentative de rétablir (a). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines n'est pas, en soi, un droit de très grande importance, et il pourrait être exercé indépendamment de toute législation législative: et le projet de loi, bien qu'il fasse la tentative de rétablir ce droit, tel qu'il existait avant l'adoption des lois provinciales de 1890, ne réussit pas, comme question de fait, à le faire.

Le projet de loi ne fait nulle tentative sérieuse de rétablir (b); et quant à ce droit très important, si le bill devient loi, rien ne sera changé à la situation actuelle de la minorité catholique romaine, là où elle ne se conforme point à la législation actuelle de la province. Le projet de loi fait une tentative infructueuse de rétablir (c); mais le succès, si toutefois il devait se produire, ne s'obtiendrait qu'au prix de contestations prolongées et épuisantes devant les tribunaux judiciaires.

Des citations ci-dessus, j'ai donc le droit de conclure que l'adoption du bill, dans sa forme actuelle, serait d'exposer la minorité manitobaine à des procès longs et dispendieux, car, on ne peut pas croire, il est impossible de croire, que le gouvernement du Manitoba, n'attaquera pas d'abord ce bill comme inconstitutionnel.

Supposons maintenant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition, et adoptée par Mgr Taché en 1894 (car il n'y a pas un conservateur dans la Chambre qui peut le nier, Mgr Taché était en faveur d'une enquête).

M. LARIVIÈRE: L'honorable député voudrait-il nous citer l'autorité sur laquelle il s'appuie pour dire cela?

M. BRUNEAU: Parfaitement; c'était avant le jugement du Conseil privé, mais Mgr Taché disait ceci: en 1869 nous avons fait un pacte, nous les catholiques français avec les protestants anglais.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et il sera démontré que j'ai parfaitement raison. Voilà quelles étaient les prétentions de Mgr Taché, et puisque l'honorable député de Provencher (M. Larivière) doute de la vérité de mon affirmation, je vais lui citer le document. Après cela il ne pourra plus mettre ma parole en doute.

M. LARIVIÈRE: Je ne doute pas, seulement je pose la question afin d'avoir un renseignement.

M. BRUNEAU: Parfaitement. Je vais citer le pamphlet écrit en 1894 par Mgr Taché. Je constate que je ne l'ai pas sous la main, dans le moment, M. l'Orateur, du reste, l'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) l'a déjà cité dans son discours, et je crois qu'il n'est inutile de le lire de nouveau.

Les journaux conservateurs de la province de Québec ont demandé et demandé encore quels sont les faits sur lesquels le parlement aurait à faire une enquête. En supposant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition soit la vraie procédure parlementaire, et l'honorable député de Provencher est avocat....

M. LARIVIÈRE: Dieu merci, je ne suis pas avocat.

M. BRUNEAU: L'honorable député n'a pas le droit de dire: Dieu merci. Je ne sais pas à quelle profession il appartient, mais je puis dire que les premiers hommes du pays appartiennent à cette profession.

M. LARIVIÈRE: Je n'ai pas la prétention d'être classé parmi les premiers hommes du pays.

M. BRUNEAU: Ce défenseur des intérêts de la minorité catholique au Manitoba, c'est le titre qu'il se donne....

M. LARIVIÈRE: Jamais je n'ai demandé ce titre.

M. BRUNEAU: L'honorable député, qui n'est pas avocat, a trahi comme les députés conservateurs de la province de Québec la cause de la minorité catholique.

M. LARIVIÈRE: Je demande à l'honorable député de prouver comment j'ai trahi les intérêts catholiques, et, s'il ne peut le prouver, je lui demande de se rétracter.

M. BRUNEAU: Je suppose maintenant, M. l'Orateur....

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT: L'honorable député n'a pas le droit de dire qu'un membre de cette Chambre a trahi les intérêts, soit de son comté, soit du pays. Je lui demande de retirer cette expression.

M. BRUNEAU: Je veux bien croire, M. l'Orateur, et je suis prêt à dire que l'honorable député de Provencher (M. Larivière) a toujours agi de façon à favoriser les intérêts catholiques en cette chambre. D'un autre côté je ne puis empêcher de dire qu'il n'a pas toujours agi de manière à protéger les intérêts catholiques ni les intérêts du pays.

M. LARIVIÈRE: Je ne sache pas que je sois appelé plus qu'un autre à protéger les intérêts catholiques. Je ne comprends pas ce que l'honorable député veut dire.

M. BRUNEAU: L'honorable député de Provencher a maintes et maintes fois cherché à obtenir l'approbation de cette Chambre en disant que Mgr Langevin ainsi que Mgr Taché favorisaient ses vues et ses opinions. Si l'honorable député veut maintenant se retrancher derrière des dénégations, s'il

doute pas, seulement
r un renseignement.

ment. Je vais citer
par Mgr Taché. Je
s dans la main, dans le
te, l'honorable député
a déjà cité dans son
et inutile de le lire de

s de la province de
mandent encore quels
lement aurait à faire
de l'enquête proposée
position soit la vraie
l'honorable député de

merci, je ne suis pas

able député n'a pas le
e ne sais pas à quelle
je puis dire que les
ppartiennent à cette

ni pas la prétention
rs hommes du pays.

enseur des intérêts de
Manitoba, c'est le titre

je n'ai demandé ce

able député, qui n'est
des députés conserva-
e la cause de la mino-

mande à l'honorable
j'ai trahi les intérêts
e le prouver, je lui

pose maintenant, M.

ÉTANT : L'honorable
e qu'un membre de
intérêts, soit de son
demande de retirer

bien croire, M. l'ora-
e l'honorable député
e) a toujours agi de
catholiques en cette
ne puis m'enricher
agi de manière à pro-
s ni les intérêts du

ache pas que je sois
tégrer les intérêts ca-
s ce que l'honorable

able député de Pro-
fois cherché à obtenir
re en disant que Mgr
s faisaient ses vœux
député veut mainte-
des dénégations, s'il

veut se retirer en arrière, c'est parfait, mais l'on
dira dans la province de Québec que l'honorable
député n'est pas le représentant des idées et des
opinions de Mgr Taché ou de Mgr Langevin.

J'en étais à dire, M. l'Orateur, que la loi que
nous discutons n'est pas conforme à l'ordre remé-
diateur du 21 mars dernier, qu'elle est complète-
ment en désaccord avec cet arrêté en conseil même
d'après le sénateur Landry, même d'après le *Moni-
teur*, rédigé par ce sénateur, et d'après l'opinion
de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

Supposons que le gouvernement aurait dû faire
une enquête sur les plaintes des catholiques tel
que Mgr Taché le demandait lui-même avant d'ad-
juger sur leur mérite; supposons, en un mot, que
le gouvernement n'ait pas suivi, en droit constitu-
tionnel, la véritable procédure parlementaire, ne
croit-on pas que les tribunaux ne verraient pas là,
de la part du pouvoir central, un abus réel, une
injustice flagrante à l'égard de la majorité du Mani-
toba? Ne croit-on pas que ce serait là une autre
raison très forte pour induire les tribunaux à dé-
clarer la politique du gouvernement *ultra vires* et
faire déclarer l'Acte réparateur comme inconstitu-
tionnel? Je soumets respectueusement cette pré-
tention à l'attention sérieuse de mes collègues de
cette Chambre.

Quant à moi, la loi que j'aurais désirée en est une
qui n'aurait pas été soumise à de semblables inter-
prétations. J'aurais voulu voir le parlement fédéral
non seulement faire la loi, mais s'en réserver lui-
même l'exécution, au lieu de la remettre entre les
mains du gouvernement du Manitoba. Nous avons
ce droit et ce pouvoir. Aussi, est-ce là, pour moi,
un des plus grands défauts de la loi actuelle, car
nous remettons entièrement la minorité entre les
mains d'un gouvernement hostile et de municipa-
lités plus hostiles encore.

Quelle position occupe les députés du parti con-
servateur de la province de Québec qui approuvent
cette loi? Quelle position occupe, par exemple,
l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et
l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector
Langevin). Vous, députés conservateurs de la pro-
vince de Québec, que faites-vous? Vous approuvez
une législation qui n'intervient pas efficacement
dans notre opinion, en faveur des catholiques du
Manitoba. Vous niez, l'honorable député de Chi-
coutimi nie-t-il cela? Je lui rappellerai ce qu'il
disait à la dernière session dans son discours, et
dans l'instant je lui démentirai par mes citations
qui prouveront péremptoirement la position que
je prends aujourd'hui. A la dernière session, l'ho-
norable député ne voulait pas donner six mois
de répit au gouvernement afin de lui permettre
d'aller se mettre de nouveau à genoux devant le
gouvernement Greenway. Mais aujourd'hui, tout
comme les journaux le *Temps* et le *Canada*, il
approuve le projet de conférence ou de commission
d'arbitrage que le gouvernement propose afin de
s'entendre avec la législature du Manitoba à propos
du bill réparateur.

L'honorable député de Chicoutimi nie. Pour-
quoi sommes-nous appelés à légiférer pour la légis-
lature du Manitoba? Les honorables députés de
Mégantic (M. Fréchette), et de Deux-Montagnes
(M. Girouard) nous ont dit l'autre jour que c'était
parce que le gouvernement du Manitoba n'avait
pas voulu passer une loi en faveur des catholiques
après le jugement du Conseil privé. Eh bien! c'est
à ce gouvernement même que l'on va confier l'exé-

cuton et la sanction de la loi maintenant devant
la Chambre. L'honorable député de Chicoutimi
rit maintenant, mais il rira jaune avant peu; car
dans quelques semaines, les événements me donne-
ront raison, et il verra que le gouvernement oran-
gistes qu'il supporte aujourd'hui, n'est pas sincère
dans ses déclarations.

Les honorables députés que je viens de mention-
ner, déclarent que le gouvernement du Manitoba
ayant refusé de passer une loi réparatrice, nous
sommes tenus de passer cette loi ici. Quelle est-
elle cette loi? Nous n'avons pas de loi à l'heure
qu'il est; car pour me servir des expressions de
l'honorable ministre des Finances, et de l'honorable
secrétaire d'Etat, nous mettons simplement le gou-
vernement du Manitoba en demeure de passer une
loi. Et c'est avec cela, M. l'Orateur, qu'on veut
nous amihiler dans la province de Québec, nous les
libéraux, sous le prétexte que nous votons contre
le principe de l'intervention, quand sir Charles
Tupper lui-même dit que le gouvernement fédéral
n'intervient pas par la présente loi. Voyons ce
qu'il dit à la page 2118 des *Débats*.

Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question,
le gouvernement, tout en rendant pleine justice aux droits
de la minorité, a eu soin d'ompiéter le moins possible sur
les attributions du gouvernement local. Il est facile de
voir à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y est pas
question que le gouvernement du Canada osera sa propre
initiative, en nommant soit les membres du Conseil, soit
le surintendant, ou en garantissant que les écoles attein-
dront un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du
Manitoba, car, avant que tout cela s'exécute, il est stipulé
dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba
sera invité à exercer lui-même sa propre initiative.

Ainsi, le bill demande simplement au gouverne-
ment du Manitoba de prendre action. C'est-à-dire,
que c'est, selon sir Charles Tupper, une mise en
demeure. En d'autres termes, le bill est un compro-
mis, et non pas une loi réparatrice.

Je vois rire certains députés de la province de
Québec. Nous sommes ici face à face, mais je vou-
drais bien voir les honorables députés devant le
peuple.....

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. BRUNEAU : Vous dites : non, non. L'ho-
norable député de Chicoutimi devrait avoir honte,
car il est prêt à approuver le gouvernement dans
ses négociations avec le Manitoba, alors qu'il y a
à peine six mois il était prêt à condamner le gou-
vernement. Il peut rire, mais le rire va tomber
sur son nez.

M. BELLEY : C'est trop bas.

M. BRUNEAU : Oui, je pense bien que c'est
trop bas, parce que vos sentiments sont aussi bas
que votre nez. Voulez-vous connaître l'histoire de
ceux qui m'interrompent actuellement, M. l'Orate-
ur? Ce sont des gens comme l'honorable député
de Chicoutimi qui ont voté l'année dernière contre
le gouvernement, parce qu'il renvoyait la loi répa-
ratrice à six mois, et qu'elle ne pourrait jamais être
votée à cette session-ci, parce qu'il faudrait encore
une autre session pour faire amender l'acte des
terres pour donner un subside aux écoles séparées.
Ce sont des gens comme l'honorable député de
Laprairie qui ont voté contre la référence aux
tribunaux, faite par le gouvernement en 1892;
comme l'honorable député de L'Assomption, qui
est toujours prêt à interrompre, mais qui n'est
jamais prêt à soutenir, avec raison, les interrupt

trous qu'il fait dans cette chambre. Ce sont ces gens qui ont voté avec nous en 1893 et 1895, et qui vont voter demain contre nous; je ne dirai pas contrairement à leur conscience, mais contrairement aux paroles qu'ils ont prononcées dans cette chambre, et aux votes qu'ils ont donnés.

La première objection au bill est donc qu'il est inconstitutionnel; la deuxième est que le bill ne comporte pas une intervention directe, positive et péremptoire, mais, pour me servir des expressions mêmes de l'honorable secrétaire d'Etat :

Le bill demande d'abord au gouvernement de la province du Manitoba d'agir.

En d'autres termes je dois le répéter : le bill est un compromis et non une loi remédiateur.

En supposant que tout patriote en cette Chambre adopte le bill remédiateur tel qu'il est actuellement, je dois vous dire que, pour ma part, M. l'Orateur, je ne fais jamais sur les questions nationales et religieuses aucune concession, je le répète, je ne fais jamais aucune concession. Je dirai aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), et de Saint-Maurice (M. Désaulniers), qui paraissent mettre en doute la sincérité de ma déclaration que j'ai été élevé à une tout autre école que la leur; que j'ai été élevé à la grande école libérale qui n'apprend à personne à faire une concession quelconque lorsqu'il s'agit des droits nationaux ou religieux de nos compatriotes. Quand bien même je serais le seul en cette Chambre, je lutterais pendant vingt ans, pendant trente ans comme nos compatriotes avant 1837, pour obtenir le redressement de leurs plaintes, ce qui fut fait plus tard par la constitution. Je combattrai toujours en faveur des droits des catholiques du Manitoba, je chercherai par tous les moyens à les réintégrer dans les droits qu'ils possédaient avant 1890. Je comprends que l'honorable député d'Ottawa....

M. ROBILLARD: Oh oui, vous êtes un gros lutteur, vous.

M. BRUNEAU: Je ne suis pas un lutteur, mais un lutteur, et je comprends parfaitement que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas un lutteur. Il n'a pas été élevé à l'école du patriotisme comme nous autres. L'honorable député n'est pas un lutteur et nous connaissons parfaitement bien son passé. Il n'est pas un lutteur, et il ne le sera jamais, il est et il restera toujours un lâcheur. Avant de passer à un autre sujet, je dois avouer que je ne laisse passablement emporter par l'esprit national et l'esprit religieux en discutant ces questions de nationalité ou de religion, mais jamais, l'esprit de parti domine chez moi. D'un autre côté, on a droit de croire et de dire que pour l'honorable député d'Ottawa il n'en n'est pas ainsi et que chez lui l'esprit de parti passe avant tout.

Le bill qui est maintenant devant nous est tellement volumineux et d'une importance si capitale qu'il m'est impossible de passer toutes les clauses en revue. Je vais donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter comme je vais le faire, contre le bill maintenant soumis à cette Chambre.

M. l'Orateur, je n'ai jamais rien rencontré dans toute ma carrière d'avocat depuis dix ans, qui présente une contradiction aussi flagrante, une contradiction aussi péremptoire que la conduite des députés Canadiens-Français conservateurs et catholiques, qui vont voter pour ce bill prétendu remé-

diateur. Je n'ai jamais vu ni rencontré comme je viens de le dire, dans toute ma carrière professionnelle depuis dix ans, une contradiction aussi manifeste que celle que je vois dans la conduite des députés conservateurs français. D'après le bill qui est maintenant devant nous il est prévu à ce que son application soit remise entre les mains du gouvernement du Manitoba. L'honorable député de Provencher (M. La Rivière) peut-il me dire? Les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley) et de Laprairie (M. Pelletier) peuvent-ils nier cela? Je le répète, toute l'application de cette loi est remise entre les mains et au bon vouloir du gouvernement du Manitoba. Voilà une contradiction étrange, une étrange illusion de la part des Canadiens-français qui prétendent que la Chambre doit passer cette loi, parce que le gouvernement du Manitoba ne veut pas rendre justice à nos co-religionnaires, et qui, cependant, lui remettent l'application de cette même loi. Tous admettent que le gouvernement manitobain nous est hostile, préjuge et décide d'avance à ne pas rendre justice. Et cependant, c'est à ce même gouvernement hostile que vous voulez confier l'exécution de la loi que nous allons passer, si le désir de ces messieurs est accompli. Est-ce vrai cela oui ou non? L'honorable député de Provencher (M. La Rivière) n'a pas le cœur de se lever et de protester contre une semblable législation.

M. LARIVIÈRE: J'ai le cœur placé bien plus haut que celui de l'honorable député. Je demande que l'honorable député soit rappelé à l'ordre.

M. BRUNEAU: Il pent se faire que je ne sois pas dans l'ordre et je vais retirer le mot "cœur". Mais d'un autre côté l'honorable député devra également retirer l'expression malheureuse dont il vient de se servir.

J'admets, M. l'Orateur, que nous devons discuter un sujet comme celui-ci avec gentillesse, aussi je me propose de le faire et je demande pour mon opinion le respect que je suis prêt à donner à celle de nos adversaires.

Le parti conservateur, ou plutôt ceux qui appuie le gouvernement ont tellement maltraité ceux qui ne voteront pas avec eux que nous avons pu être ému par les provocations de la presse en général et surtout par celles venant des journaux de la province de Québec. On nous a appelés traitres aux intérêts catholiques, on nous a accusés d'être hostiles à ces intérêts. Pendant que nous mettons ces messieurs en contradiction avec eux-mêmes, ils se lèvent pour nous donner le démenti. Quand nous leur prouvons que nous ne sommes pas des faux catholiques, de faux patriotes et qu'en contraire ce sont les membres du gouvernement qui par leur conduite ont prouvé leur manque de sincérité, on ne sait rien répondre à ces accusations. L'honorable ministre de la Justice qui m'écoute en ce moment, ne comprend pas la langue française; l'honorable ministre des Finances ne comprend pas le français; l'honorable ministre du Commerce et l'honorable ministre des Pêcheries le comprennent et ne répondent rien aux arguments que nous donnons contre le bill. L'honorable ministre de la Marine qui vient de parler pendant deux heures et qui pourrait bien parler pendant quatre semaines, aucun de ces honorables messieurs n'ont pu nous donner une bonne raison à l'appui de leur mesure. L'honorable député de Bellechasse

(M. vonle d'Etat soumit dit ce favor qu'il pas e l'Orate cette Le voir Ce La pa mrs moiss tison gouve pas p mise tola. suiv A H Com du Ma relativ positio "Ri on pr un et relativ pourrai seil de affectu protest Majest sera p autre, pour d article généra article vincia tant s l'exéc loi pr aux dis sion re l'empir Il se langue prinop de ce lo de légis façon atteinte l'épou dire qu des dro leur en a été p les prot des ce même d impéria transfér féderal exclusi portera quant e qu'il est atteinte souféré de cré sous l'ex d'ration droi et exclusif tion ces Canada. A la Et il n dans la

recontré comme je
a carrière profession-
radiation aussi mani-
dans la conduite des
s. D'après le bill qui
il est prévu à ce que
re les mains du gou-
orable député de Pro-
nier cela? Les hono-
ri (M. Balley) et de
nt-ils nier cela? Je
e cette loi est remise
loir du gouvernement
ontradiction étrange,
des Canadiens-fran-
chambre doit passer
nement du Manitoba
nos co-religionnaires,
tent l'application de
ent que le gouverne-
tile, préjugé et décidé
ce. Cependant, c'est
telle que vous voulez
e nous allons passer,
est accompli. Est-ce
onorable député de
a pas le cœur de se
ne semblable législa-

leur place bien plus
député. Je demande
appelé à l'ordre.

le faire que je ne sois
direr le mot "cœur".
ble député devra éga-
malheureuse dont il

ous devons discuter
gentillesse, aussi je ne
de pour mon opinion
l'ordre à celle de nos

lutôt ceux qui appuie
ment maltraité ceux qui
e nous avais pu être
ressé en général et
bureaux de la pro-
appelés traités aux
a accusés d'être hos-
que nous mettons ces
vece eux-mêmes, ils se
ément. Quand nous
ommes pas des faux
es et qu'au contraire
erment qui par leur
accuse de sincérité, on
naccusations. L'hono-
ni m'écoute en ce mo-
ngue française; l'ho-
es ne comprend pas le
e du Commerce et
eries le comprennent
ments que nous don-
orable ministre de
pendant deux heures
leur pendant quatre
rables messieurs n'ont
raison à l'apani de
député de Bellechasse

(M. Amyot) s'est plu à démontrer le mauvais
voilà du gouvernement du Manitoba afin
d'établir la nécessité de voter la loi réparatrice
soumise par le gouvernement fédéral, et il nous a
dit que ce gouvernement était tenu de paraître
favorable aux intérêts de la minorité manitobaine,
qu'il devait intervenir en sa faveur, mais ce n'est
pas ce que l'on a fait. Je vais vous le prouver, M.
Orateur, par les discours mêmes des ministres sur
cette question.

Le gouvernement déclare avoir le droit et le pou-
voir de passer une loi remédiate.

Ce droit et ce pouvoir, l'honorable secrétaire d'Etat
l'a parfaitement reconnu dans son discours du 3
mars courant, mais en même temps qu'il le recon-
naissait, probablement pour ne pas effrayer ses par-
tisans de l'Ontario, il avait le soin d'ajouter que le
gouvernement n'en avait pas usé, qu'il n'en usait
pas par la présente loi, et que le bill n'était qu'une
mise en demeure pour le gouvernement du Mani-
toba. Ces affirmations se dégagent des extraits
suivants de son discours.

A la page 2808, l'honorable ministre disait :—

Comme il est stipulé dans l'acte même, la législature
du Manitoba a le pouvoir exclusif de décréter des lois
relatives à l'éducation, d'une façon subordonnée aux dis-
positions suivantes :

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit
ou privilège conféré, à l'époque de l'union, par la loi, à
relativement aux écoles séparées (*separate schools*) ; il
pourra être interjeté appel au gouverneur général en con-
seil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale
affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité
protestante ou catholique romaine des sujets de Sa
Majesté relativement à l'éducation. Dans le cas où il ne
sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à
autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire
pour donner suite d'exécution aux dispositions du présent
article, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur
général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet
article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité pro-
vinciale compétente, alors et en tout cas semblable, et en
tant seulement que les circonstances de chaque cas
l'exigent, le parlement du Canada pourra décréter des
lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution
aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute déci-
sion rendue par le gouverneur général en conseil sous
l'empire du même article."

Il serait impossible, à mon avis, de trouver dans la
langue anglaise de termes établissant plus clairement le
principe que la législature de la province de Québec, ou
de celle de l'Ontario, ou du Manitoba a le droit exclusif
de légiférer en matière d'éducation, mais toutefois, d'une
façon subordonnée au fait qu'elle ne porteront pas
atteinte aux privilèges dont jouissaient ces provinces à
l'époque de leur entrée dans la Confédération; c'est-à-
dire que s'il est démontré qu'il n'a été porté atteinte à l'un
de leurs droits dont jouissaient les provinces à l'époque de
leur entrée dans la Confédération, s'il est démontré, qu'il
a été porté atteinte aux privilèges dont jouissaient soit
les protestants soit les catholiques, en vertu de ce droit,
dès ce moment, dis-je, sous l'empire et d'après la tenen-
même de la loi organique, décrétée par le gouvernement
impérial, inscrite à nos statuts, le droit en question est
transféré, *ipso facto* de la législature locale au parlement
général, parce que la législature locale ne détiend ce droit
exclusif que d'une façon subordonnée au fait qu'elle ne
portera pas atteinte aux privilèges de la minorité. Appli-
quant ce principe aux circonstances actuelles, du moment
qu'il est démontré que la législature provinciale a porté
atteinte à ce droit et s'est servi du pouvoir qui lui a été
conféré, contrairement à l'esprit de l'Acte d'Union,
décrété par le gouvernement impérial de 1867, et à la loi
organique de laquelle le Manitoba entra dans la Confé-
dération, du moment, dis-je, qu'il est démontré que les
droits et privilèges en question ont été violés, le pouvoir
exclusif de la législature de légiférer en matière d'éduca-
tion cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du
Canada.

A la page 2814, il ajoutait :—

Et il n'est pas un seul homme, qu'il soit versé ou non
dans la connaissance des lois, qui puisse lire les énergiques

déclarations faites par les Lords du Comité judiciaire du
Conseil privé sans arriver à la conclusion que la respon-
sabilité et le devoir de légiférer dans les circonstances
actuelles ont été transférés de la législature et du gouver-
nement du Manitoba au gouvernement central et au parle-
ment fédéral.

Plus loin, à la page 2818, il disait :—

Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question
le gouvernement tout en rendant pleine justice aux droits
de la minorité, a eu soin d'empêcher le moins possible sur
les attributions du gouvernement local. Il est facile de
voir, à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y a pas
question que le gouvernement du Canada exerce sa propre
initiative en nommant les membres du conseil, soit le
surintendant ou en garantissant que les écoles n'aient
un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du
Manitoba, car, avant que tout cela s'exécute, il est stipulé
dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba
sera invité à exercer lui-même sa propre initiative; et ce
n'est que sur son refus, et lorsque ce devoir fort désa-
gréable lui est imposé par l'acte du parlement impérial
que le parlement du Canada se propose d'intervenir, dans
a moindre mesure possible, dans cette affaire.

Voilà, je crois, la preuve que j'avais raison de
dire que ce bill n'est qu'une mise en demeure.

Où a tort de dire que les défauts du bill n'ont
rien à faire dans la présente discussion. Ils sont
tellement nombreux et importants, d'une impor-
tance tellement majeure, qu'il n'est impossible de
ne pas les signaler minutieusement.

Et la première objection que j'y vois, est que,
comme je le disais tout à l'heure, toute l'appli-
cation de ce bill est remise entre les mains du gou-
vernement local. Cependant, je le répète, contra-
diction étrange! étrange illusion de mes collègues
catholiques conservateurs! tous admettent que
le gouvernement local nous est hostile, préjugé et
déjà d'avance à se mettre au-dessus de cette loi,
et cependant, c'est à ce même gouvernement que
l'en confie l'exécution.

Tous les ministres et les députés conservateurs
se sont jusqu'ici, plu à démontrer le mauvais vo-
loir du gouvernement du Manitoba. Je cite quel-
ques extraits de leurs discours.

Prenez d'abord ce qu'a dit l'honorable ministre
de la Justice :

En juillet 1894, ce gouvernement s'était adressé
au gouvernement du Manitoba à propos de cette
question; et je livrai l'arrêté ministériel qui fut alors
adopté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre
Excellence que les déclarations contenues dans cette
pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave
sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire
de la plus haute importance pour la population du Canada,
que les lois qui existent dans une partie quelconque du
 Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des
plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe
ou partie de la population, mais devraient être reconnues
comme établissant une liberté et une égalité parfaite
surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux
croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille
donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui
pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature
du Manitoba et celle des Territoires du Nord-Ouest,
respectivement, prendront en considération le plus tôt
possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition
et qu'elle prétend ériger du mécontentement parmi les
catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Terri-
toires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et
qu'elles prendront promptement des mesures pour
redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet
desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets
de plaintes et des griefs bien fondés.

A cet arrêté en Conseil, le gouvernement du
Manitoba fit réponse, refusant catégoriquement de
reconnaître l'existence de griefs quelconques. Dans
sa réponse, en date du mois d'octobre 1894, on lit :

Les questions soulevées par le rapport actuellement à
l'étude ont été l'objet de débats fort importants dans la

législature du Manitoba ces quatre années dernières. Tous les allégués exposés dans le mémoire adressé à Son Excellence le gouverneur général, et nombre d'autres affirmations de ce genre, ont mille et un fois fait l'objet des débats de la législature. L'Assemblée veut d'écrire une législation scolaire accordant à tous les citoyens égalité de droits et de privilèges, et ne reconnaît aucune distinction fondée sur la nationalité ou la religion. À la suite de poursuites vexatoires soutenues devant les tribunaux, le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que la législature, en décrétant la loi de 1890, n'avait pas outrepassé les pouvoirs à elle accordés par la constitution, et que la question de l'adhésion est une de celles qui sont du ressort de la législature provinciale. Cela étant, l'exécutif provincial ne croit pas qu'il y ait lieu de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été prouvé avec évidence qu'il n'existe point de grief, à moins que l'on ne veuille appeler grief le refus d'accorder des subventions aux écoles confessionnelles à même les fonds publics, et l'on ne peut guère rendre la législature responsable du fait que son refus de violer un principe juste et salubre de gouvernement éré, suivant l'expression du rapport, un certain mécontentement parmi les catholiques romains non seulement au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais même dans tout l'étendue du Canada.

Et plus loin, il ajoutait :—

De sorte qu'à mon avis le gouvernement manitobain a donné une interprétation absolument erronée à l'arrêté qui leur a été transmis, en prétendant qu'il équivalait au rétablissement absolu de l'ancien régime et de l'ancienne législation. Il est parfaitement vrai qu'à lire les paragraphes a, b, c, relatifs aux droits adjugés par le tribunal, cette prétention semble avoir quelque fondement.

L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) qui représente la race française, et la religion catholique dans le mauvais gouvernement que nous avons, disait, parlant en anglais, et en anglais très distingué, d'ailleurs, ce qui suit :

Mais j'espère pouvoir vous démontrer, avant de finir que le gouvernement a fait l'impossible pour engager la législature du Manitoba à appliquer elle-même le remède nécessaire. J'espère pouvoir également, avant de clore mes remarques, démontrer par l'analyse des arrêtés ministériels qui ont été adoptés que si le parlement est témoin en ce moment du débat le plus important, le plus grave qui se soit jamais élevé dans l'enceinte de cette Chambre depuis l'établissement de la Confédération, le raisonnement est que la législature du Manitoba a refusé d'écouter la voix des citoyens soumis à sa juridiction, qui lui demandaient d'apporter un remède législatif aux maux dont ils souffraient et de leur rendre les droits que, d'après la déclaration du Conseil privé d'Angleterre, la législature n'aurait jamais dû leur enlever.

Une VOIX : C'est cela.

M. BRUNEAU : L'un des honorables députés, dit : c'est cela : il ne comprend probablement pas le français ; car s'il le comprenait, il verrait là la contradiction flagrante entre la déclaration du ministre des Postes et la loi actuelle. Il verrait le gouvernement qui nous dit : nous sommes obligés d'intervenir ; et le leader de la Chambre qui dit : nous n'intervenons pas.

Permettez-moi de citer encore sur ce sujet la parole aussi éloquente qu'enflammée de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot).

Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba suivra les conseils de ses amis, les libéraux de cette Chambre, à moins de nous rendre à Winnipeg avec la force armée, comme une nation armée de pied en cap pour la guerre, afin d'obtenir justice, comme le veut la constitution, je ne vois pas de possibilité humaine de forcer Manitoba à nous rendre justice.

On ne pouvait pas être ni plus indigné, ni plus explicite que l'honorable député de Bellechasse, et cependant, il ne verra pas la contradiction qu'il y a entre ses paroles et le vote qu'il va donner sur cette question. Si, comme le désire l'honorable député de Bellechasse, le gouvernement est obligé

l'envoyer une armée au Manitoba pour faire respecter la loi, je lui conseillerais, dans l'intérêt de nos compatriotes, bien entendu, d'en confier la direction à l'honorable ministre des Travaux publics (M. Onimet) ; l'honorable député de Bellechasse pourrait se charger de la garde des provisions et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) dont nous n'avons pas oublié l'enquête, il y a trois ans, se chargerait, avec beaucoup de plaisir, j'en suis certain, de fournir les provisions à l'armée du Canada.

Revenons, maintenant, aux défauts du bill et examinons-les les uns après les autres. Que mes honorables amis conservateurs ne soient pas surpris, j'ai l'intention de leur faire boire le calice de l'humiliation jusqu'à la dernière goutte si c'est possible. Après cela, quand ils viendront nous appeler traitres à notre race et à notre religion, je pourrai leur dire que les traitres sont de leur côté parce qu'ils ont été trop lâches pour obtenir les droits et les privilèges de nos compatriotes tels qu'ils existaient jusqu'à 1890. Et à l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte) qui occupe en ce moment le siège du grand maître des orangistes, et à l'honorable député de Chicoutimi que je vois à son siège je dirai qu'ils devraient reconnaître, ainsi que tous leurs collègues conservateurs, que la loi ne rend pas justice aux catholiques du Manitoba. Ils auront beau s'appuyer sur le témoignage de Mgr Langevin ; pour moi, je me suis levé dans cette Chambre pour dire ceci : Voici une loi dont la constitutionnalité et l'efficacité sont mises en question, je puis en juger ; je respecte l'opinion de Mgr Langevin ; elle doit l'être, mais j'ai le droit sur une question de cette nature de différer d'opinion avec Mgr Langevin.

Je ferai maintenant une revue des clauses du bill sur lesquelles les catholiques de la province de Québec non seulement peuvent mais doivent avoir objection à l'adoption de ce bill. La première clause se lit comme suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

La section 2 de cette même clause décerne :

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce Conseil, tels que portés au registre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera considérée être le dixième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés au tête de la liste ; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

Ce pouvoir donné à un gouvernement manitobain par la section première peut rendre le bill inefficace et illusoire. Supposant, en effet, que le gouvernement du Manitoba nommerait cinq membres catholiques opposés au système des écoles séparées, car, M. l'Orateur, il est inutile de le nier, dans la province du Manitoba il y a des catholiques comme M. O'Donohue, qui sont opposés aux écoles séparées. Il en est ainsi dans la province d'Ontario, aussi bien qu'aux États-Unis, où j'ai pu le constater par moi-même ; il est inutile de le nier pour nous, catholiques, il y a de nos coreligionnaires et compatriotes qui sont opposés aux écoles séparées, cela est indéniable ; supposez donc que le gouvernement manitobain que nous est hostile, nomme des catho-

lique
aux l
des l
(M. l
rait l
dispo
agir l
de se
rable
et ré
poser
main
des n
publi
de
an go
pour
reel d
La
2. L
aussi
propo
M.
Vous
M.
homme
que je
parle
bain
l'instr
ment
pourr
du tou
M. l'
cinq n
rees, c
peler e
en ton
majori
Je r
de Ba
voisin
la par
ancien
mettre
à la cl
député
Pour l
Purc
dont l
nemen
de mor
cette s
en ma
écoles
ments
C'est
l'Orate
Le b
une au
tout le
M. l'
inutile
conten
un pré
Voici
séparé
L'arr
imposat

oba pour faire res-
is, dans l'intérêt de
n, d'en confier la
re des Travaux pu-
d député de Belle-
la garde des provi-
Montourenoy (M.
pas oublié l'enquête,
avec beaucoup de
rminer les provisions à

défants du bill et
s autres. Que mes
s ne soient pas sur-
re boire le calice de
ière goutte si c'est
ils voudront nous
à notre religion,
raîtres sont de leur
lâches pour obtenir
s compatriotes tels
D. Et à l'honorable
ennuïote) qui occu-
nd maître des orna-
de Chicoutimi, que
ils devraient recon-
gnes conservateurs,
ux catholiques du
ppuyer sur le témoi-
moi, je ne suis levé
ecceci : Voici une loi
fficacité sont mis en
respecte l'opinion de
e, mais j'ai le droit
ne de différer d'opi-

ne des clauses du bill
de la province de
mais doivent avoir
bill. La première
seil de la province du
t constituer le Conseil
pour la province de
rommes, ne dépassant
atholiques romains.
clause décrite :

as au pied de la liste des
tés au registre des pro-
le sieger officiellement
pour les fins du pré-
ième jour d'octobre
bres élus pour les rem-
; et les trois sortant
annuellement seront

nement manitobain
ndre le bill malicieu-
et, que le gouverne-
cinq membres catho-
écoles séparées, car,
le nier, dans la pro-
atholiques comme
sés aux écoles sépa-
province d'Ontario,
on j'ai pu le constater
de le nier pour nous,
ligionnaires et com-
écoles séparées, cela
que le gouvernement
e, nomme des catho-

liques opposés aux écoles séparées, je le demande aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), des Deux-Montagnes (M. Girouard), de Laprairie (M. Pelletier), si le système établi par ce bill pourrait bien fonctionner, surtout lorsqu'il n'y a aucune disposition pour obliger le gouvernement local à agir lorsqu'il refusera de le faire, lorsqu'il refusera de se rendre à l'esprit de cette loi. Que les honorables députés que je viens de mentionner se lèvent et répondent à la question que je viens de leur poser. Alors pourquoi donc remettre entre les mains du gouvernement manitobain la nomination des membres du bureau du conseil de l'instruction publique ?

Je le répète : l'exécution de la loi étant laissée au gouvernement local, je n'y vois aucune garantie pour les catholiques. Loin de là, je vois un danger réel dans la consécration de ce principe.

La clause 3, sous-section 2, dit :—

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

M. LECLERC : Lisez donc la clause 2 de la loi. Vous lisez le bill sans le comprendre.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Terrebonne ne comprend évidemment pas l'argument que je fais. La clause 2 dont l'honorable député parle pourroit au cas où le gouvernement manitobain ne nommerait pas les membres du conseil de l'instruction publique. Dans ce cas le gouvernement fédéral, après l'expiration de trois mois, pourra faire ces nominations. Ce n'est pas de cela du tout dont je m'occupe en ce moment. Supposez, M. l'Orateur, que le gouvernement local nomme cinq membres du conseil opposés aux écoles séparées, où cela nous mènera-t-il ? Car il faut se rappeler que le conseil est composé de neuf membres en tout et que par conséquent cinq constituent la majorité.

Je remarque en passant que l'honorable député de Bagot (M. Dupont) qui représente un comté voisin du mien, et qui m'a été du comté de Richelieu la paroisse de Saint-Marcel, m'a volé aussi des amendements, et parmi ceux qu'il se propose de soumettre à la Chambre s'en trouve un relativement à la clause 3, sous-section 2. Pourquoi l'honorable député propose-t-il de retrancher cette sous-section ? Pour la même raison que j'ai donnée précédemment. Parce que le département de l'instruction publique dont les membres seront nommés par le gouvernement local, ne devrait pas avoir, dans l'opinion de mon honorable ami, le droit qui est conféré par cette sous-section. De la part d'un conseil composé en majorité de personnes hostiles au système des écoles séparées, vous ne pourrez pas avoir des règlements propres à l'organisation des écoles séparées. C'est là une objection sérieuse, il me semble, M. l'Orateur.

Le bill qui est maintenant devant nous contient une autre clause, la plus importante peut-être de tout le bill, c'est la clause 23. Je ne la citerai pas, M. l'Orateur, car elle est trop longue et prendrait inutilement le temps de cette Chambre. Je me contenterai de la résumer. Cette clause pourroit au prélevement et à l'emploi des cotisations scolaires. Voici les réflexions qu'elle inspire à l'honorable sénateur Power :

L'article 23 s'occupe de la cotisation scolaire annuelle imposée à chaque municipalité, et stipule qu'il sera

prélevé un impôt municipal sur les catholiques partisans des écoles séparées. L'article est quelque peu compliqué, puisqu'il renferme sept paragraphes, et donnerait probablement lieu à des procès, si on cherchait à l'appliquer. Ainsi, par exemple, les six premiers paragraphes donnent à entendre, ce qui est fort improbable, que les autorités municipales préteront main forte à l'application de la loi ; tandis que le septième contient une stipulation spéciale relative à la négligence ou au refus du gouvernement. Ce septième paragraphe pourroit à la cotisation et à la perception des taxes, mais ne contient aucun dispositif relativement à l'usage et à l'affectation des deniers ainsi prélevés, et ne substitue aucune autorité au conseil ou à l'inspecteur local auxquels sont dévolus d'importants devoirs, de par les paragraphes précédents. L'article 24, qui s'occupe de l'impôt du district, peut être moins le flanc à la critique que l'article 23, mais tout de même il est de nature à donner lieu à des complications et à des procès, si on fait la tentative de l'appliquer.

Puisque j'ai mentionné le nom de l'honorable sénateur Power, permettez-moi de vous dire, M. l'Orateur, que cet honorable sénateur est un catholique dont l'Église doit être fier. Il est antit catholique que les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley), d'Ottawa (M. Robillard), et des Deux-Montagnes (M. Girouard). Je vous dirai que le sénateur Power est un catholique qui fait sa communion tous les matins. Cela fait dire l'honorable député de Chicoutimi. Quand donc l'honorable député cessera-t-il de rire de la religion, lui qui appartient au parti conservateur qui prétend être le défenseur et le seul appui de la religion. L'honorable sénateur Power n'est pas un catholique à l'âme molle, au cœur mou, et dont la conduite est contraire aux sentiments qu'il exprime publiquement. Loin de là, ses actes sont conformes à ses paroles.

Passons maintenant à la clause 28, une de celles qui soulèvent le plus d'objections. Est-elle conforme à la loi qui existait avant 1890 ; je ne le sais pas, mais une chose est certaine, c'est que Mgr Langevin a déclaré dans la chaire de Notre-Dame, que les droits des catholiques tels qu'ils existaient à Montréal, qu'il ne voulait pas autre chose avant 1890, qu'il ne voulait pas se rassasier des miettes de la table, lorsque, dans la province de Québec les protestants étaient au festin. Je me demande si la loi du Manitoba avant 1890 frappait de taxes les propriétés religieuses ou de bienfaisance pour des fins scolaires, comme la loi actuelle le comporte. Dans la province de Québec nous sommes plus justes ; nous ne taxons pas les corporations religieuses ou les sociétés de bienfaisance pour cette fin.

Voilà maintenant comment se lit cette clause 28 :

28. Les catholiques romains d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, seront passibles d'être taxés pour le soutien des écoles séparées de l'arrondissement.

2. Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement ; et aucune de ses propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera passible de l'être pour cette autre école.

3. Mais tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement d'écoles séparées, qui est aussi situé dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la législation de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet, en tout temps avant que le rôle de cotisation ne soit terminé, et ensuite cette propriété sera passible d'être cotisée pour le soutien de

dites écoles publiques jusqu'à ce qu'il retire son option, ce qui pourra être fait par avis écrit donné par le dit propriétaire catholique romain aux officiers ci-dessus mentionnés. Aucun avis, soit de l'intention de soutenir les écoles publiques, soit de discontinuer de les soutenir, ne changera en quoi que ce soit la responsabilité de la personne qui donnera cet avis, ou de la propriété imposée, pour toute somme cotisée ou imposée avant cet avis pour le soutien des écoles séparées ou des écoles publiques, selon le cas. Cette personne, tout que ses propriétés ne seront pas imposées pour le soutien des écoles séparées, comme susdit, ne jouira d'aucun des privilèges conférés par le présent acte, ni ne pourra voter, et ne sera tenu d'accomplir aucun des devoirs prescrits par le présent acte.

L'objection à la sous-section 2 provient du fait de savoir si cette disposition est constitutionnelle. Le gouvernement du Manitoba prétend que non. Il peut se faire qu'elle le soit, mais une chose certaine, là encore, il faudra un procès pour en faire reconnaître la légalité. Il n'y a pas à s'y méprendre; le gouvernement du Manitoba, dans sa réponse à l'ordre en conseil dit :

On peut soutenir que le pouvoir de prélever des taxes pour les fins d'éducation conféré aux conseils d'instruction par nos statuts scolaires antérieurs, l'était sous l'empire des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non pas sous l'empire des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, si cette manière de voir était bien fondée, alors il s'ensuivrait que cette partie de la loi de 1890 abolissant le dit droit de prélever des taxes n'est pas sujet à appel devant Votre Excellence en Conseil, et que l'arrêté remédiateur et tout acte législatif subséquent décerné par le parlement du Canada (en tant que tels actes se proposent de rétablir le dit droit), soit inconstitutionnels.

Dans la réponse du gouvernement provincial, du 21 décembre dernier, nous lisons :

Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que les statuts scolaires en vigueur au Manitoba sont constitutionnels. Le dernier jugement du même tribunal n'affaiblit nullement la force de la première décision qui demeure comme une déclaration autorisée portant que les dits statuts abolissant les écoles séparées sont constitutionnels, et par conséquent que la constitution ne garantit pas à la minorité des écoles séparées.

L'Assemblée législative de la province a mainte fois déclaré sa détermination bien arrêtée de maintenir le principe de la présente loi scolaire.

Le peuple de la province, dans l'élection générale tenue en 1892, fut appelé à se prononcer sur le même principe, et il en est résulté que tous les intéressés ont déclaré hautement leur détermination de maintenir ce principe.

Par la sous-section 2 nous allons mettre nos compatriotes dans un état d'infériorité en les obligeant à subir de nouveaux procès pour savoir si cette disposition est constitutionnelle ou non, comme je viens de le dire plus haut.

La sous-section 3 donne aux catholiques romains l'option entre les écoles séparées et les écoles publiques. Je ne crois pas, pour ma part, que le clergé accepte une semblable doctrine. Loin de là. Aussi, présentant cette objection, la *Minerve*, le 10 mars courant, en a-t-elle admis le bien fondé, tout en essayant par une fausse comparaison de la loi actuelle avec celle de Québec et d'Ontario, d'en diminuer la valeur et la portée. Voici cet article de la *Minerve* :

UNE OBJECTION.

La troisième sous-section de la vingt-huitième clause du bill réparateur décreta que tout contribuable appartenant à la minorité catholique pourra, s'il le juge à propos, adhérer aux écoles de la majorité et être taxé au profit de ces écoles. Dans une phraseologie beaucoup moins concise, les auteurs du bill ont eu évidemment l'intention de copier l'article 47e de l'Acte des écoles séparées d'Ontario qui dit, que :

"Tout catholique romain qui désire retirer son appui à une école séparée devra en donner avis au greffier de la

municipalité avant le deuxième vendredi de janvier de chaque année, sans quoi il sera censé être un adhérent de la dite école."

L'article 1996 (Statuts Refondus) de l'Acte de l'Instruction publique de la province de Québec décréta que :

"Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être.

"La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite par son Pluri ou l'autre des ens plus haut mentionnés, suffit pour le contrôle de la personne qui fait cette déclaration sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon cas."

Est-il besoin de dire que la rédaction de cet article est la seule qui nous convienne comme catholique ?

Mais de même que la loi des écoles séparées a été faite par la majorité protestante pour la minorité catholique dans l'Ontario de même le bill réparateur, tout en restant à la minorité catholique de Manitoba ses droits essentiels, est loin d'être, sur quelques points une loi parfaite.

Ainsi, son acceptation est-elle sujette à des réserves qu'un catholique, connaissant les attributions du pouvoir civil et les obligations de sa conscience, devra toujours faire pour empêcher d'être mal interprété. Se va-t-il constituer à nos amis de rendre le bill plus complet, sans risquer le sort même de la mesure: nous ne savons. Le problème est à la fois une question de prudence et une question de loi, et il n'est pas mi des moindres que le parlement aura à résoudre.

La section 69 du bill, prétendu remédiateur, mais qu'un journal a appelé avec beaucoup de raison "mystificateur" dit :

INSPECTEURS.

69. Le conseil d'instruction des écoles séparées pourra nommer des inspecteurs, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (qui pourra, dans le mois après qu'il en aura été notifié, exprimer sa désapprobation, ce qui entraînera la vacance de la charge), et ces inspecteurs resteront en charge, sans cette désapprobation, durant le bon plaisir du bureau et du lieutenant-gouverneur en conseil; il pourra aussi définir leurs devoirs et pouvoir à leur rémunération; et ces inspecteurs visiteront les écoles et feront rapport deux fois par année au moins.

Et si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse! s'il retarde cette nomination, s'il la néglige! Il n'y a dans cette clause aucune sanction.

Et je me demande si les tribunaux ne déchireront pas cette loi inconstitutionnelle, justement parce qu'elle est sans sanction. Je me demande si avec une loi pareille, dont j'ai signalé les défauts principaux, les catholiques du Manitoba auront le devoir de remercier le gouvernement pour les miettes de la table qu'il leur donne lorsque, suivant l'expression de l'évêque Langevin, les protestants sont assis au festin.

Il y a un défaut capital dans la loi, et ce défaut capital est contenu dans la clause 74 qui se lit comme suit :

Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Il est difficile de croire que cette clause n'ait pas reçu de nos représentants catholiques du cabinet, toute l'attention qu'elle exige.

Cette clause n'est pas une reconnaissance que le gouvernement local est tenu de donner de l'argent aux écoles séparées, et il n'y a rien pour établir la base sur laquelle l'octroi aux catholiques sera calculé.

Une chose est certaine, tout le monde l'admet, le gouvernement du Manitoba ne donnera rien aux

vendredi de janvier de
s'écarter d'un adhérent de

de l'Acte de l'Instruc-
tion décréte que :
la minorité religieuse
sente, et tout dissident
son intention de cesser

des commissaires et le
interprété. L'un ou
s, suffit pour plonger la
on sous le contre-les
ens."

ction de cet article est
catholique ?
es séparées a été faite
la minorité catholique
partir, tout en resti-
e Manitoba ses droits
ques points une loi par-

substituée à des réserves
tributions du pouvoir
gence, devra toujours
interprété. Sera-t-il
bill plus complet, sans
: nous ne savons. Le
de prudence et une
s moins que le par-

étendu remédiateur,
avec beaucoup de

les écoles séparées pourra
approbation du lieuten-
ant, dans le mois après
sa désapprobation, ce
s'écarter, et ces inspec-
teurs approbation, diront
le lieutenant-gouverneur
en ses devoirs et pouvoir à
visiteront les écoles
écé au moins.

ir en conseil refuse !
"il la négocie !" Il y
tion.

manux ne déclarent
le, justement parce
elle demande si avec
les défauts prin-
cipaux auront le devoir
pour les mettre de
de, suivant l'expres-
sion protestants sont

la loi, et ce défaut
clause 74 qui se lit

nellement dans tout
sins d'éducation ayant
des droits et privilèges
liques romains de Sa
catholicité, toute somme votée
et affectée aux écoles
conseil d'instruction,
serts dans les livres du
bureau de l'auditeur.

cette clause n'aît pas
catholiques du cabinet,

connaissance que le
donner de l'argent
rien pour établir la
catholiques sera cal-

le monde l'admet, le
e donnera rien aux

catholiques, et cependant, si le gouvernement re-
fuse, il n'y a rien pour le forcer à agir. Et cepen-
dant, lorsque les écoles publiques sont subven-
tionnées par l'État, tandis que les écoles catholiques ne
le sont pas, on oblige ces dernières par la section 6
de la clause 75 à être aussi bien tenues, et aussi
effectives que les écoles publiques !

Une législation peut-elle être plus inique ? Une
loi peut-elle être plus draconienne à l'égard de la
minorité.

Je ne vois pas l'honorable ministre des Travaux
publics à son siège, mais je vois le ministre de la
Marine qui comprend le français et qui est catho-
lique comme moi. Il s'est fait le champion des
catholiques du Manitoba. Pourquoi n'a-t-il pas
protégé la minorité en exigeant une clause qui leur
serait favorable au point de vue des octrois légis-
latifs. Je vais le mettre sur le gril et lui faire
voir qu'il n'a pas défendu les intérêts dont il s'est
constitué le défenseur. Je vois l'honorable ministre
des Travaux publics prendre son siège, à lui aussi
je lui demande pourquoi il n'a pas protégé les inté-
rêts de la minorité catholique en exigeant que la
clause 74 fut révisée autrement. Je les accuse d'avoir
manqué de fermeté et d'énergie en ne réclamant pas,
comme ils auraient dû le faire, les droits de la mino-
rité de la province du Manitoba. Si la législature
du Manitoba juge à propos de ne rien voter pour
les écoles séparées, les catholiques n'auront abso-
lument rien. Il n'y a pas de disposition pour
forcer le gouvernement à donner une somme quel-
conque pour aider et soutenir les écoles catholiques.
Plus que cela, non seulement ce défaut, que je
viens de mentionner, existe dans la loi mais nous
avons rien à attendre du gouvernement fédéral,
car l'honorable ministre de la Justice, le 11 février
dernier, nous l'a positivement dit, dans les termes
suivants :—

La question de la subvention législative étant hérissée
de difficultés ; et la validité des dispositions du projet de
loi relatives à cette question, seront, je n'en doute pas,
fort discutées au cours de ce débat. Or, voici en quelques
mots, à quoi se résument les efforts tentés par le gouver-
nement dans ce sens. La question a deux aspects. Le
droit de participer aux octrois législatifs est un des droits
adjugés à la minorité catholique du Manitoba par les
décisions du Conseil privé, tant en Angleterre qu'en
Canada, c'est donc un des droits qu'ils peuvent réclamer
tout spécialement. D'autre part, on l'a compris, toute
tentative de la part du parlement de s'immiscer direc-
tement dans la distribution de l'octroi législatif accordé par
le gouvernement du Manitoba entraînerait virtuellement
d'éternelles difficultés, et serait en outre de nature à bles-
ser gravement pour ainsi dire les susceptibilités du gouver-
nement manitobain. Le gouvernement n'a pas compris que
la constitution du pays donnât à cette question de l'octroi
de s'occuper virtuellement de la Chambre le pouvoir
législatif, et cette difficulté, en tant qu'elle est suscep-
tible de solution, est résolue dans le projet de loi en discus-
sion, qui stipule que le droit de participer à la subvention
de l'État est un des droits et privilèges de la minorité
catholique de la province du Manitoba, dans la supposi-
tion, et comme j'ai droit de l'espérer, que la province du
Manitoba elle-même une fois que ce système sera établi
pourra aux fonds nécessaires à l'entretien des écoles
séparées ce sera là, naturellement, matière à discussion
plus tard. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant l'aspect
légal de la question.

D'après cet extrait, l'honorable ministre déclare
qu'il est impossible d'amender le bill dans le sens
de mon honorable ami de Bagot (M. Dupont). En
présence de ces faits, M. l'Orateur, j'ai droit de me
lever dans cette chambre, et devant mes compa-
triotes du pays tout entier et de dire aux ministres :
Vous êtes des farceurs ou des comédiens, vous don-
nez une législation qui n'en est pas une. Vous de-
vez donner une loi basée sur l'Acte réparateur du

21 mars 1895, passé à la veille de quatre élections
partielles qui devaient avoir lieu dans quatre com-
tés, dont trois sont essentiellement catholiques. Je
parle des comtés de Vercheres, Antigonish et Qué-
bec-ouest. Vous deviez donner une loi basée sur
l'ordre réparateur et vous n'avez pas tenu parole.
Dans ces élections partielles, vous avez dit que le
gouvernement fédéral interviendrait pour régler
cette difficulté scabreuse et donner justice à nos com-
patriotes. Voilà ce que vous disiez dans les comtés
catholiques, mais dans Haldimand, comté protes-
tant et orangiste, vous disiez tout le contraire.
Votre presse de la province de Québec, cette presse
salarlée et vendue au gouvernement disait aux ca-
tholiques : Votez pour le gouvernement, si vous
voulez que justice soit rendue à la minorité manitobaine,
et pendant ce temps-là le gouvernement
disait aux orangistes : Oh ! tu craignes rien, nous
n'interviendrons pas. Je vous le répète, vous
n'êtes que des farceurs et des comédiens.

M. l'Orateur, j'ai étudié minutieusement toutes
les clauses de la loi qui nous est soumise et je n'hé-
sitate pas à dire qu'elle ne donne pas ce que l'on a
promis aux catholiques du Manitoba ; et vous ne
pouvez pas faire autrement que de l'admettre avec
moi, et l'honorable député de L'Assomption (M.
Jeanotte) qui m'interrompt ne peut pas contre-
dire mes avances.

Je me demande s'il peut y avoir une législation
plus inique que celle-là ? Nous n'avons rien, abso-
lument rien, pas un sou pour les écoles catholiques,
mais cinq cents piastres seront peut-être accordées
par la législature du Manitoba pour chaque école
publique. Cependant, l'honorable député de Pro-
vencher vient nous dire qu'il est prêt à approuver
cette législation.

Quelques VOIX : Honte ! honte !

M. BRUNEAU : Oui, honte à ces députés qui
sacrifient leur devoir et leur patriotisme, pour
servir les intérêts d'un gouvernement aussi cor-
rompu que celui que nous avons maintenant. La
question de l'argent, en 1892, était la grande ques-
tion qui occupait l'évêque Taché et les catholiques
du Manitoba. Ils voulaient avoir leur part des
deniers publics ; ils voulaient le même octroi qu'ils
avaient avant 1890 et, certes, ils avaient raison.

Voyons ce que dit à ce sujet un journal conser-
vateur, dont l'opinion est l'expression de toute la
presse conservatrice de l'époque. Le 5 décembre
1892, *Le Soleil*, disait entre autres choses :

Mais la loi des écoles publiques adoptée par le parle-
ment du Manitoba en 1890, ayant été déclarée consti-
tutionnelle par le plus haut tribunal judiciaire de l'Empire,
et cette décision étant irrévocable et définitive, force nous
est de nous en tenir au seul moyen de salut qui nous reste,
l'intervention du gouvernement fédéral, prévue par le
paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique
Britannique du Nord.

C'est donc au maintien, par l'intervention de l'autorité
fédérale, des écoles séparées au Manitoba, c'est-à-dire au
redressement de l'injustice commise par le gouvernement
Greenway au détriment de ces écoles en les privant de
leur part légitime des octrois publics, que tous nos efforts
doivent être consacrés.

A toutes les objections que je viens de citer, on
nous répond par la clause 112 du bill que je m'en
vais lire :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du
Canada de rendre telles autres lois remédiantes qui
pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-
deux du chapitre trois des statuts de 1891, et en consé-
quence de la décision du gouverneur général rendue sous
son empire.

Mais l'on oublie de dire qu'il est douteux de savoir si le gouvernement fédéral aura le droit d'amender le présent bill, si jamais il devient loi. Le gouvernement l'a lui-même admis dans son rapport sur l'ordre en conseil réparateur :

À ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fut observé que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation.

Que peut-on espérer d'ailleurs du gouvernement pour l'avenir? Cinq longues années d'attente, d'atermoiements et de procès, pour la minorité catholique, ne doivent-ils pas nous mettre sur nos gardes. Quand on voit les défauts ministériels, quand on voit l'opposition des amis du gouvernement à la mesure actuelle, je me demande quelle confiance, sur un sujet aussi délicat, on peut reposer sur un gouvernement formé de toutes les nuances extrêmes des opinions religieuses.

Depuis vingt ans, le gouvernement est conservateur orangiste et protestant dans Ontario, mais catholique dans Québec. Il est comme Jaans, le dieu de la guerre, qui avait deux faces : l'une tournée à l'est, l'autre à l'ouest : l'une vers la paix, l'autre vers la guerre. Voilà le gouvernement dans les maux duquel sont les destinées du pays.

Mais supposons que le gouvernement décide que nous avons le droit d'amender la loi qui nous est maintenant soumise, quand on voit l'opposition des amis mêmes du gouvernement à la mesure, je me demande quelle confiance on peut reposer dans la politique ministérielle sur cette question.

L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret), dont l'éloge n'est pas à faire, a parfaitement démontré l'autre jour que feu Mgr Taché demandait une enquête sur les faits de ses pétitions. L'honorable député de Provencher ne pourra pas me contredire sur ces faits. Fort de ses prétentions, le vénérable archevêque n'avait aucune enquête du résultat ou des conséquences et si le gouvernement l'avait favorablement écouté—il est notoire que durant cinq ans le gouvernement a été sourd à ses prières—il y a longtemps que cette épineuse question serait définitivement réglée. Que l'on me permette de citer *La Presse* du 25 février dernier pour bien démontrer les faits qu'il y avait à élucider :

Du reste, si l'on élague toutes les complications dont on a entouré cette affaire, il ne reste qu'une seule question à déterminer : le gouvernement de 1869 s'est-il engagé, oui ou non, au nom de la Reine, envers Mgr Taché, à accorder des écoles séparées aux catholiques du Manitoba, si cette province consentait à entrer dans la Confédération? Le statut fait foi que cette convention a été débattue et décidée; mais si le texte de la loi n'est pas assez clair, qu'on interroge les témoins oculaires. Ils ne sont pas tous morts : les honorables Langevin, Mitchell et Howland sont encore pleins de vie et peuvent dire que cette clause fut explicitement convenue et que feu sir A.-T. Galt la rédigea de sa main.

Une fois cette base bien établie, il ne restera plus aux citoyens loyaux qu'à faire respecter la parole de leur souverain. Ceux qui s'y refusent ne seront que des démagogues.

Si le gouvernement en 1869 s'est engagé vis-à-vis de Mgr Taché à accorder aux catholiques du Manitoba des écoles séparées, si la province du Manitoba n'est entrée dans la Confédération que sur ces garanties, le *Pressé* demande s'il n'est pas de notre devoir de faire respecter la parole donnée après avoir constaté ces faits par une enquête.

J'ai parcouru tous les livres et brochures qui ont été publiés sur la question scolaire du Manitoba. Je suis avocat et j'ai étudié cette question avec autant de soin et d'attention que l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) et je le somme de vouloir la action de me dire où se trouve le livre et la brochure qui contient l'enquête faite par le gouvernement.

Pour les raisons que je viens de donner, je vais voter avec plaisir en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. Mais il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, qui m'engagent à voter en faveur de cet amendement, c'est que le gouvernement à la dernière minute vient d'adopter purement et simplement la politique du chef de l'opposition. Vous rappelez-vous de ce qui se passa le 11 juillet dernier; je vais vous le rappeler dans un instant en citant le magnifique discours de mon honorable ami, le député de Chicoutimi (M. Bellefleur), ceux non moins magnifiques du député de Provencher et du député de Gaspé. Je vous citerai aussi, je ne dirai pas l'éloquent discours du député de L'Assomption, (M. Jeannotte), mais simplement le discours du député de L'Assomption. En référant à ces discours on voit que ces messieurs se rebellaient parce que le gouvernement prenait six mois de répit pour entrer dans

de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway, cela dans le but de régler cette difficulté scolaire. Ces honorables députés ainsi que celui de Laprairie, tous appartenant au parti conservateur votaient avec l'opposition le 11 juillet dernier et se voilaient la face parce que le gouvernement voulait négocier de nouveau avec le cabinet Greenway. Aujourd'hui, cependant, si j'en crois la rumeur, M. l'Orateur, ils sont prêts à appuyer le gouvernement qui déclare entamer de nouvelles négociations. L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay approuve le projet de conférence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement Greenway. Les honorables députés d'Ottawa, et de Gaspé et tous les députés conservateurs approuvent le gouvernement d'entrer de nouveau dans la voie des négociations, de se traîner, pieds et poings liés, auprès du cabinet Greenway. Quelle inconscience dans la conduite de ces messieurs? Quelle inconscience et combien pouvons-nous traiter le gouvernement qui est devant nous de sincère lorsque nous voyons sa conduite hypocrite se dévoiler dans des actes comme ceux que je mentionne en ce moment.

M. l'Orateur, permettez-moi de citer non pas un journal libéral, mais un journal conservateur, le *Pressé* de Montréal pour démontrer de quelle manière elle voyait une conférence avec M. Greenway.

Ce journal, à la date du 21 février dernier, disait :

Comme il était facile de le prévoir, la mission de sir Donald Smith a complètement échoué. Le vieux écheviller en est pour ses frais de déplacement, et M. Howell pour une rebuffade de plus. La conduite du gouvernement ressemble assez à celle des amants malheureux qui, vingt fois éconduits par une beauté volage, espèrent, contre toute raison, obtenir un sourire par une obsession nouvelle; mais il y a une limite aux instances, et nous espérons que cette démarche sera la dernière.

Le 22 février, le *Pressé* disait encore :—

Sir Donald Smith, ayant constaté l'impossibilité d'opérer un rapprochement entre les loups et les agneaux, s'est remis en route pour Ottawa. Quelques journaux essaient de nier le but de sa mission, mais c'est se moquer du public et trop présumer de sa crédulité; pour quelle autre raison, un homme de l'âge de sir Donald

Smith, l'année Langevin il avait le dernier de la loi à amener constitution. Sa Majesté Sir J. réusissit contre l'ancien

Le d'Etat doits de la terre jeunes, est que ver un je me du ton encore corres qu'il di

Sir Ch Quant way à C nées de Du re Sir Don pouvoit si M. ou non et à pr mant en ant de Qu'il et la Ch cher au Sir Ch à venir partit Sir Ch notre re Montréal Donald.

On u homme j'en voi aujour février aujourd Greew Quant que à d tion des et franç celui qu puis par quoi je ment di rable m sion. I ministr jours, o veulit Greew Postes, Québec, qu'il est conserva des Post en nég Permet citer l'a n'est pa

On u homme j'en voi aujour février aujourd Greew Quant que à d tion des et franç celui qu puis par quoi je ment di rable m sion. I ministr jours, o veulit Greew Postes, Québec, qu'il est conserva des Post en nég Permet citer l'a n'est pa

On u homme j'en voi aujour février aujourd Greew Quant que à d tion des et franç celui qu puis par quoi je ment di rable m sion. I ministr jours, o veulit Greew Postes, Québec, qu'il est conserva des Post en nég Permet citer l'a n'est pa

et brochures qui ont
aire du Manitoba.
ette question avec
l'honorable député
je le soumie devant
le livre et la bro-
te par le gouverne-

de donner, je vais
de l'amendement de

Mais il y a d'au-
m'engage à voter
est que le gouver-
e vient d'adopter
olitique du chef de
us de ce qui se sus-
vais vous le rap-
t le magnifique dis-
le député de Chi-
moins magnifiques
à député de Gaspé,
i pas l'éloquent dis-
(M. Jeannotte),
du député de L'As-
seigneurs un voit que
ce que le gouverne-
pour entrer dans

le gouvernement
e régler cette diffi-
e députés aussi que
enant au parti con-
sition le 11 juillet
arce que le gouver-
e avec le cabinet
ndant, si j'en crois
ut prêts à appuyer
tamer de nouvelles
nté de Chicoutimi
jet de conférence
et le gouvernement
utés d'Ottawa, et
servateurs approu-
de nouveau dans la
e trainer, pieds et
Greenway. Quelle
e de ces messieurs?
ment pouvons-nous
est devenu nous de
conduite hypocrite
ne ceux que je men-

de citer non pas un
al conservateur, la
montrer de quelle
conférence avec M.

rier dernier, disait :

voir, la mission de sir
oué. Le vieux cheva-
nement, et M. Bowell
conduite du gouverne-
ants malheureux qui,
out vulgare, espèrent
rire par une obsession
ux instances, et nous
aux incrédules.

t encore :—

onstaté l'impossibilité
es loups et les agneaux,
l. Quelques journaux
ission, mais c'est se
de sa crédulité; pour
l'âge de sir Donald

Smith, aurait-il entrepris ce voyage, à cette saison de
l'année? Aurait-il réuni à sa table M. Greenway et Mgr
Languevin, qui ne se fréquentent guère d'habitude? Non!
il vaut mieux lire la vérité : sir Donald a-t-il tenté un
dernier effort, avant le commencement de la discussion
de la loi réparatrice, pour engager le gouvernement local
à amener lui-même sa loi et à la rendre conforme à la
constitution, telle qu'interprétée par le Conseil privé de
Sa Majesté.

Sir Donald n'a jamais eu l'ombre d'une chance de
réussite, mais en ont-il eu que la publication de la main-
courrisse lettre du révérend Père Lacombe aurait suffi à
l'écarter.

Le 29 février dernier, l'honorable secrétaire
d'Etat (sir Charles Tupper), était à Montréal. Je
dois dire en passant, qu'il ne remplit pas le ciel et la
terre au Canada. Il nous a précédés, nous les
jeunes, d'une réputation épouvantable, et le fait
est que, lorsqu'il est arrivé ici, je croyais voir arri-
ver un foudre de guerre; mais depuis deux mois,
je ne suis habitué à sa figure, je ne le crains plus
du tout, et le chef qui nous commande le craint
encore moins. Parlant de la loi remaniée à un
correspondant de *La Presse*, à cette date, voici ce
qu'il disait :

Sir Charles ne eroit pas que le débat soit très long.

Quant aux rumeurs concernant la venue de M. Green-
way à Ottawa, le secrétaire d'Etat déclare qu'ils sont dé-
nués de fondement.

Du reste, le gouvernement ne lui a fait aucun avan-
ce. Sir Donald Smith n'avait aucune mission de la part du
gouvernement fédéral lors de sa dernière visite à Winnipeg.

Si M. Greenway veut nous débarrasser de la nécessité
de nous soumettre de législateur à sa place, il n'a qu'à le dire
et à présenter dans la législature manitobaine mainte-
nant en session, une loi analogue à celle qui est mainte-
nant devant le parlement fédéral.

Qu'il rende lui-même justice à la minorité catholique,
et la Chambre des Communes sera heureuse de ne pas tou-
cher au Manitoba par aucune législation.

Sir Charles Tupper n'a ajouté : Mais c'est à M. Greenway
à venir à nous maintenant; ce n'est pas à nous qu'il ap-
partient d'aller à lui.

Sir Charles Tupper, en terminant son entretien, avec
notre repré-sentant, a dit que durant sa présente visite à
Montréal, il s'occuperait aussi de la candidature de M.
Donald McMaster dans la division Saint-Laurent.

On m'avait dit que le secrétaire d'Etat était un
homme qui pouvait tout affirmer et tout oser, et
je n'ai vu la preuve dans les affirmations qu'il a faites
aujourd'hui devant la Chambre. Il disait le 29
février : c'est à M. Greenway à venir à nous. Et
aujourd'hui c'est sir Charles Tupper qui ira à M.
Greenway.

Quand je vois le gouvernement avoir une politi-
que à deux faces, comme celle qu'il a sur la ques-
tion des écoles, je me demande, si moi, catholique
et français, je puis voter en faveur d'un bill comme
celui qui est maintenant devant nous. Je ne le
peux pas, en mon âme et conscience. Voilà pour-
quoi je voterai avec plaisir en faveur de l'amende-
ment du chef de l'opposition. D'ailleurs, l'hono-
rable ministre des Postes ne doit pas se faire illu-
sion. Il paraît que lui et son collègue, l'honorable
ministre des Travaux publics, depuis quelques
jours, ont passablement tiré dans le collier. Ils ne
veulent pas entendre parler de négociations avec
Greenway. Je dirai à l'honorable ministre des
Postes, que ses meilleurs amis, dans la province de
Québec, l'abandonnent. Ce ne sont pas à l'heure
qu'il est, les libéraux qui sont des traîtres, mais les
conservateurs de la trempe de l'honorable ministre
des Postes, parce qu'ils veulent entrer de nouveau
en négociations avec le gouvernement Greenway.
Permettez-moi, pour appuyer mon assertion, de
citer l'opinion du *Moniteur de Lévis*, journal qui
n'est pas libéral, et qui disait le 14 mars courant :

Tout compromis, à l'heure qu'il est, serait une trahison.
Il est important qu'on le comprenne, et nous protestons
contre cette doctrine pernicieuse émise par M. Jones
dans l'*Événement*, et qui adirne que "tous ceux qui ont
été établis cette malheureuse question admettent qu'il vaut
mieux que nous loi provinciale rende justice aux
catholiques manitobains."

C'est là un principe aussi faux qu'il est dangereux, et
nous mettons tous les vrais intéressés en garde contre tout
compromis possible. Pourquoi, en bon sens, tout
remette en cause, ne faire que les petites affaires de cer-
tains politiciens, et tout compromettre ou reconstituant
un cabinet Greenway une juridiction qui lui permettrait
de démolir demain l'édifice que l'on voit aujourd'hui
élever sur les bases d'un compromis.

Et plus loin, il dit encore :

Il est bien évident que ce n'est pas M. Jones qui con-
duit la barque ministérielle. Non seulement il ne con-
duit pas, mais il est dirigé par ceux qui conduisent. On
annoncé depuis deux ou trois semaines, que le gouver-
nement éduant aux instances de sir Donald Smith, allait
faire venir M. Greenway pour essayer d'un compromis.
Le député de Gaspé était intrigué de ces rumeurs qui pré-
venaient de la consistance et jointent l'alarme dans le
public. *Après avoir été aux renseignements, il s'est cru
en mesure de déclarer que le gouvernement ne ferait
aucune offre de compromis.*

Le même jour que cette information a été donnée, sir
Charles déclarait que M. Greenway s'en venait à Ottawa,
à la demande du gouvernement, et que celui-ci allait
essayer d'opérer une entente.

Et, après avoir raconté l'arrivée de M. Greenway
à Ottawa, *Le Moniteur* ajoute : "Franchement
cela tourne à la comédie, à la farce."

C'est là l'opinion du journal du sénateur Landry
et qui est aussi l'organe de l'honorable M. Angers.
Permettez-moi de vous citer, M. l'Orateur, un
autre organe conservateur, *La Vérité* de Québec.
La Vérité est reine dans tous les presbytères de la
province de Québec et peut être considérée comme
l'organe du clergé. Le 14 février 1896, dans un
article intitulé : "La Trahison," ce journal fait
les commentaires qui suivent à propos de la conférence
projetée entre le gouvernement fédéral et celui de
Manitoba :

Les journaux ministériels accusent M. Laurier de trahir
la cause des écoles catholiques. L'attitude du chef de
l'opposition est certes déplorable; mais M. Laurier
n'ayant jamais prétendu défendre cette cause ne saurait
la trahir aujourd'hui.

Le gouvernement, par exemple, s'est posé en défenseur
de la minorité manitobaine. Eh bien ! le gouvernement,
lui, se prépare à trahir.

Depuis quelques semaines, sir Donald Smith remue ciel
et terre pour engager le gouvernement fédéral à entrer
de nouveau en négociations avec le gouvernement Green-
way, en vue d'un compromis. Il n'a réussi enfin.

Ici, *La Vérité* cite le télégramme de M. Green-
way et la déclaration de l'honorable secrétaire
d'Etat. Puis, voici les commentaires qui suivent :

Le gouvernement cède donc devant les menaces du
World, de MM. Wallace, McCarthy, Sproule, Craig et les
autres ennemis de la minorité manitobaine. Il accepte
une conférence avec M. Greenway. Or, cette conférence
serait une farce s'il s'agissait d'une affaire moins grave.
Dans l'espèce c'est un véritable trahison qui se prépare.

Si le résultat de cette conférence est un compromis, les
catholiques manitobains n'obtiendront qu'une bribe de
justice; ils retomberont sous la juridiction hostile de
Greenway qui leur enlèvera l'an prochain la place qu'il
leur semblait de leur concéder.

Si les deux gouvernements n'arrivent à aucune entente,
alors on aura perdu un temps précieux et compromis
peut-être irrémédiablement le sort de la loi réparatrice.

L'avenir est donc plus sombre que jamais. Les événe-
ments ne donnent que trop raison à l'honorable M.
Angers.

Comment puis je, après cela avoir confiance dans
un gouvernement qui est prêt à nous trahir d'un
moment à l'autre ?

Maintenant, que disaient les honorables députés de Chicoutimi, de Bagot, de Provencner, de Gaspé et de Berthier? Nous allons nous occuper d'eux un moment et donner à la Chambre les discours qu'ils prononçaient ici lors de la crise du 11 juillet 1895. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que l'honorable député de Bagot accusait alors le gouvernement de se mettre aux genoux de M. Greenway. Aujourd'hui le gouvernement se prosterne face contre terre devant ce même gouvernement et l'honorable député de Chicoutimi ainsi que le député de Gaspé et tous les membres conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'ont pas d'éloges assez enthousiastes pour chanter les gloires du gouvernement actuel.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de vous citer ce que disait l'honorable député de Bagot (M. Dupont) le 11 juillet 1895. Je trouve ses paroles à la page 3677 des *Débats* de cette Chambre :

Je dis de plus, qu'ayant reçu une réponse comme celle qu'ils ont eue du gouvernement du Manitoba, je ne vois plus qu'un moyen pour ce gouvernement de réussir dans de nouvelles négociations: c'est de se traîner d'Ottawa à Winnipeg sur les genoux, pour aller demander au gouvernement Greenway de le débarrasser de cette question.

Quelques VOIX : A quatre pattes.

M. DUPONT : Et dans ce procession je regretterais de voir en tête mes honorables amis le ministre des Travaux publics (M. Oimet), et le maître général des Postes (sir Adolphe Caron).

Je n'hésite pas à le dire, M. l'Orateur, je rougis pour la dignité de ce gouvernement d'être obligé d'aller encore se traîner à Winnipeg après avoir essayé un refus catégorique comme celui-là.

C'était le 11 juillet 1895, nous donnions six mois au gouvernement pour préparer une législation remédiateur si le gouvernement du Manitoba ne faisait rien dans l'intervalle. Le parlement devait être convoqué comme il l'a été en effet le 2 janvier dernier pour adopter cette législation remédiateur. Au lieu d'être présentée aussitôt après l'ouverture des Chambres ce bill ne nous a été soumis que le 11 février et remis pour la seconde lecture au 3 mars. Après cela, je dirai, en me servant de l'expression de mon honorable collègue de Bagot (M. Dupont) que je regrette de voir le ministre des Travaux publics et le maître général des Postes accepter la proposition de négocier de nouveau avec le gouvernement Greenway. Si le gouvernement est sincère dans ce projet de conférence, pourquoi nous fait-il voter la seconde lecture de ce bill, qui, demain, peut être lettre morte. Si le gouvernement n'est pas sincère pourquoi a-t-il réuni ici les députés, les a-t-il arrachés à leurs affaires depuis trois mois pour passer une loi destinée à rendre justice à nos compatriotes. L'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) a ainsi parlé dans cette occasion et je trouve ses paroles aux pages 3708, 3709 et 3899 :

Maintenant, on veut entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba; avec un corps politique qui n'a aucun droit de refuser et par conséquent de donner juridiction à ce parlement. On est le droit du gouvernement du Manitoba de dire au gouvernement d'Ottawa, qu'il va arranger l'affaire des écoles avec les catholiques? Il s'agit de faire disparaître une loi injuste. Le gouvernement du Manitoba n'a pas ce droit; il appartient exclusivement à la législature. Des propositions d'arrangement peuvent lui être faites, mais non pas au gouvernement du Manitoba. La déclaration de nos ministres dit qu'une communication sera adressée au gouvernement du Manitoba et non pas à la législature, pour tenter d'en arriver à une solution à l'amiable. Mais, si nos ministres font de nouvelles propositions, ils recevront par là même au *Remedial Order*.

En faisant de nouvelles propositions, je suppose qu'on voudra avoir une approbation à refus, pour cela la Chambre du Manitoba devra être convoquée, or la Chambre ne peut être convoquée que sur l'avis des ministres du Manitoba et comme ils sont opposés à tout arrangement, — il s'agit de nous convaincre de lire les discours qui ont été prononcés lors de la discussion qui s'est terminée par un refus, et ne convoqueront pas la Chambre.

Maintenant, y a-t-il eu réellement refus au *Remedial Order*? Assigné on lui. Quo dit la réponse? Elle dit en substance: Nous ne pouvons obéir au *Remedial Order*; nous ne pouvons obéir nos écoles actuelles. Elle dit de plus que les écoles catholiques séparées existant avant 1890 étaient inefficaces, et en troisième lieu elle suggère une commission, non pas pour un arrangement à l'amiable, mais prouver que la législature a eu raison de refuser. Conséquemment, le refus est catégorique, et si le gouvernement d'Ottawa attend un refus plus complet, il ne l'obtiendra jamais, n'ayant jamais de refus plus catégorique, le parlement d'Ottawa n'aura jamais de juridiction.

Plus tard, le 15 juillet, l'honorable député s'exprimait comme suit :—

Et quelle sera dans l'avenir la conséquence de l'inaction du gouvernement? C'est que nous ne pourrions pas avoir une législation qui soit véritablement réparatrice, même au mois de janvier prochain, lors même qu'une législation serait soumise à cette Chambre.

Cette législation, M. l'Orateur, serait incomplète, et je dis que le gouvernement, le parlement, le parlement, et cela, dans le but de pouvoir compléter cette législation au mois de janvier prochain, lorsque le parlement se réunira de nouveau. Le gouvernement doit admettre lui-même que la législation qu'il proposera dans six mois devra être incomplète et voir pourquoi: c'est que le bill qui sera présenté à la Chambre au mois de janvier ne contiendra pas un mot des étrois législatifs qui devront être accordés par la législature du Manitoba pour le maintien des écoles séparées. Je dis que le gouvernement du Manitoba n'accordera pas d'étrois législatifs à la minorité. Il faudra donc une disposition dans notre propre loi par laquelle nous déclarerons que le Manitoba refuse d'octroyer de l'argent public à la minorité, il faudra que cette loi dise que nous pourrions le faire de telle et telle manière.

Je fais cette déclaration maintenant, et je ne crois pas me tromper, en disant que ce danger est très sérieux. Je dis qu'il faudra une disposition dans la législation adoptée à la prochaine session, si toutefois il y en a une de présentée et d'adoptée, touchant ces étrois législatifs et que, par conséquent, l'avenir sera autre session pour compléter cette loi en y inscrivant la disposition à laquelle je viens de faire allusion, disposition qui est indispensable à la minorité du Manitoba pour lui permettre de faire pleinement des droits que lui reconnaît la constitution.

Et vous allez voir de quelle manière l'honorable député va maintenant voter. Il va appuyer la seconde lecture du bill et contredire ses déclarations du 11 juillet dernier. L'honorable député ne s'en soucie guère sachant très bien qu'il ne sera pas réélu aux prochaines élections.

Pourquoi rentrer dans de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway? L'honorable député de Chicoutimi était convaincu l'année dernière que c'était une démarche dangereuse au point de vue des intérêts catholiques. S'il a encore la même conviction, pourquoi se prépare-t-il à voter la seconde lecture tout en approuvant le projet de conférence?

Comme on le voit par les citations que j'ai faites, l'honorable député de Chicoutimi disait l'année dernière qu'il fallait qu'il y eût réellement refus à l'ordre remédiateur, avant que ce parlement eût juridiction. Je pourrais citer aussi les déclarations faites par les honorables députés de Gaspé et de l'Assomption pendant cette époque mémorable qui voyait la résignation des trois ministres français du cabinet. Mais je citerai ici le témoignage de l'honorable député de Berthier à la page 3711 :—

Il disait aux électeurs de là-bas que dans le cas où Manitoba refuserait d'agir, ce parlement viendrait au

ions, je suppose qu'on a refusé, pour cela la cour qu'on a la Chambre d'avis des ministres du à tout arrangement des discours qui ont n qui s'est terminée par la Chambre.

ment refusés au *Remédial* la réponse? Elle dit en *Remédial Order* actuelles. Elle dit de séparées existant avant système lien elle suggère arrangement à l'ama- à eu raison de refuser, gorique, et si le gouver- plus plus complet, il ne is de refus plus catégo- jamais de juridic-

honorables députés s'ex-

ot-sequence de l'inction us ne pourrions pas avoir ment réparatrice, même même qu'une législa- bre.

serait incomplète, et je out cette loi, la surout, éme, adopter la législa- et cela, dans le but ation au mois de janvier se réunira de nouveau, lui-même que la législa- devra être incomplète il sera présenté à la onduira pas un mot des e accés par la législa- on des écoles séparées, anitoba n'accordera pas é. Il faudra donc une par laquelle nous décl- d'écarter de l'argent e cette loi d'ise que nous manière.

neout, et je ne crois pas ger est très sérieux. Je ans la législation adoptée s'il y en a une de pré- e autres législatifs et une autre session pour e la disposition à laquelle lui permette de jour ouant la constitution.

de manière l'honorables. Il va essayer de ntendre ses déclara- l'honorables député ne bien qu'il ne sera pas

ouvelles négociations anway? L'honorables t convainc l'année arche dangereuse au ologiques. S'il a encore se prépare-t-il à voter prouvant le projet de

tations que j'ai faites, outini disait l'année it réellement refus à e parlement cit e aussi les déclarations antés de Gaspé et de poque mémorable qui i ministres français dit i le témoignage de r à la page 374 :—

as que dans le cas où parlement viendrait au

secours de la minorité lésée. D'un autre côté, et ici j'en parle avec connaissance de cause, car j'ai vu et entendu l'honorables ministres des Travaux publics aller dans le comté de Verchères, de porte d'église en porte d'église, de paroisse en paroisse, prêcher que le gouvernement avait pris les mesures pour venir au secours de la minorité catholique, et que si Manitoba refusait de se conformer à l'ordre réparateur, le parlement fédéral ferait son devoir. Le jour de la nomination des candidats, l'honorables ministre déclara en présence de M. Geoffrin et de milliers d'électeurs, que le gouvernement proposerait une législation réparatrice à la prochaine session, législation basée et dans les termes mêmes de l'ordre réparateur qu'il venait de passer.

L'honorables ministre des Travaux publics l'a-t-il tenu cette promesse de donner aux catholiques du Manitoba tout ce qui était contenu dans l'ordre rémodiateur du 21 mars 1895? Personne ne peut dire oui, personne ne peut l'affirmer, parce que je lui jetterais à la face la clause 74 du bill. Promesse mensongère. Politique fautive. Vous n'étiez pas là, vous, M. le ministre de la Marine (M. Costigan), mais subséquemment vous êtes allé dans la province de Québec et vous avez tenu à mes compatriotes le même langage.

Vous étiez à Lachine durant l'élection de Jacques-Cartier, et là, vous avez déclaré, qu'à la présente session le gouvernement passerait une loi basée sur les termes mêmes de l'ordre rémodiateur. Eh bien, je le demande, ce bill est-il conforme à l'ordre rémodiateur? Le ministre est silencieux; le député de Chicoutimi est aussi silencieux. Pourquoi? Parce que la loi s'écartere de l'ordre rémodiateur. Cependant, le ministre des Travaux publics déclarait l'année dernière, à Verchères, que telle loi serait présentée. C'est l'honorables député de Berthier qui nous l'a affirmé dans son discours devant la Chambre l'année dernière, et qui, tout à l'heure, va voter avec le gouvernement, sous prétexte qu'il rend justice à la minorité.

Je cite encore le discours de l'honorables député de Berthier en date du 11 juillet 1895:

Le gouvernement, dans mon humble opinion ne cherche qu'un moyen d'échapper au parlement. Il n'a nullement l'intention, il n'a jamais eu l'intention de proposer une législation réparatrice. So voyant acculé au bord de l'abîme, il cherche un échappatoire, et comme l'honorables député de Gaspé (M. Jones) le disait si bien dans son journal l'autre jour, le délai que l'on demande aujourd'hui n'est qu'un échappatoire, qu'un moyen pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, qu'un moyen de gagner quelques jours afin de se débarrasser du parlement.

Les journaux conservateurs, avec la mauvaise foi et le cynisme qui les caractérisent, nous ont dit que c'était M. Greenway qui s'était fait inviter par le gouvernement pour entrer en conférence. Ai-je besoin de dire que faits devant la Chambre contredisent cet avançé, et que c'est le gouvernement corrompu, corrompu et moribond que nous avons, qui cherche un échappatoire pour se soustraire à sa responsabilité.

Il fait subir la seconde lecture du bill afin de pouvoir dire, aux prochaines élections, dans la province de Québec: nous sommes des catholiques, nous les conservateurs français, nous avons voté pour le principe de l'intervention en faveur des écoles séparées. Et dans l'Ontario, aux protestants: nous n'avons pas passé la loi, et nous ne la passerons pas.

Le ministre de la Marine, comme le ministre des Postes, va se prêter à ce jeu, et pourquoi? Parce que d'abord il faut maintenir le parti conservateur au pouvoir.

Je me fais un plaisir de citer l'honorables député de Berthier, pour qui les honorables députés de la droite n'ont pas d'éloges assez pompeux depuis quelques jours; je me fais le plaisir de leur jeter ses paroles à la figure:

Et alors, lorsque ces messieurs seront ensemble dans la chambre du cabinet, que l'honorables ministre des Postes et l'honorables ministre des Travaux publics le veuille ou ne le veuille pas, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et pour faire les élections générales sans donner une autre session.

Il n'y a qu'un mot à changer pour dire que tout ce que prédisait l'honorables député de Berthier le 11 juillet dernier, va arriver. Il suffirait de dire: le 25 avril prochain, que le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics, le veuille ou non, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et faire les élections générales sans donner une sanction à la loi des écoles.

M. AMYOT: Mais la sanction, nous l'avons, c'est le bill.

M. BRUNEAU: L'honorables député de Bellechasse dit que nous avons la sanction dans le bill. Se rappelle-t-il d'avoir prononcé un discours dans cette chambre, il y a quelques jours, où il disait qu'il faudrait une année pour faire rendre justice à nos compatriotes du Manitoba?

M. AMYOT: Si l'honorables monsieur me permet de lui répondre, je lui dirai que nous avons maintenant un bill rémodiateur qui rend justice à la minorité, et que ceux qui s'opposent à ce bill sont les députés de la gauche. Voilà plus de trois heures que vous parlez contre le temps, et nous le dirons devant vos électeurs.

M. BRUNEAU: L'honorables député de Bellechasse (M. Amyot) n'est pas sérieux. Si l'honorables député de Bellechasse veut venir me rencontrer dans mon comté, je l'invite. Je représente ici un comté dont la population est non seulement aux trois quarts, non seulement aux sept huitièmes, mais dont l'immense majorité est composée de Canadiens français et catholiques. Je représente 20,000 Canadiens-français, et je dis devant ce parlement que ce bill prétendu rémodiateur ne vaut pas le papier sur lequel il est imprimé. Je comprends que cela déplaît à mes amis les conservateurs, mais pour me servir d'une expression vulgaire, prenant le taureau par les cornes, je dis franchement mon opinion. L'honorables député de Bellechasse devrait rougir dans cette circonstance, de venir essayer de démontrer à cette Chambre et au pays que les traités sont dans les rangs du parti libéral français, lorsque en réalité ces traités sont dans les rangs du parti conservateur français, si, en examinant ce bill, on se place au point de vue catholique et français. Ce sont ces messieurs de la droite qui depuis plusieurs années, mais plus particulièrement depuis 1895, ont sacrifié les droits de nos compatriotes du Manitoba, les ont laissés souffrir depuis cinq ans, en les laissant plaider de tribunal en tribunal au lieu de venir immédiatement à leur secours, lorsque la constitution leur donnait le droit d'intervenir. Voulez-vous savoir où sont les traités? Les traités ce sont les gens qui, comme l'honorables député de Bellechasse et ses amis, acceptent les miettes de la table lorsque

dans la province de Québec, les Anglais sont assis au festin.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député doit savoir qu'il n'est pas dans l'ordre en traitant un collègue de traître.

M. CHOQUETTE : Il répond au député de Bellechasse.

M. BRUNEAU : Il peut se faire que je ne sois pas dans l'ordre. Je suis prêt à me conformer à votre décision, M. l'Orateur, car je veux discuter en suivant les règles de cette Chambre. Si, toutefois, je m'en suis écarté un instant, je n'ai en cela que suivi l'exemple qui me vient du parti conservateur. Aussi, pour donner l'exemple, moi qui suis l'un des plus jeunes députés dans cette chambre, pour donner l'exemple au secrétaire d'Etat qui, lui, n'a pas voulu le faire, je retire le mot traître que j'ai appliqué à l'honorable député, et j'espère qu'il ne m'en vaudra pas pour cela.

Mais puisque j'en suis sur ce sujet, je ferai remarquer à l'honorable député qu'il y a contradiction entre ses actes et ses paroles. Il nous a dit qu'il votait la seconde lecture de ce bill afin de faire rendre justice à ses compatriotes par le gouvernement Greenway, mais que si ce gouvernement refusait, il faudrait envoyer au Manitoba toute une armée pour assurer l'application de sa loi. S'il faut des bataillons pour faire rendre justice à nos compatriotes, comment l'honorable député peut-il se décider à confier l'exécution de cette loi à ce gouvernement qui nous est hostile et qui ne veut pas se soumettre ?

Permettez-moi ici de donner un bon conseil à l'honorable ministre de la Milice. Si jamais il arrive qu'il soit nécessaire d'envoyer une armée au Manitoba, je suggérerais encore une fois, au gouvernement de confier la direction de cette armée à l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) pourrait avoir la garde des provisions, et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) pourrait fournir les provisions à cette armée.

M. AMYOT : Continuez, continuez, vous faites honneur à votre race.

M. BRUNEAU : J'ai entendu l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) présenter en 1896 une opinion qu'il ne préconisait pas en 1895. Depuis quelques jours, l'honorable député de Berthier est le porte-drapeau du parti conservateur dans la province de Québec, on phrét, l'honorable député de Berthier a été donné par la presse conservatrice comme une autorité. Quand on songe que l'ancien rédacteur du *Bien Public*, a été louangé par la *Minerve*, et quand je vois la *Minerve* faire des éloges au député de Berthier, je suis tenté de m'écrier : *Timo Danaos et dona ferentes*.

Tout le monde sait que l'honorable député a dit qu'il abandonnerait le parti libéral sur la question des écoles, parce que l'honorable chef de l'opposition n'avait jamais formulé de politique à ce sujet. Il a dit que l'honorable chef de l'opposition avait déclaré que la question des écoles n'était pas une question de parti, et il a ajouté : que le gouvernement présente une législation pour régler la question, et je suis prêt à l'appuyer si elle est juste et efficace.

Quant à moi, et c'est une question d'opinion, je ne crois pas, je le répète, que le bill soit juste et efficace.

Je voudrais, savoir maintenant de l'honorable ministre des Travaux publics à quoi il s'en tient. Est-ce à la loi remédialrice, ou à la conférence avec M. Greenway ? Les deux propositions sont-elles bonnes ? L'honorable ministre ne répond pas ; il a peur de se compromettre sans doute. Pauvre ministre, en a-t-il enduré des persécutions depuis un an pour défendre le grand drapeau de la religion outragé par les libéraux.

Je suis français par toutes les fibres de mon cœur. Je suis catholique, par l'éducation que j'ai reçue ; et quand je vois le gouvernement orangiste et ses amis essayer, dans la province de Québec, d'exploiter la religion contre nos convictions politiques et nationales, je dis : vous êtes des farceurs et des comédiens, et vous auriez beau en appeler aux préjugés nationaux de nos compatriotes, quand nous paraîtrions devant eux, et que nous leur dirions : voici les hommes qui vous ont trahis ; qui ont trahi nos frères du Manitoba ; voici les hommes qui ont fait subir la seconde lecture du bill, mais qui n'ont pas eu le courage de le pousser à sa troisième lecture ; alors les catholiques et les Canadiens-français de la province de Québec feront comme ils ont fait dans Montréal-centre, Jacques-Cartier et Charlevoix, l'année dernière.

Parlant de la conférence dont il est question, *La Presse* d'hier disait : " ce bloc enfarnimé ne me dit rien qui vaille. "

Je devais à la Chambre et à mon comté les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter contre le bill. Permettez-moi maintenant, M. l'Orateur, de vous donner les objections que l'on nous fait parce que nous votons contre le bill. On nous dit : vous allez voter contre le principe des écoles séparées. Ceci est absolument faux.

Je suis en faveur des écoles séparées, l'honorable chef de l'opposition est également en faveur des écoles séparées. Il est faux que nous votions contre le principe des écoles séparées et cela pour les raisons suivantes : parce que le parti libéral d'Ontario a passé l'acte de 1863 qui accorde des écoles séparées à la minorité catholique, et parce que ce même parti libéral — et l'honorable ministre des Travaux publics ne peut pas nier cela — s'est constitué depuis dix ans dans la province d'Ontario, le défenseur attitré de la constitution et des écoles séparées, et cela contre les attaques violentes du parti conservateur conduit par M. Meredith. Non, M. l'Orateur, nous ne sommes pas contre le principe des écoles séparées, mais contrairement au ministre des Travaux publics nous voulons une loi complète, et efficace, qui donnera pleine et entière justice à la minorité catholique du Manitoba. Je le répète, M. l'Orateur, pour que je sois bien comprise, pour que l'attitude que je prends soit bien comprise, je suis en faveur des écoles séparées et je veux pour cette minorité la reconnaissance pleine et entière de tous ses droits constitutionnels.

Mais, M. l'Orateur, si ces messieurs, députés conservateurs sont de bonne foi, comment se fait-il qu'ils votent avec des gens qui prétendent qu'il ne s'agit pas des écoles séparées dans ce bill, mais qu'il s'agit purement et simplement de la constitution. Il s'ensuit donc qu'en votant contre ce bill, nous ne votons pas, même d'après l'opinion des ministres, contre les principes des écoles séparées.

En
press
venir
fran
déput
Cham
les dé
l'inter
L'hon
nier e
norab
mais é
autres
cent
SI l'
pouvo
me so
tenait
terven
le mod
nir. N
aucun
entière
rable r
bleme
d'lectio
saut qu
viend
l'interv
ral fra
et s'est
ne so
contre
d'après
Nous
compar
ont ra
résulta
Par po
constat
actuel,
n'ont a
enquête
revend
qu'en
avaient
des éco
Une
maquis
c'est qu
Langve
largem
de Qué
teur a t
lique r
néfaste,
et men
signalé
cherche
religion
faits.

M. T

M. B
assez po
M. Mer
au bécé
Je reg
catholiq
essayer

tion d'opinion, je ne
e bill soit juste et

ment de l'honorable
à quoi il s'en tient.
à la conférence avec
oppositions sont-elles
ne répond pas; il a
ans doute. L'œuvre
persécutions depuis
trapeau de la religion

s les livres de mon
l'éducation que j'ai
vernement orangiste
province de Québec,
nos convictions poli-
tiques ctes des faveurs
beaucoup en appeler aux
compatriotes, quand
que nous leur dirons:
trahis; qui ont trahi
les hommes qui ont
à bill, mais qui n'ont
à sa troisième lec-
s Canadiens-français
comme ils ont fait
s-Cartier et Charle-

out il est question,
l'obscure enfariné ne me

on contre les raisons
voter contre le bill.
l'Orateur, de vous
à sa troisième lec-
nous dit: vous allez
voter séparées. Ceci

séparées, l'honorable
ment en faveur des
à nous votions contre
es et cela pour les
e parti libéral d'On-
i accorde des écoles
que, et parce que ce
orable ministre des
ifer cela—s'est con-
ovince d'Ontario, le
tution et des écoles
attaques violentes du
M. Meredith. Non,
pas contre le prin-
s contrairement au
nous voulons une loi
era pleine et entière
e du Manitoba. Je
ne je sois bien con-
je prends sois bien
écoles séparées et je
e connaissance pleine
stitutionnels.

messieurs, députés
e foi, comment se
gens qui prétendent
séparées dans ce bill,
mplement de la cons-
en votant contre ce
ne d'après l'opinion
rincipes des écoles

En second lieu, les députés conservateurs, et la presse conservatrice nous disent: Vous devez intervenir pour faire triompher l'influence catholique et française sur ce continent. Il est étrange que les députés français conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'accablent pas mieux leur violons. Parmi les députés ministériels les uns sont en faveur de l'intervention, les autres n'en veulent pas du tout. L'honorable ministre des Travaux publics ne peut nier ce fait, je pourrais lui citer les paroles de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), et je pourrais également lui citer les déclarations de plusieurs autres députés qui siègent à côté de lui s'il voulait parler de nier mon avancé.

Si l'honorable chef de l'opposition arrivait au pouvoir, il pourrait donner à cette question scolaire une solution beaucoup plus efficace que celle maintenant proposée. Nous ne sommes pas contre l'intervention, mais nous désapprouvons la manière et le mode dont le gouvernement se propose d'intervenir. Nous combattons ce bill parce qu'il ne contient aucune disposition de nature à rendre pleine et entière justice à nos compatriotes de là-bas. L'honorable ministre des Travaux publics va venir probablement dans le comté de Richelieu aux prochaines élections, et je l'invite à venir nous faire visite. Il sait quel accueil cordial nous lui faisons toujours. Il viendra dire à mes électeurs que nous sommes contre l'intervention du pouvoir fédéral, que le parti libéral français n'a pas défendu les intérêts catholiques et s'est prononcé contre l'intervention. Mais nous ne sommes pas contre l'intervention en votant contre ce bill puisqu'il ne contient pas ce principe, d'après le leader de la Chambre lui-même.

Nous voulons qu'une enquête soit faite et si nos compatriotes et nos co-religionnaires du Manitoba, ont raison ils n'ont pas lieu d'en craindre les résultats. Au contraire, ils doivent la désirer pour faire taire la voix des orangistes qui constamment, tout en appuyant le gouvernement actuel, démontent les catholiques et déclarent qu'ils n'ont aucun droit. Pour ma part, je désire cette enquête afin de donner entièrement raison aux revendications de feu Mgr Taché qui prétendait qu'en 1869 les habitants de la Rivière-Rouge avaient obtenu des garanties au sujet du maintien des écoles séparées dans leur province.

Une autre raison que le parti conservateur ne manquera pas d'exploiter dans la province de Québec c'est que les intéressés acceptent ce bill, que Mgr Langevin l'accepte. Cet argument, on l'emploiera largement aux prochaines élections dans la province de Québec. Depuis vingt ans, le parti conservateur a toujours essayé d'exploiter la religion catholique au bénéfice d'une politique tortueuse et méfaste. Ces hypocrites, acculés au pied du mur, et menacés de toutes parts à raison des vols qui ont signalé leur administration des affaires publiques, chercheront à se retrancher derrière le mur de la religion pour cacher leurs turpitudes et leurs méfaits.

M. TURCOTTE: Comme M. Mercier.

M. BRUNEAU: Mes électeurs me connaissent assez pour savoir que j'ai constamment désapprouvé M. Mercier quand il a cherché à exploiter le clergé au bénéfice de sa politique.

Je regrette de voir comme Canadien-français et catholique, les ministres français conservateurs essayer de nouveau d'exploiter le clergé au béné-

ficie d'une politique aussi désastreuse que celle du gouvernement actuel.

Je respecte l'opinion de Mgr Langevin. Je respecte l'opinion de nos prêtres, mais je prétends que lorsqu'il s'agit d'une question de constitutionnalité, de l'interprétation d'une loi, ou de son efficacité, mon opinion vaut celle de Mgr Langevin ou celle de n'importe quel prêtre; au reste, ce sont les évêques eux-mêmes qui, en 1872, lors de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, nous ont donné cette doctrine. Je suis français et catholique, et si les évêques du Canada m'avaient dit qu'en mon âme et conscience, je ne pouvais pas voter contre le bill maintenant soumis, je me serais incliné avec respect; mais je n'ai reçu aucune lettre, ni je n'ai vu aucun mandement à cet effet, et je suis convaincu qu'en votant contre la seconde lecture, je m'en vais rendre service à mes compatriotes.

Certes, je respecte l'opinion de ceux, conservateurs et libéraux, qui vont voter pour le bill; mais je demande le même respect pour l'opinion que j'entretiens.

Les honorables députés de Berthier et d'Ottawa ne quittent pas le parti libéral parce qu'ils votent pour le bill. Il est possible que le gouvernement leur jette de la poudre aux yeux et les aveugle—il en a aveuglé tant d'autres—mais pour ma part, envisageant la question à un autre point de vue que mes deux collègues, je ne puis partager leur opinion.

M. l'Orateur, le gouvernement ne peut pas être sincère. Du reste, toute sa conduite passée le prouve. Il a référé la question aux tribunaux afin de se soustraire à sa responsabilité; c'est tellement le cas, que les honorables députés de Laprairie, de Montcalm, de L'Assomption et de Montréal-est ont voté contre lui en 1893, parce qu'il remettait cette question devant les tribunaux. Le gouvernement n'a pas jeté ces quatre députés à la porte pour cela. Je demande au parti libéral d'adopter la même conduite envers les siens.

Le gouvernement n'est pas sincère. Je n'en veux pas d'autre preuve que sa nouvelle attitude en demandant au gouvernement Greenway le règlement des difficultés scolaires, en refusant de répondre à mon ami de Québec-centre, qui lui demandait l'autre jour si ce bill était un commencement de justice et s'il allait le compléter, en refusant de répondre à mon interpellation d'hier touchant l'adoption des amendements au bill dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis.

D'ailleurs, nous n'aurons jamais la troisième lecture de ce bill. Je puis dire toutefois à l'honorable ministre des Travaux publics qui m'entend, que si ce bill est amendé de façon à faire disparaître les abus et les injustices que j'ai signalées, je voterai avec plaisir, non seulement pour les amendements, mais pour la loi elle-même.

Encore un mot et je termine. L'honorable député de Berthier, dont je regrette plus que tout autre peut-être, je ne dirai pas la désertion, mais l'attitude sur la question des écoles, nous dit que l'honorable chef de l'opposition n'en avait jamais fait une question de parti, que lors de la grande convention libérale à Ottawa en 1893, cette question des écoles n'avait pas été mise sur le programme, et que dès lors nous étions libres d'agir comme bon nous semblerait. Je rappellerai à l'honorable député de Berthier que la résolution suivante a été alors adoptée, laquelle parut dans *Le Canada* le 26 juillet 1893. A cette époque ce

journal n'avait pas encore été vendu au gouvernement et voici ce qu'il écrivait :

Nous étions de ceux qui ont cru que la convention devait se prononcer sur la question des écoles. Cette opinion a prévalu. Le parti libéral pouvait-il se prononcer plus franchement en faveur de nos compatriotes du Manitoba, qu'en ratifiant la déclaration si formelle, faite par son chef ?

Non décidément. Une résolution fut donc préparée à cet effet, et, disons-le hautement, a été adoptée au milieu du plus grand enthousiasme.

Voici la résolution :

« Que cette convention désire exprimer son entière confiance dans la direction donnée au parti libéral par l'honorable Wilfrid Laurier et son admiration pour sa brillante éloquence, ses belles qualités personnelles, sa largeur de vues, ses déclarations et son attitude sur les questions qui s'imposent à l'attention publique en ce moment.

Voilà donc la preuve irréfutable que le parti libéral, sans être chargé de la responsabilité du pouvoir, a ratifié, à l'unanimité complète de ses délégués, la déclaration faite par son chef relativement à la question des écoles.

J'étais à cette convention avec les délégués du comté de Richelieu. J'ai applaudi à cette résolution. L'honorable député de Berthier y était aussi comme moi.

Il y a donc une contradiction flagrante entre la conduite de l'honorable député et les énoncés de la résolution pour laquelle il a voté et qui a été adoptée. Je respecte les opinions de tout le monde, mais je crois que les honorables députés de Berthier (M. Pausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin) se laissent aveugler par les déclarations du gouvernement qui n'est pas sincère.

Le 11 juillet dernier, le député de Berthier prononçait les paroles suivantes :

J'espère que le verdict populaire qui sera rendu aux prochaines élections aura pour effet de consolider au lieu de dissoudre l'œuvre de la Confédération, qu'il mettra fin aux luttes nationales et religieuses et qu'il rendra possible la réalisation de ce beau rêve d'une grande puissance dans le nord de l'Amérique à l'ombre du drapeau britannique. Cet heureux événement ne peut s'accomplir qu'en nous débarrassant de la clique dangereuse qui nous gouverne à présent et en remettant le gouvernement entre les mains d'hommes comme l'honorable chef de l'opposition et qui joint à un si haut degré de l'admiration, du respect et de la confiance du peuple du pays tout entier.

J'espère que mon honorable ami le député de Berthier ne sera pas froissé si je lui rappelle les belles paroles que je viens de lire.

Je termine, M. l'Orateur, en disant que je voterai contre ce bill parce que je le crois inconstitutionnel ; parce qu'il serait une source de procès pour les catholiques ; parce qu'il est incomplet et ne rend pas justice à mes coreligionnaires, mais l'en fait perdre les droits acquis avant 1890 ; parce qu'il n'est pas une intervention directe de ce parlement, telle que le gouvernement le reconnaît lui-même ; parce que ce bill est inlicite dans ses principales dispositions, toute la sanction étant laissée à un gouvernement hostile ; parce que pour régler cette question, j'ai plus confiance dans le patriotisme sage et éclairé d'un compatriote éminent comme l'est l'honorable chef de l'opposition que dans le gouvernement actuel.

M. BELLEY :

Je dois dire à la Chambre que je n'entends pas répondre aux incohérences et aux absurdités du discours que nous venons d'entendre, à une heure aussi avancée de la nuit.

Si j'en juge par la discussion que se poursuivent depuis plusieurs jours, il est inutile de se dissimu-

ler la gravité de la situation que nous fait la question scolaire de Manitoba.

Le gouvernement joint peut-être aujourd'hui la plus grosse partie de sa langue et laborieuse carrière, tandis que l'opposition croit pouvoir trouver dans ce moment de trouble et d'anxiété, en semant sur la route toute sorte de difficultés et d'obstacles, le moyen d'arriver au pouvoir.

Et dans le parti conservateur et dans le parti libéral, nous cherchons en vain cette unité d'action qui fait la force d'un parti gouvernemental et qui donne à une opposition constitutionnelle sa seule raison d'être, sa seule raison d'utilité publique.

Façon dans le parti libéral, faction dans le parti conservateur, rupture presque complète des anciens cadres, tel est, M. l'Orateur, le spectacle étrange et à la fois pénible que nous offre cette Chambre.

Et pendant ce temps, le pays gémit dans d'effroyables divisions intestines.

Où est le mal et qui le guérira ? Si votre bras est malade, tout le corps en souffre, n'est-ce pas ?

La médecine et le bon sens nous enseignent que, dans ce cas, c'est le membre malade qu'il faut soigner et guérir pour ramener dans tout le reste du corps le repos et la santé.

Eh bien ! permettez-moi de vous dire que si la Confédération se tort convulsivement dans une crise politique et sociale, c'est parce qu'un de ses membres est malade et que le trouble ne cessera que le jour où le mal sera guéri.

La maladie des peuples provient toujours de la violation de quelque grand principe de liberté et de justice.

Rendez à la minorité les droits qu'on lui a enlevés, rendez lui la liberté et la justice et le mal sera guéri et nous aurons dans tout le pays le repos, la paix et l'harmonie.

Depuis cinq ans, nous agitions cette question des écoles du Manitoba.

Un appel a été pris en vertu de l'acte constitutif de cette province.

Ce gouvernement, prévoyant les difficultés que cette loi de 1890 allait créer, eut prudence d'obtenir l'opinion du plus haut tribunal de l'Empire sur la question de savoir si le parlement de ce pays avait droit de légiférer en la matière.

Par son jugement, le Conseil privé a reconnu notre juridiction, après avoir déclaré que les droits et les privilèges de la minorité avaient été violés par la loi de 1890.

Quels sont ces droits et ces privilèges qui ont été violés et que la minorité revendique ?

Le premier et le principal, je pourrais même dire le seul, parce que les autres ne sont que ses auxiliaires, c'est le droit aux écoles séparées.

Ce droit fait l'objet de l'appel des catholiques, tel qu'imposé dans leur requête adressée au gouverneur général en conseil.

Cette requête est contenue dans les documents de la session de 1891 et répétée en 1892 par l'avocat de la minorité.

Les principaux allégués de la requête sont les allégués 9, 10 et 11.

Les autres allégués de la requête ne sont qu'un exposé préliminaire de la question et qu'un énoncé en droit qu'on veut faire reconnaître.

Que disent ces allégués 9, 10 et 11 ? les voici :

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour confondre sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés ;

mais d'adoptés
priver
ration
celles
les muer
protest
tion d'
quo la

10. Il
tion d'
comité
aussi
pour
les com
la prat
leurs d
tions n
sujet G
11. Le
commu
liques
ter de
les cat
volont
propres
droit d
memb
contrib
publiq

Com
dans le
la juri
l'allég
requête
ou se
faits su
dans le
de la u
tion de
de 189
protest
gouver

les ins
c'est d
pecté c
rité d
bureau
a enco
la prat
bureau
tant, le
seigne
Il ne d
La sect
improp
évident
exercice
livres,
ces éco
et par
que. I
entholi

Pour
fit don
de par
tant.
qu'en f
Je fo
questio
de la lo
pas hes
soit mi
titation
tion 22

Il y a
tout act

mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chap. 37 et 38) dont le résultat est de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation; de ne voir leurs écoles dans celles des dénominations protestantes; et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au maintien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation d'écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau d'avisers et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau d'avisers pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs districts respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils s'établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Comme on le voit, la section 9 de cette requête, dans laquelle est contenu l'appel, et d'où provient la juridiction de ce parlement, n'est pas sans doute allégué d'un fait qui étaye les conclusions de la requête, c'est plutôt la constatation de la loi dont on se plaint. Les allégations qui contiennent les faits sur lesquels la minorité s'appuie sont contenues dans les sections 10 et 11. La section 10 se plaint de la nomination du bureau d'avisers et de l'élection des commissaires d'écoles. En vertu de la loi de 1890 le bureau d'avisers peut être entièrement protestant, lequel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil universitaire et les instituteurs de la province. Aucune garantie n'est donnée que le choix de la minorité sera respecté ou qu'il y aura des représentants de la minorité dans ce bureau. Or, il est évident que ce bureau peut être entièrement protestant; ce bureau a encore le choix des livres. C'est lui qui ordonne la pratique des exercices religieux. Eh bien! si le bureau des avisers peut être entièrement protestant, les exercices religieux comme les livres d'enseignement, peuvent être entièrement protestants. Il ne donne donc aucune garantie aux catholiques. La section 11 de la requête dit que ces écoles sont impropres aux enfants catholiques. Il est bien évident que si ce bureau a le droit de prescrire les exercices religieux, comme il a aussi le choix des livres, l'enseignement et les exercices religieux dans ces écoles, doivent être nécessairement protestants et par conséquent contraires à la doctrine catholique. Il est bien évident aussi que les enfants catholiques ne peuvent pas les fréquenter.

Pour justifier les conclusions de la requête il suffit donc de prouver que le bureau des avisers est, de par la loi, non pas de fait, entièrement protestant. Je dis qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'en fait ce bureau est entièrement protestant.

Je ferai remarquer ici que l'appel dont il s'agit dans la question n'est pas pris de l'opération de la loi mais de la loi elle-même. C'est-à-dire que nous n'avons pas besoin pour intervenir, d'attendre que la loi soit mise à exécution. En effet, que dit la constitution du Manitoba à propos de l'appel? La section 22 dit :

Il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou toute décision de la législature de la province.

vince ou d'aucune autorité provinciale, affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, relatifs à l'éducation.

La constitution ne dit pas qu'il y aura appel de la mise à exécution de la loi; elle dit qu'il y aura appel de la loi elle-même. Or, étant donné ce principe indiscutable, il faut déduire de là que du moment que la loi est injuste, la minorité a le droit d'appel.

La loi est-elle juste ou injuste; telle est la question. Elle sera injuste si elle change les dispositions de la loi antérieure; si elle change ou diminue les garanties données aux minorités par la loi de 1871. Change-t-elle les lois antérieures, de façon à enlever aux catholiques les droits et garanties qu'ils avaient auparavant? Il suffit de lire le statut pour voir que réellement cette loi de 1890 change les dispositions des lois antérieures en enlevant aux catholiques les garanties qu'ils avaient auparavant.

Que dit la loi de 1890? Elle dit que le bureau d'avisers pourra être entièrement protestant, tandis que les lois antérieures donnaient aux catholiques le droit d'avoir des catholiques dans ce bureau, lequel choisissait les livres d'enseignement. Aujourd'hui, ce contrôle n'existe plus. Ce contrôle est entièrement dans les mains des protestants. Par conséquent, ces écoles doivent nécessairement recevoir une direction protestante.

Il me semble donc, que les faits de la requête sont suffisamment prouvés, et que l'objet de la plainte est parfaitement établi. L'appel ayant lieu de la loi, et non pas de l'application de la loi.

Pourquoi l'appel de la loi seule est-il permis? Il ne faut pas croire en effet que cela a été inséré dans la constitution sans aucun but. On a voulu évidemment protéger le droit des catholiques. Les auteurs de la constitution ont voulu qu'il y ait appel de la loi elle-même, afin de donner à la minorité le moyen de se protéger, et même de prévenir le mal si c'était possible. Ce moyen serait donc illusoire et absurde si les catholiques, avant de pouvoir en appeler d'une loi scolaire injuste, étaient obligés d'attendre qu'elle fut mise à exécution, que l'injustice fut consommée.

Maintenant, a-t-on besoin d'une commission pour connaître tous ces faits? A-t-on besoin d'une commission pour savoir quels sont les pouvoirs du bureau d'avisers d'après la loi de 1890 et quelles étaient les garanties des catholiques antérieurement à 1890. Nous n'avons pas plus besoin de commission pour connaître ces faits que nous n'en avons besoin pour saisir la différence qui existe entre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte d'Union des Canadas de 1840. Il suffit d'ouvrir les yeux et de comparer les dispositions de l'Acte de 1890 à celles qui sont antérieures à cet acte relativement aux écoles.

Qui sont ceux qui demandent aujourd'hui une commission? Ce sont ceux-là mêmes qui depuis cinq ans ne cessent de crier contre ce qu'ils appellent la lâcheté du gouvernement n'intervenant pas dans l'affaire des écoles du Manitoba. Ce sont ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin. Eh bien! je poserais cette question-ci à ces messieurs: ou bien ils connaissent les faits, ou bien ils ne les connaissent pas. S'ils les connaissent, ils n'ont pas besoin d'enquête; s'ils ne les connaissent pas, ils parlent comme des insensés lorsqu'ils prétendent que le bill n'est pas assez complet. Parmi ceux qui voient le moins clair, qui ont le plus besoin

d'enquête et de commission c'est certainement l'honorable chef de l'opposition.

L'autre jour il disait dans son discours :

Je voudrais qu'on recherche précisément ce qui est allégué dans la requête de la minorité catholique. Parmi les faits indiqués dans la requête sont ceux : 1^o qu'il y a eu un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne anglaise, représentée par le gouvernement du Canada ; 2^o que le système des écoles communes régnait à leur conscience ; 3^o que les écoles établies au Manitoba, appelées écoles publiques sont, de fait, des écoles protestantes.

L'honorable chef de l'opposition voulait, d'après l'extrait de son discours que je viens de lire, que les allégués de la requête sur lesquels la minorité catholique a basé son appel, fussent prouvés avant d'intervenir.

Prenons, M. l'Orateur, la première proposition, celle relative au pacte intervenu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada. L'honorable chef de l'opposition en émettant cette proposition, commet une grossière erreur de fait. Jamais la minorité catholique n'a allégué dans sa requête l'existence de ce pacte pour justifier son appel à l'intervention fédérale. Je prie les honorables membres de cette Chambre d'examiner la requête des catholiques et je les prie de prouver que réellement le pacte en question est allégué dans cette requête comme étant l'un des faits sur lesquels l'intervention doit être basé. Il n'y a rien de tel. Je ne dis pas que ce fait n'a pas son importance, au contraire, je prétends que ce fait constitue un argument considérable que nous devons invoquer devant cette Chambre, mais je le répète, à titre d'argument seulement. Les catholiques n'avaient pas besoin d'alléguer l'existence de ce fait pour justifier leur appel. Ils réclamaient l'intervention fédérale non pas en vertu de ce pacte mais en vertu des droits qui leur ont été conférés par la législation passée en 1871 et maintenue jusqu'en 1890. Telle est aussi la déclaration du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre ; conséquemment il est évident qu'il n'est pas essentiel de prouver l'existence de ce pacte entre la Couronne et la minorité catholique du Manitoba pour justifier l'appel et pour obtenir l'intervention du pouvoir central.

M. RINFRET : Si l'honorable député me permet de l'interrompre, je le référerai à ce sujet à la pétition des catholiques. Cette pétition mentionne l'existence de ce pacte.

M. BELLEY : Je ne nie pas cette mention, mais je dis que la requête des catholiques ne l'allègue pas comme étant l'un des faits sur lesquels ils s'appuient pour obtenir l'appel.

M. RINFRET : La requête de Mgr Taché présentée à la date du 5 mai 1890 demandait le désaveu et alléguait l'existence de ce pacte.

M. BELLEY : Mais cela ne prouve pas le contraire de mon avancé. L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) devrait savoir que la requête demandant l'appel n'est pas de Mgr Taché seul. Cette requête est signée par les catholiques du Manitoba un nombre de plus de 4,257. L'honorable député, avant de m'interrompre sur un sujet aussi grave que celui que nous discutons présentement, devrait se renseigner.

L'honorable chef de l'opposition en commettant une erreur grossière, s'est rendu coupable d'une

faute impardonnable. Sur une question aussi importante, aussi brûlante que celle-là, je crois qu'un homme occupant la position qu'il occupe devrait éviter une erreur comme celle-là. Si l'honorable député de Lotbinière veut se renseigner, et c'est son devoir de l'être exactement, je le prierais d'étudier les documents de la session de 1891, relative à la question de l'abolition des écoles séparées du Manitoba.

L'honorable chef de l'opposition dit en second lieu, dans son discours : le système des écoles communes régnait à la conscience des catholiques. Or, dans la pétition des catholiques, rien de tel n'est allégué, il n'est pas dit que le système des écoles communes, en soi, régnait à leur conscience.

Voici les propres termes de la section XI de la requête : "Les catholiques regardent ces écoles comme *unfit*, impropres à l'éducation de leurs "enfants qui ne peuvent les fréquenter."

Il n'est pas dit que le système des écoles communes régnait à la conscience de la minorité. La requête ne parle pas du système des écoles communes ; elle se plaint uniquement des écoles particulières que la loi de 1890 crée et qu'elle déclare impropres à l'éducation des enfants catholiques.

L'honorable chef de l'opposition parle du principe abstrait du système des écoles communes. Sa proposition est trop vague et ne va pas assez loin. Le système des écoles communes, en soi, n'est pas absolument mauvais.

Les catholiques peuvent, en conscience, fréquenter les écoles communes quand rien n'est enseigné de contraire aux doctrines de leur religion. Le danger de ces écoles ne vient pas absolument du système lui-même, mais vient des circonstances de lieux et de personnes qui accompagnent presque toujours l'opération de ces écoles.

Si ces écoles sont établies dans un pays catholique, le danger n'est pas grand ; mais il en est autrement si ces écoles sont établies dans un pays protestant. Ici le contrôle devient protestant et la direction donnée aux écoles est entièrement protestante, c'est le cas du Manitoba.

Nous ne nous plaignons pas de la loi de 1890, parce qu'elle est basée sur le système des écoles communes, mais nous nous plaignons de ce que la loi met entre les mains de protestants le contrôle absolu et l'administration externe et interne des écoles.

Qui a besoin d'une commission pour savoir que le contrôle existe dans la loi même ?

Quel est le catholique qui a besoin d'une commission pour savoir, que, étant donné ce contrôle, ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants.

Les protestants n'en ont pas besoin non plus, pas plus qu'ils n'en auraient besoin pour savoir que si leurs écoles étaient contrôlés par des catholiques, la foi de leurs enfants serait grandement menacée. J'irai plus loin ; quel est le protestant même qui a besoin de connaître que ce fait-là existe ? Il n'a pas plus besoin d'une commission pour connaître ce fait qu'il n'en aurait besoin d'une pour se rendre compte que si les écoles étaient contrôlés par les catholiques cela constituerait un danger pour la doctrine de son enfant.

Le troisième point que l'honorable chef de l'opposition voudrait faire prouver est celui-ci : les écoles publiques sont-elles de fait des écoles protestantes. Si on avait besoin de prouver ce fait-là, il me semble que cela ne serait pas difficile. Je n'aurais qu'à en appeler au témoignage de Mgr

Taché de W.

Que

fier

"issu

que n

qu'ell

venti

et no

vient

ou pu

lorsqu

propo

notre

princi

M.

me pe

dit to

mune

condu

à l'uni

ou bi

danne

M.

Napié

qu'il c

dit q

l'Égli

M.

dit c

avez l

M.

gien.

pas è

princi

danne

Don

avons

que le

écoles

date il

verne

l'appel

ment u

tice co

a, par

férer

investi

Par co

On d

pouvoi

troupe

venir,

de fair

Quel

anglais

liques

vage ?

que le

d'inter

publiq

même

d'hui.

le gou

répare

l'honor

Qui lo

soul a

question aussi importante-là, je crois qu'un qu'il occupe devrait être. Si l'honorable

renseigner, et c'est t, je le prie d'état de 1891, relative des écoles sépa-

tion dit en second tème des écoles com- des catholiques. Or, es, rien de tel n'est. système des écoles ur conscience.

la section XI de la egardant ces écoles d'éducation de leurs "équenter."

me des écoles com- de la minorité. La me des écoles com- ment des écoles parti- e et qu'elle déclare fants catholiques.

tion parle du prin- cipes communes. Sa ne va pas assez loin. mines, en soi, n'est

conscience, fréquen- rien n'est enseigné e leur religion. Le pas absolument du des circonstances de empaignant presque les.

ans un pays etho- nd; mais il en est ablies dans un pays vient protestant et la n'entièrement protes- t.

s de la loi de 1890, système des écoles signons de ce que la otendants le contrôle terne et interne des

on pour savoir que le me ?

besoin d'une commis- ionné ce contrôle, ces ation des enfants.

as besoin non plus, esoin pour savoir que s par des catholiques, grandement menacée.

le protestant même ce fait-là existe? Il ommission pour com- besoin d'une pour se des étaient contrôlés stimerait un danger t.

onorable chef de l'op- ver est celui-ci: les e fait des écoles pro- de prouver ce fait-là, rait pas difficile. Je témoignage de Mgr

Taché, de M. Ewart, et de l'honorable député de Winnipeg lui-même (M. Martin).

Quelle que soit l'importance de ce fait pour justifier notre intervention, je dis qu'il n'est pas en "issue" et n'a pas besoin d'être prouvé. Je dis que nous n'avons pas même besoin de prouver qu'elles sont protestantes pour justifier notre intervention. L'appel est permis de la loi elle-même et non pas de l'exécution de la loi. Quand on vient prétendre que les écoles sont protestantes, on parle de l'exécution de la loi. Donc, M. l'Orateur, lorsque le chef de l'opposition émet sa troisième proposition comme fait essentiel, avant de justifier notre intervention, je dis qu'il met de côté tous les principes qui doivent nous guider dans la matière.

M. MONET: L'honorable député voudra-t-il me permettre de lui poser une question. Il nous a dit tout à l'heure que l'établissement d'écoles communes, pris d'une manière abstraite, n'était pas condamné par l'Eglise. Voudrait-il nous dire s'il a l'opinion de quelque théologien sur cette question, ou bien si c'est son opinion personnelle qu'il nous donne.

M. BELLEY: Je dirai à l'honorable député de Napierville, qu'il met les faits sous un faux jour, qu'il commet une erreur de faits. Je n'ai jamais dit que cette doctrine avait été condamnée par l'Eglise.

M. MONET: Je vous demande si, lorsque vous dites que ce n'est pas condamné par l'Eglise si vous avez l'opinion de quelque théologien sur ce sujet ?

M. BELLEY: Je n'ai pas l'opinion d'un théologien. Cette opinion pourrait être mauvaise et ne pas être condamnée par l'Eglise. Je parle du principe, et je dis qu'il n'est pas absolument condamnable.

Donc, les faits sont absolument établis. Nous avons prouvé par la disposition même du statut, que les catholiques avaient le contrôle de leurs écoles avant 1890. Nous trouvons que depuis cette date ils ont perdu ce contrôle. Le devoir du gouvernement était donc tout tracé, c'était d'entendre l'appel des catholiques, et de mettre le gouvernement du Manitoba en demeure de réparer l'injustice commise. Ce dernier a refusé de le faire. Il a, par là même, renoncé à son droit exclusif de légiférer dans la matière. Il nous a, par là même, investi du droit et du devoir de passer le bill actuel. Par conséquent, à nous d'agir.

On dit: sommes-nous tenus d'intervenir? Aucun pouvoir au monde nous force d'intervenir. Je me trompe, il y a un pouvoir qui nous ordonne d'intervenir, c'est celui de la conscience. C'est le devoir de faire le bien.

Quel était le pouvoir qui forçait le parlement anglais de passer le bill d'émancipation des catholiques? Qui forçait les États-Unis d'abolir l'esclavage? Peut-on prétendre que le parlement anglais, que le gouvernement des États-Unis, étaient forcés d'intervenir? Non, il n'y avait que la conscience publique pour les y contraindre. Eh bien! c'est le même pouvoir qui nous force à intervenir aujourd'hui. Des injustices sont commises au Manitoba, le gouvernement de cette province refuse de les réparer en dépit de l'opinion publique, en dépit de l'honorable chef de l'opposition lui-même, paraît-il. Qui doit les réparer, si ce n'est le parlement qui a le droit et le pouvoir de le faire.

Laisserons-nous plus longtemps le joug de la persécution peser sur les épaules de la minorité manitobaine? Je ne le crois pas. Autrefois, pour protéger la liberté du *civis romanus*, les armées romaines étaient envoyées jusqu'aux extrémités de la terre. Eh bien! le peuple anglais doit être aussi jaloux de la liberté du *British subject* que ne l'était le peuple romain. Il ne doit pas regarder aux sacrifices que cela impose. Nous nous rappelons tous le fait rapporté par M. Channcey M. Depew devant le Congrès américain, il y a quelques mois à peine. Un *British subject* ayant été outragé, on vit une expédition de plusieurs milliers de soldats lui porter secours. Cette expédition lointaine coûta la vie à plusieurs citoyens anglais, et des centaines de milliers de louis; mais la liberté et l'honneur étaient saufs.

Il y a au Manitoba une minorité que l'on opprime. Ce parlement aura-t-il l'énergie et le courage de lever le bras et d'opposer la force à la persécution et à l'outrage? J'aime à le croire.

Mais on dit: si vous intervenez, il va y avoir de l'agitation dans le pays. Mais si nous n'intervenons pas, croyez-vous qu'il n'y aura pas d'agitation.

Dans le premier cas, vous aurez un moins rendu justice, vous aurez fait respecter la constitution et maintenu les liens de la Confédération; dans le second cas, l'agitation n'en sera que plus intense et plus durable, vous aurez eu peur de rendre justice. Le peuple alors nourrira l'idée que les minorités ne peuvent plus compter sur les garanties qui leur ont été données et de cette idée naîtra le mouvement de dislocation qui amènera inévitablement la ruine de la Confédération.

On nous prêche la conciliation! qu'y a-t-il dans le bill qui ne soit autre chose que de la conciliation. Ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin, prétendent par là même qu'il est trop conciliant.

Comment! le trouble, le malaise ont envahi toutes les classes de la société! Voici une province pour le progrès de laquelle nous avons dépensé des millions et des millions, pour laquelle nous nous sommes saignés à blanc, qui se révolte ou menace de se révolter contre l'autorité des lois, qui foule aux pieds les engagements les plus solennels, les principes les plus élémentaires de liberté, de justice, de charité chrétienne, et nous, le parlement de ce pays, qui avons le droit, le pouvoir d'arrêter le cours de ces vicieuses, nous resterions muets en face d'un pareil état de choses.

Je ne comprends pas l'aberration de certains hommes qui nous conseillent la conciliation quand tous les moyens de conciliation ont été pris, qui nous conseillent d'attendre encore un peu, avant de rendre justice, de ne pas faire de bruit, de ne pas faire de peine aux persécuteurs, en un mot, qui nous conseillent, de gâté de cœur, d'abandonner la seule ressource qui nous reste pour venir au secours des opprimés: l'intervention fédérale. Je le répète, je ne puis concevoir pareille aberration.

Non, cette politique de conciliation, c'est une politique de duperie, de fourberie et de mensonge destinée à capter le vote et à reléguer ensuite la question à l'arrière-ban.

Plusieurs VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. BELLEY: Il me semble que j'ai bien le droit de qualifier la politique du parti libéral, comme elle mérite de l'être.

Votre politique de conciliation c'est la capitulation ; c'est le lâche abandon de la cause de la minorité, c'est la défaillance coupable du pouvoir central devant l'outrage, la révolte, c'est l'ignominieuse admission que le parlement de ce pays n'est plus en état de faire respecter la constitution dont il est le suprême gardien, c'est la peur, c'est la politique des lâches et des peureux.

Je la repousse, votre politique, parce que je la trouve humiliante et dangereuse ; humiliante, parce qu'elle rabaisse l'autorité de ce parlement au niveau des violateurs de la loi, dangereuse parce qu'elle est la négation du droit qu'a ce parlement de passer les lois que la paix et la justice réclament. Certains députés de l'opposition, qui se proposent de voter contre le principe de ce bill, ont invoqué l'histoire du désaveu. C'est ainsi que les honorables députés de Québec-centre (M. Langelier) et de Lotbinière (M. Rinfret), ont invoqué ce prétexte pour se dispenser de rendre justice à la minorité manitoibaine, et voter contre l'intervention fédérale telle que consacrée par la deuxième lecture de ce bill. Je vous le demande, M. l'Orateur, qu'est-ce que cette question de désaveu a à faire ici ? L'exercice du droit de désaveu n'a absolument rien à faire avec ce bill. Si l'on tient aujourd'hui à discuter cette question du désaveu, c'est simplement à titre d'intérêt historique, car le temps du désaveu est passé depuis longtemps. Quand bien même l'on prouverait que le gouvernement a eu tort ou raison de ne pas désavouer la loi de 1890, qu'est-ce que cela peut avoir à faire avec le bill qui est maintenant devant la Chambre. Le temps pour exercer ce droit de désaveu est passé, et toute discussion sur ce point ne peut amener aucun résultat pratique. Si les honorables députés dont je viens de mentionner les noms, sont convaincus que le désaveu aurait dû être exercé, comme ils le prétendent aujourd'hui, et s'ils avaient cette conviction en 1891 et en 1892, pourquoi n'en ont-ils pas parlé alors ? Jamais, que je sache, nous avons entendu les honorables députés de Lotbinière et de Québec-centre proposer une motion de censure contre le gouvernement et proclamer qu'il avait eu tort de ne pas désavouer la loi scolaire du Manitoba de 1890. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait dans ce temps-là, pourquoi n'ont-ils pas, comme aujourd'hui, accusé le gouvernement de faiblesse parce qu'il n'avait pas désavoué la loi Greenway. Au contraire, M. l'Orateur, l'opposition s'est bien gardée de le faire, comme ces deux messieurs, du reste.

Jamais l'opposition n'a demandé à cette Chambre de voter non-confiance dans le gouvernement à propos du désaveu. Cherchez dans tous les débats des sessions depuis 1891 et, M. l'Orateur, vous ne trouverez rien de tel. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi ne se sont-ils pas levés en cette chambre et n'ont-ils pas censuré le gouvernement ? Ils proclament que le désaveu était le seul remède à opposer à l'injustice de la loi Greenway et cependant, pendant cinq ans, pendant cinq sessions successives, personne parmi ces messieurs de l'opposition n'a eu le courage d'amener la question devant la Chambre. Pourtant ils sont toujours bien friands de motions de censure contre le gouvernement, et il est étonnant de voir avec quelle prudence et quelle réserve ils ont agi sur cette question de désaveu, quand il leur était si facile de censurer publiquement le gouvernement pour ne pas avoir agi comme il aurait dû agir suivant eux. Ils sont restés muets comme le

chien de l'Évangile, voilà la vérité, et rien ne peut la détruire. Mais, M. l'Orateur, je vais plus loin, et je dis que ces messieurs de l'opposition étaient contre l'exercice du droit de désaveu. En effet, rappelons-nous les événements et les dates. C'était en 1891, au mois de mars, où le délai pour désavouer expirait. Or, en 1887, le parti libéral avait tenu une grande conférence à Québec, et à cette conférence où assistaient toutes les fortes têtes de ce parti, la question du désaveu avait été traitée. A quelle conclusion en était-on arrivé ? à la conclusion que l'exercice du désaveu était un attentat aux libertés provinciales. Les libéraux dans cette Chambre ont approuvé cette décision de la conférence interprovinciale de 1887, et ils sont responsables de ce qui s'y est passé. Ils sont responsables des discours prononcés alors par l'honorable M. Mercier, M. Gagnon et autres chefs libéraux. Tous proclamaient à l'envie que l'exercice de ce droit était le plus odieux attentat que l'on pouvait commettre contre les libertés constitutionnelles des législatures provinciales. Ces messieurs qui blâment l'abstention du gouvernement fédéral, qui le censurent aujourd'hui parce qu'il n'a pas désavoué la loi scolaire de 1890, applaudissent alors aux dénonciations violentes des adversaires du désaveu fédéral et je ne sache pas que depuis, ils aient changé d'opinion. L'honorable chef de l'opposition lui-même qui parle aujourd'hui du désaveu, n'a jamais censuré le gouvernement pour ne pas l'avoir exercé soit en 1891 ou 1892. Il n'a pas proposé de motion de non-confiance comme il aurait pu le faire et obliger la Chambre à se prononcer. Il n'a jamais demandé à cette Chambre de déclarer que le gouvernement avait eu tort de ne pas avoir désavoué la loi scolaire de 1890. Tous ces braves à trois poils sont restés muets ; personne d'entre eux ne s'est levé pour dénoncer le gouvernement. Après cela, peut-on croire qu'ils sont sincères aujourd'hui lorsqu'ils nous parlent de la faute commise par ce gouvernement en ne désavouant pas cette loi.

Du reste que valent ces attaques aujourd'hui, lorsque l'on sait que le désaveu n'aurait pas été un remède aux maux dont on se plaignait et que les intéressés eux-mêmes ne l'ont pas demandé.

M. MONET : Au contraire, Mgr Taché a demandé le désaveu.

M. BELLEY : Oui, mais il y a renoncé après.

M. BRODEUR : Tous les évêques ont demandé le désaveu de la loi de 1894.

M. BELLEY : Cette loi là n'est pas la question aujourd'hui. Mais je vais plus loin et j'aborde la question au mérite. Je dis qu'il a été de bonne politique de ne pas désavouer la loi, parce que si la loi de 1890 causait réellement des injustices à la minorité, elle était juste pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Elle est encore juste pour l'immense majorité de la population du Manitoba. Je ne crains pas de dire que s'il n'y avait eu que le désaveu pour faire disparaître les injustices, le gouvernement fédéral n'aurait pas dû hésiter un seul instant à l'appliquer ; mais étant donné que la loi n'était injuste que pour le dix-neuf vingtième de la population, aurait-il été raisonnable de mettre toute la loi à néant, pour les protestants, comme pour les catholiques, lorsqu'il y avait un autre moyen de redresser les griefs. Assurément non.

rité, et rien ne peut
ur, je vais plus loin,
l'opposition étaient
désaveu. En effet,
s et les dates. C'était
le délai pour désa-
le parti libéral avait
à Québec, et à cette
tes les fortes têtes
désaveu avait été
en était-on arrivé ?
du désaveu était un
siales. Les libéraux
uvé cette décision de
e de 1887, et ils sont
passé. Ils sont res-
oncés alors par l'ho-
n et autres chefs libé-
l'envie que l'exercice
ux attentat que l'on
s libertés constitu-
ovinciales. Ces mes-
on du gouvernement
ard'hui parce qu'il n'a
1890, applaudissent
entes des adversaires
ache pas que depuis,
L'honorable chef de
arle aujourd'hui du
gouvernement pour
1891 ou 1892. Il n'a
on-confiance comme il
la Chambre à se pro-
nd à cette Chambre
ent avait eu tort de
e scolaire de 1890. Tous
estés muets ; personne
dénoncer le gouver-
on croire qu'ils sont
ous nous parlent de la
nement en ne désa-
ttaques aujourd'hui,
eu n'aurait pas été un
plaignait et que les
pas demandé.

aire, Mgr Taché a
y a renoncé après.

évêques ont demandé

n'est pas la question
plus loin et j'aborde la
qu'il a été de bonne
r la loi, parce que si
ent des injustices à la
es dix-neuf vingtièmes
ncore juste pour l'im-
on du Manitoba. Je
y avait eu que le désa-
injustices, les gouver-
s dû hésiter un seul
tant donné que la loi
ix-neuf vingtième de
raisonnable de mettre
s protestants, comme
il y avait un autre
s. Assurément non.

Je comprends que le procédé de l'appel était plus
lent, mais il était aussi plus sage et plus conforme
à la doctrine de l'autonomie des provinces, plus
conciliant, ce qui devrait faire l'affaire de ces mes-
sieurs de la gauche.

Cette histoire de désaveu est le voile sous lequel
on veut cacher le lâche abandon de la cause catho-
lique. Mais le voile n'est pas assez épais, tout le
monde verra le rôle odieux qui est maintenant joué
par le parti libéral dans cette Chambre. Tout le
monde le comprendra, comme l'ont compris, plu-
sieurs honorables députés de la gauche qui ont cru
devoir abandonner l'honorable chef de l'opposition
sur cette question. Je comprends que l'honorable
député de Napierville, les a chassés du parti,
comme par exemple, les députés de Berthier (M.
Beausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin). Il les a fait
passer par ce qu'il appelle un trou. Il a dit que ce
n'était pas le passage de ces messieurs qui agrandi-
rait le trou.

M. MONET : J'ai constaté, il est vrai, que ces
deux messieurs s'étaient détachés du parti libéral
sur cette question. J'ai constaté la chose, mais je
n'ai jamais désiré la chose.

M. BELLEY : C'est l'interprétation que j'ai
donnée. L'honorable député a voulu les faire
passer par ce qu'il appelle un trou, et il a dit que
leur passage n'agrandirait pas le trou. Je suis
d'accord avec lui, le passage de ces messieurs n'a
pas agrandi le trou, parce qu'il était déjà grand.
Le trou est tellement grand, que d'autres députés
vont les suivre, et qu'ils ne l'agrandiront pas
davantage. D'autres députés vont suivre la même
direction, parce que l'honorable député de Napi-
erville a oublié de boucher ce trou ; mais aux pro-
chaines élections l'honorable député restera peut-
être lui-même dans le trou. Et puisque j'en
suis sur le compte de l'honorable député de
Napierville, qui, comme je viens de le dire,
a mis dehors deux des principaux, deux des
plus forts députés de son parti, je dois ajouter que
je ne pensais pas que dans sa majesté, il ferait la
leçon à tous les évêques de la province de Québec.
Il nous a parlé de la religion, de l'esprit religieux
qui devait exister dans les écoles. Il nous a eusci-
gné à nous, pauvres mortels, les moyens de suivre
les évêques, de faire de bons catholiques. Les
évêques, d'après lui, ne donnent pas une bonne
direction. Mais lui en donne une bonne. La
Chambre sera-t-elle obligée de la suivre ? Il est
possible que dans quelques années, il porte la mitre,
alors on dira : Dominique Monet, évêque *in parti-
bus infidelium*.

Telles sont les remarques que je désirais offrir à
la Chambre. Elles sont l'expression de convictions
profondes, le gage de mon attachement aux insti-
tutions de ce pays.

J'ai cru, pendant longtemps, que sur cette ques-
tion des écoles, tous les bons citoyens réuniraient
leurs voix et leurs efforts dans un moment d'expa-
nion patriotique pour résister aux contempteurs de
la loi, comme on résiste à un danger national. J'ai
cru pendant longtemps que sur cette question, le
parlement, à un moment donné, se lèverait sans
distinction de parti, de croyances ou de races pour
offrir au faible et à l'opprimé le secours de sa force
et de son autorité. Vaine illusion que tout cela.

Cette grande question constitutionnelle est main-
tenant dégénérée, pour l'opposition, en une mes-
quine question de parti, et pour rendre à la miu-

rité les privilèges qui lui ont été enlevés. le gouver-
nement et le parti conservateur devront compter
sur leurs propres forces, sur l'indépendance de cer-
tains députés libéraux et sur le bon sens de la popu-
lation canadienne.

M. ANGERS :

M. l'Orateur, je crois que les revers de Jacques-
Cartier, de Montréal-centre, et autres lieux avaient
rendu le ministère très défiant. Les électeurs se
montraient par trop féroces, au désir de ces mes-
sieurs, pour les candidats prenant sur leurs épaules,
le poids des fautes ministérielles depuis dix-sept
ans.

Après beaucoup d'hésitations, il fallut se résigner
pourtant à subir l'élection à Charlevoix. Mais on
crut prudent de changer de tactique. Le candidat
du gouvernement fut déguisé en candidat libéral—
et jusqu'au dernier jour, mon adversaire condamna
absolument la politique fiscale et administrative de
la présente administration. Et vraiment, ce fut un
spectacle amusant et comique, de voir les deux
gouvernements (celui de Québec se mit de la partie)
unir leurs forces dans un effort puissant pour
faire élire, disait-on, un député hostile au ministère.
Pour donner le change à l'opinion, on s'efforça d'at-
tirer l'attention sur une question unique—la ques-
tion des écoles du Manitoba. Mon adversaire de-
vait en être le sauveur ; moi, l'ennemi.

Mon programme, pourtant, était bien acceptable.
Je disais, et les arguments ne me manquaient point
pour l'établir : le gouvernement ne nous rendra
point justice ; mais si contre toute apparence, une
loi réparatrice donnant complète justice, est pré-
sentée, je l'appuierai. J'ajoutais aussi que dans
mon opinion, cette question ne serait réglée d'une
manière équitable que par l'honorable chef de l'op-
position.

Monseigneur de Chicoutimi, mis faussement sous
l'impression que mon programme était hostile au
rétablissement des écoles séparées, moins de trois
jours avant la votation, télégraphia, à messieurs les
curés de mon comté, que c'était, pour les électeurs,
un strict devoir de conscience de ne donner leurs
votes qu'à un candidat promettant formellement et
positivement d'appuyer, à la présente session, une
loi réparatrice qui aurait été approuvée par l'auto-
rité ecclésiastique. Bien à regret, M. l'Orateur,
je crus, de très bonne foi, ne pouvoir me rendre à
cette injonction tardive et sommaire. Mon dévoue-
ment tout entier était acquis à la cause des catho-
liques, mais il me parut peu équitable que d'avance,
on me fit promettre mon vote en faveur d'une loi
que je désapprouverais peut-être formellement.

La majorité des électeurs fut d'opinion que je
protégerais aussi efficacement, que mon adversaire,
promettant plus, la cause de la minorité, et je fus
élu député de Charlevoix.

J'aborde maintenant la question qui fait le sujet
du présent débat.

Et je déclare tout d'abord qu'à mon avis, le gouver-
nement manitobain, en abolissant les écoles sé-
parées en 1890, a commis un acte injuste, oppressif
et contraire aux intérêts du pays.

Injuste et oppressif, parce qu'il a privé les catho-
liques du Manitoba du droit à leurs écoles confes-
sionnelles, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre
du pacte intervenu en 1870 et à la loi de 1871 ;
parce qu'il a imposé à la minorité, en violation des

garanties stipulées et qu'on avait sans nul doute promises, un système d'écoles communes et pratiquement protestantes, qui régnent absolument à la conscience des catholiques.

Contraire aux intérêts du pays, parce que cette violation de la garantie promise, a soulevé outre mesure, les préjugés de race et de religion; a fait dépenser inutilement beaucoup de forces vives et un temps précieux qu'on eût pu employer si utilement à promouvoir l'intérêt général.

Et cette conduite devient plus odieuse encore quand on en découvre les motifs véritables :

Commencer l'exécution du programme anti-français et anti-catholique que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) formulait à Barrie et à Portage de la Prairie dès 1889, quand il disait : "Que la langue française et les écoles confessionnelles sont une entrave et un danger pour l'avenir du Canada."

S'assurer, en soulevant les passions et les préjugés sectaires, une majorité qui permit au gouvernement Greenway de conserver le pouvoir, qu'il n'avait pris pourtant que par le vote des catholiques rassurés et séduits par la promesse que leurs écoles confessionnelles seraient maintenues.

Je sais que dans l'exposé de son programme, l'honorable député de Simcoe-nord, prétend que les écoles publiques doivent être non confessionnelles c'est-à-dire, neutres, et que, conséquemment, les catholiques ne peuvent pas y objecter.

L'honorable député oublie ou ignore :

Que les catholiques ne conçoivent pas l'école sans l'enseignement religieux; c'est pour eux non seulement de tradition, mais encore de précepte positif. Ils ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'a pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles.

L'enseignement religieux et l'enseignement profane doivent opérer de concert, le premier pour former la conscience et le cœur, le second, l'intelligence; de cette action conjointe résulte l'éducation complète.

Et pour justifier notre opposition à l'école sans Dieu, nous pouvons invoquer l'autorité des siècles. J'emprunte quelques témoignages d'une étude sur ce sujet :

L'objet de l'éducation, dit Platon, est de procurer au corps la force qu'il doit avoir, et à l'âme la perfection dont elle est susceptible.

Platon ne se borne pas à définir l'objet de l'éducation; il donne aussi des prétextes; il veut que l'enfance soit initiée de bonne heure à la connaissance de la divinité par "les fables, la tragédie, l'oïde et l'épopée."

Le sentiment populaire s'affirme avec une lugubre et navrante intensité dans le supplice de Socrate. Sur le simple soupçon d'avoir attaqué dans son enseignement, les dieux de la patrie, ses concitoyens le condamnent à la mort.

Plutarque disait :

"Une bonne éducation est la source et la racine d'une vie vertueuse.

"Si les écoles, en donnant l'instruction, ajoutent Quintilien, devaient corriger les mœurs, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait préférer la vertu au savoir."

La pensée de ces maîtres de la science païenne est le reflet des mœurs et les idées de leur siècle. Pythagore et Xénophon, Zoroastre et Ovide, les Phéniciens et les Égyptiens, les Perses et les Indous, tous font des dieux et de la vertu, les objets principaux de l'éducation.

Donnez tout à l'homme excepté la vertu, vous n'aurez rien fait pour son bonheur, s'écrie Platon.

Aux premières époques de l'histoire romaine, on était tellement pénétré de la nécessité de l'intervention de la divinité dans tous les actes de la jeunesse, que les croyances populaires plaçaient deux déesses à côté de l'enfant, quand il sortait de la maison, et deux autres quand il y rentrait.

Sparte veut se constituer en dehors de ces traditions, mais Platon lui fait en ces termes la leçon : "Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie sous un sardinien commun."

Je pourrais, M. l'Orateur, multiplier ces citations pour démontrer plus amplement encore, l'erreur commise par certains partisans des théories modernes sur l'éducation, qui voudraient lambriser l'enseignement religieux de l'école. Je pourrais, par exemple, citer l'opinion de protestants, comme Guizot, Jules Simon et bien d'autres. J'ajouterais seulement, comme se rapportant plus directement à la question qu'il s'agit de débattre, les citations suivantes :

De lord Salisbury :

Nombre de personnes ont inventé ce qui s'appelle une religion compressible brevetée, qui peut être introduite de force dans toutes les consciences, au moyen d'une légère compression; et elles tiennent à ce que soit la seule religion enseignée dans les écoles du pays. Ce que je veux graver dans votre esprit, c'est que si vous admettez cette théorie, vous allumez une guerre de religion dont vous ne verrez jamais l'issue. En fait d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sur lequel vous devez vous cramponner et qu'il faut impitoyablement appliquer, à l'encontre de toutes les raisons de convenance et des faits constatés par les fonctionnaires de l'État; c'est qu'un père de famille, à moins d'être déchu de son droit par suite d'actes criminels a le droit indéclinable de déterminer l'enseignement que son enfant doit recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. C'est un droit qui nulle raison de convenance ne saurait écarter; un droit que nulle raison d'État ne saurait autoriser à éliminer, et par conséquent, je vous demande de vous occuper sérieusement de cette question de l'enseignement confessionnel. C'est une question grosse de dangers et d'embarras; mais il ne vous sera possible de parer au danger qu'en allant tout droit à sa rencontre, et en déclarant que la prérogative du père de famille, sauf le cas où il est convaincu de crime, ne saurait lui être enlevée par l'État.

De lord Derby :

On doit regarder l'éducation publique comme inséparable de la religion.

De M. Gladstone :

Tout système qui relègue l'éducation religieuse à l'arrière-plan est pernicieux.

De l'honorable Edward Blake, à la Chambre des Communes, le 29 mai 1872 :

Bien que, de fait, le système d'écoles confessionnelles n'eût pas d'existence légale, toutefois l'enseignement religieux jouissait virtuellement dans les écoles de la reconnaissance de l'État; et quant à lui (M. Blake) il regrette, profondément la ligne de conduite suivie par la législature du Nouveau-Brunswick, en insérant dans la nouvelle loi scolaire un article stipulant que toutes les écoles, sous l'empire de cette loi, seraient non-confessionnelles. Cette modification de la loi était d'une application fort sévère à l'endroit des catholiques, et traitée, comme satisfaction apportée aux scrupules des protestants.

De l'honorable M. Laurier, à la Chambre des Communes, le 17 juillet 1893. *Hansard*, p. 1701 :

Si les écoles sont protestantes, tout le monde conviendra que le gouvernement doit intervenir inessamment et mettre fin à l'outrage. Si les écoles ne sont pas protestantes mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi? Parce que d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doivent marcher de pair. On peut sans doute alléguer que c'est là un préjugé dont il ne faut pas tenir compte; on peut dire que les catholiques devraient se contenter de l'enseignement profane, de la lecture, de l'histoire, de la géographie et ainsi de suite. Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, l'enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime?

De Sa Grandeur l'archevêque de la Terre de Rupert, dans son adresse au Synode, en 1880, avant l'abolition des écoles séparées au Manitoba :

Avec les restrictions voulues, je ne vois qu'une mesure de justice, et non pas une injustice dans les écoles séparées, et je ne crois pas qu'il soit facile de les faire disparaître. Toutefois, les catholiques, bien qu'ils puissent tomber d'accord avec les protestants sur les matières relevant de l'enseignement religieux, ne veulent pas accepter d'institutions de croyance différente de la leur. La grande majorité des enfants catholiques fréquenteront leurs propres écoles privées, tout inférieures qu'elles soient, plutôt que de fréquenter les écoles de l'Etat ou l'enseignement n'est pas confié à des instituteurs catholiques romains, abstraction faite de l'enseignement religieux. S'il n'y a pas d'enseignement religieux, leur disapprobation n'en sera que plus accentuée. Le jour viendra où les partis politiques constateront que cette instruction profane d'une qualité inférieure, tourne au détriment de l'Etat. Que c'est une injustice de forcer la population catholique à payer l'impôt pour le maintien des écoles de l'Etat, bien qu'elle ne reçoive pas d'aide pour ses écoles privées. Et les écoles séparées reviennent sous une forme, qui prêterait peut-être à la critique.

De M. Somerset, surintendant des écoles protestantes, en 1888, sous le gouvernement Greenway :

Relativement au fonctionnement du système scolaire durant les dix-sept années écoulées, je ferai observer que l'administration des écoles de la province n'a pas donné lieu au moindre de ces choes et de ces froissements qui ont causé tant de troubles et de luites acharnées dans les autres provinces de la Confédération. L'histoire passée de la province nous autorise à espérer que pleins justes sera rendue aux divers éléments et qu'ainsi se perpétuera l'harmonie qui règne actuellement.

Du Dr Goldwin Smith, dans sa lettre au *Winnipeg Tribune*, le 22 août 1894 :

C'est le devoir de tout homme de procurer l'éducation tout aussi bien que la nourriture et le vêtement aux enfants auxquels il donne l'existence. C'est le droit et le devoir de tout homme de faire donner à ses enfants l'instruction qu'il juge la meilleure. Voilà, ce nous semble, deux propositions évidentes. Mais notre système d'écoles publiques, à la poursuite de ce que ses auteurs et ses défenseurs appellent un système plus élevé, met ces deux propositions de côté ; et telle est l'origine des troubles actuels.

Mais on me dira : celui qui, pour raisons de conscience, désapprouve notre système, a pleine liberté d'établir des écoles libres. Mais, dans ce cas-là, on ne serait guère justifiable de forcer l'individu en question à payer la taxe scolaire. En le forçant à payer cette taxe, on lui enlève le moyen d'établir son école libre, et en outre, on fait violence à ses principes en l'obligeant à contribuer au maintien d'un système d'éducation qu'il désapprouve. Quand les catholiques nous disent qu'ils désirent que l'éducation de leurs enfants repose sur la morale, formulent-ils donc une demande déraisonnable ? Quand ils prétendent que notre système d'écoles publiques ne repose point sur la morale, est-il si facile de prouver qu'ils se trompent ?

L'honorable député de Simcoe-nord admettra donc que pour la conscience catholique, le fait seul de vouloir lui imposer des écoles neutres, constitue un grief qui ne peut être toléré.

J'entendis, l'autre jour, cet honorable député s'écrier dans son discours : "On sont les griefs" ? Les griefs, M. l'Orateur, je les trouve dans le fait de priver une population catholique des écoles auxquelles elle a droit ; dans le fait qu'elle est forcée d'envoyer ses enfants à des écoles où l'enseignement est protestant au neutre.

Et d'ailleurs, les lords du Conseil privé ont admis le bien-fondé de ces griefs, en disant dans leur jugement :

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distingués protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de personnes qui partagent l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de

Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucune objection à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1870, est consciencieuse et solidement fondée.

Je suis heureux de démontrer à l'honorable député de Simcoe-nord, par ces autorités nombreuses, que ses théories sont condamnables, inhumaines, injustes, et qu'elles ont été reconnues telles non seulement par les anciens, mais par les modernes ; même par les juges protestants du Conseil privé.

Et dans l'espérance de ramener peut-être, par l'intérêt, l'honorable député, à la tolérance, qu'il eut mieux fait de ne pas abandonner, je lui rappellerai l'opinion de sir J.-A. Macdonald, qu'il admirait et désirait imiter dans son rôle de grand dominateur d'hommes :

A nulle époque de sa carrière, dit M. Pope, dans sa biographie, il n'eut de sympathie pour cette farouche intolérance de tout ce qui est français ou catholique, intolérance qui, à l'heure actuelle, se propage dans la province de l'Ontario.

Ce procédé de sir John-A. Macdonald, s'il était adopté par l'honorable député de Simcoe-nord, prouverait chez lui, une largeur de vues plus digne d'un homme d'Etat, et lui permettrait peut-être de satisfaire des ambitions déçues jusqu'ici, mais qui probablement ne sont pas mortes.

Il me semble, M. l'Orateur, que pour quiconque veut étudier cette question des écoles, il importe de se demander tout d'abord si, dans l'acte du Manitoba, lors des négociations préliminaires, on eut l'intention de garantir aux catholiques leurs écoles confessionnelles.

Il est un fait incontestable, c'est qu'avant 1870, les catholiques avaient fait, leurs écoles séparées, et que leurs délégués stipulèrent qu'elles leur seraient conservées.

Et je ne puis mieux faire que de citer les paroles de l'honorable juge Fournier, en cour Suprême, motivant son jugement sur la question d'appel au gouverneur en conseil.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett vs Winnipeg, ma insurrection avait jété le pays dans une violente agitation, enflammée les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboia, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et M. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboia consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instructions de partir immédiatement pour Ottawa avec M. Black et Scott, dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée, à Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John-A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada, à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboia, à entrer dans la Confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1833, 33d, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que

les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés, seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles, seront partagés entre les différentes communions religieuses, au *pro rata* de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, l'Acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ces droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation, embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1870, les habitants de la province du Manitoba, jouirent de ces droits et privilèges, en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett et Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada eurent que les habitants de l'Assiniboia avaient, avant l'union, par la loi ou par la coutume, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans la sous-section 1 de cet article 22 sont *conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune clause particulière de personnes dans la province, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, cette sous-section se trouve, pour ainsi dire, inefficace de l'acte constituant le Manitoba, par autorité judiciaire.*

L'article 22 de l'Acte du Manitoba est rédigé dans les termes qui suivent :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelque un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou orthodoxe romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Je ne veux point entrer dans le détail de toutes les preuves et présomptions déjà mentionnées par plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, à l'appui de l'interprétation que j'adopte.

J'y ajouterai seulement :

Que la question des écoles du Nouveau-Bruswick soulevait déjà l'opinion—que les droits des catholiques y étaient mis en péril, par le fait que leurs écoles confessionnelles en 1867, n'y existaient que *de facto*—que l'Acte de la Confédération sauvegardait seulement les droits ou privilèges conférés lors de l'union par la loi.

Il paraît donc absolument probable, qu'éclairés par ce différend, qui venait de surgir, on voulut protéger et garantir ces écoles catholiques et protestantes existant de fait au Manitoba, en ajoutant aux mots : "*par la loi*", "*ou par la coutume*."

Un extrait du *Herald* du *Globe*, rapportant la discussion de l'Acte du Manitoba devant ce parlement, peut être aussi cité :—

M. Oliver propose en appendement que la clause relative aux écoles soit supprimée.

L'honorable M. Christie s'oppose à l'amendement et exprime l'espoir qu'il n'aura pas été voté. Il est désirable dit-il de protéger la minorité du Manitoba contre le fléau des discords religieux en matière d'éducation. Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à cet égard que l'Acte d'Union, qui accorde pleine protection aux minorités. Il est impossible de prévoir lequel, du groupe protestant ou du groupe catholique, constituera la majorité. Si la population destinée à peupler cette province vient d'un côté

des mers, alors les protestants seront en majorité. Si, d'autre part, ainsi qu'on l'a affirmé, le Manitoba doit être un canton de réserve pour la race française, alors les catholiques seront en majorité. Peu importe la race qui formera la majorité, car son unique désir, dit-il, est que la nouvelle province reste étrangère aux dissensions qui ont causé tant de tort à l'ancienne province du Canada. Le monde entier a les yeux sur nous et le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir s'il est possible à deux populations chrétiennes, de force numérique à peu près égale, de vivre ensemble sous l'égide de la constitution anglaise. A son avis, la solution de ce problème est facile.

L'honorable M. McDougall dit que l'article, s'il n'est pas supprimé, aura pour effet de fixer une législation qu'il sera impossible à la législature locale de modifier à l'avenir, et qu'il serait préférable de remettre la question à la décision de l'autorité provinciale, comme cela se pratique dans les autres provinces. Il est prêt, comme son honorable ami, à accorder à la province les mêmes pouvoirs qu'aux autres provinces, et c'est pour cela qu'il désire biffer l'article en question.

Sir George Etienne Cartier signale les circonstances qui ont présidé à l'établissement de la colonie de la Rivière Rouge et les concessions de terres faites au clergé pour les fins de l'éducation.

M. Macleuzie se déclare prêt à donner juridiction exclusive à la province en matière d'éducation. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire, et les autorités locales comprennent mieux les besoins de leur province que la législature fédérale. Il faut à tout prix éviter de transporter dans cette nouvelle province les discussions fustigées qui ont fait tant de mal aux autres provinces, et il espère que l'amendement sera adopté.

A la suite d'un débat prolongé, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 31 voix contre 30.

Il semble donc évident que l'intention du législateur, conformément à l'entente intervenue entre les délégués manitobains et les représentants du gouvernement du Canada, était de garantir que les écoles confessionnelles existantes seraient maintenues.

Et pour démontrer plus amplement que ce fut bien l'interprétation que l'on donna généralement aux dispositions de cet acte, je me permettrai de citer un article du journal *The New Nation*, publié à Fort-Garry, en date du 10 juin 1870, dans lequel on disait :

La loi constitutive de la nouvelle province est imprimée.

Et après avoir énuméré les différentes parties de l'Acte, on ajoutait :

Il est spécialement décrété que nulle législation provinciale ne portera de loi préjudiciable aux écoles confessionnelles, soit protestantes soit catholiques. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil contre toute loi qui violerait cette prescription, et, si la chose est nécessaire pour appliquer sa décision, on pourra invoquer les pouvoirs du gouvernement du Canada, qui portera moi loi, afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Et le 24 juin 1870 la législature du Manitoba, confiante dans les garanties stipulées, accepta de faire partie de la Confédération.

Enfin le Conseil privé d'Angleterre, par la bouche même du lord chancelier, a admis que telle avait été l'intention. Voici ces paroles du lord chancelier :—

Il n'y a pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article vingt-deux, était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et des circonstances environnantes en interprétant la loi.

Mais ce jugement n'en abroge pas moins ensuite de par autorité judiciaire, la sous-section 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ; ce que les nobles lords n'eussent point fait, s'ils eussent compris que les mots "écoles séparées" signifient très clairement de par l'usage, les faits et l'intention : "écoles confessionnelles."

ont en majorité. Si, le Manitoba doit être français, alors les au importe la race qui le désire, dit-il, est que ces discussions qui ont eu lieu au Canada, et le problème qu'il est possible à deux Amériques à peu près de ne la constitution de ce problème est facile, que l'article, s'il n'est par une législation qu'il locale de modifier à la remettre la question, comme cela se est prêt, comme à province les mêmes et c'est pour cela qu'il

les circonstances qui colonie de la Rivière lites au clergé pour les

à donner Juridiction d'éducation. L'Acte ord accordé aux minorités les autorités locales leur province que la prix éviter de tristes discussions fuocées provinces, et il espère

l'amendement est mis le 30.

l'intention du législateur intervenue entre les représentants du gouvernement le garantir que les es seraient mainte-

plement que ce fut donna généralement je me permettra de *New Nation*, publié à n 1870, dans lequel

province est imprimée.

différentes parties de

ullo législation provinciale aux écoles catholiques. Il pourra prescription, et si la sa décision, on pourra ément du Canada, qui émentation de cette déci-

titre du Manitoba, populées, accepta de

terre, par la hon- admis que telle es paroles du lord

du sous-article premier éger les écoles confés-ir égard à l'intention es environnantes en

re pas moins ensuite sa-section 2 de l'ar- ; ce que les nobles ussent compris que gnifient très claire- intention: " écoles

quelque temps inspecteur des écoles protestantes au Manitoba, donne le témoignage suivant :

N'est-il pas vrai, M. l'Orateur, que si l'on réunit toutes ces circonstances, on arrive à composer un faisceau de preuves et de présomptions absolument convaincantes. Bien des hommes ont été envoyés à l'échafaud, par des juges consciencieux, quand la preuve et les présomptions établissent leur crime, étaient moins fortes et concordantes.

Je comprends, qu'au point de vue strictement légal, il faut admettre la constitutionnalité de ces lois de 1890 ; il y a chose jugée. Mais si ces lois de 1890 n'ont pu être déclarées constitutionnelles que grâce à une réduction défectueuse de l'Acte du Manitoba ou à une erreur d'interprétation de l'autorité judiciaire, les appels du Manitoba au respect de l'autonomie ne reposent donc que sur une constitutionnalité apparente, et injuste. Et de l'injustice commise devrait donc résulter, même chez les partisans outrés de l'autonomie des provinces, une entière sympathie pour la minorité opprimée.

Un particulier, qui par la lettre d'un contrat, mais contrairement à l'intention évidente, tenterait de se procurer un avantage injuste, rencontrerait le mépris. Pourquoi un gouvernement mériterait-il plus d'indulgence ?

D'ailleurs, supposant ces lois de 1890, équitablement déclarées constitutionnelles, l'intervention que réclame la minorité, n'attaquerait en aucune façon l'autonomie provinciale. Les principes qui déterminent cette autonomie, vous les trouvez, monsieur, dans l'Acte de la confédération ; et dans ce même acte aussi, vous découvrez cette disposition reproduite à l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui permet au pouvoir central d'intervenir pour restituer à la minorité, les privilèges lui résultant de la loi de 1871.

Mais pour pallier l'injustice du gouvernement du Manitoba, on dit que l'intérêt public exigeait cette réforme ; que les écoles catholiques étaient inférieures.

Rien d'étonnant, M. l'Orateur, que dans un pays nouveau, aux ressources limitées, avec une population disséminée sur un immense territoire, rien d'étonnant, dis-je, que ces écoles ne fussent point sur un pied supérieur. Tout de même l'exagération a été manifeste, et en voici quelques témoignages. Je les trouve au pamphlet de M. Ewart, en réponse à M. Wade :—

(1) En 1883, (sept ans avant que la loi abolissant les écoles séparées eût été portée) à une exposition régionale faite au Portage la Prairie, les catholiques obtinrent des témoignages fort flatteurs de l'excellence de leurs travaux scolaires, et il leur fut décerné des prix et des diplômes.

(2) En 1886, à l'Exposition des Indes et des Colonies, qui eut lieu à Londres, Angleterre, les catholiques exposèrent les résultats de leurs travaux et l'excellence de ces travaux fut hautement appréciée. La " Canadian Gazette " du 4 novembre 1886 remarquait que l'exposition provinciale dénotait " qu'il existe un système scolaire qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tous une éducation de nature à rendre l'enfant qui jouit de ses bienfaits, capable d'atteindre aux plus hautes positions sociales.

L'honorable sénateur Bernier, qui fut srintendant des écoles catholiques du Manitoba, disait au Sénat, le 25 juin 1895 :

Avant que le gouvernement du Manitoba eût fait connaître sa politique à ce sujet en 1889, j'aurais dit que la question de la prétendue infériorité de nos écoles, jamais en ne nous avait, adressé la moindre insinuation, le moindre blâme, la moindre allusion touchant les inconvénients censés exister, ou touchant les améliorations désirables à apporter à ce système.

M. Morrisson, un oragiste, qui fut pendant quelque temps inspecteur des écoles protestantes au Manitoba, donne le témoignage suivant :

Durant toute cette période, de 1871 à 1889, jamais il ne se produisit une seule plainte contre le fonctionnement du système des écoles séparées.

Et j'ai réservé pour la fin, le témoignage le moins suspect, celui de l'honorable député de Winnipeg, (M. Martin), qui, procureur général du Manitoba, introduisant à la législature, le bill décrétant l'abolition des écoles séparées, disait :

Le gouvernement estime qu'il a une dette de reconnaissance envers ceux qui, de temps à autre, pendant nombre d'années, ont contribué, à titre de membres du conseil à diriger et façonner les affaires scolaires. Il est résulté de ces travaux, librement entrepris, une grande somme de bien. L'initiative prise par le gouvernement n'a pas été provoquée par leur mécontentement au sujet de l'administration des affaires du département sous ce système, mais parce qu'ils étaient mécontents du système lui-même.—(*Free Press*, 6 mars 1890.)

Comparons maintenant, monsieur, les écoles catholiques, soutenues en 1892, par des pauvres gens payant double taxe, avec ces écoles communes, qui devaient faire marcher d'un pas si rapide dans la voie du progrès, et généralement subventionnées au moyen d'octrois législatifs.

En 1892, le gouvernement Greenway nomma M. A.-L. Young pour faire l'inspection des écoles catholiques. Ce rapport fut considéré par ces derniers comme très injuste. Il paraît sûr qu'il ne dut point les favoriser.

Je cite quelques extraits du rapport de M. Young :

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées durant la dernière partie de 1892 : Pendant les trois derniers mois, j'ai visité au total de cinquante districts, dont la plupart se trouvent dans les établissements français le long de la rivière Rouge, de l'Assiniboine de la Seine et de la rivière au Rat, écoles qui se trouvaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du conseil d'Instruction.

Nombre d'écoles n'ont pas le nombre de sièges voulus ; quelques-unes à peine sont pourvues de pupitres brevetés, mais, dans la plupart de ces écoles, on se sent encore de pupitres et de bancs rustiques.

Règle générale, les tabourets noirs sont beaucoup trop petits, et dans bien des cas de mauvaise qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées possédaient d'excellents tableaux géographiques.

Cinq écoles, prétend-on, sont tenues en conformité de la loi des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. Trois de ces écoles sont confiées à des instituteurs porteurs de brevets de première classe, une autre à un instituteur d'éténeur d'un brevet de deuxième classe, et la cinquième à un instituteur porteur d'un brevet de troisième classe ; cinquante pour cent des instituteurs que j'ai visités sont porteurs de brevets du premier classe, vingt pour cent, de brevets du troisième classe. Vingt pour cent, à peu près, enseignent sans brevets, et ce sont de jeunes filles qui ont fait leur cours dans les différents couvents qui ont commencé à enseigner, depuis la fermeture de l'École Normale de Saint-Bonifacio.

Parmi les écoles que j'ai visitées, six sont sous les soins de professeurs du sexe masculin. Les traitements payés, sont universellement très bas. La moyenne des élèves portés sur le registre d'inscription est d'environ trente par école, quelques-unes des plus importantes comptant de cent à cent cinquante élèves.

A fort peu d'exceptions près, l'anglais s'enseigne dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires reconnaissent l'importance de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; par conséquent, les instituteurs, qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès, sont beaucoup plus recherchés et reçoivent une rémunération plus élevée que ceux qui ne comprennent que le français. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière fort passable.

Un couvent du Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs de l'Institution, il m'a été donné d'examiner les travaux scolaires, j'ai remarqué que les classes supérieures étaient beaucoup plus avancées en anglais, et que leur prononciation était exceptionnellement bonne.

Au sujet de la lecture française, l'expression laisse encore beaucoup à désirer. L'arithmétique accapare l'attention des instituteurs; le succès dans cette branche serait, toutefois, bien plus marquant, si les écoles possédaient un nombre suffisant de tableaux noirs.

L'œuvre des élèves les plus avancés en composition, en versions anglaise et française, en art épistolaire, leur fait beaucoup d'honneur. Règle générale, les livres consacrés à ce travail spécial, sont d'une irréprochable propreté, et font honneur à la fois aux élèves et aux maîtres.

Dans l'enseignement de la géographie, on fait usage de cartes, article dont les écoles sont abondamment pourvues.

Un trait remarquable de ces écoles est le chiffre restreint de garçons dans les plus hautes classes.

Voyons maintenant, les rapports d'inspections des écoles publiques en 1894.

Je prends le rapport de M. McCalman, et je cite les lignes suivantes :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas, est un fait déplorable.

Sur cent quarante instituteurs dans cette division, dix-neuf sont porteurs de brevets de première classe, soixante et quinze sont porteurs de brevets de deuxième classe, et trente-neuf de brevets de troisième classe, et sept sont porteurs de permis.

Vingt-et-un instituteurs, environ dix-huit pour cent du chiffre total, n'ont ni expérience ni science pédagogique.

Dans les classes avancées, on fait trop peu attention au mécanisme de la lecture, et l'articulation indistincte et obscure n'est que trop commune. On est loin de donner à l'écriture toute l'attention qu'elle mérite; aussi les résultats sont-ils médiocres. En fait de géographie, les instituteurs sont rejetés en arrière par l'absence d'ouvrages de référence. En fait de musique, malgré que cette branche ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales, ces deux années passées, l'enseignement en est passablement intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, inspecteur de la division nord-ouest, je lis ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers des instituteurs enseignent d'une manière passable. Quant à l'autre tiers, une moitié enseigne très bien, tandis qu'il faut classer l'autre partie comme très médiocre et même au-dessous du médiocre, dans quelques cas. Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dus à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres. Il n'est pas constant de constater les médiocres résultats obtenus, dans bien des cas en arithmétique dans les classes avancées, quand on songe que cet enseignement repose sur des connaissances pédagogiques très médiocres. En fait d'histoire et de géographie, on remarque avec peine que les instituteurs ne sont pas indépendants de leurs livres classiques.

Dans ce district, il n'y a que quatre instituteurs qui soient porteurs de brevets de première classe; cinquante-huit sont porteurs de brevets de deuxième classe, et soixante-huit, de troisième classe; et dix-huit enseignent sans brevets.

Dans le rapport de 1893 du même M. Lang, je trouve encore les lignes suivantes:—

Dans presque chaque école de cette division, on a tenté une épreuve pour constater combien d'élèves au-dessus du second degré pourraient employer correctement les participes passés de l'auxiliaire *do*, et des verbes *voir* et *s'asseoir*, et l'on conta qu'à peu près quatre-vingt-dix-neuf pour cent en ignoraient le véritable emploi.

Et M. Best, l'inspecteur de la division sud, déclare ce qui suit :

Je regrette d'avoir à faire un rapport défavorable à l'égard des cours et des terrains attachés aux écoles. Les classes élémentaires manquent des appareils nécessaires à l'enseignement, et les classes supérieures, de livres de référence. Dans la plupart des cas, le remède est entre les mains des instituteurs.

Les instituteurs auxquels sont confiées ces écoles sont porteurs de brevets de tout degré, et représentent tous les ordres de mérite pédagogique, partant du sommet même de l'échelle de mérite moral et professionnel jusqu'au dernier échelon de la compétence, de l'expérience et des aptitudes à l'enseignement.

La lecture dans ces écoles est très peu satisfaisante.

Et M. Rose, l'inspecteur de la division sud-ouest dit :

Il est regrettable de voir la négligence dont font preuve les commissaires et les contribuables, dans l'entretien des propriétés. L'irrégularité de l'assistance est un des traits les plus décourageants de nos écoles rurales. Nombre d'enfants, à l'heure qu'il est, grandissent sans même apprendre les éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école où, dans l'espace de six semaines, pas un seul enfant ne s'était présenté. L'instituteur se rendait à l'école tous les matins, et touchait son traitement de \$40 par mois. Le temps est arrivé, j'espère, où l'on peut sans danger mettre un terme à la pratique consistant à permettre à des personnes sans éducation pédagogique et sans expérience, de se livrer à l'enseignement. Quoiqu'il en soit, il serait infiniment mieux, dans le cas de pénurie de professeurs, de prolonger la durée des brevets des instituteurs formés à l'enseignement et expérimentés, plutôt que de permettre à des jeunes filles de seize ans et à des jeunes gens de dix-huit ans, sans éducation pédagogique, dénués d'expérience, et ne possédant que la stricte mesure de connaissances nécessaires pour subir un examen de troisième classe, de s'imposer au public, simplement pour toucher leur salaire et faire perdre les heures précieuses de la matinée aux enfants assez malheureux pour être confiés à leurs soins. En général, il vaudrait mieux fermer les écoles qu'engager de tels instituteurs.

Je réclame l'indulgence de la Chambre pour avoir cité aussi abondamment sur ce point; mais j'ai cru qu'il était juste de revendiquer la réputation des écoles séparées et catholiques, qu'après leur abolition, on prétendit avoir été si inférieures. Ces citations m'ont aussi paru opportunes parce que j'ai entendu plusieurs députés déclarer que le maintien des écoles communes ou publiques, aurait pour résultat de donner aux enfants catholiques un enseignement beaucoup plus avantageux.

Et comparant ces témoignages, notablement favorables aux écoles séparées, à ces rapports officiels un peu désastreux pour les écoles publiques, je me demande maintenant, si, franchement, il valait la peine de commettre une injustice aussi criante, de soulever autant de préjugés, de mettre en péril la paix et l'harmonie dans le Dominion, pour atteindre d'aussi maigres résultats.

Et afin de démontrer qu'il ne suffit pas de humer l'enseignement religieux des écoles, pour en assurer le succès, permettez que je rappelle, M. l'Orateur, ce qui arriva en France, où l'on a réussi malheureusement à séculariser l'enseignement. La statistique que je m'en vais citer, est extraite d'un journal protestant, *The Church Review*, qui en 1890, disait :

Sur 339 élèves qui, à l'exposition de Paris, en 1878 obtinrent des médailles d'honneur, 242 étaient des élèves des Frères des Écoles Chrétiennes.

Que de 1877 à 1877, à 1,147 expositions ou concours, les Frères des Écoles Chrétiennes l'emportèrent dans 1,145. Cependant, les candidats sortant des écoles publiques, étaient en plus grand nombre; et ces écoles avaient reçu un subside officiel, se chiffant chaque année à 10,000,000 de francs.

Mais avant de quitter ce sujet, je crois à propos, M. l'Orateur, de dire aussi quelques mots en faveur des écoles de ma province; un honorable député ayant cru devoir mentionner ces écoles dans cette Chambre.

M. GROUARD: Quel est le nom de ce député?

M. ANGERS: Je sais que l'enseignement dans nos écoles n'est pas parfait, qu'il y a encore des progrès à réaliser; mais je crois qu'il est juste de tenir compte des circonstances difficiles et ingrates où la province de Québec doit se développer. L'émigration de tant de personnes instruites, provoquée par la cession du pays à l'Angleterre; toutes ces luttes

la division sud-ouest

gence dont font preuve ces dans l'entretien des écoliers, et dans les écoles rurales. Nombre d'admissibles sans même action donnée dans les écoles où, dans l'espace qui ne s'était présenté. Tous les matins, et tous les soirs. Le temps est arrivé, mettre un terme à la vie de ces personnes sans expérience, de se livrer à l'enseignement, il serait infiniment plus profitable de prolonger l'enseignement des personnes formées à l'enseignement de permettre à des personnes de dix-huit ans, dénuées d'expérience, et de connaissances négligées de troisième classe, de pour toucher leur salaire nous de la matinée aux heures confiées à leurs soins, pour les écoles qui d'en-

ce la Chambre pour sur ce point ; mais revendiquer la République catholiques, qu'après avoir été si inférieures, par opportunités parce qu'elles déclarent que le ou publiques, aurait enfants catholiques un avantageux. En ce qui concerne les rapports, notamment ceux, à ces rapports pour les écoles publi- cation, si, franchement, que une injustice aussi et préjugés, de mettre fin dans le Dominion, ses résultats.

On a suffi pas de bannir les écoles, pour en assurer l'appel, M. l'Orateur, on a réussi malheureusement. La statistique traitée d'un journal pro- qui en 1890, disait :

de Paris, en 1878 ob- 242 étaient des élèves de l'enseignement en concours, les emportèrent dans 1445, et ces écoles publiques, et ces écoles avaient reçu chaque année à 10,000,000

objet, je crois à propos, quelques mots en faveur d'un honorable député de ces écoles dans cette

le nom de ce député ?

l'enseignement dans qu'il y a encore des pro- qu'il est juste de tenir les écoles et ingrates où la décoller. L'émigration répéter, provoquée par la terre ; toutes ces luttes

pour repousser l'anglicisation et obtenir le gouver- nement responsable ; ces entraves apportées par un gouvernement hostile, à notre développement ; le manque d'organisation scolaire efficace jusqu'en 1842 ; l'absence de moyens pécuniaires, suffiraient à expliquer une situation moins enviable encore. Je fust aussi tenir compte de l'apathie que l'on constate dans beaucoup de nos campagnes relative- ment à l'éducation, apathie qui tend à disparaître. Mais sommes-nous restés stationnaires ? Non, M. l'Orateur ; et la preuve du terrain gagné, nous la trou- vons dans les recensements de 1871, 1881, 1891. C'est nous, de la province de Québec, qui progressons. De 1871 à 1891, nous avons réalisé un progrès de 6-29 par 100 dans le nombre des personnes sachant lire et écrire ; tandis qu'Ontario n'a gagné que 0-85 pour cent ; la Nouvelle-Écosse, 3-03 pour cent et que le Nouveau-Brunswick pays par excellence des écoles communes, a perdu 0-54 pour 100. Aussi en 1891, la proportion des enfants au-dessous de 10 ans, ne sachant ni lire ni écrire, était-elle pour Ontario, de 71-64 pour 100 ; Québec, 80-11 ; Nouvelle-Écosse, 74-71 et le Nouveau-Brunswick, 78-38. Ces statistiques, M. l'Orateur, n'indiquent-elles pas assez clairement qu'en effet, c'est nous qui avançons ; et que bientôt, la grande et un peu hantaine province d'Ontario, n'occupera plus le premier rang pour l'instruction primaire. Quant à l'enseignement supérieur on admet que nous l'em- portons depuis longtemps.

On a attaqué notre système d'instruction, en lui-même. Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Je dis que le système, dans son ensemble, est bon, et qu'il ne lui faut que quelques modi- fications. Et comme preuve, on me permettra de parler quelque peu des succès que nos écoles ont reportés à l'exposition de Chicago où les écoles protestantes étaient très peu représentées.

Je remarque d'abord que les cinquante-cinq rap- ports annuels du surintendant de l'instruction publique, ont été couronnés. Il a été reconnu qu'ils renfermaient les renseignements les plus utiles. N'y a-t-il pas là l'indice que nous comprenons quel- que peu le progrès en matière d'enseignement scolaire ?

Le 22 août 1893, M. Serurier, le représentant du gouvernement français, à cette exposition, écrivait au président de la section de l'instruction publique de la province de Québec :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire... Vos écoliers sont les seuls, je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Le correspondant du *Daily Sun*, journal protes- tant de Saint-Jean, N.-B., le 29 août, nous rendait le témoignage suivant :

En fait de dessin, de calligraphie, pour ce qui regarde l'instruction des aveugles et des sourds-muets, et en général pour tout ce qui sert à l'avancement d'un pays en matière d'éducation, les écoles de Québec sont aujour- d'hui au premier rang.

Voilà encore l'opinion de M. Morton, qui fut proposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, M. le ministre, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécia- lement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères,

spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échan- tillons des écoles des sœurs attirent un grand nombre d'admirateurs et d'admiratrices. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Le *Catholic Journal* publié à Chicago même, fai- soit l'appréciation suivante :—

La province de Québec a une belle exposition, merci à ses écoles privées et séparées. Incontestablement, les écoles catholiques ont la part du lion. Leurs contribu- tions sont non seulement nombreuses mais variées, et dans plusieurs cas, très bien faites. Dans les écoles des filles, nous recommandons pour la netteté et la justesse, le couvent des Ursulines à Québec, pour le style et la variété, le couvent de Stanstead, pendant que pour le parfait du fini, nous accorderions la palme au couvent de la Congré- gation de Notre-Dame à Montréal. Une exposition carac- téristique est celle de l'Institut des Sœurs-Muets et des Sœurs de Charité, près de Montréal. Elle comprend plusieurs échantillons de travaux manuels et intellectuels enseignés dans les divers départements.

Plus loin, le même journal ajoutait :

Les provinces canadiennes ont des exhibits très remar- quables dans chacun des grands palais industriels, mais aucuns ne montrent mieux les progrès du peuple, que ceux de son système d'éducation.

Et la *Civitta Catholica* de Rome, livraison de novembre 1893 s'exprimait comme suit :

Un des traits caractéristiques à remarquer dans le département de la province de Québec, ce sont les devoirs des élèves avec les corrections faites par les maîtres. Plusieurs tables étaient couvertes de ces inté- ressantes productions. Les commissaires catholiques de Montréal exposèrent de cette manière les devoirs de toute l'année scolaire. L'école polytechnique de la même ville en avait fait autant ainsi que le collège de Sher- brooke dirigé par des prêtres séculiers, et le petit sémi- naire de la même localité.

L'École Normale de Québec occupe une place d'hon- neur. L'enseignement, dans cette institution, est confié à des professeurs laïques, sous la haute surveillance d'un prêtre qui porte le titre de principal ; les élèves institu- tions sont sous la direction des religieuses Ursulines, tout en suivant les classes de professeurs.

Les travaux de Frères de la Douce et chrétienne ne manquent pas de variété ni de mérite, surtout en calligraphie, en armetères ornés pour diplômés et en dessins d'ingénieur et de comptabilité. Les Frères de la Croix, les Frères du Patronage de Saint-Vincent de Paul de Québec, les Maristes, les Frères de Saint-Gabriel de l'Instruction chrétienne, ceux du Sacre Cœur, nous émerveillent par l'étonnante multi- plicité de leurs travaux et productions gradués qui font preuve d'une abondance de forces pédagogiques, égales seulement par les inépuisables catalogues des couvents.

Je dirai de plus que les écoles catholiques du Canada ont remporté la palme sur toutes les notes des États-Unis, pour les travaux industriels.

Je pourrais ajouter d'autres citations à celles que je viens de faire, mais elles seraient inutiles ; je mentionnerai seulement que soixante-quinze mé- dailles furent accordées à la province de Québec et quarante-cinq, à Ontario. Il me semble, M. l'Orateur, qu'en face de ces témoignages flatteurs et dés- intéressés, il est injuste de prétendre que le système d'enseignement dans la province de Québec, est un système arriéré où tout est à refaire.

En 1850, l'Angleterre, pays riche et soi- disant progressif par excellence, avait encore 50 pour 100 de sa population ne sachant ni lire ni écrire ; et le petit tableau suivant, indique qu'il lui reste quelques progrès à faire. Ces statistiques qui indiquent le degré actuel d'instruction dans cer- tains pays d'Europe, sont extraites de l'encyclo- pédie britannique, vol., VIII, p. 711.

Pays.	Catholiques.	Protes- tants.	Écoliers par 1,000 habitants.
Suisse	1,084,400	1,577,700	155
Empire allemand	14,867,500	25,630,700	152
Luxembourg	197,000	400	142
Norvège	350	1,704,800	138
Suède	600	4,205,800	138
Hollande	1,313,000	2,198,000	135
Danemark	1,900	1,865,000	135
France	35,388,000	610,800	131
Belgique	4,980,000	15,000	123
Autriche	27,904,300	3,571,000	100
Grande-Bretagne	5,500,000	25,900,000	83
Espagne	10,500,000	82
Italie	26,750,000	35,000	70

On remarquera que la Suisse, ayant une population mixte, comme celle du Canada, est en tête de la liste, et que le Luxembourg, la France et la Belgique, pays catholiques, sont de beaucoup en avant de l'Angleterre.

L'acte de 1890, déclaré constitutionnel, il ne restait plus à la minorité catholique d'autre ressource, que la voie de l'appel au gouverneur général en conseil, conformément à la sous-section 2, article 22 de l'Acte du Manitoba pour se faire restituer les droits et privilèges conférés par les lois de 1871.

Les honorables ministres eurent encore devoir imposer aux catholiques, les délais d'un appel au Conseil privé, aux fins de déterminer ce droit d'appel. Finalement, l'appel fut entendu, et le 21 mars 1894, un ordre remédiateur fut adopté. Cet ordre enjoignait au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribuent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Cet arrêté ministériel fut aussitôt signifié au gouvernement Greenway.

Mais avant de procéder plus loin, je formulerai quelques griefs contre le gouvernement.

Je le tiens responsable de l'agitation profonde qui houleverse le pays, et dans une large mesure, de l'injustice soufferte par la minorité au Manitoba, et voici pourquoi :

En 1870, les catholiques étaient la majorité au Manitoba, et c'était l'espoir raisonnable de tous les amis de l'élément canadien-français, que cette province resterait française. Pourquoi ces espérances ont-elles été déçues ? Pour une raison bien simple, M. l'Orateur. Le gouvernement par sa politique inintelligente et anti-canadienne et française, est la cause de ce malheur. Au lieu de diriger vers ce nouveau territoire plein de promesses, en les y attirant par des encouragements judicieux, les Canadiens de la province de Québec, qui émigraient en masse aux États-Unis, le gouvernement dépensa plus de \$3,000,000 depuis 12 ans, pour faire venir dans cette province, qu'on devait garder française, des Mennonites, etc., etc. Et encore, faut-il ajouter qu'un grand nombre de ces immigrants, après avoir profité des primes payées et des avantages offerts, ont passé aux États-Unis.

N'y a-t-il pas, M. l'Orateur, dans ce mépris systématique de l'élément canadien-français, une excel-

lente raison pour faire condamner la présente administration, dans la province de Québec ?

Le gouvernement a aussi refusé injustement de se rendre aux pressantes demandes des catholiques, en appliquant le désaveu—le désaveu, c'était un moyen péremptoire de réparer l'injustice—pourquoi ne l'a-t-on pas appliqué ? Par la crainte de causer de l'agitation ? Mais pour protéger la Compagnie du Pacifique, on mettait bien, vers le même temps, la même province, à deux doigts d'une révolution, en désavouant à deux reprises, la loi des chemins de fer de la vallée de la Rivière Rouge.

Quatre lois furent passées à la session de la législature du Canada en 1890 :—cette loi des écoles—une loi abolissant très injustement et illégalement l'usage officiel de la langue française,—une autre réglant la quarantaine des bestiaux, et une quatrième concernant les sociétés.

Deux de ces lois, outre l'injustice criante qu'elles comportaient, par le principe consacré, pouvaient mettre en péril la paix du pays, l'existence même de la Confédération.

Tout naturellement, on eût cru que le gouvernement, pour protéger les droits des faibles et tant d'intérêts importants, désavouerait les deux premières. Pas du tout ; ce fut les deux dernières qu'il désavoua ; prouvant par là, qu'il s'intéressait davantage aux bestiaux du Nord-Ouest qu'aux Canadiens-français et catholiques. Est-il injuste de croire que si la compagnie du chemin de fer du Pacifique eût désiré le désaveu, on l'eût appliqué énergiquement.... ?

Il est certain que le gouvernement a commis une lourde erreur, que le désaveu aurait dû être appliqué ; et que l'agitation qu'il faut maintenant subir et contrôler est beaucoup plus intense que l'agitation qu'aurait pu produire le désaveu.

Et d'ailleurs, supposant même qu'une loi réparatrice puisse être passée, sera-t-il possible de conférer par cette loi absolument tous les droits enlevés aux catholiques ? Assurément non.

L'honorable député de Chicoutimi disait, il y a un instant, que le gouvernement était injustifiable de ne pas avoir désavoué la loi parce qu'elle était avantageuse pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Je crois que l'honorable député, de très bonne foi du reste, a exagéré la proportion de ceux qui profitent des lois de 1890 ; mais ses chiffres, fussent-ils rigoureusement exacts, n'empêcheraient pas son raisonnement d'être mauvais. La question à examiner est celle-ci : y a-t-il eu quelqu'un de lésé par cette loi ? Si on répond dans l'affirmative, une injustice a été commise, quand même la loi aurait été favorable à une majorité. L'équité imposait donc au gouvernement l'obligation de faire disparaître l'injustice. Et le gouvernement Greenway éclairé par ce désaveu eût très probablement compris qu'il ne pouvait légiférer qu'en respectant les droits et privilèges de la minorité.

On allégué aussi une motion de l'honorable M. Blake, suggérant d'adopter une loi pour permettre de consulter la cour Suprême, dans diverses circonstances, et notamment, dans les matières d'éducation. Cette motion n'avait pour but que de créer une faculté, et ou a exagéré en disant qu'elle imposait la référence. Mais, prenons la situation telle que les amis du gouvernement la représentent, et supposons que cette motion ait justifié le gouvernement de consulter les tribunaux avant le désaveu. Alors, les ministres ne devaient pas oublier qu'une

minorité souffrait ; qu'un pacte solennel avait été violé. Immédiatement après la suggestion de M. Blake, s'ils la trouvaient sage, ne devaient-ils pas faire adopter une loi pour consulter l'autorité judiciaire, afin de pouvoir agir avant l'expiration du délai accordé pour le désaveu, délai qui n'expirait qu'en mars 1891 ? Et fait très important, auquel le ministère ne peut échapper, il restait un délai suffisant pendant la session de 1890, pour permettre au gouvernement de faire adopter une loi qui l'autorisât à consulter la cour Suprême.

Je dis donc, sans crainte d'être contredit, qu'il y a eu dans la conduite des honorables ministres une négligence coupable. Et j'ajoute que le gouvernement mérite une censure d'autant plus sévère pour sa négligence, qu'aujourd'hui, il vient proposer à cette Chambre, une loi, — je ne veux pas maltraiter le ministère outre mesure — que je qualifierai de regrettablement inefficace. Aujourd'hui, surtout, s'ils n'acceptent point les amendements nécessaires pour que justice complète soit rendue, nous sommes en mesure de dire à ces messieurs : l'état de choses existant, que vous vous déclarez incapables ou non désireux de contrôler, constitue contre vous un acte d'accusation très-sérieux dont il faudra rendre compte devant l'électorat.

Mais la raison de cette négligence, M. l'Orateur, il est facile de la découvrir ; c'est que la justice était reléguée à l'arrière-plan. Ce que l'on voulait sauvegarder d'abord, c'était l'intérêt du parti ; la minorité pouvait bien gémir encore sous l'oppression, pourvu que le ministère fut victorieux. Et l'en précipita les élections de 1891, avant l'expiration du délai accordé pour désavouer, faisant double coup, par cette tactique indigne : captant le vote catholique par l'espérance du désaveu, et le vote protestant, par l'assurance contraire.

Les élections gagnées, pour faire oublier ce désaveu qui s'envolait, la loi réparatrice fut promise comme panacée à tous les maux.

Mais avant que le Conseil privé rendit jugement pour reconnaître le droit d'appel devant le gouverneur en conseil, le ministère prouva encore son dessein bien arrêté de ne pas apporter remède, par le refus, en dépit de tant de pétitions et de requêtes, de désavouer la loi de 1894, qui avait encore ajouté et beaucoup, à l'injustice commise en 1890. Il y avait pourtant des raisons très-spéciales pour provoquer ce désaveu.

Le Conseil privé avait, contre toute attente, déclaré constitutionnelle la loi de 1890 ; et il était alors évident que par la loi réparatrice projetée on ne pouvait annuler cette loi de 1894, non mentionnée dans l'appel devant le gouverneur en conseil.

L'on pouvait même douter sérieusement que l'appel au gouverneur général en conseil fut ouvert aux catholiques.

Et enfin je reproche encore au ministère d'avoir, par un retard de deux mois, tout à fait inexplicable si ces messieurs sont sincères, compromis peut-être irrévocablement le sort de cette loi réparatrice durant la présente session.

Le gouvernement Greenway refusant toujours de s'exécuter, pour donner suite à l'ordre immédiat, une session fut convoquée en juillet dernier, et on constata alors une forte division dans le cabinet. Certains ministres s'opposaient à ce que la justice eût son cours.

L'honorable ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, indi-

gnés, abandonnèrent leurs portefeuilles. Trois jours après, le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics reprenaient ces mêmes portefeuilles, déclarant qu'ils avaient reçu des garanties additionnelles. Pour ma part, il me semble probable que ces garanties additionnelles ont été enlevées depuis.

L'honorable M. Angers, convaincu, qu'il n'y avait plus de justice à attendre, avec un désintéressement qui l'honore, refusa de revenir. Et de ce jour, beaucoup d'amis de la minorité, compriront que l'élément hostile à la cause des catholiques triomphait dans le cabinet. Cependant, l'honorable ministre des Finances déclara au nom du ministère : "Qu'une session serait convoquée le 2 janvier dernier," pour régler enfin cette éternelle question, affirmant de nouveau : "Que le ministère serait alors en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui serait basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Cette déclaration engageait de nouveau l'honneur de la Couronne et du ministère.

Le 2 janvier, le discours du trône fut lu ; la loi réparatrice était encore promise. Sur proposition du gouvernement, le parlement fut ajourné au 7 janvier.

Et, alors, se traduisit dans toute sa violence, l'opposition à ce que justice fut rendue à la minorité du Manitoba. Sept des ministres, pour tuer leur chef, et avec lui cette loi réparatrice si solennellement promise, résignèrent leurs portefeuilles. Le premier ministre, sans exagérer, les qualifia de traitres à leur serment et à leurs devoirs.

Le *Moniteur de Lévis*, journal conservateur, rédigé par un membre important de l'autre Chambre, et reflétant assez fidèlement les opinions et les idées de l'honorable M. Angers, dans un article ayant pour titre "*Nos Alliés*," résuma la situation par les lignes suivantes :

La défection de MM. Foster, Haggart, Montague et de leurs collègues est un fait trop important pour que nous n'ajoutions pas un mot à ce que nous en dit notre correspondant parlementaire. Il n'y a pas à se cacher la gravité de la situation.

La trahison du parti tory d'Ontario laisse les conservateurs de Québec sans alliés dans la Chambre.

Nos amis de quarante ans nous abandonnent au moment même où nous avons besoin d'eux pour faire respecter la constitution et pour faire triompher les droits de la minorité.

Ils se séparent de nous et leur séparation revêt tous les caractères d'une lâche trahison. Nous ne les avons pas abandonnés, ce sont eux qui brisent violemment les liens qui nous unissaient.

.....
L'histoire doit-elle se répéter ?

Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que le parti conservateur a été entièrement abandonné, lâchement trahi par ses alliés des autres provinces.

Il nous faut chercher des alliés ailleurs.

Quelques jours plus tard, l'amour du pouvoir, plus fort que le sentiment des convenances parlementaires et même des convenances ordinaires, ramena six de ces honorables messieurs à leurs sièges de ministres. Ce retour ne parut guère rassurant pour la cause des catholiques. Je me trouvais alors en pleine lutte électorale, et je relatai à mes électeurs plusieurs des circonstances que je viens de mentionner. Je constatai que ces hommes simples et droits, peu au fait des roueries de la politique, avalée par le fanatisme et l'intérêt, paraient abso-

lument surpris de ce retour et peu disposé à croire que tout cela pût être favorable aux intérêts de la minorité.

Enfin, M. l'Orateur, après deux mois de session absolument perdus pour la question des écoles, cette loi réparatrice si souvent promise et si impatientement attendue, fut déposée devant la Chambre. Une évolution, provoquée par je ne sais quelle influence, sembla rapprocher, des ministres disposés à rendre justice, ceux qui s'y opposaient.

Quant à la loi elle-même, je ne veux pas être trop sévère. Enfant de tant de divisions, d'hésitations et d'alarmes, elle est moins mauvaise que quelques-uns la représentent, et beaucoup moins bonne que ses auteurs voudraient nous le faire croire.

Franchement si les honorables ministres désirent, comme ils l'ont déclaré ici avec beaucoup d'emphase, voir les catholiques restaurés dans leurs droits, ils ne doivent pas être absolument satisfaits de leur œuvre. Engendrée sous l'empire de la peur, de la peur de l'électorat, cette loi distribue la justice avec une mesquinerie qui peut la rendre inconstitutionnelle et en enlève notablement l'effet pratique.

Et sans vouloir entrer dans l'examen de tous ses points faibles, ce qui pourra se faire en comité, je ferai remarquer que l'ordre remédiateur promettait trois choses : que la promesse de ces trois choses fut renouvelée en juillet dernier par l'honorable ministre des Finances, parlant alors au nom de la Couronne et du ministère ; et cependant la loi réparatrice n'en donne que deux. Cette loi ne pourvoit à aucun octroi législatif, bien que l'arrêté ministériel reconnût à la minorité "le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics, pour les besoins de l'instruction publique."

Cette omission est d'autant plus inexplicable, qu'elle constitue une inconstitutionnalité et une grave injustice.

Une inconstitutionnalité, puisque la loi réparatrice doit être calquée sur l'ordre remédiateur.

Une injustice, puisqu'elle n'accorde pas aux catholiques la part d'octrois à laquelle ils ont droit, et qui leur a été solennellement promise.

Cette loi ne déclare même pas qu'ils auront droit à leur part des argentés votés, pour le soutien des écoles, par la législature du Manitoba. La clause 74 du bill signifie seulement : si le gouvernement du Manitoba vote de l'argent pour les écoles séparées, les catholiques pourront l'accepter et le porter au crédit du bureau d'éducation. Il y a là une lacune excessivement importante et malheureuse. Je crois que les ministres étaient obligés, par leurs promesses, de pourvoir à cette subvention, et je m'explique difficilement qu'ils aient pu l'omettre. Cette omission est d'autant plus regrettable, que la clause du bill permettant aux catholiques, sur simple avis, de joindre les écoles publiques, peut tier les écoles séparées ; vu que cette faculté d'échapper à des taxes onéreuses, à volonté, sera une tentation qui, très prochainement, les poussera en très grand nombre et forcément vers les écoles publiques.

Il est donc indispensable que la section 74 soit amendée de façon à assurer aux catholiques, à même l'argent des terres fédérales réservées pour l'éducation, un octroi pour leurs écoles, si le gouvernement du Manitoba persiste dans son refus. Cet amendement est facile. Chaque année le gouvernement fédéral paie au Manitoba, pour le soutien des écoles, l'intérêt du prix de la vente de ces

terres ; cet intérêt s'élève à un montant considérable ; qui empêche de déclarer que telle proportion de cet argent appartiendra aux écoles séparées ?

Un avis d'amendement, dans ce sens, a été donné par un honorable député de cette Chambre. Les ministres ne devront pas s'objecter à cet amendement, pas plus qu'à tous ceux qui seront jugés nécessaires pour rendre la loi aussi efficace que possible. Je sais que les ministres favorables à un règlement équitable de la question acceptent probablement ces amendements ; mais les autres, ceux qui ne reculaient point devant une trahison, il y a à peine deux mois, les acceptent-ils ?

Depuis plusieurs jours on entend, ces honorables messieurs chanter, avec un ensemble touchant, un hymne à la justice. Les déclarations emphatiques ne suffisent point. La question est bien simple : la minorité a été sacrifiée au fanatisme de quelques-uns. Réparerons-nous l'injustice commise ainsi complètement que le permet la constitution ? Les amendements qui seront soumis à cette Chambre par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) fourniront une occasion excellente à ces messieurs de prouver leur sincérité. Autrement, si l'on refusait, se trouveraient malheureusement justifiés, ceux qui prétendent et non sans vraisemblance, que nous assistons à une comédie, comédie bien lugubre en vérité, et qui aura coûté près de \$600,000 au pays. Et cette comédie prouvée, établirait que toutes ces poses, à un déni de justice, ont ajouté une très grande hypocrisie. Et j'exprime encore mon vif regret, et ma surprise que le gouvernement si désireux, — les ministres le déclarent — de faire adopter cette loi réparatrice, aient perdu deux mois au débit de cette session. Si malheureusement la loi ne pouvait être passée, la responsabilité du ministère ne serait-elle pas énorme ?

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour, avec une apparente satisfaction : "Ce bill ne consacre-t-il pas un principe — le principe des écoles séparées ?" Oui, M. l'Orateur, le principe est consacré, mais pour que l'on puisse tirer de ce principe les applications pratiques qu'il comporte, il faut y ajouter ce qui a été omis : l'argent.

Mais on dira peut-être, que la clause 112, si le Manitoba ne se soumet point, on pourra plus tard remédier aux défauts de la loi et la compléter. Cela me paraît un enfantillage. Cette loi passée, la juridiction du parlement sera épuisée ; il faudra donc recourir à un nouvel appel, recommencer l'agitation, sans être sûr encore, que le refus de l'octroi par le Manitoba, constituera un nouveau grief, qui permettra à ce parlement de législater.

Et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces messieurs fussent maintenant au pouvoir pour cinq ans encore, plusieurs d'entre eux, le danger passé, perdront très-certainement de vue les principes de justice qu'ils proclament si éloquentement aujourd'hui. L'expérience de cinq années est la pour nous rendre défiants, pour nous prouver que certains ministères, comme certains individus, font passer leurs intérêts et leurs préjugés avant le devoir.

Depuis, pour ma part, fermant les yeux à tant d'indices compromettants, je vais donner crédit aux ministres jusqu'à ce qu'ils m'aient encore plus clairement prouvé que je me trompe en ajoutant foi à la sincérité de leurs déclarations. Et me réservant, M. l'Orateur, ma liberté d'appréciation

à la troisième lecture, je voterai la seconde lecture maintenant :

Parce que j'ai déclaré à mes électeurs que j'appuierais une loi réparatrice donnant complète justice, et qu'à mon avis, il y aurait contradiction à repousser du comité, où il peut être amélioré, un bill qui, tout incomplet qu'il est maintenant, n'en consacre pas moins le principe de l'intervention avec certains avantages pour les catholiques ;

Parce que le mode d'intervention au moyen d'une législation remédiate, pourvu qu'on la puisse rendre complète et efficace, reçoit mon approbation ;

Parce que les parties intéressées semblent désirer l'adoption de cette loi, pourvu, il me semble, qu'elle soit rendue efficace par le travail du comité ;

Parce que j'espère encore que nous pourrions forcer le ministère à dégager sa promesse en acceptant les amendements qui s'imposent pour rendre la loi complète ;

Parce qu'une bonne loi réparatrice serait une leçon salutaire donnée à ce gouvernement du Manitoba, arrogant, autoritaire et injuste ;

Parce qu'il importe de faire disparaître au plus tôt de la scène politique, cette épineuse question.

L'honorable ministre des Finances disait en terminant son discours : "Rendons justice à cette faible et patiente minorité." Oui, rendons justice, mais que cette justice soit complète, qu'elle soit générale, afin de prouver que le pacte de la Confédération n'est pas une duperie ; que les minorités peuvent s'abriter sans crainte à l'ombre du drapeau canadien et du fair play britannique ; que cette justice ne soit pas seulement "L'or dans la pépite," suivant l'expression du même honorable monsieur, et peut-être aussi, le secret désir de plusieurs membres du gouvernement.

Il me fait peine vraiment, M. l'Orateur, d'avoir à me séparer de l'honorable chef de l'opposition et de la plupart de mes amis politiques. Mais je comprends que cette question des écoles n'a point un caractère politique ; qu'elle ne fait pas partie du programme libéral.

Je n'en accorde pas moins ma confiance à l'homme distingué que j'ai l'honneur de reconnaître comme chef ; je n'en rends pas moins justice à la droiture de ses intentions.

Je sais que l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition, est sévèrement appréciée par plusieurs. Mais n'est-il pas juste de remarquer, qu'il considère cette loi comme devant être pratiquement inefficace ; qu'il est convaincu que la conciliation judicieusement pratiquée, pourrait auancer encore un règlement satisfaisant ; que, chef d'un grand parti politique, il eût peut-être commis une faute, au détriment des catholiques, en adoptant comme remède, une loi réparatrice incomplète que nos alliés, les libéraux anglais, considèrent prématurée, surtout quand ces alliés ont été depuis longtemps, les défenseurs dévoués des intérêts catholiques, contre plusieurs de ceux qui s'en déclarent, aujourd'hui les champions, et quand ces alliés peuvent nous être encore si utiles à l'avenir.

Je regrette que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas été au pouvoir à la place de ces messieurs depuis 1890. J'ai confiance qu'il eût mieux compris l'importance de faire rendre justice à la minorité, depuis longtemps déjà ; qu'avec la hauteur de vue qui le distingue comme homme d'État, il eût compris davantage les besoins de la situation,

l'importance de la diplomatie et de la conciliation dès le début. Et, si ces messieurs, qui siègent sur les banquettes ministérielles, refusaient de rendre justice, négligeaient de faire adopter la loi réparatrice avec les amendements convenables, et que la cause des catholiques fut remise entre les mains de l'honorable chef de l'opposition, appelé à leur succéder au pouvoir, je regarderais l'avenir avec confiance, bien convaincu qu'il saurait, avec l'aide de son parti, protéger efficacement les droits de la minorité.

Je termine ces trop longues observations, M. l'Orateur, en remerciant les honorables députés de cette Chambre de la bienveillance avec laquelle ils m'ont écouté.

M. LEGRIS :

M. l'Orateur, considérant que ce débat se poursuit dans cette chambre depuis plusieurs semaines ; considérant aussi que la présente séance n'a pas été interrompue depuis hier, que, par conséquent les députés sont fatigués et ont hâte d'en arriver au vote, je vais laisser de côté le discours que j'avais intention de faire pour me restreindre à quelques remarques que je vais exposer aussi brièvement que possible.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les nombreux discours qui ont été prononcés sur la question. J'ai constaté avec plaisir que la plupart des députés se sont efforcés à qui mieux mieux, de proclamer les droits de la minorité catholique du Manitoba, en même temps que leurs sentiments de bonne volonté envers elle. Après ce concert presque unanime, il me semble qu'il devrait être facile de trouver un moyen juste de porter remède aux maux de cette minorité.

Les amis du ministère ont fait des excès de zèle ; mais ils se sont bien gardés de parler du bill que l'on présente comme remède efficace que l'on offre aux affligés du Manitoba. Les ministres eux-mêmes sont restés muets à l'égard de ce bill que leurs organes veulent faire accepter au pays comme un chef-d'œuvre. Il en a été de même de leurs amis. Eh bien ! loin de donner une solution à la question difficile qui agite le pays, depuis qu'il a négligé d'appliquer le véritable remède, c'est-à-dire : le désaveu, le gouvernement est maintenant en face de difficultés de toutes sortes plus grandes que celles que nous avons vues jusqu'à ce jour. Si l'on se rend compte de tout le mal que l'application du désaveu aurait exempté ; nous ne saurions être trop sévères en condamnant le gouvernement qui n'a pas en la force de l'appliquer en temps utile. L'on ne peut pas dire que les catholiques ne l'ont pas demandé ; car nous savons tous que les catholiques, en 1890, par la bouche de Mgr Taché, des honorables sénateurs Bernier et Girard, et de l'honorable député de Provencher (M. La Rivière), ont demandé au gouvernement de désavouer la loi qui portait atteinte aux droits de la minorité catholique. Mais comme l'a dit l'honorable député qui vient d'adresser la parole, le gouvernement, décidé de ne pas rendre justice, précipita les élections en 1891 avant que le délai du désaveu fut expiré. C'est ainsi qu'on a pu dire dans les centres catholiques, le délai pour l'exercice du désaveu n'est pas encore expiré. J'ai moi-même rencontré cette objection de la part de mes adversaires. J'étais convaincu que le gouvernement sacrifiait les inté-

rêts de la minorité catholique. Je prévoyais que ce remède ne serait pas appliqué, et on me répondait invariablement : vous ne pouvez pas vous plaindre d'une chose pour laquelle il y a encore du délai. C'était assez plausible. Mais on a agi avec ruse dans cette circonstance, ainsi, chez les catholiques, on disait que le désaveu serait appliqué, et aux adversaires des écoles séparées on disait que le gouvernement n'interviendrait pas et il n'est pas intervenu.

C'est ainsi que l'on a joué la population catholique avec des promesses de ce genre, et lorsque la loi de 1894 fut passée par la législature du Manitoba, on demanda de nouveau au gouvernement fédéral de désavouer cette loi. Cette demande de désaveu, était encore plus forte et plus péremptoire. Je dirai même, qu'à cette occasion, il a été mis entre les mains du gouvernement un document d'une importance telle qu'il n'y en a jamais eu de pareil dans la Puissance du Canada. En effet, nous avons vu tous les évêques catholiques sans en excepter un seul se jeter pour ainsi dire aux genoux du gouvernement, le priant de protéger la minorité et suppliant les hommes qui occupent les banquettes du trésor d'annuler par le désaveu la nouvelle loi qui portait une si forte atteinte aux droits de la minorité. Rien encore n'a été fait. Plus que cela, M. l'Orateur, on a fait circuler dans toute la province de Québec, de paroisse en paroisse, des requêtes que l'on demandait à tous les catholiques de signer et, par là même de se joindre aux évêques de la Puissance qui demandaient au gouvernement d'annuler la dernière loi passée contre les catholiques de Manitoba, de se joindre à leurs Grands, afin de donner plus de force à leurs demandes et d'obtenir, évidemment, plus de considération, et l'application la plus prompte possible du remède le plus efficace aux maux dont on se plaignait : qu'est-ce que l'on a fait de toutes ces prières, de toutes ces supplications ? Ces requêtes signées par NN. SS. les évêques, et ensuite par des milliers et des milliers de citoyens, ont été jetées au panier, pratiquement du moins.

Je ne puis laisser passer cette occasion sans réaffirmer ma désapprobation à l'égard de la conduite tenue par le gouvernement dans cette circonstance. On veut maintenant essayer de nous faire croire, lorsqu'on laissait commettre le vol, lorsqu'on laissait saisir les propriétés des catholiques, que l'on avait l'intention de remédier au mal plus tard. Il est toujours plus facile de prévenir que de guérir le mal, et le gouvernement a partagé la responsabilité des maux dont les catholiques du Manitoba souffrent aujourd'hui. Je l'en accuse maintenant comme je l'ai déjà fait dans d'autres circonstances. Je l'accuse en face du pays d'être responsable de toutes les injustices qui ont été commises depuis que cette loi a été passée. Il est responsable des procès qui ont eu lieu et qui ont constamment traîné de tribunaux en tribunaux jusqu'au plus haut tribunal de l'Empire. Il est responsable de toutes ces chicanes qui surgissent inévitablement d'un tel état de choses. Il est responsable des souffrances que la minorité a eu à supporter. Il est responsable des luttes religieuses et nationales qui ont pris dans le pays des proportions inquiétantes. Il est responsable, de plus, d'une chose que l'on me dira peut-être avoir un intérêt secondaire, mais je ne puis m'empêcher de dire que ce point mérite notre attention, il est responsable, dis-je, de ce que nous avons une sixième session pendant la

durée de ce parlement, session extraordinaire faite simplement dans le but de passer une loi réparatrice, session qui va coûter au pays approximativement la somme énorme de \$500,000. Peut-on oublier cette dépense, peut-on oublier tous ces faits-là devant le bill qu'on nous a présenté, et que nous discutons maintenant ?

D'après les hommes les plus compétents en la matière, ce bill est une véritable impossibilité. Ce bill probablement inconstitutionnel sous plusieurs points ne rendra pas à la minorité persécutée les droits qui lui ont été enlevés. Ce bill actuellement devant nous, s'il devient loi, ce dont je doute énormément, étant d'une valeur constitutionnelle fort douteuse, sera la cause de nouveaux procès et complètera la farce dont nous avons été les témoins depuis cinq ans, comédie qui a été jouée aux dépens de la minorité catholique du Manitoba et du pays en général. On met dans le bill que toute l'administration scolaire sera remise indirectement entre les mains du gouvernement local qui, il le proclame hautement, ne veut pas d'écoles séparées, on donne à ce gouvernement adversaire des droits de la minorité catholique, le pouvoir de faire la nomination des membres du conseil de l'instruction publique. Ce gouvernement pourra fort bien nommer des hommes adversaires du système des écoles séparées, car il y a des catholiques qui ne veulent pas d'écoles séparées. En supposant que le gouvernement du Manitoba, avec les dispositions qu'on lui connaît, veuille s'emparer de cette loi pour faire les nominations tel que le prescrit la première section du bill, et qu'il nomme membres de ce conseil des hommes adversaires de ces écoles, et ce peut le faire s'il le veut, ne serait-ce pas là un moyen certain de les empêcher de fonctionner ? Je suppose, M. l'Orateur, que, contrairement, au désir de la grande majorité de la population catholique, de tels hommes soient choisis dans la province du Manitoba de quel bénéfice sera cette loi réparatrice pour la minorité manitoibaine ?

En étudiant davantage ce bill, nous trouvons qu'il laisse encore entre les mains du gouvernement local, les nominations faites par le département de l'instruction publique et le droit d'établir les règlements pour l'organisation des écoles séparées. Pourquoi donner aux autorités locales le droit d'établir des règlements concernant l'administration des écoles séparées ? Si on laisse aux mains du gouvernement local l'administration de cette loi, pourquoi la faire ? N'est-ce pas une autre preuve de l'impossibilité même de cette loi, et la preuve manifeste que ce n'est qu'un enfantillage avec lequel on veut tromper l'opinion publique.

Par la clause 7 du bill l'on déclare que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des membres du conseil de l'instruction pour les écoles séparées à la charge de surintendant pour ces dites écoles séparées. Nous savons parfaitement bien, M. l'Orateur, que le surintendant est un personnage important dans le fonctionnement des écoles, eh bien, cette clause 7 laisse au gouvernement local la faculté de choisir lui-même le surintendant. Mais si le gouvernement local ne nomme pas de surintendant, la même clause ajoute que le conseil le nommera. Mais si le gouvernement local ne le nomme pas et que le conseil refuse lui aussi de faire la nomination, personne ne peut les y forcer. Dans ce cas il n'y aura pas de surintendant, bien qu'une partie considérable de la loi repose sur cet officier. Ainsi, soit dans un cas, soit dans l'autre, le surin-

extraordinaire faite
ser une loi remédia-
pays approximative-
600,000. Peut-on ou-
ublier tous ces faits-
présenté, et que nous

us compétents en la
ole impossibilité. Ce
ionnel sous plusieurs
morité persécutée les
Ce bill' actuellement
e dont je doute énor-
stitutionnelle fort
veaux procès et com-
vieux été les témoins
été jouée aux dépens
Manitoba et du pays
que toute l'adminis-
directement entre les
l qui, il le proclame
es séparées, on donne
r des droits de la
r de faire la nomina-
tion publique publi-
ra fort bien nommer
stème des écoles sépa-
ées qui ne veulent pas
ant que le gouverne-
dispositions qu'on lui
ette loi pour faire
escriit la première sec-
membres de ce conseil
s écoles, et il peut le
ce pas là un moyen
fonctionner? Je sup-
trairement, au désir
population catholique,
dans la province du
a cette loi remédia-

bill, nous trouvons
ains du gouvernement
ar le département de
oit d'établir les règle-
des écoles séparées,
ités locales le droit
cernant l'administra-
h laisse aux mains du
station de cette loi,
s une autre preuve de
oi, et la preuve mani-
illage avec lequel on
ne.

décérte que le lieute-
onnera un des mem-
ion pour les écoles
endant pour ces dites
s parfaitement bien,
ut est un personnage
ement des écoles, ch
gouvernement local
e le surintendant.
Il ne nomme pas de
ajoute que le conseil
ernement local ne le
fuse lui aussi de faire
ut les y forcer. Dans
ntendant, bien qu'une
e pose sur cet officier,
ans l'autre, le surin-

teudant de l'instruction publique, s'il est nommé, le sera par le gouvernement provincial ou par ses créa-
teurs. Ce sera le gouvernement local qui aura la
haute main sur la nomination de ce fonctionnaire.
Cette seule disposition peut rendre la loi illusoire.
Plus que cela, M. l'Orateur, on ne fournit aucun
moyen pratique pour la mettre en opération en pour-
voyant aux fonds nécessaires à son fonctionnement.
Il est en quelque sorte pourvu à la nomination des
fonctionnaires indispensables, mais ces fonction-
naires seront des officiers publics et il faudra de l'ar-
gent pour les payer. Qui paiera le surintendant? Qui
paiera les dépenses de voyage des membres du conseil
de l'instruction publique? Qui fournira le local on
le bureau où se tiendra les réunions du conseil de
l'instruction publique? Faudra-t-il que ce conseil
se mette dans les rues à Winnipeg pour siéger? On
sait, M. l'Orateur, qu'à certains jours de l'hiver, il
fait très froid à Winnipeg, et ces membres du conseil,
comme feront-ils pour supporter la rigueur
de la saison? Il n'y a aucune disposition, comme je
viens de le dire, pourvoyant aux fonds nécessaires
à toutes ces dépenses.

Je ferai remarquer aussi que les écoles de la
minorité catholique n'ont été abolies qu'indirecte-
ment, car cette loi n'empêche pas les catholiques
d'avoir leurs écoles particulières, s'ils veulent payer
pour jouir de cet avantage. Il n'y a rien dans la
loi scolaire de 1890 qui défend aux catholiques
d'avoir des écoles séparées. Le leur suffit de pré-
lever l'argent indispensable à leur subsistance, et
le gouvernement local ne peut empêcher ces écoles
de recevoir les enfants qui désirent les fréquenter.
Elles sont privées de l'octroi législatif, voilà ce
qui les abolit pratiquement. Mais avec la loi
proposée par le gouvernement, il n'y a aucune
chance pour les catholiques d'avoir un octroi légis-
latif. Je le répète à dessin, il n'y a aucune chance
pour eux d'avoir la moindre aide de la législature.
Par conséquent, les écoles que le projet de loi actuel
établira sans argent ne pourront pas plus fonction-
ner que celles qu'on dit être abolies.

Cela est si clair qu'il semble impossible que les
ministres n'y aient pas songé. On n'a donc pas
prévu à faire disparaître le mal. Donc, le remède
que l'on présente est tout à fait insuffisant, et si on
tente de l'appliquer, il sera certainement inefficace.
La seule chose qui peut être de quelque valeur,
c'est l'exemption aux catholiques de payer des
taxes pour les écoles publiques. Je ne nie pas ce
petit soulagement qui leur est donné. Mais, s'il
n'était permis de me servir d'une expression d'un
personnage ecclésiastique, je dirais comme Sa
Grandeur Mgr Langevin: nous ne nous contentons
pas des miettes tombées de la table. Ce que le gouver-
nement veut donner, ce n'est pas même des
miettes, ce n'est qu'une miette, car ce n'est qu'une
partie d'exemption de taxes. En effet, on sait
que le gouvernement du Manitoba paie chaque
année des sommes considérables pour les écoles
publiques. Eh bien! les catholiques contribuent
comme les autres, dans ces argens donnés aux
écoles publiques. Il n'est donc pas exact de dire
que la loi exempte la minorité de contribuer aux
écoles publiques. Ce bill contient une foule de
dispositions odieuses à la minorité que l'on feint
de protéger. Mais il n'est pas possible de n'avoir
pas déjà compris que l'intention du gouvernement
n'est pas d'améliorer le présent bill. Il est évident
que cette loi n'a vu le jour qu'après de grandes
difficultés, des tiraillements survenus entre les

ministres. On s'est fait des concessions de part
et d'autre, pour en arriver à dire au moins, qu'on
présentait une loi remédicatrice.

Cette loi serait-elle amendée selon les amende-
ments dont l'instruction publique de Bagot a donné
avis, qu'il resterait encore des inconvénients très
graves et des doutes sérieux sur sa constitutionna-
lité.

Plusieurs députés et notamment le député
de Québec-est (M. Langelier) a interpellé l'autre
jour, l'un des ministres français; il lui a demandé
si c'était l'intention du gouvernement de faire
quelques changements à la loi. Il lui a même
déclaré qu'il donnerait un vote favorable à la loi,
si le ministre voulait lui répondre que certains chan-
gements seraient faits. Le ministre a refusé de
répondre.

Eh bien! je leur demanderai à mon tour, et je
m'adresse spécialement à l'honorable ministre de
la Marine (M. Costigan), qui, étant catholique, doit
avoir à cœur les intérêts des catholiques, de bien
vouloir me dire si c'est l'intention du gouverne-
ment d'amender la clause 74 de manière à donner
aux catholiques de l'argent pour maintenir leurs
écoles. Si l'honorable ministre veut déclarer que
le gouvernement va accepter les amendements du
député de Bagot, je lui dirai à mon tour, que je
voterai avec lui sur cette mesure.

Je désire avoir une réponse. Le leader de la
Chambre est à son siège. Plusieurs ministres de
la province de Québec, sont devant moi, et on ne
me répond pas, j'en conclus d'une manière certaine,
que telle n'est pas l'intention du gouvernement. J'en
conclus que l'on veut d'abord tromper la Chambre
et tromper le pays ensuite.

Il y a cinq ans que nous sommes trompés de jour
en jour sur cette question des écoles. Il y a cinq
ans que le ministère, manquant de la force néces-
saire pour conclure la barque de l'Etat, cherche
d'un côté à capter la confiance des catholiques avec
des promesses qui peuvent leur être agréable, pen-
dant que d'un autre côté, il cherche également à
capter le vote de ceux qui sont opposés aux écoles
séparées par des promesses contraires.

Je dis qu'il n'y a pas moyen de se tromper sur la
situation actuelle. Le temps des promesses doit
être fini, et ce qui se passe autour de nous en ce
moment, est de nature à nous faire croire que le
gouvernement cherche encore une tangente pour
échapper à la terrible responsabilité qu'il a assumé
depuis quelques années.

Je crois que je n'ai pas besoin de déclarer que je
suis en faveur des écoles séparées ou il y a possibi-
lité de les maintenir; mais, avant tout, je veux
des écoles. Néanmoins, je dois dire, que la loi,
telle qu'elle est devant nous et telle que je la com-
prends, est le meilleur moyen d'empêcher l'établis-
sissement d'écoles séparées pour la minorité catho-
lique dont les enfants grandissent, pour un trop
grand nombre, dans l'ignorance complète.

Le gouvernement sentant la fausseté de sa posi-
tion, je n'en ai aucun doute, essaie maintenant de
finir par là où il aurait dû commencer. Je crois
que la minorité catholique du Manitoba est placée
dans des conditions telles, dans certains endroits,
qu'il est impossible de lui donner un système
d'écoles séparées efficaces. Or, le seul moyen d'ar-
river à une solution qui soit satisfaisante pour les
intéressés, consiste à recourir à la conciliation,
malgré ce qu'en disait tout à l'heure l'honorable
député de Chicoutimi et Sagnéay (M. Belley). La

conciliation est le moyen large qui devra réussir, et aucun autre ne pourra le remplacer d'une manière aussi avantageuse. Après avoir tourné en ridicule ce moyen, ce sont maintenant les députés et les ministres conservateurs qui vont leurrer le public avec ces grands projets.

M. BELLEY : C'est vous qui parlez de conciliation.

M. LEGRIS : Je n'ai pas l'intention de blâmer le gouvernement s'il essaie, pour rendre justice, de faire ce qu'il aurait dû faire il y a plusieurs années. L'honorable député sait que la suggestion de l'honorable chef de l'opposition est aujourd'hui adoptée par le gouvernement. Mais aussi longtemps que cette suggestion a été faite par l'opposition, les partisans du gouvernement ne l'ont pas trouvée raisonnable ni pratique, mais aujourd'hui ils l'acceptent parce qu'elle vient des ministres. Hier encore il nous disait qu'il était inutile de frapper à la porte du gouvernement provincial du Manitoba parce que ce gouvernement ne voulait rien faire pour la minorité catholique, et aujourd'hui on accepte le projet d'une conférence. Au moyen de la conciliation on peut espérer avoir une entente avec le gouvernement du Manitoba, et je souhaite qu'après on rende justice à la minorité du Manitoba.

Je dis de plus que cette solution sera pour le plus grand bien du pays en général et de la minorité en particulier, car il est désirable qu'elle s'entende avec l'autorité provinciale. Il est de plus dans l'intérêt général de la Puissance du Canada que l'honorable chef de l'opposition arrive au pouvoir et devienne premier ministre de ce pays, car lui seul dans mon opinion peut effectuer l'entente la plus avantageuse que tout le monde souhaite dans l'intérêt de la minorité.

J'ai entendu plusieurs honorables députés sympathiques au projet de loi actuel, reconnaître qu'il n'apporte aucun secours à la minorité catholique, mais on s'abrite derrière les ramparts des principes. On dit qu'en votant en faveur de la seconde lecture de ce bill, on affirme le principe des écoles séparées. M. l'Orateur, dans mon opinion le principe des écoles séparées a été reconnu et proclamé par le plus haut tribunal de l'Empire, et personne ne peut nier ce principe, qui est reconnu partout. Qu'est-ce qu'il faut maintenant ? C'est l'application de ce principe qu'il faut, et votre législation ne l'applique pas du tout.

Les honorables ministres ne veulent donner aucun espoir, ne veulent pas faire connaître si leur intention est d'amender cette loi de manière à la rendre efficace d'informer qu'elle est maintenant. Les ministres se moquent de la Chambre et pour ma part, je le répète encore une fois, si les membres du gouvernement veulent déclarer leur intention d'accepter les amendements qui ont été proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou s'ils veulent déclarer qu'ils sont prêts à prendre tout autre moyen de rendre cette loi efficace, je suis prêt à déclarer que je voterai en faveur de ce bill, quelles que soient ses déficiences à l'heure qu'il est. Mais s'ils refusent, s'ils n'expriment pas clairement leur opinion, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. On dit que le bill peut être amendé en comité général mais ce n'est là qu'un moyen pour permettre au gouvernement d'échapper à sa responsabilité. Le gouvernement, poussé au pied du

mur et obligé de montrer des apparences de sincérité a présenté cette législation, annoncée depuis le printemps dernier.

Cette session devait avoir lieu pour passer la loi remédiatrice, et qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? Au lieu d'avoir une loi toute prête à présenter à la Chambre au commencement de la session, rien n'était fait. Ces honorables messieurs savaient qu'ils devaient préparer leur loi, et par conséquent, ils ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas eu le temps de la préparer, puisqu'ils ont assemblé les Chambres pour passer une telle loi, au lieu, dis-je, d'avoir préparé la loi remédiatrice et de l'avoir soumise au parlement aussitôt après sa réunion, quel spectacle déplorable ne nous ont-ils pas donné ? Dans cette occasion, les honorables ministres nous ont donné une nouvelle preuve de leur faiblesse, leur manque d'union indispensable pour conduire avantageusement les affaires du pays. Les ministres se sont chicanés entre eux, on ont prolongé, peut-être, à dessein, je ne puis dire au juste, la présentation du bill dans tous les cas, je ne puis comprendre quelle intention ils avaient ; quoi qu'il en soit, ces chicanes nous ont fait perdre deux mois. La députation convoquée pour passer une loi réparatrice, ne l'a vu venir au monde que deux mois à peu près après la date de la convocation des Chambres.

Maintenant, nous sommes rendus bien près de l'expiration inévitable de la durée du parlement actuel, et la législation pour laquelle nous étions convoqués n'aura probablement pas le temps d'être passée. D'un autre côté, si j'en erois la rumeur et les déclarations confirmées par quelques amis des ministres, par des messieurs qui approchent de bien près les membres du gouvernement, rumeurs et affirmations confirmées positivement par d'autres déclarations, il paraîtrait que la loi remédiatrice ne sera jamais adoptée définitivement par ce parlement. Si j'en erois les déclarations faites par des journaux, organes des plus autorisés du ministère, la *Gazette* de Montréal d'hier, par exemple, on nous dit que jamais le bill remédiateur ne deviendra loi et qu'il n'y aura rien de fait après la seconde lecture. Ce qui veut dire, M. l'Orateur, que nous avons été convoqués ici aux dépens du peuple du Canada pour aider à compléter la farce et la comédie qui se joue depuis cinq ans. Je n'irai pas plus loin sur ce terrain, ayant fait connaître mes vues sur cette question.

Je qualifie ce bill de comédie frauduleuse destinée, dans l'idée de ses auteurs à devenir un truc électoral, et l'on voudrait que la députation endossât cette responsabilité.

Je demande de nouveau aux ministres, qui doivent maintenant savoir ce qu'ils ont l'intention de faire, de dire à cette Chambre s'ils vont accepter les amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou d'autres amendements dans le même sens. Je vois à son siège l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), il parle le français comme moi, et, par conséquent, il comprend ce que je dis en ce moment. Je suis prêt à reprendre mon siège pour lui permettre de répondre à ma question. Qu'il me dise si le gouvernement est prêt à amender ce bill en comité général et le rendre satisfaisant en assurant aux écoles de la minorité la part d'octrois en argent sans quoi elles ne peuvent être établies ni maintenues.

M. LANGELIER : Il ne répond pas.

M. L. gager à dans le ce bill d'Autreun l'amené

S'il l'honora croire Tupper est d'un question electrom passés ; ment su d'exprim propre que j'ai conserv Cardwe fois, j'ai Depuis lie aux l'intérêt ma pré qu'il n' mesures que par l'organism

Or, te je maint clut pas crence d calme et phère d éviter le l'esprit faire rég diverses du but d par une été heur sorties d est (M. parti con la fange

Il a égal du parti rio, à l'Empire, parti sur l'onde de preuve d bettrai servaten nions des Le prem Toronto,

Le septi trophiin entre pr vant sa cinq-mi selon la Comman la constit session.

M. LÉGIS : Le gouvernement ne veut pas s'engager à accepter ces amendements ou tout autre dans le même sens. Qu'on dise qu'on va amender ce bill et je voterai en faveur de sa seconde lecture. Autrement, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

M. STUBBS :

S'il faut ne pas ajouter foi aux paroles de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et croire l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), le projet de loi dont la Chambre est saisie est d'une souveraine importance; c'est la seule question qui ait été débattue au cours de la lutte électorale qui a eu lieu à Cardwell, il y a trois mois passés; et comme mon élection a roulé uniquement sur cette question, je crois de mon devoir d'exprimer, en ce moment, non seulement ma propre manière de voir, mais celles des électeurs que j'ai l'honneur de représenter. J'ai toujours été conservateur, et je suis identifié avec ce parti, à Cardwell, depuis le moment où pour la première fois, j'ai déposé mon bulletin dans l'urne électorale. Depuis cette époque, j'ai toujours été intimement lié aux destinées de ce parti et ai travaillé dans l'intérêt de la cause conservatrice; et, au cours de ma première éducation politique, on m'a appris qu'il n'est possible de faire adopter les grandes mesures d'intérêt public et de gouverner le pays que par l'influence et au moyen de l'opinion et de l'organisation des partis politiques.

Or, tout en prétendant au titre de conservateur, je maintiens que la fidélité au parti politique n'exclut pas une certaine indépendance, ainsi que l'exercice de l'initiative individuelle et d'un jugement calme et impartial, planant au-dessus de l'atmosphère des passions politiques. Or, si l'on veut éviter les extrêmes, mettre un frein aux excès de l'esprit de parti, tempérer l'ardeur des disputes, faire régner l'harmonie entre les représentants des diverses nuances de l'opinion, on arrivera plutôt à un but en prenant une attitude indépendante, que par une soumission servile aux chefs de parti. J'ai été heureux d'entendre, l'autre jour, les paroles sèches de la bouche de l'honorable député de Grey-st (M. Sproule), qui a déclaré, à bon droit, que le parti conservateur ne se laisserait pas traîner dans la fange par les chefs actuels du parti en parlement. Il a également affirmé que les principaux organes du parti conservateur, dans la province de l'Ontario, à l'exception de cet organe salarié, le *Mail and Empire*, condamnant l'attitude prise par les chefs du parti sur la question des écoles du Manitoba. J'ai bondi dans le sens de l'honorable député; et comme preuve de l'exactitude de cette opinion, je me permettrais de lire certains extraits d'un journal conservateur, qui exprime passablement bien les opinions des conservateurs dans la province de l'Ontario. Le premier article que je veux lire est du *Star* de Toronto, en date du 31 janvier :

Le septième parlement du Canada a été tout-à-fait extraordinaire. Dans le cours de son existence, il aura vu quatre premiers ministres à la tête du gouvernement, et étant sa prorogation. Il en aura probablement vu un cinquième. Nous voilà rendus à la sixième session, et selon la remarque faite l'autre jour à la Chambre des Communes, c'est le seul parlement dans un pays soumis à la constitution anglaise qui ait jamais atteint sa sixième session.

On a violenté outre mesure la constitution, les précédents et tout ce qui se rattache au gouvernement parlementaire.

Un gouvernement désorganisé, rendu à son quatrième premier ministre, qui a failli être assassiné politiquement par ses collègues, un gouvernement, dis-je, rendu à son sixième session qui n'aurait jamais dû être convoqué, se prépare à accomplir l'acte le plus extraordinaire dont l'histoire mentionne les annales de ce parlement extraordinaire.

Aux dernières élections générales, sir John Macdonald était premier ministre.

La grande, si ce n'est l'unique question en jeu, était celle du tarif. Le parti conservateur était uni et triomphant; le chef du gouvernement était un dictateur sage et expérimenté, et en même temps, l'idole de son parti.

Depuis cette époque, sir John Macdonald et deux de ses successeurs ont payé le tribut à la mort. Les temps sont changés; l'électorat, dans une large mesure, a également changé; si l'on en juge par les élections partielles, les désirs du peuple se sont modifiés; la politique du gouvernement est aussi modifiée; la question fiscale n'est plus la grande question du jour; la législation réparatrice jette tout le reste dans l'ombre.

Et cependant, les électeurs n'ont été consultés, ni au moyen d'une élection générale, ni au moyen d'une convention des partisans du gouvernement.

Cependant, ce parlement moribond, qui devrait être moribond depuis plusieurs mois, ayant depuis longtemps perdu la confiance du peuple, avec un chef qui se meurt, poliquement parlant, et qui serait mort officiellement depuis plusieurs semaines, ce parlement, dis-je, est à la veille d'exercer la coercition envers un des sept provinces de la Confédération, bien que les électeurs de cette province aient presque unanimement refusé, je ne dis pas d'accepter, mais même de prendre en considération le projet de loi coercitif.

Une législation comme celle qu'on nous propose, sort de l'ordinaire pour rentrer dans l'extraordinaire. Ce n'est pas le genre de législation que ce parlement est appelé à élaborer; et si ce septième parlement venait de recevoir son mandat de l'électorat, avec instructions de décréter une loi semblable, il ne semblerait pas de se demander si le peuple, pour une fois, ne s'est pas trompé.

Un parlement moribond n'a pas droit d'élaborer de législation extraordinaire, peu importe qu'elle soit bonne ou mauvaise. Lord Beacousfield a stigmatisé comme politiquement humiliante une telle ligne de conduite, et il refuse de faire adopter une mesure d'importance bien moindre que celle-ci, sans avoir d'abord consulté le peuple.

Le septième Parlement du Canada suit une voie tout opposée. Il siège actuellement autour de son propre lit de mort, avec le propos délibéré de violer les désirs des électeurs devant lesquels il n'ose se présenter.

Sa conduite est non seulement méprisante et malhonorable, mais tyrannique, scandaleuse et elle s'appuie sur sa base le gouvernement constitutionnel.

Ce n'est pas là le gouvernement responsable. Depuis la mort de sir John Macdonald, le gouvernement s'est abâtardi, au point qu'il n'affiche même plus la prétention de suivre les traditions parlementaires et les désirs du peuple dont il n'a cure.

Afranchi de toute crainte, sauf celle de la rébellion de ses ministres mercenaires, le premier ministre du Canada, qui n'est pas l'élu du peuple, mais l'incident d'un entêtement, est un dictateur disposant de la vie, des biens et des libertés du peuple canadien avec autant d'absolutisme que le fut le czar de toutes les Russies.

Bien que les Canadiens soient traités en véritables corfs, ils sauront, toutefois, dans l'occasion, prouver au gouvernement, s'il persiste dans sa ligne de conduite, que le peuple canadien est trop éclairé et trop habitué à jouir des droits de sujets britanniques pour tolérer une semblable tyrannie.

Dans un autre article, le même journal ajoute :

Les députés de la province de l'Ontario se trompent étrangement s'ils s'imaginent que la province est prête à leur pardonner, en faveur de l'excellence des détails de la mesure, l'appui qu'ils accordent à un projet de loi condamnable en principe.

Ce que veut le Canada n'est pas la modification, mais l'anéantissement de la loi réparatrice. Si on ne la relègue pas dans le néant, qu'on ne la modifie point. Qu'on la fasse aussi draconienne que possible. Sir Mackenzie Bowell et ses collègues sont à brocarter les libertés du Manitoba, pour gagner l'appui des événements. Le préjudice respect qu'il professe hypocritement pour la constitution n'en impose à personne. Son culte pour la constitution va de pair avec son attachement aux prin-

cipes du protestantisme. Le vote de l'électorat, voilà le mobile de son attachement aux principes orangistes; et son respect pour la constitution s'inspire à la même source. Finites le bill aussi violent et draconien que possible. Plus ses prescriptions seront détestables et, plus la province de l'Ontario aura raison de punir ceux qui cherchent à commettre un tel attentat contre les libertés d'une province.

Quant à la province du Manitoba, elle est en mesure de se défendre. Qu'elle brave la loi, si elle le juge bon. Et l'opinion publique au Canada serait impuissante à forcer une province à se soumettre à une loi semblable, si elle veut y résister. Dans la lutte actuelle, il ne s'agit pas tant de protéger le Manitoba que le Canada lui-même. Le Manitoba semble plutôt en mesure de se défendre contre les effets de la législation réparatrice que le Canada est en état de se protéger contre la honte que le parlement fédéral s'approprie à lui infliger.

Je dois avouer que ces articles représentent passablement bien la manière de voir de la province de l'Ontario; et si le gouvernement estime que je fais erreur en cela, je lui rappellerai un léger incident, de date assez récente, qui s'est passé assez près d'ici, dans le comté même de Cardwell, le plus ancien collège électoral tory de l'Ontario, qui donne toujours une solide majorité conservatrice de 400 voix, quand la lutte se fait sur une question franchement posée à l'électorat. On sait qu'il s'agissait d'une élection partielle, et le gouvernement avait appelé à son aide des orateurs de toutes les parties de l'Ontario, ainsi que de l'extérieur, et en dépit de tous ces avantages qui militaient en sa faveur, il a subi une défaite signalée, son candidat ayant été repoussé à une majorité de voix fort respectable. Or, si l'on réfléchit à cette attitude indépendante prise par cette vieille forteresse conservatrice de Cardwell, qui avait toujours été d'ardents partisans des chefs conservateurs, il y a là une leçon qui doit donner ample matière à réflexion au gouvernement. Quand on songe, dis-je, que ce comté conservateur qui, en tant de circonstances, a été des hommes d'un talent remarquable partisans du ministère, et que, pour la première fois à la dernière élection, il a élu pour le représentant dans l'enceinte parlementaire un de ses fils, ayant le courage de ses convictions, et ne craignant pas de se faire l'interprète des sentiments de ses commentants en parlement, il y a, je le répète, une leçon dans cette élection du 24 décembre, une leçon de nature à porter la conviction dans les esprits les plus sceptiques.

Je comprends parfaitement tout l'embaras qu'éprouvent à voter contre leur parti certains députés. Je comprends parfaitement tous les ennuis qu'éprouve à voter avec indépendance sur cette question, un député identifié depuis de longues années avec son parti, et qui lui a toujours accordé un loyal appui dans toutes les mesures soumises à la Chambre. Je comprends combien il est difficile de s'affranchir des attaches de parti et des liens de l'amitié, quand il s'agit d'une mesure où de grands principes de vérité et de justice se trouvent en jeu; et mes remarques s'appliquent à tous indistinctement, qu'il s'agisse de l'honorable député de Simcoo-nord ou de Grey-est, ou de tout autre député au parlement. Celui qui prend une telle attitude, basée sur l'honneur et les principes, a droit d'être félicité pour le courage et l'honnêteté de ses convictions. Il y a dans le pays un sentiment très prononcé au sujet de la politique générale du gouvernement. Il a surgi un mouvement qu'on pourrait appeler le mouvement McCarthy, qui a pris des proportions considérables. Il est un autre mouvement, je le dis à regret, qui se propage de plus en plus: c'est qu'il y a derrière le Trône une puis-

sance qui menace de l'emporter sur la volonté souveraine du peuple. Je le dis avec regret, mais c'est un fait indéniable. Et ce sentiment n'est pas sans avoir sa raison d'être. A preuve, voici une lettre de l'archevêque Cameron, publiée durant la campagne électorale du Cap-Breton:

LETTRE DE Mgr CAMERON, ÉVÊQUE D'ANTIGONISH, DURANT LA LUTTE ÉLECTORALE AU CAP-BRETON.

C'est un spectacle vraiment effrayant que de voir des multitudes d'hommes, qui, d'ailleurs, ont toujours à la bouche les grands mots de liberté, de justice et de religion, se liguer contre la législation réparatrice, le seul moyen que la constitution nous offre pour le redressement des griefs, et faire tout en leur possible pour perpétuer le royaume de ce mal monstrueux, subversif de toute religion, de toute justice, de toute liberté, afin d'atteindre leurs fins egoïstes. Et parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer, se trouvent, à notre honte, des catholiques, en bon nombre qui, au mépris de l'autorité divine, s'opposent par leur vote à ce que justice soit faite à leurs religieux opprimés, et qui, ajoutant l'insulte à l'injure, proposent une commission d'enquête, au lieu d'une législation réparatrice, commission qui, d'après la déclaration du juge, le plus compétent sur la question, est une pure moquerie.

Je vais aussi lire une lettre écrite par un autre membre du clergé catholique, le révérend Père Lacombe:

A l'honorable M. WILFRID LAURIER, Ottawa.

CHER MONSIEUR,

A cette période critique de la question des écoles du Manitoba, permettez à un vieux missionnaire, représentant aujourd'hui les évêques de notre pays dans cette cause qui nous intéresse tous, permettez-moi, dis-je, de faire un appel à votre foi, à votre patriotisme et à votre esprit de justice, et de vous demander de faire droit à notre requête. C'est un nom ille nos évêques, de la hiérarchie et des catholiques canadiens, que nous demandons à votre parti dont vous êtes le chef si digne, de nous aider à résoudre cette fameuse question, et de la régler en votant avec le gouvernement en faveur de la loi réparatrice. Nous ne vous demandons pas de voter pour le gouvernement, mais pour la loi qui nous rendra nos droits; laquelle loi sera soumise à la Chambre dans quelques jours.

Je considère, au plutôt nous considérons tous qu'un tel acte de courage, de bonne volonté et de sincérité de votre part et de la part de ceux qui suivent votre politique, sera grandement dans les intérêts de votre parti, principalement dans les élections générales. Je dois vous dire que nous ne pouvons accepter votre commission d'enquête pour aucune raison, et nous ferons de notre mieux pour la combattre.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas qu'il soit de votre devoir d'accéder à nos justes demandes, et si le gouvernement, qui est anxieux de nous donner la loi promise, était battu et renversé pour s'être tenu ferme jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret que l'épiscopat comme un seul homme, uni avec le clergé, se lèvera pour appuyer ceux qui seraient tombés pour nous défendre.

Veuille me parler franchement si je porte à vous parler ainsi. Bien, que je ne sois pas votre ami intime, cependant, je puis dire que nous avons été en bons termes. Je vous ai toujours considéré comme un gentilhomme, un homme respectable et un homme bien capable d'être à la tête d'un parti politique. Que la divine Providence conserve votre courage et votre énergie pour le bien de notre patrie commune.

Je demeure, sincèrement et respectueusement, honorable monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) A. LACOMBE, O.M.I.

Comme je l'ai dit avant de commencer la lecture de ces extraits, ce n'est pas sans raison que le sentiment dont je parle s'est répandu dans le pays. C'est le devoir du gouvernement de dissiper les soupçons qui se sont emparés de l'esprit public, et c'est par des actes encore plus que par des paroles, qu'il arrivera à ce résultat. Et le seul moyen d'y arriver, c'est de retirer le projet de loi réparatrice. Je voudrais savoir des honorables ministres

ter sur la volonté sou-
avec regret, amis c'est
entiment n'est pas sans
renve, voici ma lettre
publiée durant la cam-
paigne :

ON, ÉVÊQUE D'ANTI-
TUTE ÉLECTORALE
ETON.

effrayant que de voir des
silleurs, ont toujours à la
té, de justice et de religion,
spartatrice, le seul moyen
pour le redressement des
possible pour perpétuer le
obersal de toute religion,
ré, afin d'attendre leurs
ocrites inspirés par l'enter,
catholiques, en bon non-
s divine, s'opposent par
fuite à leurs cordilions-
l'insulte à l'infir, pro-
pète, au lieu d'une légis-
l'ai, d'après la déclaration
la question, est une pure

tre écrite par un autre
que, le révérend Père

RIER.
Ottawa.

la question des écoles du
x missionnaire, représen-
notre pays dans cette ense-
tez-moi, dis-je, de faire un
otisme et à votre esprit de
de faire droit à notre re-
èques, de la hiérarchie et
à nous demandés à votre
que, de nous aider à régler
régler en votant avec le
loi réparatrice. Nous ne
our le gouvernement, mais
droits ; laquelle loi sera
lques jours.

considérons tous qu'un tel
ité et de sincérité de votre
ivent votre politique, sera
e votre parti, principale-
es. Je dois vous dire que
re commission d'enquête
ons de notre mieux pour la

ne croyez pas qu'il soit
justes demandes, et si le
de nous donner la loi pro-
on s'être tenu ferme jus-
informe avec regret que
me, uni avec le clergé, se
seraient tombés pour nous

achise qui me porte à vous
ous pas votre oui intime,
avons été en bons termes,
omme un gentilhomme, un
ne bien capable d'être à la
la divine Providence con-
ergie pour le bien de notre

respectueusement, hono-
ble et très obéissant servi-
A. LACOMBE, O.M.I.

e commencer la lecture
sans raison que le sen-
repaudu dans le pays.
nement de dissiper les
és de l'esprit public, et
plus que par des pa-
nait. Et le seul moyen
de projet de loi répara-
honoraables ministres

comment il se fait que le révérend père Lacombe
commissait la contenu du bill avant que des dépen-
tés en eussent en des exemplaires ? Le pays attend
la réponse, qui du reste est facile.

Maintenant, quelle est l'attitude du chef de l'op-
position ? Assurément sa position est unique dans
l'histoire. D'origine française, catholique convain-
cu, menacé de mort politique, que pouvait-il faire ?
Chef d'un grand parti, en véritable homme d'État,
il s'est dit qu'il se devait avant tout à son pays, et
il l'a déclaré en Chambre. Et il se doit en second
lieu à sa famille et à son Église. Cette noble atti-
tude du chef de l'opposition doit lui concilier l'ap-
probation de tous les honnêtes gens du pays.

Lorsque le parlement s'est assemblé en janvier,
l'atmosphère était troublée ; de là certains délais,
et l'ajournement qui eut lieu. Le parlement se
rassemble le sept janvier, et que vit-on ? La ré-
volte avait éclaté dans le camp, et il fut fait cer-
taines tentatives de rapprochement, source de dé-
lais et de dépenses considérables pour le pays, et non
sans déshonneur pour les ministres lâcheux ; et je
constate que la révolte dure encore dans le camp,
et qu'il est impossible à un gouvernement de sortir
de l'ornière où il s'est enfoncé par sa propre faute.
Le seul moyen d'en sortir est de mettre au rava-
ché la loi réparatrice. Même sans ce pesant fardeau,
le ministre aura fort à faire pour se tirer de l'or-
nière et pour frayer sa route à travers les obstacles.
L'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper)
nous demande de décréter cette loi réparatrice, et
de mettre fin par là même à la guerre de race et de
religion qui désole le pays. J'ignore si l'honorable
ministre croit dans son âme et conscience, que
tel sera le résultat de l'adoption de cette mesure.
Prétend-il que si nous décrétons la loi en discussion,
cela aura pour effet de chasser du pays où il rôde
en ce moment, le démon de discorde, pour citer les
éloquentes paroles du ministre des Finances ?
Prétend-il sérieusement que si le parlement adopte
à une majorité des voix, ce projet de loi qui ne
lui fait point honneur, et l'impose de vive force
au Manitoba, malgré la volonté du peuple, le
demon de la discorde va disparaître du pays ? Je
suis d'un avis contraire, et je crains que la tempête
qui a ridé la surface des flots à la dernière élection
partielle, ne se déchaîne aux élections générales et
ne soulève la mer populaire jusque dans ses abîmes,
et je demande au gouvernement de ne pas provo-
quer la colère du peuple. C'est notre devoir de
voter en conscience, dans l'intérêt de la paix et de
l'harmonie du pays. Si nous manquons à notre
devoir, nous aurons occasion de le regretter.

J'ai remarqué avec un plaisir d'autant plus vif
que les plus légères faveurs ont leur prix dans une
Chambre comme celle-ci, que les ministres ont tant
soit peu modifié leur manière de voir au sujet de la
constitution. Ils sont un peu moins arbitraires
dans leur opinion au sujet de l'arrêté réparateur, ou
du devoir qui leur incombe à cet égard. Durant la
récente campagne à Cardwell, campagne à laquelle
quelques ministres prirent part, on nous cria sur
les toits que c'était un devoir imposé à la Chambre,
non seulement par le plus haut tribunal de l'Empire,
mais par la reine Victoria elle-même, notre
gracieuse souveraine, et que c'était un acte de tra-
hison, de révolte contre la constitution que de s'op-
poser à cette mesure. Je vois que les ministres ont
modifié leur manière de voir.

Il est un ministre sur les banquettes ministé-
rielles que je crois honnête homme, l'honorable

ministre de la Justice (M. Dickey). (Que dit-il de
l'état de choses actuel ?

Il n'est point douteux, à mes yeux — et j'exprime là mon
opinion à titre d'aveu — que la Chambre a pleine et
entière liberté d'initiative en cette matière ; qu'elle peut
parfaitement bien repousser le projet de loi et refuser
catégoriquement d'intervenir dans les affaires du Mani-
toba. J'ai encore plus loin, et je dirai que rien n'oblige
la Chambre à exercer cette initiative, et que rien ne su-
rait lier ni la Chambre actuelle, ni le futur parlement.

Et plus loin :

Nous ne sommes certainement pas liés à cette mesure.
Légalement, nous ne sommes pas obligés d'accepter l'avis
du Conseil privé d'Angleterre. La chose ne souffre pas
de doute.

Voilà l'opinion d'un honnête homme. Cette opi-
nion est d'accord avec le statut qui donne au par-
lement le pouvoir d'interjeter appel à la cour
Suprême. Sir John Macdonald, le leader du gou-
vernement à cette époque, consulta M. Blake à ce
sujet, lorsque celui-ci présenta sa résolution.

Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est
bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle
décision ferait l'exécutif.

La réponse à cette supposition fut celle-ci :

Une décision de cette nature sera simplement pour l'in-
formation du gouvernement. L'exécutif ne sera pas
dégagé de sa responsabilité. La réponse du tribunal sera
simplement pour l'information du gouvernement ; mais
il se pourra que le gouvernement l'approuve pas cette
réponse.

Je ne puis trouver dans la constitution rien qui
confère au parlement fédéral le droit d'imposer un
système d'éducation à l'une des provinces de la con-
fédération. S'il en est ainsi, le gouvernement
devrait écouter les conseils de la prudence avant de
présenter le bill réparateur que nous discutons
actuellement, et avant de l'imposer à une province
qui n'en veut pas. Le devoir des provinces est de
pouvoir à l'éducation des enfants ; de voir à ce
que les enfants reçoivent une éducation convenable,
et à ce qu'ils se développent de manière à former
des citoyens utiles et intelligents. Mais le par-
lement fédéral n'a aucune juridiction en cette
matière, et il n'est pas, par conséquent, justifiable
s'il adopte le présent bill. Je prétends, en outre,
que le grief dont on se plaint n'est pas suffisant
pour permettre au gouvernement fédéral d'imposer
actuellement à la province du Manitoba ce bill
réparateur. On a prétendu dans le comté de
Cardwell que le gouvernement du Manitoba avait
en six années pour régler la présente question, et
qu'il ne l'avait pas fait. Cet énoncé n'est pas
exact. Pendant toute cette période, la question
a été pendante devant les tribunaux. C'est seule-
ment depuis un an que l'Acte du Manitoba a été
déclaré *ultra vires* par le plus haut tribunal de
l'Empire.

Dans ces circonstances, la législature du Ma-
nitoba avait-elle le droit d'agir et de remédier au
grief dont on se plaint, avant de connaître cette der-
nière décision judiciaire ? Depuis le dernier jugement
du comité judiciaire du Conseil privé impérial, il est
vrai que la législature du Manitoba a eu l'occasion
d'agir. Mais quels sont les faits ? Presqu'immédi-
atement après la réception à Ottawa de la der-
nière décision du Conseil privé impérial, le gouver-
nement du Manitoba a été sommé de comparaître
à la barre de cette Chambre, comme un criminel,
par l'arrêté réparateur qui lui a été adressé. Depuis
cette date, aucune occasion qui ait permis à la
législature du Manitoba d'agir, ne s'est présentée,
et jusqu'à ce que l'arrêté réparateur soit retiré par
le gouvernement fédéral, le gouvernement du Ma-

nitoba ne semait pas plus justifiable, aujourd'hui, s'il agissait, vu qu'il ne peut le faire dans le sens demandé par l'arrêté réparateur, ou dans le sens ludique dans l'exposé des griefs fait par cet arrêté.

Qu'est-ce que pourra faire ce bill réparateur, s'il est adopté par cette Chambre et imposé au Manitoba? Ce bill, M. l'Orateur, est une parodie sur un point de droit. Je conseille aux membres de la droite de se procurer chacun une copie de ce bill pour le transmettre à leurs descendants comme un meuble de famille. L'historien de l'avenir, si ce conseil était suivi, n'aurait pas besoin de fouiller les archives pour trouver la généalogie des ancêtres. Il n'aurait qu'à consulter le présent bill; mais l'examen qu'il en ferait ne lui inspirerait que du dégoût à la pensée de ses auteurs qui auraient prétendu, en l'adoptant, légiférer conformément aux intérêts de leur pays. Au lieu d'être une mesure propre à faire progresser l'éducation dans le Manitoba, ce sera une mesure qui la fera rétrograder. Elle ne saurait contribuer à l'avancement de l'éducation dans cette province, parce qu'elle est impraticable; parce qu'elle sera une entrave dans le fonctionnement du système d'écoles publiques. La conséquence sera que les enfants seront forcés de grandir comparativement dans l'ignorance, tandis que le gouvernement du Manitoba et celui du Canada continueront à se quereller à propos du bill réparateur.

Je prétends aussi que cette Chambre, telle que actuellement constituée, ne devrait pas, vu les circonstances, s'occuper du présent bill. Les honorables membres de cette Chambre n'ont rien pour le faire aucun mandat de leurs commettants. Je crois être le seul député de l'Ontario qui ait reçu de ses commettants un mandat sur cette question. Je puis, en conséquence, parler avec autorité, et déclarer aux honorables messieurs qui siègent sur les banquettes ministérielles que, s'ils pressent l'adoption du présent bill et le mettent en vigueur, ils seront balayés, politiquement parlant, dans leurs comtés respectifs par l'électorat.

En 1891, le gouvernement a dissous le parlement avant l'expiration de sa pleine durée, en donnant pour excuse qu'il voulait consulter l'électorat, relativement à un traité de réciprocité avec les États-Unis. Or, ce motif était de peu d'importance en comparaison du présent bill réparateur. Je considère ce conflit entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral comme étant d'une importance beaucoup plus grande que la question de réciprocité avec les États-Unis. Or, s'il était nécessaire de dissoudre le parlement pour consulter l'électorat sur une question d'une si faible importance, comparativement, à plus forte raison il est nécessaire que le gouvernement consulte l'électorat sur ce projet de loi réparateur. Mais il paraît que le gouvernement ne veut pas consulter l'électorat. A-t-il consulté une autre autorité que la sienne propre? Il n'a certainement pas consulté le peuple, et l'un me dit qu'il n'a pas même consulté ses propres amis. Qui a-t-il donc consulté? Je ne puis le dire, à moins que ce ne soient le Père Lacombe et l'évêque Cameron.

Je ne voudrais pas qu'une mesure d'une si grande importance fût adoptée par une Chambre constituée comme elle l'est actuellement. Je crois que le sentiment général qui prévaut dans le pays, c'est que nous ne pouvons avoir confiance dans les éléments politiques qui composent actuellement la représentation.

Plusieurs des honorables députés vont voter pour le présent bill réparateur contrairement à l'opinion de leurs commettants; mais en votant ainsi, ils pourront dire adieu à la vie politique, bien qu'ils puissent obtenir plus tard une compensation plus enviable que ce qu'ils auront perdu. La volonté puissante de l'électorat a besoin de se faire sentir dans cette Chambre, afin que justice soit rendue, non seulement à la minorité du Manitoba, mais aussi à la majorité. Puis, pourquoi ne pas laisser le soin de régler cette question à la législature du Manitoba, à laquelle la chose appartient de droit? Cette question n'aurait jamais dû être amenée devant le parlement fédéral. Autrefois, nous avions une loi connue sous le nom d'"Acte concernant les réserves du clergé"—et qui causa dans le temps beaucoup d'irritation, presque une rébellion, même avant que cet acte fût révoqué. Il était incorporé dans notre constitution.

Une VOIX : Non.

M. STUBBS : Dans tous les cas, cet acte fut finalement abrogé, et nous croyions avoir séparé l'Église d'avec l'État en votant cette abrogation; mais si le gouvernement fait adopter la législation réparatrice qu'il propose actuellement, et rétablit les écoles séparées, l'union de l'Église et de l'État renaîtra. Or, je proteste contre tout ce qui tend à favoriser cette éventualité; par conséquent, je voterai contre ce bill, parce que dans une jeune démocratie comme la nôtre, ayant l'histoire du monde sous les yeux, à cette phase avancée du dix-neuvième siècle, nous n'avons pas besoin d'une union de l'Église avec l'État dans ce pays. La tendance dans tous les pays est d'enlever la direction de l'éducation des mains des Églises ou des confessions religieuses pour les confier à l'État.

La France nous en fournit un exemple. Il n'y a pas encore longtemps, chacun se rappelle que, au début de la guerre franco-prussienne, l'éducation en France était sous le contrôle de l'Église, et le résultat, c'est qu'elle fut passablement écrasée dans cette lutte.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. STUBBS : Je tiens à vous dire, M. l'Orateur, que l'on doit, durant la guerre, tenir compte des forces intellectuelles comme des forces militaires. Pour vous montrer que je m'appuie sur les faits, je vous dirai que, immédiatement après la guerre, les Français recouvrent leur point faible, et, pour la première fois, d'après mon souvenir, du moins, elle enleva des mains des corps religieux le contrôle sur l'enseignement et le confia à un ministre de l'instruction publique. La France a profité de ce changement, et si jamais elle se trouve de nouveau en conflit avec l'Allemagne, celle-ci aura besoin de prendre garde à elle.

Je regrette, M. l'Orateur, que le présent bill ait été présenté à la Chambre, et je constate qu'il y a, ici, des hommes qui se eroient être hommes d'État, qui appuient, cependant ce bill, seulement parce qu'il est présenté, et qui sont prêts à l'imposer à une province qui n'en veut pas. Ils agissent ainsi en déclarant fausement qu'ils sont mis par un sentiment d'honneur et par le patriotisme. Or, vouloir rétablir ce qui était considéré comme un mauvais système d'éducation, et cela, par égoïsme, pour satisfaire les exigences du parti, est une ligne de conduite qui répugne à la raison et au sens commun.

Je crois donc, M. l'Orateur, que mon devoir est de voter pour l'amendement du chef de la gauche, qui propose le renvoi à six mois. Mon devoir est de m'opposer au bill à toutes ses phases et en agissant ainsi, je suis l'écho de l'opinion publique dans mon comté.

SIR JAMES GRANT :

M. l'Orateur, la question qui est maintenant soumise à la Chambre est probablement la plus importante qui se soit présentée dans notre histoire. C'est une question qui touche à la base même de la constitution, et sa bonne solution est la clef de notre bonheur futur. Je siégeais ici au commencement de la confédération, et lorsque je jette mes regards dans cette salle, je constate que parmi ceux qui sont ici, le nombre de ceux qui prirent part aux délibérations sur les affaires de ce temps déjà éloigné, est très petit. Ayant été en contact avec les pères de la confédération, j'éprouvais un plaisir extrême en voyant la largeur de vues et le vrai libéralisme avec lesquels ils abordaient toutes les questions concernant les affaires religieuses. Quelques-uns des hommes les plus capables que le Canada ait eus siégeaient alors dans cette Chambre. Ai-je besoin de nommer feu l'honorable Joseph Howe, qui se fit souvent entendre du côté de l'opposition. Sa bouche laissait couler une éloquence pure et une érudition politique dont tous ceux qui l'écoutaient avaient raison d'être fiers. Il eut pour compagnon feu Thomas D'Arcy McGee, héritier de l'intelligence et du génie de plusieurs de ses prédécesseurs de la Verte Erin. Nous avions aussi alors sir George Cartier et sir John-A. Macdonald. Ces deux derniers sont des noms bien connus dans notre histoire, ayant contribué si grandement par leur énergie, leur persévérance et leurs talents, au développement et au progrès du Canada.

Nous avons aujourd'hui les monuments de ces deux grands Canadiens. Ils s'élèvent presque à côté l'un de l'autre, en plein air, près de nos édifices parlementaires, et leur souvenir sera toujours vivace dans les cœurs canadiens. Pourquoi ne sont-ils pas oubliés ? C'est parce que, dans toutes les occasions, ils ont voulu que justice égale fut rendue à tous sans distinction.

J'éprouve un extrême plaisir de voir ici présent, aujourd'hui, l'un des illustres pères de la Confédération. Sir Charles Tupper était alors l'un des membres de cette Chambre, et, bien qu'un nombre d'années passablement grand se soit écoulé depuis, il paraît avoir conservé toute l'activité intellectuelle et toute la force physique qu'il possédait alors. J'ajouterai, M. l'Orateur, qu'en le choisissant comme leader de cette Chambre, c'est peut-être, dans les circonstances, le plus grand honneur qu'on pût lui faire, parce qu'il tient la haute et honorable position qu'il occupe du désir universel du peuple canadien, et il la tient des membres de cette Chambre et du gouvernement actuel.

J'ai entendu critiquer sévèrement, depuis une couple de semaines, mon honorable ami (sir Charles Tupper), et je suis extrêmement surpris de ce que ses critiques, qui ont sans doute à cœur le bien du pays, puissent s'amuser à regarder les choses à travers une lunette microscopique.

Sir Charles Tupper a déjà passé plus de quarante années de sa vie dans l'arène parlementaire.

Ce qu'il a fait pour le progrès de sa province natale lui avait déjà donné une grande réputation ; mais depuis qu'il a fait son entrée dans le parlement fédéral, qui ignore que plusieurs des grandes questions dont dépendaient le bien-être et la prospérité de notre peuple, ont été soulevées et résolues par lui et ses associés ? Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) n'a pas pris seulement une part active à la direction des affaires du pays ; mais en sa qualité de représentant du Canada dans la Grande-Bretagne, il est venu en contact avec plusieurs des principaux hommes d'Etat du jour, et il a, devant eux, si énergiquement et si habilement plaidé la cause de notre pays qu'aujourd'hui, le Canada occupe aux yeux du monde une position plus élevée que jamais.

En faisant une courte revue des faits accomplis depuis l'établissement de la Confédération, revine déjà faite avec tant de précision par l'honorable secrétaire d'Etat, je ne désire aucunement répéter ce qui a déjà été dit.

Nous savons ce que la confédération a accompli au Canada. Elle a fait beaucoup pour notre peuple. Elle a uni les provinces en en faisant un tout homogène. Elle a relié l'Atlantique au Pacifique, et, aujourd'hui, nous jouissons des précieux avantages que nous offre la confédération.

L'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. Davies) a voulu, il y a quelques jours, remonter à l'époque des petites difficultés qui furent soulevées par ce qui pourrait être appelé un simple provincialisme s'attaquant à la base sur laquelle devait reposer la confédération, on par ce que je pourrais appeler un esprit de clocher stimulé par les intérêts locaux. Mais, M. l'Orateur, je suis heureux de dire, aujourd'hui, que la confédération a pu surmonter entièrement les difficultés de ses débuts, et il est généralement connu que, grâce à la coopération de nos concitoyens, grâce à l'assistance des plus hautes intelligences qu'ait possédées la partie de l'Amérique du Nord que nous habitons, la loi et l'ordre règnent dans notre pays, et nous jouissons de tous les droits civils dont il a été parlé si habilement depuis que cet instructif débat est commencé.

La question que nous avons à examiner particulièrement, aujourd'hui, a été traitée longuement par plusieurs membres de la Chambre, surtout par l'honorable ministre des Finances (M. Foster), par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), le ministre de la Justice actuel (M. Dickey), l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), que feu sir John Macdonald appelait l'Erskine May de cette Chambre.

Je suis réellement heureux de pouvoir offrir ce compliment à l'honorable député de Bothwell, parce qu'il y a peu d'hommes en Canada qui comprennent les lois du pays et celles du monde en général mieux qu'il ne les connaît. Il a maintenant comme associé l'honorable député d'Albert (M. Weldon), qui est aussi un grand législateur. Cependant, M. l'Orateur, j'ai été surpris de constater que ces messieurs, malgré toutes les connaissances qu'ils possèdent, malgré la profondeur de leur esprit, malgré leur science de juristes, tinsent sur le parquet de cette Chambre, une ligne de conduite convenue à leurs propres principes. Comment, en effet, s'ils sont hommes de progrès, peuvent-ils voter contre un projet de loi comme celui qui est actuellement soumis ? J'ai lu dans l'un des derniers

numéros du *Citizen* d'Ottawa, l'explication claire de cette énigme. Il dit :

La question qui est maintenant devant le pays est celle-ci : le gouvernement du Manitoba ayant refusé de modifier sa législation scolaire, de manière à permettre aux catholiques romains d'avoir leurs propres écoles, le gouvernement fédéral doit-il intervenir? Ce serait vouloir abuser de la bonne foi du public que de dire: "Je suis en faveur de la conciliation." Tout le monde est en faveur de la conciliation; mais supposez que votre conciliation n'aboutisse à rien, qu'est-ce qui devrait être fait ensuite? Depuis six ans, cette question a été la cause d'une agitation dangereuse; mais le gouvernement Greenway n'a rien fait pour faire disparaître cette cause.

En mai 1894, le cardinal, les archevêques et évêques catholiques romains ont pétitionné le gouverneur général en conseil pour que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, fut désavoué. Par un arrêté du conseil du 26 juillet 1894, le Conseil privé recommanda que cette pétition fût transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba et exprima l'espoir que la législature de cette province prendrait des mesures propres à remédier aux griefs exposés dans la pétition.

Subséquentement, par un arrêté du conseil du 27 juillet 1895, le gouvernement fédéral invita le gouvernement du Manitoba à conférer amicalement avec lui, voulant savoir si ce dernier était disposé à faire quelque chose pour la minorité, et se désager, si la chose était possible, de l'obligation d'intervenir. Les autorités provinciales ne se sont aucunement occupées de cette invitation, et elles annoncent publiquement et triomphalement qu'elles n'avaient pas l'intention d'aider le gouvernement fédéral à résoudre la difficulté.

Je n'ai pas besoin de répéter ce qui a été dit déjà si bien sur l'importante question qui nous occupe présentement. Toute la question est parfaitement exposée dans les lignes que je viens de lire, et qu'est-ce qui nous reste à faire, maintenant? La constitution du pays pourroit à la solution de cette question. La confédération du Canada existe par le consentement mutuel de ses habitants. Dans quelle position se trouve aujourd'hui le leader de la gauche, avec sa motion de renvoi à six mois? Il se trouve précisément dans la position qu'il occupe avec sa politique commerciale. Pendant les dernières années, nous l'avons vu tatommer pour lixer son esprit sur les principes d'une politique commerciale applicable au pays; mais justement comme avec le kaléidoscope, chaque mouvement de sa pensée lui a présenté un nouvel aspect, et ce nouvel aspect lui donnait l'espoir qu'il en sortirait quelque chose. Nous avons un peuple qui est doué de sens commun. Son opinion est formée sur ce qui regarde les principes qui régissent le commerce. Il sait parfaitement ce qui arriverait, si certains changements qu'on veut faire étaient opérés. Il sait que l'honorable chef de la gauche a prôné presque dans le même temps, pas moins de trois politiques commerciales différentes, et qu'est-ce que doit en penser aujourd'hui le public? Le public constate que l'honorable leader n'a pu bien saisir la situation. Pourrions-nous adopter aujourd'hui une politique commerciale et la changer demain? Loïn de là! Qui voudrait, dans des circonstances de cette nature, placer ici ses capitaux dans des entreprises commerciales? Notre politique commerciale doit avoir un caractère fixe comme celui qui distingue la politique du parti libéral-conservateur, et si cette dernière politique a été couronnée de succès; si le parti libéral-conservateur, avec cette politique, a acquis une haute réputation; si l'est considéré comme l'un des grands partis progressistes du continent de l'Amérique Britannique du Nord, c'est parce que les principaux hommes d'Etat de ce parti ont su formuler et appliquer la politique qui s'adaptait le mieux aux circonstances et aux besoins du pays.

La politique commerciale du Canada est appuyée, aujourd'hui, sur une base sûre et permanente.

L'honorable leader de la gauche, en abordant, il y a quelque temps, cette question des écoles du Manitoba, a commencé par reprocher au gouvernement d'avoir recouru à des attermoiements pour éviter de régler définitivement cette question, et pourquoï reconrait-il à ces attermoiements? L'honorable leader de la gauche manifestait le désir qu'elle fût réglée immédiatement. Pour qui demandait-il le règlement de cette question? Il le demandait pour ceux qu'il représente, pour ceux qui à l'honneur et l'avantage de représenter ici, aujourd'hui. Il représente l'un des grands facteurs de la prospérité du pays—cette grande nationalité française qui, unie aux Anglo-Saxons de ce pays, a contribué à faire du Canada ce qu'il est aujourd'hui—cette grande nationalité française dont l'histoire a été écrite par Garneau et Ferland. Ces deux historiens nous ont fait un noble récit des œuvres des pionniers français qui ont ouvert ce pays à la civilisation—de ces pionniers qui, du temps de Champlain, sillonnaient nos eaux intérieures avec leurs canots d'écorce, et jetaient les bases, de la grandeur future du Canada. Vous, Canadiens-français, vous avez raison d'être fiers de votre nationalité. Dans les arts, dans la littérature et les sciences, votre réputation est enviable, comme le remarquait, hier, le savant professeur, le député d'Albert.

J'ai éprouvé un extrême plaisir en écoutant cette savante et éloquentte partie du discours de ce professeur; mais ses autres observations ne m'ont pas également satisfait. En les écoutant, je suis arrivé à la conclusion que ses idées étaient étroites—qu'il était provincial, ou inlu d'idées de clocher.

Nous savons ce qu'a fait la nationalité française pour les écoles qui ont soulevé la question actuelle, et rendu nécessaire la législation réparatrice qui est maintenant proposée. Nous savons ce qu'ont fait pour leur pays sir George Cartier, Lafontaine et plusieurs autres hommes de la même race, que je pourrais nommer. Je vois sur deux des sièges de la gauche, M. Bourassa et sir Hector Langevin, deux de ceux qui eurent l'honneur de siéger ici, avec moi, lors des débats de la Confédération. Puissent-ils vivre encore longtemps pour jouir de cet honneur. Je suis sûr que si ces messieurs veulent se rappeler cette époque, ainsi que ces hommes qui, par la brillante intelligence, la grande sagacité, la perspicacité remarquable dont ils firent preuve dans la solution des grands problèmes de notre vie nationale, ils reconnaîtraient de suite avec moi que ceux qui eurent l'insigne honneur d'occuper des sièges dans cette enceinte, au début de la confédération, jouirent d'un avantage qui n'est offert qu'à peu d'hommes. Ces grands hommes, pour la plupart, sont disparus de la scène, et ils ont laissé derrière eux de nobles états de service. Je pourrais dire ce qu'un illustre poète disait des grands hommes qui sommeillent doucement, aujourd'hui, dans le séjour des morts :

Lives of great men all remind us
We can make our lives sublime,
And, departing, leave behind us
Footprints on the sands of time.

J'espère que, dans la discussion de la présente question, les représentants de la grande nationalité dont je viens de parler, feront preuve de qualités qui leur mériteront de la grande Eglise qui les

assiste
" Très
Je suis
accueill
rable de
l'intelli
galvanis
y a que
son dés
populat
parties
reau de
ici qu'il
pas suff
Cette
plus lin
n'a-t-ell
Navons
des télé
sont con
veulent
vont res
tion de
de justice
mainten
la confé
Je ser
qui est
à été di
ne rest
fait que
confédér
dans un
exprime
j'espère
pourrais
Je suis
teurs de
Queen's
ce fait,
cipale
conseils
du bure
Ce son
générosi
et duran
n'ai jam
sont qui
ration.
l'esprit
corps in
li des h
premier
commu, q
qu'il occ
fitemen
sentée, l
les droit
manière
testant.
voir met
l'opposit
les diver
faits par
mesure,
principe
d'hui de
suis très
ses fils,
avons to
Que disa

assisté dans toutes les choses de la vie, ces paroles :
"Très bien, bons et fidèles serviteurs!"

Je suis extrêmement heureux que vous ayez bien accueilli le conseil et l'exemple donnés par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), dont l'intelligence brille comme l'éclat d'une batterie galvanique. Cet honorable député a manifesté, il y a quelques jours, son génie, son sens commun et son désir de favoriser les intérêts de cette grande population catholique disséminée dans toutes les parties du Canada. Une grande lumière du bureau de la province de Québec, M. Geoffrion, a dit ici qu'il votera contre le présent bill, parce qu'il n'est pas suffisant.

Cette assertion est réellement remarquable. La plus haute autorité de la hiérarchie catholique n'a-t-elle pas donné son adhésion au présent bill? N'avons-nous pas de cette hiérarchie des lettres et des télégrammes qui appuient ce bill? Or, les pères sont contents; mais, parbleu! les fils des jésuites qui veulent se montrer plus instruits que leurs pères vont rester en arrière, et voter contre une proposition de loi qui accorde à tous des droits égaux et justice égale. Est-ce ainsi qu'ils doivent faire pour maintenir leur influence dans la province, ou dans la confédération?

Je serai maintenant très bref en parlant du sujet qui est maintenant devant la Chambre, parce qu'il a été discuté si souvent, ici, et si savamment, qu'il me reste très peu de choses à ajouter. Outre le fait que j'ai été témoin de l'établissement de la confédération, je me trouve encore présentement dans une position exceptionnelle. Je désire donc exprimer mon opinion dans la présente occasion, et j'espère que vous me pardonnerez l'égoïsme que je pourrais avoir en tenant à vous en faire part.

Je suis aujourd'hui l'un des plus anciens directeurs de la principale université de l'Ontario, le Queen's College de Kingston. Cependant, malgré ce fait, j'ai été élu comme représentant de la principale université catholique d'Ottawa, dans les conseils de l'Ontario, et je suis, en outre, président du bureau de direction de l'hôpital catholique.

Ce sont là des preuves de la libéralité et de la générosité de mes concitoyens catholiques romains, et durant les 40 années que j'ai vécu avec eux, je n'ai jamais constaté, dans nos rapports, quoi que ce soit qui ne fût pas digne de la plus haute considération. Nous habitons un pays qui demande de l'esprit de tolérance. Nous avons, je le sais, un corps important d'orangistes, mais nous trouvons là des hommes d'un esprit libéral et généreux. Le premier ministre du Canada est un orangiste bien connu, qui a raison d'être fier de la haute position qu'il occupe, à la tête du pays, et nous savons parfaitement que chaque fois que l'occasion s'est présentée, bien que orangiste, il a toujours sauvegardé les droits des catholiques et des protestants, d'une manière dont doit être fier tout catholique ou protestant. Voilà l'esprit de tolérance que je désire voir mettre en pratique par cette Chambre. Dans l'opposition que l'on a faite à ce bill réparateur, dans les diverses tentatives pour contrecarrer les efforts faits par le gouvernement pour faire adopter cette mesure, je n'ai pas vu l'application de ce grand principe de tolérance qui devrait exister aujourd'hui dans l'esprit des chefs du parti libéral. Je suis très bien que le Canada a raison d'être fier de ses fils. Je ne m'imagine pas un instant que nous ayons tout le talent de notre côté. Très loin de là. Que disait de cette question l'honorable Edward

Blake, lorsqu'il occupait une position éminente dans le pays? N'a-t-il pas profité de la première occasion pour émettre ses vues, et cela, d'une manière tangible, devant le pays? Voici un précis des observations de l'honorable monsieur :

Je crois que, dans l'intérêt de la paix et de la bonne administration du Canada, la Chambre devrait prendre le pouvoir de renvoyer à un tribunal impartial la solution des questions qui, autrement, auraient pour effet de jeter la désunion parmi le peuple canadien.

L'expression d'une semblable opinion par un homme qui non seulement occupe une des premières positions en Canada, grâce à ses grandes connaissances légales, mais qui occupe aujourd'hui une position élevée en Angleterre, et que l'on regarde, je suis heureux de le dire, comme un homme qui a fait grandement honneur au Canada, par ses talents, l'expression d'une telle opinion, dis-je, doit être pour nous d'une grande valeur.

Lors de cette déclaration par l'honorable M. Blake, feu sir John Macdonald prépara immédiatement un bill qu'il présenta au parlement; et, en conséquence, nous avons cet acte du parlement, en vertu duquel cette question des écoles est venue devant nos tribunaux et fut subséquemment portée devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

En 1893, l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) trouvait que le gouvernement suivait une politique d'hésitation et d'incertitude, qu'il considérait comme très préjudiciable au pays. Et que dire de la puissante agitation soulevée contre le gouvernement, si la politique proclamée non seulement par sir John Thompson, mais aussi par le premier ministre actuel, n'était suivie? Y a-t-il eu une forte agitation dans le pays, depuis que cette question est venue devant le parlement? Nous avons eu une grande assemblée à Toronto, l'autre jour; et la mesure importante soumise à cette Chambre et transmise aux personnes importantes—très importantes, sans doute—fut à peine résumée en un mot ou deux. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) transmit un message de son chef d'Ottawa. Il déclara à cette importante assemblée que l'honorable chef de l'opposition était en faveur de la conciliation plutôt que de la coercition.

M. MULOCK : Quel journal eitez-vous ?

Sir JAMES GRANT : Le *Citizen* d'Ottawa, qui a copié l'article du *Globe* de Toronto, et cela, vous savez, est presque la bible dans l'Ontario.

M. EDGAR : Il n'a pas copié cet article.

Sir JAMES GRANT : Que veut dire cette conciliation? Est-ce une commission? Cette conciliation veut-elle dire un renvoi à six mois? Ce renvoi à six mois est probablement une des propositions les plus ridicules qui aient été soumises à la Chambre. Le chef de l'opposition déclare même un clergé qu'il ne lui donnera pas ce qu'il demande. Il lui dit : vous devez rester en arrière, j'en suis plus long que vous. Il est temps que le clergé apprenne que je ne vais pas agir sous sa dictée.

M. l'Orateur, les vues du clergé méritent d'être prises en considération. Les membres du clergé sont des hommes de talent, qui ont grandement contribué à l'avancement matériel du pays; et le clergé de Québec, protestant ou catholique, et le clergé de l'Ontario agissent aujourd'hui de concert, s'unissant pour favoriser l'avancement des grandes

mesures pour le bien-être du peuple canadien. Quelle opinion avait, en 1894, le chef de l'opposition qui demande aujourd'hui un renvoi à six mois ?

Plus cette question sera tenue longtemps devant le public, plus cela fait tort à la population canadienne. C'est une question qui demande un règlement immédiat et prompt.

Voilà précisément ce que nous voulons aujourd'hui. Le chef de l'opposition n'est pas constant dans ses idées. Il ne sait pas ce qu'il doit demander. Il ne peut s'entendre avec le peuple; il ne peut s'entendre avec l'Église. Il ne sait pas plus ce qui est nécessaire au maintien de la religion et de la paix du peuple canadien, qu'il ne sait comment retenu notre commerce. Il n'y a pas longtemps, il prétendait que cette commission n'était qu'un subterfuge; cependant, en parlant en public à Montréal, il faisait de cette commission le principal article de son programme. M. l'Orateur, nous n'avons pas besoin des rayons cathodiques pour découvrir le principal article du programme du parti conservateur.

Notre politique sur cette question des écoles est claire, nous pouvons la voir du premier coup d'œil. En jetant un regard dans cette Chambre, je vois les représentants de la province de l'Ontario, cette province qui a si largement contribué à la réputation du Canada, cette province qui a produit de magnifiques institutions, cette province qui a produit de grands hommes, et je dois dire que nous avons aujourd'hui, dans cette Chambre, une fidèle phalange, nous avons des hommes intègres et francs capables de comprendre ce grand problème. Ils ont sans doute bien étudié cette question, et lorsque viendra le temps de donner leur vote, j'espère qu'ils considéreront attentivement ce qu'ils font et qu'ils ne sont pas prêts à quitter cette vie sans s'être créé une excellente réputation. L'homme qui craint des intérêts locaux, M. l'Orateur, celui qui craint de perdre son élection, s'il approuve ce bill, craint de faire son devoir envers ce grand pays, et dans l'intérêt du maintien de nos grandes institutions.

Il y a peu de temps, M. l'Orateur, le chef de l'opposition, accompagné de son fidèle Achate, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandait quelle était la politique du parti libéral-conservateur au sujet de la question des écoles du Manitoba. Il disait: Notre position est définie et au-dessus de tout doute. Mais où se trouve aujourd'hui le chef de l'opposition, avec son amendement demandant le renvoi à six mois? Le parti conservateur, dit-il, lui a demandé des renseignements, lui a demandé de lui tracer une politique. Quelle idée absurde! Le gouvernement conservateur a-t-il jamais demandé aux libéraux de lui tracer une politique? Non, M. l'Orateur, loin de là. Le gouvernement n'a pas consulté le chef de l'opposition pour la rédaction du bill réparateur, et il ne l'a jamais consulté au sujet des grandes mesures qu'il a soumises au pays.

Le chef de l'opposition demande justice pour ses concitoyens et pour la minorité de la province de Québec. J'aimerais savoir si cette minorité ne demande pas aujourd'hui justice pour la minorité du Manitoba, par l'entremise de l'honorable ministre du Commerce, qui représente la minorité protestante de la province de Québec dans le gouvernement? Les intérêts de cette minorité ont été protégés par la confédération, et, par son attitude sur cette question, elle s'assure une protection pour l'avenir.

Mais la conduite du parti libéral, dans le moment, est-elle de nature à bénéficier à la minorité de la province de Québec? Non. Les libéraux sèment les dissensions, ils répandent des idées, qui, mises en pratique, sont de nature à saper les bases de la confédération, qui a coûté tant de peines à ses auteurs.

Le chef de l'opposition dit que l'on ne doit pas exercer de coercition contre le Manitoba. M. l'Orateur, étudions cette question, et voyons où elle a pris origine; dans le Manitoba, cette nouvelle province qui a besoin de toute l'aide qu'il nous est possible de lui donner, pour augmenter la prospérité dont elle jouit aujourd'hui; rappelons-nous que c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui fut un des premiers à travailler à la destruction des écoles séparées, et que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) fut un des premiers à travailler à l'abolition de la dualité de langue dans cette province.

Lorsque lord Dufferin était au Canada, il y a une vingtaine d'années, et qu'il visitait Winnipeg, en se rendant au Pacifique, il disait :

Le Manitoba, d'après sa position géographique et ses conditions particulières, peut être regardé comme la clef de voûte de ce puissant assemblage de provinces-seigneurs qui relie le continent depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

Et dire que l'on va détruire cette clef de voûte par des mesures qui tendent à ruiner la fidélité des habitants de cette partie du pays! Je suis heureux de voir que ces populations sont bien représentées par l'honorable député de nationalité française qui a son siège de l'autre côté de la Chambre (M. LaRivière), qui a défendu avec tant d'énergie et de talents la cause de l'éducation que, vous pouvez en être assurés, tant qu'il surveillera les intérêts de cette population elle ne sera pas privée de défenseur.

Je suis embarrassé par la grandeur et la richesse du sujet. J'aimerais le traiter longuement, mais il a été discuté si parfaitement, que je n'ai pas l'intention de vous retener plus longtemps.

En entendant les brèves et brillantes observations de l'honorable ministre des Finances (M. Foster), il m'a fait plaisir d'observer la grandeur des idées qu'il défendait. Je recommanderai à tout homme, dans cette Chambre et en dehors, de lire et d'étudier dans son entier cet admirable discours qui fait honneur à cette Chambre et au pays en général, montrant que nous formons une classe d'hommes dont les talents indiquent un développement de facultés intellectuelles qui ferait honneur au pays.

Nous avons aussi des preuves de progrès matériel, et nous espérons en avoir plus encore.

Divisés comme nous le sommes, il est extrêmement désirable, à mon avis, que toutes les différences de croyance et de nationalité soient mises de côté. Car ce n'est que par une entente parfaite que nous pouvons développer ces grands principes qui nous viennent de la confédération.

Je crois qu'aucun pays ne peut entrevoir un avenir aussi brillant que le Canada. Edmond Burke déclarait qu'il ne se laissait pas guider par des abstractions, que "le mieux possible est le mieux absolu." Je crois aujourd'hui que le mieux possible pour le Canada, est la paix et la bonne volonté; et que la paix et la bonne volonté ne sauraient être maintenues que par l'application de l'importante mesure présentée devant la Chambre, et qui a

éral, dans le moment, r à la minorité de la Les libéraux sèment les idées, qui, mises sapper les bases de la aut de peines à ses

que l'on ne doit pas Manitoba. M. l'Orate, et voyons où elle a t, cette nouvelle pro- l'aide qu'il nous est ugmenter la prospé- lui; rappelons-nous é de Winnipeg (M. siers à travailler à la es, et que l'honorable thly) fut un des pre- de la dualité de lan-

au Canada, il y a une visitait Winnipeg, en ait :

on géographique et ses tre regardé comme la semblage de provinces- depuis l'Atlantique jus-

e cette clef de voûte à ruiner la fidélité des ays ! Je suis heureux ont bien représentés ionalité française qui a Chambre (M. LaRi- d'énergie et de talents vous pouvez en être era les intérêts de a pas privée de défen-

randeur et la richesse iter longuement, mais ent, que je n'ai pas us longtemp.

et brillantes observa- des Finances (M. l'observer la grandeur recommanderai à tout et en dehors, de lire et admirable discours ambre et au pays en s formons une classe ument nu développe- es qui ferait honneur

es de progrès matériel, is encore.

imes, il est extrême- que toutes les diffé- onalité soient mises de e une entente parfaite ces grands principes ération.

ne peut entrevoir un anada. Edmond Burke it pas guider par des e possible est le mieux i que le mieux possible et la bonne volonté, et onté ne saurait être éation de l'importante la Chambre, et qui a

été si parfaitement expliquée dans le savant discours du ministre de la Justice (M. Dickey).

En terminant mes observations, M. l'Orateur, je dois dire que je vois avec beaucoup d'intérêt les jeunes Canadiens qui appuient si habilement aujourd'hui le parti conservateur du pays. Ils savent parfaitement que les principes sur lesquels reposent leur association, sont les principes établis par les pères de la Confédération.

Nous avons un grand pays, nous avons un peuple prospère, nous avons un avenir que regarderait avec espoir toute autre nation de l'univers. Serrons nos rangs ; qu'il n'y ait pas de défection. Lorsqu'il s'agira de prendre le vote, dans quelques heures, j'espère que tout conservateur pourra dire : j'ai fait mon devoir envers le peuple et envers mon pays, en demandant que la législation préparée par ce gouvernement fût adoptée dans l'intérêt du maintien de la paix et du bonheur du peuple qui vit si prospère dans ce pays.

M. PATERSON (Brant) :

Je ne retiendrai pas la Chambre longtemps, je ne veux faire que quelques observations. La question constitutionnelle a été habilement discutée par des hommes plus capables que moi en cette matière. Il a été clairement établi, je crois, que ce parlement était parfaitement libre d'adopter une législation réparatrice. La seule question à considérer est donc de savoir si l'adoption de cette législation est vraiment ce que nous avons de mieux à faire, dans les circonstances.

Ce bill a été présenté par le leader de la Chambre, l'honorable secrétaire d'État, dans un long discours. Il a été fait allusion à ce discours par le chef de l'opposition, qui a suivi l'honorable ministre. Depuis plusieurs jours, nous avons eu un long débat auquel ont pris part les plus savants avocats de cette Chambre. Hier soir, l'honorable leader de la Chambre a cru devoir faire un second discours pour répondre à l'honorable chef de l'opposition. L'honorable ministre a loué l'honorable chef de l'opposition de son éloquence, mais il a dit qu'il ne pouvait le féliciter sous aucun autre rapport. Si je me rappelle bien ses paroles, il a dit que le discours de l'honorable député n'était qu'un amas de contradictions. Et il a terminé son propre discours par la lecture d'un document écrit ou imprimé, document dans lequel je n'ai pu m'empêcher de voir l'œuvre d'un autre, sur ce qu'étaient ces prétendues contradictions. Il s'agissait de phrases tronquées qui, malgré cela, ne m'ont pas semblé aussi contradictoires. Pour ma part, je désire que le discours du chef de l'opposition soit discuté dans le pays avec celui de l'honorable leader de la Chambre.

Le discours du chef de l'opposition a été distribué dans le pays par milliers, par dizaines de mille, je crois même que le chiffre dépasse 100,000 ; et il ne s'agit pas d'une circulation forcée, mais rendue nécessaire par les demandes venant de partout, et bien que ce discours ait été lu dans toutes les parties du pays et par toutes les classes de la société, le leader de la Chambre, autant que je sache, est le seul qui ait eu tout autre chose que des lonanges à offrir à l'honorable député.

Ce discours fait contraste avec celui du leader de la Chambre. A mon avis, M. l'Orateur, le

discours de l'honorable leader de la Chambre est très répréhensible. C'est le moment plus que jamais, au Canada, au lieu de s'efforcer de soulever des préjugés et d'exciter les passions, de faire tout en notre pouvoir pour maintenir le calme et la délibération. Mais je crois être approuvé par la Chambre, et tout honorable député qui a entendu le leader de cette Chambre, en disant que bien que l'honorable ministre prétende, en paroles, condamner tout ce qui tend à soulever des préjugés de secte et de race dans le pays, son discours, en grande partie, a été une tentative délibérée pour soulever des préjugés et appeler à son secours, si possible, un des plus grands corps religieux du pays. Que voulait-il dire autre chose, M. l'Orateur, lorsqu'il fit allusion à l'argumentation du chef de l'opposition, prenant cela comme prétexte pour remonter aux jours antérieurs à la confédération, et nous dire le rôle qu'il avait joué dans l'admission de la Nouvelle-Écosse ? Quel était son but ? C'est peut-être dû à ce que, ainsi que nous avons pu le remarquer, depuis son retour dans le pays, il s'occupe du passé. Mais j'ai eu d'étonner une autre raison, car lorsqu'il a entrepris de faire partager à d'autre la responsabilité de l'entrée forcée de sa province dans la confédération, quels noms a-t-il cités ? A-t-il parlé d'hommes qui étaient dans la politique active ? Pourquoi s'est-il écarté de son chemin pour mentionner le nom d'un prélat distingué qui n'a aucunement été dans la politique active de cette province ? Pourquoi a-t-il signalé d'autres hommes distingués, et dit qu'ils étaient des catholiques romains. M. l'Orateur, il voulait soulever des préjugés de race, et s'assurer l'appui politique d'une classe particulière du peuple. Il a parlé des efforts condamnables faits pour soulever des divisions dans le pays. Il a reproché au chef de l'opposition, un Canadien-français et un catholique, lorsque la minorité du Manitoba était de sa nationalité et de sa foi, de lui refuser un redressement avant de s'être assuré des faits, dans le but de procéder de manière à créer le moins de mécontentement possible. Le secrétaire d'État a accusé le chef de l'opposition d'être traité à sa foi et à sa nationalité, et il n'a pas voulu lui reconnaître le mérite de prendre une attitude plus élevée ; car tout en désirant redresser les griefs de ses concitoyens et coreligionnaires, il veut d'abord s'enquérir parfaitement des circonstances, exprimant alors son entière confiance que l'esprit de justice de la population du Manitoba lui ferait redresser tout grief existant.

L'honorable ministre a parlé du sentiment existant dans la province de la Nouvelle-Écosse, lors des débats sur la question de l'admission de cette province dans l'union ; et pour justifier sa propre conduite, il a signalé le fait que l'honorable Joseph Howe avait commis une grave erreur en s'opposant à l'entrée de la Nouvelle-Écosse dans la confédération. Mais, nous dit-il, il reconnut son erreur, et se joignit au gouvernement, mais lorsqu'il tenta de se faire élire de nouveau, il rencontra chez ses anciens amis libéraux une telle opposition que, dans une certaine circonstance, ses amis, épuisés et fatigués, lui permirent de mentir durant des heures et des heures, sur le quai d'une gare, sans se soucier de lui.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député me permettra de le corriger. Ce n'est pas sur le

quai de la gare, mais à une assemblée publique où il avait pour adversaire un ami libéral.

M. PATERSON (Brant): Je parle de mémoire, et je suis heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que c'était dans une assemblée publique, à laquelle il fut abandonné seul par ses anciens amis. Nous nous rappelons, M. l'Orateur, que l'honorable ministre a contesté une déclaration faite par le chef de l'opposition en signalant le danger d'exercer la coercition contre le Manitoba, disant que cela pourrait soulever des préjugés qu'une génération pourrait à peine faire disparaître, rappelant l'action de l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse et le sentiment soulevé dans cette province. M. l'Orateur, les paroles du chef de l'opposition que l'honorable ministre a tenté de réfuter, étaient vraies, ou non ?

Sir CHARLES TUPPER: Elles n'étaient pas vraies, et voici pour quelle raison: c'est qu'en 1872, je suis revenu ici, comme membre du gouvernement, avec l'appui de chaque représentant de la Nouvelle-Ecosse.

M. PATERSON (Brant): Je ne veux pas de meilleure preuve du danger d'exercer la coercition contre une province, lorsque je me rappelle ce grand homme, Joseph Howe, le chef du parti libéral, un homme qui fut presque l'idole du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, l'homme avec qui l'on avait défendu les libertés constitutionnelles, je vois ce qu'à pu être le sentiment soulevé chez la population de cette province par cet acte coercitif de l'honorable monsieur, en laissant ainsi à ses propres ressources une ancienne idole. M. l'Orateur, l'honorable ministre a lui-même fourni cette preuve. Assurément, une province et un parti avaient eu à souffrir, pour oublier leur amitié envers leur chef au point de le désertier de cette manière.

Maintenant, M. l'Orateur, l'honorable ministre a voulu s'assurer l'appui d'une classe importante de la société, en déclarant qu'il passera une loi scolaire, grâce à laquelle sa province natale jouit de la paix et de l'harmonie. On lui a demandé si par cette loi, il avait fait disparaître toute distinction qui existait dans les écoles, et si le système actuel était un système uniforme, et l'honorable ministre, déclara délibérément que cela n'était pas le cas, mais qu'il avait virtuellement donné un système d'écoles séparées à la province de la Nouvelle-Ecosse; et s'arrogeant tout le mérite, il déclare qu'il a arboré sur les ramparts le drapeau des droits égaux et de justice pour toutes les classes. Eh bien! M. l'Orateur, après l'honorable ministre, est venu l'honorable député d'Albert (M. Weldor), un homme versé dans la science du droit, un homme versé dans les questions d'éducation, un professeur dans un collège de la Nouvelle-Ecosse. On lui a demandé si l'acte présenté par le secrétaire d'Etat dans la législature de la Nouvelle-Ecosse avait donné à la population de cette province les écoles séparées, et, autant que je me rappelle, il répondit: Pas une seule. J'opposerai cette réponse à celle du leader de la Chambre. Lorsque l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) lui posa une autre question, savoir, si l'acte passé par l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse, n'était pas le même que l'acte passé par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, l'honorable député répondit: Je ne connais pas cet acte du Manitoba aussi bien que l'autre;

mais je l'ai étudié quelque peu, et j'ose dire, qu'en substance, ces deux actes sont identiques.

Ainsi, l'honorable ministre qui, dans la Nouvelle-Ecosse, présenta cette loi qui a donné à la population la paix et l'harmonie, sera obligé d'admettre que l'acte était en substance le même que la loi présentée par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, loi que le gouvernement veut détruire aujourd'hui, sans s'enquérir des faits, et contrairement au désir presque unanime du peuple. Voilà le monsieur qui veut aujourd'hui, sans enquête, imposer une loi coercitive de cette nature. Je crois qu'il nous donne une réponse suffisante, lorsqu'il nous parle de la paix et de l'harmonie qui ont résulté de l'adoption de ce statut. Retirez votre bill, retirez votre arrêté réparateur, faites une enquête, adressez-vous avec des dispositions amicales au gouvernement local, qui dit être prêt à remédier à ce qui est injuste, et de même que le peuple de la Nouvelle-Ecosse a réglé la question d'une manière satisfaisante, de même nous obtiendrons un semblable résultat au Manitoba.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député de Brant (M. Paterson) prétend-il qu'en passant cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, les droits et privilèges que les catholiques romains possédaient furent supprimés ?

M. PATERSON (Brant): Oui, c'est ce que je comprends d'après ce que m'ont dit les habitants de la Nouvelle-Ecosse, car ils avaient des écoles séparées à Halifax.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Pas du tout.

M. PATERSON (Brant): J'ai fait ici, et il est prescrit que des fonds pourront être accordés à la ville d'Halifax pour les écoles, à condition qu'elles soient des écoles publiques.

Sir CHARLES TUPPER: Comme cette question a une certaine importance, permettez-moi de dire que l'acte concernant les écoles publiques passe par moi, lorsque j'étais à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, fut appuyé par chaque député catholique romain dans la Chambre, et par l'archevêque catholique romain de la Nouvelle-Ecosse.

M. FLINT: Je désire poser une question à l'honorable secrétaire d'Etat. J'ai examiné attentivement le débat hier soir, et j'ai vu que M. Miller, aujourd'hui sénateur, et un catholique romain, avait fortement objecté au bill pour le même motif que celui mentionné par l'honorable député de Brant.

Sir CHARLES TUPPER: Je parlais de mémoire d'événements qui se sont passés il y a longtemps, mais s'il y a un seul député qui ait combattu le gouvernement sur ce bill, je ne m'en souviens nullement.

M. MULOCK: Permettez-moi de lire un sous-paragraphe de l'acte. Le sous-paragraphe 14 du paragraphe 18 de l'acte, traitant des pouvoirs et devoirs de certains officiers pour faire exécuter l'acte, décrète entre autres choses ce qui suit:

Leur pouvoir sera d'aider le surintendant à appliquer et mettre en vigueur un système uniforme d'éducation, et généralement à donner effet à l'acte d'après le conseil d'instruction publique.

M. PATERSON (Brant) : Je crains que l'honorable monsieur ne soit obligé de prononcer un autre discours.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de dire, et il ne faut pas l'oublier, que la raison pour laquelle j'ai eu l'appui des catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse, et celui du chef le plus éminent de la hiérarchie à cette époque, a été que sous l'empire de la loi, le conseil d'instruction publique était le gouvernement exécutif, et que le gouvernement exécutif comprenait plus d'un catholique romain, ce qui était une garantie pour les catholiques que dans l'administration de cette loi, ils jouiraient de tous leurs droits et privilèges ; et le chef libéral de la Nouvelle-Ecosse a déclaré dernièrement à Montréal que l'administration de cette loi avait donné jusqu'à présent la plus entière satisfaction, tant aux catholiques qu'aux protestants de la province.

M. PATERSON (Brant) : Oui. C'est ce que le chef du gouvernement provincial a déclaré. Attendez que l'honorable secrétaire d'Etat ait l'opinion de ce monsieur, qui doit être très au courant des affaires provinciales, je vais citer un extrait du dernier discours prononcé par le premier ministre Fielding. Il a dit :

Il est déplorable de voir sir Charles Tupper agir comme il le fait dans cette affaire. On accuse quelquefois sir Charles de s'attribuer trop de mérite dans ses allusions aux affaires publiques auxquelles il a pris part. On a trop souvent négligé de signaler ce que d'autres ont fait pour établir notre présent système d'écoles publiques. La grande œuvre accomplie par le docteur Forrester en faveur des intérêts de l'éducation, l'attitude prise par les libéraux de la Nouvelle-Ecosse, par Howe, Young, Archibald, Annand et autres, qui ont refusé de faire une question de parti de cette question des écoles, mais qui sont unis à sir Charles Tupper pour appuyer le principe des écoles publiques—tous ces hommes n'ont pas eu la part de mérite qui leur revient. Mais tenant compte de tout cela, sir Charles Tupper a droit à beaucoup de louanges, car il était le chef du gouvernement qui a assumé la responsabilité de passer notre loi concernant les écoles publiques. Jamais il n'a reçu plus de louanges que pour cet acte de sa vie publique, et pas un acte de sa vie publique n'en méritait plus. Reconnaissons tout cela aujourd'hui. Mais comme ce grand homme a décliné. Que pouvons-nous dire de l'attitude de ce monsieur aujourd'hui, qui, au lieu de se faire le champion d'un système d'écoles publiques, et de résister à ceux qui l'attaquent, arrive au parlement au moyen de l'influence indue du clergé catholique romain du comté de Cap-Breton, et qui consacre les derniers jours de sa vie à la destruction du système des écoles publiques du Manitoba, et qui veut imposer à cette province un système d'écoles qu'il n'aurait pas essayé d'imposer à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne connais pas tous les détails de ces questions qui se sont présentées dans la Nouvelle-Ecosse. L'honorable monsieur a fait allusion à M. Fielding, et j'ai cité ce que M. Fielding a dit sur ce sujet, et je présume que son assertion sur ce point est exacte. Je trouve les mots "système uniforme d'écoles" dans l'acte présenté par le secrétaire d'Etat, mais c'est en dehors de la question, parce que je dis que si, au moyen d'un acte concernant les écoles publiques, il est possible d'assurer la paix et l'harmonie dans la Nouvelle-Ecosse, il est certain qu'on obtiendrait le même résultat dans le Manitoba. Je vois que par l'article de l'Acte du Manitoba ayant trait à l'enseignement religieux, il y a des exercices religieux, mais seulement après les heures de classe, et les enfants ne sont pas obligés d'y assister sans le consentement de leurs parents. Le principe de l'acte présenté par le secrétaire d'Etat est plus vaste que celui-là. Sous le chef "devoir des insti-

tuteurs" le paragraphe 5 de l'article 74 prescrit "l'inculcation par précepte et exemple, du respect pour la religion et pour les principes de morale chrétienne". Ce que cela couvre, je n'en sais rien exactement, mais je dis que c'est autant que ce qui est décrété par l'Acte du Manitoba, qui n'exige pas que les enfants assistent aux exercices religieux, si les parents n'y consentent pas. De plus, les enfants doivent apprendre à respecter la vérité, la justice, l'amour de la patrie, la loyauté, l'humanité, la charité, la sobriété, la chasteté, la tempérance et toutes les autres vertus.

L'honorable ministre était fort éloigné des jours d'école, quand il a passé cette loi dans la Nouvelle-Ecosse, mais une des vertus qu'elle indique comme devant être pratiquée mérite l'attention des honorables députés—et je n'ai pas pu m'empêcher d'y penser hier soir, quand l'honorable monsieur a reçu une dénégation formelle à son affirmation positive—respect à la vérité.

L'honorable ministre a paru troublé et ennuyé de ce que le chef de l'opposition avait proposé le renvoi à six mois. L'honorable député qui a parlé en dernier lieu (sir James Grant) a ridiculisé l'amendement. L'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) en a parlé dans un discours presque violent. Pourquoi le chef de l'opposition n'aurait-il pas demandé le renvoi à six mois? Quel acte illogique commet-il en présentant cette motion? Quelle attitude prend-il? Il dit que le gouvernement du Manitoba, qui est autant intéressé que la minorité, déclare au gouvernement fédéral : Vous n'avez pas été renseigné sur toutes les circonstances de la cause ; vous avez agi avec précipitation, vous nous avez assignés à comparaître à Ottawa, quand notre premier ministre était malade et que la législature était en session ; vous nous avez refusé un délai ; vous avez fait une petite enquête tellement à la hâte, que vous n'avez pas pu nous donner le temps de préparer notre preuve contradictoire, de sorte que des affidavits produits par la partie adverse ont été retirés ; messieurs, vous êtes irrégulièrement renseignés.

Et le gouvernement du Manitoba a demandé deux fois, de la manière la plus courtoise, qu'une enquête fût faite. Il nous a fait observer que sa législation a été reconnue comme étant constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et il demande justice. Et le chef de l'opposition dit : Il est juste que sa demande soit accordée avant que nous allions plus loin, et il croit que, s'il y a une enquête et une conférence, on trouvera à cette difficulté une solution qui sera bien plus avantageuse pour la minorité, que tout ce qui peut résulter du bill réparateur que nous avons devant nous.

L'honorable chef de l'opposition a demandé le renvoi à six mois, parce qu'il reconnaît, comme tout le monde, que pour obtenir la conciliation et rétablir les droits et privilèges de la minorité, s'ils lui ont été enlevés, la paix et l'harmonie doivent régner entre les deux gouvernements. L'honorable chef de l'opposition a souvent répété au gouvernement : Retirez votre arrêté réparateur, retirez votre bill, faites ce que vous auriez dû faire au commencement, tenez une enquête et une conférence avec ces gens, et on trouvera une solution qui sera avantageuse pour la minorité et pour toute la province du Manitoba, et qui fera disparaître cette question, qui menace de semer la discorde parmi nous.

On critique les députés de la gauche et les députés de la droite qui sont opposés au bill pour différentes raisons. Je n'hésite pas à déclarer que vous avez un bill qui ne peut pas donner à la minorité ce qui pourrait résulter d'une enquête et d'une conférence amicale entre les deux gouvernements, après le retrait de l'arrêté réparateur et du présent bill.

M. l'Orateur, s'il y a ici un homme qui doit voter pour le renvoi à six mois, c'est celui qui a présenté le bill (sir Charles Tupper), lui qui nous a dit que, dès que le bill aura subi sa deuxième lecture, il cherchera enfin à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. D'après les déclarations de ce ministre, nous sommes à la veille d'une conférence—si on peut accepter sa parole à ce sujet, et j'espère qu'on le peut, bien qu'elle ait pu perdre de sa valeur par d'autres déclarations qu'il a déjà faites—et si c'est le cas, je lui demande s'il désire le bien de la minorité et le règlement de la question, je lui demande pourquoi il a dénoncé le gouvernement du Manitoba en termes si violents, l'accusant de cruauté, de perfidie et de tout ce qui est contraire à la justice et à l'équité dans sa conduite à l'égard de cette minorité. Je lui laisse le soin de répondre à cette question. S'il veut une conférence, qu'il retire ses paroles, qu'il présente ses excuses au gouvernement du Manitoba, qu'il retire son arrêté réparateur, qu'il vote pour le renvoi à six mois, et qu'il s'adresse ensuite au gouvernement du Manitoba avec autant de franchise et de cordialité que ce dernier en a manifesté quand il a demandé une enquête. En agissant ainsi, je crois que l'honorable monsieur (sir Charles Tupper) pourra mieux obtenir ce qui peut être dû à la minorité lésée de cette province, et qu'il pourra mieux assurer la paix, le contentement et l'union de tous les intéressés.

M. LARIVIÈRE:

M. l'Orateur, à cette phase des délibérations, et, je pourrais ajouter, à cette vingt-deuxième heure de notre séance, je sollicite la permission de dire quelques mots sur une question à laquelle je porte peut-être un plus vif intérêt que la plupart des membres de cette honorable Chambre, en raison de la position particulière que j'occupe, étant le représentant de la plus grande partie de la minorité intéressée dans la question actuellement soumise à la Chambre. Je serai aussi bref que je le pourrai, parce que cette question a été traitée assez à fond depuis les neuf ou dix jours que nous la discutons, et un grand nombre d'arguments ont été apportés à l'appui des opinions respectives des députés qui ont pris part au débat. Inutile pour moi de faire connaître l'opinion que j'ai l'intention de défendre, attendu que je représente ceux qui sont le plus intéressés dans cette question.

Vous savez tous que cette question a résulté du fait que, avant que le Manitoba devint une partie du Canada, avant l'entrée de la colonie d'Assiniboia, sur les rives de la Rivière-Rouge, dans la confédération canadienne, il existait certaines coutumes, et que les habitants de ce pays possédaient certains privilèges dont ils s'attendaient à jouir toujours, quand ils entrèrent dans la confédération. Je ne veux pas m'occuper de la question des

négoiations qui eurent lieu à l'époque de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. Il y a peu de divergences d'opinions sur la valeur du pacte qui eut lieu dans cette circonstance. C'est un fait admis par la plupart de ceux qui ont étudié le sujet avec impartialité, qu'il y a eu un pacte, et que par ce pacte, la minorité du Manitoba, quelle que pût être cette minorité, a cru que les privilèges dont elle jouissait au sujet de l'éducation seraient protégés par l'Acte du Manitoba. Le fait est que je ne crois pas que nous devions dans le moment remonter jusque-là. Nous avons une constitution, et cette constitution est l'Acte du Manitoba. Nous avons aussi une constitution comme province d'Amérique Britannique du Nord, et, en conséquence, je peux dire que dans le cas même où il n'y aurait pas eu de négociations et qu'il n'y aurait pas eu de pacte comme celui qui existe, dans notre opinion, nous avons notre constitution, et les droits et privilèges nous sont garantis par cette constitution, et il nous suffirait de réclamer l'exécution de tout ce qui est autorisé dans cette constitution.

Quelle interprétation a-t-on donnée à cette constitution? Nous avons l'interprétation donnée par les juges de toutes les cours de justice auxquelles la question a été soumise. Pendant que, d'un côté, la cour Suprême du Canada décidait à l'unanimité que les droits et privilèges garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba la protégeaient contre les dispositions des actes concernant l'éducation passés par la législature locale en 1890, et que, conséquemment, ces actes étaient *ultra vires*, le résultat de l'appel au plus haut tribunal d'Angleterre, malgré la décision unanime de la cour Suprême du Canada, fut que ce tribunal décida que les actes passés par la législature locale en 1890, étaient *intra vires*, autant qu'ils n'étaient pas considérés comme affectant les droits et privilèges dont cette minorité jouissait antérieurement à l'union.

Mais, M. l'Orateur, ces droits étaient protégés par un autre article de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que "dans toute province où un système d'écoles séparées existera, lors de l'union, ou sera subséquemment établi, tels droits, etc.," c'est-à-dire, ces droits seront protégés. Toutefois, dans notre cas, le Conseil privé décida que les écoles que nous avions virtuellement avant notre entrée dans la confédération canadienne n'étaient pas protégées par l'Acte du Manitoba. Je peux dire que tout homme qui a lu le jugement, le dernier jugement du Conseil privé sur l'appel, sera frappé de l'idée que les juges de ce haut tribunal ont fait des efforts pour rétablir la minorité du Manitoba dans ses droits, dont elle avait été privée par leur premier jugement, et ils ont décidé que nous avons des griefs. Si nous avons des griefs, nous devons avoir des droits. Si nous avons des droits, nous avons le droit de venir devant ce parlement et de dire: "le Conseil privé a décidé que nous avons des griefs, et attendu que ces griefs reposent sur des droits, nous vous demandons de nous rétablir dans ces droits dont nous avons été privés."

Je ne traiterai pas plus longuement ce qu'on peut appeler l'aspect constitutionnel de la question, sur lequel nous avons entendu d'excellents discours durant ce débat. Je vais maintenant répliquer à quelques-uns des honorables députés qui ont pris la parole sur ce sujet.

époque de l'entrée
 ération canadienne.
 ions sur la valeur
 ette circonstance,
 rt de ceux qui ont
 é, qu'il y a eu un
 orité du Manitoba,
 rité, a cru que les
 sujet de l'éducation
 anitoba. Le fait est
 ons dans le moment
 s une constitution,
 ete du Manitoba.
 on comme province
 amique du Nord,
 e que dans le cas
 e négociations et
 e comme celui qui
 avons notre consen-
 s nous sont garan-
 l nous suffirait de
 e qui est autorisé

onnée à cette con-
 stitution donnée par
 justice, auxquelles
 tant que, d'un côté,

aidait à l'humanité
 nts à la minorité
 na la protection
 concernant l'édu-
 locale en 1890, et
 étaient *ultra vires*,
 ont tribunal d'An-
 nantime de la cour
 tribunal décida que
 re locale en 1890,
 ils n'étaient pas
 roits et privilèges
 antérieurement à

s étaient protégés
 tutition. L'Acte de

l dit que " dans
 écoles séparées exis-
 séquemment établi,
 ces droits seront
 as, le Conseil privé
 ions virtuellement
 nfédération cana-
 ar l'Acte du Mani-
 homme qui a lu le
 u Conseil privé sur
 que les juges de ce
 ts pour rétablir la
 s droits, dont elle
 ur jugement, et ils
 riefs. Si nous avons
 es droits. Si nous
 le droit de venir
 " le Conseil privé a
 fs, et attendu que
 , nous vous deman-
 s droits dont nous

gement ce qu'on
 nel de la question,
 excellents discours
 tenant répliquer à
 députés qui ont pris

Je dois avouer, M. l'Orateur, que j'ai été plus que surpris, de l'attitude prise sur cette question par l'honorable chef de l'opposition. Depuis 1890, chaque fois que j'ai amené cette question devant la Chambre, à chaque session, il est vrai que je n'ai jamais entendu prononcer par l'honorable monsieur ni seul mot d'encouragement pour la minorité du Manitoba. L'honorable monsieur ne s'est jamais trop avancé chaque fois qu'il a parlé sur ce sujet. Durant le temps qu'il était au pouvoir du gouvernement de désavouer les deux lois de 1890, et quand j'aurais accepté le désaveu, je me souviens que l'honorable chef de l'opposition, tout en accusant le gouvernement d'inaction, faisait remarquer qu'il n'était pas prêt à le blâmer parce qu'il n'avait pas agi. C'est-à-dire, s'il avait été ministre de la Couronne, il n'aurait rien fait de plus que ce qui a été fait par le gouvernement. Je dis que j'aurais accepté volontiers le désaveu de ces lois — non pas parce que je croyais que cela aurait réglé la question. Non, M. l'Orateur, un désaveu ne règle pas la question, parce qu'il n'empêche pas la législature qui a passé un acte désavoué de passer de nouveau la même loi.

M. LANGELEI: Elle peut être désavouée de nouveau.

M. LARIVIÈRE: Elle peut être désavouée de nouveau, mais je me souviens que l'honorable député a prétendu, l'autre jour, que des actes qui étaient *intra vires* ne devaient pas être désavoués, et que des actes *ultra vires* n'avaient pas besoin d'être désavoués, parce que les tribunaux les annuleraient.

M. LANGELEI: Je n'ai pas dit cela; bien au contraire. L'honorable député ne trouvera pas un mot à cet effet dans mon discours. Je l'en défie.

M. LARIVIÈRE: Eh bien! je m'occuperai de l'honorable député dans un instant. En commençant son discours, il y a quelques jours, le chef de l'opposition a dit:

Je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays, au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

Je ne comprends vraiment pas comment l'honorable monsieur, parlant au nom de la constitution, du peuple et de tant de choses, a pu arriver à cette conclusion. Ainsi que je l'ai déjà dit, s'il y a un grief, il doit y avoir un droit de redressement. Le fait qu'un grief a été établi implique le droit de redresser ce grief, et, conséquemment, le grief doit être redressé. Nous savons fort bien que, sous l'empire de la constitution, le seul remède, quand ce droit n'est pas rétabli par le pouvoir qui l'a supprimé, est une loi passée par ce parlement. Or, l'honorable chef de l'opposition prétend que si nous passons cette loi, ce sera employer la coercition envers le Manitoba.

Ensuite, de ce sujet l'honorable monsieur passe à la question du désaveu, et il s'écrie: Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas désavoué ces actes, comme il a désavoué les deux autres actes passés au cours de la même session? Eh bien! si ces actes avaient été désavoués, n'y aurait-il pas eu coercion, et de quelle manière? Parce que les mêmes actes désavoués auraient peut-être été déclarés *intra vires*

par le même tribunal auquel ils ont été soumis et qui a décidé qu'ils étaient *intra vires*, et le gouvernement aurait passé aux yeux du public pour avoir désavoué des actes qui étaient parfaitement du ressort de la province. Pour ma part, je dirai que tout en reconnaissant l'importance et la portée du jugement rendu par le Conseil privé déclarant ces actes *intra vires*, je ne crois pas que ce soit le jugement qui aurait dû être rendu; et je sais que plusieurs députés y sont adverses; tant ceux qui ne sont pas occupés de la question jusqu'à ce jour, que ceux qui ont eu à la traiter devant les tribunaux et ailleurs — tous ces députés sont d'opinion que le premier jugement rendu par le Conseil privé a été une erreur.

Après avoir blâmé le gouvernement fédéral de ne pas avoir désavoué les deux lois scolaires, en même temps qu'il avait désavoué les autres actes passés au cours de la même session, l'honorable monsieur ajoute:

Il a passé un arrêté ministériel draconien qu'il a envoyé au Manitoba, et aujourd'hui, il nous demande, au nom de la minorité de passer cette loi, bien qu'il n'y ait jamais eu l'enquête. Il dit qu'au nom de la minorité il est tenu de la passer. Je diffère d'opinion avec lui, M. l'Orateur, et au nom de la minorité du Manitoba, je dis que la ligne de conduite actuelle du gouvernement est inconstitutionnelle, faible et dangereuse. L'honorable monsieur nous a dit, il y a un instant, que le gouvernement est tenu d'agir mécaniquement en cette affaire. Or, je pose cette question au parlement: sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve, sans avoir fait l'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Vraiment, c'est l'assertion la plus étonnante que j'aie encore entendue, surtout de la part d'un homme qui a toujours prétendu être l'ami de l'infortunée minorité du Manitoba, qui, chaque fois qu'il a parlé dans la province de Québec, ou dans la province du Manitoba, dans un district français, a toujours déclaré être l'ami de cette pauvre minorité qui est opprimée par la majorité. Et cependant, cet homme dit à la Chambre:

Sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Sur quels faits l'honorable monsieur veut-il faire une enquête? Il le dit dans son discours. Il veut examiner par voie d'enquête:

Premièrement, s'il a été fait un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement fédéral, en vertu duquel leurs écoles leur ont été assurées; deuxièmement, si le système d'écoles communes répugne à leur conscience; troisièmement, si les écoles établies au Manitoba, bien qu'elles soient publiques, n'enlèvent, tout en réalité des écoles protestantes. Ce sont les choses sur lesquelles la minorité catholique a toujours basé ses griefs.

Je dirai à l'honorable monsieur qu'il fait absolument erreur. Nos griefs sont basés sur la teneur de la constitution.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

M. LARIVIÈRE: Le droit que nous réclamons repose sur la loi. Abstraction faite de tout pacte, notre droit est basé sur la loi statutaire, telle qu'interprétée par le Conseil privé d'Angleterre. Voilà ce que nous réclamons. Nous ne revendiquons ni privilège, ni faveur spéciale, mais un droit qui a été établi par la loi, interprétée par le Conseil privé.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

M. LARIVIÈRE: Le système des écoles communes, a ajouté l'honorable député, répugne à la conscience des catholiques. Cela est tout à fait étranger à la question. La plainte de la minorité du Manitoba n'a rien à voir avec les écoles publiques ou communes, mais elle porte sur le fait qu'elle avait des écoles en propre, et que ces écoles lui ont été enlevées. Voilà ce dont ils se plaignent. Les catholiques avaient leurs propres écoles qu'ils contrôlaient et dirigeaient suivant les enseignements de leur religion; or, ces écoles leur ont été enlevées, et tout ce qui leur reste est l'offre de fréquenter des écoles qu'ils ne peuvent accepter comme leurs, et qui ne le sont pas de fait. La minorité du Manitoba demande que les écoles qu'elle possédait auparavant lui soient rendues. Elle se plaint de ce qu'on lui a enlevé sa propriété, tant réelle que morale, le droit acquis qu'elle avait, le titre et le droit qu'elle avait à ces écoles, et elle veut que ces écoles lui soient rendues.

La troisième objection à élucider s'éleva par la base, après les explications que j'ai données, démontrant que les écoles du Manitoba, bien qu'elles soient nominativement des écoles publiques, sont en réalité des écoles protestantes. Nous n'avons rien à voir dans ces écoles. Qu'on leur donne le caractère que l'on voudra, pourvu qu'on ne force point les enfants de la minorité catholique à fréquenter ces écoles et à y recevoir l'enseignement religieux donné dans ces écoles. Qu'on y donne l'enseignement religieux, ou bien qu'on en fasse des écoles de la libre-pensée ou des écoles sans Dieu, cela ne nous intéresse pas, du moment qu'on nous rendra les écoles qu'on nous a enlevées. Nous éprouverions beaucoup de peine de voir abolir l'enseignement religieux dans ces écoles, à cause des conséquences qui en résulteraient au point de vue du bien-être de nos concitoyens; mais s'ils veulent avoir des écoles de ce genre, nous n'avons rien à y voir; nous n'avons pas plus à nous occuper de leurs écoles, qu'ils n'ont droit de s'immiscer dans nos affaires scolaires. Voilà les questions que le chef de l'opposition et ses partisans veulent élucider. Prétends, M. l'Orateur, qu'il n'y a rien à élucider.

L'honorable chef de l'opposition nous a mainte et mainte fois répété que c'était une question de fait qu'on pourrait élucider au moyen d'une enquête. Or, M. l'Orateur, c'est une question de fait, et les faits sont tels que je les ai relatés. Les faits, les voici: nous avions nos propres écoles; elles nous ont été enlevées; la constitution protège nos droits relativement à ces écoles, ainsi que l'a décidé le Conseil privé; ces droits nous ont été injustement ravés, et nous vous demandons de nous les restituer. Quel est l'autre sujet de plainte de l'honorable chef de l'opposition, et en faveur de qui cette plainte est-elle formulée? La plainte est formulée au nom du gouvernement du Manitoba, que l'honorable monsieur semble avoir pris sous sa protection. Il dit:

On n'a jamais abordé le gouvernement du Manitoba avec les égards voulus à ce sujet. On s'est adressé à lui, la menace à la bouche.

Est-il possible de lancer une pareille accusation à la face du gouvernement du jour et de ceux qui, jusqu'ici, se sont intéressés à la question? Quels sont les faits? Durant la session de 1890, de nombreuses pétitions ont été présentées à la législature locale, signées par les représentants de la minorité,

par les commissaires d'écoles, par les pères de famille catholiques romains, demandant à la législature de ne pas porter atteinte aux droits acquis de la minorité touchant leurs écoles. Jour par jour, des pétitions de ce genre furent lues à la Chambre. Et quel fut le sort de ces pétitions? On les jeta au panier, et en dépit de ses prières, la minorité fut dépouillée de ses droits. La minorité fut dépouillée de ses écoles, et je puis dire, de sa propriété scolaire, parce que sous l'empire d'une disposition du statut, toutes les propriétés scolaires dont la minorité catholique avait la jouissance, furent transférées et remises aux commissaires d'écoles protestants, qui se trouvaient dans le même district. Est-ce là la seule mesure prise par les parties intéressées? Non. La législature touchait à sa fin. Le 28 mars 1890, trois jours avant la prorogation, trois jours-avant que ces lois iniques fussent sanctionnées par le lieutenant-gouverneur, un mémoire fut déposé entre les mains de ce dernier. Ce mémoire était signé par les députés et les représentants de la minorité catholique romaine de la province, protestant contre l'adoption de ces lois. Voyons, M. l'Orateur, quel est ce document.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA
PROVINCE DU MANITOBA.
WINNIPEG, 28 mars 1890.

MONSIEUR, — Au nom des députés de Carillon, de Cartier, de La Vérandrye, de Morris et de Saint-Boniface, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai l'honneur de représenter respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative a décrété, durant sa présente session, entre autres lois, deux statuts intitulés respectivement: "Loi concernant le département de l'éducation," et "Loi concernant les écoles publiques;" et de soumettre très humblement que les dits statuts sont inconstitutionnels, pour les raisons énumérées plus au long dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
M. P. P. de Woodlands.

A Son Honneur l'Honorable Joux SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur, etc., etc.,
Hôtel du Gouvernement
Winnipeg.

Puis, M. l'Orateur, le mémoire expose les raisons suivantes, pour lesquelles le lieutenant-gouverneur devait refuser sa sanction aux statuts en question:

1. Chaque dénomination religieuse avait ses écoles confessionnelles, car c'était les seules écoles qu'il y eût alors dans le pays.

2. Chaque dénomination (soit par les membres de son clergé, soit par les laïques ou autrement) avait le privilège de déterminer le programme du cours d'études à suivre dans ses écoles respectives, de sorte que nulle atteinte n'était portée, dans l'éducation des enfants, aux convictions religieuses et à la conscience des parents.

3. En pratique, pratique généralement suivie, chaque dénomination contribuant au soutien de ses propres écoles.

En dépit de cette protestation, les statuts en question furent sanctionnés le 21 mars 1890. D'après l'un des mémoires présentés à cette époque par l'honorable M. Prendergast, ce projet de loi avait été voté par la Chambre le 5, le 18 et le 19 de mars. Il y eut trois votes. Le premier vote eût lieu le 5 mars:

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée mardi dernier, à savoir que le projet de loi (n° 12) concernant le département de l'éducation soit maintenant pris en deuxième délibération, et la question étant de nouveau posée, la Chambre reprend le débat ajourné. Alors, la question principale étant posée, le vote est pris et sur l'ajournement, se déclarent en faveur du projet de loi: MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Colclough, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenwood, Harrower, Hilde, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan,

Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thompson, (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—26.

Se déclarant contre: MM. Golley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin, (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—10.

Tous les libéraux appuyèrent de leur vote le projet de loi, et tous les membres conservateurs de la Chambre votèrent contre. Conservateurs protestants et catholiques votèrent d'accord.

Mardi, le 18 mars 1890, à la séance du soir :

L'honorable M. Martin proposa, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la question étant posée: Que les règles de la Chambre soient suspendues et que le projet de loi (n° 13) concernant les écoles publiques soit maintenant pris en troisième délibération, et le débat s'étant élevé à ce sujet, la Chambre continue à siéger jusqu'après minuit, mercredi matin, le 19 mars 1890; la question principale est alors posée, le vote est pris, et sur l'appel nominal, se déclarèrent pour:—

Il s'agit ici de la troisième délibération.

MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Coleleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettie, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thompson (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—25.

Tous les libéraux appuyèrent le gouvernement Greenway.

Contre: MM. Golley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.

Six catholiques romains et cinq protestants, tous conservateurs.

Un autre mémoire fut adressé au gouverneur général, le 12 avril 1890, par Sa Grâce, le regretté archevêque de Saint-Boniface, Monseigneur Taché, et dans ce mémoire, sous forme de pétition, Sa Grâce dit :

Je prie très respectueusement et très instamment Votre Excellence, à titre de représentant de notre bien-aimée Reine, d'adopter les mesures que, dans sa sagesse, elle estimera les plus propres à remédier aux maux que les lois ci-haut mentionnées, et récemment décrétées nous présentent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le plus profond respect et la plus entière confiance,

Je demeure,
De votre Excellence,
L'humble et très obéissant serviteur,

ALEX. ARCH. de Saint-Boniface.

Saint-Boniface, 12 avril 1890.

Deux jours plus tard, un autre mémoire fut transmis au gouvernement portant la signature de plusieurs députés à la législature locale, et dont voici la conclusion :

Que les statuts violent les droits antiques et sacrés des sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, relativement à l'éducation; et que, pour les raisons exposées plus au long dans l'annexe D ci-annexé, les dits statuts sont inconstitutionnels et ont été décrétés au mépris de l'autorité du parlement impérial, sous la sanction d'un Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871 (34-35 Vict., ch. 28) on été décrétés.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures de nature à remédier aux griefs en question, selon qu'il semblera opportun et juste à Votre Excellence.

Vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier: Thomas Golley, M.P.P., Carter; William Lagimodière, M.P.P., La Verandry; Ernest J. Wood, M.P.P., Cypress; Roger Marion, M.P.P., Saint-Boniface; James Prendergast, M.P.P., P. Woodlands; R. E. O'Malley, M.P.P., Lorne; Martin Jérôme, M.P.P., Carillon; A. F. Martin, M.P.P., Morris.

Cette pétition reçut l'approbation qui suit à la date du 4 avril 1890 :

Nous soussignés respectivement, membres du Sénat et de la Chambre des Communes, accordons notre pleine et entière approbation au contenu du présent mémoire et nousissions instamment notre prière à celle y contenue.

A.-A.-C. LARIVIÈRE, M.P., Provocateur.
M.-A. GIRARD, sénateur.

En mois d'août 1890, une autre pétition couverte d'un décla de 4,000 signatures fut transmise au gouvernement par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains de la province du Manitoba en vertu de la loi ou de la coutume dans la province à l'époque de l'Union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Après la présentation de cette pétition, vint l'arrêté ministériel relatif à la recommandation de feu sir John Thompson, alors ministre de la Justice. Cette pétition, dont je viens de lire la prière, fait le fond de cet arrêté ministériel. Voici les conclusions auxquelles s'arrêta le ministre de la Justice :

Il a été interjeté appel, et la cour Suprême du Canada est actuellement saisie de la cause, laquelle, selon toute probabilité, sera entendue au cours du prochain mois.

Si l'appel réussit, ces statuts seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique du Manitoba recevra justice et protection. Les statuts que la majorité de la législature a eu l'intention d'abolir resteront applicables, et les personnes dont les opinions avaient trouvé un interprète dans la majorité de la législature, devront convenir que la décision des tribunaux a tenu compte des droits constitutionnels de la province.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, Votre Excellence aura alors à prendre en considération, en temps utile, les pétitions qui ont été présentées de sa part et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba," cités dans la première partie du présent rapport, et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent, en effet, les prescriptions applicables à toutes les provinces, et sont évidemment celles sous l'empire desquelles, d'après l'intention de la constitution, le gouvernement fédéral eût censé devoir procéder, si jamais il devenait nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour protéger une minorité soit protestante, soit catholique, contre toute loi ou décision de la législature provinciale, ou de toute autorité de la province, portant atteinte à un "droit ou privilège" quelconque de cette minorité, relativement à l'instruction publique.

Le tout respectueusement soumis,
JOHN-S.-D. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

Ce rapport, M. l'Orateur, fut suivi d'une pétition adressée au gouvernement le 25 décembre 1892, par le Congrès national, société organisée à Saint-Boniface, à l'origine des difficultés scolaires actuelles. Le Congrès national, après avoir appris le résultat de la décision du Conseil privé impérial relativement au premier appel, celui de Barrett contre la ville de Winnipeg, transmit une pétition au gouvernement. Après avoir été la pétition du

mois d'août 1890, l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, cette pétition se termine comme suit :

Qu'une décision récente du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté ayant confirmé le jugement de la cour du Banc de la Reine maintenant la validité des statuts susmentionnés (abolissant les écoles séparées) vos requérants représentent humblement que le moment est venu, ainsi que le ministre de la Justice le laisse entendre dans son rapport, où Votre Excellence doit prendre en considération les pétitions qui lui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba."

Quo vos requérants, nonobstant cette décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, estiment encore qu'il a été porté atteinte à leurs droits et privilèges par les dits statuts de la législature provinciale.

C'est pourquoi, vos requérants prient respectueusement et instamment Votre Excellence en conseil de prendre en considération les dites requêtes, d'y faire droit, et d'accorder le secours et la protection qu'elles demandent.

Et vos pétitionnaires ne cessent de prier.

Les membres du comité exécutif du Congrès national.

T.-A. BERNIER, f.f. président,
A.-A.-C. LARIVIÈRE,
JOSEPH LECOMTE,
JAMES-E. P. PRENDERGAST,
J.-ERNEST CYR,
THÉO. BERTRAND,
H.-E. DESPARS,
M.-A. KEROACK,
TÉLESPHORE PELLETIER,
DR J.-H.-O. LAMBERT,
JOSEPH-Z.-C. AUGER,
A.-F. MARTIN,
A.-E. VERSAILLES, secrétaire,
ROGER GOULET, jr do

Le 22 décembre 1892, une autre pétition fut transmise à Ottawa, à la suite du jugement du Conseil privé. C'était une pétition de sa Grâce Mgr Taché, contenant les conclusions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1891. Voici la prière contenue dans la pétition :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre l'appel des catholiques romains du Manitoba, et de prendre les dispositions et de donner les instructions nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera bon.

En novembre 1892, un autre appel fut interjeté à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour la prise en considération du dit appel, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la province, à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Était-ce là tout, M. l'Orateur ? Non. En mai 1894, une pétition, signée par un personnage distingué, Son Éminence le cardinal Taschereau, de Québec, et par tous ou presque tous les évêques catholiques romains du Canada, fut transmise au gouverneur général en conseil, lui demandant une fois de plus de prendre en considération les griefs de la minorité catholique du Manitoba. Cette péti-

tion fut transmise par le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour sa gouverne. Le gouvernement du Manitoba n'a jamais fait droit à cette pétition. On me dira peut-être que tous ou presque tous ces documents étaient transmis directement au gouverneur général en conseil, et que, par conséquent, le gouvernement du Manitoba, bien que n'ignorant pas ce qui se passait n'était toutefois pas tenu de prendre connaissance de ces divers documents. Mais, M. l'Orateur, ils avaient été mis au fait des sentiments de la minorité catholique du Manitoba par la voie des différentes pétitions, qui avaient été transmises à la législature durant les débats soulevés par ces lois pernicieuses dont on se plaint.

Je viens de signaler la pétition du clergé de l'Église catholique romaine du Canada. Mais, de plus, le 11 septembre 1894, une députation, composée de plus de 500 personnes, représentant la minorité catholique romaine, et venant de chacune des paroisses de la province, s'assembla dans la ville de Winnipeg, et se rendit en procession de l'une des maisons d'écoles catholiques romaines aux édifices parlementaires, où la députation présenta une pétition signée par au delà de 5,000 noms ; et que demandait cette députation ? Elle demandait à l'honorable M. Greenway et à ses collègues de prendre en considération la pétition suivante :

A l'honorable premier ministre et aux membres du gouvernement du Manitoba :

1. Qu'il nous est impossible d'après des motifs de conscience, de participer aux avantages ou de tirer quelque profit du système d'éducation tel qu'il est actuellement appliqué sous l'empire de la loi relative aux écoles publiques de 1890 et de ses amendements.

2. Quo les sacrifices pécuniaires considérables que les catholiques dans toute la province ont dû s'imposer en conséquence de l'établissement du régime en vigueur durant les quatre années passées, même pendant la crise que nous traversons, doivent dissiper tout doute sur la sincérité de leurs sentiments, et convaincre votre gouvernement de la nature grave de leur griefs.

3. Quo tout en ne partageant pas les convictions des catholiques qui regardent comme oppressive et injuste l'imposition de taxes pour des écoles acceptables uniquement aux protestants, votre gouvernement doit comprendre qu'il ne lui est plus possible aux yeux de la conscience, d'appliquer légitimement un système dont le résultat est l'injustice et l'oppression.

4. Par conséquent, vos pétitionnaires, à titre de sujets britanniques libres, désirent protester solennellement contre le traitement injuste que vous leur faites subir, et ils prient respectueusement et instamment votre gouvernement de prendre en sa sérieuse considération les griefs des catholiques de cette province, et de décréter telle législation qui sera nécessaire pour remédier aux griefs, dans toute leur étendue et pour assurer à la dite population l'entier respect de ses droits et de ses convictions religieuses, l'usage de ses taxes scolaires et la part légitime des oratoires votés par la législature pour les fins de l'éducation dans cette province.

Et vos pétitionnaires, comme de droit, ne cessent de prier.

Quel fut le résultat ? Ces catholiques étaient venus sans bruit, sans parade, sans ostentation. Ils défilèrent à travers les rues de Winnipeg, se rendirent aux édifices parlementaires et furent reçus dans la Chambre d'assemblée. Après que la députation fut entrée, on lut au premier ministre la pétition en question et le premier ministre répondit :

Après avoir demandé s'il n'y avait rien à ajouter, il assura la députation qu'il appréciait l'importance du sujet ; mais comme la politique du gouvernement était en jeu dans cette question, il serait préférable, à son avis, afin de couper court à tout malentendu, au lieu de donner une réponse verbale, de communiquer la réponse

du gou
réunio
maître

Ain
seuvin
vance
peg et
devan
et les
ration
de les
l'une
retire
tretien
se cro

Or,
du gou
de la
cette
cette
ces m
minor
des d
politi

S'il
toba d
avanta

gouve
public
portef
du Ma
droits
prise
pauvre
aux qu
du Ma
Le 3
cette
généra

Qu'es
liques
député
ties de

Et l

La pé
gouver
de la s
viend r
session

De f
ture de
par l'é
Au
coup d
Quelle
rateur
jugeme
arrêté

provin
attend
que le
à voir
sait ex
de cet
l'adopt
conicn,

M. C
M. L
traire

gouverneur général au
provinc du Manitoba,
nement du Manitoba
étition. On ne dira
tous ces documents
u gouverneur général
ent, le gouvernement
ant pas ce qui se pus-
de prendre connais-
Mais, M. l'Orateur,
les sentiments de la
toba par la voie des
nt été transmises à la
soulévés par ces lois

étition du clergé de
a Canada. Mais, de
une députation, com-
mes, représentant la
et venant de chacune
s, s'assembla dans la
dit en procession de
oliques romaines aux
députation présenta
la de 5,000 noms; et
on? Elle demandait
et à ses collègues de
étition suivante :

re et aux membres du
es de la province du Ma-
nement. Les motifs de consen-
s ont dû s'imposer en
du régime en vigueur
même pendant la crise
ssiper tout doute sur
convaincre votre gouver-
r griefs.

pas les convictions des
ne oppressive et injuste
écoles acceptables unique-
gouvernement doit com-
venir aux yeux de la cons-
tant un système dont le
sion.

inaires, à titre de sujets
protester solennellement
e vous leur faites subir,
il instamment votre gou-
rieuse considération les
provinc, et de décréter
saire pour remédier aux
et pour assurer à la dite
es droits et de ses courti-
s faces scolaires et la part
législature pour les fins
ce.

de droit, ne cesseront de
es catholiques étaient
dés, sans ostentation.
ries de Winnipeg, se
lementaires et furent
cublée. Après que la
au premier ministre la
premier ministre répon-

y avait rien à ajouter, il
percevait l'importance du
tique du gouvernement
il serait préférable, à son
it malentendu, au lieu de
communiquer la réponse

du gouvernement par écrit. Il promit qu'il y aurait une
réunion du cabinet avant peu, qu'il soumettrait le mé-
moire et qu'il rendrait réponse à la députation.

Ainsi, M. l'Orateur, voilà 500 personnes repré-
sant environ cinquante établissements de la pro-
vinc du Manitoba, défilant par les rues de Winni-
peg et venant se mettre pour ainsi dire à genoux
devant M. Greenway et ses collègues du cabinet,
et les supplier de prendre leur pétition en considé-
ration; de rétablir les écoles qu'on leur a enlevées,
de les délivrer du fardeau de la double taxe dont
l'une est destinée aux écoles publiques, dont ils ne
retirent aucun avantage, et l'autre, destinée à l'en-
retien de leurs propres écoles qu'en conscience ils
se croient obligés de maintenir.

Or, M. l'Orateur, quelle est la première réponse
du gouvernement du Manitoba? La voici : c'est
que la politique du gouvernement était en jeu dans
cette question; c'est-à-dire, qu'au lieu d'envisager
cette question à un point de vue juste et judicieux,
ces messieurs envisageaient les réclamations de la
minorité, non pas au point de vue de la restitution
des droits qu'on lui a enlevés, mais à celui de la
politique du gouvernement local.

S'il était de l'intérêt du gouvernement du Mani-
toba de continuer cette agitation pour son propre
avantage; s'il était de l'intérêt des membres de ce
gouvernement de tenir cette question devant le
public, dans le but de sauver leurs sièges et leurs
portefeuilles, alors la politique du gouvernement
du Manitoba étant opposée au rétablissement des
droits de la minorité, cette politique serait d'abord
prise en considération, et les réclamations des
pauvres catholiques du Manitoba seraient jetées
aux quatre vents. C'est ce que le gouvernement
du Manitoba a répondu, mais ce n'est pas tout.
Le 3 octobre 1894, le reporter d'un journal posa
cette question à l'honorable M. Sifton, procureur
général du Manitoba :

Qu'est devenue cette pétition signée par 5,000 catho-
liques romains, et portée au palais législatif par une
députation composée de 500 personnes de toutes les par-
ties de la province?

Et le procureur général répondit :

La pétition ne demandait aucune action de la part du
gouvernement à présent. On désirait un changement à
la loi scolaire, et la pétition équivaut à ceci : La question
viendra probablement de nouveau devant la Chambre en
session cet automne.

De fait, elle n'est jamais venue devant la législa-
ture du Manitoba, pas plus que la pétition signée
par l'épiscopat catholique du Canada.

Au cours de ce débat, on a entendu dire beau-
coup de choses au sujet de l'arrêté réparateur.
Quelle sensation a été causée par cet arrêté répa-
rateur qui, après tout, n'est que le résultat du
jugement du Conseil privé? On nous dit que cet
arrêté était draconien, que c'était un ordre à la
provinc du Manitoba. Mais le Manitoba ne s'y
attendait-il pas? Va-t-on supposer un seul instant
que le gouvernement du Manitoba ne s'attendait pas
à voir arriver cet arrêté un jour ou l'autre? Il agis-
sait exactement de manière à provoquer l'adoption
de cet arrêté. En 1895, durant la session, avant
l'adoption de ce prétendu arrêté réparateur dra-
conien, qu'a fait le gouvernement du Manitoba?

M. CHOQUETTE: Adopté.

M. LARIVIÈRE: Oui, le bill sera adopté con-
trairement au désir de mon honorable ami (M.

Choquette). En 1895, le gouvernement du Mani-
toba fit réellement dire par le lieutenant-gouverneur
en ouvrant la session :—

Mon gouvernement ne sait pas encore si, oui ou non, le
gouvernement fédéral demandera que la loi soit modifiée,
mais mon gouvernement n'a nullement l'intention de
revenir en aucune façon sur sa détermination de main-
tenir le présent système d'écoles publiques.

Qui faisait la menace alors? Qui était pris à la
gorge? M. l'Orateur, avant l'adoption de cet arrêté,
qui était la conséquence naturelle et légale de toutes
les procédures qui avaient eu lieu devant les
tribunaux, arrêté qui était prévu par la constitution,
avant l'adoption de cet arrêté, le gouvernement
local ose défier le gouvernement fédéral de passer
cet arrêté, car il lui dit : Peu nous importe que
vous le passiez, ou non, nous n'y obéirons pas.
Cependant, on nous dit que nous avons pris la
provinc du Manitoba à la gorge, et que nous
employons la coercition à l'égard de cette province.
S'il y a coercition, c'est de la part du gouvernement
du Manitoba envers les catholiques de cette pro-
vinc. Certes, parce que nous demandons le redres-
sement de ce grief, on nous accuse de vouloir
contraindre la province du Manitoba.

J'ai démontré que le gouvernement, la législature
et le peuple du Manitoba avaient parfaitement ce
qui se passait devant les cours de justice, et on ne
pouvait rien faire de plus pour les amener, ou pour
les induire à rendre justice à la minorité catholique
du Manitoba. Et, M. l'Orateur, puisque le gouver-
nement fédéral est accusé d'avoir passé un arrêté
draconien, permettez-moi d'attirer votre attention
sur certaines déclarations faites par quelques-uns
des membres du gouvernement du Manitoba.

Avant le prononcé du premier jugement du
Conseil privé sur la question des écoles, et alors
qu'on croyait que la minorité catholique aurait
gain de cause, qu'avons-nous lu dans les journaux
de cette province? Ces journaux disaient, que la
législature locale ne reviendrait pas sur l'attitude
qu'elle avait prise, que le jugement fut ou non en
faveur de la minorité catholique. Je dois vous
dire que le jugement rendu par le Conseil privé
n'était pas prévu. On s'attendait à tout le con-
traire, tellement tout le monde croyait que nous
avions des droits, tellement on s'attendait à un
jugement en notre faveur. Mais aussitôt que le
premier jugement fut rendu, nous vîmes dans les
journaux locaux les mots imprimés en gros caractères :
Ne touchez pas au Manitoba, le comité judi-
ciaire du Conseil privé a décidé que la province a
raison et qu'il ne doit plus y avoir ni appel ni
pétition. Non seulement les journaux de notre
provinc, mais les principaux journaux, des deux
partis politiques dans l'Ontario prirent cette atti-
tude.

Après le prononcé du jugement dans la seconde
cause, lequel infirmait de fait la première décision,
parce que tout en maintenant que les écoles établies
par l'acte de 1890 l'étaient légalement, il recom-
mandait au parlement de passer une loi de nature
à soustraire la minorité aux effets de l'acte de 1890,
et à rétablir les droits et privilèges qui lui avaient
été enlevés par cet acte—après le prononcé de ce
jugement, dis-je, quelles furent les déclarations
faites par des membres du gouvernement local.
Un des journaux de Winnipeg rapporte que M.
Sifton a dit :

Si le gouvernement fédéral essaie d'intervenir d'un
façon ou d'une autre, il y aura conflit.

Ces gens savaient fort bien que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir. Ils savaient que le gouvernement fédéral interviendrait tôt ou tard, ils savaient que ce parlement interviendrait tôt ou tard, mais avant l'attendre l'action du pouvoir central, ils disaient : "Si le gouvernement fédéral intervient d'une façon ou de l'autre, il y aura conflit." C'était une menace, et une menace pire que la coercition, parce que la menace contre la décision du plus haut tribunal de l'Empire, c'était la menace de résister à la loi et à l'autorité, tandis que la coercition dans le présent cas—si coercition il y a—ne serait que l'exercice d'un droit qui, de l'avis de tous les membres de cette Chambre, appartient à ce parlement.

Dans une autre occasion, le même M. Sifton—qui est, dans sa propre opinion, la seule autorité en droit que nous ayons dans la province du Manitoba— a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous fait aucune différence, il importe peu au gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral passe une loi réparatrice, ou non, attendu qu'il a pris son attitude, et qu'elle est constitutionnelle, et il la maintiendra.

Une autre menace. Le chef de l'opposition nous a dit que ces hommes auraient dû être abordés d'une manière conciliante, avec un sentiment de patriotisme ; on nous dit qu'ils auraient dû être invités à venir ici et négocier avec nous d'une façon amicale ; et cependant, avant que le gouvernement fédéral eût fait un pas, avant qu'il eût pris une décision ou prononcé un mot sur la ligne de conduite qu'il tiendrait, le gouvernement du Manitoba fit des déclarations qui n'étaient rien moins que des menaces. Ces déclarations équivalaient à ceci : Nous reconnaissons que vous avez le droit d'intervenir, mais nous vous défions d'oser intervenir.

Un autre membre de ce même gouvernement du Manitoba a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous affecte pas le moins du monde, le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut.

Je suppose qu'il voulait dire la majorité, car il ne pouvait pas parler au nom de la minorité, ni pour toute la majorité.

Le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut, et toute tentative de la part du Canada....

Pas le gouvernement cette fois, mais tout le Canada.

...toute tentative de la part du Canada à l'effet de contre-carrier ses désirs par une législation réparatrice, sera autant de temps gaspillé.

Encore une autre menace—un autre avis que si ce parlement osait jamais intervenir, ce serait une pure perte de temps. C'est-à-dire, que le gouvernement du Manitoba ne se soumettrait pas aux lois que nous pourrions passer, qu'il refuserait l'obéir, non seulement à la décision du pouvoir central, mais même à celle du parlement du Canada. Et, cependant, on nous dit que si ces gens avaient été abordés avec des dispositions conciliantes, si une enquête avait été tenue—sur quoi ? sur leurs menaces, je suppose, sur les avis qu'ils nous ont donnés de ne pas intervenir,—il y aurait eu un règlement à l'amiable. Mais en présence de ces protestations, en présence des menaces faites par le gouvernement local et ses membres, le gouvernement fédéral pouvait-il agir autrement qu'il a agi dans les circonstances ? Aurait-il pu faire autre-

ment que de remplir son devoir tel qu'indiqué dans la constitution, et encore plus clairement et plus positivement défini par le jugement du Conseil privé ?

J'ai pris note de quelques-unes des observations faites par des membres de cette Chambre au cours du présent débat. Mais je ne veux pas prolonger la discussion, surtout après cette séance fatigante qui dure depuis vingt-quatre heures, et j'en laisserai plusieurs de côté et je toucherai brièvement aux autres.

L'honorable député de Verchères (M. Geoffroy), a fait une assertion extrêmement étonnante, à l'effet que le présent bill ne pouvait pas être amendé, et qu'il fallait l'accepter tel qu'il est, ou voter pour le renvoi à six mois. Je ne savais pas encore qu'un bill soumis à la Chambre ne peut pas être modifié et perfectionné et adapté à l'objet qu'il a en vue.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement a refusé de dire qu'il l'amendera.

M. LARIVIÈRE : Mais le gouvernement n'a jamais dit que le bill ne sera pas amendé.

M. CHOQUETTE : Il n'acceptera pas d'amendements.

M. LARIVIÈRE : Il a peut-être refusé d'accepter les recommandations de l'honorable député (M. Choquette).

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable député si ce bill n'est pas celui que M. Ewart a préparé de la part de la minorité ? Je pense que c'est le bill offert par M. Ewart, et, en ce qui concerne la minorité, il n'a pas besoin d'être amendé.

M. LARIVIÈRE : J'avouerai, ainsi que le dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qu'un bill a été préparé par M. Ewart, et qu'il a été soumis au gouvernement. Mais j'ajouterai que le présent bill n'est pas exactement une copie de celui que M. Ewart a préparé, et que le bill, sous sa présente forme, a été accepté et approuvé par M. Ewart comme avocat de la minorité du Manitoba.

M. MARTIN : L'honorable député veut-il dire sous quel rapport il devra être amendé, s'il satisfait la minorité ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. LARIVIÈRE : C'est très bien, M. l'Orateur, l'honorable député a le droit de me poser cette question. Je lui répondrai quand le bill sera étudié en comité.

M. CHOQUETTE : Il ne viendra jamais devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Il y viendra à moins que vous ne l'empêchiez.

M. CHOQUETTE : Nous désirons qu'il vienne devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Oui, nous connaissons l'étendue de votre désir. Je me suis quelque peu amusé en écoutant le discours de l'honorable député de l'Ontario-ouest (M. Edgar). Cet honorable député a pris sous sa protection un soi-disant catholique qui réside à Winnipeg. Nous avons déjà entendu

voir tel qu'indiqué dans
plus clairement et plus
jugement du Conseil

mes des observations
cette Chambre au cours
ne veux pas prolonger
cette séance fatigante
re heures, et j'en lais-
toucherai brièvement

reghères (M. Geoffrion),
nement étonnante, à
ne pouvait pas être
cepter tel qu'il est, on
mois. Je ne savais pas
à Chambre ne peut pas
et adapté à l'objet qu'il

gouvernement a refusé

le gouvernement n'a
pas amendé.

l'acceptera pas d'amen-

peut-être refusé d'ac-
de l'honorable député

emander à l'honorable
celui que M. Ewart a
minorité? Je pense que
wart, et, en ce qui con-
besoin d'être amendé.

nerai, ainsi que le dit
Wimpig (M. Martin), qu'un
wart, et qu'il a été sou-
is j'ajouterai que le pré-
ment une copie de celui
que le bill, sans sa pré-
et approuvé par M.
minorité du Manitoba.

able député veut-il dire
être amendé, s'il satisfait

dre!

très bien, M. l'Orateur,
roit de me poser cette
quand le bill sera étudié

e viendra jamais devant

viendra à moins que

us désirons qu'il vienne

nous connaissons l'éter-
suis quelque peu amusé
l'honorable député d'On-
Cet honorable député a
soi-disant catholique qui
ns avons déjà entendus

parler de cet homme. C'est un nommé O'Do-
nolue, commerçant d'animaux, un homme auquel sa
profession donne de hautes aptitudes pour diriger
un système d'écoles.

L'honorable député d'Ontario-ouest a dit que les
catholiques du Manitoba ne sont pas unanimes sur
cette question. Et la raison en est que ce nommé
O'Donohue, qui se prétend catholique, et qui, pen-
être, croit l'être, ne s'accorde pas avec nous. On
nous a dit, mainte et mainte fois, qu'un certain
nombre de catholiques ne s'accordaient pas avec
les autres, mais chaque fois que nous avons de-
mandé les noms, nous avons entendu nommer M.
O'Donohue. Quel est ce M. O'Donohue?

M. MCGREGOR : C'est un tory.

M. LARIVIÈRE : Non, monsieur.

M. MCGREGOR : Il était tory.

M. LARIVIÈRE : Oui, mais comme tous les
mauvais tories, il est devenu grit. Ce M. O'Do-
nolue a réussi à se faire élire syndic d'école pour
les écoles publiques, dans la partie nord de Win-
nipig, où sent tous les Juifs de la ville.

M. MARTIN : L'honorable député fait erreur.
Il représente le quartier 3, près de l'avenue Portage.
Il y a dans ce quartier un grand nombre d'Islan-
dais.

M. LARIVIÈRE : Les Islandais sont de braves
gens. Ils sont de bons électeurs, mais ils votent
toujours pour les grits, je regrette de le dire. Ce
M. O'Donohue a réussi à se faire élire membre du
bureau des écoles publiques de Winnipeg, les
écoles où les catholiques sont invités à aller avec
l'assurance qu'ils n'y trouveront rien de nature à
blesser leurs scrupules de conscience.

Lors de l'inauguration des écoles publiques à
Winnipeg, ce M. O'Donohue proposa que la céré-
monie fût présidée par les membres d'une des loges
non pas des orangistes, mais des francs-maçons.
Je n'en veux pas à ceux de mes amis qui appar-
tiennent à cet ordre. C'est leur affaire. Mais,
dans mon Église, nous voyons du même œil toutes
les sociétés secrètes, et, conséquemment, on ne
pouvait pas espérer que nous verrions avec plaisir
ce qu'on appelle une école non confessionnelle in-
augurée par un groupe d'hommes portant des tabliers
et ayant des truelles dans leurs mains. Nous ne
sommes pas habitués à ce genre de démonstrations
dans ces occasions.

M. CHOQUETTE : Ces objets sont pourtant
très utiles.

M. LARIVIÈRE : Oui, quand on s'en sert pour
le mortier. Mais ce n'est pas tout. Ce M. O'Do-
nolue veut évidemment que son nom soit tenu sous
les yeux du public. Il porte beaucoup d'intérêt
au bien-être des grands hommes du Canada, et der-
nièrement, quand le grand homme d'État qui repré-
sente le comté d'York (M. Wallace) quitta le gou-
vernement, M. O'Donohue crut de son devoir d'en-
voyer à l'honorable député un télégramme de féli-
citation. Je suppose que mon honorable ami, le
député de Montmagny (M. Choquette), après avoir
vu ce télégramme, ne prétendra pas que M. O'Do-
nolue est un tory. L'honorable député accuse

réception de ce télégramme dans les termes sui-
vants :

CHER MONSIEUR.—J'espère que vous me pardonnerez de
ne pas avoir répondu à votre télégramme de félicitation.
Je suis très content aujourd'hui d'apprendre que le gou-
vernement du Manitoba est déterminé à maintenir le
système d'écoles publiques de cette province.

Je suis, cher monsieur,

Votre tout dévoué,

N.-CLAUDE WALLACE.

Les deux font la paire. Je regrette infiniment
de ne pas voir dans le moment mon bon ami, le
député de Simcoe-nord (M. McCarthy), à son siège,
parce que nous avons eu de si fréquentes occasions
depuis cinq ans, à chaque session, d'échanger des
aménités et peut-être, quelquefois des compliments,
que j'ai attendu dans cette Chambre plusieurs
heures pour écouter son discours de l'autre jour,
avec l'intention de lui faire part de mes réflexions
sur le sujet qu'il a traité en cette circonstance.
Comme les règles de la Chambre ne m'interdisent
pas de faire allusion, en son absence, à ce qui a été
dit ou fait par un député, vu que je n'ai pas l'in-
tention de me permettre des personnalité à ce
sujet, je parlerai comme s'il était présent.

L'honorable député de Simcoe-nord a dit qu'il
n'était pas animé de mauvais sentiments à l'égard
des Français ou des catholiques du pays, mais qu'il
était opposé à ce qu'ils jouissent de privilèges
spéciaux que les autres nationalités ou dénominations
religieuses ne possédaient point. Mais, tout
en protestant de ses bonnes intentions envers les
Canadiens-français et les catholiques, en même
temps il objectait aux privilèges qu'ils possédaient,
si les autres nationalités n'en jouissaient pas.

Ces paroles ne conviennent pas à un député qui,
ainsi que plusieurs orateurs l'ont dit au cours de ce
débat, est lui-même le principal auteur de l'agi-
tation qui a placé cette Chambre dans sa position
actuelle. Il a été le premier homme à soulever le
protestantisme contre le catholicisme, les Anglais
contre les Français. Je ne me prononcerai pas sur
ce que l'honorable député a pu ambitionner, car le
seul résultat qu'il pouvait obtenir de cette agita-
tion était de se faire marquer au front du nom
d'agitateur. C'est, je crois, le seul avantage que
sa conduite lui a procuré.

Mais, M. l'Orateur, quels étaient ses motifs?
Était-ce la vengeance? Je ne désire pas lui attri-
buer ce sentiment. Je veux seulement examiner
l'œuvre qu'il a accomplie, et que je me permettrai
de critiquer. Cet honorable député est venu dans
la province du Manitoba. Il est notoire qu'il a
assisté à une assemblée à Portage-la-Prairie, où se
trouvait l'honorable député de Winnipeg (M.
Martin) qui était alors procureur général. Voici
ce qu'il a dit en cette occasion :

Il était content de constater que la minorité protestante
de la province de Québec s'était enfin éveillée, et qu'il
espérait avoir avant longtemps le plaisir de l'entretenir
de cette question à Montréal. Ils avaient beaucoup à
faire. Dans l'Ontario, ils allaient s'occuper de la question
du français dans les écoles; au Manitoba, de la question
des deux langues; et de la même question dans le Nord-
Ouest. Aussitôt que tout cela serait accompli, ils seraient
en état de vaincre les mêmes difficultés dans la province
de Québec.

Et plus tard, parlant à Ottawa, devant l'Asso-
ciation des *Equal Rightists*, l'honorable député a dit :

Nous avons une histoire depuis huit mois—je parle de
l'Association des *Equal Rightists*—qu'aucun parti poli-

tique ne peut se vanter d'avoir ou en dix ans, et s'il y a parmi nous des hommes qui désirent retourner à leur ancienne allégeance politique, je dis : honte à eux ! Ils doivent être satisfaits de ce que nous avons accompli en si peu de temps.

Qu'avez-vous fait ? Allez dans le Manitoba et qu'y verrez-vous ? Eh bien ! le gouvernement va s'occuper, non seulement de la question des deux langues et de l'acte inique qui s'y rattache, et qui a été imposé à la province, mais des écoles séparées. J'ai eu l'honneur de me trouver aux côtés du procureur général de cette province, à une assemblée publique tenue à Portage-la-Prairie, lorsqu'il annonça, en prévision de l'action de son gouvernement, qu'il essaierait de signer des chèques pour la publication des lois dans les deux langues, ou qu'il cesserait d'être procureur général. Me direz-vous que l'Association des *Equal Rightists* n'a rien à faire avec cette question ? Bien entendu, l'opinion existait. Le grief existait, l'opinion publique n'avait plus qu'à être dirigée de ce côté, et du moment que l'attention y fut attirée, la province du Manitoba se leva comme un seul homme, et s'écria : A bas les deux langues, à bas les écoles séparées ! Permettez-moi de vous prouver que ce que je dis est exact. Il ne doit pas exister de sympathie entre le procureur général Martin et moi, d'après nos opinions politiques. Il est libéral, je suis conservateur ; en conséquence, nous sommes ennemis jurés.

Nous voyons en la présente occasion que ces deux ennemis jurés se sont mis pour empêcher le rétablissement des écoles séparées, qui ont été abolies dans la province du Manitoba. Je remarque la figure souriante de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et je regrette qu'il n'ait pas été à son siège pendant que je parlais de lui.

Après les citations que je viens de faire des paroles prononcées par l'honorable député de Simcoe-nord, je suppose que le résultat de l'agitation soulevée dans le Manitoba et le Nord-Ouest n'a rien qui puisse étonner la Chambre, mais quelques honorables députés éprouveront une certaine surprise, en entendant lire un article publié sur cette question par un des journaux locaux. Le *Courrier* de Moosomin, publié à Moosomin, jolie petite ville près de la frontière occidentale de la province du Manitoba, dans le district d'Assiniboia-est, disait, le 5 septembre 1880, juste au moment où fermentait cette agitation créée par le député de Simcoe-nord :—

Les catholiques romains forment-ils une classe supérieure aux protestants, pour se tenir ainsi à l'écart et avoir des écoles séparées ?

Personne ne peut objecter aux écoles privées, mais nous protestons énergiquement et nous ne voulons pas que des écoles séparées soient soutenues par le gouvernement pour d'autres dénominations religieuses que les protestants. Notre devise est : Un seul peuple, un seul pays et une seule religion.

C'est exactement le programme de l'honorable député de Simcoe-nord—un seul peuple, un seul pays et une seule religion. Naturellement nous devons comprendre "qu'un seul peuple" ne signifie pas le peuple français "Un seul pays," nous comprenons ce sentiment, et nous le reconnaissons. "Une seule religion," il voulait peut-être parler de la religion catholique, mais je ne le crois pas.

Cet honorable député a parlé des écoles catholiques, les écoles de la minorité, écoles dans lesquelles l'anglais et le français étaient enseignés, et dans quelques-unes, l'anglais seulement, écoles que l'honorable député a prétendu ne pas être à la hauteur des besoins du pays, qu'il a dit être tellement inférieures, qu'on ne pouvait rien en attendre de bon, ajoutant qu'elles étaient inutiles, qu'aucune instruction quelconque n'y était donnée, et que, de fait, quelques-unes étaient inefficaces et que durant la moitié de l'année, elles n'étaient pas ouvertes pour les enfants qui devaient les fréquenter.

J'ai été stupéfait d'entendre porter toutes ces accusations contre le système d'écoles aboli il y a six ans. En entendant l'honorable député formuler ces accusations, je lui demandai quel était son auteur, sur quoi il s'appuyait pour faire de tels avancés relativement aux écoles existant antérieurement à 1890, et l'honorable député me répondit qu'il avait puisé ses renseignements dans une brochure publiée par S.-C. Wade, jeune avocat de Winnipeg, chargé par le gouvernement provincial, non pas de faire une enquête sur la question scolaire, mais de constater ce qui pourrait être reproché à la minorité catholique romaine du Manitoba, relativement aux droits que nous possédions sous le régime légal aboli par le gouvernement du Manitoba. Je déclare à l'honorable député que toutes les accusations formulées dans cette brochure sont fausses et sans fondement. A cette phase du débat, je ne m'attardai pas à réfuter ces accusations une par une, mais je me permettrai de prier tous ceux qui veulent se renseigner sur la question, de consulter la réponse fort habile apportée à cette brochure par M. Ewart, conseil de la minorité manitobaine qui, soit dit en passant, tout en faisant partie de la même congrégation religieuse que mon honorable ami, ne partage pas sa manière de voir à ce sujet. Il est toutefois un fait que je désire ne pas passer sous silence. L'honorable député a affirmé que les écoles catholiques romaines recevaient, toute proportion gardée, plus d'argent que les écoles protestantes n'en reçoivent. Il est de fait qu'elles reçoivent plus d'argent. Mais quelle est la cause de ce fait ? Tous ceux qui ont visité la province du Manitoba savent que les catholiques romains, appartenant surtout à la population française, se groupent d'une façon plus compacte autour de leurs églises qu'on ne le fait dans les cantons où sont établis les nouveaux colons. Dans ces derniers districts, la population est plus disséminée et, par conséquent, l'entretien des écoles absorbe plus d'argent, et la fréquentation de ces écoles est moins régulière. On a dû multiplier le nombre des écoles, afin de pourvoir à l'éducation des enfants en âge d'aller à l'école.

Je le répète, dans les paroisses catholiques, la population est plus dense ; on y voit des écoles fréquentées par au delà de 150 élèves ; chose qui ne se voit pas dans les autres établissements. Dans les paroisses situées le long de la rivière Rouge et de l'Assiniboine—et j'en appelle ici un témoignage de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—dans ces paroisses établies par les anciens colons, les catholiques, où la population est dense, ont de grandes écoles, fréquentées par un grand nombre d'enfants. Par conséquent, les commissaires de ces écoles, bien qu'ils reçoivent une plus forte somme d'argent que les autres, ne reçoivent toutefois rien de trop, car le nombre de leurs élèves excédait encore le chiffre de l'allocation perçue. Par conséquent, quand il semblait que les écoles catholiques romaines recevaient une allocation plus considérable que celle des autres écoles, le fait est que le nombre d'élèves fréquentant les écoles catholiques était deux fois plus considérable que celui des écoles protestantes ; et le nombre des écoles était moindre, j'en conclus que les écoles catholiques recevaient moins, proportion gardée que l'autre catégorie d'écoles.

Je désire ici, M. Orateur, protester contre une affirmation de l'honorable député (M. McCarthy) relative à mon ami, le sénateur Bernier, qui était s'entretenant des écoles catholiques romaines du

tats de notre système d'enseignement supérieur. Il est indubitable que pour être apte à se charger de l'éducation de la jeunesse, il faudrait d'abord savoir l'orthographe et posséder une connaissance convenable de l'anglais; et il serait également raisonnable de s'attendre à trouver des preuves de sens commun, de bon jugement de culture intellectuelle, de distinction, qualités qu'une éducation supérieure est censée devoir produire et qu'il est impossible à tout professeur de communiquer à ceux qui sont placés sous sa direction, à moins de les posséder lui-même. Et toutefois, un grand nombre des solliciteurs furent trouvés dans cette circonstance, d'une absence déplorable des qualités en question, ainsi que des connaissances élémentaires signalées plus haut. Soixante et quinze pour cent furent éliminés sans qu'il fut besoin d'une deuxième épreuve; nombre d'entre eux n'ayant pu même subir la première, et sur le reste, ce fut chose facile de les éliminer tous, sauf une demi-douzaine. En premier lieu, la calligraphie des aspirants était des plus mauvaises; et l'infériorité de leur écriture était de cette catégorie qui, en raison même de son caractère, nous porte souvent à l'exercer chez les écoliers ou chez les auteurs du génie.

Un certain nombre des lettres étaient écrites de cette grosse écriture, formée de caractères irréguliers et défectueux que l'on a coutume de trouver dans les cahiers d'exercices des jeunes écoliers. Un nombre encore plus considérable étaient écrites en écriture appliquée; quelques-unes étaient assez bien écrites, quelques-unes d'une écriture peu ferme, surtout dans les traits de plume, mais toutes manquaient tant de caractère, qu'il était généralement impossible d'interpréter l'exécuteur des lettres avant le fin de la lettre. L'orthographe était un peu meilleure que l'écriture, mais il y avait de nombreuses erreurs. Ainsi, un solliciteur annonce qu'elle a obtenu la "médaille d'or" dans une institution d'éducation quelconque. Un autre, qui dit qu'il est porteur de certificat de deuxième classe et de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, écrit le nom de la capitale de l'Ontario "Regina", non seulement une fois, mais plusieurs fois. L'un écrit en deux syllabes le mot *though*, et le divise ainsi: *thou-gh*; l'un divise le mot *reasons* en deux syllabes: *reas-sons*; un autre divise le mot *application*, *applicat-ion*; un autre écrit ainsi *furthering*: *furtheri-ng*. Les demandes contenant ces dernières erreurs n'étaient pas éliminées, et l'on ne pourrait pas être porté à excuser les erreurs; et les erreurs ne semblent pas avoir été nécessaires par un manque considérable d'espace à la fin d'une ligne.

La langue anglaise souffre beaucoup de ces gardiens. Le porteur d'un certificat de profession de première classe, qui dit "avoir enseigné l'anglais avec assez de succès," écrit ainsi: *Having advised upon advertisement for a prin-ripal to take charge of new school, I was appointed to apply for the same.* La spécialité de ce solliciteur, d'après sa propre déclaration, est l'enseignement des mathématiques, mais on ne dirait pas que l'étude qu'il a faite des sciences exactes lui a appris à éviter l'ambiguïté des expressions. On ne sait pas s'il demande une "annonce," le "poste de principal," ou la "direction d'une école publique." Des constructions défectueuses de phrases comme la suivante ne sont pas du tout rares: "*Sir, would be pleased to accept the situation you advertise as principal of the common school at a salary, etc.*" Il n'est pas rare qu'un solliciteur dise qu'il inclut une "recommandation," et des expressions tautologiques telles que "*avec grand satisfaction, taught with good success,*" abondent non seulement dans les demandes, mais aussi dans les "recommandations" d'inspecteurs d'écoles et autres. On considère apparemment la ponctuation comme une chose de très peu d'importance.

Outre les déficiences de la nature des précédentes, l'on trouve dans un nombre considérable de demandes des gaucheries qui ne valent que grossièrement et un manque de jugement que nous pourrions difficilement nous imaginer trouver chez une personne qui a reçu une haute éducation. L'un envioie sa demande sur une feuille épaisse de papier bleu (10 pouces x 14 pouces), réglée en bleu et en rouge, évidemment enlevée à quelque registre, sale et plcée d'une manière affreuse et singulière.

Un autre jeune homme se sert de petites feuilles de papier mince, dont le vert de mer, peut-être, très convenable pour écrire des billets d'amour à quelque amanda de village, mais zéro propre à gagner la faveur d'une commission d'écoles d'une ville. L'un commence sa lettre par les mots *My dear sir*, et la termine par les mots sacramentels *I have the honour to be, sir, your obedient servant*, et des originaux, négligeant les règles de la netteté, à l'extrême droite, ou bien à gauche, indiquent peut ne pas posséder la sagesse humaine, et, cependant,

être un génie; mais le génie qui, dans une lettre écrite pour demander une faveur, commence par blâmer ceux à qui il s'adresse d'avoir renvoyé leur ancien principal, s'expose à être traité comme le sont trop souvent les hommes de génie par leurs contemporains. Le maître d'école de campagne qui croyait important de dire que, dans une certaine circonstance, on lui avait présenté un "craquer splendide, orné d'une fête de cerf, une maigra-fique lasso et une soucoupe en porcelaine, une belle plume, une boîte à papier et l'enveloppe de son leur tendre, et quelques autres articles, le tout accompagné d'une adresse" a dû s'étonner que, malgré cela, il n'ait pas pu obtenir la position convoitée. Celui qui a écrit "Si votre commission, monsieur, veut bien accéder à ma demande, elle peut-être assurée qu'elle se regrettera pas son choix," pouvait peut-être nourrir un sentiment analogue. Mais l'assurance avec laquelle ce qui suit a été écrit, est probablement supérieure à toute autre chose: "J'espère que si vous me nommez à cette charge, je serai en mesure de vous satisfaire abso-lument, et d'obtenir pour votre école des succès signalés."

Le philosophe dont la longue lettre est principalement consacrée à une dissertation sur les avantages de la "psychologie expérimentale" et sur la "méthode de la méthode" semble avoir oublié dans son étude une classe importante de la société, les hommes d'affaires pratiques, ou n'avoir profité que peu de ses expériences. Et celui qui cherche à pénétrer les commissaires de la splendeur de ses connaissances, en leur apprenant qu'il est "gradué de l'Institut théologique d'Édimbourg" et qu'il a obtenu une médaille d'argent pour sa thèse sur la "méthode de la méthode" estime les intelligences de l'ouest.

Plusieurs des solliciteurs croient—et avec raison, peut-être—que le fait d'être méthodiste, ou presbytérien, ou membre de quelque autre église constitue une recommandation très importante; mais l'un d'eux semble baser ses prétentions presque absolument sur les titres suivants: "Je suis membre de l'Église méthodiste, et soumet la cause d'émancipation chrétienne, et des 'Columbiaux royaux de la patrie'; je n'ai jamais fait usage de tabac sous aucune forme, et je puis vous fournir des recommandations de ceux qui me connaissent, pour prouver que mon caractère est irréprochable." Il est réellement triste de songer qu'un homme si parfait soit obligé de se contenter de la réflexion que la vertu est sa propre récompense, et surtout la seule.

Le manque d'intelligence fut découvert par certains solliciteurs en soumettant des "recommandations" et des attestations et réellement surprenant. L'expérience acquise par un solliciteur ne laisse pas une impression favorable, lorsque nous examinons un paquet de lettres sales, griseuses, quelques-unes en encre rouge, d'autres en encre violette, en encre noire, et quelques-unes en crayon, écrites et orthographes d'une manière si incorrecte, que le manque d'intelligence de l'auteur est corroboré l'opinion des commissaires d'écoles de quel-que obscur township au sujet des talents du porteur.

Je ne saurais m'empêcher de citer une de ces attestations. "Nous, commissaires sous-signés du district scolaire de..... certifions par les présentes que nous connaissons..... depuis un certain nombre d'années comme instituteur, et qu'il est parfaitement capable d'enseigner dans une école supérieure, d'après les dispositions de l'Acte des écoles relatif à la Confédération du Canada, et nous sommes très heureux de le recommander à toute commission qui désire avoir un instituteur. Tout à vous." A moins que l'on ne soit certain que le solliciteur qui s'appuie sur une attestation de cette nature, porte un certificat d'instituteur de deuxième classe, on ne songerait pas à lui faire une haute éducation, et à développer son intelligence. On ne peut que trembler pour les intérêts de l'éducation dans une société où de tels commissaires sont chargés de l'administration des affaires scolaires.

Quelques-uns des solliciteurs envoient des copies imprimées de leurs attestations, mais ils ne comprennent pas apparemment que cela crée l'impression, ou qu'ils demandent tel ou tel renseignement sur la transcription de leurs recommandations dans chaque cas est un travail trop considérable, ou qu'ils montrent de la vanité et du mauvais goût. L'un d'eux ne fait pas seulement imprimer ses attestations, mais il fait même imprimer sa demande, laissant des espaces pour les dates, le salaire, etc., le tout entouré d'une bordure élégante, et il a évidemment l'intention de faire un usage de ces lettres ailleurs, s'il ne réussit pas par il dit en terminant: "Renvoyez la brochure (sic), si ma demande est repoussée."

Naturellement, il est impossible de citer tous les cas de manque de connaissances, de culture et d'intelligence, mais nous en avons dit assez pour indiquer qu'une partie considérable des soixante lettres en question a donné la preuve que ces défauts existent chez les candidats. En conséquence, nous ne pouvons que recommander qu'un solliciteur s'affoie intellectuellement de se présenter de toute manière sous le jour le plus favorable. Si nous de-

vrons ta
quel ser
appropr
Comme
les mei
rieure,
ration o
s'élever
moment
considé
suggère
sérieux

Je r
Chamb
croyais
nables
avons
mainte
un suj

Les fa
est-elle
appelle
gent.

M. Tur
doutons

des en
faisant
n'est pl

oi-mém
ration m
produit
idéal.

mot usé
de faits

La sévé
possible

dérision
servit

est peut
qu'?

l'indivi
favorise

Nous d
démou

Éa sec
classer

d'institu
treuvre

est conv
pante d

parlé,
personn

bien ris
système

pourrai
autres q

gramme
de rem

pour la
cienm

ture que
seraient

une sim
instruct

sance d
manque

raisonna
que la c

l'instru
l'ultimo

paragra
rentes -

Chenau
la langue

prohure
peut dir

dix n'a
société

privée d
élément

signifi
signifia

manièr

parmi les premiers—et je crois, en effet, en ce qui concerne les écoles communes, que le système d'éducation dans l'Ontario est bon, qu'il est aussi bon qu'il peut l'être—it est toujours possible de trouver ample matière à critique. Je désirais simplement, aussi, faire remarquer qu'en nommant, pour s'enquérir de l'état des écoles de la minorité, un avocat de la ville de Winnipeg qui n'a jamais vu ces écoles, abolies cinq ans auparavant—qu'en le nommant dans but évident de déprécier ces écoles qu'il n'a jamais connues, le gouvernement du Manitoba peut difficilement prétendre avoir agi avec justice et par amour du bien public.

Je me proposais de traiter plusieurs autres points encore, mais je me bornerai, dans mes remarques, aux arguments que j'ai apportés. Je le répète : la minorité du Manitoba n'a jamais songé un moment à mettre obstacle au système des écoles publiques de la province du Manitoba, en tant que ce système peut continuer d'exister sans être entravé par la restitution à la minorité de ses écoles séparées qu'on lui a enlevées. On dit parfois que le système actuel des écoles publiques au Manitoba n'est pas acceptable par la minorité de cette province, parce que ces écoles sont en réalité protestantes, et cette allégation a été faite dans quelques-unes des pièces produites. Elle n'apparaît pas dans aucune des requêtes, mais elle se trouve dans quelques-uns des autres documents, et l'on y mentionne ce fait seulement pour faire voir un des résultats du changement. Nous ne voulons pas intervenir dans ces choses. Seulement nous disons : " Ces écoles, si vous fermez les nôtres, sont les seules que nous ayons, et les conditions dans lesquelles elles fonctionnent, nous les rendent inacceptables " ; mais nous ne voulons pas que vous aliez conclure de là qu'il y a des objections de notre part à ce que ces écoles restent comme elles sont. Tout ce que nous demandons, c'est la restitution des écoles qu'on nous a enlevées. Une enquête est-elle nécessaire pour découvrir cela ? L'honorable chef de l'opposition aimerait qu'on fit une enquête pour savoir si ces écoles sont protestantes ou purement laïques. Pour nous, nous ne demandons nulle enquête semblable. Je le répète de nouveau : notre prétention se borne absolument à ces faits, savoir : que nous avions nos propres écoles ; que pendant dix-neuf ans, nous en avons eu la jouissance en vertu d'un statut de la province du Manitoba ; que ce statut a été révoqué en violation des dispositions de la constitution, telles qu'exprimées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'Acte du Manitoba, et que le Conseil privé a décidé que notre appel devait être entendu par le gouvernement fédéral, vu que l'existence d'un grief rendait notre plainte justifiable.

Mais, M. l'Orateur, je le répète une fois de plus : si donc nous avons un grief, nous devons avoir des droits. Notre droit, c'est d'avoir nos propres écoles, de les diriger suivant les doctrines de notre Église, ces écoles ne regardant que nous, excepté dans le cas où elles sont subventionnées par l'État, alors que le gouvernement, nous l'admettons, peut exiger que nous les maintenions à un niveau au moins égal à celui des écoles publiques. Je suis en état de promettre, au nom de la minorité catholique romaine, que si nos écoles nous sont rendues, le niveau de ces écoles ainsi rétablies ne sera en aucun cas inférieur à celui des écoles publiques.

Chaque année, depuis que cette question est venue devant la Chambre, j'ai invariablement

déclaré qu'il ne s'agit pas ici, pour les députés, de décider s'ils sont pour ou contre le système des écoles séparées. Nous avons entendu, particulièrement de la part de nos amis de Québec siégeant à votre gauche, vanter beaucoup la libéralité de sir Oliver Mowat dans le maintien des écoles séparées de l'Ontario. Ces écoles étaient assez fondées, si ce n'est qu'aïdés par son ami, M. Laurier, il en a rabattu un peu à ce sujet. Mais je signale à l'attention ce fait, que toutes les fois que la question des écoles séparées a été discutée dans la législature, sir Oliver Mowat est venu dire : " Je suis en principe opposé aux écoles séparées, mais la constitution garantit certains privilèges à la minorité catholique romaine relativement à ces écoles, et je respecte la constitution. " Sir Oliver Mowat a raison. Il obéit à la constitution, et il nous donne un exemple, sous ce rapport, que nous devrions suivre. Nous, le corps le plus élevé et le plus important de la Confédération, allons-nous prendre une leçon de libéralité du premier ministre de la province de l'Ontario ? Que demandons-nous ? Ce que nous demandons, nous, la petite minorité catholique romaine du Manitoba, c'est simplement justice, c'est simplement ce à quoi nous avons droit en vertu de la constitution, telle que interprétée par le Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs des deux côtés de la Chambre disent : " Le Conseil privé, il est vrai, a déclaré que vous avez un grief, et il désigne certains moyens par lesquels le parlement canadien peut y remédier ; mais nul ordre de sa part n'existe à cet effet, il ne nous commande pas de rendre justice, nous sommes parfaitement libres d'agir ou de ne pas agir. " Je le demande, M. l'Orateur : est-ce là ce qui s'appelle la justice ? Tous admettent, et ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui favorisent le renvoi à six mois, que le jugement du Conseil privé déclare que nous souffrons d'un grief ; mais, parce qu'il n'y aurait pas, de la part de Sa Majesté la Reine, d'ordre à ce parlement d'agir et de faire disparaître ce grief, nous ne devons pas agir !

M. l'Orateur, j'ai trop confiance dans la libéralité et dans la largeur de vues de la majorité de cette Chambre pour croire qu'une manière de voir semblable prévaut. Je crois qu'avant de nous séparer, nous aurons restitué aux vingt mille catholiques romains du Manitoba les écoles qu'on leur a ôtées, qu'on les aura réintégrés dans leur propriété, et que nous aurons agi de façon à faire droit à leurs scrupules de conscience et à leur rendre justice. Et si tel est le résultat, qui ne fait pas de doute, la majorité de cette Chambre, d'où qu'elle vienne, aura droit à la reconnaissance de la minorité manitobaine.

M. PRIOR :

M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je demanderai seulement à cette Chambre de m'écouter quelques minutes. Je ne me lève point avec l'idée que je puis jeter plus de lumière sur le sujet actuellement devant la Chambre, ni qu'aucun de mes arguments changera un seul vote en cette Chambre. Il n'est pas nécessaire, non plus, de parler pour les *Débats*, attendu que les électeurs de ma division électoraliste connaissent mes opinions sur cette question. Je me lève simplement parce que je suis du nombre des quelques députés de cette Chambre qui, depuis que

cette question a pris des proportions considérables aux yeux du public, ont eu à rencontrer leurs électeurs pour briguer de nouveaux suffrages. Lorsque je me présentai devant les électeurs de la ville que j'ai l'honneur d'être le mandataire, mes adversaires crurent bon de faire de cette question des écoles du Manitoba, presque le seul sujet de contestation dans la campagne électorale. Ils ne voulurent pas croiser le fer sur le terrain de la politique commerciale respective des deux partis, ou plutôt, devrais-je dire, de la politique commerciale du parti conservateur et de la demi-douzaine des prétendus systèmes politiques de l'opposition; mais ils se mirent en tête que la question des écoles du Manitoba était la seule sur laquelle ils feraient la lutte. Je puis dire qu'ils ont employé tous les moyens en leur pouvoir, honnêtes et malhonnêtes, pour exciter les esprits et placer le gouvernement dans une fausse position devant l'électorat. Bien qu'un peu au fait de la question, ni mes amis, ni moi ne l'étions encore comme aujourd'hui.

Parlant au début de cette discussion, l'honorable chef de l'opposition a dit que le démon de la discorde était déchaîné dans le pays, et que le vent de la querelle soufflait d'un bout à l'autre de la Confédération. Il a ajouté que la politique du gouvernement était cause de la discorde. Je pense qu'il y a de grandes divergences d'opinions sous ce rapport en cette Chambre. Mais voyons un moment, quel a été le sentiment public à la Colombie-Anglaise.

Il y a dix-huit mois, lorsque le chef de l'opposition et quelques-uns de ses lieutenants visitèrent cette province, je vois que dans un discours qu'il fit dans un établissement appelé Saanich, à Victoria, s'adressant à l'électorat, il disait :

M. le président, j'ai vu bien des choses admirables dans la Colombie-Anglaise : vos paysages incomparables, la richesse de vos mines, de vos pêcheries et de vos bois de construction, aussi bien que vos vastes ressources agricoles, mais il est une chose beaucoup plus admirable encore dans cette province de la Colombie-Anglaise, c'est le parfait état de tolérance religieuse auquel vous êtes arrivés. J'ai maintenant parcouru le Canada tout entier, des rives de l'Atlantique aux rives du Pacifique, j'ai visité chacune des ses provinces, et je suis fier de vous dire qu'il n'est pas une province dans la Confédération canadienne où la tolérance religieuse soit mieux comprise et pratiquée que la Colombie-Anglaise.

À Westminster, il disait :

• • • Qui, dans la province la plus à l'ouest, je trouve plus d'affranchissement du sentiment de fanatisme et d'intolérance que dans aucune autre province. • • • Personne ne s'occupe de la manière dont son voisin rend son culte à la divinité, tant que celui-ci remplit ses devoirs envers elle et envers son prochain, et s'il exécute ses obligations comme un bon citoyen, rien de plus ne lui est demandé. A mon retour dans les provinces de l'est, je pourrai indiquer avec orgueil le bon exemple donné par la Colombie-Anglaise.

M. l'Orateur, vous avez entendu l'opinion que l'honorable député avait de la Colombie-Anglaise quant aux matières religieuses, et cette opinion est parfaitement bien fondée. Mais quelles ont été les conséquences de la présence de l'honorable ministre dans cette province? Lui et ses amis ont-ils fait leur possible pour voir à ce que cet état de choses continuât? La population de la Colombie-Anglaise, il est vrai, ne vivait pas dans la simplicité arcaïenne, mais elle était certainement, comme l'a dit le chef de l'opposition, tolérante au plus haut degré, et ne se souciait pas de savoir quelles étaient les opinions d'un homme, tant que celui-ci était bon citoyen. Eh bien! lorsqu'ils constatèrent qu'ils ne pouvaient faire d'impression sur les électeurs, que

leur politique de libre-échange comme on l'a en Angleterre n'avait pas d'attrait, que leurs promesses de subsides et de dépenses qu'ils feraient à leur arrivée au pouvoir—car un de leurs principaux points était que la province de la Colombie-Anglaise n'était pas assez bien partagée dans la dépense des deniers publics—quand ils constatèrent, dis-je, que tout cela ne pouvait exercer aucun effet, leurs partisans se mirent immédiatement à soulever cette question des écoles, comme la principale dans la lutte, à tourner en ridicule l'idée qu'il y a deux races et deux croyances religieuses dans la Confédération, et à opposer frère contre frère, et ami contre ami, espérant que de cette manière, ils pourraient défaire le candidat conservateur dans l'élection.

Comme je l'ai dit déjà, la population de la Colombie-Anglaise n'avait jamais pris beaucoup d'intérêt à cette question des écoles du Manitoba, parce qu'elle considérait y être assez étrangère. Elle considérait que cette question regardait le Manitoba, si seulement elle y songeait; et si cette question n'était pas l'affaire du Manitoba, c'était celle du gouvernement fédéral. La Colombie-Anglaise n'y avait aucun intérêt, et n'avait pas besoin de se déranger à son sujet, attendu que, dans l'acte par lequel elle est entrée dans la Confédération, il n'y a pas d'article comme celui qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et que le pouvoir fédéral, en aucune circonstance, n'a un contrôle quelconque sur son système scolaire.

Comme je l'ai dit, ni mes amis ni moi n'avons étudié cette question, et nous avions assez fort à faire, tout d'abord, pour repousser les assertions de l'opposition. Mais, M. l'Orateur, après avoir lu la preuve transmise par la cour Suprême de ce pays, celle produite devant le Conseil privé d'Angleterre, la brochure de M. Ewart et celle de M. Ward, les écrits et les lettres de M. Fisher, et tout ce que nous avons pu nous procurer, nous sentimes que le gouvernement avait raison et qu'en présentant ce bill, il faisait seulement ce que lui dictaient le droit et la justice.

M. l'Orateur, j'ai très attentivement écouté, depuis les trois de ce mois, les discours prononcés sur cette matière par les hommes les plus habiles de cette Chambre, tant de la gauche que de la droite, et l'on me permettra de dire que je ne crois pas qu'il ait jamais été prononcé de plus beaux discours dans cette enceinte, que ceux que nous avons entendus sur cette question des écoles du Manitoba. Et si j'avais eu quelques doutes, si je n'avais su parfaitement à quoi m'en tenir avant d'entendre ces discours, je pourrais dire maintenant que je suis absolument satisfait, et que je n'éprouve aucun doute quelconque. L'éloquence et superbe justification du gouvernement par l'honorable ministre des Finances, et les discours habiles prononcés par le ministre de la Justice, par l'ex-ministre de la Justice et par plusieurs autres membres de la droite, doivent, je pense, avoir porté la conviction chez tous ceux qui, dans cette Chambre et dans le pays, ne sont pas libéraux encroûtés, ou trop fanatiques en cette matière.

M. l'Orateur, durant mon élection, j'ai fait sur plusieurs hustings la déclaration que j'appuierais tout bill quelconque que le gouvernement jugerait à propos de présenter à cette Chambre. Les libéraux essayèrent de tirer force profits de cette déclaration, parce que, disaient-ils, je ne savais pas ce que ce bill allait être. Cependant, je m'en tiens à ma déclaration, car j'avais la plus grande confiance

que, quoi qu'il fit, le gouvernement pourrait le justifier. Je savais aussi, à la même époque, que si j'étais élu, j'aurais voix consultative dans la rédaction du bill. Je ne devais avoir rien à faire dans l'élaboration de la politique du gouvernement pour la présentation de ce bill, mais j'avais voix au chapitre dans sa rédaction, avant qu'il fût soumis, et je veux moi-même en prendre la responsabilité.

Ce bill est devant la Chambre, il a été lu par tous les députés présents; et je dois dire que ce bill, à mon avis, est équitable, juste et modéré. La meilleure preuve est dans le fait, je pense, qu'une partie de la minorité allègue son insuffisance, tandis qu'une partie de la majorité trouve qu'il va trop loin. Eh bien! je puis seulement dire que quand les discours prononcés en cette Chambre seront parvenus à mes électeurs, et je verrai à ce qu'ils soient expédiés à chacun d'eux, si après en avoir fait la lecture et les avoir mûris, ils jugent à propos d'être contre moi à la prochaine élection, je me retirerai dans la vie privée, pleinement conscient et confiant d'avoir sans crainte rempli mon devoir envers mon pays.

M. l'Orateur, nul ne peut jeter les yeux de l'autre côté de la Chambre et voir les efforts désespérés faits par le chef de l'opposition, effrènement, pour empêcher la débandade de ses partisans, sans se sentir attristé un peu sur le sort d'une grande majorité de ces messieurs.

M. SOMERVILLE: Il y a eu beaucoup de difficultés de ce côté-là.

M. PRIOR: Il y en a eu, certainement. S'ils votent pour l'amendement, plusieurs d'entre eux le font simplement parce qu'ils sentent que c'est leur dernier rayon d'espoir, et que, peut-être, ce vote leur permettra d'arriver au pouvoir. S'ils votent contre le bill, je ne puis m'empêcher de dire qu'ils outragent, j'en suis profondément convaincu, le meilleur et le plus saint des principes de leur conscience. Je ne puis voir comment un homme peut voter contre ce bill, sans le faire directement en opposition à ce que sa conscience lui indique être droit et juste. Il y a peu de députés des deux côtés de la chambre qui voteront contre le gouvernement d'après des principes consciencieux, et bien que je ne sois pas de leur parti, j'éprouve certes la plus grande sympathie à leur endroit. Ils sont absolument opposés aux écoles séparées de toutes les manières et sous toutes les formes. Liés ou non par un contrat solennel envers la minorité du Manitoba, ils croient fermement que pour le bien de la confédération canadienne, les écoles séparées ne doivent pas exister. J'ai le plus grand respect pour leur opinion, le même que j'ai eu pour les membres du corps orangiste de ma propre division électorale, qui ont cru devoir, en raison de mon attitude en cette matière même, voter contre moi à la dernière élection.

À propos, il m'a semblé extraordinaire, dois-je dire, de voir un homme qui siège dans cette Chambre, qui s'appelle encore lui-même conservateur, qui dit encore appartenir à ce parti, bien qu'il diffère avec le gouvernement en cette matière, juger convenable de télégraphier aux loges orangistes de Victoria, leur conseillant de ne pas voter en ma faveur pour aucune considération, mais de voter pour le candidat libéral, un libre-échangiste et un partisan du chef de l'opposition.

M. l'Orateur, que disent le chef de l'opposition et la plupart de ses partisans? Quelqu'un peut-il

indiquer un seul discours du chef de l'opposition, où il se soit déclaré opposé aux écoles séparées? Je n'ai jamais vu de déclaration semblable de sa part. J'aimerais en voir une, si c'était possible. Cependant, nous le voyons accompagner et appuyer l'honorable député de Simcoo-nord. Les annales politiques ne fournissent pas d'exemple d'une position plus incongrue. L'honorable député a déclaré partout dans la province de Québec qu'il était en faveur des écoles séparées. Dans un endroit, il a blâmé le gouvernement de ne pas avoir présenté une législation à l'effet d'assurer des écoles séparées à la minorité, et dans un autre, il l'a condamné d'avoir agi dans ce sens, alléguant qu'il devait accorder plus de temps à une politique de conciliation et à l'éclaircissement des faits par une enquête. L'honorable député, je le sais, possède le respect de tous au Canada, y compris moi-même; mais je dois dire que les faux-fuyants dont il a fait preuve en cette matière, vont de pair avec ses faux-fuyants sur la politique commerciale. L'honorable député sait et doit savoir parfaitement bien que la minorité du Manitoba a droit d'appel à ce parlement, et, alors, que le gouvernement fait bien de lui accorder ce qu'elle demande. Il sait aussi que ces droits, qui lui ont été enlevés, doivent être rétablis, et que cette question ne la regarde pas seule, mais qu'elle concerne tout autant les autres minorités. Il sait encore que si, malgré ces difficultés, il arrivait malheureusement au pouvoir, le premier acte même qu'il serait obligé de faire, serait de reprendre cette question et de donner ses droits à la minorité. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir, parce que, prétend-il, avec le chef du gouvernement manitobain, plus de preuves sont nécessaires, bien qu'un espace de cinq années se soit écoulé depuis la mise en vigueur de la loi de 1890, et, cependant, bien que l'honorable député ait maltraité le gouvernement par tout le pays pour ce qu'il a fait et pour ce qu'il n'a pas fait en cette matière, nous le voyons ici aujourd'hui, proposer rien de plus que le renvoi à six mois. Pour ne pas dire plus, sa conduite à ce sujet, je pense, est très extraordinaire.

À la Colombie-Anglaise, après l'examen de cette question, le chef de l'opposition, dans un discours, déclarait ce qui suit :

Maintenant, pourquoi exprimerais-je une opinion sur le bill? Le gouvernement est responsable, je ne le suis point; je ne suis pas au pouvoir. Quand je serai au pouvoir, je ne manquerai pas à mon devoir comme il le fait.

M. McMULLEN: Écoutez! écoutez!

M. PRIOR: L'honorable député de Wellington dit "Écoutez! écoutez!" Voilà, à mon avis, une ligne de conduite très extraordinaire à adopter pour tout député. Il me semble que le chef d'un grand parti au Canada doit être responsable de tout ce qui vient devant cette Chambre. Assurément, aucun député ne siège ici sans être responsable. N'est-il pas responsable de ce que ce bill est venu devant cette Chambre? N'aurait-il pas été beaucoup mieux que le chef de l'opposition eût essayé d'aider le gouvernement, au lieu d'attendre que celui-ci présentât une mesure qu'il croit devoir soulever les pires passions de l'électorat d'un district ou d'une province? Pourquoi attaque-t-il l'attitude du gouvernement? Simplement pour une raison, et pour ce que les honorables députés de la gauche considèrent une bonne raison: on espère, grâce à l'amertume qui a été créée—sans aucun doute, il en a été créée,—arriver à renverser le gouverne-

de l'opposition, écoles séparées? semblable de sa n'était possible. gagner et appuyer. Les annales simple d'une possédant à déclaré qu'il était en un endroit, il a avoir présenté arer des écoles autre, il l'a con- alléguant qu'il une politique de des faits par une e suis, possède le pris moi-même; ants dont il a fait air avec ses faux- le. L'honorable ment bien que la appel à ce parle- ment fait bien de Il sait aussi que loivent être rétar- garde pas seule, les autres mino- ces difficultés, avoir, le premier faire, serait de nner ses droits à e pas au pouvoir, du g avnement nécessaires, bien écoulé depuis la , et, cependant, maltraité le gou- ce qu'il a fait et matière, nous le en de plus que le lire plus, sa con- extraordinaire. Examen de cette ans discours,

une opinion sur lo Je ne le suis point; érai au pouvoir, je il le fait.

outez :

de Wellington à mon avis, un maire à adopter que le chef d'un e responsable de ombre. Assuré- être respon- le ce que ce bill aurait-il pas été l'opposition eût à lieu d'attendre qu'il croit devoir l'électorat d'un qui attaque-t-il olement pour une des députés de la ison : on espère, sans aucun doute, sser le gouverne-

ment et passer aux banquettes du trésor. Je erois sincèrement que les honorables députés se trompent dans leurs calculs. Je erois les électeurs du Canada assez animés de l'amour du droit et de la justice, pour que, bien que les préjugés et le défaut de connaissance des faits puissent actuellement les entraîner un moment, la lecture des discours prononcés des deux côtés de la Chambre leur fasse voir aussitôt les choses sous un jour différent, et je crois qu'alors, on pourra se fier à l'électorat. Nous constatons de plus en plus que l'amendement proposé par le chef de l'opposition est—j'allais dire un subterfuge, mais j'ai vu, hier soir, qu'il n'est pas permis d'employer cette expression, mais si nous voulons la paix et l'harmonie au Canada, cette affaire doit être réglée, et réglée immédiatement, d'une manière ou d'une autre. Le gouvernement ne fait qu'un sur cette politique. Il ne craint pas et il n'a pas craint d'exprimer cette opinion, et il a été et il est plein d'ardeur pour presser l'adoption de ce bill. Si le bill ne passe pas, je considère que la responsabilité en repose et sur l'opposition et sur le tiers-parti.

Bien que le gouvernement ait toujours désiré que justice soit rendue à la minorité par le Manitoba lui-même, et bien que ce soit encore son désir actuellement, afin de s'épargner la tâche ingrate d'avoir à intervenir, il est décidé, en dernier ressort, de rendre à cette minorité la justice qu'elle a droit d'avoir. Pendant ma dernière élection, mes adversaires ont cherché à faire croire aux électeurs de la Colombie Anglaise que la cause du Manitoba pourrait devenir la leur. Il n'y a pas de danger que cette question se présente jamais dans ma province, à moins que les électeurs n'envoient à leur législature des hommes disposés à faire des lois sur l'éducation. Il n'y a rien dans l'Acte d'union qui donne à ce parlement le droit d'intervenir.

Je n'ajouterai qu'un mot, M. l'Orateur, car j'ai promis à la Chambre de ne pas la retenir longtemps. Je suis protestant, je suis le fils d'un ministre de l'Eglise anglicane, et j'ai été élevé dans la croyance que la religion protestante est la vraie religion. Mais on m'a aussi enseigné à croire qu'il y a des gens estimables qui pensent autrement, et que je dois respecter leurs croyances.

Je suis fier de dire aussi que je suis depuis assez longtemps membre de cette grande et patriotique société des "Sons of England." Comme on le sait, cette société est composée exclusivement de protestants. Ni un catholique, ni le mari d'une femme catholique ne peuvent en faire partie. Elle compte parmi ses membres un grand nombre des citoyens les plus distingués du Canada, des marchands, des industriels, des hommes de profession, mais la grande masse se recrute parmi la classe ouvrière. Cette association deviendra avant longtemps une puissance dans l'Etat. Il est impossible de trouver un groupe d'hommes plus ouverts et plus indépendants que ceux qui se réunissent dans les loges de cette société. Et, cependant, bien qu'ils soient protestants jusqu'à la moelle des os, bien qu'ils n'estiment guère l'Eglise catholique romaine, ils ont un tel sentiment de la justice, une telle préférence pour ce qui est juste et équitable, qu'entre la mise en nomination des candidats et le jour de l'élection, après que j'eus fait connaître mon intention d'appuyer le gouvernement sur cette question, et après que j'eus expliqué le bill du mieux que j'ai pu, la loge Alexandria a adopté à l'unanimité une résolution déclarant qu'elle avait confiance en moi, et

engageant ses membres à appuyer mon élection, comme je n'ai aucun doute qu'ils l'ont fait.

Ces faits font voir que bien qu'on puisse différer d'opinion, il y a dans ce pays un nombre considérable de protestants qui sont assez tolérants et assez justes pour admettre que la minorité du Manitoba, devrait avoir ses justes droits. Tant que nous aurons parmi nous un nombre suffisant de ces hommes capables d'envisager une question aussi grave et de la juger sans parti pris, nous n'aurons rien à craindre pour notre pays, ni des traités du dedans, ni des traités du dehors.

Je comprends que je n'ai rien ajouté d'important au débat. Je me suis soigneusement abstenu de parler du côté légal de la question, parce que je n'ai pas la compétence voulue pour le faire. Je n'ai aucune hésitation à accepter l'opinion du ministre de la Justice et des autres membres de la profession légale que j'ai entendus. Je tenais simplement à déclarer que je considère que le gouvernement a agi avec justice et honnêteté en proposant ce bill. Je crois aussi qu'il y a agi dans les meilleurs intérêts du pays, et j'espère que ceux qui ne partagent pas mon opinion, vivront assez longtemps pour reconnaître qu'en parlant et en votant en faveur de ce bill, j'ai agi dans l'intérêt de la paix, de l'harmonie et de la prospérité de notre cher Canada.

Sir DONALD SMITH:

M. l'Orateur, après tons les discours aussi savants qu'éloquents que la Chambre a entendus depuis quelques jours, et après le long débat qui vient d'avoir lieu, il serait présomptueux de ma part de supposer que je puisse dire quelque chose de nature à changer une seule voix dans le vote qui va bientôt être pris.

L'orateur qui m'a précédé, un membre du cabinet (M. Prior), s'est exprimé dans ce sens, et c'est encore bien plus vrai pour moi, un simple député.

Mais comme représentant d'une des plus importantes divisions électorales—je dirai même la plus importante—du Canada, et vu qu'il y a exactement vingt-cinq ans, ce mois-ci, que j'ai pris possession d'un siège dans ce parlement comme le premier représentant de la nouvelle province du Manitoba, et vu, aussi que j'ai fait partie de la première législature provinciale du Manitoba, vu aussi que pendant nombre d'années, j'ai été intimement intéressé dans cette vaste région de la Terre de Rupert, avant qu'elle fit partie de la confédération, et vu surtout que c'est à moi qu'a été dévolu le soin, en ma qualité de gouverneur résident de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de remettre officiellement le territoire aux autorités canadiennes, je suis convaincu que la Chambre me permettra de dire quelques mots, même à cette phrase avancée de la discussion.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du bill; il a été discuté habilement par les orateurs des deux partis; mais je puis parler de circonstances dans lesquelles, en qualité de commissaire du Canada, je me suis rendu au Nord-Ouest à une période critique de l'histoire de ce pays,

Dans quelles situation se trouvait le pays, et quelles étaient les relations de l'Angleterre et du Canada avec la république voisine, à cette époque? Nous savons tous qu'elles étaient loin d'être amicales; elles étaient, au contraire, fortement tendues et l'affaire de l'Alabama n'était pas encore réglée, et ce n'est que deux ou trois ans plus tard,

que la commission mixte siégea pour régler les graves difficultés surgies entre les deux pays, à la suite de la guerre civile des États-Unis. Et de plus, à cette époque, malheureusement, l'Angleterre ne manifestait pas à l'égard de ses colonies, l'intérêt cordial qu'elle leur porte aujourd'hui.

Le changement survenu est heureux, mais pour faire voir quelle était la position du Nord-Ouest; pour faire voir que la population de la Rivière-Rouge, lorsqu'elle se révolta contre l'Angleterre et le Canada, comptait surtout sur les sympathies des États voisins, on me permettra de citer une autorité sur la question. J'ai ici un journal dont la compétence ne sera pas mise en doute, puisque c'était l'organe officiel du gouvernement provisoire de l'époque. Il s'appelait *The New Nation*, et on y trouve les titres suivants :

"La Consolidation." "L'Avenir du Continent Américain." "Un seul drapeau, un seul Empire." "Faisons triompher les frontières naturelles."

Dans le corps du journal, on lit :

Nous donnons encore aujourd'hui à nos lecteurs les opinions du monde extérieur sur la lutte que soutient la Rivière-Rouge, pour la liberté. Comme résultat direct de cette lutte, nous entendons une fois de plus, mais sur un ton beaucoup plus déterminé et plus élevé, une affirmation de cette grande doctrine qui a été préchée par quelques-uns des hommes les plus illustres du monde.

Cette doctrine, que, sur ce vaste continent d'un océan à l'autre—un seul drapeau doit flotter, un seul Empire doit exister. C'est une conception de la grande consolidation des peuples et des intérêts, comme on ne peut en concevoir nulle part ailleurs, parmi les royaumes de la terre. La réalisation de ce vaste projet a toujours été regardée comme une question de temps, et nous croyons que cette réalisation est aujourd'hui beaucoup plus près qu'autrefois de se réaliser.

On remarquera qu'à nous, habitants de la Rivière-Rouge, on attribue une large part dans le mouvement qui doit amener cet âge d'or. Dans beaucoup d'endroits, on forme des vœux pour notre succès. Au début du soulèvement dans cette colonie, on a prétendu, et avec raison, que beaucoup de ceux qui en avaient vu le commencement, n'en verraient pas la fin. La fin, comme nous le ferons voir à nos lecteurs, de temps à autre, sera l'extension de la liberté sur ce continent—l'abolition des barrières artificielles qui divisent les nationalités qui habitent le nouveau monde et les rendent étrangers les uns aux autres—et la création d'un État puissant, dont l'influence sur le reste du monde sera le précurseur d'une ère nouvelle et plus belle.

Cette Rivière-Rouge, le pivot de cette confédération rêvée par l'Angleterre, ne passera jamais sous l'autorité du Canada, cela est maintenant évident. La clef de voûte ayant cédé, le reste de l'édifice s'écroulera bientôt, et à sa place, nous le répétons, surgira un Empire uni et indivisible, Empire pour lequel ce continent semble avoir été préparé par la nature.

Avec ces considérations dans l'idée, nous demandons aux lecteurs de bien peser les opinions ci-jointes.

La première de ces opinions est celle du *Sun* de New-York :

La tendance des événements sur ce continent de l'Amérique du Nord penche évidemment vers la consolidation en une grande nation de tous les peuples qui l'habitent, avec les États-Unis d'Amérique comme noyau. Avec le temps, de la mer polaire à l'isthme de Darien, il n'y aura qu'un gouvernement et qu'un pouvoir national. Le Canada, la Terre de Rupert, Victoria, le Mexique, n'auront qu'un même drapeau, et dans la suite, Cuba et ses îles sœurs viendront nous rejoindre. Ainsi réunis, nous pourrions défer le monde entier et offrir un asile à tous les opprimés de l'univers. Qui, parmi nous, peut dire que notre destinée n'est pas glorieuse, et qui ne se sent pas fier d'être citoyen américain ?

Ce qui suit est aussi emprunté à la *Pall Mall Gazette* :

Le soulèvement de la Rivière-Rouge ne provoquerait quo bien peu d'intérêt dans ce pays, n'était le fait que le Canada va être obligé de le réprimer du mieux qu'il pourra. La Rivière-Rouge est (pratiquement) inaccessible par le Canada. Par contre, cette région est très

accessible du côté des États limitrophes, et les chemins de fer déjà construits suffisent à relier les deux pays, en très peu de temps et à peu de frais. Les enthousiastes du parti colonial, ne veulent aucune difficulté dans tout ceci; selon eux, le Canada n'a qu'à construire un chemin de fer du lac Supérieur à la rivière Rouge, et de là, à travers les montagnes Rocheuses, jusqu'à la rivière Fraser, et l'Amérique Britannique est ensermée par un ruban de fer. Pour ces utopistes, les distances, le climat, les obstacles physiques ne sont rien. Ceux qui ont un peu plus réfléchi, savent ce que le patriotisme spéculatif ignore, savoir : qu'il est impossible de faire pénétrer à la colonisation ou au commerce des routes artificielles, soit par terre, soit par mer, même si des millions et des millions étaient consacrés à ce travail. Les voies naturelles doivent nécessairement prévaloir : le Minnesota sera toujours près de la rivière Rouge, et le Canada en sera toujours éloigné. Même aujourd'hui, si le Canada était obligé de recourir aux armes contre cette population à demi-civilisée—une chose que nous croyons improbable, mais qu'il vaut mieux ne pas perdre de vue—on prétend que le Canada serait dans l'obligation de demander aux États-Unis la permission de faire passer ses troupes sur leur territoire. Et cela doit être vrai, à moins que les deux ou trois cents milles sans chemins, entre le lac Supérieur et la rivière Rouge, soit une région beaucoup plus praticable qu'on la représente ordinairement. Il n'y a rien à gagner à fermer les yeux sur le côté désagréable de questions comme celle-ci, ou d'accuser de manque de patriotisme ceux qui nous le font voir. Admettons la difficulté, et voyons si le courage et l'habileté peuvent la surmonter.

On considérera peut-être comme déplacé, de ma part, de rappeler ces choses, car on a prétendu que les promesses qui ont pu être faites à un petit peuple comme celui qui était alors le peuple du Nord-Ouest, ne doivent pas avoir d'effets durables. Comme beaucoup le savent, sur les 11,000 individus établis le long de la rivière Rouge, 6,000, soit une majorité de 1,000, étaient catholiques. C'étaient surtout les catholiques qui étaient responsables de l'insurrection. Ils différaient de leurs compagnons anglais; c'était une population martiale, disciplinée au maniement des armes depuis son enfance. Tous les ans, ils allaient faire la chasse au buffle, dans les prairies et pour leur propre protection, ils étaient obligés de se grouper et d'avoir un chef, des capitaines et autres officiers. Les Anglais étaient pour la plupart des cultivateurs; ils ne manquaient pas de courage, mais ils n'étaient pas chasseurs comme les autres.

Dès le début du soulèvement, la population française s'empara du seul fort qu'il y avait là—le Fort Garry. Ils étaient environ 700 hommes sous les armes, et de l'autre côté, il n'y avait ni police ni troupe, aucun gouvernement pour leur en imposer. M. McDougall ne pouvant pénétrer dans le pays dans de telles circonstances, le gouvernement envoya des commissaires, et je me trouvais à être un. En arrivant, nous avons constaté que nous avions en effet, une tâche difficile devant nous, pour expliquer à cette population les intentions du gouvernement canadien à leur égard.

Quelque temps avant l'époque où le gouvernement canadien devait prendre possession du pays, il avait, bien mal à propos, selon moi, envoyé un certain nombre de personnes pour faire des arpentages, établir des chemins, en un mot, intervenir dans les affaires du gouvernement alors existant. Il n'y a pas de doute que l'impression générale parmi la population, non seulement française, mais aussi anglaise, était que les anciens colons allaient être chassés par les nouveaux arrivants, et leur hostilité envers le Canada en quelque sorte justifiée. Comme commissaire, j'ai rencontré les colons en convention, et des explications leur furent données au sujet des intentions du Canada. Ils reçurent la promesse que leurs droits,

leurs
conse

Je
de la
commu
sion.
Rivière
memb
missa
ceux
un pa
du go
missio

Et a
lesqu
verne
qui p
conce
les eff
ment
ment
votre

Et
lettre

Cela
sur l'

Je

Com
d'ici
à la R
dérôn
tions
trueti
tendi
des év

Je
de ce
150 n
nait c
il m'a
du go
tant

Jar
an go
Rivière
pas, le
et de

En
posse
adress
protes
qui re
absen
sage r
Miles
de Sa
renu
plaint
s'adr

Vou
nemen
ne pen
entière
la Hé
Cett
croya
les tit
garan
la pop
thinc
En t
net de
finance
"justi
Je v
votre

Un
Mact

leurs privilèges, tous ce qu'ils avaient, leur seraient conservés et qu'ils auraient justice en toute chose.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture de la proclamation du gouverneur général, ni de la commission qui m'avait été remise en cette occasion. Comme le sait l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) qui était alors membre du gouvernement, j'avais été nommé commissaire spécial, avec des pouvoirs plus étendus que ceux de mes collègues; mais je crois devoir citer un passage de la lettre d'instructions que j'ai reçue du gouvernement, et qui était en réalité une commission :

Et aussi d'expliquer aux habitants les principes d'après lesquels le gouvernement du Canada a l'intention de gouverner le pays et de faire disparaître toute appréhension qui pourrait exister à ce sujet. Et aussi de prendre, de concert avec M. McDougall et le gouverneur McTavish, telles mesures qui pourront être jugées les plus propres à effectuer un transport pacifique du pays et du gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada. Vous considérez cette lettre comme votre nomination au poste de commissaire du Canada.

Et plus loin, après des explications sur d'autres lettres contenues dans celle-là, il est dit :

Cela vous permettra de parler d'une manière autorisée sur l'objet de votre mission.

Je vais lire encore un paragraphe :

Comme les informations reçues par le gouvernement d'ici sont nécessairement incomplètes, et que la situation à la Rivière-Rouge change constamment, nous ne considérons pas inutile de vous embarrasser de plus d'instructions précises. Ainsi, vous agirez au mieux de vos instructions, de concert avec M. McDougall, et vous me tiendrez au courant, par chaque courrier, de la marche des événements.

Je dois dire que je n'ai eu qu'une seule occasion de conférer avec M. McDougall, et cela, à 140 ou 150 milles de la Rivière-Rouge, lorsqu'il s'en revenait de sa mission manquée, et que, par conséquent, il m'a fallu tout régler seul. Il y a aussi une lettre du gouverneur général en sa qualité de représentant de Sa Majesté au Canada :

J'apprends avec plaisir que vous avez offert vos services au gouvernement canadien, et que vous vous rendez à la Rivière-Rouge pour donner aux parties qui ne s'entendent pas, le bénéfice de votre expérience, de votre influence et de votre médiation.

En ma qualité de représentant de Sa Majesté dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, j'ai adressé des lettres au gouverneur McTavish, à l'évêque protestant de la Terre de Rupert et au vicar général qui remplace l'évêque catholique romain pendant son absence à Rome. Je leur ai transmis des copies du message reçu par le télégraphe du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, qui forme la base de la proclamation aux sujets de Sa Majesté dans les Territoires du Nord-Ouest. Vous remarquerez qu'il y est dit que tous ceux qui ont des plaintes à faire, ou qui désirent être entendus, doivent s'adresser à moi, comme représentant de Sa Majesté.

Vous pouvez déclarer en toute confiance que le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement—et ne permettra pas qu'on agisse autrement—qu'avec une entière bonne foi envers les habitants du district de la Rivière-Rouge des Territoires du Nord-Ouest.

Cette population peut être assurée que les différentes croyances religieuses seront respectées et protégées—qu'elles titres de propriété de toutes sortes seront entièrement garantis et que toutes les franchises qui existaient ou que la population sera en état d'exercer, seront dûment continuées ou libéralement octroyées.

En faisant part de désirs et de la détermination du cabinet de Sa Majesté, vous pouvez vous servir en toute confiance des expressions de l'antique formule et dire que "justice sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite un heureux voyage et plein succès dans votre mission de paix et de bonne volonté.

Une lettre semblable fut aussi adressée à M. McTavish, qui était alors gouverneur de l'Assini-

boia. J'ai déjà dit qu'il existait beaucoup de défiance parmi la population du Nord-Ouest, au sujet de la manière dont elle serait traitée par le gouvernement canadien et qu'elle redoutait d'entrer dans la confédération. Mais ils se réunirent en plein air le 19 et le 20 janvier 1870,—et il faisait excessivement froid ces deux jours-là—avec un thermomètre marquant 25 degrés au-dessous de zéro, ce n'est guère agréable de rester dehors pendant 6 ou 8 heures. Mais la population des deux langues, anglaise et française, s'était rendue en grand nombre. Après avoir entendu les explications que je viens de lire, et d'autres encore, ils résolurent de se former en convention, et on me permit de lire quelques lignes dans lesquelles M. Riel, qui prenait alors le titre de président du gouvernement provisoire, et M. Donohue, son bras droit, parlent de ce qui s'était passé à l'assemblée. M. Riel et Donohue s'exprimèrent tous deux : "Nous acceptons la commission comme authentique, et nous voulons seulement disenter ce qu'il y a à faire à ce sujet." Puis M. Riel ajouta :

Avant que l'assemblée se dispersât, je ne puis m'empêcher de dire ce que je ressens, tout en le faisant brièvement. Je suis venu ici avec crainte; nous ne sommes pas encore ennemis, mais nous avons été bien près de l'être. Dès que nous nous fîmes compris, nous nous sommes entendus pour demander ce que nos concitoyens anglais, conjointement avec nous, croient être, nos justes droits. Je ne crains pas de dire nos droits, car nous avons tous des droits. Remarquez bien que nous ne réclamons pas des demi-droits, mais tous les droits qui nous appartiennent. Ces droits seront définis par nos représentants, et ce qu'il y a de plus, messieurs, nous l'obtiendrons.

Après cela, il y eut une convention des délégués nommés de toutes les parties de la colonie. Ils étaient 24 en tout, 12 Français et 12 Anglais. Ils se réunirent le 25 janvier 1870, et la convention dura 15 jours. Ils s'occupèrent d'abord d'une déclaration de droits qui avait été préparée par Riel et ses amis, mais elle rencontra de l'opposition et la convention la rejeta. Il fut alors décidé d'en rédiger une autre. Cela fut fait, et j'ai ici la copie authentique de cette déclaration. Il est vrai qu'elle ne contient rien au sujet des écoles séparées. La seule mention qui y soit faite des écoles est celle-ci :

Que tant que le Nord-Ouest restera un territoire, une somme de \$25,000 par année sera affectée aux écoles, aux chemins et aux ponts.

Je dois dire, cependant, qu'à cette époque, les écoles étaient volontaires, ou séparées—c'est-à-dire que les catholiques avaient leurs écoles et les protestants les leurs, et que les subventions en argent étaient distribuées à chacune. La Compagnie de la Baie d'Hudson qui gouvernait ce pays, donna un octroi à l'évêque catholique, le regretté archevêque Taché, et je puis dire que ce prélat, que ce grand homme était aussi respecté par les Anglais protestants que par ses coreligionnaires, et qu'il le méritait bien. Un octroi était accordé aux deux systèmes d'écoles, un octroi en argent et un octroi en terres, pour les fins scolaires.

Il est vrai qu'on ne parlait pas beaucoup des écoles à cette époque-là, mais il fut parfaitement entendu avec la population, et la promesse lui fut donnée qu'en entrant dans la confédération, elle continuerait à jouir de tous les privilèges qu'elle possédait avant. Cette promesse, je l'ai faite en ma qualité de commissaire spécial du Canada, et elle fut ratifiée par le Canada. Et pour bien établir que ce qui a été fait à cette époque a été ratifié, je

demande la permission de lire quelques lignes, bien qu'elles me soient un peu personnelles. C'est une lettre que m'adressait le secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR.—Les événements qui ont amené votre nomination comme commissaire spécial du Canada dans le Nord-Ouest en décembre 1869, sont maintenant du domaine de l'histoire. Mais le gouverneur général qui considère que les services importants que, dans cette qualité, vous avez rendus au pays, n'ont pas encore été reconnus officiellement comme ils le méritent.

Son Excellence, en conséquence, me commande de vous faire parvenir l'expression de son appréciation du patriotisme avec lequel, dans cette circonstance, vous avez mis vos services à la disposition du gouvernement et vous avez entrepris courageusement, dans une saison inclemente, le long et pénible voyage de Fort-Garry pour alder, par votre présence et votre influence, à la répression des troubles imprévus qui avaient malheureusement éclaté dans le Nord-Ouest.

En vous choisissant pour la délicate et importante mission qui vous a été confiée, Son Excellence a été guidée par la conviction de votre connaissance parfaite de cette population et l'estime générale dans laquelle vous étiez tenu dans ce pays vous qualifiait éminemment pour cette œuvre de désabuser les esprits d'une population égarée, et pour faire disparaître les opinions erronées qu'elle nourrissait sur les sentiments et les intentions du gouvernement du Canada au sujet de leur pays.

Les événements ultérieurs, dans l'opinion de Son Excellence, ont pleinement justifié l'excellence de son choix dans la nomination d'un commissaire. Car si les graves dangers qui menaçaient alors cette colonie ont été heureusement évités, et si la loi et l'ordre ont été pacifiquement rétablis à Fort-Garry, Son Excellence est convaincue que ce résultat est dû en grande partie à l'habileté, à la discrétion et à la fermeté avec lesquelles vous vous êtes acquitté de votre mission, et à l'usage judicieux que vous avez su faire de l'influence que votre caractère et votre position vous permettaient d'exercer sur toutes les classes de la population de la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat des provinces.

M. MULOCK : Quelle est la date de cette lettre.

Sir DONALD SMITH : Elle est datée du 22 février 1872. On a eu tout le temps de réfléchir.

M. MULOCK : Et d'ouïdier.

Sir DONALD SMITH : Je mentionne ce document, pour faire voir que le gouvernement a accepté ce que j'avais fait et qu'il considérait que les promesses que j'ai faites ne sortaient pas des instructions que j'avais reçues.

Je regrette d'éprouver une certaine difficulté à parler, étant loin d'être bien, mais durant les quelques minutes que je vais employer, je m'efforcerai de me faire comprendre.

La réponse à cette demande, contenue dans la liste des droits au sujet d'une somme spécifique pour les écoles et les chemins, a été donnée par moi en ces termes.

Relativement à cet article, il peut être préférable que je ne parle pas...

C'est à-dire au sujet des écoles.

.....d'une somme quelconque particulière ; mais je suis certain qu'une somme excédant même celle qui est mentionnée, sera appropriée aux fins dont il s'agit. Je peux donner l'assurance que cela sera fait.

Je viens de dire que les catholiques avaient leurs écoles, que les protestants avaient les leurs, et chaque corps recevait un octroi du gouvernement du pays à cette époque, si la convention n'est pas entrée, minutieusement et particulièrement dans la description des écoles séparées, c'est qu'elle a cru que c'était inutile. Elle n'a jamais pensé qu'il y

aurait des disputes au sujet des écoles séparées ; ainsi que l'a dit l'honorable ministre des Finances, dans le magnifique discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, ces gens étaient naïfs. Pour prouver qu'ils l'étaient et qu'ils comptaient sur la bonne foi, je dirai comment ils se transféraient les propriétés les uns aux autres. Il n'y avait pas de longs contrats écrits. Tout ce que les intéressés devaient faire, c'était de s'adresser à l'officier de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui tenait le registre des terres, et de lui dire verbalement qu'ils désiraient transférer telle et telle propriété à telle personne. Cela démontre bien qu'ils étaient naïfs, et qu'ils croyaient qu'une parole une fois donnée, valait autant que tous les contrats écrits. C'est ce qu'ils ont cru au sujet des promesses qui leur ont été faites dans le temps. Ils savaient qu'ils avaient leurs écoles, et ils ont cru que les promesses faites seraient fidèlement exécutées, et ils n'ont pas jugé nécessaire de faire quelque chose de plus formel ou plus obligatoire au sujet des écoles.

Après avoir donné les réponses et les promesses du gouvernement fédéral à la liste des droits, le commissaire, c'est-à-dire moi-même, dit à la convention.

Ayant examiné tous les articles, me permettez-vous maintenant de dire quelques mots ? Deux heures sont un temps très court pour examiner un document qui a occupé le temps de la convention pendant quinze jours. Votre liste est non seulement longue, mais elle contient plusieurs choses d'une grande importance. En venant ici la première fois, je n'en avais aucune idée, pas plus que le gouvernement canadien. Cependant, je suis autorisé par lui à titre de commissaire, de faire ce qui me paraît le plus juste dans l'état des affaires publiques ici. On a cru en même temps qu'il pourrait s'élever certaines questions que je ne pourrais pas traiter personnellement avec satisfaction pour le peuple du pays. Dans les circonstances, j'ai invité maintenant, au nom du gouvernement fédéral, et avec son autorisation, une députation des habitants de la Rivière-Rouge à venir conférer avec lui à Ottawa, une députation composée de deux habitants, au plus, de la Rivière Rouge, ainsi qu'ils le jugeront préférable, les délégués devant conférer avec le gouvernement et la législature, et expliquer les besoins et les désirs du peuple de la Rivière-Rouge, et en même temps, discuter et s'entendre sur la représentation du pays dans le parlement. Dans ce cas, je ne crois pas nécessaire de traiter particulièrement ces questions. De la part du gouvernement, je suis autorisé à offrir une réception cordiale aux délégués qui seront envoyés d'ici en Canada.

Cette proposition fut accueillie avec applaudissements.

J'ai moi-même confiance que le résultat sera de nature à satisfaire entièrement le peuple du Nord-Ouest, et je sais que c'est ce que le gouvernement fédéral désire.

Et pour faire voir avec quelle disposition d'esprit ces observations furent accueillies par l'assemblée, je vais lire ce que M. Riel lui-même a dit :

Depuis que nous sommes réunis, c'est dans une certaine mesure, le premier travail accompli, et il serait pénible de le laisser seul, quand réellement de si grands résultats doivent s'ensuivre. Je ne voulais pas interrompre M. Smith, mais ce qu'il a dit, prête beaucoup à discussion. Il y a encore beaucoup à faire, et j'espère que la convention ne se lassera pas avant que tout ce qu'il est nécessaire de faire soit fait. Je ne peux avoir qu'un respect pour les commissaires, surtout M. Smith, qui a assez bien compris nos désirs, et qui a invité des délégués à aller à Ottawa, leur assurant qu'ils seraient reçus cordialement, et qu'ils pourraient, une fois-là, conclure un arrangement définitif. Permettez-moi de vous faire souvenir encore une fois, qu'une partie importante de notre œuvre reste à accomplir, et c'est l'établissement de l'ordre, de la paix et de la sécurité dans le pays.

J'ajouterai que la proposition d'envoyer des délégués à Ottawa fut acceptée, et les délégués nommés furent le juge Black, le révérend père Ritchot et M. Alfred H. Scott.

Or, bi
écoles, le
et ils cro
avant
s'est pas
quand h
dépités
membres
époque f
et en dé
penseien
ayant il
séquence
de la Riv
la minor
accordés
d'une fa
que cette
sous la f
que just
soit tenu
Ainsi q
qu'enviro
nous anju
de ce pay
danger—
avait un
aux États
je ne l'en
me haut
rencontré
et qui n'a
dispositio
plus d'un
d'annexer
Il faut
laigren
sans chem
près de 50
en moins
dans ce p
Bretagne
rection c
Garry fat
fin d'out
mandant
d'amener
faits font
alors le Cr
Devraien
à la minor
alors faite
nauts qu'on
qu'en gé
hommes tr
M. MAR
table dépu
articles de
convention
journal à
rent-il avo
mal et la d
Sir DO
Jation. J
apporté un
convention
1870, et se
M. MAR
table dépu

Or, bien qu'il n'ait été que très peu question des écoles, les gens y pensaient sans aucun doute, et ils croyaient qu'ils en jouiraient comme auparavant. Je pense que cela avertit de ce qui s'est passé dans la législature du Manitoba en 1871, quand la loi scolaire fut adoptée. Plusieurs des députés ne savent peut-être pas que plusieurs des membres de la législature du Manitoba à cette époque faisaient partie de cette même convention, et en décidant qu'il y aurait des écoles séparées, ils pensaient à ce qui avait eu lieu à la convention, ayant à la mémoire tous ces faits récents. En conséquence, je crois certainement que la population de la Rivière Rouge, alors la majorité, aujourd'hui la minorité, a droit à tous les privilèges qui sont accordés à la majorité maintenant. Je crois que d'une façon ou de l'autre, nous devons insister pour que cette minorité obtienne justice entière, soit sous la forme d'écoles séparées ou autrement, mais que justice lui soit rendue et que la parole donnée soit tenue.

Ainsi que je l'ai dit, il n'y avait là dans le temps qu'environ 11,000 habitants, et plusieurs parmi nous aujourd'hui connaissent bien peu la position de ce pays à cette époque. Il y avait un grand danger — et il n'y a pas de doute sur ce point — il y avait un danger imminent que le pays fût annexé aux Etats-Unis. Ce fait m'a été rappelé, bien que je ne l'eusse pas oublié, par un homme qui occupe une haute position dans le Minnesota, que j'ai rencontré l'autre jour en traversant cette région, et qui m'a déclaré qu'ils étaient prêts à mettre à la disposition de M. Riel et de ses amis une somme de plus d'un demi-million de piastres, dans le but d'annexer ce pays aux Etats-Unis.

Il faut nous souvenir aussi qu'il existait alors de l'aigreur entre les Etats-Unis et l'Angleterre, que sans chemins de fer, avec un désert sans sentier et près de 500 milles à parcourir, il était impossible, en moins de dix mois, d'envoyer un seul soldat dans ce pays, avec tout le pouvoir de la Grande-Bretagne et du Canada; que bien que l'insurrection commençât en octobre, et que Fort Garry fût occupé en novembre, ce ne fût que vers la fin d'août suivant qu'il fût possible pour le commandant en chef Wolseley, alors le colonel Wolseley, d'amener ses troupes jusqu'à la Rivière-Rouge. Ces faits font voir les grandes difficultés où se trouvait alors le Canada, et en même temps, l'Angleterre, et ils devraient nous induire davantage à rendre justice à la minorité du Manitoba. Une promesse a été alors faite, il est vrai, à quelques milliers d'habitants qu'on a appelés ici des pauvres métis, mais qu'en général, je peux vous l'assurer, étaient des hommes très intelligents.

M. MARTIN : Si j'ai bien compris que l'honorable député lisait la liste des droits, et les différents articles de cette liste; et un compte rendu de la convention généralement, publié par un certain journal à cette époque. L'honorable monsieur veut-il avoir la bonté de me dire le nom du journal et la date?

SIR DONALD SMITH : Le journal est le *New Nation*. J'ai toute la série chez moi, et j'en ai rapporté une partie ici. Le compte rendu de la convention commence dans le numéro du 18 février 1870, et se termine le 25 février.

M. MARTIN : Alors, je comprends que l'honorable député dit que le compte rendu publié dans

le *New Nation* est le rapport de ce qui a eu lieu, et qu'il mentionne la liste des droits, et que l'honorable député sait que c'est très exact?

SIR DONALD SMITH : Oui, je crois qu'il est substantiellement exact. Le reporter était un des sténographes les plus compétents de l'époque, M. Caldwell, qui est très bien connu dans l'Ontario, et qui est un homme digne de confiance.

M. l'Orateur, sans insister davantage sur les événements de cette époque, dans lesquels j'ai joué un rôle assez important, j'espère qu'il me sera permis de dire que rien dans le cours d'une vie longue et assez mouvementée, ne m'a donné une plus grande satisfaction que la pensée que j'ai rendu quelque service important à l'Etat, en amenant l'union pacifique de la Terre de Rupert avec le Canada, et, par là, aidé à consolider dans la confédération les différentes colonies de la Grande-Bretagne sur ce continent.

Je ne désire pas fatiguer la Chambre, mais je crois devoir continuer encore un peu, étant encore obligé de m'occuper de ma personne, et faire connaître les circonstances de ma seconde visite à la Rivière-Rouge, à propos d'une affaire importante en dehors de mes affaires ordinaires, quand en février dernier — et on peut croire que j'ai fait acte de présomption — je me suis rendu à la Rivière-Rouge dans le but de voir M. Greenway et ses collègues. Cette visite a été fort discutée d'un côté et de l'autre, mais je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas été à la demande du gouvernement. Il est vrai que j'ai en l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant en par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté, chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante. J'ajouterai que si je n'avais pas été sérieusement malade pendant trois ou quatre mois, j'aurais certainement visité le Manitoba auparavant; mais il n'est jamais trop tard de tâcher de faire ce qui doit être fait, et je dois dire que j'ai été accueilli par M. Greenway et ses collègues d'une manière à m'induire à croire qu'ils avaient le désir sincère de faire ce qui était juste dans les circonstances. Bien entendu, je ne suis pas pour raconter aucune conversation privée que nous avons eue ensemble, mais ce n'est que justice envers ces messieurs, de dire qu'ils m'ont paru désirer beaucoup que la question fût réglée de manière à rendre justice tant à la minorité qu'à la majorité. J'ai eu la permission de le faire savoir confiden-

tiellement au gouvernement fédéral, et j'espère, je suis même très certain que leur désir le plus ardent est d'épuiser tous les moyens en leur pouvoir pour faire rendre justice de la manière qu'elle peut le mieux être rendue, à mon avis, c'est-à-dire par le gouvernement local. Il est vrai que ce parlement a le pouvoir de passer un bill réparateur, et s'il n'y a aucun autre moyen de rendre justice égale à la minorité et à la majorité, ainsi que nous le désirons tous, si après avoir épuisé tous les moyens pour l'obtenir de ce que j'appellerai la source légitime, il est impossible d'obtenir justice pour la minorité, dans ce cas, je suis d'avis que la responsabilité incombe à ce parlement et que ce parlement doit appliquer un remède.

J'espère, et j'ai toute confiance, que les honorables députés de la gauche aussi bien que ceux de la droite croiront qu'il est de leur devoir d'aider par tous les moyens possibles à obtenir un règlement. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire qu'une commission fasse une enquête sur des faits et circonstances bien connus, mais je désire et espère qu'il pourra y avoir, au moins, une conférence entre les deux gouvernements. Je crains, bien que je sois certain que des efforts bien intentionnés ont été faits par le ministère à l'effet d'obtenir une solution satisfaisante de la question, que ses membres ne se soient pas personnellement entendus de manière à pouvoir échanger leurs opinions, leurs désirs et leurs idées, et avoir ainsi l'occasion de décider ce qu'il est préférable de faire dans les circonstances. Je dirai au chef de l'opposition—je regrette qu'il ne soit pas à son siège et que la maladie soit la cause de son absence—je dirai au chef de l'opposition, et en même temps à tous les députés des deux côtés de la Chambre, que j'espère qu'ils s'uniront cordialement ensemble, et qu'ils s'affirmeront mutuellement dans le désir et la détermination de rendre justice à toutes les classes du Manitoba et de la rendre de la meilleure manière possible. J'espère que cette question disparaîtra entièrement de l'arène politique. J'espère que, dans les circonstances, nous n'aurons en vue que les meilleurs intérêts du pays. Avec l'aide des honorables députés de la gauche, je suis certain qu'on peut y arriver de la manière suivante, et je pense qu'ils pourront s'entendre avec les députés de la droite, que si à la fin il est constaté que justice—une mesure raisonnable de justice—ne peut pas être obtenue de la province du Manitoba, il sera alors du devoir de cette Chambre d'intervenir.

J'ai entendu dire par un prélat très respecté de l'Église épiscopale, l'une des plus hautes autorités de cette Église, que, bien que ses oncles fussent peut-être, en faveur des écoles séparées, cependant, il ne désirait pas voir ces écoles administrées par deux gouvernements, et qu'il voulait par dessus tout, que des arrangements fussent faits de manière à ce que les écoles des catholiques et des protestants fussent sous la juridiction du gouvernement local. M. l'Orateur, je crains d'avoir traité le sujet trop longuement et d'avoir pris une trop grande partie du temps de la Chambre.

Quelques VOIX : Non ; continuez.

Sir DONALD SMITH : Si je l'ai fait, c'est uniquement parce que je désire ardemment qu'il n'y ait plus de discordes religieuses dans le pays, que les voisins soient réellement des voisins, et qu'ils comprennent qu'ils doivent faire aux autres ce qu'ils désirent qu'on leur fasse à eux-mêmes. C'est le précepte de l'Évangile.

On a dit, ici, que certains députés pourront être influencés par certaines considérations indues dans le vote qu'ils vont donner. Cependant, je crois que ces paroles ont été retirées. Je ne suppose pas un seul instant que ceux qui ont ainsi parlé, aient fait allusion à moi personnellement. Mais j'ai vu dans les journaux l'insinuation que si j'étais allé au Manitoba, ostensiblement dans le but d'aider à régler cette question embarrassante, je n'avais aucun but philanthropique en vue, mais que c'était pour l'avantage d'une certaine compagnie dans laquelle je suis par hasard intéressé, savoir : la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

On a dit qu'il se présentait une question sous la forme d'une demande au gouvernement, ou une recommandation, ou un espoir, qu'une somme d'argent considérable serait obtenue du gouvernement par ce chemin de fer, en échange d'une certaine étendue de ses terres. Je crois qu'on dit que la somme est de vingt ou vingt-quatre millions de piastres. Quelques millions, ou une douzaine de millions de plus ou de moins, ne font pas une grande différence, je suppose, et ainsi, on a dit que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait offert au gouvernement de lui vendre ses terres. Je dirai, et je le dis sans hésiter, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas offert et qu'elle ne songe pas à offrir au gouvernement de lui vendre ses terres, et c'est une rumeur entièrement dénuée de fondement.

Encore une fois, M. l'Orateur et honorables messieurs, j'exprimerai l'espoir le plus sincère que cette question des écoles pourra être réglée, et réglée à la satisfaction, non seulement de cette Chambre, mais de tout le pays. J'aimerais que ce bill réparateur fût adopté en deuxième délibération par acclamation. Mais je ne suis pas d'avis qu'en votant pour la deuxième lecture du bill, les députés soient nécessairement obligés de voter pour la troisième lecture. S'il y a une conférence dans l'interval—et j'espère qu'il y en aura une—j'ai tellement confiance dans ses résultats, que j'espère que cette Chambre ne sera pas obligée de passer ce bill réparateur.

M. MULOCK : Pourquoi continuer, si vous êtes convaincu qu'il y aura un règlement ?

Sir DONALD SMITH : Je crois, dans tous les cas, qu'ayant été jusqu'à ce point, il est bon de consacrer le principe du bill, et il nous appartient de déterminer plus tard, après plus ample examen, les mesures subséquentes à prendre, suivant les circonstances. M. l'Orateur, je dois m'excuser auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps, et d'avoir parlé aussi imparfaitement que je l'ai fait.

M. METCALFE :

M. l'Orateur, je ne me propose point de retenir la Chambre longtemps en discutant cette question importante, qui agite, non seulement ce parlement mais le pays tout entier. J'ai toujours été d'opinion, depuis l'adoption de cet acte inique du Manitoba en 1890 par le gouvernement Greenway, qu'elle serait définitivement réglée par ce parlement.

Or, quand une injustice est commise envers une classe de la société, que ce soit une minorité ou une majorité, il doit y avoir quelque conspirateur à l'œuvre. Si nous appliquons le microscope du bon

sens à
qui a e
du Man
ne por
humble
Winnip
Or, u
tions e
qui on
Voyez
ennuyé
Chamb
de fug
est con
ramifi
nous ne
Jo croi
député
Manito
M. l
Winnip
ditient
ensuite
depuis
amonn
terre.
Divin
n'a pas
et d'alt
que le
Macle
hante
depuis
d'Assin
science
lui. D
nage qu
vous ne
bonté q
M. l'
tention
cette di
la cause
toute el
nière.
siéger i
l'homme
au sujet
et je cr
du Cana
fais.
Quand
Ses ami
avez at
bien des
cette aff
teur da
sur leur
second
J'ai d
homme
ment pi
choses q
norable
et qui d
pas cons
Il l'a co
gouvern
mauvais
toba. J
est prés

députés pourront être
considérations indues dans

Je ne suppose pas un
et ainsi parlé, aient fait
Mais j'ai lu dans
que si j'étais allé au
dans le but d'aider au
assante, je n'aurais aucun
mais que c'était pour
compagnie dans laquelle
savoir : la Compagnie
du Pacifique.

Et une question sous le
gouvernement, on me
dit, qu'une somme d'ar-
gement du gouvernement
change d'une certaine
crois qu'on dit que la
gt- quatre millions de
on me douzaine de
ne font pas une grande
si, on a dit que la Com-
Canadien du Pacifique
de lui vendre ses terres.
siter, que la Compagnie
du Pacifique n'a pas
à offrir au gouverne-
ment, et c'est une rumeur
ment.

teur et honorables mes-
sieurs le plus sincère que
peut-être réglée, et on
non seulement de cette
s. J'aimerais que ce
en deuxième délibération
ne suis pas d'avis qu'en
ture du bill, les députés
agés de voter pour la
à une conférence dans
il y en aura une—J'ai
résultats, que j'espère
pas obligée de passer en

continuer, si vous êtes
réglement ?

Je crois, dans tous les
point, il est bon de con-
sulté et il nous appartiendra
après plus ample examen,
prendre, suivant les cir-
constances, de m'exposer au
retenue si longtemps, et
surtout, que je l'ai fait.

M. METCALFE :

Je propose point de retenir
discutant cette question
seulement ce parlement.
J'ai toujours été d'opi-
nion que ce acte inique du Mani-
toba n'est pas un acte inique du Mani-
toba, mais qu'il est un acte inique
du gouvernement (Greenway)
et réglée par ce parlement.
Il est considéré comme un
acte inique envers une
minorité ou une
quelque conspirateur
dans le microscope du bon

sens à cette question, cherchant à trouver l'homme
qui a commis cette injustice à l'égard de la minorité
du Manitoba, je suis humblement d'opinion—et je
ne porte aucune inimitié à cet homme—je suis
humblement d'opinion que l'honorable député de
Winnipeg (M. Martin) en est l'instigateur.

Or, une once de fait vaut mille livres de déclarations
et de déclamations de la part de ces hommes
qui ont soulevé cette agitation dans le Canada.
Voyez jusqu'à quel point nous avons été agités et
ennuyés, et jusqu'à quel point les membres de cette
Chambre et leur famille ont été embarrassés de tant
de façons par cette question. Quand une injustice
est commise à l'égard d'une classe de la société, les
ramifications sont si grandes et si puissantes, que
nous ne pouvons pas dire quand elle se terminera.
Je crois qu'elle aboutira à la satisfaction de voir le
député de Winnipeg (M. Martin) et ses amis du
Manitoba dans un pétrin politique.

M. l'Orateur, nous voyons que le député de
Winnipeg a suscité tous les embarras et toutes les
difficultés possibles dans sa province, et qu'il s'est
ensuite fait être pour venir ici. Comment agit-il
depuis qu'il est ici ? Il n'est pas animé du grand
amour que possédait le Divin Maître sur cette
terre. Il n'a pas ce sourire radieux avec lequel
le Divin Maître attirait à lui les petits enfants. Il
n'a pas en lui ce grand pouvoir dominateur d'amour
et d'affection qui gagne le cœur de l'homme, tel
que le possédait sir John Thompson et sir John
Macdonald. Il n'a pas été envoyé ici à cause de sa
haute intelligence, car pas un phrénologue,
depuis O.-S. Fowler jusqu'à l'honorable député
d'Assiniboia (M. Davin)—qui est versé en cette
science—ne pourrait en trouver aucun indice chez
lui. De fait, si vous examinez le crâne du person-
nage qui représente Winnipeg dans cette Chambre,
vous ne trouverez pas sur son front cette grande
bonté qui distingue les hommes bien doués.

M. l'Orateur, je désire attirer un moment l'at-
tention de la Chambre sur la cause première de
cette difficulté. C'est ce que vous voulez connaître—
la cause première. Il y a une cause première à
toute chose. Le lever du soleil à une cause pre-
mière. Le parlement a une cause première pour
s'assembler ici, et l'honorable député de Winnipeg est
l'homme qui a la plus grande faute à se reprocher
au sujet de ces embarras. Je le dis sans crainte,
et je crois que l'histoire du Manitoba et l'histoire
du Canada viendront à l'appui de l'assertion que je
fais.

Quand il est arrivé ici, comment a-t-il été reçu ?
Ses amis libéraux l'ont-ils fui, disant : Vous nous
avez attiré des désagréments ; vous nous causez
bien des embarras ? Non, mais ils pensent que
cette affaire va mettre le gouvernement conserva-
teur dans l'embarras, de sorte qu'ils le pressent
sur leurs cœurs et lui disent : " Oh ! vous êtes un
second sir Oliver Mowat."

J'ai dit dans la législature de l'Ontario que si un
homme désire devenir éminemment grand ou vrai-
ment pieux, il doit consentir à ignorer beaucoup de
choses qui peuvent lui nuire politiquement. L'ho-
norable monsieur qui est sorti de ses retranchements
et qui dirige l'opposition dans cette Chambre, ne l'a
pas considéré comme étant un homme dangereux.
Il l'a considéré comme un homme qui avait mis le
gouvernement conservateur dans l'embarras et en
mauvaise réputation dans la province du Mani-
toba. Et que voyons-nous quand il arrive ici ? Il
est présenté dans cette Chambre par le chef

de l'opposition. Si l'honorable monsieur avait pu
lire dans l'avenir, il aurait été malade ce jour-là,
et il aurait permis à quelques-uns de ses partisans
de le remplacer dans l'accomplissement de ce
devoir ? Or, ramenez cette question à ses premiers
principes, et que voyez-vous ? Vous constatez
que le gouvernement est appelé à rendre justice à
une minorité. Est-ce par plaisir qu'il agit ?

Il le fait, non pas parce que c'est un plaisir pour
lui, mais parce que c'est juste et raisonnable, et parce
que le devoir d'un gouvernement est de protéger la
plus faible partie de la société, partout où elle se
trouve. Si nous remontons, M. l'Orateur, au 17e
siècle, nous voyons que l'Acte d'*Habeas Corpus* fut
adopté pour protéger l'obscur particulier qui était
persécuté et lésé, et cet acte est maintenant consi-
déré comme une seconde charte des libertés
anglaises. Je le dis sans malice : l'honorable dé-
puté de Winnipeg a causé à ses amis réformistes
dans cette Chambre plus d'embarras que tout autre
député que je connaisse. Je puis citer aussi le
filandrex juriconsulte, l'honorable député d'Al-
bert ; je puis citer encore cet autre juriste, sur-
nommé le sage de Bothwell ; je puis citer encore le
député de Toronto-centre, doué d'une si haute
intelligence ; je puis citer l'honorable député de
Grey, qui peut débiter plus de paroles dans l'espace
de cinq minutes que tout autre homme en Canada.
Cet honorable député, en effet, a, quand il parle, une
allure plu rapide que celle d'aucun trotteur que
l'on ait vu figurer en Canada ou aux Etats-Unis.
Bref, prenez les discours de tous ces messieurs, et
vous constaterez qu'ils ne contiennent pas un seul
argument sérieux qui établisse que les droits de la
minorité du Manitoba ne devraient pas être
rétablis.

Le leader de la Chambre m'a fait plaisir, en disant
qu'il remerciait Dieu de ne pas être un avocat, et je
remerciais Dieu, moi aussi, de ne pas en être un,
si le savoir d'un avocat devait me permettre de
recourir à tous les petits subterfuges, à tous les
petits moyens.

Une VOIX : A l'ordre !

M. METCALFE : Je ne fais aucune allusion per-
sonnelle aux messieurs qui ont parlé ; je ne fais allu-
sion qu'à ce qu'ils ont dit. Comme je l'ai déjà fait
observer : une once de vérité vaut mieux qu'une
tonne de déclamation vide. Le leader de l'oppo-
sition s'est placé dans 199 positions différentes en
dedans et en dehors de Torres Vedras, depuis que
cette question scolaire est soulevée, et où va-t-il se
retrancher définitivement ? Il va se placer, M.
l'Orateur, dans le même pétrin politique que l'ho-
norable député de Winnipeg et tous ses pareils.

Si l'honorable député de Winnipeg et ceux qui
marchent avec lui étaient mus par le grand prin-
cipe du christianisme, qui est la charité, ils allaient
autrement. C'est ce que plusieurs de ces
messieurs, si non tous, n'ont pas. Vous auriez
besoin de plus de charité ; on aurait besoin que
plus de charité fût enseignée dans les écoles ; on
en aurait besoin aussi d'une plus forte dose dans ce
parlement.

Quelle est la cause de tout ce fracas dans ce par-
lement et en dehors ? C'est le manque de charité.
Qu'est-ce qui a fait adopter cette loi scolaire inique
dans la province du Manitoba. C'est le manque
de charité. Il y a un instant, je lisais un petit
poème composé par une petite fille âgée de douze

aus, et qui réside à Hampden, dans le Massachusetts. Ce petit poème vaut plus par son noble esprit d'humanité que tout ce qui a été débité dans le débat actuel.

Quelques VOIX : Lisez-le.

M. METCALFE: Je le veux bien. Ce petit poème a pour thème "la foi, l'espérance et la charité," et se lit comme suit :

Faith, Hope, and Love; these three:
But the greatest of these is love;
For Faith and Hope will pass away
When we reach the land above.

When time becomes eternity;
For Faith we'll have no need;
What now we see by Faith alone;
We then shall see indeed.

When Hope becomes reality,
Then Hope will fade away;
But Love's an attribute divine;
And Love must always stay.

God has no need of Faith and Hope,
But even God must Love.
For life is Love and Heaven is Love;
And Love is God above.

Vous pouvez, M. l'Orateur, faire de belles phrases ; le ministre de la Justice peut préparer un savant discours ; le ministre des Finances peut étaler ici son fécond esprit par ses discours marqués au coin de la plus fine éloquence, faits sous l'inspiration du moment, ou longuement élaborés à la hâte de sa veillesse, et débités dans le meilleur des styles ; mais si tous ces discours sont dépourvus de charité, ils ne valent rien. Jetons, M. l'Orateur, un regard sur l'histoire ; remontons jusqu'à Adam et arrêtons-nous sur le commencement de l'humanité. Pourquoi notre premier père Adam fut-il chassé du Paradis terrestre ? S'il avait aimé la femme d'un amour pur et si l'amour de celle-ci pour l'homme eût été ce qu'il aurait dû être, nous aurions un pays plus heureux qu'il ne l'est, et la race humaine serait restée si parfaite au point de vue de la forme, qu'il serait impossible de rencontrer sur la surface du globe un homme taillé comme l'est le représentant de Winnipeg (M. Martin). C'est à la dégénération de l'amour dans le cœur humain, lorsque le premier homme fut chassé de l'Éden, que nous devons la dégradation de la race humaine. Quelquefois, d'une noble hérédité vous obtenez de bons sujets ; mais ces sujets n'atteindront jamais leur complet développement sans la charité. Ces hommes bien nés, sans la charité, sont comme les abeilles reines dans une ruche.

Ce qui manque, c'est donc la charité.

L'honorable député de Montréal-centre (sir Donald Smith) a, sans doute, le cœur rempli de charité. C'est sans doute un sentiment de charité qui l'a conduit à Winnipeg. Inspiré par un esprit de charité, il est allé à Winnipeg pour neutraliser le poison inoculé par le gouvernement (Greenway et son procureur général ; mais aussi pour masquer une transaction de chemin de fer dans laquelle il avait des intérêts.

Les grands hommes ont en beaucoup de charité. Pourquoi sir John Macdonald s'est-il élevé à une plus grande hauteur que d'autres ? On vous dira : oh ! c'était un fourbe ; prenez-garde à lui, disaient-ou, parce qu'il vous trompera. Mais ce fut un plus grand homme que d'autres, parce qu'il avait plus de charité. Pour mieux vous pénétrer de la vérité de ce que je vous dis présentement, je vous

ferai part d'un choix de préceptes qui, je l'espère, vous convaincront. Je désire que la Chambre en écoute la lecture, et que tout le pays en prenne également connaissance. Je demande donc votre attention, si vous ne voulez pas perdre un enseignement des plus précieux.

Voici, M. l'Orateur :

Pour être roi dans le sens le plus absolu, c'est régner sur les cœurs ; pour régner sur les cœurs, il est d'abord nécessaire que le premier sujet soit le souverain. Celui qui veut être aimé de son prochain, doit lui-même aimer son prochain ; il faut être esclave avant de faire des esclaves. Inspiré par cette profonde morale, le Maître conçut le grand dessein de fonder un royaume qui ne pourrait jamais être remplacé—un royaume non appuyé sur la force physique qui est périssable, ni même sur un pouvoir intellectuel purement platonique, qui ne peut exister que grâce à l'ignorance du grand nombre ; mais sur un pouvoir composé du plus noble élément de l'humanité—qu'on appelle la charité. Le Maître se proposa d'acquiescer le cœur des hommes en offrant comme modèle le sien propre. Les fondateurs des royaumes précédents avaient essayé de gouverner en s'appuyant sur leur supériorité personnelle. Le fondateur du christianisme entreprit de subjuguier le genre humain ou se sacrifiant, lui-même. Les rois des premiers temps frayèrent leur chemin vers l'empire en répandant le sang de leurs ennemis ; mais celui qui fonda le christianisme, ou ce nouveau royaume, voulut assurer sa domination en répandant son propre sang.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. METCALFE: J'étais sur le point de montrer, avant la suspension de la séance, que les écoles catholiques du Manitoba qui existaient avant l'adoption du bill qui a privé la minorité catholique de ses droits scolaires, n'étaient pas des écoles inefficaces comme on l'a prétendu. J'ai ici un rapport de M. Young, sur les écoles françaises du Manitoba. En 1892, M. Greenway chargea M. Young de faire l'inspection des écoles catholiques. Les catholiques considèrent que son rapport ne leur rend pas justice, mais je le lirai, pour faire voir le plus grand mal qu'un fonctionnaire nommé pour mettre à découvert les défauts positifs des écoles catholiques a pu dire de leur condition.

M. Young s'exprime comme suit :

Je prends la liberté de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées, durant la dernière partie de l'année 1892.

Durant les trois derniers mois, j'ai visité plus de cinquante arrondissements dont la majorité se trouve dans les établissements français, situés le long des rivières Rouge, de l'Assiniboine, de la Seine et du Rat, et ces arrondissements se trouvaient en-dehors de la juridiction de la section catholique du bureau d'éducation. Dans plusieurs de ces écoles, le nombre des lèves et sièges est insuffisant. Quelques-unes d'entre elles sont pourvues de pupitres brevetés ; mais dans la plus grande partie, on se sert encore de pupitres et bancs fabriqués à domicile.

Règle générale, les tableaux dont on se sert sont bien trop petits, et, dans plusieurs cas, de pauvre qualité. A

deux ou trois exceptions près, toutes les écoles visitées par moi étaient bien pourvues de cartes géographiques. Cinq écoles catholiques sont représentées comme étant conduites d'après l'Acte des écoles publiques de 1891, relativement aux exercices religieux. De ce nombre, trois sont confiées à des professeurs possédant des certificats de première classe ; une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de deuxième classe, et une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de troisième classe. Sur le nombre total des professeurs, cinquante pour cent sont pourvus de certificats de première classe ; vingt pour cent sont pourvus de certificats de deuxième classe, et dix pour cent sont pourvus de certificats de troisième classe. Environ vingt pour cent ont un certificat, ce nombre se composant de jeunes femmes graduées dans les divers couvents, qui ont commencé à

enseigne
Bonifac
de l
Ces qu
taino d
nombre
A de
toutes
sent Pi
instruc
qui con
avec su
savent
plus é
et trav
Au co
du rév.
fourni
travaux
hautes
commis
tionnel
Pour
l'artieu
Une o
tique.
efficace
tableau
Plu
très sat
gais en
les livre
neur un
En c
cartes
Ces tr
très lim

Je p
Young
qu'il d
M. W

Dans
staté u
princip
un arre
était m
usage c
interdit

Or,
deux a
été pri
luttaié
qu'on
ques,
comme
gucmen
une m
l'écheu
nitoba,
que je
ports s
tionnar
1890, s
nage d

Dans
orienta
L'assi
un fait
Sur ce
neuf on
taille
out des
vus de
Vingt
nombre
n'avait
Dans
l'insu
de la pr

ceptes qui, je l'espère, ne que la Chambre en tout le pays en prenne demande donc votre pas perdre un ensei-

plus absolu, c'est régner les obscurs, il est d'abord soit le souverain. Celui in, doit lui-même aimer ave avant de faire des fonde morale, le Maître un royaume qui e pour-royaume non appuyé sur le, ni même sur un pou- nique, qui ne peut exister nd nombre; mais sur un ément de l'humanité— autre se proposa l'œ con- offrant comme modèle le— ses royaumes précédents s'appuyant sur leur supé- r du christianisme en- humain en se sacrifiant, ers temps frayaient leur ant le sang de leurs ju- risme, ou ce nouveau mination en répandant

suspendue.

à soir.

ur le point de montrer, sance, que les écoles existaient avant l'adop- minorité catholique de pas des écoles ineffi- . J'ai ici un rapport françaises du Manitoba. gea M. Young de faire tiques. Les catholiques leur rend pas jus- ire voir le plus grand omagé pour mettre à les écoles catholiques a

me suit :

mettre le rapport suivant durant la dernière partie is, j'ai visité plus de cin- a majorité se trouve dans tuée lo long des rivières Seine et du Hat, et ces i— devant sous la jurisdic- bupaten d'éducation. e, le nombre des bames et-es-unes d'entre elles sont mais dans la plus grande itres et bancs fabriqués à

ont on se sert sont bien de mauvaise qualité. A outes les écoles visitées par rtes géographiques. e représentées comme étant écoles publiques de 1890, e, De ce nombre, trois s possédant des certificats et confie à un professeur e classe, et une autre est un certificat de troisième les professeurs, cinquante ificats de première classe; e certificats de deuxième e pourvus de certificats de ngt pour cent enseignent mposant de jeunes femmes ents, qui ont commencé à

enseigner depuis la clôture de l'école normale de Saint-Bouffloc.

le nombre d'écoles visitées par moi, six étaient a des professeurs du sexe masculin. Les salaires ont tous très modiques.

Chaque école possède, en moyenne, plus d'une trentaine d'élèves. Dans quelques-unes des plus grandes, le nombre est de 100 à 150 élèves.

À de très rares exceptions, l'anglais est enseigné dans toutes les écoles. Les parents et commissaires reconnaissent l'importance qu'il y a de donner aux enfants une instruction anglaise. Conséquemment, les professeurs qui connaissent suffisamment l'anglais pour l'enseigner avec succès sont plus recherchés que les autres qui ne savent que le français, et ils reçoivent un traitement plus élevé que ceux-ci. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière très satisfaisante.

Un couvent de Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du réy. Père Giroux et des sœurs de ce couvent, on m'a fourni toutes les facilités désirables pour examiner les travaux de l'école, j'ai remarqué que les classes les plus hautes étaient remarquablement avancées dans la connaissance de l'anglais, leur prononciation étant exceptionnellement bonne.

Pour ce qui regarde la lecture française, l'accent et l'articulation luiissent beaucoup à désirer.

Une attention toute spéciale est donnée à l'arithmétique. Ce sujet, cependant, pourrait être enseigné plus efficacement, si les écoles étaient mieux pourvues de tableaux.

Plusieurs des élèves les plus avancés font des exercices très satisfaisants en composition, en traductions du français en anglais, sur l'art épistolaire, etc. Règle générale, les livres d'exercices sont tenus très propres et font honneur aux professeurs comme aux élèves.

En enseignant la géographie, on fait un bon emploi des cartes géographiques dont est pourvue la majorité des écoles.

Un trait remarquable qu'offrent ces écoles est le nombre très limité de garçons dans les plus hautes divisions.

Je puis aussi ajouter un extrait du rapport de M. Young pour l'année 1893, en la réponse complète qu'il donne aux énoncés "antibritanniques" de M. Wade. Voici cet extrait :

Dans tous les arrondissements visités par moi, j'ai constaté un désir général de faire de l'anglais l'une des principales matières à enseigner dans les écoles. Dans un arrondissement, l'attention portée à cet enseignement était même de ne pas permettre au professeur de faire usage de la langue française. Je considère que cette intention est une faute.

Or, M. Young a commencé à faire des rapports deux années après que les écoles catholiques eurent été privées de la subvention scolaire, alors qu'elles luttaient contre des difficultés financières, et lorsqu'on tenait à trouver à redire aux écoles catholiques. Après avoir lu les rapports de M. Young, comment peut-on justifier la prétention que l'enseignement donné dans ces écoles fût "une comédie, une misérable parodie de ce que devait être l'éducation, et une honte pour la province du Manitoba." Permettez-moi de comparer le rapport que je viens de citer aux quelques extraits de rapports sur les écoles pour l'année 1894—écoles fonctionnant d'après le système actuel inauguré en 1890, système qui jouit de la faveur et du patronage du gouvernement.

Dans le rapport de M. McCallum, de la division orientale des inspecteurs, je trouve ce qui suit :

L'assistance irrégulière dans la majorité des écoles est un fait déplorable.

Sur cent quarante professeurs, dans cette division, dix-neuf ont des certificats de première classe; trente-neuf ont des certificats de troisième classe, et sept sont pourvus de permis.

Vingt-cinq professeurs—environ dix-huit pour cent du nombre total—ne possèdent aucune expérience, ou n'avaient reçu aucune éducation professionnelle.

Dans les classes avancées, on porte trop peu d'attention à la manière de lire, à l'articulation et à la netteté de la prononciation.

L'écriture ne reçoit pas l'attention qu'elle requiert, et les progrès sont presque uniformément faibles.

Pour ce qui regarde la géographie, les progrès sont entravés par le manque de livres à consulter.

En matière de musique, bien que cette matière forme partie du cours d'instruction dans les écoles normales de la province, depuis deux ans, l'enseignement est quelque peu intermittent.

Dans le rapport de M. S. E. Lang, de la division nord-ouest des inspecteurs, il y a ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers, environ, des professeurs enseignent d'une manière passablement satisfaisante. Quant au reste, la moitié environ s'acquitte très bien de ses devoirs, tandis que les autres s'en acquittent des plus misérablement.

Les faibles progrès obtenus en arithmétique sont dus probablement à un défaut de connaissance de la valeur des nombres.

Il n'est pas surprenant de constater que les exercices avancés en arithmétique soient misérablement faits dans plusieurs cas, lorsque les élèves n'ont qu'une faible connaissance des éléments.

En matière d'histoire et de géographie, il est pénible de constater qu'un certain nombre de professeurs comptent sur leurs livres de classe.

Dans cet arrondissement, il n'y avait que quatre professeurs possédant des certificats de première classe; cinquante-huit possédant des certificats de deuxième classe; soixante-huit possédant des certificats de troisième classe, et dix-huit n'en possédant aucun.

Dans le rapport de M. Lang pour l'année 1893, on trouve ce qui suit :

Dans presque toutes les écoles de cette division, un essai a été fait pour savoir combien d'élèves de deuxième classe pourraient se servir correctement des mots suivants:—"done, did, seen, saw, set, sit". On a trouvé que quatre-vingt-dix pour cent, environ, des élèves disaient, *done pour did, seen pour saw, set pour sit, et lying pour lying.*

Dans le rapport de M. E. E. Best, de la division sud-centrale, on trouve ce qui suit :

Il est regrettable que je doive faire un rapport défavorable sur l'état des cours d'écoles et des lieux d'établissements.

L'approvisionnement d'appareils pour les exercices primaires fait défaut, et on n'a pas, non plus, en quantité suffisante, des livres de consultation pour les classes élevées. Dans la plupart des cas, les professeurs y remédient eux-mêmes.

Les professeurs sont en possession de certificats de toutes les classes, et représentent les divers degrés d'avancement depuis le plus élevé en fait de norme et de compétence professionnelle, jusqu'à celui des professeurs qui n'ont aucune expérience, aucune science pédagogique, aucune aptitude.

La lecture faite dans les écoles est très peu satisfaisante.

Dans le rapport de M. A. S. Rose, de la division sud-ouest des inspecteurs, on trouve ce qui suit :—

Les commissaires et les contribuables montrent une indifférence des plus regrettables pour l'entretien des maisons d'écoles et de leurs dépendances.

L'assistance irrégulière est le trait le plus décolorant dans les écoles rurales. Plusieurs enfants grandissent sans recevoir même les premiers rudiments d'une éducation donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école qui n'avait pas été fréquentée par les élèves depuis six semaines. Le professeur qui avait l'habitude de visiter l'école tous les matins, recevait \$40 par mois.

Tout mon espoir, c'est que le temps est arrivé de discontinuer cette pratique d'employer comme professeurs des personnes dépourvues de toute instruction pédagogique et sans expérience.

Il vaudrait infiniment mieux que, dans le cas de rareté, des certificats possédés par des professeurs compétents fussent prolongés, que de confier des enfants à de jeunes maîtresses de seize ans, et à de jeunes instituteurs de dix-huit ans, qui n'ont ni instruction, ni expérience; qui ne possèdent que l'éducation requise pour subir un examen de troisième classe sans être celui requis pour le professeur; qui ne sont bons qu'à retirer leur salaire et à faire perdre le temps précieux de nos enfants. Il n'est pas rare de constater qu'il vaudrait mieux fermer les écoles que de les confier à des instituteurs ou à des institutrices de cette classe.

Il est donc constaté que, sous le nouveau régime scolaire, l'état de choses existant est pire que celui qui résultait de l'ancien régime des écoles séparées. J'ai eu le plaisir de visiter plusieurs des écoles catholiques avant 1890, et j'ai trouvé que ces écoles, dans plusieurs cas, étaient tout aussi bonnes que les écoles de l'Ontario. J'ai visité l'académie de l'Immaculée Conception, en juin 1889. C'était avant la législation-Greenway qui a supprimé les droits de la minorité, et l'académie de l'Immaculée Conception était l'une des écoles les mieux conduites que j'eusse visitées jusqu'alors. J'ai examiné une classe de grammaire et questionné les élèves sur les parties de discours et autres divisions de la grammaire, et j'ai constaté que ces élèves étaient très avancés. J'ai fait aussi l'examen d'une classe d'arithmétique, et constaté que les enfants de huit à treize ans étaient tout aussi avancés que ceux que j'avais vus dans la province de l'Ontario, où j'ai visité les écoles publiques de la plupart des grandes villes. Bref, sous le rapport de la géographie, vous ne trouverez pas une seule école sur douze dans l'Ontario, où les enfants sont mieux formés.

Pour ce qui regarde le dessin de cartes géographiques, je demandai l'une des cartes dessinées par l'une des petites filles. J'ai cette carte ici, M. l'Orateur, et vous pouvez l'examiner. Les autres honorables membres de cette Chambre peuvent aussi la voir. Ceux qui parlent contre l'efficacité des écoles catholiques, avant 1890, ont certainement un autre objet en vue.

J'ai déjà dit, M. l'Orateur que l'école que j'avais visitée était une des mieux conduites que j'aie jamais vues. J'ai eu, pourtant, M. l'Orateur, le plaisir d'enseigner dans une école passablement bonne dans l'Ontario, et je connais le sujet dont je parle. Je n'ai jamais été l'un de ces professeurs prétentieux qui, à les entendre, peuvent enseigner toutes les branches, depuis l'usage de la bêche jusqu'à celui d'une machine à vapeur, mais j'ai formé des enfants qui sont devenus des citoyens utiles dans le monde. La plupart de ces citoyens sont maintenant des conservateurs. Je ne les ai pas formés pour aller voter dans le monde en faveur des grites, bien que je ne leur aie jamais parlé de politique durant les classes.

Je repris, nte ici la ville appelée le Derry du Canada. C'est là que l'honorable député de York-onest (M. Wallace) est allé. Je lui avais dit alors d'être aussi sage qu'un serpent et aussi inoffensif qu'une colombe. Vous savez jusqu'à quel point il est inoffensif, jusqu'à quel point il est sage. Il n'a pas appris la leçon que je m'étais efforcé de lui enseigner.

Combien de lettres ai-je reçues, me disant : Metcalfe, ne vote pas pour ce bill lui-même ? J'en ai reçu une seulement. Était-elle écrite par un terrassier, ou un scieur de bois, ou un ouvrier de fabrique, ou un marchand ? Non. L'auteur était un ministre de l'évangile. Et que me disait-il ? M'a-t-il donné quelques raisons pour m'engager à voter contre le bill ? Non. Il me dit simplement : Votez contre le bill. Tenez-vous en garde près de vos canons. Eh bien ! j'ai l'intention d'être sur mes gardes, et je lui ai répondu comme suit : Un principe en morale précieusement comme l'or a été enseigné par le Grand Maître dont vous êtes l'un des représentants sur la terre, et si toutes les écritures, concernant l'ancienne comme la nouvelle loi, étaient perdues, vous en conserveriez encore la quintessence dans ces paroles : Faites aux autres ce que

vous voudriez qu'il vous fût fait, car ceci est tout l'enseignement de la loi et des prophètes. Ce précepte, M. l'Orateur, est plein d'amour. Quant au bill qui est maintenant devant la Chambre, si nous ne voulons pas mettre de côté tout sentiment de générosité et de justice, on trouvera que ses dispositions sont bonnes. Il rend suivant moi justice à une minorité opprimée.

Je crois que tout ce qui a été dit par le leader de la Chambre en faveur de ce bill doit être accepté comme venant d'un bon cœur, et indique l'intention de faire du bien. Notre leader, M. l'Orateur, est un bon professeur d'économie politique. Il a servi utilement son pays non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre. Il fut, M. l'Orateur, le bras droit du grand chef, sir John-A. Macdonald qui dort maintenant à Cataract, en dehors de la ville que je représente, et c'est lui qui le remplace, ici, aujourd'hui.

J'ai lutté à côté de sir John-A. Macdonald, lorsqu'on l'accablait d'épithètes les plus avilissantes que l'on pût lancer contre un homme public, bien que ceux qui l'outrageaient ainsi, reconnaissent maintenant qu'il était le plus grand homme que le Canada ait jamais produit. Il en sera de même lorsque la mort enlèvera celui qui dirige la Chambre aujourd'hui. Les mêmes hommes qui le vilipendent aujourd'hui, diront : Oh ! c'était un noble et aimable homme.

Mais à quoi sert de jeter une corde à un homme, comme s'il était en danger de se noyer, après qu'il a pu lui-même nager et se cramponner à un rocher ? Il n'a pas besoin d'eux, et plus ils le rapetisseront, plus il grandira dans l'estime du peuple canadien.

Le plus grand éloge que puisse être fait d'un homme public, appartenant au parti conservateur, c'est d'être raillé ou insulté par les hommes auxquels je fais présentement allusion.

Qu'est-ce que ces hommes ont fait pour le Canada ? D'un autre côté, qu'est-ce que l'honorable leader de la Chambre a fait, lui-même ?

Lorsqu'un honorable membre de la Chambre lui a dit qu'il devrait être en Angleterre, pour plonger son bras dans les pommons des bestiaux, il savait pourtant bien que l'ex-haut-commissaire à Londres a vu tout ce qui concernait la question du bétail pendant qu'il remplissait les fonctions de haut-commissaire, et qu'il est maintenant prêt, ici, à appliquer son bistouri dans le cœur du parti grit. N'aurais-je aucun document pour m'inspirer, que je pourrais parler en faveur du chef de la Chambre et contre ses dénonciateurs, et vous tenir ici jusqu'au chant matinal du coq. Mais je sais, M. l'Orateur, que mon honorable ami, le leader de la Chambre, n'a pas besoin de mon humble et faible appui. Je puis dire, toutefois, à la Chambre que s'il avait besoin de mes services, à la prochaine élection, je les lui offre dès ce soir. Ses ennemis pourront me lancer l'accusation que je suis prêt à avaler une saleté. Je n'ai aucune saleté à avaler. Je vais me présenter de nouveau à mes concitoyens, et soumettrai le présent bill aux électeurs éclairés, catholiques et protestants de la ville que je représente.

On m'a accusé d'avoir été hostile aux catholiques dans le temps passé, lorsque j'appuyais W.-R. Meredith, chef conservateur dans la législature provinciale ; mais je me suis présenté depuis à mes électeurs, et j'ai fait appel aux catholiques romains, en m'adressant à leur esprit de justice, au sujet de l'intervention d'un évêque et de

prêtres, électeurs à Kings réçu po rable si trouvera que celle

La pro comme c premiers protesta cause— a pas qu testuents romains. Voici. Volet d

Th The Th Wi Ble Wh An Th For Au To To

Je de deux co ne pas c de leur

Ne vo anciens comme et l'hom les aut dans ce: fin qu'a M. l'Or si elle l Ella W

Ho 7 W A Sti I No U

M. l' Chamb

Th

Ap

Le

No

Le

Th

Fé

No

O

O

Ké

No

car ceci est tout prophète. Ce pré-anneur. Quant au Chambre, si nous tout sentiment de sera que ses dispo- nivant moi justice

lit par le leader de doit être accepté et indique l'inten- der, M. l'Orateur, ie politique. Il a lement en Canada, t, M. l'Orateur, le John-A. Macdonald ui, en dehors de la it qui le remplace,

. Macdonald, lors- plus avilissantes a homme public, t ainsi, reconnais- lus grand homme uit. Il en sera de celui qui dirige èmes hommes qui t : Oh ! c'était un

corde à un homme, noyer, après qu'il onner à un rocher ? ls le rapetisseront, e peuple canadien. esse être fait d'un parti conservateur, ur les hommes aux- at fait pour le Ca- que l'honorable même ?

de la Chambre lui terre, pour plonger bestiaux, il savait missaire à Londres question du bétail ctions de haut-com- prèt, ici, à appli- du parti grit. r m'inspirer, que je f de la Chambre et de vous tenir ici jus- Mais je sais, M. ni, le leader de la humble et faible à la Chambre que ces, à la prochaine soir. Ses ennemis a que je suis prêt à me saleté à avaler. eau à mes connect- t bill aux électeurs ants de la ville que

ile aux catholiques j'appuyais W.-R. dans la législature ésenté depuis à mes pel aux catho- t à leur esprit de n d'un évêque et de

prêtres, et j'ai obtenu une grande majorité des électeurs catholiques de Kingston. Si je retourne à Kingston comme partisan du présent bill, je serai réclé pour venir donner mon appui, ici, à l'honorable sir Charles Tupper, lorsque ce dernier se trouvera, ici, en face d'une opposition plus faible que celle qui existe aujourd'hui.

La présente question doit être réglée, et réglons-la comme elle doit l'être. Il faut s'appuyer sur les premiers principes de la justice. Il y a des papes protestants—et j'en parle avec connaissance de cause—oui, des papes protestants—parce qu'il n'y a pas que le pape de Rome—il y a des papes protestants comme il y a des papes catholiques romains.

Voici, M. l'Orateur, ce que l'évêque Faber, un prélat distingué, disait en parlant de la justice :

Thrice blest is he to whom is given
The instinct that can tell
That God is on the field,
When He is most invisible.
Blest too is he who can discern
Where real right doth lie :
And dares to take the course
That seems wrong to man's outward eye.
For right is right since God is God,
And right the day must win.
To doubt would be disloyalty,
To falter would be sin.

Je demanderai, M. l'Orateur, aux membres des deux côtés de la Chambre de ne pas hésiter et de ne pas craindre, mais de voter suivant les dictées de leur conscience.

Ne vous laissez pas guider par ces philosophes anciens qui vous mettront sur la mauvaise voie, comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ou les autres honorables députés qui vous ont jetés dans ces difficultés compliquées d'une logique sans fin qu'aucun mortel ordinaire ne peut comprendre. M. l'Orateur, cette question doit être réglée, et, si elle l'est, qu'elle le soit bien. Ainsi que le dit Ella Wheeler Wilcox :

However the battle is ended,
Though proudly the victor comes
With fluttering flags and prancing nags
And echoing roll of drums,
Still truth proclaims this motto
In letters of living light—
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, le moment est venu pour cette Chambre de bien régler cette question.

Though the heel of the strong oppressor
May grind the weak in the dust
And the voices of fame with one acclamation
May call him great and just,
Let those who applaud take warning
And keep this motto in sight—
No question is ever settled
Until it is settled right.
Let those who have failed take courage,
Though the enemy seemed to have won,
Though his ranks are strong, if he be on the wrong.
The battle is not yet done,
For, sure as the morning follows
The darkest hour of the night,
No question is ever settled
Until it is settled right.

O man bowed down with labour,
O woman young, yet old,
O heart oppressed in the toiler's breast
And crushed by the power of gold,
Keep on with your weary battle
Against triumphant might,
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, dans tous les discours qui ont été prononcés dans cette Chambre, dans tous les journaux que j'ai lus—et j'ai lu les journaux favorables et les journaux opposés au bill—je n'ai trouvé nulle part d'arguments assez puissants pour me déterminer à voter contre cette mesure. Ce bill est, à mon avis, une bonne mesure, une mesure propre à assurer la paix et la prospérité du pays ; et j'espère que, lorsque seront disparus ces préjugés et les sentiments de fanatisme, lorsque, par le vote qui va être pris ce soir, ce bill sera devenu loi autant que peut le rendre la deuxième lecture, il aura pour effet d'assurer la paix et la prospérité du Canada, et de régler cette question épineuse.

M. McNEILL :

Je dois des excuses à la Chambre en me levant pour soumettre quelques observations sur une question qui a déjà été si longuement débattue. Mais il a été fait, dans le cours de ce débat, une ou deux déclarations que je ne saurais laisser passer sans réfutation, et ainsi, malgré tout le respect que je puis avoir pour le désir de l'honorable député qui me conseille de m'asseoir parce qu'il manque de sommeil, comme c'est le cas d'ailleurs pour nous tous, j'oserai cependant réclamer l'attention des honorables députés, pour quelques instants.

J'approuve parfaitement ce que vient de dire l'honorable préopinant (M. Metcalfe), et j'avouerais sincèrement qu'il a pris une bonne attitude. Je crois avec lui que rien ne saurait être réglé à moins d'être bien réglé ; et cela est juste, car, à mon avis, rien ne saurait être véritablement réglé, à moins d'être bien réglé ; et je crois de mon devoir de protester humblement contre la politique que poursuit le gouvernement sur cette question.

Je ne crois pas juste de ce parlement, un parlement moribond qui n'a aucun mandat du peuple pour régler cette question, de vouloir profiter de la circonstance accidentelle d'une sixième session pour insister sur l'adoption d'une législation dans cette Chambre, et priver le peuple canadien du droit constitutionnel qu'il a d'être consulté à ce sujet, pour insister, dans cette Chambre, sur l'adoption d'une mesure comme celle-ci, une mesure comportant de si grands périls pour ce Canada qui nous est cher.

C'est parce que je ne crois pas que cela soit juste que j'éleve la voix pour protester contre cette politique, et j'espère que les honorables députés qui m'entourent les honorables députés qui siègent avec moi dans cette Chambre, quelques-uns d'entre eux depuis 14 ans, me feront au moins l'honneur de reconnaître ma sincérité dans l'attitude que je prends, comme ils aimeraient à nous voir agir à leur égard. Je dois dire, M. l'Orateur, que je regrette certaines observations faites par des membres de cette Chambre qui, vu leur position, auraient dû donner meilleur exemple à ce sujet.

M. TISDALE : Pas d'insinuations.

M. McNEILL : L'honorable député me dit de ne pas faire d'insinuations ; en cela, il entre précisément dans mes vues, car je prétends qu'on ne devrait imputer aucun motif aux honorables députés dans cette Chambre à qui il est arrivé de différer, sincèrement et consciencieusement, d'opinion avec

le gouvernement dont ils sont partisans, et qui, à regret, suivent une politique différente.

M. TISDALE : Je soulève un point d'ordre. Je n'ai entendu personne faire des insinuations contre qui que ce soit dans cette Chambre. Si l'honorable député veut parler de questions soulevées en dehors de cette Chambre, elles ne sont pas à propos. Je répudie la déclaration qu'il a été fait des insinuations contre quelques honorables députés.

M. CHARLTON : Il y en a en.

M. McNEILL : Les observations de l'honorable député qui vient de m'interrompre m'étonnent. S'il n'a pas entendu les observations que j'ai faites....

M. TISDALE : J'ai dit insinuations.

M. McNEILL : Les insinuations ne sont-elles pas des observations ? Si l'honorable député n'a pas entendu ce que j'ai dit, je suis étonné, et il saurait à quoi s'en tenir s'il eût lu les *Débats*. S'il veut se donner la peine de lire le rapport du discours fait par le ministre des Chemins de fer et Canaux, il pourra voir si l'honorable ministre veut faire des insinuations lorsqu'il dit que les membres du parti qui diffèrent d'opinion du gouvernement au sujet de la politique qu'il a suivie étaient animés par des motifs de ce genre, savoir : qu'ils n'étaient pas parvenus à des positions dignes de leurs talents, qu'ils n'avaient pas reçu du parti l'attention qu'ils méritaient, et que c'était pour cette raison qu'ils avaient adopté la politique qu'ils ont en de leur devoir de suivre. Si l'honorable député ne voit pas là une insinuation inconvenante, je le regrette pour lui. Je considère que c'est une insinuation malveillante, et j'en appelle au jugement des honorables membres des deux côtés de la Chambre. J'espère qu'à l'avenir, lorsque l'honorable député voudra m'interrompre, il fera la chose d'une manière un peu plus convenable.

Je disais donc, lorsque j'ai été interrompu, qu'en faisant de l'opposition au gouvernement au parti duquel nous appartenons, nous agissons avec un extrême regret.

Ce doit toujours être avec un extrême regret qu'un membre d'un grand parti, qui a foi dans les principes de ce parti, qui croit que le succès de ce parti est de la plus haute importance pour le bien-être et la prospérité du pays, de se sentir obligé de combattre ses chefs sur une question d'une importance considérable.

Pour ma part, je me crois aussi sincère conservateur que l'honorable député qui m'a interrompu, et je pense que les honorables députés qui, comme moi, croient de leur devoir de combattre le gouvernement sur cette question, sont aussi francs conservateurs que l'honorable député, ou tout autre membre de cette Chambre qui partage ses vues.

M. l'Orateur, si j'ai été entraîné à faire des observations peut-être plus animées qu'elles n'auraient dû l'être—car je me rappelle parfaitement le discours fait à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, avant la suspension de la séance, à six heures—j'attribue cela, en grande partie, au fait que nous avons été retenus ici sans repos et sans sommeil dans le but de hâter l'adoption d'une mesure, d'une manière très peu convenable, à mon avis.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McNEILL : Je crois, à tout événement, avoir le droit d'exprimer mon opinion sans être interrompu. Je dis que j'attribue cela en grande partie au fait que nous sommes retenus ici depuis 3 heures hier, sans relâche, et il n'est pas étonnant, dans ce cas, que les honorables députés ne puissent discuter une question de ce genre avec tout le calme qu'ils y apporteraient dans des circonstances plus favorables. Je suis, à regret, obligé de combattre le gouvernement sur cette question. Je crois que la politique suivie par le gouvernement, à venir jusqu'à tout récemment, a été une politique des plus malheureuses.

Ainsi que je l'ai dit déjà dans cette Chambre, c'est une politique que nous ne nous attendions pas de voir adopter par des hommes qui sont guidés par les précédents anglais, mais c'est une politique de coercition plutôt que de conciliation et de compromis, et, pour ma part, je suis heureux de voir que des idées plus raisonnables ont prévalu, et que nous avons maintenant l'espoir de réussir à rejeter cette question hors de l'arène politique du pays.

M. l'Orateur, ceux qui ont écouté le discours prononcé avant six heures par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), ceux qui ont entendu ces énoncés dignes d'un homme aux idées larges, d'un homme d'État, n'ont pu s'empêcher de constater la justesse de cette idée, qui si la politique que l'on veut suivre aujourd'hui eût été adoptée dès le commencement, on aurait probablement évité tous les ennuis, toutes les difficultés, et le danger qui menace le pays. Je dois dire de plus, M. l'Orateur, et j'espère être approuvé par tout honorable député, et par tout le monde en dehors de cette Chambre, que cet honorable député (sir Donald-A. Smith) mérite les remerciements du pays pour l'attitude qu'il a prise sur cette question et l'énergie dont il a fait preuve. J'irai plus loin, et je dirai que si l'on tient compte de l'état de santé de l'honorable député, lorsqu'il a entrepris son voyage au Manitoba, le pays lui doit des remerciements pour l'héroïsme dont il a fait preuve dans ses efforts pour amener un règlement de la question dans les meilleurs intérêts du pays.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire déclarer que je n'ai jamais dit—je veux que l'on me comprenne bien—je n'ai jamais dit qu'il ne pouvait survenir des circonstances justifiant l'intervention de ce parlement, dans les questions se rattachant à la législation scolaire provinciale. Je n'ai jamais dit cela, car je ne le crois pas. Je crois qu'il peut survenir des circonstances justifiant l'intervention du parlement on semblable matière. Mais je dis que, règle générale, la plus sage politique à suivre est, non pas d'exercer les pouvoirs conférés à ce parlement par la constitution ; mais, au contraire, de laisser la question à l'esprit de liberté qui caractérise le peuple canadien et dont il a fait preuve dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la province de la Nouvelle-Écosse et dans la province de l'Île du Prince-Édouard.

Je dis, M. l'Orateur, que seules des circonstances d'une nature extrême nous justifieraient, justifieraient ce parlement d'intervenir dans toute province du Canada, et exercer de la manière proposée par cet acte, une coercition sur la législature de telle province.

En ce qui concerne cette question, M. l'Orateur, je crois sincèrement que si le gouvernement eût agi différemment envers la province du Manitoba, si le règlement de cette question eût été laissé au bon

un événement, avoir
ion sans être inter-
ela en grande partie
is ici depuis 3 heures
s étonnant, dans ce
e nous puissions discuter
out le calme qu'ils y
nces plus favorables,
abattre le gouverne-
ois que la politique
venir jusqu'à tout
e des plus malhen-

us cette Chambre,
ous attendions pas
es qui sont guidés
s c'est une politique
ciliation et de com-
s heureux de voir
ont prévus, et que
de réussir à rejeter
olitique du pays.

écoute le discours
Phonorable député
A. Smith), ceux qui
un homme aux idées
nt pu s'empêcher de
idée, qui si la poli-
d'air ont été adop-
rait probablement
les difficiles, et le
dois dire de plus,
approuvé par tout
le monde en dehors
orable député (sir
remerciements du
sur cette question
e. J'irai plus loin,
ote de l'état de santé
il a entrepris son
lui doit des remer-
a fait preuve dans
ment de la question
ys.

Je désire déclarer que
l'on me compréne
pouvait survenir par
vention de ce parle-
achant à la législa-
ai jamais dit cela,
qu'il peut survenir
ervention du parle-
mais je dis que, règle
à suivre est, non
rés à ce parlement
ntraire, de laisser la
té qui caractérise le
fait preuve dans la
k, dans la province
a province de l'Ille

ules des circonstan-
nstification, justi-
fir dans toute pro-
la manière proposée
ur la législation de

tion, M. l'Orateur,
gouvernement ont agi
du Manitoba, si le
nt être laissé au bon

vouloir de la population de cette province, l'intervention de ce parlement au sujet des griefs de la minorité serait inutile, et je crois que cette minorité aurait obtenu justice comme l'ont obtenue les catholiques dans toute autre partie du Canada.

M. l'Orateur, je crois que c'est être injuste envers la province du Manitoba que de prétendre, gratuitement, qu'elle n'était pas désireuse, comme toute autre province du pays, de rendre justice à la minorité.

Je veux maintenant, M. l'Orateur, attirer l'attention sur la principale raison, de fait, l'unique raison sur laquelle le gouvernement base l'attitude qu'il a prise. Le seul argument invoqué par le gouvernement est qu'il est forcé, par la constitution d'agir comme il le fait. Et si la Chambre veut m'exposer un instant—toute fatiguée qu'elle puisse être—si la Chambre veut m'écouter un moment, je vais expliquer aux honorables députés présents les raisons qui me font croire que le gouvernement ne peut invoquer une excuse de ce genre.

La seule chose que nous avons à considérer, relativement à cette prétendue obligation imposée par la constitution, est l'interprétation d'un des articles de l'Acte du Manitoba.

Cet article est divisé en deux parties, et le comité judiciaire du Conseil privé nous dit que ce n'est que la deuxième partie qu'il nous faut considérer. Voulez-vous me permettre, M. l'Orateur, d'attirer l'attention de la Chambre sur cette disposition, et pour étudier cette disposition, il me faudra attirer l'attention sur la première disposition. La première disposition de cet article dit :

Rien ne devra préjudicier à aucun droit.

Or, quels sont ces droits ? Sont-ce tous des droits que possède la minorité au sujet de l'éducation ? Non. S'il en était ainsi, on pourrait dire avec raison que ces droits accordés par l'union, ont été protégés et maintenus par cette constitution, et qu'il est du devoir du gouvernement de les maintenir, mais cette disposition ne dit pas "tous les droits." Cette disposition est spécialement restreinte ; et pourquoi ? Pourquoi cette restriction ? Pourquoi cette disposition est-elle limitée aux "droits conférés lors de l'union à aucune classe particulière de personnes ?" Si l'intention était d'assurer la protection à ces écoles créées après l'union, et de nous imposer le devoir de les rétablir, pourquoi a-t-on introduit les mots "lors de l'union" sauvegardant les droits existant lors de l'union ?

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi ou la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Pourquoi les mots "lors de l'union" ont-ils été mis là ? Pourquoi l'article ne se lit-il pas comme suit : "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes, relativement aux écoles séparées" ?

M. GILLIES : Pourquoi les mots "ou la coutume" ont-ils été insérés ?

M. McNEILL : Ils ont été insérés pour assurer à la minorité les droits dont elle jouissait par coutume avant l'union ; mais les mots "lors de l'union" ont été mis là simplement parce que les auteurs de la constitution, lorsqu'ils ont rédigé cette disposition,

voulaient qu'elle ne s'appliquât pas aux droits et privilèges conférés après l'union. Quelle autre interprétation peut-on donner à ces mots ? Si l'on pouvait prouver que ces écoles séparées établies après l'union sont protégées par cette disposition, l'on aurait parfaitement raison de prétendre que nous sommes tenus de les rétablir, ou plutôt qu'elles ne devaient pas être abolies. Mais les auteurs de la constitution ont délibérément refusé de dire cela ; et qu'ont-ils fait ? Ils ont rédigé un autre article, distinguant les droits en existence lors de l'union de ceux établis après l'union. Relativement à ces derniers, ils stipulent une protection toute différente, et pourquoi ? Parce qu'ils ignoraient quels seraient ces droits. Comment auraient-ils pu dire que ces droits devraient être à jamais protégés par la législature, puisqu'ils ne savaient rien de la nature de ces droits, qui n'étaient pas encore établis et qui pouvaient être conférés par des votes captés de la législature ? Ils ne se sont pas montrés rigides à ce point ; au contraire, ils ont prévu un remède tout différent, dans le cas d'empiètement sur ces droits, et quel est ce remède ? Voici : "Il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Ainsi, ils ont prévu le cas où l'on voudrait préjudicier à ces droits, et ils ont dit, dans ce cas, nous allons spécifier un tribunal chargé de traiter ces questions. Et quel est ce tribunal ? Ce tribunal est composé des successeurs des auteurs de la confédération, en d'autres termes, le parlement du Canada. Ainsi, le parlement était le tribunal constitué pour s'occuper de ces droits, non sur des considérations légales spéciales, mais comme parlement, d'après les plus larges principes d'administration.

M. l'Orateur, on veut prétendre que d'après cette disposition, le parlement est tenu de rétablir ces droits. On veut prouver qu'il est déclaré par la décision du comité judiciaire du Conseil privé que nous sommes obligés de rétablir ces droits. Or, que disent les juges à ce sujet ? Lord Watson dit formellement que le parlement n'est lié par aucune obligation légale, qu'il est libre d'agir comme il le jugera à propos. Et lorsqu'on nous dit que les juges ont déclaré que le parlement était tenu d'agir à ce sujet,—lorsque l'on déclare que les juges ont émis une opinion sur ce que nous devons faire—je désire diriger l'attention sur ce qu'ont dit ces juges en réalité. A la page 62, le lord chancelier dit :

Il y a matière d'appel à la juridiction du gouverneur général, c'est tout ce que nous pouvons décider,

A la page 38, le lord chancelier dit :

Tout ce dont nous avons à examiner, c'est de savoir quelle est la juridiction du gouverneur général.

M. Blake : Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, ou encore, faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Puis à la page 121, lord Watson dit :

Je suis prêt à aviser le gouverneur général et à décider de la signification de la clause, mais je ne suis pas prêt à le décharger du devoir d'examiner jusqu'à quel point il peut intervenir.

M. Haldane : Cela se peut.

M. Watson : Ce serait se lancer sur un terrain très dangereux.

Or, M. l'Orateur, lorsque les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont ainsi défini en termes précis leur juridiction, lorsqu'ils ont déclaré formellement : " Nous avons une certaine question à décider, et aller au delà serait entrer sur un terrain dangereux." J'aimerais savoir comment on peut prétendre avec quelque raison, et sans rougir, que ces juges du plus haut tribunal de l'Empire ont délibérément dépassé les bornes qu'ils avaient eux-mêmes tracées et décidé une question qu'ils avaient eux-mêmes déclarée n'être pas de leur juridiction.

On nous dit qu'ils ont dépassé ces bornes. On nous dit que dans un énoncé de leur jugement, énoncé auquel, à mon avis, on donne une signification dénaturée, ils nous ont dit ce que nous devions faire pour redresser ces griefs. Et on nous dit—vous avez entendu répéter la chose par des orateurs du côté ministériel—que nous sommes forcés, d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé, de redresser ces griefs. Cela est-il vrai ou non ? La chose n'a-t-elle pas été dite à satiété dans le cours du débat ? Si le comité judiciaire du Conseil privé, si les juges de ce comité ont déclaré que la question n'était pas de leur ressort, doit-on supposer qu'ils ont dépassé les limites qu'ils s'étaient eux-mêmes tracées ? Je vois dans le jugement que Leurs Seigneuries déclarent qu'elles n'ont pas à s'occuper des raisons qui ont motivé ces actes. Écoutez ce qui suit :

Il se peut que la population de cette province, étant devenu en grande partie protestante, on ait trouvé difficile, surtout dans des districts peu peuplés, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées par la suite.

Il se peut que l'on ait trouvé difficile—et la difficulté peut devenir une impossibilité après un certain temps—d'appliquer ce système inauguré en 1871, et qui a été aboli, même avec les modifications apportées plus tard. Or, que dit le Conseil privé à ce sujet ? Il dit : " Mais qu'importe que cela soit vrai, ou non."

Les juges n'avaient pas du tout à considérer si c'était un acte sage, un acte politique, un acte nécessaire. C'est ce qu'ils déclarent dans la phrase suivante :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1899 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant.

Ils avaient simplement à considérer la question de savoir si ce droit avait ou non reçu une atteinte. Dans l'affirmative, le gouverneur général avait juridiction, et c'était tout. Mais ils déclarent eux-mêmes qu'ils n'avaient rien à voir à la politique du gouvernement du Manitoba, à la question de savoir si ces actes étaient sages, ou justes ou nécessaires. Cela n'importait en rien. Pourquoi ? Parce qu'ils constituaient simplement un tribunal judiciaire ayant à décider une simple question de droit qui lui était soumise, la question de savoir si nous avions le droit de légiférer sur cette question. Voilà tout ce que signifie la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Dans ces conditions, il nous est loisible de nous occuper de la question conformément à la décision du comité judiciaire. Comment ? En notre qualité de parlement, en nous plaçant au point de vue le plus élevé de la morale et de l'intérêt public. À ce point de vue, le parlement considérera les intérêts de la minorité au Manitoba, les intérêts de la majorité au Manitoba, les intérêts de la province du Manitoba et les intérêts de tout le pays. Voilà le point de

vue auquel nous devons considérer cette question. Et quand on nous dit que nous sommes obligés par la décision du Conseil privé de légiférer dans un sens ou dans l'autre, on vous demande simplement de croire que les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont outrepassé les bornes qu'ils traçaient eux-mêmes à leur juridiction, qu'ils se sont mêlés d'une question qui ne leur était pas soumise, qu'ils ont empiété sur notre juridiction comme parlement, relativement à une question de politique provinciale au Canada.

Or, je crois que tous ceux qui ont à cœur, comme nous nous devons avoir à cœur les intérêts du Canada et ceux de l'Empire, doivent se garder assurément de jeter du blâme sur les juges de cet auguste tribunal. Et, en ce qui me concerne, je répudie ici de toute ma force l'accusation que cette affirmation implique pour le plus haut tribunal de l'Empire. Je dis que ces juges étaient trop sages, trop capables, trop expérimentés pour faire ce qu'on prétend qu'ils ont fait. Je dis que si nous avions une grande Chambre impériale à Westminster, composée de représentants du Canada et des diverses parties de ce grand Empire, avec juridiction en matière d'affaires impériales—et j'hésiterais beaucoup à dire si nous n'avons pas un jour une telle Chambre—je dis que si nous avions une Chambre impériale de ce genre, je me sentirais très blessé, si elle devait intervenir dans nos affaires purement canadiennes, parce que les affaires canadiennes devraient être laissées au Canada, et aucun projet d'union impériale n'a en ce vu autre chose que de laisser aux parlements locaux une action suprême dans les affaires locales. Si je devais être blessé de l'intervention de la Chambre impériale dans nos affaires locales, à combien plus forte raison ai-je le droit, à combien plus forte raison les citoyens de ce pays ont-ils le droit de se sentir blessés de l'intervention dans nos affaires locales de quatre juges siégeant à Westminster, de leur décision et de leur conseil au sujet de questions canadiennes qui ne leur étaient pas soumises ?

Je dis donc que nous n'avons pas à étudier cette question qu'au point de vue auquel se sont placés plusieurs des orateurs qui l'ont traitée jusqu'ici, au point de vue que la constitution nous oblige d'agir de telle et telle manière. La seule décision que nous ayons au sujet de la constitution, c'est la décision que les juges eux-mêmes ont déclaré prononcer sur le point de savoir si nous avions juridiction dans l'espèce ; et toute liberté est laissée au parlement de régler la question dans le sens qu'il jugera le meilleur. Et la question que nous avons à décider est celle de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt du Manitoba, qu'on y établisse des écoles séparées. La proposition est de rétablir les écoles séparées, et c'est à la Chambre de dire si elle considère, dans sa sagesse, cette politique comme bonne ou mauvaise.

Après l'argumentation que nous avons entendue l'autre soir et avec l'expérience que nous avons aujourd'hui des écoles séparées au Canada—expérience qui prouve que là où il n'y a pas d'écoles séparées, la paix, l'harmonie, la bonne entente et la camaraderie existent, et que là où il y en a, il y a antipathie, lutte, méfiance—je crois que cette expérience seule devrait suffire pour décider de la ligne de conduite la plus sage à adopter relativement à cette question. On dit que cela est injuste pour la minorité, parce qu'il y avait une convention portant qu'elle aura droit à des écoles séparées.

cette question, mes obligés par giférer dans un de simplement tribunal de qu'ils traquent de sont mêlés soumise, qu'ils même parlement, que provinciale

t à com, comme écrets du Canada garder assurés juges de cet i me concerne, rec l'accusation sur le plus haut ces juges étaient p expérimentés out fait. Je dis mbre impériale à tants du Canada d Empire, avec s impériales—et n'aurons pas un e si nous avions e, je me sentirais dans nos affaires es affaires cana- Canada, et aucun ne entre chose eux une action Si je devais être mbre impériale plus forte raison sion les citoyens entir blessés de loentes de quatre leur décision et ours canadiennes

s à étudier cette el se sont placés traitée jusqu'ici, tion nous oblige La seule décision stitution, c'est la ont déclaré pro- nous avions juridic- té est laissée au dans le sens qu'il n que nous avons ant mieux, dans abliesse des écoles rétablir les écoles e dire si elle con- que comme homme

is avons entendue que nous avons u Canada—expé- u pas d'écoles bonne entente et ou il y en a, il y rois que cette ex- pour décider de la adopter relative- e cela est injuste it une convention s écoles séparées.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt la déclaration faite par mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et elle a fait sur moi une très forte impression. Mais rien de ce qu'il a dit ne me porte à supposer qu'on ait jamais conclu, avec la minorité du Manitoba, un arrangement portant que le genre d'écoles séparées qu'elle a obtenu après l'Union devait lui être conservé à perpétuité. Au contraire, comme je l'ai déjà fait remarquer, les termes mêmes de la constitution prouvent que ce n'était pas l'intention des auteurs de la constitution de maintenir ces droits à perpétuité. Car la constitution décerne que les appels basés sur une violation de ces droits postérieurs à l'Union seront soumis à ce parlement, tandis que les droits antérieurs à l'Union doivent être maintenus à perpétuité.

Or, après l'Union, une loi fut passée qui établissait les écoles séparées. On essaya de ce système d'écoles séparées durant une période de 19 ans, et on jugea alors qu'il était de l'intérêt de la majorité, de la minorité et de la province de supprimer ces écoles séparées et d'établir un système d'écoles nationales. Et on nous demande aujourd'hui de détruire violemment ce système d'écoles nationales, et de rétablir ce système d'écoles séparées qui fut trouvé infructueux après un loyal essai de 19 ans. On nous demande d'en agir ainsi, pourquoi? J'admets qu'avant l'Union, un arrangement fut conclu au sujet d'écoles séparées absolument différentes de celles qui existaient avant l'Union, et qui étaient sauvegardées par le premier article qui donne à la minorité le droit de soutenir ses propres écoles séparées, comme elle le faisait avant l'Union avec toute l'aide qu'elle avait alors.

Quand on nous dit qu'il a existé une liste de droits garantissant à perpétuité ces écoles séparées établies postérieurement à l'Union, je dis que cette liste de droits est en opposition directe avec la constitution. On n'a pu avoir l'intention de maintenir à jamais les écoles séparées établies postérieurement à l'Union, car l'article 2 fournit clairement un moyen d'en agir à leur égard différent du moyen d'en agir à l'égard des autres, et l'article 1 exclut clairement l'idée que les droits établis postérieurement à l'Union devront être conservés à perpétuité à ceux qui existaient lors de l'Union. Mais on dit que la décision dans la cause de Barrett, décision portant que seuls les droits existant lors de l'Union doivent être maintenus, est une mauvaise décision. C'est un curieux argument, il me semble, dans la bouche de gens qui ont écrit à la constitution, que de venir dire : nous ne sommes pas liés par la décision dans la cause de Barrett, car nous croyons que cette cause était mal décidée.

M. GILLIES : Qui a jamais dit cela ?

M. McNEILL : Je l'ai entendu dire très souvent. Je l'ai entendu dire dans cette Chambre. On essaya de créer certaines sympathies au sujet de cette question, en disant que cette décision était déraisonnable, qu'elle n'était pas assez large.

M. GILLIES : Elle existe et elle nous lie.

M. McNEILL : Et, qui plus est, je désire faire remarquer que c'est en réalité une décision très large. On n'a pas attiré comme on aurait dû le faire l'attention là-dessus. Cet appel dans l'affaire

de Barrett était une tentative très habile et très subtile en vue de se débarrasser des dispositions de la constitution. Or, la constitution, comme nous l'avons vu et comme le ministre des Finances—je suis très heureux de le dire—l'a déclaré lui-même dans son habile discours, décerne distinctement que les questions relatives aux droits acquis postérieurement à l'Union seront soumises au parlement, et non à une cour de justice. Conséquemment, toutes ces questions doivent être décidées d'après des raisons d'utilité publique, d'après des raisons susceptibles d'être soumises à une assemblée législative et d'être prises par elle en considération. Mais dans l'affaire de Barrett, les droits au sujet desquels on en appelait n'étaient pas du tout les droits qu'on cherchait à établir. Le droit qu'on cherchait à établir était le droit des écoles séparées postérieurement à l'Union. Mais, au lieu de soumettre cet appel au parlement fédéral; comme le voulait la constitution, on écha la constitution en en appelant au sujet d'un droit dont on se préoccupait fort peu, savoir : le droit que la minorité possédait de soutenir de ses propres deniers ces écoles séparées antérieures à l'Union.

En basant l'appel sur le paragraphe 1, on porta l'affaire devant les tribunaux. Ce qu'on voulait, c'était le rétablissement des écoles séparées postérieures à l'Union. Au lieu d'en appeler là-dessus, ce qui eût amené les appelants devant cette Chambre, on en appela au sujet des écoles antérieures à l'Union, écoles dont on se préoccupait fort peu, afin de porter l'affaire devant les tribunaux et d'obtenir ainsi l'annulation en bloc de la loi provinciale. Si l'affaire avait été soumise au parlement fédéral, et s'il y avait eu dans le statut une disposition que nous aurions considérée injuste, nous n'aurions pu régler cela et ordonner à la province de rétablir le droit. Mais en portant l'appel devant les tribunaux, les appelants demandaient que toute la loi fût déclarée *ultra vires*, que toute la loi fût annulée avec toutes les dispositions qu'elle contenait, justes ou non.

Et pourquoi? Parce qu'ils ne voulaient pas soumettre à la Chambre la question d'intervention dans les droits d'une province; ils ne voulaient pas en appeler à cette Chambre, parce que dans une occasion antérieure où la même chose avait eu lieu au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick, la Chambre avait refusé d'intervenir. Par cette tangente—si je puis m'exprimer ainsi sans vouloir employer un mot blessant—on essayait d'éluder les dispositions de la constitution qui déclare que l'appel eût dû être porté devant cette Chambre, et on voulait porter l'affaire devant les tribunaux et faire frapper de nullité toute la loi provinciale. En somme, la décision dans la cause de Barrett déclarait que les cours de justice n'étaient pas le tribunal ayant juridiction dans l'espèce, c'est-à-dire que l'appel était mal fondé; et partant, pour parler franchement, justice fut rendue à la province du Manitoba, qui put ainsi soumettre sa législation au jugement de cette Chambre, de la manière prévue par la constitution.

A cette phase du débat, je ne veux pas fatiguer la Chambre par des remarques prolongées; je me suis déjà probablement trop étendu sur cette question de la constitution. Je désire dire, cependant, que lorsque l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a demandé aux honorables députés avec l'éloquence et l'esprit très patriotique qui caractérisaient son discours, de voter pour la seconde

lecture de ce bill, il a demandé, je crois, aux honorables députés qui sont consciencieusement opposés aux écoles séparées, de faire plus qu'il leur est possible de faire. Je ne puis voter pour la seconde lecture de ce bill, parce qu'en le faisant, j'accepterais le principe du bill et que le principe du bill est que cette Chambre contraigne la province du Manitoba au point d'imposer à cette province des écoles séparées.

Sir CHARLES TUPPER : Non, non.

M. McNEILL : S'il y a un député qui dit non, je serai très heureux de me laisser éclairer par lui. Je sais qu'il n'est pas facile de nous éclairer, nous, pauvres irréconciliables. On nous a dit l'autre jour qu'il nous était très difficile en vérité de nous éclairer, ou de nous donner des renseignements qui puissent nous être utiles. Je vais voir si je puis trouver le texte même, car je regretterais, en la paraphrasant pauvrement, de ne pas rendre justice à l'élégance et à la dignité de la diction. Je ne veux pas qu'il en soit ainsi, et si je ne suis mis dans ce cas, j'en demande pardon à la Chambre. Mais je crois que j'ai le texte ici :

Les irréconciliables en cette Chambre n'ont pas besoin non plus de renseignements, car vous leur en pomperiez à l'infini, qu'ils seraient toujours opposés aux écoles séparées, qu'ils objecteraient toujours à ce qu'on fit quoi que ce soit.

Ces paroles sont de l'honorable ministre du Commerce. En y regardant de près, l'expression me paraît quelque peu remarquable—“vous leur en pomperiez à l'infini.” C'est une curieuse expression, je pense, une curieuse comparaison à employer par l'honorable ministre, que de comparer son discours à l'action d'une pompe. La comparaison me semble curieuse. Mon honorable ami à côté de moi, M. Coekburn, me dit qu'il s'agissait peut-être d'une pompe sèche. Je n'en sais rien : ce pouvait être une pompe foulante. Elle pouvait avoir pour but de faire rentrer dans les rangs quelques-uns des irréconciliables récalcitrants. Ou bien, c'était une pompe d'épuisement ; c'est une machine qui n'est pas tout à fait inconnue aux membres de cette Chambre. Peut-être était-ce la pompe ordinaire, je ne sais pas s'il s'agissait ou non de celle-là. S'il s'agissait de celle-là, ce n'est pas la première fois qu'un grand homme d'Etat ait été comparé à une pompe, ou plutôt d'une pompe comparée à un grand homme d'Etat. Dans le cas actuel, la modestie de l'homme d'Etat a été telle, qu'il n'a pas comparé la pompe à lui-même, mais s'est comparé lui-même à la pompe. Mais je me rappelle que déjà un écrivain d'un certain renom dans la première partie de ce siècle a comparé une pompe à un homme d'Etat. La comparaison me revient à la mémoire. Tom Moore se demandait : “En quoi une pompe ressemble-t-elle au vicomte Castlereagh ?” et il répondait par les vers suivants :

Because it is a feeble thing of wood,
That up and down its awkward orin doth sway,
And coolly spout, and spout, and spout away,
In one weak, washy, everlasting flood.

Si c'est là l'espèce de machine qu'on devait employer pour essayer de renseigner les irréconciliables, il est probable qu'elle n'aurait pas eu grand effet sur eux. On me pardonnera peut-être de m'être écarté de mon sujet pour faire cette remarque.

Je termine en disant que, s'il me fallait encore un argument pour me convaincre du caractère injus-

tifiable du projet de loi soumis à la Chambre, s'il fallait une considération pour me prouver que je serais, dans mon opinion et dans mon jugement, très criminel si j'appuyais la seconde lecture de ce bill, je les trouverais dans la considération et l'argument que j'ai entendu employer, hier soir, par le leader de la Chambre, quand il nous a dit, dans un langage empreint d'une brillante éloquence, que la population catholique de la province de la Nouvelle-Ecosse, sa propre province, jouit de la plus complète liberté de conscience en matière d'éducation ; que de toute part, il est admis qu'il était impossible d'élaborer un meilleur acte que l'acte législatif en matière d'éducation qui est en opération dans sa province, et y donne me si complète satisfaction ; et cette autre considération qu'à tous égards, cet acte équivalait à celui qu'on nous demande d'abroger.

Si cet acte est bon dans la Nouvelle-Ecosse, s'il a bien fonctionné pendant tout ce temps, et si, aujourd'hui encore, il peut être qualifié comme l'éloquemment qualifié hier soir l'honorable ministre, comme tout ce qu'il y a de parfait, je demande quelle justification possible j'aurais d'essayer délibérément de contraindre la province du Manitoba en la forçant de priver sa population des avantages d'un acte comme celui qui a été si admirablement décrit il y a 24 heures à peine. S'il me fallait une autre considération pour m'engager à combattre ce projet de loi, celle-là serait suffisante. En ce qui me concerne, je ferai ce que j'ai dit que je ferais au commencement de cette session : je combattrai ce projet de loi, chaque fois que j'aurai l'occasion de le faire quand la Chambre sera appelée à l'étudier. Je crois de mon devoir de le faire, et je le ferai.

Il y a une remarque que je désire faire et que j'avais presque oubliée. C'est que je déplore beaucoup le langage dont s'est servi l'ex-ministre de la Justice, en parlant d'une certaine classe de notre population. Il peut y avoir entre nous des divergences d'opinions, le fait est qu'il y en a, et de très accentuées ; mais, en ce qui me concerne, je rends hommage à la parfaite sincérité de croyance et de conviction de ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, et je crois que ceux qui pensent comme moi ont droit au moins à la même considération. Et quand je vois que la classe représentée par l'ex-contrôleur des Douanes dans cette Chambre est qualifiée de classe qui ne saurait représenter d'opinions sincères dans ce pays, je regrette beaucoup qu'on ait appliqué des expressions de ce genre à une classe de citoyens canadiens dont les convictions sont sincères, et qui sont de tout aussi bons et vrais citoyens, des habitants du Canada tout aussi loyaux et de tout aussi grande valeur que ceux de n'importe quelle autre classe dans ce pays. Je regrette surtout que ces paroles soient tombées de la bouche d'un chef du parti conservateur, car il est bien connu que, dans ma province tout au moins, le parti conservateur a reçu de cette classe, depuis de nombreuses années, un ferme, loyal et solide appui.

M. DAVIN :

Ce débat est remarquable et peut être unique dans mon expérience parlementaire. Il est unique en ceci : à mesure qu'il se développait, tant de lumière était jetée sur la question, que de nouveaux points de vue se présentaient, et la question débattue ici aujourd'hui est tout à fait différente de celle qui agit le pays depuis près d'un an. Mon honorable ami le dernier préopinant (M.

McNeill) a payé un juste tribut d'éloges à un corps d'hommes qui, soit en Irlande soit ici, quelque entières qu'aient été leurs opinions, sentent cependant battre dans leurs poitrines de nobles cœurs, et bien que leur esprit soit parfois très monté, on ne saurait trouver d'amis plus fidèles, dans les relations individuelles ou de parti, ni de plus loyaux citoyens.

Ces messieurs et d'autres qui pensent autrement qu'eux, et d'autres encore, ont pu, jusqu'à un moment où le parlement a été saisi de cette question, l'envisager au simple point de vue du devoir, si une législation basée sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable. Du moment que la Chambre fut saisie de la question, il ne s'est plus agi de savoir si un bill basé strictement sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable; cette question a été *ipso facto* décidée négativement en ce qui concerne la politique. Et quand mon honorable ami, le chef de la gauche, a lieu de proposer la motion que nous nous attendions, savoir : que tous les mots après "que" fussent rayés et qu'il fût résolu que ce bill ne fût pas alors lu la deuxième fois, mais qu'une commission fût nommée pour s'enquérir de certains faits en vue d'une législation, proposa le renvoi à six mois, une question toute différente et plus complexe fut soumise au peuple canadien, et directement aux membres de la Chambre.

La question soumise aux membres de cette Chambre, pour leur jugement et leur détermination est celle-ci : Devons-nous, nous, surtout, les conservateurs, appuyer le gouvernement dans sa politique relativement à une législation réparatrice, ou devons-nous appuyer la politique du chef de la gauche et de ses partisans? Avant de venir ici, quelques-uns d'entre nous croyaient, et je croyais moi-même, que nous prendrions part à une bataille où deux armées opposées seraient rangées l'une contre l'autre, l'une composée de partisans d'une législation réparatrice, l'autre d'adversaires de cette législation. Mais ce qu'il y a maintenant dans cette Chambre, c'est un grand nombre, un nombre déasant de partisans d'une législation réparatrice, qui ne diffèrent entre eux que sur une question de moyen et de temps; et dans un coin du champ de bataille, un petit nombre d'adversaires de cette législation.

La question est donc très différente. Je ne puis plus envisager la politique du gouvernement au simple point de vue où je me plaçais jusqu'ici. Je dois d'abord considérer ceci : au point de vue où l'opposition à une législation réparatrice, quel avantage y a-t-il à gagner à ce que le gouvernement soit battu et à ce que, par le vote du renvoi à six mois, nous fassions passer le chef de l'opposition de gauche à droite? Quel avantage y gagnerions-nous? Aucun, évidemment. Le chef de la gauche (M. Laurier), le député de Bothwell (M. Mills), le député de Winnipeg (M. Martin), la grande masse du parti libéral sont tout aussi liés à une législation réparatrice que sir Mackenzie Bowell ou le secrétaire d'Etat. Nous rendrions hommage au grand égard que certains honorables députés ont pour une question de forme, car tous ceux qui repassèrent ce long débat—et vous avez siégé avec beaucoup de patience, M. l'Orateur—verront que le point controversé entre le chef de la gauche et le chef du gouvernement, est purement et simplement une question d'étiquette.

UNE VOIX : Expliquez-vous.

M. DAVIN : Je m'explique. Le reproche fait—et il a été bien posé hier soir par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans son discours éloquent et très fouillé—c'est que le gouvernement n'a pas employé la bonne formule, c'est qu'il n'a pas apporté dans les négociations assez d'élégance de manières. C'est que, pour me servir du langage du chef de la gauche, il n'a pas adopté des méthodes assez heureuses. Supposons qu'il en soit ainsi; y a-t-il là une raison suffisante pour dire que je vais me tourner contre des hommes dont je partage la manière de voir sur quatre ou cinq autres questions de grande importance? C'est la question qu'il nous faut considérer. Si l'on avait affaire à la question simplement, on pourrait encore en toute raison se demander s'il y a là une raison suffisante de se me tourner contre eux sur ce point. Et je vais dire pourquoi. Le gouvernement qui a adopté l'arrêté réparateur de mars n'avait pas de précédent pour se guider, et il est beaucoup plus facile à ceux qui critiquent sa conduite après coup, de décider qu'ils auraient adopté telle ou telle ligne de conduite, qu'il était facile au gouvernement d'exercer pour la première fois un certain pouvoir.

La différence, M. l'Orateur, entre le leader de la gauche et le gouvernement est simplement une différence d'étiquette, et, assurément il y avait une autre ligne de conduite à tenir que celle qu'il a tenue. L'honorable monsieur (M. Laurier) a cité un précédent, et il a dit que le Dr Doyle fut interrogé devant les comités de la Chambre des lords et de la Chambre des Communes, et que le témoignage qu'il a donné avait été considéré comme des plus utiles. Or, M. l'Orateur, le témoignage donné par le Dr Doyle était de nature à prouver—ce qui eût été considéré comme paradoxal pendant les deux derniers siècles, aux yeux des nobles lords et des honorables membres de la Chambre des Communes—qu'un homme pouvait professer la religion catholique et être un fidèle sujet de Sa Majesté le roi. C'est le principal point qui ressort de tout le témoignage du Dr Doyle. Mais, M. l'Orateur, il y a un précédent que le leader de la gauche aurait pu mentionner plus avantageusement. L'honorable leader de la Chambre—si je puis lui emprunter une opinion—a signalé, non sans raison, la tendance qu'avait mon honorable ami, le leader de la gauche, de poser, parfois, comme un grand admirateur des chefs libéraux de l'Angleterre.

Le leader de la gauche cite quelquefois Gladstone et se prend d'admiration pour ce grand homme. J'occupais un siège dans la galerie des journalistes de la Chambre des Communes d'Angleterre, en 1867, alors que M. Disraeli était chancelier de l'Échiquier. Ce dernier résolut alors de proposer un bill de réforme. Il déclara que ce projet de loi serait précédé de résolutions et que, si ces résolutions étaient adoptées par la Chambre, il en incorporerait le principe dans un bill. Quel exemple M. Gladstone donna-t-il, en cette circonstance, à mon honorable ami qui dirige l'opposition ici? Il adopta, M. l'Orateur, une ligne de conduite très différente de celle de l'honorable leader de la gauche (M. Laurier). Mon honorable ami (M. Laurier) déclare qu'il ne doute aucunement que ce parlement ait juridiction dans le cas qui nous occupe actuellement; qu'il ne doute aucunement qu'il y ait un grief à redresser; que tout mal doit être réparé; que la justice de Dieu peut être invoquée—et non en vain, pour obtenir le redressement de tout grief. Le leader de la gauche est d'accord avec le

gouvernement sous tous les rapports, sauf quant à la manière de procéder. Pourquoi n'a-t-il pas suivi l'exemple donné par Gladstone; pourquoi lorsque l'honorable baronnet (sir Charles Tupper) a proposé le présent bill, n'a-t-il pas dit: Je partage votre avis quant au principe du bill; je ne combattrai pas ce principe; mais je vous soumettrai certaines propositions et, si vous me rencontrez à mi-chemin, nous réglerons à l'amiable la présente affaire? C'était la seule ligne de conduite logique qu'aurait dû tenir mon honorable ami (M. Laurier). Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il n'a pas proposé la motion qui était attendue de lui, vu qu'il avait demandé une enquête. Mais il a proposé une motion qui aurait dû être plutôt présentée par mon honorable ami le député de Simcoe (M. McCarthy), motion qui demande le renvoi du présent bill à six mois, ce qui est la négation du principe qu'il prétend approuver.

Quelle est le caractère de la présente question? Je ne tiens aucunement compte du fait que l'on ait pu être d'abord fortement opposé à toute législation réparatrice. La question, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans cette Chambre et au dehors, n'est plus de nature à permettre à qui que ce soit de continuer à s'opposer inflexiblement à l'adoption d'une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba, et je vous dirai pourquoi. Les principales autorités dans les deux camps, à une ou deux exceptions près, tous les spécialistes en droit constitutionnel, à peu près, ont déclaré que cette Chambre avait juridiction; que la présente question était du domaine de cette Chambre; qu'il y avait un grief à redresser et qu'il devait l'être.

Bien plus, M. l'Orateur, quelle que soit l'éloquence avec laquelle les honorables membres de la droite ont exposé cette doctrine, je reconnais—et il ne m'arrive pas souvent d'être trop élogieux en faveur des membres de la gauche—je reconnais, dis-je, que les membres de la droite, malgré leur éloquence, ont été surpassés par l'emphase et l'éloquence avec lesquelles les membres de la gauche ont affirmé la juridiction du parlement fédéral sur la présente question. Mais tout en déclarant que l'existence du grief ne pouvait être contesté, que le principe du présent bill qu'il combattait était bon, ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient marcher avec le gouvernement, parce que, suivant eux, ce dernier ne s'était pas courbé assez profondément devant le gouvernement du Manitoba.

C'est, M. l'Orateur, comme lorsque le gentilhomme huissier de la Verge Noire se présente ici—bien que la chose n'arrive que dans certaines occasions solennelles—pour vous inviter à vous rendre à la barre de la Chambre haute. Si ses saluts n'étaient pas assez réguliers, vous devriez refuser de le suivre jusqu'à la chambre du Sénat.

Depuis qu'il m'a été donné, M. l'Orateur, de peser les arguments énoncés de part et d'autre, je puis vous dire—et je vous en fais franchement l'aveu—que j'ai changé d'opinion sur la ligne de conduite que je devais tenir. Mais j'ai changé d'opinion—et le devoir me le commandait impérieusement—seulement après avoir entendu le discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et ce n'est pas un faible compliment à faire à cet honorable monsieur. Le discours prononcé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a refoulé toutes les influences qui agissaient sur mon esprit, et m'a démontré qu'il m'était impossible de suivre la ligne de conduite que j'avais résolu de tenir,

et qui était de m'opposer à toute politique réparatrice que proposerait le gouvernement.

Puisqu'il en est ainsi, la vraie question qui se pose avant toute autre est celle-ci: A quoi servirait de voter contre les hommes qui proposent, aujourd'hui, une législation réparatrice, pour permettre à d'autres hommes, s'ils arrivaient au pouvoir, de proposer une législation de même nature?

Il y a aussi la question du principe du bill, sur laquelle j'ai été considérablement influencé par le discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

Je voudrais maintenant attirer l'attention de la Chambre sur un autre point du discours de mon honorable ami, le chef de la gauche. Dans la première phrase de ce discours, que le correspondant du *Globe* a immortalisée, l'honorable leader de la gauche (M. Laurier) a énoncé certaines choses. Il y a, M. l'Orateur, plusieurs brillants correspondants dans la galerie de la presse; mais, suivant moi, le correspondant du *Globe* surpasse tous les autres correspondants de journaux que je connaisse en éloquence naturelle, servie par le travail et la persévérance. Il a rendu célèbre la phrase par laquelle mon honorable ami, le leader de la gauche, a commencé son discours. Le correspondant fait observer, si j'ai bonne mémoire, que cette phrase contient trente ou quarante lignes; que c'est une des plus longues phrases qui aient été faites. Ce correspondant n'a pas, évidemment, lu Hazlitt, qui put écrire une phrase de cinq, ou six, ou dix pages.

Ce correspondant nous dit que la première phrase de l'honorable leader de la gauche est très longue; qu'elle résume tout le discours dont elle fait partie; qu'enfin, le leader de la gauche, à la fin, a exprimé la quintessence de tout ce qui ressort de la présente question, quand il a dit:

Au nom de la constitution, si mal interprétée par le gouvernement; au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays; au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger; au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances.

Voilà ce qui est donné comme le résumé de tout le discours; mais voyons ce qu'il y a dans tout cela? "Au nom de la constitution si mal interprétée." Comment la constitution est-elle mal interprétée, en nous plaçant au point de vue de l'honorable leader de la gauche? Au contraire, le leader de la gauche dit dans ce même discours que cette Chambre est saisie de la question; qu'elle a juridiction; qu'il y a incontestablement un grief à redresser, un tort à réparer, et qu'il y a une justice de Dieu qui doit toujours être invoquée, et qui ne l'est jamais en vain." "Au nom de la paix et de l'harmonie." Or, M. l'Orateur, vu les opinions que le leader de la gauche a exprimées sur la question; vu qu'il est partisan d'une législation réparatrice tout comme le gouvernement, je crois moi-même qu'il eût contribué au rétablissement de cette paix et de cette harmonie, s'il avait agi conformément aux principes qui servent de guide à M. Gladstone, et pour la même raison que celui-ci alléguait. M. Gladstone déclara que la raison qui le faisait agir comme il le faisait, ou qui l'engageait à appuyer M. Disraeli, malgré la répugnance qu'il avait pour la méthode adoptée par ce dernier, était de mettre fin à la discorde et de ne pas entraver la législation, discorde et entrave qui avaient fait un si grand tort au pays.

M. Gladstone disait :

Nous ne pouvons continuer à marcher dans ce pays comme nous marchons présentement. Il est temps que cette discorde—ce ferment de discorde—cette tendance à diviser les intérêts, tendance dont, d'après les apparences, je dois le dire, le discours du très honorable monsieur, dans la partie où il fait allusion à l'un des paragraphes du discours du trône, n'est pas entièrement exempt—il est temps, dis-je, que cela cesse; mais nous ne pouvons espérer, tant que cette question de réforme apparaîtra parmi nos sujets de discussion, voir l'union régner de nouveau au sein de la nation anglaise comme la chose s'est vue déjà, et comme nous devons tous désirer qu'elle continue de régner.

M. Gladstone conclut comme suit : " Je ne m'opposerais pas à la méthode adoptée par le très honorable monsieur, bien que j'y sois grandement opposé, et que je doute beaucoup de son utilité." M. Gladstone adopta cette ligne de conduite relativement à une question dont la solution, dans un certain sens, lui incombait.

De son côté, l'honorable leader de la gauche nous dit, ici :

Le pouvoir est ici, M. l'Orateur, et puisqu'il est ici, l'aide du gouvernement fédéral peut être sollicitée par la minorité.

Et il nous dit ensuite comment ce pouvoir doit être exercé :

Mais, dit-il, ce pouvoir ne doit être exoré qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et qu'on dernier ressort.

Il nous dit encore :

Vendra-t-on nous dire, sur la plainte de la minorité, sans être appuyé sur des preuves, sans avoir fait aucune enquête, vendra-t-on nous dire que la loi adoptée par la majorité doit être mise de côté? Si vous me dites, M. l'Orateur, qu'elle doit l'être, je dirai alors que c'est pure moquerie d'avoir accordé à la province du Manitoba le droit de légiférer en matière d'éducation.

Il ajoute encore :

Que la minorité du Manitoba allègue et prône le grief que l'honorable monsieur a décrit, un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous.

Or, M. l'Orateur, si la minorité prouve un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous, le plus tôt l'on trouvera un remède à ce grief le mieux ce sera. A la colonne 2835 des *Débats* il dit encore : " La minorité a le droit d'avoir ses propres écoles, ce que j'admets, " et à la colonne 2836 des *Débats*, il dit : " Les faits sont notoire, " et, quelques phrases plus loin, il ajoute : " c'est une mesure mesquine et insuffisante. "

Et ainsi de suite, de colonne en colonne.

L'honorable monsieur déclare qu'il y a un grief; qu'il y a un remède à ce grief, et que le parlement fédéral a le pouvoir de l'appliquer. D'où il suit qu'aucunadvocataire l'une loi réparatrice ne pourrait trouver un avantage à changer de chef. A la vérité, un changement de chef ne pourrait s'opérer sans se trouver dans une plus mauvaise position, puisque le député de Québec-est (M. Laurier) dit que le présent bill ne va pas assez loin.

Mais, M. l'Orateur, une personnalité plus robuste et plus rude m'a influencé davantage, et c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Cet honorable député est l'auteur de la loi contre laquelle un remède est demandé, et que nous a-t-il dit? Je ne ferai qu'une citation de nos discours. Mais notez bien le passage que je vais extraire. Le voici :

Je crois que si ce bill était retiré et que si on avait l'arrêté réparateur du 21 mars, le peuple du Manitoba,

étant soumis à la loi et comprenant la position dans laquelle se se trouve placé par la seconde décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial, serait prêt à rendre justice à qui de droit. Je n'ai pas besoin de m'appuyer sur la connaissance personnelle que j'ai du peuple du Manitoba en faisant cette déclaration, puisque le gouvernement et la législature de cette province ont recouvu eux-mêmes, la position dans laquelle ils se trouvent; ils ont déclaré qu'ils ne se proposaient pas de lutter contre la constitution; qu'ils obéissent qu'ils soulevaient contre l'arrêté réparateur et contre le bill basé sur cet arrêté, n'est pas que le gouvernement et le parlement fédéral n'ont aucune juridiction dans le cas dont il s'agit; mais que la juridiction conférée au gouvernement général en conseil et au parlement fédéral n'a pas été exercée de manière à mener un règlement de la présente question, de manière à aider réellement la minorité en faveur de laquelle on nous demande d'adopter le présent bill.

Dans un autre endroit, il ajoute :

Mais je n'hésite aucunement à dire que si la législature du Manitoba se met elle-même, dans son tort sur la présente question, ce qu'elle n'a pas fait—

C'est-à-dire que si la législature du Manitoba se met elle-même dans son tort en ne remédiant pas au grief qui peut exister. Il déclare, à différentes reprises, que dès que la législature du Manitoba se sera mise dans son tort, le parlement fédéral n'aura plus, alors, d'autre chose à faire qu'à remédier au grief dont la minorité du Manitoba se plaint. Mais comment la législature de cette province peut-elle se mettre dans son tort? En ne légiférant pas de manière à remédier un grief de la minorité. Encore une fois, ceux qui sont opposés à une législation réparatrice n'auraient donc, virtuellement rien à gagner, à la fin, en s'alliant au député de Winnipeg (M. Martin), plutôt que de rester sous la direction du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper).

Je dis donc, M. l'Orateur, que je ne puis aujourd'hui, ici, prendre sur la présente question la même attitude que celle que j'ai prise dans le Nord-Ouest. Lorsque j'ai pris cette première attitude, quelques-uns de mes honorables amis ont applaudi. Mais, M. l'Orateur, si je faisais, ce soir, un violent discours contre le présent bill, je fortifierais probablement ma position dans mon comté. Mais, M. l'Orateur, je maintiens, comme le font, je l'espère, la plupart d'entre nous,—et si le sentiment qui m'anime était assompi, rien ne pourrait mieux l'éveiller que les splendeurs parées qui sont tombées de la bouche, cette après-midi, de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—et j'essaie maintenant de l'exprimer, je maintiens, dis-je, que, du moment que je suis arrivé à la conclusion que la question se présente sous un aspect tout à fait différent, qu'il y avait un grief auquel il fallait remédier, il n'y avait pour un homme honorable qu'une ligne de conduite à suivre. Toutes les principales autorités des deux partis s'accordent à dire qu'un remède doit être appliqué si la chose est nécessaire. C'est pourquoi, puisqu'il ne reste aucune raison sérieuse à l'appui de ceux qui s'opposent à toute législation réparatrice, celui qui approuve la politique générale du gouvernement ferait violence à tous ses instincts patriotiques, s'il n'exprimait pas toute sa pensée comme je viens de le faire, ici, quel'qu'en soient les conséquences.

Je connais mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), et mon honorable ami (M. N. Neill), qui ont pris la parole sur la question qui nous occupe. Ce sont deux hommes que j'honore comme j'ai rarement honoré d'autres de mes amis. J'aime à les considérer comme des ornements de cette

Chambre, et je sais qu'ils ont trouvé trop difficile la tâche d'obéir aux mêmes motifs qui me font agir présentement. Nous tendons pourtant vers le même port, et sommes dirigés par la même boussole, bien que nous naviguions présentement sur des mers différentes; mais qu'ils entendent ce que je vais dire en citant un homme qui fut l'un des plus grands patriotes de la république voisine:

Life may be given.

Où, plus que la vie—les ambitions de la vie—

Life may be given in many ways,
And loyalty to truth be seated
As well within this Chamber as on the field,
So bountiful is fate

Mais n'y a-t-il pas plus encore que la conclusion pratique que j'ai tirée, il y a un instant? Une nouvelle lumière n'a-t-elle pas été répandue sur cette question embarrassante?

Permettez-moi de dire un autre mot du discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills). Le discours de mon honorable ami est une argumentation des plus serrées que j'aie encore entendue. Mon honorable ami a suppléé à tout ce qui manquait aux arguments donnés par les membres de son parti, qui ont parlé avant lui. Jusqu'aux dernières minutes, sa magnifique argumentation a paru être préparée pour conclure comme suit: "Je regrette de ne pouvoir suivre sur cette question mon honorable ami, le député de Québec, qui est mon leader, et je me crois tenu d'appuyer le gouvernement." Mais il n'a pas conclu de cette manière. Son argumentation longue, grandiose, savamment soutenue, paraissait conduire à cette conclusion; mais au lieu de conclure ainsi, il a dit, en quelques mots, qu'il désapprouvait, pour certaines raisons, la ligne de conduite tenue par le gouvernement.

Sa conclusion ne déconlait donc pas de ses arguments.

Comme il est amateur des allusions et comparaisons classiques, et comme il est érudit, il sera flatté, j'en suis sûr, si je lui dis que la plus grande partie de son discours a été comme un grand portique corinthien garni de piliers et de colonnes couronnés de chapiteaux, s'élevant et s'étendant magnifiquement, et présentant un aspect gracieux et majestueux; mais le tout s'est terminé en queue de poisson.

On a souvent dit que cette Chambre agissait, dans cette affaire des écoles, comme une cour de justice. Un honorable député, qui n'est pas avocat, a déclaré que nous siégeons ici comme tribunal. Je ne suis pas de cet avis; mais la procédure des tribunaux peut nous offrir un exemple, et, pour me servir d'une expression usitée dans les palais, je demanderai quel point peut avoir le raisonnement de ces honorables messieurs, qui voudraient ne persister de voter en faveur du renvoi à six mois? Cette proposition est entièrement contraire aux règles de la procédure. Ce sont ces règles qui ennuiant mon honorable ami, le député de Winnipeg; c'est à ces règles que mon honorable ami, le leader de la gauche, s'oppose. Il s'agit présentement d'une question de procédure. Or, depuis l'adoption, en Angleterre ou ici, de l'Acte de procédure du droit coutumier, si une erreur se glisse dans la procédure, vous pouvez, par une motion, obtenir la rectification requise. Assurément, rien n'empêche, ici, s'il n'y a que la procédure qui soit en défaut, de proposer qu'elle soit

amendée, afin que le présent bill puisse être adopté et que nous n'en entendions plus parler.

Je ne voudrais pas que nous fussions appelés, tous les ans, à perdre notre temps, pour me servir des paroles que M. Gladstone appliqua au bill de réforme, et ce fut la raison qui engagea ce dernier à donner son appui au chef du gouvernement dans la Chambre des Communes, son adversaire qui n'avait pas dans le moment une majorité dans la Chambre. Disraeli n'avait pas, en 1867, une majorité dans la Chambre des Communes. Cependant, M. Gladstone lui donna son appui pour assurer l'adoption du bill de réforme, afin que cette question ne prit plus la place de tout projet de législation utile, et que l'harmonie fût une fois de plus rétablie au sein de la nation anglaise.

Je dis donc que nous pouvons emprunter aux tribunaux une leçon, afin de nous permettre d'en finir avec la présente question.

J'ai une autre chose à dire. L'un des cris populaires qui se font entendre dans l'ouest, est le cri des "droits provinciaux." J'avoue que j'ai connu de bons avocats qui possaient eux-mêmes ce cri. Je suis moi-même avocat, et j'ai fait mon stage au *Middle Temple*. J'ai moi-même subi le charme, la puissance suggestive et, bien plus, la valeur pratique du cri des "droits provinciaux." L'une des parties les plus admirables de l'argumentation de l'honorable député de Bothwell, hier soir, c'est lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait aucunement d'une question de droits provinciaux.

La partie la plus frappante et la plus utile du discours de mon honorable ami, c'est lorsqu'il a dit que, tant qu'une province ne sort pas de ses attributions provinciales, elle est inattaquable et peut défier toute intervention fédérale; mais que c'est seulement lorsqu'elle sort de ses attributions—en d'autres termes, lorsqu'elle empiète sur le terrain fédéral—que le parlement fédéral peut intervenir. Donc, le cri en faveur de l'autonomie provinciale n'a aucune raison d'être, lorsqu'il s'agit de la question qui est maintenant soumise à cette Chambre.

Un autre point important signalé par mon honorable ami dans la présente discussion, est celui-ci: Faisant allusion à la crainte que l'honorable député de York (M. Wallace) a exprimée, et à la crainte qui, je puis le dire, est partagée dans les Territoires du Nord-Ouest,—crainte que si la présente législation est adoptée, elle servira de point d'appui à certaines personnes qui méritent certains projets dans le Nord-Ouest—mon honorable ami, le député de Bothwell—et je suis prêt à m'incliner devant ce Gamaliel—a fait voir clairement que l'on ne saurait tirer, au détriment du Nord-Ouest, aucun avantage d'une législation comme celle qui est maintenant soumise.

J'avouerai franchement que, lorsque j'ai lu la première fois l'arrêté réparateur, j'ai exprimé tout de suite l'avis que la seule législature qui puisse traiter efficacement cette question scolaire est la législature provinciale, et cette proposition n'est contredite par personne. Je n'ai aucun doute que lorsque mes honorables amis qui composaient alors le gouvernement, ont adopté l'arrêté réparateur, ils ont cru qu'il serait beaucoup plus aisé de rédiger un bill basé sur cette arrêté, qu'il ne l'a été lorsque le temps de le faire est arrivé. Tous ceux qui savent ce que c'est que de rédiger une loi, et qui ont la pénétration requise pour prévoir l'avenir, reconnaîtront tout de suite que la tâche d'incorporer dans un bill complet les dispositions de l'arrêté réparateur

était l'un des principes que tout homme pût entreprendre de proposer, chaque proposition, l'on s'est trouvé en présence de l'objection: *ultra vires*. Lorsque le gouvernement actuel s'est vu dans l'obligation de nous offrir un bill basé sur l'arrêté réparateur, il est entré en présence de la difficulté que je viens d'évoquer, et qu'avait-il à faire? Il s'est adressé à nous d'entreprendre cette tâche, à la législature provinciale.

Un autre point qui a été des plus clairement exposés par l'honorable député de Bothwell, c'est le fait que la minorité de la province de Québec est précisément dans la même position devant la constitution que la minorité du Manitoba.

La conférence qui doit être tenue avec les autorités du Manitoba m'inspire, M. l'Orateur, un grand espoir; je félicite le gouvernement d'avoir préparé cette conférence, et j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues—puisque'ils ont déclaré eux-mêmes qu'il n'y avait aucun doute que le remède maintenant proposé ici est autorisé par la constitution; puisqu'ils ont le témoignage de leurs propres amis, dans le parlement fédéral, surtout celui de l'auteur de l'Acte des écoles de 1890, et des premières autorités constitutionnelles du pays, que l'on peut remédier à tout grief dont la minorité peut souffrir—trouveront que leur devoir est d'empêcher que le remède revienne du parlement fédéral.

Je le répète, j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues régleront cette affaire de manière à ce que nous n'ayons plus jamais à nous en occuper.

Permettez-moi de dire un mot relativement à la question qui a été souvent soulevée surtout par le leader de la gauche. Je veux parler de la question de faits. Mais, M. l'Orateur, les faits sont connus. L'état de choses actuel au Manitoba est notoire. Mon honorable ami, le député de Simcoe (M. McCarthy), a cité des rapports et des relevés du recensement indiquant le peu de culture des enfants qui fréquentaient les écoles séparées. Je pourrais lui prouver aisément que ces relevés et rapports sont trompeurs. Ce qui existait au Manitoba avant 1890, et ce qui a existé depuis, est bien connu. En 1890, mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin), fit adopter la loi à laquelle nous voulons présentement remédier. Or, ce qui est résulté est ceci: tous les inspecteurs, tous les professeurs, tous les fonctionnaires qui appartenaient à ce que nous appelons écoles protestantes, mais à tort, puisqu'aucun enseignement protestant distinct n'est enseigné dans ces écoles, furent maintenus dans leurs fonctions, tandis que, dans les écoles catholiques qui, dans certains cas, se trouvaient dans les mêmes districts, tous les inspecteurs, professeurs et commissaires catholiques disparurent. Or, ce qui aurait dû être fait est ceci: tous les fonctionnaires de l'ancien système auraient dû disparaître. De nouveaux choix auraient dû être faits et...

M. MARTIN: C'est ce qui a été fait.

M. DAVIN: Mon honorable ami (M. Martin), bien qu'il ait été l'auteur de la loi, n'est pas maintenant aussi bien informé que je le suis sur ce sujet. Je sais que ce n'est pas ce qui est arrivé, et je peux le prouver à l'honorable député. J'en ai la preuve sous la main. Ce qui aurait dû être fait, c'est ce que j'ai indiqué, et ensuite les commissaires d'écoles auraient dû être autorisés à faire donner l'instruc-

tion religieuse pendant, disons, une heure après les heures réglementaires de l'école, ensuite une inspection raisonnable aurait dû être inaugurée—en un mot un système comme celui qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Si cela avait été fait il y aurait peu de motifs de plainte. Mais les faits sont connus. Il n'y a rien dans cette demande de connaître les faits qui puisse nous faire arrêter. Et, bien que je sois d'opinion—et il m'est impossible de le changer—qu'il appartient aux législatures locales de s'occuper des questions d'éducation, il n'y a aucun avantage à nommer certaines personnes pour faire une enquête lorsque tous les faits sont "notoires."

Au nombre des incidents de ce débat, s'en trouve un que je désire signaler en passant. Ainsi que Disraeli l'a dit, l'impactive embellit le débat. Mais quelquefois on peut en abuser. J'avoue que lorsque j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord parler, comme il l'a fait, de l'entrée dans cette Chambre de l'homme distingué qui la dirige, le souvenir des services que cet homme avait rendus au pays, et le temps qu'il avait passé dans cette Chambre, et le fait qu'ils avaient été autrefois collègues dans un sens, et combattu côte à côte, auraient dû l'engager à réfléchir avant de faire son observation impertinente. Mais le résultat ne me fait pas regretter que le député de Simcoe-nord ait commis cette impertinence. Nous avons vu le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dans toute sa vigueur et son feu d'autrefois, encore capable de lutter avec ses pairs, et, en l'écoutant, ces derniers vers de l'"Ulysse" de Tennyson me sont revenus à la mémoire:

We are not now that strength which in old days
Moved earth and heaven: that which we are, we
are:
One equal temper of heroic hearts,
Made weak by time and fate, but strong in will
To strive, to seek, to find, and not to yield.

Je dirai maintenant un mot au sujet de ces députés qu'on appelle les irréconciliables, et quelquefois les réalitruants. Il fait honneur à tout parti que les hommes puissent en être membres et cependant, pouvoir se former et exprimer des opinions honnêtes et sincères. A mon avis, c'était une des grandes qualités de sir John Macdonald, car bien qu'il y eût une bonne volonté impérieuse, il était toujours possible pour les hommes d'esprit indépendant de s'entendre avec lui. On sait que j'ai essayé de penser indépendamment, et je n'ai jamais constaté que ce fût une chose impossible à faire dans le parti conservateur. Je ne dis pas que ce soit impossible dans le parti libéral. Mais dans le parti conservateur, il y a toujours des hommes à fortes convictions et d'idées indépendantes. M. Galton a écrit un ouvrage, le *Hereditary Genius*, et il se trouve un chapitre qui doit faire réfléchir ceux qui aspirent à diriger les hommes et chaque citoyen du pays, et par dessus tout les leaders d'un parti—un chapitre dans lequel il fait observer que l'inquisiteur et les gouvernements tyranniques de l'Europe, en bannissant les hommes de haute intelligence et indépendants en idées, bien que quelques centaines seulement fussent exilés chaque année, avaient fait la démoralisation et la honte de la France, de l'Italie et de l'Espagne. Tout ce qui tend dans un pays, un parti, une législature ou une Eglise à supprimer l'indépendance intellectuelle ne peut être que nuisible dans le résultat. Pour ma part, j'éprouve beaucoup de

sympathie pour l'homme qui prend une attitude indépendante.

Revenant au discours de mon honorable ami de Bothwell, il y a une partie importante dans laquelle il a démontré que les écoles séparées n'ont rien à faire avec la présente question, qu'il ne s'agit que de certains droits qui ont été affectés par l'action de la législature du Manitoba. C'est très important, parce que ça élimine du présent débat l'élément le plus irritant qui aurait formé la torche incendiaire dont a parlé le chef de l'opposition. La vérité est que quand vous examinez cette question, il n'y a absolument rien de nature à irriter les catholiques ou les protestants. Et je répète que mon honorable ami de Bothwell, dans son discours puissant, a rendu un grand service au parlement, au pays, et, sans le vouloir peut-être, au gouvernement, en élaguant d'un côté et de l'autre tout ce qui n'était pas pertinent à la question. Mon honorable ami de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a fait un noble appel à cette Chambre. Il a supplié la Chambre d'adopter le bill en deuxième délibération à l'unanimité, non pas dans le but de passer le bill, mais avec l'intention de rendre plus faciles et de faire réussir les négociations qui vont avoir lieu.

Quant à moi, si mes amis de la gauche voulaient suivre cette ligne de conduite, je me joindrais certainement à eux; et si cela aidait ceux qui vont conduire les négociations à faire un arrangement satisfaisant, négociations qui feront honneur au gouvernement fédéral qui les a proposées, cela ferait également honneur au parti conservateur et au parti libéral; et cela prouverait que ce grand conseil du peuple canadien a su, quand c'était nécessaire, s'élever au-dessus des discussions et des passions de parti, et que quand il s'agit d'un sujet qui est de nature à soulever les haines de race et de religion, et à causer de graves difficultés dans le pays, le chef de l'opposition est capable de pousser le patriotisme jusqu'à se mettre au-dessus de l'esprit de parti, et de tenir une conduite honorable, qui ne manquera pas de porter avec elle sa propre récompense. Ce discours de mon honorable ami restera longtemps dans ma mémoire; il doit avoir également impressionné d'autres députés; et pour ma part, je suis prêt à me laisser guider par son conseil, espérant que le règlement qu'il prévoit sera accompli.

M. l'Orateur, je me suis levé pour signaler ce que je crois être un changement complet dans l'aspect de cette question qui est devant le pays. Dans le moment, la question est entièrement différente de ce qu'elle était, quand elle a été présentée à la Chambre; cela fait honneur aux hommes qui composent cette assemblée de voir que, par les discours prononcés de part et d'autre, la question a pris un aspect tout différent de celui qu'elle avait quand la Chambre s'est réunie.

M. l'Orateur, permettez-moi de terminer comme j'ai commencé. Quand nous aurons à voter pour la première ou la seconde motion, surtout pour la motion du renvoi à six mois, pas un homme ne pourra dire qu'il vote avec un groupe qui combat ou qui favorise la loi réparatrice. Les deux groupes d'hommes sont également en faveur de la loi réparatrice, la divergence d'opinions étant sur l'époque et le mode d'application; l'un va droit au but avec une loi en mains, sans s'occuper de l'approbation des autres, mais qui a déjà pris des mesures et qui est sur la voie d'un règlement; l'autre veut une enquête sur des faits qui, de son propre aven,

sont notoires, et qui, ~~étant notoire, n'exigent pas~~ d'enquête. Elevons-nous ~~au-dessus de la~~ mesquine question d'employer les grands sujets de législation qui viennent devant nous, comme des armes de guerre de parti, et votons en cette occasion comme des patriotes, ~~déterminés à faire tout~~ ce que nous pouvons ~~pour le bien du Canada.~~

M. DUPONT

M. l'Orateur, à cause de la position que j'ai prise au mois de juillet dernier à l'égard du gouvernement et à cause de la crise que traverse la nation canadienne, je me crois obligé de faire certaines observations à cette Chambre.

Un gouvernement libéral dans une province libérale a pris sur lui de violer l'esprit de la constitution et de nos institutions, en portant atteinte aux droits et privilèges de la petite minorité française et catholique du Manitoba. Au mois de juillet dernier, j'ai eu devoir me séparer de mes amis, et je crois que les événements survenus depuis ont justifié la position que moi et quelques autres de mes amis ont prise alors. Nous avons cru qu'il valait mieux marcher seul, un petit groupe, dans la bonne voie, que de marcher avec le grand nombre dans la voie qui conduisait le gouvernement et le pays à un cheveu de sa perte. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par des observations très longues, sachant que tous les arguments ont été apportés soit contre, soit à l'appui de la législation ministérielle soumise à notre considération. Mais je veux appeler l'attention de mes collègues en cette Chambre, et surtout de mes amis de l'opposition qui reprochent sans cesse au gouvernement d'avoir rudoyé celui de la province du Manitoba, qui a persécuté la petite minorité française de cette province, je veux, dis-je, rappeler ici certains événements historiques. Lors qu'un chef conservateur, sir George-Étienne Cartier présentait aux délibérations de cette Chambre, l'acte constitutionnel qui devait faire du Manitoba une province prospère comme elle l'est aujourd'hui, et une partie de la Puissance du Canada, était loin de s'attendre que ses héritiers politiques auraient à réprimer les persécutions du gouvernement local à l'égard de ses nationaux et de sa religion; il était loin de s'attendre que ce gouvernement n'accorderait pas à la population catholique du Manitoba la liberté dont jouissent les citoyens dans les autres provinces de la Confédération. Cependant, un gouvernement libéral, comme je le disais il y a un instant, a fait cette malheureuse position à la minorité catholique. Il faut ici que je redise aux chefs libéraux canadiens-français en cette Chambre qu'ils appuient la politique de celui qui persécute nos compatriotes dans la province du Manitoba.

Je réponds tout de suite à cet argument de l'opposition qui prétend que le gouvernement fédéral a exercé à l'égard de celui du Manitoba des mesures rigoureuses, draconiques, en rappelant ici les faits. Ne se rappelle-t-on plus toutes les démarches du gouvernement canadien auprès du gouvernement manitobain. Ne se rappelle-t-on plus les demandes de tout l'épiscopat catholique de la Puissance du Canada, présenté sous formes de pétition dans laquelle étaient relatés les griefs de la minorité relativement à la législation séculaire passée en 1890 par la législature du Manitoba? Cette requête de l'épiscopat catholique fut transmise à Son Excellence le gouverneur général en conseil

ne, n'exigent pas
au-dessus de la
grands sujets
non, comme des
en cette occa-
A faire tout
Canada.

position que j'ai
à l'égard du gou-
ne que traverse la
pligé de faire cer-
ore.

mes une province
esprit de la cons-
portant atteinte
te minorité fran-
te. Au mois de
se séparer de mes
es survenus depuis
quelques autres
s avons cru qu'il
petit groupe, dans
ce le grand non-
gouvernement et

Je ne veux pas
érations très long-
gements ont été
ni de la législa-
re considération.
de mes collègues
mes amis de l'op-
au gouvernement
nce du Manitoba,
française de cette
ici certains événe-
conservateur,
ntait aux délibé-
stitutionnel qui
province prospère
une partie de la
de s'attendre que
à réprimer les
local à l'égard
ou ; il était loin
ent n'accorderait
du Manitoba la
s dans les autres
pendant, un gou-
sais il y a un in-
sion à la mino-
redise aux chefs
te Chambre qu'ils
qui persécute nos
Manitoba.

Argument de l'op-
nement fédéral à
itoba des mesures
appelant ici les
toutes les déma-
après du gouver-
elle-t-on plus les
politique de la Pais-
formes de pétition
griefs de la mino-
scolorité passée en
Manitoba? Cette
fut transmise à
néral en conseil

et reçut l'attention du gouvernement canadien. Un ordre en conseil fut passé par le gouvernement canadien et transmis à celui du Manitoba avec les humbles supplications de faire droit aux légitimes griefs de la minorité catholique? Je citerai, M. l'Orateur, dans ce conseil si bienveillant transmis par le gouvernement canadien au gouvernement Greenway. Voici les conclusions de cet ordre en conseil.

Le gouvernement de faire remarquer à Votre Excellence que les observations contenues dans cette pétition sont des plaintes d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la population, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseil se humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles peuvent promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Je ne vois pas que le reproche fait par l'honorable chef de l'opposition soit fondé en quoi que ce soit, lorsqu'il dit que le gouvernement canadien s'est tout de suite mis sur le gouvernement et la législature du Manitoba, et lui a ordonné par un ordre réparateur draconien de rendre justice à la minorité catholique. Non, c'est une humble supplication qui lui a été adressée basée sur la requête du clergé catholique de la Puissance au Canada représentant au delà de 2,000,000 des sujets de Sa Majesté. Vous allez voir, M. l'Orateur, la réponse courtoise faite par le protégé de l'honorable chef de l'opposition. Le gouvernement Greenway alors, n'y a pas dit que le gouvernement canadien devait faire une enquête, et qu'à la suite de cette enquête les deux gouvernements décideraient ensemble si la minorité était bien fondée à se plaindre. M. Greenway et son gouvernement ainsi que sa législature, ne parlent pas d'enquête au gouvernement canadien, mais on fait une réponse insolente aux humbles supplications du gouvernement fédéral et des évêques du Dominion. Voici la conclusion de la réponse du gouvernement manitobain :

Les questions soulevées par le rapport sont considérées ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois faites devant la législature, et étudiées par elle. Ce corps à juridictionnel promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité ou à la religion. Après une longue controverse légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement, qu'il n'y a pas de grief, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances, partielles à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement crée, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

Non seulement, M. Greenway dit dans sa réponse au gouvernement fédéral et à la requête des évêques, qu'il connaît tous ces griefs-là depuis longtemps. Mais il dit : on les a discutés maintes et maintes fois, on ne s'en occupera plus. On a contesté devant les tribunaux, on a obtenu gain de cause sur tous les points, et dans ces circonstances, je ne soumettrais même pas la plainte des évêques, ni votre ordre en conseil à la législature. Je ne veux pas m'en occuper du tout. Nous ne ferons aucune délibération parce que nous avons déjà délibéré trop souvent sur ce sujet-là.

Dans l'intervalle les catholiques qui avaient interjeté un autre appel devant le Conseil privé de Sa Majesté, ont obtenu gain de cause. Il fut décidé que les catholiques avaient des griefs ; que de plus, les droits qu'ils avaient avant 1890 étaient le résultat d'un pacte solennellement conclu entre les délégués de la province du Manitoba et le gouvernement de la Puissance du Canada. Nul doute sur ce point. Voici les observations faites à ce sujet par les membres du Conseil privé.

Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduite suivant ses vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le tant, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent adjoints à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais unumo partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes servent désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne me semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

Et plus loin :

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'État sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et un véritable droit d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives énoncées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'études, n'arrangent pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'explique presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Le gouvernement, après l'appel de la minorité devant le Conseil privé d'Angleterre, entendit les parties et l'ordre rémédiaireur, que tout le monde connaît, fut passé par le gouverneur en conseil et transmis au gouvernement et à la législature du Manitoba alors en session. Le gouvernement du Canada avait raison de dresser l'ordre rémédiaireur dans les termes de stricte légalité qu'il comporte, parce que, au cours de la plaidoirie, il fut produit par l'avocat du gouvernement du Manitoba, des

déclarations et des documents qui attestaient que le gouvernement du Manitoba ne voulait en rien se départir de ses prétentions, et voulait laisser peser sur la minorité la loi qu'il avait passée. En effet, à la page 85 du document qui concerne la cause des écoles, je trouve que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), représentant le gouvernement du Manitoba, répondit aux membres du Conseil privé du Canada ce qui suit :

M. McCarthy: Je crois que la position du gouvernement du Manitoba est telle qu'il résistera par tous les moyens constitutionnels en son pouvoir à tout ordre remédiateur et qu'il n'obéira pas à un ordre remédiateur, ce qu'un reste il a parfaitement le droit de faire.

Voilà la déclaration que faisait l'avocat du gouvernement Greenway devant le Conseil privé du Canada. N'est-ce pas là se moquer de l'autorité du Conseil privé canadien? Et après cela, on vient nous dire que le gouvernement du Canada a agi avec trop de sévérité vis-à-vis du gouvernement manitobain! Voici ce que M. McCarthy, avocat du gouvernement Greenway ajoutait :

J'ai ici le discours du trône prononcé à la dernière session de la législature manitobaine et voici les paroles que le gouvernement me fit dans la bouche du lieutenant-gouverneur de la province. D'abord encore, dit Son Excellence, si le gouvernement fédéral, va passer un ordre remédiateur pour nous enjoindre de modifier l'Acte des écoles publiques, mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de modifier en quoi que ce soit le présent système d'écoles publiques, qui s'il est laissé en opération va en toute probabilité devenir l'unique système de la province du Manitoba.

Ainsi on le voit, M. l'Orateur, même avant que le gouvernement canadien eût passé l'ordre remédiateur, M. Greenway le menaçait au nom de la province du Manitoba, que s'il passait cet ordre remédiateur, le gouvernement manitobain, ainsi que la législature, n'obéiraient jamais à cet ordre de l'autorité fédérale. C'est dans ces circonstances que l'honorable chef de l'opposition et ses amis se tournent vers le gouvernement fédéral et lui disent : c'est vous qui avez menacé le gouvernement du Manitoba et si vous ne l'avez pas fait vous ne seriez pas maintenant dans la position où vous êtes. Si vous n'avez pas fait ces menaces, la question scolaire aurait été réglée à l'amiable, et la minorité catholique du Manitoba aurait obtenu le redressement de ses griefs. J'ai donné mon appui cordial et loyal au chef du gouvernement canadien dans toute cette affaire ; mais plus tard les événements qui ont saisis nous ont forcés de changer d'attitude. Après que l'ordre remédiateur eût été envoyé au gouvernement manitobain, celui-ci y répondit avec encore plus d'insolence qu'il ne l'avait fait pour l'ordre en conseil de 1894 et par la requête des évêques du Canada, demandant la prise en considération des plaintes des catholiques. Voici la réponse du gouvernement à l'ordre réparateur :—

Nous sommes forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

Plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'Elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produirait dans la province les changements indiqués par l'ordre réparateur.

Pénétré de cette opinion, nous sommes respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question.

Ainsi, la législature du Manitoba invite seulement le gouvernement en conseil à réfléchir et à prendre de nouveau les conclusions de l'ordre réparateur en considération. On va même jusqu'à dire que, lorsque le gouvernement canadien a passé cet ordre en conseil, il l'a fait en ignorance des faits de la cause.

Au commencement de cette session, j'ai été étonné d'entendre l'honorable chef de l'opposition dire au gouvernement canadien : vous avez passé un ordre réparateur injuste et draconien. Pourquoi? draconien, mais c'était justement le langage de tous les documents de cette nature ; on avait employé un langage en quelque sorte plus modéré que celui du Conseil privé de Sa Majesté. On avait copié les termes mêmes du jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais l'honorable chef de l'opposition n'a pas appelé insolente la réponse du gouvernement manitobain à la supplique de l'évêque et du gouvernement fédéral. L'honorable chef de l'opposition a oublié le langage violent de la réponse faite par les représentants du gouvernement manitobain devant le Conseil privé du Canada, quand ils n'ont pas craint de dire : passez un ordre en conseil si vous le voulez, mais nous nous moquons de vous et jamais nous y obéirons ! L'honorable chef de l'opposition, oubliant même le discours mis dans la bouche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba à l'ouverture de la législature provinciale, accuse le gouvernement fédéral, et lui dit : vous avez passé un ordre réparateur sévère et draconien, mais il ne dit pas que le gouvernement manitobain s'est moqué du gouvernement fédéral et de l'ordre réparateur et que ce gouvernement continue sa persécution contre la minorité française et catholique de cette province. Je ne suis pour quelle cause, mais ces paroles du chef de l'opposition et de ses collègues en cette Chambre produisirent sur le gouvernement et sur son leader dans cette Chambre un effet qu'elles ne produisirent pas sur moi.

L'honorable chef de l'opposition dans cette circonstance se permit de donner un conseil au gouvernement canadien, et de lui dire qu'il fallait procéder avec plus de politesse et plus d'urbanité vis-à-vis du gouvernement du Manitoba, que ce dernier gouvernement n'en avait mis dans sa conduite vis-à-vis de la minorité catholique. A la session de 1895, cet état de choses inquiéta les amis de la minorité persécutée. Nous ne voyions pas arriver la législation remédiateur promise, et nous attendimes en vain pendant quelque mois, lorsque la rumeur nous arriva qu'il y avait des discussions au sein du gouvernement au sujet de loi remédiateur. Le conseil de l'honorable chef de l'opposition avait jeté la division parmi les membres du gouvernement canadien. Je me rappelle encore, M. l'Orateur, et il me semble voir devant moi aujourd'hui, la figure riieuse de sir John Macdonald et son allure gonflée lorsqu'il se leva un jour pour dire au chef de l'opposition, qui s'était permis de lui offrir ses conseils : si je suis votre conseil, mon discours serait de me préparer à abandonner mon siège et à passer dans l'opposition, en vous cédant ma place ; mais les banquettes du trésor sont si confortables qu'à mon âge je ne veux pas les quitter. Vous le saurez plus tard. Voilà le langage que le leader de la Chambre aurait dû tenir en réponse au conseil du chef de l'opposition.

Le gouvernement fédéral, oubliant cette observation si sage du vieux chef du parti conservateur,

du vieil homme d'Etat canadien, et du politicien si habile, se laissa peut-être influencer par les remarques victorieuses faites sur son compte par le chef de l'opposition. Toujours est-il, qu'à un moment donné, nous apprenons qu'il n'y a pas de loi réparatrice en vue et que trois ministres sont sortis du cabinet. Quelques jours se passent, deux ministres résignent, et le gouvernement, et un reste en de moins. Le dernier disait alors que si l'on ne passait pas une loi réparatrice, la situation ne s'améliorerait pas, mais qu'au contraire plus nous avancerions, plus il serait difficile de faire adopter une telle loi, et qu'il n'y avait pas d'espoir de régler en retournant négocier avec le gouvernement du Manitoba.

Le gouvernement passa outre, et la loi réparatrice ne fut pas présentée. Le gouvernement s'est adressé au Manitoba une deuxième fois. Quelle a été la réponse qu'il en a reçue? Une réponse sévère, mais, je crois que cette fois il l'avait méritée. Voici cette réponse. Après avoir énuméré le second ordre en conseil du 27 juillet dernier, voici ce que dit en conclusion, Greenwood, au gouvernement du Canada, pour être bien sûr de ne plus être obsédé :

Pour ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejeté, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles.

Positivement rejetée et renvoyée. Voilà l'allure que s'est attiré le gouvernement fédéral en retournant au Manitoba, et je crois qu'en cette circonstance, au lieu de gagner du prestige le gouvernement en a perdu vis-à-vis la population.

M. l'Orateur, les voies de l'histoire sont jonchées de débris de constitutions et de gouvernements, et si vous demandez aux historiens comment sont arrivés ces accidents aux nations, ils vous diront que lorsque l'heure de rendre justice fut arrivée les gouvernements ont hésité, et c'est ce qui a tout perdu. Ils vous diront que les gouvernements ont balancé entre le devoir qui s'imposait et leur popularité qui était menacée. Oh! la popularité, cette déesse capricieuse, méchante et infidèle, qui exige que l'on sacrifie sur ses autels la justice que l'on doit à ses concitoyens!

Soit pour contester cette popularité, soit pour toute autre considération, un certain nombre des ministres ont hésité devant leur devoir, et on en connaît la conséquence. A compter de cette reculade, la population du pays a perdu confiance dans le gouvernement, et ce dernier, sous l'empire de ses dissensions qui le dominaient, bien qu'en criait au dehors que tous étaient en parfaite harmonie, était comme un malade frappé de paralysie qui a perdu ses forces intellectuelles et physiques.

Nous avons vu le gouvernement ouvrir des postes, nommer à des emplois publics des députés de cette Chambre pour essayer de faire comprendre que son attitude était sanctionnée par l'électorat. Nous savons tous les désastres qui ont accompagné ces élections faites dans ces conditions. Le gouvernement, comme gouvernement, recut le châtiment de sa témérité et sa reculade. Effrayé de l'évanouissement de sa popularité, le ministère a paru perdre la tête. Je dois dire ici qu'il y a dans le gouvernement un certain nombre de ministres qui sont amis de la justice et des droits de la minorité. Mais la division dans un gouvernement le paralyse,

et un gouvernement paralysé c'est tout comme un individu paralysé. Le gouvernement dans cette circonstance n'aurait pas dû braver l'opinion publique, puisqu'il avait l'intention, puisqu'il avait même pris l'engagement sur l'honneur de faire passer à la session suivante une loi réparatrice; il devait conserver toutes les forces qu'il avait dans la Chambre afin de pouvoir exécuter sa promesse et sauvegarder son honneur et sa réputation. Cependant, le gouvernement, toujours comme un paralytique qui a perdu l'usage de ses facultés, fit des nominations insensées qui lui attirèrent la réprobation de l'électorat. A ce sujet j'ai une réclamation à faire au nom de mes compatriotes de la province de Québec. On a prétendu que l'électorat français et catholique n'était pas seulement d'avoir une loi réparatrice. Les organes ministériels ont dit que si, dans la province de Québec on avait été en faveur de cette loi, on aurait appuyé les candidats du gouvernement. Mais c'est justement parce qu'on n'avait pas confiance dans le gouvernement que l'on n'a pas appuyé ses candidats; c'est justement parce qu'on a douté de sa sincérité qu'on a battu ses candidats qui auraient été élus dans d'autres circonstances. Comment veut-on que le gouvernement eût la confiance de l'électorat, quand justement, pendant qu'il avait à exécuter l'engagement pris sur l'honneur de faire adopter une loi réparatrice, il ouvrait des postes et s'exposait ainsi à perdre le contrôle de la Chambre.

Rendu au mois de janvier dernier, le discours du trône fut fait par Son Excellence. Ce discours avait été, comme le veut l'usage, rédigé par le gouvernement canadien. Quelques jours après, sept ministres résignèrent leur position dans le gouvernement, sans même se donner le trouble d'obtenir du préalable la réponse des Chambres au discours de Son Excellence, le gouverneur général, et dans la bouche duquel ils avaient mis les paroles que l'on connaît au sujet d'une législation réparatrice. L'honorable premier ministre lui-même, était d'écouragé, et il faut admettre qu'il y avait dans la situation suffisamment pour décourager n'importe quel premier ministre. Quoi qu'il en soit, sans la grande énergie qu'il manifesta lorsque plus de la moitié de son gouvernement renoncèrent à adopter sa politique et lorsqu'on lui lança des traits meurtriers en pleine poitrine, sir Mackenzie-Bowell eut de son devoir d'offrir à son tour sa démission. Mais Son Excellence le gouverneur général ne voulut pas accepter la démission de son premier ministre, car s'il l'eût acceptée eût été fait, non seulement de l'honneur du gouvernement, mais même de l'honneur de la Couronne qui avait été engagée vis-à-vis du parlement. Voilà pourquoi Son Excellence refusa d'accepter la démission du premier ministre. Ce que voyant, les sept ministres démissionnaires eurent devoir entrer de nouveau dans le gouvernement et on nous dit maintenant avec emphase que nous avons un gouvernement réparateur. Oui, nous avons un gouvernement réparateur, mais c'est comme dans la comédie du médecin malgré lui, c'est un gouvernement réparateur malgré lui, et c'est grâce à Son Excellence le gouverneur général qui a forcé le cabinet à dégager la parole donnée par le gouvernement au pays. Sans cela nous n'aurions pas de législation réparatrice devant les Chambres.

Les événements continuèrent à se dérouler. Un changement important eut lieu dans le personnel ministériel, et le secrétaire d'Etat fut appelé à faire partie du cabinet et devint le leader en cette

Chambre. Je crois que l'on peut dire en toute sincérité que si l'honorable secrétaire d'État avait été dans le pays au mois de juillet dernier, avec l'énergie qui le caractérise, la minorité aurait vu ses vœux exaucés et la loi réparatrice soumise aux Chambres à la dernière session. A raison de toutes les complications que je viens de mentionner, dû au fait qu'en juillet dernier le gouvernement n'avait pas fait son devoir, la minorité catholique doit attendre encore. Je crois sincèrement que si l'honorable baronnet avait été dans le pays à cette époque,—et je considère que ça été une calamité publique qu'il n'ait pas été au milieu de nous lors de cette crise,— la minorité eût obtenu justice, M. l'Orateur, avec le poids de son autorité et de son prestige, il eût fait triompher les droits de la minorité manitoibaine. L'honorable secrétaire d'État, aidé du concours de l'honorable M. Angers et de ses collègues favorables à la législation réparatrice, l'aurait fait adopter en juillet dernier, et le pays aurait été sauvé de la crise constitutionnelle qu'il traverse en ce moment. J'ai entendu le magnifique discours de l'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper), de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) et de l'honorable ministre des Finances (M. Foster). J'ai remarqué surtout la péroraison éloquent de l'honorable ministre des Finances. Il nous a fait voir les dangers que couraient nos institutions, à la vue du démon de la discorde qui se promène dans le pays, et allume partout l'incendie des passions nationales et religieuses. Je demande maintenant à l'honorable ministre qui a mis dans les mains du démon de la discorde la torche enflammée dont il se sert pour semer partout l'incendie et pour allumer le feu des passions dans la Puissance du Canada? C'est le gouvernement canadien lui-même qui l'a ainsi armé, le jour où il a refusé d'agir lorsque son devoir le lui commandait. Si, maintenant, la torche incendiaire fait parmi nous des ravages si déplorables, c'est son ancien collègue l'honorable député de York-ouest, (M. Wallace), qui en est responsable. Voilà l'homme qui a jeté l'étincelle et allumé la torche dont le démon de la discorde se sert pour ravager notre pays. Ce démon se sert d'autres outils; il a à son service l'honorable chef de l'opposition et son lieutenant, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). L'ex-contrôleur des Donnes et plusieurs de ses amis ainsi que le député de Simcoford (M. McCarthy) forment la phalange au service de ce démon de la discorde. L'honorable ministre des Finances savait tout cela, M. l'Orateur, lorsque l'état dernier il refusait d'agir. Il était averti que le démon de la discorde et des haines nationales s'enfermait sur la voie du gouvernement des obstacles qu'il ne pourrait peut-être pas surmonter ou, dans tous les cas, qui allumeraient un incendie qui mettrait en péril nos institutions constitutionnelles. Je suis prêt à tout pardonner au gouvernement mais à la seule condition: c'est que la loi réparatrice maintenant devant la Chambre soit passée pendant la présente session. Le gouvernement ne peut prétendre qu'il est impossible de faire passer cette législation à la session actuelle. Mais je ne croirai que le gouvernement vaudra prêter l'oreille aux conseils que lui donne l'opposition. J'espère que ceux qui disent qu'il ne rendra jamais justice à la minorité se trompent.

J'ai entendu dire à des savants juristes, députés de l'autre côté de la Chambre que ce bill étant amendé, peut devenir une loi passable. Il

est vrai que d'autres juristes de ce côté-ci de la Chambre, des avocats distingués, ont prétendu que l'on n'était pas capable de rendre un bill acceptable à la minorité. Il y a tout au plus dix clauses dans ce bill qui doivent être touchées, et il me semble qu'il est possible pour ceux qui appartiennent à la profession légale, de trouver pour amender ces clauses d'une manière convenable.

Je ne suis pas un juriste, mais qu'on me donne le bill à améliorer, et je réponds qu'en moins d'une journée, je le rends constitutionnel, je fais la loi la plus parfaite et la plus acceptable à la minorité.

Que les députés de l'opposition ne s'imaginent pas qu'ils vont en imposer à la population de la province de Québec, en disant que cette loi ne peut être amendée. Qu'ils se décernent, tant qu'ils voudront, des certificats d'incapacité et de nullité, la population ne les croira pas. Si cette loi n'est pas passée, c'est parce que le parlement ne le voudra pas; qu'il y aura mauvaise volonté de sa part. Le parlement canadien se discréditera aux yeux de la nation, et les députés qui feront de l'obstruction ou qui chercheront à empêcher le gouvernement d'améliorer la loi, seront déclarés coupables de trahison envers la petite minorité du Manitoba que l'on foule aux pieds depuis six ans.

Voilà l'incensation que toutes les ingéniosités de l'opposition ne pourront pas réfuter, lorsqu'elle apparaîtra devant son juge, le peuple. Il faut avoir du bon sens. Comment, il y a environ dix clauses du bill qui demandent des amendements un peu sérieux. Il n'y a, pour ainsi dire, que deux clauses qui requièrent des amendements sérieux, et les honorables députés de l'opposition cherchent à faire croire au pays qu'il n'est pas possible de rendre cette loi parfaite.

Je dirai à ces messieurs: votez le principe de la loi, et après cela vous pourrez accuser le gouvernement s'il ne veut pas l'améliorer et la rendre parfaite. Tout homme de bonne foi ne peut envisager la chose sous un autre aspect que celui-là. Qu'on ne cherche pas à faire croire à la population que cette loi est une abomination, qu'elle est pire que s'il n'y en avait pas du tout; que ce bill, s'il est adopté, va pour jamais ruiner les espérances de la minorité, comme le disait l'honorable chef de l'opposition.

Je ne m'arrêterai pas aux détails de l'argumentation des honorables députés qui opposent le bill, si ce n'est sur deux points principaux. L'honorable chef de l'opposition et ses amis qui ont parlé sur ce projet de loi nous ont dit: mais c'est une abomination, on veut exercer sur la province du Manitoba une coercition révoltante. Et ils vont presque jusqu'à nous dire: si nous étions au Manitoba, nous ferions comme les manitoibains, nous résisterions à la loi du gouvernement fédéral. Au deuxième pas qu'ils font dans leur argumentation, ils nous disent: cette loi, ce n'est rien du tout; cela ne vaut pas le papier sur lequel c'est écrit; ce n'est pas même l'ombre d'une loi, comme le disait l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) l'autre jour: et cinq minutes auparavant, il avait dit que c'était la loi la plus tyrannique, la plus odieuse que pouvait passer le gouvernement pour faire droit à la minorité.

De sorte que les discours des honorables députés de l'opposition contiennent justement un dilemme qui détruit de fond en comble la position qu'ils ont prise et qui loin de justifier le retrait de la loi, atti-

rons plutôt sur leurs têtes la réprobation de leurs compatriotes.

Je dois avouer, M. l'Orateur, que le gouvernement a une confiance irrésistible à suivre le conseil qui le pousse à entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement du Manitoba, malgré toute la preuve de mauvaise volonté que ce dernier a donnée. Je ne puis blâmer l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) des démarches qu'il a faites pour amener un arrangement à l'amiable entre les parties, qui rendra à la minorité du Manitoba ce à quoi elle a droit, ses écoles séparées. Il n'y a pas d'équivalent pour les écoles séparées, car un équivalent pourrait lui être enlevé plus tard, et elle retomberait dans une position pire que celle qu'elle occupait auparavant. Ce sont les écoles séparées que le gouvernement du Manitoba doit rendre à la minorité, et c'est sur ce principe que devra se faire le compromis. Encore faudrait-il que cette loi fut passée sans délai pour justifier le gouvernement du Canada de faire un pareil compromis. Car la minorité ne peut plus se fier au gouvernement du Manitoba. Elle n'est plus disposée à accepter les promesses frivoles du gouvernement Greenway qui lui en a déjà faites pour arriver au pouvoir. Ayant atteint son but, ce gouvernement s'est plu à injurier à la minorité toutes espèces de mauvais traitements. Il a appliqué les lois exorbitantes passées par lui de la façon la plus brutale. Cette brutalité a été attestée ici même par l'ex-député de Winnipeg (M. Macdonald).

Pour que la minorité consente aujourd'hui à accepter des promesses, il faudrait qu'elles fussent immédiatement suivies d'une législation lui rendant justice.

M. l'Orateur, nos compatriotes du Manitoba ont eu un grand tort, en a été d'abolir leur conseil législatif.

Sir ADOLPHE CARON : Écoutez ! écoutez !

M. DUPONT : Ça a été de la part de nos compatriotes une erreur presque irréparable. Sans cet abandon de la Chambre haute, la minorité française du Manitoba n'aurait peut-être pas été à la merci de la majorité de l'Assemblée législative.

Confier tout le pouvoir législatif à une seule Chambre est toujours dangereux, et à l'appui de cette opinion, je me permettrai de citer ici un professeur de droit constitutionnel comparé, M. Laboulaye, du collège de France :

L'omnipotence du pouvoir législatif, voilà le principe français. Je n'hésite pas à dire que l'Amérique a raison de ne pas l'admettre. Qu'il s'agisse d'un prince ou d'une assemblée, un peuple ne doit abdiquer entre les mains de personne. Le mandataire doit toujours avoir un mandat déterminé. Remettre à un corps quelconque les libertés qui doivent appartenir au pays, c'est toujours risquer qu'une assemblée laite sorte intente. Qu'il y ait 100 têtes ou qu'il n'y en ait qu'une, le despotisme ne veut jamais rien.

M. Laboulaye, au cours du même ouvrage continue ses observations sur les chambres uniques et nous donne encore une autre opinion. Il dit :

Une assemblée unique est nécessairement un pouvoir sans contre-poids et sans responsabilité, c'est un despotisme de la pire espèce, avec tous les entraînements, toutes les passions et les faiblesses du mauvais gouvernement. Une assemblée unique, c'est l'Hydre à plusieurs têtes, un pouvoir à la fois très violent et très faible. Dans l'histoire il n'y a pas d'assemblée unique qui n'ait mené le pays à la révolution, à l'anarchie et au despotisme, héritier ordinaire de l'anarchie. C'est là un argu-

ment que la plaisanterie la plus ingénieuse ne peut ébranler.

Dans un autre endroit du même ouvrage, M. Laboulaye ajoute :

En tout pays libre, une seconde chambre est nécessaire. Pourquoi ? Nous l'avons déjà dit, une assemblée unique est un pouvoir sans limite, un pouvoir sans limite est un despotisme. C'est en général un pouvoir anarchique et mobile, c'est toujours un pouvoir qui ne s'inspire que de lui-même, et qui subordonne à ses intérêts les intérêts du pays. Rien de plus instable qu'une assemblée unique et qui se renouvelle souvent. Le changement des hommes amène le changement des opinions et la perpétuelle mutation des lois. Une assemblée unique a toujours la fièvre et la donne au pays.

L'honorable chef de l'opposition qui parle sans cesse de conciliation à l'égard du gouvernement du Manitoba n'a pas employé le même argument à l'égard de la minorité. Mon honorable ami, le député d'Ottawa (M. Devlin) lui a signalé la conduite injuste du gouvernement maritobain à l'égard de cette minorité. La majorité protestante de la province du Manitoba n'a pas apporté tant de précautions ni d'esprit de conciliation quand elle a dépouillé la minorité catholique de ses droits et de ses privilèges. Tout ce que nous faisons maintenant, c'est une législation supplémentaire à la loi de l'éducation du Manitoba, et cela pour rendre à la minorité française les droits qui lui ont été ravés par l'Assemblée législative de cette province. Il n'y a pas de notre part coercition, nous voulons simplement protéger la minorité opprimée. C'est une loi réparatrice et non pas une loi de coercition que nous faisons. Nous voulons faire disparaître la coercition exercée par le gouvernement local sur cette faible minorité.

L'honorable chef de l'opposition fait peser en ce moment sur ses compatriotes français qui sont dans cette Chambre toute l'influence dont il dispose pour les empêcher de voter en faveur de la loi réparatrice. Nous avons entendu l'autre jour l'honorable député de Napierville (M. Monette), assumant le rôle d'exécuteur des hautes œuvres, se lancer contre l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) et l'attaquer avec une furie extraordinaire. L'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) a demandé avec raison si l'honorable député de Napierville avait mission de les exclure du parti libéral. De quel droit l'honorable député de Napierville peut-il exclure des rangs du parti libéral ces deux gentils hommes parce qu'ils n'ont pas reculé devant leur devoir ?

Je sais, M. l'Orateur, que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas conservateur. Je sais aussi que mon honorable ami de Berthier (M. Beausoleil) n'est pas non plus conservateur. Je sais aussi que parmi nos adversaires politiques il n'y a pas de plus vigoureux lutteurs qu'eux. L'honorable député de Napierville a accusé mon ami député d'Ottawa de céder à la crainte de ses électeurs. Il a dit que si mon honorable ami votait pour la loi réparatrice, c'est parce qu'il savait que sans ce vote il ne serait pas réélu. Il a passé avec l'honorable député de Berthier par le même trou, dit-il. En faisant ce sarcasme d'une valeur très douteuse, l'honorable député s'est trompé. Je crois, M. l'Orateur, que ces deux messieurs ont passé tout simplement par la large brèche pratiquée dans les murs de la forteresse libérale. L'esprit de parti qui anime l'honorable député de Napierville seul l'a empêché de voir cette large brèche dans les remparts du parti libéral. Pour faire voir combien

la position prise par les honorables députés d'Ottawa et de Berthier et ceux qui partagent leur opinion est conforme à la justice, je lirai un extrait d'un auteur, professeur d'histoire à l'Université d'Oxford. Je parle de M. Froude. Voici ce que cet homme distingué écrit :

Les idolâtres du pouvoir, qu'ils soient au pouvoir ou qu'ils désirent l'obtenir, ne sont jamais les défenseurs de la justice ni les amis de la liberté. Ils veulent de la justice et de la liberté, mais que si leur idole ne doit pas en souffrir. Il faut que l'exécutive vienne d'abord. La liberté et la justice, si elles mettent en péril le gouvernement ne peuvent plus être tolérées. L'idol du pouvoir et les avantages qui en découlent bannissent leur esprit et tuent leur patriotisme. Le troisième, fils de l'idolâtrie du pouvoir est la ruine et la malédiction des peuples.

M. l'Orateur, il est déjà tard et je vais conclure mes remarques bien que ce sujet soit presque inépuisable et qu'il exige des observations très longues. Je dirai, avant de terminer, un mot au sujet de la valeur des écoles séparées.

J'ai entendu dans cette chambre les louanges faites des écoles publiques, ou, sans enseignement religieux : j'ai entendu dire que ces écoles étaient bien supérieures aux écoles confessionnelles où l'on enseigne la religion des parents des enfants qui les fréquentent. L'honorable député de Charlevoix (M. Angers), nous a cité de nombreux extraits, tendant à démontrer que l'avancé fait par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) dans la province anglaise d'Ontario à l'égard des institutions scolaires de la province de Québec est une pure calomnie lancée contre ces institutions.

Maintenant, pour faire juger de la valeur des écoles publiques ou non confessionnelles, je vais citer l'opinion d'un philosophe et d'un homme d'État qui en connaît aussi long que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), et que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) sur les écoles confessionnelles ou sur les écoles publiques sans enseignement religieux. Jules Simon, qui a été, en France, un des apôtres de la laïcisation, et qui à la tribune française, a poussé contre la religion de ses compatriotes ce cri blasphématoire : "Je réclame à la tribune le droit d'outrager toutes les religions !" Eh bien, il a vu l'application de son système imposé à la France. Vous allez voir qu'il a changé d'avis depuis, et qu'il trouve que les écoles publiques sont loin d'être la perfection. Il parle des écoles laïques non confessionnelles :

Les programmes constituant une éducation trop étendue n'aboutissent qu'à une instruction insuffisante. Depuis qu'on enseigne tout dans les écoles, on n'y apprend plus grand chose. C'est un malheur au point de vue intellectuel et moral, car ces ignorants sont aussi gonflés de toutes ces belles connaissances qu'on leur a enseignées, que s'ils en avaient retenu quelques parcelles. Ils veulent être dédommés traités en gens de conséquence. Le travail manuel étant au-dessous de leur grandeur, il faut que la société entretienne gratis leur paresse, on court le gros risque de se fier à eux pour la direction de ses services. Prenez garde que c'est cette même éducation, ambitieuse et vide, qui a infesté la société russe de ses nihilistes. Il est étrange de voir un peuple acharné à transformer ses écoles secondaires en fabriques de déclassés. Nous n'insistons pas sur les bad-boys qu'on veut nous donner pour un élève. Les gens riches nous appauvrissent. Mieux valait la modeste école qui proportionnait le programme à la capacité et aux besoins de l'élève, lui apprenant bien le peu qu'elle entreprenait de lui apprendre, et le mettait en état de continuer son instruction tout seul.

Ce mal, il faut l'espérer, ne sera pas durable, il tient à l'expérience des débuts. L'arbre est trop fouilli : on en élaguera les branches parasites. Fiez-vous pour cela, non aux députés ni aux savants, mais aux pères et surtout aux mères de famille.

J'espère, M. l'Orateur, que les hommes d'État canadiens, dans les négociations qu'ils vont entreprendre avec le gouvernement du Manitoba, ne profiteront pas du prétexte de ces négociations pour interrompre ici le cours de la loi réparatrice pour laquelle la session a été convoquée. J'espère que le gouvernement fédéral fera son devoir jusqu'au bout, et que si le gouvernement du Manitoba ne veut pas être raisonnable dans ces conditions, lorsque les négociateurs reviendront du Manitoba, nous aurons une loi réparatrice toute prête à être appliquée.

Si le gouvernement du Canada ne fait pas adopter à cette session, par les deux branches du parlement, une loi réparatrice, ou s'il n'obtient pas du gouvernement du Manitoba, lui-même, le redressement des griefs de la minorité, il sera considéré par la majorité française de la province de Québec avoir trahi les intérêts de la minorité catholique du Manitoba.

M. l'Orateur, on ne trahit pas seulement en livrant la forteresse à l'ennemi ; mais on trahit aussi, comme Bazaine, qui parlementa avec l'armée prussienne lorsqu'il devait la combattre.

Le gouvernement va en parlementaire au Manitoba ; mais qu'il prépare toujours cette loi, afin de pouvoir dire au pays quand ce parlement expirera : nous n'avons pas dépensé un demi-million en pure perte, mais nous avons redressé les griefs de la minorité du Manitoba.

Les avocats de cette Chambre paraissent multiplier les obstacles à la loi réparatrice. Ils prennent plaisir à trouver des difficultés imaginaires, et à croire qu'il est impossible à ce parlement de faire une loi complète. Je me rappelle qu'il y a plusieurs années, lorsque Thornton était au département de la guerre aux États-Unis, sous l'administration Grant, on fit venir de l'Ouest américain des délégués des tribus sauvages avec lesquels le gouvernement était en guerre, pour traiter de la paix. Le principal chef de la tribu qui s'appelait : le Nuage Rouge, était accompagné de deux autres sauvages. Rendus à Washington, la guerre de sécession venait de finir, on crut devoir faire visiter à ces sauvages, pour les effrayer, tout le matériel de guerre accumulé dans la capitale. On leur montra les grosses pièces de canon, la grande artillerie, les mitrailleuses, les fusils de toutes espèces. A chaque instrument de guerre que l'on montrait aux chefs Sioux, ils poussaient une exclamation. Quand ils eurent fait le tour des arsenaux américains, l'un d'eux demanda, par son interprète, à Thornton, si c'était tout. Oui, répondit le ministre américain, c'est tout ce que nous avons à Washington en fait de matériel de guerre. Eh bien ! dit le chef sauvage, mon frère m'a montré qu'il avait des moyens nombreux de détruire les hommes ; j'aimerais maintenant qu'il me fit voir les moyens qu'il a de rendre justice.

M. l'Orateur, les légistes de cette Chambre ont montré à la population du Manitoba qu'ils ont dans leur arsenal des subtilités, des moyens presque inépuisables pour empêcher toute législation réparatrice. Il y a longtemps que cela dure. Aujourd'hui, la minorité du Manitoba, se tourne vers les juriconsultes de la Chambre des Communes, et leur demande quels sont les moyens qu'ils ont de rendre justice.

VENDREDI, le 20 mars 1896.

M. MULOCK :

M. l'Orateur, je me propose d'être court dans les quelques observations que je veux adresser à la Chambre, observations nécessitées par l'importance du débat. L'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), fidèle en cela à son passé parlementaire, nous a déclaré qu'il avait échangé d'avis depuis le commencement de la session et qu'il se proposait, dans le vote qu'il était appelé à donner, de suivre, non pas l'avis de ses électeurs et de ses concitoyens de l'Ouest, mais certaines influences, et entre autres, celle de l'argumentation développée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). J'ignore quelles peuvent bien être ces influences. L'honorable député attribue sa conversion au discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Mais si l'on tient compte de son passé, et du fait qu'il parle toujours dans un sens et vote dans le sens opposé, il est fort à craindre que sa conversion ne soit l'effet de sa faiblesse de caractère, plutôt que le résultat d'une conviction quelconque. Nous l'avons déjà vu s'éloigner du bercail, quitter le foyer domestique, tourner le dos à ses parrains politiques, puis rentrer au hameau; c'est la vieille histoire, et chaque fois que l'enfant prodigue revient au toit paternel, il faut tout le veau gras. Que ne doit-il pas en coûter d'empêcher l'honorable député de récidiver? M. l'Orateur, l'honorable député nous a développé une théorie fort extraordinaire sur la question débattue. Toute la question en litige se réduirait à une question d'étiquette, de procédure. Et quel est l'objet du débat? Sur quoi allons-nous être appelés à nous prononcer ce soir? Nous sommes appelés à nous prononcer pour ou contre la seconde lecture de ce projet de loi coercitif. Est-ce donc une simple affaire de forme, ou bien est-ce une mesure de fond? L'honorable préopinant le député de Bagot (M. Dupont) admet-il qu'il ne s'agisse réellement que d'une affaire de forme? Je n'hésite pas à le dire: si le gouvernement faisait une telle déclaration, il perdrait l'appui du vote de l'honorable député.

L'honorable député d'Assiniboia-ouest nous dit qu'il ne s'agit que de procédure. La question de savoir si cette affaire sera décidée par la voie d'une législation coercitive à Ottawa, ou par la province du Manitoba, est-ce donc une simple procédure? Quand le gouvernement et le parlement anglais, il y a plus d'un siècle, voulurent imposer leur volonté au peuple des Etats de la Nouvelle-Angleterre, s'agissait-il alors uniquement de procédure? La population de la Nouvelle-Angleterre prétendait qu'en matière de taxes, sa volonté devait faire loi. Selon l'avis de l'honorable député, c'était simplement affaire de procédure, parce que le gouvernement britannique tenait à ce que cette législation fiscale fût décrétée par ce parlement anglais. Non, il ne s'agit point en ce moment de procédure, mais d'une question de fond. La question débattue est de savoir si le bill sera adopté en deuxième délibération, je présume, non pas comme affaire de forme, mais comme démarche préliminaire à sa sanction finale. Et je pose la question ici même aux ministres: Est-ce donc une vaine formalité que nous accomplissons en ce moment? Une fois adopté en deuxième délibération, tout

sera-t-il donc fini, et le projet de loi sera-t-il jeté sur le bureau de la Chambre, et mis au rancart, ou bien fera-t-il l'objet de débats ultérieurs? Pour me servir du langage de l'honorable député de Bagot, devons-nous délibérer de jour en jour et faire rapporter le projet de loi à la Chambre en vue de son adoption en troisième délibération, de façon que, si l'issue des négociations entamées avec le Manitoba était défavorable, le projet de loi en Chambre en vue de son adoption fût prêt à être décrété; mais dans l'intervalle, il resterait suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des négociateurs, afin de décapiter le Manitoba, à moins que cette province ne préférât se décapiter elle-même. M. l'Orateur, le ministre des Finances a eu recours à un raisonnement fort singulier, afin de rallier les forces du parti à l'appui de la mesure. Il en a parlé comme s'il s'agissait d'une question de peu d'importance, sauf le cas où le gouvernement, en raison de la défection de ses propres partisans, serait renversé du pouvoir. Mais, M. l'Orateur, le pays est persuadé que c'est une question de grande importance. Et dans l'enceinte parlementaire et au dehors, éclatent partout les preuves de l'importance de cette mesure. Il y a un an, un membre du cabinet, qui a cessé définitivement d'être ministre quitta le cabinet, à cause de cette mesure. Toujours à cause de cette mesure, on nous dit que le gouvernement lit halte au beau milieu d'une élection générale.

En juillet dernier, trois membres du cabinet démissionnèrent, l'un définitivement, et les deux autres temporairement, à cause de cette question. Il y a deux mois, sept membres du cabinet démissionnèrent, dans l'intention d'éliminer cette question. Ils ne reprirent leurs portefeuilles qu'après avoir acquis la certitude que le cabinet démissionnerait, s'ils ne revenaient à leurs postes.

Une question qui soulève l'opinion populaire d'une extrémité à l'autre du pays, d'une façon sans précédent dans l'histoire du passé, est-ce donc là une question de peu d'importance? Une question qui efface les lignes de démarcation entre les partis politiques, n'est-elle pas, au contraire, de souveraine importance, au point de vue de ses résultats? Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur? N'avons-nous pas vu hier et aujourd'hui, de fidèles partisans du cabinet déclarer en plein parlement qu'à leurs yeux, cette question est d'une telle importance, qu'ils croient de leur devoir, oubliant leurs attaches politiques, de placer le pays avant le parti et de voter contre le gouvernement? Toutes ces circonstances rémies ne prouvent-elles pas que c'est là une question d'immense importance? Et si on l'envisage à la lumière du passé, ne peut-on pas prédire qu'à moins d'être réglée avec sagesse, elle entraînera pour le Canada de désastreuses conséquences? Voilà une question dont on ne saurait se dissimuler l'importance, et si le ministre des Finances, ou tout autre membre du cabinet, se range à l'avis contraire, c'est qu'il n'a pas réussi à en saisir toute la portée. Il y a un quart de siècle, au début de la confédération, quelle fut la question qui exerça le plus d'influence et pesa davantage sur la décision prise par les hommes d'Etat et le peuple canadien d'établir la confédération des provinces, notre forme actuelle de gouvernement? Comme l'ont fait remarquer les honorables préopinants, dans l'ancienne province du Canada, la législation était paralysée, et l'anarchie régnait; or, parmi les causes de cet

état de choses, la question de l'éducation, débattue entre les représentants respectifs des deux provinces, était devenue une cause de désagrégation nationale. Cette question avait soulevé les unes contre les autres les différentes races et croyances religieuses ; et dans le plan de la confédération, elle fut reléguée, dans la limite du possible, parmi les attributions propres aux législatures provinciales. Et voilà que le spectre fait de nouveau son apparition en plein parlement canadien. La confédération compte déjà sept provinces, et il existe assez de territoires pour en tailler encore un plus grand nombre.

Il existe une minorité dans chaque province. Irons-nous donc aujourd'hui, imprudemment, sans réfléchir aux conséquences, sans avoir épuisé au préalable tous les moyens de conciliation, décréter une législation comme celle dont la Chambre est actuellement saisie, et décréter un statut qui restera pour la minorité de chaque province existante ou qui pourra plus tard être taillée à même notre territoire, comme une exhortation permanente de faire appel aux représentants du peuple au parlement, pour le règlement de questions qui, dans l'esprit même de la constitution fédérale, devraient être bien plus avantagèrement réglées par les provinces où ces questions surgissent ?

Voilà déjà six ans que nous sommes occupés de cette question, et nous avons à peine, pour ainsi dire, franchi le seuil de l'édifice. Si nous décrétons cette législation, est-il un seul esprit assez clairvoyant pour prédire à quel résultat tout cela va aboutir pour le pays ? Qui oserait prédire en ce moment quelle sera la fin des graves conflits soulevés par cette question, et qu'elle n'aboutira pas en dernière analyse à la ruine même du Canada ? A tout événement, la question, à mon avis, est trop importante pour qu'on la traite légèrement et dans un esprit étroit, borné et au point de vue des intérêts de parti ; elle doit au contraire être envisagée au seul point de vue des intérêts généraux du pays, le point de vue le plus sage, le plus convenable auquel il faille se placer pour régler une telle question.

Je trouve déplorable l'attitude prise par le leader de la Chambre, en présentant cette mesure ; je trouve son discours déplorable, non seulement comme forme, mais pour le fond même. Il nous a dit la part active qu'il a prise à l'établissement de la confédération. Je l'admets. Il nous a signalé les ressources naturelles du pays ; il nous a parlé des liens qui nous unissent à l'Empire, de nos institutions politiques, et avec tous ces éléments, nous a-t-il dit, il se propose de fonder une nation puissante.

M. l'Orateur, je me permettrai de poser une question à l'honorable leader de la Chambre : la Confédération réussira-t-elle à fonder une grande nation au Canada ? J'apprécie à sa valeur la Confédération ; mais la Confédération, par elle-même, ne réussira pas à créer un grand peuple. Je reconnais que la Providence a été généreuse envers le peuple canadien. Notre pays est riche en ressources naturelles ; mais nos ressources naturelles seules ne réussiront pas à faire du Canada un pays grand et prospère. Je suis fier des liens qui nous rattachent à l'Empire ; mais ces liens seuls ne réussiront pas à faire de nous un peuple fort et puissant. Aucun de ces éléments, pris isolément, ne réussira à créer ici une grande nation ; et bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinion, au sujet de l'avenir de notre grande nationale, je ne erois pas me

tronquer en affirmant que nul pays ne saurait être vraiment grand et prospère, si, outre ces avantages, l'union ne règne au sein du peuple ; et celui qui vient de jeter la pomme de discorde au sein du pays, le démagogue qui vient de faire appel aux préjugés populaires, cet homme, dis-je, est le pire ennemi de son pays. M. l'Orateur, le pays déploiera le discours prononcé, hier soir, par l'honorable secrétaire d'Etat. Déjà, j'en ai la conviction, il regrette les paroles dures, imprudentes, anti-patriotiques échappées de ces lèvres. Au moment même où prétendant désirer le règlement de la question, et négocier en vue de la paix, il fait des ouvertures et inaugure une ère de négociations qui, à son avis, sont grosses de promesses pour le bien du pays, que fait-il ? Il accuse le gouvernement du Manitoba d'avoir commis un vol d'argent au bénéfice d'un groupe de la population de la province, et cette accusation date à peine de vingt-quatre heures.

M. l'Orateur, quand ces paroles sorties de la bouche du secrétaire d'Etat seront lues à la conférence, combien elles paraîtront déplacées dans les circonstances ! Mais si les représentants du peuple du Manitoba savent, comme j'en ai l'espoir, se mettre au-dessus des questions de parti, se montrer supérieurs à l'honorable monsieur, s'élever à la hauteur des circonstances, ils dédaigneront, je l'espère, les malheureuses paroles du leader de la Chambre, et parlant au Canada son malheur passager, ils chercheront, je n'en doute point, à résoudre le problème dans les meilleurs intérêts de tout le pays. M. l'Orateur, le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, et cette malheureuse parole en particulier, nous donnent la note dominante de toute la conduite du gouvernement depuis la décision du Conseil privé. Pour plus de brièveté, je résumerais le discours de l'honorable ministre, et, si je fais erreur, je donnerai le texte même de ses paroles. L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) nous a d'abord fait part de sa notion de la loi, et la voici : Du moment que le Manitoba a porté atteinte aux privilèges de la minorité, il a perdu son droit de légiférer et ce droit a été transféré sans coup férir au parlement, et si l'on ajoute à cela la décision du Conseil privé, le gouvernement s'est trouvé du coup, sans autre recours, obligé de saisir la Chambre d'une législation et de la mener à bonne fin. Or, M. l'Orateur, si c'est la sa notion de la loi, si le gouvernement se croit obligé de faire décréter la législation en question, où trouve-t-il dans cette loi la clause qui lui permet de suspendre la procédure, afin de tenter des négociations par la voie d'une conférence ? Le secrétaire d'Etat persiste-t-il à prétendre que le gouvernement n'avait pas d'autre alternative que celle de procéder du coup, sans nul délai, aussitôt après la réception du jugement du Conseil privé ?

Étant donné que le gouvernement eût cette obligation, comment se fait-il qu'il ait retardé toute une année à appliquer la loi ? M. l'Orateur, je ne desirais pas envenimer la discussion, mais je dois dire que tout ce qui a transpiré depuis la décision du Conseil privé, tend à prouver que le gouvernement a agi, je ne dirai pas stupidement, le mot serait peu digne du parlement, mais qu'il a injudicieusement, imprudemment, aveuglément suivi une ligne de conduite qui, au jugement de tous les hommes sensés, est de nature à l'éloigner davantage de la fin qu'il désire atteindre. Lorsque le cabinet reçut le jugement du Conseil privé, au lieu

de t
nen
du y
pu
non
Que
Dan
l'ho
l'ho
Smi
briè
à l'
y a
arrè
cieu
Gree

Ri
des
mém
la p
qu'e
rétab
en ce
méc
bère
de m

No
atter
dern
été r
à l'
l'ac
prom
cro
fond
étés
étai
Jain
est d
nous
été c
enti

E
gouv
l'arr
dern
raire
arra
le g
tota
rem
arrè
Man
che
était
nou
répo
de la

Le
Éc
tion.

... l
men
étud
const
ment
mes,
canc

Es
cette
que
mull
cette

H
la co
une l
popul

de traiter le gouvernement du Manitoba en gouvernement ami, un lien de reconnaissance la suprématie du peuple du Manitoba, on son égalité à titre de peuple ami, il rendit un arrêté péremptoire, ordonnant au gouvernement manitobain de se soumettre. Quelle fut la réponse du cabinet du Manitoba ? Dans l'espoir que la déclaration faite ce soir par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est bien fondée, je me permettrai d'examiner brièvement la réponse du gouvernement Greenway, à l'arrêté impérieux rendu par le cabinet fédéral il y a eu un an en mars dernier. Loïn de faire à cet arrêté, enclenché en termes violents, durs et peu judicieux, une réponse analogue, le gouvernement Greenway répondit comme suit :

Rien ne saurait être plus malheureux, au point de vue des intérêts de la population catholique romaine elle-même, qu'une démarche prématurée ou péremptoire de la part du parlement canadien, en raison du froissement qu'elle produirait, tendant à éloigner la possibilité de rétablir l'harmonie. Nous soumettons à Votre Excellence en conseil que les considérations ci-dessus démontrent la nécessité absolue qui s'impose de peser mûrement et délibérément la question et d'adopter une ligne de conduite de nature à éviter toute complication irritante.

Nous croyons aussi de notre devoir de signaler à votre attention le fait qu'il y a quelques mois à peine que la dernière décision du comité judiciaire du Conseil privé a été rendue. Avant cette époque, la majorité des députés à l'Assemblée législative du Manitoba avaient d'une façon expresse ou implicite, fait à leurs commentateurs des promesses qu'ils sont tenus en honneur de remplir. Nous croyons savoir qu'il a été instamment demandé que des fonds appartenant à l'Église catholique romaine, consacrés à l'acquisition de maisons et de terrains d'école, étaient maintenant affectés aux fins des écoles publiques. Jamais preuve de faits semblables, en tant qu'il nous est donné de le savoir, n'a été transmise au cabinet, mais nous déclarons que s'il est établi que quelque injustice a été commise, nous sommes prêts à accorder pleine et entière compensation de ce chef.

Et dans un autre passage de la même réponse, le gouvernement du Manitoba, oubliant la nature de l'arrêté rendu par le cabinet fédéral, supplie ce dernier, avant de faire aucune démarche téméraire, d'entamer des négociations en vue d'un arrangement à l'amiable. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement reçoit du gouvernement du Manitoba la réponse que je viens de lire, et au lieu de remettre l'épée au fourreau, au lieu d'annuler son arrêté réparateur, il expédia un autre message au Manitoba. Il est vrai qu'il suspendit toute démarche pendant quelques mois, mais cette suspension était accompagnée d'une menace. Il s'adressa de nouveau au Manitoba, et le Manitoba envoya une réponse au cours de laquelle, discutant la sagesse de la démarche du gouvernement fédéral, il dit :

Le remède qu'on cherche à appliquer.

Et par là, il faut entendre les mesures de coercition.

...Le remède qu'on cherche à appliquer est une grave menace au principe de l'autonomie provinciale. Une étude impartiale de la question, ainsi que la pratique constitutionnelle suivie en pareils cas, indiquent clairement qu'on n'y devrait recourir que dans des cas extrêmes, et qu'avant d'avoir épuisé la preuve la plus convaincante possible.

Est-il un seul député ici, ce soir, qui puisse nier cette assertion ? On semble admettre aujourd'hui que c'est là le véritable principe à suivre. Il est malheureux que le gouvernement n'ait pas fait cette découverte à temps. La réponse ajoute :

Il est évident qu'une démarche aussi dramatique que la coercition d'une province, dans le but de lui imposer une législation diamétralement opposée aux vœux de sa population, ne saurait trouver de justification que dans la

preuve évidente et indéniable d'une injustice criante commise par les autorités provinciales.

Le gouvernement nie-t-il l'exactitude de cet avis ? Quelle a été sa réponse ? A-t-il jamais signalé un seul sophisme dans ce raisonnement ? Non, M. l'Orateur, pas que je sache. Le Manitoba poursuit :

Il est regrettable que l'invitation faite par l'Assemblée législative, touchant l'enquête relative aux diverses circonstances de la cause, n'ait pas été acceptée, mais que les conseillers de Son Excellence aient déclaré leurs intentions sans enquête. Nous faisons observer avec toute la déférence voulue qu'une telle ligne de conduite nous semble absolument injustifiable et doit ériger la conviction que les intérêts de la province du Manitoba, relativement à l'éducation, ne rencontreront qu'hostilité et arbitraire auprès d'un tribunal dont les membres n'ont ni abordé la question dans un esprit de justice et d'équité, ni fait les démarches de nature à leur permettre de se former une opinion convenable sur le fond de la question. Nous renouvelons nos instances relatives à la demande d'enquête formulée dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur et admettant que cette enquête soit accordée, la portée de cette enquête devrait être assez large pour embrasser tous les faits qu'il serait possible de révéler touchant l'ancien système scolaire et le système actuel.

Et plus loin, la législature du Manitoba ajoute :

C'est le sincère désir du gouvernement, par voie d'amendements apportés à la loi, de temps à autre et par l'application du système, de porter remède à tout grief bien fondé et de faire disparaître toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourra être signalée à l'attention. Dans cette intention, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à entendre toute plainte qui pourra être formulée dans un esprit de loyauté et de conciliation.

Il semble donc raisonnable de conclure qu'en laissant ainsi régler la question, les véritables intérêts de la minorité seront mieux sauvegardés, que par des tentatives d'établir un système d'écoles séparées par voie de coercition législative.

Deux fois, le Manitoba envoya un message de paix, et il est à peine croyable que le gouvernement fédéral, jusqu'aujourd'hui, n'a pas encore fait une seule démarche tendant à assurer un règlement satisfaisant et amical de la question, par voie de négociations à l'amiable. Nous avons entendu l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) déclarer aujourd'hui même que finalement, il dut intervenir — non pas, toutefois, à la demande du gouvernement. Il n'était nullement autorisé par les ministres, qui ne semblaient même pas désirer ce mode de règlement. Mais, enfin, en tant qu'on le peut constater, il passa outre sans consulter l'administration, comme du reste l'avait fait Son Excellence. L'honorable député de Montréal-ouest offrit ses services à Son Excellence, et sans être accrédité auprès du cabinet d'Ottawa, il se mit en frais de faire ce que les serviteurs salariés du peuple auraient dû faire eux-mêmes, il y a déjà longtemps. Or, M. l'Orateur, je désirerais savoir si la ligne de conduite tracée par l'honorable député de Montréal-ouest n'est pas la plus sage.

Il a déjà été question ici de l'application du système d'écoles publiques dans les autres provinces ; et il nous a vraiment fait plaisir d'entendre le jeune député de Halifax déclarer en pleine Chambre, il y a deux jours, que le système des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est absolument satisfaisant et à la minorité et à la majorité. Il y a, dans la province du Manitoba, un bon nombre d'avocats, originaires de la Nouvelle-Ecosse, qui exercent leur profession dans la jeune province. Le Manitoba se compose, dans une large proportion, de citoyens venus des provinces maritimes et des vieilles provinces ; or, le même esprit qui a contribué à résoudre le problème scolaire dans

l'Île du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, provinces qui toutes possèdent un seul et unique système, celui des écoles publiques,—ce même esprit, dis-je, se rencontrera également au Manitoba, si on prend les moyens de l'évoquer. En raison du passé de l'honorable secrétaire d'État, j'ai été surpris, hier soir, de le voir poser comme le grand et, virtuellement, l'unique ami de la minorité catholique romaine dans cette province. M. l'Orateur, il y a quelques années à peine, l'honorable ministre était député au parlement, lorsque surgit la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Quelle fut alors son attitude? Pendant plusieurs années, la minorité du Nouveau-Brunswick s'adressa au parlement, pour obtenir le redressement de ses griefs.

Ses écoles séparées avaient été abolies. Elle demande d'abord au parlement de désavouer la loi; puis on cherche à faire adopter des résolutions demandant au parlement d'employer son influence auprès des autorités impériales et de la législature du Nouveau-Brunswick, afin d'engager celle-ci à redresser les griefs de la minorité. Le secrétaire d'État était ici à cette époque. Se souvient-il de l'attitude qu'il prit dans cette circonstance? Jamais il n'éleva une seule fois la voix en faveur de la minorité de la province du Nouveau-Brunswick. Les jours succédèrent aux jours, les années aux années, durant ce long débat parlementaire, et il m'a été impossible, consultant le rapport officiel, de constater qu'il ait une seule fois desserré les lèvres, ouvert la bouche en faveur de la minorité catholique. Bien plus, M. l'Orateur, les votes succédèrent aux votes, et jamais il n'enregistra une seule fois son vote en faveur de la minorité. Et cependant, il vient nous dire que depuis son adolescence, il a toujours été le champion des minorités souffrantes. Il nous a dit, hier soir, qu'il avait fait inscrire aux statuts de la Nouvelle-Ecosse, une législation si sagement élaborée, si différente en substance de celle actuellement en vigueur au Manitoba qu'elle donnait pleine et entière satisfaction à la minorité de la Nouvelle-Ecosse, et que si la loi scolaire du Manitoba était aussi bonne, il ne serait pas à la peine de saisir la Chambre de la législation en discussion. On lui demanda quelques instants après, s'il pouvait dire en quoi les deux lois différaient l'une de l'autre. Je le lui demande de nouveau; y a-t-il une différence essentielle entre les deux lois? Chacune des deux lois établit un système d'écoles publiques, communes et uniformes, et sous le contrôle du peuple. Peu importe qu'elles soient sous le contrôle du gouvernement, ou sous celui d'un conseil choisi par le gouvernement.

Dans les deux cas, le mécanisme nécessaire au fonctionnement des écoles est appliqué par toute la province.

Comment donc peut-il dire qu'il n'interviendrait pas quant à la loi de la Nouvelle-Ecosse, et exprimer cependant la velléité d'intervenir quant à une loi semblable dans une autre province? J'aimerais savoir de lui ou de tout autre membre de cette Chambre quel bien peut résulter du projet de loi soumis à la Chambre. Sera-t-il avantageux à la minorité? Il ne créera que des embarras infinis à la minorité comme à la majorité. Je déplore donc que le gouvernement n'ait apparemment pas saisi l'importance de la question, ni la gravité de la situation, et qu'il cherche apparemment à détourner l'attention du peuple de ses actes passés en soulevant une nouvelle question, dans l'espoir que,

par des appels démagogiques aux passions, il pourra peut-être obtenir temporairement un verdict favorable de la part du peuple.

Le bill ne saurait être conçu dans l'intérêt exclusif de la minorité, car le gouvernement du Manitoba a donné au peuple l'assurance que si on lui laisse le soin de régler la question, il la règlera d'une manière satisfaisante. Non, M. l'Orateur, ce qu'il y a de malheureux, c'est que, d'après ce qui s'est passé, nous sommes justifiables d'en venir à la conclusion que le gouvernement, non dans l'intérêt de la minorité, non dans l'intérêt du Canada, mais dans son propre intérêt, essaie de faire du capital politique avec cette question. Un motif plus indigne ne saurait animer des hommes chargés d'exercer le pouvoir.

Et si tel n'est pas son but, pourquoi, à la suite de la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), ne viendrait-il par dire: Nous abandonnons notre fausse position, nous abandonnons la position que nous n'aurions jamais dû prendre, et nous nous proposons de commencer par où nous aurions dû commencer dès que le jugement du conseil Privé eut été prononcé? Qu'est-ce que nous a dit, il y a quelques heures, l'honorable député de Montréal-ouest? Il a dit qu'il était allé au Manitoba, et qu'il avait en une audience du gouvernement. A-t-il constaté que le gouvernement du Manitoba manifestait l'esprit draconien qu'on lui a attribué au sujet de cette question? Nous connaissons tous la prudence de l'honorable député de Montréal-ouest. Nous savons que ce qu'il dit, il le croit, et, comme il est observateur, qu'il est doté d'un grand jugement, qu'il connaît les hommes et qu'il a une grande expérience, politique et autre, nous avons le droit de présumer que l'opinion qu'il s'est formée des bonnes intentions, des motifs honorables et du but élevé du gouvernement du Manitoba et de son désir de régler cette question d'une manière juste et satisfaisante, est bien fondée.

Que nous a-t-il dit? Il nous a dit qu'il avait été reçu par M. Greenway dans un esprit qui prouvait que son gouvernement était animé du désir sincère de rendre justice. S'il est réellement animé de ce désir sincère, le gouvernement d'Ottawa ne devrait-il pas lui fournir l'occasion d'y donner suite? N'a-t-il fait preuve de ce désir qu'à cette entrevue? Les communications dont j'ai cité des extraits prouvent qu'il a pris cette attitude dès le commencement. L'honorable député de Montréal-ouest a ajouté que le gouvernement du Manitoba était très désireux de voir la question réglée de manière à rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité, qu'il valait mieux que la question fût réglée par le législateur provinciale, dans l'esprit amical manifesté dans l'offre faite par cette législature il y a un an, et sur laquelle elle a, dans toutes les communications échangées depuis, instamment attiré l'attention du gouvernement fédéral.

Nous avons droit, je crois, de savoir aujourd'hui si le gouvernement entend agir d'après l'avis de l'honorable député de Montréal-ouest, et prendre au mot le gouvernement du Manitoba. Celui-ci a manifesté le désir sincère de rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité. Alors, je voudrais savoir ce qui peut justifier le gouvernement fédéral de mettre plus longtemps en péril le succès de ces négociations, en gardant son attitude hostile et en tenant suspendue sur la tête du Manitoba cette arme offensive, l'arrêté réparateur et le bill de

contraintes. C'est aujourd'hui le devoir du gouvernement de ne plus demander de votes formels en autres sens de déclarer qu'il abandonne la position qu'il a prise et d'entamer des négociations qui puissent en être le résultat. S'il n'en fait rien, nous ne pouvons guère avoir confiance dans la sincérité de ses déclarations et, si les négociations échouent, il devra en porter la responsabilité. Les négociations de ce genre ne se négocient pas les armes à la main et au bruit du canon. Pour un succès, nous devons, quand le drapeau blanc est à nos pieds, nous en servir, et si nous voulons obtenir une solution satisfaisante de cette question difficile, nous devrions nous pas écouter ceux qui négocient dans des circonstances peut-être plus importantes encore que celles-ci, et manifester le désir sincère d'aller au-devant de l'autre parti dans un esprit de conciliation? J'espère que le gouvernement, avant qu'il soit trop tard, agira d'après l'avis que lui a donné son partisan, le député de Montréal-ouest, qu'il accédera à la demande maintes fois exprimée de la législature du Manitoba, et qu'il entamera ces négociations, comme il n'aurait dû le faire dès le commencement, par la conférence dont l'honorable député de Montréal-ouest a émis l'idée; et, s'il n'en fait ainsi, j'ose dire que le succès couronnera ses efforts.

M. BECHARD :

Je crois que l'imbroglio scolaire du Manitoba peut à bon droit être considéré comme un déplorable épisode de notre histoire politique. Jamais, depuis l'établissement de la confédération, ce pays n'a été le théâtre d'une agitation aussi dangereuse que celle qui a lieu depuis quelques années au sujet de cette question. Tous les bons citoyens, j'en suis sûr, la déplorent sincèrement, car la prospérité, le progrès, la stabilité d'un pays comme le Canada, avec une population composée de deux nationalités distinctes, parlant deux langues différentes et professant des religions diverses, exigent que tous ceux qui font profession d'aimer leur pays s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de développer un sentiment de respect réciproque et de mutuelle sympathie entre les diverses fractions de notre population.

Au point où en est venue la question, je ne désire récriminer contre personne, mais, d'après ma manière de voir les choses, je crois que ce n'est pas aller trop loin que de dire que la cause principale de cette situation difficile se trouve chez le gouvernement et la législature du Manitoba qui, en décrétant leur loi scolaire de 1890, ont, au mépris de toute générosité, et sans le moindre scrupule, violé les droits de la minorité. Cependant, je crois que l'agitation qui s'en est suivie eût pu être évitée, si le gouvernement du Canada eût pris dès l'abord une attitude ferme, résolue et bien définie. Mais, par sa politique de temporisation, il a contribué, pour une grande part, à susciter cette agitation.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que les droits de la minorité avaient été lésés par l'adoption de la loi scolaire de 1890 au Manitoba et que le gouvernement et le parlement du Canada avaient le droit d'intervenir pour redresser le grief de cette minorité, des ministres de la Couronne—au moins l'un d'entre eux—sont allés dans la province de l'Ontario et y ont déclaré, dans des assemblées publiques, que jamais le gouvernement ou

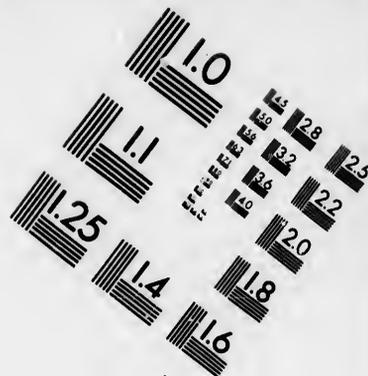
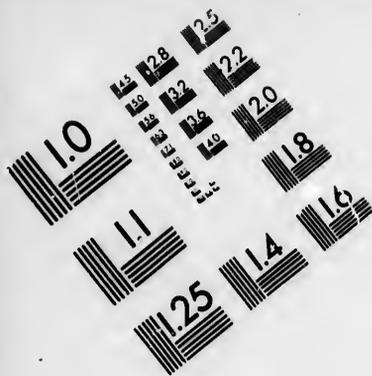
Canada n'interviendrait, pendant que d'autres ministres déclaraient, dans les termes les plus formels, dans la province Québec, que le gouvernement était décidé d'intervenir afin de rendre justice à la minorité. Cette politique en partie double, en irritant l'opinion publique, a beaucoup contribué à aggraver la situation.

Je partage l'opinion de ceux qui croient que la loi scolaire de 1890 du Manitoba aurait dû être désavouée. En supprimant les écoles séparées, qui existaient dans cette province en vertu d'une législation provinciale passée en 1871 et conformément à l'Acte du Manitoba de 1870, cette législation violait manifestement les droits de la minorité, et cette violation des droits de la minorité était, il me semble, une raison suffisante pour justifier le désaveu de cette législation. Dans mon opinion, personne n'était mieux placé, pour conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi, que feu sir John A. Macdonald, qui était alors à la tête du gouvernement. Il connaissait très bien les circonstances et les faits qui se rattachent à la question. Il savait parfaitement bien que, dans leurs négociations avec le gouvernement, en 1870, les délégués du Territoire de la Rivière-Rouge, qui représentaient et l'élément catholique et l'élément protestant, avaient conclu avec le gouvernement une convention, dont l'une des conditions portait que les écoles séparées qui existaient alors dans le Territoire de la Rivière-Rouge seraient maintenues, et que le maintien de ces écoles serait garanti par une législation. Il savait aussi qu'en 1870, quand le parlement fut appelé à passer l'Acte du Manitoba, son intention manifeste était que l'article relatif à l'éducation eût l'effet d'assurer à la province nouvellement organisée du Manitoba l'existence d'écoles séparées.

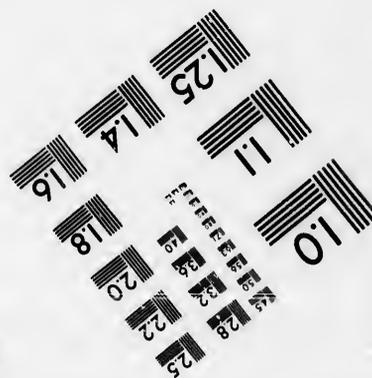
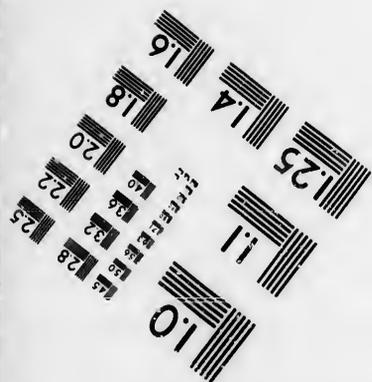
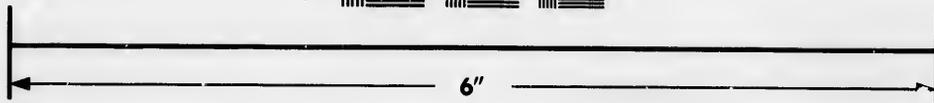
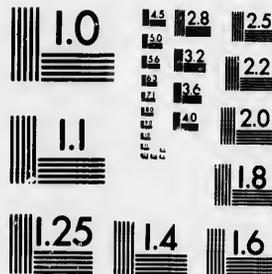
J'avais alors l'honneur, dont j'ai constamment joui depuis, de siéger en parlement. Pendant que les délégués du territoire de la Rivière-Rouge étaient ici—et ils y furent très longtemps—j'eus l'occasion de converser avec eux plusieurs fois, et je me rappelle parfaitement que, chaque fois que je leur parlai de cette question, ils me dirent que le maintien des écoles séparées qui existaient alors dans le territoire était l'une des conditions du pacte conclu entre eux et le gouvernement du Canada. Au reste, c'était ce qui se disait généralement parmi les membres du parlement. Je vois à son siège mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries. Il faisait aussi partie du parlement à cette époque, et il peut dire que j'ai fidèlement relaté les faits que je viens de mentionner. C'était le bruit courant, dans les cercles parlementaires de l'époque, qu'un article de la convention avait trait au maintien des écoles séparées dans la province nouvellement organisée du Manitoba, et je n'ai jamais entendu dire que cette assertion eût été niée par qui que ce soit.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans le cours de son habile discours de l'autre soir, a dit qu'on avait trouvé que le premier article de l'Acte de l'éducation, relatif à l'éducation, ne voulait rien dire. C'est possible. Mais le fait qu'il est dans le statut indique qu'on a en l'intention de lui faire dire quelque chose. Il indique que le parlement savait que des écoles séparées existaient par la coutume dans le territoire de la Rivière-Rouge, et il indique aussi l'intention manifeste du parlement de garantir au Manitoba, au moyen d'une législation, le système des écoles séparées. A





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32
18 36 22
20
118

10
118

l'appui de ma prétention, je puis mentionner que, lorsque le bill en fut rendu à la troisième lecture, un amendement fut proposé par feu M. Oliver. J'ai cet amendement sous la main, mais j'en épargnerai la lecture à la Chambre. On y demandait que le bill fût renvoyé en comité général, afin d'y biffer l'article relatif à l'instruction. Si on n'avait pas eu l'intention d'attacher à cet article la signification que l'existence des écoles séparées au Manitoba devait être garantie par une législation, il n'y aurait eu aucune raison de proposer cet amendement.

Outre la connaissance de ces faits et circonstances, feu sir John A. Macdonald avait de grands avantages personnels pour fortifier sa position, s'il eût été enclin à conseiller le désaveu de la loi scolaire de 1890 à Manitoba. Toute une vie d'expérience de la politique canadienne, sa grande réputation comme homme d'Etat, son immense prestige personnel, la grande influence qu'il exerçait sur le peuple de ce pays, tout cela lui donnait la force morale dont il pouvait avoir besoin pour assumer la responsabilité de conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi. Je crois sincèrement que le désaveu, s'il eût été appliqué, eût réglé la question du coup et créé un précédent plein de bons enseignements pour l'avenir. Au lieu d'adopter cette politique franche et déterminée, le gouvernement du Canada a préféré avoir recours à une politique pusillanime de temporisation, qui a contribué dans une grande mesure à l'agitation actuelle et a produit la situation embarrassée dont nous sommes les témoins.

On objecte, je le sais, que l'exercice du droit de désaveu dans ce cas-ci n'aurait servi de rien, parce que la législature du Manitoba aurait de nouveau décrété la loi, à sa prochaine session. Tout ce que je puis dire, c'est que si, après un premier désaveu, la législature du Manitoba avait eu l'audace d'adopter de nouveau la même loi, le gouvernement du Canada avait le pouvoir, et il aurait dû avoir assez de courage pour la désavouer de nouveau. Une telle conduite, en empêchant cette loi inique d'entrer en opération, aurait bientôt forcé le gouvernement et la législature du Manitoba à rechercher un moyen de régler la question à l'amiable. Je voudrais savoir pourquoi ce droit de désaveu, qu'on exerce à l'égard de questions d'importance secondaire, devrait rester un instrument inutile, quand la question à résoudre implique des intérêts d'une importance souveraine. J'ai toujours cru que ce droit de désaveu avait été accordé au gouverneur général en conseil pour la protection de la constitution dont il est le gardien officiel, et aussi pour la protection des droits des minorités contre tout empiètement de la part des législatures provinciales.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que la minorité du Manitoba avait un grief, qu'elle avait droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et que le gouvernement et le parlement avaient le droit d'intervenir, après, dis-je, que ce jugement eût été prononcé, il eût été de bonne politique de la part du gouvernement d'avoir recours à la conciliation. Je crois que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a indiqué aujourd'hui le meilleur moyen de régler cette question d'une façon satisfaisante. Le gouvernement du Canada aurait dû inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, dans laquelle on aurait discuté la question à fond et constaté à quelles conditions il serait possible d'en arriver à

un arrangement satisfaisant pour tous les intéressés.

D'après l'attitude prise par le gouvernement du Manitoba, après le jugement du Conseil privé, déclarant constitutionnelle sa loi scolaire de 1890, il était facile de comprendre que, bien que disposé peut-être à céder à la persuasion, il resterait certainement sourd à toute communication ayant l'apparence d'un ordre ou seulement l'ombre d'une menace. Il est admis aujourd'hui que toutes les fois qu'il surgit une question impliquant des intérêts contradictoires d'une nature grave, les moyens diplomatiques et conciliants sont les plus propres à amener une solution satisfaisante de la difficulté existante, et je crois que si le gouvernement avait suivi une telle ligne de conduite, cette question serait réglée depuis déjà quelque temps. Mais après que le gouvernement du Canada eut adopté son arrêté réparateur du 21 mars 1895, il semble qu'un esprit d'antagonisme se soit emparé des deux gouvernements et ait rendu impossible entre eux tout règlement à l'amiable de la question.

Voici maintenant qu'on nous soumet un bill qu'on désigne sous le nom d'Acte réparateur, et qui a pour but de redresser le grief dont se plaint la minorité manitobaine. Sera-t-il un remède suffisant aux maux dont souffre cette minorité? Je ne le crois pas. Plus j'étudie ce bill, plus je suis convaincu qu'il est insuffisant, incomplet et impuissant à rendre justice à la minorité. J'y vois bien le rouage propre à l'établissement d'un système d'écoles séparées dans cette province, mais je n'y vois pas le moyen de mettre ce rouage en mouvement. Aux termes du bill, le gouvernement du Manitoba est revêtu du pouvoir de l'appliquer. Or, quand on suit, comme nous le savons sans l'ombre d'un doute, que le gouvernement du Manitoba est hostile à cette législation, il serait péril, je crois, de la part des membres de cette Chambre, de croire qu'il acceptera le bill et le mettra en opération.

Les dispositions du bill qui décrètent que le gouvernement du Manitoba nommera les membres du conseil d'instruction et les inspecteurs d'écoles, et qu'il donnera à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics qui seront votés par la législature pour des fins scolaires, sont, dans mon humble opinion, tout à fait illusoire. On sait parfaitement bien que le gouvernement du Manitoba ne s'occupera pas du bill, sauf peut-être pour en entraver l'application autant qu'il sera en son pouvoir de le faire. Je vois dans le bill que si le gouvernement du Manitoba ne nomme pas les membres du conseil d'instruction, ces nominations, après trois mois écoulés, seront faites par le gouvernement fédéral; mais si le gouvernement du Manitoba ne donne pas à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics votés par la législature pour des fins scolaires, je ne vois pas de quelle manière on y suppléera.

Le gouvernement est-il prêt à déclarer qu'il acceptera les amendements dont mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont), a donné avis? Est-il prêt à déclarer qu'il acceptera au moins l'amendement relatif à l'article 74 du bill, et qui décrète que si le gouvernement du Manitoba n'accorde aucun octroi à la minorité, le gouvernement fédéral devra y suppléer? Si, avant le vote sur la deuxième lecture, le gouvernement est prêt à déclarer qu'il adoptera cet amendement, qui rendrait le bill exécutoire et acceptable, je suis prêt

pour tous les inté-

er le gouvernement du
du Conseil privé,
a loi scolaire de 1890,
que, bien que disposé
ion, il resterait certain-
appreciation ayant l'appar-
l'ombred'une menace.
toutes les fois qu'il
des intérêts contra-
les moyens diploma-
plus propres à amener
la difficulté existante,
ment avait suivi une
question serait réglée

Mais après que le
t adopté son arrêté
semble qu'un esprit
de deux gouverne-
entre eux tout règle-
on.

is soumet un bill qu'on
réparateur, et qui a
ef dont se plaint le
il un remède suffisant
e minorité? Je ne le
bill, plus je suis con-
complet et impuissant
J'y vois bien le
ment d'un système
provincie, mais je n'y
ce rouge en mouve-
le gouvernement du
voir de l'appliquer.
nous le savons sans
vernement du Mani-
tobain, il serait pué-
ris de cette Chambre,
bill et le mettra en

lécérèrent que le gou-
nera les membres du
parteurs d'écoles, et
act proportionnelle
seront votés par la
aires, sont, dans mon
soires. On sait par-
ement du Manitoba
f peut-être pour en
n'il sera eu son pou-
le bill que si le gou-
mme pas les membres
nominations, après
ces par le gouverne-
ernement du Mani-
s sa part proportion-
votés par la législa-
me vois pas de quelle

t à déclarer qu'il
ont mon honorable
pont), a donné avis?
acceptera au moins
74 du bill, et qui
du Manitoba n'ac-
té, le gouvernement
vant le vote sur la
nement est prêt à
ndement, qui rem-
table, je suis prêt

à l'appuyer, et sans être autorisé à parler pour
d'autres que pour moi-même, j'ose dire que le bill
sera alors appuyé par presque tous les députés
libéraux de la province de Québec. Mais je ne crois
pas que le gouvernement veuille faire cette déclara-
tion, car le bill est un compromis. Nous ne
pouvons oublier que depuis six ou sept mois, nous
avons eu deux crises ministérielles provoquées par
cette question, et que les ministres démissionnaires
dans ces deux occasions ont dû, en reprenant leurs
portefeuilles, en venir à un arrangement avec
leurs collègues, à un compromis quelconque, dont
le résultat est le bill actuel. Le gouvernement ne
peut accepter aucun amendement, parce qu'une
telle acceptation serait une violation du compromis.

Je ne vois qu'une chose recommandable dans ce
bill, c'est le principe sur lequel il repose. J'aime
le principe du bill, mais je dis au gouvernement
que lorsqu'en le présentant, il invite le parlement
à intervenir pour protéger les droits de la minorité
du Manitoba, il aurait dû provoquer cette interven-
tion par un bill impliquant par sa plénitude et son
efficacité, l'application complète du principe qu'il
comporte. Depuis le commencement de la session,
j'ai dit à tous ceux avec qui j'ai eu l'occasion de
causer de cette question, que j'étais en faveur d'une
légalisation réparatrice. Mais, quand j'ai vu le bill
pour la première fois, j'ai été désappointé. Cepen-
dant, j'ai cru qu'après l'avoir étudié davantage, je
pourrais peut-être en voter l'adoption, mais après
l'avoir étudié à fond, donnant une attention particu-
lière aux détails du projet de loi, je l'ai trouvé
si incomplet et si inefficace, j'ai vu qu'il imposerait
des charges si lourdes à la minorité manitobaine
pour se procurer le revenu nécessaire pour payer
un surintendant, des inspecteurs d'écoles, des per-
cepteurs de taxes, des instituteurs, des secrétaires-
trésoriers et d'autres frais qu'entraînerait l'opéra-
tion du bill, et voyant qu'il faudrait pourvoir à
toutes ces dépenses, seulement par des taxes imposées
sur la minorité, sans l'aide d'aucun octroi de
deniers par le gouvernement, que j'en suis venu à
la conclusion que c'était une moquerie que d'appeler
ce bill un acte réparateur, et qu'il fallait le rejeter.

Mais on dit que les chefs de la minorité, ainsi
que Sa Grandeur Mgr Langevin, acceptent ce bill.
Ceci est vrai, au moins d'après les apparences.
Après le langage tenu, l'été dernier, à différents
endroits, par Mgr Langevin du haut de la chaire,
dans la province de Québec, il y a peut-être lieu
d'être surpris de la conduite qu'on lui prête, car il
déclarait alors qu'il n'accepterait rien moins que la
complète restitution des droits de la minorité. Je
m'imaginais, cependant, pourquoi il consent à accep-
ter ce bill. Il l'accepte, mais comme dernière res-
source; il l'accepte, parce que des personnes en
qui il a confiance, lui ont persuadé qu'il ne saurait
obtenir mieux. Il l'accepte, mais comme le noyé
qui, dans un dernier accès de désespoir, s'accroche
au moindre objet flottant, dans l'espoir qu'il le
sauvera de la destruction qui le menace. Pour
moi, j'ai de bonnes raisons de croire qu'il est pos-
sible d'obtenir pour la minorité de meilleures condi-
tions que celles qui sont stipulées dans ce bill, et
pour ces raisons, je ne saurais l'appuyer.

L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a dit
que le gouvernement du Manitoba, qui a privé la
minorité de ses droits, est un gouvernement libéral.
Eh bien! tout en étant prêt à voter contre ce bill à
cause de son inefficacité, je ne voudrais pas créer
l'impression que je suis hostile aux écoles séparées,

ni au maintien des droits de la minorité, ou que
j'ai la moindre sympathie pour la conduite du soi-
disant gouvernement libéral du Manitoba. Je suis
un libéral, mais je ne puis avoir de sympathie pour
les actes d'aucun gouvernement, qu'il soit libéral
ou conservateur, quand je suis convaincu qu'il a
commis une faute grave, une injustice impardon-
nable. Je suis un libéral, dans toutes les fibres de
mon être, mais en même temps, j'ai beaucoup de
respect et de vénération pour les éternels principes
de la justice et de l'équité. Je suis un libéral non
pas d'hier, mais de vieille date, comptant plus de 28
années comme membre de cette Chambre, mais je
comprends le libéralisme, je crois, autrement que
le gouvernement du Manitoba. Le libéralisme, tel
que je le comprends, est quelque chose d'inaccessi-
ble aux funestes suggestions de la bigoterie et de
l'intolérance. Le libéralisme, tel que je le com-
prends, c'est la noble expression d'une tolérance
volontaire, judicieuse et rationnelle. Le libéra-
lisme, tel que je le comprends, reconnaît le droit
naturel du père de famille de décider quelle éduca-
tion son enfant devra recevoir. Le libéralisme, tel
que je le comprends, n'imposerait pas à une partie
de la population, sous forme de taxes, des sacrifi-
ces inutiles, résultant exclusivement au bénéfice
de l'autre partie. Le vrai libéralisme respecte les
droits des minorités, tandis que la bigoterie et
l'intolérance les absorbent et les annihilent. Le
vrai libéralisme a en vue le respect de l'homme et
de ses droits inhérents, tandis que l'intolérance,
sous tous ses aspects, est le mépris des droits des
autres porté à son extrême limite. Je comprends
le libéralisme tel qu'il est généralement mis en
pratique dans la province de Québec, mais j'avoue
que je ne puis le comprendre tel qu'il est présente-
ment pratiqué au Manitoba. Mes sympathies, consé-
quemment, sont, non pour le fort, mais pour le
faible, non pour l'opresseur, mais pour l'opprimé.

Il existe ici une chose qu'on appelle les droits des
minorités. Ces droits des minorités ont été recon-
nus par nos meilleurs hommes d'Etat des deux
partis politiques comme étant tout aussi sacrés et
ayant les mêmes titres au respect et à la considé-
ration de tous, que ceux des majorités. Telles
étaient les vues libérales des hommes d'Etat qui ont
rédigé la constitution qui nous régit, et qu'on
appelle aujourd'hui les Pères de la Confédération.
Au nombre de ces droits qu'on appelle les droits
des minorités, est le droit des membres de toute
minorité de procurer à leurs enfants, sous la protec-
tion de la loi, une éducation conforme à leurs vœux,
à leurs besoins et aux dictées de leur conscience. Ce
n'est, après tout, que le droit naturel du père de
famille de décider quelle éducation devront recevoir
ses enfants. Or, je tiens ce droit du père de famille
pour tout aussi sacré et tout aussi inaliénable que
son droit à l'existence même, et bien que l'Etat
puisse avoir le pouvoir légal de le lui enlever, il
n'en a certainement pas le droit moral.

S'il existe un droit cher entre tous au cœur d'un
homme, c'est celui qui le laisse en pleine possession
de sa liberté, dans les questions qui touchent à sa
conscience, et la moindre tentative faite en vue de
restreindre ce droit sera vivement ressentie par
ceux qu'elle peut affecter, et provoquera chez eux
une disposition à la résistance. Contraindre une
population comme la minorité du Manitoba l'a été
depuis six ans, forcer une population à payer des
taxes pour le soutien d'écoles auxquelles ils ne
peuvent envoyer leurs enfants parce que l'instruc-

tion qu'on y donne n'est pas du tout celle que les parents se sentent dans un conscience de procurer à leurs enfants, c'est, dans mon humble opinion, l'une des formes les plus odieuses que la tyrannie puisse revêtir. Ce n'est pas seulement un acte d'injustice, mais c'est un acte d'odieuse oppression qui déshonore le caractère libre des institutions britanniques. N'est-il pas infiniment déplorable qu'à cette époque de notre existence nationale, quand l'instruction et les connaissances se répandent dans les différentes classes de notre population, le parlement soit mis face à face avec une législation qui, par son caractère oppressif pour un élément de notre population, menace de soulever race contre race, croyance contre croyance, et de bouleverser le pays d'une extrémité à l'autre ?

Il est évident que mon opposition au bill est basée sur des raisons bien différentes de celles qui ont été alléguées par un certain nombre des membres de cette Chambre. D'après ce qui a été dit depuis le commencement de ce débat, je crois qu'on peut classer en trois catégories les adversaires de ce projet de loi : premièrement, ceux qui, comme moi, s'opposent au bill parce qu'ils le trouvent incomplet, inefficace et inexécutoire. Deuxièmement, les membres de cette Chambre qui ne voudraient pas supprimer les écoles séparées, qui les tolèrent, mais à qui l'intervention du parlement répugne, parce qu'ils la considèrent comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba, et qu'ils y voient un empiètement sur les droits provinciaux. Troisièmement, les députés qui sont absolument opposés à l'existence d'écoles séparées, et qui prétendent que nous ne devrions avoir qu'un système d'écoles, système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, exempt de toute teinte religieuse.

Pour moi, je ne considère pas l'intervention du parlement comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba. Le bon sens me dit que ce serait simplement l'exercice par le parlement d'un droit constitutionnel, non pour contraindre qui que ce soit, mais pour relever la minorité de la contrainte à laquelle elle a été soumise depuis quelques années. Je ne crois pas davantage que cette législation constitue un empiètement sur les droits provinciaux, car nos provinces n'exercent que des droits qui leur ont été délégués ; elles n'exercent pas de droits comme étant inhérents à la souveraineté, car elles ne sont pas souveraines. Elles exercent certains droits qui leur ont été délégués, dans certaines limites qu'elles ne peuvent dépasser. Parmi les droits qui ont été délégués aux législatures provinciales est celui de légiférer en matière d'éducation, mais ce droit, on le sait, n'a été délégué qu'accompagné de certaines restrictions, qui servent de boulevards et de sauvegardes pour protéger les droits des minorités contre toute atteinte de la part des majorités.

Passant maintenant à un autre côté de la question, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que la minorité du Manitoba compte environ 20,000 âmes, et que sur ce nombre, les Canadiens-français comptent pour plus de 11,000. On a dit que si l'on accordait à la minorité catholique des écoles séparées, les Islandais et les Mennonites auraient droit au même privilège. Je rappellerai aux honorables députés que les Canadiens-français ne sont pas des étrangers au Canada. Ce ne sont pas des immigrants venus de pays étrangers pour s'établir sur nos terres. Leurs ancêtres ont été les découvreurs de ce pays, d'une extrémité à l'autre.

Ils ont été les premiers pionniers qui, sous la conduite de leurs dévoués et intrépides missionnaires, se sont enfoncés dans la solitude de la forêt et y ont jeté la première semence de la civilisation. Les Canadiens-français ont des droits acquis, qui ont été garantis par traité et par voie législative et qu'on ne saurait ignorer. Ils ne demandent ni faveur, ni privilège, mais ils réclament le droit d'être traités dans leur pays, en ce qui concerne l'exercice de certaines franchises et de certains droits, sur un pied d'égalité avec les autres sujets de Sa Majesté. On ne saurait trouver nulle part dans ce vaste univers un peuple plus intelligent, plus industrieux, plus paisible et plus hospitalier. Ils chérissent vivement leur pays, et ils sont loyaux dans toute l'acceptation du mot. Personne n'a la moindre raison de mettre en doute leur loyauté, qu'ils ont prouvée tout aussi noblement et tout aussi officieusement que le peuple de n'importe quelle autre partie de l'Empire colonial de l'Angleterre. Je n'ai pas besoin de rappeler ces deux occasions mémorables dans lesquelles, bien que soumis à la tentation, ils en ont fermement repoussé les séductions et sont restés fidèles au devoir. Ils ont courageusement versé leur sang pour conserver ce pays à la Couronne britannique, à laquelle ils se sont dévoués avec une affection plus que filiale. Je suis convaincu que mes paroles vont recevoir l'assentiment, au moins tacite de cette Chambre, quand je dirai que par leur fidélité inébranlable et persévérante, par les grands services qu'ils ont rendus au pays, les Canadiens-français méritent tout autre récompense que le traitement hostile par lequel leurs compatriotes du Manitoba ont été placés, en ce qui concerne l'exercice de certains droits, dans une position d'infériorité. Infériorité veut dire inégalité, et dans le langage éloquent de M. Gladstone, le sceau de l'inégalité c'est la flétrissure de la dégradation. La principale raison pour laquelle je repousse le bill soumis à la Chambre, c'est qu'il laisse la minorité du Manitoba avec la flétrissure de l'infériorité.

Il y a des membres de cette Chambre qui s'opposent au bill, parce qu'ils sont absolument opposés aux écoles séparées, et qu'ils prétendent qu'un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier est le meilleur système. Il y a sans doute un grand nombre de personnes qui préfèrent ce système à tous les autres. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a aussi un très grand nombre de personnes, non seulement parmi les catholiques, mais aussi parmi les protestants, qui n'aiment pas ce système, et qui préfèrent que l'instruction donnée à leurs enfants ait une teinte d'esprit religieux. Elles préfèrent que leurs enfants reçoivent une instruction qui développe dans leurs jeunes intelligences et leurs jeunes cœurs l'amour de la religion et des principes de morale, qui devront avoir une influence salutaire sur leur vie à venir.

Une couple de ces députés ont rappelé que certains pays européens ont supprimé l'enseignement religieux et ont sécularisé l'enseignement dans les écoles. Mais on ne saurait douter, je crois, qu'il n'y ait aujourd'hui dans ces pays un très grand nombre de personnes qui, après avoir été favorables à ce système, en sont venues à le regretter en voyant les doctrines subversives qui travaillent les sociétés européennes et alimentant le socialisme. Permettez-moi de citer l'opinion d'un célèbre écrivain français, M. Jules Simon, qui a été toute sa vie un libre-penseur. Dans un article qu'il

publiait, il y a environ un an, je ne me rappelle plus dans quelle revue, il disait ce qui suit :

Quand j'étais ministre de l'Instruction publique, il y a un peu plus de 20 ans, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour séculariser l'enseignement dans les écoles. Je n'ai pas réussi; j'en remercie Dieu. D'autres qui sont venus après moi ont réussi. Je le regrette; c'est un malheur. Je le regrette, depuis que j'ai vu des enfants de 20 ans lancer des bombes de dynamite sur la tête de nos représentants au parlement.

Les hommes qui voudraient établir dans ce pays un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, sont des hommes qui déclarent ouvertement que les minorités n'ont d'autres droits que ceux dont elles jouissent, en commun, avec le reste de leurs concitoyens. Ce sont les hommes qui nous ont dit, pas plus tard qu'il y a une couple de jours, par la bouche de leur plus illustre chef, qu'ils ne veulent pas déranger les écoles séparées dans l'Ontario. Ils sont alors devenus des pécheurs repentants, car ce sont les mêmes hommes qui, dans les deux dernières campagnes électorales qui ont eu lieu dans l'Ontario pour l'élection des membres de la législature de cette province, n'ont pas hésité à proclamer, comme le premier article de leur programme, la suppression des écoles séparées et qui, sur ce terrain, ont attaqué la position si glorieusement défendue par l'un des meilleurs hommes d'Etat du Canada et l'un de ses enfants les plus illustres, sir Oliver Mowat. Honneur, honneur au vieil homme d'Etat qui, dans ces deux occasions, a combattu pour la constitution de son pays, pour le maintien des droits de la minorité, et a réussi triomphalement à refouler le flot de fanatisme et d'intolérance qui menaçait de submerger sa province !

Les hommes dont je parle ont une politique à eux. Ils "offrent au peuple canadien sous le nom captieux de "droits égaux." C'est une nouvelle tribune érigée dans notre champ politique. Depuis l'établissement de la confédération, j'en ai entendu parler pour la première fois, il y a quelques années, alors qu'elle a essayé de prendre pied dans notre domaine politique. La doctrine des droits égaux n'est peut-être pas tout à fait nouvelle au Canada : mais je crois que le nom sous lequel elle voyage actuellement dans l'Ontario et le Manitoba est d'invention récente. Quoi qu'il en soit, le plus important est de savoir ce qu'elle signifie en réalité. D'autant que j'ai pu la saisir, par l'exposition qu'on en a faite dans les discours prononcés, dans ces dernières années, dans différents endroits de l'Ontario, elle consiste dans la suppression des écoles séparées et de l'usage officiel de la langue française, partout où ils existent dans la Confédération, sauf peut-être dans la province de Québec. Cette politique peut se résumer dans la formule suivante : Un seul système scolaire, une seule langue. Je dis que, dans un pays comme le Canada, avec une population composée de deux éléments distincts, parlant deux langues différentes et professant diverses croyances religieuses, une telle politique doit nécessairement être fautive et impraticable. C'est une politique qui est de nature à jeter un ferment de discorde parmi les citoyens de ce pays, c'est une politique qui devra inévitablement conduire à la lutte, au désordre et à la désunion.

Combien plus sage et plus patriotique est la politique qu'adoptèrent les pères de la confédération qui, dans l'élaboration de notre constitution fédérale, y déposèrent le grand principe de l'égalité des droits devant la loi, mais la loi élaborée sur une base assez

large pour pouvoir répondre aux vœux, aux désirs et aux besoins des différents éléments qui composent notre population. C'est le droit égal pour chaque élément, pour chaque race et pour chaque croyance, le jouir de certains privilèges et de certains droits dans la possession desquels la loi les protège. C'est leur droit d'exercer ces privilèges et ces droits pour leur avantage, pour leur bien et leur avancement, sujets, néanmoins, à la restriction de ne pas empiéter sur les droits des autres. Je crois que c'est là une saine doctrine pour un pays comme le Canada, et je ne doute pas que la fidélité à cette doctrine ne fasse des Canadiens un peuple uni.

C'est une doctrine de paix et de concorde; une doctrine ayant pour but d'établir l'harmonie entre les différentes classes de notre population. Je la crois éminemment sociale et en même temps éminemment chrétienne. J'ose même dire qu'elle est en parfait accord avec le précepte du divin Législateur, lorsqu'il a dit : "Faites aux autres comme vous voudriez qu'on vous fit." Tout le monde assurément admire la sublimité de la doctrine contenue dans cette citation des Ecritures. C'est l'enseignement le plus parfait qui ait jamais été donné à l'humanité. C'est la préclication du grand principe de la tolérance, principe qui, j'ose le dire, est la base du vrai libéralisme. C'est une doctrine de paix, de charité, de paternité parmi les hommes, enseignant l'égalité de droits pour tout le monde, et qui a été apportée du ciel sur la terre pour la gouverner et le bien de tous les hommes de bonne volonté. Que cette doctrine prévale et elle produira, dans toute la mesure du possible, les heureux résultats et les bienfaits qui peuvent favoriser une nation.

Les partisans des écoles publiques, avec enseignement purement séculier, ne trouvent pas, apparemment, que le gouvernement et la législature du Manitoba ont commis une injustice à l'égard de la minorité en la privant de ses écoles séparées; mais s'il est juste, s'il est équitable et légitime pour la majorité du Manitoba de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, ne vous semble-t-il pas qu'il serait également équitable, légitime et juste pour la majorité de la province de Québec d'agir de la même manière? Je ne saurais voir de différence entre les deux cas, en ce qui concerne le droit moral de commettre une pareille injustice.

Supposons pour un instant qu'un jour ou l'autre, la majorité de la province de Québec devienne assez malavisée, et se laisse égarer au point de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, deux institutions auxquelles elle attache le plus grand prix, qu'arriverait-il, pensez-vous? Chacun des membres de cette Chambre peut prévoir en ce moment même ce qui arriverait.

Une explosion d'indignation et de colère retentirait soudain, d'un bout du pays à l'autre; les appels les plus extravagants seraient faits aux passions et aux préjugés; on souleverait les masses populaires; on verrait surgir de toutes les directions une légion d'agitateurs, qui lanceraient leurs plus terribles anathèmes contre la majorité de la province de Québec; et, pour compléter le tableau, on verrait les champions des "droits égaux" se mettant à la tête du mouvement, tenir des assemblées d'indignation ici et là, principalement dans l'Ontario et le Manitoba, et proposer.... quoi? Rien de moins extrême, rien de moins extra

vagant que la conquête de la province de Québec par les gars de l'Ontario et la complète extermination des Canadiens-français.

Je ne saurais mieux décrire le goût particulier des champions des "droits égaux" pour les Canadiens-français qu'en évoquant ici un souvenir historique. En lisant l'histoire de l'ancien Empire romain, on voit que l'empereur Caligula, qui régnait vers le milieu du premier siècle de l'ère chrétienne, s'écriait souvent au milieu des horribles cruautés par lesquelles il épouvantait constamment le monde : "Oh ! je voudrais que le peuple romain n'eût qu'une seule tête, pour que je puisse la trancher d'un seul coup."

Loin de moi, M. l'Orateur, l'idée d'attribuer à aucun membre de cette Chambre ni à qui que ce soit au Canada, les instincts brutaux et sanguinaires de ce monstre historique ; mais je ne puis m'empêcher de penser que si les Canadiens-français n'avaient qu'une seule tête, ou si toutes les têtes des Canadiens-français pouvaient être placées sur un seul cou, chacun des champions des "droits égaux" serait fort exposé à succomber à la tentation de se débarrasser de toute la race par un seul coup de sa main. Dieu merci ! aucun mortel ne sera jamais exposé à pareille tentation. Les Canadiens-français ont plus d'une tête. Ils comptent aujourd'hui près de deux millions de têtes, et ils se multiplient au grand chagrin des partisans des "droits égaux" avec une rapidité merveilleuse.

A tout événement, les Canadiens-français, malgré le mauvais traitement infligé à leurs compatriotes du Manitoba, et bien que leur nationalité, leur langue, leurs écoles, leurs institutions religieuses aient été l'objet, depuis quelques années, des attaques violentes d'une certaine presse et de quelques hommes publics, ne songent pas à la vengeance, soit par des représailles, soit de toute autre manière. Ils sont décidés à défendre leurs droits, mais avec le calme, la dignité et la modération qui conviennent à la défense d'une cause juste. Ils n'en appelleront pas à la violence, mais aux moyens légaux. Ils n'en appelleront pas aux passions populaires, mais ils en appelleront à l'équité, à la justice, à l'honneur, à la générosité de leurs concitoyens de langue anglaise, convaincus qu'en agissant ainsi, ils rencontreront équité, justice et générosité.

La majorité de la province de Québec ne deviendra jamais assez malavisée, assez peu généreuse, assez insensée pour songer à porter un coup fratricide à ses frères de la minorité, en les privant des droits justes et équitables qu'ils exercent en toute liberté. Dans la province de Québec, nous croyons que la minorité a tout autant de droit que la majorité à l'usage de sa langue dans nos conseils municipaux, devant nos tribunaux et dans notre législation. Nous croyons que les membres de la minorité ont tout autant que ceux de la majorité le droit de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs vues, à leurs désirs et aux dictées de leur conscience, et toute tentative faite par n'importe quel homme, quelque distingué qu'il fût, en vue de déranger cet état de choses, serait repoussée et découragée par la majorité. Dans la province de Québec, il n'y a pas de honte à être soit un Anglo-canadien, soit un Canadien-français, soit un protestant, soit un catholique. Nous respectons mutuellement nos nationalités et nos croyances, et nous ne perdons pas notre temps à des discussions oiseuses au sujet d'une question qui, dans la pro-

vince, a reçu une solution satisfaisante. Conséquemment, on peut être assuré qu'aucune association ayant les motifs et professant les principes qu'on attribue à la P. P. A. ne prendra jamais racine dans la province de Québec. Dieu merci, la philanthropie dans notre province connaît d'autres limites que celles qu'on assigne à cette association anti-patriotique.

Dans la province de Québec, nous croyons au grand principe libéral de la tolérance qui pénètre l'éducation de notre population. Sous son influence, les deux éléments de notre peuple sont animés de sentiments de respect et d'estime réciproques, et entretiennent entre eux les relations les plus amicales. Pour prouver l'exactitude de cette assertion, je ne puis mieux faire que de signaler le fait qu'il y a ici des députés qui, bien qu'ils soient d'origine anglaise et qu'ils appartiennent à la foi protestante, représentent des comtés où l'élément français et catholique est en grande majorité.

L'honorable député de Simcoe-nord nous a dit, l'autre jour, que la minorité dans la province de Québec n'avait pas lieu d'être reconnaissante à la majorité de sa générosité. Eh bien ! je lui dirai ceci en réponse : faites preuve de la même absence de préjugés, de la même impartialité, de la même générosité dans l'Ontario, le Manitoba, et les autres provinces, et soyez sûr que la concorde et l'harmonie qui devraient régner entre les divers éléments de notre population, ne seront jamais troublées. Le maintien du grand principe de tolérance a été très avantageux à la province de Québec, et il fait le plus grand honneur à la population de cette noble province en montrant la nature saine de son enseignement, dont les résultats semblent contraster favorablement aujourd'hui avec ce qui se passe dans d'autres provinces. Je suis fier d'être citoyen de la province de Québec, quand je vois qu'elle peut signaler avec orgueil la solution satisfaisante qu'elle a su donner à une question qui semble constituer un problème presque insoluble dans d'autres parties du pays.

Mais je voudrais savoir pourquoi ce qui est bon et juste dans la province de Québec, ne serait pas également bon et juste au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et partout ailleurs, dans les limites de cette confédération. Que le grand principe de tolérance qui a contribué pour une si grande part au progrès de la civilisation moderne, soit observé partout. Le tout homme instruit, tout orateur public, tout homme exerçant une influence quelconque prêche à ses amis la fidélité à ce principe ; que pas un homme politique, pas un rédacteur de journal ne fasse appel aux passions populaires ; qu'on laisse le peuple tranquille à propos de ces questions brûlantes de langue et d'éducation, ou plutôt qu'on en appelle à ses généreux instincts, et l'on verra bientôt un sentiment d'harmonie et de confraternité se répandre dans les divers éléments de notre population, d'un bout à l'autre du pays. S'il y a aujourd'hui des plaintes, des récriminations, des discussions violentes, s'il y a de l'agitation et du mécontentement, c'est parce que le grand principe de tolérance a été méconnu et méprisé par quelques-uns, tandis qu'il aurait dû être respecté et honoré par tous.

Quand les fondateurs de la confédération entreprirent la tâche d'ériger ce grand édifice, ils résolurent de faire du grand principe de la tolérance l'une de ses pierres angulaires. Après beaucoup de discussions et de délibérations, voyant la situation

sfaisante. Consé-
qu'aucune associa-
e prendra jamais
bec. Dieu merci,
province connaît
n assigne à cette

nous croyons au
rance qui pénètre
Sous son influ-
peuple sont ani-
d'estime récipro-
les relations les
xactitude de cette
que de signaler le
bien qu'ils soient
rtiennent à la foi
utés où l'éléme-
nde majorité.

e-nord nous a dit,
ns la province de
eonnaissance à la
' bien ! je lui dirai
e la même absence
ialité, de la même
itoba, et les autres
orde et l'harmonie
divers éléments de
mais troublées. Le
tolérance a été très
ébec, et il fait le
cion de cette noble
saïnc de son ensei-
mbient contraster
ce qui se passe dans
c être citoyen de
c vois qu'elle peut
tion satisfaisante
on qui semble consu-
able dans d'autres

moi ce qui est bon
ébec, ne serait pas
aba, dans les Territ-
ailleurs, dans les
Que le grand prin-
pour une si grande
tion moderne, soit
me instruit, tout
çant une influence
fidélité à ce prin-
ique, pas un réclac-
aux passions popu-
ranquille à propos
gue et d'éducation,
généreux instincts,
nt d'harmonie et de
les divers éléments
à l'autre du pays.
des récriminations,
a de l'agitation et
que le grand prin-
et méprisé par
dû être respecté et

confédération entre-
nd édicte, ils résolu-
pe de la tolérance
Après beaucoup de
voyant la situation

particulière de quelques-unes des provinces à confédérer, ils en vinrent à la conclusion que ce grand principe devait être incorporé dans notre constitution. Quand, quelques années plus tard, en 1870, l'Acte du Manitoba fut adopté, le même principe y reçut son application, et quand, en 1875, sous le gouvernement de M. Mackenzie, les Territoires du Nord-Ouest furent organisés, la même ligne de conduite fut de nouveau adoptée et le même principe de tolérance, en ce qui concerne la langue et l'éducation, reçut une nouvelle application dans cette loi organique. Quand ces hommes d'Etat travaillaient ainsi de concert pour parachever et consolider l'édifice de la confédération, quand ils apportaient tous leurs soins et leur sollicitude à mettre ce grand édifice à l'abri des luttes politiques, ils ne se doutaient guère, j'en suis sûr, qu'un quart de siècle serait à peine écoulé, lorsqu'il surgirait des hommes qui n'hésiteraient pas à porter une main sacrilège sur ce grand édifice politique, qu'ils considéraient comme le plus grand monument de leur carrière. La plupart de ces hommes d'Etat sont aujourd'hui disparus, mais leur nom vivra à jamais dans la mémoire du peuple canadien. Ils sont disparus, mais ils ont laissé de nombreux amis dans les deux partis politiques, qui considéreront de leur devoir de consacrer tous leurs efforts au maintien de ce grand édifice politique, et à la défense du grand principe de tolérance, qui est l'un des plus puissants états de la confédération.

M. CHARLTON : Je soulève une question d'ordre, portant sur une question qui se rattache à l'économie interne de la Chambre, et, au besoin, je ferai suivre les quelques remarques que j'ai à faire de la motion qui est toujours d'ordre. Nous avons siégé pendant 35 heures consécutives ; le personnel des *Débats* travaille sans repos depuis 35 heures. Il en est rendu à un point où il est à la veille de succomber, physiquement et intellectuellement.

M. PORATEUR : L'honorable député a-t-il parlé sur la question ?

M. CHARLTON : Oui.

M. PORATEUR : Si l'honorable député a parlé sur la question, il est hors d'ordre en parlant de nouveau.

M. CHARLTON : Alors, je propose que la séance soit levée.

M. PORATEUR : L'honorable député ne peut faire cette proposition, après avoir parlé sur la question.

M. LISTER : Je propose que la séance soit levée.

M. CHARLTON : A propos de cette motion, je désire dire qu'aucun membre de cette Chambre ne saurait approuver la ligne de conduite adoptée par le gouvernement, en exigeant que la Chambre siège sans interruption durant trente-cinq heures. La question que nous discutons présentement est assez importante pour justifier la Chambre de demander au gouvernement de donner tout le temps nécessaire pour l'examiner. J'estime que la manière dont est traité le personnel des *Débats* n'est pas raisonnable, et il serait, à mon avis, très regrettable pour cette Chambre si ce personnel ou quelques-

uns de ses membres devenaient incapables de continuer leur travail. Les membres de cette Chambre peuvent prendre du repos ; nous pouvons nous absenter et aller nous reposer, mais ces hommes...

M. PORATEUR : Je suis d'avis que sur une motion d'ajournement, l'honorable député n'a pas droit de faire des remarques de ce genre.

M. CHARLTON : J'arrive à la question.

M. PORATEUR : Je dois faire remarquer à l'honorable député, que, lorsqu'une motion d'ajournement a été faite, la discussion doit se rapporter à la motion dont la Chambre est saisie.

M. CHARLTON : J'estime que les raisons que je donne en faveur de l'ajournement, à cause du tort et de l'injustice faits au personnel des *Débats*, justifient mes remarques. Dans le cas contraire, je m'arrêterai.

La motion d'ajournement est rejetée.

M. MCGILLIVRAY :

A cette heure matinale, je n'ai pas l'intention de retenuir longtemps la Chambre. De fait, M. l'Orateur, je la retiendrais moins longtemps, n'eût été le discours extraordinaire de l'honorable préopinant, joints à ceux faits précédemment par l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) et l'honorable député de Russell (M. Edwards). Avant d'entrer dans les observations que j'ai à faire sur cette question, laissez-moi dire que je ne crois pas que les accusations de bigoterie et de fanatisme dussent jamais s'appliquer à aucune partie de la province de l'Ontario. Depuis plusieurs années, je prends part à la discussion des questions publiques dans cette province, et je dis à l'honorable député d'Antigonish qu'il ne sait pas ce qu'il dit, quand il affirme que le parti conservateur de cette province a essayé de détruire les écoles séparées. Peut-être l'honorable député d'Antigonish serait-il excusable jusqu'à un certain point, mais j'ignore comment l'honorable député de Russell pourrait l'être. Il demeure dans la province, et il sait que jamais le parti libéral conservateur n'a soulevé dans la province de l'Ontario un cri comme celui dont on a parlé ici ce soir.

M. LISTER : Où étiez-vous pendant les élections de l'Ontario ?

M. MCGILLIVRAY : M. l'Orateur, je vais dire à l'honorable député où j'étais.

M. LISTER : Avec Margaret-L. Sheppard ?

M. MCGILLIVRAY : Cela peut amuser les honorables députés, mais celui qui dit que j'ai rencontré Margaret-L. Sheppard sur une estrade publique, dit une fausseté.

M. LISTER : Sur une estrade publique ?

M. MCGILLIVRAY : Ou ailleurs. Un député qui parle de la sorte ne mérite pas que je m'occupe de lui. Le nom de cette femme ne devrait pas être mentionnée ici à ce sujet. Mais je vais dire à l'honorable député où j'étais. J'ai pris part à plusieurs assemblées publiques dans la province de l'Ontario,

étant allé dans presque toutes les divisions électorales, et jamais je n'ai parlé ni entendu d'autres parler comme on l'a dit ici ce soir. Quelle était l'attitude du parti libéral-conservateur dans ces luttes politiques? Voulaient-ils détruire les écoles séparées de la province?

M. LISTER: Oui.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député dit oui, mais il sait que ce n'est pas le cas. Il sait parfaitement quel était le but. C'était de mettre ces écoles au niveau des autres écoles de la province, de les faire inspecter par les mêmes inspecteurs, d'établir l'usage des livres de la même catégorie dans toutes les écoles, d'empêcher que des personnes ne fussent nommées membres du conseil des écoles supérieures à cause de leur religion et de permettre aux catholiques de voter à leurs élections de syndicats des écoles séparées. Voilà quel était le programme du parti libéral-conservateur aux élections. J'excuserais n'importe lequel des trois, à l'exception de l'honorable député de Russell, d'avoir fait un pareil énoncé, vu qu'ils ne demeurent pas dans la province. Ce dernier, après avoir fait ses énoncés, a essayé de blâmer le gouvernement de sir John Thompson d'avoir appelé notre chef, l'honorable M. Meredith, à faire partie de la magistrature, qui n'a jamais compté dans son sein un homme plus intègre. Le juge en chef de la province de l'Ontario est un homme supérieur sous tous les rapports; cependant, hier soir, nous avons entendu parler de lui en termes on ne peut plus injustifiables.

Je n'ai pas l'intention de retenir davantage la Chambre en répondant à l'honorable député d'Iberville (M. Bécharde). La plus grande partie de son discours n'avait aucun rapport à la question dont la Chambre est saisie. Ce que je désire, c'est expliquer à la Chambre ma position, que m'ont demandé d'expliquer presque tous les journaux libéraux depuis trois mois. Je leur dirai donc que ma position aujourd'hui est absolument ce qu'elle était dans les élections provinciales, il y a douze ans, huit ans et quatre ans. Nous avons entendu parler, ce soir, en termes très élogieux de sir Oliver Mowat, et je n'essaierai pas d'enlever à cet homme une parcelle de son mérite; mais, bien que je sois jeune, je me rappelle parfaitement le temps où sir Oliver Mowat en appelait au peuple avec les cris de races et de religions d'une manière inconnue de nos jours. Il disait aux orangistes qu'il voterait en faveur du bill orangiste jusqu'à ce qu'il fût adopté, et ses avis et placards d'élections étaient imprimés en couleurs orange et bleue. Son cri et celui de son parti était "A bas le Papisme." Lorsque j'entends lancer contre des membres de la droite des accusations comme celles que nous avons entendues ce soir, je trouve étrange que leurs auteurs aient la mémoire si courte. Quelle a été mon attitude lors de la dernière élection d'Ontario-nord? L'honorable député de Grey est l'a représentée d'une manière inexacte. L'autre jour, l'honorable député a commis une grave injustice à l'égard du gouvernement à ce sujet. Dans son discours, il a dit:

Ils n'ont guère été dans une seule assemblée publique où ils aient osé déclarer qu'en fin de compte ils étaient tenus de passer une loi réparatrice, et demander à l'électorat de l'approuver, ou l'électorat l'ait approuvé.

M. LISTER: N'avez-vous pas fait une promesse?

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député a droit à une réponse, et je lui dirai que je n'ai pas fait de promesses aux membres du gouvernement, ni à aucune autre personne. Je suis parfaitement libre de tout engagement, et je vais voter comme je l'entendrai.

M. McMULLEN: J crois que vous ne voterez pas du mauvais côté.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député a dit encore:

Lorsqu'ils sont allés dans Ontario-nord présenter leur candidat, qu'ont-ils été obligés de faire? Ils ont été obligés de faire cacher à l'électorat par leur candidat leur intention de passer une loi réparatrice, sachant que sans cela, il ne recevrait pas l'appui du peuple.

M. SPROULE: Cela est vrai.

M. MCGILLIVRAY: Cela est on ne peut plus inexact, car le gouvernement n'a été pour rien dans mon attitude sur cette question pendant cette élection. J'ai pris de moi-même l'attitude que j'ai tenue, et je l'ai maintenue tout le temps, et cela, contrairement à ce qu'a fortement prétendu le gouvernement.

M. MACDONALD (Huron): Qu'était-elle?

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député me demande quelle était mon attitude. Je faisais un appel à des hommes qui me connaissaient depuis mon enfance; ils savaient qu'ils pouvaient se fier à moi, et je crois qu'ils peuvent le faire, et je crois, de plus, qu'ils seront satisfaits du vote que je vais donner sur cette question. Je leur ai simplement demandé de se fier à moi. Voilà tout ce que j'ai dit. J'ai vu le bill, et, lorsque les honorables députés seront prêts à enregistrer leurs votes pour ou contre ce bill, on me verra également voter. J'avais décidé, avant de quitter Ontario-nord, comment je voterai sur l'amendement projeté du chef de l'opposition, mais, arrivé ici, j'ai constaté qu'il ne songeait plus à son amendement projeté.

M. FOSTER: Il a changé d'avis trop vite pour vous.

M. MCGILLIVRAY: Je vais dire à l'honorable député de Lambton (M. Lister) comment je voterai. Je voterai contre l'amendement du chef de l'opposition.

M. CHARLTON: Il n'est guère nécessaire de nous dire cela.

M. McMULLEN: C'est bien.

M. MCGILLIVRAY: Pourquoi devrai-je voter contre l'amendement du chef de l'opposition?

M. McMULLEN: Parce que vous êtes un tory.

M. MCGILLIVRAY: L'amendement proposé par le chef de l'opposition est le renvoi du bill à six mois. Pour ma part, je vais donner à ces mots leur vrai sens. Peu m'importe le sens que leur donnent les honorables membres de la gauche; peu m'importe quel peut être leur sens parlementaire, tel qu'interprété par eux, car je dis que la signification parlementaire de ces mots est mise de côté par le chef de l'opposition. Il a complètement

rejeté la signification parlementaire de ces mots, et je vais agir comme il l'a fait à ce sujet, mais je vais voter différemment. Écoutez ce qu'a dit l'honorable député l'autre jour. Il nous a dit qu'il était en faveur du principe du bill, qu'il existait une grêle qu'il fallait redresser, et cependant, il a terminé en proposant le renvoi du bill à six mois, ce qui signifie un vote de non-confiance dans le gouvernement.

M. McMULLEN : Vous allez être renvoyé à douze mois.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit que je vais être renvoyé à douze mois. Il interrompt, puis il frappe des mains, de sorte qu'il agit de la bouche et des mains. Voilà, M. l'Orateur, les paroles dont se servirait l'honorable député s'il attaquait le gouvernement sur toute autre importante question. C'était clairement une motion de non-confiance, et, pour la proposer, il lui a fallu faire violence aux principes qu'il croyait énoncer au moyen de cette même motion.

Il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, pour que je vote contre cet amendement.

Les membres de la gauche se sont levés les uns après les autres, et ont motivé leur opposition au bill. Or, me suffit-il de voir l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) voter pour cet amendement du chef de l'opposition (M. Laurier) ? Non, M. l'Orateur, j'ai en partie l'appui de l'honorable député (M. Wallace) dans ma division, et en partie je ne l'ai pas eu. Me suffit-il de voir l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voter pour cette motion ? Non, M. l'Orateur, car je sais quelle grande divergence d'opinions il y a entre l'honorable député de York (M. Wallace) et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur presque toutes les questions. Je ne puis guère comprendre qu'ils s'accordent à appuyer cet amendement de l'honorable député (M. Laurier). Me suffit-il de savoir que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a appuyé cet amendement ? Me suffit-il de savoir que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) appuie cet amendement, et que moi, je suis conservateur ?

L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a dit, l'autre jour, que le parti libéral-conservateur était divisé et démembré. Qui essaie de le diviser et de le démembrer ? Si à une phase quelconque de ce bill il me faut voter contre des amis, je le ferai à regret, parce que je suis en général, d'accord avec les principes énoncés par les gouvernements libéraux-conservateurs depuis 25 ans. Je le ferai à regret, M. l'Orateur, et non avec joie, bien que l'attitude de quelques membres du parti soit propre à faire croire qu'ils combattent leur parti avec joie. Je vais vous donner une autre raison pour laquelle je ne voterai pas pour cet amendement de l'honorable chef de l'opposition, et je cite les paroles du député de Kamouraska (M. Carroll), qui est l'un de ses principaux partisans dans la province de Québec. Écoutez ce qu'il dit :

Nous, membres de ce côté-ci de la Chambre, appuyons le principe d'une législation réparatrice, principe qui devrait être appliqué.

Et puis :

Je suis opposé à la législation, parce qu'elle n'est pas assez coercitive pour être réellement utile et avantageuse à la minorité.

Et il continue :

Nous sommes un parti uni, et, dans le cas où un règlement échouerait, nous voulons intervenir dans ce parlement.

L'honorable député (M. Carroll), après avoir parlé ainsi, est suivi par l'honorable député d'Arthabaska (M. Lavergne), l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), l'honorable député de Richelieu (M. Bruncau), et par d'autres honorables membres de la gauche. Ils désirent quelque chose de plus parfait ou de pire que ce bill—appelez cela comme vous voudrez—mais cela ne s'impose pas à moi comme une raison qui devrait me porter à appuyer le chef de l'opposition.

Or, il y a une autre raison. Cette question est devant le peuple de ce pays depuis six ans, ainsi que l'a dit ce soir l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je crois qu'il est à peu près temps qu'elle soit réglée d'une façon ou d'une autre. Renvoyer ce bill à six mois serait peut-être, à mon avis, traîner encore cette question pendant six autres années dans la politique du pays. Mais nous allons régler la question ici et maintenant, par un vote affirmatif ou négatif, avant la fin de ce parlement, et, je l'espère, elle sera réglée d'une façon définitive.

M. LISTER : Croyez-vous que ce parlement durera plus de six mois encore ?

M. MCGILLIVRAY : Le gouvernement fait beaucoup avancer la besogne, aujourd'hui, en employant le jour et la nuit au débat, et je suppose que s'il est sincère en cette affaire, comme je n'en doute pas, le travail sera fait. Je ne crois pas qu'il faille siéger encore six mois pour terminer cette besogne.

M. MULOCK : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question ?

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

M. MCGILLIVRAY : Certainement.

M. MULOCK : Si je comprends bien l'honorable député, il se propose de voter contre la proposition demandant le renvoi à six mois, et contre la proposition demandant la deuxième lecture du bill.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député ne m'a entendu dire rien de semblable. Il sera temps de le renseigner à ce sujet, lorsque viendra la deuxième lecture.

M. MULOCK : L'honorable député n'a-t-il pas dit cela ?

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : Un député n'a pas le droit d'interrompre un autre membre de la Chambre qui a la parole.

M. MULOCK : L'honorable député m'a permis de lui poser la question.

M. l'ORATEUR : Je dirai à la Chambre qu'à cette phase du débat, ces interruptions ne sont pas convenables.

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai pas dit, M. l'Orateur, comment je voterai au sujet de la motion de-

mandant la deuxième lecture ; je le dirai, lorsque cette motion sera mise aux voix et ce sera assez tôt.

Je n'ai pas l'intention de parler plus longtemps ce soir. Permettez-moi de dire, en terminant, que nos collègues français, tels que l'honorable préopinant (M. Béchard) n'ont pas le droit de nous lancer des épithètes commacelles qu'ils nous lancent, à nous députés de l'Ontario. Depuis les douze dernières années, en cette province, nous nous sommes efforcés d'améliorer le système d'écoles séparées, au lieu de le détruire. Pour ma part, je préférerais un système d'écoles nationales, dans le sens le plus large du mot. Je n'approuve pas le langage du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il dit qu'il préférerait les écoles séparées aux écoles laïques. Je préférerais ces dernières aux écoles séparées. C'est là au moins mon opinion. Avant d'avoir ce double système, nous étions tous instruits dans une même école dans l'Ontario.

Je suis assez âgé pour me rappeler l'époque où il n'y avait pas de discussions religieuses dans les écoles publiques du pays. Les petits catholiques n'osaient pas des choses désagréables aux petits protestants, et ces derniers ne molestait pas, non plus, les catholiques. Nous étions élevés ensemble, et dans notre petite école des townships du comté où je réside aujourd'hui, nous avons eu l'évêque O'Connor, dont le nom est bien connu ; nous avons aussi le R. P. McBrady, un des prêtres les plus distingués de la ville de Toronto. Nous étions dans de bonnes conditions, et je crois qu'il en serait ainsi pour nos enfants, si nous étions dans les mêmes circonstances. Je ne crois pas que parce que nous, conservateurs de l'Ontario, nous sommes efforcés de rapprocher les deux systèmes d'écoles autant que possible, l'on doive parler de nous en cette Chambre comme on l'a fait, et comme je mériterais que l'on parlât de moi, ainsi que l'a donné à entendre l'honorable député de Lambton (M. Lister), dans une observation qu'il a faite ici, ce soir. Dans tous les cas, M. l'Orateur, je me propose de voter contre l'amendement du chef de la gauche.

M. CHARBONNEAU :

M. l'Orateur, je ne puis laisser prendre le vote sur cette mesure sans attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de cette Chambre sur une irrégularité de procédure que je crois grave.

Cette question n'a plus maintenant pour moi la même importance qu'elle avait hier à raison des déclarations faites devant cette Chambre dans le cours de la journée. Ce qui s'est passé aujourd'hui m'a convaincu que ce que nous faisons maintenant n'est rien autre chose qu'un jeu de législation.

Je crois de mon devoir, avant la seconde lecture de ce bill, de soulever ce point purement technique. Cette Chambre n'a juridiction que dans un cas particulier et tout à fait spécial. Nous ne pouvons pas étendre notre juridiction d'un seul iota.

La juridiction qui nous permet de passer la loi qui est maintenant devant nous, nous est donnée par la section 22 de l'Acte organique du Manitoba, qui, je crois, est très clair. En passant, je puis bien dire que je ne vois pas le besoin qu'il y avait pour le gouvernement de faire interpréter cette clause par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

Nous avons juridiction par suite d'un ordre en conseil qui ordonne au gouvernement du Manitoba de faire une chose qui lui est possible de faire et que ce gouvernement refuse de faire. Eh bien ! je soumetts à cette Chambre comme proposition constitutionnelle, qu'il n'y a pas eu d'ordre en conseil ordonnant au gouvernement du Manitoba de faire une chose qu'il lui était possible de faire et, en conséquence, je soumetts que nous ne pouvons pas avoir juridiction, et que nous nous amusons inutilement depuis trois mois à nous hurler des injures les uns les autres. Depuis trois mois, cette Chambre a travaillé sur un projet de législation qui ne signifie rien. Ces paroles paraîtront sévères, cependant je crois pouvoir les justifier.

Voici d'abord le préambule du bill :—

Considérant que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba en ont appelé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba," de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-sept et trente-huit....

J'attire particulièrement l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de l'ex-ministre de la Justice sur ces mots, 53 V. chapitres 37 et 38 :

...affectant les droits ou privilèges de la dite minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique, savoir : "Acte concernant le département de l'instruction publique," et "Acte concernant les écoles publiques," et considérant que, bien que cet appel ait été dûment entendu et décidé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, aucune loi provinciale, paraissant au gouverneur général en conseil nécessaire à l'exécution des dispositions du dit article vingt-deux du dit acte en premier lieu mentionné, n'a été passée, et que les circonstances exigent que le parlement du Canada passe une loi réparatrice, telle que ci-après décrétée, pour la bonne exécution des dispositions du dit article vingt-deux.

Si, maintenant, je ne reporte à l'ordre en conseil du 21 mars 1895 qui nous donne juridiction, je retrouve exactement les lois en question, désignées de la même façon. On commence d'abord par réciter la requête, laquelle forme les considérants de l'ordre remédiateur, comme suit :

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba, a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques" ;

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs.

Voici, maintenant, le dispositif, la partie essentielle de l'ordre en conseil :

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques" ; ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique obtenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique

de d'un ordre en
ble du Manitoba
de faire et
faire. Eh bien !
une proposition
d'ordre en con-
du Manitoba de
de faire et, en
ne pouvons pas
amusons inuti-
urrier des injures
ois, cette Cham-
gislation qui ne
et sévères, cepen-

ill :—

ique romaine des
du Manitoba en ont
r général en con-
tèle vingt-deux du
titulé : " Acte pour
ux et trente-trois
r et constituer le
oba, " de certains
u Manitoba passés
ne de Sa Majesté,
uit....

tion de l'honora-
x-ministre de la
es 37 et 38 :

de la dite minorité
ction publique, san-
t de l'Instruction
les publiques ; " et
t été dument en-
gouverneur général
missant au gouver-
exécution des dispo-
acte en premier
les circonstances
sse une loi répar-
la bonne exécu-
deux.

l'ordre en con-
me juridiction,
n question, dési-
mence d'abord
orme les consid-
me suit :

te-troisième anné
o de la province du
struction publique,
le premier jour de
et qui sont intitulés
le département de
oles publiques " ;
pour effet d'abroger
anitoba concernant
minorité ootholique
elle possédait en

la partie essen-

erneur général en
par les présentes
adoptés par la légis-
remier jour de mai
respectivement de
l'éducation " et
iques " , ont porté
s à la minorité
oe.

eur général en con-
et par les présentes
ystème d'instruc-
tats susmention-
ar un ou plusieurs
minorité ootholique

romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire.

Si maintenant je me reporte à la requête de la minorité catholique, qui a été présentée au gouverneur général en conseil, le vingt-six novembre mill huit cent quatre-vingt-douze, je retrouve encore les lois dont nous prétendons nous occuper, désignées de la même façon : les dits statuts, 53 Vic., chap. 37 et 38.

Eh bien ! ces statuts 53 Vic., chap. 37 et 38, lorsque la requête du 26 novembre a été présentée, ces statuts n'existaient plus.

Je vais probablement surprendre les députés de cette Chambre par cette assertion. Il est assez étonnant, en effet, qu'une pareille erreur se soit glissée dans des procédures faites de bonne foi, et je me suis demandé souvent si, réellement, cette erreur n'était pas volontaire.

Je vous ai dit, M. l'Orateur, que le 26 novembre 1892, les deux statuts 53 Vic., chapitres 37 et 38 n'existaient pas. En voici la preuve. Statuts du Manitoba, 55 Vic., chap. 41, article 2 : " A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les lois ou parties de lois indiquées dans l'annexe A.... seront et sont, en vertu de la présente loi, respectivement abrogées dans la mesure même indiquée à la troisième colonne de la dite annexe."

Chap. 37. Loi relative au département de l'Éducation. Etendue de l'abrogation : la loi toute entière. Chapitre 38. Loi relative aux écoles publiques. Etendue de l'abrogation : la loi toute entière.

Une VOIX : Adopté, adopté.

M. CHARBONNEAU : Il sera temps de dire : adopté, quand j'aurai fini de développer ma thèse, pas avant.

L'acte législatif du Manitoba que je viens de mentionner, 55 Victoria, ch. 41, a été sanctionné le 20 avril 1892. Avais-je raison de dire que le 26 novembre 1892, lorsqu'on a présenté la requête se plaignant des actes 53 Victoria, chap. 37 et 38, et le 21 mars 1895, lorsque l'on a passé l'ordre réparateur ordonnant au Manitoba de rappeler, amender ou compléter d'une manière quelconque les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38, ces statuts n'existaient plus et avaient été rappelés. Je serais curieux de savoir quelle réponse on peut faire à une pareille objection. Je l'ai dit tout à l'heure, notre juridiction existe en vertu de la section 22 de l'Acte du Manitoba, et vous ne pouvez pas aller au delà. S'il n'y a pas d'ordre en conseil qui oblige la province du Manitoba à agir, ou si elle n'a pas refusé de le faire, nous n'avons pas juridiction et nous ne pouvons prétendre que la province du Manitoba a refusé ou négligé d'amender, de rappeler ou de compléter d'une manière quelconque les statuts dont on se plaint. L'ordre en conseil, cité au préambule ne mentionne pas les lois d'éducation ou concernant le département de l'éducation, mais les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38. Ces statuts ayant été rappelés et abrogés avant l'appel porté par la minorité on ne pouvait enjoindre au gouvernement du Manitoba de les abroger ou de les amender. Je dis que dans une pareille circonstance, nous n'avons pas l'ombre d'une juridiction.

Je vois l'ex-ministre de la Justice qui semble vouloir me dire, que cette loi rappelée le 26 avril 1892, a été repassée, mais, M. l'Orateur, la loi qui a été passée le 26 avril 1892 ne porte pas le même titre. L'ordre réparateur ne parle pas du statut

en particulier, mais mentionne le titre que j'ai donné, et règle la procédure quant à l'appel dont il s'agit.

L'acte sur lequel l'appel a été basé n'étant pas en force, à l'époque où cet appel a été entendu devant le gouverneur général en conseil à la suite duquel l'ordre rénoviateur a été passé, il s'ensuit que l'appel comme l'ordre en conseil adopté subséquentement ne valent rien. Les seuls actes qui existassent à cette époque étaient le ch. 47 et ch. 127 des Statuts révisés du Manitoba ; c'était, je le répète, la seule loi en force à l'époque à laquelle l'appel a été pris.

Par conséquent il n'y a qu'un appel sur cette loi-là, et qu'un ordre en conseil rendu sur cet appel porté de la loi en force le 26 novembre 1892 qui puisse nous donner juridiction.

Une VOIX : Ça ne fait rien.

M. CHARBONNEAU : J'entends un honorable député me dire : cela ne fait rien. Il est probablement de l'opinion de ceux qui disent qu'il ne s'agit pas de passer une loi sérieuse, mais qu'il s'agit purement et simplement d'affirmer le principe. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), après nous avoir dit que le bill maintenant devant nous, n'est pas la vraie procédure constitutionnelle pour régler la question ; mais qu'il fallait plutôt avoir recours aux moyens de conciliation conseillés par l'honorable chef de l'opposition, a termina son discours en disant : passons la loi en deuxième lecture pour établir le principe. Je me demande quel principe on peut établir en discutant pendant trois mois sur une loi, quand nous n'avons pas juridiction pour y toucher.

A tout événement, le principe de toute loi c'est qu'elle soit essentiellement pratique et destinée à entrer dans nos statuts. Et on prend la peine de nous dire que ce que nous discutons maintenant n'est pas destiné à entrer dans nos statuts ; mais que cela a pour but, simplement d'établir un principe. Quel principe ? Est-ce le principe du droit qu'à le gouvernement fédéral d'intervenir dans cette question ? Evidemment non, puisque ce principe est consigné en toutes lettres dans l'acte organique du Manitoba, par la section 22. Et ce droit d'intervention a été, lu reste, clairement affirmé par le plus haut tribunal de l'Empire.

Ce n'est donc pas pour faire affirmer ce principe du droit d'intervenir qu'on peut nous demander de voter la seconde lecture de ce bill. Eh bien ! je me demande quel autre principe il peut y avoir dans ce bill. Je n'en vois pas d'autre. Selon moi, ce bill n'est qu'une vilaine boîte de Pandore, dans laquelle on a enfermé tous les maux imaginables et au fond de laquelle on a oublié de laisser même l'esérance. Ce n'est qu'un vilain chiffon.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARBONNEAU : On peut me rappeler à l'ordre, mais je ne parle pas ainsi, avec mépris, d'une loi qui a été adoptée, je parle d'un projet de loi que l'on discute, d'un vilain chiffon de papier, qu'on a traîné d'évéché en évêché, d'un bout du pays à l'autre pour le faire bénir. Je dois ajouter que la bénédiction n'a pas encore été donnée, et qu'elle n'est pas près de l'être, après les déclarations qui ont été faites devant la Chambre.

Je désire, M. l'Orateur, que la question que je soulève ne soit pas interprété comme comportant de la malveillance de ma part à l'égard de la mino-

rité du Manitoba, ou comme équivalent à un refus de lui rendre justice.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire, dans cette circonstance, en présence d'une loi inconstitutionnelle, de faire une profession de foi à ce sujet. Cependant, je dois dire que je suis par mon vote, mon influence ou ma parole, aider d'un brin seulement, la minorité du Manitoba, à être réintégré dans ses droits, je serai toujours heureux de le faire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. CHARBONNEAU : Mes protestations valent bien celles des députés qui crient : oh ! oh ! de l'autre côté de la Chambre.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir combien la présente loi est inefficace, impraticable et injurieuse à la minorité canadienne-française du Manitoba.

Je veux seulement expliquer la raison particulière qui m'empêche de voter en faveur de la loi qui est maintenant devant nous.

Afin de donner à l'honorable ministre de la Justice et au gouvernement l'opportunité de considérer la question que je viens de soumettre à la Chambre, je propose, secondé par M. Innes, que le débat soit maintenant ajourné.

M. FOSTER : Je dois m'opposer à l'ajournement du débat. Les chefs des deux côtés de la Chambre savent pourquoi ce débat ne doit pas être ajourné ; il a été conclu un compromis entre eux, en vertu duquel il doit se terminer à cette séance. Je laisse simplement la chose au bon sens de la Chambre.

M. MULOCK : L'honorable député a demandé l'ajournement du débat, afin de permettre au gouvernement d'examiner un point de droit. Je ne connais pas parfaitement les détails du compromis auquel a fait allusion le ministre des Finances, mais je suis sous l'impression que cet arrangement a été fait dans le but de terminer le débat à cette séance ; en conséquence, je partage tout à fait son opinion qu'à moins d'un consentement mutuel, l'on ne se conformerait pas strictement à cet arrangement, en insistant sur la motion. Mais cette motion permet aux députés, dans tous les cas, de discuter le point de droit soulevé par l'honorable député ; et si ce point est sérieux, l'on devrait en permettre la discussion. Cependant, en ce qui concerne la question soulevée par le ministre des Finances, je crois que s'il insistait sérieusement, même à cette heure avancée, l'arrangement devrait être annulé. Il y a des circonstances qui, je crois, justifieraient tous les partis d'accepter cette proposition. Je ne vois pas ici le whip de notre parti, mais l'on m'informe que, lorsque fut conclu l'arrangement fait dans le but de terminer le débat à la séance de mercredi, il a été soumis une liste des orateurs ministériels, et, comme l'on croyait que cette liste était complète, l'arrangement eut lieu. Immédiatement après, les députés de la droite, dont les noms ne figuraient pas sur cette liste, ont prononcé de longs discours. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Non, pas comme vous le dites.

M. MULOCK : Je ne connais pas personnellement la chose, mais, si j'ai bien compris votre whip, c'est cela. Cependant, le point soulevé par l'honorable député mérite d'être examiné.

M. DICKEY : L'honorable député voudrait-il exposer.

M. MULOCK : Voici ce dont il s'agit, si je comprends bien : La loi du Manitoba permet un appel à cette Chambre, dans certains cas, savoir : lorsqu'une minorité se plaint d'un grief, le gouvernement peut émettre un arrêté réparateur, demandant à la législature provinciale de légiférer dans un certain sens, et, si elle ne le fait pas, la juridiction revient à ce parlement. Il paraît que la loi dont on se plaint a été passée en 1890. Cette loi, l'honorable député le dit, a été abrogée par la législature du Manitoba ; la pétition sur laquelle le gouvernement a basé l'arrêté réparateur n'a été présentée au gouvernement que le 26 novembre 1892 ; et vous avez adopté un arrêté réparateur, demandant au gouvernement manitobain de rétablir une loi abrogée, au lieu d'apporter des amendements aux statuts. Il prétend que votre arrêté réparateur est nul, et que, partant, il ne peut servir de base à aucune législation. Naturellement, toute erreur contenue dans un bill est susceptible d'être amendée, mais si l'arrêté lui-même est nul, il ne saurait y avoir de législation, et cette Chambre ne saurait avoir de juridiction, à moins qu'il n'y ait d'arrêté réparateur valide.

C'est le point soulevé par l'honorable député sur la motion d'ajournement, et cette motion, je suppose, est faite pour permettre aux honorables messieurs d'expliquer ce point, non pas pour rompre l'arrangement qui a été conclu.

Quelques VOIX : Question ! question !

M. LISTER : Les honorables messieurs peuvent parfaitement se récrier, mais le point soulevé par l'honorable député est très important, et concerne la base même du droit de cette Chambre d'intervenir, dans la législation du Manitoba. Ce point, je crois, mérite d'être examiné par le ministre de la Justice.

Il va sans dire que si l'intention du gouvernement n'est, comme nous le supposons tous, qu'un prétexte, il est indifférent que la Chambre vote sur ce bill ou non, mais si la Chambre entend sérieusement légiférer sur les griefs de la minorité du Manitoba, l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier est de la plus haute importance.

M. MULOCK : La loi ne vaudrait rien.

M. LISTER : Comme le dit l'honorable député, la loi ne vaudrait rien. Que nous proposons-nous de faire ? L'ordre réparateur est dirigé contre le statut du Manitoba de 1890. Il est destiné à faire disparaître des griefs causés par ce statut. La loi de 1890 est abrogée par celle de 1891. Alors, l'ordre réparateur est nul, puisque le statut auquel il s'applique n'existe pas. Cela est bien clair, et vous avez demandé à la législature du Manitoba d'abroger un statut qui n'existe pas. Si cette loi doit être valide et exécutoire, il faudrait que le Manitoba fût mis en demeure d'abroger la loi dont la minorité se plaint, et ce n'est pas celle de 1890, et comme le fait remarquer mon honorable ami, il n'y a pas de plaintes contre l'autre loi.

Comme question de fait, il n'y a rien dans la province du Manitoba, sur quoi l'ordre réparateur puisse s'exercer. Voilà la position, et avant que la Chambre soit appelée à discuter le bill, j'espère que le ministre de la Justice étudiera l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier, et s'assurera qu'elle n'a aucune valeur. Ou

il s'agit, si je
toba permet un
ains cas, avoir ;
grief, le gouver-
nateur, de man-
le légiférer dans
ait pas, la juri-
Il paraît que la
en 1890. Cette

é abrogée par la
on sur laquelle le
arateur n'a été
le 26 novembre
rété réparateur,
ntobain de réta-
noier des amon-
que votre arrêté
ant, il ne peut
on. Naturelle-
un bill est sus-
arrêté lui-même
islation, et cette
diction, à moins
ide.

able député sur
ette motion, je
aux honorables
nov pas pour
clicu.

estion !

essieurs peuvent
int soulevé par
ant, et concerne
mbre d'interve-
na. Ce point, je
e ministre de la

on du gouverne-
ons tous, qu'un
Chambre vote
re entend sérieu-
la minorité du
l'honorable dé-
plus haute im-

bit rien.

onorable député,
proposons-nous
dirigé contre le
st destiné à faire
statut. La loi
). Alors, l'ordre
statut auquel il
en clair, et vous
Manitoba d'abro-
i cette loi doit
it que le Mani-
er la loi dont la
eelle de 1890, et
rable ami, il n'y

rien dans la pro-
ordre réparateur
et avant que de
er le bill, j'es-
étudiera l'objec-
té de Jacques-
eune valeur. Ou

s'il constate que l'objection est bien fondée, je ne
vois pas l'utilité de continuer à discuter et à voter,
si tout doit être à recommencer.

Pendant que j'ai la parole, je dirai un mot de la
déclaration que l'honorable député d'Ontario-nord
(M. McGillivray) a jugé à propos de faire dans un
langage excessivement vigoureux, sinon violent...

M. MCGILLIVRAY : Pas violent.

M. LISTER : Il a nié en termes certainement
énergiques que pendant les dernières élections provin-
ciales de l'Ontario, les écoles séparées de cette
province aient été attaquées.

M. MCGILLIVRAY : J'ai dit qu'on n'avait pas
cherché à abolir le système.

M. LISTER : Oui, pour détruire ces écoles dans
la province. Je diffère d'opinion avec lui, et je
maintiens que depuis son chef jusqu'au dernier, et
ce n'était pas M. Meredith, mais M. Marter, on a
attaqué le système des écoles séparées de l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Je soulève une question
d'ordre. L'honorable député rapporte mal les faits.
A l'époque des élections générales, le juge en chef
de l'Ontario était notre chef et non M. Marter. Reti-
rez ce que vous avez dit.

M. LISTER : Cela ne fait aucune différence que
ce fût M. Meredith ou M. Marter. Je crois en effet
que c'était M. Meredith, qui était le chef aux élec-
tions générales et que M. Marter, qui lui a succédé,
était le chef du parti aux élections partielles. Or,
le chef n'est pas allé aussi loin que cela, mais ses
partisans ont parcouru le pays en dénonçant les
écoles séparées et en demandant leur abolition.

M. MCGILLIVRAY : Cela n'est pas.

M. LISTER : Ils prétendaient que si la province
avait le contrôle de sa législation, elle pouvait l'a-
broger. En d'autres termes, le pouvoir qui avait
établi ce système, pouvait l'abolir. On disait au
peuple qu'il était la source de tout pouvoir, et que
s'il le voulait, cette loi pouvait être abrogée.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député pré-
tend-il que c'était là la politique de l'honorable
chef de l'opposition ?

M. LISTER : Je le prétends.

M. MCGILLIVRAY : Ce n'était pas la politique
du chef de l'opposition, ni celle de ses partisans.

M. LISTER : Je dis, de plus, que jamais dans
l'histoire de l'Ontario, le parti conservateur n'a livré
de lutte plus acharnée, et cette lutte était dirigée
contre la population catholique romaine de cette
province.

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Vous avez fait venir dans le comté,
la notoire Margaret-L. Sheppard.

M. MCGILLIVRAY : Cela est faux.

M. L'ORATEUR : Je ne vois pas quel rapport cela
peut avoir avec la question qui nous occupe.

M. LISTER : Nous discutons une question d'a-
journement du débat.

M. L'ORATEUR : J'ai déjà décidé que dans un cas
comme celui-là, la discussion doit avoir rapport au
débat qui est devant la Chambre et sur lequel on
demande l'ajournement.

M. LISTER : Si vous décidez que cette discus-
sion n'est pas dans l'ordre, je m'incline devant
votre décision.

M. L'ORATEUR : Je ne vois pas ce que madame
Sheppard a à faire avec le bill qui est devant la
Chambre.

M. LISTER : Puisqu'on nie le fait que Mde
Sheppard soi allée dans Ontario-nord...

M. MCGILLIVRAY : Elle n'y est jamais allée.

M. LISTER : Elle n'y est pas allée ?

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Nous verrons plus tard, puisque
vous avez décidé, M. l'Orateur, que toute discussion
sur ce sujet est contraire au règlement. Je dis
done que les dernières élections ont été une lutte
entre la bigoterie et l'intolérance, contre la popu-
lation catholique de l'Ontario. Tout le monde le sait.
Qu'on prenne les discours prononcés d'un bout à
l'autre de la province, et l'on constate que la popu-
lation protestante de l'Ontario était montée au dia-
peson qu'il est impossible d'exagérer, contre la ques-
tion des écoles, contre ce qu'on appelait la bible de
Ross, et contre l'Eglise catholique romaine en géné-
ral. C'était le seul sujet de discussion ; c'est sur
cela que se sont fait les élections, et pendant trois
élections, les électeurs ont été appelés à se pronon-
cer sur les écoles séparées et la bible de Ross ; mais
chaque fois, le gouvernement Mowat a été ramené
au pouvoir, parce qu'il n'y avait pas, et parce qu'il
ne pouvait pas y avoir d'accusation sérieuse contre
son administration. L'honorable député prétend
que les conservateurs attaquaient le gouvernement
de l'Ontario, parce qu'il ne rendait pas ces écoles
aussi efficaces que les écoles publiques de la
province.

M. MCGILLIVRAY : Ici encore, l'honorable
député rapporte mal mes paroles. J'ai dit que dans
cette élection, le parti conservateur demandait de
donner aux catholiques les mêmes livres d'écoles,
la même inspection et la même classe d'instituteurs.

M. LISTER : C'est la première fois que nous
entendons parler de cela. Les électeurs de l'hono-
rable député, dans Ontario-nord, sauront se rappe-
ler si les faits corroborent ce qu'il vient de dire.
La loi Mowat avait pour effet de rendre les écoles
plus efficaces, et sur les hustings, le cri contre lui
était qu'il n'avait pas le droit d'améliorer ces écoles,
qu'il devait les laisser dans leur état d'insuffisance,
et que par ce moyen, elles disparaîtraient d'elles-
mêmes.

Que fit M. Mowat ? Il améliora les écoles séparées
en leur donnant le droit d'emprunter que possé-
daient les autres écoles. Voilà la loi Mowat contre
laquelle le parti conservateur a protesté, et qui était
approuvée par M. Meredith.

M. MCGILLIVRAY : Personne n'a jamais pro-
testé contre cette loi.

M. LISTER : Cette loi disait aussi qui contribue-
rait à l'entretien des écoles séparées, et lorsque le bill

fut soumis à la législature, M. Meredith l'appuya. Cependant, l'honorable député a parcouru la province en tous sens, dénonçant le gouvernement sur ces deux questions, bien que le chef de son parti appuyât le gouvernement.

M. MCGILLIVRAY : La question a changé d'aspect pour nous, depuis.

M. LISTER : Je crois que l'honorable député patage. Il a été élu comme partisan du gouvernement actuel, et bien que la question des écoles du Manitoba ait été discutée durant son élection....

M. FOSTER : Je voudrais savoir, M. l'Orateur, s'il est dans l'ordre de discuter la question principale sur cette motion d'ajournement du débat. Il me semble que l'honorable député était dans une position qui ne lui aurait pas laissé beaucoup de latitude sur la question principale. Une motion a été faite pour ajourner le débat, et l'honorable député a refusé de discuter la question principale. S'il est dans l'ordre, j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, vu qu'il me semble que cette motion est faite dans le but de retarder la question principale, que l'on supposait devoir être discutée et terminée à cette séance.

M. PORATI : L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) est dans l'ordre en discutant la question principale, mais mon opinion est qu'il s'écarte considérablement de cette question, en entraînant la discussion sur des affaires qui regardent exclusivement la province de l'Ontario. Il a le droit de parler sur la question principale, mais il ne doit pas s'en écarter.

M. LISTER : Il ne faut pas oublier que le secrétaire d'Etat a discuté sur tout ce qui s'est fait depuis la confédération, et même avant. Je ne crois pas m'être beaucoup écarté de la question, en répondant à l'honorable député d'Ontario-nord, à propos d'un incident des élections provinciales de l'Ontario. Mais puisque vous êtes d'avis, M. l'Orateur, que cela n'est pas strictement conforme au règlement, je m'abstiendrai de discuter les prétentions de mon honorable ami, à propos de ce qui s'est passé durant cette élection.

Il est évident que l'honorable député patage. Il a été élu comme partisan du gouvernement dans l'Ontario-nord, et tout le monde sait que la question des écoles du Manitoba était la grande question qui intéressait alors les électeurs de ce comté, comme ceux de Cardwell et des autres comtés où il y a eu des élections partielles. A cette époque, le gouvernement s'était engagé à proposer une loi réparatrice, et lorsque l'honorable député dit que la question actuelle n'était pas en jeu dans cette élection, il fait une déclaration qu'il faut être bien crédule pour accepter.

Il avait avec lui six ou sept ministres de la Couronne, qui ont parlé dans les maisons d'écoles du comté et ont discuté cette question. On lui a demandé son opinion sur la question et avec une simplicité qui l'honore et qui pourrait faire croire qu'il a toujours vécu dans le fond des bois, il répondit qu'il ne pouvait pas se prononcer avant d'avoir vu le bill.

M. MCGILLIVRAY : Qu'il ne voulait pas se prononcer.

M. LISTER : Il y a deux mois qu'il est ici, et il ne nous a pas encore donné son opinion sur le bill bien qu'il l'ait vu. N'a-t-il pas dit à ses électeurs qu'ils savaient ce qu'il était, et qu'ils pouvaient avoir confiance en lui ?

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. LISTER : Et n'a-t-il pas dit la même chose aux autres ? Il était si bien connu dans le comté comme un adversaire des écoles séparées, qu'il était inutile de définir sa position. Il suffirait de faire un signe aux électeurs et de leur dire : "Ne me connaissez-vous pas ?"

L'honorable député s'est retourné en tous sens, il s'est mis l'esprit à la torture, pour trouver un trou pour sortir. Avec une connaissance des usages parlementaires qui lui fait honneur, il déclare qu'il votera contre l'amendement du chef de l'opposition, mais il ne nous dit pas s'il votera pour ou contre le bill.

M. MCGILLIVRAY : Vous le verrez dans le temps.

M. LISTER : L'honorable député est bien eachottier. Ignore-t-il qu'en votant contre cet amendement, il vote pour le bill ? Ne sait-il pas qu'un amendement demandant le renvoi à six mois, signifie qu'on ne pourra plus s'occuper de ce bill durant cette session, et que s'il vote contre l'amendement, il affirme le principe du bill ? S'il ignore cela, il est bien ignorant ou bien naïf. Mon honorable ami (M. Macdonald) me dit que l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace) a un engagement de l'honorable député qu'il n'appuiera pas l'ordre réparateur.

M. MCGILLIVRAY : M. l'Orateur, cela est faux.

Quelques VOIX : Rétractez-vous.

M. LISTER : Je n'ai rien à rétracter. Je n'ai fait que répéter ce que m'a dit l'honorable député qui siège en arrière de moi. L'honorable député d'Ontario-nord nie, c'est très bien. Il prétend que l'ex-contrôleur des Douanes corrobore sa dénégation, c'est encore très bien. Alors, il n'y a rien de fondé dans la rumeur qu'il avait fait une pareille promesse à l'ex-contrôleur des Douanes.

M. WALLACE : L'ex-contrôleur des Douanes ne corrobore pas cette déclaration.

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai pas saisi ce que vient de dire l'honorable député.

M. LISTER : Il dit qu'il ne corrobore pas votre déclaration.

M. MCGILLIVRAY : J'espère qu'il ne prétendra pas le contraire.

M. LISTER : L'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior) a parlé aujourd'hui sur cette question, et tout en déplorant les animosités créées par l'introduction de cette question devant le parlement, il a insinué que le chef de l'opposition par son amendement avance les affaires de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ignore-t-il que cet amendement, s'il était adopté, donnerait effet à la politique que le chef de l'opposition préconise depuis des mois et des années, et que le gouvernement vient d'adopter ? Ne comprend-il

is qu'il est ici, et il
opinion sur le bill
dit à ses électeurs
t qu'ils pouvaient

z l'écoutez !

lit la même chose
nu dans le comté
séparées, qu'il était
l suffrait de faire
ur dire : "Ne me

rné en tous sens, il
ur trouver un trou
issance des usages
eur, il déclara qu'il
chef de l'opposi-
il votera pour eu

le verrez dans le

député est bien
votant contre cet
ll ? Ne sait-il pas
renvoi à six mois,
ocuper de ce bill
voté contre l'amen-
bill ? S'il ignore
naif. Mon hono-
dit que l'ex-con-
e) a un engagement
puiera pas l'ordre

ateur, cela est fanx.

ous.

rétracter. Je n'ai
l'honorable député
l'honorable député
en. Il prétend que
robore sa dénégation,
ors, il n'y a rien de
t fait une pareille
onanes.

bleur des Douanes
on.

i pas saisi ce que

orrobores pas votre

e qu'il ne préten-

trôleur du revenu
lé aujourd'hui sur
ant les animosités
te question devant
chef de l'opposition
affaires de l'hono-
McCarthy). Igno-
était adopté, don-
chef de l'opposition
années, et que le
? Ne comprend-il

pas que cet amendement veut dire : Ne procédez pas maintenant sur ce bill, mais faites ce que je vous ai conseillé de faire ; arrangez une conférence avec le gouvernement du Manitoba, ou nommez une commission pour savoir si les difficultés entre les deux législatures ne peuvent pas être réglées à l'amiable, afin de ne laisser aucune animosité, aucune impression d'injustice dans l'esprit de la minorité ou de la majorité.

L'honorable contrôleur déplore ces animosités, ces querelles religieuses. Le ministre des Finances avec l'éloquence qui lui est particulière, les déplore aussi. Tous ses partisans qui ont parlé sur la question les déplorent également. Mais, M. l'Orateur, ce sont eux qui sont responsable de toute l'affaire. S'ils étaient sincères dans la prétention qu'ils affichent aujourd'hui, s'ils désiraient honnêtement voir cesser toutes ces difficultés religieuses, pourquoi, en 1891, n'ont-ils pas désavoué la loi du Manitoba ? Dans cette circonstance, ils auraient agi dans les limites de leur juridiction ; ils avaient le droit de désavouer cette loi, et puisqu'ils étaient si soucieux des droits de la minorité, leur devoir était de désavouer la loi de 1890, et de conserver à cette minorité les droits qu'elle possédait en vertu de la loi des écoles séparées de 1872. Ils ont joué avec cette question ; parce que nous étions à la veille d'une élection, ils n'ont pas osé désavouer la loi. Ils ont lâchement refusé de la désavouer, et ils ont laissé la question aux tribunaux, dans l'espérance que la cour Suprême déclarerait la loi constitutionnelle ; c'est ce qu'elle fit, à la grande satisfaction des honorables ministres ; ils croyaient aussi que le Conseil privé confirmerait le jugement de la cour Suprême, mais ils firent déçus.

Que firent-ils alors ? Ils firent tout ce qu'il était possible de faire pour provoquer la population du Manitoba et s'attirer son ressentiment. Ils adoptèrent un ordre réparateur et sommèrent le gouvernement du Manitoba à comparaître devant eux, avant que le jugement du Conseil privé fût connu ici. Après avoir entendu l'appel devant le Conseil privé du Canada, ils lancèrent un prétendu ordre réparateur rédigé en termes tellement blessants, qu'ils admettent eux-mêmes aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas faire une loi basée sur cet ordre.

Il n'y a pas de doute que l'intention du gouvernement était alors d'en appeler au peuple ; mais pour une raison ou pour une autre, il ne le fit pas. Le temps n'était pas favorable, et il ne se croyait pas certain de remporter l'élection.

Le parlement fut convoqué et trois ministres démissionnèrent, parce que le gouvernement n'était pas prêt à soumettre la loi réparatrice à cette session. Le gouvernement fut pris de panique, et comme toujours, il était prêt à tout pour conserver le pouvoir. Il fit des courbettes aux ministres démissionnaires, et le résultat fut que sur la promesse qu'il y aurait une autre session pour faire adopter la loi réparatrice, deux des ministres reprirent leur portefeuille.

Après l'adoption de l'ordre réparateur, une élection eut lieu dans Haldimand, et le candidat du gouvernement disait : nous sommes obligés de passer l'ordre réparateur pour nous conformer à la décision du Conseil privé, mais il ne va pas plus loin. Dans Verchères, le ministre des Travaux publics prit Dieu à témoin que la loi réparatrice serait adoptée à la session suivante.

Dans Antigonish, le ministre de la Justice a été près d'une semaine sans vouloir dire si la loi serait

proposée ou non, parce qu'il savait qu'il y avait aussi une élection dans Haldimand, et qu'il ne voulait pas nuire au secrétaire d'Etat d'alors.

Dans le long discours qu'il a prononcé hier, le secrétaire d'Etat a dit que l'honorable Joseph Howe avait commis deux fautes. Il en a commises trois, et la dernière a été de s'allier avec l'honorable secrétaire d'Etat. A partir de ce moment, il fut ruiné comme homme public.

L'honorable secrétaire d'Etat aurait fait un excellent romancier, tellement il a l'imagination vive. Si l'on ôte de son discours tout ce qui est du domaine de la fiction, il en reste très peu de chose.

Comme tous ceux qui ont parlé avant lui, il a déclaré qu'il déplorait les guerres de race et de religion ; mais tout son discours n'est qu'une nouvelle tentative pour faire revivre l'intolérance et le fanatisme, et, réellement, les guerres de race et de religion. Ce discours est une tentative préméditée de sa part pour attirer à lui ce qu'il considère être une fraction importante de l'électorat.

Toute la question débattue entre le gouvernement et l'opposition, ce n'est pas le droit d'appel, ce n'est pas le pouvoir de ce parlement d'accorder un remède, mais c'est une question de politique ; il s'agit de savoir ce qui devrait être fait avant d'entreprendre d'exercer le droit que le statut donne à ce parlement, et comment cela devrait être fait.

L'opposition prétend qu'avant de passer l'ordre réparateur et d'entreprendre de légiférer sur la question, le gouvernement aurait dû avoir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. L'opposition prétend que le gouvernement a mal agi, et que le résultat a été de soulever l'opinion publique du Manitoba et de nuire aux droits de la minorité.

La sagesse de la politique du chef de l'opposition a été démontrée mille fois de plus par ce qui s'est passé depuis quelques jours. Le gouvernement qui a passé cet ordre réparateur extraordinaire et qui a proposé ce bill, adopte aujourd'hui la politique du chef de l'opposition, demandant une conférence et recommandant la conciliation. On nous dit aujourd'hui qu'en dépit de sa promesse de faire adopter la loi réparatrice, le gouvernement a l'intention de la mettre de côté après la deuxième lecture, et d'arranger une conférence entre les deux gouvernements pour régler la difficulté.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries, aussi, est devenu éloquent, lorsqu'il a parlé contre l'intolérance. Il a prétendu que le parti conservateur avait toujours combattu l'intolérance et travaillé à faire de tous les Canadiens un seul peuple, pour en faire une grande nation. Selon lui, le parti libéral cherche à fomenter la discorde. Quoi qu'il en dise, ce n'est pas le parti libéral qui suscite les luttes religieuses. Pendant quinze ans, le *Globe* a consacré sa grande influence à faire cesser le fanatisme et l'intolérance religieuse. Le parti libéral ne déclare pas que la minorité catholique au Manitoba, n'a pas de grief qu'il faudrait faire disparaître. Le parti conservateur admet qu'il existe un grief, et qu'il faut y apporter remède. Ainsi, les deux partis sont d'accord sur l'existence d'un grief et la nécessité d'y remédier. Ils diffèrent sur la question de savoir comment le remède doit être appliqué. Le parti conservateur déclare qu'il emploiera la force, sans avoir recours à une conférence, ni à la conciliation. Le parti libéral dit que puisqu'il existe un grief, et qu'il faut y remédier, on devrait demander une conférence et recourir à

la conciliation. Voilà toute la différence entre l'attitude des deux partis.

Le parti libéral doit être fier de voir que le gouvernement, après la conduite extravagante qu'il a tenue, après ses menaces à la province du Manitoba, après la manière cavalière dont il s'est conduit envers elle, est aujourd'hui obligé d'adopter la politique de l'opposition et de recourir à la conciliation, au lieu d'user de force et de violence.

Pour montrer comme ce gouvernement a agi d'une façon déraisonnable relativement à cette question, je dois signaler à votre attention, M. l'Orateur, que le jugement du Conseil privé fut rendu le 13 décembre 1894, qu'il fut transmis le 19 février 1895, et que les procédures devant le Conseil privé canadien commencèrent le 26 février 1895, avant que le jugement du Conseil privé d'Angleterre fût arrivé au Canada. L'arrêté préliminaire fut passé le 19 mars. L'arrêté réparateur fut daté du 21 mars. Il est parfaitement clair que l'objet du gouvernement était que l'arrêté réparateur influât sur l'élection qu'il croyait alors imminente.

Le parlement ne fut pas dissous, et le gouvernement ayant promis de passer une législation basée sur l'arrêté réparateur, il est maintenant forcé d'exécuter les promesses qu'il a faites à ses partisans français. Je ne crois pas que le gouvernement ait aucunement l'intention de faire de ce bill la loi du pays. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a dit, aujourd'hui, qu'il est allé au Manitoba à la demande du gouvernement général; et non pas à celle du gouvernement, ni à la connaissance de ce dernier, dans le but de voir si l'on ne pourrait pas en arriver à un règlement de cette question. Bien qu'il ne fût pas un envoyé du gouvernement canadien, nous voyons cependant que des télégrammes ont été échangés entre lui et le gouvernement, relativement aux négociations pour lesquelles il était allé à Winnipeg, et nous voyons que le gouvernement, dans sa détresse, sans le consentement du député de Montréal-ouest, et sans celui de M. Greenway qu'il avait envoyé, a supprimé, dans sa lecture au parlement, la partie la plus importante du message, celle où il était dit que si un redressement des griefs n'avait pas lieu, la faute n'en était pas au gouvernement manitobain.

Nous avons l'extraordinaire spectacle d'un simple député de cette Chambre déclarant, ici, qu'il a pris le règlement de cette question des mains du gouvernement, déclarant quelle est la politique du gouvernement, et déclarant qu'une conférence aura lieu après la deuxième lecture du bill, et qu'il est possible qu'un règlement des difficultés soit effectué. Je défie les honorables ministres de dire s'ils ont jamais vu un spectacle plus lamentable que celui du secrétaire d'État (sir Charles Tupper) se levant en cette Chambre et lisant un télégramme tronqué ayant trait à une grave question nationale. Le gouvernement semble prêt à tous les expédients pour surmonter ses difficultés et conserver à ses membres leurs portefeuilles et leurs salaires. Ils sont prêts à entrer en conférence avec le Manitoba maintenant, mais cette conférence aurait dû avoir lieu avant l'adoption de tout arrêté réparateur. Si M. Greenway veut maintenant rencontrer les ministres en conférence, il est beaucoup plus indulgent qu'il n'a le droit de l'être, si l'on considère la conduite du gouvernement à son égard.

M. l'Orateur, je voterai pour l'amendement du chef de l'opposition, parce que je crois que sa politi-

que est juste, et qu'elle est celle d'un homme d'État. Je crois fermement que si sa politique eût été adoptée il y a longtemps, cette question n'agiterait pas aujourd'hui le peuple, d'un bout à l'autre du pays.

M. DAVIES (I. P. - E.) : J'aimerais que le ministre de la Justice dise s'il trouve matière à considération dans l'objection sérieuse apportée à la législation proposée par mon honorable ami, le député de Jacques Cartier (M. Charbonneau). Si je l'ai compris fidèlement, l'objection de l'honorable député est que la juridiction de ce parlement est entièrement fondée sur les termes de l'arrêté réparateur, et que cet arrêté a trait à un grief infligé à la minorité du Manitoba, par les statuts passés par la province, en l'année 1890; et il énonce, si je l'ai bien compris, que ces statuts ont été révoqués, comme mon honorable ami a exposé le point en français, je crois bon qu'il le soit aussi en anglais; car il me paraît, de prime abord, que c'est un point de grande et grave importance. Après l'exposé des lois de 1870 et de 1871, l'arrêté réparateur déclare que, subséquemment, deux statuts relatifs à l'éducation furent passés dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, lesquels devinrent en vigueur le premier mai 1890, et l'effet de ces statuts fut de révoquer certains privilèges de la minorité catholique romaine, dont celle-ci avait joui jusqu'alors.

Plus loin, l'arrêté ajoute que ces lois enfreignent les droits et privilèges de la minorité; puis, en définitive, il déclare qu'un supplément d'une certaine nature devrait être ajouté à la législation passée par ces deux lois de 1890. Tout l'arrêté réparateur est basé sur la supposition que ces deux lois même enfreignaient certains droits et privilèges de la minorité, et qu'elles existaient à l'époque où il a été passé. Mon honorable ami allègue que cette supposition est mal fondée—que, bien que le grief ait pu exister, ces lois même n'étaient nullement en vigueur à cette époque, mais qu'elles avaient été révoquées. Que le grief ait continué à subsister, ou non, cette question ne nous regarde point; mais les lois qui ont causé le grief étaient révoquées. C'est un point purement de procédure légale, je l'admets, parce que les lois de 1890 furent en substance de nouveau décrétées; mais ce fait, mon honorable ami ne l'envisage point. Ce qu'il considère, si je comprends bien, c'est ce point de procédure, savoir: que l'arrêté réparateur déclare que les lois de 1890 devraient être amendées sous certains rapports, et qu'il ne décide rien autre chose; qu'il ne déclare pas qu'aucun état de choses créé par des lois subséquentes dût être modifié; et qu'alors, vu la révocation absolue des lois de 1890 et le défaut de leur existence à l'époque où l'arrêté réparateur fut passé, cet arrêté se trouve essentiellement défectueux. Le point consiste strictement dans une irrégularité légale; mais il ne paraît avoir beaucoup de force. Naturellement, s'il en est ainsi, toute la législation qui nous est soumise et tout le temps que nous passons à la considérer sont simplement perdus. J'aimerais connaître l'opinion du ministre de la Justice sur ce point, avant que les procédures soient poussées plus loin.

M. DICKEY : Il ne me semble pas, après la considération que j'ai pu apporter à ce point, qu'il reste rien de nature à justifier la Chambre de

un homme d'Etat. La politique était la question n'agitait tout à l'autre du

rais que le ministre tière à considération portée à la législation. L'ami, le député de (u). Si je l'ai connu, l'honorable député ment est entièrement arrêté réparateur, grief infligé à la Statuts passés par la nonce, si je l'ai bien révoqués, comme oint en français, je anglais ; car il me un point de grande exposé des lois de ateur déclare que, atifs à l'éducation troisième année du rissent en vigueur de ces statuts fut de la minorité ei avait joui jus-

es lois enfreignent orité ; puis, en dément d'une certaine législation passée t l'arrêté répara- que ces deux lois oits et privilèges staient à l'époque table ami allégué foncée—que, bien s lois même n'é- ette époque, mais . Que le grief mon, cette ques- mais les lois qui oquées. C'est un égale, je l'admets, t en substance de it, mon honorable il considère, si je de procédure, sa- lare que les lois de ours certains rap- re chose ; qu'il ne oses créé par des ; et qu'alors, vu 1890 et le défaut l'arrêté réparateur essentiellement dé- tement dans une parait avoir beau- s'il en est ainsi, soumise et tout le considérer sont connaître l'opi- er ce point, avant s plus loin.

pas, après la con- ce point, qu'il ren- re la Chambre de

refuser d'adopter le bill en deuxième délibération. Les lois de 1890, il est vrai, antérieurement à la présentation de la requête au Conseil privé du Canada, subirent un déplacement par la revision des statuts ; mais l'objet des statuts ne consistait pas dans la révocation des lois de 1890. Il est expressément mentionné que ces statuts sont déclaratoires de ces lois et des autres, et que ces lois ont continué d'être en vigueur.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'ai compris que mon honorable ami, le député de Jacques-Cartier, a lu cela. Comme matière de fait, la loi du mois d'avril de l'année 1892 révoquait en termes formels la loi de 1890, mais contenait aussi une déclaration que cette révocation serait interprétée comme n'abrogeant pas les lois primitives pour autres fins. Mais que ces lois aient été révoquées, cela ne fait aucun doute.

M. DICKEY : L'article 5 déclare que les dits Statuts révisés ne seront pas censés exister à titre de lois nouvelles, mais seront interprétés comme refondues et comme déclaratoires des lois contenues dans l'acte révoicateur, et auront cet effet. Ces lois sont révoquées dans un certain sens—dans la forme ; mais l'act qui les révoque dit que le nouvel acte ne sera pas considéré comme constituant une nouvelle loi. Il me semble, cependant, bien que, comme matière de fait, les lois de 1890 aient été révoquées, considérant la continuation du grief causé par la promulgation de ces lois, que le langage de l'arrêté réparateur, dans l'espèce, est tout à fait suffisant.

Il me paraît à présent que la seule difficulté qui s'éleve, s'il en est, relativement au point qui a été soulevé, consiste dans l'exposé du bill soumis à la Chambre, lequel, je l'admets, peut avoir besoin d'être examiné, bien que je ne dise nullement maintenant qu'il soit dans ce cas. Mais, je ne vois rien du tout à mon avis, dans le point soulevé, qui puisse justifier la Chambre d'attendre plus ample considération avant de voter l'adoption du bill en deuxième délibération.

M. WALLACE : M. l'Orateur, avant que l'ajournement du débat soit proposé, je désire saisir cette occasion de faire quelques remarques au sujet de certaines assertions de l'honorable député de Picton, (Sir Charles-Hibbert Tupper) l'autre jour, durant mon absence de cette Chambre. J'ai été accusé par l'honorable député de violer, par mon opposition à la politique ministérielle, les principes qui devraient guider les membres du gouvernement, et de ne pas être logique avec la position que j'ai occupée à titre de contrôleur des Douanes du Canada. Le langage dont l'honorable ministre s'est servi alors portait, d'abord, que je suis "resté membre du gouvernement" après la déclaration solennelle du chef de ce gouvernement—parlant de sir John Thompson,—"que la conduite serait dictée par le jugement du Conseil privé, que ce jugement fût contre ou pour la minorité catholique du Manitoba." Je regrette que l'honorable député ne soit pas à son siège, car j'aimerais lui demander, à lui ou à quelqu'un de ses collègues au fait de ce qui a eu lieu, si sir John Thompson a fait cette déclaration. Je me suis trouvé avec lui, je pense, à chaque assemblée publique à laquelle il a assisté dans sa tournée dans l'Ontario, et je ne l'ai jamais entendu faire semblable déclaration et je n'ai jamais vu, non plus, dans

les journaux, de déclaration de ce genre réputées faites par lui. A cette époque, une assemblée fut tenue dans la salle de Shaftsbury, à Toronto. Je suis absolument certain qu'il n'a pas fait alors semblable déclaration.

M. MASSON : Je l'ai entendu lorsqu'il l'a faite.

M. WALLACE : Nous l'avons tous entendu faire son discours, mais non faire semblable déclaration, et je défie l'honorable député de montrer dans aucun journal la reproduction des paroles mentionnées par l'honorable député de Picton, ou un rapport corroborant l'assertion que l'honorable député qui m'interrompt présentement fait à cette Chambre. Tous les journaux de Toronto, dans le temps, ont rapporté ce discours. Il fut, je le sais, reproduit littéralement, et je suis absolument sûr que les paroles citées en l'occasion présente ne sont pas celles dont sir John Thompson s'est servi alors.

M. MASSON : Pas exactement les paroles mêmes peut-être, mais le sens est absolument le même.

M. WALLACE : Je demande la permission de différer d'avis là-dessus. Je dis que les paroles dont il s'est servi n'étaient pas celles-là, l'honorable député le sait, et elles ne comportaient pas ce sens.

M. MASSON : Je dis qu'elles avaient ce sens, que je ne sais rien au contraire, et que l'honorable député n'a pas le droit de faire une assertion semblable.

M. WALLACE : L'honorable député n'a pas le droit de m'interrompre, et il devrait connaître les règlements de la Chambre. Il ne devrait pas se lever pour faire une assertion et être obligé ensuite de la renier lui-même. Il a affirmé que sir John Thompson s'était servi de ces paroles, et maintenant il ignore. Il ferait mieux d'être sûr de son terrain avant de susciter ces contradictions. Ces paroles n'ont pas été employées en cette occasion. Je puis dire que lors de mon entrée en charge en qualité de contrôleur des Douanes, j'ai eu une consultation complète avec sir John Thompson sur cette question. Il n'a jamais décidé par avance qu'elle viendrait devant le parlement canadien. Il pensait que la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett contre la cité de Winnipeg confirmerait celle de notre cour Suprême. Il n'y eut donc pas d'entente entre nous sur cette question. Il me disait : "Si, malheureusement, cette cause devait venir devant le parlement canadien, elle deviendrait une affaire politique, et il pourrait être nécessaire alors pour les partis de prendre une attitude." Mais cette question ne faisait pas partie alors de la politique du gouvernement.

Je n'étais lié d'aucune manière par quoi que ce soit relativement à cette matière, pendant que j'ai été membre de l'administration de sir John Thompson, et par conséquent, l'assertion de l'honorable député de Picton, dans sa version erronée du discours de l'ex-premier ministre, n'a pas ici d'application. Je n'ai jamais caché l'attitude que j'ai prise dans cette affaire, lorsqu'elle fut devenue une des principales questions sous le gouvernement du premier ministre actuel. A ses premières phases, lorsque le gouvernement passa son arrêté réparateur, j'envoyai ma protestation au premier

ministre avec toute l'énergie possible. A la première occasion qui me fut donnée, c'est-à-dire le 12 juillet, dans la cité d'Ottawa, je fis aussi une protestation publique. Avant d'en agir ainsi, j'allai trouver le premier ministre, pour lui dire que je me proposais d'exprimer mes sentiments à ce sujet le 12 juillet, et que si les opinions que je soutenais n'étaient pas compatibles avec le maintien de la position que j'occupais alors dans le gouvernement, j'étais tout à fait prêt et déterminé à donner ma démission. Il me répondit qu'il ne m'était pas nécessaire d'adopter ce parti, mais qu'il espérait me voir exprimer mes vues dans un sens modéré. Nous ne nous attendons pas, dit-il, à ce que cette question vienne devant le parlement canadien pour être en aucune façon l'objet de sa considération. Nous nous attendons à ce que le gouvernement manitobain la règle lui-même, et qu'elle ne tombe pas, par conséquent, dans la politique générale de la Confédération.

M. MILLS (Bothwell) : Cela était en juillet dernier.

M. WALLACE : Oui. Dans ces conditions, je demeurai dans le gouvernement. Tous les membres de ce gouvernement connurent l'attitude et les opinions que je soutins en cette occasion ; et lorsque, plusieurs jours après le 12 juillet, l'incident fut communiqué à la Chambre des Communes par l'honorable député d'Oxford, qui signala à l'attention la déclaration que j'avais faite dans cette circonstance, l'honorable député qui m'a attaqué aujourd'hui à cause de l'attitude que j'ai gardée alors, fut celui qui justifia ma conduite. J'imposerai à cette Chambre la lecture d'une partie de ce qu'il a alors déclaré. Il disait :

La position est celle-ci : qu'un membre du gouvernement n'occupant pas un siège dans le cabinet, est censé être étranger au débat, aux questions d'intérêt public qui font l'objet de la considération du cabinet. Le cabinet est censé s'occuper de ces questions indépendamment des membres du gouvernement qui ne siègent pas dans son conseil ; et quand le ministre vient devant la Chambre avec une mesure d'intérêt public, avec un acte du parlement, et que l'occasion est donnée aux membres du gouvernement ne faisant pas partie du cabinet—pas nécessairement les plus jeunes membres dans le sens qu'en a parlé l'honorable député, mais dans ce cas-ci, les contrôleurs—de considérer pleinement la mesure, dans toute sa portée et dans son application, alors c'est le temps pour ces messieurs ou d'appuyer la mesure, ou de se retirer de l'administration.

Nul acte du parlement n'avait encore été présenté alors, cet acte ne fut pas présenté avant cette année ; mais supposez qu'il l'eût été, ou—ce que je n'aurais pas hésité à faire—j'aurais pu résigné ma charge, ou le gouvernement aurait pu me dire : " Vos opinions sont incompatibles avec le maintien de votre position, et vous devez vous retirer. " Cette occurrence ne s'est pas présentée, et il était injuste, par conséquent, de la part de l'honorable député de Pietou, de m'attaquer comme il l'a fait à ce sujet. Il disait encore plus loin :

Alors, s'il considère qu'il est opposé à cette mesure, le contrôleur des Douanes aura à choisir entre les alternatives, ou de l'appuyer, ou de se retirer du gouvernement.

C'est ce que j'ai fait lorsque j'ai constaté la conduite que le gouvernement allait suivre, lorsque j'ai constaté qu'il y était irrémédiablement engagé, et qu'il n'y avait pas possibilité d'un règlement avec le gouvernement manitobain. Je considé-

rai alors que je commettrais une injustice envers moi-même, si je restais plus longtemps dans le gouvernement. Mais quel fut l'objet de cette attaque contre moi, considérée dans ses rapports avec le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, hier soir, où le plus extraordinaire appel jamais entendu dans une législature du Canada a été fait au vote de l'Eglise catholique romaine, et dans ses rapports avec ce qu'a dit ensuite l'honorable député de Pietou, lorsqu'il a parlé de moi en ma qualité de grand maître de l'Association orangiste, et lorsqu'il a ajouté :

Pouvons-nous, que nous siégeons à votre droite où à votre gauche, M. l'Orateur, attacher aucune importance sérieuse aux actes ou aux mouvements d'un homme de ce caractère ? Je dis qu'il ne représente aucune opinion honnête, sincère en ce pays.

Et quand nous voyons que la grande presse conservatrice—et la presse libérale également, mais je parle plus particulièrement des journaux conservateurs,—à partir de la rivière Ottawa jusqu'au Pacifique, est opposée à la conduite que le gouvernement a adoptée et est sympathique aux opinions que je trouve nécessaire d'exprimer, je dis que les faits sont contre le député de Pietou, en ce qui concerne sa déclaration qu'on ne peut trouver une expression d'opinion contre le gouvernement en ce pays. Je dis, de plus, que ces citoyens qui jugent à propos de différer avec l'honorable député de Pietou ou l'honorable secrétaire d'Etat, sont tout aussi sincères dans l'expression de leurs sentiments, tout aussi patriotes dans leur caractère de citoyen de ce pays, tout aussi désireux de faire progresser les meilleurs intérêts du Canada, que le sont eux-mêmes ces honorables messieurs, et, à en juger par leur passé, j'ajoute qu'ils sont moins désireux de favoriser leurs propres intérêts. Et je dis encore, de plus, comme grand maître de l'Association orangiste de l'Amérique Britannique, comme ayant été réélu durant les huit ou neuf dernières années, après avoir été presque partout dans la confédération pour en rencontrer les membres disséminés par mille et par dizaines de mille dans tout ce pays, je dis encore que je puis exprimer l'opinion de ceux-ci et dire qu'à titre de corps loyal et patriotique d'hommes comme il ne s'en trouve pas en ce pays, ils sont presque tous unis dans leur opposition à la législation projetée.

Une VOIX : Non ! non !

M. WALLACE : Qui dit " Non ! non ? " L'honorable député ferait mieux de retourner à Grey-nord, s'il veut apprendre quelle est leur opinion. Mais il a peur de rencontrer ses électeurs de Grey-nord, et il n'y retourne pas. Et je puis lui dire que son successeur, à titre de candidat choisi par le parti conservateur, partage mes opinions sur cette question, et qu'il nourrit ainsi les opinions des électeurs conservateurs de ce comté.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire passer à un autre sujet soulevé par l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). L'honorable député m'a annoncé un peu il y a un instant, lorsqu'il a nié que Margaret-L. Sheppard fût allée dans Ontario-nord. Je suis allé dans Ontario-nord prendre part à l'élection de l'honorable député en décembre dernier, et j'ai certainement entendu affirmer que Margaret-L. Sheppard avait été dans la ville de Bracebridge quelque temps auparavant, et Bracebridge est l'endroit où j'adressai la parole en faveur

ne injustice envers
longtemps dans le
l'objet de cette at-
s rapports
secrétaire d'Etat,
saire appel jamais
Canada a été fait
maine, et dans ses
l'honorable député
oi en ma qualité de
angiste, et lorsqu'il

à votre droite où a
aucune importance
s d'un homme de ce
oute aucune opinion

grande presse con-
également, mais je
s journaux conser-
Ottawa jusqu'au
nité que le gouver-
nique anx opinions
primer, je dis que
Pictou, en ce qui
peut trouver me
ouvernement en ce
itoyens qui jugent
royable député de
d'Etat, sont tout
leurs sentiments,
leur caractère de
désireux de faire
du Canada, que à en
qu'ils sont moins
pres intérêts. Et
nd maître de l'As-
ique Britannique,
les huit ou neuf
été presque par-
rencontrer les
t par dizaines de
ecore que je puis
dire qu'à titre de
mmes comme il ne
sout presque tous
islation projetée.

on ! non ?" L'ho-
retourner à Grey-
est leur opinion.
lecteurs de Grey-
t je puis lui dire
ndidat choisi par
mes opinions sur
ainsi les opinions
comté.

désire passer à un
le député d'Onta-
onorable député
nt, lorsqu'il a nié
lée dans Ontario-
nord prendre part
en décembre der-
du affirmer que
dans la ville de
ravant, et Brace-
parois en faveur

de l'honorable député d'Ontario-nord—et elle y
avait été sans le moindre doute. L'honorable dé-
puté ne peut pas contester cela, bien qu'il l'ait nié
lorsque la chose fut affirmée par l'honorable député
de Lambton-ouest (M. Lister)....

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député doit
savoir....

M. WALLACE : Attendez un moment que j'aie
fini, et vous donnerez ensuite les explications que
vous désirez offrir, si vous en avez. L'honorable
député peut dire que Bracebridge n'est pas dans
Ontario-nord pour les élections provinciales, cela
est très vrai, mais l'honorable député ne brigait
pas les suffrages pour la législature locale, il solli-
citait le mandat fédéral.

M. MCGILLIVRAY : Et elle n'a jamais été là
durant l'élection, vous le savez. L'honorable
député dit qu'elle a été là durant l'élection pour
la Chambre des Communes ?

M. WALLACE : Certainement non. Mais envi-
ron un an et demi auparavant. On a fait l'asser-
tion que Margaret L. Sheppard n'avait jamais été
dans Ontario-nord, et elle a été dans ce comté que
l'honorable député représente en cette Chambre.

M. ORATEUR : J'appellerai l'attention de
l'honorable député sur le fait que....

M. WALLACE : Je n'entends pas parler davan-
tage de cette matière, M. l'Orateur. Il est
parfaitement clair que l'honorable député était
dans l'erreur. Passons à une autre asser-
tion de l'honorable député. Il nie s'être jamais
engagé envers moi à s'opposer à une législa-
tion réparatrice. Eh bien ! à ce point de vue,
l'honorable député a raison. Des hommes ne s'en-
gagent pas envers d'autres hommes ; ils ne sont
pas tenus de le faire.

M. MCGILLIVRAY : Écoutez ! écoutez !

M. WALLACE : La déclaration me fut faite
sous forme d'expression d'opinion en termes bien
clairs de la part de l'honorable député d'Ontario-
nord, dans une réunion de l'association conserva-
trice, dans le quartier n° 6, à Toronto—c'était, je
crois, l'assemblée annuelle. L'honorable député a
dit : "Je n'appuierai jamais semblable législation
réparatrice ; je suis opposé à semblable législation
réparatrice."

M. MACDONALD (Huron) : Que pensez-vous
de cela ?

M. MCGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : J'ai rencontré deux hommes
à Toronto, des hommes de position, et....

M. MCGILLIVRAY : Voudriez-vous mention-
ner les noms ?

M. WALLACE : L'un fut le révérend Elliot
Rowe, ministre méthodiste, qui demeure habituel-
lement à Bracebridge, dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'autre est M. William-J.
Parkill, homme bien connu et homme de confiance.

M. MCGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'honorable député ne sait
pas encore ce que je vais dire.

M. MCGILLIVRAY : Vous me l'avez déclaré
l'autre jour dans l'antichambre.

M. WALLACE : Ces messieurs m'ont raconté à
l'hôtel Walker, à Toronto, où je les ai rencontrés il y
a une couple de semaines, que l'honorable député
d'Ontario-nord avait exprimé, dans une conversa-
tion avec eux, son hostilité et son opposition à la
législation réparatrice projetée.

M. MCGILLIVRAY : Écoutez ! écoutez !

M. WALLACE : L'honorable député dit :
"Écoutez ! écoutez !" A cause de l'énergie avec
laquelle il avait exprimé son opinion, ces messieurs
l'ont appuyé dans son élection.

M. MCGILLIVRAY : Le révérend Elliot Rowe
n'avait pas droit de vote dans Ontario-nord, et il
ne m'a pas aidé d'un iota.

M. WALLACE : J'aimerais poser une ques-
tion à l'honorable député d'Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : Le révérend Elliot Rowe a-t-il
été délégué à la convention qui a choisi l'honorable
député ?

M. MCGILLIVRAY : Malheureusement, il n'était
pas là, sans quoi il m'aurait appuyé.

M. WALLACE : Ce n'est pas ce que je demande.
A-t-il été délégué à la convention ?

M. MCGILLIVRAY : Il ne l'était pas, puisqu'il
ne s'y est pas rendu.

M. WALLACE : A-t-il été nommé délégué ?

M. MCGILLIVRAY : Je le crois

M. WALLACE : C'est un ministre, qui avait
demeuré dans le comté et qui a employé son in-
fluence à aider à l'élection de l'honorable député.
Et lorsqu'il a appris que l'honorable député chan-
geait d'idée, il a regretté l'aide qu'il lui avait donnée.

Maintenant, M. l'Orateur, quant à la question
de l'ajournement du débat, afin de considérer la
question constitutionnelle, je n'exprimerai pas
d'opinion. Je n'y suis pas bien intéressé ; mais j'ai
saisi cette occasion pour me justifier sur deux
points—principalement au sujet de l'attaque, in-
justifiable et erronée, de l'honorable député de
Pictou contre moi. Comme je l'ai dit, j'ai toujours
soutenu une même opinion sur cette question, de-
puis son origine même jusqu'à ce jour. En aucune
occasion, jamais, je n'ai changé d'opinion, ni quant
à l'acte même, ni quant à la conduite que je devais
adopter et que j'ai adoptée dans cette matière.

M. MCGILLIVRAY : Je désire répondre briève-
ment à l'honorable député de York-ouest (M. Wal-
lace). Quant au révérend Elliott Rowe, il résidait
alors à Toronto, et n'avait pas droit de vote dans
ma circonscription électorale. Il a été un de mes
meilleurs amis et il l'est encore, et je ne crains
d'aucune manière de voir une lettre comme celle
mentionnée par l'honorable député de York-ouest,

indiquant qu'il avait perdu confiance en moi. Il n'a pas, non plus, d'aucune manière, déclaré que j'avais changé d'idée; autant que je le sais, nul tel changement d'idée n'existe encore. Quant à l'assertion de ce qui a eu lieu dans le quartier n° 6, l'honorable député s'est bien gardé de dire que je m'étais engagé envers lui, car ni lui ni d'autres n'ont pu obtenir d'engagement de moi. Il parle de certaine conférence. Il sait mon passé; tous, dans Ontario-nord, le connaissent. Mais l'honorable député est venu dans mon comté et a adressé la parole à deux assemblées; et, malheureusement, il fit défaut à deux de mes assemblées, et je dus le remplacer par l'honorable John Costigan, qui s'acquitta très bien de sa tâche.

M. WALLACE: L'honorable député me permettra-t-il de dire pourquoi je n'ai pas assisté à ces deux assemblées? Le journal le *Globe* rapportait un discours qu'il avait prononcé à Bracebridge un jour ou deux auparavant, et je lui dis: "Monsieur McGillivray, pourquoi ne venez-vous pas carrément dans ces assemblées, au lieu de patauger et tourner ainsi?" Et il répondit: "Je me suis jusqu'à présent dérobé dans cette campagne, et j'entends me dérober tout le temps jusqu'à la fin." Je n'ai pas assisté à d'autres assemblées dans ce comté.

M. MCGILLIVRAY: J'établirai l'inexactitude de cette assertion, en disant que la dernière fois que j'ai vu l'honorable député, c'est à l'assemblée de Severn-Bridge, et qu'il est ensuite allé à Bracebridge et a pris part à une assemblée après cela. Assurément, M. l'Orateur, l'honorable député n'essaya pas de faire voir à cette Chambre qu'il a tenté de me faire prononcer contre un gouvernement pendant qu'il en faisait partie.

M. WALLACE: Je ne lui ai demandé aucun engagement. Il m'a fait sa déclaration de plein gré.

M. MCGILLIVRAY: Je ne sais ce que l'honorable député veut dire, quand il dit que je me suis dérobé. Tout ce que je sais, c'est que je me suis entendu avec lui, à ces assemblées, pour qu'il assistât à deux autres assemblées qui devaient avoir lieu plus tard, et qu'il n'y est jamais apparu. S'il avait en des raisons comme celles qu'il prétend, pour ne pas participer à ces assemblées, il aurait dû avoir assez de courage, pour me l'écrire, et ne pas abandonner mes assemblées de cette façon. Quant à M. Parkill, je n'ai eu qu'une conversation avec lui, et je ne me rappelle réellement pas ce dont nous avons parlé. Je sais parfaitement bien qu'il n'a eu de moi d'engagement d'aucune sorte.

Motion d'ajournement renvoyée.

M. HUGHES:

J'ai patiemment attendu pendant les trois ou quatre dernières semaines, pour parler sur cette question de législation réparatrice, et je demande maintenant l'indulgence de cette Chambre pour le faire très brièvement. Relativement à l'élection d'Ontario-nord, on me permettra de dire un mot, bien que le sujet soit de bien peu d'importance pour cette Chambre. Je sais que mon ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray), a été accusé d'avoir amené Margaret-L. Sheppard

dans ce comté durant l'élection. Cela, naturellement, a été nié, bien que l'auteur de cet avancé ne l'ait pas rétracté. Le député d'Ontario-nord, ni directement ni indirectement, n'a été concerné dans cette affaire de la présence de Margaret-L. Sheppard dans ce comté, et il ne l'a jamais vue, j'en suis certain.

Ensuite, quant à l'autre assertion, que le député d'Ontario-nord, durant sa campagne, s'est engagé à s'opposer à la législation réparatrice, le ministre des Finances, je pense, sera de mon avis, que j'en suis probablement autant que personne sur ce qui s'est passé dans cette élection, et je déclare ici positivement que, ni directement ni indirectement, soit à la convention, soit aux assemblées subséquentes, durant la campagne, cet honorable député ne s'est engagé à ne pas appuyer la législation réparatrice. Ce qu'il a dit, c'est ceci: si l'on présentait un bill conforme à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire rétablissant les écoles comme elles étaient auparavant, pour aucune considération, il ne supporterait ce bill. En ma présence, le député d'Ontario-nord a déclaré au ministre de la Marine et des Pêcheries et au ministre de l'Intérieur, présents sur le hustings, que pour aucune considération, il n'accepterait un bill semblable; mais que si l'on présentait un bill mitigé, restituant à la population catholique romaine du Manitoba certains droits relatifs à l'instruction religieuse dans les écoles, pareils aux privilèges dont jouissent les protestants dans cette province, il consentirait volontiers à leur accorder cette mesure de redressement.

Je n'essaierai pas de discuter cette question sous son aspect constitutionnel, car nous en sommes tous fatigués. Elle peut être réduite à ces trois propositions: les catholiques romains de la province du Manitoba ont-ils un grief? Ont-ils un droit d'appel à ce parlement, et celui-ci a-t-il le droit de redresser ce grief?

Antérieurement à 1890, les écoles du Manitoba n'étaient pas publiques, elles étaient catholiques romaines ou protestantes, mais par la loi de 1890, elles furent toutes rendues publiques. Dans la première rédaction de la loi de 1890, les écoles devaient être absolument séculières, et c'est là, d'après moi, que se trouve tout l'embarras. Le bill ayant d'abord rendu les écoles séculières, le clergé catholique romain s'adressa au gouvernement manitobain, et demanda que le privilège de donner l'enseignement religieux dans ces écoles lui fût accordé. Mais cette demande fut rejetée. Le clergé protestant s'empara de la chose et s'adressa aussi au gouvernement pour lui demander le droit d'enseigner la religion dans les écoles. Le statut fait voir la concession alors accordée au clergé protestant, et à mon avis, cette concession constitue un sujet au sujet duquel la minorité catholique a le droit d'exprimer son dissentiment, car il y a là un grief. Je ne discuterai pas le but du bill, ni l'objet de sa présentation en ce parlement, car cela a été traité déjà par l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe). A l'appui de la prétention que la minorité catholique romaine a un grief, j'exposerai quelques points qui se présentent d'eux-mêmes à mon esprit. L'auteur de la loi du Manitoba de 1890 (M. Martin), et en cette Chambre, et à de grandes assemblées à Toronto et ailleurs, et en deux différentes occasions à la dernière session, a déclaré que, par cette loi, la minorité du Manitoba était soumise à une "insigne tyrannie." L'assemblée presbytérienne

du Manitoba, suivant ce que dit le *Free Press* du 22 novembre dernier, admet aussi, indirectement, que la minorité a un grief. A une assemblée des anabaptistes, à Toronto, une motion proposée par le révérend Dr Rand, appuyé par le Professeur Burwash, déclare ce qui suit :

« Que si la loi des écoles du Manitoba de 1890 comporte l'obligation pour nos concitoyens catholiques romains de soutenir les écoles publiques, dont l'objet est d'enseigner des notions de la vérité spirituelle que réprouve la conscience des parents catholiques romains, et autant qu'il en est ainsi, nous considérons que cette loi est une violation du principe établi et un empiètement évident sur la liberté de conscience de la minorité catholique romaine ou cette province. »

Voilà l'opinion des anabaptistes de Toronto. Il y avait eu à Winnipeg des bureaux scolaires protestant et catholique romain. Par la loi de 1890, il fut pourvu à un seul bureau, le bureau des écoles publiques. Je citerai sur le sujet l'opinion du révérend Dr King, président de l'université du Manitoba. Il a dit :

« Tout en exprimant, en général, son approbation du système des écoles publiques, il pensait qu'on avait manqué de sagesse et de conciliation; qu'en y avait mis, peut-être, un degré de rudesse injuste nullement nécessaire dans la manière dont le changement, qu'il approuvait en somme, avait été introduit. Si les autorités, dans l'introduction du nouvel état de choses, avaient manifesté la même indulgence que celle qui a caractérisé son application, nous aurions moins entendu parler de difficultés sérieuses, et les adversaires du système n'auraient pu, dans plusieurs cas, représenter notre conduite sous un jour sous lequel nous leur avons donné quelque raison de la montrer, et nous aurions évité le poids de leurs sévères censures. Le printemps que le bill fut passé, il y avait à Winnipeg un bureau des écoles protestantes, et aussi, en même temps, un bureau des écoles catholiques romaines. De bonne heure, dans l'été, la nouvelle mesure fut mise en vigueur, et en vertu du statut, le bureau des écoles protestantes fut déclaré le bureau des écoles publiques de la cité. Cet acte n'avait pas au moins l'apparence de la justice; ce n'était certainement pas, à mon avis, le moyen qu'aurait pris un gouvernement sage et prudent, dont l'objet eût été de concilier le parti hostile et de gagner des adhérents au nouveau système. Il aurait bien pu laisser fonctionner les deux bureaux jusqu'à l'élection suivante, alors qu'on aurait pu s'efforcer d'obtenir un bureau des écoles représentant également la population catholique romaine et protestante de la cité. Comme notre position serait immensément meilleure aujourd'hui, et comme les catholiques romains n'auraient moins de sympathie pour leurs sentiments blessés, si un effort dans ce sens eût été fait, et que ceux-ci eussent refusé de n'avoir rien à faire avec l'élection! »

A l'énoncé que les catholiques romains n'ont pas le privilège d'enseigner la religion, on répond que les enfants ne sont pas obligés d'assister à l'instruction religieuse dans les écoles. La question en reste là. Or, moi qui, pendant des années, dans l'Ontario, ai combattu pour les lois et les droits égaux pour tous, et contre les privilèges spéciaux pour personne, je déclare que les catholiques romains du Manitoba, bien que leurs enfants ne soient pas tenus d'être présents à l'enseignement religieux, sont victimes d'un grief, en ce que le statut donne aux protestants le droit à une instruction religieuse qui leur est convenable, tandis que les catholiques, eux, sont privés de ce droit. On devrait satisfaire également les uns et les autres; ou mieux encore, les écoles devraient être séculières, avec le privilège, pour toutes les dénominations religieuses, de se présenter à la fin de la classe du jour pour enseigner leurs doctrines respectivement aux enfants de leur religion, qui jugeraient à propos de rester à cet effet. Je crois à la solution amicale de cette question, et je me réjouis du langage dont s'est servi l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). J'ai beaucoup d'in-

térêt à assurer une solution semblable de la difficulté, et il y a six ou sept mois, dans ma visite à Winnipeg, je me proposai de voir exactement quel était l'état de choses. J'avais la pensée, qui fut confirmée à mon arrivée dans cette cité, que la difficulté aurait pu être arrangée, si le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province n'étaient pas, chacun de son côté, restés montés sur leur dignité. Au lieu d'agir comme des corps intelligents, ils se sont conduits plutôt comme des écoliers, et ce fait était particulièrement remarquable, alors que leur conduite avait trait à une question scolaire susceptible de saper les bases de la constitution. Je n'ai pas hésité à dire au Manitoba que le gouvernement Greenway aurait dû, ou décréter une instruction religieuse acceptable par les catholiques romains, ou ce qui aurait été mieux encore, abolir tout enseignement religieux dans les écoles.

L'attitude que je pris alors était que l'instruction religieuse ne devait pas intervenir dans l'instruction séculière, matière du ressort de l'Etat, et que la religion étant un sujet concernant les rapports entre l'individu et son Dieu, les exercices religieux ne devaient pas faire partie de l'éducation par l'Etat. Je désirais faire rencontrer les parties à mi-chemin, et je conseillai que le clergé des différentes dénominations religieuses, à la fermeture de la classe de chaque jour, pussent venir donner, non seulement lecture de la bible, mais l'enseignement religieux sous toutes ses formes. Pourvu que l'école donne une éducation morale, lumineuse dont on adore le Tout-Puissant ne m'importe guère, et si vous voulez parfaitement que le clergé de toute croyance eût la liberté de donner, dans les écoles, l'enseignement religieux qu'il lui plairait. Les livres de classe seraient choisis de manière à n'offenser ni les protestants, ni les catholiques romains, et M. Sifton, le procureur général du Manitoba, quant à lui, était disposé à s'entendre avec les catholiques romains pour supprimer tous les passages répréhensibles dans les livres d'histoire ou autres destinés à l'usage des écoles, et un citoyen éminent de Winnipeg m'assura qu'il se déclarait disposé même à la réimpression de toute une histoire, de manière à la rendre acceptable à tous dans l'enseignement. Je saisis l'occasion de dire ici, comme l'a fait l'honorable député de Montréal-ouest, que j'ai été plus que satisfait de l'esprit montré par le gouvernement du Manitoba, lorsque ce sujet lui fut franchement soumis.

Je prendrai maintenant la liberté de lire à la Chambre certaines parties du rapport d'un exposé de mes vues, publié dans le *Free Press* du Manitoba, lors de cette visite à Winnipeg, afin d'indiquer quelles étaient mes opinions à cette époque, et de fait, ce qu'elles ont été depuis le commencement.

Ce qui suit est la reproduction de mes remarques faites à un journaliste qui m'interrogea dans cette circonstance, c'est-à-dire, en octobre dernier :

Que devrait-on faire, d'après vous ?

Je pense que les exercices religieux de toute nature, requis par l'Etat devraient être abolis dans l'école. Je suis convaincu que cela aurait l'effet de faire cesser toute opposition à la loi des écoles nationales. Le gouvernement devrait permettre aux ministres de chaque croyance de visiter les écoles, certains jours, et d'instruire les enfants de leur croyance respective dans les matières religieuses, après les heures de classe; mais il ne devrait être permis à aucun enfant d'assister à ces enseignements, à moins qu'il ne soit porteur d'une permission écrite de ses parents à cet effet. Faites cela, nous verrons bientôt la fin de l'opposition à votre loi des écoles; et nous n'entendrons plus parler de législation réparatrice; de fait, aucun gouvernement, dans les circonstances

cos, n'oserait l'ont de passer une législation réparatrice, car il n'aurait pas l'appui de la Chambre.

Supposez-vous que le gouvernement manitobain n'a pas considéré cette aspect de la question ?

Je sais qu'il a refusé de faire aucune concession aux catholiques, tout en introduisant les exercices religieux dans les écoles à la demande des religions protestantes. Voilà qui est manifestement injuste. Si l'on a le désir de régler cette question rapidement et pour tout de bon, un remède bien simple s'offre dans l'abolition de tous les exercices religieux dans les écoles. Je suis sûr qu'une semblable démarche serait satisfaisante, et aux protestants, et aux catholiques.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point, M. l'Orateur.

A présent, il s'agit de savoir....

Quelques VOIX : A la question !

M. HUGHES : Je n'ai parlé qu'environ dix minutes, et j'espère que la Chambre me fera la faveur de m'écouter. J'ai patiemment écouté le député de Lambton (M. Lister) une heure et quart durant, et j'admets qu'à cinq heures du matin, ce n'est pas une heure normale pour adresser la parole.

On demande pourquoi le gouvernement manitobain n'a pas adopté les mesures nécessaires pour redresser les griefs qu'on sait exister dans cette province. Quelques-uns prétendent croire que ce fut à cause des exigences de la politique provinciale, et que M. Greenway voulait ainsi s'assurer un autre parlement. D'autres ont pensé que c'était le résultat des instructions de l'auteur de cette "insigne tyrannie," qui représentait au gouvernement manitobain que ça constituerait un moyen pour le parti libéral d'arriver au pouvoir à Ottawa aux prochaines élections. Il en est d'autres qui disent : "Oh ! c'est l'arrêté réparateur qui a empêché le gouvernement Greenway d'agir." Mais ce représentable arrêté réparateur est émis seulement depuis un an, et c'est depuis six ans que cette "insigne tyrannie" existe. Par conséquent, l'arrêté réparateur n'en est pas la cause. D'autres soutiennent que M. Greenway a peur que ses partisans au Manitoba, même le voudrait-il, ne veuillent point passer de loi. Je ne crois pas cela. Je suis convaincu, comme l'a dit aujourd'hui le député de Montréal-ouest, que si les deux gouvernements se rencontraient et faisaient connaissance l'un avec l'autre, et qu'ils eussent une entrevue sur cette matière, un règlement en serait effectué à la satisfaction de tous les intéressés.

Un autre point se présente. Dans l'opinion de cette assemblée, le gouvernement est-il justifiable d'intervenir ? On affirme que la minorité catholique romaine a souffert pendant cinq ans cette "insigne tyrannie" que fait peser sur elle le député de Winnipeg. On affirme aussi, et cela n'est pas nié, que cette minorité a le droit d'en appeler en vertu de l'acte de 1870. On affirme encore, et je l'ai affirmé moi-même, que le principe par lequel l'éducation religieuse est maintenant régie dans la province du Manitoba, est contraire à celui des droits égaux pour tous, et de la négation des privilèges spéciaux pour personne, pour lequel le parti libéral-conservateur de l'Ontario a combattu pendant tant d'années. On affirme enfin que le jugement du Conseil privé déclare qu'il y a un droit d'appel, que le grief existe et qu'il en conseille le redressement. Sous ce rapport, on me permettra de dire que le grand espoir de plusieurs est que le parti libéral-conservateur ait souci d'exécuter la décision du Conseil privé, attendu que ce parti en ce pays à la prétention d'être

un parti de l'Empire. Sa politique consiste à participer à l'édification de l'Empire britannique. Et, M. l'Orateur, en ce qui a trait aux colonies, je prétends que l'œuvre de ce comité judiciaire du Conseil privé impérial a plus que toute autre chose contribué à l'édification de cet Empire. Pour cette raison, cette décision du comité judiciaire du Conseil privé devrait être bien accueillie par les Canadiens appartenant au parti conservateur. Dans ce cas, pourquoi alors ne pas appuyer le bill réparateur ?

Les objections qu'on a apportées à l'encontre de l'adoption du bill réparateur sous sa forme actuelle, sont celles-ci : que par l'établissement du droit en faveur d'une dénomination religieuse de contrôler les livres de classe, nous créons une nation dans la nation qui en elle-même est repressible. Il en résulte aussi la consécration du principe des écoles séparées, et cela en soi prête aussi à objection. D'autres soutiennent que, pour redresser un grief, le bill en créera un plus grand, et d'autres encore prétendent qu'il est d'une injustice politique d'imposer cette législation au Manitoba, avant que tous les autres moyens aient échoué. Un autre aspect de la question est celui-ci : Le secrétaire d'Etat a proposé que le bill fût adopté en deuxième délibération, et sa motion à cet effet a été suivie d'un amendement du chef de l'opposition, pour que ce bill ne fût pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais que cette adoption ait lieu dans six mois. Le *Globe* de Toronto, et les députés de la gauche nous disent que c'est le devoir de tous les adversaires du bill, à tout point de vue, d'appuyer le renvoi à six mois. Il ne m'a pas été donné d'entendre, sous aucun rapport, une seule raison pour laquelle le renvoi à six mois est, en quoi que ce soit, préférable à un vote franc sur la motion du secrétaire d'Etat.

D'abord, tout le discours du chef de l'opposition est favorable à la législation réparatrice, et telle est l'interprétation qu'en font ses amis de la province de Québec. Il est vrai que ses amis de la province de l'Ontario, qui désirent faire appel au vote protestant, disent : "Oh ! votez pour l'amendement de Laurier, quoi qu'il en soit, et vous ferez échouer le bill." D'un autre côté, nos adversaires de la province de Québec, disent dans leur presse et dans cette Chambre : "Votez contre le bill et renversez le gouvernement, et dans six mois, M. Laurier sera à la tête du gouvernement et vous donnerez, non une faible demi-mesure, mais une mesure pleine et entière." Telle est leur politique. Les discours des honorables députés de la gauche n'attaquent point le principe du bill. Je ne vois donc aucune raison pour laquelle j'appuierais cet amendement. En effet, tous leurs discours indiquent qu'ils sont favorables à une législation réparatrice ; tout ce qu'ils veulent, c'est une mesure plus conforme aux conditions et à la localité. Tout ce qu'ils demandent, c'est l'ajournement de la date à laquelle le bill devra être présenté en cette Chambre. Voyons quelle différence résulterait de l'adoption de l'amendement du chef de l'opposition, et du rejet de la motion du secrétaire d'Etat. Quel serait l'effet de l'adoption de l'amendement ? Le gouvernement est défait et une élection doit avoir lieu ; mais la tendance serait de donner à l'auteur de cet amendement, le chef de la gauche une position, un peu plus élevée que celle que je me propose de lui accorder.

M. l'Orateur, si la motion de l'honorable secrétaire d'Etat est rejetée, le gouvernement doit rési-

ue consiste à parti-
britannique. Et,
aux colonies, je pré-
judiciaire du Conseil
autre chose contri-

Pour cette raison,
re du Conseil privé
les Canadiens ap-
ur. Dans ce cas,
a bill réparateur?
tées à l'encontre de
sa forme actuelle,
ement du droit en
rigieuse de contrô-
une nation dans
préhensible. Il en
principe des écoles
aussi à objection.
redresser un grief,
et d'autres encore
te politique d'im-
ba, avant que tous

Un autre aspect
secrétaire d'Etat à
n deuxième délibé-
a été suivie d'un
sition, pour que ce
é en deuxième dé-
tion ait lieu dans
et les députés de
e devoir de tous les
de vue, d'appuyer
pas été donné d'en-
seule raison pour
en quoi que ce soit,
a motion du secré-

chef de l'opposition
paratrice, et telle
es amis de la pro-
mes amis de la pro-
faire appel au vote
ez pour l'amende-
soit, et vous ferez
té, nos adversaires
dans leur presse
ez contre le bill et
dans six mois, M.

ernement et vous
sure, mais une me-
sure leur politique.
utés de la gauche
bill. Je ne vois
l'appuierais cet
urs discours indi-
le législation répa-
c'est une mesure

et à la localité.
l'ajournement de
être présenté en
différence résulte-
ent du chef de l'op-
l'adoption de l'ac-
est défait et une
tendance serait
nement, le chef
en plus élevée que
accorder.

l'honorable secré-
nement doit rési-

gner et un nouveau premier ministre doit être
choisi dans le parti conservateur. Je soutiens donc
que ce parti disposera des élections, et pour ma
part, je considère mon devoir, comme celui de tous
les conservateurs-libéraux, de fuire le moins de
tort possible à nos amis dans une question de ce
genre—de ne pas faire, dans tous les cas, le jeu des
ennemis. Selon les plus hautes autorités en droit
parlementaire, le renvoi à six mois ne fait qu'a-
journer la mesure à une date ultérieure; mais le
principe du bill doit être attaqué sur la motion
pour l'adoption du bill en deuxième délibération,
et c'est ce que les honorables députés n'ont pas fait.
Donc, que le bill soit ou ne soit pas adopté
en deuxième délibération, les honorables députés
ne demeurent pas devant le pays avec une meil-
leure politique en matière de législation répara-
trice, que celle avec laquelle apparaissent les amis
de la politique conservatrice; de fait, autant que
cette politique est concernée, leur position est bien
pire.

Une autre raison pour laquelle je n'appuierai pas
l'amendement du chef de la gauche, c'est que son
succès ramènerait au pouvoir les hommes qui ont
pillé la province de Québec, les mercéditaires et le
parti national, avec l'honorable député de L'Islet
(M. Tarte), les Pacaud et autres hommes de même
acabit. L'adoption de ce bill signifierait aussi le
succès d'hommes qui, depuis des années, enflam-
ment la province de l'Ontario; le succès des hommes
qui, en 1871, offraient \$5,000 pour la tête de Riel,
et qui, en même temps, déployaient des milles de
la corde qui a servi à lier le malheureux mais noble
Thomas Scott, tué d'une manière barbare dans l'an-
cien Fort-Garry. Cela signifierait le succès des
hommes qui, au moment même où ils riaient sous cape
des protestants, formaient la fameuse alliance avec
la ligue catholique de l'Ontario, en assurant des
emplois aux candidats de cette même ligue en
échange des votes qu'ils donneraient aux élections,
pendant lesquelles les charges de shérif et d'avocat
de la Couronne ont été vendues presque à l'enchère.
Cela signifierait le retour de ces hommes au pou-
voir, et, comme citoyen de l'Ontario, je ne veux
pas que ces hommes reviennent à la tête des
affaires. Cela signifierait eu outre, l'approbation
du système d'écoles séparées, et j'y suis opposé.

Le *Globe*, parlant d'un discours prononcé à Mon-
tréal, l'automne dernier, par l'honorable chef de la
gauche, pendant une élection qui avait lieu dans ce
district, dit que cet honorable monsieur, a fait la
déclaration suivante vu qu'il se trouvait dans la
province de Québec :

Je suis catholique. Je désire que les écoles du Mani-
toba soient rétablies, et je désire que l'on rende aux catho-
liques de cette province les privilèges dont jouissent les
protestants de Québec et les catholiques de l'Ontario.

Il approuve le principe des écoles séparées.
L'adoption de l'amendement du chef de la gauche
aurait pour résultat de mettre en évidence l'hono-
rable député de Winnipeg (M. Martin), l'auteur de
la législation manitobaine qu'il appelle, aujourd'
hui, une "insigne tyrannie," qui a laissé la loi
dans les statuts pendant des années, et n'a jamais
pris les moyens de redresser les griefs de la minorité,
qui est venu à Ottawa et a cherché à exciter
ici les passions au sujet de cette question. Si
j'étais dans la position de cet honorable monsieur,
j'essaierais à suivre l'avis donné à Joe Hess, le vaga-
bond converti de New-York. Il tenait des assemblées
et cherchait à convertir un auditoire chrétien,

lorsqu'un homme qui le connaissait lui dit que s'il
était sincère, il retournerait aux autres où il avait
autrefois corrompu le peuple, et qu'il essaierait à
rétablir la civilisation et rendre des sentiments
honnêtes à ceux qu'il avait débauchés. Ainsi, je
conseillerais à mon honorable ami, le député de
Winnipeg, de s'efforcer de rendre à la minorité du
Manitoba les privilèges auxquels elle a droit.

L'adoption de la motion de l'honorable chef de
la gauche signifierait le succès de l'honorable député
de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a dit qu'il pré-
férait les écoles séparées aux écoles laïques, chose
à laquelle je n'hésite pas à m'opposer. Elle signi-
fierait aussi le succès du parti de la réforme dans
la province de l'Ontario, lequel a adopté l'ancienne
loi des écoles séparées de 1867, passée en 1863 par
le gouvernement libéral Macdonald-Sicotte, dont
M. Mowat était membre, huit jours après l'adop-
tion de l'acte. Elle signifierait le retour au pou-
voir des hommes qui ont passé les amendements
sujets à objection apportés à cet acte. Elle signi-
fierait le succès des hommes qui, dans la province
de Québec, disent que M. Laurier ne eroit pas aux
moyens proposés; qu'il adoptera une autre proé-
dure, et assurera qu'il gagnera la cause du clergé
catholique de cette province. Elle signifierait le
retour au pouvoir d'hommes de la province de
l'Ontario qui accepteront volontiers les écoles sépa-
rées, et qui, dans la province de Québec, consen-
tiront à les abolir. Elle aurait ainsi le résultat de
mettre en évidence les hommes qui, il y a quelques
années, criaient: "Attaquons la province de
Québec" au sujet de l'affaire des biens des Jésuites,
et qui, aujourd'hui, erient: "Ne touchons pas au
Manitoba." Elle signifierait le succès de cette
classe d'hommes auxquels il est dangereux, je crois,
de se fier en politique.

Il y a peu de temps, il y eut une crise, la der-
nière dans l'histoire du parti conservateur, et,
durant cette période, alors que plusieurs des
ministres étaient sortis du cabinet, quelques-uns de
ceux qui, aujourd'hui, sont fortement opposés à ce
bill réparateur, consentaient à aider à l'élection de
candidats favorables au premier ministre et à son
programme de législation réparatrice, et consen-
taient à accepter des portefeuilles dans son cabinet.
En conséquence, il nous est bien permis de douter
de la sincérité de ces hommes, lorsqu'ils appuient
le renvoi à six mois proposé par l'honorable chef de la
gauche.

J'ai essayé de prouver qu'il existait un grief, et
de faire voir comment il devait être redressé. Ma
proposition serait de supprimer l'éducation reli-
gieuse en ce qui a trait aux écoles de la confédéra-
tion. Quant à moi, je ne saurais voir pourquoi
l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte
du Manitoba ne seraient pas amendés par le parle-
ment du Canada, et pourquoi le système actuel ne
serait pas remplacé par un système d'écoles d'Etat,
en laissant aux provinces l'entier contrôle des
écoles, en ce qui en concerne l'administration, mais
en passant une loi fédérale qui les régira toutes.
Le parlement du Canada devrait traiter la ques-
tion.

J'avais l'intention de proposer la résolution dont
j'ai donné avis il y a deux ou trois semaines, mais
je n'ai pas l'intention d'insister sur son adoption,
car, environ une semaine après que j'eus donné
avis de cette résolution, le gouvernement annonça
qu'il se proposait d'entamer des négociations avec
le cabinet Greenway pour le règlement de cette

difficulté, si ce cabinet y consentait. La motion dont j'ai donné avis est conçue en ces termes :

M. HUGHES : Lors de la seconde lecture du bill (n^o 58) Acte Réparateur (Manitoba)—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine, lui priant de prendre les mesures les plus propres à produire le rappel de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870, et à les remplacer par les dispositions suivantes :

Il n'y aura dans et pour tout le Canada qu'un seul système d'éducation nationale comprenant—

1. Les branches intellectuelles, y compris les mathématiques, l'histoire, la géographie, l'anglais et autres langues, la littérature, les arts et les sciences.
2. Les principes de la morale ; et
3. La science politique et l'hygiène.

Mais dans et pour chaque province, la législature locale pourra faire exclusivement des lois sur l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes—

L'instruction religieuse ne fera pas officiellement partie de l'éducation nationale, mais rien dans le présent acte n'empêchera les personnes ayant le contrôle légal des édifices et propriétés seculaires d'en permettre l'usage pour des fins religieuses à des personnes appartenant à une dénomination religieuse quelconque, après les heures de classe de la journée.

Comme je l'ai dit, je ne proposerai pas maintenant cet amendement, croyant fermement que, dans une couple de semaines, la question sera réglée à l'amiable par le Manitoba lui-même. Je dois dire, M. l'Orateur, que si jamais je vote avec les honorables membres de la gauche, ce sera parce que j'apprécie mes convictions sur ces questions plus que je ne déteste la compagnie où je me trouverai pour le moment.

L'honorable chef de la gauche a proposé une motion en amendement à ce bill. J'ai déjà dit à l'honorable député et à ses partisans que l'on comptait sur lui pour le règlement de cette difficulté. A mon avis, il aurait dû offrir de prêter son concours au gouvernement pour le règlement de cette difficulté.

S'il avait tendu la main à ce gouvernement, s'il lui avait offert de l'aider à résoudre cette question, je crois qu'elle aurait été résolue il y a quelque temps. Il n'est pas encore trop tard, et j'espère que l'honorable monsieur prendra les moyens que lui seul peut prendre pour résoudre cette difficulté. Je suppose qu'il desire aussi la régler. Et je lui dirai, parlant au point de vue de l'intérêt public et de l'élevation de l'édifice national, qu'il aurait pu facilement hâter la solution de la question, au lieu de la retarder. Mais comme le dit l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe), ce n'est pas le moment de récriminer, et de rendre plus accentuée la division qui existe entre ceux que cette question intéresse. On propose un règlement satisfaisant, on espère qu'on y arrivera, et je suis convaincu qu'avant qu'une autre semaine soit écoulée, cette Chambre sera délivrée de cette question, et que nous pourrons nous unir ou nous diviser sur les grandes questions commerciales qui se rattachent au développement du pays.

Je ne saurais terminer sans dire, en peu de mots, combien j'admire le discours de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et la générosité dont il a fait preuve envers le Canada en travaillant à la solution de cette question. Je crois qu'il mérite les remerciements et les félicitations de cette Chambre et de la population du Canada. Je dirai, en outre, que j'espère qu'il sera possible d'arriver à résoudre cette question à l'amiable, vu surtout que les affaires de ce gouvernement et du pays sont sous la direction ferme et habile du chef actuel, l'honorable secrétaire d'Etat.

On prend le vote sur l'amendement de M. Laurier :

POUR :
Messieurs

Allan,
Bain,
Béchar, d,
Beith,
Bennett,
Bernier,
Borden,
Boston,
Bourassa,
Bowers,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
Carroll,
Carscallen,
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Charbonneau,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies (I. P.-E.),
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Fauvel,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Geoffrion,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Henderson,
Hodgins,
Innes,
Landerkin,
Langeller,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
McShane,
Martin,
Mignault,
Milis (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Préfontaine,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rosamond,
Sarnorn,
Scrivier,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
Tarte,
Trywhitt,
Wallace,
Weldon,
Welsh,
Wilson, et
Yeo.—91.

CONTRE :
Messieurs

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carlgan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
Macdowall,
McAllister,
McDonald (Assinibola),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McGillivray,
McGreavy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,

l'Amendement de M. Lau-

Costigan,
Daly,
Davlin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Fremont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Gullet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,

Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Oumet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Willmot, et
Wood.—115.

L'amendement de M. Laurier est rejeté.

On prend ensuite le vote sur la motion de sir Charles Tupper :

POUR :

Messieurs

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Pelley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davlin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
Macdowall,
McAlister,
McDonald (Assiniboia),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Oumet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,

Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Fremont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Gullet,
Haggart,
Haslam,
Haze,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Turcotte,
Tupper (sir Charles),
Tupper (sir Charles Hibbert),
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Willmot, et
Wood.—112.

CONTRE :

Messieurs

Allan,
Bain,
Bécharde,
Belth,
Bennett,
Bernier,
Borden,
Boston,
Bourassa,
Bowers,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
Carroll,
Carscallen,
Cartwright (sir Rich'd),
Cesey,
Charbonneau,
Charlton,
Choquette,
Colter,
Cockburn,
Craig,
Davies,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Fauvel,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Geoffrion,
Gibson,
Gillmer,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Henderson,
Hodgins,
Hughes,
Innes,
Landerkin,
Langeller,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McGillivray,
McMullen,
McNeill,
McShane,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Préfontaine,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbis,
Sutherland,
Tarte,
Tyrwhitt,
Wallace,
Weldon,
Welsh,
Wilson, et
Yeo.—84.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministériels.

Opposition.

Smith (sir Donald,
Montague.Rowand,
Denison.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en deuxième épreuve.

M. FORATEUR : Quand la Chambre se formera-t-elle en comité pour étudier le bill ?

Sir CHARLES TUPPER : Maintenant.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a certainement pas l'intention d'étudier ce bill en comité maintenant ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai simplement l'intention de proposer la formation en comité.

M. LAURIER : Voulez-vous que nous siégeons toute la journée ?

Sir CHARLES TUPPER : C'est simplement une question de forme.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : Je suppose que l'honorable député n'aura pas d'objection à ce que nous nous formions en comité simplement pour la forme.

M. LAURIER : Certainement, j'ai une très grande objection à ce que nous nous formions en comité à six heures du matin, pour étudier un bill aussi important, après une longue séance de quarante heures.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne fait aucune différence.

M. LAURIER : Nous l'examinerons en comité à la prochaine séance, si vous le désirez.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne prendra que cinq minutes.

M. LAURIER : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Très bien, à la prochaine séance.

MHT : Non, non.

Je suppose que l'ho-
rection à ce que nous
ment pour la forme.

ent, j'ai une très
s nous fournis en
pour étudier un bill
que séance de qua-

ela ne fait aucune

uerons en comité à
ésirez.

ela ne prendra que

rés bien, à la pro

